PARL

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES

Imp. PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi, Paris. — 3.12.1910.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

J
341
H2
Ser. 1
vol. 77

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF DU SERVICE DES PROCÈS-VERBAUX
DE L'EXPÉDITION DES LOIS
ET DES IMPRESSIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. GASTON BARBIER
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LXXVII

DU 28e JOUR DU PREMIER MOIS DE L'AN II AU 7 BRUMAIRE AN II (19 OCTOBRE 1793 AU 28 OCTOBRE 1793).

PARIS 1910

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

AVERTISSEMENT

A partir du tome LXXII, nous avons inauguré, pour les *Archives Parlementaires*, une nouvelle méthode.

Nous insérons en gros caractères chacun des paragraphes du procès-verbal (lettres, adresses, pétitions, motions ou décrets) dans l'ordre adopté par le procès-verbal lui-même, et nous les faisons suivre, en caractères plus petits : 1° des documents authentiques qui existent, soit dans les bibliothèques, soit aux Archives nationales; 2° du compte rendu du journal qui nous semble le plus complet, lorsque le fait relaté par le procès-verbal a donné lieu à une discussion. En outre, si les comptes rendus des autres journaux diffèrent en quelques points du compte rendu que nous avons choisi pour l'ajouter au procès-verbal, nous réunissons ces autres comptes rendus en une annexe, que nous insérons au bas de la page lorsqu'elle est peu étendue, ou à la fin de la séance, quand elle dépasse le cadre d'une note.

Enfin, on rencontre dans chaque séance un certain nombre d'incidents ou de faits qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal, mais qui figurent cependant, soit dans le *Bulletin de la Convention*, soit dans les journaux. Nous les renvoyons également à la fin de la séance, mais avant les annexes.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE

Séance du 28e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Samedi 19 octobre 1793.

PRÉSIDENCE DE CHARLIER.

La séance a été ouverte à 10 heures par la lecture des pièces et adresses ci-après mentionnées.

La citoyenne Colombe Gillet, femme Lhomme, fille et épouse d'un vigneron, fait l'offrande patriotique de la somme de 5 livres (1).

Suivent : 1° *le texte de la lettre de la citoyenne Colombe Gillet;* 2° *un certificat du directoire du district de Sens, attestant que son mari, le citoyen Lhomme, a fait le 9 juillet* 1793, *un don patriotique de* 20 *livres.*

Lettre de la citoyenne Colombe Gillet, femme Lhomme (2).

« Citoyen Président,

« Plus riche en patriotisme que par mes facultés, étant fille d'un journalier et vigneron, et actuellement femme d'un ci-devant vigneron et portefaix employé, depuis le mois d'avril dernier, en remplacement, à l'Administration du district de Sens et ne voulant rien céder en patriotisme à mon dit mari, je vous prie d'agréer la modique somme de 5 livres, insérée dans la présente, pour les frais de la guerre.

« Je suis, citoyen Président, votre concitoyenne,

« Colombe GILLET, femme LHOMME. »

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Sens, du 9 *juillet* 1793, *l'an II de la République française une et indivisible, en la salle ordinaire de nos séances* (1).

« Ce jourd'hui neuf juillet mil sept cent quatre-vingt treize, l'an deuxième de la République française une et indivisible, en la salle ordinaire de nos séances.

« S'est présenté le citoyen Claude-Charles Lhomme, employé dans les bureaux de notre district, et a dit : que, guidé plutôt par son patriotisme encore plus que par ses facultés, il désirerait donner des preuves non équivoques de son amour pour la patrie, et de son attachement pour la nouvelle constitution, qu'il s'est empressé d'accepter; qu'en conséquence, quelque modique que soit son offrande, il prie l'Administration d'agréer la somme de vingt livres par an jusqu'à la fin de la guerre, payable par quartier, à commencer du premier du mois d'octobre prochain.

« La matière mise en délibération, et le procureur syndic entendu, le directoire arrête que mention honorable de ladite offrande sera faite,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 155.
(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 696.

(1) *Archives Nationales*, carton C 274, dossier 696.

sur les registres, et du tout donné acte audit citoyen Lhomme.

« *Signé sur le registre,* CHAPELAIN, *président;* BAGARD, LORILLON, LEROUX et ÉLIAUX, *administrateurs;* DOUINE, *procureur syndic* et DREGE, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme :*

« RECYLE, *chef du secrétariat.* »

Les représentants du peuple envoyés dans le département de Seine-et-Oise, envoient, de la part de Pierre Morel, journalier de Garancière, district de Montfort, une paire de boucles d'argent, qui faisaient sa plus riche possession (1).

Suit le texte de la lettre des représentants Ch. Delacroix et Musset (2) :

Les représentants du peuple, députés dans le département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale.

Versailles, le 25 du 1er mois, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Le citoyen Pierre Morel, journalier de la commune de Garancière, district de Montfort, réduit par une infirmité à l'impossibilité de défendre la République, nous fait remettre une paire de boucles d'argent, qui sont sa plus riche possession. Cette offrande est digne d'être déposée sur l'autel de la liberté; c'est un citoyen pauvre, c'est un vrai républicain qui la présente; nous nous faisons un devoir de vous l'envoyer ci-jointe.

« Salut et fraternité.

« Ch. DELACROIX; J.-M. MUSSET. »

Le citoyen Vollier, professeur au collège de Langres, et actuellement dans les armées de la République, abandonne, à compter du 15 septembre dernier, 466 livres, faisant le tiers de ses honoraires réservés; il demande que la moitié en soit distribuée aux pères de famille de Langres qui se sont consacrés à la défense de la patrie (3).

Suit le texte de la lettre du citoyen Vollier (4) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Ramousy-sous-Maubeuge, l'an Ier de la destruction des rois.

« Citoyen,

« Comme il est à présumer que les collèges ne seront en pleine activité qu'après la guerre, j'ai cru qu'il était de mon devoir de me vouer au service de la République, content de ma paye, j'abandonne 466 livres formant le tiers des honoraires qui me sont réservés par la loi, comme professeur, moitié au profit des enfants de Langres, dont les pères sont défenseurs de la patrie et le reste à votre disposition, à commencer du 15 septembre dernier.

« Salut et respect.

« VOLLIER, *professeur au collège de Langres.* »

Le citoyen François-Marie Evrard, marchand fabricant de bas à Hédin, département du Pas-de-Calais, offre en don patriotique sa maîtrise de marchand pelletier-bonnetier (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Evrard (2) :

« Le citoyen François-Marie Évrard, marchand fabricant de bas à Hesdin, département du Pas-de-Calais, offre en don patriotique à la République, pour subvenir aux frais de la guerre, sa maîtrise de marchand pelletier-bonnetier, au bureau M. d'Étampes, sous le n° 11.779. Cette maîtrise lui a coûté environ 900 livres.

« F.-M. ÉVRARD. »

Le citoyen Renouf, commissaire aux subsistances, annonce qu'il a vu dans le département de l'Oise tous les jeunes défenseurs de la patrie prêts à verser leur sang pour l'affermissement de la République (3).

Suit le texte de la lettre du citoyen Renouf (4) :

Jacques Renouf, commissaire du ministre de l'intérieur pour les subsistances, aux représentants du peuple français.

« Compiègne, le 16e jour du 1er mois de la 2e année de la République une et indivisible.

« Législateurs de la première nation vraiment libre de l'univers.

« Je suis républicain, et pour me servir de l'expression d'un ancien, en substituant ce mot à celui d'homme, rien de républicain ne m'est étranger, tout ce qui peut intéresser la patrie sera l'objet de ma surveillance; je dénoncerai tous les abus que je connaîtrai.

« En sortant de Paris, j'ai trouvé deux personnes qui attendaient la diligence et qui n'y sont entrées que d'après la convention faite avec le cocher de lui payer ce qui appartient à la République. J'ai vu beaucoup d'exemples semblables. Un cocher de fourgon m'avouait un jour qu'il retirait près de 1.000 livres de sa place, quoique son salaire ne fût que de 200 livres. Nouveaux motifs pour ne pas laisser les messageries en régie.

« Sur la route de Paris à Clermont est un corps de garde où j'ai trouvé, parmi les citoyens qui étaient de service, un homme dans un tel état d'ivresse qu'il déraisonnait continuellement, il vint dire des indécences aux femmes qui voyageaient avec nous, ce qui me détermina à faire venir l'officier du poste et à lui recommander plus d'exactitude et de sévérité

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 156.
(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 696.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 156.
(4) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 696.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 156.
(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 696.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 156.
(4) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.

quand il s'agit du service de la mère commune des Français.

« J'ai souvent rencontré des soldats citoyens qui présentaient le spectacle de la misère la plus affreuse, dont les habits étaient en pièces. J'en ai remarqué un, entre autres, qui avait les talons couverts des lambeaux de la doublure de son habit. Si quelque chose pouvait ralentir l'esprit public, un tel spectacle en serait bien capable, surtout pour nos jeunes frères de la réquisition. Ne pourrait-on pas obvier à de tels abus en décrétant que les municipalités seraient non seulement tenues de faire réparer les habits des soldats citoyens qui passent sur leur territoire, mais d'y tenir la main avec le plus grand soin afin d'empêcher une nouvelle trame, formée peut-être pour faire croire que la patrie agit en marâtre envers ceux qui combattent pour sa défense.

« J'ai dit qu'un tel spectacle serait capable de ralentir la marche de l'esprit public dans nos jeunes frères de la réquisition, si quelque chose pouvait y apporter du changement; mais j'ai eu des preuves qu'il est impossible qu'il en soit ainsi. Partout dans le département de l'Oise, les jeunes soldats de la liberté paraissent s'enorgueillir d'avoir à concourir à l'établissement de la République universelle d'Anacharsis Clootz, à laquelle beaucoup de personnes croient assez volontiers ici. Ceux de Clermont surtout m'ont paru embrasés du patriotisme le plus ardent, la joie brille dans leurs yeux; lorsque je me suis entretenu avec eux du bonheur de ceux qui aideront à consolider la liberté et l'égalité, ils m'ont dit, en général, comme en particulier, qu'ils périraient mille fois, s'il était possible, plutôt que de souffrir qu'on portât atteinte aux lois républicaines, qu'ils se sacrifieraient avec délices pour exterminer tous les tyrans; qu'ils n'oublieront jamais l'article de la Constitution qui porte que nous ne ferons point la paix avec un ennemi qui occupe notre territoire. Cet article sublime, digne du peuple français si magnanime depuis sa régénération.

« Le lundi 30 septembre fut surtout, m'a-t-on dit, un jour de délices pour eux tous. La société populaire les invita, ainsi que les autorités constituées, pour planter l'arbre de la fraternité. Le feu du patriotisme, de l'enthousiasme le plus vif, brillait dans tous leurs yeux quand ils proférèrent le serment d'exterminer les tyrans; et, s'il en est qui parlent à regret au secours de leur patrie, ils auraient eu bien à rougir en lisant dans leurs yeux les sentiments qui affectent leur âme, si toutefois ils avaient osé les regarder en face. Le président de la société, qui l'est aussi de l'Administration du district, curé de la ville, marié et jouissant de l'estime universelle des sans-culottes et des autres personnes de Clermont, prononça un discours patriotique puis il donna, sous les yeux de tous les citoyens, le baptême civique à un enfant qu'il nomma Aristide-Brutus-Caton. Les cris mille fois répétés de *Vive la République, vive la Convention nationale, vive la Montagne qui nous a sauvés* s'élevèrent jusqu'au ciel et la journée se termina par un banquet civique, bien capable de faire pâlir tous les tyrans de l'univers.

« Salut très respectueux aux représentants du peuple français, fraternité à mes frères les Jacobins montagnards.

« RENOUF, *commissaire aux subsistances.* »

Le citoyen Humblot, commissaire du département de la Haute-Saône, près le district de Jussey, annonce que les jeunes gens de la première réquisition se sont levés, et ont été organisés en trois jours (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Humblot (2) :

« Jussey, le 10 septembre (*sic*) 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants du peuple

« Le commissaire du département de la Haute-Saône, près le district de Jussey, annonce à la Convention nationale que les hommes depuis 18 à 25 ans se sont levés dans ce district et ont été organisés en bataillon dans trois jours.

« Cette jeunesse s'est rendue au champ de Mars pour y recevoir la bannière; elle était plantée sur l'autel de la patrie. En la remettant au chef de bataillon, le commissaire du département a prononcé le discours suivant :

« Citoyens,

« Telle est la destinée d'une république naissante, qui ne peut jouir du bonheur qu'elle se prépare sans avoir à combattre les tyrans de la terre

« Eh bien ! C'est à vous, belle jeunesse que guide l'honneur et la gloire, c'est à vous à qui il appartient de concourir à venger votre pays, c'est entre vos mains que la Nation remet une partie de sa foudre pour tirer vengeance de ces esclaves qui, dans leurs fureurs sanguinaires, se livrent à des crimes qui outragent l'humanité et font frémir la nature.

« Ressouvenez-vous, Français, qu'un républicain est l'ennemi mortel des rois, que ce sentiment pénètre vos âmes et vous inspire cette énergie superbe qui seule fait des héros, qu'une colère patriotique vous transporte; que les ennemis de la liberté apprennent de vous ce que peut un homme libre lorsqu'il combat pour sa patrie et lorsqu'il sait joindre le courage à la prudence.

« Et toi, que ces braves enfants ont choisi pour chef, toi qui, dans un autre hémisphère, as acquis l'expérience des combats, reçois des mains de la loi cette bannière; qu'elle devienne pour eux et pour toi le signal du triomphe et l'emblème éternel de leurs droits et de leurs devoirs. Vas, conduis-les à la victoire; que leurs blessures attestent qu'ils les ont reçues en vrais républicains. Et tandis qu'ils consolideront notre indépendance, leurs parents, leurs maîtresses prépareront des fêtes, des couronnes civiques qu'au retour de leur carrière militaire nous nous empresserons de leur offrir en les serrant dans nos bras. »

« Le chef de bataillon a répondu :

« Soldats,

« Vous venez d'entendre, et vous voyez à quel titre je reçois cette bannière; eh bien ! je fais

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 156.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.

le serment solennel, pour vous et pour moi, et je jure sur ma liberté et sur la vôtre, qu'imitant les Spartiates nous saurons tous mourir à nos postes, et qu'aucune puissance de la terre ne nous fera céder un pouce de terrain à nos ennemis. »

« C'est alors que les cris de : *Vivent la liberté et l'égalité, vivent les républicains* ont annoncé que ce bataillon serait fidèle au serment que venait de prononcer son chef.

« HUMBLOT, *commissaire du département de la Haute-Saône.* »

Le citoyen Christophe, président du comité de surveillance de Verdun, annonce que le 13 de ce mois on a célébré dans cette ville l'anniversaire de l'expulsion des Prussiens; il envoie un exemplaire de la proclamation faite à cette occasion (1).

Suit le texte : 1° de la lettre du citoyen Christophe; 2° de la proclamation du conseil général de la commune de Verdun (2) :

Le Président du comité de surveillance de la commune de Verdun, département de la Meuse, au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Lorsque le représentant du peuple Mallarmé passa dernièrement par Verdun, il me donna des ordres, et m'engagea de lui adresser un mémoire sur différents objets dont il n'eut pas le temps de s'occuper sur les lieux.

« Comme il pourrait arriver que ce citoyen fût à quelque nouvelle commission, je vous adresse le paquet. S'il est à Paris, je vous prie de le lui faire remettre, s'il est en commission, je vous prie de le faire passer au comité de sûreté générale avec invitation de s'en occuper, attendu que l'affaire y est renvoyée depuis le 23 juin dernier.

« Nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire de l'expulsion des Prussiens de notre territoire. Je vous adresse deux exemplaires de la proclamation faite pour ce jour de fête, j'espère que ce vous sera un nouveau témoignage de l'esprit républicain dont sont animés les malheureux et trop injustement calomniés citoyens de Verdun.

« *Le président du comité de surveillance de ladite ville.*

« CHRISTOPHE, *président du comité de surveillance.*

« Verdun-sur-Meuse, le 3e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

Proclamation.

Le conseil général de la commune de Verdun, à ses concitoyens.

Citoyens,

Chez tous les peuples libres, des fêtes solennelles et des monuments publics consacrèrent, dans tous les temps et dans tous les climats, les grands événements qui contribuèrent à la félicité publique. Les fastes des nations nous en ont transmis la mémoire; et c'est sans doute pour nous inviter à marcher sur leurs traces.

Cette invitation, citoyens, ne sera pas sans succès; nous ferons passer à nos descendants le souvenir amer des vexations exercées sur leurs pères, afin de leur transmettre aussi la mémoire du jour heureux où furent brisés les fers de leur captivité. Nous apprendrons aux générations futures qu'après 42 jours du plus dur esclavage dont un homme libre puisse être la victime, nous avons vu fuir une armée formidable de tyrans et d'esclaves, devant une poignée de soldats républicains; et, tandis que l'histoire fera la triste peinture des pillages, des tortures, des proscriptions et des cachots dont les amis de l'égalité furent les déplorables victimes; tandis qu'elle perpétuera la mémoire des atrocités, des excès et des brigandages auxquels se livrèrent des enfants ingrats de la patrie coalisés avec les tyrans étrangers, des monuments publics rappelleront l'énergie républicaine qui chassa ces monstres d'un territoire qui rougissait de les porter.

Mais, pour les amis de la liberté, ce n'est pas assez de se rappeler, avec délices, tous les maux qu'ils ont soufferts pour la défendre. Il faut encore qu'ils l'apprennent à tous ceux qui les environnent; il faut encore qu'ils s'efforcent de faire passer, dans tous les cœurs, les nobles sentiments dont ils sont pénétrés.

Il faut donc que le voyageur, en entrant dans nos murs, soit frappé d'abord d'un monument qui l'intéresse, et s'il ne peut y lire l'épitaphe des généreux Spartiates moissonnés aux Thermopyles, il faut au moins qu'il y lise que : *le 14 octobre, l'an* Ier *de la République française, une et indivisible, les* Prussiens, *les* Autrichiens, *les* Hessois *et les* ÉMIGRÉS, *furent* CHASSÉS *de cette ville par les patriotes français.*

C'est le vœu des membres de la société populaire et fraternelle; ce doit être celui de tous les bons citoyens. Nous entrerons donc avec empressement dans des vues si conformes aux désirs de nos cœurs; nous saisissons avec transports l'occasion d'éterniser le souvenir de ce beau jour, qui rendit le père à ses enfants, l'épouse à son époux, l'ami à ses amis, en un mot, les citoyens maltraités ou proscrits à la paix et à leurs foyers : nous trouvons du plaisir à parler encore des larmes de tendresse qui coulèrent de nos yeux, et des sentiments délicieux qui s'élevèrent dans nos âmes, en voyant la fuite précipitée des tyrans et de leurs satellites, suivie de la rentrée triomphante des soldats français dans les murs de Verdun.

Mais, s'il est juste, s'il est avantageux de perpétuer la mémoire de nos succès et les premiers triomphes de notre liberté naissante, n'est-il pas d'une égale justice, d'un pareil avantage, d'anéantir tout ce qui peut nous rappeler la mémoire de notre antique esclavage? Oui, citoyens, aussi le conseil général qui, sur la place de la Révolution se propose d'élever une pyramide de 25 pieds de haut, sur une base proportionnée à son élévation, en mémoire de l'heureuse expulsion des tyrans qui nous opprimaient l'an dernier, se propose aussi de livrer aux flammes, devant cette pyramide, tous les vestiges du gouvernement monarchique, tous les portraits des rois, tous les attributs de la royauté, tous les monuments de la féodalité,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 156.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.

tous les ridicules hochets de la vanité des uns qui s'élevaient sur les débris de l'égalité de tous; en un mot, tout ce qui peut nous rappeler le souvenir de nos anciens tyrans.

C'est le 14 octobre, à 5 heures du soir, que le conseil général se propose de faire cette auguste cérémonie. Citoyens, recevez l'invitation la plus pressante de vous y trouver et d'y contribuer par votre énergie républicaine. Administrateurs, juges, défenseurs de la patrie, soldats citoyens, citoyens soldats, venez vous réunir à vos magistrats; mères de familles, accompagnez-y vos enfants et vos époux; jeunes personnes, venez embellir la fête de cette cité, naguère si malheureuse, si douloureusement outragée, si faible encore aujourd'hui par le long épuisement de ses maux, mais si dédommagée par le recouvrement précieux de sa liberté, plus encore par la justice éclatante que la Convention a rendue à ses malheureux habitants.

Venez nous entendre et prononcer avec nous le serment sacré de vivre libres ou mourir en vrais républicains.

Venez entendre et jurer avec nous une haine éternelle aux tyrans et à la tyrannie; aux rois et à la royauté; aux fédéralistes et aux révoltés; en un mot à tous les ennemis de la liberté et de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Venez entendre et jurer avec nous un amour éternel et un attachement inviolable aux droits sacrés de l'homme, à la Constitution que nous avons adoptée, une soumission entière aux lois que nos législateurs nous ont dictées.

Que, chaque année, cette fête civique se renouvelle avec une religieuse fidélité.

Que, chaque année, à la même époque, nos descendants chantent autour de cette pyramide, à la lueur du feu de joie qu'ils auront soin d'y faire, des hymnes à la patrie et des cantiques funèbres en mémoire des fondateurs de l'égalité. Qu'à cette époque, ils se rappellent les sacrifices de leurs pères, et le sang qu'ils ont versé pour les ravir à l'esclavage et les enfanter à la liberté. Qu'à cette époque, ils versent des larmes de tendresse et qu'ils s'écrient, dans les transports de leur reconnaissance: *deux fois nos pères nous ont donné la vie, deux fois nous devons bénir leur mémoire,* et jusqu'à la mort nous devons combattre pour conserver le titre glorieux d'hommes libres qu'ils ont acquis par de si douloureux sacrifices. Vive à jamais la République française, vive la Convention nationale, dont la noble audace en jeta les fondements à la barbe même des tyrans qui s'avançaient pour l'étouffer en naissant.

Ainsi, le conseil général de la commune, ouï le substitut de son procureur, arrête :

1° Qu'une pyramide de 25 pieds de hauteur, non compris sa base, sera élevée sur la place de la Révolution, et que, sur la base de cette pyramide, sera gravée l'inscription suivante : *Le 14 octobre 1792, l'an Ier de la République française, une et indivisible, les* Prussiens, *les* Autrichiens, *les* Hessois *et les* ÉMIGRÉS *ont été* CHASSÉS *de cette ville par les patriotes français;*

2° Que les corps administratifs et militaires, la garde nationale, les juges du peuple, les membres du comité de surveillance, la société fraternelle, et tous les citoyens, seront invités à l'érection dudit monument, qui aura lieu ledit jour 14 octobre, à 5 heures du soir;

3° Que ce jour sera chômé dans la ville de Verdun, comme fête, en mémoire de l'expulsion des armées des despotes coalisés;

4° Que devant cette pyramide il sera allumé un feu de joie, dans lequel seront livrés aux flammes tous les vestiges de la royauté et de la féodalité ;

5° Qu'à l'avenir, dans le calendrier de cette commune, ledit jour sera nommé *Fête de Verdun;*

6° Qu'enfin, tous les ans, ce même jour, à 5 heures du soir, il sera fait un feu de joie, en face de ladite pyramide auquel seront invités tous les corps constitués et tous les citoyens.

Délibéré au conseil général, séance publique et permanente du septième jour de la seconde décade du premier mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Présents les citoyens Lespine, Jacquemin, Laurent, *officiers municipaux;* Christophe, Thirion, Aubry, Baudard, Conscience, Perrin, Guillot, Denis, *notables,* et Dauphin, *substitut du procureur de la commune,* qui ont signé à la minute avec Mondon, *secrétaire-greffier.*

Pour expédition, par extrait :

MONDON, *secrétaire-greffier.*

La Société républicaine de Breteuil invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à la paix; elle demande que la comptabilité soit rendue publique, que la lâcheté soit punie comme la trahison, et que l'instruction publique soit organisée (1).

Suit le texte : 1° de la lettre d'envoi de la Société républicaine de Breteuil; 2° de l'adresse de ladite société (2).

Citoyen Président,

« Le bureau de correspondance des Amis de la Constitution républicaine de Breteuil, district de Verneuil, département de l'Eure, a l'honneur de mettre sous vos yeux l'adresse incluse de sa société, à la Convention. Il se flatte, citoyen Président, que vous voudrez bien en faire donner communication aux représentants du peuple de la manière que vous jugerez la plus convenable.

« Notre susdite société vous aura beaucoup d'obligation.

« Avec respect, vos concitoyens,

« LAMBERT; S. LEVACHER; LIZOT.

« Breteuil, le 25 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

Adresse.

Les Amis de la Constitution républicaine de la ville de Breteuil, district de Verneuil, département de l'Eure, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français.

« Et nous aussi nous aimons la chose publique : elle nous est si chère ! Veuillez nous entendre, nous vous parlerons le langage des républicains.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 23, p. 156.
(2) *Archives nationales,* carton C 276, dossier 719.

« Voulez-vous, représentants, réunir tous les suffrages? Continuez à mériter notre admiration, notre reconnaissance, notre amour; restez au poste que vous occupez, ne déposez le tonnerre de la France que lorsque vous nous aurez donné la paix.

« Voulez-vous nous faire jouir d'un bonheur prompt et durable? Point de demi-mesures : on ne compose point avec la tyrannie. Frappez les grands coups, frappez vite, cela devrait être déjà fait. Souvenez-vous que le caractère français est de vaincre d'abord, d'emporter tout comme un torrent; sa vivacité ne lui permet que de marcher de victoire en victoire. Ah! loin de nous la funeste idée d'une défection, elle serait trop flétrissante; elle entraînerait trop de maux! O puissant génie de la liberté tu connais tous nos vœux.

« Changez le pouvoir exécutif; on lui attribue nos peu de succès, nos revers, la plus grande partie de nos maux. Ce changement du ministère doit-il se faire? et s'il doit se faire, se fera-t-il constitutionnellement? Prononcez.

« Jusqu'à ce jour, quelle a été la responsabilité des ministres? De là vient sans doute beaucoup de troubles de l'intérieur; les incroyables succès des rebelles de la Vendée, le plus beau port de l'univers livré aux Anglais. Comment! Deux jours plus tard, disent les papiers publics, Dunkerque était forcé de se rendre faute de vivres! Ah! le ministère est au moins coupable d'insouciance ou d'imbécillité. Pourquoi ne s'entoure-t-il pas des yeux d'Argus? Il le peut. Il doit tout voir, tout prévoir. Point d'hommes médiocres : il s'agit du salut de 26 millions d'individus.

« Voulez-vous nous faire jouir d'autant de sécurité que de confiance? Faites que la comptabilité soit rendue publique par la voie de l'impression. La publicité est la sauvegarde du Trésor national : le Français paye gaiement des millions, mais il doit en connaître l'emploi.

« Faites-vous une loi de circonstance? Ordonnez qu'elle sera envoyée, sur-le-champ, par des courriers extraordinaires, sinon elle manquera son but : elle ne sera qu'un avertissement aux ennemis de la chose publique de se mettre sur leurs gardes.

« Voulez-vous assurer le succès de nos armes? Faites punir la lâcheté comme la trahison. Quand on travaille à la régénération du monde entier, au bonheur des générations futures, tout militaire doit être un héros, quel que soit son poste, c'est le passage des Thermopyles.

« Encouragez, récompensez les arts, les talents, les services. La nation doit être reconnaissante et jamais mesquine : elle est grande et généreuse. Une invention utile, une belle action est un superbe diamant qu'il faut se hâter de monter et de faire briller à tous les yeux : voilà la seule récompense digne de la vertu.

« Indiquez la plus sévère discipline, et faites qu'on y tienne la main, Sans discipline, point de guerriers. Elle seule, guide la victoire, elle protège et garantit le vaisseau de l'État. Ah! lequel de nos braves défenseurs qui ne serait convaincu de cette grande vérité!

« Faites, ô représentants, que la loi soit despote. A-t-elle parlé? La plus fière administration comme le plus simple individu doit obéir avec un saint respect. Qu'elle écrase, pulvérise, anéantisse quiconque serait assez osé pour l'enfreindre. N'est-elle pas la vie, le salut, la prospérité et le bonheur de tous? Obéir aux lois est l'action d'un homme libre.

« Organisez l'instruction publique; ce devoir est pressant, il est sacré. C'est par là seulement que vous pouvez vraiment mettre la Constitution sous la sauvegarde du peuple. Connaissant ses droits, il les aimera et mourra, s'il le faut, pour les défendre.

« Faites encore poursuivre à outrance les lâches conspirateurs du dedans. Que celui-là est coupable qui voudrait le déshonneur, la ruine et le désespoir de son pays! Quoi, il cherche à saper dans ses fondements notre sublime constitution, l'immortel ouvrage de la nature humaine.

« Tels sont nos vœux. C'est ainsi, disons-nous, que les représentants d'un grand peuple s'immortalisent et font leur bonheur et le nôtre; qu'ils consolident nos succès; que la plus imposante des révolutions deviendra familière à tous les hommes et que le nom français sera plus fameux que ne le fut jamais celui des Grecs et des Romains.

« Avec respect, les Amis de la Constitution républicaine de la ville de Breteuil, district de Verneuil, département de l'Eure.

(Suivent 21 signatures.)

« Breteuil, le 26 septembre, l'an II de la République française une et indivisible. »

Les membres de celle de Caen offrent et envoient pour leurs frères d'armes 29 paires de souliers, 21 paires de bas, 6 chemises et deux sarrots; ils y joignent leur profession de foi républicaine (1).

Suit le texte : 1° de la lettre d'envoi de la Société populaire de Caen; 2° de l'adresse de ladite société aux citoyens de Caen (2).

« Caen, le 24e jour du 1er mois de la 2e année de la République, une et indivisible.

« Législateurs,

« Les membres de la Société populaire de Caen ont ouvert dans leur sein une souscription en faveur de nos frères d'armes qui sont en présence de l'ennemi; il en est résulté vingt-neuf paires de souliers, vingt et une paires de bas, six chemises, deux sarrots. Nous avons pris le parti de vous adresser ces effets, parce qu'à ce moyen nous serons sûrs qu'ils parviendront à leur destination et que les fournisseurs ne les feront point payer à la République.

« Législateurs, nous saisissons cette occasion de vous communiquer notre profession de foi républicaine et un extrait du registre de nos séances du 29 septembre 1793.

« La liberté et l'égalité seront toujours nos bases.

« Vive la République une et indivisible. Adhésion entière à la Constitution de 93.

« Guerre implacable aux tyrans, aux royalistes et aux fédéralistes.

« GAMBEY, *vice-président;* ALLARD l'aîné, *membre du comité de correspondance.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 157.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.

Adresse aux citoyens de Caen.

Les membres de la Société populaire de Caen à leurs concitoyens.

« Concitoyens.

« Depuis l'aurore de la liberté, les citoyens de Caen se distinguent par leur patriotisme également ardent et éclairé; toutes les fois que le fanatisme ou l'aristocratie ont voulu lever la tête, ils ont été frappés de la massue populaire; quand un monarque perfide a trahi ses devoirs, nous avons les premiers demandé sa déchéance, quand il a eu la férocité de faire couler sous ses yeux le sang des défenseurs de la loi, nous avons demandé à grands cris la chute de sa tête; nous avons juré avec enthousiasme, de vivre libres et républicains, ou de prouver en mourant que nous étions dignes de l'être. Aujourd'hui l'on nous accuse d'avoir abjuré nos principes et nos serments, on nous accuse de regretter les tyrans, de leur présenter de loin leurs mitres et leurs diadèmes; on cite en preuve la rébellion du Calvados, comme si ce crime était celui des citoyens de Caen; comme si ce n'était pas celui de cette minorité ambitieuse qui, ne pouvant diriger selon ses vues le vaisseau de l'État, fit éclore, dans la Convention nationale, les plus funestes divisions, et ne vint parmi nous que pour souffler dans notre sein la fureur des dissensions civiles. Comme si ce n'était pas le crime de ces imposteurs audacieux qui, après avoir intercepté ou atténué les rayons de lumière qui pouvaient nous éclairer, nous dirent que la Convention nationale ne s'occupait plus qu'à creuser le tombeau de la liberté, que tous les bons citoyens s'en éloignaient avec horreur, qu'elle n'était plus composée que d'une cinquantaine de brigands, qui discutaient le poignard à la main, et que soixante-neuf départements avaient déployé le drapeau sacré de la résistance à l'oppression. Comme si ce crime n'appartenait pas tout entier à ces machinations téméraires qui, pour tâcher de nous le faire partager, prêtèrent à la plus savante perfidie, les traits, le langage, la marche et tout l'extérieur du plus pur patriotisme.

« Concitoyens, la voix de la conscience, de ce juge incorruptible de tous les hommes, rend à chacun de nous témoignage de son innocence et de ses vertus civiques; mais cette voix ne retentit que dans nos cœurs, elle n'est pas entendue de nos frères de l'armée pacifique, elle ne l'est pas de la République entière, devant qui les apparences déposent contre nous; notre silence légitime une prévention qui nous déshonore, il convertit en probabilité toutes les conceptions de l'erreur.

« Concitoyens, le jour de la vérité brille sur l'horizon du Calvados, l'imposture a perdu son masque, le peuple souverain, en acceptant la Charte constitutionnelle, a imprimé sur le front des traîtres le sceau de l'infamie, il a sanctionné leur expulsion, il a déchiré jusqu'aux moindres lambeaux du voile qu'on avait jeté sur nos yeux; l'heure de nous expliquer est sonnée, parlons, si nous gardons davantage le silence nous sommes coupables, nous sommes royalistes ou fédéralistes.

« Concitoyens, que tous les bons patriotes se réunissent à la Société populaire : c'est là le rendez-vous où les circonstances les appellent. Rendez-vous-y, vous qui en êtes membres et qui avez été le jouet d'une erreur involontaire, l'erreur n'est pas un crime. Rendez-vous-y, vous qui n'êtes point inscrits sur ses registres, nous vous y inscrirons et nous ne vous prescrirons d'autre condition que celle d'être animés d'un patriotisme pur et ardent. Rendons-nous-y tous, les dangers pressants de la patrie, l'intérêt de notre cité et notre honneur politique nous en font un devoir. L'attiédissement d'une section de la République est un triomphe pour les ennemis de notre liberté, il est peut-être le résultat de leurs manœuvres, il faudra du sang pour réduire leur audace, et le sang qui coulera sera peut-être le nôtre, celui de nos parents, de nos amis, de nos enfants. Nous avons porté envie à l'honneur des habitants de Lille et de Thionville, Souffrirons-nous plus longtemps que la patrie indignée place le nom de notre ville auprès de ceux de Verdun, Lyon et Toulon?

« Concitoyens, reprenons au plutôt le caractère et la physionomie qui nous sont propres; empressons-nous de venir chanter avec nos frères de l'armée pacifique l'hymne de la liberté, et de crier avec eux : Vive la République une et indivisible, mort aux royalistes et aux fédéralistes.

« *Signé :* PREMPAIN, *président;* GAMBEY, *vice-président;* MASSINOT, *secrétaire.* »

Extrait du registre des séances de la Société populaire de Caen.

« Du lundi 29 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Le secrétaire a donné lecture d'une adresse de la société aux citoyens de Caen, que le président avait été chargé de rédiger. Elle a été approuvée, arrêté qu'elle sera imprimée et affichée dans la ville, aux lieux accoutumés.

« Massinot a monté à la tribune et a dit : « L'adresse, frères et amis, que vous venez d'applaudir contient les véritables causes des coupables mouvements qui se sont manifestés dans le Calvados, je demande qu'elle soit envoyée aux sociétés populaires de la République. Ces sociétés ont souvent entendu parler de l'énergie de notre patriotisme, il importe qu'elles sachent que le véritable esprit, l'esprit du peuple, n'a éprouvé parmi nous aucune variation; il faut qu'elles soient mises à portée de distinguer ce bon esprit des résultats éclatants de manœuvres qui n'eussent jamais sorti de leurs ténébreuses fabriques, si l'on n'avait pas mis le peuple dans l'impossibilité d'en découvrir le but criminel. » *(Adopté.)*

« Massinot continue : « Que des citoyens de Caen aient encore besoin qu'on les rassure et que l'on enhardisse leur patriotisme, c'est une vérité que je ne révoque point en doute; mais ces bons patriotes qui, réunis à nos frères de l'armée pacifique, remplissent la vaste enceinte de cette salle, ne sont pas dans ce cas; on ne les a pas vus s'empresser de brûler un encens sacrilège aux pieds de l'idole du jour; vous les entendez réclamer l'avantage de manifester au milieu de nous leur attachement à la Constitution, je convertis leur réclamation en motion, et je demande qu'à l'instant nous renouvelions tous ensemble notre profession de foi républicaine. »

« Gambey, le lacédémonien Derché, demandaient la parole pour appuyer cette motion, elle l'a été par une acclamation générale.

« Tous se sont levés, se sont découverts; le président dit : « Nous jurons devant l'Éternel et sur le bonnet français,

« De n'admettre d'autre forme de gouvernement que la République une et indivisible.

« De défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang la Constitution de 1793.

« De faire une guerre implacable aux royalistes, aux fédéralistes. »

« *Nous le jurons, nous le jurons.* La salle a retenti à de longues reprises de ces serments sacrés et de l'expression de la plus profonde indignation contre les royalistes et les fédéralistes.

« Houlbert, officier dans le bataillon de l'Aube, a monté à la tribune. Son âme émue s'est épanchée dans le sein de ses frères, il a vu dans le spectacle si intéressant, dont il venait de jouir, une nouvelle aurore des beaux jours révolutionnaires de la ville de Caen. « Vous étiez unis, a-t-il dit, lorsque la malveillance enchaînée sous vous pieds était écrasée au premier mouvement suspect. L'union, la direction de tous nos efforts vers un seul et même point, voilà l'arme terrible, le talisman tout puissant qui réduira en poudre la coalition impie des tyrans. » Il a montré dans un avenir prochain tous les machinateurs étouffés dans leurs propres filets, tous les tyrans culbutés sous le faisceau républicain et la grande famille, à l'ombre de ses lauriers, jouissant, au sein d'une paix inaltérable, de tous les bienfaits de la liberté.

« Il a demandé que le procès-verbal de la séance du jour fût imprimé à la suite de l'adresse aux citoyens de Caen, qui doit être envoyée aux sociétés populaires.

« Cette motion, appuyée et mise aux voix, a été accueillie à l'unanimité.

« *Pour conformité de copie :*

« *Signé :* MASSINOT, *secrétaire.* »

Celle de Jarnac félicite la Convention nationale sur les mesures vigoureuses dont elle a fait usage, même à l'égard de ses propres membres, représentants du peuple (1).

Suit le texte de l'adresse de la Société des amis de la Constitution républicaine de Jarnac (2).

Département de la Charente,
district de Cognac.

Société de Jarnac.

« Citoyens représentants,

« Vous avez enfin frappé le grand coup, les traîtres vont enfin recevoir une punition tant méritée et tant retardée : un rocher de la Montagne a roulé sur le Marais et a écrasé de son poids les reptiles venimeux qui l'habitent. Plus d'indulgence funeste; que les signataires de la protestation des 6 et 19 juin tombent aussi sous les coups de la vengeance nationale.

« C'est par une pareille conduite diamétralement opposée à celle de l'Assemblée constituante, ferme d'abord, et lâche dans ses derniers temps, que vous conserverez la confiance de la nation, l'estime même de ses ennemis, et que vous affermirez les fondements de la République une et indivisible, sur des bases inébranlables.

« Les membres qui composent la Société des amis de la Constitution républicaine de 1793, séante à Jarnac.

« J. RENARD, *président;* Alb. BESSON, *secrétaire.*

« Jarnac, le 10 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

Celle du Fort-Hercule, ci-devant Monaco, jure de s'ensevelir sous les ruines de la République, plutôt que de composer avec les vils satellites des tyrans; elle exalte le patriotisme des citoyens Bizanet, commandant, et Basset, adjudant de la place, qui, au lieu de se laisser corrompre par le despote sarde, ont fait arrêter un traître nommé Giraudi (1).

Suit le texte de l'adresse de la Société populaire de Fort-Hercule (2).

La Société populaire de Fort-Hercule, dit Monaco, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Assez et trop longtemps votre tribune a retenti des trahisons et des perfidies des généraux et commandants militaires. En livrant nos places frontières aux esclaves des tyrans, ces monstres ont semé partout la méfiance et l'inquiétude, et le peuple affligé commençait à douter s'il était possible de trouver un homme incorruptible qui ne connût d'autre sentiment que l'amour de la patrie.

« Il est temps, législateurs, que vous appreniez, ainsi que toute la République, qu'il existe encore des hommes purs et de ces commandants fiers qui s'enseveliront sous les ruines de la République plutôt que de composer avec les vils satellites des despotes. Nous avons le bonheur d'en posséder un dans nos murs, et notre devoir est de vous le faire connaître; c'est le citoyen Laurent Bizanet, commandant militaire de la place. Un émissaire du roi sarde lui ayant proposé de livrer la ville aux Piémontais, Bizanet non seulement refusa généreusement l'or comptant et les emplois brillants qui lui furent offerts au nom des tyrans coalisés, mais il fit plus, il fit arrêter l'émissaire, nommé Girardi, et le fit traduire dans les prisons de Nice, avec les pièces qui constatent son crime; où il subira bientôt la peine due à ses forfaits.

« Représentants, si les patriotes du Fort-Hercule doivent leur existence au républicain Bizanet, la France lui doit une des clefs les plus importantes du Midi qui, dans le pouvoir de nos ennemis, aurait mis au milieu de deux feux l'armée d'Italie, et exposé à leur rage les départements des Alpes-Maritimes et

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 157.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 157.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.

du Var. Nous lui avons témoigné notre reconnaissance, en délibérant qu'il avait bien mérité de notre société, c'est à vous à lui témoigner la reconnaissance nationale en décrétant qu'il a bien mérité de la patrie : c'est la récompense la plus douce pour une âme républicaine.

« Nous ne devons pas oublier de rendre un hommage éclatant au zèle et courage qui ont distingué le citoyen Basset, adjudant-major de la place, dans l'arrestation du contre-révolutionnaire Girardi. C'est lui qui, d'après les ordres du citoyen Bizanet, s'est porté aux confins de Gênes, sous prétexte de traiter avec Girardi sur les propositions faites pour livrer la place, et l'a arrêté avec la fermeté d'un vrai républicain.

« Qu'ils désespèrent donc, les tyrans, de nous vaincre. Si leur or vil et séducteur a pu éblouir des généraux ci-devant nobles, dont l'âme corrompue ne respire que le crime et la bassesse, il n'aura pas la force de gagner les sans-culottes qui, accoutumés au fer et à la frugalité, seront toujours plus ambitieux d'abattre la tête d'un roi, que de se charger de ses trésors.

« Fort-Hercule, le 6 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Jean Massa, *vice-président;* Langrume, *secrétaire.* »

Celle de Nancy demande que les honneurs du Capitole, ou la roche Tarpéienne, soient le prix comme la punition des hommes de bien ou des traîtres (1).

Suit le texte de l'adresse de la Société populaire de Nancy (2).

« Nancy, le 10 octobre 1793, an II de la République française, une et indivisible, 1er de la mort du tyran.

« Citoyens représentants,

« Vous avez fondé la République. Par vous le dernier tyran des Français a vu terminer sur un échafaud le cours d'une vie scélérate et souillée de forfaits. Brissot, chargé de crimes, et poursuivi par le cri national, est maintenant livré au glaive vengeur des lois. Ces infâmes suppôts sont les justes victimes de votre indignation et de la nôtre.

« Mais, prenez-y garde, vous n'avez pas encore tout fait, il faut vous purger définitivement, braves délégués, du reste impur qui infeste encore le sanctuaire de la liberté, que tout modéré périsse, que tout individu faible tremble et s'éloigne; que devant l'arche constitutionnelle et les lois révolutionnaires, les honneurs du Capitole ou la roche Tarpéienne soient le prix comme la punition des hommes de bien ou des traîtres.

« Salut, énergie et fraternité.

« Au nom des citoyens de Nancy, le président et les secrétaires de la société populaire des Amis de la liberté et de l'égalité établie à Nancy, suivant son arrêté de ce jour pris aux applaudissements universels des citoyens des tribunes réunis en très grand nombre dans le lieu des séances de la société.

« Ferré aîné, *président;* A. Multzer, *secrétaire;* Friant, *secrétaire;* Marat Mauger; Rollin le jeune; Billecard. »

Celle d'Auxerre demande que les lois soient envoyées aux sociétés populaires, pour que leur exécution soit ponctuellement surveillée; elle félicite la Convention sur les moyens qu'elle a pris pour se purger des représentants infidèles (1).

Suit le texte de l'adresse de la Société populaire d'Auxerre (2).

La Société populaire d'Auxerre, chef-lieu du département de l'Yonne, ce 8 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« En vain prendriez-vous les grandes mesures qui doivent sauver la République; en vain du haut de votre sainte Montagne lanceriez-vous la foudre et le tonnerre, qui portent la terreur et l'effroi dans le cœur des barbares qui insultent nos frontières et pillent nos campagnes; en vain nous donneriez-vous des lois révolutionnaires capables d'arrêter la rage et la fureur des monstres qui désolent leur patrie, vous n'aurez rien fait, lorsque vous n'aurez pas confié l'exécution de ces mêmes lois à des mains pures, à des patriotes sans reproches.

« Vous n'avez assurément pas oublié, citoyens législateurs, l'incivisme ou l'insouciance de la plupart des fonctionnaires publics, qui n'ont été patriotes que pour avoir des places, et vivre aux dépens de la République, qu'ils trahissent ou qu'ils servent lâchement. Vous êtes assurés que les Sociétés populaires ont toujours été les colonnes inébranlables de la Révolution; qu'elles ont toujours marché d'un pas égal avec vous; qu'elles ont toujours surveillé avec un œil perçant, les ennemis de la chose publique; qu'elles ont souvent fait marcher les administrations malgré elles; qu'elles ont presque toujours démasqué l'intrigue et la cabale, et ont souvent fait rentrer dans la poussière des hommes faux et perfides qui se couvraient du voile du patriotisme pour mieux égarer l'opinion publique. Toutes les sociétés populaires sont debout pour seconder les efforts de la Montagne; décrétez que toutes les lois qui intéressent généralement la République, leur seront envoyées pour en surveiller la prompte exécution, car, nous vous le répétons, il est peu de zèle et d'activité dans les administrations; la lenteur en révolution tue la chose publique.

« Nous applaudissons avec transport au décret que vous avez lancé contre tous les traîtres qui ont siégé parmi vous; il était temps que la nation fût vengée de tous les grands conspirateurs qui avaient calculé de sang-froid la contre-révolution. Notre département rougit d'avoir donné l'être à deux de ces monstres, l'infâme *Boilezu* et l'hypocrite *Châtelain;* ils avaient trahi notre confiance : le peuple ne se croira vengé

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 157.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 157.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.

que lorsqu'ils auront subi la peine due à leurs crimes.

« Nous vous félicitons aussi d'avoir mis un terme à ces dénonciations scandaleuses qui avilissent la représentation nationale, et qui ne tendent qu'à diviser les patriotes.

« Méfiez-vous de ces hommes qui sèment la division; s'ils ne sont point payés par Pitt et Cobourg, du moins ils servent leurs passions sans le savoir. Continuez, citoyens législateurs, à déployer ce grand caractère qui creuse à chaque pas le tombeau de l'aristocratie. Parlez en législateurs; tous les peuples vous écoutent, et si vous faites le bonheur de l'humanité, vos noms seront immortels.

« DESMAISON, *président;* CHAISNEAU, *secrétaire.* »

Les membres de celle de Castres, département du Tarn, font l'énumération des principaux travaux de la Convention nationale, lui vouent leur confiance entière et toute leur estime, et lui déclarent qu'elle peut disposer à son gré et diriger leurs bras et leurs volontés (1).

Suit le texte de la Société populaire de Castres (2).

La Société populaire de Castres, chef-lieu du département du Tarn, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Vous avez détruit la noblesse, humilié l'orgueil du clergé, aboli la royauté en faisant tomber la tête du tyran, et anéanti le système contre-révolutionnaire du fédéralisme à l'époque heureuse du 31 mai : grâces vous soient rendues, vous êtes maintenant investis de toute notre confiance; vous avez toute notre estime, et vous pouvez, à votre gré, diriger nos bras et nos volontés.

« Mais, représentants, vous avez encore de grands pas à faire pour terminer glorieusement votre carrière, pour couronner votre ouvrage. La Constitution, cette pierre angulaire de notre gouvernement républicain, sera bientôt inébranlable; le code des lois civiles, en fondant l'empire des vertus, doit assurer celui de la République : que vous reste-t-il à faire pour avoir des droits immortels à la reconnaissance de tous les hommes libres de l'univers et de toutes les races futures? A établir des arbitres publics, lorsque le peuple aura sanctionné le Code civil, et à organiser l'éducation nationale.

« Il est encore des hommes qui, avilis par une ignorance révoltante, défigurés par la rouille des préjugés, ne connaissant pas toute l'excellence, tous les droits de leur être, donneraient à leur postérité, avec l'existence ce germe putride de préjugés, lui communiqueraient leur état de torpeur auxquels ils sont sujets périodiquement, car ils ne s'élancent que de temps à autre vers la liberté, et nous aurions peut-être à craindre que nos descendants ne se laissassent imposer des fers.

« Il faut que l'homme goûte dans sa jeunesse les fruits savoureux de la liberté et de l'égalité, afin qu'à son tour il en fasse sucer les douceurs à ses enfants, avec le lait. Organisez donc au plus tôt, citoyens représentants, l'éducation nationale. Tel est notre premier vœu.

« En attendant que vous vous livriez à ce travail important, paralysez, si vous ne frappez de mort, tous les ci-devant nobles qui se sont chargés de tout notre mépris et de notre exécration. Depuis trop longtemps, ils travaillent en sens contraire des sans-culottes; trop souvent ils ont trahi la cause de la liberté; trop souvent ils se sont montrés parjures et criminels : la classe nobiliaire, accoutumée à voir tous ses crimes impunis, est trop familiarisée avec les crimes; et, dans une République, il ne faut que des vertus. Les ci-devant privilégiés ne sauraient donc servir la Révolution : ils ne peuvent que nous nuire et ruiner la République : la patrie réclame contre eux l'arrêt de mort ou l'ostracisme, rendez-vous à ses justes réclamations.

« Législateurs, vous pouvez compter sur notre courage, sur notre énergie, sur notre empressement à seconder vos efforts. Nous sommes aussi sur la Montagne, et nous vous aiderons à faire rouler les rochers ou à lancer les foudres qui doivent écraser les ennemis de la liberté et de l'égalité.

« *Les membres composant le comité de correspondance,*

« SEVERAC, *président;* DUEM, *secrétaire;* J.-P.-P. RODIÈRE, *secrétaire.*

« Castres, 6 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

Le conseil général de la commune de Cahors adhère à tous les décrets et à toutes les mesures prises par la Convention aux journées des 31 mai et 2 juin; il lui demande de rester à son poste et de faire punir les coupables (1).

Suit le texte de l'adresse du conseil général de la commune de Cahors (2).

Le conseil général de la commune de Cahors, à la Convention nationale.

« Courageux Montagnards,

« Les sans-culottes du conseil général de la commune de Cahors, ont vu avec effroi les ennemis connus de la République, agiter dans plusieurs départements les brandons de la guerre civile, en répandant des calomnies contre la Montagne et contre la ville de Paris. Ils ont frémi de cet orage contre-révolutionnaire, mais le courage des Montagnards a triomphé de tous les obstacles et la liberté plane fièrement sur la tête des Français.

« C'est en vain qu'ils ont dit, ces lâches calomniateurs, pour nous diviser, que Paris voulait un roi et que la Montagne avait accouché d'un dictateur; la Constitution vraiment populaire que vous avez donnée à la France et que nous avons acceptée avec transports avec nos frères les Parisiens, justifie vos vertus morales et politiques, et répond à toutes les calomnies.

« Législateurs, nous avons juré la destruc-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 137.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 137.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.

tion de la tyrannie sous quelle forme qu'elle se présente; nous avons juré la République une et indivisible, et malheur à celui qui oserait monter sur le trône dictatorial, ou forgerait des fers pour le peuple. Un vengeur, nous le promettons, sortirait de notre sein pour assassiner l'assassin de la liberté. Quelle illusion ! Vous êtes les sauveurs de la République, et la liberté vous contemple avec surprise et admiration. Votre audace révolutionnaire a fait pâlir les tyrans coalisés; l'aristocratie n'est plus, le fédéralisme expire, Pitt et Cobourg sont au bout de leur politique.

« Il vous reste cependant encore de nombreux ennemis à combattre, ce sont : à l'extérieur, les esclaves des tyrans coalisés, et dans l'intérieur, les feuillants, les modérés et les muscadins, qui se déguisent aujourd'hui sous le masque trompeur du patriotisme. Demeurez, sages législateurs, demeurez à votre poste pour les démasquer et les détruire; nous sommes debout, hérissés de piques pour vous secourir et vous défendre.

« Nous adhérons aux journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin suivant.

« Nous demandons que la tête des Brissot, Vergniaud, Gensonné et autres complices que vous avez mis en état d'arrestation, tombe sous le glaive des lois.

« Nous voulons que vous restiez à votre poste tout le temps que la République sera en danger.

« C'est notre vœu, ce sera bientôt celui de la République entière.

« *Les sans-culottes du conseil général de la commune de Cahors, chef-lieu du département du Lot.* »

(Suivent 18 *signatures.)*

Les administrateurs des districts de Laigle et de Paimbeuf annoncent qu'ils ont livré aux flammes tous les attributs de la royauté, tous les titres et tous les vestiges du régime féodal, et qu'il y a été procédé au milieu des cris de : *vive la République !* (1)

Suit le texte : 1° de l'adresse des administrateurs du district de Laigle; 2° de la délibération des administrateurs du district de Paimbœuf.

Adresse des administrateurs du district de Laigle (2) *au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Laigle, le 3e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du district de Laigle, qui ont toujours abhorré la royauté parce qu'elle était le fléau des gouvernements, ont, avec la municipalité de cette ville, fait brûler publiquement les attributs honteux de cette avilissante servitude; on a également livré à la proie des flammes les restes odieux de la caste privilégiée. Ces immondices ont été amoncelés devant l'autel sacré de la patrie, et la déesse de la liberté a vu s'élever dans les airs la fumée du souvenir des grands. Pour rendre cette fête civique plus solennelle et plus intéressante, tous les corps constitués de cette ville y ont assisté avec la garde nationale et les maires et procureurs des communes de toutes les municipalités du district.

« Dévouement éternel à la chose publique, et ralliement à la Convention nationale.

« *Les administrateurs et procureur syndic du district de Laigle,*

« A. JOSELLE; DESNOT; DOYENS; JAMOT; MARGOT; AURU, *procureur syndic;* LAIGNEAU; ANQUETIN. »

Délibération des administrateurs du district de Paimbœuf (1).

Extrait des registres du district de Paimbœuf, département de la Loire-Inférieure.

« Du 5 octobre 1793, l'an II de la République française.

« Séance où présidait le citoyen De Lucé et assistaient Barien, Angot, Dithurry, Foucher, Margain, Martineau, Coueffé et Boutruche.

« Présent le procureur syndic.

« Le procureur syndic a annoncé à l'administration qu'en conséquence de l'arrêté du conseil du premier de ce mois, il a été fait une perquisition exacte parmi les pièces déposées au secrétariat, des titres constitutifs et recognitoires des droits féodaux.

« Le conseil a arrêté qu'ils ne souilleraient pas plus longtemps l'asile qui renferme les Droits de l'homme, et, de suite, ils ont été portés, ainsi que les registres de même nature déposés par le citoyen Jardin, receveur du droit d'enregistrement à Paimbœuf, au pied de l'arbre de la liberté. Les administrateurs y ont mis le feu aux cris mille fois répétés de : *Vive la République ! vive l'Egalité !* Ces cris d'allégresse ont attiré un grand nombre de spectateurs qui ont voulu assister aux funérailles des hochets de la pourpre et des plumets. Les administrateurs et les volontaires de la garnison ont dansé autour du bûcher en chantant le refrain chéri : *Ça ira ! ça va !* Ces colifichets consumés, les cendres ont été jetées au vent, et la fête a été terminée par des danses et des farandoles, expressions non équivoques des sentiments d'un peuple créé pour la liberté et l'égalité.

« Fait en conseil, à Paimbœuf lesdits jours et an.

« *Les administrateurs et procureur syndic du district.*

« DE LUCÉ, *président;* ANGOT; Ch. DITHURRYS; BARIEN; LECLAIR, *procureur syndic;* F. GABOU, *secrétaire.* »

Ceux du district de Muret annoncent que la dernière division des défenseurs de la patrie vient de sortir de cette ville, au nombre de 1,500 hommes; ils invitent la Convention nationale à rester

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 158.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.

à son poste; ils lui transmettent la note des dons patriotiques qu'ils ont reçus (1).

Suit le texte de l'adresse des administrateurs du district de Muret (2).

Les administrateurs et procureur syndic du district de Muret, département de la Haute-Garonne, à la Convention nationale.

« Bienfaiteurs de l'humanité,

« La dernière division des défenseurs de la patrie de notre district vient de quitter nos murs. 1,500 de nos frères volent vers Perpignan; jamais levée des citoyens soldats ne se fit avec tant d'ardeur, d'ordre et de gaîté. Nul regret de quitter les foyers paternels, nulles larmes données aux plus douces affections; la mère éplorée, en serrant son fils dans ses bras, s'étonnait de lui trouver les yeux secs, elle lui parlait de sa douleur, il ne lui répondait que par les mots de patrie, Perpignan et liberté. Et ce sont là les mêmes hommes qui étaient consternés lorsqu'ils voyaient un subdélégué, exiger de tout un village un seul milicien; ce sont les mêmes hommes qui regardaient, il y a dix ans, le tirage de la milice comme une calamité publique. Génie de la liberté, toi qu'adoraient nos aïeux, toi qui fis triompher la brave et loyale nation des Français par son seul courage de tant de peuples disciplinés et avilis, tu n'abandonneras pas tes enfants, tu planeras sur nos légions, ton autel antique sortira de ses ruines, et ses débris réunis seront cimentés du sang des esclaves de l'imbécile tyran espagnol.

« Pour vous, citoyens législateurs, un cri unanime se fait entendre de tous les points de la République : *Restez à votre poste !* Que deviendrait la France si, sortie depuis peu de l'anarchie, elle était de nouveau livrée aux dissensions; l'or de Cobourg et de Pitt s'accumule dans les départements; tous les moyens de séduction sont employés pour donner de nouveau à la France pour représentants des Mirabeau, des Maury, des Lameth, des Buzot, des Brissot, etc. Déjà, l'art de nuire raffiné par les muscadins, travaille sourdement à jeter des soupçons sur la conduite des meilleurs patriotes.

« Citoyens représentants, craignez que la majorité de ceux qui vous remplaceront ne soit composée de pareils faquins. Croyez-nous-en, croyez-en la France entière, *restez à votre poste.*

« Terrens; Desacy; Marrast; Larrion; Rupis.

« *P.-S.* Nous vous adressons la liste de plusieurs dons patriotiques que nous avons reçus; nous vous l'avions déjà envoyée, elle s'est égarée dans vos bureaux. »

Extrait du registre d'inscription des offrandes patriotiques faites au district de Muret, département de la Haute-Garonne.

« Ce 23 mars 1793, la municipalité de Grépiac, canton d'Auterive, a remis une somme de 40 livres en assignats, en représentation de la façon de 10 paires de souliers.

« Le 24 avril 1793, le citoyen Bernard Dufour, fils aîné, habitant de Clermont, canton d'Auterive, a déposé au présent directoire, une giberne et un fourreau de baïonnette.

« Le 28 avril 1793, la municipalité de Villeneuve-Lescugnaux, canton de Muret, a fait don de 10 paires de souliers et 2 fusils de munition pour les défenseurs de la patrie.

« Le 28 avril, même année, le citoyen Stanislas Desacy, administrateur du district de Muret, a remis un habit, veste, culotte, ceinturon et sabre, de la part du citoyen Desacy, membre de la Convention, pour équiper le premier volontaire qui se ferait inscrire à la municipalité de la Gardelle.

« Le 29 avril 1793, la municipalité de Venesque, canton d'Auterive, a fait don de 10 paires de souliers pour les défenseurs de la patrie.

« Le 29, même mois, les citoyens Dominique Paumès, Jean Lebelle, Serres cadet ont fait hommage à la patrie de six habits d'uniforme, savoir : Jean Labelle et Paumès, de Mausac, 5, et Serres cadet, 1 de la valeur de 70 livres chacun, pour habiller 6 défenseurs de la République.

« Ledit jour, les citoyens Despaignol et Peyssiès, habitants de la Bastide-de-Clermont, ont offert à la patrie 2 fusils calibre de guerre.

« Le 30 avril 1793, le citoyen Galtier, maire de Lavernose, canton du Sherm, a fait don à la patrie d'un habit neuf d'uniforme pour habiller un défenseur.

« Le 1er juin même année, le citoyen Ducasse fils, habitant de Muret, a fait don à la patrie d'un habit d'uniforme pour habiller un volontaire.

« Le 10 juin 1793, la municipalité de Capens a fait don à la patrie de 10 paires de souliers destinés aux défenseurs de l'armée des Pyrénées.

« Le 6 août, la municipalité et la Société républicaine de Berat, canton de Noé, ont fait don à la patrie de 8 paires de souliers, 18 paires de bas et un pantalon pour les défenseurs du contingent de la commune dudit Berat, en cantonnement à Saint-Girons et au camp de Saint-Pé, près Bayonne.

« Le 18 septembre 1793, le citoyen Labarthe père, habitant de la commune de Miremont, a fait don à la patrie d'un habit d'uniforme pour habiller un défenseur.

« *Collationné :*

« Fraisse, *secrétaire greffier.*

« On demande la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.* Pour ménager l'espace, on peut abréger ainsi la liste des dons patriotiques :

« La municipalité de Grépiac a donné pour la guerre 40 livres; le citoyen Bernard Dufour, fils aîné, une giberne; la municipalité de Villeneuve-les-Cugnaux, 10 paires de souliers et 2 fusils; le citoyen Desacy, un uniforme, sabre et ceinturon; la municipalité de Vénesque, 10 paires de souliers; les citoyens Dominique Paumès et Jean Labelle, 5 habits, et Serres cadet, 1; le citoyen Galtier, un habit uniforme; la municipalité de Capens, 10 paires de souliers; la municipalité et la Société populaire de Berat,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 158.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.

10 paires de souliers, 18 paires de bas et un pantalon; le citoyen La Barthe, un habit uniforme.

« DESACY, *député de la Haute-Garonne.* »

Les administrateurs du département des Alpes-Maritimes et du district de Nice, écrivent qu'ils ont vaincu tous les obstacles qu'on leur a opposés pour attiédir leur civisme; ils promettent d'être toujours unis et fidèles à la République; ils demandent la punition de tous les traîtres, et notamment de ceux qui ont infecté leur contrée (1).

Suit le texte : 1° de l'adresse des administrateurs du département des Alpes-Maritimes et du district de Nice; 2° du conseil général du département des Alpes-Maritimes, qui était jointe à la précédente (2).

Les administrateurs du département des Alpes-Maritimes et du district de Nice, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, amis du peuple,

« Nous aussi nous sommes républicains français, et nous célébrons aujourd'hui avec enthousiasme, l'anniversaire de cette époque écrite dans nos fastes en traits indélébiles, celle de notre agrégation volontaire à cette immense famille, que quelques enfants dénaturés trahissent en ce moment, et voudraient pouvoir égorger en entier. Déjà, depuis des siècles, nous lui étions unis par des liens commerciaux et d'amitié, qui amalgament les nations.

« Et nous aussi nous n'avons pas été des derniers à applaudir au supplice du tyran de la France. Nous ne fûmes pas des derniers non plus à donner notre assentiment aux journées révolutionnaires des 31 mai et 2 juin qui sauvèrent la liberté.

« Nous aussi nous avons, vous le savez, législateurs, accepté le Code bienfaisant des droits de l'homme, et les tables saintes des lois fondamentales qui assurent à jamais l'existence et le bonheur de la République. Souffrez, législateurs, malgré que nous n'ayons rempli que notre devoir, et suivi l'impulsion de nos cœurs, que nous vous rappellions les obstacles qui nous obsédèrent dans cette circonstance critique.

« Lyon et Aix interceptaient alors notre communication avec les autres départements, ils ne laissaient passer d'autres papiers que ceux annonçant des revers. Privés même officiellement de la charte constitutionnelle, ce n'est qu'à grands frais que nous nous en procurâmes un exemplaire aussi authentique qu'il se pouvait; si pour cela des sacrifices pécuniaires n'eussent pas suffi, nous l'aurions achetée au prix de notre sang, trop heureux d'acquérir, pour nous et nos neveux, ce bien inestimable.

« Novice encore dans la carrière de la liberté, Nice donna l'exemple aux Alpes-Maritimes et aux autres villes du Var et des Bouches-du-Rhône, d'une parfaite soumission à vos décrets; tandis que Marseille trop crédule et l'infâme Toulon employaient tous les moyens de séduction pour nous égarer et attiédir, s'il eût été possible, le civisme de nos concitoyens. Rien ne put nous en imposer, ni les flottes combinées anglaises et espagnoles stationnées sur nos parages, ni les bruits d'une attaque de Piémontais, ni la suspicion de connivence du général en chef Brunet avec nos ennemis intérieurs, ni la présomption de complicité de Dorthonian et Létanduère, arrêtés depuis par ordre des représentants, sur l'accusation des sans-culottes; ni la vue de nos places de première ligne du Nord, vendues à nos ennemis par le traître Custine; ni la crainte des projets liberticides de Bordeaux, Nîmes, Montpellier, Rouen; ni les progrès des rebelles de la Vendée; ni l'or, ni les poignards de Pitt et de Cobourg, soutenant le royalisme prôné ouvertement.

« Voilà, législateurs, l'esquisse des écueils qui nous environnaient. Cependant nous osâmes ne pas désespérer de la cause que nous avions embrassée, et, sous de tels auspices, nous jurâmes à la face du ciel et de la terre de défendre jusqu'à la mort la Convention nationale et l'ouvrage immortel sorti de la Montagne sainte, d'exterminer les tyrans et de poursuivre au tombeau tous les traîtres.

« Et nous aussi, nous avons pleuré et nous pleurons encore Le Pelletier et Marat, expirés sous les coups assassins des Girondins, Brissotins et consorts, et nous ne cessons de vous demander vengeance de tout le sang que les deux derniers ont fait couler. Ah! délivrez la terre de ces objets hideux qui déshonorent ce siècle. Mais ceux-là ne sont pas les seuls monstres dont le glaive des lois ait à faire justice. Oui, vous devez, législateurs, à ce pays, à l'univers, de hâter l'instruction du procès de celui qui, par sa cupidité criminelle, parvint à vous aliéner le cœur de quelques habitants de ces contrées, en leur enlevant toutes les ressources de l'existence; réduits à la mendicité, Anselme les rendit assassins et ils devinrent des barbets. Vous devez vous presser à faire juger l'ex-général Brunet, puisque sa perfidie a fait périr sur nos montagnes, dans l'affaire du 12 juin dernier, des milliers de Français et Dorthonian, non moins coupable, ne mérite pas un sort différent.

« Et nous aussi, législateurs, nous demandons avec toute la France que le tribunal révolutionnaire s'occupe enfin du ci-devant Égalité, et qu'il fasse expier les crimes à la Messaline française, dont les attentats inouïs ne peuvent se numérer.

« Nice, le 29 septembre, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Certifié conforme à l'original :*

« GASTAUD, *vice-président;* ESMENJAUD, *secrétaire général.* »

Adresse du conseil général des Alpes-Maritimes (1).

Le conseil général du département des Alpes-Maritimes, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Guerre à mort à tous les tyrans et leurs satellites; guerre à mort aux fédéralistes, aux modérantistes, à tous les Brissotins et consorts.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 158.
(2) *Archives nationales*, carton C 273, dossier 704.

(1) Cette adresse était jointe à la précédente dans le carton des *Archives nationales*.

« Tels sont les sentiments des administrateurs du département des Alpes-Maritimes.

« Salut et fraternité à nos braves frères de Paris ! C'est par leur hommage pur et sincère à la seule divinité républicaine, qu'ayant attiré et fixé ses regards, elle nous a dicté du haut de la sainte Montagne cette Constitution si sublime, l'évangile de tous les peuples et qui doit régénérer toutes les nations.

« Honneur, gloire et gratitude éternelle à cette sainte Montagne qui, par l'éruption de ce feu sacré, dont elle est embrasée, a purifié l'atmosphère politique de la France, de toutes les exhalaisons méphitiques et contagieuses qui s'élevaient du fond de tous les marais et désolaient la République.

« Législateurs, héros intrépides de la Montagne, ce n'est pas assez d'avoir sauvé le vaisseau de l'État du naufrage, vous devez le conduire à bon port et vous en êtes les seuls pilotes dignes. Qu'ils soient donc déclarés traîtres à la patrie tous ceux qui voudraient transmettre et en confier le gouvernail dans des mains ignares ou perfides; car c'est le piège le plus infernal que les ennemis de la République puissent nous tendre: ce serait creuser de nouveau l'abîme qui vient à peine d'être comblé.

« Mandataires d'un peuple puissant et magnanime, achevez votre pénible carrière. Que l'édifice de la liberté soit aussi indestructible que les bases sur lesquelles vous l'avez fondé, et vos noms éclipseront les Minos, les Solon et les Lycurgue.

« A Nice, le 21 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« CHABAUD, *président;* ESMENJAUD, *secrétaire général.* »

Ceux de la Charente-Inférieure annoncent que les ventes des biens des émigrés s'y font avec succès et activité (1).

Suit le texte de la lettre des administrateurs de la Charente-Inférieure (2).

Le Directoire du département de la Charente-Inférieure, à la Convention nationale.

« Saintes, ce 4 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La vente des biens des émigrés s'accélère avec rapidité dans tous les districts de notre département; dans celui de Saintes il se fait régulièrement trois ventes par semaine et presque toujours le prix double celui de l'estimation. Nous allons presser encore cette opération avec toute l'activité dont nous sommes capables; et bientôt, nous l'espérons, il ne restera plus à ces monstres, altérés du sang de leurs concitoyens, que leur rage impuissante et leur haine pour la liberté.

« LE BOUC; BOUJU; ARDOUIN, *vice-président;* TOURNEUR; Q.-Hec. SAVARY; LE MELLOIS; R. MARCHANT. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 138.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.

On donne lecture de la relation de la fête civique et allégorique à la nouvelle division du temps, qui a eu lieu à Arras, le 20 de ce mois, et des adresses d'adhésion aux décrets rendus, et d'invitation à la Convention nationale pour qu'elle reste à son poste.

La Convention nationale décrète que les lettres et pièces ci-dessus analysées seront honorablement mentionnées dans son procès-verbal et insérées au « Bulletin » (1).

Suit le texte de la relation de la fête civique et allégorique célébrée à Arras (2).

Le dixième jour de la seconde décade du 1er mois a été célébrée à Arras, une fête civique des plus attendrissantes. Près de vingt mille citoyens et citoyennes, partagés en douze groupes, selon la différence des âges, représentaient les douze mois du calendrier. Un treizième groupe, composé des citoyens et citoyennes âgés de plus de 80 ans figurait les cinq jours complémentaires qui terminent l'année, et le plus âgé de ces vieillards représentait le jour intercalaire de l'année francique *(sic)*, marchait sous un dais pour remplir le vœu de la Constitution qui honore la vieillesse.

Il était accompagné, sous ce dais, de quatre jeunes gens de 25 à 30 ans, les plus forts et les plus vigoureux, pour montrer que les citoyens, dans la vigueur de l'âge, doivent toujours être disposés à secourir la vieillesse. L'un d'eux portait à côté du vieillard, l'Acte constitutionnel.

A la suite du dais marchaient les enfants au-dessous de 12 ans, pour marquer qu'à la suite d'une année en vient une autre, comme les siècles et les générations se succèdent.

La marche ouverte par plusieurs corps armés pour indiquer que la force précède toujours un peuple libre, était aussi fermée par un bataillon, afin de montrer que si la force précède les peuples jaloux de leur liberté, la terreur les suit, et qu'en dernière analyse il faut que tout leur cède et cesse d'opposer une vaine résistance.

Parmi les groupes, on remarquait celui des jeunes filles, au nombre d'environ deux mille, de 18 à 25 ans. Elles marchaient une à une et personne n'osait usurper la place destinée aux défenseurs de la République. Au milieu d'elles était une bannière portant ces mots : *ils servent la patrie, ils reviendront vainqueurs, nous les attendons.*

Le cortège défila devant la maison commune. Dès que le premier groupe fut arrivé en face de l'arbre de la liberté, ceux qui le composaient allèrent consacrer leurs instruments et outils par l'attouchement de cet arbre chéri, indiquant par là que tous leurs travaux tendaient au maintien de la liberté française.

Chaque groupe fit la même cérémonie en

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 158.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719. *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la troisième décade du premier mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793). Le *Journal de la Montagne* [n° 140 du 29e jour du premier mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 1018, col. 2], qui reproduit presque textuellement cette pièce, mentionne que la lecture en fut accueillie par des applaudissements répétés.

chantant, au milieu du plus grand silence, un couplet patriotique, dont le refrain était répété avec transport par tout le peuple.

Le vieillard sortit ensuite de dessous le dais, élevant, de ses mains débiles, l'Acte constitutionnel et l'air retentit des cris de : *Vive la République.*

Une table simple comme la nature avait été dressée au pied de l'arbre de la liberté, on y servit un repas frugal et convenable à des républicains. Le doyen des vieillards, et ceux au-dessus de 80 ans s'assirent à cette table, et le peuple assista à leur repas afin d'expier par cet honneur rendu à la vieillesse, l'honneur insensé qu'on rendait jadis aux rois en s'extasiant de les voir remplir cette fonction naturelle. Les vieillards étaient servis par les jeunes gens des deux sexes et chaque fois que la coupe leur était présentée l'air retentissait de nouveaux cris d'allégresse et des sons de la musique.

Quelle était digne des regards du philosophe, la joie de ces patriarches de l'espèce humaine. En vain essayerait-on de la peindre. Malheur à ceux qui ne savent point la sentir.

Tout le reste de cette intéressante journée fut consacrée à des danses et à des spectacles patriotiques, et le lendemain chacun reprit, avec plus d'ardeur, son travail accoutumé.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Un membre rend compte d'une fête vraiment républicaine qui a été célébrée à Arras par près de vingt mille citoyens et citoyennes. Tous les détails dans lesquels il est entré excitent des applaudissements.

L'adjoint à la quatrième division du département de la guerre, transmet les copies des deux procès-verbaux d'exécution des jugements rendus par la commission militaire établie à Landau, contre deux émigrés pris les armes à la main (2).

Suit un extrait de ces deux procès-verbaux d'après le Bulletin de la Convention (3).

L'adjoint de la quatrième division du département de la guerre transmet à la Convention nationale le procès-verbal d'exécution du jugement, rendu par la commission militaire contre François-Philippe Manny, ci-devant capitaine au treizième régiment d'infanterie, émigré, pris les armes à la main à l'affaire de Lauterbourg.

L'adjoint de la quatrième division du département de la guerre fait passer à la Convention copie du procès-verbal d'exécution du jugement rendu par la Commission militaire établie à Landau, qui a condamné à la peine de mort Julien Audé, émigré, pris les armes à la main.

(1) *Annales patriotiques et littéraires*, [n° 293 du 30 du premier mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), [p. 1365, col. 1].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 158.

(3) *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la troisième décade du premier mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793).

« **La Convention nationale, après avoir entendu la lecture [par** MERLIN de DOUAI (1)**] de la pétition du citoyen Prosper Lachez, négociant de Douai, détenu à la mairie par ordre des commissaires de la section du Mont-Blanc, comme prévenu de contravention aux décrets des 3 et 11 avril et 1er août 1793;**

« **Décrète que le ministre de la justice donnera, dans le jour, les ordres nécessaires pour que, conformément au décret du 5 septembre dernier, sur les procédures concernant les délits relatifs au discrédit des assignats, le citoyen Prosper Lachez soit traduit, sans délai, par-devant le directeur du juré, chargé par la loi de faire à son égard les procédures qu'elle prescrit** (2). »

Suit le texte de la pétition du citoyen Lachez (3).

Prosper Lachez, négociant de Douai, en arrestation à la Mairie, parce qu'il avait 15.000 *liv. de numéraire à sa disposition, demande son élargissement.*

« Paris, le 8e jour de la 2e décade du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Dépositaires du Code sacré de la liberté, vous êtes comptables envers chaque membre de la République des atteintes qu'oseraient y porter des autorités téméraires, et sous vos yeux des pères de famille enchaînés par des ordres irréfléchis, gémissent sans connaître le tribunal dont ils doivent réclamer le jugement. Sans doute, il est louable le zèle qui excite les comités révolutionnaires à surveiller les étrangers; mais faut-il donc confondre le paisible négociant qui vivifie les lieux qu'il habite avec l'astucieux intrigant qui les désole.

« Domicilié à Douai, je suis venu dans cette fameuse cité traiter des affaires de commerce, et au moment où je remonte en voiture pour me rendre au sein de ma famille, j'éprouve une arrestation qui va y jeter l'alarme, qui me ruine en suspendant le cours de mes affaires. Quel est mon crime? Voici ce qui en a paru un, au comité révolutionnaire du Mont-Blanc. Je possédais et j'allais enlever une caisse contenant 15.000 livres en numéraire, dont six mille (produit de différentes marchandises que j'ai vendues à Bordeaux en juillet dernier) m'appartiennent, et neuf mille à trois marchands de cette ville qui m'ont chargé d'en compter avec les citoyens Bonnier, Auguste Lachez et Delbecq, marchands à Lille, leurs créanciers.

Mais, citoyens représentants, ne m'est-il donc pas permis de faire ce qu'aucune loi ne me défend, quand je trouve ce principe établi dans notre sainte Constitution? Ne m'est-il pas permis de voyager avec une modique portion

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 273, dossier n° 690), c'est Merlin (de Douai) qui fit lecture à la Convention de la pétition du citoyen Lachez.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 159.

(3) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

de numéraire, quand l'article 2 du décret du 11 avril dernier, qui en proscrit la vente, dit en termes exprès « sans néanmoins interdire *à ceux qui ont du numéraire*, la faculté d'en faire usage dans tous leurs paiements au pair des assignats », disposition qui serait vaine si celui qui a reçu du numéraire ne pouvait le transporter.

« Je laisse à votre sagesse, citoyens représentants, à calculer les suites effrayantes des arrestations de ce genre, mais, en ordonnant aux administrateurs de la police de la commune de Paris, à me rendre ma liberté, daignez, je vous en conjure, aux noms des épouses, des enfants qui redemandent des maris, des pères arbitrairement détenus, prendre des mesures propres à la conserver efficacement à mes concitoyens. A ce prix je m'estimerai heureux d'avoir été victime d'une erreur, quelque douleur que j'éprouve à être confondu avec des ennemis de la République.

« Pro. Lachez. »

Compte rendu de l'*Auditeur national* (1).

Un citoyen de la section du Mont-Blanc, chez lequel on a trouvé treize cent mille livres en assignats, a été mis en état d'arrestation. Ce citoyen expose dans une lettre, qu'il adresse à la Convention, qu'il est négociant et qu'il allait se rendre pour son commerce dans l'Amérique septentrionale. Il demande sa mise en liberté.

Sur la proposition de Merlin, la Convention décrète que, conformément à la loi du 20 septembre, ce citoyen sera traduit devant le tribunal de la police correctionnelle, pour être jugé d'après la loi relative au discrédit des assignats.

On fait lecture d'une lettre de Philippe Rühl, représentant du peuple dans le département de la Marne; il demande que la Convention l'autorise à faire raser les fortifications du château de Montmort, occupé par le nommé Rémond, ci-devant comte de Montmort, père de deux fils émigrés.

On demande [Clauzel (2)] **que la faculté sollicitée par Rühl soit aussi accordée à tous les représentants du peuple délégués dans les départements et armées de la République.**

Ces deux propositions sont décrétées en ces termes :

« **La Convention nationale autorise les représentants du peuple délégués dans les départements et près les armées de la République, à faire démolir les châteaux forts appartenant aux ci-devant seigneurs (3).** »

Suit le texte de la lettre de Philippe Rühl (4)

« Châlons, le 3e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« De tous les départements de la République, il n'en est peut-être aucun qui soit parsemé d'autant de châteaux de ci-devant seigneurs que l'est celui de la Marne. Le district d'Épernay en offre 28, celui de Châlons 28, celui de Reims 14, et je n'ai pas encore reçu le recensement de ceux des districts de Sézanne, de Vitry-sur-Marne et de Sainte-Menehould, où ces anciennes résidences de l'orgueil et de la tyrannie ne sont pas moins nombreuses. Parmi ces repaires infects, dont les anciens possesseurs sont en partie émigrés, le château de Montmort, occupé par le nommé Rémond, ci-devant comte de Montmort, père de deux fils émigrés et en armes contre la République, présente un aspect formidable et imposant, et lève une tête altière, du sommet d'une hauteur qui commande une vaste étendue de pays. Ce château, environné de toutes parts de larges fossés, murés à la hauteur de trente pieds, surmonté, sur la cour d'entrée, d'un autre mur de quarante pieds de hauteur, outre plusieurs autres murs servant de retranchement vers le nord, pourrait servir de retraite à plusieurs milliers d'hommes. On y entre par un vaste escalier muré et en escargot que l'on peut monter en voiture et au dedans duquel se trouve un autre petit escalier avec des marches, et ce n'est qu'après avoir monté l'un ou l'autre de ces escaliers que l'on parvient à la porte de la maison.

« Citoyens, mes collègues, vous serez sans doute d'avis qu'il n'appartient pas au père de deux émigrés de vivre retranché dans une pareille forteresse qui, dans les temps difficiles où nous vivons, pourrait aisément devenir un autre Jalès, et que la prudence exige de prévenir des desseins funestes quand on en a les moyens, et de n'en pas supposer d'autres à un ancien ex-noble titré, père de deux émigrés auxquels il a fait passer, à ce qu'on assure, des sommes considérables, provenant d'une coupe forcée de bois de haute futaie faisant partie de ses vastes domaines. Vous aurez donc, citoyens mes collègues, d'autant moins de peine à m'autoriser par un décret que je vous demande à faire raser les fortifications de cette gueule de loup menaçante et prête à faire du ravage; accordez-moi ce décret sur-le-champ et sans délai; et ne renvoyez pas ma pétition à un comité où elle pourrait aisément recevoir les honneurs de la sépulture dans la poussière d'un carton, dans un temps où il faut casser gueule et dents aux monstres qui sont acharnés contre nous, et qui nous font une guerre de traîtres et de coquins, ayant renoncé depuis longtemps à tout sentiment de pudeur, d'honneur, de justice et d'humanité, et méconnaissant jusqu'aux premiers principes du droit des peuples.

« Salut et fraternité. « Philippe Ruhl. »

Compte rendu de l'*Auditeur national.* (1)

Rühl représentant du peuple dans le département de la Marne, écrit qu'il n'est point dans

(1) *Auditeur national* [n° 393 du 29e jour du premier mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 2].

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 273, dossier 690), c'est Clauzel qui fit cette demande.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 139.

(4) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 694. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du Comité du Salut public*, t. 7, p. 416.

(1) *Auditeur national* [n° 393 du 29e jour du premier

toute la République, de département qui renferme une aussi grande quantité de châteaux que celui de la Marne. Il observe que ces anciens repaires de la féodalité, flanqués de tours et de bastions, semblent encore menacer la liberté publique et offrir une retraite à leurs anciens possesseurs. Il demande à être autorisé à les faire abattre.

Quelques membres observent qu'il existe déjà un décret pour la destruction des châteaux forts et qu'il ne s'agit plus que de le faire exécuter.

Sur la proposition de **Charlier**, l'Assemblée autorise les commissaires dans les départements à faire disparaître de dessus le territoire de la République tous les châteaux forts dont l'existence pourrait nuire à la liberté.

Un membre du comité de l'examen des marchés [VIQUY (1)] **rend compte de la conduite de La Fosse, employé dans les fournitures des armées, des prévarications dont il est prévenu, et des pactes qu'on lui impute; il propose et l'Assemblée décrète ce qui suit :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés, fournitures et charrois des armées, décrète que le citoyen La Fosse sera traduit au tribunal criminel révolutionnaire, pour y être jugé conformément aux lois (2). »

Le comité de l'examen des comptes fait un rapport [PORTIEZ (*de l'Oise*), *rapporteur* (3)] **sur la création d'une commission chargée d'examiner les comptes des subsistances fournies par le gouvernement en 1789, 1790 et années antérieures; il s'appuie sur la nature des opérations faites, sur ce qu'elles présentent d'étranger aux fonctions ordinaires du bureau de comptabilité.**

Le projet de décret présenté est admis dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de l'examen des comptes, décrète :

Art. 1er.

« Il sera formé une commission, composée de trois membres, pour examiner, discuter, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, les comptes des subsistances fournies par le gouvernement en 1789, 1790, et années antérieures, et en déterminer les reliquats.

Art. 2.

« Les membres de cette commission seront nommés par le conseil exécutif provisoire, qui en présentera la liste dans les vingt-quatre heures à la Convention, avec une note déclarative de leur profession, et de leur conduite dans la Révolution.

Art. 3.

« L'indemnité accordée à chacun des commissaires sera à raison de 6,000 livres par an; cette somme sera payée par la trésorerie nationale, sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur.

Art. 4.

« Le ministre de l'intérieur rendra compte, chaque mois, de l'état du travail; il pourvoira au placement de la commission dans le local du ministre de l'intérieur.

Art. 5.

« La Convention statuera définitivement, d'après le rapport de son comité de l'examen des comptes (1). »

Suit le texte du rapport de Portiez (de l'Oise), d'après le document imprimé par ordre de la Convention (2).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LA CRÉATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES COMPTES DES SUBSISTANCES FOURNIES PAR LE GOUVERNEMENT EN 1789, 1790 ET ANNÉES ANTÉRIEURES, PRÉSENTÉS, AU NOM DU COMITÉ DE L'EXAMEN DES COMPTES, PAR LOUIS PORTIEZ, DÉPUTÉ DE L'OISE. *(Imprimés par ordre de la Convention nationale.)*

Citoyens, encore des millions à faire rentrer dans les coffres de la nation. Ce rapport offre de nouvelles preuves de l'incurie, pour ne pas dire de l'infidélité et de la prévarication des agents de l'ancien régime, dans la manutention des deniers publics.

Plus de 75 millions ont été dépensés, en 1789 et 1790, en achats considérables de grains et farines, chez l'étranger, pour subvenir aux secours de plusieurs parties de la France, et particulièrement de la ville de Paris. Une multitude d'agents et de fournisseurs furent employés. Le désordre et la confusion qui paraissent avoir régné dans les achats et la distribution de ces subsistances, en ont rendu la comptabilité extrêmement pénible et difficile. Il s'agit de l'examen et de la discussion de

mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 396, p. 245) rend compte de la lettre de Rühl dans les termes suivants :

« RUHL, représentant du peuple, commissaire dans le département de la Marne, a rencontré dans son voyage des fortifications particulières adhérentes à de ci devant châteaux. Il demande à la Convention de les faire démolir.

« Sa proposition est appuyée.

« CLAUZEL demande l'extension de cette autorisation à tous les représentants commissaires dans les départements :

« La proposition principale, ainsi modifiée, est adoptée. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton G 273, dossier n° 690).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 159.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier n° 690 et d'après le document imprimé que nous publions ci-joint.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 160.

(2) Bibliothèque nationale : 6 pages in-8° Le^{39}, n° 508. — Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 494, n° 12. — *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 396, p. 246).

263 comptes particuliers; huit seulement ont été arrêtés.

Tel est l'exposé présenté par le ministre de l'intérieur dans une lettre du 27 août dernier, énonciative de lettres des 28 décembre et 21 février aussi derniers, adressées par ses prédécesseurs, sur le même sujet, et tendant aux mêmes fins.

Ces comptes, dont les uns sont en argent, et les autres en nature, font espérer des répétitions importantes contre les comptables.

Mais qui est-ce qui sera chargé de préparer la liquidation de cette comptabilité? Cette question, la première à décider, est aussi la plus intéressante.

Créera-t-on une Commission particulière, ou en saisira-t-on le bureau de comptabilité?

La loi sur la comptabilité des anciennes compagnies de finance ajoute au travail déjà immense, dont le bureau de comptabilité est chargé. Son attribution augmente, et cependant l'organisation nouvelle, devenue plus indispensable que jamais, et commandée impérieusement par la nature même des choses, n'est encore qu'un projet. Il faut connaître la manutention des grains, le cours et l'application des changes aux époques où ils ont été achetés, pour ensuite allouer, modifier ou rejeter divers articles relatifs aux déchets, aux frais d'emmagasinement, de dépôt et de transport; or, ces connaissances peuvent ne pas être familières, je ne dirai pas seulement aux employés ordinaires des bureaux, mais encore aux membres du bureau eux-mêmes. Enfin, l'intérêt du peuple exige que l'on porte une grande célérité dans ces sortes d'opérations, et on ne peut raisonnablement l'attendre du bureau de comptabilité; ses travaux sont trop multipliés, et son organisation actuelle trop imparfaite.

Ces considérations ayant déterminé le comité à ne pas donner une nouvelle attribution au bureau de comptabilité, il ne restait plus qu'à examiner la création d'une commission *ad hoc*.

Le comité ne s'est point dissimulé les inconvénients presque inséparables de ces Commissions. Vous jugerez s'il a cherché à les prévenir, par le mode de nomination et de surveillance qu'il a adopté, par le petit nombre d'agents qu'il emploie, par les mesures propres à déterminer bientôt le terme de leurs fonctions, enfin par l'économie de la dépense.

La nomination des membres de la Commission est laissée au conseil exécutif; mais comme il importe que la Convention les connaisse pour pouvoir agréer ou rejeter les citoyens nommés, le conseil sera tenu de donner dans les vingt-quatre heures la liste de ces citoyens, en y joignant une note déclarative de leur état et de la conduite qu'ils ont tenue dans la Révolution.

Le comité a pensé que trois personnes suffiraient pour imprimer à cette machine un mouvement rapide. Il eut désiré pouvoir déterminer le délai dans lequel cette Commission serait tenue de mettre ses opérations à fin, car il sait qu'il n'est que trop ordinaire que des hommes revêtus de pouvoirs cherchent à se perpétuer dans l'exercice de leurs fonctions; mais il est impossible de fixer le terme en ce moment. On ne connaît pas tous les obstacles que la Commission peut rencontrer.

Néanmoins, le ministre de l'intérieur, sous la surveillance duquel ce nouvel établissement est mis, informant chaque mois la Convention de l'état du travail, il est facile de sentir que les législateurs pourront assigner, avant peu, le terme de ses opérations.

Il est juste que le citoyen qui consacre son temps, ses talents, ses veilles au service de sa patrie, reçoive une indemnité proportionnée à l'importance et à la durée de ses services. L'analogie du travail des commissaires du bureau de comptabilité avec celui des membres de la Commission proposée, a décidé à conserver la même identité dans la fixation du traitement. Il est de 6,000 livres par an pour chacun de ses membres, et cette somme sera payée à la Trésorerie nationale sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur. Ainsi, la dépense de cette Commission, qui dans l'espace d'un an, peut faire rentrer plusieurs millions dans le Trésor national, n'excédera pas 18,000 livres. Les commis dont elle aura besoin pour ses opérations seront ceux des bureaux du ministre, qui ont déjà des travaux sur cet objet, et en qui l'habitude de ce genre d'occupations promet des secours efficaces.

Le corps législatif doit arrêter les comptes des administrateurs des deniers publics. Ainsi le veut la Constitution.

Le comité satisfait à une loi impérieuse, en proposant que la Convention statuera définitivement, d'après le rapport du comité de l'examen des comptes.

Avant de terminer, qu'il me soit permis de placer ici une réflexion générale.

La nation, forcée à des dépenses considérables pour soutenir la guerre criminelle que les despotes lui ont suscitée, doit faire usage de toutes ses ressources. La comptabilité arriérée est une mine qu'il faut exploiter; que la Convention en sonde la profondeur; qu'elle porte une attention sérieuse sur cette partie essentielle de nos finances, trop négligée par les deux Assemblées précédentes, et bientôt les mêmes deniers qui, entre les mains du riche égoïste, servaient l'agiotage et l'accaparement, rendus à leurs vraie destination, serviront la cause de la liberté et de l'égalité.

Projet de décret :

« Art. 1er. Il sera formé une Commission, composée de trois membres, pour examiner, discuter, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, les comptes des subsistances fournies par le gouvernement en 1789 et 1790 et années antérieures, et en déterminer les reliquats.

« Art. 2. Les membres de cette Commission seront nommés par le conseil exécutif provisoire, qui en présentera la liste dans les vingt-quatre heures à la Convention, avec une note déclarative de leur profession, et de leur conduite dans la Révolution.

« Art. 3. L'indemnité accordée à chacun des commissaires sera à raison de 6,000 livres par an; cette somme sera payée par la trésorerie nationale, sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur.

« Art. 4. Le ministre de l'intérieur rendra compte chaque mois de l'état du travail; il pourvoira au placement de la Commission dans le local du ministre de l'intérieur.

« Art. 5. La Convention statuera définitivement, d'après le rapport de son comité de l'examen des comptes. »

Un membre dénonce les administrateurs des districts de Reims et de Châteauroux, comme ne s'étant pas conformés à la loi du 29 septembre dernier, en procédant à la taxe des marchandises; il les accuse de l'avoir portée à un prix infiniment supérieur à celui qui devait être réglé; il propose et l'Assemblée décrète ce qui suit :

« La Convention nationale charge le ministre de l'intérieur de prendre des renseignements circonstanciés sur la conduite tenue par les administrateurs des districts de Reims et de Châteauroux, lorsqu'ils ont procédé, en exécution de la loi du 29 septembre dernier, à la taxe des marchandises; de se faire donner l'état des prix anciens et celui de la taxe, et d'en rendre compte incessamment et par écrit (1). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Un membre de la Commission des marchés obtient la parole, il dit :

Des citoyens sont venus dénoncer à votre comité le district de Reims, qui a taxé à 10 livres la silésie, qui se vendait en 1790, cent sous, et le drap royal à 13 livres, quoiqu'il ne se vendît que 7 livres en 1790. Je demande que le ministre de la justice vous rende compte de l'exécution de la loi contre les administrateurs-prévaricateurs. *(Adopté.)*

Le comité des finances fait un rapport [THIBAUDEAU, *rapporteur* (3)] **préparatoire sur les loteries; il annonce que les circonstances ne lui ont pas fait croire qu'il dût en proposer actuellement la suppression, qu'il se bornait néanmoins à demander la conservation provisoire, avec quelque changement dans l'administration; il a ajouté qu'il était intéressant et utile de supprimer les établissements particuliers de pareille nature, qui s'étaient formés depuis quelque temps.**

On a proposé par amendement que le traitement des administrateurs fût réduit de moitié.

Cette proposition a été adoptée, et le décret a été rendu comme il suit :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« La loterie de France continuera d'être régie par trois administrateurs dont le traitement est fixé à 6,000 livres.

Art. 2.

« Les bureaux des loteries étrangères, les bureaux clandestins sur la loterie de France, les loteries particulières, sous quelque dénomination qu'elles soient établies, sont supprimés, et ceux qui contreviendront au présent décret, seront poursuivis devant les tribunaux de police municipale, condamnés à la restitution des sommes reçues pour les billets distribués, en 3,000 livres d'amende, et traités comme gens suspects (1). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Thibaudeau fait un rapport sur la suppression des loteries particulières qui s'élèvent dans ce moment et menacent le pauvre d'aggraver le poids de sa misère. Cet abus rappelle à la Convention l'immoralité des jeux en général, et surtout des jeux publics autorisés par la loi.

Plusieurs voix s'élèvent pour demander un rapport sur la suppression totale des loteries.

Le rapporteur observe qu'il est chargé de faire ce rapport, que la politique fait différer encore; mais il insiste sur sa proposition, qui sapera l'abus qui est près de naître et qui ne peut être que l'ouvrage de quelques fripons.

Le décret est adopté ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Le comité de Salut public fait part à l'Assemblée des heureuses nouvelles qu'il a reçues, sous la date du 28, des représentants du peuple Carnot, Duquesnois et Bar, envoyés près de l'armée du Nord. Le ministre de la guerre transmet sur ce même sujet la lettre qu'il a reçue du général en chef Jourdan. Elles annoncent qu'après deux jours du combat le plus opiniâtre et le mieux soutenu, les troupes de la République, pleines de cette ardeur qui s'accroît chez elles par les résistances qu'elles ont à surmonter, ont chassé l'ennemi de ses retranchements près Maubeuge, l'ont mis en fuite, lui ont tué près de 6,000 hommes, et sont entrés dans cette place cernée depuis quelques jours par les cohortes étrangères. Le général ennemi se croyait si bien inexpugnable dans ce poste, qu'il avait dit : « J'avoue que les Français sont de fiers républicains; je le deviens moi-même, s'ils me chassent d'ici. » Ce propos fut rendu aux braves défenseurs de la patrie, et le poste fut emporté une heure après.

Les représentants du peuple rendent compte des ravages causés par les ennemis dans leur suite, et des secours provisoires dont ils ont disposé en faveur des citoyens qui ont souffert de ces dévastations.

On demande [GOSSUIN (3)] **qu'il soit décrété que l'armée du Nord a continué à bien mériter de la patrie, que le président soit autorisé à lui écrire une lettre de félicitation, et que le comité des finances soit chargé de faire incessamment un rapport sur les nouveaux secours à accorder. Ces propositions sont universellement appuyées et décrétées comme il suit, au milieu des applaudissements longtemps répétés :**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 161.
(2) *Auditeur national* [n° 393 du 29e jour du premier mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 3].
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 690.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 162.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 396, p. 245).
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier n° 690 et d'après les divers journaux de l'époque, c'est Gossuin qui demanda de charger le comité des finances de faire un rapport sur les secours à accorder aux populations du département du Nord.

« **La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord, décrète que cette armée qui a remporté près Maubeuge une victoire complète sur les Autrichiens, a continué de bien mériter de la patrie. Le président est chargé d'écrire aux dignes républicains de cette armée une lettre qui leur exprimera la reconnaissance nationale pour la bravoure et le zèle qui les ont constamment animés.**

« **La Convention nationale approuve toutes les dispositions prises par les représentants du peuple. Son comité des finances lui fera, dans la séance de demain, un rapport sur les secours provisoires à distribuer aux citoyens du département du Nord qui ont été pillés, ou dont les demeures ont été dévastées ou incendiées par l'ennemi** (1). »

Suit le texte : 1° de deux lettres des représentants à l'armée du Nord; 2° d'une lettre du ministre de la guerre par laquelle il transmet à la Convention la lettre du général Jourdan; 3° de la lettre du général Jourdan.

I

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord aux représentants composant le comité de Salut public (2).

« Avesnes, le 6e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Hier, citoyens collègues, nous emportâmes à la baïonnette plusieurs postes importants. Les soldats de la République ont montré un courage de lion. Il paraît que l'ennemi se retire considérablement, et peut-être serons-nous assez heureux pour entrer aujourd'hui à Maubeuge.

« Il est impossible de se conduire avec plus d'intrépidité et de sagesse que le général Jourdan. Le général Duquesnoy développe aussi les plus grands talents. Les autres généraux jouissent aussi d'une confiance méritée. L'un d'eux, cependant, le général de brigade Gratien, ayant battu en retraite lorsque le général Duquesnoy lui ordonnait de charger, a été destitué sur le champ de bataille et livré à la Commission militaire, de même que le commandant de la cavalerie de l'aile gauche.

« On assure que Lambesc était au centre de l'armée ennemie et que Cobourg commandait en personne son aile droite. Nous avons perdu peu de monde. Le dernier mot des mourants, tant officiers que soldats, était toujours : *Vive la République !*

« Nous avons fait environ 200 prisonniers, entre autres le lieutenant-colonel des dragons de Cobourg, dangereusement blessé.

« CARNOT; DUQUESNOY. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 162.

(2) *Archives du ministère de la guerre, armées du Nord et des Ardennes*, carton 1/18. Etienne Charavay : *Correspondance générale de Carnot*, t. 3, p. 323. Cette lettre, bien que portant la même date que la suivante, lui est évidemment antérieure. Elle fut écrite à six heures du matin, ainsi que Carnot le déclara lui-même dans une troisième lettre envoyée le même jour à la Convention et reproduite dans la *Correspondance générale de Carnot* de M. Charavay (t. 3, p. 330).

II

Les représentants du peuple, près l'armée du Nord, à la Convention nationale (1).

« Au quartier général de Maubeuge, le 6e jour de la 3e décade du premier mois de l'an II de la République.

« L'armée républicaine a vaincu celle des despotes coalisés; ils ont disparu devant elle. Nous venons d'entrer dans Maubeuge aux acclamations du peuple et de la nombreuse garnison que nous avons délivrée. Le combat a duré deux journées consécutives, depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit. Nous nous disposions à recommencer ce matin, et les troupes étaient déjà sous les armes, lorsque les éclaireurs envoyés à la découverte sont venus nous rapporter qu'on ne voyait plus l'ennemi. Nos troupes alors se sont emparées de son camp que nous avons trouvé jonché de cadavres. Jamais dispositions plus formidables n'avaient peut-être été prises contre une place qu'on veut réduire. Les retranchements auxquels l'ennemi travaillait depuis dix-sept jours avec la plus grande activité, auraient effrayé et découragé toutes autres troupes que des troupes françaises et républicaines. Cobourg se croyait si bien inexpugnable dans sa position qu'il avait dit : *J'avoue que les Français sont de fiers républicains, et je le deviens moi-même, s'ils me chassent d'ici.* Ce propos fut rendu à nos braves, et le poste fut emporté une heure après.

« L'ennemi ayant réuni toutes ses forces en ce moment décisif, nous força, pour un moment, de l'évacuer. Les soldats le chassèrent une seconde fois; l'ennemi le reprit encore. Enfin, indignés d'une telle résistance, les républicains chargèrent, la baïonnette en avant, et demeurèrent victorieux. L'ennemi a fui avec précipitation, et toute son artillerie serait probablement tombée en notre pouvoir si la garnison de Maubeuge eût pu savoir ce qui se passait de notre côté, et eût fait une sortie en même temps que nous attaquions l'ennemi de front.

« Le coup d'essai du général Jourdan est d'avoir battu Cobourg, voilà l'éloge de ses talents; celui de son patriotisme est dans la bouche de tous ses compagnons d'armes. Il a été bien secondé par les généraux qui sont à ses ordres.

Vous déclarerez sans doute de nouveau que l'armée du Nord a bien mérité de la patrie.

« L'ennemi en s'enfuyant a commis les plus horribles dévastations, il a brûlé presque tous les villages; il s'est vengé de son désastre sur presque tous les malheureux habitants de la campagne. La loi veut qu'ils soient indemnisés. Vous désirez sans doute que ce soit le plus tôt possible.

(1) *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la troisième décade du premier mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793). — Etienne Charavay : *Correspondance générale de Carnot*, t. 3, p. 326. — *Archives du ministère de la guerre*, armées du Nord et des Ardennes, carton 1/18. — *Moniteur universel* [n° 30 du 30e jour du premier mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 121, col. 2], *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 386, p. 249). — D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 140 du 29e jour du premier mois de l'an II (dimanche 10 octobre 1793), p. 1019, col. 1], reproduit cette lettre avec quelques légères variantes.

« Nous avons mis provisoirement à la disposition du district d'Avesnes une somme de 200,000 livres pour subvenir aux premiers besoins de ces victimes de la rage impériale et royale de Cobourg.

« *Signé :* CARNOT, DUQUESNOY et BAR. »

III

Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale (1).

« Paris, le 28 du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie la copie d'une lettre du général Jourdan en date du 17 octobre (vieux style), il annonce une nouvelle victoire remportée par nos braves frères d'armes, dans laquelle les ennemis ont perdu 6,000 hommes (2), se sont vus forcés de lever l'investissement de Maubeuge, et de repasser la Sambre.

« Je vous prie de vouloir bien en donner communication à la Convention nationale. J'ai donné ordre à l'accusateur militaire d'informer dans l'affaire de Gratien, mis en état d'arrestation.

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

IV

Le citoyen Jourdan, général en chef de l'armée du Nord, au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre (3).

« Au quartier général à Avesnes, le 17 octobre 1793, l'an II de la République.

« Les troupes de la République viennent de remporter une victoire signalée sur les satellites des tyrans coalisés. La supériorité du nombre, la position presque inexpugnable dont ils s'étaient emparés, tous ces avantages réunis n'ont pu arrêter la valeur de nos soldats. L'ennemi attaqué au centre et sur les ailes s'est vu forcé, malgré une résistance opiniâtre qui n'a fait qu'augmenter ses pertes. Sa position était extrêmement avantageuse, maître des hauteurs couronnées par des bois, il avait établi différentes batteries qu'il fallait affronter avant de le joindre. Il eût été aussi difficile que dangereux de l'attaquer de face, et la latitude de son front ne me permettait de le tourner qu'en dégarnissant beaucoup le centre. Je pris cependant ce parti. J'ordonnai au général Duquesnoy de se porter sur le flanc de l'ennemi et de gagner une position qui me mît à portée de l'attaquer avec avantage. Ce général exécuta mon ordre avec autant de bravoure que d'intelligence, et cette manœuvre a décidé du sort de la bataille, qui a duré deux jours. L'ennemi se voyant tourné a opposé la résistance la plus opiniâtre pour garder le village de Wattignies qui couvrait son camp; ce village a été pris et repris trois fois. Les représentants du peuple Carnot et Duquesnoy ont été à la tête des troupes, ils ont inspiré, par leur exemple, à nos soldats, le courage digne des républicains français. Rien n'a pu leur résister. Ce poste a été enlevé à la baïonnette, malgré le feu de la mitraille et des obusiers. Malheureusement la nuit est survenue et il me fut impossible de pousser plus loin l'ennemi. Je m'attendais ce matin à le forcer jusque dans ses derniers retranchements, mais, profitant de l'obscurité de la nuit et d'un brouillard épais qui s'est élevé et a duré jusqu'à midi, il a opéré sa retraite et repassé la Sambre au-dessus et au-dessous de Maubeuge (1). Sa perte est d'environ 6,000 hommes. Nous n'avons eu, de notre côté, qu'environ 200 hommes de tués et 1,200 de blessés. L'ennemi avait déjà repassé la Sambre quand j'ai été averti de sa retraite; il ne l'aurait pas faite si facilement sans le brouillard qui me cachait absolument ses mouvements.

« Enfin, Maubeuge est libre. Notre avantage eût été beaucoup plus considérable sans la lâcheté du général Gratien qui fit battre en retraite une brigade destinée à renforcer l'attaque du village de Wattignies (2). Ce général a été destitué par les représentants du peuple, à la tête de sa colonne et mis en état d'arrestation.

« Je ne puis trop louer le courage et l'énergie que les soldats républicains ont montrés dans cette action. C'étaient autant de héros (3). Le citoyen Carnot, chef de brigade du génie, a rendu les plus grands services. Il m'est de la plus haute importance de conserver ce brave homme à l'armée du Nord qui manque absolument d'ingénieurs. J'espère que vous voudrez bien donner des ordres pour qu'il y soit employé.

« Je m'occupe à prendre des mesures pour profiter de la défaite de l'ennemi. Je ferai les plus grands efforts pour le chasser du territoire français. J'attends tout de la valeur, du zèle et du courage de nos soldats (4).

« Salut et fraternité.

« *Signé :* JOURDAN.

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*
« J. BOUCHOTTE. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Un membre : Une lettre de l'armée du Nord annonce un grand succès à cette armée. Je demande qu'on en fasse lecture.

(1) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 694.

(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [29e jour du 1er mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 318, col. 2].

(3) *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la troisième décade du premier mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793). — Etienne Charavay : *Correspondance générale de Carnot*, t. 3, p. 331. — *Archives nationales*, carton C 274, dossier 694 — *Moniteur universel* [n° 30 du 30e jour du premier mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 121, col. 3]. — *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 396, p. 253).

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [29e jour du premier mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 319, col. 1].

(2) Mouvement d'indignation (*Ibid.*).

(3) Applaudissements (*Ibid.*).

(4) Vifs applaudissements (*Ibid.*) et d'après l'*Auditeur national* [n° 393 du 29e jour du premier mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 4].

(5) *Moniteur universel* [n° 30 du 30e jour du premier

La Convention envoie chercher le rapporteur du comité de Salut public.

Billaud-Varenne. Lorsque la Convention a envoyé demander ces nouvelles, je me trouvais seul au comité de Salut public, où nous avons veillé toute la nuit. Le comité a reçu, ce matin à 6 heures, l'excellente nouvelle que je vais faire connaître; mais les revers sont à côté des succès. L'armée du Rhin, par la plus infâme des trahisons, a éprouvé un échec considérable dans les lignes de Lauterbourg et de Wissembourg, où deux de nos postes ont été forcés avec perte de plusieurs pièces d'artillerie. Le comité a pris toutes les mesures nécessaires pour réparer promptement cet échec. Au surplus, la lettre que je vais lire couvre cette perte, et doit nous consoler.

(Suit le texte de la lettre n° 2 de Carnot, Duquesnoy et Bar, que nous avons insérée ci-dessus.)

Cette lettre est fréquemment interrompue par les plus vifs applaudissements.

Billaud-Varenne. Le comité de Salut public n'a pas cru que l'armée du Nord dût s'en tenir à l'affranchissement de Maubeuge. Nous avons écrit à Jourdan et à cette brave armée, qu'ils profitassent de leur victoire pour exterminer les cohortes des tyrans. Je demande que vous décrétiez que l'armée du Nord a continué de bien mériter de la patrie.

Gossuin. Je demande que le président écrive, au nom de la Convention, une lettre énergique à cette armée, pour la remercier de son courage et la féliciter de ses succès. *(On applaudit.)*

Ces propositions sont décrétées, au milieu des plus vifs applaudissements, ainsi qu'il suit :

(Suivent : 1° avec quelques légères variantes, le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal; 2° la lettre du général Jourdan.)

Les trois décrets suivants sont ensuite rendus, sur le rapport [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (1)] **du comité de législation.**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des citoyennes Glossuinte Ladoucette et Rose Ladoucette, ci-devant tourrières du couvent de la Conception, rue Saint-Honoré, à Paris, tendante à ce qu'il soit accordé à chacune d'elles une pension équivalente à celle que l'article 5 de la loi du 16 août 1792, attribue aux ci-devant sœurs converses ou données, et à ce qu'en conséquence l'arrêté du directoire du département de Paris du 13 juillet 1793, qui les a rangées dans la classe des tourrières domestiques, soit regardé comme non avenu, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé, et ne sera envoyé qu'au département de Paris (2). »

Suit le texte de la pétition des citoyennes Ladoucette (1) :

Mémoire à la Convention nationale.

Les citoyennes Ladoucette étaient sœurs données tourières du couvent de la Conception, rue Saint-Honoré, l'une depuis plus de trente ans, et l'autre depuis vingt-six ans. Il n'était pas d'usage, en cette communauté, de dresser un acte capitulaire pour l'affiliation des sœurs données. La loi ayant exigé un acte d'affiliation pour avoir droit à un traitement accordé aux sœurs converses, ladite communauté assemblée le 20 octobre 1790 déclara que lesdites citoyennes Ladoucette sont véritablement sœurs données, et qu'elles avaient toujours été traitées et regardées comme telles. Aussi touchèrent-elles leur traitement jusqu'au 1er janvier dernier.

Le comité de l'administration municipale des biens nationaux a pensé que cet acte du 20 octobre 1790 pouvait remplacer l'acte authentique antérieur au 29 octobre 1789, exigé par l'article 5 de la loi du 16 août 1793, attendu que cet acte n'était ni une admission, ni une affiliation, mais seulement une déclaration d'une affiliation, qui remonte pour Glossuinte Ladoucette, à trente ans, et pour Rose Ladoucette, à vingt-six ans.

Le directoire du département n'a point eu égard à cet avis, et au lieu de faire valoir cette explication légitime, raisonnable et humaine de la commission municipale, il n'en a pas même fait mention, et a prétendu qu'il était naturel que ces deux infortunées eussent sacrifié l'une trente ans et l'autre vingt-six ans de sa vie sans aucuns gages ou appointements, surtout lorsqu'étant filles de chirurgien du feu roi de Pologne, elles ont rendu à la communauté de la Conception tous les services que leurs talents en chirurgie et en pharmacie les ont mises à même d'offrir à tous les individus de ce monastère.

Il serait donc juste de déclarer que l'usage de la communauté de la Conception n'étant pas de dresser aucun acte pour l'affiliation des sœurs tourières, et cette communauté s'étant empressée de s'expliquer à cet égard, lorsque la loi l'a exigé, les sœurs Ladoucette doivent être considérées comme sœurs données et recevoir le traitement fixé par l'article 5 de la loi du 16 août 1793. C'est suivre l'esprit de la loi que de l'expliquer conformément à la justice et à l'humanité.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (2)], **sur la pétition du citoyen François-Nicolas Lapierre, demeurant à Vandœuvres, district de Bar-sur-Aube, relative à un jugement du tribunal de ce district de 1791, qui a condamné à mort, par contumace, Claude-Nicolas Lapierre son fils, pour un homicide qu'il prétend avoir été commis involontairement;**

« Décrète que Claude-Nicolas Lapierre est autorisé à se présenter en état de prise de corps devant le tribunal criminel du département de l'Aube, pour y être jugé contradictoirement dans la forme

mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 121, col. 2]. Voyez d'autre part, ci-après, annexe n° 1, page 35, le compte rendu de la même discussion, d'après divers journaux.

(1) D'après les minutes qui se trouvent aux *Archives nationales* (carton C 273, dossier 690).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 164.

(1) *Archives nationales*, carton DIII, n° 247, dossier L.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 273, dossier n° 690).

prescrite par les titres VI, VII et VIII de la loi sur les jurés, du 16 septembre 1791; auquel effet le décret de prise de corps décerné contre lui par le tribunal du district de Bar-sur-Aube tiendra lieu d'acte d'accusation.

« Le présent décret ne sera point imprimé, et ne sera envoyé qu'au tribunal criminel du département de l'Aube. »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [Merlin (*de Douai*), *rapporteur* (1)], sur la question proposée par André Dumont, représentant du peuple envoyé dans le département de la Somme, si une femme qui a rompu par le divorce les liens du mariage qu'elle avait ci-devant contracté avec un émigré, est comprise dans la disposition du décret du 17 septembre dernier, qui range les femmes d'émigrés dans la classe des gens suspects;

« Considérant qu'on ne peut pas regarder comme femme d'émigré celle qui a cessé de l'être par une voie légale, et que toute femme divorcée d'avec un émigré doit être, dans l'exécution du décret du 17 septembre, traitée comme les autres citoyens, et par conséquent ne subir l'arrestation qu'autant qu'elle se serait personnellement rendue suspecte :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du « Bulletin » (2). »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Merlin *(de Douai), au nom du comité de législation,* fait le rapport de plusieurs pétitions parmi lesquelles on distingue les deux suivantes :

Un citoyen expose qu'avant l'institution du jury, son fils a eu le malheur de tuer involontairement un citoyen. Il a été jugé par contumace. Il demande que son procès soit repris suivant les formes du jury. Il semble d'abord que la loi contrarie cette demande, en ce qu'elle n'a institué le tribunal du jury que pour les procédures à naître depuis l'époque de sa création. Mais d'autre part le rapporteur pense que la représentation du contumax abolit la première procédure, d'où il suit que l'affaire peut être considérée comme non entamée. D'ailleurs, il observe que le contumax, en se soumettant aux anciennes formes, aurait pu prétendre à l'obtention des lettres de grâce, que personne aujourd'hui ne pouvant accorder ces sortes de lettres, il est de la justice de lui laisser la faculté d'en obtenir l'équivalent par le prononcé du jury.

Il propose un décret suivant ces principes; il est adopté.

La seconde question, soumise au rapport du comité, est d'André Dumont. Il demande si une femme d'émigré, séparée de son mari par le divorce, doit être comprise dans la loi qui répute les femmes d'émigrés suspectes. Sur la proposition du comité, la Convention rend le décret motivé comme il suit :

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (Carton 273, dossier n° 690).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 164.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 396, p. 250).

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Un membre dénonce les abus et délits qui se commettent dans l'exploitation de la forêt de Saint-Dizier; il expose comment l'intérêt de la République et le service de la marine en demandent la prompte réformation. Les comités des domaines et de la marine sont chargés de prendre à ce sujet les renseignements nécessaires, et d'en faire incessamment leur rapport (1).

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Un membre se plaint d'un abus préjudiciable qui se commet dans la coupe des bois de Saint-Dizier. Il demande le renvoi au comité de marine et la suspension des coupes.

Thuriot s'oppose à ce dernier article. Il ne faut point, dit-il, parce qu'un membre monte à la tribune et fait une dénonciation, porter atteinte aux droits que tout citoyen a sur ses propriétés, surtout lorsque ce membre ne présente aucune pièce à l'appui de sa dénonciation. Il faut connaître les traités, les adjudications, l'intérêt des localités.

La Convention décrète le renvoi pur et simple au comité de marine.

Le grand ordre du jour appelle la discussion ajournée sur l'instruction publique. Un membre [Raffron (3)] propose qu'elle porte principalement sur l'établissement des écoles primaires; le rapporteur du comité [Romme (4)] présente un plan sur cet objet. On observe que, pour mettre de l'ordre dans la délibération, et pour avoir une donnée certaine, il est indispensable de décider d'une manière définitive si les maisons d'instruction commune déjà décrétées, seront conservées, ou si on leur substituera des écoles primaires. Plusieurs membres demandent le rapport du précédent décret.

Cette proposition est discutée, appuyée et mise aux voix : l'Assemblée décrète qu'elle rapporte le décret portant établissement des maisons d'instruction commune.

Plusieurs articles présentés ensuite par le rapporteur sont mis en discussion, et décrétés tels qu'il les a recueillis pour les rapporter dans le procès-verbal du jour de la lecture définitive (5).

Suit le texte du discours prononcé par Raffron.

DISCOURS SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PRONONCÉ A LA CONVENTION NATIONALE, PAR RAFFRON, DÉPUTÉ DE PARIS, LE 28 DU PRE-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 146.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 396, p. 252).

(3) Ce membre est Raffron, dont nous reproduisons ci-dessus le discours.

(4) Le rapporteur du Comité est Romme. Voyez son projet de décret sur les Ecoles nationales. *Archives Parlementaires*, 1re série, t. LXXV, séance du 1er octobre 1793, p. 403.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 166.

MIER MOIS DE L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale* (1).*)*

L'éducation nationale et l'instruction publique, établies sur les principes vraiment républicains, la *vertu* et l'*utilité*, prolongeront notre existence à travers des siècles, et des siècles de jouissances pures et rapprochées de la nature autant qu'il est possible.

Telle est la belle perspective des Français.

Je vais parler de l'instruction publique, qui est à l'ordre du jour.

L'instruction publique est celle du peuple, de la grande majorité des citoyens, de la masse d'hommes qui composent véritablement la nation. C'est par elle qu'il faut commencer, laissant à des soins postérieurs ces établissements recherchés et dispendieux qu'on sollicite, et sur lesquels on fonde des espérances de prospérité et de bonheur, mais dont l'avantage n'est pour le peuple ni prompt ni immédiat.

Cette instruction doit augmenter ses facultés intellectuelles, enseigner aux hommes les relations sociales, leurs droits et leurs devoirs; la dignité des républicains qui, toujours soumis à la loi, ne connaissent point de maître parmi leurs semblables. Cette doctrine peut être développée clairement en quelques pages, et former un catéchisme court, simple, et mis à la portée des enfants.

La lecture, l'écriture, les premières règles de l'arithmétique et ce très court catéchisme occuperont utilement et suffisamment pendant quelques heures de la journée, dans leur enfance, les petits citoyens de la campagne et les enfants des artisans dans les villes; les travaux journaliers de leurs pères, qu'ils auront continuellement sous les yeux, seront pour eux une excellente instruction quotidienne, beaucoup plus utile que la longue déclamation d'un pédagogue, qui ne peut qu'ennuyer des enfants toujours dissipés, et pour qui le repos est une situation nuisible et contre nature.

J'adopte (les idées mystiques exceptées), j'adopte ce qu'a très bien dit à ce sujet notre collègue Edme Petit; j'y ajouterai ces mots : Dépensons avec économie l'argent de la nation; les choses en iront aussi bien. Il y aurait moins de faste, mais autant d'utilité. Renonçons à la symétrie des constructions d'écoles. Les fleurs, les fruits qui enchantent nos sens, que l'art avec tous ses moyens n'imite que très imparfaitement, et dont il ne représentera jamais la saveur, le goût ni l'odeur : eh bien! ces fleurs et ces fruits sont cultivés avec des instruments bruts et grossiers.

Imitons cette marche de la nature : on gagne à s'en rapprocher. Servons-nous de ces maisons rustiques où sont déjà établies les écoles. Les leçons ne deviendront pas meilleures, pour n'être plus données sous le chaume. Employons les magisters et autres qui instruisent actuellement les enfants; qu'ils soient payés convenablement : assurons-nous de leur capacité, de leur civisme, de leurs mœurs; faisons là-dessus les recherches et les réformes nécessaires : qu'ils enseignent aux enfants à lire, à écrire, à compter, et le catéchisme républicain : voilà l'instruction des campagnes et des artisans organisée. Que le peuple ait du pain et des mœurs; avec cette instruction sommaire, il sera assez savant pour être heureux.

Cette instruction sera gratuite. Tous les citoyens seront invités (mais seulement invités) à exercer leur droit d'envoyer leurs enfants aux écoles nationales, où ils seront tous indistinctement soumis à une parfaite égalité.

Mais afin que le trésor public, qui a maintenant tant et de si énormes dépenses à faire, ne soit pas épuisé de nouveau par celle-ci, que je n'ai pas calculée, à la vérité, mais que j'estime devoir être considérable, je propose d'établir, dans une proportion relative aux contributions actuelles, un impôt qui sera appelé l'*impôt de la Révolution*, et sera payé de six mois en six mois par les riches seulement (le peuple porte assez de charges : il faut demander à ceux qui ont); cet impôt, dis-je, sera payé jusqu'à ce que la République ait été reconnue dans l'Europe par toutes les puissances qui lui font la guerre. Cette mesure est plus politique qu'on ne pense. J'insiste dans tous les cas pour l'*impôt de la révolution*. Alors la République, jouissant d'une paix digne d'elle, et débarrassée des frais de cette guerre qu'elle soutient glorieusement pour la liberté, *lèvera cet impôt*, ses revenus suffisant et au delà pour ses dépenses en temps de paix; et les riches, ayant purgé en quelque façon une ancienne hypothèque par cette expiation de leur opulence, et las de payer un impôt très lourd, renonceront à intriguer peut-être, car les riches sont plus ou moins contre-révolutionnaires. Ils pourront devenir bons citoyens, et se familiariser avec l'égalité, dont ils seront plus rapprochés.

Les produits de cet impôt seront employés aux dépenses jugées propres et nécessaires au bonheur et à la vraie splendeur de la République. Je dis *la vraie splendeur*; il ne faut pas se tromper sur le mot. L'instruction publique, les établissements en grand pour les arts utiles, etc., sont de ce nombre.

Tous les citoyens indistinctement, riches et pauvres, doivent jouir de la liberté d'envoyer ou de ne pas envoyer leurs enfants à l'école nationale. Je stipule expressément cette liberté pour tous, contre le sentiment de ceux qui préconisent et exaltent les maisons d'instruction publique, les pensionnats. Ces établissements, dans toutes leurs ramifications, qu'on nous présente sous des dehors si avantageux, et pour lesquels on voudrait constituer la nation dans des dépenses immenses, entamer la liberté et attaquer même la nature, ne seront jamais que des suppléments très imparfaits de la maison paternelle. Si le peuple jouit de l'aisance raisonnable, qu'il peut espérer d'un gouvernement devenu vraiment républicain, la maison paternelle sera la meilleure école de l'enfance. Voilà donc les écoles primaires suffisamment dotées.

Si les enfants arrivés à l'âge de 12 ans plus ou moins, embrassent l'état de leurs pères (ce qui en général n'est pas trop mal), la nation s'est acquittée envers eux du premier tribut d'instruction; ils achèveront dans les sociétés populaires de se former dans l'esprit républicain.

Ceux qui montreront des germes de talent pour des arts recherchés, seront envoyés dans

(1) Bibliothèque nationale : 6 pages in-8° Le^{38}, n° 509. Musée pédagogique de Paris, n° 11754. — Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez de l'Oise*), t. 433, n° 4. — J. Guillaume : *Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention nationale*, t. 2, p. 677.

les villes. Ils y trouveront des écoles d'instruction qui remplaceront les collèges et les autres établissements qui existent actuellement, et dont on demande avec raison la suppression.

Je la demande aussi; mais je désire que le décret qui les supprimera, ordonne que les maîtres continueront leurs exercices jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés, et que ceux qui donneraient des preuves d'incivisme dans leur conduite ou dans leurs leçons, seront privés de leurs traitements et de leurs pensions, et condamnés à dix années de fers.

Mais je demande que les écoles des campagnes et des artisans soient organisées d'abord sur les principes républicains : c'est par là qu'il faut commencer. Vous pouvez rendre *le décret tout à l'heure*. J'en fais la motion.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

La discussion se porte sur l'instruction publique.

Raffron. Nous sentons tous la nécessité d'organiser l'instruction publique dans les écoles primaires. Les autres établissements peuvent être renvoyés à des temps plus reculés, parce qu'ils n'ont pas pour le peuple des avantages aussi immédiats. Ce qui importe avant tout, c'est que le peuple ait du pain et des mœurs. Il ne faut donc s'occuper en ce moment que des écoles primaires dans lesquelles seront enseignés la lecture, l'écriture, l'arithmétique, les principes républicains. Je propose d'employer pour cette instruction, les magistrats (magisters), en s'assurant de leur capacité, de leur probité, de leur civisme, et en leur attribuant un traitement convenable. Cette instruction sera gratuite; tous les citoyens seront invités, mais *simplement invités*, à y envoyer leurs enfants. Sous tous les rapports, et principalement sous les rapports moraux qui doivent être considérés par préférence, j'estime l'éducation paternelle plus avantageuse que l'éducation publique.

Lebon. On n'a fait encore que divaguer sur un objet si intéressant. On présente une multitude de projets, ils sont tous incohérents entre eux; nous serions trop heureux, si avant de sortir, nous parvenons au moins à poser des bases. Eh bien, fixons ce point; il dépend de la solution de la question suivante. Voulez-vous une éducation nationale, ou simplement l'instruction publique? J'entends par éducation nationale, une éducation suivant laquelle vous remplaceriez les pères et mères par le mode d'une éducation commune et obligée. Je demande que la discussion s'établisse sur ces points.

Coupé *(de l'Oise.)* La Convention avait arrêté de ne s'occuper de l'instruction publique que lorsque le comité lui aurait présenté des plans complets sur toutes ses parties, afin que l'ouvrage pût être jugé dans son ensemble. Je réclame l'exécution de ce décret.

Pons *(de Verdun)*. Ce serait le moyen d'éterniser la discussion. Il y a deux sortes d'éducation, une éducation primitive, essentielle, indépendante d'un second degré, lequel n'est pas nécessaire à tous les citoyens. Je demande que la Convention se fasse présenter un plan sur cette première partie, dégagée du luxe et des vices de l'ancienne éducation, ou qu'elle discute à l'instant, soit celui de Raffron, soit celui du Comité.

Romme fait lecture du projet de décret du comité.

Duhem. La question n'a pas été considérée sous un rapport très important. On nous a proposé l'éducation commune, ainsi qu'à Sparte. Mais Sparte était un couvent, une abbaye de moines. Quel parti devons-nous prendre? Considérons, pour le savoir, notre situation politique et révolutionnaire.

Depuis que le peuple demande une éducation nationale, dans l'Assemblée constituante, un prêtre en a présenté une; il y enracinait toutes les aristocraties. Depuis, dans l'Assemblée législative, un philosophe soi-disant, un prétendu philanthrope a donné son plan; il y emmaillottait l'esprit. Aujourd'hui, l'ouvrage reste encore à faire, et on vous le demande. Mais, encore une fois, sur quelle base l'établirez-vous? Je n'en connais qu'une vraiment bonne, l'exemple des vertus. L'exemple fait tout au moral, comme dans les productions des arts; le peintre a vu son modèle dans la nature; la gravure remplace l'original. Ce principe posé, demandons-nous maintenant s'il nous est possible en ce moment d'établir l'éducation : j'en doute, et le projet du comité m'est une preuve du contraire. De quoi vous y parle-t-on? du génie, de la médecine, des mathématiques; l'encyclopédie semble être le modèle. J'en tire la conséquence que nous n'avons pas par devers nous la base réelle de l'éducation, l'exemple des vertus; nous avons ce qu'il faut pour former des hommes savants et non pas des hommes citoyens. Si nous attendons que l'opinion publique soit épurée au creuset de la révolution, nous aurons des idées plus saines, plus vertueuses. Il suffit en ce moment de purifier les premières écoles. Les départements, les sociétés populaires ne vous ont demandé que des écoles primaires. Je ne conteste point le mérite et l'utilité des sciences; je regarde, au contraire, les connaissances humaines comme la base de la liberté; mais je les veux révolutionnaires. Maintenant bornons-nous à l'établissement des écoles primaires, et discutons-en les bases. *(Applaudi.)*

Romme. Dans cette discussion, chacun veut mettre les idées à la place de celles du comité, qui ont été mûrement réfléchies, et qui attendaient le plus grand degré de perfection par la distinction que l'on pourrait établir, et par les amendements dont elles seraient susceptibles. La plupart des idées de Duhem sont dans le plan du comité. Il en est de même des vues particulières présentées par d'autres membres; mais le comité a de plus en sa faveur un ensemble combiné avec soin, et que l'on ne dérangerait pas sensiblement sans se priver des avantages qu'il promet.

L'orateur insiste sur la suppression des collèges. Après un aperçu rapide de tous les vices d'enseignement qui se sont propagés dans ces maisons publiques, il fait sentir la nécessité d'introduire un système uniforme et commun d'instruction; et la Convention en supprimant

(1) *Moniteur universel* [n° 31 du premier jour du deuxième mois l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 121, col. 3]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 2, p. 37, le compte-rendu de la même discussion d'après divers journaux.

les collèges, ne dût-elle faire qu'un travail provisoire, il soutient qu'elle ne doit pas en négliger l'occasion.

Il retrace ensuite le plan du comité, sa division en instruction relative aux besoins des individus, et instruction relative aux besoins de la société; voilà deux séries d'idées fort simples, et qui peuvent mettre de l'ordre dans la discussion.

Le but de la première est de mettre chaque enfant en état de se choisir un état; le but de la seconde est de lui donner les moyens de remplir son devoir envers la société : c'est vers le premier objet que Romme appelle actuellement la discussion.

Son discours est terminé par le développement du tableau déjà présenté sur l'éducation de l'homme et du citoyen.

Lebon s'attache à démontrer la nécessité de commencer par l'établissement et l'organisation des écoles primaires, et il représente l'impossibilité d'envoyer un enfant en même temps dans les écoles primaires et dans les maisons nationales d'instruction.

Raffron rappelle sa motion pour l'établissement des écoles primaires, et la rédaction d'un catéchisme simple et court sur les devoirs des républicains. Il demande que le reste soit remis à des soins postérieurs.

Léonard Bourdon demande le rapport du décret qui établit des maisons communes d'éducation. Sa proposition est généralement appuyée.

La Convention la décrète.

Un membre du comité de Sûreté générale [VOULLAND (1)] **rend compte des motifs qui ont fait croire au comité qu'il serait utile de commettre deux membres de l'Assemblée pour surveiller la revision des anciennes opérations de la ferme générale; le projet de décret présenté à ce sujet est admis dans les termes suivants :**

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Sûreté générale, décrète :

« Que les citoyens Dupin et Jac, tous deux représentants du peuple, sont autorisés à surveiller les opérations des citoyens reviseurs, et de faire procurer à ces citoyens toutes les pièces qui leur seront nécessaires pour parvenir à connaître les exactions que les ci-devant fermiers généraux ont pu commettre dans les régies des baux de David, Salzard et Mager (2). »

On demande [CHABOT (3)] **que le représentant du peuple envoyé dans les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire soit investi des pouvoirs suffisants pour renouveler les membres des autorités constituées qui ont perdu, par leur incivisme, la confiance publique.**

Cette proposition est décrétée comme il suit :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Guimberteau, l'un de ses membres, envoyé aux départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, est investi de tous les pouvoirs qui sont conférés aux représentants du peuple envoyés dans les départements; qu'il est chargé de purger les administrations, municipalités, corps judiciaires et autres autorités constituées, et de prendre toutes les mesures de sûreté générale dans ces départements (1). »

Les citoyens Dubois-Crancé et Gauthier, envoyés comme représentants du peuple près de l'armée de Lyon, de retour dans le sein de l'Assemblée, et instruits du décret d'arrestation contre eux prononcé, demandent à être entendus. Le rapporteur du comité de Salut public [BARÈRE (2)] **observe qu'il est prêt à rendre un compte sommaire des faits; il obtient la parole; il explique comment l'ordre de la correspondance réciproquement suivie, la succession des nouvelles, la contrariété apparente qui se trouvait sur certains articles, l'espèce de mésintelligence qu'on avait cru apercevoir entre les représentants du peuple, avaient fait provoquer et admettre la mesure décrétée; il rend d'ailleurs, aux deux membres qui demandaient à parler, la justice due à leur civisme, et il conclut à ce que le décret d'arrestation soit rapporté : cette proposition est décrétée dans les termes suivants :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, rapporte le décret par lequel Dubois-Crancé et Gauthier avaient été mis en état d'arrestation. »

Les deux membres demandent à faire part de la conduite qu'ils ont tenue : on observe qu'il serait bon que leurs collègues près de l'armée de Lyon fussent présents à l'Assemblée, pour les entendre et donner au besoin les explications nécessaires; cette observation est appuyée et adoptée; cependant les citoyens Dubois-Crancé et Gauthier sont autorisés à faire imprimer et distribuer leur rapport (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Dubois-Crancé. Je suis arrivé avant-hier avec Gauthier pour obéir au premier décret

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 273, dossier n° 690).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 616.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier n° 690.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 167.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier n° 690.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 167.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 396, p. 256). D'autre part, voyez ci-après, annexe n° 3, p. 39, le compte-rendu de la même discussion d'après divers journaux.

Voyez également ci-après, annexes n°s 4, 5, 6 et 7, le compte rendu de Dubois-Crancé et Gauthier et les pièces justificatives de ce compte rendu, annexe n° 8, la première partie du rapport de Couthon, annexe n° 9, le rapport de Maignet faisant suite au rapport de Couthon, enfin, annexe n° 10, une lettre d'Albitte, en réponse à un passage du compte rendu de Dubois-Crancé et Gauthier.

Bien que la plupart de ces documents aient été imprimés à une époque très postérieure à la séance du 28e jour du premier mois de l'an II, nous avons cru devoir les annexer à cette séance parce qu'ils se rapportent tous à la querelle qui divisa les représentants du peuple, commissaires à Lyon. Le lecteur aura ainsi sous les yeux l'ensemble des pièces constituant l'attaque et la défense.

de la Convention qui nous rappelait à Paris. Nous avons appris, en arrivant, que l'ordre de nous arrêter avait été expédié, et nous avons été mis en état d'arrestation. Je vous demande de m'entendre. C'est un acte de justice que vous ne me refuserez point.

La Convention décrète que Dubois sera entendu sur-le-champ.

Chabot profite d'un court intervalle pour proposer à la Convention un décret qui est adopté en ces termes.

(Suit le texte du décret conférant des pouvoirs à Guimberteau, que nous avons inséré ci-dessus, page 26).

Barère. Vous voyez à cette tribune deux de nos collègues, représentants du peuple, commissaires auprès de l'armée dirigée contre Lyon. Le comité de Salut public les a entendus avec l'impartialité sévère qui caractérise toutes ses opérations et ses démarches. Après cela, il a délibéré de vous présenter un court exposé des faits. Décidez si vous voulez entendre Dubois ou le rapporteur de votre comité.

On demande que le rapporteur soit entendu.

Barère commence par rendre justice à Dubois-Crancé sur le mouvement rapide avec lequel il s'est porté sur Lyon, et sur le zèle et le patriotisme qu'il a mis à renverser le fédéralisme dans le midi. Après avoir énoncé cet acte de justice du comité, il retrace sommairement les faits; car, pour examiner le fond de cette affaire, on attendra l'arrivée de Couthon.

Voici le précis des faits.

Dubois et Gauthier offraient sans cesse l'espérance de voir les rebelles soumis; le comité en attendait chaque jour la nouvelle, et elle n'arrivait point. Dubois fut calomnié. Le comité, qui se méfia des calomniateurs, le défendit. Vers la mi-septembre, de grandes forces étaient en mouvement; la plus grande énergie dictait et animait les mesures. Le comité écrivait à Couthon particulièrement et à Châteauneuf pour hâter la reddition de cette ville coupable. A la fin de septembre, on remarqua un relâchement sensible dans les mesures, et l'exemple de Toulon fit naître des craintes. Au commencement d'octobre, toute la correspondance du comité excitait l'énergie et le patriotisme à venger l'outrage fait à la République par des révoltés. Il arriva deux lettres de Lyon, l'une de Sandos, l'autre de Dubois-Crancé. La première portait que les rebelles étaient dans l'impossibilité de sortir de Lyon; l'autre faisait craindre leur évasion. Cette contradiction détermina le rappel de Dubois et de Gauthier. La division entre les représentants était évidente, et le système du comité, dans ces circonstances, est toujours de conserver la majorité et de rappeler la minorité. Telle est l'opération vue du comité dans les premiers moments.

Depuis, ajoute BARÈRE, nous avons reçu des lettres de Couthon, dont le comité reconnaît le patriotisme et la probité civique. Il nous écrivait qu'il y avait à Lyon des menées secrètes pour faire rapporter le décret de rappel de Dubois et Gauthier; que cela ne pouvait offrir qu'un dangereux exemple.

Lorsqu'il s'agit de la liberté, il vaut toujours mieux être trop défiant que de ne l'être pas assez. Le comité prononça l'arrestation, et vous la décrétâtes. Ces mesures sont toujours douloureuses entre collègues; mais, lorsque la patrie l'exige, rien ne coûte.

Dans cet état de choses, nos deux collègues ont été entendus. Il est résulté de leurs réponses des fait certains qui atténuent les reproches que les circonstances autorisaient à leur faire. Au reste, nous ne pouvons que vous offrir des résultats, puisque Couthon doit être entendu de son côté, pour déterminer l'opinion sur cette affaire. Dubois développera davantage les faits dans ce qu'il se propose de vous dire. Vous verrez que les deux lettres contradictoires, qui avaient donné lieu au rappel, ont été écrites par Dubois, que l'une était ostensible et l'autre confidentielle. Mais, placés à deux cents lieues, n'étant point dans l'usage de recevoir deux correspondances pour de pareils objets, nous l'avons dû juger comme vous l'avez vous-mêmes décidé. Vous verrez encore que, sur cinq points d'attaque, celui de la Pape, où était Dubois, n'a point agi; c'est parce que l'ordre a été porté six heures trop tard.

Barère recueille les motifs de défiance que le comité avait eus. Il sépare l'arrestation, des questions qui pourront s'élever sur le fond. Les motifs ayant cessé, il propose de faire cesser l'arrestation, sans rien préjuger sur le fond, parce que Couthon est absent et Dubois présent, et que la défense n'est pas bonne lorsqu'elle n'est pas égale. Il lit le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, rapporte le décret par lequel Dubois-Crancé et Gauthier avaient été mis en état d'arrestation. »

Clauzel. J'appuie le projet de décret du comité de Salut public en ce qui concerne la levée du décret d'arrestation, et je demande que le retour de Couthon soit attendu pour entendre Dubois-Crancé.

Le projet de décret et l'amendement de Clauzel sont adoptés.

Dubois-Crancé. Je prouverai que j'ai fait mon devoir ainsi que mon collègue Gauthier. Je dirai seulement — et c'est tout ce que je me permettrai contre les collègues que vous nous avez donnés depuis — ceux qui sont arrivés les derniers ont voulu avoir l'honneur d'avoir tout fait.

Le citoyen Dubois-Crancé annonce qu'il a reçu, pendant le siège de la ville de Lyon, une lettre (1) qui contient tout à la fois la signature de 20,000 habitants, et la preuve de leur révolte; il annonce qu'il l'a conservée comme le témoignage inexcusable de leur rébellion, et comme pouvant servir à faire obtenir à la République l'indemnité qu'elle a à poursuivre sur les biens des coupables; il en demande le dépôt aux archives : on ajoute à cette proposition l'impression et l'envoi d'une copie aux représentants du peuple restés à Lyon : le tout est décrété dans les termes suivants :

« La Convention nationale décrète que la lettre

(1) Voy. ci-après cette lettre, annexe n° 11, p. 287.

écrite le 27 (1) août dernier, aux représentants du peuple, Dubois-Crancé et Gauthier, par les citoyens de Lyon, et revêtue de 20,000 signatures, sera déposée dans ses archives, pour servir de monument éternel de la trahison des signataires;

« Ordonne en outre que cette lettre sera imprimée et envoyée à tous les corps administratifs, et que copie officielle en sera envoyée par le comité de Salut public aux représentants du peuple dans Lyon, pour servir de base à leurs opérations dans cette ville rebelle (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Dubois-Crancé. J'apporte à la Convention une pièce bien importante, c'est un arrêté signé individuellement de vingt mille Lyonnais, qui prouve leur rébellion contre la Convention et contre la France entière; tous les signataires sont les plus riches de Lyon. J'ai calculé que le séquestre des biens de ces traîtres donnait à peu près pour deux milliards de propriétés à la nation. Je demande que ce monument de honte pour les Lyonnais soit déposé aux archives, qu'il soit imprimé, et les signataires poursuivis.

Ces propositions sont adoptées.

Dubois-Crancé lit cette pièce.

Elle est datée du 17 août postérieurement au décret contre Lyon.

Les signataires disent qu'ils parlent au nom de tout le peuple de Lyon; ils assurent qu'ils sont attachés à la République; ils se plaignent d'être calomniés, d'être regardés comme les agents de Pitt. Les amis de Pitt, disent-ils, sont ceux qui voudraient détruire une ville dont Pitt paierait bien cher la ruine. Ils annoncent que, si on ne leur rend pas justice, ils sont disposés à s'ensevelir sous les ruines de leur ville, plutôt que de souffrir qu'on les opprime : quarante mille hommes, ajoutent-ils, sont sous les armes; si vous avancez, vous éprouverez ce que peuvent des hommes libres.

Dubois-Crancé. J'ai d'autres proclamations de ce genre; elles formeraient 6 volumes.

Billaud-Varenne. Je demande à Dubois-Crancé, s'il a laissé une copie de cette pièce aux représentants du peuple, qui sont restés à Lyon, afin qu'ils puissent connaître les traîtres, les poursuivre, et se saisir de leurs biens.

Dubois-Crancé. Cette pièce m'a paru si importante, que je n'ai pas voulu m'en dessaisir. Durant le siège, je l'avais mise dans un lieu sûr, afin que, dans le cas où j'aurais été tué, elle pût parvenir à la Convention. Au surplus, je demande, comme Billaud, qu'il en soit envoyé une copie à nos collègues qui sont à Lyon.

Cette proposition est décrétée.

Le Comité de Salut public rend compte des mesures par lui adoptées, pour assurer à la République la confiscation des biens ci-devant appartenant aux rebelles lyonnais; ses propositions à ce sujet sont décrétées dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (1)], décrète que tous les biens meubles et immeubles des rebelles lyonnais, qui ont été ou doivent être séquestrés en exécution des décrets de la Convention, seront régis, administrés et vendus comme les biens des émigrés.

---

(1) C'est une erreur du procès-verbal; la lettre est datée du 17 août et non du 27.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 168.

(3) *Moniteur universel* [n° 30 du 30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 122, col. 1] D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 396, p. 258) et l'*Auditeur national* [n° 393 du 29e jour du 1er mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 5] rendent compte de la motion de Dubois-Crancé dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

DUBOIS-CRANCÉ monte à la tribune et dit :

J'apporte à la Convention une pièce bien importante. Elle est signée de 20.000 Lyonnais et dépose de leur rébellion. J'ai calculé que le séquestre des biens de ces traîtres donnait à peu près pour deux milliards de propriétés à la nation. Je demande que la Convention ordonne le dépôt de cette pièce aux Archives, qu'elle soit imprimée et les signataires poursuivis.

DUBOIS-CRANCÉ donne lecture de cette pièce.

Elle est datée du 17 août, postérieurement au décret contre Lyon. Les Lyonnais signataires y protestent de leur attachement à la République; mais ils sont prêts à s'ensevelir sous leurs murs, plutôt que de souffrir qu'on les opprime. Ils se plaignent qu'on ait arraché leurs concitoyens de leurs travaux, de leurs foyers, pour venir combattre contre eux. Ils demandent des juges impartiaux pour prononcer sur la pureté de leur civisme. Ils repoussent les inculpations à eux faites d'être les agents de Pitt et de Cobourg. « Les amis de Pitt, disent-ils, sont ceux qui voudraient détruire une ville dont Pitt paierait chèrement la ruine. »

J'ai une collection de proclamations dans ce langage hypocrite, ajoute Dubois-Crancé, elles formeraient six volumes.

BILLAUD-VARENNE. Je demande si Dubois-Crancé a laissé copie de cette proclamation aux représentants du peuple à Lyon, afin qu'ils connaissent les traîtres et puissent exercer sur leurs personnes et leurs biens la justice nationale.

DUBOIS répond que cette pièce était trop précieuse pour qu'il pût se résoudre à s'en dessaisir; mais il appuie la mesure de Billaud et demande qu'il en soit envoyé une copie collationnée aux représentants à Lyon (*Adopté*).

II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

DUBOIS-CRANCÉ présente ensuite un arrêté pris au nom du peuple de Lyon et que les rebelles lui ont envoyé pour justifier leur conduite.

Cet arrêté, dit-il, est signé par plus de 20.000 citoyens et les biens des signataires s'élèvent au moins à deux milliards.

Je demande, ajoute-t-il, que cette pièce soit imprimée, déposée aux Archives, pour qu'elle soit un monument éternel de la trahison, et que l'on poursuive les signataires.

Ces propositions sont décrétées. La Convention ordonne en outre qu'il en sera envoyé une copie, collationnée par le bureau, aux représentants du peuple à Lyon, pour leur servir de renseignements dans leurs opérations.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 273, dossier n° 690) et d'après les journaux de l'époque.

« Le ministre de l'intérieur est chargé de la prompte exécution du présent décret (1). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Barère fait lecture d'une lettre des représentants du peuple à Lyon.

Ils annoncent qu'ils viennent d'assurer un gage précieux à la nation en faisant séquestrer les biens des rebelles contre-révolutionnaires de cette ville. Ils demandent une mesure pour prévenir les dilapidations.

Barère présente un projet de décret qui a pour objet d'assujettir ces biens aux mêmes lois que ceux des émigrés *(Adopté.)*

Le même comité propose, et l'Assemblée décrète comme il suit l'envoi de nouveaux représentants auprès de l'armée des Ardennes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (3)], **décrète que Hentz, Bô et Coupé (de l'Oise) seront les représentants du peuple près l'armée des Ardennes.**

« Ils sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple, et ils sont chargés spécialement d'épurer les autorités constituées, et de prendre toutes les mesures de salut public qu'ils croiront nécessaires.

« Les citoyens Massieu, Calès et Perrin se rendront dans le sein de la Convention aussitôt qu'ils seront remplacés (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Barere. Des plaintes ont été portées à la Convention, contre les représentants du peuple auprès de l'armée des Ardennes. Le comité de Salut public vous propose de les rappeler, et de les faire remplacer par Hentz et Coupé *(de l'Oise.)*

Cette proposition est décrétée.

Le même comité [BARÈRE, *rapporteur* (6)] **fait part à l'Assemblée d'une lettre écrite des lignes de Wissembourg par les représentants du peuple près l'armée du Bas-Rhin; ils annoncent que les troupes de la République ont été forcées sur un point, par l'effet d'une trahison dont ils espèrent de trouver les auteurs; ils ajoutent que les mesures sont prises pour réparer cet échec; le comité dit de plus qu'il a fait partir le citoyen Saint-Just, l'un de ses membres, pour se transporter sur les lieux, et qu'on doit espérer que les ennemis ne tarderont pas à se repentir de leur avantage accidentel (1).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Billaud-Varenne vous a annoncé ce matin une trahison dans l'armée du Rhin, le comité a aussitôt pris des mesures pour punir les traîtres; il a envoyé Saint-Just pour prendre connaissance de la situation de l'armée.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 169.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 396, p. 258). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 393 du 29e jour du 1er mois de l'an II, dimanche 20 octobre 1793, p. 3) rend compte de la lettre du représentant du peuple à Lyon et du décret qui en a été la conséquence, dans les termes suivants :

« Une lettre des représentants du peuple à Lyon annonce qu'ils ont mis en séquestre tous les biens des rebelles; mais comme il faut que les maisons soient louées, que les terres soient cultivées, ils demandent à la Convention de prendre des mesures à cet égard.

« Sur la proposition de BARÈRE, la Convention a rendu le décret suivant : »

(*Suit un résumé du décret que nous insérons ci-dessus d'après le procès-verbal*).

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 273, dossier 690).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 169.

(5) *Moniteur universel* [n° 30 du 30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 122, col. 2].

(6) D'après les divers journaux de l'époque, c'est Barère qui a donné lecture de la lettre des commissaires à l'armée du Rhin.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 170.

(2) *Moniteur universel* (n° 30 du 30e jour du premier mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 122, col. 2]. D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793 n° 396, p. 259), le *Journal de la Montagne* [n° 140 du 29e jour du premier mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 1020, col. 2], le *Mercure universel* [29e jour du premier mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 320 col. 1] et l'*Auditeur national* [n° 393 du 29e jour du premier mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 5] rendent compte de la lettre des commissaires à l'armée du Rhin, dans les les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

BARÈRE lit ensuite une lettre des représentants du peuple près l'armée du Rhin. Elle renferme les détails de la trahison annoncée par Billaud-Varenne au commencement de la séance. Il annonce que le comité de Salut public a envoyé le citoyen Saint-Just sur cette frontière. « Ce qui doit, ajoute-t-il, donner aux Français une grande confiance et une sorte d'orgueil, c'est qu'ils n'ont jamais éprouvé de revers qui ne fût l'effet d'une trahison.

II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle mandent d'Haguenau, le 14, que les ennemis ont le 13 attaqué nos lignes et nos ports sur les bords du Rhin, et qu'ils ont pénétré par deux ou trois endroits, sans oser nous livrer de combat.

BARÈRE, qui donne lecture de cette lettre, ajoute que le comité a pris des mesures convenables pour arrêter les suites de cette nouvelle trahison.

III

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

BARÈRE annonce que l'armée du Rhin fut attaquée par les troupes ennemies dès quatre heures du matin. Nos forces étaient réparties sur plus de vingt lieues de terrain. Il faisait un brouillard épais qui n'a pas permis de voir les manœuvres de l'ennemi. Le poste du moulin (de Bienval) et le fort Saint-Rémi ont été repoussés; les lignes ont été coupées en deux endroits; sept mille émigrés ont passé et se sont emparés des postes de Sel et de ..... Wissembourg et Lauterbourg n'ont pu tenir; le premier poste n'a pu sauver son artillerie; le second n'a rien perdu. Nous avons besoin de renforts, d'autant que nous étions déjà affaiblis.

Le citoyen Laplanche, envoyé comme représentant du peuple dans les départements du Loiret et du Cher, rend compte de la manière dont il a rempli sa mission, de ses efforts et de ses succès pour la propagation des vrais principes, la formation de l'esprit public, la punition des malveillants et des traîtres.

Sur la motion d'un membre [JULIEN (*de Toulouse*) (1),

« La Convention nationale approuve la conduite du citoyen Laplanche dans les départements du Loiret et du Cher, confirme tous ses arrêtés et toutes ses réquisitions, ainsi que ses taxes révolutionnaires, et l'envoi de ses patriotes délégués dans les districts, et décrète l'insertion au « Bulletin ».

Le citoyen Laplanche remet ensuite les sommes et effets ci-après mentionnés.

La citoyenne Bourdin, demeurant à Orléans, donne 120 livres en argent.

La veuve Martineau, demeurant chez le curé de Ligny, donne 60 livres en argent.

La citoyenne Gilbert, femme Arnoux, demeurant à Bourges, donne une croix, une bague d'or et deux crochets d'argent.

De plus, le citoyen Laplanche dépose ce qui suit, provenant des districts de Neuville et de Pithiviers :

53,429 livres en assignats, 5,047 livres en numéraire, 40 jetons d'argent, un petit saint d'argent, deux grands vases d'argent, trois coupoles de calice avec patènes, 20 louis en or, dont il a fait contribuer le nommé Courcelles, octogénaire, aristocrate d'Olives.

Provenant de Bourges,

Deux montres en or, six en argent, un couvert d'argent, une paire de boucles d'argent, plusieurs médailles antiques en cuivre, portant l'effigie des femmes et des rois, ainsi que plusieurs signes de fanatisme.

Le citoyen Laplanche finit par annoncer que les saints et les calices sont en route pour la monnaie de Paris, et qu'incessamment il en arrivera des malles de Bourges et d'Orléans (1).

La séance est levée à 4 heures (2).

Signé : CHARLIER, *président;* D.-V. RAMEL, LEJEUNE *(de l'Indre)*; VOULLAND, PONS *(de Verdun)*; JACOT, LOUIS *(du Bas-Rhin)*, *secrétaires.*

BARÈRE, Saint-Just et un autre représentant sont partis avec des pouvoirs illimités. Nous espérons qu'ils rendront à cette frontière l'énergie que déploie celle du Nord, et j'ajouterai que le Comité a reçu des indices qui lui annoncent que cette affaire est la suite d'une trahison.

IV

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Le même membre [BARÈRE] fait lecture d'une lettre des représentants du peuple à l'armée du Rhin, en date du 14, écrite de Haguenau. Cette lettre porte que le 13 à quatre heures du matin, les lignes de Wissembourg et les postes sur le Rhin ont été attaqués. Nos troupes, disséminées sur vingt lieues ont été obligées de reculer. Les ennemis s'étant emparés du moulin du Pérale (de Bienval) et Saint-Rémi, alors 7.000 émigrés ont passé le Rhin, et dès lors Wissembourg et Lauterbourg n'ont pu tenir. Nous n'avons perdu ni munitions ni canons.

Dans ce moment, notre armée est campée sur les hauteurs d'Haguenau. Il nous faudrait, ajoutent les représentants, du renfort pour marcher à l'ennemi. Nous n'avons éprouvé cet échec que par l'effet des trahisons. Le général Dubois a bien fait son devoir.

Le rapporteur termine par annoncer que le comité a envoyé Saint-Just et un autre membre pour tout réparer et donner à cette armée la même énergie qu'à celle du Nord.

(1) D'après le *Moniteur* dont nous reproduisons ci-dessus le compte rendu.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 170.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 171.
(3) *Moniteur universel* [n° 30 du 30e jour du premier mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 122, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 396, p. 259), le *Journal de la Montagne* [n° 140 du 29e jour du 1er mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 1020, col 2], et le *Mercure universel* [29e jour du 1er mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 320, col. 1] rendant compte du rapport de Laplanche, dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

LAPLANCHE est à la tribune.

Vous m'avez envoyé, dit-il, dans le département du Loiret. Je n'avais point d'instructions particulières. J'ai suivi ma conscience républicaine et révolutionnaire. J'ai mis partout l'épouvante à l'ordre du jour. J'ai taxé révolutionnairement les riches et les aristocrates. J'ai destitué à Orléans les administrations fédéralistes. J'ai porté les plus grands coups au fanatisme. J'ai renversé toutes les cloches, hors une à condition qu'elle ne serait plus employée qu'à annoncer les grands événements publics ou les événements calamiteux.

J'ai été calomnié et je m'en fais honneur. Mais mes mains sont pures; mes taxes révolutionnaires ont été déposées dans les comités de surveillance; elles ont été employées à soulager les pauvres.

Je n'ai point voulu grever la nation. Je me suis dit : les riches font la guerre, il faut la leur faire payer. Je ne sais point faire de révolution sans argent. Je ne saurais dire le bien que ces taxes ont produit; j'ai recueilli partout des bénédictions. Je n'ai point voulu d'ailleurs que ces taxes pesassent sur les patriotes — même riches. Je me suis dit : Ils font assez pour la chose publique; laissons-les disposer eux-mêmes de leur fortune de la manière la plus utile à la patrie.

J'ai été dans la maison de réclusion des prêtres; je les ai trouvés couchés sur le duvet; j'ai fait porter leurs matelas à nos braves volontaires.

Enfin LAPLANCHE présente des sommes considérables en or, argent et assignats. Il rapporte également des vases d'église, croix, ciboires et autres, et annonce une guimbarde pleine de ces effets, qu'il fait transporter de Bourges et d'Orléans. Il désirerait que la Convention décrétât que ceux qui ont des matières d'or et d'argent seraient obligés d'en faire l'échange contre des assignats.

et les aristocrates, non pas arbitrairement, mais de l'avis du peuple que j'ai toujours consulté; j'ai destitué à Orléans les administrations fédéralistes; j'ai porté de grands coups au fanatisme; j'ai supprimé toutes les cloches, excepté une, à condition qu'elle ne sonnerait que dans les grands événements, et pour faire lever le peuple. Je sais que j'ai été accusé; que j'ai eu l'honneur d'être calomnié, mais mes mains sont pures comme la cause que je défends, et je ne doute pas que les taxes révolutionnaires que j'ai mises sur les riches aristocrates auront votre approbation; elles ont été employées à soulager les femmes et les enfants des défenseurs de la patrie, les veuves et les orphelins, les indigents patriotes; je n'ai pas voulu prendre sur les riches patriotes, je me suis dit : On ne fait pas de révolution sans argent; il faut faire payer ceux qui ne l'aiment pas. Ma conduite m'a valu les bénédictions des patriotes; il n'y a que les aristocrates qui m'ont accusé; il n'y a que les crapauds du marais qui ont coassé la calomnie contre moi. *(On applaudit.)*

J'ai visité les hôpitaux; je les ai trouvés dans un grand dénûment. J'ai été dans la maison de réclusion des prêtres; ils étaient couchés sur le duvet; j'ai pris leurs matelas et les ai fait porter aux volontaires. *(On applaudit.)*

J'ai, dans plusieurs endroits, organisé des manufactures, des ateliers et des bataillons. Ma conduite a été celle d'un montagnard, d'un révolutionnaire. Je la soumets à l'examen de la Convention.

Il me reste à faire part à la Convention, des fruits que j'ai recueillis dans ma mission. J'apporte 53.000 livres en assignats, et 5.000 livres en argent; 40 jetons en argent, un saint d'argent, des calices, des burettes, des patènes, 20 louis en or; ces 20 louis viennent d'un sexagénaire d'Olivet, le plus fougueux aristocrate et le royaliste le plus indécrottable du canton. Je n'ai pu lui attraper que ces 20 louis en or, mais je lui ai fait donner 20.000 livres en assignats.

J'apporte aussi deux montres en or, des boucles d'argent et autres bijoux : ce sont les dépouilles des mauvais prêtres de Bourges. *(On rit et on applaudit.)*

Avant huit jours, arrivera ici une guimbarde chargée de vases d'or et d'argent. *(On applaudit.)*

Je demande, en terminant, que la Convention décrète que tous ceux qui ont des effets d'or et d'argent, soient tenus de les convertir en assignats. *(On murmure.)*

Julien *(de Toulouse)*. Je demande que la Convention approuve la conduite de Laplanche.

L'approbation est décrétée.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SEANCE DU 28e JOUR DU PREMIER MOIS DE L'AN II. (Samedi 19 octobre 1793).

I

LETTRE DE BOURBON, CI-DEVANT CONTI (1).

Un secrétaire donne lecture d'une lettre de Bourbon, ci-devant Conti, écrite du Fort Saint-Jean, à Marseille, par laquelle il demande qu'il lui soit permis d'avoir auprès de lui un de ses anciens domestiques, qui lui est nécessaire.

Renvoyé au comité de Sûreté générale.

II

MOTION DE MAILHE RELATIVE AUX CITOYENS PRÉVENUS DE FABRICATION DE FAUX ASSIGNATS (2).

Mailhe demande qu'un prévenu de fabrication de faux assignats, condamné par un tribunal, et acquitté par un autre auprès duquel il s'était pourvu en cassation, soit traduit devant le tribunal révolutionnaire, parce que, dit-il, il est constant que le prévenu a été pris en flagrant délit.

Ramel. Je demande si le prévenu a été acquitté par un juré légal.

Sur l'affirmation de MAILHE, que le juré était légal, RAMEL fait sentir que si on a adoptait

---

La conduite de Laplanche est approuvée par l'Assemblée.

II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

LAPLANCHE de retour des départements du Loiret et du Cher, rend compte de la mission qu'il y a remplie. Il a mis partout la terreur à l'ordre du jour. Il a taxé révolutionnairement les riches, au prorata de leur fortune et surtout de leur incivisme. Les cloches, les calices et autres hochets du fanatisme n'ont pas été plus épargnés que l'aristocratie. Il a destitué les autorités fédéralistes, soulagé les familles indigentes et fait guillotiner les partisans du royalisme.

Il dépose quelques sommes en numéraire, un saint d'argent, et annonce qu'il est suivi d'une guimbarde de vases d'églises et autres effets précieux.

La Convention approuve sa conduite.

III

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

LAPLANCHE, représentant du peuple au département de Loir-et-Cher, de retour de sa mission, annonce qu'il s'est conduit en bon et digne montagnard. « J'ai mis, dit-il, partout, la terreur à l'ordre du jour; j'ai taxé révolutionnairement les riches; j'ai fait prendre plusieurs aristocrates et je vous apporte un saint d'argent, outre une guimbarde de calices, de saints-esprits, des vierges, des burettes, qui vous arrive. (*On rit.*)

Je dépose en outre quantité de contributions, des montres d'or, d'argent, des assignats, des écus, la croix d'or d'une femme bonne patriote, qui n'est pas sans-culotte, car elle en porte toujours (*on rit*). En outre, 20 louis d'un aristocrate; c'est tout ce que j'ai pu tirer.

L'assemblée approuve les arrêtés et les mesures prises par le représentant Laplanche et décrète la mention honorable de son zèle.

---

(1) La lettre de Bourbon-Conti n'est pas mentionnée au procès-verbal. Nous l'empruntons au compte rendu de la séance du 28e jour du premier mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793 de l'*Auditeur national* (n° 393 du 29e jour du premier mois de l'an II, (dimanche 20 octobre 1793), p. 1].

(2) La motion de Mailhe n'est pas mentionnée au procès-verbal. Nous l'empruntons au compte rendu de la séance du 28e jour du premier mois de l'an II, (samedi 19 octobre 1793) de l'*Auditeur national* [n° 393 du 29e jour du 1er mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793) p. 1].

la proposition de Mailhe, il n'y aurait plus de sûreté dans la République, et qu'un citoyen, qui aurait été cité en jugement, ne serait jamais tranquille.

D'après ces observations, MAILHE retire sa proposition et l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

III

ADRESSE DE LA COMMUNE DE VERNEUIL (1).

La commune de Verneuil, restée constamment fidèle aux bons principes malgré les tentatives des fédéralistes, invite la Convention à rester à son poste. Elle la supplie en même temps de donner des ordres pour assurer les subsistances des citoyens de cette commune.

Renvoyé au comité des subsistances.

IV

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE TOUL (2).

La Société populaire de Toul demande la répression de l'agiotage qui se commet dans la vente des biens nationaux.

Renvoi au comité des domaines.

V

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DIEUZE (3).

La société populaire de Dieuze, département de la Meurthe, l'administration du district, le conseil général de la commune, le tribunal, le comité central de surveillance et les juges de paix de la même ville, à la Convention nationale

« Du 19 du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Depuis que vous nous avez donné cette Constitution vraiment populaire qui faisait depuis si longtemps notre désir et notre espoir, chaque jour a vu éclore de votre sein de nouvelles lois, toutes salutaires et bienfaisantes, dont nous admirons la sagesse et dont nous recueillons les fruits; elles méritent toutes notre reconnaissance; nous vous en félicitons, notamment de celles qui fixent le maximum des denrées de première nécessité.

« Vous avez déjà beaucoup fait, vous avez encore beaucoup à faire. Restez à votre poste; ne désemparez pas sans avoir organisé les écoles primaires, réformé le Code civil, détruit l'agiotage, débrouillé le chaos des finances, pressuré les sangsues publiques, fixé la dette nationale, simplifié les administrations : la plupart de ces vastes plans sont jetés, ne laissez pas votre ouvrage imparfait; déjouez les intrigants, écartez les désorganisateurs, punissez les traîtres, écrasez nos ennemis, amenez le vaisseau de la République au port, qu'une paix ferme et durable couronne vos immortels travaux. Alors, de retour dans vos foyers, vous éprouverez les sensations les plus délicieuses, vous jouirez de vos bienfaits. Le peuple empressé autour de vous, vous comblera de bénédictions, les larmes aux yeux, le cœur attendri, ivre de joie, chacun de nous dira à soi-même : Oui, j'ai contribué à sauver ma patrie, à rendre ce bon peuple heureux... Quelle récompense plus douce pour une grande âme, pour un cœur vertueux ! »

(Suivent 13 *signatures.)*

VI

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DE CHATEAUDUN (1).

Les citoyens composant la société de la liberté et de l'égalité séant à Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants.

« Si nous n'avions plus pour ennemis que les tyrans coalisés contre notre liberté, et les hordes d'esclaves qui combattent sous leurs drapeaux; si tous les Français étaient également enflammés du saint amour de la patrie; si tous voulaient la liberté, n'aimaient, ne chérissaient qu'elle et les lois, nous vous dirions : législateurs, mettez en activité la Constitution que vous nous avez donnée, organisez le gouvernement que vous avez décrété, appelez la législature qui doit vous succéder, et retirez-vous, car puisque nous sommes unis notre liberté n'est plus en danger.

« Mais que nous sommes loin de pouvoir vous tenir ce langage ! Non seulement les tyrans étrangers nous attaquent de toutes parts et désolent notre territoire, mais nous sommes encore déchirés au dedans par une foule d'ennemis d'autant plus redoutables que nous ne les connaissons qu'à peine. Nous voulons parler de ces lâches royalistes qui ne se plaisent que dans l'esclavage, et de ces odieux fédéralistes qui ne soulèvent les départements et les villes que dans l'intention d'en livrer les dépouilles aux tyrans de Vienne, de Londres et de Berlin.

---

(1) L'adresse de la commune de Verneuil n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la troisième décade du premier mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793).

(2) L'adresse de la Société populaire de Toul n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la troisième décade du premier mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793).

(3) L'adresse de la Société populaire de Dieuze n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais elle figure, par extrait, dans le *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la troisième décade du premier mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793). Le texte que nous en donnons est emprunté aux *Archives nationales* (carton C 276, dossier 719).

(1) L'adresse de la Liberté et de l'Egalité de Châteaudun n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais elle figure par extrait dans le *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la troisième décade du premier mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793). Le texte que nous en donnons est emprunté aux *Archives nationales* (carton C 276, dossier 719).

« Vous le savez, citoyens représentants, ce sont ces deux sortes d'ennemis de l'intérieur qui nous font le plus de mal; vous connaissez leurs perfidies, leurs infâmes trahisons; ils ne veulent point de la Constitution; ils emploient tous leurs efforts pour la renverser et pour vous dissoudre, eux seuls font nos malheurs, sans eux nous aurions la paix et avec elle le bonheur qui la suit et que nous promet le règne de l'égalité.

« Cependant cette Constitution qu'ils détestent a reçu la sanction du peuple; le peuple la demande, il la veut, il ne veut qu'elle. Comment donc se fait-il qu'il n'en jouisse point encore? C'est que les fédéralistes et les royalistes, d'accord en un point, qui est de nous diviser pour nous affaiblir, sont répandus dans toute la République; c'est qu'il y en a dans les administrations, dans les tribunaux, dans les armées, et peut-être même dans les sociétés populaires; c'est qu'ils sèment partout leurs maximes perfides; c'est qu'il y a des hommes timides partout, des modérés partout. Des modérés! Ah! ils sont la classe de citoyens la plus funeste à la liberté; car, affectant de ne condamner rien, si ce ne sont pourtant les mesures vigoureuses, et colorant toujours leurs discours apprêtés d'un léger vernis de patriotisme, ils séduisent un nombre infini de personnes et attiédissent en elles ce sentiment sublime qui porte les Français vers la liberté et l'égalité. Voilà la source du mal, c'est de là seulement que vient cette sorte de fluctuation dans l'opinion publique qui ne fait que retarder les progrès de la Révolution et donner aux traîtres le temps et les moyens d'effectuer leurs dessins liberticides.

« Citoyens représentants, les dangers qui nous environnent sont grands; mais ils ne peuvent nous effrayer, parce que rien n'est effrayant pour les vrais républicains, si ce n'est l'esclavage: la liberté ou la mort, voilà leur partage; mais ils auront la liberté, et la mort sera pour leurs ennemis.

« Citoyens législateurs, il est un remède à nos maux, et ce remède est entre vos mains; décrétez que vous resterez à votre poste jusqu'à la paix, faites exécuter vos lois contre les prêtres insermentés et les gens suspects; établissez une armée et un tribunal révolutionnaires dans tous les départements où l'esprit public est travaillé par la malveillance et l'aristocratie; que tous les traîtres, les royalistes, les fédéralistes soient envoyés à la mort; et puisque tel est le malheur de l'espèce humaine que les révolutions politiques ne puissent se consolider que par du sang, que des flots de sang coulent pour cimenter la révolution de la liberté et de l'égalité; qu'une terreur salutaire s'empare de tous les esprits, que nos lâches ennemis, glacés de frayeur, se cachent le visage dans la poussière; que le glaive exterminateur de la révolution plane sur toutes les têtes coupables, et nous vous répondons du salut de la patrie. Mais surtout restez à votre poste, nous vous en conjurons. Le corps social quelle que soit sa vigueur, est encore dans la crise de son développement; un médecin, vous le savez, ne quitte son malade que lorsqu'il est hors de danger : la patrie est en danger, vous êtes ses médecins, c'est assez vous faire connaître quel est votre devoir. »

(Suivent 58 *signatures.)*

VII

ADRESSE DES COMMUNES COMPOSANT LA SECTION DE GLOS (1).

Adresse des communes composant la section de Glos, chef-lieu de canton, district de Laigle, département de l'Orne.

« Citoyens représentants,

« Les tyrans et les despotes se sont réunis contre nous, les aristocrates et les fédéralistes conspirent contre notre liberté; l'Europe est en feu, et la France est attaquée de toutes parts; elle résiste à tous les ennemis du dedans et du dehors, leurs efforts seront vains, ils ne nous vaincront jamais. Que de vils esclaves, des sangsues du peuple, des êtres faits pour ramper dans les cours, regrettent leurs fers, ils ne sont pas faits pour habiter avec des hommes libres, ils souilleraient leur territoire. C'est à vous, législateurs, à tenir le gouvernail pendant ces temps d'orage; vous avez abattu la royauté, vous nous avez rendus à la liberté, vous seuls pouvez nous préserver de la rage et de la fureur des tyrans et des conspirateurs.

« Restez à votre poste, jusqu'à ce que la Révolution soit achevée, nous voulons la République, nous la voulons une et indivisible, nous la soutiendrons jusqu'à la mort, et nous ne voulons d'autres représentants et d'autres défenseurs que vous; vous seuls pouvez anéantir nos ennemis et consommer notre bonheur.

« A Glos, le 16 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

(Suivent 17 *signatures.)*

VIII

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION DE 1793 DE MER (2).

« Mer, 19e jour du 1er mois de la seconde année de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Restez à votre poste, les sociétés populaires vous en conjurent, le salut de la patrie vous le commande.

« Laissez siffler les reptiles du marais, ou plutôt achevez de les écraser; alors vous pourrez descendre sans danger dans une plaine que vous aurez nettoyée.

---

(1) L'adresse des communes composant la section de Glos n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais elle figure, par extrait, dans le *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793) et, d'autre part, elle était jointe à celle des administrateurs du district de Laigle annonçant le brûlement des titres féodaux (Voyez ci-dessus, p. 11). Le texte que nous en donnons est emprunté aux *Archives nationales* (carton C 275, dossier 704).

(2) L'adresse de la Société des amis de la Constitution de 1793 de Mer n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais elle figure, par extrait, dans le *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793). Le texte que nous en donnons est emprunté aux *Archives nationales* (carton C 276, dossier 719).

« Vos travaux surpasseront ceux d'Hercule; aussi serez-vous mieux récompensés : il n'eut que la faveur des rois, vous aurez les bénédictions du peuple.

« La Société des amis de la Constitution de 1793 ou de la 2e année de la République.

« DELARCHE, *président;* LEFEBVRE, *secrétaire.* »

IX

ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DES VOSGES (1).

Les administrateurs du département des Vosges, à la Convention nationale.

« Epinal, le 10e jour de la 2e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Lorsque le législateur du mont Sinaï eut fait connaître à son peuple les lois par lesquelles il voulait le conduire au bonheur, il ne le laissa pas livré à lui-même, il ne le quitta que quand il vit son ouvrage affermi. La Montagne chérie de qui nous vient la sublime et populaire Constitution du 10 août, laissera-t-elle à d'autres législateurs le soin d'en assurer les principes salutaires et régénérateurs?

« Non, citoyens représentants, la Montagne doit rester inébranlable; de son sommet doit partir la foudre qui écrasera tous les ennemis de la République et c'est alors que vous pourrez revenir au milieu de vos concitoyens jouir du témoignage de leur reconnaissance et de celui du genre humain. Accueillez donc notre vœu, celui de tous les bons citoyens, restez à votre poste, et recevez aussi nos félicitations sur l'énergie avec laquelle vous frappez les traîtres qui veulent la perte de la République une et indivisible.

« QUINOT; A. BENOIST; POIRSON; DIEUDONNÉ; BIGOTTE; DUBOIS; DENIS. »

X

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (2).

Le ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 28e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« J'ai soumis, il y a quelque temps, à la Convention nationale, citoyen Président, un rapport sur les travaux et fournitures faites pour l'établissement des bureaux de la comptabilité, avec les pièces relatives, en la priant de prononcer le plus tôt possible sur le payement à faire à chacun des ouvriers et fournisseurs dont un retard prolongé arrête le salaire, et qui l'attendent depuis la confection des travaux. Ce rapport se trouve au complet aujourd'hui par la remise de quelques pièces qui manquaient alors, des mémoires nouvellement réglés et de nouveaux renseignements qui, à l'époque du 1er rapport, étaient épars dans différents bureaux. Je vous le renvoie en conséquence pour le soumettre à la Convention, rectifié, en la priant d'annuler le premier et de s'en tenir absolument à celui-ci, d'où il résulte que les mémoires de tous les fournisseurs et ouvriers réunis, vérifiés et réglés, s'élèvent à une somme de 85.282 livres 9 sols 3 deniers, auxquels ajoutant, d'après l'avis de l'inspecteur général, 3.717 livres pour les honoraires de l'architecte Giraud, il sera dû 89.000 livres, comme le désigne la première colonne de l'état que je joins à ce rapport. Il résulte aussi qu'en vertu du décret du 20 mars il a été réparti entre tous ces ouvriers et fournisseurs, y compris l'architecte, une somme de 18.000 livres, et qu'il reste définitivement à leur payer 71.000 livres. Je joins en même temps les mémoires qui manquaient à mon premier rapport et qui complètent les pièces justificatives dont la Convention nationale peut avoir besoin pour faire ordonner le payement final de toutes ces dépenses et je laisse à sa sagesse à prendre en considération les délais prolongés qu'a entraînés cette affaire au préjudice des entrepreneurs ainsi que des ouvriers pour en faire définitivement acquitter les salaires dans le plus bref délai possible.

« Je soumets par la même occasion le rapport que je me suis fait faire par l'entrepreneur général du garde-meuble, des objets qui sont encore nécessaires à l'ameublement des bureaux de comptabilité, le devis des dépenses que doit entraîner le reste de cet ameublement et pour lesquelles il paraît qu'au moyen des réductions proposées par Bayard, on pourrait ordonner un fonds suffisant de 5.000 livres, ce qui, joint aux 71.000 livres ci-dessus, feraient celle de 76.000 livres, *dont je prie la Convention nationale* de décréter incessamment le fonds indispensable pour terminer enfin cette opération ordonnée par les décrets des 12 février 1792 et 20 mars 1793 et dont des circonstances successives ont déjà, peut-être trop longtemps, retardé l'exécution.

« PARÉ. »

XI

LETTRE ET ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA SEINE-INFÉRIEURE ET CIRCONVOISINS (1).

Les représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, à la Convention.

(1) L'adresse des administrateurs du département des Vosges n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais elle figure, par extrait, dans le *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793). Le texte que nous en donnons est emprunté aux *Archives nationales* (carton C 275, dossier 704).

(2) La lettre du ministre de l'intérieur n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on lit en marge de la minute qui existe aux *Archives nationales* (carton AFII 21, plaquette 169, pièce 14), la mention suivante : « Renvoyé à la Commission des finances, le 28 du premier mois de l'an II de la République. »

(1) La lettre et l'arrêté des représentants Delacroix, Legendre et Louchet ne sont pas mentionnés au procès-verbal; mais on lit en marge des pièces qui existent aux *Archives nationales* (carton AFII 300, plaquette 2503, pièces 37 et 38), la mention suivante : « Renvoyé au comité de Salut public le 28e jour du premier mois de l'an II : D. V. RAMEL, *secrétaire.* »

« Au Havre, le 25 du 1er mois, an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons copie d'un arrêté portant qu'il sera établi un aviso, en croisière, à l'embouchure de la Seine, pour la visite scrupuleuse de tous les bâtiments, barques et bateaux qui y entreront ou en sortiront. Nous avons cru devoir prendre cette mesure pour déjouer la malveillance de nos ennemis, et déjouer les mauvais citoyens qui seraient tentés d'exporter quelques-uns des objets de première nécessité.

« Salut et fraternité.

« DELACROIX; LEGENDRE; L. LOUCHET. »

Arrêté.

Havre, le 24e jour du 1er mois de l'an II de la République française.

Les représentants du peuple français envoyés par la Convention nationale, dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins,

Voulant prendre toutes les précautions qu'exigent les circonstances dans lesquelles se trouve la République française, cumuler, réunir tous les moyens de déjouer la malveillance de nos ennemis tant extérieurs qu'intérieurs, surveiller les mauvais citoyens, qui seraient tentés d'exporter quelques-uns des objets de première nécessité, dont la Convention nationale a voulu assurer la consommation au peuple français, et intercepter tous les passages, par lesquels on chercherait à les faire échapper.

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

A compter de ce jour, il sera établi un aviso, en croisière à l'embouchure de la Seine, pour visiter scrupuleusement tous les navires, bâtiments, bateaux, barques, chargés ou non chargés, qui y entreront ou en sortiront.

Art. 2.

Il sera fourni au capitaine un registre-journal coté et paraphé, sur lequel il sera tenu d'inscrire successivement les noms des capitaines des bâtiments, navires, ainsi que ceux des patrons des bateaux et barques qu'il aura visités, la nature de leur chargement, le lieu de leur départ, celui de leur destination, l'extrait de leur rôle d'équipage, de leur acquit-à-caution et de leur expédition des douanes.

Art. 3.

Le capitaine enverra chaque jour, au principal chef des bureaux civils de la marine, au Havre, un rapport écrit de ses opérations de la veille.

Art. 4.

Le capitaine conduira dans le port du Havre les navires, bâtiments, bateaux et barques, dont la cargaison serait en contravention aux décrets de la Convention, et dont les capitaines ou patrons ne pourraient pas justifier qu'ils ont rempli les formalités prescrites par les lois et règlements.

Art. 5.

Le présent sera adressé dans le jour au principal chef des bureaux civils de la marine au Havre, qui demeure chargé sous sa responsabilité, de le mettre à exécution et qui en rendra compte aux représentants du peuple.

Signé : DELACROIX; LEGENDRE; L. LOUCHET.

Pour copie conforme, le secrétaire des représentants du peuple,

F.-C. VERGNES.

XII

LETTRE DES MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE SAINT-HILLIER (1).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Les maire et officiers municipaux de la *commune de Saint-Hillier*, district de Provins, département de Seine-et-Marne, vous prient d'exposer à la Convention qu'ils ont arrêté et fait conduire au comité de surveillance de Provins, le 8 octobre courant, le nommé Bailleul, député, décrété par elle pour être en arrestation, qu'il n'a été rendu aucun compte à la municipalité, de la destination de ce particulier, à laquelle, cependant, on aurait dû faire savoir s'il avait été reconduit à Paris d'où il se sauvait; au moyen de la surveillance qui règne dans cette paroisse, Bailleul est le troisième homme suspect que la municipalité fait arrêter. Comme ces arrestations se font la nuit, il est nécessaire qu'elle commette une garde pour les personnes arrêtées; celle qu'elle a commise à cet effet a fait différentes dépenses ainsi que les premiers détenus qui se sont trouvés sans argent, ce qui a nécessité une dépense de 50 livres. Comme la municipalité n'a aucun fonds à sa disposition, elle ne peut payer cette somme à l'aubergiste, c'est pourquoi elle prie la Convention de faire ordonner le payement de cette somme sur qui il appartiendra, et de lui donner connaissance si le député Bailleul a été reconduit à Paris. Elle assure en même temps la Convention nationale de son entier dévouement aux lois de la République une et indivisible.

« LE BLANC, *maire;* TORLET, *procureur;* GODOT, *secrétaire-greffier.* »

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 28e jour du 1er mois de l'an II (Samedi, 19 octobre 1793.

Compte rendu, par divers journaux, de la lecture faite par Billaud-Varenne, au

(1) La lettre des maire et officiers municipaux de Saint-Hillier n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on lit en marge de la minute qui existe aux *Archives nationales* (carton F7, n° 4584, dossier *Bailleul*), la mention suivante : « Renvoyé au comité de Sûreté générale le 28e jour du premier mois de l'an II : D. V. RAMEL, *secrétaire.* »

nom du comité de Salut public, des lettres annonçant la victoire de Wattignies (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Un membre avait demandé que le comité de Salut public fît part à la Convention des bonnes nouvelles qu'il reçut hier au soir de Maubeuge.

Billaud-Varenne monte à la tribune.

L'intention du comité de Salut public, dit-il, était d'annoncer au peuple les très bonnes nouvelles qu'il avait reçues de l'armée du Nord. Mais comme nous avons passé la nuit, j'étais seul au comité et je n'ai pu venir plus tôt.

Nous avons aussi appris qu'une trahison effroyable avait causé un échec à l'armée du Rhin. Des mesures ont été prises sur-le-champ, et nous espérons qu'elles répareront les pertes que nous avons faites. Au reste, les regrets seront couverts par la lecture que je vais faire de la lettre de nos collègues, commissaires auprès de l'armée du Nord.

(Suit le texte de la lettre de Carnot, Duquesnoy et Bar, que nous avons insérée au cours de la séance, page 20.)

Cette lecture a été souvent interrompue par les plus vifs applaudissements.

La Convention décrète que l'armée du Nord a bien mérité de la patrie. On applaudit de nouveau.

Gossuin. Ce n'est pas assez de décréter que l'armée du Nord a bien mérité de la patrie; il faut encore aller au secours des malheureux habitants des environs de Maubeuge. Vous voyez comme ils se sont battus. L'ennemi a détruit toutes leurs propriétés. C'est à la patrie de les indemniser. Je demande en outre que le Président écrive à la brave armée du Nord une lettre forte, énergique, qui exprime, comme nous les éprouvons, les sentiments de reconnaissance qu'elle nous inspire. *(Applaudi.)*

Gossuin propose en conséquence le décret suivant qui est adopté.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance, page 19.*)*

. . . . . .

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui remet au Président de la Convention une dépêche de Jourdan sur la victoire de Maubeuge. Nous la transcrivons :

(Suit le texte de la lettre du général Jourdan, que nous avons insérée au cours de la séance, page 21.*)*

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Un membre observe que nous avons d'heureuses nouvelles de l'armée du Nord. Il demande que le comité de Salut public en informe sur-le-champ la Convention nationale.

Billaud-Varenne. Votre comité de Salut public avait le projet de venir vous annoncer aujourd'hui les nouvelles heureuses dont on vous a parlé; mais comme l'alternat des affaires donne des chances variables, nous ne vous cacherons point que l'armée du Rhin, par une trahison des plus infâmes, a essuyé un assez grand échec. Mais déjà les mesures sont prises pour le réparer. La Convention n'en doit point être affligée. Au reste, la nouvelle que je vais vous annoncer dissipera les inquiétudes qu'a pu causer cette affaire.

(Suit, avec des variantes, le texte de la lettre n° 2 de Carnot, Duquesnoy et Bar que nous avons insérée au cours de la séance, page 20.)

Cette lettre a été souvent interrompue par les plus vifs applaudissements.

Gossuin. Je demande que vous décrétiez que l'armée du Nord n'a pas cessé de bien mériter de la patrie, et que le Président lui écrive une lettre de satisfaction sur le zèle et le courage qui ont animé tous nos frères d'armes. Je demande que vous confirmiez l'arrêté pris par nos collègues pour les 200,000 livres accordées au district d'Avesnes.

Billaud-Varenne. J'appuie d'autant plus ces propositions, que nous avons donné des lettres au porteur de la nouvelle de la prise de Maubeuge, pour les remettre au général Jourdan. Nous lui écrivons de profiter de cette victoire pour exterminer les ennemis. Nous lui demandons de ne s'arrêter que lorsqu'ils auront été chassés du territoire de la République. *(Vifs applaudissements.)*

Les propositions de Gossuin ont été adoptées.

(Suit un résumé : 1° *de la lettre du ministre de la guerre;* 2° *de la lettre du général Jourdan, lettres que nous avons insérées au cours de la séance, page* 21.*)*

III

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Villers. Il vient d'arriver au comité de Salut public un courrier qui a apporté la nouvelle d'une victoire remportée par l'armée du Nord. Je demande que le comité en donne connaissance à la Convention.

L'Assemblée décrète que le comité donnera communication de ces dépêches.

Un moment après, **Billaud-Varenne**, membre du comité de Salut public, paraît à la tribune.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 21, le compte rendu du *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 396, pages 249 et 255).

(1) *Mercure universel* [29e jour du premier mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 317, col. 1].

(2) *Auditeur national* [n° 393 du 29e jour du 1er mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), pages 2 et 4].

Je vais, dit-il, vous faire lecture d'une dépêche de nos collègues auprès de l'armée du Nord, qui nous apprend qu'une victoire éclatante vient d'être remportée sur les Autrichiens. Mais comme les chances de la guerre sont variées, nous avons appris en même temps que l'armée du Rhin, par une trahison infâme, a éprouvé un échec assez considérable. Le comité a pris toutes les mesures convenables pour réparer ce malheur.

Il fait ensuite lecture de la lettre écrite par les représentants du peuple Duquesnoy, etc., et datée du quartier général de Maubeuge, le 6e jour de la 3e décade du premier mois. Voici ce qu'elle contient.

(Suit un résumé de la lettre n° 2 de Carnot, Duquesnoy et Bar que nous avons insérée au cours de la séance, page 20.)

La lecture de cette lettre a été souvent interrompue par les plus vifs applaudissements; elle sera insérée au *Bulletin*.

Le comité a écrit cette nuit au général Jourdan pour lui donner ordre de profiter de sa victoire, de poursuivre et d'exterminer les ennemis. Il me charge, ajoute **Billaud-Varenne** de vous proposer de décréter que l'armée du Nord a une seconde fois bien mérité de la patrie.

Gossuin. Ce décret ne suffit pas. Je demande que le Président écrive à cette armée une lettre de félicitations, au nom du gouvernement.

Les deux propositions sont adoptées. L'Assemblée charge en outre son comité de Salut public de lui faire demain son rapport sur les indemnités à accorder aux habitants de la frontière du Nord, qui ont eu à souffrir du brigandage des ennemis.

. . . . . .

Le ministre de la justice fait passer à la Convention une lettre du général Jourdan, qui contient les détails de la victoire remportée sur les Autrichiens; elle est datée du quartier général d'Avesnes, le 17 octobre.

(Suit un résumé de la lettre du général Jourdan que nous avons insérée au cours de la séance, page 21.)

IV

Compte rendu du *Journal de Perlet* (1).

Un membre : Il est arrivé de très bonnes nouvelles de l'armée du Nord : je demande qu'on en fasse part à l'instant à l'Assemblée.

Cette motion est appuyée; le Président fait avertir le comité de Salut public.

. . . . . .

Billaud-Varenne, membre du comité de Salut public, se présente à la tribune. *(On applaudit.)*

Nous avons, dit-il, remporté un avantage considérable au Nord; mais comme les chances de la guerre sont alternatives, l'armée du Rhin, par une trahison infâme, a éprouvé un échec assez grand. Les mesures sont prises pour le réparer. Votre comité a délibéré toute la nuit à cet effet.

Billaud-Varenne donne ensuite lecture d'une dépêche des représentants du peuple à l'armée du Nord, datée du quartier général de Maubeuge, le sixième jour de la troisième décade du présent mois (17 octobre vieux style).

(Suit un résumé de la lettre n° 2 de Carnot, Duquesnoy et Bar que nous avons insérée au cours de la séance, page 20.)

La Convention nationale approuve la conduite des représentants du peuple, décrète que l'armée du Nord a continué de bien mériter de la patrie et que son président exprimera dans une lettre, aux soldats qui la composent, la reconnaissance nationale. En outre, elle charge le comité des finances de lui faire demain un rapport sur les indemnités à accorder aux districts, cantons ou communes du département du Nord qui ont souffert du brigandage de l'ennemi.

Billaud-Varenne. L'armée du Nord ne s'en tiendra pas là. Votre comité a écrit aux représentants du peuple et au général Jourdan, de mettre à profit cette victoire et de ne s'arrêter que quand les Autrichiens seront exterminés.

. . . . . .

On lit une lettre du général Jourdan, datée d'Avesnes, le 6e jour de la 3e décade du présent mois.

(Suit un résumé de la lettre du général Jourdan que nous avons insérée au cours de la séance, page 21.*)*

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 28e jour du premier mois de l'an II (Samedi 19 octobre 1793.

Compte-rendu, par divers journaux, de la discussion sur l'instruction publique (1).

I

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

L'instruction publique est à l'ordre du jour.

(Suit, en style indirect, la reproduction des discours de Raffron et de Lebon, d'après le Moniteur. *Voir ci-dessus page* 25.)

Raffron. Si le préopinant prétend m'adresser un reproche, il est mal fondé. J'ai établi sur la question qu'il pose une opinion bien prononcée.

Romme. Le projet de décret du comité dont je vais vous donner lecture présente le noyau autour duquel les idées pourront se développer.

(1) *Journal de Perlet* [n° 393 du 9e jour de la troisième décade du premier mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), pages 154 et 156].

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 25, le compte rendu de la même discussion, d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793), n° 396, p. 252).

(Suit, en style indirect, la reproduction des observations de Coupé (de l'Oise) et de Pons (de Verdun), d'après le Moniteur. *Voir ci-dessus page* 25.)

Romme fait lecture du projet de décret du comité.

Duhem. La question n'a pas été considérée sous un rapport très important. On nous a proposé l'éducation commune, ainsi qu'à Sparte. Mais Sparte était un couvent, une abbaye de moines. Quel parti devons-nous prendre? Considérons pour le savoir notre situation politique et révolutionnaire.

Depuis 1789, le peuple demande une éducation nationale. Dans l'Assemblée constituante, un prêtre en a présenté une...

(Suivent la reproduction complète du compte rendu du Moniteur, *puis de la lettre du général Jourdan, que nous avons insérée au cours de la séance. Voir ci-dessus page* 21.)

La discussion s'engage ensuite sur l'organisation des écoles primaires.

Plusieurs articles sont décrétés.

II

Compte rendu du *Journal de Perlet* (1).

Romme, au nom du comité d'instruction publique, présente à la discussion son plan d'éducation nationale dont on avait décrété l'ajournement.

Plusieurs membres observent qu'on ne peut s'en occuper si l'on ne rapporte le décret portant établissement de maisons communes d'instruction.

Ce décret est rapporté.

(Suit un extrait de la lettre du général Jourdan que nous avons insérée au cours de la séance, page 21.)

On reprend la discussion du plan d'éducation présenté par Romme.

Les dispositions suivantes sont décrétées :

« 1° Il y aura une école primaire dans toutes les communes qui ont depuis 400 jusqu'à 1.500 habitants des deux sexes et de tout âge;

« 2° Sur la demande des habitants et l'avis des corps administratifs, il peut être établi une école primaire dans les lieux qui n'ont pas la population exigée par l'article précédent, pourvu que cette population se trouve dans l'arrondissement de 1,000 toises de rayon, et que dans cet arrondissement il n'y ait pas d'autres écoles;

« 3° Les écoles nationales sont multipliées et distribuées dans la République, à raison de la population, conformément au tableau suivant :

« Depuis	400	jusqu'à	1.500 hab...	1
—	1.500	—	3.000 — ...	2
—	3.000	—	6.000 — ...	4
—	6.000	—	8.000 — ...	5
—	8.000	—	10.000 — ...	6
—	10.000	—	12.000 — ...	7
—	12.000	—	14.000 — ...	8
—	14.000	—	16.000 — ...	9
—	16.000	—	18.000 — ...	10
—	18.000	—	20.000 — ...	11
—	20.000	—	25.000 — ...	13
—	25.000	—	30.000 — ...	15
—	30.000	—	35.000 — ...	17
—	35.000	—	40.000 — ...	19
—	40.000	—	46.000 — ...	21
—	46.000	—	52.000 — ...	23
—	52.000	—	58.000 — ...	25
—	58.000	—	64.000 — ...	27
—	64.000	—	71.000 — ...	29
—	71.000	—	78.000 — ...	31
—	78.000	—	85.000 — ...	33
—	85.000	—	92.000 — ...	35
—	92.000	—	100.000 — ...	37

(1) *Journal de Perlet* [n° 393 du 9e jour de la troisième décade du premier mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793) p. 156]

III

Compte rendu de l'*Auditeur national* (1).

L'ordre du jour était l'instruction publique.

Le rapporteur du comité a donné lecture d'un projet de décret contenant différentes dispositions sur l'établissement des écoles primaires.

Plusieurs membres observent que la Convention avait précédemment décrété l'établissement de maisons communes d'instruction et que ces sortes d'établissements qui ne peuvent être favorables qu'aux riches, sont en opposition avec les écoles primaires. En conséquence, ils demandent que le décret rendu sur l'établissement des maisons communes d'instruction soit rapporté. *(Adopté.)*

La discussion s'engage ensuite sur l'établissement des écoles primaires, et, après quelques débats, la Convention décrète qu'il y aura une première école dans toutes les communes qui ont depuis 400 habitants des deux sexes et de tout âge.

Plusieurs autres articles ont été adoptés; nous les donnerons incessamment.

IV

Compte rendu du *Mercure universel* (2).

Romme a présenté à la discussion le projet de décret sur l'établissement des écoles publiques, réclamées dans des pétitions présentées par les communes, les sections, les Sociétés populaires, les districts ruraux et le département de Paris, et a demandé la prompte organisation d'une éducation républicaine, afin de faire disparaître l'enseignement dérisoire et barbare des collèges d'humanités et de toutes les écoles de l'ancien régime, qui retardent dans la génération naissante, le développement de l'esprit public et de l'amour de la patrie.

(1) *Auditeur national* [n° 393 du 29e jour du premier mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 4].

(2) *Mercure universel* [29e jour du premier mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 319. col. 1].

Le projet a été décrété. Nous le donnerons après la rédaction.

V

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Romme appelle la discussion sur l'éducation publique. Le plan qu'il propose au nom du comité est vivement combattu sur plusieurs points. Quelques dispositions sont adoptées avec amendement. Nous en rapporterons le texte quand la suite aura été décrétée et que nous pourrons présenter un ensemble si impatiemment attendu.

ANNEXE N° 3

A la séance de la Convention nationale du 28e jour du premier mois de l'An II (Samedi 19 octobre 1793.

Compte rendu par divers journaux de la justification de Dubois-Crancé et Gauthier et de la discussion qui s'en suivit (2).

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère fait, au nom du comité de Salut public, un rapport sur les préventions qui s'étaient élevées contre les représentants du peuple, Dubois-Crancé et Gauthier. Il annonce que ces citoyens se sont rendus à Paris avant de connaître le décret d'arrestation prononcé contre eux; que le comité de Salut public estime, d'après les explications qu'ils ont données, que leur conduite est irréprochable. — A la suite de ce rapport, il propose la levée de l'arrestation de ces commissaires.

N. B. Nous donnerons ce rapport dans un prochain numéro (4).

Clauzel. Je ne m'oppose point à la levée du décret d'arrestation; mais je demande que Dubois-Crancé ne soit entendu qu'après l'arrivée des autres commissaires.

Le projet de décret présenté par Barère est adopté avec cet amendement.

Dubois-Crancé. Je ne viens point parler contre personne; mais comme la France entière me croit coupable, il faut que je me justifie. Je prouverai que Gauthier et moi avons fait notre devoir. Je dirai seulement, à l'égard de nos collègues absents, qu'arrivés les derniers ils ont voulu avoir l'honneur d'avoir tout fait. Puisque la Convention ne veut pas entendre ma justification, je la prie d'ordonner qu'elle sera imprimée.

Cette proposition est décrétée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Barère rend un compte sommaire des motifs qui ont déterminé le comité de Salut public à proposer de lever la mise en arrestation des représentants Gauthier et Dubois-Crancé. Ils ont été entendus avec une sévère impartialité.

Il résulte de cet examen qu'ils ont rempli leur devoir; qu'après avoir marché spontanément sur Lyon et avoir frappé les premiers le fédéralisme du Midi, ils n'ont point cessé de mériter la confiance nationale, et que leur grand tort est d'avoir concouru avec d'autres représentants du peuple à la reddition de Lyon.

L'état d'arrestation est levé.

Les deux représentants étaient à la tribune demandant la parole avec instance. L'Assemblée a décrété qu'ils ne seraient entendus qu'en présence de leur collègue Couthon, lorsqu'il sera de retour.

DUBOIS-CRANCÉ. Qu'il me soit du moins permis d'observer que la mésintelligence n'est venue que du désir qu'ont eu les derniers arrivés d'avoir l'air d'avoir tout fait.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Dubois de Crancé et son collègue **Gauthier**, de retour du camp devant Lyon, se présentent.

Dubois déclare qu'il a eu connaissance du décret que l'Assemblée a prononcé et qui détermine son arrestation et celle de Gauthier. Il demande si la Convention veut entendre sa justification. Il ajoute que déjà ils ont été entendus par le comité de Salut public.

Barère, au nom du comité, vient retracer à la Convention la série des événements qui se sont succédé dans le Midi à Lyon. Il en résulte que Dubois-Crancé a exterminé le fédéralisme dans le Midi, qu'il a marché sur Lyon et distingué l'esprit de rébellion dès l'instant qu'il s'y manifesta. Ses services ont dû lui attirer des ennemis. Le comité de Salut public a eu des inquiétudes, des défiances, fondées sur la différence des rapports, sur la lenteur des événements militaires. Mais, d'après les explications franches données par Dubois-Crancé et Gauthier, le comité pense que l'As-

(1) *Journal de la Montagne* [n° 140 du 29e jour du premier mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 1020, col. 2].

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 26, le compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*.

(3) *Moniteur universel* [n° 30 du 30e jour du premier mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 122, col. 1].

(4) Nous n'avons pu découvrir le rapport annoncé par le *Moniteur*.

(1) *Journal de la Montagne* [n° 140 du 29e jour du premier mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 1020, col. 1].

(2) *Mercure universel* [29e jour du premier mois de l'an II (dimanche 28 octobre 1793), p. 319, col. 2].

semblée doit lever l'arrestation portée contre ces représentants, sauf à prononcer sur le fond de l'affaire lors de l'arrivée de Couthon. *(Décrété.)*

IV.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Dubois-Crancé et **Gauthier**, de retour de Lyon, se présentent à la tribune.

Dubois-Crancé. J'ai été accusé; c'est un acte de justice de m'entendre.

Plusieurs membres demandent que le comité de Salut public soit entendu avant que Dubois-Crancé ait la parole. *(Décrété.)*

Barère, *au nom du comité de Salut public* annonce que ces deux députés se sont présentés au comité et qu'ils y ont été interrogés. Le comité n'a rien trouvé de répréhensible dans leur conduite; mais il est bien éloigné de vouloir prononcer. La Convention elle-même prononcera lorsqu'elle aura entendu Couthon.

Il a ensuite proposé, qu'en attendant le retour de ce député, l'état d'arrestation fût levé. *(Adopté.)*

Dubois-Crancé veut présenter le tableau de sa conduite; mais la Convention ayant décidé qu'il ne serait entendu qu'après le rapport de Couthon, il a prononcé ce peu de mots :

« Pendant les cinq mois de ma mission, je n'ai rien négligé pour faire triompher la cause de la liberté. Ceux qui sont arrivés les derniers ont voulu avoir l'honneur d'avoir tout fait. »

V.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Dubois-Crancé et **Gauthier** sont arrivés hier soir de Lyon, en conformité du décret qui les rappelait. Le courrier, porteur de l'ordre d'arrestation, ne les a pas trouvés. Ils ont été entendus au comité de Salut public. De cette explication sont résultés des faits certains qui vont à l'atténuation de ceux qui ont motivé leur rappel. Nous n'en citerons qu'un, c'est que la lettre énergique de Sandos, qui contrastait singulièrement avec celle de Dubois-Crancé, a été faite par ce dernier.

Barère, *organe du comité*, dit que son avis est de faire cesser l'état d'arrestation de ces deux représentants du peuple, sans préjuger rien sur le fond de l'affaire, avant que Couthon, qui est absent, soit témoin de leur défense et puisse répondre aux faits énoncés par eux.

Ces propositions sont adoptées.

Dubois-Crancé. Je ne veux calomnier personne. Quant à mes collègues, je puis dire peut-être que ceux arrivés les derniers ont voulu avoir l'honneur de tout faire.

Vous vous expliquerez quand Couthon sera ici, s'écrie-t-on.

(1) *Auditeur national* [n° 393 du 29e jour du premier mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 5].

(2) *Journal de Perlet* [n° 393 du 9e jour de la 3e décade du premier mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), p. 157].

ANNEXE N° 4

A la séance de la Convention Nationale du 28e jour du premier mois de l'an II (Samedi 19 octobre 1793).

Compte rendu à la Convention nationale de la mission des représentants du peuple à l'armée des Alpes, Dubois-Crancé (1) et Gauthier, depuis le 3 mai jusqu'au 12 octobre 1793 (*vieux style*), **l'an second de la République Française, une et indivisible, par Dubois-Crancé.** (*Imprimé par ordre de la Convention Nationale* (2).

« Il est des représentants fidèles qui ont
« traversé le torrent révolutionaire sans être
« souillés d'aucune fange aristocratique, et
« sont arrivés purs sur le rivage.

(CHÉNIER. *Rapport à la Convention sur le Jeu de Paume de Versailles, du 7 brumaire, l'an second de la République.*

Citoyens nos collègues,

La mission dont vous nous avez chargés paraissait n'avoir pour objet que de surveiller l'état des places frontières des Alpes, la conduite des agents civils et militaires de l'armée et ses besoins.

Effectivement, ces détails étaient immenses sur une chaîne de montagnes hérissées d'obstacles, et où l'armée, composée de soixante bataillons et quelques escadrons, occupait quatre-vingt lieues d'espace, de manière que les compagnies mêmes de chaque bataillon étaient divisées, et postées sur des rochers presque inaccessibles.

Nous avons parcouru ces différents postes autant que les circonstances l'ont permis; nous avons visité le Chablais, le Faussigny, le Saint-Bernard et le Mont-Cenis; partout nous avons scrupuleusement vérifié les magasins, les hôpitaux; partout nous avons ramené les esprits égarés par les Gorsas et les Brissot; nous avons inspiré aux soldats l'amour des vrais principes de la liberté, de l'égalité, l'horreur des despotes et des fédéralistes.

Mais nous n'avons pas tardé à nous apercevoir que cette partie importante de notre mission n'était qu'un accessoire dans la carrière d'intrigues qui se développait sous nos pas, et nous fûmes bientôt obligés de compter les Piémontais et les Autrichiens presque pour rien, et de nous occuper essentiellement à prévenir ou détruire les troubles de l'intérieur.

Nous avions pressenti ce danger, à notre

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 26, la motion par laquelle Dubois-Crancé demande l'impression du compte rendu de sa mission avec Gauthier, et la note n° 4 de la page 26.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*. 62 pages in-8°, t. 5, n° 3 et 392 n° 4.

passage à Lyon; nous avions jugé toute l'importance de conserver la tranquillité d'une ville puissante, chef-lieu depuis longtemps de l'aristocratie, et qui était l'entrepôt des magasins de tout genre destinés pour la défense des frontières des Alpes et des Pyrénées, de sorte que pour livrer à l'ennemi trois armées et vingt départements, il suffisait aux malveillants de se rendre maîtres de l'entrée et de la sortie de Lyon. Cette cité est par ce motif la véritable clé du midi.

Vous savez tous, citoyens, les mouvements sourds qui agitaient cette ville; trois de nos collègues, Legendre, Bazire et Rovère, y avaient été députés et n'avaient pu y réchauffer le patriotisme; les bons sans-culottes vinrent nous déclarer leurs inquiétudes; nous prîmes notre parti; nous requîmes les corps administratifs de se réunir tous en notre présence, à l'hôtel commun en séance publique, et là, après deux jours de discussion, ils prirent à l'unanimité un arrêté que nous avons rédigé ensuite.

Cet arrêté révolutionnaire fut porté de suite à la Convention par des commissaires pour obtenir son approbation, et s'il l'eût obtenue, même avec des modifications, il sauvait le midi sans secousse; mais la Convention n'était pas alors révolutionnaire : l'arrêté fut repoussé, et son défaut d'exécution a occasionné la révolte du 29 mai.

Après un séjour à Lyon de trois fois 24 heures, nous partîmes pour Chambéry : Kellermann était alors en présence de la Convention pour y rendre compte de sa conduite, et nous trouvâmes, pour chef provisoire de l'armée des Alpes, le général Dornac, et Dumuy pour général divisionnaire; nous témoignâmes au comité de Salut public des inquiétudes à ce sujet.

Chambéry passait pour le chef-lieu du patriotisme du Mont-Blanc. Effectivement, ce département, presque partout livré à un sordide intérêt et abruti par l'habitude de ses chaînes et du fanatisme, renfermait un bien petit nombre de patriotes; les lois françaises y étaient inconnues, les assignats conspués, et dans le fond des vallées, nos volontaires n'auraient pas trouvé un œuf pour 5 livres; à Moutiers nous avons offert un assignat de 50 sols à un mendiant qui l'a refusé; toutes les auberges étaient fermées en Tarentaise et en Maurienne, et nous devons à la vérité de dire que les troupes ont souffert sans murmurer toutes les privations les plus pénibles, et sans qu'un seul habitant de ces contrées ait eu à se plaindre d'aucune violation.

Maintenant que les Piémontais ont été repoussés au delà des monts et que les naturels du pays ont été punis de leur connivence avec ces hordes d'esclaves, il faut espérer que nos collègues Dumas et Simon trouveront plus de facilité pour rétablir la circulation des denrées, et les mettre en équilibre avec les moyens du peuple et du soldat; ils seront aidés par les habitants de Carrouge qui, toujours fidèles à la République, n'ont jamais cessé d'être à la hauteur de la Révolution; il y a aussi à Annecy, à Rumilly, des ressources pour la propagation des principes; Chambéry même va bien aujourd'hui : il s'y trouve des hommes fort éclairés, et la République française ne contient pas dans son sein un citoyen qui nous ait paru plus digne d'elle que Fabre-Buisson, procureur général syndic du département; mais au moment de notre arrivée, la portion du peuple qui se sentait portée vers le patriotisme était égarée par cette foule d'agents que Brissot et Roland avaient multipliés dans les armées et les départements : on n'y parlait que de la vertu de Brissot, et de l'horreur qu'inspiraient les Maratistes, la Montagne; les Jacobins étaient en exécration. Un nommé Mauras, chef de l'administration des hôpitaux, et ses acolytes, infectaient la tribune de la Société populaire de leurs principes feuillantins; ils avaient rendu odieux les représentants du peuple Hérault et Simon, qui nous avaient précédés; ils tentèrent de nous faire perdre aussi l'estime et la confiance publiques, mais la sévérité de nos principes, la fermeté de notre conduite leur en imposèrent du moins pendant le temps de notre séjour.

Nous écrivions tous ces détails, le 22 mai, au comité de Salut public de la Convention nationale.

Nous avions laissé à Lyon un comité de Salut public dont les membres avaient été choisis par tous les corps administratifs réunis. Ce comité nous faisait part de ses inquiétudes; nous l'encouragions à lutter avec force et sagesse contre l'aristocratie. Enfin, il nous écrivit le 25 mai une lettre pressante sur les dangers qui menaçaient cette ville.

Nous requîmes à l'instant le général de fournir à Nioche et Gauthier, nos collègues, qui se rendaient à Lyon pour y faire respecter la loi et rétablir l'ordre, deux bataillons et un escadron de dragons avec l'adjudant général Doyen, pour commander. Albitte et Dubois-Crancé partirent pour visiter la Tarentaise, et à leur retour, ils donnèrent connaissance au comité de leur situation et de leurs inquiétudes.

A ce moment, nous reçûmes de Chepy, envoyé par le ministre des affaires étrangères à Genève, une lettre qui annonçait qu'un parti dans Genève paraissait disposé à recevoir garnison suisse, et que les émigrés faisaient des mouvements du côté de Berne. Le bruit public nous apprit le 30 que, dans le jour précédent, il y avait eu à Lyon une action très vive entre les citoyens de cette ville, à la suite de laquelle les patriotes avaient succombé, et nos collègues Nioche et Gauthier avaient été mis en arrestation. Nous prîmes le parti de requérir le général Dornac de nous fournir douze bataillons, quatre escadrons et vingt pièces de position, avec un général pour les commander et aller de suite attaquer Lyon. Cette force devait suffire alors. La réquisition eut son effet et les ordres partirent. Dans la nuit du 30, nous dépêchâmes un courrier au comité de Salut public. Le 1er juin, nous écrivîmes à Lyon trois lettres pour obtenir la liberté de Nioche et Gauthier, et nous partîmes pour Grenoble.

Kellermann y arriva le 3 juin, avec nos deux collègues. La Convention nationale avait rendu sa confiance à ce général, et il nous parut que son influence avait beaucoup contribué, lors de son passage à Lyon pour rejoindre l'armée des Alpes, à faire rendre la liberté à nos collègues Nioche et Gauthier, qui n'avaient pas renoncé à toute espérance d'éteindre ce premier ferment de guerre civile dans Lyon. On verra dans la suite que Robert Lindet, membre du comité de Salut public, envoyé à Lyon après les événements du 29 mai, avait aussi cet espoir : nous ne le partageâmes pas;

mais les circonstances ayant un peu changé, nous arrêtâmes qu'avant de donner suite au mouvement des troupes, Nioche se rendrait auprès de la Convention nationale pour y rendre compte des événements de la journée du 29 mai; il partit le 3 juin. Son rapport a été imprimé et distribué aux membres de la Convention nationale. Elle porta, avant son arrivée, un décret qui paraissait désapprouver nos mesures puisqu'il nous défendait de dégarnir les frontière. On verra, par différentes proclamations que les Lyonnais firent, combien ils tirèrent adroitement avantage des dispositions de ce décret. Il nous détermina à suspendre tout préparatif militaire et à nous borner à la plus exacte surveillance. Les lettres écrites au comité de Salut public prouvent notre exactitude à le tenir *informé*, nonobstant la difficulté des correspondances et leur interruption totale par la poste; car les Lyonnais ont ouvert, après la journée du 29 mai, les lettres qui nous étaient adressées et n'ont laissé passer que celles qui ne pouvaient tendre à contrarier leurs projets.

Une nouvelle scène se préparait. Les intrigants qui avaient fait perdre à la République le fruit de ses victoires, en fondant toutes nos ressources dans la Belgique, qui nous avaient fait déclarer la guerre à toute l'Europe, et mis hors d'état de la soutenir sur aucun point; ces hommes qui, après avoir défendu de tous leurs moyens Capet et sa race infernale, ont vu s'écrouler sur eux les débris du trône et ont touché au moment d'en être écrasés, revenus de leur stupeur, ont eu l'audace de vouloir partager les dépouilles sanglantes du tyran. Habiles dans la connaissance des passions qui agitent les hommes, profitant astucieusement de ce sentiment naturel d'orgueil qui gangrène tous les corps, ils liguèrent entre eux les chefs d'administration, leur persuadèrent qu'ils pouvaient et devaient se constituer en représentants immédiats du peuple, s'emparer des rênes du gouvernement et former autant de républiques que de chefs-lieux de département. Ces républiques, à la vérité, devaient se fédérer, se lier par un congrès général; mais les membres de ce congrès, choisis par les administrateurs de chaque département et parmi eux, ne devaient former qu'un bureau d'agence générale, subordonné aux décisions particulières et souveraines de chaque co-état; c'était d'ailleurs un cercle dans lequel devaient toujours rouler les mêmes hommes guidés par un intérêt de corps, où quelques individus, quelques familles privilégiées devenaient tout, et le peuple rien. Mais il fallait détruire la Convention nationale, ce point d'unité, conservateur des droits et de la souveraineté du peuple, le plus grand des obstacles à leur perverse ambition. Aussi les intrigants s'attachèrent-ils à calomnier Paris et les meilleurs patriotes, à la tribune, dans les journaux et dans toutes leurs lettres particulières, parce que anéantir Paris, enlever la Convention de Paris, c'était priver la nation du grand ressort d'esprit public qui a maintenu la Révolution, c'était assurer la majorité à la corruption, c'était rétablir le règne de la tyrannie.

Les coquins avaient dénoncé depuis longtemps comme *maratistes* tout ce qui était attaché aux vrais principes; ils outrèrent encore davantage leurs calomnies. Déjà Bordeaux, Toulouse, Nîmes, Montpellier, Marseille même, cette ville jadis si républicaine, avaient détruit les clubs populaires, incarcéré les patriotes; Lyon venait de les assassiner, et à Paris les jacobins, les cordeliers, la montagne de la Convention étaient voués au fer des assassins.

Rappelez-vous, citoyens, l'espèce de frénésie avec laquelle ces intrigants saisirent un soir la motion de Collot-d'Herbois, de n'envoyer dans les départements que des hommes de la montagne, comme ils voulurent forcer le président de mettre aux voix cette motion; rappelez-vous que le Président (c'était Dubois-Crancé) leur répondit : « *On vous a donc promis de les assassiner.* » Eh bien! oui, on l'avait promis; on devait à la fois saint-barthélemiser partout les patriotes; et ce qu'il y a de plus horrible, c'est que c'eût été au nom de la loi, car le tocsin eût sonné de la tribune même de la Convention, fouillée depuis si longtemps par les monstres qui l'avaient envahie. Guadet avait déjà levé le masque et déclaré la guerre aux montagnards.

La journée du 31 mai changea la face des affaires, et les sans-culottes de Paris encore une fois s'immortalisèrent; mais les fédéralistes avaient trop bien préparé leurs intrigues pour abandonner sitôt leur complot; ils avaient prévu le cas où leur parti succomberait dans Paris; les conspirateurs avaient d'avance donné le mot d'ordre dans tous les départements; des commissaires les avaient secrètement parcourus, la marche fut uniforme; partout on fit assembler tous les corps, on se ligua avec les aristocrates, sous le nom d'assemblée de sections; et ce qui est très remarquable, on prêta *littéralement* le même serment dans tous les départements à la fois; on provoqua les assemblées primaires; on déclara que la Convention n'était pas libre; on méconnut les décrets rendus et à rendre depuis le 31; on essaya de mettre en mouvement des forces départementales; on oublia le danger des frontières pour marcher contre les anarchistes. Il semblait que tous les ennemis de la liberté fussent à Paris, et que les Cobourg, les Frédéric fussent les auxiliaires des honnêtes gens se disant républicains; il semblait que le bonheur de la France fût attaché au sort de Brissot et de ses adhérents; tout ce qui n'était pas Brissotin, Girondiste, était dénoncé, incarcéré comme scélérat.

C'est au commencement de cet orage que nous sommes arrivés à Grenoble; nous y trouvâmes les esprits égarés, des administrateurs perfides, qui, depuis leur installation, avaient déserté la Société populaire, s'y étaient réintégrés, se relayaient à la tribune et préparaient l'esprit du peuple à des événements astucieusement combinés et dont ils avaient seuls le secret.

Nous fîmes comme à Chambéry; nous combattîmes, avec toute l'énergie dont nous étions capables, l'exécrable système qui prédominait; nous nous déclarâmes montagnards; nous développâmes nos principes, démasquâmes l'hypocrisie de nos adversaires. Le peuple nous écoutait, nous applaudissait; mais il applaudissait aussi ses ennemis, trop adroits pour se montrer tels à découvert, et la lutte fut quelque temps indécise. Enfin, arriva la nouvelle de la journée du 31 mai et des événements subséquents.

Aussitôt les sections furent convoquées, les

aristocrates y dominèrent; et tous les corps constitués, réunis en une seule assemblée, avec les présidents et secrétaires des sections, s'emparèrent, dans ce qu'ils appelaient une grande crise, de la représentation populaire.

Il nous fut d'abord impossible d'arrêter le torrent; la barque que vous nous aviez confiée se trouvait dans un tourbillon, le gouvernail nous échappait, et nous allions être arrêtés et traduits à Lyon, sous prétexte de sûreté, à Lyon, où nos têtes étaient à prix; à Lyon, où le peuple égaré et furieux de la menace que nous avions faite de marcher sur lui, nous eût mis en lambeaux !

Nous échappâmes à ce danger, parce que plusieurs des administrateurs de Grenoble se soulevèrent à cette proposition, et menacèrent d'ouvrir les fenêtres de la salle et d'annoncer au peuple que l'on conspirait contre la patrie; on était assemblé à huis clos, il était minuit; on poussa l'audace jusqu'à porter sur le bureau la carte de France, et prouver géographiquement que le midi pouvait se passer du nord.

Quelques bons citoyens s'élevèrent avec indignation une seconde fois et rompirent la séance; mais il n'en avait pas moins été arrêté que l'on publierait dans tout l'Isère l'opinion de l'assemblée sur les événements du 31, et que l'on convoquerait les assemblées primaires à l'effet d'envoyer à Grenoble un député de chaque canton pour délibérer sur les moyens de sauver la patrie.

On avait préparé l'esprit des campagnes à ce grand mouvement; on s'était occupé d'avance à associer dans l'opinion les montagnards patriotes avec les rebelles de la Vendée, il fallait motiver la levée d'une armée départementale. On avait député à Lyon, sous le motif apparent de ramener cette ville aux principes et de lui faire accepter nos propositions; mais les lettres de ces députés nous ont convaincus qu'ils avaient, au moins de la part de quelques meneurs, une mission bien différente, car ils étaient chargés de fraterniser avec les autorités en rébellion, et de se procurer, à tel prix que ce fût, des armes à Saint-Étienne. Cependant, lorsque nous eûmes dessillé les yeux au peuple et pu faire arrêter quelques membres gangrenés de l'administration de l'Isère, on trouva dans les magasins de cette administration près de 1.500 fusils, et l'armée en était dépourvue; on trouva des bas, des culottes, des habits neufs et 1.500 paires de souliers, tandis que toute l'armée était nu-pieds. Pendant ce temps, l'on nous annonçait une invasion prochaine des Piémontais, on nous donnait des inquiétudes sur l'opinion de Genève et les mouvements des Suisses; nous savions que les campagnes du Mont-Blanc étaient fanatisées, déjà il y avait eu des insurrections.

L'armée était travaillée par les libelles girondins qui y pleuvaient sans qu'on pût savoir d'où ils venaient, tandis que les bulletins mêmes de la Convention ne nous arrivaient pas.

Nous fîmes à l'armée des proclamations énergiques et purement républicaines, nous écrivîmes au gouvernement de Genève avec franchise, nous lui rappelâmes, pour le tranquilliser, le décret qui déclare que les Français n'entendent point s'immiscer dans le gouvernement des autres peuples, nous lui donnâmes la garantie de notre loyauté.

Après nous être occupés du dehors et des frontières, nous nous empressâmes d'éclairer le peuple qu'on égarait sur les événements du 31; nous fîmes colporter dans toutes les campagnes de l'Isère tous les renseignements les plus véridiques et les proclamations les plus patriotiques sur ces événements; nous combattîmes toutes les absurdités que le département de l'Isère publiait avec profusion et envoyait officiellement jusque dans tous les bataillons. Nous avions l'œil constamment fixé sur Lyon, qui par son hypocrisie corrompait tous les alentours.

Lindet, notre collègue, avait été envoyé dans cette ville; il parut lui-même trompé par cette hypocrisie, il nous témoigna de l'inquiétude sur toute démarche offensive de notre part; mais ses pouvoirs, son caractère étaient méconnus, et son opinion pouvait être attribuée à l'extrême surveillance qu'exerçaient à son égard les autorités dominatrices de Lyon.

Kellermann était allé à Nice concerter ses opérations militaires avec le chef de l'armée d'Italie.

Son successeur par intérim, Dornac, toujours infirme, nous parut influencé par les corps administratifs de l'Isère; ils lui signifièrent de n'obéir qu'à leurs réquisitions, et s'il n'obtempéra pas, du moins il nous laissa l'inquiétude qu'il pourrait le faire : nous prîmes le parti de le suspendre provisoirement de toute fonction, et nous en informâmes le comité de Salut public.

Il n'existait pas alors un seul général de brigade dans l'armée des Alpes; nous étions placés entre la guerre civile et celle des frontières et nous avions la certitude d'avoir quatre corps d'armée à mettre incessamment en pleine activité; nous en écrivîmes au comité de Salut public et au ministère, mais inutilement; forcés alors par les circonstances, nous fîmes exécuter la loi sur les remplacements provisoires; et nous cherchâmes les officiers les plus patriotes et les plus éclairés pour suppléer au déficit monstrueux qui existait depuis six mois.

Cependant les corps administratifs avaient convoqué les assemblées primaires : leur premier soin fut de faire approuver leur conduite par les délégués de ces assemblées; ils eurent l'air de les considérer comme investis du pouvoir souverain, et tentèrent de les lier par le serment captieux qui était à l'ordre du jour dans tous les départements, serment que nous avions refusé de prêter en séance publique, quoique entourés de satellites et d'une galerie très peu patriote, quoique nous sussions bien alors que l'on nous cherchait des crimes apparents pour motiver notre arrestation.

Ces administrateurs imaginèrent de rendre plus authentique ce grand acte d'hypocrisie : ils proposèrent de prêter ce serment auprès de l'arbre de la liberté avec les délégués des assemblées primaires; l'armée, la garde nationale, tous les corps furent invités à s'y rendre, nous le fûmes aussi, quoique l'on connût bien nos intentions; mais il fallait nous rendre odieux au peuple; on ne réussit pas : nous répondîmes fièrement que nous ne reconnaissions pas les pouvoirs des délégués aussi illégalement assemblés, nous défendîmes à l'armée de s'y trouver, et nous la requîmes pour prêter le lendemain le serment de fidélité à la République, à la Convention nationale, et de traiter en rebelle quiconque méconnaîtrait son autorité.

Le peuple avait été instruit de nos motifs,

dans la Société populaire, et nous avait rendu toute sa confiance, il se porta en foule, mais avec ordre, à notre cérémonie civique, et ce jour fut aussi beau par la franchise et la vivacité des vœux pour la Convention et la République une et indivisible, que la cérémonie de la veille, faite par les corps administratifs et les délégués des assemblées primaires, avait été fastidieuse.

Dès lors, notre victoire sur le fédéralisme fut assurée à Grenoble, nous fûmes certains d'avoir coupé un des principaux anneaux de sa chaîne, et nous sûmes bien conserver notre influence en faveur des principes.

Des bruits sourds annonçaient qu'une colonne de Marseillais contre-révolutionnaires, joints à des bataillons du Gard et de l'Hérault, devaient marcher vers Lyon : le danger était grand; pour le prévenir, il fallait le connaître; nous fîmes arrêter les fourriers, et comme nous nous doutions de la connivence du directoire du département, nous imaginâmes une ruse pour assurer notre proie.

Nous prîmes publiquement la résolution d'envoyer deux bons sans-culottes au-devant du courrier de Lyon, avec ordre signé de nous pour qu'il se rendît avec tous ses paquets au logis des représentants du peuple.

Le directoire du département, instruit de cette démarche, ne manqua pas (et nous l'avions prévu) de donner, à onze heures du soir, l'ordre à quatre gendarmes et un lieutenant de se porter au-devant du courrier, et de le conduire à la poste; mais nous avions fait secrètement sortir l'adjudant général Boyer, bon patriote, avec vingt hommes de cavalerie et l'ordre d'arrêter ou de tuer quiconque tenterait de forcer le passage. Notre petite tactique réussit; les gendarmes furent forcés de rétrograder et le courrier nous fut amené par notre détachement.

Ce fut alors que nous eûmes complètement les moyens d'ouvrir les yeux au peuple sur le précipice où l'on avait voulu l'entraîner.

Beaucoup de lettres se rapportaient au même but, et annonçaient *le rétablissement prochain de l'ordre;* mais un paquet que le courrier avait caché dans un petit sac de toile, et adressé à un membre municipal, nous donna complètement la clé de la conspiration : c'était la correspondance entre un administrateur et les deux commissaires, Orcelet et Royer, députés à Lyon par le département. Nous avions pris la précaution de ne faire ouvrir les paquets qu'en présence des commissaires des autorités constituées, et même des délégués des assemblées primaires, convoqués à cet effet.

Tout fut lu en leur présence, et ils avouèrent qu'on les avait trompés.

Sur-le-champ les scellés furent apposés sur les papiers du comité de Salut public de l'Isère; nous suspendîmes le directoire du département; nous fîmes mettre plusieurs de ses membres en état d'arrestation; nous publiâmes leur délit; nous en fîmes part à la Convention; nous renouvelâmes le directoire, la municipalité, et le patriotisme reprit son véritable caractère.

Les gens suspects, détenus à Sainte-Marie, et qui avaient espéré sortir le 29 juin, furent resserrés de plus près; et le peuple se porta d'affection à tout ce que nous lui demandâmes pour sa sûreté et l'intérêt public.

Nous n'en sentions pas moins combien notre position allait devenir difficile; car, partout ailleurs qu'à Grenoble, tout, excepté nous, semblait conspirer la perte du Midi; nous disons tout, car le ministre, les corps administratifs, nos collègues députés dans d'autres départements, le comité de Salut public lui-même ont longtemps contrarié nos mesures et pensé perdre la chose publique en croyant la sauver.

D'abord le comité de Salut public, trompé sur la situation de l'armée des Alpes, ignorant celle des départements, ignorant surtout la coalition qui liguait depuis Bordeaux jusqu'au Jura la plupart des corps administratifs avec les malveillants de l'intérieur et de l'extérieur, avait défendu l'incorporation des recrues de l'armée des Alpes, dans les bataillons qui la composaient; on disait cette armée complète et il manquait 18.000 hommes. En conséquence, un décret, rendu avant notre arrivée à Grenoble, avait ordonné que les recrues qui devaient se rendre dans cette ville seraient formées en bataillons. Il a fallu obéir. Dès lors, aucun soldat de recrue n'a voulu passer dans les anciens corps; on a épuisé ces mêmes corps pour fournir aux nouveaux créés des officiers et sous-officiers qui pussent les instruire; et l'on a fait partir le tout pour les Pyrénées ou la Vendée. Dans le même mois, on a détaché de l'armée des Alpes 4.000 hommes effectifs de bataillons anciens pour remplacer à l'armée d'Italie ceux qui devaient passer en Corse. Ces 4.000 hommes ont passé à Perpignan; le ministre avait promis de fournir 1.000 chevaux d'artillerie à l'armée des Alpes; il n'en est pas arrivé un seul. La légion du Rhin, ci-devant Kellermann, était destinée à l'armée des Alpes; elle a été retenue par Houchard. Les administrateurs de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, croyant ou feignant de croire, d'après le décret de la Convention, que l'armée des Alpes était complète, retinrent leurs recrues de la levée du 15 mars, sous prétexte de troubles dans la Lozère. Enfin la légion des Allobroges, notre seule ressource pour contenir le Mont-Blanc, était partie pour les Pyrénées.

On nous avait défendu d'attaquer Lyon, de dégarnir les frontières, et pendant ce temps Lyon avait des commissaires de Bordeaux, de Marseille et de plus de 30 départements dans son sein, qui y aiguisaient les poignards contre les patriotes, méconnaissaient la Convention, traitaient ses membres de brigands et d'assassins, et préparaient la légalité d'un congrès départemental. Pendant ce temps, il se formait une autorité monstrueuse dans Lyon, qui attirait les émigrés de Suisse, l'or de Pitt, de Genève, les mécontents de tous les départements, qui désarmait, incarcérait, égorgeait au nom de la loi les plus fermes républicains; qui pillait les caisses publiques, retenait les munitions de guerre et les subsistances des armées, attirait des déserteurs de nos bataillons, casernait 7 à 8.000 hommes de troupes départementales, construisait des redoutes sur tous les points de défense, fondait des mortiers et des canons de tout calibre, qui corrompait par d'hypocrites proclamations toutes les villes, toutes les campagnes, l'armée elle-même, à 30 lieues à la ronde, et mettait à prix la tête des représentants du peuple. Cependant le comité de Salut public gardait le silence et la guerre civile s'allumait : des bataillons de Marseille et d'Aix avaient déjà envahi Tarascon; ceux de Nîmes occupaient le fort du Pont-Saint-Esprit avec du canon, et tenaient en leur puissance Arles, Avignon et les deux rives du Rhône. Dans leur course rapide

ces contre-révolutionnaires comptaient se grossir de tous les mécontents, frapper de terreur les patriotes ou les égorger, envahir tous les départements voisins du Rhône, se réunir à Lyon et marcher avec 100.000 hommes contre Paris, sur une ligne parallèle avec la Vendée, tandis que les Piémontais devaient s'emparer du Mont-Blanc, de l'Isère, et se partager avec les Anglais tous les départements qui sont entre le Rhône et les rochers des Alpes.

Nous étions au courant de tant de projets désastreux; nous en instruisions le comité qui gardait le silence; forcés de violer le secret de la poste, nous avions découvert toute la trame des factieux, nous la publiâmes avec franchise. Pour éveiller le peuple et le sortir des mains des intrigants, il fallait lui faire connaître tous les dangers; nous l'avons fait au milieu des conspirateurs et de leurs poignards; nous avons fait plus que sacrifier notre existence. Marat et Pelletier nous avaient donné l'exemple d'une mort glorieuse et la preuve de la reconnaissance publique; mais en refusant des secours aux Pyrénées, en dégarnissant les frontières pour envoyer au-devant des Marseillais, en préparant le siège de Lyon, en résistant aux réclamations de tous les départements, aux lettres du ministre et aux ordres du comité de Salut public, nous avons risqué de passer pour des traîtres aux yeux de la Convention, et de périr en scélérats, sur un échafaud, pour avoir voulu sauver la République.

L'armée des Alpes n'était pas composée de 25.000 hommes effectifs, disséminés sur 80 lieues de frontières et dans des montagnes de difficile communication; elle avait en tête 60.000 Autrichiens ou Piémontais, dont toutes les correspondances annonçaient une invasion prochaine.

Il fallait faire tête à la fois aux Piémontais qui devaient attaquer par le mont Cenis, le Saint-Bernard et le Faucigny, aux Marseillais qui étaient déjà à Avignon, aux Lyonnais qui faisaient des incursions, avaient envahi Saint-Étienne, Feurs, Montbrison, et d'un autre côté menaçaient Grenoble; il fallait faire bonne contenance vis-à-vis des Suisses, tenir en respect les départements coalisés, assurer les subsistances des deux armées des Alpes et d'Italie; détacher du parti des Lyonnais tout ce qui l'entourait, diriger contre eux les armes des citoyens qui doutaient de leur scélératesse, et finir par un grand exemple dans cette ville, en y noyant les aristocrates dans leur sang.

Eh bien! nous avons fait tout cela sur notre responsabilité, sans ordre de personne, malgré les cris des départements, malgré les arrêtés de nos collègues, qui ont même député à Paris pour nous dénoncer; malgré les instances réitérées du ministère. Et ce n'est que le 20 juillet que le comité de Salut public nous a rassurés sur notre position personnelle, et nous a écrit qu'il n'avait pas reçu nos lettres. Effectivement Lyon, le Jura acceptaient tout; mais c'est précisément ce qui devait éveiller le comité, stimuler sa surveillance; chargé lui-même d'une grande responsabilité, devait-il souffrir un instant que ses communications avec la frontière fussent interrompues? Mais le comité de Salut public est surchargé d'affaires, il n'est pas étonnant qu'il lui échappe des nuances dans la masse énorme d'intérêts publics qu'il dirige; la guerre du Midi n'était pas complètement allumée; une grande hypocrisie en déguisait le danger; il n'était visible et constant que pour ceux qui étaient sur les lieux.

Dès que nous eûmes connaissance des mouvements des Marseillais, nous fîmes Carteaux général de brigade; nous lui donnâmes un détachement de 5.000 hommes avec du canon, pour couvrir le département de la Drôme, marcher sur Avignon, et nous le chargeâmes spécialement de se placer de manière à rester maître du cours du Rhône et à s'opposer, à tel prix que ce fût, à la jonction de l'armée des Marseillais à celle des Lyonnais.

Albitte marcha avec cette colonne, et il fut rejoint par Nioche à son retour de Paris: depuis ce temps, nous sommes restés seuls à l'armée des Alpes (1).

On verra par les pièces qui seront imprimées à la suite de ce mémoire (2) que nous n'avons pas perdu de vue un seul instant cette expédition; que nous en combinions tous les résultats; que nous y attachions un grand intérêt, et qu'il n'a pas dépendu de nous que Toulon, qui était cependant sous la surveillance d'autres députés, fût sauvé, ainsi que l'a été Marseille.

Nous ne rendons compte ici que des faits principaux, surtout des détails militaires sur lesquels nous avons eu quelque influence comme représentants du peuple.

Nous ne parlerons ni des administrations que nous avons réformées, ni de nos correspondances avec les sociétés populaires, ni des peines que nous ont coûtées les approvisionnements des armées des Alpes et d'Italie. Tous ces détails exigeraient plusieurs volumes. Il nous suffit de dire que nous n'avons rien fait que conformément à nos instructions; que nous n'avons ordonné aucune dépense qui n'ait été visée et ordonnancée par le commissaire général de l'armée, et qu'en tout temps nous serons prêts à rendre compte de nos motifs comme de notre conduite sur tous les points de notre administration.

Enfin, le 20 juillet, nous eûmes connaissance de deux décrets : l'un du 12, l'autre du 14, qui ordonnaient à Kellermann de marcher contre Lyon sur nos réquisitions.

Depuis le 29 mai jusqu'au 14 juillet, il y avait eu six semaines de silence ou de fausses mesures, qui pouvaient être mortelles pour la République: du moins dans cet intervalle devait-on s'éclairer sur la situation de Lyon, on aurait su que Lyon était militairement organisé en une armée de 35 à 40.000 hommes, dont 7 à 8.000 casernés, et composés d'émigrés, de réfractaires, de déserteurs français, allemands ou piémontais, de muscadins enragés, enfin d'hommes qui avaient juré de périr jusqu'au dernier; on aurait su que Lyon, défendu par la nature, avait épuisé l'art le plus expérimenté pour accumuler des redoutes qui croisaient leur feu, se défendaient sur six étages, et étaient garnies de 300 pièces de canon; on aurait su que Lyon étant le siège de la contre-révolution du midi et la plus chère espérance des puissances coalisées, sa défense serait nécessairement meurtrière et longue, et que des hommes de courage et à talent y avaient été envoyés de tous les coins de l'Europe.

(1) Voyez ci-après, annexe n° 10, p. 285, la lettre d'Albitte à Dubois-Crancé, au sujet des forces dont disposait le général Carteaux.

(2) Voy. ci-après les annexes n°s 5 et 6.

Quels sont les préparatifs que l'on a faits pour vaincre tant d'obstacles et obtenir un triomphe à la République, pendant cet intervalle effrayant de six semaines? Rien, on *nous a écrit d'épuiser tous les moyens* d'instruction ce qui paralysait notre énergie et servait merveilleusement la malveillance; on nous a écrit *de ne marcher qu'avec la précaution, de ne pas dégarnir la frontière*, c'est-à-dire de tirer d'une armée disséminée, comme nous l'avons dit, réduite à 20.000 hommes au plus, d'une armée en présence d'une autre plus forte qu'elle du double, de quoi *faire sur notre responsabilité* et aux yeux de toute l'Europe attentive, le siège d'une des plus fortes places de la République. Du moins on croira que l'Administration, espérant que nous suppléerions le déficit des troupes par des réquisitions, avait préparé de grands approvisionnements militaires : on n'y avait pas même songé; et comme le danger était pressant, comme il fallait essayer de concentrer dans Lyon, jusqu'à ce qu'on pût l'éteindre, un incendie déjà propagé à Saint-Étienne, à Montbrison, et qui menaçait tous les départements voisins, nous eûmes l'audace de nous présenter devant Lyon, le 8 août, avec la réserve des camps de la Maurienne et de la Tarentaise, c'est-à-dire avec 5.000 hommes de troupe qui n'avaient jamais vu le feu, 12 pièces de canon, 2.000 coups au plus à tirer, 5 escadrons de cavalerie, 100 artilleurs et 8.000 hommes de réquisition, dont moitié n'avaient pas même de piques; et lorsque, contre notre espérance, les Piémontais ont forcé les gorges de la Tarentaise et de la Maurienne, que d'assauts n'avons-nous pas essuyés de la part du département du Mont-Blanc, de celui de l'Isère, du ministre, du général? Tourmentés par 100 députations, il a fallu jurer que nous péririons devant Lyon plutôt que d'en lever le siège : encore avons-nous été forcés, malgré notre état de faiblesse, de céder à nos collègues Simon et Dumas, le général Kellermann et un bataillon de la Gironde, le plus complet que nous eussions, pour aller au-devant des Piémontais. On a trouvé long le siège de cette ville; ah! certes le roi de Prusse a donc trahi son armée : car Mayence, qui n'était pas si fortifiée que Lyon, Mayence qui était attaquée par 100.000 hommes et qui en a coûté 30.000, n'a été pris qu'au bout de 5 mois, par famine; et nos soldats n'y ont pas vécu 15 jours, comme l'a fait le peuple de Lyon, *avec une poignée d'avoine par tête pour toute nourriture.*

Le siège de Lyon a duré 61 jours : eh bien! si nous avions compté sur les munitions de guerre qu'aurait dû nous procurer le conseil exécutif, *le siège n'aurait pu commencer qu'au moment où il a fini*, car nous étions devant Lyon le 8 août. L'ordre de l'adjoint du ministre de la guerre, pour nous faire passer des munitions, est du 6 septembre, elles ne sont arrivées qu'à la fin de ce mois et nous les avons toutes laissées en magasin, soit au parc, soit dans les bateaux à Neuville-sur-Saône; cependant nous avons mis tant de soin et d'activité à réparer cette inertie qu'un feu terrible a commencé le 21 août, jamais il n'a été suspendu jusqu'au 8 octobre; et nous avons consommé devant Lyon 14.000 bombes, 34.000 boulets 300 milliers de poudre et 800.000 cartouches; nous avons laissé devant cette ville 130 bouches à feu et nous avons encore trouvé le moyen d'envoyer, pendant le cours du siège, 6 pièces de 24 avec leurs affûts à l'armée devant Toulon.

Tous ces approvisionnements sont venus par des charrois difficiles, souvent à dos de mulets, et à force de réquisitions; de Barreaux, de Grenoble, de Briançon, d'Embrun même, parce que, pour éviter de trop dégarnir les places, il a fallu tirer de plus de 60 lieues de distance.

Or, pour conduire 20 bombes à leur destination, il faut 3 hommes et 6 chevaux, souvent plus : jugez des embarras d'un pareil détail; et si rien n'a été en retard, comment a-t-on pu nous accuser d'inertie? les mêmes soins, les mêmes précautions ont été prises pour les subsistances, jamais l'armée n'en a manqué; et quoique à notre arrivée l'on vécût au jour le jour, malgré l'augmentation énorme de consommation que nécessitait ce mouvement extraordinaire, malgré l'embarras résultant de la loi du *maximum*, la malveillance de plusieurs fournisseurs; malgré la sécheresse et la difficulté de procurer des farines, non seulement nous avons pourvu aux besoins de l'armée, mais nous avions préparé des ressources pour nourrir l'immense population de Lyon en y entrant.

Quant au siège de Lyon, il n'est qu'une manière d'éclaircir les faits, c'est de vous rendre compte de tous les détails; ce n'est pas notre faute si quelques-uns de nos collègues se sont donné des ridicules, si en rapprochant les faits et les événements, ils se trouvent en avoir imposé à la Convention; nous ne savons dire que la vérité : c'est à vous à juger.

Nous avions combiné que Lyon, fort par la nature de sa situation et ses moyens de défense, serait très dangereux à attaquer dans ses retranchements; mais que son général n'oserait jamais faire de sortie, dans la crainte d'un mouvement populaire dans l'intérieur, au moment où ses troupes affidées seraient aux prises au dehors avec celles de la République : c'est sur cette probabilité morale que nous avions fondé nos espérances; car, forcés de cerner Lyon sur une circonférence de 10 lieues avec 16.000 hommes, nous aurions pu facilement d'assiégeants devenir assiégés, voir enlever ou enclouer nos canons et être forcés de déguerpir.

Pour tous ceux qui connaissent la situation de Lyon, il est évident que le moyen de cerner cette ville est de disposer les troupes de manière qu'une colonne appuyant sa gauche à la rive droite du Rhône, et sa droite à la rive gauche de la Saône, intercepte le cours de ces deux rivières, la communication avec le département de l'Ain et Genève.

Une deuxième colonne appuyant sa droite à la rive gauche du Rhône, passant par Villerbanne, Laferandière et La Guillotière, doit couvrir le département de l'Isère, et passant par le moulin à vent, appuyer sa gauche à la rive gauche du Rhône, après la jonction de la Saône, vis-à-vis Pierrebénite, de manière à occuper tout le front de la ville de Lyon parallèlement au quai du Rhône.

Une troisième colonne, appuyant sa droite à la rive droite du Rhône à Pierrebénite, doit remonter par Saint-Genis au pont d'Alaï, et couvrir la route du Puy, celle du Forez, menacer les hauteurs de Sainte-Foix et la Saussaie de Perrache.

Enfin une quatrième colonne, prenant au pont d'Alaï, passant par Laduchère, Écully et Saint-Rambert, doit couvrir les chemins du Bourbonnais, du Mâconnais, et fermer la circonvallation en prêtant sa gauche sur la Saône à la droite de la première colonne. Un pont placé à Colonge

sur la Saône, un sur le Rhône à Lapape, et une traille placée à Pierrebénite, sauf à la rapprocher du pont de Lamulatière, au-dessus d'Oulins, doivent établir les communications nécessaires entre ces différentes colonnes.

Tel est le plan qui fut adopté en partant de Grenoble; et en conséquence 3 bataillons faisant tête de la colonne des réquisitions de l'Isère et de l'Ardèche, eurent ordre de se rendre à Bourgoin, pour occuper la ligne parallèle au prolongement du Rhône, vis-à-vis Lyon.

Trois bataillons, avec les réquisitions de Rhône-et-Loire, Saône-et-Loire et la Côte-d'Or, se rendirent à Limoney avec ordre d'occuper depuis Saint-Rambert jusqu'à la tour de Salvagny; six bataillons, prenant Calvire pour point de centre, occupèrent tout le terrain entre la rive droite du Rhône et la rive gauche de la Saône, avec les réquisitions de l'Ain et les compagnies lyonnaises, et il resta vacant le terrain qui, de la tour de Salvagny, passe par Grézieux, Saint-Génis et Oulins, jusqu'à la rive droite du Rhône, parce que c'était la place désignée aux colonnes du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la campagne de Lyon, que devait commander le général Nicolas qu'on attendit inutilement jusqu'au 10 septembre.

Nous avions pris d'avance la précaution de tirer de Lyon toutes les subsistances de l'armée, autant qu'il avait été possible, de faire intercepter par Carteaux le cours du Rhône vers Valence, et d'arrêter à Mâcon tous les approvisionnements venant de la Côte-d'Or. Partout ailleurs, soit dans l'Isère, soit dans Saône-et-Loire, soit dans l'Ain, nous avions arrhé toutes les subsistances disponibles, sous prétexte des besoins de l'armée; enfin nous avions la certitude que Lyon n'avait pas, dans son enceinte, pour huit jours de vivres, et qu'il se fût rendu à cette époque, si la colonne qui devait couvrir le Forez et le département de Rhône-et-Loire, vers Montbrison, eût fait son devoir.

Nous avions fait imprimer à Bourg une sommation dans laquelle nous déclarions que *seraient traités comme émigrés, non seulement tous les habitants qui prendraient les armes contre la République mais même tous ceux dont les enfants, les commis, les domestiques ou ouvriers habituels de la maison seraient convaincus d'avoir pris part à la révolte.*

Nous étions arrivés le 8 août; notre sommation avait été répandue par des coups de canon : le 10, nous publiâmes un arrêté de *séquestre* sur tous les biens des Lyonnais ou de ceux qui avaient quitté leurs foyers pour se rendre en cette ville, et *sur-le-champ, nous le fîmes mettre à exécution.*

Donnant ensuite à l'humanité ce qu'elle exigeait, nous proclamâmes que tout citoyen qui sortirait de Lyon pour fuir la persécution des rebelles, recevrait, dans le lieu qu'il voudrait choisir pour domicile, la valeur d'une livre et demie de pain et 10 sols par jour pendant toute la durée du siège, *après toutefois avoir été vérifié par un comité de patriotes lyonnais* que nous avions établi à Calvire. Tout individu que ce comité déclarait suspect était envoyé sur les derrières, dans une maison d'arrêt. Enfin pour détacher des intérêts des Lyonnais les habitants de la campagne, nous prîmes un arrêté pour établir provisoirement le département de Rhône-et-Loire à Feurs, et le district de la campagne, ci-devant séant à Lyon, à Neuville-sur-Saône, dont nous avions renouvelé la municipalité Nous détachâmes également du département de Rhône-et-Loire le faubourg de la Guillotière, que nous réunîmes au département de l'Isère (1).

Ces bases établies, on s'occupa sérieusement du siège. Il nous avait été facile de nous apercevoir, dès le jour de notre arrivée, qu'il entrait dans les vues des Lyonnais de se défendre à outrance. Une première trahison, qui nous coûta 10 grenadiers et fit replier la tête de notre colonne, ne ressemblait à rien moins qu'à une composition, et nous devons ici à Kellermann la justice qu'arrivant et ne connaissant pas le terrain, mais convaincu qu'une première reculade pouvait influer sur le reste des opérations, il fit à l'instant reprendre le terrain que l'on venait de perdre, et bivouaqua dans la position la plus avantageuse, celle qui tenait tout l'intervalle qui se trouve entre les deux rivières et où l'on campa le lendemain.

Nous avons promis de dire toute la vérité, et il faut avouer que les chefs de l'armée étaient convaincus que leur apparition devant Lyon ou ranimerait l'énergie des patriotes ou frapperait de terreur les rebelles : nous-mêmes nous avions cette espérance; elle était utile à la patrie, et nous avions quelque peine à perdre de vue cette illusion; mais lorsque nous fîmes le lendemain une reconnaissance, nous vîmes bien qu'il fallait décompter. Nous avions en face, à la Croix-Rousse, un amphithéâtre coupé de ravins et garni par étages, de redoutes dont les feux croisés soutenaient merveilleusement l'effet de la mousqueterie qui partait d'une foule de murs et de maisons crénelées où les Lyonnais étaient retranchés jusqu'aux dents.

Nous vîmes que ces préparatifs avaient été parfaitement combinés; mais ils nous confirmèrent dans l'idée que les Lyonnais, décidés à se défendre, n'étaient pas également disposés à nous attaquer.

Cependant la prudence voulait qu'en attendant que la ligne de circonvallation fût formée *et que les munitions de guerre nécessaires fussent arrivées,* on gardât sa position, que l'on ne marchât en avant qu'avec des précautions et en se retranchant de poste en poste; c'est ce que l'on fit à Calvire où les troupes, toujours presque corps à corps avec l'ennemi, ont pris vingt redoutes, sans essuyer un échec important et se sont formées à l'art de la guerre.

La colonne de Limoney gardait la route de Villefranche et celle de Tarare, ainsi que la rive droite de la Saône; elle intercepta beaucoup de convois à l'ennemi, le battit à la tour de Salvagny, à Grézieux, à la Duchère, et plaça enfin ses batteries à ce château, à 500 toises de Vaize.

Celle de Bourgoin vint placer son centre à la Férandière; son aile droite, à la rive gauche du Rhône et sa gauche à la Guillotière. Cette colonne, prolongée en face du quai du Rhône, fut

(1) En isolant ainsi Lyon des campagnes qui l'environnaient, nous lui avons enlevé de grandes ressources en hommes et en subsistances. Cependant des traîtres nous entouraient encore, car il a été arrêté sur le Rhône des liéges et des bouteilles qui portaient ou renfermaient des avis aux rebelles sur les moyens d'enlever le quartier général de Lapape, où la nécessité de surveiller très activement nous avait fait loger, malgré tous les dangers évidents de cette position. (*Note de Dubois-Crancé.*)

destinée à protéger le bombardement, et l'on ouvrit, à 200 toises de la rivière, une parallèle au quai, entre le pont de la Guillotière et le pont Morand, qui servit à placer les batteries qui ont incendié la ville.

L'ennemi incommodait cette colonne par des ouvrages immenses qu'il avait faits aux Brotteaux, pour protéger le pont Morand par des batteries placées le long du quai, par d'autres batteries plongeantes placées au-dessus de la ville, aux Colinettes, et par d'autres redoutes également avantageuses.

Le défaut de munitions fut cause que la tranchée ne put être utile que le 21 août, époque depuis laquelle le feu n'a cessé ni jour, ni nuit, jusqu'au 8 octobre.

Tout ce travail était destiné à occuper les troupes, à les habituer au feu, à fatiguer les Lyonnais et à commencer la punition de leurs crimes, dans l'embrasement et la destruction de leurs propriétés. On se permet légèrement de dire qu'il n'y a point eu de dégâts. Certes! 34.000 boulets rouges et 14.000 bombes ont cependant dû en faire. Nous n'avons vu que le quai du Rhône, et il n'y a pas une seule maison qui ne soit ou détruite ou criblée de boulets depuis le port de la Guillotière jusqu'au pont Morand. Nous avons aperçu, derrière l'hôpital, des quartiers entiers incendiés; de toute l'île de l'Arsenal, il n'existe presque plus rien, et une foule de maisons qui, dans les rues, ne paraissent pas endommagées, ont, dans l'intérieur, trois étages enfoncés par la bombe.

Au surplus, 64.000 bombes et plus de 100.000 boulets rouges ont incendié Valenciennes; et Valenciennes, qui n'est rien auprès de Lyon, pour son étendue, n'est pas détruit.

Nous attendions toujours avec impatience des nouvelles de la colonne du général Nicolas, c'est-à-dire des réquisitions du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, qui devaient balayer Montbrison, Saint-Étienne, et se porter en face de Sainte-Foy, appuyant la droite à Oulins, et la droite à la Duchère. *C'était là le véritable point d'attaque*, parce que, après avoir pris Sainte-Foy et le pont de la Mulatière, on a du développement pour attaquer Saint-Just et Fourvières, et faciliter l'entrée par Perrache et par Vaize.

Il est bon d'observer que les Lyonnais, occupant le district de Saint-Étienne et celui de Montbrison, nous ne pouvions avoir de relation avec le général Nicolas qui était à Clermont pour organiser nos réquisitions, que par Roanne, c'est-à-dire, par un détour de 40 lieues; nous avions envoyé un détachement de hussards pour éclairer sa marche et l'accélérer; enfin, nous apprîmes, vers le 10 septembre, que le général Nicolas, nos 50 hussards et une centaine de gardes nationaux, seuls fruits de nos sollicitations, avaient été livrés aux Lyonnais par la perfidie des corps administratifs du pays. Nous devons rendre ici justice à ce malheureux officier; c'est bien assez de l'infortune où trop de confiance peut-être dans des scélérats l'a entraîné, sans laisser flotter sur son caractère un soupçon odieux de trahison, qu'assurément il ne mérite pas : nous déclarons que Nicolas est un ancien soldat, aussi brave homme que bon patriote; qu'avant d'être général de brigade, il était chef d'un excellent bataillon des Basses-Pyrénées; qu'il en était adoré, qu'à Grenoble il s'est conduit en zélé républicain, et qu'il est trop vrai, trop ami de la liberté, pour avoir été capable de se démentir.

Dès que nous sûmes la prise de ce détachement, nous sentîmes que nous ne devions plus compter que sur nos propres forces; et, après nous être concertés dans cette fâcheuse circonstance, avec nos collègues Laporte, Javogues et Reverchon, nous prîmes un parti dangereux mais nécessaire, nous détachâmes de la Guillotière 1.000 hommes de troupes aguerries avec du canon de 8 et quelques pièces de 4, pour passer le Rhône à Saint-Vallier et se porter sur Saint-Étienne, tandis qu'un officier, distingué par son mérite et son patriotisme, devait se rendre à Roanne pour y faire lever le peuple et aller s'emparer de Montbrison; ces détachements, après leur expédition, devaient se grossir des gens de bonne volonté de ces deux districts et venir devant Lyon se placer sur le terrain qu'avait dû occuper la colonne de Nicolas. L'expédition réussit parfaitement : Saint-Étienne fut pris, Montbrison fut évacué; les Lyonnais, battus à Grezieux se replièrent sur Sainte-Foy, et Javogues, qui avait voulu conduire l'expédition se mit en marche pour occuper le terrain que nous lui avions indiqué, avec 6.000 hommes au moins du district de Saint-Étienne, qui, de bonne volonté, se réunirent à sa colonne.

Nous étions au 20 septembre; jusque-là, on n'avait pu qu'occuper les points principaux qui interceptaient les subsistances de Lyon, canonner et bombarder, tant de la Guillotière que de la Croix-Rousse, resserrer l'ennemi, prendre des redoutes et s'assurer des positions toujours plus menaçantes; mais une attaque de vive force par la Croix-Rousse était impraticable, parce que, à moins d'être fou, on ne se livre pas avec 6.000 hommes, dont 4,000 étaient des pères de famille de réquisition et non aguerris, devant des redoutes qu'il est impossible de tourner : chaque étage de ces redoutes eût coûté plus de 1.500 hommes, et il y en avait 6 étages avant d'être aux murs de la ville. Quelque bravoure que l'on accorde aux attaquants, quelque faiblesse que l'on suppose aux assiégés, il était de notre devoir de pressentir que des hommes à couvert derrière de forts retranchements et tirant à mitraille, pouvant nous écraser sans se compromettre, n'abandonneraient pas leurs batteries; et il est certain que soit que les rebelles eussent mis à la Croix-Rousse ce qu'ils avaient d'hommes plus aguerris, soit que l'état de détresse où ils se sont trouvés depuis ne leur eût pas encore donné de l'inquiétude, pendant tout le siège et jusqu'au commencement d'octobre, chaque fois qu'ils ont été attaqués ils ont montré du courage, et chaque jour ils nous tuaient du monde.

L'attaque de la ville par les Brotteaux était également impraticable; les Lyonnais avaient à la sortie du pont Morand une redoute en fer à cheval, capable de contenir 1.000 hommes et 8 pièces de canon. Cette redoute construite partie en pierre de taille et partie en terrasse, avec un excellent fascinage, était garantie par un fossé de 20 pieds de large et 12 pieds de profondeur (voilà comment les Lyonnais construisaient des redoutes); à droite et à gauche était un chemin couvert, très fort, avec des banquettes en pierre et des embrasures de distance en distance pour du canon.

A la gauche, du côté des Charpennes, on rencontrait plusieurs redoutes qui dominaient toute la plaine et un bois retranché appelé *la Pépinière*.

A la droite, vis à vis de nos batteries, il y

avait de très fortes redoutes, qui prenaient nos ouvrages en flanc et que nous ne pouvions garantir que par de forts épaulements en retour d'équerre; en avant et en face du pont, il y avait un fort abatis parfaitement arrangé, et tout le chemin était coupé de fossés et d'abatis; l'intérieur de ces ouvrages pouvait contenir aisément 6.000 hommes, 50 pièces de canon, et chaque maison des Brotteaux, crénelée, était un petit fort. Tous ces ouvrages, à attaquer en règle, devaient coûter d'autant plus de monde, que les Lyonnais n'avaient à traverser que le pont Morand pour y porter du secours; et après les avoir pris, il eût été impossible ni d'aller plus loin, ni de les conserver, car les Lyonnais avaient coupé le pont de manière qu'un seul homme, faisant jouer une bascule, mettait une arche à découvert. Le quai du Rhône était garni de batteries dont le feu croisé aboutissait à la tête du pont, et celles des Colinettes, au-dessus de la ville, balayaient en plongeant tout ce terrain; c'est ce que l'on a éprouvé le 29 septembre; tout a été pris ou plutôt surpris, excepté la redoute de la tête du pont; mais il a été impossible d'y rester; nous y avons perdu 200 hommes, et il a fallu se replier après avoir incendié les maisons.

Une autre considération importante qui n'échappera pas aux hommes moins impatients que judicieux, c'est que les rebelles de Lyon étant maîtres du Forez, ayant des forces à Saint-Étienne et à Montbrison, des relations dans les montagnes du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Lozère, si on les eût poussés vivement avant que la ligne de circonvallation fût formée, avant d'avoir détaché de leurs intérêts un pays gangrené ou intimidé par eux, nous les forcions de sortir de la ville en tel nombre qu'ils eussent voulu et sans aucun danger, après avoir égorgé tous les prisonniers (1), et nous établissions la Vendée du Midi dont, depuis 5 mois, nous arrêtions seuls l'explosion. Quel champ de profondes réflexions! et jugez, citoyens, si nous avions été des traîtres! En brusquant Lyon, ou nous sacrifiions l'armée, ou nous prenions la ville. Dans le premier cas, nous n'aurions passé que pour des téméraires; dans le second cas, on eût déclaré que nous avions bien mérité de la patrie. Eh bien! dans l'une et l'autre hypothèse, nous eussions allumé la torche d'une guerre civile que rien n'aurait pu éteindre.

Le véritable point d'attaque était donc par Saint-Genis et Champagne pour s'emparer de Perrache et de Sainte-Foy; encore les batteries de Fourvières eussent-elles foudroyé nos troupes dans ces positions, si le découragement résultant d'une extrême disette n'eût pas accablé les Lyonnais après la journée du 29; et pour prendre Fourvières, il eût fallu un bon coup de collier.

On nous objectera peut-être que si Sainte-Foy était le vrai point d'attaque, il fallait commencer par s'en emparer, et ne pas rester six semaines devant cette ville et vis-à-vis des positions impénétrables. Nous répondrons :

1° Que l'objet important, au commencement du siège, était d'intercepter le cours des rivières et les routes les plus conséquentes pour toute espèce d'approvisionnements, car Lyon ne pouvait être l'objet de ce qu'on appelle un coup de main; il fallait l'attaquer en règle :

2° En s'assurant des rivières et des routes principales, on met de son côté tout ce qu'on ôte à l'ennemi; et le premier soin d'un homme chargé d'une expédition, surtout aussi majeure, doit être d'assurer ses communications, soit pour ses subsistances, soit pour fortifier ses colonnes au besoin.

Toutes nos munitions de guerre et de bouche nous arrivaient par l'Isère, l'Ain et Saône-et-Loire; il fallait donc commencer par couvrir ces débouchés; et avec le peu de forces que nous avons eu pendant six semaines, nous ne pouvions remplir ces objets essentiels et occuper Sainte-Foy, chaque colonne étant de 5.000 hommes au plus, dont 3.500 de réquisitions, et nous portons dans ce calcul les 1.800 hommes de la garnison de Valenciennes, qui n'ont commencé à arriver que le septembre.

3° Nous avions à redouter une invasion des Piémontais et il fallait bien se placer de manière à secourir les départements qui pouvaient être envahis et s'opposer à leur jonction avec les rebelles de Lyon. L'expérience a démontré l'utilité de cette mesure.

4° Nous attendions constamment la colonne du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, que nous avions requise, comme les autres départements, dès le 20 juillet; son emplacement était désigné à Saint-Genis, Grezieux, jusque vers la tour de Salvagny, en face de Sainte-Foy, et nous nous proposions, dès que ces réquisitions seraient arrivées, d'y passer avec du canon, des mortiers, et de bons bataillons pour former la tête de cette colonne, ainsi que nous l'avions fait pour les autres, et déterminer par ce côté la véritable attaque *sans déplacer aucune des autres parties de la circonvallation.* Nous ne craignons pas de l'avancer en présence de tous les militaires et de tous les patriotes un peu éclairés, voilà ce qu'il fallait faire, c'était la seule chose raisonnable, la seule qui pût obtenir du succès; nous l'avons fait, et l'expérience a justifié nos combinaisons; car nous sommes obligés de rappeler sans cesse à nos lecteurs que Lyon avait 40.000 hommes sous les armes et 300 pièces de canon placées dans un terrain fort avantageux et fort retranché; que nous l'avons attaqué avec 16.000 hommes dont le tiers sans armes et douze pièces de canon, et que si l'on eût manqué un instant ou de caractère ou de sagesse, tout était perdu : il a fallu tromper sur notre situation, jusqu'à la Convention nationale, parce que la publicité de ses séances eût bientôt éclairé l'ennemi sur les mesures qu'il avait à prendre. Oui, nous osons le soutenir, ce siège sera mémorable dans l'histoire et l'on verra, de Français à Français, ce que peut le caractère républicain, contre des hommes flétris sous la livrée du despotisme.

Il faut donc attribuer la longueur du siège de Lyon à deux causes palpables et qu'il n'était

(1) Ces malheureuses victimes de l'aristocratie, fruit de la journée du 29 mai et d'une suite continue de vexations, étaient au nombre de plus de 1.500.

On nous avait déjà menacés de les faire assassiner. Voici l'extrait du mémoire prétendu justificatif, d'un nommé Roche, président du comité de police et de surveillance pendant le siège de Lyon, qui prouve cette assertion.

« Dix fusiliers par compagnie devaient se réunir, former un corps, et se porter, à l'improviste et en masse, « aux prisons de Roanne, pour y égorger les prisonniers du 29 mai; on leur attribuait la trahison des « canonniers, l'évacuation de certains postes à la Croix-« Rousse, etc... (*Note de Dubois-Crancé*).

dans notre pouvoir ni de prévoir ni de détruire.

La première, c'est le défaut de munitions de guerre, que le ministre seul pouvait et devait préparer d'avance, et que nous avons été obligés de suppléer par des moyens extraordinaires; et il est bon que le lecteur sache que l'on a consommé par jour, devant Lyon, 500 bombes et 1.000 boulets de 16 ou 24, et que, pour alimenter constamment le parc, il a fallu, pendant tout le siège, mettre en activité, dans les départements voisins, cinq mille chevaux par jour, sans compter ceux qui voituraient les subsistances. Que l'on juge de nos embarras.

La deuxième cause de lenteur est la trahison des corps administratifs du Puy-de-Dôme, qui, ayant à leur poste les rebelles, qui menaçaient même leur département, non seulement ont refusé d'obéir à nos réquisitions, de fournir le contingent qui devait venir occuper Sainte-Foix, mais ont livré le général qui devait les commander, avec les hussards que nous lui avions donné pour éclairer la marche de cette colonne.

Dès que nous apprîmes le succès de la colonne de Javogues, que nous avions envoyée attaquer Montbrison et Saint-Etienne, nous prîmes des mesures pour lui assurer des subsistances et lui envoyer du gros canon et des munitions. Alors nous reçûmes de Montbrison une lettre de Châteauneuf, qui nous apprenait que le Puy-de-Dôme s'était levé en masse; mais que la plupart de ces montagnards retournaient déjà dans leur pays (ils n'étaient encore qu'à Montbrison); et pour accélérer la besogne, il nous demandait *force pièces* de 36 et de 48.

Nous lui répondîmes qu'il n'y avait point de pièces de ce calibre dans les arsenaux de la République, mais que, dès qu'arrivé devant Sainte-Foy il aurait pris des positions avantageuses, il recevrait des canons de 16 et 24, des mortiers et autres munitions dont il pourrait avoir besoin, ces objets étant au parc et pouvant lui parvenir en six heures.

Javogues vint se placer à Saint-Genis-Laval avec sa colonne : Châteauneuf et Maignet vinrent appuyer leur droite à la gauche de Javogues, et leur gauche à la Duchère. Nous fîmes à l'instant un revirement; nous envoyâmes trois mille hommes de troupes aguerries pour prendre la tête de ces colonnes, et nous prîmes en place, pour faire le service sur les derrières, 5.000 montagnards qui furent partagés dans les colonnes des Brotteaux et de Calvire.

Nous envoyâmes canons, bombes et boulets avec de l'artillerie pour en faire le service.

Tout cela avait été concerté avec nos collègues, et ils nous rendront la justice de convenir que nous avons été parfaitement d'accord sur ces opérations; ce qui prouvait jusqu'à l'évidence que notre seule intention était de servir la République, abstraction faite de tout intérêt personnel, puisque nous nous dégarnissions des meilleures troupes de nos colonnes pour fortifier les leurs; et cependant c'était nous qui avions le plus à craindre d'une sortie.

Notre armée réunie se trouva donc, le 21 septembre, forte de 35.000 hommes, dont 8.000 environ de troupes réglées, 22.000 de réquisition armés à moitié et partagés en cinq colonnes de 4.500 hommes, ayant pour tête 1.500 hommes chacune de vieilles troupes (c'est-à-dire de bataillons de volontaires); car il n'y avait, dans cette petite armée, qu'un seul bataillon de ci-devant ligne du 23e régiment. Ainsi, quand nous parlons de troupes réglées, c'est toujours des bataillons de volontaires soldés qu'il s'agit, pour les distinguer des troupes de réquisition.

Telle était notre situation le 22 septembre, lorsque Dubois-Crancé fit la tournée des postes, et le 24 à minuit fit emporter de vive force la redoute d'Oullins, qui empêchait qu'on n'arrivât par le flanc droit à Sainte-Foy : ce n'était pas là vouloir retarder les opérations.

Le général Doppet arriva le lendemain à la Pape : nous lui demandâmes s'il comptait se rendre de suite à l'armée des Alpes, pour, conformément aux ordres du ministre, y prendre le commandement de l'armée et les instructions de Kellermann. Il nous répondit qu'il voulait terminer le siège de Lyon, avant de se rendre aux Alpes. Nous crûmes alors remplir les intentions du conseil exécutif en suspendant l'envoi de la destitution de Kellermann, jusqu'au moment où Doppet serait libre de s'aboucher avec lui. L'armée était en présence des Piémontais, et nous jugeâmes, comme le ministre, qu'il serait dangereux de la laisser sans chef. Telle était notre instruction; il y aurait eu de l'imprudence à ne pas s'y conformer; notre responsabilité était déjà assez étendue.

Nous avons dit que la principale attaque devait se faire par Fourvières, Saint-Just et Perrache, et que, pour y parvenir, il fallait d'abord s'emparer de Sainte-Foy. Il fallait ensuite escalader les murs ou les battre en brèche; et, pour abréger, nous avions fait construire 3.000 échelles dans le Bugey, qui étaient arrivées au pont de la Pape, avec 15.000 fortes planches.

Cette commande avait été combinée de manière à pouvoir servir pour escalader des murs ou pour établir des ponts de passage sur les fossés des redoutes. (Nous n'avions donc point envie de retarder le siège de Lyon; car tous les moyens qui pouvaient l'accélérer sont venus de nous et de nous seuls.)

C'est pour remplir ces objets que Doppet nous quitta le 26; il fit ses préparatifs d'attaque le 27 et le 28; le 29, à 4 heures du matin, il s'est emparé de toutes les redoutes du grand et petit Sainte-Foy, et il se plaça de manière que ses batteries dominant Perrache et la ville, étaient à demi-portée de canon de Fourvières.

Cette opération fut très belle, et a fait autant d'honneur aux troupes qu'au général. La colonne de Saint-Genis avait pris le pont de la Mulatière sur la Saône et s'y était postée; les Brotteaux avaient été incendiés par la colonne de la Guillotière; et quant aux deux colonnes de la Duchère et Calvire, elles s'étaient contentées de faire diversion par le canon, parce que l'ordre d'attaque de ces côtés (et qui ne portait que de faire une *fausse attaque* pour occuper l'ennemi et diviser ses forces) n'était arrivé qu'à 10 heures du matin, après l'expédition faite, et par conséquent devenait inutile.

Ici, quoi qu'en aient dit nos collègues, *se termine notre expédition militaire contre Lyon.* Il y a bien eu des bombes et des coups de ca-

non tirés; mais depuis le 29 septembre jusqu'au 9 octobre, que l'on est entré dans *la ville sans tirer un coup de fusil et le pain à la main, il n'y a pas eu une seule attaque de vive force*, à moins que l'on ne compte la redoute de Saint-Irénée, qui fut prise, le 8 au soir, par une vingtaine de volontaires; et alors toutes les redoutes étaient abandonnées; on pouvait entrer dans la ville sans coup férir. Le plus grand abattement y régnait; les rebelles ne songeaient qu'à s'enfuir, et les sections députaient pour demander grâce.

Au reste, toute attaque devait dès lors se faire par Sainte-Foy, par la colonne de Couthon, Maignet et Châteauneuf. Pourquoi n'en ont-ils pas fait, s'ils le croyaient nécessaire? Est-ce nous qui les en avons empêchés? Et pourquoi nous accuser d'une inertie dont ils auraient été les seuls coupables? Nous leur avions fourni des bataillons et du canon; nous avions rempli notre tâche.

D'après ces faits, comment expliquer les lettres de Couthon, qui semble avoir tout fait, et qui n'est arrivé que le 2 octobre, époque depuis laquelle on n'a rien fait? Que signifient les 17 redoutes qu'a dit avoir prises Châteauneuf, les 28 nuits qu'il dit avoir passées de suite à cheval? C'est ce que nous ignorons. Nous ne sommes plus au temps des chevaliers errants; la République peut se trouver compromise par de pareilles bouffissures; et il est bien temps, pour son salut, de mettre à l'ordre du jour la franchise et la modestie.

Nous apprîmes le 2 octobre (et nous étions à la Pape), que Couthon, *qui ne nous avait pas encore donné signe de vie*, venait d'arriver à Sainte-Foy. On pourrait soupçonner, que spécialement chargés par les décrets des 12 et 14 juillet du siège de Lyon, en ayant eu la fatigue et les embarras, et jaloux de ne pas laisser compromettre notre responsabilité, nous avons pu mettre du froid ou du mystère dans nos opérations, vis-à-vis de nos collègues; nous avons fait le contraire, au moins autant qu'il a dépendu de nous; et jusque-là même, nous n'avions rien fait sans le concours ou l'aveu de Laporte, Javogues et Reverchon, Châteauneuf et Maignet qui n'avaient cependant pas précisément la même mission que nous.

Nous nous sommes empressés de nous rendre à Sainte-Foy le 3, où s'est tenu un conseil de guerre; nous montrâmes à Couthon la farine de pois et d'avoine dont vivaient les Lyonnais, et nous lui garantîmes qu'avant huit jours, Lyon serait à la République (1); nous lui dîmes que les Piémontais étant acculés au pied du mont Saint-Bernard, il n'y avait aucun danger de patienter encore huit jours, d'autant qu'il en fallait quatre pour préparer les batteries et attendre leur effet sur Fourvières; qu'avant de songer à entrer dans Lyon, ce qui se pouvait par Perrache, dominé par nos batteries, il fallait emporter Fourvières, sans quoi l'on serait écrasé par le canon de ses redoutes, et que Lyon se rendrait avant ce temps sans effusion de sang; qu'ainsi il n'y avait aucun danger de suivre les opérations avec méthode, de placer des batteries pour battre en brèche, ce qui ne durerait pas quatre jours; mais qu'il fallait ne pas faire un coup de tête qui pouvait ne pas réussir et compromettre la République; que nous avions besoin de l'armée pour Toulon, et que puisque nous étions sûrs de gagner notre procès, il fallait épargner le sang et ne rien donner au hasard.

Nous lui dîmes que les rebelles, réduits aux abois, seraient trop heureux que nous voulussions les attaquer dans leurs retranchements; que cette chance était la seule qui pût leur être favorable, et qu'il pouvait en résulter des maux incalculables; qu'au reste, si l'on voulait attaquer de manière à entrer l'épée à la main, nous demandrions un arrêté qui levât notre responsabilité, et qu'ensuite nous marcherions à la tête des colonnes.

Nous ne savons pas si les préventions qu'il paraît que Couthon avait au sujet du siège de Lyon ont redoublé par ces raisonnements, dont à son arrivée il ne pouvait pas connaître la portée; mais il n'en parut point satisfait; il nous répétait sans cesse qu'il fallait que ses *réquisitions allassent faire leurs vendanges, et qu'il leur avait promis congé pour lundi...* (Et il n'y avait que cinq jours qu'elles étaient devant Lyon). On nous reprochait la longueur du siège, et la colonne fournie par les réquisitions du Puy-de-Dôme avaient mis un mois à se former et un mois à faire trente lieues sans obstacles... « Eh bien! répondîmes-nous, renvoyez-les dès aujourd'hui : nous pouvons nous en passer ». Effectivement, les bataillons de réquisition de 18 à 25 ans, de l'Ain et de Saône-et-Loire, étaient en marche pour se rendre à l'armée et sont arrivés le lendemain; ces jeunes gens ont remplacé leurs pères au quartier de la Pape, qui depuis deux mois avaient abandonné leurs affaires et n'en murmuraient pas.

Gauthier partit le soir même pour la Pape, parce que les subsistances de quatre colonnes de l'armée ne pouvaient pas rester sans surveillance; quant à la colonne de Couthon, elle avait ses fournisseurs; et recevant par ration

(1) Nous avions les renseignements les plus certains sur l'extrême détresse des Lyonnais; 1° l'espionnage nous avait informés que la famine était dans la ville; 2° ceux qui administraient Lyon donnaient des passeports aux femmes et aux enfants des ouvriers pour sortir, parce que le parti de faire fusiller ceux qui murmuraient ne leur avait pas réussi; 3° ils expulsaient de la ville les prisonniers détenus pour crime ou en suite de jugement; 4° les lettres interceptées portaient toutes l'expression de cet état de détresse. C'est ici le cas de faire connaître combien l'extrême besoin rend les hommes industrieux.

Un nommé Durand, marchand de Lyon, fatigué de ce que les Marseillais, les Piémontais, les Autrichiens, sur le secours desquels on avait toujours entretenu l'espoir des rebelles, n'arrivaient pas, et de ce que les rigueurs de la famine allaient toujours en augmentant, imagina d'écrire à un ancien correspondant à Trévoux pour avoir des renseignements positifs, et obtenir des secours en grains; à cet effet, il remit dans les bras d'une pauvre fille un enfant qui venait de naître : elle portait un petit flacon empaillé, renfermant de l'eau sucrée pour l'enfant, avec une lettre portant invitation à ce correspondant de Trévoux de le faire placer en nourrice, et un assignat de 50 livres pour acquitter les premiers mois. L'humanité fit que l'émissaire parvint à Trévoux; elle avait pour indication secrète de dire au correspondant de casser le flacon. Cet avertissement lui parut suspect; il ne voulut rien faire qu'en présence de la municipalité. On y va; le flacon est cassé; on y trouve une petite vessie, dont l'orifice était bien fermé, et qui contenait une lettre par laquelle Durand demandait où étaient les armées alliées des rebelles et réclamait du secours en grains. Il est difficile de mettre plus d'art pour éviter la surveillance de ceux qui interceptent une correspondance. (*Note de Dubois-Crancé.*)

une livre de viande et une bouteille de vin, elle se serait habituée difficilement au régime de l'armée, qui n'avait que demi-livre de viande et point de vin, conformément à la loi.

Dubois-Crancé resta à Sainte-Foy deux jours; il s'occupa avec le général Doppet de l'emplacement des batteries, et il repartit pour la Pape le 5 octobre, à six heures du soir, après avoir retenu un logement pour lui et son collègue Gauthier.

Le 6, nous fîmes nos paquets et nous partîmes le 7 au matin pour Sainte-Foy avec le noyau d'état-major qui était resté pendant tout le siège à la Pape. Notre but était de nous réunir à nos collègues, et de ne laisser aucun obstacle au concert qui devait régner entre tous les représentants du peuple.

Nous avions plus que jamais la certitude d'entrer bientôt dans Lyon. Une mère de famille (la citoyenne Rameau, femme d'un négociant de Lyon), en était sortie le 5 avec deux enfants en bas âge : elle vint le 6 à la Pape nous dire qu'elle était prête à se dévouer pour la République; qu'elle offrait de mettre dans cette cité rebelle des placards, de parcourir les ateliers et les quartiers habités par les ouvriers, pour les faire soulever contre leurs oppresseurs, et déterminer un mouvement destructif de tous leurs projets; elle nous assura que dans tous les cas, elle nous procurerait l'entrée de la porte Saint-Clair, en retournant à Lyon; elle voulut nous laisser ses deux enfants pour garantie de sa promesse. Cette femme a tenu sa parole; elle a affiché les placards contre Precy et ses complices; elle a provoqué l'insurrection du peuple, le rassemblement des sections et une députation dont nous allons vous parler; elle a déterminé les canonniers qui occupaient la redoute en tête de la porte Saint-Clair à tourner dans la nuit du 8 au 9 octobre leurs canons contre la ville, à venir embrasser les défenseurs de la République et à leur livrer cette entrée dès les cinq heures du matin; enfin, elle a accéléré la reddition de Lyon. Citoyens nos collègues, la patrie sera reconnaissante envers cette mère de famille.

Quant à nous qui avons été inculpés, et qui devons rendre compte de notre conduite, nous la reprenons à l'époque du 7 octobre, jour de notre seconde réunion à Sainte-Foy.

Nous apprîmes en y arrivant qu'un trompette avait été envoyé à Lyon et qu'il y avait ordre de suspendre toute hostilité.

Nous allâmes chez Couthon; il nous dit, d'un air très composé, qu'il avait reçu du comité de Salut public l'ordre de se concerter à l'avenir avec Maignet et Laporte, et que nous *allions* être rappelés à la Convention; qu'il ne concevait rien à cette démarche; qu'il fallait que le comité eût pensé que les Lyonnais, ayant surtout Dubois-Crancé en horreur, ne se rendraient pas tant qu'ils le sauraient devant la ville; que c'était dans cette persuasion de l'opinion du comité qu'il avait envoyé un trompette à Lyon pour y déclarer que Dubois-Crancé, Gauthier et Châteauneuf-Randon *étaient* rappelés au sein de la Convention, et que c'était désormais à lui et à Maignet qu'était remis le soin de réduire cette ville rebelle (ce sont les expressions littérales de la proclamation); mais que les Lyonnais lui avaient répondu aussi impertinemment qu'à nos précédentes proclamations; qu'ainsi ayant rempli ce qu'il croyait le but du comité, il ne pouvait pas nous *autoriser* à nous retirer de la Commission; *que ce serait une calamité* dans la circonstance, et qu'il allait prendre à ce sujet avec Laporte et Maignet, un arrêté, qui déclarerait *qu'ils ne pouvaient se passer de nous.*

Pleins de confiance dans la véracité de ces raisonnements, nous restâmes; nous ne pouvions pas soupçonner que Couthon écrivait, *ce jour même*, à la Convention, contre le rappel de Châteauneuf, sans parler de nous, et même en nous accusant, puisqu'il distinguait Châteauneuf comme le *seul* qui fût dans ses principes, avec le général sans-culotte Doppet.

Nous ne savions pas encore que Couthon avait égaré l'Assemblée sur les faits devant Lyon, en faisant tomber *ses rochers* du Puy-de-Dôme dans Vaize, qui n'a jamais été attaqué, en disant *que la tactique est l'opium des insurrections populaires*, lorsqu'il s'agissait d'attaquer des quadruples étages de redoutes hérissées de canons, et lorsque toute l'armée a vu que rien n'était moins en insurrection devant le canon, que ses *rochers* qui, la plupart, étaient retournés chez eux avant de quitter Montbrison; de sorte que des *cent mille* hommes promis, il y en avait environ *cinq mille.*

Au surplus, nous ne sommes restés (et nous attestons à ce sujet Laporte, Châteauneuf et Maignet) que parce que *Couthon nous y a engagés* et a déclaré qu'il allait faire un arrêté en conséquence.

La lettre du comité était datée du 2 octobre, le 8 au soir, nous reçumes une lettre de ce même comité, en date du 3, adressée à nous, Dubois-Crancé et Gauthier, à la Pape, qui nous engageait à partir aussitôt notre entrée dans Lyon, pour Toulon, avec la portion d'armée disponible et toutes les munitions. Cette lettre du 3, contradictoire avec celle du même comité, à nos collègues, datée du 2, nous parut étrange, mais nous gardâmes le silence.

Le même jour, Gauthier retourna encore à la Pape, tant pour surveiller les subsistances que pour s'assurer que l'on était extrêmement en garde contre une sortie. Dubois-Crancé sollicita Couthon *de le laisser partir ou de lui remettre son arrêté.* Couthon était affairé et le promit pour le soir; Laporte vint lui proposer de le rédiger, et il n'en fit rien.

La nuit se passa en pourparlers avec les commissaires que les sections de Lyon avaient députés près des représentants du peuple. Dubois-Crancé s'y trouva, signa la capitulation proposée par Couthon, et qui n'eut pas lieu, parce que le lendemain, à la pointe du jour, la ville ouvrit ses portes sans condition.

Le 9, à 10 heures du matin, Dubois-Crancé ayant commencé à se convaincre qu'on le comptait pour rien dans tout ce qui se passait, puisque personne ne lui avait donné connaissance de l'occupation de Lyon par les troupes de la République, écrivit à Couthon, la lettre suivante.

« Sainte-Foy, le 9 octobre,

« Citoyens mes collègues.

« La lettre du comité de Salut public, du 2 de ce mois, votre proclamation aux Lyonnais, du 6, ne me laissent à prendre qu'un parti, celui de sacrifier au bien public, sans disputer sur les formes, tout ce qui peut m'être personnel.

« Il m'eût été doux, sans doute, après avoir fait mon devoir (du moins j'en ai la conscience) d'embrasser des milliers de victimes de leur patriotisme, que la scélératesse la plus raffinée tenait sous le couteau depuis près de cinq mois.

« Mais enfin le soleil luit pour eux: la République retrouve ses enfants; et mon cœur, oppressé depuis si longtemps, respire avec aisance. Permettez-moi, mes collègues, d'entrer un instant dans Lyon avant de rentrer dans le sein de la Convention. Il ne faut pas que l'on dise que je crains mes ennemis, et j'ai besoin de voir les amis de la République. Je vous recommande les braves sans-culottes qui ont si vaillamment coopéré à la réduction de cette ville rebelle, à la destruction de cette effroyable Vendée. Dites à la Convention, ce qu'il ne m'appartient pas de lui dire (car il ne faut pas que nos frères d'armes souffrent de ma position), dites-lui que douze bataillons de volontaires, de chacun 400 hommes au plus, avec 5 escadrons de cavalerie et dragons, et une centaine de canonniers ont commencé ce siège mémorable; que les réquisitions des départements voisins les ont secondés, mais qu'il était nécessaire que ces bataillons et escadrons fissent tête de colonne et se multipliassent à l'infini sur une étendue de six lieues de circonférence, hérissée de 50 pas en 50 pas de redoutes et de canons.

« Dites-lui que les troupes ont fait pendant deux mois, avec un zèle et une activité inappréciables, le service de soixante mille hommes.

« Rendez justice à la brave garnison de Valenciennes, qui, malheureusement n'était, que de deux mille hommes, et qui nous a si bien secondés.

« Rendez justice au peuple en masse, qui a tout quitté pour faire triompher dans Lyon la loi et les principes (1).

« Vous avez tout vu; vous saurez tout apprécier : peuple, officiers, soldats, tous ont bien servi la chose publique.

« Je crois les troubles du midi anéantis, la France sauvée.

« *Vive la République !*

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ. »

Couthon répondit par un billet ainsi conçu :

« Tu nous fais injure, cher collègue et ami, « en nous demandant la permission d'entrer un « instant dans Lyon. Notre intention fut tou- « jours d'y entrer tous ensemble et je n'attendais « que l'avis de Maignet et de Châteauneuf, qui « avaient promis de m'indiquer le moment du « départ, pour t'en instruire et t'engager à venir « ici pour nous mettre en marche. On m'annonce « qu'ils arrivent : viens donc au reçu de ce billet.

« Adieu, ton frère, ami et collègue.

« *Signé :* G. COUTHON. »

« Ce 9 octobre. »

Dubois-Crancé se transporta chez *Couthon il était parti;* alors il fut évident pour Dubois-Crancé : *que l'on n'avait plus besoin de lui;* il hésita s'il se rendrait à Lyon ou s'il ne partirait pas de suite pour Paris; mais ayant encore beaucoup de détails à régler, des papiers à remettre, étant éloigné de son collègue Gauthier, n'ayant pas même tous ses effets; considérant d'ailleurs *qu'il n'était pas rappelé par la Convention;* qu'au contraire une lettre du 3 du comité de Salut public lui enjoignait de se rendre promptement à Toulon, avec l'armée de Lyon; qu'il pourrait se donner un ridicule et un air de timidité ou de bouderie, il se décida à laisser au temps à débrouiller ce chaos, et il se rendit le soir à Lyon à *l'Evêché auprès de Couthon.*

Couthon écrivait à la Convention pour lui rendre compte de l'entrée dans Lyon, *il ne lui fit pas part de sa lettre,* ni à Gauthier qui venait d'arriver de la Pape.

A 10 heures du soir, arriva enfin un courrier extraordinaire, porteur du décret du 6, qui nous rappelait au sein de la Convention, avec une lettre du comité de Salut public, qui disait que l'Assemblée n'avait pas vu *sans indignation* le contraste qu'il y avait entre nos premières lettres pleines d'énergie et la dernière pleine de faiblesse. Nous avons su depuis qu'on induisait cette faiblesse de ce que nous témoignions l'inquiétude que Précy et sa horde rebelle ne tentât de s'échapper (1).

Nous demandâmes à Couthon l'explication de cette énigme, et comment il se faisait que le comité de Salut public avait deviné le 2 que la Convention serait indignée d'une lettre qu'elle n'a reçue que le 6, et nous rappellerait en conséquence de cette lettre, et uniquement à cause de cette letre.

Je ne sais pas, nous dit Couthon; mais d'après ce décret *vous ne pouvez plus vous mêler ici de rien;* cela était parfaitement juste. Nous montâmes à 11 heures pour nous coucher; et dans l'immense maison de l'évêché de Lyon, il ne se trouva pour nous gîter qu'un misérable matelas sur le pavé, dans un grenier plein de décombres occasionnés par le fracas des bombes. Nous savons que Couthon infirme ne pouvait pas lui-même s'occuper de ces minuties; mais puisqu'il avait, sous prétexte de sa colonne de 5.000 hommes, réparti sans nous consulter tous les emplois de l'armée, créé des généraux de brigade, chefs d'état-major, adjudants généraux, payeurs généraux, commissaires généraux, jusqu'à des quartiers-maîtres généraux, inconnus dans la hiérarchie militaire, puisque enfin il avait créé, ce que nous ne comprenons pas, *un adjoint aux représentants du peuple,* le sieur Meymat; parmi tant d'éléments divers, il pouvait bien se trouver quelqu'un qui s'occupât de nous

(1) Nous persistons dans ce témoignage donné au zèle, à l'activité, à la bravoure des troupes et des gardes nationales qui ont fait le siège de Lyon; nous ajouterons que nous avons été parfaitement secondés par les corps administratifs de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or. S'ils n'avaient pas constamment réuni leurs efforts aux nôtres, il nous eût été impossible de rassembler des forces suffisantes pour nous présenter devant Lyon, de leur fournir des subsistances, de nous procurer la quantité immense de munitions nécessaires pour un siège, d'obtenir la multitude de chevaux indispensables au service de l'artillerie. (*Note de Dubois Crancé.*)

(1) Comment le Comité a-t-il pu provoquer l'indignation de la Convention sur un fait qu'il avait prévu lui-même très sagement dans la lettre qu'il nous écrivait le 1er octobre, et par laquelle il nous mandait de faire sonner le tocsin en cas d'événement. (*Note de Dubois-Crancé*).

trouver un logement dans Lyon, à nous qui étions aussi représentants du peuple.

Ces détails, sont fastidieux, sans doute, et dans toute autre circonstance, ils ne nous eussent pas occupés; mais ils ont un caractère suivi de malveillance et de fausseté que nous ne pouvons dissimuler, et qui doit servir à notre justification puisque nous avons été inculpés.

Le lendemain, nous nous sommes retirés à l'auberge du Parc; nous y sommes restés trois jours, 1° parce que nos paquets divisés à la Pape et à Sainte-Foy avaient besoin d'être réunis; 2° parce que, après une mission de cinq mois, nous avions beaucoup de choses à régler; 3° parce que la route que nous devions prendre étant infestée des brigands sortis de Lyon, nos amis ne nous eussent pas conseillé de nous exposer à en être assassinés; mais nous ne sommes pas sortis de l'auberge pendant ces trois jours, excepté la nuit pour nous rendre à la Société populaire et en revenir de suite; ceux de nos collègues qui y étaient savent qu'il n'y a pas été question de nous du moins en notre présence, et que Dubois-Crancé n'y a pris la parole que pour faire l'éloge de Couthon.

Quelques citoyens qui avaient partagé nos travaux, quelques victimes échappées des cachots où les tenaient les aristocrates, ont pu nous témoigner en particulier des regrets, ce sentiment naturel ne devait offusquer personne; nous savons même que l'armée a voulu nous justifier aux yeux de la Convention; nous savons que plusieurs villes, dont les habitants ont été témoins de nos travaux, ont écrit pour éclairer notre conduite; mais nous n'avons mis aucun émissaire en campagne, et la preuve la plus évidente que nous ne sollicitions ni ne faisions solliciter notre permanence à Lyon, c'est que nous en sommes partis sans y être incités par personne, sans attendre de prétendue réponse, dès que nous avons pu le faire avec apparence de sûreté, encore avons-nous été poursuivis par trois muscadins qui ont été arrêtés à Villefranche dans l'auberge où nous étions descendus.

Nous n'étions entrés à Lyon que le 9 au soir, cependant Couthon nous a dénoncés le 11 comme des scélérats donnant l'exemple de la rébellion aux décrets de la Convention. Quand dans la position pénible où nous nous trouvions, nous eussions été flattés des offres qu'on nous aurait faites de justifier notre conduite, cela ne pourrait pas être un crime; car en présence de nos juges, nous aurions droit de faire entendre nos témoins, et l'interprétation que Couthon y aurait donnée serait une atrocité digne du caractère de Richelieu; mais ce qui prouve son acharnement, c'est qu'il a fait imprimer et afficher, pendant huit jours de suite à Lyon, après notre départ, l'arrêté du comité de Salut public qui nous mettait en arrestation, et qu'il avait eu l'indécence de solliciter en nous calomniant, quoiqu'il sût bien qu'un décret de la Convention avait anéanti cet arrêté.

Couthon eût mieux fait de s'occuper, en entrant dans Lyon le 9, du désarmement des rebelles qui n'était pas commencé le 13, lors de notre départ (il eût trouvé alors 60.000 fusils) que de croire à de petites intrigues de notre part et de s'en occuper exclusivement.

Mais Couthon était mal entouré, il ne pouvait voir que par les yeux d'autrui, et dans des circonstances aussi difficiles, il ne lui convenait pas de se mêler d'affaires aussi actives ou du moins cela ne convenait pas aux intérêts de la République. Ce n'est pas Couthon qui a fait sa mission, c'est Dulac, chef de son comité de sûreté, un des fayétistes des plus réputés, ce sont quelques intrigants peut-être soudoyés pour lui en imposer, l'égarer, et qui, si la prise de Lyon n'eût pas été décidée, seraient venus à bout de faire prendre des mesures capables de l'empêcher.

Nous rendons justice à Couthon, entraîné par des préventions artificieusement nourries, toujours obsédé, jaloux peut-être de rendre un service important; il a dépassé dans sa colère patriotique, toutes les convenances; nous lui pardonnons le mal qu'il a voulu nous faire, parce que nous pensons qu'il a cru faire le bien, et nous ne l'en estimons pas moins comme un bon citoyen.

Le comité, en nous dénonçant à la Convention, paraissait avoir pris des inquiétudes sur la sortie des rebelles, *que nous avions prévue;* ces inquiétudes se sont grossies, prolongées, on a cru y voir de la faiblesse ou de la connivence *de notre part;* et pourquoi d'abord *de notre part* plutôt que de celle de nos autres collègues, puisqu'ils étaient investis des mêmes pouvoirs, puisque c'était à eux comme à nous à s'y opposer? pourquoi la responsabilité d'une action purement militaire aurait-elle pesé sur nous exclusivement et nullement sur les généraux? depuis quand *la prévoyance* est-elle un crime? quel intérêt a-t-on eu de préparer les opinions de manière que si les rebelles lyonnais n'eussent pas été écrasés dans leur sortie, comme ils l'ont été, c'était sur nous et sur nous seuls que serait retombé le soupçon odieux de *trahison?* Quelle est donc cette manière de servir la République? et n'avons-nous pas le droit de nous vanter d'avoir été compris dans le système infernal de diffamation contre les patriotes? Il était naturel de *prévoir* que les ennemis cernés de toutes parts, mais n'ayant cependant que de faibles colonnes à renverser, réduits aux abois, n'ayant pour perspective que la guillotine, tenteraient un effort pour se sauver, à quelque prix que ce fût.

Il n'est pas inutile de rappeler encore ici quelques précautions que nous avions prises pour empêcher la fuite des rebelles, ou du moins la rendre désastreuse pour eux, et comment cette sortie, qui leur a été si funeste, s'est opérée.

Tous les rapports qui nous venaient de la ville nous confirmaient dans cette opinion, il était naturel d'en faire *confidentiellement* part au comité chargé de la souveraine surveillance. Tout annonçait que les rebelles tenteraient de s'échapper par Calvire pour suivre la route de Genève qui présentait le moins d'obstacles; les émigrés domiciliés en Suisse avaient même tenté un effort vers Cluse, dans le Mont-Blanc pour opérer une jonction, nous en avions également averti nos collègues au Mont-Blanc et le général Kellermann qui les ont battus et mis en fuite.

Nous avions fait couper de fortes traverses avec des retranchements le chemin de Saint-Clair, celui de Calvire et celui de la rive gauche de la Saône; nous avions fait faire des redoutes à toutes les enfourchures des chemins praticables, de manière que fût-il sorti 20.000 hommes, toute l'armée aurait eu le temps de venir au secours de notre colonne avant que l'ennemi eût gagné une demi-lieue de terrain. Laporte, notre collègue, qui était attaché à la colonne de la Guillotière, prévenu par nous, avait aussi fait faire des retranchements formidables aux

Brotteaux; nous avions invité le général Rivas, qui commandait les colonnes où se trouvaient Couthon, Châteauneuf et Maignet, de faire de même des retranchements et des redoutes le long de ses colonnes; enfin nous avions envoyé dans le département, de l'Ain des officiers expérimentés pour s'emparer avec du canon et des troupes de réquisition des gorges de Saint-Rambert, de Nantua, et mettre en état de défense les forts l'Écluse et Pierrechatel.

Nos collègues ne soupçonnaient pas même l'utilité de ces précautions; car ils ne s'en sont pas mêlés et ne nous en ont jamais parlé, *il est vrai que la tactique est l'opium des insurrections populaires.*

Enfin les troupes de notre colonne furent sur pied toute la nuit du 8, et voici la lettre de l'adjudant général Sandos à Dubois-Crancé et Gauthier.

« *Les rebelles peuvent sortir quand ils voudront par Calvire, fussent-ils* 20.000, *il n'en échappera pas un.*

« *Signé :* T. SANDOS. »

L'ennemi comprit bien qu'il serait mal reçu de ce côté, il préféra de se rassembler *dans Vaize*, qui, comme vous voyez, *était bien à lui*, et de sortir par la colonne de l'autre côté de la Saône, où nos collègues avaient dû tout prévoir. Il perça cette colonne non sans essuyer un violent échec et fut divisé en trois portions : une se porta vers Tarare et fut écrasée par les détachements du camp de Saint-Genis et de Grézieux, une autre se dirigea vers Villefranche et reçut le même sort de la part des troupes de la colonne de la Duchère et des habitants des lieux circonvoisins, assemblés par la section, qui l'entourèrent et la défirent dans un bois; enfin la troisième partie des rebelles, et c'était la plus forte, voulut passer la Saône au-dessous de Neuville, pour entrer dans l'Ain; mais nous avions eu la précaution de faire retirer tous les bateaux sur notre bord, et la colonne de Calvire qui les suivait le long de la rive gauche les en empêcha, et passant elle-même la Saône au pont de Colonge, elle les coupa, les joignit à Montoux et les écharpa de manière qu'il n'en perça qu'une vingtaine qui furent pris à Montuel, à Trévoux, à Bourg et ramenés à Lyon. Voilà le résultat de ce mouvement si naturel et qui a paru si extraordinaire, qui a inspiré tant d'inquiétudes et d'injustes défiances, résultat qui prouve que la fermeté et la prudence que nous avions manifestées pendant le cours du siège ne nous ont jamais abandonnés.

Après avoir prouvé que les reproches de lenteur qui nous ont été faits au sujet du siège de Lyon n'ont jamais été dirigés contre nous, que nous avons au contraire employé toutes les ressources de l'art et du patriotisme pour l'accélérer, il nous sera permis sans doute d'observer à la Convention nationale que ce n'est pas sans dessein prémédité que les intrigants qui se glissent partout, ont cherché et sont parvenus à nous rendre suspects. Un premier effet de leur manœuvre a été de nous faire rappeler le 6 octobre, époque à laquelle nous avions lutté pendant 58 jours contre tous les efforts des rebelles; nous les avions réduits à la plus extrême famine, et nous touchions au moment de voir toutes nos opérations couronnées du succès le plus complet.

Le 8, Osselin, que vous venez de mettre en état d'accusation, pour avoir entretenu des relations avec les émigrés, et favorisé leur résidence sur le territoire de la République, demandait déjà que nous fussions arrêtés pour n'avoir pas satisfait à votre décret de rappel qui n'a pu nous arriver à Lyon par le courrier extraordinaire que le 9 à 10 heures du soir; certes, cet acharnement à nous trouver des torts, cette précipitation à nous priver de notre liberté vous prouveront que notre présence devant Lyon n'était pas seulement onéreuse aux rebelles qui avaient pris les armes dans cette ville, mais qu'elle fatiguait également les partisans de l'aristocratie et du fédéralisme; encore une fois, n'est-ce pas aux rapports de pareilles gens que nous devons attribuer cette dénonciation, qui vous a déterminés le 13, à confirmer l'arrêté du comité de Salut public, portant ordre de nous arrêter? Oui, citoyens, plus nous y réfléchissons et plus nous sommes convaincus que cet acte de sévérité que vous vous êtes empressés d'annuler dès que vous avez été mieux instruits, est encore l'effet de l'intrigue et de la malveillance.

C'était inutilement que l'on avait promis 100.000 écus aux lâches qui nous assassineraient, il fallait employer un dernier moyen dans le sein même de la Convention, c'était de nous rendre suspects aux députés les plus patriotes et aux républicains les plus zélés.

Billaud-Varenne a dit que Dubois-Crancé réunissait les fonctions et les émoluments de représentant du peuple et de général; Billaud-Varenne ne connaissait pas la vérité, jamais Dubois-Crancé n'a cumulé deux traitements, il a touché celui que la loi lui accorde, comme ayant l'option en qualité de général de brigade, et sur *pied de paix*, il est facile de le vérifier au bureau des inspecteurs et au trésor national.

Quant aux fonctions de général, le fait n'est pas plus exact; chaque colonne avait son chef, c'était Dumuy qui commandait le tout sous les ordres de Kellermann, après lui Coustard; après Coustard, Lestrade a été appelé sous les ordres de Doppet, et Dubois-Crancé interpelle tous ses collègues, toute l'armée, de dire s'il a usurpé les droits de personne; il n'a fait que des réquisitions comme représentant du peuple et le service aux batteries comme soldat.

Il est bien vrai que les Lyonnais, furieux du caractère que montraient les représentants du peuple et profitant du silence de la Convention, avaient débité partout comme on le verra par leurs procès-verbaux, que c'était une vengeance personnelle, une querelle particulière de la part de Dubois-Crancé. « *Qui êtes-vous?* » disaient-ils aux troupes, « *vous êtes les soldats d'un brigand, de Dubois-Crancé, vous n'êtes pas les troupes de la République.* » Il est singulier que Billaud-Varenne ait été, sans s'en douter, l'écho des libelles des Lyonnais, et que ce prétendu motif ait été la cause d'une grave inculpation.

Billaud a dit qu'il avait trouvé Dubois-Crancé sur la liste des officiers généraux employés à l'armée des Alpes; sans doute, il est sur cette liste, parce qu'il y était l'an dernier, parce qu'il faut bien qu'il soit classé quelque part, parce qu'on n'est pas *destitué* pour être représentant du peuple, parce qu'après sa mission un député doit reprendre les fonctions qu'il remplissait auparavant; mais a-t-il touché d'autres appointements que ceux que la loi lui accorde? Non, on ne le prouvera pas; a-t-il exercé les fonctions de son grade? non; a-t-il obtenu quelque

grâce, quelque place au choix? non; il n'a jamais avancé que par ancienneté; il n'a pas même réclamé son tour pendant sa mission, quoique le plus ancien général de brigade de l'armée; et il en est parmi ceux qui l'ont accusé qui n'en diraient pas tant; que notre collègue Albitte, par exemple, justifie de l'ancienneté de service militaire qui lui a fait obtenir son grade d'adjudant général?

S'il restait quelques doutes à Billaud-Varenne, qu'il lise la lettre que nous écrivions au comité de Salut public le 3 juillet, et il verra que Dubois-Crancé, bien loin de vouloir cumuler deux fonctions, solliciter des grades, s'est remplacé lui-même par un autre dans l'armée des Alpes.

Il est bien cruel sans doute pour les individus, et il est peut-être bien désavantageux à la chose publique que des hommes investis d'une grande confiance comme d'un grand pouvoir, croient sur parole et dénoncent sans preuves. La calomnie même involontaire laisse toujours une tache dont peuvent profiter les intrigants; et qui est-ce qui y perd? ce n'est pas l'homme pur et tranquille sur sa conduite passée, c'est la République, parce que cet homme n'a plus les mêmes moyens de faire le bien.

Enfin, on a imprimé, colporté avec affectation une phrase tronquée de notre dernière lettre au comité et l'on en a fait contre nous un chef d'accusation.

Voici cette phrase très républicaine et telle qu'elle a été écrite; nous parlions de notre rappel et nous disions :

« *Nous savons que vous avez chargé nos collègues d'examiner notre conduite, c'est ce que nous demandons et ce que l'on devrait toujours faire même au sein de la victoire. La République est donc assise sur des bases inébranlables, puisque aucune considération même de circonstance ne peut atténuer sa justice.* »

On a eu l'infamie de nous prêter à la place de cette phrase, la suivante :

« *La République est donc bien forte, puisqu'elle ose renverser un représentant du peuple de dessus son char de triomphe.* »

Nous laissons à juger des intentions de semblables rédacteurs : voilà de ces coups de poignard qui percent bien avant dans le cœur, car le public croit aussi sur parole; il ne vérifie pas les faits, et il condamne souvent ce que, mieux instruit, il aurait approuvé. Nous ne relèverons pas les diatribes de notre collègue Audouin; il a pu être trompé sur les lieux et sur les choses; mais il ne devait pas *annoblir* son collègue Dubois-Crancé aussi roturier que lui, exprès pour l'avilir et le rendre suspect; il ne devait pas sur un soupçon, dévouer à la guillotine des collègues, au moins aussi montagnards que lui. Qu'Audouin lise ce mémoire, et il se convaincra qu'il a été sans s'en douter l'agent d'une intrigue et que ce n'est pas ainsi qu'un journaliste patriote doit servir la République.

Citoyens,

Vous avez vu dans quelle pénible situation nous avons été constamment pendant les cinq mois qu'a duré notre mission.

Nous avons trouvé le fédéralisme remuant les ressorts les plus actifs pour se développer; partout les opinions étaient corrompues, partout la guerre civile secouait ses brandons : c'en était fait de la République si le Midi eût complètement arboré cet étendard; avec de très petits moyens, nous avons fourni des secours contre les Espagnols et les rebelles de la Vendée; nous avons coupé le nœud de fédéralisme dans l'Isère, la Drôme, l'Ain et le Mont-Blanc; nous avons séparé de Lyon, point central de rébellion, Marseille et le Jura; nous en avons imposé au Gard, à l'Aude, à l'Hérault; nous avons contenu les départements coalisés des Hautes et Basses Alpes; nous avons contribué à repousser les Piémontais, battre les Marseillais, prendre leur ville, réduire celle de Lyon et détruire les rebelles; nous avons combiné et exécuté ces plans sous une effrayante responsabilité, car nous résistions aux ordres du ministre et du comité de Salut public; nous étions dénoncés par tous les départements, par nos collègues mêmes envoyés dans le Gard et les Pyrénées, qui nous croyaient des torts; au moindre échec, nous étions réputés criminels et punis comme tels. Soyez sûrs que des caractères moins fermes, moins calmes dans leur conscience eussent reculé à l'aspect de cet affreux précipice. Nous n'étions pas rigoureusement obligés à faire tant de choses; en cédant à différents ordres, à diverses réclamations, nous soulagions notre responsabilité; mais nous le sentions vivement, nous perdions la République; son salut a été notre boussole, et croyez que nous n'aurions pas fait tant d'actions qui compromettaient plus que nos têtes, notre honneur, si nous n'avions pas été convaincus que quatre ans d'estime publique bien prononcée nous eussent servi de sauvegarde contre des préventions qui, au premier aspect, auraient paru fondées.

Jugez quelle trace profonde a laissé dans nos cœurs le soupçon, dont, malgré nos succès, nous avons été enveloppés pour une simple tracasserie d'amour-propre, que les intrigants savent si facilement mettre en jeu, surtout quand ils ont à faire à des âmes pures et républicaines.

Nous nous sommes dit: Quoi! la Convention ne se doutait pas même de nos efforts; et qu'eût-ce donc été si nous avions essuyé des revers?

Mais vous serez justes, citoyens, vous donnerez un exemple d'encouragement nécessaire à quiconque serait placé dans une position semblable à la nôtre; vous sentirez que la République peut encore se trouver en danger, qu'il faut quelquefois des actes réitérés d'un dévouement absolu pour la sauver; et, quand vous aurez médité ce mémoire, quand vous aurez lu les pièces à l'appui, vous déclarerez solennellement que nous avons bien servi la patrie.

P.-S. — Nous avons cru de notre devoir comme de notre intérêt d'éclairer l'opinion publique sur les faits qui ont accompagné notre mission aux Alpes, faits qui doivent un jour trouver place dans l'histoire de la Révolution, car il faut que nos arrière-neveux sachent bien que le système du fédéralisme des corps administratifs n'était point une chimère, qu'il a failli perdre la République à sa naissance en détruisant les bases essentielles de l'égalité et de la représentation nationale; enfin, que dans un gouvernement démocratique, le piège dont les bons citoyens auront dans tous les temps le plus grand besoin de se garantir, est celui auquel la France vient d'échapper, qui tendait à dépouiller le peuple de ses droits et de sa souveraineté, pour en faire le patrimoine de quelques familles privilégiées.

Nous pensons avoir prouvé à la Convention nationale investie d'une grande confiance, la nécessité de prendre les mesures les plus efficaces pour que des projets aussi liberticides ne puissent jamais être renouvelés, et pour que la prochaine législature ne soit pas composée de sourds conspirateurs qui dévoueraient infailliblement à la hache de bourreau les meilleurs patriotes, et surtout ceux qui ont voté la mort du tyran.

Enfin, nous croyons avoir démontré qu'il fallait partout se tenir en garde contre les intrigants, qui cachent leur aristocratie sous le masque du patriotisme, pour avoir plus de facilité de diviser les bons citoyens, d'exciter entre eux la méfiance, de surprendre aux représentants du peuple des dénonciations contre leurs collègues, et leur enlever à tous cette confiance si nécessaire pour opérer le bien.

Les pièces importantes que nous publierons à l'appui de ce rapport, formeront un volume considérable; mais, pressés de nous justifier sur des inculpations qui ont déjà trop longtemps pesé sur nos têtes, nous nous sommes vus dans la nécessité de faire paraître ce rapport et de produire ensuite les pièces à l'appui.

Nous nous bornons à y joindre un tableau des forces qui étaient devant Lyon, à l'époque du 28 septembre, et après l'arrivée si longtemps attendue des réquisitions du Puy-de-Dôme et de la Haute-Saône, on verra que l'effectif n'était que de 21.262 hommes de troupes de ligne, de volontaires et de réquisition.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER.

ARMÉE DES ALPE

Situation et Appel du 28 Septembre 1793, l'

BATAILLONS et RÉGIMENTS	EMPLACEMENTS	EFFECTIFS	PRÉSENTS aux DRAPEAUX	A L'HOPITAL du LIEU	Aux HOPITAUX EXTERNES	CONGÉ ou PERMISS
5e Bataillon de Grenadiers	Camp de Calvire	500	400	63	30	»
2e Bataillon du 23e Régiment	id.	635	427	59	23	1
1er Bataillon de Loir-et-Cher	Camp de Saint-Genis-Laval	448	348	»	100	»
1er Bataillon de la Charente	Pont d'Alaï	408	306	»	108	»
1er Bataillon de Grenadiers de Rhône-et-Loire	Id.	612	602	»	9	1
1er Bataillon de Grenadiers de la Côte-d'Or	Id.	604	493	»	91	20
3e Bataillon de l'Isère	Id.	708	622	»	84	»
1er Bataillon de l'Aude	Id.	741	579	6	40	»
1er Bataillon de la Nièvre	Id.	600	516	2	29	»
Gardes Nationales de la Saône-et-Loire	Au pont de la Pape et quartier général	402	330	34	3	»
4 Compagnies Lyonnaises	1 à Néaville et 3 à Fontaine	207	195	8	3	1
Compagnie d'Ouvriers, n° 3	Camp de Calvire	75	64	2	9	»
Détachement des Grenadiers de l'Ain, employé aux travaux du génie	Id.	114	110	4	»	»
4e Division d'Artillerie	Id.	348	218	5	18	»
Canonniers des Hautes-Alpes	Id.	66	58	7	1	»
5e Régiment de Cavalerie	Id.	230	93	10	»	»
Compagnie des Guides	Quartier général	30	13	1	»	»
2e Bataillon des Chasseurs de l'Ariège	Camp Saint-Genis-Laval	697	330	2	68	»
6e Bataillon des Gardes Nationales requises du Puy-de-Dôme	Camp de Calvire	467	460	»	6	1
7e Bataillon des Gardes Nationales, requises du Puy-de-Dôme	Id.	588	582	»	4	2
8e Bataillon des Gardes Nationales, du district de Riom, du Puy-de-Dôme	Id.	674	664	»	6	»
1er Bataillon de l'Ariège	Camp de Limonay-Craponne	671	601	»	68	»
3e Bataillon de la Drôme	Craponne	564	520	»	43	»
1er Bataillon des Gravilliers	La Duchère	301	206	»	95	»
Bataillon de Mayenne-et-Loire	Près la Duchère	212	212	»	»	»
1er Bataillon de la Côte-d'Or	Ecuilly	342	342	»	»	»
8e Bataillon Gardes Nationales, de la Côte-d'Or	Près la Duchère	711	585	1	12	1
1er Bataillon Gardes Nationales, de Saône-et-Loire	Maison de Bon, au Puy-d'Or	1.011	644	»	51	98
2e Bataillon Gardes Nationales, de Saône-et-Loire	La Duchère	1.028	829	7	34	»
Gardes Nationales de Rhône-et-Loire, non organisés	Limonay, St-André, St-Cyr, et près la Duchère	1.009	714	»	10	3
Compagnie Lyonnaise, dite du Forez	Maison Jognaud	34	23	«	»	11
Artillerie du 2e Régiment	La Duchère	10	10	»	»	»
1er Régiment de Hussards	La Tour	112	106	»	5	1
Gendarmerie Nationale	Maison-Blanche	65	61	»	3	1
5e Régiment de Cavalerie	Limonay	51	48	»	»	»
Garde Nationale du district de Villefranche	Collonge	178	169	9	»	»
1er Bataillon du Gard	Camp de la Guillotière	777	557	65	»	»
2e Bataillon de l'Ardèche	Id	1.000	817	9	75	3
7e Bataillon des Côtes-Maritimes	Charpennes	1028	885	»	138	5
1er Bataillon franc de la République	Camp de la Guillotière	1032	772	94	55	»
1er Bataillon des Grenadiers de Paris	Id.	216	216	»	»	»
Garde Nationale de Grenoble	Id.	548	438	»	20	33
Gardes Nationales de Vienne	Villerbanne	573	543	»	»	8
Gardes Nationales de l'Ardèche	A la Guillotière	480	479	5	»	5
Gardes Nationales de l'Isère	Aux fermes St-Antoine, etc.	904	800	18	16	»
7e Compagnie des Pionniers	Maison Berdin	64	60	3	»	»
4e Compagnie des Pionniers	Maison Charlet	99	69	30	»	»
Gardes Nationales de Saint-Etienne	Charpennes	1.200	1.200	»	»	»
Gardes Nationales de la Haute-Loire	Brotteaux	500	500	»	»	»
Compagnie Fichet	Moulin-à-Vent	38	38	»	»	»
Gardes Nationales de Venissieux	Venissieux	1.000	1.000	»	»	»
Artillerie de différents corps	Camp de la Guillotière	318	318	»	»	»
Cavalerie du 5e Régiment	Aux Tournelles	113	104	3	4	»
9e Régiment de Dragons	A la Guillotière	373	318	»	»	»
Gendarmerie Nationale	Quartier général de la Ferrandière	26	26	»	»	»
Artillerie légère	Camp de la Guillotière	32	32	»	»	»
	TOTAUX	25.661	21.261	447	1.251	195

FAIT AU QUARTIER GÉNÉRAL DE LA PAPE, LE 29 SEPTEMBRE 179

Certifié conforme aux états env

L'Adjudant Géné

UR LYON

xième de la République française, une et indivisible.

CHÉS	PRISONS	NOMBRE égal à L'EFFECTIF	MANQUENT à L'APPEL	CHEVAUX				NOMBRE égal à L'EFFECTIF	OBSERVATIONS
				EFFECTIF	PRÉSENTS	DÉTACHÉS	MALADES		
»	7	509	»	»	»	»	»	»	
20	5	635	2	»	»	»	»	»	
»	»	448	»	»	»	»	»	»	
54	»	468	»	»	»	»	»	»	
»	»	612	»	»	»	»	»	»	
»	»	604	»	»	»	»	»	»	
»	2	708	»	»	»	»	»	»	
13	3	741	»	»	»	»	»	»	
53	»	600	»	»	»	»	»	»	
35	»	402	»	»	»	»	»	»	
»	»	207	»	»	»	»	»	»	
»	»	75	»	»	»	»	»	»	
»	»	114	»	»	»	»	»	»	
17	»	348	»	»	»	»	»	»	
»	»	60	»	»	»	»	»	»	
27	»	230	»	232	96	128	8	232	
10	»	30	»	31	15	16	»	31	
94	3	697	ab. sans. pc	»	»	»	»	»	
»	»	467	Id. 20	»	»	»	»	»	
»	»	588	Id. 2	»	»	»	»	»	
4	»	574	Id. 13	»	»	»	»	»	
»	2	671	»	»	»	»	»	»	
»	1	564	»	»	»	»	»	»	
»	»	301	»	»	»	»	»	»	
»	»	212	»	»	»	»	»	»	
»	»	342	»	»	»	»	»	»	
12	»	711	»	»	»	»	»	»	
18	»	1.011	»	»	»	»	»	»	
58	»	1.028	»	»	»	»	»	»	
82	»	1.009	»	»	»	»	»	»	
»	»	34	»	»	»	»	»	»	
»	»	10	»	»	»	»	»	»	
»	»	112	»	112	112	»	»	112	
»	2	65	»	65	»	»	»	65	
1	»	51	»	51	50	1	»	51	
»	»	178	5	»	»	»	»	»	
55	3	777	»	»	»	»	»	»	
02	»	1.009	»	»	»	»	»	»	
»	5	1.028	»	»	»	»	»	»	
	»	932	»	»	»	»	»	»	
96	»	216	ab. sans. pc.	»	»	»	»	»	
57	»	548	103	»	»	»	»	»	
22	»	573	16	»	»	»	»	»	
»	»	489	»	»	»	»	»	»	
09	1	904	»	»	»	»	»	»	
1	»	64	»	»	»	»	»	»	
»	»	99	»	»	»	»	»	»	
»	»	1.200	»	»	»	»	»	»	
»	»	500	»	»	»	»	»	»	
»	»	38	»	»	»	»	»	»	
»	»	1.000	»	»	»	»	»	»	
»	»	318	»	118	114	2	2	118	
2	»	113	1	393	227	56	»	393	
55	»	373	»	26	26	»	»	26	
»	»	26	»	70	70	»	»	70	
»	»	32	»	»	»	»	»	»	
73	34	25.061	171	1.096	883	203	10	1.096	

DEUXIÈME DE LA RÉPUBLIQUE, UNE ET INDIVISIBLE

Chefs des Corps

e Brigade, Ths. SANDOS.

ANNEXE N° 5

A la séance de la Convention nationale du 28e jour du premier mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793).

Première partie de la réponse de Dubois-Crancé aux inculpations de ses collègues Couthon et Maignet.

Pièces justificatives du rapport fait à la Convention nationale par les représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier (1). (*Imprimées par ordre de la Convention nationale* (2).)

La Convention nationale est déjà prévenue que ces pièces sont en grand nombre, et qu'elles sont de la plus haute importance, parce qu'elles démontrent jusqu'à l'évidence que le système de fédéralisme, inventé par les ennemis de la République, a failli la perdre dès sa naissance; elles prouvent aussi que les représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier, inculpés auprès de la Convention d'avoir mis des lenteurs au siège de Lyon, n'ont cessé, pendant cinq mois, de lutter contre l'aristocratie, de contrarier tous ses projets, de combattre tous les ennemis de la République, d'assurer le succès de ses armes, en usant des pouvoirs illimités qui leur étaient accordés; enfin qu'ils ont déterminé la reddition de Lyon et la destruction des rebelles de la manière la plus certaine et la moins hasardée.

En lisant leur correspondance avec le comité de Salut public, on verra qu'ils l'ont tenu informé des difficultés qu'ils avaient à vaincre; on se convaincra qu'ils n'ont point obtenu les secours sur lesquels ils devaient compter; qu'il a fallu que leur activité suppléât à tout; enfin, il en résultera la démonstration que leur conduite, toujours ferme et prudente, n'a pu trouver des détracteurs que parmi ceux qui ont trop facilement cédé aux insinuations des aristocrates.

On sait que plusieurs d'entre eux empruntaient le masque du patriotisme; on sait que leur exagération dans cette nouvelle carrière les décèle souvent. Eh bien! il faut encore le dire, on n'est point suffisamment en garde contre leurs manœuvres; en indiquant de fausses mesures aux citoyens honorés de la confiance de la Convention nationale, ils peuvent journellement exposer la chose publique.

Quand de pareils intrigants ne feraient que diviser les meilleurs patriotes par des suppositions vagues et de faux rapports, ils atteindraient encore leur but; car la confiance, si nécessaire pour opérer et affermir une grande révolution, diminue nécessairement lorsque les représentants du peuple, qui sont également connus pour s'être voués à la défense de ses droits ont le malheur de s'inculper respectivement.

Le triomphe de la vérité sur les suppositions peut être lent; pendant cet intervalle, la malveillance se réjouit, elle prépare de nouvelles armes à la calomnie, et c'est ainsi que le mal se renouvelle sans cesse.

Si le rapport de la mission des représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier, et les pièces qui en justifient la vérité, pouvaient prémunir suffisamment tous les esprits contre les détours et les manœuvres de l'aristocratie déguisée, ces représentants se glorifieraient d'avoir remporté une nouvelle victoire sur les ennemis de la République, ils y attacheraient un plus haut prix qu'aux grands succès qu'ils ont recueillis dans leur mission.

TITRE Ier

CORRESPONDANCE AVEC LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC PENDANT LE MOIS DE MAI SUR LA SITUATION DES DÉPARTEMENTS, CELLE DE LYON ET DES FRONTIÈRES, LORSQUE LA CONVENTION A ENVOYÉ DES REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE L'ARMÉE DES ALPES.

1.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE, DU 18 MAI.

« Citoyens nos Collègues,

« Notre premier soin a été de nous occuper de l'état défensif de notre position en Savoie; le général de brigade Saint-Rémy, chef de l'état-major, nous a donné connaissance, dans le plus grand détail, de tous les moyens à employer pour défendre les passages depuis le Val-d'Aoste et le petit Saint-Bernard, jusqu'à la vallée de Stuco, ainsi que des mesures à employer par le général qui commandera le camp de Tournouse pour couvrir les flancs de l'armée d'Italie et l'empêcher d'être prise à revers.

« Nous ne pouvons que faire l'éloge des talents et des connaissances locales qu'a acquis, pendant l'hiver, ce chef d'état-major, et il nous a paru que les dispositions qu'il a faites sont telles, qu'à moins d'être trahi par ceux qui défendront les défilés, l'ennemi ne peut rien tenter avec succès sur toute cette lisière qui occupe 50 lieues de pays, défend complètement la Tarentaise, la Maurienne, les départements de l'Isère et des Hautes-Alpes.

« Il est bon d'observer que ce travail appartient tout entier à Saint-Rémy, que seul il l'a conçu et fait exécuter; que le conseil exécutif n'avait indiqué aucune mesure, si ce n'est de mettre en état de défense Chambéry et Annecy qui ne furent jamais *défensables;* ce qui prouve combien ces messieurs sont ignorants ou coupables. Malgré ces espérances, nous avions tout à redouter, si... (1)

« Le moral des troupes ne nous est pas encore connu; celui du pays est nul, sans énergie et d'une âpreté abominable; c'est Genève, où domine Clavière, et où il paraît s'être ménagé une retraite pour lui et les siens, qui perd ce pays par son infâme agiotage.

« On y vend publiquement, et par affiche, les assignats à 60 0/0 de perte, avec garantie; ils sont exposés sur les boutiques comme des paquets d'allumettes; comment voulez-vous que nos soldats fassent passer les leurs?

« L'armée ne jouit pas encore du nouveau mode d'organisation; les volontaires le suivent;

(1) Voyez ci-dessus, annexe n° 4, page 40, le rapport de Dubois-Crancé et Gauthier et page 4, la note n° 26.

(2) Bibliothèque nationale : 270 pages in-8°. Le 3e, n° 48. Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Porttez (de l'Oise)*, tomes 5, n° 5 et 392, n° 8.

(1) On supprime ici des renseignements que la prudence ne permet pas de rendre publics pendant la guerre, et on en usera de même pour d'autres pièces. (*Note de Dubois-Crancé*).

mais la troupe de ligne même l'ignore. Nous venons d'ordonner aux généraux de faire exécuter les décrets sous huit jours, et certes, nous suspendrons quiconque aura résisté; on dit publiquement que c'est fermer la porte aux enfants de famille; achevez donc, au nom de la patrie, cette organisation dont Delmas a tous les matériaux; rien n'est plus pressant pour le rétablissement de l'union, de la discipline, de la tactique militaire et du bon ordre dans l'administration. Les troupes ne sont pas payées non plus sur le nouveau pied, l'ancien régime ne veut pas mourir.

« Vous avez peut-être cru que notre opération civique à Lyon n'était qu'une répétition de celle qu'on a été vous vanter; mais on vous trompait; car on avait pris de telles mesures, que l'armée prétendue révolutionnaire ou ne se fût pas formée ou eût été contre-révolutionnaire. A l'égard des cinq millions à répartir sur tout le département, on n'en aurait jamais obtenu un sol.

« Nous vous l'avons dit, nous avons trouvé les districts de Lyon, de Saint-Étienne, de Montbrison et de Villefranche en état de contre-révolution, les lois méconnues et méprisées, le patriotisme avili, des fleurs de lis, des cocardes blanches affichées : voilà la vérité. Pressés par les circonstances, nous avons cru nécessaire de prendre une grande mesure et point illusoire, nous n'y avons mis aucune coaction; mais nous avons appelé les corps administratifs au secours de la patrie, en présence du peuple; nous avons parlé le langage de la raison et du patriotisme; le peuple, qui est patriote partout quand on ne l'égare pas, nous a entendus et les autorités constituées ont suivi son impulsion.

« Nous espérons que nos intentions seront approuvées (1), et nous croyons avoir sauvé de l'incendie, prêt à éclater, une des plus importantes parties de la République; comptez sur notre zèle, nous saurons mourir pour la patrie, mais nous n'épargnerons rien pour la sauver. Nous avons fait délivrer dix-huit pièces de canon de 4 et deux affûts pour modèle, au département de l'Hérault, aux dépens de qui il appartiendra; le moment de se battre n'est pas celui de disputer sur les formes. La fonderie de canons de Pampelonne est dans une belle activité; les entrepreneurs ont besoin d'encouragement, et nous n'hésiterons pas de leur en donner, car il paraît qu'il ne faut pas compter sur nos fonderies ci-devant royales qui s'épuisent et ne remplacent point.

« *Signé* etc. »

2.

PROCLAMATION DES CORPS ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DE RHONE-ET-LOIRE, DU DISTRICT ET DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE, DU TRIBUNAL DE DISTRICT ET DU DISTRICT DE LA CAMPAGNE DE LYON, RÉUNIS DANS LA GRANDE SALLE DE LA MAISON COMMUNE, LE 14 MAI 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE, POUR Y DÉLIBÉRER SUR LES DANGERS DE LA PATRIE, EN PRÉSENCE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PAR LA CONVENTION NATIONALE A L'ARMÉE DES ALPES, ET D'UN GRAND NOMBRE DE LEURS CONCITOYENS QUI ONT PRIS PART ET ADHÉRÉ, PAR LEURS ACCLAMATIONS, AU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Sur l'exposé qui a été fait par les représentants du peuple, de la situation où se trouve la République, non seulement investie par une foule de hordes étrangères, mais encore désolée par une guerre intestine que le fanatisme et l'aristocratie ont allumée dans le département de la Vendée, et dont les funestes effets se sont déjà propagés dans quatre départements :

Les corps administratifs réunis, non seulement affligés de ces désordres, mais inquiets même sur les ramifications que la malveillance pouvait avoir étendues dans le département de Rhône-et-Loire, fidèles à leur serment de maintenir la République une et indivisible, comme de défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang la liberté et l'égalité, proclament à tous les citoyens qui les ont honorés de leur confiance le danger de la patrie; en conséquence, pénétrés des mêmes sentiments que leurs frères de l'Hérault, répondant au nouvel appel que la Convention nationale fait à tous les bons Français pour exterminer les mauvais citoyens qui, à force armée, tenteraient d'ébranler les fondements de la République; les trois corps administratifs, après une mûre délibération ont unanimement arrêté ce qui suit :

Article premier.

Il sera levé, dans l'étendue du district de Lyon, une armée révolutionnaire de six mille quatre cents hommes, composée de huit bataillons de sept cent cinquante hommes chacun, non compris une compagnie d'artilleurs-volontaires de cinquante hommes qui sera attachée à chaque bataillon, et l'équipage nécessaire pour se mettre en campagne.

Art. 2.

Cette force ne sera point composée par les moyens ordinaires du recrutement; elle sera formée par la voie d'indication, c'est-à-dire en adressant des réquisitions directes et personnelles aux citoyens reconnus les plus patriotes et les plus propres par leur courage, leur caractère et leurs moyens physiques, à servir utilement la République dans ce moment de danger.

Art. 3.

La connaissance de ces citoyens sera donnée par les comités révolutionnaires déjà établis dans les sections et par le conseil général de la commune, au comité de Salut public, qui fera les réquisitions en ces termes :

« Le citoyen ..... est requis, au nom de la patrie en danger, d'entrer dans la force armée révolutionnaire que forme le district de Lyon, son concours étant jugé nécessaire pour le salut de la République. »

Art. 4.

Tout citoyen ainsi requis sera tenu d'obéir, à peine d'être déclaré mauvais citoyen; son nom sera inscrit sur la liste de ceux qui, n'ayant pas voulu défendre les intérêts de la République, seront privés de tous droits d'élection; et cette liste sera affichée dans tous les comités de section.

Art. 5.

La liste de tous les citoyens qui concourront à la formation de l'armée révolutionnaire sera imprimée et affichée à la maison commune de Lyon, dans la salle d'assemblée des corps administratifs, dans toutes les sections et sociétés populaires. La liste portera en tête ces mots :

(1) Elles se trouvent consignées dans l'arrêté des corps administratifs de Lyon, en date du 15 mai, rapporté sous le n° 2 (*Note de Dubois-Crancé*).

« Noms des citoyens qui ont bien mérité de la patrie, le mai 1793, l'an II de la République française. »

Art. 6.

Si quelque citoyen porté sur cette liste et composant l'armée révolutionnaire était assez lâche pour déserter son poste, fuir devant l'ennemi ou violer quelques propriétés, son nom serait effacé de la liste des vrais républicains et porté sur une liste d'infamie avec la note de son crime.

Art. 7.

Les bataillons seront formés au fur et à mesure du complément des hommes qui seront appelés par le comité de Salut public; les soldats de la patrie, au nombre de sept cent cinquante, choisiront entre eux de grade en grade les officiers et sous-officiers qui devront les commander, mais en masse et sans aucune distinction de compagnies, et ce, à raison du nombre d'officiers et sous-officiers qui composent les bataillons de volontaires; après ce choix fait, la liste en sera présentée au conseil général de la commune pour être approuvée, et de suite les volontaires se partageront en compagnies et l'on tirera au sort les officiers et sous-officiers déjà nommés.

Art. 8.

Après la formation faite de chaque bataillon, en cas de vacance d'emploi, on se conformera, pour la nomination des emplois, au mode décrété par la Convention nationale pour toute l'infanterie, en observant que, dans ces corps de nouvelle formation, il ne peut appartenir aucun droit à l'ancienneté.

Art. 9.

La compagnie de canonniers roulera sur elle seule pour l'avancement, attendu le genre d'instruction nécessaire à son service.

Art. 10.

Il y aura par bataillon deux chefs, lesquels seront choisis parmi les capitaines, après la formation des compagnies, par tous les individus du bataillon, et ces deux capitaines seront remplacés de suite dans la forme décrétée pour la nouvelle organisation militaire.

Art. 11.

L'armée révolutionnaire sera soldée, équipée, habillée, comme toutes les autres troupes de la République; mais elle sera payée sur des fonds particuliers désignés ci-après : chaque sous-officier ou soldat non employé hors du district de Lyon, aura par jour dix sous de supplément de solde, pour lui tenir lieu du pain et autres objets de subsistance en nature que la République fournit aux autres troupes.

Art. 12.

Sur les huit bataillons qui doivent composer l'armée révolutionnaire de la ville de Lyon, les deux premiers prêts et complètement armés et équipés partiront avec quatre pièces de canon et tous les équipages nécessaires pour se rendre au lieu qui sera désigné par le ministre de la guerre, pour combattre les rebelles de la Vendée et autres départements et voler au secours de nos frères opprimés.

Art. 13.

Pendant l'absence de ces deux bataillons, il sera payé chaque semaine, par le comité de Salut public, une somme de vingt sous par jour à celui ou à celle qu'aura désigné le volontaire, comme vivant de l'industrie qu'il ne pourra, pendant son absence, faire tourner à son profit.

Art. 14.

Les six autres bataillons resteront attachés au service de la ville de Lyon; ils seront toujours prêts à marcher à la réquisition, soit des représentants du peuple, soit du comité de Salut public; et lorsqu'ils sortiront de l'enceinte de la ville, ils jouiront pour leurs familles du même avantage fixé par l'article précédent pour les bataillons qui se porteront contre les rebelles.

Art. 15.

Tout citoyen qui entrera dans l'armée révolutionnaire, et qui réclamera des secours provisoires, recevra, à titre de bienfaisance civique, à l'instant de son inscription au bataillon et après sa formation, une somme de cent livres pour sa femme et cinquante livres par tête d'enfants vivant avec lui; il aura également cinquante livres pour chacun de ses autres parents reconnus pour vivre avec lui habituellement du fruit de son travail.

Art. 16.

Pour subvenir aux besoins de cette force armée, il sera fait, entre les mains d'un trésorier nommé *ad hoc*, un fonds extraordinaire de six millions, par voie d'emprunt forcé, vu l'urgence des circonstances.

Ledit fonds de six millions sera perçu sur les capitalistes et riches propriétaires ou négociants du district de Lyon, par des mandats impératifs dont le terme fatal sera de vingt-quatre heures.

Lesdits mandats seront enregistrés sur un livre par ordre alphabétique, et à fur et mesure de paiement, il sera délivré un récépissé à chaque contribuable par le trésorier, signé de trois membres du comité de Salut public.

Art. 17.

L'Assemblée nomme pour trésorier de ces fonds extraordinaires, le citoyen Emery, officier municipal, dont toutes les opérations seront visées par le comité de Salut public; les fonds seront déposés dans un coffre à trois clés, dont une dans les mains du trésorier, les deux autres entre celles de deux membres du comité de Salut public, lesquels seront tenus d'être présents à l'ouverture de la caisse, et de signer avec le trésorier, sur un registre particulier, la quotité de la somme qui en sortira; à chaque article seront détaillés les objets de paiement, et copie de ce journal sera remise chaque jour sous les yeux du comité de Salut public.

Art. 18.

Aucun fonds, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra sortir de la caisse que sur un mandat exprès, signé de la majorité des membres composant le comité de Salut public et dont il sera tenu registre double, un par le comité et l'autre et l'autre par le trésorier.

Art. 19.

Les fonds extraordinaires, ci-dessus désignés, n'auront d'autre destination que le paiement de l'armement, de l'équipement, de la solde de l'armée révolutionnaire, des indemnités accordées aux familles des volontaires qui en feront partie, ainsi que les dépenses extraordi-

naires du comité de Salut public pour remplir tous ces objets et maintenir la tranquillité publique.

Art. 20.

Le comité de Salut public se tiendra prêt à rendre compte de ses opérations à l'assemblée générale des trois corps administratifs toutes les fois qu'il en sera requis.

Art. 21.

A ces conditions, les trois corps administratifs de la ville et district de Lyon déclarent qu'ils ont investi de toute leur confiance et de tous pouvoirs suffisants le comité de Salut public, dont les membres par eux nommés sont les citoyens Achard, Maillan, Pipon, Thonion, Macabéo, Trichard, Roch, Richard, Gautier et Fillon, lesquels sont autorisés à prendre toutes les mesures pour le maintien de la tranquillité et l'exécution pleine et entière du présent arrêté.

Art. 22.

Huit jours après la publication du présent arrêté, il est enjoint à tous étrangers qui ne sont point employés à la manufacture ou au commerce de Lyon, qui ne sont ni agents civils ni militaires, de sortir de la ville et de se retirer dans le lieu de leur domicile, pour lequel il leur sera fourni un passe-port, à peine, en cas de contravention, d'être emprisonnés pendant un mois et de plus fortes peines, en cas de récidive.

Art. 23.

Ne sont point compris dans cet article les voyageurs, lesquels, lorsqu'ils s'arrêteront plus de quatre jours, seront tenus d'en déduire les motifs à la municipalité, et d'en obtenir une prolongation déterminée.

Art. 24.

Tout aubergiste ou citoyen qui logera un étranger sera tenu d'en faire chaque jour la déclaration à la police.

Art. 25.

Huit jours après la publication du présent arrêté, tous les comités révolutionnaires de section donneront au comité de Salut public la liste de toutes les personnes de leur section qui, soit par infirmité, inexactitude à leur service de garde nationale, ou par incivisme, seront susceptibles d'être désarmées, et le comité de Salut public fera procéder à l'instant au désarmement.

L'assemblée générale des trois corps administratifs rend personnellement responsables le comité de Salut public et les comités révolutionnaires de l'inexécution de cet arrêté et des inconvénients qui pourront en résulter pour la tranquillité publique.

Art. 26.

Les armes provenant de ce désarmement seront employées à l'armement des six mille quatre cents hommes composant l'armée révolutionnaire, et le surplus sera réuni à la disposition des représentants du peuple envoyés à l'armée des Alpes, pour en armer nos frères qui servent aux frontières.

Art. 27.

Tout citoyen ayant le droit et le devoir de contribuer au maintien de la tranquillité publique, les trente-six bataillons formant la garde nationale de la ville de Lyon seront composés de tous les citoyens domiciliés et ayant leurs cartes civiques; ceux-là seuls auront droit de concourir aux élections et à toutes les opérations que la loi attribue au peuple français, ou qui émanent de sa souveraineté; en conséquence, il sera fourni des piques à tous ceux qui, inscrits aux registres de leurs sections, n'auront pas d'armes; néanmoins ceux qui ne monteront pas leur garde la paieront à leur tour, conformément à la loi.

Art. 28.

Il est enjoint au comité de Salut public d'employer tous les moyens particuliers d'exécution pour aviser dans le plus bref délai au complément de tous les articles ci-dessus.

Art. 29.

Les trois corps administratifs du département de Rhône-et-Loire, du district et de la municipalité de la commune de Lyon, qui ont unanimement approuvé et consenti la présente proclamation, s'assembleront fraternellement tous les dimanches, à 11 heures du matin, en la grande salle de la maison commune, pour délibérer en commun, en présence des citoyens, sur les affaires générales de la République et particulières au département de Rhône-et-Loire; tous les citoyens, soit des districts de la campagne, soit de la ville de Lyon, sont invités à y assister et y faire librement entendre leurs réclamations.

Art. 30.

Le comité de Salut public rendra compte tous les trois jours de l'exécution du présent arrêté aux représentants du peuple près l'armée des Alpes; il entretiendra en outre avec eux une correspondance journalière, et les instruira exactement de la situation de la cité et du département.

Art. 31.

Le conseil général de la commune nommera dans son sein deux commissaires qui accompagneront les deux bataillons qui se porteront contre les rebelles de la Vendée; ces commissaires seront chargés de suivre et surveiller les mouvements des bataillons, particulièrement des officiers, et entretiendront une correspondance journalière et active avec le comité de Salut public.

Art. 32.

L'assemblée générale des trois corps administratifs, considérant que la propagation des mauvais principes est l'arme la plus dangereuse des ennemis de la patrie, déclare qu'elle proscrit de l'étendue du département de Rhône-et-Loire les feuilles de Carrier, journaliste de Lyon, Gorsas et Brissot ainsi que la *Quotidienne* et tous autres écrits astucieusement hypocrites qui seraient dans les mêmes principes.

Charge son comité de Salut public d'en surveiller la distribution; et pour témoigner son indignation contre de pareils écrits, ordonne que ces feuilles seront à l'instant brûlées en sa présence (ce qui a été fait).

Art. 33.

L'assemblée, considérant encore les services importants que la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, dite des Jacobins, séante en cette ville, rend à la chose publique;

Considérant combien est utile et nécessaire la propagation des bons principes, offre à cette société, et lui accorde, pour y tenir ses séances, l'église des missionnaires; charge le directoire du district de prendre les mesures les plus promptes pour préparer le local qu'elle lui destine, et dont les réparations seront à la charge du département, comme mesure de sûreté générale, et sous l'autorisation des représentants du peuple à l'armée des Alpes.

Art. 34.

Les présents arrêté et proclamation seront imprimés, publiés, affichés et envoyés à tous les districts du département, avec invitation expresse d'en suivre l'exemple; ils seront également envoyés à tous les départements de la République, aux Amis de la liberté et de l'égalité séant aux Jacobins de Paris, à toutes les sociétés populaires de la République, et portés extraordinairement, par deux commissaires pris dans son sein, à la Convention nationale, pour assurer nos représentants de la fidélité du district de Lyon aux principes d'une République démocratique, une et indivisible, à ceux de la liberté et de l'égalité, pour lesquels tous les bons citoyens jurent qu'ils sont prêts à mourir.

Les commissaires nommés par l'assemblée sont les citoyens Gaillard et Gravier, qui, en même temps, restent chargés de manifester à la Convention notre vœu pour l'approbation d'un tribunal révolutionnaire, ainsi qu'il appert par une adresse rédigée à cet effet :

Arrêté en séance extraordinaire, où étaient les citoyens Dubois-Crancé, Albitte, Nioche et Gauthier, représentants du peuple, envoyés près l'armée des Alpes; Soulet, secrétaire.

Maillant, Achard, Santallier, Couturier, Valette, Delacroix, Plasse, Pipon et Mœnis.

Angelot, Thonion, Macabéo, Fuz, Jullien, Trichard, Chatelain, Bertachon, Pipon, Berjeon, Matheron et Bourbon.

Chalier, Dodieu, Dubessey, Bussat, Fernex, du tribunal du district; Hidens, commissaire-national; Forest, Basson, Bavey.

Bertrand, Gravier, Destephanis, Carteron, Thurin, Richard, Bédor, Emery, Milou, Bicon, Ehisen, Parrel, Dubois, Sautemouche, Francalet, Noël, Bourchenu, Berreton, Roullot, Gautier, Villermoz, Roux, Parantoux, Forest fils, Simon, Grégoire, Bailly, Revol fils, Dufour, Delaire, Vallouis, Claudet, Monfouze, Monfalcon, Vital, Jacob, Grivet, Clément; Villard, faisant fonction de procureur de la commune.

Lyon, le 14 mai 1793, l'an II de la République française.

Pour extrait conforme :

MAGOT, *secrétaire-greffier de la commune de Lyon.*

3.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC; 22 MAI.

« Citoyens nos collègues,

« Toutes les nouvelles qui nous arrivent du Piémont nous annoncent que, sous quinze jours, nous serons attaqués par le petit Saint-Bernard.

« Nous allons visiter les postes les plus voisins du Mont-Cenis et du petit Saint-Bernard, pour nous assurer de la sincérité des rapports qui nous ont été faits.

« Il n'y a point d'espionnage monté dans cette armée, ni confiance à placer dans les gens du pays.

« L'armée est, en général, pleine de bonne volonté et de zèle pour la République : les dispositions pour recevoir l'ennemi sont ... mais assez bien faites.

« Nous avons donné nos premiers soins à l'organisation de l'armée; mais nous avons cru devoir prendre un arrêté provisoire qui en facilitât l'exécution et nous vous prions de le soumettre à la Convention. Au nom de la patrie, faites donc décréter l'embrigadement de la ligne avec les volontaires; vous remettrez l'union et l'ordre partout, et nous économiserons plus de cent millions dans cette campagne. Les officiers se plaignent du décret qui les oblige à porter l'habit des gardes nationales; ils disent qu'on a voulu les faire tuer et désirent maintenant que leurs soldats soient aussi en bleu. Nous pensons qu'il serait convenable de profiter de cette circonstance pour prendre, avec le ministre, des arrangements, même extraordinaires, pour faire teindre en bleu toutes les étoffes qui sont en magasins; elles sont au reste de la plus mauvaise qualité; mais il nous a été impossible d'en vérifier les factures : on ne connaît ici ni état ni inventaire.

« Des armes ! des armes ! c'est le cri général : nous en manquons ici; il n'y en a ni à Grenoble, ni à Lyon, et de tous côtés on donne des mandats sur ces prétendus dépôts. Vous avez à Saint-Étienne, qui est notre seule ressource, l'officier d'artillerie le plus aristocrate de toute la République, pour surveillant : dépêchez-vous donc de le remplacer par un homme actif et patriote; cet homme entrave tout.

« On pourrait aussi prendre des mesures vigoureuses pour mettre en activité la manufacture de Moulins. Pampelonne a bien monté à Lyon une usine en trois mois, dans laquelle on fabrique dix canons par jour : eh bien ! le gouvernement ne tient avec lui aucun de ses engagements.

« Les assignats coulent ici comme de l'eau; ils ne représentent pas le quart de leur valeur, tandis que le papier du roi de Sardaigne ne perd que le sou pour livre contre l'argent : cela prouve sans réplique quel est l'esprit des gens du pays. Il y a cependant quelques foyers de patriotisme, tels que Carrouge, Annecy; mais tout le reste, quant aux campagnes, est d'une apathie révoltante; et dans les villes, on intrigue ou feuillantise; il n'y a pas un ancien valet du despote sarde qui ne porte aux nues Brissot et compagnie, et par conséquent n'ait horreur des maratistes, car c'est ainsi qu'on est convenu d'appeler tous les patriotes; ce sont des gardes du corps du roi de Sardaigne qui ont monté ici l'esprit public.

« Pour fraterniser avec eux, la Convention eût mieux fait d'y envoyer Barbaroux et Buzot; nous n'étions pas dignes de cette mission: : vous verrez par la lettre ci-jointe du chargé des affaires de France, que nous pouvons espérer la neutralité absolue de la Suisse. Cependant, etc.

« *Signé :* etc... »

4.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, DU 23 MAI.

« Citoyens nos collègues (1),

« Nous vous avons demandé aussi par prudence, mais d'un genre différent, un camp de quinze à vingt mille hommes, pour garder les défilés de Nantua et les plaines de la Saône, de la Loire et du Rhône.

« Hâtez-vous de prendre des mesures qui puissent couvrir ce pays, qui n'est que trop disposé à imiter la Vendée, si on veut l'aider. Ce camp aura encore pour objet de se porter dans le Chablais, si les Suisses ou les Piémontais voulaient l'envahir. Il n'y a que ce moyen de compléter notre défense en cette partie; et alors, mais seulement alors, nous vous garantissons qu'à moins de trahisons, nous resterons toute la campagne maîtres du terrain, malgré tous les efforts de nos ennemis, si vous nous procurez un général qui mérite la confiance et l'estime des troupes (2).

« *Signé :* etc. »

5.

LETTRE DE CHEPY, ENVOYÉ DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

« Genève, le 26 mai, l'an II de la République.

« Citoyens commissaires,

« Arrivé tout récemment en cette ville, je me hâte de vous transmettre des renseignements d'une haute importance et d'une inattaquable certitude, que j'y ai recueillis.

« Une lettre d'un colonel autrichien apprend que toutes les troupes impériales qui occupaient la Lombardie et le Milanais, au nombre de plus de quinze mille hommes, descendent dans le Piémont comme auxiliaires.

« Réunies aux premiers corps autrichiens commandés par Strasoldo, et à l'armée sarde, que les efforts du despote de Turin ont grossie de tous les hommes en état de servir, elles présenteront une masse imposante d'environ quatre-vingt mille combattants.

« Il doit y avoir deux attaques, l'une sur Embrun, l'autre sur le comté de Nice; celle-ci sera chaude et paraît devoir être soutenue par une flotte espagnole ou anglaise chargée de troupes de débarquement.

« Je n'ai pu encore jeter sur cette ville qu'un coup d'œil fort rapide; je ne puis donc vous instruire parfaitement de sa situation : tout ce que j'ai vu clairement, c'est qu'on y chérit l'indépendance, et qu'on y goûte assez la liberté, Il y a une société révolutionnaire, à laquelle j'assisterai demain; je vous dirai quel est son esprit.

« La seule chose qui paraisse affecter un peu les Genevois, c'est l'espèce de blocus que nos troupes leur font essuyer. Cependant, approvisionnés très abondamment en blé et attirant les contrebandiers par le numéraire, ils le souffrent avec tranquillité.

« On répand en ce moment le bruit dans la ville que nos sentinelles ont tué, la nuit dernière, sur le territoire genevois, un paysan qui apportait du beurre et du laitage au marché de la ville : peut-être n'est-ce qu'un fait controuvé et raconté insidieusement pour indisposer les esprits.

« On raisonne ici beaucoup sur l'automatie de Dornac, et on dit franchement qu'avec un tel général, l'armée de la République n'a aucun succès à attendre.

« Il est bien temps que le pouvoir exécutif lui donne des généraux valides et ingambes; car, à de très petites exceptions près, les généraux de division figureraient mieux dans une infirmerie que sur le champ de bataille. Je ne resterai ici que peu de jours, et dès que j'aurai recueilli ici les renseignements que je suis chargé de prendre, je revolerai vers vous, heureux si vous daignez éprouver mon zèle en l'appelant à la coopération de vos utiles travaux.

« La liberté vous garde !

« *Signé :* CHEPY. »

6.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, DU 31 MAI.

« Citoyens nos collègues,

« Nous arrivons de notre tournée dans la Tarentaise; nous avons trouvé les dispositions militaires de défense fort bien faites, puisque toutes les redoutes sont terminées; plusieurs sont déjà garnies de canons, spécialement celles qui défendent le débouché du petit Saint-Bernard; depuis ce point jusqu'à Moutier, les défilés sont gardés de manière que l'ennemi ne peut forcer ces passages sans essuyer de grandes pertes, et y employer toute la campagne, à moins de trahison.

« L'esprit des troupes est excellent... Cette armée-ci est bonne; et malgré qu'elle manque de beaucoup de choses, elle est peut-être encore la mieux entretenue de toutes celles de la République.

« Les recrues qui arrivent sont sans armes, ou n'ont que des rebuts que les communautés leur ont livrés; il faudra à cette armée quinze mille fusils neufs pour faire la campagne; indiquez-nous comment nous les procurer, puisque le ministre en a retenu vingt mille à Saint-Étienne.

« L'esprit public, dans la Tarentaise, est au dernier degré de glace; nos soldats sont très malheureux pour se procurer tout ce que la nation ne leur fournit pas en nature; toutes les auberges sont fermées et les officiers vivent de leur ration. Nous ne vous citerons qu'un trait suffisamment caractéristique du discrédit de nos assignats : montant en voiture à Saint-Maurice, nous avons donné un assignat de cinquante sous à un mendiant qui l'a refusé. Rien ne peut dans ces pays sauvages familiariser le paysan avec notre monnaie, et c'est la seule chose qu'il connaisse de notre révolution.

« Dans plusieurs cantons, le recrutement a excité des révoltes, qui ont été sévèrement réprimées, telles que celle de Thone; dans d'autres, les jeunes gens se sont sauvés en Piémont.

« Les paysans, intéressés et fanatisés, ne s'occupent de nous que pour nous débaucher nos soldats; ils en ont fait déserter plusieurs, qu'ils ont conduits eux-mêmes à l'ennemi.

(1) La première partie de cette lettre étant relative à la Suisse et à Genève, on la supprime (*Note de Dubois-Crancé.*)

(2) Kellerman était alors auprès de la Convention et du comité de Salut public. (*Note de Dubois-Crancé.*)

« Nous n'aimons pas à voir les débouchés les plus importants, ceux par lesquels il est facile de tourner et de surprendre nos batteries, gardés uniquement par des Allobroges, dans lesquels se trouvent des Piémontais.

« Nous avons proposé au général Dornac de confier ce poste d'honneur à des détachements de chasseurs pris dans chaque bataillon, qui, responsables, chacun respectivement de la vie et de l'honneur de leurs camarades, feraient ce service d'une manière plus tranquillisante et plus distinguée. Le général a peu senti cet avantage; nous ne devons pas contrarier les mesures militaires, mais nous croyons nos réflexions importantes et nous vous les communiquons, afin que vous en fassiez usage auprès de Kellermann.

« Nos collègues Nioche et Gauthier sont à Lyon, où se préparait une insurrection qu'ils n'ont malheureusement pas pu prévenir; nous n'en connaissons pas assez les détails pour vous en rendre compte, mais ils nous mandent que tout est tranquille dans ce moment.

« Nous partons pour nous réunir à Grenoble au général Kellermann, et de là nous rapprocher de l'armée d'Italie, qui paraît menacée plus sérieusement que celle-ci.

« Nous tenons bon pour les assignats, et n'avons encore fait payer en argent que 6.000 livres au général Dornac pour ses espions; mais il en coûte énormément pour s'en passer, et l'on n'a pas la moitié de ses besoins.

« Il manque à cette armée beaucoup de généraux et d'officiers d'état-major; elle en a cependant plus besoin qu'une autre, vu l'étendue de sa défensive. Calon et autres adjudants généraux devraient faire comme Dubois-Crancé; il s'est fait attacher à une division de l'intérieur, pendant qu'il serait membre de la Convention, et il n'est pas censé occuper une place dans l'armée qui ne peut rester vacante.

« Nous vous envoyons copie de différents arrêtés que nous avons pris.

« Nous prévenons nos collègues Nioche et Gauthier, que nous leur laissons la surveillance de Lyon, Genève et du département du Mont-Blanc. Adressez-nous vos lettres au quartier général de Kellermann.

« *Les représentants du peuple,*

« *Signé :* etc... »

7.

Paris, le 24 mai 1793, l'an II de la République.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DÉPUTÉS PAR LA CONVENTION NATIONALE, PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Nous nous empressons de vous faire savoir, citoyens collègues, que, sur la nouvelle des événements qui viennent d'arriver en Corse, le conseil exécutif a arrêté que quatre mille hommes de l'armée d'Italie se rendraient dans cette île, et qu'ils seraient remplacés par un même nombre d'hommes de l'armée des Alpes.

« La Convention a approuvé cette mesure, et nous espérons que vous la seconderez de tout votre pouvoir, en faisant partir le plus tôt possible les troupes qui doivent remplacer celles qui vont se rendre en Corse.

« Nous vous envoyons le décret qui vous autorise à former en bataillons l'excédent des recrues, et nous vous prions d'en surveiller l'exécution.

« *Les membres du comité de Salut public chargés de la correspondance.*

« *Signé :* L.-B. GUYTON, CAMBON fils aîné; R. LINDET. »

8.

Paris, le 26 mai 1793, l'an II de la République à minuit.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE, A LEURS COLLÈGUES ENVOYÉS PRÈS LES ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE.

« Nous venons d'être informés, citoyens nos collègues, que les troupes sardes et autrichiennes se proposent d'attaquer incessamment sur plusieurs points.

« On assure même que ces opérations sont combinées avec une attaque par mer dans la Méditerranée. Ces rapports, qui paraissent vraisemblables, ont déterminé le comité à changer la destination provisoire du général Kellermann, quoique, par décret, il dût se rendre de suite à l'armée de la Vendée, pour y organiser les nouveaux bataillons et y combiner un plan général d'attaque.

« Le général Biron, d'après les dépêches d'aujourd'hui, devant arriver dans deux jours à Tours ou à Poitiers, nous avons pensé que la présence du général Kellermann n'était plus nécessaire dans les départements maritimes de l'Ouest; en conséquence, il va se rendre, d'après l'arrêté que nous venons de prendre, aux armées des Alpes et d'Italie.

« La Convention nationale, par un décret rendu dans la séance de ce matin, lui a conféré le commandement en chef de ces deux armées. Nous vous prions de le faire reconnaître de suite en cette qualité, et d'annoncer aux troupes de la République que la conduite du général Kellermann ayant été scrupuleusement examinée, la Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, a déclaré qu'il n'a pas cessé de mériter la confiance de la nation.

« Le décret qui le nomme commandant en chef des armées des Alpes et d'Italie ne pouvant être expédié que demain, nous vous l'enverrons dès qu'il nous sera parvenu : nous n'avons pas cru devoir attendre son expédition pour faire partir le général Kellermann.

« Redoublez, citoyens nos collègues, de zèle et de surveillance dans la grande crise qui se prépare; c'est par le concours des représentants du peuple auprès des armées, des autorités constituées et des bons citoyens, que nous parviendrons à faire triompher la liberté et l'égalité sous l'empire de la loi.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* J.-S.-B. DELMAS, DELACROIX, B. BARÈRE, BRÉARD, L.-B. GUYTON, R. LINDET. »

9.

Paris, 26 mai 1793, l'an II de la République.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DÉPUTÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avions proposé à la Convention nationale de vous déléguer le pouvoir de destituer

les fonctionnaires publics; elle a refusé de donner cette étendue aux pouvoirs qu'elle vous déléguait; elle a jugé que la suspension remplirait, dans tous les cas, l'objet proposé.

« Il nous est difficile de vous procurer des renseignements sur les généraux et les fonctionnaires civils et militaires des départements que vous visitez.

« Nous allons faire dresser un extrait des notes et dénonciations que nous avons reçues; mais nous ne devons compter que sur les vérifications que vous êtes seuls à portée de faire.

« Veuillez bien vous occuper sans délai de la formation de votre comité central : composez-le de citoyens choisis, et vous aurez bientôt à votre disposition les moyens et les ressources qui vous manqueront tant que vous n'aurez pas formé votre comité.

« Veuillez bien lire les instructions que la Convention nationale a adoptées : vous pourriez mieux faire, mais l'uniformité est nécessaire. Nous vous prions instamment de vous conformer au plan qui a été adopté; vous vous convaincrez, en le lisant, que vous avez tous les pouvoirs qui vous sont nécessaires, et que la Convention nationale a mis à votre disposition tous les moyens qu'il est possible d'employer pour le succès de votre mission.

« *Les membres du comité de Salut public, chargés de la correspondance.*

« *Signé :* L.-B. GUYTON, CAMBON fils aîné, R. LINDET. »

10.

Les pièces produites sous ce titre prouvent évidemment : 1° que les quatre représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes s'occupèrent lors de leur passage à Lyon, d'y ranimer l'esprit public; 2° que par leur influence, les corps administratifs et judiciaires prirent un arrêté tendant à organiser une armée vraiment révolutionnaire, et à lever, comme dans l'Hérault, un emprunt forcé sur les riches; 3° que les grandes mesures renfermées dans cet arrêté auraient prévenu la guerre civile qui a éclaté dans cette partie de la République, si elles avaient pu être mises à exécution; 4° qu'en parcourant les frontières, les représentants du peuple ne détournaient pas leur attention de la commune de Lyon, et qu'au premier signal de détresse qui leur fut donné par les patriotes, ils leur envoyèrent du secours.

Il en résulte aussi qu'ils ont trouvé l'armée des Alpes presque entièrement dénuée d'officiers généraux pour la commander, que le soldat était dans les meilleures dispositions, qu'il souffrait sans murmure les plus grandes privations à cause du discrédit total des assignats.

Enfin il en résulte que la faction Brissot avait partout des émissaires qui minaient sourdement la République, qui s'efforçaient de discréditer les représentants du peuple et de leur enlever toute confiance; qui disposaient les esprits à s'éloigner du centre d'unité, sans lequel la République ne pouvait se soutenir; qui attiraient à son parti tous les riches et les propriétaires, en leur donnant des inquiétudes sur leurs propriétés; qui cherchaient à exciter du mécontentement parmi la classe laborieuse, en lui faisant éprouver un surhaussement dans le prix des grains et marchandises.

Le premier devoir des représentants du peuple fut d'informer la Convention, ou son comité de Salut public, de cette situation fâcheuse qui se découvrait à leurs regards; le second fut de combattre la faction qui menaçait de perdre la République : on se convaincra de plus en plus qu'ils ont fait l'un et l'autre.

On doit aussi remarquer que, dès le commencement de leur mission, ils aperçurent qu'ils auraient besoin de grandes forces pour contenir les malveillants de l'intérieur et résister à l'ennemi extérieur, et cependant l'armée des Alpes éprouva sans cesse des diminutions, au lieu de recevoir une augmentation nécessaire; on verra encore que c'est avec des moyens toujours faibles et inférieurs aux besoins, que les représentants du peuple ont été obligés de combattre la masse énorme des ennemis de la République.

TITRE II

MALHEUREUX ÉVÉNEMENT DU 29 MAI A LYON; MESURES PRISES POUR EN ARRÊTER L'EFFET; ENVOI DE ROBERT LINDET DANS CETTE VILLE EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT; DÉCRET DE LA CONVENTION; RAPPORT DE NIOCHE A CE SUJET.

11.

Du 1er juin, l'an II de la République.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DUBOIS-CRANCÉ ET ALBITTE A LA CONVENTION NATIONALE.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous devons compte de ce que nous savons des événements qui se sont passés à Lyon. Cette ville, depuis longtemps le refuge de tous les contre-révolutionnaires du Midi, vient enfin de payer à ces hôtes criminels le fruit de sa complaisance; et c'est au nom de la liberté, du patriotisme et de la République que les lois ont été violées, les autorités détruites, la représentation nationale méconnue, outragée, et le peuple égorgé.

« A notre armée à Lyon, lors de notre passage pour nous rendre à l'armée des Alpes, instruits de la fermentation sourde qui régnait dans cette ville, nous crûmes devoir, pour son intérêt et pour celui de l'armée dont cette ville est l'entrepôt, faire assembler les corps administratifs en séance publique, pour délibérer avec franchise sur les mesures à prendre dans les circonstances critiques où se trouvait la République.

« Les trois corps administratifs, d'accord au moins en apparence, prirent un arrêté qui vous fut envoyé par des commissaires que nous avons appris n'avoir jamais pu approcher de votre barre.

« Cet arrêté portait, en substance : 1° la levée d'une armée de 6.000 hommes, dont le quart devait partir pour la Vendée, et le reste maintenir la tranquillité publique du département, sous les ordres des autorités constituées; 2° l'emprunt forcé d'une somme de 6 millions sur les plus riches négociants de Lyon, à l'instar de l'arrêté du département de l'Hérault; 3° l'expulsion et le renvoi dans leurs départements respectifs de tous les étrangers; enfin le désarmement de quiconque n'aurait pas sa carte civique.

« Cet arrêté, sage dans ses dispositions, devait être mis à exécution par un comité formé de membres pris dans le sein des trois corps administratifs, et qui fut nommé par eux en notre présence.

« Nous espérions que cet arrêté serait approuvé par la Convention et que son exécution, garantissant la paix dans cette intéressante partie de la République, ne laisserait aucune inquiétude sur ses desseins à une armée qui se trouve maintenant en présence des Piémontais et des Autrichiens, au fond de la Tarentaise et de la Maurienne; nous n'avons pas tardé d'apprendre que cette mesure salutaire n'avait servi qu'à irriter la malveillance; elle était un coup décisif contre l'aristocratie; elle a tout employé pour l'anéantir.

« Nous apprîmes que les citoyens s'agitaient, se formaient en comités. Bientôt le commissaire des guerres nous écrivit que le peuple s'était porté contre l'entrepreneur des beurres fondus de l'armée, et avait pillé son magasin; qu'il craignait pour le dépôt des farines.

« Cet avant-coureur d'une plus grande explosion nous inquiéta, et nous décidâmes de faire partir pour Lyon deux de nos collègues, Nioche et Gauthier, pour y porter des paroles de paix et de fraternité, tandis que nous allions reconnaître le passage du petit Saint-Bernard et celui du Mont-Cenis : le général mit à leur disposition deux bataillons et deux escadrons pour assurer la tranquillité.

« Mais le sort en était jeté. Le département fit forcer la garde de l'arsenal, et s'y assembla avec les commissaires des 28 sections, pour délibérer sur les moyens de détruire par la force la municipalité, et surtout le comité de Salut public.

« En vain nos collègues firent des proclamations, invitèrent au calme, ordonnèrent la paix au nom de la loi; Nioche fut arrêté, traîné à l'arsenal avec le général Doyen et les guides qui l'escortaient. Nous ignorons ce qui s'y est passé.

« Pendant ce temps, on attaquait l'hôtel de ville défendu par les citoyens de quelques sections et le peu de troupes qui se trouvèrent à portée : trois colonnes, formant environ 15 à 20.000 hommes y débouchèrent à la fois; Gauthier était au comité de Salut public, lorsqu'un boulet de canon emporta la tête de son voisin; enfin, la victoire est restée aux insurgeants, et les membres de la municipalité, du comité de Salut public, ont été traînés en prison.

« Nioche et Gauthier ont alors été réunis; ils sont gardés à vue, et toute correspondance avec nous leur est interdite.

« L'arsenal a été complètement pillé, dévasté, et cet événement sera sensible pour toutes les armées de la République.

« Dans cette position, dont nous n'avons été parfaitement instruits que par un courrier de Kellermann, qui a été témoin des outrages faits à notre collègue à l'arsenal, nous n'avons pas hésité de prendre les moyens de sagesse que nous a dictés l'intérêt de la République; nous avons cru que ce mouvement, qui livre la ville de Lyon à l'esprit de malveillance qui y règne depuis la révolution, pouvait se combiner avec l'insurrection récente du département de la Lozère et la très prochaine entrée des Piémontais par le Saint-Bernard : en conséquence, nous avons requis le général de l'armée de nous fournir des troupes et un train d'artillerie suffisant pour rétablir l'ordre, le respect à la loi, et nous assurer nos subsistances. Nous serons dans quatre ou cinq jours en état de nous présenter devant Lyon, et d'y parler le langage digne de vrais républicains; cependant, nous attendrons vos ordres, à moins que les circonstances ne nous forcent d'agir au lieu de délibérer.

« *Signé :* etc. »

12.

RÉQUISITION AU GÉNÉRAL DE L'ARMÉE DES ALPES.

Au nom de la République française une et indivisible.

Les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale près l'armée des Alpes;

Convaincus que le funeste événement qui vient de se manifester dans la ville de Lyon, au moment où les despotes coalisés se préparent à pénétrer dans les département du Midi, et que les ennemis intérieurs se réunissent étroitement pour faire triompher l'étendard de la révolte déployé dans les départements de la Vendée et de la Lozère, ne peut être que le résultat d'une combinaison atroce que les représentants du peuple doivent anéantir par tous les moyens que le patriotisme et le courage inspirent;

Considérant l'importance dont est à la République le département de Rhône-et-Loire, et principalement la ville de Lyon, qui par sa position et les magasins et établissements militaires qu'elle renferme, doit être regardée comme le principal entrepôt des armées du Midi et une de ses plus avantageuses barrières;

Considérant que, dans l'insurrection qui vient de se manifester si dangereusement dans cette ville, toutes les lois ont été oubliées, les autorités constituées détruites par la violence, les arsenaux de la République spoliés, ses ressources militaires de la plus importante nécessité enlevées à l'armée déjà en présence de l'ennemi;

Considérant que la représentation nationale a été violée de la manière la plus outrageante en la personne des citoyens Nioche et Gauthier, nos collègues, arrêtés en remplissant les fonctions qui leur ont été déléguées par la Convention nationale, en travaillant à rétablir l'ordre et la paix au milieu du carnage et des plus grands excès, et en état d'arrestation au moment où le danger de la patrie les appelle;

Requièrent le général de l'armée des Alpes de faire marcher à l'instant sur Lyon, et en prenant les mesures les plus promptes et les plus sûres pour leur réunion spontanée, 10 bataillons d'infanterie, 2 escadrons de cavalerie, ainsi que l'artillerie de siège et de bataille nécessaire pour assurer les mesures seules propres à contenir les malveillants et à rétablir la tranquillité publique et le respect des lois. Requièrent également le général de l'armée des Alpes de faire toutes les dispositions nécessaires pour les besoins des troupes qu'il aura destinées à l'exécution du présent arrêté.

Le général est autorisé à suspendre provisoirement la marche des quatre mille hommes destinés pour Toulon.

Fait à Chambéry, le 2 juin 1793, l'an II de la République française.

13.

Chambéry, le 1er juin.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AUX AUTORITÉS DE LYON.

« Citoyens,

« Deux représentants du peuple, nos collègues

Nioche et Gauthier, se sont transportés dans votre ville pour y maintenir l'exécution des lois; nous n'avons reçu d'eux, depuis leur départ, aucune nouvelle satisfaisante. On nous dit qu'ils ne sont pas libres, nous ne pouvons croire que la représentation nationale ait été violée : des circonstances impérieuses nous forcent de les rappeler près de nous, pour nous concerter sur des mesures à prendre relativement aux frontières; s'ils sont libres, qu'ils partent à l'instant et viennent nous joindre à Grenoble; car nous avons d'eux le besoin le plus pressant. Aucune réponse évasive, même de leur part, ne peut suppléer à la nécessité où nous sommes de les revoir, sauf leur retour prompt à Lyon, s'ils sont utiles au maintien de la tranquillité publique. »

14.

. . .

A NOS COLLÈGUES.

« Nous avons, nos chers collègues, le besoin le plus pressant de votre présence à Grenoble; partez à l'instant toute affaire cessante; deux heures de retard pourraient causer un grand préjudice à la République. »

15.

A KELLERMANN.

« Général,

« Nous avons appris avec grande satisfaction votre arrivée à Lyon; mais nous avons le plus pressant besoin de vous voir à Grenoble. Nous vous requérons de partir sur-le-champ pour vous y rendre, et nous vous attendons avec impatience; nous vous requérons de même de faire en sorte que nos collègues Nioche et Gauthier puissent se rendre avec vous à Grenoble; nous espérons qu'ils sentiront la nécessité de se concerter avec nous sur les moyens de commencer la campagne qui va s'ouvrir.

« Nous vous requérons de même de retirer toutes les troupes qui sont à Lyon, et de les rapprocher des frontières, sauf le passage de celles qui se rendent à Toulon. »

16.

AUX MEMBRES COMPOSANT LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE.

« Citoyens nos collègues,

« Depuis notre dépêche par laquelle nous vous mandons que les événements de Lyon nous avaient décidés à requérir la force armée, sous la condition d'attendre les ordres de la Convention avant d'aller plus avant, nous nous sommes réunis à nos collègues jusque-là retenus à Lyon, et nous vous avons dépêché Nioche, l'un d'eux, pour vous rendre un compte fidèle de cet événement.

« Nous avons en conséquence suspendu notre réquisition : nous sommes bien entourés d'espions que les sections de Lyon ont attachés sur nos pas; mais nous n'avons aucune nouvelle positive de la situation de cette ville, sinon que tous les citoyens connus pour avoir obéi à des réquisitions légales sont emprisonnés.

« Nos lettres ont été décachetées, sans doute retenues pour la plupart, et nous ne pouvons même plus avoir de correspondance avec l'Administration militaire.

« Le citoyen Duchambon, commissaire-ordonnateur, a été jeté dans les fers, et le département a jugé à propos de conférer ses fonctions au citoyen Pessonneau, quoique nos collègues eussent désigné le citoyen Siauve pour remplacer provisoirement Duchambon. Nous vous dénonçons le département, qui a violé la loi qui défend aux corps administratifs de s'immiscer dans la chose militaire, et nous avons suspendu le citoyen Pessonneau pour avoir accepté des fonctions d'une autorité qui n'avait aucun droit pour les lui confier.

« Nous ne pouvons exercer aucun acte de notre mission dans une ville qui a foulé aux pieds les principes et le respect dû à la représentation nationale. Nous ne nous permettons de juger ni les faits ni les circonstances; nous croyons à la bonne intention de la majorité des citoyens de Lyon, et nous avons, comme tous nos collègues, fait la triste expérience que partout on a cherché à égarer le peuple.

« Mais nous vous déclarons, pour l'acquit de notre conscience, que cette ville mérite de votre part la plus grande sollicitude. Depuis longtemps l'aristocratie, repoussée de tous les départements voisins, y a trouvé un asile, et souvent elle y a montré un front audacieux: Sauvez le peuple de Lyon des suites d'un mouvement qui paraît avoir fait triompher les ennemis de la République, et qui les attire en foule dans ses murs.

« Ordonnez le désarmement de tous les partis; nous avons sur cette frontière si menacée 30.000 braves volontaires sans armes; nous n'avons pas un fusil à leur donner, et Lyon en recèle plus de 40.000.

« Qu'à l'instar de Paris, chacun donne ses armes à ceux qui doivent combattre les despotes, que la ville soit purgée de toute cette secte impie, qui forme un rassemblement réel, plus dangereux que les armées ennemies, et vous n'aurez rien à craindre pour cette frontière.

« Nous insistons et nous réclamons, au nom de la patrie déchirée, le renvoi des non domiciliés dans leurs départements respectifs, et le désarmement des citoyens pour armer nos troupes qui nous coûtent énormément, augmentent nos embarras, ne servent à rien, et brûlent de se mesurer avec l'ennemi. »

17.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE COMPOSANT LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE.

« Citoyens,

« Nous nous sommes réunis à nos deux collègues à Grenoble, et le compte qu'ils nous ont rendu des événements de Lyon n'a fait que nous confirmer dans l'opinion que nous vous avons énoncée par le courrier que nous vous avons dépêché.

« Mais nos collègues ayant promis de ne point

faire marcher de troupes sur cette ville, et Nioche étant parti pour vous rendre compte de tous les détails de cet événement nous avons suspendu notre réquisition au général de l'amée, et nous laissons à l'Assemblée à prendre un parti. Nous savons que Lyon envoie 32 commissaires à la Convention pour faire approuver sa conduite; et sans doute elle le sera; car c'est un parti pris de détruire tous les clubs patriotes si dénoncés depuis longtemps à l'opinion comme anarchistes. Bordeaux a commencé, ensuite Marseille, Lyon : gare les Jacobins de Paris! Ainsi, ce que n'a pu faire ni la cour, ni Lafayette, ni Brunswick, ni Dumouriez, pour le rétablissement du despotisme, les Brissotins le feront; et la France, avec d'excellents principes, mais égarée sur ses véritables soutiens, recevra des mains des hypocrites, peut-être même au nom de la République, un roi.

« On nous instruit que Lyon doit dénoncer à la Convention l'arrêté que les corps administratifs ont pris en notre présence, et nous inculper à ce sujet.

« D'abord, nous n'avons pris aucun arrêté; nous vous avons, dans nos lettres précédentes, indiqué les motifs qui nous ont fait convoquer les corps administratifs pour délibérer ensemble fraternellement sur les circonstances critiques où se trouvait la République; nous avons exposé les besoins de l'armée, ceux de la France; nous avons prêché l'union, repoussé toute personnalité, et fait ensuite quelques propositions que l'arrêté renferme; mais nous n'avons point délibéré; ce sont les trois corps administratifs réunis qui ont discuté, amendé, délibéré; nous n'avons pas même présidé; c'était le maire qui remplissait ces fonctions.

« Meynis, procureur général, que nous regardons comme la cheville ouvrière des troubles fut vivement inculpé; il avoua que lorsqu'il avait choisi les jurés, il n'en connaissait aucun, et que c'était un de ses amis qui les lui avait indiqués. Nous aurions dû le destituer, et nous aurions sauvé un grand malheur à la ville de Lyon; mais pénétrés de l'unanimité qui semblait régner entre les corps administratifs, espérant par cet ensemble maintenir le bon esprit dans Lyon, nous avons exigé que tous les faits personnels à Meynis, consignés au procès-verbal, en fussent retranchés, et que chacun fît le serment de paix, fraternité, et du maintien de la République une et indivisible.

« Voilà tout ce qui nous concerne; mais quand même nous aurions été les instigateurs, les principaux, les seuls agents de l'arrêté qui a été pris en notre présence, n'a-t-on pas envoyé des commissaires à la Convention nationale pour lui présenter cet arrêté et lui demander sa ratification?

« Ainsi, qu'y aurait-il dans cette conduite de répréhensible, et qui eût pu servir de prétexte à la malveillance? Mais nous pensons que c'est trop nous occuper d'une justification dont nous ne devons pas avoir besoin. Le résultat du mouvement de Lyon, le voici : c'est que le patriotisme vrai est écrasé et que l'aristocratie triomphe.

« Nos magasins ont été détruits.

« Nous pouvions espérer de tirer de Lyon, en désarmant les citoyens suspects, 40.000 fusils; et, bien loin de là, nous perdons ceux qui étaient à l'arsenal; l'armée des Alpes en a besoin de 15.000 et ne peut s'en procurer nulle part; ce qui rend oisifs, décourage 15.000 soldats qui ne sont qu'à charge à la nation. Il est inutile de leur faire fabriquer des piques; ils n'en veulent point : et en vérité ce serait une chose bien ridicule que de donner des hallebardes aux troupes pour se battre, et de laisser des fusils aux citadins pour garder leurs maisons.

« Mais nous avons une inquiétude bien plus grande, c'est que l'insurrection de la rive droite du Rhône est comme l'an dernier, avec des caractères d'autant plus effrayants qu'ils sont plus adroitement combinés, et qu'il est à redouter que bientôt l'armée, aux prises avec les Piémontais, ne se trouve entre deux feux, et ne se voie privée de tous moyens de subsistance, ainsi que les départements placés entre le Rhône et les Alpes.

« Voilà ce que nous devons vous dire pour la décharge de notre conscience; c'est à vous à prévenir de si grands maux.

« Nous vous envoyons une enveloppe qui a été décachetée à Lyon, et rescellée du cachet de l'Administration; elle était cependant du ministre de la guerre; vous apprécierez ce genre de prévarication. Nous ne recevons aucune lettre de vous; sans doute tout est intercepté pour l'utilité des ennemis de la patrie.

« L'armée est bonne, excellente; mais on la travaille : elle réclame à grands cris l'embrigadement, avec d'autant plus de raison que la formation de tous ces nouveaux bataillons l'effraye. Elle voudrait que les 392 bataillons plus anciens fussent désignés, pour ne pas être forcés de se réunir à ceux qui se forment ou se formeraient par la suite, et dont les officiers n'ont encore aucun service ni aucune connaissance militaire.

« Nous apprenons que les routes qui conduisent à Lyon sont couvertes de voitures : ce sont sans doute des républicains à la mode qui vont partager la joie de leurs frères, et contribuer au rétablissement de l'ordre.

« Prenez-y garde; au nom de la patrie, profitez du moment d'hypocrisie que vont étaler ceux qui ont juré de détruire le patriotisme au nom de la République.

« Faites sortir de Lyon tous les étrangers; qu'ils nous donnent leurs fusils pour armer nos volontaires; et nous vous garantissons la paix. Nous n'aimons pas plus que vous les hommes exaltés; il y a des coquins partout et sous tous les masques; mais ne vous fiez pas aux belles paroles, ce sont aujourd'hui les armes les plus acérées des contre-révolutionnaires.

« *Signé :* etc... »

18.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AUX MEMBRES COMPOSANT LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE, LE 6 JUIN, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

« Citoyens nos collègues,

« Les proscriptions que la ville de Lyon exerce contre tous les patriotes, sous le nom de clubistes, d'anarchistes, se sont étendues jusque sur ce territoire. Un juge du tribunal, nommé Dodieux, fugitif et détenu à Bourgoin, a été réclamé à l'instant par la municipalité provisoire de Lyon, qui a envoyé six dragons pour le prendre et l'emmener.

« Le département de l'Isère a jugé, après nous être concertés ensemble, que cet acte de violence était contraire à la loi; qu'il devait chercher à allier les principes de justice avec ceux de l'humanité; et que, quoiqu'il n'y ait contre le prévenu aucune dénonciation précise, puisque la municipalité provisoire de Lyon dit seulement qu'il pourrait être coupable, cependant il devait faire retenir à Bourgoin, en état d'arrestation, le citoyen Dodieux, pour le livrer à la justice, s'il y avait lieu, mais non pas exposer un innocent à la fureur de ses ennemis.

« Nous pensons que vous approuverez cette mesure. Notre position, nous vous l'avons dit, va être très critique.

« Les administrateurs des subsistances commencent à menacer, et on nous dit bien que Genève est dans de bonnes dispositions : il offre 1.000 fusils et se propose d'en tirer d'autres de Suisse. On nous dit que les cantons sont dans les meilleures dispositions à notre égard, parce qu'ils s'aperçoivent du machiavélisme de la maison d'Autriche; mais il n'est pas moins vrai que 15.000 Autrichiens et autant de Piémontais sont dans la vallée d'Aoste; et une simple défensive n'exigerait pas tant de forces. Nous ne croyons pas que le petit Saint-Bernard ni le Mont-Cenis puissent être forcés, à moins d'une trahison; mais nous n'avons rien pour couvrir le Chablais, si les Sardes forcent le passage des Valaisans, et de là, ils arrivent sans obstacles en huit jours à Lyon : il est vrai qu'ils ne s'y exposeront pas, à moins de puissants secours de la part des contre-révolutionnaires; car ils seraient pris en flanc et par derrière, s'ils nous laissaient maîtres de la Tarentaise et de la Maurienne; mais ils peuvent tenter d'autres efforts sur Briançon, Mont-Lyon et le comté de Nice, les troupes sardes montant à 60.000 hommes, non compris les Autrichiens.

« Kellermann visite cette frontière et va s'aboucher avec Brunet. Nous n'avons pu le suivre, parce que Nioche est parti pour Paris et que, Gauthier étant malade, il faut bien que nous restions pour surveiller la gauche de l'armée et nous occuper de ses besoins.

« Nous vous envoyons la proclamation du chef des révoltés de la Lozère, et plusieurs pièces relatives à nos opérations.

« Vous voyez les inquiétudes que nous donnent sur les subsistances les troubles de l'intérieur et la malveillance des citoyens du Mont-Blanc, que les fournisseurs ne cherchent assurément pas à diminuer. La suppression du numéraire a fait évanouir tout leur patriotisme; et maintenant qu'ils sont gorgés de déprédations antérieures, ils ne demandent que leur retraite, sous prétexte de santé ou d'impossibilité de faire leur service.

« Nous vous adressons une lettre du général Dumuy, qui prouve, mieux que tout ce que nous pouvons dire, la nécessité de l'amalgame; car les inconvénients qu'il reproche au bataillon de chasseurs corses existent plus ou moins dans les autres corps; et si l'on ne veut pas achever de désorganiser la République, il est temps de faire disparaître ces nuances. Nous avons ici cinq nouveaux bataillons complets et composés de recrues.

« Nous avons été forcés d'autoriser les choix d'officiers et sous-officiers que ces recrues ont faits dans les anciens bataillons; car aucun de ces hommes de nouvelle levée n'était en état de commander quatre hommes; et au moyen de cette modification à la loi de leur organisation ils pourront se mettre en état de prendre rang dans l'armée.

« Toutes ces recrues sont arrivées sans armes, et nous n'en avons point à leur donner; celles qui doivent encore joindre sont restées dans la Lozère pour ou contre les rebelles; plusieurs de celles qui nous arrivent ont été désarmées.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et ALBITTE. »

19.

Paris, le 7 juin 1793, l'an II de la République.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DUBOIS-CRANCÉ ET ALBITTE.

« Nous apprenons par votre dépêche, citoyens collègues, que vous venez de changer la destination des 4.000 hommes destinés tant pour la Corse que pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

« Placés plus près que nous de la ville de Lyon, vous pouvez mieux connaître que nous les besoins de cette cité; mais nous devons vous observer que vous usez en cette circonstance d'un remède extrême, et qui met en péril plusieurs autres points de la République.

« Nous recevons des Pyrénées-Orientales lettres sur lettres, par lesquelles on annonce que sans les plus prompts secours, Perpignan va tomber au pouvoir des Espagnols.

« D'un autre côté, nous recevons de Corse les avis les plus alarmants.

« En de telles circonstances, vous concevez combien des opérations qui se croisent peuvent être funestes à la chose publique.

« Après vous avoir peint notre situation dans les points dont l'état ne vous est point connu, vous penserez sans doute que hors le cas d'une nécessité extrême, il ne faut point intervertir la destination des forces.

« Voyez, réfléchissez, pesez dans votre sagesse pénétrez-vous de notre situation, et faites pour le mieux. Nous venons de vous exposer les dangers de la mesure que vous avez adoptée; l'utilité ne nous en est pas si bien démontrée, et nous pensons que vous pourriez trouver dans les gardes nationales des secours suffisants.

« Au moment où nous allions cacheter cette lettre, nous apprenons que la Convention nationale vient de rendre un décret qui vous autorise à prendre toutes les mesures que vous croirez nécessaires; nous pensons que l'esprit de notre dépêche n'est pas contraire au décret.

« Salut et fraternité.

« *Les membres du comité de Salut public* chargés de la correspondance.

« *Signé :* L.-B. GUYTON, CAMBON fils aîné, T. BERLIER. »

20.

Paris, le 8 juin 1793, l'an II de la République.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DÉLÉGUÉS PRÈS LES ARMÉES DES ALPES.

« Vous recevrez avec notre dépêche, citoyens

collègues, l'expédition d'un décret qui vient d'être rendu.

« Depuis nos dernières lettres, nous avons été singulièrement pressés par les députés des départements d'Isère, du Mont-Blanc et autres circonvoisins, de proposer un décret prohibitif pour toutes levées qui tendraient à dégarnir cette partie des frontières de la force armée qui la protège.

« Le comité n'a pas cru devoir proposer des mesures expressément prohibitives; il n'est pas encore assez éclairé sur l'affaire de Lyon, et sur les ressources que vous pouvez avoir pour l'étouffer si elle menace la liberté.

« C'est dans cet état qu'il s'est restreint à proposer le décret que la Convention vient de rendre.

« Veuillez, citoyens collègues, agir dans cette affaire avec la circonspection qu'elle exige, et vous concerter avec notre collègue Lindet qui vous a été adjoint, et qui, placé à Lyon même, ne peut manquer de vous donner des éclaircissements utiles.

« Ce qu'il est d'ailleurs essentiel que vous sachiez, c'est que le comité est officiellement informé que les Piémontais doivent, avec les Autrichiens, attaquer les frontières du côté des Alpes, en même temps que les flottes espagnoles et anglaises attaqueront Nice.

« Ces données ne sont point étrangères à votre mission, et peuvent prévenir l'incohérence des mesures générales.

« Les membres du comité de Salut public chargés de la correspondance,

« *Signé :* L.-B. GUYTON, CAMBON fils aîné, BERLIER. »

21.

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE DU 8 JUIN 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, RELATIF AUX RÉQUISITIONS DE LA FORCE ARMÉE QUE POURRONT FAIRE LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que, dans le cas où les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes croiraient être obligés de requérir quelques parties de la force armée pour la sûreté de l'intérieur, ils prendront toutes les mesures pour que lesdites réquisitions ne dégarnissent pas les points des frontières actuellement menacés.

Visé par l'inspecteur :
Signé : BLAUX.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour et an que dessus.

Signé : MALLARMÉ, *président;* DURAND-MAILLANE, MEAULLE et POULLAIN-GRANDPRÉ, *secrétaires.*

Au nom de la République, etc...

Certifié conforme à l'original,
Signé : GOHIER.

22.

Lyon, le dimanche 9 juin 1793, l'an II de la République.

ROBERT LINDET, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, AUX CITOYENS DUBOIS-CRANCÉ, ALBITTE, NIOCHE ET GAUTHIER, REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, DÉPUTÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyens mes collègues,

« Un décret de la Convention nationale du 3 de ce mois m'adjoint à vous pour partager vos travaux et vos fonctions dans tout ce qui peut concerner la ville de Lyon. Je suis arrivé hier à 6 heures du matin; on m'apprit qu'il me fallait aller sur-le-champ à la municipalité; je m'y rendis; le conseil général s'assembla. Ce ne fut pas une conférence officielle, ce ne fut qu'un entretien confidentiel. On ne me donna aucun éclaircissement, on me demanda pourquoi j'avais quitté mon poste; on me déclara que Lyon était tranquille. Je me retirai à 11 heures; je me rendis à quatre au département, j'y fus accueilli moins froidement. Je me rendis avec les administrateurs dans une salle où le conseil général de la commune avait convoqué tous les corps administratifs; la séance était assez nombreuse. On arrêta de consulter les sections sur la question de savoir si la représentation nationale étant attaquée par un décret d'arrestation porté contre trente de ses membres, on pouvait reconnaître comme lois les décrets qu'elle rendait depuis cette époque. On s'est assemblé ce matin dans les 32 sections pour délibérer si je serais reconnu en qualité de représentant. On a arrêté dans plusieurs sections que je ne serais pas reconnu. Le département a attendu le résultat des sections et la délibération du conseil général provisoire.

« On m'a appris à 5 heures au conseil général qu'on avait arrêté d'envoyer à la Convention une adresse pour obtenir le rapport du décret d'arrestation porté contre les membres dénoncés et que jusqu'alors je ne serais pas reconnu.

« J'ai rentré au département, qui m'a appris qu'il n'avait pas encore reçu le vœu des sections.

« J'ai annoncé au conseil général que je me préparais à me retirer; qu'avant de le faire, je demandais une expédition de la délibération qu'on avait prise : on a éludé cette demande. Je retournerai demain matin demander au département l'enregistrement de mon décret ou un acte de refus. Si le décret est enregistré, je ferai la même démarche au conseil général, et je demanderai enregistrement ou refus.

« Si vous n'étiez pas si éloignés, je prierais l'un de vous ou deux d'entre vous de se rendre en cette ville. Cependant je dois vous dire que les dépositaires de l'autorité sont vivement indisposés contre vous. Je ne puis vous promettre aucune satisfaction à votre arrivée. Pour moi, je n'examine rien de ce qui peut avoir rapport à moi. Je me suis imposé de ne blâmer, de ne louer rien, de prier de suspendre tous les jugements que l'on est empressé de porter sur le décret d'arrestation, jusqu'à ce qu'on en connaisse les motifs. J'ai annoncé que la Convention nationale va faire connaître ses motifs, que l'on pourra alors se décider, mais que toute résolution précipitée serait une inconsidération et pourrait être nuisible par ses effets ou ses suites.

« Des dépositaires actuels de l'autorité font entendre les plaintes les plus graves contre tous les représentants du peuple qui leur ont été envoyés; ils se plaignent des arrestations, mais ils se fortifient par la correspondance qu'ils entretiennent avec les villes et les départements du Midi. Ils reçoivent des félicitations sur le funeste événement du 29 mai. Ils disent que l'anarchie est détruite, qu'on les a forcés de tirer l'épée et qu'ils soutiendront leur ouvrage. Je n'ai pu apprendre d'eux aucun détail.

« Croyez-vous maintenant qu'il soit prudent que vous veniez ici?

« Je vous manderai, le premier courrier, si l'on refuse de me reconnaître; si ce refus a lieu, vous ne devez pas songer à venir ici.

« *Signé :* R. LINDET.

« P.-S. — Ma lettre, écrite à minuit, ne partira que demain lundi par le courrier ordinaire.

« *Votre commissionnaire,* le citoyen... »

23.

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE DU 3 JUIN 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, QUI ADJOINT LE CITOYEN LINDET AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

La Convention nationale adjoint le citoyen R. Lindet aux représentants du peuple députés près l'armée des Alpes; ordonne qu'il se rendra incessamment à Lyon pour s'y réunir avec ceux des représentants du peuple qui s'y sont rendus, et qu'il reviendra à son poste aussitôt que les troubles de la ville de Lyon auront cessé et que les représentants du peuple auront rétabli l'ordre et fait les dispositions que les circonstances exigeront relativement aux derniers événements arrivés à Lyon.

Visé par l'inspecteur :

Signé : Joseph BECKER.

Collationné à l'original par nous, Président et secrétaires de la Convention,

A Paris, ce 3 juin desdits jour et an.

Signé : MALLARMÉ, *Président;* POULLAIN-GRANDPRÉ et MEAULLE, *secrétaires.*

Au nom de la République, etc.

24.

LETTRE DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE R. LINDET.

Lyon, le 11 juin.

« Citoyens mes collègues,

« Je vous envoie une expédition du décret de la Convention nationale du 7 juin, avec la lettre du ministre de l'intérieur. Deux membres du directoire sont venus me dire que l'on avait des inquiétudes sur un paquet adressé aux représentants du peuple par le courrier qui avait apporté leurs paquets. La note sur le verso de l'adresse m'a semblé m'autoriser à l'ouvrir en votre absence : je vous renvoie le paquet.

« Je ne puis rien vous dire. Châlons, le jeune, qui m'a dit être connu de vous, s'est expliqué en ces termes : « Il faut convenir que le conseil « général provisoire n'a pas abusé de l'autorité « et de la victoire, depuis que l'événement du « 29 mai a remis la puissance publique en ses « mains. »

« On dit que les maisons d'arrêt sont remplies de citoyens détenus. Je ne puis rien savoir, parce que le département, n'ayant pas voulu enregistrer mon décret, m'a tenu en échec. Je ne dois pas compromettre la représentation nationale : je n'ai reçu aucunes visites; je ne m'en plains pas; je ne vais chez personne, ni pauvre, ni riche, parce que je craindrais, en allant chez le riche et le puissant, d'occasionner la jalousie et l'effroi du pauvre, et en allant chez le pauvre, de le rendre suspect, d'occasionner son arrertation; mes craintes peuvent être mal fondées; mais il est évident que mes démarches ne produiraient aucun bien et pourraient être une source de maux. Je me contente d'être solliciteur auprès du département, et d'y parler avec énergie, lorsque l'occasion l'exige. Je me suis cependant prescrit de ne pas dire un mot des motifs qui ont déterminé les décrets de la Convention; j'annonce que la Convention les exposera, et qu'on doit les attendre.

« Vous tirerez peu de lumières de ce que je vous écris, mais vous sentez qu'il m'est impossible de voir plus loin. Pardonnez mes expressions : les dépositaires de l'autorité et de la puissance publique vous haïssent. M'appellerez-vous à Grenoble? Est-il plus sage que je retourne à Paris? Je crois mon retour nécessaire : je connais Lyon en partie.

« *Signé :* Robert LINDET.

« *P.-S.* — Cette lettre est postérieure à celle que je vous écrivais ce matin. »

25.

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE DU 7 JUIN 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, RELATIF AUX MESURES A PRENDRE POUR RÉTABLIR LE CALME ET LA TRANQUILLITÉ DANS LA VILLE DE LYON.

La Convention nationale décrète que les représentants du peuple délégués par elle auprès de l'armée des Alpes, sont autorisés à prendre toutes les mesures de sûreté générale propres à rétablir le calme et la tranquillité publique dans la ville de Lyon, à la charge d'en rendre compte à la Convention nationale.

Renvoie au comité de Salut public pour lui faire un rapport sur l'état de la ville de Lyon et les mesures ultérieures à prendre pour ramener la paix et le bon ordre dans cette ville.

Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires.

Visé par l'inspecteur :

Signé : S.-P. LEJEUNE, *membre du comité des décrets.*

Collationné à l'original par nous, Président et secrétaires de la Convention nationale.

A Paris, les jour et an que dessus.

Signé : MALLARMÉ, *Président;* MEAULLE, DURAND-MAILLANNE, *secrétaires.*

Au nom de la République, etc.

26.

Lyon, 11 juin 1793, l'an II de la République.

ROBERT LINDET, REPRÉSENTANT DU PEUPLE ENVOYÉ A LYON, COMME ADJOINT A LA DÉPUTATION DE L'ARMÉE DES ALPES, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DÉPUTÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Représentants,

« Le département, à qui je demandai hier définitivement l'enregistrement de mon décret, a arrêté qu'il serait sursis, quant à présent, à la vérification de mes pouvoirs. Je demandai une expédition de la délibération; on me la refusa; j'insistai. On m'a renvoyé à ce jour, et le département doit convoquer tous les corps et autorités constituées. Il est inutile de vous dire combien le département dut paraître ou faible ou injuste, en ne voulant pas me faire délivrer un extrait d'une délibération prise publiquement; je vais encore demander aujourd'hui cette expédition, j'obtiendrai du moins quelque chose...

« Je ne vous invite point à venir ici, parce que le conseil général et le département, dépositaires accrédités de l'autorité, ne vous verraient pas avec plaisir. La représentation nationale n'obtiendrait aucune confiance ni considération.

« J'aspire à me rendre à Paris pour conférer sur tous les moyens propres à prévenir le déchirement, la scission dont nous sommes menacés. Il faut réunir les esprits, il faut prévenir l'effusion du sang. Si la République se divise, nous deviendrons la proie de l'étranger. Je ne désespère point du salut de la patrie; je tomberais dans les fers, que je croirais encore à la République. Mais on respecte ici la liberté des personnes comme la sûreté des propriétés.

« Je vous salue, représentants; je vous informerai de mon départ.

« *Signé :* R. LINDET. »

27.

Lyon, le 11 juin, 9 heures du soir.

ROBERT LINDET, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, ADJOINT A LA DÉPUTATION DE L'ARMÉE DES ALPES, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Représentants,

« J'entends la lecture d'une lettre que le citoyen Dubois-Crancé, l'un de vous, a adressé à la Convention nationale. Cette lettre est effrayante; vous ne vous êtes pas tous concertés sur la situation de la ville de Lyon. J'ai vu avec saisissement que vous vous proposiez de faire marcher l'armée sur Lyon. Je crois que je vous offense; les journalistes, les rédacteurs des papiers publics défigurent tout ce qu'ils veulent transmettre; tout est empoisonné.

« Représentants, si l'armée marche sur Lyon, la frontière va se dégarnir et nous allons éprouver le malheur d'une invasion. Que diront les Français envahis? Quel sera leur sort?

« Que deviendra l'armée? d'où tirera-t-elle ses subsistances et ses munitions? Quel sera le sort de Lyon? A quels événements ne se liera pas la destinée de cette cité?

« Représentants, nous avons poursuivi les fanatiques et les émigrés qui nous ont déclaré une guerre ouverte; mais le différend de la ville de Lyon est d'une nature bien différente. Il ne s'agit ici ni de la royauté ni de l'aristocratie sacerdotale ou nobiliaire. La diversité d'avis sur quelques opinions politiques a peut-être occasionné les agitations qui sont devenues des troubles. Permettez-moi de m'expliquer avec vous sur ce qui concerne Lyon.

« Les citoyens riches ne se sont longtemps occupés que de leurs affaires personnelles. Égoïstes, indifférents sur les affaires publiques, ils ont laissé la Révolution s'avancer vers son terme, sans eux.

« Ceux qui se sont trouvés à la tête des affaires les ont peut-être un peu fatigués dès le commencement; mais cela ne pouvait pas irriter leur sensibilité!

« Dans ces derniers temps, on annonce que la municipalité a fait de grandes fautes; je n'ai rien vu, mais vous pressentez que l'administration de Lyon a été livrée au désordre.

« L'arrêté des trois corps administratifs des 13 et 14 mai, concernant la levée de l'armée révolutionnaire de 6,000 hommes et de 6 millions pour le solder, n'était pas dans le plan de l'instruction décrétée le 30 avril par la Convention nationale. Le comité de Salut public a vu plusieurs exemplaires imprimés de l'arrêté, mais il n'a pu en demander la confirmation.

« On annonce que cet arrêté a été exécuté d'une manière injuste, qu'il y a eu les plus étranges méprises.

« Voilà ce qui a préparé les événements du 29 mai. Les représentants Nioche et Gauthier ont rendu au comité de Salut public un compte très précis des événements : ils nous promettaient des détails; on dit qu'ils ont transmis depuis à la Convention nationale les détails promis; mais ce qu'ils ont dit, ce qu'ils ont écrit, est si différent de votre récit, que le devoir le plus pressant m'oblige de vous prier de réfléchir sur tout ce que vous avez pu apprendre, et surtout de vous faire rapporter par des témoins oculaires tout ce qui s'est passé.

« Que nos collègues Nioche et Gauthier soient entendus; alors vous saurez quelle est la situation de la ville de Lyon, vous jugerez si cette ville mérite d'être traitée en ennemie, ou en rebelle. Ah! représentants, ne confondons pas un mouvement insurrectionnel contre une municipalité accusée, avec une rébellion ou une guerre ouverte. Je vous conjure, représentants, au nom de la patrie, de ne pas dégarnir les frontières, de ne pas livrer nos frontières à l'étranger, de ne pas faire marcher l'armée sur Lyon. Ne donnons pas à la terre l'exemple funeste des plus barbares dissensions; la raison n'est pas épuisée. Nous n'avons encore rien fait pour nous mettre d'accord. Jamais, représentants, nous ne serons obligés d'en venir aux mains. Lyon veut la République; il abjure le fédéralisme. Les sujets de division qui ont excité le mouvement insurrectionnel peuvent être examinés et discutés. Mais employer la force des armes serait un attentat contre la patrie. Vous savez, représentants, que si vos pouvoirs sont grands, la Convention nationale, forcée par les circonstances de vous en déléguer provisoirement l'exercice, vous a avertis qu'une grande responsabilité pesait sur vos têtes.

« Vous vous chargez aujourd'hui des destinées de la République : il ne faut pas écrire, il faut vous transmettre rapidement ma pensée. Au nom de la patrie, songez à ce que vous devez

à la Convention nationale, à la France, à l'humanité. Une résolution précipitée et aussi injuste que la marche d'une armée sur Lyon pourrait perdre la République et l'armée.

« *Signé :* R. LINDET.

« Je dois vous rappeler encore ce que je vous ai écrit. Un citoyen que je vous ai nommé m'a parlé en ces termes : *Il faut convenir que le conseil général n'a pas abusé de sa victoire.* Et moi, citoyens, je vous atteste qu'il n'y a aucune trace de violence. Les arrestations dont vous avez entendu parler ne sont que des objets à discuter et non pas à traiter les armes à la main. »

28.

Lyon, le 12 juin, l'an II de la République.

ROBERT LINDET, REPRÉSENTANT DU PEUPLE ENVOYÉ A LYON, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DÉPUTÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Représentants,

« Je vous écrivis hier soir, par un courrier extraordinaire à l'occasion de la nouvelle qui se répandait que vous alliez faire marcher l'armée sur Lyon. J'oubliai de vous dire un mot de moi que je vous dois. Ma présence dans Lyon ne doit influer sur aucune mesure de sûreté que l'on aura à prendre. Je ne dois être compté pour rien; ce n'est point par ce qui peut m'entourer que je dois soutenir la représentation nationale, c'est par mon caractère. Eh bien ! mon caractère, mes discours, ma conduite me soutiendront toujours dans toutes les situations où je pourrai me trouver. Que l'on ne fasse rien pour moi; que l'on n'appréhende rien pour moi; que l'on fasse tout pour la salut de la patrie.

« Je vous invite maintenant, citoyens, à réfléchir sur tout ce qui se passe, et sur tous les moyens propres à concilier les esprits. La marche d'une armée pourrait être un moyen funeste, si elle était précipitée, si les citoyens n'étaient pas évidemment en état de rébellion et si on avait négligé un seul moyen de prévenir l'effusion du sang.

« L'état de nullité dans lequel je suis en cette ville ne me permet pas d'avoir une idée juste de la situation des affaires. J'aspirais à m'en retourner; j'y resterai maintenant avec intérêt, quoique je ne voie personne; mais s'il y avait des dangers à courir, je m'emploierais à les éloigner ou à les fixer sur ma tête.

« Les sections ont, dit-on, délibéré hier, de ne plus accorder d'indemnité aux boulangers; ainsi le pain, que l'on dit de très mauvaise qualité, qui se vendait 4 s. 6 d. la livre, se vendra 5 s. 6 d.

« On m'assure que la loi sur le maximum des grains n'est pas exécutée.

« Je ne puis vous certifier ces faits : je n'ai ici aucune connaissance officielle, parce que ma mission n'est pas reconnue. Je me proposais d'exiger hier la réponse écrite; mais je n'en fis pas la demande lorsque je vis que l'on était préoccupé de la nouvelle de votre marche sur la ville.

« Je crois, représentants, qu'il faudrait, dans ce grand choc de passions et d'intérêts, négocier avec activité et prudence; j'ignore cependant si l'on trouvera bien des facilités à le faire. Je vous avoue que les députations que le département reçoit des villes, des districts, des départements, m'inquiètent pour la tranquillité publique; tout cela tend à demander le rapport du décret d'arrestation des 30 membres, à demander peut-être encore une autre Convention nationale. On semble dire ici qu'on ne voudrait pas recevoir une Constitution présentée par la Convention nationale, dans l'état où elle est actuellement. On me l'a affirmé positivement au département et au conseil général provisoire de la commune.

« Je sens qu'il importe que la ville de Lyon ne s'élève pas contre les lois; son exemple entraînerait les campagnes, les villes et les départements voisins.

« On me disait encore, ces jours derniers, que l'on devait tenir des assemblées primaires dans les départements du ci-devant Dauphiné; vous devez être instruits de cet événement; le département me l'assurait, je crois qu'il était trompé. Qu'on s'informe de ce qui se passe à Toulon; cette ville envoie ici des députés.

« Vous sentez à quelles méprises je suis exposé. On m'exagérait emphatiquement, ces jours passés, les correspondances qui s'établissaient, les députations que l'on recevait.

« Je suis seul ici, je ne puis rien, je ne puis pas même être entendu. Je ne veux plus être interrogé; je ne veux pas compromettre le caractère dont je suis revêtu.

« Je n'ai pas une seule idée à vous transmettre sur les moyens d'établir l'ordre.

« On me répète ici que tout est bien; on ne sent pas qu'un conseil général provisoire atteste que l'ordre n'est pas établi. Il faudra enfin juger l'ancienne municipalité; elle est accusée par l'insurrection, par des dénonciations; mais elle n'est pas jugée, et enfin il n'y a pas de municipalité, puisqu'il n'y a qu'une administration provisoire.

« J'attends impatiemment des instructions du comité de Salut public. C'est l'ordre et la réunion des esprits qu'il faut opérer. Évitons le plus grand des fléaux, la guerre civile; n'augmentons pas nos infortunes et nos calamités; employons nos forces contre nos ennemis étrangers.

« *Signé :* R. LINDET. »

29.

ROBERT LINDET, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, ENVOYÉ A LYON, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, DÉPUTÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Représentants,

« Je reçois du comité de Salut public une lettre du 8 dont je vous transcris le contenu :

« Nous vous faisons passer copie de plusieurs « lettres que nous avons hier adressées à nos « collègues Dubois-Crancé et Albitte.

« Il conviendra sans doute que vous vous con- « certiez avec eux, et surtout que vous leur fassiez « connaître l'état de la ville de Lyon. Car cet « état connu, ou présumé, a beaucoup influé « sur les mesures prises par nos collègues.

« Nous attendons de vos nouvelles; elles « sont nécessaires pour fixer nos idées sur l'état « de Lyon.

« Les membres, etc. »

« Je ne puis rien ajouter à ce que je vous ai écrit hier et ce matin. Je persiste à penser que l'on ne doit pas faire marcher l'armée sur Lyon; que tout ici doit se terminer par voie de négociation; que la force armée ne sera jamais nécessaire; que les citoyens de Lyon ne doivent être traités ni comme les rebelles de la Vendée, ni comme les conspirateurs de Jales. N'employons les armes que pour combattre les rois et les étrangers.

« Vous sentez que l'état d'agitation où le bruit de la marche des troupes a replongé cette ville n'est point du tout propre à traiter des questions politiques. Je suis cependant persuadé que la voie de négociation, de conférence et de conciliation, est la seule qui nous soit permise et qui convienne à notre situation et surtout à l'humanité.

« Je crois que les affaires de Lyon peuvent se différer, se concilier, et que jamais la force ne produira de bons effets. Mais ce qui m'inquiète le plus, ce sont les assemblées primaires qu'on va tenir sous vos yeux. Qu'y fera-t-on? Sur quoi va-t-on délibérer? C'est au département de Rhône-et-Loire que je l'ai appris.

« Je ne puis me réunir à vous avant de recevoir des nouvelles du comité de Salut public.

« Je viens de voir un brave défenseur de la patrie qui vient de l'armée. Il m'a parlé de votre part; je le reverrai ce soir; il m'a transmis tout ce que vous lui aviez confié pour moi, et vos dépêches. Il est franc et loyal républicain, puissent tous les militaires lui ressembler!

« Il faut que nous puissions correspondre facilement; mais il est nécessaire d'attendre la correspondance de Paris.

« Suspendons toutes grandes mesures de sûreté générale; les suites en seraient incalculables. Lyon affamerait l'armée, et enfin Lyon serait détruit de fond en comble, sans que l'on pût arrêter le cours de la dévastation.

« Robert LINDET.

« 12 juin 1793, l'an II de la République. »

30.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, A ROBERT LINDET, A LYON, LE 13 JUIN.

« Citoyen collègue,

« Il est inconcevable que, placé si près de nous, vous soyez aussi incertain sur les événements.

« Vous n'avez pas fait attention que la lettre que nous avons écrite à la Convention, et dont vous avez pris l'alarme, le fut dans un moment où l'arrestation de nos collègues à Lyon ne nous permettait pas de connaître d'autres faits que ceux que la force tenant lieu d'administration nous permettait de recueillir indistinctement. Oui, nous avons requis le général de se préparer à marcher sur Lyon, si la Convention l'ordonnait; mais dès que nos collègues ont été en liberté, nous avons suspendu tout mouvement; l'administration de Lyon le savait bien et aurait pu, si elle l'eût voulu, nous en rendre témoignage.

« Nous sommes loin de chercher à aggraver les maux de nos concitoyens; nous désirons que l'union et la paix soient dans le cœur de ceux qui nous accusent, comme dans le nôtre; mais s'ils respectent les lois, s'ils sont patriotes, pourquoi ne reconnaissent-ils pas nos pouvoirs? pourquoi a-t-on dévasté l'arsenal? pourquoi retient-on le convoi d'artillerie? pourquoi méconnaît-on la Convention nationale?

« Nous vous le répétons, mon cher collègue, nous n'avons jamais voulu faire que ce que la Convention ordonnera, et nous le ferons exactement. Nous désirons, aussi ardemment que vous paraissez le penser, que le mouvement qui a eu lieu ne soit dû qu'à l'imprudence de quelques individus; alors ce sera bien en pure perte que les aristocrates réfugiés à Berne et en Piémont, et qui le savaient quinze jours d'avance, s'en sont réjouis.

« Nous vous avons fait prier de venir nous joindre; votre présence est indispensable ici. »

31.

ROBERT LINDET, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, ENVOYÉ PAR LA CONVENTION NATIONALE A LYON, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DÉPUTÉS PAR LA CONVENTION NATIONALE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« J'ai reçu hier, cher collègue, vos dépêches. Le citoyen Noël fut arrêté et conduit à la municipalité avant de me voir. Il fut obligé d'y laisser votre lettre, que je fus averti d'aller chercher. On me manifesta l'intention de savoir ce qu'elle contenait. Je n'hésitai pas, après l'avoir lue, à le leur apprendre.

« Le citoyen Noël m'a dit qu'on l'avait un peu vexé de questions, de reproches. On lui a enjoint de partir de grand matin. Il est porteur de l'ordre. Vous savez qu'il se rend à Saint-Etienne, où vous l'avez envoyé. Il trouvera des armes. Celles que l'on fabrique sont destinées à l'armement des citoyens qui vont former l'armée des Pyrénées-Orientales. Il compte revenir à Lyon.

« Cinq citoyens des trois corps administratifs se rendent chez moi, m'apportent votre réponse à ma lettre de la nuit du 11 au 12. Ils veulent savoir ce qu'elle contient. Je leur dis ce que vous me mandez, et j'ajoute que la représentation nationale, toujours attaquée, a toujours sauvé la France et la sauvera encore.

« Je les prie de me faire expédier un extrait de leur délibération. Ils me disent qu'ils n'ont rien porté sur leurs registres. Cependant les sections font imprimer et afficher des arrêtés portant qu'elles ne reconnaîtront ni les décrets rendus depuis le décret d'arrestation des 30 députés, ni les représentants envoyés par la Convention nationale depuis cette époque; qu'ils ne reconnaîtront point la Convention jusqu'au moment de la réintégration ou réunion des membres arrêtés.

« Il est impossible que je reste ici; mais ma mission se bornant à Lyon, il me semble que je ne puis aller à Grenoble. Il est essentiel que je me rende à Paris, et vous devez juger qu'il est impossible que je m'en dispense. Il ne s'agit pas de moi; il s'agit de la représentation nationale,

que je ne dois pas compromettre. Mon intention est que ce qui peut me concerner ne soit pris en aucune considération. Il ne faut peser que les intérêts de la République et le bien de l'humanité.

« Je ne doutais point, chers collègues, de vos sentiments.

« J'ai entendu que l'on fait partir, peut-être un peu trop lentement, ce que l'on a demandé pour le parc d'artillerie de l'armée.

« Repoussons les étrangers, couvrons bien nos frontières, prenons soin de l'armée; nous retrouverons toujours la paix au dedans.

« En nous maintenant dans nos limites, il nous restera d'assez belles conquêtes à faire au dedans; car il faudra bien remuer les esprits. J'ai une idée politique à proposer; je désire la communiquer au comité de Salut public : je crois qu'elle pourrait nous procurer la paix au dehors, et la tranquillité dans l'intérieur.

« Je vous salue, mes collègues; comptez sur la justice de tous ceux qui aiment leur pays et la liberté.

« 13 juin 1793, an II de la République.

« *Signé :* R. LINDET.

« *P.-S.* Le citoyen Noel m'a bien remis *vos dépêches;* il est parti à 3 heures du matin. »

32.

14 juin 1793, l'an II de la République.

ROBERT LINDET, REPRÉSENTANT DU PEUPLE ENVOYÉ A LYON, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DÉPUTÉS PRÈS DE L'ARMÉE DES ALPES.

« Je suis inutile ici, chers collègues; j'aspire à m'en retourner à Paris. Faisons la guerre aux étrangers, puisque ceux qui nous gouvernaient nous ont précipités dans ces terribles mesures; mais faisons-la du moins de la manière la moins désavantageuse à la France.

« Le conseil général provisoire croit qu'il lui importe d'ouvrir toutes les lettres, de savoir tout ce que l'on m'écrit : cependant, si l'on m'écrivait quelques dispositions concernant nos liaisons avec les Suisses, ou les projets des ennemis sur le Mont-Blanc, sur Nice et Villefranche, je serais réduit à déchirer les dépêches avec les dents pour n'en pas trahir le secret. Alors, on supposerait ici qu'il s'agirait d'hostilités contre Lyon. On se troublerait, il arriverait du désordre; je ne compte pour rien : mais quel en serait le résultat pour les autres?

« Je demandai hier matin au département une expédition de son arrêté qui porte le sursis à l'enregistrement de mon décret.

« On me dit qu'on n'avait rien écrit de ce qui me concernait.

« Cela ne me surprit pas.

« Après des explications, on me dit qu'il convenait que je restasse ici, que je prisse des instructions officielles sur la ville de Lyon, et que désormais on ferait mention de ma présence dans le procès-verbal des séances, lorsque je m'y trouverais.

« Je me présentai à cinq heures; je ne vis plus les mêmes administrateurs. Nouvelles explications, nouvelle perte de temps. Les députés de section vinrent annoncer qu'on avait délibéré de me mettre en état d'arrestation.

« Je pressai les administrateurs de se décider pour obvier à la perte du temps. « Mon temps, leur dis-je, ne vous appartient pas; il appartient à la République : le vôtre appartient aux administrés.

« La République me commande de me rendre à mon poste; le département de Rhône-et-Loire ne peut s'y opposer. »

« On me promet de prendre enfin un arrêté.

« Que puis-je maintenant vous dire? Ne perdons pas patience; négocions toujours avec des Français. On ne parle ici que de la République. Si je ne suis pas utile, c'est que je suis personnellement odieux. Un négociateur désagréable ne peut faire aucun bien; d'autres seront plus heureux que moi : je serai plus utile au comité de Salut public.

« Je vous écrirai demain; je ne pense pas qu'on me mette en état d'arrestation; je suis libre; soyez sûrs que ma pensée le sera toujours. Quelques sections ont pris des arrêtés précipités, plusieurs autres ont rejeté les mesures d'arrestation : soyez sûrs que je retournerai à Paris.

« On m'a lu hier au département un mémoire de notre collègue Gauthier : on s'écriait à chaque ligne qu'il était infidèle. Ce fut encore du temps perdu, puisque l'on discutait, que chacun parlait, et que personne ne s'occupait de moi, ni de me transmettre des détails qui pussent se placer dans ma mémoire.

« La discussion et la lecture se terminèrent sans que je fusse plus éclairé, et sans que l'on ait songé à me donner plus de lumières. Tout cela est l'effet des circonstances. Ce n'est pas dans des circonstances orageuses que l'on est méthodique.

« *Signé :* R. LINDET.

« *P.-S.* Le département me fit lire hier une lettre qu'il a reçue du département de Grenoble. Je dis, après l'avoir lue : « Les administrateurs « de l'Isère pensent et écrivent avec sagesse. » J'ignore si nous comprenions tous également bien le sens de la lettre. Elle me parut sage et mesurée. Les administrateurs de l'Isère priaient ceux de Rhône-et-Loire de se mettre sur leur garde, et de songer que, dans le grand mouvement qui venait d'arriver, il y avait à craindre d'être jeté loin du but par des traîtres.

« Je reçois votre paquet apporté par des membres du conseil général, et je donne la preuve que le département a laissé mal à propos la ville dans l'inquiétude. »

33.

LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE RHONE-ET-LOIRE, DES DISTRICTS DE LA VILLE ET DE LA CAMPAGNE DE LYON RÉUNIS, ET LES MEMBRES DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE PROVISOIRE, AUX CITOYENS DUBOIS-CRANCÉ ET ALBITTE, REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Toujours des rapports infidèles : c'est par eux qu'on en impose à la Convention nationale et qu'on parvient à lui surprendre des décrets désastreux; c'est la marche que vous avez tenue dans les détails que vous lui avez transmis sur les malheureux événements du 29 mai. Nous étions opprimés, la voix de la justice depuis longtemps était étouffée, l'empire de la loi méconnu; qu'ont fait les citoyens de Lyon? Ils se

sont levés tous en masse et, par un effort commun, ils ont étouffé le monstre de l'anarchie; voilà notre conduite, qui osera la calomnier?

« Respect aux lois, unité et indivisibilité de la République, sûreté des personnes et des propriétés, attachement à l'intégralité de la représentation nationale, liberté, égalité, amour de la patrie, de l'ordre et de la paix, voilà nos serments; peut-il y en avoir d'autres pour de vrais républicains?

« Si, d'après une profession aussi précise, vous persistiez, comme on l'assure, à diriger la force armée sur Lyon, l'opinion publique, la confiance de tous les Français, et ce caractère moral qui distingue l'homme de bien, prononceront entre vous et nous : on vous dira que pour servir des ressentiments et des haines particulières, vous n'aurez pas craint de découvrir les frontières pour allumer le flambeau de la guerre civile dans le département de Rhône-et-Loire. Le sang qui serait versé retomberait sur vos têtes criminelles et coupables, et rien ne pourrait excuser un pareil attentat.

« D'ailleurs, comment exécuter un tel projet? Sont-ce nos frères des troupes de ligne, nos frères les volontaires des départements, qui seraient les instruments de vos passions? Non, sans doute; la patrie les a armés pour combattre les ennemis de la République et non pour égorger leurs frères.

« Au surplus, les citoyens de Lyon et du département, qui ont développé tant d'énergie et de courage, ne se laisseront point ravir la liberté qu'ils ont conquise au prix de leur sang; ils défendront leurs droits par tous les moyens que la loi leur assure, ils résisteront à l'oppression, et ne fléchiront jamais sous les efforts des factieux et des anarchistes.

« *Signé :* DUBOS, *président du département;* PECOLLET, *président du district de la campagne;* MATHERON, *président du district de Lyon;* RICHARD aîné, MAILLAN, *administrateurs du département;* MEINIEZ, *procureur général;* COINDRE, *président de la municipalité provisoire;* GUILLIN, *procureur de la commune;* CHARBON, BEMANI, CHIRAT, ROYER, NAPOLY, GROGNIER, MOMIGNY, MAZARD, GIRIN, BRESSAN, CHASTEGNIER, LOCAS, PERCIAUD, DECISIER, GUIGNOD, *officiers municipaux.* »

34.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES, AUX ADMINISTRATIONS RÉUNIES DE LA VILLE DE LYON, LE 14 JUIN.

« Quel est donc le but de cette terreur panique dont vous feignez d'être atteint, avec la pleine connaissance qu'elle ne peut être fondée? Auriez-vous encore besoin d'agiter le peuple pour vous soustraire?

« Nous avons mandé il y a douze jours, à l'Assemblée, la vérité, et si nous nous étions trompés, la faute en serait à vous, qui ne nous avez rien écrit, qui auriez dû nous éclairer, et justifier comment vous, qui avez consenti en notre présence à l'unanimité, et après trois séances de discussion, un arrêté dont les principes et les détails ne sont rien moins qu'anarchistes, vous avez pris ensuite texte de ce même arrêté pour soulever le peuple contre ceux que vous aviez nommés vous-mêmes pour son exécution; pouvions-nous soupçonner, au milieu de l'apparence de la fraternité, que ceux que vous honoriez de votre confiance, que nous ne connaissions pas, étaient des victimes dévouées d'avance à la mort?

« Pouvions-nous considérer que c'était pour rétablir l'empire de la loi que tous les aristocrates étrangers que recèle votre enceinte se sont mêlés parmi les bons citoyens pour opérer une insurrection, que l'arsenal militaire a été forcé, dévasté; que les représentations de nos collègues ont été étouffées dans des cris de sang; que ces citoyens honnêtes, mais trompés, requis légalement de part et d'autre, se sont égorgés; qu'on a détruit à coups de canon des autorités constituées contre lesquelles on n'avait voulu la veille alléguer ou signer aucune plainte? Est-ce par respect pour les lois qu'on a violé la représentation nationale, en insultant, menaçant les représentants du peuple, en désobéissant à leurs proclamations de paix et les tenant en charte-privée?

« Est-ce en n'écoutant que la voix de la justice que l'on a plongé dans les cachots tous ceux qui, pour la plupart, n'ont commis d'autre crime que de détester les aristocrates et de s'exposer à la mort pour obéir à des réquisitions légales?

« Enfin, de quelles lois avez-vous donc voulu rétablir l'empire en violant le secret de nos lettres, de nos correspondances officielles avec le ministre, avec le comité de Salut public, en arrêtant les transports d'artillerie qui se rendaient aux frontières, en méconnaissant les pouvoirs de notre collègue Lindet, en refusant de reconnaître l'autorité de la Convention nationale? Si tous ces faits sont des preuves de civisme pur, s'ils sont la conséquence du serment que vous avez prêté à la liberté et à l'égalité, expliquez-nous donc de quelle liberté, de quelle égalité, de quelle patrie, de quelles lois vous entendez parler? nous pourrions nous dispenser de vous rassurer sur les inquiétudes que vous témoignez des mesures que vous supposez que nous avons prises contre vous :

« Vous savez bien que c'est une calomnie : nos collègues vous avaient écrit, après nous être concertés ensemble, qu'il ne marcherait aucune force armée sur Lyon, et vos émissaires à Grenoble, sans cesse en surveillance près de nous, ont dû vous rendre compte que nous avions retiré notre réquisition au général, le jour même de l'arrivée de nos collègues avec Kellermann.

« Pourquoi feindre d'être effrayés d'une lettre écrite à Paris, il y a douze jours, dans un moment de doute et d'inquiétude très fondés, lorsque, placés à 18 lieues de nous, vous savez parfaitement ce qui se passe? Qui est-ce donc ici que l'on trompe, et quel en est le but? Nous avons prouvé par notre conduite sage et mesurée, en cette affaire, que nous sommes incapables de servir des *ressentiments et des haines particulières*, malgré les propos sanguinaires tenus contre nous le jour de l'insurrection, et dont vous entretenez si bien le prétexte; nous n'avons jamais pensé à découvrir les frontières; le général sait que les troupes mises en réquisition n'auraient laissé à découvert aucun poste important, et aucune n'a reçu l'ordre de marcher; nous ne craindrons jamais que le sang de

nos frères retombe sur *nos têtes criminelles;* jamais vous ne prouverez que nous sommes *des anarchistes et des factieux*, à moins que vous n'appliquiez à ces expressions le sens qu'on leur donne à Coblentz : ainsi toute l'amertume de votre diatribe porte à faux et retombe sur vous. Nous consentons, nous demandons même que l'*opinion publique, la conscience de tous les Français, et ce caractère moral qui distingue l'homme de bien,* prononce entre vous et nous. Nous avons déjà subi cette épreuve depuis quatre ans, plus d'une fois, sans rien perdre; au surplus, ce n'est pas de nous qu'il s'agit en ce moment, c'est du salut de la patrie.

« La Convention s'en rapporte à notre sagesse : nous ne démentirons pas sa confiance; nous veillerons avec attention, prudence et fermeté sur les démarches des ennemis intérieurs et extérieurs de la République. Vous nous avez fait votre profession de foi; nous serons donc bientôt d'accord, car c'est aussi la nôtre; mais nous n'arriverons pas au but avec des mesures *confidentielles* de l'espèce de celles que vous venez de nous transmettre.

« A l'instant où vous nous écriviez, nous rendions compte de nos opérations, de nos sentiments à tous les corps administratifs de Grenoble assemblés; nous rendions justice à la masse des bons citoyens de Lyon; nous portions des paroles de paix et de fraternité, et nous les invitions à se rendre médiateurs entre des hommes, qui liés par les mêmes principes, doivent concourir aux mêmes résultats.

« Nous comptons sur les bons offices des citoyens de Grenoble; nous comptons sur le bon esprit des citoyens de Lyon; et s'ils ont été trompés sur nos démarches, comme nous avons pu l'être sur leurs intentions, la République ne doit point souffrir de pareilles erreurs, et vous ne refuserez pas de donner à la Convention, aux corps administratifs de l'Isère le gage de tranquillité publique que nous vous demandons par leur organe au nom de la patrie, que la malveillance s'efforce de déchirer. »

35.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, LE 15 JUIN.

« Citoyens nos collègues,

« La calomnie nous poursuit jusque dans le sanctuaire des lois; et cela doit être, car c'est à nous-mêmes que les factieux de toutes les parties de la République, d'accord avec les puissances étrangères, en veulent.

« Il est faux que nous ayons fait marcher aucune troupe sur Lyon; nous avions, dans les circonstances dont nous vous avons donné connaissance, fait une réquisition pour tenir prêts à marcher les bataillons en troisième ligne le plus près de Lyon, et qui ne dégarnissaient aucunement les frontières; cette réquisition a été suspendue à l'instant où nos collègues ont été réunis à nous à Grenoble, et nous en avons donné avis aux corps administratifs de Lyon; nous vous avons envoyé les pièces qui le constatent, ainsi que leur réponse; donc l'effroi que ces corps coalisés avec ceux de l'Isère ont donné au public est une pure machination dont nous craignons que vous ne puissiez voir les funestes résultats.

« Nous contreminons les manœuvres de la malveillance, et nous vous jurons que c'est une tâche pénible; mais nous y mettrons, tant que l'assemblée ne nous retirera pas sa confiance, toute la prudence et la fermeté dont nous sommes capables. Il est faux que nous ayons contremandé la marche de quatre mille hommes destinés pour Toulon, nous avons simplement écrit à nos collègues à Perpignan, en leur envoyant la route de ces bataillons, pour qu'ils s'adressent à vous et au général de l'armée d'Italie, pour savoir si ces troupes peuvent, sans inconvénient, se porter sur Perpignan. Vous avez fait partir quatre bataillons nouvellement formés à Grenoble pour Perpignan; mais vous ignoriez que ces nouveaux bataillons, tous hommes de recrue, officiers et soldats, n'ont pas la première idée de leur métier, et n'ont pas un fusil; que passant à la portée des lieux d'où ils viennent, et criant qu'on les mène sans défense à la boucherie, ils se débanderont, rentreront dans leurs foyers, et nous ne les reverrons plus. Nous sommes loin de vouloir croiser les mesures que vous prenez; mais vous ignorez les faits : ces bataillons partant, ils deviendront ce qu'ils pourront. Nous forçons de mesure pour leur procurer des fusils tels quels, au moins pour la moitié; nous avons envoyé à Saint-Etienne; nous faisons traiter avec Genève; nous avons un marché secret en Suisse; nous faisons de notre mieux.

« Il n'y a que six bataillons de formés sur les huit que vous avez ordonnés, et pas un d'armé. Les trois quarts au moins de ces recrues arrivent sans fusils et sans souliers; et il n'y en a point dans les magasins. Cette formation fait pitié, et l'espèce de recrues qui nous arrivent, bien différente de celles de l'an dernier, n'offre aucune ressource pour des officiers et sous-officiers; nous croyons préférable d'arrêter là cette formation, d'autant que le Mont-Blanc a aussi quatre bataillons formés de son recrutement, et d'augmenter les compagnies des anciens bataillons de toutes les recrues qui arriveront, par portions égales; ce qui vaut mieux que de mettre en subsistance provisoire des hommes que l'on voit à regret, parce qu'ils donnent de l'embarras, et auxquels on n'accorde pas le moindre soin dans les régiments. Le département de l'Isère a fait assembler tous les corps administratifs et judiciaires de Grenoble, et tient séance permanente avec des commissaires de Lyon. Depuis le 2, nous avons envoyé ses premiers arrêtés; dimanche sont convoquées les assemblées primaires; nous espérons atténuer les effets de la malveillance; mais elle est dans une puissante activité. L'assemblée des corps réunis de Grenoble, dont nous avons été hier solliciter l'intervention fraternelle auprès des citoyens de Lyon, qui sait, à n'en pouvoir douter, que nos intentions sont aussi pacifiques que pures, qui n'ignore pas que nous n'avons ordonné aucun mouvement de troupes, qui fait publier les libelles les plus incendiaires, et n'a pas encore proclamé l'adresse de la Convention sur les événements de Paris; cette assemblée qui n'ignore pas davantage que les autorités de Lyon viennent encore de méconnaître les pouvoirs de Lindet et l'autorité de la Convention nationale, *vient de défendre au général d'obéir aux réquisitions que nous pourrions lui faire. Au surplus, elle a bien osé mettre en délibération si elle nous ferait arrêter;* ce que sans doute elle eût fait, si elle n'eût craint les ressentiments des

bons citoyens et de l'armée. Nous ne craignons rien : nous nous tenons toujours fermes et francs; nous déjouons les factions et nous espérons faire triompher la vérité; mais notre tâche est bien pénible, et les manœuvres de ce pays sont mieux nourries qu'ailleurs.

« Il faut que l'assemblée hâte la Constitution, ou que du moins elle s'en occupe chaque jour, et que par de bons décrets elle réponde à toutes les calomnies.

« Les départements coalisés jouent le rôle que sous l'ancien régime jouaient les parlements. Vous sentirez peut-être combien ces corps peuvent devenir funestes à l'unité de la République. L'armée va bien, mais elle manque de tout : il faut que la Convention accorde à l'instant une gratification pour subvenir au déficit du petit équipement : la retenue de deux sous par jour ne peut suffire à acheter des souliers qui coûtent 15 à 18 livres, et ne durent pas un mois; jugez de l'état de dénuement d'autres objets dans lequel se trouvent les soldats; ce ne serait pas trop de nous autoriser à faire payer à chaque bataillon dix mille francs en supplément à cette masse, et d'en faire faire les fonds par la Convention. Nous vous prions de prendre cet objet dans la plus sérieuse considération. »

36.

Lyon, le 15 juin 1793, l'an II de la République.

ROBERT LINDET, REPRÉSENTANT DU PEUPLE ENVOYÉ A LYON, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DÉPUTÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« J'ai dit hier aux administrateurs : Vous avez augmenté l'alarme du 11. Vous m'aviez affirmé le 13 que vous n'aviez reçu ni nouvelles, ni dispositions rassurantes. La lettre qui motivait vos prétendues inquiétudes changées par vos soins en alarme générale, est du 2; voici un arrêté du 3, et votre accusé de réception du 4.

« C'est vous qui avez dit ici que Paris était livré au pillage. Vous avez dit aussi que Paris était soumis à un dictateur;

« Avez-vous enfin pris un parti sur ma demande? me ferez-vous délivrer un extrait de votre arrêté?

« Nous allons prendre, me disent-ils, une délibération ce soir.

« Je vais être entendu aujourd'hui au conseil général provisoire.

« Les sections ont pris un arrêté pour demander la convocation des assemblées primaires, méconnaître la Convention nationale et le député envoyé à Lyon.

« Si j'avais voulu partir plus tôt, j'aurais vraisemblablement été mis en état d'arrestation par le peuple égaré et trompé. Mais ma patience conduira les choses au point que le peuple ne fera point de faute et que les dépositaires de la puissance publique procéderont librement. Ainsi, si je suis arrêté, ce sera par ordre.

« Je serai obligé de me rendre à Paris. Je regrette de ne pouvoir aller à Grenoble; mais il ne serait ni prudent ni utile que je m'y rendisse. Y arriverais-je?

« Croyez-vous même qu'il soit bien sûr que j'arrive à Paris. Heureusement les maladies qui courent n'ont pas de durée; elles laissent l'esprit sain, tranquille. La faiblesse de ma santé peut me faire éprouver un accident très court.

« Laissons ma santé qui ne m'inquiète guère; mais soyez sûrs qui si je vais à Grenoble, toutes les têtes s'exalteront ici, et je ne sais ce que l'on fera.

« Si je prends le parti plus prudent de me rendre à Paris, on finira par négocier et l'on se réunira. Voilà mon but.

« Nous devons prouver que nous sommes dévoués à la République. Je désirerais plus vivement que je ne pourrais vous le dire, de me rendre à Grenoble. Sacrifions les uns, les autres, tous nos désirs, tout ce qui paraît le plus nous convenir, à l'espérance de réunir la ville de Lyon.

» L'excès seul de prudence peut prévenir de grands maux. Toute précaution que l'on voudrait prendre actuellement serait un signal d'alarme ,et amènerait une catastrophe.

« Je vous écrirai encore demain de Lyon; tout est ici dans un calme absolu. Les citoyens sont appelés tous les jours aux sections, à neuf heures, à cinq heures. Tous les jours on procède à l'élection d'officiers de la garde nationale.

« Le prix de toutes les denrées est augmenté d'un tiers depuis le 29 mai.

« Je ne sais si c'est par la poste, par un courrier ou par un voyageur que vous m'avez adressé votre lettre du 13, renfermant les copies collationnées des pièces du 3 et du 4. Les membres de la commune m'ont remis le paquet.

« R. LINDET. »

37.

Lyon, le 16 juin 1793, l'an II de la République.

ROBERT LINDET, REPRÉSENTANT DU PEUPLE ENVOYÉ A LYON, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DÉPUTÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« J'ai enfin reçu hier une expédition de l'arrêté des trois corps administratifs qui suspend l'examen de mes pouvoirs.

« J'ai été au conseil général provisoire. Les dépositaires de l'autorité ne me paraissent respirer que la vengeance. Ils veulent du sang.

« Mais ils deviennent, sinon plus sages, du moins plus politiques. Ils ne m'ont plus parlé de méconnaître la Convention, mais ils disent qu'ils veulent que la Convention rappelle tous ses membres, et qu'elle transfère ses séances dans un lieu où elle puisse être parfaitement libre.

« Je vais me rendre à Paris. Je partirai aussitôt que j'aurai reçu mes lettres et paquets de ce jour, qu'on me fera attendre sans doute jusqu'à huit ou neuf heures du soir.

« Les canonniers sont toujours à leur poste avec des mèches ardentes. C'est ainsi que tout est calme à Lyon.

« Je vous écris par le citoyen Noël, officier de l'état-major qui arrive de Saint-Étienne et s'en retourne à Grenoble.

« Depuis quelques jours, il n'y a personne chez le citoyen Deverno. « Il est absent. La portière « n'explique point le genre d'absence. Toutes « les femmes qui résidaient dans ce logement « se sont retirées » (1). Je ne puis en avoir aucunes nouvelles. Mais il ne faut pas s'éton-

(1) Il est question de la femme et de la famille du citoyen Gauthier (*Note de Dubois-Crancé*).

ner qu'elles évitent des « persécuteurs » qui ne s'appliquent qu'à rendre odieuse une domination passagère.

R. LINDET. »

38.

Lyon, le 15 juin 1793, l'an II de la République.

ROBERT LINDET, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DÉPUTÉS PRÈS DE L'ARMÉE DES ALPES.

« Je vous envoie, mes collègues, copie de l'arrêté pris hier par le département. On n'a pas voulu me donner copie de celui que l'on prit lundi. Les idées sont un peu différentes. On ne paraît plus si décidé à rompre ouvertement avec la Convention nationale.

« On veut seulement qu'elle rappelle ses membres, et qu'elle fixe ailleurs qu'à Paris le lieu de ses séances.

« On sera dans quelques jours moins exigeant; les idées s'épureront encore.

« Le conseil général provisoire ne se soutient dans son esprit de révolte et de domination que par les nouvelles qu'il reçoit et qu'il publie, des dispositions de quelques villes et départements.

« Ce conseil parle de son attachement à la République, depuis qu'il s'est emparé de la puissance. Il peut tout : il est occupé d'espionnage, d'arrestations, de violation de toutes les correspondances publiques, officielles et particulières. Il ne fait rien autre chose. Je suis bien empressé de quitter cette ville. J'y suis resté, parce qu'il faut essayer de servir des hommes mêmes qu'on ne peut aimer ni estimer. D'ailleurs, ils tiennent à des hommes égarés et trompés.

« Je présume que Lyon restera dans l'ordre, que les idées exagérées feront place à des vues humaines.

« Il n'y a aucun moyen de négocier ici, ni d'éclairer le peuple et les dépositaires de l'autorité. Le temps seul préparera les esprits.

« Le renchérissement excessif des denrées accélérera l'époque d'un nouvel ordre de choses.

« R. LINDET.

« Je vous dis aujourd'hui plus clairement que j'ai reçu votre proclamation et le précis des événements de Lyon.

16 *juin* 1793.

« Le directeur du parc d'artillerie de l'armée des Alpes a présenté un mémoire concernant le convoi d'artillerie. Il demandait par son mémoire une attestation de son dévouement aux corps administratifs et aux membres actuels de la municipalité; il lui fut expédié un certificat, et il réitéra verbalement en ma présence la demande de l'attestation de son attachement aux autorités actuelles. Cela fut accordé avec satisfaction.

« Ce directeur est de Lyon et est très attaché au parti qui gouverne dans ce moment.

« R. LINDET. »

39.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE RHONE-ET-LOIRE, EN SURVEILLANCE PERMANENTE.

Dans la séance publique du samedi 15 mai 1793, l'an II de la République française, l'administration du département de Rhône-et-Loire, et celles des districts de la ville et campagne de Lyon, et deux membres du district de Villefranche y réunis;

Délibérant sur la lecture qui leur a été faite par le citoyen Robert Lindet, d'un décret du 3 du présent mois;

Considérant que les motifs qui ont déterminé l'envoi du citoyen Lindet n'existent pas, et qu'il n'a eu lieu que sur un faux rapport, puisque depuis que les citoyens Nioche et Gauthier ont quitté la ville de Lyon, elle jouit de la plus parfaite tranquillité;

Considérant que le souvenir de la malheureuse journée du 29 mai a fait redouter aux citoyens de cette ville la présence de ce nouveau député, avec d'autant plus de raisons, qu'il a fait route avec un des premiers moteurs des troubles qui l'ont agitée pendant longtemps; ce qui a mis les administrations réunies dans la nécessité de satisfaire aux vœux du peuple, en suspendant l'examen des pouvoirs du citoyen Lindet.

Ouï le procureur général syndic;

Arrêtent, après avoir entendu le vœu des sections et celui du conseil général de la commune provisoire, que les présentes considérations seront communiquées au citoyen Lindet, afin qu'il soit à même d'effectuer sans délai le vœu qu'il a manifesté à l'administration de se rendre à son poste.

Extrait collationné.

Pour copie certifiée,

LINDET.

40.

RAPPORT FAIT PAR C.-N. NIOCHE, L'UN DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, SUR LES MALHEUREUX ÉVÉNEMENTS ARRIVÉS A LYON, LE 29 MAI 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (1).

Citoyens,

Ce qui s'est passé à Lyon intéresse à la fois la République entière, et les habitants de cette grande cité; c'est sous ce double rapport que je dois rendre compte à la Convention de ces malheureux événements. La plus scrupuleuse exactitude dans le récit et le détail des faits est un devoir rigoureux que la justice m'impose et je ne m'en écarterai jamais.

Depuis longtemps, on savait qu'il existait à Lyon deux partis qui s'accusaient réciproquement, et qui menaçaient à chaque instant d'en venir aux mains. Les autorités constituées, également divisées entre elles, paraissaient favoriser cet état convulsif. Vos représentants près l'armée des Alpes, convaincus que la tran-

(1) Dubois-Crancé reproduit ici intégralement le rapport de Nioche, moins les pièces justificatives. Nous donnons ci-après, annexe n° 12, page 318, ces pièces justificatives, c'est-à-dire la partie du rapport de Nioche qui ne figure pas dans le compte rendu de Dubois-Crancé. (*Note des éditeurs*).

quillité de la ville de Lyon était un objet de la dernière importance pour la sûreté de la République, puisqu'elle servait d'entrepôt pour tout ce qui était nécessaire aux deux armées que nous avons sur les frontières, crurent devoir y passer quelques jours pour s'assurer de l'esprit de cette ville, avant de se rendre à leur destination. Ils s'y réunirent tous les quatre le vendredi soir 10 mai. Le lendemain 11, les citoyens Crancé et Albitte s'occupèrent des détails militaires; le citoyen Gauthier et moi nous nous rendîmes auprès de la municipalité, du comité de Salut public, du département et du district. Nous annonçâmes à ces différentes autorités l'objet de notre mission, dont le but principal était de concourir avec elles au maintien des lois et à l'harmonie entre tous les citoyens avec lesquels nous venions fraterniser. Nous leur dîmes que la confiance appelait la confiance; que celle que nous avions dans leurs principes républicains devait nous obtenir réciprocité de leur part : tous nous la promirent.

Le dimanche 12, nous crûmes qu'en réunissant toutes les autorités constituées et les invitant à une explication fraternelle et franche entre elles, nous atteindrions le but que nous nous proposions, la réunion de tous les bons citoyens, si propre et si nécessaire pour le maintien de l'ordre public. La convocation fut faite pour le lendemain neuf heures du matin, et la séance s'ouvrit à onze heures. Nous vîmes avec douleur que l'explication dégénéra en personnalités, et que l'aigreur prit souvent la place de la raison. Nous cherchâmes à calmer les esprits, l'on prit à l'unanimité un arrêté semblable à celui du département de l'Hérault. La séance fut levée vers les cinq heures et indiquée à sept de relevée. On lut à cette dernière séance le procès-verbal; on vit avec peine qu'on y avait rendu compte de toutes les personnalités qui avaient eu lieu le matin. Pour ôter tout accès aux passions haineuses et à la division, on demanda la rédaction d'un nouveau procès-verbal, où il ne serait question que des choses et non des personnes.

Cet incident empêcha la rédaction définitive de l'arrêté pris le matin, qui ne contenait que les bases. Une autre séance fut indiquée pour le lendemain; il fut convenu entre les représentants que les citoyens Crancé et Albitte resteraient à Lyon pour cette dernière séance, et que mon collègue Gauthier et moi partirions pour nous rendre à Chambéry où notre mission nous appelait.

Nos deux collègues nous y rejoignirent deux jours après, et nous annoncèrent l'arrêté qui avait été pris à l'unanimité par les autorités constituées réunies, et que les commissaires étaient sur-le-champ partis pour se rendre auprès de la Convention, afin de lui faire part de cette mesure de salut public, et en solliciter l'approbation.

Je déclare en mon nom et j'atteste en celui de mes collègues, par les sentiments qu'ils m'ont constamment manifestés, qu'en donnant notre assentiment à cet arrêté, nous n'avons eu en vue que de suivre la marche ouverte par le département de l'Hérault, à laquelle la Convention avait généralement applaudi. Je ne suis entré dans tout ce détail, que pour dissiper tous les nuages qu'on chercherait à répandre sur la conduite des représentants relativement à cet arrêté, qui, quand il aurait été vicieux dans quelques articles, ne pouvait produire de mauvais effets, puisque son exécution était subordonnée à l'approbation de la Convention. Rendus à Chambéry, nous divisâmes nos travaux aux termes de notre mission.

Le 26 mai, nous étions sur le point de nous séparer pour nous rendre où nos opérations respectives nous appelaient : Crancé et Albitte dans la Maurienne, Gauthier et moi à Carouge. Nous recevons à cet instant une lettre du citoyen Lemarquant, commissaire des guerres à Lyon; il nous apprend que le beurre fondu destiné à l'approvisionnement de nos places, vient d'être pillé; il sollicite de nous les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour réprimer de pareils excès.

Presque en même temps, un courrier extraordinaire nous apporte une lettre signée de plusieurs membres, tant de la municipalité que du comité de Salut public, par laquelle on nous annonce qu'un grand complot contre-révolutionnaire est sur le point d'éclater à Lyon; que le sang va couler, et que notre présence est absolument nécessaire pour prévenir d'aussi grands malheurs. Il fut sur-le-champ arrêté que le citoyen Gauthier et moi, nous nous rendrions de suite à Lyon; et que le général d'Ornac y ferait aussi marcher un bataillon de troupes de ligne et un bataillon de volontaires du Mont-Blanc, qui devait se rendre à Toulon, avec un escadron de dragons, et quinze hommes de la compagnie des gardes de Chambéry.

Ces dispositions arrêtées, mon collègue Gauthier et moi partîmes sur-le-champ, le dimanche 26 à deux heures, et nous arrivâmes le lendemain à midi à Lyon. Nous allâmes au comité de Salut public, qui était composé, et il est bon de l'observer ici, de deux membres du département, de deux du district et de deux de la municipalité; on ne nous donna pas d'autres renseignements que ceux que contenait la lettre que nous avions reçue. Le lendemain 28 au matin, voyant tout tranquille, espérant nous éclairer sur les faits, et ramener les deux partis à des sentiments de fraternité dont ils n'auraient jamais dû s'écarter, nous écrivîmes au comité de Salut public de la Convention, que nous avions les plus heureuses espérances de rétablir bientôt la paix et la tranquillité dans la ville de Lyon; et nous y aurions infailliblement réussi, si la calomnie la plus atroce, qui nous faisait passer pour des buveurs de sang, ne nous eût précédés.

Vers midi, une députation fort nombreuse des sections arrive chez nous; celui qui portait la parole nous peignit avec beaucoup de chaleur les vexations, les actes arbitraires, les concussions de la municipalité dont il nous demanda la suspension.

Il nous demanda encore pourquoi on faisait marcher des troupes sur Lyon, et que contre-ordre fût donné pour le renvoi de ces troupes.

Il nous dénonça le citoyen Chalier, président du tribunal, pour avoir tenu à la tribune des Jacobins des discours incendiaires et provoqué au meurtre, en nous annonçant que l'accusateur public était saisi de cette affaire.

Nous répondîmes successivement, mon collègue et moi, aux réclamations des sections, avec toute la fraternité, toute la franchise dont nous étions capables.

« Voici les premières plaintes qui nous ont été faites contre la municipalité; nous ne croyons pas que nos pouvoirs puissent s'étendre jusqu'à suspendre cette autorité constituée. Cependant les faits que vous nous alléguez sont d'un genre

si grave, qu'ils méritent toute notre attention. Une marche infiniment simple à tenir et conforme aux principes de la justice rigoureuse dont les représentants du peuple ne doivent jamais s'écarter un instant, vous mettra à même de vous satisfaire, si vous voulez la suivre. Donnez-nous, par écrit, toutes vos réclamations; appuyez-les des pièces que vous pouvez avoir; et nous promettons justice prompte et tranquillité à votre ville. Qui peut justifier notre conduite et la vôtre? Un écrit authentique. Toute réclamation, quelque vraie, quelque positive qu'elle soit, quand elle n'est que verbale, est toujours vague, elle n'a point de caractère de stabilité; elle ne peut avoir d'invariabilité que quand elle est constatée par écrit. Notre responsabilité exige cette mesure, et nous ne pouvons nous en écarter sans nous rendre indignes de notre mission.

« Quant aux troupes, le pillage du beurre fondu destiné à l'approvisionnement de nos places; la crainte qu'il ne se renouvelât; la tranquillité de cette ville qu'on nous a dit menacée, ont paru aux représentants du peuple nécessiter l'envoi d'une force armée; elle est à leur réquisition, elle ne peut donc alarmer les bons citoyens. Prenons ensemble, avec les autorités constituées, toutes les précautions pour ramener le calme et la paix; et nous vous promettons que nous ferons aussitôt retirer les troupes. Portez dans vos sections ces paroles tranquillisantes et fraternelles, et nous espérons que le plus parfait accord régnera bientôt parmi tous les habitants de cette ville, qui ne doivent avoir qu'un même but, un même sentiment, celui de la liberté et de l'égalité.

« L'inculpation contre Chalier est des plus graves; un tribunal en est saisi; nous ne pouvons demander que la poursuite de la plainte avec toute la célérité possible. »

Les députations des sections nous quittèrent et nous promirent de suivre la marche que nous venions d'indiquer.

Vers les onze heures du soir, des commissaires des mêmes sections viennent nous avertir que le temps pressait; qu'il fallait suspendre la municipalité, nous leur demandons leurs réclamations par écrit, comme nous en étions convenus le matin; nous les conjurons de nous les donner, et de ne pas nous mettre dans l'impossibilité d'empêcher le mal d'arriver. On nous répondit qu'on avait déjà fait de pareilles demandes par écrit aux commissaires qui nous avaient précédés, et qu'elles n'avaient rien produit que des arrestations arbitraires; qu'on était décidé à ne plus s'y exposer. Tout ce que nous pûmes dire n'apporta aucun changement à ces dispositions.

Mon collègue, excédé de fatigues et de travail, et fort indisposé des suites d'une attaque de goutte, alla se coucher.

Je priai l'adjudant général Ledoyen, qui nous avait été donné pour commander la force armée, de m'accompagner au comité de Salut public, pour prendre les mesures qui pourraient prévenir le trouble. Nous n'y apprîmes rien qui pût nous faire présager les événements malheureux qui devaient bientôt succéder au calme trompeur qui précédait l'orage.

Un fait qui me frappa singulièrement au comité de Salut public, car je dois tout dire; en jetant les yeux devant moi, sur la table, j'aperçus ces mots tracés sur une feuille de papier : *Le temps est arrivé; il faut que le sang coule, les scélérats et les traîtres seront punis.* Le citoyen Ledoyen lut aussi cet écrit : je demandai à un membre qui se trouva derrière moi, ce que cela signifiait; il me dit qu'il n'en savait rien, et déchira l'écrit avec indignation.

Je crus devoir m'assurer par moi-même si la ville était tranquille, puisque personne, ne pouvait rien me dire de satisfaisant. Je la parcourus avec l'adjudant général; le plus grand calme régnait. Je revins au comité de Salut public vers les quatre heures du matin; on me dit qu'on venait d'arrêter une fausse patrouille d'environ 60 hommes; on me demanda ce qu'il fallait faire; je dis qu'il fallait savoir quels étaient ces citoyens, bien vérifier les faits, qu'ils pouvaient être trompés, comme ils pouvaient être malveillants, et au surplus avoir envers eux tous les égards qui sont dus à l'humanité.

Je rentrai dans mon logement vers les cinq heures. A peine m'étais-je mis au lit pour prendre un peu de repos, qu'on vint m'annoncer que les sections se rassemblaient en armes. Mon collègue et moi nous réunîmes sur-le-champ et projetâmes une proclamation pour faire rentrer dans l'ordre la force qui s'armait. Nous écrivîmes à la municipalité, au département et au district qu'ils envoyassent chacun deux membres pour se réunir à nous, afin de concerter les mesures que nous avions à prendre, ainsi que l'heure où nous pourrions rassembler les trois autorités constituées. Le procureur général syndic et un membre du département, le procureur syndic du district avec un de ses collègues, le maire et un officier municipal se réunirent à nous vers les neuf heures. Nous leur fîmes part de la proclamation que nous avions projetée; ils l'approuvèrent et nous assurèrent qu'elle ne pouvait produire qu'un bon effet. Il fut en outre arrêté qu'assisté d'un membre du département, du district et de la municipalité, je ferais cette proclamation au peuple et à tous les bataillons qui étaient en armes. Le membre du département qui devait m'accompagner, alla pour chercher sa marque distinctive et revint bientôt nous dire qu'on lui avait refusé l'entrée de l'hôtel commun. Un officier municipal lui dit que la consigne était de ne laisser entrer personne; et comme il n'avait pas son costume, on s'était opposé à son passage; mais qu'il allait l'accompagner, et qu'on ne lui refuserait pas son entrée.

Je ne me rappelle pas d'avoir revu depuis ce membre du département : le commandant du détachement des guides me fait donner un cheval; on annonce que les membres des différentes autorités constituées qui doivent m'accompagner trouveront des chevaux de la gendarmerie qui les attendent devant l'hôtel commun. Je m'y rends avec eux, et nous fûmes plus d'une heure et demie sans que les chevaux arrivassent. Mon collègue, qui se rendait à la municipalité, fut fort étonné de me trouver à attendre des chevaux qu'on nous avait dit prêts il y avait environ deux heures. Naturellement confiant, et ne pouvant soupçonner le mal, j'avoue que ces retards, l'air de réserve, de contrainte, qu'on avait avec moi, laissèrent entrer le soupçon dans mon cœur. Je me dis : « Voilà deux partis bien évidemment prononcés; ils s'accusent réciproquement et refusent constamment de nous donner les pièces propres à nous déterminer à prendre un parti; les mêmes passions haineuses les tourmentent; ils cherchent peut-être, avec une égale ardeur, à les satisfaire; ils

doivent donc chercher à nous circonvenir, pour faire retomber tout l'odieux de leur conduite, si elle est coupable et criminelle, sur les représentants du peuple.» Quel était celui des deux partis qui avait raison? C'était, à cette époque, une énigme insoluble pour mon collègue et moi, puisque tous les deux, en s'accusant, s'annonçaient pour des républicains les plus jaloux de la liberté. Je sentis qu'il n'y avait qu'un parti à prendre dans la circonstance critique où je me trouvais, celui d'une allure droite et franche, seul moyen propre, suivant moi, pour déjouer toutes les intrigues. J'ai toujours suivi ce plan, et la commission jugera si je me suis rendu digne d'estime ou de blâme.

Me voilà donc à cheval, accompagné du citoyen Ledoyen qui devait commander la force armée, d'un membre du district et d'un officier municipal. En parcourant les rues, je vois un peuple immense, tranquille et indifférent sur tout ce qui se passait; cette stupeur me confirma dans toutes mes conjectures. J'arrive au bataillon de la section du Port-du-Temple, il était sous les armes : le procureur syndic fait lecture de la proclamation, il est interrompu par des cris réitérés : *A bas la municipalité! Cassez la municipalité!* le silence renaît : et la lecture finie, j'employai tous les moyens les plus persuasifs que la nature pouvait m'avoir donnés pour calmer les esprits. Je leur dis que les trois corps administratifs réunis devaient s'assembler à trois heures avec les représentants du peuple, et que si quelqu'un avait des réclamations à faire par écrit contre la municipalité, justice serait rendue sur-le-champ. Cette mesure fut applaudie et je quittai ce bataillon qui me parut être rentré dans des intentions pacifiques. Je passai dans une autre section dont je ne puis me rappeler le nom : à mon arrivée, le bataillon se formait, un peuple nombreux m'entoura; aussitôt les chapeaux furent en l'air, on cria : *Vive la République, vive la liberté, vive l'égalité, nous allons défendre la municipalité si on l'attaque; ce ce sont les sans-culottes qui vous parlent.* On fit lecture de la proclamation, elle fut entendue dans le plus grand silence. J'exhortai alors ce bataillon à la paix et à l'union; je lui dis que j'allais porter les mêmes paroles de paix et de fraternité à tous ses frères des autres sections; on m'applaudit avec transport, et chacun voulait me serrer la main. Ces braves gens pouvaient être trompés, mais, à coup sûr, ils avaient des âmes pures, et leurs cœurs n'étaient pas haineux.

Le commandant des guides était venu me prévenir qu'un grand nombre de bataillons étaient rassemblés en armes sur la place Bellecour, près l'Arsenal; qu'on m'y attendait avec grande impatience : je m'y rendis avec autant d'empressement. J'y trouvai en effet plusieurs bataillons formant deux lignes très étendues, et une espèce d'équerre; je me mis au centre de l'angle pour être à portée de faire entendre la proclamation à plus de monde. Le peuple qui couvrait cette grande place voulut m'entourer, on le fit retirer à quelque distance. Quelqu'un cria « *Vive la République* », et ce cri fut répété dans les bataillons et les chapeaux furent mis au bout des baïonnettes. Le procureur-syndic lisant avec difficulté, je commençai la lecture de la proclamation, quand j'eus obtenu le silence. A peine avais-je lu quelques phrases, qu'on m'interrompit, en criant dans les bataillons : *Destitution de la municipalité;* un coup de fusil fut tiré du milieu de la grande ligne qui était à ma gauche; je continuai toujours la lecture, mais le bruit qu'on faisait couvrait ma voix, et je ne pus me faire entendre que de très peu de personnes. Je fus dans l'instant entouré d'une foule de la troupe armée qui voulait me conduire au comité central des sections, qui se tenait à l'arsenal; tous parlaient à la fois, en tirant mon cheval par la bride, et il me fut impossible de me faire entendre. Bientôt arrive une députation de ce comité, une seconde lui succède; toutes les deux me conjurent de m'y rendre; je les suis en les assurant que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour empêcher le sang de couler, et ramener la tranquillité dans le sein de cette malheureuse cité. Arrivé au comité, couvert de sueur, on m'offrit des rafraîchissements; je remerciai et l'on m'introduisit dans la salle d'assemblée. Le président se leva pour me donner sa place; l'ayant refusée, il insista, je l'acceptai. Voilà, dans les mêmes termes, les sentiments que j'exprimai au comité :

« Citoyens,

« Les divisions qui déchirent cette ville doivent profondément affliger les âmes sensibles qui chérissent la patrie et aiment l'humanité. Je ne connais qu'un moyen de les faire cesser, c'est de bannir de vos cœurs la défiance que vous paraissez avoir dans les représentants du peuple. Ils ne peuvent rien sans la confiance, mais ils ne veulent point de celle qui se donne sur parole; ils demandent cette confiance sentie, fondée sur la conviction que doivent avoir les bons citoyens, que leur seul désir, le seul but où ils tendent, est au maintien de la liberté et de l'égalité, et à l'affermissement de la République, une et indivisible. Si vous êtes pénétrés des mêmes principes, pourquoi vos cœurs ne s'ouvrent-ils pas aux nôtres? Si le front est le miroir de l'âme, regardez le mien; et j'ai la conscience intime qu'il ne démentira point les sentiments de fraternité que ma bouche vient de vous exprimer. Que les citoyens qui sont en armes se retirent à l'instant dans leurs foyers, et je vais requérir sur-le-champ que ceux qui sont aux Terreaux en fassent de même. Les commandants des forces armées sont à la réquisition des représentants du peuple; et je vous garantis, sur ma tête, que l'ordre va se rétablir, et que justice sera rendue à qui elle appartient. »

Un mouvement me fit apercevoir que ma franchise plaisait; mais un citoyen qui me parut fort agité fit signe de ne témoigner aucune approbation, et dit que cela n'était que de l'hypocrisie. Je me contentai de lui répondre; «Vous avez tort, vous êtes en colère.» Le président me dit que les citoyens que je voyais rassemblés, étaient tous de vrais et sincères républicains qui ne demandaient que le règne des lois, et la destruction de l'anarchie; qu'ils étaient prêts à jurer le maintien de la liberté et de l'égalité, et la République, une et indivisible. Il répéta les plaintes que les citoyens avaient à faire contre la municipalité et le conseil général de la commune; il en demanda la suspension; il m'objecta que j'avais signé l'arrêté du 14 mai. Je lui dis qu'il n'était pas possible qu'il pût croire, ainsi que le comité, que Gauthier et moi avions signé l'arrêté du 14 mai, puisqu'il était de notoriété publique que nous n'avions pas assisté à cette séance, où il avait été rédigé; que

nous avions seulement signé le procès-verbal de la séance du 13, qui contenait les bases de l'arrêt pris par le département de l'Hérault; que j'étais convaincu que mes collègues n'avaient jamais eu d'autres intentions que de les suivre, puisqu'ils avaient toujours manifesté les mêmes sentiments; qu'au surplus, cet arrêté n'avait réellement été pris que par toutes les autorités constituées et à l'unanimité, et seulement en présence des représentants du peuple, qui n'y donnèrent leur assentiment que parce qu'ils étaient certains que cette mesure révolutionnaire pouvait faire cesser les malheurs de la Vendée, et en prévenir de plus grands encore. Mon nom et celui de Gauthier ne s'y trouvaient que parce que nous avions signé le procès-verbal qui contenait les bases de l'arrêté du 14, que c'était prétexte pour me calomnier, ainsi que mes collègues, puisqu'on nous faisait dire ce qui n'existait réellement pas dans l'arrêté. Ces griefs étant les mêmes que ceux que la députation des sections m'avait déjà allégués, et dont j'ai parlé plus haut, je fis la même réponse.

Ces explications, qui se faisaient assez franchement et assez fraternellement ramenaient l'espérance dans mon cœur; et je commençais à croire qu'à force de patience, de modération et de douceur, sans exclure la fermeté, je parviendrais à calmer les esprits et à dissiper l'orage qui était près d'éclater. Je me berçais de ces idées consolantes; je cherchais à lire dans les yeux si les cœurs s'ouvraient à la confiance et se mettaient à l'unisson du mien, lorsque tout à coup on entend le bruit des fusillades et du canon. Au même instant, on vint annoncer que 200 hommes avaient été tués, que le commandant de la garde nationale avait été égorgé dans la municipalité, ainsi que les 60 prisonniers dont j'ai déjà parlé plus haut (la fausse patrouille qui avait été arrêtée dans la nuit). A cette nouvelle, toutes les passions fermentent, on m'accuse de trahison : on me dit que ma tête répondra du sang qui a été répandu, que j'avais cherché à les tromper pour les faire égorger plus sûrement : on affectait de prendre le calme de l'innocence que je manifestais, pour l'insensible cruauté qui avait, disait-on, endurci mon cœur à tous les crimes. Ma conduite parlait pour moi; ma réponse fut simple comme elle. «Je suis venu fraterniser avec vous, vous porter des paroles de paix; le commandant de la force armée qui doit arriver et que vous feignez de tant redouter, m'accompagne; je vous demande si les traîtres vont livrer leur personne et leur vie entre les mains d'une force armée qu'ils ont dessein de faire égorger!» Il n'y avait point de réplique à faire à ma réponse.

Je sommai le président, sur sa responsabilité, de donner des ordres pour qu'on me laissât libre de me rendre à mon poste, qui était entre les deux armées, pour les empêcher d'en venir aux mains. Avant de me laisser partir, on me lut une dénonciation contre la municipalité, semblable à celle de la veille. Je sortis de l'assemblée accompagné des commissaires qu'elle avait nommés; nous traversâmes la première garde et nous fûmes arrêtés à la seconde qui nous força de revenir au comité. Un second ordre fut donné, par écrit, signé du président; on me demanda de jurer que je reviendrais; je répondis qu'il n'y avait aucune puissance sur la terre qui pût me forcer à faire un serment; que je voulais rester libre de tenter tout ce que je croirais nécessaire pour sauver la chose publique; que je promettais seulement, si on ne se portait à aucun acte hostile, que les troupes qui étaient devant la municipalité ne s'y porteraient pas, ou que je périrais avant qu'elles en vinssent à cette extrémité; que lorsque j'aurais délibéré avec mon collègue, je reviendrais moi-même en rapporter le résultat; que la parole d'un représentant du peuple français était aussi inviolable que les serments les plus sacrés. On me laissa sortir; à la première garde, on me demanda le même serment, en ajoutant que je ne reviendrais pas; je répondis d'un ton ferme : «Si j'étais un lâche ou un traître, je ferais tous les serments possibles, avec la résolution de n'en tenir aucun, et mon excuse serait qu'ils auraient été faits sous les baïonnettes; je ne suis ni traître, ni lâche, je ne jurerai donc point, et je tiendrai ma parole.» Enfin, je parvins, à l'aide des commissaires du comité des sections, à traverser toute la force armée qui gardait l'Arsenal, et à me rendre sur la place des Terreaux, à la municipalité. A mon arrivée, on témoigna la plus vive joie : des cris mille fois répétés de vive la liberté et l'égalité, la République, une et indivisible, se faisaient entendre de toutes parts. Quoi! deux armées en présence, manifestant les mêmes opinions républicaines, marchant sous le même étendard tricolore, étaient prêtes à s'entr'égorger et la voix de la raison et de l'humanité ne pouvait se faire entendre! Quelle réflexion accablante pour un représentant du peuple, qui voyait évidemment qu'on voulait le rendre l'instrument passif qui devait servir à colorer les vengeances personnelles qui animaient les chefs de l'un des deux partis!

Rendu au comité de Salut public, je demandai que sur-le-champ on convoquât toutes les autorités constituées : on me dit que le département ne s'était point assemblé; je voulus m'en assurer par moi-même, et je me convainquis que le fait était certain. Tous les maux qui devaient bientôt suivre me parurent en évidence; mais il fallait agir et faire humainement avec mon collègue tout ce qui était en nous pour empêcher d'en venir aux mains. Je m'informe de ce qui a donné lieu à la fusillade et à la canonnade que j'avais entendues de l'arsenal, et quels étaient les agresseurs; voici tout ce que je pus en apprendre : le bataillon de la section de Brutus se rendit en armes sur la place des Terreaux; le maire alla pour le reconnaître; dans l'instant on crie dans le bataillon : *à bas la municipalité, à bas les autorités constituées;* qu'à ces cris, un coup de fusil était parti d'une croisée et que sans qu'aucun ordre eût été donné, on s'était fusillé et canonné, et que le bataillon avait pris la fuite. Jamais je n'ai pu me procurer d'autres éclaircissements sur cet événement. Après avoir rendu compte au comité de Salut public et à différents membres de la municipalité qui s'y trouvaient, des propositions qui m'avaient été faites au comité des sections, tous les membres convinrent qu'il fallait épuiser tous les moyens de conciliation pour empêcher le sang de couler, et tous nous promirent de faire de leur côté tout ce qui serait possible pour obtenir le retour de l'ordre et de la paix. D'après cela, voici en substance l'arrêté que nous prîmes, mon collègue et moi :

1° Que les citoyens qui s'étaient rendus maîtres de l'arsenal l'évacueraient et en rendraient la garde à ceux qui seraient nommés par les représentants du peuple;

2° Qu'ils ordonnaient à tous les citoyens qui s'étaient armés sans réquisition légale, de se retirer de suite dans leur domicile, et d'y déposer leurs armes;

3° Que sous ces deux conditions, les représentants du peuple feraient successivement retirer la force armée qui avait été requise, à l'exception de ce qui serait jugé par eux nécessaire pour le rétablissement de l'ordre; que les personnes arrêtées seraient élargies, et qu'il serait sursis à toute poursuite jusqu'à ce que la Convention eût prononcé sur ces malheureux événements.

Si notre arrêté eût été exécuté, le sang n'aurait point coulé, et justice eût été rendue à ceux qui l'auraient méritée : eh! comment pouvait-il être rejeté, puisqu'il ne blessait les droits de personne, et que les représentants du peuple se rendaient garants de la sûreté et de la tranquillité de la ville de Lyon? Mais je le répète, les plus infâmes calomnies nous avaient précédés; on nous appelait des anarchistes, des maratistes envoyés pour protéger le meurtre et le pillage : voilà les douceurs qui m'ont été prodiguées pendant mon séjour, ou plutôt mon arrestation à Lyon (1).

Avant de me rendre à l'arsenal, je fis donner l'ordre le plus exprès de ne point tirer sans réquisition, et de ne faire feu qu'autant qu'il faudrait résister à la force par la force. Lorsque je montais à cheval pour partir, un jeune officier de dragons vint me prévenir que je m'exposais, que je serais infailliblement arrêté, qu'il en était sûr; je lui répondis : « J'ai donné ma parole, quelque chose qui puisse m'arriver, je la tiendrai; on ne me reprochera jamais d'avoir craint pour moi, lorsque je devais faire une démarche qui pouvait empêcher le sang des citoyens d'être versé. » J'exécutai mon projet; arrivé aux gardes avancées de la force armée qui s'était emparée de l'arsenal, on me laissa passer sans difficulté; tous les bataillons se mirent sous les armes et manifestèrent du plaisir de voir que j'avais été exact à tenir ma parole. L'espérance de la paix rentra encore une fois dans mon cœur. J'ai oublié de dire que le bataillon du Mont-Blanc arrivait sur la place des Terreaux, lorsque je partais, en chantant l'hymne des Marseillais et criant : Vive la République!

Je fus introduit dans le comité des sections, je remis au président qui m'avait donné sa place l'arrêté que j'avais pris avec mon collègue, et dont je viens de parler. Il en donna lecture et nos propositions furent rejetées; en vain j'assurai qu'il ne serait porté atteinte à la liberté ni à la sûreté d'aucun citoyen; je protestai que la force armée qui était aux Terreaux, obéissante à ma réquisition, se retirerait sur-le-champ, si on faisait retirer celle de l'arsenal; tout fut inutile, et je vis alors qu'il y avait un parti pris; je ne me trompais pas; je demandai l'officier municipal et le procureur-syndic qui m'avaient accompagné le matin et qui, m'avait-on dit, étaient restés volontairement en otage jusqu'à mon retour; on me répondit que le procureur-syndic du district s'était réuni au département qui s'était rassemblé à l'arsenal, n'ayant pu le faire au lieu ordinaire de ses séances, dont la municipalité lui avait interdit l'entrée.

Quant à l'officier municipal, il marchait vers la place des Terreaux, à la tête d'une colonne qui allait venger le sang de ses frères, lâchement tués le matin par trahison (1). On me demanda mes pouvoirs; je dis qu'ils étaient à mon domicile, qu'on ne pouvait les ignorer puisqu'ils avaient été lus dans la séance publique de tous les corps administratifs rassemblés; qu'au surplus, le comité des sections n'avait aucune autorité légale pour exiger cette représentation. On est aux mains : le bruit du canon se fait entendre; on m'accuse d'en être l'auteur; on propose de me forcer à marcher à la tête d'une colonne, ensuite de me désarmer. Je réponds sans aigreur, mais d'un ton ferme, que je ne le souffrirai jamais, tant que je serai vivant et que je ne ferai rien d'indigne du caractère dont j'étais revêtu. Je dois dire ici, parce que c'est la vérité, qu'il n'y eut que quelques individus furieux qui firent ces propositions et qu'elles ne furent point approuvées par tous les autres membres du comité. On me conduisit au département; je le trouvai s'occupant de la suspension de la municipalité. On me proposa d'y concourir; je répondis que je ne pouvais délibérer sans mon collègue, ni lui sans moi; tel était le mandat impératif de notre mission. J'ajoutai que si le département instruit, et ayant connaissance des faits atroces imputés à la municipalité, croyait cette mesure nécessaire au salut public, il avait une autorité légale pour la prendre; mais que nous, n'ayant jamais pu nous éclairer suffisamment, par la défiance obstinée qu'on nous avait toujours montrée, notre responsabilité ne nous permettait pas de rien faire au hasard.

Mais dans quel temps le département prenait-il cette mesure? Lorsque les bataillons à l'ordre du comité des sections, attaquaient à main armée la municipalité. Cette mesure n'était qu'un prétexte pour colorer un acte hostile inexcusable. L'heure de la proclamation prouve cette assertion.

(1) On nous avait envoyé à Chambéry copie d'une lettre certifiée par les membres du comité de Salut public, écrite à Lyon, par le citoyen Ch..., par laquelle il invitait tous les bons citoyens de cette ville à se rallier tous, s'ils voulaient sauver leurs propriétés et leur vie. Ce citoyen, collègue de Gauthier et de moi, à l'Assemblée constituante, et qui l'est encore à la Convention, doit connaître notre caractère, et nous l'appelons lui-même en témoignage, ainsi que tous les membres de l'Assemblée constituante, et tous ceux de la Convention, et les citoyens qui nous connaissent; et nous sommes sûrs qu'il n'est pas un seul homme dans la République, qui puisse justement nous reprocher, je ne dis pas une action, mais une seule parole qui soit contraire aux principes de l'humanité, dont nous nous sommes toujours montrés les plus zélés défenseurs. Quand on a la conscience sans reproche, on méprise la calomnie et les calomniateurs (*Note de Dubois-Crancé.*)

(1) Cet officier municipal qu'on faisait marcher de force à la tête d'une colonne me fit connaître l'intention du comité des sections; cela m'annonçait qu'il n'avait temporisé que pour rassembler ses forces, s'assurer d'un représentant du peuple, le tenir en otage. Je vis alors qu'on voulait détruire la municipalité par la force, ainsi que la société populaire, et la preuve n'en est plus équivoque maintenant. On avait différé l'attaque parce qu'on attendait la force armée des campagnes, pour être plus sûr du succès. On marche sur trois colonnes sur la municipalité; on retient le représentant du peuple, qui était venu apporter des paroles de paix et de conciliation avec le commandant de la force armée; on viole les droits les plus sacrés et respectés même des nations les plus barbares; et on ose accuser le représentant du peuple d'avoir fait couler le sang, d'avoir trahi les citoyens! L'imposture se confond elle-même par son propre témoignage (*Note de Nioche*).

Les commissaires qui m'avaient accompagné me reconduisirent au comité des sections. On vint annoncer qu'on avait forcé les rebelles, c'est ainsi qu'on appelait ceux qui étaient pour la municipalité, à évacuer la place des Terreaux. On me dit aussi que j'étais libre; je demandai où j'avais la liberté d'aller, lorsqu'une force armée gardait toutes les sorties? J'avais senti toute l'amertume de cette froide ironie; je gardai le silence et j'allai m'asseoir. Un instant après, le procureur-syndic du district entre au comité, il fait lecture d'un arrêté du département, qui annonçait qu'il avait appris que je n'étais pas libre, et il requérait que sur-le-champ je serais mis en liberté. Des commissaires du comité me reconduisirent au département, avec le citoyen Ledoyen, commandant de la force armée envoyé par le général d'Ornac et qui jusque-là ne m'avait pas quitté. Ils demandent que le département retire son arrêté et assurent qu'on venait de me dire à l'instant que j'étais libre. Le procureur général syndic me dit alors que je pouvais aller où je voudrais: je lui en demandai les moyens, au milieu d'une force armée qui m'environnait à chaque pas que je faisais, et qui n'avait cessé de me présenter la baïonnette toutes les fois que j'avais voulu sortir. Tout le monde se tut. Je déclarai au département que je le rendais spécialement responsable de tous les événements qui pourraient arriver. Je demandai à être réuni à mon collègue; on me dit qu'on s'en occuperait. Dans l'instant, on envoya chercher le citoyen Ledoyen, de la part du comité des sections; il s'y rendit et je ne l'ai revu que le lendemain. Vers les 8 heures 1/2 du soir, on m'annonce que mon collègue est à l'arsenal; un instant après, on l'amène me rejoindre. Voilà de quelle manière on me raconta que s'était opérée notre réunion. Des commissaires du comité des sections furent envoyés à la municipalité, on y fit des propositions de paix, on invita mon collègue et les membres du district à se rendre auprès de l'arbre de la liberté pour la cimenter. Ils y allèrent et on s'y embrassa; au même instant, un bataillon les enveloppe; les commissaires entourent mon collègue Gauthier, lui font un rempart de leurs corps, et tous sont conduits au milieu des sabres et des baïonnettes à l'arsenal. Il était 9 heures 1/2 environ; il y avait suspension d'armes; à chaque instant arrivaient des officiers municipaux des campagnes, avec leurs commandants de bataillons, qui annonçaient 10.000 hommes arrivés au secours de Lyon contre la municipalité et 20.000 qui étaient en marche pour y venir. La municipalité était bloquée et entourée de pièces de canon, ainsi que les bataillons qui la défendaient. Le sang allait couler de nouveau, la fureur était à son comble; on nous demanda d'enjoindre à la municipalité d'exécuter l'arrêté du département qui la suspendait de ses fonctions. On nous promit que les personnes seraient respectées, et qu'il ne serait commis aucune violence. Nous prîmes cet arrêté, le motivâmes, et fîmes mention de l'heure à laquelle nous l'avions pris. Nous étions libres moralement quoique environnés de baïonnettes, parce que nous avions cru faire un acte d'humanité et sauver les malheureux patriotes dont la perte paraissait certaine, et empêcher de couler le sang, même de ceux qui paraissaient le plus déterminés à le répandre. Sans cela, nous eussions préféré la mort, plutôt que de commettre une lâcheté. Le maire répondit que résolu de mourir à son poste, ainsi que ses collègues, ils obéiront cependant à ce que leur prescrivaient les représentants du peuple; mais qu'ils demandaient aussi qu'ils leur fussent rendus. Je ne puis croire qu'un aussi brave homme soit coupable des horreurs dont on l'accuse, et j'avoue que sa réponse me pénétra d'admiration pour lui : le temps nous apprendra s'il est digne d'estime ou de blâme: On annonce que le bataillon des troupes de ligne qui nous était envoyé arrivait; on nous demanda de lui donner contre-ordre; nous le fîmes, puisqu'il ne pouvait plus prévenir des maux qui étaient arrivés et que notre refus pouvait en occasionner de nouveaux. Nous demandâmes si, après tant d'orages, de secousses et d'agitations, nous pouvions nous retirer. On nous dit que oui; mais bientôt après, on vint nous annoncer que des citoyens au désespoir d'avoir perdu leurs frères, leurs parents, leurs amis menaçaient de s'en venger sur nous, qu'ils regardaient comme les auteurs de tous les malheurs.

Ainsi, ceux qui avaient mille fois exposé leur vie pour sauver celle de leurs concitoyens, poursuivis par la calomnie des scélérats, passaient pour les auteurs d'une scène sanglante qu'ils n'avaient pu prévoir ni empêcher, et qui leur faisait horreur : il fallut donc se soumettre à notre destinée.

Le lendemain, vers les 5 à 6 heures, on vint annoncer que la municipalité était totalement évacuée, mais qu'on craignait qu'il n'y eût de la poudre cachée pour la faire sauter; qu'on allait visiter partout; ainsi la malveillance cherche à aigrir de plus en plus les fureurs des hommes. A 10 heures, on vint dire que le département pouvait s'y rendre. Une force armée à cheval précède et suit le département, qui nous conduit à la maison commune. Parvenu à la place des Terreaux, entouré de bataillons sous les armes, qu'on me dit être ceux arrivés le soir des campagnes, je crus que c'était l'instant favorable de savoir quel était l'esprit public, et les sentiments de ceux qui étaient restés vainqueurs, qu'on m'avait qualifiés de contre-révolutionnaires. Si c'était une contre-révolution qui s'était opérée à Lyon, il fallait forcer, par un acte au grand jour, le département à s'expliquer : c'était éclairer les braves bataillons des campagnes sur les sentiments de ceux qu'ils venaient défendre, s'ils n'étaient pas dans les bons principes; et dans le cas où ils auraient eu de mauvaises intentions, de les forcer au silence, dans la crainte de se démasquer trop promptement. A ce moyen nous gagnions le temps nécessaire pour connaître l'esprit public et nous mettre en mesure. Je demandai, et plusieurs membres du département ou du conseil général proposèrent, dans le même instant, de se rendre au pied de l'arbre de la liberté. Voici à peu près comme je m'exprimai :

« Citoyens,

« J'aperçois avec plaisir que l'arbre de la liberté est resté debout parmi les orages qui l'ont entouré de toutes parts. Les citoyens qui se sont battus avec tant de courage, n'étaient donc pas des rebelles ni des contre-révolutionnaires; ils pouvaient être égarés seulement par la défiance ou la malveillance, puisque ce signe sacré de notre régénération politique est demeuré intact au milieu de la malheureuse

guerre intestine qui a désolé cette ville. Si nous sommes vraiment tous des républicains, renouvelons donc de bouche et de cœur le serment de maintenir la liberté et l'égalité, la République une et indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés, et jurons en même temps haine immortelle aux tyrans et à la tyrannie de quelque part qu'elle vienne. Annonçons à l'Europe entière que la liberté ne périra qu'avec le dernier des Français. »

Ce serment fut répété par tout le peuple qui nous environnait, et par toute la force armée. Nous nous rendîmes de là à la maison commune, dans le lieu ordinaire des séances du département. On nous annonça qu'on craignait qu'un courrier extraordinaire, qui était parti pour Chambéry, n'obtînt de nos collègues une force armée pour marcher sur Lyon, sous prétexte que cette ville était en état de contre-révolution; on dit que ce qui venait de se passer devait nous prouver le contraire. Nous promîmes de leur écrire de n'en rien faire, d'après l'assurance que nous donna le département qu'il répondait de la tranquillité de la ville, et qu'il ne se commettrait aucun acte arbitraire envers les personnes des citoyens. On nous demanda également une lettre pour le comité de Salut public de la Convention, et on nous conduisit dans un bureau pour nous laisser travailler tranquillement. Deux gardes furent mis à notre porte, non pas, à ce qu'on nous dit, pour gêner notre liberté, mais seulement pour empêcher qu'on ne nous interrompît dans nos travaux. La Convention voit qu'il était impossible de pousser plus loin la civilité lyonnaise. On s'en rapportait aussi à nous sur la véracité des faits; mais il était utile que nos lettres fussent communiquées au département, afin de tranquilliser le peuple qui, je crois, ignorait profondément cette mesure départementale; mais c'était, je l'imagine, pour la tranquillité de certaines personnes qui aimaient beaucoup plus le peuple pour elles qu'elles ne l'aimaient pour lui-même. On ne décachetait pas non plus les lettres qui étaient à notre adresse, mais on se les faisait remettre; on nous les apportait et, sous prétexte de tranquillité publique, il fallait les remettre au département, pour qu'il en prît connaissance. Le dirai-je? le général Kellermann fut soumis à la même inquisition, par cela même qu'il était venu voir les représentants du peuple. Voilà la liberté dont nous avons joui jusqu'à notre départ de Lyon. Quand nous eûmes écrit nos deux lettres, nous les communiquâmes à ceux des membres qui étaient restés au département. Par réciprocité de confiance apparemment, on nous annonça qu'on avait trouvé le fil d'un grand complot dans la correspondance de Chalier; on nous montra une lettre qui lui était adressée comme maire de Lyon, et qui venait d'être interceptée à la poste, datée d'Allemagne et timbrée d'une ville voisine d'un de nos camps; on lui annonçait que nous avions éprouvé un échec; on l'engageait à bien servir la cause des princes français dont il s'était montré jusqu'à ce jour le zélé défenseur; on le priait, je crois, de communiquer ces nouvelles, ou de se concerter avec deux personnes qu'on lui nommait, et qui demeuraient dans le département de l'Ain. Nous convînmes qu'il fallait sur-le-champ prendre les mesures les plus promptes et les plus sûres pour faire arrêter ces deux individus. Nous demandâmes alors s'il nous était permis de nous rendre à notre logement; on nous dit qu'on allait nous y conduire : en effet, deux membres du département nous y accompagnèrent. Le peuple qui se trouvait sur notre passage examinait tout cela avec beaucoup de tranquillité; mais certains hommes, postés de distance en distance, qui étaient égarés, ou plus que cela, criaient sur notre chemin : « A la boucherie, meurtriers et assassins du peuple! » Ces petites douceurs nous ont toujours été répétées, toutes les fois qu'on est venu nous chercher pour nous rendre au département; car nous ne sommes jamais sortis sans cela; nous n'avions point cette permission. Durant toute cette journée, les bataillons, qui étaient venus la veille des campagnes, se promenaient tambour battant en criant : « Vive la nation! vive la République! » On arbora aussi le bonnet de la liberté aux trois couleurs devant l'entrée de la maison commune. Les arrestations continuaient à se faire d'une manière à effrayer tous les bons citoyens. Des administrateurs du département vinrent nous témoigner leurs inquiétudes à cet égard : nous leur répondîmes que nos pouvoirs étant méprisés, nous étions sans moyens et sans liberté pour faire le bien; que c'était à eux à se rallier aux bons patriotes pour mettre un terme à ces arrestations arbitraires : que puisqu'ils étaient certains qu'il y avait dans le comité de surveillance des membres gangrenés de l'aristocratie la plus outrée, ils devaient prendre des précautions pour les en faire sortir. On nous prévint aussi que des courriers venaient d'être envoyés à Marseille et à Bordeaux, pour annoncer ce qu'ils appelaient le triomphe de la liberté sur l'anarchie.

Le vendredi matin, vers les 9 heures, le domestique de mon collègue vint me dire que 32 hommes armés montaient dans notre escalier et menaçaient nos têtes pour avoir fait tirer sur le peuple; il ajouta qu'il fallait fermer nos portes: je le lui défendis et lui ordonnai au contraire de les ouvrir, en annonçant à ces hommes que j'allais à leur rencontre; ils redescendirent alors l'escalier, et dans l'instant, deux administrateurs du département vinrent nous témoigner leurs inquiétudes sur ce qu'on venait de leur apprendre qu'une force armée s'était portée chez nous, en nous annonçant qu'ils allaient prendre toutes les précautions pour nous mettre à l'abri de toute insulte.

Presque au même instant, un aide de camp du général Kellermann vint nous annoncer que le général ayant appris ce qui venait de se passer à Lyon, s'était rendu le plus promptement possible auprès des représentants du peuple; qu'il demandait à nous voir, et venait nous offrir ce qui dépendait de lui dans l'occurrence. Nous témoignâmes à son aide de camp tout le plaisir que nous aurions de recevoir le général et de nous entretenir avec lui; il se rendit à l'instant au lieu de notre captivité, où nous avions ce qu'on appelait une garde d'honneur.

Comme on cherchait toujours à faire courir le bruit qu'on faisait marcher, à notre réquisition, une force armée de 10.000 hommes, et que la malveillance pouvait se servir de ce spécieux prétexte pour faire porter à des excès les personnes égarées, le général vint avec nous au département, où il déclara qu'il n'avait point de connaissance qu'il y eût de mouvements dans les troupes. Une lettre de nos collègues Crancé et Albitte confirma qu'il n'avait été donné

aucun ordre, et qu'il n'en serait point donné, d'après notre demande.

Le soir, on nous proposa d'aller au comité de surveillance, où l'on agita la question de la formation d'un tribunal pour le jugement de ceux qui avaient été arrêtés; on nous demanda d'en former un; nous répondîmes que nous n'avions aucun pouvoir à cet effet, et que c'était à la Convention seule à prononcer sur cet objet. Nous observâmes que toutes mesures contraires seraient très répréhensibles, et mériteraient d'être réprimées avec la dernière sévérité. Tout le monde parut se ranger de cet avis. J'annonçai que je partirais le lendemain avec mon collègue, et le général Kellermann, pour Grenoble, où notre mission nous appelait.

Le samedi, le matin, les membres du département vinrent nous annoncer que nous étions libres de partir. Bientôt après, les députés des sections vinrent nous sommer, au nom du peuple, de rester, et nous dire qu'on s'opposerait à notre départ. Nous leur dîmes que cette mesure était un attentat à la souveraineté nationale, et qu'ils seraient responsables de tous les événements; nous fîmes la même déclaration au département. Environ une heure après, on vint enfin nous dire que nous pourrions nous rendre à notre destination. On nous offrit une force armée pour nous accompagner, je la refusai constamment. Trois membres du département montèrent dans notre voiture; le peuple se porta autour en foule, toujours fort tranquille; mais il n'en était pas de même de quelques individus qui s'étaient mêlés parmi lui, et qui voulaient faire arrêter la voiture, en nous accusant de tous les malheurs qui venaient d'arriver, et nous couvrant d'imprécations. Des jeunes gens mirent le sabre à la main, entourèrent la voiture, en défendirent l'approche aux malveillants, et nous accompagnèrent ainsi, pendant environ trois quarts d'heure, jusqu'à la sortie du faubourg de la Guillotière. C'est ainsi que les représentants du peuple sortirent de la ville de Lyon, le 1er juin, à 7 heures du soir. Voilà les faits tels qu'ils se sont passés; j'affirme qu'ils sont de la plus exacte vérité. C'est maintenant à la Convention à prononcer dans sa sagesse sur ces malheureux événements. J'ai rendu compte de ceux qui m'étaient communs avec mon collègue et de ceux qui m'étaient particuliers; il rendra compte, de son côté, de ceux qui lui ont été personnels, pendant notre séparation.

Arrivés à Grenoble, nous nous hâtâmes de prendre un arrêté qui met sous la sauvegarde de la loi, et sous la responsabilité de tous les citoyens de Lyon, toutes les personnes arrêtées pour l'affaire du 29 mai, ou qui pourront l'être, jusqu'à ce que la Convention ait prononcé. Cet arrêté sera imprimé à la suite de ce rapport, ainsi que toutes les pièces dont on y a parlé.

Addition au rapport du représentant du peuple Nioche, sur les faits personnels à son collègue Gauthier, dans la journée du 29 mai.

On remarque dans le rapport fait par mon collègue Nioche, sur les événements du 29 mai, qu'il m'a laissé le soin de rendre compte de tous les faits qui me furent personnels dans cette journée. Je vais les rapporter dans la plus exacte vérité, et je défie qui que ce soit de les contredire.

Nioche rapporte que son collègue, excédé de fatigue et de travail, et fort indisposé d'une attaque de goutte, alla se coucher; c'était vers une heure après minuit que je fus prendre quelque repos; entre 6 et 7 heures du matin, je fus averti qu'il y avait du mouvement dans les sections, je me hâtai de me réunir à mon collègue; je lui proposai de nous entourer des membres des différents corps administratifs, et de nous concerter avec eux sur les moyens de ramener le calme.

Ils furent appelés et vinrent. Je proposai de faire une proclamation tendant à rétablir l'ordre; mon avis fut adopté, et la rédaction que j'en fis dans les termes suivants.

41.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE FRANÇAIS, ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, RÉUNIS AUX TROIS CORPS ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE LYON, AUX CITOYENS DE LA MÊME VILLE.

« Citoyens.

« Nous avons appris que la tranquillité publique était troublée dans votre ville et qu'il y régnait deux partis qui se menaçaient respectivement; notre devoir étant de veiller au maintien de la tranquillité et à la sûreté intérieure et extérieure de la République, nous sommes accourus dans cette ville; nous y sommes venus vous adresser des paroles de paix et de conciliation; nous avons en même temps pris les mesures de sûreté qui nous ont paru convenables.

« Depuis l'instant de notre arrivée, nous avons vu et accueilli tous les citoyens qui se sont présentés à nous, et notamment les députés des sections; ils nous ont témoigné des inquiétudes; ils ont formé des plaintes, nous les avons rassurés avec cette fraternité qui convient à des hommes libres; nous leur avons dit de rédiger leurs plaintes par écrit, que nous les examinerions et qu'ils obtiendraient de nous toute la justice qui leur serait due.

« Ces plaintes ne nous ont point été remises; cependant l'agitation augmente, les citoyens prennent les armes. Que signifient donc ces préparatifs hostiles? Seraient-ils dirigés contre les autorités constituées, contre les représentants du peuple? Non, ce ne peut être le but des citoyens de Lyon; nous les avertissons qu'on les égare, nous les informons qu'on les trompe, lorsqu'on les porte à des mesures contraires à la loi.

« Citoyens, rentrez dans la ligne du devoir, nous sommes ici et nous veillerons pour vous et avec vous au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, à la sûreté de vos personnes et de vos propriétés; nous ne nous éloignerons pas qu'elles ne soient assurées, mais remplissez le préliminaire sans lequel il nous est impossible de nous concerter avec vous. Restez fidèles et soumis à la loi, et nous vous prouverons combien nous sommes animés des sentiments de justice et de fraternité; s'il en était autrement, nous péririons plutôt que de céder à l'impulsion de ceux qui vous égarent.

« Fait à Lyon le 29 mai 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* GAUTHIER et NIOCHE. »

Il fut convenu que pour augmenter l'effet de cette proclamation, mon collègue Nioche, accompagné d'un membre de chaque administration, la publierait en personne; le cortège devait partir de la maison commune, il s'y rendit : tout était fort tranquille dans ses environs et ceux de l'hôtel de Milan où nous étions logés;

cependant le perruquier qui vint me raser éprouva un tremblement si fort qu'il ne put jamais achever. Était-il informé de quelque complot, ou bien la tête des représentants était-elle déjà à prix? Je l'ignore. Après avoir terminé quelque affaire, je fus à la maison commune : j'y trouvai encore mon collègue, je me plaignis amèrement de l'attente qu'on lui faisait éprouver; mes plaintes déterminèrent le départ du cortège, parmi lequel se rangea, contre mon avis, l'adjudant général Ledoyen; il avait eu l'agrément de Nioche.

Resté dans la maison commune, j'observai avec peine que la force armée qui avait été requise par la municipalité n'arrivait pas. On me rassurait en disant qu'elle viendrait : la réunion fut aussi peu nombreuse que lente. Le bataillon de Brutus fut le seul qui se présenta en masse et en ordre de bataille, mais ce fut pour crier : *A bas la municipalité!* et pour engager une première action qui ne fut pas meurtrière, parce qu'il prit la fuite.

Différents rapports nous annoncèrent qu'une grande partie des sections se rassemblaient sur la place de Bellecour, qu'elle s'était portée du côté de l'arsenal où elle s'était introduite sans opposition; enfin mon collègue ne revenait pas.

Toutes ces circonstances me firent entrevoir de grands dangers pour les patriotes qui s'étaient rangés du côté de la municipalité : je parcourus leurs rangs, je les trouvai bien disposés à se montrer en républicains.

J'envoyai au-devant d'un bataillon du Mont-Blanc, formé tout récemment, qui devait se rendre le jour même à Lyon : il pressa la marche, et il arriva vers les quatre heures.

Mon collègue revint alors pour se concerter avec moi : nous arrêtâmes, en présence et du consentement de la municipalité, une seconde proclamation rédigée en ces termes :

42.

Les représentants du peuple, persistant dans les sentiments qu'ils ont manifestés dans leur proclamation de ce jour, ordonnent :

1° Aux citoyens qui se sont rendus maîtres de l'arsenal dans cette journée, de l'évacuer sur-le-champ, et d'en rendre la garde à ceux qui seront désignés par les représentants du peuple;

2° Ils ordonneront à tous citoyens qui sont armés sans une réquisition valable, de se retirer de suite dans leur domicile et d'y déposer leurs armes;

3° Sous ces deux conditions, les représentants du peuple feront successivement retirer la force armée qui a été requise, à l'exception de ce qui sera jugé par eux nécessaire pour assurer le rétablissement de l'ordre; ils feront aussi élargir les personnes armées arrêtées dans la nuit, et il sera sursis à toute poursuite, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur les malheureux événements de cette journée.

Les représentants du peuple déclarent que c'est au nom de la République qu'ils donnent les ordres et prennent les engagements ci-dessus.

Fait à Lyon le 29 mai 1793, l'an II de la République.

Signé : NIOCHE et GAUTHIER.

Mon collègue qui avait donné parole de retourner porta cette seconde proclamation; elle resta comme la première sans effet.

Réfléchissant sur la modicité des forces qui étaient à la disposition de la municipalité, j'imaginai de requérir les gardes nationales des campagnes : il me fut répondu qu'elles étaient toutes pour les sections, et qu'il y aurait un grand danger à les convoquer; on distingua seulement celles du district de Montluel; je me hâtai de les requérir, mais elles ne purent arriver à temps.

Sur les six heures du soir, on annonce que les sections marchent contre la municipalité : un combat sérieux allait s'engager entre les citoyens; le comité de Salut public ni la municipalité ne pouvaient être écoutés dans leurs exhortations, je m'adresse aux districts; trois administrateurs se portent avec moi au-devant de la colonne qui se présentait sur le quai du Rhône; nous éprouvons une décharge d'artillerie et de mousqueterie qui nous force à nous retirer, après avoir fait faire inutilement tous les signaux de paix et de réunion. Sur mes ordres et sur ceux du maire, un détachement de cavalerie, soutenu par de l'infanterie, attaqua cette colonne, la culbuta et prit trois pièces de canon.

Le combat fut plus opiniâtre du côté de la place de la Boucherie. L'ennemi venant par des rues qui n'étaient pas droites put s'approcher davantage; les canons portaient jusque dans la maison commune, et la mousqueterie était d'autant plus meurtrière qu'elle partait encore des deux côtés des maisons.

Cependant l'ennemi n'avançait qu'en faisant de grandes pertes qui le fatiguaient, les hostilités cessaient par intervalles : les combattants en profitèrent pour se parler; on vint me proposer une nomination de commissaires médiateurs pour terminer cette malheureuse journée, j'y consentis sur l'invitation des patriotes; ces mêmes commissaires vinrent tous ensemble m'annoncer qu'ils ne pouvaient se concilier et ils me dirent que moi seul les mettrais d'accord : je fus au pied de l'arbre de la liberté, et là, je fis accepter les conditions de la seconde proclamation. Je reçus des remerciements et des félicitations de part et d'autre; les commissaires retournèrent auprès de leurs corps respectifs, et ils en rapportèrent la ratification; j'en recevais la nouvelle sur la place de la Liberté; *elle contentait les patriotes :* je partageais leur satisfaction, lorsqu'il me fut proposé de faire quelques pas pour parler à la force armée des sections que l'on disait être bien résignées à la paix : je m'y refusai, malgré toutes les promesses et les serments que mon caractère y serait respecté, *mais j'y fus entraîné.*

Le commandant de cette force armée s'approche; je lui adresse quelques paroles; il me répondit : « Tout est arrangé », j'insiste pour l'exécution.

A l'instant le bruit court qu'il arrive un grand renfort des campagnes; on crie : *Plus d'accommodement!* On s'empare de moi, tous les sabres sont levés sur ma tête; les commissaires supplient qu'on me rende la liberté, ils ne sont pas écoutés; mais un détachement de grenadiers m'emporte jusqu'à l'arsenal. Il empêche une multitude égarée de consommer son crime envers la représentation nationale en m'assassinant.

Dans le long trajet des Terreaux à l'arsenal, je vis arriver de nombreux secours au parti des sections, et lorsque je fus réuni avec mon collègue dans la salle qu'était venu occuper le département à l'arsenal, nous n'entendîmes que les chefs de corps armés venant des campagnes

qui annonçaient leur déférence à la réquisition du département; nous fûmes effrayés de l'extrême minorité dans laquelle les patriotes restaient; nous cherchâmes à les sortir de ce péril imminent, en engageant l'administration du département à donner des ordres pour faire cesser toute hostilité, et à s'en référer à la décision de la Convention nationale. Nos propositions furent acceptées sous la condition que nous approuverions la suspension provisoire de la municipalité. Nous combinâmes que notre refus ne servirait à rien, puisque l'arrêté du département qui la prononçait était déjà sous presse, et puisque les droits de la Convention nationale qui devait prononcer définitivement y étaient respectés; enfin, ne comptant pour rien nos dangers, car le sacrifice de nos personnes était fait; ne voulant que sauver les patriotes qui s'étaient battus pour la cause de la liberté, nous donnâmes cette adhésion provisoire; de son côté, le département ordonna la cessation des hostilités.

Il ne faut pas se dissimuler que si elle n'avait pas eu lieu, les patriotes succombaient; il n'en serait peut-être point resté pour rendre un compte fidèle des événements; et ceux qui avaient préparé des lettres pour accuser Chalier de relation avec les princes, auraient été assez adroits pour faire approuver leur conduite. Qui pourra douter qu'ils auraient porté jusque-là leurs espérances, quand on saura qu'ils ont envoyé plusieurs députations demander vengeance à la Convention nationale contre les représentants du peuple qui avaient rempli une tâche bien pénible, et contre les patriotes, dont le crime était d'avoir soutenu l'autorité municipale dans la journée du 29 mai, et d'avoir référé à des réquisitions légales ?

Résumé des pièces produites sous ce titre.

Il doit rester pour certain dans l'esprit des lecteurs que les représentants du peuple, envoyés près l'armée des Alpes, avaient eu raison de craindre du mouvement dans Lyon et d'en avertir le mois précédent la Convention nationale; il doit paraître également démontré que s'ils eussent été secondés, ils les auraient prévenus; qu'il ne se serait pas engagé des actions meurtrières entre les citoyens de cette commune, dans la journée du 29 mai, dont l'issue devait être très funeste aux patriotes, tant par la trahison exercée contre le droit des gens, envers le représentant du peuple Gauthier, que par l'erreur dans laquelle on avait plongé les gardes nationales des communes voisines de Lyon, qui s'empressèrent toutes de déférer à la réquisition de l'administration du département de Rhône-et-Loire; enfin il en résulte que l'hypocrisie que les rebelles de cette cité ont employée si adroitement pendant la durée du siège, était déjà mise en pratique dans le mois de mai. On remarque en effet que les corps administratifs se hâtèrent de voter à l'unanimité l'emprunt forcé sur les riches, la levée d'une armée révolutionnaire, la formation d'un comité de Salut public, etc., etc. On remarque que dans la journée du 29 mai, les deux armées étaient également rangées sous le drapeau tricolore, que le 30 le serment d'unité et d'indivisibilité de la République fut répété par des milliers de citoyens au pied de l'arbre de la liberté. L'on remarque enfin que si les événements survenus à Paris les 1er et 2 juin déterminèrent les corps administratifs à ne pas reconnaître les pouvoirs de Robert Lindet, on lui fit concevoir l'espérance d'une prochaine soumission à la loi et d'un retour à l'ordre.

C'est donc en égarant le peuple d'une grande cité sur l'intention des législateurs, c'est en lui inspirant des craintes pour ses personnes et ses propriétés, c'est en lui annonçant le retour de l'ordre, c'est en lui faisant jurer le maintien de la République, que des monstres hypocrites l'ont porté à une révolte dont il paraissait éloigné autant par ses mœurs que par son caractère.

TITRE IV

ÉVÉNEMENTS DES 31 MAI, 1er ET 2 JUIN, LEUR INFLUENCE DANS LES DÉPARTEMENTS, MANŒUVRES DES FÉDÉRALISTES POUR LES FAIRE TOURNER CONTRE LA LIBERTÉ, EFFORTS DES REPRÉSENTANTS POUR LES FAIRE ÉCHOUER, SERMENT MÉMORABLE PRÊTÉ PAR LE PEUPLE ET LA GARNISON DE GRENOBLE LE 23 JUIN.

43.

Paris, le 4 juin 1793, l'an II de la République.

L'ADJOINT DU MINISTRE DE LA GUERRE, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Le ministre me charge de vous prévenir que, de concert avec le comité de Salut public, il retire de Grenoble 4 bataillons des 8 qui doivent être maintenant organisés, pour les porter sur l'armée des Pyrénées, et que ces corps se mettront en marche les 15, 17, 19 et 21 de ce mois.

« Le département de la Lozère étant maintenant en proie à la rébellion la plus criminelle, le ministre a pensé que le salut de la République exigeait impérieusement que ces bataillons fussent dirigés d'abord sur Le Puy, où ils seront aux ordres du général Laferrière, pour réprimer l'audace des brigands. Il est à espérer que le règne des lois sera bientôt rétabli, et que ces quatre bataillons pourront reprendre la route pour leur première destination.

« *Signé :* DEFORGUES. »

44.

Paris, le 7 juin 1793, l'an second de la République.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 19 mai dernier, datée de Chambéry, et nous voyons avec plaisir qu'une de vos premières opérations ait été la recherche des moyens de défense pour mettre le département du Mont-Blanc à couvert des invasions que les ennemis pourraient tenter par les passages. Les réflexions que vous faites sur les craintes que vous inspirent les intentions des Suisses, nous engagent à vous prier de ne négliger aucun moyen pour entretenir avec eux, Genève et la République française, la bonne intelligence si nécessaire au maintien de la tranquillité de cette partie de notre territoire. Les circonstances actuelles exigent de votre part une activité sans bornes et une grande prudence.

« Ne perdez pas de vue la ville de Lyon qui nous donne de grandes inquiétudes pour les magasins qu'elle renferme.

« La fermentation qui y règne pourrait y occasionner des événements funestes à la chose

publique. Veillez donc à ce que l'ordre n'y soit plus troublé, et faites vos efforts pour y ranimer l'esprit public, qui paraît éteint par les intrigues des malveillants et des ennemis de la République.

« *Les membres du comité de Salut public*, chargés de la correspondance,

« *Signé :* L.-B. GUYTON; F. BERLIER; J.-S.-B. DELMAS. »

45.

Perpignan, le 8 juin 1793, l'an II de la République.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, DÉPUTÉS DE LA CONVENTION NATIONALE PRÈS L'ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, DÉPUTÉS DE LA CONVENTION NATIONALE PRÈS CELLE DES ALPES.

« Citoyens collègues,

« Le département des Pyrénées-Orientales court les plus grands dangers si l'on ne se presse de venir à son secours. Notre armée très faible est sur une défensive humiliante, puisque l'ennemi s'empare des forts qui sont sur la frontière et dont la conservation est de la plus grande importance; l'Espagnol met tant d'acharnement dans l'attaque de ces forts, qu'on doit juger facilement de ses projets hostiles; Perpignan va se trouver bientôt attaqué; les forts les Bains et celui de Prats de Mollio se sont rendus; la garnison a été faite prisonnière de guerre; on va prendre des moyens pour découvrir s'il y a eu lieu de la trahison; l'Espagnol, craignant de ne pouvoir avancer, malgré sa supériorité, à force ouverte, emploie les manœuvres les plus perfides et la corruption; son projet est aussi d'attaquer Collioure, afin d'avoir des points à lui pour débarquer, et faire venir son artillerie, et si malheureusement le fort de Bellegarde venait à être pris, fort le plus important, puisqu'il est sur la grande route d'Espagne et renfermant une grande quantité de bouches à feu, fort qui n'a pas pour plus de vingt jours de vivres, ce pays-ci est entièrement découvert et peut devenir la proie de l'ennemi; déjà, il en a envahi une partie, l'habitant même incivique lui facilite l'accès; l'opinion publique est généralement mauvaise, et ce qu'il y a de plus à craindre, c'est la trahison : on ne peut donc arrêter l'ennemi qu'avec des forces plus considérables que celles qui sont actuellement ici; l'ennemi a près de 40,000 hommes du côté de Perpignan, c'est aussi là qu'il dirige sa véritable attaque; pressez-vous de nous donner un renfort, de nous envoyer *ce que nous vous avons demandé*, et de nous l'envoyer directement, pour sauver cette partie de la République; les troubles de la Lozère commencent d'être apaisés, les rebelles sont battus, et c'est l'Espagnol qu'il faut empêcher de s'emparer de Perpignan; les contrées méridionales vont être exposées aux plus grands ravages, si cette clé est prise vous voyez notre situation, un secours momentané peut sauver ce pays, encourager les braves défenseurs de la patrie, en imposer aux malveillants et contenir l'ennemi; en attendant de pouvoir les chasser, au nom du Salut public, venez à notre secours; un moment de retard, le mal sera irréparable; l'intérêt de la République, la conservation de notre liberté, tout milite et vous engage à vous presser.

« *Signé :* LEYRIS. »

46.

PROCLAMATION

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PAR LA CONVENTION NATIONALE, PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, A LEURS CONCITOYENS.

Français,

Un de ces événements qui fixent le sort des nations et les regards de la postérité, doit être l'objet de vos plus sérieuses méditations.

Le moment est venu de faire triompher la liberté et les droits du peuple, ou de les anéantir. Notre sort est dans nos mains.

Les esclaves des despotes ont essayé vainement de nous envahir; en vain des généraux perfides, des ministres corrompus, ont tenté d'épuiser nos ressources et notre courage. Les Français, supérieurs à tant d'événements désastreux, ne comptent leurs dangers que pour les braver avec plus d'énergie.

Mais ce qui a perdu toutes les révolutions, ce qui seul peut servir utilement les ennemis de la République, ce seraient nos divisions; les agents de Pitt et de Cobourg, les amis de Lafayette et de Dumouriez n'ont que trop efficacement médité, suivi, consommé ce système exécrable de dissensions intérieures et de véritable désorganisation.

A peine, le 10 août, le peuple eût-il renversé le trône et la royauté, que l'intrigue s'est ressaisie des mêmes armes que la cour avait vu briser dans ses mains; les aristocrates, les royalistes, un instant dispersés, ne tardèrent pas à profiter de la sécurité du peuple, toujours trop confiant après la victoire. Ils sentirent bien que si le trône, renversé avec effort, cessait d'être pour eux un point apparent de ralliement, le peuple n'ayant plus cet objet continuel d'inquiétude pour but de ses pensées, serait plus facile à tromper; c'est sur ce principe qu'ils ont bâti leur nouveau système. Effaçons, ont dit ces hommes pervers et froids calculateurs de la misère publique, toutes les traces ostensibles, toutes les nuances de l'aristocratie; montrons-nous républicains; emparons-nous de l'ouvrage que les patriotes ont construit avec tant de peine et de courage; déclarons-nous-en les plus zélés défenseurs et ne confions désormais nos intérêts secrets qu'à *la calomnie*. Voilà, citoyens, le poison dont la discorde, armée de tous ses serpents, infecte depuis six mois notre atmosphère; voilà le système qui, si vous ne vous arrêtez pas au bord du précipice où l'on vous entraîne, va jeter sur la liberté un crêpe funèbre, et fonder, sur des monceaux de cadavres, le plus affreux despotisme. Mais non, Français, vous ne périrez pas, car vous voulez la liberté; et pour étouffer tant de complots, il vous suffit de comparer les hommes et les événements.

Quels sont ceux que l'on dénonce à l'opinion et quels sont leurs dénonciateurs?

Ceux que l'on dénonce comme anarchistes, désorganisateurs, etc., sont les mêmes qu'avant le 10 août on appelait *jacobins, factieux, sans-culottes, républicains*, tous termes alors de proscription; ce sont les mêmes que la cour et Lafayette poursuivaient sous les noms les plus chimériques; ce sont des hommes qui, toujours en minorité, mais soutenus par la force des principes, le témoignage de leur conscience et le bon esprit du peuple, ont depuis 1789 défendu ses droits et uniquement ses droits, déjoué toutes

les intrigues, brisé toutes les coalitions, atterré le despotisme; ce sont des hommes qui ont montré un tel dévouement à la liberté, que si elle ne triomphe pas dans tout son éclat, ils sont proscrits partout; et il n'existe pas, dans les quatre parties du monde, une pierre où ils pourraient en sécurité reposer leur tête; enfin ce sont des hommes contre lesquels Joseph II, roi de Hongrie, disait qu'il s'armait; des hommes que tous les despotes de l'Europe traitent de *régicides*, que Dumouriez, qui voulait rassembler les débris du trône, venait combattre, en respectant ce qu'il appelait *la partie saine de l'Assemblée*.

Et vous seriez dupes, Français, de tant de pièges grossiers? Non, vous n'avez pas tant fait d'efforts pour en perdre le fruit sous le joug d'une basse intrigue. Prenez garde, citoyens, qu'il ne s'agit pas ici de quelques individus qui, par leurs exagérations, ont fourni des armes à la malveillance; il s'agit de vous tous; il s'agit de la proscription de tous les vrais patriotes; il s'agit de la mort de la liberté, et c'est au nom de cette liberté qu'on veut faire égorger, de vos propres mains, ses plus zélés défenseurs. Les aristocrates savent bien que la cocarde blanche est un signe d'horreur, et qui n'est pas méconnaissable; mais, de même que les pirates, ils arborent le pavillon de la nation qu'ils attaquent; et c'est au nom sacré de la République, c'est le drapeau tricolore à la main, qu'ils font la contre-révolution.

Et en effet, qui distinguez-vous parmi ces prétendus républicains, éternels persécuteurs des véritables patriotes?

N'y comptez-vous pas parmi quelques hommes de bonne foi, mais égarés, tous les aristocrates du temps passé, tous les royalistes du 20 juin, tous les feuillants de la République? Doutez-vous qu'il s'y trouve des intrigants, qui n'ont eu l'air de servir la Révolution que pour se rendre plus recommandables et pour travailler ensuite avec plus de succès à leur intérêt personnel? Doutez-vous qu'il y ait des hommes achetés pour servir la cause du despotisme? Eh! qui donc les puissances étrangères ont-elles intérêt de corrompre, si ce ne sont ceux qui voudraient composer avec elles, qui ont voulu sauver la royauté et qui tenteraient de la rétablir?

Français, nous ne nous permettrons pas de faire ici aucune application : le temps pourra dévoiler d'effroyables secrets; mais nous vous devons compte des événements qui viennent de se passer, et nous n'en altérerons ni la vérité, ni la simplicité.

A l'aurore de la Révolution, l'Assemblée nationale n'avait que deux partis, les aristocrates et le parti du peuple; le peuple se montra et l'aristocratie fut vaincue : dans ce naufrage, les uns fuirent à Coblentz, les autres se raccrochèrent au timon de la royauté; bientôt la cour eut l'art de se servir de tant de débris pour accroître sa puissance; elle détacha du parti du peuple ceux qui s'étaient montrés les plus chauds pour sa cause; nous eûmes les désastres de Nancy, ceux du Champ-de-Mars et l'exécrable revision de la Constitution.

Le corps législatif ne vit plus dans son sein d'aristocrates proprement dits, mais il n'y eut pas moins trois partis : celui de la cour, qu'on appelait le côté droit; celui du peuple, qu'on appelait la Montagne, et une coalition d'hommes éclairés, mais ambitieux, dévorés de la soif de dominer, couverts du manteau du patriotisme, qui tantôt adroits courtisans et tantôt démagogues, faisant pencher la balance à leur gré dans les délibérations de la représentation nationale, influençaient le ministère, les généraux, la cour, le peuple lui-même, et tenaient effectivement les rênes d'un gouvernement qui, par ses intrigues et ses trahisons, tendait à sa dissolution. La Convention nationale, placée rapidement et par la force des choses, sur les débris de la royauté, fut un instant l'espoir de la France; mais composée d'anciens constituants qui chérissaient leur premier ouvrage, de tous ceux qui avaient gouverné le timon de la législature précédente, et de nouveaux membres purs, étrangers aux sourdes intrigues, mais susceptibles de préventions, elle devait être le jouet de toutes les passions, de toutes les cabales, de toutes les opinions; et le mot de République retentissant dans toutes les bouches n'était encore qu'un principe neuf pour tous les esprits, et dont l'application difficile en de pareilles circonstances devait naturellement être le plus puissant aliment de la malveillance.

On savait bien que les patriotes devaient être jaloux de venger le peuple français de tant de trahisons, et de consommer l'ouvrage, si précieux pour eux, de la liberté et de l'égalité.

Le peuple de Paris, ivre de sa victoire, avait oublié tous ses maux, tous ses sacrifices, il avait juré de périr pour la liberté; et placé plus près de son berceau que le peuple des départements, il se promettait bien d'en surveiller activement le dépôt. Qu'a-t-on fait? on a profité de quelques erreurs inséparables d'une grande révolution pour accuser, calomnier, dénoncer à la France, et les plus zélés coopérateurs de la Révolution, et Paris tout entier; on l'a peint des plus noires couleurs à tous les départements; il semblait que Coblentz avait prêté sa rage et ses sombres pinceaux aux habitués de la tribune de la Convention. Longtemps témoin impassible de tant de perfidies, Paris s'est aperçu à la fin que les aristocrates s'étaient ralliés, que l'on voulait déchirer la France, étouffer la liberté dans son berceau; il a vu que les ministres, les généraux étaient d'accord avec les Cobourg et les Brunswick; que dans le sein même de la Convention, les aristocrates trouvaient des protecteurs et que les patriotes étaient écrasés; il a entendu des adresses mendiées à des clubs feuillantins dans les départements, dirigées toutes contre Paris, contre les patriotes de la Convention et qui annonçaient une scission dans la République : alors Paris a réfléchi; et l'habitude des lieux, la connaissance des intrigues dont son immensité recèle plus particulièrement le foyer, lui a fait croire que dans la Convention nationale était le centre d'une coalition liberticide, qui, à l'époque de la trahison de Dumouriez, découvrait l'abîme où la France allait être plongée. Paris, toujours vigilant et généreux; Paris, qui a nécessairement l'initiative de l'opinion, et par son étendue, et par le séjour des représentants du peuple, et par la nature de sa population qui, pour les dix-neuf vingtièmes, appartient à tous les départements, a fait, au nom de ses habitants, de toutes les autorités constituées de la France entière, une pétition à la Convention. Dans cette pétition, il accusait 22 députés de trahison, de coalition avec les ennemis de la patrie, et il s'en est rapporté à la sagesse de l'Assemblée. Que devait faire la Convention? examiner les faits et prononcer. Qu'a-t-elle fait? elle n'a point examiné, et a déclaré Paris calomniateur.

C'est une erreur sans doute, car la Convention n'a pas pu avoir l'intention de refuser justice; mais, citoyens, si l'un de vous se portait accusateur à un tribunal, contre un individu que vous croiriez coupable d'un grand crime, que diriez-vous d'un juge qui, sans examiner les faits, sans entendre les témoins, vous condamnerait à la peine due aux calomniateurs?

Eh bien! voilà la cause très simple, très légitime de l'insurrection du peuple de Paris; il a cru voir la liberté compromise, les droits de l'homme violés; il les a réclamés au nom de la France, au nom de l'humanité; il n'a séparé sa cause de celle de personne : c'est un acte de justice, c'est un jugement qu'il réclamait; il n'a ni insulté ni violenté la Convention nationale; aucun membre, aucun citoyen n'a été lésé dans ses droits, dans sa propriété, au milieu de 100,000 hommes armés; et il serait bien étonnant que ceux qui se disent amis de l'ordre, amis des lois, amis de la paix, trouvassent moyen de persuader qu'une conduite aussi fière que sage, qu'une réclamation aussi positive *des droits de l'homme*, faite avec tout le respect dû à la représentation nationale; qu'une réclamation qu'il appartenait de faire au plus simple citoyen, et qui a été présentée, par une portion du peuple, au nom du peuple entier, fût un acte de rébellion, ou l'exercice exagéré et exclusif de la souveraineté nationale.

Français,

Nous n'accusons pas nos collègues, nous désirons qu'ils soient innocents; mais nous vous déclarons que nous avons tout lieu d'espérer que vous verrez enfin cesser les divisions qui affligeaient la République; que la marche de la Convention ne sera plus entravée; que les décrets les plus salutaires vont être rendus : déjà la loi qui détermine la vente des biens des émigrés, celle qui fixe le partage des biens communaux; ces lois importantes que nous sollicitons vainement depuis longtemps sont décrétées; lisez-les et bénissez la Convention.

Dans l'instant où nous écrivons, la Convention s'occupe, sans relâche et tous les jours, depuis midi jusqu'à six heures, de la Constitution; vous ne tarderez donc pas à en recueillir les fruits si longtemps désirés, et vous rendrez alors justice à ceux qui, bravant les calomnies les plus atroces, n'ont jamais eu d'autre intention que celle de fonder la Constitution sur le bonheur du peuple, sur la liberté et l'égalité; principes constitutifs et évidemment nécessaires à l'organisation d'une République, une, indivisible et immortelle.

Si au contraire vous écoutez des insinuations, ou perfides ou mal entendues; si, pour servir la haine déguisée d'un parti qui voudrait tout sacrifier au rétablissement des anciens abus, vous vous laissez entraîner dans des mesures exagérées, voyez quel déluge de maux inonderait la patrie! n'y eût-il que l'interruption des plus importants travaux, au moment de leur confection, ce serait un grand malheur, un malheur peut-être irréparable.

Mais si au moment de voir nos frontières envahies par l'ennemi, les Français s'armaient les uns contre les autres, s'ils se déchiraient le flanc comme dans la Vendée : quel horrible tableau! Français, frères et amis, écartons ce sombre nuage, repoussons avec horreur quiconque nous parlera d'autre chose que d'être unis, de nous presser autour de l'arbre saint de notre liberté. Jurons de former, plus que jamais, un faisceau indescriptible autour de la Convention nationale; encore quelques instants, dans un mois la Constitution sera faite, et ses ennemis disparaîtront sans retour.

Fait à Grenoble, le 10 juin 1793, l'an II de la République.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ, ALBITTE et GAUTHIER.

47.

Grenoble, le 10 juin, l'an 2 de la République française.

LETTRE DES SOUS-OFFICIERS ET CANONNIERS DU 4e RÉGIMENT D'ARTILLERIE, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyens représentants du peuple,

« Ce n'est pas sans horreur et sans indignation que tous les militaires ont entendu hier à l'assemblée populaire de cette ville, calomnier ses représentants et insulter au pouvoir dont ils sont investis, et cela par deux ou trois contre-révolutionnaires; la loi, la loi, citoyens, contre ces traîtres, vous nous l'avez promise contre les coupables, vous nous avez promis aussi de partager nos dangers et nos travaux et de concourir au maintien de la République une et indivisible, nous sommes sûrs de vous; eh bien! citoyens, nous vous jurons une entière confiance, et nous vous promettons de répandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le salut de la patrie ; oui, citoyens, votre courage nous anime, votre énergie nous fortifie, et notre civisme réuni nous rendra invincibles; vos personnes mêmes sont en sûreté sous la sauvegarde du canon et de nos baïonnettes; ce n'est pas pour vous affermir que nous faisons cette offre, car vous êtes inébranlables, mais pour vous assurer combien vous pouvez compter sur le courage et l'amitié des sous-officiers et canonniers du quatrième régiment d'artillerie, et nous croyons être le vœu de toute l'armée.

« *Signé :* etc... »

48.

RÉPONSE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AUX SOUS-OFFICIERS ET CANONNIERS DU 4e BATAILLON D'ARTILLERIE.

« Braves défenseurs de la République,

« Les représentants du peuple ont reçu avec attendrissement les témoignages de dévouement que leur donnent les sous-officiers et canonniers du 4e régiment d'artillerie.

« Nous nous rappelons encore avec enthousiasme la conduite de nos braves frères d'armes du régiment de Toul, à Versailles en 1789; la cour voulait nous assassiner dans notre salle; nous devions périr par vos canons et votre patriotisme a sauvé la France; depuis ce temps l'artillerie française ne s'est jamais démentie; elle compte sur nous, et certes notre confiance en elle fut toujours sans bornes.

« Braves amis,

« Ne soyez point surpris des derniers efforts de l'aristocratie expirante; elle a joui de son reste; depuis six mois, elle égare le peuple, mais son masque vient de tomber : Paris, en le lui arrachant, vient de sauver encore une fois la République.

« C'est en vain que l'intrigue a préparé les germes d'une guerre civile; tous les Français unis d'intention sauront combattre leurs ennemis et punir les factieux.

« Sûrs de notre conscience, forts de nos principes, nous croyons être en sûreté au milieu de nos concitoyens; si quelques-uns sont égarés, la majorité est pure; nous sommes envoyés par la Convention pour propager les principes républicains, maintenir la tranquillité publique, pourvoir aux besoins de l'armée, surveiller tous ses agents, vivre et mourir avec elle; nous sommes glorieux de nos fonctions, et nous les remplirons avec zèle.

« Nous comptons sur l'armée, jamais elle ne laissera violer la représentation nationale; mais si, après avoir épuisé toutes les ressources de la fraternité, il fallait en imposer aux factieux, nous vous le répétons, camarades, nous comptons sur vous. »

49.

Grenoble, le 12 juin 1783, à la Convention.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Citoyens nos collègues,

« L'on avait préparé les esprits de tous les départements de manière que les événements qui viennent de se passer à Paris pouvaient occasionner une explosion dangereuse à la République.

« Nous étions à Grenoble et nous vivions en frères avec tous les citoyens.

« Tout à coup, la nouvelle de l'insurrection de Paris se répand, on annonce l'arrestation de plusieurs membres de la Convention.

« Le département de l'Isère fait assembler à l'instant, mais à notre insu, mais à huis clos, tous les corps administratifs et judiciaires de la ville, ainsi que les présidents des sections, et sans attendre des nouvelles ultérieures, il fut pris, à l'unanimité, l'arrêté ci-joint, n° 1. Instruits le lendemain de cet arrêté, nous fûmes à la Société populaire où des hommes qui n'y viennent pas habituellement s'étaient attachés à élever des doutes sur notre mission et sur notre civisme; nous justifiâmes de l'un et de l'autre, et la malveillance fut contenue. Le lendemain il fut affiché par ordre des corps administratifs une lettre de nos collègues Baudran et Servonnat ci-jointe, n° 2. Nous fîmes à l'instant une proclamation dont nous vous envoyons un exemplaire, n° 3 (1); nous fîmes aussi imprimer deux lettres de Paris, contradictoires sur les événements, avec la lettre signée Baudran et Servonnat; nous les joignons ici, n° 4; alors le peuple de Grenoble s'est assemblé sous l'autorisation de la municipalité; il s'est occupé de l'arrêté du département et autres corps réunis et nous a chargés de vous faire passer l'adresse ci-jointe, n° 5; enfin nous avons fait afficher la pièce suivante, n° 6 qui, quoiqu'elle soit annoncée comme l'opinion particulière de Dubois-Crancé, se trouve aussi la nôtre et sera celle de tout homme qui, sans passion, a réfléchi depuis un an sur les événements (2). Nous espérons que la paix de la République ne sera point troublée par le département de l'Isère; la grande majorité des citoyens qui le composent est dans les meilleurs principes. A la vérité, on fait depuis longtemps ce qu'on peut pour l'égarer; on lui parle méchamment du triomphe des anarchistes; *mais dans un combat de ce genre, un bon décret vaut mieux que cent pièces de canon.* Faites pour la chose publique; donnez-nous une constitution fondée sur l'égalité des droits, l'unité, l'indivisibilité de la République, et toutes les calomnies, tous les efforts de la malveillance, retomberont sur leurs auteurs; l'armée nous a pris sous sa sauvegarde (la pièce numérotée 7 vous en convaincra); nous n'en avions pas besoin, car les sans-culottes aussi de Grenoble nous ont donné cette marque d'estime; mais nous devons rendre justice auprès de la Convention aux braves militaires avec qui nous avons juré de vaincre les ennemis de la République, et au peuple dont nous défendrons les droits jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

« Nous avons appris l'arrivée de Lindet à Lyon, et le refus qu'ont fait les sections de reconnaître ses pouvoirs; sans doute, c'est en vertu du même amour pour les lois que Lyon vient de retenir un convoi considérable d'artillerie destiné pour l'armée des Alpes.

« Le département de la Drôme vient d'arrêter à Valence 60 à 80,000 cartouches, dons nous avions aussi le plus pressant besoin; moitié de nos soldats sont sans fusils, la plupart de nos recrues arrivent sans armes, ou avec des armes hors d'état de servir, et sans souliers, sans bas, sans chemises. Ce travail a été fait avec une insouciance très condamnable, et nous ne savons comment nous y prendre, car les magasins sont dénués de tout.

« Il semble que le recrutement qui devait sauver la République n'a été fait que pour affamer l'armée.

« Nous ne savons par quel motif on ne termine pas le travail des généraux et états-majors mais il est inconcevable, sous quelque prétexte que ce soit, de ne pas employer à l'armée les officiers qui doivent y être, et d'y laisser ceux qu'une liste imprimée depuis longtemps en exclut; il en est de même des commissaires de guerre : comment l'Assemblée nationale veut-elle que ses délégués aux armées inspirent ou accordent quelque confiance à personne, au milieu de ce chaos impolitique et vraiment désorganisateur?

« L'embrigadement de l'armée est également nécessaire; il est désiré par tout le monde, il est préparé depuis longtemps, et nous sommons Delmas de déclarer ce qui l'a empêché de faire ce rapport qui depuis deux mois est dans son portefeuille. »

50.

ADRESSE DE DUBOIS-CRANCÉ, DÉPUTÉ DES DÉPARTEMENTS DE L'ISÈRE, DES BOUCHES-DU-RHONE, DU VAR ET DES ARDENNES, A LA CONVENTION NATIONALE, A SES COMMETTANTS.

« J'ai été honoré de la confiance de la Convention nationale pour une mission auprès de l'armée des Alpes; cette marque d'estime ne peut me faire perdre aucun de mes droits et encore moins me dispenser de remplir mes devoirs. Dans les circonstances épineuses, il est commode de se taire et de flotter comme un roseau au gré des vents; je sais que la tempête

(1) Cette pièce est ci-devant rapportée sous le n° 46 (*Note de Dubois-Crancé*).

(2) Cette pièce se trouve sous le n° suivant (*Note de Dubois-Crancé*).

peut briser le chêne et laisser ramper la mousse du *marais;* mais la France est en péril, mon cœur est oppressé, et je prononce dans ma conscience l'opinion que j'aurais énoncée à la tribune de la Convention nationale.

« Voulez-vous être libres, Français, lisez et méditez.

« J'accuse de trahison envers la nation,

« 1° Ceux qui, se disant patriotes, et profitant d'un masque populaire qu'ils s'étaient donné à la fameuse société des Jacobins, ont fait scission avec elle en février 1792, pour former un parti qui, se plaçant entre le peuple et la cour, obtint toute l'influence dans les affaires (et c'est à cette intrigue qu'il faut rapporter tous les maux de la France depuis un an);

« 2° Ceux qui n'ont poursuivi les intrigants, les valets de cour des deux premières Assemblées nationales, que pour prendre leur place, et suppléer le comité autrichien, qu'ils ont dénoncé eux-mêmes;

« 3° Ceux qui, le 20 juin, s'entendaient avec les ministres pour jouer le peuple, le ridiculiser dans toute la France et donner une grande influence à l'autorité royale (ce qui est démontré par les lettres de Sainte-Foy à cette époque, et qui ont été imprimées dans le procès de Louis XVI);

« 4° Ceux qui, le 9 août, avaient l'impudeur de composer en leur nom avec la cour et à l'insu de l'Assemblée législative, et qui promettaient de maintenir la tyrannie si l'on voulait placer leurs créatures au ministère (toute la France a connu ce fait dont Roland a soustrait les pièces cachées dans l'armoire de fer des Tuileries);

« 5° Ceux qui ont dilapidé les fonds de l'État et fait donner à Roland, par un décret, cent mille écus, pour corrompre l'esprit public, sous le prétexte de le former (le rapport du comité des inspecteurs a prouvé que Roland avait fait imprimer 45,000 exemplaires de la diatribe de Louvet, et 240,000 de son compte moral, et le peuple mourait de faim; ce n'était cependant pas là la manne du désert);

« 6° Ceux qui ont fait méchamment colporter dans toute la France, au moment des assemblées primaires, l'avis que l'on avait proposé la loi agraire dans le Corps législatif, pour engager les électeurs à se méfier des chauds patriotes et à nommer des égoïstes;

« 7° Ceux qui ont placé dans tous les emplois, civils et militaires, leurs créatures pour les préconiser et propager leurs calomnies contre les patriotes. (Il est notoire que Brissot en a fait placer plus de quinze mille);

« 8° Ceux qui ont fait voler au garde-meuble pour vingt-six millions de diamants, et donner à Roland cinquante millions pour prévenir en *France la disette* et la cherté des grains, qui ont fait passer, de l'aveu même de Roland, 12 millions en Angleterre, au moment de lui déclarer la guerre, sous le prétexte d'achats de blé qu'on n'a jamais vu;

« 9° Ceux qui n'ont jamais voulu qu'on fît une loi contre les accapareurs, avant l'époque où cette loi devenait inutile (Voyez le rapport de Creusé-Latouche);

« 10° Ceux qui, dès l'ouverture de la Convention nationale, ont calomnié, outragé les meilleurs citoyens, et préparaient la guerre civile et la destruction de Paris, parce qu'il avait trop bien servi la patrie.;

« 11° Ceux qui ont fait perdre à la Convention les trois mois les plus précieux à discuter la cause du tyran, jugée par toute la France;

« 12° Ceux qui ont égaré une foule de bons esprits dans la Convention en leur faisant adopter l'idée de l'appel au peuple sur le jugement du roi, ce qui était physiquement impossible et n'était par conséquent que le signal de la guerre civile;

« 13° Ceux qui ont évidemment prévariqué dans leurs augustes fonctions, en refusant de juger le roi conformément à la loi, après avoir prononcé, par un décret solennel, *qu'à eux seuls appartenait le droit de le juger;*

« 14° Ceux qui ont fait placer tous les ministres et les généraux qui nous ont trahis;

« 15° Ceux qui étaient évidemment de concert avec Cobourg, par l'intermédiaire de Dumouriez, leur ami commun;

« 16° Ceux pour lesquels Dumouriez, traître à sa patrie, marchait sur Paris, en accusant, comme Cobourg et Brunswick, les patriotes de régicides et considérant les autres comme *la partie saine de la Convention* (Voyez sa proclamation);

« 17° Ceux qui recevaient toutes les semaines un courrier extraordinaire, soit d'Angleterre, soit de Dumouriez au moment de sa trahison dans la Belgique;

« 18° Ceux qui, gourvernant les ministres, les généraux, et s'étant assurés de la majorité dans la Convention, au lieu de faire la paix, comme le demandait le roi de Prusse, ou du moins de faire prendre aux troupes des quartiers d'hiver, et de se préparer à une vigoureuse défense au printemps, ont soulevé toutes les puissances, en s'emparant de Mayence et de la Belgique, en ouvrant le canal de l'Escaut, en attaquant la Hollande, etc., et ont eu l'imprudence de nous faire déclarer la guerre à toute l'Europe, après avoir épuisé nos troupes et nos finances, et sans prendre aucunes précautions pour notre défense;

« 19° Ceux qui, non contents de nous avoir mis hors d'état de nous défendre au printemps, ont fomenté des troubles intérieurs, divisé la France en deux partis, par leurs écrits incendiaires, calomnieux et renfermant un poison plus funeste que ceux des Durosoy, etc.;

« 20° Ceux qui, quand on parla des troubles de la Vendée, firent passer à l'ordre du jour (Voyez tous les journaux);

« 21° Ceux qui ont fait durer trois mois la loi sur les émigrés, en ont atténué les meilleurs effets, et n'ont jamais voulu permettre ni la vente de leurs biens, ni la proscription des Bourbons; ceux qui ont constamment défendu, protégé les contre-révolutionnaires, au nom d'une fausse humanité, et poursuivi les patriotes avec atrocité, comme anarchistes;

« 22° Ceux qui n'occupaient la Convention, sous prétexte de motions d'ordre, que de virulentes diatribes, tantôt contre Paris, tantôt contre les tribunes, tantôt contre la Montagne, afin de pouvoir distribuer par les journaux le poison avec lequel ils espéraient tuer la France, et n'ont jamais proposé aucun moyen de se garantir des efforts de tant d'ennemis extérieurs qui nous menaçaient (Voyez tous les journaux);

« 23° Ceux qui, après le départ de tant de bons citoyens pour les frontières (et il y en a un million); après avoir corrompu, feuillantisé l'esprit des départements; après avoir fait détruire, à main armée, les clubs patriotiques, ont proposé la convocation des assemblées primaires,

certains que les choix qui en résulteraient seraient enfin disposés à sacrifier les droits du peuple;

« 24° Ceux dont tous les efforts captieux ont été dirigés depuis six mois vers le but de faire sortir la Convention de Paris, pour tyranniser à leur gré la minorité patriote de la Convention et lui ôter l'influence de la présence d'une grande masse du peuple;

« 25° Ceux qui, en dernier lieu, comptant sur quelques sections travaillées en aristocratie dans Paris, fiers de leur triomphe à Bordeaux, à Toulouse, à Montpellier, à Marseille, à Lyon, ont tenté la guerre civile dans Paris même, par des exécutions arbitraires d'un comité inquisitorial, et qui, ayant succombé, se flattent encore que les départements les vengeront, puisqu'ils ont tout préparé pour y réussir : *Vive la République !*

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ. »

51.

LETTRE AU GÉNÉRAL KELLERMANN, DU 12 JUIN.

« Général,

« Nous avons reçu vos dépêches, et nous nous doutions bien de l'état de pénurie dans lequel vous trouveriez votre armée. Nous avons autorisé la compagnie Richaud à faire recherche de tous les mulets propres au service de l'artillerie; mais on nous fait craindre que cette ressource soit trop faible pour remplir vos vues.

« Nous pensons comme vous sur la négligence du service des armées, nous en gémissons; mais nous ne savons comment nous y prendre; tout, nous osons le dire, tout est gangrené, ou insouciant, ou ignorant, ou fripon. Parlez, général, parlez dur; menacez, nous vous aiderons, car nous avons confiance en vous.

« Le département de Rhône-et-Loire a déclaré ne plus reconnaître la Convention; il a refusé de reconnaître les pouvoirs de notre collègue Lindet; il forme des bataillons à la tête desquels il met tous les ci-devant anciens militaires réfugiés à Lyon, et chassés des départements du Midi, ou émigrés rentrés. Le général Dornac avait envoyé de nouveaux ordres au commandant de l'escadron qui est à Lyon, pour se rendre à Gap. L'officier a consulté le département qui lui a défendu d'obéir. Nous venons d'engager le général à lui notifier de nouveau l'ordre de se rendre à son poste, et sur sa responsabilité; mais le ministre l'envoie à Saint-Étienne pour garder la manufacture. Nous avons frappé à toutes les portes pour obtenir des armes. Il en arrive 200 de Saint-Étienne et on en promet 1200, mais à la longue; parce que chaque armée a des besoins et peut-être encore plus pressants que les nôtres.

« Nous allons requérir les chevaux de luxe de tous les départements environnants; nous avons demandé 15,000 fusils à Lyon; mais sur quoi pouvons-nous compter au milieu des troubles que l'on cherche à exciter? La contre-révolution est en pleine activité de la part des corps administratifs coalisés avec une partie de la Convention; et si vous ne revenez pas promptement, général, appuyer toutes les mesures que nous concerterons avec vous, nous craignons que votre armée soit bientôt la victime de ces mouvements et manque de subsistances. *Nous avons fait secrètement retirer de Lyon les fonds de l'armée; nous tâchons d'en faire filer les subsistances;* mais si les départements voisins sont dans la coalition, nous ne connaissons plus de dépôt assuré.

« Nous forçons de mesures pour l'approvisionnement de Briançon.

« Nous avons arrêté l'organisation de nouveaux bataillons qui, se trouvant sans armes et sans officiers, ou peu instruits, ne seront qu'à charge à l'Etat. D'ailleurs, depuis qu'on a ouvert cette maudite porte, toutes les nouvelles recrues, déjà incorporées murmurent et quittent, en disant qu'elles ont autant de droit que les autres de former des bataillons. Nous allons en conséquence augmenter les compagnies des corps existants et les porter à 120 hommes; et, comme les corps ne sont jamais au complet pour le service, il se trouvera que ces recrues auront des fusils sans que nous soyons obligés de leur en chercher, et pourront être employées utilement.

« Vous savez que le général Camille Rossi est déplacé; il est important que vous pourvoyiez promptement à suppléer ce général dans son poste; il en est de même de Beauvert, adjudant général. Nous avons déjà autorisé, général, l'emploi des recrues des Hautes-Alpes à la formation du bataillon de chasseurs, et nous vous prions de donner des ordres nécessaires à ce sujet. Depuis la loi du 21 février dernier, aucun soldat ou cavalier de nouvelle levée n'est plus engagé que pour la campagne. On ne s'est occupé de les retenir aux drapeaux que par les récompenses proposées à la fin de la guerre, suivant le nombre d'années de service. Ainsi, les inquiétudes que l'on suggérait aux hommes qui passeraient dans la cavalerie seraient mal fondées; mais il est important de ranimer l'activité des officiers pour compléter leurs corps; il serait peut-être nécessaire d'en envoyer ici quelques-uns bien intentionnés pour choisir des hommes propres à ce service.

« Nous avons cru devoir, général, faire réimprimer des extraits des lettres dans lesquelles le département de Gap vous invitait à vous coaliser avec lui; et de votre réponse, nous étions sûrs d'avance de la pureté de vos sentiments; mais il est utile pour le bien général de leur donner de la publicité dans un moment où les départements semblent vouloir se mettre à la place de la représentation nationale, et incendier la République.

« Nous éprouvons ici les plus grands obstacles par l'esprit de parti qui domine les administrations. Nous agissons prudemment et nous espérons anéantir leurs projets liberticides; mais nous avons grand besoin de votre présence; Dornac est trop faible pour d'aussi grandes circonstances, quoiqu'il nous témoigne de la bonne volonté; enfin, général, nous devons vous dire que notre présence ici déplaît trop à certains personnages, pour qu'elle n'y soit pas nécessaire. Nous ne prêchons que la paix et nous la maintiendrons; mais si nous nous absentions, cette ville serait bientôt dans la même situation que Lyon, Marseille et tant d'autres, et vous seriez sous la dépendance d'une aristocratie bourgeoise qui vous donnerait de terribles embarras. »

52.

Paris, le 13 juin 1793, l'an II de la République.

L'ADJOINT DU MINISTRE DE LA GUERRE, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyens représentants,

« Vous n'ignorez pas la position actuelle de l'armée des Pyrénées-Orientales. Vous connaissez

combien elle a besoin de renforts pour opposer aux projets liberticides des ennemis une barrière impénétrable. Le ministre, partageant votre inquiétude, a pris, de concert avec le comité de Salut public, toutes les dispositions qui étaient en son pouvoir, pour faire partir différents corps en cavalerie et infanterie pour Perpignan. Malheureusement la distance où ils se trouvent de cette ville nécessite des mesures plus promptes pour porter des troupes dans cette partie de la République; déjà 4 bataillons sont à la veille de leur départ de Grenoble pour Perpignan; mais ils ne suffisent pas, et le ministre croit devoir s'adresser aux représentants du peuple près l'armée des Alpes, pour leur recommander, au nom du salut de la République, de prendre toutes les mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour requérir de cette armée le plus de renforts possibles pour les Pyrénées-Orientales, sans compromettre cependant la sûreté des Alpes; il me charge, en conséquence, de vous presser de prendre sur cet objet les dispositions les plus promptes, et trop persuadé de l'attention que vous allez fixer sur cet objet, je me borne à vous prier d'informer le ministre du parti que vous aurez cru devoir adopter.

« *Signé :* DEFORGUES. »

53.

LETTRES IMPRIMÉES PAR ORDRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

Extrait d'une lettre du général Kellermann aux représentants du peuple à l'armée des Alpes.

« Barcelonnette, le 12 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Vous avez sans doute appris les succès du général Brunet, qui a fait attaquer quatre camps ennemis, dont trois ont été forcés ainsi que l'avant-poste du quatrième. Les troupes de la République se sont battues avec valeur et courage et ont fait cinq cents prisonniers sur les ennemis. Ils ont pris une pièce de canon et beaucoup d'effets de campement. Je compte être à Nice et Escarenne sous quatre jours.

« *Signé :* KELLERMANN, *général en chef de l'armée des Alpes et d'Italie.* »

Copie d'une autre lettre du général Kellermann, aux représentants du peuple à l'armée des Alpes.

« De Gap, le 15 juin 1793, l'an II de la République.

« Je vous adresse ci-joint, citoyens, copie d'une lettre que les administrateurs du département des Hautes-Alpes m'ont écrite en date du 11 de ce mois, et vous trouverez également ci-jointe copie de la réponse que j'ai cru devoir y faire, et que je leur ai remise moi-même au conseil général du département.

« *Signé :* KELLERMANN. »

Copie d'une lettre des administrateurs du département des Hautes-Alpes, au général Kellermann, général en chef des armée des Alpes.

« De Gap, le 11 juin 1793, l'an II de la République.

« Nous venons d'apprendre, par une lettre de nos députés à la Convention nationale, que trente-cinq représentants ont été mis en arrestation. Cet attentat à la souveraineté du peuple peut avoir des suites désastreuses. Nous sommes « déterminés » à prendre toutes les mesures nécessaires et vigoureuses, que les circonstances exigent. La liberté ne saurait périr; nous la maintiendrons de tout notre pouvoir dans nos rochers. Nous l'avons juré et nous sommes incapables de trahir ce devoir sacré. « Nous comptons entièrement sur votre concours » et sur le zèle pur qui n'a cessé de diriger vos opérations. Signé, les administrateurs: Meigret, Bonnare de Largenty, Chassinaud, Roux, Morgan, Moynier-du-bourg, Bounot fils, gt Blanc, secrétaire.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* KELLERMANN. »

Copie de la réponse du général en chef des armées des Alpes et d'Italie aux citoyens administrateurs du département des Hautes-Alpes.

« Gap, le 14 juin, l'an II de la République française.

« Près d'arriver auprès de vous, citoyens, j'ai voulu répondre de vive voix à la lettre que vous m'avez adresseé, en date du 11 de ce mois, et qui m'est parvenue à Barcelonnette. Vous connaissez mon dévouement absolu à « la Convention nationale », à la République une et indivisible », à l'égalité, à la liberté, qui en sont les bases sacrées. Je serai le même dans tous les temps. Je me plais à en répéter le serment devant vous.

« Vive la République, une, indivisible et éternelle.

« *Signé :* KELLERMANN. »

« P. S. Les assemblées de sections étaient réunies. Un citoyen me lut le serment qu'ils avaient prêté. Ce que j'ai trouvé de plus, était de maintenir la représentation nationale et son inviolabilité. J'ai répondu que je n'avais rien à dire. On m'a proposé de le faire. J'ai répondu encore que je n'en ferais jamais d'autre que celui « qui sera décrété par la Convention nationale », et je me suis retiré de suite.

« Voilà, citoyens représentants du peuple, ce que j'ai vu dans cette occasion.

« *Signé :* KELLERMANN. »

54.

Chambéry, 14 juin 1793, l'an deuxième de la République.

LE GÉNÉRAL DUMAY AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES.

« Je viens de recevoir votre dépêche du 13, contenant votre arrêté au sujet de la viande à fournir aux troupes qui sont dans la Tarantaise et dans la Morienne. Ce service a été si négligé, que j'ai été quelques jours dans le plus grand embarras; je vous remercie d'avoir pourvu à ce qu'un pareil inconvénient ne se renouvelle pas. Je vais partir pour Confians, selon l'ordre que j'ai reçu du général en chef; mais je ne vous cache point que ma présence était ici infiniment nécessaire, tant pour veiller aux différents besoins de l'armée que pour rassurer cette ville qui est dans les alarmes, et à qui on fait craindre d'être abandonnée, ainsi que le département, à l'approche des ennemis. Ils fondent leur terreur sur le départ de quelques bataillons que

l'on ne remplace point, et sur l'excédent de fusils et d'armes que l'on transporte à Grenoble, tandis qu'il y a ici des troupes qui ne sont point armées. Ajoutez à cela les menées des malveillants qui ne manquent pas de saisir ces traits et de leur imprimer un cachet plus propre à surprendre la crédulité du peuple. J'ai fait sentir aux administrateurs combien peu leurs alarmes avaient de fondement, et je pense que mes raisons les ont diminuées. Ces motifs d'ailleurs ne sont pas les seuls qui exigent la présence d'un général, et il ne saurait être remplacé par un officier dont le grade ne ferait point valoir l'autorité. »

55.

15 juin.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, A LEURS COLLÈGUES A L'ARMÉE D'ITALIE.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons reçu hier une lettre du général Kellermann qui nous annonce qu'il se rend à Nice pour se concerter avec le général Brunet : notre intention avait bien été de l'accompagner; mais les événements de Lyon et la coalition qui paraissait formée entre cette ville et les départements voisins, nous ont retenus à Grenoble, d'autant que Nioche étant parti pour Paris, nous ne sommes que deux, et il faut être trois pour délibérer; ainsi, quand l'un de nous se rendrait maintenant à Entrevaux, il n'arriverait pas à temps, le général devant être de retour ici pour le 27; mais nous approuverons sans doute toutes les mesures qu'il nous dit avoir prises avec vous, et nous y coopérerons de tout notre pouvoir.

« Nous ne sommes pas d'ailleurs ici en nombre suffisant pour remplir tous les détails dont nous sommes encombrés; soit les commissaires de guerre, soit les fournisseurs, soit les officiers, chargés de détails : chacun ici ne met pas un grand zèle à la chose, et les corps administratifs qui devraient coopérer avec nous dans cette grande crise, ne s'occupent qu'à irriter les citoyens sur les événements de Paris, à faire des proclamations injurieuses, et ils ont provoqué les assemblées primaires pour les engager à prendre des mesures extraordinaires.

« Nous avons donc à lutter avec sagesse et fermeté contre la malveillance d'une fine aristocratie déguisée, et à pourvoir aux besoins de l'armée.

« Il n'est point d'obstacles qu'on ne fasse naître sous nos pas, point de calomnies dont on ne nous abreuve, point de ruses qu'on n'emploie pour nous faire perdre la confiance, sans laquelle rien ne va : voilà notre position.

« Vous connaissez notre civisme; mais il est presque entièrement découragé : au surplus, nous ferons notre devoir jusqu'à la fin. Nous ne craignons pas pour ces frontières : il paraît que l'ennemi ne se propose de tenter rien d'intéressant de ce côté; il a cependant un gros corps de troupes à portée d'attaquer, soit sur le Saint-Bernard, soit sur Briançon, nous le guettons et bientôt même nous l'attaquerons sur plusieurs points à la fois.

« Malheureusement, nous n'avons pas d'officiers généraux; car le ministre vient d'en supprimer 8 ou 10 de cette armée et les remplaçants ne sont pas arrivés. Si vous persistez encore à ce que nous nous rapprochions de vous, faites-le-nous dire par Kellermann, et nous partirons de suite. »

56.

RÉQUISITION

Les représentants du peuple à l'armée des Alpes requièrent le général de l'armée, sur sa responsabilité, de n'obéir à aucune autre réquisition que celles qui seraient faites par eux, attendu que là où sont les représentants de tout le peuple français, aucune autorité ne peut ni arrêter la marche des troupes, ni en disposer extraordinairement sans leur consentement.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ, ALBITTE.

57.

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, CONCERNANT LES REMPLACEMENTS DES OFFICIERS GÉNÉRAUX.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes.

Considérant que l'armée des Alpes est composée de près de soixante bataillons d'infanterie, formant aux termes de la loi du 21 février dernier cinq divisions, non compris la cavalerie, les légions et plus de 15,000 recrues qui restent à incorporer dans les compagnies, qu'il a fallu porter à cet effet à 120 hommes.

Considérant, etc.

Arrêtent : 1° provisoirement et conformément à toutes les lois ci-dessus énoncées, que la promotion du général de brigade Carcaradec, au grade de général divisionnaire, faisant vaquer une place de général de brigade « et le citoyen Dubois-Crancé, général de brigade, employé sur cette liste, ne pouvant, en sa qualité de député et de représentant du peuple à l'armée, y exercer les fonctions militaires » (1) il résulte que pour atteindre le nombre de quinze généraux de brigade, nécessaires aux opérations de cette armée, d'après la loi du 21 février, il se trouve huit nominations à faire, attendu qu'il ne reste plus sur la liste envoyée par le ministre que sept généraux de brigade qui sont les citoyens Dubourg, Deblougaty, La Ferrière, Fajac, Massia et Serizia, lesquels sont tous absents, deux exceptés. En conséquence, les représentants du peuple nomment provisoirement pour remplir dans l'armée des Alpes les fonctions de général de brigade, etc.

Fait à Grenoble, le 21 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER.

58.

Du 20 juin, l'an II de la République.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ

PROCLAMATION DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX CITOYENS DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Citoyens,

Un cri d'alarme a été porté au sein de vos paisibles habitations; on vous a montré la liberté en danger, la souveraineté du peuple violée, ses

(1) Cette pièce prouve évidemment que Dubois-Crancé n'a pas voulu remplir de fonctions militaires (*Note de Dubois-Crancé*).

représentants incarcérés par ordre d'une ville dominatrice qui, comme l'ancienne Rome, voudrait, dit-on, s'attribuer la suprématie de l'empire.

On n'a pas rougi de vous répéter tous les sophismes anti-populaires que depuis quatre ans ont épuisés les Cazalès et les Maury, les La Fayette, les Brunswick, les Cobourg et les Dumouriez. Quelques journaux gagés par une faction liberticide, quelques lettres de députés attachés à cette faction, sans doute par erreur, ont *été pour vos administrateurs le seul flambeau digne de les guider.*

Et c'est avec un empressement remarquable qu'ils vous ont distribué ces poisons, qu'ils ont fait réimprimer des adresses incendiaires, sous prétexte de vous éclairer, tandis que les sages décrets que la Convention a rendus depuis le 31 mai ne sont pas parvenus jusqu'à vous. On feint de croire que l'Assemblée n'est pas libre, même en ce moment, pour détruire dans l'opinion tout le bien qu'elle s'efforce de faire.

On a l'air de diriger vos coups contre Paris, et c'est la Convention nationale même qu'on détruirait, car la Convention vient de déclarer que Paris avait bien mérité de la patrie et la Convention maintenant doit défendre Paris contre ses assassins. On ne parle que de venger l'honneur du peuple français, de laver son injure dans le sang de ses frères, et l'on néglige de vous faire sentir que derrière ces rocs sourcilleux, cent mille Autrichiens ou Piémontais attendent que nos divisions soient bien allumées pour vous écraser. Enfin, on exalte vos esprits au nom de la liberté, de cette portion de souveraineté qui appartient à chaque individu, et l'on ne vous parle ni de l'empereur, ni du roi de Prusse, ni de l'Espagne, ni de la Hollande, ni des Piémontais, ni des aristocrates, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur, qui vous cernent de toutes parts; perfidie dans laquelle on veut vous entraîner; ils garrotteront indistinctement les vainqueurs et les vaincus et ne vous laisseront que la honte de tant de folie, et une vie misérable pour les servir.

Français, est-ce pour atteindre ce but que depuis quatre ans vous avez montré tant d'énergie? Quel est donc ce genre de bonne foi de ces hommes qui se disent patriotes républicains, qui, comme Dumouriez et Cobourg, veulent porter le fer et la flamme dans le berceau de la liberté, et qui ne vous disent pas un mot des malheurs de la Vendée, des succès des Espagnols aux Pyrénées, de l'attaque de nos principales villes aux frontières du Nord, du délabrement de nos armées, enfin de tous les maux dont ont comblé la mesure ceux qui gouvernaient tout avant cette époque, et qui, ne fussent-ils coupables que d'insouciance, seraient encore de grands criminels?

Voyez ce qui se passe, et calculez-en froidement les résultats; car malgré nos dangers, nos périls extrêmes, il est encore temps d'échapper au naufrage.

Une secte impie s'est élevée sur les débris du trône et des préjugés, c'est le *fédéralisme;* ce système exécrable, né dans le Midi, fruit d'une ancienne haine entre deux portions de la France, toujours rivales, et longtemps connues sous la dénomination de langue de *hoc* et de langue de *oil* a, dans ce moment de dislocation du despotisme retrouvé dans l'âme de quelques intrigants les moyens de se reproduire.

Ces intrigants ont lié à leurs pensées comme à leur sort, quoique avec des vues différentes, tous les royalistes, tous les aristocrates, tous les ci-devant suppôts du despotisme, ces hommes aussi vils que dangereux, qui n'ont recherché la confiance du peuple que pour le trahir, qui abusent de quelques connaissances, d'une loquacité imposante pour la multitude, et qui regrettent ces anciens dossiers imprégnés à chaque page du sang de leurs clients. Ces intrigants ont cimenté leur union de toutes les passions, de tous les vices, de tous les crimes épars autour d'eux; ils savaient bien que, fiers des avantages énormes que leur a procurés la Révolution, soit pour la vente de leurs denrées, soit pour l'immense étendue de leur confiance, les villes principales de la République seraient disposées à punir Paris des sacrifices qu'il a faits à la liberté. Ainsi, ce que n'a pu faire la cour, aidée de toutes les puissances étrangères, l'intrigue va l'obtenir; et Paris, si longtemps jalousé par Lyon, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Nantes; Paris, épuisé par la Révolution, doit périr, parce que ces villes, gorgées depuis quatre ans de la subsistance de tous les Français ont ordonné sa destruction.

Doutez-vous de la coalition? voyez d'où partent les écrits incendiaires, les mouvements d'insurrection; toute la chaîne du Midi en est infectée, et les villes qui lui tendent la main sont spécialement celles où siégeaient jadis les parlements; voilà, citoyens, la faction vraiment anarchique.

Les hommes de ces opulentes cités qui, sans pudeur, évoquent la guerre civile, savent bien qu'ils n'ont rien à craindre dans leur enceinte du retour de la féodalité, ils appellent à eux les campagnes; ils les aveuglent en leur disant qu'on veut violer les propriétés. Eh! n'est-ce pas évidemment eux qui veulent vous arracher les biens les plus sacrés, en vous livrant, vous, paisibles cultivateurs, à l'horreur de toutes les lois fiscales, dont leur ambition fera retomber le poids sur vous, et en composant avec les tyrans pour vous rendre à l'esclavage et à tous ces droits honteux, dont la nuit du 4 août vous avait délivrés?

Qu'importe, à ces égoïstes, que Coblentz vienne rebâtir ses châteaux, pourvu que le germe de leur industrie n'en souffre pas? Que leur importe une République indivisible, pourvu qu'ils soient riches et maîtres chez eux? Que leur importe le bonheur du peuple, puisqu'ils spéculent sur sa misère?

Français,

Vous avez horreur de l'aristocratie; vous n'avez vu ce monstre que dans des privilèges de naissance; et après les avoir détruits, vous vous êtes reposés, endormis dans votre victoire.

Eh bien! ce monstre veille avec activité, pour vous enchaîner de nouveau; il existe, sous quelque forme qu'on le prenne, dans l'âme de ceux qui méprisent le peuple et le calomnient sans cesse, qui ne sont patriotes que le jour des élections, et qui sont tyrans ou insouciants dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux-là sont aristocrates, qui accaparent les besoins des pauvres, dessèchent la fortune publique; qui, revêtus d'une fausse pitié, parlent sans cesse de misère, l'attribuent aux événements qu'ils dénaturent et s'occupent sourdement d'en appesantir le poids. Ceux-là sont aristocrates qui vicient les principes de la liberté et de l'égalité, qui tantôt les exagèrent pour égarer le bon peuple et lui faire des ennemis, et tantôt réduisent ces bases

immortelles dans des formes humiliantes qui rebutent ce même peuple, et lui font désirer une autre position. Nous ne finirions pas de peindre tous les genres d'aristocratie qui infecteront encore longtemps notre hémisphère. Citoyens, ce peuple était vieux lorsqu'il fit la Révolution; il ne la fit que lorsqu'il était sous l'oppression de tous les vices; les uns s'enfuirent, les autres se cachèrent. C'est la tête de Méduse, et la massue d'Hercule qui doit en abattre les serpents à mesure qu'ils se reproduisent. Le monstre enfin périra, et la vertu régnera sur la terre.

Citoyens,

Nous avons parlé des vices et non des personnes. Notre devoir était de vous représenter les dangers réels de la patrie. N'aidons pas les puissances étrangères à la déchirer, jetons un voile sur le passé; mettons-nous d'accord pour l'avenir. Qui oserait maintenant balancer entre deux partis, dont l'un s'occupe essentiellement de vous donner une Constitution démocratique, fondée sur les véritables principes de l'organisation sociale, et l'autre qui, irrité de voir détruire un ouvrage monstrueux où perce, à chaque phrase, le caractère de l'intrigue et d'une ambition démesurée et liberticide, répand à flots le venin le plus corrupteur dans les départements; envoie des émissaires, des membres mêmes de la Convention se coaliser avec les rebelles de la Vendée?

La Convention ne vient-elle pas de mettre en état d'accusation Buzot, ce boute-feu de la ci-devant Normandie; Brissot, qui fuyait en Suisse pour y être témoin des maux qu'il a causés? Ne vient-elle pas de déclarer traître à la patrie Duchâtel, un de ses membres, qui correspondait directement avec le chef des rebelles de la Vendée? Un Lemaignan, député, n'est-il pas accusé du même crime? et c'est pour ces monstres que la loi va précipiter dans l'abîme qu'ils ont creusé, que l'on vous demande justice, au nom de la liberté des suffrages, contre ceux qui ont eu le courage de les démasquer, contre vos frères, les Parisiens, qui n'ont agi que pour vous, pour la patrie, qui ont soixante mille hommes aux frontières pour défendre vos propriétés, qui, oubliant les dangers dont on les menace, viennent d'envoyer encore il y a huit jours à la Vendée, contre les rebelles, mille canonniers et quarante-huit pièces de canon; contre vos frères enfin que la Convention nationale vient, avec sagesse et maturité, et sans doute sans aucune violence, de déclarer, par un décret solennel, avoir dans la journée du 31 mai, et dans celle du 2 juin, contribué efficacement à maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République.

Ah! citoyens, ne vous y trompez pas, cette lutte serait désastreuse; car tous les Français ne sont pas ingrats, et les braves Lillois eux-mêmes, encore entourés de glorieux décombres, et prêts à revoir embraser de nouveau leur ville par les satellites de l'Autriche, ont voulu, avant de mourir pour la patrie remercier les Parisiens de l'avoir sauvée.

Et vous, peuple de l'Isère, qui le premier avez offert à vos regards étonnés le flambeau de la liberté; vous qui seriez plus coupable que d'autres, si, après avoir donné aux Parisiens l'exemple d'une sainte insurrection, vous vouliez l'en punir, vous laisseriez-vous entraîner par d'infernales machinations? Non; pour étouffer l'intrigue, il vous suffit de la connaître, et vous vous élèverez à la hauteur des circonstances.

Bientôt les monts qui nous séparent des Piémontais seront couverts de sang et de poussière; nos braves frères d'armes et nous, nous allons vaincre ou périr pour la défense de vos propriétés; mais avant de partir, ils veulent renouveler le serment qu'ils ont fait en s'armant pour votre défense.

Oui, nous jurerons tous fidélité à la liberté et à l'égalité, à la République une et indivisible, respect aux lois et aux propriétés, union et fraternité avec tous les bons citoyens. Nous jurerons de ne reconnaître que la Convention nationale et ses décrets, de traiter comme ennemi quiconque tenterait de rompre ce faisceau qui fait toute notre force, qui sera notre gloire et assurera notre bonheur.

A Grenoble, le 22 juin 1793, l'an II de la République française : Vive la République!

Signé :.....

59.

22 Juin.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES, AUX ADMINISTRATEURS COMPOSANT LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

« Citoyens,

« La Convention nationale n'ayant point convoqué les assemblées primaires, et les électeurs nommés par ces assemblées n'ayant, aux termes des lois jusqu'ici reconnues, d'autres fonctions à remplir que celles de faire des nominations, Nous, représentants de tout le peuple français, ne pouvons concourir en cette qualité à aucune des opérations que se proposent ceux qui se désignent les délégués immédiats de la section du peuple français dans le département de l'Isère.

« Le serment que vous nous proposez, nous l'avons prêté avec vous en partie, dans une séance publique. La règle de notre conduite sera toujours le maintien des lois, le respect à la Convention, la résistance à la tyrannie : ce sont les bases de la liberté et de l'égalité; nous sommes d'accord sur les principes, nous ne voulons tous que le bonheur de la Nation : pourquoi, dans cette assemblée que vous désignez, s'efforce-t-on de nous calomnier, de nous indiquer comme des hommes de sang, nous qui ne prêchons que la paix et l'union, nous qui vous avons remis fraternellement le soin de calmer nos sollicitudes sur la situation de la ville de Lyon? Quelle fureur a-t-on de nous supposer des intentions hostiles? quand, depuis que nous sommes ici, nous n'avons fait d'autre démarche que celle par laquelle nous avons prié les corps administratifs assemblés d'employer leurs bons offices, de nommer des commissaires pour se rendre à Lyon, y réclamer le retour de l'ordre et l'exécution des lois? Est-ce ainsi que se conduisent des buveurs de sang?

« Citoyens, au nom de la Patrie et de l'humanité, calmons les esprits au lieu de les échauffer; nous apprenons que la Constitution sera faite dans huit jours; qu'elle serve de point de réunion pour tous les bons citoyens et qu'ils unissent enfin tous leurs efforts contre les véritables ennemis de la patrie.

« Nous avions pris, dès avant-hier, des mesures pour assembler demain, à quatre heures

du soir, les troupes sur la place de la liberté, parce que nous avons quelques lois à leur lire et des officiers à faire reconnaître; nous profiterons de ce moment pour renouveler le serment de maintenir la liberté et l'égalité, d'être soumis à la Convention nationale et à ses décrets; nous y jurerons obéissance aux lois et respect aux propriétés et nous vous invitons, ainsi que tous les citoyens, à venir y former faisceau avec nous contre tous les ennemis de la République, une et indivisible. »

60.

Le 23 Juin.

Les représentants du peuple, etc.

Considérant que depuis le 29 mai dernier, les corps administratifs de Lyon se permettent d'ouvrir ou faire ouvrir les paquets qui leur sont adressés par les comités de la Convention nationale et par les ministres; qu'ils ouvrent pareillement les lettres que les représentants du peuple mettent à la poste, quoiqu'elles soient revêtues de sceau et contre-seing qui éloignent toute suspicion contre cette correspondance; que les mêmes corps administratifs ne se bornent pas à l'ouverture des lettres et paquets, mais qu'ils en interceptent encore une partie : considérant que par cette conduite ils portent atteinte à la représentation nationale, et qu'ils peuvent compromettre les intérêts de la République en prenant connaissance de plans de campagne contre nos ennemis extérieurs, lesquels doivent rester secrets jusqu'à leur exécution; considérant enfin qu'ils ne peuvent garder un plus long silence sur un pareil abus, sans trahir les devoirs qui leur sont imposés, requièrent les corps administratifs de Lyon de s'abstenir de toute ouverture et soustraction de lettres ou paquets adressés aux représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes collectivement ou séparément, et des lettres ou paquets que lesdits représentants font passer par la poste, revêtus de leur sceau et contresignés d'eux ou de leur secrétaire, le tout sous les peines portées par les lois et décrets.

Le présent arrêté leur sera envoyé poste chargée, et le procureur général-syndic du département de Rhône-et-Loire, les procureurs-syndics de district de la ville et de la campagne, et celui de la commune de Lyon sont encore requis d'en accuser la réception sous vingt-quatre heures.

61.

PROCÈS-VERBAL DE CE QUI S'EST PASSÉ DANS LA JOURNÉE DU 23 JUIN 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, A GRENOBLE, DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Les représentants du peuple à l'armée des Alpes, Gauthier, Albitte et Dubois-Crancé, inquiets sur les mouvements que la malveillance s'efforce d'exciter depuis le 31 mai dernier, dans toute la République; voyant s'approcher l'instant de l'ouverture de la campagne contre le despote Sarde; et désirant tranquilliser tous les citoyens de l'intérieur, avant de se porter eux-mêmes à l'extrême-frontière, ont arrêté de faire assembler toutes les troupes de la garnison de Grenoble, sur la place de la Liberté, de leur parler en présence de tous les citoyens de la ville des circonstances pénibles dans lesquelles se trouve la patrie, et de leur proposer de renouveler le serment de mourir ou de la sauver.

En conséquence, et d'après les réquisitions faites par les représentants du peuple, au général d'Ornac, commandant provisoire de l'armée des Alpes, les troupes ont été assemblées le dimanche 23 juin sur la place de Grenoble; savoir, le 59e régiment d'infanterie, le 3e bataillon des Basses-Pyrénées, le 6e bataillon des Côtes maritimes, deux compagnies du 4e régiment de canonniers, un détachement de gendarmerie nationale, un détachement du 5e régiment de cavalerie, et la compagnie des guides de l'armée, le dépôt du 35e régiment, la compagnie de canonniers du 1er bataillon de la Lozère, une compagnie du 1er et 2e régiments de l'artillerie, une compagnie de pionniers, la gendarmerie de résidence, une compagnie de canonniers travailleurs. Six pièces de canon avaient été placées hors la ville pour éviter que leur explosion nuisît à quelque propriété; elles étaient destinées à faire chacune trois salves d'artillerie, lorsque les canonniers seraient avertis par une boîte placée dans le lieu du rassemblement. A 4 heures précises, toutes les troupes étant en bataille sur la place, tout l'état-major de l'armée, tous les officiers civils et militaires partirent du logement des représentants du peuple avec eux, et précédés par la musique militaire de tous les corps.

A l'instant, une salve de 6 pièces de canon annonça le mouvement. Les députés, ainsi entourés, parvinrent à la place de la Liberté et firent le tour des troupes en bataille; ils trouvèrent dans l'intérieur, les citoyens de Grenoble assemblés, mais sans armes, et témoignant leur intention de partager les sentiments patriotiques de la troupe.

Les représentants du peuple sont montés sur une estrade placée au pied de l'arbre de la liberté.

Il a d'abord été fait lecture du décret du 30 avril, qui détermine leur mission.

Ensuite il a été fait lecture d'un arrêté pris par les représentants du peuple, qui nomme provisoirement et conformément à la loi à plusieurs places vacantes de généraux et adjudants généraux.

Le citoyen Bragard, commandant temporaire de Grenoble, a fait battre un banc et a fait la proclamation des officiers présents pour remplir les nouvelles fonctions auxquelles ils sont appelés par la loi.

Le citoyen Dubois-Crancé, un des représentants du peuple, prenant la parole, a peint aux troupes et à tout le peuple assemblée les circonstances pénibles dans lesquelles se trouve la République; et après un discours vivement applaudi de toute l'armée et de la foule immense de citoyens qui garnissaient la place, il a annoncé que la Constitution était faite; un cri général de satisfaction a retenti dans toute la ville; il a proposé le serment suivant :

« Nous jurons fidélité à l'égalité, à la liberté, à la République une et indivisible, respect aux lois et aux propriétés, union et fraternité avec tous les bons citoyens. Nous jurons de ne reconnaître que la Convention nationale et ses décrets, de traiter comme ennemi quiconque tenterait de rompre ce faisceau qui fait toute notre force, qui fera notre gloire et assurera notre bonheur. »

Toutes les troupes, tous les citoyens ont répété ce serment avec enthousiasme, et ont juré de le maintenir; des citoyennes se sont mêlées dans les rangs et ont distribué des fleurs à tous

les citoyens-soldats, dont ils ont garni leurs fusils; on a chanté en chœur l'hymne de la liberté, et le canon a reporté dans les airs les chants d'allégresse et les cris mille fois répétés de : *Vive la République une et indivisible; vive la Convention nationale!*

Les troupes, avant de défiler devant les représentants du peuple, ont demandé qu'une adresse fût faite à la Convention pour lui exprimer leurs sentiments.

Le citoyen Dulin a monté sur l'estrade, dont étaient descendus les représentants du peuple, et a lu une adresse qui a reçu l'assentiment universel, et qui a été décidée devoir être envoyée à la Convention, à tous les départements, aux armées et à toutes les sociétés populaires de la République. L'adresse est ci-jointe, souscrite de plus de 30,000 signatures, tant de l'armée que des citoyens de l'Isère.

Les troupes ont ensuite défilé devant les représentants du peuple, et le reste de la journée s'est passée dans les effusions de la fraternité.

Signé : GAUTHIER, ALBITTE, et DUBOIS-CRANCÉ.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ

Les généraux, officiers, sous-officiers, soldats et agents civils et militaires de la portion de l'armée des Alpes, actuellement en garnison dans la ville de Grenoble, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Réunis autour de l'arbre de la liberté, en présence de ceux de vos collègues que vous avez envoyés parmi nous; au milieu des bons citoyens de Grenoble, dont les bras, comme les nôtres, sont dévoués à la défense de la patrie, nous venons de jurer de nouveau, fidélité à la patrie et à l'égalité, à la République une et indivisible, respect aux lois et aux propriétés, union et fraternité avec tous les bons citoyens. Nous avons juré de ne reconnaître que la Convention nationale et ses décrets, de traiter comme ennemi quiconque tenterait de rompre ce faisceau qui fait toute notre force, qui fera notre gloire et assurera notre bonheur.

« Ce serment sacré est gravé dans les cœurs des soldats français; il va se répéter dans toutes les divisions de l'armée dont nous faisons partie; il est notre cri de ralliement, il retentira au-delà des monts derrière lesquels se retranchent les satellites du Sarde et de l'Autrichien, qu'il nous tarde de voir et de vaincre; il retentira sur les bords de la Loire et effrayera les rebelles de la Vendée et tous les traîtres qui les appellent; il vous convaincra, représentants du peuple, de notre confiance en vous, de notre respect pour vos décrets, de notre haine contre les intrigants et vous prouvera l'inébranlable disposition dans laquelle nous sommes, de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République. En vain chercherait-on à vous tromper dans les circonstances actuelles; en vain chercherait-on à nous faire douter de votre liberté et du patriotisme de nos braves frères de Paris, nous connaissons déjà vos lois; nous voyons une confiance populaire et bienfaisante s'élever pour le bonheur de la France, et nous n'avons point oublié ce que Paris a fait pour la Révolution. *Bouillé, Lafayette, Frédéric, Brunswick, Cobourg, Dumouriez,* et les tyrans qui les payent ont juré la ruine de la ville qui enfanta la liberté et contre laquelle marchent aujourd'hui les rebelles; et nous, nous faisons le serment d'exterminer et les rebelles, et les tyrans, et les traîtres.

« *Suivent les signatures* du 59e régiment d'infanterie, du dépôt du 35e, du 3e bataillon des Basse-Alpes, du 6e des Côtes maritimes, d'un détachement du 5e régiment d'artillerie, d'un détachement du 5e régiment de cavalerie, des 1er, 2e et 4e régiments d'artillerie, de la gendarmerie à la suite de l'armée, et celle de résidence, de la compagnie des canonniers du 1er bataillon de la Lozère, de la compagnie des canonniers travailleurs, de la compagnie des pionniers et des bons citoyens de la ville de Grenoble et du département de l'Isère: les citoyens ne sachant signer ont manifesté leur adhésion par des acclamations unanimes.

« *Certifié conforme par les représentants du peuple à l'armée des Alpes.*

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ, ALBITTE et GAUTHIER. »

Les représentants du peuple, envoyés près l'armée des Alpes, ayant reçu par une missive signée *Planta,* président, connaissance officielle d'un arrêté pris en séance du 17 juin, par le conseil général du département de l'Isère en surveillance permanente, auquel étaient réunis les autorités, les présidents, secrétaires et commissaires des sections de la ville de Grenoble; lequel rappelant l'article 10 du titre IV de la loi du 14 septembre 1791, portant que la réquisition de la force publique dans l'intérieur de l'État appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif, ont fait publier et afficher une réquisition ainsi conçue :

Réquisition faite par les conseils généraux de département, de district et de la commune, séant dans la ville de Grenoble, aux chefs et commandants de la force publique dans le département de l'Isère.

En suite de l'arrêté pris ce jour par toutes les autorités constituées séant à Grenoble, les présidents, secrétaires et commissaires de la section de la même ville;

Nous, administrateurs composant les conseils généraux de département, de district et de la municipalité, séant dans la ville de Grenoble, requérons, en vertu de la loi, les généraux en chef, généraux divisionnaires, de brigade, commandants et directeurs de l'artillerie, commandants de place, commandant de la gendarmerie nationale, et tous autres attachés à l'armée des Alpes et du Var, ou en résidence dans cette division, requérons tous chefs de légions et commandants de la garde nationale, de ne donner aucuns ordres ni en exécuter aucuns qui pourraient leur être donnés pour faire agir la force armée contre les citoyens en général et en particulier, tant du département de l'Isère que de celui de Rhône-et-Loire et tous autres départements voisins, sans avoir été requis par les corps administratifs et les autorités constituées, et sans s'être concertés avec eux sur les mesures à prendre pour maintenir la tranquillité publique dans l'intérieur, et empêcher l'*effusion du sang des citoyens.*

Et pour la garantie desdits généraux en chef, divisionnaires de l'armée, commandants, directeurs de l'artillerie, commandants de gendarmerie nationale, chefs de légions et comman-

dants de la garde nationale, apposons notre signature.

A Grenoble le 13 juin 1793, l'an II de la République.

(Suivent les signatures.)

Considérant que ce ne peut être que par ignorance des lois postérieures à l'année 1791, que les conseils généraux de département et de la commune, séant dans la ville de Grenoble, ont fait cette réquisition;

Que ladite réquisition, dans les circonstances orageuses qui pourraient se présenter, tendrait évidemment à tromper les généraux et autres commandants de la force armée, sur leurs véritables devoirs;

Que les représentants du peuple auprès des armées sont investis de pouvoirs suffisants pour diriger la force armée sur leur responsabilité, pour le maintien de la paix, tant intérieure qu'extérieure;

Que là où les représentants du peuple se trouvent, là tous les pouvoirs sont subordonnés à leurs réquisitions, sans quoi les corps administratifs pourraient s'isoler, se coaliser et détruire l'unité de la République,

Arrêtent :

Que les articles suivants des lois des 30 avril et 16 mai 1793, seront imprimés et affichés pour servir de règle de conduite aux corps administratifs, aux généraux, à tous chefs de corps et citoyens armés;

Arrêtent, en outre que le présent arrêté sera envoyé à tous les corps administratifs du département de l'Isère et aux officiers commandants des troupes, ainsi qu'à la Convention nationale.

Fait à Grenoble, le 24 juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ, ALBITTE et GAUTHIER.

62.

Du 24 juin.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A LA CONVENTION NATIONALE.

« Citoyens nos collègues,

« Depuis que vous travaillez à la Constitution, et depuis surtout que vous l'avez dégagée de ces combinaisons savantes, qui ne s'opposent plus à ce que cette Constitution soit à la portée de tout le monde, le peuple s'éclaire sur les événements, les esprits se rassoient, et le noyau aristocratique auquel un patriotisme vrai ou faux servait d'enveloppe, se montre à découvert. Nous avons éprouvé depuis vingt jours quelques embarras, car tout avait été préparé pour tromper ici les esprits et les enflammer comme ailleurs; et ce ne sera pas la faute de quelques individus que nous ne tarderons pas à vous dénoncer, si le département de l'Isère ne partage pas les égarements du Calvados et de Rhône-et-Loire. Mais le peuple et l'armée ont été inébranlables dans leurs principes.

« Le jour d'hier fut un jour de fête pour les patriotes, et l'aristocratie s'est cachée : nous espérons qu'elle n'osera plus se montrer, car son masque est tombé. Nous vous envoyons l'adresse que nos braves frères d'armes nous ont chargés de vous présenter; c'est le vœu de toute l'armée et de 40,000 citoyens.

« Il existe cependant ici un rassemblement d'une centaine de personnes qui se disent les délégués immédiats de la section du peuple français, dans le département de l'Isère, convoqués par les corps administratifs, réunis avec les présidents de sections de Grenoble, et les membres des tribunaux. Cette assemblée très illégale, que nous avons refusé de reconnaître, où se trouvent de très bons citoyens, mais que de mal intentionnés ont trompés sur les faits, se propose de délibérer; et nous avons déjà vu un échantillon des ordres que doit vous intimer cette portion du souverain; mais le véritable souverain, qui est le peuple, ne paraît pas disposé à sanctionner ses arrêtés, et nous croyons pouvoir vous répondre que le département de l'Isère restera fidèle aux principes, à l'unité de la République, et qu'il attend avec enthousiasme le bienfait de la Constitution.

« Les Piémontais nous inquiètent peu; mais actuellement que les neiges sont presque toutes fondues, nos postes avancés échangent chaque jour quelques coups de fusil, et partout nous avons l'avantage; nos volontaires les traquent et leur enlèvent des piquets tout entiers, il nous vient aussi beaucoup de déserteurs que nous faisons passer aux Pyrénées. »

63.

BUREAU CENTRAL DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE DES ALPES. A GRENOBLE, LE 24 JUIN 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

« Citoyens députés,

« D'après le tableau de la force de l'armée des Alpes qui m'a été communiqué, il résulte que, pour compléter les bataillons qui la composent, il manque 18,209 hommes; cependant vos collègues envoyés dans les départements de la Lozère et limitrophes, sur le prétexte que les cadres de l'armée sont complets, et ensuite des troubles survenus dans lesdits départements, ont pris, le 13 du présent, un arrêté qui suspend l'envoi des recrues au lieu du rassemblement, et dont copie m'a été adressée par mon commissaire suppléant dans le district du Puy. Je vous prie de vouloir bien, si vous le jugez à propos, leur donner avis du déficit considérable dans ladite armée, et je ne doute pas que, d'après vos observations, ils ne suspendent l'effet de leur arrêté, et cela avec d'autant plus de raison, que les rebelles, dans ces divers endroits, sont presque entièrement dissipés ou peu à craindre.

« *Le général de brigade et commissaire supérieur du conseil exécutif*, CARTEAUX, aux citoyens députés près l'armée des Alpes, à Grenoble. »

64.

COPIE DE L'ARRÊTÉ PRIS PAR LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA LOZÈRE ET LIMITROPHES; LE 13 JUIN 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

La République une et indivisible, ou la mort.

Les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Lozère et limitrophes par décrets des 2 et 3 de ce mois, instruits par une lettre de l'adjoint de la cinquième division au ministre de la guerre, en date du 6 du courant, que sur le nombre des forces dirigées par le département de la Lozère et limitrophes, quatre bataillons venant de Grenoble, ont reçu ordre de se rendre directement à Perpignan; instruits d'autre part que Grenoble regorge de troupes,

et que les recrues qui y arrivent sont de suite formées en bataillons, parce que les cadres sont complets;

Considérant que pour s'opposer aux progrès des rebelles dans les départements de la Lozère et limitrophes, il vaut mieux faire usage des citoyens destinés pour le recrutement dans les divers départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Aveyron, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, qui sont tous sur les lieux menacés et à surveiller, que d'en faire marcher de l'armée des Alpes; considérant en outre que lorsque tous les rebelles seront entièrement détruits, et qu'il n'y aura plus rien à craindre, lesdits citoyens faisant partie du contingent de leurs recrues, pourront se porter aussitôt, soit pour compléter des cadres, soit pour être organisés définitivement, vers les Pyrénées, où l'on est forcé d'envoyer des forces de l'armée des Alpes;

Arrêtent que le contingent des recrues des départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Lozère, de l'Ardèche, du Gard, de la Haute-Loire et de l'Aveyron, qui sont prêts à partir, resteront provisoirement dans le chef-lieu de leurs districts respectifs pour y être casernés, instruits et exercés autant qu'il sera possible, jusqu'à ce qu'un arrêté subséquent ait fixé le lieu de leurs divers rassemblements et de leur organisation provisoire, et du genre de service d'attaque et de défense qui leur sera prescrit par le général nommé par le ministre de la guerre, en vertu du décret du 3 du courant.

Le présent arrêté sera envoyé aux divers départements susnommés, au ministre de la guerre, et au général de l'armée des Alpes, ainsi qu'au district de Saint-Flour, pour arrêter les recrues qui pourraient être en marche dans le département du Cantal, avant la connaissance du présent arrêté.

A Saint-Flour, le 13 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible, et ont signé : Châteauneuf-Randon, Mailhe, représentants du peuple; et Manke, secrétaire de la commission.

Collationné :

Signé : FURMES, pour le secrétaire général du département du Puy-de-Dôme.

Pour copie conforme :

Le commissaire suppléant du conseil exécutif, près le district de Clermont,

Signé : DESRIBE.

65.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, DÉNONÇANT LE FÉDÉRALISME DES ADMINISTRATIONS DE DÉPARTEMENTS, ET ARRÊTÉ DESDITS REPRÉSENTANTS CONTRE PLUSIEURS ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

« Grenoble, le 16 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons enfin le développement du système parricide que les autorités constituées de la République ont, de concert avec tous les aristocrates et probablement quelques puissances étrangères, le projet d'établir sur les ruines de la Constitution française et de l'indivisibilité de la République.

« C'est le fédéralisme départemental qui est à l'ordre du jour; il est bon que vous sachiez que Lyon est le point de centre de cette secte, et que des députés de la Gironde, de l'Hérault, de Marseille, de Gap, s'y trouvent réunis avec ceux de Grenoble, du Jura, etc. Voici la copie d'une lettre d'un des commissaires du département de l'Isère, nommé Orcelet, à un autre administrateur de ce département nommé Dumolard.

« Le commencement est en style hiéroglyphique; il vous sera facile de vous apercevoir qu'il sera facile de plier au nouveau système le cœur endurci des hommes à préjugés, et l'on conçoit aisément en faveur de qui l'auteur de cette parabole espère porter le banquier qui a promis des fonds, au plus haut degré d'enthousiasme; la deuxième partie de la lettre n'a rien d'énigmatique. Vous allez en juger.

Lyon, 24, juin, l'an II de la République française.

« Je te remercie de ta lettre du 22, elle m'a « fait d'autant plus de plaisir, je l'ai d'autant « mieux senti, que je n'ai eu des nouvelles de « Grenoble que par le moyen de « Périsse ».

« Je ne doutais pas que les parents de nos « jeunes gens s'opposassent à leur choix pour « la carrière « chirurgicale » (1); je sais que cette « famille est en général entachée de vieux préju- « gés, et qu'elle est trop éloignée de la Révolu- « tion pour en secouer volontairement le joug; « mais j'avais cru que la modicité de leur for- « tune était assez frappante pour faire cesser l'o- « piniâtre résistance. J'avais pensé encore plus « fortement que le curateur qu'on vient de don- « ner à ces malheureux, prendrait tout l'ascen- « dant de sa philosophie, du pouvoir que lui « donne sa qualité, pour forcer cette famille « vaniteuse à l'abjuration de sa répugnance. Dis « à ce curateur de se recueillir bien étroitement, « de réfléchir bien mûrement et de se conduire « avec la tendresse et la fermeté d'un père, dont « il s'est chargé de remplir les obligations; dis- « lui que les alliés de la famille ne seront pas « volontiers en sa faveur, tant que ces jeunes « gens n'embrasseront pas un état utile pour « leur fortune et à la société; d'ailleurs, le cura- « teur doit bien sentir que la jeunesse fuit, « comme le soleil, l'axe de ces hémisphères; c'est « une vibration encore plus précipitée que l'axe « du globe terrestre; et à mesure que nous vieil- « lissons, l'étude devient plus pénible, et surtout « moins fructueuse par l'inflexibilité qu'acquiè- « rent les organes; sur le tout, le banquier qui « m'a promis des fonds pour eux, est toujours « dans les dispositions les plus favorables; son « zèle même s'est accru par l'intérêt que j'ai su « lui inspirer en leur faveur. Si je séjourne en- « core un peu ici, je prévois que je pourrai le « porter au plus haut degré d'enthousiasme.

« Avant-hier matin, nous avons été visités par « le président de chaque section; ils nous invi- « tèrent pour un dîner au nom des sections. Nous « pensâmes que cet honneur distingué fait par « la ville entière de Lyon au département de « l'Isère, en la personne de deux de ses députés, « méritait que nous différassions notre voyage « de Saint-Étienne; ainsi, nous avons assisté à « ce dîner, avec les deux députés de la Gironde, « Tranchère et Battut; avec ceux de l'Hérault, « un de Gap. On y a porté : 1° la santé de la

(1) Quel horrible jeu de mots! (*Note de Dubois-Crancé*).

« République une et indivisible; 2° la liberté et « l'égalité; 3° aux députés présents de la part « des amphitryons; 4° moi portant la parole au « nom de la Gironde, de l'Hérault, des Hautes- « Alpes et de l'Isère, à la ville de Lyon par ses « sections. Ensuite on a eu une longue confé- « rence sur les mesures à prendre pour le salut « de la République. Mon ami, c'est toujours « l'Isère qui a tenu le haut-bout, et par tout ce « que nous voyons, c'est cette fraction de la « République qui est la plus avancée. Ainsi, « pousse l'assemblée départementale, pour « qu'elle *hâte, hâte, hâte*, la levée, l'organisation, « l'armement et équipement de la force dépar- « tementale. Il paraît que l'on s'accorde *à l'adop- « tion d'une force départementale, d'une commis- « sion départementale telle que notre assemblée, « d'une commission centrale commune à toute la « République, destinée à imprimer un mouvement « uniforme à toutes les forces départementales; cette « commission centrale devra être investie du pou- « voir souverain, dont elle sera une émanation, « par la filière des commissions départementales « qui nommeraient chacune un ou deux députés.* « Voilà, mon ami, ce qui doit être adopté avec « réflexion et exécuté avec célérité. Je t'em- « brasse.

« *Signé :* ORCELET. »

« Voilà donc ce qu'on entend par une répu- blique une et indivisible; voilà comme on ex- plique l'égalité et l'exercice de la souveraineté du peuple; vous connaissez maintenant les véri- tables *amphitryons* et leur système. Pour obtenir ces renseignements, nous avons été forcés de faire arrêter le courrier de Lyon à Grenoble, et d'ouvrir ses paquets; nous l'avons fait pour tranquilliser le peuple qui nous l'avait demandé avec instance, et en présence des autorités cons- tituées de Grenoble. Nous vous adressons copie du procès-verbal. Plusieurs autres lettres, que nous avons ouvertes, nous ont appris que, fidèles au système de destruction des sociétés popu- laires, seule barrière à opposer à tant de perfi- dies, on se proposait d'anéantir par la force celle de Grenoble, de faire arrêter comme *maratistes* tous les bons citoyens, d'ouvrir les prisons à 200 aristocrates qu'Amar et Merlino avaient fait détenir à Sainte-Marie-d'en-Haut, et de nous transférer, nous, à Lyon, à Pierre-en-Cize, c'est- à-dire entre les mains d'un peuple cruellement égaré sur nos intentions.

« Nous gardons ces pièces pour preuves de conviction; mais nous ne pouvons nous dispen- ser de vous envoyer copie d'une lettre de Serres, un de nos collègues, à l'administration de Gap, son département; nous avons un extrait de celle de Chassey qui a précédé et préparé l'insurrec- tion de Lyon. Tout est dans le même sens, et vous sentirez aisément quel était le but des Buzot, Barbaroux et tant d'autres Rolandins, dans leurs éternelles calomnies contre la Mon- tagne, et quelle est aujourd'hui l'intention de ceux qui écrivent à leur département, du style de M. Serres.

Voici sa lettre :

« Paris, le 16 juin, 1893.

« Concitoyens,

« Lorsque je fis partir la dernière, dans laquelle « je vous instruisais des événements arrivés à « Paris depuis le 27 mai jusqu'au 3 juin, Isoard, « notre collègue, ne se trouvait point dans l'hôtel « pour la signer, et le courrier ne pouvait atten- « dre; mais je dois vous prévenir que, le lende- « main du départ, je lui communiquai la minute « que j'ai gardée entre mes mains, et qu'il en « approuve et ratifie le contenu.

« On continue à décacheter et à retenir les « lettres qui sont contraires au système d'oppres- « sion qui vient de s'établir. On dit même que « les inquisiteurs ont établi un rayon d'émissaires « à une certaine distance de Paris, qui fouillent « et les courriers et les voyageurs. Malgré leur « vigilance, il nous arrive des lettres des com- « missaires des départements, qui nous instrui- « sent de ce qui se passe dans la République. « Aujourd'hui, il demeure constant pour nous, « que la majorité des départements n'a appris « qu'avec la plus grande indignation les nou- « velles des attentats des 31 mai et 2 juin; ils « prennent en conséquence des mesures plus ou « moins vigoureuses, pour tirer la France de la « tyrannie qui l'opprime. Je me flatte que le « département des Hautes-Alpes ne souffrira pas « plus que les autres les atteintes portées à la « majesté nationale, par les brigands qui infes- « tent Paris.

« Il se prépare un mouvement dans Paris en « ce moment. Depuis hier, on a fait manquer le « pain chez les boulangers; et ce matin, pour en « avoir, la pénurie était plus grande : c'est pour « demain sans doute. On m'assure qu'hier on a « agité dans le comité de Salut public, s'il ne « serait pas nécessaire de faire tomber 100,000 tê- « tes. Nous courons de grands dangers, mais « nous saurons mourir au poste où la confiance « de nos concitoyens nous a placés; nous sommes « dans l'impuissance d'y faire le bien, mais au « moins nous nous opposerons au mal, autant « qu'il sera en notre pouvoir, et nous emporte- « rons la consolation de ne l'avoir jamais fait « ou voulu le faire à dessein.

« Vous serez suffoqués, comme moi, d'indigna- « tion lorsque vous saurez que l'adjoint du mi- « nistre de la guerre, Muller, annonce à la com- « mune qu'il a donné des ordres pour qu'il soit « délivré 6,000 fusils pour l'armée révolution- « naire, créée à Paris par décret du... *composée « de sans-culottes à 40 sous par jour.* Je dois vous « dire à cet égard qu'on assure que la majorité « des sections a déjà pris un arrêté tendant à « faire rapporter le décret qui établit cette garde « *vraiment prétorienne;* le décret de la Conven- « tion ne dit point par qui cette garde sera sol- « dée. J'imagine bien que la nation ne souffrirait « pas qu'elle le fût des deniers publics : les sec- « tions pensent comme moi sans doute, et c'est « la crainte d'être obligées elles-mêmes de payer « les verges pour se faire fouetter, qui a arraché « aux insouciants, aux égoïstes de cette ville, ce « signe de leur existence.

« Tout à vous.

« *Signé :* SERRES. »

« L'administration de Lyon se permet les plus tyranniques détentions : tout ce qui passe à Lyon, reconnu pour clubiste, est arrêté; le ci- toyen Couturier, accusateur public du tribunal de Grenoble, se rendant à Paris pour y exercer les fonctions de juré, a été arrêté. Voici l'extrait d'une lettre à son sujet.

« Sur les bons témoignages en faveur de Cou- « turier, sur son brevet de membre du tribunal « révolutionnaire de Paris, il a été conduit à « Pierre-en-Cise. » (Peut-on se jouer plus indigne- ment des principes et de l'humanité; et ce sont

là ces hommes qui disent qu'ils ne combattent que l'anarchie.)

« En voici une autre plus significative et qui donne quelques développements.

« Lyon, le 25 juin 1793.

« Nous savons, mon cher ami, combien ce « scélérat *(Dubois-Crancé)* que Grenoble ren- « ferme, avec l'or de la nation, est venu à bout « de corrompre l'esprit de l'armée, même de la « garde intérieure; voilà donc les autorités sans « pouvoir et les honnêtes gens qui ont quelque « chose sont sous le couteau des brigands sou- « doyés, trompés et qui n'ont rien... Il n'y a « ici qu'une voix pour désirer que toutes les « autorités séant à Grenoble se transportent à « *Vienne;* et à cet effet, le courrier de ce jour leur « porte une adresse pour les inviter à cette trans- « lation reconnue si utile; *deux mille hommes* « seraient en marche, si le temps qui nous pour- « suit eût permis de les rassembler assez promp- « tement; car il nous *déplaisait* d'apprendre que, « par une fuite honteuse, d'honnêtes gens cher- « chassent à échapper à cette *canaille si mépri- « sable.* C'est cette même espèce qui domine la « Côte-d'Or : il faudra bien que là, comme à « *Grenoble,* les propriétaires imitent *Lyon.*

« L'*Aude* est à nous, il ne manque dans cette « partie que l'*Ardèche.*

« Les députés d'*Aix* sont arrivés hier de Paris; « comme ils étaient porteurs d'une bonne cause, « la Convention n'a pas voulu les entendre; il « n'y a plus pour de *pareilles gens que du canon;* « 40 seront sur leurs affûts demain, outre un « grand nombre qui sont prêts à l'arsenal; 4 dé- « putés précèdent le bataillon de Marseille; ils « sont arrivés hier; ils nous apportent en offrande « et pour hommage à la mémorable journée « du 29, un bonnet de la liberté, une lance et une « couronne de lauriers pour notre valeureuse « garde nationale. Samedi est le jour indiqué « pour la cérémonie du couronnement; nos « braves frères de la campagne qui, lorsque nous « étions en danger, vinrent nous apporter de « nombreux secours, sont invités, l'*Isère,* le « *Mont-Blanc, Aix, Marseille,* l'*Hérault,* la *Gi- « ronde,* etc. Tous ces députés diffèrent leur dé- « part pour assister à cette fête; en conséquence, « j'aurai demain à dîner l'*Isère* et la *Gironde*...

« Mme Dolet, à Versailles, tristement dans son « coin, visitée quelquefois par Isidore; Paris « tranquille; l'Acte constitutionnel achevé... Sur « le rapport de nos commissaires envoyés dans « tous les districts et les campagnes du ressort, « *Saint-Chamond* et *Feurs* sont dans de « mau- « vais principes ». Ces municipalités sont dénon- « cées au département. Je ne sais rien d'assez « certain de Vienne... *Dubois-Crancé,* sous quin- « zaine, doit opter entre sa place de représentant « et son grade à l'armée. Une autre place qu'il « aura (s'il plaît à Dieu) lui conviendra bien « mieux; en Languedoc, on fit la chasse à la « bête du Gévaudan.»

« Une foule d'autres lettres parlent de la coa- lition des départements et de la marche des Marseillais sur Paris, passant par *Valence, Vienne, Grenoble, Lyon,* etc., mettant tous les clubistes à la raison.

« Nous avons, en attendant, fait mettre en état d'arrestation le sieur Dumolard, le corres- pondant intime du sieur Orcelet, et nous avons cru devoir faire mettre les scellés sur ses papiers, ainsi que sur ceux de plusieurs administrateurs, même sur les papiers du comité de Salut public.

« Nous avions prié fraternellement cette administration d'employer ses bons offices pour rétablir à Lyon le respect dû aux lois et à la Convention nationale, et rendre justice aux malheureux détenus.

« Les deux commissaires envoyés à Lyon par cette administration sont Royer de Loche et Orcelet; vous voyez dans quel sens leur a été donnée cette commission et de quelle manière ils s'en acquittent.

« Maintenez, fortifiez, ordonnez même les sociétés populaires, c'est le plus sûr rempart que vous ayez à opposer à l'intrigue qui se déve- loppe. Peut-être même devriez-vous casser toutes les administrations du département; ces corps veulent singer les parlements, ils ont été toujours les ennemis de l'égalité, tôt ou tard ils perdront la République.

« Pour nous, citoyens nos collègues, nous ferons toujours notre devoir avec courage, nous braverons les orages jusqu'au dernier moment, et s'il faut mourir victimes de notre zèle, notre dernier soupir sera un mouvement de reconnais- sance pour le peuple de Paris, qui vient encore une fois de sauver la liberté, et d'horreur pour les fédéralistes, qui, dans leur ambitieuse extra- vagance, ne peuvent nous conduire qu'au des- potisme; car, comme vous, nous avons fait un traité avec la mort.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER et ALBITTE.

« *P.-S.* Nous allons faire extraire toutes les lettres importantes qui sont dans nos mains, et nous en ferons passer copie au comité de Salut public. »

ARRÊTÉ.

Les représentants du peuple, considérant qu'ils ont la preuve écrite que dans plusieurs départements et notamment dans celui de l'Isère, quelques administrateurs ont tenté une coalition dont le but est d'établir le fédéralisme, en créant dans leur département une assemblée représentative, et en formant ensuite dans un lieu convenu une autre assemblée composée d'un ou plusieurs délégués des assemblées repré- sentatives, ce qui serait un véritable congrès destructif de la représentation nationale immé- diate et de la souveraineté du peuple;

Considérant qu'un semblable projet tend à rompre l'unité et l'indivisibilité de la Répu- blique; qu'il occasionnerait indubitablement la guerre civile, puisque les décisions de ce congrès doivent être soutenues d'une force départemen- tale;

Considérant que ceux qui ont conçu un projet aussi liberticide n'ont rien négligé pour égarer les citoyens; qu'ils ont affecté de méconnaître la liberté de la Convention nationale; qu'ils ont distribué avec profusion tous les écrits qui pou- vaient accréditer une opinion aussi erronée, et qu'ils ont cherché à détruire les Sociétés popu- laires qui s'occupaient à déjouer leurs complots et à soutenir les principes de l'égalité et de la liberté;

Considérant qu'il ne suffit pas d'avoir dénoncé aux citoyens les auteurs de cette conspiration, qu'il faut encore soumettre leur conduite à l'exa- men des tribunaux, et qu'il convient aussi d'éloi- gner de l'administration les membres qui au- raient favorisé l'exécution de ce projet par erreur ou faiblesse;

Considérant enfin que les administrateurs ne peuvent remplir utilement leurs fonctions qu'autant qu'ils restent investis de la confiance publique, et que les dénonciations multipliées qui ont été portées contre quelques-uns d'entre eux, et les pétitions d'un grand nombre de citoyens tendant à leur suspension, ne permettent pas de leur conserver le caractère de fonctionnaires publics dans les circonstances où se trouve la République, ont arrêté :

Art. 1er.

Les citoyens Orcelet et Royer de Loche, administrateurs du département de l'Isère, seront arrêtés et traduits au tribunal révolutionnaire établi à Paris. A cet effet, tous dépositaires de la force armée sont requis, et tous bons citoyens invités de s'assurer de leurs personnes et d'en donner immédiatement avis, soit aux représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, soit au directoire du département de l'Isère, qui donneront les ordres ultérieurs pour leur translation.

Art. 2.

Les citoyens Puys, vice-président du département de l'Isère, Royer et Delhors, membres du directoire du même département, Dumolard et Béranger, administrateurs, et Almeras, procureur général syndic sont suspendus de leurs fonctions; il leur est défendu d'en continuer l'exercice, sous peine de désobéissance à la loi.

Art. 3.

Les représentants du peuple commettent provisoirement les citoyens Suart, Varnay, Chanrion et Gauthier, administrateurs du département, pour remplir les fonctions de membres du directoire, au lieu et place de ceux suspendus par les articles précédents; ils commettent pareillement le citoyen Rodet, aussi administrateur du département, pour remplir les fonctions de procureur général syndic.

Art. 4.

Les citoyens administrateurs du département qui sont appelés au directoire et à la place de procureur général syndic, seront remplacés provisoirement par deux membres du conseil général de chaque district ci-après désignés : les citoyens Blanc et Poignen, administrateurs du district de Grenoble; Doriol et Comberousse puîné, administrateurs du district de Vienne; Martel, maire, et Ogiès, administrateur du district de Saint-Marcellin; Devron et Valette, administrateurs du district de la Tour-du-Pin.

Art. 5.

Le directoire du département élira, après sa nouvelle composition, un vice-président au lieu et place du citoyen Puys.

Art. 6.

Le citoyen Duport, secrétaire général du département, demeure aussi suspendu de ses fonctions, et le conseil général du département procédera à l'élection d'un autre citoyen, pour le remplacer provisoirement.

Art. 7.

Il est défendu à tous les administrateurs, au procureur général syndic et secrétaire, suspendus de leurs fonctions, de sortir pendant un mois de la ville de Grenoble, sans une autorisation expresse du directoire du département, sous peine d'arrestation.

Art. 8.

Le président du conseil du district de Vienne, le procureur syndic du même district, le maire et procureur de cette commune, seront tenus de se transporter à Grenoble, à la réception du présent arrêté, pour y rendre compte aux représentants du peuple de la conduite des corps administratisf établis dans ladite ville.

Art. 9.

Le présent arrêté sera adressé au président du département de l'Isère, lequel sera tenu, sous sa responsabilité, de convoquer immédiatement une assemblée du conseil général, suivant sa nouvelle composition, d'y faire donner lecture du présent arrêté, et d'y recevoir le serment des nouveaux administrateurs qui pourront être présents.

Art. 10.

Le directoire du département fera parvenir, lire, publier et afficher dans toutes les communes, le présent arrêté, et il veillera à son exécution.

Art. 11.

Il sera incessamment envoyé, par les représentants du peuple, à la Convention nationale et aux différents départements qui existent depuis l'Ain jusqu'au Var, lesquels sont requis de faire exécuter rigoureusement les lois contre ceux qui tentent des projets liberticides.

Fait à Grenoble, le 27 juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ, ALBITTE et GAUTHIER.

86.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Grenoble, le 27 juin, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons envoyé à la Convention, par un courrier extraordinaire, le serment prêté sur la place de Grenoble par les troupes et les citoyens.

« La veille, les corps administratifs, voulant annihiler cette mesure, avaient convoqué le peuple et les troupes pour assister à un serment que devaient prêter les commissaires des cantons, qu'ils dénomment les *délégués immédiats du peuple souverain du département de l'Isère.*

« Ces mesures ont échoué; nous avons contenu le général par voie de réquisition, et le peuple a voulu attendre le serment que nous avions annoncé. Vous verrez par les pièces ci-jointes combien il était pressant de faire décider le peuple et les troupes entre le département et nous, c'est-à-dire entre la Convention et l'unité de la République, et le fédéralisme du directoire de ce département. Les intrigants ont vu baisser leurs actions, après cette expérience, de 80 0/0. Le peuple, mécontent des manœuvres qui se passaient dans les sections, s'est assemblé en masse dans une église; là, il nous a fait témoigner, par plusieurs pétitions, que le départe-

ment avait perdu sa confiance. Nous avons résisté, pour ne point commettre d'imprudence. Enfin, inquiet sur de sourdes manœuvres, le peuple nous a vivement sollicités de faire arrêter le courrier de Lyon à Grenoble. Effectivement, nous avons envoyé au devant du courrier, à 11 heures du soir, deux citoyens pour l'accompagner jusqu'à notre domicile; mais comme nous prévoyions que le département, instruit de cette démarche du peuple, ne manquerait pas de croiser nos mesures, nous avons fait trouver secrètement sur la route un adjudant général avec 24 hommes de cavalerie, pour arrêter quiconque cette nuit sortirait de Grenoble.

« Effectivement, un officier de gendarmerie avec 6 gendarmes furent arrêtés, munis d'une réquisition du département, pour *protéger* l'arrivée du courrier et le conduire à la poste. Rien ne s'opposa plus à ce que nos mesures eussent leur entier effet, et le courrier nous fut amené à 7 heures du matin, le 25.

« Alors nous fîmes réquisition à tous les corps administratifs, et même aux citoyens envoyés par les cantons, d'assister par députation à l'ouverture des paquets.

« Ce qui fut exécuté, et nous vous en adressons le procès-verbal.

« Le courrier était porteur d'un paquet pour plusieurs administrateurs, sous le couvert de la municipalité, qu'il essaya de soustraire et avec raison; car c'est dans ce paquet qu'était renfermée la très importante lettre d'Orcelet à Dumolard, qui vous donne authentiquement la clé de cette nouvelle conspiration contre la liberté et la souveraineté du peuple, ou plutôt la suite du système qu'avait développé l'infâme Dumouriez et que protégeaient si ouvertement les meneurs du côté droit. Lisez avec attention la lettre que nous adressons à la Convention nationale; nous vous envoyons copie de toutes celles que nous avons séquestrées comme suspectes, et vous verrez que le complot était bien formé de nous faire conduire à Pierre-en-Cise, de faire égorger les patriotes, et de fonder à Lyon le noyau de la République fédérative départementale.

« Nous avons commencé par donner connaissance au public de ces découvertes intéressantes. L'assemblée électorale a déclaré alors avoir été trompée et s'est séparée. Cependant les meneurs, malgré une opinion très prononcée de François de Nantes, un de ces électeurs, ont trouvé le secret de faire rester un noyau de huit personnes qui ne sera pas dangereux.

« Alors, nous avons cru qu'il était temps de frapper avec la massue de la loi les intrigants qui avaient préparé la ruine de la République, et nous avons pris et fait exécuter l'arrêté dont nous vous envoyons copie. Nous avons fait imprimer et distribuer à l'instant dans les cantons notre lettre à la Convention et l'arrêté qui en est la suite, afin d'éclairer le peuple des campagnes sur tant de manœuvres.

« Nous pouvons vous garantir que nous avons coupé la racine d'une puissante coalition. Nous venons de faire arrêter un Marseillais qui nous a paru suspect, parce que nous savons qu'un détachement d'environ mille hommes est déjà à Avignon.

« Nuos avons fait, d'après la loi, arrêter deux administrateurs de Rhône-et-Loire qui se disaient députés de leurs administrations dans le Mont-Blanc, et prêchaient à Chambéry le fédéralisme des départements. Nous les tenons en prison à Grenoble d'hier soir.

« Tout est bien préparé, citoyens nos collègues, pour écraser cette hydre départementale dans son berceau. Déclarez Lyon en état de révolte, ainsi que le bataillon de Marseille qui s'y rend; ordonnez à tous les administrateurs, à tous les généraux, et particulièrement à Kellermann, ainsi qu'à tous les citoyens des environs, de concourir à détruire ce germe funeste qui se développe dans Lyon, et qu'on a trop méconnu; mais que ce décret soit rapidement exécuté; mettez sous la responsabilité de Kellermann et des officiers de son armée les moyens à prendre pour étouffer ce germe de sédition qui tend à détruire l'armée du Midi, à se liguer avec les Piémontais, et à déchirer la République. Nous avions voulu étouffer dans son principe cette exécrable conspiration à Lyon; vous avez été ou trompés ou trop faibles; vous avez manqué de confiance en nous; eh bien! voyez maintenant où vous en êtes, et calculez la différence de votre position, si vous eussiez fait exécuter l'arrêté que nous avions obtenu lors de notre passage à Lyon. Si vous n'êtes pas raides comme des barres de fer, et contre les départements et contre leurs moteurs principaux qui sont dans votre sein, vous périrez, vous ferez égorger un million de bons citoyens; vous perdrez la liberté, et vous déshonorerez le nom français.

« *Signé :* etc... »

67.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES AUX MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Nous vous écrivons une seconde lettre, dont le courrier que nous dépêchons à la Convention sera porteur. Nous venons vous informer qu'une des découvertes que nous avons faites par l'ouverture des lettres suspectes, est que dans les principales villes de commerce, telles que Lyon et Marseille, les négociants se coalisent pour accaparer les marchandises, n'en vendre aucune, fermer leurs magasins et discréditer les assignats. Tel est l'état des choses à Lyon, que l'on donne un assignat de 100 livres contre un louis.

« En nous reportant à ce qui concerne plus directement le département de l'Isère, nous vous dirons que les perquisitions faites sur la demande des citoyens, nous ont prouvé que les corps administratifs avaient déjà réuni 1,200 fusils et autres armes; qu'ils s'étaient déjà procuré l'habillement et l'équipement pour 5 à 600 hommes; qu'au préjudice de la loi, ils avaient donné des commissions à Saint-Étienne pour se procurer encore des armes.

« Notre position est assez avantageuse pour rompre la coalition des administrateurs de départements, que nous distinguons toujours des administrés que l'on égare; mais nous ne pouvons suffire à la multitude des occupations qu'entraînent les besoins de l'armée; une surveillance très active, la nécessité d'éclairer l'opinion publique, etc., etc.; nos bureaux sont toujours pleins de bons citoyens qui viennent chercher les documents utiles. Nous occupons sans cesse les imprimeries de Grenoble; *souvenez-vous que nous ne sommes que trois*; nos efforts auraient un succès plus rapide et plus complet, si nous n'étions pas contrariés par ceux qui gouvernent Lyon et qui interceptent tout ce qui ne leur convient pas. »

68.

« Citoyens représentants,

« La conduite vigoureuse et pleine de sagesse et de prévoyance que vous avez tenue dans les circonstances difficiles au milieu desquelles vous vous êtes trouvés, citoyens représentants, doit exciter l'admiration et la reconnaissance de tout bon républicain; de tous ceux qui veulent le salut de l'égalité et de la liberté, de la République une et indivisible, et qui abhorrent l'aristocratie, le despotisme et le fédéralisme. Vous avez sauvé le département de l'Isère des horreurs de la guerre civile, et vous avez prévenu de grands maux, et pour ce département, et pour celui-ci. Recevez, citoyens représentants, l'expression de ma sensibilité et de ma reconnaissance. Vous avez triomphé des ennemis de l'unité et de l'indivisibilité de la République, sans avoir fait couler une goutte de sang, et certes, c'est là un beau triomphe pour des républicains.

« Le procureur général syndic du département du Mont-Blanc aux citoyens représentants du peuple près l'armée des Alpes, à Grenoble.

« *Signé :* FAVRE, BUISSON. »

69.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, LE 30 JUIN.

« Citoyens nos collègues,

« Nous profitons d'un courrier de Kellermann pour vous annoncer que la ville de Lyon est plus que jamais livrée à l'anarchie et prend les mesures les plus extraordianires : un officier municipal y a été assassiné avant-hier; tous les aristocrates du Midi et autres y sont réfugiés et gouvernent les sections et la force armée; on ne laisse plus sortir aucune munition de guerre pour notre armée; on prend dans la caisse du trésorier pour payer les frais de l'administration provisoire, et nous allons mourir de faim, car le passage de la Saône est intercepté.

« D'un autre côté, ils fondent de grandes espérances sur les Marseillais qui sont sortis le 22 de leurs murs; c'est un détachement choisi au scrutin parmi la fine fleur de l'aristocratie, qui doit recevoir en route un bataillon du Gard et d'Aix, ainsi que tous les malveillants qui voudront s'y réunir; 1,500 hommes d'élite doivent sortir de Lyon pour aller à leur rencontre. Voilà de beaux projets, mais nous espérons les faire avorter; nous prenons des mesures pour empêcher cette jonction, de gré ou de force, et il est très probable qu'elle ne s'effectuera pas. Le département de la Drôme vient de se prononcer complètement en faveur de la Convention, et nous prenons Valence pour point d'appui. Comptez sur nous, avant peu ce foyer si terrible sera éteint.

« Le détachement de Tournouse vient d'essuyer un échec : il en accuse les deux Rossy, ses généraux, qui ont été obligés de prendre la fuite. L'échec au surplus n'est pas considérable; les Autrichiens ont brûlé trois villages dans la vallée de l'Arche et se sont retirés. Kellermann y est et rétablira l'ordre; mais il faut sacrifier les deux Rossy qui n'ont aucune confiance de la part des troupes, et c'est un cri général; d'ailleurs, il y en a un qui était suspendu il y a plus de trois mois : il est inconcevable qu'il n'en ait pas reçu l'ordre du ministre. Nous avons suspendu Dornac, c'est un homme à qui il faut sa retraite. Si nous n'avions pas nommé des officiers généraux, il n'y en aurait que quatre dans toute cette armée, qui auraient à soutenir à la fois et la guerre étrangère et la malveillance de l'intérieur. Hâtez-vous de faire confirmer nos nominations; elles sont bonnes et nous donnerons dans l'armée la confiance nécessaire au bien de la chose.

« Le département de l'Isère est assez tranquille, mais il n'est pas converti. Barnave est un des moteurs de ces agitations; sa prison ne désemplit pas de monde : nous allons le faire transférer à Barreaux.

« Tout le peuple réclame un nommé Bigot que le département a fait classer, par Amar et Merlino, parmi les gens suspects, et qu'on tient au cachot à Chambéry. Il est démontré que cet homme n'a été enfermé que pour cause de patriotisme; nous allons le faire sortir, d'après la loi.

« Nous n'avons rien reçu de vous depuis un mois : tout est arrêté à Lyon. Nous vous prions de nous faire passer vos dépêches par Delorme, agent de France à Genève; peut-être alors pourrons-nous les recevoir.

« Les représentants du peuple à l'armée des Alpes.

« Grenoble, le 30 juin, l'an II de la République une et indivisible.

« On aurait pu imprimer une multitude de pièces qui prouvent que les événements du 31 mai, 1er et 2 juin, furent une occasion favorable aux fédéralistes pour engager les départements à adopter des mesures subversives de la liberté; mais il est notoire que dans le mois de juin la plupart des administrations exécutèrent le projet formé depuis plusieurs mois pour la levée d'une force départementale; que pour acquérir plus de consistance, elles convoquèrent les assemblées primaires et formèrent des commissions centrales; enfin personne n'ignore que les grandes cités telles que Bordeaux, Marseille, Lyon, qui avaient méconnu dans leur sein l'autorité de la Convention nationale, voulaient encore diriger leurs forces contre Paris. Les représentants du peuple envoyés dans les départements contrariaient ces mesures; ceux qui n'étaient pas renfermés étaient exposés aux traits de la calomnie; les poignards des assassins étaient dirigés sur eux. On a dû voir, par les pièces rapportées sous ce titre, que c'est au milieu de cet isolement et des dangers de tous les genres, que ceux envoyés près l'armée des Alpes combattirent le fédéralisme, qu'ils le dénoncèrent à toute la République; que l'un d'eux fit paraître un acte d'accusation contre les 32 députés dont l'arrestation avait été ordonnée par la Convention nationale; qu'ils parvinrent enfin par leurs discours, par leurs écrits, par leur conduite, à gagner la confiance de l'armée, à ramener plusieurs départements égarés, à rassurer ceux qui n'avaient que des inquiétudes, à faire trembler l'aristocratie; qu'ils conçurent dès lors le projet d'aller l'attaquer dans ses plus fameux retranchements, c'est-à-dire à Marseille et à Lyon; qu'ils réclamèrent quelque addition de moyens, et surtout des autorisations, qu'ils en furent privés par l'effet des circonstances. On verra que toujours abandonnés à eux-mêmes, ils n'en suivirent pas moins leur dessein, quand il leur fut démontré que tout retard allait perdre la chose publique. »

SOMMAIRE DU TITRE V

RETOUR DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE, ENVOI D'UNE ARMÉE CONTRE LES MARSEILLAIS ET LES FÉDÉRALISTES DES BOUCHES-DU-RHÔNE, DU GARD, ETC.; SUCCÈS DE CETTE ARMÉE, MOYENS DE FORCE ET DE PERSUASION EMPLOYÉS POUR SOUMETTRE LA VILLE DE LYON, INSTRUCTIONS RÉPANDUES DANS LE DÉPARTEMENT POUR FAIRE ACCEPTER LA CONSTITUTION, VÉRITABLE FORCE DE L'ARMÉE DES ALPES, DIMINUTION CONTINUELLE DE CETTE ARMÉE.

70.

Grenoble, le 1er juillet 1793, l'an..., etc.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX CITOYENS COMPOSANT LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE, A GRENOBLE.

« Citoyens,

« L'on nous avait flattés, qu'éclairés sur les fausses démarches dans lesquelles quelques factieux vous avaient entraînés, vous vous empresseriez, par un désaveu formel de leur conduite, à prouver à la France entière, et particulièrement aux citoyens de l'Isère, que jamais vous n'avez eu l'intention de corporaliser avec toutes ces administrations ambitieuses et criminelles, qui, pour se mettre à la place de la représentation nationale, usurpent la souveraineté du peuple, et le soulèvent, après l'avoir égaré, contre ses véritables défenseurs.

« Nous aimions à croire que le voile de l'erreur étant une fois déchiré, vous rendriez justice à la pureté de nos intentions si violemment calomniées jusqu'ici, et que nous ne combattrions plus que de zèle et d'attachement au bien public; mais vous nous demandez compte de notre conduite : le voici.

« Aussitôt notre arrivée à Grenoble, nous avons vu des dispositions fâcheuses dans quelques-uns de vos collègues; la source ne nous en était pas connue, nous ne pouvions soupçonner qu'il existait parmi ceux qui recueillent les fruits de la révolution, des hommes assez pervers pour abuser de la position pénible où se trouve la République, entourée d'ennemis puissants et déchirée dans son propre sein par la guerre civile, et pour tenter une conspiration nouvelle, au nom des droits du peuple, contre sa souveraineté.

« Cette conspiration, préparée et annoncée par Dumouriez et ses agents au sein de la Convention, avait déjà éclaté à Rouen, à Bordeaux, à Toulouse, à Marseille, et elle venait de se développer à Lyon : le cercle immense qu'elle parcourait avec rapidité nous effraya; car la coalition d'intérêts entre les aristocrates et la faction départementale n'était pas douteuse, car, malgré le masque hypocrite dont cette faction s'enveloppe partout qu'elle a eu des succès, on l'a vue tendre une main bienfaisante à tous les hommes suspects, et persécuter avec férocité les amis de l'égalité, sous le nom d'anarchistes. La cause en est facile à démontrer : quels sont aujourd'hui ceux qui s'arment et agitent le peuple? Ce sont les signataires d'adresses au roi, après la comédie que la cour avait fait jouer le 10 juin de l'an dernier; et alors les républicains n'étaient que des factieux. Quels sont ceux que l'on calomnie odieusement, que l'on dénonce comme maratistes, que l'on emprisonne, que l'on égorge? Ce sont les hommes qui ont fait la journée du 10 août, ou qui ont coopéré à ses succès.

« Il est donc évident que nous retomberions dans la même crise que celle qui nous menaçait lors de l'entrée des Prussiens à Verdun, mais avec bien plus de dangers; car la conquête des Tuileries avait rendu à la France toute son énergie, au lieu que la conspiration départementale, triturée depuis six mois par le plus profond machiavélisme, a égaré l'esprit de ce bon peuple, qui, n'apercevant plus les vestiges du royalisme, qui, voyant flotter de part et d'autre le drapeau tricolore, méconnaît ses véritables ennemis et se déchire le flanc, croyant sauver la liberté.

« Dans ces circonstances, nous pouvions aisément, nous le devions peut-être, étouffer dans son principe, le germe d'une sédition dont Lyon venait de donner le funeste exemple aux paisibles habitants de ces contrées; mais nous avons préféré épuiser tous les moyens de fraternité : nous vous avons pris pour intermédiaires entre la loi et des rebelles. Toujours prêts à embrasser nos frères lorsqu'ils reviennent de leur égarement, nous vous avons remis en main le rameau d'olivier, avons-nous demandé du sang? avons-nous cherché des coupables? Trouvez bon que, pour l'instruction de nos frères, nous remettions sous vos yeux les propositions que nous vous avons engagés de faire à la ville de Lyon.

« Quel fruit avons-nous recueilli de notre estime pour vous et de la confiance que nous avions fondée sur la pureté de nos sentiments?

« Vous le savez : cette réponse tardive, insignifiante, nous fut envoyée le... juin après la découverte des complots; et personne n'ignore que les administrations de Lyon se préparent à la guerre civile.

« Mais laissons Lyon s'agiter dans son impuissance : pour que l'égoïsme qui y règne aujourd'hui en despote ne soit bientôt qu'un squelette et tombe en poussière, il suffira que les bons citoyens ouvrent les yeux.

« Vous nous demandez les motifs qui nous ont forcés à suspendre plusieurs de vos collègues; vous ne doutez pas de *leur innocence;* vous les croyez *tous* également dignes encore de votre estime et de votre confiance; enfin vous voulez *préparer* leur justification.

« Si dans cette interpellation vous englobez jusqu'à vos deux commissaires à Lyon, Orcelet et Royer, alors ce serait vous qui cesseriez d'être dignes de la confiance et de l'estime du peuple français; et le crime de la coalition de tous les membres du département de l'Isère, pour détruire les principes de la souveraineté du peuple et s'en attribuer l'exercice exclusif, serait démontré. C'est donc nous qui vous sommons, au nom de la République, de vous expliquer nettement en face de vos commettants.

« Quand vous aurez justifié vos opinions, alors nous éclaircirons nos motifs. Jusque-là, loin de nous inculper sur la suspension de 7 ou 8 membres fortement dénoncés par l'opinion publique et de nombreuses pétitions, il nous est permis de dire que dans notre conduite nous avons plus consulté le désir de resserrer promptement les liens de l'union et de la fraternité dans le département de l'Isère, que la rigueur des principes. »

71.

Grenoble, le 3 juillet, l'an deux de la République française.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX CITOYENS-ADMINISTRATEURS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

« Citoyens,

« Nous avons reçu votre déclaration civique : vos principes sont les nôtres, ils sont ceux de tous les bons citoyens; nous espérons que désormais rien ne s'opposera à ce que, d'un commun accord, nous remplissions le vœu de nos concitoyens.

« Nous vous réitérons la prière que nous vous avons faite d'employer vos bons offices auprès du département de Rhône-et-Loire pour rétablir à Lyon le règne des lois, de la justice et de l'humanité.

« Nos propositions étaient simples : les événements de Paris ont égaré les esprits; mais aujourd'hui que les faits sont connus, que les résultats sont heureux, que la Constitution est faite; enfin nous ne doutons pas que les bons citoyens n'en sentent tout le prix et l'avantage de se réunir pour le bonheur de la France. Au nom de la patrie, citoyens, ne permettez pas davantage que l'on attise si près de vous, de vos commettants, les brandons de la discorde et les feux de la guerre civile. Nous vous adressons copie d'une lettre des administrateurs de Valence; vous y reconnaîtrez les motifs des mesures que nous venons de prendre. Il est temps, nous vous en supplions, de vous montrer vis-à-vis de Lyon comme doivent le faire des hommes qui sont incapables de trahir leur serment. »

72.

INSTRUCTION POUR LE GÉNÉRAL CARTEAUX, DONNÉE PAR LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

Le premier soin du général Carteaux, après avoir pris connaissance de l'esprit des gens du pays et de la position des bataillons de Marseille et du Gard, sera de porter un détachement au Pont-Saint-Esprit pour y occuper la citadelle et protéger cette ville contre les malveillants.

Le général se portera ensuite de manière à disputer le passage de la Drôme et à couvrir Valence; et s'il n'a pas des troupes suffisantes, il invitera les bons citoyens, par voie de réquisition, à se réunir à lui, dans le cas où l'on voudrait tenter le passage de vive force.

Les troupes qui seront placées en échelons depuis Grenoble jusqu'à Romans sont spécialement destinées à surveiller les mouvements que pourraient tenter la ville de Lyon et celle de Vienne, soit sur Grenoble, soit sur Valence. Le général Carteaux prendra toutes les mesures nécessaires pour être instruit des mouvements que pourraient tenter, soit Lyon, soit les bataillons de Marseille. Le but unique de sa mission étant de couvrir, contre les entreprises des malveillants, le territoire de l'Isère, celui de la Drôme, et d'empêcher toute jonction de corps de troupes qui ne seraient pas à la solde de la République.

Le général placera une batterie qui puisse dominer le Rhône de manière à en intercepter le passage, si les circonstances l'exigeaient.

Fait à Grenoble, le 3 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : etc...

73.

ORDRE D'ÉVACUER LES MAGASINS MILITAIRES DE LYON.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes requièrent, attendu le besoin urgent de l'armée et les circonstances actuelles de l'armée, le directeur général de subsistances attaché à ladite armée :

1° *De faire évacuer dans six jours les magasins de vivres destinés à l'armée des Alpes, qui se trouvent actuellement à Lyon;*

2° *De faire arrêter à Mâcon les transports de vivres qui se font par la Saône pour l'approvisionnement de la même armée, et de les diriger ensuite sur Grenoble par la route de Bourg, Lagneux, les Abrets et Bourgoin.*

Le directeur établira pour les paiements une caisse dans la ville de Mâcon, laquelle soldera les achats.

Enfin, il prendra les précautions convenables pour que les vivres de l'armée et les fonds qui y sont destinés, ne tombent pas au pouvoir des malveillants, qui troublent journellement la tranquillité de la ville de Lyon.

Fait à Grenoble, le 6 juillet 1793, l'an II de la République française.

74.

ARRÊTÉ SUR DIVERSES MESURES QUI PRÉPARENT L'EXPÉDITION DE LYON.

Les représentants du peuple, etc.

Considérant que depuis le 29 mai, ceux qui gouvernent et administrent la ville de Lyon ne cessent d'y vexer les patriotes et de favoriser les aristocrates et les émigrés; qu'ils ont méconnu les décrets de la Convention nationale, rendus depuis le 31 mai; qu'ils ont provoqué le fédéralisme; qu'ils ont désarmé une classe de citoyens; qu'ils entretiennent une force armée; qu'ils font pratiquer des retranchements; qu'ils menacent depuis longtemps de faire marcher ceux qui sont à leurs ordres sur les contrées voisines; qu'il a été impossible jusqu'à présent de les déterminer par la persuasion à rentrer dans le devoir;

Considérant qu'ils ouvrent et interceptent les lettres destinées à entretenir la correspondance entre les différents comités de la Convention nationale et les représentants du peuple délégués aux armées; qu'ils font incarcérer les patriotes qui voyagent et qui traversent leur ville; qu'ils se sont emparés d'une partie des grains destinés à l'approvisionnement de l'armée; qu'ils ont fait des propositions à différents fournisseurs de la même armée, qui annoncent qu'ils veulent disposer de tous ces approvisionnements;

Considérant enfin qu'ils appellent à grands cris tous ceux qui veulent s'armer pour détruire l'unité et l'indivisibilité de la République; que dans les départements qui sont sur les rives du Rhône il a déjà été pris des mesures en conformité de la loi du 26 juin, pour éviter cette réunion; qu'il convient également de prendre ces mesures sur les rives de la Saône; enfin qu'il faut éclairer les citoyens et prévenir par tous les

moyens possibles que les riches contrées qui bordent ces rivière et fleuve ne soient dévastées et pillées, et qu'elles n'éprouvent le même sort que celles de la Vendée, arrêtent :

Art. 1er.

Le général de l'armée des Alpes, ou celui qui exerce provisoirement le commandement au quartier général à Grenoble, sera requis de prendre les mesures convenables pour prévenir et arrêter toute incursion sur les rives de la Saône, et pour empêcher que des rassemblements contraires aux dispositions du décret du 26 juin, ne pénètrent dans le département de l'Ain et ne se transportent en d'autres lieux.

Art. 2.

Les administrations des départements de l'Ain, de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or sont invitées à prendre, de leur côté, toutes les mesures capables d'assurer l'exécution du même décret, et d'en donner connaissance aux représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes.

Art. 3.

Les directoires de département de l'Ain et de l'Isère feront faire sous le plus bref délai, les réparations les plus urgentes et les plus indispensables pour rendre praticable le chemin tendant de Grenoble à Lagneux, en passant par Voiron, les Abrets et Laucin.

A cet effet, ils enverront un ou plusieurs ingénieurs qui vérifieront l'état dudit chemin ordonneront les réparations et y feront travailler sur-le-champ.

Art. 4.

Les mêmes directoires mettront à la disposition des ingénieurs ou de leurs préposés les fonds à ce nécessaires, sauf à être rétablis par la caisse de l'armée.

Art. 5.

Les ingénieurs pourront demander au général ou commandant provisoire de l'armée des Alpes un détachement du bataillon de pionniers, lequel sera employé à faire lesdites réparations.

Art. 6.

Il sera établi sous le plus bref délai, une correspondance militaire depuis Grenoble jusqu'à Mâcon, en passant par la route ci-dessus désignée; elle sera disposée de manière à ce que toutes les lettres et paquets relatifs au service de l'armée et aux affaires de la République, parviennent sans interruption jusqu'aux lieux pour lesquels ils seront destinés.

Art. 7.

Le directoire de département de Saône-et-Loire prendra des mesures pour que les lettres et paquets à l'adresse des représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, et ceux également adressés au général de la même armée et autres officiers de l'état-major, leur parviennent par la voie de cette correspondance militaire : à cet effet, ils pourront faire ouvrir les paquets qui font route sur Lyon ou Grenoble, par deux commissaires qu'ils nommeront à cet effet.

Les bulletins et gros paquets suivront néanmoins leur route ordinaire; les représentants du peuple s'en rapportent au surplus aux mesures qui seront prises par les corps administratifs pour assurer l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront modifiées dès que les circonstances auront changé.

Fait à Grenoble, le 6 juillet 1793, l'an second de la République française.

75.

ADRESSE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX MARSEILLAIS (1).

« Citoyens ! vous qui fûtes nos frères et nos amis, nous connaissons le poison qui vous dévore; Marseille, qui donna l'exemple des vertus républicaines à la France, à l'Europe entière, s'est laissé subjuguer par quelques scélérats hypocrites, qui puisent dans la bourse des riches douze cent mille francs par mois, pour soutenir le pain à 5 sols chez les boulangers et soudoyer leur armée contre-révolutionnaire; Marseille a fait, en 1792, de grands efforts pour la révolution, Marseille s'est immortalisée le 10 août, et Marseille flétrissant aujourd'hui ses lauriers, va être pour la postérité un objet de pitié, d'exécration.

« Il t'appartient bien de parler de liberté, à toi, Castelanet, qui ne pus obtenir ni estime, ni confiance, ni même de carte civique, tout le temps que Marseille fut patriote ! Il t'appartient bien de parler de rendre à la Convention son lustre, toi dont la tête est proscrite par un décret solennel de la Convention nationale !

« Il t'appartient bien de parler des lois ! toi qui es le chef d'un tribunal sanguinaire, violateur de toutes les lois !

« Tu dis que, ralliés autour de leurs premiers trophées, les vainqueurs du 10 août vont combattre et renverser l'anarchie dans ces mêmes champs, témoins de leurs exploits. Les vainqueurs du 10 août sont-ils ceux qui composent ta phalange ? auraient-ils été assez aveugles pour recevoir de toi leur mission ? non, les vainqueurs du 10 août savent bien que Castelanet et ses adhérents furent toujours ennemis de la liberté et amis des tyrans; ils savent bien que ceux qui ont partagé leurs dangers et leurs exploits le 10 août sont les mêmes montagnards que tes pareils appelaient alors des factieux, qu'ils accusent aujourd'hui d'anarchistes, et qu'on veut leur faire égorger. Ces montagnards, des anarchistes ! eux qui ont soutenu tout le poids de la révolution, eux qui ont démasqué tous les traîtres, eux qui viennent de présenter une constitution qui, dût-elle périr à sa naissance, restera gravée dans le cœur de tous les bons Français et renaîtra un jour sur les cadavres des vils hypocrites qui prostituent en ce moment le saint nom de liberté ! Tu les accuses de royalisme ! Où est donc dans cette constitution le chapitre roi, l'article dictateur ? Où est le texte qui permet de violer les droits de l'homme et sa

(1) Cette adresse prouve que les représentants du peuple ont toujours fait concourir les moyens de persuasion avec ceux de la force armée, pour arrêter les progrès du fédéralisme et de la révolte; elle sert d'ailleurs de réponse aux proclamations que les chefs des factieux répandaient pour augmenter leur parti et ébranler la fidélité des troupes (*Note de Dubois-Crancé*).

propriété? Réponds, vil calomniateur, qui ne rougis pas de parler comme les *Brunswick*, les *Cobourg* et les *Dumouriez*.

« Tu parles d'unité de la République, et tu veux la déchirer! du respect des personnes et des propriétés et tes prisons regorgent de victimes! tu parles de respect à la Convention, et tu la méconnais, tu n'en veux plus! Tu ne veux voir dans la Convention que les traîtres que va juger la loi et tu en proscris le reste! Ainsi, selon ton exécrable manifeste, il n'y avait de véritables représentants du peuple français, que les amis de Pitt et de Dumouriez. Eh! qu'ont-ils fait ces hommes que tu idolâtres aujourd'hui, et que Marseille elle-même proscrivait au 15 mars dernier!

« Tous se sont échappés pour prêcher la guerre civile dans les départements; Buzot est à Évreux, Barbaroux à Caen; Biroteau, Roland sont à Lyon, dans ce repaire qui fut toujours empesté de miasmes aristocrates; Brissot, faussaire pour la centième fois, fuyait en Suisse, d'autres sont dans la Vendée.

« Et c'est aussi pour procurer au peuple français l'espèce de liberté contenue dans ton manifeste, que ces monstres comblent enfin la mesure de leurs forfaits.

« C'est-à-dire que c'est pour rendre aux aristocrates leurs biens, leurs ci-devant châteaux, c'est pour élever sur les cadavres des patriotes un autel à l'égoïsme, un trône au despotisme ou l'anarchie du fédéralisme que, sans égard aux maux qui en résulteront, sans fixer les regards sur les puissances coalisées qui bordent les frontières, ou plutôt c'est d'accord avec elles et tous les révoltés de la Vendée, que tu veux concourir à la destruction de la patrie.

« Et voilà les trophées que l'on compare à ceux du 10 août! Scélérat, à qui comptes-tu en imposer? Vil intrigant! tu mendies partout des secours; tu espères que le noyau aristocratique que tu as formé se grossira de tous les mécontents, de tous les ennemis de la Constitution; et c'est l'étendard tricolore à la main, que tu déclares la guerre au peuple au nom des riches! Ah! jette le masque imposteur qui ne peut plus te servir; l'échafaud t'attend au bout de ton abominable carrière; viens plutôt te mettre à la tête de ton aveugle phalange; nous t'attendons sur cette rive que tu espères en vain souiller de tes impostures; viens-y mourir en (héros de Coblentz) et ensuite nous embrasserons nos frères que tu as égarés.

« *Vive la République, une et indivisible.*

« Fait à Grenoble, le 7 juillet 1793, l'an second de la République française. »

76.

Grenoble, le 8 juillet, l'an deuxième de la République.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Citoyens nos collègues (1).

« Nous venons d'apprendre qu'un courrier que nous avions dépêché avait été arrêté à Bourg; nous vous envoyons par duplicata la plus importante des dépêches dont il était chargé, et si elle ne vous était pas parvenue, nous vous prions d'en rendre compte de suite à la Convention: c'est l'imprimé ci-joint que nous avons cru nécessaire de rendre public dans ces cantons.

« Toute correspondance est interceptée pour nous à Lyon, et depuis notre arrivée à Grenoble, nous n'avons reçu aucun paquet; il est cependant invraisemblable que vous ne nous ayez pas écrit dans les circonstances critiques où nous nous trouvons.

« La marche des Marseillais pour se réunir à Lyon, avec les rebelles de Nîmes et de Montpellier nous ayant été annoncée, nous avons envoyé à leur rencontre un corps de quatre mille hommes, avec ordre d'employer tous les moyens nécessaires pour les faire rétrograder; mais ils avaient déjà forcé le passage de la Durance, et les Nîmois occupent le château du Saint-Esprit, de sorte qu'ils sont maîtres de se porter sur la rive droite du Rhône et d'arriver à Lyon par Saint-Etienne. Nous voulions prévenir cette jonction en marchant en même temps contre Lyon; mais le général Kellermann a craint de compromettre les frontières en retirant momentanément 12 ou 15 bataillons; nous croyons que des ordres positifs donnés à Kellermann rempliraient l'objet important d'étouffer à son principe un incendie très dangereux : il le serait, il y a plus d'un mois, « si *l'on eût eu plus de confiance en nous.* »

« Nous vous envoyons l'arrêté des sections; tout ce qui passe à Lyon est incarcéré sans pitié. Cependant le peuple est bon et ne demande que de l'aide pour sortir de l'oppression. Biroteau est à Lyon et y fait le dictateur pendant que son collègue, que vous aviez envoyé à Saint-Étienne, gémit à Pierre-Cise; nous ne savons ce qu'est devenu Nioche, qui devrait être avec nous; on dit que Chassey est aussi à Lyon, ainsi que Roland. Nous ne l'assurons pas, mais nous sommes certains de Biroteau et de ses œuvres.

Sortez donc de votre léthargie; frappez un coup terrible sur Lyon et tous ses adhérents; déclarez émigrés tous ces contre-révolutionnaires de l'intérieur et soumettez-les aux mêmes peines; et si vous voulez que l'on se réjouisse de leur châtiment, déclarez que vous autorisez les communes dans le lieu de la situation de leurs biens, à se les partager comme biens communaux. Nous vous garantissons que ce décret vaudra mieux que cent mille hommes; car cette guerre est celle des riches égoïstes, et ce sera pour eux un coup de foudre; les pauvres aimeront mieux partager leurs biens que de les servir pour leur argent.

« Si vous voulez encore en imposer davantage à Lyon, *faites filer de l'armée du Rhin* 12 *ou* 15 *bataillons sur Lyon;* cette armée est de toutes la moins occupée et peut fournir ce secours à celle des Alpes; enfin, ordonnez et nous sommes prêts à marcher.

« *Signé :* etc. »

77.

PROCLAMATION

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX CITOYENS DES DÉPARTEMENTS QUI EXISTENT DEPUIS L'AIN JUSQU'AU VAR.

Citoyens,

La Convention nationale a présenté, le 24 juin,

(1) On voit par cette lettre que le Comité a gardé le silence avec les représentants du peuple à l'armée des Alpes, jusqu'à l'époque du décret du 12 juillet, et déjà les représentants du peuple pressentaient les besoins d'une force additionnelle, puisqu'ils demandaient des bataillons de l'armée du Rhin (*Note de Dubois-Crance*).

au peuple français, l'Acte constitutionnel, précédé de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le 27, elle a rendu un décret qui règle le mode de la présentation à l'acceptation du peuple français. Il est dit, article premier, que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et l'Acte constitutionnel seront envoyés à toutes les communes, aux armées et aux sociétés populaires; l'article 2 du même décret veut que les assemblées primaires soient convoquées, sous huitaine au plus tard, pour être délibéré sur l'acceptation de l'Acte constitutionnel.

L'article 12 ordonne l'envoi de courriers extraordinaires, et le dernier charge les administrateurs de département et de district de faire annoncer solennellement l'envoi de l'Acte constitutionnel et de certifier, dans le jour, le ministre de l'intérieur de la réception, affiche et proclamation.

Déjà les papiers publics annoncent que de grandes cités ont accepté avec enthousiasme la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et l'Acte constitutionnel; déjà les assemblées primaires sont convoquées dans la très grande partie de la République pour délibérer sur un objet aussi important. L'inaction est vraisemblablement réduite aux départements des Alpes et limitrophes; nous devons prévenir les citoyens que ce retard ne peut être imputé à l'insouciance de leurs administrateurs, et qu'il est l'effet d'une malveillance qui leur est étrangère. Tout indique que ceux qui administrent dans la ville de Lyon, après avoir déclaré qu'ils ne reconnaissent plus la Convention nationale, interceptent l'envoi des décrets les plus importants. C'est ainsi qu'ils veulent écarter le seul point de ralliement qui reste à la République, c'est ainsi qu'ils veulent retarder l'acceptation d'une constitution qui ramènerait le calme dans l'intérieur et déciderait les nombreux ennemis qui attaquent et dévastent nos frontières, à s'en éloigner avec le regret d'avoir succombé sous les efforts d'un peuple libre.

Citoyens, il dépend de vous d'annuler les efforts de la malveillance; nous venons requérir les corps administratifs de vous convoquer en assemblées primaires en exécution du décret du 27 juin; ils n'exigeront pas sans doute un envoi ministériel, puisqu'il est démontré que cet envoi a été intercepté; certes, ils ne laisseront pas aux ennemis de la chose publique le fruit de leurs perfides manœuvres, tandis qu'ils peuvent si facilement les en priver.

Nous invitons dans ces circonstances, et au besoin nous *requérons* les administrateurs de départements et de districts *de considérer comme envoi officiel*, celui que nous leur faisons d'un exemplaire *certifié par nous*: 1° de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'Acte constitutionnel, présenté à l'acceptation du peuple; 2° du décret du 27 juin, relatif à la convocation des assemblées primaires, etc., et d'une instruction concernant le tenue de ces assemblées; en conséquence, les administrations les feront parvenir dans toutes les communes et chef-lieux de canton pour y être affichés, lus et solennellement publiés; ils les adresseront pareillement aux sociétés populaires.

Les corps administratifs *convoqueront dans la huitaine au plus tard les assemblées primaires*, pour y être délibéré sur l'acceptation de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et de l'Acte constitutionnel.

Les administrateurs de départements et districts accuseront directement aux représentants du peuple et encore au ministre de l'intérieur la réception de la Constitution, du décret du 27 juin et du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 8 juillet, l'an deuxième de la République française.

78.

ARRÊTÉ POUR ÉTABLIR UNE COMMISSION A BOURGES

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS IMMÉDIATS DU PEUPLE, DANS LA SECTION DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES, SÉANCE PUBLIQUE.

Du lundi huit juillet 1793, l'an second de la République française, à neuf heures du matin.

Le rapporteur du comité soumet à la discussion les mesures qui ont été proposées; celle qui a obtenu la préférence et qui a paru présenter de moindres dangers et une plus grande célérité, le comité a cru la rencontrer dans le projet d'une commission centrale, proposée par la commission populaire de Bordeaux, et dans l'extension donnée à ce projet par les commissaires réunis à Marseille, des départements de la Gironde, des Bouches-du-Rhône, du Gard et des Hautes-Alpes.

Cette commission dont l'établissement semble d'abord menacer l'unité et l'indivisibilité de la République, ne doit être qu'un centre d'unité, d'action et de surveillance générale, et toutes fonctions conventionnelles ou législatives lui sont interdites.

Le projet additionnel résolu à Marseille n'a d'autre but que de faciliter les communications et de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de l'extension des pouvoirs de la Commission centrale.

Un membre a demandé la parole pour combattre le projet du comité; il a développé, d'une manière frappante, les difficultés et les lenteurs interminables qui doivent nécessairement accompagner l'exécution de cette mesure; il n'a vu le Salut public que dans le renouvellement de la Convention et l'examen de la Constitution par les assemblées primaires; il a présenté un projet d'arrêté, dont les principales dispositions seraient: 1° qu'à l'époque où l'Acte constitutionnel serait présenté aux assemblées primaires, elles s'occupassent d'abord de nommer des électeurs pour former une nouvelle Convention *et un jury national chargé de juger tous les membres de la Convention;*

2° Que les assemblées primaires discutassent ensuite l'Acte constitutionnel, et que les suffrages fussent envoyés à la nouvelle Convention pour en faire le recensement;

3° Que tant le jury national que la Convention fussent convoqués à une distance déterminée de Paris;

4° Que le présent arrêté fût envoyé par des courriers extraordinaires aux départements voisins, qui seraient invités à lui donner la plus grande publicité.

L'opinant qui a succédé au dernier orateur a vivement appuyé son projet; il a fait envisager que la plus sûre et la plus prompte mesure de Salut public nous était présentée dans l'acceptation de l'Acte constitutionnel: les objections portées contre cet ouvrage lui ont paru sans fondement. La précipitation qu'on a mise à le

produire et l'esprit de parti seraient-ils des raisons suffisantes pour le faire suspecter, lorsque c'est l'esprit de parti qui, sans examen, voudrait le rejeter? Nous ne connaissons ni plaine, ni montagne, nous devons ne connaître que la République une et indivisible, nous soupirons depuis longtemps après une Constitution : prenons-en une; quelque mauvaise qu'elle puisse être, elle sera toujours préférable à l'anarchie qui nous dévore.

Un membre a vu dans la mesure proposée par la Commission de Bordeaux un moyen d'accélérer l'acceptation d'une Constitution, en faisant rendre la liberté à la Convention actuelle. *Nos frères du Gard et des Bouches-du-Rhône ont dissipé nos craintes républicaines, a-t-il dit, en nous assurant que soixante-trois départements, qui tous avaient juré l'unité et l'indivisibilité de la République, avaient adhéré à cette mesure* (1).

Après plusieurs amendements et sous-amendements au projet du comité, il a été concurremment adopté avec celui du député qui a proposé l'époque de la présentation de l'Acte constitutionnel comme mesure infaillible de Salut public.

Les articles suivants ont été arrêtés :

Article premier.

L'assemblée adopte les mesures provisoires, prises par la Commission populaire de Bordeaux, et le projet additionnel des commissaires réunis à Marseille, des départements de la Gironde, des Bouches-du-Rhône, du Gard et des Hautes-Alpes.

Art. 2.

En conséquence, il sera nommé deux députés pour se rendre sans délai à la commission indiquée à Bourges, ou tel autre lieu convenu entre eux et les députés des autres départements.

Art. 3.

Ces députés ne pourront y voter que lorsque la majorité absolue des départements y sera représentée.

Art. 4.

Ils ne pourront prendre des arrêtés que pour des mesures urgentes et indispensables; il leur est expressément interdit de prendre part à aucune délibération qui tendrait au fédéralisme ou à donner des lois à la République.

Art. 5.

Les assemblées primaires, au moment où elles se rassembleront pour l'examen de la Constitution, seront invitées à déclarer que la mission, de la Convention actuelle est finie, et à nommer des électeurs, lesquels réunis à Serres, éliront de nouveaux représentants qui devront s'assembler hors de Paris, au lieu qui sera indiqué.

Les membres de la Convention continueront leurs fonctions jusqu'au moment où les nouveaux représentants seront réunis au nombre de deux cents au moins.

Art. 6.

Les assemblées primaires seront également invitées à charger les électeurs de former un jury national, destiné à juger tous les membres de la Convention qui sont accusés ou qui pourraient l'être (1). *Les séances du jury seront indiquées à cinquante lieues au moins de Paris, et de trente du lieu où siège la nouvelle Convention.*

Art. 7.

La commission sera chargée de faciliter le rassemblement de la nouvelle Convention et du jury : sa mission cessera dès qu'il sera effectué.

Art. 8.

L'assemblée arrête également l'envoi de deux députés à la commission secondaire de Marseille.

Art. 9.

Il sera nommé un suppléant pour chacune des deux députations.

Art. 10.

Le présent arrêté sera imprimé, envoyé à la Convention nationale, à toutes les communes du département, et à tous les départements de la République.

Le président lève la séance et signe avec les secrétaires,

MARCHON, *président;* Joseph PELLEGRIN, GONTARD, *secrétaires.*

79.

Paris, le 8 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

LE MINISTRE DE LA GUERRE AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, A CHAMBÉRY.

« Je joins ici, citoyens représentants, copie d'un arrêté du comité de Salut public, par lequel vous verrez que plusieurs corps doivent être retirés de l'armée des Alpes et d'Italie, pour renforcer celle des Pyrénées-Orientales; je vous préviens que j'ai expédié les ordres en conséquence (2).

« G. BOUCHOTTE. »

(1) N'aperçoit-on pas combien était difficile la position des deux représentants du peuple qui étaient au centre des départements qui s'acheminaient si rapidement à la contre-révolution? (*Note de Dubois-Crancé*).

(1) On se doute bien que les représentants du peuple près l'armée des Alpes auraient été les premières victimes de ce tribunal érigé par l'aristocratie (*Note de Dubois-Crancé*).

(2) La Convention nationale avait décrété le 3 juillet que les représentants du peuple emploieraient les moyens de persuasion et de force pour réduire les rebelles de Lyon; le 8, ils reçoivent un ordre dont l'exécution rendait impossible le mouvement des troupes dirigées contre les Marseillais, et la réduction de Lyon, *par la force*. Ils ne l'imputent qu'aux circonstances (*Note de Dubois-Crancé*).

80.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE, DU 6 JUILLET 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les dépêches venues de l'armée des Pyrénées-Orientales, le comité, délibérant sur les besoins de cette armée, a arrêté :

1° L'envoi à Perpignan de 6 *bataillons, tirés de l'armée des Alpes, dont 4 d'ancienne création,* notamment le régiment n° ci-devant Bourgogne, avec son artillerie, ses effets de campement et tous les ustensiles de guerre;

2° 3 bataillons, *idem,* tirés de l'armée d'Italie, dont 2 de ligne ou de volontaires nationaux anciennement organisés;

3° Les grenadiers du 3e bataillon du Tarn, et ceux du 79e régiment, ci-devant Boulonnais, qui devaient faire partie du premier envoi, recevront également l'ordre de se rendre à Perpignan;

4° 12 pièces de canons avec leurs caissons garnis, et 6 obusiers, partiront de Paris dans le plus court délai pour la même destination avec une compagnie de canonniers;

5° Les généraux de division Dagobert, Massias et Barbantane restent attachés à l'armée des Pyrénées-Orientales, et les citoyens Daoust et Giacomoni, nommés généraux de brigade par les représentants du peuple, ainsi que les adjudants généraux également nommés par les représentants du peuple, rempliront provisoirement le grade qui leur a été conféré près de l'armée des Pyrénées-Orientales;

6° Ceux des officiers généraux qui ont reçu l'ordre de se rendre à Perpignan, y serviront également jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné;

7° Les représentants du peuple près l'armée des Alpes et d'Italie et le ministre de la guerre, donneront tous ordres nécessaires pour la prompte exécution des présentes mesures;

8° Il sera envoyé de suite des courriers extraordinaires auxdites armées.

Signé au registre : BARERE, JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, SAINT-JUST, BERLIER, GUYTON et RAMEL.

Pour copie conforme,
le ministre de la guerre :

G. BOUCHOTTE.

81.

Paris, le 9 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Le comité de Salut public a lu avec plaisir, citoyens collègues, tout ce que vous avez fait pour la chose publique dans les départements où vous êtes. *Ces départements ont d'autant plus besoin d'instruction et de surveillance, qu'ils sont plus travaillés par le fédéralisme et même par l'aristocratie;* nous vous invitons à continuer d'en arrêter les progrès, ce qui aura lieu surtout en empêchant les gens suspects de nuire.

« Le patriotisme bien prononcé de l'armée près laquelle vous êtes est d'un très bon augure pour la cause de la liberté : et dans ce moment, la situation politique de la ville de Lyon n'appelle pas moins votre attention que l'ennemi qui est sur les frontières.

« Nous sommes sûrs que votre zèle embrassera tous les moyens dont vous pouvez faire usage pour ramener des citoyens égarés et prévenus, et leur faire connaître qu'il n'y a pour eux de salut que dans le maintien de la République une et indivisible, et que ceux qui leur persuadent le contraire sont les plus grands ennemis de la liberté et de l'égalité; ennemis que vous saurez vaincre, s'il faut en venir à cette extrémité.

« *Les membres du comité de Salut public chargés de la correspondance.*

T. BERLIER,
S.-J.-M.-T.-J.-F.-B. DELMAS.

82.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ROVÈRE ET POULTIER, ENVOYÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

« Nous avons été enchantés, nos chers collègues, de recevoir de vos nouvelles; nous avons prévenu votre intention comme vous avez prévenu la nôtre; vous désirerions que vous vous missiez en état de couvrir la rive droite du Rhône pendant que nous ferions occuper la gauche; nous avons détaché, il y a six jours, 3,000 hommes de troupe et 300 chevaux sur Valence, avec ordre de pousser en avant.

« Les Marseillais alors étaient sur la Durance, dont les Avignonnais leur disputaient le passage; ils ont forcé la Durance et sont entrés dans Avignon; nous en ignorons le résultat; nos troupes n'y étaient pas, mais le général Carteaux a ordre d'aller au-devant et de les faire rétrograder à quelque prix que ce soit; Albitte est avec les troupes, composées de 3 bataillons d'infanterie, de la légion des Allobroges et de 2 compagnies d'artillerie, avec 10 pièces de canon, indépendamment des gardes nationales de la Drôme et du Comtat.

« Nous ne connaissons pas la force des Marseillais, mais on peut leur tailler des croupières avec cette petite armée; nous faisons partir demain un bataillon de grenadiers et du canon; le passage du Thin est occupé, et nos troupes doivent être maintenant en présence de l'ennemi; les Nîmois occupent le château du Saint-Esprit, et il est probable que les Marseillais, s'ils ne sont pas en force pour résister, auront passé le Rhône à Avignon pour se jeter de votre bord. Ne perdez pas un moment pour garder les défilés de Tournon, et méfiez-vous des Lyonnais qui pourraient vous couper par derrière; *s'ils veulent venir par le Rhône, nous avons une batterie prête à les bien recevoir.*

« Établissez votre correspondance sur Valence avec le général de notre petite armée, nous tenons ici en échec les Lyonnais.

« Il serait important de ramasser des bateaux vis-à-vis de Thin, pour vous communiquer et secourir au besoin; mais je pense que la question sera résolue avant peu, et qu'il ne faudra pas tant de précautions; cependant il ne faut rien négliger pour couper l'incendie; alors nous ferons, s'il le faut, un mouvement combiné sur Lyon, qui achèvera d'éteindre ce foyer de contre-révolution.

« Nous vous embrassons fraternellement.

« Grenoble, le 10 juillet. »

83.

Le 10 juillet, l'an deuxième.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ETC., AUX CITOYENS PECCOLET ET MATHERON, ADMINISTRATEURS DE RHÔNE-ET-LOIRE.

« Vous avez été prévenus et accusés de prêcher ouvertement le fédéralisme et la coalition départementale : dès lors, nous avons dû vous faire arrêter comme mesure de sûreté intérieure. C'était un devoir d'autant plus rigoureux pour nous, que des lettres interceptées nous ont fourni la preuve écrite d'un complot liberticide, dont le foyer était à Lyon : vous ne pourriez donc pas vous prévaloir du défaut de publication de la loi du 8 juin.

« Vous nous annoncez que vous avez toujours abhorré de semblables projets, et que vous n'en avez jamais eu connaissance; nous aimons à vous en croire. Nous remarquons que vous vous prévalez encore de l'Acte constitutionnel, ce point de ralliement pour tous les bons Français. En seriez-vous de sincères partisans? eh bien! la Convention nationale vous ayant chargés de rétablir l'ordre dans la ville de Lyon par l'instruction et par la force, c'est à vous que nous sommes prêts à nous confier pour porter, dans la ville et dans les campagnes qui avoisinent Lyon, cette grande et sublime instruction que renferme la Constitution : nous vous en remettrons un grand nombre d'exemplaires, et vous direz à vos concitoyens que ceux-là seuls sont des anarchistes qui se refusent à l'obéissance aux lois, que ceux-là seuls sont les ennemis de la chose publique qui s'opposent à la prompte convocation des assemblées primaires, pour délibérer sur l'acceptation de cette Constitution; vous leur direz que le peuple sera éclairé et qu'il saura distinguer ses vrais amis, les défenseurs de ses droits, de ceux qui n'ont d'autres projets que de favoriser nos ennemis extérieurs et de ramener le despotisme.

« Citoyens, nous ne mettons à votre élargissement qu'une seule condition, et vous la pressentez : c'est d'obtenir la liberté des représentants du peuple qui pourraient être détenus à Lyon, et celle des personnes arrêtées à cause des malheureux événements du 29 mai, qui ne sont prévenues d'aucuns crimes: Nous préférons de nous en rapporter à votre parole d'honneur, plutôt que de prendre d'autres mesures qui suspendraient votre élargissement; nous espérons que nous n'aurons pas à vous traiter en ennemis, et que vous contribuerez à rendre utile l'emploi de la force; s'il en était autrement, nous n'aurons jamais à regretter nos bons procédés. »

84.

Grenoble, le 11 juillet 1793, l'an II de la République.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX ADMINISTRATEURS DE LYON.

« Citoyens,

« La première démarche que nous avons faite pour l'exécution du décret de la Convention nationale, qui nous ordonne de faire respecter les lois dans la ville de Lyon, a été de rendre *la* liberté aux deux citoyens que vous aviez envoyés pour fédéraliser avec le Mont-Blanc, de leur remettre la Constitution pour vous la présenter ainsi qu'à tous les citoyens de votre département.

« Puissiez-vous oublier toutes vos haines, éteindre tous vos ressentiments, et ne vous livrer qu'aux douces expressions de la fraternité!

« Vous répétez, sans cesse, que vous ne voulez que la *liberté et* l'*égalité;* les droits de l'une et de l'autre sont exprimés fortement dans la Constitution. Vous ne voulez que la République, *une et indivisible;* vous en trouverez tous les faisceaux réunis dans la Constitution : la grande majorité des Français s'est déjà prononcée en faveur de ce pacte de famille.

« Pensez-vous devoir, pensez-vous pouvoir rester isolés parmi eux?

« Vous vous dites *amis des lois*, et vous ne reconnaissez ni la Convention nationale, ni ses décrets!

« Vous accusez l'ancienne municipalité de complots contre la sûreté *des personnes et des propriétés*, et vous avez pillé l'arsenal, détruit les ressources de nos armées; vous avez puisé dans les caisses nationales les fonds destinés à leurs besoins; vous avez détruit à main armée une autorité constituée dont vous pouviez réclamer la cassation, la punition légale, en justifiant qu'elle avait prévariqué; vous avez incarcéré sans distinction tous les citoyens qui n'étaient pas de votre opinion, et le premier que la loi a innocenté a été indignement assassiné, sortant de l'audience; vous avez constamment violé, depuis six semaines, le dépôt des lettres, le sceau même de l'État, dans la correspondance des représentants du peuple avec les ministres et la Convention nationale.

« Vous avez méconnu jusqu'aux droits de l'hospitalité, et tandis que depuis trois ans, votre ville est l'asile des malveillants, de tous les conspirateurs du Midi contre la liberté, vous avez fait arbitrairement incarcérer des voyageurs, des fonctionnaires publics, des militaires qui se rendaient à leur poste, sur la plus absurde dénonciation.

« Vous dites que vous avez voulu détruire l'*anarchie :* eh bien! elle est détruite par la main même de ceux que vous accusiez; car ils ont présenté au peuple français la Constitution, et il ne peut y avoir d'*anarchistes* que ceux qui refuseraient de s'y rallier.

« Vous prétextez le défaut d'*intégralité* de la Convention, et qu'importe cette intégralité, puisque la Convention n'avait que le droit de présenter la loi, et que c'est le peuple qui *décrète?* D'ailleurs, vous ne faisiez pas ces ré-

flexions, lorsqu'il est sorti cent cinquante membres de la Convention pour accélérer le recrutement dans les départements; vous ne réclamiez pas l'intégralité de la Convention, lorsqu'on a décrété qu'il y aurait constamment un nombre de députés déterminé près des armées; vous n'aviez alors qu'un cri, la Constitution! et parce que quelques hommes soupçonnés de correspondances criminelles, accusés d'entraver constamment la marche de la Convention, ont été dénoncés, arrêtés, vous ne reconnaissez plus la Convention ni ses décrets; vous ne voulez plus de la Constitution que vous réclamiez avec tant de force et de raison; vous arborez l'étendard de la guerre civile. Réfléchissez donc sur l'inconséquence d'une telle conduite, et avouez que l'influence des hommes dangereux, que vous recélez dans votre sein, vous conduit à votre perte, et frappant votre imagination de préjugés calomnieux et de vaincs terreurs, vous rend, à votre insu, les instruments serviles des Cobourg et des Dumouriez, en disant, comme vous, qu'ils sont républicains.

« Citoyens, quant à ce qui nous concerne, l'on vous a cruellement égarés sur nos intentions. Vous avez ouvert, retenu toutes nos lettres; eh bien! qu'y avez-vous vu, sinon l'expression la plus pure de l'amour de la liberté et du respect pour les lois, l'horreur des aristocrates qui sont les véritables anarchistes, et la crainte de voir couler le sang des hommes innocents ou égarés? Avez-vous vu que nous ayons trempé dans quelque faction, dans quelque complot, que nous entretenions quelque correspondance secrète et criminelle?

« La lettre même que vous avez envoyée au général, et que nous écrivions aux Jacobins de Paris, en exprimant notre pensée sur vos malheureux événements, ne parle du besoin de déployer une grande force, que pous assurer le retour à l'ordre, sans effusion de sang; on nous a outragés, calomniés, dénoncés dans une foule de placards; on agite sans cesse le peuple, de mouvement, de crainte et de haine contre nous, on envoie même ces diatribes à l'armée, et nous défions nos ennemis de rien prouver. Quel est donc le motif secret qui les porte, avec tant d'acharnement, à outrager la représentation nationale, à en dégrader les agents et les priver des moyens de remplir leur mission? espèrent-ils corrompre l'armée? elle est incorruptible. Espèrent-ils nous rendre odieux? nous sommes familiarisés depuis quatre ans avec la haine des méchants, et notre réputation n'en a pas été plus ébranlée que notre tranquillité.

« La Convention nous a ordonné d'employer tous les moyens d'instruction et de force que nous jugerons convenables, pour assurer la prompte exécution de ses décrets, faire respecter les lois et garantir les citoyens de l'oppression.

« La nation a prononcé par l'organe de ses représentants, nous ne savons qu'obéir, et nous rétablirons dans Lyon le règne de la loi, ou nous périrons devant ses murs; en vain vous affectez de nous méconnaître, de ne correspondre qu'avec le général; c'est calomnier Kellermann que de le supposer désobéissant aux lois, et Kellermann sera toujours prêt à obéir à nos réquisitions; mais cette vérité incontestable devrait même nous justifier dans l'esprit de ceux qui nous déchirent, car la meilleure preuve, c'est que nous avons toujours espéré vous rallier aux principes et resserrer entre nous les liens de la fraternité; la preuve que nous n'avons pas voulu employer la force pour le retour de l'ordre, c'est que nous ne l'avons pas fait quoique nous y fussions autorisés et que rien ne s'y opposât.

« Revenez donc, citoyens, à des sentiments plus dignes de tous les bons Français; oublions nos erreurs et nos maux passés, pour ne nous occuper que des avantages que nous offre la Constitution.

« Examinez de sang-froid et dans le calme d'une conscience qui ne doit plus être oppressée d'incertitudes, les propositions que nous n'avons cessé de vous faire : croyez moins aux bonnes intentions de ceux qui vous emportent audelà du but, qui n'ont d'autre jouissance que d'accumuler les maux sur une patrie qu'ils méconnaissent et qu'ils ont intérêt de déchirer.

« Croyez davantage à ceux qui, placés depuis quatre ans au poste d'honneur, ont combattu avec courage sans dévier un jour, qui jouissaient, il n'y a pas deux mois, de votre estime, et n'ont rien fait pour la perdre; vous verrez alors disparaître tous les nuages qui obscurcissent le beau jour qui va luire pour tous les Français. »

85.

LETTRE DU GÉNÉRAL CARTEAUX.

« Citoyens représentants,

« J'ai l'honneur de vous adresser avec la présente un arrêté du prétendu comité de Salut public des départements réunis de l'Hérault et du Gard : j'ai fait les dispositions les plus actives pour arrêter, dans leurs principes, ces mouvements contre-révolutionnaires. Mon armée doit se rendre aujourd'hui au Saint-Esprit; je la suis et pars dans une heure; je vous rendrai compte à mon arrivée du résultat de mes dispositions et des événements. Je vous prie d'accélérer la marche du premier bataillon du 59e régiment; le peuple, quoique excellent dans ces cantons, est néanmoins tellement travaillé par les ennemis du bien public, que j'ai besoin de la totalité des forces que vous m'avez promises. J'ai placé à Perre une compagnie d'artillerie, et deux pièces de canon de 4 et deux de 8 ce qui assure parfaitement mes derrières; je suis par conséquent tranquille sur les projets des Lyonnais; mais, en un mot, il y a beaucoup de trembleurs; un succès fera prononcer tout le monde, et j'espère, avant peu, avoir terminé. Je vous prie de communiquer ma lettre au général Kellermann.

« Valence, le 11 juillet 1793, l'an II de la République.

« *Le général de brigade, commandant à Valence,*

« *Signé :* CARTEAUX. »

86.

ARRÊTÉ RELATIF A LA LEVÉE D'UNE FORCE DÉPARTEMENTALE, ORDONNÉE DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES.

Les représentants du peuple, etc.

Considérant que par la loi du 30 avril, ils sont chargés de veiller au maintien de la sûreté intérieure et extérieure; qu'ils doivent s'en occuper d'une manière plus spéciale pour les départements frontières, dans lesquels le moin-

dre trouble pourrait donner de grandes facilités à l'ennemi pour une invasion;

Considérant que par la loi du 26 juin dernier, les corps administratifs qui ont pris des arrêtés tendant à armer les sections du peuple les unes contre les autres, à intercepter la correspondance entre le gouvernement et les différentes parties de la République, à faire méconnaître l'existence de la Convention nationale, sont déclarés traîtres à la patrie, s'ils ne se rétractent sous le délai de trois jours; que les articles 3 et 4 de la même loi veulent que ceux qui se sont rassemblés en armes soient tenus de se séparer immédiatement, sous des peines très sévères; considérant que l'avis qui vient de leur être donné, que dans le département des Hautes-Alpes, il se formait un rassemblement de 600 hommes destinés à marcher contre Paris, ou soutenir les arrêtés de ce département, mérite toute leur attention par les suites qui peuvent en résulter;

Considérant enfin que ce rassemblement peut devenir très dangereux, puisqu'il peut allumer la guerre civile dans les départements frontières, forcer les généraux à rappeler les troupes qui sont placées dans les villes de guerre et dans les camps, pour dissiper de pareils rassemblements; que ceux qui dirigent des mesures aussi contraires à la loi, sont personnellement responsables de tous les événements qu'ils peuvent entraîner;

Considérant encore que les arrêtés pris à l'occasion de ces rassemblements peuvent être antérieurs à la publication du décret du 26 juin, qu'il leur est aussi démontré que des malveillants ont arrêté à Lyon les courriers porteurs des décrets les plus importants, en sorte que les administrations éloignées peuvent n'avoir pas encore connaissance de ces lois, ont arrêté :

Art. 1er.

Il sera envoyé un exemplaire, dûment certifié, de l'adresse de la Convention nationale aux Français, et du décret à la suite, sous la date du 26 juin, aux directoires du département des Hautes et Basses-Alpes, qui seront tenus de les faire, sans délai, publier et afficher dans leur arrondissement, si fait n'a été sur l'envoi du ministre de l'intérieur.

Art. 2.

Les mêmes directoires sont requis de veiller à l'exécution de ce décret, et d'informer les représentants du peuple de la manière la plus prompte, de tous les arrêtés qui pourraient avoir été pris contre les dispositions de ce décret, soit avant, soit après sa promulgation.

Art. 3.

Ils sont pareillement requis de prendre toutes les mesures les plus efficaces pour *faire cesser les rassemblements prohibés par le décret, et d'en rendre compte aux représentants du peuple;* à défaut, ils seront responsables de tous les événements qui pourraient en résulter.

Art. 4.

Dans le cas où ces rassemblements *ne seraient pas immédiatement dissipés, le général en chef des armées des Alpes et d'Italie est requis de les faire cesser;* les fauteurs et instigateurs desdits rassemblements sont personnellement responsables de tous les inconvénients qui pourraient en résulter, soit en dégarnissant les places de guerre, soit autrement.

Fait à Grenoble, le 11 juillet, etc.

Signé : etc.

87.

LE GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, AU CITOYEN DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Les Espagnols, énorgueillis de la prise du fort de Bellegarde, sont venus camper à une lieue et demie de Perpignan entre le Mas-Deu et Thuir; n'osant avec des forces triples des nôtres, attaquer dans leurs retranchements les soldats de la République, ils menacent de nous couper la communication de l'intérieur de la France. Il serait difficile de calculer les suites de cette invasion, vu la disposition des esprits dans les départements environnants.

« Nous recevons journellement des renforts d'infanterie, mais point de cavalerie; cette dernière peut seule arrêter en plaine un ennemi supérieur, surtout dans cette arme, car il a 8,000 hommes de cavalerie dont les chevaux sont excellents, et nous n'avons à leur opposer que la légion des Pyrénées, hors 130 gendarmes, 30 dragons du 15e régiment et 100 cavaliers des gardes nationales requises. Le 27e régiment de cavalerie destiné pour cette armée a été arrêté pour celle de la Vendée. Nous attendions avec la plus vive impatience la légion des Allobroges; nous fondions sur cette troupe l'espoir consolant de chasser du sol de la liberté cette horde d'esclaves fanatisés du tyran espagnol. Ce n'est pas que son arrivée nous rende égaux pour le nombre, même à la moitié des cavaliers ennemis; mais un homme libre fait fuir trois esclaves.

« Vous joignez la connaissance du pays aux talents militaires; ainsi il vous est facile de juger combien la légion des Allobroges nous est indispensable.

« Ah! si vous pouviez voir comme moi nos moissons ravagées, les patriotes vexés, pendus, traînés dans les prisons de l'Inquisition, tandis que les aristocrates sont épargnés, et que les émigrés lèvent une tête altière, vous ne balanceriez pas à nous envoyer les renforts que vos collègues à cette armée et moi nous vous avons demandés avec tant d'instances.

« Salut et fraternité.

« Par ordre du général en chef, le général de brigade chef de l'état-major, général de l'armée des Pyrénées-Orientales.

« *Signé :* Charles Daoust. »

88.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ

Grenoble, le 12 juillet 1793, l'an 2 de la République française.

RÉPONSE DE DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES, AU GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

« Général.

« Je suis un de ceux qui ont le plus vivement senti votre position et prévu vos dangers; il

m'est facile de prouver par ma correspondance avec le comité de Salut public que, sans me concerter avec vous, j'ai demandé qu'il vous fût envoyé les 5 bataillons que nous faisons partir d'ici pour la Corse, et la légion des Allobroges. Aussitôt l'ordre arrivé pour le départ de cette légion, qui n'est malheureusement pas complète, je lui ai fait fournir tout ce qu'on a pu trouver de chevaux; j'ai fait payer ses dettes et en vingt-quatre heures, elle a été prête à partir. Malheureusement, des nouvelles certaines m'ayant appris que les départements qui nous environnent étaient coalisés contre la souveraineté du peuple et la représentation nationale, ayant appris qu'il se mettait en marche plusieurs bataillons de Marseille, d'Aix, de Tarascon, de Nîmes, vers Lyon (qui est en révolte ouverte) pour s'y réunir aux malveillants, châtier les patriotes de l'Isère et la Drôme, y faire la contre-révolution et marcher de là sur Paris; j'ai cru du devoir le plus rigoureux d'étouffer le germe de cette nouvelle Vendée, et de couper aux mal intentionnés du Midi la communication avec Lyon.

« Je sais que cela leur déplaît infiniment; je dérange un peu leurs projets : *j'ai reçu à ce sujet des plaintes amères, des reproches, des menaces*, toutes ridicules ou insensées. Je n'ai qu'un mot à répondre, j'obéis à la loi, en m'opposant au passage d'une force armée qui n'est point légalement constituée, et qui, au lieu de diriger ses efforts contre les ennemis de la République, allume dans l'intérieur les torches de la guerre civile. Pourquoi les Marseillais, pourquoi les Nîmois ne se portent-ils pas aux frontières avec les troupes qu'ils ont en tête? Vous auriez un renfort de 5 à 6,000 hommes, et la République serait bien servie; *mais il est étonnant que chacun s'accorde à me demander des troupes pour les Pyrénées et ne fasse aucune démarche pour y attirer ces troupes départementales*, qui font où elles passent plus de mal que les Espagnols, et dont le projet est de détruire l'unité de la République, veut-on faciliter leurs projets désastreux?

« Général, j'ai ordre de la Convention de rétablir le règne des lois dans Lyon; *donc, je ne dois pas y laisser pénétrer des hommes qui n'y sont attendus avec impatience que pour fortifier la révolte et organiser l'anarchie;* que les Marseillais, que les Nîmois se retirent; qu'ils ne se croient pas le droit de *houzarder tous les départements, d'y changer les corps administratifs, d'y incarcérer les patriotes*, d'y remettre toute la force et toute l'autorité entre les mains des aristocrates, de faire enfin la *contre-révolution, au nom de la République*, ainsi qu'ils l'ont faite à Arles, et partout où ils ont passé; et alors vous aurez non seulement la légion des Allobroges, mais encore 13 compagnies des meilleures troupes de notre armée, que j'ai engagé le général à vous céder, *et nous vous avons déjà fait passer 9 bataillons qui, assurément, nous eussent été bien utiles.* Si chaque armée vous en eût donné autant, vous seriez au-dessus de vos affaires; et ne croyez pas que nous soyons au complet, *car on nous a suspendu, par je ne sais quelle machination, l'envoi de 10,000 à 12,000 recrues qui manquent au complet de nos bataillons.*

« Ainsi, général, les ordres sont donnés pour que la légion des Allobroges, le 3e bataillon des Basses-Alpes, un des meilleurs de l'armée, et 2 compagnies franches de la Drôme, avec 2 compagnies de pionniers, partent pour Perpignan, aussitôt que les Marseillais et les Nîmois auront repris la route de leurs foyers. S'ils aiment la patrie, s'ils veulent réellement la sauver au lieu de l'incendier, qu'ils suivent nos troupes; vous avez le droit de les requérir; appelez-les à vous, et que, tous d'accord et en braves frères, ils marchent contre l'ennemi commun. Voilà, général, ce qu'il faut que vous obteniez; mais ne m'accusez pas de nuire aux intérêts de la République, personne ne la sert mieux que moi; dans ce moment même, la responsabilité tout entière pèse sur la tête des corps administratifs, aussi orgueilleux que mauvais citoyens, qui déchirent le sein de leur mère pour en partager les dépouilles.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ. »

89.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ

ARRÊTÉ RELATIF A LA DEMANDE DE TROUPES FAITE PAR LES DÉPARTEMENTS DE L'AUDE, DE L'HÉRAULT, DU GARD ET LE GÉNÉRAL DE L'ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes observent, sur la délibération prise par le conseil général du département de l'Aude, le 29 juin dernier, que cette administration ignore la situation de l'armée des Alpes, lorsqu'elle la qualifie d'armée de luxe, et lorsqu'elle la présente comme une ressource assurée pour suppléer à celle des Pyrénées-Orientales.

Il importe de relever cette erreur, en attestant que l'armée des Alpes n'est pas forte de 30,000 hommes; qu'elle couvre une frontière de 68 lieues au moins; qu'elle a à combattre un ennemi dont les forces sont supérieures d'un tiers au moins : que cet ennemi a l'avantage d'avoir ses troupes plus rapprochées ce qui les met en état d'attaquer vivement sur différents points; que l'armée des Alpes est surtout dépourvue de cavalerie, puisqu'elle n'a que le 5e régiment de cavalerie et deux escadrons du 9e régiment de dragons.

Cette armée n'a pas seulement à combattre l'ennemi, elle est encore exposée à manquer de subsistances; car les corps administratifs de Lyon avaient arrêté d'en intercepter le passage; ils viennent de se rétracter; doit-on compter, d'une manière absolue, sur ce changement, tandis que les corps administratifs continuent à méconnaître la Convention nationale et empêchent la Constitution de pénétrer dans le Midi, pour être soumise à la délibération des assemblées primaires?

Enfin, les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes ont été chargés par plusieurs décrets de rétablir dans la ville de Lyon l'ordre et la soumission aux lois, tant par l'instruction que par la force. Il y a plus d'un mois qu'ils emploient le premier moyen.

Quant au second, les représentants du peuple se sont bornés à intercepter le passage à des rassemblements armés qui se portaient de Marseille et de Nîmes sur Lyon et Paris. La loi du 26 juin leur en imposait encore l'obligation, et ils doivent ici déclarer que cette opposition est d'autant plus nécessaire, que ces rassemblements armés se permettaient de détruire les

municipalités, d'incarcérer les patriotes et de traiter en ennemis les vrais républicains.

L'administration des Landes et celle des autres départements menacés d'invasion doivent se réunir pour engager les citoyens des différentes cités méridionales à se séparer ou à aller combattre sur la frontière les ennemis communs; alors la tranquillité renaîtra dans l'intérieur de la République et l'on aura plus de forces disponibles.

Les représentants du peuple près l'armée des Alpes ajouteront à leurs observations qu'ils se sont réunis au général en chef des armées des Alpes et d'Italie pour concerter les moyens de venir au secours des départements envahis ou menacés par les Espagnols. Le résultat de cette conférence à laquelle ont pris part le représentant du peuple Bonnet et les commissaires Jaly et Balpe, députés des départements des Landes et de l'Hérault, a été : 1° que la légion des Allobroges, forte de 1,600 hommes, dont 300 de cavalerie, et le 3e bataillon des Basses-Alpes, qui sont actuellement à la hauteur de Montélimar ou du Pont-Saint-Esprit, se porteront dans l'armée des Pyrénées-Orientales, dès que les rassemblements qui se sont formés à Marseille et villes voisines, contre la disposition des décrets, seront séparés et auront accepté l'honorable mission d'aller combattre les Espagnols; 2° qu'il sera encore envoyé de suite à l'armée des Pyrénées deux compagnies de volontaires de la Drôme, nonobstant leur destination contre les rebelles de la Vendée, et deux compagnies de pionniers; 3° que le général Kellermann ferait les dispositions convenables pour porter une force imposante dans les mêmes départements, dès que les événements de la campagne ou l'avancement de la saison le permettraient.

Les représentants du peuple près l'armée des Alpes déclarent à leurs frères et concitoyens qui habitent les départements-frontières de l'Espagne, qu'ils voudraient pouvoir venir à leur secours d'une manière plus prompte et plus efficace; ils ne négligeront l'emploi d'aucun moyen pour atteindre ce but, s'ils reçoivent bientôt les renforts qu'ils ont demandés à la Convention nationale et au ministère, lesquels doivent être pris dans l'armée du Rhin. Ils en céderont, de concert avec le général Kellermann, tout ce qui ne sera pas d'une rigoureuse nécessité.

Ils terminent par exhorter de la manière la plus pressante tous les départements à reconnaître la Convention nationale qui forme le seul point de ralliement, et à présenter à l'acceptation des assemblées primaires la Constitution qui doit mettre fin à nos divisions intérieures, redoubler l'ardeur et le courage des braves défenseurs de la patrie, et détruire sans retour ces projets de fédéralisme qui ramèneraient bientôt le despotisme et la servitude.

Fait à Grenoble le 12 juillet 1793, l'an II de la République française.

Signé : GAUTHIER et DUBOIS-CRANCÉ.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes déclarent que, deux heures après la clôture de leur précédent arrêté, ils ont fait ouverture d'un paquet à eux adressé par le bataillon n° 1 des volontaires du département de l'Aude, daté du camp Donetis, le 6 de ce mois, duquel il résulte que ce bataillon a reçu les procès-verbaux d'une prétendue commission populaire départementale créée à Carcassonne, laquelle envoie des émissaires dans les départements, notamment dans ceux de la Gironde et des Bouches-du-Rhône, pour les engager à lever une force armée et la faire marcher sur Paris avec celle des autres départements.

Considérant que de faux rapports ont seuls pu déterminer les corps administratifs de l'Aude et les adjoints qu'ils se sont donnés à adopter des mesures aussi funestes; que la loi du 26 juin a donné trois jours aux fonctionnaires publics pour se rétracter; regrettant qu'il ne leur apparaisse pas de cette rétractation; observant au contraire qu'il résulte des autres dépêches qu'ils ont reçues que des commissaires envoyés de Marseille et de Nîmes parcourent les départements des Hautes et Basses-Alpes, et les portent à une coalition départementale.

Ils arrêtent qu'il sera immédiatement donné connaissance à leur collègue Bonnet et aux commissaires de l'Aude et de l'Hérault, de l'envoi qui leur a été fait par le bataillon de l'Aude, n° Ier, d'un exemplaire du procès-verbal des délibérations prises les 20 et 21 juin par les autorités constituées de Carcassonne et de l'improbation formelle de ce bataillon des mesures adoptées par ces corps administratifs, à laquelle ont adhéré toutes les troupes formant le camp Donétis;

2° qu'il leur serait déclaré que, sans interrompre la marche des troupes destinées à secourir les départements frontières de l'Espagne, il serait néanmoins pris des mesures pour que les troupes destinées à se porter dans le département de l'Aude, et à passer sous l'ordre du général qui commande l'armée des Pyrénées-Orientales, n'y parviennent que lorsque les représentants du peuple auront acquis la certitude que les corps administratifs de Carcassonne ont satisfait au décret du 26 juin, et se sont rétractés de toutes les mesures qu'ils avaient arrêtées.

Les représentants du peuple près l'armée des Alpes déclarant encore qu'ils rendent personnellement responsables les corps administratifs de tous les événements qui pourraient résulter de leur retard à se conformer à la loi du 26 juin, et à leur en donner connaissance.

Fait à Grenoble, le 12 juillet 1793, l'an II de la République française.

90.

SOMMATION DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC DES DÉPARTEMENTS DE L'HÉRAULT ET DU GARD, RÉUNIS, A DUBOIS-CRANCÉ ET SES COLLÈGUES, REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AUPRÈS DE L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyens représentants,

« La nation française vous a confié ses plus chers intérêts, et la Convention nationale, en vous envoyant auprès des armées de la République, vous a imposé l'étroite obligation d'employer tous vos moyens, toutes vos forces, tous vos pouvoirs, à éloigner de nos frontières les ennemis qui les menacent.

« Répondez, citoyens représentants : vous acquittez-vous fidèlement de ce devoir sacré?

« Les Espagnols, avec des forces formidables, s'avancent sur le territoire français; Bellegarde en cendres est tombée devant eux; leurs bataillons menacent Perpignan; et cette place une fois assiégée, le superflu de leur armée va porter

le fer et le feu dans tous les départements du Midi, sans qu'il existe dans ces contrées aucune force à leur opposer.

« Des troupes inutiles dans le département du Mont-Blanc ont été destinées à préserver le Midi d'une invasion inévitable; la légion Allobroge était en marche, d'autres régiments la suivaient, lorsqu'un ordre funeste, émané de vous, a retenu ces forces sur le bord du Rhône. Les citoyens alarmés demandent quel peut être le butd'un pareil ordre. Représentants, déjà plusieurs réclamations vous ont été adressées, déjà des exposés fidèles vous ont fait connaître toute l'étendue du danger, sans qu'aucune mesure salutaire, aucune explication rassurante de votre part, aient fait cesser nos craintes et les alarmes des peuples du Midi.

« Aujourd'hui encore, nous apprenons que le général de brigade Carteaux a l'ordre de s'assurer de la citadelle du Saint-Esprit et de la ville d'Aramon.

« Citoyens, voudriez-vous tourner le fer des Français contre les Français? Voudriez-vous, en occupant les départements de leur défense intérieure, ouvrir aux despotes étrangers les portes de la République! Ses ennemis ne sont point sur les bords du Rhône et de l'Hérault; ils sont aux Alpes, ils sont surtout aux Pyrénées, et c'est là qu'il faut les chercher.

« Vainement, voudriez-vous vous appuyer sur les prétendues intentions des départements du Midi, sur les projets imaginaires d'un fédéralisme qui n'exista jamais; vainement emploieriez-vous l'art perfide de calomnier le peuple, pour acquérir les moyens de l'asservir et de le tyranniser. Toute la France le sait et vous ne l'ignorez pas, vous qui feignez de le méconnaître, les départements du Midi sont purs; ils veulent la liberté, et c'est pour cela qu'ils sauront repousser l'oppression; ils veulent l'égalité et c'est pour cela qu'ils ne cesseront de poursuivre tous les genres de tyrannie; ils veulent la République une et indivisible et c'est pour cela qu'ils combattront de toutes leurs forces les anarchistes et les factieux qui ne cherchent qu'à la déchirer.

« En conséquence, les comités de Salut public réunis des départements de l'Hérault et du Gard vous somment, au nom de la patrie, de l'honneur et de vos devoirs, de faire avancer sans délai, vers l'armée des Pyrénées-Orientales, la légion Allobroge et les autres régiments destinés à la renforcer.

« Ils déclarent que ces troupes seront accueillies à leur passage, par les citoyens de l'Hérault et du Gard, avec la fraternité la plus sincère.

« Ils déclarent que les peuples de ces départements, une fois délivrés des craintes qui les agitent, se feront un devoir de se poster où l'honneur de la patrie et l'intérêt de la liberté les appellent également, et qu'ils suivront à l'envi les généreux soldats qui marcheront à la défense des frontières.

« Ils déclarent qu'ils vont inviter les bataillons de Marseille et des Bouches-du-Rhône à concourir au salut commun, en aidant à chasser les hordes espagnoles de la terre de la liberté. Mais si tous nos efforts étaient infructueux, si vous persistiez dans des desseins que rien ne peut justifier, les comités réunis vous déclarent aussi qu'ils sont prêts à employer toutes leurs forces pour résister à l'oppression, et que, fidèles à la volonté du peuple dont ils sont l'organe, ils opposeront le courage et la violence, *et vous dénonceront à la République entière* (1) comme responsables de tous les maux que vous n'aurez pas voulu prévenir.

« Fait à Nîmes, le 9 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* CARDONNET, *président;* THOURREL, *commissaire du comité de Salut public du département de l'Hérault;* SANGUINEDE; RAFFIN; MONTET; David JONQUIER; BOUSQUET; CABRILOT; J. Julien TRÉLIS; GRIOLET; MEYNIER fils; ROQUIER; GUIZOT-GIGNHOUX; RIBES; RIGAL, *secrétaire.*

91.

TOUTES LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU GARD A DUBOIS-CRANCÉ, ALBITTE ET GAUTHIER, REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AUPRÈS DE L'ARMÉE DES ALPES.

« Tandis que, méconnaissant tous vos devoirs, vous retenez sur les bords du Rhône les forces destinées pour l'armée des Pyrénées; tandis que vous vous efforcez de diriger contre *des citoyens paisibles* les troupes qui devaient faire leur sûreté, les Espagnols envahissent notre territoire et sont prêts à dévaster les départements du Midi.

« Quels sont vos projets, représentants? Parlez; à quoi peuvent tendre des mesures si funestes?

« Voulez-vous favoriser les progrès des tyrans qui nous font la guerre? Etes-vous des citoyens français ou les alliés des Espagnols?

« Prétendez-vous régner sur les départements du Midi par la violence, établir dans ces contrées la dictature de la terreur, et nous accabler sous des chaînes mille fois plus pesantes que celles que nous venons de briser?

« Espérez-vous, au moment où un projet de Constitution va nous être présenté, influencer notre opinion par l'appareil de la force, et nous ravir l'expression de notre pensée, la plus chère propriété de l'homme libre?

« Citoyens représentants, détrompez-vous; les peuples du Gard ont solennellement proclamé la résistance à l'oppression; ils sauront jusqu'au dernier d'entre eux, combattre pour leur indépendance.

« Ils vous déclarent qu'ils emploieront toutes leurs forces pour éloigner de leurs foyers le flambeau de la guerre civile.

« Ils déclarent qu'ils veulent la République une et indivisible, l'égalité, la liberté, et que c'est pour la défense de ces droits sacrés qu'ils se sont levés lorsqu'ils les ont crus blessés.

« Ils déclarent qu'ils approuvent toutes les

(1) On voit que les représentants du peuple près l'armée des Alpes n'ont cessé d'être calomniés et menacés de dénonciations. Eh bien! remarquez qu'ils n'en ont pas moins rempli avec fermeté tous leurs devoirs, qu'ils ont résisté à tous les efforts de la malveillance; observez que la calomnie a été impuissante tant que leurs ennemis n'étaient pas cachés sous le masque du patriotisme; concluez que les intrigants, les faux patriotes qui se glissent partout, sont évidemment plus dangereux que les aristocrates non déguisés (*Note de Dubois-Crancé*).

mesures prises par leur comité de Salut public, qui n'a été que l'organe fidèle de leur volonté souveraine.

« Ils déclarent aux braves soldats que vous égarez, qu'ils les regardent comme leurs frères; ils les invitent à ne pas tremper leurs mains dans le sang des Français patriotes, qui défendent la même cause qu'eux et sont animés du même amour pour leur pays.

« Ils vous déclarent enfin que si, persistant dans vos projets funestes, vous tentiez de nouveaux efforts pour les asservir, le tocsin de la liberté sonnera dans toutes les communes du département; que leurs habitants viendront en masse se présenter à votre armée, réclamer et promettre la fraternité qui doit régner entre les enfants d'une même patrie, ou, si l'on continue à les vouloir opprimer, opposer la force à la force et mourir sur les limites du département, avant de le voir subjugué.

« Ainsi délibéré par l'assemblée représentative des communes du département du Gard, à l'unanimité.

« A Nîmes, le 12 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suit un grand nombre de signatures.)

92.

RÉPONSE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES, AUX CITOYENS COMPOSANT LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC DU GARD ET DE L'HÉRAULT, A NIMES.

« Vous nous sommez de laisser partir pour Perpignan la légion des Allobroges, rien ne retarde sa marche que vous-mêmes.

« Rentrez dans l'ordre et le respect pour les lois, ne prenez point des arrêtés liberticides, ne vous coalisez point avec les révoltés de Marseille, pour porter dans les autres départements le fléau de vos opinions et les faire adopter par la force. Examinez la Constitution; rappelez vos troupes départementales, portez-les aux frontières et non au centre de la République en violation de toutes les lois, et nous sommes prêts à marcher nous-mêmes avec vous contre les satellites d'Espagne.

« Vous nous parlez de responsabilité; elle est terrible, mais c'est pour les hommes coupables, c'est pour les intrigants qui ont abusé de la confiance du peuple, qui le trompent, et auxquels ce peuple, mieux instruit, ne tardera pas à demander compte de leur conduite.

« Grenoble, le 12 juillet 1793, l'an II de la République. »

93.

Grenoble, le 13 juillet 1793.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ETC., AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE COMPOSANT LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Nous sommes toujours dans une position très difficile; ce qui la rend telle, c'est l'opiniâtreté de ceux qui gouvernent Lyon à arrêter toute correspondance officielle entre la Convention nationale, le ministère et nous. *Il y a plus d'un mois que nous n'avons pas reçu une lettre de vous, ni même de Paris.*

« Les administrateurs avaient poussé la témérité jusqu'à arrêter la circulation et le transport des subsistances de l'armée. Ils ont rétracté cette mesure dans une délibération qu'ils ont adressée au général Kellermann; nous ignorons s'ils n'en reviendront pas à leur première mesure; nous ne vous dissimulons pas qu'elle forcerait l'armée à aller bientôt chercher ses subsistances; vous devez comprendre quelles en seraient les suites funestes.

« Les fonds que la trésorerie nationale avait versés entre les mains du payeur général de la guerre diminuent considérablement. Ils s'épuisent par les demandes continuelles des fournisseurs et notamment par celles des régisseurs des vivres; ils se plaignent fort amèrement de ce que la trésorerie nationale retient les fonds qui leur sont adressés par le ministre de la guerre. Vous trouverez ci-joint copie de leur dernier mémoire, et de l'ordonnance du commissaire ordonnateur que nous avons approuvée.

« Il peut se faire que la trésorerie nationale ait reçu l'ordre de suspendre l'envoi des fonds à cause des troubles qui agitent Lyon. Nous prenons des mesures pour assurer un autre passage pendant que l'état de cette ville durera. Nous avons requis les corps administratifs de l'Ain et de l'Isère de mettre en état sous huitaine une route qui conduit de Grenoble à Mâcon, en passant par les Abrets, le pont du Sault, Lagneux, Bourg et le Logis-Neuf. Le département de l'Isère s'est déjà exécuté, celui de l'Ain ne nous fait point de réponse; mais il n'y a que pour deux jours de travail à faire sur son territoire; nous pouvons même nous passer de son entremise.

« Ce même département s'est permis d'ouvrir les paquets que nous faisons passer par des courriers extraordinaires, en sorte que nous présumons qu'il ne facilitera pas cette communication, quelque avantageuse qu'elle lui soit; mais le général Kellermann, qui en connaît toute l'utilité, y enverra des forces qui feront, au besoin, respecter les décrets de la Convention.

« Notre but est donc que les envois que vous nous ferez, ainsi que les ministres et autres agents du gouvernement, ne viennent par la poste que jusqu'à Mâcon où nous les ferons prendre par la correspondance militaire. Si ce moyen ne nous réussit pas ou présente des difficultés, nous ferons arrêter le courrier à Mâcon, et nous le ferons passer par Bourg et Grenoble; nous n'hésitons dans ce dernier parti que parce qu'il apportera du retard dans les opérations de commerce.

« Nous vous prions de prévenir tous les agents du gouvernement, ainsi que les comités de la Convention, de nous faire tous les envois importants par le courrier qui traverse les départements de l'Yonne, la Côte-d'Or et Saône-et-Loire, puisque nous nous mettons en mesure de profiter de ces envois.

« Vous jugerez de l'absolue nécessité où nous sommes de faire des changements dans le transport des lettres et paquets, quand vous saurez que le ministre n'a pas pu faire pénétrer la Constitution dans les départements au-dessous de Lyon. Ses courriers extraordinaires ont été arrêtés; nous avons pris le parti de certifier des exemplaires de la Constitution, et de requérir les corps administratifs depuis l'Ain jusqu'au Var, de convoquer les assemblées primaires.

Nous savons que cette convocation est déjà ordonnée dans les départements de l'Isère et de la Drôme, et que la Constitution y sera acceptée à l'unanimité. Nous n'avons pas de renseignements sur l'Ain, les Hautes et Basses-Alpes.

« Nous avons fait tout ce qui a dépendu de nous pour rompre la coalition des départements et pour éviter le fédéralisme. Nous n'avons pas travaillé sans succès; il nous reste encore beaucoup à faire; nous avons besoin d'être soutenus par l'approbation et l'assentiment continuel de la Convention. Ce n'est pas pour animer notre courage que nous le désirons; mais il importe à la chose publique que nos vils calomniateurs rentrent dans le néant.

« Revenant à l'objet principal de notre lettre, nous vous demandons avec instance : 1° que la Convention nationale prenne de son côté des mesures pour assurer la libre communication entre Paris et Grenoble, par Châlon, Mâcon, Bourg, Lagneux, etc.; 2° que la trésorerie nationale se dispose à un envoi considérable de fonds, dès qu'elle aura la certitude que le passage que nous venons d'indiquer sera assuré. »

94.

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE DU 12 JUILLET 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, RELATIF A LA CONSPIRATION QUI A ÉCLATÉ DANS LA VILLE DE LYON, ET QUI DÉCLARE BIROTTEAU, CI-DEVANT MEMBRE DE LA CONVENTION NATIONALE, LES ADMINISTRATEURS, OFFICIERS MUNICIPAUX, FONCTIONNAIRES PUBLICS ET OFFICIERS CIVILS ET MILITAIRES, QUI ONT CONVOQUÉ OU SOUFFERT LE CONGRÈS DÉPARTEMENTAL, TRAITRES A LA PATRIE, ET MET BIROTTEAU HORS LA LOI.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, déclare que les ennemis de la liberté, de l'égalité et les partisans de la tyrannie oppriment le peuple dans la ville de Lyon, et ont mis cette ville en état de rébellion contre la République, par le rassemblement qui y a eu lieu sous le nom de congrès départemental; en conséquence, la Convention nationale décrète :

Art. 1er.

Birotteau, ci-devant membre de la Convention nationale, l'un des chefs de la conspiration qui a éclaté à Lyon, est déclaré traître à la patrie et mis hors la loi.

Art. 2.

Sont destitués de leurs fonctions et déclarés pareillement traîtres à la patrie, les administrateurs, officiers municipaux et tous autres fonctionnaires publics, officiers civils et militaires du département de Rhône-et-Loire, qui ont convoqué ou souffert le congrès départemental qui a eu lieu à Lyon, qui ont assisté ou participé aux délibérations qu'il a prises et à leur exécution.

Art. 3.

Le conseil exécutif prendra des mesures convenables, et donnera dans le jour des ordres nécessaires, pour faire marcher sans délai sur la ville de Lyon, une force armée supérieure, pour y rétablir l'ordre, y faire respecter la souveraineté du peuple, les personnes, les propriétés, faire rendre la liberté à tous les citoyens arrêtés ou emprisonnés par ordres arbitraires, soit des autorités et fonctionnaires destitués, soit du prétendu congrès départemental, arrêter et faire traduire au tribunal révolutionnaire les conspirateurs désignés dans les articles précédents.

Art. 4.

Tous les biens appartenant à ces conspirateurs seront, de suite, provisoirement séquestrés et mis sous les scellés; et aussitôt que la confiscation ordonnée par la loi en aura été prononcée par le tribunal révolutionnaire, la Convention nationale en déterminera la répartition entre les patriotes indigents et opprimés.

Art. 5.

Tous payements de sommes dues, soit par la trésorerie nationale, soit par les particuliers, à la ville ou aux habitants de Lyon, notamment ceux de l'emprunt viager, connus sous le nom des 30 têtes de Genève pour ce qui en appartient aux Lyonnais, demeurent provisoirement suspendus.

Art. 6.

Les particuliers non domiciliés à Lyon, qui y sont maintenant, seront tenus d'en sortir et de se retirer dans leurs domiciles respectifs sous trois jours : après ce délai, ils seront regardés comme complices des conspirateurs et poursuivis comme tels, leurs biens seront pareillement mis en séquestre.

Art. 7.

Les représentants du peuple près l'armée des Alpes sont chargés de remplacer provisoirement les fonctionnaires destitués, et de prendre toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires pour rétablir l'ordre dans la ville de Lyon et assurer la prompte exécution du présent décret.

Art. 8.

La Convention nationale invite tous les bons citoyens du département de Rhône-et-Loire à se réunir à la force armée et à concourir, avec elle et les représentants du peuple, à la défense de la liberté, de l'égalité et au maintien de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Visé par l'inspecteur,

Signé : E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale.

A Paris, les jour et an ci-dessus 1793, l'an II de la République française.

Signé : JEAN BON SAINT-ANDRÉ, *président;* JULLIEN, FRANÇOIS CHABOT, DUPUIS, *secrétaires.*

95.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

Considérant que depuis le 29 mai la ville de Lyon est en état de contre-révolution, qu'à cette époque les autorités constituées ont été méconnues, la représentation nationale violée, les citoyens égorgés;

Considérant que tous les moyens de pacification ont été épuisés pour ramener aux principes cette ville égarée, et que depuis cette époque une foule de citoyens paisibles ont été incarcérés, des représentants du peuple mêmes mis à Pierre-Cise, tous les approvisionnements des armées arrêtés, le secret des lettres constamment violé;

Considérant que, par un arrêté de commissaires composant à Lyon un prétendu corps souverain, il a été déclaré que l'on ne reconnaîtrait plus ni la Convention nationale, ni ses décrets depuis le 31 mai; qu'en conséquence, non seulement ses décrets ne sont pas publiés dans le département de Rhône-et-Loire, mais que ces prétendus commissaires arrêtent à Lyon tous les bulletins et toutes les lois destinés pour les armées et départements frontières;

Considérant enfin que la vie d'une foule de citoyens incarcérés est menacée chaque jour, soit dans les prisons, soit par de prétendus jugements d'un tribunal dont les membres, tous participant à la révolte, ne peuvent plus être considérés comme des juges : voulant prévenir autant qu'il est en nous, et conformément aux ordres émanés de la Convention qui, par un décret, a rendu tous les citoyens de Lyon collectivement et individuellement responsables de la vie des citoyens incarcérés;

Arrêtent, que le général Carteaux, commandant les troupes de la République sur les bords du Rhône, reste à l'instant requis de faire arrêter et détenir tous les citoyens de Lyon qui, à dater de la signification de cet arrêté au général, passeront sur le Rhône ou sur ses bords, lesquels citoyens seront envoyés sous bonne et sûre garde à Valence et à Montélimart pour rester en otages à la disposition de la Convention nationale jusqu'à ce que la ville de Lyon soit rentrée dans l'ordre.

Le général prendra des mesures pour que ces citoyens mis en sûreté soient traités avec humanité.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 1793, l'an II de la République française.

96.

16 Juillet 1793.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX MEMBRES COMPOSANT LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Citoyens nos collègues,

« Nous espérons qu'enfin vous recevrez de nos nouvelles; les administrateurs de Lyon, de l'Ain et du Jura, s'étant coalisés pour intercepter toute correspondance entre nous et la Convention, nous n'avons pu depuis un mois vous faire passer aucun courrier, ni en recevoir : les vôtres et les nôtres sont en prison. Nous avons écrit aux administrateurs de Saône-et-Loire, qui nous ont montré le plus grand zèle; ils se sont décidés à sortir des paquets de Lyon, celui qui est destiné pour l'armée des Alpes, et nous l'ont envoyé; de sorte qu'au moyen d'une force armée que nous entretiendrons dans le département de l'Ain pour protéger la circulation, nous n'aurons plus à craindre le despotisme de Messieurs de Lyon pour cet objet.

« Nous vous adressons par duplicata, pour la sixième fois, les pièces de conviction de la coalition départementale; nous vous prions d'en prendre lecture, vous verrez ce qu'entendent les corps administratifs et leurs adhérents par l'unité de la République et la souveraineté du peuple. Nous avons heureusement rompu les chaînons de l'intrigue qui englobait presque tous les départements depuis le Jura, en passant par Lyon et Marseille, jusqu'à Bordeaux.

« Nous en avons d'abord détaché l'Isère et la Drôme, et nous pouvons vous assurer que, dans ces deux départements, l'esprit public est remonté à toute sa hauteur; nous laissons à la municipalité de Grenoble le plaisir de vous rendre compte de la joie pure et fraternelle qu'ont fait éclater tous les citoyens à l'acceptation unanime de la Constitution; on en a fait autant à Valence, et nous espérons que cet exemple influera sur les déterminations des départements des Hautes et des Basses-Alpes, malgré les perfidies de M. Serre, notre collègue, dont nous vous envoyons un échantillon dans le compte imprimé de notre découverte sur le fédéralisme des corps administratifs. Sûrs des départements de l'Isère et de la Drôme, assurés également du bon esprit de l'armée, et ne recevant aucune nouvelle de la Convention ni du comité de Salut public, ni des ministres, nous n'avons consulté que notre amour pour le bien public et nous avons pris notre parti. Depuis longtemps, on annonçait l'arrivée d'une armée composée de Marseillais, de Nîmois et de tous les malveillants des départements que cette armée devait parcourir; nous avons cru nécessaire de nous porter avec des forces suffisantes au-devant de ces troupes départementales, pour empêcher leur invasion sur le territoire de la Drôme et de l'Isère et leur jonction avec Lyon; nous avons formé un corps de 6,000 hommes sous les ordres du général Carteaux, et notre collègue Albitte est parti avec ces braves républicains pour aller à leur rencontre pendant que nous, placés à Grenoble, au centre de l'armée, nous tenons Lyon en échec, bien décidés à tomber desssus s'il faisait un mouvement.

« Le Saint-Esprit était occupé par les Nîmois ou habitants du Gard; et les Marseillais, joints aux bataillons d'Aix et de Tarascon, sont à Avignon.

« Le pont du Saint-Esprit était trop important pour le laisser en arrière, et nous avions donné ordre de l'emporter, à quelque prix que ce fût.

« Nous avons le plaisir de vous annoncer que le 14 juillet la place étant cernée, les magistrats sont venus apporter les clés au général; et sans aucune effusion de sang, les troupes de la République ont occupé la ville et le château, et y ont fait 450 prisonniers, avec beaucoup de canon et toutes sortes de munitions; demain, on attaque les Marseillais, et nous espérons que,

dans quelques jours, la ville même de Marseille sera délivrée des imposteurs qui la déshonorent depuis plusieurs mois.

« Nous avons reçu des députés des départements de l'Aude, qui nous pressent de leur envoyer des secours contre les Espagnols; la petite armée qui marche sur Marseille passera aux Pyrénées aussitôt après son expédition; mais nous avons fait déclarer à ces départements qu'à moins d'une rétractation formelle de leur part, nous ne leur enverrions pas un homme; nous ne devons des secours qu'à nos frères : qu'ils le redeviennent, qu'ils reconnaissent la Convention nationale et ses décrets, qu'ils se rallient à la Constitution, et nous sommes prêts à les embrasser et à verser pour eux tout notre sang.

« A l'égard de Lyon, sa situation est la même; Roland et Birotteau y forment l'esprit public : Birotteau, surtout, est le roi provisoire des sections : *Nous vous demandons contre ces scélérats le décret d'accusation.* Chasset y est aussi et n'est pas le moins dangereux des fédéralistes. Comme nos mesures contre Lyon ne sont pas développées, comme nous espérons que le bon esprit peut y renaître, nous vous prions de nous permettre un silence nécessaire sur cet objet; *mais instruits que l'on devait y assassiner, avec des formes prétendues judiciaires, quelques victimes malheureuses de l'insurrection, nous avons ordonné de faire arrêter, prendre en otage, tout convoi qui descendrait le Rhône pour se rendre à Beaucaire.*

« *Nous savons que nos têtes sont à prix* dans cette malheureuse cité, mais pensons que ces fiers muscadins n'en seront pas moins réduits à l'obéissance des lois et au respect dû à la Convention. Citoyens, nos collègues, comptez sur notre prudence, sur le vœu sincère que nous formons de dessiller les yeux de nos concitoyens sans aucune effusion de sang; mais nous ne souffrirons pas que les malheurs de la Vendée se propagent en ce pays; nous ne souffriront pas qu'un seul conspirateur traverse le Rhône ou la Saône pour infester les départements qui avoisinent Paris. Comptez sur nous, sur nos braves frères d'armes et sur les citoyens des départements; *mais donnez-nous l'ordre positif d'attaquer à la fois les révoltés de Marseille et de Lyon,* et nous vous garantissons le retour de l'ordre et la paix dans ces contrées. »

97.

Paris, le 14 juillet 1793, l'an deuxième de la République une et indivisible.

LE MINISTRE DE LA GUERRE AUX CITOYENS REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS DE L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyens représentants,

« Je vous envoie le décret que vient de rendre la Convention nationale sur l'affaire de Lyon : il me paraît que les choses sont dans les mêmes termes que dans le premier décret, sur lequel le conseil a pris un arrêté; c'est avec raison que la Convention s'en remet principalement à vous de la direction de cette opération.

G. BOUCHOTTE. »

98.

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, DU 14 JUILLET 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que les représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes sont autorisés à requérir du général Kellermann des forces suffisantes pour empêcher la marche des rebelles, faire régner l'ordre et assurer l'exécution des lois dans la ville de Lyon et dans toutes autres communes qui pourraient être *en état de rébellion.*

Le présent décret sera envoyé sur-le-champ par un courrier extraordinaire aux représentants du peuple près l'armée des Alpes et au général Kellermann.

Visé par l'inspecteur,

S.-E. MONNEL.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de la Convention nationale, à Paris, les jour et an que dessus.

JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *président;* LEVASSEUR, BILLAUD-VARENNE, R.-T. LINDET, *secrétaires.*

99.

Paris, le 14 juillet 1793, l'an deuxième de la République une et indivisible.

LE MINISTRE DE LA GUERRE AUX CITOYENS REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES.

« Je vous envoie, citoyens représentants, copie de l'arrêté du conseil exécutif provisoire, relativement aux troubles de la ville de Lyon; il est intervenu sur un décret qui vous aura sûrement été envoyé.

« Votre sollicitude pour la chose publique devient le gage du succès dans cette circonstance; et je me sens de la confiance, en pensant que par vos réquisitions vous pourrez diriger tous les mouvements de cette opération. Je mande au général de l'armée des Alpes de se concerter avec vous, et je pense qu'il ne peut mieux faire pour inspirer la confiance aux patriotes.

« *Le ministre de la guerre,*

« G.-J. BOUCHOTTE. »

100.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE, DU 13 JUILLET 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil, voulant pourvoir à l'exécution du décret rendu hier par la Convention nationale, qui charge le conseil de donner les ordres nécessaires pour faire marcher sur la ville de Lyon une force armée suffisante pour y rétablir l'ordre et y faire respecter la souveraineté du peuple, les personnes et les propriétés, etc.

Le conseil, après avoir délibéré, arrête les dispositions suivantes :

1° Il sera extrait de l'armée des Alpes les forces nécessaires pour l'exécution dudit décret;

2° Les représentants du peuple, commissaires à ladite armée, seront prévenus de cette mesure par le ministre de la guerre, et les généraux seront tenus de se concerter avec eux, pour l'emploi desdites forces;

3° Les généraux mettront en état de réquisition une quantité suffisante de gardes nationales des départements environnants, pour remplacer momentanément les forces qui seront tirées de l'armée des Alpes.

Arrête en outre que le présent arrêté sera communiqué au comité de Salut public.

Pour ampliation conforme, ce 13 juillet.

Le président du conseil exécutif provisoire,

Signé : DESTOURNELLES.

Pour copie conforme,

Le ministre de la guerre,

G. BOUCHOTTE.

101.

AU NOM DE LA LIBERTÉ, DE L'ÉGALITÉ ET DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, LA MUNICIPALITÉ PROVISOIRE AUX CITOYENS DUBOIS-CRANCÉ ET ALBITTE, A GRENOBLE.

« Citoyens,

« Nous vous transmettons copie d'une lettre qui vous a été adressée de Perpignan, le 7 de ce mois, par le citoyen Espert, votre collègue; nous en gardons l'original pour avoir par devers nous le preuve des reproches que vous méritez de la part de tous les Français.

« Lyon, le 15 juillet 1793, l'an II de la République.

Les officiers municipaux provisoires chargés de la correspondance,

« BÉMANI, *président.* »

102.

Perpignan, le 7 juillet 1793, l'an 2 de la République.

COPIE DE LA LETTRE INTERCEPTÉE PAR LES LYONNAIS, ET ÉCRITE PAR LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, AUX CITOYENS REPRÉSENTANTS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyens nos collègues,

« Nous ignorons le motif qui vous a engagés à suspendre la marche de la légion des Allobroges, qui nous avait été annoncée par le ministre de la guerre; nous en avons le besoin le plus urgent. Le citoyen Bonnet, notre collègue, vous instruira de la fâcheuse position de l'armée des Pyrénées-Orientales. Si vous ne pouvez pas nous envoyer quelques bataillons de votre armée, laissez du moins venir ceux qui nous sont destinés.

« Salut et fraternité,

« *Signé :* ESPERT.

« *Copie collationné :*

« CROLLÉ, *secrétaire.* »

103.

Uzès, le 13 juillet 1793, l'an 2 de la République française.

LES ADMINISTRATEURS DU DIRECTOIRE DU DISTRICT D'UZÈS, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DUBOIS-CRANCÉ, ALBITTE ET GAUTHIER.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons un arrêté contenant la déclaration de nos principes, et la rétractation de toute démarche qui pourrait avoir été en opposition à la Convention nationale. Nous espérons que vous voudrez bien l'accueillir favorablement; un membre de l'administration serait venu vous la présenter; mais le petit nombre auquel nous sommes réduits, et les circonstances critiques où nous nous trouvons, ne permettent pas qu'aucun de nous s'écarte un moment de son poste.

« *Signé :* Fél. DEROCHE; J.-P. VERDIER; SERVIER, *vice-président;* CHALMETTON, *procureur syndic.* »

104.

EXTRAIT DES REGISTRES DU DIRECTOIRE DU DISTRICT D'UZÈS.

Séance publique du quinze juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, le directoire assemblé;

Présents les citoyens : Félix Deroche, président; Servier, vice-président; Verdier, administrateur et Chalmetton, procureur syndic,

Le directoire délibérant sur l'état actuel du département du Gard, voyant avec la plus amère douleur son état de déchirement, et tous les malheurs qui en pourraient être la suite, a déclaré dans sa séance publique qu'il n'avait jamais voulu que la République une et indivisible, la liberté, l'égalité, le respect des personnes et des propriétés; que d'après diverses relations et le torrent général, il avait cru la liberté menacée; qu'en conséquence, cédant à l'impulsion générale du département, et subordonné à l'administration supérieure, il n'avait pas cru pouvoir se refuser à l'exécution des mesures prises par l'assemblée départementale et par le conseil du département; qu'il avait reçu leurs divers arrêtés et les avait envoyés aux communes du district; mais qu'il avait toujours reconnu et fait exécuter les décrets qui lui étaient parvenus et n'avait jamais pris aucune résolution contraire; qu'aucun de leurs concitoyens ne pourrait lui refuser ce témoignage, que pendant ces temps d'effervescence, il avait employé tous ses soins à maintenir la tranquillité dans le district et à empêcher qu'aucun citoyen ne fût vexé ou inquiété, quelque opposée que fût son opinion au torrent général.

Mais considérant que, quoiqu'il se soit toujours tenu renfermé dans l'exécution des mesures prises par les autorités auxquelles il était subordonné, et qu'il n'en ait pris aucune qui lui fût personnelle; néanmoins, regardant comme un devoir de donner à tous les citoyens du ressort l'exemple de la soumission aux lois, de la

réunion à la Convention nationale, centre commun de la République, et en exécution du décret rendu dans la séance du 27 juin dernier, qui ne lui est pas encore parvenu officiellement, les membres du directoire et procureur syndic *déclarent publiquement qu'ils rétractent le consentement qu'ils ont donné à l'exécution de toutes mesures prises pour la formation et l'action d'une force armée, et à toute autre mesure quelconque, portant opposition aux décrets de la Convention ;* se rétractant également de toutes lettres qu'ils pourraient avoir écrites, de tous arrêtés qu'ils pourraient avoir pris pour l'exécution desdites mesures, et relativement aux circonstances. Ils déclarent qu'ils adhèrent à tous les décrets de la Convention nationale. Le présent arrêté sera de suite envoyé au comité de Salut public de la Convention nationale, aux représentants Dubois-Crancé, Albitte et Gauthier, aux municipalités du ressort, et affiché à la porte de l'administration, après avoir été publiquement prononcé dans le lieu des séances.

Signé : FÉL. DEROCHE, *président ;* J.-P. VERDIER, SERVIER, *vice-président ;* CHALMETTON, *procureur syndic.*

Pour copie conforme à l'original.

105.

Carcassonne, le 16 juillet 1793, l'an deuxième de la République française.

LETTRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE, AU REPRÉSENTANT DU PEUPLE DUBOIS-CRANCÉ, PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyens,

« Nous sommes instruits que les 13 et 14 du courant, il y a eu une attaque de la part des Espagnols, qu'ils ont bombardé notre camp; mais nous ne savons pas l'issue de cette affaire, le courrier de Perpignan ne nous ayant porté aucune lettre.

« Par le précédent courrier, nous fûmes instruits qu'ils avaient réuni toutes leurs forces pour se porter sur notre camp et le débusquer, afin de pouvoir aller faire ensuite le siège de Perpignan.

« Le payeur de ce département a eu ordre de se rendre avec sa caisse à Narbonne.

« Le directeur de la monnaie a eu ordre de faire transporter toutes ses matières dans cette ville.

« Les archives du département des Pyrénées-Orientales arrivent ce soir à Carcassonne avec toutes les minutes des notaires.

« Les bouches inutiles ont eu ordre d'évacuer Perpignan. Tout annonce que Ricardos veut frapper quelque grand coup, avant l'arrivée des secours qui nous sont annoncés; et notre situation est telle que le général Flers a déclaré aux représentants du peuple que dans le dénuement de forces où il se trouvait, il ne pouvait pas empêcher que Ricardos ne s'emparât de 5 à 6 départements méridionaux; et c'est dans ce moment de crise, citoyens représentants, que vous retenez les forces qui étaient destinées pour cette armée, que Chaudron-Rousseau le fait également à Toulouse. Citoyens, *si le sort de nos départements était décidé, que leur perte fût jurée, il ne serait pas possible de faire pis.*

« *Les membres composant le conseil du département de l'Aude.*

« *Signé :* PECHT, *président.* »

106.

A Carcassonne, le 16 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE, AU CITOYEN DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE A LYON.

« Citoyens,

« Les membres du conseil du département de l'Aude, témoins de l'agitation qui se manifestait parmi leurs administrés, à la nouvelle des événements survenus à Paris, aux journées du 31 mai, 1er et 2 juin, n'ont pris individuellement aucune mesure; mais craignant les effets de la fermentation des esprits et désirant les calmer, ils crurent devoir s'aider des lumières et des secours d'un membre de chaque commune; l'assemblée fut convoquée, chacun y manifesta son attachement à l'unité et l'indivisibilité de la République, et à la représentation nationale, sans envisager aucun parti : nous n'y fûmes occupés que du sort de tous les députés, et l'arrêté qui fut pris ne caractérise aucun attentat à la représentation nationale, ni même le moindre caractère du fédéralisme; tout y respire au contraire l'amour de la paix et l'attachement le plus inviolable pour la Convention; des malveillants nous ayant néanmoins prêté des sentiments contraires, nous nous empressâmes aussitôt de les détruire par l'arrêté dont nous vous adressons sous ce pli un exemplaire qui a été adressé à toutes les communes de notre arrondissement, ainsi qu'à tous les départements de la République.

« L'Acte constitutionnel nous étant parvenu par le courrier de ce jour, nous nous sommes empressés de l'annoncer par le bruit de l'artillerie et le son des cloches; il sera proclamé par tous les corps constitués dès demain et les assemblées primaires seront convoquées pour dimanche prochain; cette conduite vous prouvera la pureté de nos intentions.

« *Signé :* PECHT, *président ;* BENAZETET. »

107.

Perpignan, le 16 juillet 1793, l'an II de la République française.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS DE L'ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, AU CITOYEN BONNET, LEUR COLLÈGUE ET CO-ENVOYÉ PRÈS DE LADITE ARMÉE.

« Citoyens collègues,

« En réponse aux dépêches que vous nous avez envoyées, nous vous faisons passer l'arrêté du comité de Salut public (1) que vous avez dû recevoir, ainsi que vos collègues envoyés près

(1) Cet arrêté est celui qui est imprimé à la date du 8 de ce mois (*Note de Dubois-Crancé*).

des armées des Alpes et d'Italie, par un courrier extraordinaire, avec le décret confirmatif de la Convention nationale.

« Nous vous prions, citoyen collègue, de presser l'exécution de cet arrêté; vous connaissez les besoins de cette armée-ci, et nous comptons sur votre zèle et votre activité.

« Nos collègues Dubois-Crancé et Gauthier n'hésiteront pas à se rendre à vos empressements, *puisque aujourd'hui il est constant que le département de la Haute-Garonne, dans ses assemblées primaires, a accepté la Constitution; que celui des Pyrénées-Orientales, quoiqu'il n'eût pas reçu officiellement la Constitution, a vu ses administrateurs réunis aux autorités constituées à Perpignan, et la société populaire, dans une fête préparée au camp, accepter individuellement la Constitution;* et aujourd'hui, après l'avoir reçue par un courrier extraordinaire, l'annoncer publiquement dans toutes les rues de Perpignan, avec toute la solennité possible aux cris de : Vive la République! Vive la Constitution! Il y a bien lieu de croire qu'elle sera acceptée avec joie dans le département de l'Ain. Quoi qu'il en soit, si nos collègues Dubois-Crancé et Gauthier ne veulent perdre la République, en laissant envahir ce département-ci par les Espagnols, il faut qu'ils fassent partir sans délai les bataillons destinés par le comité de Salut public pour l'armée des Pyrénées-Orientales; les deux armées sont en présence à la distance du canon : nous attendons une réponse prompte et satisfaisante de votre part.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* CASSANIEZ.

« Le citoyen Projean, qui est dans ce moment au camp que les Espagnols bombardent à force, a oublié de signer la lettre. »

108.

LETTRE DE JEAN-FRANÇOIS CARTEAUX, GÉNÉRAL DE BRIGADE DES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, EMPLOYÉ A CELLE DES ALPES ET COMMANDANT L'ARMÉE DU PONT-SAINT-ESPRIT, AU REPRÉSENTANT DU PEUPLE DUBOIS-CRANCÉ.

« Quinte et quatorze et le point j'ai gagné, Dubois-Crancé.

« Le 14, la citadelle du Pont-Saint-Esprit, le 15, Avignon, repic et capot sur Marseille, va le tout sur Lyon; Albitte bat les cartes, moi je coupe et l'armée taille.

« *Signé :* CARTEAUX. »

109.

RÉPONSE AU GÉNÉRAL CARTEAUX.

« Bravo, général, bravo! nous n'attendions rien moins de votre patriotisme; il vous reste à réduire à la honte de ses intentions criminelles, cette phalange aristocratique qui se masque en république; peut-être c'est déjà fait et je vous en félicite d'avance.

« Le général Kellermann boude un peu, il nous a dit vous avoir écrit sévèrement sur ce que vous lui laissiez ignorer votre marche et vos succès; vous pouvez lui répondre que vous agissez directement sous l'influence d'Albitte; mais, pour le consoler, mandez-lui ce qui se passe. Il vient d'être décidé que la légion des Allobroges avec 6 bataillons, se porteraient vers Perpignan; vous aurez, mon ami, la gloire de tout pacifier dans l'intérieur et de conduire cette troupe ensuite aux Espagnols; *mais il faut auparavant réduire Marseille, et ramener à l'ordre le Gard et l'Hérault.*

« Vous allez suivre votre pointe sur Marseille, *avec trois bataillons de plus qui vont vous joindre ;* pendant ce temps, nos collègues qui sont à Toulon se préparent à se présenter de leur côté; vous envelopperez les hauteurs, pendant que 6 frégates croiseront devant le port, *et déjà vous ordonnerez qu'on vous amène les présidents des sections, et le fameux tribunal sanguinaire, pour les transférer à Paris ;* nous vous envoyons un homme sûr, qui vous rendra compte du projet de nos collègues et se concertera avec vous; il faut avant tout rétablir l'ordre dans Marseille et y ranimer le vrai patriotisme; vous corrigerez Aix en passant; voilà, mon ami, ce qu'il faut faire. Si Fox va bien, mandez-le moi, nous le ferons adjudant général, nous lui gardons cette place, au lieu de Saint-Charles, qui ne vient point.

« Prenez donc, mon ami, toutes vos mesures, concertez-les bien avec nos collègues de Toulon, et que sous 15 jours Marseille soit à la raison : *songez que les Pyrénées ont un pressant besoin de secours, et qu'il ne faut mettre à la chose que le temps nécessaire pour la bien faire.*

« Établissez promptement votre correspondance entre vous, Barras et Beauvais, nos collègues de Toulon, afin d'être assuré du succès.

« Je vous embrasse et Albitte.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ.

« Grenoble, le 16 juillet 1793, l'an II de la République. »

110.

Grenoble, 16 juillet.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, A L'ARMÉE D'ITALIE.

« Nous avons reçu avec bien de la satisfaction, nos chers collègues, de vos nouvelles; nous sommes très disposés à l'exécution du plan que vous nous proposez.

« Voulant détruire l'infernale coalition départementale, et surtout empêcher la jonction des Marseillais et Nîmois avec Lyon, nous avons porté des troupes le long du Rhône, après avoir rétabli l'esprit public dans l'Isère et dans le département de la Drôme.

« Albitte, notre collègue, a la partie diplomatique et financière, et le général Carteaux commande l'expédition; il a, avec lui, la légion des Allobroges et trois bataillons d'infanterie auxquels nous en allons ajouter trois autres, ce qui lui fera six à sept mille hommes de troupes; non compris les gardes nationales requises; de sorte qu'il pourra se porter entre Aix et Marseille, avec environ dix mille hommes de bonnes troupes et plusieurs pièces de position; tous les bataillons ont leurs canons et caissons.

« Les Nîmois occupaient le Saint-Esprit; on

y est entré le 14 et sans effusion de sang; toute la garnison du Gard, composée de 450 hommes, a été faite prisonnière; nous tenons aussi un chef de légion d'Aix, nommé Basnier et ses quatre aides de camp nommés Blaise Tatafis, Honoré Iroise, tonnelier de Marseille, Rolland Savoye, négociant de Tarascon et Andrieux, de Lyon; en ce moment les troupes de la République sont en présence des Marseillais et nous ne doutons pas du succès; combinez-vous donc avec Carteaux et Albitte; et si Marseille envoie des forces au secours de ses bataillons, profitez du moment, nous ne pouvons disposer longtemps des forces que nous vous envoyons: elles sont destinées pour les Pyrénées, qui en ont le plus pressant besoin; *hâtez-vous donc d'opérer*, afin que la Convention, et le peuple même du Midi, applaudissent à nos opérations.

« *Nous tenons Lyon en échec et nous saurons bien le contenir; s'il bouge, nous l'attaquerons; notre intention n'est pas de souffrir que ce pays devienne le théâtre d'une nouvelle Vendée, et nous ne redoutons ni les Lyonnais, ni les Piémontais.*

« Un de vos commissaires vous remettra cette lettre, l'autre va auprès de notre armée à Avignon, pour instruire Albitte et le général de vos intentions.

« Nous vous embrassons fraternellement; vos paquets partiront sûrement pour Paris, nous avons maintenant une communication assurée.

« *Signé :* etc... »

111.

LETTRE ANONYME AU REPRÉSENTANT DU PEUPLE DUBOIS-CRANCÉ.

« Je t'annonce, coquin, que ton camarade Chalier, le lieutenant-général de Marat, dont tu es le vil instrument, a été guillotiné hier sur la place des Terreaux, à la grande satisfaction des bons et fidèles républicains de cette ville.

« Si tu ne veux éprouver le même sort, change de conduite, abandonne ta faction scélérate et perverse, abandonne tes projets liberticides, et range-toi du bord des gens honnêtes, qui est d'ailleurs celui de la raison et de la justice.

« Ne pense pas au surplus que cette ville redoute ni toi ni ton armée; tu as pu l'égarer un instant, mais elle revient de ses erreurs, et les guerriers que tu espères diriger contre nous se joindront à nous, et nous formerons ensemble une phalange contre laquelle viendront se briser tous les efforts des factieux et des anarchistes. Le crime a trop longtemps dominé notre beau pays; la vertu va paraître et son règne nous dédommagera des crimes dont toi et tes pareils vous êtes couverts. Tremblez, coquins, à l'approche de cette belle aurore, toi et tes pareils allez tous rentrer dans le néant, dont vous n'eussiez jamais dû sortir. Profite de cette leçon ou va-t-en au diable.

« Lyon, le 17 juillet 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* B. Y. »

112.

Grenoble, le 17 juillet.

LETTRE DE DUBOIS-CRANCÉ A ALBITTE.

« Il paraît, mon cher collègue, que ta promenade civique aura un succès d'autant plus heureux que le sang des citoyens sera épargné. Je t'applaudis, ainsi que Carteaux et l'armée, de procurer le rétablissement de l'ordre à si bon marché; puisse-t-il en être toujours de même; mais il n'y a point à hésiter, il faut que Marseille te doive sa libération, et que par ton concours, l'oppression des patriotes cesse, et que la Convention et ses décrets soient respectés. Je ne puis t'aller joindre, il faut donc que tu fasses venir Rovere et Poultier, ou que tu fasses venir un de nos collègues de Toulon.

« Je ne sais pas si les Marseillais n'auraient pas été campés derrière la Durance pour y attendre des renforts; vous êtes sur les lieux, et plus à portée que moi d'en juger; *mais je pense qu'il faut les pousser vivement et les détruire ou les débander, s'il est possible, avant qu'ils n'aient reçu des secours.*

« Car il est important de vous placer le plus tôt possible entre Aix et Marseille, pour les tenir en échec, ouvrir vos communications avec Toulon, et vous concerter de manière à opérer dans Marseille une révolution qui sauvera la France et fera taire le Midi. Tu sais que le 1er bataillon du 59e régiment est en route pour te joindre, il va partir encore deux bataillons pour se rendre à Montélimart; arrange-toi pour les requérir de venir joindre Carteaux dès qu'ils y seront arrivés, et dis à Carteaux, s'il ne peut faire mieux, de prendre une bonne position jusqu'à ce qu'il ait reçu ses renforts.

« Il est cruel que tout cela doive passer ensuite aux Pyrénées, cela nous prive de tous moyens de rien tenter sur Lyon avant que les neiges aient fermé les défilés aux Piémontais.

« *Mais, mon ami, si vous rétablissez l'ordre et le patriotisme dans Marseille, Lyon tombera de lui-même; surtout, point d'imprudence, une défaite serait un plus grand malheur qu'une bataille perdue au Nord, cela donnerait aux malveillants une audace qui pourrait occasionner un grand incendie.*

« Je t'embrasse et regrette bien de ne pouvoir être de la fête, mais je suis nécessaire ici. »

113.

LETTRE DE LA MUNICIPALITÉ PROVISOIRE DE LYON.

« Au nom de la liberté, de l'égalité et de la République une et indivisible.

« Résistance à l'oppression,
« Guerre aux tyrans,
« Haine aux anarchistes.

« Voici encore une lettre qui déposera contre votre conduite. Nous allons faire imprimer toutes les pièces probantes que nous avons sur le parti que vous avez adopté de laisser en souffrance les armées des Pyrénées-Orientales

et des Alpes, de dégarnir les frontières pour les livrer aux despotes autrichien, piémontais et espagnol, et de vous entourer d'une force prétorienne dont vous vous servez pour allumer la guerre civile.

« Marat et Chalier n'existent plus !

« *Les officiers municipaux provisoires chargés de la correspondance,*

« *Signé :* BEMANI, *président.*

« Lyon, ce 18 juillet 1793, l'an II de la République. »

114.

Perpignan, le 12 juillet 1793, l'an II de la République française.

COPIE D'UNE LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, AU CITOYEN GASSENDI, SOUS-DIRECTEUR D'ARTILLERIE A LYON.

« Citoyen,

« Nous écrivons à la commune de Lyon pour l'inviter à ne plus s'opposer au départ des objets qui sont si nécessaires à l'armée des Pyrénées-Orientales : nous croyons qu'elle n'y apportera plus d'obstacles. Il est assez singulier que nos collègues à l'armée des Alpes arrêtent les troupes qui nous sont envoyées.

« Salut, etc.

« *Signé :* PROJEAN, ESPERTET, FOREZ.

« *Collationné :*

« JOSSERAND, *secrétaire.* »

115.

Lyon, le 13 juillet 1793, l'an II de la République française.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE EN COMMISSION A LYON, A LEURS COLLÈGUES DUBOIS-CRANCÉ, ALBITTE ET GAUTHIER, PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Nous vous adressons, citoyens nos collègues, copie de l'ordre que nous venons de donner au commandant de la légion des Allobroges, destinée à l'armée des Pyrénées-Orientales. Vous vous convaincrez par la lecture de cette pièce que c'est une suite de nos mesures précédemment prises, et dont nous avons déjà rendu compte au comité de Salut public; nous le prévenons également de cette nouvelle disposition, et nous ne doutons pas qu'il ne l'approuve. Vous connaissez, par notre correspondance et par la mission particulière de Bonnet, notre collègue, les besoins urgents de l'armée des Pyrénées; le retard apporté à la marche calculée de cette légion peut devenir très nuisible à la chose publique, et nous nous plaisons à croire que vous unirez vos efforts aux nôtres pour accélérer son départ et sa jonction aux troupes stationnées entre Narbonne et Rivesaltes. S'il vous est même possible d'y ajouter d'autres renforts en hommes exercés et armés, vous aurez la gloire d'avoir concouru à sauver une des clés les plus importantes de la République.

« Salut et fraternité.

« *Les représentants du peuple,*

« ROUYER, BRUNEL. »

116.

ORDRE DONNÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ROUYER ET BRUNEL.

Nous, représentants du peuple, autorisés par le comité de Salut public de la Convention nationale, et chargés spécialement par nos collègues députés à l'armée des Pyrénées-Orientales, de hâter par tous les moyens l'arrivée des troupes destinées à ladite armée.

Nous étant assurés par nous-mêmes que la légion des Allobroges mise à la disposition de cette armée se trouve retardée dans les départements de la Drôme et de l'Isère, tandis que sa présence à Perpignan y devient de jour en jour plus nécessaire.

Vu l'inexécution des mesures par nous prises, le 3 du courant, dont nous avons instruit nosdits collègues le même jour, et rendu compte le lendemain au comité de Salut public de la Convention, portant que 600 hommes d'infanterie de cette légion arriveraient à Narbonne le 14 juillet; 600 autres le 15 et 400 de cavalerie le 19, pour se réunir à la division commandée par le général Grandpré.

Considérant qu'il importe essentiellement au salut du département des Pyrénées-Orientales et à la prospérité de la République de porter en diligence à ladite armée les troupes qui y sont principalement attachées.

Considérant encore que par notre lettre au comité de Salut public, datée de Montpellier le 8, nous lui exposons tous les inconvénients du retard et l'espoir que nous avons de le voir cesser promptement.

Ordonnons au commandant de la légion des Allobroges, de partir sans délai pour l'armée des Pyrénées-Orientales, et y venir aux ordres du général Flers, ou tout autre général par lui délégué à Narbonne et à Rivesaltes.

Requérons et ordonnons aux autorités constituées, aux commissaires des guerres, agents civils et militaires de faciliter et accélérer le départ, le passage et les états de route de ladite légion, dans tous les lieux où elle se trouve et où elle aura à passer jusqu'à sa destination, à peine de répondre personnellement de l'inexécution du présent ordre et des événements qui pourraient en résulter, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Lyon, ce 12 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

ROUYER, BRUNEL.

117.

Grenoble, le 18 juillet 1793, l'an II de la République française.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, AUX CITOYENS MEMBRES COMPOSANT LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE.

« Citoyens,

« Nous attendons avec impatience la nouvelle officielle du décret rendu par la Convention contre les rebelles de la ville de Lyon; *vous savez que le malheureux Chalier a péri sous la*

guillotine et que plusieurs autres victimes sont vouées au même sort; nous avions prévu les résultats de l'insurrection de cette malheureuse ville, il n'a pas dépendu de nous de convaincre le comité de Salut public de la nécessité d'y apporter un prompt remède; nous n'avons reçu de lui qu'un silence méprisant que nous ne mériterons jamais. Forcés de nous décider, voyant de plus près que vous les dangers, nous avons envoyé au-devant des Marseillais, déjà maîtres d'Avignon et du Pont-Saint-Esprit; nous avons repris l'un et l'autre sans effusion de sang, et les troupes de la République ont ordre de se porter sur Aix et Marseille.

« C'est en frappant l'aristocratie dans son propre foyer que nous trouverons le vrai moyen d'étouffer le monstre.

« Les troupes commandées par le général Carteaux ont l'ordre de se combiner avec une portion de l'armée d'Italie pour cette expédition, et nous espérons par ce moyen rétablir, dans cette ville opprimée, le respect des lois, rendre la vie aux patriotes, et vous envoyer pieds et poings liés Peloux, Castelanet et tous les scélérats qui leur ressemblent.

« Si Marseille, ainsi décombrée, reprend son énergie, nous vous garantissons tout le Midi jusqu'à Toulouse. La partie des Alpes s'est entièrement garantie de la contagion par les mesures que nous avons prises.

« Il faut qu'on nous ait intercepté plus de dix courriers, car par les premiers, nous vous avons dénommé la véritable faction, et jamais les papiers publics n'en ont parlé; nous vous en envoyons encore pour la onzième fois copie, et nous en réclamons lecture à la Convention; il faut que notre conduite soit connue. Quant à Lyon, vous savez qu'il ne nous a jamais été possible de faire passer la vérité; et l'on s'est plû à faire croître nos embarras à mesure que nous voyions se développer les germes de la guerre civile, en nous enlevant le peu de troupes que l'armée des Alpes ait de disponibles pour les Pyrénées : ce sont ces troupes qui iront visiter Marseille, et elles se rendront de suite à leur destination.

« Nous avons cerné Lyon de manière que nous espérons qu'aucun conspirateur ne pourra échapper au glaive de la loi, par des ordres précis donnés à toutes les frontières, ainsi que sur la Saône et le Rhône; nous attendons maintenant l'*effet des mesures, que, d'après votre décret, le conseil exécutif doit prendre,* et nous tiendrons la main à leur prompte exécution; nous sommes assurés que, dès que l'on voudra attaquer les rebelles de Lyon, personne ne viendra à leur secours, si ce n'est quelques communes de ce département; nous avons aussi pris des mesures pour assurer nos subsistances sans passer par cette ville, et par conséquent, *nous pourrons lui couper les vivres fort aisément, si cela est nécessaire.* Il vient de passer un courrier porteur de paquets pour les Hautes et Basses-Alpes, le Gard et l'Hérault; *mais il n'avait rien pour nous;* il nous a dit qu'il portait à ces départements l'acte constitutionnel; il trouvera la besogne faite le long des Alpes, car nous avons fait passer cet acte officiellement avec réquisition aux corps administratifs de le distribuer, et de convoquer les assemblées primaires, ce qui aura lieu dimanche prochain, et nous vous garantissons qu'il n'y aura aucune réclamation.

« Les Piémontais sont fort tranquilles, ils attendent que la guerre civile soit allumée dans ces contrées; mais ils attendent en vain, nous vous garantissons, foi de Jacobins, qu'il n'y en aura pas, nous y avons mis bon ordre. »

118.

PROCLAMATION DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

Depuis longtemps, nous gémissons des excès auxquels se sont livrées les sections de la ville de Lyon malheureusement gouvernées aujourd'hui par cette race impure que la France a vomi de son sein dans toutes les autres parties de la République.

Des scélérats ont trompé le peuple pour faire égorger les citoyens l'un par l'autre; ils ont pris pour prétextes des dilapidations qu'ils disent avoir été faites par l'ancienne municipalité, et ils ont dévasté l'arsenal, détruit les ressources de nos armées, et puisé dans les caisses nationales l'argent dont ils soudoient leurs espions et leurs satellites.

Ils accusaient leurs ennemis de ne point respecter les personnes et les propriétés.

Et tout ce qu'ils n'ont pu faire égorger gémit dans les cachots; les étrangers mêmes sont incarcérés; le droit de l'hospitalité est méconnu; tous les patriotes sont voués à la mort, et le premier qui a été jugé innocent vient d'être indignement assassiné sortant de l'audience.

Ils se disent amis des lois.

Quelles sont les lois qu'ils respectent, puisqu'ils ne reconnaissent ni la Convention nationale, ni ses décrets?

Ils se sont levés, disent-ils, contre l'anarchie; ils ont bien pris leur temps; c'est au moment où ceux qu'ils accusent présentent au peuple français la plus belle constitution dont aucune nation ait jamais parlé, qu'ils se lèvent, disent-ils, pour résister à l'oppression et détruire l'anarchie; et quels sont donc les anarchistes, quels sont les royalistes, ou de ceux qui présentent des lois sages fondées sur l'égalité et la liberté, qui disent à tous les citoyens, voilà notre égide, voilà le livre saint de la Constitution, serrons-nous tous pour lui obéir et la défendre, ou de ces vampires gorgés de la substance du pauvre, qui n'ont jamais rien fait pour la patrie, et qui la déchirent aujourd'hui par une *faction nouvelle,* pour la livrer avec plus de facilité aux despotes qui déjà croient en partager les dépouilles sanglantes?

Ils parlent d'unité et d'indivisibilité de la République, et ils crient partout aux armes dans l'intérieur contre les pères de famille dont les enfants sont aux frontières, et pendant que nous supportons avec peine le fardeau d'une guerre étrangère, ils évoquent, ils font la guerre civile... *Ah! les brigands de la Vendée veulent donc aussi l'unité de la République?*

Français, si vous voulez être esclaves, vous en êtes bien les maîtres, car votre souveraineté est le droit de choisir entre tous les gouvernements; mais il ne fallait pas combattre depuis quatre ans, épuiser tant de sang et de héros pour arriver à ce but; il ne fallait pas applaudir, vous unir à ceux que les suppôts du despotisme ont constamment appelés des factieux; il fallait livrer, dès le premier instant de la révolution, ces républicains sévères au fer de l'ar-

tocratie, et baiser la main sanglante de vos seigneurs.

Mais si vous voulez être libres, levez-vous, il est temps, la Constitution est là, vous la tenez, vous la jugez; appréciez donc les vils calomniateurs qui vous ont tant égarés, qu'enfin l'égalité triomphe et l'aristocratie périsse, et la paix régnera sur la terre.

Un décret de la Convention, rendu le 2 juillet, s'exprime en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le projet de décret, décrète ce qui suit :

Article premier.

« Il y a lieu à accusation contre le procureur général syndic du département de Rhône-et-Loire, le procureur syndic du district de la ville de Lyon, et le particulier remplissant provisoirement les fonctions de procureur de la commune de la même ville.

Art. 2.

« Les dépositaires actuels de l'autorité publique dans la ville de Lyon répondent individuellement sur leurs têtes des atteintes qui pourraient être portées à la sûreté des citoyens arrêtés, détenus ou relaxés par suite des événements qui ont eu lieu dans cette ville le 29 mai dernier.

Art. 3.

« Le présent décret sera porté sur-le-champ, par un courrier extraordinaire, aux représentants du peuple près l'armée des Alpes, qui demeurent chargés de prendre tous les moyens d'instruction et de force qu'ils jugeront convenables pour assurer sa prompte exécution, faire respecter les lois, et garantir les citoyens de l'oppression. »

La nation a prononcé, nous ne savons qu'obéir, et nous rétablirons dans Lyon le règne de la loi, ou nous périrons devant ses murs.

Mais nous distinguerons les bons citoyens opprimés, ceux mêmes qui sont égarés, des brigands conspirateurs qui ont juré la perte de la patrie.

Nous les conjurons, ces bons citoyens, de se réunir et de livrer les factieux à la vengeance des lois, de ne pas attendre le fléau que depuis un mois nous tenons suspendu, malgré l'atrocité de nos calomniateurs.

Peuple de Lyon, quel est ton délire? Crois-tu pouvoir imiter Genève, et te constituer un gouvernement pour toi seul? Crois-tu que tes campagnes florissantes, sous l'égide d'une Constitution fondée sur la sainte égalité, le respect des droits de l'homme et de toutes ses propriétés morales et physiques, voudront se soumettre à l'aristocratie bourgeoise des négociants ou des hommes de lois? Crois-tu que l'exécrable patriciat des autorités coalisées pour détruire la véritable représentation nationale et la souveraineté immédiate du peuple, ne sera pas repoussé avec horreur par la majorité des Français? Vois déjà ces administrations altières dépouillées du masque de popularité dont elles s'étaient revêtues, abandonnées de presque tous leurs administrés qui ne veulent se réunir qu'à la Constitution. Vois l'armée irritée de tant de perfidies, qui se reconnaît trahie par ceux pour qui elle versait son sang, et qui brûle de venger et son outrage et la nation! Qu'espères-tu? Veux-tu donc, pour assouvir la rage et l'ambition de quelques factieux, t'ensevelir sous tes ruines? Entre l'esclavage et la liberté, peut-on balancer? Feras-tu pour le despotisme plus que tu n'as jamais fait pour toi, pour la liberté?

Eh bien! il est encore temps; choisis, de partager avec tous les bons Français le bienfait de la Constitution, ou de combattre pour des maîtres. *Nous irons te visiter en frères, ou te traiter en ennemis.* Nous mettons sur la tête de tes perfides administrateurs l'effroyable responsabilité des événements.

En conséquence, en vertu des pouvoirs que la Convention nous a donnés par son décret du 30 avril, et notamment par celui du 2 juillet, présent mois :

Nous donnons trois jours à la cité de Lyon pour rentrer dans le devoir, pour reconnaître la Convention nationale et ses décrets, rétablir le cours ordinaire de la justice, respecter les personnes et les propriétés, restituer à l'armée des Alpes ses agents et ses approvisionnements, rendre la liberté à cette foule de victimes, qui ne sont prévenues d'aucun crime, et attendre le jugement des autres, du tribunal que la Convention désignera.

Faute par la cité de Lyon de consentir l'exécution de ces propositions dans le délai de trois jours, nous déclarons que, de même que les rebelles de la Vendée, les citoyens de Lyon qui auront pris part à la révolte des autorités de cette ville, les présidents et secrétaires des sections, et tous hommes armés qui soutiendront leur parti, seront considérés comme émigrés et soumis aux mêmes lois, tant pour leurs personnes que pour leurs propriétés. Nous mettons dès ce moment en réquisition toutes les gardes nationales des départements de l'Isère, de Rhône-et-Loire, de Saône-et-Loire, de l'Ain, de la Côte-d'Or et du Mont-Blanc.

Requérons le général Kellermann, commandant de l'armée des Alpes, de se transporter en personne, dans le plus court délai, avec des forces suffisantes, devant la ville de Lyon; d'y joindre un attirail de siège et de campagne formidable, et d'indiquer à toutes les gardes nationales des départements ci-dessus désignés le lieu et l'heure du rassemblement, avec armes et bagages.

Tous les frais qui résulteront de ce mouvement seront acquittés sur nos mandats par la trésorerie nationale, d'après les états fournis par les départements.

Requérons le général Kellermann de donner connaissance de la présente proclamation à tous les départements qui y sont désignés, et aux citoyens de la ville de Lyon.

Signé : etc...

119.

Grenoble, le 18 juillet 1793, l'an II de la République.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AUX MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Citoyens nos collègues,

« Nous faisons la guerre aux Piémontais et aux Autrichiens; nous la faisons aux révoltés de Marseille, Nîmes et Lyon. Il nous faut des

fonds; ils nous sont d'autant plus nécessaires que nous sommes obligés de mettre la garde nationale en état de réquisition. Nous vous observerons d'ailleurs que le payeur général de l'armée des Alpes vient de recevoir ordre d'envoyer 700.000 livres au payeur de l'armée d'Italie; qu'il ne reçoit rien depuis les événements arrivés à Lyon, le 29 mai; que les fournisseurs des subsistances de l'armée en grains, viandes et autres approvisionnements n'ont également rien reçu depuis la même époque, quoique employés dans ces états par le ministre.

« Ces différentes considérations doivent vous déterminer à faire passer promptement une somme de six millions à cette armée.

« Nous désirons que vous fassiez l'envoi de cette somme, moitié aux administrateurs ou au payeur du département de Saône-et-Loire, et l'autre moitié à ceux de la Côte-d'Or, et que vous divisiez cet envoi en deux parties. Nous y ferons retirer ces fonds sur l'avis que vous nous donnerez, et nous prendrons les mesures convenables pour qu'ils ne tombent pas entre les mains des révoltés. Nous vous recommandons de ne pas en différer l'envoi. Examinez notre position : considérez le nombre des ennemis que nous avons à vaincre, et vous jugerez de l'étendue de nos besoins.

« Salut et fraternité. »

120.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

Grenoble, le 19 juillet 1793, l'an II de la République française.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES, A LEURS COLLÈGUES BRUNEL ET ROUYER.

« Ce n'est pas sans une extrême surprise, citoyens nos collègues, que nous apprenons que vous êtes à Lyon, et que vous y donnez, sous l'influence d'une administration rebelle, des ordres qui sont si contraires au bien de la République. Il y a longtemps que votre mission est finie, et vous devriez être à votre poste.

« Nous aimons à croire que vous avez été trompés, et que vous ne partagez ni les principes, ni la conduite de Biroteau, ou plutôt nous ne vous croyons pas libres d'écrire votre pensée; mais au surplus, nous vous déclarons que vous n'avez aucun ordre à donner dans l'armée qui est soumise à notre surveillance; que vos ordres ne seront pas exécutés, parce que nous en avons de plus importants à remplir, et nous sommes certains que nos mesures seront approuvées de la Convention nationale.

« Nous vous envoyons copie de deux décrets de la Convention nationale. »

121.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, SUR LES DÉCRETS DE LA CONVENTION NATIONALE DU 12 JUILLET 1793, CONCERNANT LA CONSPIRATION DE LA VILLE DE LYON.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, considérant qu'ils ont été chargés par la Convention nationale de rétablir l'ordre dans la ville de Lyon; que depuis les événements du 29 mai, ils n'ont cessé d'employer les moyens de persuasion pour ramener les citoyens égarés aux vrais principes; que leurs efforts ont été inutiles; que les intrigants, les factieux et les royalistes qui dirigent tout dans cette ville, ont fait envisager comme acte de faiblesse les moyens employés par les représentants du peuple, tels que l'instruction, le délai accordé à la réflexion et à l'entremise des bons citoyens;

Considérant que l'audace de ces factieux a été toujours en augmentant; qu'elle a mis la Convention nationale dans la nécessité de rendre, le 12 de ce mois, un décret sévère contre ceux qui excitent le trouble, provoquent le fédéralisme dans la ville de Lyon, rompent toutes communications entre elle et le gouvernement et tentent le rétablissement de la royauté;

Considérant que l'exécution de ces mesures leur a été principalement confiée, et qu'ils sont encore autorisés à prendre toutes celles qu'ils croiront nécessaires, en sorte qu'ils ne peuvent différer plus longtemps de mettre à exécution les décrets de la Convention, ont arrêté :

Article premier.

Le décret du 12 de ce mois, envoyé aux représentants du peuple par un courrier extraordinaire, sera incessamment réimprimé et envoyé à tous les corps administratifs du département de Rhône-et-Loire et à ceux qui l'avoisinent, pour être lu, publié et affiché suivant les formes ordinaires.

Art. 2.

Le conseil général du département de Rhône-et Loire, le directoire et procureur-général-syndic de ce département, les conseils généraux, directoires et procureurs-syndics des districts de la ville et campagne de Lyon, et ceux qui se sont emparés des fonctions municipales dans la même ville, seront tenus de cesser leurs fonctions à la réception du présent arrêté, en prenant les précautions nécessaires pour la conservation des papiers, registres et autres objets dépendant de l'administration.

Art. 3.

Les fonctions municipales seront provisoirement exercées dans la ville de Lyon par un membre de chaque section, lequel sera élu dans une assemblée desdites sections, à laquelle ne pourront assister que les citoyens domiciliés à Lyon et âgés de plus de 50 ans.

Art. 4.

Les conseils généraux, directoires et procureurs-syndics des districts du département de Rhône-et-Loire, cesseront immédiatement toutes relations et correspondances avec l'administration du même département; les communes qui sont dans l'arrondissement des districts, dont les administrateurs sont suspendus de leurs fonctions, cesseront également avec eux toutes relations et correspondances et ne déféreront à aucun arrêté ou réquisitions desdits administrateurs de district ou de département.

Art. 5.

Seront réputés traîtres à la patrie et punis comme tels ceux des administrateurs et officiers municipaux qui contreviendraient aux articles précédents.

Art. 6.

Les conseils de district du département de Rhône-et-Loire qui ne sont pas suspendus de leurs fonctions, nommeront, à la réception du présent arrêté, un de leurs membres, lequel se rendra à Grenoble auprès des représentants du peuple, pour y donner des renseignements sur la situation de leurs districts, concerter les moyens de rétablir l'ordre dans la ville de Lyon et le remplacement des fonctionnaires publics destitués par le décret du 12 de ce mois, ou suspendus par le présent arrêté.

Art. 7.

Il sera pris dans les départements qui avoisinent Lyon et notamment dans ceux de l'Ain, l'Isère et Saône-et-Loire, des mesures pour procurer un asile aux citoyens de Lyon, de l'un et de l'autre sexe, qui voudront quitter cette ville, et leur procurer les secours dont ils peuvent avoir besoin. Les directoires de ces départements leur feront connaître par des placards ou affiches les lieux qu'ils auront destinés à cet effet : ils formeront un état de distribution des sommes qu'ils jugeront nécessaire de leur accorder; les receveurs de district seront tenus d'en acquitter le montant entre les mains des personnes que les directoires des départements désigneront pour faire cette distribution, sauf à être pourvu par la suite au remplacement desdites sommes.

Art. 8.

Les citoyens de la même ville, en état de porter les armes, seront formés en bataillons sous la surveillance du directoire du département; il leur sera libre de s'y refuser. Les représentants du peuple prendront des mesures pour armer lesdits bataillons.

Art. 9.

Les directoires de département feront séquestrer les biens des administrateurs, officiers civils et militaires désignés en l'article 2 du décret du 12 juillet; ils en useront de même pour les biens des citoyens de Lyon, notoirement connus pour avoir pris part aux conspirations et révoltes qui ont eu lieu dans la ville de Lyon.

Ils veilleront à ce que tous paiements dus aux citoyens de Lyon soient suspendus en conformité de l'article 5 du même décret, et ils préviendront les débiteurs que toutes quittances qui leur seraient données, seront regardées comme nulles et de nul effet.

Art. 10.

Les directoires de département qui avoisinent Lyon seront requis de prendre les mesures convenables pour empêcher qu'il s'y forme un plus grand rassemblement de personnnes suspectes; ils pourront également intercepter les communications par la poste et les voitures publiques, et leur donner une autre direction.

Art. 11.

Les municipalités sont aussi autorisées à faire les arrestations mentionnées en l'article précédent, à la charge d'en informer les directoires de district, qui en rendront compte à ceux de département.

Art. 12.

Le présent arrêté sera envoyé aux corps administratifs de la ville de Lyon et aux conseils généraux des départements de Saône-et-Loire, l'Ain, l'Isère, la Drôme, l'Allier, le Puy-de-Dôme, la Haute-Loire et l'Ardèche.

Art. 13.

Ils seront requis de le faire incessamment imprimer, lire, publier et afficher dans toutes les communes de leurs arrondissements, et de tenir la main à son exécution.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 1793, l'an II de la République française.

122.

Grenoble, 20 juillet 1793.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AU CITOYEN KELLERMANN, GÉNÉRAL DES ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE.

« Général,

« La Convention nationale vient de rendre un nouveau décret du 14, qui nous interdit tout délai. Il faut agir, *et agir avec vigueur;* mais il nous est impossible de rappeler Carteaux et sa troupe; il faut à la fois contenir Marseille, pour l'intérêt même de l'armée d'Italie, et frapper sur Lyon. Ces deux boulevards de la contre-révolution anéantis, la paix règne dans ces contrées, et nous n'aurons plus nos ennemis qu'en face.

« Nous pensons que vous pouvez faire escarper beaucoup de chemins qui occupent nos troupes à la montagne, et n'avoir que quelques passages à garder; songez que la guerre que nous faisons aux Piémontais est purement défensive, et que les circonstances nous y forcent impérieusement. Vous pouvez donc détacher 15 bataillons pour le moment, qui, avec 600 chevaux, seront plus que suffisants pour former notre attaque. Nous pensons aussi que vous devez requérir tous les grenadiers nationaux des départements de l'Isère, de l'Ain, du Mont-Blanc, de Saône-et-Loire, de la Haute-Loire et de l'Allier, du Puy-de-Dôme et même de Rhône-et-Loire, ne fût-ce que pour apprendre à ces gardes nationales que vous marchez au nom de la République.

« Nous croyons qu'il suffit d'appeler les compagnies de grenadiers, parce que ces hommes sont armés, et ordinairement les plus exercés.

« Il serait bon de connaître le contingent de chaque département pour vous aider dans votre distribution militaire : car nous pensons qu'il est très important de cerner Lyon avant de faire aucune attaque, et alors il ne l'attendra pas. A tout événement, général, nous tenons à notre premier plan, qui est de faire occuper la Saône à Trévoux et le Rhône à Montluel, et de

développer de la cavalerie et de l'infanterie dans l'intervalle; de porter une forte colonne sur la Croix-Rousse avec du gros canon et des mortiers, pendant que deux têtes de colonne inquiéteront le pont Morand et la Guillotière avec des mortiers et des obus.

« On pourrait encore rassembler des bateaux pour menacer de faire passer la rivière.

« Au surplus, général, ces dispositions sont de votre ressort. Vous commanderez en personne, et nous vous accompagnerons.

« Mais il est important de faire revenir des vallées les chevaux d'artillerie nécessaires au service du canon; nous ne trouverions, dans ce moment de récolte, aucune ressource dans les campagnes.

« Nous espérons que sur votre route, vous donnerez les ordres aux corps qui doivent servir à cette expédition, pour l'abréger autant que possible; et nous attendons votre retour avec impatience. »

123.

Chambéry, le 19 juillet, l'an II de la République.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, DÉPUTÉS A L'ARMÉE DES ALPES.

« Le citoyen Noël, adjoint à l'état-major, me remit hier, citoyens représentants, une copie du décret de la Convention nationale relativement à Lyon, déclaré en état de révolte. Je reçois à l'instant, par un courrier extraordinaire, un arrêté du conseil exécutif et une lettre du ministre de la guerre, qui m'ordonne de me concerter avec vous pour l'exécution du décret de la Convention nationale. J'obéirai à ces ordres avec le zèle d'un soldat républicain, dont le cœur et toutes les facultés sont dévoués à la loi; et qui reconnaît pour ennemis tous ceux qu'elle déclare rebelles ou traîtres à la patrie.

« L'exécution de cet ordre m'oblige à continuer ma tournée, pour mieux juger des moyens de garder la frontière du Mont-Blanc, après en avoir retiré quelques troupes. Je mettrai le plus de célérité possible dans mon voyage, pour me rapprocher de vous plus promptement, et concerter ensemble tous les moyens nécessaires pour une attaque, dont il ne faut pas laisser le succès douteux.

« Vous sentirez, citoyens représentants, qu'obligé d'employer des troupes de la frontière à cette attaque, je ne puis plus répondre de la sûreté de cette frontière, comme je l'aurais fait, si l'on ne m'avait pas retiré successivement une partie des moyens de défense qui m'avaient été remis, et surtout si l'on m'avait tenu parole sur les renforts qui m'étaient annoncés. Je ferai de mon mieux pour qu'on puisse tenir tête à une invasion de l'ennemi : voilà tout ce que je puis promettre, et ce que j'annonce au ministre et au comité de Salut public.

« Je crois qu'il sera possible de réunir 14 bataillons, qui, avec la légion allobroge, fourniront à peu près 8,000 hommes. Nous y joindrons 600 chevaux. Je requerrai environ 6,000 gardes nationales de divers départements.

« *Signé :* KELLERMANN. »

124.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE COMPOSANT LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Nous sommes toujours dans une position très difficile; ce qui la rend telle, c'est l'opiniâtreté de ceux qui gouvernent Lyon à arrêter toute correspondance officielle entre la Convention nationale, le ministère et nous. Il y a plus d'un mois que nous n'avons reçu une lettre de vous, ni même de Paris.

« Les administrateurs avaient poussé la témérité jusqu'à arrêter la circulation et le transport des subsistances de l'armée. Ils ont rétracté cette mesure dans une délibération qu'ils ont adressée au général Kellermann; nous ignorons s'ils n'en reviendront pas à leur première mesure; nous ne nous dissimulons pas qu'elle forcerait l'armée à aller bientôt chercher ses subsistances : vous devez comprendre quelles en seraient les suites funestes.

« Les fonds que la trésorerie nationale avait versés, etc. »

125.

PROCLAMATION DONT LE BUT EST DE PRÉPARER LES HABITANTS DES DÉPARTEMENTS VOISINS A L'EXPÉDITION DE LYON.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES, A LEURS CONCITOYENS DES DÉPARTEMENTS DE L'ISÈRE, RHÔNE-ET-LOIRE, DE L'AIN, DE LA HAUTE-SAÔNE, ETC., ETC.

« Citoyens,

Les malheurs de nos frères de la Vendée sont un grand exemple; une horde de brigands, d'abord peu imposante, a commencé par piller quelques domaines; on a méprisé ce mouvement contre-révolutionnaire; on a cru devoir quelques ménagements à des frères que l'on ne supposait qu'égarés; on leur a opposé trop peu de moyens, et ces brigands accrus au nombre de plus de 100,000 dévastent nos plus belles contrées, déchirent les membres palpitants des patriotes et proclament un roi sous les ordres de Bouillé, d'Autichamp, et d'une foule d'émigrés rentrés pour assouvir leur rage dans le sang des républicains. Pendant ce temps, nos frontières, par la trahison de Dumouriez, se sont trouvées cernées de toutes parts, et les innombrables armées de la République suffisent à peine pour les défendre.

N'était-ce pas assez de tant de fléaux, de tant de perfidies? fallait-il encore qu'une secte nouvelle d'assassins tentât de combler nos maux et de renverser le temple de l'égalité pour élever sur ses débris un patriciat judiciaire et administratif sous le nom de *fédéralisme départemental*. Eh! qui compose cette secte? ce sont tous les ci-devant nobles, les ci-devant robins, les marchands gorgés d'accaparements, tous vampires dévorant la substance du pauvre, et qui crient sans cesse à l'anarchie.

La ville de Lyon a été choisie pour point de centre de cette nouvelle conspiration; c'est dans cette immense cité que l'égoïste et l'ambitieux tenant le pauvre sous la plus dure oppression, et voyant approcher l'instant où une constitution populaire devait leur arracher leurs victimes, ont levé l'étendard de la révolte contre la Convention nationale, seul point de ralliement de tous les bons Français, contre Paris qui a fait à la patrie les sacrifices les plus généreux, contre la Constitution qui, fondée sur les bases saintes de l'égalité, assure à tous les hommes leurs droits et leurs propriétés, et qui n'a d'autre tort aux yeux de ces vampires que celui de placer dans l'opinion la vertu au-dessus des richesses.

Longtemps nous avons balancé à nous servir des pouvoirs que la Convention nous a donnés pour punir une horde de factieux composée d'émigrés, de réfractaires, de contre-révolutionnaires du Midi, réfugiés depuis longtemps dans cette cité, sous la protection d'un directoire perfide, et qui s'y sont enfin emparés des sections, des administrations et de tous les pouvoirs civils et militaires; nous avons pensé que le peuple, que ces brigands avaient égaré, reviendrait de son erreur, et nous dispenserait d'employer la force pour le rétablissement de l'ordre et des lois; mais les horreurs qui se commettent depuis deux mois dans cette ville, et la persistance que l'on met à rester en révolte ouverte contre la Convention et la Nation entière, nous font craindre que ce foyer d'une nouvelle Vendée ne finisse par incendier tout ce qui l'environne.

« Nous avons ouvert les yeux de nos frères de l'Isère et de la Drôme sur les dangers de la coalition formée entre les aristocrates de Marseille et les aristocrates de Lyon, nous sommes assurés du bon esprit de nos frères du Mont-Blanc, de l'Ain et de Saône-et-Loire, nous connaissons celui de la Haute-Saône et de l'Ardèche, et nous ne doutons pas que les habitants mêmes de Rhône-et-Loire concourront avec nous à rendre aux citoyens de Lyon leurs droits et leur liberté.

« Car qui pourrait se dire Français et s'unir à une ville qui est devenue le Coblentz du Midi, où l'on opprime tous les compatriotes, où l'on a désarmé, où l'on emprisonne, où l'on assassine tout ce qui n'est pas aristocrate, où l'on ne respecte ni le droit des gens ni la représentation nationale, où l'on refuse d'obéir aux lois et de reconnaître la Convention et ses décrets, où l'on retient les munitions de guerre et de bouche de l'armée, où l'on appelle à grands cris les Piémontais, enfin où l'on compte fonder le palais d'un roi?

« *Aux armes, citoyens, les lois sont méprisées, l'humanité est violée, la liberté est en péril; aux armes, nous vous attendons avec l'armée aux portes de Lyon.* »

126.

Paris, le 18 juillet 1793, l'an II de la République.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, A GRENOBLE.

« Citoyens nos collègues,

« Au moment où nous avons reçu vos dépêches par lesquelles vous nous demandiez une mesure qui levât toutes les difficultés que faisait Kellermann pour faire marcher à Lyon partie de son armée, nous avons, en nous réservant d'approfondir davantage la conduite de Kellermann, et de prendre à son égard le parti que les circonstances exigeraient, fait rendre un décret qui doit vous être parvenu par un courrier extraordinaire, et qui, sans doute, suffira. *Nous nous reposons entièrement sur votre zèle; et nous espérons que vous viendrez à bout de réprimer les rebelles* (1). Ceux de la ci-devant Normandie, qui s'étaient portés en avant d'Évreux, ont fui devant nos braves républicains. Évreux a reçu avec enthousiasme nos commissaires Lindet et Duroi, qui vont diriger tout de suite sur Caen leurs forces qui s'accroissent journellement par la bonne volonté des administrés indignés contre leurs administrateurs perfides.

« Nous vous saluons fraternellement; nous vous seconderons de tous nos moyens. La Convention prend une contenance et une marche qui assureront le triomphe des républicains.

« *Les membres du comité chargés de la correspondance,*

« GASPARIN, PRIEUR *(de la Marne)*, HÉRAULT. »

127.

Grenoble, 21 juillet 1793.

LETTRE CONTENANT LE DÉTAIL DES MESURES PRÉLIMINAIREMENT NÉCESSAIRES, AVANT LE SIÈGE DE LYON.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AUX CITOYENS LEURS COLLÈGUES REVERCHON ET LAPORTE, A MACON.

« Nous attendions avec impatience votre arrivée, nos chers collègues, pour établir nos moyens environnants contre la ville de Lyon; vous savez ce que nous ordonnent les décrets *malheureusement tardifs* de la Convention : notre correspondance ayant été jusqu'ici totalement interrompue, nous avons été obligés de ne consulter que notre amour pour la chose publique; et après avoir rendu au patriotisme son énergie dans le département de l'Isère et celui de la Drôme, nous avons envoyé au-devant des brigands de Marseille qui venaient à Lyon fortifier le parti contre-révolutionnaire; les troupes de la République ont pris le Saint-Esprit et occupent tous les passages, de manière qu'ils sont inforçables et qu'aucune jonction ne peut s'effectuer.

« Le général Carteaux, qui les commande, doit se porter demain sur Avignon, où les Marseillais commettent des horreurs, égorgent femmes et enfants, et sont, dit-on, disposés à se défendre; mais quoi qu'il arrive, ils ne passeront pas outre, et nous espérons qu'ils seront bientôt forcés d'évacuer le territoire qu'ils souillent de crimes, au nom de la République.

« Nous attendons le général Kellermann qui est dans la Maurienne, pour agir définitivement sur Lyon, que nous avons eu le bonheur de cerner de manière que cette Sodome sera absolument isolée; si vous avez besoin d'un officier général, nous vous en enverrons; il est important de faire occuper toute la rive droite de la Saône, en descendant le plus près possible, pen-

(1) Rien n'est plus honnête, mais il fallait y joindre des munitions et l'attirail d'un siège. On ne prend pas des villes avec des compliments (*Note de Dubois-Crancé*).

dant que nous ferons occuper la rive gauche et tout l'intervalle entre la Saône et le Rhône; il faudra vous emparer de Villefranche, et nous, nous appuierons notre droite à Trévoux et notre gauche à Montluel, pour nous porter en force sur les hauteurs de la Croix-Rousse, avec des canons et des mortiers, pendant que deux colonnes attaqueront le pont Morand et celui de la Guillottière; voilà quelles sont, nos chers collègues, nos dispositions, et il est impossible que ce repaire de la contre-révolution y échappe; mais encore un coup, il faut nous concerter avec le général, et nous ne le verrons que dans huit jours.

« Provisoirement, il est important que vous fassiez une proclamation aux trois départements qui sont confiés spécialement à votre surveillance pour les mettre en réquisition, parce que, en les requérant vous-mêmes et leur ordonnant de ne marcher que d'après vos ordres, vous empêchez Lyon de requérir et de se fortifier de ces hommes qui, en servant l'aristocratie, croiraient obéir à la loi; les gens des campagnes sentiront bien qu'ils doivent obéissance à l'autorité supérieure, et ne fissiez-vous que le bien de les autoriser à refuser obéissance aux réquisitions de leurs administrateurs, ce sera peut-être autant qu'il en faudra.

« Lyon s'est décidé à faire assembler le peuple dimanche 28, pour l'examen de la Constitution, ses embarras redoublent et la consternation est peinte sur les visages mélangés d'accès de rage; ayez soin de couper toute retraite aux malveillants de ce pays par l'Ain, Saône-et-Loire : nous tenons une foule de coquins, il ne faut pas qu'il en échappe un seul; nous avons donné à ce sujet les ordres les plus précis dans tout ce qui nous entoure.

« Faites filer tout ce que vous avez à Mâcon sur Grenoble, car l'armée des Pyrénées est en souffrance et a besoin de prompts secours. Nous avons envoyé un bataillon que nous avons fait placer à Bourg, il a l'ordre de protéger nos communications, et de n'obéir qu'aux réquisitions des représentants du peuple; nous avons fait réparer le chemin qui va d'ici à Bourg par le pont du Sault; ainsi, nous aurons bientôt tout moyen de nous passer de Lyon.

« Nous croyons que vous devez arrêter tous les envois pour Lyon, et intercepter à cette ville toute correspondance, c'est l'esprit et la lettre du décret : au surplus, nous nous en rapportons à votre prudence et à votre patriotisme; mais nous réclamons nos paquets toujours arrêtés à Lyon.

« Nous vous embrassons fraternellement.

« Nous n'avons pas besoin de vous recommander sur cette lettre le plus profond secret. »

128.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA CONVENTION NATIONALE, DU 21 JUILLET 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre des représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, en date du 16 du présent mois, et entendu le rapport de son comité de Salut public, approuve la conduite desdits représentants, et les mesures par eux prises.

Visé par l'inspecteur,

Signé : S.-E. MONNEL.

Collationné à l'original par nous, secrétaires à la Convention.

A Paris, ce 21 juillet 1793, l'an II de la République française.

Signé : F. CHABOT, *président;* P.-L. LALOY. DUPUIS fils, *secrétaires.*

129.

Lyon, ce 21 juillet 1793, l'an second de la République française.

LETTRE DE BRUNEL ET ROUYER, REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, A LEURS COLLÈGUES DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER ET NIOCHE, DÉPUTÉS DE LA CONVENTION NATIONALE AUPRÈS DE L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyens nos collègues,

« Nous voyons avec une douleur profonde les préparatifs hostiles dirigés contre la ville de Lyon, et son plan concerté de défense : le sang des Français est prêt à couler !

« Quoi ! lorsque dans le Nord nos places fortes tombent au pouvoir de l'ennemi, qu'au Midi le territoire de la République est envahi, que nos côtes sont menacées, qu'on nous enlève nos colonies, que les brigands de la Vendée font chaque jour de nouveaux progrès, on arme le frère contre le frère, le citoyen contre le citoyen; et en détournant des forces imposantes de leur destination naturelle, on expose les plus riches contrées de la France à devenir la proie des satellites de la tyrannie, ou à se voir embrasées par les brandons de la guerre civile !

« Se peut-il que la prévention ou l'erreur d'un côté, et l'exaspération de l'autre fassent oublier que les membres de la même famille, d'accord d'ailleurs sur les principes, ne voulant les uns et les autres que la République une et indivisible, chérissant la liberté et l'égalité, se défient, de sang-froid, au combat, tandis qu'il leur reste tant d'ennemis communs à combattre, soit au-dedans, soit au dehors ! Ah ! nos chers collègues, combien ce tableau déchirant n'est-il pas fait pour émouvoir ! Pour nous, dont l'état de stagnation involontaire nous met à même de comparer et de voir, nous gémissons de tant de maux qui affligent la patrie, et nous recourons franchement à vous pour les faire cesser.

« Nous vous prévenons que les assemblées primaires du département de Rhône-et-Loire sont convoquées pour le 28 de ce mois, à l'effet d'examiner la Constitution, et nous ne doutons pas de son acceptation.

« Dans l'état de choses où nous avons trouvé ce département, nous avons senti que l'unique moyen de calmer les esprits était de les réunir à un point central, et de les rallier peu à peu à la Convention nationale. Nous avons donc profité des égards et des attentions des citoyens de Lyon pour y paraître sensibles et capter leur confiance; nos efforts n'ont pas été infructueux, et nous nous applaudissons de nos premiers succès; en conséquence, nous avons expédié hier un

courrier à la Convention pour l'en instruire, et la prier de retirer ses décrets rendus contre la ville de Lyon et le département. Joignez-vous à nous pour obtenir la réussite de notre demande; soyez assurés que si une telle mesure est adoptée, le département de Rhône-et-Loire, dont nous pouvons annoncer maintenant les bonnes dispositions, sera un des mieux prononcés en faveur de la République et de la Constitution. Craignons, au contraire, tous les désordres qui naîtraient d'une guerre intestine, si on réduisait un peuple nombreux et courageux à la dernière extrémité.

« En attendant le retour de notre courrier, il dépend de vous de faire cesser tous actes d'hostilités contre la ville de Lyon; nous vous y invitons, au nom de la patrie et du salut public qui nous sont également chers; nous faisons la même prière à nos collègues Albitte, Rovère, Poultier, Reverchon et Laporte.

« Santera est en liberté; d'Herbès et le commissaire Bonnaroti envoyés par le pouvoir exécutif, ne tarderont pas à le suivre. De grâce, à votre tour, laissez un libre cours aux négociants qui se rendent à la foire de Beaucaire; leur arrestation cause les plus grands préjudices au commerce, et altère le crédit national chez l'étranger. Faites retirer les troupes qui cernent le département, et rendez à ses habitants le calme heureux d'une paix durable.

« De notre côté nous ne ralentirons, ni nos exhortations, ni nos démarches, jusqu'à ce que nous puissions rentrer dans le sein de la Convention; mais il serait bien doux pour nous d'emporter la certitude de ne laisser ici aucun ferment de trouble et de division, et d'avoir à publier que ce bienfait est dû en partie à vos négociations et à vos soins.

« Comptez, au reste, que si nous pouvions nous apercevoir qu'on nous trompe, dussions-nous être les victimes de la perfidie, nous ne balancerions pas un instant de vous en instruire; mais, encore un coup, au nom de la patrie, suspendez toute hostilité; croyez que cinq à six jours suffiront pour combler vos désirs et les nôtres, et opérer par l'acceptation de la Constitution, le ralliement du département de Rhône-et-Loire à la première autorité de la République.

« Salut et fraternité, vos affectionnés collègues,

« *Signé :* BRUNEL, ROUYER. »

130.

Grenoble, le 22 juillet 1793, l'an II de la République française.

RÉPONSE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A LEURS COLLÈGUES ROUYER ET BRUNEL, REPRÉSENTANTS DU PEUPLE.

« Citoyens nos collègues,

« En lisant votre lettre, nous avons reconnu l'influence qui l'a dictée : ainsi, ce n'est pas à vous que nous répondons. Nous connaissons trop vos sentiments et votre respect pour les décrets de la Convention, pour que vous puissiez attribuer de vous-mêmes notre conduite à la prévention, à l'erreur ou à l'exaspération : c'est tout simplement un décret que nous exécutons, et nous vous en adressons copie.

« Vous devez connaître assez l'esprit des prétendues administrations de Lyon, pour ne pas croire que nous armons les frères contre les frères; nous ne pouvons reconnaître des frères dans des rebelles à la loi, dans des assassins.

« Nous savons que le peuple de Lyon est bon, que ses intentions généralement sont pures; mais nous savons que le peuple de Lyon est opprimé par des scélérats, et c'est à son secours que nous marchons; c'est parce qu'il n'a pas tout seul la force de rétablir les principes, l'ordre, et de faire exécuter les décrets, que nous irons lui offrir assistance, et cette assistance sera efficace. Il ne s'agit pas de savoir si le peuple de Lyon acceptera, ou non, la Constitution; il peut la refuser sans se rendre coupable d'aucun délit; et, s'il l'accepte, c'est qu'il y trouvera son avantage; il est vrai que ce moyen de réunion doit resserrer les liens de la fraternité entre les bons citoyens, et nous avons cette douce espérance; déjà, dans presque toute la République on s'est embrassé au pied de l'arbre de l'égalité, et l'armée de Buzot même a abandonné son roi à Évreux; il ne lui est resté dans sa fuite à Caen que les muscadins de Normandie.

« Vous pouvez compter que les Marseillais, si vantés, si attendus, ne viendront point égorger les femmes et les enfants des patriotes à Lyon, comme ils ont fait à Avignon. Tout le Midi accepte la Constitution; le Gard s'est repenti, rétracté et a fait cesser toute mesure hostile; ainsi Lyon doit bien voir qu'il est entouré de départements sages et patriotes, et que le feu de la rébellion est entièrement concentré dans ses murs.

« Il est vrai que nous avons fait arrêter les Lyonnais qui passaient sur le Rhône, parce qu'une foule de patriotes gémissent dans les fers à Lyon, et que la loi qui veut qu'ils soient mis en liberté, est méprisée; Lyon peut aisément se soustraire à cette représaille.

« Nous ne vous cacherons même pas que nous tenons la clé des subsistances sur la Saône, parce qu'il faut assurer celles de l'armée; nous avons même donné des ordres précis pour qu'aucun conspirateur ne puisse échapper aux frontières, parce qu'il ne faut pas que les lois soient éludées; mais nous protégeons, nous traitons en frères les malheureux opprimés, et nous ne les laissons pas manquer du nécessaire, en attendant l'instant où ils pourront jouir de l'indemnité que la loi leur assure.

« Vous voyez, nos chers collègues, que nous épuisons tous les moyens d'instruction avant d'agir offensivement; et lors même que nous agissons, nous faisons tous nos efforts pour ne pas confondre l'innocent avec le coupable. Depuis deux mois que nous gémissons sur les excès et les atrocités de ceux qui se disent amis des lois et qui les foulent aux pieds, nous avons prouvé que nous voulions épuiser tous moyens de conciliation, avant d'attaquer le Coblentz du Midi; car vous avouerez que Birotteau, Chassey et tous ceux que la loi a déclarés rebelles et traîtres, ne sont pas nos frères, et jamais nous ne prétendîmes aucun droit à cette parenté. Mais puisque vous avez pu profiter des *égards et des attentions des citoyens de Lyon pour capter leur confiance*, proposez-leur de faire arrêter et livrer au glaive de la loi ceux qu'elle a désignés comme rebelles, et de se soumettre aux décrets de la Convention : voilà votre devoir, voilà la seule composition que nous puissions accepter.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ. »

131.

Au quartier général au Saint-Esprit, le 21 juillet 1773, l'an II de la République française.

LETTRE DU GÉNÉRAL CARTEAUX AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE FRANÇAIS ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Je vous envoie ci-joints une proclamation des Marseillais et différents papiers incendiaires qui vous prouveront combien ces gueux-là sont bien loin de finir leur sabbat départemental, et que j'ai réellement besoin de forces pour réprimer ces rebelles, car je ne possède pour toute richesse que 4,800 hommes, tant troupes de ligne que volontaires, et que les secours que vous m'avez promis sont bien longs à arriver.

« Je pars pourtant cette nuit, 21 du courant, avec le 1er bataillon de Bourgogne qui est arrivé hier, et j'espère attaquer les rebelles qui sont dans Avignon dans la nuit de mardi à mercredi. Ma force du camp qui est à Avignon, en y joignant les 1,000 que j'amène, sera de 3,393. J'espère que vous voudrez bien, citoyens, donner des ordres pour que ces trois bataillons que vous m'avez annoncés arrivent le plus promptement possible; je souhaite que toutes les peines que je me donne servent à rétablir les lois et à anéantir les factieux.

« J'écris par ce même courrier au général Kellermann, l'état de ma situation; j'espère que vous voudrez bien faire accélérer toutes mes demandes; vous devez sentir plus que personne combien il est utile à la chose publique que je sois secondé par des secours prompts; et secouez-moi un peu de ce département de l'Isère.

« Adieu, j'ai juré de maintenir de tout mon pouvoir la Convention nationale, et vous pouvez compter que je serai ferme à mon poste.

« *Signé :* CARTEAUX. »

132.

LETTRE DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE ALBITTE, A SES COLLÈGUES PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Collègues et amis,

« Le général Carteaux, moi et le 1er bataillon de Bourgogne, partons ce soir du Pont-Saint-Esprit, que nous laissons en bon état, et après y avoir vu accepter la Constitution, dont le procès-verbal portera aussi le détail d'une petite fête qui sera célébrée cet après-midi, pour la plantation d'un arbre de la liberté, depuis longtemps préparé, mais non planté.

« J'ai envoyé dans les différentes communes de ce district pour y désarmer les gens suspects, y rouvrir les clubs et préparer l'esprit public absolument travaillé partout, depuis quelques jours. J'ouvre les dépêches des courriers; j'ai saisi bien des lettres qui tendent à confirmer l'existence de l'affreuse conspiration qui nous a menacés et qui nous agitera encore quelque temps. Je suis convenu avec Carteaux, de faire arrêter à notre départ et conduire à Montélimar les gens les plus suspects de ce pays, qui n'ont pas pris la fuite avant notre arrivée.

« Suivant toutes les pièces qui me tombent dans les mains, Marseille est coalisée avec le Var, et Toulon est changé. Plusieurs lettres annoncent même l'arrestation de Borday et de son collègue. J'ai vu Rovère et Poultier, ils sont déjà à Sorgues. Nous nous réunirons demain à Orange. J'espère que notre présence et celle du général Carteaux produira un assez bon effet pour rendre favorables et heureuses les mesures prises pour combattre les rebelles. J'ai fait des réquisitions pour faire venir à notre armée les deux bataillons qui doivent arriver à Montélimar; nous désirerions être assez en force pour pouvoir vous répondre du succès de notre entreprise. Au demeurant, nos soldats sont excellents, et j'ose me flatter d'avoir leur confiance. Les administrateurs du Gard sont de vrais conspirateurs, ils font les bons aujourd'hui, mais je m'en méfie beaucoup. Je vous envoie une lettre de Lyon, qui vous déterminera à être sur vos gardes et à prendre un parti décisif sur Lyon. Arrêtez ces scélérats dans leurs trames horribles, et surtout que le sort du malheureux Marat vous tienne éveillés.

« Avez-vous correspondu avec la Côte-d'Or et autres départements? Les administrateurs de la Drôme et de l'Ardèche me paraissent bien peu déterminés. Ils attendraient avec quelque velléité peu patriotique la tournure des choses.

« Ne perdez pas de temps, celui d'aller vite est venu. Tenons-nous bien, et la victoire sera à nous. Carteaux demande aux généraux tous les moyens qui lui sont nécessaires. Ne nous négligez pas et songez que nos succès détermineront les vôtres. Les Marseillais vaincus, Lyon n'est plus à craindre. Je me méfie de quelque incursion dans l'Ardèche ou la Drôme, prenez mes soupçons en considération. Faites expliquer Kellermann et Saint-Rémi; il est temps de les connaître. Surtout, ayez une correspondance exacte avec le procureur général syndic de la Drôme, qui est un très bon patriote.

« Je vous envoie des œuvres de MM. de Marseille, vous n'en avez pas besoin pour les juger, ils sont dignes des Lyonnais. Dans plusieurs lettres arrêtées, ils comptent sur les secours des Anglais et des Espagnols. Je ne crains pas tous ces coquins-là; mais je crois cependant qu'il est temps d'agir, et que toutes mesures faibles pourraient perdre la bonne cause.

« Je prie mon ami Dubois-Crancé d'être sur ses gardes et de se méfier des poignards.

« On doit accepter aujourd'hui la Constitution dans le département du Gard. Par une lettre interceptée, je vois qu'à Toulouse, les patriotes ont le dessus.

« Nous tenons Ville-Neuve, et je crois que nous sommes venus à bout de couper toutes les trailles de la Durance. Je crains cependant qu'il n'en reste encore une à Noves.

« Allons, mes amis, ne négligeons rien et sauvons la France.

« Votre ami,

« ALBITTE. »

« Le Pont-Saint-Esprit, le 21 juillet 1793, l'an II de la République française. »

133.

Paris, le 27 juillet.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyens nos collègues,

« Dans le péril évident où se trouve la République, du côté des Pyrénées, et après avoir entendu le rapport qu'ont fait au comité de

Salut public les députés des départements de l'Aude et de l'Ariège, nous avons pris l'arrêté dont nous vous transmettons une copie. Nous vous prions, au nom de la liberté et du salut général, d'user de tous les pouvoirs, dont vous êtes revêtus, pour faire marcher à Perpignan, non seulement toutes les troupes dont vous pourrez disposer, à l'armée des Alpes, mais encore toutes les gardes nationales que vous mettrez sur-le-champ en réquisition, en leur exposant le danger de la patrie; nous sommes persuadés qu'à votre voix, il n'y aura aucun Français qui balance à se porter contre l'ennemi de son pays et de sa liberté.

« Les membres du comité de Salut public chargés de la correspondance.

« *Signé :* G. COUTHON; SAINT-JUST. »

134.

Paris, le 23 juillet.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyens collègues,

« Après une longue interruption de notre correspondance mutuelle, comme il paraît par vos lettres du 18 courant, nous avons enfin reçu successivement trois de vos dépêches, une le dimanche 14, et ce jour-là nous avons fait rendre un décret qui vous a été envoyé par un courrier extraordinaire, pour vous autoriser à requérir de l'armée des Alpes, ce que vous jugeriez nécessaire pour mettre à la raison Lyon et les autres villes en état de rébellion; une seconde lettre, le 20, à laquelle étaient jointes des pièces intéressantes, dont nous avions donné connaissance à la Convention qui a mis Serre en état d'arrestation et a approuvé formellement votre conduite.

« Une troisième aujourd'hui, par laquelle vous nous renvoyez ces mêmes pièces, et par laquelle vous nous pressez pour des envois de fonds; nous avons remis ce matin votre lettre au ministre de la guerre, portant cette demande. Il a tout de suite fait les démarches nécessaires auprès de la trésorerie nationale, qui a répondu qu'il y avait 13 millions à Grenoble, mais que néanmoins il ferait tout de suite droit à vos besoins; nous y tiendrons la main.

« Nous sommes persuadés, citoyens nos collègues, que votre zèle et le courage des braves républicains détruiront la révolte du Midi, et que le roi provisoire des sections de Lyon et le roi Buzot finiront comme le dernier roi des Français; et certes, notre opinion à l'égard de Buzot est très présumable, et nous nous en fions à vous pour le roi Birotteau.

« Nous vous saluons fraternellement, comptez sur tous nos efforts pour vous seconder.

« *Les membres du comité de Salut public, chargés de la correspondance,*

« *Signé :* B. BARÈRE; GASPARIN. »

135.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE, DU 23 JUILLET 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport fait au comité de Salut public par les députés des Landes et de l'Ariège sur la situation actuelle de ces départements, il a été arrêté :

1° Que le ministre prendra sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour faire passer à Toulon 10,000 fusils;

2° Que les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales se transporteront dans les départements circonvoisins des Landes, de l'Hérault, du Gard, du Tarn, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers et de l'Ariège, pour y inviter et requérir les citoyens à se lever pour marcher contre les Espagnols;

3° Que le ministre de la guerre fera marcher vers Perpignan : 1° les escadrons du 14e régiment de chasseurs, actuellement dans la Lozère; 2° les 100 hommes de cavalerie qui sont dans le département des Hautes-Pyrénées; 3° 50 qui sont à Saint-Girons, département de l'Ariège.

Signé au registre : COUTHON; HÉRAULT; PRIEUR; GASPARIN; SAINT-JUST; BARÈRE et THURIOT.

Pour extrait :

Signé : G. COUTHON; SAINT-JUST.

136.

ÉGALITÉ LIBERTÉ

Du 25 juillet 1793, l'an II de la République française.

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, ET SPÉCIALEMENT CHARGÉS PAR LES DÉCRETS DE LA CONVENTION NATIONALE, DES 12 ET 14 DE CE MOIS, DE RÉTABLIR L'ORDRE DANS LA VILLE DE LYON ET DE FAIRE EXÉCUTER LES LOIS; PORTANT RÉQUISITION A 13,200 GARDES NATIONALES DE SE RÉUNIR A LA FORCE ARMÉE.

Après avoir tenté tous les moyens de conciliation propres à ramener l'ordre dans une ville que des factieux tiennent sous le joug depuis deux mois, il ne nous est plus permis, sans compromettre la dignité de la nation et sa propre sûreté, de retarder plus longtemps l'exécution des décrets de la Convention. Le masque de l'hypocrisie est arraché, le fédéralisme même n'était qu'un vain mot; c'est le royalisme, ce sont les satellites de Louis XVII que nous allons combattre.

Qu'ils changent enfin de langage, ces hommes indignes du nom français qui, depuis deux mois, au nom de la République une et indivisible, ont exercé la plus odieuse tyrannie, violé toutes les lois, méconnu toutes les autorités et assassiné leurs ennemis avec les formes les plus révoltantes;

Qu'ils disent au moins une fois la vérité, car ils ne peuvent plus en imposer; qu'ils avouent qu'ils ont constamment, depuis quatre ans, dé-

testé la Révolution, la liberté et l'égalité; que leur prétendue résistance à l'oppression, du 29 mai, n'était qu'une révolte combinée avec Marseille, Bordeaux, avec Pitt, Dumouriez et Buzot, avec tous les ennemis de la République; que leur fédéralisme avorté, leur rage contre la Convention n'était qu'un royalisme déguisé pour tromper le peuple et s'en servir comme un instrument que l'on brise lorsqu'il devient incommode;

Qu'ils avouent un fait connu; c'est qu'ils ont reçu il y a quinze jours, de Pitt, par la voie de Genève, 4 millions en or pour servir leur infâme révolte;

Qu'ils avouent qu'ils ont écrit à toutes les administrations, tous les généraux, à toutes les armées, pour les entraîner dans leur conspiration;

Qu'ils avouent leurs intelligences avec les émigrés en Suisse, à qui ils ont envoyé plus de 2,000 passeports en blanc, pour venir leur aider à soutenir leur système de *prétendue République, une et indivisible;*

Qu'ils avouent leurs intelligences avec le roi de Sardaigne, le roi d'Espagne et toutes les puissances coalisées dont ils servent les intérêts, en retenant les munitions de guerre destinées aux trois armées des Alpes, d'Italie et des Pyrénées;

Qu'ils avouent leur espérance que le traître Condé, à la tête de ses émigrés, passera par le département du Doubs, et viendra placer à Lyon le trône de la contre-révolution. A qui ont-ils fait oublier leur haine pour la République, leur affection sur la mort du tyran, leur joie sur la rébellion de Dumouriez, et les succès des rebelles de la Vendée?

A qui persuaderont-ils qu'ils veulent la République, quand ils ont pour chefs d'administration civile et militaire, des émigrés comme *Virieu*, trop célèbre, il y a quatre ans, par son esprit contre-révolutionnaire dans l'Assemblée constituante, un *Preux*, qui fut commandant de la garde du roi et un des suppôts des Tuileries au 10 août? Quels sont les patriotes, quels sont les hommes qui gouvernent, qui composent ce monstrueux assemblage qu'ils décorent du nom imposant de commission populaire et de Salut public?

Leur chef est un *Birotteau*, agent méprisable de toutes les conspirations, et mis hors de la loi par la Convention.

Où est, dans cette agrégation d'hypocrites séditieux, l'homme qui fut jamais *populaire*, qui prouva jamais qu'il était républicain?

Français,

Après deux mois de patience, la Convention nationale a frappé d'anathème tous ces conspirateurs.

Notre devoir est de faire exécuter les lois et d'étouffer dans son berceau le foyer d'une nouvelle Vendée qui ne tarderait pas à ravager nos campagnes, et dont le but unique est le rétablissment de l'ancien régime.

Un roi, des nobles, et l'esclavage; voilà ce que l'on veut.

L'égalité, la liberté, le respect des lois; voilà notre serment.

En conséquence, les représentants du peuple à l'armée des Alpes, d'accord avec le général Kellermann, font marcher des forces imposantes en artillerie, cavalerie et infanterie contre la ville de Lyon.

Il importe, attendu l'inconvénient de dégarnir les frontières, et pour assurer à la fois la République contre ses ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, de faire encore marcher contre les rebelles de la ville de Lyon une partie des gardes nationales des départements voisins.

Les représentants du peuple, certains de leur empressement à se réunir avec leurs braves frères d'armes pour détruire en peu de jours les dernières espérances des ennemis de la chose publique,

Requièrent donc les départements voisins de Lyon de fournir un contingent de 13,200 gardes nationales dans les proportions suivantes :

Le département de la Haute-Saône.....	600	hommes.
Ceux de la Côte-d'Or, du Jura et de l'Ain, chacun...	2.000	—
Ceux de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire, Puy-de-Dôme et de l'Isère, chacun.	2.000	—
Celui de l'Ardèche.....	1.000	—

Pour parvenir à l'exécution des présentes réquisitions, il est arrêté :

Art. 1er.

Chacun des directoires de département ci-devant dénommés convoquera sans délai le nombre de gardes nationales qu'il doit fournir; il donnera les ordres convenables pour qu'ils soient tous rendus le 4 août à leur destination, laquelle a été réglée par le général Kellermann ainsi qu'il suit : les gardes nationales de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, à *Mâcon;* celles de la Haute-Saône, du Jura, de l'Ain, Rhône-et-Loire, à *Bourg;* celles de l'Isère et de l'Ardèche, à *Bourgoin;* celles du Puy-de-Dôme, à *Clermont.*

Art. 2.

Le contingent de chaque département sera pris, autant que faire se pourra, parmi les grenadiers; et dans la répartition que feront les directoires de département, ils appelleront principalement ceux des villes, attendu les travaux importants des campagnes.

Art. 3.

Les gardes nationales qui auront l'ordre de marcher, se rendront au lieu de leur destination avec leurs armes; s'il leur en manquait, les municipalités seront tenues de leur en procurer; à cet effet, elles feront délivrer celles des citoyens qui ne seront pas requis.

Art. 4.

Les directoires de département prendront les mesures convenables pour que les gardes nationales arrivent à leur destination, formées en compagnies; il leur sera fourni l'étape en route; elles auront la même solde que les troupes de la République, sur les états de revue qui seront dressés par le commissaire des guerres, le jour de leur réunion au lieu indiqué par l'article 2, sans déduction d'équipement et d'habillement.

Art. 5.

Les compagnies s'organiseront en bataillon, dès qu'elles se trouveront réunies en nombre suffisant; chaque bataillon ne pourra être au-dessous de 600 et au-dessus de 1,000.

Art. 6.

Les directoires de département sont autorisés à prendre telles autres mesures qui leur paraîtront nécessaires pour accélérer la réunion et l'armement des gardes nationales requises.

Art. 7.

Les gardes nationales du département du Mont-Blanc, des Hautes et Basses-Alpes, sont mises en état de réquisition permanente, pour concourir à la défense de leurs frontières, et les officiers qui commandent en chef les troupes campées ou cantonnées dans ce département, sont autorisés à requérir auprès des corps administratifs le nombre de gardes nationales qu'ils croiront devoir employer pour cette défense; les gardes nationales seront également organisées en bataillon, suivant les états de revue.

Art. 8.

Tous les payeurs de l'armée et receveurs de district acquitteront les mandats ou ordonnances qui seront délivrés par des commissaires des guerres ou les directoires de district pour lesdites soldes, sans aucun retard.

Art. 9.

Le commissaire-général de l'armée des Alpes fera dresser un état général de tous les frais qu'occasionnera l'emploi de la force armée contre les rebelles de Lyon, pour être recouvrés sur leurs biens, ainsi que les indemnités accordées par l'article 4 de la loi du 12 juillet, à tous ceux qu'ils auraient opprimés.

Art. 10.

Le présent arrêté sera envoyé, par des courriers extraordinaires, aux directoires de départements qui y sont dénommés, pour y être incessamment lu, publié, affiché et exécuté.

Art. 11.

Le directoire du département de Rhône-et-Loire étant suspendu de ses fonctions, ainsi que ceux des districts de la ville et de la campagne, le présent arrêté sera adressé aux directoires de district de Roanne, Villefranche, Montbrison et Saint-Etienne, lesquels seront tenus de le faire exécuter, sans la participation de celui du département, et de fournir les 2,000 hommes, chacun dans la proportion d'un quart de ce nombre : ils réuniront à leur contingent les bons citoyens des districts de la ville et de la campagne de Lyon, qui voudront concourir au rétablissement de l'ordre dans cette cité.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 1793, l'an II de la République française.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER.

137.

Perpignan, 22 juillet 1793.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS AUPRÈS DES ARMÉES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, AU CITOYEN DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, ENVOYÉ AUPRÈS DES ARMÉES DES ALPES

« Citoyen collègue,

« Nous vous envoyons copie d'une lettre que nous venons de recevoir de la commune de Lyon en réponse à une des nôtres du 12 courant, par laquelle nous lui reprochions de nous arrêter des effets qui étaient destinés pour l'armée des Pyrénées; vous êtes à portée de juger de son mérite; mais nous désirerions bien que les circonstances vous missent à même de laisser venir ici les troupes qui nous sont destinées et qui sont nécessaires pour défendre cette frontière.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* PROJEAN; J. ESPERT; CASSANYES. »

138.

COPIE DE LA LETTRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE PROVISOIRE DE LYON AUX CITOYENS REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

« Citoyens,

« Nous venons de recevoir votre lettre du 12 du courant, où nous avons trouvé l'expression de votre surprise sur l'arrestation de deux bateaux venant d'Auxonne, contenant des affûts de place, des caissons, des boulets, des obus et gargousses destinés pour l'armée des Pyrénées-Orientales, contenant 30 pièces de canon de fer coulé, du calibre de 26 et 16, et chargés d'affûts de rempart. Ils sont arrivés ici le 13, ont dû repartir le lendemain; la réquisition que nous avons donnée en fait foi. Si le bateau d'affût a été retardé, c'est qu'il a eu besoin de réparations; nous ignorons, au surplus, s'il y avait des boulets ou gargousses, ces bateaux étant tous destinés pour Cette, suivant la lettre de voiture; nous avons donné un laissez-passer général pour leur destination, sans examen. Par ces aveux, vous êtes à même de sentir que si le citoyen Gassendy vous a avisé qu'on les avait détenus, c'est faux, et que le retard dans leur expédition a tenu aux circonstances et aussi au temps que les bateliers mettent ordinairement à faire leurs affaires particulières, ce qui entraîne toujours plusieurs jours; et pour vous faire connaître que nous ne nous sommes jamais opposés à tout ce qui est destiné pour les armées, soit des Alpes, soit des Pyrénées-Orientales, nous vous en offrons la caution, dans nos propres arrêtés, et dans les ordres que nous avons donnés aux différents régisseurs des vivres et autres; nous n'avons pas suivi, à cet égard, *les traces du proconsul Dubois-Crancé et ses dignes collègues à l'armée des Alpes* qui, constamment, retiennent les divers corps de troupes qui devaient vous parvenir, tels que les Allobroges, le régiment de Bourgogne, et autres bataillons de volontaires qui sont cantonnés depuis Vienne jusqu'à La Palue, au nombre de 7 à 8,000 hommes, qui ont fait établir sur la rivière du Rhône des batteries pour intercepter tout ce qui descend le fleuve, qui arrêtent différents corps de déser-

teurs autrichiens que nous avons engagés pour votre armée, et les incorporent à *leur armée prétorienne* qui fait également arrêter à Grenoble tous les volontaires et cavaliers qui s'engagent pour l'armée des Alpes, et les font mettre dans la maison d'arrêt, en disant que leurs engagements sont faux. Voilà plusieurs réclamations que nous avons eues de ces braves défenseurs de la patrie, qui se plaignent avec raison de cet arbitraire d'un nouveau genre. Nous en avons écrit au général Kellermann qui y aura sans doute mis fin; mais nous ne vous dissimulerons pas que de pareils procédés ont totalement dégoûté notre jeunesse d'aller servir dans une armée où ce dictateur commande impérieusement au détriment de la République entière. Nous n'avons donc aucun reproche à nous faire, et nous ne craignons pas que la responsabilité pèse sur nous; au contraire, c'est à Dubois-Crancé que doit être imputé tout l'odieux d'une pareille conduite; c'est Dubois-Crancé qui dégarnit les frontières, et c'est pour déjouer ses projets liberticides que nous avons pris le parti de faire passer les déserteurs allemands que nous engageons ici, par la route de Clermont, pour qu'ils parviennent à votre armée. Quant à ce que vous dites d'ajourner nos dissensions jusqu'à ce que nous ayons expulsé nos ennemis du territoire de la République, ce n'est point nous qui voulons y mettre obstacle, nos principes sont connus, nous ne voulons que la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, le respect des personnes et le maintien des propriétés : voilà nos serments et nous les tiendrons jusqu'à la mort; *mais ceux qui perdent la chose publique, c'est cette faction scélérate dont Dubois-Crancé est le principal agent,* qui veut tout renverser, qui s'est constamment opposée à renforcer votre armée, qui encore récemment voulait faire passer le 2e bataillon de la Côte-d'Or par Grenoble, pour le retenir; de sorte qu'arrivé à Bourg, il avait reçu ordre de faire route par des chemins détournés sans traverser Lyon; aussi, les chefs du bataillon, surpris de pareils ordres, et sur les calomnies que l'on se plaît à débiter contre Lyon, vinrent s'instruire eux-mêmes de la vérité, et ils ont bien reconnu qu'on les avait trompés; leur bataillon est donc arrivé hier et reparti ce matin pour Perpignan; puisse-t-il y parvenir, mais nous en doutons, et il pourrait bien être arrêté par Dubois-Crancé. Citoyens, voilà ce que nous avions à vous dire en réponse à votre lettre, nous n'y ajouterons que l'assurance que nous voulons résister à l'oppression, droit que nous tenons tous de la nature, et que des monstres ont voulu nous ravir; nous saurons les faire valoir, ces droits précieux, ou nous périrons tous; telle est notre profession de foi, tels sont les principes des habitants de Rhône-et-Loire, qui, s'étant soustraits à la tyrannie d'un despote, ne veulent pas courber la tête sous le joug des dictateurs de l'armée des Alpes; non, citoyens, nous voulons être libres et nous le serons, le triomphe de la République sera la réponse à toutes les calomnies dont on accable les véritables patriotes.

« Salut et fraternité.

« *Les officiers municipaux provisoires chargés de la correspondance,*

« *Signé :* BEMANI, *président.*

« Lyon, le 18 juillet 1793, l'an II de la République. »

139.

Grenoble, le 26 juillet 1793, l'an II de la République française.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AUX CITOYENS COMPOSANT LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.

« Nous vous envoyons, citoyens, des exemplaires d'un arrêté que nous avons pris le 25 de ce mois, pour l'exécution des décrets de la Convention nationale des 12 et 14 de ce mois, relatifs à l'insurrection de la ville de Lyon; nous avions omis de comprendre votre département dans cet arrêté, pour le contingent des hommes qu'il peut fournir, et dès que nous nous sommes aperçus de cette omission, que nous avons craint, d'après la connaissance que nous avons de vos principes, que vous regardassiez comme offensante pour vous, nous nous sommes empressés de la réparer; vous trouverez, en conséquence, ci-joint l'arrêté que nous venons de prendre pour fixer le contingent d'hommes que le département de la Haute-Loire doit fournir; nous vous invitons à vous y conformer, ainsi qu'aux autres dispositions de l'arrêté du 25 juillet dernier, et de nous en accuser la réception. »

140.

Grenoble, le 26 juillet.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons copie des pièces concernant la destitution et mise en lieu de sûreté du général de brigade Sérisiat.

« Sa connivence avec les rebelles de Lyon nous a paru assez démontrée pour prendre à son égard ces précautions; c'est à la Convention à décider s'il doit être transféré au tribunal révolutionnaire, comme complice des Lyonnais, ou s'il doit être élargi.

« Nous partons demain pour Bourg, où s'assemblent les troupes destinées à agir sur Lyon; nous espérons que les frontières ne seront pas altérées par cette expédition; nous avons pris toutes les mesures que la prudence et les circonstances permettent, et nous espérons célébrer le 10 août dans Lyon.

« Nous vous envoyons aussi copie de notre arrêté concernant les deux frères Rossi, généraux divisionnaires; depuis longtemps, ces deux militaires avaient perdu la confiance des troupes; ils ne pouvaient pas servir utilement la République; l'un d'eux, accusé de trahison, sera jugé par une cour martiale.

« Nos préparatifs inquiètent les conspirateurs, et le soin que nous avons pris de les isoler les a complètement atterrés. Nous savons qu'ils viennent d'écrire à la Convention qu'ils n'avaient pas eu l'intention de méconnaître son autorité, et les scélérats viennent encore d'assassiner juridiquement un chef de légion, et leur criminel tribunal poursuit ses vengeances. »

« Soyez fermes, et comptez sur nos mesures; ordonnez-leur de livrer au glaive de la loi tous les conspirateurs, de nous apporter toutes leurs armes, de renouveler toutes les autorités, de chasser tous les étrangers, et de payer 20 millions de contributions extraordinaires dans huitaine, pour nous avoir fait perdre tous les avantages de la campagne; voilà le seul moyen de punir tous les égoïstes, ennemis nés de la révolution, et de les empêcher de se soulever à la première occasion.

« Nous savons que les plus coupables s'occupent de s'évader; mais nous espérons qu'ils seront arrêtés aux frontières.

« Rappelez nos deux collègues Rouyer et Brunel; ils déshonorent la Convention par leur conduite vis-à-vis d'une prétendue administration en état de révolte. Nous agissons d'accord avec Reverchon et Laporte, et nous sommes fort étonnés de la conduite des autres qui, sans mission, se mêlent de tout et gâtent tout. Nous ignorons sous quel point de vue la Convention envisage la révolte des administrations de département; nous craignons qu'elle ait peur d'être sévère, et que, parce que les administrés se sont refusés à servir les projets liberticides de leur administration, la Convention croie avoir étouffé tous les germes de dissensions.

« La rage des malveillants est comprimée, mais elle n'en est pas moins vive et prête à se manifester; nous avons la preuve que sans notre vigilance, tous les départements, depuis la Gironde jusqu'au Jura, n'auraient fait qu'une masse, et que la liberté était noyée dans le sang des patriotes.

« Nous sommes convaincus, et il y a longtemps, que les administrations de départements seront tôt ou tard funestes à la république et à l'unité de la représentation nationale; car jamais l'esprit de corps ne fut favorable à la liberté, et il suffit de la coalition de quatre ou cinq administrations perfides pour occasionner une guerre civile, et donner une secousse destructive des principes.

« Mais, puisque la Constitution a conservé ces dangereux établissements, il faut au moins que des lois subséquentes les réduisent à des fonctions purement administratives, et combinées de manière qu'ils ne puissent exercer aucune réaction contre les assemblées législatives.

« On n'a qu'à suivre cette Constitution si belle en principes, si facile à éluder par des lois de détail, la liberté est en danger si vous permettez que ces administrateurs qui viennent d'arborer l'étendard de la révolte, puissent devenir à la prochaine législature les rédacteurs de ces lois.

« Frappez donc d'anathème tous les individus qui, soit dans le sein de la Convention, soit parmi les corps administratifs et judiciaires, ou dans les sections, ont pris part à cette coalition, et déclarez-les incapables d'exercer avant dix ans aucunes fonctions publiques.

« Si vous ne prenez pas ce parti avant de vous séparer, vous verrez dans la première législature tous ces hommes perfides qui rongent aujourd'hui leur frein, se livrer, sous prétexte d'ordre, à toutes les mesures les plus liberticides, et fabriquer des lois de vengeance et de sang contre tous ceux qui ont fait et soutenu la Révolution.

« Nous avons fait notre devoir, et nous croyons que dans le canton où vous nous avez députés, nous avons rendu un service important à la République, en coupant la chaîne des conspirations prêtes à incendier tout le Midi. Mais ni vous, ni nous, n'échapperons à la vengeance de ces hommes que nous avons comprimés, s'ils peuvent prendre votre place; songez-y bien, l'écueil est là, n'allez pas faire naufrage au port. »

141.

ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC, RELATIF AU DÉGARNISSEMENT DES FRONTIÈRES.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC, ASSEMBLÉ EN COMITÉ A CHAMBÉRY, LE 25 JUILLET 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

Un membre du comité militaire fait part à l'administration des avis qu'il a reçus les 23 et 24 de ce mois, du passage de plusieurs bataillons qui se rendent dans le département de l'Ain, et dégarnissent ainsi les diverses frontières du département du Mont-Blanc. Il fait lecture de trois lettres sous les dates susdites; et l'on y voit que le 1er bataillon de l'Aude, le 2e de l'Ardèche, le 5e des grenadiers, le 1er du Gard, le 3e de la Drôme, le 6e de la Gironde, le 1er bataillon franc de la République, le 2e du 23e régiment, le 2e de l'Ardèche et le 3e escadron du 5e régiment de cavalerie qui veillaient à la défense de la Maurienne et de la Tarentaise, ont reçu une toute autre destination; une nouvelle de cette nature inspire des craintes.

Un autre membre ajoute encore à la consternation qui règne dans l'assemblée, en instruisant l'administration que les besoins qu'éprouvent les troupes qui restent aux frontières, les jettent dans le découragement, et qu'une épidémie même commence à se manifester dans leur camp, qu'un des payeurs de l'armée cantonnée dans la Maurienne, s'en est allé en Piémont, en emportant sa caisse; que Lyon passe pour être en correspondance avec le despote sarde, et qu'hier encore, a-t-on dit, un courrier de ladite ville est parti pour se rendre à Turin.

Tous ces faits rapprochés ont paru justifier les craintes du conseil général, et délibérant sur la conduite qu'il doit tenir dans cette circonstance critique, qui semble compromettre la liberté du Mont-Blanc, et par suite, celle de la République entière,

Il a arrêté, ouï le procureur général syndic, que le citoyen Chamoux, vice-président de cette administration, se rendra incessamment auprès des représentants du peuple français, près l'armée des Alpes, et du général de la même armée, à l'effet de leur témoigner les inquiétudes du département au sujet du dégarnissement de ses frontières.

Signé au registre : CHAMOUX, *vice-président ; contre-signé :* DUCOUDRAY, *secrétaire suppléant.*

Par extrait certifié conforme :

VERNEY, *faisant fonctions de président ;* DUCOUDRAY, *secrétaire ;* FABRE-BUISSON, *procureur général.*

142.

EXTRAIT D'UNE LETTRE ÉCRITE PAR LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DE SAÔNE-ET-LOIRE, RHÔNE-ET-LOIRE ET DE L'AIN, A LEURS COLLÈGUES, PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Nous avons reçu dernièrement une nouvelle députation de Lyon, qui nous a promis que lundi prochain elle nous apporterait une déclaration formelle des sections, portant qu'elles reconnaissent la Convention nationale et ses décrets, et qu'elles vont incessamment procéder au renouvellement des autorités de cette ville; si cette déclaration vous arrive, vous serez en mesure d'aller à Lyon sans coup férir, ce qui est bien le vœu de votre cœur et du nôtre, alors vous serez à portée d'exécuter de suite le décret qui vous charge de faire rentrer le tout dans l'ordre.

« Sous l'appât de cette promesse, la députation nous a priés de laisser passer deux bateaux de grains *pour les besoins du peuple, qui, dit-on, sont extrêmes dans la ville de Lyon.* En conséquence, nous avons permis le passage, avec déclaration que si lundi la Convention nationale et ses décrets n'étaient pas reconnus, nous intercepterions toute communication; et de fait, si on nous manque de parole, nous prendrons les mesures les plus entières; mais espérons que les Lyonnais ouvriront les yeux.

« *Signé :* REVERCHON et DELAPORTE.

« A Mâcon, le 26 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

143.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX CITOYENS REVERCHON ET LAPORTE, REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A MACON.

« Citoyens nos collègues,

« Nous sommes satisfaits de nous être parfaitement rencontrés d'opinions avec vous, sur les propositions qui nous ont été faites de la part de nos collègues Rouyer et Brunel : vous ne pouviez également mieux répondre que vous n'avez fait à celles des deux émissaires de Lyon.

« Nous pensons que le bataillon de l'Ariège a fait un mouvement utile en se portant sur vos réquisitions à Mâcon; il aura contenu les aristocrates de Lyon dans leur repaire.

« Une partie assez considérable de l'armée des Alpes est en mouvement et se porte sur Lyon, pour l'attaquer en différents endroits si elle fait résistance.

« Kellermann sera sous quelques jours à Bourg, avec une partie du quartier général; nous vous adressons quelques exemplaires d'une réquisition que nous venons de faire aux gardes nationales. Hâtez-en de tout votre pouvoir l'exécution; la chose presse, parce qu'il faut aller au secours des Pyrénées et seconder l'armée d'Italie. Le rétablissement de l'ordre dans Lyon est d'ailleurs nécessaire pour assurer le libre passage des grains et munitions de guerre, dont les armées qui sont au Midi ont besoin.

« Nous marchons avec le général, en sorte que nous nous rapprochons de vous, et nous pourrons nous concerter de vive voix; jusque-là, nous ne négligerons rien pour la correspondance.

« Vous aurez au premier jour à Mâcon, un officier général pour commander le corps de troupes qui y sera rassemblé.

« *Suspendez le transport des grains par la Saône, jusqu'à nouvel avis, car Lyon connaît nos mesures, et s'il veut se mettre en état de défense, il ne manquera pas de tout arrêter;* vous devez être en mesure de repousser les Lyonnais s'ils ont la témérité de se présenter vers Mâcon.

« Salut et fraternité. »

144.

Grenoble, le 28 juillet 1793.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES, A LEURS COLLÈGUES, A MACON.

« Les Lyonnais ont maintenant la certitude de nos dispositions pour les attaquer. Nous portons des forces sur quatre points. Le quartier général sera à Bourg. Une colonne est dirigée par Bourgoin sur la Guillotière. *Les gardes nationales du Puy-de-Dôme* et de l'Ardèche marcheront sur Lyon par Saint-Étienne, et vous, avec la Côte-d'Or, Saône-et-Loire et Rhône-et-Loire, descendrez sur Villefranche : *tout cela se fera ensemble,* lorsque nous lèverons le camp de Bourg, pour nous porter en force à la Croix-Rousse.

« On fait maintenant un pont de communication sur le Rhône, protégé par deux bataillons. Vous pouvez garder provisoirement celui de l'Ardèche. Les troupes vont successivement garnir la Bresse et couvrir Bourg.

« Il ne faut pas se fier aux protestations, ni aux prétendus actes de réunion des citadins de Lyon : c'est la peur, et la peur seule qui les fait agir; *mais notre devoir est d'exécuter strictement les décrets ; et la nation outragée demande justice des coupables et une indemnité suffisante pour contenir une autre fois les malveillants dans les bornes du devoir.*

« Nous serons à Bourg, au camp, le 3 août; nous vous engageons de venir nous y joindre. D'ici là, tenons ferme et ne passons aucune transaction avec les rebelles.

« Nous faisons passer deux généraux, braves sans-culottes, l'un pour Clermont et l'autre pour Mâcon; ils seront à vos ordres; nous allons nous occuper de vous envoyer des officiers d'état-major.

« Si la Convention veut frapper tous les coupables, elle en trouvera bon nombre dans les administrations des départements; car, du nord au midi, de l'est à l'ouest, presque toutes les administrations étaient coalisées.

« Nous apprenons de très fâcheuses nouvelles de la Vendée; notre armée y a encore été mise en déroute. Les Marseillais ont commis des horreurs à Avignon. Nous attendons des nouvelles d'Albitte avec impatience; nous craignons qu'il n'y ait bien du sang répandu pour reconquérir cette ville, où l'on était entré malheureusement en trop petit nombre; 40 hommes avaient suffi pour effrayer et chasser les Marseillais, et ils n'ont pas été soutenus; cela a fait grand mal. Nous ne ferons pas la même sottise à Lyon,

et quoi que fassent les muscadins, nous savons bien qu'ils ont mis nos têtes à prix, et nous n'y entrerons qu'avec une force imposante.

« Ne laissez échapper aucun de ces messieurs, nous savons que plusieurs sont déjà en fuite, et sûrement ceux que condamne le décret vont faire l'impossible pour se sauver avant notre arrivée.

« Notre intention est de passer de là aux Bouches-du-Rhône, afin d'assurer la paix du Midi.

« Nous vous embrassons fraternellement. »

145.

Carcassonne, le 28 juillet 1793, l'an second de la République française.

FRANÇOIS-JACQUES JOLY, ADMINISTRATEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE, AUX CITOYENS REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, AUPRÈS DE L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyens Représentants,

« Par votre arrêté du 12 de ce mois, vous avez subordonné la marche des troupes vers Perpignan à plusieurs conditions, entre autres à la rétractation des mesures prises par la commission populaire départementale de l'Aude. Vous exigiez alors ce qui était fait depuis plus de huit jours, comme vous pourrez vous en convaincre par l'arrêté que je vous envoie, qui annonce la fin de l'existence de cette commission.

« Depuis cette époque, l'acte constitutionnel a été reçu et proclamé ici ainsi que dans toutes les communes de ce département avec la plus grande pompe; les assemblées primaires furent convoquées pour le 21 juillet, et invitées, au nom de l'intérêt commun, à accepter la Constitution. Je m'empresse aussi de vous adresser l'arrêté du département, et je vous annonce, avec la plus vive satisfaction, que l'acte constitutionnel a été accepté à l'unanimité, dans toutes les communes du département. Il est exposé déjà dans le lieu des séances de l'administration, et son culte est dans nos cœurs.

« Loin de faire marcher une force armée contre Paris et la Convention, le directoire du département organise un nouveau corps de 1,200 hommes, d'après la réquisition des représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, pour renforcer d'autant cette armée. Si vous observez, citoyens représentants, que le département de l'Aude a fourni cette année cinq bataillons, et 2,000 chasseurs montagnards, vous trouverez, dans cette nouvelle levée, une preuve certaine de notre amour pour la liberté et pour l'affermissement de la République, amour qui ne serait pas né dans le cœur de nos administrés, si nous ne le partagions pas nous-mêmes.

« D'après ce qu'ont fait nos concitoyens pour la liberté commune, n'hésitez pas davantage à acheminer vers Perpignan les secours en hommes qui leur sont nécessaires pour combattre et repousser un ennemi qui n'a que trop longtemps souillé, par sa présence, le territoire de la République.

« *Signé :* JOLY. »

146.

Lyon, le 28 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens Représentants,

« Nous vous renvoyons votre courrier, sa mission est inutile; le département de Rhône-et-Loire, qui n'est composé que de vrais républicains, n'agira jamais partiellement contre ses membres; vous cherchez par tous les moyens à organiser la guerre civile, mais vous n'y réussirez pas; nous sommes francs, généreux et braves.

« Les membres composant le comité de sûreté générale et de Salut public du département de Rhône-et-Loire.

« *Signé :* BURTIN, *président.* »

147.

Grenoble, le 25 juillet 1793, an II de la République française.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Ordonnons de laisser passer librement le citoyen Chaperon, courrier, par nous envoyé extraordinairement à Vienne et à Clermont, département du Puy-de-Dôme. Requérons, au besoin, tous maîtres de poste, sur la route, de lui fournir des chevaux dont il aura besoin, pour faire promptement sa course; invitons les municipalités où il n'y aura point de poste établie de lui faire fournir les chevaux dont il aura besoin, et de lui prêter secours et assistance.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER. »

Le citoyen Chaperon nous a été amené de Saint-Étienne en Forez, par un détachement de gardes nationales, hier soir 24.

Signé : BURTIN, *président du comité de sûreté générale.*

148.

Avignon, le 29 juillet 1793, l'an II de la République

LETTRE DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE ALBITTE.

« Mes chers collègues,

« Je vous ai écrit et vous ai envoyé Bouchet pour vous presser de nous envoyer, sans délai, des objets de munitions d'artillerie, et même des hommes, s'il vous est possible. Le détail de ces objets va vous parvenir avec la présente.

« Nous sommes maîtres d'Avignon, il est vrai; derrière nous, la Constitution s'accepte; mais nous n'avons pas moins de grands efforts à faire.

« D'abord, l'aristocratie domine toujours; Marseille, Toulon sont pervertis; on y guillo-

tine sans cesse. Nos collègues y sont en état d'arrestation, et les sections y dominent pleinement. On m'a assuré même aujourd'hui qu'on y avait brûlé la Constitution.

« Nos rebelles sont très forts en artillerie la plus formidable. Cela serait encore dans l'ordre ordinaire, mais vous ne douterez pas de la difficulté de notre position, en sachant qu'une flotte des combinés, de 19 vaisseaux, est devant Marseille avec bon nombre de frégates et des bâtiments de débarquement ; qu'ils ont déjà lancé leurs boulets sur deux de nos frégates dans ce port, démâté une et tué douze hommes. Aujourd'hui, on répandait que les rebelles avaient ouvert le port aux Anglais. Je suspens ma croyance à ce sujet. Vingt-deux vaisseaux sont devant Toulon. Ainsi, de quelque manière que les choses tournent, il faut des forces, soit pour aider à ces deux villes, si elles rentrent dans l'ordre, à se défendre, soit pour arrêter les maux funestes qui menacent la patrie, si elles sont livrées aux ennemis.

« Faites donc ce que vous pourrez pour nous mettre dans une position respectable. Les soldats sont pleins de bravoure et de patriotisme. Je compte sur plusieurs officiers, cependant nous en manquons, et l'état-major aurait besoin d'être fortifié.

« Il y a peu à compter sur les réquisitions, cela ne finit pas; et le peu d'hommes qu'elles fournissent ne tiennent guère.

« Adieu, frères et amis, nous remplirons notre devoir.

« *Signé :* ALBITTE, NIOCHE. »

149.

Grenoble, le 29 juillet 1793, l'an II de la République française.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX CITOYENS COMPOSANT LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

« Nous vous avons dépêché, citoyens, le 25 de ce mois, un courrier qui vous portait des exemplaires de l'arrêté que nous avons pris le même jour pour l'exécution des décrets de la Convention nationale des 12 et 14 de ce mois, relatifs aux troubles de la ville de Lyon; ce courrier a été arrêté en passant à Saint-Étienne et conduit à Lyon; ses paquets ont été gardés; nous nous empressons de vous en expédier un second, qui, nous l'espérons, arrivera jusqu'à vous et vous remettra les nouveaux exemplaires de l'arrêté dont nous l'avons chargé, et dans lequel nous avons été forcés de fixer au 8 août prochain, au lieu du 4 que nous avions d'abord fixé, le jour d'arrivée des volontaires qui doivent se réunir dans votre ville; *nous vous invitons à vous conformer exactement aux dispositions de cet arrêté,* et à nous en accuser la réception.

150.

A Montpellier, le 31 juillet 1793, l'an 2 de la République française.

LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT, AUX CITOYENS REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Nous venons d'apprendre, tant de Perpignan que de Narbonne, que l'Espagnol a pénétré sur le territoire de la République dans le district de Quillan; qu'il paraît vouloir intercepter la communication de Collioure avec Narbonne et que la faiblesse de nos forces à l'armée des Pyrénées-Orientales ne saurait résister à celles de l'ennemi qui augmentent journellement. Vous jugerez, citoyens représentants, combien il est instant d'envoyer à Perpignan des forces suffisantes pour empêcher de nouveaux progrès et nous mettre à l'abri de tout danger. Le salut de la République le commande; le moindre retard pourrait lui porter un préjudice irréparable.

« Nous nous empressons aussi de vous transmettre la copie d'un arrêté que les représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales nous ont adressé.

« *Signé :* etc... »

151.

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Considérant que d'après l'article 2 de la loi du 30 avril dernier, leurs pouvoirs s'étendent sur toutes les places fortes, ports, camps et cantonnements, depuis l'embouchure du Rhône jusqu'à la rive droite de la Garonne; qu'à eux seuls appartient le droit d'exercer dans leurs divisions les pouvoirs qui leur ont été délégués par les articles 13 et 18 de cette loi; que conformément à l'article 8, le comité de Salut public leur a adressé l'état des forces mises sous le commandement du général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales.

Que la légion des Allobroges, le régiment ci-devant Bourgogne, les grenadiers du 3e bataillon du Tarn et ceux du 79e régiment ci-devant Boulonnais et autres bataillons des armées des Alpes et d'Italie, qui ont reçu l'ordre de se rendre à Perpignan, font partie de cette force.

Que du moment que le conseil exécutif a ordonné à un corps de troupes de se rendre à une armée, c'est aux représentants à qui la surveillance en a été confiée, à accélérer leur marche et à lever tous les obstacles qui pourraient s'y opposer, arrêtent :

Art. 1er.

Les commandants de bataillons et autres corps de troupes qui ont reçu l'ordre du conseil exécutif de se rendre à Perpignan et qui auraient suspendu leur marche sans un contre-ordre positif, en exécution d'un décret de la Convention nationale, sont requis de se rendre sur-le-champ à leur destination, à peine d'être personnellement responsables. Il est enjoint, en cas de refus, aux commandants en second et autres sous leurs ordres, de diriger leur marche vers Perpignan.

Art. 2.

Il est défendu à tous agents civils, fournisseurs de subsistances, entrepreneurs de charrois, étapiers, qui sont dans la division confiée à la surveillance des représentants près l'armée des Pyrénées-Orientales, de rien fournir aux troupes qui ne suivraient pas la route qui leur a été tracée, en exécution des ordres du conseil exécutif.

Art. 3.

Il est défendu à tout agent militaire de prendre ni suivre le commandement d'aucun corps de troupes dans la division soumise à la surveillance des représentants près l'armée des Pyrénées-Orientales, notamment dans le département du Gard, à moins qu'il n'en soit spécialement chargé par un ordre du conseil exécutif, en exécution d'un décret de la Convention, ou autorisé par le général Flers. Il est ordonné aux troupes de se saisir de ceux qui ne leur exhiberaient pas de pareils ordres ou autorisations, et de se rendre dans leurs cantonnements respectifs (1).

Art. 4.

Les commandants des places, directeurs d'artillerie, gardes-magasins sont personnellement responsables de toute dilapidation et détraction d'effets dont ils se sont dessaisis sans ordre du conseil exécutif ou du général Flers.

Art. 5.

Le présent arrêté sera envoyé aux corps administratifs, au général commandant l'armée des Pyrénées-Orientales, et aux commissaires des guerres, afin qu'ils le fassent mettre à exécution, chacun en ce qui le concerne.

Perpignan, le 27 juillet 1793, l'an II de la République française.

J. Espert, Projean, Mossel, *secrétaire*.

152.

Au Puy, ce premier août 1793, l'an deuxième de la République une et indivisible.

LES ADMINISTRATEURS COMPOSANT LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER, ACTUELLEMENT A GRENOBLE.

« Nous avons reçu, citoyens, hier à onze heures du soir, votre lettre contenant vos arrêtés des 25 et 29 de ce mois, relatifs à la levée d'une force armée pour marcher sur Lyon, dans laquelle vous avez compris notre département pour mille hommes; nous avons de suite pris un arrêté convenable, et avons fait passer votre réquisition aux districts pour la transmettre aux communes de leur ressort; nous ne doutons pas de la bonne volonté de nos concitoyens, mais nous vous observons que, quel que soit leur empressement, il est impossible qu'ils soient rendus le 8 août à Clermont, attendu le court intervalle qui existe d'ici à cette époque, et l'éloignement considérable où se trouvent surtout les municipalités du district de Monistrol, dont la plupart sont à 32 lieues de Clermont; comptez cependant sur notre activité.

« Des nouvelles à peu près sûres nous apprennent que la Constitution a été acceptée à l'unanimité par les Lyonnais. Dans ce cas, leur faute ne serait qu'une erreur que la générosité de la Convention s'empressera d'excuser.

« Le crime serait l'ouvrage de quelques individus perfides que le glaive de la loi atteindrait bientôt.

« Au reste, nous nous reposerons toujours avec confiance sur les représentants du peuple pour l'emploi et la disposition de la garde nationale que notre département fournira, persuadés qu'ils aimeront mieux leur procurer des frères à embrasser que des ennemis à combattre (1). »

153.

ARRÊTÉ.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, qui ont vu les observations faites par les administrateurs du district et de la municipalité de Dôle, sur les inconvénients de dégarnir ce district de la force armée dans les circonstances où il se trouve, arrêtent que l'envoi des deux cents hommes pour lesquels le district de Dôle a été employé en suite de la réquisition faite au département du Jura, demeurera suspendu; et les administrateurs de ce district sont autorisés à les retenir dans la ville de Dôle, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, ou qu'ils aient acquis la connaissance certaine que la ville de Lyon est rentrée dans l'ordre (2).

Fait au quartier général de Chales, près Bourg, le 4 août, etc.

154.

ARRÊTÉ.

Les représentants envoyés près l'armée des Alpes qui ont vu la délibération prise par le conseil général du département de la Haute-Saône et le mémoire à eux remis par les citoyens Tharin et Buisson, commissaires envoyés auprès d'eux, prenant en considération lesdits mémoire et délibération, arrêtent que la réquisition par eux faite au département de la Haute-Saône pour un contingent de 600 hommes destinés à se porter sur Lyon, demeure quant à présent suspendue. En conséquence, le directoire du département de la Haute-Saône est autorisé à surseoir toutes mesures pour la levée et le départ de ce contingent, sauf à être pris par la suite telle autre détermination qu'il appartiendra et à être levée une force suffisante pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre, dans

(1) Si cet arrêté avait eu son exécution, le corps de troupes commandé par le général Carteaux aurait évacué les départements de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône; les Marseillais, tranquilles dans leur cité, auraient de nouveau envoyé des secours aux rebelles de Lyon (*Note de Dubois-Crancé*).

(1) L'astuce de cette lettre indiquait assez aux représentants du peuple les dangers auxquels était exposé ce département. Celle du général Nicolas, cotée n° 157, confirma leurs inquiétudes sur l'intelligence des Lyonnais avec certains meneurs des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme; l'événement n'a que trop justifié leurs craintes; mais ils comptaient sur l'énergie des patriotes et étaient forcés de lutter avec prudence contre les circonstances (*Note de Dubois-Crancé*).

(2) Les troubles qui agitaient les autres districts du Jura ne leur permirent pas non plus de fournir leur contingent, en sorte que les mille gardes nationales du Jura ne vinrent pas (*Note de Dubois-Crancé*).

le département de la Haute-Saône, si le conseil du département reconnaît la nécessité de cette mesure.

Fait à Bourg, le 4 août 1793, l'an II de la République.

155.

Mâcon, le 5 août 1793, l'an II de la République.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DE SAONE-ET-LOIRE, RHONE-ET-LOIRE ET DE L'AIN, AUX CITOYENS LEURS COLLÈGUES, PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, ACTUELLEMENT A BOURG.

« Nous nous hâtons de vous informer, citoyens nos collègues, qu'il devient impossible d'exécuter la marche qui avait été projetée hier entre nous, si on ne retarde pas le départ de vingt-quatre heures. D'un côté, les gardes nationales que nous attendons aujourd'hui et demain doivent être passées en revue et organisées avant le départ, sans quoi il n'y aura que confusion et désordre dans la marche de la colonne; de l'autre, il serait impossible au 1er régiment de hussards, qui est en route, de nous joindre à temps, malgré la marche forcée qu'il va faire; enfin il nous faut ce délai pour donner le temps aux gardes nationales d'arriver; car le nombre des citoyens qui se sont rendus jusqu'à ce moment est si petit, que cela ne pourrait pas compter pour quelque chose, si on n'a pas vingt-quatre heures pour les réunir et les organiser. Nous attendons un bataillon de la Côte-d'Or, mais sans avoir la certitude qu'il sera rendu ici lors de notre départ; quoi qu'il en soit, nous ne demandons que le temps seulement nécessaire pour mettre au moins un peu d'ordre dans notre colonne; et lorsque le moment de partir sera venu, nous n'attendrons plus personne. C'est sur les observations du général Rivas que nous vous écrivons cette lettre; nous vous prions de nous répondre par le courrier si le retard de vingt-quatre heures est possible. Consultez le général Kellermann; dans le cas où il ne pourrait rien changer à son plan, nous partirons en désordre, mais nous partirons et s'il peut nous laisser vingt-quatre heures pour nous reconnaître, il devra faire passer au général Rivas un nouvel ordre, par le retour du courrier.

« *Signé :* Claude JAVOGUES, REVERCHON, S. DELAPORTE. »

156.

AU NOM DE LA LIBERTÉ, DE L'ÉGALITÉ ET DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

Les administrateurs du département de Rhône-et-Loire; les administrateurs des districts de la ville et de la campagne de Lyon; les citoyens remplissant provisoirement les fonctions municipales, réunis aux délégués des assemblées primaires du département de Rhône-et-Loire; aux citoyens Dubois-Crancé, Albitte, Nioche, Gauthier, Reverchon et Laporte, représentants du peuple.

« Citoyens représentants,

« Nous avons accepté la Constitution; nous reconnaissons la Convention nationale comme centre d'unité; nous obéissons à ses décrets, et cependant, par votre arrêté du 25 juillet dernier, vous avez requis une force armée pour marcher contre nous, et vous paraissez encore aujourd'hui persister dans les mêmes desseins.

« La Constitution, dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, consacre, article 9, que la loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

« Art. 33, que la résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

« Art. 35, que quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

« Entendez le vœu d'une immense population qui vous parle par l'organe de ses magistrats : nous vous sommons, sous votre responsabilité personnelle, de faire cesser toutes hostilités contre nous. Nous vous déclarons que toute démarche contraire sera considérée comme acte oppressif de votre part, dénoncé comme tel à la Convention, même à tous les départements; et voulant résister à l'oppression par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, nous repousserons la force par la force.

« Lyon, du 6 août 1793, l'an II de la République française: »

157.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ ET FRATERNITÉ.

Clermont, le 6 août 1793, l'an II de la République française.

LETTRE DU GÉNÉRAL NICOLAS.

« Citoyens représentants,

« Malgré les journées forcées que j'ai faites, je ne suis arrivé ici que le 4 du courant. Je n'ai pas été arrêté à Annonay; mais l'esprit public, dominé par les négociants, y est bien en faveur des Lyonnais. En passant au Puy, j'ai visité le département, pour l'inviter à mettre tout son zèle pour accélérer la levée de 1,000 hommes que vous leur avez demandés. Ils m'ont répondu qu'ils allaient faire tout ce qui dépendrait d'eux, m'ont fait voir l'arrêté qu'ils avaient pris en conséquence; mais qu'il leur paraissait impossible que leur contingent arrivât à sa destination le 8 du courant, comme porte votre arrêté, qu'ils étaient d'ailleurs bien en peine pour pouvoir procurer des armes et des souliers aux paysans qui n'ont que des sabots, et qu'ils seraient obligés de faire marcher, malgré le temps précieux de la récolte.

« Le jour de mon arrivée à Clermont, le département du Puy-de-Dôme a reçu une députation du district d'Ambert, qui venait leur demander du secours. Il faut vous dire que les Lyonnais sont venus à Montbrison au nombre d'environ deux cents à cheval, ont désarmé toute la garde nationale, excepté les riches, et se sont emparés de deux pièces de canon. Les villages d'alentour se sont assemblés et ont marché contre Montbrison, pour chasser les Lyonnais et rétablir la garde nationale. A leur approche, les Lyonnais et les négociants de Montbrison se sont présentés à eux avec deux pièces de canon et les ont mis en fuite. Déjà les muscadins, selon ce que disent les députés de la ville d'Ambert, menacent de marcher contre

cette même ville, qui est venue demander du secours au département qui leur a accordé deux pièces de canon avec la compagnie de canonniers de Clermont. Le département a de plus arrêté de requérir une compagnie de canonniers qui se trouve à Mende, où elle n'est plus d'aucune utilité. *Au surplus, la ville de Clermont, composée en grand nombre de négociants qui ont des affaires à Lyon, ne marche pas avec plaisir contre cette ville.* Cependant, le département est persuadé que les hommes ne manqueront pas; mais ils estiment aussi qu'ils ne peuvent pas être prêts le 8 du courant, n'ayant reçu votre arrêté que le 3. La plus grande difficulté qui se présente, c'est que ce département est totalement dégarni d'armes. Il y a ici une compagnie de grenadiers de 100 hommes, qui n'a que 11 fusils à elle. Le département m'a ajouté qu'il y avait eu ces jours passés une émeute au sujet de la cherté des grains, que le peuple s'y était porté à des extrémités, que toutes les craintes n'étaient pas encore dissipées à ce sujet, et que ce serait une raison pour que les citoyens qui ne marcheront pas, ne voulussent se dessaisir de leurs armes.

« La foire, qui doit avoir lieu le 15 du courant à Clermont, arrête aussi le zèle de beaucoup de citoyens tièdes et intéressés; enfin tout semble conjurer pour ralentir cette levée.

« J'ai appris, pendant ma route, que les Lyonnais étaient encore au nombre de trois cents à Saint-Etienne, avec deux pièces de canon.

« Voilà quel est l'état des choses dans ce moment.

« J'oubliais de vous dire que le département de Lyon a écrit une lettre à celui de Clermont, dans laquelle il invite celui-ci à ne pas marcher contre leurs frères qui ont accepté la Constitution purement et simplement, comme il en conste par l'extrait du procès-verbal qu'ils leur envoient. Cela est cause d'un grand ralentissement. D'après tout ce que dessus, si vous jugez que le rassemblement qui doit avoir lieu ici se fasse trop attendre, je vous prie de ne pas m'oublier et de me faire donner de nouveaux ordres. Je pense aussi qu'il est de la dernière instance que les troupes entrent dans Lyon, pour décider tous les esprits en suspens, qui ont quelque confiance dans les forces de Lyon.

« J'ai communiqué dans tous les endroits où j'ai passé l'ordre dont j'étais chargé pour arrêter tous les transfuges de Lyon. A Issoire, on en fit arrêter un sur-le-champ.

« Vous trouverez ci-joint copie d'une lettre que le département a reçue au sujet de la Vendée, qui vous fera plaisir. Ménagez-vous, et donnez-moi au plus tôt de vos nouvelles.

« Salut et fraternité, et vivent les sans-culottes.

« *Le général de brigade,*

« NICOLAS. »

158.

Au quartier-général près Bourg, le 6 août 1793, l'an II de la République française.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ETC., AU CITOYEN PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

« Citoyen Président,

« Dis à la Convention nationale que nous partons avec Kellermann, du camp de Bourg, pour nous porter sur Lyon, que nous l'attaquerons vendredi matin avec vingt mille braves républicains, qui ont tous juré de rétablir dans cette ville rebelle le règne des lois, et que nous le rétablirons.

« Voici notre sommation, une heure après des bombes et du canon.

« Les rebelles de Marseille, chassés du Comtat, ont fui vers leur repaire, que nous ne tarderons pas à purger des miasmes aristocrates et royalistes qui l'infectent. Les districts des Bouches-du-Rhône, que notre petite armée a délivrés, ont accepté la Constitution. Tu peux compter sur notre zèle; Kellermann va bien, et la paix sera rétablie dans le Midi.

« Il y a un mois que, depuis le Jura jusqu'à Bordeaux, presque toutes les administrations étaient coalisées, presque tout le peuple était égaré; aujourd'hui, excepté Marseille, Toulon et Lyon, tous bénissent la Montagne, tous ont juré l'union et l'égalité sur le livre sacré de la Constitution. Les succès de nos ennemis ne seront pas de longue durée. »

159.

De Grenoble, le 6 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

LETTRE D'UN PATRIOTE.

« Citoyens représentants,

« Depuis votre départ de cette ville, l'aristocratie y arrive et cherche à induire en erreur les esprits faibles, en faisant courir des bruits scandaleux sur votre compte. L'on a commencé par dire que « vous étiez dénoncés et que sur « cette dénonciation, l'on vous avait décrétés « d'accusation; que vous étiez venus à Grenoble « accaparer tout l'or et l'argent qui y existait, « que la preuve en était si convaincante, que « depuis que vous étiez venus à Grenoble, l'ar- « gent avait disparu; que c'était là le sujet « pour lequel les Lyonnais avaient mis votre « tête à prix; que depuis que vous étiez ins- « truits du décret d'accusation lancé contre « vous, vous étiez émigrés en Suisse; que le « citoyen Kellermann était actuellement à Lyon, « où il prenait les mesures les plus urgentes « pour faire revivre le fédéralisme, que vous ou « le citoyen Kellermann aviez donné ordre à « toutes les troupes de garde nationale de s'en « retourner (1) ».

« Comme toutes ces inductions de l'aristocratie pourraient beaucoup influencer sur l'esprit effemelé de ce pays, je croirais qu'il serait très instant, pour apaiser tout ce funeste bruit et pour redonner à notre société une nouvelle vigueur, que vous nous donnassiez de vos nouvelles, et que vous, citoyens représentants, qui pouvez dire nous avoir rappelés à la vie, en nous donnant une nouvelle existence, et en nous faisant adopter les vrais principes, vous ne nous laissassiez pas ainsi dans l'ignorance de votre existence et des nouvelles.

« J'attends tout de votre amour pour le bien de la République, et suis,

« Citoyens représentants,

« Celui qui se dit républicainement votre invariable concitoyen.

« Baltazard FONTENOIS. »

(1) Quand on voit les aristocrates employer aussi hardiment la calomnie, que doit-on penser de ces intrigants, de ces patriotes de nouvelle date, qui emploient les mêmes armes contre les vétérans de la révolution. (*Note de Dubois-Crancé.*)

160.

Bourg, le 7 août 1793, l'an II de la République.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES, AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DU JURA.

« Citoyens,

« Nous avons pris communication de la mission que vous avez donnée près de nous aux citoyens Denis Guisand, de Saint-Claude, et Joseph Bernard, de Saint-Amour. Nous avons reçu avec toute la sensibilité que doivent inspirer les sentiments de fraternité qui lient tous les bons citoyens, l'assurance que vos commissaires nous ont donnée, que le département du Jura, une des premières colonnes de la République, n'avait rien perdu de son énergie, de son amour pour la liberté. Il est vrai que la conspiration ourdie contre la République a été tissue avec tant d'art, que les citoyens les plus zélés, les plus ardents défenseurs des droits de l'homme ont pu être les premiers égarés; mais la Convention est trop juste (et elle l'a déjà prouvé) pour ne pas distinguer ces hommes purs des conspirateurs sur lesquels seuls doit tomber l'animadversion de la nation entière.

« Connaissant votre acceptation franche de la Constitution, et votre soumission à tous les décrets de la Convention, nous n'avons pas hésité de rendre justice au département du Jura, puisque nous l'avions appelé à concourir avec nous à l'exécution des décrets de la Convention relatifs aux désordres qui se sont soutenus dans Lyon.

« Cette réquisition était notre profession de foi, la preuve de notre estime et de notre confiance envers vous; nous serons toujours empressés de vous en renouveler l'assurance; nous rendrons compte à la Convention nationale de vos sentiments et nous devons trop d'éloges au département du Jura, sur la conduite civique qu'il a tenue avant ces moments d'orages, pour conserver aucune inquiétude sur l'avenir.

« Nous vous saluons fraternellement. »

161.

8 Août.

PROCLAMATION DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES, AUX HABITANTS DE LYON.

Citoyens,

La résistance que des hommes perfides, qui s'étaient emparés de l'administration, ont mise à reconnaître la Convention nationale et ses décrets, a nécessité l'appareil et le développement d'une force armée.

Nous sommes devant vos portes, parce qu'un décret de la Convention nous ordonne de rétablir l'ordre dans Lyon, et nous y sommes avec des troupes dignes de l'estime de la République, et qui ont juré mort aux tyrans et à tous leurs suppôts.

Vous avez, dit-on, reconnu la Constitution : eh bien ! nous sommes donc frères, et vous allez nous recevoir en frères. Nous sommes vos libérateurs, car nous venons vous tirer du joug de l'oppression, nous venons arracher les patriotes des mains de leurs bourreaux. Nous savons distinguer les bons citoyens de Lyon, gémissant depuis deux mois sur les désordres dont ils sont ou victimes ou témoins impuissants, de ces hommes pervers, coalisés avec les rebelles de la Vendée, et qui parlant sans cesse de République une et indivisible, subordonnent les lois à leurs caprices, à leur vengeance, et poursuivent, avec autant d'impudence que d'acharnement, le système des Cobourg et des Dumouriez.

Montrez-vous donc, braves Lyonnais, il est temps. Le salut de la République a été trop compromis par votre faiblesse; donnez vous-mêmes, sans attendre que la force vous y contraigne et vous confonde avec des scélérats, la preuve de votre soumission aux lois, de votre amour pour la liberté et l'égalité.

Quant à vous, qui semblez vous préparer à la résistance, nous plaignons votre aveuglement, parce qu'il est l'effet d'une suite atroce de calomnies disséminées avec adresse par des conspirateurs. Vous, dont on aiguise les poignards contre vos meilleurs amis, vous qui croyez servir une cause juste en vous plongeant dans le crime, revenez de votre égarement, il faut que dans une heure vous ouvriez vos portes à des frères, ou que vous soyez traités en rebelles.

Nous vous présentons encore le rameau d'olivier; et si vous ne nous tenez pas compte du sentiment qui nous porte vers vous, calculez au moins votre propre intérêt. Voyez avec quel art l'astuce et la perfidie vous ont conduits au bord du précipice. Rien ne peut vous en sauver que votre soumission et le sacrifice des conspirateurs qui vous en ont si longtemps imposé.

Pour abréger les propositions, car nous vous l'avons dit, il nous faut réponse dans une heure, voici les conditions que nous mettons à l'admission fraternelle des troupes de la République dans Lyon :

Art. 1er.

Aucune hostilité apparente; tout citoyen qui paraîtra en armes, soit dans les rues, soit aux fenêtres, sera traité en rebelle.

Art. 2.

Toute autorité civile ou militaire cesse dans Lyon; les représentants du peuple y pourvoiront.

Art. 3.

La remise de l'arsenal et de tous moyens de défense à l'avant-garde que le général enverra.

Art. 4.

Indemnité pour les frais de l'expédition et gratification aux soldats de la République qui protègent la paix intérieure et extérieure dans l'armée des Alpes.

Art. 5.

Reconnaître et assurer l'exécution des décrets de la Convention nationale, rendus avant et depuis le 31 mai dernier.

A ces conditions, les représentants du peuple promettent aux habitants de Lyon paix et fraternité, et ils ont l'assurance du général et le

serment des troupes, qu'il ne sera fait dommage à aucun citoyen, ni dans sa personne, ni dans ses propriétés.

Si une de ces conditions était refusée, les représentants du peuple déclarent qu'ils mettent sous la responsabilité collective des citoyens de Lyon tous les maux qui peuvent en résulter, et d'avance ils déclarent rebelle et traître à la patrie, avec entière confiscation des biens au profit de la nation, tout individu dont le fils ou le commis, ou même le serviteur ou ouvrier d'habitude, serait reconnu pour avoir porté les armes contre les troupes de la République, ou contribué aux moyens de résistance.

Au camp devant Lyon, le 8 août 1793, l'an II de la République française.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER. »

Nous, François-Christophe Kellermann, général des armées de la République française, commandant en chef celles des Alpes et d'Italie,

Au nom de la République française une et indivisible, en vertu du pouvoir que m'a confié la Convention nationale, et sur la réquisition des représentants du peuple à l'armée des Alpes,

Je somme les citoyens de Lyon de se conformer, dans le délai fixé d'une heure, à l'arrêté ci-dessus pris par les représentants du peuple, de me livrer les portes de leur ville, d'y recevoir toutes les troupes de la République que je jugerai nécessaire d'y faire entrer pour assurer l'exécution des décrets de la Convention nationale; promettant toute sûreté pour les personnes et les propriétés.

Faute par les citoyens de Lyon de se soumettre à la loi, je déclare qu'ils seront traités en rebelles, et que je ne négligerai aucun des moyens de force que la République française m'a confiés pour les réduire.

Je mets sous leur responsabilité tous les malheurs qui pourraient en résulter.

Au camp devant Lyon, le 8 août 1793, l'an II de la République française.

Signé : KELLERMANN.

IL EST DÉMONTRÉ QUE DANS LE MOIS DE JUILLET, LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ONT TOUT MIS EN USAGE, POUR ANÉANTIR LES EFFORTS DES MALVEILLANTS; EN EFFET, ILS ONT PROVOQUÉ LES DÉPARTEMENTS A ACCEPTER LA CONSTITUTION, QUOIQU'ILS NE L'EUSSENT PAS REÇUE OFFICIELLEMENT; ILS EN ONT DÉTERMINÉ PLUSIEURS A DISSOUDRE LES ASSEMBLÉES QU'ILS AVAIENT CONVOQUÉES SOUS DIFFÉRENTES DÉNOMINATIONS; ILS ONT ENVOYÉ DES FORCES AU-DEVANT DES COHORTES MARSEILLAISES QUI SE GROSSISSAIENT DANS LEUR ROUTE, QUI AVAIENT DÉPASSÉ AVIGNON ET QUI VOULAIENT SE PORTER SUR PARIS APRÈS AVOIR SECOURU LES REBELLES DE LYON; ILS ONT EMPLOYÉ LES MOYENS DE PERSUASION POUR FAIRE CESSER LA RÉVOLTE DANS CETTE VILLE, ILS ONT EU LA PRÉCAUTION D'EN EXTRAIRE LES APPROVISIONNEMENTS DESTINÉS AUX ARMÉES; ILS ONT ENCORE PRÉVU QU'UN GRAND MOYEN DE RÉDUIRE CETTE CITÉ SERAIT LA FAMINE; ILS SE SONT DÈS LORS OCCUPÉS DE LUI ENLEVER TOUS MOYENS D'APPROVISIONNEMENTS; ENFIN, PLUS LE MOYEN DE RÉDUIRE LYON PAR LA FORCE S'APPROCHAIT, PLUS LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ÉTAIENT PRESSÉS PAR LES AUTORITÉS CONSTITUÉES D'EMPLOYER EXCLUSIVEMENT L'ARMÉE CONTRE LES ESPAGNOLS ET LES PIÉMONTAIS; DE TOUTES PARTS, ILS ÉTAIENT ACCUSÉS DE NÉGLIGER LES FRONTIÈRES; ON N'ÉTAIT PAS ENCORE ÉCLAIRÉ SUR LES LIAISONS DES REBELLES AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES; C'EST DONC AU MILIEU DES ACCUSATIONS LES PLUS GRAVES ET SOUS LES MENACES DE LA RESPONSABILITÉ LA PLUS EFFRAYANTE QUE LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE SONT RESTÉS FERMES DANS LEUR RÉSOLUTION, D'ÉTEINDRE LES FOYERS DE RÉVOLTE QUI S'ÉTAIENT MANIFESTÉS DANS MARSEILLE ET DANS LYON, ET QUI SE PROPAGEAIENT SI RAPIDEMENT DEPUIS LE JURA JUSQU'AUX PYRÉNÉES.

ON PEUT AJOUTER QUE C'EST SOUS LE POIGNARD DE LA CALOMNIE ET SOUS LE COUTEAU DES ASSASSINS QU'ILS SE SONT AVANCÉS SOUS LES MURS DE LYON. LA SUITE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES CONVAINCRA QU'ILS ONT PRESSÉ TOUTES LES OPÉRATIONS MILITAIRES QUI DEVAIENT AMENER LA REDDITION DE CETTE VILLE, ET QU'ILS ONT AGI AVEC CE ZÈLE ET CETTE PRÉVOYANCE QUI ÉLOIGNENT LES REVERS ET QUI ASSURENT LA FIN HEUREUSE D'UNE ENTREPRISE HARDIE, MAIS NÉCESSAIRE.

ANNEXE N° 6

A la séance de la Convention Nationale du 28e jour du premier mois de l'an II (Samedi 19 octobre 1793).

Seconde partie de la réponse de Dubois-Crancé aux inculpations de ses collègues Couthon et Maignet.

Seconde partie des pièces justificatives (1) du rapport fait à la Convention nationale par les représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier (2).

SOMMAIRE DU TITRE VII

PROCLAMATION AUX LYONNAIS, LEUR REPONSE, OPÉRATIONS DU SIÈGE, BOMBARDEMENT DE LYON, INCENDIE DE L'ARSENAL ET DE PLUSIEURS QUARTIERS, INVASION DES PIÉMONTAIS ET DES AUTRICHIENS DANS LE MONT-BLANC, MESURES POUR LES REPOUSSER.

162.

LETTRE INTERCEPTÉE D'UN LYONNAIS A SON PÈRE.

Lyon, à 7 heures du soir, le jeudi 8 août.

« Dans le moment que je vous écris, mon cher père, le tocsin sonne, le canon d'alarme tonne, tous les hommes sont sur le champ de bataille; l'ennemi est aux portes de Lyon; les Lyonnais l'ont repoussé trois fois : ils se battront jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour soutenir la République une et indivisible. Ce scélérat de Dubois-Crancé veut le pillage ou 30 millions. Il nous fait passer pour des rebelles qui ont arboré la cocarde blanche, et qui veulent un roi. Au contraire : voici un fait qui vient d'arriver. Il

(1) Voy. ci-dessus : annexe n° 5, page 59, la première partie des pièces justificatives, et page 26, la note n° 4.

(2) Bibliothèque nationale : 258 pages in-8°. Le38, n° 48. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 5, n° 6 et 392, n° 9.

arrive ici des bouviers, portant la cocarde blanche; ils ont été arrêtés aux portes. On leur a demandé pourquoi ils portaient cette cocarde; ils ont répondu qu'on leur avait dit que les Lyonnais l'avaient arborée; il y en a eu un qui a fort mal répondu et qui a fait le mutin, on l'a mis en état d'arrestation, et on tient conseil de guerre pour, peut-être, dit-on, le fusiller. On a trouvé une lettre de Danton qu'il écrivait à Dubois-Crancé, où il lui dit de mettre tous les rebelles de Lyon (ce sont ses termes) en cendres pour faire réussir notre projet, et « n'oublie pas surtout, lui dit-il, de donner les assignats sans les compter, pour gagner ton armée ». On nous apprend que l'on vient de tuer 150 hommes à l'ennemi (1); on leur a pris cette nuit deux pièces de canon : nous n'avons que quelques-uns des nôtres de blessés. Je vous embrasse ainsi que ma tante; j'embrasse aussi ma mère et ma sœur. » (Adressée au citoyen Costalin, à la ci-devant place des Princes, à Romans en Dauphiné.)

163

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE, DU 11 AOUT 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

Le citoyen Lionnar, administrateur du département du Mont-Blanc, est entré, et a annoncé qu'il avait à conférer avec les administrateurs sur une mission relative à des objets de la plus grande importance; aussitôt, le conseil, de l'avis du procureur général syndic, s'est converti en comité général : les citoyens présents se sont retirés, et les portes ont été fermées. Considérant que la fâcheuse perspective d'un dénuement absolu d'armes et de munitions ne lui laisse que la ressource d'appuyer, auprès des représentants du peuple près l'armée des Alpes et du général Kellermann, la demande faite par les administrateurs du Mont-Blanc, .

Arrête : 1° qu'il sera écrit aux représentants du peuple près l'armée des Alpes et du général Kellermann, pour leur retracer les dangers que court la frontière du côté de la Tarentaise, et pour les inviter à y faire passer des secours en hommes, armes et munitions; 2° qu'extrait de la présente délibération leur sera sur-le-champ adressé; qu'extrait en sera également remis au citoyen Lionnar, pour le communiquer aux administrateurs du département du Mont-Blanc.

Certifié conforme à l'original.

« *Signé :* PLANTA; B. BOYER, *secrétaire général provisoire.* »

164.

Au Puy, le 11 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE, AUX CITOYENS REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Je vous fais passer ci-inclus extrait d'un arrêté pris par le conseil de ce département, auquel sont réunis les corps constitués de cette ville. Vous verrez que nous cherchons, autant que faire se peut, à éviter que les mouvements alarmants qui se manifestent dans notre voisinage, et qui sont une suite de ceux de Lyon, ne s'étendent jusqu'à nous.

« L'Assemblée espère que les précautions qu'elle prend seront approuvées par vous, et qu'elles ne contrarieront point vos mesures. En attendant, nous faisons tout ce qui dépend de nous pour confirmer le contingent de 1,000 hommes que vous nous avez demandé. Mais les travaux de la campagne sont considérables dans ce moment, et les villes ne témoignent pas le plus grand empressement. Nous avons lieu de croire que la levée sera effectuée avant que nous ayons reçu des ordres des différents généraux, à qui vous verrez que nous nous adressons. Notre position n'est pas consolante. La Lozère n'est pas dans une parfaite tranquillité, et l'on nous fait toujours craindre des rassemblements de ce côté.

« *Signé :* DURANSON, *président.* »

165.

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, PORTANT ÉTABLISSEMENT PROVISOIRE D'UN DÉPARTEMENT COMPOSÉ DES DISTRICTS DE SAINT-ÉTIENNE, MONTBRISON ET ROANNE.

Du 12 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire et l'Ain, considérant que, par les décrets de la Convention, ils ont été chargés de prendre toutes les mesures qu'ils croiraient nécessaires pour rétablir l'ordre et ramener à l'obéissance aux lois les citoyens de Lyon, que des administrateurs infidèles, les aristocrates et les émigrés ont égarés; qu'ils sont autorisés à faire cesser les troubles qui ont éclaté dans ces départements, par tous les moyens qu'ils croiraient convenables d'employer; considérant que l'administration de Rhône-et-Loire n'existe plus d'une manière légale, que la très grande partie des administrateurs se sont retirés, et qu'ils ont dû le faire pour se conformer aux décrets et aux arrêtés des représentants du peuple; que l'autorité et les fonctions administratives sont exercées par des personnes qui n'ont aucun caractère, et qui n'ont d'autre pouvoir que celui qu'ils se sont arrogé; que ces usurpateurs de l'autorité administrative exercent la tyrannie la plus révoltante dans l'étendue du département de Rhône-et-Loire; qu'ils y font marcher des corps armés pour répandre la terreur et l'épouvante; que ces satellites de leur volonté arbitraire répandent l'effroi, qu'ils massacrent les citoyens dont le patriotisme les offusque, et s'établissent en garnison dans les villes et communes où ils craignent que l'autorité nationale ne prévale sur celle qu'ils se sont arrogée; considérant enfin que les lois ne peuvent être exécutées dans l'étendue d'un département dont le chef-lieu est déclaré en état de révolte; que le ci-devant Forez compose une partie très importante de ce département; que

(1) Cette lettre interceptée prouve encore que la calomnie et le mensonge étaient sans cesse mis en usage par les chefs de la conspiration; toutes les prétendues victoires sur les troupes de la République étaient fausses, mais le mensonge et la calomnie n'en produisaient pas moins un effet dangereux. (*Note de Dubois-Crancé*).

les circonstances actuelles exigent la séparation ou division du département de Rhône-et-Loire; que cette division est encore conforme aux principes qui veulent que les administrés soient rapprochés de leurs administrations, et qu'il n'existe pas sans nécessité absolue des départements trop supérieurs par leur population aux autres; ont arrêté :

Art. 1er.

Il y aura provisoirement un département composé des districts de Saint-Étienne, Montbrison et Roanne, dont la population surpasse 300,000 âmes.

Art. 2.

Ce département portera le nom de la *Loire*, et le chef-lieu sera dans la ville de Feurs, jusqu'à ce que les administrés aient émis leur vœu sur son placement, sauf à augmenter le nombre des districts s'il y échet.

Art. 3.

Le directoire de ce département et le procureur général syndic seront provisoirement nommés par les représentants du peuple, pour exercer jusqu'aux élections qui seront ordonnées par la Convention nationale. Quant au conseil, il sera composé de trois membres choisis par chaque administration de district dans son sein, ou hors de son sein, et il exercera aussi jusqu'aux prochaines élections. Le directoire pourra exercer les fonctions dès qu'il sera réuni.

Art. 4.

Le directoire de ce nouveau département, ainsi que le conseil provisoire, prendront incessamment toutes les mesures convenables pour faire cesser, dans l'étendue de leur arrondissement, l'autorité administrative et oppressive des citoyens de Lyon déclarés en état de rébellion, et de leurs complices.

Art. 5.

Il est expressément défendu aux citoyens, ainsi qu'aux corps administratifs des trois districts de Saint-Étienne, Montbrison et Roanne de continuer à reconnaître l'administration de Rhône-et-Loire, et de déférer à aucune de ses réquisitions, et il sera pris des mesures pour faire cesser l'oppression sous laquelle ils gémissent par le fait des citoyens de Lyon.

Art. 6.

Les représentants du peuple s'occuperont incessamment des autres parties du département de Rhône-et-Loire, notamment des districts de Villefranche et de la campagne de Lyon.

Art. 7.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de la Convention nationale, et néanmoins il sera exécuté provisoirement, attendu l'urgence des circonstances; il sera imprimé et envoyé aux directoires des districts de Saint-Étienne, Montbrison et Roanne, lesquels seront tenus de le faire immédiatement publier et afficher dans toutes les communes, et de le faire exécuter sous leur responsabilité personnelle.

Fait à La Pape, au quartier général de l'armée des Alpes, le 12 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ; Séb. DELAPORTE; Claude JAVOGNES et GAUTHIER.

166.

Saint-Maurice, le 12 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

COPIE DE LA LETTRE ÉCRITE PAR LE RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN VALAIS, AUX ADMINISTRATEURS DU DISTRICT D'ANNECY.

Circulaire.

« Citoyens,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai été averti hier au soir, par la rumeur publique, de l'arrivée imprévue à Saint-Manchet, territoire du Bas-Valais, de 150 mulets chargés de bagages et de vivres que l'on disait accompagnés d'un nombre considérable de troupes piémontaises. J'ai envoyé aussitôt un exprès pour vérifier ces faits; il arrive à l'instant (11 heures du matin) et m'annonce que 250 Piémontais ont en effet, par une violation du territoire valaissan, passé le Grand-Saint-Bernard, et qu'ils se disposaient à entrer en Savoie par le Trient, Chamouny et Valorcines; les 150 mulets sont chargés de fusils et de vivres; il paraît que cette force armée est attendue par les habitants savoisiens puisque le maire de Valorcines est venu lui-même à sa rencontre, en offrant de la guider ce qui a été accepté. Ils annoncent (les Piémontais) qu'ils ne tarderont pas à être suivis par un renfort plus considérable. Voici l'ordre de leur marche qui n'a lieu que la nuit, à l'aide de quelques flambeaux que mon exprès a vus. Ce soir, ils couchent à Trient, ils espèrent être demain au soir à Chamouny, et après-demain à Valorcines. Il paraît que l'intention de ce détachement est de porter des armes aux mécontents des montagnes de la Savoie. Je me hâte, citoyens, de vous faire parvenir tous ces détails qui sont avérés; il ne serait pas impossible que les armes dont il est question ne prissent une autre route pour entrer en Savoie, que celle que je viens d'indiquer; c'est de quoi je tâcherai de m'informer, afin de vous tenir sur les avis. Je vais faire près du Valais les démarches les plus fortes pour obtenir satisfaction de cette violation du territoire, contraire à la neutralité solennellement jurée et confirmée par le Corps helvétique.

« *Signé : Le Président de la République française,* HELSFLINGER.

« *Pour copie conforme :*

« *Le général de division,*

« DUBOURG. »

167.

Clermont-Ferrand, le 13 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

LETTRE DU GÉNÉRAL NICOLAS.

« Citoyens représentants,

« Les bruits qu'on répand ici pour empêcher la levée de 2,000 hommes, sont des plus alarmants, et sans la lettre que j'ai reçue du général Kellermann, je ne serais pas trop tranquille. J'ai eu l'honneur de vous écrire le 6 du courant que je n'avais pas encore un homme; eh bien! aujourd'hui 13, c'est encore de même! aussi suis-je désespéré et ne suis du tout point fâché que les Montbrisonnais fassent quelque incursion pour aiguillonner et réveiller l'esprit public de ce département. Je vous adresse deux exemplaires qui vous mettront au fait de tout ce qui se passe ici; je vais me rendre à Ambert où le rassemblement doit se faire, et je marcherai de suite sur Montbrison pour tranquilliser tous les cantons de son voisinage, qui sont très alarmés, je vous prie de me donner de vos nouvelles et de la situation où vous vous trouvez. En attendant le plaisir de vous embrasser, je suis bien fraternellement et en vrai sans-culotte,

« *Le général de brigade,*

« NICOLAS.

« On m'a assuré que les Lyonnais tirent beaucoup de vivres du côté de Saint-Étienne et d'Annonay. »

168.

Au quartier général établi à la Pape-sous-Lyon, le 14 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX MEMBRES COMPOSANT LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Nous vous envoyons deux arrêtés que les circonstances ont mis dans le cas de prendre. Le premier porte démembrement du département de Rhône-et-Loire, et création provisoire d'un nouveau département composé de trois districts, qui formaient le ci-devant Forez. Cette mesure nous a paru indispensable pour faire cesser l'autorité des rebelles de Lyon, sur une population de 300,000 âmes. L'autre porte création d'une municipalité au faubourg de la Guillotière, et réunion de cette commune au district de Vienne, département de l'Isère.

« Il fallait également soustraire le faubourg à la tyrannie des Lyonnais. Il avait besoin d'une municipalité, et il nous a demandé sa réunion à l'Isère. Nous espérons que les différentes mesures provisoires, dont la nécessité se fait sentir, seront approuvées par la Convention nationale; nous vous invitons de proposer, ou faire proposer par le comité de division, le décret approbatif.

« Nous sommes très fraternellement vos collègues. »

169.

PROCLAMATION DU 14 AOUT.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES AUX CITOYENS DE LYON.

Quelle est donc l'influence de ceux qui se sont emparés de tous les pouvoirs dans votre ville? Plusieurs décrets de la Convention nationale leur ont interdit toute fonction, et c'est sur leur réquisition que vous vous armez en même temps que vous avez juré obéissance à la loi.

Quel est donc cet égarement dans lequel vous persistez? On ne cesse de vous faire dire que vous voulez résister à l'oppression. A qui entendez-vous imputer un système oppressif? Serait-ce au général de l'armée?...

Mais il ne fait qu'exécuter les décrets de la Convention. Serait-ce aux représentants du peuple? mais ils ont été chargés spécialement de vous faire rentrer dans l'ordre, soit par l'instruction, soit par la force armée. Ils ont employé le premier moyen sans succès; leur devoir leur impose la nécessité de recourir au second, et ils obéissent à la loi. Vos reproches porteraient donc sur la Convention nationale? Mais toute fraction du peuple qui ne veut pas se soumettre à ses décrets est dès lors en état de révolte. Pourquoi la Constitution, que vous dites avoir juré de maintenir, aurait-elle créé des pouvoirs, si chaque fraction de la société pouvait dire : (la loi m'opprime) je résiste. Il n'y a pas de gouvernement sans obéissance à la loi. Vous en voulez un, et vous ne voudriez pas admettre le principe sans lequel il ne peut exister. Convenez que cette erreur est l'effet de l'empire qu'ont sur vos esprits quelques hommes pervers.

Ils affectent de répondre que les représentants du peuple ont le projet de détruire votre ville; qu'ils veulent le meurtre des citoyens et le pillage des propriétés. Comment pouvez-vous croire à de pareilles absurdités, et pourquoi voudraient-ils détruire votre cité? Les richesses de l'État ne se composent-elles pas de celles des citoyens, et la prospérité d'une ville peut-elle être indifférente à la République? Vos richesses sont dans l'activité de votre commerce; obéissez à la loi, et vous ne trouverez aucun obstacle à votre industrie.

Le massacre des citoyens est encore plus horriblement supposé. Quels seraient ceux qui voudraient seconder un semblable projet? Les soldats de la République, les citoyens, armés, sur des réquisitions, combattent les rebelles, mais ils n'assassinent pas des frères égarés qui sont rentrés dans le devoir. Vous parlez sans cesse de pillage des propriétés, mais c'est un délit que la Constitution réprouve, et que la loi punit. Les représentants du peuple ont aussi juré le maintien des propriétés, et jamais on ne les a vu manquer à leur serment. Oui, citoyens, vos personnes et vos propriétés sont en toute sûreté si vous respectez les lois; mais s'il faut vous traiter en ennemis et en rebelles, vous devez subir dans toute leur étendue les peines que la loi prononce. Vous servez la cause de nos ennemis, vos chefs le savent bien, ils ont déjà reçu le prix de leur trahison. Comment donc vous exposez-vous pour eux à tous les fléaux que la guerre entraîne? Ils cherchent à vous précipiter

dans un abîme de maux, parce que les despotes étrangers l'ordonnent, et vous êtes assez faibles pour vous laisser entraîner.

Citoyens, nous ne pouvons répondre à toutes les impostures que les royalistes de votre cité se permettent contre nous; nous nous bornerons à vous dire qu'ils ne font qu'entasser mensonges sur mensonges, et que la justification des représentants du peuple est dans la conduite qu'ils ont toujours tenue, conformément à la loi. On vous épouvante en vous disant que les représentants veulent rétablir l'ancienne municipalité qui a des vengeances cruelles à exercer. On vous trompe, car ils veulent rétablir l'ordre et non pas maintenir des germes de division. La preuve en est consignée dans leurs arrêtés où ils requéraient les citoyens de chaque section, âgés de plus de cinquante ans, de se réunir pour l'élection d'une municipalité provisoire. C'était à des têtes froides et mûries par des années qu'ils en appelaient pour calmer l'effervescence des autres. Ils veulent favoriser des vengeances! mais savez-vous, citoyens, que le 10 août ils promettaient encore de s'intéresser auprès de la Convention nationale pour qu'elle accueillît le retour des citoyens de Lyon et oubliât leur égarement?

Examinez maintenant ce qui se passe dans votre cité, ceux qui se sont emparés de l'autorité l'exercent de la manière la plus despotique. Au mois de mai dernier, ils avaient rassemblé les sections pour détruire la municipalité, et maintenant ils défendent la réunion des sections et tous autres rassemblements des citoyens, que ceux qu'ils ordonnent dans la crainte que leur autorité n'écroule.

Quel est leur prétexte pour abuser ainsi de votre facilité? Ils disent que tous les citoyens sont sous les armes pour leur défense, et qu'ils ne peuvent délibérer. Ainsi vous êtes livrés à vos ennemis les plus cruels : ils veulent que vous versiez votre sang pour sauver leur tête de la proscription; ils veulent qu'une ville entière périsse plutôt que d'échouer dans leurs complots liberticides; ils ne vous laissent pas seulement la faculté de délibérer : à la voix de leurs satellites, il faut obéir ou vous êtes frappés. Quoi! citoyens, vous vivriez plus longtemps dans cet état d'asservissement à des volontés particulières! Vous ne pouvez être contenus dans ce degré d'avilissement, réunissez-vous à vos frères d'armes à la garde nationale qui sont campés sous vos murs, et qui vous traiteront en amis dès que vous aurez secoué le joug de la tyrannie. Vous savez que la force armée vous cerne de toutes parts, vous n'ignorez pas que Kellermann a fait toutes ses dispositions pour une attaque prochaine. Eh bien! rassemblez-vous en dépit de ceux qui se sont emparés de l'autorité, émettez un vœu de vrais républicains et vous n'aurez plus d'inquiétude; vos personnes, vos propriétés seront sauvées; votre sort dépend donc absolument de la conduite que vous tiendrez. Observez que le temps coule rapidement, et qu'il n'est plus possible de vous accorder de longs délais.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER.

170.

RÉPONSE DES REBELLES DE LYON.

« Appert que dans la séance du 14 au 15 du présent mois les présidents et secrétaires de chaque section ont été autorisés à signer la lettre ci-dessous rédigée par les sections réunies du district de Lyon, en réponse à celle adressée par les citoyens Dubois-Crancé et Gauthier, représentants du peuple près l'armée des Alpes, aux citoyens de Lyon.

Signé : LAFONT, *nommé président d'âge* et BURELLIER, *secrétaire.*

Lyon, le 15 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Les sections de la ville de Lyon aux citoyens Dubois-Crancé et Gauthier, représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes.

« Citoyens,

« Toutes les sections se sont assemblées, votre lettre a été communiquée. Les corps constitués et le comité général de surveillance et de salut public ont suspendu leurs fonctions; ce ne sont plus les délégués du peuple de Lyon, c'est le peuple tout entier qui vous répond.

« Nous ne savons si vous avez eu l'intention de jeter la division parmi les citoyens, en feignant d'être persuadés que les dépositaires de notre confiance se sont emparés de l'autorité et la conservent pour nous opprimer.

« Mais nous ne pouvons concevoir comment le citoyen Gauthier, témoin de la journée du 29 mai, a pu douter que le peuple de Lyon ne fût capable des plus généreuses résolutions et pût se laisser opprimer par ses administrateurs. Nous ne disons point : *la loi nous opprime, nous résisterons.* Mais nous juger sur le rapport de nos ennemis, sans qu'on ait voulu nous entendre, sans qu'on ait daigné nous répondre; nous juger contre l'évidence des faits! Nous disons ce que nous aurions dit autrefois au gouvernement qui nous eût opprimé : « Nous ne porterons jamais d'indignes fers et nous résisterons jusqu'à ce que nous ayons obtenu justice, ou que la liberté soit ensevelie avec nous sous les ruines de notre ville. »

« La Convention, vous, votre général et l'armée, vous avez un moyen bien simple de vous éclairer sur l'esprit qui nous anime : lisez les proclamations de nos corps administratifs, elles ont toutes été délibérées avec l'aveu ou sur la demande de nos sections; envoyez des commissaires au milieu de nous; prenez-en dans les départements qui nous environnent, dans ceux même qu'on a le plus prévenus contre nous; qu'ils vous fassent le rapport en présence de votre armée, et alors ne seront plus égarés des soldats, dignes d'une cause plus juste, que vous avez arrachés à leurs foyers, à leurs travaux, pour venir égorger leurs frères. Vous nous avez peints auprès d'eux, tantôt comme des royalistes, tantôt comme des fauteurs de royalisme; nous désirons que des hommes impartiaux leur fassent connaître la pureté et la sainteté de nos principes.

« *Ceux qui servent les ennemis de la patrie,* ceux qui servent *Pitt* sont ceux qui veulent détruire une ville dont le ministère anglais paierait bien chèrement la ruine.

« Au reste, citoyens, nous retournons à nos postes, et le peuple ne correspondra plus avec vous que par l'organe de ses administrateurs; quarante mille hommes sont sous les armes, ils ont juré de défendre jusqu'à la mort, les droits

de l'homme, leur liberté, leurs propriétés et la sûreté des citoyens qu'ils ont investis de leur confiance.

« Voilà notre réponse : si vous n'êtes pas assez justes pour vous retirer, si vous êtes assez esclaves pour vous croire obligés de consommer une grande iniquité, marchez, vous trouverez des hommes courageux et vous verrez ce que peuvent faire de vrais républicains qui défendent leurs foyers et la loi. »

171.

Le 15 août, l'an II de la République.

LETTRE DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE.

« Nous vous adressons copie du conseil de guerre qui a été tenu hier et dont on est occupé à suivre les mesures. Si on eût voulu m'en croire, c'est par là qu'on eût débuté, mais, enfin, nous y voilà arrivés.

« Il est certain que l'on a trop espéré que la ville de Lyon ne ferait aucune résistance et qu'il suffisait de lui présenter l'appareil d'une force quelconque pour décider la soumission; mais on avait depuis deux mois et demi trop bien organisé la contre-révolution : le système en était trop bien lié dans toutes les parties de la République, spécialement dans le Midi, pour que la position de Lyon n'eût pas fixé par préférence l'attention de nos ennemis.

« Il passe pour constant que cette ville est remplie d'étrangers, de prêtres réfractaires, d'émigrés qui dominent et se sont emparés de toutes les facultés morales et physiques de cette cité. On aurait tort de croire que Lyon est très facile à prendre; placé entre deux rivières, il n'est attaquable en ce moment, et jusqu'à ce qu'il soit cerné du côté de Saint-Just, que par une côte en amphithéâtre, coupée de maisons, de murailles, sur lesquelles ils ont établi leur défensive, appuyée au Rhône par la droite et à la Saône par la gauche, position que l'on ne peut tourner, qu'il faut attaquer de front, qui est semée d'obstacles naturels, où chaque champ forme une redoute, et qui est défendue par trois rangs de batteries, l'une au-dessus de l'autre.

« D'un autre côté, nous n'avons pu, sans exposer trop évidemment la frontière, réunir que treize bataillons et six escadrons. Les gardes nationales n'ont pas fourni tout leur contingent, et la plupart n'ont que de mauvais fusils ou n'en ont pas du tout.

« Notre artillerie est beaucoup trop faible, en comparaison de celle des rebelles; il a fallu laisser la frontière garnie et les Lyonnais ont plus de deux cents pièces de canon et deux fonderies dans la plus grande activité.

« Le fait est que Lyon a 30,000 hommes sous les armes, une immense artillerie et une superbe position, et que nous l'attaquons avec moins de 15,000 hommes, quatre mortiers, deux obusiers et huit pièces de position.

« Nous faisons venir à force de l'artillerie de Grenoble; nous en avons mandé à Auxonne, mais nous manquons de chevaux, et il y a longtemps que nous nous en plaignons sans succès. Malgré cette disproportion extrême, malgré que nous ayons encore à lutter contre la malveillance, la séduction, ou cette fausse pitié qu'inspirent les richesses, ou le nom français, nous nous flattons de réussir; il le faut, ou la République est perdue. Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de diriger sur cette ville notre brave garnison de Mayence? la crainte seule de nous voir ainsi renforcés, ferait un grand effet.

« Au surplus, ne comptant que sur nos ressources, nous prenons toutes les mesures que les circonstances permettent. Si les rebelles ont une position avantageuse, la nôtre n'est pas moins bonne, et nous ne craignons pas leur sortie. Nous faisons repasser la rivière à nos mortiers, nous ferons couper à coups de canon le pont Morand, pour éviter qu'ils ne viennent attaquer nos batteries en plaine, et nous les chaufferons avec des bombes et des boulets rouges sur toute la surface que présente la ville à 200 toises de distance. Nous croyons qu'ils ne résisteront pas à cette épreuve : au pis aller, tandis que la flamme embrasera différents quartiers, nous ferons une vigoureuse attaque pour emporter de vive force les retranchements de la Croix-Rousse, et si nous les emportons, il faut que la ville se rende, où il n'y resterait pas pierre sur pierre.

« Ne soyez donc point étonnés si l'on vous dit que Lyon n'existe plus; nous avons fait humainement tous nos efforts pour éclairer ce peuple et le ramener à l'ordre, mais les ennemis de la République ont résisté à tout; ils nous ont tellement calomniés, ainsi que la Convention, leurs mensonges sont si impudents que le mal est à son comble. La Convention ne doit pas fléchir, il faut que les décrets soient exécutés; cependant elle pourrait proposer amnistie à quiconque mettrait bas les armes; c'est la peur de l'avenir qui fait dans cette ville les « braves du moment ».

« Au reste, tout ceci n'a coûté encore à la République que 9 à 10 hommes, et Lyon n'a pas reçu une bombe, notre position jusqu'ici ayant été à une trop grande distance de la ville. Kellermann est franc et loyal, mais il est facile de s'apercevoir que ce n'est qu'à regret qu'il emploiera des mesures rigoureuses; promettez-lui l'armée du Nord ou du Rhin si dans huit jours Lyon est rendu, je crois que ce véhicule rendra service à la République sous un double rapport. Donnez à Brunet le commandement en chef de l'armée des Alpes, et à Carcaradec celle d'Italie. Nous avons meublé cette armée-ci de très bons officiers généraux, mais le ministre a la faiblesse de ne pas envoyer leurs brevets. Croit-il donc que des hommes qui auront bien fait toute la campagne, céderont à d'autres qui ne sont que des aristocrates ou des intrigants? Dumuy n'est bon à rien, et n'aura jamais la confiance des troupes; nous ne pouvons pas dire qu'il est criminel, mais il ne servira jamais utilement la République, et nous vous conseillons de le rappeler. »

172.

Au quartier général de la Pape, le 30 août 1793, l'an II de la République française.

DUBOIS-CRANCÉ A LA CONVENTION NATIONALE.

« Parmi les mille et une calomnies que la commission, qui se dit populaire et républicaine de Lyon, a débitées contre moi, avec une profusion royale, j'avais compté, en souriant de

pitié, la lettre que Danton a été supposé m'avoir écrite. La Convention nationale a pris à ce sujet la déclaration de Danton, voici la mienne :

« Je déclare que j'estime Danton, mais que je n'ai jamais eu avec lui aucune liaison particulière, aucune correspondance. Je déclare que je n'en ai avec personne, et que toute ma correspondance politique se borne à mes lettres au comité de Salut public, et quelquefois à la Société des Jacobins. Voilà quelle a été, depuis quatre ans, ma conduite : les meilleurs témoins que je puisse invoquer, ce sont les Lyonnais eux-mêmes qui, ayant intercepté, pendant deux mois, toutes mes lettres, et ayant un grand intérêt à me chercher quelque tort, n'ont rien publié d'authentique; ils se sont vus forcés de couvrir leur calomnie sous le manteau de l'anonyme; car dans cet imprimé, on ne cite point la pièce originale, et l'imprimeur lui-même n'ose avouer son nom.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ. »

173.

ARRÊTÉ POUR FAIRE BOMBARDER, INCENDIER ET ATTAQUER EN MÊME TEMPS TOUS LES QUARTIERS DE LA VILLE DE LYON.

Les représentants du peuple à l'armée des Alpes.

Considérant, que depuis six jours que l'armée de la République est devant Lyon, cette ville, bien loin de se soumettre aux décrets de la Convention, a constamment employé tous les moyens de séduction pour égarer les troupes; qu'elle ne cesse de faire de grands préparatifs de défense; que l'injure envers les représentants du peuple, l'hypocrisie et la duplicité envers le général, la perfidie la plus atroce envers les troupes ont été les seules réponses que les hommes qui gouvernent cette cité ont faites à toute proclamation, sommation, invitation même de rentrer dans l'ordre, avec promesse de fraternité, de respect pour les personnes et les propriétés; considérant qu'il existe dans Lyon une grande quantité d'émigrés, de prêtres réfractaires, ou d'étrangers, soudoyés par Pitt, qui gouvernent tout; qu'ils ont déclaré qu'à eux seuls appartenait toute l'autorité; que les sections même ne pouvaient plus délibérer, puisque le peuple armé a perdu, disent-ils, son droit de délibération; abus infâme que font des scélérats des termes les plus sacrés de la Constitution qu'ils abhorrent, pour contenir le malheureux peuple de Lyon dans l'aveuglement et l'esclavage, ainsi que pour le tenir en état de rébellion, sous le prétexte, également absurde, de résistance à l'oppression, comme s'il pouvait y avoir oppression dans les lois conservatrices des intérêts du peuple, et émanées de la volonté de ses représentants; considérant que les mouvements et les efforts des Marseillais et des Toulonnais, qui, ayant l'ennemi presque dans leurs ports, sont assez perfides pour employer même les garnisons des vaisseaux contre une portion de l'armée de la République, commandée par le général de brigade Carteaux, ne tendent qu'à se rapprocher des Lyonnais, pous faire de cette ville le centre de la contre-révolution; que dans le Midi, les aristocrates machinent de nouveau, et tentent un soulèvement ou une division en faveur des révoltés de Lyon. Considérant que tant de manœuvres et de perversités ont comblé la mesure des indications, des forfaits, dont cherchent à se rendre coupables, envers la nation, les instigateurs de cette nouvelle Vendée, et que tout doit céder au salut de la République.

Arrêtent :

Que le général Kellermann est requis de faire à l'instant toutes les dispositions nécessaires pour incendier la ville de Lyon, et forcer, en même temps, les hauteurs de la Croix-Rousse. En conséquence, quatre mortiers seront passés de l'autre côté du Rhône, vers la Guillotière, pour tirer les bombes, sans relâche, sur les quartiers en face; pendant ce temps, quatre pièces de seize, placées où il y en a déjà deux, échaufferont à boulets rouges tout le quartier de la porte Saint-Clair jusqu'à l'hôtel de ville. Lorsque la ville sera incendiée dans quelque partie, il sera fait une attaque sur le faubourg de Vaise par le détachement, aux ordres de Rivas; et une attaque, de vive force, avec la plus grande partie de l'armée, sur les hauteurs de la Croix-Rousse, de manière à profiter du désordre, pour emporter, à la fois, tous les retranchements. Les représentants du peuple déclarent au général Kellermann que c'est au nom du salut de la République qu'ils le requièrent d'exécuter rigoureusement ce plan, dans le délai de vingt-quatre heures, prenant sur eux la responsabilité des événements, quant aux désastres qui peuvent en résulter pour la ville de Lyon; et comptant sur son zèle et son intelligence, ainsi que sur la bravoure des troupes de la République pour son exécution.

Fait au quartier général de la Pape, le 15 août.

174.

Genève, le 17 août, l'an II de la République une et indivisible.

LETTRE DU RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A GENÈVE.

« Citoyen représentant du peuple,

« Depuis que j'ai écrit ma lettre, j'ai vu arriver deux commissaires de Carrouge. L'émotion et l'effroi augmentent dans les faibles et le courage dans les bons républicains. Cependant l'ennemi a forcé la redoute, réputée imprenable, de Bramant, dans la Maurienne; et il s'avance avec d'autant plus d'assurance, qu'il doit ses succès à des premières trahisons. Dans la Tarentaise, on se bat après une descente par le Mont-Cenis et le pont Saint-Bernard. Et vous trouverez dans mon numéro premier l'état de ce pays-ci. Le Mont-Blanc est donc attaqué dans tous les sens. Montmeillan et le fort Barreaux font bonne contenance; si cependant, il y avait des trahisons, Grenoble, où il y a des royalistes, favorisera, à l'insu des patriotes, cette autre incursion, comme les Rolandins et les émigrés la favorisent dans la partie des bords du lac qui

appartient à la Suisse. Ils favorisent encore la Vendée, la louent et la proclament: voilà notre situation.

« Leurs vœux est d'en établir une en ce pays-ci.

« *Signé :* SOULAVIE, *résident de la République de France.* »

« P.-S. Les habitants du Mont-Blanc, qui ont donné à la France 16 à 18,000 républicains pour la défendre, privés, en ce moment de ce moyen de se délivrer des Piémontais, poussent en ce moment-ci de hauts cris; et les commissaires que j'ai vus me chargent de vous dire ce que j'ai vu. Effectivement l'état de ce département mérite toute votre attention et votre surveillance. »

175.

Du 16 août.

LETTRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous avons écrit de Grenoble, de Bourg, et depuis que nous sommes devant Lyon, trois courriers successifs ont été porteurs de ces dépêches; nous voudrions avoir des nouvelles à vous donner chaque jour qui fussent agréables; mais depuis huit jours que nous sommes en présence des rebelles, nous n'avons pas avancé un pas de plus que le premier jour, excepté quelques postes avancés qui ne signifient rien : nous avons concerté hier, avec nos collègues, Laporte et Javogues, l'arrêté dont nous vous envoyons copie, avec la réponse de Kellermann.

« On travaille à son exécution; mais hier soir, dix courriers différents, tous venant du Mont-Blanc, nous ont annoncé que la Maurienne était envahie par les Piémontais, qu'ils avaient également forcé le passage de Valais par le grand Saint-Bernard, malgré les promesses des Suisses, que le général de brigade, Doyen, avait été forcé d'abandonner précipitamment les formidables batteries de Bramant, sans tirer un coup de fusil, et que les départements du Mont-Blanc et de l'Isère étaient à découvert et nos magasins compromis. Ces nouvelles sont d'autant plus affligeantes, que nous ne savons quel parti prendre; *les rebelles de Lyon, qui ont obtenu cette diversion, s'en enorgueillissent; les gardes nationales veulent retourner chez elles,* et le général lui-même pense que tout est perdu s'il ne vole avec son armée au-devant des Piémontais. Tout sert nos ennemis, il n'en est pas de même de la République. Nous persistons à penser que Lyon étant le foyer de tous ces mouvements qui agitent le Midi, nous devons plutôt nous exposer à quelques inconvénients qu'il sera facile de réparer, que de reculer devant les contre-révolutionnaires de cette ville; car ce foyer détruit, la paix renaîtra; si au contraire il subsiste sous quelque modification que ce soit, on risque de perdre la France entière. Nos batteries seront prêtes à jouer dans trois jours; mais nous n'avons que des forces bien inférieures en tous genres; n'importe, nous avons l'avantage des bombes, et nous nous en servirons; tous les contes que font les Lyonnais, sur leurs prétendus avantages, sont un tissu d'impostures; mais ils n'en ont pas moins des retranchements formidables et qu'ils fortifient chaque jour; et le vrai est que depuis huit jours on n'a rien fait, parce qu'on a cru beaucoup trop n'avoir rien à faire et qu'on est aujourd'hui beaucoup trop effrayé de ce qu'il faut faire. Une malveillance sourde règne dans cette armée, qui, n'étant rassemblée nulle part, mais divisée en petits corps sur 80 lieues de frontières, échappe à toute surveillance. Chacun a l'air de faire son devoir, mais peu de personnes y mettent le zèle, l'activité et le franc patriotisme qu'exigeraient les circonstances; le fédéralisme départemental a fait bien du mal, et ce mal n'est qu'assoupi.

« *On a épuisé l'armée des Alpes quand elle avait besoin de renfort;* et le plus grand mal est d'avoir dormi depuis le 29 mai jusqu'au 12 juillet; nous ferons notre devoir; mais nous ne répondons pas de l'événement. L'assemblée devrait se contenter de la soumission des Lyonnais pour l'avenir, et porter quelque adoucissement au décret du 12 (1); nous ne pouvons qu'obéir et faire obéir, et nous le ferons. »

176.

Au quartier général de la Pape, du 17 août 1893, l'an II de la République française.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Vous ne pouvez douter, citoyens représentants, de la loyauté de ma conduite envers la République; mon adhésion pleine et entière à tout ce que vous requérez de moi, comme représentant du peuple; ma résistance à quelques-unes de vos idées particulières, quand vous ne me parlez pas au nom de la loi; la fraternité dans laquelle nous vivons, malgré des explications souvent assez vives; toutes ces circonstances prouvent assez que nous sommes faits pour nous rapprocher intimement les uns des autres dans ces moments difficiles, et que la franchise doit être la base de toutes les communications que nous devons avoir ensemble, c'est dans cette persuasion que je vous adresse les observations suivantes.

« D'après la réquisition que vous m'avez faite hier, Lyon doit être incendié cette semaine; d'après les dépêches arrivées hier du département du Mont-Blanc, il peut nous être enlevé d'ici à la fin du mois, s'il n'est promptement secouru; vous connaissez les motifs qui vous déterminent à employer, contre Lyon, l'armée campée sous les murs, aussi je ne dois parler que des mesures à prendre pour conserver la ci-devant Savoie; on verra ensuite quelle est la destination première qu'il faut donner à l'armée dans la circonstance où nous sommes.

(1) Il est assez singulier qu'on nous ait fait un crime de ce sentiment qui n'a jamais ralenti nos devoirs, lorsqu'on avait pleine connaissance de l'énergie que nous avions opposée constamment à l'intrigue des uns et à l'inertie des autres. Que le lecteur se place un instant dans notre position, et il ne tardera pas de nous excuser d'avoir eu cette même pensée (*Note de Dubois-Crancé*).

« La Maurienne est en partie envahie, car on a été obligé d'abandonner ses principaux points de défense; la Tarantaise est prête à l'être de même, faute de forces suffisantes pour la conserver; notre artillerie peut être enlevée, faute de chevaux pour la conduire, et les troupes qui défendent cette partie du Mont-Blanc vont être nécessitées à se replier successivement, faute de subsistance, si elles ne peuvent protéger les magasins qui les approvisionnent. D'une autre part, l'ennemi est entré dans le Faucigny par une fuite dans la trahison des gens du pays, et le département du Mont-Blanc se trouve exposé à devenir la prochaine proie du roi Sarde, si l'on tarde encore à y faire marcher des troupes; le département de l'Isère est également exposé à l'invasion de l'ennemi, et n'a, pour la défense, que le Fort-Barreaux, peu susceptible de résistance, et les départements n'en peuvent opposer aucune. Si cet exposé est exact, je pense qu'il n'y a point à balancer sur le parti à prendre; nous faisons la guerre aux Piémontais et aux Lyonnais; mais les premiers s'avancent et s'emparent de notre territoire; les seconds se bornent à défendre le leur; ainsi il faut aller d'abord contre l'ennemi qui attaque; nous serons toujours à temps de retrouver l'autre s'il persiste à l'être. L'opération militaire, dirigée contre l'invasion des Piémontais, ne peut être longue si l'on marche rapidement pour y mettre obstacle; dans un mois, les neiges commencent à fermer les passages des Alpes, et les Piémontais fuyeront avant ce temps s'ils voient qu'on s'avance à eux; avant un mois aussi ils s'empareront du département du Mont-Blanc, et le garderont pendant l'hiver, s'ils voient qu'on ne veut point s'y opposer. Je sais que la force armée m'est confiée, autant pour réprimer les ennemis intérieurs, que pour repousser ceux du dehors. Examinez, citoyens représentants, quels sont ceux qu'il est urgent de combattre; s'il en est un dont la facilité de la retraite peut nous débarrasser dès qu'il sera attaqué; il en est un autre que le repentir peut nous soumettre, surtout quand il aura perdu l'espoir d'être secouru; décidez, dans votre sagesse, auquel des deux l'intérêt de la République exige que l'on porte les premiers coups, *je marche*.

« *Pour copie conforme* :

« *Le général d'armée des Alpes et d'Italie.*

« *Signé* : KELLERMANN. »

177.

Au quartier général à la Pape, près Lyon, le 18 août 1793, l'an II de la République française.

LETTRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Citoyens nos collègues,

« Quoique notre lettre d'hier vous présente notre situation dans tout son jour, nous profitons d'un courrier que le général expédie à Paris, pour ajouter quelques détails. Un de nos avant-postes se faufila hier au soir avec les Lyonnais; le triomphe couronna la bravoure des troupes de la République. La nuit dernière nous a beaucoup servis pour établir nos batteries. Les bombes sont prêtes, le feu rougit les boulets, la mèche est allumée, et si les Lyonnais persistent encore dans leur rébellion, nous ferons la guerre demain au soir à la lueur des flammes qui dévoreront cette ville rebelle. Oui, encore quelques jours, et Huard et les partisans iront chercher sur quelle rive du Rhône Lyon a existé. Un de nos collègues, Gauthier, part pour Chambéry avec le général Kellermann; celui-ci reviendra dans trois jours. Nous avons cru cette mesure nécessaire afin d'empêcher les progrès des Piémontais qui ont déjà envahi une partie de la frontière.

« Nous resterons ici; et si la victoire sur Lyon répond à notre attente, comme nous avons lieu de le présumer, les Piémontais, qui sont certainement d'accord avec les Lyonnais, repasseront les monts. Les Marseillais, déjà battus, rentreront dans leurs foyers, et il ne restera plus, sur la partie méridionale, d'autres ennemis à vaincre que les Espagnols. Cette victoire sera aisée, puisque, de l'aveu des généraux et de nos collègues, députés aux Pyrénées, il ne faut que les troupes que vous avez déjà désignées pour repousser les Espagnols.

« Voilà, citoyens nos collègues, la situation politique du Midi. Comptez sur notre zèle; nous travaillerons nuit et jour jusqu'à ce que la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, soyent établies sur des bases inébranlables. »

178.

« Nous, représentants du peuple, envoyés près l'armée des Alpes, à nous joints les représentants du peuple envoyés dans les départements de Saône-et-Loire et de l'Ain; considérant que les Piémontais menacent la Maurienne, la Tarantaise et le Mont-Blanc; que la nécessité de remettre l'ordre dans la ville de Lyon a forcé le général Kellermann à distraire une bonne partie de son armée, et que l'imminence du péril nous a déterminés, sur la demande du général, de lui permettre de s'absenter pendant trois jours du camp sous Lyon, pour aller rallier nos troupes sur la frontière, et empêcher toute invasion; considérant qu'il importe qu'un des représentants du peuple accompagne le général, nous nommons à cet effet, notre collègue Gauthier, avec pouvoir d'agir comme s'il avait avec lui un ou plusieurs collègues, en le chargeant néanmoins de rendre compte aux deux commissions réunies, de ce qu'il aura fait pour le salut public, et de tenir la main à l'exécution de notre arrêté de ce jourd'hui, par lequel nous requérons le général Kellermann de revenir dans trois jours au camp sous Lyon.

« Fait au quartier-général à la Pape, le 18 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé* : Claude JAVOGUES, DUBOIS-CRANCÉ, Séb. LAPORTE. »

179.

Paris, le 18 août 1793, l'an II de la République française.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyens nos collègues,

« A peine avons-nous reçu vos dépêches du 15 de ce mois, portées par le citoyen Seguin, lieu-

tenant de la compagnie des guides, que nous avons fait part à la Convention de la bonne proclamation que vous avez envoyée le 14 aux citoyens de Lyon. Elle a été très applaudie, et la Convention en a ordonné l'impression, l'envoi à tous les départements et l'insertion au *Bulletin*. C'est à vous de faire parvenir, par tous les moyens possibles, cette proclamation aux citoyens de Lyon. Nous vous en envoyons un grand nombre d'exemplaires. Le comité de Salut public a cru aussi devoir envoyer des forces additionnelles pour vous aider à soumettre les rebelles de Lyon, et y rappeler l'obéissance aux décrets et à l'autorité nationale. Une ville aussi hérissée de canons que l'est cette ville, et qui a une aussi grande force armée », nécessite des moyens plus considérables que ceux qui paraissent être dans vos mains. En prenant des mesures fortes pour faire triompher la cause de la liberté et de l'égalité dans une grande cité de la République, les représentants du peuple envoyés près les armées, doivent s'assurer du succès par tous les moyens possibles. L'affaire de Lyon tient à la défense des Alpes et des Pyrénées; elle tient à la cessation des mouvements funestes de *Marseille* et de *Toulon*.

« Cette affaire est majeure, et vous ne devez rien négliger, en force comme en opinion, pour vous assurer du triomphe. La Convention a vu avec intérêt combien vous aviez employé les mesures morales et les moyens d'éclairer la portion des citoyens qui est égarée et opprimée par les émigrés, les royalistes et les contre-révolutionnaires qui se sont réunis dans cette ville.

« C'est maintenant le moment de l'énergie républicaine. Si les Lyonnais persévèrent à obéir aux ennemis de la France, et n'abjurent pas totalement leurs erreurs, en posant les armes et en les envoyant, ainsi que leurs canons, pour la défense des Pyrénées, bloquer Lyon, arrêter les subsistances, paraît être une mesure efficace et facile avec l'état de vos forces. « Prendre des « mesures plus fortes dépend entièrement des « circonstances impérieuses dans lesquels vous « vous trouverez (1). » Nous avons communiqué au ministre de la guerre vos réflexions sur le général Dumuy; vos vues seront suivies. Vous vous êtes aperçus, sans doute, que le commissaire des guerres, Pâris, est un faible politique et un négociateur à qui des dehors en imposent. Toute la nation a les yeux ouverts sur l'affaire de Lyon. La Convention nationale compte sur votre sagesse, votre audace et votre courage prononcé.

« La dignité de la Convention nationale et les intérêts de la Révolution républicaine doivent être votre principal objet. Nous vous répétons la maxime : *Parcere subjectis et debellare superbos.* Nous vous envoyons copie d'une lettre de Lyon, qui a été interceptée. Il est impossible, après la lecture de cette lettre et les doutes que fait naître la conduite ancienne de Kellermann, que ce général ne nous soit pas suspect. Nous pensons, citoyens collègues, que sa destitution serait une mesure salutaire, et qu'il serait instant de le remplacer de suite par un homme qui eût plus d'énergie. Nous chargeons le ministre d'expédier les brevets aux officiers généraux que vous avez nommés (1).

« *Les membres du Comité de Salut public,*

« G. Couthon; L. Carnot; Robespierre, B. Barère; Saint-Just. »

(1) Comment le comité, d'après cette connaissance de l'état des lieux, a-t-il pu répandre l'opinion que Lyon était l'affaire d'un coup de main? Comment a-t-il pu accuser Dubois-Crancé d'avoir voulu bloquer et affamer Lyon? (*Note de Dubois-Crancé.*)

180.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA CONVENTION NATIONALE, DU 18 AOUT 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« L'adresse des citoyens Gauthier et Dubois-Crancé, représentants du peuple près l'armée des Alpes, portée aux habitants de Lyon, le 4 de ce mois, par le citoyen Pâris, commissaire des guerres, ainsi que la lettre du général Kellermann, seront imprimées, envoyées à tous les départements et insérées au *Bulletin*.

Art. .2

« Le ministre de la guerre fera porter avec la plus grande diligence des forces additionnelles à l'armée chargée de réduire les rebelles de Lyon, et faire respecter l'autorité nationale dans cette ville.

Art. 3.

« La trésorerie nationale tiendra 2 millions à la disposition du ministre de la guerre pour l'exécution de cette mesure.

« *Visé par l'inspecteur,*

« Bailleul.

« Collationné à l'original par nous, secrétaires de la Convention, à Paris, le 19 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Thirion; J.-P. Audouin, *président;* N.-M. Fayau, *secrétaire.* »

181.

Chambéry, 19 août.

COPIE DE LA LETTRE ÉCRITE PAR LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC, AU GÉNÉRAL KELLERMANN.

« Citoyen général, nous venons de recevoir une dépêche du général Dubourg, que nous vous transmettons sans perdre un instant; par celle qu'il nous a adressée, il paraît que les troupes

(1) Le ministre n'en a rien fait. Il est bon d'observer que cette lettre est signée Couthon; qu'elle est datée du 18 et que c'est le 21 que, sous prétexte de la lenteur du siège, Couthon s'est fait nommer pour venir devant Lyon, et agir séparément de nous s'il le jugeait convenable. (*Note de Dubois-Crancé.*)

de la République font une très brave contenance dans les postes qu'elles occupent, et qu'elles repoussent vigoureusement les troupes ennemies; fécondez leur valeur, général, et envoyez-nous au plus tôt les renforts que nous ne cesserons de vous demander tant que nous n'en verrons pas arriver, et tant que nous verrons la liberté aussi essentiellement compromise dans ce département. Venez nous secourir, venez renforcer nos braves frères d'armes avec quelques bataillons, avec votre armée même; et bientôt vous ferez mordre la poussière aux satellites du tyran, et vous sauverez ce département et la République une et indivisible.

« *Signé : Les administrateurs et procureur général, syndic du département du Mont-Blanc,*

« JACQUIN; POT; BUISSON.

« *Pour copie conforme :*

« *Le général d'armée des Alpes et d'Italie,*

« KELLERMANN. »

182.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

Grenoble, le 19 août 1793, l'an II de la République.

LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Nous vous dépêchons, citoyens, un courrier extraordinaire pour vous avertir que la poignée de républicains qui défendaient nos frontières du Mont-Blanc, a été forcée de se replier pour sauver les troupes et l'artillerie; que l'ennemi s'avance avec célérité, et que Chambéry et Montmeillan tremblent de voir arborer demain l'étendard de la tyrannie sur les débris de l'arbre de la liberté, qu'ils avaient planté avec tant de plaisir. Ce département envahi, entraîne la perte du nôtre et expose toute la République à des dangers incalculables. Nous n'avons à opposer à ce fléau que notre courage. Vous savez que nos arsenaux sont vides, que nous sommes sans bataillon formé et sans armes; nous saurons mourir pour la patrie, mais notre dévouement ne la sauvera pas; les ennemis auront bientôt franchi l'obstacle que lui présenteront nos cadavres entassés, pour parvenir jusques à vous; et vous sentez de quelle conséquence il est de les éloigner des départements égarés, et d'empêcher leur jonction avec les rebelles. Livrés à nous-même, dans des circonstances aussi critiques, et sachant que le fort Barreau n'avait que 150 hommes de garnison et qu'il n'était pas à l'abri d'un coup de main, de l'aveu de son commandant, nous avons arrêté d'y envoyer le 4e bataillon du Mont-Blanc, après-demain, et nous sollicitons par le même courrier l'approbation du général; nous convoquons en même temps toutes les gardes nationales de la première et seconde réquisition du département, qui pourront avoir des armes, nous prions nos frères de la Drôme d'envoyer à notre secours, nous mettons à toutes ces mesures la plus grande célérité mais nous sentons leur insuffisance; nous ne pouvons, avec le plus grand zèle et l'activité la plus prompte, que retarder, et non prévenir les suites de l'invasion. Nous vous conjurons donc, citoyens, au nom de la liberté, dont nous n'aurions joui qu'un instant, au nom de la patrie dont vous êtes les frères, au nom de la Nation française qui a juré haine et mort aux tyrans, de donner le plus prompt secours à nos frères du Mont-Blanc; nos troupes ne se retirent que parce qu'elles ne sont plus assez nombreuses pour résister, et qu'elles se sacrifieraient inutilement.

« Cependant, il est très essentiel de conserver les positions qui leur restent encore; et à mesure que le terrain s'élargit devant les ennemis, la défense de notre pays devient plus difficile, bientôt elle serait impossible. Veuillez donc porter à nos maux les remèdes les plus prompts.

« Permettez-nous une réflexion que nous inspire le grand intérêt que nous avons comme citoyens de l'Isère et comme Français. Si les Piémontais ne trouvent point de résistance, ils vont jusqu'à Lyon; votre armée est obligée de se replier, et les rebelles triomphent. Si on laisse au contraire, pour quelques temps, Lyon à lui-même, et que votre armée marche sur la frontière, les Piémontais sont forcés de se retirer; dans un mois, ils ne peuvent plus tenir la campagne; alors l'armée, après avoir sauvé les départements envahis, retourne étouffer la rébellion de Lyon, et le fait avec d'autant plus de sûreté qu'aucune division de la part des ennemis étrangers ne peut plus l'empêcher; ainsi il nous paraîtrait convenable d'ajourner la reddition de Lyon jusqu'après que les Piémontais auront évacué notre territoire, sur le tout, nous nous en rapportons à votre sagesse.

« *Signé :* PLANTA, FERRAND, JAILLET, DUC, B. MONTMORAND, ABEL, FORMAND, CHEVRIEG. »

183.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

LETTRE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE GRENOBLE.

« Citoyens représentants,

« La Société républicaine de cette ville qui, depuis votre absence, n'a cessé de vous regretter un seul jour, a reçu votre lettre du 17 avec le plus grand plaisir. Il est bien fâcheux qu'une ville aussi importante que Lyon, par son plan combiné de rébellion, justifie pleinement la dure nécessité qu'on est forcé d'employer contre elle. Depuis quelques jours, surtout, l'on travaille fortement, et l'on cherche à jeter l'épouvante dans l'esprit du peuple; quelques faits vrais ou supposés peuvent avoir servi de prétexte au long silence sur les affaires de Lyon; le département qui fait des démarches pour s'en procurer des nouvelles, par le moyen des piétons, de village en village, démarches devenues inutiles par l'intrigue des malveillants; un silence sur les affaires de Paris et de l'intérieur de la République; des lettres venues de Chambéry, où l'on mande que nos postes frontières sont envahis par les Piémontais; que nous avons évacué Braman; enfin, le gaspillage effrayant qui se passe

parmi les entrepreneurs pour les fournitures de l'armée, gaspillage que nous sommes à la veille de constater pour ce qui se passe dans notre ville; mais on aura beau faire, rien au monde ne pourra nous décourager; nous sentons le prix de la liberté qui nous est assurée par la Constitution, et nous saurons mourir pour la défendre. Le citoyen Pellegrin, adjudant au 5e bataillon des grenadiers, porteur de cette lettre, est connu de notre Société pour un brave homme, un bon patriote, nous vous prions de lui accorder vos bons offices.

« *Les membres composant la Société populaire de Grenoble,*

« RIVIER, *président;* VALLET, *secrétaire.*

« Vous trouverez ci-joint la relation de la fête du 10 août célébrée dans notre ville. »

« Grenoble, ce 19 août 1793, l'an II de la République.

184.

Carcassonne, ce 10 août 1793, l'an II de la République.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE, AU CITOYEN DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyen représentant,

« Toujours occupés du salut public, il n'est point de moyens que nous ne prenions pour l'opérer, surtout pour déjouer les trames des perfides et les complots liberticides et contre-révolutionnaires; l'ouverture des paquets et de la poste aux lettres nous a donné souvent les découvertes les plus heureuses et qui ont produit les meilleurs effets; le comité de Salut public de la Convention nationale a reçu de notre part des renseignements qui ont provoqué les arrestations et la punition des personnes les plus suspectes et les plus dangereuses. L'opération qui fut faite hier nous a fait trouver la lettre que nous vous adressons; puissiez-vous y trouver les preuves de notre vigilance et de nos sollicitudes pour le bonheur public, pour le maintien de la République une et indivisible, et pour la conservation de la liberté et de l'égalité! Puissiez-vous y apercevoir notre détestation pour le fédéralisme et pour tous les ennemis de la République!

« *Signé :* BACTOULH. »

185.

COPIE D'UNE LETTRE INTERCEPTÉE (1).

10 août 1793.

« Je vous ai promis, ma chère amie, de vous donner de mes nouvelles; comme je le peux, je remplis avec plaisir la promesse que je vous avais faite par ma dernière de dimanche ou lundi dernier. Je me porte très bien, ainsi que tout ce qui m'appartient; c'est d'abord une des choses qui vous intéresse particulièrement parce que je suis covanincu du vif intérêt que vous y prenez. Comme je ne doute pas non plus que vous vous en preniez à notre cité et à ses habitants, dont la plus grande partie sont de très honnêtes gens, je vous dirai que notre ville est attaquée, depuis jeudi matin, par l'armée de Kellermann, et dirigée par Dubois de Crancé, membre de la Convention, qui est enragé contre notre cité; et c'est pour assouvir sa rage qu'il a fait avancer cette armée sous nos murs; il ne s'est pas contenté de cela, il fait faire des levées de troupes dans toute la partie de notre département qui va du côté de Mâcon, en a fait faire à Mâcon, Tournus, Dijon, dans tout le département de l'Ain, pour venir nous assiéger. Beaucoup de ces troupes marchent à regret sur nous; les uns désertent, et en total son armée, que l'on disait devoir être de 12 à 15,000 hommes et plus, s'il peut parvenir à faire des recrues, il emploie tout pour cela, prodigue l'argent, et dépeint les habitants de notre cité comme des traîtres, des contre-révolutionnaires, dit que l'on a arboré la cocarde blanche; c'est autant de calomnies atroces, car je vous assure que l'on y est bons républicains, puisque nous avons reconnu la Constitution et exécutons tous les décrets. Nous célébrons aujourd'hui la fête ordonnée du 10; ainsi vous voyez bien que ce Crancé est un monstre de nous avoir peints sous les couleurs les plus abominables, puisqu'il n'y a pas un mot de vérité dans tout ce qu'il a dit de notre ville. Son armée est composée en partie de ces levées dont je viens de vous parler; il en est déjà mille et plus qui ont déserté, et beaucoup d'autres qui en feront autant; beaucoup de clubistes d'ici ont été joindre Crancé quand il était à Grenoble; il a fort peu de troupes de ligne, 150 hommes de cavalerie ou 200 au plus; il veut nous attaquer par quatre endroits : Vaise, Saint-Just, la Guillotière et la Pape, près la Croix-Rousse; c'est là sa première attaque depuis jeudi; nos batteries sont mieux postées que les leurs; notre artillerie sept à huit fois plus forte, puisque nous avons plus de 200 pièces de canon, et eux n'en ont pas beaucoup; l'attaque eut donc lieu jeudi. Elle fut assez vive, mais comme nous combattons pour la bonne cause, nous ne faisons que nous défendre; nous leur avons tué assez de monde, fait plus de 150 prisonniers; nous, nous n'avons perdu que quelques personnes, mais fort peu, et nous avons à leur opposer une force de plus de 40 à 50,000 personnes, dont plus de la moitié sont l'élite de notre jeunesse qui se distinguent par leur valeur et leur courage; c'est autant de héros, vraiment ils s'immortalisent. A présent, nous attendons 12 à 15,000 hommes de campagne, dont la plupart sont déjà arrivés; de plus, on nous annonce celle de 15,000 Marseillais qui doivent être ici dans quelques jours. Le département du Jura qui est en Franche-Comté, nous envoie 10,000 hommes; s'ils pouvaient arriver bien vite, ils prendraient l'armée de Kellermann par derrière, et elle se trouverait entre deux feux; nous avons l'espoir d'être victorieux, c'est notre dessein; la Providence veille sur nous, et la preuve en est incontestable, puisqu'elle a permis que nous eussions dans nos murs plus de 200 pièces de canons; chaque jour l'on en fabrique; nous avons aussi force munitions, rien ne nous

(1) On imprima cette lettre pour faire connaître l'esprit de la ville de Lyon au moment du siège, et les mauvaises impressions qu'on donnait sur les représentants du peuple (*Note de Dubois-Crancé*).

manque. Dubois de Crancé a promis, dit-on, à ses troupes, pour les encourager, le pillage de la ville, mais s'il ne les récompense que par ce moyen-là, nous nous flattons qu'il ne réussira pas; pour mon compte, je suis dans la plus grande sécurité; je ranime l'âme de toutes celles de qui la terreur s'est emparée; je cours toute la journée, et donne du courage. Vaincre ou périr, voilà ma devise. Si les courriers partent et que je puisse vous écrire, ce sera mardi ou mercredi; mais soyez tranquille, ma chère, ce que Dieu garde est bien gardé; l'on ne peut pas toujours être malheureux; chacun m'admire, c'est mon courage qui m'a soutenu, et qui, j'espère, me soutiendra jusqu'à la fin. Je regarde que nous sommes à la dernière scène du cinquième acte de la tragédie; l'acharnement de Kellermann et de Dubois de Crancé contre cette ville sera en partie connu de l'armée de la République, puisque pour venir sur nous, ils ont évacué la Savoie et les frontières de la Franche-Comté; ainsi, le roi de Sardaigne peut reprendre facilement la Savoie et entrer en France; les Autrichiens et l'armée de Condé, entrer par la Franche-Comté. Il semble que les généraux se soient accordés pour laisser le champ libre aux puissances étrangères. Dubois de Crancé nous envoya, avant-hier, une réquisition par laquelle il demande 60 millions à la ville, 5 à 6,000 têtes; que nous livrions nos autorités constituées; l'on répondit que de pareilles propositions, le canon en déciderait aujourd'hui. Il ne demande plus que 30 millions, la municipalité, d'autres têtes, et celle du chef de notre armée, qui est commandée par M. de Pressi, qui est un excellent général, et que toutes nos troupes chérissent, respectent et obéissent en tout; nous avons aussi beaucoup d'excellents officiers, et de ceux qui sont expérimentés; *nous avons aussi beaucoup de personnes qui ont voyagé depuis deux ans.* Notre jeunesse fait des prodiges de valeur; nous avons une cavalerie de plus de 200, excellente; enfin, mon amie, tout va bien jusqu'à présent, et j'espère que le bon Dieu est pour nous, parce que nous défendons la plus juste des causes, celle de nos propriétés et de nos personnes. Ne soyez pas en peine, priez toujours pour nous, parce que cela ne peut que nous être avantageux. Demain, avant de cacheter ma lettre, s'il y a quelque chose de nouveau, je vous en ferai part. Je n'ai qu'un domestique, je l'ai envoyé défendre nos foyers, tous s'y portent avec zèle.

Dimanche matin.

« Nous fûmes menacés hier soir d'être bombardés; il y eut quelques bombes de jetées qui n'ont fait aucun mal. Nous sommes attaqués de deux ou trois côtés, mais nous avons de quoi nous défendre; il nous arrive des renforts de partout. Les Marseillais nous arrivent à la très grande hâte pour nous secourir; ainsi, tout ira bien, ne vous inquiétez pas. Je vous écrirai mercredi. Adieu, mon amie, songez à moi, et soyez assurée que je vous suis attaché pour la vie; mon courage est toujours le même, j'en donne aux autres, *ne varietur.*

REVEL, *président du comité de Salut public,* DE LERICOUX, SIQUÉ.

Certifié conforme :

Signé : MARAVAL, *secrétaire général du département de l'Aude.* »

186.

Bourgoing, le 19 août, l'an II de la République.

LE GÉNÉRAL DES ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Vous verrez par les lettres ci-jointes, citoyens représentants, la situation critique du département du Mont-Blanc, et les suites funestes pour les départements circonvoisins. Il n'est plus question de surprise; c'est avec des forces considérables que l'ennemi marche; il n'y a plus à hésiter pour prendre un parti. J'ai laissé en partant les ordres au chef de l'état-major de tenir l'armée prête à marcher sur deux colonnes à l'instant que vous l'ordonnerez. Une colonne doit être rendue en trois marches à Chambéry, l'autre en quatre à Montmeillan. Je vous ai remis hier mes observations sur la situation fâcheuse de notre position militaire; je vous proposais de marcher au secours du département du Mont-Blanc, de rechasser l'ennemi hors des frontières, et remarcher ensuite sur Lyon, si cette ville persistait dans sa rebellion. Je vous renouvelle, citoyens représentants, mon opinion militaire sur l'état des choses, et vous prie instamment d'y faire la plus grande attention. Si vous vous décidez à marcher ainsi que je vous y engage, que ce soit à l'instant même : dans ce cas faites porter le régiment de dragons, qui peut être rendu en deux jours et demi à Chambéry.

« Cette tête de cavalerie en imposera dans le premier instant; et comme il n'y en a pas à perdre à la guerre, je vous conjure encore une fois de peser dans votre sagesse, les cruelles suites d'une invasion dans nos départements, que huit ou neuf bataillons sans cavalerie ne peuvent empêcher; je vous prie aussi, citoyens représentants, de mettre au bas du mémoire d'observation que j'ai remis au citoyen représentant Crancé, votre détermination d'hier pour que je sois en règle à cet égard.

« *Signé :* KELLERMANN. »

187.

Saint-André, le 19 août 1793,
l'an II de la République une et indivisible.

LE GÉNÉRAL DE BRIGADE LEDOYEN, AU CITOYEN KELLERMANN, GÉNÉRAL EN CHEF DES ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE.

« Mon général, le général Dubourg, m'ayant mandé hier qu'il allait faire sa retraite sur Conflans, et qu'il doutait que Badelaune eût le temps de la faire, j'ai assemblé un conseil de guerre pour savoir si je devais sacrifier les forces qui m'avaient été confiées; car il m'est impossible d'empêcher que je sois tourné. Le conseil ayant décidé à l'unanimité que je devais faire retraite, j'ai donné les ordres nécessaires pour qu'elle fût exécutée cette nuit.

« Les avis que j'ai reçus que l'ennemi longeait ma gauche sont une raison de plus. J'ai envoyé il y a deux jours un bataillon pour renforcer Valmeynier et Valoire, et j'ai fait occuper Albane.

« Les avis que je recevrai à Saint-Jean décideront la lenteur ou la célérité de ma retraite sur Aiguebelle.

« Dans tous les cas, général, je jetterai encore un bataillon à Valmeynier et à Valoire, et malgré l'opinion que vous aviez pu prendre, je n'oublierai jamais ce que je dois à ma patrie; elle fut, elle est, et sera toujours ma divinité chérie, un général devait recevoir ce coup terrible de vous.

« *Signé :* LEDOYEN.

« Je ne me suis retiré de Bramant qu'après la décision du conseil de guerre, et vous-même, mon général, l'auriez ordonné; je vous en ferai connaître les raisons. Il y en a certainement de bien des genres. Observez cependant que je n'ai mis que huit jours pour faire six lieues de retraite, et que je me suis battu tous les jours; les prisonniers que j'ai envoyés en sont une preuve parlante.

« *Pour copie conforme :*

« *Le général d'armée des Alpes et d'Italie,*

« *Signé :* KELLERMANN. »

188.

Paris, le 19 août 1793,
l'an II de la République une et indivisible.

LE MINISTRE DE LA GUERRE AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, DÉPUTÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AU QUARTIER GÉNÉRAL DE LA PAPE SUR LYON.

« Vous êtes instruits, citoyens représentants, que la Convention nationale a décrété qu'il serait envoyé des forces additionnelles à l'armée qui est devant Lyon, pour y faire respecter l'autorité nationale (1).

« Je destine à cet objet 4,000 hommes des plus braves et du meilleur esprit, choisis dans les troupes qui formaient la garnison de Valenciennes, deux bataillons de la Côte-d'Or qui en faisaient partie sont déjà sur la route de Reims à Dijon. Je vous prie de me faire connaître le plus tôt possible sur quel point il est nécessaire de diriger cette force supplémentaire, et quelles sont les mesures que, de concert avec le général, vous estimerez devoir être prises pour en opérer sans inconvénient la jonction avec l'armée; la ville de Mâcon sera le point de rassemblement. Vous y enverrez quelqu'un avec des instructions pour achever la direction sur les points que vous aurez arrêtés avec le général auquel j'en écris aussi. J'attends vos réponses.

« *Signé :* G. BOUCHOTTE. »

189.

La Pape, le 20 août.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES AUX MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Citoyens nos collègues, après avoir assisté au conseil de guerre tenu hier pour arrêter les moyens de réduire par la force les rebelles de Lyon, nous avons cru devoir adresser aux citoyens de cette ville la proclamation dont vous trouverez ci-joint une copie. Vous verrez que nous nous y sommes principalement attachés à détruire les préjugés, à combattre les mensonges et les impostures avec lesquelles on égare une grande partie des citoyens de Lyon. Cette proclamation a été portée par le citoyen Pâris, commissaire des guerres, précédé d'un trompette, il est entré à Lyon entre six et sept heures du soir, et vous trouverez encore copie de la lettre qu'il a écrite à neuf heures du soir au général Kellermann.

« Douze heures se sont écoulées sans que nous ayons de nouvelles ultérieures; il est vraisemblable que les sections délibèrent, nous en attendons le résultat; le général Kellermann continue ses préparatifs. C'est en combinant les moyens d'instruction, avec ceux de la force, que nous désirons entrer dans Lyon, sans compromettre la dignité de la Convention nationale et avec ménagement pour la vie et les propriétés des citoyens. »

190.

Chambéry, le 20 août 1793, l'an II
de la République, à une heure après-midi.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE, AUX CITOYENS REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Je vous envoie ci-joint les nouvelles que je reçois des généraux commandant dans la Maurienne et Tarentaise. Vous jugerez de l'urgence de venir au secours des frontières; je vais partir dans une heure pour me rendre à l'hôpital près de Conflans; je verrai par moi-même l'état des choses, et vous en rendrai compte par un courrier extraordinaire.

« *Signé :* KELLERMANN. »

191.

LETTRE DU RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A GENÈVE.

« Citoyens représentants,

« Nous continuons ici la surveillance avec la plus extrême exactitude; nous agissons de concert, et nous sommes secondés par la ville de Genève. Ce matin encore nous avons fait suivre un prêtre qui fuyait par le lac avec un mulet. Je l'ai fait saisir au milieu du lac par Versoy. Il portait 500 louis aux réfractaires du Valais. C'est ici une affaire moitié piémontaise et moitié sacerdotale. Le marquis de Salles est un des conducteurs de cette affaire. Il allait à la délivrance du corps de saint François de Salles, son grand-oncle, à Annecy. Il y a donc deux ennemis à combattre, le roi Sarde et le fanatisme. Carrouge tient bonne contenance à Chamouni; mais encore sans attaque, si Lyon vous occupe longtemps, la Savoie ne peut tenir. Je ne sais pas au contraire ce que ferait Lyon si vous veniez ici; mais je suis convaincu que le plus grand péril vous déterminera.

« Je ne sais si je vous ai dit dans ma der-

(1) Il n'en est arrivé que 2.000 en détail, et le 20 septembre, ce qui a porté alors à 8.000 hommes effectifs la troupe assiégeant Lyon (*Note de Dubois-Crancé*).

nière lettre que Lyon avait adressé aux administrateurs de Genève des papiers imprimés, sous un sceau où il y a une couronne électorale de l'empire au-dessus d'un écusson où il y a *département de Lyon* pour inscription.

« Les émigrés continuent à dire hautement : Nous avons Lyon, Marseille, Toulon, Bordeaux; les chefs de cette ville sont manifestement coupables envers la liberté. Ils ne seront jamais assez punis de l'effusion du sang républicain, ni d'avoir perverti tant de citoyens. Si toutefois il était possible de traiter bientôt avec eux, de leur faire poser les armes, de les diriger contre l'ennemi, avec d'autres chefs, la situation actuelle de la République en serait bien plus belle, et je dois vous faire part de tout ce que j'entends ou de ce que je vois.

« Dans l'armée fidèle qui assiège Lyon, l'una-
« nimité n'est peut-être pas bien établie sur le
« jugement qu'on doit porter de cette ville.
« J'ignore si le soldat voudra détruire une ville
« trompée, qui peut revenir de son égarement. »
Toulon, Bordeaux, Marseille, se relèveront. Le Jura tout fanatisé s'y joindra; assurément le roi Sarde alors rentrera dans son ancien domaine... Je veux, représentants, que Lyon soit détruit et subjugué : tant qu'il y aura des traîtres royalistes, il faudra y tenir une forte garnison, pour obtenir la soumission à la loi, au préjudice de nos armées. La reprise de la Savoie exigera beaucoup de sang: si l'ennemi y rentre, les patriotes y seront égorgés, et dans notre rentrée, nous n'aurons plus que des tièdes incapables d'aucun acte digne de la République française. Le sang républicain sera répandu, et il est démontré actuellement que si la République venait à périr, elle devrait son malheur au défaut de la population républicaine, et non au défaut de la population de la France. Nous avons eu beaucoup de traîtres contre les ennemis étrangers. Nous en avons eu davantage contre les habitants de la Vendée. Si la guerre commence contre Marseille, Toulon, Bordeaux et Lyon, le nombre augmentera. L'ennemi extérieur en sera même bien plus insolent, voyant que nous avons cette troisième espèce d'ennemi, et il l'aidera comme il aide la Vendée. L'opinion de l'Europe sur la France changera, et si nous n'étions pas victorieux de Lyon, ce serait le comble de tous les malheurs, parce que le triomphe de l'ennemi dans l'intérieur est la source de mille maux. Ensuite on ne connaît pas l'esprit de la future et prochaine législature.

« Le grand Bailli désavoue hautement le passage des Piémontais dans son territoire. Il me parle le langage qu'il me tenait en Valais, lorsque j'y fus pour me faire reconnaître chargé d'affaires. On a remis les légations de Valais et de Genève, parce que l'agent a dans son arrondissement les gorges à travers lesquelles l'ennemi peut faire une trouée, et les environs de Genève qui lui donnent les moyens d'y remédier et de Lorme est établi secrétaire de légation en Valais pour correspondre.

« Le calme est un peu rétabli dans le Mont-Blanc, la fureur et le désespoir y ont été extrêmes dans quelques citoyens contre le conseil exécutif qu'on a cru abandonner la Savoie à son sort, et contre notre brave républicain Dubois de Crancé, qu'on croyait l'instrument de cette détermination : ils sont bien revenus de leur triste situation; mais j'ai dû, citoyens représentants, vous mettre sous les yeux, et les raisonnements du pays, et ses différents aspects. Celui qui vous écrit est un français des plus zélés républicains qu'il y ait dans notre nation.

« *Signé :* J.-L. SOULAVIE, *résident de la République une et indivisible près Genève.*

« Genève, 2 août, l'an II de la République. »

192.

BILLET ÉCRIT PAR LES REPRÉSENTANTS AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE CAMP DE LA GUILLOTIÈRE.

« Les circonstances où se trouve la République, nécessitant une attaque sur la ville de Lyon avec des bombes et des boulets rouges, les représentants du peuple requièrent le général commandant le camp devant la Guillotière, de protéger autant qu'il dépendra de lui, sans compromettre ses batteries, les maisons de la Charité et l'hôpital dit l'Hôtel-Dieu.

« Au camp de la Guillotière, le 22 août 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et Claude JAVOGUES. »

193.

Au quartier général de la Guillotière, le 21 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

LETTRE DE L'ADJUDANT GÉNÉRAL DU CAMP DE LA GUILLOTIÈRE, AU CITOYEN DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyen,

« Hier, je vous ai marqué que nos violons seraient prêts aujourd'hui; c'était d'après le rapport des ingénieurs; mais je compare ces messieurs au banquiste, qui parle beaucoup pour ne rien dire.

« La première, la principale cause, je l'attribue à M. Salvat, capitaine d'artillerie, qui, sans ordre, et de son propre mouvement, a fait construire une redoute qui n'est d'aucune utilité. J'espère que l'on doit lui demander compte de sa conduite.

« Je vous observe que c'est le même capitaine qui est resté dans Lyon, et qui, au mépris d'une réquisition que je lui ai faite à Bourgoin, de différer le départ d'une partie de sa compagnie, jusqu'à ce que j'aie votre réponse, m'a répondu qu'il n'y avait que la force armée qui pouvait l'en empêcher. Maintenant je sais quand tous les ouvrages seront finis.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* NOEL. »

194.

Au quartier général de la Guillotière, le 23 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

L'ADJUDANT GÉNÉRAL AU CITOYEN DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

« Citoyens,

« Toutes les dispositions ayant été prises pour tirer sur les rebelles de Lyon, le feu a commencé à 11 heures précises. On a observé la

plus grande célérité à la batterie gauche de la Guillotière : il n'en a pas été de même à la batterie de 24. Le croiriez-vous, citoyen, qu'il n'y avait pas d'écouvillon à cette batterie? la batterie de 16 à la droite de la Guillotière, composée de 3 pièces, il n'y en a eu que 2 qui ont tiré, la troisième nous est devenue inutile. Le citoyen Salvat, capitaine d'artillerie, commandant la batterie de 6, vient d'être mis en état d'arrestation, d'après les ordres du citoyen représentant qui est avec nous. Le détail de cette affaire serait trop long; je le réserve pour un temps plus tranquille. L'on vient de nous tirer à peu près deux mille coups de canon; nous n'avons perdu qu'un homme tué et un blessé; le feu vient cependant de se ralentir, ils ne peuvent pas en dire autant que nous, nous avons mis le feu dans six endroits dans cette ville, ils ne l'ont mis qu'à un seul endroit à la Guillotière.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* NOEL. »

195.

DESTINATION DES BATTERIES PLACÉES SUR LA RIVE GAUCHE DU RHONE CONTRE LA VILLE DE LYON, A L'EXTRÉMITÉ DU FAUBOURG DE LA GUILLOTIÈRE.

La batterie de gauche, composée de trois mortiers de 12 pouces et d'une pièce de 15, est destinée, avec ces trois mortiers, à bombarder le quartier de Bellecour, et celui derrière l'Hôpital, avec la pièce de 16, à chasser l'ennemi de la tourelle qu'il y a sur le pont de la Guillotière et à pénétrer dans Lyon jusqu'à la Saône, par la rue qui part dudit pont; d'ailleurs, en la pointant sous un angle de 5 à 6 degrés, la même pièce peut porter son boulet sur le toit des maisons et y faire beaucoup de dégâts. La batterie de trois mortiers de droite peut se diriger sur les maisons depuis la rue de la Comédie jusqu'à la place de Bellecour.

La batterie de trois pièces de 16, à environ deux cents pas sur la droite de cette dernière, contient trois pièces de 16; deux de ces pièces prennent d'écharpe le quartier Pérache; la troisième frappe, sous un angle presque droit, le quai du Rhône, et peut porter son boulet jusqu'à la place des Terreaux. Enfin la quatrième batterie, composée de deux pièces de 24, est dirigée obliquement sur la redoute du pont Morand; son objet est de renverser les maisons et les arbres qui la couvrent; ce qui en diminuera considérablement la force dans le cas où l'on voudrait l'attaquer.

Il y aura de plus deux obusiers et deux pièces de 8, qui s'approcheront lorsque le feu des redoutes, à la tête du pont, sera éteint, et qu'on pourra prendre des positions plus proches. Ces deux obusiers et ces deux pièces de 8 auront aussi le double objet de tirer sur les troupes qui voudraient sortir par le pont Morand et venir inquiéter nos batteries. Elles ne seront point en batterie et seront portées partout où besoin sera. Il serait à désirer aussi qu'on nous envoyât deux pièces de 12 pour remplacer les pièces de 24 qu'on nous a ôtées; mais il faudrait qu'elles soient accompagnées des canonniers pour les servir; elles seraient très utiles pour détruire les ouvrages qui couvrent le pont Morand.

Un bataillon et un escadron de cavalerie seraient aussi extrêmement utiles. Je tiens une ligne très longue et je puis être attaqué sur trois points; ma défense et mon attaque nécessitent cette augmentation de force.

Signé : Le général de brigade,

VAUBOIS.

196.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

Au quartier général à la Pape, près Lyon, le 24 août 1793, l'an II de la République française.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX MEMBRES COMPOSANT LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Nous vous faisons passer, citoyens nos collègues, les dépêches des citoyens Barras et Fréron, représentants du peuple près l'armée des Alpes et d'Italie, datées de Nice le 13 août. Elles sont venues fort lentement jusqu'à Grenoble, parce qu'ils se sont servis de la voie de la correspondance de la gendarmerie. Nous joignons à cet envoi la lettre que nos collègues envoyés près l'armée d'Italie nous ont adressée, parce qu'ils ont désiré que vous en prissiez connaissance. Vous verrez qu'ils nous demandent : 1° des renforts en cavalerie et infanterie; 2° des subsistances; 3° des secours pécuniaires. La Convention nationale a envoyé des commissaires qui se sont occupés de ce dernier objet, et auxquels nous avons donné les renseignements nécessaires pour que les fonds parvinssent à leur destination.

« Quant aux deux autres objets, la résistance opiniâtre des Lyonnais ne nous permet pas de nous en occuper; il faut que cette ville soit réduite, pour que nous ayons des forces disponibles; encore leur premier emploi sera-t-il de chasser les Autrichiens et les Piémontais qui ont envahi une partie du département du Mont-Blanc; et vous savez que les subsistances ne peuvent parvenir en quantité suffisante pour l'armée d'Italie, qu'autant qu'elles sont embarquées sur la Saône et le Rhône. Cette communication par eau sera aussi interceptée jusqu'à ce que la révolte de Lyon ait pris fin. Il est donc absolument nécessaire d'employer contre les rebelles de cette cité les moyens les plus efficaces. Nous y donnerons tous nos soins. »

197.

Du 21 août 1793,
l'an II de la République française.

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES ET DANS LES DÉPARTEMENTS DE SAONE-ET-LOIRE, RHONE-ET-LOIRE ET L'AIN, CONCERNANT LES GARDES NATIONALES REQUISES QUI ONT ABANDONNÉ LEURS DRAPEAUX.

« Nous, représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, à eux joints les représentants du peuple envoyés dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire et l'Ain, infor-

més que plusieurs des citoyens mis en réquisition pour marcher contre les rebelles de la ville de Lyon, ont lâchement abandonné leur poste, tandis que les autres, animés par l'honneur et le courage, sont restés fidèles à la loi; considérant qu'il importe de faire connaître les lâches, et de les frapper d'une manière capable de leur faire connaître que ce n'est point impunément qu'un républicain oublie ses devoirs, arrêtons ce qui suit :

Art. 1er.

« Si, dans le délai de vingt-quatre heures, les citoyens qui ont quitté leur poste n'ont pas rejoint leurs drapeaux, les corps administratifs et municipalités dresseront une liste de tous ceux qui, ayant été requis ou étant partis avec leurs compagnies ou bataillons, sont retournés dans leurs foyers; cette liste sera adressée aux représentants du peuple, dans les trois jours à dater de celui de la réception du présent, par les districts et municipalités.

Art. 2.

« Aussitôt que la liste sera formée, les citoyens qui la composeront seront désarmés et privés pendant six ans du droit d'élire et d'être élus à aucune sorte de fonctions publiques.

Art. 3.

« La liste de ces lâches ou de ces traîtres sera par nous adressée à la Convention nationale, avec invitation de la rendre publique par la voie de l'impression et de l'envoyer à tous les départements et aux armées. Chaque municipalité fera afficher cette liste dans l'étendue de son territoire, et nous certifiera de l'exécution, à peine par les fonctionnaires publics qui en sont chargés, d'en être collectivement et personnellement responsables.

Art. 4.

« Toutes permissions qui pourraient avoir été surprises aux généraux et aux représentants sont révoquées; et tous citoyens porteurs de ces permissions sont tenus de rejoindre dans le délai fixé ci-dessus et sous les peines y portées.

Art. 5.

« Tout citoyen qui partira recevra des corps administratifs et municipalités un fusil et une giberne que fourniront ceux qui ne partiraient pas.

« Le présent sera imprimé, distribué, envoyé aux corps administratifs et municipalités et distribué au camp.

« Fait au quartier général de la Pape, ce 21 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible (1).

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ, Claude JAVOGNES et Seb. DELAPORTE. »

(1) Cet arrêté dément d'une manière bien évidente le léger reproche de Couthon, lorsqu'il a dit, dans la pureté de sa conscience, que Dubois-Crancé avait déjà licencié une partie de l'armée (*Note de Dubois-Crance*).

198.

21 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES, AUX LYONNAIS.

« S'il était vrai, comme vos administrateurs l'assurent, que l'unanimité régnât parmi vous, je ne prendrais pas la peine de vous écrire; elle serait inutile et j'ai l'expérience que les hommes qui vous aveuglent ont constamment travesti mes intentions, calomnié mes actions; ils m'ont supposé tous leurs vices pour se donner un air de vertu. Mais, prêt à voir périr par le feu une ville intéressante, pour la forcer au respect dû aux lois et à la Convention nationale, je ne puis me refuser à tenter, en mon propre et privé nom, un dernier effort, pour dessiller les yeux de mes concitoyens égarés et les sauver du précipice qu'ils semblent creuser eux-mêmes par le plus absurde de tous les fanatismes.

« Approfondissons une fois la question et voyons sans prévention ce qui nous arme les uns contre les autres.

« Quels sont les éléments qui ont servi à former l'opinion dans Lyon?

« Depuis le commencement de la Révolution, il est notoire que cette ville opulente a été le refuge de tous les mécontents, de tous les aristocrates du Midi, de ceux enfin qui, soit pour semer des troubles dans l'intérieur, soit pour ne pas être considérés comme émigrés, ont préféré le séjour de Lyon à celui de Coblentz.

« J'ai vu sous la mairie de Vitet les troubles qu'excitaient ces hommes pervers, soutenus par l'administration du département. Alors, on comptait plus de 4.000 prêtres réfractaires, dans Lyon, plus de 6.000 nobles ou faisant les nobles. Alors, un patriote n'osait arborer les couleurs nationales qu'au club central. Ce club n'était composé que de pauvres artisans, qui cherchaient la lumière et qu'on accusait d'anarchie, parce qu'ils osaient avoir une opinion sans la permission de MM. les négociants. Mais dans les sociétés particulières, dans les spectacles, dans les cafés, dans les auberges, sur les places publiques, on étalait impunément la plus virulente aristocratie.

« Il y avait donc trois partis bien prononcés dans Lyon. Celui des individus que les riches appellent le peuple, que l'égalité morale console des injustices de la fortune, et qui n'est méchant que lorsqu'on le trompe ou qu'on le trahit. Mais quoique cette classe fût la plus nombreuse, étant subordonnée par ses besoins et son peu d'instruction, malgré la force et la vérité des principes, elle n'a pu faire que par secousses et momentanément l'opinion, aussi a-t-on vu 40.000 signataires demander la mort du tyran, pendant qu'au spectacle on applaudissait avec ivresse aux allusions favorables à la royauté.

« La seconde classe était celle des gens de négoce. Égoïstes, insouciants sur tout ce qui n'était pas relatif à leurs intérêts privés, mécontents d'un gouvernement qui semblait déranger leurs calculs, regrettant l'échevinage, penchant vers l'aristocratie, jaloux des nobles, méprisant le peuple, mais concentrés dans leurs idées de fortune individuelle, ces hommes

appelaient leur inertie politique, discrétion, respect des lois; et trafiquant ardemment des embarras de l'État pour s'enrichir, ce n'était que par délassement qu'ils semblaient prendre part aux événements. Restaient donc les hommes de loi, cette vermine de l'ancien régime, les oisifs, les rentiers timides et les étrangers brouillons. Ce sont ceux-là qui, soit dans les administrations, soit dans les endroits publics semaient le poison de leurs intentions perfides. Jusqu'à l'époque de la mort de Louis Capet, ils affichaient insolemment leur incivisme. Mais après ce grand événement, n'osant attaquer trop ouvertement les principes, ils calomniaient les patriotes, exaltaient les Brissotins, et pervertissaient ainsi l'opinion pour revenir à leur centre commun. Ils avaient pour écho toutes les femmes galantes, tous les muscadins, tous ces êtres orgueilleux et frivoles, si ridicules et malheureusement si nombreux, croyant sur parole tout ce qui les flatte, repoussant tout ce qui, en les éclairant, semble les humilier, et finissant toujours une conversation politique par une pirouette, en disant, *Monsieur, c'est mon opinion*. Aujourd'hui, dit-on, tous ces individus sont réunis, tous se disent républicains, amis chauds de la liberté et de l'égalité; ils ne sont armés que pour la défense des lois et des principes, pour résister à l'oppression et se garantir du pillage. Quelle subite métamorphose! voyons comme elle s'est opérée.

« Après la maison de Vitet, la discorde agita ses brandons pour la nomination de son successeur; chaque parti voulait un homme de son choix : le peuple l'emporta, et la municipalité fut composée de vrais sans-culottes. *(Inde iræ.)* J'ignore si cette municipalité a eu des torts, je n'en connais pas un. Je sais qu'un nommé Laussel est gravement accusé; mais on a voulu, et c'est l'usage de toute faction, imprimer à tout le corps la réprobation qu'avait pu mériter un de ses membres. J'arrive à Lyon, chargé par la Convention nationale d'assurer les subsistances et les approvisionnements de l'armée des Alpes, de concert avec trois de mes collègues. J'y apprends les mouvements sourds de la malveillance; je ne conçois pas de meilleurs moyens de rétablir l'harmonie si nécessaire dans ce grand arsenal de la République, que de faire délibérer tous les corps administratifs ensemble sur des mesures de sûreté publique, et nous tenons séance à l'hôtel de ville. Tout le monde sait l'unanimité qui a régné dans les délibérations; et si quelques personnalités ont été prononcées, j'ai tout fait pour les étouffer. Je n'ai pas voulu que le procès-verbal en fît mention. Enfin j'ai rédigé moi-même l'arrêté qui avait été convenu, arrêté par lequel six mille hommes devaient être levés pour voler au secours de nos frères de la Vendée, et pour protéger les citoyens contre les mouvements d'insurrection qui s'étaient particulièrement manifestés dans les districts de Montbrison. On a accusé cet arrêté, on en a empoisonné le sens et les motifs, on en a fait le palladium de l'insurrection du 29 mai : on m'a dénoncé comme le moteur de tous les pillages que l'on supposait que le comité de Salut public voulait exercer. Pourquoi tant de calomnies? Le voici.

« Il n'est pas vrai qu'on redoutait le pillage, ou du moins l'on ne devait pas en accuser les administrateurs; car l'établissement d'une force armée était le plus sûr moyen d'en garantir la société. Quant à ce qui me concerne, ces excès étaient si peu dans ma pensée, qu'un article de ce trop fameux arrêté que j'ai rédigé portait que le nom de tout soldat de l'armée révolutionnaire, qui serait convaincu d'avoir fait tort à qui que ce fût, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, serait inscrit sur un poteau d'infamie placé dans la salle de délibération de chaque section. On craignait si peu les pillages, que les magasins regorgeaient de marchandises, et que, bien loin de s'en défaire, on faisait partout de nouvelles commandes pour en accaparer tout le possible. Ce n'est donc pas ce fantôme qui a fait périr d'infortunés patriotes, incarcérer tant de bons citoyens, qui m'eût fait assassiner moi-même si j'eusse paru à Lyon, et qui a déterminé l'insurrection du 29 mai. Où est l'homme assez aveugle aujourd'hui pour ne pas distinguer clairement que ce prétexte est celui dont la malveillance s'est servi à Bordeaux, à Nîmes, à Marseille, etc.; dont les conspirateurs Barbaroux, Buzot et compagnie aiguisaient sans cesse le poignard contre les patriotes, à la tribune de la Convention; dont les fédéralistes se sont servis partout? Il est enfin démontré que c'était là le mot de ralliement de tous les ennemis de la République et le signal de leur révolte. Mais ce que cet arrêté portait de fâcheux contre les conspirateurs, c'était l'expulsion de tous les étrangers, le désarmement de tous les citoyens suspects, et par conséquent l'asservissement du véritable ordre public, et l'anéantissement de tous les projets liberticides, creusés dans le laboratoire de Pitt, et qui touchaient au moment de se développer. Ce qui prouve cette assertion, c'est qu'un adjudant général que j'avais envoyé en Suisse pour y reconnaître l'esprit public m'écrivit de Berne, le 24 mai, que les émigrés annonçaient publiquement le mouvement insurrectionnel de Lyon; c'est que vingt lettres d'aristocrates du Midi, habitant leurs campagnes, et que j'ai surprises, se donnaient rendez-vous à Lyon pour cette époque, et s'y félicitaient *du retour prochain l'ordre*. C'est qu'aussitôt l'événement, l'administration de Lyon envoya des députés extraordinaires ou courriers, spécialement à Marseille et à Bordeaux, pour en porter l'heureuse nouvelle. Ces villes alors étaient en pleine contre-révolution, et déjà frappées des décrets de la Convention. Ce qui prouve cette assertion, c'est que le même mouvement était préparé à Paris à la même époque; que du haut de la tribune de la Convention, Guadet avait donné le signal du massacre des patriotes, et qu'il a fallu que le peuple se levât tout entier le 31 pour l'empêcher. Ce qui le prouve, c'est que dans toutes les villes principales de la République, les mêmes symptômes ont paru à la fois, les mêmes prétextes, les mêmes moyens ont été employés; partout on se fédéralisait sous l'intention apparente de conserver *l'intégralité de la Convention, le respect des personnes et des propriétés*. C'était au nom de ces droits sacrés qu'on incarcérait, assassinait les patriotes, qu'on méconnaissait toutes les lois, toutes les autorités; qu'on oubliait les frontières pour envoyer à Paris une armée *départementale*, renverser cette ville sur ses habitants. Enfin, c'était au nom du respect pour les droits du peuple, pour l'intégralité de la Convention, qu'on vouait à toutes les vengeances, qu'on menaçait du feu des assassins les députés montagnards, et qu'à Lyon même l'on s'est permis de les mettre hors de la loi.

Quelle intégralité! quel respect des personnes et des propriétés! Eh bien! de cette immense coalition, de cette infernale conspiration, grâce à la vigilance des patriotes, il ne reste plus que la Vendée, Toulon, Marseille et Lyon, en état de révolte. Voyez maintenant, Lyonnais, dans quel précipice vous ont entraînés les intrigants coalisés avec Pitt et Cobourg, et qui ne vous parlent de vos droits que pour vous les ravir tous.

« C'est leur tête prête à tomber sous le glaive de la loi qu'ils défendent; car ils voient bien qu'ils sont abandonnés de tout le monde. Il ne leur reste que les Piémontais et vous qu'ils ont intimidés ou aveuglés; sûrs de périr, ils veulent vous entraîner dans leur tombe. De quel espoir peuvent-ils donc vous flatter? que gagneriez-vous à résister, à vous rendre coupables, vous dont on aurait pardonné l'égarement, vous que nous aurions embrassés? Les mortiers sont placés, les bombes sont prêtes, les boulets rougissent, et la flamme va vous dévorer. Mais je suppose que vous puissiez résister dans ce moment aux efforts des troupes de la République, penseriez-vous pour cela faire la loi à la nation entière? Ne voyez-vous pas tous les Français vous rejeter de leur sein, vous interdire toute communication avec eux, vous dire : puisque Lyon méconnaît les lois, Lyon ne peut plus être partie intégrante de la République; nous oublierons son existence, nous lui laisserons son territoire, mais nous lui défendrons d'en sortir, et à nos enfants d'y entrer. Qu'aurez-vous à répondre à ce terrible acte de justice, et quels sont vos moyens de vous y opposer? Réfléchissez, Lyonnais, il est encore temps; demain il ne le sera plus. Vous avez pu croire jusqu'ici qu'on ne vous faisait que des menaces vaines et pour vous intimider; mais tout est prêt, dans une heure on peut vous incendier. Votre sort seul me touche : j'oublie vos injures, jamais elles ne m'ont affecté; je n'ai rien fait que mon devoir, et aucun sentiment de vengeance ne peut entrer dans mon cœur. Je vous conjure donc, pour votre propre intérêt, d'ouvrir enfin les yeux et d'obéir aux lois. Vous dites que vous avez accepté la Constitution, que vous êtes nos frères, prouvez-le donc en ouvrant amicalement vos portes, en nous remettant ce que vous avez pris à la République. Marchons ensemble aux frontières, et que l'aspect seul de nos embrassements fasse fuir nos ennemis. Alors toutes vos craintes seront dissipées, vos personnes et vos propriétés seront respectées; la Convention même peut faire grâce aux coupables, s'ils prouvent qu'ils n'ont été qu'égarés. S'ils sont des conspirateurs, auriez-vous l'impudeur de les défendre, le pourriez-vous sans vous avouer leurs complices? Ainsi votre sort est dans vos mains; et si votre cité se couvre de décombres, n'en accusez plus que vous. Je ne puis vous donner l'état des pièces justificatives qui prouvent l'atrocité de ceux qui vous égarent; la recherche en serait trop pénible. Mais voici l'extrait de deux pièces authentiques, suffisantes pour vous dessiller les yeux sur les principes et les intentions de ceux qui vous égarent.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ. »

Extrait d'une lettre du résident de la République française à Genève, en date du 17 août, l'an deuxième de la République, aux représentants du peuple à l'armée des Alpes.

« L'invasion des Piémontais n'a pas été plus tôt connue, que Carrouge, Annecy et tous nos environs se sont levés et sont partis de nuit pour aller à leur rencontre. Nous savons ce qui se passe à la poste, nous veillons nuit et jour pour rompre la correspondance de Lyon *et de Turin* sur laquelle vous pouvez compter comme sur la coalition criminelle des royalistes, des prêtres déportés et des émigrés français qui habitent le bord du Lac... Enfin n'oubliez pas, citoyens législateurs, que depuis un mois et demi, les émigrés de Lausanne disent : Lyon, Marseille, Bordeaux et *le Jura sont à nous*, et que si Carrouge n'est pas victorieux à Chamonix, il y a là une source intarissable de Vendée orientale.

« *Signé : Le résident de France,*

SOULAVIE.»

Du 7 août 1793, l'an II de la République,

Les administrateurs du directoire du district de Belley, aux officiers municipaux de la ville de Lyon.

« Citoyens officiers municipaux,

« Par l'extrait ci-joint, vous verrez que le nommé Ferras-Courtini est réputé émigré par le département de l'Ain; bien des citoyens l'avaient vu dans votre ville; ce qui nous détermina à vous en faire part, et à vous donner son signalement par une lettre que nous vous écrivîmes le 7 avril dernier, et dont vous trouverez copie ci-jointe. Vous ne nous avez fait aucune réponse sur les démarches que vous deviez faire : nous venons au contraire d'apprendre par voie sûre que cet homme triomphe dans votre ville, qu'il lève le front, qu'il est capitaine dans les chasseurs; on l'a vu à la caserne de la déserte ces jours derniers, et il ne craint pas d'aborder les personnes qu'il connaît de cette ville, lorsqu'il les rencontre. L'honneur et la tranquillité de votre ville exigent que vous preniez les mesures les plus promptes pour faire arrêter cet individu, à moins de vous faire déclarer ennemis de la patrie. On assure aussi qu'un nommé Falcas-Lablache, ci-devant marquis d'Arocourt seigneur de Saint-André, dépendant de district, réputé émigré par le département de l'Ain est dans votre ville; faites des recherches pour le trouver, car c'est un homme qui peut faire beaucoup de mal.

Les administrateurs du directoire du district de Belley,

Signé : J.-H. DORD, GARNIER, GAUDET, *procureur syndic.*

(*Suit l'extrait des minutes du directoire, pour mettre en état d'arrestation André Ferras-Courtine, émigré, et son signalement.*)

Pour copie.

« *Signé* : DUBOIS-CRANCÉ. »

199.

RELATION DE L'AFFAIRE DE CADENET, DISTRICT D'APT, DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Le dimanche 11 août, les Marseillais ayant passé la veille, au gué, la Durance à Cadenet près Cavaillon, s'étant emparés de ce poste et étant dans l'intention de se porter à Pertuis, le détachement de l'armée républicaine cantonné dans ces contrées, fut instruit de la marche du bataillon marseillais, au nombre de huit à neuf cents hommes, avec une artillerie consistant en trois pièces de canon.

L'armée républicaine composée seulement de deux cents hommes de troupes réglées, auxquels s'étaient jointes des gardes nationales du voisinage, attaqua les Marseillais à Cadenet même, établit ses batteries composées de deux pièces de 4. Le feu commença à la pointe du jour et continua le restant de la journée. L'armée républicaine eut soin de se diviser; et le détachement des Allobroges étant descendu de la hauteur qui domine Cadenet, les Marseillais sortirent pour les repousser; alors les canonniers républicains se servirent avec avantage de leur artillerie contre les Marseillais. Ceux-ci furent chargés en même temps par les Allobroges, et les Marseillais ne pouvant tenir à ce feu, furent mis en déroute et se sauvèrent à travers la Durance.

Leur défaite fut complète. On leur a pris toute leur artillerie, leurs chevaux, leurs munitions, et la plupart de leurs fusils. Ils ont eu une quarantaine de morts et environ quatre-vingts prisonniers, parmi lesquels se trouvent deux des principaux chefs de l'armée marseillaise;

Il s'en est d'ailleurs noyé plusieurs au passage de la Durance, n'y ayant point de barque. Les détachements de l'armée républicaine étaient commandés par le citoyen Doppet, chef de la légion des Allobroges et par le citoyen Mouret, commandant du bataillon des Basses-Alpes. L'armée républicaine est dans les meilleures dispositions et n'a eu dans cette affaire que deux hommes blessés et un cheval tué. L'armée républicaine est toujours cantonnée à Tarascon, Argon, Arles, Cavaillon, Saint-Remy, et occupe d'ailleurs plusieurs postes avancés; elle brûle d'attaquer les Marseillais et d'anéantir la horde des rebelles,

Tout le territoire d'Arles est occupé par des postes de l'armée républicaine qui veillent nuit et jour pour couper toute communication avec Marseille, et priver cette ville en rebellion, des approvisionnements qu'elle en retire : elle ne reçoit, soit par eau, soit par terre, ni bœufs, ni veaux, ni blé, ni farine. La tour Monedier, ci-devant Saint-Louis, qui ferme l'entrée et la sortie du Rhône, est dans le meilleur état de défense.

Une tartane, chargée de souliers et de chemises destinés à l'armée marseillaise, lui était expédiée sous des noms supposés par des agents lyonnais. Le citoyen Ours aîné commandant la colonne d'Arles, a obtenu que cet approvisionnement changeât de destination, et l'a fait distribuer aux soldats de l'armée républicaine qui étaient à peu près pieds nus, et qui maintenant peuvent danser la carmagnole, et la faire danser aux braves soldats de Marseille, qui ont pour fuir les meilleures jambes possibles. On a pareillement saisi aux Marseillais trois mille moutons, quatre à cinq cents bœufs, et une provision considérable de blé. Une colonne de sept cents marseillais, retourne à Marseille, en chantant : *Vive la Convention ! Vive la Constitution ! A bas les sections.*

200.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

République une et indivisible, résistance à l'oppression.

LES CORPS ADMINISTRATIFS SÉANT A LYON, ET LES DÉLÉGUÉS DE LA SECTION DU PEUPLE FRANÇAIS DANS LE DÉPARTEMENT DE RHONE-ET-LOIRE, FORMANT LE COMITÉ GÉNÉRAL DE SALUT PUBLIC, EN PRÉSENCE DU PEUPLE ASSEMBLÉ, AU CITOYEN DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, ENVOYÉ PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyen,

« Vingt-cinq à trente mille signatures individuelles ne vous ont donc pas convaincu de l'unanimité du vœu du peuple. Nous l'avons de nouveau rassemblé, et persistant dans sa résolution, il nous charge de vous répondre.

« Nous remplirons ce devoir avec la dignité qui convient à la majesté d'un peuple qui met la sienne dans la vérité. Le peuple de Lyon ne vous a jamais calomnié, mais il a dû vous croire et il vous a cru son ennemi personnel, lorsque vous avez employé contre lui les armes du mensonge; lorsque contre votre conviction et le cri de votre conscience, vous avez dit que l'or de Pitt avait corrompu cette ville; lorsque vous nous accusez d'avoir mis hors de la loi les députés de la Montagne, que vous n'avons jamais séparés de la Convention; lorsque vous présentez notre ville comme l'asile des émigrés; tandis qu'elle n'en a jamais renfermé qu'à l'époque où la municipalité suspendue, et qui vous paraît encore si pure, les attirait, en leur vendant de faux certificats de résidence; lorsque enfin, craignant que la vérité ne pénètre dans votre armée, vous y défendez la circulation des écrits et les proclamations qui pourraient l'éclairer. Le peuple de Lyon vous a cru surtout son ennemi, lorsque envoyé pour rétablir l'ordre dans ses murs, vous ne vous retirez pas, quoique vous ne puissiez douter que l'ordre y règne depuis le 29 mai; lorsque vous lui déclarez la guerre de votre propre autorité, et sans qu'aucun décret ait prononcé ces mots terribles : « Dubois-Crancé « abandonnera les frontières aux ennemis de « la République, il portera son armée sur la « ville de Lyon, il en égorgera les paisibles et « industrieux habitants, et s'ils se défendent, « que leur ville soit réduite en cendres. »

« Lorsque aux yeux de l'univers et de la postérité vous osez prendre sur vous cette épouvantable résolution, comment pouvons-nous croire à vos principes?

« Qui ne voit votre embarras pour nous trouver des torts? Vous nous accusez d'avoir aimé la monarchie à une époque où la monarchie était constitutionnelle, où c'eût été une rébellion à la loi que de professer d'autres principes. Une Constitution républicaine a été décrétée, nous l'avons acceptée. Et pour paraître douter

de notre sincérité, vous nous rappelez les faits antérieurs, comme si les opinions que nous avons adoptées successivement, n'étaient pas au contraire la preuve irrésistible de notre soumission constante à la volonté générale.

« Certes, il n'est pas étonnant que des émigrés nous calomnient en se disant vos amis, et que les Piémontais se félicitent de voir répandre notre sang. S'ils en gémissaient, c'est alors que vous pourriez les croire nos alliés. Et c'est pourtant sur de pareilles allégations que vous cherchez à vous étayer; c'est par une lettre au 17 août que vous justifiez votre agression commencée le 8. Notre sort vous touche, dites-vous, et c'est vous seul qui le préparez sans motif, sans raison, sans pouvoir; ce qui nous touche nous, ce n'est pas notre sort, car le peuple a résolu de résister à l'oppression ou de périr; et quel que soit son sort une grande gloire l'attend; mais nous déplorons le malheur de la République que vous livrez à ses ennemis. L'histoire dira que vous n'osâtes pas les arrêter; que vous trouvâtes plus glorieux, plus digne de votre courage d'égorger vos frères, d'incendier leur ville que de défendre les frontières. Nous ne vous ouvrirons point nos portes. Si vous aimez la patrie, marchez à l'ennemi ! Que la Convention retire ses décrets contre Lyon, et vous nous verrez bientôt sur vos pas. Là nous fraterniserons, et vous jugerez par notre courage comment nous saurions nous défendre.

« Lyon, ce 22 août 1793, l'an II de la République.

« *Signé* : BEMANI, *président*; ROUBIC, *secrétaire-général*. »

201.

Du 23 août.

LETTRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Citoyens nos collègues,

« Une nouvelle proclamation faite à la ville de Lyon restée trente-six heures sans réponse, et dont nous vous envoyons copie, l'invasion subite des Piémontais dans le département du Mont-Blanc; la retraite précipitée de nos troupes; la coalition bien constatée des dominateurs de Lyon avec tous les ennemis de la République, notamment avec Marseille et Toulon, Toulon où la Constitution acceptée par tous les Français, vient d'être brûlée en place publique par la main du bourreau; toutes ces considérations nous ont décidés à tenter un moyen de force pour ramener les esprits égarés. Lyon a été criblé cette nuit de bombes et de boulets rouges.

« Le feu s'est manifesté à la fois dans cinq endroits; nous en ignorons le résultat. Les troupes pleines de ce sentiment républicain qui inspire l'horreur contre les factieux et les hypocrites, attendaient avec impatience le signal de l'attaque; nous avons contenu leur zèle pour cette fois; nous espérons que cette première leçon aura dessillé les yeux de bien des gens. Si le silence du jour et la réflexion n'amènent point de changement dans les esprits, alors il nous sera démontré que Lyon n'existe plus pour la République, et nous prendrons tous les moyens pour extirper de son sein cette plante si belle mais si vénéneuse. Nous sommes environnés d'obstacles, mais nous les surmonterons. »

202.

Paris, 23 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX CITOYENS REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Je m'empresse de vous transmettre une expédition en forme du décret du 21 de ce mois, noté 1417, qui vous adjoint les citoyens Couthon, Châteauneuf-Randon et Maignet, et qui contient des mesures répressives contre les troubles du district de Montbrison. Je vous prie de m'en accuser la réception.

« *Signé* : PARÉ. »

203.

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE DU 21 AOUT 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE, QUI ADJOINT TROIS REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A CEUX QUI SONT PRÈS L'ARMÉE DES ALPES ET DANS LE DÉPARTEMENT DE RHONE-ET-LOIRE, ET QUI CONTIENT DES MESURES RÉPRESSIVES CONTRE LES TROUBLES DU DISTRICT DE MONTBRISON.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

Les citoyens Couthon, Châteauneuf-Randon et Maignet sont adjoints aux représentants du peuple près l'armée des Alpes, et à ceux envoyés dans le département de Rhône-et-Loire, et départements adjacents, ils sont investis, comme eux, de pouvoirs illimités; ils sont autorisés à se transporter dans tous autres départements qu'ils jugeront convenables, et d'y prendre, ensemble ou *séparément*, toutes les mesures que les circonstances et le salut de la République pourront exiger : les autorités aussi à déléguer pour l'exécution de leurs mesures, des commissions.

Art. 2.

Le ministre de l'intérieur fera passer-sur-le champ, à l'administration du Puy-de-Dôme (1), la somme de trente mille livres, pour être distribuée, à titre de secours provisoire, aux républicains de Moing et de Boën, du district de Montbrison, département de Rhône-et-Loire, qui ont été forcés de se réfugier au Puy-de-Dôme.

Art. 3.

Les biens et les propriétés des chefs des révoltés, qui ont porté la dévastation dans les diverses

(1) Cette préférence est curieuse, d'après l'aveu que Couthon fait lui-même dans son mémoire, qu'il connaissait les mauvaises intentions des administrateurs du Puy-de-Dôme. Couthon répondra qu'il n'influençait pas le comité; cela se peut; mais il est évident aussi qu'il ne l'éclairait pas sur les dangers de la patrie. (*Note de Dubois-Crancé.*)

parties du district de Montbrison, serviront à l'indemnité due aux habitants de la ville de Boën et des autres citoyens du district, qui auront souffert de ces brigandages.

Art. 4.

Les deux pièces de canon achetées par la commune d'Ambert, serviront à la défense de la République, et seront payées par le ministre de la guerre, la ville d'Ambert a bien mérité de la patrie.

Visé par l'inspecteur.

Signé : S. E. MONNEL.

Collationné à l'original par nous, Président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris les jours et an que dessus.

Signé : HÉRAULT, *président*; DARTIGOEYTE, P. J. AUDOUIN, et THIRION, *secrétaire.*

Au nom de la République, le conseil provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départements et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le vingt-et-unième jour du mois d'août 1793, l'an II de la République française :

Signé : DESTOURNELLES; *contre-signé* GOHIER.

et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

Signé : GOHIER.

204.

Du 24 août.

LETTRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Citoyens nos collègues,

« L'invasion subite de la Tarantaise et de la Maurienne par les Piémontais, invasion combinée par la horde scélérate qui gouverne et domine Lyon, avait jeté la plus grande alarme dans le département du Mont-Blanc et ceux circonvoisins. Nous avons résisté aux clameurs et à l'opinion prononcée même par les généraux, qu'il fallait retirer les troupes de devant Lyon pour les reporter aux frontières; nous avons toujours pensé que l'effort des Piémontais n'était qu'une ruse ou tentative pour former une diversion favorable aux Lyonnais; que le foyer de l'incendie était au centre de cette ville, et qu'en la réduisant nous anéantissons du même coup tous les ennemis de la République.

« Aux Alpes et aux Pyrénées; en conséquence nous avons accédé au désir de Kellermann, de se transporter à l'embouchure des deux vallées pour y ranimer les troupes et leur indiquer des positions militaires; mais sous la condition qu'il serait de retour en trois jours. Kellermann a parfaitement bien rempli cette mission, et il est de retour à notre camp devant Lyon avec Gauthier que nous avions chargé de l'accompagner et de pourvoir aux besoins des troupes. Nous avons fait arrêter Ledoyen, officier général, commandant en Mauriennne, que ses opinions antérieures sur Lyon et sa retraite précipitée nous ont rendu suspect.

« Nous ferons passer incessamment les pièces.

« Pendant la course rapide de Kellermann, nous avons cru que nos moyens de conciliation avec Lyon étaient épuisés; nous avons pressé les travaux, ce qui nous a beaucoup flatté l'armée fatiguée de son inaction; et le 22 à onze heures du soir. Lyon a été bombardé et canonné à boulets rouges. L'incendie s'est manifesté en huit endroits à la fois; les quartiers de la ville qui paraissaient avoir le plus souffert, sont les rues Mercière, Saint-Dominique et de l'Hôpital : partie des maisons de Bellecourt ont été la proie des flammes; plusieurs rues qui aboutissent à la place des Terreaux ne sont plus qu'un monceau de cendres. On évalue à deux mille personnes le monde qui a péri dans Lyon cette nuit. On entendait sur les toits, les gémissements du peuple qui criait miséricorde : deux fois on a interrompu le feu; mais les tigres qui gouvernent, n'ont répondu aux larmes des victimes qu'en accablant vos batteries et le faubourg de la Guillotière de plus de 1.500 boulets ou obus.

« Nous avons donné deux jours de repos aux troupes épuisées de fatigue par les travaux antérieurs (1); nous avons voulu donner aussi le temps à ce malheureux peuple d'ouvrir enfin les yeux. Placé entre son salut et sa destruction, entre la Convention nationale et des contre-révolutionnaires, il ne devait pas balancer; cependant il ne nous arrive aucun acte de regret; au contraire, le trompette qui nous a été envoyé pendant le feu et qui a porté un instant de joie dans nos âmes, apportait en réponse à une nouvelle et dernière proclamation, des injures pour nous, et la détermination de rester en révolte contre les décrets de la Convention.

« Ce soir on recommencera, et le feu sera encore plus nourri. Nous n'avons perdu que deux volontaires, et un de blessé à une batterie; aux avant-postes, il y a un homme de tué. Les troupes se sont parfaitement conduites; et si les rebelles, incommodés de notre feu, veulent tenter une sortie ou les attend de pied ferme.

« Nous avons détruit toutes les espérances qu'ils fondaient sur Marseille. La petite armée de Cartaux vient d'achever la déroute de ces phalanges, qui avaient emprunté le masque du patriotisme et usurpé la réputation des braves du 10 août; on leur a tué deux cents hommes, pris leur canon, et chacun se sauve à Marseille. Cartaux est à Aix; un détachement de l'armée de Nice va le joindre probablement; les principes triompheront à la fois dans Marseille et Lyon, et le méphitisme du royalisme sera anéanti.

« *Vive la République!*

« On a brûlé à Toulon la Constitution; mais il est bon d'observer que ce n'est pas celle que

(1) Nous n'avions alors que 200 artilleurs.

tous les bons Français ont acceptée, c'était une constitution où l'on déclarait, entre autres principes, qu'il était des cas où le pillage et le meurtre étaient de droit naturel. »

205.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

Au quartier général de la Pape, le 24 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES ET DANS LES DÉPARTEMENTS DE SAONE-ET-LOIRE, RHONE-ET LOIRE ET L'AIN, QUI ORDONNE LE SÉQUESTRE DES BIENS SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE, APPARTENANT AUX CITOYENS DE LYON, OU A DES PARTICULIERS NON DOMICILIÉS DANS CETTE VILLE, QUI N'EN SONT PAS SORTIS DANS LE DÉLAI FIXÉ PAR LE DÉCRET DU 12 JUILLET.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, et dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire et l'Ain, considèrent que toutes les exhortations qu'ils ont faites aux citoyens de Lyon de rentrer dans l'ordre et de cesser d'être en état de révolte ont été inutiles; que les citoyens de cette ville se sont emparés de l'arsenal et du magasin à poudre, des canons et munitions de guerre appartenant à la République; qu'ils en font un usage criminel, en les employant à soutenir leur révolte; que le décret du 12 juillet a déclaré traîtres à la patrie tous fonctionnaires publics, officiers civils et militaires du département de Rhône-et-Loire, qui ont dirigé ou pris part à cette révolte; que l'article 6 du même décret porte « que tous particuliers non domiciliés à Lyon, seront tenus d'en sortir, et de se retirer dans leurs domiciles respectifs dans trois jours, sous peine d'être déclarés complices de la conspiration », et que leur arrêté du 8 août déclare également complices tous ceux qui prendraient les armes contre la République, ou souffriraient que leurs enfants, commis, domestiques et ouvriers d'habitude, les prissent; lesdits représentants informés qu'au préjudice des dispositions de ces décrets, quelques individus entachés d'aristocratie n'ont pas craint de se rendre dans la ville de Lyon pour y servir la cause des rebelles; qu'il s'y trouve plusieurs étrangers qui s'immiscent dans les affaires de l'administration, et entretiennent la révolte; instruits pareillement que les citoyens de Lyon ont invité ceux des campagnes à leur porter des approvisionnements; que leurs agents, fermiers, cultivateurs ou domestiques se sont prêtés à ces invitations; que les rebelles de Lyon profitent de cette communication avec les citoyens des campagnes, pour entretenir des correspondances secrètes et répandre le germe de leurs complots liberticides;

Bien convaincus de la nécessité de faire cesser cette communication, d'arrêter les approvisionnements destinés à une ville rebelle, et de séquestrer les biens des traîtres à la patrie, lesquels doivent servir de garantie à la nation, ainsi qu'aux citoyens lésés par cette révolte, pour leur indemnité ont arrêté :

Art. 1er.

Les municipalités de la République, et notamment celles du département qui avoisinent Lyon, seront tenues de faire mettre, sans délai, les scellés sur les meubles et effets appartenant à des citoyens de Lyon, ou à des particuliers non domiciliés dans cette ville, qui n'en seraient pas sortis dans le délai préfixé par le décret du 12 juillet, ou qui seraient allés postérieurement, et de faire séquestrer leurs immeubles.

Art. 2.

Les municipalités pourront se faire assister dans ces différentes opérations par des commissaires qu'elles choisiront, lesquels seront toujours accompagnés de deux officiers municipaux.

Art. 3.

Celles qui négligeraient de faire procéder aux dites appositions de scellés et séquestre, encourront les peines portées par la loi sur les émigrés, contre les membres des corps administratifs qui en négligent l'exécution.

Art. 4.

Les directoires de district et ceux de département, veilleront à ce que les municipalités exécutent les dispositions du présent arrêté. Dans le cas contraire, ils sont tenus, sous les mêmes peines, de faire procéder à ces opérations par des commissaires qu'ils nommeront à cet effet.

Art. 5.

Les municipalités enverront aux directoires de district les minutes de procès-verbaux d'apposition de scellés et de séquestre, et ceux-ci les transmettront aux directoires de département, qui en donneront connaissance à la régie nationale et aux représentants du peuple chargés de rétablir l'ordre dans Lyon.

Art. 6.

Les représentants ordonnent, dès à présent, la vente des meubles et effets appartenant aux citoyens notoirement connus pour être chefs ou principaux conspirateurs dans la ville de Lyon, ou à ceux qui auraient quitté leur domicile habituel pour aller se réunir aux rebelles de cette ville. Les chefs de conspiration principaux adhérents et fauteurs, seront désignés par des arrêtés subséquents, lesquels seront suivis immédiatement de leur exécution. A cet effet, les municipalités feront afficher la vente des meubles et effets appartenant à ceux qui leur seront désignés; elles appelleront à ces ventes un commissaire du district et le receveur du droit d'enregistrement du lieu de l'arrondissement; s'ils se refusent à paraître, il sera passé outre.

Art. 7.

La ville de Lyon s'étant portée à une rébellion ouverte, il est expressément défendu à

toute personne de lui porter, envoyer ou conduire toute espèce de marchandises et comestibles, généralement quelconque, sous peine d'être réputée complice de leur trahison, poursuivie et jugée comme tel. Il est enjoint à tous dépositaires de la force armée et même aux citoyens, d'arrêter les personnes qui contreviendraient à cette défense, et de les constituer prisonnières à la garde du camp.

Art. 8.

Les objets saisis en contravention, appartiendront à celui ou ceux qui auront fait l'arrestation; s'il y a un dénonciateur, il entrera en part avec celui ou ceux qui auront fait la saisie.

Art. 9.

Les personnes qui sortiraient de la ville de Lyon pour se séparer des rebelles, seront tenues d'en faire leur déclaration à l'officier de poste avancé, qu'elles rencontreront sur leur route, lequel les enverra avec une garde au commandant du camp ou au quartier général, d'où elles seront envoyées dans les chefs-lieux des districts les plus voisins.

Art. 10.

Les citoyens de Lyon qui s'abstiendront de faire cette déclaration seront saisis et arrêtés et mis à la garde du camp, et ensuite transférés dans les prisons des districts les plus voisins.

Art. 11.

Tout individu qui sortirait de Lyon, pour répandre ou soutenir les prétendus motifs de la révolte de Lyon, par écrit ou de toute autre manière, sera réputé embaucheur, et comme tel, puni de mort, à forme de l'article 11 du Code pénal militaire du 12 mai dernier, et il sera immédiatement transféré dans la maison d'arrêt de Grenoble, pour y être jugé par le tribunal militaire établi en cette ville (1).

Fait au quartier général les an et jour que dessus.

Signé à la minute : GAUTHIER, DUBOIS-CRANCÉ, LAPORTE et JAVOGUES.

206.

La Pape, le 23 août.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE COMPOSANT LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Nous vous envoyons, citoyens nos collègues, un extrait de l'arrêté que nous avons pris le 24 de ce mois pour faire séquestrer les biens que les rebelles de Lyon possèdent hors l'enceinte de cette ville, *pour empêcher les approvisionnements d'y arriver*, et enfin pour rompre les communications à l'aide desquelles ils cherchent à détourner les soldats de la République de se battre contre eux.

« Nous avons un grand nombre de prisonniers pour ce genre de délits; l'un d'eux est même accusé d'avoir offert de l'argent à des volontaires pour passer au service des Lyonnais. Nous vous le répétons, on ne peut plus remédier aux abus que par les punitions promptes; et c'est ce qui nous a décidés à organiser les tribunaux militaires. Nous vous avons demandé la prompte confirmation des nominations que nous avons faites provisoirement; elle est absolument nécessaire pour que l'activité de ces tribunaux réponde au besoin extrême que nous en avons. »

207.

DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'INVASION DES PIÉMONTAIS DU 25 AOUT.

Les représentants du peuple à l'armée des Alpes ont appris avec une vive douleur l'invasion des Piémontais en Maurienne, et le peu de résistance que les troupes de la République y ont apposé; ils sentent avec quelle facilité les troupes sardes s'empareraient du Mont-Blanc, si on ne leur opposait nulle part plus de résistance qu'à Bramant où une batterie formidable, et qui ne pouvait être enlevée de vive force, n'a pas même essayé son feu.

Les représentants rendent justice au général Kellermann; cette invasion ne peut lui être imputée à tort, puisqu'il est constant qu'ayant retiré, pour marcher sur Lyon des forces qui pouvaient être utiles pour une offensive, il a cependant laissé sur chaque point de la défensive des forces suffisantes en artillerie et en infanterie pour couvrir les débouchés du Saint-Bernard et du Mont-Cenis, et notamment dans la Maurienne.

Les représentants vont y envoyer un des leurs vérifier la cause étrange de cet échec, en réparer le danger, et pourvoir aux plus pressants besoins. Considérant ensuite la position critique où se trouve en ce moment la République; et appréciant le calcul du général qui dit : Nous avons pour ennemis les Sardes et les Lyonnais; mais les Sardes avancent sur notre territoire, et les Lyonnais restent dans leur ville. Il faut d'abord repousser les Sardes au delà des Monts, et si les Lyonnais ne sont pas soumis, on reviendra avec toute l'armée les attaquer. Les représentants seraient de l'avis du général, s'il n'était pas démontré :

1° Que l'invasion des Piémontais est combinée avec la révolte de Lyon; que, par conséquent, le roi sarde et les autorités qui gouvernent dans Lyon, se sont promis des secours mutuels;

2° Que faire retraite devant Lyon, sans avoir réduit cette ville à l'obéissance, c'est non seulement compromettre l'honneur de la République mais son salut; puisque Lyon, fière de sa résistance et de l'éloignement des troupes, s'occuperait dans l'intervalle qui lui serait laissé, à propager dans les campagnes ses principes, à molester les patriotes, rallier les malveillants, à se venger des départements qui ont été requis et ont marché avec l'armée de la République, enfin à établir une Vendée orientale plus funeste que l'autre, et dont l'effrayante rapidité sans moyen de défense, entraînerait la ruine de la République;

(1) Cet arrêté est du 21 août, et a été exécuté sur-le-champ; il prouve que nous n'avons rien négligé pour assurer les droits et le triomphe de la République (*Note de Dubois-Crancé*).

3° Que quand même les rebelles de Lyon ne sortiraient pas de leurs foyers, ayant une pleine connaissance de leur coalition avec Marseille, Toulon et le roi sarde, il suffirait à cette ville rebelle de garder les approvisionnements et de fermer le seul débouché des trois armées des Alpes, d'Italie et des Pyrénées, pour livrer ces armées à la discrétion des ennemis; qu'ainsi à peine Kellermann serait-il arrivé à Chambéry avec son armée, que par le seul motif de la disette des premiers besoins, il serait forcé de rétrograder, et peut-être attaqué à la fois en face par les Piémontais, et en queue par les rebelles; ce qui entraînerait sa perte inévitable et livrerait réellement sans défense non seulement la frontière, mais tout l'intérieur de la République. D'après ces considérations, les représentants du peuple persistent de plus fort dans leur délibération du (date en blanc) et réquisition faite au général pour bombarder et incendier la ville de Lyon.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER, LAPORTE, JAVOGUES.

208.

Du camp de Calvire, le 25 août, l'an II de la République.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ETC., A LA CONVENTION NATIONALE.

« Citoyens nos collègues,

« Le feu a recommencé hier à quatre heures du soir, après trente heures inutilement livrées à la réflexion. Les boulets rouges ont incendié le quartier de la Porte-Saint-Clair; les bombes ont commencé leur effet à dix heures du soir; il n'a pas été conséquent jusqu'à minuit, mais à cette heure il s'est manifesté le plus terrible incendie vers le quai de la Saône. D'immenses magasins ont été la proie des flammes; et quoique le bombardement aît cessé à sept heures, l'incendie n'a rien perdu de son activité jusqu'à ce moment qu'il est 5 heures du soir. On assure que Bellecour, l'arsenal, le port du temple, la rue Mercière, la rue Tupin et autres adjacentes sont totalement incendiés; on peut évaluer la perte de ces deux nuits à 200 millions. Nous avons envoyé cet après-midi un trompette à Lyon, y porter la lettre ci-jointe, quoiqu'on eût arboré sur les clochers le signe de la persistance dans la rébellion, *le drapeau noir*, nous nous avons donné trois heures pour y répondre. Ces trois heures passées, le bombardement recommença. Pendant le bombardement, dans la nuit d'hier, on a attaqué de vive force deux redoutes des rebelles à la Croix-Rousse; elles ont été toutes deux emportées malgré une grêle de balles et de boulets. Le général Dumuy s'étant posté à l'avant-garde comme un grenadier, y a eu son habit percé et sa canne brisée d'une décharge à mitraille. Les boulets pleuvaient autour de nous; cette nuit a eu un caractère de sévérité qui a peu d'exemples; on y a souvent croisé la baïonnette. Nous avons eu dix hommes tués et trente-deux blessés; les redoutes des rebelles étaient jonchées de morts; mais ils ont profité de l'obscurité pour en emporter un grand nombre.

« L'ennemi avait aussi tenté une sortie du côté du moulin à vent; mais les gardes nationales de Grenoble qui étaient de poste, l'ont fait rentrer avec beaucoup de rapidité, en laissant deux morts sur la place. On fait deux remarques importantes; la première, c'est que ce sont presque toujours les mêmes hommes qui sont aux avant-postes; la seconde, c'est que parmi les morts, on trouve un tiers de prêtres à peu près. La Vendée du midi sera soufflée; mais il en coûtera à la République une de ses villes importantes et d'immenses accaparements de marchandises. Cartaux a repoussé les Marseillais jusque dans leurs murs; il est à Aix à portée de se renforcer d'une partie de l'armée à Nice.

« Quant aux Piémontais, les troupes de la République les attendent avec une bonne contenance aux débouchés de la Maurienne et de la Tarentaise.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER.

« P. S. Je prie l'Assemblée de vouloir bien prendre connaissance de mon dernier avis aux Lyonnais; ma situation est assez pénible pour qu'elle m'accorde cette grâce; et je lis dans mon cœur qu'il sera dans tous les cas ma justification.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ. »

209.

ARRÊTÉ QUI ORDONNE DE TRADUIRE A GRENOBLE LES PERSONNES SUSPECTES DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES, AU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC.

« Les représentants du peuple,

« Considérant que la première mesure à prendre pour assurer la tranquillité publique, le respect des personnes et des propriétés, dans un moment où les Piémontais menacent le département du Mont-Blanc d'une invasion, est de s'assurer des personnes suspectes, et de les transférer dans un endroit sûr pour servir d'otages contre la malveillance;

« Arrêtent :

Que toute personne domiciliée ou se trouvant dans le département du Mont-Blanc, et qui serait reconnue comme suspecte, sera à l'instant transférée à Grenoble, pour y être détenue pendant le temps du danger de la chose publique;

« Chargent le directoire du département du Mont-Blanc, de concert avec celui de l'Isère, de mettre promptement le présent arrêté à exécution.

« Fait à la Pape, le 25 août, l'an II, etc... »

210.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AUX JACOBINS DE PARIS.

« Frères et amis,

« Après avoir épuisé tous les moyens de conciliation pendant que les préparatifs se faisaient

contre la ville de Lyon, il a fallu venger la République outragée.

« La nuit du 22 au 23, une grêle de bombes et de boulets rouges ont assailli la ville de Lyon. Le feu s'était manifesté à la fois dans huit endroits; plus de cent maisons ont été incendiées; beaucoup de personnes ont péri, on évalue le nombre à 2,000.

« Nous avons laissé la journée du 23 à la réflexion, mais inutilement; en conséquence, le 24 à 4 heures après-midi, le feu a recommencé; quelques maisons ont été la proie des flammes; mais à une heure du matin, le plus terrible incendie s'est manifesté, et à présent midi 25, il n'a rien perdu de son activité. On dit Bellecour détruit; l'arsenal, la rue Mercière et un immense quartier le long de la Saône, ne sont plus qu'un monceau de cendres. Pendant ce temps, les troupes de la République ont attaqué deux postes de la Croix-Rousse, et les ont emportés au milieu d'une grêle de balles et de boulets. Ces deux journées nous ont coûté 14 hommes tués et une trentaine de blessés. La perte des muscadins est immense; quant à leurs richesses, elles excèdent déjà 200 millions. Nous continuerons ce soir. Périsse Lyon, s'il le faut, et *vive la République!* Les Marseillais ont été battus, mis en déroute et leur canon pris. Cartaux est à Aix, où doivent se joindre quelques bataillons de l'armée de Nice; peut-être est-il maintenant devant Marseille.

« Soyez tranquilles sur la frontière; Kellermann a été pourvoir à ses besoins; il est de retour près de nous; nous espérons faire face à tout.

« Salut et fraternité.

« Au camp de Lyon, ce 25 août à midi.

« P. S. Je vous engage à réimprimer la lettre ci-jointe; afin qu'elle soit bien connue à Paris. »

211.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES, AUX LYONNAIS.

« L'armée de la République vous a fait bien du mal, parce que vous l'avez voulu; craignez que ce fléau ne s'augmente, et que votre entière destruction ne serve d'exemple à quiconque serait tenté de vous imiter. Nous vous envoyons le bulletin de la Convention nationale; vous y verrez que nous avons fait notre devoir, et vous ne doutez pas que nous persisterons dans l'exécution de ses ordres; ne comptez plus sur les Piémontais; ils sont arrêtés à la sortie de la Maurienne; ne comptez plus sur les Marseillais, ils ont été battus, ils sont rentrés à Marseille, et Cartaux est à Aix. Ne comptez plus sur un acte de faiblesse de la part de la Convention; vous le verrez par le dernier décret qu'elle a rendu à ce sujet. Mais pourquoi, en vous soumettant aux lois, douteriez-vous de son indulgence? Ne dites pas que vous avez juré de mourir libres; votre liberté ne peut-être que celle que toute la France a jurée, tout autre acte de liberté prétendue est une rébellion contre la nation entière

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER. »

« Le 25 août, l'an II de la République. »

212.

Lyon, le 25 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

RÉPONSE

LES CORPS ADMINISTRATIFS RÉUNIS SÉANT A LYON, ET LES DÉLÉGUÉS DU PEUPLE DE RHONE-ET-LOIRE, FORMANT LE COMITÉ GÉNÉRAL DE SALUT PUBLIC, AUX CITOYENS REPRÉSENTANTS DU PEUPLE.

« Lorsque vous nous envoyez des dépêches, vous ne donnez point au peuple de Lyon le temps de délibérer; les hostilités continuent. Quelles que soient néanmoins vos résolutions sur ce point, nous allons lui soumettre le contenu de votre lettre et le *Bulletin de la Convention* qui lui était joint. Le résultat de sa délibération vous sera transmis aussitôt qu'elle aura eu lieu.

« *Signé :* BEMANI, *président;*
ROUBIEZ, *secrétaire-général.* »

213.

Gap, le 25 août 1793, l'an II de la République française.

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES.

« Citoyens représentants,

« Par notre lettre du 14 juillet dernier; nous vous avons fait part de notre inquiétude sur les ordres donnés par le général, pour tirer plusieurs bataillons de cette frontière, dont la défense exigeait au contraire que les troupes fussent renforcées.

« Le général Kellermann nous répondit le lendemain que toutes les précautions avaient été prises pour mettre la frontière en sûreté, que nous pouvions nous reposer sur la valeur des troupes et les talents du général qui commandait dans cette partie. Cependant les fuites justifient et augmentent nos craintes; deux bataillons viennent encore d'être tirés de cette partie et envoyés dans la Maurienne, tandis que nous avons des avis certains que les Piémontais reçoivent un renfort de plus de 4,000 hommes; que les postes principaux qui avoisinent le camp de Tournoux, tels que Tête-Dure, Malamotte, etc., ont été forcés ou abandonnés, et que l'ennemi peut forcer le camp, et pénétrer alors sans résistance dans les hautes et basses Alpes, en laissant de côté les places qui présentent quelque défense, telles que Montyon et Embrun. Nous faisons partir des commissaires pour nous assurer de l'état des choses, et nous venons vous instruire de ce qui est à notre connaissance, en vous priant de prendre des mesures pour que cette partie de la République ne soit pas livrée aux ennemis de la liberté. Le général Carcaradec nous a fait une réquisition de fournir 1,200 gardes nationales pour envoyer à Embrun; nous avons donné les ordres les plus pressants pour leur levée, les municipalités s'en occupent, mais on ne peut pas trop

faire fond sur une troupe sans expérience et peu exercée au maniement des armes; il y a plus, c'est que nous n'aurons pas les moyens de leur en fournir.

« *Signé : Les administrateurs du département des Hautes-Alpes.* »

214.

Le 26 août, à une heure après midi.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AUX LYONNAIS.

« Les représentants du peuple ont écrit hier à 10 heures du soir aux citoyens de Lyon, et leur ont accordé un délai jusqu'à aujourd'hui midi; le délai est passé : ils ont eu le temps de délibérer; toute tergiversation est inutile, l'armée va recevoir les ordres d'agir jusqu'à ce qu'il ne reste plus de rebelles aux décrets de la Convention nationale.

« Le rapport que vous a fait un de vos chefs est faux.

« Lisez celui du général Dumuy.

« *Signé :* etc...»

215.

RAPPORT.

« Je certifie que les troupes de la division que je commande, n'ont point tiré dès l'instant que j'en ai reçu l'ordre du général en chef Kellermann, et que les Lyonnais n'ont pas cessé de tirer leurs canons depuis cinq heures du matin, jusqu'à sept.

« *Le général de division :*
Félix DUMUY.

« A la Pape, le 25 août 1793, l'an II de la République. »

216.

LETTRE DU RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PRÈS CELLE DE GENÈVE.

« Citoyens représentants,

« La chaîne contre-révolutionnaire attachée à Turin et aboutissant à Lyon n'est pas interrompue. Les prêtres déportés de France et de Mont-Blanc, qui étaient passés en Piémont, sont rentrés dans le Valais et attendent le moment favorable. Les contre-révolutionnaires, établis le long du Lac, se donnent mille mouvements; les aristocrates de Genève vont les servir jusque dans nos camps. Hier j'en ai fait arrêter trois, saisis sur le fait, en ayant averti le général. Quoique nous ne donnions plus aucuns passeports, ils ont des émissaires dans le Jura; et je viens d'adresser au pouvoir exécutif le dessein et le plan qu'ils ont conçus d'établir ici une seconde Vendée (1). Tout le Mont-Blanc au moins n'y contribuera pas. La contre-révolution avait commencé à Annecy : les patriotes y ont eu le dessus, et après un rendez-vous anonyme, les chefs contre-révolutionnaires qui avaient donné dans le panneau ont été massacrés. Nous avons resté ici quinze jours sans nouvelles de Lyon. Celle de leur rébellion a indigné les patriotes; et autant ils étaient touchés de voir la perte de cette ville, autant ils la demandent à grands cris, si elle ne revient pas à résipiscence. On a appris avec horreur que la contre-révolution y était organisée. La République ne s'établira jamais tant qu'il y aura des hommes et des lieux armés pour le service des rois.

« Le Valais désavoue hautement le passage clandestin des Piémontais; la Suisse neutre; les émigrés y pervertissent totalement les esprits, et le Mont-Blanc se voyant secouru reprend son courage.

« *Signé :* S. L. SOULAVIE, *résident de la République française, une et indivisible.*

« Genève, le 26 août, l'an II de la République.

« P. S. Les Genevois qui m'ont délivré des lettres originales, écrites de Lyon à Turin, et que j'ai envoyées au ministre, sont fâchés de la publication de cette confiance en moi. Ils ne m'en donneront plus désormais. »

(1) Oui, c'est le mot, les ennemis de la République voulaient établir une seconde Vendée; elle s'annonçait avec des caractères bien plus dangereux que celle qui a coûté tant d'hommes et de trésors à la nation pour la détruire : les rebelles de la Vendée n'ont jamais eu comme ceux de Lyon, pour leur point central une commune de 150,000 âmes qui armait à elle seule 40,000 hommes, qui possédait près de 300 pièces de canon de fort calibre, qui avait des munitions de guerre immenses, qui était encore défendue par la nature et par l'art. (*Note de Dubois-Crancé*).

(1) Les rebelles de la Vendée n'ont jamais eu une position aussi avantageuse que celle des Lyonnais; ceux-ci, étant placés au confluent du Rhône et de la Saône, interceptaient toutes les communications qui contrariaient leurs projets : ils favorisaient les armées qui attaquaient nos frontières des Alpes et des Pyrénées; enfin ils pouvaient être secourus en quatre jours de marche par les Autrichiens et les Piémontais. Les rebelles de la Vendée ont souvent obtenu par trahison ou par l'impéritie des chefs de grands succès sur les troupes de la République : ces avantages n'ont fait que retarder leur destruction; le moindre revers dans l'armée qui assiégeait Lyon, entraînait des suites irréparables; ce n'était qu'avec une peine extrême que les représentants du peuple avaient pu réunir une petite armée pour former ce siège; si elle avait été dispersée par un échec, il leur devenait impossible de rassembler de nouveaux moyens d'attaque; les rebelles se seraient répandus dans les campagnes, ils y auraient enlevé des grains et du bétail pour se soustraire à la famine; pendant l'hiver ils auraient été inaccessibles dans leur repaire, et ils auraient encore profité de ce temps pour se fortifier et augmenter leur nombre, en continuant de recevoir les émigrés et les mécontents. Ils auraient surtout

217.

Au quartier général de la Pape, le 27 août 1793, l'an II de la République française.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Instruits par les rapports qui leur ont été faits, que les préposés de la régie des subsistances militaires parcouraient les campagnes en grand nombre, qu'ils allaient entre eux sur leurs

marchés, et faisaient monter le prix des subsistances au taux le plus exorbitant; ce qui entraîne les plus grands inconvénients.

Considérant qu'il importe de faire cesser un pareil abus qui occasionne la ruine du peuple, et met la classe des citoyens peu aisés dans l'impossibilité de vivre.

Informés qu'il s'est introduit un autre abus, celui résultant des taxes immodérées que font les municipalités aux voituriers et conducteurs requis; lequel abus il importe également de faire cesser.

Ont arrêté ce qui suit :

Article 1er.

« Les fourrages appartenant à des propriétaires qui avaient des chevaux de luxe sont mis à la disposition des régisseurs ou fournisseurs des subsistances militaires, moyennant l'indemnité ci-après fixée. Les fourrages seront délivrés à la première réquisition dans tous les départements où les préposés des subsistances croiront pouvoir les extraire pour l'armée des Alpes.

Art. 2.

« Lesdits préposés sont encore autorisés à se faire délivrer les fourrages nécessaires pour la consommation de l'armée par tous autres propriétaires, moyennant la même indemnité, en observant néanmoins d'en laisser les quantités suffisantes pour les besoins de l'agriculture et du commerce.

Art. 3.

« Les mêmes préposés sont pareillement autorisés à se faire délivrer, moyennant indemnité, les grains nécessaires pour la subsistance de l'armée; ils s'adresseront de préférence aux plus gros propriétaires, et pourront exiger que les grains soient immédiatement battus.

Art. 4.

« Le prix du foin demeure provisoirement fixé à raison de 7 livres le quintal, poids de marc, pris sur place; la paille à raison de 3 livres : 10 francs. Le froment est aussi provisoirement fixé à raison de 30 livres le quintal, aussi poids de marc, et l'avoine à raison de 6 livres le bichet lyonnais; pesant en froment 52 livres et demie, poids de marc.

Art. 5.

« Ils pourront mettre en réquisition et exiger toutes les voitures qui leur seront nécessaires pour le transport des dites subsistances. Le prix des dites voitures ne pourra excéder la somme de 8 livres par collier ou joug de bœuf pour chaque journée de travail, et à proportion pour les demi-journées sans étape.

Art. 6.

« Le citoyen Chambon, député-suppléant à la Convention nationale, demeure nommé commissaire pour surveiller l'exécution du présent arrêté. Il pourra se transporter dans les différentes municipalités où il jugera sa présence nécessaire, faire conjointement avec les préposés de la régie ou séparément, toutes les réquisitions qu'il croira nécessaires; les dits préposés seront tenus de lui rendre compte de leurs opérations et de déférer à ses réquisitions.

Art. 7.

« Les corps administratifs sont également tenus de concourir à l'exécution du présent arrêté, et de déférer à toutes les réquisitions qui leur seront faites par ledit commissaire, afin d'assurer à l'armée les vivres et les fourrages qui leur seront nécessaires.

Art. 8.

» Le citoyen Chambon est encore autorisé à lever toutes les difficultés qui se présenteront pour l'exécution du présent arrêté; et à envoyer sur différents points les personnes qu'il croira utiles pour son exécution, à la charge de nous rendre compte de toutes ses opérations.

Art. 9.

« Les régisseurs des subsistances, et en leur absence les principaux agents, seront tenus de donner l'état nominatif des personnes employées tant pour l'achat que la garde et distribution des subsistances militaires; ils remettront pareillement l'état des achats qu'ils ont faits, et des dépenses relatives à la garde et aux transports des subsistances.

Art. 10.

« Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché et exécuté provisoirement, nonobstant toutes oppositions généralement quelconques; il en sera donné connaissance à la Convention nationale.

« Fait au quartier général de l'armée des Alpes, établi à la Pape près Lyon, le 27 août 1793.

« *Signé* : DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER. »

---

distribué avec une nouvelle profusion ces libelles contre la représentation nationale, avec lesquels ils n'ont que trop égaré le peuple; on ne peut se former une idée de ceux qu'ils ont publiés depuis le 29 mai jusqu'au 9 octobre. Ce serait un travail important que celui qui présenterait un précis de leurs calomnies, un aperçu de leurs sentiments hypocrites, un tableau rapide de l'art avec lequel ils dénaturaient les faits, composaient les événements, anéantissaient tout ce qui leur était contraire, et faisaient naître tout ce qui favorisait leurs projets. Non, les rebelles de la Vendée n'ont jamais poussé aussi loin que ceux de Lyon l'hypocrisie et l'imposture. C'était sous la bannière et avec la cocarde blanche que les rebelles de la Vendée combattaient pour le rétablissement de la monarchie; ils étaient ouvertement contre-révolutionnaires: ceux de Lyon ont toujours conservé la cocarde et le drapeau tricolores. Ils ont toujours affecté d'agir au nom de la République une et indivisible; à les entendre, ils étaient les meilleurs patriotes; ce n'était pas eux qui avaient des relations avec les puissances étrangères, c'était les représentants du peuple qui servaient la cause du royalisme, en faisant le siège d'une ville opprimée. Les représentants du peuple l'avouent franchement; cette hypocrisie des rebelles lyonnais aussi profonde que scélérate, leur a donné plus de sollicitude que le nombre des assiégés, leur position avantageuse, leur immense artillerie, leur correspondance dans les départements et avec l'étranger, etc., etc. (*Note de Dubois-Crancé*).

218.

Au quartier général le 28 août.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES ET DANS LES DÉPARTEMENTS DE SAONE-ET-LOIRE, RHONE-ET-LOIRE ET DE L'AIN, AU PEUPLE DE LYON.

« Citoyens,

« Vos présidents de section nous proposent une nomination respective de commissaires, et en même temps ils nous déclarent que désormais le peuple de la ville de Lyon ne correspondra plus avec nous. On redoute une communication franche et loyale entre le peuple et ses représentants : eh bien ! nous déclarons à notre tour que nous ne pouvons pas communiquer avec des autorités sans caractère, puisque les décrets de la Convention nationale s'y opposent. Nous ne connaissons que la loi; nous n'obéissons qu'à elle, et nous ne traiterons jamais avec des fonctionnaires qui persistent à la méconnaître. Voilà notre dernier mot. »

219.

Le 28 août, l'an II de la République.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Citoyens nos collègues,

« L'opiniâtreté de Lyon n'a point encore cédé ni aux remontrances, ni aux bombes, ni aux boulets. Peut-être que la prise de possession de Marseille par l'armée aux ordres du général Cartaux, aura quelque influence sur cette ville. La nuit d'hier a été calme, on a donné du repos aux troupes. Le feu de la nuit d'avant-hier s'était manifesté en six endroits et brûlait encore hier matin.

« Les femmes sortent en foule, et il paraît que les vivres commencent à devenir rares. Si la colonne qui doit venir de Clermont avait fait son devoir, Lyon serait maintenant rendu à la République.

« Dans la nuit d'avant-hier, les muscadins sont venus attaquer Rive-de-Gier; on leur a tué 27 hommes, enlevé une pièce de canon et fait 13 prisonniers, dont un de leurs chefs, nommé Servan, fils d'un gros négociant. Il est bon que la Convention sache que toutes les fois que les Lyonnais se sont mesurés avec les troupes de la République, ils ont été repoussés avec perte; que depuis le commencement de l'expédition, nous n'avons eu que quinze hommes tués et une cinquantaine de blessés; qu'ainsi toutes les victoires, dont ils se vantent, sont des contes bleus pour maintenir le peuple dans son égarement.

« Ce soir, on recommence le bombardement; et dès que la garnison de Valenciennes sera arrivée, nous nous déciderons à une attaque de vive force dont nous, citoyens, pouvons garantir le succès. »

220.

A Auxonne, le 28 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

L'OFFICIER D'ARTILLERIE D'ANGLEMONT, INSPECTEUR DE MANUFACTURES NATIONALES D'ARMES, ET COMMANDANT DE L'ARTILLERIE AU CAMP DE LIMONET, AUX CITOYENS REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, JOINTS AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DE SAONE-ET-LOIRE, RHONE-ET-LOIRE ET DE L'AIN, ETC.

« Citoyens représentants,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai été trouver votre collègue, le citoyen Bassal; il a donné des ordres pour qu'il soit envoyé sans délai de Besançon, pour le camp de la Pape, 10,000 livres de poudres de guerre, avec un affût de mortiers. Les autres objets que vous m'avez chargé de requérir se chargent dans ce moment, et il en sera expédié demain une partie. Les eaux de la Saône sont basses, ce qui oblige à se servir de plusieurs bateaux, et cela peut aussi retarder le transport : mais je requiers et veille à ce qu'on emploie tous les moyens possibles pour hâter et assurer l'exécution de ce transport.

« La position des approvisionnements de la place de Besançon n'a pas permis au citoyen Bassal d'en faire extraire plus de 10,000 livres de poudres pour votre armée. Le citoyen Lenormand, inspecteur de poudres et salpêtres, a opposé à ma demande une circulaire écrite par les régisseurs nationaux des poudres et salpêtres, d'après un ordre du citoyen Dupin, adjoint au ministre de la guerre. Je joins à cette lettre copie de cette circulaire et de ma réponse, à cet inspecteur des poudres et salpêtres à Dijon.

« Je m'occupe aujourd'hui de la réunion des différents attirails qui doivent vous être envoyés, et j'espère ne pas tarder à être auprès de vous.

« *Signé :* D'ANGLEMONT. »

221.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES, AUX ADMINISTRATEURS DE LA HAUTE-LOIRE.

« Citoyens,

« Toutes les contrariétés que vous avez éprouvées dans l'organisation des gardes nationales, mises par nous en réquisition, en vertu d'un décret de la Convention nationale, sont d'autant plus funestes que, si notre réquisition eût eu son effet, à l'époque déterminée, les troubles de Montbrison n'auraient pas eu lieu; la ville de Saint-Étienne ne serait plus au pouvoir des rebelles; et cette intéressante manufacture serait débarrassée des entraves qu'elle éprouve; « la « ville de Lyon, elle-même, cernée de toutes parts, « et manquant de subsistances, que depuis un « mois elle tire abondamment de votre pays, se serait rendue »; la République n'aurait pas perdu son arsenal; d'immenses approvisionnements, et tous les citoyens de Lyon eux-mêmes n'auraient pas vu incendier pour 200 millions de

leurs propriétés; voilà ce dont sont responsables ceux qui ont entravé des mesures salutaires, et qui, s'ils persistent, entraîneront la ruine d'une ville, dont ils ont cru servir les intérêts; car, fidèles à nos principes comme à la loi que nous en a faite la Convention nationale, nous prenons des mesures pour que la ville de Lyon, si elle persiste dans sa rébellion, serve, par son entière destruction, d'exemple à tous ceux qui tenteraient de l'imiter. Nous persistons de nouveau dans la réquisition que nous vous avons faite; nous vous engageons de justifier que des retards aussi funestes n'ont été occasionnés que par des circonstances qu'il vous était impossible de faire évanouir, en prenant aujourd'hui les mesures les plus promptes et les plus efficaces, pour parvenir au but que tout bon républicain doit avoir en vue, le rétablissement de l'ordre et la punition des coupables.

« Si les circonstances ont changé et que le rassemblement à Clermont retarde les opérations, concertez-vous avec le citoyen Javogues, qui part avec un régiment de cavalerie, pour se rendre auprès de vous; il a plein pouvoir de notre part; c'est un bon républicain; et nous ne doutons pas du concert qui régnera entre vous, convaincus de votre zèle pour le bien public.

« Nous vous saluons fraternellement.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ. »

« La Pape, le 30 août, l'an II de la République. »

222.

Bourg, le 30 août 1793,
l'an II de la République française.

LETTRE DE LA SOCIÉTÉ DES SANS-CULOTTES RÉPUBLICAINS, ÉTABLIS NOUVELLEMENT A BOURG, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Représentants du peuple,

« La Société des sans-culottes républicains de la ville de Bourg vous témoigne, par mon organe, la vive satisfaction qu'elle éprouve, en apprenant toutes les mesures que vous employez à, terrasser le royalisme, ce monstre ennemi-né de la République, et le principe de tous les abus. Continuez, braves républicains, à bien mériter de la patrie; les patriotes reconnaissants béniront votre ouvrage, et publieront partout que vous êtes les bienfaiteurs de l'humanité, à qui vous avez conservé ses droits, en confondant ceux qui cherchaient à les renverser.

« Quant à vous, dignes représentants, nos vœux sont ceux des hommes libres; nos efforts seront ceux de vrais républicains; et le but de nos actions est de maintenir les droits imprescriptibles de l'homme, et de faire respecter la Constitution acceptée qui doit procurer le bonheur à tous les Français qui sauront l'apprécier.

« *Signé :* CHAIGNAU, BATAILLARD, *secrétaires;* MEBLE, *président de la société.* »

223.

Ambert, le 29 août 1793,
l'an II de la République une et indivisible.

LETTRE DU GÉNÉRAL NICOLAS.

« Citoyens représentants,

« Je vous ai fait part, dans ma dernière, de tout ce qui était arrivé à Clermont sur l'arrivée du détachement que m'a envoyé le général Rivas; voyant que les Clermontois ne voulaient point marcher, je me suis rendu à Ambert avec le détachement, et une compagnie de canonniers de plus; j'ai fait marcher aussi environ 800 hommes de recrue du contingent des 300,000 hommes que j'ai provisoirement formés en compagnies, j'espère que vous ne désapprouverez point ce parti, lorsque je vous ferai part de ce qui m'y a obligé. Depuis hier, j'ai envoyé des réquisitions dans tous les environs. Dans tous les cas, je partirai le 1er septembre; j'ai placé une avant-garde à Saint-Authem, de 50 hussards et d'une compagnie de volontaires; j'ai fait part de cette disposition au général Rivas, avec qui je corresponds, ainsi j'espère vous rendre bon compte, dans peu de jours, des rebelles de Montbrison et des muscadins qui y sont, et que, malgré tous les obstacles que j'ai trouvés à Clermont, j'aurai encore part à la destruction de cette ville canaille.

« On m'annonce, dans ce moment que, du côté de Rive-de-Gier, on a bien frotté des muscadins de Saint-Étienne, qu'on en a tué 14, et qu'on leur a pris une pièce de 4; j'ai appris aussi, avec plaisir, que l'on bombardait hardiment Lyon, et que l'arsenal, l'hôpital militaire, et plusieurs maisons brûlaient; donnez-moi de vos nouvelles, je vous prie, et soyez bien convaincus des sentiments d'un véritable sans-culotte.

« Salut et fraternité.

« *Le général de brigade,*

« *Signé :* NICOLAS. »

224.

La Pape, 31 août.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Citoyens nos collègues,

« La ville de Lyon a continué à éprouver pendant les nuits du 29 et du 30 de ce mois un bombardement qui a été moins vif que dans les nuits précédentes, parce qu'il se trouve quelques pièces d'artillerie endommagées, qui seront bientôt remplacées. On nous assure que l'état-major des rebelles s'est établi du côté de Perrache, pour être plus à portée de s'évader en cas d'événements. Les rebelles contiennent par la terreur une partie des citoyens : nous sommes informés qu'ils font journellement fusiller ceux qui se refusent ou qui négligent de porter les armes avec eux, ou qui tiennent quelques propos contraires à leur plan. L'émigration des vieillards, femmes et enfants de la classe pauvre

est prodigieuse : nous accueillons ces malheureuses victimes de l'aristocratie, et nous leur aisons donner par les districts les secours nécessaires.

Nous vous envoyons l'extrait d'un arrêté en date du 29 de ce mois, qui vous prouvera que nous ne négligeons pas la défense du département du Mont-Blanc, et que nous lui faisons passer toutes les forces dont nous pouvons disposer, sans compromettre celles qui sont devant Lyon.

« Salut et fraternité. »

225.

Grenoble, le 31 août 1793, l'an II de la République.

LE DIRECTEUR D'ARTILLERIE AU CITOYEN DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyen représentant,

« La consommation des boulets de 24 et de 16 m'oblige d'en tirer de Barraux et d'Embrun, après vous avoir envoyé tous ceux qui étaient ici, il est urgent d'en faire fabriquer à Allevard pour regarnir nos places où il n'existait pas le nécessaire. Outre la nécessité de faire ce remplacement le plus tôt possible, il est essentiel de mettre en activité ces forges pour le service de l'artillerie, parce que la matière est très bonne, et que l'on gagne les frais de transport qui aujourd'hui coûtent presque autant que la fourniture. En attendant vos ordres, je vais faire travailler aux modèles en cuivre qui sont nécessaires pour le moulage, il n'y a ici qu'un ouvrier en ce genre, qui n'a point de compagnon; ainsi il faut gagner du temps autant que l'on peut.

« Vous verrez dans l'état de l'arsenal de Grenoble à l'article des boulets de 24..... 422
et de 16..... 1,292

« Tout cela part aujourd'hui, ainsi que 500 qui étaient déjà arrivés de Barraux, dont il en arrive encore aujourd'hui qui partiront demain. Je fais partir 45 voitures pour aller à Embrun chercher des poudres, des boulets et des mortiers. Je fais encore partir 30 voitures pour aller à Barraux, pour amener des boulets, des caissons et de la poudre, car le reste de ce que j'avais au magasin part aujourd'hui.

« C.-Fr. LAGRÉE. »

226.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

Le 31 août 1793, l'an II de la République française.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

Vu différentes lettres, mémoires et pétitions à eux adressés relativement à la situation du département du Mont-Blanc, ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

Le général en chef des armées des Alpes et d'Italie est autorisé à déférer à la demande des corps administratifs du Mont-Blanc, tendant à l'envoi de deux bataillons d'ancienne formation; en conséquence, il pourra en faire partir un de ceux qui sont campés sous Lyon au premier jour; et pour le second, il attendra l'arrivée des troupes qui étaient en garnison à Valenciennes.

Art. 2.

Les subsistances des troupes campées et cantonnées dans le département du Mont-Blanc seront prises, autant que faire se pourra, dans l'étendue du même département. A cet effet, les corps administratifs seront tenus de faire délivrer les grains et fourrages aux prix fixés par l'arrêté du 27 de ce mois, et le bétail suivant l'estimation qui en sera faite, eu égard à la valeur dans les autres départements qui en fournissent pour le service de l'armée des Alpes.

Art. 3.

Il sera pris de nouveaux renseignements sur la conduite du général de brigade Ledoyen. Le conseil général du département du Mont-Blanc fournira ceux qu'il est chargé, par le présent arrêté de se procurer : jusque-là il pourra continuer l'exercice de ses fonctions.

Fait au quartier général à la Pape, le 31 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER.

Les pièces produites sous ce titre prouvent évidemment : 1° que les représentants du peuple n'ont pu tirer de l'armée des Alpes que 6,000 hommes d'infanterie et 4 escadrons de cavalerie pour faire le siège de Lyon; 2° que les troubles agitaient quelques départements, où la malveillance des administrateurs les ont privés d'une partie des gardes nationales mises en réquisition; 3° que les Piémontais, les Autrichiens et les émigrés qui se sont empressés d'envahir une partie du département du Mont-Blanc, dès que l'armée qui la défendait a été diminuée, avaient sûrement pour objet de venir au secours de Lyon, et d'en faire lever le siège; 4° que la position des représentants du peuple a été extrêmement difficile, qu'ils ont été pressés de toutes parts d'abandonner momentanément le siège d'une ville rebelle pour porter toutes les forces contre l'ennemi extérieur, qu'ils ont pris sur eux de rejeter cette mesure quelque avantageuse qu'elle pût paraître parce qu'elle entraînait des inconvénients moins sensibles mais plus graves; 5° qu'ils ont informé le comité de Salut public de l'embarras de leur position sans qu'ils aient pu obtenir autre chose que des espérances de secours; 6° que leur ferme résolution de sauver la République les avait déterminés à employer tout à la fois vis-à-vis les rebelles de Lyon, les moyens de persuasion et tous ceux que l'art de la guerre fournit pour réduire une ville.

SOMMAIRE DU TITRE VIII.

CONTINUATION DU SIÈGE ET DU BOMBARDEMENT DE LYON ; DIFFICULTÉS DE SE PROCURER DES CANONS, MORTIERS ET MUNITIONS ; ENVOI DES TROUPES DANS LE CI-DEVANT MOREZ ; EXPULSION DES LYONNAIS ; ARRIVÉE DE LA COLONNE DU PUY-DE-DÔME ; BLOCUS COMPLET DE LA VILLE REBELLE ; FAMINE QUI S'Y MANIFESTE ; PRISES DE PLUSIEURS POSTES IMPORTANTS.

227.

2 septembre.

PROCLAMATION EN PUBLIANT LA LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE D'ITALIE, QUI ANNONÇAIENT LA TRAHISON DE TOULON.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, A TOUS LES DÉPARTEMENTS ET AUX ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« Soldats français et vous tous républicains qui venez d'accepter à l'unanimité la Constitution, lisez et frémissez.

« Apprenez enfin à connaître les scélérats qui, sous le masque du *modérantisme*, trahissent nos droits, vendent notre liberté et, sans pudeur comme sans principes, égarent le peuple pour lui forger d'ignominieuses chaînes. Français, levez-vous tous, il est temps ; avant que l'ennemi soit à vos portes, que tous les conspirateurs périssent.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER. »

228.

LETTRE DE DUBOIS-CRANCÉ AU CITOYEN DORFEUIL (1) ENVOYÉ A ROANNE, POUR INSURGER LE PEUPLE CONTRE LYON.

« Je vous félicite, mon bon ami, sur le succès de votre mission, le peuple est bon partout ; ceux qui le trompent sont bien coupables, mais quand on lui dit la vérité, il s'empresse d'en jouir.

« Cartaux est entré dans Marseille, et le patriotisme y a repris son empire ; mais cette agréable nouvelle est cruellement atténuée par l'infâme trahison de Toulon. Voilà donc enfin le but du fédéralisme, les liaisons intimes de nos coquins de Lyon, de Bordeaux, Marseille, Toulon, etc... sont mises à découvert par cet événement. De quels scélérats le peuple est dupe, pour être ensuite leur victime !

« Lyon résiste à l'incendie qui chaque jour le dévore ; s'il n'obtient pas des secours, soit du Piémont, soit de la Suisse, soit des Anglais, comme je l'espère, les révoltés de cette ville se proposent de sortir avec armes et bagages, de se répandre dans les campagnes du Forez, du Puy-de-Dôme et d'incendier tout ce qui leur résistera.

« Hâtez donc, mon cher ami, vos instructions au peuple, dites-lui bien que ceux qui intéressent la pitié en faveur des Lyonnais ont soif de son sang, et sont d'exécrables contre-révolutionnaires ; que ce ne sont pas des Lyonnais qui sont dans Lyon, mais des Pitt, des Cobourg, des Condé et pis encore, puisque ce sont les chefs d'une nouvelle Vendée, qui n'attendent que l'instant de se répandre en torrent dans les campagnes, pour piller, égorger, incendier tout ce qui ne se réunira pas à eux.

Cet exécrable foyer serait étouffé, si l'on avait exécuté notre plan, si la colonne qui devait marcher sous les ordres de Nicolas, se fût rendue à nos réquisitions. Mais des scélérats d'administrateurs, que le peuple a choisis pour faire son bonheur, et qui le livrent indignement au fer de ses bourreaux, ont rompu nos mesures et compromis le salut public ; il faut absolument que cette colonne marche, qu'elle se grossisse de tous les bons citoyens, alors Lyon, privé de subsistances, sera forcé de se rendre, alors les scélérats qui espéraient échapper, porter le fer et la flamme dans les départements voisins seront soumis au glaive de la loi. Dites bien au peuple que ceux qui portent des denrées dans Lyon, assassinent leurs frères, puisqu'ils nourrissent les tigres qui doivent les déchirer. Pour être libre, pour être grand, pour faire la loi à toute la terre, le Français n'a qu'à vouloir, il suffit de s'aimer et d'être uni, de n'agir que pour le bien commun ; et l'insouciance, l'égoïsme, la perfidie hypocrite nous accablent de maux. Quel délire ! quelle étonnante turpitude dans un siècle de lumière ! Mais il faut que la révolution s'épure, et que les hommes apprennent à se connaître. Si un citoyen en poignardait un autre, chacun crierait haro, et s'empresserait de le livrer à la justice, et l'on écoute, l'on caresse celui qui par le poison de ses discours, de ses calomnies assassine la nation entière.

« Quelle absurde inconséquence !

« Mon ami il est temps que tous les hommes se prononcent hautement, fièrement pour la République, nous n'avons pas juré en vain la Constitution ; si nous ne la soutenons pas, nous n'aurions fait qu'aiguiser des poignards pour nous percer le sein, nous n'aurions juré que le viol de nos femmes, la mort de nos enfants, la dévastation de nos propriétés, l'esclavage du monde. Levons-nous donc tous, la Convention l'a décrété, l'intérêt public l'exige impérieusement et que, d'ici à un mois, tous les ennemis intérieurs et extérieurs de la République aient disparu de son territoire.

« Salut, fraternité, unité.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ.

« La Pape le 2 septembre, l'an II de la République.

(1) C'est le même qui est aujourd'hui président du tribunal révolutionnaire à Lyon (*Note de Dubois-Crancé*).

229.

Grenoble, le 2 septembre 1793, l'an II de la République française.

LE DIRECTEUR D'ARTILLERIE AU CITOYEN DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyens représentants,

« Vous avez vu par mes états de situation le peu de poudre qui existait ici, ce n'est pas faute d'en avoir demandé ; j'ai eu ordre du général

Kellermann d'en faire venir d'Embrun 50 milliers, j'en ai déjà reçu 15 : mais le garde m'a mandé que les corps administratifs ainsi que le peuple, avaient vu, avec beaucoup d'inquiétude, ce départ, ce qui faisait qu'il ne pourrait faire partir le reste que successivement et par petites portions, pour éviter les empêchements. J'ai fait part au général de ce contretemps, en lui proposant d'en tirer quelques milliers de Barraux pour nous secourir en attendant l'arrivée de celle d'Embrun; mais après avoir vu le général et les circonstances du camp que l'on va établir sous Barraux, nous ne pouvons plus avoir ce secours. »

230.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AU GÉNÉRAL KELLERMANN, A CHAMBÉRY.

« Général,

« Nous vous envoyons copie des lettres désastreuses que nous recevons; vous commandez les deux armées des Alpes et d'Italie, voilà le moment de sauver la République; il n'est plus d'autres combinaisons à faire que celles de marcher droit à l'ennemi. Saint-Rémy part en poste pour se combiner avec vous; envoyez-nous un exprès qui nous annonce votre décision, mais ne perdez pas de vue que si l'on quitte le siège de Lyon, tout est perdu; il faut au contraire force de moyens contre cette ville et contre Toulon: voilà les deux points capitaux de notre salut.

« *Signé :* etc...

« La Pape, le 3 septembre, l'an II de la République. »

231.

Du 7 août 1793, l'an II de la République.

RÉQUISITION A KELLERMANN, POUR DES MUNITIONS. LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES.

Considérant qu'un des plus importants moyens d'anéantir les espérances des ennemis de la République est de réduire à l'obéissance aux lois la ville de Lyon, investie depuis le 8 du mois dernier, et qui n'a cessé de résister à tous ceux qui ont été employés jusqu'ici; considérant que la saison est trop avancée pour que l'ennemi extérieur puisse tenter aucun effort contre nos places de guerre, et notamment contre Briançon, où il se trouve plus de 300 milliers de poudre; requièrent le général Kellermann de faire passer au camp devant Lyon, tout ce qu'il lui sera possible de tirer de nos places frontières et ce dans le plus court délai, conformément à l'état annexé à la présente réquisition.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER.

232.

Chambéry, le 3 septembre,
l'an II de la République une et indivisible.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE SIMOND ET DUMAZ, A LEURS COLLÈGUES DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER.

« Citoyens collègues,

« Tel est l'état du Mont-Blanc, que sans un renfort de troupes et d'hommes, nous pouvons difficilement le garantir d'une entière invasion; les derniers rapports annonçent que les ennemis font descendre un renfort d'hommes et d'artillerie, et veulent nous tourner de tant de côtés, que presque toutes les troupes sont employées à bivouaquer près des défilés pour empêcher la surprise. Il faut si vous avez déjà reçu une partie de la garnison de Valenciennes, nous envoyer le plus promptement possible le second bataillon, convenu dans votre arrêté pour le Mont-Blanc; mais il serait essentiel d'y joindre un escadron ou la compagnie des guides; le tout cependant subordonné aux mesures indispensables pour sauver les troupes de la République devant Lyon d'une surprise, et pour punir enfin les conspirateurs que cette ville impure contient; mais il faut aussi que les patriotes des frontières ne soient pas égorgés, et un peu de cavalerie avec le bataillon nous suffiraient.

« Nous vous saluons fraternellement.

« *Les représentants du peuple près l'armée des Alpes,*

« *Signé :* DUMAZ, C. SIMOND. »

233.

Au quartier général de Limonet, le 3 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen général,

« Les ordres que le général Rivas est obligé de donner en ce moment, l'empêchant de vous écrire lui-même, il me charge de vous faire part de la nouvelle affligeante qu'il vient de recevoir. Le général Nicolas a été surpris en route à Saint-Anthême, trois lieues de Montbrison, et fait prisonnier avec le détachement de hussards et 130 gardes nationaux qui avaient été requis pour le département du Puy-de-Dôme. Le citoyen Martin, commandant des hussards ne s'y est pas trouvé, et suivant le rapport fait aux représentants du peuple, sa conduite laisse beaucoup de louche. On a été obligé malgré cela, de lui laisser le commandement de la troupe qui était restée à Ambert; mais les représentants du peuple de concert avec le général de brigade Rivas, m'ont nommé provisoirement pour le remplacer et je dois, en conséquence, partir après-demain avec le citoyen Javogues, représentant du peuple, conduisant avec moi, à peu près la force d'un bataillon composé des débris de la garnison de Valenciennes arrivée à Mâcon, les 50 cavaliers du 5e régiment et des 2 pièces de canon. Le général de brigade, Rivas, me charge de vous proposer d'ajouter 50 autres cavaliers pour remplacer les hussards qui ont été pris, ainsi que de lui envoyer à ma place l'adjudant général Souge, en qui il a la plus entière confiance, et qui lui est d'une nécessité très indispensable, avec des troupes aussi neuves que celles qu'il commande, et qui demandent la plus grande activité; il vous fera passer demain de plus grands détails de ses opérations ainsi que de l'arrivée des troupes de la garnison de Valenciennes à Mâcon.

« *L'adjudant général, chef de bataillon.*

» *Signé :* VALLETTE. »

« *Pour copie certifiée conforme à l'original :*

« *Le général de division,*

« GUY-CONSTANT SAINT-LÔ. »

234.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, LE 4 SEPTEMBRE.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons des lettres que nous a transmises pour vous un courrier de nos collègues à Marseille. Les nouvelles qu'elles contiennent sont sans doute une confirmation de l'infâme trahison des Toulonnais, et de la descente de 6.000 Anglais qui, joints aux révoltés, marchent sur le détachement de l'armée des Alpes commandée par Cartaux, que nous avions envoyé pour empêcher la colonne sortie de Marseille d'exercer son brigandage sur les rives du Rhône, et de se joindre aux révoltés de Lyon. Ce détachement qui a eu tous les succès que nous nous en étions promis, puisque non seulement il a repoussé les rebelles de Marseille, mais il a rétabli l'ordre dans cette ville, était composé de la légion des Allobroges, et de 5 bataillons d'infanterie; nous l'avons meublé de pièces de position, et malgré notre pénurie nous lui avons donné chevaux, caissons et approvisionnements. Nous espérions qu'en cas que Albitte et Nioche, qui accompagnaient ce détachement, eussent besoin de plus de forces, ils appelleraient à leur secours le département de la Drôme, celui du Gard, celui de Vaucluse, et que l'armée d'Italie ferait comme nous le sacrifice de quelques bataillons et canons, de manière à pouvoir composer une armée de 12.000 hommes de troupes réglées et d'autant de gardes nationales en réquisition. Toutes ces vues ont été contrariées, nous ne savons pas par quelle circonstance, et Cartaux est toujours resté avec les seules forces que nous lui avions confiées, dans la persuasion que c'était nous et nous seuls qui devions lui fournir des secours. Nous lui avons effectivement promis et à nos collègues, que dès que Lyon serait rentré dans l'obéissance aux lois, n'étant plus entravés par cette ville qui se trouve l'entrepôt nécessaire des trois armées du Midi, nous volerions pour les aider à réduire Marseille. Nous étions alors loin de prévoir que Lyon soutenu par des départements voisins, serait le foyer d'une nouvelle Vendée, et que Toulon serait assez perfide pour se livrer aux Anglais. Vous voyez que nos collègues aujourd'hui qui sont à Marseille réclament à force des secours de cette armée, et nous imputant les événements semblent nous en rendre responsables. Citoyens nos collègues, nous ne sommes affligés que des maux de la patrie, et nous nous flattons de l'avoir trop bien servie pour être sensibles aux inculpations. Nous ne disons pas que nous avions tout prévu, on ne devine pas tous les crimes; mais lorsque nous coupâmes la racine du fédéralisme à Grenoble, lorsque nous nous décidâmes à faire marcher au-devant des Marseillais, lorsque nous demandions sans cesse au comité de Salut public l'ordre de marcher contre Lyon, nous pressentions vivement le danger de laisser grossir un noyau très funeste de contre-révolution; nous demandions un ordre positif, parce que sans cela nos réquisitions auraient été méconnues, soit par l'armée, soit par les départements.

« L'Assemblée jusqu'au 12 juillet a gardé le silence, et nous n'avons pu commencer à prendre des mesures que le 20. Pour ne pas dégarnir les frontières, il fallait « filer » un bataillon parci, un bataillon par-là; des mortiers de Grenoble, des canons de la Maurienne, de la poudre de Barraux, des boulets de Briançon, et nous n'avions pas de chevaux, car il faut vous dire que depuis un an on tire tout ce qu'on peut de cette armée, et on n'y remplace rien; enfin le 8 nous nous sommes présentés devant Lyon avec 12 bataillons, 5 escadrons et la moitié au plus des gardes nationales mises en réquisition. Lyon a résisté, il avait eu depuis le 29 mai le temps d'accumuler des provisions, et une foule d'émigrés s'y sont rendus maîtres des opinions.

« Lyon a 30.000 hommes sous les armes, et plus de 200 pièces de canons en batterie placées en amphithéâtre, et à 100 pas de distance les unes des autres. Lyon a vu brûler le quart des habitations sans sourciller; et il a peut-être fallu quelque talent pour garantir les troupes de la pitié, de la séduction, et les soutenir à la hauteur des circonstances. Malgré cette opinion et notre peu de moyens, nous aurions réussi; parce que dans notre plan la ville devait être cernée par 4 colonnes qui la réduiraient à ses moyens intérieurs pour subsister. Malheureusement les autorités gangrénées du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire ont paralysé la 4e colonne qui devait marcher sur Montbrison, Saint-Étienne, et tenir devant Lyon les débouchés du Forez et de l'Auvergne : nous avions envoyé un bon patriote, le général Nicolas, pour commander ces forces, il n'a pu trouver à en ramasser plus de 200 hommes, encore sont-ce des recrues du contingent du mois de mars qu'on avait retenues. Nicolas désolé a voulu marcher avec ce peu de moyens pour se rendre auprès de nous, mais il a marché avec trop de sécurité, il a été surpris près de Montbrison avec son détachement, et fait prisonnier dans son lit de sorte que ce pays reste plus ouvert que jamais aux incursions des Lyonnais, et nous n'avons pu avoir, quelque effort que nous ayons fait, des nouvelles de nos collègues, Châteauneuf, Couthon et Maignet. Nous allons travailler de toutes nos forces à réparer cet échec; mais nous craignons bien d'avoir contre nous les gens du pays, et, alors voilà décidément une nouvelle Vendée. Vous nous avez annoncé la garnison de Valenciennes; d'après le compte le plus exact, ce renfort se réduit à 2.000 hommes, tiers officiers et deux tiers soldats auxquels on ne peut incorporer personne, il n'en est encore arrivé que 200: « Nous ajoutons que Lyon ne « pouvant être réduit ou puni que par le feu, « nous n'avons pu ramasser dans tout ce qui « nous environne, même compris Auxonne, que « 9 mortiers, 6 obusiers et 2 pièces de gros « canon, encore n'avons-nous cette artillerie « complète que depuis peu de jours, mais nous « manquons de tous les accessoires »; et nous vous en avons envoyé l'état pour nous le faire procurer de Strasbourg, de Besançon ou ailleurs, à tel prix que ce soit. Les deux rivières, le chemin de Genève et celui de Mâcon sont parfaitement gardés, ainsi que celui du Bourbonnais; mais il manque à notre enceinte depuis le chemin de Tarare jusqu'à la rive droite du Rhône en descendant de Lyon, et tant que ces débouchés ne seront pas fermés, nous n'obtiendrons pas de succès certains, car affamer est plus sûr que brûler. C'est au milieu de toutes ces circonstances, c'est tandis que les Piémontais ont envahi la Tarentaise et la Maurienne sur nos

derrières, et sont difficilement contenus par ce qui reste de l'armée des Alpes, qu'on nous accuse de lenteur, d'insouciance, pourquoi pas de trahison ! Albitte aurait voulu que toute l'armée des Alpes marchât sur Marseille, et nous accuse de sa propre imprévoyance, car nous le répétons, placé plus près que nous du foyer qui s'allumait à Toulon, il devait tirer parti des forces qu'il avait de l'armée d'Italie qui monte à 35.000 hommes effectifs, et n'a pas huit lieues de droite à gauche à garder, enfin de l'esprit des départements environnants; mais c'est toujours l'armée des Alpes que l'on appelle. « Eh bien ! cette armée « n'a pas 25.000 hommes effectifs, elle garde « 60 lieues de frontière, elle a à la fois à se « défendre de l'invasion des Piémontais, et à « faire le siège de Lyon; elle manque de tout. « armes, munitions, chevaux, subsistances; elle « a contre elle le mauvais esprit des gens du « pays, l'influence des événements; nous sou- « tenons tout ce fardeau, nous viendrons à bout « des Piémontais et des Lyonnais; nous étouf- « ferons cette Vendée; nous osons dire que nous « ferons presque l'impossible, et on nous ac- « cuse. » Eh bien ! que le comité, que la Convention nous juge, qu'elle confie notre mission à des hommes plus capables de la remplir, il nous restera toujours la certitude d'avoir fait notre devoir.

« C'est un événement bien funeste sans doute que la trahison des Toulonnais; mais tout n'est pas perdu, nous ne voyons encore que 6.000 hommes de débarquement au milieu de nos forces, car Cartaux a trouvé à Marseille de quoi armer 60.000 hommes, et nous n'avons pas moitié de nos gardes nationales armées. Nous avions bien droit de réclamer les forces que nous avions détachées vers Marseille, y avons-nous pensé? Non. Nous avons avec 10 pièces de canon, 12.000 hommes effectifs, attaqué 30.000 hommes bien armés bien exercés, gardés par la nature et 200 pièces de canon. *Nous réussirons, pourvu qu'on ne nous laisse pas manquer d'approvisionnements de guerre*, et nous volerons, après avoir étouffé cette Vendée, où l'on voudra; mais après avoir essuyé les cris timorés du Mont-Blanc et y avoir pourvu; après avoir vaincu depuis cinq mois les plus inextricables difficultés, nous voir accuser de n'avoir pas voulu prendre Lyon en 3 jours, de nous refuser à fortifier les autres quand nous manquons de tous moyens, c'est un délire que nous n'imputons à la vérité qu'aux circonstances, mais qui nous fait supporter une double amertume. Que l'Assemblée s'explique donc si elle veut que nous levions le siège de Lyon, malgré tous les maux qui en résulteront, nous sommes prêts d'obéir; mais nous ne trahirons, ni nos devoirs, ni la patrie; et ce serait les trahir évidemment, que de satisfaire à la demande de nos collègues sans un ordre exprès et positif. Nous vous avons dit des vérités fâcheuses, mais des républicains ne doivent rien déguiser; nous voyons encore à tant de maux de grandes ressources, il ne faut que des armes et des munitions; il faut pardessus tout prendre à l'instant des mesures pour porter des forces imposantes entre Lyon et le Clermontois; voyez si vous en pouvez détacher de la Vendée. Il faut changer ou ranimer l'esprit de ce pays, et tout sera sauvé, car Lyon pris, nous parerons à tout, et saurons bien reprendre les avantages qu'auraient pu obtenir momentanément sur le territoire de la République, les Anglais, les Piémontais et les Espagnols.»

235.

La Pape, le 14 septembre, l'an II de la République française.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, A LEURS COLLÈGUES COUTHON, CHATEAUNEUF-RANDON ET MAIGNET (1).

« Citoyens nos collègues,

« La ville de Lyon aurait été réduite par « famine, si les départements de l'Ardèche, « du Puy-de-Dôme et de Haute-Loire eussent « fourni leur contingent dans les gardes natio- « nales requises par nos différents arrêtés. » Cette opération consommée, nous aurions porté toutes les forces sur Toulon, et nous en aurions repoussé les Anglais et les Espagnols. Le retard que l'on a mis dans ces départements a entraîné les plus grands malheurs, et mis en péril la liberté et l'égalité. Lorsque les papiers publics nous ont appris que vous étiez envoyés auprès de l'armée des Alpes, nous avons présumé que vous vous porteriez dans ces départements, en retard, que vous stimuleriez leur zèle, et que vous vous avanceriez à la tête d'une colonne formidable. Nos espérances sont déçues; nous n'avons de vous aucune nouvelle, et nous apprenons que le général Nicolas, s'avançant contre Montbrison avec 30 hussards et 120 gardes nationaux, a été enveloppé et fait prisonnier, lui et sa troupe. Nous faisons marcher 3 bataillons avec du canon contre les rebelles, qui ont établi leur quartier à Montbrison. Nous vous conjurons, au nom de la patrie, d'envoyer contre eux, de votre côté, toutes les forces que vous pourrez mettre en mouvement; ce ne sera qu'en usant des moyens les plus prompts et les plus fermes, que nous parviendrons à anéantir la seconde Vendée dont le foyer est à Lyon, et la principale ramification à Montbrison. Nous vous envoyons copie des lettres que nous avons reçues de Marseille; elles vous prouveront combien il est urgent de porter des forces dans cette partie, pour sauver le midi de la République. Nous avons aussi à repousser les Piémontais qui occupent une partie du Mont-Blanc : nous serons malheureusement gênés jusqu'à ce que nous ayons vaincu les rebelles de Lyon. Réunissez donc vos efforts aux nôtres pour purger le ci-devant Forez, et amenez ensuite des colonnes formidables sous les murs de cette ville (2). Nous l'aurons bientôt emportée de vive force, et nous porterons ensuite rapidement les troupes de la République sur Toulon. Nous vous le répétons, les retards ont fait le plus grand mal à la chose publique; s'ils se prolongent, ils la perdent ».

(1) C'est par l'erreur que cette lettre a été placée ici; elle devait l'être sous le numéro 247.

(2) Cette lettre prouve bien évidemment le désir qu'ont toujours eu les représentants Dubois-Crancé et Gauthier, de concerter toutes leurs opérations avec ceux de leurs collègues qui leur avaient été adjoints par la Convention nationale; elle prouve aussi qu'ils étaient convaincus de la nécessité de réduire promptement les rebelles de Lyon, et qu'ils étaient décidés à employer contre eux les moyens les plus actifs (*Note de Dubois-Crancé*).

236.

Chambéry, ce 5 septembre 1793, l'an II de la République française.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE SIMOND ET DUMAZ, A LEURS COLLÈGUES DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER.

« Citoyens collègues,

« Nous venons de visiter tous les postes occupés par les soldats de la République dans les défilés de Maurienne et Tarentaise; ces postes sont avantageux à garder, mais nous n'avons pas de forces suffisantes pour repousser l'ennemi au delà des Alpes. Nous devons prévenir les renforts qui peuvent lui arriver et avec lesquels il lui serait possible de nous chasser de nos postes, et nous forcer de replier très avant dans l'intérieur. C'est pour éviter cet incident fâcheux que nous venons de nouveau vous solliciter de nous envoyer au plus tôt le bataillon de la garnison de Valenciennes que vous nous avez promis, et un escadron de dragons, au moyen de quoi nous pouvons nous flatter de purger le sol de la République des Piémontais qui l'infestent; par ce moyen, nous sommes persuadés de servir très avantageusement la République. Les Piémontais une fois repoussés (et ils le seront promptement au moyen des secours que nous demandons), nous aurons un plus grand nombre de troupes disponibles pour porter sur Lyon et Toulon.

« Nous sommes très fraternellement, vos concitoyens et collègues,

« *Les représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes.*

« *Signé :* DUMAZ, Ph. SIMOND. »

237.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX CITOYENS COMPOSANT LA GARNISON DE VALENCIENNES, DESTINÉS A L'ARMÉE DEVANT LYON, ACTUELLEMENT A MACON.

« Soldats citoyens,

« La patrie en danger vous appelle; la Convention nationale vous envoie : des mesures ont été prises pour accélérer votre marche; et, arrivés à quelques lieues du poste d'honneur, vous restez dans l'inaction ! La Convention nationale a distingué dans la garnison de Valenciennes des lâches qui ont trahi leurs serments et des hommes purs, qui, en cédant à la force, ont bien mérité de la patrie. Le choix qu'elle a fait de vous pour partager nos travaux, pour réduire promptement à l'obéissance une ville rebelle, pour étouffer le germe d'une nouvelle Vendée, justifie votre conduite. Venez donc, braves frères d'armes, vous placer dans nos batteries. Vous dire que le danger est pressant c'est tout pour des républicains; aucune considération n'est admissible, aucun besoin ne doit se faire sentir, que celui de sauver la République. On dit que vous êtes mal vêtus; nous y pourvoirons; au surplus, la cause vous honore; et il n'appartient qu'à des muscadins de faire ces calculs : on sait bien que, sortant de Valenciennes, vous n'avez ni gilets neufs, ni grandes culottes.

« Fait à la Pape, le 6 septembre, etc...

238.

A la Pape, le 6 septembre.

LETTRE DE DUBOIS-CRANCÉ AU CITOYEN DORFEUIL, COMMISSAIRE ENVOYÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DANS LE DISTRICT DE ROANNE.

« Le malheur de Nicolas, mon cher ami, nous a décidés à prendre des mesures vigoureuses. Une colonne de 800 hommes et 75 cavaliers avec deux pièces de 4 et deux de 8, est partie hier pour se rendre à Saint-Etienne où elle arrivera demain 7, si elle n'éprouve pas d'obstacles.

« Cette colonne est sous les ordres du citoyen Vallette, adjudant général, chef de brigade, et doit se fortifier de tous les bons citoyens des environs, ainsi que des réquisitions du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, pour nettoyer tout le musc du pays, et cerner Lyon. Vous avez les mêmes destinations avec le détachement de Roanne. Nous vous avons envoyé un bon officier pour le commander. Il part à l'instant 50 cavaliers, 16 canonniers, et un sergent, qui se rendent à Roanne pour fortifier votre colonne. Nous requérons en même temps l'Allier de nous fournir son contingent pour se joindre à nous. Nous recommandons au citoyen Fugières de se concerter avec Valette pour opérer, le plus tôt possible, leur jonction; alors vous serez en force, et j'espère que *ça ira*. Faites part de ces dispositions au district de Roanne et ramenez l'esprit de ceux qui ont peur, ou font semblant. Le besoin de changer nos batteries a donné relâche aux rebelles; ce soir on recommence, et les belles maisons de Saint-Clair vont la danser; mais ce qui est important, et il n'y faut pas perdre un instant, c'est de travailler à cerner Lyon depuis Limonet ou la Tour de Salvagny jusqu'à la rive droite du Rhône, en descendant; voilà votre besogne : le plus tôt sera le mieux.

« DUBOIS-CRANCÉ. »

239.

Le 8 septembre.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, A LEURS COLLÈGUES, A MARSEILLE.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons douté quelques instants de la vérité d'une trahison dont il n'était pas présumable que des Français fussent capables; tout allait bien sans cette infamie des Toulonnais, mais nous sommes plus inquiets du style de votre lettre que de la chose même. Comment serait-il possible que vous n'eussiez d'espoir que dans l'armée des Alpes? Avez-vous donc oublié que cette armée garde 80 lieues de frontières; qu'elle a sur les bras les Piémontais et les Lyonnais; qu'elle n'a pas 15.000 hommes

effectifs; qu'elle manque de tout; qu'elle n'a ni canons, ni mortiers, ni approvisionnements; que les Suisses arment, et que Besançon est menacé par les Autrichiens et le corps de Condé? Comment se fait-il que l'armée d'Italie, qui a 35.000 hommes effectifs, et au plus 8 lieues de largeur à garder, ne puisse vous secourir, et cela, depuis longtemps? Comment se fait-il que la Drôme, le Var, les Basses-Alpes, Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, le Gard ne soient pas à votre secours, d'autant que vous avez des armes à leur donner? Depuis deux mois, Albitte ne cesse de réclamer des troupes, et nous accuse d'*orgueil*, de *trahison*. Nous ne répondrons pas à ses injures, et nous sommes incapables de nous en occuper, quand il s'agit de la chose publique. Le fait (et Salliceti et Gasparin en ont été témoins) est que Lyon a de quoi se défendre puisqu'il a 30.000 hommes sous les armes, plus de 200 pièces de canon, et un terrain où la nature et l'art ont concouru à former un quadruple étage de redoutes. Qu'avons-nous devant Lyon? 12 bataillons de 500 hommes chacun, 5 escadrons, et 7 à 8.000 gardes nationales, dont moitié sans armes. Nous avons 6 mortiers et 20 pièces de canon; nous avons épuisé nos munitions, et nous en attendons de tous les côtés qui ne viennent pas. Enfin, malgré ces petits moyens, nous serions peut-être maintenant dans Lyon, si la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme et le Forez se fussent rendus à nos réquisitions, parce que Lyon cerné eût manqué de subsistances. Bien loin de là, non seulement ces départements n'ont pas fourni leur contingent, mais ils ont livré aux Lyonnais le général Nicolas, avec 50 hussards et une centaine de recrues qu'il ramenait. Nous sommes obligés de prendre encore sur notre faible cordon pour réparer cet échec, et nous venons de faire filer du côté de Saint-Étienne 1200 hommes avec du canon. Voilà notre situation : jugez vous-même s'il y a impéritie, mauvaise foi ou orgueil dans notre conduite. *Les patriotes n'ont jamais eu plus besoin d'union; et c'est merveilleusement servir la contre-révolution, que de charger ceux qui servent bien la chose publique, du poids des événements.*

« Il n'y a pas assez de patriotes prononcés dans la République, pour qu'ils détruisent encore leurs forces en se faisant la guerre entre eux. Nous avons envoyé un courrier à Kellermann aussitôt l'arrivée du vôtre, pour l'engager à faire filer de votre côté une partie du camp de Tournoux et du fort Saint-Guillaume; nous avons retenu votre courrier pour vous porter la réponse qu'il fera. Nous ne vous croyons pas en état de bombarder Toulon, jusqu'à ce que Lyon soit pris; il serait peut-être sage que vous nous envoyassiez ce que vous avez de mortiers de 10 et 12 pouces, avec leurs crapauds, pour forcer Lyon par une pluie de feu, et nous vous les renverrions avec les nôtres, avec des forces nouvelles, pour en faire autant à Toulon. Pesez cette idée : ce n'est pas vous dépouiller, c'est, au contraire, peut-être, le vrai moyen de remplir les deux objets rapidement. Car vous sentez que quitter Lyon, c'est perdre la République c'est vous sacrifier vous-mêmes, puisque sans Lyon, plus d'aliment à nos armées du Midi. L'armée de Valenciennes qu'on nous annonce, n'est pas de 2000 hommes, tout nus, et qui, ne veulent pas quitter Mâcon sans être habillés. Le 7, le courrier de Kellermann arrive; pour toute réponse il nous envoie sa lettre au comité de Salut public; en voici copie : le séjour qu'a fait votre courrier a été trop long pour si peu de chose, mais il a été du moins à portée de s'éclairer sur notre position; il vous en rendra compte. Nous recevons votre arrêté qui sépare l'armée de Cartaux de celles des Alpes et d'Italie. Nous ne voyons aucune utilité réelle à cette mesure, et nous y voyons du danger pour la République, car les chefs de ces deux armées sont maintenant dispensés de la responsabilité des événements, et à coup sûr, ne se dépouilleront pas davantage pour vous enrichir. Nous déclarons que pour notre compte, nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour continuer de coopérer avec vous à la chose, mais vous venez de jeter une pomme de discorde dont nous redoutons les résultats.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ.

« On annonce de puissants secours des départements de la rive droite du Rhône. » .

240.

ARRÊTÉ POUR ASSURER LE VERSEMENT DANS LES MAGASINS MILITAIRES DES DENRÉES QUI APPARTENAIENT AUX REBELLES.

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes,

« Considérant qu'il importe de pourvoir, de la manière la plus prompte, à la subsistance des troupes et des gardes nationales qui sont déjà campées près Lyon, et qu'il faut augmenter les approvisionnements, puisqu'il est certain que, dans les départements voisins de cette ville rebelle, il se fait des levées considérables, et qui se portent déjà à plus de soixante mille hommes; considérant enfin qu'il ne suffit pas de séquestrer les biens des rebelles, qu'il faut encore veiller à leur conservation, ont arrêté :

Art. 1er.

« Le régisseur général des subsistances près l'armée des Alpes, fera conduire, sous trois jours, dans les magasins nationaux, tous les biens séquestrés ou à séquestrer sur les rebelles de Lyon et leurs complices, en exécution de l'arrêté du 24 août.

Art. 2.

« Il se concertera avec le général qui commande l'armée près Lyon, pour avoir les voitures qui ne seraient pas nécessaires aux camps, et il pourra faire des réquisitions aux municipalités, pour qu'elles lui en procurent.

Art. 3.

« Il remettra, sous huitaine, aux représentants du peuple un état des grains trouvés chez les rebelles, et déposés dans les magasins nationaux.

Art. 4.

« Il fera moudre une quantité de grains suffisante pour avoir les farines nécessaires à la

subsistance de l'armée qui est campée près Lyon. et des renforts considérables qui doivent arriver incessamment.

Art. 5.

« Les municipalités veilleront à ce qu'il ne soit commis aucune dégradation dans les biens séquestrés; elles pourront nommer des gardiens pour leur conservation, et établir des gardes pour les récoltes; enfin, elles prendront, à l'égard desdits biens, les mesures qu'elles croiront utiles, à la charge d'en rendre compte aux directoires des districts.

Art. 6.

« Les gardiens et autres personnes employées pour la conservation des biens des rebelles, seront payés de leurs salaires sur le produit de la vente des meubles ou des récoltes, suivant la taxe qui en aura été faite par les municipalités, visée et approuvée par les directoires de district.

Art. 7.

« Les fruits et autres objets susceptibles d'un prompt dépérissement, seront vendus de la manière que les municipalités jugeront la plus avantageuse, et elles prendront les précautions convenables pour qu'il soit fait compte de leur produit.

Art. 8.

« Les représentants du peuple invitent tous les citoyens à ne porter aucune atteinte aux propriétés des rebelles, parce que la loi garantit ces propriétés, et parce qu'elles sont devenues le gage des indemnités que les rebelles doivent à la nation et aux citoyens lésés.

Art. 9.

« Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux corps administratifs, qui demeurent chargés de le faire lire, publier et exécuter. Il sera pareillement adressé tant au commissaire général des guerres, qu'au régisseur des subsistances près l'armée des Alpes, pour qu'ils le fassent exécuter en ce qui les concerne.

Fait au quartier général de la Pape, le 8 septembre 1793, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER.

241.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Le 9 septembre, l'an II de la République.

« Depuis notre dernier courrier, on a été occupé à prolonger la ligne d'attaque sur le front de la ville, en attendant des approvisionnements en mortiers, bombes et boulets. Les batteries sont maintenant vis-à-vis le centre de la ville, à cent toises du pont Morand. Dans la nuit du 7 au 8 et du 8 au 9, on a fait feu de toutes les bouches : la ville a été battue de 500 bombes et mille boulets rouges, sans pouvoir rien incendier.

« On sait que les plus grandes précautions ont été prises; tous les quartiers exposés au bombardement ont été démeublés, les boiseries mêmes et les fenêtres ont été enlevées; il ne reste donc que les charpentes sur lesquelles 5 à 6 mille pompiers surveillent constamment. La nuit du 7 au 8 on avait dirigé contre le pont Morand un radeau chargé d'artifice, destiné à le faire sauter; le radeau est bien parvenu à sa destination; les Lyonnais, par un coup de hasard inouï, sont parvenus à couper la mèche d'un coup de fusil. Les Lyonnais ont fait de tous côtés des redoutes et préparé de grands moyens de défense. Nous n'avons en ce moment ni assez de forces, ni assez de bouches à feu et de munitions pour réduire cette ville de vive force, mais nous attendons un renfort qui va tout à coup leur en imposer; enfin, tous les départements, éclairés sur la conduite des scélérats qui gouvernent dans cette cité contre-révolutionnaire, se sont levés et vous pouvez compter que sous huit jours, 60,000 hommes, pour ne pas dire cent, cerneront Lyon de manière à ne pas y laisser rien entrer, et à le prendre de vive force en trois jours. Saint-Étienne est à nous, on marche sur Montbrison qui ne peut tenir, et de là, on se portera sur Saint-Just devant Lyon. Les rebelles ont fait une sortie sur le chemin du Bourbonnais, ils ont attaqué la redoute de Salvagny avec une sorte de fureur qui prouve combien leurs besoins s'augmentent; ils y ont été reçus par de braves républicains, ils ont emporté douze chariots de morts, un plus grand nombre de blessés : on assure que le commandant général des rebelles, Deprécy, a été blessé mortellement d'une balle dans la poitrine; le bataillon de l'Ariège et les canonniers volontaires d'Autun, se sont conduits avec une bravoure et un sang-froid sans exemple. Pendant ce temps, Kellermann fait rétrograder les Piémontais, et les repousse dans le fond de la Maurienne, qu'ils ne tarderont pas à évacuer. Soyez donc tranquilles, nos collègues; nous espérons sous huit jours que Lyon sera réduit, et nous aurons bon nombre de braves républicains prêts à marcher contre les Anglais, les Piémontais et les Espagnols. Mais vous ne saviez pas que Lyon fût capable de résistance, que le peuple des départements était égaré sur son compte, que votre armée était pleine d'espions et de corrupteurs, que nous manquions d'approvisionnements de siège, et même que ne pouvant garder les débouchés du Forez, il était peut-être prudent de ne pas trop presser les rebelles avant d'être en force de ce côté, pour éviter que le débordement de ces coquins ne fît dans les montagnes une nouvelle Vendée. On peut nous dénoncer, cela doit être; nous avons eu le bonheur de faire assez de bien pour le mériter; il est facile de loin d'en imposer sur les circonstances, mais il ne résultera pas moins de nos opérations, que nous aurons déjoué les trames les plus perfides, mis une opposition constante et utile aux projets les plus désastreux, et que les contre-révolutionnaires seront punis et le peuple sauvé. Nos collègues envoyés à Marseille, viennent de prendre un arrêté dont nous vous adressons copie. Nous vous disons avec franchise que le résultat de cet arrêté peut devenir très funeste à la République; il

débarrasse les généraux des Alpes et d'Italie de la responsabilité des événements, et à l'instant, chacun uniquement occupé de l'objet particulier qui lui est confié, entravera les opérations de l'autre ou le privera des moyens de succès. Comment une armée qui est une émanation de deux autres, qui ne peut exister sans leur concours, qui n'a qu'un point à défendre sur l'immense chaîne des Alpes, peut-elle servir utilement la République en s'isolant, et peut-être en marchant en sens contraire, quant aux détails de subsistance et d'approvisionnements? Vous pèserez les conséquences de cet arrêté, et vous y trouverez sans doute comme nous beaucoup d'inconvénients et aucun avantage réel pour la République; nous devons encore vous dire, non pour inculper nos collègues, mais pour nous disculper d'un reproche qui ne serait pas fondé : « que nous n'avons eu aucune nouvelle de nos collègues Couthon, Châteauneuf et Maignet, depuis qu'ils sont associés à notre chance sur Lyon ». Cependant, nous savons *indirectement* qu'ils ont fait lever en masse quatre départements, et nous espérons qu'avec le concours des forces que nous avons fait passer du côté de Montbrison, tout ira bien.

« *Signé* : etc...

« P.-S. Montbrison est pris. »

242.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

LETTRE DU COMMISSAIRE D'ORFEUIL.

« Citoyens représentants,

« Montbrison est pris : vive la République! L'armée commandée par Fugières l'occupe actuellement, les rebelles l'ont évacué. Je me suis porté hier, 8 septembre, de Roanne à Boen avec 400 hommes que j'avais requis sur-le-champ et sans attendre vos ordres. Je me suis fait accompagner de deux pièces de 4, de vos douze canonniers de Valenciennes qui m'étaient arrivés à propos, et j'ai eu soin de répandre sur ma route que j'avais du 8, du 12, et plus de dix-sept pièces en tout. Ce bruit a pénétré, comme je l'ai su depuis, jusqu'à Montbrison, et la terreur s'est augmentée, quand les muscadins ont su que la colonne du Puy-de-Dôme, forte de plus de 17.000 hommes, était arrivée, et que celle du général Lavalette était sur le point de les attaquer. Nous avions fait sonner le tocsin dans toutes les communes d'alentour.

« Que vous dirais-je? Les scélérats ont pris la fuite, emmenant avec eux tout ce qui ne retardait pas leur marche. Leur artillerie les a suivis; ils ont cependant jeté dans des puits des petites pièces de 2 et des vits de mulets qui les gênaient. Fugières n'était pas assez fort pour les poursuivre et inquiéter leur retraite, mais il s'est hâté d'occuper Montbrison, où je vous annonce qu'il est maintenant. Nous arrêtons nombre de coquins qui s'échappent à travers les champs; les braves campagnards leur courent sus, et nous les amènent. Je vous en mènerai un qui me paraît bien criminel, que l'on m'a conduit ce matin avec une somme de près de 1200 livres en argent, et celle de 1400 livres en assignats. Adieu, citoyens républicains. Voilà bientôt Lyon cerné et les rebelles écrasés. Je commence à respirer : ces 10 derniers jours, j'ai eu tant de fatigue que je n'ai ni dormi ni mangé. Je vous embrasse en bon républicain qui vous aime du fond du cœur.

« *Signé* : D'ORFEUIL.

« Boen, ce 9 septembre. »

243.

RÉQUISITION AU DIRECTEUR D'ARTILLERIE A GRENOBLE.

« Les représentants du peuple à l'armée des Alpes, ayant pris connaissance des observations du citoyen Lagrée, persistant dans leur demande, y ajoutent l'approvisionnement pour le camp devant Lyon, de 50.000 pierres à fusil et de 50.000 cartouches à fusil. Tous les objets seront pris dans les places désignées par le mémoire du citoyen Lagrée, avec injonction aux corps administratifs et officiers militaires de contribuer à tous les moyens que leur indiquera le général pour la prompte expédition de tous les approvisionnements.

« A la Pape le 9 septembre, l'an II de la République.

« *Signé* : DUBOIS-CRANCÉ. »

244.

LETTRE DU COMMISSAIRE DES GUERRES BOISSEY.

« Moulins, le 10 septembre 1793, l'an II de la République une, indivisible et démocratique.

« Agir et peu parler, voilà le devoir du républicain dans la circonstance actuelle.

« J'ai reçu, citoyens, votre réquisition pour les forces de la première classe du département de l'Allier; j'ai rassemblé les trois autorités constituées : tout va aller selon vos désirs. Après leur avoir fait lecture de votre lettre et de votre arrêté, il a été sur-le-champ envoyé à l'impression, et on a arrêté l'organisation de la première classe comme vous la requérez. Mais Roanne demande des armes et des munitions, et surtout des canons de 8.

« Nous avons envoyé 600 livres de poudre et autant de plomb pour faire des balles. C'est bien peu de chose. Les trois autorités constituées ont arrêté qu'un commissaire se transporterait sur-le-champ à Essonnes pour en faire venir de la poudre en poste. De là, le même commissaire se transportera à Paris pour requérir des canons, des fusils et boulets, aussi en poste. Comme cette mission était importante, il ne fallait en charger qu'un homme au fait des localités et qui fût connu du ministère. J'ai beaucoup d'amis à la Convention, au ministère : on a donc cru devoir m'en charger. Quoique je sois écrasé par le service militaire dans la place que j'occupe, j'ai cru devoir accepter cette mission, persuadé que je ne ferai pas ce voyage en vain, Je laisse à ma place un secrétaire bien au fait.

l'agent militaire du département et son commis. Je vous jure ne pas partir de Paris sans avoir obtenu des canons pour châtier Montbrison et Lyon. Mon voyage ne sera pas plus de six jours, et je pars aujourd'hui. En vain requerrions-nous notre jeunesse si elle n'était pas armée; on ne pourrait en tirer aucun parti; mais quand nous allons avoir des canons, *ça ira. Une trahison* a livré aux Montbrisonnais le général Nicolas et les forces qui l'environnaient. *Les habitants d'Ambert sont complices de cette scélératesse;* mais vengeance est le mot d'ordre que nous adoptons, jusqu'à ce que les scélérats soient soumis, et que leur sang impur ait lavé leur félonie. N'ayez plus d'inquiétudes sur le département du Puy-de-Dôme. Un commissaire que nous y avions envoyé vient de nous rapporter que notre brave et vertueux ami Couthon y avait *remonté* le patriotisme et *électrisé les esprits.* Il a prêché l'égalité, le républicanisme, dans les places publiques. A sa voix, l'avide accapareur correspondant de Lyon, le vil égoïste s'est caché dans ses caves, et tout a marché contre les muscadins de Montbrison; il n'y a plus que des femmes et des vieillards. Le nombre des citoyens partis est de plus de 30,000, mais ils n'avaient point d'armes. Des faux, des piques, des fourches, des fléaux, des bâtons ferrés, peuvent-ils combattre avec succès contre des fusils et des canons? Eh bien! J'espère que nous allons leur en procurer. Si, comme je le crois, vous en sentez la nécessité, aussitôt la présente reçue, écrivez-moi *deux lignes seulement* pour appuyer ma demande. Mon adresse à Paris est chez Hébert, substitut du procureur de la commune de Paris. Comme vous voyez, mon adresse n'est pas douteuse, puisqu'elle est chez *le père Duchêne.* Un mot de vous ne pourra qu'accélérer la décision du ministre; mais il faut que j'en sois le porteur, parce que cela s'égare ou s'oublie dans les bureaux, ou occasionne des lenteurs que je veux éviter. Des canons! des canons! vous le savez mieux que moi, citoyen, et bientôt l'infâme coalition de Lyon et Montbrison sera détruite, et bientôt nous ne redouterons plus cette nouvelle Vendée. Mais sans cela notre jeunesse sera sans énergie.

« L'apathie et l'égoïsme sont le caractère assez général du département que j'habite, et le peuple y est travaillé comme partout ailleurs; mais les amis de la liberté et de l'égalité le feront aller comme partout ailleurs, lorsqu'ils auront des canons et des fusils. Dans trois ou quatre jours, nous aurons ici 30,000 balles et 8 ou 10,000 cartouches; mais la poudre nous manque. Excusez le désordre de cette lettre : je monte en voiture et n'ai pas le temps de choisir mes expressions.

« Je vous aime de tout mon cœur et vous salue fraternellement.

« *Signé :* BOISSEY, *commissaire des guerres.* »

245.

Genève, le 12 septembre,
l'an II de la République une et indivisible.

LETTRE DU RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÈS CELLE DE GENÈVE.

« Citoyens nos représentants,

« Voici une copie de la lettre que j'ai écrite au général de l'armée du Faucigny.

« Je ne crois pas, citoyens, que la Suisse devienne notre ennemie : le Valais fournit toutefois des soldats aux Piémontais contre nous, et l'armée contre-révolutionnaire du Faucigny s'accroît chaque jour, de nuit, de jour et petit à petit; mais le citoyen Simond parcourt avec intrépidité le département avec son collègue, et vous pouvez compter sur ma surveillance jusqu'à ma mort. Les patriotes dont je me sers m'ont rapporté une conversation d'émigrés en Suisse; ils partaient 300 pour faire la folie de surprendre le fort de l'Écluse; je l'ai écrit au commandant général, qui a substitué 300 hommes aux 8 invalides qui gardaient ce petit fort... J'ai formé ici deux compagnies de jeunes Français que j'ai attirés par des caresses, par des circulaires et des motions au club. J'ai envoyé au général une épée de 1514, victorieuse du duc de Savoie, à l'époque de l'escalade de Genève, ce qui a fait une petite fête dans l'armée du Faucigny. Le soldat y paraît plein d'ardeur; Carrouge brûle de patriotisme, et tous les bons citoyens m'aident ici à surprendre sur le lac les contre-révolutionnaires fugitifs qui vont à la trouée. J'ai fait reprendre au milieu des eaux un des mêmes qu'on avait déjà pris parce que les autorités de Gex sont sans caractère, et quelques-uns des membres, avec des intentions perfides, leur ont donné la liberté.

« D'un autre côté, on m'a laissé échapper les plus riches à Versois, et on a accusé des gardes nationales; enfin, depuis la crise, je suis ici résidant, recruteur, lieutenant de police; je fais cinq à six métiers au profit de ma patrie. Lisez la lettre du *Moniteur,* interceptée à la poste de Genève. Il fallait, citoyens représentants, vous dire tous les objets pour vous prouver que si j'ai resté huit ou dix jours sans vous écrire, je ne reste pas dans l'inaction. La Montagne n'a fait encore aucune faute; elle en ferait une majeure si elle se séparait. Les sans-culottes sont dans nos douze armées, selon le profit profond et perfide des meneurs de la majorité de la Convention, qui ont voulu d'un côté détruire la population républicaine au profit de la population muscadine, qui reste et qui fait, en l'absence des républicains, des contre-révolutions partielles. Quand le sénat romain était embarrassé des plaintes du peuple, il ordonnait une Vendée et négociait une trouée de Gaulois. Le pauvre peuple trompé partait et le sénat régnait. Les Brissotins qui ont déclaré la guerre à toute l'Europe, et qui ont éludé toute alliance avec les puissances neutres et secondaires qui sont nos alliées naturelles, n'ont pas eu d'autre but. En conséquence, si l'Assemblée se dissout, le brissotinisme pourrait dominer dans les élections et former une Assemblée sympathique; avec ses opinions, nous roulerions de révolution en révolution.

« Maintenant, nous savons à quoi nous en tenir sur les principes de ceux qui gouvernent la France; et s'ils ne sont chargés du pouvoir exécutif exclusivement, s'ils ne dominent dans l'Assemblée future, des flots de sang républicain couleront pour satisfaire le ressentiment muscadin. On fera en France ce que le rolandisme a fait à Lyon et à Toulouse. Il passe pour constant à Lausanne, parmi les émigrés des plus instruits, que l'affaire de Toulon n'est pas la première de cette nature. Brissot, dit-on, avait vendu la France à plusieurs puissances en juin; en juillet, il la revendit le 25 du mois à

Louis XVI. Mon désir du triomphe de la République m'entraîne, recevez les assurances de mon dévouement.

« *Signé :* J.-L. SOULAVIE. »

246.

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE RELATIF AUX PERSONNES QUI SORTENT DE LYON.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes;

Considérant que le décret du 12 juillet, et leur proclamation du 8 août invitaient tous les bons citoyens de Lyon à se séparer incessamment des rebelles et à s'unir avec les vrais républicains; qu'ils ne se sont pas bornés à accueillir tous ceux qui ont déféré à cette invitation; qu'ils ont encore fait donner des secours à toutes les personnes réputées en avoir besoin;

Considérant que les rebelles se sont prévalus et continuent de tirer avantage de ces dispositions bienfaisantes, en expulsant de la ville les femmes, les vieillards, les enfants et les autres parents de ceux qui sont en état de révolte; qu'il résulte à la vérité une plus grande difficulté pour les réduire; qu'en ne consultant que l'usage de la guerre, on pourrait repousser par la force les personnes qui n'évacuent une ville qu'au moment de la détresse; qu'il importe néanmoins de concilier ce qui est dû à l'humanité, avec intérêt de la République; qu'on ne peut y parvenir qu'en réduisant les secours pour les personnes expulsées, au plus strict nécessaire;

Considérant enfin qu'il importe de mettre de l'ordre dans la distribution des mêmes secours,

Ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

Les personnes qui sont sorties de Lyon avant le 8 septembre, c'est-à-dire dans le mois, à compter de la première proclamation adressée et portée par un trompette aux citoyens de Lyon, obtiendront des secours lorsque leur civisme et leurs besoins auront été constatés par la déclaration du comité lyonnais établi à Calvire et visée par les représentants du peuple. Ces secours consisteront pour chaque individu : 1° dans le logement qui leur sera fourni par les municipalités du lieu où ils se retireront; 2° dans une somme égale à la valeur d'une livre et demie de pain; 3° dans une somme de 10 sous à l'exception des enfants au-dessous de 15 ans qui n'auront aucune part à cette distribution de 10 sous.

Art. 2.

Les directoires de districts sont chargés de la distribution de ces secours; et ils sont invités d'établir des bureaux de distribution dans tous les chefs-lieux de canton. Il sera tenu des registres sur lesquels seront inscrits les noms des personnes à qui ils seront accordés, et la quantité des sommes distribuées; il en sera fait un relevé tous les huit jours, lequel sera envoyé au directoire du département qui en donnera connaissance aux représentants du peuple.

Art. 3.

Les directoires de districts chercheront les moyens d'occuper utilement les personnes auxquelles il aura été accordé des secours, et si le produit des travaux suffit à leurs subsistances elles ne conserveront que le logement; s'il est insuffisant, les mêmes districts sont autorisés à déterminer la quantité de la réduction.

Art. 4.

Les secours ne seront accordés à l'avenir qu'à dater du jour où les réfugiés lyonnais auront été reconnus par le comité établi à Calvire pour être bons citoyens, et avoir des besoins; il ne sera alloué aucuns frais de route, sans une autorisation expresse des représentants du peuple.

Art. 5.

Les personnes sorties de Lyon depuis le 8 septembre, seront tenues de s'éloigner de 10 lieues des armées sous peine d'arrestation, à moins qu'elles n'en soient dispensées par les représentants du peuple.

Art. 6.

Si elles sont dans l'impossibilité de gagner leur vie, à raison de leurs âge, infirmité ou défaut de travail, les directoires de district leur feront accorder des secours qui ne surpasseront, en aucun cas, la valeur d'une livre et demie de pain; il sera également tenu registre de ces distributions.

Art. 7.

Les corps administratifs sont autorisés à faire saisir, arrêter et constituer prisonnières les personnes sorties de Lyon depuis le 8 septembre, qui leur paraîtront suspectes, ou qui tiendront une mauvaise conduite.

Art. 8.

Les représentants du peuple exhortent les bons citoyens de recevoir fraternellement les patriotes de Lyon, victimes de la fureur des rebelles, et de leur procurer les autres soulagements dont ils pourraient avoir besoin; ils sont également invités de les employer de préférence dans leurs ateliers et autres travaux dont ils peuvent s'occuper.

Art. 9.

Le commissaire général des guerres emploiera les toiles saisies sur des citoyens de Lyon à former des tentes, toutefois après une estimation préalable et reconnaissance de la qualité des toiles propres à cet emploi. Il établira dans les villes les plus proches de Lyon des ateliers pour la confection desdites tentes; les réfugiés lyonnais, munis de certificats de civisme du comité établi à Calvire, y seront aussi reçus de préférence.

Art. 10.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé dans tous les départements et districts voisins, pour y être réimprimé, lu, publié et affiché. Fait au quartier général de l'armée des Alpes, établi à la Pape, le 14 septembre 1793, an II de la République une et indivisible.

Signé à la minute,

DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER (1).

247.

La Pape, le 15 septemçre.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AU GÉNÉRAL DE BRIGADE LAJOLLAI, A GRENOBLE.

« Général,

« Nous attendons avec impatience la poudre que nous vous avons demandée de Briançon, ainsi que les autres objets. Nous vous requérons de même de nous faire passer tous les mortiers et crapauds que contient cette place, avec deux pièces. *Nécessité n'a point de loi*, et d'ailleurs vous n'avez pas de siège à craindre : Lyon ne tardera pas à être cerné; mais il faut force pièces de siège, et nous avons toujours manqué de ces objets. Surtout des mortiers. Vous avez à Briançon 4 mortiers de 12 pouces, 6 mortiers de 7 pouces, et 6 de 8 pouces.

« Envoyez-nous tout cela avec 6 pièces de 24 et 6 pièces de 16. Vous y avez 800 bombes de 9 pouces; envoyez-nous-les avec les mortiers. Ce qui restera à Briançon sera plus que suffisant pour le défendre d'un coup de main, et il est physiquement impossible d'en faire le siège en règle. »

248.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE CHATEAUNEUF-RANDON ET MAIGNET, ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, ET DANS DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE.

Les représentants du peuple,

Considérant que l'on ne peut espérer d'établir l'économie dans l'administration des subsistances militaires, et assurer à chaque citoyen ce que la loi lui accorde, qu'en organisant le service d'une manière simple, mais exempte de tout arbitraire;

Considérant que c'est à ce défaut d'ordre qu'il faut attribuer le dénuement où se sont trouvées quelquefois plusieurs compagnies, lorsque l'abondance était dans le camp, et que beaucoup de bataillons obtenaient un superflu;

Ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

Les citoyens qui composent l'armée du peuple, marchant avec les représentants *Couthon, Châteauneuf-Randon*, et *Maignet*, seront traités comme troupes campées ou cantonnées, et recevront en nature ce qui leur revient.

Art. 2.

Quand ils iront en détachement, et qu'ils ne pourront recevoir en nature, il leur sera payé 50 sols pour toutes les armes.

Art. 3.

Lorsqu'ils toucheront le pain sans viande ni vin, il leur sera payé 40 sols; le vin sera déduit sur le pied de 20 sols la bouteille, lorsqu'il leur sera fourni en nature.

Art. 4.

Les citoyens seront traités comme les troupes qui se trouvent dans les 10 lieues des frontières En conséquence, la paye de tous les jours où il y a campement ou cantonnement, sera de *vingt-huit onces de pain, d'une livre de viande, et de* 10 *s.* 10 *d. de prêt par jour.*

Art. 5.

Les officiers recevront le traitement fixé par la loi; mais ils auront la faculté de prendre en nature les rations de vivres qu'elle leur assure.

Art. 6.

Il leur sera fait tous les cinq jours, sur leurs appointements, une retenue à raison de chaque ration reçue dont la valeur sera fixée sur le même pied qu'elle est payée au volontaire fusilier.

Art. 7.

Ils ne pourront recevoir en nature des rations de fourrages que pour les bouches effectives; le surplus de celles qui leur sont accordées leur sera payé tous les cinq jours sur le pied de la loi.

Art. 8.

Les conducteurs des convois recevront en nature l'étape et les fourrages.

Art. 9.

Le vin et l'eau-de-vie ne seront dus que les jours de marche; ces jours-là, l'eau-de-vie sera distribuée le matin et le vin le soir.

Art. 10.

L'eau-de-vie sera distribuée tous les jours à la compagnine de garde au quartier général des représentants du peuple.

(1) Il manque ici une lettre de Châteauneuf, Maignet et Javogues, du 4 septembre, laquelle se trouve transportée à la fin.

Art. 11.

Il ne sera plus fait aucune distribution qu'aux quartiers-maîtres ou aux capitaines de chaque compagnie.

Art. 12.

Le quartier-maître ou le capitaine présenteront aux distributeurs des états certifiés par tous les commandants des compagnies, et la distribution sera faite d'après le nombre d'hommes portés dans chaque état.

Art. 13.

Chaque fois, les distributeurs remettront les états au comité de Salut public établi près l'armée, qui, après les avoir vérifiés, les arrêtera.

Fait au quartier général, à Montbrison, ce 15 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible, et ont signé.

CHATEAUNEUF-RANDON; MAIGNET (1).

249.

Au quartier général de la Férandière, ce 15 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

LETTRE DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE LAPORTE A SES COLLÈGUES.

« Je vous envoie, citoyens collègues, la note de ce qui nous reste de poudre au parc de la Guillotière; vous verrez que nous sommes réduits à 5 milliers, suivant que l'atteste le commandant; c'est tout au plus ce qu'il nous faut pour aller deux jours. Dites-moi si vous n'avez rien reçu de ce que le capitaine d'Anglemont nous avait annoncé; s'il ne vous est rien venu de Briançon; si vous attendez d'ailleurs; si, enfin, vous avez des moyens de nous alimenter; dans le cas contraire, il faudra faire partir un second courrier au comité de Salut public pour le prévenir que le ministre nous laisse manquer de cet objet. Je vois sur l'état des objets, qu'il a ordonné à Besançon pour cette armée, un article de 30 milliers de poudre; mais cet article se trouve bâtonné, de manière que c'est bien inutilement qu'il nous enverrait tout le reste, si la poudre vient à nous manquer; ces 30 milliers de poudre joints aux 24 milliers que le capitaine d'Anglemont nous annonce, par ses dernières lettres, faisaient les 54 milliers sur lesquels je comptais; mais au moyen du bâtonnage de l'article de 30 milliers sur l'état du ministre, il résulte que nous ne pouvons compter que sur les 20 milliers de d'Anglemont. Encore, s'ils n'arrivent pas, nous nous trouverons dans l'embarras : c'est ce qu'il faut dénoncer au comité de Salut public. Par ma dernière lettre, je l'invitai à nous faire approvisionner pour un feu continuel de quinze jours : il paraît qu'il a ordonné au ministre de nous pourvoir; le ministre nous envoie un état de ce qu'il doit nous faire passer; mais cet état ne présente pas de poudre, et sans poudre que ferons-nous? instruisez-moi des mesures que vous aurez prises par le retour de l'ordonnance, et faites partir de nouveaux courriers pour le comité, le ministre, d'Anglemont, nos collègues dans le Doubs.

« *Salut et fraternité.*

« SÉB. DELAPORTE. »

250.

Grenoble, le 15 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

LE DIRECTEUR D'ARTILLERIE AU CITOYEN DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyen représentant,

« J'ai reçu hier par le citoyen Fontanille une réquisition que vous lui avez donnée pour me remettre; je l'ai fait connaître de suite au département pour qu'il me seconde dans mes recherches sur les objets demandés. Il y a déjà quelque temps que j'ai épuisé tous les marchands de la ville où je n'ai trouvé que 78 livres de salpêtre. J'avais déjà donné hier commission à un officier de se rendre à Romans, où l'on m'avait dit qu'il y en avait; mais comme ce ne peut être qu'une bien petite quantité en comparaison de celle qu'il faut pour les artifices incendiaires que l'on projette, je crois que l'on ne pourra se procurer (au moins une grande partie de ces marchandises), qu'à Chambéry et Genève; en conséquence, j'ai donné cette commission au citoyen Verd, négociant, commissionnaire de cette ville, très intelligent et d'un civisme très connu; personne n'étant plus à même de s'acquitter de cette commission, qu'il faut faire à petit bruit et pour causes connues par le commissionnaire, et comme il connaît aussi bien Genève que Grenoble, il s'acquittera parfaitement de la commission; je lui ai donné par écrit les quantités des objets dont il doit faire l'emplette; mais j'ai cru devoir vous l'envoyer, attendu qu'une fois arrivé à Genève, il fera transporter tout de suite au camp de la Guillo-

(1) Cet arrêté de nos collègues Châteauneuf, Randon et Maignet prouve qu'ils n'ont point été à l'abri de toute erreur; en effet, dans le préambule ils annoncent qu'ils ne veulent accorder à chaque citoyen que ce que la loi leur accorde, et cependant toutes les dispositions de leur arrêté s'éloignent du traitement accordé aux troupes en temps de guerre. 1° Il n'a jamais été accordé 50 sous à un militaire pour lui tenir lieu de sa ration; 2° les décrets de la Convention n'accordent qu'une demi-livre de viande au lieu d'une livre; 3° elle n'accorde point la bouteille de vin. Ces différences si avantageuses pour la colonne venant du Puy-de-Dôme, pouvaient entraîner des inconvénients bien plus graves qu'une trop grande consommation et une dépense trop forte; les troupes des autres colonnes pouvaient se plaindre de l'infériorité de leurs rations; on eut des craintes d'autant plus fondées à cet égard, qu'il fallut envoyer des bataillons d'ancienne formation à la tête de cette colonne, et les faire remplacer par différents détachements qu'elle fournit. Ce ne fut qu'avec des précautions qu'on parvint à éviter le danger de mélanger ainsi les défenseurs de la patrie qui se trouvaient dans les colonnes avec un traitement si différent. On se plaît cependant à rendre la justice qui est due aux gardes nationales qui passèrent dans la colonne de Calvire; elles consentirent facilement à la suppression de la bouteille de vin, et à la diminution d'une demi-livre de viande pour se mettre au niveau des autres parties de la force armée (*Note de Dubois-Crancé*).

tière tout ce qu'il achètera. Comme il n'y a pas plus loin de Genève à Lyon qu'à Grenoble, on gagnera du temps; je ferai de mon côté l'emplette de tout ce qui se trouvera dans les différents endroits de ce département-ci et dans les circonvoisins, parce que je ne crains pas d'avoir trop de matière pour l'artifice, cet arsenal en étant entièrement dépourvu. J'envoie le citoyen Fontanille pour voir dans les différents endroits du département, ce qu'il pourra nous procurer, et, de plus, il donnera des modèles pour faire des fusées, dans des villages près de Saint-Marcelin, où il y a quantité de tourneurs, et à son retour, je le ferai partir pour aller aux Hautes-Alpes. Le citoyen Verd qui entre dans ce moment-ci, trouve la quantité de salpêtre si considérable, qu'il ne croit pas pouvoir se la procurer toute à Genève. Il avait envie d'aller de suite à Marseille, mais je crois qu'il vaut mieux prendre ce qu'on pourra à Genève, sauf à l'envoyer après à Marseille, parce que pendant ce temps-là l'on travaillerait avec ce que l'on aurait reçu, ce sera comme vous jugerez convenable, c'est pourquoi je vous l'envoie pour prendre vos ordres qu'il exécutera parfaitement. Vous aviez chargé, citoyen représentant, le capitaine Fontanille d'aller à Valence prendre tout ce qu'il y avait à l'école en ustensiles d'artifice et autres; mais il n'y a rien du tout, tout y avait été apporté d'ici quand on changea l'école, et a été rapporté l'année dernière, et c'est avec quoi nous travaillons à l'artifice; mais aujourd'hui et demain je fais préparer et acheter tout ce qui est nécessaire pour monter un atelier à la Guillotière, et tout cela partira après-demain.

« Je manque totalement de bras, pour faire des cartouches; le peu de canonniers que j'ai est occupé à charger les fusées, à faire des étoupilles et des gargousses en papier; j'ai demandé à la municipalité 24 travailleurs fixes que j'aurais pu faire dresser à ces différents ouvrages, mais je n'en ai encore pu avoir que quatre. Si par le moyen des renforts des canonniers qui vous sont arrivés on pouvait me renvoyer une escouade, on me ferait grand plaisir, parce qu'on me mettrait à même de faire plus d'ouvrage dont on a tant de besoin. Si je n'ai pas ce secours et que la réquisition de la municipalité ne me procure pas davantage d'hommes, je serai obligé de demander des femmes pour battre les fusées.

« Cette ressource n'est pas sans inconvénient par la commodité qu'elles ont d'emporter de la poudre qui est un objet très précieux à cause de la disette.

« *Signé :* C.-F. LAGRÉE. »

251.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, AU GÉNÉRAL LAJOLAY.

« Citoyen général,

« La crainte de perdre du temps en transport et en courrier, nous décide à vous requérir vous-même comme plus à portée de hâter l'exécution, pour nous faire à l'instant, partir de Briançon, si cela n'a pas été déjà fait, cent milliers de poudre, T. C., enfin à tout ce qui a été l'objet de notre première demande, nous ajoutons :

« Six pièces de 16 et leurs affûts;

« Six pièces de 24 et leurs affûts;

« Quatre pièces de 12 et leurs affûts;

« Quatre mortiers de 12 pouces (leurs crapauds);

« Six mortiers de 8 pouces (leurs crapauds);

« Huit cents bombes de 8 pouces;

« Deux pièces de fonte de 15 pouces et leurs affûts.

« Nous observons que tous ces objets doivent nous parvenir par *réquisition, marchant jour et nuit, et par relais, d'étape en étape;* nous vous requérons de faire à ce sujet, aux corps administratifs, toute réquisition nécessaire, d'employer tels agents et en aussi grand nombre que vous voudrez pour que cela n'éprouve aucun retard.

« Aucunes observations, toutes ont été faites, il y a absolue nécessité, et nous nous déchargeons entièrement sur vous, de la responsabilité que le moindre retard pourrait occasionner. Nous écrivons à Kellermann la mission dont nous vous chargeons au nom de la République. Nous avons pris cette nuit, le poste de la maison *Nérac* avec deux pièces de canon et quelques muscadins; nous n'avons eu que deux hommes blessés. Hier les muscadins ont voulu déposter Rivas de Grezieux; il leur a fait la conduite de Grenoble, leur a pris une pièce de canon, six cents fusils et tué beaucoup de monde; pendant ce temps, une immense colonne d'Auvergne s'avance, mais elle nous menace déjà de sa dissolution si elle n'a pas des pièces de 48. Nous sommes en état de nous en passer, mais envoyez-nous nos demandes en diligence. De la poudre, des mortiers et des canons, et ne vous fiez pas à Lagrée comme cela, car c'est vous et non lui que nous en chargeons. N'écoutez ni Saint-Rémy, ni autres; ne consultez que votre zèle et notre requisition très positive (1).

« Le 16 septembre, à 7 heures du matin, par courrier extraordinaire. »

252.

ÉCHANTILLON DES ÉCRITS QUE LES REBELLES CHERCHAIENT A FAIRE CIRCULER DANS LES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE.

Un républicain du bataillon de la liberté, aux soldats patriotes de l'armée de Kellermann.

« Camarades et amis,

« Lorsque dans les premiers jours du mois de juin dernier, en voulant exciter à Paris la guerre civile, on persuada aux braves patriotes du faubourg Saint-Antoine que les bataillons

(1) Les arrêtés pris par les départements des Hautes-Alpes et de l'Isère, le 21 et 27 septembre, pour assurer les transports des munitions de guerre, justifieraient au besoin de la prompte exécution des ordres contenus en cette lettre : la quantité des objets demandés, les moyens de célérité qui étaient exigés, démontrent que les représentants du peuple n'avaient pas l'intention de traîner en longueur le siège de Lyon. Puisqu'ils ont poussé le zèle jusqu'à faire arriver les munitions par voie de relais au milieu des rochers de Gap et d'Embrun; puisqu'ils ont surmonté les entraves que semait sous leurs pas la malveillance de certains individus qui, un mois avant, étaient coalisés avec Lyon, comment

de la section de la Butte-des-Moulins étaient en pleine contre-révolution; qu'ils avaient proclamé Louis XVII, et mille autres impostures, les bataillons du faubourg Saint-Antoine, remplis d'une sainte indignation, prirent aussitôt les armes, bien résolus de se baigner dans le sang de ces rebelles. Mais apprenant en route qu'on leur en avait imposé, ils chargèrent douze commissaires, pris parmi eux, d'aller vérifier les faits. Ceux-ci n'eurent pas de peine à se convaincre que ces bataillons de la Butte-des-Moulins, qu'on leur avait dépeints comme des aristocrates et des contre-révolutionnaires, étaient de véritables patriotes, de francs républicains comme eux, et que les infâmes calomnies qu'on avait répandues contre eux, n'avaient eu pour but que de jeter la division contre de bons citoyens, professant les mêmes principes, et de les amener à un combat dont on aurait profité pour accomplir des projets atroces; ils en firent leur rapport à ceux qui les avaient envoyés; et ceux-ci charmés de retrouver des frères dans les bataillons qu'on leur avait fait envisager comme les ennnemis, ne s'en approchèrent que pour leur donner le baiser fraternel, et se jurer mutuellement une amitié éternelle.

Citoyens, frères et amis, l'anecdote que je viens de vous rappeler, et que vous aurez sans doute déjà lue dans les papiers publics, a de grands rapports avec notre situation actuelle. On vous a abusés comme on a abusé les patriotes du faubourg Saint-Antoine; on nous a calomniés, comme on avait calomnié les républicains de la Butte-des-Moulins; il ne nous reste maintenant qu'à désirer pour les uns et pour les autres le même résultat.

« Déjà, avant les premières hostilités, nous vous avions invités à nous envoyer des commissaires; sûrs de nos moyens de défense, nous ne voulions, par cette démarche, que prévenir le malheur de voir les frères s'entr'égorger pour satisfaire le caprice et les vengeances de quelques individus qui sacrifient tout à leur ressentiment.

« Dubois-Crancé, qui reproche à nos administrations d'agir secrètement, tandis que toutes leurs délibérations sont rendues publiques par la voie de l'impression; Dubois-Crancé, qui craint lui-même le jour où la vérité pourra se faire connaître, ne vous a laissé parvenir aucune de nos invitations fraternelles; et nous avons eu la douleur de voir couler un sang qui aurait dû n'être versé qu'aux frontières. Camarades et amis, vous pouvez juger, par la manière dont nous avons repoussé jusqu'ici une injuste agression, que nous ne saurions être intimidés par des menaces. Le peuple de Lyon vient de témoigner lui-même à Dubois-Crancé et à ses collègues ses sentiments à cet égard : votre commissaire des guerres, Pâris, a pu lire sur nos visages la ferme résolution où nous sommes tous de périr plutôt que de nous laisser ravir la liberté, et de nous soumettre à de nouveaux tyrans. Mais l'effusion d'un sang précieux à la République nous afflige, et nous ne négligerons aucun moyen de l'arrêter. Pour y réussir, nous vous invitons de nouveau à venir vous-mêmes juger de nos principes, à venir reconnaître la fausseté des récits que vous font sur notre compte des représentants qui n'en ont que le nom. Ils vous disent que nous sommes des contre-révolutionnaires, et nous avons accepté la Constitution ! Ils vous disent que nous protégeons les émigrés, et nous leur avons offert de leur livrer tous ceux qu'ils pourraient nous indiquer ! Ils vous disent que nos rues sont pleines de prêtres réfractaires, et nous n'avons pas même fait sortir des prisons de Pierre-Soize, trente-deux prêtres qui avaient été renfermés par l'ancienne municipalité, sans procès-verbal, sans dénonciation quelconque, et uniquement parce qu'ils étaient prêtres ! Ils vous disent que nous voulons attenter à l'unité de la République, et ils en livrent eux-mêmes les frontières à l'ennemi pour venir égorger des frères ! Ils vous disent que nous ne reconnaissons pas les lois, et nous les avons toutes exécutées, à l'exception de celles-là seules par lesquelles ils ont voulu attirer la foudre sur nos têtes, et faire de notre cité un monceau de ruines ! Ils nous traitent de rebelles, et nous ne faisons, en résistant à l'oppression, qu'user du droit précieux que nous accorde la Constitution que nous venons d'accepter, dans l'article 35 de la déclaration des droits !

« Ils vous disent..... mais que ne vous disent-ils pas ! Citoyens, nous vous le répétons, défiez-vous des faux rapports, renoncez à vos projets hostiles, ne venez plus auprès de nous que pour embrasser des frères. Et *vous serez convaincus de notre ardent amour pour la liberté et pour l'égalité et du désir de maintenir, de concert avec vous, la République une et indivisible.*

« F... »

253.

Quartier général de la Pape, le 16 septembre.

LETTRE DU GÉNÉRAL COUSTARD.

« Citoyens représentants,

« La prise de la maison Nérac ne nous a pas coûté un seul homme; nous n'avons eu que deux blessés, pris deux pièces de canon de quatre et deux coffres, fait deux prisonniers qui sont dangereusement blessés; l'un d'eux me paraît être une victime que les rebelles ont fait marcher, la baïonnette dans les reins. Depuis 7 heures du matin, les rebelles font un feu infernal sur la maison Nérac : bombes, boulets, obus et mitraille y pleuvent comme grêle, ainsi que la mousqueterie. Ce feu nous coûte déjà environ vingt hommes, tant tués que blessés, dans le nombre desquels est le citoyen Leconte, chef de bataillon. Le feu est aux quatre coins de la maison Nérac; il nous y faudrait du huit, du douze ou du seize pour nous y faire respecter, et les deux pièces que nous avons envoyées à Limonet nous font bien faute dans ce moment, ainsi que le bataillon de la Drôme. *Je n'ai pu relever mes gardes aujourd'hui,* et il est de toute

a-t-on pu les accuser d'inertie? Ils ne citeront qu'un fait : un convoi de 45 voitures, attendu avec impatience, ayant passé la nuit dans un village du côté de Briançon, sous la surveillance de quelques gardes nationales du pays, se trouva le lendemain matin renversé dans un précipice au premier coup de charretiers, parce que pendant la nuit on avait ôté toutes les esses des roues. Cela se passait à 45 lieues du point où se trouvaient les représentants du peuple; leurs opérations étaient entravées de mille manières, et cependant le siège de Lyon n'a jamais été ralenti. Que de reproches ont à se faire les calomniateurs ! (*Note de Dubois-Crancé*).

nécessité que le bataillon de la Drôme nous rejoigne. J'attends votre réponse pour en faire passer l'ordre à Limonet. Le général Rivas demande tout, garde tout, et prend tout ce qui passe chez lui; il finirait par s'adjuger toute l'armée.

« Salut et fraternité :

« *Le général de division commandant l'armée devant Lyon,*

« Guy COUSTARD. »

254.

De Nimes, ce 16 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

LE CLUB POPULAIRE DE LA VILLE DE NIMES, AU CITOYEN DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE FRANÇAIS.

« Représentant,

« Constant ami des droits de l'homme, fidèle soutien de ceux du peuple, vous n'avez pas cessé de servir la cause avec courage et énergie; vous avez méprisé les obstacles, combattu les tyrans; devant vous les traîtres ont fui, les esclaves ont pâli, et c'est par vous enfin que la liberté règne encore dans le midi. Courage, représentant, vous avez bien mérité de la patrie; achevez ce grand ouvrage, frappez les perfides Lyonnais mais que vos coups soient terribles, qu'ils fassent rentrer dans le néant tous ces monstres odieux; coupez le fil qui tient suspendu le glaive national sur tant de têtes coupables; que la patrie soit promptement vengée; que le succès couronne vos travaux, et pour lors tous nos vœux seront accomplis.

« Dès le principe de la révolution, notre club a éprouvé toutes les oppressions possibles de la part des perfides ennemis de la chose publique, qui sont en grand nombre dans notre cité; et mettant à profit l'exécrable coalition départementale, ils viennent d'exercer envers nous des horreurs; mais notre courage nous a sauvés pour la millième fois, et nous sommes toujours prêts à sacrifier nos vies pour le soutien de la liberté et de l'égalité, pour la République une et indivisible, et pour le respect des personnes et des propriétés. Nous croyons devoir, citoyen représentant, profiter de ce moment pour vous faire connaître le capitaine Eynard, employé dans l'avant-garde de votre armée sous les murs de Lyon; nous nous bornerons à vous assurer que cet excellent citoyen a constamment servi la République par des sacrifices qui nous sont connus, par des ouvrages dans les meilleurs principes, propres à éclairer le peuple et à soutenir la bonne cause, et par ses travaux militaires; il est fait à tous égards pour vous inspirer la confiance : son civisme épuré et ses talents le mettent dans le cas d'être utilement employé dans les circonstances même les plus délicates; nous croyons enfin lui faire justice en le recommandant à un des frères de la liberté.

« *Les officiers du club populaire de Nimes,*

« *Signé :* IMBERT, *président;* Vincent SERRES, MEINADIEF, Jean POMBEMALLE fils, LEIRIS-DUOMBE, B. FOURNET. »

255.

Du 17 septembre, à 7 heures du matin.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES, A LEURS COLLÈGUES CHATEAUNEUF-RANDON ET MAIGNET.

« Nous sommes un peu surpris que Javogues ait signé la lettre que vous nous avez écrite, et qu'il vous ait laissé ignorer notre situation; nous n'avons ni pièce de 36 ni pièce de 48. Il n'y en a peut-être pas une en France, car il y a longtemps qu'on ne se sert plus de ces masses. Toute notre artillerie consiste: A la Guillotière, en 2 pièces de 24, 4 pièces de 16 et 6 mortiers, un obusier. A la Pape, nous avons 3 pièces de 16, 2 de 24, 4 de 12 et point de mortiers. Nous avons donné à Valette une pièce de 8, et au camp de Limonet 2 pièces de 8 et 2 obusiers. Voilà notre situation, ayant cassé plusieurs mortiers et pièces de 16 et de 24. Nous avons bien encore 26 pièces de fer sans affût, et qui n'ont pas été essayées. Nous avons demandé à Briançon 6 pièces de 24, 6 pièces de 16, 4 de 12 et 10 mortiers, avec cent milliers de poudre et 500.000 cartouches. Tout cela vous est destiné, mais n'arrive pas; et de fait, il y a dix jours d'étape d'ici à Briançon : nous avons encore hier dépêché un nouveau courrier pour hâter l'expédition. Vous sentez que nous ne désirons pas moins que vous d'obtenir enfin les moyens de faire respecter la nation et de punir des rebelles qui ont osé espérer incendier la France. Nous vous répétons que si vous avez 12 à 15.000 hommes de bonne volonté et bien armés, c'est autant qu'il en faut : et nous ajoutons que ce ne sera ni le canon ni les bombes qui réduiront Lyon; mais un blocus bien formé, garanti de toute sortie; et pour cela, il ne faut que du canon léger. Lyon n'a pas pour huit jours de vivres, serrons-le de bien près et Lyon est à nous. Dans le cas d'une plus longue résistance, il n'y aura que la baïonnette, et nous pensons comme vous que ce sera par Saint-Just qu'on entrera; mais il faudra attaquer par quatre côtés à la fois, pour étourdir l'ennemi et diviser les forces. Nous vous envoyons un officier du génie qui a reconnu le local et vous sera utile pour votre emplacement. Dès que vous serez à portée de protéger ses travaux, il jettera, au-dessus de Saint-Génis, un pont de communication sur le Rhône pour faciliter les convois et notre communication. Nous espérons comme vous que Lyon se rendra dès qu'il sera cerné; mais il faut travailler comme s'il devait se défendre à outrance. Vous savez que les Lyonnais ont formé sur le plateau de Saint-Just un camp de 4 à 5.000 hommes; c'est ce camp qu'il faudra emporter de vive force par le chemin de Sainte-Foy; mais avant d'être en mesure et d'avoir bien reconnu le local, vous vous tiendrez sur les revers, hors de la portée du canon; vous opérerez le blocus et vos canons arriveront; d'ailleurs, quand ils n'arriveraient pas, si vous êtes une fois sur les hauteurs qui dominent la ville, nous ferions passer de votre côté toute notre artillerie, et le lendemain Lyon serait écrasé.

« Ainsi nous remplirons notre but, quelque chose qui arrive; l'essentiel est de n'amener

devant Lyon que des hommes robustes et courageux, capables d'un coup de main, et qui donnent leur parole de ne pas abandonner leur poste. Gauthier va vous répondre sur les finances et les vivres.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER.

« P.-S. — C'est une folie de venir demander des souliers à une armée qu'on en a constamment laissé manquer, ainsi que des tentes; il n'y a qu'un moyen, c'est de prendre l'un et l'autre aux muscadins. »

256.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX CITOYENS LEURS COLLÈGUES, ENVOYÉS PRÈS LA MÊME ARMÉE.

« Nous avons bien prévu que les colonnes que vous nous envoyez entraîneraient une plus grande consommation, aussi nous avons multiplié les arrêtés et recouru à toutes les mesures pour assurer la subsistance des braves défenseurs de la patrie. Il ne faut cependant pas vous dissimuler que nous sommes à cet égard dans une position difficile, et telle que nous n'en pouvons sortir qu'à force de réquisitions. Nous avons des commissaires qui parcourent les départements les plus fertiles en grains, et qui avaient la certitude de nous procurer des subsistances pour deux mois. Il s'agit maintenant de savoir si le décret du 6 septembre qui fixe le quintal du froment à 14 livres n'amènera point d'obstacles. Nous avions encore à redouter l'impossibilité de moudre, attendu la grande sécheresse; il paraît que le changement de temps va diminuer nos embarras dans cette partie. Quand nous serons réunis, nous travaillerons ensemble à faire vivre l'armée. En attendant, nous vous communiquons un arrêté pris le 8 septembre, pour faire mettre immédiatement, à la disposition du régisseur, des subsistances, tous les grains séquestrés ou à séquestrer, et un autre qui autorise le mélange du seigle dans le pain de munition. Il nous reste à ajouter que si vous pouviez extraire des grains des départements que vous avez parcourus, vous feriez une bonne opération, car celui de l'Ain a déjà beaucoup fourni pour l'armée des Alpes; Saône-et-Loire se plaint des réquisitions qu'on lui adresse, et les trouve trop fortes. L'Isère ne peut fournir que pour les troupes qui sont dans son département et dans le Mont-Blanc; s'il avait du superflu, il faudrait le faire couler dans les Hautes et les Basses-Alpes. *Il faut encore prévoir que Lyon, pressé par la famine, aura besoin de subsistances quand nous l'occuperons.* Vous devez en conclure comme nous, que l'on ne saurait trop amener le grain sur les points aboutissants.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER. »

257.

ARRÊTÉ QUI ORDONNE LE MÉLANGE D'UN SIXIÈME DE SEIGLE DANS LE PAIN DE MUNITION.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes.

« Considérant que les expériences qui ont été faites par les plus habiles chimistes ont prouvé que le mélange d'un sixième de seigle dans le pain de munition était plutôt avantageux que nuisible à la santé du soldat; que depuis cinq mois, ce mélange a lieu pour les fournitures qui se font à l'armée du Nord; que les circonstances actuelles ont exigé un accroissement prodigieux dans le nombre des défenseurs de la patrie; ce qui entraîne une consommation beaucoup plus forte; qu'une partie de ces défenseurs se trouve campée et cantonnée dans les lieux où la principale récolte est en seigle; que les transports étant très difficiles dans le temps des semailles et des vendanges, il faut encore profiter, autant qu'il est possible, des grains qui se trouvent sur les lieux :

« *Arrêtent qu'il sera fait mélange d'un sixième de seigle dans le pain de munition destiné aux défenseurs de la République;* en conséquence, le commissaire général des guerres donnera les ordres convenables pour que ce mélange s'effectue dans les lieux où il se trouve du seigle, sous le plus bref délai. Il continuera à être extrait quinze livres de son, par quintal, y compris l'évaporation. Les corps administratifs, chargés de procurer les subsistances aux citoyens appelés à la défense de la patrie, par la loi du 23 août, jusqu'à ce qu'il soient parvenus aux armées, pourront porter ce mélange au tiers. Fait au quartier général de la Pape, le 17 septembre 1793, l'an second de la République une et indivisible.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER. »

258.

Paris, le 13 septembre,
l'an II de la République une et indivisible.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

LE MINISTRE DE LA GUERRE AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Je m'empresse de vous informer, citoyens, que le conseil a jugé devoir destituer de ses fonctions le général Kellermann, commandant en chef de cette armée, et qu'il a nommé pour lui succéder dans ce commandement le général de division Doppet, qui est actuellement employé à l'armée d'Italie, à qui il demande de se rendre immédiatement à sa nouvelle destination: je vous adresse ci-joint, sous cachet volant, la lettre de destitution du général Kellermann, que je vous prie de vouloir bien ne lui remettre que lorsque le général Doppet se sera rendu près des troupes de l'armée des Alpes, afin

qu'elles ne restent pas sans commandant en chef, et que le général Kellermann puisse donner à son successeur les instructions nécessaires, si vous le jugez à propos. Je préviens de cette disposition le général Carteaux, commandant l'armée d'Italie.

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

« P.-S. Je joins aussi à ma lettre, citoyens, copie de l'arrêté du conseil exécutif qui suspend le général Kellermann. »

259.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE, DU 12 SEPTEMBRE 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

« Sur les renseignements donnés au comité de Salut public, qu'il existe, dans les départements environnant Lyon, des dépôts et des magasins remplis d'effets, marchandises, comestibles, draps, toiles, cuirs, et des propriétés mobiliaires qui y ont été envoyés par des Lyonnais, avant le bombardement de Lyon; considérant que les biens des rebelles et contre-révolutionnaires de cette ville sont confisqués par les décrets de la Convention nationale, et destinés aux indemnités dues aux patriotes, a arrêté que le ministre de l'intérieur enverra sur-le-champ dix agents auprès des représentants du peuple dans les départements de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, pour se concerter avec eux sur les moyens de découvrir et de séquestrer, au profit de la République, les effets, marchandises, comestibles, draps, toiles, cuirs, et autres propriétés mobiliaires déposés ou recélés par les Lyonnais dans les départements environnant Lyon (1).

Signé au registre : BARÈRE, HÉRAULT, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE, CARNOT, PRIEUR et THURIOT.

« *Pour extrait conforme.*

« *Signé :* PARÉ. »

260.

Le 17 septembre, l'an II de la République.

LETTRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Citoyens nos collègues.

« Nous avons vis-à-vis de Lyon des succès lents, à la vérité, mais ils sont certains et utiles à la République; enfin cette ville rebelle est cernée, tous ses avant-postes sont repliés, et elle n'a plus de ressource que dans son intérieur. Nous vous adressons le dernier compte rendu par l'état majorité qui vous certifiera les faits, et il vous sera démontré que la situation de Lyon ne peut plus lui permettre une longue résistance. Plusieurs principaux agents de la rébellion sont déjà dans nos mains, entre autres le maire de Saint-Etienne; nous tenons un ci-devant noble nommé de Meaux, chef des conspirateurs de Montbrison, qui forçait dans les communes de descendre les battants des cloches, et pour nous servir de l'expression des gens du pays, leur arrachait la langue, un nommé Stouder, fournisseur des équipages de l'armée, et qui les a livrés aux Lyonnais; un nommé Coindre, agent furieux de l'aristocratie, jadis procureur, et puis blessé au poste de la maison Nérac, comme adjudant-général de l'armée lyonnaise. Nous vous adressons un extrait de l'arrêté des autorités de cette ville, qui prouve à la fois leur délire et leurs besoins. Nous avons répondu par une proclamation dans laquelle nous déclarons que non seulement la République n'acquittera pas ces ridicules engagements, mais que tous ceux qui seraient trouvés nantis de ces prétendus billets de confiance, seraient considérés comme participes de la rébellion. Il est probable que d'après cet arrêté le Trésor national ne sera pas obstrué par les porteurs de pareilles créances. Le pain d'avoine vaut déjà 15 sols à Lyon, la viande n'est employée que pour les malades; nous avions calculé les approvisionnements de guerre des rebelles, sur l'état connu de l'arsenal dont ils s'étaient emparés, mais nous venons de découvrir qu'ils se servent de poudre fine de Berne pour leurs cartouches, on leur a pris aussi plusieurs fusils à canon d'Espagne. Les colonnes qui cernent Lyon sont maintenant tellement liées, et les mesures ont été si bien prises qu'il ne peut passer un homme à cheval sortant de Lyon, qui ne soit arrêté sur telle route que ce soit; le feu de l'artillerie ne discontinue ni jour ni nuit; il écrase, mais ne brûle pas; dès que le feu se manifeste, il est éteint de suite; nous n'avons pas assez de mortiers, et c'est depuis le commencement du siège ce qui nous a manqué constamment, malgré les plus vives réclamations.

« Nous n'avons pu encore nous procurer des souliers depuis huit mois; on nous en a envoyé par grâce deux mille paires pour quarante mille hommes qui sont tous pieds nus, nous ne savons à qui les donner. Voici un assignat piémontais et un lyonnais, ces pièces sont dignes de vos archives, celui de Lyon surtout y sera un monument éternel de sa honte et de son incivisme.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER. »

261.

Au quartier général de la Pape, le 18 septembre, l'an II de la République française.

« Le général de l'armée est requis, attendu que la ville de Lyon est complètement cernée du jour d'hier à minuit, d'ordonner aux avant-postes de ne plus laisser passer personne sortant de Lyon. La République retrouvera ses enfants dans Lyon lorsque l'armée y entrera.

« *Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes.*

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER. »

(1) Nous y avions pourvu depuis longtemps, et dès le 10 août nous avions fait mettre en séquestre tout ce qui appartenait aux Lyonnais ou à leurs adhérents. (*Note de Dubois-Crancé.*)

282.

ARRÊTÉS DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, PORTANT ÉTABLISSEMENT D'ATELIERS POUR LA CONFECTION DES EFFETS MILITAIRES.

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, ayant arrêté, le 18 septembre 1793, que le commissaire ordonnateur en chef de l'armée des Alpes établirait, sans délai, des ateliers pour la confection de tous les effets d'habillements, d'équipement et de campement nécessaires aux défenseurs de la patrie, dans les lieux où il se trouve des matières propres à la fabrication et confection des dits effets : le commissaire-ordonnateur de l'armée près Lyon, spécialement chargé par les représentants de faire mettre à exécution cet arrêté dans les lieux environnants ladite armée, a déterminé ce qui suit :

Article 1er.

« Il sera établi des ateliers militaires dans les lieux ci-après.

A Grenoble :

« Un atelier d'habillement pour habits, vestes, culottes, pantalons et capottes.

A Vienne :

« Un atelier de ferblanterie pour les grands et petits bidons, et pour les gamelles;
« Un atelier pour les chemises;
« Un atelier pour les souliers;
« Et une corderie pour des cordes troussières, des cordes de piquets et des cordeaux à tracer le camp.

A Neuville :

« Un atelier pour des chemises, et un pour des souliers.

A Villefranche :

« Un atelier pour des chemises et un atelier pour des souliers.

A Trévoux :

« Un atelier pour des souliers, et un atelier pour des sacs de distribution et pour des sacs à terre.

A Montluel :

« Un atelier de ferblanterie pour de grands et petits bidons, et pour des gamelles, et un atelier pour des chemises.

A Nantua :

« Un atelier pour des souliers.

Art. 2.

« Les matières premières pour la confection des effets militaires sus énoncés, sont :
« Pour la corderie : le chanvre;
« Pour les bidons et gamelles : le fer-blanc, le plomb et l'étain;
« Pour les sacs : des toiles fortes pour les sacs de distribution, et des toiles plus grosses pour les sacs à terre;
« Pour les chemises : des toiles blanches ou miblanches, et du fil;
« Pour les souliers : des cuirs à semelles et des cuirs pour empeignes.
« *Pour l'habillement de toutes les armes;* des draps bleus, rouges, blancs, gris de fer et brun; des estamettes, des cadis, des serges, des tricots, des coutils, des treillis et des toiles écrues pour doublure.

Art. 3.

« Toutes les matières premières, quelque part où elles soient, sont en réquisition, et devront être fournies par ceux qui les ont, au prix de l'estimation faite par experts, en présence de deux administrateurs du district, de deux officiers municipaux et d'un commissaire des guerres, autant qu'il sera possible. Les deux experts seront nommés, l'un par le vendeur, l'autre par le directoire du district, et seront assermentés préalablement. Il sera dressé procès-verbal des objets expertisés, et le montant dans les quinze jours qui suivront l'époque de la livraison, sera acquitté par le receveur du district, à la caisse duquel le payeur-général de l'armée des Alpes versera des fonds nécessaires d'après les ordres des représentants du peuple à ladite armée.
« Le plomb et l'étain seront fournis par tous les citoyens qui se trouvent en avoir : on y comprend la vaisselle d'étain cette matière étant indispensable pour la fabrication des bidons et des gamelles dont les troupes ont un besoin pressant. L'expertise de la vaisselle en étain sera faite de manière à ce que le propriétaire y rencontre une juste indemnité. Ceux que leur fortune met au-dessus de cette indemnité, s'empresseront sans doute d'en faire le sacrifice à la patrie.

Art. 4.

« L'Administration de chaque district fera choix du local propre à l'établissement de chaque atelier : les bâtiments nationaux offrent toute ressource à cet égard.

Art. 5.

« Tous les bons citoyens sont invités à indiquer aux administrateurs et officiers municipaux où sont les matières premières, afin d'en approvisionner promptement les ateliers. Les matières premières seront transférées, sous le plus bref délai, dans les villes où sont établis les ateliers. A leur arrivée, elles seront vérifiées et reconnues par le directeur garde-magasin dont il va être parlé, et par les deux commissaires nommés par le directoire du district et le corps municipal. Il sera dressé procès-verbal de la reconnaissance des objets, et ils demeureront sous la garde et responsabilité du directeur garde-magasin. Ce procès-verbal sera fait triple; un pour être remis au district, le second pour le directeur et le troisième envoyé au commissaire-ordonnateur.

Art. 6.

« Il sera remis dans chaque atelier des modèles de tous les objets à fabriquer ou façonner, pour que les proportions en soient exactement suivies par les ouvriers.

Art. 7.

« Il y aura un inspecteur des magasins et ateliers, nommé par les représentants du peuple;

il suppléera les commissaires des guerres dans toutes les occasions où ceux-ci seront empêchés, par leur service ordinaire, de vaquer à celui des ateliers militaires. Il y aura, dans chaque atelier, un directeur garde-magasin, un sous-directeur, des ouvriers coupeurs et des ouvriers ordinaires.

Art. 8.

« Les autorités constituées requerront tous les ouvriers de leurs environs, pour mettre sans délai, les ateliers en activité. Les réfugiés lyonnais y seront principalement admis; ils seront payés comme les autres citoyens, et recevront en sus chaque jour une livre et demie de pain; à compter du jour où ils entreront aux ateliers, il ne leur sera plus donné de secours pécuniaires.

Art. 9.

« Les ouvriers employés dans les différents ateliers, seront payés par pièce d'ouvrages, et tous les samedis. Le prix de chaque pièce sera fixé dans chaque localité par les directoires de districts, conjointement avec les commissaires des guerres ou l'Inspecteur des magasins et ateliers. Il en sera dressé un état signé par eux, et le double de cet état sera envoyé au commissaire ordonnateur. Lorsqu'un ouvrier aura trois ou six pièces de faites, il les remettra au sous-directeur ou directeur garde-magasin, qui les vérifiera et les fera déposer en magasin. Le directeur garde-magasin en donnera un récépissé à l'ouvrier qui le lui présentera le samedi, afin que le directeur puisse régler le compte de ce qui sera dû à chacun, et en tenir registre.

Art. 10.

« Le directeur formera un bordereau du travail fait chaque semaine; ce travail sera vérifié par un membre de l'administration du district et un membre de la municipalité, nommés d'office par les directoire et corps municipal, pour surveiller les ateliers, et tous trois signeront et arrêteront les registres et bordereaux. Le bordereau sera fait double; l'un sera remis au receveur du district qui en soldera le montant pour être distribué par le directeur ou sous-directeur, à chacun des ouvriers. L'autre sera envoyé par le directeur, tous les huit jours, avec l'état des effets et marchandises en magasin, au commissaire-ordonnateur.

Art. 11.

« Les ouvriers seront tous subordonnés aux directeurs et sous-directeurs. S'ils manquent à leurs supérieurs, ou négligent leurs ouvrages, ils seront punis rigoureusement. Ils seront responsables des ouvrages qu'ils auront gâtés.

Art. 12.

Les ateliers seront ouverts depuis 6 heures du soir. Les ouvriers auront une demi-heure pour déjeuner.

Art. 13.

« Le directeur garde-magasin tiendra trois registres, qui seront tous numérotés et paraphés par les membres du directoire et l'officier municipal chargés de la surveillance des magasins et ateliers. L'un des registres contiendra l'entrée en magasin des matières premières, et leur sortie pour être confectionnées. Le second, les objets confectionnés et leur sortie à mesure des demandes qui seront faites par le commissaire-ordonnateur. Le troisième, la recette et la dépense des fonds reçus à la caisse du receveur du district.

Art. 14.

« Les commissaires des guerres feront, le plus souvent possible, l'inspection des magasins et ateliers, et l'inspecteur des magasins et ateliers commis pour les suppléer, rendra compte directement au commissaire-ordonnateur, de l'état de situation des ateliers, et de l'activité des directeurs, sous-directeurs et ouvriers. Ceux qui auront été distingués par leur zèle et leur travail, seront susceptibles d'obtenir des gratifications. Si l'inspecteur rencontre des directeurs ou sous-directeurs qui ne remplissent pas exactement les devoirs de leur emploi, il requerra le directoire du district de les remplacer par d'autres citoyens, et les directoires feront droit à sa réquisition motivée.

Art. 15.

« Les appointements de l'inspecteur des magasins et ateliers seront, par mois, de. 200 livres.
Ceux des directeurs garde-magasin ..... 150 —
« Ceux des sous-directeurs ..... 120 —

Art. 16.

« L'inspecteur sera payé à la fin de chaque mois, sur une ordonnance du commissaire-ordonnateur; aura en outre deux rations de fourrages aux 15 du foin, et aux deux tiers du boisseau d'avoine.

Art. 17.

« Les directeurs garde-magasin et les sous-directeurs seront payés le 15 et le dernier de chaque mois, à la caisse du receveur du district.

Art. 18.

Les emplois de directeur et sous-directeur seront confiés à des citoyens actifs, intelligents, et en état de tenir les états et registres de leur comptabilité. Ils seront nommés par les directoires du district, qui sentent parfaitement que ces citoyens doivent être d'une probité reconnue et d'un civisme constaté.

Fait et arrêté au quartier général de la Pape près Lyon, le 30 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Le commissaire-ordonnateur de l'armée près Lyon.

Signé : DENNIÉE.

Ensuite est écrit :

Les représentants du peuple près l'armée des Alpes, approuvent le présent règlement dans tout son contenu, et requièrent les autorités constituées de tenir la main à son exécution.

Fait au quartier général de la Pape, les dits jour et an.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER.

263.

Paris, ce 18 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

DUPIN, ADJOINT AU MINISTRE DE LA GUERRE, AU CITOYEN DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE A L'ARMÉE DEVANT LYON.

« J'ai reçu, citoyen, l'état des besoins du 1er régiment de hussards, signé par vous et le citoyen Gauthier, votre collègue. Vous me recommandez, comme un objet très pressé, de faire passer à ce régiment 300 sabres et 300 paires de pistolets. Je vous observe que le onzième de ce mois, d'après l'ordre que j'en ai donné au commandant d'artillerie de l'arsenal de Paris, il a été délivré à la disposition du citoyen Bourgon, colonel de ce régiment, 500 carabines et 350 sabres. C'est tout ce qu'il est possible de faire dans les circonstances actuelles. Dans un temps peu éloigné, je lui ferai délivrer les 300 pistolets; je ne perdrai point de vue cet objet de ma sollicitude.

« DUPIN. »

264.

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, RELATIF A L'INDEMNITÉ DUE AUX FEMMES ET AUX ENFANTS DES GARDES NATIONALES MISES EN RÉQUISITION.

Le 20 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes,

« Vu la lettre à eux adressée le 18 de ce mois, par les administrateurs du district de Saint-Étienne par laquelle ils réclament un million pour subvenir aux besoins de leur district, et notamment aux frais de la levée et marche de leurs gardes nationales, à l'indemnité de leurs femmes et enfants, etc..., arrêtent : que le commissaire-ordonnateur des guerres demeure autorisé à faire verser entre les mains des dits administrateurs, une somme de cinq cent mille livres pour subvenir aux dépenses mentionnées dans leur lettre, à la charge d'en rendre compte. En considérant que la loi du 6 septembre a fixé un *maximum* au prix des grains, fourrages et frais de transport; que, d'autre part, les secours portés en la proclamation du 15 septembre, faite par le représentant du peuple Javogues, deviendraient onéreux pour le trésor public, et qu'elle surpasse d'ailleurs les besoins des femmes et des enfants des gardes nationales qui ont marché contre les rebelles :

« Arrêtent :

« 1° Que les secours à accorder aux femmes et enfants desdites gardes nationales seront réduits, et que les représentants du peuple envoyés dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire, seront invités de s'en occuper incessamment;

« 2° Qu'il sera également pris des mesures pour rendre à l'agriculture, ou à leurs ateliers, les pères de famille dont la présence aux armées devient moins nécessaire, attendu la levée des jeunes gens de 18 à 25 ans;

« 3° Que provisoirement les corps administratifs ne pourront faire payer aucune indemnité aux femmes et enfants des gardes nationales qui ont marché contre les rebelles de Lyon, que dans la proportion des secours accordés par l'arrêté du 14 de ce mois, aux patriotes fugitifs de cette ville, lesquels consistent :

« 1° Dans une somme égale à la valeur d'une livre et demie de pain pour chaque individu ayant des besoins; plus, en dix sols pour les individus dont l'âge surpasse 15 ans.

« Les représentants du peuple étant convaincus que les citoyens se sont levés par attachement à la République, ne doutent pas que les secours ne seront réclamés que pour les femmes et enfants de ceux qui ont des besoins, et que ceux-ci se feront gloire de n'accepter que l'équivalent de leurs besoins les plus indispensables.

« Fait à la Pape, le 20 septembre.

265.

La Pape, 20 septembre.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ETC., AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Nous vous envoyons copie de la proclamation que notre collègue Châteauneuf-Randon a faite hier aux rebelles de Lyon : ils ont fait leur réponse ordinaire; c'est-à-dire qu'ils ont demandé du temps pour délibérer; vous sentez qu'on n'y a pas eu égard, et que le feu a recommencé à l'heure indiquée sur la proclamation. Ces rebelles nous ont écrit pour nous demander l'échange des prisonniers, vous concevez aussi, qu'à pareille demande il n'y avait pas de réponse.

« Le ci-devant château de la Duchere, qui est fort près du faubourg de Vaise, fut enlevé hier matin de vive force aux rebelles; les défenseurs de la patrie montrèrent dans cette attaque une ardeur et une intrépidité incroyables. Notre position actuelle est telle, que Lyon est entièrement cerné. Nous continuerons à avancer nos postes et si nous pouvons nous rendre maîtres des hauteurs de Fourvières, nous dominons absolument la ville. Nous nous déciderons peut-être à une attaque générale, mais ce ne sera

que quand nous aurons calculé la perte d'hommes qu'elle pourra nous occasionner (1).

« Il est sorti, comme nous l'avons déjà mandé, 20 mille personnes de Lyon; la majeure partie est composée d'ouvriers en soie, de femmes et d'enfants qui se trouvent sans moyen de subsistance. La Convention nationale a voulu que ces victimes de l'aristocratie fussent secourues. Nous devons vous dire que les secours que nous leur accordons entraînent une dépense assez considérable. C'est pour prévenir les abus et mettre de l'ordre dans la comptabilité, que nous avons pris sur cet objet différents arrêtés, entre autres celui du 14 septembre, dont vous trouverez ci-joints quelques exemplaires. Nos collègues Javogues, Reverchon et Laporte, ayant trouvé beaucoup de difficulté dans le mois d'août à faire lever la garde nationale, parce que l'esprit public avait été presque anéanti par les intrigues de nos ennemis, crurent devoir accorder *une indemnité de 3 livres aux femmes, et de 20 sous aux enfants des citoyens qui marchaient contre les rebelles de Lyon.* L'un de nos collègues ayant étendu cette mesure au district de Saint-Étienne par une proclamation du 15 de ce mois, nous avons pris, dès que nous en avons été informés, l'arrêté que vous trouverez ci-joint, lequel réduit provisoirement des deux tiers cette indemnité, et ne l'attribue qu'à ceux qui ont des besoins. D'autre part, nous nous occupons de renvoyer les pères de famille, et de nous servir, de préférence, des citoyens de la première classe, levés en exécution du décret du 23 août. Le mouvement d'une si grande quantité d'hommes, les secours aux malheureux et les achats qu'il faut faire des subsistances pour l'armée des Alpes, pour une partie de celle d'Italie, et encore de celle commandée par le général Cartaux, entraînent des dépenses énormes auxquelles nous vous prions de nous mettre à même de faire face, par de nouveaux envois de fonds. La République recouvrera facilement les dépenses que la réduction de Lyon entraîne parce que les rebelles ont des propriétés immenses. « Nous avons eu soin de faire séques-
« trer toutes celles qu'ils possèdent hors de leur
« mur : nous avons mis à la disposition du ré-
« gisseur général des subsistances, tous les grains
« qui se sont trouvés dans leurs domaines ruraux
« et nous allons autoriser les districts à faire
« vendre les meubles des chefs de la rébellion ».
Nous avons adressé des réquisitions aux corps administratifs pour avoir des grains au prix fixé par le décret du 9 septembre, et nous parviendrons à approvisionner suffisamment l'armée. Ce qui est ruineux pour la République, c'est la fourniture des viandes. Les fournisseurs des différentes armées se croisent dans leurs marchés; ils achètent à tout prix; et l'abus est tel, que la livre de viande revient au moins à trente sols. Il serait bien important que la Convention nationale prît, à l'égard de cette fourniture, une mesure efficace contre les abus. Nous avions pris un arrêté qui assujettissait le fournisseur de l'armée des Alpes à prendre dans le département du Mont-Blanc les bestiaux nécessaires pour alimenter l'armée, sur le pied de l'estimation. Nos collègues Simond et Dumaz ont différé l'exécution de cet arrêté; mais il faudra y venir, car les habitants de ce département se refusent à vendre pour des assignats, et puisqu'il y a nécessité, rien n'est plus juste que de les y contraindre.

« Salut et fraternité. »

(1) Tout le plan d'attaque que les représentants du peuple faisaient exécuter devant Lyon, est consigné dans ce peu de lignes. Lyon était cerné : il fallait d'abord avancer les postes et se rendre maître des hauteurs pour dominer la ville; ensuite on devait se décider sur l'attaque générale, en calculant la perte d'hommes qu'elle pouvait occasionner. On ne pense pas qu'un semblable plan pût éveiller des soupçons dans l'esprit du représentant Couthon; mais à coup sûr, ses collègues, qui le transmettaient si naïvement au comité de Salut public, ne se doutaient pas qu'il deviendrait un motif d'inculpation. (*Note de Dubois Crancé.*)

266.

SOMMATION AUX HABITANTS DE LYON. AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, CHATEAUNEUF-RANDON, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, AUX HABITANTS DE LYON.

« Un décret de la Convention nationale a nommé Couthon, Châteauneuf-Randon et Maignet, adjoints à Dubois-Crancé, Gauthier, Reverchon, Laporte et Javogues, pour soumettre les rebelles de Lyon. Le peuple des départements de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, et autres que nous dirigeons particulièrement, s'est levé en masse pour faire respecter ses lois dans la ville de Lyon : il veut que l'on s'y soumette sans réserve. Habitants de Lyon ! au nom du peuple français, vous êtes sommés de reconnaître tous les décrets de la Convention nationale, de mettre bas les armes, et d'ouvrir vos portes. Vous ne pouvez plus résister; soixante mille hommes vous entourent; vos intelligences avec les ennemis de la République sont détruites; les Piémontais sont chassés du Mont-Blanc; les Anglais et les Espagnols n'osent souiller plus longtemps le territoire de la liberté, dans Marseille ni dans Toulon. Les Anglais et le duc d'York ont été complètement battus à Dunkerque, ils fuient à grands pas le territoire français. L'armée des alliés est entièrement dispersée, et tous leurs magasins sont en notre pouvoir. Partout le peuple français fait triompher, sans réserve, les principes éternels et sacrés des droits de l'égalité et de la liberté. Ouvrez vos portes, ou la vengeance du peuple est prête à éclater sur vous.

« J'envoie cette sommation à mes collègues qui occupent les divers camps qui vous bombardent, afin de vous la faire parvenir, et pour les engager à faire cesser le feu des batteries dirigées contre vous, jusqu'à huit heures du soir. Passé cette heure, la masse du peuple est prête à vous porter les derniers coups, et, dès ce moment-là, les représentants du peuple ne répondent plus de vos personnes ni de vos propriétés. Ce 19 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON. »

« Le général de brigade Vaubois, commandant le camp de la Guillotière, est requis de faire porter la présente sommation par un trompette. Le feu de ses batteries sera suspendu jusqu'au retour du trompette.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER et LAPORTE. »

267.

RÉPONSE

LES CORPS ADMINISTRATIFS SÉANT A LYON, ET LES DÉLÉGUÉS DE LA SECTION DU PEUPLE FRANÇAIS, DANS LE DÉPARTEMENT DE RHONE-ET-LOIRE, FORMANT LE COMITÉ GÉNÉRAL DE SALUT PUBLIC, AU CITOYEN REPRÉSENTANT DU PEUPLE, CHATEAUNEUF-RANDON.

« Citoyen représentant,

« Votre trompette est arrivé à 6 heures; vous nous demandez une réponse pour huit, ce qui est impossible. Nos concitoyens sont sous les armes, vous ne pouvez pas en douter; ils ne peuvent être assemblés que demain, pour exprimer leur vœu sur votre lettre.

« Lyon, le 9 septembre 1793, l'an II de la République française, à 7 heures du soir.

« *Signé :* MONTVIOL, *président;*
ROUBIER, *secrétaire.* »

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON. »

268.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, CHATEAUNEUF-RANDON, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, AUX HABITANTS DE LYON.

« Vous avez violé et trahi tous les devoirs de la nature et toutes les lois de la guerre, dans la journée d'hier : ceux de la nature, sur un de nos frères qu'une de vos patrouilles avait blessé à la cuisse, et qu'elle a haché et coupé en petits morceaux; les droits de la guerre, parce que le feu des batteries des camps qui vous cernent, et qui vous bombardaient, avait cessé, et que le vôtre s'est fait entendre à 7 heures et demie du soir, en face de la Guillotière, par où le trompette vous est parvenu : et cependant, vous aviez reçu la sommation du peuple français à 6 heures; et cependant, malgré qu'il vous eût donné jusqu'à huit, votre trompette n'est arrivé qu'à neuf, sans apporter de réponse satisfaisante au vœu du peuple qui vous environne, et qui veut pénétrer dans Lyon. En conséquence, le bombardement a dû recommencer, et il ne cessera que lorsque vous serez réduits, ou que vous aurez mis bas les armes et ouvert les portes. Je vous le répète, les représentants du peuple, sans ces promptes et dernières conditions, ne répondent plus de vos personnes ni de vos propriétés.

« Ce 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON. »

« Cette dépêche sera portée par un trompette jusqu'au premier poste seulement; et la batterie qui est dirigée sur le pont de la Guillotière suspendra son feu jusqu'à son retour. Le général Vaubois est requis de donner les ordres nécessaires.

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON. »

269.

19 septembre.

LES CORPS ADMINISTRATIFS SÉANT A LYON, ET LES DÉLÉGUÉS DE LA SECTION DU PEUPLE FRANÇAIS, DANS LE DÉPARTEMENT DE RHONE-ET-LOIRE, FORMANT LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC, AUX CITOYENS REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AU QUARTIER GÉNÉRAL DE LA PAPE.

« Citoyens représentants,

« Le droit des gens et les lois de la République ont consacré l'échange des prisonniers; vous en avez plusieurs : nous en avons un plus grand nombre. Nous vous proposons de les échanger, homme par homme, grade par grade; c'est un devoir pour vous de souscrire à cette proposition. Si vous ne vous décidez pas, vous confirmeriez plusieurs citoyens dans la crainte que nous croyons mal fondée, que les nôtres ont été victimes d'un crime que la postérité ne pardonnerait pas.

« *Les citoyens composant le comité général de surveillance et de Salut public.*

« *Signé :* MONTVIOL, *président;*
ADAM, *secrétaire-adjoint.*

« De la maison commune, le 17 septembre 1793, l'an II de la République française. »

270.

« Le général Coustard est requis par les représentants du peuple de se rendre sur-le-champ à Briançon, pour y commander sous les ordres du général de l'armée des Alpes. Le général Coustard fera rétablir, à l'instant de son arrivée, la Société populaire de Briançon; et si quelque administrateur, quelque citoyen, y forme opposition, il le fera arrêter et traduire au tribunal révolutionnaire, comme réfractaire aux principes sacrés de la Constitution. Le général Coustard tiendra la main à la prompte expédition de tous les objets demandés pour le siège de Lyon à Briançon par les représentants du peuple, et dont il se fera remettre expédition, en passant à Grenoble, par le citoyen la Grée, directeur d'artillerie. Le général Lestrade est requis, par les représentants du peuple, de partir sur-le-champ et de se rendre en toute diligence au camp de la Pape, près Lyon, pour y prendre le commandement des troupes de la République destinées à soumettre cette ville rebelle.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER. »

« A la Pape, le 20 septembre, l'an II de la République. »

271.

Montlyon, 22 septembre 1793,
l'an II de la République française.

LETTRE D'UN CITOYEN EN GARNISON A MONTLYON.

« Citoyen représentant,

« L'aristocratie lève sa tête altière parmi les Briançonnais; le club populaire est détruit; son président a été obligé de se sauver pour éviter la mort; deux coups de fusil lui ont été tirés à

une lieue de la ville : heureusement qu'il a dû son salut en passant la Durance dans l'eau à la nage; je vais vous exposer fidèlement les faits, et vous jugerez. Le premier bataillon de l'Ardèche, et le premier du 10e régiment d'infanterie, composaient la garnison de la ville, et en même temps, le club, avec les autorités constituées de cette ville et quelques bourgeois; les différents bataillons des cantonnements y envoyaient des députations tous les jours de séance; tous les employés à la suite de l'armée se faisaient un devoir d'en être membres; ce club devait sa naissance aux citoyens Barras et Fréron. Telle était la composition de ce club lors des fameuses journées des 31 mai, 1er et 2 juin. Les décrets éternels furent ici, comme partout ailleurs, le véritable moment où l'on reconnut l'aristocratie d'avec le patriotisme; les habitants fangeux de la plaine de Briançon se séparent du club, ils se joignent avec les autorités constituées qui n'étaient mues que par Chancel, maire; cet assemblage impur de Girondistes, Feuillants, Rollandistes, participent aux arrêtés sacrilèges de Gap; l'aveugle Bérard est envoyé à Marseille, les juges Charbonnel, Salle et Blanchard sont députés à Gap, et vont mêler leur croassement avec le souffle impur des commissaires marseillais; mais l'armée patriote de Briançon retient les élans aristocratiques des autorités de cette ville; ils colportent de maison en maison leurs procès-verbaux pour avoir des signatures, tandis que le club, qui s'était épuré et qui ne fut dès lors composé que de militaires ou citoyens attachés à l'armée, félicite la Convention nationale des mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin. Marat meurt assassiné : le club lui décerne une fête funèbre, tandis que l'aristocratie rassemblée dans un domaine appelé *la Ribière*, appartenant à Faütin, homme déclaré suspect à Grenoble par les citoyens Amar et Merline, tient une assemblée illégale, et lit les correspondances de Bérard, envoyé à Marseille, et de Charbonnel, Salle et Blanchard, juges envoyés à Gap. Sur ces entrefaites, le club fait une adresse à la Convention nationale pour renvoyer tous les nobles et les officiers qui furent envoyés par le pouvoir exécutif royal, sur qui il planerait le moindre soupçon d'incivisme; sitôt, Delisle, capitaine des chasseurs du 1er bataillon, ci-devant Neustrie, qui avait été le vil flagorneur des républicains Barras et Fréron, et qui n'avait pu obtenir des places de ces représentants, qui connurent de suite l'aristocratie de Delisle, s'apitoie sur cette adresse, et crie haro sur celui qui l'a proposée. Lardèche part de Briançon; voilà le club à bas, disaient les Briançonnais, nous serons délivrés de cette canaille; mais les soldats républicains de Neustrie y viennent en masse, et de suite on arrête que les membres de la société, qui ne fréquentaient plus cette école de patriotisme, seraient rayés, et leur nom affiché à l'arbre de la liberté, avec ces mots : « Noms de ceux qui ont abandonné la cause du peuple depuis les journées des 31 mai, 1er et 2 juin. »

« L'affiche est mise, et Chancel, maire, qui était de retour la veille de Marseille et de Toulon, l'enlève : le surlendemain, la société en fait mettre une seconde, sur laquelle étaient mis les noms de tous les juges, des administrateurs de district et des maires et officiers municipaux. Les choses en étaient là, lorsque le général Lestrade, qui craignit du trouble, fit partir les troupes qui étaient en ville, et qui furent relevées par des Corses; dès lors, le club a cessé, ses registres enlevés; et moi, le président, obligé de me sauver à Montlyon, où j'ai trouvé protection et sûreté. Si mon état me mettait à même d'être auprès de vous je vous nommerais individuellement les coupables, mais je suis placé dans le fort de Montlyon, où je me suis mis aux arrêts; il y a trop près de Montlyon à Briançon pour m'exposer dehors, sans crainte d'être assassiné; d'ailleurs, je gémis d'être obligé d'habiter un endroit où je ne puis être utile à ma patrie que par mon état, désirant l'être encore en faisant des prosélytes à la cause du peuple. Je suis, citoyens représentants, avec fraternité, l'ex-président du club populaire de Briançon.

« *Signé :* FAURE, *apothicaire en chef à Montlyon.* »

272.

Le 28 septembre 1793, l'an II de la République.

LETTRE DES PRÉTENDUES AUTORITÉS GOUVERNANT LA VILLE DE LYON, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DEVANT LYON.

« Le peuple de Lyon ignore encore pourquoi on lui a déclaré la guerre; il a constamment observé les lois; et si, comme plusieurs départements, celui de Rhône-et-Loire fut trompé un instant sur les événements du 31 mai, il se hâta, dès qu'il put croire que la Convention n'avait pas été opprimée, de la reconnaître et d'exécuter ses décrets : chaque jour encore, ceux qui peuvent lui parvenir sont publiés et observés dans ses murs. Après cette conduite, il ne pouvait se persuader qu'il fût possible de le calomnier au point de le faire croire coupable; aussi n'a-t-il songé à se défendre que lorsque les hostilités ne lui ont plus permis de douter que l'erreur où était entraînée la Convention, lui avait fait adopter irrévocablement le système de l'opprimer ». Toute justice lui a été déniée, il n'a pu même obtenir d'être entendu : ses députés ont été repoussés, des décrets de proscription et de sang ont été rendus contre lui. Il a vainement invité les représentants du peuple de venir s'assurer des faits par eux-mêmes; il leur a offert des otages de leur sûreté, et rien n'a été écouté, rien n'a été accepté, rien n'a été proposé; et quoique votre mission parlât de persuasion et d'instruction, il n'a jamais été fait que des sommations à la manière des ennemis; alors le peuple a lu son devoir et ses droits dans l'acte constitutionnel qu'il venait de proclamer; il a pris la ferme résolution de résister à une oppression sans exemple et sans motifs; il a fait un choix digne d'un peuple généreux : il a préféré l'anéantissement à l'esclavage. Mais c'est assez de l'opprimer, sans lui supposer des intelligences criminelles. *Il n'a d'alliés que les hommes justes et humains qui admireront sa vertu et plaindront son malheur.* Il n'a compté que sur lui-même, sur la justice de sa cause, et il périra tout entier plutôt que de livrer sa cité à l'exécution *des décrets de sang et de pillage* que les suppositions d'une rébellion ont fait lancer contre elle. Les maux qu'il a soufferts ne lui laissent pas de doute sur ceux qu'il peut éprouver encore. Mais 44 jours de bombardement et de destruction doivent avoir prouvé que son courage est inébranlable; que s'il était

vaincu, ses oppresseurs ne régneraient que sur des cendres et sur des morts; et si vous parvenez à anéantir une ville immense, paisible, industrieuse, objet de l'orgueil et de la jalousie de ses ennemis, notre dernier cri serait encore, comme il l'a toujours été, celui de l'égalité et de la liberté, de la République une et indivisible, de l'obéissance aux lois, du respect des personnes et des propriétés ». Maintenant, si vous voulez être juste, ordonnez que le siège soit levé; que les communications soient entièrement rétablies entre nous et nos frères des départements; garantissez au peuple de Lyon que la Convention consentira enfin à l'entendre, que ses députés parviendront librement et en sûreté jusqu'à elle; alors nous sommes certains que les faits éclaircis et nos principes reconnus, elle retirera ses décrets; et ces armes que nous avons prises pour notre défense, nous ne les quitterons point, mais nous les emploierons pour le service de la patrie. Si de si justes propositions ne sont pas acceptées, si vous persistez à traiter en rebelle une ville qui a juré l'unité et l'indivisibilité de la République, sa persévérance à résister prouvera à la France, à l'Europe, à la postérité, qu'elle était digne de la liberté, puisqu'elle saura périr pour elle. Le peuple de Lyon désire que vous lisiez cette réponse à votre armée : en nous combattant, elle sera du moins forcée de nous estimer. Puissent ces Français, ces frères, qu'on a soulevés contre nous, n'être pas à leur tour victimes d'une oppression étrangère, après avoir été les instruments de la nôtre! Puissent-ils ne pas reconnaître trop tard que la plaie profonde qu'ils font à la République, sert mieux les projets de ses ennemis, que ne serait l'invasion de notre territoire.

« Le 20 septembre 1793, l'an II de la République française.

« *Les présidents et secrétaires de l'assemblée des sections réunies.*

« *Signé :* GOYEL, *président* et MOLARD, *secrétaire.* »

273.

OBSERVATIONS DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE SUR CETTE LETTRE DU 20 SEPTEMBRE.

« *Vous dites que le peuple de Lyon ignore pourquoi on lui a déclaré la guerre, qu'il a constamment observé les lois, qu'il s'est hâté de reconnaître la Convention, et d'exécuter ses décrets :* ceux-là sont donc bien coupables, qui, prenant le nom du peuple, ont composé, hors de toutes les lois, cette administration féroce et hypocrite qui a publié tant d'arrêtés liberticides, qui a égaré le peuple sur les événements du 31, après l'avoir fait égorger dans la journée du 29; qui a immolé des patriotes à sa fureur, en violant toutes les lois et tous les principes; qui a incarcéré tous ceux qui ne professaient pas la révolte contre la Convention; qui tient encore, depuis trois mois, une foule de victimes dans d'affreux cachots, et fait fusiller chaque jour quiconque parle de respecter les lois. Ceux-là sont donc bien coupables qui, après avoir trompé le peuple pour le tyranniser, le faire servir de marchepied à la contre-révolution, veulent aujourd'hui qu'il soit immolé avec eux, parce qu'ils n'ont d'autres perspectives que le supplice qu'ils ont mérité. Malheureux contre-révolutionnaires! vous tous, ou presque tous émigrés, réfractaires, ou vils agents soudoyés par Pitt et Cobourg, vous si longtemps gouvernés par un *Bémani, escroc* italien, l'opprobre de tous les hommes qui ont quelque pudeur : est-ce le peuple que vous avez consulté, lorsque, parlant sans cesse de République une et indivisible, de respect pour les personnes et les propriétés, vous vous fédéralisiez avec les membres intrigants de quelques départements, pour déchirer l'unité de la République, pour usurper la souveraineté du peuple, en l'attribuant exclusivement à des directoires centraux choisis par vous et parmi vous. Est-ce par respect pour les droits du peuple que vous cherchiez à lui faire exécrer ses véritables défenseurs à la Convention nationale, que vous avez protesté contre tous les décrets rendus depuis le 31 mai, que vous avez voué les législateurs au poignard des assassins, qu'insouciants sur l'état des frontières, vous vouliez envoyer une force départementale contre Paris et la Convention : Bordeaux, Marseille, Toulon étaient en révolte ouverte et vous leur étiez associés; vous étiez gouvernés dans vos délibérations par leurs députés : vous attendiez avec une anxiété digne de vos principes, ces Marseillais aussi lâches que perfides, armés pour la contre-révolution, qui, forcés de se réfugier à Toulon, en ont ouvert le port aux Anglais, et leur ont livré nos flottes, nos approvisionnements, en proclamant Louis XVII.

« Est-ce encore par ordre du peuple de Lyon, et pour le maintien de la République, que vous avez retenu tous les approvisionnements des armées, accumulé chez vous une foule d'étrangers, de déserteurs de troupes de la République, retenu nos recrues, facilité l'invasion des Espagnols, des Piémontais et des Anglais que provoquaient toutes vos correspondances; que vous avez même été enlever toutes les armes de la manufacture de Saint-Étienne, en lui défendant de travailler pour la République? Est-ce par respect pour les propriétés et les personnes que vous avez envoyé d'infâmes satellites dans les campagnes et jusqu'à Saint-Anthelme et Montbrison, fusiller les hommes ou les emmener de force, piller les denrées et semer la terreur, la mort et la dévastation? Et le peuple de Lyon ignore, dites-vous, pourquoi on lui a déclaré la guerre? Ah! il est bien facile de le sortir de cette ignorance dans laquelle vous le tenez assujetti sous la hache de vos bourreaux.

« Que tous les étrangers sortent des sections, que le peuple de Lyon délibère seul, sans l'influence des scélérats qui l'oppriment, Lyon sera bientôt rentré en grâce avec la République; il est et le peuple assez puni de vous avoir écoutés pour mériter quelque indulgence. L'imposture est l'accessoire nécessaire du crime. Vous dites que la Convention n'a pas voulu entendre le peuple de Lyon, et vous avouez qu'elle a recommandé à ses commissaires d'épuiser les moyens d'instruction avant de frapper : soyez plus conséquents, si vous voulez être crus.

« La Convention devait refuser d'entendre des conspirateurs dont tous les écrits, toutes les actions étaient liberticides, et dont la mission même était une violation des lois et une insulte faite à la nation dans son sanctuaire, mais elle a montré toute sa sollicitude pour un peuple égaré, et elle devait désirer de faire réparer l'honneur outragé de la nation sans être forcée de le venger. Vous accusez les représentants du peuple de s'être refusés à vos invitations.

L'atrocité de votre conduite envers ceux qui étaient députés à l'armée des Alpes, envers Robert Lindet qui n'avait près de vous qu'une mission de paix, envers Sautera et Derbes; la conduite de vos associés à Marseille envers Bô, à Toulon envers Beauvais et son collègue, lâchement jetés dans des cachots, justifiait assez la prudence des autres. Vous dites avoir offert des otages; quels otages des scélérats peuvent-ils donner d'une probité qu'ils n'ont pas?...

« Vous ajoutez que rien n'a été écouté. Jamais le peuple de Lyon ne nous a rien proposé. Quant à vous qui vous appeliez son organe, qui déclariez alors astucieusement, *qu'étant armé, il ne pouvait délibérer*, vous n'avez proposé que la contre-révolution, et même encore aujourd'hui vous flattez le peuple du secours des Piémontais et des Autrichiens, que sans doute vous ferez venir en ballon de la Lombardie. Vos alliés ne sont pas des hommes justes et humains; car ce sont tous les aristocrates de l'Europe, tous les malveillants de la République, tous les ennemis de l'égalité et des droits du peuple; vos alliés, enfin, sont l'orgueil et l'avarice, quelque forme hypocrite que prennent ces deux passions. Vous accusez la Convention d'avoir rendu des décrets de sang et de pillage, et l'armée de vouloir les exécuter. Quelle exécrable imposture, et quelle sombre hypocrisie la suit! où sont ces décrets de sang et de pillage? Quels sont, dans l'armée, les brigands qui veulent piller leurs frères? Sont-ce bien les Précy, les Virieux, les Dommartin, les Grandval, les Grammont, et cette foule dominatrice de ci-devant nobles émigrés ou prêtres réfractaires qui sont dans vos murs, dont le *dernier soupir sera pour la liberté, l'égalité, pour la République!* Pourquoi toujours confondre un peuple à qui l'on tend les bras, avec des conspirateurs qu'attend le glaive de la loi? N'a-t-on pas dit, répété cent fois au peuple de Lyon : ouvrez vos portes, et nous nous embrasserons en frères, et vos personnes, vos propriétés seront respectées, et nous promettons l'indulgence de la Convention pour ceux qui n'ont été qu'égarés. Mais les émigrés, les prêtres réfractaires, les intrigants conspirateurs et soudoyés par Pitt, appartiennent à la loi; c'est à elle à les juger. Les protéger, c'est partager leurs crimes, c'est s'avouer leurs complices, c'est mériter leur sort. Voilà ce que nous n'avons cessé de répéter aux habitants de Lyon; nous le répétons encore au milieu des flammes vengeresses des droits et de la dignité de la nation, que nous sommes prêts à éteindre. Mais le peuple de Lyon ne nous entend pas, il est sous l'oppression, il sert forcément la tyrannie. Eh bien! sa destruction entière servira du moins d'exemple à tout citadin assez inconsidéré pour se livrer aveuglément à des factieux. Non, le siège de Lyon ne sera pas levé; non, il ne sera pas rétabli de communication entre des rebelles et des républicains; ce sont les citoyens des départements eux-mêmes, levés en masse, qui s'y refusent, et qui vont vous combattre. Si ce n'est pas là un trait de lumière pour le peuple de Lyon, qu'il périsse, puisqu'il le veut; il a prononcé lui-même son anéantissement. N'invoquez, ni les générations présentes, ni les générations futures; le crime ne passe à la postérité qu'avec l'horreur qu'il inspire. Oui, l'armée de la République connaîtra votre réponse, comme elle connaît les faits qui l'ont précédée, comme elle connaît les émigrés et les factieux qui tombent sous son fer vengeur chaque jour. Mais ce sera pour abhorrer votre hypocrisie et punir vos trahisons.

« Voulez-vous savoir ce qu'elle dit, cette armée? Elle dit : *puissent tous les aristocrates de la République être réunis dans Lyon, pour que d'un seul coup on en purge la terre de la liberté!* Vous nous avez parlé d'échange des prisonniers : il n'appartient point à des rebelles de tenir ce langage. Les républicains que vous avez lâchement surpris sauront mourir, s'il le faut, dignes de leurs principes : *il vous manque ce crime.* Mais ceux que nous avons dans nos mains appartiennent à la loi; nous ne nous permettons à leur sujet aucun acte qui y soit contraire; et vos soupçons à cet égard ne sont dignes que du cœur qui les a formés. Nous terminons ces observations par une déclaration formelle au peuple de Lyon. Exécuteurs des volontés de la Convention nationale, nous n'en voulons point au peuple de Lyon, que nous croyons uniquement égaré; nous lui offrons fraternité, nous lui promettons l'indulgence de la nation; et s'il se soumet aux décrets, s'il met bas les armes, s'il restitue tous les approvisionnements des armées, nous lui jurons qu'il n'éprouvera aucun dommage ultérieur. Quant aux émigrés ou aux intrigants qui sont présumés opprimer depuis longtemps ce peuple, nous demandons qu'ils soient livrés à la justice; s'il s'en trouve d'innocents, la loi le prononcera, et nous nous en réjouirons tous; s'ils sont coupables, les citoyens de Lyon, si longtemps leurs victimes, sont intéressés à demander leur supplice, afin qu'ils servent d'exemple aux conspirateurs qui leur ressemblent, et qu'aucun d'eux n'ose plus égarer le peuple et le sacrifier à leurs chimères de contre-révolution (1).

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER, LAPORTE, REVERCHON, MAIGNET, CHATEAUNEUF-RANDON et JAVOGUES.

« *P.-S.* — Vous avez cru servir votre cause en nous sommant de publier votre écrit hypocrite et mensonger dans l'armée de la République. Pendant que vous flattiez le peuple de Lyon, égaré sur nos intentions, de l'arrivée des Piémontais, vous sollicitiez en secret une retraite en Suisse, qui vous a été refusée. Eh bien! nous vous sommons à notre tour de rendre publiques dans Lyon nos observations.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER.

« *Par extrait :*

« *Signé :* SAMION, *secrétaire.* »

274.

« Au quartier général de la Féraudière, le 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Aussitôt mon retour à la Féraudière, j'ai donné l'ordre pour que 4 pièces de 16 et 2 mortiers partent pour Limonet. Je voulais que les pièces fussent approvisionnées à

(1) Cette proclamation faite par Dubois-Crancé, répond seule à tous ses calomniateurs. (*Note de Dubois-Crancé*).

200 coups chacune, comme il était convenu. La chose était possible, tout juste; car il ne me reste que 850 boulets de 16.

« Je ne puis rester entièrement au dépourvu. Ainsi, mon cher général, tirez de Calvire cet approvisionnement; il m'est impossible d'y satisfaire. Je m'attendais bien que la sommation n'aurait aucun effet; les coquins qui gouvernent à Lyon ont subjugué le peuple; et toutes ces propositions ne pouvant rien changer au sort qui les attend, toutes propositions deviennent inutiles. Il me paraît que le représentant Châteauneuf aurait désiré qu'on ne tirât pas tout de suite; et que proposant de délibérer aujourd'hui, il aurait fallu retarder le feu. Le citoyen Laporte a été d'un autre avis, et je crois qu'il a eu raison. La force seule doit être employée, à ce que je pense; aucuns autres moyens ne triompheront de ces rebelles. Blocus exact; les vivres manquent, à ce que l'on dit. Force bombes et coups de canon; prise de Fourvières et des hauteurs de Saint-Just, où l'on ne sera pas incommodé de l'eau comme je puis l'être; un bataillon pour moi, pour bien fermer du côté des Charpennes et mettre ce côté hors d'insulte; et puis il faudra qu'ils viennent absolument. »

« *Le général de brigade.*

VAUBOIS. »

275.

Grenoble, le 20 septembre 1793, l'an II de la République.

LE GÉNÉRAL DE BRIGADE COMMANDANT A GRENOBLE, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« J'ai l'honneur, citoyens représentants, de vous envoyer ci-jointe une lettre que Palassou vient de me faire parvenir de Gap à votre adresse. Vous verrez par son contenu la pénurie de voitures qui se trouve dans le département des Hautes-Alpes. Cependant, avec les mesures que j'ai prises d'employer une grande quantité de voitures attachées à l'armée des Alpes, pour le transport des convois d'artillerie venant de Briançon et en accordant à Palassou les secours qu'il vous demande, tous ces objets nécessaires pour le siège de Lyon pourront vous parvenir de la manière dont vous l'avez ordonné. Le citoyen Lagré doit vous faire parvenir copie d'une lettre qu'il a reçue du général Lestrade qui ne cesse de se plaindre. J'espère cependant qu'il se prêtera à la réquisition que je viens de lui faire par le citoyen Palassou, en vertu de la mission dont vous m'avez chargé.

« Je reçois aussi à l'instant une lettre de Kellermann, qui me charge de vous faire part de la situation où se trouve la ville de Briançon, Lestrade lui ayant mandé qu'elle est dans une grande pénurie de subsistances et de munitions : ce qui doit être constaté par un procès-verbal. Il me charge, en conséquence, de m'occuper à faire passer de Grenoble tout ce qui sera possible pour Briançon; mais comme je vois dans tout ceci une crainte mal fondée sur la situation de cette place, qui ne peut plus avoir aucun risque à courir pour cette campagne-ci, j'attendrai donc que vous m'ayez communiqué vos intentions et vos ordres sur cet objet.

« LAJOLAIS. »

276.

« A Gap, le 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Vous avez dû recevoir 8 mortiers avec leurs crapauds, dont 4 de 12 et 4 de 8 pouces; il a dû en partir hier de Grenoble 2 de 8 pouces pour la même destination. Les grandes difficultés que j'avais déjà prévues et dont je vous avais fait part par ma dernière, m'obligent de vous prévenir qu'il est impossible que le transport des munitions de guerre puisse s'exécuter en totalité, si vous ne venez à mon secours en faisant partir du quartier général de la Féraudière et la Pape, à double journée, 200 voitures qui ne font rien attelées de quatre chevaux, et escortées par la gendarmerie... et c'est une mesure absolument nécessaire pour la prompte exécution de vos ordres, d'autant mieux que le département des Hautes-Alpes ne peut me procurer que de faibles mulets de bât... Je me suis pourvu heureusement à mon passage à Grenoble des harnais nécessaires pour habiller 130 mulets de réquisition que je destine au transport des pièces de 12, 14, 24, dont vous avez le plus grand besoin. Je vous le répète encore, citoyens représentants, faites partir les 200 voitures, et délivrez-moi de l'embarras des réquisitions qui deviennent de toute nullité dans ce département, faute de moyens.

« Je suis, avec fraternité et attachement.

« PALASSOU. »

277.

Grenoble, le 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

LE DIRECTEUR D'ARTILLERIE AU CITOYEN DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Ctoyen représentant,

« Vous trouverez ci-jointe copie de la lettre du général de division Lestrade. La copie du procès-verbal qu'il annonce ne s'étant pas trouvée dans la lettre, je ne puis pas vous l'envoyer. D'après l'ordre que le général Lajolais m'a donné le 17 en conséquence de votre réquisition du 16, j'ai fait courir après le citoyen Fontanille, qui est revenu de suite, et je l'ai fait partir pour Briançon, et j'ai demandé deux officiers au citoyen Lacatonne, que j'ai envoyés, l'un à Mont-Lyon, et l'autre à Embrun, afin de préparer tous les effets et munitions à partir, pour que, lorsque les voitures se présenteront, elles n'essuyent aucun retard. Il arrive déjà beaucoup de poudre que l'on a chargée sur des voitures des vivres de retour, et que je fais filer. Il arrive aussi des munitions de la même manière, parce que j'avais fait donner des ordres pour que l'on profitât de toutes les voitures qui portent des vivres, et qui reviennent à vide. Aujourd'hui l'on doit en charger beaucoup qui allaient à vide à votre camp. J'emploie tous mes moyens physiques et moraux pour le bien du service.

S'il ne va pas aussi bien et aussi vite que vous le désirez, c'est faute de bras et de chevaux. J'ai requis la municipalité de me fournir 24 manœuvres en payant; je n'en ai encore pu avoir que 6. Il n'y a point de garnison; nous ne pouvons point avoir de corvée pour nos chargements. Il nous faut à tout instant détourner nos ouvriers; ce qui retarde les ouvrages en tous genres. Le peu de canonniers que j'ai sont tous les jours au travail; mais je n'en ai pas assez pour les employer à faire l'artifice des gargousses et des cartouches qu'il faudrait : car, d'après le dernier envoi de 500 mille que vous m'avez demandées dernièrement, qui est arrivé en détail, et dont il en reste très peu en route, il n'en reste pas 50 mille : c'est pourquoi j'ai envoyé tous les ustensiles que l'on m'a demandés, pour établir un artifice à la Guillotière, où j'ai aussi envoyé un baril de salpêtre que l'on m'avait fait passer. Cette mesure est d'autant plus nécessaire, que l'on me demande à Barraux des étoupilles et des lances à feu, dont il s'en fait une si grande consommation à votre camp, que j'ai été obligé d'en prendre où il y en avait. J'ai reçu des ordres de les remplacer en grande diligence; et, malgré tous mes soins, s'il vient à en manquer, l'on s'en prendra à moi, comme si j'avais tous les bras et les matières nécessaires à la fabrication : car, malgré l'emplette de tout le salpêtre qui était à Grenoble, je n'en aurais plus, si je ne l'avais pas fait venir de Chambéry.

« C.-Fr. LAGRÉE. »

278.

Ce 21 septembre 1793,
l'an II de la République une et indivisible.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE CHATEAUNEUF-RANDON ET REVERCHON, A LEURS COLLÈGUES DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER, A LA PAPE.

« Nous vous envoyons, chers collègues, l'arrêté que nous avons pris pour déterminer l'ensemble et l'intelligence des attaques sur les rebelles de Lyon; il est conforme aux diverses bases que nous avions arrêtées.

« Salut, fraternité, unité et attachement inviolable.

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON, REVERCHON. »

279.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS DES ARMÉES QUI ENVIRONNENT LYON.

« La masse du peuple des départements marchant sur les rebelles de Lyon, étant arrivés pour porter secours à leurs frères assiégeant ladite ville, il a été important de calculer le nombre de forces nécessaires à opposer aux rebelles dans toutes les parties : il a été arrêté entre tous nos collègues réunis des divers camps sous Lyon :

Article 1er.

« Que trente mille hommes suffiraient pour réduire cette ville.

Art. 2.

« Qu'ils seraient divisés ainsi qu'il suit : depuis la rive droite du Rhône jusqu'à la rive droite de la Saône quinze mille hommes, et depuis la rive droite de la Saône jusqu'à la rive gauche du Rhône quinze mille hommes.

Art. 3.

« Les troupes seront réparties en conséquence du plan arrêté par les représentants du peuple, et ordonné par le général en chef Lestrade, chargé du susdit commandement.

Art. 4.

« Le général de brigade Petitguillaume commande l'avant-garde et la division du camp de Calvire sous la Croix-Rousse.

Art. 5.

« Le général de brigade Vaubois commande le camp de la Guillotière.

Art. 6.

« Le général de brigade Rivas commande depuis la rive droite de la Saône jusqu'à la rive gauche du Rhône.

Art. 7.

« En conséquence, les citoyens armés des départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de Saône-et-Loire, de l'Allier, etc., seront sous le commandement dudit général de brigade Rivas, sauf les cinq mille hommes qui doivent aller momentanément renforcer les camps de Calvire et de la Guillotière.

Art. 8.

« Cette division, commandée par le général de brigade Rivas est répartie en trois colonnes, savoir : celle de droite dirigée par l'adjudant général, chef de brigade Valette, marchant sur Lyon, de Saint-Genis par Sainte-Foy, et celle de gauche dirigée par l'adjudant général, chef de brigade Poujet, marchant sur le faubourg de Vaise, et celle du centre par l'adjudant général, chef de brigade Pinon, marchant pour appuyer les mouvements de ces deux colonnes : les autres adjudants généraux nommés resteront à leurs diverses colonnes.

Art. 9.

« Chacun desdits adjudants généraux enverra dans les vingt-quatre heures, à chacun des représentants du peuple Reverchon, Maignet, Châteauneuf-Randon et Javogues, particulièrement attachés à ces trois colonnes, l'état

de situation de leurs bataillons ou compagnies, avec le tableau contenant la dénomination des pères de famille, leur âge et le nom de leurs enfants en bas âge. Fait au camp de Limonet, le 27 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* REVERCHON,
CHATEAUNEUF-RANDON. »

280.

Du quartier général de Limonet, le 21 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

LETTRE DU GÉNÉRAL RIVAS.

« Citoyens représentants,

« Vous verrez par la lettre ci-jointe du citoyen Valette, combien il est éloigné de pouvoir envoyer les 3,000 hommes que je lui avais donné ordre d'envoyer à la Guillotière. Les 16,000 hommes de cette colonne, annoncés par le citoyen Javogues, se réduisent, suivant l'état du citoyen Valette, que j'ai reçu aujourd'hui, à 7,000 et quelques cents hommes. Sans doute le citoyen Valette en convient lui-même, que cet état n'a pas pu être bien exact, attendu la difficulté d'obtenir en aussi peu de temps dans des cantonnements nécessairement très éloignés les uns des autres; mais vous jugerez que la différence ne peut pas être de moitié : je n'ai point encore reçu de nouvelles du commandant de la colonne du citoyen Châteauneuf-Randon, qui a également reçu l'ordre de faire passer demain 2,000 hommes de Calvire. J'avais écrit au citoyen Valette, de faire prendre au détachement destiné pour la Guillotière des vivres pour un ou deux jours, parce que l'on m'avait dit qu'il en avait emmené avec lui : vous verrez par sa réponse que vous devez vous occuper de cet objet. Je reçois dans l'instant la réponse du citoyen Pinon, adjudant général commandant la colonne de Vogneray, qui me dit qu'il fera partir le détachement de 2,000 hommes que je lui demande pour Calvire, demain entre 6 et 7 heures, il ne me parle pas des subsistances, ainsi, je suis dans l'impossibilité de vous dire, si ce détachement en emmènera avec lui ou s'il faudra les lui fournir à Calvire; c'est un oubli de sa part, car je lui avais mandé de m'édifier sur cet article le plus tôt possible. Il est instant, citoyens représentants, que l'on m'envoye une série de mots d'ordre pour plusieurs jours : celui de ce soir ne m'est arrivé, ainsi que beaucoup d'autres, qu'après 5 heures. Non seulement il m'a été impossible de le faire passer à Saint-Genis, mais il est même très difficile, vu la difficulté des chemins pendant la nuit, de le faire arriver aux avant-postes les plus rapprochés de moi; je n'ai pas besoin de vous dire de combien de désordres et d'accidents cette différence de mots peut devenir l'origine.

« J'ai dénoncé aujourd'hui au citoyen Reverchon les brigandages effrayants, qui se commettent dans cette division, trop dispersée pour pouvoir être surveillée. Le mal est au comble: les propriétés particulières ne sont pas plus respectées que les propriétés nationales; tout est perdu si la jutice la plus prompte ne vient pas au secours, si on ne fusille pas le voleur et celui qui favorise le vol en achetant ou recélant les effets volés. Les voitures qui conduisaient les crapaux que vous m'avez envoyés ont été pillées près du bourg de Chasselay, entre Neuville et Limonet : J'en ai fait partir d'autres pour les remplacer; mais cela n'empêchera pas que mon opération ne soit retardée de près d'une demi-journée.

« *Le général de brigade :* RIVAS.

« P. S. Le citoyen Reverchon, à qui j'ait fait part de l'ordre que j'ai reçu d'envoyer 300 hommes de ligne pour faire partie des 5,000 hommes demandés, doit vous écrire à ce sujet, et il vous affirmera avec vérité que, sans que je lui ai demandé, il m'a envoyé ce matin son secrétaire pour m'enjoindre de suspendre l'exécution de cet ordre.

« *Signé :* RIVAS. »

281.

LETTRE DE L'ADJUDANT GÉNÉRAL VALETTE, AU GÉNÉRAL RIVAS.

« Je serai fort embarrassé, mon général, de vous faire 3,000 hommes, et vous le verrez par l'état de situation que je vous ai envoyé ce matin : je vais travailler et vous envoyer ce que je pourrai. Le passage que vous me proposez est encore impraticable; mais comme j'ai fait travailler ce matin à une traille du côté de la verrerie Pierre-Bénite, j'espère pouvoir avec sûreté envoyer ce que je pourrai. Pour les vivres que vous me demandez, il m'est impossible d'en faire partir : nous n'avons pas, à beaucoup près, de pareilles avances; je vais faire ce que je pourrai.

« *Signé :* VALETTE. »

282.

Grenoble, le 21 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

LE DIRECTEUR D'ARTILLERIE AU CITOYEN DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Citoyen représentant,

« Le citoyen Verd que je vous avais envoyé le 15 du mois, est seulement venu hier, il part aujourd'hui pour Marseille. Je vous l'avais envoyé pour gagner du temps, et il se trouve que cela en a fait perdre; mais ce n'est pas ma faute : mon intention était bonne. Je l'ai expressément chargé que, dès qu'il aura fait l'emplette du salpêtre, il en fasse partir une voiture légèrement chargée, pour marcher à grandes journées et se rendre au camp de la Guillotière. Je vous adresse un tableau de situation pour les places de ma direction, qui présente tout de suite ce qu'il y a dans chaque place, et que je crois que vous trouverez plus commode que

d'en avoir un pour chacune. J'ai écrit au ministre, que la consommation qui se fait contre Lyon, exige un remplacement d'autant plus prompt que j'avais fait beaucoup de demandes très nécessaires qui n'ont point eu d'effet. Le général de division Duteil, mon inspecteur, a écrit de même; et je crois, citoyen représentant, que si vous vouliez joindre votre demande à la nôtre, elle leur donnerait beaucoup plus de poids. Les deux mortiers de 12 venant de Mont-Lyon arrivent aujourd'hui, ils sont les seuls de ce calibre dans toutes nos places. Tout ce que j'ai demandé dans cette ville, d'après vos ordres, sera ici dans trois ou quatre jours; et je ferai toujours filer, tant que je pourrai avoir des chevaux.

« *Signé :* C.-F. LAGRÉE. »

283.

Briançon, ce 21 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

LETTRE D'UN CAPITAINE D'ARTILLERIE AU CITOYEN DUBOIS-CRANCÉ.

« Citoyen représentant,

« Je suis arrivé hier à Briançon, pour faire partir le convoi que vous avez ordonné pour Lyon. J'ai fait charger aujourd'hui 6 pièces de 24, 6 pièces de 16; il y aura demain 24 milliers de poudre de partis. Si nous pouvons avoir des chevaux, tout partira demain; mais il y a une grande difficulté; c'est que dans ce pays-ci il n'y a point de chevaux de trait : nous en attendons d'Embrun et de Gebes, que le citoyen Palassou doit requérir. J'ai passé par la petite route pour expédier plus tôt, soyez persuadé, citoyen, qu'il n'y aura point de négligence de ma part : je suis chargé de tout ce que vous devez tirer de cette place. J'ai fait ma réquisition au district et à la municipalité pour les chevaux et voitures; ils m'ont dit qu'il leur était impossible de me fournir des chevaux de trait, je serai obligé de faire partir les poudres par la petite route des Moulets jusqu'à Grenoble : par ce moyen je gagnerai trois jours de route, et vous les aurez beaucoup plus vite. Il y a un officier à Mont-Lyon et un autre à Embrun, qui sont partis le même jour que moi de Grenoble, pour faire expédier les munitions que l'on doit tirer de ces places sur votre siège. Soyez persuadé de tout le zèle que je mets à exécuter le plus promptement possible vos ordres : il faut que mon convoi marche jour et nuit, s'il est possible, surtout les poudres, Dès que tous mes mulets seront arrivés, je ferai charger le restant de mes poudres; je partirai devant eux pour aller requérir 50 voitures au Bourdoisans, dont je me suis assuré à mon passage. Il n'y a rien de nouveau dans ce pays-ci : le général Lestrade m'a dit que l'on se disposait de faire une attaque générale dans la Maurienne.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* FONTANILLE,
capitaine d'artillerie. »

284.

Grenoble, le 22 septembre 1793, l'an II de la République.

LE GÉNÉRAL DE BRIGADE COMMANDANT A GRENOBLE, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Je n'ai reçu qu'hier soir, citoyens représentants, votre réquisition en date du 18 de ce mois. Le porteur a dit avoir éprouvé des accidents en route, qui ont retardé son arrivée.

« J'ai sur-le-champ ordonné au citoyen Lagrée d'envoyer, avec la plus grande célérité, toutes les cartouches d'infanterie qui se trouvent ici; je lui ai également donné l'ordre, conformément à ce que vous m'avez fait dire par le citoyen Sibuet, de faire partir au plus vite deux pièces de 8 et des boulets de 8 et de 12. Je vais donner l'ordre au garde-magasin des effets militaires, d'envoyer à la Pape tous les souliers qui se trouvent ici en magasin. Les mulets de l'armée que j'ai envoyés à Briançon pour traîner les pièces de canon et autres effets que vous m'avez demandés par votre réquisition du 16 de ce mois, arriveront aujourd'hui à Briançon. Palassou y est en personne, et je ne doute pas de son zèle à vous faire parvenir promptement au moins les objets les plus pressés, en attendant que les secours de voitures qu'il vous a demandés lui arrivent.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* LAJOLAIS. »

285.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, A LA CONVENTION NATIONALE, CE 27 SEPTEMBRE.

« Citoyens nos collègues,

« Les colonnes de l'armée républicaine occupent maintenant tous les abords de Lyon à la portée du canon. 10 mille hommes, sous les ordres du général Vaubois, occupent la plaine du côté de l'Isère, appuient leur droite à Sollière, et leur gauche à un pont de bateaux sur le Rhône. Cette divsion est celle qui a jusqu'ici bombardé Lyon, et qui couvre la sortie du pont Morand et celle de la Guillotière. Elle a maintenant 12 mortiers, 8 pièces de 24 et de 16, avec deux obusiers; ce qui fournit 2 mille bombes ou boulets par jour. La division qui appuie sa droite à la rive droite du Rhône, vis-à-vis Sollière, et qui est destinée à attaquer Sainte-Foix et le faubourg Saint-Just, est de 10 mille hommes commandés par le chef de brigade Vallette, et occupe la route du Forez et tous les débouchés jusqu'à Grezieux. Cette division a 2 pièces de 16, 2 de 8 et plusieurs de 4. Une troisième division, commandée par l'adjudant général Pinon, de 10 à 12 mille hommes aussi, avec 30 pièces de canon de différents calibres, forme la chaîne entre Grezieux et la tour de Salvigny, et peut se porter, au besoin, à droite et à gauche. Une quatrième, commandée par le général Rivas, de 7 à 8 mille hommes, occupe l'espace qui est entre la tour de Salvigny, en passant par le puits d'or jusqu'à la rive droite de la Saône. Cette colonne a emporté dans la journée d'avant-hier, avec une impétuosité vraiment républicaine, le château de la Ducherre,

à une portée de fusil du faubourg de Vaise. Cette colonne a déjà 2 pièces de 8, 2 pièces de 16, 2 obusiers, et 8 mortiers qui sont prêts à y monter la batterie pour prendre en flanc le faubourg et le quartier Serin. Enfin, une cinquième division de 6 à 7 mille hommes occupe la rive gauche de la Saône et la rive droite du Rhône, le chemin de Genève, et tient en échec toutes les hauteurs de la Croix-Rousse avec 8 pièces de gros calibre, 2 obusiers et plusieurs pièces de 4. Nous attendons encore 16 pièces de gros calibre et 10 mortiers pour écraser Lyon des hauteurs de Saint-Just. S'il n'est pas pris ou rendu dans huit jours, sa position devient bien critique ,car, nous-mêmes, qui étions à l'endroit le plus inabordable, nous touchons au faubourg de la Croix-Rousse, par la prise de la maison Panto, de la maison Nérac et du cimetière de Cuires. Hier, à l'attaque de ce cimetière, les soldats de la République ont fait des prodiges; ils ont escaladé un mur de 20 pieds de haut, et se sont précipités de l'autre côté au travers d'une grêle de balles et de mitraille. Les rebelles ont fui jusqu'auprès du cheval blanc du général Précy, que nous voyions de loin, mais hors de la portée du canon. Sa vie est trop précieuse à ce que les Lyonnais appellent la patrie, pour la compromettre. Les Lyonnais ont perdu à cette affaire une soixantaine d'hommes; nous avons fait 13 prisonniers : ce sont presque tous des ouvriers en indiennes et Allemands.

« Châteauneuf-Randon a cru devoir annoncer aux Lyonnais l'arrivée des contigents des départements voisins, par une proclamation dont il doit vous avoir envoyé copie. Mais la réponse est trop curieuse par le ton mensonger et hypocrite qui y règne, pour que nous négligions de vous l'envoyer. Elle porte d'ailleurs un caractère de détresse que ces messieurs n'ont pas voulu encore avouer : nous avons cru devoir y répondre en marge, et nous vous envoyons les deux pièces telles que nous allons les publier dans l'armée. La neige tombe à force dans les montagnes; et si les Piémontais ne les ont pas repassées, ils pourriront aux pieds. Lestrade vient commander à Lyon : c'est un vieux soldat expérimenté et un brave sans-culotte qui n'aime pas les lenteurs. Il passe pour constant que Précy a promis sur sa tête aux Lyonnais le secours des Piémontais sous trois jours. C'est sans doute, une malice : de peur d'être guillotiné, il veut se faire assassiner. Peu importe à la République; mais, ce qu'il y a de fâcheux, c'est que le peuple est dupe et victime de ces intrigants. Vous connaissez bien maintenant notre situation : nous pouvons l'avouer à toute l'Europe sans crainte.

« *Vive la République !*

« DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER. »

286.

A Tournoux, le 23 septembre 1793, l'an II de la République.

LETTRE DU GÉNÉRAL CARCARADEK A L'ADJUDANT GÉNÉRAL PALASSOU.

« Sans ordre supérieur, il m'est impossible de hasarder de perdre toute l'artillerie du camp de Tournoux, en livrant les chevaux destinés pour les conduire à un service extraordinaire qui compromettrait la sûreté de cette frontière, puisqu'il est bien démontré que l'artillerie, sans moyens d'en faire usage, est plus à charge qu'utile; que d'ailleurs, je ne pourrais, sans l'ordre du général en chef de l'armée ou des représentants du peuple, dégarnir cette frontière d'aucun de ses moyens de défense, d'autant que par une réquisition des représentants d'Erbès-la-Tour, je ne peux disposer d'aucun des moyens de défense qui me sont confiés pour la défense de Tournoux.

« *Le général divisionnaire,*

« CARCARADEK.

« *Nota.* D'après le rapport du général Lapelouze, ainsi que celui de Leblanc, régisseur des fourrages, il existe au camp de Tournoux 230 chevaux qui auraient pu aider au transport de l'artillerie pendant vingt-quatre heures sans nuire à la chose publique.

« PALASSOU. »

287.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Vu leur arrêté du 6 de ce mois, relatif à la levée des citoyens âgés de 18 à 25 ans; considérant que, dans une levée urgente, les corps administratifs ont dû mettre une grande activité; qu'il en résulte que les jeunes gens se trouvent rassemblés dans les chefs-lieux de district, et qu'il importe de les appeler dans les lieux où ils peuvent être utiles; arrêtent que les citoyens réunis en vertu de la loi du 23 août, dans les districts des départements de Rhône-et-Loire, et Saône-et-Loire, se porteront immédiatement sur Lyon. Les commissaires des guerres, et à défaut les directoires de district leur donneront des routes d'étape, et préviendront du jour de leur arrivée le commissaire général des guerres, au quartier général de la Pape. A l'égard des citoyens réunis dans les départements de Puy-de-Dôme, l'Allier, la Haute-Loire et l'Ardèche, les représentants du peuple n'ordonneront leur marche que lorsqu'ils connaîtront la force et la composition des colonnes qui sont venues de ces départements. En ce qui concerne les levées faites dans les départements de l'Isère et de l'Ain, leur destination principale étant de se porter dans le département du Mont-Blanc, l'officier général qui commande la force armée dans le département, fera passer aux directoires de district ou de département, les ordres qu'il croira convenables; et ceux-ci les transmettront aux directoires de district pour être exécutés sur-le-champ.

« Fait au quartier général de la Pape, le 23 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

288.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

Considérant que les consommations des subsistances de tout genre se font dans l'armée

pour les officiers qui y sont employés, sans règle fixe; qu'il en résulte des abus qu'il est urgent de détruire, parce qu'autrement l'armée serait exposée à manquer de pain et de viande; que l'article 9 du marché du ministre de la guerre avec les munitionnaires généraux des vivres, de la viande, en date du 15 novembre 1792, porte que la fourniture de la viande aux officiers tenant à des corps, doit être faite sur des bons du quartier-maître-trésorier qui doit les retirer chaque mois, et en retenir le montant aux officiers, au prorata de ce qui aura été pris en pain ou en viande pour chacun; qu'ainsi les officiers de l'état-major général, et ceux isolés avec les troupes ou sans troupes, ont seuls la faculté de prendre le pain et la viande sur leurs bons particuliers, qu'ils doivent également retirer chaque mois, après en avoir payé le montant aux commissaires; que les fournitures en subsistances à faire aux troupes, doivent être, pour les gardes nationaux en réquisition, les mêmes que pour ceux qui servent dans les bataillons de volontaires composant l'armée;

Arrêtent provisoirement :

1° Que les officiers de tout grade, en se conformant à l'article 9 du marché passé entre le ministre de la guerre et les munitionnaires des vivres de la viande, ne pourront se pourvoir que d'une quantité de rations de pain, et que d'une quantité de livres de viande, égale au nombre de rations de fourrage, que la loi leur alloue, et dont le tableau est ci-annexé;

2° Qu'il est fait défenses expresses aux officiers de prendre au delà leur vraie consommation, qui, dans aucun cas, ne pourra excéder les quantités sus-énoncées;

3° Que ceux qui se permettraient de vendre ou de céder le pain ou la viande qu'ils auraient pris sur leurs bons, seront dénoncés à l'accusateur militaire ou aux officiers de police de sûreté, pour être poursuivis et punis correctionnellement;

4° Que tous les gardes nationaux de réquisition actuellement réunis, et qui seront ultérieurement réunis à l'armée, ne recevront que la ration de pain et de viande fixée pour l'armée, nonobstant tous arrêtés à ce contraires;

5° Que tous préposés des munitionnaires de la viande, notamment les commis sédentaires, et romainiers, devront ne recevoir que les bons de ceux qui ont seuls le droit d'en faire; et que les dits préposés ou employés aux distributions, qui recevront des bons non revêtus de signatures légales, seront punis d'un mois de prison, ou mis à la garde du camp, sans pour cela être dispensés de leur service;

6° Que les inspecteurs et directeurs des subsistances qui négligeront d'apporter leur surveillance à cet objet important, perdront leur emploi, et seront punis de deux mois de prison;

7° Et enfin que la ration de pain, du poids de vingt-quatre onces, fournie aux officiers, sera payée par eux le prix de trente-deux deniers, conformément au règlement du 5 avril 1793; et que la livre de viande sera payée par eux le prix de dix sous au munitionnaire, sauf l'indemnité à laquelle il pourra avoir droit, et qui lui sera payée des deniers de la République, suivant son marché. Le commissaire en chef de l'armée des Alpes est spécialement chargé de faire exécuter le présent arrêté dans toute l'armée.

Fait au quartier général de la Pape près Lyon, le 23 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER.

ÉTAT DU NOMBRE DE RATIONS DE PAIN ET DE LIVRES DE VIANDE EN NATURE, ALLOUÉES EN CAMPAGNE AUX OFFICIERS DE CHAQUE GRADE, SAVOIR :

DÉNOMINATION DES GRADES	NOMBRE DE RATIONS		OBSERVATIONS
	DE PAIN	DE VIANDE	
Infanterie			
Chaque sous-lieutenant et lieutenant	2	2	Les rations de pain seront retenues à raison de 32 deniers, et la retenue pour chaque livre de viande sera du prix de
Chaque capitaine	3	2	
Chaque aumônier	2	2	
Chaque chirurgien-major	3	2	
Chaque adjudant-major, rations fixées au grade qu'ils ont dans leur régiment			
Chaque quartier-maître trésorier			
Chaque lieutenant-colonel	4	3	
Chaque colonel	6	4	
Artillerie, Génie et troupes à cheval			
Chaque sous-lieutenant et lieutenant	2	2	
Chaque capitaine	3	3	
Chaque aumônier	2	2	
Chaque chirurgien-major	3	3	
Chaque adjudant-major, rations fixées au grade qu'ils ont dans leur régiment			
Chaque quartier-maître trésorier			Les adjudants-généraux et aides-de-camp recevront le nombre de rations attribuées à leur grade, conformément à ce qui est prescrit pour les troupes à cheval.
Chaque lieutenant-colonel	4	4	
Chaque colonel	6	6	
État-Major Général			
Chaque maréchal de camp	8	10	
Chaque lieutenant-général	10	12	
Chaque général d'armée	20	16	
Chaque commissaire ordonnateur des guerres	3	3	
Chaque commissaire ordonnateur ou général	6	6	

289.

La Pape, le 23 septembre,
l'an II de la Républiqne une et indivisible.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ETC., AU CITOYEN MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

« Vous nous avez informé par votre lettre du 1er de ce mois, que la Convention nationale avait mis à votre disposition une somme de 500,000 livres, pour être distribuée provisoirement et par acompte aux citoyens des environs de Lyon, et notamment à ceux du faubourg de la Guillotière qui ont éprouvé ou éprouveront des pertes. Vous nous proposez l'établissement d'une commission pour procéder à la distribution de ces secours. Nous devons vous informer que la barbarie et l'humanité des rebelles de Lyon a fait sortir de cette ville 20 mille individus qui ont tout abandonné : la plus grande partie a perdu son mobilier dans les flammes; il lui restait des bras que nous ne pouvons employer, parce que les ouvriers et ouvrières en soie ont très peu d'aptitude pour tout autre genre d'occupation. Il a donc fallu pourvoir à l'existence de ces malheureuses victimes de l'aristocratie, et c'est pour y parvenir que nous avons successivement pris les arrêtés dont vous trouverez ci-joint des exemplaires. Vous verrez que pour prévenir les abus nous faisons reconnaître les réfugiés par un comité de patriotes lyonnais établi à Calvire, et que nous visons les billets de secours. Cette distribution indispensable occasionne une forte dépense, la nation la recouvrera contre ces riches égoïstes qui ont appelé à leur secours les émigrés. Nous avons aussi fait verser entre les mains de la commune provisoire de la Guillotière une somme de 52 mille livres à forme des arrêtés dont vous trouverez ci-joint copie. C'est ainsi qu'en dirigeant le fer et le feu contre des rebelles, nous nous occupons en même temps à soulager l'humanité souffrante et assurer l'existence des patriotes.

« La Convention nationale a déjà approuvé une grande partie des mesures que nous avons adoptées, nous espérons qu'elle donnera la même approbation aux autres.

« Lorsqu'il s'agira de fixer les indemnités pour les pertes que les bons citoyens ont supportées à l'occasion de la révolte de Lyon, il faudra déterminer les bases de cette indemnité : nous proposerons à cet égard nos vues; mais le temps n'est pas encore arrivé, l'on ne peut s'occuper que des mesures urgentes et provisoires qui consistent à assurer l'existence des malheureux. »

290.

Au quartier général établi à la Pape près Lyon, le 24 août 1793, l'an II de la République française.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX MEMBRES COMPOSANT LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Nous vous faisons passer, citoyens nos collègues, les dépêches des citoyens Barras et Fréron, représentants du peuple près l'armée des Alpes et d'Italie, datées de Nice le 13 août; elles sont venues fort lentement jusqu'à Grenoble, parce qu'ils se sont servis de la voie de la correspondance par la gendarmerie. Nous joignons à cet envoi la lettre que nos collègues envoyés près l'armée d'Italie nous ont adressée, parce qu'ils ont désiré que vous en prissiez connaissance.

« Vous verrez qu'ils nous demandent : 1° des renforts en cavalerie et infanterie; 2° des subsistances; 3° des secours pécuniaires. La Convention nationale a envoyé des commissaires qui se sont occupés de ce dernier objet, et auxquels nous avons donné les renseignements nécessaires pour que les fonds parvinssent à leur destination.

« Quant aux deux autres objets, la résistance opiniâtre des Lyonnais ne nous permet pas de nous en occuper; il faut que cette ville soit réduite pour que nous ayons des forces disponibles, encore leur premier emploi sera-t-il de chasser les Autrichiens et Piémontais qui ont envahi une partie du département du Mont-Blanc, et vous savez que les subsistances ne peuvent parvenir en quantité suffisante pour l'armée d'Italie, qu'autant qu'elles sont embarquées sur la Saône-et le Rhône, cette communication par eau sera aussi interceptée jusqu'à ce que la révolte de Lyon ait pris fin, il est donc absolument nécessaire d'employer contre les rebelles de cette cité les moyens les plus efficaces; nous y donnons tous nos soins.

291.

Saint-Hypolite, ce 24 septembre 1793,
l'an II de la République française.

LETTRE DU DIRECTOIRE DE DISTRICT DE SAINT-HYPOLITE.

« Citoyens représentants,

« Le courrier d'hier nous apporta votre réquisition de faire transporter au camp de la Pape sous Lyon, le mortier qui se trouvait au fort de cette ville, sous l'escorte de 6 canonniers de la garde nationale de Saint-Hippolyte; hier même nous fîmes choix des 6 canonniers, le mortier fut descendu du haut des remparts, ce matin il a été traîné hors du fort, il va être mis sur une charrette, et il partira demain pour le camp. Il est impossible de mettre plus de célérité dans l'exécution de votre arrêté. Puisse cette ville rebelle, par un repentir trop lent à la vérité, mais qui préviendra sa ruine, faire oublier à la France entière les maux qu'elle nous cause.

« Le citoyen Courtet, qui commande l'escorte, joint aux talents de son état un patriotisme brûlant, il connaît parfaitement Lyon où il a resté pendant plusieurs années, et on pourrait employer efficacement ses connaissances.

« *Les membres composant le directoire du district de Saint-Hippolyte.*

« *Signé :* DESPECH, *procureur-syndic;* LAVERGNE, VIALA, BONHOURE. »

292.

Alais, 25 septembres 1793, l'an II de la République française.

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT D'ALAIS.

« Représentants, nous nous empressons à vous donner avis que nous faisons parvenir au quartier général de la Pape, d'après votre réquisition du 17 du courant, le mortier qui était dans le fort de la ville d'Alais. Il n'y a ni pièces de 16, ni de 24. Le mortier est conduit par un voiturier et 2 canonniers de ladite ville. Veuillez nous en accuser la réception.

« Les administrateurs et procureur-syndic du district d'Alais.

« *Signé :* BIEN, *président;* COULOMB, aîné, G. BÉCHARD, Pierre VEAU-LANOUVELLE, *procureur-syndic,* CAYLET, *greffier.* »

293.

LETTRE D'UN CAPITAINE D'ARTILLERIE.

« Citoyens représentants, mon état de situation vous fera connaître la détresse où je me trouve pour faire approvisionner ce soir mes batteries. Il ne me reste ce matin que 16 barils, ce qui est très peu de chose eu égard à la grande consommation qui se fait tous les jours.

« Je suis fraternellement, citoyens représentants,

« MONESTROL, *capitaine au 4e régiment d'artillerie, commandant du parc de la Guillotière.*

« Au camp de la Guillotière, ce 25 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

294.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

PROCÈS-VERBAL RELATIF A DES BATEAUX QUI ONT RENVERSÉ ET BRISÉ UNE PARTIE DU PONT DE COMMUNICATION ÉTABLI SUR LA SAONE A COLLONGE.

« Aujourd'hui, 27 septembre, l'an II de la République française, il est descendu par la Saône un bateau chargé de foin. Les ouvriers travaillant au pont de Collonge ont crié de loin à deux patrons qui le conduisaient, de prendre terre en dessus du pont, afin de ne pas l'endommager. Les patrons opiniâtrement ont toujours descendu en tenant leur bateau en travers de la rivière, sans se donner aucun mouvement pour le diriger. Ce bateau est venu se jeter contre le pont, en a renversé et fracassé une partie qui n'avait pas encore atteint la solidité qu'on devait lui donner, de sorte que cet échec retarde la construction du pont. J'ai demandé le nom des conducteurs du bateau, quantité d'ouvriers travaillant au pont m'ont dit qu'ils s'appelaient l'un et l'autre, Gayer, habitants de Neuville.

« Je me suis présenté à la municipalité de Collonge, assemblée pour en faire dresser un rapport, et recevoir la déposition des témoins; mais sur son refus de le faire, je me suis retiré, et en ai dressé le présent.

« Je prie, en conséquence, les représentants du peuple et le général de l'armée devant Lyon, d'ordonner une forte garde pour veiller à la conservation du pont de Collonge, qui, suivant l'air du pays, peut courir des risques d'être endommagé.

« *Signé :* LAPENNE, *capitaine du génie, adjoint à l'état-major,* SURETAN, *architecte.* »

295.

Aux avant-postes de la Duchère le 25e jour, l'an II de la République une et indivisible.

LETTRE DE L'ADJUDANT GÉNÉRAL POUGET.

« Citoyens représentants,

« Non seulement on nous laisse manquer de tout ce qui a trait au service des pièces, mais encore on nous a envoyé un mortier encloué, lequel nous n'avons pu venir à bout encore de repercer; je n'y comprends plus rien ou par ma foi, il y a de quoi perdre la tête.

« Tout à vous,

« POUGET.

« P. S. Les obusiers sont bons, mais les affûts ne valent rien. »

Note responsive.

« Les deux mortiers, les pièces de 16, les obusiers qui ont été envoyés à Limonet, ont été tirés du parc de la Guillotière.

« *Le directeur du parc d'artillerie à Calvire,*

« *Signé :* GUERIOT. »

296.

Briançon, le 26 septembre, l'an II de la République une et indivisible.

LESTRADE AUX REPRÉSENTANTS DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER.

« J'ai, enfin, tout fait partir, mes chers amis, de tous les objets qui étaient utiles à ma place; mais f.... par le premier pont où il a fallu passer la grosse artillerie que j'ai été obligé de faire étançonner et réparer. Je crains bien que le long de la route, il ne se présente les mêmes accidents; si vous n'éprouvez pas ceux-là, il est à présumer que les vieux trains ne vous fassent banqueroute, car je n'ai aucun objet de rechange ici, et je m'étais enfourné dans un pays où il manquait de tout.

« Pas une pièce de canon en batterie, ni boulets de calibre; il a fallu un travail du diable pour mettre tout en service, et jusques même, être soupçonné d'avoir des barils de terre au lieu de poudre, et, en somme totale, au lieu de 48 mille barils de poudre pour l'état de

siège, je n'en ai que 2 mille : mais, prenez-en toujours, les neiges me défendent, et quand il ne me resterait que 100 coups par pièces, je ferais trembler les satellites du roi des marmottes et la neige fera le reste; mais Dubois-Crancé, et vous, Gauthier, qui sûrement me connaissiez d'avance, deviez me confier Toulon; c'est un reproche que j'ai à vous faire et la République aussi, Toulon serait à nous si j'avais eu le bonheur d'y commander; il n'en est pas de même des clefs du Dauphiné que l'on m'a confiées; mes postes avancés sont sur le territoire piémontais, et je les ai placés de manière qu'ils n'ont pas osé m'attaquer : mais, au contraire, f..... je les ai attaqués, travaillés et leur ai fait des prisonniers. Voilà le pèlerin, ex-noble, que l'on attaque aujourd'hui de toutes parts. Je suis un vieux b.... qui suis aussi bon républicain que tous nos représentants, et mes principes sont si prononcés que nul au monde n'a osé me faire des propositions. D'après cela, jugez, mes chers représentants, de mon caractère invariable; si je refuse l'honneur de réduire ces f... g... de rebelles de Lyon, c'est que ma foi, je n'en ai pas la force, si ce n'était pour le conseil, sans remuer; mais que peut-on décider quand on ne voit pas par soi-même, c'est un aveugle qui parle des couleurs.

« Adieu, mes amis, faites bien réflexion à mon état; j'attends vos ordres pour ma retraite et vous embrasse fraternellement de tout mon cœur.

« *Le général divisionnaire,*

« LESTRADE. »

297.

Grenoble, le 26 septembre 1793, l'an II de la République française.

LE DIRECTEUR D'ARTILLERIE AU CITOYEN DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

« Citoyen représentant,

« L'aide-de-camp du général divisionnaire Duteil, mon inspecteur, vous porte un état des demandes des munitions absolument nécessaires pour l'approvisionnement des places de ma direction; quoique le ministre eût promis peu de chose, rien n'est arrivé. Par exemple, 2,000 pierres à fusils, qui étaient promises depuis le mois d'avril ne sont point arrivées; et si je n'en avais pas acheté 15,000, il y a longtemps que je n'en aurais plus, malgré 100,000 que j'ai tirées de Briançon, d'où je suis obligé d'en tirer encore, car il m'en reste très peu. Votre recommandation au ministre nous est très nécessaire pour obtenir promptement ce qui nous est nécessaire. Je fais partir aujourd'hui, pour votre camp, 2 pièces de 12, et leurs affûts, et 2 voitures de boulets et 12 milliers de poudre. Je fais partir tous les jours tant que j'ai des voitures. Il est bien fâcheux que malgré toute les demandes réitérées que j'ai faites, on ne puisse nous renvoyer des voitures du camp; les réquisitions dans ce pays-ci, malgré les ordres du département, ne produisent jamais le contingent, à cause des travaux de la campagne. Voici les vendanges qui feront encore un empêchement.

« Les voitures des vivres m'ont beaucoup aidé; l'ordre que vous avez envoyé de ne plus s'en servir, m'a mis, dans le moment, dans un très grand embarras, parce que j'avais 12 milliers de poudre qui étaient chargés et prêts à partir. J'ai été obligé de recourir aux expédients et de retarder le départ, et de les laisser deux jours dans un endroit très fréquenté, à cause de la difficulté de l'emmagasinement qui est très difficile, les voitures ne pouvant pas approcher du magasin.

« Je ne néglige aucun moyen pour vous faire arriver promptement tout ce qui m'est demandé; mais il m'est impossible de répondre du retard occasionné par le manque de voitures et de chevaux.

« *Signé :* C.-F. LAGRÉE. »

298.

Au quartier général de la Féraudière, ce 26 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« L'arrêté que nous avons pris à l'égard des Lyonnais qui sortent de cette ville rebelle, me paraît inexécutable; on vient de me faire rapport qu'il y a une douzaine de personnes au premier poste de nos chasseurs; ceux-ci, fidèles à l'ordre de ne pas les laisser passer, les tiennent en arrêt : « Retournez à Lyon, disent les « chasseurs, nous avons ordre de ne pas vous « en laisser sortir. » « *Tuez-nous plutôt, répon-* « *dent ces misérables,* car si nous rentrons, nous « serons fusillés, » une des femmes en sortant a enlevé deux fusils aux muscadins, et les apporte; *les chasseurs ont le cœur navré; ils partagent leur pain avec les fugitifs;* l'adjudant général Noël vient de me prévenir de ce qui se passe; il y aura bientôt une foule de personnes à chaque poste, si nous ne prenons une mesure; et, en définitif, nous serions bien plus embarrassés pour répartir une grande foule, que de déblayer les individus successivement à mesure qu'ils se présentent; aussi donc, voici le moyen que je proposerais pour éviter tous les embarras et mettre une bonne fois l'ordre à cela; à mesure qu'il sortira un individu, il sera comme ci-devant, conduit au comité lyonnais pour y être reconnu et avoué pour patriote, ou pour aristorate et rebelle; *si rebelle et aristocrate, en prison et puni selon les lois;* si patriote, envoyé à 10, 15 ou 20 lieues dans tel ou tel département qui sera indiqué, en ayant soin de répartir le nombre d'individus pour chaque département, en proportion des moyens connus des susbistances qu'il présente. On donnerait à chaque tête 24 ou 30 sols de secours, et 2, 3, ou 4 sols par lieue pour la route. Nous devons nous attendre, par exemple, qu'il sortira 30, 40 ou 50 mille âmes; eh bien! il faut d'avance que nous disions : tel département en recevra tant et donner en conséquence, la destination pour ce département aux individus jusqu'à la concurrence déterminée; tel autre département, tant, et ainsi de suite. Si la quantité des fugitifs vient à excéder le nombre prévu, alors on fera une nouvelle répartition; il faut un bureau de passeport pour l'expédition et des modèles imprimés de passeport qu'il ne sera plus question que de remplir. Nous sommes

encore bien heureux que ces coquins de muscadins ne fassent pas émigrer tout à coup, 30 ou 40 mille personnes qui viendraient nous inonder et absorber nos subsistances dans ces environs-ci; il faut envoyer fort loin ou du moins assez loin tous ces individus, pour que l'armée ne perde pas ses ressources dans les environs, par cette consommation accidentelle.

« Voilà mes idées, je vous invite à les méditer, à les rectifier; mais je persiste à penser que nous ne parviendrons pas à faire rentrer en ville tout ce qui sera mis dehors; les coquins les chassent, et lorsque ces misérables sont repoussés par les nôtres, *les muscadins les fusillent et les mettent sur le carreau; voilà ce qui est arrivé, l'humanité souffre de voir de pareilles horreurs.*

« Salut et fraternité,

« *Signé :* DELAPORTE. »

299.

Du 26 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

EXTRAIT D'UN ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES CONCERNANT LES CITOYENS DE LA PREMIÈRE RÉQUISITION DE 18 A 25 ANS.

Article 1er.

« Les citoyens de 18 à 25 ans continueront à se former en bataillons en exécution du décret du 23 août et de l'arrêté du 6 de ce mois.

Art. 2.

« Les bataillons qui devront marcher, en recevront l'ordre par les administrateurs des départements qui se conformeront aux dispositions suivantes : un bataillon de Saône-et-Loire se portera à Gex, les trois autres dans les camps sous Lyon.

« Un bataillon de l'Ain se portera à Belley et les deux autres dans les camps sous Lyon.

« Le bataillon du district de la Campagne de Lyon, se portera à Nantua.

« Ceux des districts de Villefranche, Roanne, Montbrison et Saint-Étienne, aussi dans les camps sous Lyon.

« Fait au quartier général de la Pape le 26 septembre.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER. »

300.

Du quartier général de Saint-Genis-Laval, le 26 septembre, 1793, l'an II de la République une et indivisible.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE CHATEAUNEUF-RANDON ET JAVOGUES, A LEUR COLLÈGUE DUBOIS-CRANCÉ.

« Vous avez vu la position où nous nous trouvons, citoyen collègue, et la nécessité de s'emparer de Sainte-Foy où sont 2.000 rebelles, l'élite des troupes lyonnaises; vous connaissez la faiblesse de nos moyens, vous savez que le bataillon de l'Ardèche qui est obligé de faire face à tout, et qui a été épuisé par les longues marches qu'il a faites, ne peut pas essuyer tout seul les dragées des Lyonnais; hier, il y a eu une fusillade continuelle toute la journée, ce bataillon a eu 14 blessés, et il y avait de l'inhumanité de l'exposer tout seul; il faut que les dangers soient partagés; vous avez fait vous-même les reconnaissances; vous avez vu comme nous qu'il fallait s'emparer du poste important de Sainte-Foy et je ne doute pas que la reddition de ce poste ne nous amène la reddition de la ville de Lyon; la prise de ce poste est le prélude de la prise de Lyon; les muscadins le sentent bien, aussi tournent-ils toutes leurs forces de ce côté-là; soit pour exécuter le plan de retraite qu'ils avaient médité pour aller dans le Forez et se rendre de là à la Lozère; il faut donc les forcer dans ce dernier retranchement; et encore une fois, je ne doute pas qu'étant maîtres de Sainte-Foy, nous ne le soyons de Lyon; une déconfiture de 2.000 muscadins qui y sont réfugiés, certainement nous laisse les plus belles espérances; mais le bataillon de l'Ardèche et la colonne de Randon, où il n'y a que des troupes de réquisition, ne peuvent pas faire tout seuls cette besogne; le bataillon de l'Ardèche est harassé de fatigues et de combats continuels qu'il a essuyés; envoyez-donc à la colonne de Valette les deux bataillons les plus exercés, l'un de la colonne de Vaubois, l'autre de la colonne de Calvire; alors, nous pourrons faire quelque chose, et, en nous emparant de Sainte-Foy, nous vous répondons que nous réduirons les Lyonnais à la dernière extrémité; vous avez vu faire vous-même et vous en avez éprouvé les dangers plus que personne, qu'ils envoyaient leurs meilleures troupes dans le dehors; ainsi, célérité et promptitude, vite nos deux bataillons, ils amèneront le bataillon de l'Ardèche, harassé, et à l'envi les uns des autres, ils combattront les muscadins.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON et JAVOGUES. »

301.

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, RELATIF AUX PERSONNES QUI SORTENT DE LYON.

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, fatigués de la résistance d'une ville dont le rébellion compromet essentiellement le salut de la République, ont cru avoir épuisé tous les moyens de modération et tous les sentiments de l'humanité en tolérant, contre tout usage militaire, que les citoyens de Lyon pussent sortir de cette ville rebelle, pendant plus d'un mois, à dater du jour où les troupes de la République se sont présentées pour en faire le siège et en leur accordant des secours provisoires; mais voyant que ces actes d'humanité et de bienfaisance nationale ne servaient qu'à augmenter les moyens de résistance des rebelles contenus dans Lyon, les représentants du peuple avaient décidé qu'il ne serait plus permis à personne de sortir de cette ville jusqu'au moment de sa soumission aux décrets de la Convention, et les ordres en conséquence avaient été donnés aux avant-postes.

« Cet ordre exécuté, les représentants du

peuple ont appris avec indignation, que les malheureux qui s'échappaient de Lyon et que les avant-postes voulaient y faire retrograder, étaient à l'instant fusillés par les rebelles de cette ville.

« Froissés entre deux dangers, celui de faire prolonger la durée d'un siège qui compromet la République et fatigue ses troupes, et celui d'avoir à gémir sur des forfaits que des cannibales ne se permettraient pas; les représentants du peuple, sensibles aux mouvements impérieux de l'humanité si indignement violés, et comptant sur la générosité des troupes républicaines qui préfèreront sans doute quelques jours de souffrance de plus à la douleur de voir ainsi outrager la nature par les ennemis féroces de la liberté et de l'égalité, arrêtent :

Art. 1er.

« Tout individu sortant de Lyon, armé ou non armé, qui se rendra volontairement, sera recueilli par les avant-postes, conduit à un comité composé de Lyonnais, pour y être examiné; s'il est reconnu patriote et victime de l'aristocratie lyonnaise, il sera fourni, par tête d'individu, les secours accordés par l'article 6 de l'arrêté du 14 septembre 1793, à tous les Lyonnais fugitifs de leur patrie, et en outre, cinq sols par lieue, pour se rendre dans les domiciles qui leur seront assignés, lesquels ne pourront être plus près qu'à douze lieues de Lyon.

Art. 2.

« Quant à ceux qui seront reconnus pour avoir volontairement porté les armes contre la République, ou contribué aux moyens de rébellion employés, soit dedans, soit dehors de cette ville infâme et traître à la patrie, ils seront arrêtés et traduits dans les prisons, pour y être jugés conformément aux lois.

Art. 3.

« Dans le cas où il se présenterait pour sortir, plusieurs hommes à la fois, ils seront arrêtés par les avant-postes, jusqu'à ce qu'ils soient reconnus par une force supérieure et qu'ils aient déposé leurs armes; ils suivront ensuite leur destination, conformément aux articles précédents.

« Fait au quartier général de la Pape, le 17 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER. »

302.

Le 27 septembre.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, A LA CONVENTION NATIONALE.

« Citoyens nos collègues,

« Aussitôt que nous avons connu l'arrivée des colonnes marchant sur Saint-Genis et sur Grézieux pour achever le blocus de la ville de Lyon, nous nous sommes empressés de nous concerter avec nos collègues pour l'ensemble des mouvements qui doivent réduire les rebelles à l'obéissance aux lois. Dubois-Crancé est parti pour visiter tous les postes; et dans sa course, il a eu le plaisir de contribuer avec Javogues, à emporter une des redoutes les plus importantes des Lyonnais au pont d'Oullins. Nous vous assurons que cette action très chaude a eu tout le caractère qui convient à des républicains. Ne calculez pas l'événement par la perte que nous avons essuyée, puisqu'elle n'a été que de trois hommes; mais rendez justice aux braves volontaires du premier bataillon de l'Ardèche, qui joints à un détachement de dragons à pieds du neuvième régiment, ont emporté avec une vivacité sans égale un poste défendu par 300 hommes, qu'il fallait attaquer de front et à découvert sur 100 toises de longueur, défendu par un pont garni de chevaux de frise, par un retranchement précédé d'un fossé de 10 pieds de profondeur sur toute la longueur du chemin, et appuyé de droite et de gauche par deux maisons crénelées. En moins de 10 minutes, le pont a été forcé, les retranchements détruits, le fossé comblé, les maisons embrasées avec tout ce qu'elles contenaient et les muscadins en déroute ont laissé une dizaine de morts sur la place.

« Pendant ce temps, un détachement d'un bataillon du Gard emportait une redoute parallèle au bas des Saussoies de Perrache; la division de Calvire prenait une autre redoute avec trois pièces de canon; celle amenée du Puy-de-Dôme par Châteauneuf-Randon et Maignet, sous les ordres de l'adjudant-général Periou, s'emparait de tous les avant-postes de Sainte-Foix; le camp de la Guillotière et celui de la Duchère couvraient la ville de feu. Vous voyez que tout le monde était occupé; et il y a lieu de présumer que bientôt les hauteurs de Sainte-Foix cesseront d'être un obstacle au châtiment des rebelles.

« Leur fureur croît avec l'approche de la punition : réduits maintenant à une demi-livre de pain noir, mélangé d'avoine et de son, ils jettent dehors tous les malheureux qui n'ont pas la faculté de servir leur parti. Nous avions jugé devoir, après six semaines de complaisance, intercepter enfin toute sortie; mais ceux que nos avant-postes repoussaient étaient fusillés à l'instant par les rebelles. Cette atrocité nous a déterminés à prendre l'arrêté ci-joint. Si nous nous sommes écartés des véritables principes de la guerre, nous espérons que la Convention ne verra dans notre conduite que le cri impérieux de l'humanité. Nous ne pouvons vous laisser ignorer un trait de barbarie sans exemple.

« A l'attaque d'une redoute à Calvire, et qui fut emportée avec trois pièces de canon, un officier du troisième bataillon de l'Isère, nommé Guignet, fut criblé de mitrailles. Le feu croisé de plusieurs batteries des ennemis nous força d'abandonner cette redoute après l'avoir détruite, mais où était resté le malheureux officier renversé et dont on voyait de temps en temps le bras en l'air pour implorer des secours. Deux grenadiers, l'un après l'autre, s'y portèrent pour le sauver et furent tués. On offrit aux Lyonnais de cesser le feu pour le laisser emporter, ou de le prendre eux-mêmes. Jamais ils ne voulurent, et le malheureux expira sous les yeux de ses camarades. Sa femme est venue nous demander des secours; elle n'a pas de fortune : son mari était lieutenant; nous la recommandons à la Convention, et nous lui avons donné un provisoire de cent écus.

« Nous vous envoyons copie d'un procès-verbal de pièces trouvées sur un espion de Précy, le général des Lyonnais. Cette pièce est la cent millième preuve de la perfidie de cette race gomorréenne que le feu vient d'analyser et que le fer va détruire.

« Le général Doppet est arrivé hier; les Piémontais regagnent les hauteurs de la Maurienne et de la Tarentaise. On craint quelques mouvements d'émigrés du côté de la Suisse, mais nous y pourvoirons.

« Vive la République ! »

303.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

La Pape, ce 27 septembre 1793, l'an II de la République française.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE, DE L'AIN, DU MONT-BLANC ET DU JURA.

« Nous sommes informés, citoyens, que les cantons suisses viennent d'ordonner aux émigrés de quitter leur territoire. Nous ignorons les projets qu'ils auront pu former à la suite d'un pareil ordre. Comme il est à craindre qu'ils ne cherchent à former quelques rassemblements sur les frontières, ou à s'introduire furtivement, nous vous invitons d'écrire aux districts et aux municipalités les plus exposés à leur passage, de prendre toutes les mesures de surveillance possibles, et de nous informer de tous les mouvements qui pourraient intéresser la sûreté publique. »

304.

Au camp de Calvire, le 27 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

AU GÉNÉRAL DE BRIGADE DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE SOUS LYON, LE CHEF DE BATAILLON GUÉRIOT, DIRECTEUR DU PARC D'ARTILLERIE DE L'ARMÉE DES ALPES.

« Témoin de ma manière de servir dans le poste qui m'est confié, instruit de mes moyens de répondre aux demandes qui peuvent m'être faites dans les diverses divisions de l'armée, par la vérification que vous pouvez faire du contenu aux états de situation des munitions qui approvisionnent les parcs et qui vous sont remis journellement, c'est à vous que j'ai l'honneur de m'adresser pour vous prier de détruire une impression défavorable prise sur mon compte au sujet d'une demande faite par l'armée de la République campée à Limonet sous Lyon.

« Sans avoir été consulté et sans connaître les dispositions d'attaques dirigées dans cette partie contre Lyon, sans s'être adressé à moi pour y faire arriver 4 pièces de 16 et 2 mortiers de 12 pouces (qui d'ailleurs n'existaient pas dans le parc de Calvire), peut-on aujourd'hui me rendre responsable si ces mortiers et pièces de canon partis du parc de la Guillotière, n'ont pu arriver à leur destination, aussitôt que l'on pouvait l'espérer? Peut-on m'imputer la faute si les armements, assortiments et approvisionnements desdites bouches à feu, dont plusieurs manquent dans les deux parcs, n'ont pas été envoyés? Peut-on me trouver coupable si de ces dites bouches à feu, un mortier est arrivé, dit-on, encloué, et si le drapeau de l'autre n'a pas résisté aux efforts du tir?

« C'est pourtant ce dont je suis menacé par la lettre que m'a fait l'honneur de m'écrire le citoyen Reverchon, représentant du peuple près l'armée de Limonet et que je vous ai communiquée; je vous prie, citoyen, et j'ose espérer que vous voudrez bien le faire revenir de l'erreur où il peut être à ce sujet; il n'est sûrement pas dans son âme de juger coupable celui qui ne peut l'être. Sans doute, dans les dangers qui menacent la patrie, il faut s'assurer de la conduite des officiers auxquels des postes importants sont confiés; mais c'est porter le découragement et même le désespoir dans l'âme de celui qui a une très longue habitude de bien servir et qui, j'ose le dire, a toujours mérité la confiance de ses chefs et l'estime de ses frères d'armes.

« *Signé :* GUÉRIOT. »

305.

Aiguebelle, le 27 septembre, l'an II de la République.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE AU REPRÉSENTANT DU PEUPLE DUBOIS-CRANCÉ.

« Le bulletin du siège de Lyon, en date du 24, m'est arrivé, et m'a instruit de la manière distinguée avec laquelle vous vous êtes conduit à l'attaque de la redoute de la chaussée du camp d'Oulins; recevez-en mon compliment, et soyez persuadé du regret que j'ai de n'avoir pas été à même de partager et vos dangers et votre gloire; cette action de tête et de courage a confirmé l'opinion que, dès le premier moment, j'avais conçue de vos talents militaires, et me prouve que vous êtes aussi capable d'être guerrier que législateur. Salut, fraternité et continuité de succès.

« *Signé :* KELLERMANN.

« P. S. Je suis maître du Col-de-la-Madelaine qui verse de la Maurienne dans la Tarentaise; je gagne du terrain, mais à pas assuré; je vais demain matin à une expédition dans la Tarentaise. Badelonne l'a bien combinée, puisqu'elle aura son succès. Je me propose le lendemain de faire attaquer la Roche-Sevin. Si je chasse les ennemis, je passerai à Moutier, et ferai descendre par le Col-de-la-Madelaine, une colonne sur Aigueblanche et Moutier. Je vous le répète encore, qu'avec un peu plus de forces, je serais déjà à même de vous rejoindre de ma personne, puisque tout ceci serait fini ou à peu près; mais un grand tiers des troupes sont aux hôpitaux, la plupart de la dissenterie. Dans la Maurienne, je tiens la Chambre et les hauteurs de droite et de gauche; bientôt nous lierons nos moyens avec le corps de troupes que j'ai caché à Valoit et que j'ai fait renfoncer par Briançon.

« Je vous adresserai le bulletin de mes opérations lorsque cela en vaudra bien la peine.

« Recevez, mon cher général, les assurances des sentiments d'attachement que je vous ai voués pour la vie.

« *Signé :* KELLERMANN.

« Nous avons dix prisonniers des ennemis avec un officier et tué autant et beaucoup de blessés. »

306.

Au quartier général de la Féraudière, 28 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

LETTRE DU GÉNÉRAL VAUBOIS, AU GÉNÉRAL EN CHEF DOPPET.

« Général.

« Il ne peut y avoir d'ensemble dans nos opérations; il y a un directeur général du parc; ce ne peut être qu'à lui qui connaît exactement ce qui se trouve partout, qu'on peut s'adresser; car me demander à moi, il m'est dur de ne pouvoir satisfaire à ces demandes, ou en y satisfaisant, d'avoir le reproche d'avoir envoyé du défectueux. Je viens au fait. Vous me demandez deux pièces de 16; je n'en ai plus que trois en état de tirer, dont deux déjà dégradées, parce qu'elles ont beaucoup tiré à boulets rouges dans les quinze premiers jours du siège, reste à une; mais je suppléerai par des pièces de 16 de fer, que j'ai fait mettre sur des affûts de 24. Je n'ai point de boulets. Elles partiront sans boulets.

« Vous me demandez des affûts de rechange d'obusiers, je n'en ai point.

« Vous me demandez deux petits mortiers de 8 pouces, vous les aurez, mais pas une fusée. Après avoir bien cherché, je viens enfin de trouver des gardes nationales de Vienne qui m'ont offert d'en aller faire dans cette ville; ils viennent de partir; mais quand les aurai-je?

» Des munitions de pièces de 8, j'en ai et j'en envoie; mais comment peut-on toujours tomber sur moi, qui avais besoin de grands moyens, qui ai détruit la moitié de Lyon, qui ai toujours manqué de quelque chose et qui en manque plus que jamais?

« Le siège de Lyon a été entrepris avec de très petits moyens; comme j'avais le plus grand front d'attaque, on m'en avait envoyé plus qu'aux autres, mais une grande partie est mise hors d'état.

« Je vous écrivis hier pour vous demander une décision sur l'attaque des Broteaux; elle a ses difficultés, surtout, pour remplir l'objet de détruire le pont Morand sous le feu croisé des quais des Colinettes et d'autres batteries disposées, à ce qu'on dit, à l'empêcher. Je vous demande cependant vos ordres à ce sujet. Suivant les rapports, ils veulent entreprendre une sortie de ce côté; elle ne peut avoir lieu effectivement à mon avis que par les Broteaux ou Calvire, car où iraient-ils d'un autre côté? Je n'ai point assez de canons de campagne, et si j'en avais, je n'aurai point assez de canonniers pour les batteries et pour ces canons. Soyez cependant bien persuadé, quelque chose qu'ils entreprennent, que j'irai de cul et de tête. Tout le monde voudrait avoir plus de bataillons, moi surtout, car il part beaucoup de gardes nationaux.

« Je pense aussi que si vous m'ordonnez d'attaquer les Broteaux, il serait nécessaire qu'on attaquât de tous les côtés en même temps. Le représentant du peuple vient d'accueillir la proposition d'un canonnier de Mâcon, de l'armée de Limonet, qui s'offre encore de faire sauter le pont Morand et l'a autorisé à faire sa machine : je souhaite qu'il réussisse mieux que les autres; mais ça demande au moins quatre jours pour être en état de faire son effet. Il n'y a que le représentant, vous et moi, qui le sachions.

« Rien autre chose.

« Je suis fraternellement.

« *Signé : Le général de brigade,* VAUBOIS. »

307.

Au quartier général de Conflans, le 28 septembre, l'an II de la République.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER.

« Nous arrivons dans l'instant à Conflans et nous venons d'apprendre que les ennemis ont 300 hommes de cavalerie dans cette vallée, du régiment des chevaux légers; les fourriers du régiment de royal Piémont, viennent d'arriver à Moutier pour marquer le camp de leur régiment qui est à la Tuille et ont été suivis de 3.000 hommes d'infanterie.

« Cette disposition dénote que l'ennemi se renforçant a des projets de percer par cette vallée : nous vous demandons en conséquence d'être renforcés par le neuvième régiment de dragons ou le cinquième régiment de cavalerie, à votre choix, avec deux bons bataillons d'infanterie. Il faut que ces troupes se rendent en trois marches à Chambéry où elles recevront des ordres ultérieurs; les deux bataillons et le régiment de troupes à cheval marcheront ensemble, l'infanterie campera et la cavalerie logera.

« Comme les ennemis, ainsi que je vous l'ai mandé, citoyens représentants, ont fait sauter les ponts d'Hermignon, le pont à Marray et ruiné le pont de la Magdeleine dans la Maurienne, cette mesure indique qu'ils veulent rester sur la défensive dans cette partie où ils ont trois bataillons, dont ils pourront faire filer quelques-uns par les encombres, pour fortifier la Tarentaise, où ils porteront leurs efforts.

« Les ennemis ont détaché cette nuit deux cents hommes de cavalerie et autant de grenadiers sur un de nos postes avancés près la Roche-Sévin qu'ils ont surpris et auquel ils ont enlevé une pièce de canon. Un cavalier dont le cheval a été tué et qui a été pris, nous a donné l'avis de l'arrivée du régiment de royal Piémont et de 3.000 hommes d'infanterie.

« La grande quantité de rebelles du Faucigny où j'ai trois bataillons qui sont à Cluse, ne me permet pas d'en tirer un seul. La petite division de la Tarentaise n'est composée que de six bataillons et 120 hussards. Voyez notre position

et jugez si, sans trop vous dégarnir, vous pouvez nous envoyer ce que nous vous demandons dans la Maurienne. J'ai 7 bataillons, et la légion des Alpes et 3 à Valoire. Ces bataillons, l'un dans l'autre, ne montent pas à 500 hommes, vu la grande quantité de malades, dont une grande partie attaquée du flux de sang.

« On nous écrit que les Suisses viennent d'expulser de leur territoire un grand nombre d'émigrés, que l'on porte à 10,000; on ne peut absolument considérer cet acte comme un office d'amitié; il est à craindre qu'on ne fasse usage de ce stratagème pour faire passer ces émigrés ou autres troupes pour renforcer les troupes piémontaises, soit dans le Haut-Chablais et le Haut-Faussigny, soit encore dans la Tarentaise, en passant par la vallée d'Aoste. Cette dernière circonstance rend plus urgent le renfort que nous vous demandons.

« *Signé :* KELLERMANN. »

Le représentant du peuple près l'armée des Alpes,
J. Dumaz.

« Citoyens collègues, faites nous prompte réponse, car nous avons épuisé, mon collègue Simon et moi, toutes les ressources du département du Mont-Blanc. Tout ce qui a pu être armé avec efficacité et confiance est sous les armes.

« *Signé :* J. DUMAZ. »

308.

Les représentants du peuple, etc...

« Requièrent le directoire du département de Saône-et-Loire de presser la formation et organisation des 7 bataillons pour lesquels ce département se trouve employé dans l'instruction du ministre sur l'exécution du décret du 2 août; trois de ces bataillons seront dirigés sur les camps sous Lyon, et les quatre autres sur Nantua, Belley et Gex.

« Fait au quartier général de la Pape, le 29 septembre. »

309.

LETTRE DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE AU GÉNÉRAL KELLERMANN.

« Général,

« Lyon est investi à un tel point, les postes sont tellement rapprochés de cette ville, les denrées y sont si rares, que ce siège ne peut plus durer longtemps; mais dans un moment où nous touchons au terme de nos travaux, qui doivent rétablir la circulation si nécessaire au succès des armées le long des Alpes et des Pyrénées, serait-il convenable de nous dégarnir du peu de troupes de choix que nous avons?

« Avez-vous oublié que nous n'avons que 12 bataillons à 400 hommes au plus et 1.800 hommes de Valenciennes? Si les émigrés pensent à pénétrer pour secourir Lyon, croyez-vous que les Lyonnais ne pensent pas encore plus à forcer les passages pour se sauver du sort qui les attend?

« Certainement, général, nous nous empresserons de vous transmettre des secours, dès que nous le pourrons, mais avant tout, il faut soumettre Lyon; vous en sentez, ainsi que nos collègues, toutes les conséquences.

« C'est à vous, général, à épuiser les ressources de votre génie, et celles des pays environnants, pour soutenir votre position; vous avez l'Isère, le Mont-Blanc, l'Ain : faites marcher les réquisitions : vous serez plus forts que nous.

« Nous vous écrivons au milieu d'une attaque très vive, et qui paraît réussir parfaitement sur tous les points; les Broteaux sont pris, Perrache, Sainte-Foi sont à nous. Encore un peu de patience, général, cela ne peut durer longtemps.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ.

« La Pape, le 29 septembre, qui n'est pas le 29 mai, l'an II de la République. »

310.

Au quartier général de Sainte-Foi, le 29 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE CHATEAUNEUF-RANDON ET MAIGNET, A LEURS COLLÈGUES.

« Vous connaissez, chers collègues, notre position en face de Saint-Just; il ne nous manque plus que des munitions pour tirer un parti décisif de l'avantage que nous venons d'obtenir; plus nous sommes rapprochés de Lyon, et plus nous devons être approvisionnés; c'est de ces hauteurs que l'aristocratie lyonnaise doit recevoir le coup mortel. Eh bien ! nous le répétons, chers collègues, si vous voulez nous seconder, toutes les minutes sont précieuses; envoyez-nous sur-le-champ des munitions de tout calibre; de seize, d'obus de quatre à boulets, des lances et des étoupilles; observez surtout qu'ils soient appropriés aux objets auxquels ils sont destinés. Nous avons un besoin indispensable de deux pièces de 24. Que tout soit expédié en même temps, et que tout nous arrive dans le plus court délai : chaque minute de retard pourrait compromettre la chose publique, et quel est celui qui voudrait encourir une pareille responsabilité? *Nous aimons à nous reposer sur votre vigilance,* comme vous devez compter sur notre zèle et notre dévouement entier à la patrie.

« Si l'envoi des pièces de 24 devait retarder celui des munitions, faites précéder ces dernières, car nous sommes dans le plus pressant besoin; nous recevons dans l'instant 2 pièces de 16, mais par quelle fatalité inconcevable se fait-il qu'elles ne soient accompagnées d'aucun caisson? Est-ce ainsi qu'un chef d'artillerie qui voudrait servir la chose publique se comporterait? que ferait de plus le malveillant qui aurait juré de conserver aux rebelles la ville de Lyon? Surveillez vous-mêmes, nous

vous en conjurons, le départ de ce que vous nous enverrez, afin d'éviter qu'une négligence aussi criminelle se rencontre.

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON, MAIGNET.

« Votre dernière nous annonce un arrêté à donner à ce signe, et ce n'est pas lui que vous nous avez fait passer. »

311.

La Pape, le 30 septembre.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AUX CITOYENS LEURS COLLÈGUES ENVOYÉS PRÈS LA MÊME ARMÉE.

« Le citoyen Maignet annonce par la lettre du 24 septembre, remise le 29 à dix heures du soir, que les administrateurs du département du Puy-de-Dôme et les membres du comité de salut public établi à Clermont, témoignent de l'inquiétude sur les subsistances, en sorte qu'il craint que la colonne venue du Puy-de-Dôme n'en manque, si l'on n'y pourvoit d'une autre manière. Il serait facile d'écarter ces inquiétudes, si l'on n'avait pas à pourvoir aux besoins de cette colonne; mais il faut considérer la position où l'on se trouve par rapport aux subsistances.

« Il est impossible à la régie de faire exécuter aucuns marchés depuis la loi du 4 mars portant fixation du maximum. On a recouru dès le mois de juillet à la voie de réquisition; sur quatre départements, un seul y a déféré en partie : on a renouvelé et porté plus haut les réquisitions; des commissaires ont été envoyés pour en suivre l'exécution, malgré cela, les rentrées ne sont pas abondantes, et deux choses y contribuent: la première, c'est que les grains ne sont pas battus, la seconde, c'est que, malgré tous les arrêtés qui ont été pris, on fait consommer dans les chefs-lieux de district, par les jeunes gens de la dernière levée, le produit des réquisitions.

« Les représentants du peuple n'ont pas seulement à s'occuper des besoins de l'armée qui est campée vers Lyon; il faut encore pourvoir aux besoins de la partie la plus nombreuse de l'armée des Alpes qui est sur les frontières, dans le Mont-Blanc, ainsi que dans les Hautes et Basses-Alpes, où l'armée n'existe que sur les envois qui se font.

« Ce n'est pas tout, deux autres armées réclament des subsistances, et sont dans l'habitude de tirer, comme l'armée des Alpes, des magasins de l'intérieur: c'est d'une part, l'armée d'Italie, et de l'autre part, celle campée devant Toulon. Notre collègue Albitte arrive de cette dernière armée; après nous en avoir fait connaître les besoins, il s'est rendu à Paris.

« Il est donc évident que nous sommes dans une position difficile, relativement aux subsistances; nous en avons informé le ministre et le comité de Salut public; postérieurement nous en avons adressé des réquisitions au département de l'Allier pour 20.000 quintaux, et à celui du Puy-de-Dôme pour 10.000. La lettre de notre collègue Maignet nous prouve déjà que la rentrée du produit de cette seconde réquisition sera lente et difficile; quant à celle faite au département de l'Allier, nous ignorons les difficultés qu'elle éprouvera.

« L'on doit encore prévoir *qu'en rentrant dans Lyon, il faudra fournir aux besoins extrêmes d'une population nombreuse;* enfin, il faudrait avoir des grains pour en faire passer à Marseille, où le peuple murmure du prix excessif des denrées, et se plaint de ce que la livre de pain lui coûte onze sous.

« Nous prions nos collègues de porter leur attention sur toutes ces difficultés, qui augmentent encore par le défaut d'eau dans les rivières, qui retarde la communication par la Saône, et empêche plusieurs moulins de travailler. Nous les assurons que nous avons fait tous nos efforts pour surmonter ces difficultés; mais elles se reproduisent constamment, et l'on se trouve sans cesse dans la nécessité de vivre sur le produit des rentrées, sans pouvoir former des magasins.

« L'on aurait désiré connaître la véritable force des colonnes qui sont venues des départements du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, et des districts de Saint-Étienne, Montbrison et Roanne. *On n'a cependant que des renseignements, et très vagues et très incertains.*

« On aurait aussi désiré ne conserver qu'un nombre suffisant de bons citoyens, pour assurer une victoire prompte et complète sur les rebelles de Lyon; mais la réduction peut avoir des inconvénients très graves.

« Après avoir fait connaître notre véritable situation par rapport aux subsistances de l'armée, nous espérons du concours de vos moyens, qu'il sera pourvu aux besoins les plus urgents; vous trouverez sans doute convenable de recommander aux administrations de l'Allier et du Puy-de-Dôme la prompte exécution de nos réquisitions; vous voudrez bien aussi nous faire passer l'état effectif des différentes colonnes, à la tête desquelles vous vous trouvez; enfin, nous sommes sûrs que vous ne négligerez rien pour prévenir les abus dans les distributions, et pour qu'elles ne se fassent qu'aux hommes présents. Quand on est dans la position de vivre au jour le jour, et que de toute part il s'annonce de nouveaux besoins, vous sentirez comme nous qu'il ne faut rien négliger pour réduire la consommation au strict nécessaire.

« Le citoyen Reverchon propose d'adopter des mesures générales; nous n'en connaissons d'autres que celles des réquisitions, sur la prompte exécution desquelles il ne faut pas toujours compter; les corps administratifs éprouvent des réclamations, ils les transmettent aux représentants du peuple; pendant l'intervalle, les rentrées languissent.

« Si nos collègues trouvent quelque utilité à se réunir pour arrêter ensemble les moyens d'assurer les subsistances des différentes armées, ils nous feront plaisir de nous indiquer le lieu et l'époque de la réunion; nous serons très exacts à nous y rendre, et s'il en peut résulter d'heureux effets pour la chose publique, notre contentement sera égal au leur. »

« Salut et fraternité.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER. »

312.

Paris, le 30 septembre 1793, l'an II de la République française.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

« Citoyens collègues,

« L'intérêt de la République exige que l'on apporte la plus grande activité à la réduction des villes de Lyon et Toulon. Trois moyens peuvent y concourir efficacement: exciter l'ardeur républicaine pour augmenter les forces, disposer pour l'armée devant Toulon les défenseurs qui ne sont pas nécessaires aux opérations devant Lyon, presser avec vigueur l'occupation de cette ville, afin de porter devant Toulon ce qui deviendra disponible. Vous concerterez ces mesures avec la prudence et le zèle que nous vous connaissons.

« Salut et fraternité.

« *Les membres du comité de Salut public chargés de la correspondance.*

« *Signé :* COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT. »

313.

Grenoble, le 30 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

LE GÉNÉRAL DE BRIGADE COMMANDANT A GRENOBLE, AUX CITOYENS REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« J'ai reçu, citoyens représentants, la réquisition que vous m'avez adressée, par un courrier extraordinaire, en date du 28 de ce mois : j'ai en conséquence sur-le-champ changé la direction des pièces de 24, qui partiront d'ici demain pour être transportées par eau jusqu'à Valence.

« Quant aux pièces de 16, elles sont parties ce matin pour le camp devant Lyon.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* LAJOLAIS. »

314.

Au quartier général de la Féraudière, 30 septembre, l'an II de la République une et indivisible.

LETTRE DU GÉNÉRAL VAUBOIS.

« Citoyens représentants,

« J'ai donné l'ordre, aussitôt votre lettre reçue, que l'on fasse passer deux pièces de 24 de l'autre côté; mais vous me demandez beaucoup de boulets et nous en avons en tout quatre cents. De ces deux pièces, l'une sera bonne, et l'autre, notre meilleure après, très dégradée, il ne nous reste plus de boulets de 16.

« Vous me mandez d'attaquer la redoute du pont; si l'attaque s'était soutenue hier comme elle allait, on aurait sauté dedans; mais elle s'est arrêtée sur-le-champ : quelques troupes ont fouillé les maisons, l'ardeur du butin et du vin en ont ralenti quelqu'unes; il faut avouer aussi que la mitraille et les boulets y pleuvaient en feu croisé. J'assemble demain au matin les chefs, et nous conférerons sur cette expédition. Je crois réussir à enlever la redoute; mais la destruction du pont me paraît le plus difficile; vous pensez bien que toutes les flûtes joueront sur cette tête de pont, car c'est un point où l'on peut frapper, de jour comme de nuit. Ce diable de pont qui est pavé doit être dur à détruire. Si j'avais encore de fameux ouvriers avec de bons outils, ça irait plus vite. Je suis aussi empressé que vous de le voir détruit, car, en vérité, les troupes que je commande ne montent guère dans cette immense plaine. Je crois qu'il serait aussi favorable à notre expédition que l'on fît quelque chose à la Croix-Rousse; ça pourrait inquiéter un peu ces quatre batteries des Colinettes qui nous chauffent si joliment.

« J'ai tant tués que blessés, environ cinquante hommes, comme vous le verrez par le rapport. Cette attaque allait admirablement; je ne crois pas qu'on puisse se montrer avec plus de courage et d'intrépidité; mais, à la fin, la cave au bon vin et à l'eau-de-vie s'est trouvée, et beaucoup se sont mis hors d'état de combattre; les braves chefs criaient, s'égosillaient, menaçaient, mais inutilement. Le nombre des coupables augmentait toujours; il faut pourtant avancer que certains détachements n'ont pas bougé. J'étais d'une humeur de chien, enfin, j'ai fait faire la retraite. Je frémis quand je pense qu'il n'en faudrait pas davantage pour se faire repousser; nous n'aurons plus que de l'eau devant nous, pareil inconvénient ne se trouvera plus. La journée n'a pas été mauvaise malgré cela, et je crois avoir tué bien du monde; j'aurais encore deux bataillons que ça me ferait plaisir. Soyez cependant persuadé que s'ils sortent, et que nous ne venions pas à bout de rompre le pont, que nous nous battrons comme des diables; mais il me faudrait du canon de campagne, je n'en ai pour ainsi dire point, surtout venant d'en placer quatre pièces qui protègent le pont de Perrache dont nos frères sont maîtres; on m'a dépouillé et on ne me donne rien.

« Je suis fraternellement,

Le général de brigade,

« *Signé :* VAUBOIS.

315.

COPIE DE LA LETTRE ÉCRITE PAR LE CITOYEN JAVOGUES, DU QUARTIER GÉNÉRAL DE SAINT-GENIS-LAVAL, LE 30 SEPTEMBRE 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, A SES COLLÈGUES, AU QUARTIER GÉNÉRAL DE LA PAPE.

« Citoyens collègues,

« Voici un rapport exact de l'affaire qui eut lieu hier. Les généraux Doppet, Rivas et Vallette

se concertèrent pour un plan d'attaque : il fut arrêté que le lendemain, la colonne du Petit-Champagne près de Sainte-Foy-les-Lyon attaquerait les redoutes des rebelles en avant de Sainte-Foy, et que la colonne de Saint-Genis attaquerait en même temps celles construites sur la rive du Rhône de la grande route de Perrache, et toutes les batteries placées sur les coteaux qui dominaient cette route : ce plan a été exécuté très ponctuellement. La division de Saint-Genis marchant sur quatre colonnes, mit tant d'accord dans l'attaque, qu'elle enleva dans le même moment toutes les redoutes des rebelles avec une rapidité étonnante et un courage au-dessus de tout éloge; les troupes de la République s'emparèrent de cinq pièces de canon, deux de huit et trois de quatre, et poursuivirent les muscadins jusqu'aux portes de Lyon, qui ne trouvèrent leur salut que dans la fuite. Arrivés au pont de Perrache sous lequel les rebelles avaient placé trois tonneaux et plusieurs saucissons de poudre qui communiquaient à toutes les traverses du pont, ils voulurent le faire sauter; *mais un brave grenadier du bataillon de l'Ariège, nommé Chalemont, court sur la mèche et l'enlève; ce héros qui, par cette action, a sauvé la vie à un grand nombre de ses camarades qui aurait infailliblement péri par l'explosion de ce pont, et contribué à la perte des rebelles, a eu un pied enlevé par un boulet.*

« Les rebelles, au nombre de huit mille, essayèrent trois fois une sortie du côté du pont de Perrache; mais les troupes de la République les attendirent de pied ferme dans la redoute qu'elles leur avaient enlevée sur la rive droite du Rhône au bout du pont; l'attaque fut des plus vives, mais si les rebelles attaquèrent en désespérés, les braves volontaires des bataillons de l'Ardèche, Loir-et-Cher, la Charente, l'Ariège, et du Gard, se défendirent en vrais républicains, et trois fois les rebelles furent repoussés avec une perte considérable, car de 150 hommes de cavalerie qui étaient à la tête de cette attaque, il s'en échappa tout au plus une douzaine.

« Le général Valette craignant que le désespoir des rebelles ne les portât à essayer une sortie en masse du côté du pont de Perrache, après avoir fait abattre la redoute qu'avaient construite les muscadins au bout du pont, sur la rive droite du Rhône, donna des ordres pour couper le pont et fit retirer la troupe sur la rive gauche; quatre pièces de canon enfilent l'allée de Perrache et ôtent tout moyen aux muscadins de s'échapper : s'ils veulent faire des sorties, ils peuvent faire des ballons.

« Les rebelles ont perdu dans cette affaire au moins 400 hommes tant tués que blessés; nous leur avons fait un grand nombre de prisonniers parmi lesquels se trouve un monsieur commandant, un officier et leurs comédiens qui jouent un f... rôle.

« Nous avons eu 30 hommes tués et 50 blessés, parmi lesquels se trouve le commandant de Loir-et-Cher, qui a eu le bras droit percé d'une balle : malgré sa blessure, il continuait de combattre en disant qu'il avait un bras de bon; ses camarades furent obligés de l'enlever de force. Dans la nuit dernière, les rebelles sont venus faire une patrouille dans l'allée de Perrache; mais nos pièces de canon qui battent cette allée, leur ont fait rebrousser chemin bien vite.

« Nous avons perdu un attelage de trois mulets qui ont été tués; parmi les objets qui nous sont absolument nécessaires et dont nous ne pouvons nous passer, il nous faut le remplacement de cet attelage tué, ensuite des attelages pour les cinq prises sur l'ennemi dont deux de 8 et trois de 4, deux caissons de boulets de 8, trois de 4 et de la mèche; nous vous avons déjà demandé deux obusiers qui nous seront extrêmement utiles pour balayer tout ce qui se présentera dans l'allée de Perrache; avec tous ces approvisionnements et huit artilleurs, nous vous répondons que ça ira.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* Claude JAVOGUES.

« P.-S. Je vous annoncerai que beaucoup de l'élite des muscadins ont été tués, entre autres le ci-devant marquis de Vichy, riche à cent mille écus de revenus. Nous avons 14 prisonniers muscadins des plus huppés, la boucherie a été bonne; j'ai pris des renseignements de ces prisonniers. Je vous envoie la liste des généraux des rebelles de Lyon; ce sont les nommés Précy, général en chef, Grandval, général de la Croix-Rousse, Vaugirard de Montbrison, général en Vaise, Durand, officier général, Champreux idem, Rimbert de Merveaux, général, Foutelle et Combe. Nous avons pris le lieutenant-général de la cavalerie qui s'appelle Bureau. De grâce, faites-nous passer les objets que nous réclamons, et nous vous répondons de bien frotter les muscadins. Le pont est coupé de manière à ce que nos troupes y pourront entrer quand nous le jugerons à propos, nous avons fait brûler toutes les maisons qui joignent l'entrée de la saulée de Perrache. Je vous aurais écrit plus tôt, mais quand on a été quatorze heures à cheval, on est fatigué et harassé. »

316.

Vienne, ce 30 septembre 1793, l'an II de la République française.

LETTRE D'UN AIDE DE CAMP DU GÉNÉRAL EN CHEF DOPPET.

Citoyens représentants,

« D'après vos ordres et ceux du général, depuis Vienne jusqu'à Marseille, je vais m'occuper de faire partir des troupes, tant à pied qu'à cheval, pour l'armée commandée par le général Carteaux.

« J'ai trouvé à Vienne 100 hussards, des hussards du 1er régiment tout prêt à partir; j'en ai demandé 50 à la municipalité et au colonel de ce corps; il en restera encore 350 au dépôt, tous montés.

« Je n'ai pas voulu, citoyen représentant, faire partir ces 50 hommes sans vous prier d'en parler aux citoyens Dubois-Crancé, Gauthier et Doppet, le général en chef, et j'attends sur cela votre réponse par le porteur de la présente.

« Vous connaissez le grand besoin que cette armée a de troupes, et nous vous prions de faire délibérer sur cet article aussitôt.

« Je suis, avec les sentiments de zèle pour

ma patrie, d'amitié et de républicanisme les plus prononcés,

« *L'aide de camp* : BONNARD.

« *A la Table-Ronde à Vienne.*

« Ordonnez au porteur de se rendre sur-le-champ à Vienne.

« Si vous ne pouviez ou ne vouliez m'écrire aussitôt, je partirai demain matin; et vous pouvez écrire au citoyen Alméras, officier municipal chargé de cette affaire, qui fera partir, aussitôt vos ordres, ces 50 hussards pour l'armée commandée par le général Carteaux; mais si vous pouviez répondre aussitôt, ce serait plus certain, vu qu'ils marcheraient avec moi, qu'ils sont commandés et tout prêts. »

317.

Paris, le 30 septembre 1793, l'an II de la République française.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AU CAMP DE LA PAPE, DEVANT LYON.

« Citoyens, collègues,

« Notre situation devant Lyon, et votre activité nous font espérer que bientôt cette ville rebelle sera soumise aux lois de la République. Vous sentez comme nous, combien il est urgent de réduire les perfides Toulonnais. Vous ne perdrez donc pas un moment pour fortifier l'armée devant Toulon des troupes qui ne vous seront pas nécessaires pour exécuter les mesures qui devront suivre la réduction de Lyon.

« Salut et fraternité.

« *Les membres du comité de Salut public chargés de la correspondance,*

« CARNOT, SAINT-JUST. »

LES PIÈCES PRODUITES SOUS CE TITRE RENFERMENT UNE NOUVELLE DÉMONSTRATION QUE LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER, ATTACHAIENT LA PLUS HAUTE IMPORTANCE A LA PROMPTE REDDITION DE LA VILLE DE LYON; ET QUE LEUR PLAN DE FAIRE INVESTIR CETTE VILLE REBELLE ET D'EN FORMER UN BLOCUS EXACT DÈS LE 8 AOUT AVAIT ÉTÉ BIEN MÉDITÉ.

ON REGRETTE SANS DOUTE QUE LA QUATRIÈME COLONNE NE SOIT ARRIVÉE QUE LE 18 SEPTEMBRE, TROIS REPRÉSENTANTS ENVOYÉS PAR LA CONVENTION NATIONALE DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME LE 21 AOUT EN PRESSAIENT CEPENDANT LE MOUVEMENT; IL A ENCORE FALLU STIMULER LA FORMATION DE CETTE QUATRIÈME COLONNE, EN FAISANT DÉGAGER MONTBRISON PAR LES TROUPES QUI CERNAIENT LYON. COMMENT DONC POURRAIT-IL RESTER LE MOINDRE SOUPÇON DE LENTEUR CONTRE LES DEUX REPRÉSENTANTS QUI PRESSAIENT LE PLUS L'EXPÉDITION, QUI APPELAIENT DE TOUTES PARTS DES GÉNÉRAUX HABILES, QUI ÉPUISAIENT TOUTES LES RESSOURCES POUR AVOIR DES MUNITIONS DE GUERRE? CERTES, ILS ONT DROIT DE LE DIRE, LA CALOMNIE N'A ÉTÉ FIXÉE SUR EUX QUE PARCE QU'ILS ONT PORTÉ DES COUPS MORTELS A L'ARISTOCRATIE ET AU FÉDÉRALISME, EN REMPLISSANT LEUR DEVOIR. ILS COMPTAIENT SUR L'ESTIME DE TOUS LES PATRIOTES; EN CORRESPONDANT AMICALEMENT AVEC LEURS COLLÈGUES, ILS N'ENTREVOYAIENT QU'UNITÉ DE PRINCIPES, DE VOLONTÉS ET D'ACTIONS : MAIS L'INTRIGUE DEVENAIT A L'ORDRE DU JOUR, ELLE SEMAIT LES GERMES D'UNE DIVISION QUI ÉTAIT LA DERNIÈRE RESSOURCE DES REBELLES, DANS L'ÉTAT DE DÉTRESSE OU ILS ÉTAIENT PLONGÉS, LES ACTIONS TRÈS VIVES QUI ONT EU LIEU PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE, NOTAMMENT CELLE DU 29, L'ATTAQUE ET LA PRISE DE PLUSIEURS REDOUTES AUXQUELLES L'UN DE CES REPRÉSENTANTS ASSISTAIT EN PERSONNE, SUFFISAIENT POUR ÉCARTER TOUS SOUPÇONS DE RALENTISSEMENT DANS LES MESURES; ELLES DÉMENTAIENT HAUTEMENT UNE PAREILLE INCULPATION, C'EST DONC AVEC CONFIANCE QUE LES REPRÉSENTANTS INVOQUENT LES FAITS ET LES PREUVES ÉCRITES DE LEUR CONDUITE TOUJOURS SOUTENUE PENDANT LE SIÈGE DE LYON.

SOMMAIRE DU TITRE IX.

CONTINUATION DU SIÈGE DE LYON, PRISE DE SAINTE-FOY, EXTRÊME FAMINE DANS LA VILLE ASSIÉGÉE, AVIS D'UNE SORTIE ; LES REBELLES ÉVACUENT LEURS POSTES ET FONT UNE SORTIE DANS LA NUIT DU 8 AU 9 OCTOBRE ; ILS SONT TAILLÉS EN PIÈCES; RAPPEL DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER.

318.

LETTRE DU GÉNÉRAL RIVAZ AUX CITOYENS DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER.

« Citoyens représentants,

« Je vous avais promis avant-hier de vous donner hier de nouveaux détails sur la journée du 29. J'espérais d'avoir au juste l'état des hommes tués ou blessés que nous avons eus dans cette journée; mais il ne m'a pas été possible de le recueillir encore. Je vous le ferai passer demain. Ce que je vous ai mandé des trente hussards tués était un compte fait par un volontaire du bataillon de l'Ariège, aux ordres du général Valette : ces trente hussards tués se réduisent à un, ainsi que plusieurs chevaux. Il n'en est pas de même du lieutenant-colonel, non de l'Ardèche, comme on l'avait dit, mais de la Charente, qui, après avoir fait un cavalier prisonnier, s'est trouvé lui-même enveloppé par quatre autres cavaliers, dont il a été très heureux de se débarrasser, en leur ren-

dant leur camarade. Cette journée, infiniment glorieuse pour les bataillons de volontaires qui y ont combattu, n'a pas été sans ses moments de crise. Je m'étais chargé de conduire la garde nationale requise. J'arrivais avec elle au petit Sainte-Foy, croyant que tout était fini, lorsqu'on vint me dire qu'une compagnie de grenadiers était enveloppée par les muscadins; je n'eus rien de plus pressé que de voler à son secours. Il n'est pas étonnant, citoyens représentants, que des pères de famille, nouvellement sortis de chez eux, des laboureurs peu familiarisés au bruit des armes n'aient pas fait en cette occasion ce qu'auraient fait des troupes de ligne. Ma position devenait très critique, et sans doute mon artillerie eut été compromise si le premier bataillon de la Côte-d'Or ne fût pas arrivé à mon secours. La conduite de ce bataillon est au-dessus de tous les éloges; il a chassé devant lui ces muscadins, qui avaient étonné la garde nationale, avec une rapidité telle qu'il serait entré dans Lyon si j'avais eu assez de troupes dans cette partie pour espérer de pouvoir m'y soutenir. J'ai été obligé d'arrêter son ardeur et de lui ordonner de se retirer; il est celui de la division qui a perdu le plus de monde; le nombre de ses blessés est de cinquante à soixante. Je donnerais à ma lettre une extension qui vous fatiguerait, si je voulais vous détailler tout ce qu'ont fait les divers bataillons de volontaires. Celui de la Drôme est le premier qui a reçu ordre de marcher et qui a emporté une des redoutes de gauche; celui de la Charente, qui avait reçu l'ordre de l'appuyer, a enlevé sans coup férir avec la plus rare intelligence la grande redoute qui est un modèle de perfection dans ce genre. De là, il est venu s'emparer de Sainte-Foy, est ensuite descendu au pont de Pérache dont il s'est emparé et à la tête duquel il a soutenu contre l'infanterie, et surtout la cavalerie lyonnaise, un combat dont la vivacité a étonné toute l'armée qui en était spectatrice. Plus de soixante cavaliers lyonnais ont été ou tués ou démontés; et ce bataillon, soutenu par celui de l'Ardèche qui est survenu, a fini par rester maître de la tête du pont. Le bataillon des grenadiers de la Côte-d'Or, deux cents hommes des bataillons de l'Ardèche et du second de l'Ariège, ne se sont pas moins bien comportés. Il est impossible, citoyens représentants, qu'avec des hommes de cette nature nous ne finissions pas par réduire Lyon. Ce matin encore, la générale et le rappel nous ont averti que l'on voulait nous hâter. Un poste des grenadiers de la Côte-d'Or à la Croix-Blanche a été effectivement repoussé; mais ce bataillon ayant pris les armes, le sort des Lyonnais qui est pour eux à l'ordre du jour a encore été de rentrer dans leur ville. Convaincus qu'ils cherchent à faire une trouée, je crois de mon devoir de vous prévenir, ainsi que le citoyen Vaubois et les différentes parties de la division à mes ordres, de cette attaque, et je ne craindrai pas de vous donner souvent de ces alertes, parce que je pense que c'est le seul moyen d'empêcher que les Lyonnais ne nous forcent sur un point pour aller former quelque part une nouvelle Vendée.

« Au quartier général de Sainte-Foy, le 1er octobre, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Le général de brigade,*

« *Signé :* RIVAZ. »

319.

LETTRE DU GÉNÉRAL RIVAZ AUX REPRÉSENTANTS DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER.

Au quartier général de Champagne, le 1er octobre, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Nous avons reçu vos bataillons, dont nous espérons de faire un bon usage; mais nous n'avons pas reçu les échelles que vous nous aviez promises : veuillez nous les envoyer sans délai, avec des planches si vous en avez.

« Nos batteries de seize vont battre les redoutes qui nous sont opposées. Sitôt qu'elles auront échancré un front de manière à pouvoir monter à l'assaut, nous attaquerons, peut-être demain matin, au plus tard après-demain, et nous espérons pouvoir vous rendre un bon compte de notre attaque. Le général Doppet, qui est ici, a approuvé que j'aie fait travailler à Saint-Genis à des ouvrages destinés à empêcher le passage de l'artillerie sur la chaussée de Saint-Etienne et celle de Pierre-Bénite; il pense que cette précaution pouvait être adoptée de vos côtés : en plaçant de grosses pièces, et surtout des obusiers dans des positions bien choisies, toute sortie d'artillerie et de canons devient très difficile. *Nous avons reçu des avis qui paraissent très sûrs, et qui confirment de tous côtés le plan d'une sortie qui ne tardera pas à s'opérer.*

« Si vous pouviez nous passer encore deux pièces de seize pour battre la grande redoute de Sainte-Foy, vous donneriez à notre opération une solidité qu'elle ne peut avoir sans cela. Vous sentez que ce n'est pas avec deux pièces de seize et deux de huit que l'on peut faire beaucoup de besogne, lorsque l'on a cinq à six batteries devant soi à réduire.

« Vous ferez prévenir (et le général en chef me charge de vous le dire) *le citoyen Vaubois de se tenir sur ses gardes, et d'avoir sa cavalerie prête à marcher pour arrêter les émigrés dans leur marche; dès qu'une sortie de leur part sera effectuée, envoyez-moi une ordonnance bien montée, et je ferai partir sur-le-champ celle qui est ici, surtout les cent hussards, qui harcèleront cette colonne, de manière à ne pas lui laisser faire beaucoup de chemin.*

« *Le général de brigade,*

« *Signé :* RIVAS.

« Je n'ai pas besoin, cher ami, de te recommander tout ce que te demande *l'accapareur* (1).

« Il n'y a pas de mal d'accaparer quand c'est pour le salut de la République, et réduire les scélérats de rebelles.

« *Prends garde à la sortie; car ils ont établi des batteries sur le Rhône, près de Pérache.*

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON. »

(1) C'était ainsi qu'on surnommait le général Rivas, excellent officier, qui a rendu d'importants services pendant le siège, et qui désirait toujours de plus grands moyens.

320.

LETTRE DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE MAIGNET, A SES COLLÈGUES DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER.

« Le citoyen Frossard, membre du comité des subsistances de Clermont-Ferrand, se rend auprès de vous, citoyens nos collègues, pour vous communiquer l'état actuel du département du Puy-de-Dôme. Il vous présentera celui des fournitures que ce département a déjà faites; et quand vous saurez que cette partie de la République ne recueille pas du grain pour fournir à ses habitants plus de la moitié de l'année, vous sentirez combien il est urgent de venir à son secours. Tant qu'on a eu la possibilité de pourvoir soi-même aux besoins de l'armée, l'on a senti la nécessité de ne former aucune demande, parce qu'on sentait bien l'embarras où l'on devait être partout ailleurs. Il n'y avait plus de bras dans le département; mais des compagnies de batteurs, formées parmi les hommes les moins propres à porter les armes, ont parcouru les campagnes et nous ont procuré les grains qui, depuis un mois, alimentent notre armée. Les réquisitions qui seraient adressées à ce département seraient absolument infructueuses, puisque nous avons la certitude qu'il a épuisé toutes ses ressources, et qu'il serait réduit à la famine, si le ministre de l'intérieur ne s'empressait de faire remplacer ce qu'il a fourni. Nous vous prions donc de retirer la réquisition déjà faite, parce qu'elle ne ferait qu'inutilement répandre l'alarme parmi des citoyens qui sentent déjà vivement combien leur position va être pénible dans le cours de cet hiver. Le second objet, citoyens nos collègues, dont le citoyen Frossard est chargé de vous entretenir, c'est celui des besoins de notre armée. Nous sentons avec vous combien il serait intéressant que l'on pût faire une réduction, et renvoyer à leurs travaux les citoyens qui ne sont pas d'une nécessité absolue. Plusieurs fois nous avons tenté cette réforme; mais toujours nous nous sommes convaincus de l'impossibilité de l'exécuter sans faire naître la division et opérer une désertion totale. Il faut donc achever l'opération dans l'état où nous nous trouvons; et cette venue d'hommes ne laisse pas que de produire un grand effet sur les Lyonnais en répandant parmi eux la terreur : cela augmente, il est vrai, nos besoins, mais ce ne peut être que pour quelques jours. Lyon sera à nous avant que la semaine finisse; et alors il nous sera facile de réduire toutes les colonnes aux personnes qui seront comprises dans les réquisitions portées par les décrets. Veuillez avoir une conférence avec le citoyen Frossard : il connaît parfaitement tous les départements environnants, et il peut vous donner là-dessus des renseignements précieux.

« Salut et fraternité.

« A Sainte-Croix, le 1er octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* MAIGNET. »

321.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER, AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE L'AIN.

« Citoyens administrateurs, tous les avis qui nous parviennent de la ville rebelle de Lyon nous annoncent que les contre-révolutionnaires ont intention, dans leur désespoir, de se jeter dans le département de l'Ain, où ils espèrent être secondés par les émigrés et les Piémontais.

« Vous savez que les troupes de la République repoussent avec succès celles du roi sarde : il ne faut cependant pas se livrer à trop de sécurité; en conséquence, nous avons pris les mesures convenables pour résister à une sortie, si les rebelles la tentaient. Après nous être concertés avec le général, nous avons reconnu qu'il fallait encore intercepter aux rebelles toute communication avec les ennemis par le ci-devant Bugey.

« Les moyens d'y parvenir nous ont paru consister : 1° dans la garde nationale des lieux; 2° dans l'emploi d'un nombre suffisant des citoyens de la dernière levée; 3° dans le placement de deux pièces de canon de quatre à l'entrée des gorges de Saint-Rambert, et pareil nombre à l'entrée de celles de Nantua.

« Le siège de Lyon emploie toutes celles que nous avons tirées des arsenaux; mais la ville de Bourg avait quatre pièces de canon, dont deux ont été conduites à Belley.

« Nous vous requérons, citoyens administrateurs, de faire amener ces deux pièces de canon envoyées à Belley, jusqu'à l'entrée des gorges de Saint-Rambert, du côté de l'intérieur, et d'envoyer deux pièces qui sont restées à Bourg, du côté de Nantua.

« Nous désirons que le citoyen Dandelin, ancien officier d'artillerie, demeurant à Bourg, aille incessamment déterminer la position de ces pièces; le général envoie six artilleurs à Nantua et Saint-Rambert pour les servir avec le secours des auxiliaires de la compagnie de Bourg.

« Il lui a paru que la demi-compagnie des canonniers de votre ville, qui reste à Belley, pouvait remplir ces fonctions, en la rappelant et la divisant par portion égale entre Saint-Rambert et Nantua.

« Nous vous demandons de mettre la plus grande activité dans l'exécution de tous ces mouvements militaires; ils tendent à éloigner de votre département le fléau de la guerre. Nous sommes persuadés que vous nous seconderez de tous vos efforts en vous autorisant à faire passer vous-mêmes les pièces d'artillerie et les canonniers de la garde nationale de la ville de Bourg. Nous sommes persuadés que vous n'éprouverez aucun obstacle dans l'exécution des réquisitions que vous ferez à la réception de notre présente. Vous voudrez bien nous donner connaissance sans délai de ce que vous aurez fait.

« Salut et fraternité.

« *P.-S.* Les pièces doivent être accompagnées de leurs caissons.

« Si le citoyen Dandelin n'acceptait pas la mission, vous pourriez le remplacer par un autre citoyen versé dans la partie de l'artillerie. »

322.

La Pape, le 2 octobre, l'an II de la République.

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons reçu le 20 septembre une lettre du ministre de la guerre, accompagnant un arrêté

du conseil exécutif qui destitue Kellermann de son commandement de l'armée des Alpes et d'Italie. Les motifs que donne le conseil exécutif de cette destitution, c'est que *Kellermann n'a pas la confiance nécessaire pour remplir utilement ses fonctions;* mais en même temps le ministre lui demande l'état de ses services, pour lui en obtenir la récompense; ce qui nous paraît impliquer contradiction, car, d'après le décret de la Convention sur les hommes suspects, Kellermann destitué doit être mis en prison; dans ce cas, faut-il le faire arrêter ?

« Le ministre, dans sa lettre, s'exprime ainsi : « Je vous adresse sous cachet volant la lettre « de destitution du général Kellermann, que je « vous prie de vouloir bien ne lui remettre que « lorsque le général Doppet se sera rendu près « les troupes de l'armée des Alpes, afin *qu'elles « ne restent pas sans commandant en chef, et que « le général Kellermann puisse donner à son successeur toutes les instructions nécessaires* ».

« Notre position dans cette circonstance devient très embarrassante. Doppet est bien arrivé le 27 du mois dernier, mais il est et reste à l'armée devant Lyon ; Kellermann est au fond de la Tarentaise avec l'autre portion de l'armée des Alpes, sous l'immédiate surveillance de nos collègues Dumas et Simon, qui, suivant tous les rapports, ont déclaré vouloir le garder sur leur responsabilité; il pousse dehors les Piémontais qu'il vient de battre à Cluses et à Aiguebelle, et nous ne pouvons pas vous dissimuler que le département du Mont-Blanc, naguères envahi jusqu'à quatre lieues de Chambéry, croit lui devoir son salut.

« Faut-il dans ces circonstances faire exécuter l'ordre du conseil exécutif? Est-il sûr que nos collègues n'y mettront pas d'opposition? Les malveillants nous ont déjà accusés d'avoir *exprès* dégarni le Mont-Blanc, parce qu'ils redoutaient la correction des Lyonnais; ils diront que nous avons voulu punir Kellermann d'avoir sauvé ce département; ce n'est pas au surplus une calomnie de plus ou de moins qui fixe notre attention : le bien public est notre seul guide; mais nous vous prions de peser sous ce rapport les circonstances où nous nous trouvons, et de nous indiquer la marche à suivre.

« Nous pensons qu'il faut un décret positif de la Convention qui investisse de la confiance publique le général à qui elle entend accorder la sienne, et qui ne mette pas en opposition des collègues dont les uns ordonneraient et les autres s'opposeraient, qui fasse que les troupes sachent à qui elles doivent obéir et qu'il n'y ait pas deux généraux pour une armée.

« Kellermann n'étant destitué que par le conseil exécutif, il n'y a pas de raison pour que nous ne nous trouvions pas en contradiction avec mes collègues dans l'exécution; il y a même certitude que cela sera, au lieu qu'un décret de la Convention serait respecté par tous.

« Châteauneuf et Maignet nous ont annoncé avec un peu de fanfaronnade, le 29, *qu'ils entreraient le soir dans Lyon.* Nous n'aurions pas la jactance, surtout en matière publique, et nous n'avons jamais eu ce défaut. Depuis que la Convention nous a honorés de notre mission, nous avons géni souvent des donquichotteries de quelques-uns de nos collègues, qui depuis six mois annoncent la destruction des ennemis, à chaque petit avantage, et sont battus le lendemain.

« La vérité est que les troupes de la République ont emporté avec beaucoup de valeur les avant-postes de Sainte-Foy, de Pérache et des Broteaux sur trois points différents; que de 150 hommes de cavalerie qu'avaient les Lyonnais, 12 au plus se sont sauvés; qu'ils ont perdu 1,500 hommes au moins, 17 pièces de canon, et que de tous les côtés, la ville est cernée et dominée; mais nous ne sommes pas dans Lyon, pas même dans les faubourgs; nous y entrerons, soyez-en certains, car nous saurons garantir la République même des égarements de l'amour-propre; mais ne croyez pas la chose aussi facile qu'on vous l'a dit : voyez seulement que tous, animés du même zèle, nous ferons tous notre devoir.

« La tentative des émigrés pour secourir Lyon n'a pas réussi : on les arrête dans le district de Cluses, et s'ils eussent pu pénétrer, nous osons croire qu'il n'en serait pas retourné un seul.

« Maintenant, on nous assure (et cette menace est faite depuis plusieurs jours) que Précy doit sortir de Lyon ce soir pour s'ouvrir un passage en Suisse; nous tâcherons de nous y opposer, et ce ne sera pas sans efforts que les coquins nous échapperont; mais, contraints de diviser nos moyens pour embrasser toute la circonférence de Lyon, nous sommes faibles partout contre une attaque qui serait le résultat d'une combinaison relative à une position désespérée. On perd toujours de vue que nous avons attaqué Lyon, que nous l'avons presque détruit, que nous l'avons constamment battu, resserré, réduit aux abois avec 12 bataillons et 5 demi-escadrons, c'est-à-dire environ 8,000 hommes, compris la portion de la garnison de Valenciennes, qui nous est arrivée après six semaines de siège. Vous sentez que les réquisitions mal armées et sans instruction n'ont servi qu'à garder des postes peu importants; aussi, lorsque la besogne sera faite, recommanderons-nous à la justice de la Convention les bataillons de l'armée des Alpes qui, depuis deux mois, ont fait le service d'une armée de 60,000 hommes. »

323.

RÉQUISITION.

« Le citoyen Sandos est requis de donner des ordres pour faire à l'instant passer de la Guillotière et de Calvire toutes les pièces de 24 qui s'y trouvent en état de service à Sainte-Foix, et de remplacer les deux qui sont à Calvire par des pièces de 16, ainsi que deux autres qui y sont hors de service, arrivées hier de Grenoble. L'on fera passer de même et successivement l'approvisionnement de ces pièces à 500 coups par pièce, et le nombre de canonniers et officiers d'artillerie nécessaire pour les servir.

A la Pape, le 2 octobre, l'an II de la République.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ. »

324.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A LEURS COLLÈGUES SIMOND ET DUMAZ.

« Nous vous félicitons, mes chers collègues, de vos succès contre les Piémontais; il paraît que dans peu nous serons débarrassés de cette

engeance au moins dans ce pays, car j'apprends du camp de Tournous, que le roi de Sardaigne fait filer tous les bataillons qu'il avait de ce côté vers Nice, et il serait important que vous y fissiez la plus sérieuse attention. Étant députés pour la conservation du Mont-Blanc et des Alpes, il convient que vous vous entendiez avec nos collègues de Nice pour les secours qui leur sont nécessaires, et qu'il va vous devenir facile de leur procurer.

« Gouvion demande à y marcher, ainsi que toutes les troupes de cette frontière.

« Nous sommes toujours dans la même position devant Lyon, c'est-à-dire occupant tous les débouchés, bombardant jour et nuit. Nous avons pris, le 29, les hauteurs de Sainte-Foy, le pont Pérache, et brûlé les Broteaux; cette expédition a coûté 1.500 hommes aux révoltés et 17 pièces de canon.

« Mais ils n'en paraissent pas plus disposés à se rendre; et s'il faut y entrer de vive force, quelque chose que l'on fasse, l'armée sera perdue.

« Doppet est ici; et, d'après les ordres du pouvoir exécutif, il fait les fonctions de général en chef. Nous avons écrit à la Convention pour lui dire qu'il est impossible que l'armée eût deux chefs, et qu'il faut qu'elle prenne un parti; dites-nous donc quelle est votre opinion à l'égard de Kellermann, afin que nous agissions de concert, et que la chose publique ne soit pas compromise par des fluctuations entre nos opérations.

« Nous vous saluons fraternellement.

« DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER.

« La Pape, le 2 septembre, l'an II de la République. »

325.

« La Pape, le 1er octobre.

« Citoyen ministre,

« Je vous dois compte d'un événement qui me contrarie infiniment, parce qu'on pourrait me soupçonner de contrarier les vues du conseil exécutif, et je n'y ai jamais pensé. Vous m'avez adressé la destitution de Kellermann en me chargeant de ne la mettre à exécution que lorsque Doppet serait arrivé de l'armée d'Italie; vous m'aviez également adressé une lettre pour cet ex-général, dans laquelle vous lui demandiez l'état de ses services.

« Doppet est arrivé il y a deux jours à cette armée devant Lyon, Kellermann est en Tarantaise à la poursuite des Piémontais. J'ai demandé à Doppet s'il voulait se rendre à Moutiers pour prendre le commandement et les renseignements que pouvait lui donner Kellermann, il m'a témoigné le désir de terminer avant tout l'affaire de Lyon. Faut-il en conséquence destituer Kellermann sur-le-champ, quoique cette partie d'armée n'ait point de chef, ou attendre que Doppet s'y rende? Voilà la question que je dois vous soumettre d'après votre lettre qui me charge de ne mettre à exécution l'ordre du conseil exécutif que quand Doppet aura reçu de Kellermann les renseignements nécessaires; j'aurais moi-même été très embarrassé s'il avait fallu faire autrement, car je ne sais par quelle fatalité la lettre que vous m'avez écrite, l'arrêté du conseil exécutif, et celle que vous écriviez à Kellermann se trouvent égarés; sans doute mon appartement ne désemplissant pas de toutes sortes de personnes, quelqu'un aura officieusement cru devoir soustraire ces pièces; il est donc nécessaire que vous m'en fassiez passer d'autres, ou que vous les envoyiez plutôt à Simon et Dumas, qui, par décret spécial, sont chargés des départements du Mont-Blanc et de l'Isère, où se trouve l'armée des Alpes.

« Car il m'est démontré qu'après le siège de Lyon terminé, nous n'avons plus de fonctions à remplir comme commissaires de la Convention, et mon intention est bien de retourner à Paris près de la Convention.

« Vous savez, citoyen ministre, que le 29 de septembre nous avons attaqué tous les avant-postes des Lyonnais, pris leurs redoutes, avec 18 pièces de canon, et tué 1,500 hommes; mais je ne dois pas vous cacher quelle est maintenant mon inquiétude.

« Lyon est serré de trop près pour qu'à la première ou à la seconde attaque il ne soit pas emporté de vive force.

« Mais qu'arrivera-t-il? Sur 30 à 35 mille hommes que nous avons, il n'y en a que 7 mille de troupes proprement dites; le désordre sera extrême, et l'armée peut périr en entier dans les murs de Lyon. Si elle triomphe, l'armée n'en sera pas moins perdue pour la République, car après les horreurs qui résulteront du feu d'une ville comme Lyon, chacun cherchera à mettre son pillage à couvert, et il n'y aura pas lieu à mettre deux compagnies ensemble; quoi qu'il en puisse arriver, il faut que la République triomphe. Scipion pleura sur la ruine de Carthage; mais il n'hésita pas de faire son devoir, et nous ferons le nôtre.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ (1). »

326.

Grenoble, le 2 octobre 1793, l'an II de la République.

LE GÉNÉRAL DE BRIGADE COMMANDANT A GRENOBLE, AU CITOYEN DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

« J'ai reçu, citoyen représentant, votre lettre en date du 30 du mois dernier, qui renfermait les détails des avantages que nous avons remportés sur les muscadins; j'en ai donné connaissance à la société populaire de cette ville, où l'on en a entendu la lecture avec le plus grand plaisir; j'ai également ordonné, sur-le-champ, au citoyen Lagrée, d'envoyer promptement les munitions de guerre au camp devant Lyon, jusqu'à la concurrence du nombre que vous me prescriviez par votre lettre, et je veillerai à ce que ces différents envois n'éprouvent aucun retard.

« J'ai reconnu aujourd'hui la position de Voreppe : elle est très bonne et d'une défense bien facile. Je vais faire les réquisitions néces-

(1) Les pièces concernant Kellermann ont été retrouvées et envoyées à nos collègues (*Note de Dubois-Crancé*).

saires pour avoir des outils : pour lors je ferai travailler sur-le-champ aux retranchements, et à trois batteries dont j'ai déterminé la construction. J'emploierai, pour le tout, cent hommes de garde nationale en réquisition, et une demi-compagnie d'artillerie parisienne; il se trouve des canons de fer dans l'arsenal de Grenoble, qui serviront parfaitement à garnir lesdites batteries. Je ferai remplir cette besogne avec beaucoup de célérité; pour lors j'y attendrai de pied ferme les muscadins, ou autres malveillants qui chercheraient à tenter quelque chose sur cette partie du département de l'Isère.

« Je vais faire partir une compagnie d'artillerie parisienne pour Toulon. Quant aux deux escouades du quatrième régiment d'artillerie, elles ne peuvent s'y rendre, attendu qu'il n'en reste ici qu'une seule qui est très occupée aux travaux de l'arsenal.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* LAJOLAIS.

« *P.-S.* A l'instant je reçois une lettre de Kellermann qui, avec 300 grenadiers, a enlevé un camp de mille Piémontais la baïonnette au bout du fusil, pris tous leurs équipages et canons, tué beaucoup de monde, fait des prisonniers, et qui poursuit le reste.

« *Signé :* LAJOLAIS. »

327.

Au quartier général de Moustier, le 2 octobre 1793, l'an II de la République, à 10 heures du matin.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER.

« Je m'empresse de vous annoncer, citoyens représentants, que les troupes de la République ont pris possession de la ville de Moustier, ce matin à 8 heures; et que les Piémontais, qui menaçaient le Mont-Blanc d'un nouvel esclavage, cèdent le territoire de la République au courage de nos intrépides guerriers.

« La valeur du 4e bataillon des grenadiers et des chasseurs commandés par le chef de bataillon Chambarlhac a préparé cet avantage. Ils ont attaqué, il y a trois jours, le poste de Beaufort et forcé, la baïonnette au bout du fusil, les Piémontais de l'abandonner.

« Guidés par leur heureuse audace, ils ont marché en avant, se sont portés sur le poste du Mont-Cormet qui était occupé par 1,000 hommes et, sans compter les ennemis, les ont chargés avec leur arme ordinaire et presque toujours victorieuse, la baïonnette : tout a cédé à leur valeur; et leurs ennemis étonnés, pressés sans relâche leur ont abandonné armes, tentes, équipages et canons. Le nombre des morts et prisonniers ne m'est pas connu, mais on assure ici que les régiments de Mont-Ferrat et de la marine ont beaucoup souffert : au reste Chambarlhac s'est mis à leur poursuite, et j'espère qu'il m'en rendra bon compte.

« Il y a eu hier une assez vive canonnade dans laquelle l'ennemi a perdu quelques hommes et nous en a blessé deux; peu s'en est fallu qu'un de nos boulets n'emportât le duc de Mont-Ferrat. L'ennemi commença le feu pour s'opposer à la reconnaissance que je faisais.

« Mon intention était de l'attaquer aujourd'hui, et toutes mes dispositions étaient pour le prendre en flanc quand il serait chargé de front. Ledoyen, qui, par une marche hardie avait traversé le col et franchi la montagne de la Madeleine, devait inquiéter sa gauche; mais il n'a pas jugé à propos de nous attendre et de se mesurer avec nous, et il s'est retiré pendant la nuit, et je l'ai remplacé à Moustier. Je fais avancer ma gauche jusqu'au Chapion, pour couper la retraite sur le petit Saint-Bernard, aux ennemis qui ont été complètement battus à Sallanche : on s'y est battu un jour et demi, on y a tué beaucoup de monde, fait 40 prisonniers, sans compter un grand nombre de paysans, beaucoup d'espingoles et une pièce de 3 livres de balles et des vis de mulets. Je vais m'occuper de suite à faire mes dispositions pour purger entièrement le sol de la République des satellites du despote qui l'ont souillé trop longtemps.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* KELLERMANN. »

328.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Citoyens nos collègues,

« Un objet important fixe notre attention : c'est la partie des subsistances. Le résultat de la loi du 4 mai, portant fixation d'un *maximum*, a été de rendre sans effet tous les marchés, qui étaient consommés, et ceux que nous avons approuvés postérieurement. Les armées qui sont placées depuis l'Ain jusqu'à la Méditerranée n'existent qu'à l'aide des réquisitions. Notre collègue Albitte a dû vous assurer qu'elles avaient épuisé les départements méridionaux, et déjà nous éprouvons des réclamations de la part des corps administratifs de l'intérieur; cependant la consommation va toujours croissant, et il faudra de toute nécessité faire de nouvelles réquisitions aux départements de l'intérieur; considérez d'ailleurs qu'on ne doit pas seulement s'occuper de l'approvisionnement des armées campées sous Lyon et Toulon, de celles des Alpes et d'Italie; il faut encore pourvoir aux subsistances de Marseille qui n'a rien, et de Lyon qui sera réduit, mais qui aura éprouvé les horreurs de la famine.

« *Les directoires de district,* etc.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER. »

329.

Au quartier général du grand Saint-Foy, maison Pirnou Etienne, le 3 octobre, l'an II de la République une et indivisible.

LETTRE DU GÉNÉRAL RIVAZ AUX CITOYENS DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER.

« Citoyens représentants,

« Je vous envoie ci-joint la demande qui m'a été faite ce matin pour l'artillerie. Je me suis convaincu, en voyant servir les pièces à la pointe du jour, que les écouvillons et les refouloirs sont d'un besoin urgent; il en est de même des boulets de 16, dont il ne nous restait pas 200 ce matin. Vous devez entendre nos

batteries; un de nos obus a déjà mis le feu à Saint-Just. Les Lyonnais n'ont pas riposté un seul coup. Le général de brigade Richon, ci-devant chef du 1er bataillon de la Côte-d'Or, nommé général de brigade par le pouvoir exécutif depuis le mois d'août, et qui gardait sa lettre d'avis dans sa poche, sans en faire usage, m'a dit qu'on s'était encore fusillé cette nuit dans Lyon. Il y a une énigme dans ces fusillades, dont il n'est pas facile d'avoir le mot. Si la mésintelligence était aussi grande qu'on le répand, la partie qui veut se rendre aurait vingt occasions d'abandonner celle qui ne le veut. Il ne serait point impossible que cette fusillade ne fût qu'une comédie jouée exprès pour ralentir nos opérations : cela ne nous empêche pas de battre Fourvières, et nous ne tarderons pas à nous y préparer une entrée; mais le cœur saigne, quand on songe qu'on ne paye ces avantages que du sang des braves volontaires nationaux dont la valeur intrépide ne peut être comparée.

(Ici l'on supprime quelques observations du général Rivas : elles deviennent maintenant inutiles parce que l'on est généralement convaincu qu'une levée en masse n'est pas ce qu'il faut pour donner un assaut à une ville fortifiée; si Couthon et Maignet ne partageaient pas cette conviction, ils peuvent se procurer ces observations au comité de Salut public, qui est nanti d'une copie exacte de la lettre de ce général.)

« Il n'y a que deux moyens de prendre Lyon, sans se compromettre : le premier est la famine; le second est de mettre le feu devant soi par un grand vent, en empêchant de l'éteindre à coups de canon à mitraille et à boulets. Si l'on pouvait faire une attaque générale comme nous l'avons pratiqué pour les hauteurs de Saint-Just; si Lyon et ses rues pouvaient être tournées comme ces hauteurs l'ont été, nul doute que l'on ne pût réussir; mais si l'on n'attaque que d'un ou de deux côtés, toutes les forces des Lyonnais s'y porteront, et les pertes et les obstacles se multiplieront à chaque pas que l'on fera. Au reste, je reçois en ce moment votre lettre qui me fait finir sur ce chapitre, que nous traiterons demain comme vous me l'annoncez.

« Je ferai passer votre état au commandant du Parc; et si quelques-uns des objets qu'il demande ne font pas partie de l'envoi que vous m'annoncez, je vous prie d'y avoir égard dans le plus court délai.

« Il m'est impossible de vous faire passer un détail exact de la journée du 29 parce que, malgré mes demandes réitérées, très positives et énoncées d'une manière qui ne peut laisser aucun doute, Valette ne m'envoie pas plus son état que les chefs de bataillon de ma colonne. Je crois cependant avoir la certitude que nous avons pris 15 pièces de canon, dont 3 de 8, et le reste de 4; les pièces de 8 étaient encloüées; on en a déclouë une qui va son train. Nous avons eu à peu près 200 hommes de tués ou de blessés. Je réclame, et l'armée entière réclamera sans doute avec moi, le grade de général de brigade pour le citoyen Villimanet, chef du bataillon de la Charente; et sans doute vous ne tarderez pas à récompenser sa conduite particulière et celle de son bataillon dans la journée du 29, dont on ne connaîtra jamais le mérite autant qu'on devrait le faire, car les volontaires nationaux y ont fait des choses extraordinaires, et pour l'intelligence et pour la bravoure. Un de ces volontaires de la Charente a combattu au pont Perrache avec un coup de fusil dans le bras; et certes, le feu qui s'est fait au pont Perrache n'était pas mince. J'étais spectateur, faisant tirer du 8 sur la cavalerie lyonnaise et je servirai longtemps avant de revoir un feu aussi sûr et aussi nourri.

« *Le général de brigade :* RIVAS. »

330.

Paris, le 30 septembre 1793,
l'an II de la République française.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, AUX CITOYENS DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER, REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES, AU CAMP DE LA PAPE, DEVANT LYON.

« Citoyens collègues,

« Vous avez éprouvé bien des fois que les rebelles de Lyon repoussaient avec une insolente hypocrisie les sommations que vous dictaient l'humanité et une indulgence dont ils étaient indignes. Ces contre-révolutionnaires, placés entre l'échafaud et l'anéantissement de la République, n'ont d'espoir que dans l'oppression et les déchirements de la patrie.

« Qu'ils périssent donc enfin et que la force nationale se déployant d'une manière terrible, promène bientôt dans cette ville criminelle le glaive qui menace trop longtemps des têtes coupables ! La saison, les circonstances peuvent multiplier les obstacles; profitez de votre position pour donner bientôt aux villes rebelles un exemple propre à leur donner tout espoir de résistance et de succès. L'intérêt national, le salut des malheureux que ces tyrans oppriment appellent une vengeance nécessaire et prompte.

« Déjà vos efforts ont obtenu des succès; ils en ont préparé de plus grands : votre activité les accélérera sans doute; et dans peu, Lyon renaîtra de sa cendre pour la République.

« Salut et fraternité,

« *Les membres du comité de Salut public chargés de la correspondance,*

« *Signé :* COLLOT D'HERBOIS, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, J. BARÈRE, HÉRAULT. »

331.

Au quartier général d'Houlins,
le 3 octobre 1793, l'an II de la République.

LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DU PEUPLE GAUTHIER.

« Citoyen représentant,

« J'ai attendu jusqu'à ce moment à vous écrire, afin d'avoir quelques détails à vous donner sur nos subsistances. Malgré tous mes soins, il ne m'a pas encore été possible de connaître la force du général Valette, à cause du mouvement perpétuel de ceux qui partent et de ceux qui arrivent, ni les approvisionnements de vivres et de fourrages que nous pouvions avoir.

« Les employés de l'administration des sub-

sistances auraient bien pu me satisfaire, quant à ce qui les concerne; mais les représentants ayant établi dans différents endroits des préposés pour recevoir des différentes municipalités du pain et autres denrées mises en réquisition, il ne m'a jamais été possible d'en connaître ni la recette ni la consommation. Au surplus, la providence a pourvu à tout, puisque nous n'avons manqué de rien et que nous avons toujours 30 à 40 milliers de pain en magasin, 22 pièces d'eau-de-vie, peu de fourrages et d'avoine, mais qui se renouvellent.

« Permettez-moi de saisir cette occasion de vous témoigner toute ma reconnaissance du grade que vous avez bien voulu me donner. Le moyen le plus sûr de vous convaincre est sans doute le zèle et l'activité que je mettrai à remplir les fonctions qui me sont confiées. Vous ne devez point douter des soins que j'emploierai pour mériter la continuation de votre amitié et de votre estime. Je vous prie de faire part au citoyen Dubois-Crancé de toute ma gratitude, ne voulant pas le distraire par une lettre particulière, qui ne pourrait que répéter dans d'autres termes toute la sensibilité de mon cœur.

« Vous avez sans doute appris par le citoyen Dubois-Crancé, que les représentants de la colonne Rivas ont nommé un commissaire-ordonnateur et que c'est par cette raison que je suis revenu ici.

« J'ai établi un superbe hôpital pour l'ambulance, et j'ai eu la satisfaction de voir que tous les blessés y ont été traités avec beaucoup de soins et sans la moindre plainte. J'y ai passé la nuit du 29 pour que rien ne manquât. Nous avons évacué sur l'hôpital de Vienne. J'ai voulu m'assurer par moi-même si cet hôpital était bien administré; j'y ai resté un jour et j'en suis content, d'après le rapport de tous les malades. Le local est trop court, relativement au grand nombre de malades. Il y en avait, le 2 octobre, 348; mais les fiévreux commencent à y abonder de toutes parts, ce qui nous mettra dans la nécessité de demander une partie d'un bâtiment national qui avoisine l'hôpital actuel, afin que le service soit plus rapproché. Le district et la municipalité ont montré beaucoup de patriotisme dans cet établissement; ils ont procuré toutes les fournitures qui étaient en leur pouvoir et je les en ai remerciés.

« Je vous aurais bien de l'obligation si vous aviez la bonté de me faire expédier l'indemnité de mes courses de l'année dernière dans la Maurienne et la Tarentaise. Je viens de perdre un cheval; je viens d'en perdre encore un second; il m'en faut procurer d'autres.

« Salut, fraternité et attachement inviolable,

« *Le commissaire-ordonnateur de l'armée,*

« *Signé :* BERSONNET. »

332.

Du 3 octobre 1793,
l'an II de la République française.

COPIE DE LA LETTRE ÉCRITE PAR LE GÉNÉRAL KELLERMANN, A L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC.

« Victoire ! Les troupes de la République sont au bourg Saint-Maurice et les satellites du despote sarde sont au village de Saint-Germain, dont ils décamperont probablement cette nuit; demain je fais mes dispositions pour la défense de cette vallée. Après-demain, je vais en Maurienne pour chasser les Piémontais, que je ne compte pas y trouver. Offrez à l'administration et à la reconnaissance publique les braves grenadiers du 4e bataillon et les chasseurs des Vosges et leurs braves officiers Chamberlach, Lecomte, avec la compagnie de chasseurs du 1er bataillon des Basses-Alpes et autres, qui ont pris, au Mont-Carnet, deux pièces de canon, 13 caissons et tous les effets quelconques. Rien n'égale le courage, la bonne volonté de ces courageux soldats; sans pain, sans souliers, ils ont marché pourtant avec la même ardeur. »

333.

La Pape, le 4 octobre 1793, l'an II de la République.

RAPPORT D'UN CITOYEN SORTI CE MATIN DE LYON, FAIT AU REPRÉSENTANT DU PEUPLE GAUTHIER.

« Je pense que les rebelles vont manquer de subsistances.

« On fait battre dans l'église de Saint-Jean des gerbes de blé qui ont été prises dans les campagnes, ce qui ne donnera pas un grand produit.

« On ne donne du pain qu'à la troupe; le citadin n'a que de l'avoine et des amandes.

« La vache se vend 3 francs la livre, poids de 14 onces.

« Les chevaux tués dans la journée du 29, ont été vendus 40 sols la livre.

« Le 30, le bataillon de la place des Cordeliers a refusé de continuer le service, on l'a désarmé et on le fait travailler aux redoutes.

« On se garantit de la bombe, par le moyen de gens salariés par les propriétaires, à raison de 5 livres par nuit, lesquels jettent de l'eau et font appeler les pompiers.

« 50 gendarmes ont aussi refusé de continuer le service.

« Dans la journée du 29, beaucoup de gardes nationales quittèrent leur poste, et les officiers ôtèrent leurs épaulettes et rentrèrent en ville. Ils sont employés aux redoutes.

« *Signé :* GAUTHIER. »

334.

Au quartier général de la Pape, le 4 octobre, l'an II de la République, dix heures du soir.

LETTRE DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE GAUTHIER, A SON COLLÈGUE DUBOIS-CRANCÉ.

« Le citoyen Lignol arrive dans le moment, et il me rapporte que vous désirez, mon cher collègue, connaître mon opinion sur la translation du quartier général de la Pape aux montagnes de Sainte-Foix.

« J'ai eu l'occasion de connaître les routes à parcourir pour la communication des divers camps, dans le voyage que j'ai fait à Sainte-Foix, et j'ai remarqué qu'il était facile de l'abréger même pour les gros convois : je vais

en conséquence faire appeler le directeur du parc d'artillerie pour faire reconnaître les chemins.

« Il me semble qu'en facilitant les communications, il y aura moins d'avantage à nous transporter à Sainte-Foix : j'aperçois aussi des inconvénients à laisser sans représentants du peuple, la partie très importante dans le siège de Lyon, qui se trouve entre le Rhône et la Saône.

« Il peut se trouver beaucoup d'individus mécontents ou égarés dans l'Ain, le Jura, le Doubs, la Haute-Saône et je ne me dissimule pas que si les rebelles de Lyon affamés prenaient le parti d'une sortie et pouvaient pénétrer dans les montagnes qu'offrent ces départements, ils donneraient beaucoup d'embarras. Aussi après nous être occupés de leur couper une sortie par les gorges de Nantua et Saint-Rambert, je crois qu'il faut encore songer à leur couper la route du Jura par Bourg, ce qui est beaucoup plus difficile, enfin dans la circonstance où nous sommes, je crois que nous avons beaucoup plus à agir qu'à délibérer.

« Je suis, au reste, très disposé à faire tout ce qui vous paraîtra le plus convenable.

« J'ai écrit ce matin à Javogues, que l'on réclamait toujours des fusils pour les Pyrénées-Orientales : 60 mille hommes de la nouvelle levée en sont dépourvus. Je demande instamment, au nom de la chose publique, que tous les armuriers soient mis en réquisition suivant le décret.

« Nous n'aurons bientôt plus de pères de famille dans notre colonne, nous serons moins écrasés de réclamations; s'il faut dans les autres des bataillons de nouvelle levée, il sera aisé de leur en faire passer.

« Salut et fraternité,

« *Signé :* GAUTHIER.

« *P.-S.* A quelle époque l'attaque de Fourvières? »

335.

RÉFLEXIONS DU GÉNÉRAL RIVAZ SUR LE PROJET D'EMPORTER LYON D'ASSAUT, ADRESSÉES AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER.

« Jamais opération n'a été plus importante pour la République que celle du siège de Lyon et les événements contraires que nous venons d'éprouver au Nord, à la Moselle, à la Vendée, ajoutent encore à cette importance; vous en avez conclu, représentants, qu'il fallait, coûte que coûte, en finir de ce siège, trop long, et vous avez, en conséquence, pour le prendre, deux ou trois fois vingt-quatre heures plutôt, dévidé qu'il fallait escalader Fourvières; je vais vous soumettre des réflexions sur ce projet impraticable, que je ne crains pas de voir attaquées par tous les militaires éclairés que l'on mettra à même de les apprécier.

« Les murs de Fourvières ont une hauteur qui m'a paru, ainsi qu'à plusieurs officiers et canonniers que j'ai consultés, être de 20 à 40 pieds; il y a un petit nombre d'exemples, entre autres celui de Mahon, où l'on ait escaladé des hauteurs de cette nature; mais les circonstances et la position étaient différentes. A Mahon, par exemple, le fort était très petit : une fois au haut des remparts, il n'y avait plus qu'à charger à la baïonnette ceux qui le défendaient; il y avait 6 mille hommes au moins d'employés à cette attaque, et un plus grand nombre encore qui pouvaient la soutenir au besoin. Aucune de ces données ne convient à Fourvières; pour que l'attaque en pût être avantageuse, il faudrait y arriver avec la plus grande rapidité : or la chose est impossible au milieu des vignes qu'il faut traverser; le transport des échelles seul s'opposerait à cette rapidité. Arrivé au pied du mur, il faudra non seulement le franchir du côté de l'attaque, mais encore élever les échelles pour les replacer de l'autre côté, ces échelles sont fort lourdes, on en convient; or je demande à tout homme de sang-froid qui ne veut point se faire une illusion dangereuse, si tout cela peut s'exécuter sans qu'à chaque instant, quelque accident ne dérange la marche de l'action. Il est évident que pour se former au dedans de Fourvières de manière à pouvoir s'y soutenir, il faudrait y avoir en moins d'un quart d'heure, au moins 300 hommes rassemblés sur un point : peut-on raisonnablement l'espérer de gens obligés de descendre une échelle de 20 pieds, au milieu des coups de fusils et de coups à mitraille dont on les accablera. Ce n'est pas tout : une fois établi au dedans, il faudra encore emporter les redoutes qui y sont construites. De ce que les Lyonnais se sont défendus mollement à de grandes distances de leur ville, on en conclut que la même chose continuera d'exister pour les points majeurs et très rapprochés qu'il leur importe de ne pas laisser forcer : cette conclusion me paraît manquer entièrement de justesse. Enfin, c'est avec 3 mille hommes, en rassemblant tous les volontaires disponibles de cette colonne, que l'on est obligé de faire cette attaque; celle des hauteurs de Sainte-Foy qui n'avait pas la vingtième partie des difficultés de cette première, a mis 200 hommes hors de combat : admettons que l'attaque de Fourvières n'en mettra que 800, l'armée sera manifestement trop affaiblie pour pouvoir se livrer ensuite avec avantage à des opérations ultérieures.

« Vous croyez que les issues pratiquées par les Lyonnais au mur de Fourvières nous donneront des facilités; elles ne nous en donneront pas plus que s'il n'y en avait point, parce que ces portes seront couvertes de madriers rassemblés à portée, et la première chose que les Lyonnais feront sera de disposer ces madriers de manière à ce que l'entrée ne puisse pas nous servir.

« Le général Doppet, dont je respecte également et les lumières et les talents, a dit que si nous étions forcés à une retraite, elle ne nous compromettrait pas, parce que nous la ferions sur notre seconde ligne placée dans nos batteries. Je ne crois pas d'abord, et je prends tous les volontaires à témoin de cette opinion, que nos batteries fussent défendues par nos gardes nationales requises si 400 Lyonnais seulement les attaquaient en sortant de Saint-Just, pendant que nous serions occupés de l'attaque de Fourvières; mais il s'offre une autre observation bien plus importante encore, c'est que la retraite dont parle le général Doppet serait physiquement impossible pour tout ce qui serait dans Fourvières, et à qui il ne resterait d'autre parti que celui de se faire égorger jusqu'au dernier, ou de se rendre.

« Je pourrais étayer ces observations de plusieurs autres aperçus qui serviraient à en assurer la solidité : je dirais que pour que l'attaque de Fourvières eût au moins une probabilité en sa faveur, il faudrait que cette attaque devînt générale; or il est de fait que très peu praticable à Calvire, elle ne l'est pas à la Guillotière; ainsi en laissant précisément dans ces deux points ce qu'il faut pour se défendre avec peu de monde contre de très grands forces, les Lyonnais pourraient refluer dans cette partie.

« Au reste, il existe un fait qui met dans l'heureuse impuissance de ne pas compromettre les destins de la République par l'escalade de Fourvières, c'est que les échelles que nous avons sont manifestement trop courtes pour servir à cette escalade : ainsi nous serons obligés de prendre Fourvières en suivant les règles de l'art, soit en y pratiquant une brèche, soit en y attachant le mineur; et nous y arriverons quatre jours plus tard, mais nous y arriverons avec sûreté. On dit que les femmes corrompent nos volontaires; il y a une mesure révolutionnaire bien simple à prendre, c'est de les faire toutes passer sur les derrières : certes, cette mesure est plus facile que celle de se livrer à une expédition, qui, quand elle réussirait par un concours de bonheur difficile à supposer, ne devrait jamais servir de règle, parce qu'il faut au moins que de cent mauvais côtés, un projet en présente un bon pour pouvoir être adopté.

« Du quartier général de Sainte-Foy, le 5 octobre, l'an II de la République une et indivisible.

« *Le général de brigade :* RIVAS. »

336.

Paris, le 1er octobre,
l'an II de la République française.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES DEVANT LYON.

« Le siège de Lyon serait-il donc interminable? La Convention s'en étonne, et le comité de Salut public n'ose plus lui lire vos bulletins, cependant vous êtes liés: oui, sans doute, et votre courage saura avant quinze jours punir complètement cette ville rebelle; enlevez-la donc à la pointe de la baïonnette et la torche à la main, si le bombardement entraîne trop de longueur.

« Songez que la chute de Toulon dépend en partie de votre victoire; craignez qu'avant trois semaines les neiges, les mauvais temps et les inondations du Rhône, ne paralysent vos tentatives et ne vous forcent à lever honteusement un siège fait avec tant d'éclat. Encore une fois, pressez vos opérations, emparez-vous du poste de Sainte-Foy; entrez par la porte de Saint-Just : ce sont les parties faibles de la place; c'est en attaquant par là qu'un triomphe assuré vous attend, et cette gloire est trop brillante pour que vous y soyez insensibles, quand surtout une responsabilité terrible serait la suite de votre expédition manquée.

« *Signé :* CARNOT, HÉRAULT, BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS et BILLAUD-VARENNE.

« *P.-S.* Si les émigrés, les muscadins et les autres rebelles échappaient de Lyon par quelque moyen, que nous espérons cependant n'être pas possible, faites-les poursuivre, faites sonner partout le tocsin sur les cruels ennemis de la patrie.

« *Signé :* BARÈRE, BILLAUD-VARENNE et HÉRAULT.

« *P.-S.* Au moment où nous faisions partir cette lettre, nous avons reçu la vôtre du 29; il nous paraît comme à vous qu'il était nécessaire, d'après les circonstances où se trouve l'armée, de conserver aux conducteurs de l'artillerie la portion de viande que vous avez prescrite; la même mesure nous est demandée par l'armée du Rhin et nous nous proposons d'en instruire incessamment la Convention; ainsi maintenez cette mesure jusqu'à nouvel ordre; nous apprenons avec satisfaction que l'attaque de Lyon et la réduction des rebelles prennent quelque caractère. Il tarde à la Convention, à cause de Toulon, que cette affaire majeure se termine.

« *Signé :* HÉRAULT, BARÈRE et CARNOT.

« *P.-S.* Le ministre nous a remis sous les yeux le tableau des munitions que l'on vous a fait passer, nous ne présumons pas qu'il vous en faille davantage : ci-joint la note de ces munitions envoyée par l'adjoint Dupin. »

337.

TROISIÈME DIVISION.

ÉTATS DES ORDRES DONNÉS POUR L'APPROVISIONNEMENT EN MUNITIONS DE GUERRE DE L'ARMÉE SOUS LYON.

20 *août.*

Faire partir pour Mâcon :

De Paris..... 1,500 fusils. } Arrivés le
De Mézières..... 2,500 fusils. } 30 à Mâcon.

25 *dudit.*

Faire passer à Mâcon 500 briquets.

2 *septembre.*

Faire passer de Besançon à Mâcon pour l'armée, sous le plus court délai, 6 mortiers de huit, avec 7 affûts du même calibre, 2.500 fusées chargées, les armements nécessaires et 2.000 bombes de huit.

Plus 30 millions de poudre.

6 *dudit.*

Faire passer de Besançon au parc de la Guillotière à Lyon :

2.150 boulets de 24.
3.100 boulets de 16.
2.500 bombes de 12.
2.600 obus de 6.
3.000 fusées à bombes de 12.
2.600 fusées d'obus de 6.
2.150 gargousses de papier de 24.

3.100 gargousses de papier de 16.
6 plates-formes pour 16.
10.000 étoupilles.
1.800 lances à feu.
400 pelles et pioches.
60.000 livres poudre de guerre.

On prendra à Auxonne tout ce qu'il y aura de ces objets.

7 septembre.

Faire passer de Besançon au parc de la Pape, armée sous Lyon :

600 boulets de 24.
560 boulets de 16.
1.552 boulets de 12.
840 boulets de 8.
500 bombes de 8.
900 fusées à bombes de 8.
850 gargousses de 24.
800 idem de 16.
800 idem de 16.
1.552 idem de 12.
840 idem de 8.
804 idem d'obusiers de 6.
2 idem d'obusiers de 24.
2 plates-formes de 16.
6 mortiers.
7.000 étoupilles.
2.200 lances à feu.
100 pieshouyaux.
50 pelles carrées.
100 pelles coudes.
50 haches.
100 fergaes.

Ecrire aux commandants d'Auxonne et de Besançon de prévenir leurs municipalités que cet envoi doit être exécuté le plus promptement possible, que les circonstances l'exigent, que leur patriotisme les dirigera pour le presser; qu'on prend, en même temps, des mesures pour leur faire remplacer ceux de ces objets dont ils ne peuvent absolument se passer.

Pour extrait conforme :

L'adjoint au ministre de la guerre, 3e division.

Signé : DUPIN.

NOTA. — Outre les envois compris en la présente feuille, les représentants du peuple ont fait expédier pour l'armée sous Lyon, de différentes manufactures et fonderies voisines, des canons, caissons, affûts, boulets, poudre et autres munitions, dont on n'a aucun détail.

338.

Le 8 octobre, l'an II de la République française.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Citoyens nos collègues,

« Vous savez bien que les pouvoirs dont la Convention nous a investis ne sont pas ceux des généraux d'armée, que les opérations militaires ne sont pas de notre ressort, qu'il nous est même défendu de nous en mêler; nous pouvions nous prévaloir de nos instructions pour repousser la responsabilité d'opinion dont on nous menace si nous avions besoin de la faire : mais il nous sera facile de justifier notre conduite après l'événement et de prouver que nous avons fait tout ce qu'il fallait faire, tout ce qu'il était possible de faire pour venger l'honneur national outragé, ne point compromettre sa dignité et son existence politique et punir les rebelles de Lyon.

« Nous pourrons même démontrer que d'autres que nous, ou plus ardents, ou moins prévoyants, auraient eu pour résultat tous les malheurs dont vous nous parlez et que nous ne redoutons pas. Heureusement, nous savons un peu le métier de la guerre, nous connaissons la valeur des obstacles et nous savons avec quels instruments il faut les vaincre.

« On ne se doute pas à Paris que Lyon est une des plus fortes places de la République, et que pour une armée comme la nôtre, cette ville est encore plus dangereuse dans son intérieur qu'à l'extérieur : au surplus, nous sommes maintenant huit représentants du peuple devant Lyon et nous ne pouvons pas être seuls chargés des événements. Nos collègues ont fait, en bons citoyens, ce qu'ils ont cru devoir faire, et la levée en masse du peuple des départements, dont les administrations avaient jusque-là haï la cause nationale, est une preuve de leur zèle et de la confiance qu'ils méritent; mais cette levée en masse toujours ambulante, et dispendieuse, a été plus nuisible qu'utile, nous savions bien que cela serait ainsi, mais il fallait satisfaire l'opinion; ces hommes ont consommé le double de vivres des autres, ils ont absorbé les armes, les munitions de l'armée.

« De loin, on parle avec enthousiasme de la masse du peuple, on attribue à cet effort de grands événements, oui quant à l'opinion, mais pour l'action, il faut décompter. Vous ne doutez pas du patriotisme et de la fidélité du général Rivas, nous vous envoyons copie d'une de ses lettres pour justifier notre assertion (1).

« Maintenant que cette levée en masse a pris nos souliers, nos fusils, consommé pain, viande, etc., elle décampe par partie et Couthon persécuté par ces gens leur a promis de les renvoyer lundi dans leurs foyers, quoiqu'il n'y ait pas huit jours qu'ils sont arrivés.

« Nous avons prévu le cas et nous faisons avancer à force, des bataillons de la réquisition de 18 à 25 ans, qui appartiennent légalement à la République et que nous tenons de l'Ain et de Saône-et-Loire.

« Soyez donc tranquilles sur le sort de Lyon; il est prononcé, assuré : la nation sera vengée.

« Vous nous parlez des ressources que le ministre nous a envoyées en munitions, mais il n'y a pas huit jours qu'une partie de ces ressources est arrivée, l'autre est à venir. Où en serions-nous, si nous y avions compté depuis deux mois : et s'il fallait enfin nous disculper, nous vous demanderions qui, de nous ou du comité de Salut public, devait préparer de vigoureux moyens d'attaque contre Lyon depuis le 29 mai, époque à laquelle nous vous avons

(1) Cette lettre est sous le n° 329. Nous y avons fait quelques retranchements, que nous avons jugé nécessaires, et nous espérons qu'on ne nous forcera pas de tout publier. (*Note de Dubois-Crancé*).

dénoncé cette ville contre-révolutionnaire, comme nous l'avons toujours fait depuis.

« Nous recevons en ce moment votre seconde lettre, également pressante, nous l'avons communiquée de suite au général Doppet pour qu'il prenne sans relâche les mesures vigoureuses que vous indiquez; nous partons pour Sainte-Foix, pour que notre réunion avec nos collègues lève toute contradiction et hâte l'exécution : enfin, nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour venger la République, dans le plus court délai.

« Ce n'est pas le sort de Lyon qui nous occupe, soyez-en bien convaincus, c'est celui de l'armée qui dans le désordre inévitable qu'occasionnera une attaque de vive force peut s'anéantir; car, ne vous y trompez pas, les aristocrates qui gouvernent cette ville depuis longtemps et qui la sacrifient, trouveront dans sa destruction leur jouissance et leur salut, si elle peut entraîner la perte de l'armée; or, nous ne voyons pas ce qui les empêchera de se porter en force sur des soldats débandés, gorgés de pillage et qu'aucune puissance sur terre ne pourra ni contenir, ni rallier.

« Nous avons des exemples trop réels de ce que nous redoutons; chaque fois qu'on a attaqué un poste important, après la victoire et avant qu'elle ne fût consolidée, les colonnes se sont rompues, les troupes se sont emparé des maisons pour piller; et les officiers, les représentants du peuple et les canons sont restés seuls exposés au feu de l'ennemi : que sera-ce dans une ville comme Lyon? Cependant, cette ville n'a plus que 8 jours de subsistance, on l'aurait par la famine, sans compromettre ni les troupes, ni les approvisionnements militaires, ni les immenses propriétés qui doivent indemniser la nation de tous les frais de cette campagne.

« N'importe, vous le voulez, nous irons de cul et de tête! Mais encore faut-il prendre Fourvière avant d'entrer, si l'on ne veut pas être écrasé par le canon des aristocrates.

« Salut et fraternité. »

339.

Du quartier général de Saint-Genis-Laval, ce 2 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

LETTRE DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE JAVOGUES A SON COLLÈGUE DUBOIS-CRANCÉ.

« J'ai reçu, mon cher Crancé, votre lettre d'hier; je ne sais ce que veut faire la colonne de Châteauneuf-Randon; elle nous a soutiré cinq cents de nos meilleures troupes, de sorte que les deux bataillons que vous nous avez envoyés se réduisent à zéro; nous n'avons que très peu de forces actuellement, tout se réduit à 1,050 hommes de troupes exercées; toute la grosse artillerie, partie des hussards, est réunie à la colonne de Randon; encore voudrait-on exiger qu'avec si peu de forces nous allions attaquer les premiers la ville de Lyon. Vous savez tout ce que notre petite colonne de Saint-Genis a fait; en trois jours de temps, elle a balayé les trois districts de Saint-Étienne, Montbrison et Roanne de tous les brigands; rendue à Saint-Genis, elle a attaqué les trois redoutes où vous étiez à l'avant-garde; enfin, elle est entrée la première à Lyon par le pont qui communique à la Saulée-Pérache, elle a fait un carnage effroyable des muscadins, et cela avec très peu de moyens et une très faible artillerie; vous voudrez donc veiller à ce que cette petite colonne, qui s'est si bien montrée, soit renforcée; et que les hommes des différents bataillons, dont je vous envoie la note, qui en ont été démembrés, lui soient restitués. J'ai appris que la garde nationale de Saint-Étienne avait puissamment secondé les efforts de nos bataillons et avait paru au feu avec intrépidité; on vient de m'annoncer une nouvelle bien affligeante; nos braves gardes nationales de Saint-Étienne ont perdu aux Brotaux cinquante-six hommes. Je suis bien étonné que le général Vaubois expose ainsi aux avant-postes des gardes nationales de réquisition, tandis que des bataillons bien exercés auraient pu bien étriller les muscadins, sans perdre du monde.

« Si vous le jugez à propos, je vous attendrai demain chez Vaubois, à la Guillotière, à dix heures du matin, et nous conférerons avec Laporte de plusieurs objets essentiels; mais de grâce, n'abandonnez pas la colonne de Saint-Genis, elle a fait beaucoup de choses avec des petites pièces de quatre et si nous avions eu de la grosse artillerie, nous aurions rasé huit mille muscadins qui étaient dans l'Ile Pérache.

« Je suis avec le plus sincère attachement, votre collègue,

« Claude JAVOGUES. »

340.

Du quartier général du Bourg, de Saint-Maurice, le 3 octobre, l'an II de la République une et indivisible.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER.

« Il est donné, le coup de collier; et l'arbre de la liberté, surmonté du pavillon tricolore, s'élève avec fierté sur les frontières du Mont-Blanc. Hier matin, les Piémontais ont été chassés entièrement de la Tarentaise, et militairement je dois croire qu'ils ne sont pas restés en Maurienne; je m'y rends demain pour les décider à la retraite s'ils tiennent encore.

« Ci-joint je vous envoie la relation des différentes attaques qui ont eu lieu depuis le milieu de septembre, et qui ont contribué à rétablir le règne de la liberté dans ces contrées menacées du plus dur esclavage.

« J'envoie le même rapport à la Convention nationale, et la prie de me juger. Vos succès contre les Lyonnais m'ont fait beaucoup de plaisir, et j'espère que lorsque vous aurez réduit cette ville rebelle, il n'y aura plus qu'une même foi dans le midi; et si l'on excepte cependant la trop coupable ville de Toulon.

« *Signé :* KELLERMANN. »

341.

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

« Les représentants du peuple requièrent le directoire du département de l'Isère de donner sur-le-champ ordre de route aux compagnies ou bataillons de nouvelle levée qui se trouvent dans la ville de Grenoble, pour se rendre sur-le-champ au camp de la Guillotière.

« Si le bataillon n'est pas formé, et s'il ne se trouve pas un nombre suffisant de compagnies, il sera procédé avant le départ à une nomination provisoire des officiers de l'état-major, et le choix définitif se fera lorsque le nombre des compagnies sera complet.

« Le directoire du département avertira les municipalités du lieu de passage pour que l'étape soit fournie.

« Il informera pareillement les représentants du peuple du jour de son arrivée, pour qu'il lui soit fourni les effets de campement.

« Enfin, il fera passer l'état des fournitures qu'il aura faites auxdites compagnies, et de celles qu'il peut encore faire pour qu'il soit également pourvu au déficit.

« La Pape, le 6 octobre. »

342.

Du 7 octobre, l'an II de la République.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DES ALPES, AU GÉNÉRAL KELLERMANN.

« Général,

« Vous avez bien répondu à vos détracteurs, et nous l'attendions de vous.

« Les Piémontais ont fait une assez triste campagne pour ne pas en essayer une troisième; les Espagnols aussi repassent les monts; il ne nous restera bientôt plus sur les bras que les Autrichiens, et cela ne sera pas long, car toute la République est sous les armes. Général, vous avez mal compris ce que l'on vous disait en parlant de Marat et Chalier; et nous aussi ne faisons aucune exception des personnes; mais en matière politique ce sont les personnes qui font les choses. Souvent la pièce ne vaut que par les acteurs ou plutôt par l'esprit qui les dirige; et sans doute l'individu qui aurait dit j'aime la révolution, mais j'abhorre Marat, et j'estime Mauri, aurait menti à sa propre conscience; ceci s'applique à tous les personnages avec lesquels on roule dans le cercle d'une révolution. Nous citons Marat et Mauri, comme des personnes qui marquent; mais en principe, tous les individus en France suivent l'un ou l'autre système, et ceux qui corrompent l'esprit public en parlant sans cesse des exagérations prétendues des patriotes, sont de perfides hypocrites. Suivez, général, dans leur carrière tous ceux qui disaient, en parlant des patriotes : « Je n'aime pas les exagérations, » et vous verrez que presque tous ont trahi la République.

« Il n'y a point d'exagération dans la sévérité de la vertu contre le crime; il n'y a point d'exagération dans l'opposition des principes contre les abus; le vice a l'avantage de pouvoir se déguiser, tandis que la vérité austère reste nue; voilà la différence, et voilà pour beaucoup d'hommes le motif de leurs erreurs.

« Les conspirateurs de Lyon, réduits aux abois, construisent force redoutes pour occuper le peuple, et ne songent qu'à se sauver. Prenez des mesures pour leur couper toute retrate en Suisse; que ces coquins n'aillent pas encore infecter le Chablais. Nous, nous faisons ici tous les préparatifs pour leur couper la retraite; mais il est bon, général, que vous preniez aussi de sages précautions, et que vous portiez des forces imposantes vers Carouge; ce qui remplira deux objets à la fois jusqu'après la réduction de Lyon.

« Vous avez 4.000 hommes des réquisitions de l'Isère, qu'il convient de mettre en garnison dans le Mont-Blanc pour s'y former et garder cette frontière : envoyez-nous en échange des bataillons vieux, parce que la Convention est décidée, et nous a déjà écrit pour porter sur Toulon le plus de forces possibles.

« Vous savez que nous n'avons ici que 12 bataillons et 1,800 hommes de Valenciennes : tout cela se réduit de 7 à 8,000 hommes; il en faudra laisser au moins 4,000 à Lyon; vous voyez que notre puissante armée, tant promise et tant vantée dans le midi, ne sera qu'une pigmée. D'ailleurs, nos hommes de réquisition s'ennuient, et vont tous décamper. Ainsi, dans tous les cas, il faut que vous nous dépêchiez devant Lyon, 6 bataillons et des chevaux d'artillerie, tout ce qu'il sera possible avec des effets de campements.

« Enfin, nous pensons et nous vous prions de concerter cette mesure avec nos collègues, qu'il faut faire filer vers Toulon tout ce que nous avons de vieilles troupes; et quant aux frontières que les neiges vont garantir, elles seront garnies des nouvelles réquisitions qui se formeront pendant l'hiver.

« Salut et fraternité. »

343.

DÉCLARATION D'UN LYONNAIS SUR LA SITUATION DES REBELLES.

« Ce jourd'hui, 7 octobre 1793, et l'an II de la République, moi, Binard, chirurgien à Lyon, ai pu m'évader de cette ville parce que les derniers postes étaient mal gardés. A cette époque, depuis plus de huit jours le peuple ne recevait pour nourriture que demi-livre d'avoine par tête; et il n'y en avait plus le jour de ma sortie, de l'aveu des membres du comité des subsistances, que pour quatre ou cinq jours; il n'y avait plus de pain que pour la force armée, plus de viande, et l'on mangeait les chevaux tués; le peuple murmurait tant de l'état de détresse et de misère dans lequel on l'avait jeté, que du nombre de morts et de blessés qui s'accroissait tous les jours par l'effet des bombes, obus et boulets; les bâtiments étaient dans un état de désastre épouvantable, le peuple criait hautement qu'il avait été trompé, tant par les corps administratifs que par l'état-major, qui, sous prétexte de résistance à l'oppression, n'avait agi que pour opérer une contre-révolution; qu'il était temps que cela finît. A cette même époque,

depuis plusieurs jours, plusieurs sections, et particulièrement celle de la Convention, avaient demandé aux corps administratifs, que les sections et bataillons s'assemblassent par députation, pour aviser aux moyens de faire cesser les calamités qui affligeaient la ville; mais cette assemblée avait toujours été éludée par les mêmes corps : mais le 6, plusieurs sections se portèrent à la municipalité provisoire et s'expliquèrent assez énergiquement sur la nécessité de cette assemblée, qu'enfin elle fut convoquée pour le 7, jour où les représentants du peuple ont envoyé un trompette à la ville; à cette époque les bataillons se plaignaient aussi d'avoir été trompés, et quittaient les postes, au point qu'ils étaient presque déserts, et que le général avait pris plusieurs mesures, mais infructueuses, pour faire rejoindre ceux qui se cachaient, et ne voulaient plus servir. Cette proclamation faite par le général, imprimée et affichée, prouvera la détresse où il était par rapport aux désertions; *(j'invite les bons citoyens à dénoncer les jean-foutres qui se cachent dans la ville. Signé : Préci.)* Enfin, le bruit général, dans les deux derniers jours de ma résidence, était : « que le général, l'état-major et « une partie de la force armée, composée d'étran- « gers, devaient sortir de la ville avec les corps « administratifs emportant beaucoup d'or et « d'argent mis en fonte ». Ce bruit augmentait les murmures du peuple qui disait hautement qu'il fallait ouvrir les portes aux représentants du peuple. »

« *Signé :* BINARD. »

344.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN.

« Du 5 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Vu la réquisition faite ce jourd'hui au directoire du département par le citoyen François Palassou, adjudant général, chef de bataillon de l'armée des Alpes, commissaire délégué par le général Doppet, d'après la réquisition des représentants du peuple, Dubois-Crancé et Gauthier, envoyés près l'armée des Alpes, sous la date du courant, lequel invite, et en tant que de besoin requiert les citoyens administrateurs du directoire et procureur général syndic du département de l'Ain, de prendre un arrêté portant injonction aux citoyens administrateurs du directoire et procureur général syndic du district de Belley, de tenir sur pied quatre cents hommes au moins, armés de fusils de munition, lesquels seront tenus de marcher et de se rendre sur la réquisition dudit commissaire, ou celle du citoyen Lapenne, capitaine du génie, adjoint à l'état-major, aussi commissaire nommé par le général Doppet pour le même objet, dans les endroits qui leur seront désignés pour y rester jusqu'à nouveaux ordres; comme aussi de faire rendre de suite à Saint-Rambert, sous la garde du directoire du district, trois mille cartouches à fusil, ainsi que les pierres à feu qui pourront se trouver chez les différents marchands jusqu'à concurrence de six cents, pour le tout demeurer en dépôt, et n'être délivré, par le susdit directoire, que sur la réquisition des susdits commissaires.

« Ouï le suppléant du procureur général syndic.

« Le directoire du département de l'Ain arrête :

« 1° Que sur les réquisitions et diligeances des administrateurs et procureur-syndic du district de Belley, quatre cents hommes au moins du bataillon qui vient d'y être organisé, armés de fusils de munition, se tiendront prêts à marcher, et se rendre, sur la réquisition desdits commissaires, dans les endroits qui leur seront désignés, pour y rester jusqu'à nouveaux ordres. Invite le directoire du district de Belley à mettre dans l'exécution du présent arrêté, toute la diligence et l'activité possibles.

« 2° Les officiers municipaux de Belley feront sur-le-champ, chez les marchands de cette ville, la recherche des pierres à feu propres aux fusils de munition qui pourront s'y trouver, jusqu'à concurrence de six cents, pour être de suite envoyés à Saint-Rambert sous la garde du directoire du district, et n'être par lui délivrées que sur la réquisition des susdits commissaires.

« Lesdits officiers municipaux dresseront et remettront au directoire du département l'état des pierres à feu qui leur auront été fournies par chaque marchand, afin qu'il soit pourvu à leur paiement.

« Fait à Bourg, lesdits jour et an.

« Unité, indivisibilité.

« *Signé :* BRANGIER. »

345.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA SOCIÉTÉ DES SANS-CULOTTES DE BELLEY, DU 9 OCTOBRE 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

« Présidence du citoyen Barquet qui a déclaré la séance ouverte.

« La discussion s'est engagée sur les subsistances et les approvisionnements du marché. Cette matière, de la plus grande importance, a été ajournée à une prochaine séance.

« Un membre ayant eu la parole a dit que les deux commissaires de l'armée, qui sont logés chez le citoyen Michel, avaient témoigné le désir d'assister à la séance de la société des sans-culottes; qu'il conviendrait de leur faire une députation.

« La Société a arrêté qu'il serait envoyé une députation aux deux commissaires : et aussitôt deux membres de la Société ont été nommés pour aller les instruire que la Société était assemblée, et sont partis à l'instant.

« Quelques citoyens ont fait différentes propositions relativement à l'approvisionnement des marchés qui n'ont donné aucun résultat.

« La discussion a été interrompue, à l'arrivée des commissaires de l'armée, par des applaudissements.

« L'assemblée leur a témoigné la joie qu'elle ressentait de leur arrivée.

« Le président leur a témoigné le vœu de l'assemblée à leur égard, les a invités à prendre part à ses délibérations.

« Le citoyen commissaire Pallassou, adjudant général, a fait sentir à l'assemblée, par un discours fraternel, la satisfaction qu'il avait de se trouver, ainsi que son camarade Lapenne, capitaine du génie, réunis avec ses frères sans-culottes.

« Il a rappelé que c'était pour les sans-culottes que la Constitution était faite; que c'était aux sans-culottes à la soutenir, et après s'être assuré par lui-même du zèle que les membres de la Société témoignaient de défendre jusqu'à la mort la Constitution, le citoyen Pallassou leur a ouvert son cœur et a dit : Frères et amis, je suis porteur de missions importantes qui intéressent le salut public, et les sans-culottes doivent en être instruits. Je vais vous en faire part, si vous le désirez.

« Un membre, ayant obtenu la parole, a observé que nos séances étaient publiques; que tous les citoyens y assistaient, et qu'il peut être prudent de ne pas rendre publiques des démarches militaires dont le succès dépendait souvent du secret.

« Sur cette observation, le président a invité les citoyens présents à la séance de se retirer pour un instant.

« Le citoyen Pallassou a remis au greffier de la Société les ordres dont il était porteur de la part des citoyens Gauthier et Dubois-Crancé, représentants du peuple, qui contenaient des dispositions militaires, et après en avoir fait lecture, la Société a promis de les seconder de toutes ses forces, et tous les membres qui la composent ont juré de mourir avec nos frères de l'armée des Alpes dans leurs opérations, et de garder le secret sur les dispositions militaires dont les citoyens commissaires étaient porteurs.

« Le président a fait ouvrir les portes, et les citoyens qui assistaient à la séance sont rentrés.

« La discussion a été reprise sur différents objets, et tout à tour les commissaires, confondus de cœur et d'âme avec les sans-culottes de Belley, ont prononcé des discours patriotiques qui ont enflammé leur courage.

« Il a été fait ensuite lecture du procès-verbal de la séance du jour d'hier. Etant arrivé à l'article de la lettre de Dubois-Crancé, qui nous a été envoyée par la Société des sans-culottes de Bourg, nos frères, l'assemblée en a demandé de nouveau la lecture, et chaque phrase a été interrompue par des applaudissements; et tous les membres, dans l'enthousiasme de ces sentiments, ont répété mille fois : Vive Dubois-Crancé! vive Gauthier! vivent nos représentants! et ont juré de mourir avec eux.

« L'assemblée a invité les citoyens commissaires à enrichir nos registres de leurs signatures : ce qu'ils ont fait à l'instant. *Signé :* l'adjudant général Pallassou; Lapenne, capitaine du génie, adjoint à l'état-major, vrais sans-culottes.

« L'assemblee a arrêté qu'il leur serait remis extrait de la séance de ce jour, avec invitation de le faire connaître aux représentants du peuple.

« Après quelques discussions sur différents objets, le president a declaré la seance levée, et a signé au registre avec nous, secrétaires.

« *Signé :* BARQUET, *président;* LAVIGNE, *secrétaire.*

« *Par extrait, conforme au registre :*

« LAVIGNE, *président de la Société.* »

246.

A Montbrison, ce 24 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE RÉUNIS A MONTBRISON, AUX CITOYENS LEURS COLLÈGUES DES ALPES, CAMPÉS SOUS LES MURS DE LYON (1).

« Nous venons, citoyens nos collègues, de nous réunir pour concerter toutes les marches des diverses colonnes que nous avons pu former par nos réquisitions respectives.

« Il reste à la colonne de l'adjudant général Valette environ 6.000 hommes et à celle venant par le département du Puy-de-Dôme environ 12.000 hommes, sans compter autant qui gardent les derrières; mais ces colonnes diminuent et diminueront chaque jour, parce que les moments de la semaille et de la récolte d'automne s'avançant, les citoyens qui les composent demandent à y retourner, et, qui plus est, y retournent sans permission : de manière que nous ne pourrons guère nous trouver que 10 à 12.000 depuis Saint-Genis jusqu'à Grézieux, pour faire exécuter le plan que vous avez arrêté et qui vient d'arriver. Demain, toutes les diverses colonnes se mettront en marche pour l'exécution de ce plan, mais, en vain cette force et une plus considérable, qui sans doute, suivra celle-là, se présenteront, si elles n'avaient de grosses pièces d'artillerie; ainsi, faites-nous-en passer, ainsi que beaucoup de munitions. C'est du poste de Saint-Just que les grands coups doivent se porter; c'est de ce point qu'ils verront qu'il ne leur est plus possible de résister.

« Ne nous le dissimulons pas : il faut avoir bientôt fini cette réduction, car le peuple qui s'est levé en masse et qui veut vaincre, ne veut point renoncer à ses semences ni à ses récoltes, et il a lieu d'attendre qu'en se montrant, on lui fournisse les moyens de grande défense qui leur assure ses succès. Faites donc arriver de tous les côtés de vos divers camps, qui se réuniront au principal point d'attaque, des pièces de 12, de 24, de 36, de 48, des mortiers, et beaucoup de munitions.

« Nous avons environ 30 pièces de canon, mais qui ne sont que de 4, et qui ne pourraient rien faire dans un poste pareil.

« Nous pensons aussi que lorsque nous marchons vers ce poste précieux, et jusqu'à ce qu'il soit emporté, vous devez redoubler vos feux et vos attaques.

« Les subsistances doivent entrer encore dans l'une de vos principales mesures : nous n'en avons négligé aucune : mais comme sans doute, le peuple accourra en foule pour grossir cette armée, il est important de requérir de fortes subsistances dans les départements de l'Ain, de Saône-et-Loire et de l'Isère.

---

(1) Cette lecture a été omise dans son ordre : on la fait imprimer parce qu'elle démontre : 1° l'union et l'intelligence qui régnaient entre les représentants du peuple et qui s'est continuée jusqu'à l'arrivée de Couthon; 2° les inconvénients d'employer une levée en masse lorsqu'il s'agit de prendre une ville fortifiée. (*Note de Dubois-Crancé.*)

« Salut, fraternité, vive la République. Nous nous embrasserons bientôt et à Lyon, si vous nous secondez des moyens que nous vous demandons.

« *Signé :* MAIGNET, Charles JAVOGUES et CHATEAUNEUF. »

347.

Modane, le 8 octobre, l'an II de la République.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER.

« Le même succès accompagne toujours les armes de la République et les Piémontais sont en pleine fuite : ils se retirent avec tant de précipitation que je les crois actuellement sur leur Mont-Cenis; il n'est pas possible de mettre dans la poursuite, la même vivacité qu'ils mettent dans la retraite, car ils ont rompu sept ponts sur la grande route : notre artillerie ne peut avancer, et il devient très difficile de faire parvenir des subsistances à nos troupes.

« *Signé :* KELLERMANN. »

348.

Au quartier général de Sainte-Foy, le 7 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible, à 10 heures du soir.

PROCLAMATION DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE COUTHON, MAIGNET ET LAPORTE AUX HABITANTS DE LYON.

La Convention nationale vient de rappeler dans son sein les représentants du peuple Dubois-Crancé, Châteauneuf-Randon et Gauthier, et c'est nous qu'elle charge maintenant de faire réduire cette ville rebelle (1). Habitants de Lyon, réfléchissez : nous vous sommons encore, au nom du peuple français, levé contre vous, d'ouvrir vos portes, de poser les armes, et de livrer les scélérats qui vous trompent, vous affament, vous perdent; à ce prix, nous sommes vos frères. Que les hommes qui n'ont pas de crimes à se reprocher soient tranquilles; leurs personnes et leurs propriétés seront respectées. Le peuple et ses représentants ne connaissent de volonté que celle de la loi, et la loi ne frappe que les coupables. Nous donnons ordre de suspendre le bombardement jusqu'à 4 heures du soir : si, à cette heure, votre réponse n'est pas arrivée, le feu du peuple reprend et ne cessera plus que la justice nationale ne soit satisfaite.

Signé : COUTHON, MAIGNET et Fél. LAPORTE.

(1) L'on observe que ce fut le 7 octobre que Couthon fit publier à Lyon, le rappel de ses collègues Dubois-Crancé et Gauthier; on ne connaît aucun arrêté du comité de Salut public qui l'y autorisât. Le 3, ce même comité leur écrivait de hâter la reddition de Lyon, et de voler au secours des républicains armés contre Toulon. Le 6 octobre, le comité de Salut public leur écrivait encore de hâter leur expédition contre Lyon. C'est dans une autre lettre du même genre, écrite sans doute après celle-ci, que le comité changeant brusquement d'opinion, arrêta de rappeler Dubois-Crancé et Gauthier, et qu'il chargea Couthon de leur faire connaître ce rappel. Ces trois lettres sont rapportées sous les numéros 354, 355 et 356; elles arrivèrent toutes, le 9 octobre : les deux dernières furent apportées par un courrier extraordinaire, qui trouva tous les représentants dans Lyon. Ce n'était donc pas sur les lettres du comité de Salut public, ni sur le décret de la Convention arrivé après la reddition de Lyon, que Couthon avait fait publier, le 7, dans cette ville, le rappel de ses collègues. (*Note de Dubois-Crancé.*)

349.

Cejourd'hui, mercredi, à 9 heures du soir.

BILLET DU GÉNÉRAL EN CHEF DOPPET AU REPRÉSENTANT DU PEUPLE GAUTHIER.

« Nous avons dans ce moment des preuves que les ennemis vont faire une sortie. Ne faites aucune fausse attaque, comme il était convenu : tenez-vous sur la défensive; et si la sortie se faisait de votre côté, demandez sur-le-champ des forces, et nous serons à votre secours; prenez toutes les précautions pour prévenir et arrêter l'émigration des rebelles.

« La redoute de Saint-Iréné ou de Loyas est prise avec 8 pièces de canon.

« *Le général en chef :*

« DOPPET. »

350.

Du quartier général de Sainte-Foy, le 9 octobre, à 2 heures après minuit.

LETTRE DU GÉNÉRAL EN CHEF DOPPET, AU REPRÉSENTANT DU PEUPLE GAUTHIER, AU QUARTIER GÉNÉRAL DE LA PAPF

« Citoyen représentant,

« Les sections ont envoyé ce soir des commissaires à vos collègues; ils sont venus demander la paix. La réponse qu'on leur a faite est digne de la République; je ne sais pas si elle plaira aux moteurs de la rébellion; quoi qu'il en soit, on leur laisse aujourd'hui jusqu'à 4 heures après-midi, pour faire leurs réflexions (1). Comme il est sûr que nous y entrerons de gré ou de force, le citoyen Dubois-Crancé me charge de vous prier de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour se procurer des subsistances pour alimenter les habitants de Lyon.

« Salut et fraternité.

« *Le général en chef,*

« DOPPET. »

(1) Cette lettre fut remise sur les cinq à six heures du matin; les rebelles effectuaient alors e[illegible] r sortie par Vaize. (*Note de Dubois-Crancé.*)

351.

COPIE D'UN BILLET ÉCRIT PAR L'ADJUDANT GÉNÉRAL, CHEF DE BRIGADE, THOMAS SANDOS, AU CITOYEN GAUTHIER, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, AU QUARTIER GÉNÉRAL DE LA PAPE, DES AVANT-POSTES DE SAINT-CLAIR, A 4 HEURES ET DEMIE DU MATIN.

« Il nous arrive, dans la minute, citoyen représentant, un muscadin qui m'annonce que Précy est à cheval avec son monde et qu'il va faire une sortie; envoyez bien vite Bertrand ou mon adjoint Andrieu au pont de la Pape, afin qu'on garde le pont. Moi, je réponds ici que 20.000 hommes ne me forceront pas; si vous voulez venir ici, vous le pouvez.

« *Signé :* THOMAS-SANDOS. »

352.

Ce 9 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

LETTRE DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE CHATEAUNEUF-RANDON A SON COLLÈGUE GAUTHIER.

« J'ai formé, cher ami et collègue, l'avant-garde; j'ai pénétré toutes les rues, et le peuple assemblé a béni cette entrée, il avait quitté ses armes; les sans-culottes les reprennent pour se porter sur Vaise où se sont rassemblés les scélérats qui y trouveront des obstacles pour sortir; nous allons les poursuivre et j'espère continuer à vous porter leur tête. Couthon, Dubois-Crancé et nos autres collègues viennent jusqu'à Saint-Just, jusqu'à ce que vous ayez jugé prudent d'entrer; je les instruirai d'heure en heure.

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON. »

353.

La Pape, le 2 octobre 1793, l'an II de la République.

GAUTHIER A DUBOIS-CRANCÉ.

« Je t'envoie une lettre du comité de Salut public qui dépose contre notre rappel, annoncé le 7 à Lyon.

« Nous avons été toute la nuit en l'air, à cause des rapports successifs d'une prochaine sortie.

« Nous travaillons à force pour les subsistances.

« Salut, fraternité.

« GAUTHIER. »

354.

Paris, ce 3 octobre, l'an II de la République française une et indivisible.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE CONTRE LYON, AU QUARTIER GÉNÉRAL DE LA PAPE.

« Citoyens nos collègues,

« Nous comptons sur la reddition de Lyon; vous devez en être en possession au moment où nous écrivons, ou du moins au moment où vous recevez cette lettre : la Convention nationale y compte plus fortement que le comité.

« Notre position sur Toulon n'est pas aussi avantageuse : nos forces y sont trop insuffisantes pour reprendre, avant la mauvaise saison, la clef de la Méditerranée. Cette mesure est instante. Ainsi, aussitôt que Lyon sera rendu à la République, rassemblez tout ce que vous pourrez de forces, d'artillerie, de munitions et de subsistances, pour voler au secours des républicains armés contre Toulon, le salut public l'exige : et vous aimez trop la République pour négliger un instant tout ce qui peut rappeler Marseille à l'esprit de la révolution, et pour rendre Toulon à la France, en punissant la lâcheté des Toulonnais et la perfidie des Anglais et des Espagnols.

« Salut et fraternité.

« *Les membres du comité de Salut public chargés de la correspondance,*

« HÉRAULT, CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT D'HERBOIS. »

355.

Paris, le 6 octobre 1793, l'an II de la République.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE COMPOSANT LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A LYON.

« La situation de la République, citoyen collègue, exige plus que jamais le développement de l'énergie de tous les patriotes, Toulon, livré aux Anglais, attend des forces pour être réduit à rentrer dans le devoir. Carteaux marche vers cette ville rebelle, mais son armée est peu nombreuse. La Convention nationale comptait sur la prompte humiliation de Lyon et la destruction de ce repaire d'aristocratie. C'est avec surprise qu'elle voit se prolonger ce siège qui ne lui paraissait devoir n'être qu'une expédition prompte et facile. Hâtez-vous, citoyens collègues, de répondre au vœu de la Convention. Nulle considération ne doit ralentir vos efforts. Le moment est passé où il pouvait être permis d'user de ménagements; mais quand il faut sauver la patrie au prix de quelques sacrifices, il n'y a pas à balancer (1).

« On nous assure que vous avez déjà reçu une grande quantité de munitions (2) et, néanmoins, nous venons de nous concerter avec le ministre de la guerre, pour en faire passer encore; ainsi, vous pouvez agir avec vigueur et compter que la Convention nationale ne fléchira jamais.

« *Les membres composant le comité de Salut public.*

« *Signé :* L. CARNOT, C. A. PRIEUR, PRIEUR, *député de la Marne.*

« P. S. Depuis que votre lettre est écrite, un de nos collègues, membre de la Convention, a

(1) Ce n'est pas notre faute si le comité a toujours été dans une erreur funeste. Si avant le 8 août et depuis le 29 mai, il eût pris des informations sur l'état de cette ville, il aurait connu la vérité; il ne l'aurait par cru si facile à prendre, il se serait occupé d'y faire passer des forces et des munitions suffisantes pour remplir rapidement son objet. (*Note de Dubois-Crancé.*)

(2) Oui, parce que nous avons su nous en procurer par des voies extraordinaires. (*Ibid.*)

fait une sortie sur les affaires du Midi qu'il a prétendu négligées; nous vous engageons de nous donner des nouvelles par chaque courrier. »

356.

Paris, le 6 octobre 1793,
l'an II de la République une et indivisible.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE MAIGNET ET CHATEAUNEUF-RANDON, ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DE LA RÉPUBLIQUE CONTRE LYON.

« Citoyens nos collègues.

« Le comité de Salut public et la Convention nationale n'ont pas vu sans étonnement et sans indignation (1) le contraste qu'il y a entre les premières lettres énergiques et pleines d'espérances, écrites par les représentants du peuple, Gauthier et Dubois-Crancé, et la dernière lettre, pleine de faiblesse, nous présentant la presque impossibilité d'empêcher le scélérat Précy et sa coupable garnison de rebelles, de sortir de Lyon (2).

« Ce contraste est d'autant plus frappant, que le rapport des événements du 29 au 30 septembre, signé par l'adjudant général, chef de brigade, Sandos, se termine par ces paroles : « Quatre pièces de canon enfilent l'allée de Perrache, et ôtent tout moyen aux muscadins de s'échapper : s'ils veulent faire une sortie, ils peuvent faire des ballons. » (3)

« Et cependant, nous avons lu, à la Convention, dans la lettre écrite le 2 octobre, par les représentants Gauthier et Dubois-Crancé, ces paroles bien différentes : « Maintenant, on nous assure (et cette menace est faite depuis plusieurs jours) que Précy doit sortir de Lyon en force pour s'ouvrir un passage en Suisse; nous tâcherons de nous y apposer, et ce ne sera pas sans efforts que les coquins nous échapperont : mais contraints de diviser nos moyens pour embrasser toute la circonférence de Lyon, nous sommes plus faibles partout contre une attaque qui serait le résultat d'une combinaison relative à une position désespérée » (4).

« Citoyens nos collègues, cette contradiction évidente entre l'assurance du militaire Sandos et le peu de confiance de deux représentants relativement aux émigrés et aux rebelles enfermés à Lyon a inquiété vivement la Convention (1).

« N'est-ce donc que pour laisser échapper les véritables coupables, les scélérats et les rebelles qui ont fait mettre en révolte une de nos plus importantes cités, que nous aurions fait lever tous les départements voisins, et que nous aurions décidé de bombarder une ville industrieuse et opulente ! N'est-ce donc que pour faire laisser vivre les lâches émigrés et les nobles rassemblés à Lyon, que nous aurions pris la nécessaire résolution de punir les citoyens de cette ville qu'on a si étrangement égarés (2).

« Aussi, la Convention nationale vient-elle de décréter, d'après la lecture du rapport des événements du 29 au 30 et de la lettre des deux représentants en date du 2 octobre, le rappel sur-le-champ de Dubois-Crancé et de Gauthier.

« Nous sommes chargés de vous l'envoyer par un courrier extraordinaire. Nous nous empressons de vous l'adresser; faites-le-leur connaître dès que vous l'aurez reçu, et prenez en même temps toutes les mesures supplémentaires que vous croirez convenables pour vous assurer de tous les moyens, et connaître tous les motifs de cette lenteur avec laquelle ces deux représentants ont traité la reddition de Lyon (3); et si vous voulez, comme nous en sommes convaincus, sauver la patrie, hâtez la prise de Lyon, la punition des rebelles et la mort des aristocrates et des contre-révolutionnaires qui se sont rangés sous les ordres du scélérat Précy.

« Si vous voulez, comme nous, donner un grand exemple de terreur et de justice nationale aux contre-révolutionnaires, frappez fort et vite sur Lyon et sur le noyau d'aristocrates et d'émigrés armés contre la patrie.

« Si vous voulez, comme nous, empêcher que les lâches Anglais et les perfides Espagnols hivernent sur le territoire français, frappez encore et plus vite sur Lyon et sur les esclaves de Précy.

« Que Lyon soit rendu à la République, d'ici au premier courrier. Une attaque de vive force suffit (4). Marchez ensuite sur Toulon et nous dirons avec vous : *Vive la République!*

« La Convention a vu avec le même étonnement, que vous ayez balancé à faire exécuter la

---

(1) Par quel prestige, la Convention a-t-elle été indignée d'un signe de sagesse et de prévoyance que le comité avait eu lui-même dans sa lettre du 1er octobre. (*Ibid.*)

(2) Notre lettre dit tout le contraire. On y voit que dans le même temps où nous annoncions que les rebelles tenteraient une sortie comme leur dernière ressource, nous informions le comité que nous avions pris des mesures plus étendues que celles qu'il nous avait indiquées; et c'est notre prévoyance, et ce sont nos mesures pleines de vigueur qui sont tournées en soupçons contre nous lorsqu'elles sont couronnées d'un plein succès! (*Note de Dubois-Crancé.*)

(3) Oui, par Perrache : « Il fallait bien d'ailleurs tenir ce langage, pour en imposer aux rebelles. C'est un principe en tactique, qu'il faut se montrer d'autant plus fort qu'on est plus faible, afin d'en imposer à l'ennemi; et si nous n'avions pas employé ce moyen pendant tout le siège, Lyon ne serait pas pris. (*Ibid.*)

(4) L'expérience a prouvé la justesse et la sagesse de cette observation; mais elle a prouvé aussi la vigueur des mesures que nous avions prises pour l'entière destruction des rebelles. (*Ibid.*)

(1) Pourquoi manquerait-on de confiance? notre conduite passée en méritait davantage. (*Ibid.*)

(2) Voilà une inculpation bien légère et bien injuste, mais le comité a vu comme cela : tout annonce qu'on lui avait donné des préventions contre nous : les aristocrates, les fédéralistes, les intrigants n'avaient pas manqué de nous dénoncer à l'envi.

Au surplus, il fallait trouver un prétexte pour faire ratifier par la Convention, le 6, une destitution qui avait été préparée le 2, et que l'on publiait dans Lyon le jour même que la Convention a cru en rendre spontanément le décret. (*Note de Dubois-Crancé.*)

(3) Certes, notre collègue Couthon, a prouvé qu'il n'était pas de nos amis : on ne pouvait remettre en des mains plus sûres, la verge qui devait nous frapper.

Eh bien! forts de notre conscience et de nos actions, nous attendons avec sécurité l'événement; et malgré l'inextricable embarras de notre mission, nous ne redoutons ni les recherches, ni les reproches, encore moins les accusations. (*Ibid.*)

(4) C'était bien mal connaître le local; et si Précy l'eût su, il se serait bien gardé de sortir de ses retranchements. (*Ibid.*)

destitution de Kellermann (1) prononcée par un de ses décrets : qu'importe un succès momentané et tardif sur les Piémontais !

« L'exemple de Montesquiou doit vous prouver que les succès ne servent qu'à cacher plus adroitement une trahison. L'Assemblée nous a chargés de vous rappeler sur-le-champ l'exécution de ce décret, et nous espérons que vous nous en donnerez l'assurance par le premier courrier.

La Convention a ordonné, dans la séance de ce jour 6 octobre, qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal, de la conduite et du courage de douze bataillons de l'armée des Alpes qui sont devant Lyon. Faites connaître cette marque de la reconnaissance nationale à cette partie des armées de la République. Salut et fraternité.

« *Signé :* B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT D'HERBOIS, HÉRAULT. »

359.

LETTRE DE DUBOIS-CRANCÉ A SES COLLÈGUES PRÈS LYON.

« Sainte-Foy, le 9 octobre.

« Citoyens mes collègues,

« La lettre du comité de Salut public du 2 de ce mois, votre proclamation aux Lyonnais, ne me laissent à prendre qu'un parti, celui de sacrifier au bien public tout ce qui peut m'être personnel.

« Il m'eût été doux, sans doute, après avoir fait mon devoir, du moins j'en ai la conscience, de prouver à ceux des citoyens de Lyon qui ne sont qu'égarés, que mon âme fière et républicaine leur a fait tout le mal qu'elle devait, et ne cherchait que l'occasion de leur faire tout le bien que l'intérêt exclusif de la République lui permettait. Il m'eût été plus doux encore d'embrasser des milliers de victimes de leur patriotisme que la scélératesse la plus raffinée tenait sous le couteau depuis près de cinq mois.

« Mais enfin, le soleil luit pour eux : la République retrouve ses enfants, et mon cœur, oppressé depuis si longtemps, respire avec aisance. Permettez-moi, mes collègues, d'entrer un instant dans Lyon, avant de rentrer dans le sein de la Convention : il ne faut pas que l'on dise que je crains mes ennemis, et j'ai besoin de voir les amis de la République. Je vous recommande les braves sans-culottes qui ont si vaillamment coopéré à la réduction de cette ville rebelle, à la destruction de cette effroyable Vendée. Dites à la Convention ce qu'il ne m'appartient pas de lui dire (car il ne faut pas que mes frères d'armes souffrent de ma position); dites-lui que 12 bataillons de volontaires, de chacun 400 hommes au plus, avec 5 escadrons de cavalerie et dragons et une centaine de canonniers, ont commencé ce siège mémorable; que les réquisitions des départements voisins les ont secondés; mais qu'il était nécessaire que ces bataillons et escadrons fissent tête de colonne et se multipliassent à l'infini sur une étendue de 10 lieues de circonférence, hérissée de 50 en 50 pas de redoutes et de canons; dites lui que ces troupes ont fait, pendant deux mois, avec un zèle et une activité inappréciables, le service de 60.000 hommes.

« Rendez justice à la brave garnison de Valenciennes qui, malheureusement, n'était que de 2.000 hommes environ, et qui nous a si bien secondés.

« Rendez justice au peuple en masse qui a tout quitté pour faire triompher dans Lyon la loi et les principes.

« Vous avez tout vu, vous saurez tout apprécier; peuple, officiers, soldats, tous ont bien servi la chose publique.

« Je crois les troubles du Midi anéantis, la France sauvée.

« Vive la République.

« DUBOIS-CRANCÉ. »

360.

BILLET DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE COUTHON A SON COLLÈGUE DUBOIS-CRANCÉ.

« Tu nous fais injure, cher collègue et ami, en nous demandant la permission d'entrer un instant à Lyon. Notre intention fut toujours d'y entrer tous ensemble, et je n'attendais que l'avis de Maignet et de Châteauneuf, qui avaient promis de m'indiquer le moment du départ pour t'en instruire et t'engager à venir ici pour nous mettre en marche. On m'annonce qu'ils arrivent; viens donc au reçu de ce billet. Adieu. Ton frère, ami et collègue.

« G. COUTHON.

« Sainte-Foix, ce 9 octobre. »

361.

Lyon, le 10 octobre.

LETTRE DE DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER A LA CONVENTION.

« Citoyens nos collègues,

« Nous sommes entrés dans Lyon sans aucun désordre, et les troupes de la République ont couronné leur immortelle conduite par des actes d'humanité. Personne n'a eu à se plaindre d'aucune violation; et les soldats ont, malgré leur fatigue, partagé leur pain avec les malheureuses victimes de l'aristocratie. La cohorte des rebelles est sortie, ainsi que nous l'avons prévu, par l'endroit le plus favorable pour eux, par Vaise, au nombre de 4.000 environ, avec des canons, des caissons chargés d'or et la résolution de forcer le passage ou de périr. On avait pris des mesures partout où l'on présumait que pourrait déborder cette infâme cohorte; et d'après les rapports de ce soir, on leur a tué 1.500 hommes, fait 80 à 90 prisonniers, du nombre desquels se trouve Virieux, enlevé plusieurs pièces de canon, des caissons dont un chargé d'or. Les rebelles se sont divisés

(1) Ce n'est point un décret qui avait destitué Kellermann, mais un arrêté du Conseil exécutif : nous avons écrit à ce sujet au comité; il ne devait donc plus être étonné, car nous avions, sur ce point, fait notre devoir (*Ibid.*).

en plusieurs colonnes et ce qui en reste a percé. On est à leur poursuite, et il faut espérer qu'il n'en parviendra pas un aux frontières.

« Citoyens, c'est au milieu des embrassements du peuple que nous avons reçu le décret de notre rappel : nous obéissons, sans murmure; nous savons que nos collègues ont ordre d'examiner notre conduite : c'est précisément ce que nous demandons et c'est ainsi qu'on devrait toujours faire, même au sein de la victoire.

« La République est donc assurée sur des bases inébranlables, puisqu'aucune considération, même de circonstances, ne peut atténuer sa justice.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER. »

362.

Trévoux, le 10 octobre,
l'an II de la République française.

LETTRE DU CITOYEN BERGIER, COMMISSAIRE ENVOYÉ POUR ACCÉLÉRER L'ARRIVÉE DES GRAINS ET DU PAIN POUR LES PREMIERS BESOINS DE LYON, AU REPRÉSENTANT DU PEUPLE GAUTHIER.

« Mon cher ami,

« Je te prie de faire passer la lettre ci-jointe à Salluon; tu finiras l'adresse et la cachetteras lorsque tu l'auras lue. Il est urgent qu'il en ait connaissance, afin qu'il fasse les dispositions nécessaires pour la conduite des convois à Lyon, lorsqu'ils seront arrivés à Colonge.

« J'ai couru quelques risques aujourd'hui sur ma route; on m'a souvent pris pour un muscadin et traité comme tel : mais je ne saurais m'en plaindre, car il faut de la surveillance en ce moment.

« Arrivé à Neuville, j'ai vu défiler sur la rive au delà de la Saône 50 chasseurs muscadins, montés superbement. On leur a crié : *Qui vive?* A quoi ils ont répondu qu'ils étaient de l'armée de Crancé et qu'ils allaient à la poursuite des muscadins fugitifs. On leur a dit qu'il fallait qu'ils attendissent de continuer leur route, que quelques citoyens eussent traversé la traille pour les reconnaître. Alors, ils ont répondu qu'ils allaient envoyer leur trompette de l'autre côté pour se faire reconnaître, et le trompette a aussitôt sonné un moment, pendant lequel nos muscadins ont filé en laissant derrière eux ledit sonneur qui amusait les personnes de notre bord; et lorsqu'ils ont été à vingt pas d'éloignement, il a piqué des deux, et n'a pas tardé à disparaître, ainsi que ses camarades.

« J'ai vu dans le moment amener deux muscadins que nous avions faits prisonniers, et deux autres morts et dépouillés, sur le rivage de la Saône. J'en ai encore vu, faisant mes affaires, une douzaine qu'en conduisait à la maison d'arrêt.

« La route que j'ai parcourue aujourd'hui est couverte de citoyens qui chassent aux muscadins, et ils en tuent un grand nombre; on en a arrêté plusieurs à Trévoux : ceux qui échappent passent dans la ci-devant Bresse; mais je vois, d'après plusieurs rapports, qu'il n'en arrivera pas chez nos ennemis extérieurs.

« Salut et amitié la plus sincère.

« BERGIER. »

363.

Chambéry, le 10 octobre 1793, l'an II
de la République française une et indivisible.

LETTRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC.

« Citoyens représentants du peuple, nos frères, nos amis,

« C'est avec des transports de joie et d'allégresse que nous avons fait lecture de votre lettre du jour d'hier, qui nous apprend enfin les triomphes et la victoire complète remportés par l'armée de la République sur les rebelles et les contre-révolutionnaires de Lyon. La municipalité en écharpe en a fait aussitôt la lecture sur la place de la liberté et dans les carrefours de la ville. Tous nos concitoyens sont dans une ivresse délicieuse, et chacun crie : *Vive la République une et indivisible, vivent les représentants du peuple, vivent nos frères d'armes!*

« Le Mont-Blanc est maintenant purgé des hordes piémontaises; et, pour me servir de l'expression du brave Kellermann, *le Mont-Blanc peut lever sa tête libre et fière jusque dans les nues.*

« Les lettres dont je vous transmets ici copies certifiées, vous prouveront que son sol est libre dès le Saint-Bernard au Mont-Cenis.

« *Vive la République une et indivisible!*

« Recevez, citoyens représentants, l'expression de la joie universelle, de mon dévouement et de la plus vive fraternité.

« *Le procureur général syndic du département du Mont-Blanc.*

« FABRE-BUISSON.

« P. S. Je me suis empressé de me rendre auprès du représentant du peuple Simond, pour lui communiquer votre lettre.

« Le représentant du peuple Dumas est en Maurienne. »

364.

Lyon, le 12 octobre, l'an II de la République.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER, AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE COUTHON, MAIGNET ET AUTRES ENVOYÉS A LYON.

« Nous vous informons, citoyens nos collègues, que nous avons été puissamment secondés dans notre mission par les citoyens d'Orfeuille et Chambon auxquels nous avions donné des missions; savoir à d'Orfeuille, pour le district de Roanne et ceux adjacents, et au citoyen Chambon pour le département de Saône-et-Loire. Ils ont l'un et l'autre servi la République d'une manière très distinguée, et nous pensons qu'il est difficile d'être aidé par des citoyens d'un civisme, d'une intelligence et d'une activité plus caractérisés. Notre dévouement à la chose publique nous fait désirer qu'ils continuent à exécuter leur mission : nous les invitons en conséquence à correspondre avec vous : nous souhaitons que cette mesure vous soit agréable. S'il en était autrement, nous

devons vous prévenir qu'ils n'auraient d'autre regret que celui de cesser d'être utiles, car ils sont inaccessibles à l'intérêt personnel.

« Nous avions aussi donné, le 8 ou le 9 de ce mois, une mission au citoyen Bergier, pour accélérer l'envoi des subsistances. Nous n'avons reçu qu'une lettre de lui; elle nous annonce qu'il lui a été tiré plusieurs coups de fusil en se rendant à Trévoux, parce qu'on le prenait pour un rebelle qui fuyait de Lyon. Nous souhaitons qu'il ne lui soit point arrivé de nouveaux accidents; mais son silence nous inquiète.

« Salut et fraternité. »

365.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE, DU 21e JOUR DU PREMIER MOIS DE L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE.

« Le comité de Salut public arrête que les citoyens Dubois-Crancé et Gauthier, représentants du peuple près de l'armée de la République, maintenant dans Lyon, seront mis en état d'arrestation et amenés à Paris : les scellés seront mis sur leurs papiers.

« *Signé au registre :* BILLAUD-VARENNE, BARÈRE, HÉRAULT, SAINT-JUST, COLLOT D'HERBOIS, ROBESPIERRE.

« *Pour extrait :*

« *Signé :* PRIEUR, SAINT-JUST, ROBESPIERRE et BARÈRE. »

366.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES ET DANS DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE.

« Après avoir pris lecture de l'attestation délivrée à la citoyenne Beauchâton, femme du citoyen Rameau, ledit certificat signé par les représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier, sous la date du 10 octobre vieux style, duquel il résulte qu'elle s'était rendue à la Pape pendant le siège; qu'elle avait été chargée d'une mission secrète et importante pour le succès des armes de la République, sur la réquisition de ladite citoyenne, de certifier les faits qui sont parvenus à notre connaissance.

« Nous attestons que le 8 dudit mois d'octobre ladite citoyenne est venue nous rendre compte du succès de la mission qui lui avait précédemment été confiée par nos collègues : « que nous avons été prévenus par elle d'une manière positive de la retraite méditée par Précy et sa troupe, de l'heure à laquelle elle devait s'effectuer, et de l'endroit par lequel la sortie devait avoir lieu »; qu'il résulte du compte à nous rendu que le 5 au soir ladite citoyenne s'était transportée de la Pape à Lyon; que la nuit elle a fait faire des affiches qui ont été placardées au coin de plusieurs rues, dans les allées et jetées çà et là pour faire ouvrir les yeux au peuple; qu'elle a été aidée dans l'exécution de sa mission par le citoyen son mari, par le citoyen Beauchâton, son frère, et plusieurs autres personnes à qui elle confia ses projets; que de même à l'aide de la veuve Moreau, on décida un grand nombre de malheureux incendiés à se répandre dans la ville pour demander du pain et l'assemblée des sections; que la déroute fut aussi portée dans différents bataillons, « surtout dans celui de Saint-Clair, dont les redoutes furent, *comme il en était convenu*, livrées aux troupes de la République »; que, par le désordre qui fut porté dans la ville, on parvint à empêcher l'exécution du projet de Précy, qui était de faire brûler tous les cartons contenant les papiers des administrateurs rebelles, comme aussi de faire égorger les prisonniers, malheureuses victimes de la tyrannie.

« Fait à Ville-Affranchie, ce 13 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* G. COUTHON, MAIGNET, Seb. LAPORTE et CHATEAUNEUF-RANDON.

367.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, RÉPUBLIQUE.

AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIER.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DE SAINT-VALLIER, DISTRICT DE ROMANS, DÉPARTEMENT DE LA DRÔME.

« Un membre a annoncé la reddition de la ville de Lyon. Cette nouvelle a été accueillie avec empressement, et la société a arrêté :

« Que les citoyens Sayard et Ruffin, membres de la société et du comité de surveillance, seront envoyés aux représentants du peuple près l'armée sous Lyon, pour les féliciter sur leur conduite sage et énergique, qui a rendu à la République une cité importante; à des innocents opprimés, la liberté et la sûreté; à des malheureuses victimes du patriotisme, un asile; enfin, à la vengeance nationale, de grands coupables à punir.

« Arrête, en outre, que les noms des représentants du peuple et des bataillons qui ont soumis cette cité, seront gravés sur une colonne qui sera placée près du fauteuil du président, avec cette inscription : « Ils se dévouèrent pour la loi. »

« *Conforme à l'original.*

« *Signé :* GOUBERTIER fils, *secrétaire;* THOMAT, *président.* »

368.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU DISTRICT DE MONTLUEL, SÉANCE PUBLIQUE DU 9 OCTOBRE 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

« Un membre a dit: la ville de Lyon vient enfin d'être rendue à la République; la troupe quittera bientôt votre territoire pour porter ses armes victorieuses contre les rebelles de Toulon; vous avez deux grands devoirs à remplir, celui de porter des subsistances aux citoyens de Lyon, qui sont restés fidèles à la patrie sous le fer des rebelles, et celui de voter des remerciements aux représentants du peuple qui ont si sagement conduit cette expédition, et à l'armée, en la personne de son général en chef : citoyens vous avez été témoins de leur zèle infatigable, et c'est une justice que vous leur devez.

« Les administrateurs considérant que si les rebelles méritent tout le ressentiment d'une nation justement indignée, la justice et l'humanité réclament fortement en faveur de ceux qui, au milieu d'eux, sont restés fidèles.

« Considérant que, depuis le commencement du siège de Lyon, les membres de la Convention n'ont cessé d'employer les moyens dignes d'une grande nation, pour lui ramener, par la persuasion ou par la force, une ville égarée et rebelle.

« Considérant que les longueurs de ce siège ne peuvent être imputées qu'à l'empire des circonstances, au dénuement de subsistances et de forces, d'autant plus grand, qu'on n'eût jamais dû prévoir une telle résistance, d'après les assertions qu'avaient publiquement données les patriotes de Lyon.

« Considérant enfin que si la durée de ce siège a nui à la République sous quelques rapports, elle a évité les maux incalculables d'une prise par assaut, qui, en détruisant une partie de l'armée, eût entraîné dans cette perte une multitude de bons citoyens qui avaient été forcés à prendre les armes.

« Les administrateurs arrêtent : 1° qu'ils redoubleront d'efforts pour approvisionner et l'armée et les citoyens de Lyon demeurés fidèles à la patrie; qu'invitation sera faite aux habitants de porter dans cette ville le plus de subsistances qu'ils pourront : auquel effet il sera expédié des commissaires dans toutes les communes.

« 2° Qu'il est voté des remerciements aux représentants du peuple chargés de cette expédition, et à l'armée, en la personne de son général.

« *Vu, conforme :* SEGAUD.

« *Extrait,* ROBIN, *secrétaire.* »

369.

DU 10 OCTOBRE 1793, SUR LES 8 HEURES DU MATIN, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE.

« Le corps municipal de la ville de Vienne a député auprès des représentants du peuple sous l'armée de Lyon le citoyen Proust, officier municipal de Villard, notable, pour leur témoigner la satisfaction qu'a fait éprouver à la municipalité de Vienne le triomphe de l'armée de la République sur les rebelles de Lyon, triomphe dû au zèle des représentants comme au courage des troupes républicaines. *Signé :* Thévenin, Dulac, maire; Lambert, Lezer, Proust, officiers municipaux; Rouin, Roux Loriol, Villard, Recourdon, substituts du procureur de la commune et de notre secrétaire (1). »

LES PIÈCES RAPPORTÉES SOUS CE DERNIER TITRE FONT CONNAITRE LES VÉRITABLES MOTIFS QUI DONNÈRENT LIEU A RETARDER L'ASSAUT DE LA VILLE DE LYON, ET A PRÉFÉRER LA REDDITION DE CETTE VILLE PAR LES AUTRES MOYENS USITÉS A LA GUERRE.

UN ENTIER SUCCÈS A JUSTIFIÉ CETTE PRÉFÉRENCE, TANDIS QU'UNE DÉFAITE HONTEUSE AURAIT PU ÊTRE LA SUITE D'UN ASSAUT PRÉCIPITÉ ET DONNÉ CONTRE LES RÈGLES DE L'ART. FALLAIT-IL DONC JOUER LES DESTINS DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA VAINE GLOIRE D'UNE PRISE D'ASSAUT?

ELLES PROUVENT QUE LES REPRÉSENTANTS DUBOIS-CRANCÉ ET GAUTHIRE ONT ACCUMULÉ TOUTES LES PRÉCAUTIONS POUR RENDRE INFRUCTUEUSE LA SORTIE DES REBELLES.

ELLES DÉMONTRENT QUE CETTE SORTIE, EFFECTUÉE DU COTÉ DE VAIZE, ET A UNE GRANDE DISTANCE DE LA COLONNE QUE CES DEUX REPRÉSENTANTS SURVEILLAIENT, A ÉTÉ SUIVIE D'UNE PROMPTE ET ENTIÈRE DÉFAITE DES REBELLES.

ON A DU REMARQUER DANS LES LETTRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, QU'IL N'A CESSÉ JUSQU'AU 6 OCTOBRE DE TÉMOIGNER A CES MÊMES REPRÉSENTANTS LA PLUS ENTIÈRE CONFIANCE. S'IL A CHANGÉ A CETTE ÉPOQUE, CE NE PEUT ÊTRE QUE PARCE QU'IL AVAIT ÉTÉ INDUIT EN ERREUR. TANT D'INDIVIDUS AVAIENT INTÉRÊT A LE TROMPER, QU'IL N'EST PAS SURPRENANT QUE L'ON SOIT PARVENU A LUI FAIRE ACCORDER QUELQUE CROYANCE A DE FAUX RAPPORTS.

LA VÉRITÉ EST MAINTENANT CONNUE; IL NE PEUT RESTER AUCUN DOUTE SUR LA CONDUITE TENUE PAR LES DEUX REPRÉSENTANTS, QUI ONT REMPLI L'IMPORTANTE MISSION DE COOPÉRER A LA DÉFENSE DES FRONTIÈRES, DE COMBATTRE LE FÉDÉRALISME, DE RAMENER PLUSIEURS DÉPARTEMENTS PAR PERSUASION, DE DISSIPER LES COLONNES QUI MARCHAIENT DES BORDS DE LA MÉDITERRANÉE SUR PARIS, QUI ONT CONCOURU A RENDRE MARSEILLE A LA RÉPUBLIQUE, ET A RÉDUIRE LYON.

C'ÉTAIT LEUR DEVOIR : ILS OUBLIENT FACILEMENT LES PEINES, LES SOLLICITUDES ET LES DANGERS QUI LES ONT ENVIRONNÉS PENDANT LES SIX MOIS QUE LEUR MISSION A DURÉ... ILS NE VEULENT CONSERVER D'AUTRE SOUVENIR QUE CELUI D'AVOIR RENDU QUELQUES SERVICES A LEUR PATRIE; ET SI LA CALOMNIE LES POURSUIT ENCORE, ILS LUI OPPOSERONT CET HONORABLE JUGEMENT DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE SAINT-VALLIER :

« ILS SE DÉVOUÈRENT POUR LA LOI. »

DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER.

---

(1) Un grand nombre de corps administratifs et de sociétés populaires ont pris de semblables arrêtés, quoiqu'on ne les rapporte pas dans ce recueil, les représentants du peuple n'apprécient pas moins le témoignage de satisfaction qu'ils renferment : mais ils ont dû se borner à faire connaître ceux qui leur parvinrent les premiers, ils n'y ont pas mis de choix. (*Note de Dubois-Crancé.*)

ANNEXE N° 7

A la séance de la Convention du 28e jour du premier mois de l'an II (Samedi 19 octobre 1793).

Avertissement (1).

LE MÉMOIRE QUE JE PUBLIE EN CE MOMENT FUT IMPRIMÉ IL Y A HUIT MOIS; IL RÉPONDAIT D'AVANCE A TOUTES LES INCULPATIONS QUI M'ONT ÉTÉ FAITES PENDANT MA MISSION A BREST. J'EN AVAIS FAIT LE SACRIFICE AU DÉSIR DE LA PAIX ET DE LA CONCORDE ENTRE LES PATRIOTES : J'AI ÉTÉ TROMPÉ. J'ATTENDS AVEC SÉCURITÉ LE RAPPORT QUE LES DEUX COMITÉS DOIVENT FAIRE SUR MA CONDUITE DEVANT LYON; MAIS PUISQUE CE RAPPORT DOIT ÊTRE FAIT, JE N'AI PAS CRU INUTILE DE TIRER CE MÉMOIRE DE LA POUSSIÈRE.

DUBOIS-CRANCÉ.

Troisième et dernière partie de la réponse de Dubois-Crancé aux inculpations de ses collègues Couthon et Maignet (2).

AVANT-PROPOS

Lorsque Couthon a publié, sous le nom d'un rapport de sa mission (3), une diatribe contre ma conduite, quel a pu être son objet? il a voulu prouver qu'il avait eu raison de me faire perdre, à la fin du siège de Lyon, la confiance du comité de Salut public, et par suite celle de la Convention.

Il faut que l'amour-propre qui se croit offensé, soit une passion bien violente, puisqu'elle a porté Couthon, avec lequel j'étais lié avant cette époque, par tous les sentiments qui unissent de bons citoyens, avec lequel je n'ai eu de ma vie, et même jusqu'aujourd'hui, la moindre altercation, que je n'ai jamais accusé des injustices que j'ai éprouvées, puisque je les ai constamment imputées aux intrigants qui l'entouraient, qui abusaient de sa misérable situation, et que j'ai dit formellement que, malgré ses torts, je le considérais toujours comme un bon citoyen; il faut, dis-je, que l'amour-propre aveugle terriblement les hommes, pour que Couthon, qui (je l'espère) n'aura que cette tache dans sa vie, ait pu faire un roman aussi ridicule du siège de Lyon, déplacer sciemment les temps et les lieux, pour m'inculper, m'accuser de délits dont, dans sa conscience, Couthon sait bien que je n'ai jamais eu la pensée.

Avec quel fiel, avec quelle partialité Couthon a écrit son mémoire! Il ne dit pas un mot des services que j'ai rendus; il semble que m'envisageant comme étranger à tout ce qui s'était passé dans le midi depuis le premier mai, Couthon me suppose arrivé devant Lyon le 8 août tout exprès pour y favoriser les rebelles.

Car si Couthon eût voulu repasser dans sa mémoire toute ma correspondance avec le comité dont il était membre, et que je viens de soumettre à l'opinion publique, je suis convaincu qu'il eût été le premier à me défendre; je suis même certain qu'il l'eût fait, s'il n'eût pas eu la même mission que moi, et s'il ne se fût pas cru personnellement intéressé dans cette affaire.

Eh bien! quand j'aurais eu des torts envers Couthon, ce qui n'est pas vrai (car il ne m'en a reproché aucun), Couthon devait-il, ou pour se venger, ou pour se justifier, mentir à sa conscience pour me dénoncer comme traître? devait-il, pour son propre honneur, me forcer de descendre à un examen de faits ou controuvés ou malicieusement interprétés?

Quel sera donc le sort de la République, si les patriotes se poursuivent entre eux avec plus d'acharnement qu'ils n'en mettent contre les aristocrates? J'ai hésité longtemps avant de me décider à répondre; car je ne connais rien de plus nécessaire à la révolution que l'union entre les patriotes.

Je l'ai prouvé par un silence de trois mois, malgré les persécutions dont j'ai été l'objet; mais je suis inculpé, accusé, je dois me justifier.

RÉPONSE A COUTHON.

Couthon, je t'ai cru longtemps trompé sur mon compte par des intrigants, et j'excusais tes persécutions, parce que je pensais que, dans ton erreur, elles pouvaient avoir le bien public pour objet.

Mais depuis l'explication que je t'ai donnée aux Jacobins, depuis surtout que tu as pu méditer le compte que j'ai rendu de ma mission à la Convention, compte auquel tu n'as pas répondu un mot dans la diatribe que tu viens de publier contre moi, compte où il n'y a que des faits que je te défie de désavouer, parce que j'en ai fourni les preuves. Je vois bien qu'une sombre jalousie est la seule passion que tu aies consultée dans toute ta conduite à mon égard.

Je sais que si l'opinion publique se fût dirigée contre moi en arrivant à Paris, tu aurais volontiers demandé ma grâce; tu aurais prié qu'on excusât ma faiblesse en faveur de mon patriotisme, et chacun aurait dit: voyez combien Couthon a bon cœur, comme il est vertueux!

La confiance de la Convention que tu m'as fait perdre le 6 octobre, mon arrestation que tu as provoqué le 11, eussent été justifiées par cette feinte aménité, elle eût prouvé ta sagacité, le besoin de ta présence devant Lyon; elle eût fait disparaître les services que j'avais pu rendre et qui t'offusquaient : cela suffisait à ton ambition; car l'éclat, dis-tu, n'est pas de ton goût. Le coup porté, tu laissais l'opinion ballotter ma réputation, et tu t'honorais encore davantage, en ayant l'air de devenir sur quelques points mon défenseur officieux; et tu dis que tu n'es pas tacticien! Tu sais cependant fort bien diriger tes batteries; mais tu as affaire à un vieux routier.

Je ne veux point d'un ami qui, comme un Algérien, me serre dans ses bras pour me cacher

(1) Bibliothèque nationale : 56 pages in-8° *Le*[39], n° 48 : Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 392, n° 10.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, annexe n° 5, p. 59 la première partie de la réponse de Dubois-Crancé, annexe n° 6, p. 134, la seconde partie, et la note n° 4 de la p. 26.

(3) Voy. ci-après annexe n° 8, p. 269, la première partie du rapport de Couthon sur le siège de Lyon.

le poignard qu'il enfonce dans mes reins. Dût le peuple me pleurer un jour, j'aimerais mieux à l'instant porter ma tête à la guillotine.

Je suis un traître ou tu es un calomniateur. il n'y a point de milieu. En vain tu as cherché à préparer le lecteur en lui peignant avec complaisance la sérénité de ton âme, en disant que tu parleras sans art, sans prétentions, sans passion. Si la République est ton confesseur, elle est aussi le mien; elle le fut avant de te connaître : les faits parlent, et le public est là pour distinguer la vérité et juger des intentions. Mais puisqu'après trois mois de réflexions, puisqu'aujourd'hui que rien ne peut plus t'égarer sur les faits, tu persistes à tromper la Convention sur le jugement qu'elle s'est réservé sur mon compte après t'avoir entendu, je ne te dois plus de ménagements; et puisqu'il faut qu'un de nous deux perde l'estime qu'il a cru mériter, je vais mettre ta conduite à nu; je vais prouver par ce que tu as fait les motifs qui t'ont dirigé (1).

Quelques individus de ton département ne sont pas les seuls qui aient pris part aux événements de Lyon; l'armée populaire de l'Isère, de l'Ardèche, de Saône-et-Loire, de la Haute-Loire, Rhône-et-Loire, de l'Ain, étaient là; l'armée de la République était aussi là; tous les corps administratifs des départements voisins ont coopéré à cette expédition; les malheureux patriotes de Lyon même, les tristes victimes de l'aristocratie sont aussi là; c'est à tous ces témoins de ma conduite que j'appelle de ta honteuse partialité; demande ensuite au département de la Drôme, à celui de Vaucluse, à celui des Bouches-du-Rhône; cherche, depuis le Jura jusqu'à Bordeaux, un aristocrate qui ne m'ait pas accusé, un patriote qui m'ait dénoncé. Nous étions douze représentants du peuple à l'armée des Alpes, toujours d'accord sur les points importants; toi seul, qui n'as rien vu, et qui n'as rien pu connaître de nos opérations journalières, tu m'accuses... Par quelle fatalité ma tête mise à prix pendant cinq mois par les agents de Pitt et de Cobourg, poursuivie par des assassins qui s'en sont vantés, et qui ont expié leurs crimes sur l'échafaud à Commune-Affranchie, ma tête, que j'ai compromise moi-même par zèle pour la chose publique, ainsi que je l'ai prouvé dans mon rapport, en résistant aux sollicitations des départements du midi et aux ordres du comité de Salut public, se trouve-t-elle livrée encore par la calomnie, après avoir réussi dans tout ce que j'ai entrepris, et sauvé le pays où j'étais, de la guerre civile (2).

(1) Je ne puis taire une anecdote assez curieuse : ayant pressé Barère de faire un rapport sur mon *honneur ajourné*, il me dit : rien n'est plus juste; j'en ai parlé à Couthon, l'on est d'accord, le comité n'a rien à te reprocher; Couthon fera lui-même le rapport; dans quelques jours cela sera fini... et c'est un *libelle* que Couthon public. Je crois à la bonne foi de Barère, que doit-il penser de Couthon? (*Note de Dubois-Crancé.*)

(2) Ceci me rappelle un propos qui me fut tenu à la Convention peu de jours après mon retour de Lyon : causant avec Gentil, député du Montblanc, sur les événements qui avaient menacé son département, il me dit; tu es bien heureux d'avoir réussi; car si une seule de tes opérations eût manqué, *tu portais ta tête sur l'échafaud.* Ainsi donc pendant que les représentants du peuple à l'armée s'occupent de faire triompher la république, la malveillance travestit ici leurs intentions; et plus les services qu'ils rendent sont importants, plus on s'efforce de les rendre criminels. (*Note de Dubois-Crancé.*)

O ma patrie! quelle sera ta destinée? Depuis quatre ans ballottée par l'intrigue, du moins dans les commencements de la révolution, tu avais tes ennemis en face; l'aristocratie, le royalisme se sont montrés avec des caractères distinctifs; mais depuis la trahison de Lafayette jusqu'à ce jour, tu as vu disparaître presque tous ceux qui s'étaient montrés les plus ardents à te servir : la hache révolutionnaire a fait tomber des hommes que tu avais comblés de bénédictions; chaque jour un décret d'accusation frappe à nos côtés le représentant qui avait paru mériter notre estime et qui se trouve un traître. On ne distingue plus rien dans cet inextricable jeu d'intrigues, et l'homme probe est forcé de s'envelopper la tête de son manteau.

Je reviens à toi, Couthon; puisse-tu n'être qu'un homme jaloux!

Tu débutes par des mensonges, tu termines par une atrocité.

Tu dis : « Depuis longtemps la Convention nationale s'étonnait avec raison de ce que le siège de Lyon durait encore. »

Le siège de Lyon, que je provoquais par toute sorte de stimulants au comité de Salut public depuis le 29 mai, n'a été ordonné que le 14 juillet; la nouvelle ne m'en est arrivée que le 20, il a fallu en prévenir Kellermann, qui était dans la Maurienne; il a fallu faire marcher des troupes de tous les points de la frontière pour n'en dégarnir aucun; leur assigner un rendez-vous général, pour éviter que les Lyonnais ne les attaquassent en détail, et le siège n'a pu être commencé que le 9 août, le lendemain de notre arrivée à la Pape : nous n'avions alors ni mortiers ni munitions; nous avions seulement 12 pièces de canon, 6 mille hommes de troupes et 8 mille hommes de réquisition, moitié sans armes; nieras-tu ces faits? non, car tu les a reconnus comme membre du comité de Salut public, dans vingt endroits des pièces justificatives publiées, et notamment dans ta lettre du 18 août.

La Convention n'a pu savoir que le 12, que l'armée de la République était devant Lyon. Par quel prestige s'étonnait-elle depuis longtemps, c'est-à-dire le 21, c'est-à-dire huit jours après, de la lenteur du siège de Lyon? Elle a rendu effectivement, ce même jour, un décret qui te chargeait de prendre ensemble ou séparément, des représentants du peuple envoyés devant Lyon, les mesures de salut public que les circonstances exigeraient.

Eh bien! Couthon, je vais te dire quel est ce prestige. La Convention a de l'estime pour toi, et beaucoup de confiance dans ses comités; tu étais membre du comité de Salut public, et en même temps député du département du Puy-de-Dôme. Tu savais que nous manquions de tout devant Lyon; car le conseil exécutif avec lequel tu étais chaque jour en relation au comité, ne t'avait sûrement pas laissé ignorer l'arrêté qu'il avait pris sur le décret du 12 juillet. Cet arrêté était ainsi conçu :

Copie de l'arrêté du conseil exécutif provisoire, du 13 juillet, l'an II de la République une et indivisible.

« Sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil voulant pourvoir à l'exécution du décret rendu hier par la Convention nationale, qui charge le conseil de donner les ordres né-

cessaires pour faire marcher sur la ville de Lyon une force armée suffisante pour y rétablir l'ordre et faire respecter la souveraineté du peuple, les personnes et les propriétés, etc.

« Le conseil, après avoir délibéré, arrête les dispositions suivantes :

« 1° Il sera extrait de l'armée des Alpes les forces nécessaires pour l'exécution dudit décret;

« 2° Les représentants du peuple, commissaires à ladite armée, seront prévenus de cette mesure par le ministre de la guerre, et les généraux seront tenus de se concerter avec eux pour l'emploi desdites forces;

« 3° Les généraux mettront en état de réquisition une quantité suffisante de gardes nationales des départements environnants, pour remplacer momentanément les forces qui seront tirées de l'armée des Alpes.

« Arrête en outre que le présent arrêté sera communiqué au comité de Salut public.

« Pour ampliation conforme, ce 13 juillet.

« Le président du conseil exécutif provisoire.

« *Signé :* DESTOURNELLES.

« Pour copie conforme, le ministre de la guerre.

« *Signé :* G. BOUCHOTTE. »

Le conseil exécutif ne pouvait peut-être pas en faire davantage; mais son arrêté n'ajoutait rien à nos moyens, car nous n'avions pas besoin de cet arrêté pour requérir le général Kellermann, une portion de l'armée des Alpes et même des gardes nationales; les pouvoirs relatifs à notre mission étaient suffisants, et les décrets du 12 et du 14 juillet, nous en indiquaient assez l'usage. Cet arrêté du conseil exécutif était donc purement illusoire; c'était des soldats, du canon de siège, des munitions, des mortiers, des bombes et des boulets qu'ils nous fallait. La rébellion de Lyon était connue; ses branches étaient immenses, ses préparatifs de défense étaient formidables. Depuis le 29 mai, on avait eu le temps de pourvoir aux moyens de faire triompher la République de tant de dangers; on s'en était occupé légèrement; et ce qui passe la portée de mon imagination, c'est que toi, Couthon, tu m'écrivais comme membre du comité de Salut public, le 27 juillet, après le décret qui ordonnait le siège de Lyon, d'envoyer aux Pyrénées une partie des troupes de l'armée des Alpes. Ta lettre est cotée 133, page 233 des pièces justificatives que j'ai publiées. Cependant tu ne devais pas ignorer que cette armée y avait déjà envoyé 12 mille hommes de ses troupes, qu'elle avait perdu les moyens de se procurer 18 mille hommes de recrues. Comme membre du comité de Salut public, tu devais savoir qu'il nous manquait 1,500 chevaux d'artillerie; que nous n'avions aucun attirail de siège; que nous avions à repousser à la fois les Marseillais, les Piémontais, et le siège de Lyon à faire. Tu l'ignorais si peu, que tu m'écrivis toi-même au nom du comité de Salut public, en date du 18 août, cerner Lyon, le priver de subsistances, est la seule chose que vous puissiez faire, etc. (Voyez les pièces justificatives, n° 179, 2e partie.)

Ah ! du moins, avec tant de renseignements, tu ne devais pas être étonné de la lenteur du siège de Lyon, trois jours après m'avoir ainsi écrit, surtout ayant la connaissance, non par des bruits sourds, comme tu l'as dit dans ton mémoire, mais par une foule de lettres que j'écrivais au comité de Salut public, que les contre-révolutionnaires de Lyon avaient des complices dans les départements environnants.

Relis-les, ces lettres, et tu trouveras partout ces expressions,... sortez de votre léthargie... Le flambeau de la guerre civile va vous embraser... Avez-vous accepté la confiance du peuple pour le trahir?.. Avez-vous juré d'opérer, par votre inertie, la perte de la République?... etc. Ces expressions républicaines ont pu déplaire, et c'est peut-être là mon crime; mais je croyais écrire à mes amis, à des patriotes, que la vérité échauffe et n'irrite pas; enfin, ces lettres étaient confidentielles pour les seuls membres du comité; il ne pouvait y avoir aucune mauvaise intention à les écrire.

Il est cependant évident que dès ce moment, au moins, j'avais perdu la confiance du comité dont tu étais, puisque le décret qui t'envoie au siège devant Lyon, le 19 août, t'autorise à agir de concert ou séparément à ton choix.

Or, comment dans un siège peut-on agir séparément, sans compromettre la chose publique? N'était-ce pas évidemment retirer les pouvoirs à ceux qui avaient été antérieurement chargés de la besogne; et ne valait-il pas mieux le dire franchement, les rappeler dès lors à la Convention, que de laisser peser sur leur tête une responsabilité aussi injuste qu'illusoire?

Mais je te le dis, Couthon, député du Puy-de-Dôme, tu as cru entrevoir une occasion de te signaler; c'est sur ton rapport qu'ont été rendus, comme une grande mesure, les décrets du 12 et du 14 juillet, et tu ne t'es pas occupé des moyens d'exécution; tu connaissais notre position devant Lyon, notre pénurie de moyens; tu savais que ton département ne bougeait, que ses administrateurs trahissaient; (tu en conviens dans ton mémoire) tu devais savoir aussi que Lyon avait pour sa défense, des chefs expérimentés, 40 mille hommes bien armés, et 300 pièces de canon; et cependant tout d'un coup tu fais l'étonné qu'un siège commencé depuis huit jours, dure si longtemps, et tu te fais donner la mission, vraiment exclusive, de le terminer glorieusement.

Y a-t-il rien de plus évident, d'après ce développement, que le motif de ta conduite? n'est-il pas clair que, dès le commencement du siège de Lyon, et peut-être avant, tu avais combiné ton affaire, préparé l'esprit du comité et de la Convention, à m'imputer les événements du siège, s'ils étaient malheureux, ou à t'en attribuer exclusivement les succès? Cela paraît bien ridicule; mais la vanité des hommes est incalculable.

Eh bien ! Couthon, qu'as-tu fait pour calmer les inquiétudes suggérées à la Convention, et répondre à sa confiance? Nommé le 21, tu es parti le 25 août; tu ne t'es pas fort gêné. Prends garde que je tire tous ces faits de ton mémoire; car tu ne m'as pas écrit un mot, tu ne m'as pas donné signe de vie; tu es resté perdu dans les rochers du Puy-de-Dôme jusqu'au 2 octobre, que tu es venu à Sainte-Foy lorsqu'il n'y avait plus rien à faire. Maignet t'avertissait de tout.

Je te remercie cependant, au nom de la République, de ta lenteur; car nous ne sommes plus au temps où les murs tombaient au son de la trompette; et de la manière dont il paraît que tu t'y serais pris, le sang des patriotes aurait coulé à flots, et Lyon pourrait bien être encore dans les mains des rebelles.

Tu as une manière de voir les choses qui t'est particulière : par exemple, tu dis qu'arrivé à Limonet tu trouvas étrange, désastreux, que la situation des lieux nous ayant obligés à partager l'armée en cinq colonnes pour garder tous les débouchés, il y eût un représentant du peuple à chaque colonne.

Je pense cependant que la majorité du peuple ne verra, dans cette distribution de ses représentants, qu'un moyen de surveillance exacte sur tous les besoins de l'armée et sur la ponctualité d'exécution des ordres que donnerait le général; car avant ton arrivée nous agissions de concert et jamais séparément. Cela est si vrai, que cette distribution s'est faite presque machinalement et par la seule impulsion des circonstances.

Nous étions d'abord seuls, Gauthier et moi à la Pape, parce que c'était le lieu qu'avait choisi Kellermann pour son quartier général, et nous dûmes rester ensemble, parce que Gauthier s'occupait des subsistances, et moi des approvisionnements militaires. Quand Laporte, Javogues et Reverchon arrivèrent avec la colonne de Mâcon, Reverchon resta avec cette colonne pour pourvoir à son organisation et à ses besoins; Laporte alla se placer à la Féraudière pour surveiller les batteries de la Guillotière, et Javogues marcha avec la colonne du général Valette pour aller chasser les muscadins de Saint-Étienne et de Montbrison, parce que les administrateurs du Puy-de-Dôme, au lieu de répondre à nos réquisitions, avaient livré le général Nicolas et les hussards qui l'accompagnaient. Quand Maignet et Châteauneuf sont arrivés, ils ont pris poste avec leur colonne au pont d'Alay, devant Sainte-Foy; il fallait bien qu'ils en surveillassent les détails, puisque cette colonne avait ses subsistances et son régime particulier. Tu avais fixé ce régime à une livre de viande et une bouteille de vin par homme, tandis que les autres colonnes n'avaient, conformément à la loi, qu'une demi-livre de viande par tête et point de vin; et ce moyen de désorganisation n'est pas celui qui m'a donné moins d'embarras. Tu vois que tu te fais des monstres pour les combattre. Je ne sais pas d'ailleurs ce que tu veux dire sur le fait particulier à Reverchon, je ne lui ai jamais témoigné que de l'estime et de la confiance; il ne s'est jamais plaint de moi, et il n'a pas pu te dire que je licenciais déjà une partie de l'armée, car je n'ai pas renvoyé un homme sans remplacement pendant tout le siège, à moins que ses camarades ne m'aient demandé eux-mêmes son congé. Tu n'as qu'à consulter l'arrêté n° 2, extrait des pièces justificatives; cet arrêté te dément cruellement. Tu dis ensuite que, sortant de Limonet, tu t'es fait conduire à la Duchère, d'où Châteauneuf t'a fait connaître les positions de l'ennemi et des nôtres. J'ai bien lu dans ma jeunesse que le diable voulut montrer à Jésus-Christ les sept royaumes dont il lui offrait la possession s'il voulait l'adorer; mais il eut au moins le bon esprit de le transporter sur une haute montagne; au lieu qu'ici le miracle est bien plus étonnant, c'est Châteauneuf qui te porte à la Duchère, c'est-à-dire, sur la mi-côte d'une colline, d'où l'on ne voyait que la redoute de l'entrée du faubourg de Vaise, à l'endroit qu'on appelle la Pyramide, et où l'on avait en face la montagne de Serin et celle de Fourvières qui couvrent toute la ville et toutes ses défenses. Pour qui as-tu donc écrit? Il est possible que dans les rochers de Clermont ces petites bévues soient imperceptibles, et qu'on y applaudisse avec enthousiasme aux éloges que tu prodigues à ta sagacité; mais toute l'armée, tous les Lyonnais s'apercevront de ta jactance et en riront.

Il est cependant vrai que cette reconnaissance militaire est la seule que tu aies faite, la seule qui serve de point d'appui à tous tes raisonnements. Cependant presque à chaque page tu dis : « J'ai tout vu. »

Par exemple, on t'a bien abusé quand on t'a fait la relation de la grande bataille de la plaine de Roys : où il n'y a point de plaine, et où il n'y a pas eu de bataille. Tu prends pour une plaine, toi, un plateau où l'on pourrait à peine développer deux escadrons. La grande bataille que tu cites s'est donnée dans une ruelle de Calvire; il y avait 20 hommes de chaque côté, et les rebelles en ont perdu 7. On t'a menti quand on t'a dit que les rebelles de Lyon n'avaient encore fait aucune redoute le 8 août devant Montessuis. Avant notre arrivée, il y en avait une très forte dans le bas de Sainte-Claire, une à la maison Noire, une à la maison Rousset, une dans les charmilles, deux au cimetière de Cuire; celle de la maison Loïs existait aussi, et aucune de ces redoutes ne pouvait être tournée. Tu le sais bien, puisque cela est consigné dans la lettre que j'écrivis au comité de Salut public, à une date antérieure. Tu me permettras bien aussi de dire, qu'ayant essuyé constamment le feu de ces batteries, je les ai mieux connues que les personnes dignes de foi que tu as consultées après le siège. Demande aux généraux Kellermann, Dumuy, Petit, Guillaume; demande à toute l'armée si le fait est vrai : il y a bien aussi peut-être quelques gens dignes de foi parmi ceux qui ont véritablement concouru à faire triompher la République.

Tu fais aussi l'ingénieur; tu traces tout d'un coup une tranchée partant de Calvire, qui, n'avançant que de vingt pas par jour, aurait conduit, en moins de vingt jours, aux pieds des remparts qui sont si faibles de ce côté, qu'il eût été facile d'y faire en vingt-quatre heures une brèche fort étendue.

D'abord il y a 960 toises de Montessuis à la porte de Saint-Claire ou à celle de la Croix-Rousse; et suivant ton calcul, il y en aurait eu pour quatre-vingt-seize jours; mais tu oublies les ravins, les escarpements; tu fais une plaine de la côte la plus irrégulière de toutes celles qui avoisinent cette ville; tu oublies les rochers à pic qui tombent jusque dans Lyon. Si tu avais été aussi souvent que moi à la maison du four, sous le feu de l'ennemi, tu aurais vu que pour attaquer la redoute de Loïs dont tu parles (sur le rapport de gens dignes de foi), il faut traverser une crevasse de plus de 200 pieds de large et de plus de 150 pieds de profondeur, dont les bords sont des rochers à pic et forment une fortification naturelle que l'art ne peut imiter. Ensuite, si tu veux seulement consulter le plan de Lyon, qui est dans les mains de tout le monde, tu verras que c'est précisément dans cette partie, entre le Rhône et la Saône, que Lyon est fortifié d'une manière régulière. Tu vois que les envieux qui dirigent tes spéculations, te font dire des sottises; et, pour ton honneur, je te conseille de leur retirer ta confiance. Au surplus, je me rappelle que tu es habitué à parler de la chose militaire au figuré, comme quand tu écrivais

à la Convention : « Un bataillon, ou plutôt un rocher du Puy-de-Dôme, est tombé dans Vaise. » tandis que Vaise n'a jamais été attaqué, et que c'est par ce faubourg que les rebelles ont effectué leur sortie. Ma foi, vivent les réthoriciens pour les descriptions ! Mais laissons-là ces détails, et prenons un ton plus sérieux. Voyons, Couthon, avec quel art perfide tu interprètes les événements les plus simples et les combinaisons les plus sages. Voici tes expressions :

« J'avais déjà commencé mes courses lorsque je reçus de mon collègue Maignet la preuve écrite que le système d'attaque de vive force, dont nous étions demeurés d'accord avant son départ, avait été rejetée en son absence dans une conférence qui eut lieu à l'armée de Dubois-Crancé (car c'est ainsi qu'on la nommait) et qu'on avait arrêté de former le blocus de Lyon avec 30 mille hommes seulement. Tout le surplus de l'armée du peuple devait être congédié sans ménagement; et c'était ainsi qu'on devait récompenser l'ardeur de tous ces braves pères de famille qui avaient quitté leurs femmes, leurs enfants, leurs propriétés; qui avaient sacrifié au devoir, je dois le dire, peut-être au plaisir de venger la nation outragée, tout ce qu'ils avaient de plus cher au monde; qui avaient oublié qu'ils avaient des vendanges à faire, des terres dont la semence retardée de quelques jours, les exposait eux et tout le département, à manquer de récolte l'année prochaine. C'était ainsi qu'on devait respecter, encourager des levées en masse; punir le peuple de son énergie et arrêter pour l'avenir, ces élans sublimes du patriotisme, ces torrents impétueux qui ne connaissent point d'obstacle, cette sainte colère du peuple qui a fait la révolution, qui la maintient et qui seule l'achèvera. »

J'ai déjà répondu dans mon premier mémoire à l'article de mon prétendu généralat, je t'ai dit que ce sont les aristocrates eux-mêmes qui, pour détourner le peuple de son devoir, lui disaient « qui êtes-vous? vous n'êtes pas l'armée de la République, vous êtes les satellites d'un brigand, de Dubois-Crancé ». Les rebelles de Marseille disaient aussi que l'armée commandée par Carteaux, était l'armée de Dubois-Crancé; je suis persuadé qu'on le disait à Coblentz et dans le cabinet de Pitt : comment se fait-il que toi, Couthon, qui connaîs les faits, qui as vu les généraux à toutes les colonnes, qui n'as jamais vu ni entendu dire que j'aie fait d'autres fonctions que celles de représentant du peuple, tu mens à ta conscience pour me donner un ridicule;

Si j'ai paru jusqu'à ton arrivée embrasser plus particulièrement qu'un autre l'ensemble des détails du siège, c'est que ma mission et celle de Gauthier, étaient différentes de celle de nos autres collègues; c'est que nous étions spécialement chargés de l'exécution par décret; cependant, je n'ai rien fait sans les consulter, je n'ai rien ordonné que par voie de réquisition au général et d'après l'avis de mes collègues. Je n'ai servi aux batteries que comme soldat et pour l'exemple; tu le savais bien, mais il fallait me supposer des prétentions, les exagérer pour déguiser les tiennes.

Tu faisais donc aussi le général, toi, puisque tu me reproches « d'avoir rejeté le plan que tu avais arrêté à Clermont ». Allons, allons, Couchon, jouons à pair ou non nos deux généralats, et parlons raison.

Je n'ai rejeté aucun plan arrêté, je n'en ai jamais vu; il faudrait d'ailleurs que je me fusse convaincu que tu étais devenu insensé pour avoir concerté sérieusement à quarante lieues de distance, une attaque de vive force contre une ville, sans connaître, ni les moyens d'attaque, ni les moyens de défense; ce mot vive force est bientôt dit, il sonne dans la bouche, il donne un air de caractère; mais avec un peu de réflexion, l'on sent bientôt de quelle modification il est susceptible, suivant les circonstances. Si le roi de Prusse, arrivant devant Mayence avec cent mille hommes de troupes aguerries, et une artillerie formidable, eût proposé d'emporter la ville d'emblée, son armée l'aurait cru fou, et je suis sûr que Merlin et Rewbell qui défendaient la ville, en auraient bien ri.

Cobourg n'a point emporté d'emblée ni Valenciennes ni Condé : l'on sait ce qu'il a été versé de sang devant Mayence et ces deux villes, ce qu'elles ont employé de temps et de munitions à l'ennemi; je savais aussi que Toulon, que Perpignan avaient besoin de renforts, je devais donc être avare du sang du soldat; nous étions si pauvres, qu'une victoire même qui nous eût coûté quinze cents hommes, eût tout perdu; la patrie, dans ces circonstances critiques, voulait être servie avec énergie et prudence; je l'ai fait, tout a réussi; que voulait-on de plus? Et n'est-ce pas moi qui, en m'appliquant avec complaisance le reproche que tu me fais, aurais le droit de dire que j'ai cherché le véritable intérêt de la République, plutôt que le vain éclat d'une gloire éphémère?

Tu auras beau faire, Couthon, tu ne m'ôteras pas l'avantage, unique peut-être dans l'histoire, d'avoir concouru à attaquer, avec six mille hommes de troupes et huit mille hommes de réquisition, presque sans canons et sans munitions, une ville fortifiée par la nature et par l'art le plus expérimenté, ayant dix lieues de circonvallation, ayant des chefs très habiles, quarante mille hommes sous les armes, et trois cents pièces de canon.

Tu n'empêcheras pas que l'histoire de notre révolution retrace ce siège mémorable, et dise (puisque tu veux m'en attribuer l'honneur exclusif), qu'avec si peu de moyens contre tant de force, tenant en même temps en échec les Piémontais et les Marseillais, je me suis garanti des sorties, j'ai tenu soixante-un jours la tranchée ouverte, j'ai chaque jour incendié la ville, j'ai fait tuer cinq à six mille hommes aux assiégés, je n'ai pas perdu quatre cents hommes, et j'ai forcé la ville de se rendre à discrétion.

Tu n'empêcheras pas que le peuple des départements environnant Lyon et qui s'était consacré franchement à la défense de la République, me bénisse d'avoir fait triompher la liberté et d'avoir épargné son sang, rendu un époux à sa femme, un père à ses enfants.

Tu n'empêcheras pas que les quinze cents victimes que les rebelles tenaient enfermées dans les cachots de Lyon et qui eussent été égorgées au premier choc, reconnaissent ma prudence et les effets du sentiment qui me portait sans cesse vers eux avec un mouvement d'inquiétude et d'espérance.

Toi, Couthon, toi qui peins si bien le charme qu'a éprouvé Châteauneuf, en ouvrant les prisons, dis-moi si ton attaque de vive force, aussi dangereuse qu'inutile, n'eût pas exalté la fureur des rebelles; dis-moi, si même après la victoire tu eusses espéré trouver dans ce séjour d'infortune autre chose que des cadavres.

Enfin tu n'empêcheras pas qu'il sera constant que j'ai sauvé le Midi des fureurs d'une guerre civile, puni les rebelles et comprimé les étrangers qui les soutenaient. Je dis tout cela parce que, calomnié pendant toute ma mission par les aristocrates, je le suis aujourd'hui par des patriotes révérés, et parce qu'un républicain ne s'enorgueillit du bien qu'il fait que pour la chose publique et non pour lui; dans ce cas, il a droit de se vanter. Du reste, on ne m'a pas vu depuis trois mois tourmenter la tribune de la Convention ni celle des sociétés populaires pour obtenir justice; lorsque j'ai écrit mon rapport, je n'ai dit que ce qui était strictement nécessaire à ma défense, je n'ai récriminé contre personne, mais on m'y force, je ne tairai rien aujourd'hui. Je reviens, Couthon, à ta tirade poétique, je t'ai dis que je n'avais ni vu, ni rejeté aucun plan arrêté; il n'a même été question dans la conférence que tu cites, ni d'attaque de vive force, ni de blocus. Chacun a eu son opinion et je ne crois pas même qu'il y ait eu aucun dissentiment parmi nous, mais il est au moins certain qu'il a été convenu à l'unanimité entre mes collègues et moi : 1° la force qui devait composer chaque colonne; 2° l'échange de cinq mille hommes de réquisition venant du Puy-de-Dôme ou de Rhône-et-Loire contre trois mille hommes de troupes soldées et exercées pour former les têtes d'attaque du côté de Sainte-Foy (et il est bon d'observer que, malgré nos dangers, c'est la colonne de Calvire, où j'étais, qui a fourni ce contingent au grand déplaisir du général qui la commandait); 3° l'envoi de munitions et pièces de gros calibre à Sainte-Foy pour y protéger les attaques et faire brèche à la ville; je dis plus, c'est si peu moi qui ai eu les idées que tu me prêtes sur une lettre de Maignet, qui n'était pas à la conférence, que voici celle que le lendemain de cette conférence m'envoyèrent Reverchon et Châteauneuf-Randon.

Ce 21 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Les représentants du peuple Châteuneuf et Reverchon,

A leurs collègues Dubois-Crancé et Gauthier, à la Pape.

Nous vous envoyons, chers collègues, l'arrêté que nous avons pris pour déterminer l'ensemble et l'intelligence des attaques sur les rebelles de Lyon, il est conforme aux diverses bases que nous avions arrêtées.

Salut, fraternité, amitié et attachement inviolable.

Signé : CHATEAUNEUF-RANDON et REVERCHON

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Les représentants du peuple près les armées qui environnent Lyon.

La masse du peuple des départements marchant sur les rebelles de Lyon, étant arrivée pour porter secours à leurs frères assiégeant ladite ville, il a été important de calculer le nombre de force nécessaire à opposer aux rebelles dans toutes les parties. Il a été arrêté entre tous nos collègues réunis des divers camps sous Lyon :

Art. 1er.

Que trente mille hommes suffiraient pour réduire cette ville.

Art. 2.

Qu'ils seraient divisés ainsi qu'il suit : depuis la rive droite du Rhône jusqu'à la rive droite de la Saône quinze mille hommes, et depuis la rive gauche du Rhône quinze mille hommes.

Art. 3.

Les troupes seront réparties en conséquence du plan arrêté par les représentants du peuple et ordonné par le général en chef l'Estrade, chargé seul du commandement.

Art. 4.

Le général de brigade Petit-Guillaume commande l'avant-garde et la division du camp de Calvire sous la Croix-Rousse (1).

Art. 5.

Le général de brigade Vaubois commande le camp de la Guillotière.

Art. 6.

Le général de brigade Rivas commande depuis la rive droite de la Saône jusqu'à la rive gauche du Rhône.

Art. 7.

En conséquence, les citoyens armés des départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de Saône-et-Loire, de l'Allier, etc., seront sous le commandement dudit général de brigade Rivas, sauf les cinq mille hommes qui doivent aller momentanément renforcer le camp de Calvire et de la Guillotière.

Art. 8.

Cette division commandée par le général de brigade Rivas et répartie en trois colonnes, savoir : celle de droite dirigée par l'adjudant général chef de brigade Valette, marchant sur Lyon de Saint-Genis par Sainte-Foy, et celle de gauche dirigée par l'adjudant général chef de brigade Poujet, marchant sur le faubourg de Vaise, et celle du centre par l'adjudant général chef de brigade Pinon, marchant pour appuyer les mouvements de ces deux colonnes; les autres adjudants généraux nommés, resteront à leurs diverses colonnes (2).

---

(1) C'est à cette colonne que j'ai toujours été attaché : je ne faisais donc pas le général. (*Note de Dubois-Crancé.*)

(2) Eh bien! Couthon, est-ce ma colonne qui gardait *Vaize* par où sont sortis les rebelles? Cela est-il clair? (*Note de Dubois-Crancé.*)

Art. 9.

Chacun desdits adjudants généraux enverra dans les vingt-quatre heures à chacun des représentants du peuple, Reverchon, Maignet, Châteauneuf-Randon et Javogues, particulièrement attaché à ces trois colonnes, l'état de situation de leurs bataillons ou compagnies, avec le tableau contenant la dénomination des pères de famille, leur âge et le nom de leurs enfants en bas âge (1).

Fait au camp de Limonet, le vingt-un septembre mil sept cent quatre-treize, l'an deux de la République une et indivisible.

Signé : REVERCHON et CHATEAUNEUF-RANDON.

Je ne faisais donc ni le général, ni le proconsul, ce sont mes collègues eux-mêmes qui ont déterminé les opérations à faire, et je m'y suis exactement conformé. Je leur avais bien antérieurement à ceci indiqué un plan, mais il était d'attaque, et j'en donne pour preuve la réponse de Châteauneuf et Maignet datée de Montbrison, au 14 septembre, époque à laquelle j'appris pour la première fois l'arrivée de la colonne du Puy-de-Dôme.

A Montbrison, le 14 septembre, l'an II de la République française.

Les représentants du peuple réunis à Montbrison, aux citoyens collègues des Alpes, campés sous les murs de Lyon.

« Nous venons, citoyens nos collègues, de nous réunir pour concerter toutes les marches des diverses colonnes que nous avons pu former par nos réquisitions respectives.

« Il reste à la colonne de l'adjudant général Valette, environ six mille hommes, et à celle venant par le département du Puy-de-Dôme environ douze mille hommes, sans en compter autant qui gardent les derrières; mais ces colonnes diminuent et diminueront chaque jour, parce que les moments de la semaille et de la récolte d'automne s'avançant, les citoyens qui les composent demandent à y retourner, et qui plus est, y retournent sans permission, de manière que nous ne pourrons guère nous trouver que dix à douze mille, depuis Saint-Genis jusqu'à Grezieux, pour faire exécuter le plan que vous avez arrêté et qui vient d'arriver. Demain toutes les diverses colonnes se mettront en marche pour l'exécution de ce plan; mais en vain cette force et une plus considérable, qui, sans doute suivra celle-là, se présenteront si elles n'avaient de grosses pièces d'artillerie. Ainsi, faites-nous-en passer, ainsi que beaucoup de munitions, c'est du poste de Saint-Just que les grands coups doivent se porter, c'est de ce poste qu'ils verront qu'il ne leur est plus possible de résister.

« Ne nous le dissimulons pas, il faut voir bientôt finir cette réduction, car le peuple qui s'est levé en masse et qui veut vaincre ne veut point renoncer à ses semences, ni à ses récoltes, et il a lieu d'attendre qu'en se montrant on lui fournisse des moyens de grande défense qui lui assurent ses succès.

« Faites donc arriver de tous les côtés de vos divers camps qui se réuniront au fameux point d'attaque, des pièces de douze, de vingt-quatre, de trente-six, de quarante-huit, des mortiers et beaucoup de munitions.

« Nous avons environ trente pièces de canon, mais qui ne sont que de quatre, et qui ne pourraient rien faire dans un poste pareil. Nous pensons aussi que lorsque nous marcherons vers ce poste précieux et jusqu'à ce qu'il soit emporté, vous devez redoubler vos feux et vos attaques.

« Les subsistances doivent entrer encore dans l'une de vos principales mesures, nous n'en avons négligé aucune; mais comme sans doute le peuple accourra en foule pour grossir cette armée, il est important de requérir de suite des subsistances dans les départements de l'Ain, de Saône-et-Loire et de l'Isère.

« Salut, fraternité : vive la République ! nous nous embrasserons bientôt à Lyon si vous nous secondez des moyens que nous vous demandons.

« *Signé :* MAIGNET, Claude JAVOGUES et CHATEAUNEUF-RANDON. (1). »

Tu trouves, Couthon, dans cette lettre très naïve, la preuve que je n'ai jamais parlé de blocus, qu'au contraire, je pressais les attaques; tu vois que pour avoir cru sur ta parole et sur une lettre que tu écrivais à la Convention, lettre dans laquelle tu annonçais modestement deux cent mille hommes prêts à partir à ta voix, j'ai été un exagéré en réduisant la chose à peu près à 5 à 6.000 lorsque j'annonçai moi-même à la Convention que 60.000 hommes allaient cerner Lyon (car nous étions déjà quelques-uns avant l'arrivée des citoyens du Puy-de-Dôme); tu vois enfin que ce n'était pas pour congédier sans ménagements, pour arrêter les élans sublimes... les torrents impétueux, punir le peuple de son énergie que nous sommes convenus mes collègues et moi d'évaluer la force nécessaire des différentes colonnes, c'est que tout uniment Châteauneuf et Maignet avaient déclaré que les citoyens du Puy-de-Dôme s'en retournaient sans permission, c'est qu'ils avouaient qu'ils ne pourraient guère se trouver que dix

(1) Quand tu es arrivé, est-ce à moi que tu t'es réuni? Non : c'est à Maignet, c'est à ceux qui gardaient Vaize. (*Ibid.*)

(1) Cette lettre, qui est la première que j'aie reçue de mes collègues, détruit toute la vraisemblance des inculpations semées contre moi dans le roman de Couthon sur le siège de Lyon.

1° Elle prouve que la colonne du Puy-de-Dôme n'était encore, le 14 septembre, qu'à Montbrison; 2° que la plupart de ceux qui la composaient s'en retournaient sans congé; 3° qu'à peine cinq à six mille hommes de cette colonne devaient arriver devant Lyon; 4° que c'était à cette colonne à occuper Saint-Just, *poste par lequel les grands coups devaient se porter.* Les pièces justificatives font foi qu'il a été envoyé à cette colonne des pièces de seize et de vingt-quatre et des mortiers dès qu'elle est arrivée vis-à-vis de Sainte-Foy. Les pièces justificatives prouvent que, pour fortifier cette colonne et en former la tête, on a dégarni de bataillons le camp de Calvire et celui des Broteaux, et que c'est avec ces bataillons que Sainte-Foy a été attaqué : elles prouvent que j'ai été moi-même attaquer la redoute d'Oullins qui couvrait le flanc des ouvrages de l'ennemi à Sainte-Foy, de mon propre mouvement, et sans que mes collègues m'y eussent invité, mais pour abréger la besogne.

mille hommes, compris la colonne de Javogues qui était de cinq à six mille hommes, depuis Saint-Genis jusqu'à Gresieux, pour y faire exécuter le plan que j'avais arrêté. Tu vois bien que tes forces du Puy-de-Dôme, très utiles d'ailleurs, n'ont pas décuplé les nôtres, et que nous ne comprimions pas l'élan sublime de ceux qui s'en retournaient sans congé.

Veux-tu une preuve irréfragable de mon goût décidé pour les attaques, lis la réquisition suivante :

N° 17.

Arrêté pour faire bombarder, incendier et attaquer en même temps tous les quartiers de la ville de Lyon.

« Les représentants du peuple à l'armée des Alpes considérant que, depuis 6 jours que l'armée de la République est devant Lyon, cette ville bien loin de se soumettre aux décrets de la Convention, a constamment employé tous les moyens de séduction pour égarer les troupes; qu'elle ne cesse de faire de grands préparatifs de défense; que l'injure envers les représentants du peuple, l'hypocrisie et la duplicité envers le général, la perfidie la plus atroce envers les troupes ont été les seules réponses que les hommes qui gouvernent cette cité ont faites à toute proclamation, sommation, invitation même, de rentrer dans l'ordre avec promesse de fraternité, de respect pour les personnes et propriétés;

Considérant qu'il existe dans Lyon une grande quantité d'émigrés, de prêtres réfractaires ou d'étrangers soudoyés par Pitt, qui gouvernent tout; qu'ils ont déclaré qu'à eux seuls appartenait toute l'autorité; que les sections même ne pouvaient plus délibérer, parce que le peuple étant armé, a perdu, disent-ils, son droit de délibération : abus infâme que font des scélérats des termes les plus sacrés d'une Constitution qu'ils abhorrent, pour contenir le malheureux peuple de Lyon dans l'aveuglement et l'esclavage, ainsi que pour le tenir en état de rébellion, sous prétexte également absurde de résistance à l'oppression, comme s'il pouvait y avoir oppression dans des lois conservatrices des intérêts du peuple, et émanées de la volonté de ses représentants;

Considérant que les mouvements et les efforts des Marseillais et des Toulonnais, qui, ayant l'ennemi presque dans leurs ports, sont assez perfides pour employer même les garnisons des vaisseaux contre une portion de l'armée de la République, commandée par le général de brigade Carteaux, ne tendent qu'à se rapprocher des Lyonnais pour faire de cette ville le théâtre de la contre-révolution;

Que dans tout le midi les aristocrates machinent de nouveau et tentent un soulèvement ou une division en faveur des révoltés de Lyon;

Considérant que tant de manœuvres et de perversités ont comblé la mesure des indications de forfaits dont cherchent à se rendre coupables envers la nation les instigateurs de cette nouvelle Vendée, et que tout doit céder au salut de la République, arrêtent :

Que le général Kellermann est requis de faire à l'instant toutes les dispositions nécessaires pour incendier la ville de Lyon, et forcer en même temps les hauteurs de la Croix-Rousse;

En conséquence, quatre mortiers seront passés de l'autre côté du Rhône, vers la Guillotière, pour tirer des bombes sans relâche sur les quartiers en face. Pendant ce temps, 4 pièces de 16, placées où il y en a déjà deux, échaufferont à boulets rouges tout le quartier de la porte Saint-Clair jusqu'à l'hôtel de Ville.

Lorsque la ville sera incendiée dans quelques parties, il sera fait une attaque sur le bourg de Vaise par le détachement, aux ordres de Rivas, et une attaque de vive force avec la plus grande partie de l'armée sur les hauteurs de la Croix-Rousse, de manière à profiter du désordre pour emporter à la fois tous les retranchements.

Les représentants du peuple déclarent au général Kellermann que c'est au nom du salut de la République qu'ils le requièrent d'exécuter rigoureusement ce plan dans le délai de 24 heures prenant sur eux la responsabilité des événements, quant aux désastres qui peuvent en résulter pour la ville de Lyon, et comptant sur son zèle et son intelligence, ainsi que sur la bravoure des troupes de la République pour son exécution,

Fait au quartier général de la Pape, le 15 août ».

Eh bien ! Couthon, as-tu quelque reproche à faire à la faiblesse de ce style?...

Je rends justice au peuple du Puy-de-Dôme, comme à celui de tous les départements. Partout le peuple aime la liberté, partout il a montré son énergie. Tu as beau flagorner ton département, le présenter comme le modèle des autres; le peuple de la République, le peuple français n'a besoin ni de tes éloges, ni des miens : mais tu as eu tort de saisir une phrase à double sens pour en nourrir ta malignité, et de m'accuser de calomnier le peuple, parce que j'ai désigné les administrateurs perfides du Puy-de-Dôme par le mot département. J'entends chaque jour dire : le département, le district de tel endroit, pour désigner les corps administratifs de ce département ou de ce district. Je pense que tu as commis toi-même cette erreur vingt fois, et l'autre jour à la tribune, Dubarran, rapporteur du comité de sûreté générale dans l'affaire de Bernard, disait à tout propos : le district de Tarascon a fait telle chose, le district de Tarascon a pris tel arrêté, certainement tu n'as pas accusé Dubarran d'avoir calomnié le peuple de Tarascon.

Il faut avouer que tu me fais de pitoyables inculpations. Tu m'accuses dans un endroit d'être un patriote qui n'aime pas le peuple : tu voulais dire, sans doute, qui ne flagorne pas

---

Comment donc Maignet et Couthon ont-ils pu tomber dans une erreur aussi évidente que celle de me reprocher leur propre lenteur, leur inaction, le temps enfin qu'ils ont mis depuis le 2 septembre, jour de leur arrivée à Clermont, jusqu'au 8 octobre, pour porter les grands coups qui devaient partir du poste de Saint-Just, et montrer aux ennemis qu'il ne leur était plus possible de résister?

Si je ne connaissais pas les embarras qu'ont eus mes collègues, et dont la lenteur se concilie avec les meilleurs intentions; si mon caractère avait été hargneux et jaloux, j'aurais pu accuser mes collègues du peu de vivacité d'une marche que je réclamais depuis le 25 juillet, et de leur inaction après la prise de Sainte-Foy.

Mais qu'ils me fassent un crime, à moi qui étais à la Pape, à cinq lieues de Sainte-Foy, qui ne devais plus être qu'en observation, du temps qu'ils ont mis à leurs opérations, c'est le comble de la déraison. (*Note de Dubois-Crancé.*)

le peuple; dans un autre, tu affirmes que tu arrives pour me dire en face que rien ne ressemble moins que moi à un homme populaire et républicain; souvent, tu m'interroges finement par ces mots: « Réponds, réponds »; ailleurs, dans ta sainte colère, tu m'interpelles sur un être que je n'ai jamais vu ni connu (Dulac); tu me dis de m'expliquer catégoriquement sur son compte; puis tout à coup tu renonces à me répondre, parce que je n'en vaux pas la peine. Qu'est-ce que c'est donc que cette manière d'écrire, Couthon? L'habitude de manier la parole devant des spectateurs, plus frappés souvent par des phrases ronflantes ou piquantes, que par les réflexions qui devraient en être le fruit, t'a fait croire qu'en enfonçant ton bonnet, l'on ne verrait pas le bout d'oreille; mais dans un mémoire qui n'a ni physionomie, ni gentillesse, ni organe flûté; dans un mémoire qui ne parle pas aux sens, mais à la raison, qui se lit dans l'isolement d'un cabinet, il faut des choses et non des mots; il faut surtout être conséquent, et ta diatribe n'a aucune de ces qualités. Par exemple, quelle réponse catégorique veux-tu que je fasse au sujet de Dulac, ou de cet adjudant général qui sauvait si adroitement un muscadin? Est-ce moi qui ai fait venir ces individus du Puy-de-Dôme, qui leur ai donné de l'emploi, de la confiance? Si comme tu le dis, tu as fait partir les colonnes du Puy-de-Dôme, pourquoi donc t'adresses-tu à moi pour savoir de qui ils tenaient leur mission? Si ce n'est pas de toi, c'est de Maignet; si ce n'est ni de l'un ni de l'autre, c'est donc du diable.

Je n'ai fait encore qu'éplucher les roses que tu as parsemées sur ma route; je viens à des objets plus sérieux et qui doivent fixer l'attention de la Convention, car il faut bien enfin que l'opinion publique se décide à me juger coupable ou innocent.

Il est assez prouvé, je pense, que jusqu'à ton arrivée à Sainte-Foy, le 2 octobre, j'ai fait mon devoir. Je te le répète: tu n'as démenti aucun des faits contenus dans mon rapport; mes collègues, le peuple, l'armée, ne m'ont rien reproché; et deux volumes de pièces justificatives démentent toutes tes assertions. Voyons donc les griefs que tu m'imputes: 1° tu m'accuses d'avoir méprisé le peuple et de t'avoir dit que je ne donnerais pas dix liards de toutes tes troupes de réquisition; 2° de m'être opposé à toute attaque de vive force spécialement le 3 octobre et jours suivants; 3° d'avoir répondu à tes inquiétudes sur la sortie des rebelles par Vaize, qu'il n'y avait rien à craindre, et cependant que sans les troupes de Saint-Just et de Saint-Irénée, la sortie se fût effectuée; 4° d'avoir boudé, fait l'enfant, le méchant même sur mon rappel; 5° d'avoir excité du désordre dans Lyon pour obtenir la suspension de mon rappel; 6° de t'avoir laissé manquer de renseignements sur les subsistances, et de t'avoir mis exprès dans l'embarras; 7° de t'avoir par esprit de vengeance, accusé à la Convention d'avoir laissé évader trente mille rebelles de Lyon, et sur tous ces griefs, tu me renvoies à mes juges.

Tu sens bien que si tu n'eusses fait que des raisonnements politiques et militaires sur ma conduite, comme il est permis à tout le monde de déraisonner à tant la feuille, je n'aurais pas répondu; si même la Convention n'eût pas ajourné mon honneur, jusqu'après ton arrivée et le compte que tu lui rendrais, je me serais encore tu : je suis naturellement paresseux, je n'aime pas les disputes, et la République ne peut ni ne doit s'occuper des querelles des individus.

La moindre marque de retour que tu m'aurais donnée en présence de la Convention, m'aurait fait oublier tes injustices, puisqu'elle aurait fait taire la calomnie; mais au lieu de te désavouer, tu me dénonces de plus belle sur des faits qui, s'ils étaient vrais, me conduiraient tôt ou tard à la guillotine. Je crois avoir trop bien servi ma patrie pour en mériter cette récompense; il faut donc, pour ma défense, que je dise toute la vérité, tout ce que, quoique offensé grièvement par la conduite tenue à mon égard, par amour pour la paix et l'harmonie nécessaire entre patriotes, j'ai voulu taire depuis trois mois. J'entre en matière.

Tu dis que j'ai méprisé le peuple; de quel peuple veux-tu donc parler? les aristocrates, les intrigants, les jean-foutres, sont-ils le peuple?

Demande à Chambéry, à Grenoble, à Lyon même, avant le 29 mai, demande à toutes les gardes nationales de réquisition de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire, de Rhône-et-Loire, de l'Ardèche, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme même, quel est l'homme que j'ai maltraité, méprisé; demande-leur si je ne les ai pas constamment rassurés, encouragés, si j'ai fait autre chose que de réchauffer leur zèle, stimuler leur patriotisme, mettre à leurs pieds les aristocrates et les fédéralistes.

Quoi! parce que je m'isole des intrigants, parce que je les redoute autant que les aristocrates, je ne suis pas populaire, et tu m'accordes d'être patriote : explique-moi donc ce que c'est qu'un patriote qui n'aime pas le peuple?

Tu me diras peut-être qu'un patriote doit avoir l'air ouvert, accueillant, qu'il doit tendre la main avec grâce au premier venu, saisir toujours l'esprit du jour, pour parler dans ce sens, et se populariser par des développements adroits qui font croire qu'une opinion vient de nous quand nous ne faisons que suivre celle des autres; ne pas échapper l'occasion de faire une petite motion qui flatte, qui caresse le peuple pour en mériter la reconnaissance. Eh bien! Couthon, j'avoue que je ne suis pas de ces patriotes-là : dans mes actions, dans mes écrits, j'ai prouvé que je servais les intérêts du peuple et non ses goûts, je ne changerai jamais de système; mais depuis que j'existe révolutionnairement, j'ai couru tout le Midi : partout où je me suis trouvé, je n'ai pas manqué une séance des sociétés populaires; ici même, aux Jacobins, je suis presque le seul député qui les suive avec exactitude, je passe ma vie avec le peuple, et je n'aime pas le peuple! Où sont mes actions, où sont mes écrits qui aient jamais démenti mon cœur? Si tu avais été à Grenoble le jour de l'acceptation de la Constitution, ce jour ou plutôt cette nuit si pure, où chacun, sa nappe mise dans la rue, fraternisait avec tous les citoyens, alors tu aurais connu que j'aime vraiment le peuple, tu ne m'aurais pas vu froidement à table avec des individus choisis, offrant avec dédain un coup à boire à un passant. Ce jour-là, ma marmite était renversée, j'ai couru toute la ville et les faubourgs (en grand costume au moins et ne l'oublie pas, car tu m'as accusé de le dédaigner), était-ce chez les aristocrates que je m'arrêtais? Non. J'allais embrasser le franc et simple artisan, je buvais avec

lui à la République, je partageais son pain et son ivresse, et jamais je n'ai eu plus de plaisir.

Veux-tu me suivre dans ma carrière politique? recherche ma conduite et mes travaux depuis 1789, informe-toi au club électoral de Paris, aux Cordeliers, aux Jacobins : prends des renseignements à Lyon, à Bourg, à Orange, à Avignon, à Marseille, à Grasse, à Nîmes, à Montpellier, à Béziers, à Pézenas, à Toulouse, à Perpignan; demande à tous les patriotes de ces pays si je ne suis pas républicain, si je ne suis pas populaire. Cependant l'épreuve que je réclame est assez sévère; il faut que ma conscience soit bien nette pour la provoquer; mais n'importe, je t'y engage, je t'en somme.

Tu n'es pas dieu; les opinions de tant de bons citoyens peuvent bien faire contrepoids dans la balance avec la tienne : eh bien! qu'on les consulte, tu n'en trouveras pas un qui ne te désavoue.

Tu m'accuses de t'avoir dit que je ne donnerais pas six liards de toutes nos troupes de réquisition.

Quand, dans la chaleur d'une discussion, j'aurais tenu un propos indiscret, tu aurais dû rougir de m'en faire un crime public. Ai-je parlé de réquisition? Non. Ai-je tenu ce prétendu propos à la tête de l'armée, d'un bataillon même? Non. Je ne t'y ai jamais vu; ce que tu cites s'est passé dans ta chambre : des femmes, des amis ne sont pas l'armée. Pourquoi donc as-tu la méchanceté de l'imprimer, de le publier, surtout après que je t'ai répondu aux Jacobins? Es-tu plus atroce que les aristocrates qui, en 1790, voulurent me faire un crime aux yeux de toute l'armée d'une opinion prononcée à la tribune? Du moins je l'avais dite en public, cette opinion, et chacun pouvait la juger. Mais toi, tu isoles mon expression, tu la dénatures, tu la commentes; tu te plais à me retourner le poignard dans le cœur. Eh bien! je vais te répondre en présence de 100.000 témoins et de la France entière.

Le 24 septembre, pour faciliter l'attaque du village de Sainte-Foy, malgré mon prétendu goût pour le blocus, je quittai ma colonne et me transportai à Saint-Genis, où je trouvai Javogues et le général Valette. Après avoir examiné les lieux, je jugeai qu'il fallait attaquer isolément la redoute d'Oulins, afin d'être maître de tourner le village de Sainte-Foy et ses défenses; la prise de cette redoute donnait aussi la facilité de prendre à revers la redoute de la Mulatière à l'entrée de Perrache.

Je communiquai mon idée à mon collègue et au général qui l'approuvèrent. L'attaque se fit à minuit : je passe sur les événements, je n'écris pas pour me vanter, mais pour me justifier; dès que la redoute fut emportée, je repris la tête de la colonne pour tenter d'en emporter une seconde qui se trouvait à la croisée des chemins qui conduisent, l'un à Sainte-Foy, et l'autre à Lyon. Dans cet endroit, la route est creuse et ses bords sont garnis de vignes.

Dès que j'eus fait cent pas en avant, je fus assailli par la fusillade presque à bout portant, d'une troupe que je jugeai être de mille à douze cents hommes. Je ne sais pas comment Javogues et moi ne fûmes pas écrasés : heureusement la nuit était obscure; toute ma colonne surprise s'était repliée comme une anguille, je restai seul avec Javogues. Je sentis bien que si, dans ce moment de désordre, cinquante rebelles osaient sauter dans le chemin et poursuivre nos gens la baïonnette dans les reins, la déroute serait complète. Je pris mon parti; je me mis à crier : « Camarades, montez dans les vignes, gardez-vous bien de tirer un coup de fusil (il n'y avait personne autour de moi); tombez sur ces gueux-là à coups de baïonnette. » Les rebelles m'entendirent, crurent qu'on exécutait le mouvement et ils se sauvèrent. Quelques jours après, on fit l'attaque de Sainte-Foy; le général Rivas m'écrivit qu'il lui en était arrivé autant qu'à moi, et que les bataillons du Puy-de-Dôme l'avaient abandonné seul au milieu des Lyonnais qui avaient pensé le faire prisonnier. Doppet m'avait dit que passant en revue, avec Châteauneuf, un bataillon de réquisition de ce département, la peur d'un boulet passant à soixante toises, les avait tous fait mettre ventre à terre. N'étais-je pas autorisé à représenter à Couthon, qui me disait : « L'armée du peuple est là; cette armée veut prendre Lyon; la vive force est le seul moyen qui convienne à la toute-puissance du peuple », qu'il se trompait, que la plupart de ces hommes n'avaient jamais vu le feu, que tous n'étaient pas également courageux et de bonne volonté. Il insista. Je lui fis alors la distinction des réquisitions telles que nous les avions employées dans les autres départements, de la levée du peuple en masse; je lui dis qu'une levée en masse était composée de trois éléments, des hommes forts et courageux, des hommes faibles et timides, et des gens de mauvaise volonté; que ces deux derniers ingrédients, joints à l'inexpérience, ne pouvaient servir qu'à compromettre les braves gens, et que je ne donnerais pas, d'après ma propre expérience, six liards d'un pareil amalgame.

Et Couthon appelle cela mépriser le peuple. Quoi! je méprise le peuple, quand je crains de l'exposer mal à propos, de le sacrifier aux trahisons de l'aristocratie ou de la poltronnerie. Quoi! l'on ne peut pas sans mépriser le peuple, dire que des hommes inexpérimentés peuvent s'ébranler au premier choc; eh! pourquoi nos soldats sont-ils intrépides? ne sont-ils pas aussi le peuple? Oui, sans doute, mais ils ont l'habitude du bruit, et de voir l'ennemi de près; ils n'ont parmi eux personne qui les effraye, ils s'encouragent l'un l'autre, et ils triomphent.

D'ailleurs ceci est une opinion; pourquoi l'isoler pour en faire une injure en l'appliquant faussement et contre mon intention à toutes les réquisitions tandis que je parlais d'hommes levés en masse? Je le répète encore, je ne crois pas cette méthode utile, et je la trouve dangereuse, j'en appelle à tous mes collègues témoins des circonstances dans lesquelles on s'en est servi.

Oui, je le soutiens, le peuple en masse est bon au son du tocsin pour traquer comme on l'a fait les rebelles de Lyon, ceux de la Vendée, mais il ne vaut rien à trente lieues de ses foyers et surtout pour attaquer des fortifications.

La deuxième accusation porte sur l'opposition que j'ai mise à une attaque de vive force, le 3 octobre et jours suivants. Ma réponse sera très simple, le fait est faux. J'ai dit mon opinion et j'en ai déduit les motifs dans mon rapport, je n'étais pas d'avis de compromettre une partie gagnée, j'étais sûr par mes intelligences dans la ville, qu'elle ne pouvait pas tenir huit jours, j'en répondais sur ma tête; je ne comptais pas sur un peut-être comme le dit Couthon, je n'attendais pas le secours éventuel de la famine, elle y était, je le savais; depuis six jours, on

vivait d'avoine crue et non broyée, et une population de cent quarante mille âmes ne résiste pas longtemps à ce fléau.

Je désirais donc épargner le sang du soldat que je pressentais si nécessaire à Toulon et à Perpignan, je désirais épargner des pères de famille que le plaisir de rentrer glorieusement dans leurs foyers soutenait depuis deux mois; je voulais ôter aux rebelles le dernier espoir qui leur restait, celui de profiter de leurs retranchements pour nous en repousser et s'ouvrir un passage au milieu du désordre d'une attaque manquée, ou du moins, d'y vendre chèrement une vie qui ne leur appartenait plus, mais à la loi, à la vengeance nationale. Je vais citer un auteur dont la réputation militaire n'est pas douteuse (le maréchal de Saxe), voici ses expressions : « Le premier devoir d'un général est de ménager le plus qu'il est possible le sang de ses soldats, son habileté doit consister à commencer par harceler son ennemi par tous les moyens possibles et surtout par la famine, avant d'être obligé d'en venir à un combat général. »

L'assertion du débordement subit du Rhône est une erreur, elle a pu paraître d'une grande conséquence à ceux qui ne connaissaient pas notre situation, mais ce débordement ne pouvait en rien améliorer le sort des rebelles de Lyon, car le Rhône n'eût pas couvert les montagnes que nous occupions; nous n'en restions pas moins maîtres de son cours et de celui de la Saône à la Pape et à Saint-Genis; le camp de la Duchère restait où il était, celui de la Feraudière aussi, ou, au pis aller, il eût reculé d'un demi-quart de lieue, mais la circonvallation était la même, il n'y avait que les batteries des Broîteaux qui devenaient inutiles, elles l'étaient déjà; elles avaient produit tout l'effet qu'elles pouvaient faire, et on était convenu d'en cesser le feu : j'en atteste Laporte et le général Vaubois. C'était des hauteurs de Sainte-Foy que devaient partir désormais les bombes et les boulets, et le Rhône ne serait pas venu y mouiller la poudre; il faut donc classer ce fin raisonnement avec les vingt pas de tranchée par jour, qu'on aurait dû ouvrir à Calvire.

Quoi qu'il en soit, ce que j'ai dit n'était qu'une opinion, et j'étais appelé au conseil de guerre pour donner mon avis; mais me suis-je opposé de fait à aucune mesure offensive? Ai-je contrarié quelque opération? N'ai-je pas dit que je marcherais à la tête des colonnes? N'ai-je pas, moi-même, désigné l'emplacement des batteries pour ouvrir la brèche? Couthon ne convient-il pas, dans son rapport, que ce fut moi qui observai qu'avant d'en venir à l'assaut il était important de s'emparer du poste de Fourvières, afin d'éviter d'être écrasé par le canon des rebelles en entrant dans la ville? N'ajoute-t-il pas qu'il embrassa cet avis avec transport? Eh bien ! s'il embrassa cet avis avec transport, nous nous sommes donc accordés d'opinion; que signifie alors son inculpation, et comment la soutiendra-t-il? Si depuis le 3 octobre jusqu'au 9, c'est-à-dire pendant six jours, il n'y a eu que quelques coups de canons de tirés, comment en serais-je responsable en cas qu'on eût pu faire mieux (1)? Ma colonne à moi était à Calvire, à cinq lieues de Sainte-Foy; j'y étais retourné le 4 après avoir vu jouer nos nouvelles batteries sur Fourvières et Saint-Irénée. Doppet était resté à Sainte-Foy et commandait en chef; Couthon, Maignet et Châteauneuf y étaient avec lui. C'était par Sainte-Foy que l'attaque était résolue. Est-ce moi qui, de la Pape, les empêchait de faire cette attaque de vive force? Il y a plus que de l'acharnement, il y a de la folie à me faire une pareille inculpation; car alors, c'est-à-dire quand je suis revenu de la Pape à Sainte-Foy, dans l'intention de me réunir à mes collègues pour l'attaque de Fourvières, qu'étais-je? il me serait difficile de le définir. Etais-je général? Non, je n'en fis jamais les fonctions; représentant du peuple? Non, car Couthon avait reçu ma destitution la veille, du comité de Salut public, et avait bien vite envoyé un trompette à Lyon pour avertir que c'était désormais à lui qu'était confié le soin de réduire cette ville rebelle, et que je n'étais plus rien. Qu'étais-je donc? responsable de ce qu'on ne pourrait pas faire, et l'on me garda quelques jours pour la forme. Mes collègues apprécieront ce genre de responsabilité.

Il est donc démontré que je ne me suis jamais opposé à une attaque de vive force; le fait est matériellement faux, et Couthon lui-même l'a prouvé sans doute sans le vouloir; mais il fallait faire un grand étalage de cette prétendue opposition, c'est-à-dire de l'opinion que j'ai énoncée dans le conseil de guerre du 3 octobre, pour arriver à l'inculpation la plus grave qui puisse peser sur la tête d'un bon citoyen.

Couthon ne m'accuse pas directement, positivement; il connaît trop les faits, il se contente d'insinuer que je voulais favoriser la sortie des rebelles.

Voici comme il s'explique :

« A peine les commissaires des sections, que nous avions rappelés auprès de nous, avaient-ils entendu la lecture de ces dispositions, qu'on vient nous avertir que les muscadins tentaient une sortie (1). Depuis plusieurs jours, on nous avait parlé de ce projet. Le citoyen Filion, comédien, et la citoyenne Rameau, qui déjà avaient fourni à Dubois-Crancé des renseignements très utiles, nous avaient particulièrement donné des détails, et nous avaient assuré que la sortie s'effectuerait par le faubourg de Vaise. Nous en avions causé avec les généraux et avec Dubois-Crancé, dont la colonne était précisément du côté de ce faubourg. Dubois-Crancé nous avait toujours répondu qu'il n'y avait rien à craindre, et que si les rebelles cherchaient à

(1) Je pourrais me prévaloir de la contradiction qui se trouve à ce sujet dans le rapport de Couthon : car lorsqu'il veut prouver que les Lyonnais n'étaient pas prêts à se rendre le 8 au soir, il fait une grande description de l'attaque de la redoute St Irénée. Je pourrais aussi demander pourquoi il convient que cette attaque imprévue a suspendu celle que le général avait ordonnée par terrache? Couthon avoue donc qu'on ne s'était pas contenté de bloquer la ville; mais le fait vrai, c'est que nos batteries ayant incendié la belle maison des Génovefins, quelques volontaires voulurent aller sauver des effets de l'incendie, ils trouvèrent la redoute qui gardait ce passage abandonnée, parce que les Lyonnais aux abois délibéraient pour se rendre, et que les rebelles préparaient leur sortie par Vaise. Sandos trouva de même du côté de Calvire les redoutes de Sainte-Claire abandonnées : on aurait donc pu entrer ce soir même; mais les rebelles avaient envoyé une députation des sections pour amuser Couthon pendant qu'ils effectueraient leur projet. (*Note de Dubois-Crancé*).

(1) Ce narré est encore infidèle; les commissaires des sections vinrent sur les dix heures du soir le 8, la citoyenne Rameau était depuis trois heures dans la

se sauver par là, ils tomberaient eux-mêmes dans le filet.

« Cependant, comme l'avis en avait été donné, la sortie se tenta; et si les troupes qui s'étaient si bien distinguées à Saint-Just et à Saint-Irénée n'eussent pas filé précipitamment du côté de Vaise, il était fortement à craindre que la sortie ne s'effectuât heureusement. Elles arrivèrent à temps; les rebelles furent taillés en pièces ou faits prisonniers. »

Si le lecteur le plus bénévole, réfléchissant sur ce paragraphe, n'y a pas vu une trahison évidente de ma part, il a dû au moins y trouver une grande imprudence; et il n'est déjà bruit, dans certaines coteries, que de ma trahison, de mon intelligence avec les rebelles de Lyon.

Ce bruit avait couru; on m'avait même dit émigré avec Précy : ma présence et ma justification l'avaient démenti; mais Couthon vient de le faire renaître, et les malveillants croient déjà me voir au tribunal révolutionnaire. Eh! comment les gens même de bonne foi, qui ne sont point en garde contre les ressorts de l'intrigue, auraient-ils une autre opinion?

D'abord, le 15 du premier mois, Barère avait dit à la Convention que le comité de Salut public « était indigné de ne voir depuis deux mois, dans les bulletins de l'armée devant Lyon, que la torpeur de ceux qui la dirigeaient ». (Il proposa en conséquence mon rappel.)

Billaud-Varenne ajoute à ce que dit Barère, que « j'ai réuni sur ma tête la qualité de général et celle de représentant du peuple, et que plus la guerre sera longue, plus elle me sera avantageuse; qu'il faut faire rentrer dans le devoir des hommes qui paraissent dirigés par des intérêts personnels;... qu'il est temps que la justice soit égale pour le représentant du peuple et pour le simple citoyen;... que ma conduite est une intrigue infernale ». *(On applaudit.)* Voyez le *Moniteur*, séance du 15 du premier mois.

Cependant Couthon assure dans son rapport, qu'il écrivit à mon sujet, pour la première fois, au comité, lorsqu'il me dénonça pour les intrigues que je faisais faire après la prise de Lyon, contre mon rappel. Pourquoi donc Barère a-t-il dit à la Convention, le 6 octobre, que « les longueurs du siège résultaient des contradictions entre les lettres de différents commissaires qui étaient devant Lyon »? Était-ce parce que je mandais la vérité telle qu'elle était, tandis que Couthon faisait de Clermont rouler ses rochers dans Vaise qui n'a jamais été attaqué; tandis que Châteauneuf satisfait, le 29 septembre, de la prise de Sainte-Foy, mandait : nous serons ce soir dans Lyon. Barère a trop de sens pour avoir été la dupe de ces hyperboles : d'ailleurs, le 6 octobre, il était à portée de les apprécier, puisqu'il avait alors connaissance exacte des événements du 29.

Qui donc avait écrit à Billaud-Varenne, dont le patriotisme en ce moment a été égaré, les prétendus faits dont il a appuyé son opinion? Billaud est incapable de les avoir inventés.

Au moins, Couthon, si tu peux, sans te compromettre, désavouer les avis secrets, tu ne nieras pas ta lettre datée du 6 octobre, insérée dans le *Moniteur* du 20 du premier mois, où tu rends compte des événements avec une perfidie sans exemple, où tu déclares que la lettre du comité du 2, qui t'annonçait mon rappel, fut pour toi un renfort bien salutaire; où tu dis nettement que Maignet, Châteauneuf et le brave général sans-culotte Doppet étaient les seuls qui connussent la vraie méthode, et qui sussent l'employer utilement...; cette lettre enfin où faisant l'éloge de Châteauneuf-Randon, tu ajoutes : « Il a tout dit, et sans ménagement pour les personnes » (1).

Que signifiait ce langage, autre chose que la détestable intention de nourrir les préventions que tu avais suscitées contre moi? J'estime autant que toi Châteauneuf. Je ne lui ai jamais reproché qu'un peu de jactance. C'était une gaieté de sa part de mander à la Convention, le 29 septembre : nous coucherons ce soir à Lyon. Mais qu'écrivait Châteauneuf à la Convention le jour où tu me dénonçais comme un traître; le voici.

« Après être entré dans Lyon, je me suis empressé d'aller visiter le lendemain toutes les redoutes des rebelles du côté des Brotteaux, Calvire, etc. Je puis assurer à la Convention qu'elles étaient formidables, et que Dubois-Crancé a mis dans sa conduite, pendant le siège toute la prudence, toute la fermeté d'un vrai républicain. »

Quel autre de mes collègues m'accusait? Est-ce Laporte, Javogue, les seuls témoins de mes opérations. J'ai remis au comité de Salut public l'attestation la plus signalée de leur estime pour moi; ils ne la démentiront pas.

Il faut avouer que le 6 octobre fut un jour bien fatal pour moi; car ce jour-là on me calomniait à la Convention pour me faire rappeler. Tu en faisais publier d'avance le décret dans Lyon. Tu m'accusais auprès du comité de ne pas employer la vraie méthode, etc. Tu te réjouissais de mon rappel auprès du comité comme d'un renfort salutaire; et tu me disais à moi que c'était une calamité. Enfin, ignorant la suspension d'armes que tu avais ordonnée le matin à 8 heures, j'ai pensé tomber dans les mains des Lyonnais, parce que nos postes étaient négligés au moment où je passai très près des leurs pour te rejoindre à Sainte-Foy.

Mais je reviens à l'accusation; d'un mot je vais la détruire : c'est que ma colonne, sous les ordres du général Petit-Guillaume, était à Calvire entre le Rhône et la Saône, défendant

---

chambre de Couthon, et lui avait donné tous les renseignements *dont alors on ne me fit point part*. Ce que Couthon cite à mon sujet s'était passé quelques jours auparavant.

Après la discussion des articles sur la reddition de la ville, je vis bien que l'on ne cherchait qu'à gagner du temps : je le dis franchement, on n'en tint compte; alors je me retirai chez moi, et je ne sus rien de ce qui se qui se passait que le lendemain matin, que je courus à Saint-Genis pour faire partir les hussards au secours de la colonne de Reverchon (*Note de Dubois-Crancé*).

(1) Je n'ai eu avec Châteauneuf aucune altercation : seulement, le 5 octobre, à la nuit tombante, il voulut m'engager à monter chez Couthon. J'étais absent de mon quartier depuis trois jours; ma présence y était nécessaire, et j'avais cinq lieues à faire; je voulais tâcher de passer de jour les avant-postes de Vaise. Je refusai.

Châteauneuf me dit : « Voilà comme tu es, tu ne sauras jamais te faire « un ami ». Je lui répondis avec vivacité : oh! amis ou ennemis, je m'en fous; je ne suis ami que de la République. » Si c'est là ce que désigne Couthon, je persiste dans mon opinion (*Note de Dubois-Crancé*).

le chemin qui conduit à Bourg et en Suisse. Ce fait est connu de tout le monde, et tu as tracé toi-même dans ton rapport la tranchée qui, de notre camp de Montessuis, devait, selon ton opinion, taupiner la ville. Or, le faubourg de Vaise, par où les rebelles sont sortis, étant de l'autre côté de la Saône et à cinq lieues de Montessuis, à cause du détour qu'il faut que le canon fasse par Neuville, il est évident que les rebelles se sont éloignés de leur véritable route, pour éviter de tomber dans les retranchements que j'avais fait faire, et que ce n'est pas ma colonne qui gardait Vaise. Je dis plus, c'est ta colonne, à toi, Couthon, qui gardait, de concert avec celle de Reverchon, toutes deux sous les ordres du général Rivas, le passage de Vaise, puisque les troupes de ta colonne étaient à Sainte-Foy, à Saint-Irénée, à une demi-lieue de Vaise, et qu'elles formaient, avec celle de Reverchon, le cordon depuis Saint-Rambert jusqu'à Saint-Genis... Il suffit de relire l'arrêté du 11 septembre rapporté p. 18 de cette troisième partie, pour qu'il ne reste aucun doute.

Toi qui as tout vu, toi qui, en revenant de Limonet, as examiné de la Duchère, en face et à une portée de canon de Vaise, les dispositions de l'ennemi, tu savais bien que ma colonne de Calvire ne pouvait pas plus s'occuper de ce qui se passait à Vaise, qu'une garde, placée à la porte Saint-Martin, ne serait chargée de mettre la police sur l'esplanade des Invalides. Quelle est donc cette infernale intrigue (comme le disait Billaud-Varenne); quelle est cette astuce coupable avec laquelle tu insinues que ma colonne gardait le passage de Vaise, quand c'était la tienne? Quelle est cette assurance avec laquelle tu dis que j'avais garanti les événements de ce côté, tandis que je ne parlais alors et ne pouvais parler que de Calvire, et de ma colonne qui en défendait la sortie. J'y avais fait des coupures, des retranchements formidables. Avec 4.000 hommes, j'avais répondu d'en arrêter 20.000, si les brigands prenaient cette route. Mais je n'ai jamais répondu, ni à toi, ni au comité, du passage de Vaise, qui était sous ta surveillance. Si ce passage eût été sous la mienne, j'en aurais répondu de même; mais j'aurais pris d'autres précautions que celles dont je parlerai bientôt...

Rends-moi donc justice, Couthon; car ton erreur cesserait d'en être une, et le mal que tu aurais voulu me faire retomberait sur toi.

Reverchon aussi est là pour te démentir; qu'il dise si ce n'est pas lui qui a soutenu tout l'effort de l'ennemi : cependant tu ne l'avais prévenu de rien; si le général Petit-Guillaume, qui commandait à Calvire, a pu faire autre chose que de poursuivre le long de la Saône la division des rebelles qui s'était séparée, et de les tailler en pièces, après 8 heures de marche dans les bois de Montoux : quoi! cette infâme cohorte a fait ce qu'elle a pu pour éviter mes retranchements; j'avais pris des mesures jusque dans les gorges de Nantua, pour qu'il n'en échappât pas un vers les frontières; je les ai fait poursuivre avec acharnement; sur près de 3.000 hommes il n'en a pas échappé 30, de ton aveu, et tu insinues que j'étais d'accord avec eux, et le comité de Salut public, la Convention nationale, le peuple étaient préparés à m'imputer à crime les événements, s'ils m'eussent été moins heureux... Je m'arrête en frémissant sur une telle imposture, sur une trame aussi atroce; ta conduite à cette époque, et ton acharnement postérieur malgré les événements, me font naître une horrible pensée, aurais-tu voulu sauver les rebelles, pour m'en imputer le délit?... Voici ce que tu as fait.

Tu connaissais le nombre des rebelles, la porte par laquelle ils devaient sortir : voici l'attestation que tu en as donnée à la citoyenne Rameau :

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans différents départements de la République, après avoir pris lecture de l'attestation délivrée à la citoyenne Beauchaton, femme du citoyen Rameau; le dit certificat signé par les représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier, sous la date du 10 octobre (vieux style) duquel il résulte qu'elle s'était rendue à la Pape pendant le siège; qu'elle avait été chargée d'une mission secrète et importante pour le succès des armes de la République, sur la réquisition de ladite citoyenne, de certifier les faits qui sont parvenus à notre connaissance;

« Nous attestons que, le 8 dudit mois d'octobre, ladite citoyenne est venue nous rendre compte du succès de la mission qui lui avait été précédemment confiée par nos collègues; que nous avons été prévenus par elle, d'une manière positive, de la retraite méditée par Précy et sa troupe, de l'heure à laquelle elle devait s'effectuer, et de l'endroit par lequel la sortie devait avoir lieu.

« Qu'il résulte du compte à nous rendu, que le 5 au soir, ladite citoyenne s'était transportée de la Pape à Lyon; que la nuit elle a fait faire des affiches qui ont été placardées au coin de plusieurs rues, dans les allées, et jetées çà et là, pour faire ouvrir les yeux au peuple; qu'elle a été aidée dans l'exécution de sa mission par le citoyen son mari, par le citoyen Beauchaton son frère et plusieurs autres personnes à qui ils ont pu confier leurs projets, que même à l'aide de la veuve Moreau, on décida un grand nombre de malheureux incendiés à se répandre dans la ville pour demander du pain et l'assemblée des sections; que la déroute fut aussi portée dans différents bataillons, surtout dans celui de Saint-Clair, dont les redoutes furent comme il en était convenu, livrées aux troupes de la République; que par le désordre qui fut porté dans la ville on parvint à empêcher l'exécution du projet de Précy qui était de faire brûler tous les cartons contenant les papiers des administrations rebelles, comme aussi de faire égorger les prisonniers, malheureuses victimes de la tyrannie.

« Fait à Ville-Affranchie le 13 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé:* CHATEAUNEUF-RANDON, G. COUTHON, Séb. LAPORTE, et MAIGNET. »

Rien n'est plus positif.

Tu as confirmé cette déclaration, page 24 de ton rapport; tu ne peux donc t'élever contre son authenticité.

Eh bien! puisque tu connaissais le lieu, le jour et l'heure auxquels la sortie devait s'effectuer, dis-nous ce que tu as fait pour la prévenir : c'est toi qui te concertais avec le général Doppet, qui le requérais comme uniquement chargé de la réduction des rebelles, et voilà ce qu'il écrivait à Gauthier, qui était retourné à la Pape.

Du quartier général de Sainte-Foy, le 9 octobre, à 2 heures après minuit.

« Citoyen représentant, les sections ont envoyé ce soir des commissaires à vos collègues; ils sont venus demander la paix : la réponse qu'on leur a faite est digne de la République; je ne sais pas si elle plaira aux moteurs de la rébellion : quoi qu'il en soit on leur laisse aujourd'hui jusqu'à 4 heures après midi pour faire leurs réflexions. »

Médite, Couthon, sur une pareille suspension d'armes, ordonnée au jour et à l'heure que les rebelles devaient sortir, et sont en effet sortis; suspension contre laquelle je m'étais élevé fortement quatre heures avant; car je me rappelle fort bien avoir déclaré aux commissaires de Lyon, sur les 10 à 11 heures, et avant de me retirer, qu'apparemment ils avaient l'intention de favoriser aux rebelles leur évasion, en demandant une suspension d'armes, et que leurs têtes, qu'ils mettaient en gage, ne pouvaient faire équilibre dans la balance avec les intérêts de la République : je relis ton rapport et j'observe que tu as gardé un profond silence sur cette trève; te serais-tu aperçu qu'elle déposait contre ton infaillibilité? je ne t'accuse pas moi de trahison; je n'ai pas retourné, commenté et tes actions et tes pensées, pour les rendre criminelles. Vois combien ton orgueil a été barbare; car te voilà placé dans la position où tu as voulu me mettre : conviens donc que cette suspension d'armes, si hors de propos, pouvait entraîner de grands malheurs; conviens que si j'avais été aussi imprévoyant, on ne m'aurait pas pardonné cette imprudence, on n'aurait pas excusé mon insouciance ou mon ignorance; j'eusse été réputé traître, et puni comme tel.

Ce qu'il y a d'affreux dans ta conduite à mon égard, c'est que pour rejeter sur moi les facilités d'une sortie, tu me places malicieusement à la tête de la colonne qui cernait le faubourg de Vaise, tandis que tu sais bien que c'était Reverchon qui surveillait cette colonne; que c'était la tienne qui lui devait secours, qui était à un quart de lieue; que j'avais été tout le temps du siège avec Gauthier, au quartier général de la Pape, entre le Rhône et la Saône : tu en conviens, page 8 de ton rapport. Tu sais enfin que j'étais alors à Sainte-Foy, paralysé par ta proclamation aux Lyonnais; pourquoi donc te permets-tu de dénaturer tous les faits, de tomber sans cesse en contradiction pour accréditer contre moi les soupçons et les inculpations que des intrigants t'avaient inspirés? La probité te faisait un devoir de te rétracter; la vanité s'y est opposée; et si après trois mois de réflexions, tu as voulu encore me sacrifier à cette folle passion, quel est donc le genre de ton patriotisme?

Le quatrième chef d'accusation porte sur ce que j'ai boudé, fait l'enfant sur ma lettre de rappel.

Certainement les motifs qui avaient déterminé mon rappel et dont je sentais l'injustice, n'étaient pas flatteurs. Je touchais au terme d'une carrière pénible; j'avais réussi à étouffer toutes les conspirations, à comprimer les efforts des ennemis de la République, à maintenir la paix du Midi, j'avais bravé les poignards de Pitt et les boulets des rebelles, j'avais pris toutes les mesures qui étaient en mon pouvoir pour les écraser. Je ne croyais donc pas devoir être soupçonné ni d'intelligence avec eux ni de faiblesse. Telle fut cependant la cause apparente de mon rappel : il n'y a qu'à relire le *Moniteur*, séance du 15 du premier mois.

Je ne savais à qui attribuer cette fatale prévention du comité de Salut public sur mon compte; car je connaissais la pureté d'intention de tous ses membres. Mais quand j'ai vu, passant à Autun, une lettre interceptée par la Société populaire, dans laquelle un muscadin de Lyon disait, en date du 23 septembre : « Le citoyen Egron, commissaire envoyé par le comité de Salut public au siège de Lyon, avec qui j'ai dîné hier, part pour Paris, et va s'occuper de faire retirer à Dubois-Crancé ses pouvoirs »; quand j'ai vu dénoncer aux Jacobins, Tacherot, Dessieux, comme des intrigants, d'intelligence avec Proli, le fils naturel du prince de Kaunitz, et l'agent de Pitt; quand j'ai vu que le colporteur d'un libelle prétendu justificatif de Proli, était un commis du bureau de la guerre, ignoré, sans doute, pour être le frère de Coindre, un des principaux contre-révolutionnaires de Lyon, que j'ai pris à la redoute de la maison Nérac, et qui est mort à l'hôpital, de ses blessures; quand j'ai rencontré dans les rues, à mon arrivée à Paris, les deux Tolozan et plusieurs Lyonnais très suspects : alors j'ai plaint le comité qui, placé au milieu de tant d'intrigues, est surchargé d'occupations trop sérieuses, pour que sa bonne foi ne soit pas la dupe de plusieurs des parasites de révolution qui l'obsèdent; mais toi, Couthon, qui as vu ce qui s'est passé, tu as bien tort, et tu ne réussiras pas mieux aux yeux des hommes impartiaux dans cette accusation que dans les autres.

Quand je disputerais sur des faits particuliers, le public n'en serait pas plus éclairé; tu dirais oui, je dirais non, cela ne mènerait à rien; mais si j'ai pris tant d'humeur, comme tu le prétends, pourquoi n'as-tu pas désavoué la manière dont j'ai rendu compte de ces détails dans mon rapport? Pourquoi, au lieu de répondre article par article comme je le fais ici, as-tu préféré de faire un roman de ce que tu savais du siège de Lyon, pour éviter de passer condamnation sur les faits positifs que j'ai avancés? Pourquoi enfin m'accuses-tu d'un fait sur lequel tu me justifies toi-même? Voici tes expressions: « Dubois-Crancé arriva de la Pape le 8 octobre (tu te trompes, c'était le 7) le lendemain de la sommation. Mon premier soin fut de lui communiquer la lettre du comité de Salut public, et la sommation que j'avais faite. (Il est bon d'observer que cette lettre du comité qui annonçait mon rappel, était datée du 2 octobre, et j'en avais reçu, le matin, une du 3 qui est insérée dans les pièces justificatives, qui m'engageait, aussitôt que Lyon serait pris, à ramasser toutes les troupes disponibles et toutes les munitions de guerre pour me rendre devant Toulon). Dubois-Crancé parut fâché de son rappel, mais il n'osa blâmer la sommation. (J'avais cependant beau jeu à blâmer cette jalouse précipitation, puisque la Convention nationale n'avait encore aucunement prononcé sur mon rappel, qu'il n'était qu'indiqué par le comité, et que j'avais tout lieu de présumer que le comité qui écrivait à Couthon le 2 octobre : Dubois-Crancé va être rappelé dans le sein de la Convention, avait changé d'avis, puisqu'une lettre de ce même comité, datée du 3, m'annonçait une nouvelle marque de confiance, en me man-

dant de partir pour Toulon sitôt après la prise de Lyon). Au reste nous cherchâmes mes collègues et moi à le dédommager, autant qu'il fut en nous, du désagrément qu'il croyait voir dans son rappel, en l'invitant, en le pressant avec toutes les instances de l'amitié, à rester avec nous, en lui disant qu'il avait commencé le siège, qu'il était juste qu'il le vît terminer; que nous prenions l'arrêté de le conserver, et que nous nous chargions de toute la responsabilité. Dubois-Crancé fit d'abord quelques difficultés; cependant il nous dit que, puisque nous prenions l'arrêté obligeant de le conserver, il resterait, et il resta en effet. »

Où sont, dans ce narré fait par Couthon lui-même, les preuves de ma bouderie, de mes fureurs? qui ne voit pas que quelque affecté que j'aie pu être des expressions de la lettre du comité de Salut public, où se trouvait ce mot, indignation de ma conduite, mot qu'assurément je ne méritais pas, mon premier vœu, ma première pensée fut d'obéir, malgré la lettre contradictoire que j'avais en poche, et que je viens de citer. Couthon rend compte avec complaisance de son aménité à mon égard : cela se passait le 7, et il oubliait que, le 6, il avait écrit au comité la lettre que j'ai citée dans le cours de cette réponse, par laquelle il mandait que Châteauneuf et Maignet étaient les seuls qui connussent la vraie méthode, et qui sussent l'employer utilement; que la lettre du 2 (qui annonçait mon rappel) était un renfort bien salutaire.

Comment, Couthon, d'une main, tu m'enfonçais le couteau dans la gorge, et de l'autre, tu me tâtais le pouls avec un air d'intérêt pour ma santé;... et moi, qui ignorais tous ces faits, j'ai été ta dupe jusqu'au jour où tu conviens que j'allai t'embrasser dans ton lit. Quel est donc ton caractère? relis la lettre que je t'écrivis le 9 au matin, lorsque je commençai à m'apercevoir que les marques d'amitié que tu m'avais données la veille étaient illusoires, et que sollicité par Laporte, notre collègue, à plusieurs reprises, de rédiger l'arrêté qui me maintenait à mon poste, tu t'y étais refusé sous divers prétextes. En voici l'extrait :

« Citoyen collègue,

« La lettre du comité de Salut public, du 2 de ce mois, votre proclamation aux Lyonnais du 6, ne me laissent à prendre qu'un parti, celui de sacrifier au bien public, sans disputer sur les formes, tout ce qui peut m'être personnel, etc. »

L'on comprend bien à présent ce que j'entendais par cette expression, disputer sur les formes, puisque ma destitution n'était encore prononcée, ni par la Convention, ni même par le comité de Salut public; puisque au contraire, une lettre du 3 de ce même comité, m'envoyait à Toulon après la prise présumée prochaine de Lyon; car certes tu ne savais pas plus que moi le 6, à Sainte-Foy, que la Convention prononçait ce même jour à Paris, mon rappel; il fut même publié dans Lyon (de ton propre aveu) le 7 à 8 heures du matin, et l'Assemblée n'avait rendu le décret que la veille à midi. En vain allégueras-tu la lettre du comité, en date du 2. Le comité te mandait que j'allais être rappelé; il ne te disait pas que j'étais rappelé; il n'aurait pu te l'écrire, le fait eût été matériellement faux; et si la Convention n'eût pas rendu ce décret, comment te serais-tu tiré de ce tour de gibecière.

Tu vois bien, Couthon, que c'est toi qui as fait l'enfant, et les motifs en sont assez clairs; ceux que tu donnes étant évidemment en contradiction avec ton mémoire, ne peuvent être considérés que comme un subterfuge de ta part, pour déterminer mes autres collègues à coopérer à ta sommation aux Lyonnais; ou bien je te demanderai si tu pensais alors que la haine des rebelles lyonnais contre moi fût le motif de leur entêtement, comment as-tu pu insinuer depuis que j'étais d'accord avec eux? réponds, réponds...

Qu'ai-je fait moi, dans ces circonstances? j'ai d'abord voulu obéir, tu en conviens; et ce n'est que parce que tu m'as dit que mon rappel était une calamité (j'en atteste Laporte et Châteauneuf); parce que tu m'as dit que tu prendrais sur ta responsabilité un arrêté en conséquence, que j'ai consenti à rester : ensuite ne voyant pas venir cet arrêté, et toujours fidèle à mes principes d'obéissance à la représentation nationale, voyant que le siège de Lyon était fini, et qu'il n'y avait plus de danger, j'ai pris ce moment pour me déclarer moi-même sans fonctions, sans qualités, devant Lyon, et je me suis borné à te demander la permission d'y entrer. J'étais au terme de travaux pénibles; disgracié ou non, il m'était bien permis de te dire, sans être criminel... : Il ne faut pas que mes ennemis croient que je les crains (je parlais des rebelles qui avaient mis ma tête à prix) et j'ai besoin de voir les amis de la République.

Est-ce là le langage d'un homme qui boude, d'un homme qui résiste aux ordres supérieurs?

Allons, allons, Couthon, sois plus généreux pour ton propre honneur; je suis vif quelquefois dans mes expressions; j'abhorre les intrigues ou ce qui y ressemble; mais tout le monde sait que je suis franc et loyal.

Le cinquième chef d'accusation, c'est d'avoir excité du désordre dans Lyon, pour obtenir la suspension de mon rappel. Ici comme partout je te trouve encore en contradiction avec toi-même.

1° Tu as dit aux Jacobins que tu n'eusses pas pensé à m'accuser, à rien écrire contre moi, si je n'avais pas publié moi-même une justification dans laquelle je t'inculpais. Cet aveu prouve que ta conduite a pour objet une misérable vengeance personnelle et nullement le bien public; et tu t'avoues toi-même un calomniateur ou un mauvais citoyen : car si j'ai trahi mon pays, tu devais me dénoncer sans aucun égard; si j'ai fait mon devoir, tu es bien méprisable de m'accuser par esprit de vengeance : rappelle-toi cependant ce que tu écrivais à la Convention le 18 octobre au matin.

« *P.-S.* Nous apprenons dans le moment que nos collègues Dubois-Crancé et Gauthier intriguent dans toute la ville, pour que les citoyens réclament contre le décret qui les rappelle; des émissaires courent toutes les rues pour faire leur apothéose et leur faire prolonger leur séjour dans cette cité; nous ignorons les motifs d'une conduite aussi étrange, dans une ville accoutumée depuis si longtemps à méconnaître l'autorité nationale. Que feront les citoyens quand ils verront que les députés leur donnent un exemple aussi dangereux, et qu'ils sont les premiers à les exciter à provoquer la suspension de la loi? »

Cette accusation était bien grave, les conséquences que tu en tirais bien atroces : ton but

était évident; le comité de Salut public en a été la dupe, et moi la victime, puisqu'à l'instant, et sans que je fusse entendu, sans que la Convention fût consultée, le comité expédia, par le même courier que tu avais dépêché (ton secrétaire de confiance), l'ordre de me faire arrêter, traduire par la gendarmerie à Paris, et de faire mettre les scellés sur tous mes papiers.

Quoi! tu as l'impudeur d'avouer que tu écrivis au comité que tu étais bien aise qu'on eût levé mon état d'arrestation (lorsque mon retour à la Convention eut démontré le ridicule de la calomnie) et j'ai la preuve matérielle qu'après mon départ de Lyon, sans objet utile, mais uniquement pour assouvir, autant qu'il était en toi, ta passion, tu as fait imprimer et afficher à tous les coins de Lyon, non pas un décret de la Convention, mais l'arrêté du comité de Salut public, qui ordonnait mon arrestation et ma traduction à Paris par la gendarmerie; on m'a même assuré que ce placard avait été affiché pendant huit jours de suite (1). Ah Couthon!... Couthon!... que l'aménité répandue sur ton visage est loin de ton cœur.

Je t'ai déjà dit dans mon premier mémoire, que m'étant rendu à l'évêché, près de toi, en entrant dans Lyon, je t'avais trouvé, comme à Sainte-Foy, entouré d'hommes qui étaient venus avec les colonnes du Puy-de-Dôme, et qui paraissaient seuls avoir ta confiance; que n'étant plus revêtu d'aucun pouvoir, je devais attendre de ton majordome un logement; que l'on me donna pour ma femme et pour moi, un grenier sous les tuiles, encombré des débris de la couverture, qu'une bombe avait traversée, où je trouvai, pour me coucher, deux matelas sur le pavé, qui avaient servi aux casernes des rebelles, et qui étaient pleins de vermine.

J'avoue que, dans une ville comme Lyon, dans un local comme l'évêché, un logement aussi extraordinaire me parut une insulte; Laporte en fut si indigné, qu'il eut l'honnêteté de venir passer la nuit dans le grenier voisin, et de laisser à un secrétaire l'appartement qui lui avait été destiné pour adoucir l'amertume de l'insulte qui m'avait été faite; j'avoue encore que je dis à un particulier du Puy-de-Dôme, que je ne connaissais pas, que si je croyais qu'on l'eût fait exprès de me loger ainsi, je couperais la figure avec mon sabre à celui qui avait voulu m'injurier sans motif.

Je me couchai cependant, et le lendemain j'étais si loin d'en accuser Couthon, qui alors me dit que sa misérable situation ne lui permettait pas de tout voir, que je l'embrassai en l'assurant, comme cela était la vérité, que je n'avais tenu aucun propos sur son compte.

(1) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du comité de Salut public de la Convention nationale.

Du deuxième jour du premier mois de l'an second de la République française une et indivisible.

Le comité de Salut public arrête que les citoyens Dubois-Crancé et Gauthier, représentants du peuple près l'armée des Alpes, seront mis en état d'arrestation et amenés à Paris. Les scellés mis sur leurs papiers.

Signé au registre, Billaud-Varenne, Barère, Héraut, S.-Just, Collot-d'Herbois, Robespierre.

Pour extrait. *Signé*: Prieur, Saint-Just, Robespierre et Barère.

A *Lyon, de l'imprimerie de Tornachon-Molin, rue Mercière n° 51 (Note de Dubois-Crancé).*

Gauthier n'avait pas voulu rester dans ce chenil, et il fit bien, il s'épargna force démangeaison à la tête. J'allai donc le joindre le 10 au matin, à l'auberge du Parc; je passai seul le long du quai du Rhône, pour voir l'effet des bombes, et je vis qu'il avait été sévère : entré au parc, je n'en suis pas sorti une seule fois de jour; seulement j'allai le soir deux fois à la Société populaire, que je présidai une séance, et j'en profitai pour avertir que je partais le lendemain, et que ma consolation était de laisser pour me remplacer Couthon, dont le patriotisme était connu, et qui dédommagerait les bons citoyens de tous les maux que les circonstances de la guerre que j'avais été forcé de faire aux rebelles, leur avaient occasionnés. J'en atteste les citoyens de Commune-Affranchie, présents à cette séance, qu'ils disent si je ne me suis pas exprimé en ces termes, et s'il a été question de moi en aucune autre manière (c'était cependant le cas de mettre en mouvement ces prétendus émissaires) c'était le cas, si j'avais eu connaissance de la dénonciation de Couthon contre moi, de le sommer d'en justifier, ou au moins de me dispenser de faire son éloge; enfin je suis parti le 13 à midi; c'est le 9 au soir que nous étions entrés dans Lyon, et c'est le 11 au matin que Couthon écrivait à la Convention que je cabalais pour obtenir le rapport du décret de mon rappel, et que je donnais l'exemple de la rébellion aux lois.

J'ai déjà dit que je m'étais condamné aux arrêts par une espèce de pressentiment des calomnies dont on pourrait me noircir, et par ce moyen je croyais les éviter. Je ne suis resté que parce que la route était infestée de brigands qui, s'ils m'eussent rencontré, m'auraient assassiné : je ne suis resté que parce qu'il fallait régler les comptes d'une mission de six mois, mettre mes papiers en ordre, et appliquer des roues nouvelles à ma voiture qui, pendant tout le siège, avait été exposée à l'injure de l'air et au désordre du camp.

Et pourquoi donc Couthon qui, au bout de vingt-quatre heures, m'accusait de rébellion aux décrets de la Convention, parce que je ne partais pas, ne m'a-t-il pas envoyé un de mes collègues, un secrétaire, un huissier même pour me rappeler à mon devoir? pourquoi a-t-il préféré d'envoyer secrètement, ou du moins à mon insu, son secretaire intime, en poste à Paris, pour me dénoncer à la Convention? pourquoi Couthon si exact, si inflexible sur la lettre d'un décret, a-t-il lui-même, après son rapport, été plus d'un mois avant de se rendre à la Convention; de manière qu'aux termes des décrets, son suppléant aurait eu le droit de se présenter? avait-il donc un privilège particulier? personne n'a songé à lui en faire un crime; mais les torts de Couthon envers la Convention ne diminueraient pas les miens si j'en avais eu; le fait est que je défie qu'on prouve que matériellement je pouvais partir plutôt.

Je défie qu'on prouve que j'ai vu d'autres personnes, pendant les trois jours que je suis resté à Lyon, que le maire de la ville, Bertrand, ce patriote si zélé et si malheureux; Gaillard; quelques amis de Chalier, des victimes de l'aristocratie, qu'un sentiment de reconnaissance portait vers moi, et enfin quelques chefs de l'armée, qui vinrent me témoigner leur estime et me faire leurs adieux.

Je défie que personne dise qu'il ne m'a pas vu constamment occupé à ranger des papiers,

payer mes créanciers, et faire mes paquets. Si le peuple a chanté quelques chansons où il a placé mon nom pour refrain, je l'ignorais, et c'est au moins une preuve que je ne l'avais pas trahi (car ce peuple-là n'était pas les muscadins). Où sont les émissaires que j'ai envoyés dans les groupes, que j'ai chargés de pétitions pour me faire rester? comment accorder cette intrigue de ma part avec ma solitude, avec mon départ le 13 au matin pour Paris, au moins j'aurais attendu à Lyon l'effet de mes cabales; j'aurais attendu le courrier; et mon départ, que Couthon lui-même convient n'avoir pas provoqué, ne répond-il pas à toute cette calomnieuse interprétation de mon séjour de trois jours? où est enfin le représentant du peuple à qui on ait fait un crime, et un crime atroce, de rester trois jours après son rappel pour régler ses affaires, et à l'issue d'un long siège? Voilà pourtant le seul délit prétendu sur lequel le comité a donné l'ordre de m'arrêter : mais c'était le vertueux Couthon qui m'accusait, et qui m'accusait de rébellion.

Ce que j'aurais désiré, et que je n'ai point sollicité, ce que je réclame aujourd'hui, si la Convention n'est pas suffisamment éclairée, c'est que les témoins de ma conduite pendant six mois d'une mission orageuse, instruits de l'odieuse inculpation qui m'avait fait perdre la confiance de la Convention, et qui par conséquent a dû altérer, à mon régard, l'estime publique, puissent faire entendre leur voix, soit pour m'accuser, soit pour me disculper.

J'ai su que l'armée avait eu cette intention, non pour me maintenir dans mon prétendu généralat, que Couthon sait bien que je n'ai jamais exercé, mais pour éclairer la Convention sur le jugement qu'elle avait à porter sur mon compte, sur l'exercice de ma mission. Je sais que Couthon a engagé Doppet à s'opposer à ce que l'armée me donnât ce témoignage d'estime auprès de la Convention, sous prétexte qu'une armée n'a pas le droit de délibérer : comme si un certificat de civisme, de conduite patriotique, donné par des témoins irrécusables, au moment où j'étais accusé, pouvait être considéré comme une délibération sur les affaires de la République (1).

Doppet vint dîner avec moi le 12, et me parla de cette pièce; il me dit qu'elle paraissait déplaire à mes collègues : je lui répondis d'en faire à l'instant le sacrifice; que je n'avais besoin près de la Convention que de ma conscience et de sa justice; et j'atteste Doppet de la vérité du fait (2).

Voilà sans doute cette grande conspiration qui a déterminé Couthon à me peindre comme un scélérat, qui donnait l'exemple de la rebellion aux lois.

Je sais aussi que le plan d'attaque et de défense de Lyon, que j'avais demandé pour ma justification, avait été mis à la poste, et n'est point arrivé.

Je sais que plusieurs sociétés populaires, notamment celle de Grenoble, ont envoyé des adresses à la Convention nationale, pour me justifier, et qu'aucune ne lui est parvenue.

Tu me diras peut-être, Couthon, que ce n'est pas ta faute; que tu ne retenais pas les paquets : eh bien! à qui puis-je m'en prendre, lorsque Collot-d'Herbois et Fouché, qui t'ont succédé à Lyon, m'y ont renvoyé plusieurs lettres à mon adresse et à celle de mon secrétaire, qui me venaient de Grenoble, d'Avignon, de Marseille, etc., et qui avaient été oubliées dans ton cabinet?

Voici leur lettre :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, et dans différents départements de la République, renvoient à leur collègue Dubois-Crancé un paquet de lettres qu'ils ont trouvées parmi plusieurs autres papiers dans un cabinet de l'appartement qu'ils occupent (1). Elles sont adressées les unes à lui, les autres au citoyen Gauthier, notre collègue, et les autres à un citoyen désigné comme leur secrétaire, Dubois-Crancé fera en sorte de les faire parvenir à leur destination, ses collègues actuellement à Ville Affranchie ne pouvant s'adresser qu'à lui pour cela.

« Le 5 frimaire an 2 de la République française une et indivisible ».

Signé : COLLOT-D'HERBOIS, FOUCHÉ.

Le sixième grief que tu m'imputes, est de t'avoir laissé manquer de renseignements sur les subsistances, et de t'avoir mis exprès dans l'embarras. Ce reproche ne tournera guère plus à ton avantage que les autres.

Il faut remonter à l'époque où nous étions à Sainte-Foy : le jour où tu ne fis ta sommation que pour avertir les Lyonnais que Gauthier et Dubois-Crancé n'avaient plus ni mission, ni pouvoirs, tu devais dès lors prendre les rênes du gouvernement, appeler près de toi tous les fournisseurs de l'armée, nous demander des renseignements que nous étions venus pour te donner; car tu ne disconviens pas que nous avions quitté la Pape tout exprès pour nous réunir avec toi à Sainte-Foy, et j'ignorais alors ma destitution.

Ta colonne vivait des réquisitions du Puy-de-Dôme; les autres vivaient des réquisitions faites dans l'Ain, Saône-et-Loire, l'Isère, la Côte-d'Or. Il fallait prévoir les besoins d'une ville périssant de famine, prête à se rendre, et où cent quarante mille âmes allaient tomber à la charge des approvisionnements de l'armée. C'était Gauthier qui jusque-là avait été chargé de ces détails; ainsi tu aurais tort de t'en prendre à moi, si tu eusses manqué de moyens de te procurer des renseignements; et c'est encore une preuve de ton acharnement: mais Gauthier attestera que tu ne lui en as demandé aucuns; que tu n'as pris aucune précaution : ton comité de surveillance de Sainte-Foy, composé de gens

(1) Perrin, des Vosges, est donc bien coupable d'avoir produit un tel certificat pour répondre à la calomnie qui le poursuivait; cependant la Convention y a applaudi (*Note de Dubois-Crancé*).

(2) Il est vrai que dès que l'armée sut mon rappel et *ses motifs*, chaque colonne s'empressa d'elle-même à députer à la Convention, pour lui garantir mon civisme. Quatre colonnes avaient déjà signé cet acte, bataillon par bataillon, quand Doppet m'en fit part, et que je lui dis de supprimer cette pièce (*Ibid*).

(1) Cet appartement était celui que venait de quitter Couthon. (*Note de Dubois-Crancé.*)

du département du Puy-de-Dôme, et uniquement occupé des besoins de ta colonne, était le *nec plus ultra* de tes pensées; c'est Gauthier qui a pourvu aux besoins du moment, qui a fait faire du pain dans toutes les communes voisines, et qui a préparé à la ville de Lyon pour huit ou dix jours de subsistance, au moment de la réduction de cette ville. Tu diras peut-être que nous étions encore en fonction, que tu nous y avais maintenus sous ta responsabilité, mais tu n'en avais donné que ta parole, et tu avais refusé de signer l'arrêté; mais ta sommation, dans laquelle tu nous avais déclarés destitués, était connue depuis le 7 au matin, et toute réquisition postérieure de notre part pouvait être méconnue : heureusement Gauthier, pressé par les circonstances, a cru devoir agir; il a bien fait, car il a été obéi, et la ville a eu du pain. Mais depuis notre entrée, et lorsque, fort du décret de la Convention, tu nous déclaras que nous ne devions plus nous mêler de rien, quels renseignements nous as-tu demandés? quels sont ceux que nous t'avons refusés? Quoi! nous sommes restés trois jours aux arrêts dans Lyon à l'auberge du Parc, et aucun de nos collègues n'a même pris la peine de venir nous voir. A chaque minute, nous t'envoyions différentes pièces concernant notre mission, et tu ne nous donnais que des récépissés sans observations, sans demandes quelconques.

Nous t'avons envoyé, six fois en trois jours, le régisseur général des vivres de l'armée des Alpes, et chaque fois il nous rapportait qu'il ne pouvait pas même pénétrer jusqu'à ta première antichambre.

Quoi! tu nous accuses de t'avoir refusé des renseignements, quand tu ne nous en as demandé aucun, quand tu as refusé ou négligé de communiquer même avec le régisseur des vivres que nous t'envoyions matin et soir! Mais vois donc ton inconséquence; car pendant que tu sembles avoir eu besoin de nous pour des renseignements nécessaires, tu nous accusais à la Convention de n'être pas partis sur-le-champ, c'est-à-dire le 10 au matin.

Mais voici qui est bien plus fort et qui va jeter un grand jour sur ta sagacité.

Nous étions partis le 13 au matin, et nous n'avions plus rien à faire qu'à nous occuper de notre route; au moins alors tu conviendras que tu étais dépositaire de tout le travail. Eh! bien! un député suppléant à la Convention nationale nommé Chambon, qui depuis deux mois était chargé de l'exécution de nos réquisitions dans le département de Saône-et-Loire, t'écrivit après notre départ, pour t'instruire que les besoins de Lyon épuisaient les subsistances qui avaient été préparées pour l'armée, qu'il était temps d'y pourvoir par de nouvelles réquisitions, sans quoi et la ville et l'armée allaient manquer de grains. Il t'écrivait de Châlons, sa lettre était souscrite : Subsistances, affaire pressée; il te demandait de lui envoyer un courrier extraordinaire; cinq jours après, inquiet de ne pas recevoir de réponse, il prend la poste, vient te trouver, et le premier objet qui frappe sa vue sur ton bureau, c'est sa lettre encore cachetée. Entends-tu bien cela, Couthon? j'ai la preuve du fait; et quand tu voudras, Chambon le soutiendra : prends garde que ce n'est pas le Chambon de la Corrèze; c'est un bon et vigoureux patriote de Perpignan, qui ne sait ni flagorner ni mentir.

Tu vois donc bien que ce n'est pas moi qui ai causé tes embarras; je ne suis pas plus coupable de ce fait que des mauvaises mesures que tu as prises pour désarmer une ville qui avait soixante mille fusils, et où il ne s'en est pas trouvé dix mille. J'avais bien raison de dire, quand tu es parti de Sainte-Foy pour te rendre à Lyon, que tu ne faisais que des enfantillages; je prévoyais ce qui est arrivé : si j'avais eu alors la même mission qu'au commencement du siège, après avoir pourvu aux besoins des subsistances et au salut des prisonniers, j'aurais fait occuper par les troupes toutes les portes, avec défense de laisser sortir qui que ce fût; je serais entré au milieu de l'appareil militaire, avec le visage sévère qui convient au représentant d'une grande nation longtemps outragée; j'aurais fait placer un drapeau républicain dans chaque section, gardé par un fort détachement et du canon; j'aurais publié l'ordre à tout citoyen d'apporter à l'instant en faisceau au pied du drapeau tricolore toutes les armes dont ils étaient pourvus, sous peine d'être fusillé le lendemain, en annonçant une visite domiciliaire.

Personne n'ignorait que les rebelles avaient désarmé tous les patriotes; il fallait donc saisir l'instant pour faire tourner au profit de la République jusqu'aux inquiétudes de ceux qui se trouvaient armés, et les décider, autant par la crainte du châtiment que par l'espoir de s'y soustraire, à se défaire en foule de ce signe de rébellion : mais on a laissé les portes ouvertes, on n'a proclamé le désarmement que le 12; on a laissé le temps de la réflexion, les uns ont caché leurs armes, les autres les ont précipitées dans la Saône, et la République a perdu trente mille fusils.

Enfin la dernière accusation t'est personnelle, et n'a point trait à la chose publique; je ne dois point en occuper la Convention : cependant si elle t'a enflammé contre moi, tu as bien tort; car comment veux-tu que, parti de Lyon le 13, arrivé le 18 à Paris, tu aies été instruit toi-même, le 16, que je t'accusais auprès de la Convention ou du comité de Salut public? Je ne t'ai accusé nulle part, et je n'ai écrit à qui que ce fût, qu'au gardien de mon appartement, qui ne te connaît point et ne se mêle pas d'affaires publiques; demande à Robespierre, à Billaud-Varenne ou à Barère, la cause de ton rappel : pour moi je l'ai ignorée et ne m'en suis pas occupé.

Je crois, Couthon, avoir parcouru la carrière pénible que tu m'as tracée; si la seconde partie de ton rapport ressemble à la première, je me réserve d'ajouter quelques nuances à l'esquisse que je viens de donner; je ne serai jamais assez malhonnête pour te dire que tu ne vaux pas la peine que je te réponde, je m'acquitterai de ce devoir précieux avec le plus vif intérêt. Sois cependant convaincu que j'aurais désiré que, satisfait de l'explication que je t'ai donnée aux Jacobins, tu m'eusses épargné cette discussion en déclarant à la Convention que je n'ai mérité de perdre ni son estime, ni sa confiance; cela t'eût fait plus d'honneur que la diatribe que tu as publiée. Mais sois juste; quelque pénible pour toi que soit cette version, tu l'as provoquée; l'Assemblée avait ajourné son opinion sur ma conduite, jusqu'à ce que tu te fusses expliqué; tu m'as accusé, j'ai dû me défendre, et je pense que personne ne me blâmera; je suis ton ancien en révolution, et jusqu'ici je ne me suis jamais démenti.

Tu m'as accusé de trahison, moi je ne t'ai accusé que de jalousie et d'ignorance sur des

objets que tu n'as point à rougir de ne pas connaître, notre situation est bien différente.

Il n'y a pas de proportion entre périr comme un traître sur l'échafaud, et perdre un peu de cette estime publique, qu'il est même dangereux d'exagérer souvent pour notre propre intérêt.

Car tu conviendras que le vertueux Roland était un homme bien ordinaire, et que s'il n'eût pas été le mannequin d'une cabale, il serait peut-être encore rangé dans la classe des bons citoyens. Toi, Couthon, tu as de l'esprit, des connaissances, du patriotisme; ton état même ajoute à l'intérêt que tu inspires; sois content de ton sort, continue de bien servir la République dans le cabinet ou à la tribune, je m'explique (car ailleurs tu ne vaux rien), et tu n'auras pas à jalouser la portion d'hérédité qui appartient à ceux qui marchent sur la ligne des principes, comme toi, qui t'en ont montré le chemin et qu'aucune injustice n'en fera détourner.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ.

Un mot à Maignet.

Et toi aussi, Maignet, tu n'accuses pas mes intentions, tu les as toujours crues pures et républicaines; mais tu ne veux pas souffrir que je dise que ton département a trahi la République.

Il faut bien que tu le souffres, puisque tu le dis toi-même; sinon tu serais bien injuste. Voici tes expressions :

« Tel était l'état de crise où les traits empoisonnés qui sortaient de l'enceinte de notre salle (1), où les intérêts du commerce, qui liaient les riches négociants de Clermont avec ceux de Lyon, avaient réduit cette ville et une grande partie du département; tel était l'effet des manœuvres criminelles de certains administrateurs qui depuis ont subi la peine due à leurs forfaits, que l'énergie des sans-culottes était comprimée par la rage des malveillants; que déjà ces derniers s'étaient portés dans la Société populaire, en avaient frappé le président, et annonçaient hautement qu'ils ne se battraient pas contre leurs bons frères de Lyon ».

Eh bien ! Maignet, j'ai dit que le siège de Lyon eût fini un mois plus tôt si, en refusant d'obéir à nos réquisitions, et en livrant le général Nicolas, le département du Puy-de-Dôme n'eût pas indignement trahi la République : tu sens bien que je ne parlais pas des patriotes, mais de leurs bourreaux; et n'as-tu pas toi-même, ainsi que Couthon, pleinement confirmé mon assertion? Quand tu veux faire valoir les services que tu as rendus, tu oublies, tu détruis les moyens que tu as employés pour m'accuser, tu me dispenses de répondre.

Il est vrai que la société d'Ambert nous a député à Grenoble quatre bons citoyens pour nous assurer du patriotisme de leur département. Partis de chez eux le 18 juillet, ils sont arrivés, je crois, le même jour, que les décrets de la Convention du 12 et du 14 qui ordonnaient le siège de Lyon : mais quelle conséquence as-tu tirée ainsi que Couthon, de cette députation? Si ta franchise n'est pas ici en défaut, c'est au moins ta manière de raisonner.

Que conclure de cette vérité? sinon que le zèle des citoyens d'Ambert nous a égarés sur l'opinion que nous devions porter sur les corps administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Nous avons dû compter qu'ils obéiraient sans difficulté à nos réquisitions, et c'est ce qui a fait le malheur du général Nicolas.

Le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire ont été requis en même temps et par le même acte que les autres départements : tu l'as vu par les pièces justificatives; leur position était assignée entre Saint-Genis et la Duchère, pour fermer les débouchés du Forez; et c'est parce que le courrier porteur de nos dépêches, s'est livré aux Lyonnais, que nous avons été forcés de faire une seconde réquisition aux départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, en leur assignant le 8 août, au lieu du 4, pour jour du rendez-vous; tu ne pouvais ignorer ces faits. Quelle est donc la franchise de ton raisonnement?

J'ai dit que, jusqu'à l'arrivée des colonnes à Montbrison, j'ignorais jusqu'à l'existence de mes collègues dans le Puy-de-Dôme; tu prouves encore cette assertion, en croyant la combattre; tu déclares que, dans mon inquiétude, j'ai fait partir un commissaire avec Dorfeuille pour reconnaître les dispositions de ton département, le 5 septembre. Donc je les ignorais, donc ni toi ni Couthon ne m'aviez donné signe de vie, pas plus qu'à nos quatre autres collègues; donc vous étiez déjà décidés à jouir du décret qui vous avait donné votre mission, et à agir séparément de nous au siège de Lyon.

Ce que je dis est si conséquent avec mon rapport, que c'est d'après cette ignorance absolue de votre position, que nous nous sommes décidés, Laporte, Javogues, Reverchon, Gauthier et moi, à faire insurger par Dorfeuille le district de Roanne, et à détacher de nos colonnes mille hommes de troupes réglées avec le général Valette et Javogues, pour aller attaquer Saint-Etienne, Montbrison et Feurs, et revenir ensuite avec les gardes-nationales que Javogues pourrait tirer de cette partie du département de Rhône-et-Loire, prendre devant Lyon la position qu'avaient dû, depuis un mois, occuper les réquisitions du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire toujours attendues, mais inutilement, et sur lesquelles, d'après la trahison exercée envers le général Nicolas, et ton silence absolu, nous ne devions plus compter.

Tu improuves cette mesure; tu as raison, car elle rendait complètement inutiles aux opérations du siège, les élans sublimes que tu as provoqués si tard; pendant que tu dansais à Clermont la farandole, nous étions dans la détresse, il fallait en sortir à quelque prix que ce fût; et si, au commencement du siège, nous avions un pressant besoin de ta colonne, la trahison de tes corps administratifs nous avait mis dans la conviction intime qu'il ne fallait plus y compter: alors nous avons pris un parti dont nous sentions le danger, mais indispensable dans les circonstances; et Javogues te fera bien convenir, s'il lit ton mémoire, que lorsque tu es arrivé avec ta colonne à Montbrison, nous étions parfaitement en mesure de nous en passer. Car Dorfeuille avait amené de Roanne trois ou quatre mille hommes, Javogues en avait ramassé six mille dans les environs de Saint-Étienne. Ce sont eux qui ont pris Montbrison et Feurs, qui ont rechassé les muscadins vers Lyon : tu les suivais par derrière, et ces braves gens de Rhône-et-Loire qui, dès qu'ils l'ont pu, se sont levés aussi à la voix de la République outragée, te diront tous qu'ils n'avaient plus besoin de toi

(1) La Convention (*Note de Dubois-Crancé*).

pour achever la besogne, à l'époque du 15 septembre.

Voilà la vérité toute nue,..... et elle est lumineuse; car elle jette un grand jour sur ta conduite et celle de Couthon à mon égard; vous avez été piqués tous deux d'être arrivés trop tard; j'ai peut-être eu le tort, sans le vouloir, de vous le faire sentir : voilà pourquoi vous vous êtes acharnés après moi; mais les faits sont évidents; tous les sophismes, toutes les contradictions toutes les incohérences de tes raisonnements n'empêcheront pas qu'il soit constant pour tout homme de bonne foi, que si ton département eût fourni son contingent lorsqu'il en a été requis par nous, le 26 juillet, le siège de Lyon eût duré un mois de moins : 1° parce que Lyon, cerné à cette époque, n'eût pu tirer, comme il l'a fait, les subsistances de la campagne et même de l'Auvergne; 2° parce que n'ayant plus à craindre que les rebelles se sauvassent de ce côté, pour se joindre aux mécontents de la Lozère, nous aurions pu les pousser plus vivement, et nous emparer cinq ou six semaines plus tôt des hauteurs de Sainte-Foy, d'où l'on écrase la ville.

J'ai donc eu toute raison dans ce que j'ai avancé, je n'en retrancherai rien; il suffit au surplus de lire l'itinéraire que Maignet lui-même donne à ses opérations; Javogues était de retour à Saint-Genis avec sa colonne, le 16 septembre, et Maignet était encore à Montbrison, où il installait, dit-il, la Société populaire.

Tous les raisonnements militaires de Maignet sur le siège, sur les attaques de vive force, sont les mêmes que ceux de Couthon; j'y ai répondu (1). Mais comment Maignet peut-il me reprocher d'avoir licencié une partie de la colonne, lui qui m'écrivait, le 14 septembre, de Montbrison, que les citoyens du Puy-de-Dôme, qui avaient à peine mis le pied hors de leur territoire, s'en retournaient sans congé, et que compris la colonne de Javogues qu'ils avouaient être de six mille hommes, ils ne se trouveraient pas avec plus de dix à douze mille hommes au rendez-vous? (La lettre de Maignet à ce sujet, est dans la réponse que j'ai faite à Couthon.) Il faut être bien servilement imitateur pour se déguiser de pareils faits, et l'on ne devrait pas brouiller du papier pour faire de si ridicules rapports.

L'assertion absurde des boulets de canon qui auraient dû être envoyés plutôt à Champagne est fausse, on peut consulter la correspondance qui se trouve dans les pièces justificatives.

Quant à la roche à feu, Maignet ignore que c'est une composition difficile à faire dans un camp, qu'il y en avait cependant de quoi faire le siège de toutes les places fortes de l'Europe; que deux onces de cette matière fondue avec précaution, suffisent pour imprégner les parois d'une bombe, dont les éclats alors enflammés par l'explosion de la bombe, portent l'incendie aux lieux où ils s'arrêtent, et que les canonniers, soit par excès de zèle, soit par négligence, préféraient mettre cette matière concassée dans la bombe même avec la poudre, de manière qu'ils en faisaient entrer dans une bombe ce qui aura suffi pour vingt-cinq ou trente.

Il faut que le poste de la Duchère ait quelque chose de miraculeux; Couthon y a tout vu à travers l'opacité des montagnes, et Maignet y a vu que l'on enchaînait depuis dix jours le zèle des canonniers.

Eh bien! il faut dire à Maignet que la Duchère est un poste de défense, et non d'attaque; il ne domine que l'entrée du faubourg de Vaise, et le chemin qui y conduit; il est à 600 toises au moins de ce faubourg, et il peut y lancer des bombes, des obus à 45 degrés : voilà tout. Il n'y a vis-à-vis aucun mur à battre en brèche, aucune redoute sur les hauteurs en face que l'on puisse attaquer avec du canon, et il n'est pas vrai que le parc y ait jamais manqué de munitions excepté de bombes de dix pouces, parce qu'il n'en existait plus dans aucune place des Alpes.

J'avais donc engagé le général Rivas à ménager de ce côté le feu qui n'opérait pas de grands effets, à se réserver pour le cas d'une sortie : j'avais raison; l'on a brûlé 300 milliers de poudre devant Lyon; on aurait pu en épargner moitié, la République n'eût pas moins été vengée.

Ta mémoire n'est pas heureuse, Maignet; car c'est moi-même qui ai proposé (si l'on entrait de force dans Lyon), pour éviter que les soldats se débandant, et se livrant au pillage, pussent être assassinés par les rebelles, que l'on n'entrât que l'épée d'une main et la torche de l'autre; ce système m'appartenait si bien, que c'est ainsi que j'en avais usé, le 24 septembre, à Oulins, et que j'avais recommandé à Vaubois d'en user aux Brotteaux, le 29; ce qu'il fit. Tu veux t'en faire honneur, soit; mais ne m'accuse pas d'une opinion contraire.

Tu mens au moins pour les trois quarts, quand tu dis que c'est toi qui as pourvu à l'approvisionnement de pain pour Lyon, au moment de l'entrée. La majeure partie du pain qui a été apporté est venu de Montluel, Miribel et lieux adjacents, et sur les réquisitions de Gauthier qui était à la Pape : au surplus, arrangez-vous ensemble, cela ne me regarde pas.

Tu dis que j'ai improuvé la sommation faite aux Lyonnais, dans laquelle on leur annonçait ma destitution. Arranges-toi donc avec Couthon, qui a dit précisément que je n'avais pas osé improuver cette sommation. Pour le coup, tu as perdu de vue ta boussole.

Il semble qu'à vous deux, vous vouliez me faire jouer le rôle de la chaste Suzanne; mais si je n'ai pas ses charmes, j'ai d'autres moyens de défense que mes larmes. Que mes deux accusateurs soient entendus, ensemble ou séparément, peu m'importe, mon innocence sera reconnue.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ.

P.-S. Jusqu'ici j'ai paru seul dans l'arène, quoique je n'aie rien fait seul : mais si Gauthier veut répondre sur le fait des subsistances et des réquisitions, Javogues sur la prise de Montbrison et Fears, Reverchon sur la sortie des rebelles, Laporte sur les dispositions militaires; si la Convention consulte les généraux, l'armée et les Sociétés populaires de Rhône-et-Loire, l'Ain, Saône-et-Loire, le Mont-Blanc, l'Isère, etc., je pense que Couthon et Maignet auront à regretter d'se s'être autant mis en évidence.

(1) Reverchon m'a dit qu'il s'était trouvé chez Couthon le jour où Maignet était venu y faire corriger son rapport : ce sont deux têtes dans un bonnet (*Note de Dubois-Crancé*).

ANNEXE N° 8

A la séance de la Convention nationale du 28e jour du premier mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793) (1).

Première partie du rapport sur le siège de Commune-affranchie, ci-devant Lyon, par le citoyen Couthon, représentant du Peuple (2) (*Imprimé par ordre de la Convention nationale*).

Depuis longtemps la Convention nationale s'étonnait, avec raison, de ce que le siège de Lyon durait encore; elle s'étonnait de ce que tantôt on lui mandait que les rebelles allaient être réduits, tantôt qu'en comparant leurs forces aux nôtres et considérant la situation de la ville qui, fortifiée et par la nature et par l'art, semblait défier l'armée la plus formidable, il était à craindre que le terme de la réduction fût encore éloigné. Depuis longtemps un silence long et pénible semblait faire croire que Lyon existait sous un autre hémisphère, et le genre des nouvelles qui en arrivaient quelquefois, donnait à penser que le secret dans les opérations des rebelles était impénétrable, et que nos mouvements seuls étaient connus. Depuis longtemps enfin un bruit sourd et sinistre annonçait que les contre-révolutionnaires de Lyon avaient des complices dans les départements environnants; que ces complices étaient principalement des administrateurs qui, par les manœuvres les plus astucieuses et les plus perfides, étaient parvenus à retenir la foudre du peuple et à le plonger dans un état d'apathie effrayante. L'on parlait surtout du département du Puy-de-Dôme; et déjà les administrateurs infidèles de ce département avaient compromis son excellente réputation dans l'opinion publique, lorsque la Convention nationale crut devoir nous envoyer Maignet, Châteauneuf-Randon et moi sur les lieux, pour nous concerter avec nos collègues à l'armée des Alpes et dans le département de Rhône-et-Loire, et prendre ensemble ou séparément les mesures de salut public que les circonstances pourraient exiger.

Je ne ferai pas à la Convention nationale un récit détaillé de tout ce qui s'est passé dans le département du Puy-de-Dôme et à l'armée sous les murs de Lyon, depuis le moment de notre départ jusqu'à celui où je suis arrivé à cette armée. Maignet, mon estimable collègue, Maignet, qui n'est peut-être pas connu autant qu'il le mérite, est chargé de vous peindre le mouvement sublime qui s'est opéré parmi le peuple du Puy-de-Dôme, dès le moment qu'il a entendu des représentants qu'il estimait, nous osons dire qu'il aimait et en qui il avait toute sa confiance, lui dire franchement la vérité; il est chargé de vous faire part de tout ce qui s'est passé sous ses yeux, à l'armée, pendant que je m'occupais à Clermont des moyens d'assurer à cette armée et des subsistances et des munitions.

Mais si ma mémoire répond à mes intentions, je n'oublierai rien de ce qui s'est fait, de ce que j'ai vu et même de ce que j'ai pensé dans tout le cours de la mission que j'ai remplie; car j'aime que mon âme soit ouverte à tous les yeux : la République est mon confesseur; elle doit connaître jusqu'à ma plus secrète pensée, et j'espère que le temps viendra où les Français, rappelés à toute la pureté des mœurs républicaines, partageront le vœu de ce Romain qui désirait que sa demeure fût construite de manière que tout le monde pût voir ce qui s'y passait.

L'on peut donc attendre de moi la vérité tout entière; je la dirai sans art, parce qu'elle n'a pas besoin pour plaire, d'être ornée; je la dirai sans prétentions, parce que je n'en ai d'autre que celle de faire le bien; je la dirai sans passions, parce qu'il est indigne d'un législateur de porter de la passion dans la tribune du Sénat; je la dirai sans ménagement, parce que je ne dois pas en avoir, et que d'ailleurs je ne sais m'exprimer que comme je sens et comme je vois.

Nous partîmes de Paris, Maignet, Châteauneuf et moi, le 25 août; nous arrivâmes à Clermont, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme, dans la nuit du jeudi au vendredi 29 du même mois. Bientôt nous apprîmes que l'esprit sectionnaire, qui avait opéré la contre-révolution à Lyon, régnait également à Clermont; nous apprîmes que le temple de la liberté y avait été violé, que le système de persécution des patriotes y dominait, que le peuple y était contenu, et que ses plus ardents défenseurs y avaient couru les plus grands dangers. Partout où le peuple est bon, les manœuvres des traîtres n'ont rien d'alarmant. Le samedi, nous voyons la Société populaire, qui reprend sur-le-champ toute sa force et toute son énergie; les hommes de bien se communiquèrent, il ne faut, pour tuer le crime, que la présence de la vertu. Aussitôt que les patriotes à bonnes intentions purent se rallier, l'on vit tous ces petits vautours, qui cherchaient à déchirer la République pour s'en partager les lambeaux, s'évanouir comme la vapeur de l'horizon que les premières flammes d'un beau soleil consument avant que l'atmosphère ait été atteint de son mortel poison.

Le dimanche nous assemblâmes le peuple; il apprit de nous une vérité qui fit sur lui l'impression la plus profonde; il apprit qu'on l'avait indignement trompé lorsqu'on avait cherché à lui persuader que les Lyonnais voulaient la République, et que dans la guerre qu'ils osaient soutenir contre la patrie, ils ne faisaient que résister légitimement à l'oppression; il apprit ce qui s'est vérifié depuis, que les chefs de l'armée rebelle étaient tous, ou des ci-devant nobles émigrés, ou des prêtres déportés, ou des riches du pays, qui agissaient, payaient et combattaient uniquement pour le rétablissement de la royauté; que la guerre de Lyon était la même que celle de la Vendée; que les émissaires de ces contre-révolutionnaires déclarés, et les amis officieux qui les servaient si bien dans les départements, n'empêchaient le peuple du Puy-de-Dôme de se lever, que pour leur ménager un moyen sûr d'arriver, par le Puy-de-Dôme, à Limoges, de Limoges à Bordeaux, de Bordeaux à la Rochelle, de la Rochelle à la Vendée; d'o-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, annexe n° 7, p. 249 l'avant-propos de la troisième et dernière partie de la réponse de Dubois-Crancé aux inculpations de ses collègues Couthon et Maignet.

(2) Bibliothèque nationale : 35 pages in-8°, Le^{39}, n° 45. — Bibliothèque de la Chambre des députés : (*Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 3, n° 16 et 392, n° 3.

pérer ainsi la réunion des deux armées royalistes, et de produire la contre-révolution au cœur de la République, pendant que les agents de Pitt et de Cobourg l'opéreraient dans le Nord et le Midi. Ces vérités frappantes firent un tel effet sur des esprits naturellement républicains, que plus d'une fois, l'âme tendrement émue et les yeux mouillés de larmes, nous fûmes obligés de consoler des vieillards et des enfants qui craignaient d'être réformés, en leur promettant d'armer leurs bras faibles et débiles, et de les employer comme les plus vigoureux.

Dans la nuit du dimanche au lundi, la nouvelle de l'entrée des muscadins dans Saint-Anthême, de la prise du général Nicolas et de quelques hussards parvint à Clermont; aussitôt le tocsin sonna, la générale battit, le canon d'alarme porta sa voix de tonnerre jusqu'aux extrémités du département, et dans vingt-quatre heures tout ce département fut debout. Je l'ai mandé dans les temps à la Convention nationale, et je le répète aujourd'hui, si nous eussions voulu 200,000 hommes, ils étaient à notre disposition; et remarquez, citoyens, qu'en même temps que nous appelions la masse du peuple, nous prenions la seule mesure capable de rendre ce grand mouvement salutaire, en invitant chacun des citoyens qui se rendaient au chef-lieu pour marcher, d'apporter avec lui sa subsistance de quatre jours et en ordonnant aux communes de faire accompagner leur contingent de voitures chargées de vivres. Cette disposition fut exécutée avec une ponctualité touchante, et ce fut par ce moyen et par celui des réquisitions, qui fut employé ensuite, que nous parvînmes à assurer l'approvisionnement, non seulement des colonnes du Puy-de-Dôme, mais encore de toutes les troupes qui y furent réunies.

Telle a été la conduite de ce département, que Dubois-Crancé a dit dans son rapport avoir indignement trahi. Dubois-Crancé a confondu les administrateurs avec le peuple du Puy-de-Dôme, et il ne le devait pas; mais si tout le monde pense comme moi sur le compte de Dubois-Crancé, on ne sera pas étonné que cette nuance délicate soit échappée à son pinceau. Dubois-Crancé est, à mon sens, un patriote qui n'aime pas le peuple; je l'ai vu traiter avec un coupable dédain l'armée populaire, et me dire à moi-même que tous ces gens-là ne faisaient qu'entraver et affamer, et qu'il ne donnerait pas six liards de toutes nos troupes de réquisition. Ce sont pourtant ces troupes qui ont concouru si puissamment à la prise des hauteurs de Sainte-Foy, du pont de Perrache, de Saint-Irénée, de Saint-Just; ce sont ces troupes qui portaient avec elles leurs subsistances. Comment Dubois-Crancé a-t-il osé dire qu'elles entravaient, quand elles remportaient des victoires? comment a-t-il osé dire qu'elles affamaient l'armée, quand l'armée ne leur fournissait rien, et qu'au contraire elles fournissaient à l'armée?

Châteauneuf partit avec les premières colonnes, Maignet partit, peu de jours après, avec les secondes, et je restai à Clermont pour faire partir toutes les autres et pour alimenter l'armée de ce centre commun, de ses besoins de tous les genres. J'envoyai successivement des fonds, des farines, des armes, des munitions, des vins, des eaux-de-vie, des vêtements, des chevaux, des harnais, des fourgons; en un mot, je fis tout ce qui dépendit de moi; j'épuisai de toutes manières mon département, pour que l'armée ne manquât de rien, et j'avais la douce satisfaction de voir que toutes mes réquisitions étaient exécutées à la lettre; que le département du Puy-de-Dôme se perdait lui-même de vue; qu'il oubliait toute espèce d'intérêt particulier, pour ne s'occuper que du grand intérêt de la République.

Je pris au surplus, contre les malveillants et les gens suspects, des mesures qui leur ôtaient les moyens d'entraver ma marche et de nuire à l'esprit public.

Je dois dire ici qu'en arrivant à Clermont, je ne comptais pas me priver du plaisir d'aller voir l'armée et même de partager quelquefois sur le brancard les dangers de mes frères d'armes. Cependant, ayant fait attention que l'approvisionnement de l'armée pourrait souffrir de mon éloignement de Clermont, d'autant que les administrateurs auxquels j'aurais été forcé d'abandonner le soin d'y pourvoir, étaient presque tous des hommes sur lesquels je ne pouvais pas compter, et contre lesquels néanmoins l'intérêt public ne me permettait pas de prendre de quelques jours et jusqu'à ce que je fusse au courant de tout la mesure de justice que j'avais dessein de prendre et que j'ai prise en effet depuis. Plein de confiance dans le zèle, les lumières et le civisme de mes collègues, je renonçai sans peine, puisque le bien public le voulait, au projet d'aller à l'armée, et je m'en expliquai publiquement dans la société populaire; je me promis seulement de parcourir le département, pour connaître à fond l'esprit des localités, et préparer, autant qu'il serait en moi, une victoire prochaine à la raison et à la philosophie.

J'avais déjà commencé mes courses et j'étais revenu du district de Riom, lorsque je reçus de mon collègue Maignet la preuve écrite que le système d'attaque de vive force, dont nous étions demeurés d'accord avant son départ, avait été rejeté, en son absence, dans une conférence qui eut lieu à l'armée de Dubois-Crancé (car c'est ainsi qu'on la nommait), et qu'on avait arrêté de former le blocus de Lyon avec 30,000 hommes seulement. Tout le surplus de l'armée du peuple devait être congédié sans ménagement; et c'est ainsi qu'on devait récompenser l'ardeur de tous ces braves pères de famille qui avaient quitté leurs femmes, leurs enfants, leurs propriétés; qui avaient sacrifié au devoir, je dois dire peut-être, au plaisir de venger la nation outragée, tout ce qu'ils avaient de plus cher au monde; qui avaient oublié qu'ils avaient des vendanges à faire, des terres dont la semence, retardée de quelques jours, les exposait, eux et tout le département, à manquer de récolte l'année prochaine. C'était ainsi qu'on devait respecter, encourager les levées en masse; punir le peuple de son énergie, et arrêter, pour l'avenir, ces élans sublimes du patriotisme, ces torrents impétueux qui ne connaissent point d'obstacles, cette sainte colère du peuple qui a fait la révolution, qui la maintient et qui seule l'achèvera.

Je l'avoue, citoyens, lorsque je fus instruit de cette mesure désastreuse, je cessai d'être tranquille, je ne fis injure à personne, mais je conservai dans le cœur un sentiment pénible; je me pressai de faire dans l'administration les changements convenables pour le moment; je déployai contre la malveillance de nouvelles rigueurs devenues nécessaires; je chargeai les administrateurs que le peuple, réuni en Société po-

pulaire, venait de nommer, de se concerter avec le comité central des subsistances, avec la Société populaire et le comité de surveillance, sur tous les objets de salut public, et je partis ensuite pour l'armée. J'arrivai au quartier général de Limonet le 2 octobre (vieux style), sur les 10 heures du matin; j'y trouvai mon collègue Reverchon. Je dirai de lui ce que Dubois-Crancé dit de moi dans son rapport, que je l'embrassai de bon cœur, parce que je l'estimais, j'ajouterai parce que je l'aimais. Je demandai à Reverchon où était l'armée, où étaient tous nos autres collègues? il me répondit que l'armée était divisée sur plusieurs points, que Châteauneuf et Maignet étaient au quartier général de Sainte-Foy, que Dubois-Crancé et Gauthier étaient à celui de la Pape, que Javogue était à celui d'Oullins, et que Laporte était à celui de la Ferranderie. Je ne dissimulai pas à Reverchon mon étonnement de voir que nos collègues fussent ainsi disséminés; je lui observai qu'il devait résulter nécessairement de là que les diverses mesures qui étaient prises se croisaient, que faute de concert, l'on pouvait faire beaucoup de mal. Reverchon en convint, et me cita même l'exemple d'un de ses arrêtés, qui avait été détruit par un arrêté contraire de Dubois-Crancé et de Gauthier qui licenciaient déjà une partie de l'armée du peuple. Je parlai à Reverchon avec la franchise d'un républicain sur cet état étrange de choses, et lui ajoutai que le Salut public, que nous devions tous prendre pour notre loi suprême, voulait impérieusement qu'il cessât. Châteauneuf, qui fut instruit de mon arrivée, se rendit à Limonet; je lui fis part de mon idée, et il fut convenu que le lendemain, 3 octobre, tous nos collègues et les généraux seraient appelés à Sainte-Foy. Châteauneuf passa la soirée à Limonet; le lendemain matin il m'accompagna au poste de la Duchère, et me fit connaître de là les positions de l'ennemi et les nôtres. Sur les 2 heures nous nous rendîmes à Sainte-Foy, où se trouvèrent nos collègues et les généraux. La conférence commença; je reconnus bien vite la vérité de ce que Maignet m'avait mandé; l'attaque de vive force était mal vue, elle exposait la ville et l'armée; la science militaire ne permettait pas d'y songer : il fallait bloquer Lyon et le prendre avec le temps, sans doute par la famine. Mes premières paroles dans cette séance, dont je conserve tout le souvenir, furent celles-ci : « J'arrive de la Convention, j'ai parcouru plusieurs départements, et je vous déclare que la Convention, que la France entière ne sont étonnées que d'une seule chose, c'est que l'armée de la République ne soit pas déjà dans Lyon. Je n'entends rien à la tactique militaire, mais ce que je sais bien, c'est que l'armée du peuple est là, c'est que cette armée veut prendre Lyon, et que la vive force est le seul moyen qui convienne à la toute-puissance du peuple. »

J'ajoutai que les dangers du système du blocus et de la réduction de l'armée étaient incalculables; que le blocus retardant la prise, les crues du Rhône pourraient arriver, nous forcer à changer nos positions, à abandonner nos précieuses batteries des Broteaux, les seules qui battissent avec avantage la ville; que le cultivateur, qui n'avait tout quitté que parce qu'il croyait aller à une expédition de peu de durée, pourrait se retirer, et qu'ainsi les choses deviendraient pires qu'avant la levée du Puy-de-Dôme et des départements environnants; que les Lyonnais, par la réduction et la retraite de nos troupes, par le désordre qu'occasionneraient nécessairement les crues du Rhône, et une infinité d'autres circonstances trouveraient infailliblement les moyens de s'approvisionner et de prolonger ainsi pendant tout l'hiver une guerre cruelle par elle-même, et qui pouvait le devenir davantage sous mille rapports.

Je finis par observer à mes collègues qu'il était essentiel que nous fussions tous réunis dans le même endroit, afin que l'armée ne connût qu'un seul point de ralliement, et que toutes les mesures fussent concertées, et partissent toutes de ce centre commun.

J'ai promis de dire tout ce que j'ai pensé : je vais donc présenter à la Convention nationale, une réflexion que j'ai faite souvent.

Dubois-Crancé a dit et écrit que s'il n'était pas entré dans Lyon longtemps avant notre arrivée, c'était parce qu'il n'avait pas de forces suffisantes, et que le département du Puy-de-Dôme, en particulier, avait refusé de lui envoyer 2,000 hommes qu'il lui avait demandés.

J'observe, d'abord, que les 2,000 hommes dont parle Dubois-Crancé, n'ont été demandés par lui que d'après l'idée que lui en donna la société populaire d'Ambert, chef-lieu d'un district du Puy-de-Dôme, par sa lettre du 18 juillet. Pourquoi Dubois-Crancé qui avait un si grand besoin de forces, attendait-il pour en réclamer qu'on lui en fournît l'idée? Et pourquoi au lieu d'envoyer le général Nicolas, que je crois être un brave homme, mais le moins propre assurément à une pareille mission; pourquoi au lieu d'envoyer ce général pour requérir ces 2,000 hommes, Dubois-Crancé ne quittait-il pas lui-même, pour un instant seulement, son camp et son généralat en chef, pour porter dans les départements voisins la précieuse influence de la représentation nationale?

Mais si Dubois-Crancé pensait que deux mille hommes du Puy-de-Dôme, réunis au contingent de quelques autres départements lui suffisaient pour entrer dans Lyon, pourquoi lorsque le département, au lieu de 2.000 hommes, lui en a envoyé plus de 20.000, n'a-t-il pas voulu y entrer? Il dira que les choses avaient changé de face, que les rebelles s'étaient fortifiés; mais si les rebelles s'étaient fortifiés, à qui en était la faute? Je n'accuse point les intentions de Dubois-Crancé, je me plais à les croire pures; mais je soutiens que puisqu'il faisait tant que d'être général, il devait y mettre plus d'activité.

D'ailleurs, il m'a semblé (peut-être me trompai-je, je ne suis pas militaire); mais il m'a semblé après avoir pris connaissance du local, que les forces avec lesquelles Dubois-Crancé s'était présenté, d'abord, sous les murs de Lyon, suffisaient pour prendre cette ville rebelle.

En effet, l'armée de la République attaque le 8 août dans les plaines de Roys; le lendemain ou le surlendemain, elle s'empare des hauteurs de Montessuis, et des batteries y furent placées; les rebelles n'avaient encore fait aucune redoute, aucun retranchement, dans la Croix-Rousse, leurs fameuses batteries de Gingenne et de Loys qui garantissaient toute l'étendue de la Croix-Rousse n'étaient pas encore établies. Pourquoi donc Dubois-Crancé qui n'avait devant lui aucun obstacle, et qui était protégé par les batteries inattaquables de Montessuis, n'ouvrait-il pas une tranchée qui, en supposant qu'elle n'eût avancé que de 20 pas par jour, l'aurait conduit en moins de 20 jours à l'extré-

mité de la plaine de la Croix-Rousse qui domine la ville, et l'aurait conduit ainsi au pied des remparts, qui sont si faibles de ce côté, qu'il lui eût été facile d'ouvrir une brèche fort étendue dans moins de 24 heures!

Mais si dans le principe, il y avait de la difficulté à pénétrer dans la ville rebelle, depuis qu'il était arrivé à l'armée un renfort dix et vingt fois plus considérable que Dubois-Crancé ne l'avait demandé; depuis surtout que nous avions pris les hauteurs de Sainte-Foy, qui du côté de la Saône protégeaient notre entrée par le pont de la Mulatière, tandis que nos batteries de la Guillotière la protégeaient du côté du Rhône : pourquoi ne pas être entré par le pont de la Mulatière, et par l'allée Perrache quand nous n'avions rien à craindre, ni de droite ni de gauche, et que nous n'avions à enlever que deux misérables batteries sans redoutes que les rebelles avaient dans l'allée même : batteries qui pouvaient être forcées facilement par un débordement de l'armée du peuple, si l'on y eût porté de la bonne volonté! Qu'on réponde. Je reviens à notre première séance de Sainte-Foy.

Je parlai donc contre le système dangereux du blocus, tout le monde parut se ranger à mon avis : le général Doppet et Dubois-Crancé, lui-même, observèrent seulement, qu'avant d'en venir à l'assaut, il était important de s'emparer du poste de Fourvières qui domine la ville, et d'où l'on pouvait la brûler sans, pour ainsi dire, exposer un seul homme, puisque ce poste était hors de la portée du canon de l'ennemi. J'embrassai avec transport cette opinion, qui tendait à ménager le sang de mes frères; mais je croyais que dès le lendemain, 4 octobre, ou dans deux jours au plus tard, Fourvières serait pris. Point du tout, deux et trois jours s'étaient écoulés, qu'à peine on parlait des préparatifs de cette expédition : je m'en expliquai franchement et sérieusement avec Doppet. Doppet me répondit qu'il était continuellement occupé de l'exécution du plan, que cette exécution n'éprouverait plus de retards, qu'il avait reconnu toutes les positions, qu'il allait faire placer dans le bas de Sainte-Foy une nouvelle batterie, et que bientôt l'attaque aurait lieu.

Les choses en étaient à ce point, lorsque je reçus une lettre du comité de Salut public, datée du 2 octobre; dans cette lettre, le comité me disait qu'il voyait avec douleur que le siège de Lyon n'avançait pas : « Dans quinze jours les crues du Rhône forceront peut-être de lever le siège. Craignez que le Midi ne cherche de nouveau à s'isoler si le patriotisme succombe, si l'unité de la République est blessée par les projets des infâmes contre-révolutionnaires de Lyon, etc. Il n'y a pas une minute à perdre : déployez votre activité, produisez sur-le-champ un grand mouvement. Ce n'est pas assez de cerner Lyon, de vous persuader que vous le prendrez par la famine, comme si le temps et la saison étaient à notre disposition; il faut attaquer Lyon de vive force, etc. Ramassez toutes vos forces, toutes les provisions qui sont autour de vous; concertez-vous avec Maignet et Laporte, qui restent commissaires auprès de Lyon. Dubois-Crancé, Châteauneuf, et Gauthier reviennent au sein de la Convention. Enfin, cher Couthon, sauvez Lyon à la République; arrachez ce malheureux peuple à ses égarements, punissez, écrasez les monstres qui l'asservissent, vous aurez bien mérité de la patrie. »

Je reçus cette lettre le 6 octobre, à ce que je crois, sur les 11 heures du soir; dans la même minute je fis appeler Châteauneuf et Doppet, je leur communiquai la lettre. Doppet sentit ce que voulait dire cette communication, et me promit que la volonté nationale exprimée dans la lettre du comité de Salut public serait remplie.

Châteauneuf, le seul de mes collègues qui se fût trouvé à Sainte-Foy lorsque je reçus cette lettre, fut vivement affecté de son rappel; il avait raison, il ne l'avait point mérité. Je partageai fraternellement sa peine, et cependant je crus devoir l'augmenter en lui disant : « Les Lyonnais ayant affecté de présenter Dubois-Crancé comme l'occasion réelle de leur résistance à la puissance nationale, il faut savoir si ce prétexte qu'ils donnent est vrai ou faux; je ne doute pas, moi, qu'il ne soit faux, mais la France doit en être instruite d'une manière ostensible. Dubois-Crancé est rappelé; il faut en instruire les Lyonnais par une dernière sommation, que les trois représentants conservés leur feront. Je voudrais que Dubois-Crancé fût ici, pour lui communiquer cette idée; et si, comme je n'en doute pas, il aime la chose publique avant lui, il l'adoptera. Quant à toi, ajoutai-je à Châteauneuf, tu es compris dans le rappel, je ferais une injure à Dubois-Crancé, et je ne remplirais qu'imparfaitement mon devoir, si je te détachais de la lettre du comité de Salut public. » Châteauneuf ne me permit pas d'en dire davantage; il applaudit à la mesure et m'invita à l'employer dès le lendemain.

En effet, la sommation que j'avais projetée fut faite le 7 octobre et envoyée sur les 10 heures du matin, par un trompette, à l'adresse de chaque section; et afin que les paquets ne fussent pas soustraits à la connaissance du peuple, comme on l'avait fait jusqu'alors, parce que les sommations n'avaient été envoyées que sous un seul paquet, dont les conspirateurs, qui se disaient les représentants du peuple de Lyon, avaient cru pouvoir s'emparer, n'y ayant pas d'adresse directe au peuple; nous prîmes la précaution de faire passer dans la ville, par des personnes affidées, un très grand nombre de copies de notre sommation, afin que, dans le cas où les traîtres eussent gardé les paquets, le peuple, convaincu enfin de leur trahison, pût aller lui-même les réclamer, avec la preuve écrite à la main, de l'existence de la sommation à l'adresse de chaque section.

Ce que nous avions soupçonné de la part des usurpateurs de l'autorité, et ce que nous avions espéré du peuple, arriva en effet : les paquets furent retenus à la commune le 7, quoique, sur la réponse qu'on va lire dans le moment, il sembla qu'ils eussent été remis presque aussitôt qu'ils avaient été reçus; mais, le 8, le peuple, instruit par les copies de la sommation que nous avions eu le soin de faire répandre, se présenta à la commune, et, avec le ton qui lui convenait et qu'il aurait dû prendre plus tôt, il demanda compte à ses oppresseurs des paquets qu'ils avaient reçus pour les sections, et non pour eux. Cette première démarche vigoureuse fit trembler les traîtres, car tous les traîtres sont lâches : les paquets furent représentés et remis dans le jour; le peuple, réuni dans ses sections, en prit effectivement connaissance et se rendit aussitôt.

Je reviendrai sur cet objet dans un moment. Voici en quels termes notre sommation fut conçue :

Au quartier général de Sainte-Foix, le 7 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible, à 10 heures du matin.

Les représentants du peuple, Couthon, Maignet et Laporte, aux habitants de Lyon.

La Convention nationale vient de rappeler dans son sein les représentants du peuple Dubois-Crancé, Châteauneuf-Randon et Gauthier, et c'est nous qu'elle charge maintenant de faire réduire votre ville rebelle. Habitants de Lyon, réfléchissez. Nous vous sommons encore, au nom du peuple français levé contre vous, d'ouvrir vos portes, de poser les armes et de livrer les scélérats qui vous trompent, vous oppriment, vous perdent. A ce prix nous sommes vos frères. Que les hommes qui n'ont pas de crimes à se reprocher, soient tranquilles; leurs personnes et leurs propriétés seront respectées. Le peuple et ses représentants ne connaissent de volontés que celles de la loi, et la loi ne frappe que les coupables. Nous donnons ordre de suspendre le bombardement jusqu'à 4 heures du soir. Si, à cette heure, votre réponse n'est pas arrivée, le feu du peuple reprend et ne cesse plus que la justice nationale ne soit satisfaite.

Signé : COUTHON, MAIGNET et Séb. LAPORTE.

Nous reçûmes, vers les 4 heures, la réponse suivante :

Liberté. République une et indivisible. Egalité

Les corps administratifs séant à Lyon, réunis aux délégués du peuple français du département de Rhône-et-Loire, formant le comité général de Salut public, aux représentants du peuple Couthon, Maignet et Sébastien Laporte.

Un officier de l'armée qui nous cerne, précédé d'un trompette, a remis à midi et demi, aux corps administratifs, vingt paquets adressés à différentes sections de la ville de Lyon; plus, un paquet sans adresse; et enfin un gros paquet portant ce titre : *Aux dix sections de Lyon dont le nom est inconnu aux représentants du peuple, et qui par cette raison n'ont point de paquets à leur adresse particulière.* Les administrations de la ville de Lyon vont les transmettre sur-le-champ à leur destination respective; mais elles observent que le total des paquets n'étant qu'en nombre de 31, il y aura une section qui en connaîtra le contenu sans en recevoir le sien officiellement.

Les Administrations de la ville de Lyon renvoient, par l'officier porteur des dépêches, aux représentants du peuple, le paquet adressé à la section de la Guillotière, n'étant pas en leur pouvoir de le lui faire rendre.

Le peuple de Lyon va s'occuper de délibérer sur le contenu des dépêches envoyées par les représentants; mais les administrations observent que le délai indiqué ne peut pas être suffisant pour que le peuple puisse donner connaissance de sa détermination d'ici à 4 heures; cependant, sitôt qu'il aura délibéré, les représentants seront instruits de son vœu.

En la maison commune de Lyon, ce 7 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : Le président des corps administratifs, MONTVIEL. ADAM, *secrétaire-adjoint.*

A 4 heures 1/2, toutes les batteries étaient en feu et ne cessèrent plus jusqu'au moment de notre entrée, qui s'effectua, comme on le verra bientôt, le surlendemain 5 octobre, dans la matinée.

Dubois-Crancé arriva de la Pape le 8 octobre, le lendemain de la sommation; mon premier soin fut de lui communiquer la lettre du comité de Salut public, et la sommation que j'avais faite; Dubois-Crancé parut fâché de son rappel, mais il n'osa pas blâmer la sommation. Au reste, nous cherchâmes mes collègues et moi à le dédommager, autant qu'il fut en nous, du désagrément qu'il croyait voir dans son rappel, en l'invitant, en le pressant, avec toutes les instances de l'amitié, à rester avec nous, en lui disant qu'il avait commencé le siège, qu'il était juste qu'il le vît terminer; que nous prenions l'arrêté de le conserver, et que nous nous chargions de toute la responsabilité. Dubois-Crancé fit d'abord quelques difficultés; cependant il nous dit que, puisque nous prenions l'arrêté obligeant de le garder auprès de nous, il resterait, et resta en effet.

Avant d'aller plus loin, je prie la Convention nationale de me permettre de relever ici un petit reproche que Dubois-Crancé m'a adressé directement à la tribune des Jacobins, et qu'il n'a fait qu'insinuer dans son rapport.

Il m'impute d'être arrivé sur les lieux quand tout était fait, et cependant de m'être attribué tous les lauriers qui lui appartenaient.

Je réponds d'abord à Dubois-Crancé que de ma vie je n'ai couru après des lauriers; que les réputations qui n'ont que de l'éclat ne sont pas de mon goût, et que j'aime beaucoup mieux que l'on dise de moi : Il servit son pays en honnête homme, que si l'on disait : Il passa ses jours à rechercher de la célébrité.

Mais je le demande à Dubois-Crancé, si j'eusse si fort envié sa gloire, si j'eusse eu la prétention puérile de faire et de défaire exclusivement, comme Dubois-Crancé a affecté de l'imprimer en caractères remarquables; au lieu de prendre la résolution de rester à Clermont, comme je l'avais fait d'abord, ne serais-je pas parti tout de suite pour l'armée? Et quand les circonstances m'eurent forcé de revenir contre ma résolution, une fois arrivé au champ d'honneur, où Dubois-Crancé avait encore laissé tant de lauriers à cueillir, je le lui demande, l'aurais-je fait appeler à Sainte-Foy? Aurais-je pressé tous mes collègues à n'avoir qu'un seul point de réunion, à ne rien faire les uns sans les autres? Aurais-je fait tant d'instances, à Dubois-Crancé particulièrement, de rester avec nous malgré la lettre du comité de Salut public qui annonçait son rappel? Aurais-je exposé ma responsabilité pour le conserver? Lui aurais-je dit avec amitié : Tu as entrepris le siège de Lyon, il faut que tu restes pour nous aider à réduire cette ville rebelle.. Que Dubois-Crancé réponde.

Après avoir relevé ce petit reproche, je dois demander à Dubois-Crancé pourquoi, dans son discours, il a dit qu'il était bien extraordinaire que j'eusse annoncé son rappel aux Lyonnais le 7 octobre, quoiqu'il n'eût été prononcé par décret que le 6? Dubois-Crancé a donc voulu insinuer que son rappel était mon ouvrage, et que je m'étais avisé, bien sûr de l'effet de mes demandes auprès de la Convention, d'annoncer d'avance ce rappel à toute la République, tant j'étais pressé de nuire à mon collègue et de prendre sa place.

Mais comment la plume de Dubois-Crancé n'a-t-elle pas été paralysée par sa conscience?

Avait-il donc oublié, quand il a écrit son discours, que son rappel m'avait été annoncé par une lettre du comité de Salut public, du 2 octobre, lettre que je lui avais communiquée, et de l'existence de laquelle il ne pouvait pas conséquemment douter sans se mentir à lui-même?

Au reste, j'affirme que je n'avais rien écrit ni même eu intention d'écrire contre Dubois-Crancé à l'époque de son rappel, et quand je l'affirme on peut m'en croire. J'ai écrit trois lettres par la suite, et bientôt je dirai pourquoi

Il est bon de mettre une inexactitude de volonté à côté de l'autre. Dubois-Crancé a dit, et il a osé le déclarer à la tribune des Jacobins et le dénoncer secrétement au comité de Salut public; il a dit que mon indisposition ne me permettait pas de prendre par moi-même aucun renseignement : il a, malheureusement pour moi, dit trop vrai; mais il ajoute que j'étais mal entouré; qu'il en donnait pour preuve un certain Dulac, qui avait toute ma confiance; que je l'avais mis à la tête d'un comité de Salut public à Sainte-Foy; que ce Dulac était un ci-devant chevalier de Malte très connu par son modérantisme, et qui fut l'an dernier, à Sedan, un des plus chauds à solliciter l'incarcération de nos collègues qui allaient faire arrêter Lafayette. Dubois-Crancé a encore osé citer un adjudant général de la colonne du Puy-de-Dôme, amené, dit-il, par moi, et que Dorfeuil fit arrêter, ayant pour domestique un des plus fiers muscadins de Lyon.

J'interpelle ici Dubois-Crancé et je demande à sa loyauté de répondre catégoriquement aux questions suivantes : Qui est-ce qui a reconnu Dulac, qui est-ce qui a désigné Dulac comme un modéré, comme un homme dont il ne convenait pas que des montagnards, qui l'ont toujours été, fussent entourés? qui est-ce qui a fait connaître Dulac à Dubois-Crancé, et lui a appris tout ce qu'il en a dit? Que Dubois-Crancé parle; s'il ose dire que ce n'est pas moi, et moi seul, je renonce à lui répondre, il n'en vaut plus la peine.

Dulac avait ma confiance, selon Dubois-Crancé, je l'avais mis à la tête du comité de Salut public de Sainte-Foy. Dubois-Crancé a donc oublié que je n'étais arrivé à Sainte-Foy que le 2 octobre, que le comité de Salut public existait depuis plus de quinze jours, et que j'avais été absolument étranger à sa formation.

Au surplus, voici ce qu'est Dulac : il fut en effet chevalier de Malte, mais dès les premiers temps de l'Assemblée constituante, il déposa sa croix, et au retour de Capet de sa fuite de Varennes, je l'ai entendu moi-même à la tribune des Jacobins de Clermont, demander par un discours, qui fut imprimé dans les temps, la tête de Capet et de sa femme; mais depuis je l'avais vu éloigné de l'esprit des Jacobins, partisan de Lafayette, des Brissotins, ennemi de la Montagne, improuvant les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin, et quoique au moment de la levée en masse du Puy-de-Dôme contre les rebelles de Lyon, il eût encore servi utilement la République, en disposant son district à marcher, je ne crus pas devoir le conserver auprès de nous, et lui accorder encore ma confiance. Voilà toute la vérité.

Dubois-Crancé dit encore que j'avais amené avec moi de mon département un adjudant général trouvé avec un domestique muscadin. Comment donc, j'avais mené avec moi cet adjudant général, et la colonne avec laquelle il marchait était partie quinze jours au moins avant moi! Je connais cet homme, que Dubois-Crancé dit être un adjudant général; il se nomme Dufaud; mais de ma vie je n'ai eu de liaisons avec lui, et je déclare que je ne l'ai pas même vu dans le voyage que je viens de faire...

Je reprends mon récit.

J'ai dit que Dubois-Crancé était arrivé à Sainte-Foy, le 8 octobre, le lendemain de notre sommation : le feu dans cette journée du 8 octobre fut violent, celui de la nuit fut terrible, l'ardeur de nos troupes fut telle que, quoique l'ordre d'attaquer Saint-Just et le bas de Fourvières ne fût donné que pour 11 heures du soir, elles se portèrent en avant avec une intrépidité sans exemple sur les 8 heures, éclairées par le feu que nos bombes avaient mis à la superbe maison des ci-devant Génovésins, appelée maison de Saint-Irénée Elles chassèrent, la baïonnette au bout du fusil, les muscadins de tous les postes avancés qu'ils occupaient, jusqu'au pied de la butte de Fourvières, et les poursuivirent encore du côté de la porte de Saint-Irénée, qu'ils forcèrent, et parvinrent jusqu'à la grande redoute, qui était placée au milieu du faubourg Saint-Just.

Nos troupes continuaient cette expédition, lorsque sur les 11 heures du soir, il nous arriva à Sainte-Foy une députation de 32 membres des sections de Lyon. Les députés nous dirent que le peuple de Lyon, qui, pour la première fois, communiquait avec les représentants, par la précaution que nous avions prise d'écrire directement aux sections, et de faire répandre avec profusion notre sommation, se soumettait à la volonté nationale; qu'il avait déjà posé les armes; qu'il nous demandait à grands cris, que les portes nous étaient ouvertes, et qu'ils nous priaient de céder, le plus tôt possible, aux instances pressantes de leurs concitoyens.

Nous répondîmes à ces commissaires des sections avec la dignité qui convenait à notre caractère de représentants d'une grande nation. Nous les invitâmes à se retirer dans un appartement voisin, et nous arrêtâmes, en leur absence, qu'à notre entrée dans la ville, toute autorité civile et militaire qui y existait, cesserait à l'instant;

Que la police serait provisoirement administrée par un comité composé d'un membre de chaque section;

Que les portes de la ville, carrefours, lieux de défense intérieurs et extérieurs, canons et munitions de guerre, seraient livrés;

Que tous les citoyens déposeraient leurs armes de toute espèce, dans le lieu des séances de leurs sections respectives, sous peine d'être réputés suspects et mis en état d'arrestation;

Que les armes des troupes casernées resteraient en dépôt dans les casernes, qui seraient livrées aux troupes de la République;

Que tout individu qui paraîtrait en armes serait fusillé à l'instant;

Que tous les patriotes détenus depuis le 23 mai seraient représentés aux portes de la ville au moment de notre entrée;

Que tous les dépositaires actuels de l'autorité publique dans Lyon, l'infâme Précy et les individus de son état-major seraient mis en état d'arrestation;

Que quiconque s'éloignerait de Lyon, d'après l'assurance donnée que les personnes et les propriétés des innocents seraient respectées, serait regardé comme rebelle

A peine les commissaires des sections, que nous avions rappelés auprès de nous, avaient-ils entendu la lecture de ces dispositions, qu'on vint nous avertir que les muscadins tentaient une sortie. Depuis plusieurs jours, on nous avait parlé de ce projet. Le citoyen Fillion, comédien, et la citoyenne Rameau, qui déjà avaient fourni à Dubois-Crancé des renseignements très utiles, nous avaient particulièrement donné des détails et nous avaient assurés que la sortie s'effectuerait par le faubourg de Vaise. Nous en avions causé avec les généraux et avec Dubois-Crancé, dont les colonnes étaient précisément du côté de ce faubourg. Dubois-Crancé nous avait toujours répondu qu'il n'y avait rien à craindre, et que si les rebelles cherchaient à se sauver par-là, ils tomberaient eux-mêmes dans le filet.

Cependant, comme l'avis nous en avait été donné, la sortie se tenta; et, si les troupes qui s'étaient si bien distinguées à Saint-Just et à Saint-Irénée, n'eussent pas filé précipitamment du côté de Vaise, il était fortement à craindre que la sortie ne s'effectuât. Heureusement elles arrivèrent à temps; les rebelles furent arrêtés et taillés en pièces ou faits prisonniers. L'ordre fut donné dans toutes les campagnes de sonner le tocsin et de courir sus, en sorte que le peuple qui sortit de Vaise ne put arriver que jusqu'à Tarare, ou une partie fut tuée et l'autre amenée dans les prisons de Lyon. Il ne s'en est pas sauvé dix; c'est du moins ce qu'assurent tous ceux qui y ont été.

Je relève ici une dernière erreur de Dubois-Crancé; il a dit à la fin de son discours, aux Jacobins, qu'il avait été paralysé par son rappel et précisément au moment où la ville, excédée de fatigues et de besoins, allait ouvrir ses portes, et elle les ouvrit effectivement, ajouta-t-il, le 8; car toutes les redoutes si meurtrières de la Croix-Rousse avaient été évacuées dans la nuit. Nos troupes de Calvire étaient parvenues à la porte Sainte-Claire, à minuit, et sans l'ordre de suspension d'armes, occasionnée par une députation de 32 sections, elles seraient entrées, à 7 heures, dans la ville, sans obstacle et sans tirer un coup de fusil.

Dubois-Crancé ne dit pas vrai lorsqu'il dit que les redoutes si meurtrières de la Croix-Rousse, redoutes que, par parenthèse, Dubois-Crancé avait laissé établir, quoiqu'elles fussent sous ses batteries de Montessuis; lorsqu'il dit que ces redoutes avaient été évacuées dans la nuit du 8 octobre, et lorsqu'il ajoute que nos troupes de Calvire étaient parvenues à la porte Sainte-Claire à minuit. Les redoutes de la Croix-Rousse n'ont été évacuées, à ce que m'ont assuré des personnes dignes de foi, que le 9, sur les 7 à 8 heures du matin, par ordre de Virieux, qui avait réuni sur la place, près des portes, toutes les troupes de la Croix-Rousse, pour composer la dernière colonne avec laquelle il tenta de sortir.

Si les redoutes ne furent évacuées que le 9 à 7 ou 8 heures du matin, il n'est donc pas vrai que nos troupes fussent arrivées à la porte Sainte-Claire le 8 à minuit; il n'est donc pas vrai qu'elles aient pu entrer le 8, sans obstacle et sans tirer un seul coup de fusil; il n'est donc pas vrai que la prétendue suspension d'armes, occasionnée par une députation de 32 sections, ait empêché l'entrée!

Je reviens sur les faits.

Le 9 octobre, vers les 8 à 9 heures du matin, une nouvelle députation des sections vint nous répéter ce que nous avait dit celle de la veille, et nous pria de ne pas retarder notre entrée. Je dois observer ici que déjà Châteauneuf, qui avait couru à la poursuite des rebelles, avait fait une apparition dans la ville, et que son premier soin avait été de se porter aux prisons, pour rendre la liberté aux malheureux patriotes que les rebelles avaient fait incarcérer. On nous avait fait craindre le pillage : deux mots à ce sujet furent dits à l'armée, et il n'en fallut pas davantage pour que cette armée, pleine d'honneur, ne fît d'elle-même, avant de mettre le pied dans la ville, le serment de respecter les personnes et les propriétés; elle entra ensuite, le laurier d'une main et l'olivier de l'autre, consolant le peuple et partageant aux malheureux le pain nécessaire à sa propre subsistance. Est-ce ainsi que les rois signalaient leur victoire? Oh! qu'il serait à plaindre celui dont le cœur resterait froid au récit de ces traits sublimes qui ont immortalisé l'armée autant qu'ils ont honoré le caractère français!

Dubois-Crancé était avec nous à Sainte-Foy lorsque la seconde députation nous arriva; je l'engageai à monter en voiture avec Laporte et moi, pour entrer ensemble dans la ville : Maignet était à cheval et Gauthier était encore à la Pape. Dubois-Crancé me répondit qu'il avait affaire chez lui pour un moment. Il me quitta : je l'envoyai chercher une première fois; il me fit dire qu'il voulait dîner avant de partir. J'y envoyai une seconde fois, parce que je croyais qu'il était essentiel que notre entrée eût lieu un peu avant dans le jour; il me fit répondre qu'il n'avait pas encore dîné et qu'il y avait de l'enfantillage de tant se presser.

D'après cette réponse, qui nous disait assez que Dubois-Crancé ne voulait pas entrer avec nous, ou qu'il ne voulait pas entrer de jour, nous partîmes, Maignet, Laporte et moi, sans lui. Le moment de notre entrée dans Lyon fut un moment bien beau pour la République et bien touchant pour nous. Nous vîmes les patriotes opprimés; ils nous serrèrent dans leurs bras; nous les pressâmes contre notre sein; nous reçûmes, au nom de la Convention nationale, les actions de grâce et les bénédictions du peuple; et, dans la soirée même, nous nous occupâmes des mesure de salut public qu'exigeaient les circonstances.

Dubois-Crancé arriva peu de moments après nous; il vint nous trouver à l'évêché, où nous nous étions rendus en sortant de la maison commune. A peine était-il entré, que nous reçûmes une lettre du comité de Salut public et le décret en forme du 6 octobre, qui rappelait Dubois-Crancé et Gauthier. Je remis le tout à Dubois-Crancé, en lui témoignant sincèrement la peine que je ressentais de son rappel.

Dubois-Crancé ne m'entendit pas; il prit beaucoup d'humeur, et sembla, par ses façons peu obligeantes, m'imputer le décret qui le rappelait. Gauthier parut quelques moments après; son collègue l'instruisit et lui communiqua si bien son indisposition, que Gauthier ne daigna pas même nous voir.

Cependant ils soupèrent et couchèrent dans la même maison que nous. Je m'étais mis au lit pendant leur souper; Maignet, qui ne soupait pas, était occupé dans un cabinet voisin. Le lendemain, matin nous apprîmes qu'ils s'étaient échappés en propos indiscrets contre nous; qu'ils m'accusaient, moi en particulier, d'avoir écrit contre eux et d'avoir sollicité leur rappel; mais,

ajoutaient-ils, nous saurons bien aussi accuser nos délateurs. Ce propos a été répété, par Dubois-Crancé, devant le général Doppet, et je le marquai dans les temps au comité de Salut public.

Je n'étais pas encore levé, lorsque Dubois-Crancé, qui s'était si bien entretenu sur mon compte la veille, vint, avec l'air de l'amitié, me souhaiter le bonjour. Je le lui rendis, mais sans rien garder sur le cœur, car je lui ajoutai que j'étais fâché contre lui. Il me demanda pourquoi; je lui donnai les raisons qu'on m'avait répétées, et lui déclarai que je défiais l'univers entier de prouver que j'eusse écrit contre lui une seule ligne. Dubois-Crancé ne désavoua aucun des propos tenus la veille; il dit seulement que ce n'était pas lui qui les avait tenus, et se retira. Ne le voyant pas arriver à dîner, ni Gauthier, je crus qu'ils étaient partis et qu'ils avaient obéi au décret qui les rappelait. Pas du tout : ils s'étaient retirés à l'hôtel du Parc, et nous apprîmes le soir et le lendemain qu'ils y recevaient du monde; que des intrigants agitaient le peuple et travaillaient l'opinion publique pour eux; que des chansons, dont le refrain était : *vive Dubois-Crancé!* étaient chantées par des individus plus que suspects. Nous apprîmes qu'on faisait délibérer par l'armée une pétition qui contenait un éloge pompeux de Dubois-Crancé, et la demande à la Convention nationale de le maintenir dans son généralat. Alors nous ne doutâmes plus qu'il n'y eût de la malveillance; nous crûmes que l'ordre, dont nous avions si grand besoin au milieu du chaos où nous nous trouvions, pourrait être troublé s'il s'élevait un parti à côté de nous, et si les petites manœuvres qu'on employait se continuaient. Nous écrivîmes donc, pour la première fois, Maignet et moi, au comité de Salut public, relativement à Dubois-Crancé et à Gauthier; nous lui rendîmes un compte fidèle de ce qui se passait, et nous lui mandâmes que s'ils ne partaient pas dans les vingt-quatre heures, nous prendrions sur nous de leur intimer l'ordre de se retirer. Cette lettre, à ce qu'on nous a dit depuis, donna lieu de prononcer qu'ils étaient en état d'arrestation. Nous devons croire qu'ils furent instruits de notre démarche, puisque, dès le lendemain de notre lettre, ils partirent sans nous voir, sans nous dire un mot des subsistances de l'armée des Alpes, sans nous communiquer un seul de leurs arrêtés. Ils nous laissèrent dans un embarras qui se conçoit facilement, quand on songe que nous avions à nous occuper de la régénération totale d'une ville immense, d'y établir un système de législation, de gouvernement et d'administration, pour ainsi dire neufs et tout à fait particuliers à la ville rebelle que l'armée venait de soumettre; de procurer des subsistances à une population de plus de 120,000 âmes et à une armée de 30,000 au moins. Nous en sortîmes cependant, quoique entièrement abandonnés à nous-mêmes et dépourvus de toutes les connaissances locales qui nous auraient été si nécessaires, mais que nous ne pouvions que recevoir, puisque, quant à moi au moins, j'arrivais dans le pays pour la première fois de ma vie. Nous en sortîmes, dis-je, mais ce ne fut pas sans peine et même sans dangers; car les premiers hommes que la municipalité rendue à ses fonctions, nous donna pour nous seconder dans la partie des subsistances, et auxquels nous accordâmes, sur la foi de la présentation de la municipalité, des commissions de confiance, se trouvèrent, pour la plupart, être des membres d'un comité de subsistances qui avait existé avant le siège, à la vérité, mais qui n'avait pas donné sa démission après. Nous sommes bien éloignés, je ne dis pas de croire, mais seulement de soupçonner que la municipalité ait eu aucune mauvaise intention à notre égard, en nous entourant de ces hommes pestiférés; au contraire, nous sommes convaincus qu'elle imaginait mieux servir par-là la chose publique; parce que ces hommes s'étant occupés depuis longtemps de la partie des subsistances, il était naturel de croire qu'ils seraient plus féconds en moyens d'approvisionnement. Au reste, le tact du patriotisme et les renseignements qui nous parvinrent de plusieurs Sociétés populaires nous avertirent bientôt de ce que nous avions à faire. Les commissions que nous avions données furent révoquées, et tous les individus membres du comité des subsistances furent mis en état d'arrestation. La commission de justice populaire doit en avoir fait justice dans ce moment.

Quelques jours après l'arrivée de Dubois-Crancé et de Gauthier à Paris, nous apprîmes que leur état d'arrestation avait été levé, mais que la Convention avait refusé de les entendre, jusqu'à ce que nous eussions nous-mêmes été entendus.

Dans ce même temps, j'eus occasion, moi, particulièrement, d'écrire au comité de Salut public. C'est la seconde lettre dans laquelle je parle de Dubois-Crancé et de Gauthier; et qu'en disais-je? je disais que j'étais bien aise qu'on eût levé leur état d'arrestation; que j'eusse été le premier à le demander; que j'arrivais cependant pour leur soutenir en face que rien ne ressemblait moins qu'eux à des hommes populaires et républicains. Je le disais, parce que je le pensais. J'étais juste dans la première partie de ma lettre, j'étais vrai dans la seconde; Dubois-Crancé et Gauthier ne peuvent pas se plaindre, quel que soit le déplaisir qu'ait pu leur causer ma franchise.

Enfin ayant appris, par la voie des journaux, qu'il avait été dit à la Convention nationale que 30,000 rebelles s'étaient sauvés lors de leur sortie par Vaise, nous écrivîmes au comité de Salut public, le 18 octobre, la troisième et dernière lettre dans laquelle nous disions que nous ne nous étonnions pas de ces petites inculpations indirectes; que Dubois-Crancé avait dit à Doppet, qu'il accuserait ceux qui étaient venus lui enlever la gloire de prendre Lyon : il tient parole. C'est son affaire, disions-nous, la nôtre quant à présent, est de remplir ici notre mission, et de laisser Dubois-Crancé à ses juges voilà tout ce que nous avons écrit.

Maintenant, voici quelles furent en général nos principales opérations à Lyon; Maignet est chargé de vous en parler avec plus de détails. Les fers de la municipalité opprimée, ayant été brisés, nous la rétablîmes, comme je l'ai déjà observé, dans ses fonctions. La Société populaire fut recréée dans une assemblée générale du peuple, qui, dans la même séance, forma un comité central de surveillance pour s'assurer à l'instant de tous les prévenus de rébellion et de complicité. Des comités révolutionnaires, tous composés de patriotes persécutés, furent établis auprès de chaque section; des défenses furent faites à qui que ce fût, de sortir de la ville; le désarmement général fut ordonné; des visites domiciliaires furent faites, successivement à des heures imprévues, et le dernier sup-

plice fut annoncé à ceux qui recéleraient chez eux des armes ou des gens suspects. La liste de tous les rebelles et des riches contre-révolutionnaires fut demandée aux comités des sections; cette liste remise par eux à la municipalité et au comité général de surveillance fut revue par ces deux autorités, et nous parvint ensuite : aussitôt les mesures les plus actives furent prises pour qu'aucun prévenu n'échappât.

La destruction, avec infamie, des remparts, des redoutes, de tous les ouvrages qu'avaient fait faire les rebelles, celle du château fort de Pierre-Scise furent ordonnées. La gendarmerie nationale qui avait servi sous l'infâme Précy, fut dégradée. Des commissions militaires et des justices populaires furent établies pour juger révolutionnairement, sans jurés et sans formes, les rebelles pris les armes à la main, et les conspirateurs de cabinet plus dangereux et plus coupables encore. Toutes les propriétés des individus notés furent séquestrées; une imposition provisoire de 6 millions fut faite sur ceux des marchands de Lyon qui n'étaient pas sur la liste des contre-révolutionnaires. Toutes celles de leurs marchandises, qui pouvaient être utiles aux besoins des armées, furent mises en réquisition; car, notre système était que si les riches contre-révolutionnaires devaient aller à l'échafaud, les riches du second ordre, coupables d'insouciance et d'égoïsme, devaient être taxés à l'excès, et que la fortune des uns et des autres devait enfin tourner au profit de la République, et servir au soulagement du peuple, dont les peines, les sueurs et le sang avaient été prodigués pour amonceler des fortunes scandaleuses qui n'étaient, entre les mains de certains hommes, que des moyens d'entretenir le vice et d'opprimer la vertu. Le décret qui ordonnait la démolition des maisons de faste étant arrivé, 6 à 800 citoyens furent mis en œuvre, et nous portâmes nous-mêmes les premiers coups. Les administrations de département et de district furent remises en activité, et les membres qui les composèrent furent nommés d'après les listes qui furent données par la société populaire. C'était ainsi que se faisaient toutes nos élections : nous ne nous sommes pas permis de mettre un seul homme en place, que la société populaire ne nous l'eût présenté et ne l'eût discuté.

Telle a été, citoyens, notre conduite. Toutes les autorités nécessaires existaient, tout était en activité, lorsque nous sommes partis de Lyon, et que nous y avons été remplacés par des collègues qui pourront faire mieux, qui feront mieux sans doute, mais qui n'y apporteront pas de meilleures intentions.

Nous nous livrons maintenant à l'opinion publique, à ce juge redoutable des méchants et consolateur des bons.

Notre conscience nous dit que nous avons fait notre devoir, et l'opinion publique devine les consciences; nous attendons donc son jugement avec sécurité.

Avant de quitter Lyon, peut-être convient-il que j'énonce ma pensée sur ses habitants; et que je dise un mot des mesures politiques que je crois applicables à cette commune.

Le caractère de la génération présente des Lyonnais, si je l'ai bien jugé, est un caractère d'isolement, d'insouciance pour la chose publique, d'amour exclusif de soi-même et de son intérêt personnel.

Avec ce caractère fortement prononcé, on n'est jamais républicain.

Parmi cette population, je compte des riches contre-révolutionnaires : la loi les a marqués, elle a prononcé sur leurs personnes et leurs propriétés; je suis dispensé d'en parler. Je compte des riches égoïstes : ceux-là me semblent très coupables de n'avoir pas fait pour la liberté ce qu'ils pouvaient faire. Qu'on les réduise, sous le rapport de la fortune, à l'état de nature; la privation après l'abondance est un supplice mérité pour l'être vil qui se compte lui-même avant sa patrie.

Enfin, je compte beaucoup d'hommes, ouvriers, pour le plus grand nombre, qui, quoiqu'ils ne soient rien pour la République, n'en méritent pas moins d'inspirer de l'intérêt, puisqu'ils sont hommes, puisqu'ils sont pauvres, puisqu'ils ont été perpétuellement opprimés et asservis. Qu'on les soulage; que la fortune du riche, à laquelle il doit le malheur de sa mauvaise éducation politique, soit employée à le secourir; mais que tous soient transplantés sur un autre sol, qu'ils soient disséminés dans toute la République : l'air qu'ils respireront dans un pays où le patriotisme dominera, pourra changer leur nature, et finir peut-être pas en faire des hommes utiles à la patrie.

Qu'on envoie à Lyon des républicains prononcés pour y fertiliser le sol en principes, et y faire croître l'arbre de la liberté. Il existe dans Lyon des patriotes qui formeront le noyau de cette peuplade révolutionnaire. Si l'on ne prend pas ce moyen, je doute que la République puisse jamais compter Lyon au nombre de ses communes.

En partant de Lyon, nous nous rendîmes dans le département du Puy-de-Dôme pour y achever la cure révolutionnaire que nous y avions commencée, et assurer à la raison et à la philosophie le triomphe que nous leur avions préparé.

Ceux de nos administrateurs et autres individus prévenus d'avoir pris part directement ou indirectement à la rébellion des Lyonnais, furent envoyés à la commission révolutionnaire.

Toutes nos autorités constituées, ou faibles ou mauvaises, furent renouvelées, toujours par le peuple réuni en société populaire. Le dernier coup fut porté au fanatisme et à la superstition. La religion des prêtres fut enfin détruite par la religion de Dieu; car notre morale, à nous, celle que nous avons prêchée, celle que nos concitoyens, de qui nous avons reçu tant de marques d'estime, de bienveillance et d'une confiance sans bornes, ont embrassée, n'est pas la morale de quelques faux philosophes du jour, qui, dédaignant de lire dans le grand livre de la nature, parce qu'il leur faut un système, croient pouvoir attribuer l'harmonie de l'univers à une sorte de hasard qu'ils ne conçoivent pas. Nous croyons, nous, à une providence, et l'histoire seule de la révolution doit y faire croire; nous croyons en l'Être suprême, mais nous croyons aussi que le seul temple digne de ce père de la nature est le monde dont il est l'architecte, que ses autels doivent exister dans le cœur de ses enfants, et son culte dans la raison qu'il nous a donnée.

Il doit nous être permis aujourd'hui de citer le département du Puy-de-Dôme comme le modèle peut-être de tous les autres. Le peuple y aime, y chérit la révolution, parce qu'il en sent tout le prix; il s'est débarrassé de ses prêtres parce qu'il a vu qu'ils n'étaient que des im-

posteurs; il a dépouillé ses églises, dont il a senti que les richesses pouvaient être mieux employées au profit de la nation; il a brisé ses idoles de pierre, il a brûlé celles de bois et n'a conservé que l'image de Dieu, tracée, par la main de la vérité, sur tout ce qui existe dans la nature; il le reconnaît cet être puissant, juste et bon par essence; il l'adore de bonne foi; il ne l'outrage pas, par des cérémonies ridicules et forcées; l'hommage qu'il lui rend est pur et libre, il vient de son cœur; et quand il a rempli dignement tous ses devoirs envers sa patrie et ses semblables il parcourt d'un œil calme et tranquille l'immensité des siècles; il vit sans remords et voit s'approcher sans peine et sans crainte l'heure de son éternel repos.

ANNEXE N° 9

A la séance de la Convention nationale du 28e jour du premier mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793).

Compte rendu à la Convention nationale de la mission des citoyens Couthon, Châteauneuf-Randon et Maignet, envoyés à l'Armée des Alpes et dans différents départements de la République, depuis le 29 août, jour de leur arrivée à Clermont-Ferrand, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme, jusqu'au 7 frimaire, époque de leur sortie de ce même département, servant de développement à celui de Couthon (1) **par Maignet** (*Imprimé par ordre de la Convention nationale*) (2).

Citoyens, chargé de vous rendre compte de ce que nous avons fait et de ce que nous avons vu sous les murs de Ville-Affranchie, et pendant notre séjour dans cette commune, depuis le moment où la Convention associa les citoyens Couthon, Châteauneuf-Randon et moi à la gloire de réduire cette ville perfide, je raconterai avec fidélité, mais sans ménagement; je peindrai sans passion, mais avec sévérité; je serai vrai dans tout, mais partout austère. Je n'entends point faire le procès aux intentions de mes collègues Dubois-Crancé et Gauthier; je déclare d'avance que je les ai toujours crues pures et républicaines; mais je rapporterai avec franchise les faits : il n'est jamais entré dans mon cœur de nuire à personne; mais je place au rang de mes devoirs, de ne pas souffrir que deux grandes fractions du peuple, que les citoyens des départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, qui, à notre voix, ont tout abandonné pour voler sous les murs de Lyon, soient accusés d'avoir *indignement trahi la patrie*, eux qui l'ont sauvée; je prouverai que là le peuple est ce qu'il est partout, fidèle à ses serments, et toujours disposé à marcher où est le danger, quand il est appelé par des hommes qu'il estime et qui ont sa confiance.

Le 12 juillet, la Convention déclara que Lyon était en rébellion; elle chargea Kellermann d'agir contre cette ville, et nos collègues Dubois-Crancé et Gauthier de requérir ce général.

La sagesse de cette mesure avait été pressentie depuis longtemps par les patriotes qui, voisins de cette ville, ne s'en étaient pas laissé imposer par tous ces dehors trompeurs sous lesquels les meneurs cherchaient à cacher leur véritable but.

Dès le 18 juillet, la Société populaire d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, réunie avec les corps administratifs, délibérait d'envoyer des commissaires à Dubois-Crancé et à Gauthier, pour leur faire sentir la nécessité de pousser avec vigueur la réduction de la ville de Lyon, si l'on voulait éteindre de bonne heure l'incendie qui allait se propager et embraser tous les départements voisins. Ils étaient chargés expressément de proposer à Dubois-Crancé de mettre en réquisition les gardes nationales du département du Puy-de-Dôme.

Ces commissaires se rendirent à Grenoble, *et c'est en profitant de leurs bons conseils* que Dubois-Crancé songea, le 26 du même mois, à requérir 2,000 hommes dans le département du Puy-de-Dôme, et autres 2,000 dans celui de la Haute-Loire.

Certes, celui qui attend qu'on aille lui offrir ainsi des forces, annonce assez qu'il a calculé d'avance ses moyens de défense, qu'il les a jugés suffisants, et que si cet accroissement qu'on lui offre vient à manquer, il peut terminer avec le même succès ses opérations; ou il faudrait convenir que celui-là qui négligerait ainsi ses moyens d'attaque mériterait bien peu la confiance qu'une grande nation lui aurait accordée.

Depuis le 12 juillet, jusqu'au 12 août, tout reste dans la plus funeste inaction. C'est le rapport de Dubois-Crancé qui nous l'apprend. Ce jour-là le feu commence; mais quelque violent qu'on veuille le supposer avec Dubois-Crancé, il n'est cependant pas assez inquiétant pour empêcher les rebelles non seulement de se défendre avec obstination dans la ville; mais de faire des progrès alarmants au dehors; ils s'emparent successivement de Saint-Étienne et de Montbrison, et semblent se ménager ainsi une jonction avec les rebelles de la Lozère; et cependant le silence le plus profond couvrait toutes les opérations qui se suivaient devant Lyon. C'est alors que, sur la lecture des pièces envoyées par la société populaire d'Ambert, nous fûmes chargés de nous rendre dans les départements de Rhône-et-Loire et autres adjacents.

Partis sans la moindre connaissance précise de ce qui se passait sous les murs de Lyon, nous cherchons à en acquérir dans notre route. A Nevers, nous voyons notre collègue Fouché, qui, tout aussi inquiet que nous, ne peut nous instruire. A Moulins, l'on attendait le retour d'un courrier qu'on avait envoyé pour sortir de l'ignorance inconcevable où l'on vivait à vingt-lieues de la ville assiégée. Nous arrivons au milieu des plus grandes inquiétudes à Clermont-Ferrand, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme.

La situation où nous trouvions cette commune ne devait pas les calmer.

Dans tout le cours de la révolution, ses habitants avaient donné les preuves du plus pur civisme. Plus d'une fois les adresses énergiques qui étaient sorties du sein de la société populaire, avaient annoncé, et aux traîtres qui siégeaient au Sénat, et à ceux qui habitaient les Tuileries, que partout la surveillance du peuple déjouerait leurs infâmes projets.

Mais tel était l'état de crise ou les traits empoisonnés qui sortaient de l'enceinte de notre

(1) Voy. ci-dessus, même séance, annexes nos 4, 5, 6 et 7, p. 40, 59, 154 et 249, le compte rendu de Dubois-Crancé et Gauthier, annexe n° 8, p. 269, la première partie du rapport de Couthon sur le siège de Lyon et la note n° 4 de la p. 26.

(2) Bibliothèque nationale : 28 pages in-8° Le^{30}, n° 46. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 7, n° 63 et 394, n° 1.

salle, ou les intérêts de commerce qui liaient les riches négociants de Clermont avec ceux de Lyon, avaient réduit cette première ville et une grande partie du département; tel était l'effet des manœuvres criminelles de certains administrateurs, qui depuis ont subi la peine due à leurs forfaits, que l'énergie des sans-culottes était comprimée par la rage des malveillants, que déjà ces derniers s'étaient portés dans la société populaire, en avaient frappé le président, et annonçaient hautement qu'ils ne se battraient pas contre *leurs bons frères de Lyon.*

Si nous fûmes indignés de cet excès d'audace, nous ne désespérâmes point de sauver la chose publique. Nous connaissions nos concitoyens, nous en étions connus; convaincus des bonnes intentions du peuple, nous ne cherchâmes qu'à le voir, à l'entretenir.

Nous arrivâmes à Clermont dans la nuit du 29 au 30 du mois d'août. Dès le même jour, nous nous rendîmes à la société populaire : le lendemain, jour du marché, nous fîmes annoncer aux habitants de la campagne, le désir que nous avions de les voir, le jour suivant qui était celui de repos.

Ce jour-là nous nous assemblâmes dans la cidevant église cathédrale. Là nous publiâmes les dangers de la patrie, nous rappelâmes à nos frères leur serment, et nous ne tardâmes pas à nous apercevoir de l'effet que l'on opère toujours quand on a la confiance du peuple, et qu'on lui parle de la patrie.

Ce même jour, la séance de la société populaire fut si considérable, que pour nous trouver avec tous nos concitoyens, et achever de les électriser, nous quittâmes la salle, fîmes avec eux la farandole, et nous rendîmes successivement sur toutes les places qui, en nous offrant quelques traits de la révolution, nous fournissaient l'occasion de rappeler au peuple ses devoirs.

Nous touchions au moment de pouvoir tout espérer, lorsqu'un événement que, dans toute autre occasion, l'on aurait regardé comme malheureux, vint achever la crise.

Dans la nuit du 1er au 2 septembre, un membre de la société populaire d'Ambert, le procureur de la commune, vint nous apporter la nouvelle de la prise du général Nicolas, et celle du détachement de hussards qui étaient avec lui à Saint-Étienne.

Nous mîmes à profit cet événement : la générale battit, le beffroi sonna, une proclamation annonça l'imminence du danger; la municipalité de Clermont la publia avec le plus grand appareil; des commissaires furent demandés à la société populaire et à la municipalité réunies, pour les envoyer, et dans les chefs-lieux de canton, et dans les départements voisins. Sur leur indication, des commissions furent délivrées, et avant midi, le cri d'alarme et de vengeance se faisait entendre d'un bout du département à l'autre : le jour suivant, il retentit dans le département de la Haute-Loire, de l'Ardèche, et dans le district de Cusset, département de l'Allier.

Jamais commotion plus prompte ne produit d'effet plus sublime; dès le lendemain, 2 septembre, plus de 30,000 hommes, armés de toutes sortes d'instruments, étaient debout dans le seul département du Puy-de-Dôme; successivement on les voyait descendre de leurs montagnes, accourir de leurs hameaux, venir avec l'inquiétude du dévouement, s'informer où était l'ennemi de la République, qu'il fallait combattre, et conduire avec eux des provisions pour quatre jours.

Sans agents civils ni militaires, il fallait organiser et sustenter cette masse d'hommes; Châteauneuf-Randon se charge de la partie militaire, Couthon et moi de tout ce qui concerne les approvisionnements et la sûreté publique.

Des comités de surveillants et de subsistances sont établis dans tous les chefs-lieux de district. Tandis que les uns vont travailler à alimenter tous les patriotes qui se rendent sous les murs de Lyon, les autres enlèvent aux malveillants l'envie de profiter pour nuire, de l'absence des bons citoyens; ils sont renfermés dans les maisons d'arrêt. Les femmes se chargent de maintenir le bon ordre en s'armant d'une pique et en montant la garde avec cette assiduité et cette exactitude qu'on louerait même dans le soldat le plus aguerri.

Tel est, citoyens, le mouvement sublime qui se manifesta à cette époque dans le département du Puy-de-Dôme; et cependant c'est ce mouvement que Dubois-Crancé, tantôt ridiculisait, tantôt présentait comme inutile. Ah! certes, il est assez puni, celui dont le cœur est incapable de ressentir la douce émotion que fait toujours éprouver à l'ami de la patrie cet élan énergique du peuple sur ses ennemis! Sans doute le laboureur qui quitte sa charrue, l'artisan qui abandonne son atelier, n'ont point cette marche cadencée, cette tactique qui s'acquiert dans les camps; mais ils ont la célérité de la foudre; ils ont terrassé leur ennemi en l'apercevant.

L'armée qui se forme dans le département du Puy-de-Dôme, se divise en deux colonnes; l'une se porte sur Thiers, pour se rendre, par Boen, sur Montbrison; l'autre, sur Ambert, pour arriver également, par Saint-Antelme, à Montbrison.

Une partie de cette dernière colonne se met en marche avec Châteauneuf-Randon, le 4; l'autre partie part le 5 avec moi. Couthon reste à Clermont pour surveiller les approvisionnements.

Dubois-Crancé a prétendu qu'il ignorait ce qui se passait dans le département du Puy-de-Dôme, et qu'il ne l'a appris qu'après la prise de Montbrison.

Mais Dubois-Crancé a sans doute perdu de vue qu'un citoyen attaché à Dorfeuille, citoyen dont nous ne nous rappelons plus le nom, mais qui nous assura être parti du camp de Limonet, vint, le mercredi 4 septembre, à Clermont; qu'il se rendit auprès de nous pour nous faire part de sa mission, qui était de venir reconnaître les dispositions du département, et qu'il nous témoigna l'étonnement où l'avait jeté le beffroi qu'il avait entendu sonner dans toute sa route, et l'effet qu'il produirait. Ce citoyen repartit le 5, pour aller annoncer à Limonet ce qu'il avait vu.

Au reste, le défaut de mémoire, vrai ou affecté, de Dubois-Crancé, le rendrait coupable d'une faute infiniment grave; car on lui demanderait comment il a pu se décider, s'il ne connaissait pas le changement heureux qui s'était opéré dans le département du Puy-de-Dôme, d'envoyer attaquer Montbrison aux risques de refoncer dans un département dont il fallait au contraire les éloigner des rebelles qui y comptaient beaucoup d'amis, et de leur faciliter ainsi leur jonction avec les rebelles de la Lozère?

La Convention est aussi en état d'apprécier l'injustice du reproche qu'il nous adresse d'avoir mis du retard dans notre marche, puisque, chose vraiment inouïe, la première colonne se met en

marche le 4, quoique le beffroi n'eût sonné que le 2. Elle se trouva tout entière le 9 à Ambert, distant de 14 lieues de Clermont, lieu choisi pour l'organiser définitivement et lui donner sa destination.

La colonne de Thiers devait tout entière se porter sur Boen : celle d'Ambert fut divisée en deux; l'une partit le 10 pour se rendre à Surg, l'autre devait marcher sur Saint-Antelme. Nous imaginions que si Dubois-Crancé faisait marcher des troupes, elles arriveraient par Montrond, et que Montbrison se trouvant attaqué par quatre côtés, les rebelles qui s'y étaient réfugiés ne pourraient échapper.

Mais il en fut autrement décidé : une colonne conduite par Javogues arrive par Surg; l'ennemi qui savait 30 mille hommes à Ambert, ne voit d'autre ressource que de se replier sur Lyon : il évacue Montbrison, se porte sur Fercos, et se retire ensuite à Montrond, pour protéger ses convois au passage de la Loire.

Javogues entre dans Montbrison le 10, et nous en fait passer aussitôt l'avis à Ambert. Il nous fait part de ses inquiétudes pour les subsistances si nous avançons; nous lui marquons quelles sont nos ressources : il nous écrit le lendemain 11, pour nous demander une conférence. Le 12, je me rends à Montbrison. Là, je lui donne de nouveau l'assurance que tout a été prévu pour les subsistances; et pour preuve de nos ressources, nous lui faisons passer dans la colonne, dès le lendemain, 50 bœufs. Je me rends dans la même journée du 12 à Ambert, et la colonne en part le 13; le 14, elle arrive à Montbrison.

Javogues en était parti avec la colonne commandée par Lavalette, pour aller attaquer les rebelles à Montrond. A son retour, on concerta le plan d'attaque sur Lyon : il part le 14 ou le 15 pour aller occuper le poste de Saint-Genis; le 16, la colonne du Puy-de-Dôme se porte sur Chazelles, et le lendemain 17, après avoir fait la jonction avec celle de Thiers, elle va camper sur les hauteurs de Vaugneray.

Maintenant, on le demande, Dubois-Crancé peut-il nous reprocher la moindre lenteur dans tous les mouvements que l'on a fait exécuter à une armée composée d'hommes tout nouveaux dans le métier de la guerre.

Le 16, je séjourne à Montbrison pour y installer la société populaire; les patriotes qui avaient été obligés de fuir leurs foyers y étaient rentrés depuis quelques jours, et il importait de leur offrir un point de ralliement.

Mais le 17, je rejoignis l'armée : Châteauneuf-Randon l'avait quittée pour se rendre à Limonet et à la Pape, pour y reconnaître les positions et y concerter les opérations.

Ici se présente, citoyens, un événement qui devait bien faire sentir la nécessité de l'attaque de vive force. Nos batteries étaient placées le long du Rhône; la moindre crue du fleuve devait les inonder. C'est ce qui arriva les jours où Châteauneuf-Randon était occupé à visiter les camps; une pluie de deux jours submergea plusieurs de ces batteries, et convainquit les gens les moins expérimentés, qu'approchant de la saison où les pluies sont ordinairement abondantes, chaque minute était d'un prix infini, si l'on voulait prendre Lyon.

Cependant l'on parlait de blocus, de réduction par la famine; l'on prenait des arrêtés pour réduire à 30,000 hommes l'armée qui devait rester autour de Lyon qui renfermait dans son sein, à en croire même le rapport de Dubois-Crancé, « 40,000 hommes bien armés, dont 7 à 8,000 casernés, presque tous déserteurs ou émigrés, une foule d'officiers très expérimentés et 300 bouches à feu ».

Sans être militaire, j'insistai pour l'attaque de vive force; le comité de surveillance que nous avions établi à la suite de l'armée, pour pourvoir à ses besoins, comité composé des mêmes commissaires envoyés dans chaque district, pour y faire lever le peuple, se réunit à moi, et le commissaire-ordonnateur Alexandre, pour faire prévaloir auprès de Châteauneuf-Randon ce même système. Comme il était dans ses principes, il le mit à exécution dès le lendemain, en s'emparant du poste de Champagne.

Quelques jours auparavant, l'on avait pris le poste important de la Duchère, poste qui, dominant entièrement le village de Vèze, pouvait à chaque instant l'écraser, mais poste dont on n'a point, pendant longtemps, tiré le parti que l'on pouvait en attendre.

Ces deux postes demandaient, au moment même où ils furent en notre pouvoir, à être garnis de grosse artillerie. Il s'écoula quelques jours avant qu'on pût obtenir pour Champagne deux pièces de 12 ou de 14; encore leur feu fût-il interrompu au moment même où il commença, parce qu'il ne se trouva que 30 boulets de calibre; il n'en put arriver d'autres que le lendemain.

Mais ce qui se passait à la Duchère était bien plus condamnable. Je me suis transporté 4 ou 5 fois à ce poste intéressant, et là j'ai vu le zèle des braves canonniers qui l'occupaient entièrement enchaîné. Je les ai vus abattus du dénuement dans lequel on les laissait depuis plus de dix jours. Nos collègues Dubois-Crancé et Gauthier ont sans doute été informés de ces faits; et, comme nous, ils auront pensé que ceux qui savaient ainsi rendre inutile le dévouement de ces braves guerriers, étaient peu jaloux de terminer promptement une expédition qui n'avait déjà que trop duré.

Qu'importe, après cela, que l'on ait tiré quatorze mille boulets et 30,000 bombes dans le cours du siège? C'est moins au nombre qu'à l'effet produit qu'il fallait s'attacher, si nos collègues savent, tout aussi bien que nous et que tous ceux qui ont été sous les murs de Ville-Affranchie, du moins pour le temps où les colonnes du Puy-de-Dôme et Haute-Loire y ont demeuré, qu'une grande partie des bombes qui ont été lancées éclataient en l'air, ou ne mettaient pas le feu, et que le général Doppet avait réclamé souvent de la r che à feu, qu'il n'a pu obtenir que longtemps près sa demande, quoique ce fût le seul moyen d'incendier.

Le territoire de Champagne n'était qu'un avant-poste de Sainte-Foix; il importait d'occuper promptement ces hauteurs, parce qu'elles doivent nous conduire bientôt à Saint-Just et Saint-Irénée. L'on en sentait la nécessité mais l'on ne se hâtait pas. Obligé, le 26 septembre, de me rendre à Craponne, auprès du comité de surveillance, qui avait saisi un embaucheur, j'écrivis à Châteauneuf-Randon, qui était alors absent, pour lui indiquer le lieu où je me rendais, afin qu'il me fît avertir, dans le cas où il y aurait dans la nuit quelque affaire, et afin de l'engager à solliciter toujours l'attaque de vive force (1).

(1) Voir cette lettre à la fin du rapport (*Note de Maignet*).

Doppet arrive ce même jour ou le lendemain; il embrasse ardemment le système de l'attaque de vive force; et le 19 septembre les hauteurs de Sainte-Foix sont emportées.

Couthon y arrive quelques jours après : tous les représentants ainsi que les généraux s'assemblent; là nous entendîmes encore mettre en avant le système de la réduction par famine; il fallait sauver l'armée pour la conduire sous Toulon; et on la perdait, si on la laissait pénétrer dans les rues de Lyon, où il faudrait soutenir un nouveau combat dans chaque quartier. Et moi aussi je voulais la conserver; j'indiquais les moyens de tout concilier; je voulais que l'on entrât dans cette ville le fer d'une main, et la torche de l'autre; que l'on ne pénétrât dans chaque rue qu'à mesure que l'incendie nous livrerait nos ennemis pour les combattre corps à corps, et sur le même terrain : mais cet avis n'obtint aucune faveur auprès de Dubois-Crancé. Heureusement nous fûmes mieux compris de Doppet, et ce général s'occupa alors à tout préparer pour exécuter notre système, qui était le sien.

C'est à cette époque que le comité de Salut public jugea à propos de révoquer les citoyens Dubois-Crancé et Gauthier, et même d'y comprendre, par une erreur qu'il s'empressa de rectifier, le citoyen Châteauneuf-Randon. Ce comité nous rendra le témoignage de dire que ce rappel ne lui a été dicté par aucune dénonciation de notre part, et que, dans aucune de nos lettres, il n'avait été question de nos collègues.

Nous ne crûmes apercevoir dans cet arrêté qu'un grand motif de politique, celui d'ôter aux scélérats qui gouvernaient Lyon, tout prétexte de tromper le peuple, en lui parlant de l'armée de Dubois-Crancé.

La lettre qui nous annonçait ce rappel, en nous ordonnant de prendre Lyon de vive force, nous avertissait cependant de tout faire pour conserver cette ville à la République. Nous crûmes remplir le vœu du comité, en faisant une nouvelle sommation, au nom des trois nouveaux représentants du peuple, et en annonçant aux Lyonnais le rappel de ceux qui jusqu'alors avaient été chargés de leur réduction.

Cet acte que Dubois-Crancé improuve avec amertume, avait été concerté avec Châteauneuf-Randon, qui l'avait cru infiniment sage.

Tout ce qui s'est passé depuis cette époque jusqu'au moment de notre arrivée dans Lyon, est entièrement connu par ce que vous a dit Couthon. Pour ne pas user de répétition, je passe de suite à la nature de nos travaux depuis le moment où nous y sommes entrés jusqu'au moment où nous l'avons quitté.

Nous y avons fait notre devoir, nous osons le dire.

Dès la nuit même où nous avons appris que Lyon allait être au pouvoir de la République, nous nous sommes occupés du soin d'y faire arriver des subsistances. Douze commissaires, fournis par le comité de surveillance, parcoururent les communes des départements voisins, et firent parvenir, le 9 octobre, jour de notre entrée dans Commune-Affranchie, du pain qui apaisa les premiers besoins de cette classe indigente sur qui toutes les horreurs de la famine avaient seules pesé.

Nous fûmes heureusement secondés par les troupes qui avaient combattu sous les murs de cette ville; et certes, ce n'est pas le moindre trait qui les immortalisera, celui que l'histoire relevera avec moins d'empressement. Aussitôt qu'ils apprennent qu'ils vont entrer dans Ville-Affranchie, tous s'empressent de prendre avec eux le pain qui leur a été distribué la veille, pour le partager avec les indigènes, tous s'engagent de leur propre mouvement, et sans aucune impulsion étrangère, par le serment le plus sacré, à respecter des propriétés toutes devenues nationales, ou appartenant à des patriotes fugitifs ou opprimés.

Des malveillants se glissent parmi eux, pour leur faire violer un serment qui déjouait bien des calculs; une proclamation les leur signale et en fait justice. Avant de quitter le général Doppet, qui se rendait à Lyon, il reçut l'ordre le plus précis de faire désarmer tous les habitants de cette ville, et l'ordre fut rempli avec exactitude.

Le 10, nous réinstallons la société populaire : là nous nous entourons du peuple, nous lui rendons ses magistrats, après nous être assurés qu'ils avaient sa confiance; nous organisons un comité de surveillance que nous composons des hommes que l'assemblée nous indique. Ils nous étaient tous inconnus; nous ne pouvions que consulter l'opinion publique pour diriger nos choix.

Le même jour, nous nous occupons du soin pressant de licencier l'armée qui s'était formée sur notre réquisition, et des moyens de la renvoyer dans ses départements respectifs. Dès le 12, de nombreuses réclamations se font entendre contre les arrestations arbitraires qui se font. Nous crûmes d'abord que c'était une de ces tentatives que le criminel emploie trop souvent pour surprendre la religion de ses juges. Avant de prendre des mesures pour arrêter ce qui aurait été l'effet de la licence, nous voulons être informés. Nous chargeons la municipalité de reconnaître les détenus.

Cette provocation, faite par une simple lettre sans publicité, donne la liberté à ceux qui semaient à propos ces bruits, de se récrier contre notre prétendue inhumanité, et de vanter ce que d'autres, à notre place, auraient fait pour prévenir ces arrestations.

Nous recevons de la municipalité les renseignements que nous lui avions demandés. Nous apprenons qu'en effet des haines particulières et d'autres passions plus viles encore agissaient fortement, lorsque l'on ne devait écouter que la voix de la patrie, et que la vengeance nationale réclamait tant de victimes.

Nous faisons imprimer notre lettre, et nous prenons, le 12, un arrêté portant formation d'un comité central composé de deux commissaires de police et de deux membres du comité de surveillance, pour examiner et interroger tous ceux qui seraient arrêtés sans réquisitions émanées des autorités constituées, et par de simples citoyens.

L'esprit sectionnaire, celui qui avait perdu cette commune, s'agitait encore pour troubler l'ordre et la tranquillité. Nous interdisons provisoirement la faculté de s'assembler en sections; nous ordonnons que les assemblées qui auraient lieu malgré ces défenses seraient dissoutes par la force publique, et les présidents et secrétaires punis comme rebelles. Des comités révolutionnaires par canton remplacent ces sections.

L'outrage fait à la nation par ceux qui s'étaient armés contre elle, réclamait une prompte vengeance; nous lui assurons en créant,

le 10, une commission militaire pour juger tous les rebelles pris les armes à la main. Le 12, pour que rien ne retarde l'activité de sa marche, nous perpétuons son existence jusqu'à ce qu'elle ait fait tomber le dernier de ces monstres.

Le lendemain 11, nous formons une commission de justice populaire, que nous divisons en deux sections, l'une placée à Ville-Affranchie, et l'autre à Feurs, pour juger ceux qui avaient pris part à la contre-révolution, mais qui n'avaient pas été pris les armes à la main.

Ce n'était pas assez d'épouvanter par de grands exemples ceux qui voudraient renouer leurs projets, il fallait songer à leur enlever tous les moyens de réussir. Le 12, nous ordonnons la démolition des murs et remparts qui existent autour de Ville-Affranchie, ainsi que du château Pierre-Scise. Nous adjugeons les matériaux aux patriotes indigents, fugitifs ou incarcérés; nous chargeons la municipalité de faire procéder à cette démolition dès le lendemain, et nous mettons à sa disposition une somme de 50.000 livres pour fournir aux premiers besoins.

Dès les premiers moments de notre entrée dans Ville-Affranchie, les ordres les plus précis avaient été donnés comme nous l'avons déjà dit, pour faire des visites domiciliaires et procéder au désarmement.

Le 12, la municipalité fut chargée du soin de former une commission pour rassembler toutes ces armes, et d'en former un dépôt à la maison commune.

C'est ainsi que nous prévenions le décret que vous rendiez le même jour contre Lyon : la seule disposition que nous n'avions pas ordonnée était la démolition de la ville; mais nous n'avions pas pensé que trois représentants du peuple pussent prendre sur eux une mesure de cette importance. Cette ville appartenait doublement à la République, à titre de conquête et comme assise sur son territoire. Il n'y avait que l'Assemblée nationale qui pût la faire disparaître du sol français.

La commission soi-disant populaire qui gouvernait Lyon pendant le temps de la révolte, avait appelé dans son sein la gendarmerie du département de Rhône-et-Loire. Une grande partie des brigades avaient obéi aux ordres de leurs chefs, tous d'accord avec les brigands qui dominaient dans Lyon. Un seul, et il mérite d'être connu, le citoyen Guillot, capitaine, était demeuré fidèle à la République et avait été emprisonné à Pierre-Scise. Tous ces gendarmes furent licenciés en vertu de notre arrêté du 13, et les chefs livrés à la commission de justice populaire.

Des richesses immenses existaient dans Ville-Affranchie. Elles étaient le gage de la nation, et nous devions soigneusement veiller à ce que l'on ne pût parvenir à en soustraire la plus petite chose. Cependant des étrangers accouraient en foule pour réclamer la distribution des marchandises qu'ils avaient en dépôt chez les commissionnaires, et qui, destinées suivant eux pour l'étranger, n'avaient pu en sortir à raison des obstacles que le siège de la ville y avait mis. Nous nous méfiâmes de ces réclamations, et nous prîmes, dès le 13, des précautions pour ne ne pas être trompés. Nous obligeâmes tous les commissionnaires à venir dans quatre jours faire à la municipalité leur déclaration de toutes les marchandises qu'ils avaient en dépôt, à indiquer leur nature, leur qualité, leur quantité, le nom du marchand auquel elles appartenaient, l'époque des envois, le lieu de leur destination et à justifier de leurs livres, journaux et lettres de voiture qui leur avaient été adressées; nous ordonnâmes que les marchandises non déclarées après l'expiration du délai, seraient réputées comprises dans la confiscation. Nous facilitions ainsi à votre comité de commerce, à qui vous avez confié le soin de prononcer sur ces sortes de demandes, les moyens de les apprécier.

Presque tous les hommes qui avaient été honorés de la confiance du peuple, ne s'étaient servis de l'autorité que la loi leur donnait que pour travailler, de concert avec les émigrés et les prêtres déportés qui s'étaient emparés de cette ville, à lui donner de nouveaux fers. Le 14, fut l'indication de la municipalité et de la société populaire, nous donnâmes à cette immense population les premiers magistrats dont elle avait besoin; la justice de paix fut réorganisée.

Le 16, nous recevons votre décret contre Ville-Affranchie. Dès le même jour, nous déclarons la ville en état de guerre; nous en remettons la police entre les mains du général. Nous ordonnons le casernement de la garnison qui doit y être établie, la distribution des armes prises sur les rebelles aux troupes de la République et aux patriotes opprimés de Ville-Affranchie; nous ordonnons de nouvelles visites domiciliaires, pour découvrir les armes et les hommes suspects qui pouvaient avoir échappé aux premières recherches.

Le même jour, nous enjoignons à la municipalité et au comité de surveillance de nous présenter, sans délai, la liste de tous les bâtiments qui ont servi d'habitation aux gens riches et aux contre-révolutionnaires, ainsi que le tableau de leurs propriétés.

De nouvelles plaintes nous sont adressées relativement aux arrestations : chaque individu se croyait en droit d'en priver un autre de sa liberté; l'innocent était souvent opprimé, tandis que l'homme riche, le contre-révolutionnaire, échappait en répandant l'or et les assignats; l'ouvrier, l'artisan, qui n'avait pas ainsi des trésors pour se soustraire à la malveillance, allait bientôt gémir seul privé de sa liberté, si nous n'avions arrêté le cours de ces brigandages.

Nous nous empressâmes de prendre tous les moyens qui étaient en notre pouvoir pour arrêter des abus aussi révoltants. Le 19, nous déclarâmes que nul citoyen ne pouvait être arrêté, nul séquestre fait, qu'en vertu d'un ordre émané des représentants du peuple ou d'un mandat d'arrêt des autorités constituées; nous prononçâmes la dégradation civique et l'exposition en place publique de tout fonctionnaire qui aurait abusé de sa place pour opprimer les citoyens.

Les subsistances, soit de l'armée, soit de Commune-Affranchie, partageaient nos sollicitudes. Gauthier sait dans quel état de pénurie il avait laissé les premières, après avoir épuisé tous les moyens de les augmenter. Cet état de détresse doublait depuis la conquête de Lyon.

Le besoin de cette commune se trouvait si pressant, qu'il fallait consentir, le 20 octobre, à prendre dans des magasins qui ne contenaient pas du grain pour les besoins de l'armée pendant un mois, 6.000 quintaux de farine que nous prêtâmes à la municipalité; mais cette farine fut exclusivement destinée aux indigents de chaque section. Il y eut des boulangers appelés à la travailler; et les citoyens ne purent se présenter pour recevoir le pain qui en provenait,

qu'avec des cartes délivrées par les comités révolutionnaires de chaque section. Le riche, l'homme aisé, furent abandonnés à eux seuls pour se procurer une subsistance que le peuple seul, jusqu'alors, avait eu tant de peine à obtenir.

L'impossibilité de renouveler de pareils prêts nous força de déléguer à la municipalité 3 millions pour faire son approvisionnement; le même arrêté en ordonna le remboursement par les gens fortunés de Ville-Affranchie, autres que ceux dont les biens étaient acquis à la nation, dans un délai de quinzaine.

Les indigents détenus dans les hôpitaux devaient aussi attirer notre attention. Trois millions furent accordés, soit pour réparer les bâtiments connus autrefois sous le nom d'Hôtel-Dieu, soit pour pouvoir rendre à l'agriculture les terrains des Broteaux, que les rebelles avaient dénaturés pour y construire des redoutes.

Nous songeâmes également à assurer du travail à cette multitude d'ouvriers qui allaient être réduits à la plus affreuse misère, si l'on ne parvenait à les rendre à leurs ateliers. Le 22, en formant un bureau central de surveillance, et en l'épurant des faux patriotes qui s'étaient introduits dans le premier, nous ordonnâmes que tous les marchands, négociants, entrepreneurs, manufacturiers, rentiers, non compris dans la liste des riches contre-révolutionnaires, et dont les personnes et les propriétés étaient encore libres, qui désireraient reprendre le cours de leur commerce, remettraient leur déclaration au comité révolutionnaire de leurs sections, avec l'indication du nombre d'ouvriers qu'ils pourraient employer, et que les ouvriers qui voudraient ainsi être employés iraient faire de même leur déclaration dans le comité révolutionnaire de leurs sections. Le résultat de ce double travail devait bientôt nous mettre en état de connaître quelles seraient nos ressources pour tirer de la misère tant de pères de famille, et nous donner un aperçu de ce qu'il faudrait tirer du trésor public ou de la bourse de ces égoïstes pour fournir aux besoins des ouvriers.

Une partie d'entre eux devait trouver de grandes ressources dans les démolitions ordonnées; aussi chaque jour pressions-nous la municipalité de nous donner la liste que nous lui avions demandée; mais tout était entravé, faute d'hommes propres à l'administration. Nous l'avions senti dès les premiers jours de notre arrivée à Ville-Affranchie, et nous nous étions empressés, le 13 octobre, de demander à la Société des Jacobins une colonies de patriotes, seul moyen de vivifier l'esprit public. La Société avait, dit-on, accédé à cette demande; mais par une de ces contradictions qui deviennent plus inexplicables, quand on réfléchit sur la facilité avec laquelle nos successeurs l'ont obtenue, nous fûmes abandonnés à nous-mêmes.

Notre courage n'en fut pas ralenti. Nous désignâmes les maisons qui devaient recevoir les premiers coups. Bellecourt obtint la priorité, et nous nous réservâmes l'honneur de frapper les premiers ces demeures du luxe et de la débauche. Une contribution de six millions fut ordonnée sur les citoyens dont les biens n'étaient pas confisqués, pour fournir aux frais de cette démolition. De nouvelles visites domiciliaires furent prescrites pour découvrir les armes qui n'avaient pas encore été déposées. Tout citoyen qui, comme faisant partie de la garde nationale, devait avoir un fusil, fut tenu d'exhiber du *récépissé* qui lui avait été fourni en le déposant, ou d'indiquer comment et par qui ces armes lui avaient été enlevées, à peine d'être regardé comme suspect, et mis en état d'arrestation. Il fut déclaré que celui qui serait reconnu avoir caché les armes serait puni de mort, ainsi que celui qui les aurait recélées.

Nous dépouillâmes Ville-Affranchie de la fonderie de canons et de la fabrique de poudre qui y existaient, et nous prononçâmes la peine de mort contre tout citoyen ou étranger qui oserait y fabriquer des armes ou de la poudre.

Le lendemain, nous organisâmes la démolition, en donnant aux deux commissaires étrangers que nous avions nommés, des instructions qui leur prescrivaient tout ce qu'ils avaient à faire.

Le même jour, nous nous transportâmes successivement et avec la municipalité à Bellecourt et à Pierre-Scise qui reçurent de nos mains, au nom de la souveraineté nationale, les premiers coups de la justice populaire. Depuis cette époque, trois mille ouvriers sont employés à assurer à la République une vengeance éclatante.

Le 27, quand, nous nous aperçumes des difficultés que ces démolitions présentaient, nous autorisâmes les commissaires à opérer par masse cette démolition, même à faire usage de la poudre, et à se porter de la place de Bellecourt sur le quai Saint-Clair, quai de Rhône et quai de Saône.

Les propriétés des rebelles qui avaient péri, soit dans les postes, soit des suites de leurs blessures, ne devaient pas échapper à la nation, Nous requîmes, le 17 octobre, les officiers publics de nous en fournir la liste, et nous l'envoyâmes dans toutes les municipalités que nous reconnûmes être le domicile d'un des décédés.

Tout ce qui pouvait servir à l'équipement des défenseurs de la patrie fut mis en réquisition, ainsi que les ouvriers propres à travailler ces différentes marchandises. D'immenses ateliers furent établis. Les magasins de la République se garnissent chaque jour des objets qui s'y confectionnent. Ces magasins s'augmentent des uniformes que les habitants de Ville-Affranchie avaient conservés, et dont nous avons ordonné le dépôt.

Les subsistances militaires excitaient de plus en plus nos inquiétudes. Au milieu de l'abondance, nous éprouvions la détresse. Nous créâmes une armée révolutionnaire de mille hommes dans chacun des dix départements qui devaient former l'arrondissement où l'armée des Alpes pouvait faire ses approvisionnements. Nous divisâmes cette force en compagnies armées et compagnie de batteurs. Nous mîmes à leur tête des commissaires animés du plus pur républicanisme, et nous ordonnâmes que chaque armée, ainsi organisée, se porterait dans un département étranger.

Dans le même temps, nous apprîmes de la municipalité qu'elle venait de découvrir la liste de tous les habitants de la ville, et même de ceux des départements étrangers, qui avaient trempé dans la conspiration. Nous ordonnâmes que, sans perdre un seul instant, cette liste fût faite, et qu'elle nous fût présentée. Une fois en notre pouvoir, nous ordonnâmes de nouvelles visites domiciliaires; et les maisons d'arrêt se remplirent d'une foule de conspirateurs qui avaient encore échappé à toutes les recherches. Près de six mille coupables attendent que les deux commissions les envoient au supplice qu'ils ont mérité.

Touchant au moment de notre départ, nous crûmes qu'il était prudent de donner à cette

commune les autorités dont elle avait besoin pour y maintenir la tranquillité. Privés de tout secours, nous tâchâmes de ne porter dans ces places que des hommes qui eussent la confiance du peuple. Nous le consultâmes dans la Société populaire; nous consultâmes la municipalité; et les administrations du district et du département furent formées.

Telle est, citoyens, l'esquisse de nos principaux travaux dans Ville-Affranchie pendant le mois que nous y avons séjourné. Nous en remettrons, si la Convention le juge à propos, au comité de Salut public, le journal qui en renferme le détail; il contient deux cent cinquante-huit arrêtés.

Citoyens, le bien public nous a sans cesse occupés. Nous avons la conscience (c'est là la seule consolation que l'homme ami de son pays puisse envier) que nous avons servi utilement la République. Le seul vœu que nous avons formé en partant de cette commune, et il est digne d'un bon Français, c'est que nos successeurs fissent encore mieux que nous. Ce vœu, citoyens, n'est point celui de ces chevaliers errants rappelés par Dubois-Crancé, qui courent après la réputation d'autrui pour s'en former une. Quant à moi, j'ai toujours fui l'éclat; autant qu'un autre j'ai fait mon devoir, mais je l'ai fait sans ambition et sans envie de paraître. Je pourrais aussi bien qu'un autre montrer des témoignages flatteurs de l'estime publique et rappeler ceux que, dans une commission que je venais de remplir avant de partir pour Lyon, la ville de Metz m'en avait donnés. Je pourrais dire, et mes collègues qui ont été avec moi en commission, l'attesteront, que celui qui constamment, dans chacune d'elles, a consacré chaque jour au moins dix huit heures au travail le plus pénible, n'a pas été tout à fait inutile à la patrie. Mais content du témoignage que me rend ma conscience, abandonnant à Dubois-Crancé et à tous autres qui veulent absolument faire du bruit, tout ce qu'ils voudront s'approprier, même de ce qui m'appartient, j'attends tranquillement la fin de la révolution, pour que l'on puisse examiner comment chacun de nous est entré dans la carrière et comment il en sort. Ce sera là ce qui placera chaque homme au rang qu'il doit occuper dans l'opinion publique.

De retour dans notre département, nous avons voulu y consolider l'amour des vertus; nous y avions tué le fédéralisme, il nous restait à y anéantir le fanatisme, second soutien du trône. La superstition y dominait; des nuées de prêtres l'y entretenaient; une foule de reliques leur servaient merveilleusement à l'alimenter : tout a disparu. Les reliques à miracles ont été décomposées; et le peuple, forcé de rougir de sa crédulité, s'est empressé d'abattre les idoles qu'il avait si longtemps encensées. Forts du vœu du peuple, nous avions fait disparaître, avant votre décret, les titres d'évêque, de curé, de vicaire, et tous autres titres de ministres d'un culte quelconque. Nous avions fait passer le niveau national sur tous ces traitements qui établissaient entre les prétendus ministres d'un même culte, des inégalités aussi choquantes. Toutes avaient été réduites à 1.200 livres. La destruction des cloches et de tous les signes extérieurs d'un culte quelconque avait été ordonnée. Depuis longtemps celle de tous les monuments qui rappelaient la féodalité avait été prescrite. Des richesses immenses s'amoncellent dans le chef-lieu du département, d'où elles partiront bientôt pour venir alimenter le trésor national. Des Sociétés populaires s'établissent dans tous ces édifices; des apôtres de la liberté en sortent chaque décade, pour aller dans les campagnes y fonder la République. Dans chaque commune, un *auto da fé* expiatoire a fait raison à la philosophie, de toutes les statues de bois qui devenaient inutiles du moment qu'il n'y avait plus de prêtres pour en tirer parti.

Une immensité de procédures gémissaient dans tous les anciens greffes des tribunaux supprimés depuis la révolution. Il fallait cent ans pour décider ces anciennes querelles, la honte de notre siècle, et perpétuer encore pendant plusieurs générations la guerre et la discorde au sein des familles. Dans un an, il n'en existera plus aucune trace; une commission a été formée pour retirer de toutes ces procédures les titres qui peuvent servir à maintenir la paix parmi les citoyens. Le reste sera, chaque mois, livré aux flammes.

Nous avons craint que certains administrateurs du département, qui avaient tout fait pour propager le fédéralisme, n'eussent cherché à mettre les personnes suspectes à l'abri des poursuites et à conserver aux émigrés leurs biens au préjudice de la nation; nous avons annulé toutes les opérations relatives à ces sortes de personnes. Les scellés ont été mis de nouveau sur leurs biens, et un jugement rendu par des républicains remettra au pouvoir de la nation des richesses qui étaient devenues le gage de son indemnité.

Nous avons terminé nos travaux par une contribution de douze cent mille livres, qui porte en raison progressive sur tous les citoyens dont la fortune est au-dessus de quarante mille livres. Les gens suspects, les riches égoïstes, les célibataires qui jouiront seulement d'une fortune au-dessus de vingt-mille livres, y seront assujettis; ils paieront le double, si leur fortune se porte au delà de quarante-mille livres.

Le produit de cette contribution, consacrée tout entière aux besoins du peuple, fera bénir la République, et en assurera l'existence. Partie doit être employée à fonder l'éducation nationale, et à tenir lieu momentanément des écoles secondaires dont vous ne pouvez encore vous occuper. Sept cent mille livres fourniront des secours à domicile aux familles indigentes; cinquante mille livres aux dépenses des Sociétés populaires; le surplus augmentera la somme des secours que vous fournirez, dans le cours de cet hiver, aux personnes valides, pour leur donner du travail.

C'est en abolissant le culte de la superstition, en honorant celui de l'humanité, en propageant l'instruction, en facilitant la création de nombreuses Sociétés populaires, que nous avons terminé la mission que vous nous aviez confiée. Partout nous avons fait bénir la Montagne; partout nous avons reçu le vœu de vous voir demeurer à votre poste jusqu'à la paix, et de vous voir tenir pendant cette même époque l'attitude révolutionnaire qui doit sauver la République.

COPIE de la lettre écrite de Craponne, à Châteauneuf-Randon le 26 septembre.

« Je suis à la poursuite d'une affaire très intéressante; c'est un embaucheur qui a 300.000 livres dont il veut faire présent à la nation: sa bonne volonté est constatée par écrit, et je suis occupé à rédiger son testament dans l'interro-

gatoire qu'il subit. Je ne pourrai, mon ami, me rendre auprès de toi, attendu que j'ai encore deux personnes à interroger, et autant de confrontations à faire. Je me rendrai demain matin; mais s'il y avait cette nuit-ci quelque bonne attaque, je te prie de me le mander; je pars de suite, et j'espère que tu ne me priveras pas du plaisir de remplir mon devoir. Si tu ne m'envoies personne pour m'avertir, ce sera une preuve que tout restera dans l'inaction. Cependant, mon ami, je t'observe que plusieurs de mes compatriotes que j'ai vus ce matin sont venus me témoigner combien il sont cruellement affectés de cette inertie; ils m'ont averti, que la fin du mois arrivée, ils se proposent de partir. Si cela est (et pourrons-nous l'empêcher, quand nous faisons attention que ce sont des cultivateurs chargés de faire leurs vendanges, et d'assurer la nourriture du département l'année prochaine?) si cela est, dis-je pense, mon ami, combien les généraux qui nous auront préparé cette chance seront condamnables. Agis, agis fortement pour que ce système d'inaction cesse enfin, il nous tue s'il dure plus longtemps; presse l'attaque; qu'on use de toute la prudence nécessaire pour la bien diriger; mais qu'on la fasse enfin. C'est ici de la matière en fusion : si on la laisse refroidir, l'ouvrier ne peut plus en tirer parti sans la remettre au creuset : mais réussira-t-on à la réchauffer? c'est ce que l'on ne doit plus espérer. Je t'en conjure au nom de la patrie, fais part de mes observations au général Rivas. De la sagesse, mais de la célérité : le grand art est de savoir concilier l'un et l'autre dans les mouvements populaires. Je ne suis point militaire, aussi ne me mêlai-je point de ces sortes d'opérations; mais j'ai étudié le peuple, et je sais que, grand dans tout ce qu'il entreprend, il ne voit rien qui puisse lui résister, et qu'il est impolitique de lui faire douter de sa force,

« Adieu, mon ami, jusqu'à demain.

« *Signé* : MAIGNET.

« Craponne, ce 26 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

ANNEXE N° 10

A la séance de la Convention nationale du 28e jour du premier mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793).

Lettre du citoyen Albitte, représentant du peuple, à son collègue Dubois-Crancé (1).

« Commune-Affranchie, 21 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen collègue,

« Je viens de lire ton compte rendu à la Convention nationale; tu y as laissé échapper une erreur concernant la colonne commandée par le général Carteaux, avec laquelle j'ai marché contre les rebelles du Midi, et un trait contre moi, qu'il faut que je relève et que je détourne avec publicité, puisque l'écrit qui les renferme est imprimé et publié dans la République.

« Dans ce compte, page 19 (2), tu t'exprimes ainsi :

« Dès que nous eûmes connaissance des mou-
« vements des Marseillais, nous fîmes Carteaux
« général de brigade; nous lui donnâmes un dé-
« tachement de 5,000 hommes (1), avec du ca-
« non, *pour couvrir le département de la Drôme,*
« *marcher sur Avignon; et nous le chargeâmes*
« *spécialement de se placer de manière à rester*
« *maître du cours du Rhône, et à s'opposer, à*
« *tel prix que ce fût, à la jonction de l'armée des*
« *Marseillais à celle des Lyonnais.* Albitte mar-
« cha avec cette colonne, et il fut rejoint par
« Nioche, etc. »

« Si telles avaient été nos forces, nous ne serions pas restés un seul jour devant le pont Saint-Esprit où Kellermann et tous les fédéralistes auraient bien voulu nous voir longtemps arrêtés : avec plus d'artillerie et quelques pièces trouvées en état dans cette place, rejoints par le 1er bataillon de ci-devant *Bourgogne*, nous aurions épouvanté, par notre seule approche, une partie des rebelles, enfermés à nombre à peu près égal au nôtre, dans Avignon. Enfin renforcés, après notre entrée dans Avignon, par le bataillon de la Côte-d'Or, nous aurions formé un corps d'environ 6,000 hommes, et rien ne nous aurait arrêtés dans notre course, *pas même la Durance, que le général en chef avait donné impérieusement pour* nec plus ultra *à Carteaux*, de la responsabilité duquel je me suis chargé alors avec mon collègue Nioche, sans hésiter. Enfin, nous aurions été maîtres vingt jours plus tôt de Marseille (où je peux prouver que nous sommes entrés au nombre de 3,200 hommes tout au plus); et Toulon, l'infâme Toulon n'arrêterait pas depuis trois mois une partie des troupes de la République devant ses murs exécrés !

« Cette observation naît de la vérité la plus exacte des faits : on peut le prouver par des états: elle est importante, car elle assure la gloire des braves soldats que tu aimes, et empêche que la réputation du général et des représentants, qui ont marché contre Marseille, ne soit compromise : ce qui pourrait arriver si véritablement nous avions eu 5,000 hommes en partant de Grenoble.

« A la page 57 du même compte rendu, après avoir fait reconnaître dans *Osselin* un homme déchaîné contre toi et notre collègue Gauthier, après avoir prouvé que tu ne retirais pas deux émoluments à la fois, et que tu n'avais usurpé aucune autorité, tu cherches à te justifier du grade militaire auquel tu es monté, lorsque la meilleure manière de te justifier était de n'en pas parler, puisque tu le possèdes sans blesser la loi.

« Tu cites ton ancienneté de service; tu demandes si tu as obtenu quelques grâces ou quelques places au choix : tu sembles vouloir ne prouver que tu as droit d'être général, que parce que quelqu'un qui n'a pas été quelque temps officier avant la révolution est adjudant général aujourd'hui. Tu me ranges parmi ces *accusateurs* et tu m'interpelles de *justifier de l'ancienneté de service militaire qui m'a fait obtenir le grade d'adjudant général.*

« Il faut que je réponde à ce second chef : je le fais encore de patriote à patriote, c'est-à-dire sans aucun ressentiment. Je n'ai point été ni ne suis du nombre de tes accusateurs : il faudrait pour cela ou que je t'eusse accusé, soit à la Convention nationale, soit dans un comité, soit dans une assemblée populaire, soit dans des feuilles ou des écrits publics.

« Je ne l'ai pas fait.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, t. 44, n° 38.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, annexe n°s 4, 5, 6 et 7, p. 40, 59, 154 et 249, le compte rendu de Dubois-Crancé et Gauthier.

(1) Voyez l'Etat à la page 286.

« Il est vrai que j'ai critiqué quelques-unes des dispositions militaires prises devant Lyon; que je me suis plaint de quelques procédés de ta part, en présence des membres du comité de Salut public; mais en même temps je rendais justice à ton patriotisme et à ton courage : est-ce là avoir été ton accusateur? Non.

« En supposant pour un moment que je t'eusse accusé, trouverais-tu que j'aurais eu tort, en me reprochant, toi, que je suis adjudant général? Tu demandes que je justifie de mon ancienneté de service : je pourrais t'interpeller aussi et te demander quel grade tu avais avant l'Assemblée constituante? et si l'on oubliait l'honneur que tu as eu d'être grenadier d'un bataillon de ta section, lorsque tu voulais dévoiler les trames du traître Lafayette, où en serait alors l'ancienneté? Considère que c'est en qualité de chef de bataillon de la garde nationale que tu es parvenu au grade militaire que tu occupes aujourd'hui.

« Puisque je suis contraint de parler de moi, je dirai que j'étais un des chefs d'une compagnie de braves volontaires nationaux, que je concourus à former avec les patriotes de Dieppe avant le 25 juillet 1789.

« Quelque temps après, je crus être plus utile en déposant l'épaulette pour prendre un fusil : depuis, j'ai servi sans aucune interruption en qualité de garde national et avec le dévouement d'un sincère patriote, jusqu'au moment où je fus nommé à l'Assemblée législative.

» J'étais, sans l'avoir demandé, lieutenant dans un régiment de chasseurs à cheval, avant d'aller à l'armée des Alpes avec toi. Après la prise d'Avignon, je fus, sans aucune sollicitation, nommé par le ministre, capitaine dans un corps également de nouvelle création, par les mêmes raisons qui pourraient te faire nommer général de division; et après la reddition de Marseille, j'ai reçu le brevet d'adjudant général chef de bataillon.

« L'espérance d'être employé, le plus utilement possible, à la défense de la patrie (après avoir fait tous mes efforts pour la servir comme représentant) et la certitude où j'étais de n'être, pas plus que toi, contrevenu à aucun décret, ont pu seuls me faire accepter ce dernier grade.

« Je remplirai avec zèle et dévouement mes fonctions militaires, comme tu rempliras les tiennes, après que nous aurons terminé l'importante mission qui nous a été confiée par le peuple souverain; ou bien, si le plus avantage de la chose publique et la sévérité des principes l'exigent, je me dépouillerai de mon brevet avec autant de joie que j'en ressentirai à servir dans quelque poste que ce soit, la liberté, l'égalité l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Salut et fraternité.

« ALBITTE, *représentant du peuple.* »

ÉTAT

Très approximatif des forces commandées par Carteaux, avec lesquelles je suis parti de Grenoble dans les premiers jours de juillet et qui, vu l'urgence, ne pouvaient être plus considérables, ainsi que de celles que j'ai recueillies successivement dans la marche qui a été dirigée, suivant les circonstances et les succès (1).

	Infanterie.	Cavalerie.	Artillerie.
Partis de Grenoble dans les premiers jours de juillet, incomplets.	Le 2e bataillon de ci-devant Bourgogne.. 655 h. Le 3e bataillon des Basses-Alpes..... 600 h.	Du 5e régiment de cavalerie. 49 h.	Pièce de quatre 4.
Pris à Valence du 7 au 8. Incomplet.	Le 1er bataillon du Mont-Blanc 320 h.	2 comp. d'artillerie à cheval, non montées et incomplètes ..... 100 h.	Depuis, nous en avons pris quelques-unes au Pont Saint-Esprit; reçu au Pontet 2; dans la suite, la défaite des rebelles à Septem, a porté le nombre de nos pièces à 48.
A Montélimar du 10 au 11.	L'infanterie de la Légion Allobroge..... 796 h.	Dragons Allobroges. 180 h. Gendarmerie..... 20 h. — Canonniers Allobroges .... 50 h.	
Au Pont Saint-Esprit a rejoint du 18 au 20. Incomplet.	Le 1er bataillon de ci-devant Bourgogne.. 688 h.	Canonniers du bat. de l'Ardèche..... 18 h.	
A Avignon, du 28 au 30 du même mois. Complet.	Le 2e batail. (2) de la Côte-d'Or..... 688 h.		
	Total définitif de l'infanterie.. 3.747 h.	Total définitif de la cavalerie 249 h.	Total définitif de l'artillerie 168 h.

(1) Les gardes nationales de la Drôme et du district de Saint-Esprit qui, d'après mes réquisitions prirent les armes, furent employées à s'assurer du château-fort de Villeneuve; à former diverses garnisons en deçà de la Durance et à couper le long du Rhône toute communication entre Lyon et Marseille.

(2) Ce bataillon était appelé par des arrêtés successifs de mes collègues à l'armée des Pyrénées-Orientales, je crus bien faire en le déterminant à venir me joindre. On doit sentir combien il a dû nous être utile. Il faut observer qu'en quittant Aix pour attaquer les rebelles à Septem, position très forte entre cette ville et Marseille, il fallut y laisser une garnison, et que la prudence ordonna d'envoyer une colonne entre Aix et Toulon, pour intercepter toute communication et arrêter les tentatives que pouvaient faire les rebelles pour venir nous tourner.

ANNEXE N° 11

A la séance de la Convention nationale du 28e jour du premier mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793).

Les sections de la ville de Lyon aux citoyens Dubois-Crancé et Gauthier, représentants du peuple près l'armée des Alpes (1). (*Imprimé par ordre de la Convention nationale et envoyé à tous les corps administratifs*) (2).

Citoyens,

Toutes les sections se sont assemblées; votre lettre leur a été communiquée, les corps constitués, le comité général de surveillance et de Salut public ont suspendu leurs fonctions. Ce ne sont plus les délégués du peuple de Lyon, c'est le peuple tout entier qui vous répond.

Nous ne savons si vous avez eu l'intention de jeter la division parmi les citoyens, en feignant d'être persuadés que les dépositaires de notre confiance se sont emparés de l'autorité et la conservent pour nous opprimer.

Mais nous ne pouvons concevoir comment le citoyen Gauthier, témoin de la journée du 29 mai a pu douter que le peuple de Lyon ne fût capable des plus généreuses résolutions et pût se laisser opprimer par ses administrateurs.

Nous ne disons pas : « La loi nous opprime; nous résistons », mais jugés sur les rapports de nos ennemis sans qu'on ait voulu nous entendre, sans qu'on ait daigné nous répondre, jugés contre l'évidence des faits, nous disons ce que nous aurions dit autrefois au gouvernement qui nous eût opprimés : « Nous ne porterons jamais d'indignes fers, et nous résisterons jusqu'à ce que nous ayons obtenu justice, ou que la liberté soit ensevelie avec nous sous les ruines de notre ville ».

La Convention, vous, votre général et l'armée vous avez un moyen bien simple de vous éclairer sur l'esprit qui nous anime. Lisez les proclamations de nos corps administratifs : elles ont toutes été délibérées avec l'aveu ou sur la demande des sections. Envoyez des commissaires au milieu de nous; prenez-en dans les départements qui nous environnent, dans ceux mêmes qu'on a le plus prévenus contre nous; qu'ils vous fassent leur rapport en présence de votre armée, et alors ne seront plus égarés des soldats dignes d'une cause plus juste, que vous avez arrachés à leurs foyers, à leurs travaux pour venir égorger leurs frères. Vous nous avez peints auprès d'eux tantôt comme des royalistes, tantôt comme des fauteurs de fédéralisme. Nous désirons que des hommes impartiaux leur fassent connaître la pureté et la sainteté de nos principes.

Ceux qui servent les ennemis de la patrie, ceux qui servent Pitt sont ceux qui veulent détruire une ville dont le ministère anglais paierait chèrement la ruine.

Au reste, citoyens, nous retournons à nos postes, et le peuple ne correspondra plus avec vous que par l'organe de ses administrateurs. 40,000 hommes sont sous les armes; ils ont juré de défendre jusqu'à la mort les droits de l'homme, leur liberté, leurs propriétés, et la sûreté des citoyens qu'ils ont investis de leur confiance.

Voilà notre réponse : si vous n'êtes pas assez justes pour vous retirer, si vous êtes assez esclaves pour vous croire obligés de consommer une grande iniquité, marchez : vous trouverez des hommes courageux, et vous verrez ce que peuvent de vrais républicains qui défendent leurs foyers et la loi.

Lyon, le 17 août 1793, l'an II de la République une et indivisibie.

Le peuple de Lyon aux citoyens Dubois-Crancé, Séb. Delaporte, Gauthier, Jacques Javogues, représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans les départements de Saône-Loire, Rhône-et-Loire et de l'Ain.

Citoyens représentants,

Vous n'aurez plus de prétexte pour paraître douter de notre vœu; nous vous renvoyons notre première lettre, revêtue des signatures individuelles du peuple de Lyon.

Nos commissaires sont les membres de nos corps administratifs, et nous déposons de nouveau dans leurs mains la plénitude de notre confiance.

Si vous avez à faire des propositions, le peuple de Lyon vous somme de les leur adresser; on y délibérera; voilà son dernier mot.

SIGNATURES

Folio 3, recto.

Signé : Surnion, Chastelain, Cristofle, Chevalier, Lafale, Apognard, J. Flandrin, G. Denojean, Desplaces, Bourdelin père, J. Gros, Morel, F.-B. Lecourbe, Monterrod, Rigolle, Fournet, Perroton, Jeppé, Sablier, Esparron, G.-A, Ricard, Hivers, Bard, Decarrière, Choquet, Arlès, Drevet, Pinet, Coste, Lafabrègue, Chabrier, Benoît, Reveron, Patras, Michel Billet, Villionne, Girerd, Putor, Prouvat, Durand, Bitel l'aîné, Benoît, Magnigny, Vernet, Dufrêne, Dominique Vionnet, François, Etienne, Fillon, Ringuet, Bouvard, Brochier, Vernay, Ricottier, Poyet, Passot, Chabord, Hodieux, J.-M. Barizon.

Folio 3, verso.

Guillot, Montin, Marchand, Badin, Rivat, Blanchet, Ravy fils, Berols cadet, Fontaine, Charvet, Roussy, Honoradoue, Joigeon, Général, J. Communaux, Denis, Thévenin, Rayemond, Serlin, Payetans, Mosere, André, Saint-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 27, le décret ordonnant que la lettre des sections de Lyon sera imprimée avec toutes les signatures et envoyée à tous les corps administratifs.

(2) Bibliothèque nationale : 91 pages in-8° Le^{30}. n° 32. — Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*. t. 5, n° 4.

Michel, Deville, Devancial, Thevenet, Quinche, Doyat, Part, Fleuret, Perrot. Ici il y a une croix. Bal, Hodieu, Chanel. Ici il y a une croix. Colange, Pichard, Guichard, Jetegourre, Guillaud, Brillot, Thevin, Alexandre, Biller, Mairet, Fillion, Roze, Larouvière, Vial, Dusurget, Gaget, Laveur, Courvoisier ,Lambert, Ferrand, Duplatre, Desey, Larenayre, Demeurele aîné, Chese, Matet, Dupuy, Marion, Laurent, Grand, Carran, Gelin, Fager, Javey, Meynier, Toriet, Mutin, Quinson, Luc Riche, Mulatier, Berthet, Estaufant, Comte, Bourassier, Jouvard, Farconit, Daricen, J.-P. Lurin, Recouvrant, Berthier.

Folio 4, recto.

Pernon, Cummial, Morel, Levaud, Bouteille, Diele, J.-O. Conchaud, Rey, Mignot, Chasseing, Ville, Desormaux, Grivet, Deschamps, Simonard, Chavassieu, Ferdinand, Glaison, Lacote, Abry, Francobody, Hip, Rousselon, Abry, Bailly, Gariot, Martin, Aney, Villion, Bertaud, Bresson, Borossier, Cretter, Magnat, Augustin, Devernolles, Teuriet, Clément, Valon, Caron, Clavière, Dornier, Saucle, Doria, Julien, Claude Pirouelle, Livet, Levrat, Bernard, Joube, Deleon dit Brunet, Guichon, Levasseur, Dominget, Louis Brianda, Michel, Tetin, Viedard, Magnin, Badel, Pierre Rabotat, Dupuis, Mestrallet, Roche, Châtelain, Gauthier, Boussin, Jean-François Silvestre, Hauzeur, Sauvage, Large, Piot, Phelipeaux, Rierce, Tronel, Decombe, Despas, Laroullière, Blanchet, Garnier, Yon Jarnage, Paradis, Carmillet, Piguet, Pofaley, Desfayes, Drulet, Lasalle, Drevet, Pernot, Guillaud, B. Camus, Theuriet.

Folio 4, verso.

L. George, Peytet, Juliard, Pouchain, Travers, Rand, Meyret, Massieu, Cordier, Lagrange, Mathieu, Mayol, Alexis Zacharie, Rostaing, Evesque, Janson, Thuilier, Clazet, Jourdant, Tavernier, Jacob, Cochet, Rand, Allier, Delorme, Coquis, Coste, Duchany, Baujan, Hubert Millieu, Magniennin, Chevray, Bessenay, Bon, Caussignat, Bornazel, Poisson, Pascal, Terminal, Desvignes, Portalez, Vialletone, Canel, Robin, Bossan, Messimieux, Coche, Monnet, Ducreux, Bournicat, Grand, Perront, Piné, J.-F. Gina, Blanchard, Poissany, J. Huart, Buchet, Dechazelle, Bertrand, Laurent Viard, Plubel, Jourdan, Alcant, Simon, Blond, Boudet, Bossus, Vieux, Besse, François, Rivet, Dervieu, Gayot, Châteauvieux, Lacolonge, Jacquet, Cheze, Deviny, Bonnevay, Francessini, Brossier, Roset, Guillot, Tore, Badin, Cogacaton, Licaudon, Guilliet, Jean-Baptiste François, Peillon père, Capelin Riquintre, Truchet, Deschamps.

Folio 5, recto.

Nauteuil, Bonnet, Escharlod, Besson fils, Bergeron, Savaron, Servant, Sabathier, Patras, Corcel, Boissieu, Orcel, Donnet, Mannerna, Miege, Andras, Cheuron, Ginet, Guy, Saint-Robert, Passerat, Clément, Estival, Jambon, Muge, Dupré, Decour, Pigniere père, Rivericault, Levant, Dusaussoy, Delgla père, Verna, Samberdy, Rivierieulx, Varax, Perier, Larpenteur, Giraud, Angevin, Meda, M.-C. Navizet, Obriet, Morin père, Dezauche, Matraz, Richard, Maire, J. Faure, Bournat, Charesieux, Mestoal, S.-S. Pierenael, Jacquier Charens fils, Bourfia, Sahue, Planhol, Bournicat père, Bonvant, Groud, Sa, Mongez, Poyard, Couttez, Pain, Falconnet, Mainnerice, Durevice, Couttant, Chatenaz, Cailhava, Saint-Éloy, Villete, Efferte, Lallache, Roussut, Ramegen, Durose, Duffaux, Bruires, Mannerax.

Folio 5, verso.

C. Bugnet, Pautel, Chenavier, Claude Coquet, Allier, Mathieu, Tublet, S. Gaudy, Robin, Clavière l'aîné, Roland, Morel, Allard, Guyon, Jaclay, Surtiges, Rostaing, Leboucher, Perret, Aberthin, Martelin, Pragon, Maisonfort, Creneaux, Chapuis, Margnolat, Livache, Dumas, Tramblay, Morel, Menard, Bielrix, Duvillard, Perrin, Michon, Garaudan, Desgranges, Mouron, Pigeon, Subert, Jean Piccolet, Thibaudier, Pizay, Antoine Serve, Chamaronde, Gaudin, Flavigny, Baudard, Lafrassury, Caussidière, Bourdon père, Bourdon fils, Petelin, Vagany, Joseph Pecoul, Bemussel, Levranget, Pierre Pieu, Goubillon, Pouchon, Bossans, Bost, Mollard, Debily, Saint-Romain, Lecdete, Grand, Mermet, Bergier, Morel, Gleize, Coigny, Lassale, Aubert, François Pouchon, Lacroix, Henry, Alles, Loup, Villepreud, J.-J. Rosset, Barmond, Marellie, Payen.

Folio 6, recto.

Jouanion aîné, Beraut, C. Peyrieux, Mire, Jouanon cadet, Gay, Astier, Gallet, Brun, Merle, Dumas, Laurent, Peillon, Metrat, Leman, Lanche, Perrot, Maçon, Bessie, Besson, Traval, Pignatel, mèdecin; Gallsset, Perrin, Laval, Maçon, Deterne, Nabillon, Blanchon, Vernon, Thyard, J. Langlois, Lafont, Caillot, Chevalier, Lotural, Durand, Lachassagne, Garins, Moulin l'aîné, Moulin le jeune, Roche, Lagardière, Gubian, Forest, P. Durand, Villiarme, Bourdelin, Rochedogendes, architecte; Duchêne père, Brochet, Forest, Royer, Paclat, Tinot, Riveriale l'aîné, Vial, Gabrion, R. Riques, Dejounod, Manicy, Gayet, Dusangle l'aîné, Guitard, Thomas, Maudron, Besson, Blanchon, Brouet, Delorme, Cullard, Dupré.

Folio 6, verso.

Commarmole, Para, J. Vidal, Goé, Jean-Baptiste Trinquard, Tuzet, brigadier gendarme; Combier, Babillon père, Menoux, Joannin, Commarmot, Bergame, Berro, Chériot, Dubreuil, Doyat, Bertelier, G. Chambry, Sauze, Ganelon, Viallier, Rivière, Arpin, Auvoyron, Vitton, Touton, Bouvet, Cuvillier, Chardan, Geoffroy, Genin Dubray, Mandron, Perrin, Laurent, Aland, Fleury, Peraillon, Favrin, Mirrolan, Pittioul, Peiffer, Debard, Fumery, Delasalle, Brundunbert, Guy fils, Bidaut-Deschampes, Bayard, Jansohn, Artaud, Guillierme, Wanner, Archinbau, Ginod, Vilaille, Goyrand, Daniel, Rolh, Cote, Berthelon, Panotan, Blanche, Monmmessuin, Laleau, Virieux, Monternost, Fleury, Minguiere, Carrest.

Folio 7, recto.

Gacet-Lancin, président de la section de l'Union; Dupré, Durofay, Dervieux, Clair, Grand, Olivier, secrétaire de la section de Saint-Georges; Mugnier, Piégay, Derruddan, Pupier, Chapeaux, Reverony père, Coing, Parrin, Bonaud, Charpus, commandant du bataillon; Flechet,

Bertrand, F. Guy, commandant du bataillon de l'Union; Falconnet, officier du bataillon; Leroudilberge, Favre, sous-lieutenant; Guillin, officier du bataillon; Ranson, officier du bataillon; Rica, Chareton, Rochepere, Lenoir; Buchard, lieutenant; Bet, Leclerc fils, Pascal, officier du bataillon; Mallet fils, Rousseau, Barbolat, Girodier, Payolle, Bacquié, Girard, Philip, Perruchons, Sarrazin, Vasserot, Déglize, Rivière, officier; Gras, Sugé, officier; Doumiez, officier; Martin, Rabatel, Deschamps, Bardet, Bonnet, Marchand, Bonnivert, Vuldy, Lavadée, Caffé, Boin, Pellace, Rivoire, Lavareille, Saray, Debilly, Vuillet, Rummatte, Labourier, Brugère, Klekner, Malle, Dubost, Etienne Claity, Chevalier, Noux, Bigallet, Albert, Dufieux, Comte, Buy, Perret, Blanc, Delaunay le jeune, Ramel, Dusaut, Bonnet, Chalier, Moust, Versieu.

Folio 7, *verso.*

Chevalier, Depralon, Legros, Vindry, Vitet, Dany, Clanezon, Buy, Debauge, Collet, Murat l'aîné, Thivet, Thomas, Brossete, Pranchet, Charral, Bomière, Maire, Cavailhon, Jagoulithone, Rambaud, Prost, Chavele, Bredy. Laurent, Yvon, Lemontey, Boissieux, Villard, Champier, Poidebard, Veillard, capitaine; Ferrier, sergent; Duprat, sergent; H.-J.-B. Julien, Martin, Thomay, Ellion, Couet, Dellevesquer, Cellier, Martin, P. Pepin, Ruguey le jeune, Griffe, Viallot, Voiron, Compad, Martin, Pommier, Collet, Caron, Cazot, Boucharlat, Chicer, Louis Gaffey, Trapeuch, Aragon, Rivoirat, Silvain Villin, Ducret, Martin, Boivin.

Folio 8, *recto.*

Guille, capitaine; Faille fils, L. Serene, capitaine; Souflier, Rouilliet, lieutenant; Meillerraye, Bause, chasseur; Richlier, H. Hopital, F. Hopital, Camille Neyrat, Tournachon fils, L. Pagès, Piers fils, Bertrand, Riballier, Osphé, Desmare, Bois, Denolly, Gayet, Mallet, Perronel, Perrinard, Guichard, Brun, Benoît, Simon, Froyde, Mounier, Delarnaud, Franç. Obert, Damval fils cadet, Moulin, Antoine Moulin, Antoine Culhial, Joseph Terrier, Hubert, Estournel cadet, Charlet cadet, Froment, Duplessis, Surrutie, Joseph Faivre, Tourton, Caire, Marieton cadet, M Joly, Périer fils, Repolin, Perrin, Cardot, Galant Michel, J. Jacquinet, Banex, Gabriel Larjat, Vial, Grand, Vincent Laurent, Metra, Marchal, Charlet l'aîné, Blach, Buyet, Flichet.

Folio 8, *verso.*

Trouche, Saint-Fain, Lachassagne, Goutaret, Maille fils, Dupont, Becker, Metra le jeune, Jean-Baptiste Clair, A. Drapin, Martinet, Maudy, Gay, Beauval, Danian, Bonnet, Brunot, l'Intrépide, Noyelle, Chapelain, F. Bardet, Berronel, lieutenant; Lonchamp, Pisba, Mattin, Cousin, Antoine Faye fils cadet, Souchère, Surouzc, Winiger, Garel, Charbonnel cadet, Neuville, Cuissant, Roussel cadet, Mazet, Bacquion, Puy, Crochet, Lavare, Grizard, Rivière, Laudun, Bilaud; Farbech, marchand; Tourneur, Liseur, Puech, Fochat, Guttière, Goulet, Braconnier, Comte, Antoine Fery, Acdibert, Ponsons, Bert, Poissier, Desblancs, Ecuyer fils, Colombat, Guallerand, Pey, Camaud, Dominget, L. Nicolas, Desmarests fils aîné, Neuville fils, Pierre Morel, Socqueril, Rolland, Raillard, Bruyas fils, Cretin, Bourguet, Dumond, Rey, Hubey, Ballefin, Girard, Pallier, Roye, Assemaret, Lambert, Perret, Rollet cadet, Mare, Baptiste Jossaud, Matton, Dartis, Bagnion, Girard, Chastel, Gand, Manzat, Licudemman, Gros, J.-H. Bré, Euseby, Marduel, Millanois, Durand, Poulet, Pardon cadet, Sorclan, P. Pardon, Heros, Chambry, J. Amet, Lanoix, Baptiste Grand, Loudon Puie, Colubert, Periez, Millioz, Labrosse.

Folio 9, *recto.*

Paillerot, Rivollet fils, Niegan, Dunand, capitaine; Minoyer, Benoît, Courville, Clavelle, Edme, Petit, Mattet, Minoya, Borget, Tramblay, Godemard, Bret, Clavelle cadet, Bremond, Bause, Callier, Merlin, Cousin, Morin; Jobert, capitaine; Serrée, Choix, Dutout, Debeauny, Basset, Jacques Boste, Chanest, Bonnin, Marin, Foret, Girardot, Bruges, Dufour, Bonnet, Flachat, Meintrinberg, B. Thevenin, Belay, Blanc, S. Roux, Tourret, Merietan, Paul Hat fils cadet, Paul Hat l'aîné, Bertrand, Plantard, Ringuet, Merian, Claude Philippe, Chervet, Subrin, Presol, Brac, Carrière, Brac fils, Gavert père, Caillon, Bourdain, Brac de la Périère, Balu, Gaydon, Bidal, Collardot, Laborde, F. Fautier, Cruret, Bertrand, Primat, Girandot, Peurière, Perrin, Dumont, Chardon.

Folio 9, *verso.*

Petit, C.-A. Chol, Pitra, Lonchamp, Fouranan, Michelon, Dumontet, Berger, Pallet, Dubost, Dilgerest, Couppier, Duve, Voulant, Charbogne, Ribollet, Simon, Daujat, Vanal fils, Coin, Ducruet, Col, Bleido, Brousset, Villard, Favre, Quoiraud, Dumenge, Chezeak, Borin, Davrence, Pitro, Taviant, Lanoe, Maule, Maillet, Ray, Magnon, Bruno, Benoît, Villard, Raport, Julien, Montd'or, Devers, Tourret, Astier, Jaie, Curlis, Cheze fils, Cheze, Buinet, Bieillard, Dupont, Jargoz, Gonin, Bruchis, Carabin, Labeaume, Pomme-Confus, Brossary, Vernay, Besson, Besson, Meunier, Mire, Tiger, Patin, Gras, Jarigh, Escoffard, Gassert, Rat, Chalon, Deforge, Appert, Borel, Parmentier.

Folio 10, *recto.*

Dumas, Pernillon, Fayolle, Fayelle, Ramy, Guillimin, Dubois, Brette, Hamay, Collet, Guerin, Jeannin, Teillard, Sauniez, Dermand, Couppier père, Ravier, avoué; Basson, Odier, Soudard, Dufour dit Claire, Cattia, Durem, Arto, Ferdinand Rouge, Caden, Petitain, Dupuis, Farge, Mauge, Chevalier, Richard, Poullier père, Permillieux, Fernard, May, Forez, Rambouillet, Collombe, Moiret, Tiraud, Favre, Perret, Giraud, Save l'aîné, Diète, Blelon, Darange, Bouchardon.

Folio 11, *recto.*

J.-C. Valioud, Chapuis, P. Desjardins, Perronnel, Charbonnet, Joseph Rouin, S. Rapin, Blancfin, Bernard, Barthelemy Estournel, Luc Candy, Albert, Rollet, Caminet, Paras, J. Froizat, Poncin, Rochard, Blanc, Crépin, Jouaud, Perdrix, Roillard, Personne, Crépin fils, Dupont, Martinot, Massacrer, Barthelemy, Maugé, Lasabriquet, Fouchieran, J. Roussel, Barillet, Flimouze, Legrand, Perrinet, Roux, Gombaut Fourne, Rollet, Raymon, Courtois, Guillermain,

Faivre oncle, Faivre neveu, Disqueux, Antoine Drut, Ecmier, J.-E. Mareil, Ferdanson, Valioud, Boumelin, Nicoude dit Laroche, Desmarets, Faudon, Charlet, Calva père, Guillard, Regnier, Salanave, Laurent Navet, Ravaux, André, J. Reriver, Roux, P. Riond, Ferrey, Vivien, Thévenet, P. Simonne, Vial, Robert, Chavent, Guillot, Brisson, Deduit, Velay cadet, Veloy, Vasselton, Thiery, Vial fils, Chastellan, P. Flascheron, Sage, Perrat, Bionet, Ducoin, Granet, Charroin, P. Garnaud, Thollot, Touin, Perra, Champon, Maugé, Elie Charrin, Fayolle, Crapin fils cadet, Franson, Bergeron, Nicoud dit laRoche fils, Debouttière, J.-B. Faye.

Folio 11, *verso.*

J.-G. Tournachon, Pascal, Girard, J.-B. Dumortier, Pellegrin, Claid, Thibaudier, Vaistiria, Marduel, P. Rion, Trollier, Caumet, Boyron, Omelle, Compte, B. Dupré, Rapoux, Clair, Vallelion, Relieux, Jogand, Rapon fils cadet, Levasseur, Nicolas Mitin, Serene fils cadet, Piat, Pierre Berger, Lorizat, F. Thibaudier, Bouchère, Martat, Bellan, Collot, Serixiat, Perrin, Bouverat, Garnier, Arnaud, J. César, Dupin, Raffin, Perru, P. Balain, Raffin fils aîné, Audoyer, Claude Coq, M. Blanc, Savain, Privat, P.-A. Desmarets, Pierre Desmarets, Caignet fils, J. F. Flandrin, C. Andrien, Thevenet, Bouvet, Pascal, Claudet, Desmarest, Caillon, Sapoa, Rounet, Picuet, Rombaud, J. C. Burvant cadet, Pierre Charbonnet cadet, Lonchamp, Audrien, Perret, Berardie, Simon, Calva, Chenette, Fennieux, Michel Calva, Troulio.

Folio 12, *recto.*

Memand, F. J. Fayssemet, Joseph Pont, Jouviot, Joseph Girard, Gaulis, Régannier, Jacobet, Puech, Gabert, Bailliat, Melez, Seignoret, Blain, Subrier, Decombe, Poupart, Forêt, Bernard, Miflet, Minfy, David, Lemarchand, A. Sonnerat, capitaine; Chaniol, Muret, Durand, Chenu, Bion, Bourcy, Albert, Gachet.

Folio 13, *recto.*

Charotier l'aîné, Prétré, Garnier aîné, Laprade, Roinhet, Jolyeten, Talhiem, Guy, Perrot, L. Guilhot, Manin cadet, Nesme, Pernon, Maréchal, Bragère, Cabanis, Teillard, Madiny, Montd'or, Brun, Levasseur, Mezière, Baron, Collomb, Collomb cadet, Sarrus le père, Claude Vittapier, Pernollet, Etienne Leaz, Rey, Pelissier, Chevalier, Mourguey, Bouvard, Vanal, Thévenin, Molin, Vic. Metrop, Mazard; Magoton, secrétaire; Grecitier, Deville, Chanchot, Rey, Laurencet, Coinde aîné, Ferrand, Pierron, Delorme, Blanchard, Perreau, Mouton, R. Lamourette, Hiverd, Brouf, Benardat, Chapuy, Nardon Poufon, Mercier, Devers, Dal, Orset, Grillon, Jal, Remiche, Flachat, Simondant, Dubel, P. Renaud, Brochand, Monty, Grillet fils, Ducret, Valla, Cuc, Moulin, L'Abbye, Bouchet l'aîné, Besson, Simondant l'aîné, Soleymard, Compagnon, Bruchet, Favre, D. Poëte, Liébaut, Dasege fils, Peron.

Folio 13, *verso.*

Dufresne, Villard; lieutenant; Lecamus, Noel, Montpiney, Blanc, Malliquet, Sarcey, Dupin, Fini, Mark, Papien, Malard, Guizenard, Félix, Busser, Agnet, Forest, Blanc fils, Laverière, Damas, Borel, Gresset, Bertrand, Lamberther, Grégoire, Cussin, Crepet, Bénard, Guillard fils, Bagnère, Dumontey, Revoli, Beringier, Martin, Chavert, Pagny, Viendrin, Tisson, Montey, Joseph Girard, Roulliet, Michel, Turbit, André, Pierre, Glachet, Rapin, Nappe, Bély, Albert cadet, Dumast, Pierre Nacton, Bourdelin, Fleury le jeune, Laprudance, Saint-François, Dulaque, Baujon, Parant, Benos, Michel, Vogondy, Beaumont, Porte, Blesse, Thiboué, Brousse, rayé; Laroche, Hivernon, Grobon, Didien, Prévost, Eydant, Coigniard, Bajon, Bouyet, Rokensuf, Dumas, Metra, Delorme, Dacier, Falcot.

Folio 14, *recto.*

Dumortier l'aîné, Tournachon, F. Lecuyer, Raizut, Dorel, Couttolen, Lesbrosses aîné, Paganlier, Murel, Bruyas, Cristophe Granson, Françon, Gardon, Antoine Minet, Baconier, Rambaud, Guilon, Patricot, Joly, Perzonnaz, Durolle fils, Bonnard, Troynet, G. Saunier, Lapierre, Même, Tabaris, Roussillion, M. Jacqmin, Bouteille, Repelin, Chavagnac, Valis, Billet, Lambreaux, Carlile, Blache, Hyacinthe Cateigne, P. Richat, Bouteille, Ardouin, Germain, Barron, Boulat, Philippe, Chaxial, Magnin, Claret, Jacquinot, Diez, Mouchard, Bouchon, Lubit, Nemoud, Paire Berger, Decisier, Chanoine, Lachana, Bouquet, Ravoux, S. Colombel, P. S. Mayron, Bisney, J. B. Gidrol, Replat, Louis Illy, Jouvé, Perau, Lasserre, Jacques Brune, Puie cadet, Laurent, Vernay, Galliard, Desserin, Carze, Desombrages, Raibaud, Leroux, Darde, L. Dupuis, Cuthiat, lieutenant; Flachat, Dusorjay, Delhorme, P. Janel, Parpan, Marchal, Bouvard, Cheere, Gallo, Chatin, Michad. Ici il y a une croix. Fut, Jacques, Coujague, Girard, Durand, Taperin, Camilleue, Berger, Krapff. Ici il y a une croix.

Folio 14, *verso.*

Johamn, Lorant, Johamn, Tourmon, M. Faure, Vauchez, Gallet, Traze, Hein, Carpentier, Luquet, Deber, Dans, Vesny, François Grand, Arnaud, Socard, Lombard, Grand, Cizeron, Boudet, sergent-major; Fanon, Baudren, Sarrazin fils, Janinet, Pignat, Cochet neveu, Romain, pour la paix; Fontaine, Poirer, Blazin, Just, Massardier, Claude Augun, Comte, Combet, Robin, Gauthier, Cournier, Frédéric, Joseph Malleval, Bonnaud, Plivard, Alloignet, Beausson, Hugand, J. J. Baille, Burtin, Bemachin, Rades, Dubos, Perroud, Randu, Carton, Bollet, Dorel, Tronchon, Domergue, Grevon, Petit, Denotant, Flachy, Philippe Fichat, capitaine; Soutaud, Bernard fils, Robin, Peuchor, Bruneau, Molin, Fabre, Cariat, Rogard, Pion.

Folio 15, *recto.*

Riverey aîné, Brue, Lemontey, Perier, Desgranges, P. Vitard, Villiard, Clayet, Duverger, J Mauret, Dumas, Naudeau, Bessie, Lagrolière, François, Dalegre, Guignot, Robert, Bentoud, Lame, Berard, Girard, Longeon, Perrachon, Leclerc, Pahon, Blanc, Melon, Gay, Carret, Erard, Cabot, F. Raimbaut, Jacob Terrasson, Mortier, Chelin, Pelletier, Choirard, Mirlavaud, Bertrand, Hudelot, Albert, Viard, Roche fils, Estienne, F. Valons, Sereton, Legueret, Lafond, Besson,

Fayolle, Balme, Leninet, Poutin, Veuillet, Laforest, Faissole, Vitoiez, Soube, Albert fils, Gudin cadet, Dumoulin, Brac père, Corban, Sauze, P. Vernier, Ponçon, Tholost, Debry, Duport, Simon, Barnify fils, Raveise père, Scipan.

Folio 15, *verso.*

Chambrade, Pascal, Delor, Durand, Perien, Gallice, Roux, Balley, S. C. Hudelot fils, Bidaud père, Morisson, Gouzlancin, président de la section de l'Union.

Folio 16, *recto.*

J. B. Demolins, Mayrard, Terrasse, Langy, Thollot, Periere, Visso, J. Pillon, Montagne, Thibaudier, Joseph Maillard, Berthet, Chapeau, Mikelly, Lasage, Eissauttier, Mermet, Vallelion, Fontaine, Cizeron, Viervil, Rormand, Perrin, Duire, Perrin, Laroche, Biollay, Guillerme, Ene, Guillerme, Gruel, Dumas, Rey, Martin, Trousset, Majore, Ambroise, Dugelay, Thomas, Allaguies, Nigon, Guillot cadet, Vial, E. Reynaud, Porisaire, Guillot, Chamarande, Franç. Gouillon, Renard cadet, Choisy, Boutard, Paul Berthey, Amaury la Combe, Genevey cadet, Clemenson, Genevey aîné, Rousset, Moreton, Vermane fils, André, Sean, Lobrichon, Cuenel, Fiable, Camiel, Gariod, Morgon, Rango, Evrard, Renevier, Lamberton, Chevalier, Favier, Dufetre.

Folio 16, *verso.*

Joseph Ratel, Ducros, Chalaud, Begelaud, François, Paul Guillion, François Guillon, François Techel, Guerel, Bertrand, Louis Gallet, Labbé, Loyé, Carret, Jongy, Vessière, Spitaillier, Vauche, Morand, Pourrat, Albon, Parent, Clément, Bossonet, Calausol, Mongeant, Pierre Pouson, Tabard, Cohanier, Chemerat, Bayar, Fonrobet, Dannée, Sébatsien Bard, Jacques Blanchard, Augé, Dussau, Coquille, Grosset, Guérin, Parvy, Calliot, Barbet, Grand, Soupat, Carret, Sinelle, Froment Bruas, Lacroix, Laurent, Brenier, Geoffroy, Goderand, Camédy, Chaspine, Manin, Collenot, Lenoir, Navet, Fayet, Massart, Priquet, Beaussard, Rivoire, Brunet, Doyen, Villarme, Bouy, Laupy, Vica, Coutin, Dublay, Pin, Delavirne, Ollier, François Courtois, Théry.

Suivent les noms de ceux qui ont adhéré et ont déclaré ne pas savoir signer :

Berthet, Burtier, Paray, Duc, Renaud, Morizet, Chapel, Guillerme aîné, Pegon, Jourdan, Bassinet, Messière, Jossray, Tassi, Ferrouillat, Beraud, Gardon, Estrard, Gendron; Charens, secrétaire de la section de la Saône.

Folio 17, *recto.*

Celse, lieutenant; Lapalu, Raymond, Beraud, Champion, Perrasse, Nigon, Théodore Rainaldes, Metton, Pertut, Escudé, Massars, Gautier, Barville, Pouez, Bouy, Roux, Gros-Picard, Jegay, C. Poulet, Joseph Vialleton, Goutard, Sourg, Berlie, Chartrand, Rousset, Laugier, Lambert, Daurerbruat, Imbart, Montug, Maindron, Rigolet, Herrebout, Espié, Carret, Chambe Madinie, Gollien, Silvestre, Neuviller, Thibaudier, Gaullien, Bourotte, Lamparelli, Jouchat, Patras, Porcher, Jacques, Garcin, Carrie, Payre, Faure, Jacques Philipe, Pierre Marie, Lenormand, André, Benoît, Lepain, Reymamy, Champelin, Gubraud fils, Blanchard, Puvrin, Laroue, Ternaud, Cailhavat, Didier, Claude Bouin, Ulday, Revol, Bouchet, Rafort, Patreday, Leclair, Claret, Flin, Bourcet, Boutron, C. Caille, Comloubier, Berux, C. A. de Bluomethal, Grichal, Modin.

Folio 17, *verso.*

Roland Piess, S. Schmoll, Glodedoile, Frech, Dulbepierre, Pierre Pauchon, Silvy, Prous, Saint-Foix, Hoquine; Glote rayé; Irole, Allenet, Gallot, Mougiron, Martin, Faudint, Albat, Dedfe, Mollet, Girard, Breton, Martin, Dieu-de faim.

Folio 18, *recto.*

Galy, Deschamps, Lorge, Vernay, Rayet, Richard, Baltazar, Masa, Clerget, Vernay, Lafont, Tavernier, Bride, Humberde, Favre, Herrel, Jagon, Goulliard, Fabre, Rimbaud, J.-P. Burelle, Courtel aîné, Harmand, Jayet, Garambois, Blanchard, Caderret, Marrel, E. Lono. Ici il y a une croix. Patucet, Laval, Michel Moulin, Rigolet, Guillerme. Ici il y a une croix. Mur, Gurmin, Goly, Jean-Baptiste Drevet (qui a été pillé), Prade, Gérard, Charier, Jaquet, Sably, Julien, Bonvalet, Berjon. Ici il y a une croix. Julien, François, Durand, Fuie, Vanot, Treille, Dunaud, Pellosse, Piguey, Joseph Jamet, Metras, Sergent, Vialla, Henri Brette, J. Bianchon, Bavet, J. Goudet aîné, Gay, Large, Rostaing, Bine, Jouaud, Rolle, Trolliet, Hugand, Renal, Jaquet, Grivet, Guilhit, Camille Roussel, Dongond, Pilat, Grand, Bramont, Raymond, Fabry, Joseph-Thomas Berger, Houssault.

Folio 18, *verso.*

Ricard, Parisot, Montagnon, Davier, Giraud cadet, Franç. Brunet, Pothonnier, Bernard, Vimet, Melchier, Lattier, J. Q. Roch, Montaland fils, Souvanau, Pernond, Moncel, Landremain, Baudin, Gurretien, Lecaisne, Dubois, Piclet, Charalois, Bailly, Soviro, Renard, Journond, Bayon, Fournier, Durand, Richard, Soubra, Leclerc le jeune, Rey, Gerland, Legendre, Drevet, Ferrouillat, Smith, Porcheron, Pascal, Casse, Prudent, Viron, Barruel, Denussilly, Tranchand, Viallon, Perlat, Pierre Mollière. Un mot rayé. A. Poisat, Frossard, L. Peyssonneaux, Page, Crepu, Moustardier, Cochet, Berlidy, Marry, Savoye, Channelon, Claudius Roc, P. Drevets, H. Terver, Grandier, Roussin, Brette, Brunet, Poruel. Sandier, Deroche, Brignier, Bauby, Moneflet, Berthaud, Daulet, Bergere.

Folio 19, *recto.*

Bridaut fils, Lacour, Mariotte, cadet, Trougour, Dauret, Rivière, Condamin, Vilten, Chesne Banton, Roux, Belugon, Sénéchal aîné, Giraud, Compte, Sénéchal cadet, Mercier, Fubry, Bernard, Saint-Germain cadet, F. Guiffrey, Charavil, Drivet, Jofph, Choussy, Robert, Pocard, Glaude, Dumas, C. Dormand, Trabuzot, J. Lavione, Gresset, grenadier; Sonton, Berthier, Chazotte, Morisse, Jean Marie, Guiot, Dormand, Lacroix, J. L. Royet, Jousserandot, Avrie, Montagne, Ch. Bertrand fils, Galpi, Puy, Chomal, Coutençon, Berlie fils, Garnier, Dejean,

Grange, Dufournel, P. Pourra, Courteblaise Faucheux fils, Ducreux, Abar, Souab, Rouyer fils, J. H. Cormureau, David, Bourra, Delore, sous-lieutenant; Petit, Beau, Jean Amaury, Galant, Delaplace, Anselme, Adrien Grumel, François Grumel, Bozonet, Josserand fils, Giroldy.

Folio 19, *verso.*

Perret, Gazond, Valat, Galleby, Magnat, Cl. Amoray, Aloy, Giraud, J. Vidal, Bernard, Clerc, Dutremble, Lablanche, Tissot, Guillermain, Berthet, Louis, Rafond, Boyer, Josserand cadet, Moréal, Guillon, Bernavon, Pin, Plisson, Roulet, Cantin, Vignets, Rotis, Lennel, Blanc, Clausson, Baroux, Grand, Monvielle, Moulin, Vacher, Louis, Roque, Bossu, Grez, Merlats, Guerssillon-Lavore, Girard, Charrier, C. Guiguet-Robat, F. Richard, Petit, J. C. Fillien, André, P. Balley, Lardon, Ribaud, Camus, Maudon cadet, Julin, Vigmardon, Delorme, Clavelle, Pierre Guillaume, Pacaly, Morizot, Prost, Carlevari, Janet, Loire, Thurot, Baudet, Pothiers, Assemaker Bessen.

Folio 20, *recto.*

Demarest, Gauden, Chevenard, Pilat, Ramade, J. Bel, Orcier, Maupetit, Muquet, Bouvard, Benoît Drivet, Dupont, Auseline, Christophe Maut, Vahon, Berger, Cribian, Gattlob, Second, Bricaud, Bertrand, Curlor, Courte, Chapellat, Jamin, Frechol, Ravez, J.-M. Vessière, Cuzet, Teste fils, Changeu, Mouillac, Guilloud, Blanchet, Mounet, Jacquemot, Nicolat, Guillaume Beuque, Chervot, René, Condvaisier, Madyvier, Cler Durival, Georges Anselmet, G. Robert, Durieux, Ragot, Roux, P.-S. Courvoisier, Calamand, Guyot Républicain, Nicolas Dusurgey, François Place, Rousset, Tance, Baverel, Blanchard, Bourot Montessuy, Dubois, Blanc, Brezard, Chaquet, Merroud, Berard, Dieudonné, Haudoin, Tissier, Couder, Farge ,Bureau, L. Cordeil, Jean Bec.

Folio 20, *verso.*

Matthieu Ferroussal, Thierry, Rivoire, Rendu, Menyer, Verneuil, Jean Dussieux, Brun, Drevet, Esparsieux, Tissot, Montalant, Dufustrand, Mallard, Devohut, Franc. Lacuire, Jean Corlen, Blausbendes, Chomet, Page, Mingeat, Cuchard, Ovelpre, Rivaux, Pasquier, Gingenne, Roux, Allier, Philippe, Mermet, Rajon, Savarin, Peyret, Dubois Cizeron, François Verasson, Labruyère, Thiollière, Paliard, Laurent Verdy, Jean-Pierre Verdy, B. Fassonne, Peyron, Maurise, Darquemu, Puy, Richard, Paillot cadet, Payet, Fontanel, Dubois, Baudran, Verg, Soumy, Dengin, Bourdeau, Breron, A. Touan, Cornet, Grange, Cadet, Cany, Dufau, Germain, Lurin, Tabar, Berger, Javelle, Jaure, Rué, Gauthier, Martin, Cogel, Antoine Pascal, Ballesin, Tourin père.

Folio 21, *recto.*

Germain, Javelle, Radix, Rué, Gauthier, A. Clerc, J. Pubion père, Martin, Hombe, Boîte, Royer, Labastide, G.-L.-F. Dido père, Brin, Garan, Antoine Saint-Didosse, Brund, Seriziat, Guérin, Gillet, Vingtain, Pignon, Thon, C. Moulin, Chazotte, Gripas, Montalan, Guérin, Maillet, Marcounet, Jalmen, Guillon, Revarone, Delant, Boissunets, Sarrazin, Thevenon, Bourbon, Combette, Morel, Royanes, Desmeurs cadet, Chevrel, Auguste Ricard, Verissel, Michel Duche, Frediffond, F.-P. Lacostat, Laufren, Guyot, Durolle, F. Charrin, Bertrand, F.-S. Chalon, Inbeau, D. Lucy, Juge père, Leclerc, Landelle, Joseph Guérin, J.-J. Cotteret, Cuigux, Liebaut, Rostain, Palluis, Pollat, Duhan, Lafont, Monin, Barberet, Poyrieux, Rous, Richard, Merjoud, Cairanne.

Folio 21, *verso.*

Veibel, Jean Blanchet, F. Robert, Million, Dangain, A. Sprafico, Curle, Glairon, J.-B. Desandré, Foughasse, Sainterran, Louis Molin, Cogny, Doublier, Didier, Berlliat, Chenavart, Boy père, Serge, Fournate, Auboyer, Guichard, Gavilliet, Parent, Navarre, Escombard, F. David, Fage, Claude Bloton, Boissonnet, Boyer, Boy fils, Rayel père, Andrelin, Mirabeau, Demeus, Rendu, Planchet, Bussy, Massandren, Etex, Jean-Baptiste Faulin, Morau, Morel, Balmaquer, Pezey, Challion, Gervais, Girod, Arnaud, Farlat, Thegnier.

Folio 22, *recto.*

Roze, Serve, Verzieu, Couchand, Aynard fils, Deny, Dallemagne, Jean Jaillet, Breaut, Pavoux, Patel, Finet, Maraud, Rabut, Lambert, Pirodon, Chifflet, Dumene, Jean-Baptiste Faure, Decœur, Jean Frédéric Bourcard, Bouvied, François-Philippe Roc, Legros, Desvoys, Raffard, Bossens, Pelit, Carron, Margaron, Pernet, Guinau, Laurent, Lament, Credoz, Novez, Guinaut, Meyez, Bonnet, Thibaudin, Degrange, Robert, Bernard, Mazet, Prala, Mamau, Gilgs, Jean-Claude Bollex, Beringard, Bozerian, Montagné, Antoine Valliere surnommé Alexandre, Chavassieux, Richard, Billieit. P. Moynier, Mongin, Gibau, Mollière, Alezic, Jean-Joseph Cyrot, Moyat, Jean Dufour, Michel Reynaud, Vial, Charbonnier, Truffet, Court, C.-M. Mermet, Bernard, Feraldot, Richard, Cochet, Coutamin.

Folio 22, *verso.*

Claret, Cherbonnel, Vaynac, Brette, Bandiment, Daclin, P. Bonnet, Loridon, J. Jubin, Lombard, Cartez, Guillot, Salvagnac, Fillieux, Charel, C. Peyrreve, Jean-Paul Prayer, Marcel, Filiard, Combon, Serviant, Rameaux, Mollière, Chabaz, Bouvier, Chanson, Hardoin, Drut, Rosset, Lachambaterie cadet, J.-C Blanchon, G Chatelain, Merre, Cladière, Muyard, Randon, Verquiez, Bernard, Lapra Curef, Pierre Satine, Doujat, Tuffet, Gasques, Mathieu, Bouy, François Gasquet, Bissot, Gironde, Lucan, Favre, Ratte, Favre, Linot, Pouchon, Chifflet, Danthoine, Vivien, Vercherin, Joseph Perrin, Corset, Doye, Barbier, Bautres, Berlaud, Grenadier, Milliez, Fayot, Defranc, Parrel, Lasset, Salichon, Thiollière, Duchamp, Jourson, Jean-Antoine Miquel, B -Y Meunier, Barthélemy,

Folio 23, *recto.*

Lafage, fils, Perrin, Armand cadet, Schludin cadet, Bocholat, Chollet, Bendet, Blanchon, Bernard, Labarre, Riondel, Beaudi, Berthu, Saillant, Fillire, Bouté, Verminu, Blanc, Lombois, Bassonque, Feran, Basan, Mollin, Poète, Guillin,

Martin, Jean Martin, Mirchand, Couillard, Farge, Giffard, Mandron, Renaud, Alix, Merle, Gouard, Berger, Domergue, F Betit, Guillonnet, Denisart, Funeraux, Dubois, Charles, Regnaud, Perrichon, Badin, Phelips, Berthon, Penel

Folio 24, *recto.*

Pierre Villard, J Budant, Ganger l'aîné, G. Alynard C.-H Bruckner, Bissuel, Dantoine, Durand, Arné, Jean-Baptiste Maupetit, Memo, Desroye, Cartel, Perrealz, Caliat, Dariot, J. Henty, Lablattune, Arlaup, Jepp, Birre, André Audifrede, J. Monin, Verand Barat, Jean Chaine, Motin, Jean Berard, Anthelme Girod, Clérico, Lapra, Bedot, Maupetit, Balot, Charay, Dusurgey, Jordan fils, Berger, Restevill, J.-H. Filliou, Lavater, Nouvelles, Arnaud, Chameau, Boissur, Gaspard, Bouillet, Dervieu, Barlet, Vitte, Steney, Gayet, Desayes, Vincent, Chefvez, Choppin, Paul Garoutte, Solel, Fournerie, Fournier, Charpi, Germain, Chambry, Joanin, Vial, Perro, Baral, Germain l'aîné, Bonachon, Pierre Bruchiet, Alexandre Gerard, Belladla, Billet père, Degrandy, Territ, Buissont, Perne, Colonel, Drivon, Jacob, Berger, Jarnieux, Chaudron, Bisnu fils cadet, P.-H. Blanc, Javi, Dunaud, Bessiere, Munen, Fromant, Donat, Migno, Chrétien, Defournaux, Métallier, Buisson, Bailleul, Basset, Laurent-Étienne Jousserandet, Finet, George, F.-Antoine Grivet, Ducomte, Delea Fago, Jean Meunier, Jouvenez, Degrou, David-Jean Jaquet, Beaujay.

Folio 24, *verso.*

Joseph Vional, Poucein, Vachet, Rosier, Jean-Michel Mestrallet, Berjey, Amourin, M.-L. Rosset, Magot, Noret, Flaland, Pomef, Retourna, Ferrand, Pilliet, Fournel père, Chaix, Dupont, Michel Chassier, Moirond, Revel, Massen, Gaif, D.-M. Henry, Pirrodon, Chevalier, Peicam, Guillete, Sifiet, Louis, Joseph Poudrel, Fecan, Gaulis père, Ruell fils, Audiffen, Calamarirand, Clément, Berthot, Richardet, Chatallier, Oriol, Ruelle, D.-L. Favres, Favre, Rojon l'aîné, Berliet, Pelisson, Braun, Roche, Vedonne aîné, L. Lamoureux, Perrin, J. Darino, Minet, Brazier, Barthélemy, Berger, Moniez, Fouescu, Joseph Terrasson, François Boutneu, L. Dervieu, Fournel aîné, H. Jordan père, Vagalier, Querome, Gay, Poy, Rocoffort, Viner, Garnier, Nesme, Compte, Clavière capitaine; René, S. Richard, Chauvon, Deur, Perret, Buret, C. Hupolase, Rotins, Desprez, Joyeux, Jean-Baptiste Gay, Moyroux, Girard, Pignard, Colliord, Piène, Morel, Bouillon, Labourel, Dumont, Maugis, Grandis, Claire, Higobin, Mercier, Abel, Rojon.

Folio 25, *recto.*

Joseph Vial, Villette, Vitte, Just Badger, Louis Badgu, Bonal, J. Blache, François Boucharlat, François Menin, J.-B. Bonnarde, Ponsart, Mitifiot, Mollard, Ampere, Souzy, François Thibaudier, Janolet, François Bailly, François Canitrot, Belmont, Fonville, Franbau, Boyenvay, Vial, Roulet, Gauthier, Belmont cadet, Boni, Jacob Lendout, Brossart, Mertier, Jean Delile, Falconnet, Tourniez, Franque, Bertrand, Berisson, Barbier, Pascal, Mouchon, Boirié, Colonb, Revel, Valards, Domaine, Lathelise, Peziay, Remillieux, Billet, Neveur, Bouvard, Sevin, Martin, Guillaume, Bouveiret, Berurd, Gaudit, E. Martin, Verzy, Richard, Emono, Laton, Bourcet, Froment fils, Generelly fils, Futy, Remillieu, Robin, F. Navied, Goute, Ediot, Goujon, Barlet, Martau, Beiuzeat, Lipiery, J. Maître, Paad, Mosnier, Pré, Chiret, Pilaz, Bullez, Maréchal, Payot, Marteau, Paro, Lingouneng, Soieville, Cade, Tauciel, Brun, Santtique, Erevat, Guan, Cornu, Burel, Dartige.

Folio 25, *verso.*

Farges, Rosset, Grandperrier, Laroche, Mathieu, Claude Grunaud, Morel, Matagrin, Thiollure, Duchosoi, Julien, Houssaint, Satin, Reuclahe, Joliolet, (un nom illisible), Berger, Hyacinthe Blan, L.-O. Hauze, Pierre Venet, Barthélemy, Subrin, Banasa, Guiacheri, Guiraudet, Marandin, Appion, Froger, F. Toscan, Fontebrune fils, Olphan, Cannono, Gagnaire fils, Galabert, Noël, Paillasson fils, Duvernay aîné, J. Delavigne, Bouverat, Fraisse, Lestrelu, Megy, Perreau, Balandra, Claudius Empire, Bointe fils, L.-M. Gallien, C. Laurencet, Gaillar, Dominique Guerret, Jurich, L. Biauchy, Chauveau, Artaud, Causard cadet, Guyot, Grandoinet, Pignot, Arbel, Monterra, Charriere, Matret, Marguetty, Vourlat, Cassi, Verpellat, Feuilliette, F.-L. Richard.

Folio 26, *recto.*

Rognat, Chervet, Jullet, Nicolas Raymont, François Garsin, Cocquart, Nicolas Brillon, Gontelle, C.-P. Damourt, Cairre, Guitaut, Clément, Charrain, Démolis, Clemannes, Arbaut, Verger, Blanc, Antoine Sattin, Nirach, S. Jousseran, Recoquillé, Imbert, J. Marinier, Peuderlon, Duvernay, Guillemin, Rajat, Godmard, Albin, Paillasson, Platel, Thirelot, Durand, Tavernier, H. Cuzen, Thevenin fils, Bonjour, Mourret fils, Lorcet, Barratin, Francoz, Devant, Achart, Sacheur, Berthet, J.-C. Cridelauze.

Folio 26, *verso.*

Billartinenos, Bontemp, Grand, Flandrin, Advinent, Baconnier, Flacheo, Grand, Leclerc, Montessuy, Dumoulin, Ballonbercy de Vallonière, Lapierre, Archiat, Louis Deschamps, Emard, C. Putod, Rivet, Dreveis, Rolland, Donnecaze, Marcus, Brossart, Matheron, Chapottey, Condamin, Laroux, Dorsanne, Berger, Bied, Charlin fils cadet, Russi, Guerrin, G. Ferouillat, C. de Ferrouillat, G. Monterrud, Chaboud, Piaudet, Jh Matheron, Vial, Dalgoaty, Clle Maniquet, Verzy, Yacinthe Sudras, Perrot, Oundu, Léonard, Audanard, B. Montreau, Bibet, Bournet, Rivoire, Bombarde, Ballande, Dumont, Guinaud, Rossignol.

Folio 27, *recto.*

Sagot, François Bal, Armand, Dubossi, Vessière, Dovillers, Liotier, F. Couturier, Bouviez, Horond cadet, P. Valny, Chabanon, Binard, Bruet, Chemin, Binard, Josserend, Lugraizy, Quinet, Chevron, Sartin, Teisserène, Berger, P. Gally, Legavre, P. Dytters, Louis Pomant, Dumont, Nicollet, Badolly, Vallort, Lyvet, Thorigny, Solisand, Franc, Dunaud, Brochet, Chabout, Pipon, Seignoret, Debard, Barthelen, Eymard, Savin, Melliez, Tabar,

Paulin, J.-H. Chevalier, Jacquier, Montaland, P. Lombard, Mongin, Monin, Jamet, Faure, Gagniare, Mallet, Bonnot, Grenaud, Vaismorin, J,-B. Bertrand, Ballet, Varos, Roux, Delours, Brivoiron, Bugnon, Grégoire, Liebaux, Hodieu, Bied, Cedot, Canuhal, Heufleu, André Leguin, Fatin, Saunier, S. Majeur, G. Krœner, Ant. Asquiraud, Pupie, Guillot, Gluaie, Deportes, Molahix, Giraudié, Agrant, Targuin, Vernan, Luez, Braunent, Gougt, Baudibert, Carret, Michallon, Tessier, Girond, Bonnardet.

Folio 27, *verso.*

C. Binard fils, J.-Ant.-Th. Deschamps, Robert, V. Rousseau, Arnaud, Dumont, Mesontat, Grenaud, Valuy, Riche, Picotin, Oyez, Boissié, Guillot, Vincent, Jacquand, Boisset, Sihiemped, Rolland, Dessertenne, Lanfelin, Gavivière, Passaal, Fabry, C. Haboud, Burgy, Fontaine, Baujolin, Pelat, 3e Chamard, Moulin, Baudet, Millet, Cretin, Petit (ici il y a une croix), Jousserandot, Moulin, Billon, Bonum, Corlot, Pupet, Triomphant, Geurs, Felgeres, Minette, Bernard, Mathé, Rollet, Masson, Gaude, Sottile, Allemand, Maguin, Linassier, Pierre Villard, C. Naison, Funtainevive, Pinomelay cadet, B. Passot, H. Richau, Poulet, Léonard, Charelier, Berjon, Veschesin, Guisard, Perier, Collet, Narat, F. Rapad, Moreau, J. Acquerot, Allier, Laussel, Durand, Bertrand, Favo, Garnin, Marteau, Rigodon, Vidonne, Vitton l'aîné, Vitton cadet, J.-B. Bertrand, Solanci, Laplaque.

Folio 28, *recto.*

Denis Grenier, J. Artaud, Housset aîné, Coynet, Molière, Reyre, Durosey, Caillot, Ronnet, Dussauron, Poncet, N. Lagrive, Guinchard, Colisbonnes, May, Collin, Ribeyron (ici il y a un nom rayé), F. Cuel, Guelhin, Gillet, Durand, Roux, Chavanel aîné, Dubessi, Villard, Granin, Niel, Chazelle, Simon, Primard, Gantillon, Claude Beluze, Joseph Poulart, Guillot, Chardiny, Grunion, Berjon, Blanchet, Dupeuble.

Folio 29, *recto.*

Guinet, Meunier, Durand, Vauge, Charent, J.-F. Paget, Voysin, Philippe Rater fils, J. Pascal, Sayez, Grun, Ditin, Moussière, Collier, Fontonas, Teubon, Gonet, Majard, Nodet, Malet, Fournier, Maurin, Michard, Bonar, Frallenis, Denis, Broyer, Étienne Maretin, Jogand, Doriole, P.-L. Serame, Étienne Moncel, Jacques Kainer, Jenui, Grangé, Manuy, Dervieux, Simond, Forey, Rossel, Roussy, Dufournel.

Folio 30, *recto.*

J. Lacour, Fleurdelix, Pascal, Bret, Mogier, Puzin, Jantete, Verrier, Perrier, Sonnerat, Lambert, Grobon, Salamite, J.-B. Matton, Milaud, Esparron, Grunaud, Jelle, Robin, Diogelle, Clari, Roux, Machistre, Rougier cadet Armand neveu, Boucharlat, Wepfert, Ravier aîné, Ravier cadet, Frerard, Loir, Brunet, Barbieri, Lenoir, Amard, Dumont cadet, Besson, F. Godemard, Peillot, C.-D. Perruche, Guichot, Couturier, Guillery, Hugonnet fils, Dolh, Bornaret, Michaud, Clément, Goulut, Duthuret, Portalet, Dugnat, Genin, Duranot, Dugniat cadet, Michaud cadet, Valnel, Lestelle fils, Grenadier, Bertholay, Grenadier est solide; P. Collomb, Cornuel, Dumont, Felissent le jeune, Montigny, Martillet fils, Ant. Gubron.

Folio 30, *verso.*

Lenfant, Corbeton, Larrive, E. Decifier.

Tous les citoyens, ci-après, ne sachant pas signer, nous ont témoigné l'empressement d'adhérer au vœu de leurs concitoyens, et nous ont requis de le certifier, en foi de quoi nous avons signé ainsi : Signé, Maléchard, secrétaire général :

Chasmy, Piegny, Lafercey, Bureau, Colomb, Torte, Goudy, Turusson, Tissied, Landeau, J. Tissière, Farère, Querrelle, Manche, Ratinet, Quincieux, Girard, Bonnard, Jantel, Chasmy cadet, Pimot, Lausel, Champ, Pintier, Porcelco, Philippe, Tête, Colomb, Delvot, Bruchet, Boiron, Labonne, Treve, Faget, Durand, Bechet, Ravel, Guerin, Bechet cadet, Rousset, Clerc, Tissot, Ceriziat, Legrand fils, Carret, Vourlat cadet, Brittal, Fontaine, Gondard, Clemencin, Vourlat, Bourdit cadet.

Suite de ceux qui ont déclaré ne savoir signer, qui se trouvent à la page 44, *faisant suite aux ci-dessus dénommés :*

Teissot, Trouillet, Desprincesse, Masmel, Bertrand, Vialet, Chamerat, Mathieu, Manet, Duchenet, Lacombe, Magat, Miel, Lenoir, Livier, Morel, Berger, Fage, Chazot, Deivieu, Galaty, Pelletier, Vidou, Plusset, Quete, Bernard, Demandre, Riche cadet, Tisset cadet, Dubois aîné. Le total est de 83, certifié comme dessus.

Folio 31, *recto.*

J.-B. Benoist, Bonne, Racle, Martin fils, Gaudin, Schult, Touni, Chamutto, Dubois, S.-M.-T. Jolyclerc, Bellonard, Bellod, Viret, Serrepuy, P.-B. Norel, Bruyas, P. Laurens, S. Caminet, Boussuge, Bruny, Coste, Bovet, Maurin, Desplanches, Willerniez, Lenoir, Polot, Delaplanche, Barban, Giraud, M. Thiau, Cadiez, Girardot, Bussod, Bardet, Piattet, Mayet, Mury, J. Puy l'aîné, Louis Veret, P.Place,, G. Guérin, Pierre Servan, Myard, Gabriel, Nevrat, G. Servan, Canulle, Gravelin Chaps, Chanoutte, Maille frère, Journoud Terras, J. Coquet frère, Copur, Carraud, P.-A. Duchêne, Marieton, Buissard, Faize, Anrouze, Menard aîné, Teste, Mazurat.

Folio 31, *verso.*

Cordier, Jouanard, Compte père, Puvin, Charret, Montaland, P. Marrel, Lucy, P. Grillet, Chapelle, J.-B. Fourcherot, Flandin, Renard, Fleury, Gounnet, Rondelet, A. Chaulet père, Bergo, Genellu, Gl. Comte, Ph. Roche, Bernard, Giraud, Bossens, Rechetoille, Simon, Barrochel, Croizat, Quinquinel, Esticorthere, Dusurger, Torombou, Chalandon, Rivoire, Robin, Champion, Tiger, Brette, Perreyne, Mouillard, Catan, Giraud, Girier, Begule, C. Pellegrin, Peyroches, Desroches père, Rambaud, Besson, Defournaux, Metallier, Prager, Verchere, Martel, Comte père.

Folio 32, *recto.*

(En marge est écrit : suite des signatures du peuple de Lyon, apposées à sa lettre du 17 *août aux citoyens représentants.)*

Boy, caporal des grenadiers, Reveroy, Pincemaille, Croco, Caprille, Jeudy, Brirot, Dozant, J. Noyel, Gruel, Souchet, Bergeon, Dubouchet, Bergeon, Chambon, Roland, Juquelan, Lachassagne, Perrilliat, Dassier, Vincent, Fromage, Imvert, Gardelle, Estelle, Dusorget, Biolloy, Montellier, Berthet, Druez, J.-B. Minjard, Jeanjean, Montdor, A. Boissenot, Barge, Moterrard, Esparet, Bernard, Drut, Rivierre père, Sitozen, Ray, Levieux, Ozanne, Gomut, Jaquatant, Magne, Poset, Gabrion, Desgranges, Vialle, Buret fils, Razat, Berchux, Gantillon, Richard, Bordat, Saquene, A. Fulchiron, Cardinal, Ducroy, Dupoet, Fiard, Brodier, Fulchiron fils, Monteillier, Royet, Latreille, Barraud, Givre père, Chavanne, Brun, Pons, Chapuis, Marunois, Battard, Poitevin, Merthaud.

Folio 32, *verso.*

(En marge est écrit : suite des signatures du peuple de Lyon, apposées à sa lettre du 17 *août aux citoyens représentants.)*

Giraudet, Molinos, Coutien, Carle, Lestretin, Rozet, Husson, Goubet fils, Fleurony, Nicole, Dumoulin, Frangit, J.-B. Marinier, Tissier, Clavel, Dercou, Guillet, Dranchant, Thivot, E. Potin, Buzele, Peillon, François Vial, C.-D. Ballot, Lebreton, Martinet, Bozanet, Charmier, Etolozas, Sourdillon, Bertholon, Sergent-major, Bouchard, Audiffret, P. Cheron, Delpont, Chanteret, Chermion, Chepié, Menuisier, Picard.

Suivent les noms des citoyens qui ont adhéré à la lettre du 17 août dont il s'agit, et qui ont déclaré ne savoir signer :

J. Vaginay, Gilb. Veillas, Gros, Farge, J. Guiet, Maillet cadet, Petigny, A. Vincent, Savanon, B. Dugelay, In.-Phil. Carrier, Bussiere, Castel, Lenoir, Berger, G. Vincent, Desgranges, Javrin, Billet, Devaux, Perrin, J.-C. Burel, Ritton, Lovin, Lacour, Guiban. Signé : Maléchard, secrétaire général.

Folio 33, *recto.*

(En marge est écrit : suite des signatures du peuple de Lyon, apposées à la lettre du 17 *août aux citoyens représentants.)*

Menant, Bave, G. Mioche, Boury, Dubian, Decombe, Bertrand, Monaton aîné, Finet Latour, Mioche, Martelin, Lavant, Binot, Goyard, Boiron, Algerony, Robest, Pimeudet, Didelot, Laroche, Payan, Pissudy, Marochety, Molard, Duvernay, Combe, Rinet, Veurié, Balmon, Leudaire, Lessan, Ducray, Rivuse, Renaud, Augros, Quetis, Chais, Richard, Pitiot, Cochard, Vernier, Caillat, Gathoud, Vallentin, Berthès, Laurent, Bertrand, Perrier, Ledrié, Julert, Matheu, Bourgead, Rivière, Decurb, Boiron, Nery, Gros, Privat, Beaudet, Morlon, Deduit, Lacroix, Clerd, Cheron, Jusserand, B.-B. Monaton, Picard.

Folio 33, *verso.*

(En marge est écrit : certifié véritable. Maléchard, secrétaire général.)

Lespinasse, Lautier, Arnaud, Mille, Bouche, Ferteau, Dalaigre, Morin, Seagny, Rostin, Dumoulin, Meger, Vignard, Vignard, Ferraris, Colombier, Curie, Savier, Roche, Carle, Fichet, Davi, Tallon, Charpine, Bouvien, Gros, Monterrad, Terrasse, Muguet, Feuillet, Lamure, Gouin, Bailly, Millon, Nesne, Moiroux, sous-lieutenant Ducret, Thiery, Brun, Archainbaut cadet, Rozet, Maillard, Combe, Brirot fils, Rouvié.

Suivent les noms des citoyens qui ont adhéré à la lettre du 17 août dont il s'agit et qui ont déclaré ne savoir signer :

Forobert, Briguet, Collet, Genevet, Duverney, Bellissan, Bouilloud, Regny, Guigene.

Folio 34, *recto.*

(En marge est écrit : suite des signatures du peuple de Lyon, apposées à sa lettre du 17 *août aux citoyens représentants.)*

Fichet, Terras, Margarou, Gailland, Billiet, Renaud, Pegean, Théodore, Nollin, Lanna, Farge, Morel, Rolles, Simeau, Gutton, Champarel, Claudet, Antoine Escoffier, Mazar cadet, Volle, Nalat, Besiner, Poyot, Montesmy, Lambert, Brunet, S. Rostaing, Jacquier, Burellier, Tuichet, Buserne, Gillot, Lambert, Deletras, Monperlier, Bechu, Pichon, Carra, Fourneraux Laville, Sigaud, Fayolle, Blanc, Derriou, Robert Rodne, Bernard, Mcetralle, Duport neveu, Furge, Berget, Magin, Plarin, Cusin, Faure fils, Jamet, Beyssier, L. Garnier, Pellisson, Gillard, Sortz, Lagay, Pupier, Deletras, Gilbert Devioze, Machigue, Condamin, Zentler, B. Chatard, Vernico, P. Boulon, Leger, Charderon, Durieu, Jangot, Bonneraux, Morel, Audro Guichard, François Blanc, Nicolas, Billiaud, Sadon, Bœuf, Rigodon, Martin, Bissardon, Franaillon.

Folio 34, *verso.*

Declat fils, Humbert, Lege, P. Morel, Bellet, Mouton, D. Brache, D. Emare, Raimes, Godemart, Chorel, Escoffier, Giraud, Perin, Je regny, Dubois, S.-L. Croze, Jacquet, Farge, Jolivet aîné, Chapuzet, Leduc, Cussé, Matte, Guilloud, Dubois, Champion, Martin, Vachet, Dubost, Baudet, Rossellin, Pierre Dubois, Gagnon, Giraud, Craute, Picard, Brossette, Gros, Vauchez, Duperie, Fier, Deluchcux, Tribouillet, Chaigne, Mure, Saiguemorte, Duthey, Garcin, Josserand, Drevet, Tourre, Painblanc, Reigner, Denonfoux, Sautemouche, Hugnon, Dumont, Rodié, Rossignol, Blain, G.-H. Beuvain, Fugere, Villain, J.-B. Rougeon, Giraud, Blanchon, Vincent, J.-B. Boyen, Moreau, Genod, Pierre Ottobn, Fatory, Hornberger, Achard, Verpillat, J.-G. Millon, Cultra.

Folio 35, *recto.*

Patreden, Mounet, Thevenin père, Rousset, J. Paillasson père, Edouard Paillasson, J. Etier, Bares, Billet, Clément, Loupy, Beisson, Eyroux, Dupuy, Ango, Josserand, Monaton ne sachant signer; Martin, ne sachant signer; Monaton cousin, ne sachant signer; Revel, ne sachant signer; Beze, Masson, Thevenin, Denabo, Paturel, Bouvière, Allard, Galien, Gabard, Rey, M. Benevent, Meyer, ne sachant signer a fait une croix; Laombe, Tirlo, Crepy, Cultin, Caillat, Roux, Châtelain, Polthionnier, Bechtel, E. Lacoue fils, Vincent, Curiat, Dherins, Jean Charlon,

Serlay, Vize, Bozonnet, Bouveire, Blanchard, Colombier, Manin, Fiable, Gaillard, Fargelot, Colomb, J. Humbert, Louis, Odet, Fars, Curat, Jusserand, Morel, Fournier, , Lafay, Rançon, Coquiel, Gardiveau, Heyraud, Celle, Fricard, Clavet, Monnet cadet, Tavernier, Chapenel, Renaud, ne sachant signer; Morel, ne sachant signer; Portail, ne sachant signer; Janton, ne sachant signer; Begue, ne sachant signer; Bergeron, ne sachant signer; Cadet, ne sachant signer; Bouche, ne sachant signer; Ruby, ne sachant signer; Croiset, ne sachant signer; Passeron, ne sachant signer; Seve, ne sachant signer; Bourdon, ne sachant signer.

Folio 35, *verso.*

Grandjean, Marmet, Bruyaru, Gonin, Bonnaud, Bret, ne sachant signer; Mouret, Rozet, Lievre, M. Monnet, Coin, Alexandrin, ne sachant signer; Rivoirel, F. Devay, H.-P. Esterle, Roncet, Poien, Breton, Perinet, Guichard, Decraud, Bernat, Menoux, Guillermin, Carre, Thomé, Guérin, Jaget Frédéric, Dubod, Perache, Lemire, Benoît, Orcel, Angelot, Thevenin, Lescot, ne sachant signer; Bicou, Belingard, Brochut, ne sachant signer; Brochet, ne sachant signer; Cattin, Lafosse, Jaque, Cotte, Vande, ne sachant signer; Fister, Bruzeau, Rousset, ne sachant signer; Levet, ne sachant signer; Lachaux, ne sachant signer; Théophile, ne sachant signer; Ruazac, Assada, Caby, Blein, Maag, Denoyez, Alix, ne sachant signer; Bouchardy, Laurent aîné, Lyon, Laurent, Bigalle, Dutranble, Paravis, ne sachant signer; Terrasse cadet, ne sachant signer; Brun fils, ne sachant signer; Valoy, ne sachant signer; Monnet fils, Bacaut, ne sachant signer; Lagoru, Dany, Chenard, Reinier, Murat, Belingarg, E. Potalier, J. Potalier, Gayet, Lauras, Negre, Thounier, Roux, Gracote, Madinier, Girin.

(En marge du recto et verso 35 *est écrit : suite des signatures du peuple de Lyon, apposées sur sa lettre du* 17 *août aux citoyens représentants.)*

Folio 36 *recto.*

(*En marge est écrit : suite des signatures du peuple de Lyon.*)

Jean Laurent, Janus, Meillan, Louvel, Michel, Soudnux, J.-B. Mollard, Bertholet, J.-C. Bertrand, Charpentier, Boucharlas, Mallet, P. Lassausse, Duvignean, Beanchi père, Jusserand fils; Colin, Coste, Rivet, G. Hugot, E. Moulin, Simon Viat, Sausede, Charbonnier, H. Schwartz, Rosselle, Dessaule, P. Récamier, P. Demeure, Pierre Viliard, Collet, Jubin, Lornage, Lamoureux, Bertrand, Charpentier père, Flandin, Grinaud, Faurex, Voinon, Ducray fils, Prien cadet, Renaud, Bouchard, Coste, Bonneville, Fournier, Casimir Bousquet, Jean, Catin, Descostaz, Cuvoit, Verne, Gallot, Basset, Lenet, Roger, Al. Fauvin, Mooton, Desgeorge, Pouquet fils aîné, Cadier fils, C. Bianchi, Michaud, Page, Coste fils ,Cezar, Benoit, Fillieux, Saudon, Dumon, Goiffoux, Lt. Guellos, G. Hunet, Corbelot, Dumas, Rousset, Cardy, Ganivet, Lièvre.

Folio 36 *verso.*

Meunier, Baille fils, Pelon, Carrier, Feuillet, Foulfere, Roquet, Blanc, Veruiz, Chanaune, Lauvin, Bourgovi, Delpierre, Bajolière, Derloy, Brulure, Achard, S. Chnalles, Madinier, Chastamo, Richar, Chardin, Dermenon, Maligot, Cl. Prost, Prost fils, Prost, Parrot, Ant. Bigot, Bon, Petitpas, Francoal, Lecaffre, Paul Clémençon, Durand, Payolle, Buyet, Patron, Larderes, Surt, Moosbrugger, Ant. Thiomoie, Sucmidie, D. Brelas, Jean Bouchet, Bigot fils, Garnier, Dufour, Christophe, Falcos, Pierre Gardet, Pierre Forez, Regnier, Bernardo, Jean Bastien, Vernanet, Audin, Chapuis, Rillieux, Martin, Mayroud, Thevenet, Legrand, Alex. Pelissente, Bichon, Pares, Lafond, Bourgeos.

Folio 37 *recto.*

(*En marge est écrit : suite des signataires composant le peuple de Lyon* :

N. B. Le mot *composant* est en partie rayé).

Belz père, Jousserandot, Mertat, Duport, Bossu père, P. Gessy, Deflin père, Martel, J.-B. Bendes, J.-F. Caillat, J. Prost, Merger, M. Chedel, Crispi, P. Rater, Grial, Gervais, Berage, Lacoste, Maréchal, Roux, Boucharlat, Binard, l'aîné, Riou, Bourdelin, Sillon, Pellichody, Maurice, Caillat-père, Lachanal, Boy, N. Petit, Hugues Bourdeau, Richard, Radat, Vuchon aîné, J.-M. Vuchon, J.-B. Chalard, Mellanois, J.-C. Guyot, Gabriel Trouvé, Piécert aîné, J. Fayard, Vergnette, Mullaire, Gondereau, Gamel, Ducasse cadet, Lachat, J.-B. Durand, Froment, Cailhava, Michon, Jean Goyt, Louis Prost, Dubost, Vincent Guyot, Puit, Allard, L. Rey, Gagais, Forge, J.-B. Bissardon, Petachan, Janthuil, Longin dit Latour; Gagnière, Miseri, Rousset, Floyquet, Rolin, Reynard, Fripier, E. Fraisel, Meire, Davette, Beuchot, Gamel père, J.-L. Chapuis, Dezauche, Adoriel le jeune, L. Gay fils, Eupaire Perlat, Pavot, Danguin, Tracol, Martin, G. Gallien, Versele, Branciard, Claude Gillot, Celles.

Folio 37 *verso.*

(*En marge est écrit : suite des signatures.*)

Maillet, Nayrand, Pouguet, Buchon, Fière, Chartron, Sassy, Peaillat, L. Sauge, Saint-Cloud, Bovis, Vessière, Alibac, F. Viard, Binard, Baudet, J. Brunet père, F. Brunet fils, Antoine Chaix l'aîné, Villette, Louis F. Magnin, Grot, Ande, Malafosse, Dumas, G. Pipon, Duperret, L. Réhoret, Vincent, Forest, Gres, Clochet, C. Rostain, Jourdan père, Jourdan fils, Devugos. Pipon, François Demeure fils, Grandveau, Clement, Viallard, Saint-Cloud, Coste, Bertrand, Pipon, Benoit, Bourefis, Mastieuz, A. Marignant, Maraud, Jean Pageney, J.-C. Vionnet, Giraudier, Fromental, Boivin, juge de paix, Roze, Catelin, Chazottier, Chorin, Latour, Detienne, Majeur, Catelain, Batier, Cadi, Chenavaz, Debavay, Peirachon fils, François Michel, Rome, Lachapelle, Courajod fils, J.-F. Courajod, Et. Rouzet, Jantes, Julien, Lecouvetel, Rodier, Plagy, Rodier, Grégoire, Weis, Roy, Rodier, Franquin, Arnaud, Charrin fils, Megard, Mulin, Heflien, Leitnaut, Chaladon, Bouvet, Guilleaume, Rertht, Audibert, Chevaron, Foret, Vachon.

Folio 38 *recto.*

(*En marge est écrit : suite des signatures*).

Juzzon cadet, Anciaud, Viviand, Cernoy, Oudart, Pansier, Aymon, Brunet, Montain,

Jolivet, Roux, Mertrallet l'aîné, Paquier, Augulhon, Tourtouton, Lasalle, Perrache, Vibber, J. Burdin, Loras, Tournon, Giroud, Lacroix, Ainé, Fougniot, Monin, Jury, Burdet, Belland, Rivier, Terrasse, Bailly, Drudon, Soteau, Augniez, Badinard, C. Fructute, Gayetty, Dubouchet, Lonjeret, Baujelin, Chevallière, Delorme, J.-D. Souchay, Delorme, Simandre, Chevalier, Brehon, Cortet, Quintallet, Maindestre, J.-C. Terrasson, Chevandier neveu, Servient, J.-T. Millanois, Jean Payen, J.-B. Riche, Etienne Souchay, Payen cadet, Et. Perrin. J. Peyret fils, Ildephonse Rater, Rollot, B. Evreur, Pl. Tresca, Pierre Chaiffieux, Revoire, Louis Villove, Perron, Dutailly, Humblot fils, Daumas, L. Dufournet, Feviot, Chalon fils, Rivat fils, Clément, Berne aîné, J. Tamen, Collait, Arnaud, Lafond, Berne cadet, Jeanton, Bernard, J.-B. Riquet, Dupont aîné, Denavis, Chalandon fils, Guyon, J.-P. Dupont, Moinet, Perruche, Lambert, C. Shuit père, Daxered.

Folio 38, *verso.*

(*En marge est écrit : suite des signatures.*)

Verne, Ginet, Bois, Malherbaux, Martin, Domenjou, Genella, Goybe, Arthaud, Prot, Bourbon, J.-M. Boulard, Clerc, Gubian, Saint-Lager, Baron, Daverede, S. Nicod, Faure, Mihaud, Linangoy, Favien, Rousseau, Puicinon, Rosset fils, Peyret, Dubois, Ogier, Vigier, Fraisse, Claude Millanois, Potié, Jean-Pierre Loir, de Bully, canton de la Bresle, du district de la campagne de Lyon; François Magallon l'aîné, Lubuc, Bourget cadet, Blan, Chana, Colau Burset, Cailliat, Jotteraud, Bourgeois, Duchêne, Luizet, Piovaut, Laforêt fils, Giraud, Ferriot, Gardon, Berthet, Curiot, Jacq. Pingeon, Esprassieuy, Bugeze, Devilleneuve, Millanois, Serre, Chillet, Marc Fournel, Southonax, Muge, Michal, F.-M. Duperret, Musson, Gravier, Maigre, Bougond, Perronet, Philip fils, Immes, Chamon Tignia, Trounop.

Folio 39 *recto.*

Buret, Descolles, Guyet, Mioland, E. Rey, Bergé, Chenavier, C.-T. Vernon, Lafond, Ludrey, Desvoy, Edant, Grimauld, Depierre, Minquernau neveu, Favre, Piquet, Pierre Nubod, Serin, Morel, Gaillard, Faryolle, Destiennne, P. Delile, Aurion, Rapelin, Nicolas, Duboin, Menoug, Fillion, Goniod, Blin, Dubois, Flamien, Guinared Augar, Chabanon, Dufour, Panabat, Gayet, Gabriel Clément, Fanton, Pitra, Mornor, Perroussat, Purrel, Michel Pitra, Roin, Jean Journoud, Jean-Baptiste Boucher, Adam Bernard, M.-J. Pelissier, Ronjond, Dumond, Chassaroy, Brochur, Montegut, Chivoyon, Pommeron, Guyette, Chardin, Rostain, Dussoren, Desverchere, Dulzers, Giraudin, Faure, L. Amon, Wanhuhller, Metraux, Denis, Muraillat, L. Finielz, Goinon.

Folio 39 *verso.*

Orsel, B. Seon, Roussillon, Jacquin, Forestier, Michond, Beroud, Magaud, Deberc, Frerebeaut, Gros cadet, J.-B. Chevalier, Breton, Fouilly, Sauge, Dianb, Chaillet, Tripier, Garnier, Signon, Murgé, Crozier, Serdon, Chappuis, Trouillet, Cattin, Barras, Comte, Jacob, Esquillant, Malatray, Berles, Rubod, Raison, Purru, Briolet, Duroze, Guilliermain, Roche, Prouas, Dufournel, Rounet, Rogé, Chastaing, Berthollio, Marcel Aubel, Marcial Perrier, Lamberton, Parmentier, Verchere, Verchere l'aîné, Poinçon, Chenel, Viullet, Patissier, Guenillion, Gauthier, Pacgon, Labarge, Espie, Lacolonge, Colliard, Charpenon, Bioudet, Terrier, Bettet, Lapierre, Eglie, Poncet, Montubuis, Depierre, Jomard, Montet, Muny.

Folio 40 *recto.*

(*En marge est écrit : suite des signatures du peuple de Lyon apposées sur la lettre du* 17 *août aux citoyens représentants.*)

Commarmot, Geambon, Duclos et Guillard ne sachant signer.

Folio 41 *recto.*

Riboud, Pacalin, Riboud fils, Debar, Chapuis, Viat, Dupont, J.-C. Vellut, Caillat, Aublé, Marcel, Mahury, Lafond.

Tous les citoyens ci-après, ne sachant pas écrire approuvent la présente lettre

Signé : GIRAUDET, *président.*

Roulli, Buffard, Renal, Pichon, Durand, Rogeot, Chattet, Argout, France, Tachon, Silvestre, Pinier, Begulle, Vernaud, Cousin, Cochet, Lacroix, Alari, Besson, Moreaux, Tercy, Pichon, Achard, Thenot, Vieimois, Biguet, Bigoi, Gaucher, Bazin, Chaste, Chavane, Sellon, Vachon, Gironnée, Pesselon, Gironnée, J Blanc, Chapuis, Tournie, Durand, Basson, Champon, Domer.

Folio 42 *recto.*

Suite des noms des citoyens qui ont adhéré à la lettre du 17 *août dont il s'agit, et qui ont déclaré ne savoir signer.*

Paillet, Godmard, Touillard, Legoud, Coute, Commermod, Bapaille, Dagaud, Proces, Caret, Ginot, David, Jourdan, Roux, Dufour, Vitet, Poulin, Gonin, Gillet, Sanguin, Bubaton, André Roux, Berger, Petit, Silvestre, Garet, Fayeton, Moulin, Chemiste, Morand, Girard, Ranvier, Delestor.

Certifié véritable. *Signé*, MALÉCHARD, *secrétaire général.*

Folio 43 *recto.*

Arnaud père, Allegret aîné, Allegret cadet, Sandier, Arnaud cadet, George, Julien, Mercier Servient, Bechet, Fialon, Geissere, Mattron, Belier Louis, Antoine Jaudet, Bervile, Begnu, Nalet, Marc-Antoine Benoit, Chirat, Bernard, Binet, Tourneylen, Tivet, Thibert, Chignard, Grulard, Dussud, Pezzani, Gabis, Brette, Poissot, Jaquemon, Siny, Romvier, P. Robert, Ab.-J. Prost, Stecklin, Forette, L. Lambert, Richard, Bouvel, Lupone, Guilliannin, Mante, Milliet, Delabruyers, Pichon, Jacques Advinent, Barié, Viat, Treille, J. Coque, le ci-après n'a su signer et a fait la croix; Tournier, Finet, Comte fils, Quinquinel, Laurent, André, Bricaud, Tervaud, Allemand, Furand, B. Ceret, Berger, Vidal, Bruy, Decrenie, Duzelier.

Folio 43 *verso.*

Chevalier, Boulet aîné, Martin, Mallanagny, Oger, Dupont, Roullet, Canari, Rosel, Cardel, Fournier, Bousquier, Menard cadet, Chaulet,

Brun, Margaron, F. Luizac, Capeller, P. Cochard, Lionet, Gurete, Pommerel, Renard, Prost, Perau, Prevot, Deleune, Paul, Chevalier, Vigneux, Billard, Bezin, Martin, Buisson, Carret, Gottofrey, Chardon, Perreyte, Teste père, Ruimon, L. Breton, Pongibaux; Flovic, Petimangin, Pujat, Escalier, Gonon, F. Bouchet, Folichon, Rey, Reverdet, Richard, Chicou, Mardi, Girodon, Vernier, Chapuis, Petit dit Labry, Bénévent, Varron père, Varron fils, Pain, Pain, Rumond, Jacquand fils, Cœur, Vaillant, Bemère, Bouton père.

N. B. La page 44 se trouve à la fin de la première page de ce cahier folio 30.

Folio 45 *recto.*

Gantilien, Julien aîné, Benoit, Nales, Philippe, Maillet, David, Rongy, Goyffort, Passerant, Guillemin, Durant, Bernard, Jermin, Trahot, Noël, Sawant, Olger, Bertant, Gros, Mourgues, Girault, Courbet, Serre, Duffort, Mercié, Denès, Cochet, Marion, Joseph-Louis Bouvard, A. Russy l'aîné, Putrin, Rouveyron, Lavigne, Merle, Chapuy, Roferdinet, Viel, Gantillon, Pecolet, Perinet, Faure, Robinot, Comles, Saint-Amand, Maret, Chomieu, Pellerin, Janthial, Héro Boulhener, Monneret, Bresse, Roussillon cadet, Curel, Layat cadet, Blanc, Henry fils, Par, Kess, Antoine Marion, M. Cramaille, Gavand, Valesque, Cote, Franchet fils, Steiner, Larganleri, Perlet, Fabry, Magnau, Picard, Donnet, Cote, Sevin fils, Brun, Gonon, Roumieux, Blanc, Dupret, Franchet aîné.

Folio 45 *verso.*

Antoine Doniux, C. Bride, Gonnard, Gonin, Claude Crochet, Jacques Cuchet, Faure cadet, Monneront, Fournet, Flandin, Grenaud, Joseph-Jacob, Pierre Bourdin, Gantillon, Subin aîné, Claude Chavannes, Rognon, Plauline, Bouret, Bossu, Phuguenin, J, Comte.

Folio 46 *recto.*

Pyronet, Louis Lyon, Pirand, Devert, Garosse, Joseph-Dominique Rousset, Jean Lyon, Garis, Felix, Leclerc, Paturel, Guillermer, Vimau, Benoît Jamel, Reverdy, Viam, Julliard, Monaton, Vival, Micaise, François Potin, M. Robert, Charles Lyon, Guillot, Capitaine, Bergeret, Favre, Brun cadet, Ray, Barbier, Joutoun, Bavaz, Renée, Audibert, Persy, Laurencin, Clément, Maudière, Rossignol, Girardin, Coquet, Bouton, C. Valin, Charpy, Fumaret, Lapro, Pierre Nœn, Chollet, Corgnio, Bandanaud, Blandin, Bertholat, Lavals, Michaud, Filiquet, Clergé, Rey, Bilbon, Farge, Chermion, Hospitale, Nicod, Raybet, Volant, Clément, Pater.

Folio 46 *verso.*

Armand, Antoine Lyon, Brun aîné, Corbieze, Rubatel, Roye, Monin, Paron, Roussel, Dupont, Bonno, Ponnet, Sonbonne, Mettel, Gutton, Gommel cadet, L. Pfaaret.

Les citoyens ci-après désignés ne sachant signer et voulant donner leur adhésion ont chargé le commandant du bataillon de signer en leur nom :

Duperret cadet, Berther, Bertuin, Vedet, Guaillard, Blandon, Berunet, Vagonay cadet, Morel, Savoye, Beaudran, Firmin, Jeandrai, André Visay, Belingard, Sausion, Guy, Gachet Desvignes, Bichon, Bassieu, Clair, Guillon, Dannuerd, Branze Demard, Gibon, Peny, Vagenay, Aimé, Marion.

Certifié sincère et véritable. Signé : Louis LYON, *commandant du bataillon.*

Folio 47 *recto.*

Farine, Valentin, Buiger, Ginet, Provisoire, Sirvanton, Vialty, Joul, J.-C. Mestrallet, Reynard, Muret, F. Richard, Tarrier, Offroy, Molivier,Bernardin, Gayet, Mathial, Arnaud, Gay, Seriziat, Aglanay, Bonnaud, Chatetal, Bergier, Jou, Brasier, Dupont, Pa, Ferrat, Maillet, Guarpillon, Wieller, Leas, Léo, Ribonge, Reveviet, Garott, Laurent Morerud, Reynard, Pour Martin, Bret, Foray, Pelisson, Planin, Jautel, Charles Flandin, Hemin, Berthet, Moraud, Toutant, Manigines, Fleury, Arthaud pour Dussieux, Pichard, Jacques Bichoux, Pierre Demangeoux, Ramardière, Jacques Perier, Faute de savoir, il y a une croix ici. Ferrand, Planchet cadet, Plantier, Foncel, Malye, Banau, Bonard, Etienne ne Farlot, Faute de savoir, ici il y a une croix. Tin, Dubois, Gacon. Faute de savoir, ici il y a une croix. Vaganay, Guerrier, Farsat, Duforels, Grissamiet, Lebegue, Dumont, Payny, Dubuisson, Berger, Jaque, Masson, Andrieux, Million, Dechet, Amy, Gauthier, Berthelemy, Ravier, Mesonnat, Levêque, Rolichon fils.

Folio 47 *verso.*

Raimond Gall, Desayenies, Delanoy, Bernard, Socco, Petran, Fairot, Boutet, Burnon, Viore, Aîné, Spitallier, Wirmocke, Dufourmelle, Metan, Pelletier, Barmond, Fatin, Berlingat, Bungerol, Gacon, Dumontat, Youf, Vermaurter.

Folio 48 *recto.*

Mollard, Martin, Joussier, Baland, Joland, Chaverod, Lavalette, Bourdance, Chanu, Chevalier, Sauquin, Chalamon, Riche, Guillin, Monaton, Deica, Deschamps, Papen, Adam, Polingue, Gros, Barrochet, Jacquemetain, Champier, Aretiorel, Bolben, Rosier, Blanc, Gros, Larevollière, Piare, Perret, Blanc, Guillin, Cholet, Thiver, Dinassan, Tranchon, Ferlat, Maillet, Rambert, Bizet, Janchere, Ramon, Marcellin, Feuillet, Duchamps, Sandelion, Imbert, Penet, Taix, Clemençon, Pollion, Hardi, Cartezon, Sone, Colard, Boiron, Favre, Dandurau, Serre, Sest, Farge, Jarasson père, Tourret, Larevollière, Fivolbun, Duby, Trouillat,A. Claudet, Guelon, Benpur, Serve, Basset, Raquin, Colardo, Rave, Laplace, Bauchey, Chauve, Dupaquier, Beau, Montlie, Pesselon, Lavallée, Brosse, Aljou, Charnay, Denouillet, Ochu, Gagnier, Grivet, Dargere, Favier, Clerc, Megnier, Vericel, Jarray, Lorcit, Aluimbert, Seve Nomfaux, Berger, Pipier, Grosbonnet, Perret, Vuarieux, Bailly, Dimouz, Thevenet, Charlet, Barbier, Bardieux, Claron, Rambaud, Erad, Thome, Begue, B. Dimoux dit Dime, Ancien, Cayez, Jubiez, Roybon, L. Sienernin, Lacaire, Boubilla, Molu, Passemare, Bondono, Fagarolo, Maillet, Million, Guinand, Villard, Belzung.

Folio 48 *verso.*

Chilliard, Berge, Margron, Serize, Mailliet, Bathaillhard, Guichard, Masset, Thamas, Burdet, Chamerat, Matte, Pierrols, Metra, Julliard,

Savannes, Berger, Duroch, Marmet, Tourond, Durdilly, Cavet, Drevetant, Raquin fils, Bordot, Laporte, Mentigneux, Bosse, Besson, Petar, Piorita, Philippe, Grenie, Erard, père, Bermond, Petit, Weinlckner, Revol, Chevelie, Berger, Navette, Grieffah, Mure, Cartallie, Daguet, Charmion, Clavier, Renard, Tourret, Bozonnet, Laporte, Moine, Menlet, Clavard.

Noms des citoyens qui ont donné leur adhésion en déclarant ne savoir signer :

Berger, Chapeau, Tolombert, Dumas, Seignard, Delorme, Sol, Bertholon, Rey, Cousin, Basset, Genon, Galore, Carret, Durand, Collet, Marelle, Drio, Belon, Merle, Degrange, Roi, Belinguan, Candamain, Bornard, Caliat, Boule, Claret, Rivollet aîné, Pezieux, Cauriant.

Je, soussigné, certifie que les signatures ci-dessus sont sincères et véritables.

Signé : DUPAQUIER, *vice-président de la société populaire de la section de Thionville*; MOLARD, *secrétaire.*

Folio 49 *recto.*

Suite des signatures du peuple de Lyon apposées, à la lettre du 17 *août aux représentants du peuple.*)

Clochet, Dumont, Dupé, Jean Guillaume, Clair, Quetant, Fayet, Lacuria, Bezacieur, Lathelz, Chomel, Jemgun, Gengène, Serte, Vadebois, Saunier, Guindon, Achard, Tourret, Pochet Greppe, Berenge, Richau, Nantel, Gagnière, Pinard, Giraud, Mintignen, Colongeart, Martel, Barrochet, Gacon, Maillet, Vieux, Augis, Gingene, Taborin, Poujord, Rivaulet, Bernard, Mellien, Verdal, Boire, Bue, Quaillat, Meinler, Margaron, Mallet, Merice, Danduran, Pradelle, Chevalier fils, Jacques Voland, Mollard, Grandjean, Chavagneu, Richaud, Guete, Brun, J. Rambaud, Garrieze, Tesse, Reynard, Blanc, Buizet, Blanc fils.

Noms des citoyens qui ont donné leur adhésion en déclarant ne savoir signer :

Chenet, Catin, Morel, Durand, Muret, Fuchet, Liandra, Roland, Guerin, Ruby, Mura, Fontenel, Vala, Jouve, Vaugène, Requi, Bigalé, Mayère, Vincent, Bonnard, Viard, Cunilliat, Cornier, Grasset, Morillat, Genier, Duperret, Langet, Genet, Genin, Druge, Julliard, Chabert, Baudait.

Certifié sincère et véritable par nous soussignés :

Signé : DUPAQUIER, *vice-président de la société populaire de la section de Thionville*; MOLLARD, *secrétaire.*

Folio 50 *recto.*

Etat des citoyens qui se sont présentés dans la section de Simoneau pour apposer leur signature à la réponse faite aux représentants du peuple et qui, n'ayant pu le faire, ont réclamé que leurs noms fussent mis en note, ce qui a été fait ainsi qu'il suit :

1 Rivoire, rue Saint-Claude.
2 Dumas, rue Désirée.
3 Baquel, rue Glacière.
4 Revel, rue Terraille.
5 Bouquet, rue Terraille.
6 Gauthier, rue Terraille.
7 Bavavoisier, rue Terraille.
8 Durochat, rue Désirée.
9 Mollet, rue Désirée.
10 Peguin, rue Terraille.
11 Ville, rue Convention.
12 Bellani, rue Convention.
13 Combe, rue Convention.
14 Jacqoutant, rue Saint-Claude.
15 Ville fils, rue Convention.
16 Attunchauffuer, rue Désirée.
17 Arnaudet, rue Désirée.
18 Varmet, rue Désirée.
19 Revollet, rue Petit-David.
20 Jacquet, rue Glacière.
21 Parrat, rue Grisson.
22 J.-M. Vianet, rue Glacière.
23 Bernard, rue Terraille.
24 Fontenat, rue Feuillant.
25 Baraillon, rue Convention.
26 Aulanier, rue Glacière.
27 Faure, rue Griffon.
28 Vernon, rue Convention.
29 Gulle, rue Désirée.
30 Perret, rue Glacière.
31 Sève, rue Griffond.
32 Deffert, rue Griffond.
33 Dupeuple, Place-Neuve.
34 Dumas, rue Terraille.
35 Dumanton, rue Griffon.
36 Renaud, rue Griffon.
37 Raimond, rue Griffon.
38 Bonnet, rue Romarin.
39 Thomas, rue Terraille.
40 Vernay, rue Griffon.
41 Gouget, rue Terraille.
42 Léger, rue Désirée.
43 Bonnier, rue des Feuillans.
44 Fourra, rue Terraille.
45 Latour, rue Griffon.
46 Guerin, rue Romarin.
47 Gaudon, rue Désirée.
48 Soly, rue Griffon.
49 Bruner, rue Romarin.
50 Maillet, rue Saint-Claude.
51 Dumollard, rue Terraille.
52 Nicolas, rue du Griffon.
53 Martini, rue Sainte-Claude.
54 Guillot, rue Terraille.
55 Beauchamp, rue Désirée.

Folio 50 *verso.*

56 Touraille, rue Désirée.
57 Fuchi, rue Désirée.
58 Giraud, rue Désirée.

Le présent état, composé de cinquante-huit citoyens qui ont déclaré ne savoir signer, et qui cependant ont réclamé vouloir adhérer à la réponse faite par le peuple de Lyon aux représentants du peuple, au camp de la Pape a été demeuré certifié par nous, président de la section, *Simoneau*, pour servir et valoir ce que de raison. Lyon le 17 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : VITTE-GLENEY, *président.*

Folio 51 *recto.*

Bouchu, Bachod, Dareste, Gueret, Orsel, L. Potin, Levêque, Pierre Mouton, Angaud, Fructus, Ferdinand, Leclerc, Simonard, Bertrand, Duffaud, Dezauche, Fay, Archard, Mandu, Boisset, Borel, Colin, Boulat, Chas, Vas,

Riboulet fils, Noël, Bondet cadet, Harnaud, Hérand, Granchard, Mechel, Chappe, Joly, Rambaud, Posnel, Moyrand, Cabre, L. Pascal, Pannevin, Lepain, Aubry, J. Sauze, Audiat, Molinos, Ferrari, Bouchard, Tissot, Vial, Martel, Gauché, Prost, Abry, Pichon, Mornay, Saint-Vincent, Devissente, Buisson, Florien, Bernard, Boudet, Jacques Ferraru, Merel, Billiat, Marguet, Magny, Surre, Sanotille, Chade, Chevalier, Dufour, Lambert, Nupoly, Chatillon, Pullignier, Aubret, Clermont, Rouillon, Maine, Farge, Vernange, Dutronet, Ferrus, Vendrange, Tasboure, Dubot, Marcelles, Favet, Neyret, Besson, Callet, Bertrand, Utinet, Bomby, Brun.

Folio 51 *verso.*

Algre, Bonneberger, Guetant, Armond, Salomon, Rey, Burdin, Margniolles, P. James, J. Chalmette, Borel, Meynier, Bosserelle, Ducreux, Moussard, Peysseler, Furnion, Jaze, Sizant, Curlut, Abriel, Grand, Tripi, Benjamin, Hugonin, Albry l'aîné, Estifé, Ber, Arcy le jeune, Rulter, J.-B. Damé, Claude Bouchot, Deslon, Lacombe, Soret fils cadet, Rouchon, Bonnette, Sachant, J. Noël, Freminet, Perrin.

Les citoyens Tardy, Piot, Bessard, Berlon, Marciel, Ruvet, Barry, Murcigny, Laseigne, Mernier, Auguste, Greviller, Martin, Salomon aîné, Bouron, Jeunot, Pelletier se sont présentés pour adhérer aux signatures ci-dessus, mais ne sachant pas signer, ils m'ont prié de certifier de leur présentation.

Signé : DARESTE.

Folio 52 *recto.*

Les citoyens habitants de la section de Saint-Vincent ont individuellement adhéré à la lettre écrite en réponse de celle adressée aux citoyens de Lyon par les citoyens Dubois-Crancé et Gauthier, représentants du peuple, envoyés près l'Armée des Alpes. Ladite réponse du 15 août, l'an deuxième de la République française, signée par les présidents et secrétaires de toutes les sections de Lyon. A Lyon, le 17 août 1793, l'an deuxième de la République française.

Naquillon, Joubert, Etienne Normand, Molard, J. Moyul, Franchot, Catin, J.-L. Coste, P. Escale, Léonard Prellet, Bausillon, Jean-Thomas Gusti, Ferrondsat, Sperionie, Jean. Paturie, J. Leusiere, Farine, Dutel, Bidremand, Andra, Bacloud, E. Ripére, Clairère, Charbon, Gay, Maison, Lafar, Chanet, Montalant cadet, Condannu, Pallier, Veilla, Farge, C.-J. Lanys, Charron, Labey, Mannier, Fourobert, Parreau, A. Perraud, Pignard, Viollot, Degras, Sergent, Vialle, Bal, Bechet, B, Dey. Jannieux fils, Bissuel, Mollin, Fauque, Loinchanet, Côté, P. Bourne, J. Bourne, Dujard, Chinard, Brofile, Fads, Roge, Guillihaud, J.-L. Meyrele, Grenad, Charbonnier, Dubois, Thiers, Dutel fils, Marque, Palluy, Rent.

Folio 52, *verso.*

Sifflet, Ory, M. Four, Berty, Martin, M. R. Tollo, Berthier, Boullon, Péronnet, Jean Deon, Fichard, Flachard fils, Cointicour, Ducarre, Nérod, Guérin, J. Rivette, Tineire, Savary, Chapuy, Lerre, Lenfant, Saint-Olive, Mailly, Motaire, Pilion, Velley, Claude Rossignol, J. H. Cathelin, Larchier, Branchon, Barbe, Bruyère, Vargray, Bachelut, Jonnar, Joseph, Genevray, Fayolle, Joseph Pelletier, Chataignier, Peret, Latreille, Hilaire, Virieux, Colbert, Charbon nº 2, Petit, Raymond Joubert, Mirailliet, P. Gutton, Pommet, Raval, Palluis, Remy, Rousset, Bertholier, Blanc, Rave, Veyret, J. Renard, Duforost, Gantillon, , Clisgeorge l'aîné.

Nous, président de l'assemblée populaire de la section Saint-Vincent, réunis avec le comité de surveillance, certifions que 60 citoyens de la section sont illettrés et n'ont pu signer le présent, quoiqu'ils aient témoigné l'envie de le faire; que d'ailleurs le bataillon de la section a des postes très avancés auxquels la lettre n'a pu être présentée à la signature.

Lyon, le 17 août 1793, l'an II de la République.

Signé : CHACTONNIER, *président de la section ;* MOLARD, *secrétaire ;* AUGUILLON, *président au comité de surveillance.*

Folio 53, *recto.*

A. Barraud, Curtil, Pavy, Laurent, Dazeville, Rigolier, Tœzeret, Franchet, Bourdillon, Fourneron, Ét. Alhumbert, Mestrallet, Vuillerme, Blundel, Orblin, Colomb, Dufour, Plivoire, Romagnier, Lupin, Malhe père, Curdell, Fournel, Dubois, Beaujolin, Lathetze, Blanc, Jacob, Dangle, Colle, B. Tavanel, H. Crozat, Bony, J. N. Billiema, Belin, J. Vesson, Drussere, Leque, Bruynard cadet, Lourd, Bedor, Dulac fils, Patras, Niel, Barbe, Chaftaignier, Magniat, Larguier, Darves, Gaudins, Cœur, Bertrand, Liant cadet, Defarge, Lyant aîné, Ant. Martin, Mathieu, N. Daniguet, Jannin, père, Eynard, E.-B. Robert, Duclos, Colluy, Chalamel, Pavy, Gay, Cavoret, Chapeau, Tournamille, Imberton, Billet, Averty, Boulanger, Duril, Peyron, Neyron, Colly, Antoine, Charrat, Tournaut, Labatie, Canonge, Berdote, Ceuilh, Dechanoux, Reuvier, Pellegrin, Levasseur, Bernard, Godon, Vincent, P. J. Broger, Perod.

Folio 53, *verso.*

Tavernier, Gautier, Flandrin, Albert, Fournier, Voiron, Clers, J. H. Brunette, Razuret, Condamin, Soulier, Dubois, Malin, Billet, Fonbonne, Razy, Rivoire, Tournery, Michallet, Raimbaultn, Veuillet, Dubouchet, Odet, Canut, Morayvon, Pincanon, Dufay, Brochu, Lorquette, Fenix, Fayetant, Durand, Bachelu, Celli, L. Gailliard, Perrenet, Collot aîné, Rossignol, Guiochon, Bonnard, Brancial, Garcin, Arbout, L. Bruyset, Perret, Vernier, Casseret, Grognard cadet, Tournery, Cagnard, Brossard, C. Greniens, Geoffroy, Degray, Morisse, Privat, Bozeriau, Françon, Jourdan, Rajon, Simon, Maga fils, Aubrey, Mollard, Chavet, Cochet, J. Bavy, Montessuir, Bargaun, Coniet, Dolbeaux, Reibrech, Stocklé, Durand, Lescot, Carraud, Collot cadet, Revilly, Franquin, Cornaton, Depetane, Lefèvre *capitaine-commandant canonnier*, Ballan, Billiema aîné, Brun, Gourbier, Chambon, Mogelas, Borel, Grinand, Margaron, Mariaud, Colleta, *sergent-major*; Balmont, Rossart, Margaron, Marnel, Ballanc, Bonnaud, Diohe, Dufesse, Hébrard, Lacombe.

Folio 54, *recto.*

Bernard, Thevenin, Bret fils, Buisson, Baudoin, Gervais fils, Berthel, Rivoire, Lesne, Fine, Théodore Perret, Masson, Dugueyt, Bourdelin, H. Poulet, Clair Roquette, Carillon, Sauvinol, Latour, Aubry, Francillon, Pochet, Mathiau, Favre, Efparron, Dulac, Bataillard, Tournu, Bassieu, Grassal, Gentil, Clavet, Pignard, Guinon, Randu, Ru, Chapeau, Rolin, Ferre, Gaibenon, Pullion, Vermorel, Déchaux, Rossignol, Ponteau, Magniat, Rason, Pernel, Michallet, Vuillermé, Grogniard, Trapadoux, Jousserandot, Gillet, Tour, Fary, Berlier, Favre, architecte; Turrin, Pilliot, Durand, J. M. Gaujelin, Revol, Demasuré, A. Gaulis, Bruny, Nivet, Fontaine, Planiard, Paradis, Lagrives, Rougies, Peziey, Pierre Primard, Prudent, Berthier, Bonard, Germain, Lespinasse, Perret, Robert, Richard.

Folio 54, *verso.*

J. F. Bertholy, Antoine Serve, Pyron, Lauranson, Conte, Allegue, Griltat, Mante, Audibert, Bengus, F. Margaron.

Nous, membres du comité de surveillance de la section du Jura, certifions que 38 citoyens, dont les noms suivent, ont témoigné, l'envie d'adhérer à la présente; et ne sachant signer n'ont pu le faire. Ce que nous attestons. *Signé* : Defarges, Celeris, J. B. Ebras, J. F. Brunet, M. Iberost, B. Goudon, Sarpolette, Bouquette, Basotte, Brondel, Mézy, Millet, Bizuit, Roux, Gabotte, Colombier, Rival, Chapolard, Gagnon, Vilarette, Blanchon, Richoud, Meressey, Lubry, Bruny, Cotte, Vernette, A. Curette, Galand, Delau, Villebeau, Butty, Poulet, Bisselon, Monin Arnoud, Decrénisse, Briguettette, Delorty, Peisson.

Folio 55, *recto.*

T. Davin, Grangé cadet, Molinez, Cuny, Rollet, Roussel, Savin, D. Ponteau, Signet, Desercreux, Nicolas, Caud, Bonand, Rampin, Poulat, Cagnoa, Grenetier, Viorielle, Chavanel, D. Seriziat, B. Richard, Liotet, Biant, Aigoin, Arnaud, Crépue, Gantillon, Berthel, Morand, Busselon, Antoine Bujon, J. B. Fayetant, A. Crozin, Besson, L. Grégoire, Jacquet, Estienne, Petard, Grangé aîné, C. Cabin, Rattou fils, C. Tappier, Berener, Couture, Jean-Marie Clavel, Joachim Boucharla, A. B. Bussy, François Peyraud Raisonnier, B. Joly, Lestoublon, Claude Molière, Gay, Rarmabuxid, Arthaud, Vitille, Collet, Combet, Thierriat, P. Morel, Chavanne aîné, J. F. Dutel, Chazos, Marcoud, Sicard, Bornaret, Brulot, Peregry, C. Legon, Serre, Petite, J. Chassaignon, H. Biscarrot, Falluy, Brumet l'aîné, Ravois, Saissy, Thevenin, Pallen, Seriziat, P. A. Forobert, J. Pectet, Jean Fory, Colisson, Flajollet, Moutel, Bernard, Breton, Bellais, Vaginays.

Folio 55, *verso.*

Ferlat, Bonnard, Ray, Pintel, Combe, B. Churfet, Bachelut, Palloy, Ch. Bergeret, Lenfant, Simon, Chapuy, Bruère, Gantillon, Charle, Piegay, Condece, Baget, Villette, Flageron, P.-C. Mièvre, Tin aîné, Clumel, G. Latiollière, Garidel, Pagneur, Chasinar, Monperlier, Lambert, Nigon fils, Jacques Tin, Jabin, Doucet, Dumas, Burguer fils cadet, Fourault, J. L. Tavernier, Claude Molonar, Claude Sannier, H. L. Aselve, Botte, Villiot, Bonnette, Bebard, L. Thierry, Sancourt, J. Sausse, Daurent, Chavance, Renaud, Dolbau, Capuit, Bichon, Garin, Coirat, C. Papial, Ruccon, Viallon, Raffin, Mi, Dupra, Villiot, Lateliso, Cobonet, Laya cadet, Gagneure, Forest, Gayet, Grasuly, Chagné, Ramier, Noël, Saunier, Trupier, Lablatinière, Paige, Disson, Foullierat, Joannas, Vialon, Tarmet, Pruvost, Grangé, Mondon, Sabin.

Folio 56, *recto.*

C. Dausset, Thollon, Orsel fils, B. Moriet, Ambron, J. Milland, Lourd, Delex, Chaize, Varoud, Colin, Lafont, Passot, Jean Dumas, Guillet, Nouzerand, P. A. Marguet, F. Teissier, B. Vaudet, Rousset, Clemençon aîné, Benoît, Dennas, Pienan, Petit, Dronie, Villermet, Arnaud, Lange, F. Lajollet, Richard, P. Charelard, Thieros, Delmas, Bales, Cretin, Crozet, Pons, Poulot, Conaple, Alisand, Menu, Blanc, Chirat, Morel, Lestelle, Michaud, Revoiron, Fay, Confave, Silliard, Brun, Faure, Miege, Bartyande, Micolier, Lambert, Derippe, Detour, Ducuihard, Mercier Goinud, Murillon, Pellaprat, Piegay, Sozy, Dupuy, Morissot, Guillot, Cheine, Laurent, Boucharlay, Bay, Dumont, Thury, Dumon, Giraud, Benoit, Caillet, Petit, Gonu, Vincent, Garine, Maréchal, Beauvoir, Boursier, Pemet, Vincient, Garadié, Flandrin, Coynaton.

Folio 56, *verso.*

Gronbié, Balmont, Cuzien, Rantonnet, Audibert, Thiollat, Chanal, Guidant, Chevalier fils, Vacher, Cholier, Valfleben, Séné, Mazuy, Frarppa, Gonel, Sontonas, Quibel, Louis Vincent, Tourna, Lavocat, Beard, Josam, Londnin, Loisener, Caillot et Renard, Coutte, Dulot, Vignon, Jobard, Clapisson, Gaynon, Laurent, Chaigneau, Buttex, Binda, June, Bussard, Bremant, Lejeune, Delhorme, Voudiert, Julliart, Riverre, Coton, Villart, Grans, Rave, Guyot, Girardel, Goiffon, Revollon, Duchil, Merloux, Brachet, Besuchet, Goiffon, J. A. Lhumbert l'aîné, Veillos, Osugnaud, Letey, C. Juliot, A. Gauden, Trigond, Carty.

Folio 57, *recto.*

F. Jaquand, Mothret, Rochelle, Turc, Alexis Morel, Nouviat, Dantin, Peyron, E. B. Descombes, B. Veraud, Boncroix de Jacquet, Louis, Berthollet, Casson, Sœrtrant, Bondonneau, G. Girand, Rameldellay, Baré. Ici il y a une croix. J. Cotte, Gof, Ferrière, Galton fils, Guigond, S. Grubit, Benoit, Chabert, Saint-Lond, Girands, Sibert, Dainnal, More, Gonneay, Pinonully, Jean, Mecremille, Vazille, Jouge cadet, Garcin, Tible, Joubert, Henri, Bechet, Maupetits, Cornet, Guillon, Bernard, J. Bonniol, Savoye, Favre père, Mariotte l'aîné, J. Draussière, Teissier, Gresset, Genadit, Rousseau, Cridelauze, Personnard, Gerin, Favet, Fauveton, M. Fenouillat, Thibaut fils, Colomb Dumont, A. Fournier, Goirand, C, Arnaud, Valesque, Rousseau. B. Martel, Drivet, Colle.

Folio 57, *verso.*

Brun, croix de Claude Glena, Bonnet, Baurd, Sezanne père, J. J. Stemmay, Deloigne, Monge

aîné, Brachiet, Combry, Joln, Gullon, Gournier, P. Simone, Morel, Neyran, Michel, Pellegrin, Champagne, Quillon, J. H. Gros, Corset, Adrien Bourg, Jacquant, S. Dumas, Malgouthier, J. H. Lafond, Beamère père, Georges, J. Ainard, Molinard, S. Dupré, Boizat, J. B. Monet père, A. Villermont, Gerbier, Labonbe, Chalamet, Moussy, Raye, Puiet, Viciant, J. C. Blanc, Delorme, Rebamier, Peton père, Delphen père, F. Poncelet, Onet, J. J. Orsel, Fortanet fils, Futen, Claude Fuisoux, Bridon père, Poujol, Roussel, E. Monet, Bochage, Jumelle, Daniel, Chermette, Clément, Tusserent, Torset, Labalmondière, Joseph Pesse, Houzé, Thiollat, A. Dupré, Dassac, Bourdeyron, Versain.

Folio 58, *recto.*

Genet, Brouze, Thantot, Valleliot, Flouse, Rostaing, Forey, Savigny, Deville, Tabard, Jarmeux, Lacroix, Jallet, Benger, Rivière, Besson, Merieux, Quibliey, Armelier, Palleron, Gayet, Flandevondières, Layoutte, Antoine Dime, Puypoisot, Drogue, Boissieux, Duon, Audras l'aîné, Morel, A. Audras, Laroche, Pochet, Blanchonmumi, Olard, Montaigu, J. J. Chavanel, Frangin, Dezermaux, Jaquint, Debadure père, Guiendrand, B. Santon, Escolin, Daniel, Plasson, Point, Chilliet, Bieil, Ch. Picard, Dicurbis, Griffe, Gatamy, Capien, Gy, Martin, Vigne, Floret fils, Barraud fils, Pegond, Never, Laberjut, Rostaing fils, Noel, Bouchet, Vibger fils, Drivet cadet, Legrand, Tavet, Micard fils, Durand, Hipolyte Odecian, Latorary, Davent.

Folio 58, *verso.*

Brondes, Vigny, Guillot, Jootey, Louis Nevent, Gailliard, Cerminaly, Galatin, Petit, Gorlier, Devirais, Vayssière, Dallat fils, Sabot, Jorge, Joseph Deladure, Roy, Cadet, Sevin, E. Gouriond, Jean-Etienne Deladure, P. H. Germain, Dauvergne, F. Bondru, Rossignol, Anteline fils, Fiard. Ici il y a une croix. Lamotte Reymond fils, Lenoir, F. B. Coloujard, Penet, Dubois, Purpan, Brosse, Fleuracy, Debilly, Thibaudière, J. M. P. Vigne, Girard, Fabry, Guindrand fils cadet, Dunoyer, Voutat, Morin, Guindrand fils aîné, Zachary, Amiet, Dorstoise, Latreille, Bechet, Blache, Martln, Lucet, Donnane, Neppte, Roux, Moussier, Marchand fils, Thomasson, Ruisset, Besset, Gros Moulin, Thevenet, Revel cadet, Cimejora, Tabar, Martin, Ferrand, Gaillard, Baudot, Grangé, Bl. (illisible), J. M. Galatin, Daginon, Deladure cadet, Vasserat.

Folio 59, *recto.*

Lambert, Lapene, Finiac, Chanbon, P. Pleny, J. Liebaux, Bourdieu, Degraix, J. Rodier, Faure, Cachard, Buis, Sibert, C. F. Maurice, Bifert, Colomb, Gallien, Jacques Sablié, Larouvière, Chlbout, Dorand, Pingeron, Armand, Bavel, Morel, Rolland, Jauquet, Junigret, Rullard, Kauffmann, Bouvier, Mayer, Marconnet, Vallette, Bouvard, Jocquet, Bigarine, Pascal, J. Devillars, A. Gérard, Caillet, Thomazin, Torrasse, Bouchet, Jomard, E. Vaudelin, Thibaud, F. Roure, Grimod, Paon, Delsty, Mothé, Dufour, Perrochia, Boudet, Coudère père, Prost, Gordersoy, Sergent, Sratho, Vigardin, Guérin, F. Coste, Varenard, Nantal, Roux, Barré, C. Bremoni, Guérin père, Gacon, Boisson, Malarhot, Godifere, Clerjon, Brenot, Laroux, Palleron, Barmon fils, Rave, Blanc, Ley, Carrie, Gilbert père, Fignet.

Folio 59, *verso.*

Beruqué, J. Despuech, Fan, Baisson, Bouvard aîné, Coulon, Philipon aîné, L. J. Malinas, A. Huguet, Petit, Augustin Jordan, A. Horand, Jart, Fournereau, Faban, Gaget fils, Lacoste, Richard, D. B. Colomb, Baritel, G. Corderie, Wagner, Michel père, Jean Ami, Paccallet, Jean Soret, Jullien, Vincent, Lava, Mongin, Jurbon, Restien, A. Davallon fils, Lhaboin, Perilliat, Chapuy, Guillermin, Charmolon, de la Collonge, Baffert, Louis Méjat, Emercier, François-Agathe Recoffort, Dolisle, Jean-Marie Charanne, Siguerin, Baudrand, Joanon, Bramiart, Verdier, Chavanne, Buguet, B. Forret, Morel, Poète, Faivre, Lompin, Meyprimly, Goujon l'aîné, A. Bocquillon, Fontebrune, Personnaz, Chambre, Bruno, Motet, Mercier.

Folio 60, *recto.*

Neval, Rochette cadet, G. Legal, Gigot, Berne, Chambon, Fillion, Liengot, Favet, Fournier, Raymond, Jouvenel, Gallot, Dizier, Isnard, Charvet, Morland, Nicolas Rivière, Cl. Achard, Louis Berthet, Prudhom, Bulant, Trani, Baudurt, Dénon, Jalon, Janicot, Bon, Berthel-Capy, Sernie, Pociat, Imbret, Boiron, Bera, Lamy, Chapiron, Chaux, Deziest, P. Gondral fils aîné, Francot, Gondret, Meissière, Lambert, Juque, Perret, Berret, Brunet, Escoffier, Descosse, Potonnet, Belot, Jacquemetton, Guillot, Francot, Rostaing, Getrelly, Condanin, Joquet, Jouanar, Chagnion, Devert fils, Beau, Galliard, Firau, Grand, Rave, Richard l'aîné, Barret jeune, J. Berthet, Maréchal, Jean Robert, F. Barret, Larue, Gay, Condamin, Ducret, Matton, Jourdan, Laurent, Carte, Blanchard, Galan, Serir, Frezet, Glissot, Blaroch, Bouvet, Berthaud.

Folio 60, *verso.*

Aurion, Samora, Veniselte, Guillet, Brochet, Mollion, P. Guillot, Charles Canonier, Maufus, Chariot fils, Richard l'aîné, Chariot, S. Ricard, Javit, Bercé, Barittat, J. F. Fouque, praticien, Laplace, Richoud, Delhorme-Condanint, Feardois, Matrat, Rollet, Cortamine père, Dart, Charrier, Grand, Court, Rousset, J. Q. Combe, Danduran, Bessière, Layette père, Viala, Vachon cadet, Martel, A. Denis, Fournier, Tosmiel, Tauffro, Tillenust, Bonnand, Grilly, Bonnefond, Rossy, Joseph Gantillon, Crouillé Cavaré, Allard, N. Bubalon, Encôte, Laville, P. Paguet, Braz, Bessenan, J Vial, Lullion, Bertholon, Proal, Sauret, Pelletier, Brunel, Frichard le jeune, J Croped, Lamotte, Chavanne, Charpi, R. Fournier, Garnier Vallet, V. Duplatre, P. Simond, Burty, Flandrin, Rossignol, Rave, Alloignet, Payette, Fiel, Brochet fils, Richoud, Blanc, Simon, Saint-Jean, Villeneuve, Richard fils cadet

Folio 61, *recto.*

Luiza, Brunier, Peycrut, P. Pallut, Ferriert, Bellot, Mirat, Molin, Garby l'aîné, Dufour, Poncet, Rouchot, Côte, Joyard, Compagnon, Guelan, Thioller, Reverdy, secrétaire de la section.

(Ce nom se trouve rayé à l'original.) Fournel, Berge, Bonnin, Berthier, Planchy, Fayolle, Bonnaud, Moussy, Monet, Farcot, Florel, Fallavel, Tissot, Gayet, Blotte, Four, Giet, Romagne, Fournet, Morcton, Chaner, Dupré, C. Debraix, Guillamny, Jaquin, Forez, H. Robin, Cazot, Thierry fils, Champavaire, Jailla, Godeffroy, Boguet, Bertel, Pons, Chollet, Mennier, Richerd, Gonet, Peycrent fils, Bouvard, Moncol, Carr, Bussy, Jérémie Lagne, Villard, Fierre, Patel Gaujelin, Bertholon, Sanquin l'aîné, S. Courageux, Micoud, Peyernt, Bonard, Fontrobert, Ducurtil, pour la paix; Longet, pour la paix; Barillot, pour la paix; Dory.

Folio 61, *verso.*

Salavin, Nelly.

Nous soussignés président et secrétaires de la section de la Côte, seconde division, certifions sincères les signatures ci-dessus et de l'autre part, comme étant celles des citoyens de ladite section, et avons signé, tant pour nous que pour les citoyens Joseph Deschamp, Marcelin Cosme, Claude Jobert, Jean-Claude Conty, Jean Bapaille, Molleroy, Pierre Qulabeau, Louis Bonnaud, Jean-Pierre Legat, Jean-Louis Fournel, Jean-François Fournier, Marie Dumon, Nicolas Jamay, qui, adhérant aux deux lettres, ont déclaré ne savoir signer. Fait et clos au lieu ordinaire des séances de la section dans laquelle lecture a été faite des deux lettres.

Lyon, le 17 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : GUELLOT, *président ;* REVERDY, *secrétaire de ladite section.*

Folio 62, *recto.*

(*En marge est écrit : suivent les signatures du peuple de Lyon, apposées à sa lettre du* 17 *août, aux représentants du peuple.*)

Gaspard Revot, Bertrand, Cholet, Mauban, Laforet père, Pollo cadet, Guérin, Gonnet, Rivoir, Prost, Demard, Pallais, Jamel, Malisson, Gonin, Parcin, Morier, Rossignol père, Rossignol fils, J. B. Terrasse, Noisy, Merek cadet, Fay, Arnaud, Manion, Dangain, Drut, Fore, E. Dolloub, Sourd, Fise, Desmard, Neveu, Cosson, Plallet, Palenp fils, Amik, Lingon, Berc, Niel, Thomas aîné, Charmy, Gatel, Martin. Ici se trouvent quatre mots rayés. Gros, Belissan cadet, Guillarmuin, Qurason, Paulo, Cousin, Gnet cadet, Jarnieux, Chob père, Onel l'aîné, Moiron, Deglise père, Pierre Favre, Routel, Mercier, Thiboulet, Guinaud, Rouel, Vagenay, Seyner, Credo, Flambert, Gauthier, Palais, Dantigny, Journet père, Blanc, Carle, Orel, Clair, Thomas, Curja, Bellessant, Lère, Boyet, Morel, Gorgeret, Pellessant, cadet, Prost, Budin l'aîné pour la paix; Bourat, Viviant, Pipy, Graimy, Jaquet, Brotton, Ferrar, Vette, Dupin, Rive père, Wlagencieux, Bouchon, Derand, Lero, Thevenet, Audrilliat, Dalmais, Astier, Ruivet, Rimbol, Lepin, Gervais, Lacour, Vachud, Combampt, Rougebac père, Rive cadet, Ribollet, Peza, Perignat, Alar, P. Deglise, René Dorcon, Servecax, Ratin, Pin, Bachela.

Folio 62, *verso.*

(*En marge est écrit : suivent les signatures du peuple de Lyon, apposées à sa lettre du* 17 *août, aux représentants du peuple.*)

Grivet, Rapillion, Cador père, Tival, Martinon, Burdet, Villarune, Livet, Barbier, Bayot, Besson, Lament, Buffonier, Barraud, Graffe, Perret, Tournes, Fichel aîné, Pipi, Millet, Chrétien, Cerclier, Bogey fils, Bournorell, Fouchet, Rossignol, Lescot, Delaunay, Rivierre fils, Mille cadet, Blain, Curiaz, Ane, Onel, Rousset fils, Mille, lieutenant; Belissant cadet; Martinon cadet, Vahearíemas, Mathian fils, Fatin, Antoine, Dernon, Vervieux, Cador, Carie, Boidevin, Journet fils Durand, Parady, Cottin fils, Nevet, Dumiron, Gneter, B. Rejonc, Tripier, Mathieu, Serirer aîné, commandant le bataillon de Paris; Jay, Maurny, Chatin, Jaquix, Fourville, Datigny, Paradis cadet, Julien, Giraudier, Luizet, Pecrut, Chamboss, Pepin, Lamient, Dumont, Commarmot cadet, Reviel cadet, Saunier cadet, Fromento, Audin, Caudemad, Lencegond, Gagnier, Brochond cadet, Ray, Gyraud, Ory cadet, Vinarre, Perignon, Rat, Forbant, Raymond, Ory, Sergant, Desplues, Liant, Baset, Allegret, Louis Commarnot, Claude-Charles Sillet, Perrin, Moffray, Soubief, Gabourdes, Breu, Revol fils, Gouttenoire, Millon, Bresson, Siber aîné, Cajoux, Verdinet, Allard, Broge, Barbet, Blanc, Berthelié, P. Colint, Verrier, Rousset, Bonchard, Michel, Manus.

Folio 63, *recto.*

Suite des signatures du peuple de Lyon, apposées à sa lettre du 17 *août, aux citoyens représentants.*

G. Maurier, F. Brachet, Clepu, Letellier, Clapisson, Bourget, Pascal, Gieppo, Chantre, Bertrand, Caminet, M. Crepu, Magnier, Geoffroy, Durand, Fromental, Belluse, Satin, Verrier, Grospère, Cheissac aîné, Serrassaint, Rondot, Guiendrant, Faure, Binet, Lingonet, Bret, Belan, Bernard, J. Dufresne, Fromental le jeune, Sanseigne, Berard, Jean fils, Berger, Champeaux, Gilbon, Bourget, Nouvellet, Peyot, Gonin, Brevard, Perreon, Angelot l'aîné, Primat, Galliart, Benard, Derussy, Rossillon, Laroche, Pomet, Rivoire, Allioud, Faure, Rosoz, Rozet, Bernard, Paumef, Paniert, Cretin, Richard, Brossette, Oncle, Cotte, Vellut, Porche, Michon, Soupat, George Roux, Duriat, Gourrioud, Bertrant.

Folio 63, *verso.*

Bondisalot, Ballet, Giror, Rousilion, Cretin fils, Tainturier, Rocard, Desverney, Greppo, Gueppo, Madinier, Blanc père, Berelle, Faure, Chapeux, Bayons, Seuret cadet, Maissonet, Court, Bardes, Lelens, George fils aîné, Seuret aîné, George cadet, Grégoire, Riquollet, C. Maurier, Jacquet, Francillon, C. Seuret, Trouillet, Moulin, Moine, Roche, Chevisat, Burel, Poyte, Charbon, Plagniard, Chezel, Bauquerat, Porcheron, Code, F. Rondelet, Laurent Moinecourt, Martin, Richard, Heurn, Berne, Dumont, Chamoussec, Robert, Bouteille, Boyour, Duterre, A. Treynet, Bornicat, Serrassaint, Claude Fleury, Treynel, Treyet, Henequin, Laché, Belingert, Paradis, Champavel, C. Richarme, Berger, Gaillard père, Chevron, Jacques Moinecourt, Ant. Moinecourt, Monfalion, Champon, Peyle.

Folio 64, *recto.*

Durand, J. B. Vial, Lemir, Encon, Imbas, Guillot, Monneret, Jullien, Neville, Dernon, Regnier, Gallien, Mutaton, Vachet aîné, Pré fils, Berger, Peyot, Sarrazin, Brochet, Canel, Valancol, Gaudin, Beluze, Benard, Tremollet, Cochet, Journau, Baudrier fils, Nouvelet fils, Villededieu, Mones, Martino, Barbier, Borge, Chol, Gautillon, Pierre Rey, Louis Rey, de Saint-Quintin, Barillat, Ballet, Combet, Valton, Rolland, Bolland, Bonnard, Brochet, Marin, Paisselon, Faudret, Audeart, Valette, Cheyssac cadet, Demattin, Flier, Larue, Monachon, Terme, Poncet, V. Guinaud, René, Gardey, Benoît, François Martin, Blanc, Devcau.

Folio 65, *recto.*

(*En marge est écrit : suite des signatures du peuple de Lyon, à sa lettre du* 17 *août, aux représentants du peuple, et, en tête, suite des signatures.*)

Caillet père, Manarit, Dumas, Roux, Sauvanet, Rivet, Gelibert, Monet, Achard, Sarjat.

Folio 66, *recto.*

(*Suivent les signatures du peuple de Lyon, apposées à sa lettre du* 17 *août, aux citoyens représentants.*)

Jacques Lepin, Berthel, Baizebon, Vozey, Orzel, Dupiegt, Tardy, Lion, Buisson, Chatelard, Furnion, Mallet, Batizo, Pelletier, Lamotte, Ferrand, Machisand, Tete, Fond, Cardinal, Jarhit, Buisson, Edouloir, Edouard, Soubrial fils, Cheyssac cadet, Gaudin.

Bonnefoi, Lacour, Riboulet, Bois, Laurent, Brossard, Fremiglut, Bertaux, Morele, Chavesat, Fudet, Bénissier, Bertin, Gonelle, Cautin, Chevel, Baire.

Tous les citoyens ne sachant pas signer, au nombre de 17, approuvent la présente.

Signé : MALECHARD, *secrétaire ;* GUILLON, Th. GACON.

Folio 67, *recto.*

Marin, Gonelle, Davallon père, Delorme, Blanchardy, Archinard père, J. E. Laborde, Eccourt, Taveau, Lalanne, F. Fonel, Depierre Morin, Brazier, Mathieu, Colin, Ruban, Coste, Jordan, Vial, Gaillot, Enond, Olivier, Gracillas, J. B. Bonafoin, Lebastien, Cascet, Tharent, Dumas, Manderin, Guérin, P. P. J. Leroy, Morin fils, Charret, Cacholat, Thomann, Bourour, J. G. Machel, Villaud, Cany, Dumoulin, Nochet, Thorin l'aîné, Favrot, Lièvre, Ducarre, Meunier, May, Sevy, Brifond, Cunil, Lutrin, Perrat père, G. Soudan, Magnin, Levrat, Burel, May, Bereaux, Lamberton, Piot aîné, A. Faure, P. Faure, P. Forret fils, M. Scherb, Cruderc fils, Tournachon, Caquet, Bartelly fils, Ruvez l'aîné, Parrayon, H. Billet.

Folio 67, *verso.*

(*En marge est écrit : suite des signatures du peuple de Lyon, apposées sur sa lettre du* 17 *août, aux citoyens représentants.*)

Gombet, Sanquet, Giraud, H. Gubranser, F. Rossignol, N. Benoît, F. Magnin, Pollalion, Frankin, Bonafour, Montaurel, Bourzieux, Vom, Marteau, Claudst père, Bonjour, Donnet, J. Berlié, Bernier, Thibaud cadet, Neraud, sergent-major; Traca, Fiquet aîné, Birquet, Flotte Terra fils aîné, Gouqu, Cizeton, Vernay, Hamon, Bessenay, Bayeux, Ranchon, Demoras, Étienne Delorme, Mihalet, Jozef, Mantellia, Leduc, Garnier, Roland, Oriol, Gourd, J. Gay, Depurre, Jacques Tussy, Rodel, Court, Gayet, Laval, Ennemond, Bertholon, Sarrazin, Chapuy, Fournes, Enay, Rocher, Dupré, Darnal, Jacquier, Lemoigne, Châtelin, J. F. Pitiot, Fournel, Jean Antoine Garnier, N. Girllot, Chambre, George, Guérin, Balmond, Potin, Girot, Poizac, Verchon, Joseph Coste, Liandraz, Math. Arnandnon, Agray, Jogand, Ballet, Jouve.

Folio 68, *recto.*

Girard, Beihet, Brun, Mahieu, Rivot, Roussillon, Favrin, Gasset, Mort, Sozeriat, Pudferré, Lafond, Boiron, Villette, Janin, Lacombe, Johfe, Minet, Preston, *Hery, C.-M. Bouvard, Gros, Doblu, L. Lambert, Thouvet, Gabet, tous six du bataillon de la Convention : Coquet, Cadis, Martin, Reynier, Montessui, Vignieur, P.-A. Greppo, Gazet, Maillet, Durret, Carra, Cressieu, Aloy, Dutroncy,* de la section des Droits de l'Homme; Penusset cadet, Furant, Fayet, Deladure, sous-lieutenant; Verrier, Martin, J. Girard, Reynard, Brunet fils, Legrand, Mailet, Boin, Segin, Besson, Pinoncely, Vincent, Petiol, Dalin, Marjollin, Chatelan.

Folio 68, *verso.*

SECTION DE SAONE.

Lamollière, Boisset, Alex, J. B. Coinlicourt, Desvignes, Ninant, Gayet, Dandas, Fanche, Colin, Translon, Daurias, Moret, Bonnet, Roux, Morel fils, Fleury, Gacon, Vaucher, P. Ant. Peillon, Varax fils, Antoine Rolland, Flacheron, Lavaure, Delans, E. Marion, Fleheh, Varax cadet, Beauchamp, J. Journel, Pascal cadet, Pascal aîné, Grandclément, Duchamp, Rollet, Pellion, J. F. Courby, Mougez, Dufaud, Pacho, Caminet, Dansse, Blanc, Gaillard, Bouverat, Micard, Vallet, F. Purpan, Monus, Auld, Superchy, Manderon, Dubost père, Faure, Arricat, Louis Mottet, Renaud, B. Fauverge, Poirier.

Folio 69, *recto.*

Bernard, C. A. Lacour, Pelon fils cadet, Roe, André, Gallot, David, Dumollard, Ant. Perrilliot, Belaciuf, Édant, Manessy, Esse père, N. Esse, Vidalin, Mercier, Pillic, Billrek, Buisson aîné, Duclo, apothicaire; Claude Mercier fils, Filssent, Thenant, Revollon, Cointeroux, Archer, Conts, J. Buisson, Demuzière, Cretu, Delphin fils, Baugat, Alphé, Aynard, Bonand, Girard, Glalout, Capinaud, Begor, Prat, Delhorne, Desavenière, Gaudon, Drojat, Charles Puzin, J. Laloy, Lenoir, Boucharlat, Rave, Tromblet, Coste père, J. Dumont, Vincent, Angelot, Lhopital, Capony, P. Olivier, Sabatier, Rondin, Lenoir, Rebotton, Leriziat, Fiard, Bouvier, Lutrin, Jean Périlliat, Marc Cuzier, Behnon, Vincent, Rey, Poncet, Sartani, A. Piat, Fage, F. Jaille, Guillet, B. Guillault, Martin père, Mongaz, Cogniaton.

Folio 69, *verso.*

Sarrazin, Ogien, Laverrière père, Michaud, Pichon, Jean-François Nesme. Claude Rapa, Potorx, Galland, Horace Prost, Deniseau, Chazal, Gard, Trouillet, Laverrière fils, Audibert, Flandrin, Gallay, Ogie, Ant. Billet, Gingene, Patel, Rollet, Favre, Michaud, Michallet, Bruiton, Cousin, Leconta, Felissent, Arnaud, Saint-Genio, Hugonet, Brun, Laporte, Allard, J. L. Pialla, Roc l'aîné, Jean-Baptiste Lapote, Jean Boucharlat, Robert, Duverel, Jean-Louis Ducret, Jean-Baptiste Verrier, Hugon, Longin aîné, Samarie, Monet fils troisième, Buret, François, Recomer, J. B. Villermoz, Laroche, Guilbert, Devill, Maigre, Over, Bertholon.

Folio 70, *recto.*

Imberton, Bon, Bouvard, Paze, Izaux, Lacroix, Carrand, Magnin, Solidon, B. Nicolas, Debilt, Bouchard, Michaud, Lhôpital aîné, Bascalon, Latus, Besson, Merpilliat, Suran, Rosant, Maréchal, Gubian, Rozin, Revoux, Gorret, Chaperont, Fabre, C. Cochod, Goyet, Coullat, Satesise, Page, Gayet, Delafay, Bon, Charcot, Tricot, Burdet, Fournier, Peyse, Demare, Curval, Laurent, Griot, Drevont, Guérain, Durieux, Bouragnet, Redelet, Laporte, Monnier, Buisson, Guérin, Babet, Oucret, Raffet, Roussel, Sarigaldie, Aigneperse, Lefort, Marras, Geore, Moinat, Monfrant, Chavassieux, Jacquard, Berland, Grez, Maurix, Parrayon, Barbarin, Carrel, Baudelot, Gravillon, Ducret, Brillat.

Folio 70, *verso.*

Verdet, Picquet, Maréchal, Arthaud pour Gaind, Couete, Rougis, Bottie, Tournachon, Charpentier, J. Mouraux, N. Leclerc, Lamerlière, Parigot, Boulon, Arthaud, Rey, Gallon, Savoye, Flechet, Prudhomme, Baud, Vial, Lucas, Jean Goismelle, Rivière, Molinos pour Cartalin, Louis Forge, Molinos pour Marlin, pour Berrau, Girard, Girard, May pour Philpe, J.-B. May neveu, Page aîné, Bourgeois, Verdière, Dongier, Guillo, Dechez, Gerbaud, Meneur, Blanchon, Giraud, Jauch, Ganin, Lubin, Seyès, Mayet, Varlat, Picherand, Mletral, Molinos pour Arthaud, Molinos pour Belos, Demarras, Chavance pour Michel, Chavance pour Bozonnet, Descours, Chavent, Chavent pour Tripie, Platon, Chavanu pour Guichon, Molinos pour Tripie fils, Pelon, P. Zacharie, Chet, J. Granveau, Jannin, Ant. Terrat fils cadet, B. Piliot, Brachet, Vallin, Lebœuf fils, Allongue, Lebœuf aîné, Deblesson, Paillas son neveu, Cartalien Peytil, Pelisson, Bruy, Murillon cadet, Adepierre, Molinos, Gache, J. Charrasson.

Folio 71, *recto.*

SECTION DE GUILLAUME TELL.

Bellemain, Guillot, Chazette, Ravoir, Moine, Gérard, Hard, Morans cadet, Coulon, Lefort, Vermel, Juste, B. Billiet cadet, Richard, Chazeau, Huzvunuv, Chambon, Haustin, Clairio, Foucher, Lanoy, Andriot, Terrasse, Chevillard, Boissier, Flaince, Sayan, Munier, Torlochot, Genetet, Dieuxil, Bouchard, Commarmot, Mornieux, Menissier fils quatrième, J.-M.-A. Gayet, Buret, Boucherand, Bavin, Lorbrust, Pascal, Beaupoil, Rejaunier, Chazet, Chevalier, Duchmand, Lejeune, Turbile, Mesoniat, J.-B. Doney cadet, Détienne, Chavard, Lancel, Sarrasin, Peyrel, P. Godemart, Bot, P. Mesin, Donez l'aîné, Chazet, E. Revollu, Rut, Latour, Lisbonne, Narman, Guche, Charrel, Ray, Bauqui, Regnaut cadet, Benet, Bernard, Claudu, Delaunay, Delaunay, Corrial, Pillion, Renardat, Tournier, Valauzel, Beauseren, Gomet, Vermorel, Fayolle fils, Dugu, G. Bole, Jeantet, Bayon, H. Bros, Sé, C. Bouvard, Choane, Daul, Ragey.

Folio 71, *verso.*

Luzurieu, Beaumerle, Rey, Fontellann, Ducloud, Meyer, Tournier, Faschelet, Dol, Fenouillet, Pin, Vial, Guérin, Gauthier, Rochet, Fourobert, Mollière, Laval, Meunier, J.-S. Pallas, Singrin, Yvon, B. Brasse, Perrault fils, Roulon, Rozier, Regaud, Lamare, Flachat, Dussigny, Pettot, Mazeing, Mariolis, Brosse père, Remondat, J. Penale, Bussy, Morel, Jullien, Janin, Bullifon, Jaquinot, Lebrun, Gaillard, Lacolonge, Germain, Vincent Thomas, Poulard, Grimaud, Cochet, Gonnon, Buisson, Barière, Albert, Pericaud, Tavernier neveu, Maurin, Bertrand, Ravillard, Ricard, Borget, Maynard, Gojon, Clery, Linossier, Giraud, Beyrius, Veuillet, Senel, Pernin, Louis Seon, Flacheron, Perier, Velay, A. Carpentier, Bouchard, Boucharlat, A. Bussi, Bourgeois, Doujat, J.-B. Mâly, Moreau, Veuillard, Laurent, Cosme, Bernard, Guyonnet, Polu, Lemarie, Beuchot, Morel, Contant, Rivollier, Leblanc, Leroy, Prat.

Folio 72, *recto.*

Mejal cadet, Dumont, Jacon, Berlié neveu, Marie Lançon, Gay, Audieu, Laporte, Prieur, Parisont, Brejere, Lépin, Aubry, Lacour, Reynier, Lahotte, Jubin, Monchon, Perrin, F.-M. Guillemin, Javanelle, Royer, Jordano, Leclerg, Berger, Fischer, B. Guillemin fils, Varillat, Baudrany, Burnolle, Treillard, Matra, Treminet, Cavallie, Ran, Deschamps, F. Aubry, Marduel, Conchon, Couturier fils, L. Goudet, Goun, Armand, Bertholon, Gauthier, Lacour fils, Marne, Tonini, Bomeras, Piston, Bichat, Grit. Ici il y a une croix. Dardois, Dupuis, Brochier, Falconnet, Marcellin, Blanc, Guillermet, Nerbon, Nouard. Ici il y a une croix, Argoux. Ici il y a une croix. Nizière.

Folio 72, *verso.*

Caillat, Donet, Gaillard, Brutelle, Louis Faure, Sébastian, Eschborn, François Laurent, Monnoret, capitaine; Schall, Versallieux, Guillon, Dumontet, Bibe, Dieuaide, Piquet, Bonnafous neveu, B. Guilemot, Michel fils, Triomphe, Jean, Gornier, Tournie, Chalayer, Grandjean, Barouin, Brunet, J. Levat, Gabriel, Pesturié, Clœpet, Imbiollet, P. Bussy, Cambazar, Desauge, J.-J. Berelée, Warin fils, Tivat, Guichard, Vachia, Bessier, Mijoust, Tovez, Bionrat, Dupuy, Molin, Courtois, Fredière, Boyel, Gubian, Duclaux, Chavade, Carron, Pessonneaux, Joyard, Jandel, Duverdy, Monnerel, F.-E. Machet, Bernard, Rossen, Patouillet.

Folio 73, *recto.*

B. Faure, C. Lachanagne, Pierre Nesme, L. Benoît, J. Destnilt, Ferrague, J.-B. Chuard, B. Bortel, Hugue Boy, D. Josserand, Renon, Provot, Didier, N. Anon, Giraud, Sutri, Fervant,

Beauvais, Lange, Peillon, Gérard, Pierio, Tempier, Roy. P. Marie, Paullian, Boquen, Charvet, Rosselle, Ferebeaut, Quin, Dussauzoi oncle, Comte, Matheron, G. Latard, Peronneau, Chassaignac, J.-C. Perret, Dumont, Ricard, Arnaud, Cusset, Parent, Guillot, Bauer, Bérihuce, Moulin, Juge, Mercier, J. Bessey, Figuière, Girard, Luquet, Lachambaterce, Valetty, Mallanapny, Lardellier, Dufour, J. Fehuin, Nul, Rivet, Seon fils, Guérin, Ancelin.

Folio 73, *verso.*

Trcillard, Viret, Girard, George, Revollon, Geny, Cadit, Rong-Dupret, Nicolas Brac, Chaude, Ricard, Gaussin, Douzien fils, Bruny, Belicard, 9e régiment ci-devant Lorraine, 3e escadron; Gey, Lafont, Favre, maréchal des logis; Giraud, Foulon, Ferrant, Larivoire, Sety, Lavrat, Gillon, Joseph Benier, Durozat, Laurent Bachelard, Lassame, Escalle, André Matin, Arnaud, Bourdeaux, Morielibel, Degray, Pierre Montagoi, Letemple, Molle, chasseur à cheval, Michaud, Bully, André, Villebœuf, Decombes, Gladel, Fahy, Picoles, Bourg, Batine, Tafaille, Delaye, Gros, Lattier, Chenavier, Ant. Bonnamour, Sernier, J. Michel, Gavand aîné, Perret, Mestrallet, Beauchamp, Drevet, Clery, Fiquet aîné, Jacquet, Arthon, Micot, Audiger, Losset, André, Robin fils, Guérin, Jacquet cadet, Thomas, Kahlenlenz.

Folio 74, *recto.*

(Suite des signatures de la lettre écrite par le peuple de Lyon, le 17 août 1793, l'an II de la République française.)

Berryer, Lemontey, E. Charrot, Personnard, Martin, Hérand l'aîné, Donnet, Ressi, Richard, Boyeux, Marc-Antoine Grand, Bonne, Bel, Crepu, Gérin, Auzouze, Jeanvoin, J. Gayvallet, J. Vial, Maure, Momigny, Tournier, Flandrin, Millo, Haemmellel, R. Gaillard, C. Riziore, Roche, Bernard, Bourdin, Magneval, Pierre Maradan, Poyol, Bournet, Grégoire, Taillefer, Boge, J. Bouvard, Pourchet, Mignard, Deonand, Croizier, Jordan, J.-B. Muguet, C. Lafont, Chypy, Louvin, Cinier, Bertrand, C. Lebé, Jardin, Tavenir, Sève, Bry, Churpine. Ici, il y a une croix. Vallancieau, Bernard, Lafon, Plaudoz, Fayel, Jeanest aîné, Ripoud, Berger, Bouchardy, Barbier, Dangles, Anyau, Duval aîné, Degrange, Niel, Duval, Boyer, Tachard, Alicoo, Louis Flory, Penault, Beugnies, Poumatace, Bousquet fils, Raymond, L. Gontanier, Benevent, Mercier, Gros, Segond, F. Paneron, Saint Jean, Romieu, J. Bulliod, Couet, Carré, Michalet père, R.-R Valauzot.

Folio 74, *verso.*

(Suite des signatures de la lettre écrite par le peuple de Lyon, le 17 août 1793, l'an II de la République française.)

Girardon, Drague père, Guignot, Lepin, Bischard, Nesme, Jurron, Henry, J.-B. Thibaudier, Murillon, Fayolle, Joseph Gourgout, Bonnet, Périx, Ranné, Gay, Demolin, Jean-Claude Vianat, Vincent, Merle, Chabaud, Reboule, Gautier, Meynard, Ravoise, Colombe, Lefevre, Guyon, Curé, Villette, Gruère, Dumas, Brunet, Grégoire, Richaud, Richaud oncle, Martin, Pain, J. Donervand, Greslier aîné, Favre, J. Bechet, Hutte, Debros, Masson, Marme, Villedony, Bosa, Bobillon, Bergé, Gallé, P. Guyet, François Bat, B. Delhorme, Faure, Millet, Bussonnet, Lonchon, Tavernier, Jérôme Sarrazin, Levasseur père, Sourine, Ausillion, Royer, F. Mongin, Riverienhe, Deget, Remondat, Grimardiar, Villaux, Taboureux, Michoud, Marion, Vernange, Berlie, Duclos, Merise, Pollet, Deschaux, Gagnieur l'aîné, Delaunay, Vernier, Sedon, P.-H. Renard, Perricaudet, Pierre Bérard, Serrière, Drouard, J. Blanc.

Folio 75, *recto.*

Delepaul, Saintan, George, Mondesert, Brac fils, Arnaud, Briguet, Davu, Fuzier, Chercolt, Gaillard, Richardier, Lateau, Dapples, Guillermain, Perrey, Serée, Silvain, Gabet fils, L. Besson, Cotton, Boferdin, Mussel, D. Bourdelin, J. Cossenot, Chirat, Giraud, J. Busque, Demolin aîné, Félix, Crochet, Fournet aîné, Fiquet, Verdun, F. Renaud, Larrieux, Cerceau, Meysson, Mejean, Maurice, Pegré, Carrier, Duchesne, Renon cadet, Villerot, Roche, Villiat, Gullard, Cogniet, Rebusard, Martin, Guérin, B. Lortel, Antoine, Berrard, B. Saunier, Chayet, V. Grenaud, H. Laget, J.-M. Dassin, Dervieux, Beau, Grognier, Duon, Michard, Veyron, Ferroussard fils, Martigny, Faivre, Fuclapier. Casse, Vialon, Clergeaud.

Folio 75, *verso.*

J.-J.-F. Sainfon, Thorigny, Vachron, Allard, Melle, Duplant, Debruey, L. Claudy, Joseph Renard, Trunel, J. Jeantit, Barroy, G. Jayot, Lachassagne, Folletier, Rognon cadet, Duplat, Lardy, Noël, Ponchon, Lacroix, Benin, Jacquette, Magny, Billion, Milliet cadet, Vanin, Thomé, Fulin, Ferand, L. Rosie, administrateur du département; Churgère, Millon, adjudant; Gourd, Sappey, Pelagot, Boiron, Bardet, Ponet, Magny, Caffarel, Roussel, Toureau fils, Bertrand, Grand, Dufour, Cotton, Haren, Bozerian, Jacquemartin, Henri Gonad, Tete, Verniet, Antoine Grand, Guillaume Roton, Blachon, Antoine Gour, Reydelot, P.-B. Tournillo, Bernhard, Reyte, Casson, Dupré, Champion, Colombier, Mercier, Paillasson, Porcheron, C. Flachat, Besson, Audibot, Betheut, J.-B. Chaland, Debauge, Dumond, Aquiraud, François Bouillard, Benoit Coignet, Vindry, Antoine Lehe, J.-B. Albert, Pierre-Marie Souvenir, Marcellin, Limouzin, Guerpillon, Gabert aîné.

Folio 76, *recto.*

Drojat, Martin, Lamoureux, Chavannes, Poussin, Micoud, Vernes, César, Legé, J. Roux, Bizalion, F. Goy, Bonnofoncio, A. Bizalion, Thiollier, Jourjon de Liere, Gonyn fils, A. Faure, Cos, Lamber, Limozin fils, Demanest fils aîné, Bérardie, J. Crolle fils aîné, Penel, Rigollot, Gauthier, Pussimagnet, Rossat fils, Laulanhier fils, F. Neyron, Saint-Julien, E. Ferroussat, Romain, Molle, Farone, Taudy, Gobet, Baudoux, Menard, Ramel, Garcis, Despret, B. Ponthus, Labourdeleau, Corgeiard, Morzelas, Allier, Dagand, Goyet, Rudigot, Giraudice, Dereye, Mermet, Boulet, Blanc, Gandry, Cloriste aîné, P. Framoal, Cornu, Ferroulatat, Rivière, Marcelin, Girinon fils, Louis, Grandprié, Aliprandy, J. Nikel, F. Dumas, Priva, Languerrand, Jean Nageney, Robert, Raimond, Guichard, Fivet, Begue, Etienne Plena.

Folio 76, verso.

Chambon fils, Boutroux, Vielet, Guy, Lonce, Thibaudier, Zoos, Lemancin, Pournel, Velay, Uzerbey, Gallet, Miniett, Reiff, Gunh, Tressac, Renaud, Greuter, P. Dange, Rimbre, Sanul, Gondard, Lambart, Mayet, Duperret, Deplante, J. Perrin, lieutenant; Allié, Ravé, Chevalier, Neuville, Léon, Pui Pesson, René, Morel, Saint-Cirre, Pui, Giraud, Berger, Lebrun, Charpenai, Drivet, Beaune, Degrange, Henri, Fand, Paimpare, Dupont, Guiard, J. Picard, Desvigne, Genevois, Borel, Deschamps, Morel, Maréchal, Arnaud, Couture, Anternelue, Lourbies, P. Montalan, Charpentier, Dupellier, Fabri.

Folio 77, recto.

Lenoir, Journet, C. Bonvalet, Jean Tricot, Jean Nochat, Joachim Berger, Muri, Baritiod, Grillon, Cousin, Chanove, Madinier.

Folio 78, recto.

Tissot, Roux, Gabert cadet, Caillot cadet, F. Orrelut, P. Gerbout, Jean Laplisse, Caffarel, Jullien, Basset, Charles Montagnier, J.-B. Dervier, L. Bayard, Dominique, Montagnier, Cormon, Jean Ayé, Claude Bayon, Jean Morier, C. Claudinon, Jean-Pierre Lefebvre, Giraudet, Joseph Sollier, Louis Mayer, Combet, Jacques Rozet, Constantip, Batefol, Martin, Breat, Freidières, Praire, Mozot, E. Jamel, Blanchon cadet, F. Terrouse, Dufieu, Piat, Matrat fils, Miberg fils, Raillard, Jouvel, Leclerc, Mathuro, Brune, Milon, Rouchouze, Colomb, Dori, Tuiveu, Roche, Vinant, Suyère, Belingard, Roch, Guillaume, Carmanche, Riondel, Civet, Louis Puyne, Martin, Boîteux, Vier, Fourniquet, Louis Montagner, César, Gantillon, Peyssonneau, Corromp, Jagnal, Montellier, Jagnol, Sage, Jalabert, Boin, Bertrand, Jacques Berlier, Flouren, Porcheron, J.-P. Beurni, Abraham Billon, Grangette, P. Fallet, Jacques Ponchon.

Folio 78, verso.

Benoît Galland, Bourjat, Noël, Saignan, Peillon, Ruiguet, François Perial, P. Nico, Casati, Beniqué, Priya, Milan, Jaquel, Beuchot, Pierre, Demarrest, Chadol, Laverrier, Boyrnieu, Monsalton, Renaud, Nicolas Duboy, Renaud, Cottier, Hernan.

Folio 79, recto.

Choutel, Villermaulus, Bonnet, J.-B. Trocog, C. Folliet, Père, Fart, Lafond, Godineud. Ici il y a un nom sur lequel il y a un pâté. Menuisier, Genevrey, Menuisier père, Varennes, Meuzy, G. Marchand, Anfizet, Vernet, Dervieu, Colliex, Marteau, Crochet cadet, Hero, Ricottier, Courate, Fuderie, Neney, Garin, Noury, Guillon, J.-P. Dubois, Culuy, Sauzet, Farges, Chambon, Millet, Charpuy, Espetallo, Berand, Revol, Faulet puîné, Bazon, Perrutret, Satin, Vincent, Arthaud, J.-J. Lempereur, Trebosc, Martin, Lombard, J. Rivoir, Muriel, Callemard, Rosie, Mondevert second, Baille, Simonet cadet, Savy, Flagey, Moulle, Claude Billet, Berthaud, J. Martin, Fragne, Godet, Carra, Berthet, Laurand, Bernard, Magallo, Dumoulin, Barbier, Caillat, Richard, Chernet, Bertholon, Mocquard.

Folio 79, verso.

Simon, Antoint, Gay, Denis, Perrier, Brière, Peiller, Marion aîné; Nelieu, grenadier; Brunet, Lacombe, Etribière, Collond, Egly, Vial fils, Hayette; Gay cadet, Chabert, J. Capitan, Dechastetu, Cauvin, Berne, Daunnay fils, Stadle, Dufiarry, Bugerin, Tissier ,Blanc, Varambon, Ph. Renard, Vignier, Decon, G. Peunier, Charbon, Villiette, Lacroze, Lesenne, Vagney, Jacques Morel, Secureux, maréchal-expert; Peureny, Buisson fils, Morin, Auger, Magdinier, J. Lennequin, Peignard, Clemançon cadet, Papillon, Bonnassieux, Moutier, Renard, Coulaud, Montaland, Gauthion, Gras, Godemard, Jeusacey, Renaud.

Folio 80, recto.

Perret fils, Genella, Loth, Dumas, Joseph Glats, Fautet, Dallemagne fils, Barry, Rivière, Chamont, Venet.

Folio 81, recto.

Gilbert, Simon, Guérain, Audart, Silva, Morel, Jamiron, Charnier, Devernay, Larrivée, Bizet, Poncet, Cochet, Giraud, Michel Blanc, Bozenc, François Heus, Chapuys, Benoît, Colomb, Tarrachette, André Simonnard, Vivait, Bertholier. Ici, il y a un nom rayé. Chardon, Levanchy, Magnin, Orsière, Canallie, B. Bessonatte, grenadier; J.-B. Danié, Charles Futre, Claret, J. Fleurant, J. Tourret, Tall, Genève, Prost, J.-G. Tomacin, Chabot, Thomas, Martinière, Molienir, P. Manino, F. Bernard, Blanchet, Lépinois aîné, Pinel, Dubois, Arbany, François Bauzon, Crétin, Hubere, Marduel, Sudurand, J. Binard, Mazet, Vallin, Cortet, Clerc, J. Delasalle, S. Binard, J.-R. Romanoux, Stuch, Dumen, Peclet, Royer, Gailfard.

Folio 82, recto.

Caillot, Barre, Maurice cadet, Carron fils, Motare, Goy, Tais, Patsot, Bertrand, Giraud, Brun, Besson, Olivier, Rosier, Desbordes, Faure, Gudan, Guissiser, Bouchart, Cadies père, lieutenant; Chrétien, Mermont, Moustey, Bachetard, C. Hollas, Rencondat, Counet, Montauril, Danton, Louis Himer, Lacroix, Bessonet, Maullard, Maurisse, Peclet, Chavanin, Ringard, Ribouy, Peillot, Bonneville. Ici il y a une croix. Romattier, Carriez, Rambaut, Prost, Malleval. Challiot, Vincent Rivois l'aîné, Escoffier, Gauthier, Beron, Ducret, Royer, Guyot, Gout, A. Cacon, A. Niollet, J.-B. Ganin, Dantoine, Genin, Picard, J.-C. Billot, Adam, Grimaud, Bonant, Jacon, Louis Rejunia, Roux le jeune, Renaud, Lonçon, Cadier fils, Bachelut, Demongey, Cornuel cadet.

Folio 83, recto.

(En marge est écrit : Suite des signatures du peuple de Lyon, à la réponse.)

Blanc, P. Dupuy, Bouvier, Brunet, Carié, Pignot père, Marottier, Nezeir, Vallois, Mottiul, J.-F. Romain, Vincent, Deschamps, Thomas, Oues fils, Loiset, Reynaud, Robert, J.-B. Lachassagne, Goyon, Ferlat, Raffin, Richoud, Desgrager, Jubin, Louis Montenar, Montbriand, Montillet, Esclopon, Charens, Morand-Jouffrey, Paulet, Vincent Gourgas, Guillard, Preville,

Loras, G. Briandas, Sommay, C.-F. Loretain, Duveau, Sicard, Coste, Louis Montagnac, Guyard, Perard, Vitte, Courtine, Chaussur, Anglis, Privat, Auptoné, Gabillot, Vallès, Nugue, Gigoux, Courtois, Ichier, Bouvier, J. Deluzean, Granchant, Bout, S. Brun, Veillas, Michaud, J.-J.-B. Carrié, Duboisy, P. Plenay, Lenoier, Coulan, Dufresne, Chervet, Bertrand, Bernard, Nicod.

Folio 83, *verso.*

(En marge est écrit : Suite des signatures du peuple de Lyon, à la réponse.)

Tournachon, Sauveton, Raizin aîné, Bourgean, Clavet, Latourette, V. Morin, Reveny, A. Servan, Robert cadet, Morin, Ramey, Sage, Achard, Archi, Berger, L. Saunier, A. Burdel, Guiraudet père, Moulin, Gilbanechalle, Meyis, Mondet, Reppellin, Duru, Janin, Villere, Pachot, Pugens, Perrier, Boulet, C. Perret, Poliague, Cabuchet, Petzold, Debinis, Patras, Benjamin Naquet, J.-C.-M. Laurencel, Chabert, Paul Genella, A. Deschaux, Metzal, Guillemon, Camille Burlat, Remond Giraud, Fossand, Brette, Lemire, Charles Perret, T. Imbert, Vessiers, Françon, Torrollier, J.-B. Lenoir, C. Fousselin, Mondesert, Schwer, Lembert, Baboin, Louis Trevé, Mouton, Estion, F. Krips, Levez, Mey, Benoît, C.-F. Vautherin, Cady, Bonfils, S.-M. Chardot, Bouché, Petolay, Monternol.

Folio 84, *recto.*

(En marge est écrit : Suite des signatures du peuple de Lyon, à la réponse.)

Paillot, Benichon, Merlat, P. Perrin, Vellion, Soudet, Piot, Joannon l'aîné, Tum, David, Carrier, Moiton, Chaslame, Belio, Moret, Leblanc, Joseph Adameli, Rey, P. Dutaillis, Picolet cadet, Claude Méziat, Dusurgey, Baboin, Moret, L. Cléri, Maitié, Rousset, S. Herbetan, Salingter, Renefort, Chuzal, J.-P. Reinaud, Verat, Fillion, Hacq, Lavergne, Besson, Putolo, Ancermici, Couro, Prophete, Cafatory, Delepaul père, Pulliat, Chaigneux, Giraud, Delaître, Bourgeois, Poirat, O. Ryan, F.-L. Boydelatour, Bonnard, Mayer, Chazelle, J. Finiels, Gueytat, Marieton cadet, Champin, Jacques Barmont, Fons, Gerin, Lambert fils, Canoret, Lagrange, Cocquclet, Gerrin cadet, Jiriat, Vial, Malon, Dubier, Fontan, Escoffier, Tardy, Barthélemy, Volozan, Devrainville, Flandrin, Perrin, Coste.

Folio 84, *verso.*

(En marge est écrit : Suite des signatures du peuple de Lyon, à la réponse.)

Maurin fils, Moynier, Bayet, Michoud, Brosse, Blanc, Theoteyre, Jean Ponet, Montmey, Rold, Futy, Croco, Delafauzé, Gallet, Benier, Garnier, Drivet, Calas, Lassaigne, Blanc, George, Guy, J.-Ant. Chol, LouisMazzatti, Dubier, Cavalier, Durand, Albert cadet, Granel, Druas, Chaninel, Ducoli, Vernier, Level, Poirot, Picot, André Devienne, Clemenson, Chanturel, Frachon, Chion, Chalamel, Simondony, Prudens, Joseph Vairrn, M. Richard, Giraud, Chanal, Rozand, Chavanne, Adrien Devienne, Allard, Chemidlin, Jacques Desaveniey, Picot, Corcetelle, Dargère, Vidal, Clara, Chabru, Brun, Borel, Roujon, Duchamp, Rozié, Bouvard, Grognard, Cochel, Guicharel, Chapuy, Armans, Ray, Bully, Bayle, Chabanne, Frecinet, Bernard, Buissin, Terrat, Rafort, Ant. Canal, Fouonier, Belissen, Florin, Clair, Pré, Bernardon, Giron, F. Rombau, Ruby, Levet, Bertrand cadet, Noguet, Girarbin, Bornarel.

Folio 85, *recto.*

(En marge est écrit : Suite des signatures du peuple de Lyon, à la réponse.)

Paulet, Corréard, Doux, Rebuffat, Printemps, Jean Prot, Christophe Muller, Batavand, Malgontier cadet, Rudigoz Albert, Ferand cadet, Delaître, Favel aîné, Genard, Tarpin, F. Traullé, Laurau, Bauquis, Benichon, Caillat, Jalu, Tabarin, sous-lieutenant; Carret, Larochette, Fabrot, *(Rochefort, Demange, Gentil, Teranier, Perret.)*

Ces 5 derniers ont déclaré ne savoir signer.

Duplex, Laveniz, Tapissier, G. Dutillieu, Dupuy père, Chantre, Chedel, Pernel, Rozet, Boriès, Ferouillot, Dupré, Brouers, Regard, Hugues, Roch, Mollet, Duru, Bodet, G.-O. Ryan, Chauvet, J.-B. Bugnon, Brouers, Guiradet, Croxier, Grainville.

Les citoyens dont les noms ci-après ont déclaré ne savoir signer.

Jeaulet, Gourson, Moiroud, Nicoul, Girard, Bal, Dimier, Bas, Vachet, Paureti, Mingeat, Petitjean, Vas, Martin, Bono-Guyot, Barrier, Ducret, Jourcat, J. Virisset, Cheneval, Courtois, F. Buquart, J. Belmont, A. Dumont, C. Delorme, J.-B. Mavergne, A. Chaderon, Degrange, nº 93.

Folio, 85 *verso.*

(Suite des noms de ceux qui ont déclaré ne savoir signer.)

Trouet, J.-C. Bousin, B. Legat, J.-J. Perrier, Pauli, Cottechaude, A. Delorme, J.-C. Brunet, H. Cottechaude, A. Blanc, J.-M. Rey, J. Murigneux, S. Avinant, J. Milau, B. Guespilon, F. Charlet, J. Ruby, Magnon, B. Juban, J.-B. Goujon, J. Belau, B. Goutenoire, V. Vachet, Laurent Palay, Pelago, Petit, Jean Veillot, A. Reverchon, Paul Pichon, A. Lacombe, J. Game, Hugoin, M. Martinon, A. Perret, H. Benoît, A. Plagnard, C. Grivet.

Certifié, véritable à la section de Rue-Neuve, le 18 août 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

Signé : LAMBERT, *président;*
BURLAT, *secrétaire.*

Au haut de la page est écrit : première feuille.

Folio, 86 *recto.*

(En marge est écrit : Suite des signatures du peuple de Lyon, apposées à sa letire du 17 *août* 1793, *aux citoyens représentants, commençant par ces mots :* vous n'aurez; *et finissant par ceux-ci* : derniers mots.)

Villard, Terrasse, Mallet, Moulin, Perrin, Retorna, Jean Benoît, Meffre, Chazelle, Catelin, Javenac, Lombard, Prin, Mathias, J. Fonghasse, Favre, Levet, Pascal, Perret, Luc, Riche père, Sibert, Besson, Pienix, Gopet, Beal, Recoulle, Morel, P. Collomb, Juto, A. Figuet, Aire, Simon cadet, Brillon, Moussy père, J. Brunet, Mihard, Kruifen, Verney, Nignot, Gagnières, Audet, Cou-

turey, Brochet, Moussy fils, Delcaire, P. Buvrochet, Renard, F. Longeray, Pierrard, Louis Bergelot, Grepard, Ravel, Pourra, Boisson, Bastien, Guignod, Perreau, Lescarpe, Burdet, Garapon, Beuchut, Bezi, Patrin, Roiot, Rigolet, Renard, Nugue, Flachat, de la Bruyère, Peclenio, Ménétrier, Rey, Rosnat, Teste, Vincent, Bonand, Janicot, Glapsnen, Sarrasin, F. Faure, J. Chardonnoit.

Folio 86, *verso.*

(En marge est écrit : Suite des signatures du peuple de Lyon, apposées à sa lettre du 17 *août aux citoyens représentants, commençant par ces mots :* vous n'aurez, *et finissant par ceux-ci :* derniers mots.)

Linardon, Reinier, Champier, Rab, Pegotad, Bernard, Chatre, Bonal, Cellier, Lanier, Chana, Perrotin, Tragnicat, Verdun, Mottet, Jacquin, Giraud, Faucheux père, Maria, secrétaire; Boissieu, Poncet, Gouin, Solivel, Bérangé fils aîné; Mallet Ravy, Monterde, Marc, S. Vénet, Clément Glenard, Prodin, Cadier, Pont, Mathieu, Mercié, E. Prudhon, Martin, Chouliaquet, Roubire.

Folio 87, *recto.*

(En marge est écrit : Suite des signatures du peuple de Lyon, apposées à la lettre du 17 *août aux citoyens représentants, commençant par ces mots :* vous n'aurez, *et finissant par ceux-ci :* derniers mots.)

Bussi, Gonin, Laché, Et. Martin, Bonnet, Terrier, Grimond, Boneton, Breguin, Joannas, Cachard, Bardin, Perroux, Damour, Guy, Fenouillet, Mouterde, Terrier, Charbonnier, Serdan, Fauret, Lestivant, Jean Nallet, Mioche, Pichon.

Folio 87, *verso.*

(En marge est écrit : Suivent les signatures du peuple de Lyon, apposées à sa lettre du 17 *août aux citoyens représentants, commençant par ces mots :* vous n'aurez, *et finissant par ceux-ci :* derniers mots.)

Deschamps, L. Lacoste, Monceau, Lambert Page, Bare, Mulalon, Ballard, Chambé, Simon, Caillat, Guinet, Ferlat, Miremont, Villeont, Cacol, Grand, Audet, Duban, Lip, Delaitre, Petit, Bermond, Gardien, Dumon, Meunier, Simon, Lombard, Charbonnier, Tourtucera, Ruinand, Berthelon, Renaud, Dumarest, Lugand, Perneel, Besson, Petit, Morel, Langon, Bertelon, Feivre, Rey, Isaac, Françon, Monrobert, Collon, Menton, Clavet, Boyer, Moucherel, Disin, Gorlier, Chazelle, Giroud.

Folio 88, *recto.*

Minet, Calais, Aullié, Ray, Chanal, Mougenet, Caze, Labet, J. Prachet, Devilliers, Jourdain, Rosier, Callas, Bret, J. Perreal, Denis, Morel, pour le citoyen Tin, ne sachant écrire, J. Perréal, caporal; Sauze, Grojean, Achard, Jacquemard, Julien Delhorme, Beguy, Giraud, Ducard, Augier, A. Meyrueis, officier; J.-L. Lafaye, Nodet fils, Tissot, Argelier, Malinas, Maire, Dozieux, Cotton, Catenochet, J. Goy, Chollet fils, Fombelle, Dunand, Duboc, Prier, Colombé, Peillon fils, Petitjean, Marilley, Rondet, Bodet, Fica, J. Porandier fils, Sauval, Carret, Duloy, Ferrière cadet, Bosèque, Dupré, Chantre, Latour cadet, Cochet, C. Josserand, Gonon fils, Guilloud, Geirel, Paire, J. Maurel, Geoffroy, Canand, Bause, Paul Laurent, Cauchat, canonnier; Desvieux.

Folio 88, *verso.*

Ruollier, Antoine Dumont, Charpe, Serlet, Giraud, Farge, Laperouze, Moreau, Barraux, Parthon, Thevillon, Amany, Vincent, Ravy, Glad, Darle, C. Saniol, Placide, C. Herbin, Pipon. Une signature rayée. Dubrès, Garin, Dodataine, Charet, Griotier, Symon, Rigollot, Dertigues, Delmas, Fores, Marchand, Croidieu, Dumortier, Duru, Beaupré, Dupuy, Jacquemain, Cuzel, Morenus, Aruel, Baudot, Lechef, B. Regnault. J. Tissot, Pessonaraux, Serpollet, Petit, Payan, Meynin, Bertié, Renaud, Frangin, Collusson, Ramand, Piristeau père, Pointeau fils, Champereux père, Clavière, Defenges, Milan, Debourvieux, Pariat, Glenps.

Folio 89, *recto.*

E. Peillieux, Douzel, Pichol, Dussausoy fils, Albert fils, Pomet, Boulat, Marcour, Monchilly, Descizeau, Thumin, Silvas, Vittu, Farg, Roblet, Aranblot, Gerin, Vernier, Carrat, Vial, Ferière, Bichus, Dupheis, François Martin, Begule, Rouvelle, Gagnère, pour les citoyens Brette, Jean Tissieu, Guichard, Queret, Laval, Tramet, Vilhem, Keller, Brun, Brun cadet, Mallassaigne, Malinas cadet, Jacob, Martin, Genty, Halley, Cotta, Claire, Franche, Rival, Picgay, P. Raffin, Mathieu, Pupet, Garin, Mettre, Jean Arthaud, Leclus fils, Favre, George Clerci, Meziene, Virtier, Martin, Chauna, Gervais, Vindry, N. Sandico, Gonard, Savry, Savarin, Poiral, Vincent, Nicod, Moulin, Jarnieux, Levrat, Ripond neveu, Runel, Vagniat, Mollin, H. Brunet, Meyer, Gilbert Duron, Vianey, Bertrand, Christophe Imbert, P. Souchay, Veyre, Catholin, Richard, Pinconnou, Rivière, Mayet, Coinet, Lamort, Borne, Acrin.

Folio 89, *verso.*

Auret, Huot, Levrat, Peillon, Pinet, Brichet, Guillet, J.-M. Saint-Michel, Jean-Antoine Cuzel, Bernard, Louis Juge, Bernard, B.-F. Rambaud, Delompes le jeune, Lepinois cadet, Chavan, Balanche, Cole, V. Mayon, A. Robollu, Pegond, Planchon, Tardieu, Sciz, Jean-Baptiste Game, J. Mandin, Rousseau, Valette, A. Robolly cadet, Cochet, Raton, Armelin, Schlatter, Simond, Vigniat, Ribier fils, Marraty, Duport le jeune, Laporte, Masson, Dospeux, Panayl, Ganin, Hall cadet, F. Poncin, Crolle, Girero, Large, Benoît, Dalby, Guillot, Boucher fils, Puy, Charvel, F. Renicaud, Girard, Jourjon, Lescour, Morel, Sably, Charderon, Chanet, Martinet, Fauché, Bal, Bernard, Guidice, Taillat, Desjoyau, Sesenheimer, Mettra cadet, Angénio, Pey, Febvre.

Folio 90, *recto.*

Durand, Pascal, Faure, Faivre, Tassy, L. Michaud, Guenin, Revilliod, Gamel, Peillon, Bonneau, Lucien, F. Reboul, Main, Doupt, Beauvais, Cotton, Chaix, Bottex, Gauthier, X. Courtel, Reboul, Vincent, Mottard, Meilland, Martin, Deschuyes, Martin, Nouvellet,

Aget, Poncey, Combe, Guérin, Adrian, Clere, Fabre, Albert père, Capelle, Josserand, Delas, Vincent, Julien, Bourgès, César, Blanchard, Leclerc, Rivier, Ferlat, Peillon, Porte, Derussy, David, Jacquemert, Thevenin, Dubourg, Perdrauz, Crai, Damour, Mazille, Pelissot, Thomasset, Mangeon, Bergeon, Durand, Fourober, Vidalhabraham, Mandot, Guigne, Baudot, C. Bernard, Deriard, Verissel, Ster, Maniface, Abraham, Mucotin, Lazare Levy, Pain, Gouget, A, Poifat, Peillon, P. Lavoignat, Poulain, George Favre, Amory, J. Peillon neveu.

Folio 90, *verso.*

Chevandier oncle, Amare, Michel Faure, Deflèche, Dodai fils, Deta, Aurand, Perrin, R. Bien, Deschamps, Savaresse, Marcet, Perrel, Rozet, Bessenet, Cambiaso, Dela, Traver, Plasson aîné, Ermand, Pierrefeu, Jia, dit Latour, A. Challiou, Sautin, Joonnon, Martin fils, Maury, Barbier, Thibaud, Pecot, Vachet, Pointe, Pierre Bruyat, Dodat, F. Martin, A. Fléchet, Dupuis, F. Rajon, Duquenoi, Baton, Domene, Bengo, Saule, Benoît, Ravel, Reynaut, Abraham fils, Aloy, Maret, Chevalier, Mas, Truchet, Rougeot, Roudet, Aubry, Blanc neveu, J.-L. Prier, Chornet, Delas fils, Crepu, Gantin, Mercier, Velay, Piquet, Guillot, Matton, Roulay, Dufay, Tatin, Giraut, Marchand, L. Durand, Piegay, Pierre Albert, Gonon, Piegay fils, J. Perine, Blond, Maison, Cortoil, Brival, Dupuy, Labitant, Vesicourt, Chapuis, Passot, Massyé, Labrosse, Metra, Noel, Dubost, Guillot, Escol, Rigaud, Bario, Sauzion, Aymon.

Folio 91, *recto.*

(En marge est écrit : suite des signatures du peuple de Lyon, à la réponse.)

Guinand cadet, Clape fils, J.-B. Bissardon fils, Fairey, Gazagnon, J.-M. Jacon, Cany, Bruys, Granger, Marcouttolen, Clemente, Campagnac, Audrillat, Drojat, Montalens, Chenevière, Vesin, Guigond, Patouillet, Michel, Jean-Claude Granjon, Duchamp, Bruny fils, Doris, Davier, Bertaud, Prost, Poisset, Danon, Chevron, Jean Morié, Giraud, Bruyset, Ponthus, Ollivier, Claude Juffet, Mocey, Octavien Regipa, Lardière fils, Tranchant, Desforges, Haussex, Chevron, S. Carret, Benrad, Boîs, Bourdel, Cassin, Bourdon, C. Bedor, J. Bouvier, Benoît, Denis Berthel, Joseph Giraud, P. Bavel, Roudolph, Faust, Gounond, Favot, Gounard, Josserand, Dumas aîné, Tapissoy, Étienne Malber, Raynard, Dupré, Arthaud, Ragnard, B. Prost, Villemant, Bourgeois, J. Blanchon, Laurent Comte, Allard, Portier, Biratton, B. Lissonneit, Travert, Benoist Mujon, Castalpi, Benoist Jedy, Zandino, Emerich, Baille, Novet, Joannas, Berleiz, François Duchamp, Roux, Pinet cadet, Ratin.

Folio 91, *verso.*

(En marge est écrit : suite des signatures du peuple de Lyon, à la réponse.)

Dusurgy, Cuisod l'aîné, Cirière, Saint-Germain, Jean Dupras, Chaland, Murigneux, Bois, Christophle, Armand, Mouche, Bache, Lamothe, Auzels, Fauras, Callier, Guette, Chevelu, Deleau, Glenat, Chazette, Desaveux, Cailliez, Pignard, Morel, Vaury cadet, Louis, Gacon, Martin, Laurens, Basubaud, Daniel, Pignard, G. Jarnieux, Rome, Rambaud, Marnet, Vincent, Augustin Faton, Gade, Mathieu, Jacquard, Jean-Claude Jacquemot, Reverchono, Zanne, Jonvard, L. Bonnard, Étienne Dutel, Benier, Reynard, Michu, Banse, Chasseur, Chavanne, Bajar, Barthélemi, Parrier, Pinet.

Folio 92, *recto.*

(En marge est écrit : suite des signatures du peuple de Lyon, à la réponse.)

Thomas, Lamotte, Étienne Marne, Regnaud, Michalles, Jam, Ducailar oncle, Guyot, Jaquet, Viviani, D. Rolland, Galle cadet, Bertholon, Gallot, Benoit Cochet, Boris, Ballichard, Jean Garin, Benoit Fureton, Michel Bertholet, Raymond, B. Chavassieux, Deplatière, André Tripier, Chaulet, Bonnefoy, Schmitt, P. Guillet, Marquet, More, Bertholon, G.-B. Colin, Delaye, ici une signature rayée; Reynaud l'aîné, Philipon, Bourgain, Poctel, Flamier, Jean-Marie Prost, Giraud, Corti, Perrel, Gabier cadet, Cochon, Dessaint, D.-M. Rey, Misery, Berger, Ozier, Rozet, Moretton, Adillar, Martin, Simeond, Ville, G. Gaudon, Garin, Boulard aîné, Fournel, Garin, Desorme, Boisse, Julien, Boissel, Chenader, Diron, Laurent, C. Clerc, Rebourceau, Sorier, Querotois, C. Croisier, Jean Couturier, Joseph Caillat, Bressy, Flachon, Louis Prost, Dupuy fils, Paul Trin, Nay, Landaux, Bardoux, Bary, Cabans, Ravarein, commandant de bataillon; Rouher, Gras, Chabut.

Folio 92, *verso.*

(En marge est écrit : suite des signatures du peuple de Lyon, à la réponse.)

Terraisson, Bourbon, Raboux, Fimebt, B. Brette fils, Constantin, Burlat, Priez fils aîné, Lambert, D. Finielz, Casati, lieutenant; Boicomet, Pierre Nagez, Fleury Mercier, François Prost, Chipier père, Chipier, A. Piron, Charvolin, Melizet, Fayolle, Coulon, Chasting, Priez, J.-D. Genella, Morelli, Mercier fils, Pierrefeu, Bermond, Picard, Gariot, Giraud, Peretty, Debert, J. Roux, Camand, Rouffiat, Madenier, Thollot, Coco, J. Arnaud, Lambert, Vormy, Finielz père, Fariat, Feuillot père, Chabour, Genella fils, Hubert, Madignié, Joannas, G. Tripier, Girard, André, Gabriel, Bossan, Gautier, Genorac, Bazan, Burlat, Bulliat, J. Gay, Colignon, Million père, Rioqueau, Chudy, Roziez, G. Beniqué, Granger, Cador, Maslard, Cartullée, B. Lavie, Fauroze, Lemat, Barmont fils, Joseph Decour, François Leurat, Peccou, Paquier, Pertz, Buchand, Mathieu, L. Blanc, Richard, Charle, Trocon.

Folio 93, *recto.*

(Suite des signatures du peuple de Lyon, apposées à sa lettre du 17 *août, aux citoyens représentants du peuple.)*

Clergier, Roudelet, Bertrand, Chipid, Meximieux, Frangin, Pallu père, F.-P. Nugue, Bouteille, Cosme, Bechors, F. Duchêne, Garon, Antelme, Vittermet, Fine pour la Pay, Bourdin, C. Cochet, Muvillon, Chevalier, G. Gaudy cadet, Ribollet, Naime, Richard, Alery, Bonet, Rolichon, l'Hopitale, B. Deldonata, Blanc, Mantal, Maume cadet, Henry, Guillermin, Moreau, Lachal, Garin, Picard, Cochet, Ene, Thenaden, Clair, Viéren, Cattin, Pouttard, Trouillinet,

Longin, Pelisson, Degrange, Mouniez, Garrel, Rabatel, Gambette, Lambert, Antoine, Rigourd, Giroud, Fine pour la Pay, Bardin, Grandelement, Bon, Boidard, Robeme, Lespinasse, P. Laurent, Duchamp, Palloux, Berne, Boillau, Renaud, Beau, Bonnaud, Magnin, Depagne, Giraud, Dussu, Lyant, Frédéric, Bessenay, Jolivet, Devaux, J. Roger, Mauteville, Bouchard, F. Delaup, Parnobis.

Folio 93, *verso.*

F. Cartoux, Guilleu, Devedel, Micol, Ferlats, Billiotes, Fournel, Sarrazin père, Degalle, Nègre, Barrie, Marin, Pallu, Mercier, Giroud, pour la paix, Vattele, Larche, J.-B. Poitevin, Bozou, je signe pour la paix, Gagnieus, Dupin, Paradis, Vernay, Esnats, Chapuy, Boissou, Gudin, Baucenel, Guillemaux, Cholat, Hedouin, P. Vallet oncle, Bonnardel, Sicard, Gariel, Serre, E. Poncet, E. Cugnet, Dusauze, Accoyer, Vatel, Maugin, Ptichat, Chalma, Moreau, Mercier, Commard, Bile, Girardet, P.-J. Berger (après ce nom il a été raturé un mot). A Bourdin, Cayel, Metra, Plautard, Roche, Cany, Cuillion, Richard, Moiselon, Dassy, Bourguet, Pautriey, Servonnet, Journet, Caudy fils, Balivet, Petitain cadet, J.-J. Colin...

Folio 94, *recto.*

(Suite des signatures.)

Baudart, Gautier, Dumont, Forel, Jensonnet, Prudhomme, Baunissol, Léonard, Picard, Gaudivot, Fosser, F. Vial, Clapisson, Eyraud, B. Vingtriniez, Pellillon, Martin cadet, Gayets, Bernard, Rivoyrs, Cernero, Acarie, Millieu fils, Granier, J. Saigne, Gavabé, Pellerin, Chevalier, Rizeem, Porisot, Razy, Giraud, G. Pivaud, Gaite, Dumas, Parain, Jacob, Reynard, Rampon, Peles, Girard, Bos l'aîné, Lafond, Vival, Berruguaud, Fournel, Regnie aîné, Brassard, Étienne Beyraujoud, Mery, Lenne fils, Moyroud, Martin, Champon, Verdellet, Boisel, André Coutant, Fournel, Munier, Miollant, Chenchaud, Guyet, May, Girodan, Leroy, Marion, Sinear, Mery, Pelisson, Martin, Mollière, Martin.

Folio 95, *recto.*

Les soussignés de la section de la Fraternité approuvent par duplicata la lettre écrite ce aujourd'hui 17 août 1793, l'an II de la République, aux citoyens Dubois-Crancé, Laporte, Gautier et Javogue (ici en a été rayé huit autres), Millieu, président de la section de la Fraternité,

Signé : PERROCHON, *secrétaire de la section de la Fraternité.*

Ravarein, Bomey, Alie Alion, Armand, Moraud, Coste, Mainay l'aîné, Torry, Besson, Vindry, Havons-Saint-Fezerey, Vidal, Balthazard, Doujet, Vial, Alex, Crojet, Dupont, Lacombe, Viat, Nouviac, N. Larrat, Dumond, Demeuthon, Thomas, Vendrel, Christo l'aîné, Durand, Soutou, Poix, Gavot, Barillot, Bertet, Bert, Grobon, Tripiez, Ravet, A. Torrent fils, Hopital, Gilbert, Drogne, Lanoix, Liénard père, Constantin, Moullin, Arnaud, Jacquemine, Lafage, Doul...

Folio 95, *verso.*

Bény, Bret, Bavons, Garabé, Banafis, Boné, Alex, Boudres, Bergs, Renaud, Sage, Rapelin, Chaize, de Saint-Jean, Los-Riol, Berthier Dufoy, Chavaginen, E. Granier, A. Torrent père, Dumas, Bernard, Benoît, Dupont, Moudard, Mornay, Duval, Mouchon, Guillermond, D. Clerc, Foulhion, Bartiat, Brunot père, Janot, Grosjean, E. Fabre, Lepoivre, Noël, Chévrier, Garin, Labdye, Adrian, J. Pain, Bibet, Bornare, Mizt, Munel, Grosjean, Brugnot, Bruyset-Saint-Marie, Dubost, Prost, Lasigrette, Rocqu, Dunand curé, E. Bonnet, Bruyset, Ponthus, J.-F. Molière, Passot, Pouset, Boune, Dubois, Lavesque, Callixe, Saint-Michon, Chicot, Coumandet, Rivier, Machizant, Boin, Cumain, capitaine; Goguillot, commandant; Traquard, Fupard, lieutenant; Chavanicy, Portier, Carin, Chaussai, Najoru, Balle, Murjaz, Gallier, Roncolier, Phontrin, Bufan, Chauvel, Bourgios Kleinney, Sering, Barrat aîné, Bonié.

Folio 96, *recto.*

(Suite des signatures du peuple de Lyon, apposées à sa lettre du 17 *août* 1793, *aux représentants du peuple français.)*

Renaudin, Lautier, Cartier, Benoît, Mauban, Courbon, Vildieux, Laurent, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, Goy, P. Debeaune, Chardon, S. Chitty, Corbay, L. Garin, Panat, Gorisne, Oray, Brachon, Gonnet, Bariour, Garapon, Garin, F. Darmes, frère Barbatel, frère Vachon, Fillion, Goy cadet, T. Grataloup, Berger, Aotton, Cournioud, Brunez, J. Plantin, Rouger, Nugue, Jalubert, Charrelier, Esparvier, Berlid, Millet, J.-L. Fautin, Dejoyaux, J. Bernard, Lunelletin, Benit, Leroy, Montagnie, Due, Ravelle, Bompard, Bclamy, Vermerren, Charmet, Raulonnet, Finet, Blanc, Cros, Jonas, Dalbepierre, Manigaud, Passaz, Jailliet.

Folio 97, *recto.*

Guillion, Pierre Barroché, Bouvier, Pitras, Chataux, Martin, Vernicoffre, Beguet, G. Compagnon, Gargout, Valantin, Menu, Félix, Pirat, Pelet, Guenon, Noves, Côte, Jamey, Deprés, Cirolle, Louis Cautin, Tiécé, Guinin, Reavnon, Ferriol, Duchêne, Demarrie, Jarrasson fils, Valen, Jean Guillot, Berthellier, Cousin, Dominique, Pierre Jarrasson, Vourtat, Veultiet, Palluy, Joubin, Jultiaut, Ribon, Michel, Montillo, Blanc, Sallé, Favre, Perachon.

Folio 98, *recto.*

Mollet, Boissieu, Goissou, Livet, Dardier, Givaudan, Bennemi, Dechenaux, Petit, Guedan, Begot, Petet, Paisselier, Jean Brache, Louis Roch, Thévenet, Fabre, J.-B. Gaivat, Renel, L. Ferriol, Vernay, Bartau, Benier, Lance, Gusted, F.-G. Gerard, N. Rochaux, Jaudin, P.-L. Bourud, Bailly, Richaud, Genne, Trollier, Cotin, Barbier, Grod, Gait, Lancier, Darné, Pascalon, A. Rochon, Michaille, Dorelle, P. Afiecq, C. Chol, Fortie, A. Neinadier, F. Chanet, C. Malinay, Neel père, C. Benier, Gay, Genors, Tissot, Delamary, J.-B. Faye, Donniol, Jean Moynier, Pagannen, Lafay, Mortillet, Dumont, F. Chapelle, Poinson, L. Benoist, P. Bettet, Dozon, Léger, P. Desemons, Chevallier, Delorme, Grognard, C. Caminet, Seon père, Desgages, Bauquet.

Folio 98, *verso.*

Generelly, Bclay, Allier, Hauteroche, Roussel, Lescaze, Pointe, J. Gubian, Guérin. P. Foures, Chataigner, R. Prin, Prieur, Rossignole, Rippor, Mondard, Chappuis, Bricelp, J. Mas, Daigne, F. Correard, Peronnet, Baille, Dechant, Trollier, J. Durand, Simon, Berthier, Bon, Aubert-la-Croix, Monger aîné, Coquet, Maret, Desgranges, Chenavaud, Isidore, Bouillande, Bouvard fils, Pinete, Ferrand, Gresnich, Bernard, Tivolle, Foranel, Barron, Fellot fils, homme de loi; Momen, Saunier, Archinard, Massot, Parisot, Amand, V. Perrel, Mayet, Thellon, Mascle, Saigremortef aîné, Vial, Guilliemain, Durret Lefort, J. Chalandon, Bernon, Ducrats, Favre, Martinnion, Vacsol, Ancian, Malmont, Michel, P. Dufour, Reschamps, Platre, C.-M. Bussod, Tarpin.

Folio 99, *recto.*

(Suite des signatures du peuple de Lyon, apposées à sa lettre du 17 *août* 1793, *aux représentants du peuple français.)*

Cozelon, Lamarvil, Para, Barges, Ripond, Reyre, Niel, Belissans, Petit, Revolneveu, Jouve, Aillaud, Dubois, Arnaud, Court, Bony, Bobillier, Palleron cadet, Domon, G. Landoz, Dufon, Sauzé, Garapon, J.-S. Landin, Morizot, Favre, A. Dillet, Liottier, Desrions, Limoy, Perrin, Lacostat l'aîné, Frenau, Fleury, Gilebert, Lecler, Lombard, Bonafont, Tourret, Chaintron, Renon, Jougart, Gachet, Delorme, Vincent, Irel, Pinet, Grand, Clément, Pitra, Ninoya, Gervais, Faure, Viril, Feugea, Paud, C. Laboré, J. Commoy, Boutans, Brun, Nay, Salavin, Schinnp, Flajolet, Picard, Fayard, Cuise, Giraud, Laurençon, Gonon, Morel, Tissot, P. Gingeyne, Chinard, Borel, Micon, Chanoine.

Folio 99, *verso.*

Goyon, Chady, Baptiste Flajollet, Willermoz, Point, Coquet, François Barrochet, Manissier, Claude Godemar, L. Ferrand, Guillard, Jailliet, J.-A. Sachon, Roy, Anselmy, L. Lavandin, Gressent, Digolai, J.-P. Jarrasson, J.-B. Brochay, Desbordes, Godemard, Gantillon, Ledanguin, Marie, Guignod, Farjon, J. Hodieux, Rusche, Purire, Bourdin, Guichard, Perier, Triquet, Guillot, Moncet, Boucharlat, F. Bovard, P. Flajollet, Meay, Roche, Antoine Paze, Rivollet, Regispard, Bogniot, Rigollet, Gand, Jacquinot, Pacalet, Larochettier, Flajollet, Bienvenant, Faure, Dumond, Collet, Boyet, Peret, Chartron, Melleiand, Delorme, Deloras, Chabanon, Chirurgien, Renard, Boulijon, Peren, Thuillier, Canoby, Bernard, Jalaber, Crozier, Salut, Poget, Farlay, Bourdin, Pierre Hodieu, Baudelay, Jacques Sivons, Lambert, Baptiste Bernery, Dumas, Grenet, Flajollet, Picard fils, Goyac, Richard, Petit, Barollet, Bugard.

Folio 100, *recto.*

Noms des citoyens de la section de la Réunion qui ne savent signer, et qui, acquiesçant à la lettre du peuple de Lyon, aux représentants du peuple, en date du 17 *août* 1793, *ont voulu que mention fût faite de leur adhésion.*

Louis Chantre, Soilat, Collet, Lusuvien, Maume aîné, Caumandot, Lapitau, Antoine Crépé, Bert, Cafra, J. Boucher, Tallodier, François Laurent, Antoine Verger, André Denis, Antoine Voilet, Moneira, Davier oncle, Baillif, Chabon, Vanelle, Corute, Mirabel, Rouchard fils, Jacques Journet, Pierre Levé, Dominique Rivière, Coidelias, Vincent, Antelme Martin, Joseph Goua, Claude Levé.

Folio 100, *verso.*

Jean Malq, Joseph Joumet, François Joly, Pierre Martinaut, Sizère, Cochard, Biguet, Blazin aîné, Henis, Achard, Combe, Prudent, Joannet, Gardin, Durup, Vanet, Foret, Fontrobert, Cevalet, Fond, Bormarel, Buisson, Piot, Prat, Duret, Bussière, François Vivier, Bardin, Balthasar, Thivollet, Chippier, Bouny, Resnon du Dome, Péchet, Jean Poyar, Claude Robert.

L'assemblée permanente de la section de la Réunion a arrêté qu'au bas de la liste des noms des citoyens qui ne savent signer, les présidents et secrétaires apposeraient, suivant l'usage, leur signature, *ne varietur*, et pour en certifier l'authenticité. Fait en assemblée générale le 18 août 1793, l'an II de la République.

Signé : F. Clergier, *président;* Rondelet, *secrétaire.*

Folio 101, *recto.*

Marcellen, Braun, Billet, Compère, Guy, Gamba, Megrallet, Courselle, Mestrallet cadet, Bitton, Charlier, Naeri, Bouvret, Bertier, Cornasset, Rausset, Alex. Romanet, Séné, Quinet, Hennin, Durand, Poillon, Perenticol, Nugue, Pirand, Pagnon, Gaspard, Voivet, Saint-Romain, Terra, Merle, Benoît Godelie, Durand, Lion, Laufrey, Louis Verpillat, Didier, Paganace, Betoine, Girard, Berger, Bertrand, Pahalliu, Aubert, Etienne Laurent, Armanet, Chritosié, Furnion, Pernond, Vermare, Bessenet, Jullien, Rivière, Arsonne, Chauraud, Bansvieand, Manuel, Berthelier cadet, Simon, Gilibert, Chaurier, Etienne Touret, Marchandon, Lacroix, Gouyfier, Muleaud, Thomas, Josrerand, Ouy, Gallin, Veriselle, Rey, Burgère, Mamus.

Folio 101, *verso.*

(Suite des signatures.)

Bertteaud, Berthelier aîné, Dumond, Clerc, Orgne, Regour, Boulet, Tisserand, Torillon, Jennevet, Chalon, Regnier, Carbonne, Sinonnet, Gerfroy, Claudieu, Cadour, Izac, Richelet, Berlier, Decombe, Rollit, Fichet, Comie, Balliat fils, Renard, Pinot, Garin, Magit, Goget, Guise fils, Toncour, Boissetien, Jourdan, Bolin, Turge, Cochet, Coste, Rufard, Lachand, Loyer, Batiard, Savin, Odet, Deller, Delamolière, Rue, Famlain, Garnir, Oster, Mariat, Gloppe, Perre, Villermand, Barbat, Vaugirand, Brossard, Blanc, Ginnon, Léard Tinet, Girard, Amand, Planel, Cheveri, Gourden, Pirpon, Chizat, Richard, Saulin, cadet, Brun, Darnet, Bontant Tot, Tatbaud, Gatot, Bignau, Cotton, Garbout, Conclian, Jenite, Tabornet, Simon, Fournel, Randon, Favre, Payen, Mingear, Chevalier, Sobrier, Amblart, Diot, Emain, Mouard, Tolomet, Barschet, Belezy, Laurent, Chapuis, Champfand, Gros, Janin, Laforet, Biot, Pros, Lagrafé, Moutel, Cambria.

Folio 102, *recto.*

Rousselon cadet, Tanchon, Forest, Lebossu, Poisson, C. Magny, Forgeot, Martin, Vedpilliat, Mourond, Labbès, Bichel, Meunier, Delorme, Pierre Lafutte, Comdas, Fournier, Nalet, Soge, Charbonnet, Tonquerelle, Castagniol, Joseph, Giriat, Patissier, Jofrin, Bulbusa, Filbner, Viviand, Marteau, Naumé, Béchu, Blan, Manar, Seures, Dubois, Danton, Chatelin, Roisson fils puîné, Blanc, commandant du bataillon, Poitou, Cizeron aîné, Martinaud fils, Tersny, Preja, Dangle, Farie, Prichet, Piestre, Martinet, Faverge, Fean, Vial, Arment, Lambert, Ban, Dumond, Berriey, Clerc, Rapp, Counsal, Lelanchard.

Folio 102, *verso.*

Vicel, Cochet, Astier, Vauberet fils, Dumas, Galud, Brun, Dumas, Fryurd, Uquebur, Bazard, Labatre, Bavons neveu, Frum, Cale, Jenneti, Collet, Adrien, Sabot, Créout, Vindry, Berard, dit Francœur; Duny, Tavernier, Rouchon, Milier, Perrache, Ray, Perre, Archet, Gilliome, Molin, Molin, Jamin, Lamel, Nonet, Avanture, Cristot, Bellomet, Aveiron, Charle, Gommé, Chitet, Belle, Gabriel, Vargue, Toellcad, Ivon, Goutrey, Vilarn, Tournel, Boby, Groson, Charantin, Brouqui, Fanelier, Langot, Digon, Maigre, Goutenoire, Pagnac, Labise, Montagnon, Lamarre, Maniquet, Aly, Lecourt, Quadet, Pradine, Rabin, Rochette, Peyron, Perioche, Matelin, Prevat, Bourgeois, Gauthier, Revillon, C. Chiran, Jacob, Pomponi, Ruet, Saudrin, Roy, Hainet, Soutot, Paulin, André.

Folio 103, *recto.*

Chol, Aubert, Goujat, Garon, Boursir, Bayot cadet, Dunoy, Beaufils, Guichard, Laugier, Pacalm, Cohet, Lagier, Nayer, Chipier, Barodin, Chavent, Poitevin fils, Bayol aîné, Harbet, Novillo, Rochat, P. Poulin, Lamar, Michau, Lombon, Chapelin, Dallemand, Themarret, Bonyard, Martin, Finet, Beaud, Biquet, Terrier, Grilliet, Brun, Renoir, Poyet, Paris, Ballet, Advinent, Advinent fils, Bansellon, Poulat, Bonnaud, Paradis, Dumas, Blain, Jullievon, Léger, Lespinasse, Frerejean, Chaulier, P. Deseignes, Anglée, Valentini, Ramel, Fise, Chaulier, Joachim Bailly, Falque, Farge, Durochet, Duplessis, Pitat, Pierre, Laudelle, Chatand, Combet.

Folio 103 *bis, recto.*

(Suite des signatures des citoyens de la section de l'ancienne ville, apposées à la lettre du 17 *août, aux citoyens représentants.)*

Lièvre, Villecourt, Mainville, Bergey, de Jussieu, Blanc, Chalvet, Laroche, Borger, Blain, Gabriel, Labrudez, Coste, Jacquetant, Perret, Flachat, Ayne, Ruon, Dondin maire, Chermette, Julien, Ritton, Bridet, Perrein, Piot, Reterve, Personnaz, George, Rousset, Carteron, Condamin, Cajeard, Decombe, Jourde, Simon, Dagny, Serin, Bichon, Frissonet fils, Annet, Trinquet, Remy, Manboud, Balluy fils, Berchet, Remond Pagnon, Villet, Rougy fils, Rougi, Ravas, Gabriel Gauthier, Barde, Phalon, Delhorme, Arrechez, Gallien, Delorme, Vignier, Viale, Panava, Anufreze, Simon, Michel, Simon, Flichet, Breton, Barthelemy, Imbert, Joanin, Diot, Baynid, Benoît Gautier, Francordrogne, Benoît Drogne.

Folio 103 *bis, verso.*

(Suite des signatures de l'autre part.)

Gazanchon, Trouillian, Jacques Allegret, Delorme, Terrasse, J.-H. Garnier, A.-F. Rolland, Vergnaud, Bret, Curttelhevanon, Amdet Dugas, Condamin, Barret, Nigrot, Simon-Benoît Petel, Benoît Broalhiez, Soubra Condamin, Dattigny, Villernet, Joubert, Frache, Dugas aîné, Ticot, Dugas, Narbonal, Pierre Cheize, Dumaye, Reverchon, Jean Bony, Fontaine, Charretier, Borel, Nucheney, Fressonet, Tabard, Glandut, Gavat, Brun, Benoist, Venge, Loyon, Sablier, Chaboy, Bamard, Rey, Duchet, Vormcoffe, P, Garcin, Gelibert, Viniat, Merle, Legros, Jacques Bertholon, Lafont, Broust, Jean-Louis Benoist, Benoît Pagnon, Nicolas Thonavieux, Trinquet, Claude, Guillon, Durosas, Guichard, Gabriel Asodar, Pornel, Delopère, Taravel, Gonichen, Barret, Creuset, Para.

Folio 103 *ter, recto.*

Note des citoyens de l'ancienne ville, qui ont déclaré ne savoir signer, et ont adhéré à la lettre du 17 *août, aux citoyens représentants.*

Beaux, Philibert Martin, Jacques Chrétien, Etienne Bonnet, Joseph Mercy, Michel Bony, Pierre Joannot, Simon Cyprien, Gay, Claude Bourdelin, Antoine Lhopital, Claude Bresset, Claude Varry, Bastien Haillot, Dominique Roullard, Pierre Sallignat, Jean-Marie Delornie, Benoît Parachon, J. Assada, Antoine Arnaud, Claude Biire, Mathieu Julien, Christophe Baiset, George Roussi, Joseph Chapeland, Blanc, J. Coccasset cadet, Lhopital, Mille, Girault, Claude Desbermes, Descombes fils, Antoine Jubert, Auguste Gallaut, Joseph Bastien, Jean-Marie Berger, Antoine Neret, Bonaventure Cotin, Gabriel Charlin, Joseph Busse, François Saint-Jean, Etienne Danger, Claude Baudran, Jean-Marie Gellard aîné, Perault, Antoine Veissière, François Tollot, Vuldi, Philippe Mercier, Dubois, Buisson, Vial, François Bourdelin, Barthélemy Assada, Jean Bouchard, Claude Bayard *(entre* Bayard *et* George, *il y a un mot rayé)* George Dupéré dit Jolibois.

Folio 103 *ter, verso*

(Suite des citoyens qui ne savent pas signer, dans la section de l'ancienne ville.)

Louis Chartier, Martin Fabre, Jean-Baptiste Giraudon, Michel Peron, Pierre Bichon, Pierre-Antoine Martin, J. Gilet, Jérôme Branche, Antoine Rivière, Jacques Rochefort, Hugues Coindre, Etienne Bouchard, 12; en tout 69.

Certifié véritable.

Signé : MALECHARD, *secrétaire de l'Assemblée générale.*

Folio 104, *recto.*

(Liste des noms des citoyens de la section de Marseille, qui, ne sachant pas écrire, adhèrent cependant à la réponse faite aux représentants du peuple.)

Joseph Vaudet, Jacques Barthélemy, Louis Narbonne, Adel Bigot, Philippe Desvignes,

Barthélemy, Villard, Thaurin, Fillot, Gilbert, Gaudin, François Perrin, Jean-Claude Perrin, Nicolas Dumas, Charrier, Bouquet, Ecallier, François Josserand, Melchior Cusin, Raymond Pascal, Pierre Perrachon, Hinquard, Huguin, Hadain, Fleury, Lhéry, Salmon, Delorme, Sibond, Filliard, Henriot, Razet, Alix, Schmit, Drivon, Charles, Montseure, Casseret, Cavaret, Vollet, Harneaux.

Folio 104, *verso.*

Fusil, Genevet, Vitel, Terrasse, Vasile, Godet, Schmit, Camin.

Nous disons 46.

Signé : L. E.

Nous attestons que les citoyens ci-dessus ne sachant signer adhèrent à la réponse faite aux représentants du peuple.

Lyon, le 18 août 1793, l'an II de la République française.

Signé: BARON, *président;* VASSELIER, *secrétaire par intérim.*

Folio 105, *recto.*

(*Suite des signatures.*)

Favel, capitaine des chasseurs; Remy Servier, quartier-maître; Reverony, Dubost, Ricard, Villeneuve aîné, T. Jaillet, Favier, Angelly, Lavaure,, Favier fils, Franchi, Garnier, Dumond, Blanc, Sedeilhan, Detroza, Orsierepellier, Guibal, Bernard, Rosset fils, Gras, Billanges, Côte fils, Bracquemard, Thone, Levasseur, Voret, Raux, Lombart, Gay, Nardon, Paville, Dumas, Chaquet, Doze, Bourrat, Coutechaud, Chole, Jolivet, Pumont fils, Bathel, Blanchard, Brolli, Diné, Barnabé, Pin, Lafond, Didien, Gaudet, Espicé, Bulin, Berge, Simon, Borthole, Vircecle, Giraud, Giraud fils, Pin, Barillet, Collomb, Lenormand, Têtes, Goissard, Deloisy, Tavernol, Ramel, Gay père, Privat, Chapeau, Riboulé, Canivot, Epibenud, Demenhon, Leconte, Pillarn, Feret, Favet, P.-F. Andret, Bertrand fils, S. Maro. Valantin père.

Folio 105, *verso.*

Thomas Bez, Chapotin, Chapotin, Chevalier, Vercel, Rai, Pecles, Roux, Morget, Gaget, Girond, Julien, Valouse, Vigre, Philipat, Payet, Pavou, Matheron, Valoutant, Baro, Baro, Boisotel, Montaland, Gat, Boullay, Francon, Cabares, Guinud, Comte, Renu, Jossel, Ogiez, Dalbi, Guiremon, Rollier, Vernier père, Berger fils.

Folio 106, *recto.*

Thevenin, Relieux, Berthet, Cunil, Cunet, Clairet, Malezon, Froquel, Jean-Claude Guillot, Berthet, Brun, Garin, Berthaud, Albanel fils, Royet, Marion, Desorma, Lafleur, Loup, Mollard, Leigli, Vernungo, Pupet, Boisseau, Berthier, Richard, Claude Rui, Grassot, Tomasson, Barjolle, Simon, Javelot, Lami, Chardon, Garnier, Favre, Gabelonz, Coussu, Deschel fils, Dehais, Ponson, J. Velechampi, Charretier, Valancaux, Kener, Trussi, Bonneloud, Camet, Neveux, Jean Gardaine, Carge, Sauri, Vondremont, Benoost, Cumet, Mathieu Reimond, Damichon, Bonnefond, Arcrement, Vincent, Paifant, Mendieri, Escossoir, Rose, S. Jan, Gonnin, Andrilliat, Barrat, Gardette, Bœuf, Jean-Marie Néraud, Mezia, Paret, Giraud, Rey, J. Fayole, Claude Carron, Baluze père, J.-H. Vainagne, Etienne Beluze, Heméri Morin, Frigault, Fayolle, Tricaud, Fillion, Isidore Zazzand, Dorenieux, Badaret, Jorgo, Ducret fils, Bouchée, Constant, Dulac, Levei, Repos, L. Fusserand, Neaud, Charles Prielle, Bulilliont.

Folio 106, *verso.*

Lauras, Porte, Tamasgarnée, Ticier, Guérin, Laurin, Jogaud, Alirol aîné, Capettet, Juillin, Louis Roux, Jantillion, Mancival, Barret, Siriziat, Debas, Valentin, Bouteillier, Gerber père, Dumontel, Daubigny, Augé, Riboulet cadet, Rose cadet, Blavière, Allemand, Charavay, Vaudrin, Coché, Ribollet, Charpiot, Charvet père, Moze, Perat fils, Plaisant, C. Jerberre, Favre, Claude Nicolas, Loirat, Laural, L.-J. Cumet, Valère, Nicout, Granije, Plaisant fils, Petit, Navezard, Claude Cumet, Noir, Audrillat fils, Ferlat, Franceurt, Joinon, Gautel, Besson, Buisson père, Beson cadet, Perrot, Sarlie, Dupoile, Lallier, Robin cadet, Banard, Antoine Verne, Laporte, Pairachon, Garber, Dumoulin fils, Bonefont, Arnaux, Cornaloux, P. Thibaudet, Gonthier, Boites, Michallet, André, Vermangeonele, Servant, Tabar, Bergeon, Bertran, Mouton, Barras, Viard, Valatte, Vodray, François Bertet, Dubie, C. Prielle, Craput, Jacques Rey, Vincent, Verne, Sabrin, Lhollet, Creput, Perraperre.

Folio 107, *recto.*

Peylet, Lacape, Peneret, Charvolat, Durussel, Marinier, Gaut, Berthier, Galay, Jean Vilder, Grangé, Montagnon, Rouseli, Gai, Lafont, Moulin, Bonhome, Filiacet, Baille, Dallaire, C. Balman, Devaux, Dunoyé cadet, Franque, Lindic, Pigniard, Morand, Vignat, Guillaud, Belleane, Henri Beguin, Philibert Vaudray, Labatu, Judisadler, Disdun, Nens fils, Seun, Delormant cadet, Bodoy, Blanchon, Moutel, Broutte, Amelot, Arguillère, Rostin, Gros, Bonot, Roulet, Gouin, Faulliet, Berjon, Cartinon, Souliez, Girard, Clair, Malliard, Jean Loup, Divoivy, Fayes, J.-F. Duef, Duvize, Boni, Berthaux, Godard, Clair, Page fils, Vaudray, Nevent, Jeun, Pierre Page, Girard, Merlé, Cusset, Cunet, Robin, Thomas Arnet, Metgnet, Sautel, Barmon, Manissiez, Claude Serizint, Benit, Paitel, Blain, Perret, Bony, Tournier, Marnad, Merle, Dulot, Besson, Fougrié, Rollant, Perissod, Felix, Pique, Faure, Lachaux, Ricard, Vielle, Aduray, Nicolas Chevalier, Renard, Poizard.

Folio 108, *recto.*

(*Suite des signatures du peuple de Lyon, apposées à la lettre du* 17 août 1793, *aux citoyens représentants, commençant par ces mots,* vous n'aurez, *et finissant par ceux-ci,* derniers mots.)

B. Clemencon, Voyant aîné, Burdiat, Voyant, Vache, Monterde fils, Durlione, Dupui, Lagay fils, Einey, Bague, Gaye, Livet fils, Morel, G. Balmont, Duplatre, Flandin, Vericer, Galamin, Lambert, Escoffier, Fony, Hasse, Roux, E. Vincent, Birbel, Dalmax, Favrat, Jh. Nugu,

Turpin, Barnard, Larché, Bujau, Trotton, Nuguest, Dassé, Chevrier, Gazanchon, Rivoirat, Gervais, Chevrier cadet, Peillon, Godmard, Monnie, Jauffroy, Bresdoles, Garazon, Delcaire fils, Beramy père, Faucheux fils, Drevet, Denisar, Chalat, Marchand, Mode, Barbier, Cholat pour la paix, Robin, Vamairs pour la paix, Bola pour la paix, J.-N. Rocofort, Michalon Cholat pour la haix; Robin, Vamairs pour la paix, Bola pour la paix, J.-N. Rocofort, Michallon, Lapousssière, Christin, Maréchal, Garet, J.-B. Vinel, Pitiot.

Folio 108, *verso.*

(*Suite des signatures du peuple de Lyon, apposées à la lettre du* 17 *août* 1793, *aux citoyens représentants, commençant par ces mots,* vous n'aurez, *et finissant par ceux-ci,* derniers mots.)

Citoyens qui ont donné leur adhésion, mais qui ont déclaré ne savoir écrire :

Blaise Lafaure, François Trouillat, Dalemas père, Jean Lagrolle, Claude Meurie, Blaise Bordeaux, Michalet, Soudon, F. Truchon, Petitjean, Jacquemet, Granger, Claude Degrange, Pernon, P. Barthelemi Meunie, Ant. Page, Jacques Bagare, Motion, Girardet, Garnodon, Robinot, Morand, Malevale, Galliard, Desormeau, Riffard, Guaris, Cadier, Tanet, Aidan, Gamina, Aidan, cadet, Boiron, Mazet, Favre, Prochu, Chamouret, Chese, Brun, Gallien, Dulatt, Roche, Perrat, Jean Boucher, Chaumartin, Antoine Brochet, Cognat, Pignon, Page, Lamarche.

La section, réunie au comité de surveillance, certifie que les citoyens ci-dessus dénommés ont déclaré ne savoir signer.

Lyon, le 18 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : FAUCHEUX, *président*; LAMBERT, GRAND, PORTE, CANTAL, GARET, *secrétaires.*

Folio 109, *recto.*

Extrait des registres des délibérations et procès-verbaux de la section de l'Union, société populaire et permanente.

Appert que, suivant le procès-verbal dressé dans ladite section, ce jourd'hui 18 août 1793, l'an II de la République française, clos à une heure après-midi, qu'indépendamment des signatures données par les citoyens de la section qui ont adhéré à la réponse faite par le peuple de Lyon aux citoyens Dubois-Crancé, Laporte, Gauthier et Javogue, représentants du peuple, les citoyens Blain, Arnaud, Devoine, Cholat, Rivollier, Goiraud, Charron, Vivien, Marnesson, Montagnot, Desfaits, Chairblanc, Gonthier, Graut, Vallet, Guize, Garin, Comby, Benoît Blanc, Jean-Marie Félix, Furon, Félix aîné, Chalard, Bertrand, Gardon, Charon, Ruby, Guigat, Moulin, Pitaver, Commarmot père, Bertie, Richard cadet, Barrocher, Pannasson, Brossard, Guillot, Haganis, Berger, Pierre, Jean Sauvel, Charles Bayard, Miore, Durachal, Jean Chataing, Pierre Rivoirre, Alexandre Gaillard, Martini, Jacques Besson, ne sachant signer, ont donné verbalement leur adhésion; et que le citoyen Gabillot s'étant présenté pour signer, n'a pu le faire à cause du tremblement habituel de sa main, dont a été dressé procès-verbal lesdits jour, mois et an.

Signé : GAYET-LANEIN, *président*; GUBRAN, *secrétaire-adjoint.*

Folio 110, *recto.*

Jovance, D. Carret, Lugnet, Cadet, Piot, Bonneaud, Glairon, Grand, Cotte, Fleury, Galiard, Bertrand, N. Dumas, Fournier, Desemont l'aîné, Ferriol, Vialle, Perraud, Rouveirol, Morel, Charbonel, Eglas, Calame, Letie, Barilloits, Garin, J.-B. Zacharie, More, Luqueo, Bourral, Cenas, Gouret, Sol, Pacot, Claude Morel, Jean-Jacques Morel, Gastal, Girodierre, Greppo, Desaintjean, Rouz, Chavanne, Pierre Roy, Geneste, Pitaval, Villard, Saint-Herard, Colès, Durand, Peiret, Carrière, J. David, Bienvenut, Jeuda, Jury, Sillier, Desgranges, Ginot, Gurby, Dagat, Boge, Lafranchis, Chabrieu, Gillet, Grobon, Jean Dru, Grivet, Prots, Lorand, Lagrive père, Morla.

Folio 111, *recto.*

Monavon, Cussinet, Baubry, Girard, Smith, Chaisa, Lange, Balland, Poix, Moynt, Eicury, Jullien, Mayeuvre, Bervieu, Bourlier, Bruyset fils aîné, C.-A. Mattarde, L. Bruyset, J.-S. Bruyset, Joseph Pin, Charles Philippon, S. Patare, Povachere, Laferre, Dominique Montréal, Baptiste Simon, Vampère, A, Jaquant, Deonne, Ph. Favre, Duperrot, Chalamel, Leodet fils, C. Vaney, Ybs, Vize, G.-J. Vigniez, George Werian, Duc, Aussit, Charvel, Richard, Arnaud, Berthet, Ramond, Provin, Vellut, Quenin, Variez, Doron, Allays, Charlier, Berthoti, Chair, Sicoust, Thevenon, Barbaret, Monin, Merle, Placaud, Bazin, Bret, Alexis Loire, Villard, Paul, Douay, Valancon, Scoumacher, P. Kirchbag, Bayod, Thenance neveu, Ricard, Riche, Manet, Claien, M.-A. Moinier, Marc Goton, J. Gallet, Clément, Abraham, Maugé, Beref, major, Crozet fils, Alliret, Favrat, Derion fils, capitaine.

Folio 111, *verso.*

Champarel, Russio, Spectier, Cannire fils, Lacroix, Dalmey, Roybon, Dumenge, Duront, Peyot, Gros fils aîné, Laubreau, A. David, Brossette, Barry, Blanc aîné, Poirreaus, Maugé, Duplan, Duchampt, Dubost, Verdun, Guyot, Buis, Burdin, Bertachon, Roche, Joseph Masson, Mavon, Augustin Renard, Terrasse, Reyard, Gerard, Gros, Narbonne, Viguret, Venant, J.-B. Chuard, Allogniet, Dumonsel, Lagé, Mathey, Coquet, Imbert, Monviol, Hugan.

Folio 112, *recto.*

(*Suite des signatures du peuple de Lyon, apposées à la lettre du* 17 *août aux citoyens représentants.*)

Ange, L.-H. Dalmais le jeune, Pericot, Deschel, Gauthier, Grégoire, Randon, Vauberet aîné, Reynard, Verinet, Bergier, Emery, Seguier, Villeneuve, Paquel, Baudet, Delamorte, Desnance, Vallier, J. Richard, A. Duchamp, Desmolin, Perrin, Cadis, Naudeau, D. Chuard aîné, Curly, Chevalier, Rinton, Blanc, G. Puy, Dispons, Pallais, Scive, Raynal, Berger, Terran, Lachapelle, Mat, Legret, Labitant, Claude Amédée, Favre, Dubreux, Sainte-Croix, Manniellie, Vasselier, François, J. Millet, Bernard, Barrier, Bourbon, Vanant fils, Michaud, Bugnier, Vignier aîné, Martin, Nique, Corteille, Vauvenard, Boiron, Guérin, Lora, Bernard, Billiet, Cumin, L. Chalmette, Ligez, Jouve, Guyot, Caminet, Genin, Guilliaud, Palem, J. Labarthe, Lauren-

cin, Poulin, Bernard, Martel, Locart, Leutty fils, Guillot, Jeannin, Héraud, G. Cotteret, Amiel, Garbis, Acord. Ici, il y a une croix. Conpoud, Léger, Furet, Devant, Riboulet, Bernard, J.-A. Fabre, Lampereire, Tholozan, Jolly, Vauberet cadet, Guillet.

Folio 112, *verso.*

Ponssard, Goujon, Boily, Dantin, G. Figier cadet, Baddin, Girard, Chaponay, Fayar, Vazille, Lambert, Baudrier, Cotteret, Mathon, Lacour, Galand, Piollat, Veny, Girerd, Dnorville, Monet, J. Dongue, Zillet, Beaulieu, Curty, Guion, Boissonard, Farjon, Blanc, Regipas, Combavet, Dezigaux, Champanhet, Gruat, Accoyer, D. David, Vachon aîné, Chuard, Leroy, Mallebay, Chollier, Poix, Charcot, Dervieux, Lachapelle, Lamparelli, Lagniert, Vivier, Gaussin, Berthon, Aubry, Marcel, Fauchet, Vazille, Jal, Bonas, Berard, Vaurenand fils, Frequant, F. Boralier, F. Ponel fils, Ourty fils deuxième, Fayolle, Flanras, Brunel, Kobell, Maisonneuve, Vivier, Barron, Godemare, Lestrade, Pasquier, Pomey, Guillierd, Montfaucon, Jourdan, Buivos, Jourdan, Duhamac, Benière, Garçin, Monviol.

Folio 113, *recto.*

Deroche, Brassi, Vassange, Goliel, Huize, A. Debray, Agenel, Bondard, Deniziere, Brocal, Drian, Larivière, Rousset, Denond, Peret, Pausin, C. Vial, Barbier, Sietto, Lepervier, Perilliat, Girod, Mauris, pour le citoyen Brochet, Pantin fils, Lomberdin fils aîné, Prost, Royer, Mirallialot, Portepain, Chellin, Devoud fils, Lacolonge, Philippe Michoud, Petrin, Louis-César Mouton, Pascal, Joseph Mouveau, George, Jean Achard, Perrin, Meyrieux, Nesme, Bahie, L.-C. Ridelli, Fayolle, Vincent, Joy cadet, Poujol, J.-F. Rey, Langon, Pennolé, L. Chenaud, Prost, Viviard, Vial, Lenoir, Francon, Delange pour Cogniet, Chavant, Chavaut fils aîné, Brasier aîné, Moyet, Mougnet, Arthaud, Bouzay, Thomas, Large pour Pecelon, Perrel, Malynan, Conhens, Morel, Alexandre Leze, Carle pour Rauaux, Carle, Liscé.

Folio 113, *verso.*

Cui, Pinson, Jullien, Janot, Falconet, Delacroix, Delaye, Costerison fils cadet, Bourgoin, Meyrioux l'aîné, Delains, Guizoz, Mercier, Delamorte, Bouquet, Montagnier, Auriquet, Pugnet, Morel, tant pour moi que pour J.-B. Monel; Morel l'aîné, Delaye, Musy, Dervieux, Coutteret oncle, Dongel, Orstas, Brunier, Michant, J. Brun, Chenau, Bertrand, Monteat, Marvin, Papillion, P. Pitrat, Vignon, Martin, Bourgdin, Chalmas, Rostaing, Gourgniot, Gabel, Raturi, Grassot, Thibœuf, Perro, Fiscler, Rosier, Joni, Corelo, Bozol, Dumas, Delespine, Uras, Bernard, Rivière, Lomberdin, Bessi, Ofpiegay, Chame, Roche, Moulin, Guillot, Bherithaut, Chatelain, Condamin, Edan, Coffy, Enc, Randon, Boursel, Gabet cadet, Farouilliat, Hardouin, Versier, Jonqui, Bernond, Mazancieux, Achar, Feracle, Estelle pour Bert, Carle, Maurix, Emilon, Cannelle, Bomlier, Dupont, Dathe, Prelay.

Folio 114, *recto.*

(*Suite des signatures.*)

Nourrisson, Millon, Perrin, Clerc, Bertrand, Maynier, Goudey, Adam, Perche, Bernascon, Rougies, J.-B. Chenaud, Vallet, Lachassagne, Perra, Pitron, Mian, Brasière, Gerin, C. Culhiat, J.-H. Chenaud, Landrivon, Guerin, Chevalier, Jullet, Gibard, Bourgeois fils, Bont fils, Pesse cadet, Poulli, Pagnon, Trassi cadet, Dufleux, Girardon, Gorsingen, Dupont, Barge, Gulliard, Jaille, Bouvard, Pierre Chenaud fils cadet, Tassi, Fière, Louis Chenaud, J.-B. Pernolet, Haguenot, Brunet, Nazair, Vial, Charpinel, B. Vial, Burel, Ponchon, Molin, Farget, Vivant, Prade, Rousset fils, Rome fils, Prioré, Constana, Decharne, Retz fils, Neyrat fils, L. Aclarius, Duhan, Favre, F. Cachard, Wery, Burthon, Gilbert Loge, Cognat, Noury, P. Terrasson, Callie, J. Sandrin, Pœcat, Benjannin, Pourajo, Chevallai, Mathelon.

Folio 114, *verso.*

(*Suite des signatures.*)

Billand, Inferis, Souchais, J. Bournel, Bon, Allard fils, Chatard, Coignet, J.-M. Mestrallet, Jourdan fils cadet, Etienne Volland, Justinieu, Jacob, Deschamps, Chasseur, Debulavention, Papel, Perrier, Deffarge, Barmont fils, Gamard, Bouillé, Weiss, Hocveline, Drint, Raginel, Buoloits, Guichenon, Salli, Zacharie, Labusse, Dutreul, Lardet, Durand, Jean Perrin, Danguin, Perronet.

Folio 115, *recto.*

Mioche, Bardin, Michelin, Duvand, Guillon, San, Mallet, Audibert, Mathieu, Loup, Girard, Brun, Guinard, Brugnon, Giraud, Velons, Thumun, Guise, Legrave, Meriaz, Michel, Fortin, Guillet, Grac, Gros, Giraud, David, Oriet, Loner, Desmard, Marque, Fuvel, B. Menie, Martin, Granon, Ballue, Sauvage, Pilliet, Besezi, Hugue, Nardon, Lacoin, Catton, Biolai, Regnier, Gounard, Rage, Berger, Velai cadet, Nevel, Guillermain, Bonneton, Maire, Michon, Grocio, Mazuyer, Cochard, Chalvel, Denis, Bonnard, Noruton, Farge, Bellotte, Colombis, Petit, Metizet, Aubert, Banquis, J. Soulieux, Farze, Esreubnet, Gondamin, Dussend, Marie Sauvage, Gars, Ruvergne.

Folio 115, *verso.*

Plit, Granat, Berthollet, Pange, Jean Bonard, Celimant, Chevreu, Pellissier, Vacher, Moninet, Seliman, Jaudriot, Fainon, Philippe, Baudran, Fayel, Bussière, Dusurgut le jeune, Poizat, Dupin, Constant, Buisson, Tardy, Vassen, Martin, Vigne, Hodri, Clerc, Hurtot, Benoît Bourgeois, Duvot, Garin, Mullet, Colonge, Bourdon, Favre cadet, Legavre fils, Fournier, Blanc, Mercier, Vallet, Trouilloux, Lombard, Dervieux, Piegai, Dupré Regodia, Coutterez, Allemand, Robin, J.-B. George, Vitul, Delabat Reverd, Jacques Demanjon, Lespinasse père, B. Jallemant père, Vourpre, Lespinasse fils, Rolin, Michallet, Martin, Brun, Flavel, Petit, Mouton, Collet, Dumolad, Galantier, Monicard, Guérin, Blanc, Colonbert, Blache, Jacquemin, Commeilise, Briarre, Durand, Renaud, Patisson, P. Teillon, Carle, Berger, Gendrin, Marix, Nerard.

Folio 116, *recto.*

(*Suite des signatures du peuple de Lyon, apposées à sa lettre du* 17 *août, aux citoyens représentants.*)

Farge, Blanc, Revel, Duivon, Durant, Barillet, Repos, Chabanon, Bergeon, Loyer fils, Geraud, Rosaz fils, Candy, Lafont, J.-B. Lafont, J. Morel, Nouvellet, Lambreaux, capitaine; Devay, Robert, B. Perra, Picard, Maugé, Darlonville, Micat, Peraud, Rambaud, Bernon, Magnin, Bevers, Fahy, Marin, Greppe, Nacharcs, Sabat, Gollian, Masson, Madlu, Masson, Bouquerot, Monnet, Boulai, Socens, Mermet, Lafauvelière, Mignot, Gaillard, Roche, Chaumont, Richard, J.-P. Gacon, Henri, Martin, Demontant, F. Clavandier, Morand, Mari, Trah, Barberis, Linossini, Jean Fleyri, Lavie, Bonnet.

Folio 116, *verso.*

(*Suite des signatures.*)

Cassagnan, J. Mettral, Mel, Bay, Floret, Jarnieux, Hopital, Nesme, Nesme, Henri Depierre, Besson, Bertrand, Milon, Bergeret, Delhome, Bourgillon, Durand, Loyer père, Morel, Justinien, Riche aîné, Mazard, Besse, Rangui, P.-M. Fillion, Coindre.

1. Louis Rei, 2. Gonin aîné, 3. Robin fils, 4. Faure, 5. Leneuf fils, 6. Berthaud, 7. Chaninel, 8. Giraud, 9. Berthet-Taboureau, 10. Papaul, 11. Jacquelin, 12. Chazard, 13. Valanssot, 14. Morel, 15. Brigaud, 16. Dupuis, 17. Amole, 18. Berger, 19. Madart, 20. Leneuf père, 21. Laval, 22. Arisiat, 23. Gros, 24. Thomas Vincent, 25. Fayolle, 26. Brossette fils, 27. Loup fils, 28. Pistot, 29. Noël Raimond, 30. Bertholet, 31. Billet, 32. Vacherin, 33. Laplatinière, 34. Mille, 35. Decroix, 36. Lambert, 37. Champion, 38. Jolion, 39. Noblot, 40. Petit, 41. Coquet, 42. Vignard, 43. Julei fils, 44. Guillon, 45. 46. Joseph Renet, 47. Jumaux, 48. Mièvre, 49. Quinssieux, 50. Peillard, 51. Simon Chassal, 52. Gondière, 53. Viviag, 54. Guillandon, 55. Mocheton, 56. Chapelle, 57. Lablatinière, 58. Drivet, 59. Bourgeois aîné, 60. Piquet fils.

Folio 117, *recto.*

(*Suite des signatures d'autre part*).

61. Bonnefond cadet, 62. Chevalier, 63. David, 64. Place, 65. J.-B. Baignère, 66. Dalexandre, 67. Gauron.

Les soixante-sept citoyens ci-nommés, ne sachant pas signer, et désirant donner leur adhésion à la lettre de leurs concitoyens, nous ont requis de le manifester; en foi de quoi nous avons signé.

Signé : PORTE, CANTAL, DUBIÉ, *notables;* GAUTHIER, *officier municipal.*

Folio 118, *recto.*

Favre, Debard-Bellez, Berne, Bellet, Coulon, Vernay, Fayolle, Darre, Gros, Philippon, B. Grand, Dufrechon, P.-B. David, Rodet, Baussed, Larderet, Michel, Mandeiron, P. Merlanchon fils cadet, Benoist Fedy, Coulet, Brunel, Durnand, Pailleux, Bay, Boivère, Costersan, George, Rei, Bourbon, Terrasse, Currat, Chamarande, grenadier; Thimotée, A. Cochet, Villard, Rossel, J. Despont, Debron, Siran, Huguenot, Cenevai, J. Ducarre, Kreniaz, Louis, Antoine Camoin, Rouzier, Glanchard, Badin, Henri Tassi, Maz, A.-L. Masson, Perregri, Delisle, Jean-Mathieu Chometton, Lacolonge, Marduel, Chauvin, Casso, Buet, Murat, Menin, Jordame, J.-F. Martin. Ditty, Colin, Lafaverge, Dubost, Carle fils.

Folio 118, *verso.*

Dupuis, Laurent, Jogand, Bourdon, Brasseur, Fusi, Vittet fils, Cadot, Pipi, Fuminet, Eschard, Billet, Nicolas Billet, Goddet, Guillot, Troussieur, Chabat, Guillet, Casterisan, Chapui, Pipier, Pierre Billet, Terrasse, Antoine Molière, Laperousse fils cadet, Berru, Guilloux, Bland, Drivon, Jullien, Cassarel, Alexandre Egriard, Momini, Neron, Danguin, Peronet, Brochet, Guichenon, André fils, Durand, Rollet, Jean Perrin, Colnon, Louis Neyrand, Gauthier, Buyet, Bruno, J. Joannin, Veron, Brusson, Chatron, Sibnet, André père, Berthaud, Laroche, Grangeneuve, Roche, Drian cadet, Belli-Jolivet, J. Rousset, Joubert, Carlet, Serinet, Chana, Guinet, Crevu, Soleanne, Billoud, Targe, Farge cadet, Pinet aîné, Pinet cadet, Cussinet aîné, Cussinet cadet, Lacroix, Monge, Mattint, Segaud, Vinon, Gand, Sourdillon, Coverier, Catini.

Folio 119, *recto.*

Dubois, Robelin, Caliot, Brison, Serrepuet, Carle, David, Souligné, Brot, Boiron, Farjot, Rigni, Bouveri, J. Pascal, Bouvier, Moranget, Pion, Jogand, Charrasson, Merlin, Degange, Denis Delonne, Pompée, Jérémie, Jarrin, Juanont, Rousset, Jomon, Ene, Perrotin, Jean Naville, Bouvard aîné, Malaval, Etienne François, Rival, Berge, Duchêne, Giraud, Narbonnel, Blond, Bui, Clemançon, Pui, Blanc, Bret, Duchamp, Laroche, Flandin, Picard, Mercier, Gelin, Renaud, A. Coste, Deberc, Giri, Lavolette, Datichenu, Duplatre, Antoine Colom, Guichard, Randin, Ugenaud, Mathieux, Rassegueire, Devoge, Chabert.

Folio 119, *verso.*

Michel, Mattalin, Molière, Rezau, Salavin, Bourgovel, Eschard, Ciffi cadet, François, Treillat, Jandron, Guche, Flandin, Meunie, Chaune, Prat, Campin, Barret, Gayet, Lorcet, Barbarel, Bataut, Bonnamon, Coste, Pallori, Jacquet, Lemaire, Esnault, Orsal, Blond, Gouttenon, Joseph Bouteille, Mollière, Vallet cadet, Mieche, Ugenaud, Flain, Placet, Roche, Guérin, Rue, Durand, B. Simono, J.-M. Chaix, Achard, 9 avril Matrat, Michelon, Merigot, Jamet, Mutalon, Chargnier, Berkand, Poi, Pierre Roche, Girard, Lapaix, Giraux, Dallemagne, Charles Gai, nº 31; Caillot, G. Gui, Chapuis, Micheli, Abalin, Pai, A. Bouteille, Haguemen, J.-B. Guerin, Lhopital, Docirend, Matrat, Jacquemot, Coujot, Junet, Laplatte, Drereuil, Damiron, Benier fils.

Folio 120, *recto.*

Rigaz, Perrie, Norel, Rivoir, Vacheir, Projean, Gauthier, Prost cadet, Senaud, Gariot, Nogaret, Laqumière fils, Meximieux, B. Frequant père, Dufeux, Mallard, Gunant, Joanne, Goutard, Bai, Salomon, Louis, Lefort cadet, Dufour, Giraud, Bousquet, Boullai, Naton, grenadier; Chavanne, Perdraux, Quiblier, Comte, Perdraux, Mareguerit, Fillon, Decamp, Foret, Claude Bouveret, Simon, Arcoiwn, Dubourg,

Ch. Chize, Goddet, Robert, Martin, Lacroix fils, Barmerlet, Janson, Ravos, Rivierre, Ferraud, Arnaud, Grenin, Paquie, Marnet, Boulier, Alin, Rollin, Moulin, Forquier, Favir, Alles, Jacolin, Gorge, Cantin, Perrin, Rigotier, Ciseron, Martin, Pourat, Degrange, Reverchon, Baulieu fils, Ravache, A. Alliot.

Folio 120, *verso.*

Monney, Matrat, Quintallet, Chuard fils troisième, Gelat, Lumas, Arifon, Duchamp, Daleizon, Levet, Lavergne, Reneau, Bourbon, rue de Richard; C.-H. Carrard, Moquiat, Licluse, Lone, Guilliermain, David, Sevola, J.-P. Fauché, Genin, Guyon, Desbriat, Benoît, Hector, Montizon, Limonet, Onervo, Laurent, Guillon, Bagner, Derieux, Chalalard, L. Mignot, Chambon, Baconnad, Fisical, Dutacq, Defoletier, Juntel, Pierre Rollet, Gonin, A. Chanal, P. Chanal, Bruno, Valelon, Prost, Rat, Deschenaud, Vallin, Vorin, Agmet, Imbert. Ici, il y a une croix. Cadis, Dufour, Duperax, Dubost, Dutreil, Dufour fils, Nugue, Ene, Flechet, P. Bruyère, Renaud, Fayard, Carthan.

Folio 121, *recto*

(*Suite des signatures d'autre part.*)

Dufrechon, Sonnis, E. Meme, Carra, Molin, Mille, Bodo, Tabouri, Benier, Molin, Garnier, Saugion, Benoist Massenon, Tranchant, Viencent, Pemsans, Berigen, Cheviliard, Rousset, Nicolas, Durand, Dugat, F. Lichet, Reverchon, Esterle, Colleno, Guimuel S. D. C. P., Benissein, Labori, Chaboi père, Moulin, Missinvi, Louis, Berger, Sarret, Pierre Vial, Defontaine, Cadier, Jacques Laval, Battaliar, Jean Porte, Genoux, Poirat père, Granjon, George, Seon, Sernon, Rosin, Coignot, C. Bergère, Fai, Chabert, Roussial, B. Constancin, Sumian, Ballai, Rupon, Labretonnière, Foujard cadet, Riballier, Pierre Brunel, Lapra, Philippe, Brunet cadet, Moiron, Dudier, Defontaine cadet, Paillieux, Bertaud, P.-P. Lombard, Fayard aîné, Chatain.

Folio 121, *verso.*

(*Suite des signatures d'autre part.*)

Donat fils, cultivateur; Lathez, Purpan, Henri, Roux, Chapard, Chatin, Promie, Derochemi, Morel, Caille, Morel, Giraud, Febre, Bonnet, Vabran, Rapel, Deroche, *major*, Dortun, Combarel, Vincent, Favre, Bernard, Cachet, J. Roulliat, Carillon, Rivier, Bourcerel, Clemencon, Probi, Mollare, Perrodon, Dupui, Brochet, Michel, Dupont, Favre, Chappui, Ducoin, Sicard, Fougère, Noirville, Desgrange, Pichard, Gourjec, Reissier, Lempereur, Berardie, Chambeiron, Emeri, Frédéric Faure, Peillon, Ceiran, Dalbi, Laurençon, Ferlat, Hippolyte, Alisse, Bernard, Duchand, J. Dalbi, Blanc, J.-A. Jalbi, Jacques Buri, Christot, architecte; Louis Boison, *chasseur de la caserne de l'Evêché*; Molion, Besson.

ANNEXE N° 12

A la séance de la Convention nationale du 28e jour du premier mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793).

Rapport fait à la Convention nationale par P. C. Nioche, l'un des représentants du peuple envoyés près l'Armée des Alpes, sur les malheureux événements arrivés à Lyon le 29 mai 1793, l'an II de la République française. (*Imprimé par ordre de la Convention nationale*). (1).

(*Suit le texte du rapport de Nioche, tel qu'il est reproduit dans la pièce justificative* n° 40 *du compte rendu de Dubois-Crancé.*)

PIÈCES JUSTIFICATIVES
A L'APPUI DU PRÉCIS CI-DESSUS (2).

I

*Le *** Commissaire des guerres à Lyon, aux citoyens Dubois-Crancé, Albitte, Nioche et Gauthier, représentants du peuple français, envoyés par la Convention nationale à l'armée des Alpes.*

Je vais, citoyens, vous rendre compte d'un événement très malheureux en soi, et qui pourrait avoir les suites les plus funestes pour les approvisionnements de nos armées, si l'on ne prenait pas les mesures les plus vigoureuses pour suppléer à la mollesse des agents de la police dans cette ville.

En vertu d'un marché passé à Chambéry, le 3 de ce mois, entre le régisseur général des subsistances et le citoyen Stouder, sous l'autorisation du général de l'armée et du commissaire général, le fournisseur susnommé faisait fondre du beurre pour parvenir à livrer à l'administration les 356 quintaux de cette denrée dans l'espace de temps convenu, c'est-à-dire du 3 juin prochain; les achats qu'il fallait bien qu'il fît, ont produit un renchérissement sensible qui a d'abord excité de la rumeur parmi les femmes du marché, quoique notre fournisseur ne fît acheter que dans la campagne. Hier matin, il y eut à la porte de la maison où se faisait la fonte, un rassemblement qui fit prendre à Stouder le parti d'aller à la municipalité requérir la force nécessaire pour dissiper l'émeute. Le maire se porta sur les lieux, harangua la foule, qui eut l'air de céder. Dès que le citoyen Bertrand fut parti, le désordre recommença, et s'accrut au point qu'on retourna quérir le maire, qui revint accompagné du citoyen Turin, autre officier municipal; ces deux magistrats du peuple, se fiant trop à l'influence que leur popularité devait

(1) Bibliothèque nationale : 39 pages in-8e Le39, n° 13.

(2) Le précis ci-dessus, auquel Nioche fait allusion, est précisément son rapport, qui constitue la pièce justificative n° 40 du compte rendu de Dubois-Crancé (Voy. ci-dessus, annexe n° 5, page 81). Ainsi que nous l'avons annoncé (p. 81 note n° 1) nous n'insérons ici que la partie du rapport de Nioche qui ne figure pas dans le compte rendu de Dubois-Crancé, c'est-à-dire les pièces justificatives.

leur donner, n'usèrent, durant plusieurs heures, que des moyens de persuasion et de douceur, que leur caractère, peut-être un peu faible, leur a toujours fait préférer aux expédients vigoureux. Il est résulté de toutes ces temporisations, que le beurre a été pillé et vendu à 10 sous la livre; et si le département n'eût pas pris le parti d'envoyer une force armée considérable, la maison du citoyen Stouder eût couru les plus grands dangers.

Je vous observe, citoyens, que, dans ce moment, le même fournisseur fait saler 2,500 quintaux de bœuf et 800 quintaux de lard, et qu'il lui serait peut-être impossible de remplir les clauses de son marché, si vous ne donniez pas, le plus promptement possible, aux corps administratifs de Lyon, ordre de favoriser, par tous les moyens possibles, son opération, et de garantir sa vie et ses propriétés. Il me semble d'autant plus intéressant d'agir avec sévérité dans cette conjoncture, que, dans ce moment où les grains sont fort chers, nos magasins de blé et de farine ne seraient peut-être pas en sûreté. A mon égard, je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour prévenir de tels malheurs; mais que puis-je faire, qu'invoquer les autorités constituées auxquelles l'exercice de la force publique est confié?

Je vais dresser procès-verbal du désastre qui a eu lieu hier, et je le remettrai au citoyen Alexandre, commissaire général de l'armée, qui se trouve présentement à Lyon, et à qui j'ai rendu compte des faits dont je viens de vous faire part.

II

Copie de la lettre écrite aux représentants du peuple, le 25 mai 1793, par différents membres des corps administratifs de la ville de Lyon, dont les circonstances ne permettent pas de faire connaître les signatures.

Citoyens représentants,

Notre ville est dans un état bien triste, bien déplorable; nous sommes à la veille, ou d'une grande perte, ou d'une grande victoire. Des scélérats contre-révolutionnaires sont sur le point de faire un coup d'éclat; leur projet n'est rien moins que d'anéantir les sociétés populaires, égorger les patriotes et arborer peut-être l'étendard de la révolte la plus ouverte. Ce qui nous confirme dans cette opinon, ce sont depuis longtemps les dénonciations multipliées que nous avons reçues sur leurs complots liberticides. Ce sont les rapports des commissaires que nous avons envoyés dans les districts de notre département, lesquels nous annoncent les dangers les plus imminents.

Les brandons du fanatisme, l'esprit brûlant du royalisme, les torches de la discorde, fortement secouées par les bras de l'intrigue et de la malveillance; l'inexécution des lois sur les émigrés, les prêtres, les gens suspects, les biens nationaux, les contributions, tout nous annonce que de grands malheurs se préparent, et qu'il est urgent d'y remédier.

C'est d'après toutes ces considérations que le conseil général de cette commune, ensemble le district et le comité de Salut public de ce département, ayant déjà pris toutes les mesures nécessaires pour sauver la chose publique, voyant avec effroi ces mesures continuellement paralysées par le comité autrichien d'une administration perfide; réfléchissant sur les maux incalculables qu'un arrêté de cette même administration vient de prendre pour empêcher l'effet salutaire de ces mêmes mesures, peut occasionner; réfléchissant encore sur les germes de division, qui, dans cette cité, forment deux classes de citoyens prêts à s'armer aujourd'hui, demain peut-être l'une contre l'autre; voulant prévenir l'explosion de calamités aussi cumulées, ont arrêté qu'un courrier extraordinaire vous serait dépêché, à l'effet de vous transporter le plus promptement possible, et autant que des affaires plus urgentes vous le permettraient, au milieu d'eux, afin de les aider de vos moyens pour détruire les complots des ennemis de la République qui fourmillent dans cette cité, et compromettent, par leurs manœuvres, le salut de la patrie.

Si jamais des circonstances furent plus impérieuses pour nous forcer à vous remémorier les promesses que vous nous fîtes en partant, de vous rendre auprès de nous, aussitôt que nous le croirions convenable, c'est sans doute celle-ci; l'armée révolutionnaire n'est point formée, les dangers augmentent, des patriotes peuvent être victimes, le sang va couler peut-être, vous pouvez y remédier; partez, au nom sacré de la patrie, partez, le temps presse, il est urgent. Salut et fraternité.

III

Les représentants du peuple français, envoyés près l'armée des Alpes, réunis aux trois corps administratifs de la ville de Lyon, aux citoyens de la même ville.

Citoyens,

Nous avons appris que la tranquillité publique était troublée dans votre ville, et qu'il y régnait deux partis qui se menaçaient respectivement; notre devoir étant de veiller au maintien de la tranquillité et à la sûreté intérieure et extérieure de la République, nous sommes accourus dans cette ville, nous y sommes venus vous adresser des paroles de paix et de conciliation; nous avons en même temps pris les mesures de sûreté qui nous ont paru convenables.

Depuis l'instant de notre arrivée, nous avons vu et accueilli tous les citoyens qui se sont présentés à nous, et notamment les députés des sections; ils nous ont témoigné des inquiétudes, ils ont formé des plaintes, nous les avons rassurés avec cette fraternité qui convient à des hommes libres; nous leur avons dit de rédiger leurs plaintes par écrit, que nous les examinerions, et qu'ils obtiendraient de nous toute la justice qui leur serait due.

Ces plaintes ne nous ont point été remises; cependant l'agitation augmente, les citoyens prennent les armes. Que signifient donc ces préparatifs hostiles? Seraient-ils dirigés contre les autorités constituées, contre les représentants du peuple? Non, ce ne peut être le but des citoyens de Lyon; nous les avertissons qu'on les égare, nous les informons qu'on les trompe, lorsqu'on les porte à des mesures contraires à la loi.

Citoyens, rentrez dans la ligne du devoir, nous sommes ici, et nous veillerons pour vous

et avec vous au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, à la sûreté de vos personnes et de vos propriétés; nous ne nous éloignerons pas qu'elles ne soient assurées; mais remplissez le préliminaire sans lequel il est impossible de nous concerter avec vous. Restez fidèles et soumis à la loi, et nous vous prouverons combien nous sommes animés des sentiments de justice et de fraternité; s'il en était autrement, nous péririons plutôt que de céder à l'impulsion de ceux qui vous égarent.

Fait à Lyon, le 29 *mai* 1793, *l'an II de la République.*

Signé : GAUTHIER et NIOCHE.

IV

Les représentants du peuple, persistant dans les sentiments qu'ils ont manifestés dans leur proclamation de ce jour, ordonnent :

1° Aux citoyens qui se sont rendus maîtres de l'arsenal dans cette journée, de l'évacuer sur-le-champ, et d'en rendre la garde à ceux qui seront désignés par les représentants du peuple;

2° Ils ordonneront à tous citoyens qui sont armés sans une réquisition valable, de se retirer de suite dans leur domicile, et d'y déposer leurs armes;

3° Sous ces deux conditions, les représentants du peuple feront successivement retirer la force armée qui a été requise, à l'exception de ce qui sera jugé par eux nécessaire pour assurer le rétablissement de l'ordre; ils feront aussi élargir les personnes armées, arrêtées dans la nuit, et il sera sursis à toute poursuite, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur les malheureux événements de cette journée.

Les représentants du peuple déclarent que c'est au nom de la République qu'ils donnent les ordres et prennent les engagements ci-dessus.

Fait à Lyon, le 29 *mai* 1793, *l'an II de la République.*

Signé : NIOCHE et GAUTHIER.

V

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, déclarent aux conseils généraux du département de Rhône-et-Loire, et à ceux des districts de la ville et campagne de Lyon :

1° Qu'ils persistent dans les engagements qu'ils ont pris sur la demande des corps administratifs, de ne faire marcher aucune troupe sur Lyon, qu'autant qu'ils les requerraient eux-mêmes, et sauf le cas de nouveaux troubles;

2° Que c'est à eux principalement à veiller sur le retour de l'ordre et de la tranquillité, et qu'ils deviendraient responsables de tous mouvements séditieux ou contre-révolutionnaires, qui ne pourraient être prévenus ou réprimés sur-le-champ par l'absence d'une force armée;

3° Qu'il est aussi de leur devoir d'empêcher que pour satisfaire à des haines ou des vengeances, on se permette, sous différents prétextes, de faire subir des peines aux personnes qui ont été arrêtées ou le seraient par une suite de la journée du 29 mai : les corps administratifs doivent considérer que les citoyens qui se sont armés, et qui ont défendu une autorité constituée sur sa réquisition, ne peuvent être coupables; s'ils ont commis d'autres délits, ils doivent être traduits devant leur juge, et punis suivant les formes déterminées par les lois. Les corps administratifs de Lyon démontreront sans doute aux habitants de cette ville, que s'ils tenaient une autre conduite, ils se rendraient contre leur volonté, coupables d'assassinats; il faut donc les instruire, et si des malveillants s'opposaient à l'exécution des lois, ou en exigeaient une fausse application, les corps administratifs doivent, sous leur responsabilité, faire prévaloir l'autorité qui leur est confiée.

Fait à Grenoble, le 3 *juin* 1793, *l'an II de la République.*

Pour copie conforme.

GAUTHIER.

VI

Les administrateurs du département de Rhône-et-Loire, des districts de la ville et campagne de Lyon, réunis aux représentants du peuple près l'armée des Alpes, les citoyens Gauthier et Nioche.

Citoyens,

Nous recevons à l'instant la dépêche que vous nous avez extraordinairement adressée; nous avons vu avec la plus vive satisfaction que, fidèles aux principes que vous avez développés, lorsque nous vous avons possédés au milieu de nous, vous partagiez les sentiments des trois administrations; la déclaration que vous avez jointe à votre lettre, entre parfaitement dans leurs vues, elles vont s'empresser de la mettre à exécution, en prenant toutes les mesures que vous leur recommandez : le temps est trop court pour vous adresser, par le retour du courrier, les procès-verbaux de nos malheureux événements, mais nous vous les ferons passer par le premier courrier; vous apprendrez avec satisfaction que la ville jouit du calme le plus désirable, que les esprits n'y ont que les inquiétudes inséparables du grand mouvement qui s'opère à Paris.

Vous pouvez au surplus compter sur notre zèle et notre dévouement pour tout ce qui peut intéresser le salut de la chose publique.

Signé : BONNAMOUR, *président* du département, RICHARD aîné, *administrateur*, DURIEU, TARDY, BORDE, MOTTIN, MATHEROU et MEYNIS, *procureur général syndic.*

Pour copie conforme.

GAUTHIER.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 29e jour du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Dimanche 20 Octobre 1793

La séance est ouverte par la lecture de différentes lettres et adresses (1).

Les administrateurs du département de la police de Paris font passer à la Convention nationale le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, à l'époque du 26 et du 27e jour du 1er mois.

Le total des détenus, à l'époque du 26e jour, s'élève à 2,999.

Le total des détenus à l'époque du 27, s'élève à 3,007.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suivent les lettres des administrateurs du département de police (3) :

I.

« Commune de Paris, le 27e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 26e jour. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	436
« Grande-Force (dont 57 militaires)	615
« Petite-Force	292
« Sainte-Pélagie	190
« Madelonnettes	273
« Abbaye (dont 25 militaires et 5 otages)	128
« Bicêtre	605
« A la Salpêtrière	230
« Chambres d'arrêt, à la mairie	89
« Luxembourg	141
Total	2,999

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

MARINO; HEUSSÉE; MENNESSIER; MASSÉ.

II.

« Commune de Paris, le 28e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 27e jour. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	439
« Grande-Force (dont 55 militaires)	624
« Petite-Force	289
« Sainte-Pélagie	196
« Madelonnettes	272
« Abbaye (dont 26 militaires et 5 otages)	129
« Bicêtre	605
« A la Salpêtrière	232
« Chambres d'arrêt à la Mairie	80
« Luxembourg	141
Total	3,007

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« HEUSSÉE; MENNESSIER; MICHEL; GODARD; CAILLIEUX. »

Paul Barras et Fréron, représentants du peuple à l'armée d'Italie et dans les départements méridionaux, annoncent qu'ils viennent de parcourir toutes les communes du département du Var, d'ordonner des désarmements, et de faire établir des ateliers dans les chefs-lieux de districts. Plusieurs administrations de district et plusieurs municipalités ont été cassées et renouvelées. Le bandeau est tombé; les traîtres sont dévoilés et poursuivis; le peuple les abhorre, et leur reproche son malheur et ses erreurs.

Les représentants du peuple terminent leur lettre par dire que les hôpitaux manquent absolument de fonds, qu'il est utile et pressant d'en envoyer sur-le-champ; que l'armée d'Italie a aussi besoin d'argent et de blé.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Suit la lettre de Barras et Fréron (2) :

Paul Barras et Fréron, représentants du peuple à l'armée d'Italie et dans les départements méridionaux, aux citoyens leurs collègues, siégeant à la Convention nationale.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 172.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 705.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 172.
(2) *Archives nationales*, carton AFII, 185, plaquette 1527, pièce 28. — Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 7, page 354.

« Barjols, département du Var, ce 10 octobre, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous venons de parcourir toutes les communes du département du Var. A la voix de la patrie en danger tous les jeunes gens sont accourus à Brignoles et à Draguignan où nous avions fixé les deux points de ressemblement. Déjà l'adjudant général Gardanne, que nous avions nommé commandant de ces nouvelles levées les avait organisées avec un zèle vraiment digne d'éloges, déjà deux de ces bataillons étaient partis pour aller sur les bords du Var renforcer l'armée d'Italie, nous comptions marcher sur Toulon avec les autres qui devaient être armés avec six mille fusils que nous avions requis Monsieur Albitte de nous envoyer de Marseille où, disait-il à la Convention, il en avait trouvé 70.000, mais cette ressource nous manquant, nous sommes remontés à cheval, avons de nouveau parcouru les communes, avons partout ordonné des désarmements, avons fait établir dans les chefs-lieux de district des ateliers. Nous courrons à Marseille arracher des mains des muscadins des fusils qu'ils ont osé porter contre la République et qu'on leur laissait encore; nous marcherons alors à Toulon et croyez que nous y porterons le même courage, la même énergie qui nous ont fait sauver l'armée d'Italie.

« Dans le cours de notre tournée, nous avons cassé plusieurs municipalités, plusieurs administrations de districts qui nous étaient dénoncées comme indignes de la confiance du peuple.

« Sur les chemins, sur les places publiques, partout les cris de *Vive la République, Vive la Montagne* nous accompagnaient. Le bandeau est tombé, les traitres sont dévoilés et poursuivis, le peuple les abhorre et leur reproche son malheur et ses erreurs. Les sociétés populaires reprennent leurs séances et leur énergie, mille couronnes civiques nous ont été offertes par elles pour la Montagne; les royalistes sectionnaires sont dans la stupeur. Nous faisons poursuivre criminellement tous les traitres qui ont eu des correspondances avec Toulon et Marseille. Nous faisons séquestrer provisoirement leurs biens : chaque jour vaut cent mille écus à la République (1). La loi sur les personnes suspectes s'exécute.

Nous avons créé à Grasse un tribunal criminel révolutionnaire qui est en activité. La guillotine seule nous manque, il n'y en a pas dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes, celle de Marseille est très occupée. Nous sommes très embarrassés, nous serons peut-être réduits à faire fusiller les condamnés.

« Sur l'avis de l'administration du département, nous avons placé le district de Toulon dans le bourg du Beausset, dont les habitants ont si bien mérité de la Patrie.

« Nous voyons avec satisfaction les assignats reprendre leur crédit. Croiriez-vous que des notaires publics ont été assez scélérats pour recevoir des protestations contre les payements faits en assignats : l'accusateur public les poursuit extraordinairement.

« Tous ces travaux ne nous ont pas fait oublier la brave armée d'Italie. Il y a plus d'un mois nous avions placé un commissaire à Marseille pour y lever tous les draps dont cette armée avait besoin. Cette réquisition n'a pas été complètement exécutée On a pensé que les soldats ne devaient être habillés que de drap d'une qualité inférieure. On a parlementé.... et les neiges tombent et les soldats sont nus. Mais nous y pourvoirons.

« Nous rassemblons toutes les pièces relatives à Brunet nous les enverrons sous peu de jours par un courrier extraordinaire.

« Défiez-vous des beaux diseurs qui sont ordinairement de petits faiseurs.

« Les hôpitaux manquent absolument de fonds. Ordonnez au ministre de l'Intérieur d'en envoyer sur-le-champ. Cet objet ne peut souffrir aucune discussion, aucun retard.

« L'armée d'Italie a aussi besoin d'argent et de blé.

« Salut, fraternité, concorde (1).

« *Les représentants du peuple près de l'armée d'Italie.*

Paul Barras; Fréron.

Le vérificateur en chef des assignats prévient la Convention nationale qu'il doit être brûlé, dans le jour, 10 millions de livres en assignats, lesquels joints aux 903 déjà brûlés, feront la somme de 913 millions.

Renvoyé aux comités des assignats et monnaies (2).

Compte rendu du *Mercure universel* (3) :

Le vérificateur en chef de la fabrication des assignats informe la Convention qu'il a été brûlé hier en la manière accoutumée pour 10 millions d'assignats, lesquels joints aux 903 millions déjà brûlés forment un total de 913 millions, provenant de la vente des biens nationaux : reste encore 33 millions, dont 10 des biens nationaux et 23 des échanges.

(*L'insertion au* Bulletin.)

La municipalité de Liancourt, district de Clermont, département de l'Oise, adresse le dépôt fait par François-Rémi Maupin, de 51 titres féodaux, conformément au décret du 17 juillet dernier (vieux style).

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit l'acte de dépôt (5).

Le cinq de la troisième décade du premier mois de l'an second de la République française une et indivisible,

Est comparu au greffe de la municipalité François-Remy Maupin, notaire public à Liancourt, lequel en vertu du décret du 17 juillet

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (30e jour du 1er mois de l'an II, lundi 21 octobre 1793, page 329, 1re col.).

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (30e jour du 1er mois de l'an II, lundi 21 octobre 1793, page 329, 1re col.).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 173.

(3) *Mercure universel* du 30e jour du premier mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793, p. 330, col. 1).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 173.

(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 705.

dernier est venu déposer cinquante et une pièces qui sont :

Cession par les ci-devant seigneurs dudit Liancourt, à Pierre Le Maire et sa femme du 7 octobre 1730;

Bail à cens par la veuve Dandleau à Marie-Louise Lobégeois, du 3 décembre suivant;

Autre par Pierre-Henry-Louis Maupin, à Germain Bierrement et sa femme, du 2 juin 1783;

Aussi autre par l'abbaye de Chesles, à Alexis Bollé et sa femme, du 28 septembre 1785;

Encore autre par ladite veuve Dandleau, à François Le Brun, au 4 octobre 1786;

Aussi autre par idem, à Jean Tricot, dudit jour;

Encore autre, aussi par idem, à Jean Boutier, du 9 dudit;

Aussi autre par encore idem, à François Delalin, du 11 du même;

Encore autre par aussi idem, à Marie-Madeleine Laverdure, veuve, du 4 dudit;

Aussi autre bail à cens par encore la veuve Dandleau, à Pierre Dupressoir, du 15 du même mois d'octobre 1786;

Encore autre par idem, à Simon Ducastel, du dit jour 15;

Aussi autre par aussi idem, à Antoine Bouchinet du même jour

Encore autre par idem, à Jean de Rougemont dudit jour 15;

Aussi autre par encore idem, à Jean-Louis La Bitte, du même jour 15 octobre;

Encore autre par aussi idem, à Adrien Tricot, du 22 dudit;

Aussi autre par encore idem, à Denis Drouard, du 29 du même mois d'octobre;

Encore autre par aussi idem, à Nicolas Vignon, du 15 décembre suivant;

Aussi autre par encore idem, à Pierre de Rougemont, du 10 avril 1787;

Autre par la veuve d'Estissac, à Jean-Nicolas Robillard du 25 septembre 1788;

Aussi autre par le ci-devant duc de Liancourt, à Antoine Mérienne et sa femme, du 23 février 1790;

Titre nouvel, par Jean Recullé et autres, à la veuve Dandleau du 20 octobre 1786;

Autre, par Jean-Pierre Patin et autres, à idem dudit jour 20;

Aussi autre titre, par Geneviève Warnier, veuve, à ladite veuve Dandleau du même jour 20 octobre 1786;

Encore autre par Adrien Fontaine et autres à idem du 10 septembre 1786;

Aussi autre, par Toussaint Bodiot et autres, à la même, du 29 octobre suivant;

Et bail à rente, par ladite veuve Dandleau, à Antoine Norcot et sa femme, du 2 décembre 1791.

Greffes.

Les minutes de celui de Liancourt, depuis 1730 jusques et compris 1779, celles depuis, jusqu'au décret qui l'a supprimé, ont été remises à la municipalité dans le temps, dont l'inventaire a été commencé par moi et le citoyen Rouchès;

Deux paquets de registres d'audiences dudit Liancourt, depuis 1732, jusques et compris 1778;

Liasse de 411 pièces concernant le nommé Boudin;

Un procès, deux inventaires et un procès de grossesse *(sic)*;

Les minutes de celui de Verderonne.

Première liasse d'icelles liées; seconde enfilées; troisième aussi enfilées;

Paquet de registres d'audiences depuis 1745 jusques et compris 1773;

Registres d'audiences, depuis et compris le mois de mai 1789;

Différentes minutes, affiches, placards et cinq procès de différentes espèces.

Celles de Cinqueux.

Une liasse ou paquet de minutes y compris un registre d'audiences, commençant en 1762 et finissant en avril 1790.

Celles d'Augicourt.

Deux registres d'audiences commençant le 20 juillet 1731 et finissant le 15 août 1788.

Minutes depuis le 1er février 1784 jusques et compris 20 mars 1790;

Un procès criminel et trois déclarations passées par les citoyens Le Gras et Bosquillion le 18 mars 1788.

Rieux.

La décharge des papiers du greffe de Rieux, remis au procureur de la commune le 2 octobre 1793.

Greffes de Liancourt.
Expéditions.

Apposition de scellés chez François Petit, du 29 octobre 1788.

Procès-verbaux des 2 et 4 novembre suivant;

Récolement et levés de scellés du 10 dudit;

Lettres de bénéfice d'âge du 31 dudit mois d'octobre;

Extrait de baptême du 8 février 1770;

Lettre du 1er dudit mois de novembre.

Et de Verderonne.

Acte de tutelle de la mineure de Marie Mouton du 30 juin 1790;

Inventaire chez ladite Marie Mouton du 1er juillet suivant;

Autre chez Pierre Quilliet dudit jour, 1er juillet;

Et apposition de scellés chez François Quilliet du 18 février 1788;

Foi et hommage du fief du Clos Hobbe d'embas *(sic)* situé à Rozoy, appartenant en partie audit Maupin, du 10 juillet 1786;

Déclarations passées aux fiefs Saint-Denis, Delamotte, Sacy, Legrand, Verderonne, Liancourt, Rozoy, et autres, le deux novembre mil cinq cent-quatre-vingt-seize et années suivantes, Le Fresnes, Pisseleu, Lerit, du 23 septembre 1759; transaction du 19 août 1711 et autres pièces, le tout formant un paquet qui en contient quarante-quatre.

Déclarant qu'il n'a l'intention de cacher, soustraire ni recéler aucunes minutes ou expéditions d'actes qui doivent être brûlés suivant ledit décret. En conséquence, invite la municipalité à nommer un ou plusieurs commissaires pour faire avec lui, dans son étude, la recherche la plus exacte et la plus étendue, même d'en référer promptement à l'administration du district,

pour distinguer les minutes et expéditions qui doivent être brûlées afin que la loi ait sa pleine exécution.

Desquels dépôt, déclarations et invitation, nous avons donné acte au citoyen Maupin qui a signé avec nous.

Signé : MAUPIN et TESTART, *secrétaire-greffier.*

Delivré par nous secrétaire-greffier de ladite municipalité dudit Liancourt, chef-lieu de canton, district de Clermont département de l'Oise, les dits jour et an.

TESTART, *secrétaire-greffier.*

La Société populaire d'Orthès félicite la Convention nationale sur ses travaux, et l'invite à ne pas quitter son poste avant d'avoir élevé un autel à la paix : elle demande, en outre, la suspension du cours de l'or et de l'argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La Société populaire du canton de la Bazoche-Gouet, district de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, informe la Convention nationale que les jeunes républicains de ce canton sont partis au nombre de 166, embrasés de l'amour sacré de la patrie, et de cette ardeur bouillante, présage certain de la victoire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de la Bazoche-Gouet (3).

« La Bazoche-Gouet, district de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, ce 30 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants du peuple français,

« Les jeunes républicains du canton de la Bazoche-Gouet, nos enfants, parents et amis qui viennent de partir nous ont chargés, avant leur départ, de vous présenter le zèle dont ils sont animés pour la défense de la Patrie; nous nous empressons de remplir cette tâche glorieuse pour eux et pour nous.

« Déjà la voix de la patrie s'était fait entendre et plusieurs d'entre eux ont volé à son secours; c'est lorsque cette voix a frappé de nouveau, que l'enthousiasme de la liberté a enflammé leur courage et embrasé leurs âmes du feu sacré de l'amour de la patrie et de la gloire; ils sont partis ces jeunes républicains, au nombre de cent-soixante-dix; emportant avec eux cette ardeur guerrière, présage certain de la victoire; nous avons reçu leurs serments, ils sont issus de sans-culottes, et sont sans-culottes eux-mêmes. Ils seront fidèles, nous en sommes sûrs, c'est dans cette confiance que nous sommes, citoyens.

« Vos concitoyens, les membres composant la société populaire de la Bazoche-Gouet.

BRAULT, *président*; BOISSEAU, *secrétaire.*

Garnier, de Saintes, représentant du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, fait part de différentes observations relatives à la sûreté de ces côtes, trop longtemps négligées, et du soin particulier qu'il emploie à faire chérir partout la morale et la religion de la liberté; il annonce, en même temps, que deux *avisos* de Cherbourg ont amené dans le port un corsaire anglais, et que cette prise est d'autant plus heureuse que, lorsqu'ils arrivaient, ce corsaire amarinait trois de nos bâtiments.

Renvoi au comité de Salut public (1).

Le représentant du peuple Garnier termine sa lettre par demander que le ministre de la marine presse l'envoi des secours qu'il lui a annoncés.

Suit la lettre de Garnier (*de Saintes*) (2).

Garnier de Saintes, représentant du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, à la Convention nationale.

« Les Pieux, le 5e jour de la 3e décade du 1er mois, l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« J'effectue la tournée que je m'étais proposé de faire, elle est bien fructueuse pour la chose publique Parmi les communes de la côte que j'ai déjà visitées, quelques-unes étaient sans énergie comme sans esprit public, j'en ai fait ramasser les hommes qui, par leur influence, leur exemple, nourrissaient dans l'endroit un modérantisme et une tiédeur contagieux. Mais je dois vous dire aussi que dans la majorité de ces communes, j'y ai trouvé une énergie et un amour de la liberté qui assure à la République autant de défenseurs qu'on y compte d'individus; partout ces braves gens me demandaient des instructeurs et des armes et ils auront les uns en attendant qu'on fabrique les autres. Partout j'y prêche la morale et la religion de la liberté, c'est en présence des curés eux-mêmes que je publie des vérités neuves pour ces contrées, mais que tous ces braves cultivateurs accueillent avec cet enthousiasme qui justifie que partout l'homme sait discerner et aimer la vérité.

« Nos bienfaisantes lois les ont affranchis de tous les droits oppresseurs; je les délivre de l'enfer, dernier objet de leurs alarmes; ils croient à la délivrance, jugez maintenant s'ils chérissent leurs représentants et si la liberté est chère à leur cœur, aussi le long de ma route j'entends les hommes et les femmes, les vieillards, les enfants bénir partout la Montagne et les hommes vertueux qui défendent courageusement les droits du peuple.

« J'ai eu l'avantage de prendre le *Pérou* et j'ai fait là un coup d'or car j'ai fait saisir un petit aviso de ce nom dont l'équipage, composé de dix-huit matelots avait des intelligences suivies et continuelles avec les infâmes îles de Jersey, Guernesey et Aurigny Pendant qu'ils criaient hypocritement : *Vive la République* ! je les ai fait entourer par la brave garde nationale de Saint-Germain-des-Vées, et à l'exception d'un seul matelot, sur le compte de qui on m'a

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 173.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 173.
(3) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 173.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 300, plaquette 2503, pièce 40.

avantageusement parlé, j'ai fait conduire le reste à Cherbourg.

« Il était bien important de fixer des regards d'observation sur ces côtes trop négligées. Accompagné du général Peyre et de l'ingénieur d'Obenheim, je prends connaissance de l'état de toutes les batteries, nous voyons ensemble l'avantage ou le désavantage de leur position; nous observons les différentes situations où il n'en existe point et où l'état des lieux en exige l'établissement; nous parcourons toutes les pointes et toutes les anses où l'on peut ménager quelque descente ou des coups de main.

« Les travaux les plus urgents je les ferai exécuter sur-le-champ et sur l'ensemble des côtes je préparerai un travail dont les observations et les recherches seront d'une utilité précieuse pour le comité de Salut public et le ministre de la marine, car il est temps que les regards du gouvernement se portent sur cette partie trop abandonnée de notre territoire, et aussi importante à être mise en état de défense qu'à devenir un point d'attaque.

« Sous trois jours je me rends à Granville et de là à Avranches et Mortain où ma présence est nécessaire, mais l'inspection des côtes était plus urgente et je puis vous assurer que pas un seul bateau maintenant n'aura de communication avec les îles ennemies, car j'en ai rendu les municipalités garantes sur leur tête, et par le moyen du renouvellement elles sont bonnes aujourd'hui partout.

« J'apprends dans ma course que deux avisos de Cherbourg ont amené dans le port un corsaire anglais, et cette prise est d'autant plus heureuse que lorsqu'ils arrivaient le corsaire amarinait trois de nos bâtiments.

« Si le ministre de la marine m'envoie, comme il me l'annonce, le secours que je lui demande, nos capitaines me promettent journellement quelques prises, et je crois à leurs promesses, car ils sont braves et déterminés (1).

GARNIER, *de Saintes.*

La Société populaire de Courthonne-la-Ville, chef-lieu de canton, annonce qu'on y a reçu avec empressement le décret relatif à la levée des chevaux pour les armées, et que, sur-le-champ, on a fait les diligences nécessaires pour le mettre à exécution.

La Société annonce aussi que, journellement, chaque citoyen répète les cris de : « Vive la Convention nationale! » qu'elle a bien mérité de la patrie, qu'elle doit rester à son poste jusqu'à la paix.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Courthonne-la-Ville (3).

Le juge de paix du canton de Courthonne-la-Ville, chef-lieu de canton de ce nom, président de la Société républicaine de Courthonne-la-Ville et ladite société, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Nous avons reçu ce matin votre mémorable *Bulletin* du 7e jour de la seconde décade du premier mois de l'an second de la République française qui contient le décret de la levée de 6 chevaux pour l'armée par chaque arrondissement de juge de paix, pour être rendus au chef-lieu de chaque rassemblement, qui est pour nous à Rouen, pour le 1er novembre, et comme le temps est court, nous lui avons donné la plus grande publicité qu'exige les circonstances actuelles, après l'invitation faite à la société populaire, nous avons détaché des courriers extraordinaires, afin que le décret ait son exécution, et qu'il ne souffre pas de retard par nos municipalités de campagne occupées dans ce moment-ci à la semaille de nos petites cultures.

« La Société républicaine de Courthonne-la Ville ne peut pas trouver un instant plus doux pour apprendre à ses représentants les cris mille fois répétés qui se répandent ici journellement de : *Vive la Convention*, qu'elle a bien mérité de la patrie, qu'il faut l'inviter à rester à son poste jusqu'à la paix et de ne pas nous abandonner que tous les tyrans de l'univers ne soient vaincus et pour l'inviter à lui demander la convocation des assemblées primaires pour renouveler diverses autorités fanatiques, coopératrices des révolutions départementales, principalement dans notre département, afin de purger tous ces vils despotes et les remplacer par des hommes dignes de la confiance publique et détruire les robinocrates de différents chefs-lieux de nos districts et cantons, vous assurant que non pas notre commune, mais celles de nos environs ne cesseront d'exister pour la République qu'à la mort.

« A Couthonne-la-Ville, chef-lieu de canton, en société républicaine, le 11 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Par la société :

J.-B. RABAULT, *juge de paix et président de la société ;* P. MASSELIN, *secrétaire.*

Les montagnards du district de Montflanquin remercient la Convention nationale de la loi sur les subsistances; ils jurent de périr tous, s'il le faut, pour combattre les tyrans et leurs suppôts, les émigrés, les fédéralistes et les Girondins.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des Montagnards de Monflanquin (2) :

« Monflanquin, le 4 septembre (*sic*) 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Une société agricole, une société de sans-culottes vient vous féliciter de l'allure révolution-

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (30e jour du 1er mois de l'an II, lundi 21 octobre 1793, p. 329, 2e col.)
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 174.
(3) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 174.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

naire que vous avez prise. Elle vous félicite des grands mouvements que vous avez su donner à la machine politique embarrassée jusqu'ici par des hommes coupables et pervers.

« Le peuple bénit ses lois bienfaisantes enfantées par cette Montagne tant calomniée. Le peuple bénit ces montagnards incorruptibles qui ont su, par une courageuse et héroïque opiniâtreté faire triompher les principes et lui donner une Constitution toute républicaine. Oui, citoyens législateurs sans-culottes, le peuple le dit, il se plaît à le répéter, que vous avez bien mérité de lui; que vous êtes dignes de la couronne civique.

« Citoyens législateurs, nous vous rendons grâces d'avoir donné ces lois bienfaisantes qui assurent au pauvre une subsistance que l'égoïste, l'aristocrate, l'agioteur lui auraient infailliblement enlevée. Nous vous remercions de cette loi qui prononce la mort de l'aristocratie et qui met le prêtre, le noble, l'administrateur infidèle, le magistrat corrompu dans l'impossibilité de nuire à la chose publique.

« Continuez, parcourez la pénible carrière que vous avez commencée, achevez d'abattre l'hydre monstrueux qui voudrait nous dévorer. Prenez, oui, prenez, s'il le faut, de plus grandes mesures pour faire triompher la liberté, ordonnez que le peuple en masse se lève, il est là, et vous n'aurez pas plus tôt parlé que des phalanges républicaines forceront les despotes et leurs esclaves à mordre la poussière; recevez-en l'assurance des Montagnards du district de Monflanquin qui n'ont jamais cessé d'être Jacobins et qui, inviolablement attachés aux vrais principes, périront tous s'il le faut pour combattre les tyrans et leurs suppôts, les émigrés, les fédéralistes et les Girondins, et pour assurer l'exécution de vos décrets.

« Salut et respect. »

(*Suivent* 23 *signatures.*)

Les membres du conseil général de la commune en permanence de la ville de Chambéry, département du Mont-Blanc, invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des membres du conseil général de la commune de Chambéry (2) :

Au citoyen Président
de la Convention nationale.

« Chambéry, le 10 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Veuillez bien mettre sous les yeux de la Convention nationale l'adresse ci-jointe. Assurez-la de notre amour pour la patrie et de notre haine pour les tyrans et ne craignez pas que vos expressions soient au-dessus de nos sentiments.

« *Les membres du conseil général de la commune de Chambéry.*

(*Suivent* 20 *signatures.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 174.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 705.

« Chambéry, le 10 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Vous avez présenté une Constitution qui fera le bonheur du peuple français. Vous avez maintenu l'unité et l'indivisibilité de la République contre les astuces du fédéralisme. Vous avez déjoué les complots des royalistes et des agioteurs. Les esclaves Piémontais sont repoussés du Mont-Blanc, les ennemis de la liberté et de l'égalité périront tous. Mais pour cela, restez à votre poste, la régénération d'un grand peuple le commande, et vous n'avez plus d'autre gloire à désirer que celle attachée à la consommation d'un aussi grand ouvrage.

« *Les membres du conseil général de la commune, en permanence.* »

(*Suivent* 20 *signatures.*)

Le conseil général de la commune de Graulhet fait passer un arrêté qu'elle a pris, par lequel elle regarde la Montagne comme le sauveur de la liberté et de l'égalité et voue comme elle une haine mortelle aux royalistes, égoïstes, modérés, fédéralistes et aristocrates.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte de l'arrêté (2).

Extrait du registre des délibérations
du conseil général de la commune de Graulhet.

L'an second de la République française une et indivisible, le trois octobre, le conseil général de la commune de Graulhet, chef-lieu de canton, district de Lavaur, département du Tarn, présents dix-huit membres, le procureur de la commune et le secrétaire-greffier.

Considérant que l'expérience a prouvé que la journée du trente et un mai dernier, a été le salut de la République, que sans la révolution opérée ce jour-là dans la Convention, par la Montagne, c'en était fait de la liberté et de l'égalité, que nous avons tous juré de maintenir, et pour lesquelles nous mourrons en les défendant, plutôt que de nous les voir enlever;

Considérant que la sainte Constitution que la Montagne a donnée immédiatement après le 31 mai à la République, et que chacun de nous s'est empressé d'accepter avec transport, est l'ouvrage le plus accompli et le miroir de la bonne foi de la Montagne et de la pureté de ses intentions;

Considérant que rester plus longtemps à vouer, avec la Convention, une haine mortelle aux factieux qu'elle expulsa de son sein le 31 mai, comme entravant sa marche, et creusant l'abîme où devait périr la République, ce serait manquer de reconnaissance à nos libérateurs contre lesquels les ennemis de la République, cachés sous le voile du patriotisme avaient tenté de nous indisposer, ainsi que les citoyens des départements du midi, à l'époque du 31 mai;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 174.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 705.

Considérant que tout serment ne doit être fait dorénavant que par la Sainte Montagne, puisqu'elle seule a relevé la République de l'abîme que les factieux creusaient sous ses pas, et qu'elle seule a pu en être capable au milieu de tant d'orages;

Ouï le procureur de la commune,

Arrête qu'il regarde la Montagne comme le sauveur de la liberté et de l'égalité. Uni de cœur et d'âme à la Convention, voue comme elle et comme il l'a toujours fait et entendu faire, une haine mortelle aux royalistes, égoïstes, modérés, fédéralistes et aristocrates, sous quelque dénomination que ce soit et quel que soit leur nombre;

Le conseil jure encore, avec la Montagne, l'unité et l'indivisibilité de la République ou la mort, et son serment ne sera pas vain;

Arrête qu'extrait de la présente sera adressé à la Convention.

Fait en séance publique les jour et an que ci-dessus.

A Graulhet, le 4 octobre l'an II de la République française une et indivisible.

Collationné à l'original par nous, maire et secrétaire-greffier de la commune de Graulhet.

SABATIER, *maire;* BORDERIES, *secrétaire-greffier.*

La Société des Sans-Culottes de Pont-Audemer félicite la Convention nationale sur ses travaux, et l'invite à appesantir le glaive de la loi sur toutes les têtes des traîtres et des conspirateurs.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société des Sans-culottes de Pont-Audemer (2).

La Société des Sans-culottes de Pont-Audemer, à la Convention nationale.

« Pont-Audemer, le 12 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Mandataires du peuple français,

« Quel beau jour vient éclairer de nouveau l'horizon de la Liberté, quel triomphe remporté sur le crime par la vertu! Toujours altérés du sang des patriotes, les perfides habitants du Marais secondèrent ensemble les projets liberticides des cannibales partisans de la royauté. Sous l'étendard d'une imbécile neutralité, ils armaient contre la Sainte Montagne, ils aiguisaient leurs poignards contre les enfants de la liberté, ils ne s'approchaient à la voix de leur mère que pour lui déchirer le sein à plus grands coups... Mais, génie tutélaire des Français, tu ne nous avais pas encore abandonnés, tu veillais sur ce bon peuple que tu as tant de fois arraché des portes de la mort, et déployant ton énergie accoutumée, tu as, d'un seul mot, terrassé nos ingrats ennemis.

« Du courage, pères du peuple, appesantissez sur les têtes coupables le glaive de la loi, n'épargnez pas les barbares qui méditaient notre ruine. Défendez-nous de l'horreur de l'esclavage, fidèles mandataires, vrais montagnards, nous n'avons confiance qu'en vous. Tous ceux qui ne partagent pas les sentiments de vos grandes âmes, sont indignes du nom français, nous les désavouons, ils ne sont pas hommes, nous leur déclarons une guerre éternelle, nous les dénonçons au genre humain, ils sont ses ennemis. L'opprobre, l'échafaud, voilà leur récompense. Mais vous qui avez encore une fois sauvé la chose publique, vous qui, d'un éclat de votre foudroyante justice, avez purgé le sanctuaire de la liberté des monstres qui l'infestaient, recevez notre juste hommage; attachez vous-même un nouvel anneau à la chaîne de fleurs que vous tressent la reconnaissance des républicains et l'amour des sans-culottes de Pont-Audemer.

« LEGRIX, *président de la société;* BERNIÈRE, *secrétaire.* »

La Commission municipale provisoire de Provins, composée de 14 bons sans-culottes, vigoureux et bien intentionnés, s'empresse de donner connaissance à la Convention que ces sans-culottes vont marcher d'un pas ferme et soutenu au but commun, afin d'écraser les malveillants dont ils sont entourés. Il nous fallait, disent-ils, la présence d'un montagnard inexorable; Dubouchet est venu, les patriotes se sont ralliés autour de lui, et, en moins de huit jours, l'esprit public est monté à la hauteur de la Révolution.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Commission municipale provisoire de Provins (2).

La Commission municipale provisoire de la ville de Provins, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Quatorze bons sans-culottes vigoureux, bien intentionnés, remplacent aujourd'hui à Provins une municipalité dont la plus grande partie était ou faible, ou ignorante, ou corrompue, et s'empressent de vous apprendre qu'ils veulent et vont marcher d'un pas ferme et soutenu au but commun, le salut de la patrie et l'affermissement de la République. Pour effrayer, pour écraser les nombreux malveillants dont nous étions environnés, il nous fallait la présence d'un montagnard inexorable, Dubouchet est venu; les patriotes se sont ralliés autour de lui, et en moins de huit jours, l'esprit public s'est monté à la hauteur de la Révolution. L'union, l'harmonie, le plus grand concert va s'établir entre les autorités constituées et la société populaire. Les meilleures lois, les lois révolutionnaires ne resteront plus ensevelies dans l'obscurité et dans l'oubli, et nous osons assurer qu'avant la fin de notre commission, qui ne doit durer qu'un mois, Provins sera sur la ligne des villes qui ont bien mérité de la patrie. »

(*Suivent* 10 *signatures.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 174.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 175.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 705.

La Société populaire séant à Saumur félicite la Convention sur le décret qui frappe les conspirateurs qui siégeaient à la Montagne.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Saumur (2).

Adresse des membres composant la Société populaire séant à Saumur, à la Convention nationale.

« Les maux horribles auxquels la France est en proie depuis si longtemps, prouvent évidemment qu'il existait une exécrable faction qui, tantôt sous une forme, tantôt sous une autre, n'osant jamais se montrer à nu, et séduisant le peuple par les apparences de la vertu, de la probité, de l'amour de l'ordre et de la paix, cherchait à le ramener au despotisme sans même qu'il s'en doutât. Vous vous êtes aperçu, législateurs, que les ramifications de cet infernal complot s'étendaient jusque dans votre sein; l'aspect des monstres qui osaient braver la liberté, l'égalité jusque dans leur sanctuaire vous faisait frémir d'indignation ; et le 2 juin vous les avez frappés. Vous venez enfin de satisfaire la vengeance nationale en les livrant à un tribunal, l'effroi des conspirateurs, vous venez de compléter la Révolution du 2 juin dont nos frères de Paris avaient eu l'initiative. Vous venez d'achever d'étouffer l'hydre du fédéralisme; vous vous êtes épurés, et, désormais, la lumière qui jaillira de votre sein ne sera plus obscurcie d'aucun nuage.

« Représentants, nous vous en félicitons. Recevez les sentiments de la joie la plus pure, de la plus vive reconnaissance que toutes les autorités constituées, que toutes les sociétés populaires suivent l'exemple que leur ont donné les autorités constituées et les Jacobins de Paris; que nos armées soient au plus tôt épurées et la République triomphera. Sa durée sera éternelle comme celle de la nature qui lui sert de base.

« Arrêté dans la séance du 20 du Ier mois, l'an II de la République française une et indivisible.

« RIFFAULT, *président ;* PAINVERT, *secrétaire;* J. MEIGNAN, *secrétaire.*

La Société populaire séant à Bazas annonce que toute la jeunesse de cette ville et de tout le district bénit les législateurs de leur avoir réservé l'honneur de voler les premiers aux frontières, et de devenir les premiers artisans de la liberté. Cette Société demande que, sans délai, on fasse passer des instituteurs, des armes, des subsistances et quelques habillements.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la Société populaire de Bazas (4).

La Société des Amis de la Constitution de 1793 *séant à Bazas, à la Convention nationale.*

« Bazas, le 7 octobre 1795, l'an II de la République française une et indivisible.

« Vous avez publié une grande vérité, *la liberté est devenue créancière de tous les citoyens.* Si tous lui doivent le sang qui coule dans leurs veines, c'est aux jeunes gens à donner l'exemple de ce sacrifice généreux; c'est à eux à occuper le premier poste, à prendre l'attitude de la force et du courage dans ce mouvement national et militaire que la fin de la campagne nécessite.

« Nous avons choisi l'expression de vos vœux parce que la jeunesse de cette ville, de tout ce district, vient de les réaliser. Elle est en ce moment ce que vous avez voulu qu'elle fût.

« *Les jeunes gens combattront*; ils voudraient en hâter l'instant; *ils seront chargés de vaincre,* ils en ont l'espoir.

« Ils vous bénissent de leur avoir réservé l'honneur de voler les premiers aux frontières, de devenir les premiers artisans de la liberté.

« Achevez votre ouvrage ou n'en retardez pas les succès, envoyez sans délai des instituteurs, des armes, des subsistances et quelques habillements encore; dès lors donnez le signal, des républicains sans-culottes l'entendront.

« SERVIÈRE, *président ;* DUBLANC, *secrétaire ;* MONGIE, *secrétaire ;* CLAVERIE, *secrétaire* »

Les républicains de la commune de Bourdelayt (1) félicitent la Convention nationale de ses travaux, d'avoir surmonté le fédéralisme, et dissipé les forces départementales.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des républicains de la commune de la Ronde-Haye (3).

« Augustes représentants,

« Les citoyens républicains de la commune de la Rondehaye sont désolés de n'avoir pas souscrit à une adresse que vous avez maintenant reçue des communes de Saint-Sauveur-Landelin, chef-lieu de canton, et de Vaudrémesnil. Ils vous rendent de justes tributs d'éloges d'avoir surmonté le fédéralisme, et dissipé les forces départementales que les ennemis déclarés du bien public avaient armées; nous n'avons à ajouter à cette adresse, que de plaindre l'erreur involontaire de nos électeurs, dans le choix qu'ils ont fait de mauvais législateurs, qui se sont tus quand il fallait parler, et ont cherché à creuser sourdement des précipices pour nous engloutir tous.

« Vous nous forcez de mettre à exécution dans nos campagnes la loi du 17 septembre dernier, donnez-nous l'exemple et encouragez-nous en chassant du sublime Sénat, de la Sainte Montagne, ces Birotteau qui, s'ils n'ont pas fait le mal qu'ils désiraient, n'en ont pas eu le talent ni l'adresse.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 175.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 175.
(4) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

(1) Lisez la *Ronde-Haye*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 175.
(3) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

« Appelez les suppléants, employez-les à propos, et nous serons heureux.

« F.-G. FAUVIEL, *maire de la Roudehaye, commissaire du district de Coutances ;* TRISTAN; ALMY, *commissaire de l'Assemblée primaire ;* LEHUBY, *assesseur ;* H. ALMY, *procureur de la commune ;* P.-F. LAISNEY, *officier municipal ;* F. JANNOT; DE CHAYET. »

Le comité de surveillance de Nevers se présente à la barre et dépose sur le bureau 1,079 marcs 10 onces d'argenterie, 1 tabatière en or, pesant une once 7 gros et 1/2; plus, 2 croix de Saint-Louis, une petite croix et 12,381 livres, tant en or qu'en argent monnayé.

Mention honorable et insertion au « Bulletin ».

La Société populaire de la même ville annonce ensuite que le citoyen Wagnien, faisant fonction de planton, avait arrêté, avec le plus grand courage, un nommé Pernon, très suspect, et que les citoyens Richard et Guinaud, en faisant visite de ses papiers, et voyant ledit Pernon sur le point d'avaler trois lettres, les lui avaient arrachées de la bouche.

Cette Société réclame, en faveur de ces braves sans-culottes, insertion au « Bulletin » et mention honorable de leur conduite.

Cette proposition, convertie en motion, est décrétée (1).

Suivent les pièces annexes.

I.

Le représentant du peuple, député par la Convention nationale près les départements du Centre et de l'Ouest, à la Convention nationale (2).

« Nevers, 7e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Je profite de l'occasion qui appelle 6 membres du comité de surveillance de Nevers à comparaître lundi prochain à l'audience du tribunal criminel révolutionnaire, à Paris, pour vous faire passer 1,081 marcs 10 onces d'argenterie, et 12,000 livres en or. Cette somme est le produit des oblations de l'aristocratie qui, à l'article de la mort, cherche à racheter ses crimes (3). Ce premier envoi n'est que l'avant-garde des chariots que je vous prépare et qui ne tarderont pas à être chargés. Dans quinze jours il n'y aura plus ni or ni argent dans les départements de l'Allier et de la Nièvre. Tous les citoyens s'empressent de s'en défaire avec une joie vraiment républicaine (4).

« Salut et fraternité.

« FOUCHÉ. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 176.

(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 694. — *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793). — *Journal de la Montagne* [n° 141 du 30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 1027, col. 2].

(3) Vifs applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 394 du 30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 6].

(4) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 334, col. 2].

II.

Extrait des registres des délibérations du comité de surveillance (1).

« Séance du sixième jour de la troisième décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Le comité assemblé au lieu ordinaire de ses séances, un membre a dit qu'ils étaient au nombre de six dans le comité, assignés pour aller à Paris déposer dans l'affaire de Pernon, et qu'ils se disposaient à partir demain.

« Le comité, considérant qu'il ne peut se trouver une plus belle occasion pour faire transporter à la Trésorerie nationale l'argenterie, l'or et l'argent monnayés qui sont déposés tant au Comité de surveillance que chez le receveur du district de Nevers et au district de Nevers;

« Arrête que les citoyens Guinaud, Richard, Combe, Grelle, Villain et Desfosses, membres dudit comité qui doivent se transporter à Paris, seront chargés d'emporter avec eux et de se procurer autant de voitures que besoin sera pour transporter la dite argenterie ainsi que l'or et l'argent monnayés pour être, le tout, déposé à la Trésorerie nationale à Paris. Et à l'instant en ayant fait faire la pesée, il s'est trouvé mille soixante-dix-neuf marcs dix onces d'argenterie, une tabatière en or pesant une once sept gros et demi, plus deux croix de Saint-Louis et une petite croix, avec douze mille trois cent quatre-vingt-une livres tant en or qu'en argent monnayé, dont les membres du comité ci-dessus dénommés se sont chargés pour déposer à la Trésorerie nationale à Paris.

« Fait et arrêté au comité de surveillance, à Nevers, le sixième jour de la première décade du premier mois de l'an II de la République française une et indivisible.

(*Suivent les signatures.*)

Certifié conforme :

E. LE BLANC, *secrétaire.*

III.

« Représentants du peuple (2),

« La plus douce récompense d'un républicain est d'avoir bien mérité de la patrie; mais il en est une bien délicate pour le vrai patriote, c'est d'obtenir le suffrage de la Convention. La Société populaire instruite que le citoyen Wagnien, faisant fonctions de planton, avait arrêté avec le plus grand courage, un nommé Pernon, très suspect, et que les citoyens Richard fils et Guinaud, en faisant visite de ses papiers, et en voyant ledit Pernon vouloir avaler trois lettres, lui en avaient arraché deux de la bouche, malgré les coups de dents violents qu'ils ont reçus. En conséquence, citoyens représentants, la Société

(1) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 696.

(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720. — *Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793).

réclame en faveur de ces deux braves sans culottes une mention honorable et insertion dans votre *Bulletin*.

« *La Société populaire de Nevers.*

(*Suivent* 105 *signatures.*)

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Le Président annonce que des citoyens de Nevers vont déposer dans le sein de la Convention trois malles remplies d'effets d'or et d'argent, et de pièces de monnaie. Il ajoute que Dumont annonce des découvertes de ce genre qu'il a faites dans le département de la Somme.

Des citoyens entrent; ils déposent trois malles et les ouvrent. (*On applaudit beaucoup.*)

Un secrétaire lit la lettre de Fouché, représentant du peuple, envoyé dans les départements du Centre et de l'Ouest.

(*Suit un résumé de la lettre de Fouché que nous reproduisons ci-dessus.*)

L'orateur de la députation de Nevers prononce un discours dont nous allons offrir un extrait :

Le mépris des richesses est la première vertu républicaine. Nous venons vous annoncer que notre département est maintenant au courant. Dans notre ville, nous n'avons plus qu'une église, la métropole; qu'un prêtre, l'évêque. Nos campagnes commencent à suivre cet exemple. Déjà elles ne redoutent rien tant que les prêtres.

A l'époque du 31 mai, on tenta de fédéraliser notre département. La Société populaire de Nevers ne se laissa point égarer. Collot d'Herbois et Laplanche nous rapportèrent les faits; ils nous apprirent la vérité que nous avions pressentie, et le fédéralisme fut renversé.

Il n'y a plus de malheureux dans le département de la Nièvre. Les riches y nourrissent et habillent les pauvres. Nous parlons des malheureux vieillards et infirmes, car nous méprisons l'oisiveté. (*Applaudissements.*)

L'orateur présente des détails sur les travaux de la Société de Nevers. Elle a nommé des commissaires qui visitent avec soin les voyageurs. Elle a deux caisses, l'une pour les femmes et les enfants des défenseurs de la patrie, l'autre pour les pauvres. Elle tient régulièrement ses séances chaque jour depuis cinq heures du soir jusqu'à dix. En un mot, elle ne cesse de regarder comme le but de son institution, la surveillance, l'instruction et la bienfaisance.

L'orateur annonce enfin que dans le département de la Nièvre le fanatisme est écrasé; que les prêtres se marient; que ceux qui ne le sont pas n'osent se montrer, et que tous les citoyens ont chargé la députation de jurer inviolable attachement à la Convention et surtout à la Montagne.

Il demande la mention honorable dans le procès-verbal du nom des trois citoyens qui ont arrêté un contre-révolutionnaire nommé Pernon.

Le Président répond et il accorde les honneurs de la séance.

Romme demande l'insertion de l'Adresse au *Bulletin* et convertit en motion la demande de la mention honorable.

L'une et l'autre proposition sont décrétées.

Laplanche annonce que les objets, dont il présenta hier l'énumération, sont expédiés et arriveront incessamment. (*On applaudit.*)

On lit la lettre de Dumont.

André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, à la Convention (1).

« Abbeville, le 6e jour de la 3e décade du 1er mois.

« Si j'ai souffert en contribuant à sauver ce

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 397, p. 269). D'autre part, le *Mercure universel* [30e jour du mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 334, col. 2] et le *Journal de la Montagne* [n° 141 du 30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 1027, col. 2] rendent compte de l'admission à la barre de la députation de la Société populaire de Nevers dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Lettre du représentant du peuple Fouché à Nevers.

(*Suit un résumé de la lettre de Fouché que nous reproduisons ci-dessus d'après le document des* Archives nationales).

L'on dépose trois malles pleines d'argent au bas du bureau du Président (*Applaudissements très vifs*).

Une députation de la Société de Nevers accompagne ses offres.

L'orateur. Le mépris des richesses est le caractère distinctif des vrais républicains. Le département de la Nièvre est à la hauteur des circonstances. Chez nous les prêtres se marient et bientôt le goût leur en viendra à tous. La Société populaire dirige tout, et tout se juge révolutionnairement, c'est-à-dire selon notre conscience. Nous avons fait saisir un conspirateur que nous conduisons au tribunal révolutionnaire.

Mention honorable, insertion au *Bulletin*.

Lettre du représentant Dumont dans le département de la Somme.

(*Suit un résumé de la lettre de Dumont que nous insérons ci-dessous d'après le* Bulletin.)

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Fouché, représentant, écrit de Nevers, le 27e jour du premier mois.

(*Suit le texte de la lettre de Fouché que nous reproduisons ci-dessus d'après le document des* Archives nationales.)

Les six membres sont admis à la barre et déposent trois caisses contenant les objets ci-dessus annoncés. Ils assurent que le département de la Nièvre est à la hauteur des circonstances.

Les semences de fédéralisme, qu'on y avait jetées, n'ont pu y germer. Les prêtres se marient et commencent à s'apercevoir que le peuple n'est plus disposé à leur tenir compte de leurs pieuses grimaces. A Nevers, chef-lieu très habité du département, il ne reste plus qu'une église avec un prêtre, c'est-à-dire l'évêque. Le mépris de l'or y est regardé comme la base des vertus républicaines; on rougira bientôt d'être riche. Ceux qui ont cette tache aristocratique s'empressent de l'effacer en habillant et nourrissant les véritables pauvres.

André Dumont écrit le 26, premier mois :

(*Suit un résumé de la lettre de Dumont que nous reproduisons ci-dessous d'après le* Bulletin.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793).

La lettre d'André Dumont n'est pas mentionnée au

département et celui du Pas-de-Calais, de la fureur des contre-révolutionnaires, mes veilles et mes fatigues viennent d'être payées d'un bien agréable retour. Autant la malveillance avait conçu d'espoir à la nouvelle de mon départ, autant, en ce moment, les républicains triomphent. Je reçois chaque jour de nouveaux témoignages de la satisfaction des patriotes.

« Il est arrivé en cette ville plus de 400 prisonniers anglais, il en arrive aujourd'hui un cent, et il n'existe ici aucune maison de force. Je vous observe en outre qu'avoisinant la mer, il peut être fort dangereux de laisser plus longtemps ces prisonniers à Abbeville. Depuis un mois surtout je ne découvre plus seulement des émigrés et des conspirateurs, je trouve leur trésor. Voici ce qui vient d'arriver : le comité de sûreté générale peut-être vous en a informés, mais, dans le doute, je vais le tracer.

« Dans un jardin appartenant au ci-devant comte d'Hervilly, que, par suite d'un ordre que j'ai donné, on vient de conduire à Paris avec douze scélérats de son espèce, on a trouvé, dans une fouille faite à dix pieds de profondeur, sept caisses remplies, savoir : six de titres de noblesse et de féodalité, et une d'argenterie (1). Dans une autre fouille faite au milieu des bois, on a trouvé environ 20 à 21.000 livres, tant en or qu'en argent. Dans le même bois, mais à quelque distance, on trouva un paquet contenant des couverts d'argent. On trouva ensuite une assez grande quantité de savon. Le lendemain du départ des treize, on découvrit dans la grange, sous un tas d'avoine, et à deux pieds en terre, quatre malles et trois caisses pleines d'effets et de linge. Comme le juge de paix du lieu a apposé les scellés, je ne peux encore vous rendre un compte exact; je vais m'y rendre et vous en informerai.

« Les dénonciations pleuvent ici, et l'aristocratie, plus déconcertée que jamais, ne sait où se fourrer. Patience et nous en découvrirons encore, car je vois que le tout prend une heureuse tournure. J'espère bientôt que le traitement des prêtres en ce département ne montera pas haut; car je vais leur faire une guerre ouverte, tâcher d'assommer le fanatisme et de le faire disparaître de ce pays.

« J'apprends en ce moment que le beau-frère du roi d'Angleterre et la parente de Pitt n'ont pas encore été conduits à Paris; je vais en donner l'ordre.

« La ci-devant reine a donc enfin subi le juste châtiment dû à ses crimes ! Ainsi périssent tous ses partisans.

« *Signé* : DUMONT.

« P.-S. Je dois vous faire part d'un trait d'héroïsme qui mérite d'être connu. Un jeune homme de cette ville, nommé Traullé, capitaine d'un des bataillons de ce département, a été fait prisonnier, après avoir perdu une de ses mains et avoir reçu un coup de feu à la seconde. Il fait écrire à sa mère pour la rassurer et lui marque : *J'ai une main qui ne peut plus me servir : je ne vous parle pas de l'autre; je l'ai laissée sur le champ de bataille.* Ce vertueux républicain finit par annoncer à sa mère qu'il se regarde comme fort heureux d'avoir pu défendre sa patrie (1). »

Les citoyens Dunouy et Viallard, députés par la commune de Paris pour féliciter les citoyens de Bordeaux de leur retour à la liberté, font part à la Convention nationale de leur arrivée dans cette ville; ils y ont entré aux acclamations d'un peuple innombrable qui s'est présenté au-devant d'eux, ayant à sa tête la commune provisoire. Depuis leur séjour, ils voient le regret des citoyens d'avoir été abusés par les traîtres représentants du département de la Gironde; près de 3,000 jeunes gens n'attendent que le moment de partir sur les frontières. On vient de célébrer une fête en l'honneur de Marat, et les arrestations des gens suspects s'exécutent avec une extrême vigueur.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des citoyens Dunouy et Viallard (3)

Au Président de la Convention nationale.

« Bordeaux, ce 7 octobre 1793, 2e de la République.

« Citoyen Président,

« Députés par la commune de Paris pour féliciter nos frères de Bordeaux de leur retour à la liberté, et leur porter l'expression des sentiments de la commune de Paris de cet heureux retour, nous sommes arrivés dans cette ville vendredi dernier, aux acclamations d'un peuple innombrable qui est venu au-devant de nous sur le port, ayant à sa tête la commune provisoire. Les cris mille fois répétés de *Vive la République indivisible, vive la Montagne et les Parisiens* ! nous accompagnèrent jusqu'à la Maison commune; partout, depuis que nous y sommes, nous y voyons le regret d'avoir été abusés *par les représentants de ce département*, mais à côté, la résolution bien prononcée de regagner l'estime générale de la République et de la Convention par la vigueur des mesures de salut public qui sont prises par les patriotes de cette ville, qui sont en très grand nombre. Chaque section, comme chaque individu, avoue hautement, franchement son erreur, et nous voyons l'esprit public se monter très rapidement. La misère est extrême dans cette ville, le pain, plus mauvais que l'ancien pain de munition, est très cher et tellement rare que l'on fut obligé de délivrer

---

procès-verbal, mais on en trouve de longs extraits dans tous les journaux de l'époque et le *Bulletin* en donne une version qui nous a paru complète. Le texte du *Journal des Débats* présentant quelques lacunes et quelques légères modifications, nous avons cru devoir y substituer, dans le compte rendu de ce journal, le texte officiel du *Bulletin*. M. Aulard, dans son *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public* (t. 7, p. 468), reproduit le texte incomplet du *Journal des Débats*.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 335, col. 1].

(1) Vifs applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 394 du 30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 6] et d'après le *Mercure universel* [30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 335, col. 1].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 176.

(3) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

hier du biscuit et des fêverolles au peuple, qui supporte patiemment cette cruelle calamité, et la regarde en quelque sorte comme une espèce de punition de son erreur involontaire.

« Nous sommes pour les citoyens de Bordeaux comme des anges tutélaires, bien que nous leur ayons bien expressément dit que nous n'étions revêtus d'aucun caractère, chargés d'aucune mission que de celle de les assurer de l'amitié franche des Parisiens tant qu'ils resteront dans les principes qu'ils viennent d'adopter. Malgré cette assurance, chaque section vient nous féliciter de notre arrivée dans ses murs et le conseil provisoire a arrêté qu'une médaille serait frappée en reconnaissance de cette démarche envers eux. Vous jugez d'après cet exposé combien sera plus grande leur joie lorsque les représentants qui sont dans ces cantons, viendront au milieu d'eux, ils consolideront pour toujours la liberté dans ces murs, et par les pouvoirs que la nation leur a remis, ils les retireront de la détresse cruelle où leur erreur les a mis. Les arrestations commencent à se faire avec beaucoup de vigueur; les enrôlements se montent déjà à près de *trois mille jeunes gens* qui n'attendent que le moment de partir sur les frontières, pour défendre la République. Leur retour à la liberté nous paraît très franc, ils font tout pour nous le prouver.

« Aujourd'hui se fait une fête en l'honneur de Marat où nous sommes invités de nous rendre accompagnés de la commune provisoire.

« Nous avons cru devoir faire part de ces détails à la Convention; elle peut compter sur notre véracité et sur la sévérité de nos observations. Nous croyons très fermement que l'instant d'erreur où les traîtres Fonfrède, Ducos, Grangeneuve, Vergniaud, Guadet, Gensonné, etc., ont mis les habitants de cette cité, précieuse par sa position, sa population et son commerce, tournera à l'avantage de la République car ils sont accusés hautement d'être la cause de tous les maux où Bordeaux est réduit et à la mésestime générale qu'ils lui ont attirée. Nous croyons que son union avec Paris sera indissoluble.

« Nous sommes, citoyens représentants, avec le respect dû à vos vertus, vos concitoyens,

« *Les commissaires de la commune de Paris auprès de la ville de Bordeaux,*

« DUNOUY; VIALLARD. »

Les administrateurs du district d'Avignon invitent la Convention à rester à son poste : « C'est le vœu bien prononcé, disent-ils, de tous les républicains français; si vous voulez combler le nôtre, décrétez que Poultier et Rovère, qui ont notre confiance, y continueront leur résidence pour y écraser l'aristocratie et le fédéralisme, et y rendre triomphants les véritables amis de la liberté et de l'égalité. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

La Société républicaine de Cherbourg annonce que ce n'est pas assez d'avoir fait tomber la tête du tyran, d'avoir rejeté du sein de la Convention quelques mandataires infidèles; il faut des mesures toujours actives et toujours révolutionnaires. « Vous croyez, dit-elle, le Calvados à la hauteur de la Révolution; mais ce département sue tellement le fédéralisme, que de Cherbourg nous en sentons l'importune odeur. » Cette Société demande, au nom du salut public, un tribunal révolutionnaire à Caen, et prie la Convention de rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit] la lettre de la Société républicaine de Cherbourg (2).

La Société républicaine de Cherbourg à la Convention nationale.

« Cherbourg, le 7 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants du peuple.

« Vous avez décrété la République, ce n'est pas assez; vous avez fait tomber la tête du tyran, ce n'est pas assez; vous avez vomi de votre sein quelques mandataires infidèles, ce n'est pas assez : il faut vomir tout ce qui n'est pas Montagnard.

« Plus de grâce aux modérés (3); ces messieurs prêchent les demi-mesures et nous, révolutionnaires, nous voulons des mesures révolutionnaires. C'est à tort que vous croyez le Calvados à la hauteur des circonstances, ce département sue tellement le fédéralisme que, de Cherbourg, nous en sentons l'importune odeur : envoyez-y donc du baume révolutionnaire, envoyez-y des députés révolutionnaires, des Danton, par exemple, des Billaud-Varenne, des Garnier, des Le Carpentier, dont nous sommes contents. En vain chercheriez-vous dans le Calvados une montagne, on n'y trouve que plaines, que marais : eh bien ! la Société républicaine de Cherbourg vous le demande au nom du salut public, établissez à Caen un tribunal révolutionnaire; que la guillotine y soit permanente, et bientôt les patriotes opprimés auront la satisfaction de voir s'élever sur les cadavres amoncelés des fédéralistes, une montagne inaccessible à l'intrigue, montagne sacrée contre laquelle se briseront tous les efforts des ennemis du peuple.

« Nous vous invitons à n'appeler vos successeurs qu'à la paix, et nous jurons d'obéir aux lois, d'écraser les tyrans et leurs satellites, de propager les principes de la liberté et de l'égalité et de cimenter, s'il le faut, de tout notre pouvoir, la République une et indivisible.

« DOBENHEIM, *président;* DUBREUIL, *ex-président;* SIGNOL, *secrétaire;* P. CHEVALIER, *secrétaire.* »

Les administrateurs du district de Saint-Omer font passer une adresse de la Société populaire de cette ville.

Cette Société prie la Convention de rester à son poste : « Car, si vous vous sépariez, dit-elle, un nouveau roi Buzot ne pourrait-il pas souiller de sa présence le sanctuaire auguste de la liberté? Un astucieux Vergniaud ne pourrait-il pas se glisser comme un serpent, pour distiller le venin

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 176.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 177.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.
(3) Vifs applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 394 du 30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 1].

de ses discours hypocrites? Un Birotteau enfin, gorgé du sang des patriotes, ne préparerait-il point de nouvelles tortures à ceux qui ont échappé à ses fureurs? »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Saint-Omer (2).

Les administrateurs du district de Saint-Omer, à la Convention nationale, salut et confiance.

« Saint-Omer, le 3e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants,

« Nous vous faisons passer une adresse de la Société populaire de Saint-Omer dans laquelle elle exprime un vœu qui est aussi le nôtre, et qui, nous osons le dire, est celui de tous les républicains. En l'accomplissant, vous prouverez à la France entière combien la volonté générale a d'influence sur vos délibérations, et nous ne nous contenterons plus de dire que la France est une et indivisible, mais nous nous écrierons, à la face même de tous les tyrans coalisés, qu'elle est encore impérissable.

« Il est bien doux pour des administrateurs, d'avoir à vous apprendre que la réquisition s'est effectuée dans ce district avec la plus grande célérité. Elle offre à la République deux mille sept cents jeunes gens de la plus haute espérance que nous avons pris soin d'armer sur-le-champ. Nous devons dire à la louange des gardes nationaux de Saint-Omer et d'Aire, qu'ils ont sans résistance déposé leurs armes à la première invitation, pour en munir ceux que l'âge appelait à l'honneur de marcher à l'ennemi. Il est résulté de ce concours de bonne volonté que nous avons encore pu fournir quatre cents fusils à un bataillon du district de Lille qui en manquait. Il nous en reste encore huit cents, sans y comprendre quatre mille qui servaient jadis à la traite des nègres, et déposés dans ce moment dans notre arsenal.

« Il est vrai que ces derniers sont hors de service. Mais nous éprouvons encore que les administrateurs ont tant de ressources, que ceux-là sont bien coupables qui laissent nos généreux frères d'armes manquer de tout. Nous avons mis en réquisition, armuriers, maréchaux, horlogers, et dans peu toutes nos armes seront en ordre.

« L'habillement de nos braves défenseurs n'a pas moins excité notre sollicitude. Nous avons également mis en réquisition tous les tailleurs, et comme dans le moment où nous venions de fixer le maximum des denrées, nous devions nous attendre à voir s'accroître le débit de manière à épuiser les magasins, nous avons mis un embargo sur tous les draps, et il ne sera levé que quand nos vaillants sans-culottes seront bien vêtus.

« Nous ne finirons pas, représentants, sans vous annoncer que notre contingent pour la levée des 30.000 hommes de cavalerie s'effectue avec la même célérité, et que nous lisons dans les yeux de tous nos administrés qu'à votre voix tous abandonneraient leurs foyers pour achever enfin d'écraser tous les tyrans de l'univers.

« Honoré Vallé; Coffin, *procureur syndic*; Delaleau; A.-J. Turlure.

« *Par les administrateurs*;

« Blanchet, *secrétaire*. »

Suit l'adresse de la Société populaire de Saint-Omer (1).

Adresse à la Convention nationale, présentée par A.-J. Turlure, à la Société populaire des Montagnards de Saint-Omer et adoptée par elle le 6e jour de la 2e décade du 1er mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Représentants,

« L'Assemblée constituante chargée de jeter les fondements de la félicité publique, s'était laissée corrompre au milieu de sa carrière, et avait creusé sous nos pas un abîme effrayant. En faisant d'abord connaître à l'homme toute l'étendue de ses droits, on eût cru qu'elle allait travailler efficacement à son bonheur, mais elle parut bientôt s'en repentir, et ne s'occupa plus que des moyens de lui en enchaîner l'exercice. Elle organisa la tyrannie, riva constitutionnellement nos fers à demi rompus, et fit un assemblage monstrueux de principes monarchiques et républicains qu'elle décora du beau titre de *Constitution*.

« Le peuple, impatient du joug qu'on lui avait artificieusement présenté, le secoua bientôt. Il leva sa tête altière, parut devant son tyran dans l'attitude menaçante d'un souverain trop longtemps méconnu, et toucha de son énorme massue l'édifice incohérent de sa constitution, qui soudain s'affaissa sous son propre poids.

« Ce fut alors, représentants, qu'il vous appela, ce peuple aigri par toutes sortes de trahisons. Il vous appela, vous investit de tout son pouvoir et remit son bonheur entre vos mains.

« Vous n'avez pas trompé son attente, représentants, vous avez comblé tous ses vœux; vous l'avez vengé des crimes du dernier de ses tyrans, vous avez fondé le règne de la liberté et de l'égalité sur des bases solides et vous lui avez donné une constitution républicaine.

« Cet ouvrage sublime, en ébranlant tous les trônes, a épouvanté les rois. Ils ne peuvent plus douter, les monstres, que les révolutions françaises ne soient le prélude des révolutions du globe universel, et le supplice de Capet, le signal de la vengeance des peuples. Cette idée qui les suit partout, donne à leur fureur tous les accès de la rage et du désespoir. Le sang de ceux qu'ils appellent leurs sujets est répandu sans pitié, ils font couler l'or à grands flots, tout est mis en usage pour arrêter les progrès de la philosophie, et étouffer dans les cœurs les principes de liberté que la nature a pris soin d'y graver, en leur donnant l'existence.

« Dans ce dernier instant du combat que livre le crime à la vertu, représentants, la Patrie vous invite à rester à votre poste, le salut de la République vous en fait un devoir.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 177.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720. — Bibliothèque Nationale : 3 pages in-4°. Lb^{40}, n° 2940.

« Eh ! pourriez-vous vous résoudre à prononcer votre séparation dans les conjonctures difficiles où nous nous trouvons ? Le vaisseau de la République, en chargeant son équipage au milieu des tempêtes dont il est battu, peut sombrer sous voiles, ou changer de route. Dans une grande crise, il est quelquefois sage d'éviter un grand mouvement. Vous ne voudriez sans doute pas, représentants, renouveler toute l'armée en présence des despotes coalisés pour lui substituer des soldats sans expérience. Comment oseriez-vous donc, en présence de tant d'ennemis de nos intérêts, appeler à votre place un corps législatif, qui consumerait plusieurs mois pour se mettre au niveau des affaires publiques et pour en rétablir le cours ?

« Mais, représentants, ce ne sont pas là les seuls maux dont votre séparation nous menace. Le despotisme, soyez-en sûrs, ajourne encore ses criminelles espérances pour le temps des élections. C'est alors que l'hypocrite modéré va lutter contre le franc montagnard; le muscadin superbe, contre l'humble sans-culotte; le fédéraliste rampant contre le fier républicain. Et qui peut calculer la somme des malheurs qui peuvent résulter de cette joute ? Qui sait si quelque nouveau *roi Buzot* ne souillerait pas encore de sa présence le sanctuaire auguste de l'égalité ? Qui sait si quelque astucieux *Vergniaud* ne s'y glisserait pas, comme un serpent, pour y distiller de nouveau le venin de ses discours hypocrites ? Qui sait enfin si un infâme *Birotteau* gorgé du sang des patriotes, n'irait pas y préparer de nouvelles tortures à ceux qui ont échappé à sa fureur ? Et vous abandonneriez le gouvernail au milieu de tant d'écueils ! Nous deviendrions donc la proie... Non, représentants, la vue des dangers auxquels nous serions exposés vous a touchés. Non, vous ne serez pas sourds à la voix du souverain. Non, avant de vous séparer, vous consoliderez votre ouvrage, vous affermirez le gouvernement républicain, vous formerez l'éducation nationale, vous achèverez le Code civil, vous sauverez la Patrie. Et cette tâche une fois remplie, vous irez dans vos foyers respectifs jouir du fruit de vos travaux et recevoir l'accolade fraternelle de vos concitoyens dont vous aurez à jamais cimenté le bonheur et la liberté.

« *Signé :* A.-J. TURLURE, *président ;* TOULOTTE, DELALLEAU cadet, DUPUIS, *secrétaires ;* NICOLLE, *vice-secrétaire.*

« Les administrateurs du district de Saint-Omer déclarent que cette adresse exprime absolument leurs sentiments, ils y adhèrent, en ordonnent l'impression, pour la faire parvenir à toutes les municipalités de l'arrondissement du district.

« En directoire, le 8e jour de la 2e décade du 1er mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« *Signé :* DECQUE, *président ;* DELALLEAU, H. VALLÉ, DACQUIN, LECLERCQ, BULTEL, BAILLY, VOGUE, CARPENTIER, *administrateurs ;* et COFFIN, *procureur syndic.* »

L'armée de Mayence écrit du camp de Montaigu que, fière de combattre pour la liberté, elle fera tous ses efforts pour imiter les généreux Montagnards, et que, guidés par les généraux que la Convention lui a donnés, elle ne trouvera rien d'impossible.

Cette armée invite également la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

L'armée de Mayence invite les représentants du peuple à rester à leur poste. La journée du 6 octobre sera très utile à la République, disent ces guerriers; ils témoignent aussi leur attachement et leur estime pour les généraux Canclaux et Dubayet; ils demandent que ces généraux avec lesquels ils ont su vaincre, soient rendus à leurs fonctions.

Le ministre de l'Intérieur annonce à la Convention que le procureur général syndic du département du Calvados vient de lui apprendre que la vente de 7 portions de biens d'émigrés du district de Lisieux, s'est montée à la somme de 614,100 livres, au lieu de celle de 381,060 livres, à laquelle les experts les avaient estimés, et que l'adjudication a eu lieu parmi un grand concours de peuple et d'enchérisseurs, et aux cris répétés de : « *Vive la République!* »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du Ministre de l'Intérieur (4).

Le Ministre de l'Intérieur,
au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 27e jour du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le procureur général syndic du département du Calvados m'apprend que la vente de 7 portions de biens d'émigrés, du district de Lisieux, s'est montée à la sommede 614,100 francs au lieu de celle de 381,060 livres à laquelle les experts les avaient estimés; et que l'adjudication a eu lieu au milieu d'un grand concours de peuple, et d'enchérisseurs, et aux cris répétés de : « *Vive la République.* »

« Je ne doute pas que la Convention nationale n'apprenne avec satisfaction ce fait qui me

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 177.

(2) *Mercure universel* du 30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 329, col. 2. D'autre part, l'*Auditeur national* du 30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793, p. 1), rend compte de la lettre de l'armée de Mayence dans les termes suivants :

« L'armée de Mayence félicite la Convention sur les différentes mesures qu'elle a prises pour terrasser les ennemis et assurer le règne de la liberté! Fiers de combattre pour une si belle cause, disent ces généreux républicains, les fatigues et les dangers ne sont rien pour nous : l'amour seul de la patrie nous occupe tout entier. — Insertion au *Bulletin*. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 178.

(4) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 694.

semble prouver manifestement que les habitants désabusés du Calvados veulent dans toute la sincérité de leur cœur la République, une et indivisible.

« PARÉ. »

La Société populaire de la Montagne, de la ville d'Aramont (Aramon), district de Beaucaire, sollicite un décret pour faire juger, dans les départements, les chefs des royalistes, des contre-révolutionnaires et du fédéralisme; elle demande encore qu'aucun des ci-devant privilégiés n'occupe d'emplois civils et militaires : par ces moyens, le peuple, délivré de ses ennemis intérieurs, se montrera digne de sa destinée.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de législation (1).

I.

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (2).

« Citoyen Président,

« La Société populaire d'Aramon, district de Beaucaire, m'a chargé de vous envoyer son adresse à la Convention nationale. Je désire, en mon particulier, qu'elle vous plaise de même qu'à tous nos législateurs, trop heureux si vous y trouvez quelques vues utiles au public et des moyens pour augmenter le bonheur des peuples confiés à votre sagesse et à vos lumières.

« Je suis fraternellement, citoyen Président, votre administré.

« LA BROUSSE, *président de la Société populaire d'Aramon, district de Beaucaire.*

« Aramon, ce 1er octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible. »

II.

Suit l'adresse de la Société populaire d'Aramon (3).

La Société populaire de la Montagne de la ville d'Aramon, chef-lieu de canton du district de Beaucaire, à la Convention nationale.

« Représentants d'un peuple libre,

« Vous venez de nous donner une constitution populaire; la simplicité de ses expressions nous en démontre l'avantage. Le bonheur du peuple y est tracé d'après ses droits imprescriptibles. Cet ouvrage sublime immortalisera vos destinées, en ajoutant encore que vous avez sauvé les patriotes du Midi de la France déjà courbés sous le joug insultant des sections qui ne respiraient que la vengeance, ils se voyaient obligés de fuir leurs maisons ou d'être bien vexés en gardant le silence.

« Ce n'étaient plus les émigrés et les prêtres réfractaires qui les persécutaient, c'était au contraire une faible partie de ce bon peuple égaré par des riches avides, des négociants mal intentionnés, des administrateurs soudoyés et cruels. Nous pardonnons volontiers aux premiers, mais les derniers sont inexcusables. Payés par la nation, juges d'un peuple souverain, toutes ces autorités élevées par son choix dans les départements méridionaux n'emploient leurs moyens que pour trahir les patriotes. On pardonne aux enfants de battre leurs nourrices, mais ils ne les étranglent pas. Comment donc ces administrateurs infidèles ont-ils voulu être tout à la fois ingrats et perfides ! Leur crime de lèse-nation sera toujours au-dessous de leurs peines; mais nous aimerons à distinguer parmi eux les individus séduits, d'avec les méchants; les hommes faibles d'avec les factieux; ceux enfin qui n'ont point de caractère, d'avec les ambitieux et les intrigants.

« Que la loi punisse donc les intrigants et les factieux; ils sont faciles à reconnaître; les contre-révolutionnaires aiment à déclarer leurs chefs, quand ils sont éclairés sur leurs prétentions injustes. Laissez encore aux patriotes de la Montagne le soin de les désigner; ils seront bientôt connus, et la loi prononçant pour lors, jugera leurs intentions et leurs crimes.

« Nous rendons cependant justice au petit nombre d'administrateurs qui sont restés fidèles aux principes de la Convention nationale, et vos délégués dans les départements méridionaux ont déjà su les distinguer.

« Législateurs, ne souffrez plus d'autres assemblées que les sociétés populaires attachées à la Montagne, vous sauverez la République par vos grandes vues, et nous l'affermirons en faisant connaître vos principes.

« Donnez-nous des subsistances, des mœurs et une instruction publique; les premières nourriront nos bras levés déjà contre les ennemis de la Patrie; les mœurs fortifieront la génération future, et l'autre éclairera nos enfants, qui se plaignent journellement du petit nombre de ses (*sic*) années.

« Vous savez, législateurs, que l'homme est le produit de son éducation, et qu'en lui donnant des principes républicains dans son enfance, il s'élèvera d'autant plus qu'il s'éclairera davantage sur ses propres besoins et ceux de sa patrie. Établissez bien vite nos écoles primaires; rendez-les générales et publiques, et vous aurez des Scœvola, des Brutus, des Cicéron.

« Les Français peuvent tout faire, tout entreprendre par leur valeur, leur esprit et leur industrie; la nature les a comblés de ses dons, en leur donnant un sol qui leur offre chaque année du superflu et un soleil bienfaisant qui, en échauffant leur imagination, double leurs richesses territoriales.

« Gardons cette terre précieuse, ne faisons de conquêtes que pour le bonheur de nos voisins; méprisons les forces du roi de Prusse; éloigné de nous, il ne pourra jamais nous atteindre. Punissons l'Empereur en délivrant la Belgique, rompons les chaînes de ce peuple opprimé pour le faire jouir d'une liberté qu'il mérite, et qui servira de rempart à la nôtre; enlevons aux Espagnols leurs galions, seule ressource d'une oisiveté orgueilleuse; abandonnons au roi de Sardaigne, son île et ses montagnes du Piémont; rompons encore tout commerce avec les Hollandais s'ils conservent leur stathouder, et surtout avec les Anglais qui font toujours la guerre en négociants : c'est en défendant à ces derniers l'entrée en France de leurs étoffes et de leurs ouvrages d'industrie que nous couperons les racines de ce grand chêne qui ombrageait nos mers, et dont les ramifications pompaient notre numéraire. Punissons les Anglais de l'alliage grossier qu'ils font tous les jours de leur souveraineté avec leurs spéculations mercantiles. Ces in-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 178.
(2) *Archives nationales*, carton DIII 85, dossier 10.
(3) *Ibid.*

sulaires ne peuvent subsister que par le commerce; cernons-le par un code maritime qui défende à leurs vaisseaux d'approcher de la France et de nos îles que dans la crainte d'un naufrage; qu'ils portent ailleurs leurs prétentions et leurs injustices. Sans le ministre Pitt, ce peuple brave et fier était peut-être fait pour nous, mais nos anciennes guerres, l'avidité de l'or, l'orgueil de caractère concentré dans leurs îles ne le feront jamais revenir sur notre compte. Éloignons de nous enfin les manipulations financières des Anglais, par la raison qu'ils ne connaissent pas assez notre loyauté, et que nous connaissons trop bien leur avidité pour nos richesses.

« Protégez nos curés et vicaires constitutionnels; ils ont soutenu la Révolution au Midi de la France.

« Renvoyez tous les étrangers sans état établis dans les grandes villes pour en corrompre les citoyens; qu'ils soient forcés de rester dans leurs municipalités respectives : c'est là qu'on les apprécie et qu'on les juge; ils seront trop connus pour faire du mal aux habitants des campagnes, et peut-être feront-ils le bien dans la suite en voyant les exemples pressants des vertus villageoises.

« Toutes ces différentes réflexions que nous soumettons à vos lumières pour l'avantage de la République sont exprimées par l'amour du bien, dictées par un patriotisme brûlant, approuvées par notre Société populaire de la Montagne, qui n'a jamais démérité depuis notre heureuse révolution, et dont les habitants qui la composent ont toujours observé les lois, payé leur contribution foncière, malgré la perte des trois quarts de leurs oliviers arrivée en 1789, et les inondations fréquentes du Rhône qui ont noyé leurs terres et perdu leurs récoltes. Ces mêmes habitants ont toujours respecté encore les propriétés et les personnes, surtout lors des sections auxquelles ils étaient fortement opposés, puisque leur première assemblée ne fut composée que de 40 personnes, tandis que les citoyens d'Aramon sont au nombre de 2,500.

« Nous vous demandons, législateurs, en reconnaissance, que vous protégiez exclusivement les sociétés populaires; que les ci-devant privilégiés n'occupent aucun emploi civil et militaire, et que vous rendiez un décret pour faire juger dans les départements les chefs des contre-révolutionnaires, des royalistes et du fédéralisme.

« Le peuple, délivré de ses ennemis intérieurs, se montrera digne de sa destinée; il aime la justice et sa raison lui dit sans cesse qu'il ne se trompera jamais que par un défaut de lumières; administré et jugé par des patriotes connus, il voudra toujours le bien, il se laissera conduire, et il restera tranquille. Mais que dis-je, il est déjà debout; ses enfants désignés dans la première réquisition sont partis, ils ont vaincu dernièrement le grave Espagnol, l'orgueilleux Castillan; ils ont juré qu'ils ne reviendront dans leurs foyers qu'après la paix. Ces braves républicains d'Aramon nous écrivent de leur camp, de vous prier de rester à votre poste jusqu'au moment où les despotes humiliés et appauvris par une guerre injuste demanderont la cessation de nos hostilités réciproques, en reconnaissant la République française, en payant les frais de nos armements, en avouant tous ensemble que vous avez sauvé la France et donné la paix à l'Europe.

« Nous sommes fraternellement les membres composant le bureau de correspondance.

« La Brousse, *président;* Chaud, *secrétaire;* Fabre, *secrétaire;* Savoy, *secrétaire.* »

Les membres du conseil général de la commune de Tartas instruisent la Convention qu'ils ont fait passer à l'administration du département des Landes, un ballot contenant un assortiment d'effets d'équipement pour les volontaires.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des membres du conseil général de la commune de Tartas (2).

Les membres du conseil général de la commune de Tartas, au citoyen Président de la Convention nationale à Paris.

« Tartas, 14 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous avons adressé à l'administration de notre département (des Landes), un ballot contenant un assortiment d'effets d'équipement pour les volontaires; c'est un don que nous avons fait à la patrie conjointement avec nos concitoyens; nous vous prions d'en instruire la Convention nationale et de lui dire combien il nous en coûte de ne pouvoir faire davantage; mais que dans tous les temps elle trouvera les habitants de Tartas disposés à faire toutes sortes de sacrifices pour les besoins et la défense de la République.

« Nous vous saluons fraternellement.

« Duprat, *maire;* Dubayle, *secrétaire greffier.* »

Suit un état des effets (3).

Conseil général de la commune de Tartas, district de Tartas, département des Landes.

« État des effets que le conseil général de la commune de Tartas adresse au département des Landes, pour être distribués aux frères d'armes dudit département qui sont aux frontières des Pyrénées pour repousser les vils esclaves du despote espagnol. Lesdits effets provenant des dons faits par les citoyens et citoyennes dudit Tartas.

Savoir :

« 1° Quatre chemises.....	4	objets
« 2° Une paire de guêtres blanches	1	—
« 3° Une pièce de toile blanche de 4 aunes 1/2.....	1	—
« 4° Trente-trois paires de bas...	33	—
« 5° Deux mouchoirs de poche...	2	—
« 6° Et vingt-huit paires de souliers.....	28	—
Total.....	69	objets

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 178.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 705.
(3) *Ibid.*

« Je soussigné, secrétaire général du département des Landes, déclare que les effets contenus au présent état ont été remis par le secrétaire-greffier de la municipalité de Tartas à notre secrétariat, dont décharge.

« A Mont-de-Marsan, le 8 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« DARIBAUDE, *secrétaire général.* »

La commune et la municipalité de Jagny, canton de Luzarches, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, remercient la Convention du prompt secours qu'elle leur a accordé contre le parti de l'infâme Boucher, juge de paix de Luzarches, coalisé avec le district de Gonesse, dont le projet n'était rien moins que de faire égorger la municipalité et les patriotes de Jagny.

Cette commune prie la Convention de décréter que les citoyens Clémence et Marchand, venus à son secours, à la tête d'un détachement de l'armée révolutionnaire, ont bien mérité de la patrie.

Elle observe enfin que, la municipalité n'ayant point de logement, le presbytère est le seul objet qui lui convienne, attendu qu'elle ne veut plus de prêtres; qu'elle va faire un drapeau de leurs ornements et des guérites avec leurs confessionnaux.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Le citoyen Houdin, fourrier des canonniers du 8e bataillon du Calvados, félicite la Convention sur tous les décrets émanés de son sein depuis le 31 mai dernier, et notamment sur celui qui fixe le prix des objets de première nécessité; il jure, au milieu du sanctuaire des lois, un amour éternel pour la République, et d'employer ses forces et son courage contre les ennemis de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Houdin (3).

« Citoyens législateurs,

« Daignez recevoir les hommages d'un jeune républicain employé au service de la République.

« Celle-ci, législateurs, est pour vous témoigner la vive satisfaction que j'ai éprouvée, en apercevant les nouveaux décrets de la Convention nationale, qui fixe les denrées de première nécessité, et même enfin les autres marchandises. Enfin ceux-ci vont raffermir notre institution et réchauffer de nouveau les esprits de nos jeunes combattants, qui vont, du dernier coup frapper les tyrans.

« Présentement, des quatre coins du monde, nous n'entendons plus que prêcher le tombeau de la tyrannie et la résurrection de la patrie.

« Tant qu'à moi, je jure au milieu du sanctuaire des lois un amour éternel à la République, et jure d'employer mes forces et mon courage contre les ennemis de ma patrie. *Vive la République une et indivisible, vive la représentation nationale, vive la loi!*

« HOUDIN, *fourrier des canonniers du 8e bataillon du Calvados.*

« Coutances, ce 11 octobre 1793. »

La Société populaire de Saint-Aignan informe la Convention nationale que l'on a brûlé, dans cette ville, les titres féodaux, le jour que l'on a prononcé l'oraison funèbre de Marat; qu'en même temps on a livré aux flammes une robe de palais, un bonnet carré et un rabat, dont on avait revêtu un âne, de la même manière que s'en paraît un ci-devant avocat.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Saint-Aignan (2).

La Société républicaine de Saint- Aignan, département de Loir-et-Cher, à la Convention nationale.

« Le 11 octobre 1793, 2e année de la République et 1re de la mort du tyran.

« Citoyens législateurs,

« La Société républicaine de Saint-Aignan, a arrêté qu'extrait du procès-verbal de la séance du huit de ce mois, vous serait envoyé, il est ci-après.

« Vous y verrez, citoyens législateurs, qu'un membre de notre société, ouvrant une de ses armoires, a presque été saisi d'effroi en apercevant les harnais qui servaient à ces vampires de justice, et dont le plus grand nombre hurlaient à la journée pour sucer le sang du peuple et qui rentrés dans l'antre qu'on nommait étude se dédommageait de son enrouement, dans l'opulence qu'il cumulait avec audace. Ce membre a demandé que ce bizarre accoutrement fût brûlé avec les titres féodaux; un autre a ajouté qu'il faut qu'un âne vêtu de la robe de la ci-devant robinocratie, soit conduit ainsi au lieu indiqué, et là qu'il y serait déshabillé et que ces monuments d'horreur seraient brûlés; un autre a demandé que le bonnet carré fût mis sur la tête de l'âne.

« Le citoyen qui a porté le premier la parole a conclu à ce que le rabat fût attaché au col de l'humble animal; toutes ces propositions ont été adoptées, et on a beaucoup applaudi aux bonnes idées de nos frères, etc.

Puisse cette représentation annoncer partout à ces vieilles hirondelles de soi-disant justice que les républicains n'oublieront jamais la secte qui jouit encore tête levée, des rapines qu'elle exerçait.

« Nous regrettons singulièrement, citoyens législateurs, de ne pouvoir mettre en scène ces anthropophages de la ci-devant finance, leurs vexations ont été au delà des ci-devant suppôts de Thémis; mais l'exécration que nous vouons

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 178.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 179.
(3) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 179.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

à ces Crésus leur servira de supplice, en supposant qu'ils puissent encore sentir.

« Citoyens législateurs, nous aurons besoin, le jour de cet autodafé, de nous distraire des idées chagrines qui seront renouvelées ici, l'oraison funèbre de Marat, ce martyr de la Révolution sera prononcée.

« *Les membres du comité de correspondance.*

« LEPREUX; LEROY. »

Extrait du procès-verbal de la séance de la Société populaire républicaine de Saint-Aignan, tenue extraordinairement pour les subsistances, le 8 octobre 1793, 2e *année de la République et* 1re *de la mort du tyran.*

Le citoyen Massicard, membre de la Société, étant monté à la tribune, a dit qu'il a trouvé dans une armoire qui, depuis longtemps, n'avait été ouverte : Un rabat, un bonnet carré, et une robe de palais; que cet attirail effrayant ne pouvant servir ni rester chez un vrai républicain, il demande que le jour qu'on brûlera les titres féodaux on fasse un autodafé de ces débris de la robinocratie. Un autre membre a demandé que le bonnet carré fût attaché sur la tête d'un âne; un autre a ajouté que l'âne fût affublé de la robe. Le citoyen Massicard a conclu pour l'attache au col du sombre quadrupède du bluatre (*sic*) rabat. La société a beaucoup applaudi à ces idées neuves, et arrêté que les pétitions faites auront leur exécution le jour indiqué pour brûler les titres féodaux et prononcer l'oraison funèbre de Marat, ce martyr de la Révolution, et qu'extrait du procès-verbal de ce jour serait envoyé à la Convention et à nos frères et vrais amis de Blois (*Nouveaux applaudissements*).

Le présent extrait certifié véritable, à Saint-Aignan, ce 11 octobre 1793, 2e année de la République et 1re de la mort du tyran.

LEPREUX.

Les envoyés des assemblées primaires de Rouen ont rendu compte à leur commune de l'accueil fraternel qu'ils ont reçu de la part de leurs frères de Paris, et cette commune a pris un arrêté tendant à le faire imprimer au nombre de 4,000 exemplaires; ils en déposent plusieurs sur le bureau et en demandent l'insertion au « Bulletin ».

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des envoyés des assemblées primaires de Rouen (2).

« Législateurs,

« Les envoyés des assemblées primaires de la ville de Rouen, de retour dans leurs foyers, ont dû rendre compte à leurs commettants de l'accueil fraternel qu'ils ont reçu de la part de leurs frères de Paris.

« La commune de Rouen à qui ils se sont adressés pour faire ce rapport, a pris une délibération tendant à le faire imprimer au nombre de quatre mille exemplaires, afin d'informer tous leurs concitoyens de la conduite des habitants de Paris à l'égard des envoyés des assemblées primaires de tous les cantons de la République.

« Législateurs, en déposant plusieurs imprimés de ce discours sur le bureau de la Convention nationale (1), je sollicite qu'elle ordonne qu'insertion en soit faite au *Bulletin*, afin de donner le démenti le plus formel à la calomnie.

« Germain LE NORMAND, *envoyé de la* 9e *assemblée primaire de la commune de Rouen.* »

La Société populaire de Saint-Jean-du-Gard félicite la Convention sur le décret qui ordonne la taxe des objets de première nécessité et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Saint-Jean-du-Gard (3).

« Saint-Jean-du-Gard, département du Gard, ce 10 octobre, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Vous venez de frapper d'un grand coup les intrigants et les modérés, en décrétant le prix des denrées de première nécessité.

« Braves Montagnards dont vous avez été si longtemps calomniés par ces mêmes hommes qui étaient si altérés de votre sang, ces mêmes hommes étaient parvenus, par leurs sourdes menées, mais dangereuses, à fédéraliser la plus grande partie du département; mais la présence de vos collègues qui sont en commission dans notre département, Rovère et Poultier, viennent de dévoiler tout leur complot liberticide, en purgeant le département de ses administrateurs contre-révolutionnaires, et ils viennent de les remplacer par des patriotes incorruptibles dont ils avaient resté quelque temps opprimés par ces derniers, et nous espérons à présent que *ça ira.*

« P.-S. Citoyens représentants, vous, Montagnards, qui avez enfanté dans votre sein une Constitution qui a été adoptée par vingt-cinq millions d'âmes d'une voix unanime, vous qui avez bravé le danger dans le plus grand péril, vous êtes les seuls qui pouvez sauver la patrie du plus grand danger dont elle est menacée. En conséquence, la société populaire des amis de la liberté et de l'égalité vous invite, au nom du salut de la patrie, à rester à votre poste jusqu'à ce que la terre de la liberté soit purgée des tyrans et des despotes, des intrigants et des modérés.

« *Les membres composant le comité de correspondance de la Société populaire de Saint-Jean-du-Gard, vrais sans-culottes.*

« Jean BOUDON, *président;* J.-L. SABATIER, *secrétaire;* BARNIER, *secrétaire;* Frédéric SARDET; Paul VALAT, *secrétaire;* P. HUGUET, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 179.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

(1) Ces imprimés n'étaient pas joints à la lettre.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 180.
(3) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

Le procureur général syndic du département du Doubs fait passer la copie du tableau contenant les prix des objets de première nécessité, et dressé par le district de Besançon, conformément à la loi.

Renvoyé à la Commission des subsistances (1).

Les sections de la commune de Lisieux témoignent leur satisfaction sur la loi qui ordonne la taxe des denrées et marchandises de première nécessité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des sections de la commune de Lisieux (3) :

Les sections réunies de la commune de Lisieux, à la Convention nationale, salut et fraternité.

« Citoyens représentants,

« Les sans-culottes de la commune de Lisieux ne souffriront point profaner les lois qui émanent de votre sagesse. Elevés à la hauteur des circonstances, leurs yeux seront sans cesse ouverts sur les insinuations perfides des malveillants, ils n'auront d'indulgence pour personne; ils livreront à la sévérité de la justice tous les coupables qui voudraient entretenir une disette générale sur tous nos besoins. Déjà les avares murmurent sur le décret qui établit le maximum des denrées de première nécessité; déjà la méchanceté s'efforce d'en diminuer la loyauté.

« Mais, citoyens représentants, les sections viennent d'en prévenir les suites; elles ont arrêté que la commune ferait afficher une proclamation par laquelle les bons citoyens seraient invités à dénoncer aux comités de surveillance ceux qui oseraient répandre de fausses interprétations, à dessein d'en entraver l'exécution, et d'empêcher la classe indigente de profiter de la sagesse de cette loi, pour se procurer des commodités indispensables dont elle manque depuis longtemps.

« Les sections ont cru, citoyens représentants, cette mesure d'autant plus nécessaire, qu'il est de la plus grande importance d'arrêter le mal dans sa source, et de soutenir l'énergie de votre décret.

« Elles ont aussi arrêté de vous en témoigner leur satisfaction, et de vous féliciter sur les précautions salutaires que vous prenez pour assurer le bonheur de la République,

(*Suivent* 218 *signatures.*)

La Société populaire, séant à Blois, informe la Convention que le district d'Orléans a fixé si haut le prix des denrées principales que, s'il n'est pas diminué, tous les objets qui servent à la nourriture et au vêtement du peuple des départements voisins s'écouleront dans celui du Loiret.

Renvoyé à la Commission des subsistances (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 180.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 180.
(3) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 180.

Le procureur syndic du département des Ardennes fait passer copie du tableau du maximum du prix des denrées, fait dans le district de Grandpré.

Renvoyé à la Commission des subsistances (1).

La Société populaire de Beaune félicite la Convention sur le décret qui fixe le prix des objets de première nécessité. « Votre décret, dit-elle, est bon par cela seul que les riches le censurent et le calomnient; les malheureux, les pauvres et le peuple le bénissent, et les applaudissements sont la meilleure de toutes les sanctions. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Beaune (3).

Les républicains de la ville de Beaune, à la Convention nationale.

« Beaune, le 9 octobre 1793, l'an II de la République française une, indivisible et démocratique.

« Législateurs,

« Vous avez fait un grand acte de justice et tout à la fois de politique, quand vous avez fixé le prix de tous les objets nécessaires à la vie des hommes. Ainsi, vous avez déjoué les noirs projets de l'aristocratie intrigante qui voulait amener la contre-révolution par la famine; ainsi vous avez mis un frein à la cupidité et à la barbarie des négociants qui voulaient trafiquer sur les premiers besoins de l'humanité.

« Votre décret, législateurs, est bon par cela seul que les riches le censurent et le calomnient. Les malheureux, les pauvres, le peuple, ont béni la loi du *Maximum*, et les applaudissements du peuple sont la meilleure de toutes les sanctions. Que le marchand avide se récrie contre la sagesse de cette loi salutaire, ses réclamations sont l'éloge de la loi elle-même; que des fortunes subitement élevées se trouvent tout à coup renversées par le décret de la taxe, ce sera justice. Ces fortunes monstrueuses s'étaient formées des sueurs du pauvre, des dépouilles de la veuve et des larmes de l'artisan.

« Citoyens représentants, soyez inaccessibles aux réclamations que l'avarice et l'ambition mercantiles vous feront sans doute entendre; déjà, elles rédigent sur leurs comptoirs, témoins des vexations et des profits révoltants qu'elles ont faits sur l'indigence, elles rédigent peut-être, disons-nous, des adresses pour vous demander un sursis à l'exécution de la loi sur la taxe.

« Frappez, législateurs, par un décret terrible, ces marchands égoïstes, ces sangsues publiques, ces fléaux de l'humanité. Que le négociant ambitieux qui osera vous faire parvenir les doléances mensongères de son insatiable cupidité soit déclaré par vous ennemi de l'espèce humaine. Décrétez que son nom sera imprimé et publié dans toute la République, afin que dans la France entière il soit regardé comme l'opprobre et la honte de son pays.

« C'est le vœu des sans-culottes soussignés. »

(*Suivent* 81 *signatures.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 180.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 181.
(3) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

Le procureur général syndic du département du Nord fait passer un exemplaire du tableau du prix des denrées et marchandises de première nécessité, dressé dans les districts de Cambrai et de Douai, conformément à la loi.

Renvoyé à la Commission des subsistances (1).

Les sections de la commune de Lisieux demandent que les places municipales et toutes les fonctions publiques soient salariées, parce qu'alors elles ne seront pas dévolues à une classe particulière, et qu'ainsi le peuple aura vraiment des hommes de son choix.

Renvoi au comité de législation (2).

Suivent les lettres des sections de la commune de Lisieux (3) :

I.

« Citoyens représentants,

« De puissants motifs nous portent à réclamer aujourd'hui votre justice. Depuis longtemps victimes du modérantisme et de l'aristocratie, nous avons vu avec le plus amer ressentiment siéger dans l'administration les ennemis de la chose publique qui, par leur incivisme et leurs insinuations perfides, ont soufflé le feu de la guerre civile dans leurs postes respectifs.

« Les départements de la Vendée, de l'Ille-et-Vilaine, de Rhône-et-Loire et des Bouches-du-Rhône fument encore, et les départements de l'Eure et du Calvados allaient devenir le foyer d'une révolte désastreuse. Déjà des administrateurs, une portion corrompue, entraînait dans son aveuglement de zélés républicains; les troupes des braves sans-culottes de Paris les ont dissipés, et grâce à vos lumières ils sont rentrés dans le devoir. Voilà donc les tristes effets d'une administration corrompue. Pour déjouer les complots liberticides des cabalistes et des agitateurs, nous sollicitons de votre sagesse un décret qui ordonne que tous les fonctionnaires publics passeront au scrutin épuratoire tous les trois mois.

« Voilà les vœux des sans-culottes de la section de l'Egalité.

« A Lisieux, ce 8 octobre, l'an II de la République une et indivisible. »

(*Suivent* 56 *signatures.*)

II.

Les trois sections de la commune de Lisieux, à la Convention nationale.

« Lisieux, le 8 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Depuis que le peuple a pu choisir lui-même ses magistrats, il a presque toujours eu à gémir sur les choix qu'il a faits. Ce n'est pas faute de lumières de sa part, c'est faute de liberté. Il a été forcé de déposer sa confiance entre les mains de l'homme riche, trop éloigné de lui pour en sentir le prix et la justifier; et d'écarter l'homme pauvre et zélé qui, partageant ses besoins, les eût mieux connus et s'en fut occupé davantage.

« Les entraves que l'inégalité des fortunes met à l'exercice des droits du peuple doivent disparaître. Il faut qu'il puisse user de ces droits dans toute leur étendue; qu'il puisse s'administrer lui-même sans craindre que sa confiance devienne un fardeau pour le citoyen indigent et vertueux qu'il voudrait en investir.

« Que les places municipales, que toutes les fonctions publiques soient salariées. Alors elles ne seront pas exclusivement dévolues à une classe particulière, alors l'inégalité des fortunes n'entraînera pas d'inégalité civile. Alors le peuple aura vraiment des hommes de son choix, les administrations seront réellement populaires et ne le seront qu'alors. »

(*Suivent* 69 *signatures.*)

La Société montagnarde de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, informe la Convention qu'elle a chassé de son sein tous les Feuillants, hypocrites et aristocrates déguisés; elle jure de ne point faire quartier aux ennemis de la République. Les membres de cette Société déclarent encore que tout le sang qui circule dans leurs veines coulera, s'il le faut, pour le soutien de la République (1).

(*Suit la lettre de la Société montagnarde de Montreuil-sur-Mer* (2) :

La Société montagnarde des Maratistes de Montreuil- sur-Mer, département du Pas-de-Calais, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Ils ne profanent plus le pur sanctuaire du républicanisme, nos feuillants hypocrites, nos aristocrates déguisés; purifiée par un scrutin épuratoire, notre société est digne du titre imposant qu'elle s'est donné. Un vil ramas de la gent marécageuse, d'égoïstes méprisables, osait, dans son insolent orgueil, jeter un œil de dédain sur les *sans-culottes*, et en conjurer l'extinction. Quelques pierres de la Montagne les ont réduits en poudre, ces idoles de l'ancien régime, inconsolables d'un encens qu'ils ne respireront plus, ces vampires insatiables, engraissés du sang des peuples qu'ils ne suceront plus. Qu'ils aillent ailleurs salir de leur présence importune les conciliabules des comploteurs liberticides et égayer, par leurs satires amères, les boudoirs des petites-maîtresses et de leurs muscadins.

« Pour nous, vrais sans-culottes, sans quartier ni sans peur, tonnons, foudroyons les aristocrates et les malveillants; proclamons la franche et austère vérité, avec la mâle énergie d'intrépides montagnards. Non, point de clémence pour ces êtres malfaiteurs. Dussent cent nouvelles calomnies se forger contre nous dans le laboratoire de l'iniquité; dussent tous les agents de l'autorité déployer contre nos têtes tous leurs moyens tyrannicides; fussions-nous contraints de nous enfouir vivants dans les entrailles de la terre !... Rien ne captivera notre langue; rien ne refroidira notre brûlant et indomptable républica-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 181.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 181.
(3) *Archives nationales*, carton DIII 3?, dossier 99e.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 181.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

nisme : nous le jurons sur le père de la Montagne, sur Marat, l'ami du peuple. Embrasés de son ardeur révolutionnaire, nous nous écrierons partout et sans cesse, avec une voix terrible pour les méchants : Feuillants, à bas le masque, vous conspirez contre la liberté, nous vous conspuons, vous êtes l'écume de la république. Aristocrates, rentrez dans le néant, vous empestiez la terre, les sans-culottes vont la purifier et l'embellir. Et toi, Montagne, le désespoir des égoïstes et des tyrans, nous te saluons en enfants attendris de tes bienfaits et parfaitement dévoués à tes principes; tout le sang qui circule dans nos veines coulera pour les défendre. Tes fondements sont inébranlables; ils reposent sur la raison, la justice, la vertu et le bonheur du monde.

« Fait à Montreuil, séance publique, le 27 septembre 1793, l'an II de la République française une et impérissable, et 1er de la régénération de la société. »

(*Suivent* 61 *signatures.*)

La Société populaire de la commune de Bouc, district d'Aix, annonce que, débarrassée de la cohorte des satellites de Marseille, elle a publié solennellement la Constitution, et qu'après cette publication, le cri de : *Vive la République!* a été le seul qui se soit fait entendre. « Nous avons juré, disent les membres de cette Société, que plutôt que de retomber sous la force de ces satellites, les flammes des maisons de notre village leur annonceraient que les sans-culottes veulent la Constitution seule, la République une et indivisible, et reconnaître ses décrets. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de la commune de Bouc (2).

La Société des Jacobins de la commune de Bouc, district d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale.

« Du 5 septembre 1793, IIe de la République française une et indivisible.

« Représentants,

« C'est avec des sentiments de vrais sans-culottes, dont s'honorent les citoyens de Bouc, que nous venons vous témoigner nos vœux et adhérer à tous vos décrets depuis le trente-un mai 1793. Croyez, citoyens, que la force nous a fait succomber sous le poids de la cohorte des satellites de Marseille, les sentiments n'y ont jamais été joints et que les sections sous lesquelles ils voulaient nous réunir n'ont jamais produit en nous aucun effet, que la société des sans-culottes n'a fait que changer de nom et nos délibérations étaient les mêmes.

« Nous venons donc aujourd'hui d'être déchargés de ces scélérats qui, sous le masque du plus pur patriotisme, et sous le nom de République, étaient venus nous tromper; ils s'étaient servis de tout pour ébranler les murs de notre constitution; mais ils n'ont pu venir à bout de leurs perfides projets.

« Nous venons de publier la Constitution, et, après cette publication, le cri de République a été le seul qui s'est fait entendre dans nos murs, nous avons donc affermi notre premier serment en jurant que, plutôt que de retomber sous la force de ces satellites, les flammes des maisons de notre village leur annonceraient nos sentiments et leur feraient voir que les sans-culottes veulent seuls la Constitution, la République une et indivisible, la Convention nationale et reconnaître ses décrets.

« Les citoyennes de Bouc se joignent, citoyens législateurs, à l'adresse ci-dessus.

« Législateurs, nous joignons nos vœux à ceux qui vous sont communiqués par la même adresse et promettons de soutenir, de toute la force dont peut être armé notre sexe, les lois que viennent de nous apporter les sages représentants députés de votre sein et tous vos décrets depuis le 31 mai dernier, et sommes vos concitoyennes, les jacobines de la Société de Bouc.

(*Suivent* 36 *signatures, et un grand nombre de membres illettrés.*)

La Société républicaine de Varennes demande à la Convention de renouveler tous les corps administratifs et judiciaires, et de rester à son poste jusqu'à ce que le salut du peuple soit assuré; elle témoigne aussi sa reconnaissance des mesures vigoureuses décrétées contre les gens suspects.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société républicaine de Varennes (2) :

La Société républicaine de Varennes, département de la Meuse, aux représentants de la nation libre.

« Citoyens représentants,

« Malgré vos efforts, malgré l'harmonie qui règne dans la Montagne, malgré les mesures infaillibles de salut public que vous inspirent votre amour pour la liberté, malgré, enfin, le courage héroïque de tous les républicains attentifs à votre voix et prêts à se sacrifier pour leur patrie, vos mesures révolutionnaires se trouvent cruellement rétrécies dans l'exécution, qui bien loin d'offrir un effort grand et sublime, ne présente qu'un faible remède à nos maux.

« La Société républicaine de Varennes, profondément affligée de ces vérités, croit remplir ses devoirs en faisant entendre sa voix, et en vous présentant les idées que son patriotisme lui a suggérées.

« Elle vous demande donc, citoyens représentants, au nom du bien public, de renouveler bien vite tous les corps administratifs et judiciaires, parce que ces exécuteurs de la loi, choisis sous une constitution qui consacrait les principes de la royauté, sont pour la plupart composés de membres qui manifestent journellement les regrets de ne plus avoir à encenser une idole despotique, ou au moins remplis d'un esprit

(1) *Procès verbaux de la Convention*, t. 23, p. 181.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 182.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

de modérantisme et d'insouciance qui empêche vos opérations de recevoir l'énergie que l'enthousiasme du peuple nous donnent droit d'y attendre.

« 2° De rester fidèlement à votre poste jusqu'à ce que le salut du peuple soit à jamais assuré, parce qu'il n'appartient qu'à des pilotes habitués aux dangers de résister à l'orage, et que le renouvellement d'une législature, en offrant aux fédéralistes et aux intrigants un nouveau champ à la corruption et à l'intrigue, ferait perdre à la chose publique tout le fruit de l'effort monstrueux qu'a fait la Montagne en s'épurant.

« En vous témoignant sa vive reconnaissance des mesures vigoureuses que vous venez de prendre contre les gens suspects, mesures qui vont être d'autant plus salutaires que l'exécution en est confiée à des hommes choisis tout nouvellement, et composés d'ardents sans-culottes qui se feront un devoir rigoureux d'exterminer les ennemis du dedans, pendant que leurs frères des frontières combattent ceux du dehors.

« Elle vous demande encore que pour rendre cette mesure plus efficace, vous autorisiez les comités de surveillance du chef-lieu de chaque canton, à étendre leurs fonctions sur les territoires des municipalités voisines en retard de nommer ces comités, ou au moins d'y députer trois de leurs membres afin d'aider ces comités dans leurs fonctions et de déjouer l'esprit de parti qu'il est si facile de faire triompher dans les campagnes.

« Joignez à ces mesures un tour de promenade militaire de l'armée révolutionnaire dans les départements, et bientôt la France ne présentera plus qu'une société parfaite de sans-culottes, aussi jaloux de leurs droits, qu'amis de l'ordre et de l'humanité, et rendant grâce à la Montagne de leur salut.

« Salut et fraternité.

« *Les membres de la Société républicaine de Varennes.* »

(*Suivent* 11 *signatures.*)

La Société républicaine de Rochefort annonce que les marins de cette ville ont juré unanimement de plutôt se faire sauter que de baisser l'auguste bannière tricolore devant l'infâme banderole des tyrans : cette Société demande que la Convention nationale décrète que ce serment soit désormais celui que prêteront les commandants et officiers des vaisseaux. Elle présente aussi un projet de pavillon de combat pour les bâtiments de guerre de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de marine (1).

La Société populaire de Provins témoigne sa reconnaissance à la Montagne, de lui faire posséder la liberté dans toute sa plénitude, et aux braves Parisiens dont la présence dans cette ville a abattu la triple aristocratie des riches, des nobles et des prêtres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 182.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 182.

Suit la lettre de la Société populaire de Provins (1).

La Société populaire de Provins, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants.

« Nous sortons d'une profonde léthargie; un trait de lumière a frappé nos regards, et nous possédons enfin la liberté dans toute sa plénitude. Notre premier sentiment est un cri de reconnaissance envers la sublime Montagne et les braves Parisiens.

« Provins jouissait d'un certain calme, mais d'un calme dangereux qui attirait dans son sein une foule de modérés et d'égoïstes; d'un calme perfide qui énervait et engourdissait toutes les âmes; d'un calme contre-révolutionnaire qui nous conduisait insensiblement dans le tombeau de l'aristocratie.

« Les flammes avaient dévoré les signes honteux de la tyrannie; mais le royalisme germait encore au milieu de nous. Le riche corrompu, le noble courroucé, levaient encore un front audacieux, et exerçaient secrètement l'empire terrible de l'opinion. Tous les monstres enfantés par le despotisme et le fanatisme formaient, dans l'enceinte de nos murs, un colosse énorme aux pieds duquel venaient se briser tous les efforts des patriotes, ce qui tendait sans cesse à les avilir, les outrager, les écraser et les anéantir. Notre perte se tramait secrètement, mais un rocher détaché de la montagne, mais la présence, l'énergie des sans-culottes de Paris, ont frappé de mort l'ennemi commun, ont brisé ce colosse menaçant qui n'était pour eux qu'un fantôme. Dès cet heureux instant, un feu sacré a purifié tous les cœurs, le peuple déchargé d'un pesant fardeau s'avance à pas de géant dans la carrière des principes et de la liberté.

« O Pères de la Patrie, que n'êtes-vous témoins de notre bonheur! Avec quels tressaillements de joie vous contempleriez votre ouvrage! Les discours embrasés du représentant et de tous les bons Parisiens que nous voudrions toujours serrer dans nos bras, ont électrisé les âmes au point que Provins n'est plus reconnaissable, et que vous croiriez être au milieu d'une des quarante-huit sections de cette ville, trop longtemps en proie à la plus affreuse calomnie.

« En un mot, la triple aristocratie des riches, des nobles et des prêtres abattue, les ci-devants et les gens suspects incarcérés, les magistrats pervers ou négligents destitués, les cultivateurs ouvrant avec empressement leurs greniers aux besoins de la Patrie, les esprits à la hauteur des circonstances, toutes les bouches bénissant la Révolution, tous les cœurs réunis par la fraternité, la malveillance poussant le dernier soupir, la société populaire triomphante. Voilà les fruits de la Montagne féconde, voilà les bienfaits des Parisiens au milieu de nous. La paix, la paix couronnera sans doute ces illustres travaux; que la Montagne lance donc toujours ses foudres; que l'armée révolutionnaire promène la vengeance nationale sur la surface de la France, jusqu'à ce moment si désiré, c'est le vœu sincère des Provinois et de tous les Français.

« COPPIN, *président*; LAMBERT, *secrétaire*.

« Provins, le 5e jour de la 3e décade du premier mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

Le citoyen Petit-Demange, commissaire de l'assemblée primaire de la section de Poutraye (1), district de Colmar, département du Haut-Rhin, fait passer les attestations qui prouvent qu'il a rempli exactement sa mission : il annonce aussi que ses concitoyens ont eu une satisfaction bien grande en apprenant la bonne union qui règne entre la Convention nationale et les citoyens de Paris; car des citoyens qui s'étaient répandus dans les campagnes avaient publié le contraire. Mention honorable (2).

Suit la lettre du citoyen Petit-Demange (3).

« Poutroye, ce 4 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je prends la liberté de vous envoyer ci-jointes les attestations des municipalités qui forment la section de la Pontroye, pour vous faire connaître, ainsi qu'à la Convention, que j'ai rempli la mission que j'étais chargé, en ma qualité de commissaire de l'assemblée primaire de ladite section, conformément à la loi du 14 août dernier; je ne peux assez vous citer combien les citoyens ont eu plaisir d'apprendre la bonne réunion qui règne à la Convention ainsi que parmi nos frères les Parisiens, parce que des malveillants s'étaient répandus dans les campagnes et leur avaient fait croire tout le contraire.

« Je croirais avoir manqué à mon devoir si je ne vous faisais part de la manière dont je me suis acquitté de ma mission.

« Je suis avec la plus parfaite considération, citoyen Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« PETIT-DEMANGE. »

Attestation de la municipalité de La Bazoche (4)

« Nous maire, officiers municipaux de la commune de la Bazoche, district de Colmar, département du Haut-Rhin, attestons que le citoyen Jean-Baptiste-Georges Petit-Demange, de la commune de la Pontroye, en sa qualité de commissaire nommé par l'assemblée primaire de la section de la Pontroye, canton de Rayersberg, s'est présenté dans notre commune ce jourd'hui à trois heures de relevée après en avoir fait convoquer tous les citoyens en la maison commune, il leur a fait lecture du rapport fait par le citoyen Gossuin, en date du 9 du courant, à la Convention; après avoir eu fait lecture dudit rapport, il leur a expliqué de la manière que les malveillants débitaient des propos contre nos braves frères parisiens, et les moyens qu'ils cherchaient pour troubler l'esprit public; enfin il leur a fait le rapport de tout ce qui s'était passé à Paris le 10 du courant, lors de la fédération, qui a fait sensation la plus agréable dans l'esprit des citoyens de notre commune. Ledit commissaire a rempli sa mission avec zèle et exactitude.

« En foi de quoi nous lui avons délivré les présentes pour lui servir ainsi que de raison.

« En la maison commune à la Bazoche, ce 25 août 1793, l'an 1er de la Constitution populaire.

« Antoine MILLION, *maire*; François WANDLAIRE, *officier*; Dominique HOUSER, *procureur*; Antoine DRY, *officier*. »

Attestation de la municipalité du Bonhomme (1)

« Nous, les maire et officiers municipaux de la commune du Bonhomme, district de Colmar, département du Haut-Rhin, attestons que le citoyen Jean-Baptiste-George Petit-Demange, citoyen de la commune de la Pontroye, en sa qualité de commissaire de l'assemblée primaire de la section de la Pontroye, canton de la Rayersberg, s'est présenté cejourd'hui dans notre commune pour rendre compte de sa mission en sa dite qualité, conformément à la loi du 14 août dernier, en présence de tous les citoyens de la commune dudit lieu, convoqués à cet effet, dont il a rempli avec zèle et exactitude.

« Fait à la maison commune dudit Bonhomme le 1er septembre 1793, l'an second de la République française une et indivisible.

« J. THIRIET, *maire*; J.-J. BEDEZ, *secrétaire-greffier*, LEMAIRE, *officier*; S. SIMON, *procureur*. »

Le ministre de la guerre fait passer l'extrait d'une lettre du général Doppet, qui annonce que les rebelles sortis de Lyon ont été tous détruits (2).

Suit la lettre du ministre de la guerre (3).

Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale.

« Paris le 29 du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie l'extrait de la lettre du général Doppet, qui annonce que les rebelles sortis de Lyon, ont été tous détruits ou emprisonnés. Je vous prie de vouloir bien en donner communication à la Convention nationale. »

Extrait de la lettre du général Doppet (4).

« Nous avons, en arrivant, établi une commission militaire et plusieurs chefs ont été fusillés; vous me marquez de me précautionner pour que les rebelles ne fuient pas, ils sont tous détruits ou emprisonnés : cette opération a merveilleusement réussi (5).

« *Pour extrait conforme* :

Le ministre de la guerre,

« J. BOUCHOTTE. »

---

(1) Il s'agit fort vraisemblablement de la commune de de la *Poutroye*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 182.

(3) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

(4) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 183.

(3) *Bulletin de la Convention*, du 9e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793.) — *Archives nationales*, carton C 274, dossier 694. — *Moniteur universel* (n° 30 du 30e jour du 1er mois de l'an II, lundi 21 octobre 1793, p. 122, 2e col.) — *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 397, p. 261.)

(4) L'original de la lettre du général Doppet n'a pu être retrouvé aux Archives de la Guerre.

(5) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 397, page 261) et d'après le *Mercure universel* (30e jour du 1er mois de l'an II, lundi 21 octobre 1793, page 330, 2e col.)

Le ministre de la guerre fait passer également copie de la lettre du général Léchelle, qui annonce les avantages remportés par l'armée de l'Ouest sur les rebelles de la Vendée. Mortagne et Cholet sont soumis; ils ont perdu une partie de leur artillerie, et leur chef, Lescure, a été tué (1).

Suit la lettre du ministre de la guerre (2).

Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 29e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie copie de la lettre du général Léchelle qui annonce les avantages remportés par l'armée de l'ouest sur les rebelles de la Vendée. Mortagne et Cholet sont soumis (3); ils ont perdu une partie, de leur artillerie, et leur chef *Lescure* a été tué (4). Le drapeau annoncé n'est pas encore arrivé.

« Je vous prie de vouloir bien en donner communication à la Convention nationale.

« J. Bouchotte. »

Suit la lettre du général Léchelle (5).

Le général en chef Léchelle au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre.

« Quartier général de Cholet, le 8 octobre 1793 (6), l'an II de la République une et indivisible et le 1er de la mort du tyran.

« Par ma dernière datée de Tiffauges, je vous marquais que je dirigeais ma marche sur Mortagne, et que j'espérais vous annoncer incessamment la prise de cette ville. Je remplis ma promesse.

« Hier, la division, à la tête de laquelle je me trouve, s'est portée dans le plus grand ordre sur Mortagne. J'avais ordonné toutes les dispositions nécessaires pour l'attaque de cette place, regardée comme le chef-lieu et le boulevard de la rebellion. Mais je n'ai pu mettre en cet instant à profit le courage et l'intrépidité de nos braves défenseurs de la République. Mortagne était déjà évacué et nous nous sommes rendus maîtres de cette ville après avoir exterminé quelques brigands qui en composaient la garnison. Deux cents de nos prisonniers ont été retrouvés (1).

« A cette époque la colonne de l'armée de Luçon s'était déjà réunie à la nôtre, après avoir forcé un corps de trois mille hommes qui occupait une position avantageuse aux Herbiers; d'après mon ordre, elle marchait sur Cholet, où s'était porté le rassemblement des rebelles. La division qui occupait une position en avant de Mortagne se disposait également à diriger sa marche sur Cholet. Deux bataillons de la division avaient ordre de renforcer la colonne de Luçon, lorsque j'appris qu'elle était déjà attaquée et même forcée. Je fis marcher sur-le-champ à son secours et je m'y portai avec la plus grande partie de mes forces. Malgré le nombre des rebelles, rien n'a pu résister à la valeur des soldats de la Liberté. L'ennemi a été poursuivi jusque sous les murs de Cholet, où notre armée a pris une position, en soutenant un feu continuel. La nuit a mis fin à un combat des plus vigoureux. L'ennemi, repoussé avec perte, et après avoir abandonné huit pièces d'artillerie, s'est retiré dans Cholet. J'ai fait prendre une position avantageuse à toute l'armée devant les murs de cette ville, disposé à l'attaquer le lendemain, aussitôt que le jour le permettrait. Enfin ce matin à la pointe du jour, notre artillerie a fièrement tonné sur Cholet, et après une canonnade de plus de deux heures, les troupes de la République se sont emparées de cette ville trop longtemps souillée par les rebelles. Vingt-huit caissons et quelques pièces d'artillerie sont restés en notre pouvoir. L'ennemi s'est retiré en déroute en grande partie du côté de Beaupréau et a été vigoureusement chargé par notre cavalerie. L'armée occupe dans ce moment une bonne position sur les hauteurs de Cholet, et je me dispose, aussitôt qu'elle sera un peu reposée, à poursuivre les rebelles jusque dans leur dernier repaire.

« Je ne puis me dispenser de vous témoigner la douce satisfatcion que j'éprouve de commander de si braves soldats, et je regrette de ne pouvoir vous les nommer tous. Je me borne à vous dire que chacun, dans ces deux journées mémorables, généraux comme soldats, a bien fait son devoir et a droit à la reconnaissance nationale (2). Les représentants du peuple ont donné l'exemple de valeur, en marchant à la tête des colonnes.

« Nous avons à regretter de braves défenseurs de la République, mais la perte des rebelles est considérable. Le général de l'armée catholique Lescure, a été tué hier (3), et plusieur autres officiers ont été grièvement blessés.

Ce soir, comme je vous l'avais annoncé, nous plantons l'arbre de la Liberté sur la place de Cholet, et j'espère, du moins tel est le vœu de mon cœur, que bientôt des cris de *Vive la République* se feront entendre partout, et que l'étendard de la Liberté flottera sur tout son territoire.

« Je vous envoie le drapeau qui a été enlevé sur l'autel de Cholet et qui était environné de cierges brûlant pour le salut de la royauté à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 183.
(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 694.
(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (30e jour du 1er mois de l'an II, lundi 21 octobre 1793, p. 330, 2e col.).
(4) *Ibid.*
(5) *Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793). — *Archives nationales*, carton C 274, dossier 694. Cette copie de la lettre du général Léchelle est conforme à l'original conservé aux archives du ministère de la guerre. Il en existe une seconde copie aux Archives Nationales (carton DXLII, dossier n° 5), laquelle fut envoyée par les représentants Fayau et Dubois de Bellegarde. — Le *Moniteur universel* (n° 30 du 30e jour du 1er mois de l'an II, lundi 21 octobre 1793, p. 122, 2e col.) et le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 397, p. 261) reproduisent la lettre du général Léchelle avec quelques légères variantes.
(6) Le document des Archives nationales, n'indique pas le quantième du mois.

(1) Vifs applaudissements, d'après le *Mercure universel* (30e jour du 1er mois de l'an II, lundi 21 octobre 1793, p. 330, 1re col.)
(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (30e jour du 1er mois de l'an II, lundi 21 octobre 1793, p. 330, 2e col.)
(3) *Ibid.*

l'agonie, et à laquelle nous venons de donner le coup de grâce.

« Je ne puis que vous renouveler l'assurance de mon entier dévouement à la République, et qu'en bon sans-culotte j'emploierai tous les moyens qui sont en mon pouvoir pour le bonheur de la Liberté et de l'Égalité, et de la cause du peuple à laquelle je suis invariablement attaché (1).

« *Le général sans-culotte commandant en chef l'armée des côtes de l'Ouest.*

Signé : L'Echelle.

« *Pour copie conforme* :

Le ministre de la guerre,

J. Bouchotte (2). »

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 28 de ce mois.

La rédaction de ce procès-verbal est approuvée (3).

Au nom du comité de législation, un membre [Bezard, *rapporteur* (4), **fait son rapport sur les prêtres sujets à la déportation.**

Lecture de l'article 12, qui porte que les prêtres seront transférés à la Guyane française. Un membre observe qu'il serait injuste d'infecter cette colonie naissante, dévouée à la République, et sur le point de devenir très importante par le commerce des épiceries qui y prospèrent : il demande le rapport du décret qui ordonne la translation à la Guyane française, et vote pour que les prêtres réfractaires déportés soient transférés à la côte de l'Ouest de l'Afrique, depuis le 23e degré sud, jusqu'au 28, côte inhabitée, où ils trouveront du bois, de l'eau et pourront vivre en travaillant : cette proposition est décrétée, en sorte que les 11 articles, joints au douzième, sont tous adoptés en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les prêtres sujets à la déportation pris les armes à la main, soit sur les frontières, soit en pays ennemis;

« Ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou passeports délivrés par des chefs français émigrés, ou par des commandants des armées ennemies, ou par les chefs des rebelles;

« Et ceux qui seront munis de quelques signes contre-révolutionnaires;

Seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort, après que le fait aura été déclaré constant par une Commission militaire formée par les officiers de l'état-major de la division dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.

Art. 2.

« Ceux qui ont été ou seront arrêtés sans armes dans les pays occupés par les troupes de la République, seront jugés dans les mêmes formes, et punis des mêmes peines, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies, ou dans des rassemblements d'émigrés ou de révoltés, ou s'ils y étaient à l'instant de leur arrestation.

Art. 3.

« La Commission sera composée de cinq personnes, prises dans les différents grades de la division.

Art. 4.

« Le fait demeurera constant, soit par une déclaration écrite de deux signatures, ou d'une seule signature, confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins .(*Idem.*)

Art. 5.

« Ceux de ces ecclésiastiques qui rentreront, ceux qui sont rentrés sur le territoire de la République, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel ils auront été ou seront arrêtés; et après avoir subi interrogatoire, dont il sera retenu note, ils seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la déportation.

Art. 6.

« Les moyens de conviction contre les prévenus, en cas de dénégation de leur part, résulteront de la déposition uniforme de deux témoins, que les détenus étaient dans le cas de la déportation.

Art. 7.

« Si les accusés demandent à justifier de l'extrait du procès-verbal contenant leur prestation de serment, et qu'ils n'en soient pas porteurs, les juges pourront leur accorder un délai strictement nécessaire, ou le leur refuser, suivant les circonstances : si le délai est accordé, les juges seront tenus d'en rendre compte au ministre de la justice, qui en instruira, sur-le-champ, le comité de Sûreté générale de la Convention nationale.

Art. 8.

« Si les prévenus ne justifient de leur prestation de serment dans le délai accordé par le tribunal, ils seront livrés à l'exécuteur des juge-

(1) Applaudissements d'après le *Mercure universel* (30e jour du premier mois de l'an II, lundi 21 octobre 1793, p. 330, 2e col.).

(2) Le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 397, p. 263) et l'*Auditeur national* (n° 394 du 30e jour du 1er mois de l'an II, lundi 21 octobre 1793, p. 3) mentionnent que la lecture de cette lettre fut souvent interrompue par les plus vifs applaudissements.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 183.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C, 273, dossier 690.

ments criminels. Les juges en instruiront pareillement le ministre de la justice, et celui-ci le comité de Sûreté générale.

Art. 9.

« Dans le cas où ils produiraient le procès-verbal de leur serment de liberté et égalité, conformément au décret du 14 août 1792, l'accusateur public est autorisé à faire preuve, tant par pièces que par témoins, que les accusés ont rétracté leur serment, ou qu'ils ont été déportés pour cause d'incivisme, aux termes de l'article 2 du décret du 21 avril dernier; et, cette preuve acquise, ils seront mis à mort; dans le cas contraire, ils seront mis en liberté.

Art. 10.

« Sont déclarés sujets à la déportation, jugés et punis comme tels, les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonction, les vicaires de ces évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires les vicaires des curés, les professeurs de séminaires et de collèges, les instituteurs publics et les prédicateurs, dans quelque église que ce soit, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par l'article 39 du décret du 24 juillet 1790, et réglé par les articles 21 et 38 de celui du 12 du même mois, et par l'article 2 de la loi du 27 novembre de la même année, ou qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auraient prêté depuis leur rétractation;

« Tous les ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, frères convers et lais, qui n'ont pas satisfait aux décrets des 14 août 1792 et 21 avril dernier, ou qui ont rétracté leur serment, et enfin ceux qui ont été dénoncés pour cause d'incivisme, lorsque la dénonciation aura été jugée valable, conformément à la loi dudit jour 21 avril.

Art. 11.

« Les dispositions de l'article 2 de ladite loi ne sont point applicables aux vieillards âgés de plus de 60 ans, aux infirmes et caducs qui se trouveront dans les cas prévus par les articles 1, 2 et 5 du présent décret.

Art. 12.

« Les ecclésiastiques qui ont prêté le serment prescrit par les lois des 24 juillet et 27 novembre 1790, ainsi que celui de liberté et égalité dans le temps déterminé, et qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, seront embarqués sans délai, et transférés à la côte de l'Ouest de l'Afrique, depuis le 23e degré sud, jusqu'au 28e.

Art. 13.

« La dénonciation pour cause d'incivisme sera faite par 6 citoyens du canton, et jugée par le directoire du département, sur l'avis du district (*idem*, ar. 2).

Art. 14.

« Les ecclésiastiques mentionnés en l'article 10, qui, cachés en France, n'ont point été embarqués pour la Guyane française, seront tenus, dans la décade de la publication du présent décret, de se rendre auprès des administrations de leurs départements respectifs, qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation, en conformité de l'article 12.

Art. 15.

« Ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la République seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département, pour y être jugés conformément à l'article 5.

Art. 16.

« La peine de mort, prononcée d'après les dispositions de la présente loi, emportera confiscation de biens.

Art. 17.

« Les prêtres déportés volontairement et avec passeports, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont réputés émigrés.

Art. 18.

« Tout citoyen est tenu de dénoncer l'ecclésiastique qu'il saura être dans le cas de la déportation, de l'arrêter ou faire arrêter, et conduire devant l'officier de police le plus voisin; il recevra 100 livres de récompense.

Art. 19.

« Tout citoyen qui recélerait un prêtre sujet à la déportation, sera condamné à la même peine (1). »

Rapport et projet de décret présenté au nom du comité de législation, par F.-S. BÉZARD, *député par le département de l'Oise à la Convention nationale sur le mode de procéder au jugement des prêtres sujets à la déportation.* (Imprimé par ordre du comité de législation (2).)

Citoyens,

La justice nationale et la sûreté de l'État exigent que nous nous entretenions encore des prêtres sujets à la déportation.

Quelques mesures qu'aient pu prendre les assemblées qui nous ont précédés, et même la Convention, pour rendre nuls les efforts et l'imposture des prêtres, ils n'ont cessé de répandre, avec trop de succès malheureusement, le poison du fanatisme.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 183 à 188.

(2) Bibliothèque nationale : 10 p. in-8°, *Le*[34], n° 517 — Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, 205, n° 58.

La majeure partie des corps administratifs et judiciaires n'a pas eu cette fermeté et cette surveillance rigoureuses qui eussent empêché de compromettre aussi cruellement *le salut du peuple*. Les prêtres conspirateurs ont trouvé des refuges secrets; quelques-uns se sont ainsi soustraits à la déportation; d'autres, sortis volontairement ou déportés, ont pris les armes contre la patrie; un grand nombre est rentré dans les villes rebelles et dans la Vendée; tous veulent la contre-révolution et l'humanité gémit tous les jours du sang qu'ils font répandre.

Cependant tout a été prévu à leur égard. Une gradation juste de peines a été établie : *la destitution, la réclusion, la déportation, la mort.* Le mode de procéder à leur jugement a été décrété; mais les tribunaux et les administrations ont fait mille distinctions et ont continuellement proposé des doutes et des incertitudes sur la manière d'appliquer les lois. Il faut faire disparaître jusqu'aux prétextes, en traçant une marche uniforme et en recueillant, dans un seul décret, les dispositions éparses dans les lois relatives aux ecclésiastiques.

Aux mois de novembre et décembre 1790, l'Assemblée *dite* constituante avait déterminé quels étaient les prêtres réputés *fonctionnaires publics*, et elle leur avait imposé le devoir de prêter le serment de maintenir la constitution civile du clergé, etc. (1).

Par son décret du 14 août 1792, l'Assemblée législative avait ordonné que *tout citoyen français recevant traitement et pension de l'Etat*, serait censé y avoir irrévocablement renoncé, s'il ne justifiait que dans la quinzaine il a prêté, devant la municipalité du lieu de son domicile, le serment *d'être fidèle à la nation, et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.*

Cette même assemblée, bien convaincue que les troubles, dans l'intérieur, étaient excités par des *prêtres non sermentés*, qu'ils étaient une des principales causes du *danger de la patrie*, avait décrété le 26 août 1792, que tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791, ne l'auraient pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'auraient rétracté, et auraient persisté dans leur rétractation, seraient obligés de sortir des terres de la domination française.

Ce décret laissait subsister les distinctions *de prêtres réputés* par l'Assemblée constituante *fonctionnaires publics*; il ne rappelait, en aucune manière, les dispositions du décret du 14 août.

La Convention nationale, le 18 mars dernier, décréta que les émigrés et les prêtres déportés qui, huitaine après la publication, seraient arrêtés et conduits dans les prisons du district, et que ceux qui seraient convaincus d'émigration, ou *qui étaient dans le cas de la déportation seraient punis de mort dans les vingt-quatre heures*, et jugés par un jury militaire.

On ne détermine pas quels sont les prêtres sujets à la déportation; mais en les assimilant aux émigrés, on a fait penser qu'ils pouvaient être jugés dans les mêmes formes. De là s'est introduite une variété dans l'instruction et le jugement. Les uns ont pensé qu'ils devaient être jugés par une juridiction militaire; les autres, par une commission militaire. Ce qui était facile à exécuter sur les frontières et dans les pays occupés par les troupes de la République, était inexécutable dans les parties de l'intérieur, éloignées de l'armée.

Le comité de législation s'est appliqué, en méditant ces diverses lois à prévenir tous les inconvénients, en faisant juger par une commission militaire tous les déportés pris les armes à la main, soit sur les frontières, soit sur le pays ennemi, soit enfin lorsqu'ils avaient été précédemment dans les armées ennemies, ou dans les rassemblements d'émigrés ou de révoltés, ainsi que ceux saisis avec des congés ou passeports délivrés par des chefs français émigrés, ou par des commandants des armées ennemies ou des chefs des rebelles. Il a cru devoir suivre les bases du décret révolutionnaire qu'il a présenté à la Convention le 19 mars dernier, et qu'elle a adopté contre les prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes, à l'époque du recrutement.

C'est par une marche rapide et simple qu'il faut punir les conspirateurs. Une commission de cinq personnes prises dans la division, forme le tribunal; et le fait doit demeurer constant, soit par un procès-verbal revêtu de deux signatures, soit par un procès-verbal revêtu d'une seule signature, confirmée par la déposition d'un témoin, soit enfin par la déposition uniforme et orale de deux témoins.

Quant aux ecclésiastiques sujets à la déportation, qui sont rentrés, il faut qu'ils soient envoyés au tribunal criminel du département dans l'étendue duquel ils sont arrêtés; et, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort après que les juges auront déclaré le fait constant, soit par l'aveu du détenu, soit par la déposition uniforme de deux témoins. A l'égard des prêtres qui se sont soustraits à la déportation, le comité, après un examen scrupuleux, du décret du 21 avril, a pensé que vous ne pouviez les frapper de la peine de mort, puisqu'il n'était pas en leur pouvoir de s'embarquer pour la Guyane; il vous propose de leur donner un délai pour se rendre auprès de l'administration du département, passé lequel délai, ils auront encouru la peine de ceux qui sont rentrés. Sans doute si les corps administratifs avaient mis quelque sévérité dans leur recherche, la République serait purgée de cette secte liberticide.

Mais en même temps que votre comité vous indique cette manière prompte et sévère de procéder au jugement *des déportés*, il a dû prévenir le cas où l'accusé demanderait à prouver qu'il a prêté le serment, en justifiant du procès-verbal qui doit le contenir : c'est à la conscience et au patriotisme des tribunaux à accorder ou à refuser un délai, suivant les circonstances. La justice prescrit impérieusement cette disposition, car elle veut distinguer l'innocent. Votre comité, dans ce cas, oblige les juges à en rendre compte au ministre de la justice, et celui-ci au comité de Sûreté générale, afin d'être, dans toutes les circonstances, certains de l'exécution ou de l'inexécution de vos lois.

Il ne nous a pas paru qu'il fût suffisant pour absoudre un prévenu de ce genre, qu'il produisît l'acte de son serment, parce qu'il peut l'avoir rétracté ou avoir été déporté pour cause d'incivisme après avoir prêté serment; c'est pourquoi nous vous proposons d'autoriser l'accusateur public à rechercher la preuve de ces faits.

(1) Voyez les décrets des 12 et 24 juillet, 27 novembre et 18 décembre 1790 (note de Bézard).

Tous les décrets que nous avons cités ont laissé de l'incertitude sur la définition de ces mots, *sujets à la déportation*. Il a paru inutile à votre comité de législation de vous rappeler le serment *sur la constitution civile du clergé*. La loi ne doit connaître ni clergé, ni prêtre; elle ne doit voir que des citoyens; et le prêtre qui aurait prêté ce serment sans celui de *maintenir la liberté et l'égalité*, ou de *mourir en les défendant*, n'en serait pas moins sujet à la déportation, et puni comme tel, s'il était arrêté.

La nation française n'a pas besoin du serment des ministres de tel ou tel culte; mais elle a droit d'exiger le serment civique, ou de chasser de son sein celui qui s'y refuse. Nous n'avons pas douté un instant que ces réflexions ne fussent dans les principes, et nous nous en sommes bientôt convaincus en examinant le décret du 21 avril dernier, qui veut que tous les ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères convers et lais qui n'ont pas satisfait à la loi du 14 août avant le 23 mars dernier, et ceux qui sont dénoncés pour cause d'incivisme, soient transférés sans délai à la Guyane française.

La définition que nous proposons est puisée dans ce décret, articles 1er, 2 et 3; et l'exception en faveur des vieillards et infirmes est décrétée par l'article 4.

Faire un devoir aux citoyens de dénoncer un ecclésiastique dans le cas de la déportation, c'est s'assurer qu'il n'en existera bientôt plus sur le sol de la liberté.

Punir de la même peine celui qui le cacherait, c'est faire un acte de justice.

En adoptant ces mesures, le comité de législation a été unanimement d'avis qu'il fallait en outre récompenser le républicain qui arrêterait dans l'intérieur un prêtre sujet à la déportation; il a suivi la marche que vous avez tenue contre le les émigrés.

Le but de votre comité de législation, dans le projet de décret qu'il vous présente, est de faire cesser les réclamations et les doutes que proposent souvent les corps administratifs et judiciaires, d'assurer la punition des prêtres sujets à la déportation, par un mode simple, prompt, uniforme et révolutionnaire, et de réunir dans une seule loi les différents décrets rendus à cet égard.

PROJET DE DECRET.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit .

Art. 1er.

Les prêtres sujets à la déportation pris les armes à la main, soit sur les frontières, soit en pays ennemi; ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou de passeports délivrés par des chefs français émigrés, ou par des commandants des armées ennemies, ou par les chefs des rebelles, seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort, après que le fait aura été déclaré constant par une commission militaire formée par les officiers de l'état-major de la division dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés. (Décrets des 19 mars et 26 avril 1790.)

Art. 2.

Ceux qui ont été ou seront arrêtés sans armes dans les pays occupés par les troupes de la République, seront jugés dans les mêmes formes et punis des mêmes peines, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies, ou dans les rassemblements d'émigrés ou de révoltés.

Art. 3.

La commission sera composée de cinq personnes, prises dans les différents grades de la division.

Art. 4.

Le fait demeurera constant, soit par une déclaration écrite, revêtue de deux signatures, ou d'une seule signature, confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins (*Idem.*)

Art. 5.

Ceux de ces ecclésiastiques qui rentreront, ceux qui sont rentrés sur le territoire de la République seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel ils auront été ou seront arrêtés; et après avoir subi interrogatoire, dont il sera tenu note, ils seront dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la déportation.

Art. 6.

Les moyens de conviction contre les prévenus, en cas de dénégation de leur part, résulteront de la déposition uniforme de deux témoins que les détenus étaient dans le cas de la déportation.

Art. 7.

Si les accusés demandent à justifier de l'extrait du procès-verbal contenant leur prestation de serment, et qu'ils n'en soient pas porteurs, les juges pourront leur accorder un délai strictement nécessaire ou le leur refuser, suivant les circonstances; si le délai est accordé, les juges seront tenus d'en rendre compte au ministre de la justice, qui en instruira sur-le-champ le comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Art. 8.

Si les prévenus ne justifient de leur prestation de serment dans le délai accordé par le tribunal, ils seront livrés à l'exécution des jugements criminels. Les juges en instruiront pareillement le ministre de la justice, et celui-ci le comité de sûreté générale.

Art. 9.

Dans le cas où ils produiraient le procès-verbal de leur *serment de liberté et égalité*, conformément au décret du 14 août 1792, l'accusateur public est autorisé à faire preuve, tant par pieces que par témoins, que les accusés ont rétracté leur serment, ou qu'ils ont été déportés

pour cause d'incivisme, aux termes de l'article 2 du décret du 21 avril dernier; et cette preuve acquise, ils seront mis à *mort;* dans le cas contraire, ils seront mis en liberté.

Art. 10.

Sont déclarés sujets à la déportation, jugés et punis comme tels, tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et lais qui n'ont pas prêté le serment de maintenir l'égalité et la liberté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation ou qui l'ont prêté postérieurement au 23 mars dernier, ou enfin qui ont été dénoncés pour cause d'incivisme, lorsque la dénonciation aura été jugée valable par le département, conformément à la loi du 21 avril, ci-devant citée. (Décret du 21 avril 1793.)

Art. 11.

Sont exceptés les vieillards âgés de plus de 60 ans, les infirmes et caducs, lesquels seront renfermés à perpétuité dans une maison particulière du chef-lieu des départements. (*Idem*, article 4.)

Art. 12.

Les ecclésiastiques qui ont prêté le serment de liberté et égalité dans le temps prescrit par le décret du 21 avril, et qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, seront embarqués sans délai et transférés à la Guyane française. (*Idem*, article 2.)

Art. 13.

La dénonciation pour cause d'incivisme sera faite par 6 citoyens du canton, et jugée par le directoire de département, sur l'avis du district. (*Idem*, article 2.)

Art. 14.

Les ecclésiastiques qui n'ont point satisfait à la loi du 21 avril dernier, ou qui ont rétracté leur serment, et qui, cachés en France, n'ont point été embarqués pour la Guyane française, seront tenus dans la décade de la publication du présent décret, de se rendre auprès de l'administration de leur département respectif, qui prendra les mesures pour leur arrestation, embarquement et déportation.

Art. 15.

Ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la République, seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département, pour y être jugés conformément à l'article 5.

Art. 16.

Les prêtres déportés volontairement et avec passeports, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont réputés émigrés.

Art. 17.

Tout citoyen est tenu de dénoncer l'ecclésiastique qu'il saura être dans le cas de la déportation, de l'arrêter ou faire arrêter et conduire devant l'officier de police le plus voisin; il recevra 100 livres de récompense.

Art. 18.

Tout citoyen qui recélerait un prêtre sujet à la déportation sera condamné à la même peine.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Après avoir entendu le rapport du comité de législation, la Convention a rendu le décret suivant :

(Suivent les articles 1 *à* 10 *du projet de décret présenté par Bézard.)*

Quelques membres demandaient que les prêtres, qui n'ont point prêté le serment de la Constitution civile du clergé en 1790, fussent sujets à la déportation.

D'autres membres ont observé qu'il ne serait pas juste de déporter ceux qui n'étaient pas tenus à cette loi, qui n'obligeait que ceux qui avaient une fonction publique.

Chabot. Il était une infinité de moines et de capucins qui, quoique non fonctionnaires publics, soufflaient dans une infinité de familles l'aristocratie par le moyen de la confession. Je demande que les prêtres, qui confessaient et qui n'ont pas prêté le serment de 1790, soient déportés.

Après quelques débats, la Convention décrète que les prêtres qui étaient obligés de prêter le serment du 18 décembre 1790 et qui ne l'ont pas prêté qui, l'ayant prêté, l'ont rétracté, quand même ils l'auraient prêté depuis, sont sujets à la déportation.

Le comité présentera la rédaction de cet article.

(Suivent sous les numéros 12 *à* 14 *les articles* 13 *à* 14 *du projet de décret présenté par Bézard.)*

Art. 15. La condamnation emporte la confiscation des biens.

(Suivent les articles 16 *à* 18 *du projet de décret présenté par Bézard.)*

---

(1) *Auditeur national* [n° 394 du 30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 397, p. 263) et le *Journal de la Montagne* [n° 141 du 30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 1027, col. 1] rendent compte de la discussion à laquelle donna lieu le projet de décret présenté par Bezard dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

BÉZARD, *membre du comité de législation*, présente un projet de décret sur les prêtres déportés que l'on retrouverait les armes à la main combattant la République.

Les articles adoptés ne sont pas encore rédigés ultérieurement. L'un d'eux fixe la déportation des prêtres réfractaires sur la Côte occidentale de l'Afrique, depuis le 25e degré sud jusqu'au 28e.

II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

BÉZARD présente, au nom du comité de législation, un projet sur le mode de procéder au jugement des prêtres sujets à la déportation.

(*Suit un résumé du rapport de Bézard que nous reproduisons ci-dessus.*)

Quelques-uns des articles proposé par le rapporteur

Le décret du 21 avril ordonnait que les prêtres sujets à la déportation seraient transférés à la Guyane française.

Un député de l'Ile-de-France pense que ce serait faire un mauvais présent aux habitants de cette colonie que de leur envoyer ces prêtres. Il demande qu'ils soient déportés, non à la Guyane, mais sur les côtes de l'ouest de l'Afrique.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre [Laurent Lecointre (1)] **décrète que le conseil exécutif provisoire est chargé de faire vérifier les faits contenus dans la dénonciation du citoyen Gibert, et de rendre compte à la Convention nationale, sous trois jours, des mesures qu'il aura prises pour faire restituer à ce citoyen ses chevaux de labour, chariot charretier, et autres effets prétendus enlevés le 26 de ce premier mois, de sa maison de Thieux, par un détachement de l'armée révolutionnaire (2). »**

Compte rendu du *Mercure universel* (3).

Lecointre. Le citoyen Gibert, demeurant à Paris et propriétaire de 88 arpents de terre à dix lieues d'ici, se plaint que le 26 de ce mois un détachement de l'armée révolutionnaire s'est porté à sa maison, dans la campagne, y a enlevé son charretier, son chariot et les deux chevaux qu'il avait pour labourer ses terres. Elle s'y est livrée à plusieurs désordres. Il demande que ce qui lui a été enlevé lui soit rendu.

Renvoyé au comité.

Un membre fait un rapport sur les secours à accorder aux départements des rebelles.

Ce projet de décret est ajourné et renvoyé au comité des finances, pour en faire un nouveau rapport, motivé sur ce qu'il n'apparaît pas de la reddition de compte des premiers fonds qui ont déjà été accordés à ces départements (4).

On lit une lettre des représentants du peuple auprès de l'armée de l'ouest; elle informe que Chollet, Mortagne et Tiffanges (Tiffauges), fameux repaires des brigands, sont en notre pouvoir, et que les rebelles sont poursuivis et attaqués de toutes parts; cette nouvelle excite les plus vifs applaudissements, et les cris redoublés de : *Vive la République!* (1).

Suit la lettre de Carrier, représentant du peuple près de l'armée de l'Ouest (2) :

Carrier, représentant du peuple français près l'armée de l'Ouest, à la Convention nationale.

« A Cholet, le 16 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« L'armée de l'Ouest est partie le 14 sur deux colonnes : l'une, composée des troupes de Luçon, passa par les Herbiers, et l'autre, composée des troupes venant de Mayence, a marché de Montaigu sur Tiffauges. Ce poste était occupé par les brigands. Ils ont sonné le tocsin à la vue de notre armée et se sont jetés dans les bois; ainsi nous sommes entrés dans Tiffauges sans beaucoup d'efforts.

« Le lendemain 15, la colonne en étant partie, Turreau fit incendier ce repaire de brigands; l'avant-garde marchait vers Mortagne par la route de Cholet, lorsque notre collègue Merlin nous fit dire qu'il rencontrait les brigands à la Romagne. Nous apprîmes un moment après qu'il les avait dispersés avec les chasseurs à cheval et les légions de Cassel et des Francs.

« En suivant la route de Mortagne, nous n'avons trouvé que quelques postes, tous sont tombés sous les coups de nos braves républicains.

« Arrivés à la vue de Mortagne avec le corps de bataille, nous vîmes cette ville occupée par l'avant-garde et notre collègue Turreau qui, pour y entrer, avait fait incendier les faubourgs et charger les brigands par les chasseurs à cheval qui firent mordre la poussière à plus de vingt.

éprouvent des difficultés; celui entre autre où il s'agit de déclarer quels sont les ecclésiastiques sujets à la déportation. Le Comité n'avait rien déterminé sur ceux qui, après avoir refusé de prêter le serment de la constitution civile du clergé, s'étaient soumis à celui de la liberté et de l'égalité. Plusieurs membres ont vu dans cette omission une amnistie déplacée et ont demandé un nouvel examen.

Le lieu de la déportation n'a pas excité des réclamations moins vives. « Que vous a fait la colonie naissante de la Guyane, s'est-on récrié, pour la livrer à tant de monstres? Jetez-les sur les côtes occidentales de l'Afrique, entre le 22e et le 28e degré de latitude méridionale » (*Adopté*).

D'autres articles sont renvoyés à une nouvelle rédaction.

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 397, p. 263) et d'après le *Mercure universel* [30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 334, col. 1].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 189.

(3) *Mercure universel* [30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 334, col. 1].

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 189.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 189.

(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 694. — Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 448.

Une lettre des représentants Dubois de Bellegarde, Bourbotte et Fayau, datée du même jour et qui existe aux *Archives nationales* (carton Dxlii, n° 6, dossier n° 5), confirmait également la prise de Cholet par le général Léchelle. La voici :

Les représentants du peuple Bellegarde, Bourbotte et Fayau à la Convention, nationale.

Cholet, le 5e jour de la 3e décade de l'an II de la République française une et indivisible.

« Après une marche de douze heures, collègues, et après avoir passé sur les cendres de Châtillon, nous sommes arrivés dans Cholet déjà occupé par une partie de l'armée de l'ouest commandée par le brave Léchelle, et la jonction tant désirée des vrais sans-culottes s'est enfin opérée dans cette ville où naguère les brigands opéraient aussi des jonctions. Mais ils sont passés ces jours heureux pour les royaux (*sic*) et les catholiques, et jusque dans la chaumière trompée on crie *Vive la République une et indivisible*!

« Demain, dès le jour, nos forces réunies vont porter de nouveaux coups, l'agonie du dernier brigand sonne : nous courons à l'enterrement. »

Bellegarde, J.-P.-M. Fayau.

« Nous apprîmes alors que les rebelles n'avaient évacué ce fameux repaire que pour se ranger en bataille et nous disputer Cholet. On rassembla un conseil de guerre composé des représentants du peuple et des officiers de l'état-major, et là, sur un rocher, on expédia l'ordre d'attaquer l'ennemi sur deux colonnes.

« A peine l'ordre était reçu que nous entendîmes le canon. Merlin était allé reconnaître l'ennemi avec le frère de notre collègue Cambon, ils se trouvèrent cernés, Cambon fut démonté et légèrement blessé. Ils ne revinrent à nous qu'en se faisant jour au milieu de l'ennemi.

« Turreau marchait avec les colonnes de Luçon, conduites par le brave général Bar. Elles furent d'abord effrayées par le nombre prodigieux de l'ennemi et par le feu précipité de leur artillerie. Merlin était avec les colonnes venant de Mayence; encouragées par sa présence, elles firent des prodiges de valeur.

« Le général Beaupui, voyant faire à l'ennemi un mouvement par sa droite pour dépasser notre gauche, le chargea la baïonnette aux reins, lui enleva deux pièces de canon qu'il fit diriger à l'instant contre l'ennemi, pendant que le général Kléber, dont le sang-froid égale la bravoure, et notre collègue Turreau, chassaient l'ennemi jusque sous les murs de Cholet, après lui avoir enlevé quatre pièces de canon.

« L'Echelle, général en chef, s'était mis à la tête de la division du général Vimeux et poursuivait, de son côté, l'ennemi par la droite.

« L'affaire a été très vive et très chaude, des braves républicains ont péri pour la défense de la patrie; de leur nombre sont : Tyron, commandant de la légion de Cassel, Labruyère, adjoint de l'adjudant général Besson qui, lui-même, a scellé de son sang la cause du peuple; mais ils ont été vengés, une multitude de brigands a mordu la poussière, plusieurs de leurs chefs sont restés sur le champ de bataille.

« Nos blessés criaient tous : *Vive la République.* De ce nombre est le général Bar, et Targe, chef de la légion des Francs qui, par l'intrépidité de l'action du Pont-Saint-Père, a déjà fixé l'attention de la Convention nationale. Tout le monde a fait son devoir. La nuit seule a pu séparer les combattants. Notre canon a grondé toute la nuit sur Cholet. La colonne d'attaque est restée en présence de toute l'armée en bonne disposition jusqu'au jour, mais à peine a-t-il paru que Targe, malgré sa blessure, à la tête des Francs est entré dans Cholet; bientôt les colonnes l'y ont suivi. Cette entrée triomphante n'a été qu'un passage, on s'est bien gardé de les y laisser séjourner, elles ont pris une position en avant.

« Nous avons trouvé dans Cholet 6 pièces de canon, 20 caissons, un arsenal assez bien garni et la correspondance des rebelles que nous envoyons au comité de Salut public.

« Nous prenons actuellement les mesures les plus efficaces pour achever d'exterminer la horde des scélérats qui désolent le sein de la République, qu'elle vive, et ses braves défenseurs, ceux que j'ai vus combattre sous mes yeux, l'aiment aussi sincèrement qu'ils la défendent avec courage (1).

« Salut et fraternité.

« CARRIER. »

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 334, col. 2].

La section de la Cité annonce qu'elle célébrera le dernier jour de la 3e décade, une fête civique dont l'objet est l'inauguration des bustes de Le Peletier et Marat : elle prie la Convention d'assister à cette cérémonie touchante par députation.

Une députation de 12 membres est décrétée (1).

Suit la lettre de la section de la Cité (2) :

« Le 29e jour du 1er mois de l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La section de la Cité célébrera demain, dernier jour de la 3e décade du 1er mois, une fête civique dont l'objet est l'inauguration des bustes de Le Peletier et Marat.

« Si elle n'eût consulté que son zèle, la section se fût présentée en masse à la barre de la Convention pour la prier d'assister à cette cérémonie touchante, par députation; mais, convaincue que la chose publique réclame en entier le temps de ses séances, elle se borne à lui présenter sa demande par écrit, espérant qu'elle sera accueillie par les représentants du peuple avec les égards que méritent et ses motifs et ses intentions patriotiques.

« LABOREY, *président de la section.*

« L'heure de la cérémonie est 10 heures, le lieu de l'assemblée est la salle électorale, première cour de l'évêché. »

Le citoyen Fremenger dépose, au nom d'un citoyen de son département, une médaille d'argent représentant la naissance d'un apprenti despote (3).

Le citoyen Revillont, membre du comité de surveillance de la commune de Vauvilliers envoie une médaille en argent, représentant le mariage du ci-devant roi (4).

La citoyenne Jeanne Pasquier, cuisinière, fait parvenir 10 liv. 16 s. en numéraire, pour échanger contre des assignats (5).

Le citoyen Irvoi, envoie sa médaille de la fédération de 1790 et 36 livres à échanger contre des assignats (6).

Le citoyen Lecocq, maire de Vezelai, dépose 25 livres pour le second terme de sa soumission (7).

Au nom du comité de liquidation, un membre [POTTIER, *rapporteur* (8)] **fait un rapport sur les pensions militaires : le décret est adopté en ces termes :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la proposition du ministre de la guerre, décrète :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 189.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 189.
(4) *Ibid.*
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 190.
(6) *Ibid.*
(7) *Ibid.*
(8) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 293, dossier 690.

Art. 1er.

« Il sera payé, par la trésorerie nationale, à titre de pension, aux militaires blessés, ou retirés du service pour cause d'infirmités graves; et aux veuves des militaires qui ont péri dans les combats, ou après de longs services, dénommés dans l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de 18,421 liv. 2 s. 1 d., en conformité des articles 19 et 20 de la loi du 22 août 1790, et des décrets des 4 et 6 juin, 8 et 29 juillet, et 5 septembre 1793.

Art. 2.

« Ceux des militaires qui, par les articles 6 et 7 du décret du 6 juin dernier, sont admissibles à l'hôtel national des Invalides, ou à la pension représentative, suivant leurs grades, recevront les pensions comprises au présent décret, jusqu'à ce qu'ils puissent jouir de l'effet de la loi du 6 juin, en se conformant à celle du 16 mai 1792.

Art. 3.

« Il sera également payé, par la trésorerie nationale, à chacun de Marie-Josèphe, Michel-Louis et Joseph-Alexandre, tous les trois enfants du citoyen Jacob Châtelain, mort par suite des blessures reçues à l'affaire de Tourcoing, la somme de 60 livres, à titre de pension, à compter du 15 juin dernier, jusqu'à ce que les deux garçons aient atteint l'âge de 14 ans, et la fille celui de 12 ans accomplis.

Art. 4.

« Il sera fait déduction aux pensionnaires dénommés en l'état annexé à la minute du présent décret, des sommes qu'ils peuvent avoir reçues à titre de secours provisoire, ou acompte de leurs pensions. Ils se conformeront, d'ailleurs, aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'article 3 du décret du 17 juillet 1793, et à l'article 5 du décret du 16e jour du 1er mois de la présente année.

Art. 5.

« Sur les demandes des pensions faites par les citoyennes Jeanne-Renée-Sophie Presset, veuve Georges-Frédéric Siegfelz et Elisabeth Galyot, veuve Nicolas Ragot, la Convention nationale, considérant qu'elles ne réunissent pas les conditions exigées par le décret du 4 juin dernier, décrète qu'il n'y a pas lieu à accueillir leur demande (1). »

Au nom du même comité, un membre [Portier, *rapporteur* (2)] fait un rapport sur la pension à accorder au citoyen Alexis Lamorlière, général de division.

Le décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la proposition du ministre de la guerre, décrète :

« Il sera payé par la trésorerie nationale, au citoyen Alexis Lamorlière, général de division, âgé de 87 ans, qui réunit 65 années de services effectifs, et 25 campagnes, une pension annuelle et viagère; savoir, sur le pied de 10,000 livres, à compter du 15 mai dernier jusqu'au 1er juillet suivant, aux termes des articles 19 et 20 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, et provisoirement sur le pied de 3,000 livres seulement, à compter du 1er juillet, conformément aux décrets des 19 juin et 28 septembre derniers, en se conformant, d'ailleurs, à toutes les lois précédemment rendues pour tous les créanciers et pensionnaires de l'Etat, et sous la déduction des sommes qu'il peut avoir reçues, soit à titre de secours provisoire, soit à compte de ladite pension (1). »

Au nom du même comité, un membre [Portier, *rapporteur* (2)] fait un rapport tendant à ordonner la levée des scellés apposés chez le citoyen Perrotin.

Le décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète :

Art. 1er.

« Les scellés apposés sur les dépôts des registres et sur les portes du bureau du citoyen Perrotin, garde des registres du contrôle général des finances, seront levés, dans les vingt-quatre heures, par l'officier qui les a apposés, en présence du citoyen Perrotin.

Art. 2.

« Les registres seront, en présence du citoyen Perrotin, confiés provisoirement au citoyen Delaunay, son collègue, lequel est autorisé à délivrer les mentions de décharge du contrôle et tous autres actes, sauf à rendre compte de sa gestion quand et à qui il sera par la suite ordonné (3). »

Sur la proposition d'un membre [Billaud-Varenne (4)] :

« La Convention nationale décrète que les émigrés transférés dans leurs départements avant le décret du 13 septembre dernier, pour y être jugés conformément aux lois antérieures, seront conduits au tribunal criminel de leur département, et y seront jugés sans recours au tribunal de cassation (5). »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (6).

Billaud. Un de vos décrets ordonnait que tous les émigrés, en France, seraient jugés par les tribunaux criminels des départements dont ils étaient originaires; l'intention de la loi était

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 190 à 191.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 690.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p, 192.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 690.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 192.
(4) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 193.
(6) *Journal des Débats et des Décrets* (6 octobre 1793, n° 397, p. 265).

d'imprimer à leur supplice un caractère de publicité, qui fût à la fois utile à leurs concitoyens et qui ajoutât, pour ainsi dire, à la punition des coupables, en la rapprochant de leur gloire ancienne.

Un décret postérieur ordonna que les émigrés rentrés seraient jugés par les tribunaux criminels des départements dans lesquels ils seraient arrêtés.

En exécution du premier décret, plusieurs émigrés furent transférés dans leurs départements, pour y être jugés, dans le même temps qu'on en transférait d'autres de leurs départements aux lieux où ils avaient été arrêtés. Ainsi, votre première intention, celle de précipiter le jugement de ces brigands, ne fut point remplie : ainsi, un retard inutile, des transports multipliés, en fatiguant l'impatience du peuple outragé, laissaient presque une lueur d'espoir. Je demande que la loi soit enfin exécutée et que ceux des émigrés, transférés dans leurs départements, pourront y être jugés par les tribunaux criminels de ces départements.

Thuriot observe que les jugements des tribunaux criminels de département sont sujets à la cassation. Il demande, par amendement à la proposition de Billaud, que les jugements qu'ils rendront relativement aux émigrés ne soient point soumis à la cassation.

La proposition de Billaud et l'amendement de Thuriot sont adoptés.

(Suit le texte du décret que nous publions ci-dessus.)

Au nom du comité des marchés et de surveillance des subsistances, habillements et charrois militaires, un membre [VILLETARD, *rapporteur* (1)] **présente la liste des citoyens qui doivent remplir les places d'inspecteurs généraux des charrois de l'armée et de l'artillerie.**

Cette liste est décrétée dans l'ordre suivant :

Liste des citoyens proposés à la Convention nationale par le comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois militaires, pour remplir les places d'inspecteurs généraux des charrois de l'armée et de l'artillerie.

« **1. Jean-Baptiste Roux, de Lunel, département de l'Hérault, père de 15 enfants et inspecteur des charrois.**

« **2. Mathieu Vaudessel, négociant, rue Neuve-Saint-Marc, n° 98, section de Le Peletier, marié, père d'un enfant en bas âge, il a passé à la censure du comité révolutionnaire de sa section, qui déclare qu'il s'est toujours conduit, depuis qu'il est dans l'arrondissement, en bon patriote et vrai républicain; qu'il est reconnu pour un bon sans-culotte, dans les bons principes, tant par son assiduité aux assemblées que par son exactitude à son service militaire.**

« **3. Louis Cassier, d'Elmoru (Heiltz-le-Maurupt), département de la Marne, commissaire à l'acceptation de la Constitution.**

« **4. Lesaint, rue Traversière-Saint-Honoré, élu capitaine dans le bataillon de la section de la Montagne, 9e compagnie, depuis que cette section est régénérée. Il est marié, sans enfants, âgé de 42 ans. Il était dans l'affaire du 10 août, et y a même reçu une contusion. Son patriotisme prononcé n'a pas cessé depuis 1789.**

« **5. Abrau fils, de Paris, conducteur dans les charrois, actuellement à l'armée d'Italie. Il est marié, il a deux enfants; il a été commandant de la garde nationale dans le département de la Meurthe.**

« **6. Bergerat, de Paris, rue Cadet, Faubourg-Montmartre, n° 4, ci-devant maître d'équitation. Il a été inspecteur des charrois de la Compagnie Masson pendant trois mois. Il a formé le dépôt des charrois des armées à Beauvais. Il est marié, il a trois enfants.**

« **7. Thomas Renard, de Saint-Florentin, département de l'Yonne, homme de loi, administrateur du conseil général du département de l'Yonne, âgé d'environ 30 ans, marié, avec enfants. Il a fait une campagne à ses frais, comme volontaire à cheval, en 1792. Il est membre d'une Société populaire.**

« **8. Jean-François Jeunesse, de Chaumont, département de la Haute-Marne, conducteur dans les messageries, ci-devant marchand, marié, âgé de 44 ans.**

« **9. Joseph-Adrien Arrux, de Paris, section de Mutius Scevola, âgé de 38 ans, marié, père de quatre enfants, employé depuis 1789 dans les bureaux. Il a fait la commission de Corse et d'Italie, et il jouit de l'estime de tous les canonniers ses camarades. Il demeure rue du Vieux-Colombier, n° 772.**

« **10. Labenette, ci-devant orateur du peuple, à présent commis principal du bureau des côtes, troisième division du département de la guerre.**

« **11. Desbrest, capitaine commandant de la gendarmerie à Montluçon, district du même lieu, département de l'Allier, âgé de 46 ans, célibataire, bon patriote, et fils d'un marchand épicier. Il a servi pendant vingt-huit ans dans le corps de la gendarmerie, des fourrages de laquelle il a été chargé seul pendant cinq ou six ans à Lunéville.**

« **12. Jean-Baptiste Guichardet, âgé de 43 ans, marié, père de quatre enfants, ci-devant maire d'Ancy-le-Franc, chef-lieu de canton, district de Tonnerre, département de l'Yonne, membre du comité de surveillance de son canton, et commissaire à l'acceptation de la Constitution.**

« **13. Jean-François Berthelot, âgé de 44 ans, natif de Rennes, département de l'Ille-et-Vilaine, ancien contrôleur dans les fermes de Bretagne, ensuite négociant et armateur à l'Orient; nommé garde magasin à l'Ile-de-France, place dont il n'a pu jouir parce qu'il était trop patriote, et qu'il avait propagé en cette colonie les principes de notre Révolution; depuis, nommé sous-directeur des hôpitaux à Perpignan, avec 1,800 livres d'appointements, qui ne pouvaient lui suffire pour vivre avec une femme et cinq enfants, parce qu'il est honnête homme; raison qui l'a décidé à quitter cette place. Il est membre des Sociétés populaires de Paris, de Perpignan, d'Avignon et**

(1) Voir le rapport de Villetard, t. 76. Séance du 25e jour du 1er mois de l'an II (16 octobre 1793). D'après les *Archives*, c'est Frémanger qui aurait présenté la liste, d'ailleurs très modifiée, dans l'intervalle du 25e jour au 29e.

de Nantes. Il a servi constamment dans la garde nationale depuis la Révolution, tant en France que dans l'Inde, ayant des connaissances particulières en subsistances, fourrages et chevaux, connaissances qu'il a acquises dans les différents commerces qu'il a faits. Berthelot réside au Bourg l'Egalité, ci-devant la Reine.

« 14. Pierre-Charles Régnier, de Seyne, dans les Basses-Alpes, ci-devant visiteur des patentes dans le district de Digne, père de deux enfants, âgé de 46 ans. Il a été contrôleur de la marque des cuirs, et en même temps préposé des entrepreneurs de la voiture des sels de Marseille; et depuis le commencement de la Révolution, il a donné des preuves constantes de patriotisme.

« 15. Dufour, de Paris, rue Saint-Sauveur, n° 31; il a été employé dans les fermes pendant douze ans; il est âgé de 30 ans, et père de quatre enfants. Il a servi cinq ans dans les troupes de ligne et a cinq frères au service de la République.

« 16. Josse, père de famille, président de la Société populaire de Jussienne. Il a servi seize ans dans les armées.

« 17. Charles Pasquier, maréchal ferrant et expert, âgé de 46 ans, demeurant rue du Mont-Blanc, n° 58, section du Mont-Blanc de Paris, en exercice depuis le 13 juillet 1789, ayant passé par tous les grades dans la garde nationale, et venant d'être renommé commandant en second; il a été commissaire en 1792, pour demander la déchéance du tyran, et membre de la municipalité du 10 août; il est électeur de 1792 et membre du comité de la section du Mont-Blanc.

« 18. Jean Vernier, ancien militaire, ayant quatorze ans de service dans les dragons, dont onze ans en qualité de maréchal des logis; plus neuf ans dans les voitures aux environs de Paris, bureau du Pas-de-la-Mule; chargé de la partie des constructions des voitures, des chevaux et des fourrages, âgé de 51 ans, demeurant rue du Pas-de-la-Mule, n° 5.

« 19. Brincourt, de Sedan, âgé de 50 ans, ancien directeur de l'hôpital militaire, membre de la Société populaire de Sedan, père de quatre enfants, tous au service de la patrie.

« 20. Noël, de Sainte-Menehould, département de la Marne, huissier, âgé d'environ 40 ans, marié, père de quatre enfants, bon patriote, demeurant à Saint-Denis, rue de la Boulangerie.

« 21. Vincent-Mathieu Ducoudray, natif de la Trimouille, district de Montmorillon, département de la Vienne, père de famille, âgé de 37 ans, actuellement hôtel du Berri, rue de la Harpe. Il a donné des preuves du plus pur civisme depuis le commencement de la Révolution. Il a fourni des notes importantes sur les abus de l'Administration.

« 22. Vauthyer, capitaine général des douanes, département des Hautes-Pyrénées, père de cinq enfants, excellent patriote, ayant servi huit à neuf ans; de Pierrefitte, district du Gave.

Liste des citoyens proposés à la Convention nationale pour suppléants des inspecteurs généraux des charrois des armées et de l'artillerie.

« 1. François-Laurent-Sylvestre Hébert, du département de l'Orne, marié, âgé de 34 ans, inspecteur des charrois militaires.

« 2. Richard, adjudant des charrois à Chantilly, âgé de 45 ans, père de 7 enfants.

« 3. Casimir Edeline, de Cambrai, à présent à Paris, hôtel de Bordeaux, rue de Chartres; fondateur de plusieurs Sociétés populaires dans le pays liégeois, âgé de 41 ans, père de famille; sa femme et ses enfants sont au pouvoir de l'ennemi.

« 4. Gueignard, ancien commis de la trésorerie, du district d'Arcis-sur-Aube, département de l'Aube; père de famille, âgé d'environ 33 ans, remplissant actuellement les fonctions de secrétaire du district d'Arcis, patriote intelligent et digne, sous tous les rapports, de remplir cette place.

« 5. Guillemot, greffier de la municipalité d'Ormes, district d'Arcis, département de l'Aube; père de famille, âgé de 30 à 32 ans.

« 6. Adrien Hébert, natif de Honfleur, département du Calvados; ancien capitaine de navire; depuis, secrétaire de la Commission des hôpitaux de Paris; actuellement à Rochefort, pour aller aux Iles-du-Vent essayer de recueillir les débris de sa fortune, et de réparer les pertes immenses qu'il a faites dans la Révolution; âgé de 37 ans, marié, père de quatre enfants.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de surveillance des subsistances, habillement, équipement et charrois militaires, après avoir entendu la lecture des listes des candidats et suppléants qui lui est présentée; en adoptant cette liste, décrète que les personnes y désignées sont définitivement nommées aux places d'inspecteurs généraux près des armées de la République, pour en exercer les fonctions, conformément au décret du 25e jour de ce mois (1). »

Les canonniers de la section du Muséum sont introduits dans le sein de la Convention nationale; ils annoncent qu'ils quittent Paris pour aller combattre les ennemis extérieurs de la République; qu'ils sont décidés de mourir plutôt que de ne pas revenir libres. Les vrais républicains n'en disent pas davantage, mais ils tiennent parole.

La Convention nationale reçoit le serment de ces braves canonniers et les admet ensuite à défiler dans son sein (2).

Suit l'adresse de la compagnie des canonniers de la section du Muséum (3) :

« Citoyens législateurs,

« La compagnie des canonniers de la réquisition de la section du Muséum viennent vous dire qu'ils quittent cette ville pour aller combattre les ennemis extérieurs de la République. Ils ne craignent pas de vous dire qu'ils sont

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 193 à 198.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 198.
(3) *Archives nationales*, carton C 276, dossier n° 720.

décidés à mourir plutôt que de ne pas revenir libres. Les vrais républicains n'en disent pas davantage, mais ils tiennent parole.

« Mais vous, législateurs, qui avez su détruire dans l'intérieur, jusque dans votre sein, les traîtres à la patrie, continuez vos mesures révolutionnaires, qu'aucun pas rétrograde de votre part ne donne d'espoir aux ennemis de la République.

« Conservez, Montagnards, votre courage, et que cette jeunesse qui va défendre avec tant de zèle les puissances coalisées, n'aient *(sic)* plus, en rentrant, aucun ennemi à craindre, et qu'ils puissent jouir tranquillement des bienfaits de la République une et indivisible.

« Ils demandent à défiler dans votre sein.

« Paris, ce 29e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

« LEGRAY, *commissaire révolutionnaire du Muséum.*

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Des citoyens de la section du Muséum présentent à la Convention les canonniers de la première réquisition qui se trouvent dans l'étendue de leur territoire. Ces jeunes citoyens entrent au bruit du tambour et des applaudissements (2).

La Convention reçoit leurs serments et ils partent en chantant.

L'armée révolutionnaire, ayant à sa tête son général et son état-major, est également introduite dans le sein de la Convention nationale. Le général exprime les vœux ardents de cette armée pour le maintien de la liberté; il jure, en son nom, d'exterminer tous les traîtres, et généralement tous les ennemis du peuple; il fait sa profession de foi et demande à la sceller de son serment.

Le président reçoit le serment de l'armée révolutionnaire, de son général et de son état-major, et l'admet ensuite à défiler dans son sein (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.* (4)

L'armée révolutionnaire est admise à défiler dans le sein de l'Assemblée.

Ronsin, *général.* Citoyens représentants, depuis que vous avez mis la terreur à l'ordre du jour, depuis que vous avez déclaré le gouvernement en état de révolution, le peuple, inspiré par votre exemple, s'est élevé à la hauteur de la Révolution.

La liberté est partout triomphante; au Nord, depuis Dunkerque jusqu'à Maubeuge, les satellites des tyrans ont appris qu'il était impossible de rendre esclave un peuple qui a juré d'être libre, et qui combat pour la défense de ses droits. Au Midi, les Espagnols ont mordu la poussière; à l'Orient, Lyon n'est plus et les royalistes qui défendaient cette ville rebelle cherchent inutilement leur salut dans la fuite; partout la vengeance nationale saura les atteindre.

A l'Occident, les rebelles de la Vendée ont été dispersés par les braves Français qui ont si glorieusement défendu la ville de Mayence; ainsi

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 397, p. 269). D'autre part, le *Mercure universel* [30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 335, col. 1] rend compte de l'admission à la barre de cette députation dans les termes suivants :

« Une compagnie de canonniers de la section du Muséum vient prêter le serment à l'unité et à l'indivisibilité de la République, ou de mourir en la défendant. Ils sortent en chantant : *Dansons la carmagnole*, etc. »

(2) L'*Auditeur national* [n° 394 du 30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 6] mentionne également que les canonniers de la section du Muséum défilèrent dans la salle au milieu des plus vifs applaudissements.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 199.

(4) *Moniteur universel* [n° 31 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 124, col.

D'autre part, le *Mercure universel* du 30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 335, col. 1, et le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 397, p. 269) rendent compte de l'admission de l'armée révolutionnaire dans le sein de l'Assemblée, dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

L'armée révolutionnaire se présente pour défiler dans le sein de la Convention.

Législateurs, dit le général Ronsin, depuis que vous avez mis la terreur à l'ordre du jour, tout va bien de Dunkerque à la Sambre; l'ennemi a fui devant les soldats de la liberté, le fédéralisme a disparu, Marseille est soumise, Lyon n'est plus et les brigands ont enfin évacué Cholet et Mortagne.

Législateurs, nous le savons, la liberté ne descend du ciel qu'au milieu des orages; mais nous la défendrons, et il n'est point de sacrifices que nous ne soyons déterminés à faire; le moment n'est pas loin où tous les despotes vont être renversés de leur trône; quant à nous, nous sentons que nous avons tous l'énergie nécessaire pour faire exécuter vos lois révolutionnaires (*Vifs applaudissements*). Vous voyez devant vous les sans-culottes de Paris, dit un autre orateur, il faut que les tyrans disparaissent ou nous inonderons d'hommes libres la surface du monde. (*Applaudissements.*)

L'armée révolutionnaire défile au bruit des tambours et des applaudissements.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

L'armée révolutionnaire est admise à défiler dans le sein de la Convention. Ronsin marche à sa tête : on fait halte. Le commandant général se place à la barre avec l'état-major, et il s'exprime à peu près en ces termes :

« Citoyens,

« Depuis que la terreur est à l'ordre du jour; depuis que vous avez décrété que le gouvernement est révolutionnaire, tous les amis de la liberté se sont placés à la hauteur des circonstances. Au Nord de la République, le sang des satellites des tyrans a coulé à grands flots, et les républicains ont vaincu; au Midi, nos ennemis sont repoussés jusque dans leurs derniers retranchements; à l'Orient, Lyon n'est plus; à l'Occident, les rebelles ont disparu devant ces braves défenseurs de Mayence, qui ont si souvent fait pâlir l'armée des tyrans coalisés.

« Le moment n'est donc pas loin où nous signalerons partout l'insurrection des peuples contre les despotes. Si l'intérieur de la République est encore agité par des

le moment n'est pas loin où la Révolution française, calomniée avec tant d'acharnement par nos ennemis, deviendra le signal de la régénération de tous les peuples, et de la chute des despotes de l'Europe.

Si la République est encore troublée par les malveillants; si, par des spéculations perfides, les accapareurs cherchent à affamer le peuple, qu'ils tremblent; nous sommes pénétrés de cette grande vérité, que la liberté ne descend du ciel qu'au milieu des orages.

Les hommes du 14 juillet et du 10 août veillent au salut de la patrie; ils sont debout, ils sont là, prêts à marcher pour l'exécution des lois révolutionnaires que votre sagesse dictera. Ils viennent jurer entre vos mains, législateurs, de périr tous plutôt qu'il soit porté atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

Le Président. Guerre aux aristocrates, aux fédéralistes, aux modérés; paix et protection aux patriotes : voilà l'objet de votre institution. Vous atteindrez le but que la Convention s'est proposé en décrétant une armée révolutionnaire. Vos vertus et votre civisme lui en sont de sûrs garants.

Un officier de l'armée révolutionnaire. Citoyens, vous voyez devant vous les braves sans-culottes du centre de Paris; ils viennent vous jurer de faire triompher la liberté, et vous promettre d'inonder d'hommes libres la surface du monde. *(On applaudit.)*

Les citoyens formant l'armée révolutionnaire parisienne défilent dans l'Assemblée. — L'Assemblée leur témoigne sa satisfaction par de fréquents applaudissements.

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé : CHARLIER, *Président;* Fr. PIORRY, LEJEUNE *(de l'Indre)*, D.-V. RAMEL, LOUIS *(du Bas-Rhin)*, VOULLAND, PONS *(de Verdun)*, JAGOT, *secrétaires.*

---

malveillants et des traitres; si des accapareurs dévorent encore la subsistance du peuple; que les malveillants, que les traitres, que les accapareurs tremblent! Qu'ils sachent que la liberté ne descend du ciel qu'au milieu des orages, et que pour la défendre, il n'est point de sacrifices que nous ne soyons prêts à faire. Qu'ils tremblent! Les hommes du 14 juillet et du 10 août sont debout. Ils sont là, prêts à marcher, pour l'exécution des lois révolutionnaires. Nous venons de jurer de périr tous plutôt que de souffrir qu'il soit porté la plus légère atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Guerre aux aristocrates, aux royalistes, aux modérés, aux fédéralistes! Guerre à mort à tous les tyrans et à leurs suppôts! » La salle retentit d'applaudissements.

Le Président répond, et il reçoit les serments de l'armée qui continue à défiler. On fait une nouvelle halte. Thurel, commandant d'un bataillon, se place devant la barre. « Citoyens, dit-il, les braves sans-culottes du centre de Paris sont devant vous. Ils viennent renouveler le serment qu'ils vous ont déjà fait souvent, de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République. Tous seront morts, ou ils inonderont d'hommes libres la surface de la terre. » On applaudit de nouveau avec le plus vif enthousiasme. L'armée achève de défiler au son du tambour.

La séance est levée à quatre heures.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 199.

DOCUMENT NON MENTIONNÉ AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTE OU QUI PARAIT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 29me JOUR DU 1er MOIS DE L'AN II (DIMANCHE 20 OCTOBRE 1793).

Observations de COUPÉ *(de l'Oise) relatives aux plaintes formulées par divers cultivateurs* (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Coupé, organe de la Commission des subsistances, soumet à l'Assemblée, d'un côté, différents arrêtés pris par les représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure, relativement à la réquisition des grains; et de l'autre, les plaintes que plusieurs fermiers ont fait parvenir à la Commission sur la rigueur de ces arrêtés.

Après quelques débats, l'Assemblée renvoie le tout au comité de Salut public, qui lui fera un rapport après qu'il aura reçu du ministre de l'intérieur les instructions qui lui ont été demandées.

---

(1) Les observations de Coupé *(de l'Oise)* ne sont pas mentionnées au procès-verbal, mais on en trouve trace dans les comptes rendus de la séance du 29e jour du 1er mois de divers journaux de l'époque.

(2) *Auditeur national* [n° 394 du 30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 5]. D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 397, p. 269) et le *Journal de la Montagne* [n° 141 du 30e jour du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793), p. 1028, col. 1] rendent compte des observations de Coupé *(de l'Oise)* dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

COUPÉ *(de l'Oise)* présente quelques observations sur les réclamations de différents cultivateurs, relativement à un arrêté des représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure. Ces observations et le projet de décret qu'il présentait, portant confirmation de l'arrêté, ont été renvoyés à l'examen du comité d'agriculture et de commerce.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

COUPÉ soumet quelques vues pour l'amélioration des productions de la campagne et demande que les baux d'exploitations rurales ne puissent excéder 300 acres;

Que nul fermier ne puisse cumuler plusieurs fermes;

Que celui qui en a entrepris plusieurs soit tenu d'opter, si elles réunissent sous sa main plus de 200 acres;

Que chaque agriculteur, qui exploite cette quantité de terrain, ensemence un acre en pommes de terre et que, dans le cas où la malveillance des propriétaires ou les fermiers dénaturerait les cultures ordinaires, la municipalité soit tenue d'y surveiller et d'en donner avis, etc.

La discussion allait s'ouvrir.

(*Suit le compte rendu de l'admission à la barre des canonniers de la section du Muséum.*)

CONVENTION NATIONALE

Séance du 30e jour du 1er mois de l'an II.
(Lundi 21 octobre 1793.)

Charlier, Président, occupe le fauteuil.

La séance s'ouvre à 10 heures et demie.

On lit les procès-verbaux des séances des 22 et 24 juillet et ceux des séances des 23e et 28e jour du 1er mois.

Ils sont adoptés sans réclamation (1).

Les administrateurs de la police font passer l'état des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention à l'époque du 28e jour; il se monte à 2,989.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (3) :

« Commune de Paris, le 29e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 28e jour. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	434
« Grande-Force (dont 35 militaires)	626
« Petite-Force	274
« Sainte-Pélagie	199
« Madelonnettes	270
« Abbaye (dont 22 militaires et 5 otages)	125
« Bicêtre	612
« A la Salpêtrière	233
« Chambres d'arrêt, à la mairie	71
« Luxembourg	145
« Total	2,989

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Mennessier; Marino; Caillieux; Heussée; Godard; Massé. »

Les membres de la Société populaire et la commune de Montereau-Faut-Yonne demandent à la Convention nationale un local qu'ils désignent pour y tenir les séances de la Société, lui témoignent leur admiration et leur reconnaissance, et l'invitent à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'aliénation (1).

Suit un extrait de cette adresse d'après le Bulletin de la Convention (2) :

La Société populaire et la commune de Montereau-Faut-Yonne, formée avant la mémorable journée du 10 août, demandent à la Convention un petit local qu'elles désignent pour tenir les séances de la Société. Elles témoignent leur reconnaissance sur les travaux de la Convention et la prient de rester à son poste jusqu'à la paix.

La Société populaire de Pouillon annonce le départ des jeunes gens de la première réquisition aux cris de : *Vive la liberté! Périssent les tyrans!* et adresse à la Convention des couplets civiques qu'ils ont chantés à cette occasion.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du président de la Société populaire de Pouillon (4) :

I.

Le président de la Société populaire de Pouillon, au Président de la Convention nationale.

« Pouillon, chef-lieu de canton, le 7 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les campagnards du canton de Pouillon soutiennent leur brûlant patriotisme. L'appel de la Montagne a été entendu partout. Les jeunes gens de la première réquisition se sont levés, et, mettant de côté les travaux de l'agriculture, ils sont partis aux cris de : *Vive la liberté, périssent les tyrans!* Notre Société s'est réunie, pour ces grandes opérations, aux autorités constituées, et ayant joint aux exhortations paternelles de ces derniers, les stimulants révolutionnaires, la levée s'est opérée dans l'enthousiasme des vertus républicaines. Parmi ces stimulants des couplets composés par un de nos frères sans-culotte a produit les plus heureux effets. Nous joignons ici ces couplets; c'est de la part de notre Société que je vous en fais hommage. C'est une chanson, mais elle exprime les sentiments de nos frères sans-culottes qui sont partis pour exterminer les tyrans et leurs esclaves.

« Salut, respect, union et fraternité.

« Darrifourcq, *président.* »

II.

Couplets patriotiques composés par le citoyen Martin-Roch Lavielle, premier-né, et chantés dans une séance de la Société populaire de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 199.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 200.
(3) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 705.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 200.
(2) *Bulletin de la Convention*, du 10e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 200.
(4) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 720.

Pouillon, chef-lieu de canton, district de Dax, département des Landes, le jour du départ des jeunes gens de la première réquisition, pour le chef-lieu du district (1).

Sur l'air : *Allons enfants de la Patrie.*

I

Depuis quatre ans la tyrannie,
Menace nos jours et nos droits,
Depuis quatre ans notre énergie
Fait face à la ligue des rois (*bis*).
Malgré les horreurs de la guerre,
Et la politique des cours,
La liberté vaincra toujours,
Ses lois affranchiront la terre.
Quittons pour les combats, nos villes et nos champs,
Marchons (*bis*), volons en masse écraser les tyrans.

II

L'appel qui part de la Montagne
Est entendu de toutes parts,
Le paysan quitte la campagne
Et le citadin ses remparts (*bis*).
Unis pour leur propre défense
Ils partent encore une fois
Pour faire repentir les rois
D'avoir armé contre la France.
Quittons, etc.

III

Déjà nos légions guerrières
Se grossissent de citoyens.
Déjà leur présence aux frontières
Fait fuir les troupeaux autrichiens (*bis*).
En vain, trop coupables victimes
Des *grands* et de leur cruauté,
Vous fuyez un peuple irrité,
La mort punira tous vos crimes.
Quittons, etc.

IV

Ne croyez pas, rois de la terre,
Qui conduisez ces vils troupeaux,
Lasser nos bras par cette guerre.
Non, nous braverons tous les maux (*bis*),
Et si les haines intestines
Que vous excitez parmi nous
Nous accablaient, nous mourrons tous
Et vous régnerez sur des ruines.
Quittons, etc.

V

A la Convention

Fondateurs de la République,
Vous, exterminateurs des rois,
A la rage aristocratique
Faites mordre le frein des lois (*bis*).
Vous soutiendrez votre héroïsme
Si vous frappez avec vigueur,
Si vous pardonnez à l'erreur
En faveur du patriotisme.
Sublimes Montagnards, nous nous fions à vous.
Marchez (*bis*) toujours d'accord, la victoire est à nous.

Les administrateurs du directoire du district de Parthenay témoignent leurs regrets de ce que, leur ville ayant été envahie pour la cinquième fois par les rebelles de la Vendée depuis le 8 mai, ils n'ont pu émettre leur vœu sur l'Acte constitutionnel; ils s'empressent de le faire aujourd'hui avec des transports de joie et de reconnaissance, et invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la destruction des tyrans.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du directoire du district de Parthenay (2) :

Les administrateurs du directoire du district de Parthenay, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Parthenay, le 12 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen,

« Notre ville ayant été envahie cinq fois par les rebelles de la Vendée, nous avons été forcés de renoncer à nos fonctions depuis le 8 mai dernier; nous n'avons pu rentrer dans nos foyers que depuis quelques jours. Notre premier soin est de vous témoigner nos regrets de n'avoir pu manifester publiquement notre vœu sur l'acte constitutionnel que vous venez de nous procurer, et duquel nous attendons notre bonheur et celui de la France entière.

« Oui, citoyens représentants, nous acceptons avec reconnaissance cet acte républicain, vous invitant à ne pas désemparer le poste glorieux que vous occupez, que vous ne soyez certains que les tyrans qui troublent notre repos soient détruits. L'accueil que vous ferez à notre acceptation et à notre invitation sera pour nous un jour de fête qui nous dédommagera de celui du 10 août dont nous n'avons pu jouir dans nos murs puisque les brigands nous en avaient chassés.

« Salut, union et fraternité.

« GUILLON, *président;* J. GUERINEAU; GABY, *vice-président;* SUPERVIELLE, *procureur-syndic;* LERIGET; BOUTARD le jeune; BOURCIER, *secrétaire.* »

Le citoyen Blanchard, maire de Neauphle-le-Château demande, de la part des habitants de cette commune, le changement des mots *le Château* en ceux de *la Montagne*. Décrété ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, sur la demande des habitants de la commune de Neauphle-le-Château, convertie en motion (3), décrète que cette ville portera à l'avenir le nom de *Neauphle-la-Montagne* (4).

Suit la lettre du citoyen Blanchard (5).

« A Neauphle-le-Château, le 13 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Blanchart, maire de Neauphle-le-Château,

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 200.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 705.
(3) L'auteur de la motion est Pons (*de Verdun*), d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 398, p. 280).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 200.
(5) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 705.

département de Seine-et-Oise, vient d'entendre dans le soir, une voix qui lui a annoncé : *Représentants du peuple libre, restez à votre poste, la République française une et indivisible sera sauvée.*

« Les habitants de la commune de Neauphle-le-Château désirent que les représentants du peuple libre décrètent que le hideux nom de *château* soit remplacé par celui de *Neauphle-la-Montagne.*

« Je prends aussi la liberté de vous dire que je suis le même homme du 24 janvier dernier, qui a méprisé une somme de 12,000 livres, quoique peu fortuné, en faisant arrêter Croché, émigré de Cluny en Bourgogne, vous priant, comme nous avons sous scellés encore une somme de 4 à 500 livres en effets appartenant à ce fripon-là, de nous donner des ordres pour que cela soit vendu pour les frais de la guerre.

« Je suis avec fraternité, citoyens représentants, votre concitoyen.

« BLANCHART, *maire sans-culotte.* »

La Société républicaine de Nogent-sur-Marne, département de Paris, adresse à la Convention nationale un procès-verbal contenant les détails de la fête qui a eu lieu dans cette ville, lors de la plantation de l'arbre de la fraternité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait du registre des délibérations de la Société républicaine de Nogent-sur-Marne (2).

Extrait du registre des délibérations de la Société populaire et républicaine séant à Nogent-sur-Marne, département de Paris, district de Bourg-de-l'Égalité.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française une et indivisible (*vieux style*).

Séance du dimanche treize octobre présent mois, d'après l'arrêté pris dans la séance du neuf octobre, portant qu'il serait planté dans cette commune un arbre de la Fraternité, nous nous sommes rendus, à trois heures du soir, au lieu ordinaire de nos séances, et réunis, nous sommes partis pour aller à la maison commune rejoindre la municipalité et le conseil général de la commune.

Là, accompagnés de la garde nationale et la gendarmerie, nous nous sommes mis en route indistinctement pour aller à la porte du parc chercher l'arbre de la Fraternité destiné à être planté au milieu de notre commune.

Arrivés à l'endroit, l'air a retenti de toutes parts des cris : *Vive la nation, vive la République, vive la Convention nationale, vive, vive mille fois la Montagne!*

Des hymnes analogues à la fête ont été chantés; aussitôt les hommes, les femmes, les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe se sont emparés de l'arbre de la Fraternité; le cortège, très nombreux, s'est mis en route précédé d'une musique guerrière, d'un jeune citoyen portant en triomphe les droits sacrés et inaliénables de l'homme; deux autres jeunes citoyens portaient aussi en triomphe l'acte constitutionnel; un autre portait l'étendard tricolore, l'effroi des tyrans; autre citoyen portait le tableau, surmonté d'une couronne de chêne, où étaient inscrits les noms de nos chers concitoyens qui ont péri en combattant généreusement pour la défense de la République.

Venait à la suite un tombereau rempli des affreuses et détestables marques de la royauté et féodalité; étaient traînées dans la boue et la fange des chaînes, restes de l'impitoyable tyrannie.

Chose remarquable et digne d'admiration, deux citoyennes respectables, l'une nommée veuve de Waqué, âgée de quatre-vingt-sept ans, l'autre, veuve Vitry, âgée de soixante-seize ans, étaient à la tête des citoyens et citoyennes qui portaient l'arbre de la Fraternité, et en tenaient, l'une et l'autre, les racines, et l'ont ainsi conduit jusqu'au lieu destiné pour la plantation. Le cortège a fait huit poses, et à chaque pose il a été chanté des couplets analogues à cette fête vraiment civique, et les cris mille et mille fois répétés de : *Vive la nation, la République!* se sont fait entendre de toutes parts.

Arrivé au lieu destiné, l'arbre a été levé, planté, arrosé par les citoyens de l'un et de l'autre sexe : les premières pelletées de terre jetées par les plus anciens, plus jeunes citoyens et citoyennes de la commune; toujours mêmes cris, mêmes chants et même témoignage d'unité, d'indivisibilité et de fraternité.

Cette auguste et touchante fête finie, le tombereau chargé des honteuses dépouilles du despotisme a été traîné dans un lieu écarté où était préparé un bûcher pour consumer ces vils restes de notre servitude.

Le feu allumé, les flammes semblaient se disputer à l'envi qui dévorerait au plus tôt ces affreux vestiges.

Les danses, les chants: *Ah! ça ira, ça ira!* et *cela va!*, ont terminé cette fête qui a été prolongée fort avant dans la nuit.

La société s'est rendue au lieu ordinaire de ses séances et il a été arrêté que les citoyens François Caprais, Lequesne et Nicolas-Pierre Gary, se rendraient à la Convention nationale pour lui faire part de cette fête avec extrait du procès-verbal, et l'inviteraient, au nom de la société, à rester à son poste jusqu'à la paix.

Sur le registre, *signé :* DE CAEN, *président* et GARY, *secrétaire.*

Pour extrait conforme au registre, délivré par nous secrétaire de la Société populaire et républicaine séant à Nogent-sur-Marne, le quatorzième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française une et indivisible, lequel extrait scellé du sceau de ladite société.

« GARY, *secrétaire.* »

Le citoyen Guillaume-Marie Ayral, habitant de la ville de Foix, département de l'Ariège, propose à la Convention de décréter qu'il sera autorisé à échanger une portion de ses biens patrimoniaux contre des biens nationaux, surtout biens d'émigrés, et offre un don patriotique de 10,000 livres dans le cas où l'échange aurait lieu. Il témoigne le désir qu'il a de voir suivre son

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 201.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

exemple, ce qui accélérerait la vente des biens des émigrés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » de la lettre et son renvoi au comité d'aliénation sont décrétés (1).

Suit un extrait de la pétition du citoyen Guillaume-Marie Ayral, d'après le Bulletin de la Convention (2).

« Le citoyen Guillaume-Marie Ayrat, agent militaire dans le département de l'Ariège, demande à échanger son patrimoine contre des biens nationaux, surtout pour des biens des émigrés, et offre un don patriotique de 10,000 livres à retenir, lors de l'échange, si sa demande est accueillie. Il désire que son exemple puisse être suivi afin d'accélérer la vente des biens nationaux et des émigrés. »

Les citoyens de la ville de Josselin, chef-lieu de district, département du Morbihan, invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des citoyens de la ville de Josselin (4).

Les habitants de la ville de Josselin, chef-lieu de district, au département du Morbihan, réunis en société républicaine, à la Convention nationale.

« Josselin, 9 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Vous avez donné une constitution républicaine à la France; elle a été acceptée avec l'enthousiasme de la liberté, mais la tâche honorable que la nation vous avait imposée n'est pas finie, il est nécessaire de développer par des lois réglementaires les principes constitutionnels que vous avez décrétés pour le bonheur de 25 millions d'hommes. Le peuple français attend de vous ces règlements salutaires.

« D'ailleurs, le vaisseau de la République est battu par la tempête; il vous appartient de le conduire au port. Continuez donc, citoyens représentants, à déjouer les projets des ennemis intérieurs et extérieurs, et restez à votre poste jusqu'à la paix.

(*Suivent 47 signatures.*)

Le citoyen Chambon, commissaire député par les représentants du peuple près l'armée des Alpes, adresse à l'Assemblée le récit de ce qui s'est passé à Chalon-sur-Saône pour la levée, l'équipement et l'habillement des jeunes gens de la première réquisition. Tous les habitants, hommes et femmes, y ont donné à l'envi les preuves du patriotisme le plus ardent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Chambon (2) :

Le citoyen Chambon, commissaire député par les représentants du peuple près l'armée des Alpes, à la Convention nationale.

« Chalon-sur-Saône, le 5e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une, indivisible et démocratique.

« Citoyens représentants,

« Je ne veux pas quitter cette ville sans vous présenter le tableau du patriotisme qui anime ses habitants.

« A mon arrivée à Chalon, le peuple souffrait avec patience des privations de tout genre. J'ai eu le bonheur d'y amener l'abondance, et depuis longtemps son marché n'avait offert autant de blé que le dernier. Le peuple vit là combien la puissance de la loi peut coopérer à son bonheur. Aussi, d'un mouvement spontané, il s'en montre le zélé défenseur, et se dévoue entièrement à la République.

« Dès lors, citoyens représentants, je ne mis plus de bornes aux réquisitions pour l'armement et l'équipement d'un bataillon que j'avais à envoyer à Lyon. Ici, la municipalité me donne huit cents fusils qui lui étaient bien légitimement acquis puisque l'achat en est très bien constaté et qu'il est le produit d'une souscription individuelle; là, les Chalonnais se dépouillent pour habiller leurs frères et les seuls *sans-culottes* ont été payés de leurs habits. Hommes et femmes, tous travaillaient pour l'équipement. Il n'y a pas jusqu'aux muscadines qui n'aient participé à ces actes de civisme. Plusieurs d'entre elles, montrent avec complaisance des doigts sillonnés par le fil grossier dont on se servait pour ouvrer les havresacs. Elles ont plus fait; on les a vues dans les ateliers publics, et là, assises sur le banc de l'égalité, mêler leurs voix à celles de leurs sœurs les sans-culottes, et chanter des couplets patriotiques.

« C'est aussi avec un vif regret que je quitte Chalon, et si jamais la confiance nationale me rappelle dans ses murs, ce sera une bien douce récompense pour le temps que j'ai consacré à servir, de tout mon pouvoir, la patrie.

« Citoyens représentants je laisse dans cette ville 2,500 hommes de la nouvelle levée. Cette jeunesse s'exerce avec succès et brûle du désir d'aller joindre le premier bataillon qui déjà a vu le feu à Lyon.

« Il est donc certain que le district de Chalon qui a si bien obéi aux réquisitions, tant pour l'approvisionnement de l'armée que des marchés, qui a été des premiers à organiser ses bataillons, a bien mérité de la patrie. Chalon, oui, Chalon, n'est pas moins digne de cet honneur. Certes

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 201.
(2) *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 201.
(4) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 201.
(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 694.

c'est bien mériter de la patrie, lorsqu'on sacrifie dans des moments orageux, armes, habits et denrées pour assurer les succès de la liberté et de l'égalité.

« Salut et fraternité.

« CHAMBON. »

Les administrateurs du district de la Roche-Sauveur expriment dans une adresse leur indignation contre tous les traîtres. « Nous ne vous invitons pas, disent-ils, à rester à votre poste : votre devoir l'exige, toute la France le veut, le salut de la République en dépend. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des administrateurs du district de la Roche-Sauveur (2).

« Roche-Sauveur, 26e jour de l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Fièrement assis sur la Sainte Montagne, vous avez vu venir se briser à vos pieds et consommer en écume les vains projets des crapauds du marais. Au milieu des plus grands orages vous fondâtes la République, vous lui donnâtes une constitution populaire. Votre fermeté fit avorter les criminels complots des infâmes fédéralistes.

« Vous avez enfin chassé de votre sein ces caméléons qui surent quelque temps feindre la popularité et se couvrir du masque du patriotisme. Que les têtes de Buzot et de ses complices tombent sur l'échafaud. Nous lisons leurs crimes dans les flammes de la Vendée, sur les ruines de Lyon, sur les murs de Toulon, sur les débris sanglants de nos colonies. Le sang de nos frères crie vengeance, il faut qu'il l'obtienne.

« Nous ne vous dirons pas de rester à votre poste, votre devoir l'exige, toute la France le veut, le salut de la République en dépend. Dans ces moments difficiles, au milieu des tempêtes vous n'abandonnerez pas le gouvernail de l'État pour le livrer à des mains inhabiles ou criminelles.

« La Vendée, Toulon, l'infâme Toulon existent encore, les satellites des despotes souillent encore les champs de la liberté, et vous quitteriez votre poste? Non, vous y resterez, parce que les dangers ne sont pas finis et que la République a besoin de tout votre courage, de toute votre fermeté. Vous y resterez parce que vous ne pouvez l'abandonner sans crime. Sauvez la République, vous seuls le pouvez.

« *Les administrateurs et procureur syndic du district de la Roche-Sauveur.*

« HAUMONT; LE GRIP; F.-N. JOFFRE; CORNU; F. VERGER. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 201.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 705.

Même invitation et mêmes sentiments sont consignés dans une adresse par laquelle des citoyennes de la ville de Dieuse annoncent qu'elles viennent de se former en Société populaire avec l'approbation de leurs magistrats, et remercient l'Assemblée des mesures énergiques qu'elle a prises le 31 mai, et des décrets qu'elle a rendus contre les agioteurs et les accapareurs.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des citoyennes de la ville de Dieuze (2).

La société des Citoyennes républicaines, amies de la Montagne, établie en la ville de Dieuze, chef-lieu du district de ce nom, département de la Meurthe, et affiliée à la société des Sans-Culottes de la même ville, à la Convention nationale.

Présidence de la citoyenne Poncin.

« Représentants du peuple,

« Les citoyennes de Dieuze, embrasées de l'amour de la liberté et de l'égalité, et pleines d'horreur pour les tyrans et leurs vils satellites, résolues d'employer l'empire de leurs charmes pour fixer invariablement à la cause de la République leurs maris et leurs frères, et d'élever leurs enfants dès le plus bas âge dans la haine du despotisme, viennent de se former en société sous l'approbation de leurs magistrats. Le premier de leur devoir, celui qui est le plus cher à leur cœur, est de remercier la Convention des mesures énergiques qu'elle a prises les 31 mai, 1er et 2 juin, contre les traîtres qu'elle avait dans son sein; de la sublime Constitution qu'elle a donnée à la France, et des décrets bienfaisants qu'elle a rendus pour soustraire le peuple à la rapacité des agioteurs et accapareurs de toutes espèces.

« Le second est de conjurer la Convention de rester à son poste jusqu'à l'époque où le territoire de la République absolument purgé des ennemis intérieurs, aura forcé les tyrans coalisés à reconnaître notre gouvernement, en nous demandant la paix. Les républicaines de Dieuze, sincèrement convaincues que le salut de la France dépend de cette mesure disent franchement à la Convention qu'elle trahirait la patrie si, dans les circonstances difficiles et orageuses où elle se trouve, elle abandonnait à des mains moins fermes et moins pures, le salut du peuple et de la patrie.

« Délibéré.

« Fait en séance publique, le 11 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Veuve PONCIN, *présidente;* Citoyenne VAUTIER, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 202.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

Les administrateurs du district de Saumur annoncent à la Convention que la municipalité de Brézé leur a fait un dépôt précieux, consistant en 67,732 liv. 16 s., partie en or et partie en argent, trouvés dans un caveau muré de la maison du nommé Bussi, compris sur la liste des émigrés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait de la lettre des administrateurs du district de Saumur, d'après le Bulletin de la Convention (2) :

« Les administrateurs du district de Saumur informent la Convention nationale que la municipalité du canton de Brézé a trouvé dans un caveau muré, maison appartenant au nommé Bissy, sise à Bizay, compris sur la liste des émigrés pour s'être absenté depuis la prise de Saumur, un dépôt consistant en 67,732 liv. 16 s. en numéraire, dont 38,568 livres en or et 29,164 liv. 16 s. en argent, 500 marcs d'argenterie et 2 marcs en or. La déclaration de ce dépôt a été faite au moment de la bonne nouvelle de la prise de Mortagne et de Cholet »

Le procureur syndic du district de Tonnerre annonce que différentes communes, qu'il a parcourues en qualité de commissaire, ont toutes arrêté, sur sa proposition qu'il ne serait plus célébré de messes, de vêpres ni d'autres offices les jours de dimanche, qu'elles ne reconnaissent plus, et auxquels elles ont substitué pour jour de repos le 10e de chaque décade.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du procureur syndic du district de Tonnerre (4) :

Le procureur syndic du district de Tonnerre, à la Convention nationale.

« Tonnerre, le 5e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants du peuple français.

« Je m'empresse de vous annoncer que différentes communes du district, que j'ai parcourues ces jours derniers, pour mesures de sûreté générale, en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par votre collègue envoyé dans ce département, *ont toutes arrêté à l'unanimité, sur ma proposition, qu'il ne serait plus célébré de messes, de vêpres, ni d'autres offices les jours de dimanches, qu'elles ne reconnaissaient plus;* elles ont substitué pour jour de repos le dixième de chaque décade.

« La commune de Tonnerre, que j'ai présidée, a arrêté aussi à l'unanimité, une fête civique pour le dernier jour de la décade courante.

« Ces déterminations, citoyens représentants, sont des preuves du bon esprit qui règne dans notre district, nous en sommes redevables au citoyen Garnier, de Troyes, que vous nous avez envoyé et qui a porté le dernier coup à l'aristocratie, en mettant en arrestation 80 personnes, et en envoyant 17 au tribunal révolutionnaire.

« J'ai donné en différents temps des preuves non équivoques de mon républicanisme et de ma fermeté; j'ai bravé plus de mille fois les dangers d'une mort prochaine, et dussé-je périr à l'instant, je ne négligerai jamais l'occasion de propager et d'affermir les bons principes.

« JARUT. »

Les administrateurs du département de la Lozère félicitent la Convention des décrets qu'elle a rendus contre les traîtres; ils sollicitent les remplacements nécessaires des anciens administrateurs, et l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait proclamé que la patrie n'est plus en danger.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de la Lozère (2) :

Les administrateurs et procureur général syndic du département de la Lozère, à la Convention nationale.

« Mende, le 10 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Toutes les parties de la France ont applaudi aux mémorables journées des 31 mai et 2 juin. Nous aussi nous y avons applaudi, et notre vœu reste ignoré. Serait-ce parce que nous sommes de la Lozère? Mais la Lozère n'enfanta-t-elle pas des Montagnards qui siègent au milieu de vous, et des administrateurs intrépides qui bénissent tous vos décrets? Pourraient-ils être confondus avec des malveillants qui les entourent, qui les dénigrent, les calomnient, dans l'espoir de les voir remplacés par des hommes de leur genre.

« Le premier devoir du citoyen est le culte de la loi, le second est d'accuser avec courage ceux qui cherchent à l'entraver. Législateurs, si notre civisme pouvait être suspecté ou dénoncé par des républicains, dites-leur qu'ils aillent dans la Lozère y prendre ce poste d'honneur, ou bien le partager avec des frères toujours menacés. Mais non, ce poste est périlleux, la confiance de nos concitoyens nous y a appelés et nous voulons y mourir victimes de la rage nobiliaire et sacerdotale.

« Le 11 septembre, vous avez décrété que les remplacements nécessaires des administrateurs de la Lozère seraient faits par les représentants du peuple. Hâtez-vous de faire mettre ce décret à exécution et d'organiser un département réduit depuis longtemps à six membres, placés au centre du fanatisme, menacés de toutes

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 202.
(2) *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 202.
(4) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 705.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 202.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 705.

parts, des républicains sont dignes de votre sollicitude, l'intérêt de la République l'exige.

« La sainte Montagne a suivi les hypocrites dans les sinueux détours; elle a terrassé le despotisme, détruit la royauté et elle vient d'enchaîner le fédéralisme, monstre affreux de la guerre civile.

« Grâces vous soient rendues, représentants d'un peuple libre, calmes, grands et unis comme le peuple, l'attitude imposante que vous avez prise a porté la terreur dans l'âme des tyrans.

« Les lois importantes, sollicitées vainement depuis longtemps viennent d'être rendues. Vous avez frappé ces fortunes scandaleuses qui n'offraient de ressource qu'aux futilités des arts superficiels. Vous avez foudroyé les accapareurs, les agioteurs. Portez-leur le dernier coup, décrétez que le vil métal à effigie n'aura plus cours, et qu'il ne sera plus reçu dans aucune caisse publique, qu'au seul creuset il pourra être échangé contre assignats dans un temps déterminé, passé lequel tout homme qui en serait détenteur sera présumé suspect et traité comme tel.

« Il vous reste encore une grande tâche à remplir, nous venons vous la rappeler. Mais non, ce n'est pas nous seuls, c'est la patrie elle-même en habits de deuil, couverte du sang de ses enfants les plus chers, qui vous impose le devoir de rester au poste qui vous est confié et que vous ne devez quitter qu'après avoir proclamé que la patrie n'est plus en danger.

« Collationné :

« CHEVALIER, *président;* GUÉRIN, *secrétaire général.* »

Les représentants du peuple, commissaires à Marly, informent la Convention que la vente du mobilier de Marly se continue avec activité, et qu'ils trouvent dans les entrailles de la terre d'immenses richesses en fer, plomb et étain de soudure.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des représentants du peuple, commissaires à Marly (2) :

Les représentants du peuple en commission à Marly, aux citoyens représentants du peuple, membres de la Convention nationale.

« Marly, le 29e jour du 1er mois de l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« La vente du mobilier de Marly qui paraissait languir dans les premiers jours, se continue avec activité, et les effets sont portés à toute leur valeur. Mais ce que vous apprendrez surtout avec plaisir, c'est que nous trouvons dans les entrailles de la terre d'immenses richesses en fer, plomb et étain de soudure. Nous en avons déjà fait extraire plus de 200 milliers et vous pouvez compter sur des millions de livres de ces métaux, sans comprendre dans notre calcul les grilles des parcs, jardins et tout ce qui est entré dans la construction des bâtiments : Ainsi, lorsque les tyrans élevaient ces monuments scandaleux, cimentés de la sueur et du sang du peuple, ils entassaient eux-mêmes, sans s'en douter, les instruments de leur destruction.

« Salut et fraternité.

« TREILHARD; AUGUIS; ENLART.

« *P. S.* Nous allons envoyer à Paris les meubles très riches en galons et broderies d'or et d'argent qui se trouvent dans les appartements de Capet et de ses frères, ils ne seraient jamais si bien vendus à Marly, et une partie sera nécessairement brûlée. »

Le procureur de la commune de Château-Poinsat (1) demande qu'elle soit autorisée à retrancher de son nom le mot féodal de *Château*. Le décret suivant est rendu :

« **Sur la pétition de la commune de Château-Poinsat, département de la Haute-Vienne, convertie en motion par un membre (2), la Convention nationale décrète que la ville de Château-Poinsat portera à l'avenir le seul nom de *Poinsat* (3).** »

Suit la lettre du procureur de la commune de Château-Ponsat (4) :

Le citoyen Gourjeaud, procureur de la commune de Château-Ponsat, district du Dorat, département de la Haute-Vienne, à la Convention nationale.

« Château-Ponsat, ce 30 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs, mandataires du peuple souverain,

« La petite ville de Château-Ponsat tient à l'ancien régime et jusqu'à son nom propre; elle a servi d'apanage à la royauté. Elle jouissait, en 1789, d'un privilège, et payait ses rentes par le moyen d'un petit roitelet qu'on apportait chaque année au premier de l'an, à la grand'messe, au bout d'une palme de laurier, entouré de rubans, et on en dressait procès-verbal chaque année, qu'on envoyait à la cour.

« La ville jouissait de plus d'une aumône générale de 50 septiers de blé-seigle, mesure du Dorat, qu'on distribuait par tête aux femmes et enfants jusqu'à l'âge de 14 ans; le riche comme le pauvre avait droit à cette aumône. Il y avait de plus, dans cette ville, un privilège pour les prêtres, baptisés dans la paroisse, ils entraient, aussitôt faits prêtres, dans une riche communauté, ce qui faisait qu'il s'y en faisait beaucoup; chaque famille en avait plusieurs, et ils faisaient leur fortune. Ces prêtres sont presque

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 203.
(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 694. — Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 517.

(1) Château-Ponsat.
(2) L'auteur de la motion est Pons (*de Verdun*) d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 398, p. 280).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 203.
(4) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 705.

tous exportés *(sic)*, ils y ont commis de si grands ravages que toute la ville y est aristocrate.

« Nous demandons, citoyens législateurs, que cette ville qui tient à l'ancien régime par son nom même, que le mot de Château soit supprimé, et qu'elle ne s'appelle uniquement que Ponsat. Peut-être qu'après elle deviendra patriote.

« GOURJEAUD, *procureur de la commune;* GUILLHEMOT, *officier;* MEILLAUD, *officier;* PERICAUD, *officier.* »

L'imprimeur de la Convention rend compte de l'état où se trouve l'impression des procès-verbaux, et la prie de donner les ordres nécessaires pour que ce travail important ne soit pas plus longtemps interrompu.

Renvoi au comité des procès-verbaux (1).

Suit la lettre du citoyen Baudouin, imprimeur de la Convention (2) :

« Je transmets à la Convention nationale, l'état où se trouve l'impression de ses procès-verbaux.

« Le tome XVI, finissant au 19 juillet, va être distribué les premiers jours du second mois.

« Le tome XVII se trouve suspendu parce que les procès-verbaux des 21, 22 et 23 juillet dernier n'ont pas encore été soumis à l'approbation de la Convention.

« Le tome XVIII est composé, en grande partie, et n'a été interrompu que par la séance du 10 août, dont la rédaction n'a été présentée que depuis peu.

« La Convention nationale est priée de donner les ordres nécessaires pour que ce travail important ne soit pas plus longtemps interrompu.

« 27 du 1er mois de l'an II.

« BAUDOUIN.

Un membre annonce que le ci-devant prieur de Malbouzon, frère et complice du contre-révolutionnaire Charrier, a été arrêté et traduit avec le conspirateur Charrier au tribunal criminel du département de la Lozère (3).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4).

Un membre annonce que le prêtre Charrier, frère du contre-révolutionnaire de ce nom, qui a péri dans le département de l'Aveyron, est arrêté. *(On applaudit.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 203.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 203.
(4) *Journal de Perlet* [n° 395 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 171]. D'autre part les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 294 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 1370, col. 1] rendent compte de l'arrestation du frère de Charrier, dans les termes suivants :

« *Un membre* annonce l'arrestation du prêtre Charrier, frère du contre-révolutionnaire du même nom, qui a péri sur l'échafaud. Trois des complices du premier ont été pareillement arrêtés. Ils ont été traduits devant le tribunal criminel du département de la Lozère. »

« La Convention nationale, sur la demande de la Société populaire de Mende (Lozère), convertie en motion par un membre [MONESTIER (1)], **décrète qu'il sera payé par la trésorerie nationale, et sur l'exhibition du présent décret, à Antoine Guiot, canonnier au 3e bataillon de l'Ardèche, la somme de 300 livres, pour lui servir de secours provisoire à raison des blessures graves dont il a été atteint à Mende, en tirant le canon en réjouissance de l'acceptation de la Constitution à l'époque du 10 août dernier; et renvoie sa demande, en fixation de la pension qui lui est due, au comité de liquidation (2). »**

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

L'acceptation de la Constitution a été célébrée dans la ville de Mende par des réjouissances publiques. Dans l'une de ces fêtes patriotiques, un canonnier a été tué et un autre a eu la main emportée. Ce citoyen est sans fortune. La Société populaire de Mende prie la Convention de lui accorder une pension et un secours provisoire de 300 livres.

Cette demande est convertie en motion par un membre, et l'Assemblée accorde le secours provisoire et renvoie le surplus de la demande au ministre de l'intérieur.

Sur la demande du citoyen Barthélemy, convertie en motion par un membre [LAURENT LECOINTRE (4)] :

« La Convention nationale décrète que l'arrêté du comité de Salut public, qui autorise le citoyen Barthélemy à fabriquer des poudres et salpêtres, aura sa pleine et entière exécution : en conséquence, sans avoir égard à la signification faite à Barthélemy de vider, dans les vingt-quatre heures, les lieux qu'il occupe aux Chartreux, il les conservera provisoirement, jusqu'à ce que le comité de Salut public lui ait assigné un local fixe et commode pour la fabrication des poudres et salpêtres (5). »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (6).

Lecointre, *de Versailles*, dénonce le citoyen Dufourny, chef de la régie des poudres et salpêtres, pour avoir signifié au citoyen Barthé-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 690.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 203.
(3) *Auditeur national* [n° 395 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 2].
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 690, et d'après les journaux de l'époque.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 204.
(6) *Mercure universel* du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793, p. 348, col. 1). D'autre part l'*Auditeur national* [n° 395, du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 1], rapporte la dénonciation de Lecointre dans les termes suivants :

« Je dénonce à la Convention, dit *Lecointre*, une vexation d'un nouveau genre que le citoyen Barthélemy éprouve, de la part du citoyen Dufourny, directeur des Poudres et Salpêtres. Ce dernier a fait sommer Barthélemy de quitter dans vingt-quatre heures les lieux qu'il occupe aux ci-devant Chartreux et où il a établi une manufacture pour la fabrication des poudres et salpêtres. Les poudres de Barthélemy, ajoute l'opérant,

lemy de quitter les Chartreux et d'enlever ses effets. Ce dernier, par arrêté du comité de Salut public, avait été autorisé, sur sa demande, à fabriquer des poudres pour la République, dont la qualité avantageuse est de porter plus loin et de coûter moins cher que celle de la régie des poudres. Le citoyen Barthélemy, ajoute Lecointre, n'a pas besoin de recourir aux matières provenant de l'étranger pour la fabrication de ses poudres. Je demande que ce citoyen soit maintenu dans l'emplacement qu'il occupe aux Chartreux, jusqu'à ce qu'il lui soit accordé un nouvel endroit pour la fabrique de ses poudres; je demande que l'arrêté du comité de Salut public en faveur de Barthélemy soit converti en décret, et que Dufourny et Barthélemy soient entendus contradictoirement au comité de sûreté générale.

Fabre d'Églantine observe que Dufourny est un très bon sans-culotte et que tous deux ayant les meilleures intentions de servir leur patrie, on doit les réconcilier fraternellement.

Thuriot et **Romme** assurent la Convention que la poudre de Barthélemy est meilleure que les autres poudres. Je l'ai essayée, dit **Romme** et, après quarante minutes, cette poudre encore humide et sortant du moulin chassa une balle à 23 toises à travers d'une planche de chêne de 3 pouces d'épaisseur.

Les deux premières propositions de Lecointre ont été adoptées.

Sur la dénonciation du maire de Givet contre le citoyen Mignon, directeur des fourrages militaires, qui paie le double du prix qu'il appartient pour le transport des grains et fourrages de Givet à Mézières, et que l'administration des vivres et subsistances fait des approvisionnements en fromages de la plus mauvaise qualité.

Ces dénonciations converties en motion par un de ses membres [Laurent Lecointre (1)],

« **La Convention nationale décrète le renvoi de ces dénonciations et pièces y jointes au ministre de la guerre, qui rendra compte, sous huitaine, à la Convention, des mesures qu'il aura prises pour arrêter ces dilapidations et mauvaises fournitures, et en punir les auteurs (2).** »

La Convention nationale, sur la motion d'un membre, et après une discussion, rapporte son décret relatif aux maisons communes d'éducation (3).

« **La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique** [Romme, *rapporteur* (1)] **sur les premières écoles (2), décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« **Il y a des premières écoles distribuées dans toute la République à raison de la population.**

Art. 2.

« **Les enfants reçoivent dans ces écoles la première éducation physique, morale et intellectuelle la plus propre à développer en eux les mœurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail.**

Art. 3.

« **Ils apprennent à parler, lire, écrire la langue française.**

« **On leur fait connaître les traits de vertus qui honorent le plus les hommes libres, et particulièrement les traits de la Révolution française les plus propres à leur élever l'âme et à les rendre dignes de la liberté et de l'égalité.**

« **Ils acquièrent quelques notions géographiques de la France.**

« **La connaissance des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen est mise à leur portée par des exemples et par leur propre expérience.**

« **On leur donne les premières notions des objets naturels qui les environnent et de l'action naturelle des éléments.**

« **Ils s'exercent à l'usage des nombres, du compas, du niveau, des poids et mesures, du levier, de la poulie et de la mesure du temps.**

« **On les rend souvent témoins des travaux champêtres et des ateliers; ils y prennent part autant que leur âge le permet.**

Art. 4.

« **Il y a une première école par commune dont la population est de 400 à 1,500 habitants des deux sexes et de tout âge.**

Art. 5.

« **Sur la demande des habitants et l'avis des corps administratifs, il peut être établi une première école dans les lieux qui n'ont pas la population exigée par l'article précédent, pourvu que cette population se trouve dans l'arrondissement de 1,000 toises de rayon, et que, dans cet arrondissement, il n'y ait pas d'autres écoles.**

Art. 6.

« **Pour déterminer le nombre et la distribution des premières écoles dans les communes plus peuplées, on suit la progression suivante :**

---

ont plus de force que celles de la régie, et ensuite, il les livre à vingt-cinq pour cent de moins que la régie, et voilà son crime ». *Lecointre* demanda que l'arrêté du comité du Salut public qui a permis à Barthelemy d'établir sa manufacture soit approuvé par la Convention et que Barthélemy soit maintenu provisoirement dans la jouissance qu'il occupe. Décrété.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 690.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 204.

(3) *Ibid.*

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 690, le projet de décret paraît être de Romme.

(2) Voyez ci-dessus la discussion qui a eu lieu à ce sujet, séance du 28e jour du premier mois de l'an II (samedi 19 octobre 1793) p. 23.

POPULATION DES COMMUNES

HABITANTS depuis	HABITANTS jusqu'à		Nombre des premières écoles
400	1,500	habitants.....	1
1,500	3,000	2 pour 3,000.....	2
3,000	6,000		4
6,000	8,000	.....	5
8,000	10,000	.....	6
10,000	12,000	.....	7
12,000	14,000	2 pour 4,000 de plus.	8
14,000	16,000	.....	9
16,000	18,000	.....	10
18,000	20,000	.....	11
20,000	25,000	.....	13
25,000	30,000	2 pour 5,000 de plus.	15
30,000	35,000		17
35,000	40,000	.....	19
40,000	46,000	.....	21
46,000	52,000	2 pour 6,000 de plus.	23
52,000	58,000		25
58,000	64,000	.....	27
64,000	71,000	.....	29
71,000	78,000	.....	31
78,000	85,000	2 pour 7,000 de plus.	33
85,000	92,000	.....	35
92,000	100,000	.....	37

Et au-dessus.

Art. 7.

« L'exécution de l'article précédent est confiée aux corps administratifs, qui se concertent à cet effet avec les conseils généraux des communes.

Art. 8.

« Le comité d'instruction publique est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire composer promptement les livres élémentaires propres aux premières écoles (1). »

« La Convention nationale décrète, sur la pétition du maire et du premier officier municipal du Quesnoy, convertie en motion par un membre [GOSSUIN (2)], **qu'il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 10,000 livres, pour être distribuée, à titre de secours provisoire, aux patriotes réfugiés de cette cité actuellement au pouvoir de l'ennemi. Le surplus de leur pétition est renvoyé au comité des finances, pour en faire son rapport incessamment (3). »**

Un membre [GOSSUIN (4)], **au nom du comité de la guerre, fait lecture d'un projet de décret relatif à l'enregistrement des citoyens pour le service des troupes à cheval.**

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement à deux jours (5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 205 à 207. — Le projet primitif devait comporter 9 articles. L'article 3, de la première rédaction qui n'a pas été décrété était ainsi conçu : « Ils sont préparés à acquérir de l'agilité, de l'adresse et de la force par des exercices du corps proportionnés à leur âge et à leur sexe et par la natation, autant que les localités le permettent ».

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 690.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 207.

(4) D'après l'*Auditeur national* [n° 395 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793) p. 2].

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 207.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Gossuin, *organe du comité de la guerre,* annonce que la réquisition des chevaux ordonnée sur toute l'étendue de la République, se fait à souhait. Mais il ne suffit pas, dit-il, d'avoir des chevaux; il faut des cavaliers pour les monter. Le comité, sans faire une nouvelle levée, vous propose le projet de décret suivant :

Gossuin lit ensuite le projet de décret, dont voici les principales dispositions.

(Suit un résumé du projet de décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après un document imprimé par ordre de la Convention.)

Projet de décret relatif à l'enregistrement des militaires et autres citoyens pour le service des troupes à cheval. Présenté par GOSSUIN, *président du comité de la guerre, au nom dudit comité.* (Imprimé par ordre de la Convention nationale (2).)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit.

Art. 1er.

Les troupes à cheval de la République seront incessamment portées au complet de 170 hommes par escadron, par des citoyens de bonne volonté, pris tant parmi les militaires en activité de service dans l'infanterie, que parmi les autres citoyens, suivant le mode ci-après.

Art. 2.

Tout militaire en activité de service dans l'infanterie est autorisé à se faire enregistrer au conseil d'administration de son bataillon, pour entrer dans les troupes à cheval.

Art. 3.

Tout citoyen de la nouvelle levée, ainsi que tout autre citoyen, qui désirera servir dans les troupes à cheval, en fera la déclaration à la municipalité du lieu où il se trouvera, qui en tiendra registre.

Art. 4.

Nul ne sera admis au service des troupes à cheval s'il ne réunit les conditions suivantes :

Il sera sain et robuste, âgé de 18 à 45 ans, de la taille de 5 pieds 3 pouces au moins, pieds nus. Il justifiera de sa bonne conduite, et de son bon civisme; savoir, le citoyen en activité de service, par un certificat du conseil d'administration de son corps, et tout autre citoyen, par un certificat de la municipalité de sa résidence habituelle, lequel devra être visé par le comité révolutionnaire ou de surveillance du canton.

(1) *Auditeur national* [n° 395 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 2].

(2) Bibliothèque nationale : 6 p. in-8° Le^{38}, n° 529. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 33, n° 41.

Art. 5.

Nul ci-devant noble ne pourra être admis à l'enregistrement.

Art. 6.

Les citoyens habitués à l'exercice du cheval ou ayant servi dans la cavalerie, et qui auront satisfait aux conditions ci-dessus prescrites, seront préférés.

Art. 7.

Lors de l'enregistrement des militaires et autres citoyens qui se présenteront pour le service des troupes à cheval, les conseils d'administration des bataillons, et les officiers municipaux auront soin d'inscrire les noms, âge, taille, qualités, demeure et signalement des citoyens enregistrés, ainsi que le lieu de la naissance, et le nom des père et mère de chacun d'eux.

Ils en enverront à fur et mesure les états au ministre de la guerre; les certificats de bonne conduite et de civisme des militaires et autres citoyens enregistrés seront joints à ces envois.

Art. 8.

Les citoyens qui se feront inscrire pour entrer dans les troupes à cheval, en exécution des articles 2 et 3 du présent décret, pourront désigner aux conseils d'administration ou municipalités, l'armée et le corps dans lequel ils désirent servir; et lors de la distribution de ces citoyens entre les différents régiments, le ministre de la guerre aura égard à cette désignation, et les fera, en tant que possible, encadrer dans le corps qu'ils auront choisi.

Art. 9.

Nul ne sera admis à l'enregistrement deux mois après la promulgation du présent décret.

Art. 10.

Les citoyens enregistrés sont à la disposition du ministre de la guerre; il en fera à fur et mesure la distribution dans les différentes armées, et l'encadrement dans les régiments des troupes à cheval, jusqu'à leur entier complément, en observant les proximités pour économiser les frais de route.

Art. 11.

Le conseil d'administration de chaque régiment de cavalerie adressera au ministre de la guerre, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, le contrôle exact des hommes et chevaux existants au corps; ce contrôle fera en outre mention de l'état de l'habillement, équipement, armement et de tous les besoins de chaque corps et il sera visé par le commissaire des guerres, qui en tiendra registre.

Art. 12.

Les membres des conseils d'administration ne pourront toucher leurs appointements qu'en justifiant de l'exécution de l'article 9 ci-dessus, par la représentation du certificat du commissaire des guerres qui en aura visé le contrôle.

Art. 13.

Les citoyens admis dans les troupes à cheval seront tenus de rejoindre les régiments qui leur auront été désignés, aussitôt l'avis qui leur en aura été donné, soit de la part du général en chef de l'armée, soit de la part du directoire du district de leur résidence, d'après les ordres du ministre de la guerre.

Art. 14.

Ces citoyens voyageront par étape. Ceux qui sont en activité de service dans l'infanterie, laisseront au bataillon, au moment de leur départ, leurs armes et équipement à l'usage exclusif de troupes à pied : lorsque l'uniforme de cavalerie leur aura été délivré, les habits de leur ancien corps seront mis en magasin pour être distribués à l'infanterie.

Les pétitionnaires sont admis, et les pétitions dont la mention honorable ou l'insertion au « Bulletin » n'est pas décrétée sont renvoyées à l'examen des différents comités qu'elles concernent (1).

Suivent plusieurs pétitions qui ne sont pas expressément mentionnées au procès-verbal, mais qui sont vraisemblablement visées par la rubrique qui précède.

I

Pétition de Jean-François Batoufflet et Consorts (2)

Pétition à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Jean-François Batoufflet; Angélique Chandon, sa femme, et René-Jacques-Honoré Chandon, héritiers de Jacques-Étienne Pâté, décédé à Pondichéry, toujours pleins de respect pour les lois qui seront émanées de vous, ils consacreront leur vie pour les défendre; mais ils observeront qu'on a surpris celle du 24 septembre dernier (3).

« Le citoyen Alain, avoué aux tribunaux, et attaché en cette qualité au Trésor national, a trompé impunément la Convention, en disant que les exposants plaidaient contre l'agent du trésor public. Ce fait est absolument faux, et le récit des circonstances démontrera combien on a surpris votre décret.

« Jacques-Étienne Paté est décédé en 1756; il a laissé une succession considérable. Le procureur général du conseil supérieur de Pondichéry a requis l'apposition des scellés; et l'on sait que la Compagnie des Indes était alors souveraine.

« Batoufflet et consors n'ont cessé de demander le montant de leur succession; ils n'ont jamais pu l'obtenir des administrateurs de cette compagnie.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 208.
(2) *Archives nationales*, carton Dm 231.
(3) Voy. ce décret : *Archives parlementaires* (1re série, tome 75, séance du 24 septembre 1793, p. 77, col. 2).

« Il a fallu fraduire ces administrateurs au tribunal et, en leurs noms personnels, ils ont défendu tant au provisoire qu'au fond. Ils ont été condamnés au tribunal du second arrondissement; ils ont interjeté appel, et on les a suivis. Au moment où le tribunal du sixième arrondissement allait prononcer, votre décret a été proclamé. On l'a respecté avec raison, mais votre religion a été surprise.

« De deux choses l'une : ou les administrateurs sont responsables de leur gestion, ou ils ne le sont pas. Pour prouver la négative, il faut qu'ils prouvent évidemment qu'ils ont versé au trésor la succession réclamée, et, dans l'affirmative, c'est la nation.

« L'affaire a été instruite avec toute la rigueur possible, les administrateurs seuls ont défendu; seuls, ils n'ont jamais prétendu en cause principale que la réclamation Batoufflet et consors dût regarder l'agent du Trésor public; ils ne l'ont jamais appelé en garantie, au contraire, ils en ont fait leur affaire personnelle, et c'est au moment du jugement définitif qu'ils ont eu la ruse de surprendre votre décret.

« Ce décret a arrêté le cours de la justice que vous avez confiée aux tribunaux; et vous décideriez-vous, à couvrir de votre autorité des administrateurs infidèles, car, à qui ont-ils compté de la succession? Il faut qu'ils le prouvent en présence de la nation entière, c'est-à-dire devant vous. Et souffririez-vous, citoyens législateurs, que l'on dépouille dix individus qui réclament, pour que peut-être une trentaine s'enrichissent à leurs dépens?

« Non, législateurs, le décret sera rapporté, les pièces visées, on vous fera un nouveau rapport, et ceux qui vous ont trompés par de faux exposés doivent être punis.

« Si le deuxième arrondissement, où l'instance était pendante, n'avait pas mûrement examiné la contestation, il n'aurait pas ordonné un délibéré qui a duré quinze jours. Ce n'est donc qu'après de sérieuses réflexions qu'il a condamné les administrateurs personnellement et solidairement; et c'est pour se mettre à l'abri de regorger la fortune qu'ils se sont partagée, qu'ils ont surpris votre décret,

« A tout bon compte revenir, une fois instruits, citoyens législateurs, vous ordonnerez aux deux tribunaux de juger; et vous punirez les solliciteurs du décret, parce qu'il sera prouvé que Batoufflet n'a jamais plaidé contre l'agent du trésor public, mais bien contre des particuliers qui ont touché la succession en question et qui doivent la restituer.

Observations.

« Le citoyen Bissy, alors l'un des secrétaires du comité de liquidation, qui a fait le rapport à la Convention nationale et à qui on a fait connaître verbalement la surprise qui a été faite au comité, a cru devoir instruire sa religion plus particulièrement, exigea que les citoyens Alain, Turpin, l'agent de la compagnie et l'avoué de Batoufflet comparussent au comité, et, après une discussion de trois heures, et qu'il a connu le stratagème du citoyen Alain, avoué et de la compagnie et du Trésor public, a reconnu la surprise faite au comité; sa grande délicatesse lui a fait donner sa démission, ne voulant plus être trompé, et ce n'est que rapport à lui qu'on ne s'est pas adressé dans le temps à la Convention parce que le décret n'ordonne pas d'aller au comité de liquidation. Il fut arrêté au comite de communiquer au commissaire liquidateur, pour avoir son avis; on lui porta les pièces de Batoufflet et consors, il ne voulut pas les recevoir; on est retourné au comité qui n'a pas cru devoir lui fixer un jour pour faire son rapport. Il serait à désirer pour ces malheureux, dans le cas où la Convention nationale ne se déciderait pas à annuler le décret sur-le-champ, qu'elle renvoie aux comités de liquidation et de législation réunis pour examiner cette affaire et en faire le plus prompt rapport.

« Il n'y a pas de la part de l'agent du Trésor public de demande à fin d'autorisation, pour défendre ou abandonner, et le tout vient du cru du citoyen Alain, pour empêcher les administrateurs d'être condamnés personnellement.

« M. P. FRANQUET, *fondé de procuration*, par acte passé devant Thion, notaire à Paris, le 20 septembre 1793, au bureau du contentieux, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, section du Muséum, n° 28. »

II

Adresse du citoyen Thibaulot (1)

Adresse à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les sociétés populaires du bourg de l'Égalité, de Vitry, Thiais, et du bourg de Choisy-sur-Seine réunies, nous députent vers vous pour vous féliciter de vos travaux républicains, et notamment des journées des deux et trois octobre; elles vous engagent de continuer à vous épurer, de faire punir les traîtres et de rester à votre poste jusqu'après le parfait rétablissement de la paix; vous avez toute notre confiance, oui, toute notre confiance, et vous la méritez.

« Elles vous engagent, en outre, de rapporter le décret sur l'éducation nationale volontaire, et d'adopter le projet de Lepeletier de Saint-Fargeau; elles vous engagent aussi de décréter le renouvellement des autorités constituées pour que les intrigants, les riches égoïstes ennemis jurés de l'Égalité, soient remplacés par des sans-culottes vertueux, et de leur accorder une indemnité pour les dédommager du temps pris sur leurs travaux employés aux affaires communes, afin que leurs enfants n'en puissent souffrir et qu'eux-mêmes soient à l'abri de la séduction; vous aurez encore bien mérité de la patrie.

« Nous vous observons aussi, législateurs, qu'il existe dans la commune de Vitry-sur-Seine, un port qui porte le nom de Port-à-l'Anglais. Ce nom doit être à jamais proscrit de sur le sol de la République; nous vous demandons qu'il prenne celui de port de Marat, nom qui nous rappellera au souvenir de cet ami et défenseur de la liberté qui nous avait juré de mourir pour elle et qui a tenu son serment.

« THIBAULOT, *président;* CLÉMENT, *secrétaire.* »

---

(1) *Archives nationales*, carton F17 1006[1], dossier 1009.

III

Pétition de Victoire Dubois (1)

Pétition à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Il est écrit dans l'Acte constitutionnel : « Nul ne doit être jugé qu'en vertu d'une loi, « promulguée antérieurement au délit. »

« Par là vous avez consacré ce double principe qu'une loi non promulguée n'est pas applicable; que les lois même promulguées n'ont pas d'effet rétroactif.

« Tous les jours vous décrétez successivement les articles qui doivent composer le nouveau Code civil. Ces articles proposés et admis par détail n'ont encore aucune existence légale; ils sont même dans le cas d'être modifiés par la revision que vous pourrez faire du code entier, lorsqu'il sera terminé.

« Cependant les tribunaux civils du département de Paris se permettent journellement d'appliquer comme *lois*, ces articles isolés et hypothétiques; ils en font la base de leurs décisions dans les affaires même commencées, ou dont les faits remontent à plusieurs années. C'est surtout dans la partie de votre législation naissante relative aux enfants naturels qu'ils vont chercher des motifs pour se livrer à l'arbitraire.

« Le tribunal du 3e arrondissement vient de juger, le 10 de l'autre mois, qu'un enfant naturel né le 11 septembre 1791, n'était pas recevable à fortifier la preuve déjà écrite de son état par la preuve testimoniale etc, *et ce*, a-t-il dit, *attendu la loi du 4 juin, et celles subséquentes*. L'action en reconnaissance de paternité était engagée dès le 20 mars 1793 près de trois mois par conséquent avant la loi du 4 juin.

« Cette loi du 4 juin ne statue rien sur le genre de preuves à administrer de la paternité; elle établit seulement en faveur du bâtard le droit de succession. N'est-il pas inouï qu'un principe décrété en faveur de tous soit devenu contre l'un d'eux le prétexte de lui enlever son état et les moyens de le recouvrer?

« L'enfant né en septembre 1791, dont la mère n'a pu à cette époque user des précautions prescrites par votre décret du 12 août dernier, peut-il être victime du défaut de reconnaissance directe et solennelle de son père? Ne serait-il pas inhumain de punir cette victime innocente, de l'omission d'une formalité qui n'était pas introduite lors de sa naissance? Ne serait-ce pas le comble de l'immoralité que d'autoriser les refus barbares d'un père dénaturé à l'ombre d'un projet de loi éclos deux ans après son délit?

« Dans l'espèce particulière il y a preuve écrite du mariage projeté entre les père et mère de l'enfant que le 3e tribunal a repoussée.

« Mais des législateurs n'ont pas à connaître des circonstances d'un fait : c'est l'infraction des principes constitutionnels qu'on leur dénonce. Veuillez, citoyens, improuver les motifs du jugement du 10 septembre, et déclarer qu'en aucun cas les tribunaux ne doivent appliquer des lois non promulguées, ni donner à celles promulguées un effet rétroactif.

« Victoire Dubois. »

(1) *Archives nationales*, carton Dm 244. dossier D. — *Journal de Perlet* [n° 393 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 169]. Le Journal de Perlet ajoute que la pétition de Victoire Dubois fut renvoyée au comité de législation et que la Convention renvoya également à ce comité une seconde pétition par laquelle la même Victoire Dubois sollicitait la réorganisation du tribunal criminel du département de l'Eure.

IV

Pétition de la section de Marat et de Marseille (1)

« Législateurs,

« La section de Marat et de Marseille, bien convaincue que la liberté ne peut se maintenir que par l'exercice de la justice, se présente une seconde fois dans votre sein pour vous dire que, fidèle à ses devoirs, elle va mettre à exécution envers un de vos membres les articles 6 et 7 de la loi sur les accaparements.

« Si elle a attendu jusqu'à ce moment pour ordonner la vente de l'eau-de-vie de Robert, c'est qu'elle croyait qu'en vrai républicain il se serait lui-même rendu à sa section pour lui offrir la juste réparation des injures commises envers elle et faire au peuple le généreux sacrifice d'une denrée qui, sous aucun rapport, ne pouvait lui être rendue.

« Mais la loi qui ne conserve son caractère qu'autant qu'elle est active, ne permet pas à la section de Marseille et de Marat d'en différer plus longtemps l'exécution.

« Vous savez, vous-mêmes, législateurs, que lorsqu'une loi sortie de votre sein ne porte aucun caractère d'incertitude et que l'objet sur lequel elle est appuyée n'a pas besoin d'interprétation, elle doit être fidèlement et rigoureusement exécutée, sans quoi il n'y aurait plus de gouvernement, et tout rentrerait dans l'état d'insociabilité de la première nature dont les Droits de l'homme ne s'écartent que pour équilibrer le fort avec le faible et le pauvre avec le riche.

« Votre sagesse, suffisamment éclairée sur l'affaire de Robert, approuvera donc notre conduite, et nous laissons à sa pudeur, s'il en est susceptible, de savoir s'il doit siéger dans votre sein avant d'avoir, par une affiche franche et loyale, fait une réparation authentique à cette section qu'il a trop méconnue, et à son président qui n'était que l'organe de ses volontés.

« Citoyens représentants, maintenant que par votre sage décret vous n'avez fait que confirmer ce que les hommes de l'art avaient déjà dit et ce que, nous vous avons nous-même répété dans notre première pétition.

« Maintenant que nous avons obéi à vos lois et que nous avons prouvé qu'aucun pouvoir constitué de la République ne pouvait changer la nature des choses et s'opposer au cours de la justice, nous sommes dans une ferme confiance que vous allez motiver d'une manière solennelle la fermeté de la section de Marat et de Marseille, et apprendre à la République en-

(1) *Archives nationales*, carton F7, 4774,94, dossier *Robert*. Ce document porte en marge la mention suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale et de législation réunis pour en faire le rapport demain. Le 30e jour du 1er mois de la 2e année de la République une et indivisible. Foxs (*de Verdun*), secrétaire. »

tière que cette section qui ne s'est jamais démentie et qui a été un des plus fermes appuis de la Montagne, a bien mérité de la patrie.

« Le 30e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« ROUSSILLON, *président;* LÉCRIVAIN, *secrétaire.* »

V

Admission à la barre des citoyens Bonnemant et Pepin

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Les citoyens Bonnemant et Pepin, accusateurs militaires près les tribunaux des armées des côtes de la Rochelle, se présentent à la barre, et appellent l'attention des représentants du peuple sur l'incohérence de quelques dispositions de la loi du 12 mai, portant création de ces tribunaux. Ils se plaignent de l'inactivité à laquelle les a réduits la *non-arrivée* des officiers de police et de sûreté qu'ils ont attendus à Niort et à Tours, pendant près de trois mois. Ils renouvellent leur serment de fidélité à la République une et indivisible, et finissent par demander la revision de la loi du 12 mai, et le rapport du décret du 16 août relatif à la fixation de l'époque de leur traitement.

Ces pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et leur pétition est renvoyée au comité militaire.

VI

Admission à la barre des membres des comités révolutionnaires des sections de Paris

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Les membres des comités révolutionnaires des sections de Paris sont admis à la barre.

L'orateur. Citoyens, les hommes appelés par la confiance de leurs concitoyens pour remplir les fonctions de membre de comité révolutionnaire se présentent devant vous pour vous demander si le salut de la patrie est tellement assuré, qu'on puisse laisser jouir sans crainte les gens suspects de leur liberté?

Nous n'avons pas vu sans douleur le décret portant qu'on communiquera aux personnes arrêtées les motifs de leur arrestation. La conviction morale détermine souvent les mesures qu'on prend contre eux; il serait donc difficile de consigner dans un procès-verbal les motifs de leur arrestation. D'ailleurs, citoyens, les comités révolutionnaires, composés de sans-culottes, feraient souvent, dans la rédaction de ces procès-verbaux, des erreurs involontaires dont profiteraient les contre-révolutionnaires pour se faire rendre la liberté.

Nous pensons que la loi du 27 de ce mois a été surprise à la Convention, parce qu'elle favorise directement les ennemis de la patrie. Nous en demandons le rapport, persuadés que la Convention, mieux éclairée, s'empressera de faire droit à notre réclamation.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

La commune de Saint-Denis offre, en don patriotique, un cœur d'argent, un sceptre et autres objets trouvés dans le lieu de la sépulture de nos ci-devant tyrans (1) : elle annonce que la Société populaire de la même commune a arrêté de monter, d'armer et d'équiper à ses frais un cavalier pour la défense de la patrie, et d'en donner avis à toutes les Sociétés de la République : elle demande, en outre, à être autorisée à changer son nom en celui de *Franciade*.

Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur la demande des habitants de la commune de Saint-Denis, convertie en motion par un membre, décrète que cette commune portera à l'avenir le nom de *Franciade* (2). »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Une députation de l'Assemblée générale de la Société républicaine de Saint-Denis a été admise à la barre.

L'orateur a prononcé le discours suivant :

Citoyens-législateurs, depuis longtemps les républicains français marchaient sur des cendres qui couvrent des charbons ardents. Les tyrans coalisés nous menaçant au dehors, la trahison nous dressant des embûches dans l'intérieur, le fédéralisme d'une part, le royalisme de l'autre, partout l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale unissant leurs efforts pour étouffer la liberté naissante, tout nous engage à nous serrer plus que jamais pour nous opposer efficacement à tant d'ennemis.

La liberté sort à peine du berceau, mais, semblable à Hercule, elle écrasera tous ses ennemis. Il ne faut que lui tendre une main secourable; et c'est vous, vous les fondateurs de la République, de qui elle attend ce secours. Restez donc à votre poste où vous a placés la patrie, jusqu'à ce que, délivrée de tous ses ennemis, elle vous

(1) *Moniteur universel* n° 32 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793, p. 128, col. 2.).

(2) *Moniteur universel* n° 31 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793, p. 125, col. 2). Voyez d'autre part, ci-dessous, annexe n° 1, p. 379, les comptes rendus par divers journaux de l'admission à la barre des membres des comités révolutionnaires des sections de Paris.

(1) Voyez ci-dessous, même séance, page 377, le détail du don patriotique de la commune de Saint-Denis.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 208.

(3) *Bulletin de la Convention* du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793. n°398, p. 284), rend compte de l'admission à la barre de la société républicaine de Saint-Denis dans les termes suivants :

« Les citoyens composant la société populaire de la ville et districts de Saint-Denis, département de Paris, accompagnés de plusieurs citoyens portant différents attributs de la monarchie, tels que couronnes, sceptres, cœurs d'or, etc., sont admis à la barre.

« Ils offrent en don patriotique ces hochets du despotisme, trouvés dans les tombeaux de leur ville et demandent que désormais elle soit appelée *Franciade*.

« La Convention accepte le don et en ordonne l'envoi à la Monnaie. Elle décrète l'insertion du discours des pétitionnaires au *Bulletin*, avec mention honorable et le changement du nom de la ville de Saint-Denis, en celui de Franciade. »

permette de jouir, dans le repos, de l'estime publique et de la reconnaissance qui vous est due.

Plusieurs communes et sociétés populaires vous ont déjà tenu ce langage, celles de Saint-Denis vous le tiennent aujourd'hui par notre organe. Vous avez reconnu les services qu'ont rendus à la chose publique les sociétés, foyers toujours brûlants du patriotisme. Vous avez consacré leur existence politique; il ne vous reste aujourd'hui qu'à l'assurer en leur fournissant un local pour tenir leurs séances. Plusieurs d'entre elles, et celle de Saint-Denis est de ce nombre, les tiennent dans les bâtimens soit nationaux, soit communaux. Ces bâtiments peuvent être vendus à chaque instant, et cette vente les jetterait dans le plus grand embarras en les forçant de chercher un nouveau local, qu'elles ne trouveraient pas sans peine; ce qui laisserait à l'arbitraire d'un corps administratif de priver la République d'une société populaire.

Consacrez donc, citoyens législateurs, et consacrez dès aujourd'hui ce principe digne de vous, qu'il sera accordé à toutes les sociétés populaires la jouissance d'un local, soit national, soit communal, lorsqu'il s'en trouvera dans les communes ou elles sont établies. Reconnaissantes d'une tel bienfait, la commune et la société populaire redoubleront encore d'efforts pour le bien public.

Depuis trop longtemps la ville de Saint-Denis porte un nom qui lui rappelle le souvenir d'un fanatisme qu'elle veut bannir à jamais et des prétentions des despotes qui voulaient régner sur les Français, jusque dans la pourriture des tombeaux. Elle vous propose de changer ce nom en celui de *Franciade*, nom qui lui retracera toujours l'établissement de la République et les avantages qu'elle promet.

Trop longtemps, législateurs, notre ville a été le réceptacle impur des dépouilles mortelles des tyrans; trop longtemps notre commune a été le charnier royal de ces vils despotes. En détruisant l'asile qui renfermait leurs cendres, nous avons trouvé des preuves de l'idolâtrie qu'ils exigeaient des peuples, leurs maîtres, qu'ils avaient l'impudeur d'appeler leurs sujets.

Nous les présentons à ceux qui brisent les sceptres et les couronnes pour faire régner la liberté et l'égalité, que nous avons juré, et que nous jurons en votre présence de maintenir jusqu'à la dernière goutte du sang républicain qui coule dans nos veines.

La société populaire de cette ville, en sa séance du 19 de ce mois, a arrêté d'offrir à la patrie un cavalier monté, armé et équipé à ses frais. Elle va en donner avis à toutes les sociétés de la République; elles imiteront cet exemple, et la cavalerie jacobine vaudra bien les houlans des despotes, lorsque, réunis aux vrais sans-culottes qui combattent pour la liberté, elle exterminera tous les tyrans (1).

Une députation de la Société populaire de Chaumont-sur-Marne invite la Convention à rester à son poste, parce que le salut du peuple l'exige.

On décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de l'adresse présentée (2).

(1) Applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 395 du 1er jour du 2e mois de l'an II, (mardi 22 octobre 1793), p. 3.].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 208.

Suit l'adresse de la Société populaire de Chaumont-sur-Marne (1) :

« Du dernier jour de la 3e décade du 1er mois de la 2e année de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Organe de la Société populaire de Chaumont (Haute-Marne).

« La patrie est toujours environnée de dangers, continuez à foudroyer ses ennemis. Restez à votre poste, la société vous y invite, et le salut du peuple l'exige (2).

« F. GODINET-GOMBERT. »

On décrète le renvoi aux comités des secours et des finances réunis, la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » d'une pétition présentée par les commissaires des sections de Versailles, qui, en adhérant à un arrêté de la section des sans-culottes de la même commune, pris à l'occasion d'un don fait par le citoyen Dufresne, à 10 orphelins, de 10 actions de la caisse d'épargne du citoyen Lafarge, ont obtenu, en ouvrant des registres à cet effet, 132 actions de la même caisse, formant un total de 12,276 livres, réparties sur 132 orphelins de la commune de Versailles (3).

Pétition des commissions des sections de Versailles (4).

« Citoyens représentants,

« Les sections de Versailles, toujours occupées du bonheur général et de la prospérité de la République, se sont empressées d'accueillir un arrêté de la section des sans-culottes de la même ville qui, à l'occasion d'un don fait par le citoyen Defresne, à dix orphelins, de dix actions de la caisse d'épargne du citoyen Lafarge, a décidé que les autres sections seraient invitées à suivre cet exemple.

« Les sections ont vu, dans cette mesure, le double avantage de venir au secours des enfants des défenseurs de la patrie, et de faire tourner les fonds qui seraient employés à cet acte de bienfaisance au profit de la nation qui, aux termes des statuts de cet établissement, hérite de tous les capitaux, en sorte que les rentes perpétuelles acquises au nom des actionnaires deviennent, à l'égard de la République, de simples rentes viagères à 5 0/0.

« L'exemple de la section des sans-culottes de Versailles a été suivi; des registres ont été ouverts, et cet acte de bienfaisance a produit 132 actions réparties sur 132 orphelins de cette ville, ce qui forme un total de 12.276 livres.

« Il serait à désirer peut-être, que les corps administratifs et les sociétés populaires eussent tourné leurs regards sur un établissement aussi utile, et qui présentait aux malheureux des ressources aussi abondantes. Mais cet établisse-

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

(2) Applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 395 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 3].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 208.

(4) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.

ment est fermé et il faudrait le concours des actionnaires et de ceux qui gèrent pour recevoir aujourd'hui les mises qui seraient offertes par les corps administratifs pour venir au secours des orphelins.

« C'est à vous, citoyens législateurs, à peser dans votre sagesse l'influence que peut avoir sur les mœurs et sur la prospérité publique, un établissement que la nation paraît avoir déjà jugé, en versant dans cette caisse des fonds considérables.

« Quant à nous, nous venons vous prier d'agréer l'hommage que nous vous faisons des arrêtés que nous avons pris, et en vous demandant la mention honorable, c'est moins pour faire connaître nos sentiments que pour propager dans toute la République une idée qui donne un nouvel aliment aux actes de bienfaisance que l'on peut faire en faveur des défenseurs de la patrie et de leurs enfants.

« DEFRESNE, *section des Sans-Culottes;* LAMOUREUX, *de la* 5e *section;* CHARTIER, 2e *section;* RONDEAU, 8e *section;* BLAIROT, 12e *section;* DUPARC, *de la section des Vrais Républicains;* ROTROU. »

Extrait du procès-verbal de l'assemblée de la section des Sans-Culottes de la ville de Versailles, du jeudi 10 *octobre* 1793, *l'an II de la République une et indivisible* (1).

« L'assemblée a nommé les citoyens Defresne et Hugé pour porter, en qualité de ses commissaires, à la Convention nationale, la pétition par laquelle celles des sections de cette ville l'informent de l'arrêté pris par la section des Sans-Culottes, à l'occasion du don fait par le citoyen Defresne, membre de cette section, de 10 actions sur la caisse d'épargne du citoyen Lafarge, destinées à être réparties de préférence à des orphelins qui auraient eu le malheur de perdre leurs pères à la défense de la patrie.

Pour extrait conforme à l'original : « FOURNIER, *vice-président;* GALLERAN-DESROSIERS, *secrétaire.* »

Le citoyen Robert, de Mirebel, district de Montbrel, département de l'Ain, fait offrande à la patrie d'une somme de 100 livres (2).

Le général de brigade Westermann envoie à la Convention un drapeau qu'il a pris lui-même sur les brigands à Châtillon.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du général Westermann (4) :

Le général de brigade Westermann, à la Convention nationale.

« Du quartier général de Bressuire, le 14 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« J'ai l'honneur d'envoyer à la Convention un drapeau pris par moi-même sur les rebelles à Châtillon.

« Je suis avec respect,

« WESTERMANN (5). »

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 720.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 209.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 209.
(4) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 694.
(5) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* n° 31 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 126, col. 2], le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 398, p. 284), le *Journal de Perlet* (n° 395 du 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 172] et l'*Auditeur national* [n° 395 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 5].

Sur la proposition d'un membre :

« La Convention nationale décrète le renvoi au comité des secours de la pétition des citoyens Peyreff et Garnaud, officiers municipaux de l'île de Tabago, pour y être statué définitivement. Décrète, en outre, qu'en attendant le rapport du comité, il leur sera payé par la trésorerie nationale, et sur l'exhibition du présent décret, une somme de 600 livres, à titre de secours provisoire (1). »

La Convention décrète en outre :

Art. 1er.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale et de surveillance [VOULLAND, *rapporteur* (2)], **déclare qu'elle désavoue le rapport fait par J. Julien de Toulouse, député du département de Haute-Garonne, sur les administrations rebelles, et qu'elle rapporte le décret qui en a ordonné l'impression.**

Art. 2.

« Le comité de surveillance et de sûreté générale, à qui Julien de Toulouse n'a pas communiqué son travail avant de le faire imprimer, fera, le plus tôt possible, un nouveau rapport qui sera concerté avec les comités de Salut public et de législation, réunis. »

Art. 3.

« Les comités chargés du nouveau travail sont autorisés à faire, s'ils le jugent convenable, un rapport général ou rapport particulier sur une ou plusieurs administrations réunies (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Voulland, *au nom du comité de sûreté générale et de surveillance.* Vous avez, par un décret, autorisé un de nos collègues, le citoyen Julien, de Toulouse, de faire imprimer, pour être distribué à tous les membres de l'Assemblée, le travail qu'il avait été chargé de faire sur les administrations rebelles; l'examen de leur conduite, et les peines qu'il convenait d'infliger aux coupables, avait été renvoyé à votre comité de sûreté générale, qui a précédé celui qui existe dans ce moment; Julien, membre de ce comité, fut choisi par ses collègues, pour s'occuper de ce travail, il devait être revisé par eux et approuvé avant de vous le présenter pour être discuté.

Le renouvellement du comité, dont Julien faisait partie, ne lui ayant pas permis de lui

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 209.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 690.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 209.
(4) *Moniteur universel* n° 31 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 125, col. 2.

Voyez d'autre part, ci-dessous, annexe n° 2, p. 381, les comptes rendus par le *Journal des Débats et des Décrets* et par le *Mercure universel* de la discussion à laquelle donna lieu le rapport de Voulland.

soumettre son rapport, il s'est adressé directement à la Convention, qui jugea dans sa sagesse, qu'avant de le porter à la discussion, il était indispensable de le faire imprimer et distribuer.

Depuis plusieurs jours le rapport de Julien est dans les mains de tout le monde; c'est lorsque chacun de nous peut l'avoir examiné et jugé, que votre comité croit de son devoir de venir vous exposer les justes réclamations qui se sont élevées contre cet ouvrage; le titre qu'il porte et les erreurs qui s'y sont glissées, et dont l'auteur même s'est empressé de convenir, nécessitent de votre part une déclaration authentique, que ce rapport imprimé par votre ordre ne saurait être par vous avoué. Votre comité de sûreté générale ne peut pas dans cette circonstance vous laisser plus longtemps ignorer qu'il n'a pas eu communication du travail; et le comité qui l'a précédé, et qui seul pourrait l'apprécier, n'a pas pu être consulté,et cependant l'ouvrage parait sous le titre de *Rapport fait au nom du comité de surveillance et de sûreté générale, par J. Julien, de Toulouse, député du département de la Haute-Garonne, sur les administrations rebelles, imprimé par ordre de la Convention nationale.*

Si l'ouvrage, comme le titre l'annonce clairement, avait été revu par le comité de sûreté générale, ancien ou moderne; s'il avait obtenu, dans un examen préalable, l'assentiment de l'un ou de l'autre comité, je vous le demande, citoyens, notre collègue Julien, pouvait-il, devait-il, comme il l'a fait, sans l'aveu de son comité, se permettre d'offrir en hommage son travail à la commune de Paris, qui, d'abord, n'avait pas cru pouvoir le refuser? Elle a, depuis, rétracté l'acceptation qu'elle en avait faite, d'après les observations qui lui ont été présentées, au nom d'une société qui se glorifie d'être en continuelle surveillance, contre toute atteinte portée aux principes qui ont fait la Révolution, et qui seuls peuvent la sauver. Cette société qui fut le berceau de notre liberté, et qui en sera toujours le boulevard le plus terrible, que les brigands couronnés de l'Europe redoutent autant que nos phalanges victorieuses; la société des Jacobins, toujours en garde contre ses amis et contre ses ennemis, déclara publiquement, dans une de ses séances, qu'elle ne pouvait agréer l'hommage que Julien, notre collègue, voulait lui faire de son ouvrage; que la municipalité de Paris, en l'acceptant, avait commis une erreur. On observa dans le cours de la discussion, que la conduite d'un représentant du peuple, en cherchant à s'entourer des suffrages de la commune de cette ville, lorsqu'il ne devait les attendre que de la Convention, n'était point à l'abri de reproche.

Si l'ouvrage est bon, disait-on à l'auteur, le suffrage de la minorité, dans le cas où vous auriez eu à craindre de ne pouvoir en obtenir d'autres devait vous suffire; si, au contraire, votre ouvrage était mauvais, avez-vous pu penser que la faveur d'une municipalité, quelle qu'elle fût, pût le soutenir?

Julien a senti le reproche; il a répondu, en reconnaissant qu'il s'était glissé des erreurs dans son travail, et en avouant qu'il tenait à l'humanité, et qu'il n'était point infaillible : il offrit de recommencer son travail, qu'il a déclaré susceptible de perfectibilité; il a demandé avec instance qu'on lui fît passer tous les renseignements qu'on pourrait avoir sur cet objet, et il s'est engagé d'en profiter dans une nouvelle édition de son rapport. Mais Julien, qui ne l'a fait imprimer que sous l'autorisation d'un décret, ne peut, sans en obtenir un autre, vous présenter un nouveau travail; et dès qu'il convient que cette mesure est absolument nécessaire d'après des erreurs notables qu'il a été obligé d'avouer, par forme de réparation, dans un petit écrit public qui vous a été distribué, Julien doit-il être privativement chargé du rapport, aujourd'hui qu'il n'est plus du comité à qui l'examen de cette grande affaire avait été renvoyé?

Votre comité n'entrera dans aucun détail sur la manière dont la conduite des administrateurs rebelles a été présentée; il ne s'expliquera point sur les peines qu'on proposait de leur infliger, et sur le jugement qu'on croyait pouvoir leur faire rendre, pour décerner définitivement à chaque individu compliqué dans la rébellion, le juste châtiment qu'il peut avoir encouru : il faudrait entrer dans la discussion de cette grande affaire, et les pièces dont il faut s'étayer pour la connaître et pour la juger ne sont pas au pouvoir de votre comité; le temps d'ailleurs qu'on emploierait pour les examiner serait un temps perdu dans le moment; mais quel que soit le parti que vous adoptiez, votre comité ne peut pas s'empêcher de vous dénoncer une erreur frappante, échappée à notre collègue, qu'il sera le premier à désavouer, lorsqu'il la connaîtra, et qu'il pèsera avec réflexion les conséquences que pourraient en tirer les ennemis de la liberté, qui ne voulurent point la sainte et immémorable insurrection des 31 mai, 1er et 2 juin.

A la page 175 de son rapport, art. 6 du titre premier du projet de décret proposé, on lit :

« Nul corps, nul individu ne pouvant avoir l'initiative d'une insurrection que le peuple croirait nécessaire à la conservation de ses droits, les administrateurs ou autres corps constitués, ne pourront la provoquer ou l'organiser, sous peine d'être déclarés traîtres à la patrie. »

Si Julien avait été bien pénétré de l'objet qu'il avait à traiter, et qu'il se fût rappelé l'article 25 de la nouvelle déclaration des droits, il se serait abstenu de proposer l'article 6 de son projet de décret, dont il serait facile d'abuser pour inculper la commune de Paris, dans l'insurrection du 31 mai et 2 juin, et disculper les départements rebelles qui ont voulu opérer contre cette commune un soulèvement fédéraliste.

Si Julien avait eu présents à l'esprit les principes développés par le ministre de la justice Garat, quelques jours après son installation; s'il se fût rappelé dans ce moment les violents murmures du côté droit qui commençait déjà à s'organiser; s'il avait pu se souvenir des efforts qu'il fit pour empêcher l'impression et l'envoi du mémoire du ministre dans tous les départements, il aurait senti qu'il ne devait rien proposer qui parût contredire ou affaiblir des principes conservateurs de notre liberté, sans lesquels il nous eût été bien plus difficile de venir à bout de la faction liberticide, qui avait juré l'anéantissement de la République, en attaquant d'abord son unité et son indivisibilité.

Vous venez d'entendre la lecture de l'article proposé par Julien, je vais le rapprocher des principes développés par le ministre Garat, que vous avez solennellement proclamés dans toute l'étendue de la République, et vous reconnaîtrez qu'il est impossible d'y déroger, sans vouloir porter atteinte aux droits sacrés du peuple,

qui a celui de se soulever, quand il lui plaît, contre tous ceux qui veulent l'asservir ou usurper sa souveraineté.

Mais ici (1) encore se présente un autre principe très délicat, très difficile à reconnaître dans ses justes limites, mais qu'il faut pourtant reconnaître et poser lorsqu'on veut travailler à l'édifice du véritable ordre social sur des vues un peu étendues.

Ce principe est que, dans un empire, dont le territoire est très vaste, les habitants de la ville où siègent les pouvoirs constitués, quand ces pouvoirs veulent usurper évidemment la souveraineté nationale, ont, par la nécessité des choses, la représentation du droit insurrectionnel de la nation.

Eh ! s'il en était autrement, la liberté qui, pour se sauver, n'a souvent qu'un jour, qu'une heure, qu'un moment, serait trop à la merci de tous les usurpateurs. Comment une nation disséminée sur un territoire de 25,000 lieues carrées pourrait-elle voir le péril, se donner le signal, se rassembler, combattre et vaincre dans le court instant qui lui est laissé pour son salut? Et ce principe n'est pas ébranlé, parce qu'il est possible qu'une seule ville se soulève contre les lois, comme contre l'usurpation; contre les fonctionnaires les plus dévoués à la nation, comme contre les tyrans. Cela est possible, sans doute; il n'est pas même impossible qu'une nation tout entière tombe dans cette fatale méprise; c'est le sort de presque toutes les choses humaines, et surtout des insurrections, qu'on les fait à ses périls et risques; si c'est une seule ville, elle en répond à la nation entière, qui peut la bénir ou la punir; si c'est une nation entière, comme elle n'a point de juge légitime sur la terre, elle en répond à sa propre raison, à sa propre conscience; à la raison et à la conscience du genre humain. Elle en répond à cette puissance éternelle, à laquelle ne peuvent pas plus échapper les nations que les individus; à la nature qui récompense la sagesse et la justice des peuples par leur bonheur; qui punit leurs erreurs, leurs folies et leurs crimes par toutes les calamités.

Je n'insisterai point sur la différence frappante qui existe entre l'article 6 du titre 1er du projet de décret de Julien, et les principes avancés par le ministre Garat, avoués et proclamés par la Convention, comme contenant la morale politique qu'elle professe, mais je me contenterai de vous dire, en me résumant, que le rapport de Julien, notre collègue, a paru sans être avoué par aucun comité, que la grande affaire qui en est l'objet est assez importante pour mériter l'honneur d'un profond examen dans un ou plusieurs comités; que les erreurs avouées par Julien lui-même, et qui lui ont été reprochées au sein de la Société des Jacobins, qui a refusé, par cette raison, l'hommage du travail, et fait rapporter l'acceptation qu'en avait faite la commune de Paris; toutes ces circonstances réunies et pesées mûrement dans votre comité l'ont déterminé à vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale et de surveillance, déclare :

« 1° Qu'elle désavoue le rapport fait par J. Julien (*de Toulouse*), député du département de Haute-Garonne, sur les administrations rebelles, et qu'elle rapporte le décret qui en a ordonné l'impression;

2° « Le comité de surveillance et de sûreté générale, à qui Julien (*de Toulouse*) n'a pas communiqué son travail avant de le faire imprimer, fera, le plus tôt possible, un nouveau rapport qui sera concerté avec le comité de Salut public et de législation réunis;

« 3° Les comités chargés de ce nouveau travail sont autorisés à faire, s'ils le jugent convenable, un rapport général ou particulier sur une ou plusieurs administrations réunies. »

Julien (*de Toulouse*). Je demande la parole pour faire quelques observations sur le rapport qui vient de vous être fait. Citoyens, j'étais membre de l'ancien comité de sûreté générale, lorsque la Convention le chargea de lui faire un rapport sur les administrations rebelles. Le comité me confia ce travail. Je sentis toute l'étendue de la tâche qui m'était imposée; je consultai plus mon zèle et mon courage que mes forces. Je m'occupai d'abord à recueillir toutes les pièces; elles étaient éparses çà et là. Le comité de Salut public m'en fournit plusieurs; j'en trouvai aussi beaucoup au comité de sûreté générale. Plus mon travail avançait, plus les difficultés se multipliaient; ce qui m'embarrassait le plus, c'est que les pièces qui m'étaient nécessaires pour faire un travail parfait, et répondre à l'attente de la Convention, me manquaient; souvent, lorsque j'avais fini une partie de mon travail, il me parvenait des renseignements qui étaient relatifs à telle ou telle administration. Mon rapport étant terminé, je le présentai au nouveau comité de sûreté générale; il mit en question s'il examinerait mon travail, puisque je n'étais plus membre de ce comité, et ne décida rien; plusieurs jours se passèrent.

Dans une séance j'annonçai à la Convention que le rapport sur les administrations rebelles était fait; sur la proposition de Fabre-d'Églantine, la Convention en ordonna l'impression, afin que les erreurs qui pouvaient s'y être glissées fussent corrigées. Il y a eu en effet des erreurs, je me suis empressé de les rétracter; je l'ai fait avec autant d'authenticité qu'il m'a été possible. J'ai reconnu que mon travail était imparfait; les nouvelles pièces arrivées au comité depuis qu'il est terminé ont donné de nouveaux renseignements. J'inculpai la municipalité de Lyon, ne faisant pas attention que cette municipalité était patriote, et que ses accusateurs étaient des hommes que la loi venait de frapper. Cette erreur, je l'ai reconnue, je l'ai réparée autant qu'il a été en moi.

Ici je dois répondre au blâme qu'on me fait d'avoir envoyé mon rapport à la municipalité de Paris. Il me sera bien facile de me justifier. Vous savez, citoyens, que toute la France avait retenti des calomnies contre la ville de Paris, et les autorités; vous savez que l'on disait que cette municipalité voulait usurper une autorité supérieure à celle de la Convention. J'avais pulvérisé ces calomnies en faisant voir que les accusateurs de la municipalité de Paris étaient eux-mêmes les coupables, qui faisaient tous leurs efforts pour établir le gouvernement municipal en France.

J'ai envoyé aussi mon travail à la Société des Jacobins, parce que je sais qu'elle est l'œil de la République, parce que je sais que par le moyen

(1) Les trois alinéas qui suivent ont été omis dans le texte publié par le *Moniteur*, ils ont fait l'objet d'un erratum au *Moniteur* du 3e jour du 2e mois de l'an II, p. 134, col. 2. (Jeudi 24 octobre 1793.)

de la correspondance qu'elle a dans toute la République, elle pouvait avoir des renseignements qui me manquaient pour perfectionner mon travail. Mon attente n'a pas été vaine; il y a eu des citoyens qui m'ont indiqué des erreurs, qui m'ont donné des renseignements. Je me joins donc au vœu que vous a exprimé le comité de surveillance pour qu'il soit fait un nouveau rapport, qui sera plus parfait en faisant usage de ces nouvelles preuves. Les erreurs que j'ai commises serviront au nouveau rapporteur à ne pas les faire, et à présenter un travail qui remplisse les vues de la Convention, et qui réponde à l'énergie du comité de sûreté générale.

A l'égard de ce que j'ai dit sur les insurrections, je n'ai pas prétendu priver le peuple de ce droit, mais j'ai soutenu que l'initiative de l'insurrection n'appartenait pas aux corps constitués.

Un membre : Je demande que le comité de sûreté générale, avant de nous faire un nouveau rapport, consulte les comités de surveillance des départements, afin qu'aucun patriote ne soit frappé mal à propos; car, souvenez-vous que le châtiment injuste d'un patriote est un triomphe pour les aristocrates.

Maribon-Montaut. Outre les erreurs qui se sont glissées dans le rapport de Julien et qu'il a reconnues, je trouve qu'il n'a pas proposé de peine assez sévère contre les coupables. Il faut que les chefs du fédéralisme portent leur tête sur l'échafaud.

Le projet de décret présenté par Voulland est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale [Amar *rapporteur*], (1) **sur les délits qui ont été imputés à plusieurs de ses membres, précédemment décrétés d'accusation et d'arrestation, décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« La Convention nationale accuse Dulaure, député, l'un de ses membres, d'avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple français.

Art. 2.

« Dulaure sera traduit au tribunal révolutionnaire, pour y être jugé conformément à la loi. »

Un membre du comité des décrets observe qu'il ne se trouve dans l'Assemblée ni Président, ni ex-Président, pour signer l'expédition du décret d'accusation qui vient d'être rendu.

Sur sa demande,

« La Convention nationale décrète que le secrétaire qui fait en ce moment les fonctions de Président, est autorisé à signer, en cette dernière qualité, le décret d'accusation dont il s'agit » (2).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C, 273, dossier 690.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 210.

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

Amar. Citoyens, je vais, au nom de votre comité de sûreté générale, vous rappeler une omission qui a été faite dans la nomenclature des députés que vous avez décrétés d'accusation; chacun de vous a présent à sa mémoire ce passage de mon rapport, où je parlais des députés journalistes qui pervertissaient l'esprit public; Dulaure était de ce nombre; cependant, par une erreur involontaire, il n'a pas été compris dans le décret d'accusation que le comité vous a proposé; comme votre intention n'est pas de laisser échapper ce criminel, le comité vous propose le projet de décret suivant.

Amar lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus :

Amar. Vous avez décrété l'impression du rapport qui a été fait contre les députés fédéralistes que vous avez frappés; mais vous n'en avez pas déterminé le nombre d'exemplaires. Il est important de fixer l'opinion publique sur la conduite de ces hommes qui se faisaient appeler honnêtes gens; en conséquence, le comité vous propose de décréter qu'il sera délivré six exemplaires de ce rapport à chaque député pour le faire parvenir aux départements.

Cette proposition est adoptée.

Bourdon (*de l'Oise*). Il est un objet qu'Amar n'a pas traité dans son rapport; c'est les manœuvres que les Girondins ont employées pour se faire nommer à la Convention nationale. Immédiatement après la glorieuse journée du 10 août, Roland, redevenu ministre, ouvrit un cours de lâcheté pour rétablir la royauté; il fit placarder une affiche intitulée : *Les dangers de la*

(1) *Moniteur universel* (n° 31 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 126, col. 2. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 398, p. 283), et l'*Auditeur national*, n° 395, du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793, p. 4), rendent compte de la discussion à laquelle donna lieu le rapport d'Amar, dans les termes suivants :

I

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*.

Amar est à la tribune : Au nom du comité de sûreté générale, il observe que Dulaure, membre de la Convention, rédacteur du *Thermomètre*, non moins coupable que Brissot, Louvet, Gorsas et Condorcet, leur ami particulier et l'homme de la faction buzotine, a été oublié dans la nomenclature des députés envoyés pour être jugés par le tribunal révolutionnaire; c'est un oubli. Amar vient le réparer. Il fait lecture de l'acte d'accusation rédigé par le comité.

La Convention rend le décret suivant :

(*Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus*).

Sur la proposition d'Amar la Convention décrète que le rapport qu'il a fait au nom du comité de sûreté générale sur les délits imputés à Brissot et compagnie, sera envoyé à tous les départements de la République et distribué au nombre de six exemplaires à chaque député.

En rendant justice à la manière dont le comité a démasqué la faction dans son rapport, Bourdon (*de l'Oise*), observe qu'il ne s'est pas assez étendu sur les menées secrètes employées par les membres coupables pour se faire porter à la Convention. Il fait remarquer que presqu'aucun d'eux n'a été élu par son département. Louvet a été élu par le Loiret; Mercier par Seine-et-Oise, etc.

Amar répond que dès que les pièces remises par le

victoire. Il répandit dans toute la République des imprimés dans lesquels on retraçait les prétendus services rendus à la patrie par M. le marquis de Condorcet, et ceux qu'il pourrait rendre encore s'il était nommé à la Convention. Il faut que la France sache que, désespérant d'être nommés à Paris, les Girondins et les Brissotins ont employé toutes sortes de manœuvres pour se faire nommer dans les départements.

Amar. Je remercie Bourdon de l'avis qu'il vient de me donner; aussitôt que les pièces originales qui sont maintenant entre les mains de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire me seront rendues, je rétablirai les faits qui viennent d'être cités.

ETAT DES DONS PATRIOTIQUES FAITS A LA CONVENTION NATIONALE, DEPUIS ET COMPRIS LE 21e JOUR DU 1er MOIS DE L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, JUSQUES ET COMPRIS LE 30, INCLUSIVEMENT.

Du 21.

Le citoyen Reverdillac Bonnal, ancien commandant de la garde nationale du bourg et canton de Saint-Victurmin, district de Jumen, département de la Haute-Vienne, a envoyé deux épaulettes d'or.

Le citoyen Jacquemet, garçon marchand de vin, Vieille-Rue-du-Temple, au coin de celle des Blancs-Manteaux, a envoyé, avec son acceptation à la Constitution, deux assignats chacun de 5 livres.

Les maire et officiers de Bapaume ont envoyé 200 livres en assignats, pour le prix de deux décorations qui avaient été précédemment vendues par ceux à qui elles appartenaient.

Du 22.

Le citoyen Baudoin, imprimeur de la Convention, a donné trois médailles, dont une de cuivre représente l'arrivée de feu Capet à Paris le 6 octobre 1789, une d'argent doré et l'autre d'argent, données aux électeurs de Paris en 1789.

Les administrateurs provisoires du district de la campagne de Lyon ont envoyé une soupière en argent, avec son couvercle et sa soucoupe, pesant 12 marcs 4 gros, qui leur ont été remis par le citoyen Thomé, de la commune de Brignais.

Du 23.

Le conseil général de la commune de Vire a déposé dans le sein de la Convention 91 marcs 2 gros d'argenterie, y compris les corps étrangers, provenant de bénitiers, encensoirs, calices, burettes, ciboires et croix, provenant de différentes églises.

La Société républicaine d'Anjeure, district de Langres, département de la Haute-Marne, composée de 18 membres, a fait parvenir 40 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

Les officiers municipaux de la commune de Mer ont envoyé 72 livres en numéraire, dont 48 livres en or.

Un brevet de maître de poste du citoyen Rochet, du 11 avril 1783.

Les citoyens administrateurs, directeurs, employés, receveurs, imprimeurs et garçons des bureaux de la régie des loteries, ont déposé, en l'acquit du 18e mois de leur soumission volontaire pour les frais de la guerre, la somme de 437 liv. 10 s. en assignats.

Du 24.

Le citoyen Pierre-Gabriel Destrées, horloger à Sedan, a fait parvenir sa lettre de maîtrise d'horloger, dont la finance est de 50 livres.

Les membres composant le bureau d'agence de la ville de Joigny ont envoyé 24 livres en écus et 4 livres en assignats.

Plus une dragonne et une épaulette en or.

Les officiers municipaux de la commune de Bourg ont envoyé un petit cachet d'argent et un couvert aussi d'argent, armorié, trouvés et saisis sur un prêtre insermenté.

Plus une petite boîte d'argent, contenant quelques pains à cacheter.

Le citoyen Legrand a envoyé une médaille de cuivre, représentant feu Capet à son arrivée à Paris le 6 octobre 1789.

Le citoyen Tobiesen-Duby a donné une médaille ou pièce de mariage.

Du 25.

Le citoyen Brivois a donné une épée à garde de cuivre, une médaille en cuivre, représentant le pont du ci-devant Louis XVI, deux médailles d'argent et une marque de vétérance.

Le citoyen Paré, ministre, a fait parvenir deux médailles, l'une en cuivre, représentant la jonction des deux mers; l'autre en or, représentant la même jonction, pesant

Le citoyen Durège, chirurgien du 20e régiment de chasseurs à cheval, a déposé 26 croix, ordres du ci-devant ordre militaire; une *idem*, grande, du Saint-Esprit; neuf médailles de fédération de 1790 (il n'y en avait que 9); 21 onces d'argent fabriqué; 40 onces de galons et crachats; une épée à garde d'argent, un marc une once un gros; une bague et une croix d'évêque; la croix pèse une once 3 gros; une médaille en cuivre, de commissaire; une boîte de boutons d'émigrés.

---

comité à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire pour servir au jugement des traîtres, auront été rapportées, le comité est dans l'intention de s'occuper d'un sommaire de faits qui servira de suite à son premier rapport. Le comité a senti que dans un travail aussi immense, il devait se commettre des omissions. Il les réparera et il recevra avec reconnaissance les renseignements que ses collègues voudront bien lui communiquer.

II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

AMAR, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport sur Dulaure, député à la Convention; il observe que ce ne peut être que par une omission involontaire que Dulaure a échappé au décret d'accusation porté contre les contre-révolutionnaires Condorcet, Brissot et autres, que les délits sont les mêmes. Dans ses journaux, dit le rapporteur, Dulaure a distillé constamment le fiel de la calomnie contre les patriotes et a soufflé le feu de la guerre civile dans les départements; en conséquence je vous propose le décret suivant :

La Convention accuse Dulaure, député, d'avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, la souveraineté et la sûreté du peuple français. Dulaure sera traduit devant le tribunal révolutionnaire. Ce projet de décret est adopté.

Du 26.

Les administrateurs du district de Compiègne ont envoyé deux médailles de bronze, l'une représentant Louis XIV, l'autre Louis XV.

Plus 3 pièces d'argent, l'une représentant le ci-devant Louis XVI et sa femme, la seconde le sacre de ce tyran, et la troisième Louis XIV.

Du 27.

Une députation de la commune, du comité de surveillance et de la Société populaire de Melun a déposé un soleil, un Saint-Esprit, un Saint-Roch, des croix, des couronnes, des ciboires, etc.; le tout en argent, qu'elle a déclaré peser 44 marcs 7 onces 6 gros.

Du 28.

Les citoyens Ch. Delacroix et Musset, députés dans le département de Seine-et-Oise, ont envoyé une paire de boucles d'argent à jarretières, qui leur a été remise par le citoyen Pierre Morel, journalier à Garancière.

La citoyenne Colombe Gilet, femme Lhomme, de Sens, a envoyé 5 livres en assignats.

Le citoyen Jean Ezemar, ancien garde du corps du ci-devant roi, député à la Convention, a fait don d'une pension annuelle de 33 liv. 10 s., et de deux années d'arrérages qui lui en sont dues : il a remis son brevet du 1er août 1779. Il s'est engagé, en outre, de payer 100 livres par mois pour les frais de la guerre, tant qu'il sera député.

Du 29.

Le citoyen Frémenger a déposé, au nom d'un citoyen de son département, une médaille d'argent, représentant la naissance d'un apprenti despote, le 11 octobre 1781.

Le citoyen Revillout, membre du comité de surveillance de la commune de Vauvilliers, a envoyé une médaille en argent, représentant le mariage du ci-devant roi.

La citoyenne Jeanne Pasquier, cuisinière, a fait parvenir 10 liv. 16 s. en numéraire, pour échanger contre des assignats.

Le citoyen Irvoi a envoyé sa médaille de la fédération de 1790 et 36 livres à échanger contre des assignats.

Le citoyen Lecoq, maire de Vézelay, a déposé 25 livres, pour le second terme de sa soumission.

Le citoyen Laplanche, député à son retour des départements du Loiret et du Cher, a déposé 289 liv. 16 s. en numéraire, plus une montre d'or, guillochée, 1 once 1/2 gros, 11 paires de boucles d'argent grandes et petites et un porte-crayon, avec un étui en argent, pesant 1 marc 6 onces 6 gros; 4 couverts d'argent, 1 cuillère à potage, et 7 cuillères à café, pesant 3 marcs 6 onces 2 gros.

Le même député a déposé, de la part de la citoyenne Bourdin, d'Orléans, 120 livres en argent.

La veuve Martinot, demeurant chez le curé de Ligny, 60 livres en numéraire.

La citoyenne Gilbert, femme Arnoux, 1 croix, 1 bague en or, 1 gros 1/2, 2 crochets d'argent, 1 once 1 gros; plus, du produit de ses taxes révolutionnaires, 48,363 liv. 15 s.; plus, en numéraire, 5,047 livres; plus 20 louis en or, 40 jetons, 1 saint Fiacre; 2 grands vases ou gobelets, 3 coupoles de calices, 3 patènes en argent, pesant 9 marcs 4 gros, y compris les corps étrangers; 1 plaque de cuivre argentée, représentant les armes du pape; 2 montres d'or, 1 once 5 gros 24 grains; 6 montres d'argent, 6 onces 1 gros et demi, 1 couvert d'argent, 1 paire de boucles pesant 7 onces 2 gros; plus 8 médailles de cuivre.

Du 30.

Le citoyen Robert, de Miribel, district de Mont-Luel, département de l'Ain, a envoyé 100 livres en assignats.

Les administrateurs du district de Laigle ont envoyé un brevet d'une pension annuelle de 210 livres, produisant 185 liv. 17 s., à prendre sur le département de la guerre.

Le citoyen Marassié, greffier du juge de paix de la ville de Pamiers, a envoyé 1 petite bague d'or et 1 petite paire de boucles à pierres pour jarretières.

Le citoyen Philippe Rühl, député, a fait parvenir, de la part du citoyen Dépaquit, cordonnier à Reims, la somme de 600 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

Les citoyens de Saint-Denis ont apporté le sceptre de Charles V, 1 main de justice, le cœur du dauphin, père du dernier roi, celui de la princesse de Saxe, sa femme, argent doré, 8 marcs 3 onces; 7 plaques d'argent, 5 marcs 2 onces 4 gros; la couronne et le sceptre de Louis X; le sceptre, la bague, le bâton et le bracelet de Philippe le Bel; la couronne d'Anne de Bretagne, celle de Louis XII; une autre sans indication, les débris de la couronne de Charles V (1).

La séance est levée à 4 heures et demie (2).

Signé : CHARLIER, *président ;* PONS (*de Verdun*), LEJEUNE (*de l'Indre*), P.-F. PIORRY, D.-V. RAMEL, LOUIS (*du Bas-Rhin*), VOULLAND, JAGOT, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 30e JOUR DU PREMIER MOIS DE L'AN II (LUNDI 21 OCTOBRE 1793).

I.

ADRESSE DES AUTORITÉS CONSTITUÉES DU DISTRICT DE CUSSET ET DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LA MÊME VILLE (3).

« Les autorités constituées du district de Cusset, conjointement avec la Société populaire de cette ville, toujours constantes dans les principes de la démocratie la plus pure, se font un devoir de rendre publiquement hommage à la vertu.

« Les services importants que la Montagne a déjà rendus à la chose publique sont un sûr ga-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 211 à 216.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 216.

(3) L'adresse des autorités constituées du district de Cusset et de la Société populaire de cette ville n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793).

rant de ceux que les dignes représentants de la République française peuvent encore lui rendre. Comptez sur le patriotisme franc et loyal de 20 millions de sans-culottes. Le décret d'accusation que vient de rendre contre plusieurs députés, aussi dénaturés que perfides, la Convention nationale, fait l'éloge le plus complet de sa conduite. C'est en épurant les différentes autorités constituées qu'on parviendra à assurer pour jamais le triomphe de la liberté et de l'égalité.

« Parcourez, législateurs, d'un pas égal et ferme la carrière périlleuse que vous avez si bien fournie jusqu'à présent. Que le poste honorable, auquel vous a appelés la confiance de vos commettants, ne soit remis en d'autres mains qu'après avoir fixé sur des bases solides et inébranlables l'Acte constitutionnel de 1793, destiné à faire le bonheur du peuple français.

« La gloire d'avoir bien mérité de la patrie vous attend. C'est sans contredit la récompense la plus flatteuse que puissent recevoir de vrais républicains. »

II.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE MOIRANS, DÉPARTEMENT DU JURA (1).

« La Société populaire de Moirans, département du Jura, remercie la Convention nationale de la constitution républicaine qu'elle a donnée à la France, et la prie de rester à son poste jusqu'à ce que le gouvernement républicain soit solidement et parfaitement établi. »

III.

BÉZARD DONNE LECTURE DE LA RÉDACTION DU DÉCRET SUR LE MODE DE JUGEMENT DES PRÊTRES SUJETS A LA DÉPORTATION (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Bézard présente la rédaction du décret qui fut adopté hier sur son rapport. Nous la transcrirons.

(*Suit le texte du décret que nous avons inséré à la séance du 29e jour d'après le procès-verbal.*)

(1) L'adresse de la Société populaire de Moirans n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II (lundi 21 octobre 1793).

(2) Le procès-verbal ne mentionne pas que la rédaction du décret rendu à la séance du 29e jour fut présentée à la séance du 30e jour. Mais on trouve trace de cette relue dans le *Journal des Débats et des Décrets*, dont nous reproduisons ci-dessus le compte-rendu, dans l'*Auditeur national* [n° 395 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 1] et dans le *Journal de la Montagne* [n° 142 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 1033, col. 2].

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 398, p. 277).

IV.

LETTRE DE ROBERT, DÉPUTÉ DE PARIS, POUR RÉPONDRE AUX INCULPATIONS DE LA SECTION DE MARSEILLE ET DE MARAT (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On commence la lecture d'une lettre du citoyen Robert, député de Paris à la Convention nationale, dans laquelle il relève plusieurs faits avancés par la section de Marseille. L'Assemblée interrompt cette lecture, et renvoie la lettre de Robert au comité de sûreté générale.

V.

LETTRE D'UN REPRÉSENTANT DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DES ALPES (3).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Un représentant du peuple près l'armée des Alpes écrit qu'à son arrivée dans les départements qu'il a été chargé de parcourir, le peuple souffrait beaucoup de la disette des subsistances; qu'il a employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour arrêter un aussi grand mal. Le succès a couronné ses efforts. Aujourd'hui les citoyens vivent dans l'abondance; la plus grande ardeur les anime; de nouveaux bataillons s'organisent; tous ambitionnent l'honneur de marcher les premiers à l'ennemi.

Insertion au *Bulletin*.

VI.

OBSERVATIONS D'UN DISTRICT RELATIVES A L'EXPORTATION DES VINS (4).

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Le district de..... observe que son territoire produit un vin qui ne se consomme pas en

(1) La lettre de Robert n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on trouve des extraits dans le *Moniteur universel*, dont nous reproduisons le compte rendu [n° 31 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 126, col. 3], dans le *Journal de Perlet* [n° 395 du 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 172], dans l'*Auditeur national* [n° 395 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 3], enfin dans les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 294 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 1370, col. 2].

(2) *Moniteur universel* [n° 31 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 126, col. 3]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 395 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 3] rend compte de la lettre de Robert dans les termes suivants :

« On donne lecture d'une lettre de Robert dans laquelle il déclare qu'il fait offrande du rhum qu'il avait chez lui. Il demande que le prix soit employé à procurer des secours aux veuves et orphelins des défenseurs de la patrie.

« Renvoyé au comité de sûreté générale. »

(3) Nous n'avons pu découvrir le nom de ce représentant. Sa lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté à l'*Auditeur national* [n° 395 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 1].

(4) Les observations de ce district, dont nous n'avons pu découvrir le nom, ne sont pas mentionnées au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Mercure universel* [1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 348, col. 2].

France et qu'il n'y vient aucune denrée. Il demande que la Convention ordonne que les vins qui ne se consomment pas en France puissent être exportés à l'étranger.

Renvoyé au comité des marchés.

VII.

LE DISTRICT DE SAINT-GERMAIN DEMANDE A CONTRACTER UN EMPRUNT (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Le district de Saint-Germain a beaucoup souffert de la grêle du 17 juillet; les habitants se trouvent dans le plus grand besoin. Il demande à être autorisé à faire un emprunt pour assurer l'existence d'un grand nombre de pères de famille.

Renvoyé au comité des subsistances.

VIII.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE BEAUMONT-SUR-OISE (2).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

La Société populaire de Beaumont-sur-Oise présente plusieurs modifications à la loi contre les étrangers, et une exception en faveur de trois étrangers domiciliés sur la commune de Beaumont et qui, disent-ils, sont Français de cœur et d'affection.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

IX.

PÉTITION DE LA COMMUNE DE MONTEL (4), DÉPARTEMENT DE L'EURE (5).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

La commune de Montel, département de l'Eure, demande que les biens des émigrés ne soient vendus qu'en petits lots, afin que la vente en soit plus rapide et que les citoyens peu fortunés puissent les acquérir. Elle demande en outre que la moitié des grains de ces biens, réversibles en nature à la République, lui soit conservée pour ses subsistances.

Renvoyé au comité des subsistances.

(1) La pétition du district de Saint-Germain n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté à l'*Auditeur national* [n° 395 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 3].

(2) La pétition de la Société populaire de Beaumont-sur-Oise n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(3) *Auditeur national* [n° 395 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 3]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 395 du 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 171] rend compte de la pétition du district de Beaumont-sur-Oise dans les termes suivants :

« Une députation des sans-culottes de Chaumont [lisez : Beaumont] sollicite une exception à la loi qui ordonne l'arrestation des étrangers, nés sujets des gouvernements avec lesquels la République française est en guerre, en faveur de trois citoyens de leur commune, originaires de l'électorat de Trèves, et résidant à Chaumont depuis plus de dix ans.

« Renvoi au comité du Salut public ».

(4) Il n'y a aucune commune de ce nom dans le département de l'Eure.

(5) La pétition de la commune de Montel n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté à l'*Auditeur national* [n° 395 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 4].

X.

PÉTITION DE LA SECTION DE L'UNITÉ RELATIVE A LA FRAUDE DES DENRÉES (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

La section fraternelle de l'Unité expose à la Convention que les marchands de vins, les épiciers et autres, mêlent, dans les denrées qu'ils débitent, des drogues hétérogènes qui sont un poison lent. Elle demande que la Convention prenne des mesures pour la punition de ces empoisonneurs publics.

L'Assemblée applaudit au zèle des pétitionnaires et renvoie leur pétition à la commission des subsistances.

XI.

UN CITOYEN OFFRE LE MOYEN DE REMPLACER LA LAINE QUE LA FRANCE TIRAIT DE L'ÉTRANGER (2).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Un citoyen offre un moyen facile pour remplacer les 6 millions de livres de laine que la France tirait de l'étranger; c'est d'établir des manufactures de draps dans lesquelles on n'emploierait que deux tiers de laine et un tiers de cheveux. Il demande l'autorisation de la Convention pour établir une manufacture de ce genre.

Renvoyé au comité de commerce.

ANNEXE N° 1

à la séance de la Convention nationale du 30e jour du 1er mois de l'an II. (Lundi 21 octobre 1793.)

Compte rendu par divers journaux (4) de l'admission à la barre des membres des comités révolutionnaires des sections de Paris.

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (5).

Les commissaires des 48 comités révolutionnaires des sections de Paris sont ensuite admis. *L'orateur :* Les hommes qui ont réuni la con-

(1) La pétition de la section de l'Unité n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté à l'*Auditeur national* [n° 395 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 4]. Les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 294 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 1370, col. 2], reproduisent le texte de l'*Auditeur*.

(2) La pétition de ce citoyen n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(3) *Auditeur national* [n° 395 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 5]. D'autre part le *Mercure universel* (1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 351, col. 1] rend compte de cette pétition dans les termes suivants :

« Un citoyen annonce qu'il a fait une découverte très utile à la patrie, c'est de mélanger dans la laine moitié de cheveux. Il assure que cette laine est aussi durable que les autres et qu'il en a fait des épreuves.

« Renvoyé au comité. »

(4) Voyez ci-dessus, p. 370, le compte rendu du *Moniteur universel*.

(5) *Auditeur national* [n° 395 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 3].

fiance du peuple pour former les comités révolutionnaires, les hommes qui se font gloire de livrer un combat continuel aux ennemis de la chose publique, viennent vous demander si le salut public est tellement assuré que l'on puisse laisser libres les malveillants. Après avoir témoigné l'étonnement que les comités révolutionnaires ont éprouvé en recevant la loi du 27 de ce mois qui leur ordonne de remettre aux citoyens arrêtés le procès-verbal de leur arrestation, et les motifs qui ont déterminé cette mesure, l'orateur a ajouté : Nous venons vous demander la conduite que nous devons tenir pour la concilier avec l'énergie qui nous est prescrite par les lois antérieures, mais nous aimons à croire que le décret du 27 vous a été surpris et c'est avec confiance que nous en demandons le rapport. Les pétitionnaires ont été invités aux honneurs de la séance et leur pétition a été renvoyée au comité de sûreté générale.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Les commissaires des 48 comités révolutionnaires de Paris, réclament contre le décret du 27, portant que les comités de surveillance, dans toute l'étendue de la République seront tenus de remettre sur-le-champ au citoyen qu'ils feront mettre en état d'arrestation, copie du procès-verbal contenant les motifs pour lesquels il est arrêté. Les comités prétendent que cet article paralyse leur zèle, qu'il n'est pas besoin de preuves matérielles pour s'assurer d'un homme suspect : qu'il suffit des preuves morales.

Le Président répond que la Convention a voulu les mettre à l'abri de la calomnie et les préserver d'eux-mêmes, en opposant un obstacle à toute passion particulière.

L'adresse est renvoyée au comité de législation.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Des membres des comités révolutionnaires de Paris viennent faire lecture d'un arrêté pris par ces comités, pour demander le rapport de la loi qui ordonne le dépôt des procès-verbaux des arrestations des gens suspects, au comité de sûreté générale de la Convention; vous n'avez pas voulu, disent les commissaires, nous forcer de consigner des faits souvent impossibles à connaître en matière politique, c'est la conviction, c'est la conscience qui détermine plutôt que des faits; d'ailleurs, des hommes que leur éducation et leur infortune même ont souvent éloigné de la scélératesse des hommes riches, savent bien connaître les ennemis du peuple; mais souvent, il leur est impossible de dénoncer ce qu'ils sentent, il est des sentiments que la conscience détermine mieux qu'on ne peut le prouver; nous demandons l'exécution entière de la loi qui ordonne l'emprisonnement des hommes suspects, et surtout l'exécution de la loi qui déclare que le gouvernement est révolutionnaire jusqu'à la paix; législateurs, vous n'avez jamais prétendu que des hommes qui ont fait d'immenses sacrifices, qui sont exposés aux poignards des assassins fussent tenus à une responsabilité aussi terrible, que celle de faire connaître des procès-verbaux dans lesquels il est souvent impossible d'exprimer la voix de la conscience; vous n'avez jamais prétendu que des patriotes qui n'ont connu d'intérêt que celui du peuple, dussent exister sans la juste et préalable indemnité due à leurs travaux pénibles, travaux qui ont tant d'influence sur le bonheur et la prospérité du peuple.

La Convention nationale, reprend le Président, en décrétant la loi sur les gens suspects, n'a pas entendu favoriser les haines, les ressentiments et les vengeances particulières; quant à vous, vous n'avez jamais démérité de la Convention nationale; continuez vos utiles travaux, la Convention se fera rendre compte de votre pétition; elle vous invite aux honneurs de la séance.

La pétition est renvoyée au comité de sûreté.

Les commissaires des 48 comités révolutionnaires se rendent sur-le-champ à leurs fonctions.

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Les commissaires des comités de surveillance des 48 sections de Paris se présentent à la barre. L'orateur fait lecture de l'adresse que voici :

Citoyens législateurs, vous voyez devant vous les hommes qui se font une gloire de mériter toute la haine des ennemis de la Révolution, en consacrant leurs travaux à son affermissement. Nous venons vous demander si les dangers de la patrie sont assez diminués pour que le décret qui ordonne l'arrestation des gens suspects puisse recevoir des retards; c'est ce qui arrive, d'après votre décret du 27 du présent mois, par lequel il est ordonné aux comités révolutionnaires de remettre, dans les vingt-quatre heures, aux individus arrêtés, un extrait du procès-verbal de leur arrestation.

Comment concilier les lenteurs auxquelles cette loi vous expose avec la célérité vraiment révolutionnaire des lois antérieures? Nous nous plaisons à croire qu'elle vous a été surprise; ce qui nous confirme dans cette idée, c'est la joie que le décret du 27 a porté dans le cœur des ennemis de la chose publique : nous en demandons le rapport. L'incohérence de cette loi avec toutes les lois antérieures, et surtout avec celle qui déclare le gouvernement français révolutionnaire jusqu'à la paix, est un des principaux motifs qui doivent vous engager à faire droit à notre juste pétition. (Renvoi au comité de surveillance.)

(1) *Journal de la Montagne* [n° 142, du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 1033, col. 1].

(2) *Mercure universel* du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 349, col. 1.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 294 du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 1370, col. 1].

ANNEXE N° 2

à la séance de la Convention nationale du 30e jour du 1er mois de l'an II. (Lundi 21 octobre 1793.)

Comptes rendus par divers journaux (1) du rapport de Voulland désavouant le rapport de Julien (de Toulouse) sur les administrations rebelles et de la discussion à laquelle ce rapport a donné lieu.

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Voulland, au nom du comité de sûreté générale, présente un rapport sur celui imprimé par Julien (de Toulouse) concernant les administrations fédéralistes; ce rapport de Julien, dit Voulland, circule dans toutes les mains, le nom qu'il porte pourrait jeter de la prévention et ferait croire que le comité a été consulté, ce qui n'est pas. Une société célèbre, et qui, toujours surveillante, a rendu tant de services à la liberté, la Société des Jacobins a discuté ce rapport, elle m'a rendu justice.

Votre comité de sûreté générale vous propose ce qui suit :

Art. 1er. La Convention nationale désavoue le rapport sur les administrations rebelles, par Julien (de Toulouse), au nom du comité de sûreté.

Le comité de surveillance avec lequel Julien ne s'est point consulté, fera incessamment un rapport sur les administrations rebelles. Ce comité sera autorisé à faire un rapport général, soit sur une ou plusieurs administrations réunies.

Julien observe qu'il a consigné dans ce rapport que le droit insurrectionnel n'appartenait point aux administrations, mais qu'il appartenait au peuple et qu'au 31 mai, c'est le peuple lui-même qui s'est sauvé.

Une grande ville, réplique le rapporteur, où siègent les principales autorités, et par sa population immense et par sa surveillance, a nécessairement l'initiative du droit insurrectionnel, soit contre un tyran, soit contre des représentants perfides; que serait-ce si une grande ville n'avait pas ce droit, lorsqu'une grande nation, éparse sur un sol immense, ne peut se concerter, se réunir et voir de près ce qui se passe? L'insurrection, ajoute-t-il ensuite, est aux risques et périls de ceux qui la font; et lorsque la nation la consacre, ceux qui peuvent l'avoir contrariée sont coupables.

L'Assemblée décrète les articles présentés au nom du comité.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Voulland se présente au nom du comité de sûreté générale. Il fait un rapport dont voici l'objet :

Julien (de Toulouse) fut chargé par l'ancien comité de sûreté générale de faire un rapport sur les peines à infliger aux administrateurs rebelles. Ce rapport était long; il présentait des considérations très étendues par leur objet et par les faits sur lesquels elles reposaient. La Convention en ordonna l'impression préalable. Cet ouvrage obtint ainsi une grande publicité. De grandes erreurs s'y sont cependant glissées Julien en a reconnu plusieurs et les a rétractées. La commune de Paris qui, d'abord, avait accepté avec reconnaissance l'offre que Julien lui avait faite de son travail, a rapporté son arrêté à cet égard.

Après avoir rendu compte de ces faits, **Voulland** a relevé une erreur que le comité a jugé convenable de ne pas passer sous silence. L'article 6 du projet de décret de Julien avait pour but de défendre aux administrations de prendre l'initiative pour provoquer isolément les lois conservatrices des droits du peuple, sous peine d'être déclarées traîtres à la patrie. Cette disposition semble censurer la conduite des autorités constituées de Paris dans la sainte insurrection du 31 mai. Le comité l'a rapprochée des principes énoncés par l'ex-ministre Garat et n'a pas balancé à la désavouer. Ces principes sont que, dans la ville où siègent les principales autorités constituées, comme une heure, un moment peuvent mettre la liberté en péril, c'est à cette ville à user du droit insurrectionnel, sauf à répondre à la République de l'usage qu'elle en fera.

Voulland propose d'après ces principes un projet de loi qui désavoue le rapport de Julien.

La parole est accordée à **Julien**. Il présente avec plus de détails les faits rapportés par Voulland. Il reconnaît qu'en effet il avait commis des erreurs et il s'honore de les avoir rétractées publiquement. Il rejette sur le manque d'un assez grand nombre de pièces, les fautes qui lui ont échappé. Il rappelle qu'il inculpe faussement la municipalité patriote de Lyon. Lorsqu'il envoya son rapport à la commune de Paris, il n'eut d'autre objet que de mettre sous les yeux des patriotes que les fédéralistes avaient calomniés dans les départements, leur défense, et la preuve du crime des calomniateurs.

Enfin, il demande à la Convention de considérer que l'étendue de son travail doit être encore une excuse pour lui. Il appuie d'ailleurs les observations du comité de sûreté générale, et insiste sur ce que l'article 6 de son projet de décret a été déterminé par cette considération que, dans le moment où il écrivait, la plupart des administrations étaient corrompues.

Au fond, de quoi s'agit-il? dit **Montaut**. D'infliger à des administrateurs coupables, la peine due à leurs crimes; le rapporteur du comité de sûreté générale vous a démontré que le rapport rédigé par Julien contenait des omissions et des erreurs. Moi, j'ai trouvé son projet de décret trop doux, c'est à l'échafaud qu'il faut envoyer les traîtres qui abusent de leur influence pour égarer ou corrompre l'opinion.

Sous ce double rapport, j'appuie le projet de décret présenté par Voulland et je demande qu'il soit mis aux voix.

Le décret est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons reproduit plus haut.)

---

(1) Voyez ci-dessus, p. 372, le compte rendu du *Moniteur universel*.

(2) *Mercure universel* [1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), p. 350, col. 1].

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 398, p. 281).

CONVENTION NATIONALE

Séance du premier jour du 2e mois de l'an II.

(Mardi 22 octobre 1793)

Séance du matin.

La séance est ouverte à 10 heures du matin (1).

La Société populaire de Reims invite la Convention nationale à porter sa sollicitude sur les besoins qu'éprouvent les départements de l'Aisne et de la Marne, et à rester à son poste jusqu'à ce que la terre de la liberté ne soit plus souillée par les crimes de ses traîtres ennemis. Les membres de cette société font passer en don patriotique 2 médailles d'argent dont les faces et le style ne pouvaient plus que blesser les yeux de républicains.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (2).

Suit un extrait de cette adresse d'après le Bulletin de la Convention (3).

La société populaire de Reims demande que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à la paix; elle offre deux médailles d'argent portant l'empreinte du tyran.

Le conseil général de la même commune invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à ce que les enfants de la liberté aient anéanti les vils esclaves des despotes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Reims (5).

Le conseil général de la commune de Reims à la Convention nationale.

« Représentants de la nation française,

« L'antique trône des despotes français est renversé, le tyran est écrasé sous ses débris, la République une et indivisible est constituée, le fédéralisme va expirer, quelques traîtres sont tombés sous la hache de la loi, mais la tyrannie combat encore dans la Vendée; mais le nord est encore souillé par les satellites des despotes; mais nos villes, que la trahison a livrées à l'ennemi, sont encore en son pouvoir; mais la ligue des rois conjurés contre notre liberté n'est pas encore dissoute. Votre devoir, représentants, n'est donc pas rempli. Restez donc à votre poste jusqu'à ce qu'une paix générale ait consolidé votre ouvrage et réglé le mouvement national jusqu'à ce que les armées de la tyrannie soient anéanties par les enfants de la République, et aient disparu pour toujours du sol de la liberté.

« Reims, le 4e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

(Suivent 35 *signatures.)*

Philippe Rhül (Rühl), **représentant du peuple dans le département de la Marne, fait passer à la Convention nationale un don patriotique d'une somme de 600 livres offert par le citoyen Depaquit, habitant de la commune de Reims; c'est le bénéfice qu'il a fait sur l'entreprise d'une fourniture considérable de souliers qui ont été reconnus de la meilleure qualité. Puisse, ajoute Philippe Rhul, cet exemple engager un grand nombre d'entrepreneurs à rendre gorge et restituer dans le Trésor public le montant des gains illicites qu'ils ont su se procurer!**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Rühl (2).

« Vitry-sur-Marne, le 5e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« L'hommage le plus pur que l'on puisse rendre à la sagesse de vos décrets, est sans doute celui qui s'annonce par des faits et non par de simples paroles.

« Le citoyen Dépaquit, cordonnier de Reims, et membre de la société populaire de cette ville, mérite à cet égard les plus grands éloges. Cet excellent citoyen m'a remis hier la somme de 600 livres que vous trouverez jointe à ma lettre en assignats de 50 livres pour la déposer sur l'autel de la Patrie, en déclarant que votre décret du 23 août dernier, lui ayant accordé un prix fixe pour la fourniture des souliers qu'il a entreprise, il a gagné cette somme sur ce prix, par un effet du décret salutaire qui taxe les denrées.

« Puisse ce bon exemple opérer un repentir salutaire dans l'âme d'Espagnac et consorts, et les porter à une restitution volontaire de ce qu'ils ont gagné de trop dans leurs fournitures avant que, par un de vos décrets vous les forciez à cette restitution que le peuple vous demande depuis longtemps à grands cris. Votre justice ne refusera sans doute pas une mention honorable à l'action vertueuse du sans-culotte Dépaquit sur le procès-verbal de vos séances, et son insertion dans le *Bulletin*; vous y serez d'autant plus portés en jetant les yeux sur le procès-verbal qui accompagne la présente, et qui déclare les souliers de ce digne citoyen être de première qualité et très propres à chausser les défenseurs de la République, en ce qu'ils portent avec eux un double avantage, celui d'être bons, et celui d'être propres à chausser les plus grands pieds, et dans ce qu'ils sont presque tous garnis de clous.

(1) *Procès-verbaux dela Convention*, t. 24, p. 1.
(2) *Ibid.*
(3) *Bulletin de la Convention* du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 1.
(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 2.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738. — Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 451.

« Que tous les entrepreneurs des fournitures d'habillement, d'armes, de fourrages et de subsistances produisent des procès-verbaux semblables à celui-ci, et les vautours qui dévorent le plus clair des revenus de l'État disparaîtront de dessus la surface de la République qu'ils déchirent.

« Salut et fraternité.

« Philippe Ruhl. »

Procès-verbal (1).

Nous soussignés Jean-Jacques Leclaude, officier municipal, et Nicolas Bourlois Rousseau, notable, commissaires nommés par le conseil général de la commune de Reims, à l'effet de faire visiter les souliers que fournit le citoyen Dépaquit, pour les troupes de la République, accompagnés des citoyens Jean-François Maireau, Roch Viel et Charles Canon, tous trois cordonniers demeurant à Reims, experts et sur arbitres assermentés et nommés par le conseil général de ladite commune, avons visité, reconnu et examiné la quantité de treize cent dix-huit paires de souliers, que nous déclarons être de première qualité et très propres à chausser les défenseurs de la République, en ce qu'ils portent avec eux un double avantage enjoignant à la bonté; ils sont presque tous propres à chausser les plus grands pieds, et dont la presque totalité sont garnis de clous. Lesquels ont été à l'instant et en notre présence marqués d'une astérisque en forme d'étoile, et emballés dans une caisse et un tonneau, scellés d'un sceau de la municipalité, pour être, ainsi que les fournitures précédentes, adressés à Strasbourg, au désir de l'administration de l'habillement. De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir audit citoyen Dépaquit, ce que de raison.

Donné à Reims, en la maison commune, ce jourd'hui deuxième jour de la 3e décade du premier mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Bourlois-Rousseau; Maireau; Viel; Canon.

Vu et vérifié par nous administrateurs du district de Reims, département de la Marne, le 3e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Joly; Pilloy; Cahart; Pierson; *secrétaire.*

Le conseil permanent et le procureur syndic du district de Clermont, département de l'Oise, demandent le prompt jugement d'une mégère pétrie du limon le plus fangeux de l'Autriche, la veuve Capet, et de toute la horde des traîtres fédéralistes.

Ils invitent la Convention à rester à son poste, et la préviennent que tous les ennemis de la liberté sont arrêtés et mis dans l'impossibilité de nuire à la République; les contributions se perçoivent avec activité; le versement des grains et fourrages en réquisition assure l'approvisionnement de l'armée du Nord; les cloches sont transformées en des bouches à feu qui vomiront la mort sur les phalanges des despotes; de nouveaux établissements préparent le fer destiné à armer les bras de nos jeunes défenseurs; enfin, toutes les lois sont exécutées avec cet enthousiasme qui caractérise les vrais républicains. *Ça ira, ça va,* **disent ces administrateurs patriotes,** *vive la République! vive la Convention nationale! vive la sainte Montagne! mort aux tyrans et à tous leurs suppôts!*

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil permanent et du procureur syndic du district de Clermont (2).

Le conseil permanent et le procureur syndic du district de Clermont, département de l'Oise, aux représentants du peuple.

« Citoyens représentants,

« Assez et trop longtemps, nous avons gémi sous le poids des factions scélérates et libertricides qui menaçaient sourdement le grand et sublime édifice de la régénération française. Assez et trop longtemps aussi l'hydre exécrable du royalisme, du fédéralisme et du despotisme de tout genre, avait exercé ses ravages et ses brigandages. Assez et trop longtemps enfin les sans-culottes français s'étaient demandé jusqu'à quand une mégère pétrie du limon fangeux d'Autriche et de Hongrie souillera-t-elle le sol que nous habitons, et foulera-t-elle aux pieds une terre qui a horreur de la porter et qui aurait dû s'entrouvrir et l'engloutir au moment même où l'enfer à semblé la vomir pour y disséminer le poison qu'elle avait sucé à longs traits d'un autre monstre aussi féroce qu'elle?

« Jusqu'à quand d'autres monstres, non moins dangereux, mais plus criminels, puisqu'ils étaient revêtus de notre confiance, infecteront-ils de leur souffle impur l'air libre d'une contrée qui rougit de leur avoir donné le jour?

« Jusqu'à quand les verrons-nous, couverts de l'égide sacré de la représentation nationale, arborant partout l'étendard de la rébellion, allumer les torches du fanatisme, chercher, de concert avec une horde de barbares, à étancher leur soif dans le sang de leurs frères, et, semblables à des torrents dévastateurs, traîner avec eux la terreur, l'effroi et toutes les horreurs de la guerre civile?

« Voilà, citoyens représentants, les cris lugubres que nous poussions dans notre rage patriotique : mille et mille fois, au milieu même de nos cérémonies civiques, nous avons fait retentir l'air de ces mots : *Vengeance, Vengeance* contre tous les traîtres.

« Ce jour que nous invoquions à grands cris est enfin arrivé. Cette mégère, cette abominable femme qui a fait couler le sang de tant de braves Français, cette infâme, dont l'entrée sur notre territoire a été accompagnée de tant et de si sinistres augures vient, nous ne disons pas expier, car le supplice était trop doux, et ses forfaits trop grands et trop multipliés, mais elle vient de périr sur l'échafaud et de terminer une carrière toute remplie de crimes.

« Bientôt, nous l'espérons, ses infâmes suppôts, ces êtres détestables qui favorisaient ses projets

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 2.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

et les soutenaient à leur honte, après avoir exhalé leur infamie, et vomi la corruption dont ils se repaissaient, subiront le même sort, et le glaive de la loi ne tardera pas à frapper leurs têtes coupables; la massue que la patrie, leur tendre mère, avait remis, pendant quelque temps, entre leurs mains pour assommer ses ennemis, les écrasera pour avoir voulu la diriger contre elle-même.

« Les mesures vigoureuses que vous avez prises contre ces satellites de la tyrannie ont été universellement senties et applaudies par tous les vrais républicains, les vrais sans-culottes... que l'exécution suive de près la justice qui les a dictées et la République est sauvée.

« Il ne nous reste plus qu'un vœu gravé profondément dans nos cœurs et dont nous sollicitons de vous l'accomplissement. Ces insensés, dans leur fureur anticivique, avaient formé l'horrible complot de vous arracher le gouvernail du vaisseau que vous avez, à travers les rochers et les précipices qui l'environnent, si bien conduit et si bien dirigé. Mais la foudre républicaine adroitement lancée par la Sainte-Montagne a dissipé les nuages qui obscurcissaient notre horizon; le calme a succédé à la tempête, et la République a encore une fois échappé au naufrage dont elle avait paru menacée. Elle est sortie plus brillante que jamais du chaos ténébreux où ses ennemis avaient voulu la plonger.

« Soutenez votre ouvrage! Restez à votre poste et ne le quittez que lorsque les colonnes du temple que vous avez élevé à la liberté et à l'égalité, seront inébranlables, et n'auront plus à craindre les secousses des malveillants.

« Citoyens représentants, nous vous devons un compte exact de notre conduite, nous vous le rendrons en peu de mots.

« Les royalistes, les fédéralistes, les fanatiques, les intrigants, les égoïstes sont arrêtés et mis dans l'impossibilité de nuire à la chose publique. Les contributions se perçoivent avec activité.

« L'armée du Nord est journellement approvisionnée de grains et fourrages qui y sont versés, en exécution de nos réquisitions.

« Les cloches qui, jusqu'alors, ont servi la superstition, sont maintenant à notre disposition, et nous attendons vos ordres pour en faire des bouches à feu qui vomiront la mort sur les phalanges d'esclaves qui voudraient nous ravir le plus précieux de tous nos biens : *la liberté.*

« Des forges sont établies dans notre district pour y forger jour et nuit le fer qui doit armer les bras de nos jeunes défenseurs.

« Enfin toutes vos lois sont exécutées avec cet enthousiasme qui caractérise les vrais républicains.

« Ça ira, ça va et nous ne cesserons de crier : *Vive la République! Vive la Convention! Vive la Sainte Montagne! Mort aux tyrans et à tous leurs suppôts* (1)!

« Clermont, ce 28e jour du 1er mois de l'an II de la République, une et indivisible.

Les administrateurs et procureur syndic du district de Laigle annoncent qu'ils ont pourvu à toutes les dispositions propres à accélérer la vente des biens des émigrés. Déjà, plusieurs de ces objets ont été portés à un prix plus que double du montant de l'estimation la plus exacte qui en avait été faite; et, sous peu de jours, il en sera vendu pour plus de 500,000 livres.

Insertion au « Bulletin (1). »

Suit la lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Laigle (2).

« Laigle, ce 8e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du district de Laigle vous prient d'annoncer à la Convention nationale que la vente des biens des émigrés s'effectue avec le plus grand succès dans cet arrondissement. Des objets estimés à cinquante mille livres par des experts qui avaient cru les évaluer à leur véritable prix, ont cependant été portés jeudi dernier, à près de cent mille livres; les ressources que présentent les biens de ces fugitifs sont immenses, et bientôt le trésor public en retirera le plus grand avantage si les administrations y emploient tout le zèle et l'activité dont ces opérations sont susceptibles.

« Les soussignés qui savent combien ces moyens sont puissants pour attacher à la Révolution, n'ont négligé aucune des mesures propres à procurer à leurs administrés l'avantage d'acquérir une portion de ces biens, dont on a divisé les parties qui étaient susceptibles de l'être; le travail déjà fait, d'après et en conformité des différentes lois relatives à cette matière, nous assure qu'il pourra être vendu dans ce district, d'ici à un mois, pour cinq cent mille livres de ces biens.

« *Les administrateurs et procureur syndic du district de Laigle.*

« Amy, *procureur syndic*; Joselle; Lefrère; Jamot; Demot; Margot; de la Rocque. »

Les canonniers républicains de la commune de Bellesme invitent les représentants du peuple à rester à leur poste, demandent 2 pièces de canon pour se perfectionner dans leur exercice, et sollicitent une augmentation de pension en faveur d'un ancien canonnier qui, ayant perdu un œil et les deux bras au service, s'est encore rendu très utile pour l'instruction de ces braves républicains.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de la guerre (3).

Compte rendu de l'*Auditeur national* (4).

Les administrateurs du district de Bellesme écrivent que la vente des biens des émigrés s'y fait avec rapidité et qu'un de ces biens estimé 50.000 livres a été vendu 100.000 livres.

Insertion au *Bulletin*.

(1) Applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 396 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 1].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 2.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 3.
(4) *Auditeur national* [n° 396 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 1].

On renvoie au ministre de l'intérieur la pétition des canonniers de la même ville qui demandent un canon pour s'exercer et une augmentation de paie pour leur instituteur qui a été blessé en leur donnant des leçons de son art.

Les membres composant le conseil général provisoire de la commune de Nîmes annoncent les progrès de l'esprit public électrisé par le plus brûlant patriotisme, invitent la Convention nationale à rester à son poste, à chasser de son sein et soumettre au glaive de la loi tous les conspirateurs, les traîtres et dilapidateurs, quel que soit le masque dont ils se couvrent, et à surveiller tous les agents subalternes du gouvernement.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des membres composant le conseil général provisoire de la commune de Nîmes (2).

Les membres composant le conseil général provisoire de la commune de Nîmes, à la Convention nationale.

« Nîmes, le 24e jour du premier mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants,

« Nous ne sommes pas les mêmes hommes qui, naguère, occupaient les places de magistrats du peuple. Le séjour qu'ont fait dans cette cité vos envoyés Rovère et Poultier a entièrement changé la face des choses, leur présence a électrisé l'âme des patriotes et leur a rendu leur énergie première.

« Nous venons, représentants, vous dire de rester fermes à votre poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie soient passés. Alors vous aurez bien mérité d'elle, et le peuple vous donnera des successeurs. En attendant, continuez de rendre des lois salutaires telles que celles des 11 et 29 septembre dernier. Nous en avons tous grand besoin, car l'égoïsme seul a enfanté tous nos maux.

« Il est d'autres mesures, non moins urgentes que sollicite le salut de l'État, c'est de chasser de votre sein et de faire mettre sous le glaive de la loi, non seulement ceux qui en dernier lieu ont été décrétés d'accusation, mais en général tous les traîtres et les dilapidateurs de quelque masque qu'ils se couvrent; car enfin, le but de notre révolution est de régénérer l'espèce humaine, et comment y parvenir si vous ne portez pas des grands coups, même jusque dans le Sénat, sur les têtes coupables, s'il y en a.

« Que vos regards surveillants s'étendent aussi sur les agents subalternes du gouvernement qui gaspillent les finances de l'État. Que la Montagne en courroux et justement indignée, lance sa foudre sur toutes ces sangsues, et les pulvérise.

« Quant à nous, représentants, chargés du soin de faire exécuter vos lois, vous pouvez vous reposer sur notre exactitude à remplir nos devoirs.

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Nîmes.* »

(Suivent 22 signatures.)

La Société populaire et républicaine de Saint-Symphorien-de-Lay annonce à la Convention le zèle patriotique qui a porté les habitants de cette commune à accomplir la loi de réquisition sur les denrées de première nécessité; ils désignent particulièrement les citoyens Cholton, Delaruelle, Pontenier, Jean-Louis Maire, Deverney, Desarbres, Berchoux, Pierre et Jean-Louis Flandre, Guilloux, d'Ogier, Dumoulin, Lemarchand, Goutenoire aîné, Cortey, Rougier, Berchoux-Cortey, Cortey aîné, Tramblay, Giroud, Villachon et la veuve Deverny, qui, les premiers, ont donné l'exemple de l'adoption du *maximum*.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire et républicaine de Saint-Symphorien (2).

« Saint-Symphorien-de-Lay, le 9 octobre, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous croyons qu'il est de notre devoir de vous prévenir de tous les faits qui tendent à faire naître l'émulation parmi les républicains français, et qui honorent la République. Votre salutaire décret sur les denrées de nécessité, a sauvé le peuple. Il dépendait surtout des propriétaires de concourir efficacement à l'exécution de ce décret. Nous vous faisons part avec bien de la satisfaction que ceux de la commune de St-Symphorien-de-Lay, aussitôt qu'ils ont eu connaissance de la loi par les papiers publics, en ont prévenu l'envoi officiel, et se sont empressés d'offrir leurs grains au prix de la taxe. En conséquence, le pain qui valait jusqu'à quinze sols, a été de suite pour deux, trois, quatre et cinq sols la livre. Nous avons pensé que vous apprendriez avec plaisir les noms de ces généreux citoyens, et nous vous en envoyons la liste.

« Ce sont les citoyens Cholton de la Ruelle, Pontenier, Janson, Maire, Devernei Desarbres, veuve Devernei, Berchoux-Mouleau, Pierre Flandres, Jean-Louis Flandres, Gouilloud, Dogier, Dumolin, Le Marchand, Goutenoire aîné, Cortei Rougier, Berchoux Cortei, Cortei aîné, Tremblai, Giroud, Villachon.

« Nous croyons pouvoir assurer la Convention que la commune de St-Symphorien-de-Lay donnera toujours l'exemple de la plus parfaite soumission à vos lois et de toutes les vertus républicaines.

« Nous sommes :

« *Les président et secrétaire de la Société populaire et républicaine de Saint-Symphorien-de-Lay.*

« PONTHIEU, *vice-président;* BROCARD, *secrétaire.* »

Les amis de la Société populaire de Pont-sur-Seine félicitent la Convention nationale sur les succès de ses travaux et l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce que l'orage qui noircit encore notre horizon soit entièrement dissipé : « Ver-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 3.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 3.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

sez-y, s'il le faut, votre sang, disent-ils; mais comptez que vous ne le verserez pas seuls. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des amis de la Société populaire de Pont-sur-Seine (2)

La Société populaire de Pont-sur-Seine, à la Convention.

« Le 4e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Notre hommage, pour être un peu tardif, n'en est pas moins pur ni moins sincère. Assez d'autres ont abusé de vos moments en vous adressant de longues apologies; ils ignoraient ceux-là, le prix de votre temps, toute l'étendue de vos devoirs. Pour nous, vrais sans-culottes, qui savons mieux agir que parler, nous ne louons nos représentants qu'en travaillant à les imiter, qu'en nous remplissant de leur énergie, qu'en applaudissant aux mesures salutaires qu'ils ont prises pour écraser le fédéralisme sous les cadavres des Brissot, des Gorsas et Cie, qu'en méditant leur sublime ouvrage, notre constitution républicaine.

« Continuez, citoyens représentants, à électriser nos âmes par vos vertus, et, en dépit du malveillant, ne quittez le poste où vous a placé notre confiance, que lorsque vous aurez dissipé le dernier orage qui noircit notre horizon; versez-y ,s'il le faut, votre sang, mais comptez que vous ne le verserez pas seuls.

« *Les amis de la Société populaire de Pont-sur-Seine.*

« GRIMAULT, *vice-président;* VERGEOT, *secrétaire.* »

Le citoyen Panniers (3) adresse en don patriotique une bague en or et une paire de boucles d'argent. « Ces objets, dit-il, quoique de peu de valeur intrinsèque, lui rappelaient un souvenir qui les lui rendait chers; mais il n'en est aucun qui ne doive céder à l'attachement de la patrie et au sentiment de ses besoins.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre du citoyen Marrasse (5).

« Pamiers, le 7 octobre 1793, à une heure après minuit, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président, et vous Montagne, chère Montagne régénératrice d'un pénible esclave, depuis tant de siècles il n'y est plus enfin ce peuple dans les chaînes de ses tyrans et de ces monstres de toute espèce. Non, non, il n'y est plus et il jouit de sa liberté.

« Je viens en vrai sans-culotte depuis l'origine de la Révolution, en bon républicain qui ne veut que le maintien de la Constitution et la République une et indivisible ou la mort, fût-il possible de mourir plusieurs fois, vous offrir une petite bague en or qui n'est pas vraiment d'un grand prix, de même qu'une petite paire de boucles en argent, montées en pierres fines qui ne sont pas non plus fort riches. J'ai fait ci-devant d'autres plus grands sacrifices, mais je crois devoir faire celui-ci pour deux motifs que voici.

« La bague susdite en or, je déclare la tenir depuis huit ans d'une main chère, je la portais en petit-maître, et cela me procurait toujours quelque doux souvenir. Étant dans mon lit, malade, le jour ci-dessus, revenu d'un redoublement, je me fis ce reproche en fixant cette même bague, est-ce qu'il faut perpétuer un souvenir, des attachements? Non, non, répondit de suite le sentiment républicain qui m'anime, il faut employer le souvenir à faire observer et exécuter les lois, il le faut encore, à surveiller les ennemis intérieurs qui nous environnent; de l'attachement, il le faut tout entier pour la constitution, oui, pour cette constitution qui m'aime et qui ne me sera pas ingrate. Ah! si tous les amoureux, de tout sexe, faisaient de pareils sacrifices, il y aurait et plus de richesses dans les coffres de la nation et des citoyens plus courageux pour exterminer tous nos tyrans; pour moi je les invite à suivre mes traces.

« Du 10 octobre même année, étant aussi dans mon lit, revenu d'un autre redoublement.

« Citoyens représentants,

« Les boucles aussi susdites, je vous déclare qu'elles viennent de mon bisaïeul, leur façon, leur monture gothique m'ont fait présumer que quelque gentilhomme verrier du dernier siècle les avait fait passer dans ma famille et comme je ne veux sur moi que des armes et mettre en poussière les aristocrates, j'en fais un abandon à la monnaie de la République afin qu'elles s'y purifient de la crasse nobiliaire qui m'infectait en les approchant de cent pas.

« Voilà ce que mon cœur exprime à la nation républicaine, je reviens dans un autre redoublement, s'ensuivra-t-il la mort? Qu'importe, je me suis satisfait envers ma patrie, je mourrai content.

« *Le greffier du juge de paix de la ville de Pamiers.*

« MARRASSE, *l'incorruptible.* »

Les membres composant la Société républicaine de Mortain félicitent la Convention sur les succès de ses travaux. « Vous avez, disent-ils, législateurs, rempli vos serments; mais il vous en reste un à prononcer, pour mériter notre reconnaissance tout entière : c'est celui de rester à votre poste; car alors, mais seulement alors, vous aurez sauvé la patrie. » Ces républicains font en même temps passer à la Convention plusieurs adresses à leurs concitoyens, dont l'objet est d'assurer les progrès de l'esprit public.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 4.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.
(3) C'est une erreur du procès-verbal. Il s'agit du citoyen Marrasse, de Pamiers.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 4.
(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 4.

Suit la lettre de la Société républicaine de Mortain (1).

« Mortain, le 3e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Vous fondâtes la République une et indivisible, et depuis vous jurâtes de sauver la patrie. Déjà vous avez beaucoup fait pour remplir vos devoirs et vos serments; vous avez terrassé le fédéralisme qui, d'abord concentré dans l'enceinte de votre assemblée, et répandu ensuite sur toute la surface de la République, voulait, en marchant sous la bannière de l'unité et de l'indivisibilité, déchirer la France par lambeaux au profit de la tyrannie; vous avez, au milieu des conjurations qui allumaient le feu de la guerre civile, donné aux Français une constitution qui, en réalisant la liberté et l'égalité dont ils ne possédaient encore que le fantôme est devenue le point de ralliement de tous les bons citoyens.

« Nous n'entendrons pas, au surplus, d'analyser ni tous les titres que vous avez à la reconnaissance nationale, cette tâche serait presque infinie. Recevez nos félicitations et nos remerciements de tant de bienfaits en général, mais vous voulez sans doute la mériter tout entière, cette reconnaissance. Eh bien! vous avez un autre serment à faire, c'est de rester à votre poste, car alors, mais seulement alors, vous pourrez, comme le consul de Rome, jurer que vous avez sauvé la patrie.

« *Les membres de la Société républicaine de la ville de Mortain, département de la Manche.*

« D.-G. LE SACHER, *président;* E.-B. ROBILLARD, *secrétaire;* MIQUELARD, *secrétaire.* »

ADRESSE (2).

La Société républicaine de Mortain, à leurs frères habitants des campagnes.

« Citoyens et frères,

« Les amis de la République sont les amis de la vérité; écoutez donc leur langage sincère et fraternel : ils ne vous flatteront point, des flatteurs seraient vos ennemis, mais ils vous parleront des devoirs que vous avez à remplir et que vous négligez depuis trop longtemps; ils vous remettront dans le sentier de la justice que vous avez quitté et qui, en vous égarant, nous perdait tous.

« Quel génie infernal a soufflé dans vos âmes les poisons de la haine et de la discorde? Par quelle fatalité vous séparez-vous des villes? Pourquoi comptez-vous leurs habitants pour rien? Avez-vous oublié vos jours d'esclavage? Ne vous souvenez-vous plus de la tyrannie de vos seigneurs, ces despotes devant lesquels vous courbiez vos têtes avilies? Réfléchissez à votre nullité d'autrefois, et calculez ce que vous êtes aujourd'hui. A qui devez-vous cet heureux changement? A la Révolution. A qui devez-vous la Révolution? Aux habitants des villes, et vous les laissez mourir de faim!... On vous a trompés, bons cultivateurs; que disons-nous, on vous trompe encore tous les jours. Des hommes perfides et lâches sèment dans vos cœurs la défiance et le soupçon, espérant récolter la guerre civile et la contre-révolution. Ils vous disent que l'habitant des villes vous méprise et vous regarde au-dessous de lui; ils vous disent qu'il est lui-même accapareur de grains et qu'il ne le tire des campagnes que pour vous affamer. Ils vous engagent à cacher vos blés, et en vous défendant d'approvisionner les marchés, ils ont soin de discréditer les assignats, et de vous promettre pour un temps éloigné un profit considérable et de l'argent.

« O dieux! à un pareil langage vous n'avez pas reconnu l'aristocrate déguisé? Sous ce manteau séducteur vous n'avez pas aperçu l'homme regrettant l'ancien régime et ennemi du nouvel ordre de choses? Les cruels! après avoir employé en vain, depuis quatre années, tous les genres de perfidie, ils veulent aujourd'hui nous vaincre par la famine. Eh bien! habitants des campagnes, suivez les avis de ces contre-révolutionnaires, n'approvisionnez plus les marchés des villes, et laissez périr nos armées. Entassez dans vos maisons les grains que vous avez récoltés, et que la terre avait produit pour tous. Courez au-devant de vos seigneurs et des émigrés, et tendez vos cols au joug qu'ils voudront vous imposer; mais n'espérez pas les fléchir et conserver, à force de bassesse, vos propriétés et vos biens. Eux vainqueurs, vous seriez pillés, suppliciés ou emprisonnés. Les lâches Toulonnais vous servent d'exemple; ils ont ouvert leur port aux Anglais, et par reconnaissance ces derniers font rouer les grands patriotes, font pendre les modérés et emprisonner ceux qui n'avaient pris aucun parti. Vous frémissez! Eh bien! voilà le sort qui attend les traîtres, les contre-révolutionnaires et les égoïstes. Point de milieu : ou *la liberté*, ou *l'esclavage et la mort.*

« O vous, cultivateurs! reprenez des sentiments plus humains, et songez que nous sommes tous frères. Vous avez accepté, ou plutôt nous avons tous accepté une constitution qui fera notre bonheur et le désespoir des méchants. Plus cette constitution est sublime, plus aussi les aristocrates emploient de moyens atroces pour la renverser, mais elle sera durable, et eux périront. Fermez l'oreille aux propos criminels de ces hommes qui, toujours couverts d'un masque, veulent vous instruire en secret. Il n'y a que le méchant qui craint les témoins, le vrai républicain parle en public parce qu'il ne prêche que la justice et la vertu. Défiez-vous de ceux qui vous caressent et vous répètent sans cesse qu'ils vous aiment, ceux-là sont souvent vos ennemis. L'honnête homme ne se fait point connaître par des paroles, mais il se montre par des faits.

« Quand vous n'écouterez que votre cœur et la justice, vous reviendrez bientôt sur le compte des habitants des villes, qui ne sont tant calomniés que parce qu'ils ont bien mérité de la patrie. Réunissez-vous à eux, réunissons-nous tous, ne faisons qu'une seule famille, et bientôt nous verrons nos ennemis terrassés, la guerre finie et la paix renaître. Nous verrons la liberté, l'égalité, les lois, ramener en triomphe le bonheur et le fixer au milieu de nous.

« Denis-Gabriel LE SACHER, *président*; MIQUELARD et J.-B. ROBILLARD, *secrétaires.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 739.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 739.

La Société populaire d'Argenton, département de l'Indre, qui, la première, a invité la Convention nationale à rester à son poste, et l'a félicitée sur ses travaux, et la Montagne sur son inébranlable fermeté, témoigne sa surprise de n'avoir occupé aucune place dans les « Bulletins » de la Convention; elle présente encore des observations politiques relativement à la réquisition en masse des citoyens.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

Suit un extrait de l'Adresse de la Société populaire d'Argenton, d'après le Bulletin de la Convention (2).

La Société populaire d'Argenton, département de l'Indre, applaudit au courage de la Convention, aux grandes mesures qu'elle a prises depuis le 31 mai. Elle invite la Convention à rester à son poste et promet de ne goûter elle-même aucun repos que les ennemis de la liberté ne soient tous exterminés.

L'adjoint à la 4e division du département de la guerre adresse à la Convention une expédition du jugement rendu par la Commission militaire de l'armée des Pyrénées-Orientales contre Bertrand Janrugigny, coupable d'émigration et d'avoir porté les armes contre sa patrie.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de l'adjoint de la quatrième division du département de la guerre (4).

L'adjoint de la 4e division du département de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 29e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'envoie à la Convention nationale copie du procès-verbal adressé au ministre de l'exécution du jugement rendu par la Commission militaire de l'armée des Pyrénées occidentales contre Bertrand Jaurugiguy, reconnu coupable d'émigration, et d'avoir porté les armes contre sa patrie.

« Prosper Sijas. »

Procès-verbal de la Commission des Cinq, nommée par l'Etat-major de la division de Saint-Jean-Pied-de-Port, le 28 septembre pour juger Bertrand Jauriguri (sic) *dit Berrogoiliberra, prévenu d'avoir émigré et porté les armes contre sa patrie* (5).

Première conclusion du juge de paix de ce canton, extraits de la procédure.

Sur quoi, nous, juge de paix susdit, arrêtons, vu que le prévenu mentionné est évidemment coupable, entre autres délits d'infraction du bannissement du territoire français prononcé contre les émigrés par l'article 1er de la loi du 28 mars dernier, et d'avoir fait partie de rassemblements armés en pays ennemis et que la connaissance de pareils délits est dévolue par l'article 1er de la loi du 9 octobre 1792 à une commission militaire composée de cinq personnes et nommée par l'état-major de l'armée; que Bertrand Jaureguy (*sic*) surnommé Berrogoiliberra, ensemble un collationné de la présente procédure seront remis au général de division Dubouquet pour y être fait droit, conformément aux lois de la République.

Fait à Saint-Jean-Pied-de-Port, et dans la maison de Fourré, les jour et an ci-dessus.

Signé sur le registre :

Fargues, *juge de paix* et Larraburru, *secrétaire-greffier.* »

Ordre du général commandant la division pour la convocation de la commission.

Vu l'extrait des registres de la police correctionnelle du canton de Saint-Jean-Pied-de-Port ci-dessus, et conformément aux décrets du mois de mars et avril derniers, relatifs aux émigrés pris les armes à la main soient jugés par une commission militaire après que le fait aura été reconnu constant par cette commission, nous nommons les citoyens Noguès, chef du 2e bataillon des Basses-Pyrénées, Jean Laplace, capitaine; Dutrui, lieutenant; Casaban, sergent et Pierre Desperes, soldat volontaire.

A Saint-Jean-Pied-de-Port, le 8 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : Dubouquet.

Procès-verbaux de jugement et d'exécution.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République française une et indivisible, et le vingt-huit du mois de septembre, vers les onze heures précises du matin, en la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port, et à la citadelle d'icelle, dans la maison occupée par le commandant de la place, nous soussignés Bernard Noguez, premier chef du 2e bataillon des Basses-Pyrénées, Jean Laplace, capitaine au 3e bataillon dudit département, Pierre Dutrie, lieutenant au 3e bataillon des Landes, Jean Cazaban, sous-officier au 3e bataillon des Basses-Pyrénées et Pierre Deperès, soldat volontaire au 3e bataillon des Landes assemblés en vertu de l'ordre du général de division Dubouquet pour former la commission pour le jugement du nommé Bertrand Jauriguy, dit Berrogoiliberra, du lieu de Dulcrat, canton d'Orrabarit, district de Saint-Palais, prévenu d'émigration et d'avoir porté les armes contre sa patrie et après nous être légalement formés en commission, en exécution de la loi du 9 octobre 1793, après avoir pris connaissance de la procédure instruite devant le juge de paix du canton de Saint-Jean-Pied-de-Port dont l'expédition demeure annexée au présent. Ouï de nouveau les témoins y mentionnés il en est résulté que le nommé Bertrand Jauriguy demeure atteint et convaincu du crime

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 4.
(2) *Bulletin de la Convention* du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 5.
(4) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 733.
(5) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 733.

d'émigration et d'avoir porté les armes contre sa patrie. En conséquence la commission condamne ledit Bertrand Jauriguy dit Berrogoiliberra à subir la peine de mort dans les vingt-quatre heures conformément à l'article 1er de la loi du 9 octobre 1792, et à l'article 1er de celle du 28 mars dernier.

Et attendu qu'il n'y a point d'exécuteur sur le lieu, le présent jugement sera exécuté militairement, conformément à l'article 2 de la section 6 du Code pénal militaire.

Ainsi jugé et prononcé audit Bertrand Jauriguy dit Berrogoiliberra par nous membres de la commission susdite et soussignés, à la citadelle de la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port et dans la maison occupée par le citoyen commandant, les jour et an ci-dessus, et avons signé avec le citoyen Larraburu que nous avons pris pour secrétaire.

Signé : NOGUÈS, *président de la commission*; J. LAPLACE, *capitaine*, DUTIN (*sic*), *lieutenant*; CAZABAN, *sergent* et DESPÈRES, *volontaire*.

Plus bas : LARRABURU, *secrétaire-greffier*.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République une et indivisible, nous Jean Cazaban, sous-officier du 3e bataillon des Basses-Pyrénées, membre de la commission militaire nommée à l'effet de juger Bertrand Jauregui, dit Berrogoiliberra, émigré, certifions et attestons par-devant qui il appartiendra que le jugement rendu ce matin par ladite commission, et qui condamne ledit prévenu à subir la peine de mort dans les vingt-quatre heures, vient d'être exécuté militairement sur la place du marché de Saint-Jean-Pied-de-Port, ce jourd'hui à quatre heures de relevée, en présence de divers détachements de la division de Saint-Jean-Pied-de-Port et de nous, commissaire chargé de retenir acte de ladite exécution.

En foi de quoi avons signé avec le citoyen Larraburu, *secrétaire-greffier*, les jour et an que dessus.

Signé : CAZABAN, *commissaire*, et LARRABURU, *secrétaire-greffier*.

Collationné conforme à la minute :
LARRABURU, *secrétaire-greffier*.

Les officiers, sous-officiers et soldats du 1er bataillon de Jemmapes félicitent la Convention nationale sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des officiers, sous-officiers et soldats du 1er bataillon de Jemmapes (2) :

Les officiers, sous-officiers et soldats du 1er bataillon de Jemmapes, aux représentants du peuple français.

« Pont-de-Cé, le 12 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Nous avons lu avec transport la Constitution républicaine que l'insurrection du 31 mai dernier était seule capable de nous donner. La charte royale que celle-ci vient d'anéantir portait en elle-même le germe de l'esclavage et le principe de la tyrannie. Une inviolabilité absolue était assurée au représentant héréditaire et aux représentants temporaires de la nation. De cette impunité, consacrée par la loi, sont sortis des attentats de tout genre contre lesquels le peuple n'a trouvé de remède que dans l'exercice du plus sacré des droits et du plus indispensable des devoirs : l'insurrection.

« Il vous était réservé, législateurs, de fonder une Constitution qui fut si sagement combinée que la liberté publique et la liberté individuelle trouvassent protection contre l'oppression de ceux qui gouvernent. Oui, le palladium de notre liberté est tout entier dans cet article immortel de la simple et sublime déclaration des Droits de l'homme et du citoyen : « Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens. »

« Mais, nous donner des lois n'était que la moitié de votre tâche; il vous restait le devoir d'en assurer le règne par tous les moyens qui étaient en vous. Vous l'avez fait. De malheureux partis déchiraient le sein de la Convention, et, par contre-coup, de la République entière. Le corps législatif que vous avez décrété devoir être un et indivisible, semblait se composer de la triple représentation de trois peuples ennemis acharnés à s'entre-détruire. Chaque administration, chaque général d'armée, chaque individu même, plaçait la représentation nationale dans le parti qui flattait le plus son ambition, ses préjugés et ses intérêts. De là ces tiraillements en sens contraire qui ont pensé détruire la liberté dans son aurore; de là ces trahisons et ces perfidies en tout genre qui ont amené la République sur le penchant de sa ruine. Mais les espérances coupables des ennemis de la chose publique se sont trouvées confondues par les mesures vigoureuses que vous avez prises. Vous n'avez pas voulu que le sanctuaire de la souveraineté du peuple devînt l'asile des scélérats, comme le temple d'un dieu méconnu et outragé l'est chez quelques peuples, nos voisins, qui croupissent encore dans les ténèbres de l'ignorance et de la superstition. Les traîtres qui siégeaient au milieu de vous et qui croyaient trouver dans leur caractère l'impunité de leurs attentats, ont été arrachés des marches du temple national qu'ils souillaient par leur présence. Le glaive de la loi qui est le même pour tous va frapper les têtes criminelles et de ces mandataires infidèles, et de ces administrateurs perfides, et de ces généraux ambitieux qui n'ont fait couler le sang de nos généreux soldats que pour établir, s'il eût été possible, leur propre souveraineté sur les ruines de la souveraineté du peuple. Ce coup éclatant et nécessaire de la vengeance nationale fera plus pour l'affermissement de la République que les victoires les plus brillantes.

« Oui, législateurs, l'anéantissement des ennemis de l'intérieur amènera par contre-coup la destruction de la ligue impie armée contre notre sainte liberté. L'impulsion est donnée. Continuez à diriger cette agitation intestine du corps social qui cherche spontanément à se débarrasser des humeurs vicieuses et malignes qui le corrompent et l'altèrent, et bientôt la République française, une et indivisible, sera à jamais triomphante. »

(Suivent 32 signatures.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 5.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

La Société populaire de la commune de Dax félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que les despotes, les tyrans soient exterminés et les vapeurs du Marais dissipées.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de la commune de Dax (2) :

La Société des amis de la Constitution de la ville de Dax, département des Landes, à la Convention nationale.

« Mandataires du peuple,

« Nous vous avons envoyés pour sauver la patrie dans des circonstances périlleuses, et bientôt répondant à notre attente, vous avez décrété l'abolition, à perpétuité, de la royauté en France, l'établissement de la République une et indivisible; vous avez plus fait pour notre bonheur, vous avez puni le tyran, vous avez fait tomber sa tête sous le glaive de la loi, vous avez proscrit à jamais la race maudite des Capet; enfin vous nous avez donné une Constitution républicaine qui, toute populaire, doit faire le bonheur du peuple.

« Mais, citoyens représentants, votre mission n'est point finie. La ligue des tyrans coalisés menace de toutes parts notre liberté. Des malheureux, indignes du nom de Français, osent lever leurs mains parricides contre leur mère commune; la liberté n'est point consolidée. Quitter votre poste dans ces circonstances serait lâcheté, l'honneur vous commande d'y rester, le salut de la patrie l'exige impérieusement, et nos vœux les plus ardents vous y invitent.

« Montagne sainte, ne rejette point les vœux de la patrie qui te presse, par notre organe. Continue de tonner, de lancer tes foudres vengeresses jusqu'à ce que les despotes et les tyrans soient anéantis, que les vapeurs infectes du marais soient dissipées, que la plaine soit élevée à ta hauteur. Réunis à toi de cœur et d'affection, nous seconderons tes généreux efforts pour le bonheur du peuple, et la liberté sera consolidée.

« Un instant, nous avons été dans l'erreur sur les événements qui t'ont laissé les moyens de développer toute ton énergie, l'amour de la patrie avait fait notre erreur. Nous t'avons regardée, nous avons vu la Constitution et tes glorieux travaux et tu as été pour nous la colonne de feu qui nous a éclairés, qui nous a dirigés, et notre erreur s'est dissipée. Ne la retire donc pas, cette colonne lumineuse, qu'elle soit le guide de tous les Français, comme elle est le nôtre. »

(Suivent 128 *signatures.)*

Le procureur général syndic du département de l'Yonne informe la Convention d'un don patriotique de 300 livres, fait par le citoyen Chandellier, actuellement curé de Saint-Maurice.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne (1) :

Le procureur général syndic, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Auxerre, le 1er de la 2e décade du 1er mois de l'an II de la République.

« Je vous transmets un certificat du receveur du district de Joigny, qui constate la remise d'une somme de 300 livres pour les frais de la guerre, faite en ses mains par le citoyen Alexandre-Joseph Chandellier, ci-devant cordelier, actuellement curé de Saint-Maurice.

« L'administration, par arrêté du 14 septembre 1793, dont je vous adresse expédition, a ordonné la mention sur les registres de ses séances de cet acte vraiment civique. Elle vous prie de vouloir bien lui donner la plus grande publicité, il deviendra un objet d'émulation pour tous les bons citoyens.

« DELAPORTE. »

DON POUR LA GUERRE.

Etat nominatif du citoyen qui a fait un don pour la guerre, entre les mains du receveur du district (2).

« 9 août 1793. — Le citoyen Alexandre-Joseph Chandellier, ci-devant cordelier, et présentement curé des deux Saint-Maurice, la somme de 300 livres.

« Je soussigné, receveur du district de Joigny, certifie le présent état véritable et conforme à mes registres.

« A Joigny, ce 1er septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« CHERJEAN.

« Vu par nous, administrateurs du district, à Joigny, ce 3 septembre 1793, an II de la République.

« THORAILLER; GUILLAUMAR. »

Administration du département de l'Yonne

Extrait du procès-verbal de la séance du quatorze septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, une et indivisible, tenue par les administrateurs du département de l'Yonne, composant le directoire (3).

« Un membre a représenté que le citoyen Alexandre-Joseph Chandellier, ci-devant cordelier, et maintenant curé de Saint-Maurice, avait remis, entre les mains du trésorier du district de Joigny, une somme de 300 livres pour les frais de la guerre, et a demandé que mention civique de ce don soit faite sur les registres de l'administration.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, les opinions prises et le procureur général syndic entendu :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 5.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 5.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.

« Le conseil général du département, considérant que ce don fait par le citoyen Chandellier est une preuve de son civisme et de son attachement aux intérêts de la République, que cet acte de son dévouement doit devenir pour tous les citoyens l'objet d'une émulation patriotique, qu'il est du devoir de l'administration de propager, en donnant la plus grande publicité aux actes volontaires.

« Arrête qu'il sera fait mention civique sur les registres du don de 300 livres fait par le citoyen Chandellier, pour les frais de la guerre, et que le certificat du trésorier du district sera adressé à la Convention nationale qui est invitée à en faire également mention dans son *Bulletin*.

« *Signé sur le registre :*

« DECOURT, *président d'âge* et BONNEVILLE, *secrétaire général.*

« Collationné sur le registre, et délivré par nous, secrétaire de l'administration.

« A Auxerre, le cinq octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française une et indivisible.

« SAUVAN, *secrétaire.* »

La Société populaire, les autorités constituées et généralement les citoyens de la commune de Belesme félicitent la Convention sur les heureux succès des journées des 31 mai et 2 juin, l'invitent à rester à son poste et la préviennent que le terme de ses travaux ne peut être que l'époque du rétablissement de la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire, des autorités constituées et des habitants de la ville de Bellême (2) :

La Société populaire, les autorités constituées, les habitants en général de la ville de Bellême, à la Convention nationale.

« Bellême, le 17 octobre, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Les journées mémorables des 31 mai et 2 juin, ce que vous avez fait depuis, tout prouve que le salut de la chose publique exigeait de grandes mesures. Vous les avez prises. Eh ! que fût devenue la patrie sans la fermeté républicaine qui l'a sauvée ? Des traîtres qui ne protestaient de leur civisme que pour tromper le peuple, l'auraient vendue aux despotes, à ces hommes sans honte qui veulent régner sur des hommes. Les Français libres seraient donc devenus esclaves ! Quelle est juste, l'indignation que fait naître une pareille idée !

« Législateurs, ils ne seraient pas de bonne foi ceux qui prétendraient que votre tâche est remplie. Le vaisseau de l'État sera longtemps encore agité par la tempête ; qui, mieux que la courageuse Montagne, peut le conduire heureusement au port ? Restez à votre poste, que la paix seule annonce le terme de vos travaux. La reconnaissance qu'ils nous inspirent égale notre patriotisme ; nous déclarons que, fidèles à nos serments, nous répandrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang plutôt que de souffrir que la Constitution acceptée par les Français reçoive la plus légère atteinte. »

(Suivent 81 *signatures.)*

Un membre [ROGER DUCOS, *rapporteur* (1)], **au nom du comité des secours publics, présente, sur la pétition de la citoyenne Rebours, tendant à obtenir le payement d'arrérages sur la rente viagère dont elle jouit, un projet de décret qui est adopté en ces termes :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Anne Rebours, veuve de Philippe-Félicien-Georges, sergent invalide, décrète que, sur la somme destinée aux secours, mise à la disposition du ministre de l'intérieur, il sera payé à ladite Rebours, sur la présentation du présent décret, une somme de 600 livres, imputable sur les arrérages de la rente viagère de 600 livres constituée à son profit, sur le ci-devant domaine de la commune de Paris, par contrat passé devant Charon, notaire, le 18 octobre 1784 (2). »

Le comité de législation fait un rapport [BEZARD, *rapporteur* (3)] **sur la demande du citoyen Bisson, en interprétation de l'article 14 de la loi du mois de novembre 1790.**

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (4).

Elle passe pareillement à l'ordre du jour [BEZARD, *rapporteur* (5)] **sur celle du citoyen Langlois, notaire, et receveur des droits d'enregistrement et de plusieurs autres citoyens dans les mêmes circonstances, relativement à la comptabilité de ces diverses fonctions ; et charge le ministre de l'intérieur de lui rendre compte, dans huitaine, de l'exécution de la loi du 26 mai dernier (6).**

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (7).

Les fonctions de receveur du droit d'enregistrement ont été déclarées, par un décret, incompatibles avec celles de notaire. Un citoyen, qui réunit ces deux places, avait demandé à y être maintenu.

Bézard a fait aujourd'hui un rapport sur la pétition de ce citoyen, qui avait été renvoyée au comité de législation. Il a proposé de passer à l'ordre du jour et l'ordre du jour a été adopté.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 5.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 5.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 6.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 6.
(7) *Auditeur national* [n° 396 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 2].

L'attention de la Convention est ensuite appelée sur les doubles fonctions de notaire et de juge de paix, exercées dans plusieurs cantons de la République. La Convention décrète qu'elles sont incompatibles (1); décrète en outre que son comité de législation présentera une loi générale sur l'incompatibilité entre elles de toutes autres fonctions publiques et sur le mode de remplacement des juges de paix (2).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3).

Clauzel. Dans certains cantons de la République et en particulier dans les campagnes, des notaires ont trouvé le moyen de se faire nommer juges de paix : et comme ces messieurs entendent fort bien leurs intérêts, ils engagent presque toujours les citoyens à faire des transactions coûteuses. Je demande que les fonctions de notaire et de juge de paix soient déclarées incompatibles. *(Décrété.)*

Un membre [LEMOINE, *rapporteur* (4)], **au nom du comité de liquidation, présente, sur le mode de liquidation des offices d'huissiers-priseurs de la commune de Paris, un rapport et projet de décret dont la Convention décrète l'impression et l'ajournement (1).**

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Après la lecture de diverses adresses et des procès-verbaux, la Convention, sur la motion de **Thuriot**, ajourne un projet de loi relatif aux huissiers-priseurs.

Suit le texte du rapport et du projet de décret présentés par Lemoine, d'après un document imprimé.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉS A LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ DE LIQUIDATION, SUR LE MODE DE LIQUIDATION DES OFFICES DES HUISSIERS-PRISEURS DE LA COMMUNE DE PARIS, PAR J.-A. LEMOINE, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE. (Imprimés par ordre de la Convention nationale (3).)

Citoyens,

Les huissiers-priseurs de la commune de Paris, et une multitude de créanciers attachés à leur sort, sollicitent avec une douloureuse inquiétude, depuis longtemps, un mode de liquidation et de remboursement.

Avant de vous proposer les mesures et les bases que votre comité a préférées, et pour faciliter les moyens d'en proposer de plus sages ou de plus justes, il est absolument nécessaire d'entrer dans quelques détails, et de vous faire connaître des faits qu'il a cru indispensable de soumettre à votre sagesse et à votre justice.

Par édit du mois de février de l'année 1556, il fut institué dans toutes les villes, bourgs et bourgades de la France, des offices de *maîtres crieurs vendeurs de meubles*, pour faire, exclusivement à tous autres, la prisée et estimation des meubles, dans le cas où la prisée était nécessaire; et pour faire toutes espèces de ventes de meubles à l'encan, soit que les ventes fussent forcées, soit qu'elles fussent volontaires.

Des obstacles que les temps et les lieux mirent à l'exécution complète de cet édit, en firent rendre un autre au mois de février de l'année 1691, par lequel les huissiers-priseurs de Paris furent réduits au nombre de 120, pour faire seuls et à l'exclusion de tous autres, toutes les prisées, expositions et ventes de toutes sortes de meubles et effets mobiliers, tant forcées que volontaires, dans ladite ville, faubourgs et banlieue de Paris, par suite d'inventaire et de vente dans l'étendue de la République; de sorte que lorsqu'un inventaire, une vente ou une estimation étaient commencés à Paris ou dans la banlieue, ils pouvaient les continuer, par droit de suite, en quelque lieu de la République que se trouvassent les effets qui en étaient dépendants.

L'édit de création et les autres lois subséquentes de 1713 et de 1758, leur ont successive-

---

(1) L'auteur de la motion est Clauzel, d'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 6.

(3) *Journal de Perlet* [n° 396 du 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 178]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 396 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 2], le *Journal de la Montagne* [n° 143 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 1042, col. 2] et le *Mercure universel* [2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 355, col. 2] rendent compte de la motion de Clauzel dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Un membre fait la motion de déclarer incompatibles les fonctions de notaire avec celles de juge de paix. Il fait sentir les inconvénients qui résultent de la réunion de ces places dans les mêmes personnes.

Après une légère discussion, la Convention déclare incompatibles les fonctions de notaire et de juge de paix, et charge le Comité de Législation de présenter un projet de décret pour empêcher les individus d'accumuler sur leur tête plusieurs fonctions.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Un membre dénonce un abus trop général. L'intrigue cumule impunément les places. En attendant que le Comité de Législation présente un projet de décret sur l'incompatibilité des fonctions publiques, la Convention déclare provisoirement que celles de notaire et de juge de paix ne pourront être réunies dans la même main.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Un membre demande que l'on déclare provisoirement incompatibles les fonctions de juge de paix et de notaire.

Cette proposition est décrétée.

Un autre membre observe que, dans son pays, un huissier du juge de paix l'est en même temps du tribunal, et remplit encore les fonctions d'officier dans la garde nationale. Il demande le renvoi de cette observation au Comité de Législation.

Le renvoi est décrété.

(4) D'après le document imprimé par ordre de la Convention.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 7.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*. (Brumaire an II, n° 399, p. 1).

(3) Bibliothèque Nationale : 20 pages in-8°. *Le*[38], n° 320. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 535, n° 24 et 537, n° 42.

ment attribué trois deniers pour livre sur les prix des ventes volontaires ou après décès, sans opposition, et 4 deniers pour livre sur les prix des ventes forcées; 7 livres par vacation aux ventes, 9 sols par chaque rôle de grosse de leurs procès-verbaux, et 10 sous pour chacune des oppositions formées entre leurs mains.

Ils avaient aussi le privilège de garde-gardienne, dans toutes leurs causes civiles et criminelles.

Enfin, ils s'étaient autorisés à faire et ils faisaient bourse commune avec eux.

Parmi les prérogatives dont jouissaient les huissiers-priseurs, il n'en est pas une qui ne leur ait coûté beaucoup d'argent.

Pour être réduit à 120, ils payèrent 300,000 livres.

Pour faire porter le salaire de leurs vacations de 3 livres 15 sous à 6 livres, et pour y faire ajouter les 3 et 4 deniers pour livre du prix des ventes, les 10 sous par opposition et le droit de suite, il leur en coûta 250,000 livres.

Enfin la même déclaration qui leur accorda 7 livres par vacation, et 9 sous par rôle de grosse, exigea de la ci-devant communauté, un supplément de finances de 1,200,000 livres.

Toutes ces taxes ou suppléments de finance obligèrent la ci-devant communauté à faire des emprunts dont elle payait les intérêts, avec les deniers de sa bourse commune; et au moyen de ce que chacun y versait les 3 et 4 deniers pour livre du montant de ses ventes, la moitié de ses vacations aux prisées ou estimations, la totalité de celles aux ventes, et partie de ses droits de grosse, les officiers s'acquittaient des intérêts de leurs dettes, dont l'état peut se monter à 1,627,399 liv.15 s. 8 d., produisant annuellemnt 70,918 liv. 10 s. 2 d. de rentes constituées.

Telle était la position des huissiers-priseurs lors de l'édit de 1771, qui obligea tous les titulaires d'offices de la République, à faire l'évaluation de leurs offices, pour en fixer irrévocablement les droits annuels.

Tous ces huissiers-priseurs, surchargés de dettes énormes, provenant des différentes causes que je viens d'indiquer, se conformèrent aux dispositions de cet édit, et ils évaluèrent leurs offices, chacun à une somme de 30,000 livres.

L'accroissement du luxe et du prix des choses mobiliaires, l'augmentation du prix des offices et de toutes les propriétés en général, ont porté depuis, successivement et par gradation, ces offices à des prix très considérables et très éloignés de leurs évaluations. Voici quelques rapprochements sur la valeur qu'ont eue ces offices dans le commerce depuis 1747, époque du contrat d'acquisition du doyen de la ci-devant communauté, jusqu'à ceux des derniers pourvus.

En 1747, celui du doyen n'a été vendu que 15,000 livres.

Depuis 1747 jusques et compris 1765, 21 de ces offices ont été vendus de 20 à 26,000 livres.

Depuis 1766, jusques et compris 1771, 42 autres ont été vendus de 28 à 34,000 livres.

En 1778 et 1780, huit autres l'ont été de 40 à 42,000 livres, et 1 à 45.000 livres.

Enfin depuis 1781 jusques et compris 1789, 42 autres offices ont été vendus depuis 47 jusqu'à 58,600 livres, suivant les notes réunies au comité.

De tous ces rapprochements, il résulte que des 64 premiers offices vendus, plus de la moitié l'ont été au-dessous de l'évaluation, et que le surplus ne l'a surpassée que de 2, 3 et 4,000 livres.

A l'égard des 56 derniers contrats, 42 surpassent l'évaluation de 12 à 20,000 livres, et 14 l'excèdent de 20 à 28,000 livres.

Tel était l'état des choses à l'égard des huissiers-priseurs, lorsque la révolution vint détruire avec tous ses abus, la vénalité des offices en général, et supprimer celle des offices ministériels en particulier, le 18 décembre 1790. L'Assemblée constituante décréta en même temps, et par le même décret du 18 décembre 1790, que les huissiers-priseurs continueraient leurs fonctions provisoirement jusqu'à ce qu'elle eût statué à leur égard, et que néanmoins tout droit de suite demeurerait supprimé.

Dès avant ce décret, la même assemblée avait supprimé un autre de leurs principaux droits, celui des 3 et 4 deniers pour livre du montant des ventes; et par la loi du 5 du même mois de décembre 1790, elle y avait substitué celui de l'enregistrement, au profit de la Nation, à raison de 20 sous par 100 livres du montant des procès-verbaux des ventes, à commencer le premier février 1791.

Depuis cette époque, les huissiers-priseurs ont été privés, d'un côté, du droit de suite en exécution de l'attribution du scel du ci-devant châtelet de Paris, droit très important et très considérable suivant eux, en vertu duquel ils faisaient beaucoup de ventes mobiliaires dans les ci-devant châteaux et maisons de campagne de la République; d'un autre côté, du droit des 3 et 4 deniers pour livre du prix des ventes, droit que ces officiers considèrent être le gage des intérêts de leurs créanciers, qui servait en effet principalement à les acquitter, et qui paraît avoir pu former la plus grande partie de leurs bénéfices.

C'est dans cet état que, sur le rapport de vos comités de législation et de liquidation réunis, vous avez définitivement décrété le 17 septembre dernier « vieux style », la suppression entière de toutes leurs fonctions, en autorisant les notaires, greffiers et huissiers, à les remplir concurremment et à faire toutes sortes de prisées et ventes de meubles dans toute l'étendue de la République.

Et telles sont aussi les circonstances dans lesquelles ils se présentent à la liquidation, avec quelques moyens de considérations qu'ils tirent de cette suppression même du droit de suite en vertu duquel ils allaient procéder aux prisées et ventes, indistinctement dans toutes les différentes parties de la République.

De l'abolition complète des 3 et 4 deniers pour livre du montant de leurs ventes, destinés spécialement au paiement de leurs créanciers, et auxquels la République a substitué, à son profit, le droit d'enregistrement de 20 sols par 100 livres.

De l'exemple des notaires de Paris, qui ayant été traités et liquidés, par l'Assemblée constituante, sur le prix commun des soixante derniers offices vendus, auront à recevoir des sommes excédant trois fois l'évaluation de leurs offices;

De la privation de leurs pratiques, et de tous leurs recouvrements;

Du danger qu'il y aurait à courir pour les différents dépôts qui ont pu rester entre leurs mains, si on ne leur accordait pas complètement tout le prix des acquisitions de leurs offices, parce qu'ils en sont le véritable gage;

Enfin, d'une indemnité semblable au moins

à celle qui a été accordée en faveur des procureurs, huissiers, greffiers, commissaires de police, archers-gardes, jurés-priseurs, et à tous les autres officiers ministériels de la République.

Ces faits connus, citoyens, votre comité a pris soin d'examiner et de rechercher quelles pouvaient être les bases qu'il fallait adopter pour asseoir la liquidation des offices des huissiers-priseurs de la commune de Paris.

Il a aperçu qu'une base générale établie par l'Assemblée constituante pour la liquidation de tous les offices soumis à l'évaluation, c'était l'évaluation elle-même. Tous les offices de judicature et de municipalité, dit la loi générale du 12 septembre 1790, évalués en exécution de l'édit de 1771, seront liquidés sur le pied de l'évaluation.

Et cette base est d'autant plus juste qu'elle est l'ouvrage des officiers eux-mêmes, qui, avertis par l'édit de 1771, que leurs offices pourraient être un jour supprimés, leur laissait la faculté d'en fixer eux-mêmes le taux et d'en régler la valeur.

La loi, en ordonnant que les offices seraient remboursés sur le pied de l'évaluation, devait charger la République de toutes les dettes contractées par les compagnies en noms collectifs antérieurement à l'évaluation, attendu qu'elles avaient naturellement dû entrer en considération et l'avaient dû diminuer d'autant : aussi la même loi porte-t-elle textuellement que toutes les dettes passives des compagnies, contractées par elles en noms collectifs, avant l'époque de 1771, seraient supportées par la République.

On s'écarta de cette base, aussi simple que facile, en faveur des officiers ministériels de judicature. Il fut établi deux autres bases différentes pour eux; l'une pour les procureurs et l'autre pour les greffiers, huissiers commissaires de police, gardes archers, jurés-priseurs, etc.

La loi du 1er avril 1791 établit pour les procureurs des classes proportionnées à l'étendue des juridictions auxquelles ils étaient attachés. Elle fixe une somme unique pour la liquidation de chaque classe; et cependant, pour qu'aucun titulaire ne fût constitué en perte que le moins possible, elle ordonne qu'outre le montant de la liquidation, fixé pour chaque classe, il sera accordé une indemnité particulière à ceux des titulaires qui justifieront d'actes authentiques, portant leurs offices et les accessoires à un prix excédant le montant de la liquidation; et cette indemnité est les deux tiers du prix porté dans l'acte d'acquisition.

Pour les offices de greffiers, huissiers, etc., la même loi porte qu'ils seront remboursés sur le pied de l'évaluation, et qu'il leur sera en outre payé un sixième du prix porté dans leurs contrats, sans cependant que le remboursement de l'évaluation et de l'indemnité puisse jamais excéder le prix de l'acquisition. Quant au prix des recouvrements, lorsqu'ils auront été acquis avec l'office, la loi n'en ordonne pas le remboursement; bien au contraire, elle le défend expressément, par la raison que le nouvel ordre de choses n'empêchait pas de les exiger.

L'indemnité accordée par cette loi était sans doute une libéralité très généreuse qu'elle faisait aux officiers ministériels qui y sont désignés, puisqu'ils avaient été prévenus, par l'édit de 1771, qu'ils ne seraient remboursés en cas d'événements que sur le prix de l'évaluation qu'ils allaient donner à leurs offices; mais si cette loi leur accordait cette faveur, elle la compensait par une disposition qui porte, qu'à l'égard des dettes contractées par les communautés d'officiers ministériels, il n'y en aura de supportées par la République que celles qui auront été contractées pour réunions ou suppressions d'offices, ou pour cause d'ordre et d'utilité publique.

Voilà donc, citoyens, trois bases établies pour la liquidation des offices; une établie par la loi générale du 12 septembre 1790, et les deux autres établies par la loi du 1er avril 1791, pour les offices des procureurs, d'une part, et pour ceux de greffiers, huissiers, commissaires de police, gardes et archers, etc., d'autre part.

Laquelle de ces bases convient-il d'adopter pour les offices d'huissiers-priseurs? Il a paru à votre comité que si ce devait être la plus simple, la plus facile et en même temps la plus juste, ce devait être celle qui avait été établie par la loi générale du 12 septembre 1790. C'est celle aussi qui est la plus rapprochée des principes de la raison et la plus conforme aux intérêts de la République, puisqu'elle n'est que l'exécution de la promesse solennellement faite par l'édit de 1771, à tous les titulaires dont les offices étaient soumis à l'évaluation.

Si c'était la plus utile aux huissiers-priseurs qu'il s'agirait d'adopter, il serait peut-être bien difficile de la déterminer au gré de tous : car si, d'une part, la base établie par la loi du 12 septembre 1790, présente un remboursement d'office moins avantageux que ne présente celle établie par la loi du 1er avril 1791, elle présente aussi un remboursement de dettes bien plus ample; car tandis que la loi du 12 septembre charge la République de toutes les dettes antérieures à 1771 sans exception, celle du 1er avril 1791 ne charge la République que des dettes contractées pour réunion et suppression d'offices, et pour cause d'ordre et d'utilité publique.

Il est bien vrai que si toutes les dettes contractées par la ci-devant communauté des huissiers-priseurs, n'ont d'autres causes que des réunions et suppressions d'offices, ils n'ont rien à redouter de l'admission de l'une des bases établies par la loi du premier avril 1791; et que ceux d'entre eux qui ont acquis au-dessus de 30,000 livres, ont beaucoup à gagner; et par conséquent que les dernières bases seraient de beaucoup préférables, pour eux, à celles établies par la loi du 12 septembre 1790. Mais aussi si quelques-unes de leurs dettes n'ont pour cause aucune de celles prévues par la loi du 1er avril 1791, quelle injustice ne ferait-on pas à ceux des huissiers-priseurs qui ont acquis au prix de 30,000 livres et au-dessous!

Je dis injustice, car le gouvernement d'alors, en leur enjoignant d'évaluer leurs offices, leur paraissait promettre qu'en cas de suppression, ils seraient remboursés sur le pied de l'évaluation; et cependant en admettant quelques-unes des bases établies par la loi du 1er avril, ceux qui ont acquis par le prix de 30,000 livres et au-dessous ne recevraient pas cette somme, puisqu'on en distrairait une partie pour faire face aux dettes qui n'auraient pour cause, ni réunion, ni suppression d'offices, ni l'ordre et l'utilité publique; et il y aurait encore cet inconvénient que, parmi des titulaires d'offices parfaitement égaux, les uns seraient remboursés d'une manière, les autres d'une autre, les uns de sommes supérieures les autres de sommes inférieures. Toutes ces combinaisons de l'intérêt personnel et d'autres qui ont été proposées à notre comité, ne pourraient assurément mériter votre approbation;

leur moindre vice est d'introduire dans le sort des individus d'une même profession une inégalité choquante, et de blesser tout à la fois la liberté et la justice, sans conserver la propriété de tous.

Les huissiers-priseurs réclament l'exécution littérale de l'article des droits de l'homme, qui porte que nul ne peut être privé de sa propriété, sans une juste et préalable indemnité; d'où ils concluent que ceux dont le prix d'acquisition excède 30,000 livres doivent être remboursés de l'excédent entier.

Mais ils se trompent grandement sur l'application du principe. Car les offices ne furent jamais de véritables propriétés; et leur remboursement n'a, dans aucun temps, excédé ce que le gouvernement avait originairement reçu.

Les offices n'ont jamais été que le droit d'exercer certaines fonctions. Aucun gouvernement n'a pu les mettre au nombre des propriétés. Les appariteurs et les juges étaient à Rome ce qu'étaient parmi nous les huissiers et les juges; et les offices des uns n'étaient pas plus une propriété que les offices des autres.

Un abus de notre ancien gouvernement, était d'avoir rendu les offices héréditaires et commerciables, afin de les vendre plus avantageusement; mais pour être héréditaires et commerciables, ils n'avaient pas changé de nature, puisque le gouvernement s'était réservé le droit de renouveler, et renouvelait constamment les provisions à chaque mutation, et qu'il n'y avait d'officiers reconnus que ceux qui étaient ainsi pourvus et institués.

En cas de suppression, qu'est-ce que le gouvernement avait à rembourser? ce qu'il avait reçu, et rien de plus. Depuis François Ier, jusqu'au dernier de nos tyrans, décorés du nom de rois, il y a eu bien des créations et des suppressions d'offices. Mais lors des suppressions, le gouvernement n'a jamais remboursé que ce qu'il avait reçu tout au plus, et quelquefois les intérêts et les frais de réception.

Sans l'édit de 1771, les huissiers-priseurs n'auraient donc à réclamer que 1,750,000 livres; car les édits qu'ils ont remis au comité n'annoncent pas qu'ils aient rien versé de plus au trésor public. Sur cette somme ils seraient obligés de payer 1,627,299 livres de dettes; de sorte qu'il ne leur resterait de libre que 122,600 livres à diviser entre eux. Mais, grâce à cet édit, ils sont en droit de réclamer 3,600,000 livres, qui sont le montant de l'évaluation de leurs offices, la nation se chargeant de leurs dettes antérieures à 1771, qui se portent à environ 1,600,000 livres; de sorte qu'ils bénéficient considérablement, et que cet édit de 1771 fut pour eux un grand bienfait; et la République, en acquittant la promesse qu'il renferme, acquittera certainement, envers eux, une promesse très libérale et sans doute très généreuse.

Ceux des huissiers-priseurs qui sont les derniers pourvus se plaignent de ce que l'avantage d'une pareille loi tournerait tout au profit des anciens titulaires, qui, après avoir beaucoup gagné dans leur état, seraient encore remboursés au-dessus du prix de leur acquisition, tandis que les derniers pourvus, sans avoir rien gagné, seraient remboursés au-dessous de ce qu'il leur en avait coûté.

Mais il est étrange que les avantages qu'ont les anciens d'avoir amassé de la fortune en travaillant, fasse aujourd'hui des jaloux. S'ils ont gagné, les jeunes gagneront aussi, si ce n'est dans cet état, dans un autre; et la différence dont ils se plaignent, n'est autre que celle qu'a établie la nature entre eux.

D'ailleurs, que leur importe que les anciens gagnent, pourvu que la République s'acquitte envers tous de ce qu'elle leur a promis. Or, que leur avait promis, à tous, l'ancien gouvernement? le montant de leurs évaluations, et rien de plus. La République leur fait donc justice, à tous en le leur payant; et ils n'ont rien à réclamer au delà.

Il est si vrai que l'ancien gouvernement ne leur avait rien promis de plus, que l'article XVI de l'édit de 1771 défendait aux titulaires de vendre leurs offices au-dessus de l'évaluation : ainsi, lorsque au mépris de cette loi, les derniers titulaires ont acquis au-dessus de l'évaluation, ils l'ont fait en contravention à la loi, et à leurs périls et risques; et maintenant que le nouvel ordre de choses ne comporte pas leur conservation, ils ne peuvent rien exiger au delà.

Mais nous avions une pratique, diront les huissiers-priseurs; cette pratique était notre propriété puisque nous la tenions de nos vendeurs, qui ne la tenaient eux-mêmes que du fruit de leurs travaux; et puique la République nous en prive, il est de la justice de nous indemniser, au moins du prix qu'elle nous a coûté.

Mais si ceux qui ont acquis une pratique, avaient le droit d'en réclamer le prix, ceux qui, sans en avoir acquis, s'en sont procuré une, seraient également en droit d'en réclamer la valeur, puique le nouvel ordre de choses les en prive tous également; et que si elle est pour les uns le prix de leur argent, elle est pour les autres le prix de leur industrie. Prouvons de plus que la République ne leur doit rien ni aux uns ni aux autres.

La pratique n'est autre chose que la suite des affaires, et elle est l'effet nécessaire du titre, puisque le titre n'est lui-même que le droit d'exercer certaines fonctions. Les affaires étant une suite du titre, cette suite est suppressible comme le titre lui-même; elle périt avec lui, et ils périssent ensemble; et comme le souverain a le droit incontestable de supprimer le titre, lorsqu'il croit cette mesure utile, il s'ensuit très évidemment qu'il ne doit aucune indemnité pour la pratique, puisque ce n'était que pour la pratique que le droit avait été créé.

Si du droit on passe au fait, et qu'on parcoure toutes les suppressions opérées depuis la vénalité des offices jusqu'à la révolution, l'on verra que le gouvernement n'a jamais rien promis ni donné pour les pratiques, en cas de suppression.

Enfin, dans le fait comme dans le droit, les huissiers-priseurs devaient s'attendre à la suppression de leurs offices, et par conséquent de leurs pratiques, puisqu'ils avaient été avertis, par l'édit de 1771, que leurs offices pourraient être un jour supprimés, et que la nation ne leur rembourserait jamais que le montant de leur évaluation.

Ils prétendent que les mêmes motifs qui ont déterminé l'assemblée constituante à établir une indemnité en faveur des autres officiers ministériels, doivent engager la Convention nationale à leur en accorder une aussi.

Mais votre comité a cru voir qu'une des principales raisons pour lesquelles il avait été accordé une indemnité à ces officiers, était qu'il y en avait un grand nombre parmi eux qui avaient évalué leurs offices au-dessous du prix de leur finance, et même au-dessous du prix

mentionné dans les traités faits à l'époque même de 1771, tandis qu'il est certain, non pas seulement que les huissiers-priseurs de Paris avaient évalué les leurs au prix exact auquel ils se vendaient alors, ainsi qu'ils en conviennent eux-mêmes, mais encore au double de la finance; puisque toutes les finances connues de tous leurs offices ne s'élèvent qu'à une somme de 1,750,000 livres, tandis que leurs évaluations, jointes à leurs dettes antérieures à 1771, se portent à plus de 5,200,000 livres; ce qui fait plus que le triple de ce qui a été reçu par le trésor public. Ainsi, il a paru à votre comité qu'il n'y avait pas de parité des uns aux autres, et qu'on ne pouvait en tirer aucune conséquence raisonnable.

D'ailleurs, s'il fallait examiner de près les émoluments des huissiers-priseurs, nous verrions peut-être qu'ils ne sont pas comparables à ceux des officiers mentionnés dans la loi du 1er avril 1791.

Les procureurs, greffiers, etc., étaient payés moins par jours ou vacations que par rôles ou actes de leur ministère. Et comme il n'y avait pas de loi qui déterminât le nombre et la nature de tous ceux qu'ils pouvaient faire en un jour, il n'y avait pas de bornes légales à leurs bénéfices. Mais à l'égard des huissiers-priseurs, il en était bien autrement. L'édit de 1556 les assujétissait à ne procéder aux ventes que depuis 9 heures du matin jusqu'à 12, et depuis 1 heure de relevée jusqu'à 4, sinon que lesdites ventes fussent volontaires et que les parties s'accordassent d'autres heures. Ces deux séances formaient une vacation. Et combien avaient-ils par vacation? 6 livres pour les inventaires et les prisées, et 7 livres pour les ventes, outre 3 deniers pour livre lorsque les ventes étaient volontaires, et 4 deniers lorsqu'elles étaient forcées.

Les vacations pour les inventaires et prisées étaient les plus fréquentes, attendu qu'il fallait toujours commencer par là, avant de procéder aux ventes, et qu'il fallait y faire article séparé et à part de chaque espèce de meubles, quand la pièce excédait 30 sols (édit de 1556); et les 3 et 4 deniers pour livre dans les ventes, ne pouvaient faire habituellement des sommes bien considérables, attendu que le nombre des effets précieux n'était jamais le plus grand.

Cependant, supposons que les 3 et 4 deniers pour livre formassent communément une somme égale aux vacations; supposons en outre que les huissiers-priseurs fussent occupés tous les jours, savoir, la moitié de l'année aux prisées, et l'autre moitié aux ventes; supposons enfin qu'ils ne fussent jamais occupés hors de Paris, afin de n'absorber leurs émoluments par aucuns frais de voyage, et voyons ce qu'ils pouvaient gagner.

D'abord, il faut distraire de 365 jours, qui composent l'année, 65 jours au moins de ce qu'on appelait alors dimanches et fêtes, parce que, ces jours-là, il ne se faisait ni prisées ni ventes. Il restera 300 jours, qui, employés, moitié aux prisées, l'autre moitié aux ventes, donneraient par an une somme de 3,000 livres.

Les huissiers-priseurs avaient 10 sols par opposition qui était faite entre leurs mains, et 9 sols par rôle de grosse. En supposant maintenant deux oppositions par jour, cela donnerait 300 livres par an, attendu qu'on ne signifiait ni les ci-devant dimanches, ni les ci-devant fêtes; et, en supposant que chaque huissier-priseur eût à faire vingt rôles de grosse par jour, et qu'il partageât les émoluments avec le copiste, puisqu'il ne pouvait y employer un temps qu'il avait à donner aux procédures, cela donnerait, pour les 300 jours de travail, 1,350 livres.

Ainsi les huissiers-priseurs, en les supposant constamment occupés la moitié du temps aux prisées, et le reste aux ventes; en supposant deux oppositions et 20 rôles de grosse par jour de travail, sans aucuns frais de voyages, cela ferait 4,650 livres de produit, sur quoi il faudrait prélever 591 livres pour la quote-part de chacun des rentes que la ci-devant communauté devait et 300 livres pour le centième denier de chacun; ce qui réduirait leur bénéfice à 3,759 livres, qui formait le maximum de leurs bénéfices.

Si nous examinions à présent quel pourrait être pour eux l'effet de remboursement de l'évaluation, nous verrions qu'il serait de les faire jouir, indépendamment de tout travail, des intérêts de 30,000 livres. Or les intérêts de 30,000 livres indépendamment de tout travail, paraissent de beaucoup préférables à 3,759 livres de bénéfice annuel, qu'on ne pourrait se procurer qu'en travaillant constamment et assiduement, sans pouvoir se livrer à aucun autre genre d'occupation.

Ainsi les huissiers-priseurs gagnent, sous tous les rapports, au mode de liquidation que votre comité a à proposer pour leurs offices, et il a cru qu'il ne pouvait y avoir lieu à aucune indemnité pour eux.

Enfin quel dangereux exemple ne serait-ce pas, à l'aurore d'une République naissante, que de récompenser la transgression d'une loi, et de récompenser d'autant plus, qu'on se serait écarté davantage de sa disposition! Car l'édit de 1773 était une loi; et lorsqu'il a défendu de vendre les offices au-dessus de l'évaluation, il a défendu de les acheter au-dessus de cette même évaluation. Cependant quels seraient ceux des huissiers-priseurs qui auraient droit à l'indemnité? ce seraient précisément ceux qui auraient acheté leurs offices au-dessus de l'évaluation, et seraient plus directement contrevenus à la loi prohibitive : car les autres ne peuvent en espérer, quelque base que vous preniez parmi celle que les décrets ont établies jusqu'à présent en matière de liquidation, Ne donnons point à la France républicaine un aussi dangereux exemple d'infraction aux règles; donnons au contraire celui d'attachement et d'amour pour elles, en nous y conformant nous-mêmes, et que ceux des huissiers-priseurs qui les ont transgressées si ouvertement, trouvent leur punition dans cette transgression même.

Quant à leur droit de suite, il n'était qu'un privilège, trop odieux et trop contraire aux droits de l'égalité, pour que votre comité ait daigné s'en occuper, et pour avoir mérité, auprès de lui, un seul instant, aucune espèce de considération. Il était de la nature corrosive de ceux qui n'ont pu comporter par eux-mêmes leur conservation; il était trop diamétralement opposé aux intérêts de la justice et d'ordre général, pour n'avoir pas subi, avec tous les autres brigandages de l'ancien ordre judiciaire, une abolition complète, sans aucune espèce d'indemnité : elle ne serait qu'un outrage sanglant aux principes et au rétablissement des règles.

Si on prétendait que pour sûreté des dépôts qui peuvent être restés entre les mains des huissiers-priseurs, il faudrait leur accorder le prix de leurs acquisitions, je répondrais que le moyen se trouverait en défaut à l'égard des

anciens qui ont acquis au-dessous de 30,000 liv. et qui, cependant, sont présumés avoir en mains plus de dépôts, parce qu'ils ont plus d'exercice.

Mais, pour rassurer ceux qui auraient des craintes à ce sujet, il suffira de rappeler que l'édit de mars 1713, conforme en cela à l'ordonnance de 1667, ordonne que, huit jours après que les ventes seront achevées, les huissiers-priseurs délivreront les deniers, qui en seront provenus, à ceux à la requête desquels elles auront été faites, s'il n'y a point d'opposition; et au cas qu'il s'en trouve deux subsistantes, elles tiendront entre leurs mains, durant l'espace d'un mois, à compter du jour que les ventes seront parachevées; et si dans ledit temps les mainlevées ne sont pas représentées, et qu'il subsiste encore deux oppositions, les deniers seront délivrés au receveur des consignations. D'après cela il est clair qu'il ne peut guère y avoir de dépôts entre leurs mains.

Cependant, citoyens, s'il n'est rien dû aux huissiers-priseurs au delà de l'évaluation qu'ils ont donnée eux-mêmes à leurs offices, ni pour indemnités, ni pour privation de leurs pratiques, ni pour sûreté de dépôts, il est néanmoins un acte de justice que votre comité a pensé que vous ne pouviez pas leur refuser.

Le décret relatif au droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires, du 5 décembre 1790, porte qu'à compter du 1er février 1793, les 4 deniers pour livre du prix des ventes de meubles demeureraient abolis. Ces 4 deniers pour livre, avec une partie des vacations des huissiers entraient dans leur bourse commune et servaient à acquitter chaque année les rentes dont ils étaient chargés. Aussi, depuis cette suppression, qui a frappé de stérilité la source des rentrées de cette bourse, elle est demeurée absolument vide : ils ont cessé toute espèce de paiement, et ils n'ont payé aucun de leurs créanciers. Il paraîtrait donc juste que la République se chargeât du paiement des arrérages échus depuis le 1er février 1791 et des frais de quelques poursuites de quelques-uns de leurs créanciers, relatives à la seule portion d'arrérages échus depuis le 1er février 1791. Puisque la République a supprimé les revenus affectés au paiement des créanciers, en les faisant découler ou leur équivalent, dans le trésor national, il paraîtrait juste qu'elle se chargeât d'en acquitter les charges, dont ils avaient, jusqu'à ce jour, fait les fonds, et auxquelles ils devaient naturellement servir de garantie et de sûreté. Il paraîtrait également convenable à votre comité d'accorder aux huissiers-priseurs l'intérêt de leur liquidation, à partir du jour du décret du 17 septembre dernier (vieux style), par lequel vous les avez définitivement supprimés, en faisant définitivement cesser leurs fonctions. Votre comité a pensé que vous n'aviez pas deux poids et deux mesures, et que vous ne deviez pas les traiter différemment de tous les autres officiers, généralement quelconques de judicature, liquidés jusqu'à ce moment, qui ont tous reçu les intérêts de leurs liquidations les uns depuis le 1er juillet 1790, les autres depuis le 1er janvier 1791, époque à laquelle ils avaient à peu près tous cessé toutes fonctions, après l'installation des nouveaux tribunaux, substitués aux anciens.

Votre comité ne s'est pas cru autorisé, dans le projet de décret qu'il va vous présenter, à s'écarter des lois rendues sur la liquidation, que vous avez, vous-mêmes, maintenues jusqu'à ce jour, et notamment encore par vos deux derniers décrets des 1er octobre (vieux style), et neuvième jour du premier mois de cette année, par lesquels vous avez ordonné, après une délibération bien prolongée, bien éclaircie et bien approfondie, que la liquidation des offices serait continuée dans les mêmes formes précédemment prescrites. Vous n'avez pris cette détermination qu'après avoir entendu vos trois comités de finances, de liquidation et de législation, réunis, sur la question de savoir s'il convenait aux intérêts du trésor public de reviser les opérations relatives à la liquidation des offices, question qui avait été renvoyée à ces comités par un décret précédent, qui suspendait toutes liquidations jusqu'à leur rapport, et vous les avez toutes consacrées.

Vous n'avez pas voulu qu'il y fût apporté aucun changement : vous avez seulement enjoint au directeur général et prescrit à votre comité de liquidation de donner les soins les plus scrupuleux à leur exécution, en commençant par les offices de plus petite valeur, et de reviser les erreurs ou injustices qui pourraient avoir été faites au préjudice de la nation, dans la liquidation des offices des ci-devant cours supérieures.

C'est d'après ces considérations et dans ces principes, dont votre comité n'a pas pu s'éloigner, qu'il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

Projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète :

Art. 1er.

Les offices d'huissiers-priseurs de Paris seront liquidés sur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de février 1771.

Art. 2.

Les sommes payées pour droits de mutation, marcs d'or et frais de provisions seront remboursées aux titulaires, conformément à l'article 10 du titre premier du décret des 2 et 6 septembre 1790, et aux charges y énoncées.

Art. 3.

Il sera procédé à leur liquidation aux termes des articles 30, 31 et 32 du décret des 21 et 24 décembre 1790, et les intérêts de la somme à laquelle lesdits offices seront liquidés, commenceront à courir du jour de la promulgation du décret du 17 septembre 1793, qui a fait cesser leurs fonctions.

Art. 4.

Seront, au surplus, exécutés, les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du décret des 2 et 6 septembre 1790 concernant les dettes des compagnies de judicature. Les arrérages des rentes dues par les titulaires, échus avant le 1er février 1791, seront acquittés par eux; et ceux qui sont échus postérieurement, ainsi que les frais de procès y relatifs, seront acquittés par la République.

Le comité de surveillance de Coulommiers réclame contre la dénonciation dirigée sur Dubouchet, représentant du peuple, qui a porté la paix et le bonheur partout où il a passé.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la réclamation du comité de surveillance de Coulommiers (2) :

« Législateurs,

« Le comité de surveillance de Coulommiers a vu avec douleur une dénonciation faite aux Jacobins de Paris, contre le citoyen Dubouchet, représentant du peuple (tiré de la *Famille de Paris*, nº 432). Tout ce que l'auteur avance est la plus insigne fausseté, du moins pour la ville de Coulommiers, nous jugeons d'après les renseignements faits, tant de la ville de Rozoy que celle de Provins, partout où le citoyen Dubouchet a passé, tous s'accordent à dire qu'il est faux qu'il s'est fait garder quotidiennement et par ses ordres.

« Des vrais républicains ont bien le droit de faire rendre des honneurs à celui qui les mérite. Nous attestons que le représentant Dubouchet s'y était refusé, ce n'est donc point par orgueil de sa part, comme l'auteur de cette diatribe ose avancer; à l'égard de ces gardes qui ont été par nous posées, elles n'étaient point prétoriennes puisque tous les sans-culottes ont eu les plus libres accès auprès de lui.

« Les fêtes de la réunion ont été célébrées dans le plus grand ordre, aucun n'a crié vive M. Dubouchet, mais bien *Vive la République, Vive la Montagne*, tout s'est passé dans l'allégresse et la tranquillité. Tout ce que l'auteur avance est faux, le citoyen Dubouchet au contraire a apporté la paix et le bonheur partout où il a passé, notamment à Coulommiers. Cette ville qui avait la majeure partie de ces citoyens en contre-révolution, est actuellement tranquille et soumise aux lois; qui a donc apporté ce bonheur à Coulommiers? C'est Dubouchet, comme il le porte partout où il passe.

« On voit clairement que ce dénonciateur est un homme jaloux, dangereux et méchant, qui craint d'être dévoilé, se couvrant d'un masque afin de distraire la surveillance en faisant tomber les regards sur d'autres objets, pour tâcher d'éviter par des faux fuyants, la punition que peut-être il mérite.

« Quand il dit avoir tout fait à Provins et partout où il a passé, dans les marais et les brouillards de la Brie, avoir donné le buste de Marat, prêché la haine des rois, des prêtres et des accapareurs, il a tout fait; il a aussi porté l'existence d'un homme libre, il aime la liberté par-dessus tout, il la prêche, mais il n'aime pas Dubouchet.

« Nous autres sans-culottes de la campagne, avec notre gros bon sens, nous n'aimons pas les Pies Margot, ni ces perroquets bavards, nous aimons ceux qui font le bien, et qui n'en disent mot, tel qu'est Dubouchet.

« DEBOULONGNE, *président;* CHERON; RICHARD; RABY; COUTURE; DEJOUZE; BOULANGER; LEDUC, *secrétaire.* »

« Ce 7e jour de la 3e décade du 1er mois de la 2e année de la République une et indivisible.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 7.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

Des membres de la Société populaire de Tours, admis à la barre, félicitent la Convention sur le succès de ses travaux, l'invitent à rester à son poste et lui font part des causes de plusieurs désastres que les armes de la République ont essuyés dans la Vendée. Sur ces observations, un membre de la Convention propose de former un comité pour en faire l'examen; la demande est décrétée ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu les députés extraordinaires de la Société des Sans-Culottes de Tours, sur la motion d'un membre [PHILIPPEAUX (1)], décrète :

« 1° Qu'il sera formé dans le jour une Commission pour examiner la conduite de Ronsin, Rossignol et autres généraux de l'armée de l'Ouest, et les véritables causes des désastres que la République a éprouvés dans la Vendée, pour lui en être fait incessamment rapport;

« 2° Que l'Assemblée (2) elle-même nommera les membres qui doivent composer cette commission (3). »

Suit l'Adresse de la Société populaire de Tours (4) :

Adresse de la Société populaire de Tours, lue à la barre de la Convention nationale du 1er jour du second mois.

« Législateurs,

« Nous sommes députés vers vous par la Société populaire de Tours, département d'Indre et-Loire.

« Notre mission était de vous entretenir de la guerre de la Vendée dont nous sommes les témoins actifs depuis sept mois, des trahisons et de l'impéritie des chefs de l'armée des côtes de La Rochelle, de l'inexécution de vos décrets dans cette armée, des déroutes combinées qui ont eu lieu depuis le 18 septembre dernier, enfin du projet évidemment formé de sacrifier la brave garnison de Mayence et du système désastreux de suspendre, destituer ou rappeler les généraux qui se sont le plus distingués par leur bravoure et qui ont constamment battu les brigands; les détails de tous ces faits existent à votre comité de Salut public, mais il en est auxquels on ne peut donner trop de publicité.

« Lorsque la levée en masse des districts voisins du théâtre de la guerre eut produit environ 500.000 hommes, loin de tirer parti des bonnes dispositions d'un si grand nombre de républicains, le jour de l'attaque générale, tandis que les armées de Saumur et des Ponts de Cé s'avançaient sur Cholet, celles de Luçon et des Sables avaient reçu l'ordre de se replier; le général en chef a prétendu qu'il y avait eu erreur et que l'ordre devait porter d'avancer. Cependant les effets de cette prétendue erreur ont été la perte d'un grand nombre de braves républicains, la prise de notre artillerie et de nos

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.
(2) D'après le *Journal de la Montagne*, c'est Clauzel qui, sous forme d'amendement, a fait introduire cet article 2 dans le décret.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 7.
(4) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.

munitions, le dispersement de nos armées et l'ajournement de la destruction des brigands.

« Législateurs, nous ne pouvons croire que l'ordre de se replier, donné par le général en chef, ait été le fruit de l'erreur, car nous savons que le général de l'armée de Thouars, forte de 100,000 hommes, a envoyé courrier sur courrier pour demander l'ordre d'avancer, et que ses sollicitations ont été infructueuses. Aussi lorsque nous avons appris que par l'effet des nouvelles mesures adoptées par votre comité de Salut public les généraux Ronsin et Rossignol n'étaient plus employés dans l'armée de l'Ouest, nous nous sommes dit : la Vendée va donc enfin être détruite, et la République sera sauvée. Déjà vous avez éprouvé comme nous, législateurs, les heureux effets du changement de ces deux généraux, la prise de Châtillon, Cholet et Mortagne, les plus fameux repaires des brigands, c'est assez « prouver » que ce n'est point à la lâcheté des soldats qu'on devait attribuer nos revers, mais à la trahison et à l'impéritie des chefs.

« Législateurs, nous n'avons cessé et nous ne cesserons de surveiller tous les agents militaires employés dans l'armée de l'Ouest, la réputation que quelques-uns d'eux ont usurpée ne nous a point séduits, leurs partisans ne nous intimideront point par leurs menaces, les Lafayette, les Dumouriez, les Custine nous ont appris que le *maximum* de la confiance doit être fixé chaque jour; c'est en restant religieusement attaché à ce principe que l'on découvre plus facilement la vérité; c'est en ne se laissant point éblouir par des dehors trompeurs que l'on déjoue les manœuvres des faux patriotes : Marat ne s'y serait pas trompé. Nous vous demandons donc de décréter qu'une commission soit chargée d'examiner scrupuleusement la conduite de Ronsin et de Rossignol dans l'armée des côtes de La Rochelle.

« Législateurs, il nous reste une mission plus douce à remplir, c'est celle de vous dire que la Société populaire de Tours a reçu avec transport vos décrets sur le *maximum* et que dans un saint enthousiasme elle a juré de les faire exécuter ou de mourir en les défendant; elle est disposée à se former, s'il est besoin, en armée révolutionnaire pour faire restituer, aux égoïstes marchands et aux propriétaires avides, le gain infâme qu'ils ont calculé et amassé par les sueurs et les malheurs du peuple.

« Elle nous a chargés d'applaudir aux mesures sages et vigoureuses que vous avez prises contre des mandataires infidèles qui, loin de remplir le vœu du peuple, ont cherché à l'égorger, et à lui donner des chaînes et des rois. C'est dans ce grand événement que vous avez montré, par un grand caractère, à l'univers étonné, que l'égalité n'était point une chimère à vos yeux et que la sagesse de vos lois savait atteindre les coupables quels qu'ils fussent.

« Continuez, législateurs, n'abandonnez vos fonctions qu'après avoir affermi la République, vous aurez acquis un nouveau droit à la reconnaissance des vrais patriotes.

« VAULIVERT; LEROUX. »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Une députation de la Société populaire de Tours est admise à la barre. Nous venons, dit l'orateur, vous entretenir de l'impéritie des chefs de l'armée des côtes de la Rochelle, de l'inexécution de vos décrets, du projet de sacrifier la brave garnison de Mayence, du système désastreux de suspendre, destituer ou rappeler les généraux de cette armée qui se sont distingués par leur bravoure et qui ont constamment battu les brigands. Il est des faits qu'on ne peut rendre trop publics. Lors de la levée en masse de districts voisins, levée qui procura 500.000 hommes, tandis que l'armée de Saumur et du Pont-de-Cé s'avançait sur Cholet, celles des Sables et de Thouars avaient ordre de se retirer.

Le général prétendit que c'était une erreur, qu'il devait y avoir *à avancer*. Mais, cette erreur à laquelle nous ne pouvons croire (car nous savons que le général de l'armée de Thouars qui était forte de 100.000 hommes, envoya en vain courrier sur courrier pour demander l'ordre d'avancer), cette erreur, disons-nous, a fait périr un grand nombre de nos soldats, nous a coûté notre artillerie et a différé la destruction de la Vendée.

Lorsque nous avons su que Ronsin et Rossignol n'étaient plus en place à l'armée de l'Ouest, nous avons dit : la Vendée va donc être détruite et la République sauvée; en effet, déjà, la prise de Châtillon, de Cholet et de Mortagne attestent assez que ce n'est point à la lâcheté des soldats qu'on doit les revers qu'ils ont éprouvés mais à la trahison ou à l'impéritie de leurs chefs. Lafayette, Dumouriez, Custine nous ont appris que le maximum de la confiance devait être fixé chaque jour. Nous sommes chargés de vous demander l'établissement d'une commission chargée d'examiner scrupuleusement la conduite de Ronsin et de Rossignol, à l'armée des côtes de la Rochelle, et de vous assurer que la Société populaire de Tours a reçu avec transport votre décret sur le *maximum* des denrées et qu'elle se formera, s'il le faut, en armée révolutionnaire, pour faire restituer aux marchands et aux propriétaires égoïstes les sueurs du peuple. Cette société applaudit au décret que vous avez porté contre ceux de vos membres qui ont trahi les intérêts de leurs concitoyens et vous invite à rester à votre poste jusqu'à ce que vous ayez affermi le gouvernement républicain.

Philippeaux convertit la demande en motion.

Clauzel propose, par amendement, que la Commission soit établie aujourd'hui par la Convention elle-même.

Les deux propositions sont adoptées.

Un rapporteur [SAINT-MARTIN (1)], **au nom du comité des secours publics, présente un projet de décret sur les formes à observer pour l'évaluation des pertes occasionnées par les intempéries des saisons, des incendies et autres accidents imprévus, et la Convention nationale décrète ce qui suit :**

« **La Convention nationale, après avoir en-**

(1) *Journal de la Montagne* [n° 143 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 1042, col. 2].

Voyez ci-dessous, d'autre part, annexe n° 1, p. 434, le compte rendu par divers journaux de l'admission à la barre de la Société populaire de Tours.

(1) Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, tome LXXVII, séance du 19e jour du 1er mois de l'an II (10 octobre 1793), p. 303, le rapport de Saint-Martin.

tendu le rapport de son comité des secours publics sur les difficultés qui se sont élevées relativement à l'exécution des lois des 20 février et 7 août derniers, concernant les indemnités ou secours dus pour les pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, incendies et autres accidents imprévus, décrète comme articles additionnels auxdites lois :

Art. 1er.

« Aucune indemnité ne sera accordée sur le Trésor public pour des pertes antérieures à l'année 1792. Les réclamations de ce genre seront, renvoyées aux départements, qui y feront droit s'il y a lieu, sur les fonds laissés à cet effet à leur disposition, conformément à la loi du 2 octobre 1791.

Art. 2.

« Les indemnités réclamées pour 1792 et années suivantes seront prises sur les mêmes fonds faisant partie de l'accessoire des contributions foncière et mobilière; et les corps administratifs ne pourront recourir sur la trésorerie nationale qu'en justifiant de l'emploi et de l'insuffisance desdits fonds.

Art. 3.

« Pour avoir droit à ces indemnités, il faudra que la perte soit l'effet d'un accident extraordinaire et imprévu; et, en outre, qu'elle excède la moitié du produit de l'héritage, année commune.

Art. 4.

« Lorsque l'accident portera sur des maisons, bâtiments et autres ouvrages d'art, l'indemnité n'aura pareillement lieu qu'autant que la perte excédera la moitié de la valeur desdits objets, et qu'ils ne seront pas destinés à des usages de luxe ou de pur agrément.

Art. 5.

« Toute réclamation d'indemnité pour meubles et effets détruits ou détériorés, sera de même rejetée, si la perte n'excède pas la moitié de la valeur de l'entier mobilier du réclamant.

Art. 6.

« Le *maximum* du mobilier dont on pourra être indemnisé suivant les règles et proportions déterminées dans la loi du 20 février, demeure fixé à cinq fois le revenu de celui qui a éprouvé la perte.

Art. 7.

« A l'égard des pertes de bestiaux, il n'y aura lieu à indemnité que lorsque la perte sera au moins équivalente à la moitié du revenu de celui qui l'a éprouvée.

Art. 8.

« Nul ne pourra participer aux indemnités qui seront distribuées par forme de secours provisoires, en exécution de la loi du 7 août dernier, s'il n'a préalablement fourni l'état de ses revenus, avec les pièces à l'appui, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 20 février.

Art. 9.

« Les fermiers ne pourront, dans aucun cas, prétendre à des indemnités nationales pour pertes de fruits; mais il leur en sera seulement accordé, d'après les règles et les proportions sus-énoncées, s'ils ont perdu des meubles, effets ou bestiaux leur appartenant en propre (1). »

Une demande formée par le citoyen Gelé, entrepreneur de la fourniture de souliers pour l'armée, fixe l'attention de la Convention, qui décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [CLAUZEL, *rapporteur* (2)] de son comité de l'examen des marchés de l'armée;

« Considérant que la demande faite par Jean-Baptiste Gelé, marchand de Joigny, département de l'Yonne, tendant à ce que l'administration de l'habillement soit autorisée à lui payer les souliers à raison de 10 livres la paire, n'est fondée que sur un renouvellement de commission qui porte tous les caractères de la collusion, décrète que ledit Gelé versera sous huitaine, dans les magasins de l'habillement des troupes à Paris, 3,223 paires de souliers en bonne qualité, lesquels lui seront payés, après la vérification, au prix du *maximum* fixé en vertu de la loi du 29 septembre dernier, et ce à peine d'y être contraint par corps (3). »

Le citoyen Edme Petit, député, sollicite un congé qu'exige le mauvais état de sa santé.

La Convention nationale accorde le congé (4).

Suit la lettre d'Edme Petit (5).

« Le citoyen Michel-Edme Petit, qui, incommodé d'un rhume depuis 5 mois, a encore craché le sang hier matin, qui, depuis 14 mois n'a pas sorti des barrières, demande un congé de 10 jours pendant lesquels il prendra le lait de ses vaches et achèvera le catéchisme républicain qu'il se propose de présenter à l'Assemblée pour détruire les idées académiques qui tuent l'éducation.

« Mon ami,

« Si vous pouviez me faire avoir un congé pour aujourd'hui, vous me rendriez un grand service dont ma santé se trouverait bien. Si vous l'obtenez, envoyez-le-moi par un commissionnaire que je payerai.

« Bonjour fraternel.

« PETIT, *député de l'Aisne*,
« *rue des Noyers*, n° 26. »

« Au citoyen Dupin, député à la Convention nationale, rue Sainte-Anne, n° 105. »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 7 à 10.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 10.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 10.
(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 746.

Un projet de décret, présenté par le comité de liquidation sur la fixation de la pension réclamée en faveur du citoyen Baud, ci-devant commis au bureau de la comptabilité du département des affaires étrangères, est adopté par la Convention ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète ce qui suit :

« En conformité de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1791 et de l'article 2 du décret du 24 juillet dernier, il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension, au citoyen Baud, ci-devant commis au bureau de la comptabilité du département des affaires étrangères, la somme de 2,000 livres, à partir du 1er avril 1792, époque à laquelle il a cessé d'être en activité, sous la déduction néanmoins des sommes qu'il peut avoir reçues à titre de secours provisoire, et en se conformant aux lois précédemment rendues pour tous les créanciers et pensionnaires de l'Etat, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, et à l'article 3 de celui du 17 juillet dernier (1). »

Sur un rapport fait au nom du même comité, elle détermine la quotité de la pension dont jouira le citoyen Charles-François Bachelu, suivant le décret ci-après :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la demande du citoyen Charles-François Bachelu, décrète :

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension, au citoyen Charles-François Bachelu, envoyé par ordre du gouvernement à la Guyane française en 1764, et qui a rendu des services à l'Etat dans cette colonie, la somme de 860 livres, à compter du 1er janvier 1791, sauf la déduction de ce qu'il a reçu annuellement, en conséquence de l'arrêté du directoire du département de l'Aube, et à titre de secours provisoire, en se conformant d'ailleurs à toutes les lois précédemment rendues pour tous les créanciers et pensionnaires de l'Etat (2). »

On fait lecture d'une adresse des Français amalgamés avec les Bataves, en garnison à Blois. Ils acceptent et jurent de défendre jusqu'à la mort la Constitution républicaine, et ils invitent la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit le texte de l'adresse (4).

Adresse des citoyens français de la ci-devant légion batave, à la Convention nationale.

« Les Français amalgamés avec les Bataves, en garnison à Blois, pénétrés de la bonté de la Constitution que vous avez donnée à la France, l'acceptent avec reconnaissance, jurent entre vos mains de la défendre jusqu'à la mort. Leur acceptation vous paraîtra peut-être tardive, mais les malveillants qui s'étaient glissés dans leur corps sont les seules causes de ce retard. Maintenant que leurs projets liberticides sont déjoués par l'épurement salutaire qu'ils en ont fait, ils ne soupirent qu'après le moment où ils pourront, par le courage, forcer la victoire à se ranger sous les drapeaux de la République française, et vous engagent à rester à votre poste jusqu'à ce que la patrie ne soit plus en danger. »

(Suivent 25 signatures.)

Un rapporteur [Fourcroy (1)], au nom des comités d'instruction publique et des finances, présente à la Convention nationale un projet de décret sur les étalons des poids et mesures qui doivent être envoyés aux administrations de département et de district.

Le projet est décrété :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Commission des poids et mesures fera construire, pour le Corps législatif, des étalons de poids et mesures en platine; savoir, un étalon de mètre, un de pinte et un de grave, avec ses divisions. Ces étalons, conservés sous l'autorité immédiate du Corps législatif, serviront d'*étalons prototypes* pour toute la République.

Art. 2.

« Les étalons des poids et mesures qui seront envoyés aux administrations de départements et de districts seront construits conformément au *devis* de la Commission des poids et mesures, envoyé au comité d'instruction publique en exécution de l'article 5 de la loi du 1er août dernier. Les étalons des centicades seront en cuivre.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur passera avec les artistes et chefs d'ateliers choisis par la commismission, suivant l'article 3 du décret du 1er août dernier, les marchés nécessaires pour que la construction des étalons s'effectue le plus promptement possible, et avec toute la précision dont ce travail est susceptible. Le ministre recevra pour cet effet les avis et les renseignements de la Commission des poids et mesures.

Art. 4.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 300,000 livres pour les frais de construction des étalons. Le ministre est autorisé à faire faire les achats de cuivre et d'autres métaux que la construction des étalons peut exiger.

Art. 5.

« La Convention nationale charge la Commission des poids et mesures de perfectionner le jau-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 10.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 11.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 11.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 739.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.

geage des tonneaux et autres vases, ainsi que celui des vaisseaux, afin d'introduire un mode de jaugeage et des jauges uniformes pour toute la République (1). »

Suit le texte du rapport et du projet de décret présentés par Fourcroy, d'après un document imprimé (2).

RAPPORT AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, ET ADOPTÉ PAR CELUI DES FINANCES, SUR L'ÉTAT DU TRAVAIL DE LA COMMISSION DES POIDS ET MESURES, ET SUR LA FABRICATION DES NOUVEAUX ÉTALONS QUI DOIVENT ÊTRE ENVOYÉS DANS LES DÉPARTEMENTS ET DISTRICTS DE LA RÉPUBLIQUE; FAIT A LA CONVENTION NATIONALE PAR A. F. FOURCROY, 1er DU BRUMAIRE, ANNÉE DEUXIÈME.

Je viens vous présenter, au nom du comité d'instruction publique, le moyen de faire jouir promptement le peuple français du grand bienfait de l'uniformité des poids et mesures. Il ne vous reste plus qu'à donner le dernier mouvement à cette machine en décrétant les fonds nécessaires pour la fabrication de tous les étalons qui doivent être envoyés dans les départements et les districts de la République : mais pour éclairer la Convention sur cet important travail et sur la nécessité d'en répandre promptement les fruits, votre comité a cru qu'il était nécessaire de vous faire connaître la suite des opérations entreprises par la Commission temporaire des poids et mesures, et le rapport que cette Commission lui a adressé sur la confection des étalons et sur l'aperçu des dépenses que cette confection exigera.

La Convention nationale, par son décret du 1er août dernier, a chargé la ci-devant académie des sciences, à laquelle elle a substitué depuis, pour ce travail, une Commission particulière, de lui présenter un devis estimatif de la dépense qu'occasionnera l'envoi dans les départements et dans les districts de la République, des nouveaux étalons de mesures, de poids et de capacité. Ce travail est fait; mais avant de le mettre sous les yeux de la Convention, nous croyons devoir lui rappeler en peu de mots :

1° Que l'unité de mesure qu'elle a choisie a été prise dans la nature, qu'elle est déduite des dimensions mêmes de la terre, en sorte qu'il sera toujours possible de la retrouver et de la rétablir, si elle était détruite ou altérée;

2° Que cette unité de mesure portera le nom de MÈTRE; qu'elle sera la dix-millionième partie de la distance du pôle à l'équateur;

3° Que le cube de la dixième partie de cette mesure formera le PINTE;

3° Que dix pintes formeront un DÉCICADE;

4° Que cent pintes formeront un CENTICADE;

5° Que le cube du mètre formera le CADE.

Ces mesures remplaceront le litron, le boisseau, le setier et le muid;

6° Enfin, que le poids de la quantité d'eau distillée contenu dans le pinte, ou le cube de la dixième partie du mètre formera le GRAVE, qui sera égal à un peu plus de deux des livres actuelles.

Non seulement, il a été dans l'intention de la Convention nationale que toutes les mesures employées dans l'étendue de la République fussent uniformes, qu'elles se rapportassent à un même principe, qu'elles dérivassent toutes d'une première mesure donnée par la nature; elle a voulu de plus que la division de ces mesures s'accordât avec le système de numération adopté dans la République française et dans toute l'Europe; et c'est ce qui l'a déterminée à adopter la division décimale pour toutes les mesures de longueur, de poids et de capacité.

L'unité de mesure devant être déduite des dimensions de la terre, il était nécessaire de les connaître avec exactitude. De grands travaux ont été faits à cet égard en 1737, par des astronomes et des géomètres français, sous l'équateur, au pôle, en France, au cap de Bonne-Espérance; mais les observations ont été faites dans un temps où les instruments d'astronomie n'avaient point encore acquis le degré de perfection qu'ils ont aujourd'hui, où la grandeur de leur dimension et leur poids en rendaient le transport et l'usage embarrassants. Les bases sur lesquelles s'appuyaient les chaînes de triangles, n'ont pas été mesurées avec une suffisante exactitude; aussi la plupart de ces mesures de la terre ne s'accordent-elles pas entre elles, et laissent-elles beaucoup d'incertitude.

Les représentants de la nation française ont pensé qu'une opération ordonnée au nom du peuple français pour donner des mesures à toutes les nations, devait porter un caractère de grandeur et d'exactitude qu'aucune autre nation, à quelque époque que ce fût, ne pût espérer de surpasser; et il a été décrété en conséquence, qu'une nouvelle mesure du méridien serait entreprise depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone; qu'il serait fait également une nouvelle mesure de la longueur du pendule qui bat les secondes sous le parallèle de 45 degrés, afin qu'il en résultât une nouvelle manière de retrouver les mesures et de les vérifier.

Une somme de 300.000 livres a été accordée pour toutes ces opérations, ainsi que pour la construction de nouveaux instruments d'astronomie, de lunettes achromatiques, et pour toutes les expériences relatives à cette grande entreprise.

On a déjà observé que la nouvelle mesure du méridien terrestre exige la mesure d'une base sur laquelle doit s'appuyer tout le système des triangles tracés par les géomètres et les astronomes.

Des physiciens étrangers, dans une mesure qu'ils ont faite dans les derniers temps, ont essayé le verre; mais leurs tentatives à cet égard n'ont pas eu le succès qu'ils se promettaient, et les barres métalliques ont été reconnues préférables. Il n'était plus question que de choisir parmi les métaux celui qui était le moins susceptible de s'altérer, le moins dilatable par la chaleur, le moins condensable par le froid. Le platine s'est trouvé réunir tous ces avantages; quatre règles de 12 pieds de longueur ont donc été construites en platine; elles ont été garnies de thermomètres métalliques; leur allongement absolu a été vérifié; une table de correction a été construite pour tous les degrés

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 12 et 13.

(2) Bibliothèque nationale, 22 pages in-8°, Le^{38}, n° 1837. — Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Sciences et Arts*. B^{141}, F^{14}, 164^{2}, t. 3, n° 7. — Musée pédagogique de Paris, n° 11824^{3}, in-8°. — J.-Guillaume : *Comité d'Instruction publique de la Convention nationale*, t. 2, p. 637.

de température auxquels on peut opérer; et cette partie du travail est entièrement achevée.

Une cinquième règle de 12 pieds et demi de longueur a été pareillement exécutée en platine, pour mesurer la longueur du pendule; elle a été garnie, comme les quatre autres, de thermomètres métalliques, de Nonnius, et de microscopes, qui en rendent l'usage commode et facile; la longueur du pendule a déjà été mesurée à Paris avec cet instrument.

Une boule de platine du poids de 17 onces, servait de lentille au pendule; ce métal était encore ici préférable à tous les autres, parce qu'il est le plus dense, et qu'il éprouve par conséquent une moindre résistance de la part de l'air dans lequel il se meut. La précision à laquelle on est parvenu dans cette opération est telle, qu'une seconde de temps qui s'échappe presque aussi vite que la parole, pouvait se diviser en 100 parties. Il reste à répéter cette même mesure du pendule sous le 45e degré de latitude, dans les environs de Bordeaux.

La pesanteur du pied cube d'eau distillée, ou plutôt du MÈTRE CUBE, a été déterminée à différents degrés de température au moyen de deux solides, l'un cylindrique, l'autre cubique, pour en déduire l'unité de poids. La machine qui a servi à mesurer les dimensions de ces solides, donne la précision de la cinq centième partie d'une ligne.

Tel était l'état des travaux sur l'établissement des nouvelles mesures à l'époque du 1er août. Votre comité d'instruction publique vous avertit alors qu'il était temps de faire jouir la nation française du bienfait que vous lui aviez préparé: il vous fit observer que quoique la nouvelle mesure du degré du méridien ne fût pas encore achevée, on pouvait cependant déjà déterminer les dimensions du MÈTRE avec une exactitude plus que suffisante pour les besoins du commerce, puisque l'incertitude ne pourrait excéder 1/10 de ligne. Vous avez, en conséquence, consacré par un décret tout le système des nouvelles mesures, et vous avez ordonné qu'il serait fait un devis estimatif de la dépense à laquelle monteraient la construction et l'envoi des nouvelles mesures dans toute l'étendue de la République.

La Commission des poids et mesures s'est occupée sans relâche de l'exécution de ce décret; non seulement elle a remis au comité d'instruction publique l'aperçu de la dépense, qui lui avait été demandé, mais encore elle est parvenue à fabriquer les premiers étalons de longueur, de poids et de capacité, qui ne pouvaient être formés que par elle. Il ne sera pas inutile de dire un mot des difficultés qu'elle a eu à vaincre dans cette partie de son travail.

Elle a cru d'abord pouvoir fixer à 5.132.407 toises et demie, dans l'état actuel de nos connaissances, la distance du pôle à l'équateur. La dix-millionième partie de cette distance, c'est-à-dire l'unité de mesure linéaire, ou le mètre que vous avez décrété, devait être de 445 lignes 4/100; mais pour parvenir à former un étalon qui eût rigoureusement cette dimension, il fallait employer une toise qui fût parfaitement égale à celle qui avait été employée en 1737 à la mesure de la terre. La Commission n'a rien eu à désirer à cet égard, parce qu'elle a retrouvé dans les dépôts de la ci-devant Académie des sciences, l'étalon original qui avait servi aux opérations faites en 1737, sous l'équateur; étalon auquel toutes les autres mesures du degré terrestre, faites en France et sous le cercle polaire, avaient été rapportées.

Mais cette toise était en acier; les nouveaux mètres seront en cuivre; or, la dilatation du cuivre n'est pas la même que celle de l'acier. Le cuivre pour un degré du thermomètre divisé en cent parties, s'allonge d'un cinquante-quatre millième, et l'acier d'un quatre-vingt-douze millième. Les comparaisons faites à un degré du thermomètre, n'auraient donc plus été exactes à un autre. Ainsi la Commission a été obligée de ramener toutes ses opérations à une chaleur constante, et elle a choisi la chaleur moyenne de la terre, celle des caves de l'Observatoire, c'est-à-dire 12 degrés 1/2 du thermomètre divisé en cent degrés.

C'est donc à cette température constante que la Commission a dû former un premier étalon, qui fût l'étalon original de la toise dans le rapport de 443 lignes 44/100 à 864 lignes; elle s'est servie, pour établir rigoureusement ce rapport, d'un instrument très simple, qui mesure avec précision la 300.000e partie d'une toise, et elle a employé, pour éviter toute possibilité d'erreur des méthodes de vérification qu'il serait trop long de rapporter, et qu'il serait d'ailleurs difficile de faire entendre sans le secours de figures. Enfin les premiers étalons de longueur sont faits et divisés, et la Convention a sous les yeux un de ces mètres en cuivre, divisé en décimètres et millimètres, semblables à ceux qui seront envoyés aux départements et aux districts de la République, aussitôt que le nombre suffisant aura été construit.

L'établissement des poids a été susceptible de difficultés d'un autre genre. La Commission s'est servie, pour former son premier étalon, de balances tellement exactes, qu'on pouvait apprécier une différence d'un trois cent millième du grave, ou de l'unité de poids qui remplace la livre. Mais ce qui a le plus embarrassé la Commission a été d'établir une relation exacte entre les poids dont on s'est servi jusqu'ici, et ceux qui doivent y être substitués. Les étalons originaux de poids qui étaient déposés à la ci-devant cour des monnaies de Paris, sous le nom de poids de Charlemagne, et qui ont été confiés à la Commission des poids et mesures pour ses opérations, ne se sont trouvés nullement d'accord entre eux; la livre pèse 2 grains 1/4 plus que le double du marc; le poids de 2 livres, 4 gr. 1/2 de plus que le quadruple du marc; et la différence sur la totalité de 50 marcs, qui forment l'étalon dit de Charlemagne, est de 82 grains, 117/1.000 en plus, en supposant toujours qu'on prenne le marc pour unité.

Les poids qu'on trouve chez les balanciers ajusteurs de Paris sont réglés non sur le marc dit de Charlemagne, mais sur le total de 50 marcs, et, en général, ils sont trop forts de 1 grain 8/10 par marc, sans compter les irrégularités et les erreurs qui s'y trouvent souvent.

La Commission a donc été obligée de se former, d'après le marc dit de Charlemagne, une suite de poids réguliers, et cette partie de son travail n'a pas été la moins longue et la moins pénible; c'est de ces poids qu'elle s'est servie pour peser un solide d'eau distillée, il a fallu ensuite convertir, par le calcul, ce poids en celui qu'on aurait obtenu dans le vide; enfin, il a fallu en conclure le nouvel étalon de poids, fabriquer ce dernier, le diviser en décigraves, en centigraves, en gravets, conformément au dé-

cret de la Convention nationale. Toutes ces opérations ont été faites de manière à ne point laisser d'incertitude de plus d'un trois cent millième dans chacune des divisions partielles.

La Commission avait encore, à cet égard, un problème à résoudre : il fallait que la division du grave fût telle qu'on pût peser toutes sortes de poids, et faire toutes les combinaisons que peuvent exiger les besoins du commerce, avec la plus grande simplicité et de la manière la plus analogue au système décimal. D'après le système de division adopté par la Commission, on pourra peser avec 16 pièces jusqu'au millième du grave. Il en faudra 16 autres pour les divisions du gravet en mille gravets; de sorte qu'avec 32 pièces, ou même avec 31, on pourra peser depuis le grave jusqu'à la millionième partie du grave, c'est-à-dire depuis les marchandises qui se distribuent par livre, jusqu'aux petits poids qui servent aux matières d'or et aux diamants.

La Convention a sous les yeux l'étalon du grave en cuivre, et de plus un grave divisé jusqu'au gravet, c'est-à-dire en 1,000 parties; il ne reste plus qu'à en faire exécuter un nombre suffisant de semblables par des artistes intelligents, et à les envoyer dans les départements et districts de la République, après qu'ils auront été vérifiés par la Commission avec la plus scrupuleuse exactitude.

La Commission s'est occupée ensuite de l'établissement des mesures de capacité, c'est-à-dire de la construction des étalons de centicades et de pintes, et elle a encore imaginé des précautions particulières pour arriver à un degré extrême de précision. Ces étalons seront fabriqués en cuivre fondu; mais, comme ils ne sont point encore achevés, la Commission n'a pu remettre au comité d'instruction publique que des modèles en fer-blanc et en bois, qui donneront seulement une idée des formes. Indépendamment des étalons de cuivre fondu, elle fera construire des modèles en bois, de doubles, de triples et de quadruples centicades, afin que les artistes qui voudront se livrer à ce genre de travail, puissent en fabriquer pour les usages du commerce.

Il résulte des recherches de la Commission, dont plusieurs membres de la Convention ont été les témoins, que le travail de cette Commission a été fait avec tant de soin, qu'elle est parvenue à diviser les mesures linéaires et les poids, conséquemment à mesurer et à peser, avec une exactitude jusqu'ici inconnue aux autres peuples de la terre, et qu'à cet égard, comme à beaucoup d'autres, la République française l'emportera sur toutes les nations.

Après avoir rendu un compte sommaire des travaux qui ont occupé la Commission depuis le rapport présenté par le comité d'instruction publique le 1er août dernier, le comité va vous faire connaître les propositions faites par la Commission des poids et mesures sur la fabrication des étalons, et sur les moyens de les rendre aussi exacts, aussi durables et aussi inaltérables qu'il est permis à la puissance de l'homme de le faire.

Rapport de la Commission temporaire des poids et mesures, sur la construction des étalons qui doivent être envoyés dans les départements et districts, et sur l'aperçu des dépenses que cette construction exigera.

La Commission des poids et mesures, chargée par la Convention nationale de présenter le projet et le devis estimatif des étalons des nouvelles mesures à envoyer dans les départements, s'est déterminée sur le nombre, l'espèce et la matière de ces étalons, d'après les considérations suivantes :

Elle a pensé d'abord que pour établir et conserver toujours une parfaite uniformité dans toutes les mesures, il fallait qu'il y eût dans le lieu de résidence de la Convention nationale, un étalon unique et original de chaque unité de mesure, qui servirait à vérifier les étalons placés dans les chefs-lieux des départements; que ceux-ci serviraient à vérifier les étalons des chefs-lieux de district, et que ces derniers seraient employés à étalonner toutes les mesures des municipalités et du commerce. De cette manière, les mesures répandues sur toute la surface de la République seraient rapportées à une seule, qui serait conservée dans le lieu de résidence de la Convention nationale.

La Commission s'occupant ensuite de l'espèce des métaux qu'il convenait d'employer pour les étalons, a été d'avis que les étalons originaux conservés dans le lieu de résidence de la Convention nationale, devaient être faits du métal qui serait reconnu pour être le plus durable et le moins altérable par le temps, et elle propose pour cela le platine, qui, à cet égard, est fort supérieur à tous les métaux connus, et qui possède éminemment toutes les propriétés qu'on peut désirer pour former des étalons invariables. Elle propose ensuite que les étalons des chefs-lieux de département soient faits en cuivre. Ce métal n'a pas, à la vérité, à beaucoup près, les avantages du platine, et il éprouve dans le commencement quelques altérations par le contact de l'air; mais il acquiert assez promptement un état de permanence qui n'a plus que des variations insensibles; et d'ailleurs, les étalons de ce métal seront vérifiés de temps en temps avec les étalons invariables de platine. Quant aux étalons des chefs-lieux de district, il serait à désirer, sans doute, qu'ils fussent également de cuivre, et en tout semblables à ceux des départements; dans le cas cependant où la dépense paraîtrait trop forte, on pourrait, du moins pour le plus grand de ces étalons, substituer au cuivre la fonte de fer douce ou la tôle. La Convention nationale examinera dans sa sagesse, si, dans un établissement de cette importance, la diminution de dépense, produite par le changement proposé, peut compenser le désavantage d'avoir des étalons qui, étant sujets à être altérés par la rouille, auront besoin d'être souvent vérifiés et rajustés, et outre cela renouvelés de temps en temps.

D'après ces réflexions générales, la commission des poids et mesures propose :

1° Que dans le lieu de résidence de la Convention nationale, il y ait un étalon de chaque unité de mesures fait en platine; savoir, un mètre, un grave et une pinte.

Pour que ces étalons, qui sont destinés à conserver dans toute leur pureté et pendant un grand nombre de siècles les mesures originales, ne puissent éprouver aucune altération par l'usure et les frottements, il serait fait, d'après ces modèles, d'autres étalons en cuivre, qui seraient également conservés dans le lieu de résidence de la Convention nationale, et qui, étant vérifiés à des époques fixes sur les étalons de platine, serviraient ensuite à la vérification des étalons de cuivre des chefs-lieux de dépar-

tement; savoir, un mètre, un grave, une pinte et un centicade contenant 10 pintes;

2° Que dans les chefs-lieux de département il y ait des étalons de cuivre, pareils à ceux de même métal du lieu de résidence du Corps législatif, et outre cela un mètre en bois, avec des bouts de fer, d'une forme convenable pour le mesurage des toiles et étoffes, un double mètre également en bois et avec des bouts de fer, propre à être employé pour les grandes mesures, et l'autre enfin deux mesures portatives, l'une en cuivre l'autre en buis, de la longueur de 25 centimètres;

3° Que les étalons des chefs-lieux de district soient entièrement les mêmes que ceux des chefs-lieux de département, à moins que la Convention nationale n'ordonne que les centicades seront faits en fonte de fer douce, ou en tôle;

4° Que toutes les mesures des municipalités, et celles qui seront répandues dans le commerce, soient étalonnées sur celles des districts, observant que les mesures de grains seront en bois, et construites de la manière la plus convenable pour ne pas se déformer trop promptement. Indépendamment de la mesure appelée centicade, il pourra en être fait d'autres plus grandes, contenant deux, trois, quatre ou même un plus grand nombre de centicades, suivant que les localités l'exigeront; mais ces grandes mesures contiendront toujours un nombre entier de centicades, et seront étalonnées sur le centicade-étalon du district;

5° Enfin, la Commission pense que pour établir une parfaite concordance dans toutes les mesures de la République, il faut que les étalons de cuivre conservés dans le lieu de résidence du Corps législatif, soient vérifiés tous les dix ans d'une manière authentique sur les étalons originaux de platine; que les étalons de chefs-lieux de département doivent être envoyés également tous les dix ans dans le lieu de résidence du Corps législatif, pour y être vérifiés sur les étalons secondaires de cuivre, et que les étalons des districts le seront également, et à des intervalles pareils, sur ceux des départements.

On joint ici l'aperçu de la dépense des étalons, d'après les renseignements que la Commission a pris des citoyens Lenoir, ingénieur en instruments de mathématiques; Fortin, ingénieur en instruments de physique, et Fourché, balancier-ajusteur de la Monnaie, en supposant le prix du cuivre fondu à 5 livres la livre, et celui du cuivre en planches à 7 liv. 10 sols. La Commission croit qu'on doit exiger des artistes que les mesures soient conformes aux premiers étalons; savoir, les mètres de cuivre, à un cent millième près; les graves, à un cinquante millième près, et les pintes, à un dix millième.

Aperçu de la dépense des étalons des nouveaux poids et mesures, à envoyer dans les différentes parties de la République.

Etalons pour le lieu de résidence du Corps législatif.

La Commission des poids et mesures a fait l'acquisition d'une quantité assez considérable de platine, dont une partie servira pour les étalons de ce métal qui doivent être conservés dans le lieu de résidence du Corps législatif. Ces étalons consommeront environ 15 livres de métal brut, réduit à 10 livres lorsqu'il sera purifié et ouvré; mais on ne peut savoir quelle sera la dépense de la fonte et du travail : ainsi nous ne porterons la dépense des étalons de platine que pour..... *Mémoire.*

Les étalons de cuivre seront :

Un *mètre* divisé en centimètres, et un dixième seulement en millimètres, lequel avec la gravure et la boîte coûtera environ.	90	livres.
Un *grave*, non divisé, avec la boîte qui le contiendra.....	20	—
Un *grave* divisé en décigraves, centigraves et gravets, avec sa boîte.....	50	—
Une *pinte*.....	40	—
Un *centicade*.....	180	—
Total.....	380	livres.

Etalons des chefs-lieux de département.

Étalons de cuivre pareils aux étalons du même métal ci-dessus.....	380	livres.[1]
Un *mètre* en bois, avec des bouts de fer, divisé, propre au mesurage des toiles et étoffes.....	12	—
Un *double mètre* en bois, avec des bouts de fer, divisé, propre aux grandes mesures.....	20	—
Mesures portatives de 25 centimètres, l'une en cuivre et l'autre en bois, plus un demi-mètre en bois.....	17	—
Total.....	429	l.
Et pour les 85 départements...		36.465 l.

Etalons des chefs-lieux de district.

En supposant que les centicades envoyés dans les districts soient de cuivre, ainsi que ceux des départements, la dépense pour chaque district sera de 429 livres, comme pour les départements et pour les 572 districts, ci.....	245.388
Total.....	282.233 l.
Et en supposant que les centicades des districts soient en fonte de fer douce ou en tôle forte, chacun de ces centicades coûtera environ 70 livres au lieu de 180 livres que coûteront ceux de cuivre; ce qui fera une diminution de 110 liv. sur le prix d'un centicade; et sur les 572 centicades pour les districts...	62.920
Total de la dépense dans cette supposition.....	219.313 l.

Le comité, après avoir pris connaissance des propositions contenues dans ce rapport, et après avoir discuté ces propositions, a cru, en les adoptant presque dans leur entier, que la Convention ne devait pas, pour une légère économie, risquer de faire perdre au peuple français une partie des grands avantages qu'il doit

attendre de la distribution égale des étalons de mesures dans tous les districts de la République; il a donc cru devoir rejeter la proposition de n'envoyer aux districts que des étalons en fonte de fer ou en tôle dure, que le temps altérerait sans cesse; qui, perdant continuellement dans leurs dimensions, exigeraient des réparations continuelles, et laisseraient toujours de l'incertitude dans les usages auxquels ils sont destinés. Votre comité a cru que tous les étalons devaient être faits également en cuivre; il a pensé, comme la Commission, qu'il devait y avoir dans le lieu de résidence du Corps législatif, des étalons faits avec le plus inaltérable, et malheureusement le plus rare et le plus inconnu des métaux, le platine; que ces étalons, premier type de l'égalité des poids et mesures de toute la République, y fourniraient un moyen impérissable de constater l'uniformité de ceux de tous les chefs-lieux, et d'assurer à jamais la jouissance de ce bienfait de la Révolution.

En conséquence, après s'être concerté avec le comité des finances, il vous propose le projet de décret suivant :

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 1er du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

La Commission des poids et mesures fera construire, pour le Corps législatif, des étalons de poids et mesures en platine; savoir, un étalon de mètre, un de pinte et un de grave, avec ses divisions; ces étalons, conservés sous l'autorité immédiate du Corps législatif, serviront d'*étalons prototypes* pour toute la République.

Art. 2.

Les étalons des poids et mesures qui seront envoyés aux administrations de département et de district, seront construits conformément au devis de la Commission des poids et mesures, envoyé au comité d'instruction publique, en exécution de l'article 5 de la loi du 1er août dernier. Les étalons des centicades seront en cuivre.

Art. 3.

Le ministre de l'intérieur passera avec les artistes et chefs d'ateliers choisis par la Commission, suivant l'article 3 du décret du 1er août dernier, les marchés nécessaires pour que la construction des étalons s'effectue le plus promptement possible, et avec toute la précision dont ce travail est susceptible. Le ministre recevra pour cet effet les avis et les renseignements de la Commission des poids et mesures.

Art. 4.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de TROIS CENT MILLE LIVRES pour les frais de construction des étalons. Le ministre est autorisé à faire faire les achats de cuivre et d'autres métaux que la construction des étalons peut exiger.

Art. 5.

La Convention nationale charge la Commission des poids et mesures de perfectionner le jaugeage des tonneaux et autres vases, ainsi que celui des vaisseaux, afin d'introduire un mode de jaugeage et des jauges uniformes pour toute la République.

Un membre [POTTIER (1)], au nom du comité de liquidation, présente en faveur d'employés supprimés un projet de décret, que la Convention nationale adopte ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, relativement aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées, décrète :

Art. 1er.

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la 1re classe, compris dans le premier état annexé à la minute du présent décret, la somme de 81,121 liv. 12 s. 6 d., laquelle sera répartie suivant la proportion établie audit état.

Art. 2.

« Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la seconde classe, dénommés au second état annexé à la minute du présent décret, la somme de 24,481 livres 17 s. 7 d.; laquelle sera aussi répartie suivant les proportions établies audit état.

Art. 3.

« Il sera payé de même par la trésorerie nationale, à titre de secours une fois payé, aux employés supprimés de la 3e classe, compris dans le troisième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 120,627 liv. 8 s. 4 d.; laquelle sera répartie entre les employés, dans la proportion établie audit état.

Art. 4.

« Les pensions fixées par le présent décret commenceront à courir du 1er juillet 1791, conformément à l'article 16 de la loi du 31 du même mois, sauf la déduction des secours provisoires qu'ils peuvent avoir touchés depuis le 1er juillet 1791. Quant à ceux des employés qui ont continué leurs fonctions postérieurement à cette époque, les pensions ne commenceront à courir que du jour de la cessation de leur traitement.

Art. 5.

« Les pensions et secours accordés par le présent décret ne seront payés aux citoyens dénom-

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

més dans les différents états, qu'en se conformant à toutes les lois précédemment rendues pour les créanciers et pensionnaires de l'Etat, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin dernier, et à l'article 3 de celui du 17 juillet suivant (1). »

La Société républicaine séant à Chambéry offre à la Convention des observations relatives à la fixation du *maximum* du prix des denrées et au commerce en général.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

La Convention nationale décrète le renvoi au comité de Salut public de deux pétitions formées par le département de Maine-et-Loire, et dont l'énoncé est contenu dans son adresse lue ce jour, 1er jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible;

Charge son comité de lui en faire un rapport dans la semaine (3).

Un secrétaire fait lecture d'une adresse du département de Maine-et-Loire; la Convention nationale ordonne qu'elle sera mentionnée honorablement en son procès-verbal, et renvoyée au comité de législation (4).

Suit l'adresse du département de Maine-et-Loire (5) :

« Angers, 16 octobre 1793, l'an II de la République française, le 1er de la mort du tyran.

« Citoyens représentants,

« Une affreuse coalition d'aristocrates et de fédéralistes cherchait, depuis longtemps, à corrompre l'esprit public dans notre département, et préparait à la ville d'Angers, jadis célèbre par son patriotisme, un sort semblable à celui des villes rebelles de Lyon et de Toulon.

« C'est à cette coalition, dont on n'avait pas assez connu la funeste influence, que l'on devait la composition de toutes les autorités constituées.

« C'est elle qui dirigeait toutes les délibérations de cette Société populaire, dont les lumières et le patriotisme avaient jeté quelque éclat dans les premiers jours de son institution, mais qui avait dû nécessairement déchoir depuis qu'elle était livrée à des intrigants.

« Ce n'est pas tout, cette partie de la Convention nationale composée des vrais républicains, cette Montagne qui, semblable au mont Sinaï, nous a donné les tables de la loi; cette sainte Montagne, enfin, était partout calomniée, partout avilie; on ne prononçait son nom qu'avec horreur, contre laquelle il fallait faire marcher toutes les forces de la République.

« Effrayés de l'état déplorable de notre département, les représentants du peuple Choudieu, Richard et Bourbotte avaient cherché, par leur proclamation et par leurs discours, à ramener l'opinion publique égarée et à réchauffer le patriotisme presque éteint, mais voyant que tous leurs efforts étaient inutiles, ils ont cru qu'aux grands maux il fallait appliquer les grands remèdes; qu'il fallait créer un comité révolutionnaire pour découvrir les chefs de cette coupable faction; casser les membres des directoires du département et du district d'Angers, et leur en substituer d'autres plus patriotes et plus purs; dissoudre enfin la Société populaire pour la purger des intrigants et des factieux qui l'avaient avilie et déshonorée jusqu'à ce jour.

« Tous ces changements, tous ces actes de vigueur qui, dans d'autres temps peut-être auraient pu être regardés comme des coups d'autorité, et exciter par conséquent l'indignation publique, ont été vus, au contraire, avec satisfaction par le peuple qui a fait voir par là qu'il avait du patriotisme, et qu'il n'était pas indigne ni de la liberté qu'il avait conquise, ni de la Constitution qu'il avait adoptée.

« Toujours juste lorsqu'il est éclairé, le peuple bénit aujourd'hui cette Montagne qu'on a tant calomniée, et fait retomber sur ses détracteurs tous les blasphèmes qu'ils avaient vomis contre elle. L'amour sacré de la patrie qui était presque éteint a embrasé toutes les âmes, on en peut juger par l'empressement qu'ont mis nos jeunes guerriers à se rendre à la première réquisition.

« Déjà plusieurs bataillons sont organisés et demandent de marcher à l'ennemi; donnez-leur donc des armes, afin qu'ils terrassent d'abord les rebelles de la Vendée et qu'ils aillent ensuite défendre nos frontières contre les tyrans coalisés de l'Europe.

« La partie de notre département qui est restée fidèle à vos lois, ne produit pas assez de grains pour nourrir ses habitants, les réfugiés des pays envahis par les brigands et les troupes étrangères qui y sont, ayant forcé les représentants du peuple de permettre au fournisseur de l'armée de mettre en réquisition tous les grains provenant des biens des émigrés. Hâtez-vous donc d'ordonner au ministre de l'intérieur de nous en faire passer sur-le-champ, afin que la famine ne se joigne point au fléau de la guerre pour ravager nos contrées. Les Romains se croyaient contents quand ils pouvaient se procurer du pain et des jeux; les Français ne vous demandent que du pain et des armes.

« Villier, *président;* Le Terme-Saulnier; P.-H. Marchand; F.-M. Chauvin; Thubert; Dorgigne; René Reyneau; Jacques Du Verger; J.-Ant. Vial, *secrétaire général.* »

La Société populaire de Caen fait un don patriotique d'un grand nombre de paires de souliers destinés aux défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Un rapporteur [Monnot (2)], au nom du comité des finances, présente, ave un tarif pour les places et transports d'effets dans les voitures des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 13 à 15.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 15.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Archives nationales*, carton AFII 28, plaquette 225, pièce 9.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 15.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.

postes et messageries nationales, un projet de décret que la Convention nationale approuve, ainsi que le tarif, en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, approuve le tarif présenté par les administrateurs des postes pour régler les prix des places et des transports d'effets dans les voitures des postes et messageries nationales. La minute de ce tarif demeurera annexée au présent décret. »

Tarif (1) *pour les malles et voitures de messageries d'après le décret du 7 octobre présent mois (vieux style), lequel ordonne qu'il sera reçu un tiers en sus du prix perçu en* 1790.

	l.	s.
Malles-postes par lieue et par personne	1	10
Places dans les diligences, par lieue	1	1
Places dans les cabriolets, par lieue	»	13
Places dans les carrosses, par lieue	»	13
Places sur l'impériale, par lieue	»	12
Places dans les paniers et fourgons, par lieue	»	8
Transport du quintal pour cent lieues, par les diligences	33	»
Idem, par les carrosses et fourgons	25	»
Idem, par les guimbardes et coches, pour Lyon seulement	20	»
Port de l'argent et assignats, par 1,000 livres pour 20 lieues et au-dessous	2	»
Et au-dessus de 5 en 5 lieues, dans la proportion.		
Transport des deniers publics par les sous-fermiers des messageries, par 1,000 livres et par lieue	»	1(2)

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Le même rapporteur du comité des finances présente un nouveau tarif des prix qui seront perçus par l'administration des postes et des messageries.

L'Assemblée adopte ce tarif et, sur la proposition d'un de ses membres, elle a décrété que les fractions que ce tarif présente seront rayées. Le comité présentera incessamment un rapport sur la diminution des ports de lettres.

Un second décret proposé par le rapporteur [MONNOT (1)] sur l'interprétation de celui obtenu par la veuve Maçon, relativement à la fixation de sa pension, et le projet est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur l'interprétation du décret obtenu par la veuve Maçon le 16 août dernier, décrète que la pension accordée à ladite veuve par ce décret est fixée, pour le tout, à 350 livres annuellement, dont les arrérages seront payés en la forme prescrite par ce décret (2). »

Un troisième projet de décret tendant à déférer aux gardes nationales de la Bizau (3), près Sedan, la dépouille de l'émigré Landragin, est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances [MONNOT, *rapporteur* (4)] sur la pétition des gardes nationales de la Bizau près Sedan, concernant la dépouille de l'émigré Landragin, pris par cette garde, décrète que, conformément aux lois de la guerre, la dépouille personnelle de Landragin appartient aux gardes nationales de la Bizau qui l'ont arrêté, et leur en fait mainlevée contre tous détenteurs ou prétendants droit à ladite dépouille (5). »

Un quatrième projet, proposé par le même rapporteur [MONNOT (6)], tendant à autoriser les communes de Pont-de-Velle, Magnac et de Vendeuvre, à emprunter chacune une somme de 20,000 livres, est décrété ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, autorise les municipalités de Pont-de-Velle, département de l'Ain, de Magnac, département de la Haute-Vienne et de Vendeuvre, département de l'Aube, à emprunter chacune une somme de 20,000 livres pour achat de subsistances, à charge d'en faire remboursement dans un an, sur le prix de la revente. Le déficit, s'il y en a, sera supporté par sous additionnels sur les rôles de l'an prochain (7). »

Un membre expose les inconvénients qu'il y aurait à comprendre dans la réquisition les chevaux des postes servant au service des malles, relais, passagers, etc. Il demande qu'ils soient exceptés de la réquisition. L'Assemblée renvoie sa proposition au comité des finances, pour en faire son rapport demain (8).

Sur la motion d'un membre [RAMEL (9)], la Convention décrète que les comités d'instruction

(1) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727. A la fin du tarif se trouve la mention suivante qui ne figure pas au procès-verbal :

« Certifié par nous, administrateurs des Postes et « Messageries, conforme aux bases établies par le dé- « cret du sept du présent mois, vieux style, qui porte « que le nouveau tarif sera d'un tiers en sus du prix « perçu en 1790, sauf néanmoins quelques diminutions « soumises au comité des Finances et qui sont com- « mandées par le bien public. »

« Paris, le 1er jour du second mois de la seconde année de la République une et indivisible.

« BOUDIN; G. CATHERINE; CABOCHE; ROUVIÈRE; LEGENDRE; A. MOURET; BUTEAU. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 15.

(3) *Auditeur national* [n° 396 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 47].

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 16.

(3) Il faut lire *la Besace*.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 17.

(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 17.

(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 17.

(9) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.

publique et des monnaies réunis lui feront demain un rapport sur l'empreinte des monnaies et du sceau de l'État (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Ramel entretient la Convention de l'empreinte de la monnaie de bronze dont la fabrication est décrétée. Il propose de décréter qu'une des faces de la pièce représentera la figure de la Nature et que l'autre donnera la valeur de la monnaie.

Le comité d'instruction publique avait jugé qu'il était très important de mettre entre les mains de tous les citoyens une médaille allégorique à la Révolution du 10 août. En conséquence, il propose de graver sur une des faces de la pièce de cinq décimes l'emblème de la Nature, et sur l'autre l'arche et le faisceau qui composent le type national.

Romme rappelle que la Convention adopta cette proposition. Il demande que la loi soit exécutée.

Ramel observe que l'exécution en a été suspendue par un décret.

Chabot insiste sur la motion de Romme. Il demande en outre que notre monnaie porte cette légende : *Le peuple est souverain.* Il soutient que ce sera la meilleure loi prohibitive de l'exportation du numéraire.

Ramel répond que la nécessité d'écrire sur la pièce de monnaie sa valeur a empêché d'y graver tous les signes de liberté qu'on aurait désiré y empreindre. Il demande le renvoi au comité d'instruction publique pour tout concilier.

Le renvoi est décrété.

La Convention nationale, appelée à prononcer sur la manière de pourvoir à l'indemnité due à la nation par les fabricateurs de faux assignats, rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de législation [MONNOT, *rapporteur* (3)], **sur la manière de pourvoir à l'indemnité due à la nation par les fabricateurs et distributeurs de faux assignats et fausse monnaie, décrète :**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 18.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (Brumaire an II, n° 399, p. 4). D'autre part le *Mercure universel* [2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 363, col. 1] rend compte de la motion de Ramel dans les termes suivants :

RAMEL expose que d'après le décret qui ordonne que l'arche constitutionnelle doit être imprimée sur les monnaies de la République, il se pourrait que les pièces appelées décimes fussent plus lentes à fabriquer. Il demande que les décimes soient à cet égard exceptés du décret.

CHABOT. Il faut laisser ce signe constitutionnel sur nos monnaies, les malintentionnés ne pourront pas la faire passer aux émigrés.

L'Assemblée renvoi la proposition Ramel au Comité.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.

Art. 1er.

« Les biens de ceux qui ont été ou seront condamnés pour crime de fabrication de faux assignats et de fausse monnaie, sont déclarés acquis à la République.

Art. 2.

« Tout commissaire de police, huissier, gendarme ou autre fonctionnaire public chargé de l'arrestation d'un prévenu de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnaie, sera tenu, au moment où il exécutera sa mission (soit qu'il arrête le prévenu ou que celui-ci soit en fuite), d'apposer les scellés sur les papiers, meubles et effets du prévenu, et y établir un gardien, à peine de destitution et de répondre du dommage que sa négligence aura causé à la République.

Art. 3.

« Celui qui aura fait apposer les scellés sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au commissaire national du district où siégera le juré d'accusation, et à l'accusateur public du tribunal qui devra prononcer définitivement sur leur sort.

Art. 4.

« Si le prévenu est condamné, l'accusateur public sera tenu, aussitôt après l'exécution du jugement, d'en donner avis au procureur général syndic du département dans l'arrondissement duquel les scellés auront été apposés.

Art. 5.

« Le procureur général syndic sera tenu, sous les peines portées par l'article 2 ci-dessus, de faire procéder sans délai à la levée des scellés et à la vente des biens meubles et immeubles du condamné, quelque part qu'ils soient situés; le prix en sera versé dans la caisse de la trésorerie.

Art. 6.

« La Convention nationale rapporte la disposition du décret du 25 juin dernier, qui charge les commissaires de la trésorerie nationale de la surveillance immédiate en cette partie (1). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Le rapporteur du comité des finances expose que la nation a déjà dépensé des sommes considérables pour récompenser les dénonciateurs de faux assignats, et que, jusqu'à présent, elle ne s'est pas occupée de se procurer une juste indemnité sur les biens des condamnés. En conséquence, il a proposé le décret suivant qui a été adopté.

(*Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 18.

(2) *Auditeur national* [n° 396 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 4].

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète ce principe : les colonies nommeront au tribunal de cassation, et leur représentation, à cet égard, sera réglée dans l'organisation du pouvoir judiciaire (1). »

Un membre [MONNOT, *rapporteur* (2)], au nom du comité des finances, propose sur la comptabilité de toutes les administrations, et la Convention nationale adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Pour toutes les administrations dont la comptabilité est établie par exercice, celui commencé au 1er janvier 1793 continuera jusqu'au 1er jour du 1er mois de la 3e année de l'ère républicaine.

Art. 2.

« Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par trimestre, adopteront le calendrier républicain, de manière que le trimestre courant finisse au dernier jour du 3e mois (20 décembre 1793, vieux style).

Art. 3.

« Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par mois et portions de mois, adopteront le calendrier républicain, de manière qu'il ait son entier effet le 1er jour du 3e mois.

Art. 4.

« Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par semaine, adopteront la division par décades du calendrier républicain, de manière qu'il ait son entier effet le 1er jour de la 1re décade du troisième mois (3). »

Un membre [ROMME (4)] demande qu'on fasse disparaître des jeux de cartes les signes de royauté et de féodalité qui s'y trouvent.

La Convention nationale, sur cette proposition, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cet objet est du ressort de la police, et que c'est aux municipalités à faire exécuter la loi à cet égard (5).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (6).

Un membre fait la motion de supprimer l'empreinte actuelle des cartes à jouer et de la remplacer par des images de la liberté.

Chabot. Vous ne corrigerez point l'immoralité des joueurs. Peut-être est-il utile de les laisser jouer avec des rois et des dames ou des reines; mais il est du moins bien important qu'ils ne jouent pas avec les emblèmes de la République et de la liberté. (*Applaudissements.*)

Romme. Ceci est une affaire de police municipale. Je demande l'ordre du jour motivé sur la considération que je viens d'énoncer.

L'ordre du jour ainsi motivé est adopté.

Un membre [ROUX-FAZILLAC (1)] dénonce à la Convention nationale les abus qui grèvent encore les colons ou métayers dans le département de la Charente, et présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, informée que, par l'abus qui a été fait, dans plusieurs départements de la République, des lois des 11 mars 1791 et 25 août 1792, relatives aux comptes que les fermiers, colons et métayers doivent tenir aux propriétaires de la valeur des dîmes, droits féodaux et rentes seigneuriales supprimés depuis la passation de leurs baux, on y a conservé, à la charge des colons et métayers exploitant sans baux, des prestations odieuses à tous ces amis de la liberté, et dont le maintien ne serait propre qu'à faire revivre l'ancien régime; après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il est défendu à tous propriétaires ou fermiers non cultivateurs, dont les métayers, colons ou fermiers-cultivateurs exploitent sans baux, ou en vertu de baux postérieurs aux décrets portant suppression des droits ci-après dénommés, d'exiger ni recevoir d'eux, soit en nature, soit en équivalent, aucun droit de dîmes, agriers, rentes seigneuriales ou autres redevances, soit ecclésiastiques, soit féodales ou censuelles, en fruits, denrées ou argent, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, et ce nonobstant toutes stipulations, qui demeurent nulles, comme tendant à faire revivre un régime justement exécré de tous les Français.

Art. 2.

« Ne pourront néanmoins être répétées les sommes ou objets payés pour raison de droits ci-dessus, avant la publication du présent décret.

Art. 3.

« Tous procès commencés et jugements non exécutés en faveur de propriétaires non-cultiva-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 19.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 19.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277 dossier 727.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 20.
(6) *Journal des Débats et des Décrets* (Brumaire an II, n° 399, p. 5). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 295 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 1374, col. 2] rendent compte de cette motion dans les termes suivants :

« Un autre membre voyant avec peine l'effigie des rois, des reines et des valets sur les cartes à jouer, demande que la vente en soit défendue à compter du premier jour du troisième mois, et que toutes ces têtes royales soient remplacées par des figures qui ne blesseront point nos nouvelles mœurs.

« Sur la motion de ROMME, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cet objet est du ressort des municipalités. »

(1) D'après le document des *Archives*.

teurs, contre les métayers, colons ou fermiers-cultivateurs, pour refus de payement desdits droits, demeurent éteints et comme non avenus, tous dépens compensés.

Art. 4.

« Il n'est préjudicié, par le présent décret, à la faculté qu'ont les propriétaires, fermiers, colons et métayers, de faire entre eux, de gré à gré, toutes les conventions qu'ils jugent à propos, soit pour le partage des fruits, soit pour l'acquittement des impositions, pourvu toutefois que ces conventions ne tiennent en rien, ni par les dénominations, ni par les effets, aux droits mentionnés au premier article (1). »

Suit la dénonciation de Roux-Fazillac (2).

Roux-Fazillac a reçu dans le département de la Charente une infinité de réclamations de la part des *colons* ou *métayers*, cette classe intéressante qui cultive à moitié les biens des propriétaires. Ils se plaignent, et avec raison, d'être les seuls des citoyens français qui n'ont rien gagné à la Révolution pour laquelle eux et leurs enfants combattent comme les autres citoyens. En effet, quoique les lois antérieures aient proscrit et les *dîmes* et les *rentes*, ce pendant ils continuent de payer l'une et l'autre aux propriétaires qui les exigent.

Roux-Fazillac, pénétré de la justice de leurs observations, convoqua à Angoulême des commissaires de chacun des comités de surveillance des districts de ce département et de ceux de la Dordogne, département dans lequel existe le même usage. Dans un comité général la question fut débattue pendant plusieurs jours, et d'une voix unanime la suppression des dîmes et rentes fut décidée comme mesure de justice et de politique.

Roux-Fazillac allait prendre un arrêté en conséquence quand le besoin pressant de prendre à Paris des renseignements sur les moyens d'approvisionner ces départements en grains, le fit partir pour se rendre auprès du comité de Salut public pour conférer avec le ministre de l'intérieur sur le même objet. Il différa donc de publier son arrêté pour proposer au comité de Salut public d'en faire une loi générale pour tous les départements où la culture par métayers est en usage. Il presse le comité de faire rendre cette loi promptement, la politique l'exige, car indépendamment du découragement que le paiement des rentes occasionne parmi ceux des métayers qui s'y soumettent, il pourrait faire répandre du sang si on voulait l'exiger de quelques autres qui ne veulent pas s'y soumettre.

(*Suit le projet de décret.*)

Sur la proposition faite par un membre, au nom du comité des finances :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances [MONNOT, *rapporteur* (1)], **rapporte son décret du 24 septembre dernier, en ce qui concerne le département de Rhône-et-Loire** (2). »

On fait lecture d'une adresse de la commune de Crépy, département de l'Oise; elle annonce qu'indépendamment des quatre décorations militaires et de très hautes colonnes de cuivre qu'elle adresse à la Convention nationale, elle vient encore de faire passer au ministre de la guerre, en don patriotique, un grand nombre de paires de souliers et plusieurs paires de bas de laine, et demande qu'il lui soit réuni les communes de Bouillant et de Saint-Germain.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de division (3).

Suit l'adresse de la commune de Crépy (4).

« Crépy, département de l'Oise, le 25e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La commune de Crépy, département de l'Oise, donnera toujours des preuves de son sincère attachement au nouvel ordre des choses, jalouse de concourir aux besoins des défenseurs de la République; elle vous annonce, par mon organe, qu'elle a fait parvenir aujourd'hui au ministre de la guerre 94 paires de souliers et 1 capote, qu'elle a destinés à la compagnie Picot, volontaires du 1er bataillon du département de l'Oise, elle regrette que l'infortune de ses habitants n'ait pu augmenter son offrande, et vous observe que dans ce nombre de paires de souliers, 10 sont offertes par les administrateurs du district, 3 autres et 2 paires de bas de laine d'estames (*sic*) par les commis de l'administration, 2 paires de souliers et 1 capote par les juges du tribunal, et le surplus, qui est de 79 paires de souliers, par ses habitants.

« Un bataillon de volontaires qui est dans son sein, composé des habitants de son district, brûle d'ardeur de combattre les ennemis de la République. Ils les extermineront tous, mettez-les à même de suivre cette ardeur en leur faisant donner des armes.

« Pour économiser les frais du culte on a, avec raison, supprimé et réuni des paroisses: celles de Bouillant et de Saint-Germain-lez-Crépy ont éprouvé ce sort; elles ont été réunies à la paroisse de Crépy, ces deux petites communes n'étant pas assez peuplées pour avoir chacune une municipalité, ils n'en formèrent qu'une; aujourd'hui le conseil général de la commune dudit Crépy vous demande de les réunir à ce dernier lieu, quant au civil. Cette réunion est devenue de toute nécessité pour le bien même des habitants; la plupart des maisons desdits Bouillant et Saint-Germain sont dans l'intérieur de Crépy, les promenades de ce dernier lieu sont dans l'enclave de la municipalité de Bouillant, ce qui entraîne des difficultés entre les municipalités dudit Bouillant et Crépy par rap-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 21.
(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727. Le décret et la note qui le précèdent sont de la main de Roux-Fazillac. Le tout a été présenté par Merlin (*de Douai*).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 22.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 22.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

port à la police, excite des jalousies entre les habitants quant aux logements des troupes et au service de la garde nationale; celui qui est de Crépy loge et fait le service, tandis que celui qui est de Bouillant et qui est son voisin n'est assujetti à rien; on fait les frais de deux municipalités, la réunion éviterait ceux de celle de Bouillant (*sic*).

« Une municipalité ne pouvant introduire la force armée sur le territoire d'une autre sans réquisitoire, Crépy ne peut faire aller sa garde sur ses promenades pour y établir l'ordre, si la tranquillité venait à être troublée, sans prévenir celle de Bouillant, sans son consentement; une foule de raisons doit donc vous déterminer à accueillir la pétition du conseil général de la commune de Crépy.

« A peine avez-vous exprimé le vœu de la nation qu'il s'empresse de l'exécuter. Vous avez décrété que les chefs-lieux de canton fourniraient 6 chevaux équipés et l'armement de 6 cavaliers, déjà ces chevaux et ces armes sont en sa possession; il les a requis aussitôt que le *Bulletin* lui est parvenu, et les enverra le 20 de ce mois au lieu indiqué, pour monter ces braves républicains qui font trembler les satellites des despotes.

« Il vous annonce que les cloches du district sont presque toutes déjà parvenues au ministre, leur destination a encouragé les républicains à obéir promptement, convaincus que leur son va établir dans toute l'Europe notre sainte égalité et notre précieuse liberté.

« Nous vous envoyons de ces marques insolentes, de ces distinctions qui déshonoraient les hommes et qui n'étaient portées que par des orgueilleux ennemis de l'égalité : trois croix de Saint-Louis et une de Saint-Lazare.

« Vous avez, citoyens représentants, donné à la France une Constitution qui fait son bonheur, c'est beaucoup, sans doute, mais il faudrait faire plus, il faudrait ne quitter le gouvernail qu'après que les ennemis de notre liberté auront demandé la paix. Restez donc à votre poste jusqu'à ce temps, les Français vous en béniront.

« Le conseil de la commune de Crépy demande que vous décrétiez la réunion de la commune de Bouillant et Saint-Germain à celle de Crépy.

« *Les membres du conseil général de la commune de Crépy,*

(*Suivent* 16 *signatures.*) .

Un membre [MERLIN, *de Douai, rapporteur* (1)], **au nom du comité de législation, présente un projet de décret sur un jugement rendu le 19 juillet dernier par le tribunal de cassation, relativement à la manière de juger les prévenus de crime de fausse monnaie.**

Le projet est décrété ainsi qu'il suit :

« **La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur l'arrêté du tribunal criminel du département du Nord, du 29 août dernier, qui lui dénonce un jugement du tribunal de cassation du 19 juillet précédent; 1° comme annulant, sans motif légal, le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 9 novembre 1792, relatif à l'accusation de crime de fausse monnaie, l'intentée par le directeur du juré du district de Boulogne contre Charles-François Andouche;**

« **2° Comme renvoyant, contre le vœu de la loi, au tribunal criminel du département du Nord, le fond d'un procès dont la connaissance n'appartenait qu'au tribunal criminel du département du Pas-de-Calais :**

« **Considérant que, d'après le titre XII de la deuxième partie de la loi du 16 septembre 1791, il est incontestable que tous les actes d'accusation de crime de faux doivent être portés devant des jurés spéciaux d'accusation et de jugement; que les crimes de fausse monnaie n'en sont exceptés par aucune des dispositions de ce titre; que la loi du 27 février 1792 les assimile en tout aux crimes de faux assignats, qui sont universellement reconnus pour ne pouvoir être jugés que par des jurés spéciaux; que même l'article 2 de cette loi s'explique nettement sur la nécessité des jurés spéciaux, pour statuer sur les actes d'accusation de crime de fausse monnaie; que s'il y a dans cet article une particularité pour le département de Paris, elle ne consiste pas dans le principe y énoncé, qu'il faut des jurés spéciaux en matière de fausse monnaie, mais dans le mode de nomination de ces jurés; que supposer, dans le principe énoncé par cet article, une exception particulière au département de Paris, ce serait (attendu le silence de ce même article sur les jurés spéciaux de jugement, et l'impossibilité d'étendre une loi d'exception hors de ses termes précis), vouloir que, dans le département de Paris, des jurés ordinaires de jugement pussent prononcer sur une accusation de fausse monnaie ou de faux assignats admise par des jurés spéciaux d'accusation, ce qui serait d'une absurdité monstrueuse;**

« **Considérant que, quoique le titre XII de la 2e partie de la loi du 16 septembre n'attache pas la peine de nullité à la disposition par laquelle il ordonne de soumettre à des jurés spéciaux les accusations de crimes de faux, le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais n'en a pas moins eu le droit d'annuler une déclaration donnée sur une accusation de cette nature par un juré non spécial, attendu que, d'une part, il est dans l'esprit de la loi sur les jurés, comme dans l'usage uniforme de toute la République, d'autoriser les tribunaux criminels à faire recommencer toutes les procédures irrégulières des officiers de police et des directeurs de jurés; et que, d'autre part, les tribunaux criminels étant dans la classe des tribunaux ordinaires, ne doivent pas s'appliquer la disposition, motivée sur ce que le tribunal de cassation n'est pas une juridiction ordinaire, par laquelle la loi en forme d'instruction du 20 septembre 1791, lui défend de casser les jugements, si ce n'est pour causes de nullité prononcée expressément par la loi, ou pour fausse application du Code pénal;**

« **Considérant que les articles 23 et 24 du titre VIII de la 2e partie de la loi du 16 septembre 1791, n'autorisent le tribunal de cassation à renvoyer les procès d'un tribunal criminel à un autre que lorsqu'il annule un jugement définitif, soit parce qu'il a mal appliqué le Code pénal, soit parce qu'il y a lieu, par le défaut de quelque forme prescrite sous peine de nullité, à**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.

recommencer l'examen et le débat devant un *nouveau juré;* ce qui suppose une première déclaration de juré de jugement prononcée irrégulièrement; qu'ainsi le tribunal de cassation, en dépouillant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais de la connaissance du procès d'Andouche, sous prétexte que ce dernier tribunal aurait erré dans un jugement préparatoire, a manifestement enfreint l'article 17 du titre 2 de la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire :

« Décrète que le jugement du tribunal de cassation, du 19 juillet 1793, est annulé, et que le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 9 novembre 1792, sera exécuté.

« Le présent décret sera adressé, par le ministre de la justice, au tribunal de cassation et à tous les tribunaux tant criminels que de district (1). »

Suivent le projet de décret présenté par Merlin (de Douai) et plusieurs pièces annexes.

PROJET DE DÉCRET SUR UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE CASSATION DU 19 JUILLET 1793, RELATIF A LA MANIÈRE DE JUGER LES PRÉVENUS DE CRIME DE FAUSSE MONNAIE; PRÉSENTÉ, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, PAR PH.-ANT. MERLIN (*de Douai*) (2). (Imprimé par ordre de la Convention nationale.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur l'arrêté du tribunal criminel du département du Nord, du 29 août dernier, qui lui dénonce un jugement du tribunal de cassation du 19 juillet précédent :

1° Comme annulant, sans motif légal, le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 9 novembre 1792, relatif à l'accusation de crime de fausse monnaie, intentée par le directeur du juré du district de Boulogne, contre Charles-François Andouche;

2° Comme renvoyant, contre le vœu de la loi, au tribunal criminel du département du Nord, le fond d'un procès dont la connaissance n'appartenait qu'au tribunal criminel du département du Pas-de-Calais;

Considérant que, d'après le titre XII de la deuxième partie de la loi du 16 septembre 1791, il est incontestable que tous les actes d'accusation de crime de faux doivent être portés devant des jurés spéciaux d'accusation et de jugement; que les crimes de fausse monnaie n'en sont exceptés par aucune des dispositions de ce titre; que la loi du 27 février 1792 les assimile en tout aux crimes de faux assignats, qui sont universellement reconnus pour ne pouvoir être jugés que par des jurés spéciaux; que même l'article 2 de cette loi s'explique nettement sur la nécessité des jurés spéciaux pour statuer sur les actes d'accusation de crime de fausse monnaie; que s'il y a, dans cet article, une particularité pour le département de Paris, elle ne consiste pas dans le principe y énoncé, qu'il faut des jurés spéciaux en matière de fausse monnaie, mais dans le mode de nomination de ces jurés; que supposer, dans le principe énoncé par cet article, une exception particulière au département de Paris, ce serait (attendu le silence de ce même article sur les jurés spéciaux de jugement, et l'impossibilité d'étendre une loi d'exception hors de ses termes précis) vouloir que, dans le département de Paris, des jurés ordinaires de jugement pussent prononcer sur une accusation de fausse monnaie et de faux assignats admise par des jurés spéciaux d'accusation; ce qui serait d'une absurdité monstrueuse;

Considérant que, quoique le titre XII de la IIe partie de la loi du 16 septembre n'attache pas la peine de nullité à la disposition par laquelle il ordonne de soumettre à des jurés spéciaux les accusations de crimes de faux, le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais n'en a pas moins eu le droit d'annuler une déclaration donnée sur une accusation de cette nature par un juré non spécial, attendu que, d'une part, il est dans l'esprit de la loi sur les jurés comme dans l'usage uniforme de toute la République, d'autoriser les tribunaux à faire recommencer toutes les procédures irrégulières des officiers de police et des directeurs de jurés; et que, d'autre part, les tribunaux criminels étant dans la classe des tribunaux ordinaires, ne doivent pas s'appliquer la disposition motivée sur ce que le tribunal de cassation n'est pas une juridiction ordinaire, par laquelle la loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791, lui défend de casser les jugements, si ce n'est pour causes de nullité prononcées expressément par la loi, ou pour fausse application du code pénal;

Considérant que les articles 23 et 24 du titre VIII de la IIe partie de la loi du 16 septembre 1791, n'autorisent le tribunal de cassation à renvoyer les procès d'un tribunal criminel à un autre, que lorsqu'il annule un jugement définitif, soit parce qu'il a mal appliqué le Code pénal, soit parce qu'il y a lieu, par le défaut de quelque forme prescrite sous peine de nullité, à recommencer l'examen et le débat devant un *nouveau juré ;* ce qui suppose une première déclaration de juré de jugement prononcée irrégulièrement; qu'ainsi le tribunal de cassation, en dépouillant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais de la connaissance du procès d'Andouche, sous prétexte que ce dernier tribunal aurait erré dans un jugement préparatoire, a manifestement enfreint l'article 18 du titre II de la loi du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Décrète que le jugement du tribunal de cassation, du 19 juillet 1794, est annulé, et que le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 9 novembre 1792, sera exécuté.

Le présent décret sera adressé, par le ministre de la justice, au tribunal de cassation et à tous les tribunaux tant criminels que de district.

Lettre du ministre de la justice (1), *au Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 5 octobre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous transmets un arrêté pris par le tribunal du département du Nord, sur le réqui-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 22 à 25.
(2) Bibliothèque nationale : 3 pages in-8°. Le^{33}, n° 523. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 72, n° 12.

(1) *Archives nationales*, carton Dm 183, dossier *Douai*, n° 2.

sitoire de l'accusateur public : il dénonce un jugement du tribunal de cassation pour en avoir annulé un autre du tribunal du Pas-de-Calais qui avait ordonné un nouvel acte d'accusation contre François Audouche, prévenu de falsification de pièces de monnaie, attendu que le premier n'avait pas été présenté à un juré spécial, et pour lui avoir renvoyé la décision du procès au préjudice de la compétence du tribunal du Pas-de-Calais.

« Ses motifs sont qu'en prononçant ainsi, le tribunal de cassation est contrevenu : 1° à l'article 2 de la loi du 27 février 1792, ainsi qu'au titre 12 de celle du 29 septembre 1791, dont il prétend que toutes les dispositions sont applicables au faux en fait de monnaie, comme en écritures; 2° à l'article 17 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, d'après lequel il soutient que le tribunal du Pas-de-Calais, n'ayant statué que sur la forme par son jugement qui a été annulé, ne pouvait être dépouillé de la connaissance du fonds dont il ne s'était nullement occupé.

« J'observerai d'abord, citoyen Président, que mes prédécesseurs et le tribunal de cassation ont toujours pensé que le titre 12 de la loi des jurés n'était relatif qu'aux faux en écritures. Les lois anciennes avaient différencié les poursuites contre le faux en matière de monnaie et les lois nouvelles l'ont si peu compris dans la règle commune que le corps législatif a fait pour le faux en assignats et monnaie une loi expresse. Celle du 27 février 1792 est connue, il n'y est point dit que la procédure sera instruite dans les formes prescrites pour le faux en général et que de plus l'article 2 ne parle de juré spécial que pour le département de Paris. Les ministres de la justice et le tribunal de cassation, chargés spécialement de veiller à l'application littérale de la loi, n'ont pas dû souffrir l'extension aux autres parties de la République d'une disposition qui, dans ses termes, était restreinte au département de Paris.

« En second lieu, il est défendu aux magistrats de faire une distinction qui ne serait pas exprimée dans la loi; et l'article 20 du titre 8 de celle des jurés, qui enjoint au tribunal de cassation de renvoyer le procès à un autre tribunal lorsqu'il aura annulé les jugements, ne distingue point entre les jugements rendus sur la forme, et ceux qui auraient prononcé sur le fonds.

« Veuillez, citoyen Président, présenter ces observations avec les pièces ci-jointes à la Convention nationale; elle sentira l'importance d'une prompte détermination sur des points où la diversité des opinions entrave la marche des tribunaux, et occasionne des retards qui compromettent la fortune publique.

« *Le ministre de la justice,*

« GOHIER. »

Jugement du tribunal criminel du département du Nord (1).

Au nom de la République française, le tribunal criminel du département du Nord a rendu le jugement suivant :

Sur le réquisitoire de l'accusateur public contenant « que par un jugement du tribunal de cassation, en date du 19 juillet dernier concernant un crime de fausse monnaie imputé au nommé François Audouche qu'il y serait décidé : 1° que les dispositions de la loi sur la procédure par jurés en matière de faux ne peuvent s'appliquer à la poursuite du crime de fausse monnaie et qu'en conséquence ce crime rentre dans la classe des délits ordinaires; 2° que par suite de cette décision le tribunal de cassation aurait annulé un jugement du tribunal du Pas-de-Calais, séant à Arras, parce que ce jugement a annulé un acte d'accusation dont la déclaration n'a point été donnée par un juré spécial, conformément au prescrit des articles 1er, 2 et 3 des titres 12 et 13 de la loi, sur la justice criminelle; 3° enfin que le même tribunal de cassation, par le jugement dont s'agit, renvoie au présent tribunal ladite procédure contre François Audouche, pour être, l'acte d'accusation, présenté à un nouveau juré qui sera assemblé à cet effet.

Que ce jugement du tribunal de cassation est absolument opposé et à la lettre de la loi et à la conduite que l'on doit tenir d'après ses dispositions.

Qu'on voit du jugement du tribunal de cassation qu'on y a d'abord argumenté des dispositions des lois anciennes de 1670 et de 1737 pour les adapter aux lois nouvelles, mais le moyen de laisser à celles-ci toute leur influence et tout leur empire est de ne point les amalgamer à aucune des lois de l'ancien régime, et lorsqu'un point est susceptible de restriction ou d'extension, de recourir au législateur qui, seul, a le droit d'interpréter ce qu'il a établi.

Qu'on voit secondement du même jugement du tribunal de cassation qu'on y a argumenté d'une impossibilité faussement supposée, d'observer dans les crimes de faux en monnaie ou en assignats plusieurs des dispositions générales, que renferme le titre du faux de la loi sur la procédure criminelle par jurés, telles que celles de faire signer par le prévenu, par le greffier, et par les témoins, les pièces arguées de faux, qu'il est vrai qu'on ne peut pas faire ces opérations sur une pièce de monnaie, qu'il est vrai encore que les assignats, surtout ceux de cent sols sont d'un trop petit volume pour contenir la foule de signatures du prévenu, du greffier et des témoins, mais qu'il est facile de suppléer à ces obstacles, en renfermant ces pièces sous une enveloppe suffisante et les assignats sous bande scellée et cachetée convenablement, que telle a été la marche de plusieurs directeurs de juré d'accusation, d'après une décision portée par un ministre de la justice.

Qu'au reste et pour prouver victorieusement que les crimes de faux autres que ceux en écritures ne peuvent point être instruits comme les délits ordinaires, il ne faut que recourir à l'article 1er de la loi du 27 février 1792 qui veut que toute plainte ou dénonciation de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnaie soient portées devant le directeur du juré du lieu du délit, ou de la résidence de l'accusé; et à l'article 2 de la même loi, qui décide qu'en matière de faux en assignats, ou en fausse monnaie, il y aura des jurés spéciaux.

Que cette disposition énonce évidemment que ces faux ne sont point dans la classe des délits ordinaires, puisque la loi en ôte l'instruction

(1) *Archives nationales*, carton Dm 183, dossier *Douai*, n° 2.

aux juges de paix pour la donner exclusivement aux directeurs du juré, et dans cette thèse, il paraît que l'on doit recourir aux dispositions générales et particulières de la loi sur la justice criminelle qui, dans les matières soumises à l'instruction de ce directeur, veut que le juré, tant d'accusation que de jugement, soit un juré spécial, et établit des formes particulières pour parvenir plus sûrement à la connaissance du crime, et à celle de son auteur.

Que le but de l'établissement d'un juré spécial, est d'avoir des jurés particulièrement instruits, sur le faux soumis à leur examen, et qu'il y a parité de raisons pour un faux en monnaie et en assignats, comme pour un faux en écritures.

Qu'enfin on voit du jugement dont s'agit, du tribunal de cassation, que la cause de François Andouche est renvoyée à ce tribunal, pour y être présentée *à un nouveau juré*, ce qui indique qu'elle a été déjà présentée à un juré, que cependant cette cause n'a point été présentée à aucun juré de jugement et qu'on ne voit pas pourquoi le tribunal de cassation, annulant un jugement du tribunal du Pas-de-Calais qui ne frappait que sur la nullité d'un acte d'accusation, n'a pas ordonné audit tribunal de présenter la cause dont s'agit au juré de jugement, que la cause de François Andouche n'a point encore été soumise à aucun juré, qu'elle est de la compétence du tribunal criminel du Pas-de-Calais, qu'elle n'est point en ce moment de celle du tribunal, et qu'on ne voit pas trop sur quoi se fonde le tribunal de cassation pour dépouiller de sa juridiction le tribunal du Pas-de-Calais et augmenter celle de ce tribunal, qu'il paraît même au premier coup d'œil que l'accusé aurait un moyen de cassation de ce chef d'incompétence contre le jugement à intervenir au présent tribunal.

Concluant à ce qu'il en soit référé à la Convention nationale par l'intermédiaire du ministre de la justice.

Vu ledit réquisitoire, ensemble le jugement du tribunal de cassation du 19 juillet dernier, et les articles 1er, 2 et 3 du titre 12 de la loi du 29 septembre 1791, et enfin les articles 1er et 2 de celle du 27 février 1792.

Le tribunal, adhérant aux motifs rappelés audit réquisitoire dit, qu'aux fins énoncées en icelui, l'accusateur public en référera à la Convention nationale par l'intermédiaire du ministre de la Justice.

Fait à Douai, en la chambre du conseil du tribunal criminel du département du Nord, le 29 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible, où étaient présents les citoyens Béthune, président, Granger et Hannoye, juges dudit tribunal qui ont signé la minute du présent jugement.

Au nom de la République, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis, aux commissaires du pouvoir exécutif national près les tribunaux d'y tenir la main.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président dudit tribunal et par le greffier.

L. Béthune, *président;*
Lepoine, *greffier.*

Jugement du tribunal de cassation (1).

Au nom de la République française, à tous présents et à venir, salut.

Le tribunal de cassation a rendu le jugement suivant sur la réquisition du substitut du commissaire national contenant qu'il dénonce au tribunal un jugement rendu par le tribunal criminel du Pas-de-Calais, qui suppose que les dispositions de la loi sur la procédure par jurés en matière de *faux*, s'applique à la poursuite du crime de fausse monnaie.

Le crime de faux, dans nos anciennes lois, s'est toujours entendu du faux commis en écritures. C'est dans ce sens que ce mot est employé dans le titre 9 de l'ordonnance de 1670, et dans l'ordonnance entière du faux de 1737. Le même terme a la même acception dans le titre 12 de la loi sur la nouvelle procédure criminelle. Pour s'en convaincre il suffit d'observer que plusieurs des dispositions générales que renferme ce titre ne peuvent évidemment s'exécuter que dans la poursuite du crime de faux commis aux écritures. Telles sont celles qui ordonnent que les pièces arguées de faux seront signées par le prévenu, par le greffier et par les témoins. On reconnaît aisément que ces règles ne peuvent point s'appliquer à des pièces de monnaie et il s'en suit évidemment que les règles établies pour la poursuite du crime de faux ne doivent pas être suivies dans la poursuite du crime de fausse monnaie qui rentre dans la classe des délits ordinaires.

Ces principes posés, voici comment est conçu le jugement rendu par le tribunal criminel du Pas-de-Calais le 9 novembre 1792, sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif :

« Le tribunal, considérant que le délit dont est prévenu François Andouche est qualifié par l'acte d'accusation, d'altération et falsification de pièces de monnaie, et qu'aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1791, titre 12, le juré d'accusation dans cette matière doit être un juré spécial, ce qui n'a point été observé par le directeur du juré d'accusation du district de Boulogne, déclare nul et de nul effet l'acte d'accusation porté contre François Andouche, le 26 juin dernier, ensemble la déclaration du juré ordinaire et l'ordonnance de prise de corps qui s'en sont suivis. En conséquence ordonne que ledit Andouche, les pièces de son procès et pièces de conviction, si aucune y a, seront incontinent renvoyés par-devant le directeur du juré du tribunal du district de Boulogne, pour être par lui dressé un nouvel acte d'accusation. »

Ce jugement est évidemment fondé sur une fausse interprétation de la loi; les actes qu'il a déclarés nuls sont valables. Le directeur du juré près le tribunal du district de Boulogne avait fait tout ce que la loi exigeait en ordonnant que les pièces de monnaie prétendues fausses et altérées seraient visitées par des experts qui en feraient leur rapport. Ce qui a été exécuté.

Le juge de paix avait ordonné une visite semblable pour compléter l'instruction, il ne restait à l'accusateur public près du tribunal criminel du Pas-de-Calais que de faire assigner

(1) *Archives nationales*, carton Dm 183 (*Douai*), dossier 2.

comme témoins les experts qui avaient fait leur rapport.

A ces causes requiert le substitut du commissaire national qu'attendu que les dispositions du titre 12 de la loi du 29 septembre 1791 ne s'appliquent point à la poursuite du crime de fausse monnaie, le jugement rendu par le tribunal criminel du Pas-de-Calais, le 9 novembre 1792, soit annulé comme contraire à la loi, et que le jugement à intervenir soit imprimé et transcrit sur les registres du tribunal du Pas-de-Calais, conformément à l'article 22 de la loi du 1er décembre 1790.

Et pour justifier du contenu au présent réquisitoire, le substitut du commissaire national joint les pièces suivantes : 1° lettre du ministre de la justice contenant dénonciation en date du 15 février 1793; 2° expédition du jugement rendu par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais le 9 novembre 1792; 3° diverses pièces de la procédure commencée contre François Andouche.

Signé : BAYARD.

Ouï le rapport de Jean-Baptiste-Jacques-Gabriel de La Londe, commis rapporteur par ordonnance du 28 mars dernier, ensemble le substitut du commissaire du pouvoir exécutif dans ses conclusions.

Le tribunal ordonne qu'il en sera délibéré. Ainsi fait et prononcé à l'audience publique de la section de cassation, ce 2 avril 1793, l'an II de la République française.

Vu l'absence des citoyens Vaillant et Giraudet, le tribunal, ouï le substitut du commissaire du pouvoir exécutif, a ordonné qu'il sera fait un nouveau rapport du réquisitoire.

Ouï le rapport de Jean-Baptiste-Jacques-Gabriel de La Londe, commis rapporteur par ordonnance du 28 mars dernier, ensemble le substitut du commissaire national.

Attendu que les dispositions des articles 1er, 2 et 3 des titres 12 et 13 de la loi sur la justice criminelle ne concernent que le faux en écritures, le tribunal casse le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais du 9 novembre dernier, parce qu'il a annulé l'acte d'accusation dressé par le directeur du juré du district de Boulogne-sur-Mer, contre Charles-François Andouche, prévenu du crime de fausse monnaie, ensemble la déclaration du juré d'accusation, en motivant son jugement sur les dispositions des articles 1er, 2 et 3 du titre 12 de la loi sur la justice criminelle, en quoi il y a excès de pouvoir et fausse application de ces articles : 1° parce que le tribunal a établi une nullité qui n'est pas prononcée par la loi dans aucun des articles cités; 2° parce qu'en admettant même le système de cette nullité elle n'avait pu frapper l'acte d'accusation qui devait subsister indépendamment de la qualité du juré auquel il était soumis.

Renvoie devant le tribunal criminel du département du Nord, pour être, ledit acte d'accusation, présenté à un nouveau juré qui sera assemblé à cet effet.

Ordonne que le présent jugement sera, à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, imprimé et transcrit sur les registres du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais.

Ainsi fait et prononcé à l'audience publique de la section de cassation ce 19 juillet 1793, l'an II de la République française, présents les citoyens Thouret, *président*, de Lalonde, *rapporteur*, Lecointe, Emmery, Coffinhal, Schwendt, Dachier, Mequin, Gouget de Prounay, Courtier, Lions, Cochard, Viellart, Baillot et Bailly.

Au nom de la République, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis légalement, et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux d'y tenir la main. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier.

Expédié au commissaire national.

G. HOM.

Sur un rapport du même comité [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (1)], concernant le jugement rendu par le tribunal de cassation dans la procédure instruite contre Charles-François Flahaut, la Convention adopte et décrète les dispositions suivantes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le jugement du tribunal de cassation, du 3 août dernier, qui a annulé celui du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 20 mai précédent, rendu contre Charles-François Flahaut, accusé d'avoir introduit sciemment de faux assignats dans le territoire de la République;

« Considérant que, d'après les motifs énoncés dans le jugement du tribunal de cassation, du 3 août dernier, et dans l'arrêté du même tribunal, du 16 septembre suivant, le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 20 mai, et la déclaration des jurés, qui en est la base, n'ont été cassés que parce que le président avait cumulé dans une seule et même question l'imputation faite à l'accusé d'avoir contribué à introduire de faux assignats dans le territoire français, et le point de savoir s'il y avait contribué sciemment;

« Considérant que le tribunal de cassation n'était autorisé ni par la loi du 16 septembre 1791, ni par celle du 29 du même mois, à casser le jugement dont il s'agit; qu'en s'arrêtant à la première, il n'aurait pu, d'après l'article 24 du titre VIII, annuler ce jugement, que pour omission ou violation de quelques-unes des formes qu'elle qualifie elle-même d'*essentielles;* mais qu'on ne peut ranger dans cette classe celle qui consiste, de la part des jurés, à prononcer sur l'intention séparément du fait; surtout lorsque l'intention est essentiellement liée au fait; et que, sur le fait comme sur l'intention, leur déclaration n'est affirmative; qu'en s'attachant à la seconde, elle lui présentait encore moins de moyens de cassation, puisqu'elle déclare formellement que les demandes en cassation ne pourront être formées que pour causes de nullité prononcées par la loi, soit dans l'instruction, soit dans le jugement, ou pour fausse application de la loi;

« Considérant enfin que la déclaration du juré, sur laquelle est fondé le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 20 mai dernier, remplit entièrement le but de la

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.

loi, en ce qu'elle constate non seulement le fait dont Flahaut était accusé, mais encore sa conviction personnelle d'y avoir contribué, et la connaissance qu'il en avait en y contribuant;

« Décrète que le jugement du tribunal de cassation, du 3 août dernier, est annulé; et qu'en conséquence, le ministre de la justice donnera sans délai les ordres nécessaires pour l'exécution du jugement rendu le 20 mai précédent, par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, contre Charles-François Flahaut (1). »

Suit le texte du rapport et du projet de décret présentés par Merlin (de Douai), *d'après un document imprimé* (2).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE CASSATION, RENDU LE 3 AOUT 1793, EN FAVEUR DE CHARLES-FRANÇOIS FLAHAUT, CI-DEVANT COMTE D'ANGEVILLIERS, INTENDANT DES BATIMENTS DE LA LISTE CIVILE, CONDAMNÉ A MORT, LE 20 MAI PRÉCÉDENT, PAR LE TRIBUNAL CRIMINEL DU PAS-DE-CALAIS, POUR INTRODUCTION DE FAUX ASSIGNATS EN FRANCE; PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION PAR PH.-ANT. MERLIN *(de Douai)*. (Imprimés par ordre de la Convention nationale.)

Charles-François Flahaut, accusé d'avoir introduit en France une grande quantité de faux assignats, a été conduit à la maison de justice du département du Pas-de-Calais, et traduit devant le tribunal criminel de ce département.

L'affaire portée devant un juré spécial, après avoir entendu les témoins, l'accusateur public et l'accusé, le président a posé en ces termes les questions qui résultaient du débat :

« 1° Les assignats existants au procès sont-ils faux?

« 2° L'accusé est-il convaincu d'avoir contribué sciemment à l'introduction de ces faux assignats dans le territoire de la République? »

Ni l'accusé ni son conseil n'ont réclamé contre cette manière de poser les questions, quoique la loi leur en donnât le droit (3).

Les jurés ont, d'une voix unanime, répondu affirmativement aux deux questions.

En conséquence, le tribunal a prononcé contre *Charles-François Flahaut* la peine portée par l'article 6 du titre 1er de la deuxième partie du code pénal.

Charles-François Flahaut s'est pourvu contre ce jugement au tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal n'ont eu aucun égard aux différents moyens que leur présentait sa requête. Néanmoins ils ont cassé le jugement. Voici leurs termes :

« Vu les articles 20 et 21 du titre 6 de la loi du 29 (1) septembre 1792, qui sont ainsi conçus :

Le président dira aux jurés qu'ils doivent d'abord déclarer si le fait de l'accusation est constant ou non; ensuite si un tel, qui est accusé, est ou non convaincu de l'avoir commis. Le président posera les questions relatives à l'intention, résultant de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter de la défense de l'accusé ou du débat; il disposera ces questions suivant l'ordre dans lequel elles doivent être décidées, en commençant par les plus favorables à l'accusé : il les remettra par écrit au chef des jurés, qui seront tenus d'y délibérer;

« Vu aussi les articles 24 et 26 du même titre de la même loi, qui portent : *Chaque juré, en commençant par leur chef, donnera d'abord sa déclaration sur le fait, pour décider si le fait porté dans l'acte d'accusation est constant ou non. Si cette première déclaration est affirmative, il en fera sur-le-champ une seconde sur l'accusé, pour déclarer s'il est, ou non, convaincu. Ceux des jurés dont les premières déclarations auront été affirmatives, en feront une troisième relative à l'intention, sur les questions posées par le président;*

« Vu enfin l'article 30, qui porte : *Pour constater ces diverses déclarations, des boules blanches et des boules noires seront placées sur le bureau de la chambre du conseil. Les boules blanches serviront pour exprimer que le fait n'est pas constant, que l'accusé n'est pas convaincu, et la décision favorable à l'accusé sur les questions relatives à l'intention, posées par le président;*

« Le tribunal casse le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 20 mai dernier, ensemble la déclaration du juré, sur laquelle il est intervenu, parce que le président du tribunal, après avoir posé la première question sur le faux des assignats existant au procès, a cumulé dans une seule et même question le fait de l'introduction desdits assignats dans l'étendue du territoire français, le point de savoir si l'accusé était, ou non, convaincu du fait de cette introduction, et les questions relatives à l'intention. En quoi le président du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais a violé les articles 20 et 21 de la loi ci-dessus citée, et a rendu impraticable aux jurés l'exécution des articles 24, 26 et 30 ci-dessus rapportés.

« Renvoie *Charles-François Flahaut* devant le tribunal criminel du département de la Somme, pour y être procédé à un nouveau débat devant un nouveau juré spécial, qui y sera convoqué, pour ensuite être jugé ce qu'il appartiendra, par ledit tribunal criminel du département de la Somme. »

Ce jugement a éveillé l'attention des républicains d'Arras; ils n'ont pas vu sans étonnement que l'on se servît de la loi elle-même pour ouvrir à un coupable la chance d'un nouvel examen; mais bientôt cet étonnement a fait place à un autre sentiment : un homme de loi, homme si hautement reconnu, qui avait défendu Flahaut, tant au tribunal du département du Pas-de-Calais qu'à celui de cassation, a été trouvé saisi d'une lettre par laquelle, après l'avoir félicité d'être parvenu à faire casser le jugement de Flahaut, on le prévenait des moyens qu'on se proposait d'employer pour obtenir, à Amiens,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 25 et 26.

(2) Bibliothèque nationale : 11 pages in-8° : Le^{38}, n° 521. — Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 72, n° 11 et 502, n° 52.

(3) « Après avoir pris l'avis du tribunal sur la manière « de poser les questions, il (le président) les posera en « présence du public, de l'accusé, de ses conseils et des « jurés auxquels il les remettra par écrit et arrangées « dans l'ordre dans lequel ils devront en délibérer. « *L'accusé, les conseils et l'accusateur public pourront « lui faire quelques observations s'ils le jugent néces- « saire.* » (Loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791).

(1) Le 29 est le jour de la sanction sur les jurés. Nous la datons dans ce rapport du 16, parce que c'est le 16 qu'elle a été décrétée définitivement.

un juré convenable. Dès ce moment, la dénonciation du jugement du tribunal de cassation a été résolue, et elle a eu lieu à la séance de la Convention nationale, du 1er septembre 1793.

La Convention nationale a chargé le tribunal de cassation de lui rendre compte des motifs de son jugement.

Ce compte a été rendu par un arrêté du 16 du même mois :

« Le code pénal, y est-il dit, ne punit ceux qui ont contribué à l'introduction de faux assignats sur le territoire de la République, que lorsqu'ils y ont contribué sciemment. Ici le fait simple ne serait pas délit; c'est à la science de faux, indice légal de l'intention criminelle, que le caractère du crime est attaché.

« Le tribunal a décidé qu'il y avait double contravention à la loi, tant dans l'acte du président, qui a présenté aux jurés, dans une seule proposition, la question complexe, si l'accusé était convaincu d'avoir contribué *sciemment* à l'introduction des assignats faux dans le territoire de la République, que dans la déclaration du juré qui a résolu, par une seule réponse, cette question complexe qui en renferme deux.

« Les articles de la loi violés par le président sont les 20e et 21e du titre VII de la loi sur la justice criminelle qui obligent de former trois questions distinctes; la première, si le fait est constant; la deuxième, si l'accusé est convaincu; la troisième, sur l'intention d'après les circonstances résultantes de l'acte d'accusation ou du débat.

« A ces textes, qui suffisent seuls pour justifier la cassation, parce qu'ils sont positifs et correspondants, se réunit l'esprit évident de la loi. Chaque juré doit, par l'article 30 de la même loi, constater son opinion par l'acte matériel de mettre une boule blanche ou noire dans la boîte. Or, il est impossible que par le jet d'une seule boule, il résolve catégoriquement une question complexe renfermant deux objets indépendants.

« Or, en tout délit, ce qu'il y a de plus essentiellement indépendant du fait, c'est la moralité, et l'utilité éminente du juré, c'est qu'il est forcé par la loi de séparer sa déclaration sur la moralité, de sa déclaration sur le fait. La loi a donc eu une puissante raison pour exiger que le président pose séparément, et en troisième, ordre, la question intentionnelle, et que le juré en fasse l'objet d'un troisième article de déclaration distinct. Si le juré était interrogé par une question complexe, et sur le fait et sur la moralité en même temps, il lui serait impossible de constater par le jet de la boule, la différence d'opinion qu'il pourrait avoir sur l'un et sur l'autre. »

Tels sont les motifs qui ont déterminé la cassation du jugement du 20 mai. Votre comité les a discutés pendant plusieurs séances; il les a pesés avec toute la maturité qu'exigeait une affaire aussi importante, et il doit vous déclarer qu'il ne leur a pas trouvé l'ombre de fondement.

Le point d'où il faut partir est celui-ci : *Dans quel cas de tribunal de cassation peut-il annuler un jugement ou un acte d'instruction en matière criminelle*? Ce point une fois bien fixé, toutes les difficultés s'évanouiront.

Or, sur ce point, il existe deux lois; celle du 16 septembre 1791 et celle du 29 du même mois.

Par la première (*part. II, tit. VIII, art.* 23 *et* 24), le tribunal de cassation est autorisé à casser les jugements des tribunaux criminels : 1° dans le cas de *fausse application de la loi* aux délits constatés régulièrement par les jurés; 2° dans le cas de *violation ou omission de formes essentielles dans l'instruction du procès*.

Par la seconde qui a été faite pour interpréter, éclaircir, et même, à certains égards, corriger la première, les pouvoirs du tribunal de cassation sont déterminés avec beaucoup plus de précision. Voici comment elle s'explique :

« Les demandes en cassation ne pourront être formées que pour cause de nullité prononcées par la loi, soit dans l'instruction, soit dans le jugement, ou pour fausse application de la loi. Le tribunal de cassation n'est point en effet un degré d'appel ni de juridiction ordinaire, etc. »

A laquelle des deux lois veut-on s'attacher pour apprécier le jugement du tribunal criminel du Pas-de-Calais, du 20 mai dernier?

Est-ce à celle du 16 septembre 1791? Dans ce cas, il faut démontrer, pour pouvoir casser ce jugement, que c'était, de la part du président, une formalité *essentielle*, et qu'il était de son devoir rigoureux, de poser dans des propositions séparées, la question du fait, celle de la conviction personnelle de l'accusé, et celle de l'intention qui l'avait dirigé; mais, là-dessus, deux réflexions se présentent naturellement :

1° Il n'est pas vrai que, dans l'espèce, il y eût une question intentionnelle à poser. Ce n'est pas en effet une question intentionnelle, dans le sens de la loi du 16 septembre 1791, que celle de savoir si l'accusé savait ou non que les assignats qu'il introduisait en France, étaient faux.

L'*intention* qui dirige l'auteur d'un délit, et la *connaissance* qu'il a de ce délit en le commettant, sont deux choses toutes différentes; et si l'article 21 du titre VI de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, ordonne de prononcer séparément sur la première, elle ne prescrit rien de semblable pour la seconde. Il y a plus; c'est que sur les délits du genre de celui dont est accusé *Flahaut*, il n'y a jamais de question intentionnelle à poser, parce qu'il est impossible que l'intention de celui qui les commet, ne soit pas criminelle. La loi du 29 septembre 1791 en donne elle-même la preuve et l'exemple, lorsqu'elle dit, à propos des questions intentionnelles : « Une fausse signature n'admet pas de circonstances atténuantes, et ne peut pas trouver son excuse dans les motifs. On ne commet point de faux involontairement, ni pour une défense légitime, ni emporté par un premier mouvement. Ce crime porte avec lui le caractère de la volonté décidée et de la préméditation. » Or, si, lorsqu'il s'agit d'une fausse signature, il n'y a point de question intentionnelle à poser, ou, ce qui revient au même, si l'on ne peut pas regarder comme question intentionnelle, celle qui consiste à savoir si la fausse signature a été faite sciemment; et si, en conséquence, cette question n'est pas soumise à la disposition de l'article 21 relative aux questions intentionnelles; comment pourrait-il en être autrement, lorsqu'il s'agit d'une introduction de faux assignats dans le territoire de la République? Dans l'un comme dans l'autre cas, l'intention est essentiellement liée au fait; il n'y a donc pas plus de question intentionnelle à poser dans l'un que dans l'autre; et, ni dans l'un, ni dans l'autre, on ne peut étendre à la *connaissance* du faux, la disposition de l'article 21 qui veut une question séparée sur l'*intention*;

2° Mais supposons qu'il s'agit ici d'une ques-

tion véritablement intentionnelle; et voyons si, relativement même aux questions de cette nature, la disposition de l'article 21 peut être considérée comme une forme *essentielle*.

D'abord, qu'y a-t-il d'*essentiel* dans une déclaration de jurés, pour qu'elle puisse servir de base à une condamnation? Une seule chose : c'est qu'il en résulte bien clairement que le délit a été commis, que l'accusé en est convaincu, et qu'il l'a commis avec mauvaise intention. Dès que ce triple résultat est acquis, dès que l'opinion du jury est manifestée sur ces trois points, le vœu de la loi est rempli; rien d'essentiel n'a été négligé, le juge peut et doit prononcer la peine que lui indique le Code pénal.

Ensuite, il est évident, pour quiconque veut bien réfléchir sur l'esprit de la loi du 16 septembre 1791, que l'article 21 n'est pas aussi impératif qu'il l'a paru au tribunal de cassation. A la vérité, le président doit diviser le plus qu'il est possible les différentes questions sur lesquelles les jurés doivent délibérer, afin d'éviter, dans leur délibération, tout ce qui pourrait l'embarrasser; et la loi elle-même, comme je l'ai déjà remarqué, donne le droit à l'accusé et à son conseil, lorsqu'ils ne les trouvent pas assez divisées, de demander qu'elles le soient davantage. Mais la loi se borne là, à cet égard; et c'est aller évidemment contre son but, que de faire résulter une nullité, du défaut, plus ou moins considérable de ces divisions, lorsque d'ailleurs l'opinion des jurés n'est restée douteuse ni sur le délit, ni sur l'auteur du délit, ni sur son intention.

Maintenant veut-on en revenir à la loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791 (et il faut bien qu'on y revienne, puisque étant postérieure à la loi du 16 du même mois, elle y déroge nécessairement dans tous les points sur lesquels elle la contrarie, ou en diffère)? La question, sous cet aspect, devient infiniment plus simple.

Il ne s'agit plus en effet de savoir, ni si l'article 21 du titre VI de la loi du 16 septembre s'appliquait ou non au procès de Flahaut, ni si la forme prescrite par cet article, est ou non de la classe de celles que l'article 24 du titre VIII qualifie d'*essentielles*. L'unique point à examiner est celui-ci : *L'article* 21 *prononce-t-il la peine de nullité, pour le cas où la forme qu'il prescrit, serait omise ou violée?* et comme il est bien constant que cette peine n'est pas dans l'article 21, il est bien constant aussi que le tribunal de cassation n'a pas pu la suppléer; qu'ainsi son jugement du 3 août est un acte purement arbitraire, et qu'il est du devoir de la Convention nationale de le faire rentrer dans le néant. C'est aussi ce que vous propose votre comité de législation.

Projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur le jugement du tribunal de cassation, du 3 août dernier, qui a annulé celui du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 20 mai précédent, rendu contre Charles-François Flahaut, accusé d'avoir introduit sciemment de faux assignats dans le territoire de la République;

Considérant que, d'après les motifs énoncés dans le jugement du tribunal de cassation du 3 août dernier, et dans l'arrêté du même tribunal, du 16 septembre suivant, le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 10 mai, et la déclaration des jurés qui en est la base, n'ont été cassés, que parce que le président avait cumulé dans une seule et même question l'imputation faite à l'accusé d'avoir contribué à introduire de faux assignats dans le territoire français, et le point de savoir s'il y avait contribué sciemment;

Considérant que le tribunal de cassation n'était autorisé ni par la loi du 16 septembre 1791, ni par celle du 29 du même mois, à casser le jugement dont il s'agit; qu'en s'arrêtant à la première, il n'aurait pu, d'après l'article 24 du titre VIII, annuler ce jugement, que pour omission ou violation de quelques-unes des formes qu'elle qualifie elle-même d'*essentielles;* mais qu'on ne peut ranger dans cette classe celle qui consiste, de la part des jurés, à prononcer sur l'intention séparément du fait, surtout lorsque l'intention est essentiellement liée au fait, et que, sur le fait comme sur l'intention, leur déclaration est affirmative; qu'en s'attachant à la seconde, elle lui présentait encore moins de moyens de cassation, puisqu'elle déclare formellement que *les demandes en cassation ne pourront être formées que pour causes de nullité prononcées par la loi, soit dans l'instruction, soit dans le jugement, ou pour fausse application de la loi;*

Considérant enfin que la déclaration du juré, sur laquelle est fondé le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 20 mai dernier, remplit entièrement le but de la loi, en ce qu'elle constate, non seulement le fait dont *Flahaut* était accusé, mais encore sa conviction personnelle d'y avoir contribué, et la connaissance qu'il en avait en y contribuant;

Décrète que le jugement du tribunal de cassation, du 3 août dernier, est annulé, et qu'en conséquence, le ministre de la justice donnera, sans délai, les ordres nécessaires pour l'exécution du jugement rendu le 20 mai précédent, par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, contre *Charles-François Flahaut.*

Passant ensuite à l'examen de l'institution du tribunal de cassation, elle décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (1)] sur les difficultés dont les demandes en cassation de jugements criminels sont chaque jour embarrassées, tant par la manière vague dont la loi sur les jurés, du 16 septembre 1791, partie 2, titre VIII, art. 24, s'exprime sur les ouvertures de cassation résultant de l'omission ou violation des formes, que par la différence qui se trouve, à cet égard, entre cette loi et celle en forme d'instruction sur la procédure criminelle, du 29 du même mois;

Décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le tribunal de cassation ne pourra annuler aucun jugement ni aucun acte d'instruction, en matière criminelle, pour violation ou omission de formes, que dans le cas où la peine de nullité est expressément prononcée par la loi.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.

Art. 2.

« Indépendamment des cas où les lois précédentes assujettissent expressément à la peine de nullité l'observation des formes qu'elles prescrivent, il y a nullité dans les cas suivants :

« 1° Lorsque le nombre de jurés ou de juges requis par la loi n'a pas été complet;

« 2° Lorsque le commissaire national ou l'accusateur public n'a pas été présent aux actes où la loi exige son intervention;

« 3° Lorsque les jurés ont prononcé sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation, ou qu'ils ont omis de prononcer sur quelques-uns de ceux qui y sont portés;

« 4° Lorsqu'il n'a pas été appelé des jurés spéciaux dans les affaires déterminées par la loi;

« 5° Lorsque les directeurs des jurés ont divisé en plusieurs actes d'accusation, à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant eux (1). »

Suivent le rapport et le projet de décret présentés par Merlin (de Douai).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LES OUVERTURES DE CASSATION EN MATIÈRE CRIMINELLE, PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, PAR PH.-ANT. MERLIN (DE DOUAI) (2). (Imprimés par ordre de la Convention nationale.)

« Le tribunal de cassation n'est point un degré d'appel ni de juridiction ordinaire, et il n'est institué que pour ramener perpétuellement à l'exécution de la loi toutes les parties de l'ordre judiciaire qui tendraient à s'en écarter. » Ainsi s'exprime la loi en forme d'instruction sur la procédure criminelle, du 29 septembre 1791.

On sent du premier coup d'œil toute l'importance de cette institution; mais on conçoit en même temps combien elle deviendrait dangereuse, pour peu qu'on lui laissât de latitude, et qu'on l'abandonnât à l'arbitraire. Il ne faut pas sans doute que les tribunaux criminels puissent se jouer de la loi, et négliger les formes qu'elle leur prescrit pour mettre l'innocence à couvert des peines réservées au crime : mais il ne faut pas non plus que dans le tribunal de cassation les arguties de la chicane attaquent et fassent crouler des jugements qui répondent essentiellement au vœu du législateur.

On avait cru prévenir cet inconvénient dans la loi sur les jurés du 16 septembre 1791, en y décrétant, partie II, titre VIII, articles 23 et 24, que les jugements des tribunaux criminels ne pourraient être annulés que pour deux causes; savoir : *la fausse application de la loi, et l'omission ou violation de formes essentielles.*

Mais autant la première de ces causes est claire et précise, autant la seconde est vague et arbitraire. Car quelles sont, dans la multitude des formes prescrites par la loi sur les jurés, celles qu'on doit regarder comme *essentielles?* C'est ce qu'il n'est pas aisé de définir; et, à coup sûr, rien ne prête plus à la diversité des opinions.

Aussi n'a-t-on pas tardé à s'apercevoir des vices de cette partie de la loi; et dès le 29 du même mois de septembre 1791, on l'a corrigée par la disposition suivante de la loi en forme d'instruction sur la procédure criminelle : *Les demandes en cassation ne pourront être formées que pour causes de nullité prononcées par la loi, soit dans l'instruction, soit dans le jugement, ou pour fausse application de la loi.*

Cette disposition réduit, comme l'on voit, le tribunal de cassation à n'être, dans l'annulation des jugements, que l'organe littéral de la loi; et sous ce rapport, elle est très sage.

Mais, sous un autre aspect, et en la rapprochant de l'état actuel de notre législation criminelle, on la trouvera certainement trop rigoureuse.

En effet, il n'y a dans la loi sur les jurés qu'un très petit nombre d'articles qui sanctionnent de la peine de nullité les formes qu'ils prescrivent; et il est constant, quelque singulier que cela paraisse, que, d'après la règle établie par la loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791, le tribunal de cassation ne pourrait annuler ni une instruction criminelle dans laquelle il ne serait intervenu que onze jurés au lieu de douze, ni une procédure sur faux ou concussion, qui aurait été soumise à des jurés ordinaires, au lieu de l'être à des jurés spéciaux, ni un jugement qui n'aurait été rendu que par trois juges au lieu de quatre; puisque, dans aucun de ces cas, la loi sur les jurés n'attache la peine de nullité à la violation des formes qu'elle établit.

On présume bien que le tribunal de cassation a dû, dans les commencements de l'exécution de la loi, se trouver embarrassé pour prononcer sur de pareils actes; mais que devait-il faire, et qu'a-t-il fait pour sortir d'embarras?

Ce qu'il devait faire? L'article 12 du titre II de la loi du 16 août 1790, le lui apprenait : *Les juges s'adresseront au Corps législatif, toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.*

Ce qu'il a fait? Toute autre chose. Il a prononcé, dans sa suprématie, que la *loi en forme d'instruction* du 29 septembre 1791 n'était pas une *loi*, quoiqu'il l'eût transcrite sur ses registres et fait publier avec cette qualification; et revenant, de son plein pouvoir, à l'article 24 du titre VIII de la loi du 16 du même mois, il s'est ressaisi du droit qu'elle lui avait attribué de casser ou de confirmer arbitrairement les procédures et les jugements, suivant que les formes omises ou violées lui paraîtraient chaque fois plus ou moins *essentielles.*

Telle est depuis près de deux ans sa manière de juger. Tel est le système versatile par lequel il donne chaque jour au peuple le scandale de voir casser des jugements pour des causes qui, la veille, ont été inutilement alléguées pour en faire casser d'autres, dans les mêmes circonstances.

Il est temps, il est plus que temps, de mettre un terme à cet abus; votre comité de législation en reconnaît tous les jours la nécessité par l'examen des mémoires et pétitions que vous lui renvoyez; et il se croirait coupable, s'il différait davantage à vous présenter ses vues sur un

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 26 à 28.

(2) Bibliothèque nationale : 7 p. in-8° : Le^{38}, n° 525. — Bibliothèque de la Chambre des Députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 71, n° 57.

objet aussi essentiellement lié au bon ordre social.

D'abord, nul doute qu'il ne faille de deux choses l'une, ou maintenir dans toute sa vigueur la disposition de la loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791, qui ne permet d'annuler une procédure ou un jugement pour omission ou violation de formes, que lorsque ces formes sont prescrites à peine de nullité; ou soumettre à la cassation toutes les procédures, tous les jugements dans lesquels il aura été omis ou violé une forme quelconque, quelque minutieuse qu'elle soit. Point de milieu entre ces deux partis, si l'on veut éviter l'arbitraire, c'est-à-dire le plus grand des maux qui puissent affliger l'ordre judiciaire, surtout en matière criminelle.

Or, on ne peut se dissimuler que le second parti aurait des inconvénients sans nombre. La procédure criminelle est un tissu de formes qui n'ont pas toutes, à beaucoup près, la même importance, et dont quelques-unes peuvent échapper au juge le plus vigilant et le plus expérimenté. Il est possible, par exemple, qu'avant la lecture publique de l'acte d'accusation, le président oublie de dire à l'accusé : *Soyez bien attentif à ce que vous allez entendre;* il est possible encore qu'après cette lecture, il ne lui dise pas : *Voilà ce dont on vous accuse, vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.* Et certainement il serait ridicule que de pareilles omissions fissent casser un jugement prononcé d'ailleurs avec toute la maturité que la loi peut désirer, et qui a pour base une déclaration de jurés dictée par l'évidence des preuves fournies contre l'accusé.

Il faut donc revenir au principe établi par la loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791, et interdire au tribunal de cassation toute annulation de jugements ou de procédures qui ne lui serait pas commandée spécialement par le texte précis et littéral de la loi.

Mais, en même temps, il faut, par un correctif nécessaire à la loi sur les jurés, étendre la peine de nullité aux cas où il importe qu'elle soit prononcée et auxquels cette loi a oublié d'en faire l'application. C'est le moyen de prévenir tous les inconvénients.

Projet de décret.

La Convention, nationale, après avoir entendu son comité de législation sur les difficultés dont les demandes en cassation de jugements criminels sont chaque jour embarrassées, tant par la manière vague dont la loi sur les jurés, du 16 septembre 1791, partie II, titre VIII, art. 24, s'exprime sur les ouvertures de cassation résultant de l'omission ou violation des formes, que par la différence qui se trouve à cet égard entre cette loi et celle en forme d'instruction sur la procédure criminelle du 29 du même mois;

Décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Le tribunal de cassation ne pourra annuler aucun jugement ni aucun acte d'instruction, en matière criminelle, pour violation ou omission de formes, que dans le cas où la peine de nullité est expressément prononcée par la loi.

Art. 2.

Indépendamment des cas où les lois précédentes assujettissent expressément à la peine de nullité l'observation des formes qu'elles prescrivent, il y a nullité dans les cas suivants :

1° Lorsque le nombre de jurés ou de juges requis par la loi, n'a pas été complet;

2° Lorsque le commissaire national ou l'accusateur public n'a pas été présent aux actes où la loi exige son intervention;

3° Lorsque les jurés ont prononcé sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation, ou qu'ils ont omis de prononcer sur quelques-uns de ceux qui y sont portés;

4° Lorsqu'il n'a pas été appelé des jurés spéciaux dans les affaires déterminées par la loi;

5° Lorsque les directeurs des jurés ont divisé en plusieurs actes d'accusation, à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant eux.

Le citoyen Boissey, commissaire ordonnateur en chef de l'armée révolutionnaire et membre du comité de surveillance de Moulins, département de l'Allier, est admis à la barre; il dépose sur l'autel de la patrie un grand nombre d'effets d'église très précieux, provenant de la ci-devant chapelle de Burge-les-Bains, district de Cerilly.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Des commissaires du département de l'Allier sont admis à la barre; ils annoncent que ce département est tout à fait régénéré. Aux fêtes religieuses, ont succédé des fêtes civiques, qui

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 28.

(2) *Moniteur universel* [n° 33 du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 133, col. 3]. D'autre part l'*Auditeur national* [n° 396 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 4]; le *Journal de Perlet* n° 397 [du 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 180]; le *Mercure universel* [du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 364, col. 1] et le *Journal des Débats et des Décrets* (6 octobre 1793, n° 399, p. 6), rendent compte de l'admission à la barre du citoyen Boissey dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Le citoyen BOISSEY, commissaire des guerres est admis à la barre, il dit : Le département de l'Allier est régénéré; Fouché, de Nantes a produit ces changements heureux; aux mômeries des prêtres ont succédé des fêtes civiques; une armée révolutionnaire sous la conduite du comité de surveillance, fait, dans toute l'étendue du département des promenades patriotiques.

Les aristocrates, les malveillants sont arrêtés; les accapareurs qu'elle prend sont promenés dans les villes, avec un écriteau portant ces mots : *Affameurs du peuple*. Les riches sont taxés pour subvenir aux besoins des femmes et des enfants des défenseurs de la patrie. Les cérémonies du culte sont reléguées dans les temples. L'évêque de Moulins officie en bonnet rouge sur la tête et une pique à la main, au lieu de mitre et de crosse. Les cimetières n'offrent plus qu'un lieu de repos sur lesquels on voit la statue du sommeil. Nous avons mis en arrestation une croix d'or massif, ornée de pierreries et 26 marcs d'argent que nous vous apportons. Ces objets serviront à la prospérité publique, ce qui n'est jamais arrivé. L'assemblée applaudit et ordonne l'insertion au *Bulletin*.

II

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Le citoyen BOISSEY, commissaire des guerres, se pré-

sont terminées par des banquets où éclatent surtout la gaieté et la fraternité. L'évêque, à la place de sa crosse et de sa mitre, se sert dans l'exercice de ses fonctions d'une pique et d'un bonnet rouge. Une armée révolutionnaire a été formée. Dans ses promenades civiques, elle oblige les riches à payer les taxes qui leur sont imposées. Le produit de ces taxes est employé au soulagement des vieillards et des infirmes, des femmes et des enfants des défenseurs de la patrie. Ces pétitionnaires déposent sur le bureau une croix d'or du poids de 7 marcs, garnie de diamants, et 46 marcs d'argent.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

Un rapporteur [BEZARD, *rapporteur* (1)], **organe du comité de législation, présente sur différentes demandes en cassation de jugements rendus sur des procédures criminelles, deux projets de décret qui sont adoptés en ces termes** (2) :

---

sente à la barre pour annoncer à la Convention nationale que le département de l'Allier est régénéré. Le représentant du peuple Fouché, de Nantes, l'a élevé à la hauteur de la révolution : des fêtes civiques ont succédé aux fêtes religieuses : l'évêque de Moulins a quitté la crosse et la mitre pour officier avec la pique et le bonnet rouge. L'armée révolutionnaire poursuit les accapareurs ; des taxes sont imposées sur les riches, et le produit en est destiné à la destruction de la mendicité et à l'établissement d'hospices de charité.

BOISSEY termine par déposer sur l'autel de la patrie une croix d'or massif, garnie de pierreries, pesant près de 7 marcs et 46 marcs d'argent.

Mention honorable, insertion au *Bulletin*.

III

COMPTE RENDU du *Mercure universel*

Un envoyé de la Société populaire de Moulins annonce que cette ville et le département sont régénérés, les prêtres sont exposés sur des charrettes aux huées du peuple; les gens suspects sont emprisonnés, l'évêque de Moulins vient de célébrer l'office avec un bonnet rouge, au lieu d'une mitre et une pique au lieu d'une crosse (*On rit et l'on applaudit*). Voici le produit d'une petite promenade civique faite chez les aristocrates qui a procuré quelque argent. Nous avons en même temps mis en arrestation cette grande croix d'or de notre ancien évêque; en outre, sont ici 46 marcs d'argent provenant de petits saints, de calices fondus; un assez grand nombre d'autres ne se feront pas attendre. (*On rit*).

Mention honorable.

IV

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Un citoyen envoyé par la Société populaire de Moulins est admis à la barre, il annonce le triomphe de la raison sur le fanatisme dans l'étendue du département de l'Allier. L'évêque de Moulins officie avec une pique et un bonnet rouge, au lieu de crosse et de mitre. On console les mourants et on ne les effraie point. Sur la porte du cimetière, on lit cette inscription :

« *La mort n'est qu'un sommeil éternel.* »

Le peuple est convaincu que si la chute des rois fonde les Républiques, celle des prêtres peut seule affermir la liberté. L'orateur ajoute que l'aristocratie reste aux abois dans le département de l'Allier; les traîtres, les malveillants, les gens suspects y sont arrêtés. Enfin, il dépose sur l'autel de la patrie, une croix d'or enrichie de pierreries et plusieurs marcs d'argent extraits des statues de ci-devant saints. — On applaudit.

La Convention reçoit le don qui lui est offert.

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) Ces deux décrets avaient déjà été rendus dans la séance du 1er jour du 2e mois de l'an II. — 22 octobre 1793. Voyez ci-dessus, page 391, colonne 2.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Charles Bisson, laboureur, district de Falaise, par laquelle il expose qu'il n'a pu retirer des mains avides de son procureur à Rouen, les pièces nécessaires pour se pourvoir en cassation; que par ce fait il perdrait sa fortune, si le tribunal de cassation le déclarait non recevable; il ajoute que la sentence contre laquelle il se pourvoit lui a été signifiée le 20 septembre 1792, et qu'il s'est pourvu le 22 décembre suivant, et il demande une interprétation favorable de l'article 14 de la loi du mois de novembre 1790, passe à l'ordre du jour.**

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Langlois, notaire et receveur du droit d'enregistrement, au nom de plusieurs notaires et receveurs d'enregistrement dans plusieurs chefs-lieux de cantons au département du Loiret, tendant à conserver les doubles fonctions à raison de la modicité de leur produit, et jusqu'à l'organisation des notaires;**

Passe à l'ordre du jour et charge le ministre des contributions publiques de lui rendre compte dans huitaine de l'exécution de la loi du 26 mai dernier (1). »

Un membre [BARÈRE, *rapporteur* (2)], **au nom du comité de Salut public, fait lecture de deux lettres; l'une des représentants du peuple, datée de Ville-Affranchie le 16 octobre, l'autre de Châteauneuf-Randon, relativement aux mesures qui ont été prises pour asseoir la liberté dans cette ville rebelle, et au départ de ce dernier pour achever la destruction du fanatisme dans les départements de la Lozère et circonvoisins. L'orateur parcourt ensuite rapidement plusieurs villes et départements qui, sous le rapport de sûreté publique, sont de nature à fixer plus particulièrement l'attention de la Convention nationale; et résumant ses observations, il présente plusieurs projets de décrets qui sont adoptés ainsi qu'il suit; savoir,**

Sur l'emprunt sollicité par les communes de Longwy et de Verdun,

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (3)], **considérant qu'au milieu de tant de trahisons dont la liberté est environnée, elle ne peut compter que sur l'énergie des lois, la force du peuple et le courage des armées; considérant que l'impunité de Longwy et de Verdun a atténué le grand exemple qu'avaient donné Lille et Thionville, dans les campagnes dernières, aux villes de Condé, Valenciennes et Le Quesnoy, dont la reddition est un monument de lâcheté ou de perfidie;**

« **Décrète qu'elle ne dérogera jamais à la loi qui ordonne la démolition de toute ville qui se rendra sans avoir soutenu l'assaut** (4). »

L'éloignement de tous établissements civils et militaires des villes qui sont en état de rébellion.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 28.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.

(3) *Ibid.*

(4) *Procès-verbaux de la Convention*; t. 24, p. 29.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public (BARÈRE, *rapporteur* (1)], décrète qu'il n'y aura plus dans les villes qui se seront mises en état de rébellion, ni établissements publics, ni arsenal, ni manufacture d'armes, ni fonderie de canons, ni magasins de subsistances (2). »

L'exécution des lois pour la séquestration des biens des Lyonnais, à rendre commune pour Toulon.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (3)], décrète que les lois déjà rendues pour la séquestration, confiscation, administration, régie et vente des biens des rebelles lyonnais, seront exécutées pour les biens des rebelles de Toulon (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Barère. Citoyens, le comité de Salut public a cru devoir commencer le second mois de la seconde année de la République, par vous présenter un aperçu sommaire de la situation militaire de la République : cet aperçu sera suivi de quelques mesures contre les villes rebelles. Je vous lirai d'abord les nouvelles arrivées de Lyon.

Les représentants du peuple Couthon, Maignet, Châteauneuf-Randon et Delaporte, au comité de Salut public de la Convention nationale. — A la Ville-Affranchie, ci-devant Lyon, le 16 *octobre* 1793, *l'an II de la République une et indivisible* (6).

Citoyens collègues, la lecture du décret de la Convention nationale et de votre lettre du 21 du 1er mois, nous a pénétrés d'admiration. Oui, il faut que la ville de Lyon perde son nom, qui ne peut être qu'en exécration aux amis de la liberté. Il faut que cette ville soit détruite, et qu'elle serve d'un grand exemple à toutes les cités qui, comme elle, oseraient tenter de se révolter contre la patrie. De toutes les mesures grandes et vigoureuses que la Convention nationale vient de prendre, une seule nous avait échappé; c'est celle de la destruction totale. Mais déjà nous avions frappé les murs, les remparts, les places de défense intérieure et extérieure, et tous les monuments qui pouvaient rappeler le despotisme et favoriser les rebelles; déjà nous avions établi une commission militaire, qui, tous les jours, depuis le surlendemain de notre entrée dans Lyon, a fait tomber les têtes coupables. Nous avions aussi formé à Lyon et à Feurs des commissions de justice populaire, chargées de juger révolutionnairement tous les criminels politiques. Les comités de surveillance avaient été également formés, et s'assuraient de tous les gens suspects.

Nous vous avions mandé que les scélérats qui avaient tenté une sortie avaient été presque tous tués ou pris, et nous vous avions dit la vérité. Tous les rapports s'accordent pour faire croire qu'il ne s'en est peut-être pas échappé dix. Virieux et Précy ont péri; Vichy, Demeron, Schmitt, Labaune et plusieurs autres ont été fusillés. Aujourd'hui Bemani va l'être, et tous les jours les mêmes exemples se renouvelleront jusqu'à ce qu'enfin la terre soit entièrement purgée des monstres qui l'ont trop longtemps souillée de leur présence. Nous ne concevons pas ce qui

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 29.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 30.

(5) *Moniteur universel*, [n° 32 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 129, col. 1].

(6) M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 7, p. 458) reproduit le texte du *Moniteur*. Or cette lettre figure également dans le *Bulletin de la Convention* du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), mais avec quelques variantes. Nous avons cru intéressant, afin que le lecteur pût comparer, de donner en note le texte du *Bulletin*. Le voici :

Lettre des représentants du peuple Couthon, Maignet, Châteauneuf-Randon et Delaporte, datée de Ville-Affranchie, ci-devant Lyon, le 16 octobre 1793.

« La lecture du décret de la Convention nationale et de votre lettre du 21 du premier mois, nous a pénétrés d'admiration. Oui, il faut que la ville de Lyon perde son nom, qui ne peut être qu'en exécration aux amis de la liberté. Il faut que cette ville soit détruite et qu'elle serve d'un grand exemple à toutes les cités qui, comme elle, oseraient tenter de se révolter contre la patrie.

« De toutes les mesures grandes et vigoureuses que la Convention nationale vient de prendre, une seule nous avait échappé, c'est celle de la destruction totale : mais déjà nous avons frappé les murs, les remparts, les places de défense intérieure et extérieure, et tous les monuments qui pouvaient rappeler le despotisme et favoriser les rebelles. Déjà nous avions établi une Commission militaire qui tous les jours, depuis le surlendemain de notre entrée dans Lyon, a fait sauter des têtes. Nous avions aussi formé, à Lyon et à Feurs, des commissions de justice populaire, chargées de juger révolutionnairement tous les criminels politiques; des comités de surveillance avaient été également formés, et s'assuraient de tous les gens suspects.

« Nous vous avions mandé que les scélérats qui avaient tenté une sortie, avaient été presque tous pris ou tués, et nous avions dit la vérité. Tous les rapports s'accordent pour faire croire qu'il ne s'en est peut-être pas échappé dix : Virieux et Précy ont péri; Vichi, de Melon, Schitt, Labaune et plusieurs autres ont été fusillés. Aujourd'hui Bemani va l'être, et tous les jours les mêmes exemples se renouvelleront jusqu'à ce qu'enfin la terre soit entièrement purgée des monstres qui l'ont trop longtemps souillée de leur présence.

« Nous ne concevons pas ce qui a pu vous faire penser que ces brigands s'étaient portés vers la Lozère et sur Toulon. Ils n'en ont jamais pris la route. Soyez tranquilles, citoyens collègues, rassurez la Convention nationale; ses principes sont les nôtres, sa vigueur est dans nos âmes, son décret sera exécuté à la lettre. Nous laissons la ville de Lyon en état de guerre jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, afin que tout soit conduit militairement sous nos yeux. Il n'est que ce moyen de remplir promptement le but de la Convention et de s'assurer qu'aucun contre-révolutionnaire n'échappera à la justice du peuple et au glaive de la loi. Les gendarmes nationaux de Lyon, qui avaient osé servir sous l'infâme Précy, ont été dégradés hier publiquement et mis en état d'arrestation pour être jugés comme rebelles par la commission révolutionnaire. La municipalité et le comité de surveillance viennent de recevoir l'ordre de nous présenter sans délai :

« 1° La liste des bâtiments qui ont servi d'habitation aux riches et aux contre-révolutionnaires de Lyon;

« 2° Le tableau des propriétés de ces *messieurs*. Aussitôt que nous aurons reçu ce tableau, nous le ferons passer à la Convention nationale,

« P. S. — Cette dépêche vous sera remise par le citoyen Daumale, notre secrétaire. Nous vous prions de lui faire délivrer au moins quatre collections complètes de toutes les lois rendues depuis le 29 mai dernier. »

a pu vous faire penser que ces brigands s'étaient portés vers la Lozère et sur Toulon, ils n'en ont jamais pris la route. Soyez tranquilles, citoyens collègues; rassurez la Convention nationale, ses principes sont les nôtres, sa vigueur est dans nos âmes, son décret sera exécuté à la lettre. Nous laissons la ville de Lyon en état de guerre jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, afin que tout soit conduit militairement sous nos yeux. Il n'est que ce moyen de remplir promptement le but de la Convention, et de s'assurer qu'aucun contre-révolutionnaire n'échappera à la justice du peuple et au glaive de la loi. Les gendarmes nationaux de Lyon, qui avaient osé servir sous l'infâme Précy, ont été dégradés hier publiquement, et mis en état d'arrestation, pour être jugés comme rebelles par la commission révolutionnaire.

La municipalité et le comité de surveillance viennent de recevoir l'ordre de nous présenter sans délai : 1° la liste des bâtiments qui ont servi d'habitation aux riches et aux contre-révolutionnaires de Lyon; 2° le tableau des propriétés de ces *Messieurs*. Aussitôt que nous aurons reçu ce tableau, nous le ferons passer à la Convention nationale. Salut, fraternité et amitié à tous les vrais montagnards.

Signé : COUTHON, CHATEAUNEUF-RANDON, DELAPORTE et MAIGNET.

Barère. Quatre départements étaient dans les mêmes principes que cette ville rebelle; ils attendaient avec impatience qu'elle triomphât. Les fanatiques, les prêtres réfractaires, les royalistes, les brigands, se sont réunis dans la Lozère, l'Ardèche, l'Aveyron et le Gard; ils veulent, à leur tour, tenter la contre-révolution. Le comité était instruit depuis huit jours de ces mouvements, et aussitôt il a donné ordre à Châteauneuf Randon de conduire une force armée dans la Lozère, et de passer ensuite dans les autres départements. Voici la lettre qu'il a écrite au comité.

Châteuneuf-Randon, représentant du peuple, aux représentants du peuple, membres du comité de Salut public. — Ville-Affranchie, ci-devant Lyon, le 17 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible (1).

Citoyens collègues, je reçois vos ordres pour me rendre dans la Lozère; je serais déjà parti pour Toulon depuis l'entière défaite et destruction des rebelles, sans le dérangement de ma santé, qu'un peu de repos remettra bientôt. La grosse artillerie est partie; vous me destinez ailleurs; j'obéirai et je partirai pour la Lozère, sitôt que je pourrai me tenir à cheval; car, après avoir toujours marché à la tête et à la queue, pris 17 redoutes, jamais couché ni dormi pendant 28 jours, jusqu'à l'extinction ou la prise de cette ville maudite, je n'en puis plus... Je fais partir demain un général de brigade, deux bataillons, quelque peu de cavalerie et des matières combustibles pour détruire le foyer de fanatisme et de rébellion qui se renouvelle dans ce département et se cache dans des bois inaccessibles. Nous apprenons qu'il n'est pas le seul, et que dans celui d'Aveyron, de l'Ardèche, du Gard et de l'Hérault, le recrutement du 23 août, vu de mauvais œil, ou servant de prétexte aux contre-révolutionnaires, a produit des rassemblements dangereux; mais soyez tranquilles; les mesures que nous avons prises, les forces que nous avions déjà envoyées dans l'Ardèche et dans la Lozère, et les nouveaux moyens que je vais prendre, vous assureront bientôt la tranquillité de ces départements.

Vous pouvez m'en croire, les mouvements ne se propageront pas, particulièrement dans la Lozère; avec quelques exemples frappants sur quelques gros villages...; ils n'ont aucuns moyens, surtout depuis la défaite des Lyonnais: il n'y a que la race maudite des réfractaires qui s'est cachée dans les montagnes. Mailhe et moi nous avions proposé, dans le temps, quelques vues à cet égard. Nous voyons dans les journaux que l'on a craint dans la Convention que les rebelles n'eussent échappé de divers côtés.

(1) Cette lettre figure également dans le *Bulletin de la Convention* du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793), mais avec quelques variantes. Nous avons cru intéressant, afin que le lecteur pût comparer, de donner en note le texte du *Bulletin*. Le voici :

Lettre du citoyen Châteauneuf-Randon, datée de Ville-Affranchie, ci-devant Lyon le 17 octobre.

« Je reçois vos ordres pour me rendre dans la Lozère. Je serais déjà parti pour Toulon depuis l'entière défaite et destruction des rebelles, sans le dérangement de ma santé, qu'un peu de repos remettra bientôt. La grosse artillerie est partie. Vous me destinez ailleurs, j'obéirai et je partirai pour la Lozère sitôt que je pourrai me tenir à cheval; car après avoir toujours marché à la tête et à la queue, pris dix-sept redoutes, jamais couché ni dormi pendant vingt-huit jours, jusqu'à l'extinction ou la prise de cette ville maudite, je n'en puis plus. Je fais partir demain un général de brigade, deux bataillons, quelque peu de cavalerie et des matières combustibles pour détruire le foyer du fanatisme et de rébellion qui se renouvelle dans ce département et se cache dans des bois inaccessibles. Nous apprenons qu'il n'est pas le seul, et que dans celui de l'Aveyron, de l'Ardèche, du Gard et de l'Hérault, le recrutement du 23 août, vu de mauvais œil, ou servant de prétexte aux contre-révolutionnaires, a produit des rassemblements dangereux.

« Mais soyez tranquilles; partout où ils seront dans ces départements, les mesures que nous avons prises, les forces que nous avions déjà envoyées dans l'Ardèche et dans la Lozère, et les nouveaux moyens que je vais prendre, vous assureront bientôt de la tranquillité de ces départements. Néanmoins, si vous pouvez m'en croire, les mouvements ne se propageront pas, particulièrement dans la Lozère. Avec quelques exemples frappants sur quelques gros villages, ils n'ont aucuns moyens, surtout depuis la défaite des Lyonnais. Il n'y a que la race maudite des réfractaires qui s'est cachée dans la montagnes. Mailhe et moi nous avions proposé dans le temps quelques vues à cet égard.

« Nous voyons dans des journaux que l'on a craint dans la Convention que les rebelles n'eussent échappé de divers côtés. Nos lettres sont vraies; la République peut être rassurée sur ceux-là, il ne s'en est peut-être pas échappé vingt à notre dernière poursuite. Chaque jour d'ailleurs on en ramène, car le tocsin sonne partout, et les hommes, les femmes et les enfants ont bien secondé la rapidité des divers bataillons avec lesquels nous avons couru après eux. Il ne s'est fait qu'une sortie de vive force par Vaise; elle ne pouvait leur réussir par les mesures qui avaient été prises par le général. Il y existait d'ailleurs un camp indépendant des moyens et de l'opération que vous nous aviez confiée à Couthon, Maignet et moi; néanmoins les mesures avaient bien été prises par Reverchon. Au surplus, en entrant de vive force dans Lyon, nous les avons bien secondés en poursuivant et détruisant les coquins.

« Dans ce moment-ci, l'on vient d'arrêter dans une cave un de ces gros messieurs, nommé Clermont-Tonnerre.

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON. »

Nos lettres sont vraies. La République peut être assurée sur ceux-là; il ne s'en est peut-être pas échappé vingt à notre dernière poursuite; chaque jour, d'ailleurs, on en ramène, car le tocsin a sonné partout; et les hommes, les femmes et les enfants ont bien secondé la rapidité des divers bataillons avec lesquels nous avons couru après eux. Il ne s'est fait qu'une sortie de vive force par Vaise; elle ne pouvait leur réussir par les mesures qui avaient été prises par le général; il y existait d'ailleurs un camp, indépendant des moyens et de l'opération que vous nous aviez confiés à Couthon, Maignet et moi. Néanmoins, les mesures avaient bien été prises par Reverchon; au surplus, en entrant de vive force dans Lyon, nous les avons bien secondées en poursuivant et détruisant ces coquins.

Dans ce moment-ci, l'on vient d'arrêter, dans une cave, un de ces gros messieurs, nommé Clermont-Tonnerre.

Salut et fraternité, mes chers collègues, fidèlement à vous, c'est-à-dire à la République.

Signé : CHATEAUNEUF-RANDON.

Barère. Je continue le tableau de la situation de la République. Dans les Pyrénées-Orientales, il y a eu un mouvement occasionné par une terreur panique; il n'a eu aucun mauvais effet.

Dans les Pyrénées-Occidentales on a vu avec étonnement qu'au moment où les Espagnols renforçaient leur armée de huit mille hommes, on s'occupait de cantonner l'armée de la République. On a saisi à St-Jean-de-Luz une correspondance qui donne le fil de la conspiration, et déjà plusieurs individus et généraux sont arrêtés.

A Bordeaux l'hypocrisie patriotique de cette ville n'en a imposé ni au comité de Salut public, ni aux représentants que vous y avez envoyés. Une armée révolutionnaire s'organise et se prépare à y entrer pour y désarmer les muscadins, arrêter les aristocrates, les hommes suspects, et rendre le patriotisme de cette ville vrai et pur.

Dans la Vendée, Cholet et Mortagne, ces deux repaires des brigands, sont au pouvoir de la République. Mortagne était évacué, Cholet a été pris de vive force. Les brigands, les rebelles chassés se sont réfugiés dans l'île de Noirmoutier, que les habitants leur ont livrée; mais les mesures sont prises pour qu'ils ne fassent pas long séjour dans ce dernier asile.

Du côté d'Ancenis, ils ont exécuté le passage sur la Loire. Les représentants du peuple qui nous écrivent nous marquent qu'on se met en état de défense.

Dans le Nord, la Convention peut être tranquille pour la partie des frontières qui s'étendent depuis Dunkerque jusqu'à Maubeuge.

Dans le Rhin, vous savez qu'une infâme trahison a obligé nos troupes de se replier. Le comité a pris des mesures telles que les coupables ne pourront échapper. Il a envoyé deux nouveaux commissaires, Saint-Just et Lebas, et déjà plusieurs traîtres sont arrêtés.

Le comité doit vous rendre compte de ce qu'il sait sur notre collègue Drouet. Tous les journaux ont annoncé qu'il avait été pris par les Autrichiens. Ici je dois remarquer que quelques-uns l'ont fait d'une manière bien peu patriotique ils se plaisent à rendre un compte pompeux des avantages de nos ennemis et de nos revers, tandis qu'ils cherchent à atténuer nos victoires.

Le comité ne sait de positif sur notre collègue, que ce que lui en a écrit le commandant de Maubeuge. Le 29, Drouet, à la tête de cent cavaliers, voulut tenter une trouée, malgré l'avis du général. Ces cent cavaliers furent attaqués, douze ou treize s'échappèrent sans pouvoir donner des nouvelles des autres. Le général, inquiet sur le sort de notre collègue, envoya un trompette au général autrichien Delatour, sous le prétexte de traiter de l'échange des prisonniers; mais en effet pour s'informer indirectement si Drouet avait été fait prisonnier. Il ne put rien savoir; mais le bruit court à Maubeuge que notre collègue est tombé entre les mains des Autrichiens.

J'arrive à ce qui concerne Toulon. Le comité a pris des mesures pour les subsistances, pour les armes et pour rassembler une armée, afin d'investir totalement cette ville rebelle.

Ces grandes mesures lui ont été suggérées en partie par le congrès qui se tient à Marseille et qui est composé des envoyés de deux cents sociétés populaires, vraiment amis de la liberté, de l'égalité et de la République une et indivisible.

Nos collègues Salicetti et Gasparin nous ont fait passer des renseignements sur les forces que nos ennemis ont à Toulon; quoique ce soit des dispositions militaires, le comité a cru devoir vous en donner connaissance.

Renseignements de Toulon, du 11 *octobre* (1).

A Toulon, la force de nos ennemis, en vaisseaux est de 25 frégates ou vaisseaux armés et équipés à demi, vu la débarque. — Canonniers-matelots, débarqués pour le service des forts, environ 200.

Soldats anglais, 2,000; espagnols, 2,000; savoyards, 1,500; napolitains, 5,000, esclavons, 200. Total, environ 10,700 hommes de troupes réglées.

Le bruit est commun dans Toulon qu'ils attendent leur dernier convoi, qui doit mettre dans la ville 6,000 Portugais, 6,000 Espagnols, 2,000 Anglais; ensemble, 14,000 hommes.

Lesquels 14,000 qu'ils attendent, joints au 10,700 actuellement à Toulon, formeront une armée de 24 à 25,000 hommes; sitôt la réunion de ce corps, le plan est de faire une sortie en force, pour pouvoir se porter jusqu'à Aix, où ils prétendent rétablir l'ancien parlement. Il faut néanmoins observer que, de ces 24 à 25,000 hommes, ils doivent garnir tous les forts et autres, et qu'en conséquence ils ne pourraient tout au plus, sortir qu'avec 14 ou 15,000 hommes.

Le commerce de Bordeaux, le commerce de Marseille et trois frégates sont prêtes à partir pour aller prendre à Naples, *le comte d'Artois, Monsieur et l'évêque de Toulon.*

On a embarqué pour les mines d'Espagne quantité de patriotes, que le bruit (certainement exagéré) évalue à 6,000 y compris ceux qu'on emprisonne journellement, et que Lami a vus de ses propres yeux. On ne peut dans Toulon parler révolution, puisque les *Messieurs* et les Anglais gouvernent; et tout ce qui est bourgeois français est désarmé. Ils ne veulent plus la Constitution de 89, comme à la première époque de leur scélératesse, mais ils veulent ac-

(1) Toute cette partie des renseignements sur Toulon figure également au *Supplément au Bulletin de la Convention* (suite de la séance du 3e jour du 2e mois de l'an II).

tuellement l'ancien régime et tous ses attributs. Lorsque Cartaux arriva dans Marseille, les forts de Toulon étaient presque nus, et n'ont été fournis que quelque temps après.

La corderie de l'arsenal est préparée pour une écurie de 1.000 chevaux espagnols qu'ils attendent, et le dessus pour loger la troupe. Quand le dernier convoi qu'ils attendent sera arrivé, le plan est d'attaquer l'armée de Cartaux, plutôt que celle d'Italie; parce que, disent-ils, ils veulent immoler l'armée de Cartaux, qui n'est composée que de brigands et sans troupe de ligne, sous les murs de Toulon.

Il est parti 40 bâtiments de transport pour approvisionner la ville, sous l'escorte de quelques vaisseaux de ligne.

On a pris dans Toulon les noms des propriétaires et des maisons qui avaient des assignats, avec promesse de les leur rembourser à moitié, d'après l'emprunt qu'on devait faire à Gênes, en même temps qu'on allait décider cette République à se déclarer.

Les chevaux manquent dans Toulon et l'argent, puisqu'on n'a pu trouver 50 chevaux pour monter quelques déserteurs français, dont M. Artaud d'Aix devait être le chef; les assignats n'y passent plus, excepté pour le pain, qui est le seul article à bas prix; et malgré les publications, les boulangers ne les prennent que par force; il n'y a en vivres que du lard et du bœuf salé. On a fait des moulins à bras, où il faut 8 hommes pour moudre 12 charges de blé et la farine leur vient du dehors; on a débarqué ces jours derniers, 150 moutons pour les malades. Les bourgeois ne commandent en rien.

Les émigrés y rentrent journellement comme des pillards; mais on ne se sert d'aucun français, ou bien rarement, pour le service militaire. L'esprit qui règne parmi les aristocrates est une prévention qui leur paraît certitude d'être bientôt maîtres de la France, de reprendre leur premier rang, et de faire pendre indistinctement ceux qui n'ont pas abjuré par leur fuite, le patriotisme.

Les aristocrates, chefs et meneurs, sont en général employés dans le comité général des sections et autres emplois supérieurs.

J'ai recueilli soigneusement les noms de Jacques Thumin, négociant, ci-devant résidant à Aix; Louis André Ferry, et Pierre Regnaud, dont nous ignorons le lieu de naissance et de résidence, mais tous les trois du comité général des sections, et un chef meneur, ancien chiffonniers enragé d'Arles, appelé de Nice, notaire, qui a dit dans Toulon qu'il ne fera pas mourir son cousin, le curé à Arles, parce qu'il a eu soin de sa famille; mais qu'il le fera pourrir en prison, pour avoir prêté le serment.

Les ouvriers de l'arsenal ne sont que des gens en grade, propriétaires salariés par l'ancien tyran et vendus au despotisme.

Journellement on emprisonne nos matelots.

Il est difficile de réussir à mettre le feu à l'escadre anglaise parce qu'elle se tient au large. La redoute du fort Pharon, qu'avait prise l'armée d'Italie, est gardée par 400 Anglais ou Espagnols; les Anglais sont des 11e et 25e régiments britanniques. On fait un autre parapet à cette redoute en pierre sèche.

Les deux bataillons du Var et du Maine qui étaient dans Toulon forment actuellement le régiment Royal-Louis.

L'arbre de la liberté a été changé en une potence pour les patriotes, et le reste a été brûlé.

Il y a aujourd'hui huit jours que Louis XVII a été proclamé.

L'adresse de la Convention nationale contre Toulon, a été affichée dans Toulon le 9 octobre, en sens contraire; et on fait croire que plusieurs villes et villages circonvoisins ont arboré la cocarde blanche, qu'il n'existe plus de Convention, que l'armée de la Vendée est à Paris, que Lyon n'attend plus que leur sortie de Toulon pour investir les brigands. Des commissaires qui se sont érigés en Convention de Marseille ont proscrit le nom de citoyen.

Un Allobroge, petit et grêlé, déserté du poste de la grande redoute près les Quatre-Moulins, que nous avons repris, a dit dans Toulon avoir vendu le poste par le mot de ralliement; qu'il était ensuite retourné avec les Anglais et Espagnols, qui ont assassiné 6 à 7 de nos gens et encloué nos pièces de canon.

Les Anglais demandent à tous les arrivants à Toulon, si l'on fait courir le bruit en France qu'ils pendent nos déserteurs; apparemment qu'il en déserte moins qu'ils n'auraient cru.

Barère. Citoyens, d'après ces faits, la Convention doit prendre des mesures, elle doit les tirer de son énergie, parce que ce sont les mesures énergiques et révolutionnaires qui lui conviennent le mieux.

Nous avons cru qu'elle devait frapper à la fois les cités de l'intérieur qui ont levé l'étendard de la rébellion, et les villes des frontières qui se sont lâchement rendues à l'ennemi. Depuis longtemps on prépare un rapport sur le Quesnoy, Valenciennes et Condé. Puisque les détails ne viennent pas, le comité va vous présenter les idées qu'il a tirées de sa correspondance.

Dans Condé, l'esprit des habitants était l'esprit des Autrichiens, bien différent de celui de la brave garnison. Le bourgeois mangeait du pain blanc, tandis que le soldat n'en avait d'aucune espèce. Le marchand ne voyait que son commerce, tous ne considéraient que leur intérêt particulier; tous ont crié : Vivent les Autrichiens ! lorsque ces derniers sont entrés dans leur ville. Quelle différence dans les sentiments des soldats; je me plais à rappeler un trait qui leur fait un honneur infini : le féroce Autrichien crie aux soldats français, qui venaient d'être faits prisonniers : A bas la cocarde tricolore ! aussitôt chacun la tire de son chapeau, et la place sur son cœur.

Valenciennes était une ville entièrement commerçante; elle croyait ne pouvoir sauver son commerce qu'en se livrant aux Autrichiens. Ce sont les négociants qui ont corrompu une partie de la garnison, et qui ont fait rendre la ville par frayeur.

Le Quesnoy s'est rendu par la plus infâme lâcheté.

Pour résultat, voici les principales causes des revers : Vénalité dans les habitants, facilité dans les chefs, intelligence avec les ennemis, esprit autrichien, esprit contre-révolutionnaire.

Que faut-il faire ? Employer la mesure que l'Assemblée législative avait décrétée contre Longwy et Verdun, et que nous avons atténuée ?

Je parle du décret qui porte qu'une ville qui se rendra, sans avoir soutenu un assaut, sera détruite. Il faut faire revivre ce décret; il faut proclamer que les villes frontières n'appartiennent pas à ceux qui les habitent, mais à la Nation. Si le décret eût été exécuté contre Longwy, cet exemple de rigueur eût arrêté la lâcheté de

plusieurs villes qui se sont livrées à l'ennemi. Quelques maisons ne sont rien, il ne faut que des redoutes, des batteries, des remparts et des soldats républicains pour les défendre.

Ainsi, proclamons aujourd'hui ce principe, qu'une ville sera rasée, si elle se rend avant que les brèches faites à ses remparts, ouvrent un chemin à l'ennemi.

Regardez maintenant les villes rebelles de l'intérieur. Pourquoi Lyon a-t-il résisté si longtemps? D'où Précy tirait-il ses moyens de défense? C'est des établissements publics qui y étaient, c'est des manufactures de Saint-Etienne qui fournissent 600 fusils par jour, et dont il s'était emparé. Il ne faut ni manufactures ni magasins de subsistances dans une ville qui aura lutté contre l'autorité nationale.

Toulon doit être puni comme les autres villes contre-révolutionnaires. Les biens des conspirateurs doivent être saisis au profit de la République. Voici en conséquence plusieurs projets de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète qu'il n'y aura plus dans les villes qui seront mises en état de rébellion, ni établissements publics, ni arsenal, ni manufactures d'armes, ni fonderies de canons, ni magasins de subsistances.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, considérant qu'au milieu de tant de trahisons dont la liberté est environnée, elle ne peut compter que sur l'énergie des lois, la force du peuple et le courage des armées; considérant que l'impunité de Longwy et de Verdun a atténué le grand exemple qu'avaient donné Lille et Thionville dans la campagne dernière aux villes de Condé, Valenciennes et le Quesnoy, dont la reddition est un monument de lâcheté ou de perfidie, décrète qu'elle ne dérogera jamais à la loi qui ordonne la démolition de toute ville qui se rendra sans avoir soutenu l'assaut (1).

Sur l'usage qu'on fait encore des papiers fleurdelisés pour l'impression :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (2)], **décrète que tous les fabricants de papiers et propriétaires de papeteries, ne pourront plus employer des formes ou transparents portant des fleurs de lys ou autres attributs de la royauté, sous peine de confiscation des papiers et instruments de l'art.**

« Les noms de *liberté, égalité* et de *République française une et indivisible* y seront substitués.

« Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans un mois, de l'exécution du présent décret (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Barère. Les pensées les plus révolutionnaires son encore imprimées sur des papiers dont l'empreinte rappelle l'existence de l'ancienne tyrannie. Votre comité vous propose, afin de la faire disparaître, le projet de décret suivant.

Le projet de décret, présenté par Barère, est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que les fabricants de papiers et propriétaires de papeteries ne pourront plus employer des formes ou transparents portant des fleurs de lys, ou autres attributs de royauté, sous peine de confiscation des papiers et instruments de l'art. Les noms de Liberté, d'Egalité et de République française une et indivisible y seront substitués. Le ministre de l'intérieur rendra compte dans un mois de l'exécution du présent décret.

Sur les mesures de sûreté publique et la formation d'une commission pour les subsistances :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (1)], **décrète :**

Art. 1er.

« Il sera établi une Commission de subsistances et d'approvisionnements.

Art. 2.

« Elle sera composée de trois membres nommés par la Convention, sur la présentation du comité de Salut public.

Art. 3.

« Ces trois commissaires délibéreront entre eux sur les objets de leur établissement déterminés ci-après.

« Ils correspondront directement avec les administrations de département ou avec celles de district; la gradation des fonctions administratives, à cet égard, demeure supprimée.

Art. 4.

« Les trois membres de la Commission sont responsables solidairement.

« L'un d'eux signera toutes les opérations et les ordres émanés d'elle pendant quinze jours.

« Il aura séance au conseil exécutif provisoire.

« Le traitement de chacun de ces commissaires est de 25,000 livres.

Art. 5.

« Cette Commission s'occupera des objets suivants :

« Connaître tous les marchés passés jusqu'à ce moment dans les pays étrangers par le ministre de l'intérieur, sur les subsistances;

« En suivre l'exécution et se faire rendre compte des commissions données pour cet objet;

« Accélérer l'exécution de la loi sur le recensement des grains.

« Suivre l'exécution des réquisitions pour l'approvisionnement des armées;

« Faire la répartition des réquisitions sur les divers départements;

(1) Voyez d'autre part, ci-dessous, annexe n° 2, p. 436, le compte rendu par le *Journal des Débats et des Décrets* du rapport de Barère.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 30.

(4) *Moniteur universel* [n° 32 du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 23 octobre 1793), p. 134, col. 1].

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.

« Pourvoir aux approvisionnements en viandes fraîches, salaisons nécessaires pour les armées de terre et de mer, et pour l'intérieur de la République;

« Rassembler toutes marchandises et denrées de première nécessité pour les armées;

« Faire importer toutes les matières premières qui manquent ou qui ne sont pas assez abondantes dans la République;

« Veiller à la répartition des denrées et des marchandises, selon les besoins locaux, dans tous les départements;

Assurer l'ensemencement, la reproduction de tout genre de subsistances;

« Veiller à l'amélioration de l'agriculture, et empêcher le dessolement des objets de première nécessité;

« Assurer la fabrication et encourager les manufactures les plus utiles;

« Assurer l'approvisionnement de Paris, conformément au décret du 21 du 1er mois;

« Former les greniers d'abondance;

« Surveiller la coupe des bois, leur flottage et l'exploitation des charbons;

« Veiller à l'exploitation des mines;

« Et s'occuper de tous les objets qui dépendent de ces diverses matières, et dont le ministre de l'intérieur a été chargé jusqu'à présent.

Art. 6.

« Les bureaux du ministère de l'intérieur, relatifs aux objets désignés dans l'article précédent, seront distraits sur-le-champ; les papiers et archives seront transférés dans la maison nationale qui sera indiquée pour servir aux travaux de la commission des subsistances et des approvisionnements.

Art. 7.

« La Commission exercera par elle-même, ou par la voie des corps administratifs dans lesquels elle pourra choisir des commissaires, *le droit de réquisition* sur les subsistances et marchandises nécessaires aux armées de terre et de mer.

Art. 8.

« Elle pourra exercer également le droit de *préhension*, en fournissant des récépissés et des rescriptions nationales, pour être acquittées sur-le-champ par les receveurs des districts; et, en cas d'insuffisance, ou concurremment, par la trésorerie nationale, en se conformant pour le prix aux lois sur les subsistances.

Art. 9.

« La Commission est chargée spécialement de l'exécution de la loi du 11 septembre sur le *maximum*, et celle du 29 septembre sur la taxation des denrées.

Art. 10.

« Tous les fonds qui ont été mis à la disposition du conseil exécutif et du ministre de l'intérieur, pour subsistances, sont mis dès ce moment à la disposition de la Commission, qui ordonnancera les payements, et sera surveillée par le comité des finances pour la comptabilité.

Art. 11.

« Le ministre de l'intérieur transmettra à la Commission, aussitôt qu'elle sera organisée, le bordereau des dépenses qu'il a faites jusqu'à ce moment pour subsistances et approvisionnements, lui remettra les pièces à l'appui, et tous les marchés qu'il a faits.

Art. 12.

« Les ministres de la guerre et de la marine se concerteront avec la Commission pour les besoins de leurs départements.

Art. 13.

« La Commission, pour l'exécution des mesures qui lui sont confiées, et pour la circulation des subsistances, pourra requérir la force armée dans les départements, districts et municipalités; et, en cas d'insuffisance, elle en rendra compte au comité de Salut public, qui fera donner des ordres à l'armée révolutionnaire.

Art. 14.

« Indépendamment du traitement accordé aux commissaires, la Convention nationale affecte la somme de 100,000 livres, pour être distribuée à titre de récompense nationale à tous ceux qui, dans les opérations de cette Commission, se seront signalés par un travail extraordinaire et des services rendus à la chose publique.

« Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires à tous les départements, et directement à tous les districts (1). »

COMPTE RENDU du *Journal des débats et des décrets* (2).

Barère occupe ensuite la Convention d'un rapport sur une proposition qu'elle avait ren-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 30 à 34.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (6 octobre 1793, n° 399, p. 11). D'autre part, le *Moniteur universel* (n° 33 du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 133, col. 3) et le *Mercure universel* du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 363, col. 2, rendent compte du rapport de Barère sur l'établissement d'une commission pour l'administration des subsistances, dans les termes suivants:

I

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

Par un décret du 19 du mois dernier, la Convention nationale avait renvoyé à son comité de Salut public la question de savoir si le service des armées n'exigeait pas la création d'un nouvel adjoint au ministre de la guerre, chargé spécialement de la partie des subsistances.

BARÈRE, au nom du comité de Salut public, fait ce rapport. Il a pensé qu'au lieu de donner un nouvel adjoint au ministre de la guerre, mesure qui ferait reposer sur une seule tête, une responsabilité effrayante, même pour la République, il fallait établir une Commission composée de trois membres, à qui l'on confierait l'approvisionnement des armées et le soin de faire parvenir des subsistances aux départements qui en manqueraient.

A la suite de ce rapport, qui a souvent été interrompu

voyée au comité de Salut public : On avait demandé à la Convention un adjoint au ministre de l'intérieur qui se serait exclusivement occupé des subsistances. Le comité a pensé que sur la matière des subsistances, le moment était venu de parler peu et de beaucoup agir.

Barère retrace l'avantage que les malveillants ont retiré des inquiétudes qu'ils ont répandues sur les subsistances. Il parcourt rapidement les motifs qu'on a donnés à ces inquiétudes qui se sont ensuite accrues par elles-mêmes et par les soins qu'on a pris de les entretenir. Il présente le tableau de nos besoins. Il place au premier rang ceux qu'exige la guerre. Pour y pourvoir, il ne voit que les soins isolés des ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur. De l'isolement de leurs mesures, il fait naître la concurrence entre leurs achats; et de cette concurrence dérive naturellement un préjudice considérable pour la fortune publique, et moins de certitude pour l'approvisionnement général.

Le comité pense que des circonstances nouvelles exigent une institution nouvelle; que des circonstances extraordinaires exigent des mesures extraordinaires. Il considère qu'il faut en même temps de l'ensemble dans l'exécution, de la grandeur et de l'énergie dans les mesures.

Il propose l'établissement d'une Commission uniquement occupée des subsistances. Le ministère en étant chargé, des abus sans nombre se glissent dans cette partie de l'administration publique : la Commission les fera disparaître. — Le ministre est seul; il est obligé de se confier à ses commis : la Commission sera composée de trois membres qui travailleront eux-mêmes. Le ministre, seul dépositaire des subsistances, peut les accaparer : Rolland a prouvé tout le mal qu'on pouvait faire. La Commission n'aura pas les mêmes dangers et elle offre plus de responsabilité. — Le ministre dépend de ses commis : la Commission pourra seule régir les subsistances et elle surveillera les ministres dans les approvisionnements qu'elle leur fournira et dans l'emploi qu'ils en feront.

La Commission sera composée de trois personnes; elle sera assez nombreuse pour mériter la confiance; composée d'un plus grand nombre d'individus, sa marche eût été trop lente : si on n'y eût proposé qu'un seul homme, il y avait à craindre un despotisme dangereux.

Le comité demande à la Convention de lui laisser le droit de présenter les membres de cette Commission. Voici quelles seront les bases de son choix : il cherchera trois hommes probes, patriotes éclairés et surtout révolutionnaires qui connaissent le commerce, l'administration départementale et les lois des étrangers sur la navigation et le commerce.

Pour seconder l'institution qu'il propose, le comité pense en outre, qu'il faut poser d'une manière inébranlable le principe : que les productions territoriales sont une propriété nationale; que toute propriété réelle ou immobilière appartient à l'État; que la révolution et la liberté sont les premières créancières des citoyens et que la République doit être préférée quand elle veut acheter : c'est ce principe dont le comité a fait un projet de loi qu'il présente aujourd'hui à la Convention. Il demande que la République exerce la réquisition des subsistances comme elle a exercé la réquisition des hommes. Ses commissionnaires marqueront, en son nom, les magasins des particuliers pour servir aux besoins publics. Le prix des denrées est fixé par le *maximum*, le trésor national s'ouvrira pour payer l'indemnité. Par ce moyen, les accaparements tourneront au profit de la République et deviendront pour elle des magasins d'abondance.

Le comité propose, enfin, de bien récompenser ceux qui auront secondé la Commission dans ses travaux.

Barère lit un projet de décret que la Convention adopte.

---

par des applaudissements, BARÈRE a proposé un projet de décret que l'Assemblée a adopté sans discussion. — Nous le donnerons incessamment.

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

BARÈRE présente ensuite un rapport sur l'établissement d'une commission de trois membres pour l'approvisionnement et l'administration des subsistances : « Vous avez déjà, dit BARÈRE, mis en réquisition 600,000 hommes, vous avez mis en réquisition tous les fers; mais les subsistances, les fruits qui naissent sur le sol appartiennent à la nation en corps, vous pouvez donc mettre en réquisition toutes les subsistances; les propriétaires des grains seront les magasiniers de la République; vous avez emprunté des Américains le droit de réquisition, ajoutez-y le droit d'appréhension : par là, sans alarmer les propriétés, sans y porter atteinte, vous les aurez toutes à votre disposition; d'un autre côté, la loi du maximum en fixera le prix. Votre comité avait pensé qu'il fallait suspendre toute l'organisation départementale jusqu'à la paix; cependant, moyennant la Commission qu'il va vous proposer, cette mesure ne lui paraît pas encore nécessaire. »

La Convention décrète qu'il sera établi une Commission de trois membres pour les approvisionnements des subsistances, nommés par la Convention, sur la présentation du comité de Salut public.

Suivent des articles de detail et d'organisation qui fixent les fonctions de ces membres et portent à vingt-cinq mille livres chacun leur traitement; en outre, leur accorde le droit de préhension sur les magasins, celui à l'un d'eux, de siéger au conseil exécutif; enfin une somme de cent mille livres à titre de récompense nationale pour ceux des membres de cette Commission qui dans six mois, se seront signalés par des travaux extraordinaires, utiles à la République.

La nomination de Châteauneuf-Randon, représentant du peuple pour les départements de la Lozère et circonvoisins, que les circonstances n'ont pas paru permettre au comité de Salut public d'annoncer avec plus de célérité :

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (1)], **décrète que le citoyen Châteauneuf-Randon, représentant du peuple, se rendra sur-le-champ dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Gard et de l'Hérault, pour rétablir l'ordre public, repousser et faire punir les contre-révolutionnaires, et prendre toutes les mesures de sûreté générale qui lui paraîtront nécessaires. Il est revêtu des mêmes pouvoirs (2).** »

Celle de Saint-Just, représentant du peuple, dans les départements du Rhin :

« **La Convention nationale, après avoir en-**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 34.

tendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (1)], **décrète que les citoyens Saint-Just et Lebas se rendront près l'armée du Rhin, pour y prendre toutes les mesures de Salut public nécessaires.**

« Ils sont investis des pouvoirs illimités dont les autres représentants du peuple sont investis (2). »

La séance est levée à 5 heures (3).

Signé : CHARLIER, *président;* LOUIS (*du Bas-Rhin*), P. Fr. PIORRY, D. V. RAMEL, VOULLAND, PONS (*de Verdun*), JAGOT, *secrétaires.*

Du même jour, au soir.

Le Président ouvre la séance en annonçant l'appel nominal, auquel il doit être procédé pour le renouvellement du bureau.

Les appels nominaux terminés, le dépouillement des scrutins présente en résultat un nombre de 208 votants.

La majorité absolue désigne le citoyen Moïse Bayle pour Président; et la majorité relative indique les citoyens Bazire, Fourcroix et Duval pour secrétaires.

En conséquence, Moïse Bayle est proclamé Président, et les citoyens Bazire, Fourcroix et Duval, secrétaires (4).

Les administrateurs du district de Gonesse rappellent à la Convention nationale le système de calomnie qui, après l'avoir poursuivie, s'est encore acharnée contre les autorités secondaires. Ils n'ont eux-mêmes, disent-ils, échappé aux traits de sa perfidie que couverts de l'égide d'un patriotisme éprouvé (5).

Suit la lettre des administrateurs du district de Gonesse (6).

Les administrateurs du district de Gonesse, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Il est donc vrai que cet infâme système de calomnie qui n'a cessé de poursuivre la représentation nationale, impuissant contre elle, tourne aujourd'hui ses armes contre des autorités inférieures qui n'ont d'autres crime que d'être dévouées à vos décrets et fermes à en maintenir l'exécution contre ceux qui ne les aiment pas

« L'aristocratie a calomnié la Révolution; le feuillantisme a calomnié la République; le fédéralisme a calomnié la Montagne, mais la Révolution, la République et la Montagne ont triomphé.

« Cent fois terrassée, cent fois confondue, la calomnie s'est toujours relevée plus audacieuse et plus insolente.

« La calomnie a dit : la Révolution est le renversement de l'ordre, la République est une chimère, la Montagne est le foyer de l'anarchie. Mais la Révolution a rétabli l'ordre par l'anéantissement des castes privilégiées, la République a étouffé le monstre du royalisme et la Montagne a écrasé les anarchistes.

« N'est-ce pas la calomnie qui, après avoir lancé vainement tous ses traits contre le corps de la représentation nationale, a voulu détruire le principe du gouvernement, briser le grand instrument de salut public, en répandant le soupçon sur un comité qui ne demande que la confiance publique? N'est-ce pas la calomnie qui, désespérant de vous vaincre en masse, tous les jours vous attaque partiellement; et, pour perdre la Convention, cherche à perdre les plus ardents patriotes, les républicains les plus décidés, les plus francs montagnards, les soutiens et les vrais défenseurs du peuple?

« Eh bien, citoyens représentants, c'est cette même calomnie qui, le 29 du premier mois, est venue vous dénoncer les administrateurs du district de Gonesse, comme des contre-révolutionnaires infâmes (1). Nous appelons sur eux ou sur nous toute la vengeance des lois.

« Nous demandons que les représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise recueillent sur les lieux, tout ce qui pourra conduire à la connaissance des coupables; nous demandons que toutes les pièces qui ont été déposées, il y a près d'un mois au comité de sureté générale, soient remises aux représentants du peuple dans le département; nous demandons que toutes les communes, toutes les municipalités, comités de surveillance, et sociétés populaires du district soient interrogés; nous voulons soumettre notre conduite à l'examen le plus sévère. Il est de notre intérêt que la vérité soit mise à découvert; il est de notre intérêt que l'on sache si nous sommes des contre-révolutionnaires et si nous avons voulu égorger les patriotes.

« Nous, contre-révolutionnaires! C'est donc pour opérer la contre-révolution que vous avons si fidèlement fourni à la commune de Paris les subsistances requises par les lois des 15 et 25 août? C'est donc pour opérer la contre-révolution que nous avons alimenté, aux dépens même de l'approvisionnement de nos marchés, les villes de Versailles, Saint-Germain, Saint-Denis, Boulogne Passy, Argenteuil? C'est donc pour opérer la contre-révolution que nous avons forcé un reste d'attachement superstitieux à nous apporter pour les besoins de la Patrie, près de huit cents marcs d'argent et plus de quatre à cinq cents milliers d'airain provenant des cloches, actuellement déposés au district?

« C'est donc pour opérer la contre-révolution que nous avons envoyé des commissaires pour arrêter des violations de propriétés et appeler à la loi des hommes coupables d'arrestations arbitraires, de subsistances à Jagny? Car, il faut l'avouer, c'est à Jagny qu'a éclaté le prétendu

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 727.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 35.
(3) *Ibid.*
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 35.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 36.
(6) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

(1) Voyez ci-dessus, séance du 29e jour du 1er mois de l'an II (dimanche 20 octobre 1793), la dénonciation de la commune de Jagny.

complot de contre-révolution; c'est à Jagny qu'ont été égorgés les patriotes. Mais heureusement ce complot et cette boucherie des patriotes n'ont jamais existé que dans la tête scélérate de quelques individus de Jagny; heureusement Marchand et Clémence qui ont été envoyés par le comité de Salut public pour arrêter les progrès de cette nouvelle Vendée, n'ont trouvé rien de plus chimérique que ce projet de contre-révolution et de carnage des patriotes; heureusement les commissaires envoyés par nous, quoique accompagnés de la force armée, n'ont fait d'autre mal à Jagny, que de n'avoir pas sévi avec vigueur contre les violateurs des propriétés, et surtout contre une femme atroce qui, en se disant patriote, avait l'impudeur de conserver sur la porte de sa maison des marques ostensibles de royauté.

« Citoyens, nous vous dénonçons la municipalité, le procureur de la commune de Jagny et la femme Pruneau comme d'infâmes calomniateurs, voulant, par des bruits perfides répandre le désordre dans les campagnes; nous vous les dénonçons comme auteurs et provocateurs de violation des propriétés, comme s'opposant à la fourniture des subsistances pour Paris; nous vous dénonçons la femme Pruneau comme suspecte de royalisme, nous réclamons contre la mention honorable de la dénonciation de quelques habitants de Jagny insérée dans le *Bulletin de la Convention* du vingt-neuf du premier mois, mention honorable évidemment surprise à la Convention. Nous demandons la réparation solennelle d'un outrage sanglant. La calomnie indigne l'homme libre, mais il ne la craint pas.

« Justice, citoyens, justice prompte, et sévère contre les coupables.

« PALLEAUD, *président;* FLORENT; VALLETTE, *procureur syndic;* BERGEOTTE; LAURENT; CARDINE. »

La Convention admet encore à sa barre plusieurs pétitionnaires dont les demandes sont renvoyés aux différents comités respectifs, chargés d'en remettre l'objet sous les yeux de la Convention nationale (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Le fils du général Delbecq, mort au service de la République, demande de l'emploi dans les armées et une pension pour sa mère.

Renvoi au comité et au ministre de la guerre.

Plusieurs citoyens sollicitent une modification à la loi sur les fermiers généraux.

Renvoi au comité de législation.

Une députation de la section de la Cité demande l'épuration des bureaux d'administration publique qu'elle assure être composés pour la plupart de muscadins et d'agents infidèles.

Renvoi au comité de législation.

Une citoyenne, dont le mari se trouve compris dans la loi contre les Anglais, supplie la Convention de faire examiner promptement ses papiers, afin qu'il puisse être bientôt rendu à la liberté. Elle représente que son mari a toujours été le plus implacable ennemi des rois et qu'elle a besoin du libre exercice de son industrie pour faire vivre quatre enfants en bas âge.

Le comité de sûreté générale fera un rapport à cet égard.

La séance est levée à 10 heures (1).

Signé : CHARLIER, *président;* LOUIS *(du Bas-Rhin)*, P.-FR. PIOREY, D.-V. RAMEL, VOULLAND, PONS *(de Verdun)*, JAGOT, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU PREMIER JOUR DU DEUXIÈME MOIS DE L'AN II (MARDI 22 OCTOBRE 1793.

I.

DON PATRIOTIQUE DES ADMINISTRATEURS ET PROCUREUR SYNDIC DU DISTRICT DE LAIGLE (2).

« Laigle, ce 8e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons avec la présente, deux décorations militaires qui nous ont été remises par les citoyens La Roque, administrateur en ce district, et Foulques, de la commune de Livet. Ces deux républicains, loin d'être attachés à ces marques distinctives de l'ancien gouvernement, les vouent au mépris comme celui qui en avait fait don.

« *Les administrateurs et procureur syndic du district de Laigle,*

« AMY, *procureur syndic;* JOSELLE; LEFRÈRE; JAMOT; MARGOT; DEMOT. »

II.

MOTION DE THIBAULT RELATIVE AUX LIVRES PORTANT DES SIGNES DE ROYAUTÉ OU DE FÉODALITÉ (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Thibault. Des officiers municipaux, se croyant autorisés par votre loi contre les signes

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 36.

(2) *Journal de Perlet* [n° 397 du 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 186].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 36.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 717. Le don patriotique des administrateurs du district de Laigle n'est pas mentionné au procès-verbal, mais en marge du document des *Archives*, on lit la mention suivante : « Lu le 1er du second mois de l'an II de la République, n° 5. »

(3) La motion de Thibault n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve trace dans les divers journaux de l'époque. Les principes qui la lui avaient sans doute inspirée sont développés tout au long dans un écrit publié quelques jours auparavant et qui a pour titre : « Observations de quelques patriotes sur la nécessité de conserver les monuments de la littérature et des Arts. (Voy. ci-après ce document, annexe n° 3, page 437).

(4) *Moniteur universel* [n° 33 du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 133, col. 3]. D'autre part l'*Auditeur national* (n° 396 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 4], le *Journal de Perlet* [n° 396 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 179], le *Mercure universel* [2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 oc-

de royauté ou de féodalité, se sont transportés chez des citoyens où ils ont brûlé des livres et des gravures, sur lesquels il se trouvait quelqu'un de ces signes. Comme il existe dans la bibliothèque nationale et chez le ministre de la justice, des livres reliés avec de pareils signes, ce qui était alors en usage, je demande que la Convention s'explique, c'est-à-dire, ou qu'elle déclare que ces objets sont compris dans le décret, ou qu'elle passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elle n'a pas entendu les y comprendre.

Chénier. Il est impossible que les représentants du peuple ne soient pas convaincus que c'est aux livres que nous devons la Révolution française. *(On applaudit.)* Eh bien, cependant, il y a des livres très républicains qui sont dédiés à des princes, tel que l'ouvrage de Sidney et une édition de J.-J. Rousseau, dédiée au prince d'Orange. Faudra-t-il les brûler? Ce n'est pas là sans doute votre intention. Mais il pourrait se trouver des Vandales et des Visigoths qui suppléassent à votre silence. Je demande donc que la Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elle n'a pas entendu ramener le peuple à la barbarie, mais qu'elle s'est efforcée au contraire de le conduire aux véritables lumières. *(On applaudit.)*

Cette proposition est adoptée.

Chénier. Comme il faut comprendre dans le décret les tableaux, les gravures et les médailles, et qu'il faut que ce décret soit digne de la Convention, je demande que la rédaction en soit renvoyée au comité de l'instruction publique, pour la méditer et l'approfondir. Je la présenterai demain matin.

Le renvoi est décrété.

---

tobre 1793), p. 363, col. 2] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 399, p. 5) rendent compte de la motion de Thibault dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national :*

Un membre obtient la parole pour une motion d'ordre. Il observe que l'on pourrait abuser du décret qui ordonne de faire disparaître tous les signes de féodalité pour brûler des livres infiniment précieux sur lesquels il se trouve des armoiries. Il demande que la Convention explique son décret à cet égard.

Après de courts débats, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle n'a jamais entendu entraîner le peuple dans l'ignorance et le plonger dans la barbarie. Le comité d'instruction publique présentera demain la rédaction de ce décret.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet :*

THIBAULT. Dans plusieurs municipalités on s'est transporté chez quelques citoyens, et, parce qu'on a trouvé sur le dos de certains livres de leur bibliothèque des fleurs de lys ou, dans l'intérieur, des épîtres dédicatoires à des rois, princes, etc., ces livres ont été confisqués ou déchirés, ou brûlés. Il serait convenable de vous expliquer à cet égard, afin qu'on ne donne point à la loi d'interprétation arbitraire. J'observe que, dans les bibliothèques nationales, il est une foule d'ouvrages curieux et très intéressants qui, s'il en était ainsi, devraient être brûlés, parce qu'ils présentent des signes de féodalité.

MERLIN (*de Douai*). Le décret de la Convention nationale ne regarde que la bâtisse des maisons et non les bibliothèques. Je demande l'ordre du jour.

CHÉNIER. L'ordre du jour! Non. Il faut un décret formel, sans quoi l'on brûlerait J.-J. Rousseau. C'est aux livres et à la philosophie que nous devons la Révolution française. Permettrez-vous qu'ils soient détruits par des Vandales et des Visigoths? Je demande qu'on passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la Convention nationale n'a pas voulu amener le peuple à la barbarie.

Décrété à l'unanimité.

CHÉNIER. J'observe que les médailles, les gravures, etc.. etc.. doivent être comprises dans ce décret. Je demande moi-même le renvoi au comité d'instruction publique qui, demain matin, vous en présentera la rédaction. (*Adopté.*)

III

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

THIBAULT fait remarquer que dans les départements, des municipalités, d'après le décret qui supprime les fleurs de lys et les signes de la royauté, se sont transportées chez des particuliers, ont visité des bibliothèques et fait brûler des livres, même républicains, parce qu'ils portaient des armoiries ou des fleurs de lys, soit imprimées ou gravées; que l'on a aussi brûlé des estampes précieuses, parce qu'elle étaient chargées de ces signes de la royauté. Je demande, ajoute-t-il, que la Convention explique son décret et qu'elle décide ce qu'on fera des reliures de livres, telles que celles des bibliothèques nationales qui sont empreintes de fleurs de lys et d'autres armoiries.

ROMME réclame l'ordre du jour motivé d'après le décret qui proscrit les armoiries.

Il s'élève des débats.

CHÉNIER. Quoi! parce qu'un auteur aura laissé imprimer au haut d'une épître dédicatoire des fleurs de lys, faudra-t-il brûler son ouvrage? Avons-nous oublié que ce sont les lumières et la philosophie qui ont fait la Révolution? L'on parle de détruire, de brûler les bibliothèques; veut-on nous ramener aux siècles des Goths et des Vandales? Sidney, dans son discours sur les gouvernements, a mis une épître dédicatoire à son ouvrage et des signes de la royauté. Jean-Jacques, dans l'une de ses plus belles éditions, porte également des vignettes ayant les signes de la royauté. Faudra-t-il brûler et Sidney et Jean-Jacques? Tous les livres de vos bibliothèques publiques portent des fleurs de lys sur la reliure, les brûlerez-vous tous? Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que la Convention n'a pas entendu comprendre les livres, les estampes, ni les gravures dans son décret qui proscrit les armoiries et les fleurs de lys.

Cette proposition est décrétée. L'Assemblee en renvoie la rédaction à son comité d'instruction publique.

IV

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

THIBAULT. J'ai été informé que quelques municipalités ou comités révolutionnaires avaient saisi, brûlé ou déchiré des livres qui renfermaient des traces de féodalité. La Convention doit s'expliquer à cet égard, puisqu'elle a décrété qu'on confisquerait la maison où se trouveraient encore des signes féodaux. Il faut savoir si l'on supprimerait, par exemple, les huit volumes de l'*Histoire de France* par Velly, qui renferme les portraits de plusieurs rois? Je demande que vous rendiez à cet égard une loi.

MERLIN représente que le décret qui confisque les maisons ou l'on trouverait des signes de féodalité, ne parle que des signes inhérents à l'édifice. Il demande l'ordre du jour pur et simple.

On propose, d'autre part, de le motiver sur ce que la Convention n'a compris dans la loi ni les bibliothèques, ni les gravures.

ROMME propose le renvoi au comité d'instruction publique.

CHÉNIER insiste sur la nécessité de motiver l'ordre du jour sur ce que la Convention n'a jamais voulu entraîner le peuple dans la barbarie et qu'elle s'est toujours efforcée de l'éclairer.

L'ordre du jour ainsi motivé est adopté. Ce décret sera inséré au *Bulletin*.

Un membre propose de faire brûler les diplômes des ci-devant avocats où on les qualifie de nobles-hommes.

La Convention renvoie au comité d'instruction publique pour présenter sur cet objet, et sur ceux de la même nature qui viennent de l'occuper, un projet de loi qui embrasse toutes les suppressions nécessaires.

III.

PHILIPPEAUX DEMANDE LA RÉORGANISATION DU TRIBUNAL DE CASSATION (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Merlin venait d'instruire la Convention de quelques affaires portées au tribunal de cassation.

Philippeaux a accusé ce tribunal de professer des principes éloignés de ceux que doivent avoir de francs républicains. Il a demandé sur-le-champ la cassation du tribunal de cassation, fondée sur la nécessité de régénérer cette autorité constituée.

La Convention décrète le renvoi de cette proposition aux comités de législation et de Salut public.

(Suit le compte rendu de l'admission à la barre du citoyen Boissey, membre du comité de surveillance de Moulins.)

Philippeaux insiste sur la motion de décréter sur-le-champ la convocation des électeurs pour le renouvellement du tribunal de cassation.

Thuriot. Je m'oppose à ce que cette mesure soit prise ainsi qu'elle est proposée. Lorsqu'on organisera l'ordre judiciaire, il est possible que l'on croie nécessaire d'établir plusieurs tribunaux de cassation. Cette question sera sûrement examinée par votre comité. Pour cela, il ne faut pas beaucoup de temps. Je demande que sous huit jours, il vous soit présenté un travail sur le système général de l'organisation de l'ordre judiciaire.

Cambacérès représente que déjà il existe un projet imprimé, qui accorde aux citoyens le droit d'être jugés sur simple défense verbale et sans frais. Il propose de s'en occuper dès demain. Quant à l'organisation générale de l'ordre judiciaire, il demande à la Convention qu'elle vienne à sa place dans le Code civil.

Philippeaux insiste.

Thuriot demande le renvoi de cette proposition au comité de législation.

Il est décrété. On charge aussi le comité d'examiner si les colonies seront autorisées à nommer au tribunal de cassation, comme les départements de la République.

(1) La motion de Philippeaux n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 399, p. 6). D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 396 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 5] rend compte de la motion Philippeaux dans les termes suivants :

« La Convention a annulé un jugement du tribunal de cassation.

« PHILIPPEAUX a demandé ensuite que l'ordre judiciaire fût organisé d'après la Constitution républicaine. Les aristocrates seuls, dit-il, trouvent des défenseurs et des appuis auprès du tribunal de cassation. Je demande même que les membres de ce tribunal soient renouvelés.

« Renvoyé au comité de législation. »

IV.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, COMMISSAIRES A L'ARMÉE DU NORD (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Au grand scandale de la raison et de la philosophie, écrivent les représentants du peuple auprès de l'armée du Nord, il existe encore un grand nombre de couvents à Gravelines, Dunkerque, Saint-Omer et autres villes. Décrétez, ajoutent-ils, que ces repaires du fanatisme et de la superstition seront vendus.

Cette lettre est renvoyée au comité d'aliénation.

V.

PÉTITION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DE VAUCOULEURS (3).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4).

Le comité de surveillance de Vaucouleurs se plaint de ce que les fonctions attribuées aux comités de ce genre n'en sont pas exactement connues, parce qu'ils n'ont point reçu tous les décrets relatifs à cet objet. Il demande qu'on remédie à cet abus et que les comités de surveillance soient en outre souvent renouvelés, parce que la vigilance la plus active finit quelquefois par s'endormir et que l'intégrité la plus pure peut aussi se laisser corrompre.

Renvoyé au comité de législation.

VI.

LA COMMUNE DE BORDEAUX SOLLICITE UNE AVANCE DE 300,000 LIVRES (5).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (6).

La commune de Bordeaux sollicite une avance de 300,000 livres pour achats de subsistances.

Renvoi au comité des finances.

(1) La lettre des commissaires de l'armée du Nord n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Auditeur national* [n° 396 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 1]. D'autre part les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 295 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 1373, col. 1] rendent compte de la lettre des commissaires de l'armée du Nord dans les termes suivants :

« Les représentants du peuple à l'armée du Nord écrivent de Saint-Omer qu'au grand scandale de la raison et de la philosophie, il existe encore dans cette ville, ainsi qu'à Dunkerque et Gravelines, plusieurs couvents qui servent de repaires aux charlatans et aux fanatiques. Ils en demandent la destruction.

« Renvoyé au comité d'aliénation. »

(3) La pétition du comité de surveillance de Vaucouleurs n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(4) *Auditeur national* [n° 396 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 2]. Les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 295 du 2e jour du second mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 1373, col. 1] reproduisent à peu près dans les mêmes termes l'*Auditeur national*.

(5) La demande de la commune de Bordeaux n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(6) *Journal de Perlet* [n° 396 du 2e jour de la 1re décade du second mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 178].

VII.

UN MEMBRE DU COMITÉ DES FINANCES ANNONCE QUE CE COMITÉ S'EST OCCUPÉ DE METTRE EN ACTIVITÉ LE NOUVEAU CALENDRIER (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Un membre du comité des finances annonce que ce comité s'est occupé de mettre en activité le nouveau calendrier. Il faut adopter à cet égard un décret.

VIII.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE SAINT-ANTONIN, DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

EXTRAIT du *Bulletin de la Convention* (3).

La Société populaire de Saint-Antonin, département de l'Aveyron, invite la Convention à rester à son poste.

IX.

DÉVOUEMENT PATRIOTIQUE DU CITOYEN CHEMIN, COMMANDANT DU 3e BATAILLON DU NORD.

EXTRAIT du *Bulletin de la Convention* (4).

Le citoyen Chemin, commandant du 3e bataillon du Nord, après s'être battu comme un lion à l'affaire du 12, près Bouchain, avait reçu différentes blessures. Voyant le carnage que les Autrichiens faisaient de nos soldats, il préféra la mort à l'ignominie, et se brûla la cervelle.

Mention honorable, insertion au *Bulletin*.

X.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE NANCY.

EXTRAIT du *Bulletin de la Convention* (5).

Vous n'avez pas encore tout fait, dit la Société populaire de Nancy. Il faut vous purger définitivement du reste impur qui infecte encore le sanctuaire de la liberté. Que tout modéré périsse; que tout individu faible tremble et s'éloigne; que devant l'arche constitutionnelle et les lois révolutionnaires, les honneurs du Capitole ou la Roche tarpéienne soient le prix comme la punition de l'homme de bien et du traître.

Mention honorable.

(1) Le mise en activité du nouveau calendrier n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II), n° 379, p. 4).

(3) L'adresse de la Société populaire de Saint-Antonin n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* du 1er jour du 2e mois de l'an II) mardi 22 octobre 1793).

(4) L'acte de courage du citoyen Chemin n'est pas mentionné au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793).

(5) L'adresse de la Société populaire de Nancy n'est pas mentionnée au procès-verbal; l'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* du 1er jour du 2e mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793).

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du premier jour du deuxième mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793).

Compte rendu par divers journaux de l'admission à la barre de la Société populaire de Tours (1).

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Une députation républicaine de Tours dénonce les commandants en chef de l'armée des côtes de la Rochelle, pour avoir trahi les intérêts de la République dans les journées du 18 septembre et suivant, lorsque l'armée du Pont-de-Cé et de Montaigu se portait sur Mortagne et Cholet. De ce moment, ajoute l'orateur, la division de Luçon reçut ordre de se replier. 1,600,000 républicains étaient debout et les généraux refusèrent de les employer. Les trahisons de Lafayette, Dumouriez et Custine nous ont appris que le *maximum* de la défiance doit être fixé tous les jours.

Nous demandons, en conséquence, qu'il soit créé une Commission chargée d'examiner la conduite des généraux Ronsin et Rossignol dans l'armée de la Rochelle. Maintenant, ajoute l'orateur, nous allons remplir une fonction plus chère à nos cœurs : nous vous annonçons que la loi sur le *maximum* a été reçue avec transport à Tours. La Société est prête à se former en armée révolutionnaire s'il le faut, pour faire restituer aux accapareurs et aux marchands les fortunes scandaleuses qu'ils ont injustement acquises sur le peuple. Les pétitionnaires sont invités aux honneurs de la séance.

Quelques membres demandent le renvoi de la pétition au comité de Salut public.

Philippeaux. Je convertis en motion la demande des pétitionnaires tendant à demander la création d'une Commission chargée d'examiner la conduite que les généraux ont tenue dans l'armée de l'Ouest : cette Commission vous découvrira des mystères d'infamie que vous êtes loin de soupçonner pour le moment, je borne là ma motion. L'Assemblée décrète la proposition de Philippeaux.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3).

Deux députés extraordinaires de la Société populaire de Tours sont admis à la barre pour dénoncer à la Convention nationale la trahison ou l'impéritie des chefs de l'armée des côtes de la Rochelle; pour l'informer que ses décrets ne

(1) Voyez ci-dessus même séance, page 399, le compte rendu du *Journal de la Montagne*.

(2) *Auditeur national* [n° 396 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 2].

(3) *Journal de Perlet* [n° 396 du 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 1].

sont point exécutés; que depuis le 10 septembre, des déroutes ont été combinées et que le projet était bien formé de sacrifier la brave garnison de Mayence; enfin, que, par suite de ce système, les généraux qui avaient constamment battu l'ennemi, ont été destitués ou rappelés.

Le jour de l'attaque générale, disent-ils, l'armée des côtes de Brest avançait sur l'ennemi : les divisions de Luçon et des Sables qui devaient l'imiter reçurent ordre de se replier : le général en chef dit que c'était une erreur, qu'elle avait dû recevoir l'ordre d'avancer : quoi qu'il en soit, les effets de cette erreur prétendue ont été la perte d'un grand nombre de républicains, le dispersement de notre armée, la prise de notre artillerie, l'ajournement de la destruction des brigands. Nous ne pouvons croire, en effet, que ce soit une erreur; car nous savons que le général de l'armée de Thouars, forte de 5,000 hommes, a envoyé courrier sur courrier pour recevoir l'ordre d'avancer et que ses sollicitations ont été infructueuses.

Quand nous avons appris que Ronsin et Rossignol n'étaient plus employés dans l'armée de l'Ouest, nous nous sommes écriés : La Vendée va donc enfin être détruite ! En effet, les soldats républicains ont vaincu à Châtillon, Mortagne et Cholet. Nous vous dénonçons ces deux généraux; leurs partisans ne nous effrayent pas. Lafayette, Dumouriez et Custine nous ont appris que le maximum de la confiance doit être taxé chaque jour; et nous vous demandons qu'il soit créé une Commission pour examiner scrupuleusement leur conduite.

Nous avons une autre mission plus douce à remplir : votre décret sur le *maximum* a été reçu avec transport dans notre ville; la Société populaire est disposée à se former, s'il le faut, en armée révolutionnaire pour faire restituer aux égoïstes marchands, fermiers ou propriétaires de grains tout ce qu'ils ont volé ! Elle a également applaudi aux mesures vigoureuses que vous avez prises contre les mandataires infidèles. Elle vous invite, par notre organe, à n'abandonner vos fonctions que lorsque la République sera affermie : vous aurez acquis un nouveau droit à la reconnaissance des patriotes.

Philippeaux convertit ensuite en motion la demande faite de l'établissement d'une Commission pour examiner la conduite de Ronsin et Rossignol. (Décrété.)

III.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Des députés de la Société populaire de Tours, département d'Indre-et-Loire, sont admis à la barre. L'orateur lit une adresse dans laquelle la conduite de Rossignol et Ronsin est amèrement censurée. Lorsque nous apprîmes la suspension de ces généraux, dit l'orateur, nous nous écriâmes avec joie : « Enfin, la Vendée sera détruite ! » Entre autres griefs que cette Société populaire reproche à Rossignol, c'est celui de n'avoir pas su tirer parti de 500,000 hommes qui se levèrent en masse pour exterminer les rebelles. Ce général ne se contenta pas de paralyser les bras de ces généreux républicains, il donna encore l'ordre aux divisions de Luçon et des Sables de se retirer; ce qui causa la perte d'une partie de notre artillerie dans la journée du 18 septembre. Législateurs, ajoute l'orateur, toutes les pièces à l'appui de ces dénonciations, viennent d'être déposées sur le bureau de votre comité de Salut public.

La Société populaire de Tours vous le répète, elle ne cessera de surveiller les principaux agents militaires de l'armée des côtes de la Rochelle : les partisans de Ronsin et de Rossignol ne nous intimideront pas. Depuis longtemps, les Lafayette, les Dumouriez, les Custine nous ont appris que le *maximum* de la confiance attribuée aux généraux devait être fixé tous les jours : depuis longtemps, les événements de la Révolution nous ont appris à ne pas nous laisser éblouir par des dehors trompeurs. Nous demandons l'établissement d'une Commission militaire chargée d'examiner la conduite de Rossignol et de Ronsin, dans le commandement de l'armée des côtes de la Rochelle.

La Société populaire de Tours a reçu avec transport le décret qui fixe le *maximum* des denrées de première nécessité; elle a juré de le maintenir de toutes ses forces; elle a juré de se former, s'il le faut, en armée révolutionnaire pour faire regorger aux fripons l'infâme gain, fruit des sueurs du peuple. Nous applaudissons au décret rendu contre les mandataires infidèles qui siégeaient dans votre sein.

Philippeaux et **Bourdon** *(de l'Oise)* convertissent en motion la demande faite par les pétitionnaires concernant l'établissement d'une Commission militaire. « Cette Commission, s'écrie **Philippeaux**, vous découvrira des mystères d'infamie que vous êtes loin de soupçonner dans ce moment. » La Convention nationale décrète l'établissement de cette Commission.

IV

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

Deux députés de la société républicaine de Tours, département d'Indre-et-Loire, sont admis à la barre.

Nous venons, disent-ils vous entretenir de ce qui est à notre connaissance sur l'armée de la Vendée, nous en sommes les témoins depuis sept mois. Nous venons vous entretenir de l'inexécution des lois dans cette armée, du projet de massacrer la brave garnison de Mayence, du système de désorganiser l'armée par le rappel des meilleurs généraux, etc... Toutes ces observations sont déposées à votre comité de Salut public. L'impéritie des généraux Ronsin et Rossignol a été la cause de nos revers et de la prise de presque toute notre artillerie; mais, depuis leur rappel, vous avez vu, législateurs, les succès qu'ont obtenus ces armées; elles se sont signalées par la prise de Châtillon, de Cholet et de Mortagne. Oui, législateurs, nous vous disons la vérité, sans craindre les mesures de

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [(n° 295 du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 1374, col. 1].

(1) *Mercure universel* du 2e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), p. 353, col. 2.

nos ennemis, rien ne nous effraie. Les Dumouriez, les Lafayette, les Custine nous ont appris que le maximum de la confiance doit se fixer tous les jours. Nous demandons d'être autorisés à créer une commission pour examiner la conduite de Rossignol et Ronsin durant leur commandement à l'armée des côtes de La Rochelle.

La société populaire de Tours nous a chargés aussi de vous annoncer que c'est avec bien de la joie qu'elle a vu vos décrets sur le maximum des denrées; elle a juré de mourir pour les maintenir et, de plus, elle va s'organiser en armée révolutionnaire pour faire regorger ces riches accapareurs, ces sangsues du peuple. Elle a applaudi fortement au décret par lequel vous avez écarté de votre sein les mandataires infidèles. Enfin, législateurs, elle vous invite de ne point abandonner votre poste, et c'est ce qui vous acquerra un nouveau droit à la reconnaissance des patriotes.

Je convertis en motion, dit **Philippeaux**, la demande d'une commission militaire pour examiner la conduite de Ronsin et Rossignol.

La Convention décrète l'établissement de cette commission .

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du premier jour du deuxième mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793).

Compte rendu par le « *Journal des Débats et des Décrets* » du rapport de Barère sur l'état militaire de la République (1).

Barère prend la parole, au nom du comité de Salut public. Il annonce que le comité a cru devoir, au commencement du second mois, présenter à la Convention un aperçu de l'état militaire de la République.

Les représentants du peuple, commissaires auprès de la Ville-Affranchie, ci-devant Lyon, écrivent le 16 octobre, et détaillent les mesures qu'ils ont prises. Presque toutes se sont rencontrées avec celles que la Convention a décrétées. Une seule leur avait échappé, celle de la destruction entière de la ville qui fut rebelle; mais ils en ont déjà fait abattre les murs et les remparts. Déjà aussi plusieurs chefs ont péri; d'autres ont été fusillés. Il n'est pas échappé dix rebelles.

Les commissaires laisseront la ville en état de guerre. Ils y ont établi des commissions militaires qui jugent chaque jour les coupables. Tout s'y traitera militairement jusqu'à nouvel ordre.

Les gendarmes qui avaient servi pour les rebelles, ont été dégradés le 15, et ils seront jugés. L'administration s'occupe à rédiger la liste des maisons et des propriétés qui appartiennent aux contre-révolutionnaires. Dès qu'elle sera remise aux commissaires, ils la feront parvenir à la Convention.

Barère ajoute que, derrière Lyon, se trouvaient quatre départements qui ne se prononcent aujourd'hui que parce qu'ils n'ont plus l'espérance que Lyon ait des succès. Ces départements sont la Lozère, l'Ardèche, l'Aveyron et l'Hérault. Les nobles, les fanatiques, les contre-révolutionnaires de toute espèce y formaient des rassemblements. Le comité en a été instruit. Il a donné ordre à Châteauneuf-Randon de s'y rendre avec des forces imposantes.

Ces brigands ne nous échapperont pas. Châteauneuf écrit qu'il a déjà fait partir la grosse artillerie; qu'il la suivra dès que sa santé, altérée par les travaux forcés qu'il a faits auprès de la Ville-Affranchie, lui permettra de monter à cheval. Il s'engage à détruire le dernier repaire que le fanatisme a choisi dans cette partie de la République; et il promet que les mouvements qu'on y pourrait faire ne se propageront pas, moyennant quelques grands exemples. Il annonce qu'on a trouvé dans une cave Clermont-Tonnerre, et qu'il a été arrêté.

Il y a eu dans les Pyrénées-Orientales un petit mouvement causé par une terreur panique; on y a mis ordre : il n'a produit aucun mauvais effet.

On s'étonnait avec raison de notre peu de succès aux Pyrénées-Occidentales. Une correspondance a été trouvée; elle a dévoilé des trahisons : les individus et les généraux qui en sont coupables sont arrêtés.

L'hypocrisie patriotique qu'on a affichée à Bordeaux n'en a imposé ni au comité, ni aux représentants du peuple qui sont à la Réolle. Une armée républicaine entrera dans cette ville. Elle y désarmera les muscadins et les fédéralistes et rendra Bordeaux au patriotisme pur et à la vérité.

Dans la Vendée, nous avons enlevé aux brigands leurs principaux refuges. Noirmoutiers leur a été livré par les habitants; mais, depuis quelques jours, les mesures sont prises pour arrêter et détruire les effets de cette trahison, et ceux d'un passage que les rebelles ont exécuté sur la Loire.

Dans le Nord, depuis Dunkerque jusqu'à Maubeuge, la Convention peut être tranquille : les plus grandes mesures sont prises.

Au Rhin, une trahison avait forcé nos troupes de revenir sur elles-mêmes. Les traîtres sont pris. Saint-Just et Lebas sont auprès de cette armée. Le comité propose de décréter cette mesure.

Le comité dit, par l'organe de Barère, ce qu'il a pu apprendre relativement à Drouet. Il en résulte que ce représentant du peuple, à la tête d'un détachement, a cherché à forcer des avant-postes ennemis, pour seconder le grand mouvement des troupes de la République sur Maubeuge.

Les républicains qui sont revenus de cette expédition n'ont pu rien apprendre sur le sort de Drouet. A Maubeuge on ignore ce qu'il est devenu : les probabilités sont qu'il a été pris. **Barère** profite de cette occasion pour blâmer les journaux qui se sont empressés de publier ce fait, sans en être certains, et qui ont pour maxime de n'oublier aucun des avantages, même équivoques, de l'ennemi, de les présenter même avec emphase, tandis qu'ils atténuent sans cesse les succès de la République.

Quant à Toulon, les mesures les plus rigoureuses sont prises sur les lieux mêmes. et l'on doit cet heureux résultat à un congrès qui s'y est formé des commissaires d'un grand nombre de sociétés populaires. Ici **Barère** lit des ren-

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 399, p. 7). Voyez ci-dessus page 423 le compte rendu du *Moniteur universel*.

seignements qui ont été envoyés au comité, sur cette ville, et sur les forces que l'ennemi se propose d'y réunir. Il compte y former une armée de 24 à 25,000 hommes : son premier mouvement sera sur la ville d'Aix, où l'on prétend rétablir l'ancien parlement. Ces messieurs, qui voulaient d'abord la Constitution de 89, ont changé d'avis; c'est l'ancien régime tout entier qu'ils se proposent de donner à la France. Ces faits ont déterminé le comité à examiner les mesures générales convenables, et les plus énergiques lui ont seules paru convenir. Il a décidé de frapper à la fois les villes rebelles de l'intérieur, et les villes frontières qui se rendent ou se vendent à l'ennemi; il a jeté un coup d'œil rapide sur la lâche reddition de Condé, Valenciennes et Le Quesnoy.

A Condé, l'esprit des habitants et celui de la garnison n'étaient pas le même. L'habitant était autrichien, tandis que la garnison brûlait de combattre l'Autriche. L'habitant voulait manger du pain blanc, quand la garnison ne mangeait que du pain noir. L'habitant conservait encore sa qualité de bourgeois, lorsque la garnison combattait pour l'égalité. Aussi, les habitants se sont-ils rendus; et l'on a déjà su comment la garnison se conduisit au moment où l'ennemi entra dans la place. L'insolent Autrichien demanda aux soldats français qui portaient encore la cocarde tricolore de l'arracher de leurs chapeaux.

Ils l'ôtèrent en effet; mais ce fut pour la poser sur leur cœur. *(Applaudi.)*

A Valenciennes, les habitants criaient : « *Vive le roi!* » lorsque les troupes se battaient pour la République. Le commerçant égoïste est partout le même. Il ne calcule pas les avantages de la liberté, mais seulement les profits de son commerce. Ce sont les habitants de Valenciennes qui ont déterminé la garnison à se rendre.

Au Quesnoy, il en a été de même; aussi partout la Convention doit voir les mêmes ennemis à combattre, les hommes qu'anime l'esprit autrichien. Ce mauvais esprit, qui s'est trop propagé, et la lâcheté des habitants, avaient donné l'idée d'une grande mesure qui fut atténuée jadis, mais qui ne le sera plus.

La ville qui n'aura pas soutenu un assaut sera rasée; il faut apprendre aux villes frontières qu'elles appartiennent à la République; qu'elles en sont les boulevards, les batteries fixes, les redoutes; qu'autour d'elles il ne doit y avoir que des hommes d'armes et des forgerons. Cet exemple avait été donné pour Longwy et Verdun. Des pétitions déterminèrent des mesures moins sévères. Il ne doit plus en être ainsi.

Quelques villes ne sont rien pour la République. Il ne faut, sur les frontières, que des fortifications, des camps fermés, et des patriotes pour les défendre.

Le comité propose aujourd'hui de décréter que les villes qui n'auront pas soutenu un assaut, seront rasées, et il demande à la Convention de déclarer qu'elle ne dérogera jamais à ce principe.

Quant à l'intérieur, **Barère** propose de décréter que dans les villes déclarées en état de rebellion, il n'y aura plus ni fonderie, ni établissements publics, et que les biens des rebelles y seront confisqués et séquestrés. Ce qui a favorisé les rebelles Lyonnais, ce sont les fonderies de canon et la manufacture de Saint-Étienne, dont Précy s'était emparé.

Il faut enlever aux villes révoltées les établissements publics. La République doit être absente des lieux où on la trahit.

Les diverses propositions de Barère sont adoptées.

ANNEXE N° 3

A la séance de la Convention nationale du premier jour du second mois de l'an II (mardi 22 octobre 1793) (1).

Observations de quelques patriotes sur la nécessité de conserver les monuments de la littérature et des arts (2).

Les tyrans et leurs satellites ont assez longtemps désolé la France; ils ont assez sucé le sang des peuples pour alimenter leur faste insultant et assouvir leurs passions aussi criminelles qu'extravagantes. Il est temps, enfin, qu'un grand peuple libre et puissant montre qu'il veut à jamais rester tel, et que ses vils et cruels ennemis ne doivent plus conserver aucun espoir de retour. Ce n'était pas assez d'avoir proscrit les titres de noblesse, d'avoir détruit les signes extérieurs de la féodalité et de l'esclavage; il fallait poursuivre ces monstres hideux jusque dans leurs derniers retranchements; il fallait enlever aux aristocrates cachés les derniers hochets dont leur sot orgueil s'amusait encore dans l'intérieur de leurs délicieuses et magnifiques habitations; il fallait les forcer de détruire toutes ces reliques féodales, qu'ils conservaient avec superstition, espérant que quelque jour, ils pourraient encore les étaler en triomphe. Aussi la Convention a-t-elle rendu un décret fort sage lorsqu'elle a ordonné la destruction de tous les vestiges de la féodalité, même dans l'intérieur des maisons. Ceux-là qui auraient désiré qu'on n'eût pas poursuivi les armoiries jusque sur les plaques de cheminées, apprendront, s'ils l'ignorent, que rien n'était plus nécessaire; que dans la plupart des maisons des grands de la terre ces plaques portent les armes de la famille; qu'un *monseigneur* n'aurait pas souffert dans son palais, dans son château, une plaque de cheminée qui n'eût pas porté les glorieuses empreintes de toutes ses dignités. Tout ce qui a été ordonné était donc sage, juste et absolument nécessaire. Mais prenons garde de faire plus que n'a voulu le législateur : il a porté une loi populaire, une loi bienfaisante; gardons-nous d'en faire une loi barbare, une loi, non seulement destructive des propriétés, mais, ce qui est vraiment irréparable, ce qui est un fléau pour toute une nation, pour le genre humain, destructive des monuments des sciences et des arts, des travaux les plus précieux de ces hommes trop rares qui ont honoré l'humanité, et dont les veilles continuelles, répandant parmi nous l'instruction et les lumières, ont amené le règne de la liberté et la destruction des tyrans.

Quelques personnes, animées d'un zèle plus ardent qu'éclairé, ont cru que cette loi pro-

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 431 la motion de Thibault et la note n° 3.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, 23 pages in-8°, t. 443, n° 3.

nonçait aussi la destruction de tout ce qui dans les livres, estampes, statues, tableaux, médailles, etc., conservait quelques traces de féodalité, quelques restes de cette basse adulation dont les vils courtisans ont toujours enivré leurs stupides maîtres. Ici je m'arrête, et j'ose à peine envisager le précipice effroyable dans lequel des fourbes et des méchants voudraient engager des patriotes ardents à précipiter tout ce qui est du ressort de l'instruction et des connaissances humaines. J'entends d'excellents patriotes, de zélés républicains, dire avec la naïveté la plus désespérante pour tout homme instruit, qu'il faut, dans toutes les bibliothèques, cabinets d'estampes, etc., effacer les armoiries, arracher les frontispices, les dédicaces où il est question des rois et des princes, fondre les médailles des rois et des empereurs, faire des canons (1) avec les précieux bronzes de tout module qui attestent les grands talents des Grecs ou des Romains, ou qui sont au moins des monuments historiques, effacer les reliefs où sont retracés les crimes des rois, ou, si l'on veut, le petit nombre de celles de leurs actions que la flatterie a gratifiées du nom de glorieuses. Examinons un peu où nous conduirait ce délire, une fois qu'on lui aurait lâché la bride. Si vous arrachez les armoiries qui se trouvent à l'intérieur de beaucoup de livres, certes vous ne pouvez laisser subsister celles qui, dans la plupart de ces mêmes livres, décorent ou plutôt surchargent la première page, il faut en outre faire main basse sur toutes les dédicaces. La fleur de lis, qui, par un pur effet de l'habitude, était un ornement continuellement employé dans toutes nos imprimeries, devra donc entraîner la destruction de toutes les pages sur lesquelles elle se trouvera placée, soit en fleuron, soit en vignette, ou autrement; et certes plus des deux tiers de nos livres sont balafrés de cette insignifiante et ridicule empreinte. Le privilège du roi, qui se trouve dans la plupart des livres, ne sera-t-il pas aussi une cause de proscription?

Très certainement, ce pas une fois fait, vous ne pouvez laisser subsister aucun des livres dans lesquels les rois sont ou flattés, ou tout au moins dépeints, avec une complaisance pour le plus souvent forcée. Il faut brûler tous les livres d'histoire, parce que jusqu'alors l'histoire n'a malheureusement été que celle des rois, et que les peuples y ont toujours été comptés à peu près pour rien. Il faudra livrer au feu tous les exemplaires de *Télémaque*, puisque ce livre a été fait pour l'éducation des rois, que d'un bout à l'autre il y est question des rois. Sera-t-il possible de faire grâce à l'excellent *Discours sur l'histoire universelle*, à ce chef-d'œuvre de l'immortel et éloquent Bossuet? Cet ouvrage n'a-t-il pas été fait pour un prince? N'y retrouve-t-on pas le mot de *monseigneur* presque à chaque page? Le même holocauste consumera nécessairement Racine, Molière, Boileau, La Fontaine; car ces grands hommes ont, il est vrai, sacrifié lâchement à la flatterie, au dieu des cours, ce qui, je l'avoue, est pour leur mémoire une tache ineffaçable, mais qui ne doit cependant pas attirer la proscription sur leurs admirables ouvrages. Voltaire lui-même sera considérablement réduit si on le dépouille de tous ceux de ses ouvrages faits pour les grands, ou faisant l'histoire flattée des grands; cet homme extraordinaire, à qui peut-être nous devons la Révolution française, sera donc puni des ménagements qu'il fut obligé de prendre pour faire circuler ses productions hardies, et pour faire lire, même dans les cours les plus corrompues, les ouvrages profonds qui prononçaient leur anathème et préparaient leur destruction. Rousseau lui-même, à qui la Révolution française doit plus encore peut-être qu'à Voltaire, n'échappera pas à la condamnation; car, dans plusieurs de ses ouvrages ne peut-on pas lui reprocher d'avoir cité avec trop de complaisance ses relations avec tel ou tel grand seigneur, les visites que lui faisaient monsieur le duc, madame la comtesse, etc., etc?

Considérons ici la différence des brûlures ordonnées par les parlements, et de celles qu'un zèle mal dirigé occasionnerait maintenant. Quand le débauché Séguier, dans un réquisitoire hypocrite, provoquait la condamnation et le supplice d'un livre dont l'auteur, par ses conceptions hardies, ses idées philosophiques, avait irrité, effrayé même, les rois et leurs suppôts, on en détruisit un exemplaire, ou quelques exemplaires, ou, si l'on veut, toute une édition; cependant l'ouvrage n'en restait pas moins lu avec avidité. Mais ici ce n'est pas seulement une amende honorable que l'on exige de ces auteurs morts depuis longtemps, ou de leurs livres qui n'en peuvent mais. Il ne s'agit pas moins que d'une destruction entière, absolue. Grand Dieu! les créateurs de la sublime liberté, de la seule vraie liberté qui ait jusqu'alors existé sur la terre, voudraient-ils s'assimiler aux tyrans féroces et stupides qui ordonnèrent la destruction des livres, des ouvrages des savants, de ceux des artistes et des philosophes; et qui, par ces ordres que la terreur ne faisait que trop ponctuellement exécuter, occasionnèrent dans les sciences, dans les connaissances historiques, des lacunes irréparables?

Ces destructions seraient absolument illusoires, puisque, grâces à l'imprimerie, un seul exemplaire échappé suffirait pour en reproduire des millions. Elles déshonoreraient la France et souilleraient la Révolution; elle porterait le coup le plus funeste à la république naissante en la rendant l'objet du mépris des autres peuples de la terre.

Furieux de n'avoir pu nous détruire par leurs infernales machinations, par leurs complots sans cesse renouvelés, et heureusement presque toujours découverts, nos ennemis, les Anglais surtout, épuisèrent tous les moyens de nous nuire. Déjà ils ont fait crier à haute voix au milieu de nous, que dans un état républicain, l'instruction, la philosophie, étaient dangereuses, ou tout au moins inutiles; ils ont voulu nous amener à la destruction de tous nos livres, assurés qu'un tel projet, s'il était jamais possible qu'on cherchât à l'exécuter, produirait le double effet de nous plonger dans la barbarie, et, par une conséquence inévitable, dans le plus honteux esclavage, et surtout qu'il ferait refluer dans leurs avares mains tous les trésors de littérature, tous les chefs-d'œuvre des arts que les particuliers, tremblants pour leurs propriétés, ne manqueraient pas de leurs offrir à vil prix.

Depuis trois années le féroce et astucieux Pitt, l'immonde Catherine, et tous les capita-

(1) Avec toutes les médailles du cabinet national on ne pourrait parvenir à faire la moitié d'un petit canon; et on détruirait des trésors inappréciables.

listes de l'Europe, profitant de l'avantage prodigieux qu'ils trouvent sur les changes, travaillent sans relâche à nous priver de nos morceaux les plus précieux. Ils n'y ont déjà que trop réussi; de nombreux émissaires achètent ici tout ce qu'ils croient devoir plaire à leurs maîtres : et la sourde guerre qu'ils font à la France littéraire n'est pas moins active que celle qu'ils dirigent de la manière la plus atroce contre notre liberté. La mine inépuisable de nos richesses en tous genres offre néanmoins encore beaucoup trop à leur convoitise, et ils usent de tous les stratagèmes pour nous dégoûter, ou nous forcer de laisser aller ce qu'ils brûlent du désir d'acquérir.

Combien le jaloux orgueil des Anglais serait satisfait, serait régalé, qu'on me passe ce mot, si une main ignorante et sacrilège portait le désordre et la dégradation dans notre Bibliothèque nationale, dans ce monument unique, qu'ils ne peuvent contempler sans palpiter d'envie et de rage (1) et qu'ils seraient charmés de voir détruire ou bouleverser!

A entendre certains hommes, rien n'est plus facile que d'arracher les écussons qui se trouvent sur certains livres (2). Mais examinez donc que par une telle opération vous dégradez les volumes, qu'ensuite il faudra arracher aussi les fleurs de lis que les relieurs ont presque continuellement employées pour ornement; que, dans la seule bibliothèque nationale, il y a plus de 100,000 volumes ainsi habillés; que tous les assignats, tous les écus du monde entier ne pourraient réparer le dommage qui résulterait d'une pareille dévastation; que si vous y ajoutez les autres bibliothèques publiques, celles de tous les particuliers, vous aurez plusieurs milliards de volumes qu'il vous faudra déshabiller, et même mutiler.

Et en vérité à qui aura profité tout ce bouleversement? en quoi aurez-vous servi la cause de la liberté? Si vous arrachez les fleurs de lis et autres décorations extérieures, rien ne pourra, ainsi que je l'ai dit plus haut, dispenser d'arracher des livres tout ce qui est royal ou féodal, et conséquemment les détruire à peu près tous.

Les anciens manuscrits offrent à la littérature, et plus encore à l'histoire, des ressources que rien ne pourrait suppléer. Avant l'origine de l'imprimerie les moines seuls avaient quelque science; les seigneurs réunissaient dans leurs mains toutes les richesses; presque tous les manuscrits ont donc été exécutés par les moines qui seuls les savaient faire, pour les seigneurs qui seuls les pouvaient payer; aussi sont-ils pour la plupart surchargés d'armoiries peintes tant au dedans qu'au dehors. Au moins la stupide vanité de ces hauts et puissants seigneurs a-t-elle produit quelque bien; et il est peut-être plus d'un ouvrage important des grands écrivains de la Grèce et de Rome qui nous a été conservé parce qu'un riche ignorant en a fait exécuter un somptueux manuscrit pour le seul plaisir d'y faire peindre en or et en azur ses armes et les tourelles de son château. Croit-on qu'un homme de lettres un savant travaillant sur un ancien manuscrit, fassent quelque attention à ces chamarrures bizarres? Est-il possible que ces ridicules emplâtres de rouge, de bleu, de vert, qu'on appelait des armoiries, puisse jamais réveiller quelque idée féodale, ou produire d'autres sensations que le mépris et le dégoût? La destruction de vieilles pages de papier roussi, ou de vélin racorni, sera-t-elle digne de la République, digne de la liberté? Néanmoins ces vieilles pages arrachées et détruites détérioreraient entièrement les manuscrits dont elles auraient été enlevées. Et qui pourrait calculer le dégât épouvantable qui résulterait de ce système dévastateur dans l'unique et précieux dépôt des manuscrits de la Bibliothèque nationale, sans parler des trésors immenses en ce genre dispersés sur toute la surface de la république?

Les hommes ayant presque toujours sacrifié à l'ambition ou à la fortune, jusqu'alors la plupart des livres ou ont été composés pour les princes, ou contenaient des éloges de ces princes, ou même ont été exécutés, c'est-à-dire imprimés par ordre ou sous l'insolente protection de ces mêmes princes. Quiconque connaît un peu les livres apercevra du premier coup d'œil que plus des quatre cinquièmes sont dans ce cas, et que le livre contenant les principes de la morale la plus sévère, de la philosophie la plus sublime, a quelquefois été dédié au prince le plus complètement ignare ou dissolu. Dernièrement, dans la bibliothèque d'un homme du plus ardent patriotisme, d'un républicain bien sincère, nous nous attachâmes à examiner quels livres pourraient trouver grâce. L'exacte vérité est que nous n'en aperçûmes pas un seul; tous portaient quelque signe de réprobation, et devaient être soumis à quelque mutilation, soit intérieure, soit extérieure. Cicéron, qui, démasquant le traître Catilina et ses complices, prolongea de quelques années encore la liberté des Romains, Sidney lui-même, qui périt sur un échafaud victime de son républicanisme, étaient doublement sujets à la condamnation, puisque dans divers passages il y est question des rois et des grands de la terre, et qu'en outre un homme, apparemment jaloux de ses titres, s'était avisé de faire empreindre ses armes sur les couvertures. Nous vîmes donc qu'il ne resterait d'autre parti à prendre qu'à ranger tous les livres au milieu du cabinet et à y mettre le feu; mais, en vérité, je crois que le propriétaire aurait commencé par se placer lui-même au milieu du bûcher.

Les acheteurs de livres, les amateurs, si l'on veut permettre cette expression, ont toujours rejeté les exemplaires chargés d'armoiries, parce que ces larges empreintes défigurent les livres. Deux seulement ont trouvé grâce à leurs yeux, celles de la maison de Thou, de l'immortel historien de ce nom, et celles d'un certain comte de Hoym, mort il y a soixante ans. Les livres marqués de ces deux sortes d'armoiries sont recherchés avec avidité et chèrement payés; mais on se trompe lourdement si on croit que

(1) J'ai vu de mes propres yeux des Anglais sortir de la Bibliothèque nationale furieux et désespérés; ils étaient comme accablés sous le poids des belles choses en tout genre qu'on s'était empressé de leur faire voir; et leur œil morne et farouche semblait appeler la destruction sur cet admirable monument.

(2) N'a-t-on pas été jusqu'à dire que pour avoir souffert une mutilation de quelques pages un livre n'en serait pas moins un livre? Avec des raisonneurs de cette force, le seul parti à prendre est de se taire. Mais quiconque n'est pas entièrement dépourvu des moindres connaissances sait très bien que la mutilation déprécie totalement un livre quel qu'il soit; et, pour parler un instant de ceux qui sont chers et précieux, de ces chefs-d'œuvre qui honorent la France, tel livre valant 400 ou 500 livres lorsqu'il est entier et bien complet, n'en vaut plus que 15 si on en arrache un seul feuillet. Quelle perte incalculable ne ferait-on pas éprouver à la France, au grand contentement de nos jaloux ennemis!

c'est par tendresse pour les écussons qui les décorent. Car si cette préférence était fondée sur l'orgueil ou la vanité, on ne s'attacherait guère aux armoiries d'un obscur et inconnu comte de Hoym, et on rechercherait plutôt celles des maisons qui furent les plus renommées et les plus puissantes. L'exacte vérité est que ces hommes, amateurs éclairés, ont réuni, d'immenses collections d'excellents livres; qu'ils les ont choisis des éditions les meilleures, les plus correctes; que plusieurs de ces exemplaires sont enrichis de notes savantes; que les premiers propriétaires ont pris goût à les faire relier soigneusement. L'acheteur recherche donc ces livres, non parce qu'ils ont des armes, mais parce qu'ils sont aussi beaux qu'excellents, et que dans le temps ils ont été établis avec soin.

S'imagine-t-on que c'est parce qu'elles ont été imprimées sous le prétexte de servir à l'éducation du fils de Capet qu'on achète les magnifiques éditions de Didot l'aîné, connues sous le nom de « Collection du Dauphin », et qui ont montré à toute l'Europe savante que la France saurait conserver dans l'art de l'imprimerie la supériorité que les Anglais, les Espagnols et surtout les Italiens cherchaient à lui enlever? Faudra-t-il arracher les feuillets de tous ces livres où se trouve le nom du dauphin? Faudra-t-il détruire l'excellente collection des moralistes anciens, parce qu'elle est dédiée au roi, parce que chaque frontispice est écussonné aux armes de la France?

En voilà assez pour les livres : nous nous étendrons moins sur les autres objets, parce que les raisonnements qui précèdent s'appliquent également aux estampes, peintures, etc., etc. Mais faudra-t-il couper avec des ciseaux ou balafrer avec de l'encre les armoiries dont on avait coutume de garnir le bas de chaque estampe, brûler toutes celles qui retracent des événements tenant aux rois ou à leur détestable alentour? Faudra-t-il briser tous les cadres où se trouvent quelques fleurs de lis, couvrir d'une couche de gris ou de noir les productions des Raphaël, des Poussin, des Lebrun, parce que leur pinceau immortel nous a transmis les images des rois et des princes? En vérité, nous ressemblerions un peu trop à ces chrétiens fanatiques qui, dans les premiers siècles de l'église, détruisaient les précieux ouvrages des Phidias, des Praxitèle, des Protogène, parce qu'ils représentaient des Apollon, des Cybèle, des Jupiter et autres dieux du paganisme.

La précieuse collection des tableaux appartenant jadis à la maison d'Orléans, et dont la France court le risque d'être privée, depuis qu'un riche acquéreur l'a, ou cachée, ou fait passer en Angleterre, vient d'être reproduite, et autant que possible conservée par le moyen de la gravure. L'entrepreneur, ayant commencé en 1785, cinq années avant la proscription des armoiries, a fait graver sur chaque estampe un très petit écusson des armes d'Orléans : faut-il que les nombreux exemplaires de ce précieux et important ouvrage soient lacérés et traînés dans les boues, parce qu'ils portent cette empreinte?

Quant aux médailles, point de grâce pour une seule, car enfin, on n'ignore pas que jusqu'alors les médailles n'ont guère retracé que les portraits ou les actions des rois et de leurs favoris : celles qui ne sont pas royales ont été frappées par des villes qui, à l'exception d'Athènes, étaient presque toutes étrangères aux vrais principes de la liberté. Il était réservé à la Révolution française de faire enfin compter les hommes pour ce qu'ils sont; et déjà des médailles précieuses par leur travail ont célébré les principales époques de notre régénération politique; et le burin des Duvivier, des Dupré, etc., a retracé des actions, des événements dont l'antiquité n'offre aucun modèle.

Mais faut-il pour cela détruire tout ce qui a existé? faut-il porter à la monnaie les restes les plus précieux de l'antiquité, parce qu'ils contiennent un peu d'or ou d'argent, ou parce qu'ils ont appartenu à des despotes? Où s'arrêterait donc cette destruction, puisque les despotes enlevaient tout, envahissaient tout, que tous les travaux des arts n'avaient pour objet que de leur procurer de nouvelles jouissances? Et quand tout sera détruit, quels modèles, quels objets de comparaison trouveront les artistes pour perfectionner leur goût, enflammer leur génie? Il est absolument impossible de faire que ce qui a été n'ait pas existé. Toujours on se souviendra qu'il y a eu des rois; leur scélératesse est gravée d'une manière ineffaçable dans la mémoire de quiconque mérite le nom d'homme. Conservons, Français républicains, conservons la mémoire de ces monstres, mais pour mieux les abhorrer, pour tenir un poignard toujours prêt à plonger dans le sein du premier audacieux qui tenterait d'usurper le pouvoir suprême, de celui qui serait assez lâche pour laisser entrevoir que les Français pourraient supporter un nouveau joug. Mais gardons-nous de céder aux impulsions désordonnées d'une fougue dévorante qui ne nous laisserait que d'inutiles regrets, et dont les bruyantes expéditions n'auraient en rien servi la cause de la sainte, de la sublime liberté, qui toujours fut et sera toujours l'amie, la protectrice des arts, des sciences et du génie.

Paris, le 25e du 1er mois, l'an II de la République française une et indivisible.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 2e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

(Mercredi 23 octobre 1793)

La séance est ouverte à 10 heures.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance (1).

« **La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de la citoyenne Huberte-Hyacinthe Goy** [BONGUYOD, *rapporteur* (2)], **veuve du citoyen Joseph-Alexis Chevassu, lieutenant du 16e régiment de l'infanterie légère, mort au siège de Mayence, tendant à obtenir un secours et une indemnité, lui accorde provisoirement la**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 36.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 279, dossier 728.

somme de 300 livres, qui lui sera payée par la trésorerie nationale sur la présentation du présent décret, et la renvoie pour le surplus au comité de liquidation (1). »

Les administrateurs du département de police de la commune de Paris font passer le total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, le 1er du 2e mois; le nombre des prisonniers s'élève à 3,042 (2).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (3).

« Commune de Paris, le 1er jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 30e jour du 1er mois. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	435
« Grande-Force (y compris 25 militaires)	618
« Petite-Force	274
« Sainte-Pélagie	199
« Madelonnettes	270
« Abbaye (dont 23 militaires et 5 otages)	128
« Bicêtre	633
« A la Salpêtrière	237
« Chambres d'arrêt, à la mairie	86
« Luxembourg	162
Total	3,042

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MARINO; HEUSSÉE; MICHEL; MASSÉ; MENNESSIER. »

« Un membre (4) ayant fait observer qu'il y a une omission dans le décret du 22e jour du 1er mois (5), concernant les constructions exécutées à l'arsenal de Meulan, et que l'article qui organise la compagnie des canonniers qui doit être attachée à la manœuvre des affûts-fardiers, ne fait pas mention d'un sous-lieutenant;

« La Convention nationale décrète qu'il sera attaché un sous-lieutenant à cette compagnie (6). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 36.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 37.
(3) *Archives nationales*, carton 278, dossier 747.
(4) Ce membre est probablement Le Tourneur. D'après l'examen de la minute, qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 279, dossier 721, le décret paraît avoir été rendu sur une observation de Le Tourneur.
(5) Voyez t. 76, séance du 22e jour du 1er mois de l'an II (13 octobre 1793), p. 483, le décret en question dont Le Tourneur fut rapporteur.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 37.

Le procureur syndic du district de Tonnerre fait connaître un arrêté pris par l'administration de ce district, le 27 du 1er mois de l'an II; cet arrêté porte qu'il ne sera plus célébré de grand'messes les dimanches.

On passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la liberté des cultes est consacrée par la Constitution (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Le procureur syndic du district de Tonnerre fait passer un arrêté portant qu'il est fait défense de célébrer à l'avenir, les jours de dimanche, les offices et cérémonies religieuses; que ces mêmes offices seront célébrés le dernier jour de chaque décade. Il demande que cet arrêté soit communiqué aux autres administrations.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la Constitution qui consacre la liberté des cultes.

Les républicains de la ville de Montrichard, département de Loir-et-Cher, invitent par une adresse énergique la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit le texte de l'adresse des républicains de Montrichard, d'après le Bulletin de la Convention (4).

Adresse des républicains de la ville de Montrichard département de Loir-et-Cher, à la Convention nationale.

« Montagne féconde, tu viens d'enfanter une sublime Constitution: Reste à ton poste pour la défendre. Une mère n'abandonne pas son enfant au moment où il a le plus grand besoin d'elle. Reste ferme et inébranlable jusqu'à ce que les miasmes putrides du despotisme n'empoisonnent plus l'air pur de la liberté. C'est de toi, sublime Montagne, que doit sortir le fleuve qui fertilisera la terre de la liberté; c'est de ton sommet élevé qu'on doit voir se former les foudres et les orages qui feront pâlir les tyrans sur leurs trônes ébranlés; c'est enfin toi qui auras l'honneur d'être le premier anneau de cette chaîne de montagnes qui doivent montrer leurs têtes majestueuses dans tout l'univers. Tel est le vœu de la commune de Montrichard, dont on n'a point encore parlé, et qui cependant, comme Béthléem, n'est pas la plus petite en Israël par son patriotisme, puisque, sur une population peu nombreuse, elle a fourni 130 défenseurs à la patrie. »

Les citoyens composant la Société populaire de la Tour-du-Pin, indignés de la trahison de la ville de Toulon, sollicitent de la Convention nationale un décret qui ordonne que cette ville rebelle,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 36.
(2) *Auditeur national* [n° 397 du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 1].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 37.
(4) *Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793).

aussitôt qu'elle sera reconquise à la République, soit rasée, à l'exception des édifices publics; que ses habitants des deux sexes, les enfants au-dessous de 14 ans exceptés, soient transportés dans quelque établissement éloigné, et qu'il soit défendu à jamais de réédifier cette ville rebelle.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Une société républicaine demande qu'aussitôt que Toulon sera soumis, il subisse le même sort que Lyon; que tous les habitants, depuis l'âge de quatorze ans, soient transférés dans une île et qu'il leur soit fait défense, sous peine de mort, de revenir sur le territoire de la liberté.

La Société populaire et montagnarde de Givet fait connaître la belle action d'un jeune homme de 16 ans, nommé Lambert, qui, assailli par deux soldats autrichiens, a refusé de se rendre à ces deux satellites du tyran allemand. Jeté au bord d'un fossé, et à la portée du pistolet des deux Autrichiens qui le sommaient de se rendre : « Non, s'écria-t-il, je ne me rends pas à des scélérats comme vous. » Ce valeureux jeune homme est revenu blessé à Givet : « Je regarde comme un bonheur, disait-il, d'avoir vu couler mon sang pour la patrie. »

La Convention applaudit au récit de cette belle action, et en ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (3).

Suit un extrait de l'adresse de la société populaire de Givet, d'après le Bulletin de la Convention (4).

Les belles actions ne doivent pas être vouées à l'oubli, écrit la Société populaire de Givet, en date du sixième jour de la troisième décade du premier mois. Nous vous transmettons un trait de courage d'un jeune citoyen de Givet, qui, à une sortie qui s'est faite il y a quelques jours, a refusé de se rendre à deux satellites du brigand couronné de l'Allemagne. Ce jeune homme est âgé de seize ans; il se nomme Lambert. Jeté à bord d'un fossé, à la portée du pistolet de deux Autrichiens qui le sommaient de se rendre : « Non, s'écria-t-il, je ne me rends pas à des scélérats comme vous. » Ce valeureux jeune homme est revenu ici blessé. « Je regarde comme un bonheur, disait-il, d'avoir vu couler mon sang pour ma patrie. »

Au récit de cette belle action, la Société entière par un mouvement spontané, a arrêté l'envoi de l'extrait du procès-verbal à ce jeune héros et à la Convention nationale.

Mention honorable.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

La Société républicaine de Givet fait part d'un trait de courage. Un jeune républicain de seize ans qui, dans une sortie, fut sommé de se rendre par deux satellites du despote d'Allemagne, répondit : « Non, je ne me rends pas à des scélérats, à des esclaves. » Ce jeune homme fut atteint d'une balle. « Je suis content, dit-il, de verser mon sang pour ma patrie. »

Après un court rapport fait par un des membres du comité de législation [BEZARD, *rapporteur* (2)], la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation,

« Décrète qu'au lieu des mots « les prédicateurs, dans quelque église que ce soit », qui se trouvent à l'article 10 de la loi du 30 du 1er mois (3), on placera ceux-ci : « Ceux qui ont prêché dans quelque église que ce soit depuis la loi du 5 février 1791 »;

« Qu'à l'article 16 de la même loi, avant les mots « la peine de mort », on placera ceux-ci : « la déportation et la réclusion ».

« La Convention nationale charge le rapporteur de ladite loi et les inspecteurs des procès-verbaux de rectifier sur-le-champ lesdites erreurs, et de retirer, si besoin est, les expéditions qui ont pu être envoyées au ministre de la justice (4). »

Un membre demande qu'il soit expliqué que les vicaires généraux des ci-devant évêques et archevêques ne sont pas compris dans l'article 10.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'article ne concerne que les vicaires nommés en exécution du décret du 24 juillet 1790 (5).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 37.

(2) *Mercure universel* [3e jour du 2e mois de l'an II, (jeudi 24 octobre 1793), p. 378, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 397 du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 2] rend compte de la pétition de la Société populaire de La Tour-du-Pin dans les termes suivants :

« La Société populaire de La Tour-du-Pin félicite la Convention sur ses travaux; elle témoigne son indignation sur la trahison de Toulon et demande que la Convention décrète que cette ville rebelle sera détruite aussitôt qu'elle sera prise.

« Insertion au *Bulletin*. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 38.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793).

(1) *Mercure universel* [3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 378, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* n° 397 du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793) p. 2] rend compte du trait de courage du jeune Lambert dans les termes suivants :

« L'Assemblée ordonne également l'insertion au *Bulletin* du trait de courage d'un jeune volontaire nommé Lambert qui, attaqué par deux Autrichiens, ne répondit à la sommation qu'ils lui faisaient de se rendre, qu'en faisant feu sur eux. Ce généreux républicain est parvenu à échapper de leurs mains, et couvert de blessures, il s'est écrié : « Qu'il est doux de verser son sang pour sa patrie. »

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 279, dossier 728.

(3) Voyez ci-dessus, séance du 30e jour du 1er mois de l'an II, page 378, le décret sur le mode de déportation des prêtres.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 38.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 39.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Un membre demande si l'Assemblée a entendu comprendre les ci-devant vicaires généraux, qui n'ont pas été conservés en fonction, dans le nombre des prêtres qui étaient tenus de prêter le serment du 18 décembre 1790, et qui, ne l'ayant pas prêté, sont sujets à la déportation.

L'Assemblée se décide pour la négative; il suffit qu'ils aient prêté le serment de liberté et d'égalité.

J.-B. Lecarpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, envoie à la Convention une ode patriotique sur la réduction de la ville de Lyon, composée par un jeune républicain de 21 ans, qui fait auprès de lui fonction de secrétaire. Après en avoir entendu la lecture, la Convention en ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de Le Carpentier (3) :

Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, au Président de la Convention nationale.

« Valognes, le 7e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« C'est à l'amour de la liberté qu'il appartient de produire l'enthousiasme, et c'est à l'énergie de ce sentiment sublime qu'il est à la fois réservé d'anéantir le despotisme avec la perfidie et de célébrer leur défaite. Pénétré de cette ardeur républicaine, un jeune citoyen de 21 ans, que j'ai pour secrétaire, et qui va bientôt ajouter d'autres campagnes à celle qu'il a déjà faite, a composé une ode sur la réduction de la ville de Lyon aussitôt que la nouvelle en a été confirmée ici. Je m'empresse de vous la transmettre, citoyen Président, persuadé que la Convention nationale agréera d'autant plus cet ouvrage du patriotisme et des beaux-arts, qu'il lui est offert par la jeunesse, sur qui repose la gloire de la République.

« LE CARPENTIER. »

Suit le texte de l'ode du citoyen Poupinet, d'après le Bulletin de la Convention (4) :

ODE.

Enfin cette cité rebelle,
Monument des plus grands forfaits,
De son audace criminelle
A senti les premiers effets :
Longtemps, la foudre suspendue
Avant d'éclater dans la nue,
Balança son destin... Français, arrêtez! Non;
Trop indigne de la clémence
Sous le glaive de la vengeance
Elle préfère encore la révolte au pardon.

Foyer de mort, bouches tonnantes,
Lancez, prodiguez les trépas;
Que sur des ruines fumantes
La révolte tombe en éclats!
Accourez, transports légitimes,
Saintes fureurs, frappez les crimes.
Renversez, détruisez ce repaire odieux...
Et puissent à jamais les ombres,
Parmi le sang et les décombres,
Couvrir une cité qui fit horreur aux cieux!

Que vois-je? Quelle ardeur subite
Emeut ces vastes bataillons?
Déjà les rebelles en fuite
Ont déserté leurs bastions;
De feux l'air vomit un déluge :
Où vont-ils trouver un refuge?
La terre est enflammée!... Effrayés, éperdus,
Du fleuve, ils cherchent le rivage.
Mais, quel tumulte et quel carnage!
Partout la mort s'étend sur leurs rangs confondus.

Soldats, achevons leur défaite,
Prenons cet ennemi tremblant.
Faites briller la baïonnette :
Tirez le glaive étincelant.
Soudain, nos légions pressées
Sur les redoutes renversées,
Immolent par le fer leurs derniers ennemis.
Sur les restes de ces cohortes,
Franchissez les fossés, les portes,
La liberté commande et Lyon est soumis.

Lyon, cité longtemps superbe,
Lyon, fier enfant de Lugdus,
La France verra donc sous l'herbe
Vieillir tes remparts abattus!
Comment! tu l'avais osé croire,
Que, sous l'aile de la victoire,
Tu braverais, toi seule, et le peuple et les lois!
Perfides, sachez que la France
Combat avec même assurance
Les villes en révolte et le courroux des rois.

Toi, d'un tyran la fille antique
Naquis-tu pour la liberté?
Avais-tu de la République
Connu la sainte égalité!
O délire! à ton origine
Les feux de la guerre intestine
Devaient rendre un éclat trop longtemps regretté.
Tu luttais avec la patrie!
Après trente siècles de vie
Meurs, péris dans l'opprobre et sans postérité.

Tels sur le sommet des montagnes,
On voit des rochers orgueilleux;
Dédaignant les humbles campagnes
S'élever, fiers rivaux des cieux;
Sans doute, leurs superbes cimes
Sont encor des restes sublimes
De ces monts entassés par la main des Titans :
Ils osent défier la foudre,
Un éclat les réduit en poudre,
Et l'air dissipe au loin ces fardeaux insultants.

Et toi, cité non moins perfide,
Aujourd'hui vil butin des rois,
Tremble, tremble à ton tour : Alcide
Vainquit sans compter ses exploits;
Vainqueur du monstre de Némée,
Dans ses bras il saisit Antée;
Alcide pénétra dans l'antre de Cacus.
Tremble, ainsi que tes lâches maîtres;
Bientôt sur le poteau des traîtres
On lira : Lyon fut, Toulon n'existe plus.

(1) *Auditeur national* [n° 397 du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 39.
(3) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 733
(4) *Premier supplément du Bulletin de la Convention* du 5e jour du 2e mois de l'an II de la République (samedi 26 octobre 1793).

Suit le texte de la lettre par laquelle le citoyen Poupinet transmet à la Convention l'ode qu'il a composée (1) :

« Pères de la République,

« Recevez, au nom de la liberté triomphante, l'ode que j'ai consacrée à la réduction d'une cité rebelle; c'est l'ouvrage d'un jeune républicain qui n'a d'autre génie que le sentiment, mais qui a déjà prouvé et qui prouvera bientôt encore aux satellites de la tyrannie, que son courage est formé pour la liberté.

« Valognes, le 8e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République.

« POUPINET. »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, fait connaître plusieurs de ses opérations. Il a rétabli le calme et le patriotisme à Valognes, en destituant le curé de cette ville, et en le remplaçant par un bon citoyen, quoique prêtre.

Carpentier envoie aussi copie d'une ode composée sur la réduction de Lyon.

Insertion au *Bulletin*.

Les citoyens composant la Société populaire de Clairac, dans le département de Lot-et-Garonne, annoncent à la Convention qu'à l'aspect du représentant du peuple Paganel, les aristocrates et les feuillants sont rentrés dans le néant; que Tonneins et Clairac ne forment plus qu'une Montagne, autour de laquelle se sont ralliés les bons citoyens. La Société invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la République ait forcé les despotes coalisés à lui demander la paix. Elle demande que la Convention termine le Code civil, le Code criminel, l'instruction publique et les opérations de finances (3).

Suit la lettre de la Société populaire de Clairac (4) :

« Citoyens représentants,

« La liberté vient d'obtenir dans notre district le triomphe le plus éclatant. A l'aspect de Paganel, *les aristocrates et les feuillants* sont rentrés dans le néant. Tonneins et Clairac ne forment plus qu'une montagne autour de laquelle se sont ralliés les bons citoyens.

« La Société des sans-culottes montagnards de Clairac a juré de rester fidèle à la Convention nationale. Tous ses membres adhèrent à la journée mémorable du 31 mai, et demandent que vous demeuriez à votre poste jusqu'à ce que la République soit sauvée.

« Citoyens législateurs, ne vous séparez point avant d'avoir terminé l'œuvre de notre régénération politique et morale. Terminez le code de lois civiles et criminelles, donnez-nous promptement un traité d'instruction et décrétez un mode pratique de toutes les opérations de finances afin que des dilapidations ruineuses ne puissent plus s'exercer impunément. Nous venons de demander à nos frères de Tonneins une réunion de Sociétés populaires semblable à celle de Valence. Là, dans les douces étreintes de la fraternité, nous saluerons les génies tutélaires de la Révolution, la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, la Montagne, les peuples libres, la raison, les vertus sociales, civiles, domestiques et tout ce qu'il y a de sublime sur le globe terrestre. Là, nous dirons anathème aux despotes, aux brigands, aux révoltés, aux agioteurs, aux accapareurs, aux fédéralistes, aux fanatiques, aux superstitieux, aux égoïstes, aux orgueilleux, aux traîtres, aux hypocrites, aux corrupteurs de l'esprit public et à tous ceux qui, en regrettant les chaînes de la servitude, aspirent à en donner de nouvelles à leurs semblables. Là, enfin, nous porterons le dernier coup à tous les projets liberticides.

« Croyez fermement, législateurs, que nous ne cesserons de travailler au bonheur commun des Français et à la gloire de la République. Disposer de notre fortune et de nos bras, et recevez avec bonté les témoignages de reconnaissance et d'affection des sans-culottes montagnards de Clairac, amis de la Constitution de 1793.

Clairac, Lot-et-Garonne, 9 octobre l'an II de la République une et indivisible.

« KŒNIG, *président;* Jean ANDEBEZ jeune, *secrétaire.* »

Les citoyens formant la Société populaire de Martres, district de Rieux, département de Haute-Garonne, invitent, par une adresse, la Convention nationale à rester à son poste, après avoir vomi hors de son sein les êtres pervers qui avaient trahi la confiance du peuple. Ils demandent la destruction de toutes les formes judiciaires, la surveillance sur la vente des biens nationaux et la formation d'une armée révolutionnaire dans chaque département.

La Convention, en applaudissant à ces vues, décrète la mention honorable de cette adresse et l'insertion au « Bulletin » (1).

La Société populaire de la ville et port de Cette félicite la Convention nationale sur le décret qui ordonne la fixation du prix des matières de première nécessité.

Mention honorable, et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Cette (3) :

La Société des amis de la liberté, de l'égalité et de la Constitution de la ville et port de Sette (sic), *à la Convention nationale.*

« Représentants,

« Vous avez encore sauvé la République par votre décret qui fixe le maximum des objets de

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 733.
(2) *Auditeur national* [n° 397 du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 2].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 39.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 739.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 39.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 40.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 739.

première nécessité. Les accapareurs, ennemis naturels du genre humain, ont enfin éprouvé le sort que leurs assassinats politiques méritaient. Ne croyez jamais aux prétendus remords de ces vampires, ils ne regrettent que la dernière goutte du sang du peuple qu'ils n'ont pas sucée. N'oubliez jamais que les accapareurs et les avides propriétaires sont nos ennemis les plus acharnés et les plus cruels; n'oubliez pas non plus que leur règne de quelques mois a été plus funeste à notre République naissante, que celui du vieux despote Capet XIV. Telles sont les invitations que vous adressent les républicains de Sette; ils espèrent que votre fermeté et votre persévérance dans l'exécution des mesures vigoureuses mais nécessaires que vous avez prises consolideront à jamais le grand œuvre de la liberté et de l'égalité.

« DANEPORT, *président;* TEMPIÉ, *secrétaire;* FOURÉ fils, *secrétaire;* MARTINENG, *secrétaire;* PIALLAT, *secrétaire.* »

La Société populaire de Bourges adresse à la Convention ses félicitations sur les Montagnards qui ont été envoyés dans le département du Cher : ils ont fait triompher la liberté dans leurs murs; le modérantisme est anéanti, l'aristocratie, le fédéralisme, le royalisme sont réduits aux abois; les administrations et les tribunaux sont régénérés; l'agiotage et l'accaparement sont réprimés; enfin la consolation et la joie ont accès jusque dans les hôpitaux et les prisons. « Nous ne finirions pas, dit cette Société, si nous voulions retracer ici tous les faits qui ont mérité à Laplanche les bénédictions du peuple de Bourges. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Bourges (2) :

La Société populaire de Bourges aux représentants du peuple.

Bourges, le 9e jour de la 2e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Du haut de la sainte Montagne sont partis par votre ordre d'énergiques républicains qui, semblables à des foudres vengeurs, consumeront l'aristocratie jusque dans les départements les plus éloignés. Déjà, ce grand œuvre s'est opéré pour le département du Cher.

« Le montagnard que vous nous avez envoyé a pleinement justifié votre confiance. Par lui, la liberté triomphe dans nos murs; le modérantisme est anéanti, l'aristocratie, le fédéralisme, le royalisme, sont réduits aux abois; nos administrations, nos municipalités, nos tribunaux, jouissent du bienfait de la régénération; l'agiotage et l'accaparement sont réprimés, la rentrée des contributions publiques s'effectue avec plus de célérité; nos sociétés populaires reçoivent l'impulsion révolutionnaire, la consolation et la joie ont accès jusque dans les hôpitaux, les maisons de santé et les prisons. Nous ne finirions pas, législateurs, si nous voulions retracer ici tous les faits qui ont mérité à *Laplanche* les bénédictions du peuple de Bourges. C'est surtout au fanatisme des prêtres et à la cupidité des riches que ce digne représentant a cru devoir livrer un combat à mort; et, en effet, de ces deux sources empoisonnées découlent les plus grands maux de la société. Toutes les aisances de la vie seront désormais refusées, dans cette ville, à ces hommes qui outrageaient la divinité par un culte superstitieux, et qui, rebelles à la loi, et conservant toujours des espérances coupables, s'imaginent que leur obstination ramènera les temps où ils s'engraissaient dans une longue et molle oisiveté.

« Quant à ceux qui, sans être prêtres, participent le plus par leurs richesses, aux avantages de la société, et contribuent le moins aux frais de sa défense, *Laplanche* les a taxés révolutionnairement, et les trésors qu'ils accumulaient, souvent dans des desseins perfides, alimentent une foule de familles indigentes. Les plus vifs transports d'allégresse ont été les interprètes de la reconnaissance publique envers le représentant du peuple. Son âme sensible conservera sans doute un long souvenir de l'accueil qui lui a été fait toutes les fois qu'il a paru en public, et surtout à la Société populaire. Au reste, le peuple de Bourges, malgré son enthousiasme, n'a pas oublié qu'on ne doit honorer dans les hommes que leurs vertus, leurs talents et leurs bonnes actions; et lorsque aux approches de Laplanche nous criions : *Vive la République! Vive la Montagne!* nous annoncions assez que la gloire qui lui en revenait était destinée à remonter vers la Convention nationale comme vers sa source.

« Législateurs, tant que vous enverrez dans les départements des hommes aussi purs, aussi zélés que Laplanche, vous pouvez d'avance vous promettre qu'ils rempliront leur mission au gré de la Montagne, et que les tributs de reconnaissance qu'ils recueilleront, n'auront jamais rien d'alarmant pour la liberté. »

(Suivent 91 *signatures.)*

Les nouveaux administrateurs du directoire du district d'Angers, réunis aux membres du conseil, félicitent la Convention nationale sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce que la patrie soit déclarée n'être plus en danger. Ces administrateurs représentent que leur département est épuisé depuis longtemps, et ne peut suffire à la consommation des soldats de la République, si on ne vient point à leur secours.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission des subsistances (1).

Le citoyen Laroche, commandant les ville et citadelle de Bayonne, fait passer une adresse de plusieurs officiers du 4e bataillon des Landes, et autres défenseurs de la République, cantonnés à Ascam (Ascain), par laquelle ils font part à la Convention nationale qu'ils viennent de former une Société patriotique sur l'extrême frontière des Pyrénées-Occidentales, au pied de la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 40.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 40.

montagne de la Rhéona, à quelque distance d'un poste ennemi; que là ils s'instruisent de leurs droits et de leurs devoirs, et, sans s'occuper de dissertations politiques, ils s'électrisent du feu sacré du patriotisme; que l'hymne de la patrie, qui ouvre et termine leurs séances, glace d'effroi l'âme de boue des esclaves espagnols, et présage à ces brigands le grand coup dont ils vont être accablés. Les membres de cette nouvelle Société invitent la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Laroche (2) :

Laroche, adjudant général chef de brigade commandant la ville et citadelle de Bayonne, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Bayonne, le 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie une adresse qui porte le caractère du plus brûlant et du plus sincère patriotisme. La Société qui l'a délibérée est en grande partie composée des braves officiers du 4e bataillon des Landes que je m'honore d'avoir commandé et auxquels j'ai inoculé les principes militaires qu'ils allient si bien à ceux du civisme.

« Je me propose de faire ce soir la lecture de cette adresse civique à la Société populaire de Bayonne afin de mettre l'effroi dans l'antre des conspirateurs, et de faire passer le sentiment qui l'a dictée dans celle des égoïstes.

« Salut et fraternité.

« LAROCHE. »

Suit le texte de l'adresse (3) :

Les défenseurs de la République cantonnés à Ascain, à la Convention nationale.

« Le 20 septembre, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

« Des soldats républicains, vrais sans-culottes, bons Montagnards, désireux de propager leurs principes et de dessiller les yeux d'un peuple trop longtemps égaré par les perfides insinuations des malveillants, viennent de former une société patriotique sur la frontière extrême des Pyrénées occidentales, au pied de la montagne de la Rhiona, à quelques portées de fusil d'un poste ennemi. Là, nous lisons les nouvelles, nous nous instruisons de nos droits, de nos devoirs, et sans nous embarrasser des dissertations politiques, nous nous électrisons du feu sacré du patriotisme.

« L'hymne sacré de la patrie, qui ouvre et termine nos séances, glace d'effroi l'âme de boue des esclaves espagnols, et présage à ces brigands le grand coup dont ils vont être accablés. Oui, sans doute, ils en seront accablés, et avec eux tous les scélérats qui ont osé reconnaître la souveraineté nationale, tous les factieux qui ont osé conspirer la perte de la République une et indivisible, tous les traîtres qui ont lâchement abandonné les postes importants que leur avait confiés la patrie. Qu'ils soient exterminés, ceux qui, sous une dénomination quelconque, ont voulu ramener parmi nous la honte et la servitude, qu'ils périssent tous, et qu'il ne reste de ces vils assassins, que l'odieux souvenir de leurs exécrables projets.

« Représentants, nous applaudissons aux grandes mesures que vient de vous dicter le salut du peuple. Il va donc être écrasé cet horrible serpent que vous n'aviez encore qu'étourdi, nous n'aurons donc plus à craindre qu'il se relève et qu'il nous étouffe dans ses replis tortueux.

« C'était assez pour nous, fidèles observateurs des lois, que la sainte Montagne eût enfanté une Constitution vraiment populaire; il suffisait de ce phare lumineux pour nous éclairer et nous conduire; mais contre les tigres altérés du sang de leurs concitoyens, mais contre les monstres qui déchirent sans pitié le sein de leurs frères, il faut du fer et du feu. Oui, du fer et du feu, pour arrêter les sinistres effets de leur virulente frénésie.

« Le peuple français, jaloux de sa liberté, las enfin de souffrir depuis trop longtemps, sans pouvoir fixer dans son heureux climat cette divinité qui lui est si chère, va se lever en masse : vous applaudissez à ce mouvement révolutionnaire, vous remettez en ses mains la noueuse et pesante massue, la République va être sauvée. Qu'elle marche, qu'elle se répande dans l'intérieur, cette armée inexpugnable, dont chaque soldat sera un Scœvola, un Brutus, un Guillaume Tell, et tous les affameurs, tous les égoïstes, tous les intrigants, tous les ennemis du nouvel ordre de choses, n'ont plus un jour à vivre sur le sol de la liberté.

« Représentants, parmi toutes les grandes mesures qui doivent opérer notre bonheur et celui des générations futures, de vrais Français éprouvent encore une crainte bien légitime, cette crainte naît de ces sages réflexions. Quels étaient les favoris et les suppôts du despotisme sous la tyrannie monarchienne? Les nobles. Quels étaient les satellites, les ministres des rois; quels étaient les Séjan de ces nouveaux Tibères, les fidèles exécuteurs de leurs atroces vexations? Les nobles. Quels sont ceux qui, dans tous les temps, se sont fait un jeu barbare d'insulter à l'humanité souffrante, d'oppresser le faible, de mépriser son indigence? Les nobles. Quels sont les enfants dénaturés qui ont armé contre leur propre mère, les hordes étrangères? Les nobles. Quels sont les imposteurs qui se sont joints aux prêtres fanatiques pour égarer le peuple, corrompre l'opinion publique et vomir sur nous tous les fléaux destructeurs? Les nobles. Qui a fomenté des troubles et des massacres pour éteindre dans des flots d'un sang pur et précieux le radieux flambeau de la philosophie et de la vérité? Les nobles. Qui a entravé la marche

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 40.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

et les progrès de la Révolution, provoqué l'avilissement sur la représentation nationale, livré d'une manière infâme nos places fortes, arboré sur nos propres murailles l'étendard sanglant de la contre-révolution? Les nobles. Et cette caste ennemie de l'égalité, et cette caste intéressée à faire revivre les abus et les préjugés, et cette caste criminelle occupe encore les premiers rangs dans nos armées, paralyse nos forces, et, par de ridicules motifs de temporisation, seconde le système et les plans de nos ennemis.

« Législateurs, il faut que les nobles tombent, qu'ils soient anéantis, ou vous n'aurez rien fait, ou nos dangers renaîtront par la scélératesse de cette espèce d'hommes trop féconde en traîtres.

« Nous avons des sans-culottes dignes et capables de nous commander, des montagnards qui n'ont pas, il est vrai, tant de jactance que les don Quichotte modernes, mais qui ne s'égareront pas dans le chemin de la gloire, qui n'abandonneront jamais la cause de la liberté. Croyez que nous serons invincibles sous des généraux soldats, qui n'auront d'autre ambition que de servir la patrie, d'autre prétention que de mériter notre confiance, d'autre noblesse que leur courage et leurs vertus républicaines.

« Représentants, serait-il vrai que vous allez appeler à votre place une nouvelle législature? Cette idée a-t-elle pu être conçue par ceux qui ont juré de nous sauver? Non, il est impossible. Restez à votre poste, achevez votre ouvrage, fondez sur des bases éternelles notre bonheur et celui de tout le genre humain. Alors, triomphants de tous les partis, supérieurs à tous les événements sinistres, comblés des bénédictions d'un peuple heureux par vos travaux et votre fermeté, vous viendrez au sein de la paix goûter le calme et le repos.

« Pour hâter ce moment délicieux, comptez sur notre zèle et sur notre énergie, car nous voulons tous la République une et indivisible, la liberté, l'égalité, nous les aurons ou nous mourrons tous. »

(Suivent 19 *signatures.)*

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal du 20e jour du 1er mois de la deuxième année de la République; la rédaction en est adoptée (1).

Les administrateurs et procureur syndic du district de Saint-Malo, en félicitant la Convention nationale sur ses travaux et son énergie, l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce que les ennemis extérieurs et intérieurs de la République soient réduits au silence. Indignés des trahisons des habitants de Lyon et de Toulon, ils ont pris, avec tous les citoyens de Saint-Malo, l'engagement le plus solennel de s'ensevelir sous les ruines de cette ville, plutôt que de souffrir qu'elle soit souillée par l'entrée des ennemis.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 41.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 41.

Suit la lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Saint-Malo (1) :

Les administrateurs et procureur syndic du district de Saint-Malo.

« Saint-Malo, le 26 du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Dépositaires fidèles de la confiance nationale, c'est à vos vertus et surtout à votre courage et à votre énergie que le peuple français est redevable du succès de ses entreprises; il n'appartenait qu'à des hommes incorruptibles d'anéantir le despotisme et d'assurer le triomphe de la liberté; vous nous avez donné une Constitution républicaine que le peuple a accueillie avec transport. Mais, citoyens représentants, cette Constitution faite pour assurer le bonheur de la nation française dont les destinées sont confiées à vos soins paternels a encore des ennemis extérieurs et intérieurs qu'il faut réduire à l'impuissance d'y porter atteinte; vous seuls pouvez perfectionner ce grand ouvrage. Si les succès journaliers remportés par les armées de la République nous donnent l'espoir de voir bientôt s'anéantir par la volonté des hommes libres, les tyrans et leurs projets, il ne faut pas ranimer leurs efforts en convoquant de nouvelles législatures, le salut de la patrie exige que vous restiez à votre poste jusqu'à ce que nos ennemis soient réduits au silence et forcés de respecter le gouvernement républicain, sans lequel nos administrés ni nous, ne reconnaîtrons d'existence. Nous donnons l'adhésion la plus formelle aux décrets que vous avez rendus jusqu'à ce jour, et indignés de la conduite lâche et perfide des traîtres de Toulon et de Lyon, nous avons, avec tous les habitants de l'un et de l'autre sexe de notre ville, pris l'engagement le plus solennel de nous ensevelir plutôt sous ses ruines, que de jamais souffrir qu'elle soit souillée par l'entrée de l'ennemi.

« Hubert; Michel Leturc; Boullet, *procureur syndic;* Gouer; Guibour; Henry, *président;* Jouanjan. »

Sur la proposition d'un membre [Pottier (2)],

« La Convention nationale décrète qu'il ne sera délivré des brevets de pension ou secours aux employés supprimés de la ci-devant direction de Lyon, compris dans les états annexés au décret du 1er de ce mois, qu'après qu'ils auront produit à la direction générale de la liquidation des certificats de civisme délivrés dans les formes ordinaires et postérieurs au décret de liquidation (3). »

Au nom du comité des domaines, un membre [Armonville], **fait un rapport sur la construction d'un fourneau à minerai, à la ci-devant abbaye de la Grâce-Dieu, par Jeannet (4). La Convention adopte le projet de décret suivant :**

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 279, dossier 721.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 41.
(4) Voyez, t. 76, séance du 23e jour du 1er mois de l'an II (14 octobre 1793), p. 547, le rapport de d'Armonville].

La Convention nationale permet au citoyen Jeannet de construire un fourneau à fondre des minières à la ci-devant abbaye de la Grâce-Dieu, au lieu de celui dont il avait fait l'établissement au val de la Creuse, à charge de détruire ce dernier avant de commencer aucune autre construction, et de se conformer aux dispositions de la loi du 28 juillet 1791 (1). »

Au nom du comité de marine et des finances, un membre [BOISSIER, *rapporteur* (2)], fait un rapport sur les indemnités des employés dans les bureaux civils de la marine. La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et de finances réunis, sur les pétitions des employés des bureaux civils de la marine, par lesquelles ils réclament des indemnités en raison des sacrifices qu'ils ont faits et qu'ils font journellement, eu égard au renchérissement excessif des denrées de première nécessité, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de la marine est autorisé à payer, sur les fonds mis à sa disposition pour les dépenses extraordinaires de 1793, une somme de 25 livres par mois, par forme d'indemnité, à chacun des employés des bureaux civils de la marine qui ont 200 livres d'appointements par mois, et au-dessous.

Art. 2.

« Cette indemnité aura lieu à compter du 1er janvier 1793, et finira le 10e jour du 4e mois de l'an II de la République (fin de l'année 1793), et ne sera point allouée à ceux de ces employés qui, ayant été ou étant chargés de la comptabilité d'un bâtiment, ont joui d'un traitement particulier pour tout le temps que ce traitement leur a été payé (3). »

Au nom des comités de marine, de la guerre et des finances réunis, le même membre [BOISSIER, *rapporteur* (4)], fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, de la guerre et des finances, sur la pétition du citoyen Altarin, capitaine du navire « les Trois-Frères » de Boulogne-sur-Mer,

« Décrète que sur les fonds accordés ou à accorder au département de la guerre, pour les dépenses extraordinaires de l'année courante, il sera payé audit citoyen Altarin la somme de 5,139 liv. 5 s., à laquelle s'élèvent les effets enlevés de force par un corsaire anglais du navire « les Trois-Frères », de Boulogne-sur-Mer, mis en réquisition pour le service de la République, lors de son retour des Sables-d'Olonne à La Rochelle, conformément aux états et mémoires en bonne forme qui ont été fournis.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 41.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 279, dossier 721.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 42.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 279, dossier 721.

« Décrète au surplus, que sur cette somme de 5,139 liv. 5 s., le citoyen Altarin tiendra compte de celle de 600 livres qui lui a été payée, à titre d'acompte, par le commissaire ordonnateur des guerres de la 12e division militaire (1). »

Les citoyens François Chardron, François Gilles et François Millias, fabricants de draps à Sedan, admis à la barre, après avoir prononcé un discours qui indiquait l'objet de leur mission, ont déposé sur le bureau le récépissé du receveur du district de Sedan, du 3e jour de la 3e décade du 1er mois, qui constate qu'il a été versé dans sa caisse, par plusieurs citoyens de Sedan, une somme de 133,400 livres pour l'emprunt volontaire; plus, ils ont déposé 67,000 livres en assignats, pour être également versées dans la caisse de l'emprunt volontaire, au nom des citoyens,

Louis Labauche et fils pour.....	20,000 liv.
Veuve Poupard Neuflize.....	10,000
Jean-Abraham-André Poupard..	20,000
Charles Osmont.....	1,000
Friquet et fils.....	1,000
Louis Dautun.....	1,000
Etienne Canel aîné et Lefebvre.	2,000
Étienne Béchet, fils aîné.....	12,000
Total.....	67,000 liv.

La Convention a vivement applaudi à l'offre de ces citoyens; elle en a ordonné mention civique au procès-verbal, l'insertion au « Bulletin » et a accordé les honneurs de la séance aux citoyens Chardon, Gilles et Millias (2).

Suit le discours prononcé à la barre de la Convention au nom des citoyens Gilles, François Chardron et Millias (3).

« Citoyens législateurs,

« Des citoyens de la ville de Sedan nous ont envoyés vers vous pour vous témoigner leur reconnaissance. Ils savent que s'ils jouissent encore de la liberté, ils doivent cet avantage aux courageux montagnards qui ont bravé tous les dangers pour soustraire les Français à un honteux esclavage qu'on leur déguisait sous les apparences trompeuses de l'amour de l'ordre et du respect pour les lois.

« Nous parlons peu et rarement, citoyens législateurs, mais voici notre éloquence. Les fabricants de Sedan, au nombre de 30, vont déposer, par nos mains, sur le bureau de la Convention nationale 200,400 livres qu'ils se sont empressés de donner pour l'emprunt volontaire. Nous demandons en leur nom qu'elles soient déposées à la trésorerie nationale qui nous en donnera une reconnaissance, et pour les employer de suite pour les besoins de l'État, et les offrir pour exemple à ces riches égoïstes qui croient que leurs trésors ne sont que pour eux, et que leur individu est la patrie entière. Pour nous, citoyens, que le législateur parle, nos fortunes sont à la patrie, les bras de nos enfants défendent nos frontières, les nôtres défendront les murs de notre ville, et si l'ennemi parvenait à ruiner les rochers dont la nature a muni nos remparts, il

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 43.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 43.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.

les trouverait remplacés par nos corps; et s'il voulait pénétrer dans notre cité, nos cadavres entraveraient encore sa marche.

« Voilà, citoyens législateurs, comment nous servirons notre patrie.

« GILLES; François CHARDRON; MILLIAS. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Trois citoyens de Sedan se présentent au nom de 30 manufacturiers de cette ville. Ils offrent à la patrie 200,400 livres.

Le Président les reçoit au nom de la nation et accorde les honneurs de la séance. (*On applaudit.*)

Un membre [LECOINTE-PUYRAVEAU (2)], **ayant soumis à la discussion, au nom des comités réunis de la guerre et des ponts et chaussées, un projet de décret tendant à la réforme des deux corps du génie militaire et des ponts et chaussées, il est discuté :**

On propose la réunion des compagnies de mineurs au corps du génie militaire, et l'ordre du jour sur le projet de décret, motivé sur ce que le conseil exécutif est autorisé à employer tous les artistes qui peuvent avoir les connaissances et les talents nécessaires pour la défense des places.

Cette proposition est décrétée. Le projet de décret est rejeté, et les compagnies de mineurs réunies au corps du génie militaire (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Lecointe-Puyraveau, *au nom des comités de la guerre et des ponts et chaussées,* présente un projet de décret tendant à réunir les corps du génie militaire et des ponts et chaussées.

Le Tourneur (*de la Manche*). Je ne viens point combattre le projet de décret qui vous est présenté par vos comités réunis, mais vous proposer une mesure additionnelle qui m'a paru concourir efficacement au but que vous voulez atteindre.

Il suffit de connaître le genre de service auquel sont naturellement appelés les ingénieurs nationaux, pour se convaincre qu'un des moyens les plus sûrs pour lui donner toute la perfection dont il est susceptible, et de faire une heureuse application de la théorie à la pratique, est de lui adjoindre un corps d'ouvriers qui, en le supposant même peu nombreux, pourra rendre les plus grands services dans les constructions de tout genre.

En effet, citoyens, combien n'importe-t-il pas, surtout à la guerre, d'avoir des bras constamment exercés et façonnés au travail par ceux qui doivent en diriger et surveiller l'exécution; n'est-il pas singulièrement nuisible au bien du service que des officiers chargés des constructions les plus importantes ne puissent jamais être certains d'avance de l'intelligence de ceux qui exécutent sous leurs ordres; comment l'officier du génie peut-il calculer avec précision le temps nécessaire pour l'acheminement des attaques dans les guerres de siège, pour l'établissement des redoutes et autres ouvrages de campagne dont dépend souvent le salut d'une armée, si on ne met à sa disposition que des moyens incertains, des ouvriers le plus souvent pris au hasard et absolument inexpérimentés.

Un troisième croit que s'il y a une réunion à opérer, c'est celle de l'artillerie et du génie militaire.

Plusieurs observent que le civisme des ingénieurs civils est aussi douteux que celui des ingénieurs militaires et que si ceux-ci étaient d'une caste proscrite, ceux-là étaient pour l'ordinaire les protégés des intendants.

La Convention met fin aux débats en passant à l'ordre du jour sur le projet du rapporteur.

II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

LECOINTE-PUYRAVEAU, *au nom des comités réunis des ponts et chaussées et de la guerre,* soumet à la discussion un projet de décret pour la réunion des deux corps connus sous le nom de génie militaire et de génie des Ponts et Chaussées.

Après d'assez longs débats, sur la proposition de BOURDON (*de l'Oise*), l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette réunion, motivé sur le décret qui autorise le ministre de la guerre à choisir dans les Ponts et Chaussées ceux qu'il croira convenable d'employer dans le génie militaire.

DAVID propose l'amendement suivant qui est adopté :

« Les jeunes gens, architectes et artistes, qui ont fait des études de mathématiques et de fortification, pourront être employés dans le génie militaire.

III

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

LECOINTE-PUYRAVEAU présente un projet de loi tendant à introduire dans le génie militaire les ingénieurs des Ponts et Chaussées.

Ce plan est combattu par BOURDON (*de l'Oise*) et plusieurs autres membres.

MARIBON-MONTAULT s'oppose surtout à ce qu'il soit adopté. Il rappelle tout le mal qu'ont fait dans l'armée les officiers brevetés du ci-devant roi et il ne croit pas que la République puisse donner plus de confiance aux ingénieurs des Ponts et Chaussées nommés par les ci-devant intendants

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 400, p. 18).

(2) Voyez le rapport de Lecointe-Puyraveau : *Archives parlementaires*, 1re série, t. 76, séance du 23e jour du 1er mois de l'an II (14 octobre 1793), p. 548.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 44.

(4) *Moniteur universel* [n° 34 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 140, col. 1]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 144 du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 1050, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 397 du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 3] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 400, p. 18) rendent compte de la discussion à laquelle donna lieu le projet présenté par Lecointe-Puyraveau dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

LECOINTE-PUYRAVEAU dit, *au nom des comités réunis des ponts et chaussées et de la guerre :*

Il existe encore dans la République deux corps qui n'ont point reçu l'impulsion révolutionnaire. (*Suit un résumé du rapport de Lecointe-Puyraveau.*)

Le projet, calqué sur ces bases, éprouve de fortes réclamations.

Un membre trouve qu'il est absurde d'assimiler des talents qui n'ont entre eux qu'une analogie nominale.

Un second sourit à l'idée de voir un *piqueur* de chemins, diriger un siège, un Vauban à la main, à l'âge de 50 ou 60 ans.

Avec un corps d'ouvriers, les sous-officiers seraient bientôt en état de remplir ces fonctions très essentielles, sans pouvoir être soupçonnés d'aucun intérêt personnel; il en résulterait de plus de l'économie sur le prix des ouvrages, car il est bien évident que les adjudicataires pouvant compter sur des ouvriers exercés, et qui ne jouiraient que d'un supplément de solde, lorsqu'ils seraient employés dans les ateliers, rendraient la condition de l'État meilleure dans la concurrence du rabais.

Je demande donc, qu'en décrétant ce principe d'amalgame du corps du génie et des ingénieurs des ponts et chaussées, vous y compreniez l'adjonction du corps des mineurs, sauf à vous présenter ultérieurement les détails de la formation définitive de ce corps d'ouvriers, d'une manière coïncidente avec les vues qui vous seront soumises sur l'administration des travaux publics.

Bourdon (*de l'Oise*), en appuyant les propositions de Le Tourneur, combat le projet du comité.

Après quelques débats, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète la réunion des compagnies de mineurs au corps du génie militaire, et l'ordre du jour sur le projet de décret des comités de la guerre et des ponts et chaussées, réunis, motivé sur ce que le conseil exécutif est autorisé à employer tous les artistes qui peuvent avoir les connaissances et les talents nécessaires pour la défense des places. »

Au nom du comité de Salut public, un membre [BARÈRE (1)] **fait un rapport sur les défaites des brigands de la Vendée par les troupes de la République. « La Convention a voulu, dit-il, que cette guerre fût terminée avant la fin d'octobre, et la guerre de la Vendée est terminée avant l'époque prescrite. »**

Après la lecture de plusieurs lettres des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, et au milieu des acclamations des citoyens présents à cette séance :

« La Convention nationale décrète que les nouvelles de la destruction des brigands dans la Vendée seront envoyées à toutes les armées et aux départements par des courriers extraordinaires, et insérées dans les « Bulletins » qui seront envoyés à toutes les communes et Sociétés populaires de la République (2). »

Suit le texte de diverses lettres lues par Barère d'après les minutes qui se trouvent aux Archives nationales.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 279, dossier 721.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 44.

I.

Les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, à leurs collègues composant le comité de Salut public (1).

« Angers, le 30e jour du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« La rapidité de notre marche depuis huit jours et un enchaînement de succès qui en ont été le résultat ne nous ont pas encore donné le temps de vous faire avec détail le récit intéressant de tant de victoires et nous profitons de quelques heures que nous avons de libres aujourd'hui pour vous les faire connaître.

« Le rapprochement de toutes les divisions de notre armée vers les principaux repaires des brigands s'était opéré avec facilité et chaque colonne, en s'avançant, brûlait, incendiait et chassait devant elle tous les postes ennemis disséminés dans les différents pays qu'ils occupaient. La prise de Châtillon coûta cher aux rebelles, en ce que, indépendamment de la perte considérable qu'ils firent des leurs, elle accéléra la jonction de toutes les colonnes qui se dirigeaient sur Mortagne et Chollet. L'armée stationnée à Montaigu s'empara de Tiffauges au même instant, de suite se porta à la Romagne, y battit les ennemis, brûla ce repaire, fut égorger les avant-postes de Mortagne, se précipita dans les faubourgs de cette ville et en chassa les brigands dont un grand nombre mordit la poussière. Les faubourgs furent incendiés et les rebelles effrayés de cette manière ordinaire d'éclairer notre marche, évacuèrent entièrement Mortagne. Ils tentèrent d'y rentrer en cherchant à couper nos communications, et une colonne des leurs accourant de Chollet pour exécuter ce projet fut battue complètement, mise en déroute et poursuivie jusque sous les murs de Chollet, après avoir perdu tous ses canons. Nos troupes seraient entrées ce jour-là même dans Chollet, si la nuit ne nous eut arrêtés. Elles bivouaquèrent sur la route jusqu'au lendemain, où toutes nos colonnes réunies s'avancèrent sur cette ville en avant de laquelle l'ennemi avait porté toutes ses forces. Là une bataille sanglante leur fut livrée, le feu devint terrible de part et d'autre, mais le génie de la liberté, protégeant les héros qui combattaient pour elle, fit pencher la victoire de notre côté et nous entrâmes à Chollet au bruit des tambours et des cris de *Vive la République*, dont nous venions de renverser les ennemis.

« Les rebelles se retirèrent jusqu'à Beaupréau, ils sentirent sans doute que la perte de Chollet et de Mortagne devait entraîner leur destruction totale et qu'ils n'avaient de ressources qu'en nous reprenant ces deux postes impor-

(1) *Archives du ministère de la guerre, armée de l'Ouest*, carton 5/5, liasse 1. — *Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793). — *Moniteur universel* [n° 33 du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 134, col. 2]. — *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 400, p. 18. — Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 547.

tants. Aussi, dès le lendemain ils vinrent nous attaquer. Jamais rage ne fut plus grande que celle qu'ils mirent dans cette nouvelle attaque; jamais peut-être bataille ne fut plus sanglante; elle dura depuis environ midi jusqu'à huit heures du soir qu'ils furent mis en déroute après avoir laissé sur la place dix pièces de canon et une foule de morts.

« Profitant de ce succès, quoique harassée de fatigue, une de nos colonnes les poursuivit toute la nuit et arriva à une lieue de Beaupréau à une heure après minuit. Les brigands se croyaient bien en sûreté dans cette retraite que la nature et l'art défendaient avantageusement, mais, marchant en silence, on trouva le secret d'égorger tous leurs avant-postes les uns après les autres, et on se précipita dès lors sur le château de Beaupréau où étaient logés tous les chefs des brigands. Éveillés par les cris que poussèrent leurs dernières gardes au moment où on les égorgeait, ils tirèrent sur nous deux coups de canon qui ne blessèrent personne et évacuèrent précipitamment ce repaire dans lequel nous avons trouvé un moulin à poudre, 30 barriques de salpêtre, plusieurs tonnes de soufre, des boîtes à mitraille en quantité, beaucoup de fer pour en faire, des canons, des caissons, du blé, des farines en abondance, etc., etc. (1).

« Sans perdre de temps, et semblables à des chasseurs qui poursuivent un animal à la course, nous sommes allés chercher les rebelles à Saint-Florent, seul et dernier repaire qui leur restait et où ils s'étaient réfugiés. Mais la terreur qui nous précédait était si grande qu'ils ne voulurent pas nous y attendre; ils se précipitèrent dans des bateaux pour passer la Loire et la confusion et le désordre qu'ils mirent dans leur fuite furent tels que des femmes et des enfants, même encore à la mamelle, ont été noyés au moment de leur embarcation. Bonchamp, un de leurs chefs, blessé à mort à l'attaque de Chollet, et qui s'était fait porter sur des brancards jusqu'à Saint-Florent, expira sur le bord de la rivière après l'avoir traversée. Delbée, leur général en chef, est aussi blessé mortellement. La perte de Bonchamp vaut une victoire pour nous, car il est de tous les chefs de brigands celui en qui ils avaient le plus de confiance, qu'ils aimaient le mieux et qu'ils suivaient le plus volontiers.

« Nous avons trouvé à Saint-Florent 40 caissons d'artillerie, beaucoup de pièces de canon qu'ils avaient jetées dans la Loire, n'ayant pu les emmener avec eux, et quantité de blé et de farine (2).

« Parmi tant d'avantages, citoyens nos collègues, il en est un qui fait éprouver à nos cœurs une jouissance bien douce et qui plaît bien à l'humanité. Indépendamment de tous les prisonniers délivrés à Mortagne, Châtillon, Chollet et Beaupréau, nous en avons arraché des bras de l'ennemi 5,500 à Saint-Florent. Ces malheureuses victimes se sont jetées dans les bras de leurs libérateurs qu'ils baignaient des larmes de la joie et de la reconnaissance, et d'une voix affaiblie par plus de cinq mois de supplices; les premières paroles qu'ils proféraient en nous voyant était le cri de : *Vive la République* (1); le nombre de tous ceux qui ont été rendus à la liberté depuis huit jours s'élève à plus de 8,000 (2).

« La Convention nationale a voulu que la guerre de la Vendée fût terminée avant la fin d'octobre, et nous pouvons lui dire aujourd'hui qu'il n'existe plus de Vendée, encore bien que tous les rebelles ne soient pas entièrement exterminés. Une solitude profonde règne actuellement dans le pays qu'ils occupaient; on ferait beaucoup de chemin dans ces contrées avant de rencontrer un homme et une chaumière, car à l'exception de Chollet, de Saint-Florent et de quelques petits bourgs où le nombre de patriotes excédait de beaucoup celui des contre-révolutionnaires, nous n'avons laissé derrière nous que des cendres et des monceaux de cadavres.

« Nous allons poursuivre cette horde fugitive et épouvantée partout où elle sera. Déjà une partie de la garnison de Mayence s'est portée à Angers où elle arrive en ce moment, après 12 lieues de marche sans s'arrêter. Une forte colonne s'est dirigée sur Nantes et celle qui est restée à Saint-Florent va passer la Loire dans le même lieu que les brigands, et toutes les mesures seront prises pour courir après, les cerner, les bloquer et achever leur destruction. La peur leur a déjà fait abandonner devant Ancenis 11 pièces de canon qui sont restées en notre pouvoir. On nous assure en ce moment qu'ils dirigent leur marche vers Candé; nous partirons cette nuit pour aller les couper entre cette ville et celle de Laval, et nous ne nous arrêterons que lorsque nous les aurons rencontrés pour les battre.

« Nous ne vous parlons pas en ce moment de tous les braves de notre armée qui, dans toutes ces dernières actions, ont fait des prodiges de valeur. Cette liste intéressante vous sera incessamment soumise. Nous vous annonçons avec plaisir qu'elle sera longue et nombreuse et c'est par cette raison qu'elle mérite un travail particulier.

« Salut et fraternité.

« Vive la République, ça va, ça ira, ça tiendra (3).

« BOURBOTTE; L. TURREAU; P. CHOUDIEU; FRANCASTEL. »

II.

Lettre du citoyen Richard, représentant du peuple, datée de Saumur, le 30 vendémiaire an II (4).

« La Convention nationale a voulu que la guerre de la Vendée fût terminée avant ce qu'on

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 385, col. 1].

(2) *Ibid.*, col. 1.

(3) Vifs applaudissements, d'après le *Mercure universel* [3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), page 385, col. 2].

(4) *Archives du ministère de la guerre, armée de l'Ouest*, carton 5/5, liasse 1. — *Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793). *Moniteur universel* [n° 34 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 140, col. 1]. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 545.

La date du 30 vendémiaire an II, que porte cette pièce, est celle de la minute des *Archives nationales*, laquelle est une copie faite postérieurement.

appelait alors le mois d'octobre. Grâce aux mesures sages et vigoureuses que vous avez prises, ce vœu sacré sera rempli. Les rebelles partout vaincus et partout poursuivis cherchent en vain un asile (1). L'ardeur des troupes est telle que je puis vous répondre qu'ils n'échapperont pas à la juste vengeance que demande depuis si longtemps la liberté outragée par ces scélérats.

« Nous sommes maîtres de Beaupréau et de Saint-Florent; 6,000 de nos braves défenseurs détenus par ces monstres, qui leur faisaient éprouver tous les tourments imaginables, viennent d'être rendus à la patrie, et seront bientôt en état de se venger sur les Prussiens et les Autrichiens des maux qu'ils ont éprouvés pour la République.

« Une grande partie des chefs des insurgés a péri dans les nombreux et sanglants combats que nos troupes ont livrés; quelques-uns sont entre nos mains, et les autres sont serrés de près; nous attendons ici ceux qui ont été pris : vous devez penser qu'ils seront bientôt expédiés (2).

« Mes camarades sont disséminés dans toutes les colonnes de l'armée; ils ont montré partout que les représentants du peuple savent donner, quand il le faut, l'exemple du courage; ils m'ont spécialement chargé de pourvoir à tous les besoins de l'armée, et il ne m'est permis que de consacrer toutes mes forces à la République; ma vie, cependant, lui appartient comme la leur, et il m'eût été bien doux de l'exposer pour elle à côté d'eux : j'ai dû faire ce qu'ils ont jugé le plus utile.

« Les rebelles avaient passé la Loire et forcé le poste de *Varades* pour se dérober à la poursuite de l'armée de la République. Dans le premier moment ils ont fait replier plusieurs postes, et ces cantons ont eu quelques craintes. Je me suis hâté d'y faire passer des troupes, de concert avec les généraux qui sont ici. Bientôt les postes ont été repris, et l'ennemi battu. La communication avec Nantes, par cette route, interceptée par ce passage, sera rétablie, dès demain, d'une manière assurée.

« Il y a de grandes précautions à prendre pour empêcher que ceux des rebelles qui échapperont par la fuite ne trouvent d'asile au delà de la Loire et ne se mettent à portée de machiner de nouveaux complots dans ces contrées où les contre-révolutionnaires sont nombreux; nous ne négligerons aucune des mesures nécessaires.

« Il ne nous est pas possible de quitter ce pays dans ce moment; nous connaissons le décret qui nous rappelle, et vous savez avec quelle impatience nous l'attendions. Mais il faut avant tout sauver la République. Au surplus j'espère que dans très peu de jours nous pourrons nous rendre sans inconvénient (3).

« *Signé :* RICHARD. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Barère. Le comité de Salut public vous a présenté hier le tableau sommaire de la situation militaire de la République. Il vous l'a présenté avec cette sévérité, cette austérité de principes dont il s'est fait une loi. Mais nous sommes loin des sentiments pénibles que nos collègues ont voulu tirer du rapport du comité de Salut public. Il n'y avait rien de pénible dans notre rapport; il n'y a rien d'effrayant dans notre position; l'énergie républicaine croîtra toujours en proportion des dangers qui menaceront la liberté; cette énergie sera toujours plus forte que les dangers, et je viens vous annoncer aujourd'hui que la Vendée n'est plus. (*Des applaudissements unanimes s'élèvent et se répètent à plusieurs reprises dans l'Assemblée et parmi les spectateurs; les cris multipliés de :* vive la République *se mêlent aux acclamations.*)

La Convention ordonne l'admission à la barre d'une députation des 48 sections de Paris, qui a demandé à présenter une pétition sur les accaparements. (*Les applaudissements recommencent.*)

Barère. Le comité est obligé de se nourrir de défiance tous les jours, il est obligé de se défier même des succès, voilà pourquoi il vous parle avec tant de sévérité. Voici des faits.

(*Suit le texte de la lettre de Bourbotte, Turreau, Choudieu et Francastel, datée d'Angers le* 30e *jour du* 1er *mois, que nous avons insérée ci-dessus.*)

« *Le représentant du peuple Francastel, envoyé à l'armée de l'Ouest, aux citoyens membres du comité de Salut public* (1).

« Je n'ai trouvé ici que notre collègue Richard; les citoyens Choudieu et Bourbotte sont à l'armée depuis l'attaque de Châtillon. Les rebelles ont tenté de passer la Loire et y ont réussi au poste de *Varades*, qu'ils ont forcé et qui s'est replié sur Ingrande. On dit que cette ville est tombée par suite en leur pouvoir. Les mesures sont prises pour les attaquer et les faire repentir de ce passage. Richard vous fera passer les nouvelles qu'il attend de moment en moment; ce sont des gens qui fuient et qui sont peu redoutables : on empêchera bien qu'ils s'établissent sur la rive droite de la Loire, où ils ont trouvé peu de partisans, même à l'époque de leurs succès. Je vais rejoindre de suite nos collègues qui sont à Nantes; je serai contraint de prendre un plus long circuit, si la route continue d'être interceptée.

« *P.-S.* Dans cette ville, j'ai trouvé les esprits bien rassurés sur les suites que l'on craignait du

---

(1) Vifs applaudissements d'après le *Mercure universel* [3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 382, col. 2].

(2) *Ibid.*

(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 382, col. 2].

(4) *Moniteur universel* [n° 33 du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 134, col. 1, et n° 34 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 139, col. 3].

Voyez d'autre part ci-après, annexe n° 1, page 466, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

(1) *Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II. — Aulard : *Recueil des Actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 544, D'autre part, à la page 507 du tome 7 de son Recueil, M. Aulard, suivant en cela la version du *Mercure universel* [3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 385 [col. 1], attribue à Choudieu et à Richard une lettre qui nous semble bien être la même que celle de Francastel. On trouvera cette lettre ci-après, annexe n° 1, page..., dans le compte rendu du rapport de Barère donné par le *Mercure universel*. D'après ce journal, elle serait datée de Saumur, le 28e jour du 1er mois.

passage de la Loire par les rebelles au nombre de 10,000, et peut-être plus, en y comprenant les femmes. La petite armée qu'on avait rassemblée contre eux les avait déjà chassés de Saint-Georges et d'Ingrande; mais ce qui assure que ces brigands n'échapperont pas à la mort, c'est qu'ils sont maintenant entre deux armées qui les extermineront. Nos collègues Bourbotte, Choudieu et Turreau viennent d'arriver, accompagnés du général Beaupuits. Ils vous donneront eux-mêmes tous les détails de ces derniers événements par lesquels se termine cette guerre de la Vendée, qui se trouve finie avant l'époque même fixée par la Convention. Je suis tout entier à la joie qu'inspire la présence des braves républicains qui ont tant concouru au succès. J'ai, de concert avec l'administration, réuni tous les moyens d'approvisionner subitement plus de 10,000 hommes dans un pays déjà épuisé de subsistances. Je partirai pour Nantes aussitôt que la communication va être rétablie, et elle le sera sinon demain, très certainement après-demain; rien ne résistera à l'ardeur de nos troupes et à la sagesse des mesures qui sont prises.

(*Suit le texte de la lettre de Richard, datée de Saumur le* 30 *du* 1er *de l'an II, que nous avons insérée ci-dessus.*)

La lecture de ces lettres est fréquemment interrompue par les applaudissements.

Barère. Pour répandre et semer la victoire sur toute la République, nous vous proposons le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les nouvelles de la destruction des brigands de la Vendée seront envoyées à toutes les armées et aux départements par des courriers extraordinaires, et insérées dans le *Bulletin*, qui sera envoyé à toutes les communes et Sociétés populaires de la République. »

Après un rapport du même membre (Barère (1)), **fait au nom du comité de Salut public :**

« **La Convention nationale rapporte le décret rendu dans la séance d'hier et portant l'établissement d'une Commission destinée à juger les généraux Ronsin, Rossignol et autres généraux de l'armée de l'Ouest (2).** »

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Barère. La Convention a décrété, hier, sur la pétition de la Société populaire de Tours, qu'il serait créé une commission chargée d'examiner la conduite de Ronsin, de Rossignol et des autres généraux qui ont commandé dans la Vendée. Elle a décrété encore que les membres de cette commission seraient nommés par la Convention même. Le comité de Salut public est dépositaire d'une foule de vérités qui doivent être connues sur la Vendée. Un des commissaires, qui poursuit les rebelles avec activité, a trouvé à Châtillon plusieurs pièces imprimées à l'imprimerie prétendue royale de cette ville. Ces pièces vous dévoileront les auteurs de cette longue et effroyable guerre. Il paraît qu'il y a eu une sorte de prévention contre le comité.

Plusieurs voix : Non, non.

Barère. Eh bien ! ce décret est la division du grand travail que le comité prépare sur les représentants, sur les généraux, sur les administrations, ces administrations que vous verrez coupables et favorisant la Vendée. Nous demandons le rapport du décret d'hier; nous supplions l'Assemblée de joindre ce qui concerne les généraux au rapport sur les administrations et sur les commissaires. Nous vous promettons dans l'examen de leur conduite la plus grande austérité.

Le rapport du décret est décrété.

Sur la proposition d'un autre membre [Barère (1)],

« **La Convention nationale rapporte le décret rendu le 28 du 1er mois de l'an II de la République (2), portant qu'il sera formé une commission, composée de 3 membres, pour examiner les comptes des subsistances fournies par le gouvernement en 1789, 1790 et années antérieures (3).** »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Barère *continue :* Nous vous avons parlé hier d'une commission des subsistances et approvi-

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 279, dossier 721.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p 45.

(3) *Moniteur universel* [n° 34 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 140, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 400, p. 22), rend compte de la motion de Barère dans les termes suivants :

Barère reprend : Citoyens, la Convention, après avoir entendu une députation de la Société populaire de Tours décréta hier qu'il serait formé une commission spéciale pour examiner la conduite des citoyens Ronsin, Rossignol et autres généraux de l'armée de l'Ouest. Je suis chargé de vous annoncer que sur la guerre de la Vendée, le comité a déjà recueilli de grandes vérités qu'il vous dira incessamment. Les véritables causes de cette rébellion et de sa durée vous seront connues. Un de vos commissaires a trouvé, en outre, des pièces originales très importantes. Il s'est emparé de plusieurs écrits imprimés par l'imprimerie *royale* que les brigands avaient instituée. Ces pièces, ces écrits compléteront la masse de lumière qui nous est nécessaire pour vous présenter notre rapport. Les principaux auteurs de cette longue et éternelle guerre vous seront dévoilés. Le commissaire dépositaire des pièces dont je vous ai parlé les porte sur lui, sur sa peau. Il nous écrit qu'elles ne le quitteront que quand il les déposera dans le sein de la Convention. Il semblait, d'après le décret rendu hier, qu'il se fût élevé sur votre comité une sorte de prévention... — Non, non.

Le comité a pensé que sur un objet aussi important, il ne fallait pas diviser les travaux, séparer l'examen de la conduite des représentants commissaires, des généraux, des individus qui ont correspondu, enfin des corps administratifs que vous verrez coupables d'avoir favorisé la Vendée. Il s'est proposé un travail qui embrassera les divers objets. Il vous demande en conséquence de rapporter le décret qui établit une commission pour examiner la conduite des généraux et il vous dira toute la vérité. (*Applaudi.*)

Le rapport est décrété.

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 400, p. 23).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 45.

(3) Voyez ci-dessus ce décret, séance du 28e jour, p. 17.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 400, p. 23).

sionnements; vous avez jugé convenable de l'établir. Dès que nous aurons son premier travail, vous verrez que nos ressources sont immenses, et que la malveillance seule a pu faire naître des inquiétudes, les fomenter et les accréditer. Demain, nous vous présenterons les trois citoyens qui vous paraîtront remplir le mieux l'objet de l'institution décrétée. Mais, en nous occupant de cet objet, nous avons examiné un décret qui a déjà été rendu sur l'examen des comptes de l'administration des subsistances, et il nous a paru nécessaire de le rapporter pour soumettre à la nouvelle commission l'examen de ces comptes et la surveillance entière de tout ce qui se rapporte aux subsistances et approvisionnements.

Cambon appuie cette proposition. Il faut, dit-il, établir un comité de l'examen des comptes révolutionnaire. Si l'on veut suivre les formes, inutiles à cet égard, je soutiens que la comptabilité actuelle ne sera pas vérifiée encore à la première année du second siècle de la République. Il y a dix-huit millions de pièces à examiner.

Le rapport est décrété.

On admet à la barre une députation des 48 sections de Paris, ayant à leur tête des membres de la municipalité. L'orateur demande, par sa pétition, qu'il soit nommé des jurés pour le jugement des accapareurs, et que ces jurés soient autorisés à voter à voix haute.

Sur l'observation d'un membre [OSSELIN (1)] **que ce vœu est en partie rempli par un décret antérieur, la pétition est renvoyée, pour les autres parties qu'elle contient, au comité de législation.**

Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance (2).

Suit une lettre de la commune de Paris désignant deux membres de la municipalité pour accompagner les sectionnaires.

Commune de Paris, le 1er du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« *Extrait du registre des délibérations du Conseil général.*

« Le conseil nomme les citoyens Cordas et Paillotte pour accompagner à la Convention nationale une députation des commissaires de la majorité des 48 sections.

« *Signé :* LUBIN, *président;* DORAT-CUBIÈRES, *secrétaire, greffier-adjoint.*

« *Pour extrait conforme :*

« COULOMBEAU, *secrétaire-greffier.* »

Suit la pétition (1).

Pétition à la Convention nationale relative à un juré spécial contre les accapareurs, faite par la commune de Paris.

« Représentants du peuple,

« Une loi, qui vous a mérité nos actions de grâces, a d'abord frappé de terreur ces hommes qui spéculent sur la misère publique, en accaparant toute espèce de subsistances. Mais, quoique leurs délits soient palpables, quoique par leur fortune subite ils soient dénoncés à la vengeance des lois, cependant ils commencent à revenir de leur effroi; ils voient que l'instrument de mort reste suspendu en l'air, au lieu de tomber sur leurs têtes; ils savent que l'institution si salutaire du jugement par jurés, remet presque toujours leur sort entre les mains de leurs amis, enrichis comme eux de la substance du pauvre, et qui craindraient de donner contre eux-mêmes un mauvais exemple.

« Il est temps que votre loi et la nation ne leur servent plus de risée. La commune de Paris demande beaucoup plus qu'on ne l'a encore fait à cet égard; que pour les accapareurs, un juré spécial soit choisi hors de la classe des négociants, des banquiers, des agioteurs et même des riches, et qu'on y opine à haute voix, comme on fait pour les contre-révolutionnaires, qu'ainsi l'exécution de la loi soit éclairée par les yeux de tous, qu'elle soit confiée à ceux qui ont le plus grand intérêt d'abattre la fortune et la tête de ceux qui veulent enlever à la nation les éléments de la vie, c'est-à-dire uniquement à des citoyens pauvres, à de véritables sans-culottes. Car enfin les sans-culottes sont de beaucoup plus nombreux; et une vérité évidente, c'est que la nation est sans-culotte; que le petit nombre de ceux qui ont dans leurs mains toutes ses richesses ne sont pas la nation; qu'ils ne sont que des privilégiés qui touchent à la fin de leur privilège.

« Et que l'on ne craigne point de partialité dans les jugements de la part de ces citoyens peu fortunés; ils sont riches en vertu : nous ne craignons que leur longue habitude de pardonner, dont il faudra bien qu'ils se défassent s'ils veulent se conserver pour jouir enfin du bonheur public qui sera votre ouvrage.

« L'assemblée générale de la section de l'Observatoire (*sic*), dans ses séances des 29 septembre et 11 octobre, a adopté la rédaction de la pétition.

« A Paris, le vingt-neuf septembre, l'an II de la République une et indivisible.

« Et est signée à l'original, 11 octobre :

« TURGAN le jeune, *président;*
VÉRON, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme :*

« LEGOYS, *secrétaire-greffier.*

« Il appert, par le procès-verbal du rapport des commissaires chargés de communiquer la susdite pétition aux quarante-sept autres sec-

(1) D'après l'*Auditeur national*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 45.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 256[1], dossier *objets collectifs*.

tions de la commune de Paris, que trente-six sections, auxquelles la pétition a été communiquée, y ont adhéré à l'unanimité, et ont nommé des commissaires pour la présenter à la Convention nationale, comme contenant l'expression de leur juste indignation contre ces êtres pervers qui se font un jeu cruel de spéculer sur la misère publique.

« Certifié conforme aux pièces annexées à l'original de ladite pétition par moi soussigné.

« LEGOYS, *secrétaire-greffier.*

« *Noms des sections qui ont adhéré à ladite pétition :*

1 Du faubourg Montmartre;
2 Des Marchés;
3 Des Lombards;
4 Des Arcis;
5 Des Gardes françaises;
6 De Guillaume Tell;
7 Du Contrat social;
8 De l'Unité;
9 Des Quinze-Vingts;
10 Du Nord;
11 Des Gravilliers;
12 Du Bonnet-Rouge;
13 De Mutius Scœvola;
14 De Marseille, dite de Marat;
15 De Bonne-Nouvelle;
16 De Brutus;
17 Des Amis de la Patrie;
18 Du Bon conseil;
19 De Popincourt;
20 Du Temple;
21 De Bondy;
22 Des Sans-culottes, la République;
23 Du Panthéon français, Révolutionnaire;
24 Du Finistère, des Piques;
25 Des Champs-Élysées, Le Pelletier;
26 De la Montagne;
27 Des Tuileries;
28 De l'Indivisibilité;
29 De la Cité;
30 De la Fraternité;
31 De l'Homme armé;
32 De la Halle au blé;
33 De l'Arsenal;
34 Du Mont-Blanc;
35 De Montreuil, la Réunion;
36 Poissonnière, Droits de l'homme.

« *Certifié conforme :*

« LEGOYS, *secrétaire-greffier.* »

(En réalité c'est 42 sections qui ont adhéré, les noms des sections de la République (après celle des sans-culottes), Révolutionnaire (après celle du Panthéon Français), des Piques (après celle du Finistère), Le Pelletier, (après celle des Champs-Élysées), La Réunion (après celle de Montreuil), et des Droits de l'homme (après celle de Poissonnière), ont été ajoutés la liste déjà établie.)

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Un officier municipal annonce que les commissaires des 48 sections de Paris se sont présentés au conseil général de la commune pour y faire part de l'objet de leur pétition et prier le conseil de les faire accompagner par quelques-uns de ses membres suivant l'usage, ce qui a été fait.

L'orateur de la députation prend la parole.

Représentants du peuple, dit-il, une loi qui vous a mérité nos actions de grâce, la loi sur les accaparements, avait d'abord frappé de terreur ces hommes qui spéculent froidement sur la misère du peuple. Mais ils commencent à revenir de leur effroi en voyant leurs amis, leurs complices peut-être, devenir leurs juges. Il faut faire cesser cet abus dangereux. Il faut enfin que la mort les frappe. Nous demandons qu'ils soient jugés par un jury spécial choisi hors la classe des banquiers, des négociants et des riches; que ce jury soit uniquement composé de vrais sans-culottes, les seuls intéressés au bonheur général, parce qu'ils forment la majorité de la société; enfin que ce jury prononce à voix haute.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

Borel, député des Hautes-Alpes, envoie à la Convention une paire de boucles d'argent, la seule pièce d'argent qu'il ait ici; il annonce qu'il en fera autant de l'argenterie qu'il a dans son département.

Mention honorable (1).

Suit la lettre de Borel (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 2e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Lorsque la patrie, notre mère commune, a besoin, chacun de ses enfants doit venir à son secours, et celui qui, dans ces circonstances, enfouit son or et son argent est, à mon sens, ingrat et criminel, c'est pourquoi je m'empresse de remplir un devoir cher à mon cœur en déposant sur l'autel de la patrie une paire de boucles, seul objet en argent que j'aie ici. Je préviens au surplus la Convention nationale que je donne ordre chez moi de consigner au receveur du district le peu d'argenterie qui s'y trouve.

« Convertissons notre or et notre argent en numéraire, notre fer en armes, mangeons dans le bois, mais soyons libres.

« Vive la République, salut et fraternité.

« BOREL, *député par le département des Hautes-Alpes à la Convention nationale.* »

Au nom des comités réunis de commerce et des domaines, un membre [BLUTEL (3)], fait un rapport sur l'état et les besoins de la manufacture des tapis de Beauvais.

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 400, p. 23).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 46.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.
(3) D'après le document imprimé par ordre de la Convention. Le *Moniteur universel* [n° 34 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 140, col. 2] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 400, p. 24) indiquent comme rapporteur **Lebon**. C'est évidemment une erreur.

Après discussion, la Convention décrète l'impression et l'ajournement du projet présenté par ces comités (1).

Suit le texte du rapport et du projet de décret présentés par Blutel, d'après le document imprimé par ordre de la Convention.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉS A LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DES COMITÉS DE COMMERCE ET D'ALIMENTATION, SUR LA MANUFACTURE DE TAPISSERIES ÉTABLIE A BEAUVAIS, PAR LE CITOYEN BLUTEL, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Imprimés par ordre de la Convention nationale) (2).

Citoyens, est-il de l'intérêt de la République, est-il avantageux pour le commerce et l'industrie, de conserver la manufacture de tapisseries établie à Beauvais? et dans ce cas, doit-on lui accorder des encouragements?

Telles sont les questions soumises, par la Convention, à l'examen de ses comités de commerce et d'aliénation.

Avant d'entrer dans la discusson du fonds, je dois vous donner des détails propres à répandre des lumières sur cette affaire.

En 1664, Colbert, qu'on peut appeler à bon droit le fondateur des arts, conçut le projet de rétablir en France la fabrique des tapisseries de haute et basse lice, qu'on avait infructueusement tenté d'établir à Paris 60 ans auparavant : il appela à cet effet des artistes flamands, qu'il parvint à attirer par des encouragements et des récompenses.

L'établissement fut fixé à Beauvais.

Le gouvernement paya par forme d'encouragement les deux tiers du prix du terrain et des bâtiments nécessaires à cet établissement, et fit en outre à l'entrepreneur une avance de trente mille livres pour l'achat des matières premières.

Il paraît que cet entrepreneur ne réussit point dans ses projets, et que, s'étant trouvé hors d'état de continuer ses travaux, il céda au gouvernement les bâtiments et autres ustensiles de la manufacture.

Depuis cette époque, elle a successivement été gérée par divers entrepreneurs auxquels il a été accordé des privilèges plus ou moins étendus.

Un arrêt du ci-devant conseil, du 8 février 1780, a accordé au citoyen Menou, entrepreneur actuel, tant pour indemnités que pour encouragements, une somme annuelle de 11,100 livres, y compris le traitement du peintre attaché à cet établissement, avec faculté de livrer chaque année, pour le compte du gouvernement, jusqu'à concurrence d'une somme de 20.000 livres en ouvrages de sa fabrique.

Après cent ans d'expériences et de soins, cet établissement est parvenu à un tel degré de perfection, que ses ouvrages en basse lice ne le cèdent en rien à ceux travaillés à plus grands frais dans la manufacture des Gobelins.

Vos comités ont cru devoir l'examiner sous les divers rapports sous lesquels il se présente :

1° Sous le rapport du commerce, dont les résultats sont liés à l'intérêt général.

Vos comités ont vu un canal nouveau pour attirer en France l'or étranger : en effet, la beauté du fini, la correction du dessin donnent aux ouvrages fabriqués à Beauvais, une supériorité sur ceux des autres nations, telle que, pendant la paix, les exportations ont monté chaque année à plus de cent mille livres, et que l'orgueilleux Anglais, forcé de reconnaître cette supériorité, tire lui-même des objets de cette fabrique, qu'il a la vanité de vendre ensuite aux nations étrangères comme productions de sa propre industrie;

2° Sous le rapport du progrès des arts et de l'industrie française.

Vos comités ont cru que cet établissement y était intimement lié. En effet, il transforme, par la magie de l'art, des matières grossières en objets précieux : de simples tissus de laine et de soie deviennent, sous la main de l'artiste industrieux, des tableaux savants qui attirent l'admiration de tous les peuples; la peinture elle-même gagne beaucoup à cette reproduction, puisqu'elle multiplie à des prix modiques les chef-d'œuvres de l'école française.

3° Sous le rapport de l'humanité et de la justice;

Vos comités voient le sort de cent cinquante familles pauvres (car l'artiste est rarement riche) attaché à celui de cet établissement; leurs ancêtres, devenus Français par leur adoption, leur ont laissé pour fortune leurs talents, et pour garantie de leur existence la loyauté française. Ces hommes, vieillis pour la plupart dans l'exercice de leur art, sont hors d'état aujourd'hui de se livrer à toute autre espèce d'industrie; car il n'en est pas de ce genre de travail comme des autres; il faut être élevé dans l'atelier pour devenir un ouvrier passable dans un âge avancé; la jeunesse suffit à peine pour acquérir les talents qu'il exige.

Supprimer la manufacture de Beauvais, ne serait-ce pas priver ces citoyens, qui ont toujours bien mérité de la patrie, de la seule ressource qui puisse leur procurer la subsistance, en leur arrachant les moyens de faire valoir leur industrie? ne serait-ce pas, pour m'exprimer ainsi, anéantir, proscrire même, le talent, en le condamnant à l'indigence?

Une portion de ces citoyens a volé sur les frontières, aux premiers cris de la patrie en danger, dans l'espoir de reprendre, à leur retour, les seuls travaux auxquels ils sont propres : si vous les supprimez, que leur répondrez-vous lorsqu'ils vous demanderont, avec les moyens d'exister, l'accomplissement des promesses qui leur ont été faites?

Toutes ces considérations ont décidé vos comités à vous proposer de conserver un établissement qui concourt aussi efficacement à la gloire des arts et à la réputation du commerce français.

L'ex-ministre Roland, dans son compte rendu, après avoir payé à ce genre d'industrie le tribut d'éloges qui ne peut lui être refusé sans injustice, propose comme une mesure d'économie *de réunir la manufacture de Beauvais à celles déjà réunies des Gobelins et de la Savonnerie.*

« Sans doute, dit-il, il est possible aux Gobelins de modifier ou de simplifier leur travail, d'y traiter des sujets moins chargés, de rapprocher les productions de cette manufacture de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 46.
(2) Bibliothèque nationale : 10 pages in-8°, Le^{38} n° 852. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 13, n° 34 et 94, n° 8.

la portée des fortunes ordinaires; et le moyen d'y parvenir, est, à son avis, de placer à côté une fabrique plus commune, à qui elle prêtera sa réputation, peut-être même quelque chose de son goût et de sa perfection, et qui, en échange lui rendra, sur le bénéfice particulier à celle-ci, l'aliment que la première ne pourrait pas tirer de son propre fonds. »

Vos comités ne sont point du tout de l'avis de Roland; ils pensent, au contraire, que cette réunion aurait les effets les plus funestes. Les raisons que fait valoir Roland pour la réunion sont les mêmes sur lesquelles il s'était basé pour la rejeter. Modifier ou simplifier les travaux des Gobelins, rapprocher leurs productions de la portée des fortunes ordinaires, n'est-ce pas, en effet, renoncer à ce genre de perfection qui les a rendus si célèbres? Que résulterait-il de cette réunion? La confusion de ces deux espèces de travaux; la destruction de la concurrence, qui seule peut maintenir l'émulation; l'augmentation de la dépense par celle de la main-d'œuvre et, par suite, le renchérissement des ouvrages fabriqués.

D'un autre côté, vos comités ont cru qu'il était de la saine politique de disséminer les établissements dans toute la République, afin que l'industrie française trouve partout l'occasion de s'exercer; sans cela nous manquerons le but que nous nous proposons.

Quelques villes pourront être florissantes, mais le corps entier de la nation languira, les arts et l'industrie en recevront un contre-coup funeste.

Un autre motif détermine encore l'avis de vos comités. L'établissement de Beauvais est régi par le commerce; il cesserait de l'être par sa réunion aux Gobelins, et deviendrait bientôt une charge de plus pour le gouvernement. D'ailleurs une République commerçante pour son propre compte est une monstruosité que des raisons de la plus profonde politique peuvent seules faire supporter.

Vos comités ne se sont pas dissimulé que, dans les circonstances où se trouve la France, le moment des sacrifices est peu favorable; mais ils ont pensé en même temps, qu'encourager l'industrie est une dette de tous les temps, et que c'est au sein même des maux que nous souffrons pour la liberté qu'il faut poser les bases inébranlables sur lesquelles reposeront les biens qu'elle nous promet.

Vos comités, pour se procurer tous les renseignements qui étaient en eux sur le sort de cette manufacture, ont consulté le directeur de celle des Gobelins. Le résultat de cette conférence les a confirmés dans le danger de la réunion demandée par Roland; le directeur des Gobelins n'a point dissimulé qu'il regardait cette réunion comme pouvant anéantir les deux fabriques, et surtout celle de la haute lice; comme destructive du talent, par la cessation de l'émulation entre les entrepreneurs et les ouvriers de ces diverses fabriques, par le renchérissement des ouvrages fabriqués, que la main-d'œuvre, beaucoup plus chère à Paris qu'à Beauvais, ne permettrait plus de donner aux mêmes prix.

Le directeur des Gobelins a fait observer en outre à vos comités, que, dans l'état actuel des bâtiments, cette manufacture pourrait à peine contenir la réunion décrétée de celle de la Savonnerie.

Du côté de l'économie, la nation ne doit donc rien espérer de la réunion de la manufacture de Beauvais à celle des Gobelins, puisqu'elle nécessiterait une augmentation de bâtiments, qui absorberait bientôt la valeur de l'emplacement national de Beauvais.

L'avis de vos comités n'est cependant point de continuer à la manufacture de Beauvais les encouragements pécuniaires qui lui ont été accordés par l'ancien gouvernement; il se bornent à proposer de lui accorder la jouissance des bâtiments, terrains, métiers, tableaux, dessins et autres objets dont l'entrepreneur a joui jusqu'à ce jour, et de continuer le traitement du peintre qui y est attaché.

Des raisons puissantes motivent la nécessité de ce dernier sacrifice.

En effet il est de l'intérêt national qu'il soit formé dans cet établissement des apprentis, qui puissent le maintenir en remplaçant les ouvriers actuels.

Si les individus qui s'y destinent, tous sans fortune, ne trouvent pas gratuitement les moyens de s'instruire dans l'art du dessin, l'impossibilité de réussir les éloignera de ces travaux, et bientôt la manufacture s'anéantira d'elle-même.

Un autre motif, non moins déterminant, est la conservation des tableaux et dessins appartenant à la nation, qui doivent être confiés à la surveillance de cet artiste, et mis en quelque sorte sous sa responsabilité.

Un temps viendra sans doute, et vos comités se plaisent à croire que ce temps n'est point éloigné, où les ennemis de notre liberté, détruits ou forcés à rendre hommage à la puissance nationale, le commerce reprendra sa vigueur, si nécessaire à la prospérité de l'État, et fournira à cette manufacture les moyens de se soutenir par ses propres efforts.

Mais, dans ce moment où tant de circonstances contrarient l'industrie nationale, ils ont cru qu'il était de la sagesse de la Convention, pour le maintien des arts, pour l'intérêt général, pour la prospérité du commerce, de ne point déplacer la manufacture de Beauvais et de lui accorder les encouragements qu'ils proposent.

En décrétant le projet qu'ils vous présentent, vous répondrez aux vœux de la municipalité de Beauvais, des administrations du district et du département, aux demandes réitérées du ministre, aux désirs de la députation du département de l'Oise, qui tous ont cru que cet établissement devait être conservé et encouragé.

Les comités m'ont chargé en conséquence de vous présenter le projet de décret suivant :

Projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'aliénation, décrète :

Article 1er.

Les entrepreneurs de la manufacture de tapisseries, établie à Beauvais, continueront de jouir, à titre d'encouragement, des terrains, maisons et bâtiments formant cet établissement, ainsi que des métiers, tableaux, dessins et autres ustensiles appartenant à la nation. Toutes autres gratifications ou indemnités sont supprimées.

Art. 2.

Le peintre attaché à cette manufacture continuera ses fonctions, et recevra de la nation, comme par le passé, un traitement de 1,200 liv.

Art. 3.

L'entrepreneur actuel ne pourra quitter ses travaux qu'après en avoir préalablement averti, deux mois d'avance, l'administration du district de Beauvais, qui fera connaître sa retraite par la voie de l'impression, et s'assurera de la solvabilité de ceux qui se présenteront pour le remplacer.

Art. 4.

L'Administration procédera dans ce cas au récolement des objets et effets appartenant à la nation, sur l'inventaire qui en a été fait lors de l'installation de l'entrepreneur actuel; procès-verbal en sera dressé, ainsi que des tableaux et dessins qui ont dû être fournis postérieurement audit inventaire : expédition de ce procès-verbal sera adressé au ministre de l'intérieur.

Art. 5.

L'entrepreneur actuel jouira, jusqu'à la date du présent décret, de l'effet entier de l'arrêt du ci-devant conseil, du 8 février 1780.

Art. 6.

La manufacture sera, quant aux bâtiments et autres objets appartenant à la nation, sous la surveillance et l'inspection immédiate de l'administration du district de Beauvais.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Au nom des comités du commerce et des domaines réunis, **Lebon** fait un rapport sur la question de savoir s'il est ou non utile de conserver la manufacture de tapis de Beauvais. Il propose un projet de décret qui accorde à l'entrepreneur de cette manufacture, à titre d'encouragement, le bâtiment dans lequel elle est établie.

On demande l'impression et l'ajournement du projet de décret. **Mathieu** s'y oppose. Dans un moment, dit-il, où l'on a proscrit le commerce des marchandises anglaises, il est essentiel d'encourager l'activité des manufactures de la République; autrement, l'étranger calculant sur les besoins toujours renaissants du luxe, reprendrait l'espoir de recouvrer ses anciens privilèges. **Mathieu** veut qu'on adopte le projet de décret sur le champ.

Cambon insiste au contraire sur l'impression et l'ajournement. Personne plus que moi, dit-il, n'encouragerait les arts et les manufactures nationales, si je pensais que l'industrie nationale y dût gagner; mais ici, c'est tout autre chose : la manufacture dont il s'agit a coûté des sommes immenses en indemnités, et tout cela sans fruit. Cette manufacture, ci-devant royale, avait pour objet de favoriser le luxe; par conséquent, elle était nulle pour des républicains, et les ouvriers qu'on y emploie, pourraient, avec plus de succès, être réunis à ceux des Gobelins.

Thibaut s'étonne que, par des vues d'une économie qu'il appelle mince, Cambon s'oppose à l'adoption du projet de décret. Il observe que l'entrepreneur qui est à la tête de la manufacture de Beauvais nourrit 150 familles par les travaux de leurs chefs dans ses ateliers. Eh quoi ! dit-il, faut-il détruire tous les établissements qui n'ont pas pour but les objets de première nécessité? N'en doutez pas, il est des hommes encore curieux des objets de luxe; s'ils ne les trouvent pas chez nous, ils les iront chercher chez l'étranger, et ce sera votre faute. Faites des lois contre l'accaparement, c'est bien; mais craignez de détruire le commerce. Adoptez le projet de décret.

Chabot demandait la parole pour combattre le projet de décret. La Convention décrète l'impression du rapport et du projet de décret. On passe à l'ordre du jour.

On entend le rapport fait par un membre [ROMME, *rapporteur* (1)], **au nom du comité d'instruction publique, sur le mode de jugement des ouvrages de peinture, sculpture et architecture présentés au concours pour les prix décrétés par la Convention.**

Après une discussion assez étendue, la Convention ordonne l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret qui le termine (2).

Suit le texte du projet de décret présenté par Romme.

PROJET DE DÉCRET SUR LE MODÈLE DE JUGEMENT DU CONCOURS OUVERT POUR LES PRIX D'ARCHITECTURE, DE SCULPTURE ET DE PEINTURE, PRÉSENTÉ, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR G. ROMME. (Imprimé par ordre de la Convention nationale (3).

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, a décrété ce qui suit :

Article 1er.

Les objets proposés au concours pour les prix d'architecture, de sculpture et de peinture, sont exposés au Louvre pendant 5 jours.

Art. 2.

Le sixième jour une urne est placée dans le lieu de l'exposition pour la nomination du jury qui doit juger le concours.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 400, p. 24).

(1) D'après le document imprimé.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 47.
(3) Bibliothèque nationale : Le^{33}, n° 339. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 59, n° 2.

Art. 3.

Ce jury est composé de 20 personnes qui sont nommées par tous les citoyens, comme il suit :

Art. 4.

Depuis le lever du soleil jusqu'au coucher, tout citoyen, en montrant sa carte de civisme, est admis à mettre dans l'urne son vote, en présence de deux commissaires du conseil général de la commune, nommés pour maintenir l'ordre et la liberté des suffrages. Chaque votant signe un tableau de présence, fait son scrutin sur le bureau, en écrivant trois noms pour le jury, et y met sa signature.

Art. 5.

Les commissaires du conseil général de la commune font, le lendemain, le dépouillement du scrutin, en présence du public, et proclament les 20 personnes qui ont le plus de voix.

Art. 6.

Trois jours après, le jury convoque une séance publique. Après la nomination d'un président et d'un secrétaire, la discussion est ouverte sur le mérite ou les défauts des objets soumis au concours; le jury prononce, par appel nominal, sur ceux qui ont mérité les prix.

Art. 7.

Chaque séance sera remise au coucher du soleil. Dans trois séances, le jury doit avoir rendu son jugement sur les trois parties.

Art. 8.

Le procès-verbal de ces trois séances, renferme un résumé de la discussion et les motifs de chaque jugement. Il doit être imprimé, distribué aux concurrents et affiché.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Romme, organe du comité d'instruction publique, présente un projet de décret tendant à créer un juré composé de 20 membres nommés par le public, pour juger lequel des objets exposés au muséum, mérite le prix accordé par la Convention pour l'encouragement des arts.

Sergent fait adopter l'ajournement de ce décret.

Sur la proposition d'un membre :

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif provisoire est chargé de faire vérifier les faits contenus dans la dénonciation du citoyen Haquin, cultivateur de la commune de Thieux, district de Meaux, et de rendre compte sous trois jours des mesures qu'il aura prises pour faire restituer à ce citoyen les chevaux de labour prétendus enlevés, le 27e jour du mois dernier, dans sa maison de Thieux, par le citoyen Burlot, se disant aide de camp, à la tête d'un détachement de la force armée, et faire partie de l'armée révolutionnaire (1). »

On reprend la discussion sur le Code civil; plusieurs articles ont été décrétés sur les baux à ferme (2).

Un secrétaire lit une lettre du général Léchelle, envoyée par le ministre de la guerre, et dans laquelle le général de l'armée de l'Ouest donne le détail des avantages remportés par les troupes de la République sur les rebelles de la Vendée : ces détails confirment les nouvelles données par le comité de Salut public sur la destruction de cette guerre.

La Convention, en y applaudissant, en décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du général Léchelle (4) :

Le citoyen Léchelle, commandant en chef l'armée de l'Ouest, au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre.

« Au quartier général de la Chapelle-Hulin, le 19 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« L'activité continuelle dans laquelle je me trouve a un peu retardé le compte que j'avais à vous rendre d'une nouvelle victoire remportée par les troupes que j'ai l'avantage de commander.

« Le 17, à 2 heures après midi, la grande armée des rebelles, d'environ 30,000 hommes, est venue, à la faveur des bois qui couvraient sa marche, nous attaquer brusquement sur les hauteurs en avant de Chollet. Notre avant-garde, accablée par la supériorité du nombre, a été d'abord obligée de quitter la position avancée qu'elle occupait. La horde tumultueuse des rebelles, dirigée par ses chefs les plus fameux et précédée d'une artillerie formidable, s'avançait avec audace; mais bientôt elle a été arrêtée et repoussée par notre corps de bataille, et la déroute des brigands a été complète : ils nous ont abandonnné 12 pièces de canon; on les a poursuivis sans relâche de tous côtés; de vastes terrains sont jonchés de cadavres; d'Elbée et Bonchamp ont été blessés mortellement : on ne peut pas évaluer la perte des rebelles dans cette journée, la plus meurtrière qu'ils aient éprouvée. La nôtre a été peu considérable. Une division de notre armée les a poursuivis jusqu'à quatre lieues, et s'est trouvée, après minuit, devant Beaupréau, principal asile des brigands; on a égorgé leurs avant-postes, on est entré d'emblée, et après leur avoir tué beaucoup de monde ils ont été mis de nouveau en déroute. On a trouvé dans cette ville une fabrique de poudre, un magasin considérable de salpêtre,

(1) *Moniteur universel* [n° 34 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 140, col. 2.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 46.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 47.
(4) *Archives du ministère de la guerre, armée de l'Ouest*, carton 5/5, liasse 1.

quantité de pièces de canon et de caissons. Je me suis hâté de joindre la division de Beaupréau avec le reste de nos troupes, quoique extrêmement fatiguées, et je me disposais à marcher pour l'attaque de Saint-Florent, lorsque j'ai appris que les rebelles évacuaient ce dernier asile à quatre lieues de moi, et que, par un coup de désespoir, ils étaient parvenus à passer la Loire. J'ai envoyé aussitôt un corps de 5,000 hommes qui, tombant sur leurs derrières, en a fait noyer beaucoup. J'ai donné ordre au commandant de ce corps de tâcher de passer la rivière, pour continuer leur poursuite. Je marche à pas précipités avec le reste des troupes sur Nantes, afin de prévenir tout fâcheux événement dans cette ville et prendre de deux côtés les rebelles. Je ne cesserai, jusqu'à leur entière destruction, de les harceler partout où ils seront rassemblés; je sens combien il est important, après les avoir expulsés de leurs repaires, qu'ils n'aillent former un nouveau noyau de rébellion dans quelque autre département. La Vendée, purgée en huit jours des principaux rassemblements des brigands enhardis par des succès éphémères, fumante de sang, jonchée de cadavres et livrée en grande partie aux flammes, est un exemple frappant de justice nationale qui doit intimider les pays que la scélératesse voudrait mettre en insurrection.

« Au milieu de nos succès, j'ai joui de la satisfaction bien douce d'avoir délivré environ 6,000 prisonniers, qui gémissaient dans les fers, et qui, en redevenant des hommes libres, s'écriaient avec transport : *Vive la République.*

« LÉCHELLE.

« Le 20 octobre, à 10 heures du matin.

« Après avoir fait hier une marche forcée, j'arrive à Nantes, et l'armée, quoique très fatiguée, va occuper sur la rive droite de la Loire le camp de Saint-Georges à une lieue en avant de la ville. J'apprends que l'ennemi est en force à Ancenis; je ne serai pas longtemps sans aller à lui. Il est malheureux qu'ayant laissé sur la rive droite de la Loire des forces suffisantes pour en empêcher le passage, cet objet n'ait pas été rempli; l'armée ennemie n'eût pu éviter une destruction totale que par sa dispersion, mais elle ne l'évitera pas plus d'un côté que de l'autre.

« LÉCHELLE. »

Un membre [LAURENT LECOINTRE, *rapporteur* (1)], **au nom de la Commission des Six sur les subsistances, propose un projet de décret qui est adopté comme il suit :**

« La Convention nationale décrète que la fixation du *maximum* ayant été portée sur les viandes en débit à la livre, les ventes et achats du bétail sur pied continueront de se faire de gré à gré comme elles ont eu lieu avant et depuis la loi des 11 et 29 septembre dernier (2). »

Au nom du comité de Salut public, un membre [BARÈRE (3)], **lit des lettres des représentants du peuple à Bordeaux, qui annoncent que cette ville est toute entière à la République, et qu'elle va être purgée de tous les scélérats qui ont fait son malheur. Ils se louent du général Frégeville et du patriote Brune, auquel le premier vient de remettre le commandement.**

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au « Bulletin » (1).

Suivent les lettres de Baudot et Chaudron-Roussau, représentants du peuple à Bordeaux (2).

I

Baudot et Chaudron-Roussau, représentants du peuple à Bordeaux, à leurs collègues membres du comité de Salut public de la Convention nationale.

« A Bordeaux, le 6e jour de la 3e décade du 1er mois de la 2e année.

« La connaissance que nous avions des affaires de Bordeaux, nous a engagés à nous y rendre au moment de sa réduction complète, tandis que notre collègue Paganel occupait le poste de Toulouse. Nous venons d'apprendre que les troubles que nous avions pressentis dans les départements de la Lozère et de l'Aveyron venaient d'y éclater avec une apparence assez alarmante pour exiger la plus grande célérité dans les mesures qui doivent les dissiper. Nous nous rendons sur-le-champ à Toulouse et de là nous marcherons sur Rodez avec toutes les forces que nous pourrons réunir. Nous avons écrit à notre collègue Chateauneuf-Randon, à Lyon, pour agir de son côté avec la même promptitude et les mêmes moyens.

« Nous devons vous prévenir que nous sommes dans l'intention de faire raser les villages et incendier les forêts qui sont le repaire des brigands; plusieurs châteaux doivent être également démolis, il importe de prendre de fortes mesures dans ces contrées, pour en finir promptement et sans retour.

« Salut et fraternité.

« M.-A. BAUDOT; CHAUDRON-ROUSSAU. »

II

Les représentants du peuple en séance à Bordeaux, aux citoyens leurs collègues composant le comité de Salut public (3).

« A Bordeaux, le 18 octobre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous sommes arrivés hier à Bordeaux au milieu des acclamations d'une foule immense

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 279, dossier 721.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 47.
(3) D'après le *Moniteur universel*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 47.
(2) *Archives nationales*, Carton C 277, dossier 733. *Supplément au Bulletin de la Convention* du 3e jour du 2e mois de l'an II. *Moniteur universel* [n° 34 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 140, col. 2]. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 476.
(3) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 733.

sortie au-devant de nous, et composée, en majeure partie, de sans-culottes. Tous les témoignages d'allégresse publique ont été prodigués; les fédéralistes sont frappés de terreur, ils s'attendent à un grand acte de vengeance nationale et ils calculent juste, car nous sommes bien décidés à n'épargner aucun des coupables. C'est maintenant que vous pouvez assurer à la République entière que Bordeaux est à elle sans retour, moyennant les mesures que nous allons prendre pour purger cette ville de tous les scélérats qui ont fait son malheur. Nous vous ferons passer par le prochain courrier nos divers arrêtés.

« Nous avons beaucoup à nous louer, pour les dispositions militaires et pour la discipline des troupes, du général Frégeville, qui vient de remettre le commandement entre les mains du patriote Brune.

« Il y a ici beaucoup de travail à faire; avec le courage et l'activité qui ne nous manqueront jamais, nous en viendrons à bout (1).

« Salut et fraternité.

« CHAUDRON-ROUSSAU; C.-Alex YSABEAU; TALLIEN; M.-A. BAUDOT. »

Suit la lettre de Brune (2).

Brune, aux citoyens représentants du peuple composant le comité de Salut public de la Convention nationale.

« Bordeaux, le 7e jour de la 3e décade du 1er mois de la 2e année de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les commissaires de la Convention nationale Ysabeau, Tallien, Baudot et Chaudron-Roussau sont arrivés avant-hier à Bordeaux, escortés par l'armée commandée par le général Frégeville. Ils ont été reçus au bruit des acclamations de joie des sans-culottes et des soumissions grimacières des aristocrates.

« Apprendre, citoyens représentants, que vos collègues montagnards sont à Bordeaux avec la force de l'opinion et la force armée, c'est vous apprendre que cette ville, autrefois une sentine d'aristocratie, sera désormais révolutionnaire.

« C'est aux citoyens Ysabeau, Baudot, Tallien, etc., qu'est due cette belle révolution par laquelle le sang ennemi de la liberté aura seul été répandu. Gloire aux patriotes philosophes et énergiques qui conservent ce pays à la République.

« Le général Frégeville m'a remis le commandement et je n'ai qu'à me louer de la manière franche et civique dont ce général, ami de nos collègues, vient de se conduire avec moi.

« Je suis avec estime et dévouement, citoyens représentants, votre compatriote.

« BRUNE. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Cette journée sera tout entière pour la République. (*On applaudit.*) Je viens communiquer à l'Assemblée une lettre qui lui assure la fidélité d'une ville qui fut longtemps le foyer du fédéralisme et l'objet des espérances des contre-révolutionnaires du Midi. La voici :

(*Suit le texte de la lettre de Baudot et Chaudron-Roussau, datée de Bordeaux, le 6e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II que nous avons insérée ci-dessus.*)

Paganel écrit d'Agen que la nouvelle du supplice du vertueux Beauvais a excité l'indignation la plus forte dans cette ville, et qu'en rendant les honneurs dus à sa mémoire, elle a juré que sa mort sera vengée (2).

Suit la lettre de Paganel (3).

Paganel, représentant du peuple, à la Convention nationale.

« Agen, le 28e jour du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« La nouvelle affreuse du supplice du vertueux Beauvais nous est parvenue ici avec votre décret contre tous les sujets du tyran de la Grande-Bretagne, au moment d'une assemblée solennelle de toutes les autorités régénérées. Il me serait difficile de vous peindre la douleur et l'indignation du peuple et de ses magistrats. Vous jugerez des regrets que j'ai donnés à la perte de notre collègue, par ceux que vous-mêmes avez manifestés.

« Beauvais, l'ami constant du peuple et l'intrépide ennemi des rois, Beauvais immolé par le satrape d'un despote dans une ville rebelle sera vengé; le serment en a été fait par tous les républicains français. Les honneurs funèbres que nous avons rendus à sa mémoire annonceront à George, à Pitt et à leurs esclaves, les prochains éclats de la vengeance nationale.

« PAGANEL. »

Extrait du procès-verbal de la séance du 3e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible, où assistaient le représentant du peuple Paganel et les membres des autorités constituées d'Agen, convoquées pour la régénération des fonctionnaires publics (4).

« Un courrier extraordinaire de Paris est arrivé, et a remis sur le bureau un décret de la

— *Supplément au Bulletin de la Convention* du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793). Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 495.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 384, col. 2] et d'après le *Journal de Perlet* [n° 397 du 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 189].

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier n° 789.

(1) *Moniteur universel* [n° 34 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 140, col. 2].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 47.

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 733. *Supplément au Bulletin de la Convention* du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 508.

(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 733.

Convention nationale, qui porte que tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne seront mis en état d'arrestation et leurs biens confisqués. La lecture du décret a été suivie des plus nombreux applaudissements. Le citoyen Paganel, représentant du peuple, présent à la séance, a tracé l'énergique tableau de la conduite atroce et sacrilège des *Anglais* qui, maîtres de Toulon par trahison, ont fait périr sur l'échafaud le respectable *Beauvais*, représentant du peuple, patriote éclairé, montagnard intrépide, illustré par quarante années de vertus. A l'instant, tous les citoyens présents ont juré de venger la mort de Beauvais dans le sang de George et de Pitt et de tous leurs complices. Il a été demandé qu'une liste fût ouverte, où 200,000 combattants s'inscriront pour aller porter la mort sur les rives de la Tamise.

« Le peuple présent à la séance s'est levé tout entier; le serment de *Vive la République! périssent les Anglais!* a été répété au bruit des applaudissements unanimes de toute l'assemblée. Un citoyen a demandé qu'une fête civique et funèbre fût célébrée en l'honneur de ce nouveau martyr de la liberté. Cette proposition a été accueillie par l'assentiment général de l'assemblée qui, sur la motion d'un autre membre, a délibéré qu'il serait fait une adresse à la Convention, pour provoquer un décret qui déclarât que, si la nation anglaise refusait de livrer Pitt à la vengeance nationale, une guerre à mort existerait à jamais entre la France et l'Angleterre; et que le dernier Français périrait ou que l'Angleterre serait détruite.

« Il a été délibéré enfin, que l'extrait de cette séance serait imprimé, envoyé à la Convention nationale, aux représentants du peuple en séance à La Réole, et à toutes les municipalités du département.

« Pour expédition :

« *Le secrétaire général du département de Lot-et-Garonne.*

« *Signé :* DICHÉ. »

COMPTE RENDU DU *Moniteur universel* (1).

Barère fait ensuite lecture d'une lettre de Paganel, datée d'Agen; elle annonce qu'à la nouvelle du supplice de Beauvais, le peuple de ce pays a été pénétré de la plus vive douleur; il n'y a pas un citoyen, dit Paganel, qui ne pleure son ami et le défenseur de ses droits, tous ont assisté aux honneurs funèbres rendus à la mémoire de ce vertueux représentant du peuple.

Cette lettre a renouvelé la douleur de la Convention. Le profond silence qu'elle a gardé pendant sa lecture, a prouvé combien elle était émue.

Le comité de Salut public présente, par l'organe d'un de ses membres [BARÈRE (2)], la liste des membres proposés pour former les comités des secours publics, de division, de liquidation et d'examen des comptes réunis, d'aliénation et des domaines réunis, d'agriculture, commerce, ponts et chaussées, navigation intérieure réunis, de marine et des colonies.

Elle est adoptée par la Convention, comme il suit (1) :

Comité des secours publics.

Les citoyens :

Maignet, Ducos (*des Landes*), **Bassal, Merlino, Cavaignac, Sallengros, Paganel, Haussmann, Laplanche, Mauduit** [MAUDUY], **Guyès** (*de la Creuse*), **Massieu.**

Comité de division.

Les citoyens :

Laboissière, Michot [MICHAUD], **Deydier, Siblot, Gay-Vernon, Bouret, Mailly, Dherbez-Latour, Pomme, Villers, Eloi Houriet** [HOURIER ELOY], **Allafort.**

Comité de liquidation et examen des comptes réunis.

Les citoyens :

Pottier, Colombel, Delagueule, Brisson, Garot, [GAROS], **Richard, Gelin, Bonneval, Eschasseriaux le jeune, Lemoine, Fauvre-la-Brunerie, Havin, Ruelle, Escudier.**

Comité d'aliénation et domaines réunis.

Les citoyens :

Charles Lacroix, Monmayou, Besson, Prunelle, Chambon-Latour, Piette, Brun, Vernerey, Lozeau, Jullien Dubois, Musset, Cordier.

Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées réunis, navigation intérieure.

Les citoyens :

Roux-Fazillac, Jacob Dupont, Raffron, Eschasseriaux l'aîné, Coupé (*de l'Oise*), **Valdruche, Champigny, Bourdon** (*de l'Oise*), **Boucher-Saint-Sauveur, Boisset, Venaille, Moreau** (*de Saône-et-Loire*), **Léfiot, Mathieu, Miraupal** [?], **Millard, Nioche, Roux, Couturier.**

Comité de marine et des colonies.

Les citoyens :

Topsent, Crassous, Niou, Pocholle, Gouly, *député de l'Ile-de-France, nouvellement reconnu,* **Tréhouart, Fouché, Moltedo, Barras, Lequinio, Martel,**

(Nous avons découvert aux Archives nationales la note insérée ci-dessous qui paraît avoir précédé la présentation par le comité de Salut public des membres des différents comités. Cette note est évidemment de la main de Barère, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par les comptes rendus du Journal des Débats et des Décrets *et du* Mercure universel *que nous publions plus loin.)*

(1) *Moniteur universel* [n° 34 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 140, col. 3].
(2) D'après le *Mercure universel.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 47 à 80.

NOTE PRÉLIMINAIRE (1).

Il a paru au comité, que plusieurs comités qui ont nécessairement besoin de communiquer fréquemment, auront, en se réunissant et se divisant eux-mêmes par section, l'avantage de faire un travail qui sera plus suivi et plus serré par l'ensemble de leurs opérations, surtout si l'exactitude et l'assiduité leur donnent une continuité et une efficacité toujours sentie.

Si ces comités réunis se trouvent insuffisants, ils sont invités à faire parvenir au comité de Salut public leurs observations, et de lui indiquer ceux de leurs collègues qu'ils demanderaient pour adjoints. Le comité proposera les augmentations qu'il trouvera nécessaires.

Tous les comités devront être en pleine activité le cinquième jour de la 1re décade. Ils se concerteront avec les inspecteurs pour choisir le local le plus commode à leur réunion, ainsi que pour la distribution des citoyens, commis et employés.

Le premier jour de chaque décade, les comités feront imprimer dans le feuilleton la notice des rapports les plus urgents ou ajournés fixement par la Convention.

La liste de tous les comités, tels qu'ils sont nouvellement composés, sera imprimée et distribuée sans délai.

Le comité de Salut public fera parvenir aux différents comités tous les objets qui ne tiennent pas au gouvernement et à l'intérêt général de la République.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Barère propose à la Convention d'ordonner la disposition d'un local pour la réunion des comités qui ont à communiquer le plus souvent avec le comité de Salut public. Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 4 heures (3).

Signé : MOISE- BAYLE, *président;* FOURCROY, PONS (*de Verdun*), JAGOT, LOUIS (*du Bas-Rhin*), BAZIRE, Charles DUVAL, *Secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 2e JOUR DU 2e MOIS DE L'AN II (mercredi 23 octobre 1793).

I.

LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DES SANS-CULOTTES MONTAGNARDS, SÉANT A TONNERRE, AUX CI-DEVANT URSULINES, A LA CONVENTION NATIONALE (1).

« Tonnerre, le 25e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Notre ville est régénérée, des mouvements contre-révolutionnaires s'y faisaient sentir, ils ont été réprimés. Les autorités purgées vont actuellement marcher dans le sens de la Révolution, en un mot l'esprit public se vivifie, les principaux conspirateurs ont été mis en état d'arrestation au nombre de 60, dont 17 ont été traduits au tribunal révolutionnaire. Cependant ils ont encore quelque espoir de nous opprimer, leurs plans développent des dimensions nouvelles, ils s'agitent en tout sens; accablés sous le poids de l'opinion publique, ils cherchent à faire de nouveaux efforts, une somme considérable est faite pour corrompre l'esprit public.

« Barry, demeurant à Joigny, est frère d'un des suspects, il est dépositaire de cette somme et doit l'employer à sauver les coupables; il est actuellement à Paris, dans le sein de cette ville, le rempart de la liberté, et qui ne fit jamais de pacte avec ses ennemis. Nous vous demandons l'arrestation de cet homme, les circonstances l'exigent, notre tranquillité dépend de cette mesure, il est temps de fixer le bonheur parmi nous, il est du devoir des sans-culottes d'arrêter les entreprises des intrigants et des ennemis de la liberté. »

(*Suivent 45 signatures.*)

II.

RÉFLEXIONS SUR LA PRODIGIEUSE QUANTITÉ DE VIGNES. PROPOSITIONS D'ARRACHER CELLES PLANTÉES DEPUIS CINQ ANS SUR DES TERRES A GRAINS PRODUISANT PLUS DE TROIS POUR UN, ET DE RETRANCHER SUR LES FORTES CLOSERIES, A RAISON D'UN ARPENT SUR CINQ, PLANTÉES EN BONNES TERRES DEPUIS VINGT ANS, AVEC DES AVANTAGES, ET POUR AUGMENTER LA PRODUCTION DES BLÉS (2).

Notre Révolution devient très laborieuse, Pitt a des agents partout qui barrent nos opérations les plus secrètes. Pourquoi cette armée, partie en masse contre la Vendée et qui affame cinq à six départements, reste-t-elle stagnante? Cette grande Révolution qui, d'abord, s'est commencée par l'élan d'un peuple lassé du joug

(1) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 400, p. 26).

D'autre part, le *Mercure universel* [3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 384, col. 2] relate le renouvellement des comités dans les termes suivants :

« BARÈRE présente l'organisation et le renouvellement des comités qui se réuniront dans un même local pour se concerter.

« L'Assemblée adopte ce projet. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 50.

(1) *Archives nationales*, carton W 11, dossier 761. L'adresse de la Société républicaine de Tonnerre n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais en marge du document des Archives on lit : « Renvoyé au comité de sûreté générale, le 2e jour du 2e mois de l'an II de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton F10 285, 2e dossier. Ces réflexions du citoyen Chinantais ne sont pas mentionnées au procès-verbal, mais en marge du document des *Archives*, on lit la phrase suivante : « Renvoyé à la commission des subsistances, le 2e jour du 2e mois de l'an II de la République. *Signé :* PIORRY, *secrétaire.* »

des despotes, s'est ensuite combinée par des ambitieux. Les uns, partisans d'un système, les autres d'un autre. A travers cette dissension domestique, l'étranger veut tout s'approprier. C'est Rome expirante sous le fer des brigands. De grâce, ne nous abattons pas. Examinons de sang-froid notre position. Nos maux ne sont pas incurables, nous avons cet avantage sur Rome et sur toutes les Républiques qui se sont élevées depuis quatre à cinq siècles, que le despotisme ancien est anéanti.

Les hommes sont entrés dans la confédération civile, tels qu'ils sont constitués au moral et au physique. La société ne doit pas entreprendre de réformer leurs affections, mais seulement de les régler, de les contenir dans de justes bornes; elle ne doit pas restreindre leurs droits légitimes, mais maintenir dans une balance égale l'observation des devoirs.

La consommation étant un acte destructif, ne peut se continuer que par une reproduction constante des choses qui lui sont propres, il faut donc que la ressource qui fournit à la dépense soit inépuisable puisque le besoin de consommer est journalier, car sans la reproduction la dépense cesserait.

L'intérêt d'une grande nation agricole n'est donc pas que ses citoyens vivent d'abstinence, et cependant, toute la France en est là depuis le lendemain de la récolte. Quelques corps étrangers obstruent les canaux de la reproduction ou séquestrent la production. C'est ce qu'il faut examiner avec sang-froid.

Il est certain que notre culture est dégradée de longue main par les effets d'un luxe insolent; ainsi elle doit suivre ou adopter un ordre de dépense plus favorable à la reproduction et chercher une ressource dans l'économie, non sur la consommation des denrées, mais sur les dépenses stériles qui sont superflues. Une sévère économie doit tendre à réparer les héritages pour les améliorer, les défricher, planter, marner, multiplier les bestiaux et les moyens de les nourrir, et rétablir les avances. Mais, pour cela, il ne faut pas confier la culture à de pauvres métayers, ce qui n'est que trop fréquent dans tous les pays mixtes où la récolte totale ne suffit pas pour les nourrir, où le moindre fédéralisme perdrait la République. Voilà une des premières causes qui rend le territoire fort pauvre dans plusieurs points de la France. Ce désastre provient des anciens privilèges qui sont abolis. Le laboureur payait tout l'impôt, le propriétaire dépensait tout son revenu dans la cité; tout se tirait de la terre, rien ne la fécondait, il n'y avait que les vignobles qui étaient fort habités et cultivés à gros frais; il n'y avait que le riche qui les possédait en quantité, parce qu'il jouissait de l'exemption de tailles, d'où il résulte que la majeure partie des terres sont devenues des vignes, et que le flux de la population s'est entièrement porté dans les grandes cités et dans les pays vignobles, comme une suite des effets du luxe. Il fallait que cela changeât absolument par un virement de partie : c'est ce que la Révolution a fait. D'abord, elle a assommé le luxe; ensuite, elle a favorisé le commerce étranger en abolissant tous les impôts d'entrée et de sortie. L'Angleterre, dont la France était la mère nourrice, comme la nation la plus fastueuse de l'Europe, a perdu tout l'avantage de son traité de commerce : les sans-culottes se sont moqués du clinquant des Anglais. Ainsi, voilà beaucoup de progrès en peu de temps qui a amélioré le sort du peuple. L'Anglais a pendant un instant caressé notre Révolution, mais, nous trahissant sourdement, il a bien fallu l'attaquer, toute communication a cessé. Le commerce des deux nations s'est coalisé pour entraver la Révolution, et c'est peut-être cette grande faction qui arrête de toutes parts les canaux des subsistances.

L'ennemi du dedans est nombreux, il prête sûrement les mains à ce brigandage, une telle position n'est pas aisée à tenir : le grand point de Pitt est de réduire la France à la famine, il y réussira si la France ne fait pas usage de toutes ses ressources pour soutenir et même augmenter la production des grains et si elle n'élève pas le plus promptement possible des greniers d'abondance, sinon sur la récolte faite, du moins sur celle à venir.

Dans cet état de choses, il faut absolument s'écarter un instant des lois de l'ordre, car dans la circonstance ce serait renverser tous les principes et mettre l'effet avant la cause que de prétendre calculer la puissance de la France par l'étendue de son territoire et même par sa population, si de grandes mesures ne redistribuent pas d'une manière plus avantageuse à la République les deux grandes sources déplacées par le luxe. Je veux dire qu'il y a trop de terres négligées, trop de vignes répandues sur d'excellentes terres à grains, trop d'habitants dans les grandes villes et sur les vignobles et trop peu sur les pays de terre.

C'est la population agricole qui fait subsister la société. Les entrepreneurs de la culture du blé ont besoin de travailleurs, et l'occupation possible en ce genre est d'une étendue immense. Ainsi, ce sera pratiquer un nouveau moyen de subsistance sans avance que de faire arracher toutes les jeunes vignes plantées depuis cinq ans en bonnes terres, qu'on peut mettre partie en blé et l'autre en orge pour se récolter en 1794. Je commence à croire qu'une récolte médiocre donne à peine de quoi vivre toute l'année à la France.

On comptait, en 1791, 27,190,023 individus; il s'y cultivait 70 millions d'arpents de terre à grains, c'est-à-dire 30 millions par an en blé, seigle et orge par la division des sols ou cottaisons qui sont de quatre dans les grosses fermes. Les orges et les pois ont manqué cette année et beaucoup de terres à blé, façonnées par les métayers, c'est tout au plus si nous avons récolté notre provision à raison de 4 septiers par individu, ce qui supposerait plus de 5 septiers l'un dans l'autre par chaque arpent.

Il n'y avait que 1,600,000 arpents de vignes en France en 1763, il n'y en avait pas moitié en 1706, mais elles étaient mieux cultivées. Aujourd'hui, on en compte 4 millions d'arpents; je n'en suppose que 3. Cette prodigieuse culture a enlevé à la terre plus de 300,000 familles, elle a tellement augmenté depuis la vente des biens nationaux que dans le vallon du Cher, depuis Montrichard jusqu'à Vilandry, 13 lieues de long, on assure qu'il en a été planté plus de 1,500 arpents sur des terres excellentes. Il n'est donc pas étonnant que les fermiers se plaignent de la rareté des journaliers, et les marchands de bois de celle des fagotteurs, car tous se font vignerons à mesure que cette plante augmente.

Une vérité éternelle, c'est que plus le blé est commun, et plus les autres denrées baissent, parce qu'il est le thermomètre de toutes les valeurs, et que le véritable contrat d'une nation

agricole est l'échange, que soit l'argent, soit le papier qui fassent le reste, c'est la même chose avec des hommes d'accord, et qu'il en faudra même bien moins si d'un côté l'impôt en nature a lieu sur les terres et vignes; et si, de l'autre, le maximum se soutient par la force de la loi et l'intérêt national. Ces deux grands moyens saigneront Pitt et Cobourg aux quatre veines et culbuteront tous les égoïstes et les trafiquants. Le maximum de toutes choses n'éprouverait aucun obstacle si l'emprunt forcé se levait en nature chez le négociant et qu'on élevât sur-le-champ un commerce national en chaque district de fers, cuirs, toiles, étoffes, bas, souliers, chapeaux, suifs, huiles, raisins et savon. Mais pour cela il faut que l'armée révolutionnaire s'exerce; et qui peut répondre que le tocsin de la vie commune ne sonnera pas dans un moment de l'année? Connaissons-nous notre position au milieu de tant de scélérats qui trahissent la patrie. Enfin il faut ou la sauver ou l'abandonner et nous bander les yeux.

Dans une guerre aussi vaste que celle qui nous occupe, notre territoire peut être rétréci et nous pouvons perdre beaucoup de terres à grains. C'est pourquoi nous devons assurer nos subsistances, non seulement pour le moment, mais encore pour l'an prochain. L'Angleterre, la Hollande et la Suisse en ont toujours pour dix-huit mois en temps de paix. A quoi servent les lois, si elles ne sont pas exécutées? Il faut à quelque prix que ce soit élever des greniers d'abondance; il faut tout sacrifier pour qu'ils se remplissent avec la récolte de 1794. Quand un bourg, une ville même offusquent une armée, on rase tout pour sauver la patrie, et puis après on indemnise les propriétaires. Eh bien! il en doit être la même chose pour les vignes qui couvrent les terres fertiles en blé, lors surtout que le lendemain de la récolte les trois quarts de la République ne savent pas la veille s'ils auront du pain le lendemain. Il est temps de sortir de cette stupeur affreuse, où l'on écoute encore l'intérêt partiel; ou par un calcul plus ignorant que politique, on croit ruiner moitié de la France en supprimant des vignes; on craint de perdre quelques poinçons de vin, sans craindre de perdre ses foyers; on s'apitoie sur les réclamations de gens nuls, qui seront les premiers à punir cette faiblesse par le feu du désespoir, si la Révolution échoue. Enfin, on ne veut pas voir que sans greniers d'abondance il n'y a plus de liberté en France. Comme je vois différemment que tout plein d'aboyeurs *(sic)*, je me jette dans les bras de la Convention, et je lui demande, avec toute l'énergie d'un vrai républicain, qu'elle décrète promptement cette grande mesure comme la seule salutaire, et que les troupes stagnantes soient occupées dès l'instant même à arracher la vigne à mesure qu'elle sera condamnée par les commissaires chargés d'en faire la démarcation afin d'y semer du blé d'ici la fin de novembre, ou, en cas de retard, de l'orge, des vesces, des avoines, des pois et des pommes de terre au printemps prochain. Pour moi, je n'attends pas le décret.

Législateurs, daignez consacrer un quart d'heure à vérifier si les moyens que je propose ci-dessus méritent votre sollicitude.

Je conclus :

1° Qu'il soit arraché dans les fortes closeries où il sera constaté qu'elles se sont formées ou augmentées depuis 20 ans, aux dépens des terres à blé, à raison d'un arpent sur 5, et que l'impôt foncier de 1794 sera remis tout entier et réduit sur le pied de terre pour la suite;

2° Qu'il en sera de même pour toutes les vignes de 5 ans et au-dessous plantées sur terres à blé produisant au delà de 3 pour 1, année commune;

3° Qu'il sera accordé une indemnité plus forte aux petits particuliers qui ont consacré des travaux précieux en suivant le torrent des grands propriétaires;

4° Que les vignes non arrachées ni ensemencées pour produire en 1794 exposeront les propriétaires à 50 livres d'amende par chaque arpent, comme mesure de subsistance;

5° Que tous ceux qui auront bien exécuté ces mesures en ce qui les concerne seront reconnus par leur municipalité avoir bien mérité de la patrie;

6° Que les vignes nationales et celles des émigrés seront les premières condamnées à subir les réformes ci-dessus, sur le rapport des municipalités et des commissaires nommés par le département;

7° Que des prud'hommes seront élus dans chaque canton pour veiller à la bonne culture et ensemencement des anciennes terres à blé, attendu que nombre de mauvais métayers les ont négligées en préférant de charroyer pour gagner leur vie; que beaucoup d'autres ont été occupés aux armées; que des fermiers aristocrates, qui peuvent l'être eux-mêmes les négligent exprès, tandis que la Providence se plaît à nous donner du beau temps pour que la couvraille soit heureuse et féconde.

Tours, le 9 octobre 1793, II^e^ de la République française une et indivisible.

CHINANTAIS, *cultivateur et propriétaire de beaucoup de vignes.*

III.

LETTRE DU REPRÉSENTANT LE CARPENTIER, COMMISSAIRE DANS LA MANCHE (1).

A.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Le représentant du peuple Le Carpentier écrit de Valognes qu'il vient de faire destituer deux prêtres contre-révolutionnaires. « Je les ai remplacés, dit-il, par deux autres ecclésiastiques, bons citoyens. Ils sont rares, car un prêtre est toujours un prêtre. Le nouveau curé de Valognes a donné l'exemple de contracter l'union conjugale dans ce pays. Quand je quitterai Valognes, j'y laisserai un sanctuaire à la liberté et un arsenal. »

L'insertion au *Bulletin*.

---

(1) La lettre de Le Carpentier n'est pas mentionnée au procès-verbal. Les extraits que nous en donnons sont empruntés au *Mercure universel* et à l'*Auditeur national*.

(2) *Mercure universel* [3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 378, col. 1].

B.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, fait connaître plusieurs de ses opérations. Il a rétabli le calme et le patriotisme à Valognes, en destituant le curé de cette ville et en le remplaçant par un bon citoyen quoique prêtre.

IV.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DÉNONCE LA CONDUITE ANTICIVIQUE D'INDIVIDUS QUI CHERCHENT A ÉTABLIR UNE DIFFÉRENCE ENTRE LES ASSIGNATS ET LES ESPÈCES MONÉTAIRES (2).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Plusieurs individus cherchent à établir une différence entre les assignats et les espèces monétaires. Tel est le procédé anticivique que le ministre de l'intérieur dénonce à la Convention, en l'engageant de prendre les mesures répressives que sa sagesse lui dictera.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

V.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DÉNONCE DES ABUS QUI SE PRODUISENT DANS LA VENTE DES BÊTES A CORNES (4).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (5).

Le ministre de l'intérieur dénonce des abus qui se commettent dans la vente des bêtes à cornes.

Renvoyé au comité de commerce.

VI.

L'ADMINISTRATEUR DES DOMAINES NATIONAUX PRÉVIENT LA CONVENTION QU'IL NE PEUT LUI ENVOYER LE TABLEAU DES BIENS DES ÉMIGRÉS SITUÉS DANS LA VILLE DE PARIS (6).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (7).

L'administrateur des domaines nationaux prévient l'Assemblée qu'il ne peut envoyer le tableau général des biens des émigrés situés dans la ville de Paris, attendu que les comités de surveillance ne lui ont pas remis les états qu'il leur avait demandés.

VII.

UN MEMBRE DEMANDE DES RENSEIGNEMENTS SUR LE BRUIT QUI S'EST RÉPANDU DE TROUBLES DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA LOZÈRE, DE L'AVEYRON ET DE L'ARDÈCHE (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Un membre : Des bruits alarmants se répandent sur les mouvements qui ont eu lieu dans les départements de la Lozère, de l'Aveyron, de l'Ardèche et autres environnants. Je demande que le comité de Salut public nous donne à cet égard des renseignements plus étendus que ceux qu'il a donnés hier.

On observe que si le comité de Salut public n'a rien dit de plus, c'est qu'il n'y en avait pas davantage à dire.

La Convention passe à l'ordre du jour.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 2e jour du deuxième mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793).

Comptes rendus par divers journaux du rapport de Barère sur la Vendée (3).

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (4).

Barère. Le rapport sommaire que je fis hier sur la situation militaire de la République a donné de vives inquiétudes à quelques-uns de nos collègues sur l'état de la Vendée. Le comité ne sait point pallier l'austère vérité et plonger la nation dans une sécurité dangereuse en caressant ses vœux. Cependant, l'aperçu que je donnai n'annonçait aucune crainte de la part de votre comité. Il s'empresse aujourd'hui de vous désabuser. *La Vendée n'est plus.*

Lorsque les applaudissements redoublés lui permettent de se faire entendre, il donne lecture des dépêches qui confirment cette heureuse nouvelle. Nous nous contenterons de transcrire la suivante, comme renfermant les divers détails exposés dans les autres.

(Suit un résumé de la lettre de Bourbotte, Turreau, Choudieu et Francastel, datée d'Angers le 30 du 1er mois que nous avons insérée au cours de la séance, page 450, d'après la minute des Archives nationales.)

---

(1) *Auditeur national* [n° 397 du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 2].

(2) La lettre du ministre de l'intérieur n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté à l'*Auditeur national*.

(3) *Auditeur national* [n° 397 du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 2].

(4) La lettre du ministre de l'intérieur n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Mercure universel*.

(5) *Mercure universel* [3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 378, col. 1].

(6) La lettre de l'administrateur des domaines nationaux n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté à l'*Auditeur national*.

(7) *Auditeur national* [n° 397 du 3e jour du 2e mois (jeudi 24 octobre 1793), p. 2].

(1) La motion de ce membre, dont nous ignorons le nom, n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Journal de Perlet* [n° 397 du 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 186].

(3) Voyez ci-dessus, même séance, p. 452, le compte rendu du *Moniteur*.

(4) *Journal de la Montagne* [n° 144 du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 1051, col. 1].

Votre comité a pensé qu'il fallait rendre les victoires de la Vendée solidaires entre tous les républicains. En conséquence, il vous propose le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance, page 450, d'après le procès-verbal.)

Adopté.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Barère. Hier, le comité de Salut public vous a présenté l'état sommaire de notre situation militaire. Il ne s'y trouve rien de pénible, ainsi que l'ont cru quelques-uns de nos collègues. Notre courage est bien au-dessus de nos dangers. Aujourd'hui, nous pouvons vous annoncer des victoires : La Vendée n'est plus. *(Applaudissements très vifs et réitérés; les chapeaux sont en l'air.)*

Voici quelques lettres des représentants Richard et Choudieu, à Saumur. La première est datée du 28 du 1er mois (2). « Les rebelles, y est-il dit, avaient tenté de passer la Loire au poste de Varades et ils avaient en partie effectué leur projet. Nous les avons attaqués dans ce poste; nous les en avons chassés. Ils se sont repliés sur Ingrandes où ils ont trouvés fort peu de partisans. Nous pouvons vous dire qu'ils ne sont plus à redouter; ce sont des gens qui fuient et nous craignent. » *(Applaudissements.)*

Autre lettre du même, d'Angers, le 29 au soir.

« Je suis bien désabusé sur les ressources que j'attribuais encore aux rebelles et sur le nombre de leurs partisans. Ils sont au plus 10,000 à Ingrandes, en y comprenant les femmes et les enfants. Croyez qu'ils ne nous échapperont pas; et cette guerre se trouve à peu près finie avant l'époque fixée par la Convention. »

Autre lettre des mêmes.

(Suit un résumé de la lettre de Richard, datée de Saumur le 30 vendémiaire an II, que nous avons insérée au cours de la séance, page 451.)

Lettre des représentants Bourbotte, Turreau, Choudieu et Francastel.

(Suit un résumé de la lettre de ces représentants datée d'Angers le 30 du 1er mois que nous avons insérée au cours de la séance, page 450.)

L'Assemblée décrète que pour répandre les nouvelles de la destruction de la Vendée, elles seront envoyées à toutes les armées par des courriers extraordinaires et insérées au *Bulletin*.

(1) *Mercure universel* [3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793) p. 382, col. 1].

(2) C'est la lettre que le *Moniteur* attribue à Francastel et que nous avons insérée avec le compte rendu de ce journal (Voy. ci-dessus, p. 452, et la note n° 4.

III.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Citoyens, le comité de Salut public vous a présenté hier l'état sommaire de la situation de la République. Il vous l'a présenté avec la sévérité, avec l'austérité nécessaires pour vous engager à prendre de grandes mesures contre les villes lâches ou rebelles. Mais que nous sommes loin des sentiments pénibles qui ont paru affecter plusieurs de nos collègues ! Non, notre situation n'est point pénible. Pourrions-nous craindre, lorsque notre énergie est plus forte que jamais, lorsque la liberté développe partout dans l'âme des républicains les vertus qui nous assurent le triomphe de la liberté? Je viens vous annoncer aujourd'hui que la Vendée n'est plus.

— Vive la République, s'est-on écrié; et les applaudissements et les cris de joie ont retenti de toutes parts et à plusieurs reprises.

Le comité, reprend **Barère,** est obligé de se nourrir de défiances, de se défier même des succès. Voilà pourquoi il vous parle quelquefois avec sévérité, car il ne sait point flatter. Il ne connaît que la vérité; il ne vous donne jamais de fausses joies, de fausses espérances. Je vais vous donner lecture des dépêches que nous avons reçues.

Barère lit plusieurs lettres. Les premières renferment les détails des préparatifs faits par les généraux et les commissaires de la Convention pour l'anéantissement total des brigands de la Vendée et le rapport de quelques victoires. Nous transcrivons la dernière des dépêches. Elle rend compte de tout.

(Suit le texte de la lettre de Bourbotte, Turreau, Choudieu et Francastel, datée d'Angers le 30e jour du 1er mois, que nous avons insérée au cours de la séance, page 450.)

Barère ajoute : La Convention doit, d'après ces faits, apprécier toute sa puissance et la connaître. Elle décréta que Cholet et Mortagne seraient repris et que la Vendée serait détruite au mois d'octobre. Cinq jours avant l'époque qu'elle avait fixée, son décret a été exécuté. La Convention a voulu que les factions disparussent et que le gouvernement naquît; les factions ont disparu et le gouvernement est né.

La victoire doit être un encouragement à de nouveaux succès. Vous l'avez toujours jugé ainsi. Vous savez que la nouvelle d'une victoire, transmise à une armée, centuple le courage des républicains qui la composent. Nous vous proposons de déverser, de répandre la victoire sur toute la surface de la République.

Le décret suivant est adopté.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance, page 450 d'après le procès-verbal.)

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 190, p. 18).

IV.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Barère, *au nom du comité de Salut public,* paraît à la tribune, Il dit :

Le comité vous soumit hier avec sévérité le tableau sommaire de l'état militaire de la République. Il n'y a plus rien de pénible dans notre position; je viens vous annoncer aujourd'hui que la Vendée n'est plus. Cette guerre est terminée. *(Applaudi avec enthousiasme dans toutes les parties de la salle.)*

Barère donne ensuite lecture de plusieurs lettres. Les premières qu'il communique contiennent les détails de diverses mesures prises pour la destruction des rebelles. Il termine par la suivante, qui présente la série de diverses expéditions militaires qui ont mis fin à la guerre désastreuse de la Vendée. Elle est datée d'Angers, le 30e jour du premier mois et voici ce qu'elle contient.

(Suit un résumé de la lettre de Bourbotte, Turreau, Choudieu et Francastel, que nous avons insérée au cours de la séance, page 450.)

La lecture de cette lettre, qui est écrite par les représentants du peuple Turreau, Bourbotte et Choudieu, a été souvent interrompue par les plus vifs applaudissements.

Barère *continue* : La Convention a décrété que la guerre de la Vendée fût terminée, et la guerre de la Vendée n'existe plus; la Convention a voulu que les factions disparussent et que le gouvernement révolutionnaire naquît; le fédéralisme a disparu et le gouvernement marche. La victoire doit être solidaire; la nouvelle de la prise de Lyon a fait faire des prodiges aux armées de l'Ouest et du Nord. Je vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention décrète que les nouvelles de la destruction des rebelles de la Vendée seront envoyées sur-le-champ par des courriers extraordinaires à toutes les armées, aux départements et insérées au *Bulletin*... *(Décrété.)*

V.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Barère obtient la parole. La Vendée n'est plus, dit-il, le décret de la Convention nationale est exécuté. *(Vifs applaudissements.)*

Barère donne lecture de la correspondance :

Une première dépêche, en date de Saumur, le 28 du premier mois, porte que l'ennemi a effectué le passage de la Loire et qu'il s'est emparé d'Ingrandes; mais qu'on se prépare à l'en chasser.

Une seconde, en date d'Angers, le 29 au soir, porte qu'on y est bien rassuré contre les craintes que ce passage avait fait concevoir.

Richard écrit de Saumur, en date du 30, que nous nous sommes emparés de Beaupréau, que six mille républicains, faits prisonniers par ces scélérats, ont été délivrés, et qu'une grande partie des chefs sont pris ou tués.

Le comité révolutionnaire d'Angers fait passer aussi quelques détails sur cette victoire. Il prie ensuite la Convention nationale d'envoyer l'armée révolutionnaire dans le département de Maine-et-Loire qui est en sourde rébellion (1).

Turreau, Bourbotte, Choudieu et Francastel, représentants du peuple à l'armée de l'Ouest, écrivent d'Angers, en date du 30 du premier mois :

(Suit un résumé de lettre de ces représentants que nous avons insérée au cours de la séance, page 450.)

Cette lettre excite de nouveaux applaudissements.

Barère. La nouvelle de la prise de Lyon a centuplé le courage des armées. Je demande que la nouvelle de la destruction des brigands de la Vendée leur soit envoyée par des courriers extraordinaires. *(Décrété.)*

(1) *Auditeur national* [n° 397 du 3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 3].

(2) *Journal de Perlet* [n° 397 du 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 187].

CONVENTION NATIONALE

Séance du 3e jour du 2e mois de l'an II.

(Jeudi 24 octobre 1793.)

La séance est ouverte à 10 heures (2).

Un membre [MATHIEU (3)], **observe que le décret rendu pour fixer le terme dans lequel on présentera ses titres de créance, ne peut avoir eu pour objet de priver de leurs salaires des ouvriers que leurs travaux mêmes ont empêché de connaître le décret, et de l'exécuter dans un temps utile; il cite en exemple les ouvriers qui ont fait des ouvrages pour le collège national de l'égalité. Il demande le renvoi de la réclamation de ces citoyens au comité de liquidation.**

Ce renvoi est décrété (4).

(1) On s'aperçoit facilement que les comptes rendus des divers journaux, en ce qui concerne la correspondance des représentants, sont extrêmement confus et erronés. Ainsi, le *Journal de Perlet* relate que le comité révolutionnaire d'Angers demande que l'armée révolutionnaire « soit envoyée dans le département de Maine-et-Loire qui est en sourde rébellion ». Or, il s'agit probablement du département de la Mayenne, car le département de Maine-et-Loire n'était pas seulement en sourde rébellion, mais en pleine rébellion. Ce qui nous confirme dans cette idée, c'est qu'on lit dans le *Mercure universel* [3e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793), p. 382, col. 2] le passage suivant, inséré dans une lettre de Richard et Choudieu, datée de Saumur le 30 du 1er mois :

« ..... Faites passer l'armée révolutionnaire dans le département de Mayenne où des mécontentements sourds et des troubles se manifestent. Nous allons prendre les mesures les plus urgentes; nous n'en oublierons aucune. Chatillon a vu périr sous ses murs 10,000 brigands (*Applaudissements*)... »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 51.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 721.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 51.

Les représentants du peuple près l'armée du Nord écrivent d'Arras, sous la date du 1er jour du 2e mois, que la ville de Marchiennes est prise, et que, d'après un plan concerté avec les généraux, cette partie de la frontière sera bientôt purgée du souffle impur des satellites des tyrans.

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public, et l'insertion au « Bulletin » en est ordonnée (1).

Suit la lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord (2).

Les représentants du peuple près l'armée du Nord, Elie Lacoste et Peyssard, à la Convention nationale.

« Arras, 1er jour du 2e mois, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous apprenons à l'instant, par une lettre du général Ransonnet, la prise de Marchiennes, que nos braves républicains ont emportée après 10 heures de combat. Une grêle de boulets et de balles que les ennemis faisaient pleuvoir sur nos troupes n'a point empêché qu'on n'ait ordonné la charge et que nos soldats ne soient entrés victorieux avec la baïonnette (3).

« Nous ne connaissons pas encore le détail des prises que nos troupes auront faites à Marchiennes, mais l'on nous assurait depuis plusieurs jours que l'ennemi y avait des magasins considérables.

« Les deux lettres que nous avons reçues sont datées d'hier au soir, 30, et écrites un instant après notre entrée dans la ville de Marchiennes. Nous ignorons encore quel est le nombre des morts et des blessés de part et d'autre. Nos troupes vont continuer leur marche d'après un plan concerté avec les généraux et les représentants du peuple, et nous avons tout lieu d'espérer que cette partie de la frontière sera bientôt purgée du souffle impur des satellites des tyrans.

« Salut et fraternité.

« Elie LACOSTE; PEYSSARD. »

Les administrateurs du département de police de Paris envoient à la Convention nationale l'état des détenus dans les maisons de justice, montant à 3,062.

Insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (1).

« Commune de Paris, le 2e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 1er jour. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	426
« Grande-Force (dont 25 militaires)	609
« Petite-Force	270
« Sainte-Pélagie	198
« Madelonnettes	270
« Abbaye (dont 25 militaires et 5 otages)	129
« Bicêtre	646
« A la Salpêtrière	264
« Chambres d'arrêt, à la mairie	76
« Luxembourg	174
Total	3,062

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« HEUSSÉE; BAUDRAIS; CAILLEUX; N. FROIDURE; GODARD. »

L'administrateur provisoire des domaines nationaux écrit à la Convention que, le 21 du dernier mois (12 octobre, vieux style), il a été prononcé au directoire du district de Lisieux, département du Calvados, 7 adjudications de biens d'émigrés, qui avaient été estimés 381,060 livres et qui ont été vendus 614,100 livres; il ajoute que ces adjudications se sont faites aux cris répétés de : *Vive la République!*

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de l'administrateur provisoire des domaines nationaux (3).

L'administrateur provisoire des domaines nationaux, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 2e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous donner connaissance des dispositions d'une lettre que je viens de recevoir des administrateurs du directoire de Lisieux, département du Calvados, par laquelle ils

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 54.
(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 733; *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793); *Moniteur universel* [n° 35 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 143, col. 2].
(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 394, col. 1]. D'autre part, d'après le *Moniteur universel* [n° 35 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 143, col. 2], la lecture de cette lettre fut accueillie par les plus vifs applaudissements.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 51.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 51.
(3) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 733.

m'annoncent qu'il a été prononcé au directoire de leur district, le 21 du présent mois (12 octobre, vieux style), sept adjudications de biens d'émigrés qui avaient été estimés 381,060 livres, et qui ont été adjugés 614,100 livres, ce qui donne sur l'estimation un excédent de 233,040 livres.

« Ils ajoutent que ces adjudications se sont faites aux cris répétés de *Vive la République!* que le premier adjudicataire a reçu l'accolade fraternelle du vice-président, qu'on lui a présenté un bouquet, et qu'il a été conduit au bruit des tambours et aux acclamations de tous les citoyens qui ont crié sur son passage : *Vive la République !*

« LAUMOND. »

La Société républicaine de Quimperlé, département du Finistère, dans une adresse du 7e jour de la 3e décade de l'an II de la République, félicite la Convention nationale sur ses travaux. « Tous les nuages sont dissipés, dit-elle, le sommet de la Montagne se découvre; le fédéralisme expire, et le Français abusé s'étonne et s'indigne d'avoir pu un instant méconnaître ce monstre hideux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Quimperlé (2).

La Société républicaine de Quimperlé, département du Finistère, à la Convention nationale.

« Le 7e jour de la 3e décade de l'an II de la République française une et indivisible.

« Lyon n'est plus... Elle est donc tombée, cette orgueilleuse cité, et avec elle, le dernier espoir des factieux et des tyrans ! La foudre partant avec l'éclair portent ensemble la lumière et la mort. Tous les nuages sont dissipés, le sommet de la sainte Montagne se découvre, le fédéralisme expire et, semblable à Israël abusé, le Français s'étonne et s'indigne d'avoir pu un instant méconnaître ce monstre hideux prêt à le dévorer, et avec lui la liberté du monde.

« Grâces immortelles vous soient rendues, ô vous qui aux jours des tempêtes n'avez pas désespéré du salut de la République, jurez comme le consul de Rome en exterminant les Catilinas de son temps, osez jurer que vous avez sauvé la patrie, vingt-cinq millions d'hommes sont là pour jurer avec vous. »

(Suivent 44 *signatures.)*

La Société populaire de Sézanne transmet à la Convention 2 épaulettes en or, 1 épée et 6 livres en assignats, déposés sur son bureau par le citoyen Corrand, cultivateur au Ménil, de la commune de Grange, pour les frais de la guerre.

Mention civique de ce don patriotique et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Sézanne (2).

Société populaire de Sézanne.

Extrait du registre des arrêtés de la Société populaire de Sézanne, du 7e jour de la 3e décade de l'an II de la République française une et indivisible.

« Le citoyen Corrard, cultivateur au Ménil, de la commune de Grange, dépose sur le bureau deux épaulettes en or, et une épée, avec six livres en assignats qu'il annonce être pour un don, pour soutenir la guerre contre les despotes et les ennemis de l'intérieur de la République. La Société arrête mention au procès-verbal et charge Rousselle, un de ses membres, de remettre ce don à la Convention nationale, comme devant partir demain pour Paris.

« *Pour extrait conforme au registre* :

« BOULANGER, *président;* FRANVALET, *secrétaire.* »

La Société populaire de Ganges, département de l'Hérault, applaudit aux grandes mesures décrétées par la Convention nationale, et particulièrement au décret concernant les subsistances.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la Société populaire de Ganges (4).

« Ganges, ce 14 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants, nos régénérateurs, nos bienfaiteurs, nos pères,

« Non, la froide raison ne dictera pas cette adresse; nous ne voulons, nous ne pouvons y verser que l'ivresse touchante de la reconnaissance. La voix de nos magistrats proclamant vos divines lois sur les subsistances vient de résonner à nos oreilles. Nos tombeaux se referment. En vain vous aviez créé la liberté, l'égalité, le crime avait converti en pierre le pain où nous ne pouvions plus atteindre. Après avoir bouleversé les choses, il allait dévorer les hommes, vous l'avez frappé. Le soleil qui fit germer nos moissons, ne pâlira plus d'horreur à l'aspect des attentats qui les dérobaient à nos bouches affamées.

« Représentants, nos régénérateurs, nos bienfaiteurs, nos pères, le sentiment s'élance dans l'infini, l'expression est bornée, si elle ne se dérobait pas à nos recherches, nos hommages seraient immortels comme vos noms et vos travaux.

« *La Société populaire de Ganges.* »

(Suivent 53 *signatures.)*

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 52.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759. *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 52.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 82.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

Le citoyen Debray, commissaire du canton de Liomer, district d'Amiens, annonce à la Convention nationale que les jeunes citoyens de ce canton sont rendus à Douai, et qu'ils sont partis avec la ferme résolution de ne revenir dans leurs foyers que lorsque la patrie n'aura plus besoin de leurs services guerriers.

Le citoyen Debray annonce aussi que le vœu des citoyens de son canton est que la Convention nationale reste à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Debray (2).

« Fresneville, le dernier jour de la seconde décade, du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous prie d'annoncer à la Convention que les citoyens du canton de Liomer, district d'Amiens, département de la Somme, sont maintenant rendus à Douai; ils sont partis avec la ferme résolution de ne revenir dans leurs foyers que lorsque la patrie n'aura plus besoin de leurs services guerriers.

« Faites-en de même, citoyens représentants, restez à votre poste, c'est le vœu que m'ont chargé de vous exprimer les bons républicains, les vrais sans-culottes de ce canton, surtout n'épargnez pas les cultivateurs qui, pour la plupart, ne se sont montrés patriotes qu'en apparence, ils font partie de nos plus dangereux ennemis, possèdant entre leurs mains les denrées de première nécessité, ils les font toujours payer au pauvre ce qu'ils veulent, c'est avec peine que je les vois, dans les petites campagnes, posséder presque toutes les places qui composent les municipalités, et le pauvre peuple se trouve sans appui; prémunissez-vous contre les manœuvres de ces hommes avides et intéressés, frappez-les de tous les grands moyens dont vous êtes capables. Qu'ils apprennent que quiconque n'obéit pas aux lois est un prévaricateur, qu'il soit puni comme tel, et que le peuple enfin jouisse du bonheur que vous voulez lui procurer et qu'il mérite.

« *Le commissaire du canton de Liomer, district d'Amiens, département de la Somme, pour porter à la Convention nationale le vœu de ses concitoyens sur la Constitution.*

« Debray. »

Les représentants du peuple dans le département de la Charente-Inférieure écrivent de Rochefort; ils annoncent qu'ils viennent enfin de détruire les préjugés religieux dans ce pays. « Nous avons déchiré le voile sans ménagement, disent-ils, mais avec simplicité, clarté, douceur; et nous avons été étonnés de l'aisance avec laquelle ce bon peuple, si longtemps trompé par les hypocrites, a abjuré ses antiques erreurs. Les catholiques et les protestants se sont réunis pendant deux jours dans les temples de ces deux cultes : là, ils ont proscrit les noms de *prêtre* et de *ministre*, auxquels ils ont substitué celui de *prédicateur de morale;* et ils ont arrêté que les prédicateurs des deux cultes la prêcheraient indistinctement dans les deux temples. Tous les citoyens, jusqu'aux prêtres mêmes, se sont embrassés et se sont juré amitié, paix et fraternité.

Ils annoncent en outre qu'ils ont fait arrêter l'état-major du bâtiment l'*Apollon*, venant de Toulon, avec une mission probablement contre-révolutionnaire; ils vont suivre cette affaire avec activité.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Lequinio et Laignelot, représentants du peuple dans le département de la Charente-Inférieure (2).

Lequinio et Laignelot, représentants, envoyés dans la Charente-Inférieure, à la Convention nationale.

« Rochefort, ce 18 octobre de l'an II.

« Nous venons enfin de briser, en ce pays, l'arbre empoisonné des préjugés religieux qui, pendant tant de siècles, avait couvert les hommes de son ombre mortifère, et nous venons de faire un miracle. A Marennes, le peuple, en notre présence, oubliant les inepties dont il a si longtemps été dupe, et le fanatisme qui le divisait en deux sectes, a juré de n'avoir plus d'autre religion que celle de la vérité; les catholiques et les protestants réunis en société populaire un jour, dans le temple des catholiques, et le lendemain dans celui des protestants, se sont embrassés en frères, ils ont anéanti le nom de *prêtre* et celui de *ministre*, ils y ont substitué le beau nom de *prédicateur de morale* (3) et ils ont arrêté que le prédicateur de morale des protestants irait fréquemment la prêcher dans le temple des catholiques, et le prédicateur de morale des catholiques, dans le temple des protestants. La résolution a été prise également de substituer dans les deux temples les Droits de l'homme et la Constitution républicaine aux images et aux emblèmes ou sentences incompréhensibles ou ineptes que l'un et l'autre de ces temples recèleraient et quand les livres élémentaires de la morale philosophique seront imprimés, ils seront gravés sur leurs murs. Nous nous sommes faits, nous, les premiers prédicateurs de cette morale facile et, dans toutes ces campagnes autrefois imbibées du sang que la superstition versait à grands flots, nous n'avons fait couler que des larmes de joie, dont le peuple nous a inondés dans son ivresse. Jusqu'aux prêtres se sont embrassés et se sont juré devant nous et devant le peuple, amitié, paix et fra-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 52.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 53.
(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 733. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 2, p. 493.
(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 395, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 398 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 2] mentionne que la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

ternité. Nous avons déchiré le voile sans ménagement, mais avec simplicité, clarté, douceur, et nous avons été nous-mêmes étonnés de l'aisance avec laquelle le bon peuple si longtemps trompé par les hypocrites, a foulé ses antiques erreurs; les sociétés populaires ont arrêté de vous faire passer le détail de scènes délicieuses que l'âme sent, mais que l'esprit ne peut peindre. Puissent-elles bientôt être imitées partout, et nous ne doutons pas que partout on n'obtienne les mêmes résultats et le même succès si l'on sait prendre la peine de s'astreindre au style familier et fraternel avec lequel seul on doit espérer de parvenir à éclairer le peuple. Celui de Rochefort vient d'arrêter aujourd'hui que nous succéderions dimanche, à l'église, au prêtre mensonger qui si longtemps y a débité ses hypocrites impostures. Il est singulier que ce soient les campagnes qui aient donné l'exemple en ce pays, mais vous n'en seriez pas étonnés si vous saviez combien de malveillance et d'aristocratie régnaient à notre arrivée dans cette ville qui serait peut-être actuellement comme Toulon, au pouvoir des traîtres si vous n'y aviez pas envoyé de représentants.

« Dans l'île autrefois d'Oléron, le peuple nous a fait tout débaptiser. Ce mot ne signifiait autre chose que l'île des larrons; nous l'avons nommée l'*île de la Liberté;* le bourg ci-devant de St-Pierre, *la cité de la Fraternité;* le bourg ci-devant de St-George, la *cité de l'Unité;* enfin, le bourg ci-devant de St-Denis, la *cité de la Réunion;* et que l'on ne croie pas que nous ayons en cela fait influer l'autorité dont nous sommes revêtus, c'est le peuple qui l'a demandé, c'est le peuple qui l'a voulu, nous n'avons fait que lui parler le langage simple de la douceur et de la vérité; il a rejeté lui-même le bandeau qui l'aveuglait, et dans tous ces lieux il s'est installé en société populaire dans le temple où il n'avait été rassemblé jusque-là que pour apprendre à déraisonner et à croire à des absurdités qui l'entretenaient dans l'asservissement et la misère. Des banquets fraternels où présidait la sainte égalité nous ont été donnés partout au milieu des places publiques et, reportant là le fruit des discussions philosophiques qui avaient eu lieu dans le temple et le feu civique qu'elles avaient allumé dans toutes les âmes, on a crié mille fois: *Vive la raison et la liberté, vive la Convention nationale* et *Vive la République!*

« Il est important que vous fassiez connaître au conseil exécutif provisoire, et spécialement au ministre de la marine, les nouveaux noms, afin qu'ils soient insérés désormais dans les cartes géographiques et marines.

« Une circonstance que nous ne devons pas vous taire puisqu'elle sert à prouver le respect du peuple et son affection pour la Convention nationale, c'est qu'une députation nous est venue chercher au milieu de la mer; elle nous a suivis parce que le temps ne permettait pas un abordage facile et c'est sur les dunes de l'île de la Liberté, au milieu des sables' que nous l'avons reçue. C'était une députation de la Tremblade, qui venait nous conjurer, au nom du peuple de ce pays, d'aller y porter les influences de la représentation nationale; nous y sommes allés, nous avons trouvé là, comme ailleurs, des petits tyrans nés depuis la Révolution, et nous les avons terrassés; nous avons trouvé des prêtres des deux sectes et nous les avons confondus et convertis. Enfin, nous avons trouvé un peuple ignorant mais juste et bon, nous l'avons éclairé, il nous a étouffés de ses embrassements et couverts de bénédictions. Jamais les despotes n'ont eu de pareilles jouissances.

« Pendant cette course maritime, est entré ici l'*Apollon*, venant de Toulon. Nous l'attendions depuis plusieurs jours, et nous avions mis au courant les autorités constituées d'ici; elles ont aussitôt mis l'état-major en lieu de sûreté; nous venons de former une commission pour l'examen de cette affaire, et les interrogatoires commencent aujourd'hui; nous ne doutons point que ce vaisseau ne venait ici que pour corrompre l'esprit public et livrer le port aux Anglais, comme ceux qui vont à Lorient et à Brest. Nos collègues à Brest et à Lorient feront sûrement là ce que nous faisons ici, et dans tous ces endroits si importants la République ne recevra aucune atteinte de la tentative des monstres. Nous présumons qu'en peu *(sic)*, nous aurons à vous annoncer d'ici la chute de plusieurs têtes.

« Adieu, nous sommes républicains, comptez sur nous.

« LAIGNELOT, LEQUINIO. »

Les administrateurs du département de la Dordogne félicitent la Convention nationale sur les grands coups qu'elle a portés, « qui ont ébranlé, disent-ils, tous les repaires du despotisme, et l'invitent à rester à son poste. »

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de la Dordogne (2) :

Les administrateurs et le commissaire procureur général syndic du département de la Dordogne, à la Convention nationale.

« Périgueux, le 24e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants,

« Des hommes qui ne savent pas remonter aux causes, s'étonnent et tremblent en voyant tous les esclaves du monde se précipiter sur la République et la souiller de tous les crimes possibles.

« Mais cette monstrueuse convulsion n'est, à nos yeux, qu'une démonstration que la Sainte Montagne a frappé le grand coup qui a ébranlé tous les repaires du despotisme, et qu'ils s'écroulent devant elle.

« Le sang qui coule dans les veines des sans-culottes, représentants, vous garantit que le vôtre n'aura pas coulé en vain. Aussi fermes que la Montagne qui vous porte, restez-y inébranlables, et la patrie est sauvée.

« Vive la République! Vive la Convention nationale! exécration au marais!

« VERTAVAU, *vice-président;* J. RICHARD; GRAND; LESPINASSE; LALANDE, *commissaire, procureur général syndic;* LASSERRE; GINTRAC; J. MODINEL. »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 53.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

Les administrateurs du département de la Sarthe invitent la Convention nationale à rester à son poste, jusqu'à ce qu'elle puisse dire aux sans-culottes : « *La patrie n'est plus en danger.* » Ils annoncent que le représentant du peuple Thirion vient de purger l'administration de ce département, et font passer copie des procès-verbaux de destitution et de remplacement.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale, et l'insertion au « Bulletin » est ordonnée (1).

ARRÊTÉ (2).

Nous, représentant du peuple dans le département de la Sarthe et autres circonvoisins,

Considérant que la conduite incivique, fédérative et contre-révolutionnaire de plusieurs administrateurs de ce département, nous a déjà précédemment contraints pendant notre séjour dans le département de la Mayenne, vu l'urgence des circonstances et les dangers d'un plus long délai, à donner des pouvoirs au citoyen Pottier, maire du Mans, pour, conjointement avec le comité de surveillance générale établi en cette ville, mettre en état d'arrestation et remplacer provisoirement lesdits administrateurs;

Considérant qu'il importe de prendre à leur égard, comme à l'égard de leurs successeurs un parti définitif, après avoir examiné mûrement la conduite de ces administrateurs et noûs être assurés que les citoyens élus provisoirement pour les remplacer, méritent non seulement la confiance et l'estime de leurs concitoyens par leurs talents et leurs lumières, mais encore par leur patriotisme ardent et leur attachement à la République une et indivisible, arrêtons ce qui suit :

1° Les administrateurs ci-après dénommés sont et demeurent définitivement destitués, savoir : Delahaye, président du conseil général, Chicault, procureur général syndic, Hardouin, Cornilleau, Bardou dit Boiquetin, tous trois membres du directoire, Rigault, Beauvais et Quentin, membre du conseil général.

2° Les fonctions des susdits administrateurs destitués et celles des citoyens Thibault, Lorin-Duboil et Paré, tous trois du directoire, qui ont donné leur démission, continueront à être remplies provisoirement par les citoyens dont les noms suivent, savoir :

Celles de Chicault, procureur général syndic par le citoyen Roussel et celles de Cornilleau, Hardouin, Bardou dit Boiquetin-Thibault, Lorin-Duboil et Paré, membres du directoire, par les citoyens : Mongason, de Challes, Labbé, du district de La Flèche, Binois, du district de La Ferté-Bernard, Designy, du district de Château-du-Loir, tous cinq déjà en fonctions en vertu de notre précédent arrêté et des pouvoirs délégués par nous au citoyen Pottier et au comité de surveillance générale, et par les citoyens Daguin, de Fresnoy et Torché, de Sillé, que nous nommons à cet effet; et celles de Lahaye, Quentin et Rigault Beauvais, membres du conseil général, par les citoyens Roquin, Goupil et Dubois de Vallon.

3° Les citoyens Barré et Viget, tous deux membres du premier directoire, continueront à remplir leurs fonctions dans le nouveau, et néanmoins désignons dès ce moment le citoyen Loué, de Tuffé, pour remplacer le citoyen Viget, dans le cas où ce dernier ne serait pas sous trois semaines rendu définitivement à son poste, pour le remplir dorénavant sans interruption.

4° Les citoyens Bardot, Merlin, Pottier, Pary, Chevallier, Raguideau, Designy, Le Sassier, Tison, Verraquin et Launay, tous ou démissionnaires ou passés à d'autres fonctions, sont et demeurent remplacés par les citoyens Barbot le jeune, de la Ferté-Bernard, Cornilleau, marchand à Saint-Calais, Crosnier, maître de poste à Bonnétable, Fontaine fils, de Connerré, Garnier, de Challes, Chaplain, du Lucé, Despatis Malherbe, de Beaumont, Marchand, de Vivoin, Tourreau, de La Flèche, Mongenay, du Mans, Gohier, de Monfort; les citoyens Goujet, Henry Le Clerc, Berger, Ribault, Hamon, Le Goué, Chévreux, Suhard, Raison et Fabre membres du précédent conseil continueront leurs fonctions dans le nouveau.

Les citoyens Chaudemanche, du district de La Flèche, Gaullier, du district de Mamers, Le Monnier, du notaire, du district de La Flèche et Vatfransbert, du Mans, compléteront le nombre des membres dudit conseil.

Fait et arrêté au Mans, le 5e jour de la 3e décade du premier mois de l'an II de la République une et indivisible.

Signé : THIRION.

Pour copie conforme :
HAMARD, *secrétaire général.*

La Société populaire d'Autun adhère au décret rendu par la Convention nationale contre Brissot et ses complices.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adhésion de la Société populaire d'Autun (2) :

Société des Amis de la constitution républicaine, comité de correspondance à la Convention nationale.

« Autun, le 19 du premier mois, l'an II de la République française une et indivisible, aux Jacobins.

« Citoyens représentants.

« L'ambitieux fédéralisme est détruit, la France déchirée ne deviendra pas la proie des despotes. Notre république naissante a déjà vieilli par les trahisons de tous genres, fondée sur la liberté et l'égalité, fortifiée par les orages politiques, le courage en élèvera l'éternel édifice. La révolution du 31 mai a brisé le joug

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 53.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 138, plaquette 1084, pièce 20.

(1) *Procès verbaux de la Convention*, t. 24, p. 54.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

que voulaient imposer à la nation des mandataires infidèles, de perfides conspirateurs.

« Législateurs, vous aviez trop longtemps suspendu la vengeance nationale. La liberté publique a besoin d'hécatombes et l'impunité de Brissot et de ses complices lui portait atteinte. Vous l'avez senti, le glaive de la loi va frapper ces grands coupables que la Convention vient de jeter au pied du tribunal révolutionnaire qui doit les juger.

« Recevez l'adhésion de la Société populaire républicaine d'Autun à ce décret vengeur de la liberté et de l'unité de la République.

« Salut et respect à la Convention.

« P.-F. BAUZON, *ex-président;* MOLEUR; GROGNOT. »

Perrin, représentant du peuple près l'armée des Ardennes, écrit du quartier général de Solre-le-Château, que les troupes de la République, en poursuivant les Autrichiens, se sont emparées de Sivry, espèce de bourg très étendu et très riche en fourrages, qu'on a conduits au quartier général, pour remplacer ceux que les Autrichiens ont enlevés en se retirant.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Perrin (2) :

Perrin, représentant du peuple près l'armée des Ardennes, à la Convention nationale.

« Au quartier général à Solre-le-Château, le 8e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Après la retraite des Autrichiens le général Jourdan donna ordre à la 2e division de l'armée des Ardennes de se porter du côté de Beaumont. En conséquence l'armée s'étant approchée du pays ennemi, les troupes de la République ont occupé Sivry, espèce de bourg très étendu et fort riche en fourrages. Comme les Autrichiens, dans leur retraite ont enlevé toutes les denrées des malheureux villages qu'ils occupaient en deçà de Maubeuge, nous avons pris le parti de nous saisir de tout ce qui pouvait servir aux armées françaises. En conséquence on a conduit hier au quartier général à Solre-le-Château environ 300 voitures de foin, gerbes d'avoine et de froment, environ 100 bœufs, 200 moutons, 40 chevaux, presque tous propres pour l'artillerie, 300 aunes de drap bon à faire des capotes à nos braves soldats, une assez grande quantité de toile, enfin une somme de 12,000 livres en numéraire que l'on a exigée de ce bourg, repaire des émigrés, et dans lequel on a trouvé des boutons faits pour eux, en assez grande quantité, portant une fleur de lys au milieu, avec cette inscription : *Vive le roi et la nation.* J'ai fait déposer à l'instant le numéraire à la caisse du payeur de l'armée.

« Cette opération avantageuse pour la République va se continuer dans toute la principauté de Chimay dont nous sommes maîtres vu que l'ennemi ayant évacué Beaumont nous donnons la main à Philippeville par notre droite, et à Maubeuge par la gauche, et nous enveloppons une assez grande quantité de villages et des terrains très fertiles en fourrages, que nous ferons passer à Maubeuge et dans nos autres places fortes.

« Il se trouve aussi dans cette partie beaucoup de forges et de fourneaux, nous ne négligerons rien pour nous procurer les fers dont la République a besoin.

« Salut et fraternité (1).

« PERRIN. »

Les administrateurs du district de Thionville témoignent la satisfaction qu'ils éprouvent en recevant chaque jour les lois salutaires qui découlent du haut de la sainte Montagne; ils invitent la Convention nationale à continuer ses travaux, à rester à son poste, et jurent de défendre le leur jusqu'à la mort.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs du district de Thionville (3) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Thionville, ce 17 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Admirateurs en silence des travaux immenses de la Convention nationale, les administrateurs du district de Thionville, sans cesse occupés de l'exécution des lois salutaires qui découlent du haut de la sainte montagne, ont été pénétrés de la plus profonde vénération lorsqu'ils ont reçu l'œuvre de la sublime constitution républicaine qu'elle a donnée pour la régénération de la nation française, et en exemple à tous les peuples de l'univers. Mais à quoi servirait un si beau plan, si, battu continuellement par les tempêtes les plus violentes, l'édifice en partie élevé cessait d'être conduit par la main de l'architecte habile qui l'a imaginé? La Convention est elle-même cet architecte, elle seule peut suivre l'exécution de son plan, elle fera le bonheur de toutes les nations: qu'elle suive donc cette exécution, et qu'elle ne quitte son poste qu'après l'avoir consommée. Nous le demandons en notre nom et au nom de tous nos concitoyens de Thionville, qui ont bien mérité de la Patrie l'année dernière, en

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 54.
(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 733. — *Bulletin de la Convention*, du 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793). — *Moniteur universel* [n° 35 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 143, col. 2]. — Aulard : *Recueil des Actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 2, p. 504.

(1) D'après le *Mercure universel* [4e jour du 2e mois de l'an II (vendred 25 octobre 1793), p. 394, col. 2] et le *Moniteur universel* [n° 35 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 143, col. 2] la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 54.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

repoussant du haut de leurs murs les armées des despotes coalisés qui osaient les insulter.

« Exposé comme l'est ce boulevard de la République, et menacé journellement par les hordes nombreuses de ces esclaves du despotisme qui l'environnent et qui dévastent la frontière, il est pour eux un roc contre lequel viennent se briser les vagues de leurs fureurs fanatiques, et Thionville défendu par ses citoyens qui ont juré de le défendre, soutenus d'une brave garnison de 8,000 hommes, au besoin, sera toujours l'écueil où la République verra échouer et venir se rompre tous les projets liberticides et insensés de ses ennemis intérieurs et extérieurs.

« Que la Convention nationale soit en même temps le pilote de la République française, le fanal de toutes les nations et l'égide de Thionville, comme Thionville est un des plus forts remparts de la liberté, qu'elle ne quitte le gouvernail du vaisseau de la France que lorsqu'il sera arrivé au port assuré de la liberté, nous l'en conjurons.

« Après notre contingent de la levée de 300,000 hommes, celle du contingent des 1,200 hommes du département de la Moselle, celle des 30,000 hommes de cavalerie, et la masse de première réquisition organisée en bataillon, tous partis pour leur destination, ce qui nous reste d'administrés défend l'extrême frontière, et nous pouvons assurer la Convention que, restant à son poste, nous aurons la gloire d'avoir partagé ses travaux en coopérant à la destruction des ennemis de la liberté et de l'égalité. *Vive la République, vive la Convention, et ça ira.*

« *Les administrateurs du district de Thionville.*

« N. LECLERC; LAJOMAINE, *président;* M. JUNGER; LAZDEKER; MARITUS; HAQUARDIO; N. GLIN. »

« **Sur la demande d'un membre** [GOULY (1)], **tendant à ce que la Convention nationale décrète :**

Art. 1er.

« **Que le papier-monnaie, bons de caisse, ainsi que la monnaie de billon actuellement en circulation aux Iles de France et de la Réunion et îles adjacentes, sont supprimés, et qu'ils n'y auront cours que jusqu'à la promulgation du présent décret.**

Art. 2.

« **Que les comités des finances et des colonies, réunis, lui présenteront, sous huit jours, un mode pour opérer le retrait et le remboursement desdits papier-monnaie, bons de caisse et monnaie-billon.**

Art. 3.

« **Qu'il sera fabriqué incessamment 25 millions d'assignats républicains, timbrés Iles de France et de la Réunion et îles adjacentes, des mêmes sommes et dans la même forme que ceux circulant en France, et sur la destination desquels la Convention nationale statuera d'après le rapport des comités des finances et des colonies, dont est parlé à l'article 2.**

« **La Convention nationale renvoie ces trois propositions aux comités des finances et des colonies réunis, pour lui en faire le rapport dans huit jours** (1). »

Un membre propose que le terme du délai fixé par le décret de la Convention nationale, du 12 juillet 1793 au 1er octobre dernier, pour la franchise du port des lettres et paquets concernant les billets de confiance, soit prorogé jusqu'au 1er jour du 4e mois de l'an II de la République.

La Convention renvoie la proposition à son comité des finances (2).

Sur la motion d'un membre [GÉNISSIEU (3)],

La Convention nationale charge son comité de législation de lui présenter un projet de décret qui déterminera les cas où un donataire en contrat de mariage pourra ou ne pourra pas, d'après les dispositions combinées de l'ordonnance de 1731 et de la loi qui a prohibé la liberté de disposer par testament, réunir par consolidation les biens réservés par le donateur, ou dont il s'était réservé la faculté de disposer, et qui, à défaut de disposition, devaient se réunir de plein droit (4).

Le ministre de la justice informe la Convention nationale d'un jugement qui condamne un particulier à la déportation pour toute sa vie. La loi du 26 août 1792 indique la Guyane française, mais pour les prêtres seulement. Est-ce aussi à la Guyane française qu'il faut déporter tous les autres citoyens? Telle est la question que soumet à la Convention nationale le ministre de la justice, et qui est renvoyée au comité de législation (5).

Un membre [GOSSUIN, *rapporteur* (6)], **au nom du comité de la guerre, fait adopter le décret suivant :**

« **La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« **Les troupes à cheval de la République seront incessamment portées au complet de 170 hommes par escadron, par des citoyens de bonne volonté;**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 721.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 54.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 55.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 721.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 55.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 56.
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728. — Voyez ci-dessus, séance du 30e jour du 1er mois de l'an II, page 366 la présentation de ce projet de décret par Gossuin.

pris tant parmi les militaires en activité de service dans l'infanterie, que parmi les autres citoyens, suivant le mode ci-après :

Art. 2.

« Tout militaire en activité de service dans l'infanterie est autorisé à se faire enregistrer au conseil d'administration de son bataillon, pour entrer dans les troupes à cheval.

Art. 3.

« Tout citoyen de la nouvelle levée, ainsi que tout autre citoyen qui désirera servir dans les troupes à cheval, en fera sa déclaration à la municipalité du lieu où il se trouvera, qui en tiendra registre.

Art. 4.

« Nul ne sera admis au service des troupes à cheval, s'il ne réunit les conditions suivantes :

« Il sera sain et robuste;

« Agé de 18 à 45 ans;

« De la taille de 5 pieds 3 pouces au moins, pieds nus.

« Il justifiera de sa bonne conduite et de son civisme; savoir, le citoyen en activité de service, par un certificat du conseil d'administration de son corps, et tout autre citoyen, par un certificat de la municipalité de sa résidence habituelle, lequel devra être visé par le comité révolutionnaire ou de surveillance du canton.

Art. 5.

« Nul ci-devant noble ne pourra être admis à l'enregistrement.

Art. 6.

« Les citoyens habitués à l'exercice du cheval ou ayant servi dans la cavalerie, et qui auront satisfait aux conditions ci-dessus prescrites, seront préférés.

Art. 7.

« Lors de l'enregistrement des militaires et autres citoyens qui se présenteront pour le service des troupes à cheval, les conseils d'administration des bataillons et les officiers municipaux auront soin d'inscrire les noms, âge, taille, qualités, demeure et signalement des citoyens enregistrés, ainsi que le lieu de la naissance et le nom des père et mère de chacun d'eux.

« Ils en enverront au fur et à mesure les états au ministre de la guerre : les certificats de bonne conduite et de civisme des militaires et autres citoyens enregistrés seront joints à ces envois.

Art. 8.

« Les citoyens qui se feront inscrire pour entrer dans les troupes à cheval, en exécution des articles 2 et 3 du présent décret, pourront désigner aux conseils d'administration ou municipalités l'armée et le corps dans lequel ils désirent servir; et lors de la distribution de ces citoyens entre les différents régiments, le ministre de la guerre aura égard à cette désignation, et les fera, en tant que possible, encadrer dans le corps qu'ils auront choisi.

Art. 9.

« Nul ne sera admis à l'enregistrement deux mois après la promulgation du présent décret.

Art. 10.

« Les citoyens enregistrés sont à la disposition du ministre de la guerre; il en fera au fur et à mesure la distribution dans les différentes armées, et l'encadrement dans les régiments des troupes à cheval, jusqu'à leur entier complément, en observant les proximités pour économiser les frais de route.

Art. 11.

« Le conseil d'administration de chaque régiment de cavalerie adressera au ministre de la guerre, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, le contrôle exact des hommes et chevaux existant au corps; ce contrôle fera en outre mention de l'état de l'habillement, équipement, armement, et de tous les besoins de chaque corps, et il sera visé par le commissaire des guerres, qui en tiendra registre.

Art. 12.

« Les membres des conseils d'administration ne pourront toucher leurs appointements qu'en justifiant de l'exécution de l'article 9 ci-dessus, par la représentation du certificat du commissaire des guerres qui en aura visé le contrôle.

Art. 13.

« Les citoyens admis dans les troupes à cheval seront tenus de rejoindre les régiments qui leur auront été désignés, aussitôt l'avis qui leur en aura été donné, soit de la part du général en chef de l'armée, soit de la part du directoire du district de leur résidence, d'après les ordres du ministre de la guerre.

Art. 14.

« Ces citoyens voyageront par étape. Ceux qui sont en activité de service dans l'infanterie laisseront au bataillon, au moment de leur départ, leurs armes et équipements à l'usage exclusif des troupes à pied : lorsque l'uniforme de cavalerie leur aura été délivré, les habits de leur ancien corps seront mis en magasin pour être distribués à l'infanterie (1) ».

André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, annonce qu'il envoie à la Convention nationale le beau-frère de Georges et la parente de Pitt, avec un grand nombre de riches effets, et beaucoup d'argent, qui seront déposés par les citoyens Petit et Gribeauval.

Il fait l'éloge de la commune de Picquigny et de l'active vigilance qu'elle a montrée à l'aider dans la découverte et la capture des trésors qu'il a saisis au Gard, et qui, sur sa réquisition, lui ont été apportés à Amiens par le citoyen Mortier,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 56 à 60.

premier assesseur du juge de paix du canton de Picquigny; André Dumont demande en conséquence qu'il soit fait mention honorable de la bonne conduite de la commune de Picquigny, et qu'il lui soit accordé une indemnité de 800 livres pour les frais que cette expédition lui a occasionnés.

Ces propositions, mises aux voix, sont décrétées (1).

Suit le texte de deux lettres d'André Dumont, d'après le Bulletin de la Convention (2) :

Lettre du citoyen Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, datée du premier jour de la première décade du deuxième mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nouvelle capture : d'infâmes bigots, des prêtres réfractaires vivaient dans des tas de foin dans la ci-devant abbaye du Gard (3); leurs barbes longues semblaient annoncer combien leur aristocratie était invétérée; ces trois bêtes noires ex-moines ont été découverts cachés, et après eux on a trouvé un trésor en terre. Trois personnes sont en ce moment occupées à compter l'or, l'argent et les assignats trouvés, tandis que les trois monstres sont allés au cachot attendre leur jugement.

« J'ai accepté, malgré ma fatigue, l'adjonction du département de l'Oise, où je vais me rendre, parce qu'en nettoyant ce département, je n'en trouverai que plus de moyen d'extirper le chancre cadavéreux de l'aristocratie. Patience, et j'en découvrirai bien d'autres; je tiens tous les fils; tous les jours nouvelles découvertes. On part demain vous porter l'or et l'argent avec les assignats.

« *Signé :* DUMONT. »

Le citoyen André Dumont, représentant du peuple, écrit en date du 1er *jour du* 2e *mois.*

« Je vous envoie le beau-frère de Georges et la parente de Pitt. Les citoyens Petit et Gribeanval (4) déposeront sur le bureau les trésors cachés, que j'ai découverts. Ils consistent 1° en 88,873 livres en or et en argent, 37,070 livres en assignats, 106 couverts, 18 cuillères à café, 14 cuillères à ragoût, 8 chandeliers, une tabatière d'or, 4 cafetières, 2 couteaux, un calice et sa patène, un drapeau brodé en or, et saisi chez un émigré, et d'autres effets également riches. J'en joindrais encore beaucoup d'autres si je n'en avais laissé au district d'Abbeville.

« On vous déposera des médailles d'or sur lesquelles est gravée la figure de *Louis le raccourci*. Quoique ce monstre n'ait jamais rien valu, c'est sur de l'or et de l'argent que sa stupide figure a été gravée (1). J'espère que bientôt je fournirai encore à ces départements les moyens de bien mériter de la patrie.

« Je trouverai quelques millions en annulant des ventes frauduleuses qui ont été faites. La commune de Picquigny, par son active vigilance, a mérité la mention honorable et l'insertion au *Bulletin;* et comme la découverte qu'elle m'a aidé à faire du trésor caché au Gard lui a occasionné les frais d'une grande perte de temps, je crois qu'il doit lui être accordé une indemnité de 6 à 800 livres.

« Pour tuer le fanatisme, je viens de requérir l'arrestation des prêtres qui se permettraient de célébrer des fêtes ou dimanches; je fais disparaître les crucifix et les croix, et bientôt je comprendrai dans la proscription les animaux noirs, appelés prêtres. J'ai dissous hier la société populaire, et j'ai nommé un comité secret chargé du scrutin épuratoire. Cet arrêté a été couvert d'applaudissements. J'ai également fait arrêter que tous les ivrognes et ceux qui les enivreraient, seraient conduits en la maison d'arrêt, pour empêcher que la fainéantise et l'ivrognerie ne perdent la chose publique, et ne privent les défenseurs de la patrie des eaux-de-vie et boissons qui sont pour eux des objets de première nécessité.

« Je pars pour Beauvais, que je vais mettre au bouillon maigre, avant de lui faire prendre médecine. Les départements qui sont dans mon étendue, vont s'élever à l'envi et bientôt l'aristocratie aux abois ne saura plus où se réfugier. *La République ou la mort.*

« *Signé :* DUMONT. »

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport** [VILLERS, *rapporteur* (2)], **de son comité de commerce sur une lettre du ministre des contributions publiques, relativement à des sucres et cafés chargés par des négociants de Nantes sur un bâtiment neutre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la sortie de ces objets est défendue, et que les négociants ne justifient pas de l'exécution du décret du 15 du mois dernier** (3) ».

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Villers. Des négociants de la ville de Nantes avaient fait, sur un bâtiment neutre, un chargement de 150 barriques de sucre et de 150 milliers de café, avant l'arrêté du comité de Salut public et les décrets de la Convention qui dé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 60.

(2) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793). — *Moniteur universel* [n° 35 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 143, col. 2]. — *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 401, p. 35.) — Aulard, *Recueil des Actes et de la Correspondance du Comité de Salut public*, t. 2, p. 369 et 370).

(3) Il y avait au Gard, commune de Crouy (Somme), une abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, filiation de Cherlieu. (Note de M. Aulard, t. 2 de son *Recueil de la Correspondance du Comité de Salut public*, p. 569).

(4) Voy. ci-après, même séance, p. 483, l'admission à la barre de ces députés.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 396, col. 2].

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 721.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 60.

(4) *Moniteur universel* (n° 35 du 5e jour du 2e mois de l'an II, samedi 26 octobre 1793, p. 143, col. 1.)

fendent la sortie de ces objets. Le ministre des contributions a consulté la Convention; il a fait valoir la bonne foi de ces négociants, auxquels votre comité de commerce n'a pu s'empêcher de rendre cette justice; mais il vous propose le décret suivant.

(*Suit le texte du projet de décret que nous insérons ci-dessus.*)

Ce projet de décret est adopté.

Sur une lettre des administrateurs des Bouches-du-Rhône, qui, après s'être plaints des Barbaroux et Cie, qui, soutenus de tous les Rolandins, obtinrent au mois de mars dernier la conservation provisoire de la chambre de commerce supprimée par la loi du 16 octobre 1791, demandent la suppression définitive de cette chambre de commerce, dont l'aristocratie est notoire :

La Convention, sur la motion d'un membre, renvoie cette demande aux comités de commerce et de marine réunis, pour en faire le rapport sous trois jours (1).

Un membre dépose sur l'autel de la patrie, pour les frais de la guerre, une médaille d'or, offerte par les citoyens Terrasse, demeurant à Dun-sur-Auron, département du Cher.

La Convention accepte ce don patriotique, et en ordonne la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au « Bulletin » (2).

Le citoyen Coupard-la-Bloterye dépose sur le bureau une somme de 200 livres qu'il s'engage à renouveler chaque année, tant que la guerre de la Vendée durera.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

La Convention nationale renvoie au comité de la guerre, pour en faire promptement son rapport, la pétition du citoyen Gaudemar, de Marseille, capitaine de grenadiers au 1er bataillon des Bouches-du-Rhône, qui réclame contre sa destitution prononcée par les représentants du peuple Berlier et Trullard (4).

Un membre [MERLIN (*de Douai*) (5)] **demande, au nom du comité de législation, qu'au décret du 1er de ce mois, sur les ouvertures de cassation en matière criminelle, il soit ajouté la disposition suivante :**

« 6° Lorsque l'accusé ou ses conseils ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque, déterminée par la loi, cette formalité n'aura pas été remplie. »

Cette proposition est décrétée, et les inspecteurs des procès-verbaux sont autorisés à faire ajouter la disposition ci-dessus, tant sur la minute dudit décret, que sur l'expédition qui en a été envoyée au ministre de la justice (6).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 60.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 61.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 721.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 61.

Un membre [FLORENT GUIOT, *rapporteur* (1)], **au nom du comité de législation, fait un rapport sur le mode de procéder pour la décision des contestations sur simples défenses verbales.**

La Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant que l'intérêt public lui prescrit de faire jouir, sans retard, les citoyens du bienfait de l'article 104 de la Constitution, qui règle que les contestations seront décidées sur défenses verbales ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citations dans les tribunaux de district seront faites par un simple exploit, qui énoncera laconiquement l'objet, ainsi que les motifs de la demande, et désignera le tribunal, le jour et l'heure de la comparution.

Art. 2.

« L'usage des requêtes est supprimé dans toutes les affaires et dans tous les tribunaux, même au tribunal de cassation, et il y sera suppléé par un simple mémoire.

Art. 3.

« Si les parties comparaissent, il ne sera notifié au procès que l'exploit de demande et le jugement définitif. Si l'une d'elles ne comparaît point, il lui sera notifié, de plus, les jugements préparatoires. La notification de tout autre acte de procédure ou jugement n'entrera point dans la taxe des frais.

Art. 4.

« Lorsqu'il s'agira de faire entendre des témoins, ou de faire opérer des experts, les uns ou les autres seront assignés, ainsi que la partie, en vertu d'une cédule, qui sera accordée par le Président, ou bien, à son défaut, par un autre juge du tribunal.

Art. 5.

« Il sera fait mention, dans cette cédule, des jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à l'exécution du jugement préparatoire.

Art. 6.

« On ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction; et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer, ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugements de cette nature.

Art. 7.

« Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, et les juges ne pourront pro-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 721.

noncer que sur les demandes formées en première instance. Ils statueront néanmoins sur les intérêts et termes de loyers ou de baux échus depuis le jugement définitif, ainsi que sur les dommages-intérêts ayant pu résulter à l'une des parties depuis la même époque.

Art. 8

« L'appel d'un jugement ne sera notifié que par un simple exploit.

Art. 9.

« Il sera statué dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sans aucuns frais, sur défenses verbales, ou sur un simple mémoire, qui sera lu à l'audience par l'un des juges.

Art. 10.

« Les juges des tribunaux pourront, comme par le passé, se retirer dans une salle voisine, pour l'examen des pièces; mais, immédiatement après cet examen, ils rentreront à l'audience, pour y délibérer en public, y opiner à haute voix, et prononcer le jugement; ils pourront encore, si l'objet paraît l'exiger, nommer un rapporteur, qui fera son rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination, lequel rapport devra être fait, au plus tard, dans le délai d'un mois.

Art. 11.

« L'instruction des affaires commencées sera continuée d'après les formes déterminées par la présente loi.

Art. 12.

« Les fonctions d'avoués sont supprimées, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoir, qui seront tenus de justifier de certificat de civisme. Ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance.

Art. 13.

« Les tribunaux taxeront, sans frais, les avances et salaires qui se trouveront dus aux avoués à l'époque de la promulgation de la présente loi, et connaîtront, sans appel, de toutes les difficultés qui s'élèveront sur le payement.

Art. 14.

« Ils pourront accorder un délai aux débiteurs, et même diviser le payement en plusieurs termes, ainsi qu'il leur paraîtra convenable, d'après la somme des frais, l'indigence du débiteur, ou toute autre circonstance. En cas de péril d'éviction, les avoués auront cependant le droit de faire tous actes conservatoires.

Art. 15.

« Les avoués ne pourront former aucune opposition à raison des frais leur étant dus, que ces frais n'aient été préalablement taxés, à peine de nullité et de 100 livres d'amende.

Art. 16.

« Les tribunaux, en taxant les frais, sont tenus, sous peine de prévarication, de rejeter de la taxe tous frais frustratoires, ceux faits dans les procédures nulles par le fait de l'avoué, et ceux des pièces dont la notification n'aura pu avoir évidemment d'autre objet que celui d'augmenter le volume de la procédure et la somme des frais.

Art. 17.

« Les avoués ne pourront pas retenir les pièces par le défaut de payement des frais, et ils seront tenus de les rendre aux parties, sauf à exiger d'elles une reconnaissance authentique du montant desdits frais, après qu'ils auront été taxés (1) ».

Suit le texte du rapport et du projet de décret présentés par Florent Guiot.

Rapport et projet de loi présentés au nom du comité de législation, par Florent Guiot, député par le département de la Côte-d'Or a la Convention nationale, sur la réformation préliminaire de l'instruction civile. [Imprimés par ordre du comité de législation (2)].

Citoyens, la Convention a chargé son comité de législation, par décret du 5 du premier mois de la deuxième année de la République, de lui présenter un projet de loi *pour que, conformément à la Constitution, il soit statué dans tous les tribunaux de France, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais.*

Le comité s'est occupé avec empressement des moyens de répondre au vœu de la Convention; mais une première question a dû fixer les méditations.

Il a examiné s'il était convenable en ce moment d'organiser l'instruction civile dans toutes les parties, ou s'il devait s'arrêter au sens littéral du décret du 5, et ne présenter que la réformation préliminaire des abus contre lesquels il s'élève de toutes parts les plaintes les plus graves et les plus légitimes.

Le comité ne s'est point dissimulé la difficulté et les inconvénients d'une réformation partielle, il suffit en effet d'avoir quelque habitude de réfléchir pour concevoir qu'il n'est guère possible d'établir des rapports et de mettre de l'ensemble dans un travail de cette nature, et que les règles que l'on adopte font sentir à chaque instant le besoin d'autres règles intermédiaires pour leur servir de liaison et former un tour.

Mais des considérations d'un ordre supérieur l'ont déterminé à ne présenter en ce moment que des vues préliminaires, au lieu d'une organisation absolue et finale. Il doit rendre compte de ses motifs.

En premier lieu, on ne peut anéantir toutes les anciennes formes de la justice civile sans organiser en même temps l'institution des arbitres

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 61 à 65.

(2) Bibliothèque nationale : 13 pages in-8° *Le*^{38}, n° 484. — Bibliothèque de la Chambre des Députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 69, n^{os} 9 et 438; n° 5.

publics, opération qui exige qu'on retouche à celle des juges de paix, et même qu'on prescrive pour l'arbitrage volontaire quelques règles simples, mais propres à écarter de cette institution salutaire les abus qui commencent à la pervertir; il serait d'autant moins possible de s'en dispenser, que les articles 92 et 94 de la Constitution, en supposant nécessairement que toutes les contestations seront portées devant les juges de paix, ou soumises à des arbitres privés, avant que d'être déférées aux arbitres publics, leur accordent une grande latitude de pouvoirs.

En second lieu, l'organisation des diverses parties de la justice civile a des rapports directs avec celle de la justice criminelle, non pour cumuler sur les mêmes agents des fonctions civiles et criminelles, erreur grave que l'Assemblée constituante a commise et qu'il serait dangereux de laisser subsister; mais au contraire pour les séparer, les distinguer, en ne multipliant pas au delà des besoins le nombre des fonctionnaires de l'un et l'autre genre.

Enfin il serait difficile de détacher l'organisation de la justice civile et criminelle de celle des corps administratifs; et sans parler de leurs autres rapports, elles se tiennent par la question de savoir s'il faut conserver la division actuelle du territoire de la République, ou en substituer une nouvelle.

C'est ainsi que, pour éviter les défauts d'un ouvrage en marqueterie, et pour bien ordonner un gouvernement, il est essentiel que toutes les parties de l'économie politique soient, en quelque sorte, fondues d'un seul jet.

On conçoit facilement que cet ensemble d'opérations exige des recherches, des réflexions très approfondies, et un espace de temps considérable : car on ne peut trop mûrir des institutions auxquelles sont attachés la liberté et le bonheur de 26 millions d'hommes.

Mais le moment est-il venu où la Convention nationale doit s'occuper de cette tâche difficile? Je me permets personnellement d'en douter. Repoussons les satellites du despotisme qui dévastent nos frontières; écrasons les rebelles, les brigands de l'intérieur; usons par des frottements révolutionnaires cette classe d'hommes que la cupidité et la lâcheté seules retiennent parmi nous, mais qui font des vœux secrets pour nos ennemis, et distillent sur tout ce qui les entoure le poison du modérantisme, plus funeste pour une République naissante que la coalition des 20 brigands rois armés contre elle; alors les représentants du peuple, dans le calme si nécessaire à d'importantes méditations, couronneront leurs travaux par l'exécution du vaste plan que je viens d'esquisser.

Des motifs particuliers ont encore affermi le comité dans sa détermination; il a reçu, par l'entremise du ministre de la justice, un grand nombre de réclamations contre les formes actuelles de la justice civile : on s'y plaint de la lenteur, de la dépense que ces formes nécessitent, de l'avidité des agents qu'on est forcé d'employer. On y observe, en un mot, que l'Assemblée constituante, au lieu d'en détruire les abus, en a seulement changé les noms.

Le comité étant bien décidé à présenter à la Convention le projet d'une réformation partielle, son premier soin a été et devait être d'examiner s'il convenait de supprimer, sur-le-champ, les fonctionnaires connus sous le titre d'officiers ministériels, à peu près comme un chimiste, pour épurer un air corrompu, commence par briser les canaux conducteurs du méphitisme.

Personne n'ignore que l'institution des procureurs, aujourd'hui remplacés par les avoués, doit la naissance à l'avidité fiscale d'un gouvernement dévorateur, dont tout l'art en finance ne consista, pendant un grand nombre d'années, qu'à créer des offices pour se procurer de l'argent; on sait encore que cette institution était devenue plus précieuse aux yeux du gouvernement depuis la création du papier timbré, seconde invention fiscale bien digne de marcher de conserve avec la première.

Si les besoins de la République ne permettent point de supprimer, quant à présent, l'usage du papier timbré dans l'instruction civile, quoique ce soit un impôt qui pèse sur le malheureux qui plaide pour défendre son petit coin de terre, comme sur l'homme riche qui veut conserver ses vastes propriétés; s'il est sage d'attendre, pour opérer cette réforme, le plan général d'organisation dans lequel il sera très facile de produire une économie de plusieurs millions seulement dans la dépense que nécessite le mode actuel de la justice civile et criminelle, les mêmes motifs ne se rencontrent pas en faveur des avoués, et l'on peut, en les supprimant dès aujourd'hui, faire jouir les citoyens du droit naturel et constitutionnel de défendre leurs intérêts de la manière qu'ils jugeront le plus convenable.

L'Assemblée constituante, dont le principal tort a été constamment de ne pas connaître assez bien les progrès révolutionnaires de l'esprit public, se persuada qu'elle ne devait user que de simples palliatifs, et des avoués succédèrent aux procureurs de l'ancien régime.

L'événement a justifié en cette occasion une vérité trop méconnue, quoiqu'elle prenne la source dans le cœur humain, c'est qu'en voulant modifier une institution essentiellement vicieuse, et qu'il faudrait détruire, les anciens abus qu'on a respectés en produisent de nouveaux qui rendent l'institution qu'on s'imagine avoir corrigée plus nuisible qu'elle ne l'était dans son origine.

Il est d'autant plus pressant de supprimer les fonctions d'avoués, qu'un grand nombre de ces fonctionnaires n'a pu obtenir de certificat de civisme, et qu'un plus grand nombre encore, trouvant peut-être dans la conscience de justes motifs pour en craindre le refus, n'ose même pas en solliciter. Dans cet état de choses, le cours de la justice se trouve interrompu, et cette stagnation, ne fût-elle que d'un jour, serait toujours une calamité publique.

Le comité a agité ensuite la question de la suppression des huissiers, et certes, ce n'est qu'avec peine qu'il s'abstiendra de proposer à la Convention l'anéantissement de cette institution.

Mais les fonctions d'huissiers sont indispensables, et ce ne serait pas sérieusement qu'on proposerait d'acclimater dans une République, dont le territoire est de 30,000 lieues carrées, le mode en usage à Rome, lorsqu'elle n'était encore qu'un simple village, de prendre par le bras l'homme avec qui on était en contestation, et de le traîner devant le tribunal.

Il n'est peut-être pas impossible de faire remplacer les huissiers par les secrétaires-greffiers des municipalités, et l'on y trouverait l'avantage que ceux-ci, ne faisant point leur profession

absolue et exclusive des nouvelles fonctions qui leur seraient attribuées, auraient moins d'activité et de talent pour faire éclore les procès. Mais cette conception, qu'il serait presque impossible d'organiser dans les circonstances actuelles, a besoin d'être méditée et mûrie dans la substance, comme dans ses développements, et ce motif a décidé le comité à renvoyer l'examen de la question à l'époque de l'organisation de la justice civile et criminelle.

La Convention nationale, en supprimant les fonctions d'avoués, aura déjà beaucoup fait pour les citoyens qui sont forcés de s'adresser aux tribunaux pour le maintien de leurs droits; mais il existe plusieurs autres abus qu'elle peut encore réformer dès à présent.

Il ne faut pas se dissimuler que les hommes de loi ou de procédure chercheront à se dédommager de leur suppression, en continuant de s'insinuer sans titre apparent dans l'instruction des affaires.

On ne peut pas les exclure par un décret positif parce que, rentrant dans la classe des simples citoyens, ils doivent en exercer toutes les facultés; et que d'ailleurs ce serait mettre des entraves à la liberté que doit avoir tout citoyen qui ne veut ou ne peut pas défendre lui-même ses intérêts, de choisir un autre citoyen pour lui en confier le soin.

Le seul remède contre cet abus consiste à simplifier tellement les formes de l'instruction que les procureurs de l'ancien régime, après avoir ressuscité sous le titre d'avoués, ne puissent pas espérer une seconde résurrection sous le nom de fondés de pouvoirs.

Le comité a puisé dans la loi très sagement méditée *du* 14 *octobre* 1790, *sur la juridiction et la compétence des juges de paix*, des moyens sûrs pour atteindre à ce but.

Ainsi, dans les tribunaux, le président ou l'un des juges délivrant la cédule en citation, le citoyen qui voudra former une demande sera dispensé de s'adresser à une plume mercenaire pour en rédiger l'exposé, les motifs et l'objet.

Ainsi, la prohibition d'appeler d'aucun jugement préparatoire avant que le jugement définitif ait été rendu, ne permettra plus à l'un des plaideurs de prolonger à son gré la durée des contestations. On conçoit quelle facilité nos formes actuelles donnent, sous ce rapport, à l'homme riche qui veut opprimer un malheureux.

Ainsi les parties ne pouvant former aucune nouvelle demande en cause d'appel, il ne sera plus permis à l'art de la chicane, d'enter procès sur procès, moyen infaillible d'en perpétuer la durée, d'en compliquer l'instruction et d'égarer la conscience des juges.

Enfin, les juges délibérant en public et opinant à haute voix comme l'article 94 de la Constitution le prescrit, ils seront forcés d'être justes et de l'être avec courage et franchise, ce qui forme les deux attributs distinctifs du caractère républicain.

Le résultat des nouvelles formes que propose le comité sera non seulement d'abréger la longueur des contestations et de mettre le citoyen indigent à l'abri des vexations de l'homme riche; mais elles auront de plus l'avantage de diminuer des neuf dixièmes la somme des frais, même de la réduire à zéro, lorsque les parties auront pour objet de faire décider la question qui les divise, et non de satisfaire leur animosité respective.

Dans les contestations où il ne s'agira pas de faire entendre des témoins, ni de faire opérer des experts, si les parties paraissent au tribunal, il n'en coûtera à celle qui succombera que les frais de la notification de la cédule en citation et ceux du jugement définitif. Si elle exécute ce jugement sans s'y laisser contraindre, les frais ne consisteront que dans ceux de la notification de la citation; et si les deux parties comparaissent volontairement, elles ne dépenseront pas un sou pour obtenir justice.

Il reste encore un objet sur lequel le comité croit devoir rendre compte à la Convention des motifs qui l'ont déterminé.

Il a unanimement pensé qu'en supprimant les avoués, il ne fallait point leur laisser la faculté de retenir les pièces de chaque procédure jusqu'au paiement des frais, ni le droit de vexer les citoyens indigents pour le paiement de ces mêmes frais.

L'ancien régime nous fournit lui-même des exemples de cette sage mesure, et plusieurs parlements obligeaient les procureurs à rendre les pièces des procédures avant le paiement des frais, en se faisant faire une reconnaissance authentique par les débiteurs.

Mais c'est dans les sources plus pures de la raison et de la justice que le comité a puisé sa détermination.

Si les avoués pouvaient retenir les pièces par le défaut de paiement, il est comme certain que leur suppression disposerait la plupart d'entre eux à user de ce droit avec une extrême rigueur; et quels en seraient les effets?

Le citoyen indigent, hors d'état pour le moment d'acquitter ces frais, ne pourrait point suivre la demande la plus légitime, et par conséquent se faire rendre justice; au contraire, l'homme riche, égoïste, injuste, abuserait de cette circonstance pour mettre de l'activité dans ses poursuites, et surprendre un jugement inique.

Sous ce rapport, qui se reproduirait fréquemment, la suppression des avoués, loin d'être un bienfait, deviendrait un fléau qui produirait la ruine d'un grand nombre de familles; peut-être même le génie contre-révolutionnaire se servirait-il de cet acte d'imprudence de la part des législateurs pour aigrir l'infortuné contre des lois dont le principal caractère doit être de secourir l'indigence et le malheur.

Ces justes et puissantes considérations doivent également faire autoriser les tribunaux à accorder, dans quelques cas, un délai au débiteur, même à diviser le paiement en plusieurs termes.

Je prévois que quelques-uns de ces hommes, disposés à ne considérer les rapports de l'équité que dans le cercle étroit de l'intérêt d'un petit nombre d'individus, accuseront le comité de porter atteinte, par cette proposition, aux droits de propriété.

On pourrait leur répondre que les avoués sont des fonctionnaires publics et privilégiés, ce qui suffit pour imposer aux législateurs le devoir de veiller à ce que ces fonctionnaires, après leur dissolution, n'abusent point, pour opprimer le malheureux qui leur avait accordé sa confiance, des moyens que leur ancienne qualité leur a fournis; mais j'ai à leur faire une réponse plus directe.

Je leur demanderai s'il leur paraîtrait plus juste, plus conforme aux principes républicains et plus favorable à la félicité publique, que la Convention nationale permît à la cupidité, à l'égoïsme, à l'aristocratie contre-révolution

naire de vexer, de tourmenter des citoyens indigents, et de les mettre hors d'état, par de nouveaux frais, de se libérer de ceux pour le paiement desquels il n'est pas douteux qu'on les poursuivrait avec une rigueur inflexible.

Il faut opter entre les mesures que propose le comité et le résultat que je viens de présenter. L'homme privé de sens ou de bonne foi pourrait seul prétendre qu'on doit s'en rapporter à cet égard à l'humanité et à la générosité des avoués.

La justice et la prudence prescrivent d'abord à la Convention d'adopter des mesures propres à prévenir la ruine d'un grand nombre de citoyens; ensuite les avoués pourront donner des preuves de leur sensibilité et de leur patriotisme par la facilité qu'ils apporteront pour s'arranger avec leurs débiteurs.

Le comité terminera ses observations sur le projet de décret qu'il soumet à la Convention par une réflexion dont la justesse sera généralement sentie.

Les lois les plus sages ne réussiront jamais à épuiser la source des procès, et ce bienfait ne peut être que le fruit d'une éducation vraiment nationale. Il faut que l'éducation donne à chaque citoyen l'intelligence nécessaire pour administrer lui-même ses petites propriétés : il faut surtout qu'elle lui inspire pour ses concitoyens ce sentiment de justice et de fraternité, qui est la base la plus solide d'une république. A cette époque heureuse nous pourrons brûler nos recueils déjà si volumineux, et une page de papier suffira pour contenir nos lois civiles et criminelles.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation; considérant que l'intérêt public lui prescrit de faire jouir sans retard les citoyens du bienfait de l'article 94 de la Constitution, qui règle que les contestations seront décidées sur défenses verbales ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Les citations dans les tribunaux de district seront faites en vertu d'une simple cédule du président, ou bien, à son défaut, d'un juge du tribunal, qui énoncera laconiquement l'objet, ainsi que les motifs de la demande, et désignera le jour et l'heure de la comparution.

Art. 2.

L'usage des requêtes est abrogé au tribunal de cassation, en matière civile seulement, et les citations y seront faites d'après les formes prescrites par l'article précédent pour les tribunaux de district.

Art. 3.

Si les parties comparaissent, il ne sera notifié que la cédule en citation et le jugement définitif; et si l'une d'elles ne comparaît point, il lui sera notifié de plus les jugements préparatoires. La notification de tout autre acte de procédure ou jugement n'entrera point dans la taxe des frais.

Art. 4.

Lorsqu'il s'agira cependant de faire entendre des témoins, ou faire opérer des experts, ils seront assignés par une cédule obtenue par la partie qui voudra poursuivre.

Art. 5.

Il sera fait mention dans les jugements préparatoires, ainsi que dans la cédule dont il est parlé en l'article précédent, des lieu, jour et heure auxquels il sera procédé à leur exécution.

Art. 6.

On ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction, et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif sans qu'on puisse cependant leur opposer ni leur silence, ni même les actes faits en l'exécution des jugements de cette nature.

Art. 7.

Il ne sera formé en cause d'appel aucune nouvelle demande, et les juges ne pourront prononcer que sur les demandes formées en première instance. Ils statueront néanmoins sur les intérêts et termes de loyers ou de baux échus depuis le jugement définitif, ainsi que sur les dommages-intérêts ayant pu résulter à l'une des parties depuis la même époque.

Art. 8.

« La partie qui appellera d'un jugement définitif ne pourra point notifier son appel par un acte séparé, mais elle le fera énoncer dans la cédule en citation, qui lui sera délivrée par le tribunal d'appel.

Art. 9.

« Il sera statué dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sans exception, sur défenses verbales ou sur un simple mémoire qui sera lu à l'audience, par l'un des juges.

Art. 10.

« Les juges des tribunaux pourront, comme par le passé, se retirer dans une salle voisine pour l'examen des pièces; mais, immédiatement après cet examen, ils rentreront à l'audience, pour y délibérer en public, y opiner à haute voix et prononcer le jugement; ils pourront encore, si l'objet paraît l'exiger, nommer un rapporteur, qui fera son rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination.

Art. 11.

« L'instruction des affaires commencées sera continuée d'après les formes déterminées par la présente loi.

Art. 12.

« Les fonctions d'avoués sont supprimées, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoir.

Art. 13.

« Les tribunaux taxeront, sans frais, les avances et salaires qui se trouveront dus aux avoués, à l'époque de la promulgation de la présente loi, et connaîtront sans appel de toutes les difficultés qui s'élèveront sur le payement.

Art. 14.

« Ils pourront accorder un délai aux débiteurs, et même diviser le payement en plusieurs termes, ainsi qu'il leur paraîtra convenable, d'après la somme des frais, l'indigence des débiteurs ou toute autre circonstance, sans préjudice cependant du droit qu'auront les avoués d'exercer leurs actions en cas de péril d'éviction.

Art. 15.

« Les avoués ne pourront former aucune opposition à raison des frais leur étant dus, que ces frais n'aient été préalablement taxés.

Art. 16.

« Les tribunaux, en taxant les frais, sont tenus, sous peine de prévarication, de rejeter de la taxe tous frais frustatoires, ceux faits dans les procédures nulles par le fait de l'avoué, et ceux des pièces dont la notification n'aura pu avoir évidemment d'autre objet que celui d'augmenter le volume de la procédure et la somme des frais.

Art. 17.

« Les avoués ne pourront pas retenir les pièces par le défaut de payement des frais, et ils seront tenus de les rendre aux parties, sauf à exiger d'elles une reconnaissance authentique, du montant desdits frais, après qu'ils auront été taxés. »

Le citoyen Curtius fait passer à la Convention nationale les 200 livres qu'il s'engage à payer chaque année, pour les frais de la guerre, tant qu'elle durera.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Curtius (2) :

« Paris, le 3e jour du 2e mois de la 2e année républicaine.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie ci-joint les 200 livres que j'ai promis de payer tous les six mois pour les frais de la guerre, tant qu'elle durera; ma maladie me prive du plaisir de vous les porter moi-même; j'aurais fait cette démarche avec d'autant plus de satisfaction que j'aurais joint mes applaudissements à ceux des représentants du peuple sur les heureuses nouvelles de la Vendée, fruits des pénibles travaux du comité de Salut public.

« Je suis, citoyen Président, avec fraternité, votre concitoyen,

« CURTIUS. »

Reçu les 200 *livres ce* 3e *jour du* 2e *mois.*

DUCROISY.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 66.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Moselle, relative au citoyen Boulay, suppléant de défunt citoyen Anthoine, mis en état d'arrestation par ordre des représentants du peuple près l'armée de la Moselle; considérant que les suppléants à la Convention, qui auraient été suspendus de leurs fonctions, ou mis en état d'arrestation par les représentants du peuple envoyés dans les départements, ne doivent point être admis dans son sein; décrète (1) que le suppléant qui suit immédiatement le citoyen Boulay, dans l'ordre d'élection, sera appelé pour remplacer défunt citoyen Anthoine; charge son comité des décrets de l'exécution du présent décret (2) ».

Suit la lettre des administrateurs du département de la Moselle (3) :

Les administrateurs du département de la Moselle, aux membres composant le comité des décrets, à Paris.

« Metz, le 17 octobre 1793, l'an II de la République française.

« Nous vous prévenons que le citoyen Boulay, second suppléant des députés de ce département à la Convention, qui devait remplacer défunt le citoyen Anthoine, vient d'être mis en état d'arrestation par ordre des représentants du peuple près l'armée de la Moselle. Nous ignorons les motifs de cette mesure et nous ne pouvons pas prévoir quelle en sera la suite. Nous avons engagé ces représentants à vous informer de ces motifs. Comme le citoyen Boulay ne peut être privé de l'exercice de ses fonctions que jusqu'à son jugement, nous vous prierons de nous faire connaître si nous devons le faire remplacer pour ce temps par un autre suppléant.

« ROLLAND, *pour le procureur général syndic;* LOX, HEUSIENNE. »

On admet à la barre les citoyens Jacques Petit et Gribauval, envoyés par André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme; ils remettent de sa part à la Convention :

1° 8 médailles d'or, de valeur de 3,971 liv. 18 s. 9 d.; 60 médailles d'argent, de valeur de 1,656 liv. 15 s. 3 d.;

2° 34,298 liv. 2 s. en argent, 15,840 livres en or, et 6,470 livres en assignats; 5 cuillers et 6 fourchettes : le tout trouvé à la ci-devant abbaye du Gard;

3° 38 couverts d'argent, 28 autres couverts, 3 cuillers à ragoût, 2 soupières, 14 cuillers à café, 2 poêlons, 2 louches, 4 cuillers à ragoût, 1 tabatière d'or émaillée, 2 casseroles moyennes, 8 chandeliers moyens, 40 jetons, 2 couteaux, 4 cafetières, 1 calice et sa patène; en or et argent, 17,988 livres provenant du ci-devant d'Hervilly;

(1) La proposition a été faite par Mounel, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 721.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 66.
(3) *Archives nationales* carton C 278, dossier 747.

4° 34 couverts d'argent, 12 cuillers à café, 10 cuillers à ragoût, 30,600 livres en assignats, 15,120 livres en or et argent, 10 plats d'argent; le tout trouvé chez la citoyenne Biron.

Jacques Petit, l'un des deux envoyés, après un court exposé de la conduite révolutionnaire d'André Dumont, qu'il a aidé de tous ses moyens, annonce la découverte des plus horribles complots et la rentrée de plusieurs milliards au profit de la République.

Jacques Petit dépose ensuite un drapeau contre-révolutionnaire, saisi chez Duchâtelet.

La Convention nationale décrète mention honorable de la conduite du citoyen Jacques Petit, qui a puissamment aidé André Dumont dans ses opérations; renvoie au comité de sûreté générale le drapeau qu'il a apporté, pour servir de pièce de conviction au procès de Duchâtelet, lorsqu'il s'instruira.

La Convention décrète en outre que les médailles seront déposées à la Bibliothèque nationale, et que le surplus des effets d'or et d'argent seront envoyés à la Monnaie (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Les citoyens envoyés par André Dumont déposent sur le bureau l'état des divers objets qu'ils sont venus verser dans le Trésor national : ces citoyens sont de la commune de Préquigny (Péquigny); ils rendent compte des soins et des travaux de cette municipalité pour parvenir à déconcerter et emprisonner les malveillants et pour découvrir des trésors que des prêtres avaient enfouis. L'orateur déploie un drap brodé en or et argent : c'était, dit-il, le signe de ralliement des contre-révolutionnaires de la Somme Nous l'avons saisi sur Duchâtelet qui est maintenant à la conciergerie d'Amiens : on connaît la manière dont ce chef de contre-révolution communiquait avec l'Angleterre : la vérité sera dévoilée.

Le Président répond aux pétitionnaires; il applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance. Ils sont introduits au milieu des applaudissements.

Le Président rappelle que Dumont demande dans sa lettre la mention honorable de la commune de Préquigny (Péquigny), l'insertion au *Bulletin* de ce témoignage de la reconnaissance publique et une indemnité pour les frais que cette commune a été forcée de faire. La Convention décrète ces propositions.

Les marchands de vin, aubergistes et limonadiers de la ville de Vernon-sur-Seine, département de l'Eure, se plaignent de la loi qui ordonne la translation de l'administration de district d'Evreux dans la ville de Vernon, et dénoncent l'injustice et la partialité des soi-disant administrateurs du district d'Evreux dans la taxation des vins et eaux-de-vie.

Renvoyés au comité de sûreté générale (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Les marchands de vin et les limonadiers de Vernon-sur-Seine dénoncent des abus commis par l'administration du district d'Évreux dans l'exécution de la loi du maximum.

Renvoyé au pouvoir exécutif.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 66.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 401, p. 38).

D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 35 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 143, col. 3]. l'*Auditeur national* [n° 398 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 3] et les *Annales patriotiques et littéraires* (4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 1383, col. 2] rendent compte de l'admission à la barre des citoyens Petit et Gribauval dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

Trois députés envoyés par ce représentant du peuple sont admis à la barre et déposent dans la Convention plusieurs malles contenant les objets annoncés par André Dumont, ainsi que le drapeau de ralliement des contre-révolutionnaires du département de la Somme, saisi chez le ci-devant duc Duchâtelet, qui est aujourd'hui dans les prisons de la Conciergerie d'Amiens; ils annoncent que ce chef des conspirateurs du Pas-de-Calais était en correspondance avec les Anglais, qu'on a trouvé les pièces qui le prouvent.

La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*, et une indemnité de 600 livres en faveur de la commune de Péquigny, qui a aidé André Dumont dans ses opérations.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Un moment après, des citoyens de Périgni (Péquigny) apportent les objets annoncés par le représentant du peuple, consistant en monnaie d'or et d'argent, en assignats, en lingots, vaisselles et médailles. Ils apportent plusieurs effets de la même nature trouvés dans la maison d'Orvilliers, enfouis à dix pieds de terre avec des titres de noblesse. Ils font hommage ensuite d'un drapeau qui servait de ralliement dans les rassemblements du Pas-de-Calais et à la tête desquels, disent-ils, était le traître Duchâtelet, qui est dans ce moment, dans la Conciergerie d'Amiens; on a saisi sa correspondance, qui découvrira tout le secret de la conspiration. La Convention applaudit à la conduite de la commune de Périgni (Péquigny), en ordonne la mention honorable et lui accorde une indemnité de 800 livres.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Les citoyens de la commune de Brétigny (Péquigny) sont admis ensuite à la barre, un moment après la lecture de cette lettre (la lettre d'André Dumont). Ils apportent à l'Assemblée tous les objets dont parle le représentant du peuple Dumont. Ils déclarent qu'on s'est emparé d'une correspondance qui dévoilera toute la noirceur des projets liberticides du traître Duchâtelet, qui, dans ce moment, est détenu à Amiens.

La Convention accueille favorablement ces citoyens; elle ordonne que mention honorable sera faite de leur conduite au procès-verbal et qu'une somme de 800 livres sera accordée à la commune de Brétigny (Péquigny) à titre d'indemnité.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 67.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 401, p. 39). L'*Auditeur national* [n° 398 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 4] mentionne que la pétition des marchands de vin de Vernon fut renvoyée au ministre de l'Intérieur.

Le citoyen Binet, administrateur du département de la Corrèze, fait don, pour les frais de la guerre, de la somme de 100 livres, déposées sur le bureau par le citoyen Lafon, qui demande mention honorable au procès-verbal et l'insertion au « Bulletin » du don patriotique fait par Binet.

Décrété (1).

Les administrateurs du département de la Sarthe envoient les glands et franges d'or qui ornaient la bannière fédérative de 1790.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Sur la demande du citoyen Ardouin, ancien maire de Parthenay, d'un secours provisoire pour les pertes qu'il a éprouvées par les rebelles de la Vendée, qui ont dévasté ses propriétés, démoli sa maison, mis sa tête à prix,

Cette demande est convertie en motion par un membre [Laurent Lecointre (3),

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur, sur les 6,400 livres qui lui restent des 300,000 livres, accordées pour les citoyens dont les propriétés ont été dévastées par les brigands de la Vendée, est autorisé à délivrer au citoyen Ardouin, ancien maire de Parthenay, la somme de 3,000 livres, qui sera à imputer sur les secours et indemnités qu'il aura à prétendre à cause des pertes qu'il a éprouvées par les rebelles de la Vendée (4). »

Suit la lettre du citoyen Ardouin, ancien maire de Parthenay (5) :

Aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Le 3e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« Maire de la ville de Parthenay, département des Deux-Sèvres, la conduite que j'ai tenue envers les ennemis de la chose publique m'a fait distinguer d'une manière spéciale par les brigands qui ont dévasté cette malheureuse contrée. Ma tête a été mise à prix à 15,000, ma maison a été entièrement dévastée et ensuite démolie par les brigands; c'est avec bien de la peine que je me suis soustrait, avec ma famille, de leur fureur. Je suis réfugié à Paris depuis trois mois, où j'ai exercé les fonctions de juge du tribunal révolutionnaire, et maintenant je suis sans place.

« J'ai présenté ma pétition à la Convention dès le mois de juillet, à l'effet d'obtenir un secours provisoire pour faire subsister ma femme et trois enfants. Cette pétition a été renvoyée au ministre de l'intérieur pour y faire droit.

« Le 29 du 1er mois, le citoyen ministre de l'intérieur vous a observé qu'il lui restait encore entre les mains 6,400 livres restant des 300,000 livres qui avaient été versées, et vous demande une autorisation pour m'accorder le secours que je demande depuis trois mois.

« Au nom de l'humanité, citoyens représentants, faites-vous remettre sous les yeux la lettre du citoyen-ministre, et venez le plus promptement possible au secours d'une famille qui se fera toujours un devoir de bien mériter de la patrie.

« Ardouin, *maire de Parthenay.* »

Sur la demande de la municipalité de Guygnes, tendant à ce que la maison et terrain appartenant à la ci-devant arquebuse de cette commune, vendus par quelques particuliers d'accord avec le ci-devant seigneur, pour le prix de 1,600 livres, soient mis en vente comme bien national, conformément à la loi du 18 avril dernier, et vu le besoin que cette commune a d'un local pour ses séances, à accepter l'offre qu'elle fait de verser 3,000 livres dans le trésor national, pour que ce bien lui soit accordé;

La Convention nationale renvoie (1) la demande de la municipalité de Guygnes à ses comités des domaines et d'aliénation, réunis, pour en faire son rapport sous trois jours (2).

Sur la proposition d'un membre [Piette (3)], **tendant à ce que les juges de paix, assistés de deux assesseurs, puissent connaître de toutes demandes à fin de payement de sommes quelles qu'elles soient, dont les défendeurs se reconnaîtront débiteurs, même de celles fondées sur des titres et obligations non contestées;**

Comme aussi, que les mêmes juges de paix puissent connaître, à la charge de l'appel, des demandes pour sommes portées en des titres ou obligations contestées :

La Convention nationale renvoie au comité de législation pour faire son rapport dans le plus court délai possible (4).

Sur la proposition d'un autre membre, la Convention renvoie au comité des finances l'arrêté de la municipalité de Bellay (Belley), département de l'Ain, du 8 du mois passé, par lequel elle demande d'être autorisée à faire un emprunt de 60,000 livres pour achats de blés, pour en faire un rapport incessamment (5).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 67.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 68.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 721.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 68.
(5) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

(1) L'auteur de la motion est Laurent Lecointre, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 721.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 68.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 721.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 69.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 69.

Suit le texte de l'arrêté de la municipalité de Belley, d'après un document des Archives nationales (1) :

Extrait des registres du conseil général de la commune de Belley, séance publique du 29 septembre 1793, *l'an II de la République une et indivisible.*

Le conseil général réuni à la maison commune, présents les citoyens Brillat-Savarin, maire; Balme, Levoz, Charcot, Cyvoct, Cerdon, Guillot, Roux, Mollat, Ponsard, Jordand, Pontanier, Riche, Simonard, Vullierot, Barquet, Carroz, Berlioz, Nouvellet, Fornier, Tendret, Chabert, Larochette, membres du conseil général, et Parrat-Brillat, procureur de la commune.

Un membre a observé que le district dont Belley est le principal et presque le seul marché, n'a pas des subsistances pour les deux tiers de l'année; que dans ces derniers temps, il y aurait eu une disette sans les secours en blé qui ont été fournis par le gouvernement. Il a proposé d'aviser aux moyens de pourvoir à ce que les subsistances ne vinssent pas à manquer, ainsi qu'on en est menacé.

Sur quoi, le conseil général, considérant qu'années communes, le district de Belley ne rapporte pas des blés pour la subsistance des habitants pendant les deux tiers de l'année;

Considérant que les passages et cantonnements successifs de troupe ont encore fait une consommation extraordinaire de blés;

Considérant que sans des mesures promptes et efficaces la municipalité et le district qui s'approvisionnent à son marché seraient menacés d'une disette inévitable.

Considérant enfin que le séjour de l'armée près Lyon a fait extraire encore des environs tout ce qu'il y avait de disponible en blé.

Arrête :

1° Que le corps municipal fera toutes les démarches possibles, pour obtenir du ministre de l'intérieur des secours soit en blé, soit en argent, sur les sommes mises à cet effet à sa disposition par la Convention nationale.

2° Que le corps municipal se pourvoira incessamment à la Convention nationale, pour obtenir d'elle une autorisation, à l'effet d'emprunter une somme de 60,000 livres pour être employée en achat de blé.

3° Qu'il sera rendu compte le plus tôt possible au conseil général du succès des mesures ci-dessus.

Fait et arrêté en conseil général lesdits jour et an.

Extrait :

BRUN.

Un membre du comité d'instruction publique [ROMME, *rapporteur* (2)] **fait un rapport sur les moyens d'empêcher l'enlèvement, la destruction ou la mutilation des livres imprimés ou manuscrits, des gravures et dessins, des tableaux, bas-reliefs, statues, médailles, et de tous les autres objets intéressant les arts, l'histoire et l'instruction, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté dans les bibliothèques, chez les ouvriers et marchands.**

La Convention décrète ce qui suit, et ordonne l'insertion du rapport et du décret au « Bulletin ».

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, sur les abus qui se commettent dans l'exécution de son décret du 18 du 1er mois, qui a pour objet de faire disparaître tous les signes de royauté et de féodalité dans les jardins, parcs, enclos et bâtisses;

« Considérant qu'en donnant à ce décret une extension que la Convention n'a pas entendu lui donner, on le rendrait destructif des monuments des arts, de l'histoire et de l'instruction;

« Considérant que l'industrie et le commerce de la France perdraient bientôt la supériorité qu'ils ont acquise dans plusieurs branches sur l'industrie et le commerce de nos voisins, si l'on n'empêchait, dans cette circonstance, les écarts de l'ignorance et les entreprises de la cupidité et de la malveillance, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il est défendu d'enlever, de détruire, mutiler ni altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté dans les bibliothèques, les collections, cabinets, musées publics ou particuliers, non plus que chez les artistes, ouvriers, libraires ou marchands, les livres imprimés ou manuscrits, les gravures et dessins, les tableaux, bas-reliefs, statues, médailles, vases, antiquités, cartes géographiques, plans, reliefs, modèles, machines, instruments et autres objets qui intéressent les arts, l'histoire et l'instruction.

Art. 2.

« Les monuments publics transportables, intéressant les arts ou l'histoire, qui portent quelques-uns des signes proscrits, qu'on ne pourrait faire disparaître sans leur causer un dommage réel, seront transférés dans le musée le plus voisin, pour y être conservés pour l'instruction nationale.

Art. 3.

« Les propriétaires de meubles ou ustensiles d'un usage journalier sont tenus d'en faire disparaître tous les signes proscrits, sous peine de confiscation.

« Les objets de ce genre qui sont mis en vente sont exceptés, sans que la vente puisse en être retardée.

Art. 4.

« Les objets indiqués dans les articles 1 et 3 qui auraient été enlevés chez quelques citoyens par une fausse application de la loi du 18 1er mois, seront restitués dans le plus court délai, sauf à poursuivre ensuite les propriétaires, s'ils ne se conformaient pas sur-le-champ au présent décret.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 721.

Art. 5.

« Les meubles, ustensiles et pièces d'orfèvrerie déposés dans les monts de piété ou lombards, chez les notaires, mis en séquestre ou sous le scellé, ne seront soumis à la recherche ordonnée par le présent décret, que lorsqu'ils seront remis dans les mains du propriétaire.

Art. 6.

« Dans le cas de réimpression des livres, gravures, cartes géographiques, des bibliothèques publiques et particulières, il est défendu aux imprimeurs ou éditeurs de réimprimer les privilèges du roi ou les dédicaces à des princes, seigneurs, altesses, etc., non plus que les vignettes, cul-de-lampes, frontispices, fleurons ou autres ornements qui rappelleraient les signes proscrits.

« Il leur est pareillement défendu d'imprimer aucune dédicace à des étrangers avec des titres proscrits en France.

Art. 7.

« Les fabricants de papiers ne pourront se servir désormais de formes fleurdelisées ou armoiriées. Les imprimeurs, teneurs, graveurs, sculpteurs, peintres, dessinateurs, ne pourront employer comme ornement aucun de ces mêmes signes.

Art. 8.

« Dans les bibliothèques nationales, les livres qui seront désormais reliés porteront le chiffre R. F. (République française), et les emblèmes de la liberté et de l'égalité. Les estampilles porteront les mêmes lettres et les mêmes emblèmes.

Art. 9.

« Le comité d'instruction publique et la commission des monnaies nommeront chacun un membre pour examiner les médailles des rois de France déposées dans la Bibliothèque nationale et dans les autres dépôts publics de Paris, afin de séparer et conserver celles qui intéressent les arts et l'histoire, et livrer toutes les autres au creuset.

Art. 10.

« Les Sociétés populaires et tous les bons citoyens sont invités à mettre autant de zèle à faire détruire les signes proscrits sur les objets indiqués dans les décrets précédents et dans le présent décret, qu'à assurer la conservation des objets ci-dessus énoncés, comme intéressant essentiellement les arts, l'histoire et l'instruction (1) ».

RAPPORT PAR G. ROMME, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, SUR LES ABUS QUI SE COMMETTENT DANS L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 18 DU 1er MOIS, RELATIF AUX EMBLÈMES DE LA FÉODALITÉ ET DE LA ROYAUTÉ, SUIVI D'UN NOUVEAU DÉCRET RENDU DANS LA SÉANCE DU 3 DU 2e MOIS OU DU BRUMAIRE (1).

« Citoyens,

« Vous avez rendu plusieurs décrets pour faire disparaître des maisons, des jardins, des places publiques et des grands chemins de la République, tous les emblèmes de la royauté, de la féodalité et de la sottise héraldique. Partout on s'empresse de détruire tous ces restes de l'orgueil des ci-devant grands. Mais soit ignorance, soit cupidité ou malveillance, on donne à vos décrets une extension qu'ils ne peuvent avoir, sans devenir destructifs des plus beaux monuments du génie français (2).

Par une exagération feinte de républicanisme ou par un mouvement plus digne des Vandales que des Français, sous prétexte de poursuivre les fleurs de lys, les chiffres des rois, les armoiries, et tout ce qui peut rappeler le souvenir de nos tyrans abattus, on a enlevé des médailles chez quelques citoyens et on les a brisées.

On a arraché des gravures précieuses chez des marchands d'estampes.

La gravure du supplice de Charles Ier a été déchirée, parce qu'elle portait un écusson.

L'estampe de la liberté conquise par Guillaume Tell a subi le même sort.

Nos bibliothèques, nos cabinets, nos dépôts d'arts sont menacés.

Les défenseurs les plus intrépides des droits de l'homme, et qui se sont montrés les plus fermes, les plus inébranlables dans les persécutions que leur philosophie républicaine a appelées sur eux, Rousseau et Sidney ne seraient donc pas exempts de cette prescription, puisqu'ils écrivirent aux grands et que plusieurs éditions de leurs œuvres portent aussi des armoiries.

Ainsi toutes les cartes géographiques qui, dans ce moment dirigent la marche de nos armées, seraient brûlées ou mutilées, parce qu'elles sont empreintes du stigmate royal, et nos instruments de marine subiraient le même sort. Ainsi le beau tableau qui doit retracer à la postérité l'assassinat de Lepeletier, serait condamné au nom de cette même liberté qu'il cimenta de son sang, parce que le poignard indique, par une fleur de lys, la main qui dirigea le coup.

Il n'est pas un seul livre en France, et nous en comptons des milliards, qui ne dussent être immolés à cette fureur étrange, comme la bibliothèque d'Alexandrie le fut à l'ignorance et au fanatisme religieux des Musulmans.

Car tout se trouve empreint des signes de notre esclavage. Les productions des arts, des sciences ont toujours été couvertes de la livrée des despotes. La fleur de lys était à la fois un signe d'orgueil pour les rois et un type national pour les arts. Pour honorer l'industrie française dans les pays étrangers, nos artistes caractérisaient leurs

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 69 à 72.

(1) Bibliothèque nationale : 10 pages in-8°, Le^{38}, n° 327. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 96, n° 17 et 487, n° 41. — J. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique de la Convention, nationale*, t. 3, p. 661. — *Bulletin de la Convention*, du 4e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

(2) Voy. ci-dessus, séance du 1er jour du 2e mois (mardi 22 octobre 1793), p. 431, la motion de Thibault à ce sujet.

productions par la fleur de lys : détruirait-on tout ce qu'ils ont fait, parce que ce signe est justement proscrit? Sans doute ils s'empresseront désormais de prendre les emblèmes de la liberté et de l'égalité; mais que ce qui est fait reste fait, sinon nous retombons dans la barbarie des premiers enfants de la terre, et bientôt plus malheureux qu'eux, nous n'aurons pas même de forêts pour nous servir d'abri et cacher notre honte.

Les archives de la révolution seraient elles-mêmes dans la proscription, car pendant 4 ans les procès-verbaux ont été souillés de fleurs de lys et du nom du roi !

La terreur qu'on cherche à répandre parmi les marchands, les libraires, les propriétaires de bibliothèques de médailles et d'instruments, aurait le funeste inconvénient ou de faire mutiler les objets qui porteraient ce signe réprouvé ou de les faire disparaître pour les soustraire au brigandage qu'on excite contre eux.

C'est ainsi que les Grecs menacés dans leur liberté par les barbares, perdirent pour trois siècles les ouvrages d'un de leurs plus beaux génies, Aristote. Ces ouvrages restèrent cachés dans un caveau pour les soustraire à la perquisition d'Artalus, roi de Pergame, jaloux de la gloire que les Grecs s'étaient acquise dans les arts et les lettres.

C'est aussi la conduite des lâches oppresseurs du peuple anglais à notre égard; ils veulent devenir les tyrans de la France; les talents, l'industrie des Français, les richesses immenses et précieuses qui composent nos bibliothèques et nos collections de tout genre excitent leur convoitise, et ils mettent en œuvre tous les moyens que l'astuce et l'hypocrisie peuvent leur suggérer pour poursuivre leurs desseins perfides; ce qu'ils ne peuvent enlever ils veulent le détruire, mais les Français veillent, ils veillent pour défendre leur liberté, leurs lois, leur territoire et tout ce qui peut, dans les arts, dans les lettres et les sciences, assurer à la France, sur ses lâches ennemis, la supériorité qu'elle a toujours eue.

Rappelez-vous qu'en 1789, Breteuil voulait réduire les Parisiens en leur ôtant leurs livres pour ne leur laisser que la *Gazette de France*.

Je dois dire à la Convention que des semences de troubles et de révolte ont été jetées dans plusieurs de nos grandes manufactures; non loin de Paris, les ouvriers ont arrêté entre eux que tout ce qui existait dans le magasin de la manufacture, ayant été fabriqué par eux, leur appartenait et devait être vendu à leur profit. Mais les représentants du peuple ont bientôt ramené ces citoyens égarés qui ont vu qu'on les conduisait dans un piège, et ils sont rentrés dans le devoir, c'est-à dire, dans leurs droits mieux connus.

Une grande lutte est ouverte entre les peuples et les rois. Nos bibliothèques fourmillent de traits qui attestent leur scélératesse. L'histoire qui flatte le plus leur orgueil n'en est pas moins l'histoire de leurs crimes. Leurs amis, ou plutôt leurs esclaves ou leurs complices, voudraient détruire les pièces de ce grand procès qui intéresse tout le genre humain, et qui est jugé pour les Français. On écrivait dans le XIIe siècle, et l'on imprimait librement sur la fin du XVe, que tout homicide, fût-il roi, méritait la mort. Dans le XVIe siècle le même ouvrage fut réimprimé; mais au lieu des mots qu'on vient de lire, on lit ceux-ci : Tout homicide, hors le roi, mérite la mort.

Les émigrés, n'espérant pas rentrer en possession de leurs bibliothèques, de leurs collections, ont conçu, dans leur rage, le projet de les détruire.

Nous devons tout conserver, et laisser au temps et à la philosophie à épurer nos bibliothèques, comme, depuis cinq ans, elle épure nos lois et nos mœurs.

Avant la révolution les écrivains les plus énergiques, tout en sacrifiant aux préjugés du temps par les formes, ont proclamé des vérités hardies à qui nous devons la révolution. Rendons hommage à leur mémoire et ne voyons que le bien qu'ils nous ont fait.

Les parlements brûlaient leurs ouvrages pour ce qu'ils contenaient de bon; ils violaient la liberté de la presse et tous les droits de l'humanité. Les brûler aujourd'hui pour ce qu'ils contiennent de mauvais, ce serait nous montrer plus ingrats que justes, ce serait souiller notre révolution et appeler sur nous le mépris de tous les peuples.

Parmi les opinions profondément perdues qu'on insinue dans le peuple et jusque dans la Convention, ne répand-t-on pas que dans un état fondé sur l'égalité, l'instruction est inutile et la philosophie dangereuse? C'était la politique des nobles et de quelques prêtres. Ne répand-on pas qu'il ne faut que des écoles primaires aux Français? C'était l'opinion de plusieurs membres du côté droit. Ne répand-on pas qu'on doit attendre le retour de la paix pour organiser l'instruction publique? Tout tend aussi à empêcher ou retarder l'établissement de l'éducation nationale, qui seule cependant peut régénérer nos mœurs et donner à la Constitution une base inébranlable.

Toutes ces opinions sont autant d'essais de nos ennemis pour nous faire tomber dans l'abâtardissement et la barbarie, afin de nous subjuguer ensuite plus facilement par notre ignorance.

Qu'on ne dise pas qu'on peut changer la couverture de nos livres et effacer les estampilles.

Il faudrait que cette réforme se fît sur des millions de livres, nous serions plusieurs années à les réparer ainsi, en employant tous les ouvriers qui peuvent y être propres les cuirs préparés pour cela seraient insuffisants, la seule Bibliothèque nationale demanderait une dépense de trois millions pour ôter seulement les signes extérieurs, et on l'exposerait à un désordre, à un gaspillage qui pourrait être funeste aux raretés précieuses renfermées dans ce dépôt le plus riche de l'Europe. Les livres, à la merci d'une foule d'hommes appelés pour ce travail, seraient abîmés ou volés ou échangés pour de mauvaises éditions.

Pour que l'amour de la liberté fasse partout avec succès la guerre à tous les genres de superstition, il doit en être exempt lui-même. Votre loi du 18 du 1er mois est aussi républicaine dans son objet, que sage dans ses limites. Vous avez voulu réserver les productions des arts qui nous honorent le plus vis-à-vis des nations, celles de la philosophie surtout qui a enfanté la révolution, et qui seule peut en transmettre les bienfaits aux générations futures.

Mais pour prévenir tous les abus que la malveillance pourrait se permettre de votre loi, il a paru à votre comité, que vous deviez excepter par une loi expresse les objets qui l'étaient implicitement par la loi du 18; c'est l'objet du décret suivant :

Décret rendu dans la séance du 3 du brumaire.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique sur les abus qui se commettent dans l'exécution de son décret du 18 du 1er de l'an II, qui a pour objet de faire disparaître tous les signes de la royauté et de la féodalité dans les jardins, parcs, enclos et bâtisses;

Considérant qu'en donnant à ce décret une extension que la Convention n'a pas entendu lui donner, on le rendrait destructif des monuments des arts, de l'histoire et de l'instruction ; considérant que l'industrie et le commerce de la France perdraient bientôt la supériorité qu'ils ont acquise dans plusieurs branches sur l'industrie et le commerce de nos voisins, si l'on n'empêchait dans cette circonstance les écarts de l'ignorance et les entreprises de la cupidité et la malveillance décrète ce qui suit:

Art. 1er.

Il est défendu d'enlever, de détruire, mutiler, ni altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté dans les bibliothèques, les collections, cabinets, musées publics ou particuliers, non plus que chez les artistes, ouvriers, libraires ou marchands :

Les livres imprimés ou manuscrits, les gravures et dessins, les tableaux, statues, bas-reliefs, médailles, vases, antiquités, cartes géographiques, plans, reliefs, modèles, machines, instruments et autres objets qui intéressent les arts, l'histoire et l'instruction.

Art. 2.

Les monuments publics transportables, intéressant les arts ou l'histoire, qui portent quelques-uns des signes proscrits, qu'on ne pourrait faire disparaître sans leur causer un dommage réel, seront transférés dans le musée le plus voisin pour y être conservés pour l'instruction nationale.

Art. 3.

Les propriétaires de meubles ou ustensiles d'un usage journalier sont tenus d'en faire disparaître les signes proscrits, sous peine de confiscation.

Les objets de ce genre qui sont mis en vente sont exceptés, sans que la vente puisse en être retardée.

Art. 4.

Les objets indiqués dans les art. 1 et 3, qui auraient été enlevés chez quelques citoyens par une fausse application de la loi du 18 du premier mois seront restitués dans le plus court délai, sauf à poursuivre ensuite les propriétaires, s'ils ne se conformaient pas sur-le-champ au présent décret.

Art. 5.

Les meubles, ustensiles et pièces d'orfèvrerie déposés dans les monts-de-piété ou lombards, chez les notaires, mis en séquestre ou sous le scellé, ne seront soumis à la recherche ordonnée par le présent décret, que lorsqu'ils seront remis dans les mains du propriétaire.

Art. 6.

Dans le cas de réimpression des livres, gravures, cartes géographiques des bibliothèques publiques et particulières, il est défendu aux imprimeurs ou éditeurs de réimprimer les privilèges du roi ou les dédicaces à des princes, seigneurs, altesses, etc., non plus que les vignettes, cul-de-lampes, frontispices, fleurons, ou autres ornements qui rappelleraient les signes proscrits.

Il leur est pareillement défendu d'imprimer aucune dédicace à des étrangers avec des titres proscrits en France.

Art. 7.

Il est défendu aux fabricants de papiers de se servir de leurs formes fleurdelisées ou armoriées; aux graveurs, sculpteurs, peintres, dessinateurs, imprimeurs et relieurs, d'employer comme ornements aucun de ces mêmes signes.

Art. 8.

Dans les bibliothèques nationales, les livres qui seront désormais reliés, porteront le chiffre R. F. République française, et les emblèmes de la liberté et de l'égalité; l'estampille portera les mêmes lettres et les mêmes emblèmes.

Art. 9.

Le comité d'instruction publique et le comité des monnaies, nommeront chacun un de leurs membres pour examiner ensemble les médailles des rois de France déposées à la bibliothèque nationale et dans les autres dépôts publics de Paris, afin de séparer celles qui peuvent intéresser l'art ou l'histoire, et de livrer toutes les autres au creuset.

Art. 10.

Les sociétés populaires et tous les bons citoyens sont invités à mettre autant de zèle à faire détruire les signes de féodalité et de royauté sur les objets indiqués par les décrets précédents et par le présent décret, qu'à assurer la conservation de tous les objets ci-dessus énoncés comme intéressant essentiellement l'histoire, l'instruction et les arts (1).

(1) On lit dans le *Recueil des procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, par M. J. Guillaume, t. 2, p. 664 :

« Il existe une autre édition du décret du 3 du 2e mois et du rapport de Romme. Elle porte ce titre :

« *Décret qui défend d'enlever, de détruire, mutiler ni altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté, les livres imprimés ou manuscrits, les gravures et dessins, les tableaux, etc. Le 4* (sic) *brumaire, l'an II de la République française une et indivisible. Rapport du citoyen Romme au nom du comité d'instruction publique.*

« Dans cette pièce, qui sort des presses de l'imprimerie nationale, le rapport de Romme est très abrégé : il est réduit à deux pages (Bibliothèque nationale : 7 pages in-8°, *Le*^{38}, n° 528).

« Encore un jour pour la République », dit un membre [BARÈRE (1)] au nom du comité de Salut public, qui fait lecture de deux lettres, l'une d'Isoré, représentant du peuple près l'armée du Nord, l'autre du général Vandamme.

« J'annonce à la Convention nationale victoires sur victoires, écrit Isoré; nous forçons l'ennemi partout, et nous sommes devant et derrière Menin; nos succès sont au comble. Les esclaves hanovriens se sont mis dans leurs redoutes à genoux devant le général Sousham; nous avons forcé les deux villages de Vaillem et Sailly, où nous avons pris une pièce de 7. Les esclaves de Pitt à genoux, au nombre de 500, se sont déclarés prisonniers, et nous leur avons pris sous Menin 6 pièces de canon. Si nos armées vont comme la division de Lille, il n'y aura plus d'esclaves en Europe dans six mois. Nous avons tué hier un troupeau entier d'émigrés sous le moulin de Wervick : un seul a été envoyé à Lille.

Isoré joint à sa lettre un imprimé qu'il a arraché à la porte d'un officier municipal en fuite; c'est un décret de la junte impériale, établie à Condé pour l'administration provisoire des pays conquis, qui rétablit la dîme dans ces pays, et les lois y relatives, dans toute leur force.

La lettre du général Vandamme, en date du 1er de ce mois, annonce la prise de Furnes, d'où 3,000 ennemis ont été chassés la baïonnette dans les reins. Vandamme se promet d'attaquer, sous deux jours, Ostende par terre, tandis que Castagnier, commandant la marine à Dunkerque, l'attaquera par mer.

La Convention nationale décrète que ces nouvelles seront insérées au « Bulletin » et envoyées aux armées et aux municipalités (2).

Suit la lettre d'Isoré (3).

Isoré, représentant du peuple envoyé près l'armée du Nord, au Président de la Convention nationale.

« Au quartier général à la Croix-Blanche, 1er du 2e mois de l'an II de la République française.

« J'annonce à la Convention nationale victoires sur victoires; nous forçons l'ennemi partout et nous sommes devant et derrière Menin; nos succès sont au comble, les Autrichiens sous grâce et nos canonniers sur leur terrain. On n'entend que crier : *En avant, vive la République*, voilà le mot de ralliement d'hier, et aujourd'hui les esclaves Hanovriens se sont mis dans leurs redoutes à genoux devant le général Souham. Pendant le feu qui travaillait Menin, j'étais à Waillem et Sailly où le combat le plus vigoureux s'est donné, ces deux villages ont été forcés et nous avons pris une pièce de 7. Les esclaves de Pitt à genoux à 500, se sont déclarés prisonniers, et nous leur avons pris sous Menin 6 pièces de canon; je ne sais ce qui leur a été pris sur différents autres points, mais je peux dire que nous n'avons perdu que très peu d'hommes et point de canons. La République est dans ses beaux jours, si nos armées vont comme la division de Lille, il n'y aura plus d'esclaves en Europe dans six mois. Nous avons tué hier un troupeau entier d'émigrés, sous le moulin de Wervick, un seul a été envoyé à Lille pour entretenir le service de la guillotine. A demain dans la Belgique.

« ISORÉ.

« *P. S.* — Je vous envoie, mes collègues, un décret de messieurs les chefs d'esclaves qui rétablit la dîme dans le pays conquis, il peut servir de preuve contre la religion des imbéciles qui croient qu'il faut du blé pour nourrir leurs reliques. J'ai arraché ce décret à la porte d'un officier municipal qui était en fuite. »

Décret rendu par la junte impériale établie pour l'administration provisoire du pays conquis, sur la requête du chapitre de Tournay, relativement à la perception des dîmes (1).

La junte établie pour l'administration provisoire du pays conquis, ayant eu rapport de cette requête, a déclaré et déclare que la dîme étant une propriété, les lois y relatives sont rétablies dans toute leur force par l'article 2 de la déclaration du 20 de ce mois, comme elles existaient au commencement de 1789 et ce dans toutes les parties conquises sans distinction, soit qu'elles se trouvent occupées par les troupes de Sa Majesté, ou par celles des puissances alliées.

Quant aux endroits qui sont encore dépourvus de gens de loi, la junte autorise les curés à l'effet de recevoir le serment des tourneurs de dîmes : fait défense à tous et un chacun d'apporter aucun trouble ou empêchement de fait à la perception de la dîme sous peine d'être traités comme perturbateurs de l'ordre public; permet au chapitre de Tournay de faire publier et afficher le présent décret partout où il jugera à propos.

Fait à Condé, le 30 juillet 1793. Était signé *L. C. vt*, plus bas *De Hesdin*.

(1) D'après le *Moniteur universel*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 72.

(3) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 733. — *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793). — *Moniteur universel* n° 35 du 5e jour du second mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 143, col. 3]. — Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 2, p. 573.

Nous avons inséré le texte du document des *Archives nationales*. Il présente quelques légères variantes avec le texte du *Bulletin de la Convention*, qui est le même que celui du *Moniteur*, et par suite avec le texte de M. Aulard, qui a reproduit le *Moniteur*.

(1) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 733. — *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (24 octobre 1793). — *Moniteur universel* [n° 35 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 143, col. 3].

Et la superscription : *à Messieurs du chapitre de Tournay sous le cachet de Sa Majesté.*

Et plus bas, en écriture manuscrite :

Il est ainsi.

DRION, *secrétaire du chapitre de Tournay.*

Suit la lettre du général Vandamme (1).

Le général de brigade Vandamme, aux citoyens représentants du peuple composant le comité de Salut public.

« Au quartier général à Furnes, ce 1er jour de la 1re décade du 2e mois, de l'an II de la République française une et indivisible.

« *Vive la République.*

« Citoyens représentants,

« Je suis parti ce matin à une heure de Dunkerque avec 5,000 hommes d'infanterie et le 5e régiment de chasseurs à cheval pour marcher sur Furnes. J'ai divisé ma troupe en deux colonnes, l'une se porta par la porte de Dunkerque et l'autre par Lestran; elles arrivèrent devant cette ville à cinq heures, j'en fis faire aussitôt l'attaque par le général de brigade Hoche, tandis qu'une colonne de 4,000 hommes, commandée par le général de brigade Gougelet, partie d'Hondschoote, l'attaquait par la porte d'Ypres. L'ennemi, au nombre de 3,000 hommes, bien retranchés avec plusieurs pièces de canon, voulut se défendre et nous empêcher d'entrer dans la ville, mais le courage que montrèrent tous les soldats républicains, épouvanta ces vils esclaves; nous les chassâmes de la ville la baïonnette dans les reins, ils se retirèrent en désordre et mes troupes les poursuivent encore.

« Cette affaire ne nous a pas coûté 12 républicains, nous avons eu quelques blessés; une centaine d'esclaves ont mordu la poussière et nous en avons pris environ 60 sans compter ceux que les braves soldats vont attraper encore. Dans le nombre des prisonniers se trouvaient 3 émigrés; j'ignore si vous connaissez le traitement que je leur fais, quand j'ai le bonheur d'en attraper, je ne donne pas la peine à la commission militaire de les juger, leurs procès sont faits sur-le-champ; mes pistolets et mon sabre font leur affaire.

« Si le camp ennemi de Dixmude ne m'attaque pas en force, demain, je marche sur Nieuport et après-demain sur Ostende, je les enlèverai comme Furnes. Je suis d'autant plus fondé à vous le dire, que l'ennemi tremble et que les soldats que je commande sont aussi courageux que disciplinés; aucun pillage n'a été commis dans cette ville, les républicains ne pensent qu'à se battre et à vaincre, et avec de tels hommes, que ne peut-on espérer!

« Le citoyen Castagnier, commandant la marine de Dunkerque a mis à la voile toutes les chaloupes et bâtiments en état, et il suit mes mouvements; il attaquera par mer Ostende lorsque je l'attaquerai par terre : j'espère, citoyens représentants, que dans huit jours on dira : *il y avait un beau port à Ostende.*

« Je fais main basse sur toutes les caisses appartenant aux despotes, et non content de cela, je vais faire contribuer la ville conformément à votre instruction. Je veux faire une telle provision que l'armée puisse vivre cet hiver sans qu'il en coûte rien à la République. Ah! pour cette fois les tyrans seront totalement exterminés.

« *Vive la République une et indivisible!*

« *Le général de brigade commandant l'armée à Furnes.*

« D. VANDAMME. »

« *P.-S.* — Je viens d'apprendre que je n'ai rien à craindre du camp de Dixmude, il est très faible. Tant mieux. Mes troupes sont sous les murs de Nieuport, demain je l'enlève, après-demain à Ostende.

« Je vous rendrai compte de mes opérations. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Encore un beau jour pour la République! (*On applaudit à plusieurs reprises. — L'Assemblée entière et les spectateurs se lèvent en criant : Vive la République.*) Voici de nouvelles preuves que, lorsque les soldats de la République sont bien commandés, et ont à leur tête des généraux fidèles, ils sont toujours et partout victorieux. Vous verrez les soldats des despotes à genoux devant votre armée. Vous verrez comment ces despotes veulent rétablir la dîme, et les horreurs qu'ils commettent dans les campagnes. C'est encore une leçon pour elles.

Suit le texte de la lettre d'Isoré et du décret y annexé, et le texte de la lettre du général Vandamme, que nous avons insérés ci-dessus, d'après les documents des Archives nationales.

La lecture de ces lettres est suivie par des acclamations réitérées.

Barère. Les troupes ont enfin acquis la véritable manière de faire la guerre aux despotes. La victoire doit être solidaire entre vos armées. Publiez et répandez partout vos succès, pour en recueillir de nouveaux. Il faut que les campagnes apprennent quels sont les bienfaits que les tyrans leur réservent. Je demande que ces nouvelles et la proclamation soient imprimées dans le *Bulletin*, et envoyées aux départements et aux armées.

Cette proposition est décrétée (2).

Un secrétaire lit une lettre des officiers municipaux de Saint-Valéry, envoyée par le ministre

(1) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 733. — *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (jeudi 24 octobre 1793). — *Moniteur universel* [n° 35 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 144, col. 1].

(1) *Moniteur universel* [n° 35 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 143, col. 3].

(2) Voyez ci-dessous, d'autre part, Annexe n° 1, p. 511, les comptes rendus par divers journaux de la lecture donné par Barère des lettres d'Isoré et du général Vandamme.

de l'intérieur; cette lettre porte quelques détails d'un combat entre deux frégates anglaises et une canonnière du Havre, sous la batterie de Saint-Valery, qui a fortement endommagé une des frégates, et les a toutes les deux forcées à la fuite.

Les officiers municipaux de Saint-Valéry ajoutent qu'on aperçoit encore 6 vaisseaux anglais, mais qu'ils sont prêts à les bien recevoir.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

Suit un extrait de la lettre des officiers municipaux de Saint-Valery-en-Caux, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Le ministre de l'intérieur fait passer à la Convention nationale l'extrait suivant de la lettre des officiers municipaux de Saint-Valery-en-Caux aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure.

« Nous avons l'honneur de vous informer que l'on a signalé hier une escadre ennemie. Qu'à deux heures après-midi, on aperçut 3 navires, dont 1 canonnière du Havre, 1 autre français et 1 autre neutre, qui étaient poursuivis par 6 navires anglais, tant grands que petits.

« La canonnière et les 2 navires qu'elle convoyait, se sont rendus sous les batteries de Saint-Valery; la canonnière s'est disposée au combat; ses officiers ayant pris, avec le citoyen Cotel, commandant temporaire, les mesures nécessaires pour que nos batteries de terre pussent agir de concert.

« Deux fortes frégates anglaises se sont en effet avancées très près et en ligne. Sur les 6 heures du soir, la batterie gauche de Saint-Valery a commencé l'attaque.

« La canonnière et la batterie de droite, ont fait un feu continuel sur la frégate la plus avancée; elle a riposté par plusieurs coups détachés, et ensuite par une volée; mais ayant reçu 6 boulets à bord, elle a pris le parti de cesser totalement son feu, et de s'enfuir au plus vite. La frégate suivante a pris le large, voyant que la première était fort endommagée.

« Le navire neutre a été atteint d'un boulet de 18, qui l'a percé de part en part; mais il n'y a eu heureusement ni tué, ni blessé : comme il est chargé de blé, nous allons examiner si sa cargaison n'est pas endommagée, et dans ce cas le faire décharger.

« Nos canonniers gardes nationaux, et les marins de la canonnière française, ont toujours crié : *Vive la République!* Les Anglais, qui étaient assez près, doivent les avoir entendus crier très distinctement et très parfaitement; et ils ont dû se convaincre de cette vérité, que les Français républicains ne seront jamais vaincus, parce que des hommes qui se battent en chantant sont invincibles.

« Aujourd'hui, 8 heures du matin, le commandant temporaire qui a veillé et fait surveiller toute la côte cette nuit, nous rapporte que, dans l'instant, 6 vaisseaux ennemis sont encore en rade, et qu'on en voit encore d'autres dans l'ouest. Nous sommes tous prêts à les recevoir comme hier (1).

« Pour extrait conforme, le ministre de l'intérieur.

« *Signé :* PARÉ. »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 73.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793). — *Moniteur universel* [n° 35 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 144, col. 2]. — *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 401, p. 43).

(1) Les représentants Delacroix, Louchet et Legendre, envoyés dans le département de la Seine-Inférieure, ont fait tenir au comité de Salut public un extrait des différents rapports qui leur ont été adressés par la municipalité de Saint-Valery-en-Caux.

Nous avons jugé intéressant de reproduire les documents en note.

I

Les représentants du peuple français, envoyés par la Convention nationale, dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, au comité de Salut public de la Convention nationale : (*)

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous faisons passer un extrait des différents rapports qui nous ont été adressés par la municipalité de Saint-Valery-en-Caux, et le commandant de la canonnière la *Citoyenne* (A. Buquet) rélativement à l'avantage que ce bâtiment, soutenu des batteries de Saint-Valery, a remporté sur les Anglais, le 28 de ce mois.

« Salut et fraternité,

« Havre, le 10e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

DELACROIX; LEGENDRE; L. LOUCHET. »

(*) *Archives nationales*, carton AFII 300, plaquette 2503, pièce 53.

II.

Extrait des différents rapports adressés aux représentants du peuple, dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, par la municipalité de Saint-Valery-en-Caux, et le citoyen Buquet, commandant la canonnière la Citoyenne (**).

Le 28 du 1er mois, sur les 9 ou 10 heures du matin, l'on a signalé de Saint-Valery-en-Caux, une escadre anglaise; à 2 heures après-midi on a aperçu 3 navires qui faisaient voile pour le port de Saint-Valery, c'était la canonnière *la Citoyenne*, qui convoyait un bâtiment français et un brick danois de 200 tonneaux, chargé de blé pour la marine de la République. Ce brick allait être enlevé par les Anglais, lorsque la canonnière l'a abordé, et a protégé, en face de l'ennemi, sa retraite sous la batterie de la place.

Aussitôt que ces deux navires ont été à l'abri de tout danger, la canonnière a attaqué deux fortes frégates anglaises qui s'étaient détachées du reste de l'escadre. Les canonnades vives et réitérées de la place et de la canonnière, ont fait un très grand tort à l'une des frégates; elle a riposté par plusieurs coups détachés, ensuite par une volée. Mais ayant reçu six boulets à bord elle a pris le parti de cesser son feu et de se retirer. L'autre frégate l'a bientôt suivie.

« Les canonniers de Saint-Valery et l'équipage de *la Citoyenne* méritent les plus grands éloges, ils ont tous fait leur devoir; c'est aux cris redoublés de : *Vive la République*, et, à coups de canon, que les Anglais ont été reçus : les gardes nationales des communes voisines se sont empressées de voler au secours de leurs frères de Saint-Valery; ils sont, les uns et les autres dans les meilleures dispositions.

« *Pour extrait conforme :*

« DELACROIX; LEGENDRE; L. LOUCHET.

« *Par les Représentants du peuple,*

« F.-C. VERGNES, *Secrétaire.*

« P. S. — Le brick danois a été traversé de part en part par un boulet de 18, lancé par une des frégates anglaises.

« F.-C. V. »

(**) *Archives nationales*, carton AFII 300, plaquette 2503, pièce 54.

Un membre [LOUIS (1)], **au nom du comité de sûreté générale, après avoir démontré que le décret du 27 (2) du mois dernier rend à peu près nulles les mesures vigoureuses et nécessaires que la Convention a prises contre les personnes suspectes, demande le rapport de ce décret.**

Cette proposition, après quelques débats, est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale et de surveillance, rapporte le décret qu'elle a rendu, le 27 du mois dernier, concernant les personnes suspectes mises en état d'arrestation (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Louis, *au nom du comité de sûreté générale,* propose un projet de décret, tendant à faire rapporter celui que la Convention avait rendu sur la proposition de Lecointre, pour ordonner aux comités révolutionnaires de donner à celui de sûreté générale, les motifs écrits des arrestations qu'ils auraient faites.

Lecointre et **Philippeaux** combattent ce projet de décret, et demandent le maintien du premier.

Robespierre. Sans doute il faut protéger la liberté individuelle; mais s'ensuit-il qu'il faille, par des formes subtiles, laisser périr la liberté publique? S'ensuit-il qu'il faille faire autant de procédures par écrit, qu'il y aura de personnes arrêtées? Le décret qu'on vous a fait rendre n'eût-il pour objet que d'ordonner aux comités révolutionnaires, de dresser des procès-verbaux en forme, eût dû porter, comme il l'a fait, le découragement chez tous les citoyens généreux qui avaient le courage de s'exposer à toutes les fureurs de l'aristocratie. Ces hommes simples et vertueux qui ne connaissent pas les subtilités de la chicane, voyant opposer à leurs travaux cette astuce contre-révolutionnaire, ont laissé ralentir leur zèle.

Quel est donc en effet le citoyen étranger à l'intrigue, dépourvu de toutes les ressources que donne aux ennemis de la liberté une éducation plus soignée, qui pourrait lutter avec avantage contre ses ennemis, s'il faut qu'ils répondent par la chicane à ceux qu'ils ont fait arrêter? Lorsque la notoriété publique accuse un citoyen de crimes dont il n'existe point de preuves écrites,

---

III.

L'adjudant général, inspecteur des côtes de la 15e division aux représentants du peuple députés par la Convention nationale dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins (*).

« Au Havre, le 29e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Je vous rends compte qu'hier à 1 heure 1/4 après-midi, sept vaisseaux ennemis, dont 5 frégates et 2 cutters, ont paru à la hauteur de la vallée des petites Dalles, district de Cany, département de la Seine-Inférieure, d'où ils se sont dirigés sur la grande vallée de Palluel, même district; ils s'en sont approchés à 1,000 à 1,200 toises; les batteries établies pour la défense de cette vallée, ont tiré six coups de canon sur une des frégates; cette réception lui fit prendre le large, ainsi qu'aux autres vaisseaux ennemis, qui ne répondirent pas.

« A six heures du soir, ces mêmes vaisseaux s'approchèrent de la ville de Saint-Valery-en-Caux, et poursuivirent sur ce parage une canonnière du Havre, dite *la Citoyenne*, un brick de Dieppe et un bâtiment danois qui se réfugièrent sous la protection des batteries de la place. De cette ville on leur envoya une vingtaine de coups de canon qui les atteignirent et causèrent du fracas à leur bord. Ils répondirent par deux bordées, mais sans effet. La nuit vint, et les trois bâtiments français ou neutres qui s'étaient réfugiés sous les batteries de Saint-Valery, entrèrent dans son port.

« Les gardes nationales et citoyens de cette côte ont déployé beaucoup de patriotisme et d'énergie et se sont portés à l'envi pour défendre la République, la liberté et leur territoire.

« Le bruit court que dans ce moment la canonnade se fait entendre. Dès l'instant que de nouveaux avis que je ne peux tarder à recevoir me seront parvenus, je ne perdrai pas une minute à vous en rendre compte.

« F.-L. LAMORLIÈRE. »

(*) *Archives nationales*, carton AFII 300, plaquette 2503, pièce 51.

(1) D'après les journaux de l'époque.

(2) Voy. t. 76, p. 693, le décret rendu sur la motion de Lecointre.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 74.

(4) *Moniteur universel* [n° 35 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 144, col. 1].

D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets*, octobre 1793, n° 401, p. 42, rend compte du projet de décret présenté par Louis et de la discussion à laquelle donna lieu ce projet de décret dans les termes suivants :

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

LOUIS, au nom des comités de Salut public et de sûreté générale, prend la parole : il fait un court rapport sur le décret qui ordonne la remise dans trois jours des procès-verbaux d'arrestation de gens suspects et sur la pétition de la commune de Paris, qui en a demandé le rapport. Il faut sentir la nécessité de mesures révolutionnaires prises par la Convention et les entraves qu'y mettrait le maintien du décret que Lecointre fit adopter. Il en demande le rapport... LECOINTRE s'y oppose. Il prétend qu'un grand nombre de patriotes sont incarcérés par l'abus que l'on fait de la loi générale.

DUBARRAN combat l'opinion de Lecointre. Il argumente de la loi même que Lecointre a fait modifier, pour prouver que cette modification était inutile. Il en rappelle un article qui remplissait déjà l'objet qu'a voulu atteindre Lecointre sans gêner la marche énergique et puissante des mesures révolutionnaires; et il conclut pour le rapport proposé! — PHILIPPEAUX est d'un avis contraire et MONTAUT appuie le rapport.

ROBESPIERRE qui est du même avis demande si l'on doit dresser des procès-verbaux d'arrestation de ceux que la notoriété publique accuse. On avait parlé d'humanité pour faire modifier la loi générale. La véritable humanité, dit Robespierre, veut qu'on réduise les ennemis du peuple, au point de ne pouvoir plus lui nuire. La véritable humanité veut que le patriotisme et l'innocence soient sauvés, que l'aristocratie et le crime soient punis; et si des patriotes sont victimes d'une malveillance déguisée, la loi donne déjà les moyens de les venger et de frapper ceux qui auront abusé du pouvoir qui ne devait pas leur être confié. ROBESPIERRE termine son opinion par cette réflexion que les succès qui couronnent aujourd'hui les armées de la République, sont dus principalement à l'énergie que nous montrons au dedans.

Le rapport est décrété.

mais dont la preuve est dans le cœur de tous les citoyens indignés, ne va-t-on pas rentrer dans l'ordre judiciaire avec le premier décret? N'anéantit-on pas totalement la sagesse des mesures révolutionnaires? L'humanité veut que le peuple soit sauvé, que la patrie triomphe; mais elle veut que le crime et la tyrannie soient punis sans pitié. L'humanité veut encore que les patriotes opprimés par l'erreur des mesures révolutionnaires soient secourus et délivrés. Mais n'allez pas réduire au découragement les amis de la patrie. Il n'est pas temps de paralyser l'énergie nationale; il n'est pas temps d'affaiblir les grands principes. Généreux représentants du peuple, vous avez, par la confiance de vos efforts, gravi au sommet du rocher de la liberté; gardez-vous de faiblir, car il retomberait sur vous en éclats, et vous précipiterait au fond de l'impur marais. Soyez donc, humains pour l'innocence et le patriotisme; mais soyez inflexibles pour les ennemis de la patrie. Votre ancien décret vous présente tous les moyens nécessaires et raisonnables. J'en demande donc le maintien, et le rapport de celui qu'on vous a fait rendre. (*On applaudit.*)

Le rapport est décrété.

Sur la proposition d'un membre [BOURDON (*de l'Oise*) (1)].

« La Convention nationale décrète que le ministre de la marine rendra compte de l'exécution du décret de la Convention, qui ordonne l'établissement de fourneaux à réverbères dans toutes nos batteries des côtes (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Bourdon (*de l'Oise*). Il y a un décret qui porte qu'il sera établi des batteries à reverbères, sur toutes nos côtes. Si ce décret eût été exécuté, les Anglais ne seraient pas venus nous attaquer jusque sur notre territoire. Je demande que le ministre de la marine rende compte de son exécution.

Cette proposition est décrétée.

Des députés de la Société révolutionnaire et de la commune de Lille sont admis à la barre.

« En vrai sans-culotte, dit l'orateur, en solide montagnard, je ne vous dirai que deux mots, et ils seront vrais.

« Vous vous êtes régénérés, tout le peuple a dû suivre votre exemple; vous avez voulu la liberté, l'égalité, le peuple a dû, comme vous, parvenir à son but, en expulsant de son sein ces reptiles qu'on appelle muscadins, feuillants, modérés, etc., mais que moi j'appelle *rien*. Eh bien! il n'y en a plus dans Lille; ou, s'il y en a, ils se sont cachés comme au temps du bombardement. »

L'orateur ajoute les détails de la conduite des habitants, de la Société populaire et de la garnison de Lille, contenus dans une pétition qu'il remet sur le bureau, dans laquelle la Convention nationale est priée de rester à son poste. L'orateur termine en assurant que Lille, fût-elle bouleversée par le fer et par le feu, sera toujours libre et républicaine, tant qu'il restera une goutte de sang dans les veines d'un sans-culotte lillois.

La Convention décrète que l'adresse des Lillois sera insérée au « Bulletin » et qu'il sera fait mention honorable de la conduite des habitants, de la Société révolutionnaire et de la garnison de Lille (1).

Suit le discours prononcé par le sans-culotte Target, député par la Société révolutionnaire de Lille (2).

Le sans-culotte Target, député par la Société révolutionnaire de Lille, aux représentants du peuple.

« Législateurs,

« En vrai sans-culotte, en solide montagnard, je ne vous dirai que deux mots, et ils seront vrais.

« Vous vous êtes régénérés, tout le peuple a dû suivre votre exemple; vous avez voulu la République une et indivisible, vous avez voulu la liberté et l'égalité, le peuple a dû faire comme vous, et parvenir comme vous à son but en expulsant de son sein ces reptiles qu'on appelle *muscadins, feuillants, modérés*, etc., mais que, moi, j'appelle *rien*.

« Eh bien! il n'y en a plus à Lille, ou, s'il y en a encore, ils craignent tant la justice du peuple qu'ils sont cachés dans leur triple caveau comme dans le temps du bombardement; nous en sommes débarrassés, et maintenant nous pouvons dire que Lille sera libre, parce que tout le peuple de Lille veut l'être, et quel que soit le sort de cette formidable cité, je dois vous le jurer au nom de la brave et incorruptible sans-culotterie que nous représentons, quand même il n'y aurait plus ni maisons, ni remparts, quand même tout dans Lille serait bouleversé par le fer et par le feu, Lille sera toujours libre et républicaine tant qu'il existera une goutte de sang dans les veines d'un sans-culotte lillois.

« TARGET, *président et député extraordinaire de la Société révolutionnaire de Lille.* »

Adresse de la Société révolutionnaire de Lille (3).

La Société révolutionnaire de Lille, à la Convention nationale.

« Représentants d'un peuple libre, braves montagnards, c'est à vous, à vous seuls que s'adresse la Société révolutionnaire de Lille.

---

(1) D'après le *Moniteur universel*

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 74.

(3) *Moniteur universel*, [n° 35 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 144, col. 2].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 74.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759. — *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759. — *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

« Cette ville formidable, l'écueil de la sœur d'Antoinette et de tous les tyrans, sous les dehors d'une réputation civique gémissait sous tous les esclavages; les riches y étaient tout; ils protégeaient les abus, et jusqu'à l'oreille des représentants montagnards était quelquefois accaparée par eux.

« Nous ne vous peindrons pas les scènes honteuses, de fanatisme et d'aristocratie, dont les yeux des sans-culottes étaient souillés chaque jour. Qu'il vous suffise de savoir qu'il fallait être riche ou prêtre pour dominer ici. Le peuple, repoussé sans cesse, voyait les autorités constituées, voyait ces hommes à coffre-fort conspirer chaque jour contre lui, et la municipalité sucer la dernière goutte du sang le plus pur de la nation.

« Toutes les mesures révolutionnaires, tous les moyens d'atteindre nos ennemis, les décrets les plus populaires, en passant par des mains coupables devenaient autant de poisons pour le peuple; nul n'était suspect s'il avait de l'argent ou des amis municipaux, nul n'était accapareur, au même prix; enfin, Lille, ce boulevard célèbre était réduit, par la trahison de Custine et de Lamarlière, par la collusion des principaux magistrats, à se voir un repaire aussi dangereux pour la République que le fut Valenciennes il y a quelques moments.

« Châles, dont la carrière a été malheureusement interrompue trop tôt pour notre bonheur, Châles, victime du dévouement patriotique qui anime tous les vrais habitants de cette sainte Montagne, avait ouvert la carrière au bonheur du peuple; à sa voix, à celle de ses collègues, la Société populaire, tenue depuis trop longtemps dans la torpeur du modérantisme, s'est relevée; Isoré, le cultivateur, Isoré qui parcourt toutes les frontières pour assurer nos subsistances; Isoré, à qui la ville doit de ne plus être à la merci des intrigants, depuis qu'à l'aide de ses nombreux magasins elle peut braver les tyrans coalisés; Isoré, à la tête du peuple, a achevé l'ouvrage, il a cité tous ses ennemis à la barre de l'opinion publique. Là, le muscadin, le fédéraliste, l'accapareur, le royaliste, les signataires à Capet, les traîtres enfin ont été obligés de venir déclarer ce qu'ils avaient fait depuis 89. L'énumération de leurs gardes montées, des dons patriotiques faits avec ostentation n'ont pu masquer leurs crimes; on a vu ces administrateurs infidèles dilapidant les propriétés nationales, s'achetant des créatures ou s'enrichissant avec les indemnités accordées par la République aux véritables victimes; on a vu ces sangsues qui, pendant les instants difficiles du siège ont su cacher leurs personnes dans des caves, et garantir leurs propriétés en calculant à prix d'argent l'existence des seuls défenseurs de la patrie, des seuls amis de la liberté, des sans-culottes, enfin; on a vu ces muscadins qui aiment mieux faire une émeute dans la ville que d'aller combattre l'ennemi, les municipaux qui, au lieu de secourir le peuple, donnent des brevets de civisme aux ennemis du peuple, aux amis de Custine; on a vu tous les vices réunis et pas une vertu.

« Le peuple a retiré sa confiance à ces ennemis de ses droits, il a juré, qu'éclairé désormais, il serait debout et en révolution tant qu'il connaîtrait un ennemi en vie : il tiendra ses serments.

« Comptez sur les bombardés de Lille, comptez sur la foi du peuple.

« Purifié de ses fléaux, écoutez sa voix, écoutez ses demandes, citoyens représentants; le peuple attend en silence que la hache des lois atteigne ceux de ses ennemis qu'il a reconnus comme les plus coupables; il vous en nommera beaucoup pour en imposer à ceux qui, échappant par les formes à sa justice, voudraient encore l'outrager; il a levé une force révolutionnaire qui n'épargnera aucun traître, il a donné sa confiance à des magistrats faits pour connaître les besoins du peuple parce qu'ils les ressentent eux-mêmes tous les jours; Lille a le bonheur enfin d'avoir une municipalité en veste. Mais ce peuple qui a tant fait pour la liberté, les habitants de Lille régénérés vous demandent que vous restiez à votre poste, jusqu'à ce que le bonheur de la République soit consolidé.

« Vous avez décrété le mode révolutionnaire jusqu'à la paix; songez que la paix n'existera que lorsque nos ennemis ne seront plus, car, il ne fut jamais de traité avec les méchants. Restez donc à votre poste jusqu'à ce que le peuple vous dise : *tu as fait notre bonheur, il est assuré, viens en jouir avec nous.*

« Vous avez travaillé à rejeter très loin de vous tous les membres gangrenés; l'échafaud les attend; notre impatience républicaine les y appelle; à votre exemple, nous nous sommes épurés, toutes les parties de la France s'animent d'un feu nouveau. Montagnards, nourrissez son ardeur, alimentez-la par vos efforts, continuez à scruter autour de vous, le salut de la République y tient. Songez que la liberté ne doit exister que pour les sans-culottes, et que tout membre de la Convention qui n'est pas pur comme la liberté, ne doit pas partager les couronnes civiques qui attendent ceux que le peuple reconnaissant s'apprête à récompenser en déclarant qu'ils ont bien mérité de la patrie.

(*Suivent* 8 *signatures.*)

« Vu, par le comité de surveillance établi à Lille, le 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Crosne, *président;* Lhermitte *fils;* Delannoy; Cuignet; L.-J. Fleury; Denvin, *secrétaire.* »

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

Les deux officiers qui avaient porté les heureuses nouvelles de l'armée du Nord, sont admis

(1) *Moniteur universel* [n° 33 du 3e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 144, col. 2].

D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 401, p. 44); le *Mercure universel* [4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 399, col. 1; et l'*Auditeur national* [n° 398 du 4e jour du 2e mois du l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 4] rendent compte de l'admission à la barre des députés de Lille dans les termes suivants :

I

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.*

Deux officiers de l'armée du Nord qui ont porté les dépêches lues dans cette séance se présentent à la barre. Ils expriment avec fierté l'énergie qui s'est développée dans Lille; ils sont chargés de peindre à la Convention le dévouement de la Société révolutionnaire et

à la barre. Ils annoncent qu'à la voix des représentants du peuple, Châles et Isoré, la Société populaire de Lille est sortie de la torpeur où le modérantisme l'avait plongée, et par son zèle la ville de Lille a été entièrement régénérée; elle est maintenant un boulevard formidable contre l'aristocratie et contre les efforts des cohortes des tyrans coalisés. Les Lillois invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la cessation des dangers de la patrie.

Sur la proposition de Robespierre, la Convention décrète la mention honorable de l'adresse de la Société populaire de Lille, et l'insertion au *Bulletin*.

Un membre [FABRE-D'ÉGLANTINE, *rapporteur* (1)], **au nom de la Commission formée pour la nomenclature des mois et des jours, fait un rapport sur cet objet, et propose un décret qui, après quelques amendements développés dans la discussion, est adopté en ces termes :**

« **La Convention nationale, rapportant l'article 9 du décret du 14 du 1er mois, décrète que la nomenclature, les dénominations et les dispositions du nouveau calendrier, seront conformes au tableau annexé au présent décret.**

« **La Convention décrète en outre que le rapport et le décret seront imprimés et distribués à chaque membre, au nombre de 6 exemplaires (2).** »

---

des sans-culottes de Lille à la République et à la liberté. Ils s'acquittent de leur commission. La Convention les applaudit et leur accorde les honneurs de sa séance.

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Le militaire, porteur de ces lettres (les lettres d'Isoré et du général Vandamme) assure la Convention que nos succès ne se borneront point là; car, dit-il, au moment où je partais hier, les républicains en étaient aux mains avec les satellites des despotes.

Au nom de la Société républicaine de Lille, il invite les représentants du peuple à rester à leur poste et les assure que quand il n'existerait dans Lille ni maisons, ni remparts, pourvu qu'il restât encore quelques gouttes de sang dans les veines des habitants, Lille serait toujours libre et républicaine. (*Applaudissements.*)

III

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* :

Deux députés de la Société populaire de Lille, partis hier de cette ville, confirment les heureuses nouvelles envoyées par les représentants du peuple; ils annoncent que bientôt la Convention apprendra de nouveaux succès, qu'à leur départ, les patriotes en étaient aux mains avec les soldats des despotes; ils font part de la régénération qui s'est opérée à Lille où les aristocrates sont anéantis. — La Convention décrète que Lille n'a pas cessé de bien mériter de la patrie.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 75 à 88.

ANNÉE II.

VENDÉMIAIRE

1er Mois. *Du 22 Septembre au 21 Octobre* (vieux style.)

Primdi.	1.	Raisin.	
Duodi.	2.	Safran.	
Tridi.	3.	Châtaignes.	
Quartidi.	4.	Colchique.	
Quintidi.	5.	CHEVAL.	
Sextidi.	6.	Balsamine.	
Septidi.	7.	Carottes.	
Octidi.	8.	Amaranthe.	
Nonidi.	9.	Panais.	
Décadi.	10.	CUVE.	
Primdi.	11.	Pomme-de-terre.	
Duodi.	12.	Immortelle.	
Tridi.	13.	Potiron.	
Quartidi.	14.	Réséda.	
Quintidi.	15.	ANE.	
Sextidi.	16.	Belle-de-nuit.	
Septidi.	17.	Citrouille.	
Octidi.	18.	Sarrasin.	
Nonidi.	19.	Tournesol.	
Décadi.	20.	PRESSOIR.	
Primdi.	21.	Chanvre.	
Duodi.	22.	Pêche.	
Tridi.	23.	Navet.	
Quartidi.	24.	Grenesienne.	
Quintidi.	25.	BŒUF.	
Sextidi.	26.	Aubergine.	
Septidi.	27.	Piment.	
Octidi.	28.	Tomate.	
Nonidi.	29.	Orge.	
Décadi.	30.	TONNEAU.	

BRUMAIRE

Second mois. *Du 22 Octobre au 20 Novembre* (vieux style).

Primdi.	1.	Pomme.	
Duodi.	2.	Céleri.	
Tridi.	3.	Poire.	
Quartidi.	4.	Betterave.	
Quintidi.	5.	OIE.	
Sextidi.	6.	Héliotrope.	
Septidi.	7.	Figue.	
Octidi.	8.	Scorsonère.	
Nonidi.	9.	Alisier.	
Décadi.	10.	CHARRUE.	
Primdi.	11.	Salsifis.	
Duodi.	12.	Cornuette.	
Tridi.	13.	Poireterre.	
Quartidi.	14.	Endive.	
Quintidi.	15.	DINDON.	
Sextidi.	16.	Chirouï.	
Septidi.	17.	Cresson.	
Octidi.	18.	Dentelaire.	
Nonidi.	19.	Grenade.	
Décadi.	20.	HERSE.	
Primdi.	21.	Bacchante.	
Duodi.	22.	Olive.	
Tridi.	23.	Garence.	
Quartidi.	24.	Orange.	
Quintidi.	25.	JARS.	
Sextidi.	26.	Pistache.	
Septidi.	27.	Macjone.	
Octidi.	28.	Coing.	
Nonidi.	29.	Cormier.	
Décadi.	30.	ROULEAU.	

FRIMAIRE.

Troisième mois. *Du 21 Novembre au 20 Décembre* (vieux style.)

Primdi.	1.	Raiponce.	
Duodi.	2.	Turneps.	
Tridi.	3.	Chicorée.	
Quartidi.	4.	Nefle.	
Quintidi.	5.	Cochon.	
Sextidi.	6.	Mâche.	
Septidi.	7.	Chou-fleur.	
Octidi.	8.	Epicia.	
Nonidi.	9.	Geniévre.	
Décadi.	10.	PIOCHE.	
Primdi.	11.	Thuya.	
Duodi.	12.	Raifort.	
Tridi.	13.	Cèdre.	
Quartidi.	14.	Sapin.	
Quintidi.	15.	Laye.	
Sextidi.	16.	Ajonc.	
Septidi.	17.	Ciprès.	
Octidi.	18.	Lierre.	
Nonidi.	19.	Bouleau.	
Décadi.	20.	HOYAU.	
Primdi.	21.	Érable-sucre.	
Duodi.	22.	Bruyère.	
Tridi.	23.	Roseau.	
Quartidi.	24.	Oseille.	
Quintidi.	25.	Grillon.	
Sextidi.	26.	Pignon.	
Septidi.	27.	Liége.	
Octidi.	28.	Truffe.	
Nonidi.	29.	Olive.	
Décadi.	30.	PELLE.	

PLUVIOSE.

Cinquième mois. *Du 20 Janvier au 18 Février* (vieux style.)

Primdi.	1.	Lauréole.	
Duodi.	2.	Mousse.	
Tridi.	3.	Fragon.	
Quartidi.	4.	Perce-neige.	
Quintidi.	5.	Taureau.	
Sextidi.	6.	Laurier thym.	
Septidi.	7.	Mnie.	
Octidi.	8.	Mézéréon.	
Nonidi.	9.	Peuplier.	
Décadi.	10.	COIGNÉE.	
Primdi.	11.	Ellébore.	
Duodi.	12.	Brocoli.	
Tridi.	13.	Laurier.	
Quartidi.	14.	Coudrier.	
Quintidi.	15.	Vache.	
Sextidi.	16.	Buis.	
Septidi.	17.	Lichen.	
Octidi.	18.	If.	
Nonidi.	19.	Pulmonaire.	
Décadi.	20.	SERPETTE.	
Primdi.	21.	Thlaspi.	
Duodi.	22.	Thymele.	
Tridi.	23.	Chiendent.	
Quartidi.	24.	Trainasse.	
Quintidi.	25.	Veau.	
Sextidi.	26.	Guède.	
Septidi.	27.	Noisetier.	
Octidi.	28.	Ciclamen.	
Nonidi.	29.	Chélidoine.	
Décadi.	30.	TRAINEAU.	

NIVOSE.

Quatrième mois. *Du 21 Décembre au 19 Janvier* (vieux style.)

Primdi.	1.	Neige.	
Duodi.	2.	Glace.	
Tridi.	3.	Miel.	
Quartidi.	4.	Cire.	
Quintidi.	5.	Chien.	
Sextidi.	6.	Fumier.	
Septidi.	7.	Pétrole.	
Octidi.	8.	Houille.	
Nonidi.	9.	Résine.	
Décadi.	10.	FLEAU.	
Primdi.	11.	Poix.	
Duodi.	12.	Thérébentine.	
Tridi.	13.	Argile.	
Quartidi.	14.	Marne.	
Quintidi.	15.	Lapin.	
Sextidi.	16.	Plâtre.	
Septidi.	17.	Pierre à chaux.	
Octidi.	18.	Ardoise.	
Nonidi.	19.	Sable.	
Décadi.	20.	VAN.	
Primdi.	21.	Grès.	
Duodi.	22.	Silex.	
Tridi.	23.	Mercure.	
Quartidi.	24.	Plomb.	
Quintidi.	25.	Chat.	
Sextidi.	26.	Etain.	
Septidi.	27.	Cuivre.	
Octidi.	28.	Fer.	
Nonidi.	29.	Sel.	
Décadi.	30.	CRIBLE.	

VENTOSE.

Sixième mois. *Du 19 Février au 20 Mars* (vieux style.)

Primdi.	1.	Tussilage.	
Duodi.	2.	Cornouiller.	
Tridi.	3.	Violier.	
Quartidi.	4.	Troëne.	
Quintidi.	5.	Bouc.	
Sextidi.	6.	Asaret.	
Septidi.	7.	Alaterne.	
Octidi.	8.	Violette.	
Nonidi.	9.	Marceau.	
Décadi.	10.	BÛCHE	
Primdi.	11.	Narcisse.	
Duodi.	12.	Orme.	
Tridi.	13.	Fumeterre.	
Quartidi.	14.	Vélar.	
Quintidi.	15.	Chèvre.	
Sextidi.	16.	Epinards.	
Septidi.	17.	Doronic.	
Octidi.	18.	Mouron.	
Nonidi.	19.	Cerfeuil.	
Décadi.	20.	CORDEAU.	
Primdi.	21.	Mandragore.	
Duodi.	22.	Persil.	
Tridi.	23.	Cochléaria.	
Quartidi.	24.	Pâquerette.	
Quintidi.	25.	Chevreau.	
Sextidi.	26.	Pissenlit.	
Septidi.	27.	Silvye.	
Octidi.	28.	Capillaire.	
Nonidi.	29.	Frêne.	
Décadi.	30.	PLANTOIR.	

GERMINAL.

Septième mois. *Du 21 Mars au 19 Avril* (vieux style.)

Primdi.	1.	Prime-vère.
Duodi.	2.	Platane.
Tridi.	3.	Asperges.
Quartidi.	4.	Tulipe.
Quintidi.	5.	Coq.
Sextidi.	6.	Bette.
Septidi.	7.	Bouleau.
Octidi.	8.	Jonquille.
Nonidi.	9.	Aulne.
Décadi.	10.	GREFFOIR.
Primdi.	11.	Pervenche.
Duodi.	12.	Charme.
Tridi.	13.	Morille.
Quartidi.	14.	Hêtre.
Quintidi.	15.	Poule.
Sextidi.	16.	Laitue.
Septidi.	17.	Mélèze.
Octidi.	18.	Ciguë.
Nonidi.	19.	Radis.
Décadi.	20.	RUCHE.
Primdi.	21.	Gainier.
Duodi.	22.	Romaine.
Tridi.	23.	Maronnier.
Quartidi.	24.	Roquette.
Quintidi.	25.	Pigeon.
Sextidi.	26.	Lilas.
Septidi.	27.	Anémone.
Octidi.	28.	Pensée.
Nonidi.	29.	Mirthill.
Décadi.	30.	COUVOIR.

PRAIRIAL.

Neuvième mois. *Du 20 Mai au 18 Juin* (vieux style.)

Primdi.	1.	Luzerne.
Duodi.	2.	Hémérocale.
Tridi.	3.	Trèfle.
Quartidi.	4.	Angélique.
Quintidi.	5.	Canard.
Sextidi.	6.	Mélisse.
Septidi.	7.	Fromental.
Octidi.	8.	Martagon.
Nonidi.	9.	Serpolet.
Décadi.	10.	FAULX.
Primdi.	11.	Fraise.
Duodi.	12.	Bétoine.
Tridi.	13.	Pois.
Quartidi.	14.	Acacia.
Quintidi.	15.	Canne.
Sextidi.	16.	Œillet.
Septidi.	17.	Sureau.
Octidi.	18.	Pavot.
Nonidi.	19.	Tilleul.
Décadi.	20.	FOURCHE.
Primdi.	21.	Barbeau.
Duodi.	22.	Camomille.
Tridi.	23.	Chèvre-feuille.
Quartidi.	24.	Caille-lait.
Quintidi.	25.	Tanche.
Sextidi.	26.	Jasmin.
Septidi.	27.	Verveine.
Octidi.	28.	Thym.
Nonidi.	29.	Pivoine.
Décadi.	30.	CHARIOT.

FLORÉAL.

Huitième mois. *Du 20 Avril au 19 Mai* (vieux style.)

Primdi.	1.	Rose.
Duodi.	2.	Chêne.
Tridi.	3.	Fougère.
Quartidi.	4.	Aubépine.
Quintidi.	5.	Abeille.
Sextidi.	6.	Ancolie.
Septidi.	7.	Muguet.
Octidi.	8.	Champignon.
Nonidi.	9.	Hyacinte.
Décadi.	10.	RATEAU.
Primdi.	11.	Rhubarbe.
Duodi	12.	Sainfoin.
Tridi.	13.	Bâton-d'or.
Quartidi.	14.	Chamérisier.
Quintidi.	15.	Ver-a-soie.
Sextidi.	16.	Consoude.
Septidi.	17.	Pimprenelle.
Octidi.	18.	Corbeille-d'or.
Nonidi.	19.	Arroche.
Décadi.	20.	SARCLOIR.
Primdi.	21.	Staticé.
Duodi.	22.	Fritillaire.
Tridi.	23.	Bourrache.
Quartidi.	24.	Valériane.
Quintidi.	25.	Carpe.
Sextidi.	26.	Fusain.
Septidi.	27.	Civette.
Octidi.	28.	Buglose.
Nonidi.	29.	Sénevé.
Décadi.	30.	HOULETTE.

MESSIDOR.

Dixième mois. *Du 19 Juin au 18 Juillet* (vieux style.)

Primdi.	1.	Seigle.
Duodi.	2.	Avoine.
Tridi.	3.	Oignon.
Quartidi.	4.	Véronique.
Quintidi.	5.	Mulet.
Sextidi.	6.	Romarin.
Septidi.	7.	Concombre.
Octidi.	8.	Echalottes.
Nonidi.	9.	Absinthe.
Décadi.	10.	FAUCILLE.
Primdi.	11.	Coriandre.
Duodi.	12.	Artichaut.
Tridi.	13.	Giroflée.
Quartidi.	14.	Lavande.
Quintidi.	15.	Jumart.
Sextidi.	16.	Tabac.
Septidi.	17.	Groseille.
Octidi.	18.	Orge.
Nonidi.	19	Cerise.
Décadi.	20.	PARC.
Primdi.	21.	Menthe.
Duodi.	22.	Cumin.
Tridi.	23.	Haricots.
Quartidi.	24.	Orcanète.
Quintidi.	25.	Pintade.
Sextidi.	26.	Sauge.
Septidi.	27.	Ail.
Octidi.	28.	Vesce.
Nonidi.	29.	Blé.
Décadi.	30.	CHALÉMIE.

THERMIDOR.

Onzième mois. *Du 19 Juillet au 17 Août* (vieux style.)

Primdi.	1.	Épeautre.
Duodi.	2.	Bouillon-blanc.
Tridi.	3.	Melon.
Quartidi.	4.	Ivroie.
Quintidi.	5.	Bélier.
Sextidi.	6.	Prêle.
Septidi.	7.	Armoise.
Octidi.	8.	Carthame.
Nonidi.	9.	Mûres.
Décadi.	10.	ARROSOIR.
Primdi.	11.	Panis.
Duodi.	12.	Salicot.
Tridi.	13.	Abricot.
Quartidi.	14.	Basilic.
Quintidi.	15.	Brebis.
Sextidi.	16.	Guimauve.
Septidi.	17.	Lin.
Octidi.	18.	Amande.
Nonidi.	19.	Gentiane.
Décadi.	20.	ECLUSE.
Primdi.	21.	Carline.
Duodi.	22.	Caprier.
Tridi.	23.	Lentille.
Quartidi.	24.	Aunée.
Quintidi.	25.	Agneau.
Sextidi.	26.	Myrte.
Septidi.	27.	Colza.
Octidi.	28.	Lupin.
Nonidi.	29.	Coton.
Décadi.	30.	MOULIN.

FRUCTIDOR.

Douzième mois. *Du 18 Août au 20 Septembre* (vieux style.)

Primdi.	1.	Prune.
Duodi.	2.	Millet.
Tridi.	3.	Lycoperde.
Quartidi.	4.	Escourgeon.
Quintidi.	5.	Barbeau.
Sextidi.	6.	Tubéreuse.
Septidi.	7.	Sucrion.
Octidi.	8.	Apocyn.
Nonidi.	9.	Réglisse.
Décadi.	10.	ECHELLE.
Primdi.	11.	Pastèque.
Duodi.	12.	Fenouil.
Tridi.	13.	Epine-vinette.
Quartidi.	14.	Noix.
Quintidi.	15.	Goujon.
Sextidi.	16.	Orange.
Septidi.	17.	Cardière.
Octidi.	18.	Nerprun.
Nonidi.	19.	Sagette.
Décadi.	20.	HOTTE.
Primdi.	21.	Eglantier.
Duodi.	22.	Noisette.
Tridi.	23.	Houblon.
Quartidi.	24.	Sorgho.
Quintidi.	25.	Ecrevisse.
Sextidi.	26.	Bigarade.
Septidi.	27.	Verge-d'or.
Octidi.	28.	Maïs.
Nonidi.	29.	Marron.
Décadi.	30.	CORBEILLE.

LES SANCULOTTIDES.

Fin de l'année

Primdi.	1.	Fête de la Vertu.
Duodi.	2.	Fête du Génie.
Tridi.	3.	Fête du Travail.
Quartidi.	4.	Fête de l'Opinion.
Quintidi.	5.	Fête des Récompenses.

ANNÉE BISSEXTILE.

SEXTIDI.	6.	LA SANCULOTTIDE.

Suit le texte du rapport de Fabre d'Eglantine, d'après le document imprimé par ordre de la Convention (1).

Rapport fait a la Convention nationale dans la séance du 3 du second mois de la seconde année de la République française, au nom de la commission (2) chargée de la confection du calendrier par Ph.-Fr.-Na. Fabre d'Églantine, député de Paris a la Convention nationale. (Imprimé par ordre de la Convention.)

La régénération du peuple français, l'établissement de la République ont entraîné nécessairement la réforme de l'ère vulgaire. Nous ne

(1) Bibliothèque nationale : 31 pages in-8°, *Le*[28], n° 326. — Bibliothèque de la Chambre des Députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 84, n° 1. — J. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique de la Convention nationale*, t. 2, page 697. — Musée pédagogique, n° 11,824*.

Le *Moniteur universel* [n° 35 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 144, col. 2] et le *Journal de la Montagne* [n° 146 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), page 1067, col. 2] mentionnent que la lecture du rapport de Fabre d'Eglantine fut accueillie par des applaudissements.

(2) Cette commission se composait de Marie-Joseph Chénier, David, Fabre d'Eglantine et Romme.

pouvions plus compter les années où les rois nous opprimaient, comme un temps où nous avions vécu. Les préjugés du trône et de l'église, les mensonges de l'un et de l'autre, souillaient chaque page du calendrier dont nous nous servions. Vous avez réformé ce calendrier, vous lui en avez substitué un autre, où le temps est mesuré par des calculs plus exacts et plus symétriques; ce n'est pas assez. Une longue habitude du calendrier grégorien a rempli la mémoire du peuple d'un nombre considérable d'images qu'il a longtemps révérées, et qui sont encore aujourd'hui la source de ses erreurs religieuses; il est donc nécessaire de substituer à ces visions de l'ignorance, les réalités de la raison, et au prestige sacerdotal, la vérité de la nature. Nous ne concevons rien que par des images : dans l'analyse la plus abstraite, dans la combinaison la plus métaphysique, notre entendement ne se rend compte que par des images, notre mémoire ne s'appuie et ne se repose que sur des images. Vous devez donc en appliquer à votre nouveau calendrier, si vous voulez que la méthode et l'ensemble de ce calendrier pénètrent avec facilité dans l'entendement du peuple et le gravent avec rapidité dans son souvenir.

Ce n'est pas seulement à ce but que vous devez tendre : vous ne devez, autant qu'il est en vous, laisser rien pénétrer dans l'entendement du peuple, en matière d'institution, qui ne porte un grand caractère d'utilité publique. Ce vous doit être une heureuse occasion à saisir que de ramener par le calendrier, livre le plus usuel de tous, le peuple français à l'agriculture. L'agriculture est l'élément politique d'un peuple tel que nous, que la terre, le ciel et la nature regardent avec tant d'amour et de prédilection.

Lorsque à chaque instant de l'année, du mois, de la décade et du jour, les regards et la pensée du citoyen se porteront sur une image agricole, sur un bienfait de la nature, sur un objet d'économie rurale, vous ne devez pas douter que ce ne soit, pour la nation, un grand acheminement vers le système agricole, et que chaque citoyen ne conçoive de l'amour pour les présents réels et effectifs de la nature, qu'il savoure, puisque pendant des siècles, le peuple en a conçu pour des objets fantastiques, pour de prétendus saints qu'il ne voyait pas et qu'il connaissait encore moins. Je dis plus : les prêtres n'étaient parvenus à donner de la confiance à leurs idoles, qu'en attribuant, à chacune, quelque influence directe sur les objets qui intéressent réellement le peuple; c'est ainsi que saint Jean était le distributeur des moissons, et saint Marc le protecteur de la vigne.

Si pour appuyer la nécessité de l'empire des images sur l'intelligence humaine, les arguments m'étaient nécessaires, sans entrer dans les analyses métaphysiques, la théorie, la doctrine et l'expérience des prêtres me présenteraient des faits suffisants.

Par exemple. Les prêtres, dont le but universel et définitif est et sera toujours de subjuguer l'espèce humaine et de l'enchaîner sous leur empire, les prêtres instituaient-ils la commémoration des morts; c'était pour nous inspirer du dégoût pour les richesses terrestres et mondaines, afin d'en jouir plus abondamment eux-mêmes; c'était pour nous mettre sous leur dépendance par la fable et les images du purgatoire. Mais voyez ici leur adresse à se saisir de l'imagination des hommes, et à la gouverner à leur gré. Ce n'est point sur un théâtre riant de fraîcheur et de gaieté, qui nous eût fait chérir la vie et ses délices, qu'ils jouaient cette farce; c'est le second de novembre qu'ils nous amenaient sur les tombeaux de nos pères; c'est lorsque le départ des beaux jours, un ciel triste et grisâtre, la décoloration de la terre et la chute des feuilles remplissaient notre âme de mélancolie et de tristesse; c'est à cette époque, que, profitant des adieux de la nature, ils s'emparaient de nous, pour nous promener, à travers l'Avent et leurs prétendues fêtes multipliées, sur tout ce que leur impudence avait imaginé de mystique pour les prédestinés, c'est-à-dire les imbéciles, et de terrible pour le pêcheur, c'est-à-dire le clairvoyant.

Les prêtres, ces hommes, en apparence, ennemis si cruels des passions humaines et des sentiments les plus doux, voulaient-ils les tourner à leur profit; voulaient-ils que l'indocilité domestique des jeunes amants, la coquetterie de l'un et l'autre sexe, l'amour de la parure, la vanité, l'ostentation et tant d'autres affections du bel âge, ramenassent la jeunesse à l'esclavage religieux : ce n'est point dans l'hiver qu'ils l'attiraient à se produire en spectacle; c'est dans les jours les plus beaux, les plus longs et les plus effervescents de l'année, qu'ils avaient placé, avec profusion, des cérémonies triomphales et publiques, sous le nom de Fête-Dieu; cérémonies où leur habileté avait introduit tout ce que la mondanité, le luxe et la parure ont de plus séduisant : bien sûrs qu'ils étaient de la dévotion des filles, qui, dans ce jour, seraient moins surveillées; bien sûrs qu'ils étaient que les sexes, plus à même de se mêler, de se montrer l'un à l'autre; que les coquettes, les vaniteuses, plus à même de se produire et de jouir de l'étalage nécessaire à leurs passions, avaleraient, avec le plaisir, le poison de la superstition.

Les prêtres, enfin, toujours pour le bénéfice de leur domination, voulaient-ils subjuguer complètement la masse des cultivateurs, c'est-à-dire, presque tout le peuple : c'est la passion de l'intérêt qu'ils mettaient en jeu, en frappant la crédulité des hommes par les images les plus grandes. Ce n'est point sous un soleil brûlant et insupportable qu'ils appelaient le peuple dans les campagnes; les moissons alors sont serrées, l'espoir du laboureur est rempli; la séduction n'eût été qu'imparfaite : c'est dans le joli mois de mai, c'est au moment où le soleil naissant n'a point encore absorbé la rosée et la fraîcheur de l'aurore, que les prêtres, environnés de superstition et de recueillement, traînaient les peuplades entières et crédules au milieu des campagnes; c'est là que, sous le nom de *Rogations*, leur ministère s'interposait entre le ciel et nous; c'est là qu'après avoir, à nos yeux, déployé la nature dans sa plus grande beauté, qu'après nous avoir étalé la terre dans toute sa parure, ils semblaient nous dire, et nous disaient effectivement : « C'est nous, prêtres, qui avons reverdi ces campagnes; c'est nous qui fécondons ces champs d'une si belle espérance; c'est par nous que vos greniers se rempliront; croyez-nous, respectez-nous, obéissez-nous, enrichissez-nous; sinon la grêle et le tonnerre, dont nous disposons, vous puniront de votre incrédulité, de votre indocilité, de votre désobéissance. » Alors le cultivateur, frappé par la beauté du spectacle et la richesse des images, croyait, se taisait, obéissait, et facilement attribuait, à

l'imposture des prêtres, les miracles de la nature.

Telle fut parmi nous l'habileté sacerdotale; telle est l'influence des images.

La Commission que vous avez nommée pour rendre le nouveau calendrier plus sensible à la pensée et plus accessible à la mémoire, a donc cru qu'elle remplirait son but, si elle parvenait à frapper l'imagination par les dénominations, et à instruire par la nature et la série des images.

L'idée première qui nous a servi de base, est de consacrer, par le calendrier, le système agricole, et d'y ramener la nation, en marquant les époques et les fractions de l'année par des signes intelligibles ou visibles pris dans l'agriculture et l'économie rurale.

Plus il est présenté de stations et de points d'appui à la mémoire, plus elle opère avec facilité : en conséquence, nous avons imaginé de donner à chacun des mois de l'année un nom caractéristique, qui exprimât la température qui lui est propre, le genre de productions actuelles de la terre, et qui tout à la fois fît sentir le genre de saison où il se trouve dans les quatre dont se compose l'année.

Ce dernier effet est produit par quatre désinences affectées chacune à trois mois consécutifs, et produisant quatre sons, dont chacun indique à l'oreille la saison à laquelle il est appliqué.

Nous avons cherché même à mettre à profit l'harmonie imitative de la langue dans la composition et la prosodie de ces mots et dans le mécanisme de leurs désinences; de telle manière que les noms des mois qui composent l'automne ont un son grave et une mesure moyenne, ceux de l'hiver un son lourd et une mesure longue, ceux du printemps un son gai et une mesure brève, et ceux de l'été un son sonore et une mesure large.

Ainsi les trois premiers mois de l'année, qui composent l'automne, prennent leur étymologie, le premier des vendanges qui ont lieu de septembre en octobre : ce mois se nomme *Vendémiaire*. Le second, des brouillards et des brumes basses qui sont, si je puis m'exprimer ainsi, la transsudation de la nature d'octobre en novembre : ce mois se nomme *Brumaire*. Le troisième, du froid, tantôt sec, tantôt humide, qui se fait sentir de novembre en décembre : ce mois se nomme *Frimaire*.

Les trois mois de l'hiver prennent leur étymologie, le premier, de la neige qui blanchit la terre de décembre en janvier : ce mois se nomme *Nivôse* Le second, des pluies qui tombent généralement avec plus d'abondance de janvier en février : ce mois se nomme *Pluviôse*. Le troisième, des giboulées qui ont lieu, et du vent qui vient sécher la terre de février en mars : ce mois se nomme *Ventôse*.

Les trois mois du printemps prennent leur étymologie, le premier, de la fermentation et du développement de la sève de mars en avril : ce mois se nomme *Germinal*. Le second, de l'épanouissement des fleurs d'avril en mai; ce mois se nomme *Floréal* Le troisième, de la fécondité riante et de la récolte des prairies de mai en juin; ce mois se nomme *Prairial*.

Les trois mois de l'été enfin prennent leur étymologie, le premier, de l'aspect des épis ondoyants et des moissons dorées qui couvrent les champs de juin en juillet : ce mois se nomme *Messidor*. Le second, de la chaleur tout à la fois solaire et terrestre, qui embrase l'air de juillet en août : ce mois se nomme *Thermidor* (1). Le troisième, des fruits que le soleil dore et mûrit d'août en septembre : ce mois se nomme *Fructidor*. Ainsi donc les noms des mois sont :

AUTOMNE.

Vendémiaire.
Brumaire.
Frimaire.

HIVER.

Nivôse.
Pluviôse.
Ventôse.

PRINTEMPS.

Germinal.
Floréal.
Prairial.

ETÉ.

Messidor.
Thermidor.
Fructidor.

Il résulte de ces dénoimnations, ainsi que je l'ai dit, que, par la seule prononciation du nom du mois, chacun sentira parfaitement trois choses, et tous leurs rapports, le genre de saison où il se trouve, la température et l'état de la végétation. C'est ainsi que dès le premier de *Germinal*, il se peindra sans effort à l'imagination, par la terminaison du mot, que le printemps commence, par la construction et l'image que présente le mot, que les agents élémentaires travaillent, par la signification du mot, que les germes se développent.

---

(1) M. J. Guillaume, dans son *Recueil des procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention*, reproduit le texte complet du rapport de Fabre d'Eglantine (t. 2, p. 697 à 713). Or, à la page 700, on lit la note suivante, rédigée par l'auteur :

« Dans le texte primitif du rapport de Fabre, tel qu'il fut lu à la Convention le 3e jour du second mois, le second mois de l'été s'appelait non pas *Thermidor*, mais *Fervidor*. Nous le voyons, par le *Moniteur* qui, le 9 brumaire, publia en attendant de pouvoir donner le rapport lui-même, l'*état sommaire des dénominations des mois et des jours*. Dans ce résumé, on lit : « Juillet « s'appellera *Messidor*, du mot de *messis*, qui signifie « moisson; août s'appellera *Fervidor*, du mot de *fervi-* « *dus*, qui signifie « brûlant »; septembre s'appellera « *Fructidor*, du mot *fructus*, « fruits ».

« Le *Journal de Paris* (n° 299 du 5e jour du second « mois), donne les noms des mois de la même façon, « et dit aussi : « Août s'appellera *Fervidor*, du mot « *fervidus*, qui signifie « brûlant ». Le *Journal des Débats et des Décrets* (n° 407, correspondant au 9 brumaire) donne également *Fervidor*. Dans une pièce de vers, composée par Ménard de Saint-Just sur le nouveau calendrier et publiée par l'*Anti-fédéraliste* du 16 brumaire, on lit :

Cependant *Fervidor*, quand on remplit nos granges,
Colore les raisins, il mûrit les vendanges.

« Dans l'intervalle qui s'écoula entre la lecture du rapport et sa publication, Fabre substitua, de sa propre autorité et sans consulter de nouveau la Convention, le nom de *Thermidor* à celui de *Fervidor*. Le nom nouveau se trouve déjà dans le n° 410 (page 170) du *Journal des Débats et des Décrets*, correspond au 12 brumaire, numéro où fut publié le rapport de Fabre. Le mot de *Fervidor* n'est peut-être pas heureux; mais celui de *Thermidor* a l'inconvénient d'introduire une expression d'origine grecque dans une nomenclature dont tous les autres termes sont latins. »

Après la dénomination des mois, nous nous sommes occupés des fractions du mois. Nous avons vu que les fractions des mois étant périodiques et revenant trois fois par mois et trente-six fois par an, étaient déjà fort bien nommées *Décades* ou révolution de dix jours; que ce mot générique convenait à une chose qui, trente-six fois répétée, ne pourrait être représentée à l'oreille par des images locales, sans entraîner de la confusion; que d'ailleurs des décades n'étant que des fractions numériques ne doivent avoir qu'une dénomination commune et numérique dans tout le cours de l'année, et qu'il suffit du nom du mois, pour donner, à chaque période de trois décades, la couleur des images et des accidents des mois qui les renferment.

Quant aux jours, nous avons observé qu'ils avaient quatre mouvements complexes, qui devaient être empreints bien distinctement dans notre mémoire et présents à la pensée, de quatre manières différentes. Ces quatre mouvements sont le mouvement diurne ou le passage d'un jour à l'autre; le mouvement décadaire ou le passage d'une décade à l'autre, le mouvement mensiaire ou le passage d'un mois à l'autre; et le mouvement annuel ou la période solaire.

Le défaut du calendrier, tel que vous l'avez décrété, est de ne signaler les jours, les décades, les mois et l'année que par une même dénomination, par les nombres ordinaux; de sorte que le chiffre 1, qui n'offre qu'une quantité abstraite et point d'image, s'applique également à l'année, au mois, à la semaine et au jour, si bien qu'il a fallu dire, le premier jour de la première décade du premier mois de la première année; locution abstraite, sèche, vide d'idées, pénible par sa prolixité et confuse dans l'usage civil, surtout après l'habitude du calendrier grégorien.

Nous avons pensé qu'à l'instar du calendrier grégorien, dont les sept jours de la semaine portent l'empreinte de l'astrologie judiciaire (préjugé ridicule qu'il faut rejeter), nous devions créer des noms pour chacun des jours de la décade; nous avons pensé encore que puisque ces noms se répétaient, chacun trente-six fois par an, il fallait les priver d'images, qui locales pour leur essence, demeureraient sans rapport avec les trente-six stations de chacun de ces noms; enfin, nous nous sommes aperçus que ce serait un grand appui pour la mémoire, si nous venions à bout, en distinguant les noms des jours de la décade des nombres ordinaux, de conserver néanmoins la signification de ces nombres dans un mot composé, de sorte que nous puissions profiter tout à la fois, dans le même mot, et des nombres, et d'un nom différent des nombres.

Ainsi, nous disons pour exprimer les 10 jours de la décade.

Primdi.	*Sextidi.*
Duodi.	*Septidi.*
Tridi.	*Octidi.*
Quartidi.	*Nonidi.*
Quintidi.	*Décadi.*

De cette manière, la différence de *primdi* à *duodi*, exprime le passage du premier au second jour de la décade. Voilà le premier mouvement des jours : les nombres ordinaux, depuis 1 jusqu'à 30, expriment le troisième mouvement, le mouvement mensiaire; la combinaison de ces nombres ordinaux avec les noms *primdi*, *duodi*, etc., expriment le second mouvement, le mouvement décadaire; ainsi 11 du mois et *primdi*, présenteront l'idée du premier jour de la seconde décade, ainsi de suite.

L'avantage bien sensible que l'on va retirer de la conservation des nombres ordinaux, dans les composés *primdi*, *duodi*, *tridi*, etc., est que le quantième du mois sera toujours présent à la mémoire, sans qu'il soit besoin de recourir au calendrier matériel.

Par exemple, il suffit de savoir que le jour actuel est *tridi*, pour être certain que c'est aussi le 3 ou le 13, ou le 23 du mois, comme avec *quartidi*, le 4 ou le 14, ou le 24 du mois, ainsi de suite.

On sait toujours à peu près si le mois est à son commencement, à son milieu ou à sa fin; ainsi l'on dira *tridi* est le 3 au commencement du mois, le 13 au milieu, le 23 à la fin.

Or ce calcul très simple ne pourrait s'effectuer, si les nombres ordinaux, qui sont ici les dénominateurs du quantième, n'entraient point dans la composition du nom des jours de la décade.

Il nous reste à exprimer le quatrième mouvement qui est le mouvement annuel. C'est ici que nous allons rentrer dans notre idée fondamentale, et puiser, dans l'agriculture, de quoi reposer la mémoire et répandre l'instruction rurale dans la supputation et le cours de l'année.

Il faut d'abord remarquer qu'il est deux manières de frapper l'entendement dans la composition d'un calendrier : on le frappe mémorialement et par la parole; alors il faut que les divisions et les dénominations soient de nature à être retenues, comme on dit, par cœur, et c'est à quoi nous pensons avoir pourvu dans la dénomination des saisons, des mois et des jours de la décade : on frappe encore l'entendement par la lecture, et ici la mémoire n'a plus à opérer. Le calendrier étant une chose à laquelle on a si souvent recours, il faut profiter de la fréquence de cet usage, pour glisser parmi le peuple les notions rurales élémentaires, pour lui montrer les richesses de la nature, pour lui faire aimer les champs, et lui désigner, avec méthode, l'ordre des influences du ciel et des productions de la terre.

Les prêtres avaient assigné à chaque jour de l'année, la commémoration d'un prétendu saint; ce catalogue ne présentait ni utilité, ni méthode; il était le répertoire du mensonge, de la duperie ou du charlatanisme.

Nous avons pensé que la nation, après avoir chassé cette foule de canonisés de son calendrier, devait y retrouver en place tous les objets qui composent la véritable richesse nationale, les dignes objets, sinon de son culte, au moins de sa culture; les utiles productions de la terre, les instruments dont nous nous servons pour la cultiver, et les animaux domestiques, nos fidèles serviteurs dans ces travaux; animaux ! bien plus précieux, sans doute, aux yeux de la raison, que les squelettes béatifiés tirés des catacombes de Rome.

En conséquence, nous avons rangé par ordre dans la colonne de chaque mois, les noms des vrais trésors de l'économie rurale. Les grains, les pâturages, les arbres, les racines, les fleurs, les fruits, les plantes sont disposés dans le calendrier, de manière que la place et le quantième que chaque production occupe, est précisément le temps et le jour où la nature en fait présent.

A chaque *quintidi*, c'est-à-dire à chaque demi-décade, les 5, 25, et 15 de chaque mois, est inscrit un animal domestique, avec rapport précis

entre la date de cette inscription et l'utilité réelle de l'animal inscrit.

Chaque *décadi* est marqué par le nom d'un instrument aratoire, le même dont l'agriculteur se sert au temps précis où il est placé; de sorte que que par opposition, le laboureur dans le jour de repos, retrouvera consacré, dans le calendrier, l'instrument qu'il doit reprendre le lendemain; idée ce me semble touchante, qui ne peut qu'attendrir nos nourriciers, et leur montrer enfin, qu'avec la République, est venu le temps où un laboureur est plus estimé que tous les rois de la terre ensemble, et l'agriculture comptée comme le premier des arts de la société civile.

Il est aisé de voir qu'au moyen de cette méthode, il n'y aura pas de citoyen en France, qui, dès sa plus tendre jeunesse, n'ait fait insensiblement, et sans s'en apercevoir, une étude élémentaire de l'économie rurale; il n'est pas aujourd'hui de citadin, homme fait, qui ne puisse en peu de jours apprendre dans ce calendrier, ce qu'à la honte de nos mœurs, il a ignoré jusqu'à cette heure; apprendre, dis-je, en quel temps la terre nous donne telle production, et en quel temps telle autre. J'ose dire ici que c'est ce que n'ont jamais su bien des gens, très instruits dans plus d'une science urbaine, fastueuse ou frivole.

Je dois observer qu'il est un mois dans l'année où la terre est scellée, et communément couverte de neige, c'est le mois *Nivôse;* c'est le temps du repos de la terre; ne pouvant trouver sur sa surface de production végétale et agricole pour figurer dans ce mois, nous y avons substitué les productions, les substances du règne animal et minéral, immédiatement utiles à l'agriculture; nous avons cru que rien de ce qui est précieux à l'économie rurale ne devait échapper aux hommages et aux méditations de tout homme qui veut être utile à sa patrie.

Il reste à vous parler des jours d'abord nommés *épagomènes,* ensuite *complémentaires.* Ce mot n'était que didactique, par conséquent sec, muet pour l'imagination; il ne présentait au peuple qu'une idée froide, qu'il rend vulgairement lui-même par la périphrase de *solde de compte,* ou par le barbarisme de *définition* (1). Nous avons pensé qu'il fallait pour ces cinq jours une dénomination collective, qui portât un caractère national capable d'exprimer la joie et l'esprit du peuple français, dans les cinq jours de fête qu'il célébrera au terme de chaque année

Il nous a paru possible, et surtout juste, de consacrer par un mot nouveau l'expression de sans-culotte qui en serait l'étymologie. D'ailleurs une recherche, aussi intéressante que curieuse, nous apprend que les aristocrates, en prétendant nous avilir par l'expression de *sans-culotte,* n'ont pas eu même le mérite de l'invention.

Dès la plus haute antiquité, les Gaulois, nos aïeux, s'étaient fait honneur de cette dénomination. L'histoire nous apprend qu'une partie de la Gaule, dite ensuite *Lyonnaise* (la patrie des Lyonnais), était appelée la Gaule culottée, *gallia braccata;* par conséquent le reste des Gaules jusqu'aux bords du Rhin était la Gaule nonculottée; nos pères dès lors étaient donc des sansculottes. Quoi qu'il en soit de l'origine de cette dénomination antique ou moderne, illustrée par la liberté, elle doit nous être chère; c'en est assez pour la consacrer solennellement.

Nous appellerons donc les cinq jours collectivement pris, les SANCULOTTIDES.

Les cinq jours des *sanculottides,* composant une demi-décade, seront dénommés *Primdi, Duodi, Tridi, Quartidi, Quintidi;* et dans l'année bissextile (1), le sixième jour *Sextidi :* le lendemain l'année recommencera par *Primdi* premier de *Vendémiaire.*

Nous terminerons ce rapport par l'idée que nous avons conçue relativement aux cinq fêtes consécutives des sanculottides; nous ne vous en développerons que la nature. Nous vous proposerons seulement d'en décréter le principe et le nom, et d'en renvoyer la disposition et le mode à votre comité d'instruction.

Le *Primdi,* premier des *sanculottides,* sera consacré à l'attribut le plus précieux et le plus relevé de l'espèce humaine, à l'*intelligence* qui nous distingue du reste de la création. Les conceptions les plus grandes, les plus utiles à la patrie, sous quelque rapport que ce puisse être, soit dans les arts, les sciences, les métiers, soit en matière de législation, de philosophie ou de morale, en un mot, tout ce qui tient à l'invention et aux opérations créatrices de l'esprit humain, sera préconisé publiquement, et avec une pompe nationale, ce jour *Primdi,* premier des *sanculottides.*

Cette fête s'appellera la *fête du génie.*

Le *Duodi,* deuxième des *sanculottides,* sera consacré à l'industrie et à l'activité laborieuse; les actes de constance dans le labeur, de longanimité dans la confection des choses utiles à la patrie, enfin tout ce qui aura été fait de bon, de beau et de grand dans les opérations manuelles ou mécaniques, et dont la société peut retirer de l'avantage, sera préconisé publiquement et avec une pompe nationale, ce jour *Duodi,* deuxième jour des *sanculottides.*

Cette fête s'appellera *la fête du travail.*

Le *tridi,* troisième des *sanculottides,* sera consacré aux grandes, aux belles, aux bonnes actions individuelles; elles seront préconisées publiquement et avec une pompe nationale; cette fête s'appellera *la fête des actions.*

Le *quartidi,* quatrième des *sanculottides,* sera consacré à la cérémonie du témoignage public et de la gratitude nationale envers ceux qui, dans les trois jours précédents, auront été préconisés, et auront mérité les bienfaits de la nation; la distribution en sera faite publiquement, et avec une pompe nationale, sans autre distinction entre les préconisés que celle de la chose même, et du prix plus ou moins grand qu'elle aura mérité.

Cette fête s'appellera *la fête des récompenses.*

Le *quintidi,* cinquième et dernier des *sanculottides,* se nommera la fête de *l'Opinion.*

Ici s'élève un tribunal d'une espèce nouvelle, et tout à la fois gaie et terrible.

---

(1) Il y a là peut-être une faute d'impression de l'original. Le nom populaire auquel Fabre d'Eglantine fait allusion était, selon M. Marc Dufraisse : « jours de la *finition* ». (*Note de M. J. Guillaume : Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention, t. 2, p. 704.*)

(1) Fabre emploie encore, pour désigner l'année de 366 jours, le mot *bissextile,* expression qui n'avait plus de sens. Ce fut seulement le décret du 19 brumaire qui substitua au mot *bissextile* celui de sextile (*Note de M. J. Guillaume. Ibid.*).

Tant que l'année a duré, les fonctionnaires publics, dépositaires de la loi et de la confiance nationale, ont dû prétendre et ont obtenu le respect du peuple et sa soumission aux ordres qu'ils ont donnés au nom de la loi; ils ont dû se rendre dignes non seulement de ce respect, mais encore de l'estime et de l'amour de tous les citoyens; s'ils y ont manqué, qu'ils prennent garde à la fête de l'Opinion, malheur à eux! ils seront frappés dans leur fortune, non dans leur personne, non même dans le plus petit de leurs droits de citoyen, mais dans l'opinion. Dans le jour unique et solennel de la fête de l'Opinion, la loi ouvre la bouche à tous les citoyens sur le moral, le personnel et les actions des fonctionnaires publics; la loi donne carrière à l'imagination plaisante et gaie des Français. Permis à l'opinion dans ce jour de se manifester sur ce chapitre de toutes les manières : les chansons, les allusions, les caricatures, les pasquinades, le sel de l'ironie, les sarcasmes de la folie seront dans ce jour le salaire de celui des élus du peuple, qui l'aura trompé ou qui s'en sera fait mésestimer ou haïr. L'animosité particulière, les vengeances privées ne sont point à redouter; l'opinion elle-même ferait justice du téméraire détracteur d'un magistrat estimé.

C'est ainsi que par son caractère même, par sa gaieté naturelle, le peuple français conservera ses droits et sa souveraineté; on corrompt les tribunaux, on ne corrompt pas l'opinion. Nous osons le dire, ce seul jour de fête contiendra mieux les magistrats dans leur devoir, pendant le cours de l'année, que ne le feraient les lois mêmes de Dracon et tous les tribunaux de France. La plus terrible et la plus profonde des armes françaises contre les Français, c'est le ridicule; le plus politique des tribunaux, c'est celui de l'opinion, et si l'on veut approfondir cette idée et en combiner l'esprit avec le caractère national, on trouvera que cette fête de l'opinion seule est le bouclier le plus efficace contre les abus et les usurpations de toute espèce.

Telle est la nature des 5 fêtes des *sanculottides;* tous les 4 ans, au terme de l'année bissextile, le *sextidi* ou sixième jour des *sanculottides*, des jeux nationaux seront célébrés. Cette époque d'un jour sera par excellence nommée LA SANCULOTTIDE, et c'est assurément le nom le plus analogue au rassemblement des diverses portions du peuple français, qui viendront de toutes les parties de la République célébrer à cette époque la liberté, l'égalité, cimenter dans leurs embrassements la fraternité française, et jurer au nom de tous, sur l'autel de la patrie, de vivre et de mourir libres et en braves *sans-culottes.*

Décret.

« La Convention nationale rapportant l'article 9 du décret du 14 du premier mois, décrète que la nomenclature, les dénominations et les dispositions du nouveau calendrier seront conformes au tableau annexé au présent décret. »

N. B. Par amendement (1), la Convention a décrété que la fête des ACTIONS serait célébrée le *primdi des sanculottides* sous le nom de la fête de la VERTU, et la fête de l'OPINION le *quartidi* des SANCULOTTIDES.

(1) Cet amendement fut proposé par Robespierre (Voy. ci-après, même séance, page 507 les comptes rendus des divers journaux.)

ANNÉE II.

VENDÉMIAIRE.

Ier mois. *Du 22 Septembre au 21 Octobre* (vieux style.)

Primdi.	1.	Raisin.	
Duodi.	2.	Safran.	
Tridi.	3.	Châtaignes.	
Quartidi.	4.	Colchique.	
Quintidi.	5.	CHEVAL.	
Sextidi.	6.	Balsamine.	
Septidi.	7.	Carottes.	
Octidi.	8.	Amarante.	
Nodidi.	9.	Panais.	
Décadi.	10.	CUVE.	
Primdi.	11.	Pomme de terre.	
Duodi.	12.	Immortelle.	
Tridi.	13.	Potiron.	
Quartidi.	14.	Réséda.	
Quintidi.	15.	ANE.	
Sextidi.	16.	Belle-de-nuit.	
Septidi.	17.	Citrouille.	
Octidi.	18.	Sarrasin.	
Nonidi.	19.	Tournesol.	
Décadi.	20.	PRESSOIR.	
Primdi.	21.	Chanvre.	
Duodi.	22.	Pêche.	
Tridi.	23.	Navet.	
Quartidi.	24.	Grenesienne.	
Quintidi.	25.	BŒUF.	
Sextidi.	26.	Aubergine.	
Septidi.	27.	Piment.	
Octidi.	28.	Tomate.	
Nonidi.	29.	Orge.	
Décadi.	30.	TONNEAU.	

BRUMAIRE.

Second mois. *Du 22 Octobre au 20 Novembre* (vieux style.)

Primdi.	1.	Pomme.	
Duodi.	2.	Céleri.	
Tridi.	3.	Poire.	
Quartidi.	4.	Betterave.	
Quintidi.	5.	OIE.	
Sextidi.	6.	Héliotrope.	
Septidi.	7.	Figue.	
Octidi.	8.	Scorsonère.	
Nonidi.	9.	Alisier.	
Décadi.	10.	CHARRUE.	
Primdi.	11.	Salsifis.	
Duodi.	12.	Cornuette.	
Tridi.	13.	Poireterre.	
Quartidi.	14.	Endive.	
Quintidi.	15.	DINDON.	
Sextidi.	16.	Chirouï.	
Septidi.	17.	Cresson.	
Octidi.	18.	Dentelaire.	
Nonidi.	19.	Grenade.	
Décadi.	20.	HERSE.	
Primdi.	21.	Bacchante.	
Duodi.	22.	Olive.	
Tridi.	23.	Garance.	
Quartidi.	24.	Orange.	
Quintidi.	25.	JARS.	
Sextidi.	26.	Pistache.	
Septidi.	27.	Macjenc.	
Octidi.	28.	Coing.	
Nonidi.	29.	Cormier.	
Décadi.	30.	ROULEAU.	

FRIMAIRE.

Troisième mois. *Du 21 Novembre au 20 Décembre* (vieux style.)

Primdi.	1.	Raiponce.	
Duodi.	2.	Turneps.	
Tridi.	3.	Chicorée.	
Quartidi.	4.	Nefle.	
Quintidi.	5.	COCHON.	
Sextidi.	6.	Mâche.	
Septidi.	7.	Chou-fleur.	
Octidi.	8.	Epicia.	
Nonidi.	9.	Genièvre.	
Décadi.	10.	PIOCHE.	
Primdi.	11.	Thuya.	
Duodi.	12.	Raifort.	
Tridi.	13.	Cèdre.	
Quartidi.	14.	Sapin.	
Quintidi.	15.	LAIE.	
Sextidi.	16.	Ajonc.	
Septidi.	17.	Cyprès.	
Octidi.	18.	Lierre.	
Nonidi.	19.	Bouleau.	
Décadi.	20.	HOYAU.	
Primdi.	21.	Erable-sucre.	
Duodi.	22.	Bruyère.	
Tridi.	23.	Roseau.	
Quartidi.	24.	Oseille.	
Quintidi.	25.	GRILLON.	
Sextidi.	26.	Pignon.	
Septidi.	27.	Liége.	
Octidi.	28.	Truffe.	
Nonidi.	29.	Olive.	
Décadi.	30.	PELLE.	

PLUVIOSE.

Cinquième mois. *Du 20 Janvier au 18 Février* (vieux style.)

Primdi.	1.	Lauréole.	
Duodi.	2.	Mousse.	
Tridi	3.	Fragon.	
Quartidi.	4.	Perce-neige.	
Quintidi.	5.	TAUREAU.	
Sextidi.	6.	Laurier-thym.	
Septidi.	7.	Muie.	
Octidi.	8.	Mézéréon.	
Nonidi.	9.	Peuplier.	
Décadi.	10.	COGNÉE.	
Primdi.	11.	Ellébore.	
Duodi.	12.	Brocoli.	
Tridi.	13.	Laurier.	
Quartidi.	14.	Coudrier.	
Quintidi.	15.	VACHE.	
Sextidi.	16.	Buis.	
Septidi.	17.	Lichen.	
Octidi.	18.	If.	
Nonidi.	19.	Pulmonaire.	
Décadi.	20.	SERPETTE.	
Primdi.	21.	Thlaspi.	
Duodi.	22.	Thymelé.	
Tridi.	23.	Chiendent.	
Quartidi.	24.	Trainasse.	
Quintidi.	25.	VEAU.	
Sextidi.	26.	Guède.	
Septidi.	27.	Noisetier.	
Octidi.	28.	Cyclamen.	
Nonidi.	29.	Chélidoine.	
Décadi.	30.	TRAINEAU.	

NIVOSE.

Quatrième mois. *Du 21 Décembre au 19 Janvier* (vieux style.)

Primdi.	1.	Neige.	
Duodi.	2.	Glace.	
Tridi.	3.	Miel.	
Quartidi.	4.	Cire.	
Quintidi.	5.	CHIEN.	
Sextidi.	6.	Fumier.	
Septidi.	7.	Pétrole.	
Octidi.	8.	Houille.	
Nonidi.	9.	Resine.	
Décadi.	10.	FLEAU.	
Primdi.	11.	Poix.	
Duodi.	12.	Thérébenthine.	
Tridi.	13.	Argile.	
Quartidi.	14.	Marne.	
Quintidi.	15.	LAPIN.	
Sextidi.	16.	Plâtre.	
Septidi.	17.	Pierre à chaux.	
Octidi.	18.	Ardoise.	
Nonidi.	19.	Sable.	
Decadi.	20.	VAN.	
Primdi.	21.	Grès.	
Duodi.	22.	Silex.	
Tridi.	23.	Mercure.	
Quartidi.	24.	Plomb.	
Quintidi.	25.	CHAT.	
Sextidi.	26.	Etain.	
Septidi.	27.	Cuivre.	
Octidi.	28.	Fer.	
Nonidi.	29.	Sel.	
Décadi.	30.	CRIBLE.	

VENTOSE.

Sixième mois. *Du 19 Février au 20 Mars* (vieux style.)

Primdi.	6.	Tussilage.	
Duodi.	2.	Cornouiller.	
Tridi.	3.	Violier.	
Quartidi.	4.	Troène.	
Quintidi.	5.	BOUC.	
Sextidi.	7.	Asaret.	
Septidi.	8.	Alaterne.	
Octidi.	9.	Violette.	
Nonidi.	9.	Marceau.	
Décadi.	10.	BECHE.	
Primdi.	11.	Narcisse.	
Duodi.	12.	Orme.	
Tridi.	13.	Fumeterre.	
Quartidi.	14.	Vélar.	
Quintidi.	15.	CHEVRE.	
Sextidi.	16.	Epinards.	
Septidi.	17.	Doronic.	
Octidi.	18.	Mouron.	
Nonidi.	19.	Cerfeuil.	
Décadi.	20.	CORDEAU.	
Primdi.	21.	Mandragore.	
Duodi.	22.	Persil.	
Tridi.	23.	Cochléaria.	
Quartidi.	24.	Pâquerette.	
Quintidi.	25.	CHEVREAU.	
Sextidi.	26.	Pissenlit.	
Septidi.	27.	Sylvie.	
Octidi.	28.	Capillaire.	
Nonidi.	29.	Frêne.	
Décadi.	30.	PLANTOIR.	

GERMINAL.

Septième mois. *Du 21 Mars au 19 Avril* (vieux style.)

Primdi.	1.	Primevère.
Duodi.	2.	Platane.
Tridi.	3.	Asperges.
Quartidi	4.	Tulipe.
Quintidi.	5.	Coq.
Sextidi.	6.	Bette.
Septidi.	7.	Bouleau.
Octidi.	8.	Jonquille.
Nonidi.	9.	Aulne.
Décadi.	10.	GREFFOIR.
Primdi.	11.	Pervenche.
Duodi.	12.	Charme.
Tridi.	13.	Morille.
Quartidi.	14.	Hêtre.
Quintidi.	15.	POULE.
Sextidi.	16.	Laitue.
Septidi.	17.	Mélèze.
Octidi.	18.	Ciguë.
Nonidi.	19.	Radis.
Décadi.	20.	RUCHE.
Primdi.	21.	Gainier.
Duodi.	22.	Romaine.
Tridi.	23.	Marronnier.
Quartidi.	24.	Roquette.
Quintidi.	25.	PIGEON.
Sextidi.	26.	Lilas.
Septidi.	27.	Anémone.
Octidi.	28.	Pensée.
Nonidi.	29.	Mirthill.
Décadi.	30.	COUVOIR.

PRAIRIAL.

Neuvième mois. *Du 20 Mai au 18 Juin* (vieux style.)

Primdi.	1.	Luzerne.
Duodi.	2.	Hémérocale.
Tridi.	3.	Trèfle.
Quartidi.	4.	Angélique.
Quintidi.	5.	CANARD.
Sextidi.	6.	Mélisse.
Septidi.	7.	Fromental.
Octidi.	8.	Martagon.
Nonidi.	9.	Serpolet.
Décadi.	10.	FAULX.
Primdi.	11.	Fraise.
Duodi.	12.	Bétoine.
Tridi.	13.	Pois.
Quartidi.	14.	Acacia.
Quintidi.	15.	CANNE.
Sextidi.	16.	Œillet.
Septidi.	17.	Sureau.
Octidi.	18.	Pavot.
Nonidi.	19.	Tilleul.
Décadi.	20.	FOURCHE.
Primdi.	21.	Barbeau.
Duodi.	22.	Camomille.
Tridi.	23.	Chèvrefeuille.
Quartidi.	24.	Caillelait.
Quintidi.	25.	TANCHE.
Sextidi.	26.	Jasmin.
Septidi.	27.	Verveine.
Octidi.	28.	Thym.
Nonidi.	29.	Pivoine.
Décadi.	30.	CHARIOT.

FLORÉAL.

Huitième mois. *Du 20 Avril au 19 Mai* (vieux style.)

Primdi.	1.	Rose.
Duodi.	2.	Chêne.
Tridi.	3.	Fougère.
Quartidi.	4.	Aubépine.
Quintidi.	5.	ABEILLE.
Sextidi.	6.	Ancolie.
Septidi.	7.	Muguet.
Octidi.	8.	Champignon.
Nonidi.	9.	Hyacinthe.
Décadi.	10.	RATEAU.
Primdi.	11.	Rhubarbe.
Duodi.	12.	Sainfoin.
Tridi.	13.	Bâton-d'or.
Quartidi.	14.	Chamérisier.
Quintidi.	15.	VER-A-SOIE.
Sextidi.	16.	Consoude.
Septidi.	17.	Pimprenelle.
Octidi.	18.	Corbeille-d'or.
Nonidi.	19.	Arroche.
Decadi.	20.	SARCLOIR.
Primdi.	21.	Staticé.
Duodi.	22.	Fritillaire.
Tridi.	23.	Bourrache.
Quartidi.	24.	Valériane.
Quintidi.	25.	CARPE.
Sextidi.	26.	Fusain.
Septidi.	27.	Civette.
Octidi.	28.	Buglose.
Nonidi.	29.	Sénevé.
Décadi.	30.	HOULETTE.

MESSIDOR.

Dixième mois. *Du 19 Juin au 18 Juillet* (vieux style.)

Primdi.	1.	Seigle.
Duodi.	2.	Avoine.
Tridi.	3.	Oignon.
Quartidi.	4.	Véronique.
Quintidi.	5.	MULET.
Sextidi.	6.	Romarin.
Septidi.	7.	Concombre.
Octidi.	8.	Echalotes.
Nonidi.	9.	Absinthe.
Décadi.	10.	FAUCILLE.
Primdi.	11.	Coriandre.
Duodi.	12.	Artichaut.
Tridi.	13.	Giroflée.
Quartidi.	14.	Lavande.
Quintidi.	15.	JUMART.
Sextidi.	16.	Tabac.
Septidi.	17.	Groseille.
Octidi.	18.	Orge.
Nonidi.	19.	Cerise.
Décadi.	20.	PARC.
Primdi.	21.	Menthe.
Duodi.	22.	Cumin.
Tridi.	23.	Haricots.
Quartidi.	24.	Orcanète.
Quintidi.	25.	PINTADE.
Sextidi.	26.	Sauge.
Septidi.	27.	Ail.
Octidi.	28.	Vesce.
Nonidi.	29.	Blé
Décadi.	30.	CHALÉMIE.

THERMIDOR.

Onzième mois. *Du 19 Juillet au 17 Août* (vieux style.)

Primdi.	1.	Epeautre.
Duodi.	2.	Bouillon-blanc.
Tridi.	3.	Melon.
Quartidi.	4.	Ivraie.
Quintidi.	5.	BÉLIER.
Sextidi.	6.	Prêle.
Septidi.	7.	Armoise.
Octidi.	8.	Carthaume.
Nonidi.	9.	Mûres.
Décadi.	10.	ARROSOIR.
Primdi.	11	Panis.
Duodi.	12.	Salicot.
Tridi.	13.	Abricot.
Quartidi.	14.	Basilic.
Quintidi.	15.	BREBIS.
Sextidi.	16.	Guimauve.
Septidi.	17.	Lin.
Octidi.	18.	Amande.
Nonidi.	19.	Gentiane.
Décadi.	20.	ECLUSE.
Primdi.	21.	Carline.
Duodi.	22.	Câprier.
Tridi.	23.	Lentille.
Quartidi.	24.	Aunée.
Quintidi.	25.	AGNEAU.
Sextidi.	26.	Myrte.
Septidi.	27.	Colza.
Octidi.	28.	Lupin.
Nonidi.	29.	Coton.
Decadi.	30.	MOULIN.

FRUCTIDOR.

Douzième mois. *Du 18 Août au 21 Septembre* (vieux style.)

Primdi.	1.	Prune.
Duodi.	2.	Millet.
Tridi.	3.	Lycoperde.
Quartidi.	4.	Escourgeon.
Quintidi.	5.	BARBEAU.
Sextidi.	6.	Tubereuse.
Septidi.	7.	Sucrion.
Octidi.	8.	Aporyn.
Nonidi.	9.	Réglisse.
Décadi.	10.	ECHELLE.
Primdi.	11.	Pastèque.
Duodi.	12.	Fenouil.
Tridi.	13.	Epine vinette.
Quartidi.	14.	Noix.
Quintidi.	15.	GOUJON.
Sextidi.	16.	Orange.
Septidi.	17.	Cardière.
Octidi.	18.	Nerprun.
Nonidi.	19.	Sagette.
Décadi.	20.	HOTTE.
Primdi.	21.	Eglantier.
Duodi.	22.	Noisette.
Tridi.	23.	Houblon.
Quartidi.	24.	Sorgho.
Quintidi.	25.	ECREVISSE.
Sextidi.	26.	Bigarade.
Septidi.	27.	Verge-d'or.
Octidi.	28.	Maïs.
Nonidi.	29.	Marron.
Decadi.	30.	CORBEILLE.

LES SANCULOTTIDES.

Fin d'année.

PRIMDI.	1.	Fête de la VERTU.
DUODI.	2.	Fête du GÉNIE.
TRIDI.	3.	Fête du TRAVAIL.
QUARTIDI.	4.	Fête de l'OPINION.
QUINTIDI.	5.	Fête des RÉCOMPENSES.

ANNÉE BISSEXTILE.

SEXTIDI.	6.	LA SANCULOTTIDE.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Fabre d'Églantine présente un rapport additionnel au décret sur le nouveau calendrier; il propose des noms analogiques sur la division des mois dans leurs rapports avec les saisons, tels sont ceux du printemps qui se nomment: germinal (de la germination), floréal (des fleurs), préréal (des prés). Les jours de la décade se nommeront primedi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi, décadi. Au lieu des noms de saints, ce seront ceux des instruments aratoires, des animaux domestiques, des plantes etc. Les jours complémentaires s'appelleront les *sans-culottides*. Cette dernière

(1) *Mercure universel* [4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793) p. 399, col. 1]. D'autre part, le *Journal de Paris* [n° 298 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793)] et l'*Anti-Fédéraliste* [n° 31 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793.)] rendent compte de la discussion à laquelle donna lieu le rapport de Fabre d'Eglantine dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Paris* :

La commission des Cinq a présenté les noms à donner aux mois et aux jours de l'année républicaine.

Les prêtres reportaient tout à la religion, c'est-à-dire à l'abus qu'ils en faisaient. Fabre d'Eglantine, dans un rapport intéressant où la politique sacerdotale a été démasquée sans réserve, a démontré que l'agriculture et la puissance du peuple étaient les seules sources où les nations libres pouvaient puiser les noms des coupures de l'année et le sujet des fêtes nationales qui vont

décade à la fin de chaque année, donnera cinq fêtes; la première, dit le rapporteur, sera celle du génie, la seconde, celle du travail, la troisième la fête des actions, la quatrième, celle des récompenses, la cinquième, celle de l'opinion : dans cette fête, tous les élus du peuple seront frappés, non dans leur personne, non dans leurs biens, mais de la massue de l'opinion publique; ce jour, toutes les bouches des citoyens français pourront enfin s'ouvrir pour censurer par des épigrammes, des chansons, des sarcasmes, des caricatures, les magistrats qui les auront provoquées. Cette fête, dit le rapporteur, sera plus crainte des élus du peuple que les lois, même que les lois de sang de Dracon; tous les quatre ans, le sixième jour complémentaire qui interviendra sera nommé par excellence le sansculottide; ce sera la grande fête nationale sur laquelle les citoyens iront jurer sur l'autel de la patrie de mourir libres et tous sans culottes.

Barère s'écrie que ce calendrier, sous le rapport de la division du temps, était désiré depuis longtemps par les savants, quant à la suppression des noms mystiques du calendrier grégorien, elle fera plus de mal aux prêtres que la confiscation de leurs biens, les saints, ajoute-t-il, sont les derniers émigrés de la révolution.

Robespierre désire que le jour de la vertu obtienne la préférence sur la fête du génie; César, dit-il, était un homme de génie, Caton avait de la vertu et Caton valait mieux que César, le premier fut le soutien de sa patrie, César n'en fut que l'oppresseur et le tyran. L'auteur de *Brutus* avait du génie, mais Brutus valait mieux que Voltaire.

Bazire pense que l'on veut encore conserver l'aristocratie du génie et qu'il ne doit point obtenir l'honneur de la première fête.

---

succéder aux spectacles religieux. Les principes qu'il a mis en avant ont été sentis de l'Assemblée, et les mois et les jours ont reçu des dénominations dont la philosophie et la liberté n'auront plus à rougir.

II.

COMPTE RENDU de l'*Anti-Fédéraliste*.

Le reste de la séance est employé à discuter le nouveau projet du comité d'instruction publique sur le calendrier.

Ce projet tend à donner aux mois, aux décades, aux jours des dénominations qui présentent à l'esprit des idées allégoriques, instructives et faciles à retenir.

Ce travail, qui nous rappelle les heureux jours de l'Attique et les institutions républicaines qui formèrent le premier peuple de la terre, est cependant aussi éloigné de la pompe ridicule de la mythologie que du fatras de la superstition catholique. La liberté, la patrie, l'égalité, le travail, le génie, la vertu sont les seules divinités qui président aux fêtes nationales; elles seront connues sous le nom de sans-culottides, et, en éternisant la mémoire des vainqueurs de la Bastille et des Tuileries, ces institutions feront aimer la pratique des vertus populaires.

L'inadvertance ou l'amour-propre avait engagé le rapporteur à placer la fête du génie avant celle de la vertu. ROBESPIERRE a demandé que l'on remît l'un et l'autre à leur place.

« César, a-t-il observé, fut un homme de génie; Caton fut un homme vertueux; et certes le héros d'Utique vaut mieux que le boucher de Pharsale. »

L'observation de Robespierre a été applaudie. Le génie a dû suivre humblement le char de la vertu. Espérons que nos lois et nos habitudes rendront désormais l'un et l'autre inséparables.

Pense-t-on, dit **Lanthenas**, qu'un homme simplement vertueux pourrait faire les grandes choses que fit Newton?

Je demande, ajoute **Duhem**, si l'on peut agir avant de penser.

Après les débats, l'Assemblée décide que les sanculottides seront ainsi classés, la fête de la Vertu, du Génie, du Travail, de l'Opinion et des Récompenses.

Le surplus du projet a été également décrété, conformément au rapport : nous le donnerons.

Un membre [BILLAUD-VARENNE (1)], **au nom du comité de Salut public, fait lecture d'une lettre qui donne des détails sur la prise de Marchiennes. Le même membre propose le décret suivant, qui est adopté :**

« La Convention nationale rapporte le décret qui ordonnait que les généraux en chef des armées de la République ne seraient traduits en jugement qu'en vertu d'un décret d'accusation : en conséquence, elle renvoie le général Houchard devant le tribunal révolutionnaire, pour y être jugé sans délai (2) ».

Suit la lettre de Laurent, représentant du peuple à l'armée du Nord (3).

« Cambrai, ce 22 octobre, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Je débute par le récit de nos victoires. Le général Ransonnet a pris hier Marchiennes. Il me mande qu'il a trouvé du canon, fait des prisonniers et une boucherie *modeste*, et que s'il eût eu le talent d'arrêter le soleil, il eût poursuivi l'ennemi jusqu'à Anon et Saint-Amand, qu'il se propose d'enlever aujourd'hui.

« Le citoyen Garnerin, commissaire du comité de Salut public, s'est trouvé à cette affaire. Il me marque qu'après dix heures de combat, l'intrépidité des républicains français a enlevé d'assaut la ville de Marchiennes, que les redoutes ont été emportées avec la baïonnette, que jamais les Français n'ont montré plus de courage et de constance; que le général était toujours le premier au feu et à la charge avec son fils, qu'une balle morte l'a frappé à la tête, mais sans danger; il se loue beaucoup des officiers de l'état-major, Combonnet, Poitot et Mollard qui se sont mis à la tête des colonnes, et du citoyen Demasure, ci-devant moine de l'abbaye de Marchiennes, qui a mis le feu au canon pendant tout le combat, et qui a donné les preuves du plus grand courage et de la haine des tyrans (4).

« La garnison de Cambrai et celle de Bouchain étaient sorties pour opérer une diversion quel-

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.

(2) *Procès-verbeaux de la Convention*, t. 24, p. 89.

(3) *Archives du ministère de la guerre, armée du Nord et des Ardennes*, carton 1/18.

(4) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 400, col. 1], et d'après l'*Auditeur national* [n° 398 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1993), p. 1].

conque. Nous nous sommes portés sur les hauteurs de Corrois, le général Chapuy et moi, avec de la cavalerie, de l'infanterie, de l'artillerie et du canon; mais la cavalerie autrichienne n'a pas voulu mordre à l'hameçon. Malgré le feu de nos tirailleurs et des troupes légères, elle ne s'est point ébranlée. Nous eussions désiré faire quelque chose de mieux : du moins nous avons rempli notre mission.

« Une chose que je cherche avec ardeur à découvrir, sont les signaux qu'on a donnés la veille de notre sortie à l'ennemi; on a jeté des fusées pour l'avertir; on dit même qu'il en est parti de la citadelle ! Jugez si je suis au milieu de contre-révolutionnaires ! Néanmoins, il faut qu'ils s'exécutent, et que les lois soient respectées, et toutes les mesures de sûreté générale en vigueur.

« Hier, le district a fait brûler sur la place tous les titres de féodalité de la ville. Aujourd'hui, je vais faire partir pour la Monnaie de Lille un grand Christ et six chandeliers en argent, avec le tabernacle du même métal, et bientôt j'espère faire marcher les grosses cloches à Douai. Ce voyage sera plus réel que celui de Rome, et plus utile à la nation. Il faut que messieurs de Cambrai se dépouillent de leur fanatisme, et je vais en détruire les emblèmes.

« La municipalité travaille, bon gré mal gré, nuit et jour; la taxe des denrées s'exécute, et celle des marchandises, ce n'est pas sans fraudes : car il en est qui accaparent les draps, d'autres qui les cachent; les visites domiciliaires sont déjà ordonnées, et je compte, en punissant, remédier aux abus.

« Aujourd'hui, j'écris à Douai pour faire venir l'accusateur public, et juger le contre-révolutionnaire Lallier, ainsi qu'un conducteur de vivres à l'étranger. Un exemple de sévérité frappante est nécessaire à Cambrai.

« D'un autre côté, le conseil général de la commune est purgé; j'ai fait arrêter et municipaux et nobles qui n'étaient point dans les vrais principes. Il y avait ici un club de monarchiens, très fréquenté, dont nous avons aujourd'hui la liste; leurs papiers seront visités et s'ils ne sont point soumis au tribunal, du moins ils iront à Compiègne.

« Même cérémonie pour les gros aristocrates, dont les dénonciations prétendues civiques n'avaient frappé que sur le pauvre. J'ai voulu, à mon tour, avoir la liste des sans-culottes; je l'ai, et ça ira.

« Je termine en vous recommandant le général de division Ransonnet, qui, depuis dix-huit mois est en fonctions sans brevet, et son fils à qui Xavier Audouin a écrit de rentrer à son corps, parce que son père inbreveté ne pouvait l'élire. Je lui ai fait garder ses fonctions jusqu'à votre décision, et vous voyez comme il les a remplies à Marchiennes.

« Salut et fraternité.

« LAURENT. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Billaud-Varenne, *au nom du comité de Salut public.* Citoyens, je viens vous annoncer un nouvel avantage remporté par les troupes de la République sur les Autrichiens, vous verrez que le génie qui protège la France, qui veille sur ses destinées, nous a fait triompher encore d'une trahison.

(Suit la lecture de la lettre de Laurent, que nous avons insérée ci-dessus.)

Billaud. Quand partout nous sommes trahis, quand les généraux eux-mêmes sont les premiers à trahir leurs serments et leurs devoirs, qu'ils soient donc les premiers frappés. Je suis chargé par le comité de Salut public de solliciter le rapport du décret, qui porte que les généraux des armées de la République ne seront livrés au tribunal révolutionnaire que d'après un décret de la Convention. Que ce décret soit rapporté, et Houchard payera bientôt de sa tête le sang qu'il a fait verser par ses trahisons multipliées.

Le décret est rapporté.

La séance est levée à 3 heures et demie (1).

Signé : Moyse BAYLE, *Président ;* Charles DUVAL, PONS (*de Verdun*); JAGOT, LOUIS, BASIRE, FOURCROI, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 3e JOUR DU 2e MOIS DE L'AN II (Jeudi 24 octobre 1793).

I

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ARMÉE DE L'OUEST (2).

Les représentants du peuple, près l'armée de l'Ouest, réunis à Beaupréau, à la Convention nationale.

« Beaupréau le 7e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Hier à Cholet, l'armée faisait ses disposi-

(1) *Moniteur universel* [n° 35 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 144, col. 3].
D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 401, p. 44) rend compte de la communication de Billaud-Varenne dans les termes suivants :

BILLAUD-VARENNE, *rapporteur du comité de Salut public.* Je viens vous faire part d'un nouvel avantage remporté par les troupes de la République sur les Autrichiens; vous verrez que le génie de la liberté qui veille sur nos destinées vous a fait triompher encore d'une trahison.

BILLAUD-VARENNE fait ici lecture d'une lettre du représentant du peuple Laurent, commissaire député près l'armée du Nord...

(Suit une analyse de la lettre de Laurent que nous avons insérée ci-dessus.)

Quand la trahison nous environne de toutes parts, dit Billaud ; quand les généraux eux-mêmes sont les premiers à trahir leurs serments, leurs devoirs, je suis chargé par votre comité de solliciter le rapport du décret par lequel vous avez ordonné que les generaux des armées de la République ne pourraient être livrés aux tribunaux révolutionnaires sans un décret de vous. Rapportez ce decret, et Houchard paiera bientôt de sa tête ses perfidies multiples et le sang qu'il a fait verser.

Le décret est rapporté...

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 89.

(2) *Archives du ministère de la guerre, armée de*

tions pour marcher à de nouveaux succès, lorsque par un dernier effort, sans doute, les brigands, complètement battus la veille, eurent l'audace de venir l'attaquer.

« Environ une heure après-midi l'affaire s'engagea de la manière la plus chaude, et le feu le mieux soutenu dura jusqu'au jour tombant. Les soldats de la République, ceux qui avaient juré d'exterminer jusqu'au dernier des rebelles, ont encore prouvé, dans cette circonstance, qu'ils sont fidèles à leurs serments : le tambour a battu la charge, et les héros de notre armée, franchissant à l'envi les fossés et les haies, ont porté dans la horde catholique et royale, l'épouvante et la mort.

« Les fatigues du combat n'ont point ralenti le zèle de nos frères, devenus furieux, ils ont poursuivi les brigands avec rage, et à deux heures de la nuit ils sont entrés dans Beaupréau, forçant de la baïonnette tous les obstacles qui se présentaient.

« Le terrain de Cholet ici est couvert de brigands qui ne sont plus; leurs principaux chefs, d'Elbée et Bonchamps, ont été dangereusement blessés; 22 pièces de canon, leurs caissons, des blés, du pain, du vin, des eaux-de-vie, le moulin à poudre et les matières propres à sa fabrication sont au pouvoir de la République.

« Au nombre des avantages remportés dans cette journée, nous comptons celui d'avoir rendu à la liberté 1,200 malheureuses victimes de leur dévouement à la patrie, que ces monstres détenaient depuis longtemps dans l'esclavage. Nous allons donner un soin particulier à ces infortunés, et nous courrons de suite sur les restes de l'armée très chrétienne.

« On nous rapporte à l'instant que les rebelles s'efforcent de passer la Loire; nous allons diriger notre marche vers le lieu du passage et nous les écraserons sur la rive ou nous les noyerons dans le fleuve.

« BELLEGARDE; J.-P.-M FAYAU; P. CHOUDIEU; BOURBOTTE; L TURREAU; C CARRIER; MERLIN (*de Thionville*)

II

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (1).

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 1er du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible,

« Citoyen Président,

« Conformément au décret (2) du 29 du mois dernier qui m'ordonne de rendre compte sous trois jours des mesures que j'aurai prises pou faire restituer au citoyen Gibert, des chevaux de labour, chariots et autres effets prétendus enlevés le 26 dans sa maison de Thieux, par un détachement de l'armée révolutionnaire. J'ai écrit au général de cette armée et au département de Seine-et-Marne pour avoir des renseignements précis dans le moindre délai possible; aussitôt qu'ils me seront arrivés, je ferai tout ce qui sera convenable pour que le réclamant obtienne, s'il y a lieu, la plus prompte satisfaction.

« PARÉ. »

III

LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE (1).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Bureau des décrets du département de la justice, du 2e jour du 2e mois de l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les citoyens Moynier, procureur général syndic du département des Hautes-Alpes, et Chauvet, procureur syndic du district de Serres, mandés à la barre de la Convention nationale par son décret du 18 septembre dernier (2), viennent de m'informer qu'ils se sont rendus en cette ville. Ils désirent connaître le jour où la Convention voudra bien les entendre.

Le ministre de la justice.

« GOHIER. »

IV

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE VERDUN (3).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4).

La Société populaire de Verdun demande que dans chaque commune il soit élevé sur la principale place une colonne sur laquelle seront inscrits les noms des citoyens morts pour la défense de la patrie.

Applaudi et renvoyé au comité d'instruction.

---

l'Ouest, carton S/3. La lettre des représentants du peuple, commissaires à l'armée de l'Ouest, n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge de la minute qui se trouve aux *Archives de la guerre*, on lit : « Renvoyé au comité du Salut public, le 3e jour du 2e mois de l'an II de la République ».

(1) *Archives nationales*, carton F7 4394, dossier *Paré*. Cette lettre du ministre de l'intérieur n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge du document des *Archives*, on lit : « Renvoyé au comité de sûreté générale, le 3e jour du 2e mois de l'an II de la République : Charles DUVAL, *secrétaire*. »

(2) Voy. ci-dessus ce décret, séance du 29e jour du 1er mois de l'an II, page 350.

(1) *Archives nationales*, carton F7 4794, dossier *Gohier*. La lettre du ministre de la justice n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge du document des *Archives*, on lit : « Renvoyé au comité de sûreté générale, le 3e jour du 2e mois de l'an II de la République : Charles DUVAL, *secrétaire* ».

(2) Voy. ce décret, *Archives Parlementaires*, 1re série, tome LXXIV, séance du 18 septembre 1793, p. 354.

(3) La pétition de la Société populaire de Verdun n'est pas mentionnée au procès-verbal, l'extrait que nous en donnons est emprunté à l'*Auditeur national*.

(4) *Auditeur national* [n° 398 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 2].

V

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DE LA CORSE (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Les administrateurs de la Corse écrivent de Bastia, en date du 18 août, que depuis la trahison de Toulon, la correspondance est interrompue avec le continent. Le tyran de la Corse sème les bruits les plus absurdes. Il dit qu'il n'y a que Toulon et Marseille qui veulent une Constitution et que dans peu on ne saura ce que la République française est devenue.

Renvoyé au comité de Salut public.

VI

UNE ANGLAISE NATURALISÉE DEMANDE A ETRE EXCEPTÉE DE LA LOI CONTRE LES ÉTRANGERS (3).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4).

Une Anglaise, naturalisée en France depuis quarante-quatre ans, demande à être exceptée de la loi contre les étrangers.

On passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité de sûreté générale est chargé de faire un rapport à ce sujet.

VII

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE SÉZANNE (5).

I

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (6).

La Société républicaine de Sézanne dénonce à la Convention que les tanneurs consomment quantité d'orges pour les cuirs. Elle demande qu'ils soient tenus de déclarer ce qu'ils ont d'orge, sous peine de réclusion jusqu'à la paix.

Renvoyé au comité.

II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (7).

La Convention renvoie au comité de commerce une lettre écrite par la Société populaire de Sézanne, dans laquelle elle sollicite un décret qui défend toute préparation du cuir par le moyen de la farine d'orge.

(1) La lettre des administrateurs de la Corse n'est pas mentionnée au procès-verbal; l'extrait que nous en donnons est emprunté à l'*Auditeur national*.

(2) *Auditeur national* [n° 398 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 2].

(3) La pétition de cette Anglaise n'est pas mentionnée au procès-verbal; l'extrait que nous en donnons est emprunté au *Journal de Perlet*.

(4) *Journal de Perlet* [n° 398 du 4 brumaire an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 193].

(5) La pétition de la Société républicaine de Sézanne n'est pas mentionnée au procès-verbal. Les extraits que nous en donnons sont empruntés au *Mercure universel* et à l'*Auditeur national*.

(6) *Mercure universel* [4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 394, col. 1].

(7) *Auditeur national* [n° 398 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 1].

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du troisième jour du deuxième mois de l'an II jeudi 24 octobre 1793.

Comptes rendus par divers journaux (1) de la communication faite par Barère de la lettre d'Isoré et de la lettre du général Vandamme.

A

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Barère. Encore un beau jour pour la République (*Vifs applaudissements*). Je viens vous donner de nouvelles preuves que quand des soldats républicains sont bien commandés, quand ils sont conduits par des généraux fidèles, ils sont partout victorieux. Vous y verrez les esclaves des despotes à genoux devant vos armées. Vous y verrez les horreurs que l'ennemi exerce pour rétablir la dîme. C'est une leçon de plus pour les campagnes.

On applaudissait encore à la nouvelle de nos victoires; **Barère** allait lire les dépêches; on traîne dans la salle les coffres pleins d'or et d'argent envoyés par Dumont; les applaudissements redoublent. **Barère** lit les lettres suivantes :

(*Suivent la lettre d'Isoré, le décret transmis par ce dernier et la lettre du général Vandamme que nous avons insérés ci-dessus.*)

Cette lecture a été souvent interrompue par des cris de joie **Barère** reprend : Votre comité de Salut public vous a dit hier combien il était important de publier nos succès. Il a jugé qu'il l'était bien davantage d'apprendre aux campagnes comment elles sont traitées par les despotes. Il vous propose de décréter l'insertion au *Bulletin* des lettres que je viens de vous lire et l'envoi dans toute la République par des courriers extraordinaires.

Cette motion est décrétée.

B

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Barère. Encore un beau jour pour la République (*Vifs applaudissements*). Voici de nouvelles preuves que lorsque les soldats républicains sont bien commandés et ne sont pas traîtres, ils sont partout victorieux; vous y verrez que les armées républicaines ont fait prosterner devant elles les satellites des despotes, vous y verrez que nos ennemis veulent rétablir les

(1) Voy. ci-dessus, p. 491, le compte-rendu du *Moniteur universel*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (6 octobre 1793, n° 401, p. 39).

(3) *Mercure universel* [4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 397, col. 2].

anciens préjugés dans les communes qu'ils avaient conquises.

(*Suit l'analyse des lettres d'Isoré et du général Vandamme que nous avons insérées ci-dessus.*)

Ces lettres ont été souvent interrompues par de vifs applaudissements et la Convention a décrété qu'elles seraient envoyées à toutes les municipalités.

C

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Barère paraît à la tribune, il dit : Encore une bonne journée pour la République, voici des nouvelles preuves que lorsque les soldats républicains sont bien commandés et ont à leur tête des généraux patriotes et fidèles, ils sont partout victorieux; dans les lettres dont je vais vous donner lecture, vous y verrez les soldats des despotes à genoux devant ceux de la République. (*Vifs applaudissements.*)

(*Suit la lecture de la lettre d'Isoré et du décret y annexé et de la lettre du général Vandamme que nous avons insérés ci-dessus.*)

La Convention a décrété au milieu des plus vifs applaudissements, que ces lettres et le décret de la junte impériale, seront insérés au *Bulletin* et que copie en sera envoyée aux autres armées de la République et à toutes les municipalités.

D

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Barère paraît à la tribune. Je viens encore vous annoncer, dit-il, une bonne journée pour la République; voici de nouvelles preuves que quand les soldats républicains sont bien commandés et ont à leur tête des généraux *sans culottes*, ils sont partout victorieux. Dans les lettres que je vais vous communiquer vous y verrez les satellites du despotisme à genoux devant les soldats de la patrie.

(*Suit la lecture de la lettre d'Isoré, du décret y annexé et de la lettre du général Vandamme que nous avons insérés ci-dessus.*)

La Convention nationale décrète l'envoi de cette lettre à toutes les armées de la République.

(1) *Auditeur national* [n° 398 du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793, p. 4].

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 297 du 4e jour du second mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793), p. 1383, col. 2].

CONVENTION NATIONALE

Séance du 4 brumaire an II.

(Vendredi 25 octobre 1793.)

La séance est ouverte à 10 heures précises du matin.

L'un des secrétaires fait lecture de la correspondance (1).

La Société populaire de la ville d'Uzès (2) invite la Convention nationale à rester à son poste, et annonce qu'elle va envoyer au département de la Corrèze une somme de 165 liv. 2 s. 6 d. en numéraire et 49 liv. 10 s. en assignats, applicable au soulagement des prisonniers de guerre du 1er bataillon de ce département.

La Convention nationale décrète mention honorable de cette lettre sur son procès-verbal et l'insertion au « Bulletin » (3).

Suit le texte de l'adresse de la Société populaire d'Ussel (4).

Adresse à la Convention nationale par la Société populaire de la ville d'Ussel, district du même nom, département de la Corrèze.

« Du 9 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible

« Citoyens législateurs,

« Un orage terrible, formé depuis longtemps, embrasait tous les points de l'horizon politique, une épouvantable tourmente battait sans relâche le vaisseau chéri de la liberté, c'en était fait, le naufrage était inévitable si le génie bienfaisant qui veille au bonheur de la France, n'eût décidé le pilote éperdu à jeter sans pitié une partie de l'équipage

« L'orage terrible, citoyens représentants, c'est la trame liberticide ourdie par nos ennemis depuis la naissance de la Révolution; l'épouvantable tourmente, l'attaque combinée des rois coalisés; le naufrage inévitable, l'esclavage pour tous les Français, le supplice pour les ardents républicains; le génie bienfaisant de la France, l'amour brûlant de la patrie qui dévoile les attentats contre la Constitution; le pilote éperdu, la Convention déchirée par des factions; la partie dangereuse de l'équipage, les traîtres mandataires du peuple qui ont trahi ses intérêts.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 89.

(2) Il y a là une erreur du procès-verbal; il s'agit de la ville d'*Ussel* et non de la ville d'*Uzes*. L'erreur provient de ce que le rédacteur du procès-verbal a reproduit textuellement l'extrait de l'adresse qui se trouve annexé à la minute et qui est lui-même erroné.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 89.

(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

« Citoyens représentants, la Montagne domine, les vapeurs infectes du marais n'en obscurciront plus la sommité; les travaux des Jacobins, les efforts de la commune de Paris se dirigent vers le bien public, le salut commun paraît assuré, il ne reste plus qu'à juger, qu'à faire tomber les têtes criminelles de Marie-Antoinette, Brissot, et de tous les scélérats qui machinaient la perte de la République. Mais des périls imprévus peuvent encore se présenter; vous avez pénétré, citoyens représentants, le secret des plans des sacrilèges despotes armés contre nous, parce que vous en avez médité la profondeur dans le silence et le loisir; vous connaissez l'opinion publique, parce que vous en avez calculé les résultats par l'expérience; vous savez où reposent les pièces de conviction, vous tirez le fil de l'intrigue ourdie par les malveillants, parce que vous avez pris dans le recueillement les mesures qui doivent dévoiler le crime et ses auteurs. Des mains inexpérimentées conduiraient peut-être à contre-sens le timon de l'État, promèneraient la patrie sur de nouveaux écueils. Restez donc, législateurs, restez au poste d'honneur où la confiance populaire vous a placés, ne l'abandonnez que lorsque le calme sera parfaitement rétabli, et venez alors recueillir nos tendres embrassements dans toute l'affection de notre cœur, et recevoir de nos mains reconnaissantes, la couronne de chêne que nous destinons à vos vertus.

« En vous transmettant notre profession de foi, nous ne devons pas vous laisser ignorer que nous devons envoyer au département de la Corrèze une somme de 165 livres 2 sols 6 deniers en numéraire, et celle de 49 livres 10 sols en assignats, applicables aux prisonniers de guerre du 1er bataillon de la Corrèze. Ces braves défenseurs de la liberté éprouvent dans les fers de l'esclavage les horreurs de la captivité pour laquelle ils n'étaient pas nés. Le dénuement des secours que le droit des gens assure aux prisonniers de guerre, et toutes les vexations que la rage impuissante du despote prussien peut inventer. C'est à vous, législateurs, à suppléer la pénurie de nos moyens et à compléter le secours que leur triste situation sollicite. Tels sont, citoyens représentants, et pour vous et pour eux, les vœux et les sentiments inaltérables des sans-culottes de notre ville.

« Chéré, *vice-président;* J.-G. Foille fils, *secrétaire;* Prochassou, *secrétaire.* »

Le procureur syndic du district de Tanargue écrit que les citoyens Paul Moutet, négociant de la ville des Vans, Leboissonade, président de l'administration du district, et Jacques Lalfoudès, administrateur au département de l'Ardèche, ont fait don à la patrie, de leurs chevaux avec leurs selles et brides, et que le citoyen Moutet y a ajouté le drap nécessaire pour faire un manteau de cavalier.

L'Assemblée décrète mention honorable de ces dons dans son procès-verbal et l'insertion de la lettre du procureur syndic du district de Tanargue au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du procureur syndic du district de Tanargues (1).

« Joyeuse, ce 8 octobre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse les extraits de trois arrêtés pris par le directoire les 3, 4 et 5 de ce mois, relativement aux dons faits à la République par les citoyens Paul Moutet, négociant de la ville des Vans; Laboissonnade, président de l'administration de ce district, et Jacques Lahoudès, administrateur du département de l'Ardèche, de leurs chevaux, avec selle et bride, de valeur de 700 francs chacun; le premier y a joint le drap nécessaire pour un manteau de cavalier de valeur de 120 francs Veuillez bien, citoyen Président, faire donner lecture de ces arrêtés à la Convention nationale.

« *Le procureur syndic du district de Tanargues.*

« Thoulouze. »

Extrait du procès-verbal des séances du directoire du district de Tanargues (2).

« Séance publique du trois octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française une et indivisible, présents : La Boissonnade, président; Pavin, Meynier, Thoulouse, procureur syndic, et Boissac, secrétaire.

« Baissac, secrétaire, a mis sur le bureau une lettre à lui adressée cejourd'hui par Paul Moutet, négociant des Vans, dont la teneur suit :

« Aux Vans, le 3 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Réflexion faite, mon cher Baissac, j'ai renoncé au voyage que je vous avais communiqué, et loin de désirer aujourd'hui pour ça mon cheval, encore moins de le faire estimer. Je viens vous prier d'en faire en mon nom un pur don à la République, j'y ajoute la bride et la selle que vous aurez la bonté de faire retirer de chez le sellier voisin du citoyen Pignot, aubergiste d'Alais, ne me rappelant pas dans le moment de son nom, où je l'avais envoyée raccommoder, je vous ferai compte de laquelle vous aura coûté le port. J'y joins également 20 pans bon drap, avec 5 pans sagates (*sic*) écarlate pour revers, pour un manteau de cavalier, que le présent porteur vous remettra. Je voudrais de tout mon cœur que mes facultés me permissent de faire quelque chose de mieux pour prouver mon dévouement et mon zèle envers la patrie, trop heureux si je pouvais la servir autrement que par ce faible don et par mes vœux. Vous connaissez, mon cher, les infirmités qui m'empêchent.

« *Signé :* Paul Moutet. »

« Lecture faite de ladite lettre, et le procureur syndic entendu,

« Le directoire arrête la mention civique du don fait à la République par Paul Moutet, marchand des Vans, de son cheval, avec ses selle

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 90.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.

et bride et de 20 pans drap bleu national, et de 5 pans sagate écarlate pour un manteau de cavalier.

« Charge le procureur syndic d'adresser expédition du présent arrêté audit Moutet et au Président de la Convention nationale.

« *Pour expédition conforme :*

« MEYNIER, *vice-président ;* S. BAISSAC, *secrétaire.* »

Extrait du procès-verbal des séances du directoire du district de Tanargues (1).

« Séance publique du quatre octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, présents les citoyens Pavin vice-président; Meynier, Tourrette, Thoulouse, procureur syndic et Baissac, secrétaire.

« S'est présenté le citoyen La Boissonnade, président du conseil général d'administration du district, lequel a dit que de ses deux chevaux mis en état de réquisition et de la même valeur, il en donne un à la République pour faire la guerre aux tyrans, avec la selle et la bride dont il est harnaché.

« Le directoire, ouï le procureur syndic,

« Arrête la mention civique du don fait à la République par le citoyen La Boissonnade d'un cheval harnaché de ses selle et bride.

« Charge le procureur syndic d'adresser expédition du présent arrêté au citoyen La Boissonnade et au président de la Convention nationale.

« *Pour expédition conforme :*

« MEYNIER, *vice-président ;* BAISSAC, *secrétaire.* »

Extrait du procès-verbal des séances du directoire du district de Tanargues (2).

« Séance publique du cinq octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française une et indivisible, présents: Meynier, vice-président; Tourette, Thoulouse, procureur syndic et Baissac, secrétaire.

« Vu la lettre écrite au directoire par Jacques-Lahoudès, négociant des Vans, administrateur au conseil général du département de l'Ardèche, dont la teneur suit :

« Vans, 4 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens administrateurs,

« D'après vos ordres, la municipalité vient de « mettre en réquisition mon cheval, je m'em- « presse de lui obéir et de vous le faire passer. « Daignez en agréer le don que j'en fais à la « République. Il est encore jeune, vigoureux « et n'est rien que peureux. Le brave sans-cu- « lotte Picard, gendarme, désire que vous le lui « remettiez pour être plus tôt en face de l'en- « nemi. Vous m'obligerez de le lui laisser. Je ne « dirai pas qu'il m'était utile pour mon com- « merce, toutes affaires doivent cesser quand la « patrie nous appelle. Il sera temps de songer à « soi quand les hordes aux yeux (*sic*) des des- « potes auront disparu de dessus la terre de la « liberté et que la Montagne aura cimenté l'édi- « fice éternel de notre régénération. »

« Salut et fraternité.

« J. LAHOUDÈS *administrateur.* »

« Le procureur syndic entendu,

« Le directoire arrête la mention civique du don fait à la République par le citoyen Jacques Lahoudès, négociant des Vans, administrateur au conseil général du département de l'Ardèche, de son cheval.

« Charge le procureur syndic d'adresser expédition du présent arrêté audit citoyen Lahoudès et au Président de la Convention nationale.

« *Pour extrait conforme :*

« LA BOISSONNADE, *président ;* S. BAISSAC, *secrétaire.* »

La Société républicaine de Saint-Antonin (1) annonce à la Convention nationale qu'aux premiers cris de la Vendée en danger, que fit entendre le département de l'Aveyron, 200 membres de cette Société se firent inscrire pour voler à la défense de ce département; et que Louis Ricard, l'un d'eux, âgé de 63 ans, père de 17 enfants, dont plusieurs servent dans les armées de la République, qui a perdu un bras dans une bataille devant Québec en Canada, se leva et dit : « Citoyens, j'ai perdu un bras pour le soutien de la monarchie, je consacre avec plaisir celui qui me reste à la défense de la République. »

La Convention nationale décrète mention honorable du dévouement de la Société républicaine de Saint-Antonin, et particulièrement de celui du généreux Ricard, en son procès-verbal, et l'insertion de la lettre au « Bulletin » (2).

Suit le texte de l'adresse de la Société républicaine de Saint-Antonin (3).

« Saint-Antonin, le 9 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Chez un peuple libre, les traits héroïques doivent passer à la postérité. La Société républicaine de Saint-Antonin s'empresse de vous faire part d'un qui mérite de trouver place dans nos annales historiques.

« Aux premiers cris de la Vendée en danger que le département de l'Aveyron fit entendre 200 membres de notre société se firent inscrire pour voler à la défense de ce département ravagé par les brigands. Louis Ricard, âgé de 63 ans, père de 17 enfants, dont 2 sont sous les drapeaux

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.

(1) Il s'agit probablement de Saint-Antonin, qui aujourd'hui fait partie du département de Tarn-et-Garonne, et qui, à l'époque de la Révolution, appartenait au département de l'Aveyron. Le *Bulletin de la Convention* [4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793)] et le *Moniteur universel* [n° 36 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 148, col. 1] écrivent *Saint-Antoine* et non *Saint-Antonin*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 90.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

de la République, et qui a servi dans le régiment de Béarn infanterie depuis l'année 1744 jusqu'en 1758, époque à laquelle il perdit son bras droit à la dernière bataille qui eut lieu devant Québec, en Canada, se leva et dit : Citoyens, j'ai perdu mon bras droit pour le soutien de la monarchie, je consacre avec plaisir celui qui me reste pour aller défendre la République une et indivisible contre tous ses ennemis.

« Un pareil dévouement mérite des éloges, et il suffit de vous le faire connaître pour être sûr de sa publicité.

« Nous sommes fraternellement vos concitoyens,

« *Les membres composant la Société républicaine de Saint-Antonin* (1).

« BERRY le jeune, *président;* DELRIEU, *secrétaire.* »

Il a été fait lecture d'une délibération de l'administration du district de la Canne (2), du 4 septembre, vieux style, de laquelle il résulte que, pour faciliter la levée du contingent des forces demandées à ce district par le département du Tarn, sur les réquisitions des représentants du peuple, les citoyens Montégu, Barthiès, Cabanes et Jumène, membres de l'administration, et Sicard, procureur syndic, ainsi que Bataille, secrétaire, ont offert de voler eux-mêmes à la défense de la patrie (3).

Suit la délibération de l'administration du district de La Caune (4).

Extrait des registres des arrêtés et délibérations du district de La Caune.

« Du quatrième septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République une et indivisible, séance du soir, dans la salle des séances de l'administration du district de La Caune, présents 4 membres dont 3 du directoire et 1 du conseil, le procureur syndic et le secrétaire général.

« Vu l'arrêté des citoyens Leyris et Chaudron-Roussau, représentants du peuple, députés par la Convention nationale près les armées des Pyrénées, en date du 13 août dernier, portant réquisition d'une force armée de 12,000 hommes qui devait être répartie sur les 19 départements composant l'arrondissement des deux armées des Pyrénées-Orientales et Occidentales, d'après leur population, et qui doit être fournie, savoir 10 hommes armés et équipés par chaque municipalité chef-lieu de département; 5 par chaque municipalité chef-lieu de district; 2 par chaque municipalité chef-lieu de canton, et 1 par chaque commune, à la suite duquel est la réquisition faite le 22 dudit par Paschal Dubreil, adjudant général, et Nicolas-Louis Hion, commissaire général des armées des Pyrénées, chargés l'un et l'autre de l'exécution du susdit arrêté.

« Vu encore la lettre écrite le 24 dudit mois d'août par Jouye, adjudant général de l'armée des Pyrénées-Orientales, aux administrateurs du département du Tarn, portant réquisition d'une levée de 900 hommes pour la défense des frontières des Pyrénées-Orientales, à laquelle se trouve joint l'arrêté des représentants du peuple Leyris et Chaudron-Roussau du 14 août, qui autorise ledit Jouye à continuer la mission dont il est chargé par le général de l'armée des Pyrénées-Orientales.

« Vu enfin l'arrêté du conseil du département du Tarn en date du 29 août, relatif à l'exécution de ceux pris par les représentants du peuple et des réquisitions faites en conséquence par les adjudants généraux Dubreil et Jouye.

« Lecture faite du tout.

« Le conseil d'administration du district de La Caune, considérant que le contingent du département du Tarn dans la levée de 12,000 hommes d'élite ordonnée par l'arrêté des représentants du peuple du 13 août, se trouve fixé par l'article 1er, section Ire de l'arrêté du département, à 444 hommes, et que d'après le mode de répartition de cette force armée déterminée par l'article 2 le contingent du district de La Caune se trouve n'être que de 40 hommes, savoir : 5 pour la municipalité de La Caune, chef-lieu de district; 2 par chacune des municipalités de Murat, Saint-Gervais-Ville, Brassar, Viane, Senegats et Trivisy, et Mossuguiès, comme chefs-lieux de canton, et 1 par chacune des autres 23 communes du district.

« Considérant encore qu'indépendamment de cette première levée, et en exécution de l'article 3, section Ire dudit arrêté, il en doit être fait dans le département du Tarn, 2 autres, l'une de 900 hommes destinés à renforcer l'armée des Pyrénées-Orientales, en vertu de la réquisition faite par l'adjudant général Jouye, et la troisième de 50 cavaliers pour le recrutement du corps des dragons volontaires du Tarn, à l'effet de compléter le contingent de cavalerie assigné au département par la loi du 27 juin dernier; que le contingent du district de La Caune dans la répartition faite de ces 950 hommes, demeure fixé, par l'article 4, à 100 hommes; et qu'il est enjoint par le même article aux conseils généraux de district de répartir leur contingent sur les municipalités de leur territoire dans les vingt-quatre heures de la réception dudit arrêté;

« Considérant que d'après l'article 16, section 5 de cet arrêté, il doit être fait sur les 5 districts qui composent le département, une levée de 60 chevaux; et que sur ce nombre, le district de La Caune doit en fournir 15 pour son contingent, laquelle levée doit peser de préférence sur les chevaux de luxe et doit être faite par des commissaires nommés par les administrations de district.

« Considérant aussi que suivant l'article 35, section 9 du même arrêté, 2 administrateurs du département doivent marcher, l'un avec le corps destiné à l'armée des Pyrénées-Orientales, et l'autre avec celui qui doit faire partie du corps de 12,000 hommes d'élite; et que par le même article les administrations de district sont invitées de fournir chacune un de leurs membres, pour que 3 marchent avec le premier corps et 2 avec le second.

« Considérant enfin que le surplus dudit arrêté détermine le délai dans lequel les officiers municipaux doivent compléter et fournir le con-

(1) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 36 du 6e jour du second mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 148, col. 1] et d'après l'*Auditeur national* [n° 399 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 1].

(2) *La Caune.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 90.

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

tingent d'hommes assigné à chaque commune, laissant à leur choix le mode qu'ils voudront adopter pour cet effet; et qu'il ne contient d'ailleurs que des mesures relatives au rassemblement des citoyens désignés, à leur habillement, équipement et armement, à leur solde et aux secours à accorder aux parents pauvres de ceux qui marcheront, aux exceptions et contestations relatives à l'exécution dudit arrêté, à la levée des chevaux et à l'appel des citoyens désignés pour le bataillon de chasseurs.

« Ouï le procureur syndic,

« Arrête que d'après ce qui est prescrit par l'article 2, section Ire de l'arrêté du département dudit jour 29 août dernier, pour la levée de 40 hommes que ce district doit fournir; et d'après la répartition qui a été faite par population sur les 30 municipalités qui composent l'arrondissement du district, des 100 hommes qu'on lui a assignés par les articles 3 et 4 dudit arrêté; le contingent de chacune de ces communes demeure fixé au nombre indiqué dans le tableau ci-annexé, et qu'à cet effet il sera donné connaissance à chaque municipalité du nombre d'hommes qui lui revient, pour la mettre à même de se conformer aux autres dispositions que l'arrêté lui prescrit.

« Et à l'égard de l'invitation faite par l'administration du département à celle de ce district, de fournir un de ses membres pour coopérer à la défense de la patrie.

« Considérant que plus les dangers sont grands, plus de vrais républicains doivent se montrer dignes de la belle cause qu'ils défendent; que ce n'est plus par des phrases bien dites, mais bien plutôt par l'exemple qu'on peut parvenir, surtout dans ces contrées gangrenées de fanatisme et d'aristocratie, à armer les bras des citoyens pour terrasser les ennemis de notre liberté, à donner par là un grand mouvement à la masse du peuple et à électriser les âmes de ces citoyens pusillanimes qui, tranquilles dans leurs foyers, attendent dans une lâche apathie ou que la liberté triomphe, ou que l'esclavage, en lui succédant, leur fasse courber de nouveau la tête sous e joug oppresseur des tyrans.

« Considérant que le temps est venu où il s'agit d'agir et non de délibérer, et où les administrateurs, quoique utiles à leur poste peuvent l'être encore plus dans les armées; que leur départ, peut, au reste, produire d'autant plus d'effet que sous une impulsion de cette nature il serait fort difficile, pour ne pas dire impossible, de faire aucune levée dans ce district.

« Les citoyens Barthès, Cabanes-Montégu, membres du directoire; Jamme, membre du conseil et commissaire national près le tribunal de ce district; Sicard, procureur syndic, et Batailler, secrétaire général de l'administration, se sont volontairement dévoués pour voler à la défense de la patrie. Et il est arrêté, en conséquence, que ces citoyens se rendront sans délai dans les diverses communes du district pour ranimer le zèle et le patriotisme des bons citoyens, et pour qu'à leur exemple tous les vrais républicains s'arment et marchent avec eux partout où les dangers de la patrie les appelleront.

« Comme aussi il est arrêté que lesdits citoyens Barthès, Cabanes-Montégu, Jamme, Sicard et Batailler, conjointement avec le citoyen Fontanié père, de Cambour, se transporteront aussi sans délai dans les municipalités pour y faire le choix des meilleurs chevaux parmi ceux propres au service de la cavalerie, et qu'ils se conformeront à cet égard à ce qui est prescrit par l'article 17, section 5 de l'arrêté du département.

« Arrêté de plus que copie du présent sera de suite envoyée à l'administration du département pour avoir son approbation, et qu'extrait sera aussi expédié à la Convention nationale avec prière d'y apposer sa sanction.

« Le citoyen Moujol, membre du directoire, a témoigné ses vifs regrets de ce que son âge ne lui laissait pas les mêmes forces qu'à ses braves collègues pour voler aux frontières, mais malgré ses faibles moyens, il offre de marcher si on peut se dispenser de laisser à son poste quelque membre de l'administration actuelle, vu surtout que le citoyen Rabaud, autre membre du directoire, vient de donner sa démission à raison de ses infirmités.

« Délibéré en séance publique à La Caune, les jour et an que dessus.

« *Certifié conforme à l'original :*

« Cabanes-Montégu, *administrateur ;* Batailler, *secrétaire.* »

Il a été aussi fait lecture de la lettre du citoyen Sicard, procureur syndic du même district, portant que le directoire du département du Tarn a invité ces administrateurs à rester à leur poste, et que ne pouvant suivre leur inclination en volant aux frontières, il offre le quart de son traitement, à dater du 1er octobre, vieux style.

Un membre observe que le directoire du département du Tarn, a arrêté que deux de ses membres marcheraient à la tête de la force armée, et que la présence des membres du directoire du district de la Caune, de son procureur syndic et du secrétaire de l'administration, à leur poste était nécessaire; il a demandé que la Convention nationale décrétât la mention honorable de leur dévouement en son procès-verbal, ainsi que de l'offrande du citoyen Sicard, et l'insertion de sa lettre au « Bulletin ».

Cette proposition est adoptée (1).

Suit la lettre du procureur syndic du district de La Caune (2).

Le procureur syndic du district de La Caune, département du Tarn, au citoyen Président de la Convention nationale à Paris.

« La Caune, le 4 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen,

« Le bruit que ce pays-ci était en insurrection doit être parvenu jusqu'à vous et à la Convention, puisque sur plusieurs dénonces faites au département qu'il se formait dans nos montagnes un noyau de contre-révolution, il a été envoyé une force armée pour dissiper les attroupements.

« Je m'empresse de vous prévenir que la force armée s'est retirée sans avoir vu aucun attrou-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 91.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

pement, ni eu aucun ennemi à combattre; elle a arrêté dans ses différentes descentes quelques déserteurs dispersés et sans armes et quelques désignés qui n'osaient pas partir étant retenus par les craintes que les malintentionnés leur avaient inspirées, et presque tous les autres se sont rendus de gré et sont partis pour les frontières.

« Jacques Bonnet, dit Fuilleroque, de la commune de Murat, ayant été induit de s'opposer au recrutement de la loi du 24 février dernier, a été arrêté, et le tribunal criminel du Tarn s'étant rendu dans cette ville, l'a condamné à mort et son jugement fut exécuté hier, aux cris réitérés du peuple : *Vive la République une et indivisible.*

« Les citoyens de nos montagnes avaient été séduits par le fanatisme, mais ils sont revenus de leur erreur, quelques déportations des plus riches d'entre eux ont fait tomber le bandeau qui couvrait leurs yeux; tous les citoyens sujets à la réquisition de la première classe sont prêts à marcher au premier avis, les autres ont fait les plus grands sacrifices eu égard à la modicité de leur fortune, en faveur de la République et de leurs frères, leurs dons se portent à plus de 300 chemises, 150 pantalons, 100 paires de bas et plusieurs autres objets.

« Depuis que la patrie est en danger, je suis animé du plus vif désir d'aller combattre les satellites des despotes. J'ai été retenu à mon poste et par la loi et par des invitations du département, je croyais, avec mes collègues, qu'en nous faisant remplacer par les membres du conseil, nous aurions pu contribuer, par notre exemple, à faire partir les citoyens en masse. Nous avions pris l'arrêté dont je vous envoie un extrait, mais nous n'avons pas été assez heureux que de l'obtenir.

« Je veux servir ma patrie de toutes mes forces, ma vie et ma modique fortune lui appartiennent, mais comme je ne puis diviser ma personne, je vous prie de faire agréer à la Convention, pendant tout le temps que la guerre durera, ou que je serai en fonctions, l'abandon que je fais du quart du traitement que la loi m'accorde, à compter du 1er du courant; je n'ai d'autre ressource que celle de mon travail, j'ai une famille sur les bras, et si mon offrande n'est pas plus considérable, son motif dérive plutôt de la modicité de mes facultés que d'une mauvaise volonté.

« Je suis, citoyen Président, *le sans-culotte*

« SICARD. »

Le procureur syndic du district d'Arnay-sur-Arroux informe la Convention nationale du dévouement des jeunes citoyens de ce district, qui sont partis au nombre de 1,250, pour se rendre à Besançon, aux cris de : *Vive la République!* et guerre aux tyrans! »

L'Assemblée en ordonne mention honorable en son procès-verbal et l'insertion de la lettre du procureur syndic du district d'Arnay-sur-Arroux au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du procureur syndic du district d'Arnay-sur-Arroux (2).

Le procureur syndic du district d'Arnay-sur-Arroux, au citoyen Président de la Convention nationale.

« District d'Arnay-sur-Arroux, le 24e jour du 1er mois de la seconde année de la République.

« La loi du 23 août 1793, qui ordonnait la levée en masse de tous les citoyens de l'âge de 18 à 25 ans, était restée sans effet pendant quelques jours parce que les envoyés des assemblées primaires attendaient leur mission des représentants du peuple à la forme de l'article 1er du titre VI de l'instruction du 1er septembre. Mais instruit que cette levée se faisait dans divers départements, je sollicitai du directoire du district un arrêté pour faire réunir au chef-lieu tous les citoyens, et dans moins de six jours l'administration a organisé en bataillon 11 compagnies formant 1,250 hommes, partis ce matin pour Besançon

« Je vous avouerai, citoyen Président, que ma sensibilité n'a pu refuser à mon cœur de verser des larmes de joie en offrant à ce bataillon son drapeau. Plus de 800 de ces braves guerriers sont des hommes robustes, d'un courage rare, et tous faits pour être grenadiers. L'administration ayant reçu l'ordre de les faire partir, ils se sont mis en marche la plupart sans être bien vêtus, ni chaussés et dans la confiance qu'ils seront habillés à Besançon. Les pères, mères, frères et sœurs ont été témoins de leur départ; les cris de *Vive la République, guerre aux tyrans!* n'ont cessé d'être répétés, et ces braves guerriers ne marchaient pas, ils volaient le long de la route. Avec de semblables républicains, la patrie sera sauvée.

« DELOUVAUD. »

Le citoyen Sulpicy, procureur syndic du district de Saint-Yrieux (Saint-Yrieix), fait don à la nation d'un cheval, d'un sabre, d'une paire de pistolets pour armer un cavalier, et d'un trimestre de son traitement pour l'équiper (1).

Le citoyen Valette-Chapetias, officier municipal de la commune de Saint-Yrieux (Saint-Yrieix), fait don à la nation d'un cheval harnaché, d'une paire de bottes et de pistolets; ces dons sont à la disposition du commissaire de l'assemblée primaire du canton de Saint-Yrieux (2).

Les administrateurs du district de la même ville annoncent que les citoyens en réquisition dans leur arrondissement sont actuellement réunis au nombre de 1,200, tous prêts à partir, et qu'eux-mêmes sont disposés à marcher à leur tête.

L'Assemblée ordonne mention honorable du zèle des administrateurs du district de Saint-Yrieux (Saint-Yrieix), du procureur syndic de cette administration, du citoyen Valette-Chapetias, et des jeunes citoyens de cet arrondissement, dans son procès-verbal (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 91.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 91.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 92.
(3) *Ibid.*

La citoyenne Bondit, ci-devant religieuse dans la commune de Saint-Michel (1), au département de la Meuse, après avoir prêté serment, fait hommage à la nation, de la pension qui lui était assignée sur le Trésor public, attendu que la Convention vient de la réintégrer dans ses droits à la succession de sa mère.

L'Assemblée en ordonne la mention honorable en son procès-verbal (2).

Suit la lettre de la municipalité de Saint-Mihiel (3).

« Saint-Mihiel, le 30 du 1er mois de la seconde année de la République.

« Citoyen,

« Dans la municipalité de Saint-Mihiel, nous avons pris le parti de faire prêter le serment à toutes les femmes ci-devant religieuses. Une d'entre elles, la citoyenne Boudet, ex-religieuse dans la commune de Saint-Mihiel, fille du grand Boudet, après l'avoir prêté entre mes mains, a fait hommage à la nation de sa pension, attendu que la Convention vient de la réintégrer dans la succession de sa mère. Vous voudrez bien faire mention de son dévouement patriotique à la Convention.

« Nos émigrés de Verdun sont partis hier lundi pour être déportés, Dufour et moi nous trouvons compris dans le décret relatif aux traitements religieux qui ne sont plus payés d'avance; vous savez quels sont nos traitements en municipalité et quelle est notre besogne, on ne nous y oublie pas. Nous aurions bien désiré être aussi oubliés dans le décret. Nous serons bientôt sans-culottes au physique comme au moral.

« Je suis avec fraternité, votre concitoyen,

« Gouget fils.

Les employés au bureau de l'administration des domaines nationaux près la commune de Paris, offrent la somme de 200 livres pour les frais de la guerre.

L'Assemblée décrète la mention honorable de cette offrande en son procès-verbal (4).

Suit la lettre du chef du bureau de l'administration des domaines nationaux (5).

Commune de Paris, Commission de l'administration des biens nationaux.

« Le 2e jour de la 1re décade du 2e mois de la 2e année de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Vous trouverez ci-joint la somme de 200 *livres*, montant de la contribution volontaire des employés au bureau de l'administration des domaines nationaux près la commune de Paris, pour les frais de la guerre, pendant le 1er mois de la 2e année de la République française une et indivisible.

« Salut et fraternité.

« J.-J. Hardy, *chef du bureau.* »

La Convention nationale renvoie à l'examen de la Commission des Six pour les subsistances la lettre du ministre des contributions publiques, qui lui fait part des réclamations des habitants du département du Mont-Terrible et circonvoisins contre la loi qui taxe les denrées relativement à leurs salines (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Les administrateurs du Mont-Blanc exposent que la loi sur le maximum fixe le prix du sel à 2 sous la livre; que cependant il ne peut être rendu dans les lieux de consommation qu'à un prix plus haut, attendu les frais de transport; ils demandent par qui le surplus du prix sera supporté. — Renvoyé à la commission des subsistances.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale rapporte définitivement le décret du 28 septembre et l'article 2 du décret du 24 du 1er mois, prononçant sursis à l'arrestation des membres destitués de la commune de Beaune, attendu que le comité de sûreté générale est autorisé à faire droit sur les réclamations des divers détenus (3).

Compte rendu de l'*Auditeur national* (4).

Des citoyens de la commune de Beaune demandent à être admis à la barre pour présenter une pétition sur les destitutions faites par le représentant du peuple, Bernard, de plusieurs membres de leur commune.

Un membre : Je réclame l'exécution du décret qui ordonne que toutes les dénonciations seront reçues au comité; en conséquence, je demande le renvoi des pétitionnaires au comité de sûreté générale. (*Adopté.*)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Grimaud, relative à l'expédition des titres dont le citoyen Prieur, notaire à Mirebeau, est dépositaire,

« Passe à l'ordre du jour, sauf au citoyen Grimaud à se pourvoir, s'il s'y croit fondé, devant les tribunaux compétents (5).

---

(1) *Saint-Mihiel.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 92.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 92.
(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 92.
(2) *Moniteur universel* [n° 36 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 148, col. 1].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 93.
(4) *Auditeur national* [n° 399 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793, p. 3].
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 93.

Suit la lettre du ministre de la justice relative à la pétition du citoyen Grimault (1).

Au comité de législation.

« Paris, ce 30e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Le comité de législation m'a renvoyé, citoyen Président, la pétition du citoyen Grimault, relative à l'expédition des titres dont le citoyen Prieur, notaire à Mirebeau, est dépositaire.

« Il y a plus de trois ans que cette réclamation est connue dans mes bureaux. Elle avait d'abord été portée à l'Assemblée constituante. Le comité des pétitions ayant renvoyé le citoyen Grimault à se pourvoir par les voies de droit, il crut devoir s'adresser à mes prédécesseurs. Duranthon a, le 12 mai 1792, répondu à l'un de ses mémoires en ces termes : « Il est « enjoint au sieur Prieur, notaire à Mirebeau, « de délivrer au requérant les actes dont il a « besoin, sur son indication, et un salaire com« pétent. » C'est ce que le réclamant appelle *une ordonnance qui n'est pas revêtue des formes ordinaires*, et il a plusieurs fois insisté pour qu'on y apposât le sceau de l'État. Mon prédécesseur écrivit le 14 octobre 1792 au citoyen Prieur, et l'engagea à délivrer les expéditions qui lui étaient demandées, celui-ci répondit le 30 que les titres dont il s'agit, d'une date très ancienne, étaient à peu près illisibles, et qu'il lui était impossible de se procurer un archiviste déchiffreur. Le comité verra par la copie ci-jointe de cette réponse, les tentatives infructueuses qui ont été faites à ce sujet par un citoyen qu'avait choisi le citoyen Grimault. Le notaire de Mirebeau observe que loin d'avoir témoigné aucune espèce de mauvaise volonté à cet égard, il a satisfait dans le temps à une injonction qui lui fut faite par le ministère public du tribunal de Saumur, de rapporter ses répertoires et les pièces concernant le citoyen Grimault. Il ajoute qu'il a même laissé au greffe du tribunal plusieurs titres originaux.

« De nouvelles réclamations sur le même objet m'ont été adressées au mois de juin dernier, je les ai transmises au citoyen Prieur en lui observant que les écritures les plus anciennes sont toutes susceptibles d'être déchiffrées et transcrites; qu'il n'était pas impossible de trouver quelqu'un qui l'aidât à terminer l'opération commencée, sauf à s'entendre avec le citoyen Grimault relativement à ce qui pourrait être raisonnablement dû à cet égard. J'avais répondu dans le même esprit à ce dernier, mais comme de tous ses mémoires il n'en est pas un seul qui indique son adresse, ma lettre expédiée et signée est restée jointe à la minute.

« Tels sont, citoyen Président, les éclaircissements que je puis donner sur la réclamation de Grimault; il en résulte que les expéditions dont il s'agit n'ont pu être délivrées jusqu'ici par l'extrême difficulté de trouver sur les lieux un archiviste assez habile pour faciliter ce travail. Au surplus, le comité de législation jugera sans doute comme celui des pétitions de l'Assemblée constituante que le citoyen Grimault doit porter sa demande en justice réglée, s'il s'y croit fondé.

« Je vous renvoie, citoyen Président, les pièces que vous m'avez adressées, au nombre desquelles se trouve celle qui contient la décision du comité des pétitions que je viens de rappeler.

« Quant aux deux autres requêtes que Grimault dit avoir remises dans mes bureaux en 1789 et 1792, elles ne s'y sont point trouvées, quelques recherches qui aient été faites à ce sujet.

« *Le ministre de la justice.*

« GOHIER. »

Copie d'une lettre écrite au ministre de la justice par le citoyen Prieur, notaire, le 30 décembre 1792, l'an Ier de la République (1).

« Citoyen ministre,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite concernant Jean-François Grimault; j'ai été surpris d'une semblable démarche de sa part et je crois que, d'après l'exposé des faits, vous reconnaîtrez la fausse démarche du réclamant.

« En qualité d'acquéreur de l'étude de feu sieur Auriau, je suis possessionnaire d'une foule de minutes de 3 à 400 ans, passées par les Ragonneau; dans tout cela, il peut y en avoir concernant Grimault, mais illisibles pour quelqu'un qui n'est pas versé dans la partie des archives. Il y a environ quatre à cinq ans, le particulier Grimault me chargea de faire des recherches dans ce dépôt et les pièces novissimées, furent expédiées, mais les anciennes, il me fut impossible de pouvoir y parvenir, ce qui me fit négliger ce travail. Il y a environ trois ans et demi, Grimault revint à la charge et demanda avec instance l'expédition de tous les actes qui pouvaient le concerner. Je lui répondis que s'il voulait se procurer un archiviste déchiffreur, je lui confierais la lecture et la liberté de faire copie de tout; il trouva le citoyen Dubois qui est versé dans ce genre de travail, qui s'offrit à faire ce qu'il pourrait pour remplir ses intentions; mais comme les tables diplomatiques ne pouvaient fournir de semblables caractères d'écriture, il fut obligé d'abandonner son travail et, pour récompense, Grimault se permit contre le citoyen Dubois des sarcasmes peu satisfaisants. Comme la tâche de Grimault n'était pas remplie, il fut à Paris, et fit part à un de vos prédécesseurs du prétendu refus qu'on lui faisait. Aussitôt le ministre écrivit au procureur du roi de Saumur qui me fit faire sommation de rapporter mes répertoires et les pièces concernant Grimault. Je satisfis à la demande en me transportant à Saumur et je justifiai auprès du tribunal de la sénéchaussée, de mon exactitude, j'y ai même laissé des pièces qui avaient été demandées par Grimault, enfin je croyais avoir rempli ma tâche, mais ce nouvel incident m'oblige de vous rendre compte de ma conduite, en vous invitant à me tracer la route que j'aurai à

(1) *Archives nationales*, carton DIII 296, dossier *Mirebeau*.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 296, dossier *Mirebeau*.

tenir à l'égard du citoyen Grimault, d'après la vérité que je vous ai exposée. J'attends vos ordres et vos intentions pour les exécuter ponctuellement.

« Je suis, etc...

Pétition du citoyen Grimault (1).

« Paris, le 18e jour de la seconde décade du 1er mois an II de la République française.

« Respectable citoyen Président,

« Jean-François Grimault réclame la justice qu'on ne lui a pas rendue chez le citoyen ministre de la Justice, relativement à une ordonnance du 12 mai 1792. Cette ordonnance est signée du Renthon (Duranthon), écrite en marge d'une requête pour le réclamant, contre le citoyen Prieur, notaire à Mirebeau, qui enjoint à ce dernier, de délivrer au réclamant Jean-François Grimault, les actes dont il a besoin. Cette ordonnance n'étant pas revêtue des formes ordinaires, étant datée en chiffres, et non en toutes lettres. Le citoyen Grimault réclame que le citoyen ministre de la Justice, veuille bien, comme il l'a promis plusieurs fois, faire mettre une nouvelle injonction à la marge de celle qui a été rendue par Du Renthon le 12 mai 1792, et faire apposer le sceau du ministre à ladite injonction afin que l'on ne la suppose pas avoir été falsifiée.

« Le réclamant joint ici avec confiance les pièces originales, comme persuadé que l'on voudra bien faire droit à ses réclamations.

Le réclamant, Jean-François Grimault, espère que le citoyen ministre de la Justice voudra bien accélérer les réclamations d'un opprimé en ordonnant aux commis de ses bureaux de faire la remise au réclamant des pièces qu'il a déposées, principalement une pièce de conviction du procureur du roi de Saumur du 18 janvier 1785 portant à faire signifier à sa requête à tous les notaires de Mirebeau, le réquisitoire ci-joint, et lui envoyer de suite l'original de la signification. Il serait bien temps de faire la remise d'une pièce qu'il réclame à juste raison depuis plusieurs années sans pouvoir se la faire rendre.

« Le réclamant a également déposé entre les mains de Du Renthon, le 21 avril 1792, deux requêtes du juge de Mirebeau.

« Un rapport d'une signification faite à Prieur, notaire, par le citoyen Penvert du 23 juin 1789. Ce rapport doit être également rendu au réclamant ainsi que toutes autres pièces qui le concernent.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des métayers du canton de Sos, district de Nérac, département de Lot-et-Garonne, relative à la dîme que perçoivent exclusivement, et pour eux seuls, les propriétaires,

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions de la loi rendue, sur le rapport du comité de Salut public, le 1er de ce mois (2). »

(1) *Archives nationales*, carton DIII 296, dossier *Mirebeau*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 93.

Suit la pétition des métayers du canton de Sos (1).

A la Convention nationale.

« Représentants,

« Les métayers du canton de Sos, district de Nérac, département du Lot-et-Garonne, se plaignent de ce qu'au lieu d'avoir profité des avantages de la Révolution, ils n'en ont jusqu'à ce moment éprouvé qu'une augmentation de charges. Depuis la suppression de la dîme, les propriétaires des métairies perçoivent exclusivement et pour eux seuls l'entier produit de cette dîme et à cet égard ils se fondent sur deux décrets de l'Assemblée constituante. Les dispositions de ces décrets ont paru trop onéreuses aux métayers pour qu'ils puissent plus longtemps garder le silence. Si la suppression des dîmes a donné lieu à une augmentation d'impôts, ils reconnaissent qu'en partageant la dîme avec les propriétaires, ils sont tenus de supporter la part relative à cette augmentation.

« Veuillez donc, citoyens représentants, prendre en considération la demande que forment ces intéressants cultivateurs; elle est d'autant plus favorable que sans qu'ils aient augmenté de ressources, ils sont grevés de plus forts impôts, car la contribution mobilière pèse sur eux d'une manière plus excessive que ne le faisait la capitation quoique celle-ci se trouvât déjà trop forte. Il est cependant de votre intention, législateurs, que les bienfaits de la Révolution s'étendent sur tous les citoyens, que l'industrie et l'agriculture soient encouragées, et surtout que les citoyens laborieux et peu fortunés participent aux avantages que la société a voulu établir pour tous ses membres.

« LABEYRIE, *commissaire député du canton de Sos, faisant pour les pétitionnaires.* »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des citoyens Rolland et Brunet, entrepreneurs des ouvrages de construction du palais de justice en 1776, tendant à autoriser le tribunal du 1er arrondissement de Paris à connaître du mérite des arrêts du conseil rendus entre eux en 1791 et 1784, et de leurs oppositions et réclamations contre ces arrêts ;

« Passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi du 20 septembre dernier, concernant les lettres-patentes, arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil (2). »

Suit la pétition (3).

Aux citoyens législateurs,

« Les citoyens Rolland et Brunet exposent qu'ils ont fait les ouvrages de construction du palais de justice à Paris pendant les années 1776 et suivantes, jusques et compris le mois de juil-

(1) *Archives nationales*, carton DIII 137, dossier *Sos*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 93.
(3) *Archives nationales*, carton DIII 251 dossier *Pétitions collectives*.

let 1781, époque à laquelle ils furent destitués sans cause et sans motif, par un de ces coups d'autorité qui n'étaient que trop communs dans l'ancienne administration.

« Le 21 juillet 1781, on leur notifia une délibération des administrateurs des bâtiments du palais qui les expulsait de cette entreprise. Ils se pourvurent au bailliage du palais, où ils obtinrent le 24 du même mois une sentence provisoire qui faisait défense au sieur Talbot, indiqué pour leur successeur, de s'immiscer dans leurs travaux.

« Mais un arrêt du conseil, rendu du propre mouvement du ci-devant roi, le 28 du même mois, cassa et annula tout ce qui avait été fait au bailliage du palais, fit défense au bailli d'en rendre de semblables à l'avenir, évoqua au conseil tout ce qui était relatif à cette entreprise et fit défense à tous juges d'en connaître.

« Deux arrêts du ci-devant conseil, rendus du propre mouvement du ci-devant roi, aux mois de septembre 1781 et de mars 1784, homologuèrent les règlement et vérification qui avaient été faits clandestinement et à l'insu des exposants de la valeur de ces constructions et des matériaux qui étaient sur les chantiers à l'époque où on les dépouilla de l'entreprise.

« On n'était reçu alors à se pourvoir contre ces arrêts que par de très humbles remontrances; ils en firent, mais elles furent rejetées.

En 1790, un nouvel ordre de choses s'établit et le conseil fut contraint de changer de principe.

« Rolland et Brunet, dégagés des liens du despotisme qui les avait enchaînés depuis leur destitution, saisirent cette occasion pour se faire rendre justice. Ils réclamèrent l'autorité de la loi, celle de la raison et de l'équité.

« Ils présentèrent leurs remontrances au conseil d'alors qui les accueillit, et rendit un arrêt qui, avant faire droit, nomma des experts pour faire une nouvelle vérification des travaux et des règlements homologués par les arrêts du conseil de 1781 et 1784.

« Cette vérification a été faite tout à l'avantage de Rolland et Brunet.

« Sur ces entrefaites, l'Assemblée constituante attribua la connaissance de toutes les contestations qui intéressèrent le Trésor public, au tribunal du premier arrondissement. Et pour se conformer à cette loi, Rolland et Brunet ont traduit l'agent du Trésor public en ce tribunal pour voir ordonner l'homologation de ces nouveaux règlements et à cet effet ils se sont rendus opposants aux arrêts du conseil de 1781 et 1784.

« La cause portée en cet état, on a élevé des doutes sur la compétence du tribunal pour juger du mérite de l'opposition de Rolland et Brunet aux arrêts du conseil de 1781 et 1784. Le commissaire du pouvoir exécutif a prétendu que ces arrêts, rendus en administration, ne pouvaient être cassés que par le conseil exécutif provisoire et a conclu au renvoi à cette autorité.

« Cette prétention est erronée, puisque d'un côté les arrêts du conseil de 1781 et 1784 sont des jugements rendus par le conseil qui s'était constitué seul juge de cette affaire par l'arrêt du 18 juillet 1781 et qui contiennent des condamnations contre Rolland et Brunet, et que le pouvoir exécutif n'a pas le droit de casser des jugements.

« D'un autre côté, c'est que le tribunal du premier arrondissement, commis pour connaître de toutes contestations relatives au Trésor public, a réellement remplacé le conseil dans cette partie. Or, le conseil avait le droit de reviser et casser ses propres arrêts quand il y avait lieu, donc le tribunal l'a aussi.

« Enfin, si le tribunal du premier arrondissement ne pouvait point connaître de l'opposition de Rolland et Brunet, il en résulterait que ces particuliers, ainsi que tous ceux contre lesquels il existe des arrêts de cette nature n'auraient plus de juges ni de tribunal où ils puissent porter leur action, ce qui est inadmissible.

« Cependant, malgré tous ces motifs, le tribunal, incertain de ses pouvoirs et jaloux d'éclairer sa religion autant que de rendre la justice que tout citoyen a droit d'exiger de lui, n'a pas osé prononcer.

« Ce considéré, citoyens législateurs, les exposants vous requièrent d'autoriser le tribunal du premier arrondissement de Paris de connaître du mérite des arrêts du conseil de 1781 et 1784 rendus contre les exposants relativement aux constructions du palais de justice à Paris, et de connaître pareillement du mérite des oppositions et réclamations des exposants contre ces arrêts, et de statuer sur le tout suivant qu'il appartiendra.

« ROLLAND. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Joseph Couston, propriétaire à Bellevue-les-Bains, tendante à ce que le délai pour se pourvoir en cassation soit étendu en sa faveur, attendu qu'il ignorait la loi;

« Passe à l'ordre du jour (1). »

« Un membre a exposé au nom du comité des finances qu'il a été soustrait, le 4 avril dernier, une somme de 600,000 livres à la trésorerie, sur un faux mandat; qu'Antoine Morel, parvenu depuis peu au grade de commissaire des guerres, a été prévenu, accusé et condamné, comme auteur de ce délit, par jugement du tribunal criminel du département de Paris; mais que, sous un prétexte de forme, qui n'emportait pas nullité, il a fait casser le jugement par le tribunal de cassation, et que l'affaire ayant été renvoyée au tribunal du département de Seine-et-Oise, l'accusé, à l'aide d'une nouvelle instruction et de dépositions très suspectes, est parvenu à égarer le juré et à se faire renvoyer absous.

« Sur la proposition du même membre, la Convention a renvoyé l'affaire à l'examen des comités de législation et des finances réunis, pour lui en faire rapport, et autorise ces deux comités à se faire remettre, par les tribunaux, toutes les pièces concernant cette affaire (2). »

Mémoire sur l'affaire Morel (3) (*sic*).

« Le 4 avril 1793, il a été soustrait à la caisse générale une somme de 600,000 livres sur un faux mandat portant signature contrefaite : A. Piscatory.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 94.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 94.
(3) *Archives nationales*, carton DIII 278.

D'après les renseignements pris et les signalements donnés, Antoine Morel, commissaire des guerres, a été prévenu de ce délit. Des commissaires officiers de police se sont, en conséquence, transportés chez lui le 6 du même mois. Perquisition faite, on l'a trouvé saisi de 372,000 livres environ en assignats de même nature que ceux touchés le 4 avril à la Trésorerie nationale; de 1,000 louis en or provenant, à ce qu'il paraît, de la conversion de partie de ces assignats, et d'une quantité de bijoux.

Cette découverte n'a plus laissé de doute sur l'auteur du délit. Morel a été mis en état d'arrestation : il a été dressé contre lui un acte d'accusation qui a été admise par le juré. Traduit au tribunal du département de Paris, un jugement du mois de juin l'a condamné à 8 années de fers et a ordonné la restitution au Trésor public des assignats, or et bijoux trouvés chez Morel, lors de son arrestation.

Sous prétexte de violations de formes, Morel s'est pourvu en cassation. Le jugement du tribunal criminel du département a été cassé, et l'instruction du procès a été renvoyée au tribunal criminel du département de Seine-et-Oise.

Morel avait connu, lors des débats, qui avaient précédé le premier jugement, toutes les preuves qui existaient contre lui. Il en a profité, et, par des moyens insidieux et par des ressources que vraisemblablement la complaisance lui a procurées, il est parvenu à dérober au second tribunal la conviction des faits qui l'avaient fait condamner par le premier.

Morel avait été reconnu lorsqu'il s'était présenté pour toucher le montant du faux mandat. Son signalement avait été donné d'une manière peut-être peu fidèle. Il a fait paraître, lors de la seconde instruction, des témoins affidés qui ont dit connaître des individus signalés à peu près de la même manière que Morel l'avait été dans le principe. Les êtres se sont trouvés par conséquent multipliés, et ont laissé dans l'esprit des jurés une incertitude qui a opéré l'acquittement de cet accusé.

Pour produire cette diversion dans l'esprit des jurés, il a introduit nombre d'autres témoins, qui ont déposé conformément au système qu'il avait établi, et qui ont conséquemment encore atténué les charges qui existaient contre lui.

Trouvé saisi de sommes considérables en or et en assignats dont il ne pouvait prouver l'origine, il a fait paraître deux témoins qui ont eu l'impudeur de déclarer qu'ils lui avaient prêté 7,000 louis en or, quoique jamais leur fortune ne se fût élevée à la vingtième partie d'une somme aussi considérable; et Morel, supposant ensuite la vente par lui faite de ces 7,000 louis à un taux très avantageux, a cru par là justifier sa possession de plus de 400,000 livres trouvées chez lui.

Ce prétendu prêt de 7,000 louis pouvait paraître invraisemblable; la vente de ces louis supposée faite le 4 avril, jour du faux mandat payé à la Trésorerie nationale, pouvait paraître équivoque.

Fertile en agents comme en moyens, Morel a encore eu l'adresse de faire paraître deux témoins qui ont déposé de la vente à lui faite en leur présence de ces 7,000 louis; il a été même jusqu'à faire donner par ces deux témoins le signalement de l'acheteur, qui s'est trouvé parfaitement conforme au signalement qu'avaient donné de Morel ceux qui l'ont reconnu lorsqu'il a touché à la Trésorerie nationale les 600,000 livres enlevées à la faveur d'un faux mandat.

C'est ainsi que Morel a donné le change aux jurés du second tribunal, qui ont connu de son procès; c'est ainsi qu'après avoir commis un délit très répréhensible, il est parvenu à se faire déclarer propriétaire du corps du délit.

Le juré a déclaré qu'il était constant qu'il existait au procès un faux mandat, en vertu duquel il avait été touché à la Trésorerie nationale une somme de 600,000 livres; mais qu'il n'était pas constant que ce fût Morel qui ait touché cette somme et qui en eût profité; en conséquence il a été jugé que Morel était acquitté de l'accusation contre lui portée, et il a été ordonné que l'or et les assignats trouvés dans sa maison lui seraient rendus lors de sa mise en liberté.

Morel, avant le 4 avril, avait contracté des engagements qu'il n'avait pu payer jusqu'alors et qui tous ont été acquittés ledit jour 4 avril ou le lendemain. Il ne s'est pas contenté de payer à ses fournisseurs ce qu'il leur devait, il leur a donné en outre des sommes d'avance, notamment à un, 9,000 livres.

Tous les assignats trouvés chez Morel ne sont sortis de la fabrication, pour entrer au Trésor public, que le 30 mars 1793, c'est-à-dire cinq jours seulement avant le payement des 600,000 livres.

Quatre personnes attachées à la Trésorerie ont reconnu Morel, pour être celui qui a touché le mandat de 600,000 livres.

Ledit jour, 4 avril, Morel a acheté des louis au taux de 62 livres, quoique le cours ne fût qu'à 54 livres.

A l'instant de son arrestation, il avait cherché à soustraire les assignats qui étaient chez lui; il s'en est trouvé pour environ 372,000 livres; 1,000 louis d'or et beaucoup de bijoux.

Une note enfin trouvée chez Morel, annonce des dépenses considérables faites du 4 au 6 avril.

Comment se fait-il que de deux tribunaux qui ont connu de la même affaire dans l'espace de trois mois, l'un trouve Morel coupable et le condamne à 8 années de fers, et l'autre le trouve innocent et l'acquitte?

Jugement du tribunal de cassation (1).

Au nom de la République française, à tous présents et à venir, salut.

Le tribunal de cassation a rendu le jugement suivant, sur les deux requêtes à lui présentées par Antoine Maurel, contenant, etc.

Ouï le rapport fait par François Lions, commis par ordonnance du 20 juillet dernier, Pérignon, défenseur officieux de Maurel, et le substitut du commissaire national; vu les articles 1er et 4 du titre XII de la loi du 29 septembre 1791 qui portent, article 1er :

« Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux seront déposées au greffe, signées par le greffier, qui en dressera un procès-verbal détaillé, elles seront signées et paraphées par le directeur du juré, ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice, et par le prévenu, au moment de sa comparution; Ar-

(1) *Archives nationales*, carton Dm 278.

ticle 4, les pièces qui pourraient être fournies pour servir de comparaison, seront signées et paraphées à toutes les pages par le greffier, par le directeur du juré et par le plaignant ou dénonciateur, ou leur fondé de procuration spéciale, ainsi que par l'accusé au moment de sa comparution. »

Le tribunal casse l'acte d'accusation dressé le 13 mai dernier contre Antoine Maurel par le directeur du juré du tribunal du premier arrondissement du département de Paris, parce que, quoique Maurel ait comparu devant le directeur du juré dès le 10 mai, et qu'il lui eût été fait représentation tant de l'acte argué de faux, que de plusieurs pièces de comparaison, cependant le directeur du juré ni ne lui a fait signer et parapher, ni ne l'a interpellé de signer et parapher tant la pièce arguée de faux que plusieurs pièces de comparaison, ce qui est contraire aux articles rapportés ci-dessus. Renvoie devant le directeur du juré pour, après les formalités prescrites par les articles ci-dessus cités, remplies, être dressé un nouvel acte d'accusation, s'il y a lieu; et au cas de nouvelle accusation admise, renvoie au tribunal criminel de Seine-et-Oise pour être, l'accusation présentée à l'examen d'un nouveau juré de jugement, qui sera assemblé à cet effet.

Ordonne qu'à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, le présent jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal criminel du département de Paris.

Fait et prononcé au tribunal de cassation, en l'audience publique de la section de cassation, le 17 août 1793, l'an II de la République française, présents les citoyens Thouret, *président;* Lions, *rapporteur;* Emmery, Coffinhal, Schwend, Delalonde, Dochier, Mequin, Goujet, De Prounay, Lecointe, Bailly, Cochard, Viellart, Baillot et Vaillant.

Au nom de la République française, il est ordonné, etc.

Pour extrait conforme à la minute :

J.-B. JALBERT, *commis greffier.*

Extrait des registres du greffe du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise (1).

« Du 21 octobre 1793 (ère vulgaire), le 30 du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous Jean-Yves Horeau, président par intérim du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, d'après la déclaration du juré spécial de jugement portant :

Qu'il est constant qu'il existe au procès, un faux mandat de 600,000 livres, sur la Trésorerie nationale, au nom d'Amé et Cie, et sous la signature contrefaite, *A. Piscatory*, en date du quatre avril dernier.

« Qu'il est constant qu'il a été fait usage de ce faux mandat et qu'il a été présenté à la caisse du citoyen Vial;

« Qu'Antoine Maurel n'est pas convaincu d'être celui qui a fait usage de ce faux mandat, et qui l'a présenté à la caisse du citoyen Vial;

« Qu'il est constant qu'à l'aide d'un bon délivré par le citoyen Vial, en échange de ce faux mandat, il a été soustrait une somme de 600,000 livres en assignats de 400 livres, qui ont été payés par la caisse générale de la Trésorerie nationale;

« Qu'Antoine Maurel n'est pas convaincu d'avoir reçu les assignats provenant du payement de ladite somme de 600,000 livres, signé Gazard l'aîné, chef du juré;

« Et, conformément aux dispositions de l'article 1er du titre VIII de la loi sur l'institution des jurés, et en vertu du pouvoir qui nous a été délégué par la loi, déclarons Antoine Maurel, âgé de 34 ans, commissaire des guerres, né à Porriévos, département du Var, demeurant à Paris, rue Champfleury, acquitté de l'accusation admise contre lui.

« En conséquence, ordonnons qu'il sera à l'instant mis en liberté.

« Fait à Versailles, au tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, le vingt-un octobre mil sept cent quatre-vingt-treize (ère vulgaire), le trentième jour du premier mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* HOREAU.

« Pour expédition conforme à la minute délivrée par moi greffier du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise.

« BRUN. »

« Sur la proposition faite par un membre du comité des finances pour la rectification de l'article 7 du décret du 22e jour du 1er mois, concernant le directeur de l'arsenal de Meulan,

« La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, par cet article, elle n'a entendu autoriser le ministre qu'à fixer le rang et le traitement du directeur Grobert, conformément à celui que les lois lui assurent d'après la durée et la qualité des services qu'il aura faits en France (1). »

« Sur la pétition du citoyen Levacher, prêtre attaché au culte catholique, et de son épouse, portant qu'il est appelé par le citoyen Lecarpentier, représentant du peuple envoyé par la Convention nationale dans le département de la Meuse, à remplir les fonctions de curé dans la paroisse de Valogne; que les autorités constituées de Paris lui ont refusé un passeport, sur le motif que la signature du citoyen Lecarpentier leur est inconnue tant qu'elle n'est pas revêtue de l'acte de légalisation par l'un des comités de la Convention; que les divers comités auxquels il s'est adressé lui ont observé qu'ils n'étaient point autorisés à délivrer des actes de cette nature; et tendant à ce qu'il lui soit fourni des moyens de se rendre à son poste, la Convention nationale décrète que la pétition du citoyen Levacher, et de son épouse, est renvoyée à son comité de sûreté générale et de surveillance, qui demeure autorisé à leur délivrer un passe port pour se rendre à Valogne (2). »

« Un membre du comité des inspecteurs aux procès-verbaux, donne lecture d'un décret rendu le 20 août dernier (vieux style), portant suspen-

(1) *Archives nationales*, carton DIII 278.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 94.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 95.

sion de l'article du chapitre de la loi sur les émigrés, qui excepte des peines prononcées contre ceux-ci les citoyens naturalisés en pays étrangers avant le 14 juillet 1789, etc.

« Il observe que cet article n'existe point dans la loi indiquée; que cependant cet objet présente un grand intérêt; en conséquence, il demande : 1° que la Commission établie pour revoir la loi sur les émigrés, soit chargée de s'en occuper; 2° que l'on suspende l'envoi de la loi du 20 août dernier jusqu'à ce que cette Commission ait fait son rapport.

« Ces deux propositions sont décrétées (1). »

Sur la proposition d'un membre [MERLIN (*de Douai*) (2)], la Convention nationale charge son comité de législation de lui présenter incessamment un projet de décret sur la manière dont il devra être procédé à l'égard des personnes mises hors de la loi par les décrets des 7 et 17 septembre dernier (vieux style) (3).

Sur la proposition du même membre [MERLIN (*de Douai*) (4)], les comités de législation et d'aliénation réunis sont chargés de présenter incessamment à la Convention nationale un projet de décret sur le mode de recherche et de recouvrement des biens dont la confiscation est prononcée, soit par les décrets qui mettent hors de la loi des individus déclarés traîtres à la patrie, soit par les jugements des tribunaux criminels tant ordinaires qu'extraordinaires.

La Convention nationale décrète en même temps que les deux projets de décret ci-dessus seront imprimés et distribués avant d'être mis à la discussion (5).

Un membre [CORENFUSTIER, *rapporteur* (6)] propose, au nom des comités de Salut public et d'aliénation, réunis, un projet de décret, tendant à faire adjuger au citoyen Blanc, ancien contrôleur principal des manufactures d'armes, les bâtiments des ci-devant Ursulines et dépendances, comprenant la chapelle des pénitents, ensemble la maison des ci-devant dames de Beaulieu, le tout situé dans la ville de Roanne, département de Rhône-et-Loire, suivant l'estimation qui en sera faite par deux experts nommés par le ministre de l'intérieur et par l'administrateur des domaines, en présence d'autre expert nommé par le soumissionnaire, et de trois commissaires; à condition d'y établir une manufacture d'armes, une fabrication de limes à l'instar de celles d'Angleterre, et sous différentes autres conditions.

La Convention décrète l'impression du rapport et du projet de décret et l'ajournement (7). »

Suit le texte du rapport et du projet de décret présentés par Corenfustier.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 95.
(2) D'après *l'Auditeur national*.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 96.
(4) D'après *l'Auditeur national*.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 96.
(6) D'après le document imprimé par ordre de la Convention.
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 96.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR L'ADJUDICATION DE DEUX BATIMENTS NATIONAUX SITUÉS DANS LA VILLE DE ROANNE, DÉPARTEMENT DE RHONE-ET-LOIRE, AU PROFIT DE BLANC ET Cie, POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE MANUFACTURE D'ARMES ET D'UNE FABRIQUE DE LIMES A L'INSTAR DE CELLES D'ANGLETERRE, PRÉSENTÉS A LA CONVENTION, AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET D'ALIÉNATION, PAR CORENFUSTIER, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE. (*Imprimés* par ordre de la Convention nationale (1).

Inventeur d'un nouveau mode de fabrication d'armes, le citoyen Blanc, ancien contrôleur principal des manufactures de ce genre, en proposa l'exécution à l'Assemblée nationale en l'année 1790. L'examen en fut renvoyé à l'Académie des sciences, et à une commission d'officiers d'artillerie. Le rapport trouvé très satisfaisant, le mode proposé fut autorisé, et Blanc fut chargé par le ministre de la guerre (en conséquence de sa soumission) d'établir, dans le lieu qu'il croirait le plus convenabe, et d'après ses nouveaux procédés, une nouvelle manufacture d'armes.

Après avoir examiné les divers points de la République pour exécuter avec succès sa commission, Blanc découvre que la ville de Roanne, département de Rhône-et-Loire, réunissait les moyens les plus efficaces, tant sous le rapport des eaux et des fers, que sous celui du bois et du charbon.

La localité renferme des bâtiments nationaux; Blanc juge qu'ils font le complément des moyens qui doivent déterminer l'exécution de l'entreprise. Ces bâtiments étaient anciennement occupés par des ci-devant religieuses Ursulines. Il communique ses vues à la municipalité et au directoire du district du lieu, qui, en recevant la soumission de la Cie Blanc, en approuva l'objet et le but, tant sous le rapport de l'intérêt public que sous celui de la localité.

Il ne restait plus qu'à réaliser la soumission : l'intérêt public l'exigeait impérieusement par les circonstances pénibles qui affligent la République; mais la résolution constante des soumissionnaires et le zèle des autorités constituées se trouvent contrariés par la loi des 1er et 4 avril dernier, *vieux style*, attendu qu'elle porte qu'il sera fait plusieurs lots séparés pour l'aliénation des grandes masses de propriétés nationales, à l'exception de celles destinées à des établissements publics, et quoique les bâtiments dont il s'agit ne soient pas d'ailleurs susceptibles de divisions, le directeur de district n'a pas cru devoir en faire l'adjudication en masse; il a renvoyé la question au département, qui en a rendu compte au ministre de l'intérieur; celui-ci en a fait le rapport à la Convention, et a conclu à ce que la soumission de Blanc fut consacrée par un décret particulier.

Les soumissionnaires ont, depuis, donné une latitude très intéressante à leur projet; ils offrent d'établir, dans le même lieu, une manufacture de limes qui seront fabriquées à l'instar de celles faites en Angleterre. Ils se sont aperçus que les bâtiments des ci-devant Ursulines sont insuffisants pour les ateliers nécessaires à la fa-

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 541.

brication des armes préalléguées, et par suite pour l'addition de celles en limes, pour les forges, entrepôts, magasins, les usines, martinets, etc.; ils ont vérifié que la maison des ci-devant dames de Beaulieu, située dans la même ville, devait nécessairement être comprise dans leur adjudication, et ils ont demandé que l'article fût encore compris dans le décret et que l'adjudication de ces deux maisons leur fût faite sur le pied de l'estimation. Ils n'attendent que la décision de la Convention pour exécuter leur soumission avec toute l'exactitude et la célérité qu'exigent les circonstances et le besoin de la République.

Ces demandes portées à la Convention et renvoyées aux comités de Salut public et d'aliénation réunis, on a trouvé que la situation de la République exige fortement l'exécution de la soumission de Blanc et Cie; une fabrication de platines en fait le principal objet, et ces pièces sont absolument nécessaires pour perfectionner les fusils qui sont fabriqués sur les divers points de la France. La Convention est d'ailleurs pénétrée de l'importance de la fabrication des limes à l'instar de celles d'Angleterre. Cette invention, en procurant un avantage inappréciable pour la République, apprendra aux Anglais que nous savons secouer le joug des différents tribus que nous payons, depuis longtemps à leur industrie et au prestige. L'établissement présente encore une grande ressource aux habitants de Rhône-et-Loire, qui n'ont d'autre moyen de subsistance qu'un commerce industriel, mais peu productif; d'où il résultera infailliblement qu'ils ouvriront les yeux à la lumière, et qu'ils seront à portée de connaître les grands avantages d'une révolution qui n'a pour objet que le bonheur du peuple.

Vos comités ne se sont pas laissés éblouir par la considération de ces grands avantages; ils ont porté la sollicitude la plus active, et pour l'intérêt de la nation, et pour la parfaite exécution de la soumission, soit relativement à l'estimation des bâtiments dont il s'agit, soit pour pouvoir en découvrir et constater la véritable valeur, en déterminant la quantité d'armes à fournir, en fixant les époques des fournitures, soit relativement au paiement qui doit être fait, en imposant à l'adjudication les clauses les plus plus sévères : en un mot votre comité de Salut public, après avoir débattu les conditions de la nature des armes, leur quantité et leur prix, a fait consigner toutes les conventions particulières à l'entreprise dans une nouvelle soumission en 12 articles qui a été acceptée par l'adjoint du ministre de la guerre et que ce comité a homologuée; il en a retenu double pour pouvoir s'y référer le cas échéant.

C'est d'après ces considérations que vos deux comités de Salut public et d'aliénation réunis m'ont chargé de vous proposer le projet de décret dont la teneur suit :

La Convention nationale, sur la soumission faite par le citoyen Blanc, contrôleur principal des manufactures d'armes, et compagnie, d'acheter de la nation les bâtiments des ci-devant Ursulines et dépendances, comprenant la chapelle des pénitents qui s'y trouve enclavée et la maison des ci-devant dames de Beaulieu, aussi avec ses dépendances, le tout situé dans la ville de Roanne, à l'effet d'y établir une manufacture d'armes à feu et une fabrique de limes, à l'instar de celles d'Angleterre, ouï le rapport de ses comités réunis de Salut public et d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Il sera incessamment procédé à l'estimation la plus rigoureuse des biens ci-dessus dénommés, par deux experts, l'un nommé par le ministre de l'intérieur et l'autre par l'administrateur des domaines nationaux. Ces experts opéreront en présence d'un autre expert désigné par les soumissionnaires et de 3 commissaires, le premier nommé par le directoire du département de Rhône-et-Loire, le second par celui du district de la ville de Roanne et le troisième par la municipalité du lieu.

Art. 2.

Les experts sont autorisés à se faire délivrer par tous administrateurs, notaires, dépositaires publics, fermiers, régisseurs, les titres, pièces et documents propres à déterminer la plus juste valeur des bâtiments; ils adresseront leur procès-verbal au comité d'aliénation, qui en fera son rapport à la Convention nationale, à l'effet de décréter l'aliénation si elle le juge convenable.

Art. 3.

Le citoyen Blanc et Cie ne pourront entrer en possession qu'après que l'état des lieux, dressé par la régie des domaines nationaux, aura été préalablement reconnu et signé par eux.

Art. 4.

Les adjudicataires paieront, dans la quinzaine du décret à intervenir, un tiers du prix qui sera déterminé en reconnaissance de liquidation, et les deux autres tiers seront acquittés en neuf annuités qui se paieront d'année en année, et dont la première commencera après la troisième année qui suivra ladite adjudication. Ces neuf paiements pourront être également faits en reconnaissances de liquidation.

Art. 5.

Faute par ledit Blanc et Cie de réaliser l'établissement proposé dans les quatre mois du décret d'adjudication, ils seront évincés : ils ne pourront répéter le premier paiement qu'ils auront fait en conformité de l'article précédent.

Art. 6.

Les citoyens Blanc et Cie seront tenus :

1° De fournir jusqu'à concurrence de 30,000 platines la première année, à raison de 2,500 par mois, à compter du quatrième mois de leur mise en possession;

2° De monter une manufacture disposée de manière à fournir à l'avenir 15,000 armes annuellement.

Art. 7.

Les entrepreneurs seront payés de leurs fournitures, ainsi qu'il est porté dans leur soumission acceptée par le ministre de la guerre et dont copie est déposée au comité de Salut public, et se conformeront à toutes les conditions réglées par ledit marché.

Le rapporteur du comité des marchés [CLAUZEL (1)] obtient la parole, et fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 23 août dernier, tous les Français sont mis en réquisition permanente pour le service des armées, jusqu'au moment où les ennemis auront été chassés du territoire de la République; considérant qu'il est instant de pourvoir aux besoins des défenseurs de la patrie; après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance et d'examen des marchés, décrète :

Art. 1er.

« Pendant trois mois consécutifs, à compter du 15 du courant, tous les cordonniers de la République seront tenus de remettre à la municipalité ou section de leur résidence 5 paires de souliers chaque décade, et pareille quantité par chaque garçon qu'ils occupent : les souliers devront être de bonne qualité et conformes à l'instruction annexée à la présente loi.

Art. 2.

« Les municipalités en payeront la valeur, qui ne pourra être au-dessus du *maximum*, et de suite elles les enverront au chef-lieu de leur district.

Art. 3.

« Les municipalités fourniront les cuirs, au prix du *maximum*, aux ouvriers qui n'en auront pas. Les districts en pourvoiront également les municipalités, étant autorisés d'en requérir des tanneurs, marchands et de tous autres détenteurs, en les payant à la taxe.

Art. 4.

« Il y aura dans chaque chef-lieu de district deux cordonniers experts ou un plus grand nombre, si le besoin l'exige, nommés par le directoire et payés par la nation. Leur salaire ne pourra excéder le double de celui qui doit être déterminé en conformité de la loi du 29 septembre dernier.

Art. 5.

« Si les experts trouvent les souliers recevables, on les versera dans le dépôt désigné par le district. Au cas contraire, sur le rapport vérifié par le directoire du district, et reconnu juste, celui-ci en prononcera la confiscation au profit des maisons de secours de son arrondissement.

Art. 6.

« Les souliers versés dans le dépôt seront à la disposition de l'administration de l'habillement; et, en les expédiant, le district fera mettre un plomb ou son cachet sur les tonneaux, caisses ou paniers servant d'emballage.

Art. 7.

« Les tanneurs sont obligés de vider et remplacer leurs fosses sans interruption, à peine d'être déclarés suspects. Ils sont tenus de fournir les cuirs secs et de bonne qualité, sous peine de confiscation au profit de la République.

Art. 8.

« Les commissaires aux accaparements, à leur défaut les conseils généraux des communes des chefs-lieux de canton, feront verser dans les magasins de la République, à la première réquisition, tous les souliers existant chez les cordonniers, dans les dépôts et magasins des marchands, ou de tout autre particulier, et propres à l'usage des soldats.

Art. 9.

« Les receveurs de district payeront ces souliers au prix de la taxe.

« Ils rembourseront aux municipalités la valeur de ceux qu'elles auront fournis, ainsi que les frais du transport; le tout après la vérification des experts, et sur l'état certifié par les directoires des districts.

« Ils feront à l'administration de ces derniers les avances nécessaires pour se procurer des peaux et cuirs tannés.

Art. 10.

« Les receveurs de district pourront, en cas d'insuffisance de fonds provenant de leur recette, en prendre chez le receveur du droit d'enregistrement. La trésorerie nationale en tiendra compte aux uns et aux autres.

Art. 11.

« A cause de l'urgence, l'insertion de la présente loi au « Bulletin » servira de publication : la prompte exécution en est confiée aux corps administratifs, et la surveillance recommandée au patriotisme des Sociétés populaires. »

L'Assemblée décrète en outre que l'instruction préparée par le comité pour les administrations de district et municipalités sur la nature des cuirs à employer, et la proportion dans laquelle doivent se trouver les souliers diversement confectionnés, est adoptée, et demeurera annexée au procès-verbal.

INSTRUCTION POUR LES ADMINISTRATIONS DE DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS.

Proportion que doit avoir une paire de souliers destinée pour les troupes, et détail des cuirs qu'on doit employer à leur confection.

Sur 100 paires :

20 paires à 8 points;
30 paires à 9 points;
30 paires à 10 points;
10 paires à 11 points;
10 paires à 12 points.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.

« L'empeigne et le quartier de bon veau ciré; le quartier à coupe carrée et couture derrière; les tirants entiers et de longueur suffisante; les talons, chacun à trois bouts d'un seul morceau: la première semelle en vache, d'un seul morceau et cousue à l'empeigne.

« La seconde semelle en bon cuir fort et bien battu.

« On ne demande pas de souliers de sept points, parce que cette mesure est celle qui abonde le plus dans les magasins, et dont nos armées ont le moins de besoin (1). »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Antérieurement à la loi du *maximum*, les cordonniers avaient coutume de verser, dans les magasins de la République, 500 paires de souliers par semaine. Depuis qu'elle est rendue ils en versent à peine 200 dans le même espace de temps.

Clauzel, organe des comités réunis du Salut public et de l'examen des marchés, fait décréter que chaque cordonnier de la République sera tenu de fournir, pendant trois mois, à compter du 15 du présent mois, 5 paires de souliers par semaine, et autant pour chaque ouvrier qu'ils entretiendront, au taux fixé par la loi. Les municipalités leur fourniront le cuir nécessaire; les districts en approvisionneront les municipalités, et, à cet effet, ils sont autorisés à faire des visites domiciliaires chez les détenteurs de cette marchandise. Les tanneurs seront tenus de vider et remplir sans interruption leurs fosses, à peine d'être déclarés suspects et traités comme tels. Les sociétés populaires sont invitées à surveiller l'exécution de cette loi.

L'Assemblée reprend ensuite la discussion sur le Code civil [CAMBACÉRÈS, *rapporteur*] **et en décrète un grand nombre d'articles** (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

La Convention s'occupe de la discussion du code civil. Elle adopte le reste des articles. Le comité de législation s'occupera de leur rédaction ultérieure, et des objets que l'on aurait omis.

Nous donnerons ce travail.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 97 à 100.

(2) *Journal de Perlet* [n° 399 du 5 brumaire an II (samedi 26 octobre 1793), p. 202].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 100.

(4) *Moniteur universel* [n° 36 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 148, col. 3]. — D'autre part l'*Auditeur national* [n° 399 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 3] et le *Mercure universel* [5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 416, col. 1] rendent compte de la discussion sur le Code civil dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

L'Assemblée a terminé l'important travail du Code civil. Aussitôt que le résultat en aura été fait, nous l'insérerons à la fin de nos numéros.

Elle adopte ensuite le projet de décret présenté par son comité des finances [MONNOT, *rapporteur* (1)], portant rectification des erreurs dans les titres et contrats de rentes viagères. Suit la teneur du décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la proposition qui lui a été faite par les commissaires de la trésorerie nationale, conformément au décret du 26 septembre 1791, sanctionné le 16 octobre suivant, pour la rectification des erreurs dans les titres et contrats de rentes viagères, décrète que les erreurs d'écritures et d'expressions de noms et qualités dans les titres et contrats de rentes viagères appartenant aux créanciers dénommés dans l'état présenté par les commissaires de la trésorerie nationale, et qui ont produit les pièces nécessaires pour établir leur identité, seront réformés comme il suit :

Art. 1er.

« La partie de 300 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituée par contrat passé devant Doillot, notaire, le 9 juin 1789, au profit de Claude Gros-Jean, pour en jouir sur les têtes d'Anne-Jeanne-Rosalie Gouot, née le 10 février 1759, et de Jean Vidault, sera inscrite et payée au profit de Claude Gros-Jean, pour en jouir sur les têtes d'Anne-Jeanne-Rosalie Gouot, née le 10 octobre 1760, et de Jean Vidault.

Art. 2.

« La partie de 900 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, constituée par contrat passé devant Monnot, notaire, le 30 octobre 1782, sur les têtes de Cunera-Cornelia Hubert, née le 13 juin 1764, et de Judith-Bethlemine Charlotte Hubert, née le 11 mars 1759, sera inscrite et payée sur les têtes de Cunera-Cornelia Hubert, née le 11 mars 1759, et de Judith-Betlimine-Charlotte Hubert, née le 13 juin 1764.

Art. 3.

« Les deux parties de rentes viagères, la première de 60 livres à prendre dans les fonds pro-

---

CAMBACÉRÈS a observé ensuite que le comité était chargé de présenter une nouvelle rédaction des articles sur l'intérêt des religieux, sur les successions ouvertes depuis 1789 et sur les donations faites depuis cette époque, au préjudice des légitimes héritiers. Il a demandé la parole pour demain, afin de présenter la rédaction définitive de ces articles, qui sont attendus avec impatience par une infinité d'individus. La parole lui sera accordée.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

L'Assemblée reprend la discussion sur le Code civil. Les chapitres sur les mandats et sur les limites des mandats ont occupé la discussion. Tous les articles du projet ont été décrétés. Lorsque les articles auront été discutés, une revision générale achèvera le Code civil.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.

venant de l'emprunt de la compagnie des Indes, établie par édit d'août 1765, et la seconde de 200 livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de mars 1781, constituées par deux contrats passés devant Collet, notaire, les 2 mars 1766 et 30 octobre 1781, la première au profit de Vallery Peccry, veuve de Claude Bué, pour en jouir sur la tête de Geneviève-Françoise Bué, et la seconde au profit de Vallery Peccry, veuve de Claude Bué, pour en jouir sur les têtes de Marc-René Bué, de Françoise-Geneviève Bué, seront inscrites et payées; la première au profit de Valérie-Pecquery, veuve de Claude Bué, pour en jouir sur la tête de Françoise-Geneviève Bué, et la deuxième au profit de ladite Valérie Pecquery, veuve de Claude Bué, pour en jouir sur les têtes de René Bué et Françoise-Geneviève Bué.

Art. 4.

« La partie de 180 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Delacour, notaire, le 30 mars 1793, au profit et sur la tête de Pierre-Louis Thévenot, sera inscrite et payée au profit et sur la tête de Pierre-Louis Thuvenot.

Art. 5.

« La partie de 320 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Lambot, notaire, le 11 février 1792, au profit et sur les têtes de François Gayard et de Marie-Claude Ding, sa femme, sera inscrite et payée au profit et sur les têtes de François Guyard et Marie-Claude Ding, sa femme.

Art. 6.

« La partie de 500 livres de rente viagère à prendre dans celles créées sur l'ordre du Saint-Esprit par édit du mois de mai 1761, constituée par contrat passé devant de la Loere, notaire, le 25 octobre 1761, au profit de Pierre Allou, sera inscrite et payée sous les noms de Pierre-Etienne Allou.

Art. 7.

« L'office de gouverneur de la ville de Grasse, dont a été pourvu, par lettres du 25 janvier 1766, Jean-Joseph Bongats de Vaudelot, sera inscrit et payé sous les noms de Joseph-Jean de Vaudeleau.

Art. 8.

« La partie de 100 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit des mois de novembre et décembre 1757, constituée par contrat passé devant Guérin, notaire, le 8 juillet 1758, au profit de Jean Braconnier, sera inscrite et payée sous les noms de Jean-Baptiste Braconnier.

Art. 9.

« La partie de 5,000 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, constituée par contrat passé devant Picquais, notaire, le 30 juillet 1782, au profit et sur les têtes de Guillaume-Angélique-Louis Gouffier et Marie-Françoise delaCropte-de-Saint-Abre, sa femme, sera inscrite et payée sur les têtes de Louis-Guillaume-Angélique Gouffier et Marie-Françoise de la Crope-de-Saint-Abre.

Art. 10.

« La partie de 100 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituée par contrat passé devant Trudon, notaire, le 1er décembre 1781, au profit et sur la tête de Louis Guyot, sera inscrite et payée au profit et sur la tête de Jean-Louis Guyot.

Art. 11.

« La partie de 4,000 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, constituée par contrat passé devant l'Homme, notaire, le 27 janvier 1784, au profit de François-Michel Harenc de Presle, pour en jouir sur les têtes d'Abdon-François Vilgenard et d'Augustin-Michel Vilgenard, sera inscrite et payée au profit de François-Michel Harenc de Presle, pour en jouir sur les têtes d'Abdon-François Harenc de Presle et d'Augustin-Michel Harenc de Presle.

Art. 12.

« La partie de 80 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant l'Herbette, notaire, le 18 juin 1792, au profit et sur les têtes de Jean-François Bontus et Marie-Anne du Ponchel, sa femme, sera inscrite et payée sous les noms de Jean-François Bontus et de Marie-Anne du Ponchet, fille majeure.

Art. 13.

« La partie de 540 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituée par contrat passé devant Garnier-Deschenel, notaire, le 14 septembre 1781, au profit et sur les têtes de Jacques Higonnet et Anne-Charlotte Sibert, sa femme, sera inscrite et payée au profit et sur la tête de Marie-Charlotte Sibert, veuve de Jacques Higonnet, et à présent femme de Jacques-Guillaume-Louis Cottereau.

Art. 14.

« La partie de 340 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1779, constituée par contrat passé devant Gibert, notaire, le 2 juin 1780, au profit et sur les têtes d'André Baudet et Jeanne Gatel, sa femme, et de Marie-Jeanne Baudet, femme d'Etienne Landre, sera inscrite et payée sur les têtes de Jeanne Gatet, veuve d'André-Robert-Médard Baudet et de Marie-Jeanne Baudet, femme d'Etienne Landre.

Art. 15.

« La partie de 80 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Mony, notaire, le 30 janvier 1792, au profit de Jacques-Augustin Morice et de Jeanne Morice, née le 8 octobre 1733, sera inscrite et payée au profit et sur les têtes de Jacques-Augustin Morice et de Jeanne Morice, née le 2 décembre 1733.

Art. 16.

« La partie de 200 livres de rente viagère à prendre en celle de 400 livres, enregistrée dans la 149e subdivision de la 5e classe de la 10e tontine créée par édit du mois de décembre 1759, constituée par contrat passé devant Lecouturier, notaire, le 2 avril 1761, au profit et sur la tête de Françoise-Pauline-Jeanne-Renée Leprêtre, femme de Pierre-Louis-Cyr Leroi de la Potterie, sera inscrite et payée sous les noms de Françoise-Pauline-Renée-Jeanne Leprêtre, veuve de Pierre-Louis Cyr Leroi de la Potterie, et à présent femme de Charles-Antoine Renaut de Laetie.

Art. 17.

« La partie de 640 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1758, constituée par contrat passé devant Regnaud, notaire, le 28 août 1759, au profit de Barbe Cochois, femme d'Argens, et de Barbe Girault, sera inscrite et payée sur la tête de Barbe Boyer-d'Argens, veuve de Raphaël Magaloo.

Art. 18.

« La partie de 240 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituée par contrat passé devant Drugeon, notaire, le 2 juin 1789, au profit d'Etienne-Victoire-Ridez, fille majeure, sera inscrite et payée sous les noms de Victoire-Etienne-Ridez, femme de François-Toussaint Gibon.

Art. 19.

« L'office de greffier du point d'honneur, dont a été pourvu par lettres du 4 décembre 1791, Pierre-Jacques Raccapé, sera inscrit et payé sous les noms de Pierre-Jacques Racapé.

Art. 20.

« Les deux parties de rentes viagères de 125 livres chacune, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituées par deux contrats passés devant Minguet, notaire le 20 juin 1793, au profit et sur les têtes, la première de Joseph Vollant et d'Antoine-Edme Vollant, et la seconde sur celles de Marie Vernier, femme dudit Joseph Vollant, et d'Antoine-Claude Vollant, seront inscrites et payées, la première sur les têtes de Joseph Volland et d'Antoine-Edme Volland, et la deuxième sur celles de Marie Vernier, femme de Joseph Volland, et d'Antoine-Claude Volland.

Art. 21.

« Les deux parties de rentes viagères, la première de 90 livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, et la deuxième de 60 livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituées par deux contrats passés devant Maigret, notaire, les 25 mai 1787 et 22 juillet 1788, au profit et sur la tête de Marie-Madeleine Michelot, née le 11 août 1755, seront inscrites et payées sous les noms de Marie-Madeleine Michelot, née le 19 août 1756, et femme de Jean-Baptiste Laurey.

Art. 22.

« La partie de 108 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, constituée par contrat passé devant Garcerand, notaire, le 2 octobre 1783, au profit de Jeanne Laroche, veuve de Louis Lecomte, pour en jouir sur la tête de Charles-Louis Lecomte, sera inscrite et payée sur la tête de Louis-Charles Lecomte.

Art. 23.

« La partie de 80 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1783, constituée par contrat passé devant Laroche, notaire, le 6 août 1784, au profit de Pierre-Nicolas Filleul, pour en jouir sur la tête de Marie-Madeleine Lamiruitte, dite *Nancy*, sa femme, et sur celle de Marie-Geneviève Filleul, sera inscrite et payée sous les noms et sur les têtes de Marie-Madeleine Lamiruit, dite *Nancy*, veuve de Pierre-Nicolas-Filleul et de Marie-Geneviève Filleul.

Art. 24.

« La partie de 315 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, constituée par contrat passé devant Ducloz, notaire, le 3 octobre 1782, au profit et sur les têtes de Jeanne Rousselle, fille majeure, et de Jean-Baptiste Tamagnan, sera inscrite et payée sous les noms et sur la tête de Marie-Jeanne Rousset.

Art. 25.

« Les deux parties de rentes viagères, la première de 1,350 livres à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, et la deuxième de 900 livres à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, constituées par deux contrats passés devant Lemoine, notaire, les 3 novembre 1781 et 27 août 1782, au profit et sur les têtes d'Anne-Catherine Desbœufs, veuve de Christophe-Edouard Liébault, et d'Angélique-Catherine Liébault, seront inscrites et payées sous les noms et sur les têtes d'Angélique-Catherine Desbœufs, veuve de Christophe-Edouard Liébault, et d'Angélique-Catherine Liébault.

Art. 26.

« La partie de 80 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Lemoine, notaire, le 13 juillet 1792, au profit et sur les têtes de Martial Mayraud et de Marie-Louise Robillard, sa femme, sera inscrite et payée sous les noms de Martial Mayraud et Marie-Louise Robillard, sa femme.

Art. 27.

« Les six parties de rentes viagères, la première de 100 livres à prendre dans celles créées par édit du mois de juillet 1747, la deuxième de 100 livres à prendre dans celles de l'édit de novembre 1758, la troisième de 100 livres à prendre dans celles de l'édit de novembre 1761; la quatrième de 80 livres à prendre dans celles de l'édit de décembre 1768, la cinquième de 200 livres à

prendre dans le même édit, et la sixième de 200 livres à prendre dans celles de l'édit de mai 1787, constituées par six contrats passés devant Langlard, Nau, Rendu et de Caux, notaires, les 5 juillet 1749, 27 juillet 1759, 5 novembre 1762, 6 juillet 1769, et 27 novembre 1787, au profit de Louis Gobin et de Geneviève le Meunier, sa femme, seront inscrites et payées sous les noms de Geneviève Meunier, veuve de Louis Gobin.

Art. 28.

« Les deux parties de rentes viagères de 200 livres chacune, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1783, constituées par deux contrats passés devant Garcerand, notaire, le 7 septembre 1784, au profit et sur les têtes, la première, de Marie-Rose-Sophie Rigail et de Jean-Dominique-Marie Rigail, et la deuxième à celui de ladite Rigail et d'Olimpie-Jeanne-Philippine Rigail, seront inscrites et payées, la première, sur les têtes de Marie-Sophie-Rose Rigail et de Jean-Dominique-Marie Rigail, et la deuxième, sur celle de ladite Rigail et d'Olimpie-Jeanne-Philippine Rigail.

Art. 29.

« Les cinq parties de rentes viagères, la première de 100 livres à prendre dans celles créées par édits des mois de novembre et décembre 1757, la deuxième de 300 livres à prendre dans celle de l'édit de janvier 1779; la troisième de 300 livres à prendre dans celles constituées sur le domaine de la ville de Paris, en vertu de l'édit d'août 1777; la quatrième de 340 livres à prendre dans celles créées par édit de novembre 1778, et la cinquième de 675 livres à prendre dans celles de l'édit de novembre 1779, constituées par cinq contrats passés devant Angot, notaire, le 6 juin 1758; Goupy, notaire, le 20 décembre 1770; Lafrenaye, notaire, le 30 septembre 1777; Poultier, notaire, le 8 mai 1779, et Dupré, notaire, le 20 juin 1780 : les deux premières, sur la tête de Geneviève Julienne, et les trois autres sur celles de Louis Levasseur et de ladite Geneviève Julienne, sa femme, seront inscrites et payées; les deux premières sur la tête de Marie-Geneviève Julienne, et les trois autres sur les têtes de Louis Levasseur et de Marie-Geneviève Julienne, sa femme.

Art. 30.

« La partie de 504 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par lettres-patentes du 12 juin 1771, constituée par contrat passé devant Marchand, notaire, le 4 juin 1774, au profit et sur les têtes de Marie-Elisabeth-Anne Bertrand, veuve de Jacques-Arnould-François le Trotteur et de Louise-Catherine-Modeste le Trotteur, sera inscrite et payée sur la tête de Louise-Modeste le Trotteur.

Art. 31.

« La partie de 30,000 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituée par contrat passé devant Boulard, notaire, le 10 août 1781, sur les têtes d'Aglaé-Marie Andrault de Langeron, femme de Joseph-François-Louis-Charles-César de Damas, et d'Adélaïde-Geneviève Andrault de Langeron, sera inscrite et payée sur les têtes de Marie-Louise-Aglaé Andrault de Langeron, femme divorcée de Joseph-François-Louis-Charles-César de Damas, et d'Adélaïde-Geneviève Andrault de Langeron.

Art. 32.

« La partie de 420 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituée par contrat passé devant Mony, notaire, le 15 novembre 1788, au profit et sur les têtes de Jacques-Nicolas Hamon et Alexandrine-Rosalie-Cayet, sa femme, sera inscrite et payée sous les noms de Jacques-Nicolas-André Hamon et Alexandrine-Rosalie Cayet, sa femme.

Art. 33.

« L'office de lieutenant des maréchaux de France, en la sénéchaussée de Saumur, dont a été pourvu, par lettres du 25 septembre 1771, Gilles-Yves-Suzanne-Georges du Petit-Thouars, sera inscrit et payé sous les noms d'Yves-Suzanne-Georges Aubert du Petit-Thouars.

Art. 34.

« La partie de 240 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Bro, notaire, le 25 juillet 1793, au profit et sur les têtes de Guillaume Godfrint et de Marie-Joseph Ancien, sa femme, sera inscrite et payée sous les noms de Jean-Guillaume Godfrint et Marie-Joseph Ancien, sa femme.

Art. 35.

« La partie de 80 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de mai 1787, constituée par contrat passé devant l'Herbette, notaire, le 5 novembre 1787, au profit et sur les têtes de Françoise Altet et Marie-Jeanne Altet, sera inscrite et payée sous les noms et sur la tête de Marie-Jeanne Aubry.

Art. 36.

« La partie de 200 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1761, constituée par contrat passé devant Sauvaige, notaire, le 16 décembre 1762, au profit de Claude-Geoffroy Noël et de Marie-Anne Morand, sera inscrite et payée sous les noms de Marie-Anne Morrand, veuve de Claude-Geoffroy Noël.

Art. 37.

« L'office de lieutenant des maréchaux de France, en la sénéchaussée de Toulon, dont a été pourvu, par lettres du 28 août 1773, Jean-Charles-Victor Deydier de Pierrefeu, sera inscrit et payé sous les noms d'Elzar-Jean-Charles-Victor Deydier de Pierrefeu.

Art. 38.

« Les deux parties de rentes viagères, la première de 240 livres et la seconde de 360 livres, à prendre dans celles créées par lettres-patentes du 12 juin 1771, constituées par deux contrats passés devant Demarandel, notaire, les 29 oc-

tobre et 4 novembre 1774, au profit de Joseph-Gabriel Froment, sera inscrite et payée sous les noms de Gabriel-Joseph Froment.

Art. 39.

« Les trois parties de rentes viagères, les deux premières de 111 liv. 2 s. 2 d., chacune à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1778, et la troisième de 90 livres à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1779, constituées par trois contrats passés devant Monnot, notaire, les 7 mai 1779 et 2 mai 1780, au profit et sur les têtes de Marie-Anne Thomassin, née le 27 décembre 1732, et de Louise-Marguerite Beurier, née le 29 octobre 1726, seront inscrites et payées sous les noms et sur les têtes de Marie-Anne Thomassin, née le 29 octobre 1726, et de Louise-Marguerite Beurier, née le 27 décembre 1732.

Art. 40.

« La partie de 400 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituée par contrat passé devant Monnot, notaire, le 22 mai 1789, au profit et sur la tête de Charles-Guy Lesaige, né le 8 août 1741, sera inscrite et payée sous les noms et sur la tête de Charles-Guy Lesaige, né le 18 août 1741.

Art. 41.

« Les neuf parties de rentes viagères, la première de 120 livres, la seconde de 200 livres, la troisième de 316 liv. 6 s., la quatrième de 500 livres, la cinquième de 712 livres, la sixième de 1,000 livres, la septième de 333 liv. 6 s. 8 d., la huitième de 3,600 livres, et la neuvième de 800 livres, à prendre en divers édits, constituées par neuf contrats passés devant Lepot d'Auteuil, Marchand, Gibert, Fourcault de Pavan, Doillot et l'Herbette, notaires, les 17 août 1769, 6 octobre 1770, 28 mai et 2 novembre 1772, 31 octobre et 12 novembre 1774, 24 août 1779, 12 octobre 1781 et 18 décembre 1787, sur la tête d'Anne-Françoise Varney, seront inscrites et payées sur la tête de François Varney.

Art. 42.

« Les quatorze parties de rentes viagères, la première de 333 liv. 6 s. 8 d., la seconde aussi de 333 liv. 6 s. 8 d., la troisième de 777 liv. 15 s. 6 d., la quatrième de 200 livres; la cinquième de 340 livres, la sixième de 240 livres, la septième aussi de 240 livres, la huitième de 300 liv., la neuvième de 200 livres, la dixième de 300 liv., la onzième de 200 livres, la douzième de 1,700 l., la treizième aussi de 1,700 livres, et la quatorzième de 600 livres, à prendre en divers édits, constituées par quatorze contrats passés devant Fourcault de Pavant et Belurgey, notaires, les 6 février et 6 mai 1768, 11 juillet 1769, 11 août 1770, 8 juin 1779, 14 septembre 1781, 25 février 1783 et 7 septembre 1784, au profit d'Anne-Louise Granry, née le 24 décembre 1746, femme séparée de corps et de biens de Thomas Chevalier, sera inscrite et payée au profit et sous les noms d'Anne Granry, née le 24 décembre 1744, femme divorcée de Thomas Chevalier, et actuellement femme de François-Jean-Baptiste Preuilly.

Art. 43.

« L'office de secrétaire greffier du point d'honneur au bailliage de Blois, dont a été pourvu par lettres du 12 août 1778 François-Louis Cousin, sera inscrit et payé sous les noms de Claude-François-Louis Cousin.

Art. 44.

« La partie de 1,200 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Bévière, notaire, le 12 octobre 1792, au profit et sur les têtes de Joseph Julion et de Pierre Benjamin, sera inscrite et payée sous les noms de Joseph Julian et Pierre Benjamin.

Art. 45.

« La partie de 100 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par lettres-patentes du 12 juin 1771, constituée par contrat passé devant Laroche, notaire, le 24 avril 1775, au profit et sur les têtes d'André-Joseph Raymond et de Marie-Jeanne-Henriette Lataste, sera inscrite et payée sous les noms et sur les têtes d'André-Joseph Raymond et de Jeanne-Marie-Henriette Lataste, femme d'Antoine-Claude Lefebvre.

« Décrète en conséquence que lesdites quittances de finance et lesdits contrats vaudront comme si les erreurs ci-dessus rapportées n'eussent pas été faites; que les payeurs desdites rentes en réformeront les immatricules sur leurs registres en vertu du présent décret, duquel toutes mentions nécessaires seront faites par les notaires dépositaires des minutes desdits contrats, tant sur lesdites minutes et les quittances de finance que sur les grosses desdits contrats, et partout ailleurs où besoin sera (1) ».

La séance est levée à 4 heures (2).

Signé : Moyse BAYLE, *président;* BASIRE, DUVAL, FOURCROY, LOUIS, PONS (*de Verdun*), JAGOT, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 4 BRUMAIRE AN II (Vendredi 5 octobre 1793).

(*Le procès-verbal de cette séance est très incomplet. Quelques-unes seulement des pièces qui devraient y figurer, se trouvent mentionnées. Comme le* Bulletin *et les différents journaux en donnent des analyses à cette date, il n'est pas douteux qu'elles ont été lues en séance.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 100 à 115.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 115.

I

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, COMMISSAIRES A L'ARMÉE DE L'OUEST, TRANSMETTENT A LA CONVENTION UNE LETTRE DE MERLIN (*de Thionville*) (1).

Nantes, le 1er jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible (2).

« Citoyens collègues,

« Nous ne pouvons vous adresser un rapport plus circonstancié de la reprise d'Ancenis par les troupes républicaines, qu'en vous faisant passer la lettre de notre collègue Merlin (*de Thionville*); nous poursuivons l'ennemi à grande journée, nous espérons vous apprendre dans peu de jours la ruine totale de l'armée catholique.

« Salut et fraternité.

« *Les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest.*

« RUELLE; GILLET; CARRIER. »

Lettre de Merlin (de Thionville) (3).

« Ancenis, le 20 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible, 11 heures du soir.

« Citoyens mes collègues,

« Je reçois à l'instant vos deux lettres du 18 octobre, la dernière portant 9 heures du soir.

« Voilà ma réponse, elle vous tranquillisera : Choudieu envoie avant le jour un espion vers Ancenis, l'espion rapporte que les brigands s'y embarquent, je prends la légion de Cassel, Audeville avec sa compagnie de chasseurs à cheval, Barris avec les cavaliers de l'artillerie volante de l'avant-garde, sans leurs pièces et je pars.

« Audeville va reconnaître l'ennemi, le sabre, le chasse vers la rivière, le noie ou le force à s'embarquer en désordre. Il achève de passer au milieu de nos coups de carabine et de fusil qui pleuvent, pendant que de l'autre rive les brigands font grêler sur nous la mitraille; mais les sots n'avaient pas ruiné leurs retranchements, ainsi nous nous trouvâmes à couvert. Arrivés sur la grève nous trouvâmes 11 pièces de canon dont 2 obusiers. J'en fis tourner 2 vers l'ennemi; il fut bientôt forcé à la retraite. L'instant était favorable, il fallait le saisir, mais l'ennemi avait incendié une partie des bateaux. Nous en aperçûmes un assez bon. Nous criâmes à une femme que nous allions brûler la ville si cette barque n'arrivait pas à l'instant; elle disparut et deux hommes vinrent bientôt après avec la barque. Nous ne l'attendîmes pas, nous nous jetâmes à l'eau jusqu'à la ceinture, et nous fûmes bientôt à l'autre rive.

« Nous poursuivons l'ennemi avec prudence, car alors nous n'étions que 20. Le curé Rodrigue de Basse-Goulène voulait suivre la colonne brigantine : je le tuai d'un coup de sabre. Nous avons fait prisonnières des femmes *comme il faut*, appartenant à Rostaing, chef des brigands. Ces dames venaient de repasser avec l'armée catholique, et n'avaient pas eu le temps de la suivre plus loin.

« Nous avons encore trouvé dans la ville 11 à 12 pièces de canon, mais enclouées. L'armée marche après nous en ce moment, et j'espère que demain elle talonnera les brigands de la bonne manière. Ils prennent la route de Condé : ainsi la garnison d'Ancenis, qui s'est si bien défendue, et le traître, ou le sot, ou le lâche commandant de Varades peuvent revenir à leur poste.

« Avec 300 hommes de la légion de Cassel, Audeville et sa compagnie de chasseurs, Barris et ses canonniers, nous avons mis en fuite ces mêmes brigands qui, hier, avaient chassé nos troupes de Varades et Ancenis.

« Que Nantes soit tranquille, j'irai en enfer pour y exterminer le dernier des brigands et les ennemis de mon pays. Toute l'armée pense comme moi : ainsi les troupes de Nantes, loin de se reployer, peuvent attaquer puisque nous occupons le point intermédiaire entre elles et l'ennemi. Il leur reste à aller bloquer Charette à Noirmoutier.

« Que je vous ai désirés près de nous ! Comme je vous dirai au retour : pendez-vous braves amis, nous nous sommes sauvés et bien battus sans vous.

« Votre affectionné collègue,

« *Signé :* MERLIN (*de Thionville*).

« *Pour copie :*

« GILLET. »

II

ADMISSION A LA BARRE DE LA COMPAGNIE DE CANONNIERS CASERNÉE BARRIÈRE D'ENFER (1).

Suit le texte de la demande d'admission à la barre et du discours prononcé par l'orateur de la députation d'après les documents des Archives nationales (2).

(1) La lettre de Merlin (*de Thionville*) n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire, mais elle est insérée, soit complètement, soit par extrait, dans les divers journaux de l'époque qui rendent compte de cette séance. En outre, le document des *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « Insertion au *Bulletin*, le 4e jour de brumaire an II de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 733.

(3) *Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 23 octobre 1793). — *Archives nationales*, carton C 277, dossier 733. — *Moniteur universel* [n° 36 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 147, col. 2]. — *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire, an II, n° 402, p. 49).

(1) L'admission à la barre de la compagnie de canonniers casernée à la barrière d'Enfer, n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais on en trouve trace dans les comptes rendus de la séance du 4 brumaire des divers journaux de l'époque.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

Le conseil d'administration de la compagnie des canonniers commandée par le capitaine Lannoy, casernée barrière d'Enfer, au Président de la Convention nationale.

« Le 4e jour du 2e mois de la 2e année de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Des républicains, hommes du 14 juillet et du 10 août se sont dévoués à la défense de la patrie, ils volent aux frontières, sont à la porte de la barre et demandent à assurer les représentants du peuple français de leur inviolable attachement à la République.

« Salut et fraternité.

« *Les membres du conseil d'administration :*

« LANNOY, *capitaine commandant ;* BOUVIER, *lieutenant :* BAUDIN, *appointé ;* BRIEZ, *caporal ;* DOBERVILLE, *sergent-major, rapporteur.* »

Discours prononcé à la barre de la Convention nationale au nom du conseil d'administration de la compagnie de canonniers commandée par le capitaine Lannoy, et casernée à la barrière d'Enfer.

« Le 4e jour du 2e mois de la 2e année de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Des républicains, hommes du 14 juillet et du 10 août se sont dévoués à la défense de la République. Servir sa patrie est le devoir des vrais républicains; ceux-ci, la majeure partie, pères de famille, ont cru devoir sacrifier leur intérêt personnel pour sauver la République. Versés la plupart aux manœuvres de siège, ils se sont réunis en compagnie dès le 1er juillet dernier, et ont sollicité du ministre de la guerre une prompte organisation. Leurs efforts n'ont point été vains puisqu'ils sont assez heureux d'obtenir l'avantage d'aller combattre à l'armée du Rhin, où ils protestent de mourir à leur poste.

« LANNOY, *capitaine commandant :* BOUVIER, *lieutenant ;* BAUDIN, *appointé ;* BRIEZ, *caporal ;* DOBERVILLE, *sergent-major, rapporteur.* »

COMPTE RENDU *du Moniteur universel* (1).

Des canonniers partant pour l'armée du Rhin demandent à défiler dans la Convention. Ils entrent au bruit du tambour. On les applaudit. Leur officier dit : « Les républicains, hommes du 14 juillet et du 10 août, sont dévoués à la défense de la patrie. Servir pour la cause de la liberté, est le devoir de tous. Ceux-ci sont, pour la plupart, des pères de famille. Ils ont sacrifié leur intérêt personnel à l'intérêt public. Ils se sont réunis en compagnie dès le 1er de juillet dernier. Ils vont combattre à l'armée du Rhin. Ils jurent de mourir à leur poste. »

Le Président leur promet que la patrie prendra soin de leurs femmes et de leurs enfants, et reçoit au nom de la Convention, leur serment civique. — Les canonniers se retirent en chantant l'hymne des patriotes.

(1) *Moniteur universel* [n° 36 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 148, col. 3]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 399 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 37] et le *Mercure universel* [5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 416, col. 2] mentionnent que le discours de l'orateur de la députation fut accueilli par des applaudissements.

III

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ DES JACOBINS RELATIVE AU PARTAGE DES BIENS COMMUNAUX (1).

Suit le texte de la pétition des Jacobins d'après un document des Archives nationales (2).

« Paris, le 3e jour, 1re décade du 2e mois de la 2e année de la République française une et indivisible.

« *Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante aux ci-devant Jacobins Saint-Honoré, à Paris.*

« Mandataires du peuple,

« Vous avez rendu aux communes les biens que leurs ci-devant seigneurs leur avaient extorqués, vous avez décrété leur partage. Il importe à la tranquillité publique, il importe au bonheur du peuple réintégré dans ses droits que ces nouveaux propriétaires soient installés promptement dans les possessions que la force et l'injustice leur avaient usurpées. Législateurs, coupez court à tout retard, que la justice, que la bonne foi règnent dans ces restitutions, dans ces partages; décrétez qu'à cet effet aucun homme de loi ne pourra être choisi pour arbitre.

« Législateurs, vous avez terrassé la tyrannie, les torches du fanatisme sont éteintes, il vous reste encore un ennemi rapace à vaincre, à détruire, c'est l'astuce, c'est la chicane.

« BRICHET; RAIMON, *vice-président ;* FROMENT, *secrétaire ;* DELCLOCHE, *secrétaire.* »

(1) L'admission à la barre de la députation de la Société des Jacobins n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire an II, mais on en trouve trace dans les comptes rendus de cette séance publiés par l'*Auditeur national*, le *Journal de Perlet* et le *Journal de la Montagne*. En outre, le document des *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « Renvoyé aux comités de législation et d'agriculture réunis, le 4e jour du 2e mois de l'an II de la République. C. BASIRE, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

Compte rendu de l'*Auditeur national* (1).

On admet à la barre une députation d'une société républicaine.

L'orateur. Vous avez décrété le partage des biens communaux... *Suit un résumé de la pétition que nous insérons ci-dessus.*

Les pétitionnaires ont été invités aux honneurs de la séance et leur pétition renvoyée au comité de législation.

IV

Lettre du général Sepher, commandant en chef l'armée des côtes de Cherbourg (2).

Suit le texte de cette lettre d'après un document des Archives nationales (3).

Le général Sepher, commandant en chef l'armée des côtes de Cherbourg, à la Convention nationale.

« Du quartier général de Caen, le 30e jour de la 3e décade (*sic*), l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants,

« Je ne vous ai point encore fait l'éloge des gendarmes qui sont à l'armée des côtes de Cherbourg, ceux du 1er bataillon de la 33e division, commandés par le citoyen Kolekeralk, premier lieutenant-colonel de ladite division, se comportent en vrais républicains. Ils prouvent par leur surveillance et leur assiduité, le zèle que de vrais républicains doivent à la chose publique, Chaque jour me prouve leur patriotisme, ils épient les démarches des modérés, des fédéralistes et enfin des aristocrates de tout genre, et les dénoncent aux autorités qui en doivent connaître. Enfin je ne puis que louer le zèle qui anime ces vieux militaires : l'ordre et la discipline règnent parmi eux.

« Et en continuant de remplir leur devoir ils ne peuvent que mériter votre confiance et celle de tous les sans-culottes.

« Sépher. »

(1) *Auditeur national* [n° 399 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 3].

(2) La lettre du général Sépher n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire an II. Nous l'insérons à cette séance parce que le document des *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « Mention honorable, insertion au *Bulletin*, le 4e jour du 2e mois, seconde année républicaine. » Cette lettre est en effet reproduite en entier dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II. En outre, on en trouve des extraits dans les comptes rendus de la séance du 4 brumaire publiés par l'*Auditeur national* [n° 399 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 2] et par le *Mercure universel* [5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 415, col. 1].

(3) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 733. — *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

V

Adresse des administrateurs du conseil général du district de La Rochelle (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2).

Les administrateurs composant le conseil général du district de La Rochelle, à la Convention nationale.

« La Rochelle, le 12 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Citoyens représentants,

« Plusieurs millions de vos compatriotes attendaient leur salut de la taxe des denrées. Le sanctuaire des lois n'a pu retentir en vain de leurs réclamations énergiques. Elle a paru, cette loi vraiment populaire, dont l'égoïsme et la cupidité voudraient inutilement repousser le bienfait. Aussitôt après sa réception officielle, nous nous sommes empressés d'en remplir les dispositions préliminaires, et la voix de la reconnaissance s'est déjà fait entendre autour de nous. Quelques intérêts privés reçoivent, à la vérité, des atteintes; mais quelle est la grande mesure qui peut les respecter tous? Quelques avides spéculateurs ont pâli; mais mérite-t-il d'être plaint celui qui ne trouve pas dans le bien public la plus douce de ses jouissances? Le cri du bonheur étouffe de vains murmures; la cause du peuple triomphe, et bientôt ses ennemis seuls auront à gémir.

« Armand Desbois; E.-L. Seignette; Gellé; Chrétien; Barbet; Canugle, *procureur syndic*; Raboteau, *secrétaire.* »

VI

Adresse des administrateurs du directoire du département de la Meuse (3).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (4).

Adresse à la Convention nationale,

« Représentants,

« Le moment est venu où toutes les adminis-

(1) L'adresse des administrateurs du conseil général du district de La Rochelle n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire, mais elle figure par extrait dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention*, du 4e jour du 2e mois de l'an II, dans le *Moniteur universel* [n° 36 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 148, col. 1] et dans l'*Auditeur national*, [n° 399 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 2]. Enfin la minute des *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « Insertion au *Bulletin*, le 4e jour du 2e mois de l'an II de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

(3) L'adresse des administrateurs du directoire du département de la Meuse n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire; mais elle figure par extrait dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II, dans le *Moniteur universel* [n° 36 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 148, col. 1] et dans l'*Auditeur national* [n° 399 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 2]. Enfin la minute des *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « Insertion au *Bulletin* le 4e jour du 2e mois de la République. »

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

trations, tous les bons citoyens doivent exprimer leurs sentiments patriotiques; vous connaissez d'avance ceux qui animent les administrateurs du département de la Meuse.

« Vous le savez, lorsque vous avez proclamé la République, ils l'ont jurée sous le couteau des satellites du tyran de Berlin.

« Quand vous avez fait tomber la tête de Capet sous la hache nationale, ils ont applaudi à votre grand courage.

« Le 2 juin vous avez pris une grande mesure de salut public, et c'est du plus profond de leur cœur qu'ils vous en félicitent.

« Vous venez de donner à la France une Constitution libre, par là vous avez sauvé la patrie, ils aiment à le publier, grâces immortelles vous soient rendues.

« Et nous aussi, nous avons été travaillés du démon du fédéralisme; des administrateurs, des légistes, des prêtres malveillants ou trompés nous ont tourmentés en tous sens pour nous déterminer à faire marcher des forces sur Paris, et cette conspiration avait son premier fil au sein même de votre assemblée; mais nous avons rejeté avec horreur les propositions liberticides qui nous ont été faites. Nous sommes sortis purs de cette lutte impie du fédéralisme contre l'unité et l'indivisibilité de la République que nous avons jurées.

« Ils n'ont pas été les seuls agitateurs qui ont tenté de nous compromettre, d'autres encore ont été, dit-on, à votre tribune parler en notre nom dans le même sens. Si cela est, ce sont des imposteurs que nous désavouons.

« Représentants, que pouvons-nous vous dire de plus? En bons et francs républicains nous adhérons de toute notre âme à cette sublime Constitution que, d'un trait, et par un accord auguste et majestueux vous venez de tracer au peuple français : nous respectons la Convention nationale; qu'elle parle! nous ferons tous nos efforts pour faire exécuter ses décrets et nous mourrons, s'il le faut, pour maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Les administrateurs du directoire du département de la Meuse.*

« DOUCET, *vice-président;* BAUDIN; C.-J. MARTIN; GUERY; GARNIER Anthoine; DROUOT-VILLAY, *procureur général syndic.* »

VII

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET RÉPUBLICAINE DE SAINT-VALERY, DÉPARTEMENT DE LA SOMME (1).

Suit le texte de cette adresse, d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyens mandataires du peuple,

« La Société populaire et républicaine de Saint-Valery, département de la Somme, offre à la Convention nationale, avec l'hommage de sa profonde reconnaissance, son adhésion formelle et absolue à tous ses décrets. Elle la félicite, elle félicite la nation entière des mesures vigoureuses et sévères que vous avez prises pour assurer le salut de la patrie et le triomphe de la liberté et de l'égalité.

« La société se flatte que la Convention, fidèle à ses serments, continuera sans interruption ses augustes et importants travaux, jusqu'à l'époque où, par la fuite des tyrans et de leurs vils satellites, par la destruction totale des brigands et des fanatiques de tous les genres, la paix viendra les couronner, et faire jouir le peuple français du bonheur pur et inaltérable que vous lui aurez procuré, et vous, citoyens représentants, de la gloire immortelle que ces mêmes travaux vous préparent.

« Pour nous, citoyens mandataires, nous ne cesserons de veiller à la chose publique, de respecter la Convention, d'obéir aux lois qui sont émanées d'elle, ou qui en émaneront; de maintenir de tout notre pouvoir leur exécution, et nous périrons plutôt que de porter, ou souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte à la liberté, à l'égalité, et à l'unité et indivisibilité de la République.

« Saint-Valery, le 7e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« MASSOT, *président;* COLLIN, *secrétaire.* »

VIII

NOMBRE DES DÉTENUS DANS LES MAISONS D'ARRÊT DE PARIS A LA DATE DU 2e JOUR DU 2e MOIS DE L'AN II (1).

Suit le texte de la lettre adressée à la Convention par la commune de Paris d'après un document des Archives nationales (2).

« Commune de Paris, le 3e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 2e jour. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrica-

(1) L'adresse de la Société populaire de Saint-Valery n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire; mais elle figure par extrait dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II, dans le *Moniteur universel* [n° 36 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 148, col. 1] et dans l'*Auditeur national*, [n° 399 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793, p. 2]. Enfin la minute des *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « Insertion au *Bulletin* du 4e jour du 2e mois de la seconde année de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

(1) La lettre de la commune de Paris n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire; mais on en trouve un extrait dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II et dans le compte rendu de la séance du 4 brumaire publié par le *Mercure universel* [5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 413, col 1]. En outre le document des *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « N° 1. Insertion au *Bulletin* le 4e jour du 2e mois de l'an II de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

tion ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	437
« Grande-Force (y compris 25 militaires)	619
« Petite-Force	270
« Sainte-Pélagie	196
« Madelonnettes	268
« Abbaye (dont 25 militaires et 5 otages)	129
« Bicêtre	649
« A la Salpêtrière	270
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	69
« Luxembourg	181
Total	3,088

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« N. FROIDURE; HEUSSÉE; MENNESSIER; BAUDRAIS; CAILLIEUX. »

IX

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CASTRES, DÉPARTEMENT DU TARN (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2).

La Société populaire de Castres, département du Tarn, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Le courrier extraordinaire qui a porté à Castres le décret salutaire qui fixe le maximum du prix de toutes les denrées de première nécessité, y a porté, en même temps, la joie et l'allégresse. La Société populaire nouvellement épurée, et toute composée de bons sans-culottes montagnards, à la lecture de ce bienheureux décret dans sa séance d'hier, a fait éclater les transports de la plus vive reconnaissance; mais elle n'a pas voulu que ces transports fussent renfermés dans son enceinte, elle a voulu qu'ils retentissent dans toute la France et jusque dans le sein de la Convention nationale, et dans son enthousiasme, elle lui a voté à l'unanimité une adresse de remerciement pour tous les bienfaits qu'elle a déjà rendus à la nation.

« Représentants, agréez cette expression de ses sentiments et cet hommage éclatant de son amour pour vous. Grâces, grâces immortelles aux généreux auteurs de la félicité publique; avancez avec le même courage dans la carrière du bien public, établissez parmi nous le doux empire de l'égalité; comprimez tous les efforts de l'égoïsme et de l'aristocratie, régénérez les mœurs publiques par la prompte organisation d'une éducation véritablement républicaine.

« Montagne sainte, soyez inébranlable, qu'aucun obstacle ne vous arrête; investis de toute la confiance, de toute la force nationale, poussez à outrance tous les ennemis de la République; parlez et tous les braves sans-culottes, nouveaux hercules, sont là avec leurs terribles massues, prêts à écraser d'un seul coup tous les despotes, tous les tyrans, en un mot tous les monstres ennemis du genre humain.

« FABRE, *président;* NICOLE, *secrétaire;* J.-P.-P. RODIÈRE, *secrétaire;* DUCRU, *secrétaire.* »

(1) L'adresse de la Société populaire de Castres n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire an II. Nous l'insérons à cette séance parce que le document des *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « N° 9. Insertion au *Bulletin*, le 4e jour du 2e mois de la République. » On trouve en effet un extrait de cette adresse dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

X

ADRESSE DES TROIS SECTIONS DE LA VILLE DE LISIEUX (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2).

Adresse des trois sections de la ville de Lisieux, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Depuis longtemps la patrie outragée voyait avec horreur que le monstre qui l'a si cruellement déchirée, respirait encore dans son sein; le moment de justice est enfin arrivé, la vengeance nationale est satisfaite, et la tête de l'infâme Antoinette est tombée sur l'échafaud.

« C'était à vous, représentants, qu'il était réservé de donner cette leçon terrible aux despotes de l'univers; qu'ils tremblent, le peuple français, applaudissant à votre énergie, ne vous laissera descendre de la Montagne que quand leurs trônes seront renversés.

« Vous avez encore un grand acte de justice à exercer. Vengez les mânes de nos représentants que l'infâme trahison des Toulonnais a livrés à nos ennemis; faites, faites, c'est la nation indignée qui vous le demande; que les satellites des tyrans couronnés soient chassés du sol de la liberté, que tous les conspirateurs de Lyon et de Marseille soient frappés du glaive de la loi, que pas un ne lui échappe, et s'il le faut, que Toulon en cendres prouve à toutes les nations que le peuple français est juste, qu'il est grand dans son caractère et terrible dans ses vengeances.

« LENGRAY, *président de l'Unité;* PECQUINT, *secrétaire de l'Unité;* J. CABOULLET, *vice-président, section de la Fraternité;* BINIÈRE, *secrétaire de la section de la Fraternité;* FERTEY, *président de la section de l'Égalité;* CORNET, *secrétaire.* »

(1) L'adresse des trois sections de la ville de Lisieux n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire an II. Nous l'insérons à cette séance parce que le document des *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « N° 8. Mention honorable et insertion au *Bulletin* le 4e jour du 2e mois. C. BASIRE, *secrétaire.* » On trouve en effet un extrait de cette adresse dans le *Premier supplément au Bulletin de la Convention*, du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

XI

Adresse de la Société populaire de Chablis (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2).

Les membres de la Société populaire de Chablis, aux citoyens représentants du peuple.

« Chablis, le 3e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous vous félicitons de la nouvelle énergie que vous venez de déployer, en vous purgeant d'une forte partie de vos membres; quand la tête sera vaine, le corps politique s'en portera mieux. L'État a trop longtemps souffert du modérantisme dangereux. Nous ne serions pas aujourd'hui réduits à nous défendre si les vrais républicains n'avaient pas ménagé les timorés. Qui n'est pas pour nous est contre nous; la crise exige des mesures vigoureuses; combat à outrance avec tout ce qui n'est pas républicain : c'est notre vœu.

« Nous ne parlons plus des suppôts de la royauté, mais quoi, dans un instant où tous les despotes sont ligués contre la liberté, il se trouverait des Français qui n'en épouseraient pas la cause avec chaleur ! Il s'en trouverait qui ne voudraient pas partager nos dangers ! Eh bien, citoyens, qu'ils soient encore nos ennemis, ces lâches, indignes d'être républicains. Que pourront quelques ennemis de plus contre des hommes qui savent mourir !

« Citoyens, brûlons nos vaisseaux plutôt que de rétrograder. Les membres de notre société jurent qu'ils mourront pour la liberté, et que si elle leur était ravie, ils s'égorgeraient eux-mêmes pour ne pas y survivre.

« Martin, *ex-président;* Monnet, *secrétaire;* G. Mignard; Pacifique Albanel, *membre du comité de correspondance.* »

XII

Adresse de la commune de Tourouvre, district de Mortagne, département de l'Orne (3).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (4).

« Citoyen Président,

« La commune de Tourouvre adhère à tous les décrets de la Convention, elle la félicite d'avoir chassé de son sein les membres gangrenés qui n'ont jamais mérité la confiance du peuple; elle invite les vrais Montagnards à rester à leur poste tant que la patrie ne sera pas sauvée et à toujours montrer l'attitude qui convient aux représentants d'un grand peuple. Eloignez de vous, Montagne sainte, ce marais fangeux qui infecte tout, ses eaux ne sont propres qu'à abreuver les Pitt et les Cobourg et tous les vils satellites des despotes coalisés contre nous. Donnez-nous promptement une instruction publique qui fasse disparaître les préjugés dont l'éducation est souillée, et qui ne conviennent point à des républicains. Donnez-nous aussi un code civil qui achève de fixer nos destinées, : voilà le langage pur et simple de bons campagnards qui sont tout prêts à répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense des droits sacrés de l'homme.

« Tourouvre, chef-lieu de canton, district de Mortagne, département de l'Orne, le 6e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible 1793. »

(*Suivent* 16 *signatures.*)

XIII

Adresse de la Société républicaine et populaire de Chateau-Salins (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2).

Adresse de la Société républicaine et populaire de Château-Salins, district de Château-Salins, département de la Meurthe, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Repoussez les cris perfides de ceux qui osent vous accuser de vouloir perpétuer vos pouvoirs.

« Restez à votre poste jusqu'à ce que vous ayez exterminé les despotes qui menacent notre liberté, et châtié les rebelles qui déchirent le sein de la République.

« Restez à votre poste jusqu'à ce que vous ayez organisé le gouvernement que la nouvelle Constitution établit.

« Ne confiez pas à d'autres mains l'exécution du plan simple et sublime que vous avez conçu et tracé d'après les lois éternelles de la nature.

« Faites voir à toute la terre, qu'un gouvernement populaire est aussi convenable à une

---

(1) L'adresse de la Société populaire de Chablis n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire an II. Nous l'insérons à cette séance parce que le document des *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « N° 7. Insertion au *Bulletin* le 4e jour du 2e mois de l'an II de la République. » On trouve en effet un extrait de cette adresse dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

(3) L'adresse de la commune de Tourouvre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire de l'an II. Nous l'insérons à cette séance parce que le document des *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « N° 5. Insertion au *Bulletin* le 4e jour du 2e mois de la 2e année républicaine. » On trouve en effet un extrait de cette adresse dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention*, du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

(1) L'adresse de la Société populaire de Château-Salins n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire an II. Nous l'insérons à cette séance parce que le document des *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « N° 3. Insertion au *Bulletin* le 4e jour du 2e mois de la seconde année de la République. » On trouve en effet un extrait de cette Adresse dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

grande nation qu'à de petits États, et bientôt vous aurez conquis tous les peuples à la liberté.

« Notre Constitution deviendra le code de toutes les nations dont vous aurez la gloire d'avoir brisé les fers, autant par les lumières de la raison et de la philosophie, que par la terreur qu'inspirent aux tyrans et à leurs esclaves, les armes et la valeur des hommes libres.

« Fait en séance de la société, le 23 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« SIMON, *président ;* LE NOEL, *vice-président ;* FONDESTHENNE le jeune, *secrétaire.* »

XIV.

ADRESSE DES SANS-CULOTTES DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE MURET (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2).

Les sans-culottes de la Société républicaine de Muret, département de Haute-Garonne, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Nous nous indignons depuis longtemps de voir qu'on ose mettre en problème si la Convention se séparera avant que les rois aient humilié leurs têtes superbes devant la majesté du peuple français, et que notre bonheur soit assuré. Eh quoi, citoyens, après avoir conduit par d'habiles manœuvres, au milieu d'écueils, le vaisseau de la liberté, près du port, voulez-vous l'abandonner et l'exposer à échouer? Non, vous n'êtes pas des pilotes perfides, vous resterez à votre poste. Si cependant (ce que l'on ne peut concevoir), vous vous décidiez à quitter vos fonctions, nous vous demandons, au nom de tous les sans-culottes de la République (et nous ne craignons pas d'être démentis), que le jour que vous aurez fixé pour céder vos places à de nouveaux législateurs, vous vous transportiez en corps au Champs de Mars. Nous vous demandons que les tables saintes soient portées devant vous et déposées sur le même autel, où tous les députés de ce vaste empire jurèrent de maintenir la Constitution; nous vous demandons enfin que chacun de vous, la main droite placée sur l'Acte constitutionnel, prononce individuellement le serment suivant : *Je jure en face de l'Eternel que la dissolution de la Convention n'occasionnera pas la perte de la liberté et que ma retraite dans mes foyers ne sera pas funeste à la République.*

« Citoyens représentants, qui de vous osera prononcer ce serment?

« RUPÈS, *président;* DESACY, *secrétaire;* FRAINE. »

(1) L'adresse des sans-culottes de la Société républicaine de Muret n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire. Nous l'insérons à cette séance parce qu'on en trouve un extrait dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.

XV.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE D'AVESNES (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2).

La Société républicaine d'Avesnes à la Convention nationale.

« Avesnes, le 17 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Vous avez frappé sur les traîtres de la Convention, et la Constitution a été de suite achevée, publiée, acceptée et proclamée solennellement. On devait s'attendre que d'autres scélérats qui, sous le masque du patriotisme, figuraient parmi vous se seraient retirés. Non, il a fallu que la Montagne en livrât encore plusieurs au glaive de la loi; qu'elle en mît d'autres en état d'arrestation. Ce coup terrible, mais nécessaire, de la Montagne, a sans doute étonné. Frappez encore, et faites tomber les têtes de tous les scélérats, des aristocrates, des royalistes, des fédéralistes, des feuillants et de leurs adhérents, fauteurs et complices, et vous détruirez la furie infernale qui voulait anéantir Paris, pour anéantir la République.

« Montagne de porphyre et d'airain! tu es inébranlable; tu t'élèves jusqu'aux cieux; ton socle s'étend sur toute la terre! aussi la société républicaine d'Avesnes entend, du lieu de ses séances, chaque membre s'écrier et répéter : exécration aux tyrans, aux scélérats, et dire avec Horace : *Si fractus illabatur orbis, impavidum ferient ruinæ.*

« Oui, mais persistez; ce n'est point assez d'avoir pulvérisé les crapauds du marais; ce n'est point assez d'avoir extirpé l'ivraie, du pied de la montagne jusqu'à la cime; votre mission n'est pas remplie. Restez à votre poste, et restez-y jusqu'à ce que la République soit délivrée des satellites des tyrans qui souillent la terre sainte de la liberté. »

(Suivent 13 *signatures.)*

(1) L'adresse de la Société républicaine d'Avesnes n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire an II. Nous l'insérons à cette séance parce que la minute des *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « Insertion au *Bulletin*, 4e jour du 2e mois de l'an II de la République. » Cette adresse est en effet reproduite en entier, avec mention honorable, dans le *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759. *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

XVI.

LE CITOYEN DUVIVIER, CURÉ DE COMINES-FRANCE, ANNONCE A LA CONVENTION QU'IL VIENT DE SE MARIER (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Duvivier, d'après un document des Archives nationales (2).

Le citoyen Duvivier, curé de Comines-France, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 2e jour de la troisième décade du 1er mois de l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale n'est pas seulement le principe et le centre des autorités établies pour le maintien des droits et de la liberté des citoyens, elle se plaît encore à se montrer et à être en effet le foyer et l'asile des vertus républicaines.

« Veuillez, en conséquence m'aider, citoyen Président, à lui offrir l'hommage de ma vive reconnaissance pour ses décrets tutélaires et sages, en vous chargeant de lui apprendre les saintes obligations, qu'en dépit des sottises et de la malveillance je viens de contracter envers la société, par un mariage honnête, et depuis si longtemps l'objet de mes plus douces affections, car ce n'est pas une fortune que je viens d'épouser selon l'usage, c'est le bon cœur d'une excellente citoyenne.

« L'égoïsme, l'hypocrisie, la soif des biens et des honneurs temporels, avaient, avec justice, discrédité les ministres de l'évangile de Jésus-Christ, sous le règne abhorré de l'aristocratie, de la corruption et des rois. Il n'y avait que la République qui pût en régénérant les mœurs publiques, rappeler les prêtres à leur première dignité, celle d'hommes désintéressés, simples et vertueux, réconcilier la nature avec la religion, et rendre palpable à tout le monde cette vérité, que puisque nous naissons tous égaux, tous libres, tous citoyens, nulle institution n'a le droit de prétendre à des distinctions, des exceptions, ni de vouloir participer aux bienfaits de la loi commune et du contrat social sans en partager les fatigues et les charges : tels seraient cependant les coupables abus du célibat, s'il était plus longtemps permis de le considérer comme point obligatoire d'une discipline astucieusement dite ecclésiastique.

« Ah ! si tous les prêtres, que la nation toujours juste et généreuse, vient de mettre au nombre de ses pensionnaires, étaient véritablement épris d'amour, ou tout au moins de gratitude pour elle, quelle occasion plus favorable se présenta jamais à eux de mériter le titre de citoyens que celle de la guerre actuelle qui enlève tant de tendres époux à leurs épouses peu fortunées, tant de pères de famille à leurs enfants réduits à implorer souvent la générosité des âmes sensibles : essuyer les larmes de l'humanité, réparer les malheurs de l'infortune, est-il un plus beau ministère ? Que de développements heureux il me serait facile et doux, citoyen Président, de donner à cette idée touchante s'ils ne devaient être nécessairement un peu longs pour cette lettre. J'ai la confiance au reste, qu'il me suffira de l'avoir indiquée à mes confrères, pour qu'ils s'empressent d'en faire à leur tour la règle de la conduite qu'ils ont à tenir.

« Je serais bien vengé de toutes les tracasseries que m'ont suscité la droiture et la franchise de mes intentions si, en retournant à ma cure, située sur l'extrême frontière du Nord, au-dessus de Lille, je pouvais rapporter à mes paroissiens désabusés, la preuve que mon mariage était bien loin de compromettre mon ministère puisqu'il a mérité les suffrages et l'accueil de ceux qu'*ils appellent leurs bons députés*, les fondateurs intrépides du bonheur et de la gloire de la République une et indivisible.

« DUVIVIER, *curé des ville et paroisse de Comines-France, district de Lille, département du Nord.*

« P. S. Je suis le premier curé du district de Lille qui ait encore donné le bon exemple du mariage. »

(1) La lettre du citoyen Duvivier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire, an II. Nous l'insérons à cette séance parce que le document des *Archives nationales* porte en marge : « Insertion au *Bulletin*, le 4e jour du 2e mois de l'an II de la République ». On trouve en effet un extrait de la lettre du citoyen Duvivier dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 759.

XVII.

ADRESSE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2).

Le conseil d'administration du département de l'Hérault, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Ils sont démasqués, ces hommes perfides qui, profitant de leur ascendant sur des esprits faibles, et séduits par les dehors trompeurs d'une vertu empruntée, creusaient en silence l'abîme où ils tâchaient d'entraîner la France entière; votre justice vient de les livrer à la vengeance des lois.

« Persistez, citoyens représentants, persistez dans la conduite ferme et vigoureuse qui a découvert et anéanti leurs liberticides complots; c'est en vos mains que réside le salut de la République; restez au poste où le peuple souverain vous a placés, restez-y jusqu'à ce que le vaisseau de la République ait entièrement surmonté les tempêtes qui le tourmentent; vous seuls con-

(1) L'adresse du Conseil d'administration du département de l'Hérault n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire an II. Nous l'insérons à cette séance parce que la minute des *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « Mention honorable et insertion au *Bulletin* le 4e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible : C. BASIRE, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

naissez les mers périlleuses où il est obligé de voguer, vous seuls pouvez le conduire au port.

« Montpellier, le 12 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Pour copie :*

« Balo, *pour le président;* Dupuis, *procureur général syndic;* Rougette, *secrétaire général.* »

XVIII.

pétition du citoyen Lemoine (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyen Président,

« Je vous prie d'obtenir de la Convention nationale la permission de paraître à la barre; je suis père et je viens lui épargner le regret d'avoir laissé immoler mon fils innocent.

« Lemoine. »

« Paris, le 4 du 2e mois de la 2e année de la République.

XIX.

don patriotique des citoyens Dupuy-Saint-Pierre, Madaillan-Lapradelle et O'Kelly de Limoux (3).

Suit la teneur de ce don patriotique d'après un document des Archives nationales (4).

Au Président de la Convention nationale.

« Limoux, le 18 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Pour me conformer à l'arrêté du corps municipal du 16 du courant, je m'empresse de vous envoyer trois croix de Saint-Louis qui ont été remises par les citoyens Dupuy-Saint-Pierre Madaillan-Lapradelle et O'Kelly. Je vous prie de m'en accuser la réception pour ma décharge.

« Salut et fraternité.

« *Le procureur de la commune de Limoux.*

« J. Lordat.

« Reçu les 3 décorations, le 4 du 2e mois.

« Ducroisy. »

Extrait du registre des délibérations du corps municipal de Limoux.

« Ce jourd'hui seize octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

« Dans la maison commune de Limoux; le procureur de la commune entendu, le corps municipal arrête que les deux croix de Saint-Louis remises par les citoyens O'Kelly et le citoyen Madaillan, ainsi que celle du citoyen Dupuy Saint-Pierre, qui fut remise par le corps municipal au citoyen Rieutort, par délibération en date du 6 courant, seront de suite remise au citoyen procureur de la commune, qui demeure chargé de les faire passer par le plus prochain courrier au citoyen Président de la Convenvention nationale, en les faisant charger au bureau de la poste aux lettres, avec un extrait de la présente délibération, et ont tous les délibérants signé, Astruc, fils, *maire,* F. Clerci, Rieutort, Pechmarti, *officiers municipaux;* Lordat, *procureur de la commune.*

« Astruc fils, *maire.*

« *Collationné :*

« Molinard, *secrétaire adjoint.* »

XX.

adresse des administrateurs du district de Clermont-sur-Oise (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

Vive la République! écrivent les administrateurs du district de Clermont-sur-Oise, le troisième jour du premier mois. Les sans-culottes triomphent et triompheront en tout temps. Nous venons de vendre un bien d'émigré appelé la ferme de Louveaucourt, proche Liancourt. Ce bien, évalué à 2.000 livres de revenu et estimé sur le pied du denier 30 à 59.860 livres, a été vendu 101.400 livres, outre les charges portées au cahier et le droit d'enregistrement. Cette vente a commencé aux cris de *Vive la République! Vive la Convention! Vive la Montagne!* et a été terminée par les mêmes cris.

Nous allons poursuivre à toute outrance la vente des biens de ces ingrats qui ont trahi leur

---

(1) La pétition du citoyen Lemoine n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire an II. Nous l'insérons à cette séance parce que la minute des *Archives nationales,* porte à la suite de la pétition l'indication suivante, de la main de Basire :

« La Convention nationale décrète que la demande du citoyen Lemoine est renvoyée à l'examen des comités de Salut public et de sûreté générale réunis.

« Séance du 4e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« C. Basire, *secrétaire.*

« Bon à expédier. »

(2) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 759.

(3) Ce don patriotique n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 4 brumaire. Nous l'insérons à cette séance parce que l'accusé de réception de Ducroisy, commis de la Convention, porte précisément la date du 4 brumaire.

(4) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 738.

(1) L'adresse des administrateurs du district de Clermont-sur-Oise n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention.* Le *Mercure universel* [5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 413, col. 1], en cite également quelques lignes.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

patrie, et nous ferons connaître que le district de Clermont ne craint pas les revenants, qu'il les attend seulement pour les écraser de la massue nationale.

XXI

Adresse de la Société populaire de Voiron (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société populaire de Voiron, département de l'Isère, invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix. En félicitant la Convention sur le décret qui ordonne la taxe des denrées, elle demande que l'on fasse disparaître toutes les pièces à effigie ci-devant royale.

XXII

Adresse du conseil général de la commune de Riel-les-Eaux (3).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (4).

Les membres du conseil général de la commune de Riel-les-Eaux, district de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, invitent la Convention à rester à son poste.

XXIII

Un membre fait une motion relative aux signes de la féodalité et de l'ancien régime (5).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (6).

Un membre fait la motion de supprimer de la typographie tous les signes de la féodalité et de l'ancien régime.

On renvoie au comité d'instruction publique pour présenter un projet de décret digne de la Convention, non seulement relativement à la typographie, mais encore aux gravures et tableaux.

(1) L'adresse de la Société populaire de Voiron n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention*.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

(3) L'adresse du Conseil général de la commune de Riel-les-Eaux n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention*.

(4) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

(5) La motion de ce membre n'est pas mentionnée au procès-verbal; nous l'empruntons au *Bulletin de la Convention*.

(6) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

XXIV

Pétition de la Société populaire de Toul (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société populaire de Toul demande la répression de l'agiotage qui se commet dans la vente des biens nationaux.

Renvoyé au comité des domaines.

XXV

Adresse des administrateurs du département de Maine-et-Loire (3),

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (4).

Toujours juste lorsqu'il est éclairé, le peuple bénit aujourd'hui cette Montagne qu'on a tant calomniée, et fait retomber sur ses détracteurs tous les blasphèmes qu'ils avaient vomis contre elle. L'amour sacré de la patrie, qui était presque éteint, a embrasé toutes les âmes; on en peut juger par l'empressement qu'ont mis nos jeunes guerriers à se rendre à la première réquisition. Déjà plusieurs bataillons sont organisés et demandent à marcher à l'ennemi. Donnez-leur donc des armes, afin qu'ils terrassent d'abord les rebelles de la Vendée et qu'ils aillent ensuite défendre nos frontières contre les tyrans coalisés de l'Europe.

Ces administrateurs terminent en exposant l'état de disette où se trouve leur département par rapport aux grains.

Mention honorable et renvoi au comité de Salut public.

XXVI

Pétition de la citoyenne Beaurepaire (5).

Compte rendu de l'*Auditeur national* (6).

La citoyenne Beaurepaire, sœur du brave Beaurepaire, prie la Convention de se faire rendre compte de la pétition qu'elle lui a présentée pour obtenir des secours que sa position lui fait une nécessité de solliciter.

Le comité est chargé de faire son rapport incessamment.

(1) La pétition de la Société populaire de Toul n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention*.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

(3) L'adresse des administrateurs du département de Maine-et-Loire n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention*.

(4) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 25 octobre 1793).

(5) La pétition de la citoyenne Beaurepaire n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance dans l'*Auditeur national*.

(6) *Auditeur national* [n° 399 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 1].

XXVII

PÉTITION DE LA VEUVE DU GÉNÉRAL DAMPIERRE (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

La veuve du général Dampierre sollicite le prompt rapport d'une pétition relative aux secours que la loi lui promet dans son infortune.

Ce rapport sera fait incessamment.

XXVIII

L'ACCUSATEUR PUBLIC DU TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE TRANSMET DES PIÈCES A LA CHARGE DE MAILLET, ADJOINT D'UN ADJUDANT GÉNÉRAL DE L'ARMÉE DES PYRÉNÉES (3).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4).

L'accusateur public du tribunal criminel de l'Ariège fait passer plusieurs pièces à la charge de Maillet, adjoint d'un adjudant général de l'armée des Pyrénées.

Ces pièces sont renvoyées au comité de sûreté générale.

XXIX

ON DEMANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC SI LA NOUVELLE ANNONÇANT L'ÉVACUATION DE VALENCIENNES EST EXACTE (5).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (6).

Le bruit s'est répandu dans la salle que Valenciennes était évacué.

LE PRÉSIDENT a fait demander au comité de Salut public s'il avait quelque nouvelle à communiquer à l'Assemblée.

Il a fait répondre qu'il n'en avait aucune.

(1) La pétition de la veuve du général Dampierre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance dans le *Journal de Perlet*.

(2) *Journal de Perlet* [n° 399 du 5 brumaire an II (samedi 26 octobre 1793), p. 201].

(3) Cette transmission de pièces n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire an II; mais on en trouve trace dans les comptes rendus de cette séance publiés par l'*Auditeur national* et le *Mercure universel*.

(4) *Auditeur national* [n° 399 du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 3]. D'autre part, le *Mercure universel* (5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 416, col. 2], rend compte de cette transmission de pièces dans les termes suivants:

« L'accusateur public du tribunal du département de l'Ariège fait passer les pièces de la procédure relative au citoyen Maillet, adjoint à l'armée des Pyrénées-Orientales.

« Renvoyé au tribunal révolutionnaire. »

(5) Cet incident n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 4 brumaire: nous l'empruntons au compte rendu de cette séance dans le *Journal de Perlet*.

(6) *Journal de Perlet* [n° 399 du 5 brumaire an II (samedi 26 octobre 1793), p. 202].

XXX

FOURCROY DONNE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

FOURCROY donne lecture du procès-verbal.

La rédaction en est adoptée.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 5 brumaire an II.

(Samedi 26 octobre 1793.)

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 24 du 1er mois, dont la rédaction est approuvée (3).

Les administrateurs du département de police de Paris font passer à la Convention le tableau journalier du nombre des personnes détenues dans les différentes maisons de justice, d'arrêt et de détention, et dont le nombre s'élève à 3,084 (4).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (5) :

« Commune de Paris, le 4e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 3e jour. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

(1) Cette lecture du procès-verbal n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 brumaire. Nous empruntons l'incident au compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.

(2) *Mercure universel* [5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), p. 415, col. 1].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 116.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 116.

(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

« Conciergerie	447
« Grande-Force (y compris 25 militaires)	607
« Petite-Force	269
« Sainte-Pélagie	196
« Madelonnettes (*Nota.* Le ci-devant duc d'Orléans n'est point encore arrivé).	268
« Abbaye (y compris 24 militaires et 5 otages)	130
« Bicêtre	646
« A la Salpètrière	273
« Chambre d'arrêt, à la mairie	62
« Luxembourg	191
« Total	3,084

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« HEUSSÉE; CAILLIEUX; MICHEL. »

Le procureur syndic du district de Lodève adresse à la Convention le don patriotique d'un assignat de 200 livres offert par le citoyen Audous, habitant de la commune de Joncet (Joncels); il exprime en même temps la haine qu'il porte aux tyrans et à leurs satellites; cet administrateur y joint une adresse de la Société républicaine de Gignac, dans laquelle ces vrais et dignes sans-culottes adhèrent aux décrets des 31 mai et jours suivants, et invitent la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du procureur syndic du district de Lodève (2).

Le procureur syndic du district de Lodève, au citoyen Cambon, président de la Convention nationale.

« Gignac, le 11 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Le citoyen Audous, officier de santé, domicilié dans la commune de Joncels, en notre district, m'a choisi pour présenter en son nom à la Convention nationale l'offrande patriotique d'un assignat démonétisé de la somme de 200 livres et l'expression de ses sentiments. « La haine, « m'a-t-il dit, que je porte aux tyrans et à leurs « satellites est telle que, malgré la pénurie de « mes moyens, je me suis fait un devoir de « concourir à leur destruction et d'y faire ser« vir une monnaie empreinte des signes de l'o« dieuse royauté. »

« Je vous prie, citoyen président, de vouloir présenter cette offrande à la Convention nationale. Vous trouverez ci-joint le susdit assignat.

« Je vous envoie encore un exemplaire imprimé de l'adresse votée par la société populaire de Gignac, lieu de ma naissance; cette adresse a déjà été envoyée en manuscrit. J'ai cru devoir cependant vous en donner une connaissance particulière pour vous mettre à portée de connaître les progrès de l'esprit public dans notre district. Ça commence à bien aller.

« AVELLAN.

« *P.-S.* Veuillez bien, citoyen président, procurer au citoyen Audous une mention honorable dans le *Bulletin de la Convention*. Au moyen de ce, je pourrai justifier avoir rempli ma commission. »

La société républicaine de Gignac, district de Lodève, département de l'Hérault, à la Convention nationale (1).

« Citoyens législateurs,

« Fondateurs de la République, destructeurs des tyrans, pères de la nouvelle constitution, vainqueurs de l'hydre du fédéralisme, acceptez le tribut d'hommages et d'admiration que se plaît à vous rendre la société républicaine de Gignac. Plus vous avez fait pour la liberté, plus nous attendons de vous, et certes notre attente ne sera pas vaine. Persuadés que tous les citoyens doivent, dans ce moment de crise, vous environner de leur confiance et de leur lumière, nous venons vous déclarer d'une manière aussi franche que solennelle que nous adhérons à toutes les mesures de salut public que vous avez prises dans votre sagesse. Nous approuvons les journées du 31 mai et jours suivants. Nous ne regardons plus comme des frères les Français qui sont encore brissotins : et quant à l'hypocrite, au jésuite, au contre-révolutionnaire Brissot, leur père, nous vouons sa mémoire à l'exécration publique; car, à l'heure où nous vous écrivons, il a sans doute subi la peine due à sa perfidie.

« Législateurs, vous avez l'habitude des affaires politiques, vous êtes à la piste de tous les complots, vous tenez le fil de bien des intrigues, vous avez fait preuve de talents et de dévouement à la cause populaire, eh bien ! nous vous invitons à rester fermes à votre poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie soient passés. D'ailleurs presque tous les vrais républicains de la France non fonctionnaires volent aux combats; nous-mêmes allons partir pour repousser les satellites du despote de Madrid. Quel choix pourrait-on faire ? Les rênes de l'État passeraient dans des maisons faibles ou perfides ! Ah ! cette seule pensée nous fait frémir. Restez, restez encore à votre poste, mandataires fidèles du peuple, le renouvellement de la législature dans ces circonstances orageuses serait une calamité publique.

« Puisque vous avez sagement décrété que la France est en révolution, nous vous demandons l'établissement de cinq tribunaux révolutionnaires dans la République. Le tribunal de Paris, malgré son zèle et son activité ne peut, ce nous semble, suffire pour punir les traîtres, les conspirateurs sans nombre qui nous travaillent en tous sens. Cette mesure révolutionnaire portera le trouble et l'effroi au sein de la malveillance et de l'aristocratie : mais la terreur est enfin à l'ordre du jour.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 116.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

« Nos ennemis sentent leur faiblesse, cherchent moins à nous vaincre qu'à nous lasser et à nous affamer. Une infinité de bras utiles à l'agriculture, mais employés dans nos armées, nous fait craindre que les champs restent sans culture et que, par conséquent, la famine ne joigne ses horreurs l'année prochaine aux horreurs de la guerre. Nous vous demandons donc d'ordonner aux administrations de département et de district, aux municipalités et aux conseils généraux de commune de faire ensemencer les terres par tous les moyens possibles et de les rendre, chacun dans son ressort, solidairement responsables de la non exécution de votre décret. Que la plupart de ceux qui ne marchent point à l'ennemi mettent la main à la charrue et, s'ils ont l'âme républicaine, qu'ils s'honorent de faire ce qu'a fait un Fabricius Cincinnatus.

« Il est une grande vérité, citoyens législateurs, dont on ne saurait trop se pénétrer; c'est que la liberté et le bonheur de la France dépendent uniquement de la *Victoire*. Oui, la Victoire, plus puissante que vos décrets, fera monter les assignats au pair et baisser le prix des subsistances. Elle ranimera la confiance, dissipera les craintes, les alarmes des citoyens, atterrera les aristocrates et les malveillants, forcera nos ennemis à la paix et assurera le règne des lois qu'on fait si mal exécuter. Portez donc vos regards attentifs sur l'armée; qu'elle soit sans cesse l'objet de vos méditations profondes. Que les généraux soient aussi *sans-culottes* que les citoyens-soldats qu'ils ont l'honneur de commander. Que le décret sur la fabrication d'armes, rendu sur la motion de Danton soit promptement mis à exécution. Prenez le génie de Rome guerrière et que l'esprit de son sénat anime en ce moment le sénat français. Alors, et alors seulement nous pourrons embrasser la liberté; mais nous ne jouirons des faveurs de cette divinité chérie, que quand nos mains auront couronné son front des palmes de la victoire.

« A Gignac, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française.

« LAUSSEL, *président;* BOUILLON aîné, *vice-président;* THIBAL, SAGNIER, *secrétaires;* Regulus PRADEL, *homme de loi;* LARCHE, *membres du bureau de correspondance;* PONS, *administrateur du département, commissaire délégué des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales dans le district de Saint-Pons;* AVELLAN, *procureur syndic du district de Lodève, délégué des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales dans ce district.* »

Les officiers municipaux de Saint-Secondin invitent la Convention à rester à son poste, et ils annoncent qu'ils ont pris les mesures nécessaires pour que les vendanges qui appartiennent aux défenseurs peu fortunés de la République, soient faites aux frais des citoyens plus fortunés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des officiers municipaux de Saint-Secondin (1).

« 1er octobre, et 1er de la mort du tyran.

« Citoyens législateurs,

« Nous voulons (une portion du souverain peut bien dire de même) que vous ne désempariez pas, que vous ne lâchiez pas le gouvernail de la chose publique, que vous seuls avez su jusqu'alors si bien diriger dans ces temps difficiles, que ces dévastateurs féroces n'aient entièrement quitté notre territoire!

« N'abandonnez ce poste si digne de vous que quand nous vous le dirons, car nous vous avertirons à temps, et alors les hommes de l'univers qui ont eu les seconds la pensée et la volonté d'être libres pourront s'écrier : « Enfin nous voilà libres! ».

« Recevez, législateurs, les bien faibles émanations de notre pur patriotisme, partie du sein de nos femmes et de nos vieillards, car notre très grande portion du souverain gît sous les tentes de Thouars et d'Airvault pour exterminer le reste de ces scélérats vendistes (*sic*).

« Nous manquons de bras pour faire la récolte de nos vins, qui est un revenu conséquent en notre commune; nous présagions avec douleur que plusieurs de nos concitoyens dénués de toutes ressources, même personnelles, auraient l'affliction de voir périr leur vendange sur pied; voilà, braves républicains, comme nous y avons remédié.

Extrait de l'arrêté ci-dessus mentionné.

« Nous, officiers municipaux en permanence considérant l'impossibilité où se trouveraient réduites une infinité de personnes de faire ramasser leur vin, vu l'absence de leurs gens combattant les traîtres de la Vendée, avons arrêté de faire faire la susdite récolte de ceux que nous avons estimé être les plus dénués de toutes ressources, même personnelles, par gens que la municipalité désignera à cet effet et dont les frais seront pris sur la générosité de chacun des membres qui se cotiseront en raison de leur état de plus ou moins d'aisance, et tout autant que peuvent le faire des sans-culottes qui sont bien plus riches en vertus que les gens avec culottes.»

« Vos frères et amis les *officiers municipaux de la commune de Saint-Segondin,* [Saint-Secondin] *canton d'Usson, district de Civray, en permanence.*

« GARDIEN, *maire;* J. COLLIN, *officier municipal;* IMBAULT, *procureur de la commune;* LARGEAU, *notable;* GUBERT, *notable et curé;* J. ROUIT. »

Les membres du conseil du département du Tarn témoignent leur reconnaissance à la Convention sur la loi du *maximum;* les bénédictions du peuple, disent ces administrateurs, les cris

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 116.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

répétés de : *Vive la République! vive la Convention nationale! vive la Montagne!* prouvent à tous les malveillants que leur règne est détruit.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des membres du conseil du département du Tarn (2).

Le conseil du département du Tarn, à la Convention nationale.

« Castres, le 9 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Vive la République, vive la Convention nationale.*

« Le décret du 29 septembre qui fixe le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité, vient de nous être apporté par un courrier extraordinaire. Aussitôt nous nous sommes empressés de la faire publier solennellement et de l'offrir aux regards de nos concitoyens comme le gage précieux de leur bonheur.

« Les bénédictions du peuple, les cris répétés de *Vive la République, vive la Convention nationale, vive la Montagne*, ont prouvé à tous les malveillants que leur règne est passé et que l'empire de la fraternité universelle va s'élever sur les ruines de toutes ces sectes impies qui avaient conjuré la perte de la République.

« Elles sont donc anéanties, les infâmes spéculations de l'agiotage. Grâces éternelles vous soient rendues. Après avoir reconquis le peuple à la liberté, vous venez de lui donner les moyens propres de l'affermir.

« Représentants, recevez par notre organe, l'expression de ses sentiments; ils sont dictés par l'amour et la reconnaissance; cet hommage est dignes de vous et de lui. »

(Suivent 11 *signatures.)*

La municipalité d'Auneau félicite la Convention nationale sur le décret bienfaisant qu'elle a rendu, l'invite à rester à son poste, et à faire exécuter promptement les mesures qui doivent écarter tous mauvais citoyens des administrations et fonctions publiques.

Mention honorable, et insertion au « Bulletin » (3).

Adresse de la municipalité d'Auneau (4).

« Les jeunes gens de notre commune de la première réquisition, dit la municipalité d'Auneau, se sont levés d'une manière à être cités pour modèles à ceux des autres communes de la République. Nous et nos concitoyens des autres classes sommes debouts, prêts à marcher au premier signal contre les ennemis de la liberté. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 116.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 117.
(4) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793).

La Société des amis de la Constitution séante à Tilly-sur-Seurles, exprime en ces termes son attachement à la Convention nationale : « Vous avez dit, et la République a pris naissance; vous avez ordonné, et la tête du tyran a tombé sur l'échafaud : voulez-vous consolider votre ouvrage, écraser l'hydre rampant du fédéralisme et sauver la patrie? Restez à votre poste. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la société des Amis de la Constitution de Tilly-sur-Seules (2).

La Société des Amis de la Constitution de Tilly-sur-Seules, à la Convention nationale.

« 30e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens mandataires du souverain,

« Vous avez dit, et la République a pris naissance; vous avez ordonné, et la tête du tyran a tombé sur l'échafaud, voulez-vous consolider votre ouvrage, écraser l'hydre rampant du fédéralisme et sauver la Patrie? Restez à votre poste.

« LANGLOIS, *président;*
DESCARREAUX, *secrétaire.* »

La Société populaire de Brive, département de la Corrèze, invite la Convention nationale à déclarer par un décret que le vœu du peuple et son bonheur exigent qu'elle reste à son poste, jusqu'à ce que la République soit consolidée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la Société populaire de Brive (4).

« Citoyens représentants,

« La Société populaire de Brive, département de la Corrèze, alarmée de la trame odieuse qui s'ourdissait pour entraver les opérations politiques et dissoudre la Convention nationale, s'unit avec zèle au vœu déjà prononcé, et vous invite à rester à votre poste.

« Et que deviendrait le vaisseau de la République si le sage pilote qui le manœuvre au milieu des orages qui grondent autour de lui, abandonnait malheureusement le gouvernail à des mains étrangères?

« Restez à votre poste, citoyens représentants, vous avez la confiance du peuple; vous aurez toute sa force. Il est prêt à déployer pour l'exécution de vos décrets toute la puissance irrésistible d'une nation fière, intrépide et libre.

« Qui pourrait intimider votre sagesse ou arrêter la rigueur de vos mesures révolutionnaires? Vous savez que quelques villes de la Grèce, qui fournissaient à peine quelques milliers de répu-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 117.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 17.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

blicains, résistèrent aux efforts combinés de Xercès et des princes coalisés avec ce despote. Vingt millions de Français armés pour la liberté peuvent sans doute braver et confondre la ligue des tyrans et des fanatiques.

« Restez à votre poste, et vous verrez ces hordes d'esclaves tomber et se disperser comme le montagnard voit s'évanouir à ses pieds les vapeurs immenses apportées par quelques nuages, ou exhalées d'un marais fangeux.

« Votre poste est le foyer des lumières et du patriotisme. C'est à ce centre unique que doivent se rallier toutes les opinions, tous les principes, toutes les volontés. C'est au milieu de vous qu'est placé le *Palladium* de la liberté, et les lois que vous faites deviendront celui de la félicité publique.

« Représentants, c'est vous qui avez recomposé la machine révolutionnaire, c'est à vous seuls qu'il appartient d'en faire mouvoir les ressorts et de les diriger pour le bonheur du peuple. La cessation de vos travaux nous livrerait infailliblement aux passions de ces ambitieux, aux caprices de ces intrigants qui, sous le voile imposteur d'un ardent patriotisme, connaissent l'art de surprendre la confiance du peuple et savent cacher la scélératesse de leur âme et leurs projets liberticides.

« Mais qu'ils tremblent, car c'est au milieu de vous, c'est au bruit de vos applaudissements qu'une bouche éloquente a prononcé que « Ce « n'est pas pour le crime que la Révolution a « été faite, mais pour le triomphe de la vertu... « que les Français ne sont pas altérés de sang « mais qu'ils sont altérés de justice. »

« Ah ! nous vous le demandons, restez à votre poste, et que la morale soit toujours liée à la politique : sans cette heureuse union, point de gouvernement, point de liberté et bientôt point de patrie. Faites donc que les bonnes mœurs veillent comme des sentinelles devant vos lois, et empêchent qu'on n'ose même songer à les violer. Vous le savez, citoyens représentants, si l'amour de la patrie suffit pour donner naissance à une république, ce n'est que la morale et l'amour des lois qui peuvent la conserver et la faire fleurir. Ce sont les conséquences de notre courage qu'il vous faut suivre et dont il faut pénétrer les républicains, et tous les républicains béniront votre ouvrage et le défendront jusqu'à la mort.

« Déclarez donc à la France, par un décret, que le vœu du peuple et son bonheur exigent que vous restiez à votre poste jusqu'à ce que la République soit consolidée.

« Brive, le 5 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« LAGORSE, *président;* CAVAILLE, *secrétaire;* P. DESPREZ, *secrétaire.*

« C'est par la négligence du copiste que l'envoi de cette adresse a été si longtemps retardé. »

Le conseil général de la commune de Condé-sur-Noireau invite la Convention à rester à son poste, et demande que ce nom soit restreint à celui de Noireau.

La proposition est décrétée comme il suit :

« **La Convention nationale mentionne honorablement l'adresse du conseil général de la commune de Condé-sur-Noireau, et décrète, sur la motion d'un de ses membres** [L.-Ph. DUMONT (1)], **que cette ville s'appellera dorénavant la ville de Noireau (2).** »

Suit la lettre du conseil général de la commune de Condé-sur-Noireau (3).

Le conseil général de la commune de la ville qui a été toujours connue sous le nom de Condé-sur-Noireau, département du Calvados, district de Vire, aux représentants du peuple à l'assemblée conventionnelle.

« Le 27 du 1er mois de la République.

« Représentants du peuple, pères de la Patrie,

« Nous vous portons le vœu d'une commune dont les citoyens verseraient jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le soutien de la République une et indivisible; elle vous sollicite de rendre un décret pour le changement du nom de la ville, conformément à l'expédition de son arrêté ci-joint.

« Pères de la Patrie, les maire, officiers municipaux, notables et citoyens ont toujours été attachés inviolablement à toutes les lois et à tous les décrets que vous avez rendus, et ils se sont fait le devoir le plus essentiel de les exécuter et faire exécuter dès qu'ils leur sont parvenus, leurs cœur est à vous, ils vous sollicitent avec la plus grande ardeur de demeurer à votre poste jusqu'au moment que la paix soit faite et que cette horde d'ennemis qui osent encore souiller la République soit totalement ou chassée ou exterminée pour ne jamais reparaître; ils leur jurent une haine éternelle, ils veulent vivre libres, vous leur avez acquis, pères de la Patrie, leur liberté, ils la conserveront ou ils périront. Tels sont les sentiments des citoyens de la commune et de son conseil général. »

(Suivent 15 signatures.)

Extrait de l'un des registres de la municipalité de la ville de Condé-sur-Noireau, en tant que de ce qui suit (4).

« Aujourd'hui, vingt-cinquième jour du premier mois de la République une et indivisible, au bureau des séances et maison commune de la ville de Condé-sur-Noireau, sur les trois heures après-midi, la commune convoquée et assemblée, et présents par les soussignés et faisant fort pour les absents, après avoir entendu la lecture :

« 1° De la lettre des citoyens administrateurs et procureur syndic du district de Vire, sous la date du 16 octobre portant ce qui suit : « Nous vous demandons encore de nous donner « le nom que vous voulez substituer à celui de « Condé-sur-Noireau qui blesse l'oreille des « vrais républicains et doit disparaître dans le « règne où nous sommes »;

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 117.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747

« 2° La déclaration des commissaires, etc.;

Sur le premier chef, considérant en vrais et bons républicains, ils seraient fâchés que le nom de leur ville sous celui de Condé, puisse blesser l'oreille de vrais républicains, ont déclaré qu'ils consentent que le nom de leur ville ne porte jamais celui de Condé, et qu'il soit pour toujours effacé; et qu'au lieu et place leur ville s'appelle et se nomme Noireau; pourquoi dans tous les actes qui se feront dans la suite, la ville sera nommée la ville de Noireau, et qu'à cet effet, la présente leur délibération soit rendue publique et qu'il lui soit donné toutes les authenticités possibles.

« La présente délivrée conforme au registre par nous, secrétaire soussigné, lesdits jour et an que dessus.

« LECOCQ. »

Le ministre de la guerre fait passer à la Convention une lettre du général Carteau, commandant de l'armée sous Toulon; il annonce qu'ayant été attaqué par la horde perfide des Anglais, au moment où l'armée venait de célébrer la prise de la ville rebelle de Lyon, il a fait placer la musique au centre de l'armée, qui a chargé l'ennemi aux cris de : *Vive la République! vive la Convention nationale!* et a remporté un avantage d'une telle importance, que cette journée a été une des plus belles pour la République.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du général Carteaux (2).

« Le 14, à 4 heures de l'après-midi, l'ennemi s'est présenté sur cinq colonnes, au nombre de 4,000 à 5,000 hommes. C'était à la suite de notre réjouissance sur la prise de Lyon, qui avait été ordonnée par les représentants du peuple. Je me suis porté au centre sur la route de Toulon; j'ai envoyé le citoyen Dalmeras, mon adjudant général, avec 400 hommes de grenadiers pour soutenir ma droite : j'ai fait passer à ma gauche un renfort de 500 hommes pour défendre les gorges et ravins du côté du fort des Pomelles. L'ennemi voulait nous couper sur deux points à la fois; mais la bravoure des troupes a forcé nos ennemis à se replier, et après une fusillade qui a duré deux heures, 50 de ces satellites des tyrans couronnés ont mordu la poussière, et 250 blessés. Ils ont été forcés de rentrer dans Toulon plus vite qu'ils n'étaient venus. Je ne vous demande pas de récompenses pour les belles actions, car il en faudrait à chacun des soldats que j'ai l'honneur de commander.

Nous pouvons assurer la Convention nationale que cette journée est une des plus belles pour la République, car l'ennemi a été frotté d'une manière si vigoureuse qu'il n'a pas envie, je crois, de nous visiter de si tôt. Elle est d'autant plus glorieuse, qu'il est à remarquer que des bataillons arrivés de la veille ont poussé l'ennemi avec un courage égal à des vieilles troupes. Je n'ai perdu que 6 hommes et 26 blessés légèrement. La fête que nous donnions avait fait de chaque soldat un héros. J'avais fait placer la musique au centre, et nos soldats chargeaient l'ennemi aux cris de *Vive la République! vive la Convention nationale!* Quant à nos batteries, elles font le meilleur effet possible, surtout la batterie des sans-culottes où nous avons placé la coulevrine. La batterie des sans-culottes est à Notre-Dame de Brega qui se trouve dans le milieu de la petite rade, avançant directement dans la mer en face de la grosse tour. Elle coupe de temps en temps quelques mâts et maltraite les frégates. L'autre batterie, sur la rive droite de la Seyne en face d'une batterie que les Anglais ont placée dans l'île de la Seyne, produira un très bon effet. Une troisième batterie, qui se trouve en seconde ligne aux Quatre-Moulins, derrière la Seyne, balaye toute la plaine. La meilleure preuve que je puisse vous donner du bon effet de la batterie des sans-culottes, c'est que quatre de leurs vaisseaux sont déjà à radouber.

« *Signé :* CARTAUX. (1) »

Une lettre du citoyen Lerys (Leyris), représentant du peuple à Nîmes, informe la Convention que les malveillants ne sont point encore entièrement terrassés dans les départements de l'Ardèche et du Gard, mais qu'ils y sont poursuivis sans relâche, et que déjà deux chefs de rebelles, nommés Grégut et Chabillac, venaient d'être saisis les armes à la main et exécutés militairement.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de Leyris (3).

Leyris, représentant du peuple,
à la Convention nationale.

« Nîmes, le 6 de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Il n'y a que des mesures vigoureuses et révolutionnaires, qui puissent assurer le triomphe de la liberté et de l'égalité, vous les avez prises, et le peuple sera sauvé. Mais il est des départements plus ou moins gangrenés, et où le fédéralisme et le royalisme ont fait de plus grands maux. Le comité de Salut public, par une de ses lettres, nous dit que les intrigants, les malveillants et leurs complots, n'échapperont pas à notre surveillance, qu'il faut faire arrêter tous les conspirateurs, tous les hommes suspects; le département du Gard en fourmille, et on ne sera assuré d'être tranquille, qu'en purgeant les huit districts de la quantité d'ennemis de la chose publique qui s'y tiennent cachés, s'ils croyaient pouvoir réaliser leurs infâmes complots mais ils sont poursuivis à outrance. Dans le district d'A-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 118.
(2) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (lundi 26 octobre 1793), *Moniteur universel* [n° 39 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 132, col. 2; *Journal des Débats et des Decrets* (brumaire an II, n° 403, p. 66).

(1) Applaudissements d'après l'*Auditeur national* [n° 400 le 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 2].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 118.
(3) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 733.

lais, et sur les bords de la Lozère et de l'Ardèche, ils avaient essayé de former un attroupement de déserteurs de l'Ardèche et du Gard, qui aurait pu devenir très dangereux s'il n'avait été dissipé tout de suite. Les deux chefs des rebelles, nommés *Gregut* et *Chabillat* ont été saisis les armes à la main et exécutés militairement (1). La Convention nationale apprendra avec plaisir cette nouvelle, voilà deux scélérats de moins. Pour achever de dissiper entièrement ces attroupements, il a été pris un moyen presque infaillible, c'est d'arrêter les pères et autres parents des fils qui ont quitté leurs bataillons, ainsi que les officiers municipaux qui ont favorisé ces déserteurs; par ce moyen, les fuyards ne manquent pas de revenir et on les fait joindre en les traduisant de brigade en brigade à leurs corps respectifs. C'est ainsi que dans l'Ariège, cette mesure à parfaitement réussi.

« Salut et fraternité.

« LEYRIS. »

Les administrateurs du district d'Apt, département de Vaucluse, annoncent à la Convention que 1,600 républicains, animés du plus ardent désir d'abattre la dernière tête du royalisme et du fédéralisme, ont juré de ne rentrer dans leurs foyers qu'après la réduction de l'infâme ville de Toulon, et invitent la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs du district d'Apt (3).

Les administrateurs du district d'Apt, département de Vaucluse, à la Convention nationale.

« Apt, 15 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Les habitants de notre district se levèrent en masse le 10 août dernier, pour chasser de leur territoire les brigands qui avaient eu la témérité d'y pénétrer vour y propager leurs projets liberticides. L'infâme trahison des Toulonnais vient de donner lieu à la levée des citoyens de la première réquisition; elle s'est effectuée avec un zèle inexprimable : 1.600 républicains ont juré avant leur départ, de ne retourner que lorsqu'il n'existera plus un seul conspirateur dans Toulon.

« Continuez, législateurs, à rester à votre poste, le salut de la République l'exige impérieusement, c'est le cri de tous les républicains, c'est le vœu de ceux du district d'Apt; rendez-vous à leur supplique et comptez qu'ils ont juré de faire triompher la liberté ou de s'ensevelir pour elle.

« Salut aux montagnards; mort à tous les tyrans.

« LANGE, *président;* ROMAN, *procureur syndic;* BASSE; A. FÉAN. »

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 429, col. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 118.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

Le directoire du district d'Autun, nouvellement régénéré, s'empresse de faire connaître à la Convention son adhésion sincère aux décrets qui constituent la République, et l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que le dernier des tyrans aura mordu la poussière.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du directoire du district d'Autun (2) :

Adresse à la Convention nationale.

« Autun, le 1er du 2e mois de l'an II de la République une, indivisible et démocratique.

« Citoyens législateurs,

« Le directoire du district d'Autun ne vous a pas encore félicité sur vos glorieux travaux. Vous avez pensé, sans doute, que cette administration ne marchait pas parfaitement sur la voie du bonheur public; la renommée en aura porté le bruit jusqu'à vous, et malheureusement la renommée ne vous aura pas trompés. Mais le glaive régénérateur a frappé cette administration, soupçonnée de fédéralisme, et la voix du peuple y a substitué des membres montagnards qui ne veulent que le bien de la Patrie et l'unité de la République. La nouvelle administration est composée de vrais sans-culottes; la plupart occupaient des places révolutionnaires et s'étaient distingués déjà par leur amour de la liberté et leur haine contre les tyrans. Vous pouvez compter sur eux, citoyens législateurs, ils ne s'écarteront jamais de la ligne de leur devoir; ils ont juré de périr plutôt que d'agir contre les lois. Admirateurs de vos travaux, ils se plaisent à vous témoigner combien ils sont satisfaits de votre zèle pour la chose publique. Nos ennemis seront vaincus, nous n'en doutons point. Grâce à vos soins et à votre activité, déjà Lyon a ouvert ses portes; Toulon éprouvera bientôt l'ascendant des vertus républicaines. Déjà les Espagnols ont évacué les Pyrénées-Orientales; la redoutable guerre de la Vendée finira comme toutes les autres et les tyrans coalisés baisseront la tête devant la statue de la liberté.

« Poursuivez vos nobles travaux, citoyens législateurs, restez fermes et inébranlables au poste que la nation vous a confié, n'abandonnez nos intérêts que lorsque le dernier des tyrans aura mordu la poussière et qu'il n'existera plus que des hommes libres. Alors, vous pourrez retourner dans vos foyers, et nous jouirons tous ensemble des avantages de nos lois civiles, de l'ordre de nos finances, des victoires remportées sur tous les abus, sur toutes les erreurs, de tous les fruits de la liberté.

« *Les administrateurs composant le directoire du district d'Autun.*

« CHUGNIOT; MASSON, *président;* BAUZON, NARDOU; V. LAUNAY, *procureur syndic;* LUQUET; P. BOZUT, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 118
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

Le comité de surveillance de la commune de Molème invite la Convention à rester à son poste, et lui propose quelques mesures à adopter.

L'examen en est renvoyé au comité d'agriculture (1).

Suit la pétition et adresse des membres du comité de surveillance de la commune de Molème (2) :

Pétition et adresse des membres du comité de surveillance de la commune de Molème, chef-lieu de canton du district de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Le comité de surveillance de la commune de Molème voit avec le plus vif intérêt les décrets que vous rendez journellement contre les malveillants de la République; il vous invite à la plus grande sévérité contre ceux qui chercheraient à les éluder; à ne point quitter votre poste que la Constitution ne soit totalement affermie, que les vils tyrans coalisés contre nous ne soient anéantis, et que la République ne jouisse d'une paix parfaite.

« Attaquez encore, citoyens législateurs, dans leurs repaires et retranchements, les malveillants et les gens avides de toutes les classes, c'est pour y parvenir que le comité de surveillance de Molème vous prie instamment de rendre les décrets suivants : 1° un décret qui enjoigne à tous cultivateurs de ne point faire de charrois pendant le temps des semailles et autres cultures des terres nécessaires suivant leurs saisons, excepté ceux nécessaires à l'amélioration des terres et utiles à l'agriculture.

« MAILLET, *président.* »

« Le comité vous demande ce décret parce qu'une grande partie des terres appartenant aux manœuvres restent en friches, la majeure partie des cultivateurs préférant faire des charrois de pierres, bois et autres matériaux, qui ne sont d'aucune utilité pour le moment, lesquels proviennent des maisons nationales vendues; ou bien ils demandent des prix exhorbitants hors de l'aisance du manœuvre, et même au delà des produit de certaines terres. Ces années dernières il n'en coûtait que 50 sous à 3 livres pour labourer un arpent de terre, aujourd'hui le cultivateur veut avoir 5 à 6 livres, encore n'est-il pas content, et même en demande 8; ils abandonnent même la culture de leurs propres terres; joignez une taxe à ce décret, mettez les cultivateurs à la réquisition des municipalités, pour cultiver les terres en friches et les rendre responsables de la mauvaise culture qu'ils pourraient donner d'après la réquisition, et cette loi sage étant ponctuellement exécutée fera un bien infini pour l'agriculture et contre la disette des denrées.

« 2° Un décret qui astreigne tous les meuniers à avoir dans leurs moulins des poids et balances reçus et égantillés (*sic*) pour peser le blé en arrivant au moulin et la farine en sortant, afin de constater le déchet, vous réprimerez par là la cupidité de certains qui, ne pouvant plus se payer arbitrairement, feraient en outre de la taxe rester entre les meules assez de farine pour les dédommager du changement de rétribution.

« PERÈRE; LABOURAY; TESTARD; MARESCHAUD; PETIT; MAILLET, *président;* J. BOURDOT, *secrétaire;* PARMENTIER. »

Les commissaires et membres du comité central de la commune de Thorigny, district de Sens, annoncent le départ des braves républicains qui ont juré de ne rentrer dans leurs foyers que lorsque la ligue des tyrans sera entièrement détruite et, jusqu'à cette époque, invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du commissaire de l'assemblée primaire du canton de Thorigny (2) :

Le commissaire de l'assemblée primaire du canton de Thorigny, district de Sens, département de l'Yonne, au Président de la Convention nationale.

La liberté ou la mort.

« Citoyen Président,

« Aussitôt que j'ai eu reçu mes pouvoirs, j'ai formé la liste exacte des jeunes citoyens de mon canton en réquisition, au terme de la loi du 23 août dernier. Tous s'y sont empressés avec joie; ils sont au nombre de 148, tous d'une ardeur héroïque, brûlant du désir de combattre les satellites des despotes, je me félicite du bonheur que j'ai d'être jeune pour avec eux aller cueillir les lauriers de la victoire.

« J'invite la Convention nationale, au nom de tous ces généreux républicains, de rester à son poste jusqu'à la paix. Nous jurons tous de ne rentrer dans nos foyers qu'à cette époque.

« Nous avons la satisfaction de voir que le plus pur patriotisme règne dans ce canton, qui est purgé de quelques malveillants qui l'infectaient et maintenant sont détenus en lieu de sûreté.

« Salut et fraternité.

« Sens, le 1er jour du 2e mois de l'an II de la République française.

« MAILLIARD, *commissaire et membre du comité central de Sens.* »

Les membres du Conseil d'administration du district et la Société populaire de Calais, invitent la Convention nationale à ne point abandonner le poste qu'elle ne doit pas quitter tant que dureront les dangers de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 119.
(2) *Archives nationales*, carton F10 284, premier dossier.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 119.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 119.

Suit la lettre des membres du conseil d'administration du district de Calais (1) :

Le conseil d'administration du district de Calais aux membres du comité des pétitions formant la section de correspondance.

« Calais, le 9e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous vous envoyons ci-joint un exemplaire imprimé de l'adresse que nous avons fait parvenir il y a quelques jours à la Convention nationale.

« Nous vous témoignons nos regrets sur ce que nous ayons été quelquefois oubliés pour la mention des différents actes d'hommages que nous avons offerts aux mandataires du peuple.

« Cette mention, ainsi que l'insertion est toutefois un honneur dont est jaloux tout bon républicain et tout administrateur fidèle.

« Nous vous prions, citoyens représentants, de ne point nous négliger dans cette circonstance.

« Salut et fraternité.

« *Le conseil d'administration du district de Calais,*

« Leroy-Berger, *secrétaire par intérim;* Parent-Réal. »

Suit la lettre de la Société populaire de Calais (2).

La Société républicaine de Calais, à la Convention nationale.

« Mandataires du peuple,

« Après quatre ans de révolution, la France n'avait reçu pour fruit de son courage qu'un gouvernement monarchique. Trompés ou coupables, nous avions adhéré à ce plan monstrueux, restaurateur de la tyrannie. Bientôt nous reconnûmes que toute Constitution qui renferme un chapitre *de la royauté* est ruineuse. La foudre populaire frappa le tyran et, avec Capet, le despotisme fut mis en état d'arrestation. Nous vous appelâmes. Aussitôt la République fut proclamée, la mort du dernier des rois l'affermit. Vous vous occupâtes ensuite à la constituer. Vous conçûtes l'idée de combler le repaire de la royauté et d'élever sur ses ruines le plus beau temple à la liberté. Ce travail que vous ne pouviez diriger tous, fut confié à quelques-uns. Ces architectes paraissaient mériter votre confiance, ils avaient usurpé celle d'une partie des Français, mais, hélas, les insensés et les traîtres, au lieu d'un temple simple et durable, ils nous offrirent un monument compliqué, affaibli par quatre-vingt-sept divisions. Vous remarquâtes la perfidie; l'édifice du fédéralisme fut proscrit, il fut renversé, ses artisans et ses fauteurs furent saisis. Un autre temple simple comme la nature, nu comme la vérité, soutenu par quatre colonnes éternelles, *La Liberté, l'Egalité, la Fraternité, la Justice*, fut construit et achevé.

« Les Français y logeront tous, sans autre distribution que celle de l'ordre, puisqu'ils doivent y adorer la même divinité. Elle est sublime la Constitution que vous nous avez donnée, elle vous vaudra l'immortalité; mais telle est la hauteur de vos destinées qu'elle ne suffit point à votre gloire. Tous les peuples barbares qui ont des rois ont déclaré à la République une guerre impie; des fanatiques rebelles partagent leurs fureurs et leur délire, leur servent d'avant-garde dans plusieurs départements. Une ville importante du midi est en contre-révolution; une autre, plus infâme encore, s'est vendue à Pitt et a livré le port le plus précieux. Nos armées passent sous le commandement successif d'un traître; un esprit dilapidateur est en permanence dans tous les approvisionnements et fournitures publics. Les lois civiles sont encore empreintes des couleurs inégales de la féodalité, l'institution nationale est nulle ou elle est compromise entre des mains suspectes.

« Que l'ennemi soit chassé du territoire de la République, que la Vendée soit réduite, Lyon soumis, Toulon rendu; que Marie-Antoinette et les chefs de la conspiration liberticide, soient jugés. Donnez à la France régénérée un code de lois faciles et uniformes, recréez enfin l'instruction, confiez-la à des hommes qui n'aient d'autre culte public que celui de la loi, et vous aurez assez fait.

« L'Etre suprême ne se reposa qu'après l'organisation du chaos; Hercule ne quitta sa massue qu'après avoir exterminé tous les monstres de la forêt de Némée.

« Ainsi vous n'abandonnerez la Montagne sainte, d'où au milieu des éclairs et du tonnerre vous avez proclamé les tables de la loi, que lorsque le bonheur du peuple français sera consolidé en même temps, sous les rapports de la politique et de la morale.

« Frigourd, *président;*
Clarigny, *secrétaire.* »

Extrait des registres aux arrêtés du conseil d'administration du district de Calais.

« Séance publique du huit octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République une et indivisible.

« Des commissaires de la Société républicaine de Calais sont admis; ils font lecture d'une invitation à la Convention nationale, de ne point se faire remplacer, aussi longtemps que dureront les dangers de la Patrie.

« Après cette lecture, un membre fait la motion que l'invitation soit adoptée par l'administration, qu'elle soit imprimée, envoyée à la Convention nationale, au département du Pas-de-Calais, aux districts, municipalités et Sociétés populaires du département.

« Cette motion, vivement appuyée, a été adoptée unanimement, après avoir entendu le procureur syndic.

« Parent-Réal, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

Les républicains, et en particulier les représentants de la Société populaire de Charolles, témoignent à la Convention leur reconnaissance de la loi du *maximum* et l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait abattu la dernière tête de l'hydre du fédéralisme et de l'aristocratie.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des représentants de la Société populaire de Charolles (2).

« Charolles, le 2e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Dignes représentants,

« Maintenant que vous avez purgé de votre sein les agitateurs et les traîtres qui entravaient la marche de vos travaux immortels, tous vos jours sont marqués par des lois de bienfaisance et répressives des intrigues odieuses de nos ennemis communs.

« Le décret du 29 septembre dernier, qui fixe le *maximum* des denrées et marchandises de première nécessité est partout marqué à ce coin salutaire. Il dissout les projets liberticides des intrigants, il anéantit les calculs de la cupidité mercantile, il désole les égoïstes et il ramène l'abondance sur le sol de la liberté républicaine.

« Recevez, dignes législateurs, le juste tribut de notre reconnaissance d'un aussi grand bienfait; continuez vos immortels travaux et ne quittez la massue que quand vous aurez abattu jusqu'à la dernière tête de l'hydre fatale qui nous déchire depuis si longtemps.

« Tels sont les sentiments et les vœux que vous inspirez chaque jour aux vrais républicains, et en particulier aux membres représentant la Société populaire de la ville de Charolles. »

(*Suivent* 38 *signatures.*)

La Société républicaine de Saint-Florentin annonce à la Convention que les jeunes citoyens qui se sont levés en masse, attendent avec empressement des armes et le moment de s'élancer contre les ennemis de la liberté et de l'égalité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la Société républicaine de Saint-Florentin (4).

La Société républicaine de la ville de Saint-Florentin, département de l'Yonne, à la Convention nationale.

« Pères de la patrie,

« Plus vous avancez dans la carrière politique où la confiance publique vous a placés, plus vous rencontrez d'obstacles de la part des ennemis de la République une et indivisible et plus on retrouve en vous les talents, l'énergie de ces Romains qui vendirent le terrain qu'occupait l'armée d'Annibal. Le décret que vous venez de rendre contre des mandataires infidèles qui ont voulu déchirer le sein de leur patrie fera époque parmi les sublimes travaux qui sont sortis de cette célèbre Montagne que nous nous figurons armée, d'une main, d'un glaive prêt à frapper ceux qui conspirent contre la liberté, et, de l'autre, d'une couronne qu'elle décerne aux véritables défenseurs des droits du genre humain.

« Représentants, aussitôt l'arrivée de la loi du 23 août, 1,200 jeunes guerriers se sont réunis dans nos murs où, ne respirant que l'ardeur des combats, ils n'attendent plus que des habits, des armes et vos ordres pour se précipiter aux frontières, et là, imitant les nombreux défenseurs que notre district a produits, ils vaincront avec eux ou n'existeront plus.

« Pères du genre humain, parmi les différentes trames que nos ennemis ourdissent, celle-ci est la plus dangereuse. Ils répandent des bruits alarmants sur les subsistances, ils osent nous faire craindre la famine; parlez, représentants, et toutes les craintes vont disparaître; faites-vous remettre promptement le résultat des recensements qui ont dû se faire dans tous les départements, et annoncez à toute la République quels sont ses besoins et quelles sont ses ressources. Si, ce que nous ne pouvons présumer, il se trouve un déficit, n'hésitez pas de nous l'annoncer et dites-nous : Français, vous n'avez que pour tant de mois de subsistances et c'est chez vos ennemis que vous trouverez ce qu'il vous manque pour gagner la récolte; à votre voix la France entière s'arrache de ses fondements et comme un rocher elle se roule sur ses ennemis, les met en poussière, rentre dans ses foyers chargée de leurs dépouilles et vous proclame, à la face du ciel, les libérateurs du genre humain.

« Le 8 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« DECOURTIVE, *président;* BOUDARD, *secrétaire;* RÉGNARD, *secrétaire.* »

La Société républicaine de Rieux adhère, dit-elle, avec transport aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, et témoigne sa reconnaissance des mesures salutaires qui ont été prises pour achever de purger le sanctuaire des lois.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société républicaine de Rieux (2).

La Société populaire séante à Rieux, département de Haute-Garonne, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« En vain les tyrans de l'Europe poussent devant eux, sur nos frontières, un amas innom-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 119.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 119.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 120.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

brable d'esclaves armés pour étouffer, dans son berceau, la liberté naissante; en vain, par leurs infernales manœuvres, ils sont parvenus à allumer en France le feu de la guerre civile; en vain les chefs de nos armées, d'intelligence avec nos ennemis, avaient tout disposé pour ruiner nos forces militaires et nous remettre dans les fers.

« L'étendard de la liberté partout triomphant parcourt avec rapidité les Alpes et les Pyrénées, les rives du Rhin et l'exécrable Vendée.

« Une ressource restait encore à ces brigands : celle d'être secondés, dans leurs efforts criminels pour la destruction de la liberté, par ceux mêmes à qui la nation française avait confié le soin sacré de la maintenir et de la défendre.

« Mais, du haut de la sainte Montagne, le génie de la liberté, l'œil toujours ouvert sur les grandes destinées de la nation française, aperçoit la trame perfide de ces mandataires infidèles; il jette le cri d'alarme, et aussitôt, comme un géant énorme et terrible, la masse entière de nos braves frères de Paris se lève, et, se présentant dans toute sa majesté devant le sanctuaire des lois, elle demande, au nom de la patrie en danger, que les scélérats qui déchirent son sein en soient exclus, et soient mis dans l'heureuse impuissance de consommer leurs crimes.

« Citoyens représentants, vous n'avez pas été sourds aux cris de la patrie, et cet acte de justice nationale vous a acquis des grands droits à la reconnaissance publique.

« Ces scélérats avaient des complices ou des approbateurs de leur infâme conduite, vous venez d'en faire justice.

« La Société républicaine de Rieux, qui a applaudi avec transports aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, vous offre ici le témoignage de sa reconnaissance pour les mesures salutaires que vous venez de prendre en achevant de purifier le sanctuaire des lois.

Salut et fraternité.

« A. MARQUET, *président;* BARRAU, *secrétaire;* BAILLY, *secrétaire.* »

L'administrateur des domaines nationaux prévient la Convention d'adjudications faites d'immeubles des émigrés, depuis le 19 jusqu'au 25 du mois dernier; le prix qui n'en avait été évalué qu'à 518, 227 liv. 4 s. s'est élevé, lors des ventes, à 1,259,076 livres, ce qui présente une augmentation de 740,848 liv. 12 s. 8 d.

Insertion au « Bulletin » (1).

Le conseil général du district d'Arras informe la Convention nationale de la fête de l'hospitalité fraternelle qui a été exercée par les citoyens de la commune de Beaurain, envers une colonne des braves défenseurs de la patrie, commandée par le général Perrin.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 120.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 120.

Suit un extrait du registre aux arrêtés du conseil général du district d'Arras (2).

Extrait du registre aux arrêtés du conseil général du district d'Arras.

« Séance publique du 9 de la seconde décade du 1er mois de l'an II de la République.

« Un membre demande la parole et dit avoir à donner à l'administration connaissance des faits qui prouvent combien le soldat français est sensible aux bons traitements, et que si ce soldat se livre quelquefois, dans certaines communes, à des excès qui paraissent répréhensibles, c'est parce que les habitants de ces communes le reçoivent mal, lui refusent tout et ne fraternisent point avec lui; c'est que l'aristocratie de ces communes et les mauvais traitements le révoltent, et alors dans son mécontentement, et voyant l'ingratitude de ceux pour lesquels il supporte toutes les fatigues de la guerre, il fait ce qu'il ne ferait pas si toutes les communes imitaient l'exemple de celle de Beaurain.

« Le 16 du 1er mois de l'an II de la République, une colonne commandée par le général Perrin, arrivée au soir, très fatiguée, dans la commune de Beaurain, située au delà d'Arras, et à trois quarts de lieue de cette ville, le maire, Maupin, homme recommandable par son civisme et par toutes les vertus républicaines, fait assembler, de concert avec le corps municipal, composé de braves sans-culottes et de bons républicains, tous les citoyens sur la place de cette commune et leur dit :

« Frères et amis, nos braves défenseurs, nos amis, nos frères arrivent, ils sont fatigués, faisons-leur oublier la fatigue dans les étreintes de l'amitié et de la fraternité, prouvons à ces braves défenseurs de la liberté et de l'égalité qu'ils sont avec des frères, qu'ils sont au milieu de leur famille. Eh bien ! mes amis, rendons-nous chacun chez nous, mettons nos marmites au feu et ne négligeons rien pour bien recevoir ceux qui exposent leur vie pour nous. » A l'instant chaque chef de famille prend 20 soldats et plus de la République, qu'il embrasse, les conduit dans sa maison; aussitôt la famille s'assemble et chacun s'empresse de donner à nos braves frères d'armes toute la jouissance d'une hospitalité fraternelle, et dans ce jour de fête pour la commune de Beaurain, 4 à 5,000 hommes se sont trouvés logés et nourris sans qu'il se soit commis le moindre dégât.

« Il importe de connaître les bataillons qui ont fraternisé avec les sans-culottes de Beaurain. Ce sont le 1er bataillon de Paris, celui de la Butte-des-Moulins, le 4e bataillon du Gard et un 5e dont la commune ne désigne pas le nom. Le chef de la colonne était le brave Perrin; un soldat, s'étant permis de tuer une poule, fut aussitôt saisi, corrigé et puni par ses frères d'armes. Le rapporteur ajoute : la conduite des soldats de la République française serait toujours aussi généreuse et aussi sensible; le pillage leur serait toujours étranger si les outrages et la mauvaise réception que leur font certaines communes et les aristocrates ne les portaient point à des excès que grossissent toujours la calomnie et la malveillance, et si partout on agissait avec eux

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

de la manière dont la commune de Beaurain vient de donner l'exemple. Il faut considérer que cette commune est fort peu conséquente et très peu nombreuse; la veuve Fleury Boulet, femme pauvre et chargée de 7 enfants, a logé et nourri 20 de nos défenseurs. Le maire, sachant qu'elle avait ce nombre, court chez elle, invite les convives de cette honnête et brave citoyenne à venir chez lui, en leur exposant qu'elle était pauvre et qu'elle ne pouvait point les recevoir aussi bien que le méritent les défenseurs de la patrie. Cette femme répond: « Ces citoyens peuvent me quitter et aller ailleurs, mais nulle part ils ne seront reçus plus cordialement ». Alors tous ces braves militaires remercient le maire de ses attentions, et disent qu'ils veulent rester avec leur bonne mère, qu'ils se trouvaient trop contents pour la quitter. La veuve Pierre Dhée, aussi très pauvre et ayant 3 enfants, a logé et nourri 20 hommes qui, s'en voyant bien traités, ne voulurent point l'abandonner pour aller chez des citoyens aisés qui étaient venus les inviter à se rendre chez eux. Le maire et la municipalité ont fait distribuer aux citoyens pauvres, pour les indemniser, la paille qui avait été délivrée aux soldats.

« L'assemblée, reconnaissant à ces traits les soldats de la République, les citoyens français et les vrais sans-culottes, les amis et les soutiens de la Révolution,

« A arrêté unanimement, après avoir ouï le procureur syndic, que ce rapport serait envoyé à la Convention nationale, aux représentants du peuple, au département et au citoyen Joseph Lebon, en l'invitant à le faire parvenir aux journalistes patriotes pour qu'ils aient à l'insérer dans leurs feuilles, et lui donner toute la publicité possible.

« *Pour copie conforme :*

« C. Norman, *secrétaire.* »

Le sans-culotte, président du département d'Ille-et-Vilaine, informe la Convention des progrès de l'esprit public dans la commune de Saint-Malo. Le comité de surveillance et la Société populaire qu'on peut, à juste titre, surnommer les fléaux de l'aristocratie, excitent le plus ardent patriotisme, dont les citoyens hommes et femmes donnent eux-mêmes les preuves les plus estimables.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du sans-culotte président du département d'Ille-et-Vilaine (2).

Le sans-culotte président du département d'Ille-et-Vilaine, à la Convention nationale.

« Rennes, le 7e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Convention nationale apprendra sans doute avec plaisir que Saint-Malo, point essentiel de notre pays, frontière regardée pendant longtemps comme très douteuse, vient de se prononcer avec une énergie aussi édifiante que prodigieuse; le comité de surveillance, nouvellement créé, est une élite d'hommes inspirés d'un génie national, à la clairvoyance duquel rien ne peut échapper. Je me crois fondé à lui administrer le surnom glorieux de fléau d'aristocratie. La Société populaire est, dans les mêmes principes, rien au-dessus de l'harmonie qui règne entre les vrais partisans de la chose publique. Les femmes de cette cité viennent de s'élever en masse et je ne puis trouver d'expressions assez signifiantes pour vous faire le tableau du spectacle aussi intéressant qu'exemplaire qu'elles viennent de donner au département d'Ille-et-Vilaine. De nouvelles amazones célébrèrent, le second jour de la troisième décade, une fête civique, et on vit les phalanges de vraies républicaines marcher par ordre dans les rues de Saint-Malo et former des cris réitérés de : *Vive la République*, l'unité, l'indivisibilité, la Montagne et la sans-culotterie. J'ai été le témoin aussi attendri qu'émerveillé de cette scène bien flatteuse pour un sans-culotte.

« Salut et fraternité.

« *Le sans-culotte président du département d'Ille-et-Vilaine,*

« Mahé, *sans-culotte perpétuel et président du département d'Ille-et-Vilaine.* »

Le même prévient la Convention nationale des mesures adoptées par les représentants du peuple dans le département d'Ille-et-Vilaine; les administrations, et en général les fonctions publiques, sont remises aux vrais sans-culottes, dont l'attachement à la République, à la Convention nationale, est retracé en termes très énergiques dans l'adresse qu'ils lui font passer.

Mention honorable, insertion au « Bulletin» (1).

Suit la lettre du sans-culotte, président du département d'Ille-et-Vilaine (2).

Le sans-culotte, président du département d'Ille-et-Vilaine, à la Convention nationale.

« Rennes, le 7e jour de la 3e décade du 1er mois, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le *Bulletin de la Convention nationale* et autres papiers nouvelles retracent continuellement, et à bon droit, des services essentiels que les commissaires envoyés par la Convention ne cessent de rendre dans les différentes parties de la République; je ne sais par quelle fatalité les sans-culottes Carrier et Pocholle, représentants du peuple, et les restaurateurs du républicanisme dans l'étendue du département d'Ille-et-Vilaine, ont été jusqu'ici exceptés du catalogue des sauveurs de la République; ils viennent de faire des réformes bien salutaires; ils ont mis le sort du département aux mains de vrais sans-culottes; vous trouverez ci-joint leur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 120.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 121
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

manifeste à leurs administrés. Ils le suivront à la lettre ou périront à leur poste : ils vous invitent, au nom du bien général, à rester au vôtre jusqu'à ce que le superbe édifice que vous avez si bien commencé soit porté à la hauteur et au degré de perfection qui lui convient.

« Salut et fraternité.

« *Le sans-culotte président du département d'Ille-et-Vilaine,*

« MAHÉ. »

Les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine, à leurs concitoyens (1).

« Rennes, le 29 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous sommes environnés de la confiance publique : notre devoir est d'y répondre; et pour y réussir, nous n'emploierons point les instants qui doivent être consacrés au bien général à étaler de grandes phrases, à enfanter des sophismes et à former des adresses aussi spécieuses qu'insignifiantes. Le sort du département est dans nos mains; cette seule idée doit provoquer toute notre énergie. Plus notre tâche est importante, plus nous devons nous resserrer pour nous mettre à la hauteur de nos obligations.

« Nous sommes résolus, concitoyens, de mettre tout en œuvre pour nous acquitter envers vous, comme vous avez le droit de l'exiger. Nous nous garderons bien de prévenir votre indulgence, encore plus de la solliciter : nous sommes convaincus que la bonne volonté est le seul ressort dont nous avons besoin pour aplanir toute espèce de difficultés. Nous l'avons, cette volonté, nous nous empressons de vous la manifester, de vous engager à la partager avec nous; et nous vous déclarons qu'autant que nous sommes décidés à seconder les efforts des bons citoyens, autant nous sommes résolus de sévir contre les dangereux scélérats qui n'ont que le masque du patriotisme, et contre ceux qui recéleraient dans leurs âmes criminelles le noir dessein d'entraver la souveraineté nationale, ou qui auraient l'effronterie de se refuser à reconnaître la République une et indivisible.

« Ici, concitoyens, est exprimé le vœu de l'administration, et c'est d'après ce vœu même que nous consentons à être jugés, s'il nous arrive de nous écarter un seul instant des principes que nous venons de développer.

« MAHÉ, *président;*
LANGUEDOC, *secrétaire général.* »

Les administrateurs du district de Château-du-Loir informent la Convention que 14 compagnies de jeunes citoyens sont parties pour aller se joindre à 1,200 de leurs frères qui combattent les hordes des despotes; ils ont juré de ne reparaître dans leurs foyers qu'après les avoir exterminés, et jusque-là ils invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs du district de Château-du-Loir (1).

Les administrateurs du directoire du district de Château-du-Loir, à la Convention nationale.

« Château-du-Loir, 14 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Quatorze compagnies de jeunes citoyens de la première classe, levés dans ce district, partent pour Angers; ils vont rejoindre 1,200 autres braves, leurs amis et leurs parents qui, depuis six mois, combattent les révoltés.

« Deux jours ont suffi pour les réunir, les organiser en bataillons et les mettre en marche.

« Représentants, comptez sur eux, comptez sur leur courageux patriotisme, ce sont de vrais soldats de la liberté; ce district n'en connaît pas d'autres, le souffle impur des fédéralistes ne l'a jamais souillé, les royalistes, vivement surveillés, se sont évadés ou se cachent.

« Représentants, le grand mouvement national qui doit écraser les tyrans, est en activité, il s'opère, mais il serait sans effet, si d'autres que vous le dirigeaient.

« Restez à votre poste, continuez de prendre ces grandes mesures révolutionnaires, faites marcher l'armée qui doit les assurer, épurez sans retard les administrations, frappez les grands coups, les sans-culottes sont debout, ils vous seconderont ou ils périront avec vous.

« COUET, *vice-président;* CALMÈS; HERVÉ; CLAIRIAN; GAUSSANT, *procureur syndic;* JOUSSE, *secrétaire.* »

La Société républicaine d'Aubusson fait passer à la Convention le procès-verbal de la séance du 12 du mois dernier et de l'opinion qui a été prononcée, en présence des représentants du peuple, sur les administrateurs et le curé de ce lieu.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit un extrait du registre des procès-verbaux des séances de la Société républicaine d'Aubusson (3).

Extrait des registres de la société des Amis de la République séant à Aubusson, département de la Creuse.

« La Société populaire d'Aubusson, dans sa séance du 4 octobre 1793, a arrêté que copie du procès-verbal de sa séance tenue le 3 du même mois, serait envoyée à la Convention nationale.

« Séance tenue le 3 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible, en présence du représentant du peuple *Ingrand,* des autorités constituées et de la commune réunie en assemblée.

« Le citoyen La Chaise occupe le fauteuil.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 121.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 121.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

« Lecture ayant été faite du procès-verbal de la précédente séance, sans aucune réclamation, deux membres ont prononcé deux discours, l'un sur les subsistances et l'autre sur la partie militaire; ainsi qu'ils en avaient été chargés dans la séance d'hier.

« Sur la motion d'un membre, fortement appuyée, la société a unanimement arrêté qu'il serait fait une adresse aux habitants des campagnes pour exciter leur patriotisme et les porter à voler au secours de la patrie. Elle a chargé son bureau de la rédiger.

« Un membre a ensuite proposé qu'il fût nommé six commissaires, à l'effet de se rendre auprès du représentant du peuple, et l'accompagner dans le sein de l'assemblée. La société a adopté cette proposition, et chargé son bureau de la désignation de ces députés. Les citoyens Grellet, autre Grellet, Charles, Morellon, Joullié-ton et la Seiglière, ont été désignés, et sont allés de suite remplir leur mission.

« Le citoyen Barraband a fait ensuite lecture d'un projet d'adresse à la Convention nationale. Elle a été généralement adoptée et l'envoi en a été sur-le-champ arrêté.

« Le représentant du peuple est alors introduit dans l'assemblée accompagné des commissaires que lui avait désignés la Société.

« Le président, prenant la parole, a dit :

« Citoyens représentants du peuple,

« La Société qui a le bonheur de vous avoir dans son sein, a toujours eu en horreur le royalisme, l'aristocratie, le fédéralisme et toutes les autres factions odieuses dont les détestables principes sont opposés à ceux de la Convention. Elle a admiré le courage héroïque de la Montagne dans les célèbres journées des 31 mai, 1er et 2 juin, et elle a applaudi à ses succès. Elle désirait ardemment une constitution républicaine; et elle l'a reçue avec d'inexprimables transports d'allégresse. Jugez par là du plaisir avec lequel nous voyons au milieu de nous, un des dignes coopérateurs de cet immortel ouvrage, auquel la France, et bientôt l'Europe entière, devront leur bonheur. »

« Le représentant du peuple, après avoir répondu à son discours, et fait donner lecture par son secrétaire, des pouvoirs dont il était revêtu, et de différentes lois relatives à sa mission, et après avoir fait faire l'appel nominal des membres des différentes autorités constituées de ce chef-lieu de district, il a interpellé le peuple à énoncer franchement son opinion sur le compte de chacun d'eux. Les applaudissements multipliés de toute l'assemblée ont fait connaître au représentant du peuple que ses magistrats étaient entièrement dévoués au salut de la patrie et à l'entière exécution des lois.

« Le représentant du peuple prenant alors la parole a dit : « Fidèles administrateurs continuez à bien mériter de la patrie; et vous, citoyens, continuez à bien mériter de vos mandataires. »

« Un membre a demandé la parole et a dit : « Citoyens, depuis quelques jours vous êtes sans pasteur, votre curé est en arrestation par ordre du comité de surveillance, pour cause d'incivisme et de propos contre la Révolution; les prêtres ne sont plus des fonctionnaires publics, leur choix doit naturellement appartenir à ceux qui ont besoin de leur ministère; en conséquence je vous propose de vous en nommer un provisoirement en présence du représentant du peuple. » Les applaudissements les plus vifs et les plus multipliés ont accompagné cette proposition.

« Le même membre a ajouté : « Dès que vous consentez à remplacer sur-le-champ votre curé, je vous présente, au nom de la Société, le citoyen Marchand, l'un de ses secrétaires, recommandable par son exactitude et son zèle à remplir ses devoirs, et par un civisme bien prononcé et qui ne s'est jamais démenti. » Plusieurs voix s'élèvent de toutes parts en disant : *Nous le voulons, nous le voulons*, et les applaudissements universels et très prolongés de toute l'assemblée, ont fait connaître combien lui était agréable le choix fait dans la personne du citoyen *Marchand* pour curé, et en ont confirmé la nomination.

« Plusieurs volontaires ont défilé dans le sein de l'assemblée, et ont, en présence du représentant du peuple, prêté le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour le maintien de la liberté, de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

« A cet intéressant spectacle en a succédé un autre bien attendrissant. De jeunes élèves de la patrie, animés par ce généreux exemple, ont offert leurs bras encore faibles pour la défense de la patrie et l'anéantissement des satellites des tyrans.

« Ensuite, la séance a été terminée par la lecture du procès-verbal au représentant du peuple.

« *Signé au registre*, LA CHAISE, *président*, MARCHAND et CORNEILLE, *secrétaires*.

« *Pour copie conforme :*

« A Aubusson, ce troisième jour de la troisième décade du premier mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« MARCHAND, *secrétaire;* Paul BARRABAND, *secrétaire.* »

Les députés de la section des Invalides annoncent à la Convention que le dernier jour de la première décade de ce mois, les républicains sans-culottes se réuniront pour célébrer l'inauguration des bustes de Marat et de Le Peletier, et demandent qu'une députation prise dans son sein vienne fraterniser avec de braves vétérans, fiers des honorables cicatrices dont ils sont couverts, et avec de vrais républicains, dignes de figurer dans cette fête civique. Le Président répond que la Convention s'empressera sans doute d'y prendre part.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'invitation de la section des Invalides (2).

« Représentants du peuple,

« Depuis l'instant où la nation française a jeté les premiers fondements de sa liberté, jamais, peut-être, il ne s'est trouvé d'époque où le peuple eut plus besoin de se rapprocher de ses

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 121.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

mandataires, pour s'électriser et ranimer, s'il est possible, le feu sacré de la liberté qui le dévore, et vous, législateurs, de vous réunir au peuple pour connaître par vous-mêmes les ressources immenses qui vous restent dans son amour et sa reconnaissance.

« Citoyens, l'orage, en s'éloignant, gronde encore sur toutes les parties de la République, les traîtres de l'intérieur cherchent à nous séparer de vous par des intrigues perfides, afin de frapper des coups plus sûrs quand nous serons désunis. Eh bien, législateurs, envoyez le dernier jour de la première décade du second mois une députation prise dans votre sein à la section des Invalides, et par les honneurs que vous verrez rendre à Marat et à Lepeletier, vos deux collègues, vous verrez si les sans-culottes de cette portion de la République sont dignes des soins que vous vous donnez pour eux. A cette fête, vous ne trouverez ni faste, ni discours pompeux, vous serez environnés d'un côté par de braves vétérans fiers des honorables cicatrices dont ils sont couverts, et de l'autre par des républicains forts et robustes qui, plus heureux que ces vieux guerriers, ne répandront plus leur sang pour le caprice des tyrans, mais pour la défense de leur patrie, et qui, à l'exemple des deux martyrs qu'ils veulent prendre pour modèles, ne verront jamais de milieu entre la liberté ou la mort.

« DHERBÈS, *commissaire.* »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

La section des Invalides invite la Convention à assister à l'inauguration de Lepeletier et de Marat.

Une députation de 12 membres s'y rendra.

Le ministre de la guerre fait passer à la Convention nationale une lettre par laquelle le général de division Souham rend compte des grands avantages que viennent de remporter sur les ennemis de la République, les troupes de la division qu'il commande; les postes de Commines-Nord, Varneton et de Varvick ont été enlevés avec la rapidité de l'éclair par les républicains aux ordres du général de brigade Macdonald; ceux de Rouques, Halluin et Menin n'ont pu tenir contre l'impétuosité des colonnes commandées par le général de brigade Dumonceau. Il ajoute que l'on n'a pas moins fait justice des traîtres que des hordes des despotes; deux chefs ont subi la punition due à leurs perfidies.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du ministre de la guerre (3).

Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 5 du 2e mois, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie extrait d'une lettre que je reçois du général Souham, commandant la 1re division de l'armée du Nord, qui confirme la prise de Menin. Il est en marche pour de nouvelles expéditions, de concert avec les autres divisions

« Je vous prie d'en faire part à la Convention nationale.

« J. BOUCHOTTE. »

Extrait de la lettre du général de division Souham du quartier général d'Halluin, près Menin. le 2 du 2e mois, au ministre de la guerre (1).

« Les troupes de la division que j'ai l'honneur de commander, viennent de donner des preuves du plus grand courage. Les postes importants de Commines-Nord, de Varneton et de Warvick ont été enlevés hier avec la rapidité de l'éclair par les soldats républicains, aux ordres du général de brigade Macdonald. Ceux de Rouques, d'Halluin et de *Menin* (2) n'ont pu tenir contre l'impétuosité des colonnes commandées par le général de brigade Dumonceau, toutes les troupes se sont comportées admirablement, les gendarmes de la 30e et de la 31e division se sont surtout distingués.

« La commission militaire établie pour juger les émigrés, et généralement tous les délits militaires, marche avec la division; ce tribunal instruit le procès de deux chefs de corps qui ont été destitués publiquement hier par les représentants du peuple pour n'avoir point paru à leur régiment pendant qu'il versait son sang pour la cause commune.

« Je vous prie, citoyen ministre, de faire part de ma lettre au Président de la Convention nationale (3).

« *Pour extrait conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« J. BOUCHOTTE. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

LE PRÉSIDENT annonce à la Convention la prise de Menin (*On applaudit*).

Un secrétaire lit une lettre du ministre de la guerre, qui fait passer la lettre officielle que nous transcrivons.

(Suit le texte de la lettre que nous avons insérée ci-dessus (5).

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 403, p. 73).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 122.

(3) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 733.

(1) *Archives nationales*, carton C 277, dossier n° 733. *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793). *Moniteur universel* [n° 37 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), page 152, col. 5]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 403, page 74).

(2) Vifs applaudissements, d'après le *Mercure universel* 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), page 430, col. 2].

(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (*ibid.*) et d'après le *Journal de Perlet* [n° 400 du 6 brumaire an II (dimanche 27 octobre 1793), page 213].

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 403, page 74).

(5) Nous avons retrouvé aux *Archives du ministère de la Guerre* (*Armées du Nord et des Ardennes*), carton 1/18, l'original de la lettre du général Souham dont

Les administrateurs du district de Saint-Yrieix témoignent, avec la plus grande énergie, l'indignation dont ils sont pénétrés de la conduite perfide que les Anglais ont tenue à Toulon et de l'infâme trahison dont les rebelles de cette cité se sont rendus coupables; ils les dénoncent aux nations, à la nature entière.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Saint-Yrieix (2).

Les administrateurs du district de Saint-Yrieix, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Il est donc vrai !... les Anglais, ce peuple esclave qui osa se dire libre, vient de combler la mesure du crime et des forfaits ! Français ! La haine du tyran qui le gouverne ne connaît plus de bornes, l'incendie de tes arsenaux, la livraison de tes ports, la corruption de tes généraux, n'étaient que ses premiers moyens pour te vaincre. Il assassine, il égorge avec barbarie tes plus purs représentants; juge à présent, peuple trop généreux, le sort qu'il te prépare s'il peut te soumettre à son char despotique.

« O crime !... ô infamie !... Législateurs, lavez dans le sang du dernier de ces monstres l'outrage fait à la représentation nationale, à la liberté, au droit des gens, à l'humanité, enfin, à la nature entière. Ordonnez, et les Français, n'en doutez pas, porteront le fer et la flamme dans le repaire de Georges l'anthropophage... de ce monstre, qui, lâchement enfante, conseille et exécute le crime; et pour que notre sort soit invariablement celui de notre sainte Montagne, pour que nous méritions aussi toute la haine des tyrans, changez par un décret que nous demandons, le nom de *Saint-Yrieix-la-Perche* en *Saint-Yrieix-la-Montagne*.

« Villemonux; Michelet; Voisin; Duleryn; G. Sulpicy, *procureur syndic.* »

Les membres composant la municipalité, la Société populaire et le comité de surveillance de Villeneuve-sur-Yonne invitent la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à ce que le dernier des tyrans soit vaincu, ou que le dernier républicain soit mort en défendant la liberté. « Et toi, cité révolutionnaire, disent-ils, commune de Paris, grâces te soient rendues! Le sang de l'Autrichienne a coulé dans tes murs; nous accueillons avec enthousiasme le signal que tu nous donnes d'un combat à mort avec nos ennemis ».

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la municipalité de la Société populaire et du comité de surveillance de Villeneuve-sur-Yonne (2).

Les membres composant la municipalité, la Société populaire et le comité de surveillance de Villeneuve-sur-Yonne, aux représentants du peuple français.

« Salut, reconnaissance et fraternité.

« Magnanime assemblée, tu as vaincu, mais ce n'est point assez; il faut, pour le bonheur du peuple, user de la victoire.

« Au nom du bien public, au nom de la patrie, nous te sommons de rester à ton poste jusqu'à ce que le dernier des tyrans coalisés soit vaincu, ou que le dernier républicain soit mort, en défendant l'égalité.

« Cité révolutionnaire, ville de Paris, grâces te soient rendues; le sang de l'Autrichienne a coulé dans tes murs, nous accueillons avec enthousiasme ce signal que tu nous donnes d'un combat à mort avec nos ennemis.

« Plus de milieu, vaincre ou mourir.

---

extrait avait été envoyé à la Convention par le ministre de la guerre.

Nous le reproduisons ci-après :

Le général de division Souham, commandant la première division de l'armée du Nord au citoyen ministre de la guerre.

Quartier général d'Halluin, près Menin, ce 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« Les troupes de la division que j'ai l'honneur de commander viennent de donner des preuves du plus grand courage. Les postes importants de Commines-Nord, de Varneton et de Warvick ont été enlevés hier avec la rapidité de l'éclair par les soldats républicains aux ordres du général de brigade Macdonald. Ceux de Rouques, d'Halluin et de Menin, n'ont pu tenir contre l'impétuosité des colonnes commandées par le général de brigade Dumonceau et des braves chefs Daudels, Devinthers et Sépalchre. Je ne puis trop me féliciter d'être secondé par des officiers aussi expérimentés et aussi braves. Toutes les troupes se sont comportées admirablement. Les gendarmes de la 30e et de la 31e division se sont, surtout, distingués.

« J'espère être dans Courtrai demain, et si les divisions de ma droite et de ma gauche prennent de justes mesures pour que les attaques combinées n'éprouvent point de retard, j'aurai bientôt pris, au nom de la République, possession de la ville de Tournay, et après avoir purgé toute cette partie de la frontière de l'air infect qu'y a répandu le séjour des barbares, je porterai le fer et le feu chez ces scélérats, pour qui le crime est un passe-temps journalier.

« Le représentant du peuple Isoré se porte partout. Il est parfaitement secondé dans toutes ses opérations par le commissaire ordonnateur Vaillant, dont l'intelligence et l'activité sont peu communes. Je ne puis, non plus, passer sous silence la facilité et les connaissances de l'adjudant général Reynier.

« Ce jeune officier m'est d'un grand secours dans mes travaux.

« La commission militaire établie pour juger les émigrés pris et généralement tous les délits militaires, marche avec la division. Ce tribunal vient de s'emparer et instruit le procès de deux chefs de corps qui ont été destitués publiquement hier matin par les représentants du peuple pour n'avoir point paru à leur régiment pendant qu'il versait son sang pour la cause commune.

« Je vous prie, citoyen ministre, de faire part de ma lettre au Président de la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« Souham. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 122.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 123.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

« Aussi flattée que convaincue de cette vérité, la jeunesse qui était encore dans ces cantons vient de voler aux frontières sous les drapeaux tricolores.

« Le collègue de Le Peletier, Maure, ce pur sang de la société mère, électrise toutes les âmes de son patriotisme. Les couleurs nationales flottent sur toutes nos maisons; tous les vestiges de la royauté ont disparu.

« Dès demain, nous chantons l'hymne de la liberté à la lueur des flammes qui consumeront les derniers titres féodaux . .

« Le comité de surveillance bat la charge;

« La municipalité porte le guidon;

« Et la Société populaire mène au feu.

« C'en est fait ! La liberté ou la mort.

« Certifié conforme au registre des délibérations de la commune de Villeneuve-sur-Yonne par les membres en permanence, le 2e jour de la 1re décade du 2e mois de la 2e année de la République française une et indivisible.

« A. BOUQUILLARD, *notable en permanence;* BORDAS, *officier municipal;* MOTERET, *officier municipal;* PÉRAMY, *maire;* CHOIN, *officier municipal;* GRIBAUT, *secrétaire-greffier.* »

Le président du département de Seine-et-Marne informe la Convention du don patriotique de 12 plaques de cheminées en fonte, fait par le citoyen Boursier, habitant de Tannery [THAUMERY].

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du président du département de Seine-et-Marne (2).

Le Président du département de Seine-et-Marne, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Melun, le 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Je vous envoie, citoyen Président, le procès-verbal de la commune de Thaumery, qui constate l'offre faite à la patrie, par le citoyen Boursier, cultivateur, en la même commune, de douze plaques de cheminées en fonte, et l'arrêté du département du 8e jour de la 3e décade du mois dernier qui en ordonne la mention civique au procès-verbal de sa séance.

« Je vous prie, citoyen Président, de donner connaissance de cette offre à la Convention nationale et d'en obtenir l'insertion au *Bulletin*.

« HERMANGER, *vice-président.* »

Extrait du registre des délibérations de la commune de Thaumery (3).

« Séance publique du 23 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Le corps municipal assemblé en la maison commune, est comparu le citoyen François Boursier, cultivateur en cette commune, lequel nous a déclaré qu'il a chez lui douze plaques de cheminées en fonte, ayant encore des signes de tyrannie, lesquelles, en bon républicain, le citoyen Boursier a cru devoir être employées plus utilement au service de la patrie, et lui en a destiné patriotiquement l'offrande.

« Et a signé avec nous, Boursier, Jacques Cardon, *maire;* de Chambre, Toussaint, Decamp, *tous notables;* Favard, *greffier.*

« *Pour extrait :* FAVARD.

« *Pour copie conforme :*

« BOUCHER, *pour le secrétaire général.* »

Extrait du registre des délibérations du conseil général permanent du département de Seine-et-Marne (1).

« Séance du 5e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française.

« Vu le procès-verbal dressé par la municipalité de Thaumery, en date du 23 septembre dernier, dans lequel elle expose l'offre faite à la patrie par le citoyen François Boursier, cultivateur en la commune dudit Thaumery, de douze plaques de cheminées en fonte portant des signes de la tyrannie.

« Vu l'avis du district de Melun du 12 octobre;

« Ouï le commissaire faisant les fonctions de procureur général syndic.

« Le conseil permanent du département, considérant que le zèle et les sacrifices que font les bons citoyens pour venir au secours de la patrie ne sauraient être assez encouragés dans un moment où tous les ennemis de la chose publique s'acharnent à la détruire;

« Arrête que mention civique sera faite au procès-verbal, de l'offrande faite à la patrie par le citoyen François Boursier, et que la municipalité de Thaumery sera chargée de lui témoigner, le conseil général assemblé, combien l'Administration est pénétrée de son civisme et de son amour pour le bien de la chose publique.

« Arrête, en outre, que le présent sera envoyé à la Convention nationale, ainsi que le procès-verbal de la municipalité de Thaumery, en la priant de prendre l'offre du citoyen Boursier en considération, et d'en ordonner l'insertion au *Bulletin.*

« *Pour extrait :*

« BOUCHER, *pour le secrétaire général.* »

Les républicains composant le bataillon de la première réquisition du district d'Arcis-sur-Aube, organisés, armés et équipés en cinq jours, annoncent qu'ils partent réunis sous le drapeau tricolore et jurent de le rapporter triomphant.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des républicains composant le bataillon de la première réquisition du district d'Arcis-sur-Aube (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 122.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 123.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

Les républicains composant le bataillon de première réquisition du district d'Arcis-sur-Aube, à la Convention nationale.

« Nous partons, citoyens représentants, ou plutôt nous volons à la frontière; votre décret du 23 août sauve la République, et la dernière heure des despotes est sonnée. De neuf cents hommes qui composent le bataillon, il n'en est pas un seul qui ne soit accouru dans le jour même indiqué pour la réunion. C'était à qui se presserait autour des administrateurs patriotes, dont le zèle a secondé la commune impatience avec une rapidité telle que cinq journées ont suffi pour les détails de l'équipement et de l'organisation complète. Convaincus de cette vérité que le courage quelque impétueux qu'il soit a besoin d'être guidé, nous avons mis à notre tête un ancien militaire, brave homme, et, surtout, vrai sans-culotte; nous avons fait en présence du directoire du district, en recevant de lui le drapeau dont il nous a fait don, le serment que nous sommes jaloux de faire parvenir jusqu'à vous, de le rapporter triomphant, et de ne revoir nos foyers qu'après avoir fondé sur les débris des trônes et sur les cadavres amoncelés des despotes et de leurs satellites, l'édifice impérissable de la liberté universelle. »

(Suivent 17 *signatures.)*

La Société républicaine de Saint-Maximin, département du Var, félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, et lui exprime le civisme énergique qui anime les citoyens de ce département.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société républicaine de Saint-Maximin (2) :

La Société républicaine de la ville de Saint-Maximin, département du Var, aux citoyens représentants du peuple dans les départements du Midi.

« Citoyens représentants,

« Le grand coup est donné, le trône est renversé, le tyran qui le souillait est détruit et le règne de la vertu et de la liberté a remplacé celui du crime et de la tyrannie.

« Montagne sainte, tels sont tes glorieux et pénibles travaux; poursuis ta carrière, consomme ton ouvrage et nos ennemis seront anéantis. La Constitution que nous avons sanctionnée et que nous avons scellée de notre sang, sortie à travers la foudre du sommet de la Montagne, sera pour le peuple l'arche sainte autour de laquelle il se pressera avec enthousiasme; cette Constitution confondra pour jamais ces prétendus amis de la paix, de la modération et de l'ordre qui ont égaré tant de citoyens; oui, elle fera disparaître pour toujours de la terre de la liberté, l'anarchie qui nous déchira jusqu'à ce moment.

« Législateurs, éloignez donc de vous cette partie gangrenée de la Convention qui, seule, a causé tous nos maux; c'est le vœu général de la République; oui, cette partie contagieuse qui trame sourdement pour faire écrouler le grand édifice de notre liberté. Depuis longtemps, ces factieux devraient être chassés du milieu de cette partie saine qui nous a régénérés; le sang n'aurait pas ruisselé dans Lyon et dans Marseille, et nous ne verrions pas au pouvoir de nos ennemis la ville de Toulon.

« Citoyens représentants, que la terreur soit donc à l'ordre du jour; qu'ils tremblent, les traîtres ! ils mordront la poussière de la terre de la liberté qu'ils ont ensanglantée par leurs insinuations perfides et deviendront l'objet de l'exécration publique. Oui, législateurs, une mâle énergie embrase tous nos cœurs et les tyrans qui souffièrent parmi le peuple l'esprit d'égarement et de discorde ne souilleront plus le territoire d'un peuple jaloux de sa liberté. Achevez donc, législateurs, le grand édifice de notre régénération, et ne retournez dans le sein de vos familles, que quand vous en aurez consolidé les bases, que la patrie ne sera plus en danger et que la dernière tête de l'hydre infernale du despotisme et du brissotisme sera écrasée; alors, vous aurez rempli en entier vos obligations et acquis des justes titres à la reconnaissance des Français régénérés qui vous attendent la couronne civique à la main.

« Tels sont les vœux et les désirs de la République entière et ceux de la Société républicaine de la ville de Saint-Maximin, département du Var, qui vous réitère sa profession de foi dans l'enthousiasme de ses sentiments patriotiques.

« GERBE aîné, *président;* BERTIN, *secrétaire;* DUCROY, *secrétaire.* »

Les membres du conseil général du département de la Vendée font part à la Convention des efforts qu'ils opposent constamment au progrès des trames ourdies par le fanatisme et l'aristocratie : « Notre dernier vœu, disent ces administrateurs, s'adresse à la Convention nationale, pour qu'elle achève une Révolution qui servira de pacte social au genre humain. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la letire des membres du conseil général du département de la Vendée (2) :

« Fontenay-le-Peuple, le 26e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple français,

« Vous avez posé les fondements de la liberté et de l'égalité sur les bases de la raison naturelle, l'édifice sera inébranlable comme la sainte Montagne sur laquelle il a été élevé, tous les efforts des pygmées et des géants du despotisme, de l'orgueil et de la tyrannie viendront se briser à ses pieds.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 123.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 123.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

« L'humanité rentrée dans ses droits vous adresse de toutes parts le tribut de sa reconnaissance, les malheurs de l'exécrable guerre qui nous dévore nous font sentir depuis trop longtemps combien il serait dangereux de changer de pilote pendant la tempête qui agite le vaisseau de la République; tenez d'une main ferme le gouvernail qui va le conduire au port, demeurez au poste que vous avez si bien gardé, jusqu'au moment où les monstres qui ont juré sa ruine auront perdu l'espoir de venir à bout de leur criminelle entreprise.

« Les troubles affreux qui nous agitent ont dévasté notre malheureux territoire; nos concitoyens sont demeurés fidèles à leur serment, et à ceux qui leur faiblesse ou leur âge n'ont pas permis de prendre les armes sont réduits à végéter çà et là dans le dénuement et les besoin, mais ceux qui l'avaient embrassée n'ont pas abandondé la cause de la liberté, leur courage s'augmente avec les difficultés, nous faisons nos efforts pour le soutenir et le fortifier, notre dernier soupir sera pour la République une et indivisible, et notre dernier vœu s'adresse à la Convention nationale qui a sauvé la patrie pour qu'elle achève la Révolution qui servira de base au pacte social du genre humain (1).

« *Les administrateurs composant le conseil général du département de la Vendée :*

« Dominique DILLON, *président;*
LAVAL fils, *secrétaire.* »

La Société populaire de Montbarre témoigne aux représentants du peuple qu'ils ont bien mérité de la patrie, en faisant tomber les têtes des deux monstres couronnés qui souillaient le sol de la liberté et dénonce à la Convention nationale un grand nombre de traîtres dont les crimes sont encore impunis; elle l'invite à rester à son poste et à consolider de plus en plus la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Le procureur de la commune de La Fère, informe la Convention que quatre ci-devant chanoines viennent, en présence du citoyen Le Jeune, représentant du peuple, de s'unir chacun à une républicaine par les liens du mariage.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du procureur de la commune de La Fère (4) :

Le procureur de la commune de La Fère, au citoyen Président de la Convention nationale.

« La Fère, le 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Tout bon citoyen doit, dans tous les temps, manifester son attachement à la Révolution, et dans sa conduite et par ses relations.

« Quatre prêtres, ci-devant chanoines de cette commune, voulant donner des preuves évidentes de leur attachement à la Révolution et se montrer en vrais républicains, viennent, en présence du citoyen S.-P. Lejeune, représentant du peuple près le département de l'Aisne, de s'unir chacun à une républicaine par les liens du mariage, en faisant choix de filles infortunées de préférence aux riches, quoiqu'ils ne jouissent d'autre fortune que de leur traitement de ci-devant chanoines, de 1,000 livres.

« Le peu de prêtres qui restent en cette commune regrettent de ne pouvoir suivre l'exemple de leurs frères à cause de leurs infirmités et leur grand âge.

« Je vous prie, citoyen, au nom de la commune, d'en faire part à la Convention et insertion au *Bulletin.*

« Salut et fraternité, liberté, égalité ou la mort (1).

« FRISON. »

Une lettre, dont on fait lecture, du citoyen Dumont, représentant du peuple, annonce les mesures qu'il a prises pour rendre aux autorités constituées de la commune de Beauvais l'énergie que les circonstances exigent, et y raviver l'esprit public.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre d'André Dumont (3) :

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, à la Convention nationale.

« Beauvais, le 3e jour de la 2e décade *(sic)* du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Arrivé hier soir à Beauvais, j'y ai trouvé mon collègue Levasseur qui m'a fait part de ses travaux et m'a montré des listes de citoyens qu'on lui a indiqués comme bons républicains et auxquels il destinait les places des administrations. Ne connaissant pas les individus et m'en rapportant au civisme de mon collègue, j'ai acquiescé bien volontiers à sa demande; et j'ai même, pour mon entrée en fonctions, été notifier aux maire et officiers municipaux leur destitution : après avoir installé les remplaçants, j'ai, séance tenante, requis l'arrestation des premiers. Qu'on ne me demande pas si les destitués parlent bien, ils sont encore à ouvrir la bouche. En quittant ces muets, j'ai été avec mon collègue à la Société populaire; j'ai vu

(1) Applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 400 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 123.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 124.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

(1) Mention honorable et applaudissements, d'après le *Moniteur universel*, [n° 37 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793 p. 150] et d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 403, p. 65); mais ces deux journaux attribuent par erreur la lettre du procureur de la commune de la Fère à la Société populaire de Saint-Omer.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 124.
(3) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 733; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 403, p. 67); Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, p. 606.

avec satisfaction que sa séance était bien tenue; mais quelle glace ! La chaleur du Midi aurait pu à peine la dégeler; on y a lu un compte qu'on se disposait à vous adresser, et par lequel il ne s'agissait de rien moins que de faire décréter que Beauvais avait été inculpé mal à propos et qu'il avait bien mérité de la patrie. Je vous avoue que je n'ai pu alors contenir mon indignation et je l'ai manifestée d'une manière peu propre à rassurer les malveillants. « Eh ! quoi, leur dis-je, vous vantez votre patriotisme quand des crimes ont été commis et que vous n'en avez pas livré les auteurs au glaive de la loi; vous vous dites républicains et les criminels ne sont pas même dénoncés; n'espérez pas tromper la Convention, je vais lui dire la vérité, et n'attendez de moi aucun ménagement jusqu'à ce que cette ville soit purgée de tous les royalistes, modérés et feuillants qui l'infectent. » Après avoir fixé l'attention du peuple sur tous ceux qu'il doit regarder comme ses ennemis, et l'avoir engagé à concourir avec l'armée révolutionnaire et nous, à sauver la patrie, nous nous sommes retirés, mon collègue et moi. Les portes de la ville ont été fermées et le sont encore.

Six officiers et six surveillants travaillent en ce moment à une visite domiciliaire dirigée contre les étrangers et personnes suspectes. On n'était pas fait ici aux mesures révolutionnaires; les fonctionnaires publics ne connaissaient pas les responsabilités capitales, les sans-culottes et le peuple ne se faisaient pas une idée de l'énergie républicaine : nous allons les mettre au pas, et bientôt Beauvais sera rendu à la liberté. Tout y est calme, me dit-on, mais c'est le calme du modérantisme; et comme on ne peut être calme qu'où le républicanisme triomphe, nous allons réveiller : Patience et *ça ira*.

« Nous avons passé en revue ce matin les escadrons de la cavalerie révolutionnaire; cette cavalerie est composée de très beaux hommes qui manœuvrent on ne peut mieux et paraissent très subordonnés; nous leur devons la justice que nous leur rendons en ce moment.

« Salut et fraternité.

« DUMONT. »

Le conseil général de la commune de Cambrai exprime la satisfaction que lui a causée le jugement rendu contre la veuve du tyran, et jure de s'ensevelir sous les ruines de cette ville plutôt que d'y laisser entrer les hordes des despotes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait du registre aux délibérations du conseil général de la commune de Cambrai (2) :

Extrait du registre aux délibérations du conseil général de la commune de Cambrai.

« Séance du 7e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« On annonce que la veuve Capet, dont tous les moments, depuis son entrée en France, ont été marqués par les crimes les plus révoltants, dont la plus douce jouissance eût été de se baigner dans le sang du peuple français, avait enfin reçu avant-hier le juste prix de tant d'horreurs en laissant sa tête infâme sous le glaive de la vengeance nationale.

« Cette importante nouvelle est reçue, de la part du conseil général, toutes les autorités y étant réunies, en présence du citoyen Laurent, représentant du peuple, et d'une foule immense de citoyens assemblés à la barre, avec les transports de l'assentiment le mieux prononcé et aux cris très longtemps prolongés de *Vive la République ! vive la Montagne !*

« Le conseil arrête qu'extrait de son procès-verbal sera envoyé sans délai à la Convention pour lui donner à connaître, ainsi qu'à toute la France, l'esprit véritablement républicain qui anime la commune de Cambrai, dont tous les habitants renouvellent le serment sacré de s'ensevelir sous les ruines de cette ville plutôt que de consentir à la rendre et d'y laisser entrer les vils satellites du despotisme.

« *Pour extrait collationné :*

(Suivent 73 signatures.)

Les représentants du peuple dans le département de la Gironde font part à la Convention des témoignages de l'allégresse publique qu'ils ont éprouvée lors de leur entrée à Bordeaux; les sans-culottes sont sortis en foule à leur rencontre, tenant des branches de laurier à la main, et répétant dans leurs transports les cris de : *Vive la République!* Ils annoncent que le traître Lavauguyon vient d'être arrêté, et subira incessamment la peine due à ses crimes; que les bons citoyens, fâchés d'être confondus sous la dénomination de Girondins, avec les ennemis de la patrie, ont désiré que le nom de leur département fût converti en celui de Bec-d'Ambès; enfin, ils proposent à la Convention d'approuver quelques mesures de sûreté générale qu'ils ont cru nécessaire d'adopter. La Convention approuve le changement de nom, ainsi que les mesures prises par ses commissaires à Bordeaux, par forme de sûreté générale, et en renvoie l'examen au comité de Salut public, sur l'utilité dont elles pourraient être pour les autres départements.

. . . . . .

On fait lecture d'une lettre qui contient les mesures de salut public, prises par le représentant du peuple dans les départements du Bec-d'Ambès et circonvoisins, dont ils demandent l'approbation; et sur la motion faite par un membre [VOULLAND (1)], **la Convention nationale rend le décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'arrêté des représentants du peuple délégués dans le département de la Gironde et autres circonvoisins, approuve le susdit arrêté dans tout son contenu, et renvoie aux comités de Salut public et de législation réunis, pour examiner s'il ne conviendrait pas d'appliquer les dispositions de l'arrêté des représentants du peuple, délégués dans le département de la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 124.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier n° 728.

Gironde, aux autres départements de la République qui ont été pendant quelque temps en état de rébellion.

« La Convention nationale charge ces deux comités de lui faire leur rapport le plus tôt possible (1). »

Suit le texte de la lettre et des arrêtés des commissaires à Bordeaux :

Les représentants du peuple dans le département de la Gironde écrivent de Bordeaux, le 30 du 1er mois, à la Convention nationale (2).

Nous avons écrit au comité de Salut public (3) notre entrée à Bordeaux le 26; les sans-culottes sont sortis en foule au-devant de nous, les branches de laurier à la main, et nous ont accompagnés aux cris de : *Vive la République ! vive la Montagne !* Tous les témoignages publics d'allégresse ont été prodigués. Nous avons pris notre logement au milieu des braves sections qui sont restées fidèles aux principes. Jaloux de compléter notre ouvrage en abattant les têtes orgueilleuses, qui ont voulu fonder ici un empire autre que celui de nos saintes lois, nous avons publié, le lendemain de notre arrivée, un arrêté dont nous vous prions de prendre lecture, et dont nous vous demandons la confirmation. Le désarmement ordonné dans cet arrêté s'exécute aujourd'hui avec un zèle incroyable, et donnera des armes superbes et en grande quantité à nos

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 124 et 125. Le procès-verbal mentionne la lettre des commissaires dans la Gironde, d'abord à la page 124, puis à la page 125, si bien qu'à première vue le lecteur peut se croire en présence de deux affaires différentes; mais en y regardant de plus près, on s'aperçoit aisément qu'il y a là une erreur du secrétaire et qu'il s'agit d'une seule et même lettre. C'est pourquoi nous avons réuni, mais en les séparant par une ligne de points, les deux passages du procès-verbal où cette lettre est visée.

(2) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793); *Moniteur universel* [n° 37 du 7e jour du 2e mois de l'an II, (lundi 28 octobre 1793, p. 151), col. 1]; Aulard : *Recueil des actes et la correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 554.

(3) Nous avons découvert aux *Archives nationales* (carton AFII 169, plaquette 1392, pièce 18) la lettre adressée par les commissaires dans la Gironde au comité de Salut public. C'est une réponse à une lettre qui se trouve également aux *Archives nationales*, (carton AFII n° 58), dans laquelle le comité de Salut public reprochait à ces commissaires leur lenteur. Nous avons cru intéressant de reproduire l'une et l'autre en note.

Lettre du comité de Salut public.

Le comité de Salut public à Ysabeau, représentant à l'armée des Pyrénées-Occidentales, et à Tallien représentant chargé de la levée en masse dans la Gironde et la Dordogne, à la Réole.

« Paris, 22e jour du 1er mois de l'an II (13 octobre 1793).

« Nous vous adressons, citoyens collègues, le décret qu'a motivé la reddition de Lyon. C'est un exemple donné à toutes les villes rebelles et fédéralistes et qui doit devenir dans vos mains l'arme la plus puissante pour faire rentrer Bordeaux dans le devoir. Surtout que la faute commise par les représentants du peuple, qui ont conduit si lentement le siège de Lyon, ne devienne pas commune avec vous! Nous vous avouerons avec franchise que nous trouvons que vous apportez beaucoup trop de retard dans vos mesures contre Bordeaux. Le moment est venu d'agir, au lieu de délibérer éternellement avec des forces à votre disposition et un général digne de votre confiance. Une entrée prompte, à la tête d'une armée imposante, dans une ville plus qu'équivoque est le seul moyen de l'assurer à la République et de prévenir les dangers d'un siège toujours à craindre, tant que vous ne serez pas dans les murs de Bordeaux. Que votre première opération soit un désarmement général et l'épurement complet de toutes les autorités constituées. Faites proclamer le décret relatif à Lyon; faites, en un mot, tout ce que l'énergie, le zèle et l'amour de la liberté doivent inspirer à des républicains tels que vous.

« Salut et fraternité.

« COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE.

« P. S. Faites punir sévèrement et promptement les traîtres et les royalistes, surtout les chefs et les principaux agents des intrigues girondines et contre-révolutionnaires; défiez-vous des masques de patriotisme dont ils se couvrent, à l'exemple des traîtres de la Convention, leurs guides et leurs modèles. Ce n'est qu'en purgeant le repaire de la contre-révolution et de l'hypocrisie que vous saurez épargner à la République les nouveaux désastres dont elle est toujours menacée dans le Midi. »

Lettre des commissaires dans la Gironde au comité de Salut public.

Les représentants du peuple délégués dans le département de la Gironde, aux citoyens leurs collègues composant le comité de Salut public de la Convention nationale.

« Bordeaux, le 30e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Vous savez maintenant notre entrée à Bordeaux, le mot vous répond assez. Vous allez lire notre arrêté ci-joint promulgé *avant l'arrivée de votre lettre*, il répond encore mieux à vos injustes reproches.

« Citoyens nos collègues, il nous est aisé de démontrer à la République entière que nous sommes arrivés à Bordeaux au moment précis où il le fallait pour nous assurer de cette ville et pour ne pas compromettre de si grands intérêts. Il nous sera plus facile encore de prouver que nous n'avons pas perdu une minute, que notre plan a été si bien calculé et exécuté avec tant de précision, que tout ce qui environnait Bordeaux était à la République avant que les muscadins s'en doutassent, et que le peuple a été éclairé et s'est rendu le maître, pendant que la faction était réduite à l'impuissance de s'y opposer. En un mot le chef-lieu du fédéralisme et de la guerre civile, le repaire de tous les brigands qui conservaient de coupables espérances a été réduit sans qu'il en coûtât la vie *à un seul patriote;* cette révolution est assez belle, pour que nos collègues ne cherchent pas à en ternir la gloire, en accablant de reproches peu mérités leurs collègues et leurs amis qui en sont les uniques auteurs.

« Voyez maintenant comme vous êtes mal instruits, et comme des intrigants surprennent votre bonne foi pour se rendre nécessaires et s'attribuer l'honneur d'une entreprise dont nous avons eu toute la peine!

« Vous nous croyez des forces imposantes; eh bien, détrompez-vous. C'est avec *quinze cents hommes* d'infanterie et *cent cinquante* de cavalerie que nous sommes entrés à Bordeaux, et nous n'avons pas d'autres *forces*. Nous vous disons un secret que personne ne sait ici, car nous avons fait beaucoup d'étalage et tout le monde est persuadé que nous sommes entourés de dix mille hommes. Pensez-vous que, si nous n'avions dirigé l'esprit des patriotes en notre faveur, nous aurions pu vaincre une ville qui pouvait encore hier nous opposer *quarante mille* combattants armés? Ne valait-il pas mieux temporiser quelques jours en manœuvrant sous main, que de détourner de la frontière ou de la Vendée des troupes qui y sont si nécessaires?

« D'ailleurs il fallait à tout prix assurer les subsistances à Bordeaux dont le peuple, mourant de faim depuis cinq mois, pouvait être gagné et soulevé par le premier qui lui aurait offert du pain.

« Une réflexion doit frapper tous les vrais républi-

chers sans-culottes. Il y a des fusils garnis en or. L'or ira à la Monnaie, les fusils aux volontaires, et les fédéralistes à la guillotine (1), par jugement de la commission militaire que nous avons instituée par un deuxième arrêté ci-joint. Les bons citoyens, fâchés d'être confondus sous la dénomination de *Girondins*, nous ont priés de changer le nom de ce département en celui de Bec-d'Ambez; nous vous prions de consacrer cette demande par un décret. Le scélérat Lavauguyon, envoyé par la commission populaire de la Gironde pour soulever Toulon, et qui n'a que trop réussi dans cet affreux projet, a été arrêté cette nuit par les sans-culottes d'un village nommé Virelade. Il sera traduit demain devant la Commission militaire (2).

« Salut et fraternité.

« *Signé :* YSABEAU; CHAUDRON-ROUSSAU; BAUDOT et TALLIEN. »

Premier arrêté (3).

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE COMMISSAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE, ENVOYÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE ET AUTRES CIRCONVOISINS.

« Les représentants du peuple, en séance à Bordeaux,

« Considérant que l'époque de leur arrivée dans les murs de cette ville doit être celle de la punition de tous les traîtres;

« Considérant que le seul moyen d'encourager les patriotes qui viennent enfin de sortir de l'apathie dans laquelle ils furent plongés pendant trop longtemps, c'est de faire justice prompte et sévère des hommes perfides qui les ont trompés;

« Considérant qu'il est temps de faire tomber sous le glaive de la loi les têtes des scélérats qui voulaient faire de Bordeaux une nouvelle Lyon, et faire courber ses habitants sous le joug anglais, en livrant la ville, le port et les magasins nationaux aux agents de l'infâme Pitt;

« Considérant que les représentants du peuple doivent au peuple outragé une réparation solennelle et promise par les divers décrets de la Convention nationale;

« Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« Le gouvernement de la ville de Bordeaux sera provisoirement *militaire*, et exercé sous la surveillance directe et immédiate des représentants du peuple.

Art. 2.

« Tous les corps, tant infanterie que cavalerie et artillerie, qui ont accompagné les représentants du peuple lors de leur entrée dans la ville de Bordeaux, sont déclarés *armée révolutionnaire.*

Art. 3.

« Il sera adjoint à ces corps un bataillon de *sans-culottes bordelais*, choisis et indiqués, tant par les sections, que par le club national.

Art. 4.

« Le général *Brune* commandera cette armée.

Art. 5.

« Tous les comités révolutionnaires des sections de Bordeaux sont supprimés, et cesseront à l'instant leurs fonctions.

Art. 6.

« Il sera sans délai créé, par les représentants du peuple, un comité révolutionnaire, composé de 24 républicains chargés de rechercher tous les fils de la conspiration, de faire arrêter tous ceux qui y ont pris part, tous les hommes suspects, tous les étrangers, et tous ceux enfin qui leur seront désignés par les bons citoyens, comme ennemis de la République.

Art. 7.

« Le comité de surveillance, établi par les représentants du peuple et actuellement en activité, continuera ses fonctions jusqu'au moment de l'installation du nouveau.

Art. 8.

« Toutes les autorités constituées, tant civiles que militaires de la ville de Bordeaux, seront *renouvelées* dans le plus court délai, et, à cet effet, les représentants du peuple invitent les bons citoyens à leur faire parvenir la liste des hommes qu'ils croient dignes et capables de remplir les fonctions publiques.

---

cains. Lyon n'est plus qu'un monceau de cendres, et Bordeaux existe pour la République, les patriotes y triomphent, et le sang seul des aristocrates, des royalistes et des fédéralistes y coulera pour cimenter la révolution.

« Nous vous le répétons, citoyens collègues, vous ne sauriez trop vous méfier de ce que vous écrivent un tas d'aigrefins, commissaires sous tous les noms, et de toutes les couleurs, dont le métier est de calomnier les représentants, d'entraver leurs mesures, de vous tromper enfin à la journée, c'est ainsi qu'ils gagnent leur argent. On dirait que, comme sous l'avant-dernier règne, vous envoyez des contre-ambassadeurs auxquels vous accordez plus de crédit et de confiance qu'à ceux qui en portent le caractère. Nous la meritons, cependant, cette confiance entière par la manière franche et ferme avec laquelle nous agissons.

« Nous joignons ici notre arrêté concernant l'établissement d'une commission militaire pour juger les hommes mis hors la loi. Dès demain la guillotine jouera.

« La Vaugayon (*sic*) a été arrêté cette nuit. Son affaire ne sera pas longue.

« Il est bon de vous prévenir que les commissaires du conseil exécutif, presque tous des intrigants, et ceux que vous avez envoyés dans le Midi, prennent le titre de *représentants du peuple* et se conduisent avec une insolence sans égale, en se faisant rendre des honneurs, etc. Il y en a qui ne savent pas lire et qui n'en valent pas mieux. Quand finira cette manœuvre si nuisible à la République?

« CHAUDRON-ROUSSAU; C. Alex. YSABEAU; TALLIEN; M. A. BAUDOT. »

(1) Applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 400 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 1].

(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 428, col. 1].

(3) *Archives nationales*, carton AFII 169, plaquette 1392, pièce 21.

Art. 9.

« Il sera sans délai nommé, par les représentants du peuple, une *Commission militaire*, composée des sept membres, chargés de reconnaître l'identité des personnes mises hors de la loi par les divers décrets de la Convention nationale, et de les faire exécuter dans les vingt-quatre heures, ainsi que tous les émigrés rentrés sur le territoire de la République et les prêtres qui ne se sont pas soumis *à la loi de déportation*.

Art. 10.

« Tous les gens suspects seront mis en état d'arrestation, les prévenus de conspiration seront traduits devant les tribunaux compétents, et les autres seront conduits en état d'arrestation dans les maisons nationales, situées au delà des limites du département de la Gironde. Aucun détenu ne pourra être mis en liberté, sans un arrêté en forme des représentants du peuple.

Art. 11.

« Le général commandant l'armée révolutionnaire sera tenu de se concerter avec les représentants du peuple, pour toutes les mesures de sûreté générale qu'il croira devoir prendre.

Art. 12.

« Tous les citoyens, sans exception, sont requis de déposer, dans le délai de vingt-quatre heures, toutes leurs armes, de quelque nature qu'elles soient, *dans les salles du Château-Trompette*, prévenant les bons citoyens qu'il sera incessamment procédé à la mise des armes des gens suspects entre les mains des braves sans-culottes, seuls dignes de défendre la liberté et le gouvernement républicain.

Art. 13.

« Tous les chevaux de luxe, tant de selle que de carrosse, étant dans la ville de Bordeaux, ainsi que les harnais, selles, bottes, manteaux et autres objets d'armement et d'équipement de cavalerie, sont mis sous la main de la nation; il est défendu à tout particulier, marchands, maquignons et autres, de les acheter ou recéler, sous peine d'être poursuivis et punis comme détenteurs d'effets nationaux.

Art. 14.

« Les dispositions de l'article précédent auront lieu à l'égard des habits d'uniforme, et autres objets d'équipement, d'habillement et d'armement.

Art. 15.

« Il sera fait fréquemment, par quatre commissaires de sections, accompagnés d'un détachement de l'armée révolutionnaire, des visites domiciliaires dans les maisons publiques et particulières, magasins et navires, à l'effet de découvrir les grains, farines, marchandises prohibées, étrangers et gens suspects qui pourraient s'y trouver.

Art. 16.

« Les biens meubles et immeubles des émigrés, et ceux confisqués, soit par les décrets de la Convention nationale, soit par les jugements des tribunaux révolutionnaires et criminels, seront mis en vente sans délai.

Art. 17.

« Tous les certificats de civisme, accordés ou visés jusqu'à ce jour, par les municipalités et corps administratifs, dans toute l'étendue du département de la Gironde, sont annulés; et tous les fonctionnaires publics qui n'en auront point obtenu, dans le délai de deux mois, seront destitués de leurs fonctions.

Art. 18.

« Toutes les délibérations et arrêtés des municipalités et corps administratifs du département de la Gironde, prononçant mainlevée des biens séquestrés, pour cause d'émigration présumée, contenant décharge du payement de la solde et de l'habillement de deux soldats citoyens et autres, concernant les émigrés ou leurs parents, sont annulés; et ils seront tenus d'en obtenir de nouveaux, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 19.

« Conformément aux décrets de la Convention nationale, tous les frais de l'armée révolutionnaire et toutes les autres dépenses extraordinaires seront supportés par LES RICHES, et surtout par ceux connus par leurs sentiments inciviques et fédéralistes.

« En conséquence, il sera fait un état de tous les particuliers et négociants, qui devront contribuer au payement de ces frais; et il leur sera adressé des réquisitions nominatives et de sommes déterminées, qui devront être payées dans les vingt-quatre heures, sous peine d'exécution militaire, et de confiscation de tous leurs biens.

Art. 20.

« Toutes les autres mesures de sûreté générale, et celles relatives à l'approvisionnement des subsistances et des objets nécessaires à l'existence et au bonheur du peuple, seront prises par ses représentants, concertées avec les autorités constituées renouvelées, avec tous les bons citoyens, et consignées dans de nouveaux arrêtés, qui, tous, seront rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 21.

« Le général *Brune* est requis de faire, solennellement, proclamer, dans la journée de demain :

« 1° Le décret de la Convention nationale, qui déclare que le gouvernement français est révolutionnaire jusqu'à la paix;

« 2° Celui relatif à l'arrestation des étrangers et des sujets du roi de la Grande-Bretagne;

« 3° Celui sur la prohibition des marchandises anglaises;

« 4° Et enfin, le présent arrêté qui sera en outre imprimé, publié, affiché et envoyé à toutes les municipalités.

« Fait à Bordeaux, ce 7e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* C. Alex. Ysabeau; M.-A. Baudot; Chaudron-Roussau; Tallien.

« *Pour copie conforme :*

« Peyrend-Dherval, *secrétaire de la Commission, commissaire des guerres.* »

Deuxième arrêté (1).

Au nom de la République française une et indivisible.

« Les représentants du peuple,

« Voulant accélérer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, la punition des conspirateurs, réclamée par tous les bons citoyens, conformément à l'article 9 de leur arrêté en date d'hier.

« Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera établi dans la ville de Bordeaux une Commission militaire, composée de 7 membres, nommés par les représentants du peuple.

Art. 2.

« Cette Commission sera chargée : 1° de reconnaître l'identité des personnes mises hors de la loi par les divers décrets de la Convention nationale, avec celles actuellement en état d'arrestation, et de les faire exécuter sur-le-champ;

« 2° De juger définitivement et en dernier ressort, tous les prévenus de conspiration contre l'unité, l'indivisibilité de la République;

« 3° Tous les émigrés rentrés sur le territoire de la République, ainsi que les prêtres qui ne sont pas soumis à la loi de déportation;

« 4° Tous ceux qui, par leurs discours ou leurs écrits ont provoqué ou provoqueraient par la suite le rétablissement de la royauté et de la dissolution de l'État;

« 5° De connaître de toutes les contraventions et d'appliquer les peines portées par les divers décrets de la Convention nationale, relatifs aux étrangers, à la prohibition des marchandises anglaises et à l'accaparement;

« 6° De poursuivre tous les fonctionnaires publics qui, chargés du maniement des deniers du peuple, les ont dilapidés;

« 7° Et enfin, de connaître de toutes les affaires qui leur seront renvoyées par les repre sentants du peuple.

Art. 3.

« Les citoyens Lacombe, Giffey, Rey, Parmantier, Marguerie, Morel et Barsac composeront cette Commission militaire, qui entrera aujourd'hui en activité.

Art. 4.

« Le greffier, les huissiers et autres agents de la Commission seront nommés par elle.

Art. 5.

« La municipalité de Bordeaux est requise de faire fournir un local commode pour tenir les séances de la Commission.

Art. 6.

« Le général de l'armée révolutionnaire est requis de faire exécuter, sans délai, tous les jugements et arrêtés de la Commission.

Art. 7.

« Les représentants du peuple fixent provisoirement la résidence de la Commission militaire à Bordeaux, se réservant de la faire transporter dans les divers lieux du département, où il y a, ou aura, des conspirateurs à punir.

Art. 8.

« Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché (1).

« Fait à Bordeaux, le 10e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* C.-Alex. Ysabeau; M.-A. Baudot; Tallien; Chaudron-Roussau.

« *Par les représentants du peuple :*

« *Signé :* Peyrend-Dherval, *secrétaire de la Commission, commissaire des guerres.*

« *Pour copie conforme :*

« Fleury fils aîné, *maire;* Dubos fils aîné, *secrétaire greffier.* »

Compte rendu de l'*Auditeur national* (2).

Une lettre des représentants du peuple à Bordeaux contient les détails suivants :

(Suit un résumé de la lettre et des arrêtés que nous avons insérés ci-dessus.)

L'Assemblée leur donne son approbation.

Voulland demande qu'ils soient étendus à toutes les villes qui sont dans le même cas que Bordeaux.

Renvoyé au comité de Salut public.

(1) *Archives nationales*, carton AFII, 107, plaquette 712, pièce 26.

(1) D'après le *Journal de Perlet* [n° 400 du 6 brumaire an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 209], les arrêtés des commissaires dans la Gironde furent vivement applaudis.

(2) *Auditeur national* [n° 400 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793) p. 1].

On fait lecture d'une lettre du citoyen Dumas, commissaire des guerres, à laquelle étaient joints des jetons et médailles d'argent, dont il fait offrande à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Dumas (2) :

« Citoyens représentants,

« Ces médailles et jetons oubliés au fond d'un tiroir m'ont fait tressaillir d'horreur à l'aspect de l'effigie de nos infâmes tyrans; je les apporte pour être fondus dans le creuset de la liberté, et servir, ainsi que ma croix de Saint-Louis que j'ai remise à la législature le 12 septembre 1792, à la subsistance des braves défenseurs de la République, parmi lesquels sont mon frère et mon fils qui combattent sans relâche, depuis le 10 août, les vils esclaves des despotes.

« DUMAS, *commissaire des guerres.* »

Une lettre du ministre de l'intérieur relative à l'indemnité réclamée par le citoyen Menou, entrepreneur de la manufacture de Beauvais donne lieu à un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de commerce [BLUTEL, *rapporteur* (3)], **décrète :**

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer au citoyen Menou, entrepreneur de la manufacture de Beauvais, la somme de 44,037 liv. 10 s., montant des fournitures par lui faites pour les années 1791 et 1792, et celle de 22,200 livres, pour les indemnités et gratifications à lui accordées pour les mêmes années, conformément à l'arrêt du ci-devant conseil du 8 février 1780 (4). »

Suivent le rapport et le projet de décret présentés par Blutel :

Rapport et projet de décret présentés au nom du comité de commerce par BLUTEL, *député du département de la Seine-Inférieure.* (Imprimés par ordre de la Convention nationale) (5).

La manufacture de tapisseries (ci-devant royale), établie à Beauvais, avait attiré toute l'attention de l'ancien gouvernement; depuis son établissement, les entrepreneurs ont joui de divers encouragements et gratifications, nonobstant lesquels cette manufacture était tombée dans une espèce d'abandon et de dépérissement.

Le citoyen Menou conçut le dessein de la rétablir et d'en perfectionner les ouvrages; et par arrêt du ci-devant conseil du 8 février 1780, l'entreprise lui en fut confiée pour trente années, avec les divers encouragements jugés nécessaires pour la faire prospérer.

Ces encouragements consistent annuellement :

1° En 3,000 livres pour les réparations des bâtiments de la manufacture;

2° En 1,200 livres pour le traitement du peintre qui y est attaché;

3° En 900 livres, pour être distribuées à 30 apprentis, à raison de 30 livres chaque;

4° En 3,000 livres pour la fourniture des tableaux nécessaires à cet établissement;

5° Enfin, en 3,000 livres, pour indemnité des droits perçus sur les drogues et autres objets servant à la teinture, etc.

Ces cinq sommes forment en total un encouragement de 11,100 livres par chaque année.

Outre cette somme, l'article 7 de l'arrêt porte :

« Pour exciter d'autant plus le zèle et l'activité du nouvel entrepreneur veut (sa Majesté) que conformément à ce qui s'est pratiqué depuis 1737, il continue d'être autorisé à livrer tous les ans, une fourniture d'environ 20,000 liv., et ce, sur le pied de 500 livres l'aune courante de tapisseries sur 2 aunes et demie de hauteur, laquelle fourniture lui sera payée des deniers à ce destinés. »

Cet arrêt charge seulement l'entrepreneur d'entretenir au moins 100 ouvriers et 30 apprentis.

Le citoyen Menou a reçu le montant de ces encouragements jusqu'en 1791, et par votre décret du 8 janvier, vous avez ordonné le payement des fournitures des années 1787, 1788, 1789 et 1790, dont la livraison avait été retardée.

Le 18 mai dernier, le citoyen Menou reçut ordre du ministre de l'intérieur, de livrer les fournitures des années 1791 et 1792, il les déposa, le 17 juin suivant, au garde-meuble national, avec l'état, montant à 44,037 liv. 10 s., ainsi qu'il résulte du certificat du citoyen Baïard, inspecteur général provisoire et conservateur du mobilier national, attesté par le ministre de l'intérieur.

Le citoyen Menou demande à être payé de cette somme et de celle de 22,200 livres pour l'indemnité des années 1791 et 1792.

Le ministre de l'intérieur, par sa lettre du 30 juillet dernier, observe à la Convention qu'il n'a pas cru devoir en ordonner le payement sans y être autorisé par un décret particulier, ajoutant que les conditions exigées pour l'obtention de ces encouragements n'ont pas été remplies, le nombre d'ouvriers n'ayant pas été complet pendant l'année 1792.

Votre comité de commerce, chargé de l'examen de la lettre du ministre, a pris tous les renseignements qui étaient en lui, tant auprès de l'administration du département de l'Oise, qu'auprès de la municipalité de Beauvais.

Les administrateurs du directoire du département de l'Oise écrivent sous la date du 3 août dernier :

« Que l'obligation d'entretenir 30 apprentis a été exactement remplie, puisqu'il y en a eu jusqu'à 60, et même quelquefois 80, à qui l'entrepreneur payait 30 livres comme aux autres, outre 20, 30 et 40 sous par semaine pour les encourager.

« Qu'au lieu de 17 tableaux que l'entrepreneur devait fournir pour sujets de tapisseries, le citoyen Menou en a fourni au moins le double, outre des dessus de portes, canapés, etc., dont le prix en masse excéderait certainement ce qu'il

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 125.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 125.
(5) Bibliothèque nationale, 6 pages in-8° *Le*^{38}, n° 553.

a reçu pour cet objet, indépendamment des dessins de tapis de pied, etc.

Le dépouillement des registres du citoyen Menou, certifié par le conseil général de la commune de Beauvais, prouve que, dans les années précédentes, le citoyen Menou a employé un bien plus grand nombre d'ouvriers que celui fixé par l'arrêt du ci-devant conseil, et que la raison du déficit, pour l'année 1792, provient de ce que les jeunes gens sont partis sur les frontières pour contribuer à la défense de la patrie.

Un fait particulier parle encore en faveur du citoyen Menou.

Le 24 novembre 1790, se trouvant en perte par la cessation du commerce des objets de grand luxe, il donna sa démission au ministre de l'intérieur, qui la fit passer au département; celui-ci voyant qu'il ne se présentait aucun autre entrepreneur pour régir cet établissement, se joignit à l'administration du commerce et à la municipalité de Beauvais, pour solliciter le citoyen Menou de continuer l'entreprise, lui promettant de l'indemniser des pertes qu'il pourrait essuyer pendant le temps de sa gestion; le citoyen Menou y consentit sous la foi des promesses qui lui étaient faites.

Le ministre de l'intérieur, par sa lettre du 13 mars, sollicite lui-même en faveur de cet établissement, qui, dit-il, « se trouve menacé d'une ruine totale et prochaine, s'il n'est vivifié par une émanation des secours décrétés en faveur du commerce et de l'industrie de la République ».

Le comité a pensé comme le ministre que, dans un moment où tant de circonstances contrarient l'industrie nationale, il est de la sollicitude de la Convention de continuer, pour le soutien des arts, des encouragements qui mettent cet établissement à portée de lutter contre le triple désavantage du renchérissement des matières et de la main-d'œuvre, de la décadence de ce genre de luxe, et de la privation accidentelle du débouché de ses produits.

En conséquence, je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de commerce, décrète :

Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer au citoyen Menou, entrepreneur de la manufacture de Beauvais, la somme de 44,037 l. 10 s., montant des fournitures par lui faites pour les années 1791 et 1792, et celle de 22,200 livres pour les indemnités et gratifications à lui accordées pour les mêmes années, conformément à l'arrêt du ci-devant conseil du 8 février 1780.

**Le conseil permanent du district de Cambrai se félicite de la punition qui a frappé la tête d'Antoinette, « cette femme couverte de la lèpre de tous les crimes ». « Continuez, dit-il, braves Montagnards, à déployer ce courage mâle qui caractérise vos plus belles actions; les sans-culottes sont à vous, et leur cri de ralliement sera toujours : *Vive la République!*

Mention honorable, insertion au « Bulletin (1). »**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 125.

Suit la lettre du conseil permanent du district de Cambrai (1) :

Le conseil général et permanent du district de Cambrai, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Il était digne de l'énergie républicaine de ne point laisser impunie plus longtemps une femme couverte de la lèpre de tous les crimes. Aussi tous nos sans-culottes ont-ils appris avec transport que la tête d'Antoinette était tombée sous le glaive de la justice nationale. Nous devons, représentants, vous faire part de l'allégresse qu'a occasionnée cette mort, et certes on peut la mettre au nombre de nos meilleures nouvelles, puisqu'elle purge la République naissante d'un monstre qui n'a jamais cherché qu'à la dévorer; cette odieuse mégère est parvenue à l'échafaud par une série de forfaits dont il n'existe peut-être point d'exemple dans les siècles les plus reculés, et il eût été honteux pour une nation éclairée de souffrir dans son sein une vipère qui ne cherchait que sa destruction. L'univers admirera votre conduite, et les despotes étonnés sentiront leurs sceptres s'échapper de leurs mains sanguinaires.

« Continuez, Montagnards, déployez ce courage mâle que vous avez montré jusqu'à présent, et qui n'a cessé de caractériser vos plus belles actions; les sans-culottes sont à vous, et leur cri de ralliement sera toujours : *Vive la République.*

« Cambrai, le 8e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Boisdon; Hauquint; Guérard; C. Copin; Dherbécourt; Cellier, *secrétaire.* »

Sur la demande faite par les citoyens américains, convertie en motion par un membre [Basire (2)],

« La Convention nationale décrète que les épouses des citoyens des États-Unis de l'Amérique, quel que soit le lieu de leur naissance personnelle, sont exceptées de la loi relative à l'arrestation des étrangers (3). »

Suit la demande d'admission à la barre faite par le citoyen Benjamin Rotch (4) :

« Citoyen Président,

« Je désire paraître à la barre de la Convention pour présenter la pétition ci-incluse, en faveur des femmes des Américains; comme je suis de la société des Amis, connus sous le nom de quakers, j'espère que tu me permettras de m'y présenter avec le costume de cette société; je me flatte que tu m'y admettras le plus tôt possible, en ce qu'il n'y a rien de plus précieux que la liberté, objet de la pétition.

« Salut et fraternité.

« Paris, le 5e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Benjamin Rotch. »

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 747.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 125.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

Suit la pétition en faveur des femmes des Américains (1) :

Pétition à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Vous avez décrété des mesures de Salut public à l'égard des étrangers qui habitent le territoire de la République; vous avez en même temps senti que cette loi méritait des exceptions, et vous avez soumis votre décret à une nouvelle rédaction.

« Les Américains, amis de la liberté, vos plus ardents admirateurs et vos premiers alliés, seront sans doute exceptés de la loi, ou plutôt, ils n'y ont jamais été compris.

« Cependant, citoyens législateurs, les épouses des Américains, même des Nantuquois, qui sont venus s'établir à Dunkerque pour la pêche de la baleine, viennent d'être arrêtées parce qu'elles sont nées Anglaises, quoique ce soit une maxime triviale que l'épouse suive les effets du droit civil de l'époux, que par conséquent ces femmes, quoique nées Anglaises, sont censées Américaines.

« Il me suffira, citoyens législateurs, de vous exposer l'extension que la municipalité de Dunkerque a donnée à votre décret, pour me persuader que vous ferez d'abord remettre en liberté les épouses des Américains, mes compatriotes, qui ont été arrêtées : c'est une justice que je vous demande au nom d'un peuple dont vous avez depuis longtemps su apprécier les vertus et son attachement à la cause sublime qui doit faire le bonheur des Français et qui fera un jour celui de tous les peuples.

« Benjamin ROTCH. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On admet à la barre un Américain, établi à Dunkerque pour la pêche de la baleine. Il présente une pétition au nom de ses compatriotes par laquelle ils se plaignent de l'extension donnée au décret relatif aux étrangers par la municipalité de Dunkerque, qui a fait arrêter leurs épouses, sous le prétexte qu'elles sont nées Anglaises.

Sur la proposition de BASIRE, le décret suivant est rendu :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus.)

La Commission, chargée de réunir les procès-verbaux d'acceptation de l'Acte constitutionnel, présente un projet de décret [GOSSUIN, *rapporteur* (1)] qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu sa Commission chargée de réunir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution, décrète que les dispositions du décret du 9 août dernier, qui a autorisé les patriotes corses, alors à Paris, d'assister avec les commissaires des assemblées primaires à la Fête nationale de l'unité et de l'indivisibilité de la République, sont communes au citoyen Joseph Bradi, membre de la Société populaire de Bastia, présent à cette fête; il recevra en conséquence l'indemnité accordée aux autres patriotes corses (2). »

Un rapporteur [CAMBACÉRÈS (3)], au nom du comité de législation, présente à la Convention nationale plusieurs articles d'appendice du deuxième livre du Code civil (4); après quelques discussions et amendements, ces articles sont décrétés ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive, insérée dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois et aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier ou remarier même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés, et d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens.

Art. 2.

« Les avantages stipulés entre les époux encore existants, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveraient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet;

---

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

(2) *Moniteur universel* [n° 37 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 150, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 403, p. 68) et l'*Auditeur national* [n° 400 du 6e jour du 2e mois de l'an II), (dimanche 27 octobre 1793), p. 4] rendent compte de l'admission à la barre de ces Américains dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Une députation d'Américains se présente à la barre. Un quaker est son orateur. Il sollicite une exception à la loi sur les étrangers en faveur des femmes anglaises qui auraient épousé des Américains.

BASIRE appuie cette demande, et, sur sa motion, elle est rédigée en décret.

(*Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.*)

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Des Américains établis en France, qui ont épousé des étrangères, demandent une exception à la loi contre les étrangers, en faveur de leurs femmes.

BASIRE fait observer qu'il y a une loi qui exempte de la rigueur du décret dont il s'agit les étrangères qui ont épousé des Français avant l'époque du même décret. Il demande que cette mesure s'étende à toutes étrangères qui ont épousé des Américains, attendu qu'ils sont des vrais amis de la liberté. (*Décrété.*)

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 126.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.

(4) Voyez la rédaction de ces articles d'appendice, séance du 23e jour du 2e mois de l'an II (14 octobre 1793), t. 76, p. 560.

néanmoins, s'il y a des enfants de leur union, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au delà de la moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé; et s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobilière, soit immobilière, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en sont l'objet, sans qu'ils puissent jamais excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

Art. 3.

« La même disposition aura lieu à l'égard des institutions, dons ou legs faits dans les actes de dernière volonté, par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, dont les successions sont ouvertes depuis la promulgation de la loi du 7 mars dernier.

Art. 4.

« Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues à compter du 14 juillet 1789.

Art. 5.

« Les pensions attribuées par les décrets des représentants du peuple aux ci-devant religieux et religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus ou qui leur écheront par succession.

« Les revenus sont évalués, pour cet effet, au denier 20 des capitaux.

Art. 6.

« Les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois, sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir; ils peuvent les exercer comme s'ils n'avaient jamais été engagés dans les liens du régime monastique. Les actes de dernière volonté qu'ils auraient pu faire avant leur profession sont anéantis.

Art. 7.

« Lorsque les ci-devant religieux et religieuses viendront à succéder en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus, concurremment avec d'autres cohéritiers, les dots qui leur auront été fournies lors de leur profession, par ceux à qui ils succéderont, seront imputées sur leur portion héréditaire; les rentes ou pensions qui auront été constituées aux ci-devant religieux et religieuses par ceux à qui ils succèdent, demeureront éteintes.

Art. 8.

« Les enfants et descendants ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères ou autres ascendants, sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci antérieurement au 14 juillet 1789; sans préjudice néanmoins de l'exécution des coutumes qui assujettissent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la succession du donateur.

Art. 9.

« Les successions des pères, mères ou autres ascendants, et des parents collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfants, descendants ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, usages, donations, testaments et partages déjà faits. En conséquence, les enfants, descendants et héritiers en ligne collatérale, ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs ascendants ou leurs parents collatéraux postérieurement au 14 juillet 1789.

Art. 10.

« Les donations et dispositions faites par contrat de mariage, en ligne collatérale, sont seules exceptées de l'article précédent.

Art. 11.

« Les dispositions de l'article 9 ci-dessus ne font point obstacle, pour l'avenir, à la faculté de disposer du dixième de son bien si on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que les personnes appelées par la loi au partage des successions.

Art. 12.

« Toutes dispositions entre vifs ou à cause de mort, faites par des pères ou mères encore vivants, au préjudice de leurs enfants et en faveur de leurs collatéraux ou d'étrangers, sont nulles et de nul effet.

Art. 13.

« Sont pareillement nulles et de nul effet, toutes dispositions entre vifs ou à cause de mort, faites par des parents collatéraux, au préjudice de leurs héritiers présomptifs, en faveur d'autres collatéraux ou d'étrangers, depuis le 14 juillet 1789.

Art. 14.

« Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposées pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage.

Art. 15.

« Dans toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, les dispositions des coutumes qui excluent la représentation en ligne directe, dans quelque degré que ce soit, et celles qui l'excluent en ligne collatérale au désavantage des neveux et nièces, seront sans effet (1).

Art. 16.

« Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédents il ne sera

(1) Cet article est de Merlin (*de Douai*). L'ancien article 15 est devenu l'article 16.

fait aucune restitution ni rapport des fruits et intérêts qui, avant la promulgation de la présente loi, auront été perçus en vertu des lois, coutumes et dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Cambacérès, *au nom du comité de législation*, présente la rédaction des articles d'appendice du second livre du code civil (3). Un article fait remonter à 1789, ainsi qu'il a été décrété, le partage des successions entre les frères et les sœurs, par portions égales.

Quelques membres combattent la rétroaction de la loi; d'autres, et surtout **Philippeaux** et **Cambon**, argumentent de l'égalité de tous, pour l'égalité des partages entre frères et sœurs.

Barère appuie cette opinion; il la défend comme homme de loi, comme révolutionnaire, et comme législateur ordinaire. Sous chacun de ces rapports, il prouve que la Convention doit rétablir l'égalité des partages depuis le 5 octobre 1789. Comme homme de loi, il trouve cette égalité consacrée dans le code des Romains; comme révolutionnaire, il trouve l'obligation de la consacrer dans l'obligation contractée par la Convention, de faire les lois les plus démocratiques; comme législateur enfin, il lit son devoir dans la déclaration des droits. Il vote pour cette égalité des partages, seul moyen de détruire la trop grande disproportion des fortunes.

Cambon veut qu'elle remonte au 14 juillet, parce que l'on n'a fait qu'écrire le 5 octobre, les principes reconnus le 14 juillet. Sa proposition et les articles proposés par Cambacérès sont décrétés ainsi qu'ils suivent.

(Suit le texte des articles d'appendice du deuxième livre du Code civil présentés par Cambacérès.)

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte par la lecture des journaux, Philippeaux fut l'un des orateurs qui prirent une part active à la discussion. L'opinion qu'il émit touchant l'égalité des partages fut imprimée par ordre de la Convention nationale (Nous la donnons ci-dessous).

Opinion de Philippeaux, député de la Sarthe, à la séance du 5 brumaire, sur l'égalité des partages (Imprimé par ordre de la Convention) (4).

Citoyens,

Le plus grand bienfait que vous pussiez offrir au peuple français après la Constitution, était, sans contredit, la prompte émission d'un code civil qui balayât toutes les ordures amoncelées du régime féodal, et rattachât, pour ainsi dire, à un centre commun toutes les sections éparses de la République, en fixant d'une manière uniforme cette partie essentielle de l'économie sociale, anarchisée dans un fouillis de préceptions incohérentes et barbares qui, par leur action plus vive et plus directe sur les sensations humaines, étaient une source perpétuelle de fédéralisme.

A la suite de ce grand et salutaire ouvrage, quinze articles d'appendice ont fait remonter au 14 juillet 1789 le principe éternel de l'égalité des partages, en annulant toutes les dispositions faites depuis cette époque contre le vœu de la nature, ou par esprit de haine et de malveillance contre les apôtres de notre sublime révolution. A peine le décret fut-il rendu, qu'on vit arriver de toutes parts les réclamations et les cris douloureux de l'aristocratie, sous des dehors hypocrites; plusieurs d'entre nous ont craint d'avoir outré la mesure et porté le trouble dans les familles. Ils vous ont dit que tout effet rétroactif donné à la loi est un crime : j'en conviens avec eux; mais je nie que le décret dont on sollicite le rapport puisse offrir ce caractère. Le premier article de la déclaration des droits décrétée en 1789, porte que tous les hommes *sont égaux en droits :* de ce moment toute violation du principe d'égalité est devenue un crime, un attentat punissable, que vous ne pouvez sanctionner sans trahir le plus saint de vos devoirs. Le rapport qu'on vous propose est un hommage à la tyrannie, et un brevet d'encouragement aux contre-révolutionnaires. A partir du 14 juillet 1789, tous les hommes ont dû être parfaitement égaux dans l'exercice des droits politiques : comment pouvoir admettre qu'ils n'ont pas dû l'être dans la jouissance des droits civils? Par quelle bizarrerie, lorsque le régime fraternel avait une existence nécessaire entre l'habitant des Alpes et celui des Vosges, ne serait-il exclus et repoussé qu'entre les enfants du même père, bien plus strictement égaux entre eux devant la nature et les principes républicains? Les hommes séparés par deux cents lieues de distance sont devenus politiquement égaux par la déclaration des droits, par l'immortelle révolution de 14 juillet 1789; et ceux qui ont été élevés sous le même toit, qui ont reçu les mêmes impulsions, contracté les mêmes habitudes, les mêmes besoins, auraient été civilement inégaux! l'un aurait eu le bonheur en partage, et l'autre la misère avec le désespoir! Quel est donc cet étrange sophisme, qui veut faire consacrer la plus odieuse de toutes les barbaries? Quand le peuple français a manifesté sa volonté suprême dans la déclaration des droits, n'a-t-il pas anathématisé ce système absurde? n'a-t-il pas garanti à tous les citoyens que désormais il n'y aurait plus de différence entre le sort des uns et des autres? Si la loi réglementaire qui devait appliquer à tous les cas ce principe fécond et régénérateur, a éprouvé des retards, le droit de chacun n'en était pas moins rigoureusement acquis, et toute atteinte à ce droit était un vol. Quand le corps constituant décréta, le 2 novembre, que les biens ecclésiastiques étaient une propriété nationale, il ne rendit pas incontinent les lois qui réalisèrent dans la suite cette déclaration solennelle; et cependant n'a-t-on pas remonté jusqu'au 2 novembre pour déclarer nulles toutes les dispositions matérielles de la sainte église depuis cette époque? L'égalité des partages de-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 127 à 131.

(2) *Moniteur universel* [n° 37 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 151, col. 3.]

(3) Voyez ci-dessous, d'autre part, annexe n° 1, p. 641, le compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donnèrent lieu les articles d'appendice du second livre du code civil.

(4) Bibliothèque nationale : 6 pages in-8°, *Le*^{38}, n° 531; Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 64, n° 3.

puis le 14 juillet n'est donc pas une mesure rétroactive; elle n'est que le développement nécessaire d'une loi préexistante et inviolable. Vous aviez déjà consacré ce grand principe par votre loi du 28 mars, sur les émigrés, dont l'article 38 déclare nulles toutes dispositions par eux faites depuis le 1er juillet 1789 : cet acte de justice en faveur du fisc ne vous permet pas de prendre, dans la législation civile, une attitude opposée. Citoyens ! veuillez réfléchir que les opinions politiques se sont prononcées au moment même de l'explosion révolutionnaire : les cœurs généreux et faits pour la liberté ont tressailli de joie à la vue de cette grande secousse ils se sont élancés avec ravissement vers l'autel de la patrie; mais cet élan sublime a été contre la plupart un signal de proscription. Les vieillards, qui tiennent généralement à leurs anciennes habitudes, ont regardé le nouvel état de choses comme une grande rébellion aux idoles du temps; les orgueilleux, les égoïstes, en ont frémi, et tous ont cru devoir traiter en ennemis les héritiers patriotes, pour favoriser ceux qui partageaient leurs principes immoraux. Veut-on que ces victimes intéressantes soient réduites à envisager les vertus républicaines comme une cause efficiente de misère et de réprobation? Elles vous conjurent de leur tendre une main protectrice et secourable; repousserez-vous sans pitié leurs doléances? vous déclarerez-vous complices des oppresseurs qui les ont dépouillées manifesterez-vous par un décret que les malveillants ont droit à la protection exclusive du sénat, et que les amis du peuple n'en ont aucun à sa justice?

On objecte que les successions ou donations déjà recueillies sont des choses sacrées, sur la foi desquelles on a formé des établissements, contracté des mariages, créé des dettes, et que changer l'existence des possesseurs, ce serait opérer un bouleversement général dans les familles, en donnant ouverture à une multitude de procès. Cet argument de barreau ne peut me séduire : la loi de nature est antérieure à toutes les dispositions. Si la loi du plus fort a consacré un larcin, que m'importent les spéculations subséquentes ! Le vol peut-il être légitimé par la crainte de nuire au malhonnête homme qui s'en est enrichi? Parce que mes auteurs ont été généreux à mes dépens, et qu'ils m'ont rendu misérable depuis 1789, s'ensuit-il que je doive l'être toujours? Parce que mon frère a épousé une femme riche et jolie, sur la foi d'une fortune mal acquise, s'ensuit-il que je doive rester célibataire et malheureux? Vous dites que ces acquisitions illégitimes sont aujourd'hui l'arche sainte, à laquelle il n'est pas permis de toucher sans commettre une violation du droit sacré de propriété; mais le droit d'aînesse, qu'on tenait de la loi, avait un caractère moins odieux, moins repoussant, que l'expropriation opérée par la pure volonté de l'homme : cependant tous les engagements formés sur la foi de ce privilège légal sont évanouis par l'effet des nouveaux décrets. On avait aussi formé des établissements et contracté des mariages sur la foi des pensions de la cour, des places de finance, des magistratures de l'ancien régime, des droits féodaux supprimés sans indemnité; cependant le génie révolutionnaire a fait disparaître toutes ces créations de la tyrannie, sans s'inquiéter du sort des possesseurs et de leurs clients. Si votre argument était admissible, il faudrait, par une conséquence naturelle, rétablir les pensions de la cour, les parlements, les fermiers généraux, le régime féodal; vous devez, pour être d'accord avec vous-mêmes, faire décréter la contre-révolution. Je ne veux pas en dire davantage pour démontrer dans quelle monstrueuse erreur se sont jetés ceux qui sollicitent le rapport de votre décret. On vous dit que ce décret, s'il n'est pas détruit par nous-mêmes, le sera par nos successeurs. Ne craignez point cette innovation; l'œil sévère de l'opinion publique en imposera trop à la législature pour qu'elle se permette une telle licence; et si elle l'osait, le peuple, sans la sanction duquel ses décrets seront sans force, en aurait bientôt fait justice, parce que les principes de morale et d'équité ne s'altéreront jamais dans ses mains. Il vous a envoyés, ce peuple, pour réparer autant qu'il est en vous les vexations de l'ancien régime; vous en avez une occasion précieuse. Aimeriez-vous mieux perpétuer dans la main de vos ennemis ces fortunes colossales qui menacent la République, et en seraient le polype rongeur, que de faire des heureux en les divisant au gré de la justice? Citoyens, s'il est parmi nous quelques êtres dont l'intérêt personnel se trouve en opposition au décret, qu'ils en fassent le sacrifice généreux au bonheur général. Quand le peuple nous a investis de sa puissance pour fonder une République, il nous a distingués comme les plus magnanimes personnages, comme les plus capables de l'abnégation et du dévouement qu'exige la félicité commune. Pénétrons-nous de cette grande idée, et prouvons à ce peuple qu'il ne s'est pas mépris dans son jugement. J'aurais bien aussi des objections contre le décret, si l'égoïsme pouvait approcher d'un législateur; mais qui pourrait mettre dans la balance les petites privations personnelles avec le sort des millions d'êtres dont nous devons être les sauveurs? Je demande le maintien du décret.

Le comité des finances, section des assignats et monnaies, fait un rapport [FRÉCINE, *rapporteur* (1)] **sur le mode de surveillance à exercer sur les fabricateurs et distributeurs de faux assignats, et présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le bureau de poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, faisant partie de l'administration de la vérification, annulation et brûlement des assignats, sera sous la surveillance immédiate du comité de sûreté générale.

Art. 2.

« Le vérificateur général des assignats sera tenu de concerter, avec le comité de sûreté générale, toutes les mesures à prendre pour déjouer les complots des fabricateurs et distributeurs de faux assignats.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.

Art. 3.

« La somme de 100,000 livres, décrétée le 23 avril dernier, pour les frais de poursuite, sera mise à la disposition du vérificateur général, qui n'en disposera que sur les ordres du comité de sûreté générale. En conséquence, les directeurs de la fabrication des assignats, à la disposition desquels cette somme a été mise, remettront, pour l'ordre de comptabilité, au vérificateur, les pièces à l'appui des sommes par eux déjà payées.

Art. 4.

« Le bureau d'annulation et brûlement des assignats sera divisé en deux parties, dont l'une sera composée de commis-vérificateurs, et l'autre de commis chargés du comptage et de la formation des bordereaux d'enregistrement.

Art. 5.

« Le vérificateur est autorisé à prélever sur la somme de 17,200 livres, mise à sa disposition par le décret du 7 août dernier, celle nécessaire pour le payement de 11 commis, à raison de 1,800 livres chacun, pour être employées à la décharge et mise à jour des registres (1). »

Sur la proposition d'un membre [RAMEL (2)], la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, informée qu'il s'est glissé une erreur dans la transcription de la minute du décret du 3 août dernier, sur la fixation et la répartition de la contribution foncière pour l'année 1793, en ce qu'il est écrit, dans l'article 6, que les créanciers feront la retenue au quart du montant desdites rentes, « ou en tout », au lieu de ces mots, « ou intérêts »: décrète que les inspecteurs des procès-verbaux sont autorisés à corriger cette erreur sur la minute, le procès-verbal, et sur l'expédition envoyée au ministre de la justice.

« Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera néanmoins inséré au « Bulletin » (3). »

Le comité de législation [BEZARD, *rapporteur* (4)] présente, à la suite d'un rapport sur une procédure criminelle instruite contre Étienne Alexandre, boucher à Rilly, un projet de décret qui est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation :

« Décrète que la procédure criminelle instruite, et les jugements rendus, tant au tribunal criminel du département de la Marne, qu'à celui de cassation et du département de la Meuse, contre Étienne Alexandre, boucher à Rilly, prévenu d'avoir pris part aux événements des premiers jours de septembre 1792, dans la ville de Reims, sont annulés, et que ledit Alexandre sera sur-le-champ mis en liberté (1). »

Suivent les pièces annexes.

I

Lettre du commissaire national près le tribunal du district de Reims (2).

« Reims, 28e jour du 1er mois, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« Etienne Alexandre, boucher à Rilly, district de Reims, département de la Marne, prévenu de complicité de massacres et assassinats commis à Reims, dans les premiers jours de septembre 1792, vient d'être condamné à la peine de mort par le tribunal criminel du département de la Meuse, séant à Saint-Mihiel, où le tribunal de cassation l'avait renvoyé, sur l'annulation d'un jugement du tribunal criminel du département de la Marne qui prononçait également la peine de mort. Cet accusé est renvoyé par devant moi pour l'exécution. Les doutes qui se sont élevés lors du prononcé du premier jugement, époque à laquelle la Convention a suspendu les jugements et l'exécution de ceux rendus pour faits relatifs au mois de septembre 1792, s'élèvent encore aujourd'hui. J'avais alors écrit au ministre de la justice qui ne m'a fait aucune réponse, et je crois, cette fois-ci, m'adresser à vous dans la confiance que vous m'honorerez d'une réponse.

« Je crois qu'un moment d'erreur, ou plutôt le passage subit d'un gouvernement despotique au républicain, les trahisons multipliées des agents de ce gouvernement, ont causé les mouvements extraordinaires dans tout autre temps que celui de révolution, aussi ne me permettrai-je pas de faire exécuter l'accusé que vous n'ayez prononcé. Je sais bien que ce qu'on appelait autrefois *honnêtes gens* et qui ne sont rien moins que cela, vont me calomnier, me vouer à l'infamie pour n'avoir pas pris sur moi de faire faire cette exécution qu'ils vont regarder comme leur triomphe. Mais la loi est là, elle veut que tous les jugements relatifs aux journées du mois de septembre soient suspendus dans leur exécution. Je présume qu'on y a compris les faits passés dans les départements.

« J'attends votre réponse, citoyens, le plus tôt possible.

« *Le commissaire national près le tribunal du district de Reims.*

« BRIGOT. »

II.

Deuxième lettre du commissaire national près le tribunal du district de Reims (3).

« Citoyens,

« Vous avez dû recevoir avant-hier une lettre de moi par laquelle je vous demandais une décision sur la question de savoir si la suspen-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 131 à 133.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p 133.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 133.
(2) *Archives nationales*, carton DIII 151, dossier *Rilly*.
(3) *Archives nationales*, carton DIII 151, dossier *Rilly*.

sion des procédures relatives aux journées de septembre 1792 s'étendait aux meurtres et assassinats commis dans les départements à cette époque. Je vous annonçais qu'Étienne Alexandre, convaincu de complicité, venait d'être condamné à mort. Il vient de m'être renvoyé avec l'expédition du jugement. Je m'empresse de vous en envoyer copie afin de vous mettre à même de juger en plus grande connaissance de cause. Vous n'ignorez pas que mes doutes naissent de la loi du 8 février dernier; vous sentez, citoyens, combien il est urgent d'avoir une prompte décision, puisque, si d'un côté l'accusé doit être exécuté, il souffre, par l'attente, mille morts, et que, d'un autre côté, s'il doit jouir du bénéfice de la loi, comme je le présume, il est nécessaire, pour le tranquilliser, de l'en prévenir.

« Salut et fraternité,

« Votre concitoyen *le commissaire national près le tribunal du district de Reims.*

« BRIGOT.

« Reims, le 2e jour du 2e mois, l'an II de la République une et indivisible.

« P. S. J'ai écrit, également, au ministre de la justice. »

III.

Jugement (1).

Au nom du peuple français, l'an II de la République une et indivisible.

Le tribunal criminel du département de la Meuse a rendu le jugement suivant :

Vu par le tribunal criminel du département de la Meuse, le procès-verbal dressé par le comité permanent de la ville de Reims le 6 septembre 1792, contenant la déclaration du nommé Étienne Alexandre, garçon boucher, demeurant à Rilly, prévenu d'avoir fait partie d'un attroupement populaire qui a eu lieu en ladite ville de Reims les 3, 4 et 6 septembre dernier, et d'avoir, à la suite de cet attroupement, contribué aux massacres de différentes personnes, d'avoir coupé leurs têtes et de les avoir promenées dans la ville au bout de piques ou bâtons; Le jugement du tribunal criminel du 2 octobre dernier, qui déclare nulle et de nul effet la procédure commencée contre ledit Alexandre, postérieurement au procès-verbal susdaté, et ordonne qu'elle sera recommencée, à l'effet de quoi ledit procès-verbal renvoyé au greffe du juge de paix de ladite ville de Reims;

Le mandat d'amener décerné par le citoyen Patouillard, juge de paix et officier de police de la ville de Reims, le 6 dudit mois d'octobre;

Le mandat dudit officier de police, délivré le 7 dudit mois, portant renvoi de la procédure commencée contre ledit Alexandre devant le directeur du juré d'accusation du district de Reims, et que ledit Alexandre sera réintégré dans la maison d'arrêt de ladite ville;

L'acte d'accusation dressé par le directeur du juré du district de Reims le 9 novembre dernier, contre ledit Alexandre, et dont la teneur suit :

« Le directeur du juré du tribunal du district de Reims expose que le 12 octobre dernier, le citoyen Begin, greffier de la police correctionnelle de Reims, a remis au greffe du tribunal les pièces du procès commencé par le juge de paix des sections réunies de Vesle, du Jard et la place de ville de Reims, contre le nommé Alexandre, boucher, demeurant à Rilly, détenu en la maison d'arrêt du district de Reims, en vertu du mandat d'arrêt dudit juge de paix, ledit Alexandre prévenu d'avoir fait partie de l'attroupement qui a eu lieu en cette ville les 3, 4 et 6 septembre dernier, d'avoir coopéré aux massacres qui ont eu lieu lesdits jours, et d'avoir, à la suite de ces massacres, promené dans la ville les têtes des particuliers tant laïcs qu'ecclésiastiques, qui ont perdu la vie, qu'aussitôt ladite remise, ledit Alexandre a été entendu par le directeur du juré sur les causes de sa détention, que n'y ayant pas de partie plaignante, le directeur du juré a procédé à l'examen des pièces relatives aux causes de l'arrestation et de la détention dudit Alexandre, qu'ayant examiné la nature du délit dont ledit Alexandre est prévenu et qu'ayant reconnu que le délit dont s'agit est de nature à mériter peine afflictive, le directeur du juré a dressé le présent acte d'accusation, pour, après les formalités requises par la loi, être présenté aux jurés d'accusation. Le directeur du juré déclare, en conséquence, qu'il résulte de l'examen des pièces que les 3, 4 et 6 septembre dernier, il y a eu à Reims attroupement populaire singulièrement sur la place de la maison commune, où dix personnes, tant laïcs qu'ecclésiastiques ont été massacrées, leurs têtes coupées et promenées par la ville au bout de piques, leurs corps morts déchirés et brûlés en partie; que ledit Alexandre, boucher, demeurant à Rilly, détenu dans la maison d'arrêt du district de cette ville, est prévenu d'être l'un des auteurs de ces massacres; que ledit Alexandre a déclaré au directeur du juré soussigné, qu'à la vérité le lundi 3 septembre dernier, vers midi, il s'était introduit, avec beaucoup d'autres, en la maison commune, où il s'était offert pour pendre le sieur Guérin, directeur de la poste aux lettres, lequel est le premier qui ait perdu la vie ledit jour 3 septembre, mais qu'une personne lui ayant dit qu'il était un malheureux de faire une pareille offre, il était sorti de la maison commune et n'avait participé en aucune manière à la mort du sieur Guérin ni des autres qui peuvent avoir été tués tant ce même jour 3 que le lendemain 4 et le jeudi 6 du même mois; que ledit Étienne Alexandre a encore déclaré au directeur du juré soussigné s'être trouvé dans l'attroupement qui a eu lieu le jeudi 6 dudit mois de septembre, jour de son arrêt, qu'il a porté au bout d'un bâton la tête d'un particulier qui avait été enlevé de la maison d'arrêt où il était détenu, lequel avait été tué presque en sortant de ladite maison d'arrêt, et était entré avec une tête, dans plusieurs maisons, mais qu'il n'avait eu aucune part ni participé à sa mort, ne s'étant pas trouvé à l'endroit où il a été tué; qu'il s'est vanté, à la vérité, d'avoir coupé plusieurs têtes mais, que lorsqu'il s'en est vanté il était ivre et hors de raison, qu'il résulte de tous ces détails attestés par les pièces que les attroupements, massacres et les têtes des particuliers tués, portées au bout de piques ou bâtons, ont eu lieu et ont été commis méchamment et à dessein, sur quoi les jurés auront à prononcer s'il y a lieu à accusation contre

(1) *Archives nationales*, carton DIII 151, dossier *Rilly*.

ledit Alexandre à raison des délits mentionnés au présent acte qui sera préalablement communiqué au commissaire du pouvoir exécutif.

Fait à Reims, ce 9 novembre 1792, l'an Ier de la République française, *signé*, Bidet. »

La déclaration du juré d'accusation du district de Reims, écrite au bas dudit acte, et portant qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée audit acte;

L'ordonnance de prise de corps rendue par le directeur du juré d'accusation du tribunal du district de Reims le 15 dudit mois de novembre entre ledit Étienne Alexandre pour être transféré et conduit de la maison d'arrêt du district de Reims en celle de justice du tribunal criminel du département de la Marne, séant à Châlons;

Le procès-verbal de la remise de la personne dudit Alexandre en la susdite maison de justice du département de la Marne;

Le jugement du même tribunal qui, sur la déclaration du juré de jugement condamna ledit Étienne Alexandre, garçon boucher, demeurant à Rilly-la-Montagne, à être conduit sur la place publique de la ville de Reims, revêtu d'une chemise rouge et y avoir la tête tranchée, en date du 18 décembre dernier;

La requête dudit Alexandre présentée audit tribunal de cassation tendante à ce qu'il plût au tribunal de casser et annuler ledit jugement;

Le jugement du tribunal de cassation, en date du 28 mars 1793, qui casse et annule la déclaration du juré de jugement du département de la Marne, et le jugement qui s'en est ensuivi, et ordonne que ledit Alexandre sera renvoyé par-devant le tribunal criminel du département de la Meuse pour y être procédé à nouveau jugement sur la déclaration d'un nouveau juré de jugement qui sera convoqué à cet effet;

Le procès-verbal de la remise de la personne dudit Étienne Alexandre en la maison de justice du département de la Meuse;

L'interrogatoire subi par ledit Étienne Alexandre par-devant le président du tribunal criminel du département de la Meuse en date du 18 septembre dernier 1793;

Enfin, la déclaration du juré de jugement, signée du chef du juré, du président et du greffier dudit tribunal;

Le tribunal criminel, après avoir ouï l'accusateur public en conséquence de la déclaration du juré de jugement, portant :

« Que les faits concernant les attroupements et massacres commis dans la ville de Reims les 3, 4 et 6 septembre de l'année dernière, sont faits constants, mais qu'Étienne Alexandre n'en est pas convaincu, que les faits de complicité relatifs auxdits attroupements et massacres en portant une tête dans les rues de la ville de Reims au bout d'une pique ou bâton, sont faits constants; que ledit Étienne Alexandre en est convaincu, et qu'il les a commis *méchamment et à dessein.* »

Condamne ledit Étienne Alexandre, garçon boucher, demeurant à Rilly-la-Montagne, district de Reims, département de la Marne, en la peine de mort, conformément à l'article 14 du titre II de la 2e partie du code pénal des crimes et attentats contre les personnes, à l'article 1er du titre III de la même partie dudit code pénal des complices des crimes, et aux articles 3 et 4 du titre Ier de la 1re partie du même code en général dont il a été fait lecture, et qui sont ainsi conçus :

« Art. 14. Sera qualifié assassinat et comme tel puni de mort, l'homicide qui aura précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes tels que ceux de vols, d'offense à la loi, de séduction ou tous autres. »

Art. 1er. « Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir par dons, promesses, ordres ou menaces provoqué le coupable ou les coupables à le commettre, ou d'avoir sciemment et dans le dessein du crime procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instruments qui ont servi à son exécution, ou d'avoir sciemment, et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qu'il a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime. »

Ordonne que ledit Étienne Alexandre sera préalablement conduit sur la place publique de la ville de Reims, où le juré d'accusation a été convoqué, revêtu d'une chemise rouge, en exécution de l'article 4 porté au code pénal, et qui s'exprime en ces termes :

« Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison, sera conduit au lieu de l'exécution vêtu d'une chemise rouge. »

Ordonne que le présent jugement sera mis à exécution à la diligence du commissaire national près le tribunal du district de Reims, imprimé et affiché dans toutes les villes, bourgs et villages du département de la Marne.

Au nom de la République française, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires nationaux près les tribunaux d'y tenir la main.

Fait et rendu à Saint-Mihiel le vingt-quatre du présent mois de l'an II de la République française une et indivisible, en l'audience publique du tribunal criminel du département de la Meuse, où étant présents Jean-Baptiste L'Olivier, président, François Loïjaux, Charles-Louis Dupuis, juges dudit tribunal, et Charles Arnoult Bernel, juge du tribunal du district, pour l'absence du citoyen Le Blanc, juge dudit tribunal, lesquels ont signé avec le greffier, la minute du présent jugement.

Délivré pour expédition collationnée par moi, greffier en chef du tribunal criminel du département de la Meuse soussigné.

SAUCE.

Elle prononce ensuite, sur la pétition des citoyens Hennequin, Hain, Bricé, Mangin, Baulnois, Mornard, Guillot et Fourneaux, habitants de la commune du Mont-Saint-Jean, et rend le décret ci-après :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, *rapporteur* (1)], **sur la pétition des citoyens Hennequin, Hain, Bricé, Mangin, Baulnois, Mornard, Guillot et Fourneaux, habitants de la commune du Mont-Saint-Jean, district de Vervins, département de l'Aisne :**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.

« Renvoie aux représentants du peuple dans ce département, la pétition des susnommés et les pièces à l'appui, pour y être par eux statué définitivement, en se concertant avec l'Administration du département de l'Aisne (1). »

L'attention de l'Assemblée réclamée sur la loi concernant les prêtres sujets à la déportation, la Convention nationale décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [BEZARD, *rapporteur* (2)],

« Décrète que les inspecteurs aux procès-verbaux sont autorisés à rétablir dans la loi sur les prêtres sujets à la déportation ces mots « 23 avril » à tous les endroits où le décret du 21 avril dernier est cité, attendu qu'il porte la double date des 21 et 23 avril.

« Décrète en outre qu'à l'avenir les décrets et lois ne porteront qu'une seule date, qui sera celle du jour où ils auront été achevés, ou relus, lorsqu'il y aura lieu à la relue. En conséquence, la loi sur les prêtres, des 29 et 30 du mois dernier, sera datée du 30 du 1er mois. Les inspecteurs aux procès-verbaux sont chargés de faire cette rectification (3). »

Le comité de commerce propose de nouvelles mesures relativement à l'introduction des soies et filoselles; la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de commerce [BLUTEL, *rapporteur* (4)], décrète :

« Le bureau de Saint-Libre, département du Haut-Rhin, est ajouté à ceux désignés par l'article 3 du titre IV de la loi du 22 août 1791, pour l'introduction des soies, filoselles, étoffes de soie ou de filoselle, ou dans la composition desquelles entrent ces matières.

« Les bureaux de Rouen, Le Havre, Nantes et Bordeaux sont pareillement ajoutés à ceux désignés par l'article 5 du titre précité, pour l'introduction des toiles de coton blanches destinées à l'impression (5). »

Le même comité [BLUTEL, *rapporteur* (6)] propose le décret suivant, qui est pareillement adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, considérant que le renchérissement de la matière première nécessite une augmentation proportionnelle dans le prix des plombs apposés dans les bureaux des douanes nationales, décrète :

« A dater du jour de la publication du présent décret, le prix de chaque gros plomb apposé dans les bureaux des douanes, en exécution de la loi du 22 août 1791, est provisoirement fixé à 10 s. (1). »

Le comité d'instruction publique [ROMME, *rapporteur* (2)] propose des articles additionnels aux dispositions décrétées; la Convention nationale adopte ainsi qu'il suit :

Art. 1er.

« Les enfants des deux sexes sont admis dans les écoles depuis l'âge de 6 ans accomplis.

Art. 2.

« Le comité d'instruction publique est chargé de faire faire une instruction simple et courte, pour diriger les pères et les mères de famille dans les premiers soins à donner aux enfants depuis leur naissance jusqu'à leur entrée dans les écoles.

Art. 3.

« Pour acquérir de l'agilité, de l'adresse et de la force, les enfants se livrent aux exercices analogues à leur âge, et particulièrement aux marches, aux exercices militaires et à la natation, autant que les localités le permettent.

Art. 4.

« On forme de bonne heure les enfants à soulager dans leurs travaux domestiques et champêtres les vieillards, les pères de famille, les veuves, les orphelins qui ont besoin de secours, ainsi qu'à travailler pour le soldat de la patrie qui quitte ses foyers, ses champs, son atelier, pour la défense commune.

Art. 5.

« Les filles s'occupent des mêmes objets d'enseignement et reçoivent la même éducation que les garçons, autant que leur sexe le comporte; mais elles s'exercent plus particulièrement à la filature, à la couture et aux travaux domestiques qui conviennent à leur sexe.

Art. 6.

« L'enseignement public est partout dirigé de manière qu'un de ses premiers bienfaits soit que la langue française devienne en peu de temps la langue familière de toutes les parties de la République.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 133 à 134.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 134.
(4) D'après la minute du decret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728. Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXII, séance du 19 août 1793, p. 457, le rapport de Blutel sur les soies et filoselles et sur les plombs apposés dans les bureaux de douane.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 135.
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728. Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXII, séance du 19 août 1793, p. 457, le rapport de Blutel sur les soies et filoselles et sur les plombs apposés dans les bureaux de douane.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 135.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.

Art. 7.

« Dans toutes les parties de la République, l'instruction ne se fait qu'en langue française.

Art. 8.

« Il y a un instituteur par chaque première école.

Art. 9.

« Les instituteurs sont fonctionnaires publics.

Art. 10.

« Ils portent un signe distinctif pendant l'exercice de leurs fonctions.

Art. 11.

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de l'instituteur et le service, de quelque manière qu'on l'entende, d'un culte quelconque.

Art. 12.

« L'enseignement et tous les exercices des écoles sont publics et gratuits. Tous ceux qui y sont employés sont salariés par la nation.

Art. 13.

« Les bâtiments des premières écoles sont fournis par les communes ou les sections de commune qui forment l'arrondissement de chaque école.

Art. 14.

« Les communes sont en conséquence autorisées à se présenter, comme tous les citoyens, pour acheter des maisons nationales pour être appropriées aux établissements dont il s'agit.

Art. 15.

« Elles peuvent disposer, pour cet objet, des maisons de fabrique ou des maisons nationales déjà consacrées uniquement aux petites écoles.

Art. 16.

« Les frais de premier établissement, d'ameublement et d'entretien, sont à la charge de tous les habitants de l'arrondissement de l'école.

Art. 17.

« Les instituteurs des premières écoles sont logés aux frais des habitants; et, autant qu'il est possible, dans le lieu même de l'école.

Art. 18.

« Sur le nombre des premières écoles dévolues à chaque commune par la progression décrétée, le conseil général de chaque commune détermine combien il en est consacré spécialement à l'éducation des filles (1). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 135 à 139.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Romme présente des articles additionnels au décret sur les premières écoles.

L'un deux avait pour objet de fixer l'âge où les enfants y seraient admis.

La discussion s'est engagée sur la question de savoir si l'on fixerait cet âge à six ou sept ans accomplis.

Boussion était du dernier avis, par la raison qu'à l'âge de 6 ans, la plupart des enfants sont encore sujets à de fréquentes maladies.

Charlier veut qu'ils soient reçus à 6 ans. Son motif est que la République doit s'emparer d'eux au moment où les soins maternels ne sont plus nécessaires.

Cette opinion prévaut. Nous transcrivons le décret.

(Suivent les articles décrétés tels que nous les avons insérés ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Les députés de l'assemblée générale de la section du Temple, se proposant de rendre un tribut mérité à la mémoire de Marat et Le Peletier, invitent la Convention nationale à assister, par une députation à l'inauguration des bustes de ces deux martyrs de la liberté. Le Président consulte l'Assemblée, qui s'empresse de témoigner la part qu'elle prend à cette fête civique (2).

Suit l'invitation des députés de l'assemblée générale de la section du Temple (3) :

« Citoyens,

« La République entière a pleuré la mort de Lepelletier et de Marat; mais Paris, témoin du combat perpétuel que ces deux apôtres de la souveraineté du peuple ont soutenu contre la horde des ennemis intérieurs; Paris, témoin du courage énergique qui leur fit braver les poignards; Paris leur devait plus qu'une stérile pitié. Les bienfaiteurs du peuple doivent obtenir des autels. Nos premiers pères, électrisés par la reconnaissance, ce sentiment si digne des cœurs vertueux, placèrent au rang des dieux et l'inventeur de la charrue et le mortel courageux qui osa venger l'humanité des outrages des tyrans. Paris élève des temples aux martyrs de la liberté. Chaque section, dépositaire du feu sacré de la patrie, doit offrir aux générations futures le témoignage durable de sa reconnaissance envers ces grands hommes.

« L'Assemblée générale de la section du Temple a arrêté qu'elle célébrerait l'inauguration de Lepelletier et de Marat. Cette fête que

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 403, p. 71). D'autre part le *Mercure universel* [6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 430, col 1] rend compte de cette discussion dans les termes suivants :

« ROMME présente à la discussion la suite des articles sur l'établissement des écoles nationales, réclamées au nom du département de Paris, par l'organe du citoyen Dufourny. »

« Ces articles ont été décrétés. Nous les donnerons après la rédaction. »

(2) *Procès verbaux de la Convention*, t. 24, p. 139.

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

le patriotisme a créée, n'est point une vaine cérémonie, c'est le tribut mérité du souvenir de leurs bienfaits. Les prêtres, et tous les ennemis de la République osent avilir le culte solennel que nous leur rendons; que les représentants du peuple le vengent de leur calomnie. Nous prions la Convention de décréter qu'elle assistera par une députation à cette fête républicaine.

« Le 9e jour de la 1re décade du 2e mois, à 11 heures du matin.

« COLON. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Une députation de l'Assemblée générale de la section du Temple vient inviter la Convention à assister à l'inauguration des bustes de Lepelletier et de Marat, qu'elle se propose de faire le 9e jour de la première décade du second mois.

Une députation de 12 membres assistera à cette fête. La pétition sera insérée au *Bulletin*.

Les citoyens Frémont et d'Égremont, commissaires aux habillements, sollicitent l'échange de 8 billets ou assignats de 200 livres démonétisés, contre pareille valeur en assignats républicains.

La Convention passe à l'ordre du jour (2).

Suit un extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section du Temple (3) :

« Du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section du Temple, du 30 du 1er mois, l'an II de la République française, appert :

« Les citoyens Frémont et d'Aigremont, ses commissaires à l'habillement s'étant présentés au comité des finances pour solliciter l'échange d'une somme de 1,600 livres en assignats républicains. Leur ayant été répondu que c'était à la Convention même à qui ils devaient s'adresser. L'assemblée générale les autorise à s'y présenter et invite les citoyens représentants du peuple à faire droit à la justice de leur réclamation.

« *Pour extrait conforme :*

« DU BUSC, *président;* DONCOURT, *secrétaire expéditionnaire.* »

Suit la demande des citoyens Frémont et d'Egremont (4) :

« Citoyens représentants,

« Les citoyens Frémont et Dégremont, nommés le 22 juin 1793 par la section du Temple pour succéder aux travaux multipliés et à la comptabilité assez forte d'anciens commissaires aux habillements, se sont trouvés dépositaires, au 31 juillet 1793 de *huit billets de* 200 *livres à face royale*. La loi qui en a arrêté la circulation est survenue le 31 juillet et les commissaires ont cherché tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour s'en défaire, mais n'en ayant pas trouvé, il ont regardé comme une précaution nécessaire de les faire enregistrer dans le délai prescrit pour le faire gratuitement, c'est-à-dire le 28 septembre de la même année. Ce n'est qu'à cette époque qu'ils ont appris du receveur de l'enregistrement que les sections avaient obtenu 10 jours de plus que les citoyens pour porter au Trésor public les billets de cette espèce qu'elles pouvaient avoir dans leurs mains, et à l'instant même, les commissaires de la section du Temple de courir dans tous les endroits qu'on leur indiqua pour profiter de cette faveur. Ils se sont présentés d'abord à la trésorerie qui leur a refusé l'échange : ils se sont présentés ensuite à votre comité des finances qui a décidé le 18 octobre dernier que la Convention seule pourrait prononcer sur cette circonstance.

Citoyens, nous espérons que vous décréterez l'échange, modique pour la chose publique, nous vous le demandons pour nous, citoyens de bonne foi, qui, par un zèle gratuit, nous trouvons dans ce moment comptables d'une somme de 1,600 livres, somme à laquelle nos fortunes particulières ne peuvent faire face plus longtemps : nous vous le demandons pour la section du Temple qui seule peut-être par l'ignorance où ses commissaires ont été de la loi de faveur, n'en a point profité. Nous vous le demandons pour un nombre considérable de pères ou mères de familles dont cette somme est véritablement la propriété, et la propriété la mieux acquise puisqu'elle est le salaire de leurs travaux journaliers.

« Paris, ce 4e jour de la 1re décade du 2e mois de la 2e année de la République française une et indivisible.

« FRÉMONT, *commissaire;* REFFÉ DÉGREMONT, *commissaire.* »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

La même députation (celle de l'Assemblée générale de la section du Temple) profite de cette occasion pour solliciter l'échange de deux assignats, à effigie royale, qui se sont trouvés dans la caisse du trésorier de la section.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Le comité de Salut public propose à la Convention nationale plusieurs projets de décrets qui sont adoptés dans les termes ci-après :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (2)], **nomme commissaires de la Commission des subsistances et des approvisionnements, les citoyens Bruner, administrateur du département de l'Hérault, Goujon, procureur général du département de Seine-et-Oise,**

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 403, p. 73).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 139.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 403, p. 73).
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.

et Raisson, secrétaire général du département de Paris (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Votre comité de Salut public s'était chargé de vous présenter les trois citoyens qu'il destine à remplir les places de la Commission des subsistances et approvisionnements. Cette mesure était urgente. Sa décision est prise; je viens vous la soumettre. Le comité, considérant que c'est dans les départements que sont les subsistances, que c'est dans les départements que sont ceux qui doivent les faire circuler, pense que c'est parmi les administrateurs des départements qu'il a dû fixer son choix. Il a choisi Brunet, administrateur du département de l'Hérault; Goujon, administrateur de Seine-et-Oise; et Raisson, secrétaire général du département de Paris.

La Convention confirme ce choix par un décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (3)], **décrète qu'il est défendu à toutes autorités constituées, autres que les représentants du peuple, d'intituler « au nom du peuple français », leurs arrêtés, proclamations ou toute autre espèce d'acte, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'attentat à l'unité et à l'indivisibilité de la République (4). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Barère. Notre correspondance nous apprend qu'une partie des autorités constituées de la République, instituent leurs actes : *Au nom du peuple français.* Cette manière de s'exprimer a paru à votre comité dénaturer les pouvoirs de ces sortes d'administrations. D'ailleurs, il avait remarqué que les départements fédéralistes étaient précisément ceux qui avaient mis le plus d'affectation à s'énoncer ainsi, et à donner pour l'expression du vœu du peuple, leurs arrêtés liberticides; considérant enfin qu'il n'appartient qu'à la représentation nationale de parler au nom du peuple français; que l'anarchie n'est jamais dans le peuple, mais dans la confusion des autorités; que le fédéralisme n'est autre chose que cette anarchie organisée, le comité vous propose d'interdire désormais cette formule à toutes les autorités constituées, sous peine de forfaiture.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (6)], **décrète que le citoyen Dubarran se rendra sur-le-champ dans le département du Calvados, pour suivre les opérations commencées par les représentants du peuple, et pour y prendre toutes les mesures de salut public qu'il croira nécessaires.**

« Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple.

« Les citoyens Oudot et Robert Lindet se rendront dans le sein de la Convention nationale (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Les mesures qui ont été prises pour que le comité de Salut public exerce sur les subsistances la même surveillance que sur les armes, l'ont porté à rappeler Lindet, qui est déjà depuis trop longtemps dans le département du Calvados; il est utile ici dans son comité. Je vous propose de le remplacer par Dubarran.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (3)], **décrète qu'il est sursis à l'élection ordinaire des municipalités, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention, à l'exception des municipalités que les représentants du peuple croiront nécessaire de renouveler en tout ou en partie (4). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Barère. Nous approchons du terme où, suivant l'usage établi depuis le commencement de la révolution, les municipalités de la République doivent être renouvelées; mais, attendu les circonstances, attendu surtout la popularité de la grande majorité des municipalités, le comité, considérant l'influence immédiate et populaire de ces administrations, a cru utile et prudent de vous proposer de prolonger leur existence jusqu'à nouvel ordre, et de suspendre les élections, sauf des municipalités, que les représentants du peuple jugeront nécessaire de remplacer. Cette mesure est la plus révolutionnaire que vous puissiez prendre. *(On applaudit.)*

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 4 heures (6).

Signé : Moyse BAYLE, *président;* LOUIS *(du Bas-Rhin)*, PONS *(de Verdun)*, JAGOT, BASIRE, FOURCROI, Charles DUVAL, *secrétaires.*

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 139.
(2) *Moniteur universel* [n° 37 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 152, col. 1].
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 140.
(5) *Moniteur universel* [n° 37 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 152, col. 1].
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 140.
(2) *Moniteur universel* [n° 37 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 152, col. 1].
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 139.
(5) *Moniteur universel* [n° 37 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 152, col. 1].
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 140.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 5 BRUMAIRE AN II (SAMEDI 26 OCTOBRE 1793).

I.

LETTRE DU GÉNÉRAL LÉCHELLE, COMMANDANT EN CHEF L'ARMÉE DE L'OUEST (1).

Suit le texte de cette lettre d'après un document des Archives du ministère de la Guerre (2) :

Le général en chef de l'armée de l'Ouest, au ministre de la Guerre.

« Du camp sous Oudon, ce 22 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Je vous ai fait part des motifs qui m'ont engagé à porter une partie de l'armée que je commande sur *Nantes*, tandis qu'une division était chargée de poursuivre l'ennemi et de le suivre partout. Maintenant, je vous dois compte des mouvements déjà faits et que je me propose de faire pour la suite.

« L'armée portée sur Nantes en est partie hier sur deux colonnes, l'une sous les ordres du général de brigade Westermann, passant sur la route de Nantes à Rennes, et le reste de l'armée sous mes ordres sur Ancenis. Déjà la colonne chargée de poursuivre l'ennemi l'a forcé d'évacuer les postes de Varades et d'Ancenis, une partie de cette colonne portée sur Angers met cette place à couvert de toute insulte. L'ennemi, enfin partout poursuivi, fuit devant nos armées victorieuses; je le poursuivrai sans relâche et j'ose espérer que sous peu de jours ce qui reste de brigands sera entièrement exterminé. Il paraît qu'ils cherchent à former une nouvelle colonie, car ils traînent après eux à peu près 4,500 femmes qui ne contribuent pas peu à accélérer leur destruction; la famine les suit de près et l'anéantissement le plus complet sera sans contredit la suite des mesures que je prends.

« L. ÉCHELLE.

« P.-S. N'ayant point de courrier à la suite de l'armée, je vous prie de vouloir bien m'en envoyer deux du nombre desquels je désirerais avoir le porteur de la présente. Les dépêches en iront plus rondement et plus sûrement. »

(1) La lettre du général Lechelle n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais elle figure, soit complètement, soit par extraits dans le compte rendu de la séance du 5 brumaire de tous les journaux de l'époque.

(2) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793). *Archives du ministère de la guerre, armée de l'Ouest* carton 5/5, liasse 1. Le *Moniteur universel* [n° 37 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 152, col. 2], le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 403, p. 78) reproduisent cette lettre, moins le *post-scriptum*.

II.

DES COMMISSAIRES DES 48 SECTIONS DE PARIS SE PLAIGNENT DE L'INEXÉCUTION DE LA LOI SUR L'ÉCHANGE DES PRISONNIERS DE GUERRE (1).

Suit le texte de la pétition des sections de Paris et du décret qui en fut la conséquence d'après un document des Archives nationales (2) :

« 5e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens Législateurs,

« Les sections de Paris, vivement alarmées sur le sort des braves défenseurs de la République, que la trahison de plusieurs généraux perfides, ont rendus prisonniers des despotes coalisés contre notre liberté, nous envoyons vers vous pour exposer l'urgence de l'échange de ces mêmes prisonniers contre un même nombre de ceux des tyrans. Déjà plusieurs citoyens avaient provoqué auprès du ministre de la guerre, l'exécution des lois salutaires que vous avez rendues les 25 mai et 13 septembre derniers; il avait même promis de se rendre à leur vœu, ainsi qu'à celui de plusieurs pères de familles, dont les enfants sont au nombre de ces victimes; mais il paraît que cet objet s'est éloigné de sa mémoire, puisque le résultat des démarches de ces citoyens n'a rien produit, et que nos frères sont toujours au pouvoir des ennemis.

« Daignez donc, citoyens législateurs, étendre votre sollicitude paternelle sur ces braves défenseurs, et vous faire rendre compte, par le ministre, de l'exécution des lois; la circonstance est d'autant plus pressante qu'il est notoire que le tyran de Hongrie se dispose à faire déporter nos frères dans les déserts de la Transylvanie pour les sacrifier aux intempéries de ces climats et pour augmenter leur désespoir en les éloignant du sol qui les a vus naître, et où respire la liberté; il est également notoire que nos frères sont très maltraités chez l'ennemi et qu'ils manquent du premier nécessaire, il paraît même certain que les principes d'humanité sont violés au point que les nations les plus barbares ne se seraient jamais permis les raffinements de cruauté qu'on fait supporter à nos frères.

« Citoyens représentants, c'est sous ces rapports que les sections de Paris, au nom de l'humanité souffrante, demandent que vous fassiez rendre justice à nos frères en les rendant à la République ainsi qu'à leurs parents, qui attendent avec une vive impatience le moment où ils pourront de nouveau servir la patrie sous les drapeaux de la liberté. »

(Suivent 42 signatures.)

Décret.

« Le conseil exécutif provisoire rendra compte dans trois jours des mesures qu'il a dû prendre

(1) L'admission à la barre de la députation des 48 sections de Paris, ainsi que le décret qui fut la conséquence de la pétition que présentèrent les sections, ne sont pas mentionnés au procès-verbal; mais tous les journaux de l'époque y consacrent quelques lignes dans leurs comptes rendus de la séance du 5 brumaire.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

pour l'échange des prisonniers, conformément à la loi. »

« Ce 5e brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« LOUIS *(du Bas-Rhin), secrétaire.* »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Des députés de toutes les sections de Paris demandent qu'on effectue l'échange des prisonniers, décrété aux mois de septembre 1792 et de mars 1793.

Sur la proposition de **Duhem**, la Convention décrète que le ministre rendra compte de l'exécution des lois à cet égard.

III.

DÉCRET RENDU SUR LA MOTION DE LAURENT LECOINTRE RELATIVEMENT A UNE PLAINTE PORTÉE PAR LE CITOYEN GIBERT CONTRE LES CITOYENS LOUVET-DUBOIS, DE LA SECTION DE LA RÉUNION ET BURLOT, AIDE DE CAMP DU GÉNÉRAL HANRIOT (2).

Suit le texte du décret et des pièces qui l'ont motivé, d'après des documents des Archives nationales.

Décret (3).

« La Convention nationale décrète :

« La dénonciation du citoyen *Gibert* contre les citoyens Louvet-Dubois, de la section de la Réunion; Burlot, aide de camp du général Hanriot, commandant un détachement de la force armée de Paris; Maillard, commissaire général du comité de sûreté générale, ayant délégué une partie de ses pouvoirs à Burlot; auteurs des excès dénoncés; ensemble les pièces à l'appui seront envoyées au comité de sûreté générale, chargé de vérifier les faits et de prendre les renseignements les plus précis sur la conduite qu'a tenue cette force armée dans le district de Meaux, et particulièrement à la maison d'éducation de Jully, chez les habitants cultivateurs et propriétaires de cette commune, celle de Moussy, du Tremblay et lieux circonvoisins, et d'en faire sous 8 jours son rapport à la Convention nationale.

(Proposition faite et signée par L. Lecointre.)

Dénonciation du citoyen Gibert à la Convention nationale (4).

« Par votre décret du 29 du mois dernier, vous avez chargé le conseil exécutif provisoire de vous rendre compte, sous trois jours, des mesures qu'il avait prises pour faire restituer au citoyen Gibert les effets enlevés dans sa maison à Thieux, département de Seine-et-Marne, par un détachement de l'armée révolutionnaire.

« Le citoyen Gibert a été instruit depuis que ce détachement était une force armée commandée par le citoyen Burlot, fondé de pouvoirs du citoyen Maillard, commissaire général du comité de sûreté générale de la Convention, qui laissait croire au peuple qu'elle était l'armée révolutionnaire.

« Le citoyen Gibert s'est pourvu devant le ministre de l'intérieur pour suivre l'exécution de votre décret, et lui a fait part que les pouvoirs de la force armée qui s'était présentée chez lui émanaient de votre comité de sûreté générale. En conséquence le ministre a cru que sa mission ne pouvait l'autoriser à inspecter les opérations de votre comité, de cette manière votre décret est resté sans exécution.

« Au surplus, les désordres dont s'est plaint le citoyen Gibert ont été excessifs, il en représente l'état, et ses dommages s'élèvent à 10,000 livres.

« Du nombre de ces dommages est la perte de 8 arpents de blé qui ne peuvent être ensemencés, par l'enlèvement de ses deux chevaux de labour, et des harnais et équipages de ces chevaux; le citoyen Gibert représente un certificat de la municipalité du lieu, qu'il n'a pas d'autres chevaux et qu'il fait valoir 88 arpents de terres.

« Le citoyen Gibert, au désespoir de ces désordres, n'en accuse que secondairement la force armée; il s'est transporté sur les lieux, il a appris des habitants que cette troupe avait été conduite à Thieux par un nommé *Louvet-Dubois*, de la section de la Réunion à Paris, qui n'avait aucune mission, et qu'il vous dénonce pour avoir provoqué le peuple en le faisant rassembler sur la place, et danser au son du violon, lui distribuant du vin, annonçant que le citoyen Gibert avait été mis en prison par lui-même il y avait trois jours, qu'au moment où il parlait on le guillotinait; que ses meubles allaient être la conquête de la République et que le citoyen Gibert avait volé tout ce qu'il possédait. Le peuple, qui connaît le citoyen Gibert, n'a heureusement répondu à toutes ces provocations que par des sentiments de douleur et de tristesse sur son malheureux sort et est demeuré tranquille. Cette première démarche n'ayant pu réussir, Louvet a fait entrer la troupe armée chez le citoyen Gibert, et s'est retiré après lui avoir fait occuper militairement sa maison avec une quantité prodigieuse de chevaux, la troupe y a pris tous ses vivres à discrétion, ainsi que la nourriture des chevaux, et, en se retirant le lendemain, a emporté tous les effets contenus dans l'état qu'il représente, qui sont déposés chez le général de la force armée de Paris et à la maison de la révolution. La municipalité, mandée pour assister la troupe, a fait, sous la dictée du commandant, un procès-verbal qui ressemble à une simple perquisition, et cette municipalité s'est décidée à donner au citoyen Gibert un certificat explicatif à peu près des faits, parce que la troupe a menacé d'une prochaine descente; le citoyen Gibert représente le procès-verbal et le certificat, qui attestent en même temps sa qualité de bon citoyen.

« Le citoyen Gibert vous demande justice contre le citoyen Louvet, réclame tous les effets qui lui ont été enlevés, le remboursement des objets consommés chez lui et, par provision, ses chevaux de labour et leurs harnais pour pou-

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 403, p. 73).

(2) Le décret rendu sur la motion de Laurent Lecointre n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 5 brumaire, mais il est résumé en quelques lignes dans le compte rendu de cette séance par le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 430, p. 69).

(3) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 728.

(4) *Archives nationales*, carton F^{7} 4774^{29}, dossier *Louvet-Dubois*.

voir ensemencer ses terres; il laisse à votre sagesse d'ordonner ce qu'il appartiendra pour l'injure faite à l'armée révolutionnaire, dont le nom a souffert parmi le peuple dans un pareil désordre quand la mission de cette armée est de protéger les personnes et les propriétés, et qu'elle est composée de citoyens à l'abri de tous reproches.

« Le 4 du 2e mois de l'an II de la République.

« GIBERT. »

Estimation des enlèvements et consommations faits dans la maison du citoyen Gibert, à Thieux, par la troupe armée, au commandement du citoyen Burlot, fondé de pouvoirs du citoyen Maillard, dans les journées des 26 et 27 du 1er mois de l'an II de la République (1).

1° Nourriture à discrétion de toute la troupe et d'un nombre considérable de chevaux pendant deux jours, consommation d'une grande quantité de vins fins, huile, volailles, pain, beurre, œufs, bois, chandelles, bougies, foin, paille, avoine, etc., au moins.....	700 liv.
2° Un chariot neuf.....	800
3° Une diligence neuve mouchetée, acquise.....	1,600
4° Un ouisky remis à neuf.....	800
5° Un cabriolet solide, fonds vert	1,200
6° Deux excellents chevaux de labour	3,000
7° Une paire de harnais de voiture et deux de cabriolet.....	550
8° Trois selles dont une toute neuve.....	300
9° Quatre paires de brides.....	240
10e Une paire de guides neuves.	60
11° Des peignes, étrilles, brosses et effets d'écurie.....	36
12° Deux colliers de charrue tout neufs, avec les tirants.....	120
13° Une paire de pistolets de poche bronzés.....	144
14° Perte de 6 arpents de blé qui ne pourront être semés par l'absence des chevaux.....	450
Total.....	10,000 liv.

Certifié véritable :

« GIBERT. »

Extrait du registre de la commune de Thieux, canton de Dammartin, district de Meaux, département de Seine-et-Marne (2).

« Aujourd'hui 6e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous maire, officiers municipaux et procureur de la commune dudit Thieux, assisté de notre greffier, sur l'invitation à nous faite par le citoyen Burlot, aide de camp de la force armée de Paris, fondé de pouvoirs du citoyen Maillard, commissaire général du comité de sûreté et surveillance générale de la Convention nationale, et du citoyen Hanriot, général en chef de la force armée de Paris, nous nous sommes transportés en la maison ci-devant château dudit lieu, où nous avons fait une perquisition générale, d'abord dans une chambre où nous avons trouvé environ 300 livres de plomb que nous avons mis en réquisition, et pour le faire conduire au magasin du district avec environ 4 à 5 livres de cuivre, dans une autre chambre nous avons trouvé environ 7 à 800 livres de sel que nous avons confisqué au profit des pauvres de la commune dudit Thieux; de là nous nous sommes transportés dans une autre chambre qui nous a été ouverte, comme les précédentes, par le citoyen Berger, intendant de ladite maison, dans laquelle chambre il nous a fait ouverture d'une armoire pleine de papiers et de registres que, sur l'instant, à cause de la trop grande multitude, nous avons fait fermer la porte et apposer le scellé sur la serrure d'icelle; de suite il nous a été fait ouverture de tous les appartements de ladite maison, après les avoir parcourus alternativement, nous n'avons rien remarqué qui puisse préjudicier à la République.

« Nous nous sommes de suite transportés dans un appartement dans le bas, à côté de la salle de billard où nous avons tout parcouru, excepté le tiroir d'une commode que ledit Berger n'a pu nous ouvrir, n'en ayant pas les clefs, nous y avons sur-le-champ apposé le scellé; ensuite, dans un autre appartement où nous avons trouvé *deux selles, un harnais complet de cabriolet, deux harnais complets de carrosse, une paire de guides, deux brides de selles;* dans la basse-cour : *un carrosse et deux cabriolets avec deux chevaux* (tous ces objets ont été enlevés par la force armée) que nous avons mis en réquisition pour être conduits en la maison de la Révolution sous sa responsabilité, ainsi que tous les objets ci-dessus.

« De suite et par continuation, nous nous sommes transportés dans la chambre du citoyen Berger, où il nous a fait ouverture d'un secrétaire où nous avons trouvé deux registres intitulés, savoir : l'un, *affaires concernant les communs du lieu* numéroté 5 *bis ;* un autre, relié en parchemin vert, intitulé : *Arpentage des terres labourables près Aulnois et bois de la seigneurie de Thieux,* en tête, 8 avril 1729.

« Et enfin nous nous sommes transportés chez les cultivateurs, etc.

« Après toutes les perquisitions faites, et n'ayant plus rien trouvé, nous avons clos le présent procès-verbal les jour, mois et an susdit.

« *Ainsi signé :* TELLIER, *maire ;* LA MOUCHE, *procureur ;* DELORME, *officier municipal ;* BURLOT, *aide de camp* et GREMION, *greffier.*

« Délivré la présente expédition au citoyen Gibert pour lui servir et valoir ce que de raison, le 1er jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible, par moi, greffier de la commune de Thieux, soussigné.

« GREMION, *greffier.* »

Certificat de la municipalité de Thieux (1).

Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Thieux, canton de Dammartin,

(1) *Archives nationales*, carton F7 4774[38], dossier *Louvet-Dubois*.

(2) *Archives nationales*, carton F7 4774[38], dossier *Louvet-Dubois*.

(1) *Archives nationales*, carton F7 4774[38], dossier *Louvet-Dubois*.

district de Meaux, département de Seine-et-Marne, déclarons et attestons que le 6e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République, nous avons assisté une force armée de 40 à 50 hommes, commandée par le citoyen Burlot, muni de pouvoirs des citoyens Maillard et Henriot, de Paris, qu'ils nous ont exhibés, à l'effet de faire une perquisition dans la maison du citoyen Gibert, étant dans l'étendue de notre municipalité. Que le résultat de cette perquisition est consigné dans notre procès-verbal du même jour, mais que les deux chevaux qui ont été enlevés chez le citoyen Gibert sont uniquement destinés à l'agriculture, attendu qu'il fait valoir 88 arpents de terre, bois et prés, et qu'il n'a pas d'autres chevaux. Nous déclarons en même temps qu'il a été enlevé par la même force armée, sans qu'il en ait été fait mention dans le procès-verbal, un chariot qui sert à la rentrée de la récolte dudit citoyen Gibert et à charrier ses fumiers; comme aussi que la troupe armée est arrivée chez ledit citoyen Gibert ledit jour 6, vers 3 heures de relevée, y a passé le restant de la journée, y a couché et n'en est repartie que le lendemain vers l'heure de midi, qu'ils ont été nourris chez ce citoyen, couchés, éclairés eux et environ 85 chevaux, avec les provisions qui se sont trouvées dans la maison, qu'ils ont promis de payer leurs dépenses, ce qu'ils n'ont pas encore effectué; qu'au surplus, le plomb trouvé chez le citoyen Gibert est le résultat d'une ancienne gouttière, et le restant d'une planche de plomb destinée aux réparations, que le cuivre provient d'une boîte de roues de cabriolet, et que quant au sel un membre de la municipalité nous a fait observer que le citoyen Gibert en avait fait lever au grenier à sel de Meaux 600 livres pesant, en vertu d'une permission de la municipalité, ayant des salaisons à faire, et que nouvelle vérification faite cette quantité de sel n'excède pas celle susdite de 600 livres.

Enfin nous attestons que le citoyen Gibert n'a jamais rien fait qui puisse le faire suspecter et qu'il jouit ici, depuis deux ans environ qu'il y habite, de la réputation d'un bon citoyen, et que nous l'avons toujours vu tel, comme aussi que si notre procès-verbal ne contient pas de détails, c'est par l'effet de la promptitude avec laquelle il a été rédigé et du tumulte qui a dû nécessairement régner, en présence d'un si grand nombre de personnes armées dans une seule maison.

Fait à Thieux, le 1er jour du 2e mois de l'an II de la République.

LIVERNET, *officier;* DELORME, *officier;* LAMOUCHE, *procureur;* GREMION, *greffier;* TELLIER, *maire.*

Note particulière (1).

La troupe armée qui s'est présentée à Thieux le 26 du mois dernier, avait commis les mêmes désordres à Moussy, chez le citoyen Cossé; en sortant de Thieux, elle en a fait autant à Juilly, dans la maison d'éducation, et à Tremblay, chez la citoyenne Turgot.

Le citoyen Burlot, commandant de la troupe, a fait un apprentissage bien rapide, il était moissonneur, en 1789, chez le citoyen Haquin, laboureur à Thieux.

On dit, et la chose paraît probable, que le citoyen Maillard, qui a délégué ses pouvoirs à Burlot, est actuellement arrêté pour prévarications dans ses fonctions de commissaire général du comité de sûreté générale de la Convention.

Tous les effets enlevés et les chevaux, sauf ceux soustraits, sont à la maison de la Révolution.

Il faudrait que la restitution du total fût ordonnée, les voitures sont, à l'injure de l'air, ouvertes de tous les côtés, les coussins sont exposés à être volés, et le seront sans doute, d'ailleurs les voitures ne sont pas en réquisition, on dit que c'est pour mener les officiers, comme si ces officiers ne savaient pas monter à cheval, et les maîtres de poste n'avaient pas de voitures pour ceux qui ne le savent ou ne le peuvent pas.

IV

DÉCRET RENDU SUR LA MOTION DE LAURENT LECOINTRE RELATIVEMENT AU CITOYEN LUBIN, QUI AURAIT CHERCHÉ A PORTER LE TROUBLE DANS LE MARCHÉ DE POISSY (1).

Suit le texte du décret rendu sur la motion de Laurent Lecointre et des pièces qui l'ont motivé, d'après des documents des Archives nationales (2).

DÉCRET.

Extrait du procès-verbal de la Convention nationale du 5e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« La Convention nationale décrète que la pétition du citoyen Lubin, ensemble la lettre envoyée au ministre de l'intérieur sur ce qui s'est passé hier 3 (*sic*) de ce 2e mois au marché de Poissy, relativement à la vente faite de gré à gré des bestiaux, conformément au décret du présent, seront renvoyées au comité de sûreté générale.

« *Visé par l'inspecteur.*

« BOUILLEROT.

« *Collationné à l'original* par nous, secrétaires de la Convention, à Paris, le 5e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« FOURCROY, *secrétaire;* C. BASIRE, *secrétaire;* Charles DUVAL, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton F7 4774[20], dossier *Louvet-Dubois*.

(1) Le décret rendu sur la motion de Laurent Lecointre ainsi que la pétition du citoyen Lubin, ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 5 brumaire an II; mais le décret porte bien la date du 5e jour du 2e mois, et de plus on lit en marge de la lettre du ministre de l'intérieur adressée à Laurent Lecointre la mention suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale par décret du 5e jour du 2e mois de la 2e année. » Enfin l'*Auditeur national* et les *Annales patriotiques et littéraires*, dans leurs comptes rendus de la séance du 5 brumaire, font une courte allusion à la motion de Lecointre.

(2) *Archives nationales*, carton F7 4774[37], dossier Lubin.

Lettre du ministre de l'intérieur au représentant Lecointre.

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Lecointre, représentant du peuple.

« Paris, le 4-2-II de la République.

« Le boucher Lubin, qui a voulu donner des inquiétudes sur le marché de Poissy, *est un malveillant*, vous en aurez la preuve dans la lettre que je vous envoie, dans laquelle l'administration des subsistances me rend compte de ce qui s'est passé hier à Poissy; j'ai eu des nouvelles par d'autres voies qui ne sont pas moins favorables. Je vous prie, citoyen, d'en faire part à la commission, je me suis rendu au lieu de ses séances, mais elle était séparée.

« Salut et fraternité.

« PARÉ. »

Lettre de l'administration des subsistances au ministre de l'intérieur.

Département des subsistances et approvisionnements. Division de la navigation, bois, charbons, boucheries, halles et marchés.

« 4e jour du 2e mois de l'an II de la République.

Au citoyen ministre de l'intérieur.

« Citoyen ministre,

« Je me suis transporté hier au marché de Poissy, conformément à votre autorisation, et vous apprendrez avec plaisir que tout s'est passé avec le plus grand ordre. Le marché était bien garni, et le prix commun a été de 18 livres. La municipalité de Poissy m'a paru dans les meilleurs principes, et la conduite qu'elle a tenue hier annonce son désir de faire exécuter les règlements de police. Les marchands de bœufs nous ont témoigné la satisfaction du décret du 2 qui ordonne la vente de gré à gré; je crois pouvoir vous assurer que les vues de la Convention seront remplies et que le marché continuera à être bien garni; l'abondance amènera nécessairement la baisse du prix.

« *L'administrateur des subsistances.*

« CHAMPEAUX. »

Pétition du citoyen Lubin.

Aux citoyens législateurs de la Convention nationale.

« Législateurs,

« Hier jeudi, 3e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible, il a été proclamé, sur le marché de Poissy, un instant après l'ouverture de la vente des bestiaux, un décret de la Convention nationale portant que le bétail continuera de se vendre de gré à gré dans les marchés.

« Dès ce moment, les marchands qui avaient commencé à vendre les bœufs sur le pied de 16, 17 et 18 sous la livre, les ont rehaussés de prix et ils ont fini par les vendre, sans distinction de qualité, jusqu'à 20 et 22 sous la livre; il en a été de même des veaux et des moutons.

« Serait-il possible, législateurs, que les bouchers supportassent l'arbitraire des marchands de bestiaux et qu'ils soient assujettis à remplir fidèlement la loi sur la taxe des viandes au débit?

« Il n'est pas probable, et je ne me permettrais pas de supposer que la Convention nationale, dont les décrets portent sur la liberté et l'égalité, ait eu en vue de dépouiller les bouchers de la jouissance de ces droits sacrés pour ne les réserver qu'aux marchands de bétail.

« Les hommes, sans doute, sont égaux en droits; par conséquent si les marchands en gros ont la liberté de vendre de gré à gré, les marchands en détail doivent jouir du même avantage; car, s'il en était autrement ces deux bases (liberté, égalité) sur lesquelles est élevée notre divine Constitution, seraient, sinon renversées, du moins fort ébranlées, alors que deviendrait l'édifice sublime de notre Constitution?

« Je supplie la Convention nationale de peser, dans sa sagesse, les réflexions que je prends la liberté de lui soumettre, et d'aviser, dans sa justice, aux moyens de prévenir le mal que pourrait occasionner son décret sur la liberté de vendre et d'acheter les bestiaux de gré à gré.

« Pourquoi, diront peut-être les mal intentionnés, les bouchers qui sont les maîtres de n'acheter qu'en raison de la taxe qui leur est imposée, achètent-ils plus cher qu'ils ne peuvent espérer vendre? Pourquoi? C'est que le marchand qui est insatiable de gains, parce qu'il est accoutumé depuis trop longtemps à vendre exorbitemment cher, ne voudra pas se relâcher du prix auquel il est accoutumé de vendre ses bestiaux. Que feront alors les bouchers? Reviendront-ils chez eux sans marchandises? Hé! si cela arrivait, comment les regarderait-on? Comment les traiteront-on?

« Je finis par dire qu'il n'appartient qu'à la Convention nationale de déterminer sur cet objet, très important sans doute, ce que sa prudence et ses lumières lui suggéreront.

LUBIN, *marchand boucher*, rue du Faubourg et près la porte Saint-Honoré, n° 2. »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

LECOINTRE (*de Versailles*) annonce qu'hier, dans le marché de Poissy, le décret de la Convention a été goûté, et que le bétail s'y est vendu dans la proportion du *maximum*.

---

(1) *Auditeur national* [n° 400 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), 4]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 299 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 1392, col. 1] rendent compte de cet incident dans les termes suivants :

« LECOINTRE (*de Versailles*) annonce une nouvelle qui excite les applaudissements de l'Assemblée et des spectateurs. « Hier, dit-il, le décret de la Convention a été exécuté à Poissy : le bétail s'y est vendu conformément au *maximum*. »

V.

LETTRE DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE REVERCHON, COMMISSAIRE DE LA CONVENTION DANS LES DÉPARTEMENTS DE SAÔNE-ET-LOIRE, DE RHÔNE-ET-LOIRE ET DE L'AIN (1).

Suit le texte de cette lettre, d'après un document des Archives nationales (2).

Le représentant du peuple Reverchon, dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire et l'Ain, à la Convention nationale.

« Mâcon, le 1er du 2e mois de l'an II, une et indivisible *(sic)*.

« Citoyens mes collègues,

« Aussitôt après la défaite des rebelles de Lyon qui étaient sortis par la colonne que je surveillais au camp de Limonay et celui de la Duchère, et m'être assuré que presque aucun de ces brigands n'avait échappé à l'active surveillance des habitants des campagnes, j'ai repris ma route pour le département de Saône-et-Loire et celui de l'Ain. Je me suis arrêté à Anse, petite ville du district de Villefranche-sur-Saône, où j'ai remplacé plusieurs membres de la municipalité et le juge de paix. Je me suis rendu à Villefranche, où j'ai passé quelques jours pour y faire les changements nécessaires dans les différentes administrations; l'activité qu'ont montrée les fonctionnaires publics pour faire lever en masse les habitants des campagnes, pour former un cordon impénétrable aux rebelles de Lyon qui auraient pu s'échapper, méritent les plus grands éloges.

« Le citoyen Sanlaville, maire de Beaujeu, membre de l'Assemblée législative, avait dirigé, par son zèle et son patriotisme, trois petites armées dans les montagnes de son arrondissement, pour couper tous les passages par où tous ces muscadins auraient pu encore s'évader; ils en ont arrêté plusieurs qui ont été conduits à Villefranche et de là à Lyon avec les autres. Enfin, ce brave maire s'est conduit en digne républicain.

« Je dois rendre justice également à plusieurs députés des assemblées primaires qui ont bien secondé mes vues et les ordres que je leur ai fait porter dans le moment de la sortie de ces brigands que je faisais harceler dans leur passage depuis la Duchère jusqu'à la commune de Chastelet, et qui furent mis en déroute par le tocsin qui battait *(sic)* de toutes parts jusqu'au moment où ils ont été arrêtés ou mordu la poussière.

« La Convention peut compter actuellement sur le district de Villefranche-sur-Saône, il demande avec instance à n'avoir plus rien de commun avec Lyon, cette ville rebelle; il désire, ainsi que les administrés, de correspondre directement avec le gouvernement ou d'être réunis au département de Saône-et-Loire.

« Arrivé à Mâcon, j'y ai trouvé les administrations et les citoyens de ce district dans la plus grande activité pour assurer l'exécution des décrets de la Convention nationale, soit pour celui de la levée des jeunes gens qui se fait comme partout avec le plus grand succès; le nombre en était si grand et craignant le tumulte à cause des subsistances, j'ai été obligé de renvoyer dans leurs cantons respectifs une partie de ces jeunes gens qui seront prêts à marcher et à se réunir dans les districts, à l'instant que nous pourrons leur procurer des armes et qu'on aura pourvu à leur subsistance.

« Dans ce moment, à Mâcon, je m'occupe de cette partie intéressante; je passerai dans le département de l'Ain où je prendrai tous les moyens pour connaître ses besoins et les ressources que nous pouvons avoir, ainsi que celui de Saône-et-Loire et de Rhône-et-Loire.

« Il est instant que les fournisseurs en chef des armées donnent un tableau précis des subsistances qu'ils ont en leur pouvoir et dans les magasins de la République, que, avec le tableau général des subsistances de tous les départements, on puisse faire une opération générale et non partielle comme on l'a fait jusqu'à présent, puisque nous voyons plusieurs armées venir s'approvisionner dans les mêmes départements, sans savoir si elles y trouveront des subsistances.

« Il faut espérer que la loi salutaire du *maximum* mettra fin aux désordres et aux gaspillages de tous ces entrepreneurs et de leurs agents.

« C'est avec la plus grande célérité que les comités de surveillance de ce département remplissent leur devoir, une grande partie des gens suspects est arrêtée et le nombre en est assez considérable, et sous peu de jours je réveillerai l'activité des comités du département de l'Ain. Partout les Sociétés populaires s'établissent sous les plus heureux auspices et feront rentrer dans le néant tous ceux qui voudraient tenter de nouveaux complots. *Ça va.*

« Salut et fraternité.

« Votre collègue,
« REVERCHON. »

(1) La lettre de Reverchon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 brumaire an II; mais en marge du document des *Archives* on lit : « Renvoyé au comité de Salut public et de division, le 5e jour du 2e mois, 2e année de la République; LOUIS *(du Bas-Rhin)*, *secrétaire*. » En outre, on trouve trace de cette lettre dans les comptes rendus de la séance du 5 brumaire de l'*Auditeur national* [n° 400 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 3] et des *Annales patriotiques et littéraires* [n° 299 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 1391, col, 2].

(2) *Archives nationales*, carton AFII 185 plaquette 1531, pièce 5.

VI.

VILLERS FAIT RENDRE UN DÉCRET AU SUJET DES SCELLÉS APPOSÉS SUR LES APPARTEMENTS ET MAGASINS DU CITOYEN MOUNIER (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Villers. Le comité de sûreté générale, d'après des dénonciations graves qui lui avaient

(1) Le rapport et le projet de décret présentés par Villers ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 5 brumaire; mais la minute du décret existe aux *Archives nationales*, sous le n° 49 (carton C 277, dossier n° 728), avec toutes les minutes des autres décrets rendus au cours de la même séance. En outre, le *Journal des Débats et des Décrets*, dans son compte rendu de la séance du 5 brumaire, insère à la fois et le rapport et le projet de décret.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 403, p. 70).

été faites relativement à un magasin considérable de toile, situé rue Vivienne, à Paris, avait donné ordre à la section de 1792 d'y faire les perquisitions les plus exactes et d'arrêter tout ce qui paraîtrait suspect, ou semblerait tenir à quelques trames contre la sûreté de la patrie. Cette section n'ayant rien trouvé de suspect, mais le propriétaire étant absent, elle a mis le scellé sur les appartements et les magasins. Comme ces toiles paraissent destinées pour les troupes de la République, le comité me charge de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, au sujet des scellés apposés sur les appartements et magasins appartenant au citoyen Mounier, et situés rue Vivienne, à Paris, renvoie cette affaire au comité de sûreté générale, qui prendra de la section de 1792 les renseignements nécessaires pour faire ce qu'il jugera convenable. »

Ce décret est adopté.

VII.

BARÈRE DONNE LECTURE D'UNE LETTRE DE BREST PAR LAQUELLE ON ANNONCE QUE CETTE VILLE A APPRIS AVEC JOIE LA NOUVELLE DU SUPPLICE DE MARIE-ANTOINETTE (1).

Suit un extrait de cette lettre d'après le Bulletin de la Convention (2) :

« Brest, le dernier jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« On apprit hier ici le supplice de la veuve de Louis Capet. Cette nouvelle a été reçue avec les plus grands témoignages de satisfaction et d'allégresse. Elle s'est manifestée par des chants, par des illuminations et par le serment d'exterminer les tyrans et les factieux qui oseraient s'élever contre cet acte de justice de la vengeance nationale si longtemps différée. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère lit une lettre de Brest, datée du dernier jour du 1er mois. Elle porte qu'on a reçu dans cette ville, avec la joie la plus vive, la nouvelle du supplice de la veuve Capet. Cette joie s'est manifestée par des chants et des illuminations. Les Bretons ont juré d'exterminer les factieux qui tenteraient de s'élever contre cet acte de la justice nationale. *(Applaudi.)*

(1) Cette lettre de Brest n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 brumaire; mais on en trouve trace dans le *Bulletin de la Convention* et dans les comptes rendus du *Moniteur*, du *Journal des Débats et des Décrets* et de l'*Auditeur national*.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793).

(3) *Moniteur universel* [n° 37 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 152, col. 1]. Le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 403, p. 77) reproduit textuellement le *Moniteur*.

VIII.

ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION DES COMMISSAIRES AUX ACCAPAREMENTS (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Les commissaires aux accaparements, admis à la barre, présentent une pétition tendant à obtenir une indemnité, et sollicitent une rédaction bien précise de la loi sur les accaparements.

La Convention renvoie la première partie de cette pétition au comité des finances, la seconde à la Commission des accaparements.

(1) L'admission à la barre de cette députation n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais tous les journaux de l'époque y consacrent quelques lignes dans leurs comptes rendus de la séance du 5 brumaire.

(2) *Moniteur universel* [n° 37 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 151, col. 1]. D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 403, p. 73), l'*Auditeur national* [n° 400 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 5], le *Journal de la Montagne* [n° 117 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 1075, col. 1] et le *Mercure universel* (6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 430, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre de cette députation dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Les commissaires aux accaparements, nommés par les 48 sections de Paris, se présentent avec un membre de la commune. Ils demandent une indemnité pour les soins qu'ils se donnent et les sacrifices qu'ils font de leur temps à la patrie.

Il y a un décret sur cet objet. La Convention passe à l'ordre du jour.

L'un des commissaires prend la parole. Il demande une loi qui donne à la Commission aux accaparements les moyens de faire exécuter, dans toute son étendue, la loi sur les accapareurs.

Le comité de commerce doit faire un rapport. La Convention le fixe à après-demain.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Les commissaires aux accaparements exposent qu'ils sont sans fortune comme sans propriété. « Une loi, ajoutent-ils, nous accorde une indemnité, et cependant, depuis trois mois, nous n'avons rien touché. » Ils prient la Convention de s'occuper de leur traitement.

Renvoyé au comité de finances qui fera incessamment son rapport.

La même députation prie la Convention de presser le rapport de la nouvelle loi sur les accaparements. « Vous avez frappé le petit marchand, dit l'orateur, mais non pas l'homme riche. Déterminez les quantités qu'il peut avoir chez lui pour sa consommation. Par là, vous rendrez au commerce une grande quantité de marchandises qui lui a été enlevée. »

Renvoyé aux comités d'agriculture et de commerce, qui présenteront leur rapport après-demain.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Les commissaires aux accaparements réclament une

IX.

UNE SOCIÉTÉ POPULAIRE ANNONCE QUE LES LABOUREURS TRAVAILLENT LES CI-DEVANT JOURS FÉRIÉS (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une adresse d'une autre Société populaire annonce que les laboureurs travaillent les ci-devant jours de dimanche. La décade a été célébrée par une fête civique, dans laquelle on a promené avec pompe les bustes de Brutus, de Le Peletier et de Marat. Le fanatisme, ajoute l'adresse, est à genoux devant la statue de la Liberté.

L'insertion au *Bulletin*, avec mention honorable, est décrétée.

X.

LETTRE ADRESSÉE A LA CONVENTION NATIONALE PAR LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DELACROIX, LEGENDRE ET LOUCHET (3).

Suit le texte de cette lettre d'après un document des Archives nationales (4) :

Les représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, à la Convention nationale.

« Au Havre, le 2e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Il nous importe de démentir les calomnies qui se distribuent à la tribune de la Convention et qui se répètent par les journaux dans la République; si ces calomnies n'étaient dirigées que contre nous, nous n'y répondrions pas; mais comme elles tendent à protéger la malveillance des laboureurs cupides, à rendre nulles les réquisitions destinées à garnir nos halles, à rendre les marchés déserts et à affamer le peuple, nous serions coupables de garder le silence.

« Notre collègue Coupé vous a dit que des laboureurs du département de la Seine-Inférieure se plaignaient de la manière dont les commissaires que nous avions délégués mettaient à exécution nos réquisitions tant en blé qu'en farine pour l'approvisionnement des magasins militaires dont l'existence (suivant Coupé) est inconnue, excepté à ceux qui se servent de ce prétexte pour continuer leur infâme trafic sur les subsistances. L'existence des magasins militaires dans le département de la Seine-Inférieure n'est inconnue qu'à Coupé, tout le monde sait qu'il y en a à Rouen, au Havre et à Dieppe; que ce sont ces magasins qui fournissent le pain aux troupes de la République qui sont réparties dans la 15e division; que ces magasins, aux termes des décrets, doivent être garnis et alimentés en vertu des réquisitions faites par les représentants du peuple; mais une calomnie sur laquelle il est essentielle d'éclairer la Convention nationale et de détromper notre collègue Coupé, qui en a été l'organe, c'est qu'il est de la plus insigne fausseté qu'aucuns laboureurs aient été requis de verser dans ces magasins militaires une livre de blé ou de farine; nous défions nos dénonciateurs de représenter une seule de ces réquisitions, et nous vous assurons sur nos têtes qu'il n'en existe pas. Qu'on cesse donc d'égarer le peuple, de lui donner de nouvelles inquiétudes sur les subsistances, qu'on ne redouble pas ses craintes à l'aide de pareilles calomnies qui rendent presque impossibles la circulation et le transport des grains d'une commune à l'autre.

« Nous vous avons adressé, dans le courant de septembre dernier, un exemplaire imprimé d'un arrêté que nous avons pris le 8. C'est aux dispositions rigoureuses qu'il contient que nous sommes redevables de l'approvisionnement des marchés.

« Notre collègue Coupé demande quels sont ces magasins prétendus militaires dans lesquels s'écoulent les grains que l'on enlève aux cultivateurs; nous avons répondu à cette première question; il propose à la Convention d'examiner si nous avons député nos pouvoirs ! Voici notre réponse. Nos pouvoirs sont illimités, nous n'avons pas pu les dépasser; et nous vous disons ici avec la franchise que vous nous connaissez que nous ne les avons pas même examinés; nous n'avons consulté que nos obligations; le premier devoir des représentants du peuple est d'assurer sa subsistance, de lui procurer du pain, nous l'avons rempli et nous continuerons à le remplir.

---

indemnité et se plaignent de l'obscurité de la loi dont l'exécution leur est confiée.

On leur observe que la Convention a déjà prononcé sur le premier objet de leur pétition. Le deuxième est renvoyé aux comités d'agriculture et de commerce réunis, pour en faire le rapport après-demain.

IV.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Une députation des commissaires aux accaparements viennent (*sic*) demander qu'il leur soit accordé des honoraires convenables à leurs fonctions.

L'un des orateurs ajoute que si l'Assemblée ne prend de grandes mesures, bientôt il n'y aura plus de marchandises dans Paris. « Portez des lois sévères, dit-il, et nous les ferons exécuter. Ce sont ces hommes riches qui, en raison de leur fortune et sous prétexte de leur consommation, s'approvisionnent de tout, tandis que le pauvre souffre. Ce ne sont pas les petits marchands, les détailleurs qu'il faut frapper; ce sont les riches. »

L'Assemblée renvoie cette pétition à sa Commission des accaparements.

(1) La lettre de cette Société populaire n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve trace dans les comptes rendus de la séance du 5 brumaire du *Moniteur universel*, du *Journal des Débats et des Décrets* et du *Mercure universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 37 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 150, col. 3]. D'autre part, le *Mercure universel* [6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 429, col. 2] rend compte de cette lettre dans les termes suivants :

« La Société populaire républicaine de Tonnerre, département de l'Yonne, écrit qu'elle a supprimé les fêtes et dimanches, que le cultivateur conduit sa charrue ce jour-là comme à l'ordinaire, et que les travaux cessent les jours de décades. »

(3) La lettre des commissaires dans la Seine-Inférieure n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national* [n° 400 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 3].

(4) *Archives nationales*, carton AFII 240, plaquette 2057, pièce 18.

Les moyens que nous avons employés pour y parvenir ont excité les plaintes de quelques laboureurs, mais ils ont produit un bon effet. Ils ont garni les marchés. Nos mesures s'exécutent militairement, elles sont révolutionnaires, nous le savons, mais les besoins du peuple marchent avant les formes judiciaires; que les riches laboureurs deviennent citoyens, qu'ils viennent au secours du peuple, qu'ils garnissent les halles et marchés, qu'ils renoncent à leur perfide projet d'affamer le peuple et ils éviteront ce qu'ils appellent vexation; au surplus, nous proposons à la Convention de nous faire remplacer si nous n'avons pas rempli ses vues, ou d'en rappeler un de nous et d'envoyer notre collègue Coupé à sa place.

« *Signé :* DELACROIX; LEGENDRE et LOUCHET.

« *Certifié conforme :*

« F.-C. VERGNES, *secrétaire.* »

XI.

PÉTITION D'UNE SOCIÉTÉ POPULAIRE POUR DEMANDER QUE LES PIÈCES D'OR ET D'ARGENT SOIENT RETIRÉES DE LA CIRCULATION (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Elle (la Convention) passe à l'ordre du jour sur la pétition d'une Société populaire qui demande que toutes les pièces d'or et d'argent soient retirées de la circulation.

XII.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE PORT-LIBERTÉ (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

La Société populaire du Port-Liberté exprime la douleur que lui a causée l'inculpation contenue dans le rapport du citoyen Julien *(de Toulouse)* qui accuse le maire de cette ville d'avoir voulu livrer la place aux ennemis de la République: « Est-il raisonnable, dit-elle, de croire qu'un seul homme peut livrer une ville de guerre en état de siège, sans le concours de ses défenseurs? Ceux-ci trahiraient la cause sacrée de la liberté lorsqu'ils ont concouru de tous leurs moyens à détruire le foyer contre-révolutionnaire qui menaçait de faire du Morbihan une autre Vendée; lorsqu'une partie donne encore aujourd'hui, dans ce département rebelle, des preuves éclatantes de valeur et de patriotisme, lorsque enfin il n'est pas une des armées de terre ou de mer de la République où cette ville populeuse ne compte de ses habitants, qui ont abandonné leurs foyers pour combattre les satellites des despotes.

S'il avait existé un complot dans nos murs, la Société populaire, composée de vrais sans-culottes, inaccessibles à des insinuations perfides, aurait dénoncé les traîtres et appelé sur leurs têtes la vengeance nationale. Mais, fidèles à leurs devoirs, les magistrats du peuple les ont remplis avec un zèle infatigable, une sollicitude paternelle et le patriotisme le plus brûlant. La force armée, toujours prête à marcher au premier signal contre les ennemis intérieurs ou extérieurs, a scellé de son sang son amour de la patrie; enfin, la Société populaire, loin d'avoir des coupables à dénoncer, n'a pu qu'applaudir au zèle et au civisme de tous.

XIII.

ADRESSE DE LA VILLE DE MONTMARAULT, DÉPARTEMENT DE L'ALLIER (1).

« La ville de Montmarault, chef-lieu de district, département de l'Allier, a accepté à l'unanimité la Constitution, aux cris répétés de : *Vive la République une et indivisible ! vive la Convention !* et au bruit de l'artillerie et du son des cloches. »

XIV.

ADRESSE DE L'ARMÉE DES CÔTES-DE-CHERBOURG (2).

« L'armée des Côtes-de-Cherbourg, ainsi que les troupes cantonnées dans ladite place, ont accepté à l'unanimité et avec le plus grand enthousiasme l'Acte constitutionnel et les droits sacrés de l'homme. Tous les braves soldats de l'armée et de la place se sont livrés à la plus vive allégresse et ont juré, en vrais républicains, de mourir libres et de défendre ce saint évangile de la raison et du bonheur contre tous les scélérats mitrés et couronnés qui oseraient seulement y porter la main, et de les détruire jusqu'au dernier. »

XV.

ADRESSE DES SANS-CULOTTES D'ÉCOMMOY, DÉPARTEMENT DE LA SARTHE (3).

« Les républicains sans-culottes d'Écommoy, chef-lieu de canton, district du Mans, département de la Sarthe, réunis avec ceux de Saint-Ouen, même canton, engagent les montagnards

---

(1) La pétition de cette Société populaire n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance dans l'*Auditeur national*.

(2) *Auditeur national* [n° 400 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 4].

(3) L'adresse de la Société populaire de Port-Liberté n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 brumaire; mais elle figure par extrait dans le *Bulletin* et dans le compte rendu de cette séance publié dans l'*Auditeur national* [n° 400 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 4].

(4) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793).

(1) Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 brumaire an II; mais l'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette séance [5e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793)].

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

de la Convention, qui ont sauvé la patrie, à rester à leur poste jusqu'à la paix et jusqu'à ce que la prospérité et la gloire de la République soient affermies. « Et quoique notre tâche « soit pénible, disent-ils, aidés de vos lumières, « secondés par notre zèle brûlant pour la pa- « trie, nous faisons exécuter dans nos cantons, « quoique voisins de la Vendée, les lois que vous « rendez et rien ne nous arrêtera. »

« Mention honorable. »

XVI.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DE SAINT-POURÇAIN, DÉPARTEMENT DE L'ALLIER (1).

« La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Saint-Pourçain, annonce qu'elle va disposer de suite de 53 chemises, 50 paires de souliers et 32 paires de bas, qu'elle destine aux volontaires des bataillons du département de l'Allier. Elle rend compte des détails de la cérémonie qui a eu lieu lors de l'acceptation de la Constitution et adhère aux journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin. »

XVII.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DISTRICT DE DIEPPE (2).

« Le conseil général du district de Dieppe a accepté à l'unanimité la Constitution. On a vu avec plaisir six jeunes filles du district et deux jeunes personnes des États-Unis de l'Amérique porter la nouvelle Constitution. Deux peuples, rendus à la liberté par leur courage et leur philosophie, devaient naturellement se réunir pour porter ce saint évangile. »

XVIII.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VILLIERS, DÉPARTEMENT DE L'EURE (3).

« Le conseil général de la commune de Villiers département de l'Eure annonce qu'il a fait proclamer l'Acte constitutionnel, qu'il a été reçu avec enthousiasme et aux cris réitérés de : Vive la République, la liberté, l'égalité ! Vive la Convention nationale. »

XIX.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE MONTIVILLIERS, DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE (4).

« Le conseil général de la commune de Montivilliers, département de la Seine-Inférieure, donne son adhésion à la Constitution et demande le prompt jugement des trente-deux membres proscrits. »

XX.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE SAINT-LOUP, DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (1).

« La Société républicaine de Saint-Loup, district d'Avranches, département de la Manche, invite la Convention nationale à rester à son poste. »

XXI.

LETTRE DU CITOYEN DUMONT, MEMBRE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE (2).

« Dumont, membre du Directoire du département de l'Ardèche, s'est rendu à Saint-Ambroix, ville du département du Gard, à raison des nouveaux troubles qui menacent d'agiter cette contrée. On prétend que les paroisses de Saint-Florent, Saint-Jean-de-Valeries, de Saint-André et de Bannes, se concertaient pour faire une nouvelle tentative. Le département a été instruit du tout avant nous; il a fait marcher des troupes à Bannes et aux Vans. De son côté, le Gard en a envoyé à Saint-Florent et à Saint-Jean. Grégut de Montarène et Montet, dit Labeillat, furent arrêtés et traduits à Joyeux le 11 octobre. Le lendemain, ils devaient être conduits à Largentière; mais ils furent tués en chemin. Cette capture a déconcerté les complots et les a fait avorter. Pelet de Graviers est à la tête des rebelles; mais leurs projets seront étouffés avant d'avoir vu le jour. »

XXII.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT (3).

Suit un extrait de cette adresse d'après le Bulletin de la Convention :

« Le conseil de l'administration du département de l'Hérault félicite la Convention nationale sur ses travaux et l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix. »

---

(1) Cette Adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 brumaire an II; mais l'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette séance [5e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793)].

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(1) L'adresse de la Société républicaine de Saint-Loup n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 brumaire an II; mais l'extrait que nous en donnons est emprunté au *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793).

(2) Même remarque pour la lettre du citoyen Dumont.

(3) L'adresse du Conseil général du département de l'Hérault n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793).

NOMENCLATURE DES ADRESSES DES SOCIÉTÉS POPULAIRES, ADMINISTRATIONS, COMMUNES ET AUTORITÉS CONSTITUÉES, QUI FÉLICITENT LA CONVENTION SUR SES TRAVAUX, SUR LE DÉCRET QUI FIXE le maximum DES DENRÉES ET QUI L'INVITENT A RESTER A SON POSTE JUSQU'AU MOMENT OU LES DESPOTES COALISÉS AURONT RECONNU NOTRE GOUVERNEMENT (1).

1.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE BRASSAC, CHEF-LIEU DE CANTON, DÉPARTEMENT DU TARN (2).

La Société populaire de Brassac, chef-lieu de canton, district de La Caune, département du Tarn, à la Convention.

« Représentants,

« Nous venons vous parler le langage du cœur, depuis longtemps nous eussions rendu ce témoignage de justice, si des raisons ne nous avaient forcés à suspendre nos séances.

« Représentants, nous nous faisons gloire d'avoir été étrangers à tout parti; la patrie, la liberté, la République une et indivisible, voilà le seul objet de notre entier dévouement; ses vrais amis sont nos idoles. De tels hommes, ces hommes merveilleux, pendant la crise du trouble et de la division, nous avons pu ne pas les distinguer aisément; mais aujourd'hui, mais depuis la révolution du 31 mai, le masque est tombé, l'hypocrite a été confondu et le héros seul, reste : Tout bon citoyen de bonne foi doit lui rendre hommage.

« Des faits à jamais mémorables militent en faveur d'une aussi juste démarche. C'est depuis cette dernière époque que la cause du peuple triomphe, que la Constitution républicaine comble nos vœux, que la Vendée se détruit, que le glaive de la loi frappe les traîtres, que les armes de la République prospèrent, que l'ennemi, cette horde d'esclaves, fuit honteusement le sol de la liberté, que l'esprit public renaît et que le royalisme, le fédéralisme, l'anarchie vont disparaître pour se précipiter dans l'abîme du néant.

« Gloire donc aux héros du 31 mai. Tant et de si heureux succès, nous les leur devons; que la patrie, qu'ils ont sauvée, leur assigne donc une place dans les annales de l'immortalité.

« Mais, représentants, ce n'est point assez que d'avoir sauvé la République jusqu'à ce jour. Le vaisseau est encore agité, en bons pilotes vous devez le conduire au port. Craignez qu'une retraite trop subite ne ressuscite les ennemis de la liberté. Oui, représentants, puisque pour le bonheur de la France, la Montagne tient les rênes du gouvernement, gardez-vous de les céder à des mains inhabiles (nous dirons même dangereuses) dans ce moment de crise; puisqu'elle a déjoué les manœuvres des malveillants, puisqu'elle connaît leur système perfide et ténébreux, elle doit continuer de les combattre jusqu'à une entière défaite.

« Telle est, représentants, la devise des bons Français :

« *Nous sauver avec la Montagne, ou périr avec elle.*

« A Brassac, le 8 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 35 signatures.)

2.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LA BAZOCHE-GOUET, DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR (1).

La Société populaire de La Bazoche-Gouet, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Le courageux dévouement avec lequel vous travaillez à préparer le bonheur du peuple français en consolidant sa liberté, fait le désespoir des rois et des lâches partisans du despotisme. Ils voient avec étonnement qu'un peuple tant vanté par la douceur de ses mœurs, au nom seul de cette liberté, soit devenu terrible. Indignés de ne pouvoir l'asservir par la force et les cruautés de leurs nombreux satellites, ils ont compté sur les divisions intestines dont ils ne cessent de répandre en tous lieux le germe infernal, sur le prix excessif des comestibles auquel leurs perfides agents les ont tout à coup fait monter.

« Déjà, citoyens, vous avez déjoué les projets de ces ennemis de l'espèce, l'énergie de vos moyens a relevé le vaisseau de la liberté prêt à s'ensevelir au milieu des orages préparés par ses ennemis.

« Les lois bienfaisantes que vous venez de rendre sur le *maximum* des denrées de première nécessité va porter le calme et l'espérance dans l'âme de tous les amis de la liberté. Ce nouveau bienfait va donner un nouvel élan au courage de ses défenseurs.

« Continuez vos travaux, ne quittez pas le gouvernail avant la fin de l'orage, et bientôt fiers d'avoir fondé le bonheur de votre patrie, la paix de l'Europe, vous vous retirerez couverts de gloire et l'objet de l'étonnement et l'admiration de toutes les nations.

« BRAULT, *président.* »

3.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE D'IS-SUR-TILLE, DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR (2).

La Société populaire d'Is-sur-Tille, département de la Côte-d'Or, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« De nouveaux actes d'une sévérité nécessaire viennent de signaler encore votre courageuse

(1) Ces adresses, à l'exception de quelques-unes, ne sont pas mentionnées dans les procès-verbaux des séances de la Convention. Il est à présumer que les secrétaires, afin de ne pas surcharger le procès-verbal, les ont mises à part pour se borner à en faire une simple nomenclature dans le *Bulletin*. Cette nomenclature parut, en effet, dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour du 2e mois de l'an II (samedi 26 octobre 1793), et c'est pourquoi nous publions à la suite de la présente séance les adresses elles-mêmes dont nous avons retrouvé les minutes aux *Archives nationales*.

(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

prévoyance. En vrais républicains, pour qui la patrie est tout, nous y applaudissons; c'est avec ces mesures vigoureuses qu'aux grandes époques des 21 janvier et 2 juin vous sauvâtes la République.

« Persévérez, dignes représentants d'un peuple libre, nos fortunes et nos vies sont à vous; nous les sacrifierons avec joie à la patrie dont vous êtes devenus les génies tulélaires; nous vivrons et mourrons vos alliés les plus fidèles.

« Loin de nous ces âmes pusillanimes qui, courbées sous le joug de l'habitude, ne savent point élever leurs conceptions jusqu'aux mesures révolutionnaires que les circonstances vous ont prescrites. Pour nous, nous le disons hautement, ce n'est pas par les règles ordinaires qu'on doit juger les hommes et les choses au milieu des orages politiques, tout y fait exception dans ces temps de crise, et la pensée du vrai citoyen doit se fixer tout entière sur les grands résultats, sans trop s'arrêter aux moyens qui les produisent. Le pilote habile fait, dans la tempête abattre les mâts de son vaisseau pour le sauver.

« Représentants du peuple, dédaignez les impuissantes clameurs de vos ennemis qui sont les nôtres, qui sont ceux de la liberté. Restez au poste où vous a placés la plus juste confiance; c'est à vous qu'il est réservé d'ouvrir aux Français le temple de la paix et de la félicité publique.

« Espoir et refuge des patriotes, ô montagne, reçois nos vœux; vos regards sans cesse tournés vers toi, c'est à ton sommet que nous cherchons le fanal qui doit diriger nos pas dans la carrière révolutionnaire.

« Chauvot, *président;* J.-B. Gouget, *pour le secrétaire.* »

4.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE SAINT-ANTONIN, DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON (1).

5.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE SAINT-ÉTIENNE, DÉPARTEMENT DE RHÔNE-ET-LOIRE (2).

« Saint-Étienne, département de Rhône-et-Loire, 30 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants du peuple souverain,

« La Société populaire de Saint-Étienne, après avoir éprouvé tous les genres de tyrannie de la part des aristocrates qui l'environnaient, même jusque dans les autorités constituées, fut enfin assaillie par les rebelles de la ville de Lyon qui se saisirent de nos plus zélés défenseurs du peuple, les incarcérèrent d'abord, et ensuite les emmenèrent pour les sacrifier à leur fureur liberticide.

« La plupart de nos frères furent obligés de fuir, d'abandonner leurs femmes, leurs enfants et leurs ateliers pour échapper à la fureur de ces brigands qui étaient secondés par le scélérat Praire-Royer, notre maire d'alors, et des autres satellites qui eurent la cruauté de nous persécuter au lieu de nous secourir.

« Nos femmes, nos frères, nos enfants furent menacés, outragés, et seraient devenus victimes de ces monstres si le génie de la liberté ne nous eût promptement donné des défenseurs.

« Les lieux de nos séances furent entièrement dévastés, pillés et incendiés, sans que les autorités constituées fassent la moindre démarche pour arrêter la fureur de ces forcenés.

« Mais ce qui nous rend inconsolables, citoyens représentants, c'est la perte de nos plus zélés défenseurs, les citoyens Gonneau et Claude Ode, assassinés par ces monstres, après leur avoir fait éprouver toutes les horreurs d'une mort lente et cruelle.

« Enfin, citoyens représentants, en rentrant dans nos foyers, notre premier soin fut de rassembler le petit nombre de nos frères qui n'étaient pas à l'armée, de rétablir notre Société populaire, vous nous avez donné l'exemple du courage, vous avez déjà plusieurs fois sauvé la patrie, vous nous avez donné des lois qui feront notre bonheur et celui des générations futures.

« Mais, citoyens représentants, nous vous demandons, au nom de l'humanité, de ne pas abandonner votre ouvrage, notre bonheur en dépend et celui de toutes les nations; ne quittez pas votre poste que tous les tyrans ne soient anéantis, que la paix ne soit donnée à l'univers, et alors nos bénédictions seront la récompense des vertueux montagnards qui auront donné la liberté au monde.

« Salut, fraternité, amitié.

« Voytier, *président;* Grand fils aîné, *secrétaire;* Bourgeois, *agent du ministre de la guerre.* »

6.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET RÉPUBLICAINE DE WASSY, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE (1).

« Citoyens représentants,

« Il n'appartenait pas à des âmes ordinaires de lutter avantageusement contre les obstacles qu'une faction infernale nous a constamment opposés.

« L'hydre de la fable s'est réalisée pour la France par le nombre des tyrans qu'elle combat avec tant de vigueur.

« Une législature nouvelle pourrait être pure, mais serait-elle, comme vous, accoutumée à vaincre? non, sans doute.

« Sauvez donc la République, sauvez le peuple, il est énergiquement convaincu que vous seuls pouvez y parvenir.

« Alors il sera le premier à vous rappeler à vos foyers pour y jouir de tous les degrés d'estime et de reconnaissance nationale que vous aurez acquises à tant de titres.

(1) Nous avons inséré cette adresse à la séance du 4 brumaire an II (vendredi 25 octobre 1793). Voyez ci-dessus, page 514.

(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

« Au nom de la Société populaire et républicaine de Wassy, district de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne.

« Salut et fraternité.

« *Les membres composant son comité de correspondance,*

J.-B. GAIDE; PHILIPPE; LE BAGE; Luc HALOTEL, *président;* LELOUP. »

7.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE BOURGUEIL, DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (1)

« Et nous aussi, Société naissante d'une petite ville de la République, et nous aussi nous adhérons de bon cœur aux décrets qui ont chassé de votre sein ces êtres immondes dont le souffle empesté gâtait tout ce qu'il touchait. Votre courage nous a sauvés du naufrage, parce que, profondément endormis par les discours des Brissot, Vergniaud et compagnie, nous ne pouvions apercevoir la lumière. Votre énergie nous a réveillés, nos yeux se sont ouverts, et en s'élevant jusqu'à la Montagne, ils ont aperçu que de là seulement les rayons du soleil sortaient sans taches. Éblouis par tant de clarté et peu accoutumés à tant d'éclat, nos regards se sont reportés vers ces endroits fangeux et malsains, le nuage était dissipé et nous y avons vu des monstres méprisables et mortifères qui se vautraient dans la fange du marais dont il faut purger la terre et dont il est temps d'affranchir l'espèce humaine. Prononcez, législateurs, la République attend avec impatience que le glaive de la loi s'appesantisse sur leurs têtes coupables pour effrayer ceux qui oseraient les imiter.

« Représentants, nous désirons que vous restiez fermes au poste que vos concitoyens vous ont confié. Le vaisseau est encore battu par la tempête, et les pilotes qui ont su le gouverner au fort de l'orage ne doivent l'abandonner que quand il ne soufflera plus sur l'atmosphère que les vents doux et bienfaisants de l'égalité et de la liberté.

« Pères du peuple, il ne nous reste qu'un mot à vous dire : nous pouvons tous contribuer au salut de notre patrie et réparer les maux de l'ancien régime, mais il n'y a qu'un moyen d'y parvenir, c'est l'union. Sans elle, point de paix, point de bonheur. Si vous l'entretenez dans votre sein, bientôt la chaîne de la fraternité, trop longtemps rompue, sera renouée dans toute la République, vous hâterez la félicité des Français et acquerrez des droits à la reconnaissance du genre humain.

« La Société populaire de Bourgueil, département d'Indre-et-Loire, le 1er jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« PERSON, *président;* LEMONNIER *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

8.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DORMANS. DÉPARTEMENT DE LA MARNE (1).

La Société populaire séant à Dormans, à la Convention.

Le 1er jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« *Vive la République, une et indivisible,* tel est le cri unanime de la Société populaire de Dormans. Elle s'abandonne au mouvement de son cœur, se précipite au milieu de vous comme à un centre commun, et si elle voit d'une part des orages furieux gronder sur vos têtes, des dangers multiples vous environner, sa sensibilité émue regarde la patrie éplorée, mais elle reprend de l'autre son énergie et sa fermeté en fixant ses regards sur votre génie qui s'est toujours montré supérieur à toutes les intrigues de vos ennemis et des nôtres.

« Continuez donc, jusqu'à ce que vous puissiez vous faire remplacer sans risquer le salut de l'État; continuez l'exercice de la souveraineté qui vous a été remis par un assentiment général, et les partisans du despotisme et de l'esclavage ne pourront se relever de leur chute. Ce n'est plus le temps de dire que cette révolution n'est célèbre que par des malheurs et des calamités; cette vaine clameur n'a jamais inquiété le bon patriote, l'homme éclairé, témoin de la sagesse de vos lois et des voies de rigueur pénibles à exercer que commandent impérieusement de tristes circonstances. Elle est étouffée par la voix d'un peuple entier qui a juré d'être libre. Vous lui avez donné le signal et l'exemple; il vous a suivis, il a fait le serment de vous suivre. Restez à votre poste, continuez à vérifier l'esprit public; il règne, il domine. Vous lui avez donné de nouvelles forces par votre décret du 9e jour de la 2e décade du 1er mois, sur les subsistances, qui l'a rempli de consolation et de gratitude.

« Cette Société a cru devoir vous féliciter sur ce nouveau triomphe. Elle vient déposer dans le sein de la Convention le tribut de reconnaissance dû à vos travaux multipliés et à votre courage ferme et inébranlable en vous protestant de sa soumission à toutes vos lois. »

(*Suivent 25 signatures.*)

9.

ADRESSE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DE LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE, DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (2).

« Ferté-sous-Jouarre, 14 octobre 1793, l'an II de la République une et indisible.

« Citoyens législateurs,

« Nous vous informons qu'il vient de s'établir dans notre ville un comité de surveillance.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

Le motif du retard de cet établissement est fondé sur la tranquillité et la concorde dont notre commune a toujours joui et dont elle jouit encore. Notre occupation ne sera pas grande, nous osons le croire, vu la tranquillité qui a toujours régné depuis la Révolution. Au reste nous ferons scrupuleusement notre devoir, nous déjouerons les manœuvres perfides des malveillants, s'ils parviennent à notre connaissance, et nous les surveillerons de près. Soyez persuadés que nous ferons tout ce qui sera en notre pouvoir pour conserver cette union qui fait la force d'un État. Nos intentions sont pures et ne tendent qu'au bonheur et au maintien de la République; mais, novices dans ces fonctions, nous demandons à communiquer avec le comité de Salut public pour nous donner des renseignements tendant à notre éclaircissement, afin d'opérer ensemble le bien général.

« O vous, dignes représentants d'un peuple libre, continuez vos grandes et salutaires opérations, nous vous en conjurons au nom du bien public, au nom même de notre commune; gardez le timon de l'État jusqu'au retour désiré de la paix.

« Nous sommes très fraternellement vos concitoyens, les membres composant le comité de surveillance de La Ferté-sous-Jouarre. »

(Suivent 11 *signatures.)*

10.

ADRESSE DES SANS-CULOTTES DE VAUVERT DÉPARTEMENT DU GARD (1).

« Représentants,

« Pleins de zèle et de sollicitude pour tout ce qui a rapport au bien de la chose publique, et d'admiration pour ce que vous avez fait jusqu'à ce jour pour la sauver, les sans-culottes Vauverdois viennent vous inviter, au nom de la patrie, de la justice et de l'humanité, de rester au poste important que la nation vous a confié, et que vous occupez avec tant de gloire et de dignité.

« Sages et intrépides Montagnards, gardez-vous d'abandonner en d'autres mains la conduite du vaisseau de l'État, vous seuls pouvez le sauver; sans vous il ferait bientôt naufrage. Continuez donc à en être les pilotes jusqu'à ce que la Constitution que vous avez décrétée ait entièrement régénéré la France; jusqu'à ce que les tyrans et leurs satellites soient anéantis et qu'une paix solide atteste à l'Europe étonnée, et le triomphe et le bonheur de tous les sans-culottes français.

« Vauvert, district de Nîmes, département du Gard. »

(Suivent 61 *signatures.)*

11.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE SIGOULÈS DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE (2).

« Citoyens représentants,

« Et nous aussi nous vous félicitons de la force et de l'énergie que vous avez employées à terrasser les despotes du dehors et du dedans; et nous vous engageons, montagne sainte, à rester à votre poste jusqu'à ce que le vaisseau soit arrivé à bon port. Nous vous demandons le renouvellement des corps administratifs.

« Nous sommes campagnards, travailleurs de terre, nous ne savons pas faire de phrases, nous ne savons que labourer et verser notre sang pour le maintien de la liberté et de l'égalité.

« Salut et fraternité.

« DELEZ, *président;* CHAMBON, *secrétaire;* BLANC, *secrétaire.*

« Délibéré dans la Société populaire des sans-culottes du Sigoulès, composée d'une partie des habitants de 17 municipalités, district de Bergerac, département de la Dordogne.

« En séance publique, le 6 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

12.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE, DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE (1).

« Tarascon, l'an II de la République française une et indivisible, 9 octobre 1793.

« Citoyens représentants du peuple,

« Les sans-culottes de la Société populaire épurée de Tarascon, département de l'Ariège, élevés à la hauteur des circonstances qu'inspire l'ardent amour de la patrie, se trouvant placés par la nature jusque sur l'extrême frontière de la République, vous jurent de mourir plutôt que de souffrir que leur territoire soit souillé par l'invasion des vils esclaves des despotes espagnols.

« Ils rendent des actions de grâce à la surveillance paternelle de la Convention et du comité de Salut public des bienfaits que les commissaires civils ont opérés dans ce département en le purgeant de la horde des malveillants; leur mission apostolique a produit les plus salutaires effets; il s'en est suivi les conversions les plus nombreuses et les plus inattendues. Les sans-culottes voient avec satisfaction qu'ils sont délivrés des conspirateurs, des fédéralistes et des traîtres et que leurs désirs et leur marche ne sont plus entravés.

« Ils vous assurent qu'invariablement attachés à l'unité et à l'indivisibilité de la République, ils ne cesseront, pour la maintenir, d'exercer la surveillance la plus active sur les personnes suspectes, de suivre de près la marche des autorités constituées et de tous les agents civils et militaires, et de provoquer des mesures révolutionnaires pendant tout le temps que durera le danger de la patrie et la révolution en France. »

(Suivent 9 *signatures.)*

---

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

13.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES SANS-CULOTTES D'ADGE, DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT (1).

La Société des sans-culottes de la ville d'Agde, district de Béziers, département de l'Hérault, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Le vœu des vrais républicains est exaucé, le règne de la liberté et de l'égalité affermit tous les jours ses fondements, la République triomphe, la belle Constitution que vous nous avez donnée et que les Français ont acceptée avec transport et reconnaissance nous assure et consolide ce précieux avantage; en vain les despotes coalisés réunissent-ils toutes leurs forces pour l'anéantir, leurs efforts seront impuissants, le courage et le patriotisme des défenseurs d'une si belle cause sauront la faire surmonter tous ces obstacles. Mais il ne suffit pas, représentants, d'avoir préparé le bonheur de la France, d'avoir fait la consolation et la joie des vrais sans-culottes, il faut encore le consolider. C'est avec l'expression du sentiment que la Société des sans-culottes de cette ville vous manifeste son vœu, en vous engageant à rester au poste honorable où la confiance publique vous a élevés, et ne songez à appeler vos successeurs que lorsque les despotes coalisés auront mis bas les armes et auront solennellement reconnu la République française une et indivisible.

« Agde, le 7 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

(Suivent 30 *signatures.)*

14.

ADRESSE DES SANS-CULOTTES DE PRIVAS, DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE (2).

Représentants,

« Le despotisme et la liberté sont aux prises, il ne suffit pas d'avoir préservé le vaisseau du naufrage, vous devez le conduire jusqu'au port. Restez fermes à votre poste; vous avez purgé la Convention des traîtres qui entravaient ses opérations, éloignez-en encore les branches viciées. La Constitution populaire doit être consolidée par vous, vous ne devez rentrer dans la classe des citoyens que lorsque le soldat de la liberté aura, par sa valeur, assuré le triomphe des sans-culottes.

« Législateurs, appesantissez-vous sur les hommes ambitieux et pervers, sur ces hypocrites zélateurs du peuple qui se couvrent aujourd'hui du manteau du patriotisme pour concourir aux perfidies de Pitt et de Cobourg; puisse une salutaire vengeance nous délivrer de ces têtes criminelles. Alors, tous les Français éclairés sur leurs vrais intérêts, assureront par leur union, le triomphe de la liberté et l'indivisibilité de la République.

« Tel est le vœu des sans-culottes de Privas qu'ils s'empressent de manifester au moment de leur organisation en Société populaire.

« MARCOU, *président;* BRANCHET, *secrétaire;* MOREL, *secrétaire.* »

15.

ADRESSE DES RÉPUBLICAINS DE MÉZEL (1).

« Mézel, 2 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Les ennemis de notre régénération, les fédéralistes, les aristocrates, tous les partis, enfin, semblaient vouloir établir leur triomphe dans les contrées méridionales. Leurs complots liberticides, ourdis depuis longtemps, ont été déjoués par les mesures sages et hardies que vous avez prises.

« Continuez de veiller au salut de la République, vous, surtout, braves montagnards, à qui nous devons notre liberté, restez au poste que la nation vous a confié, que nos ennemis pâlissent en voyant votre contenance fière, que les mesures que vous prenez les fassent rentrer dans le néant où ils auraient toujours dû être plongés. Le vœu des républicains libres de Mézel est que la sainte Montagne reste au poste honorable qu'elle remplit si bien, et qu'elle continue de donner ses soins au salut public jusqu'au moment que nos ennemis auront disparu du sol de la liberté.

Les républicains de Mézel (2),

« DAVEL, *président;* CHANDRE, *secrétaire;* AUDIBERT, *secrétaire.* »

16.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE FLAYOSE, DÉPARTEMENT DU VAR (3).

La Société républicaine du bourg de Flayose, canton de Salernes, district de Draguignan, département du Var, à la Convention nationale.

« Représentants d'un peuple libre et souverain,

« C'est lorsque la plus noire des trahisons s'ourdissait autour de nous; c'est lorsque nous étions menacés de toutes parts, que nous avons accepté l'Acte constitutionnel. Les insinuations perfides des habitants de Toulon, leurs menaces chimériques de nous affamer n'ont produit aucun effet sur nous, et n'ont servi qu'à accélérer, de notre part, l'acceptation de ce sublime et immortel ouvrage, que nous avons jugé devoir faire un jour le bonheur de tout le genre humain.

« Pénétrés de vos principes, pleins de confiance en l'énergie qui vous caractérise, animés de ce courage qui n'est inné que dans des cœurs

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.
(2) Nous ignorons s'il s'agit de Mézel (Basses-Alpes) ou de Mézel (Puy-de-Dôme).
(3) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.

républicains, nous osons vous dire que c'est à vous de maintenir cette sainte Constitution par des lois subséquentes, de vigoureux et d'efficaces moyens, et que c'est à nous à la défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang; que votre devoir vous oblige à rester à votre poste jusqu'à ce que par un décret formel vous ayez annoncé à la République qu'elle n'est plus en danger, et que le nôtre est de faire reconnaître et respecter au péril de nos jours la représentation nationale; que votre gloire, enfin, consiste à sortir triomphants de ce combat continuel que vous livrent les ennemis intérieurs de la République, et que la nôtre consiste à terrasser tous vos ennemis et à faire mordre la poussière aux satellites des tyrans et à détruire la tyrannie.

« Recevez notre adhésion à tous vos décrets et notamment à ceux des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, et que tous les Français avouent aujourd'hui que cet acte de vigueur de votre part a sauvé la République.

« GROS, *président;* LEIDET, *secrétaire;* HÉRAUD, *secrétaire.* »

17.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE ET MONTAGNARDE DU BOURG DE VIZAC (1), DÉPARTEMENT DU LOT.

La Société républicaine et montagnarde du bourg de Vizac, district de Lauzerte, département du Lot, et autres citoyens du canton dudit bourg, à la Convention nationale (2).

« Du 9 octobre 1793, l'an II de la République française une, indivisible et impérissable.

« Citoyens représentants,

« Le vaisseau de l'État si longtemps menacé par les tempêtes aristocrates, semble enfin arriver au port, grâce à l'incomparable Constitution que vous nous avez donnée; nous l'avons avec empressement acceptée à l'unanimité; cette Constitution tant désirée, nous serons toujours des plus ardents à la défendre, et nous jurons de la maintenir jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

« Mais, citoyens représentants, il n'appartient qu'à vous, les fondateurs d'une si grande république, de la mettre à l'abri de nouveaux orages. Restez donc à votre poste jusqu'à ce que les royalistes, les fédéralistes et généralement tous les tyrans et les satellites des despotes soient entièrement exterminés. Nous vous en conjurons en vrais républicains. »

(Suivent 52 signatures.)

18.

ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE CHATEAU-RENAULT, DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (3).

« Château-Renault, le 4e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les administrateurs du district de Château-Renault, département d'Indre-et-Loire, croiraient qu'il manque quelque chose aux travaux de leur session si, avant de la terminer, ils ne vous faisaient connaître les sentiments qui les animent, en vous envoyant leur adhésion unanime à tous vos décrets et surtout aux immortelles journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, et 3 octobre présent mois.

« Continuez donc, législateurs, continuez un ouvrage que vous avez si bien commencé et que vous seuls pouvez glorieusement mettre à fin. Restez au poste où la confiance de vos concitoyens vous a placés, jusqu'au moment où le fédéralisme renversé n'osera plus se montrer; jusqu'à celui où l'Europe entière aura été forcée de reconnaître notre indépendance, et de sentir que tout peuple est libre quand il veut l'être.

« Pour nous, citoyens, dont le devoir est de faire exécuter nos lois, tous nos soins sont consacrés à remplir cette obligation, mais nous croirions ne nous être acquittés que d'une partie si, en cherchant à leur concilier le respect, nous n'inspirions l'amour de leurs auteurs. »

(Suivent 13 signatures.)

19.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET ANTI-FÉDÉRALISTE DE SEMUR, DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR (1).

Les membres composant la Société populaire et anti-fédéraliste de Semur, département de la Côte-d'Or.

« Citoyens représentants du peuple,

« Naguères on avait élevé des autels à l'orgueil et à la tyrannie, et un peuple esclave venait y brûler l'encens de la flatterie et du mensonge. Vous les avez renversés, et vous y avez substitué ceux de la vérité et de la liberté.

» Réunis aux pieds de ces nouveaux monuments, nous y avons appris votre décret du 3 octobre, et nous avons aussitôt poussé des cris d'enthousiasme; tous nous disions : *Vive la Montagne, les sauveurs de la patrie ont fait leur devoir.* Cette juste et précieuse récompense doit flatter les âmes républicaines.

« Restez sur cette Montagne inaccessible à l'ambition; si l'amour du bien et de la liberté sont des passions, ce sont les seules qui y règnent; comme Hercule, armé de sa massue, triomphez de tous les monstres qui habitent la terre, et ne quittez que lorsque le sol de la liberté sera purifié.

« Depuis les 31 mai et 2 juin, nous y sommes aussi, sur la Montagne, et nous y respirons un air pur et serein; nos éruptions sont terribles pour le marais; le sifflement de quelques serpents, le croassement de quelques insectes rampants, redoublent notre activité et notre vigilance. La faiblesse est un crime, chez nous, et la voix du sang se tait lorsque le cri de la patrie se fait entendre.

« Citoyens représentants, restez à votre poste, c'est le vœu que toute la France a adressé aux pères de la patrie, et ce vœu devient pour vous un devoir. L'heure de votre repos n'est pas

(1) S'appelle aujourd'hui *Bourg-de-Visa* et fait partie du département de Tarn-et-Garonne.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.
(3) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.

encore sonnée, puisque notre œil vigilant n'est point encore fermé. Si notre tâche est encore grande, nos moyens sont encore plus grands.

« Semur, département de la Côte-d'Or, le 11 octobre de l'an II de la République une et indivisible. »

(Suivent 39 signatures.)

20.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE MEILHAN, DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE (1).

Aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens représentants du peuple,

« Meilhan, petite ville, chef-lieu de canton, district de Marmande, département de Lot-et-Garonne, a vu dans son sein, le 30 du passé, le citoyen Ysabeau, membre de la surveillante Montagne. Notre Société réunie dans l'église paroissiale au nombre de près de mille citoyens ou citoyennes, car nos mères, nos femmes et nos filles y étaient aussi, s'est nourrie de cet aliment républicain que distribue avec tant de loyauté le citoyen Ysabeau. Nous l'avons gardé parmi nous près de cinq heures, et au son de la chanson des sans-culottes qu'il a, avec nous, chantée, et de nos cris *Vive la République une et indivisible, vive la surveillante Montagne*, nous l'avons accompagné jusque dans sa barque.

« Demeurez toujours unis, ce sont les vœux des citoyens qui ont adopté la Constitution d'une voix unanime. Oui, ce sont nos vœux, et surtout n'abandonnez votre poste que lorsque les ennemis du dehors et du dedans vous auront demandé grâce ou qu'ils soient tous exterminés. Les lâches sont toujours lâches, désormais ils n'auront plus le cœur de combattre, vous les forcerez et ils vous demanderont la paix.

« Courage, ramimons-nous tous et la République sera à jamais la terre de la liberté et de l'égalité.

« La Société populaire des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Meilhan.

« Séance du 6 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« COUSTON, *curé-président;* PUJADE l'aîné, *secrétaire.* »

21.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉVOLUTIONNAIRE DES SANS-CULOTTES DE BEAUGENCY, DÉPARTEMENT DU LOIRET (2).

La Société révolutionnaire des sans-culottes de Beaugency, ensemble les citoyens de ce district, tous approbateurs de la révolution du 31 mai et des journées des 1er et 2 juin derniers, aux citoyens de la Convention.

« Beaugency, le 18e jour du 1er mois de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Des mesures rigoureuses vous ont été commandées par des circonstances impérieuses, et les périls imminents où s'est trouvée la République, vous les avez employées courageusement pour la sauver et vous avez cru qu'elle l'était. Elle a été exposée depuis à de nouveaux dangers; des mesures non moins vigoureuses ont encore été, par vous, prises sur-le-champ, et le peuple croit que celles-ci ne seront pas infructueuses.

« Nous ne vous ferons point de remerciements, on n'en doit pas à qui fait son devoir. Mais le peuple de Beaugency vous somme, au nom du salut de la République que vous voulez opérer, de rester à votre poste jusqu'à ce que l'unité et l'indivisibilité de la République que nous avons tous jurées, soient tellement assurées, que vous puissiez emporter avec vous le nom de sauveurs de la patrie. »

(Suivent 81 signatures.)

22.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE RANÇON, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (1).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Au moment où l'infâme Toulon va recevoir le prix de sa perfidie, que le fanatisme de la Vendée et le royalisme du Rhône frémissent à l'aspect de nos phalanges guerrières, au moment enfin, où les coups terribles de la juste vengeance d'un grand peuple frappent à la fois tous les lâches cannibales de l'Europe, la Société populaire des sans-culottes de Rançon, ne songeant qu'au salut de la patrie menacée, vient vous faire entendre sa voix, vous manifester son vœu général, qui sera aussi, elle l'espère, celui de tous les bons Français.

« Dignes dépositaires des droits de 25 millions d'hommes, que vous avez rendus libres, vous avez tenu le gouvernail du vaisseau de la République, dans le plus fort de la tempête, ne l'abandonnez pas que l'ouvrage ne soit entièrement dissipé, que vous ne nous ayez sauvés du milieu des écueils qui menacent de nous faire périr à chaque instant.

« Montagne sainte, dont nous avons atteint la sublime hauteur, tu vieas d'anéantir les intrigants au milieu de l'infect et fangeux marais; que ton poids énorme s'appesantisse encore sur tous les tyrans de la terre, que le despotisme consterné sache enfin que pour respirer en ta présence il faut être vivifié de l'air saint et pur qui t'environne.

« Pour nous, vrais sans-culottes, républicains, nous jurons de défendre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République; de poursuivre l'intrigue jusque dans ses antres les plus profonds, nous jurons de mourir dans la lutte cruelle du despotisme et de la liberté; nous le jurons, et ce serment auguste, si profondément gravé dans nos cœurs, s'en effacera moins que les rochers et les collines, qui couvrent le sol que nous habitons, ne disparaîtraient de dessus la surface de la terre.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.

« En séance de la Société populaire de Rançon, chef-lieu de canton, district de Bellac, département de la Haute-Vienne.

« *Pour expédition :*

« MORNIER, *président;* COURDEAU, *secrétaire;* DUFOURT, *secrétaire;* TH. BOUCQUET-JOLINIÈRE, VINCENDON, ROUX, Léonard BOUCQUET-JOLINIÈRE, *membres du comité de correspondance.* »

23.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA RÉPUBLIQUE DE BEAUMONT, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (1).

La Société des Amis de la République une et indivisible, séante à Beaumont, département de Haute-Garonne, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Lorsqu'un vaisseau est battu par la tempête, ce n'est point à des mains inexpérimentées que l'on confie le gouvernail : soyez-donc nos pilotes jusqu'au port.

Extrait des registres de ladite société.

Il a été délibéré, à l'unanimité, que l'adresse ci-dessus serait envoyée sans délai à la Convention nationale et qu'elle serait suppliée d'envoyer son *Bulletin*.

« Extrait mot à mot du procès-verbal de la séance du 1er octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Collationné :*

« DUBOR, *président;* BARRÈS, LAPORTE fils, *secrétaires.* »

24.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE SISTERON, DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES (2).

Adresse de la Société républicaine des Montagnards de Sisteron, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Nous n'aurions pas attendu ce moment d'offrir à la Convention nationale nos félicitations sur les journées à jamais mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin, journées à jamais mémorables qui ont sauvé la patrie de l'abîme affreux où le raffinement de la plus profonde scélératesse a failli la plonger; événements que des mandataires infidèles ont peints, dans les départements, des couleurs les plus hideuses et les plus perfides.

« Mais, citoyens législateurs, cette comète malfaisante qui s'est formée dans le cabinet de Saint-James des éléments les plus impurs, a plané sur le Midi de la France presque jusqu'à présent, et les montagnes des Alpes n'ont pas été à l'abri de sa maligne influence; c'est par ses effets que les sans-culottes qui composaient la Société républicaine de cette ville ont été six mois comprimés, opprimés, dispersés, et ce n'est qu'à ce jour qu'ils ont pu se rassembler et rouvrir leurs séances.

« Ces vexations ne sont pas le seul mal qu'ait produit une agrégation (les sections) si funeste à la chose publique. La Convention a été méconnue, vos décrets supprimés, des délibérations fédéralistes ont été prises, les patriotes ont été désarmés. Ces temps ont été marqués encore par d'autres circonstances non moins calamiteuses. Les denrées de premier besoin ont été portées à un prix exorbitant, les assignats réduits à zéro. Le tout en haine des anarchistes par respect pour la loi et par amour pour la République une et indivisible; mots que les sectionnaires avaient toujours dans la bouche.

« Mais il faut le dire à la gloire du peuple de Sisteron, malgré les insinuations et les suggestions des ennemis de la République, il a toujours eu horreur du fédéralisme et du royalisme. Il ne s'est jamais séparé des républicains, il est toujours resté attaché à la Convention qu'il a toujours regardée comme son seul point de ralliement, et en ne consultant que sa raison et son droit sens, il n'a jamais cru que les ci-devant nobles, abbés, prieurs, robins et muscadins qui dominaient ces sections fussent sincèrement attachés à la cause du peuple.

« La trahison des Toulonnais a achevé de dessiller les yeux de toute personne de bonne foi qui n'était qu'égarée. Cette insigne trahison, ouvrage des comités sectionnaires, comme vous savez, a été encore, sous ce rapport, utile à la chose publique. Aujourd'hui, le masque est tombé, et la vérité ne sort que plus victorieuse de toutes les calomnies. Cette montagne tutélaire a consolidé la liberté et l'égalité en élevant sur les débris du trône l'édifice d'une Constitution vraiment républicaine.

« Citoyens législateurs, que d'autres s'étonnent de la tâche pénible que vous avez remplie en si peu de temps en donnant à la France une Constitution qui, rompant des trames liberticides et trompant des espérances criminelles, affermit sur des bases immuables l'unité et l'indivisibilité de la République. Mais ce que nous admirons en vous, ce que la postérité admirera, c'est le courage et l'énergie avec lesquels vous avez, au milieu des orages et des poignards, frappé des traîtres qui ne siégeaient parmi vous que pour entraver votre marche et faire évanouir la Révolution.

« Pour l'affermir, cette révolution, plusieurs mesures sont, de tous les points de la République, soumises à votre sagesse. Qu'il nous soit permis de vous présenter celles que la société vient de délibérer :

« 1° Nous vous demandons la punition de tous les traîtres : c'est en frappant sans pitié tous les suppôts du despotisme et de l'anarchie que vous entraînerez dans leur propre tombeau le despotisme et l'anarchie même;

« 2° Une funeste expérience vous a portés à décréter l'expulsion de tous ces ci-devant nobles et prêtres de tous emplois civils et militaires. Nous sollicitons la plus prompte exécution de cette loi;

« 3° Nous sommes convaincus que, jusqu'à ce que l'État soit en paix et tranquille, il serait dangereux que vous cédassiez les rênes du gouvernement. Nous vous supplions donc de continuer vos fonctions augustes jusqu'à ce que les satellites des tyrans aient été chassés du sol de la liberté;

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.

« 4° Les maux que font à la patrie les aubergistes et les chefs des convois militaires inciviques sont infinis. Il paraît extrêmement utile qu'une loi les oblige à rapporter un certificat de civisme de la municipalité de leur résidence, sans lequel ils ne puissent exercer leur emploi.

« Et finalement nous donnons la plus entière adhésion aux délibérations qui ont été prises dans l'assemblée générale des 71 sociétés populaires tenue à Valence et auxquelles nous n'avons pu concourir.

« Tels sont, représentants, les vœux de la Société populaire des montagnards de Sisteron, titre qu'elle brûlait de se donner depuis la dispersion de ses membres, et qu'elle ne quittera qu'avec la vie.

« Sisteron, le 1er octobre 1793, l'an II de la République.

« *Les membres composant la Société républicaine des montagnards de Sisteron.*

« MAISSE, *président;* SABRE, *secrétaire;* VINCENS, *secrétaire.* »

25.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE BUZET, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (1).

Adresse de la Société populaire de Buzet, district de Toulouse, à la Convention nationale.

« Du 1er octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants d'un peuple libre,

« L'idée de vos vertus vous mérite notre confiance, c'est elle qui vous appela au poste éminent que vous occupez. A quel bonheur, à quelle prospérité la patrie ne devait-elle pas s'attendre si un côté, toujours plus facile à séduire par l'habitude de vendre au prix de l'or ses talents, n'eût entravé la marche de vos illustres travaux Fidèles à vos serments vous avez donné à l'univers entier l'exemple de ce que peut une confiance bien méritée Les calomnies, les poignards, l'enfer, la mort, rien n'a pu porter la moindre atteinte à ce courage et à cette énergie qu'inspire une confiance droite qui, tôt ou tard, a ses triomphes. Comme la vertu, et planant avec elle dans la région supérieure, vous avez enfin vu autour de vous le mensonge et la perfidie se vautrer dans la vase empestée des vices, nos ennemis et les vôtres.

« C'est du haut de ce siège, de cette cime pure de la montagne, que nous est venue une constitution aussi énergique pour le bonheur de l'humanité, qu'elle est simple dans son énoncé

« C'est de cette montagne qu'émanent tant de lois qui frappent de mort l'aristocratie et toutes les sectes qui, sous tant d'autres dénominations, tendaient au même but

« C'est sur cette montagne que croissent les lauriers de nos victoires.

« C'est enfin de cette montagne que, convertie aujourd'hui en volcan, couleront ces torrents de feu qui réduiront en cendres les tyrans et leurs satellites. Tant de grandes merveilles, dans l'ordre politique, ne sont que l'ouvrage de quatre mois.

« Représentants, croyez-vous avoir rempli votre tâche, les malveillants vous l'affirment; ils ont leurs raisons : ils ont encore de l'or, ils savent le répandre à propos, offrent des fonds aux municipalités pour achats de grains; repas donnés et trop souvent acceptés par la simplicité; viendraient les assemblées primaires, et les malveillants auraient, dans les campagnes, un fort parti, malgré la minorité à grands principes..

« Représentants, voulez-vous le salut de la patrie? Ecoutez les bons républicains, restez à votre poste. Ce sont les vœux de la société populaire de Buzet qui se fait gloire de vous avoir été toujours unie en sentiments et en affection. (Une adresse du 23 juin à la Convention pour lui prouver son attachement à la montagne, malgré un arrêté et une adresse à la commune de Paris sur les journées du 31 mai, etc.) La patrie vous impose ce devoir, pourriez-vous être insensibles à nos désirs? Non, représentants, finissez d'organiser les différentes classes civiles et politiques de la République. Donnez un mode sur la départition de l'impôt qui plus simple et plus clair n'expose pas les contribuables, ou à l'arbitraire, ou aux sinistres effets de l'ignorance des départiteurs; attendez qu'une suite de victoires terrasse nos ennemis extérieurs que le glaive de la loi ait frappé la tête des coupables de l'intérieur, qui quoique en arrêt n'épient que le moment d'exécuter les noirs complots qu'ils concertent et délibèrent dans ces lieux qui sont pour eux celui de leur sauvegarde et contre les patriotes celui d'une tournelle où se prononcent des arrêts de mort à jamais irrévocables

« Représentants, notre âme sensible nous peint avec douleur ces longues absences du sein de vos familles, il est encore parmi vos parents des Tobie qui attendent votre retour pour fermer leurs yeux à la lumière, des épouses chéries de qui vous faisiez le bonheur, des enfants qui, tous les jours prononcent le nom sacré de père et qui ne peuvent lui prodiguer leurs embrassements. Un bien, des affaires de famille, tous ces sacrifices sont grands, nous en convenons. Mais y a-t-il à balancer entre les jouissances momentanées et celles qui d'un caractère indélébile se perpétuent dans l'éternité des temps: on dirait, voilà mon fils, mon époux, mon frère, et l'on dira voilà le sauveur de la patrie. Nous le dirons avec eux. Quelle consolation, quelle jouissance pour un mortel!

« Nous sommes avec les sentiments de la plus pure fraternité,

« *Les membres composant la Société populaire de Buzet.*

« MONTASTRUC, *président; curé;* CARTON, *secrétaire;* GASC-SAINT-ROMAIN; ANDRÉ, LACOSTE; ARNAL; GASCQ, *procureur de la commune;* BOUQUET, ROUQUIÉ; BOUQUET mère; OUSTRIÈRES; GARRIGUES fils; CASTALLON; ARNAL. »

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.

26.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DE VERDUN-SUR-GARONNE, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (1).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Verdun-sur-Garonne.

Extrait des registres des délibérations de la Société populaire de Verdun-sur-Garonne.

« Séance du 15 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Présidence de Lamagdelaine.

« La séance ouverte, il a été fait lecture des papiers, nouvelles et de la correspondance.

« Le citoyen Marthaud-Lacroix a fait et motivé la motion de présenter une adresse à la Convention nationale afin de l'inviter à rester à son poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie fussent dissipés.

« Cette motion, vivement appuyée et couverte d'applaudissements a été accueillie et délibérée au milieu des applaudissements les plus réitérés, ainsi que l'amendement fait par le président d'y ajouter l'adhésion à toutes les lois de la Convention nationale, notamment à celles des 31 mai et 2 juin, et arrêté que la susdite adresse, dont la rédaction est confiée au citoyen Rolleau, secrétaire, sera envoyée à la Convention nationale, aux représentants du peuple à Toulouse et à la Société populaire du chef-lieu du département.

« La séance a été levée.

« V. LAMAGDELAINE, *président;* VALETTE, ROLLEAU, LAMBERT, *secrétaires.* »

La Société des amis de la liberté et de l'égalité, de Verdun-sur-Garonne; au citoyen Président de la Convention nationale (2).

« Citoyen Président,

« Nous avons l'honneur de vous envoyer une adresse que la Société populaire de Verdun présente à la Convention nationale; nous espérons de votre patriotisme que vous voudrez bien en provoquer le succès.

« *Les membres composant la Société populaire de Verdun-sur-Garonne,*

« A Verdun-sur-Garonne, le 25 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« V. LAMAGDELAINE, *président;* VALETTE, ROLLEAU, LAMBERT, *secrétaires.* »

A la Convention nationale des Français.

« Citoyens Législateurs,

« Vous avez préservé la patrie des dangers qui la menaçaient et des noirs complots qui allaient la détruire; votre énergie a soutenu le vaisseau de l'État prêt à se briser, et vous l'avez sauvé dans les journées mémorables des 31 mai et 2 juin. Nous vous conjurons, au nom du salut public, au nom des vrais sans-culottes, et des intrépides républicains de l'intérieur et des frontières, de rester, jusqu'à la paix, au poste honorable où la patrie vous a placés. Le peuple souverain, celui que vous avez juré de sauver, vous l'ordonne, il compte sur l'étendue de vos lumières et l'immensité de vos ressources, et il est assuré que par votre fermeté il sortira victorieux et triomphant de la lutte du despotisme contre la liberté.

« Les citoyens composant la Société populaire de Verdun-sur-Garonne, district de Grenade, département de Haute-Garonne.

« Le 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« V. LAMAGDELAINE, *président;* VALETTE, ROLLEAU, LAMBERT, *secrétaires.* »

27.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES SANS-CULOTTES DE QUINGEY, DÉPARTEMENT DU DOUBS (1).

La Société des sans-culottes de Quingey, département du Doubs, aux représentants du peuple français.

« Législateurs,

« Votre conduite énergique au 31 mai, vous a mérité le titre glorieux de sauveurs de la patrie. La Constitution sublime qui a suivi de près ces événements mémorables a répondu victorieusement aux calomnies atroces de vos ennemis terrassés, et le peuple a connu ses vrais défenseurs. Les décrets que vous avez rendus postérieurement à ces époques ont mis l'aristocratie et le fanatisme aux abois; les mesures vigoureuses que vous avez prises pour expulser les traîtres de toutes les parties de l'administration civile et militaire raniment l'espoir des patriotes et leur font chanter d'avance le triomphe de la liberté.

« Continuez, législateurs, vos opérations augustes, ne confiez pas à d'autres le soin pénible, mais honorable, de leur achèvement; ne vous exposez pas surtout à en voir perdre le fruit en remettant en des mains faibles, et perfides peut-être, les rênes d'un gouvernement dont il ne suffit pas d'avoir posé les bases, mais qu'il vous est réservé de consolider encore; ne demandez des successeurs qu'après l'anéantissement des partis, qu'après le rétablissement de la paix intérieure; qu'après que la République française une et indivisible sera reconnue par toutes les puissances de l'Europe; l'intérêt public l'exige, la patrie encore en danger vous le commande et les sans-culottes de la Société républicaine de Quingey vous crient de n'être pas sourds à sa voix.

« TONNOT, *commissaire;* MOREAU, *secrétaire;* HUGUE, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.

28.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DOLE, DÉPARTEMENT DU JURA (1).

Adresse de la Société populaire de Dôle, département du Jura, à la Convention nationale.

« Dôle, le dernier jour de la 2e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Et nous aussi, au nom du salut de la patrie, nous avons sommé la sainte Montagne d'opposer, pendant le gros temps, sa masse majestueuse aux vagues impuissantes qui ont la témérité de lutter contre elle, et cependant nous ne sommes pas compris dans la nomenclature des sociétés affiliées à qui, certes, nous avons donné cet éveil. Peu faits pour le genre imitatif, nous nous glorifions d'avoir presque toujours devancé nos frères dans la carrière de la liberté. Nos registres font foi que notre invitation date du 1er août dernier.

« Veuillez donc, citoyens représentants, nous accorder l'inscription honorable que nous croyons avoir si justement méritée.

« *Les membres de la Société des amis de la Constitution.*

« VUILLOT, *président;* LAUCHET, *vice-président;* SUGNIAUX, *secrétaire;* JOUFFROY, *secrétaire.* »

29.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE GRIGNAN, DÉPARTEMENT DE LA DROME (2).

Adresse de la Société populaire de Grignan, département de la Drôme, à la Convention nationale, en lui présentant un discours composé et prononcé par un de ses membres.

« Législateurs,

« Qui du haut de la Montagne sainte avez fait tomber sur l'hydre fédéraliste les rochers de l'indépendance des peuples, achevez votre ouvrage.

« Le monstre a été découvert par nous, fiers et surveillants dromains qui, ayant aperçu le brin d'oreille, l'attendions dans nos montagnes. Poursuivi par nos braves volontaires, il a été se cacher dans Toulon, où il ose encore nous menacer de ses morsures affreuses, mais nous saurons l'anéantir ou nous noyer dans son sang.

« Pour vous, pères de la patrie, braves Montagnards qui avez si bien mérité de la République, restez fermes à votre poste; il n'appartient qu'aux lâches ou timides pilotes d'abandonner le gouvernail dans l'orage; conduisez jusqu'au port le vaisseau que nous vous avons confié et que vous dirigez d'une main intrépide et sûre. Brisez tous les écueils qui gênent ou entravent votre marche; broyez les mandataires infidèles, jugez cette louve autrichienne qui, tant de fois, a fait couler le sang des Français.

« Toujours unis à vous comme nos premiers pilotes et l'unique point de notre ralliement, nous seconderons vos travaux, nous obéirons à vos décrets, soyez convaincus que jamais nous ne trahirons nos serments.

« Jugez-nous par nos principes consacrés dans un discours prononcé par un des membres de notre société, ils sont ceux des vrais sans-culottes et des vrais rochers de la Montagne; notre cité n'en renferme pas d'autres. Oui, nous vous le disons, et c'est notre cœur qui dicte nos expressions, il faut que la République s'établisse ou que nos noms périssent. Jamais nous ne reprendrons nos chaînes, et les tyrans éprouveront ce que peut un peuple vertueux combattant pour sa liberté.

(Suivent 31 *signatures.)*

30.

ADRESSE DES SANS-CULOTTES DE MURET, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (1).

31.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES SANS-CULOTTES DE CASTELNAUDARY, DÉPARTEMENT DE L'AUDE (2).

La Société des sans-culottes de la ville de Castelnaudary, département de l'Aude, à la Convention nationale.

« Mandataires du peuple,

« En nous donnant une Constitution républicaine, vous avez jeté les fondements de l'édifice de notre bonheur, mais votre tâche n'est pas encore remplie; vous devez continuer l'ouvrage de notre régénération et rester à votre poste jusqu'à ce qu'il soit achevé. Le vaisseau de l'État ballotté par la plus affreuse tempête a besoin, plus que jamais, d'une main habile pour le conduire jusque dans le port. Craignez, en en abandonnant le gouvernail, qu'il n'aille heurter et se briser contre les écueils qui l'environnent : nous vous en rendrions responsables devant l'univers entier. Siégez, siégez toujours sur cette Montagne devenue par votre fermeté l'effroi de tous nos ennemis; de là portez vos regards sur les traîtres et les conspirateurs; qu'ils tremblent et que la foudre nationale écrase tous ceux qui persisteraient à vouloir méconnaître les droits du peuple et sa souveraineté.

« J. RIVÈS, *vice-président;* BAURIT, *secrétaire;* G. VIVIER, *secrétaire;* BONNEAU, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.

(1) Nous avons inséré cette adresse à la séance du 4 brumaire an II (vendredi 25 octobre 1793). Voyez ci-dessus, page 538.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.

32.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LA CAUNE, DÉPARTEMENT DU TARN (1).

Adresse de la Société populaire de La Caune, chef-lieu de district au département du Tarn, à la Convention nationale.

« Hommes purs et incorruptibles, citoyens composant la sainte Montagne conventionnelle, vous avez eu la fermeté et le courage de chasser de votre sein les Buzot, Barbaroux, Brissot et leurs adhérents. Ces scélérats voulaient perdre le peuple; ils ne peuvent expier leurs forfaits qu'en payant de leurs têtes coupables.

« Législateurs imperturbables, vous avez lutté contre le royalisme et l'aristocratie, contre le fanatisme et le fédéralisme, vous avez été calomniés par des intrigants et des traîtres; qu'une punition exemplaire, que l'énergie nationale venge les outrages faits aux représentants du plus grand peuple de l'univers.

« Montagne sacrée, point de ralliement des Français véritablement républicains, reçois nos vœux, ils sont sincères, notre amour pour toi ne peut s'exprimer, tes lois seront exécutées ou nous mourrons tous. Frappe du glaive de la loi toutes les têtes coupables, écarte de nos armées les intrigants et les nobles, épure les administrations; que les fédéralistes et les agents de Pitt et de Cobourg disparaissent du sol de la liberté. Le peuple est debout, il te contemple et ne demande qu'à combattre les despotes et les traîtres, tant extérieurs qu'intérieurs. Ce peuple grand et magnanime fera respecter son indépendance, ses droits et ses représentants, ou il s'ensevelira avec eux.

« Pères du peuple, restez à votre poste jusqu'à l'entier établissement de la liberté, jusqu'au moment si désiré de la destruction des tyrans, que les Parisiens, fermes et courageux qui, quatre fois, ont sauvé la patrie, surveillent les traîtres, les intrigants et les fripons qui voudraient s'opposer au bien public. Tel est le vœu de la Société républicaine de La Caune.

« La Caune, le 8 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« HAMMIT, *président;* SEBEZ, *secrétaire;* J.-B.-Ch. CAMBON, *secrétaire;* J.-J. CORBIÈRES, *secrétaire.* »

33.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES SANS-CULOTTES DE PONT-DE-VEYLE, DÉPARTEMENT DE L'AIN (2).

« Pont-de-Veyle, le 13 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« La Société des sans-culottes amis de la Constitution républicaine établie le 5 du présent mois à Pont-de-Veyle, district de Châtillon-sur-Chalaronne, département de l'Ain, s'empresse d'exprimer ses sentiments de fidélité et de soumission à la Convention.

« Dans sa première séance, après avoir prêté le serment prescrit par la loi de maintenir la liberté et l'égalité, de soutenir et de ne vouloir la République qu'une et indivisible, de dénoncer les traîtres et les conspirateurs, elle a accepté solennellement la Constitution républicaine, qui fera à jamais le bonheur des patriotes et le désespoir de l'aristocratie, elle a reçu et applaudi de cœur et d'esprit à vos décrets du 31 mai et du 2 juin, qui ont sauvé la patrie, ainsi qu'à celui qui fixe le maximum pour les marchandises de première nécessité, lequel soulage le pauvre peuple et fatigue l'avidité des accapareurs.

« La Société, persuadée que les ennemis de l'intérieur sont plus à craindre que ceux des frontières, et voulant mettre à profit les leçons de l'expérience, a arrêté, pour premier article de son règlement, l'exclusion de tous les ci-devant nobles et leurs agents, de tous prêtres réfractaires et insermentés, enfin de toutes personnes entachées et suspectes de quelque couleur qu'elles soient, royalistes, fédéralistes, modérés, aristocrates, muscadins et anarchistes, comme coalisés avec nos ennemis extérieurs, dont ils sont les facteurs et les mouchards.

« Daignez donc, citoyens législateurs, en recevant nos vœux, seconder les intentions de la Société, qui vous invite de ne pas quitter votre poste, de soutenir l'arbre de la liberté jusqu'à ce qu'il ait pris d'assez fortes racines pour pouvoir lutter contre les secousses des vents aristocratiques et pousser des rejetons semblables aux législateurs de la Montagne.

« La Société félicite encore la Convention d'avoir purgé de son sein tous ceux de ses membres qui ont protesté contre la journée du 2 juin, qui n'ont pas eu assez de caractère et de force pour gravir la Montagne où repose le salut public.

« Tels sont les vœux des sans-culottes amis de la Constitution républicaine qui veulent vivre et mourir hommes libres.

PERROTTE, *président;* LAFFOND, *secrétaire.* »

34.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE BACQUEVILLE, DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE (1).

La Société populaire de Bacqueville, district de Dieppe, à la Convention.

« Citoyens représentants,

« Le peuple français, toujours fier d'avoir recouvré ses droits, et toujours jaloux de les conserver, contemple, admire vos travaux, et déjà il les voit marqués du sceau de l'immortalité. Cependant le moment du calme, l'instant du repos n'est pas arrivé; le vaisseau de l'État, placé depuis longtemps au milieu des écueils et des tempêtes, éprouve souvent encore de violentes secousses. Veillez donc sans cesse, législateurs, restez fermes à votre poste, et, imitant

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.

la conduite du sage nautonnier, n'abandonnez le gouvernail que quand le calme sera rétabli, que lorsque les dangers seront entièrement dissipés.

« Citoyens représentants, nous vous en conjurons au nom de la liberté, de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République, hâtez-vous de consommer votre ouvrage; hâtez-vous d'assurer notre bonheur, d'assurer celui des générations futures. Continuez, les circonstances le commandent plus impérieusement que jamais, continuez à déployer toute l'énergie qui convient aux représentants d'un grand peuple, d'un peuple souverain; chassez, exterminez toutes ces hordes de tyrans et d'esclaves qui, depuis trop longtemps, souillent le sol de la liberté; dispersez cette fourmilière d'êtres vils et rampants qui, hors d'état de jouer aucun rôle dans une république, vont partout regrettant la royauté, et qui, se masquant pour la plupart des faux dehors du patriotisme, ne cherchent qu'à égarer l'opinion de la multitude, en propageant des principes liberticides, des principes contraires à ceux de notre sublime Constitution. Faites voir à l'Europe étonnée, faites voir à l'univers entier, qu'incapables de composer avec la scélératesse, les hommes libres savent affronter tous les périls, surmonter toutes les difficultés, braver les coups de la fortune et du sort; apprenez à tous les peuples que les Français, retenus dans les fers pendant des siècles, mais dans tous les temps dignes d'un meilleur sort, sauront toujours vaincre ou mourir, et que toujours ils préféreront un trépas glorieux à une existence avilie. Enfin, législateurs, faites que bientôt le drapeau tricolore flotte dans toutes les parties de la République. Alors, rappelés auprès de vos concitoyens, de vos amis, de vos frères, vous viendrez tout à la fois partager leur allégresse, et recevoir les éclatants témoignages de leur reconnaissance.

« A Bacqueville, ce 8 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« LUMIÈRE, *président;* FEAUTRIER, *secrétaire.* »

35.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE SAINT-POL, DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS (1).

La Société républicaine séant en la ville de Saint-Pol, district du même nom, département du Pas-de-Calais, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Un cri général s'élève, c'est celui du patriotisme; il se dirige vers le rocher tutélaire d'où le génie de la liberté a écrasé les misérables reptiles d'un marais impur et fédéraliste.

« Montagnards énergiques, qui habitez le rocher à jamais célèbre, entendez-le, ce cri; il vous somme de rester au poste où la volonté du souverain vous a placés. Cent fois vous avez bien mérité de la patrie, mais elle exige encore de vous de nouveaux services. Il faut que vous la sauviez; vous l'avez juré, soyez fidèles à votre serment et hâtez-vous de décréter que vous ne songerez au repos que lorsque le vaisseau de l'État, trop longtemps battu par les vents et les orages, sera entré dans le port, et que la République une et indivisible, imperturbablement assise sur des bases indestructibles, ne connaîtra plus de dangers.

« Saint-Pol, le 6 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« LAUNE, *président;* DUMAYNIL, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.

36.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION DE FAUQUEMBERGUES, DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS (1).

La Société des Amis de la Constitution de Fauquembergues, district de Saint-Omer, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Il est donc arrivé, ce moment où le Français menacé par les despotes de l'univers va déployer un caractère digne de la cause qu'il veut défendre.

« O spectacle sublime et touchant! La voix de la patrie se fait entendre, des milliers de soldats, par un mouvement spontané, se lèvent, volent à l'ennemi, et jurent de vaincre. Qu'ils tremblent, les tyrans, la vengeance nationale est prête à éclater sur eux; assez longtemps ils ont nourri leurs noirs projets, assez longtemps leurs vils esclaves ont flétri le sol de la liberté; qu'ils fuient, une mort certaine les attend.

« Mandataires fidèles, jouissez dès à présent du triomphe qui vous est réservé. Vous nous avez donné une Constitution républicaine, nous saurons la maintenir en dépit des intrigants, des royalistes, des agitateurs. Soyez fermes et inébranlables, placés sur le sommet majestueux de la Montagne, n'en descendez que lorsque l'édifice de la liberté sera solidement établi. Dissipez par un souffle puissant les orages qui vous environnent, frappez les traîtres, les conspirateurs; que le glaive de la justice, instrument de terreur, plane sans cesse sur les têtes coupables; plus de ménagements, plus de mesures partielles, guerre, guerre, et nous aurons la paix.

« GOBERT, *président;* RENARD, *secrétaire.* »

37.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE MAZOAT (2), DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

La Société populaire des Amis de la République une et indivisible, établie en la ville de Mazoat, département de la Meurthe, aux montagnards composant la Convention nationale (3).

« Législateurs,

« Notre Société, pénétrée de la plus haute

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.

(2) Nous n'avons pu découvrir dans le département de la Meurthe aucune commune de ce nom. Le *Bulletin de la Convention* porte d'ailleurs : *Marsac*, commune qui n'existe pas davantage dans la Meurthe.

(3) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.

reconnaissance pour vos augustes travaux, vous en félicite et vous invite, au nom de la patrie en danger, de rester à votre poste jusqu'à ce que nous ayons fait mordre la poussière aux despotes qui souillent le territoire de la liberté. Déjà notre commune goûte le fruit de votre décret salutaire qui fixe le blé à 14 livres le quintal; mais l'égoïsme, ou plutôt l'avarice insatiable du cultivateur fait qu'il sollicite de toutes parts les moyens d'empêcher son exécution; tout semble le favoriser, plusieurs départements et districts emploient tous les moyens qui sont en leur puissance pour parvenir à cet effet. Déjà, celui de la Meurthe vient de prendre un arrêté postérieur à la publication de votre précieux décret, par lequel il enjoint au garde-magasin de la République établi à Marval, de continuer à recevoir le blé à raison de 21 livres le quintal, ce qui fait que le laboureur s'empresse d'y porter tout le sien et que les communes, pour pourvoir à leur subsistance, sont forcées d'en emprunter auxdits magasins, et ce d'après le refus opiniâtre de différents laboureurs d'obéir à la loi.

« Invincibles montagnards, si vous n'y prenez garde, des départements s'arrogeront bientôt le droit de donner un effet rétroactif à vos décrets; nous avons lieu de le craindre d'après la conduite que notre département a tenue antérieurement à votre décret bienfaisant; le peuple de notre commune devait avoir le blé à 16 livres la quarte, d'après la première taxe ordonnée par votre décret du mois de juin dernier. Eh bien, il lui a plu, dans le courant d'août, d'arrêter la diminution progressive de cette denrée, en ordonnant que son prix serait fixé à 21 livres au lieu de 16 livres que nous devions la payer; en conséquence, la Société populaire a arrêté que tous ces abus vous seraient mis sous les yeux pour qu'il vous plaise de décréter que tous les magasins de la République recevront le blé à 14 livres le quintal; par ce moyen, vous aurez encore une fois bien mérité de la patrie; et nous, zélés observateurs de vos lois, nous vous jurons de vous dénoncer les traîtres quels qu'ils soient; de défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang, la liberté, l'égalité, et l'indivisibilité de la République, et de ne mettre bas les armes qu'après que la trompette de la victoire aura sonné le triomphe de la liberté.

« DUMOND, *président;* MOREL, *secrétaire;* NACKER, *trésorier;* CÉSAIRE, *archiviste.* »

38.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES SANS-CULOTTES DE PÉZENAS, DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT (1).

Liberté, égalité ou la mort, protection aux peuples, jamais de rois, périssent les tyrans.

Adresse à la Convention nationale, par la Société des sans-culottes de la ville de Pézenas, département de l'Hérault, district de Béziers.

« Représentants d'un peuple libre,

« Ce titre est bien glorieux quand on est digne de l'estime et de la confiance du souverain. Jouis de ta gloire, Montagne sainte, tu l'as méritée lorsque tu vomis de ton sein ces êtres pervers qui entravaient sans cesse ta marche; lorsque du milieu des foudres et des éclairs dont tu étais environnée tu nous as donné cette divine Constitution, digne du peuple français; lorsque tu as déjoué et anéanti le fédéralisme; lorsque enfin tu nous as donné ces lois sages et bienfaisantes qui faisaient le bonheur du peuple si quelques mains invisibles n'en empêchaient l'exécution. Nous te devons la vérité, Montagne sainte, et la vérité toute pure. Écoute et frémis d'indignation.

« Le maximum du prix du blé a été fixé, dans notre cité, à 27 livres le septier pesant 115 livres-poids et nous le payons 40 et 45 livres. Cette infraction des lois plonge dans la plus affreuse misère les sans-culottes qui soutiennent seuls la Révolution. Rien, non, rien ne peut altérer leur civisme. Ils comptent sur l'énergie des Montagnards et ils vaincront leurs ennemis. A la voix des représentants du peuple, ils se sont levés en masse, et la victoire suit leurs pas. Déjà les esclaves du tyran de l'Espagne fuient éperdus, et dans peu ils ne souilleront plus le sol du département des Pyrénées-Orientales.

« Hâtez-vous, représentants, de consolider notre bonheur par la taxe des denrées de première nécessité; restez à votre poste. Et qui mieux que vous peut diriger le vaisseau de l'État, si battu, si tourmenté dans ce moment d'orages? Vous ne devez en abandonner le gouvernail à d'autres mains que lorsque tous les tyrans de la terre seront anéantis.

« Salut et fraternité.

« BUSSAS, *président;* HUBERT, *secrétaire;* PERRET cadet, *secrétaire;* CHAUBE, *secrétaire;* RÉGIS, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.

39.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LA VILLE DES MÉES, DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES (1).

Adresse de la Société populaire de la ville des Mées, département des Basses-Alpes, district de Digne, à la Convention nationale, salut.

« Législateurs,

« En donnant aux Français une Constitution républicaine, vous vous êtes acquis des droits incontestables et éternels à leur reconnaissance et vous avez, par ce monument de leur bonheur, fermé la bouche à tous vos détracteurs. Mais ce n'est point assez d'avoir élevé l'édifice de notre régénération politique, il vous reste encore à le consolider, et cette tâche importante, vous seuls pouvez la remplir. Des ennemis extérieurs et intérieurs travaillent à le renverser pour nous replonger dans l'esclavage; ne remettez en d'autres mains le gouvernail du vaisseau que lorsque vous aurez achevé de les détruire. Alors seulement vous pourrez quitter un poste où la nécessité et la confiance du peuple vous retien-

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 718.

nent encore, pour aller partager dans le sein de vos familles la tranquillité et le bonheur que vous aurez procuré à vos concitoyens et que leur promettent les nouvelles lois que vous leur avez données.

« *Les membres de la Société populaire de la ville des Mées,*

« ROCHEBRUN cadet, *président;* ESMIEU, *secrétaire;* RICHAUD, *secrétaire.* »

40.

ADRESSE DES SANS-CULOTTES DU MAS-D'AGENOIS, DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (1).

Les sans-culottes du Mas-d'Agénois, département du Lot-et-Garonne, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Une portion du peuple, de ce peuple si longtemps méprisé, autrefois esclave, aujourd'hui libre; en un mot, de vrais sans-culottes viennent vous tenir le langage que leur inspire l'ardente passion de la liberté.

« Nous avons adhéré et adhérons à tous les décrets de la Convention nationale. Nous nous sommes toujours ralliés autour d'elle, comme autour d'une arche sacrée qui renfermait la destinée et la prospérité de la nation; nous nous y sommes tenus fortement attachés; nous avons toujours manifesté notre attachement pour nos législateurs, et voué une haine éternelle aux tyrans, aux factieux, aux traîtres, aux fédéralistes.

« Nous aimons la Montagne, et nous savons ce qu'elle a fait pour le peuple; c'est de son sein, de son sommet terrible que sortent les foudres qui écrasent les intrigants et tous les ennemis de la République. Achevez de les vaincre. Finissez, législateurs, l'ouvrage que vous avez si heureusement commencé. Vous nous avez donné une bonne Constitution, soyez encore ses gardiens; travaillez à consolider la sûreté publique, aussi longtemps que la France sera dans un état de révolution. Restez à votre place, c'est notre vœu, jusqu'à la fin de la guerre civile et étrangère; et ne quittez les rênes du gouvernement que vous avez fondé, qu'au moment où l'Europe, convaincue de la résolution des Français de plutôt s'ensevelir sous les ruines de leur patrie, que de renoncer à la liberté, aura mis bas les armes et reconnu la République française.

« Notre jeunesse, citoyens législateurs, a volé à la défense de nos frontières avec ardeur, avec courage, avec plaisir même. Nos enfants, nos frères, nos parents, nos amis combattent; et nous, nous surveillons, nous travaillons, nous cultivons les héritages de nos aïeux, nous assurons les subsistances à nos défenseurs. Vrais amis de la liberté, de l'égalité, de l'unité, de l'indivisibilité de la République, de la sûreté des propriétés, des lois, de l'union, nous avons tous juré de les maintenir au prix de tout notre sang.

« Au Mas-d'Agenois, ce 6 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

(Suivent 78 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 197.

41.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE MONTAIGU, DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE (1).

La Société populaire de Montaigu, département de Lot-et-Garonne, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Au milieu des orages qui ont agité la République depuis le moment de sa naissance jusqu'à ce jour, nous avons toujours resté fermes dans les principes républicains, tandis que des scélérats voulaient plonger notre département dans l'abîme du fédéralisme. Nous nous sommes constamment refusés à leurs perfides suggestions. Les événements des 31 mai, 1er et 2 juin, n'ont fait qu'électriser nos têtes et nos cœurs; lire la Constitution et l'accepter ont été pour nous l'affaire d'un moment. Enfin, cette Montagne si souvent décriée par nos ennemis, a toujours été le point de notre réunion; car nous aussi nous sommes des montagnards. Nous avons juré de maintenir la République une et indivisible, et nous serons fidèles à nos serments.

« Pour vous, législateurs, qui êtes les pères de cette République, ne l'abandonnez pas, nous vous en conjurons, que tous ses ennemis ne soient terrassés. Tous les bons républicains sont de notre avis, que vous ne pouvez quitter votre poste sans nuire considérablement à votre ouvrage.

« *Les membres composant la Société populaire séant à Montaigu,*

« MAZARÉ, *président;* Augustin MAURY, *secrétaire;* GARY, *secrétaire.*

« *P.-S.* Le décret qui ordonne que le *Bulletin de la Convention nationale* sera envoyé à toutes les sociétés populaires, n'a pas encore été mis en exécution à notre égard. Nous vous prions, citoyens, de vous souvenir de nous dans vos envois. »

42.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LA BASTIDE-CLAIRENCE, DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES (2).

« Citoyens représentants,

« Nous ne saurions mieux commencer nos travaux qu'en vous adressant notre adhésion à tous vos décrets, notamment à ceux que vous rendîtes les 31 mai, 1er et 2 juin.

« La Société populaire de La Bastide-Clairence, district de Saint-Palais, département des Basses-Pyrénées, qui ne fait que de naître, adresse à la Montagne chérie de la Convention le tribut d'éloges qu'elle mérite pour sa fermeté à combattre l'hydre abominable du fédéralisme, dernière ressource de la royauté expirante en France. Elle vous invite, citoyens représentants, d'accord avec les vrais républicains, à rester au

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.

poste où le peuple vous a placés jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de Vendée; jusqu'à ce que le Nord ne frémisse plus au bruit des armes des satellites; jusqu'à ce qu'enfin le Sarde et l'Espagnol, déposant leur orgueil, nous demandent en grâce de les laisser en paix.

« Placés à deux pas de ce dernier, nous le voyons sans crainte. Prêts à le repousser s'il osait souiller le territoire de la liberté, nous nous sommes liés par le serment de partir, même sans réquisition, au moindre danger, pour aller grossir les troupes qui sont à l'extrême frontière, et balayer cette horde d'esclaves trop malheureux de vivre sous la domination d'un roi.

« Courage, pères de la patrie, les lauriers croissent sur nos montagnes, malgré les malédictions du fanatisme timide qui obscurcit, ici comme ailleurs, l'atmosphère de la liberté. Vos têtes en seront ornées, comme celles des généraux et de nos braves soldats qui versent leur sang pour la patrie, quand vous l'aurez déclarée hors de danger. Quelles douces jouissances vous attendent, si vous restez toujours fidèles à votre devoir!... Comme les 32 proscrits et Antoinette envieraient votre heureux sort, si la justice permettait qu'à cette époque ils vissent encore le jour!... Oh! Vertu, s'écrieraient-ils, toi seule rend véritablement heureux.

« Finissez donc votre carrière avec honneur, citoyens, et le peuple, qui est généreux et reconnaissant, vous dédommagera de vos veilles et de vos travaux par un attachement solide et vrai, et par des bénédictions sans fin.

« De notre côté, nous ne cesserons de seconder vos efforts pour le triomphe de la liberté, soit en combattant nos ennemis intérieurs et extérieurs; soit en éclairant le peuple sur ses véritables intérêts, soit en dénonçant toutes les espèces d'ennemis de la République. Tel est notre but, et nous ne désespérons pas du succès. Faire des heureux, le devenir nous-mêmes, voilà notre ambition.

« Respect à la Convention nationale, fraternité cordiale aux Parisiens et à tous les peuples libres; haine aux tyrans, notamment aux couronnés, voilà, citoyens représentants, les passions des membres de cette société.

« La Bastide-Clairence, district de Saint-Palais, département des Basses-Pyrénées, le 2 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« POUCHAN, *président;* HARAMBOURE, *secrétaire.* »

43.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE SAINT-LO, DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (1).

Les républicains sans-culottes composant la Société populaire de la ville de Saint-Lô, département de la Manche, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Saint-Lô, le 21e jour du 1er mois de l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Ce n'est pas assez d'avoir anéanti la royauté, d'avoir donné à la France une Constitution telle qu'elle la désirait, il faut encore la soutenir, car ce serait une faiblesse, dont vous êtes incapables si, au moment où elle est entourée d'ennemis de toute espèce, vous quittiez le poste que le souverain vous a confié. C'est à l'instant du danger que la patrie reconnaît ses vrais amis, la République, que vous avez fondée, a besoin de toute votre énergie. Les travaux étonnants auxquels vous n'avez cessé de vous livrer depuis que, par des mesures vigoureuses, vous avez porté le grand coup, lui garantissent que l'édifice à finir ressemblera en force et en solidité aux bases que vous avez posées. Celui qui, dans le danger, abandonnerait son poste, ressemblerait au lâche pilote d'un vaisseau, qui laisserait le gouvernail au plus fort de la tempête. C'est donc à vous, législateurs, à finir l'ouvrage sublime que vous avez si heureusement commencé.

« Achevez-le, nous vous en conjurons. Le remettre à d'autres mains, ce serait s'exposer à en rendre le succès incertain. Tant que les dangers de la patrie existeront, votre tâche ne sera pas remplie, et vous devez continuer vos augustes fonctions; faites exterminer les vils satellites des tyrans, procurez-nous la paix, et ensuite vous vous retirerez méritant à juste titre les noms glorieux et inappréciables de sauveurs de la patrie. Et nous, en abhorrant toute espèce de fédéralisme, nos démarches, nos actions et tous nos désirs ne tendront qu'à éclairer et instruire nos concitoyens sur les lois, qu'à propager les principes de l'unité et indivisibilité de la République, le maintien de la liberté et de l'égalité sans lesquels la nation ne peut être heureuse.

« DEMER, *président;* OSMOND, *secrétaire;* LEVESQUE, *secrétaire;* VESQUE, *commissaire;* GAUGAN, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.

44.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE MORGNY-LA-FORÊT, DÉPARTEMENT DE L'EURE (1).

« Séance du dimanche 29 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible et Ier de la Constitution populaire.

« La Société populaire républicaine des sans-culottes de la commune de Morgny-la-Forêt, département de l'Eure, district d'Andely, canton de Mainneville, affiliée à ses frères d'Andely et Gisors, instruits par les nouvelles officielles des échecs qu'éprouvent momentanément nos armées, des manœuvres perfides qui alarment continuellement la patrie et déchirent impitoyablement son sein; touchés des mesures sages et vigoureuses que développent les représentants du peuple pour terrasser les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, au nom de l'humanité et de la gloire des Français et du bonheur des peuples, invite, prie la Convention de demeurer fermes à leur poste et de persévérer dans leurs sublimes principes.

« La même Société a vu avec plaisir la demande faite à nos représentants, dans le *Bulletin* du 27 septembre dernier, par une société républicaine d'envoyer directement aux sociétés les lois qui émanent de la Convention nationale, afin d'en presser l'exécution; la tiédeur, l'apa-

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.

thie, l'insouciance, l'incapacité, l'incivisme même peut-être des corps administratifs qui composent son département, provoquent auprès de la Convention l'approbation de cette demande.

« Par nous président et secrétaires, avons signé du vœu unanime de tous nos frères, et avons apposé le sceau de la société, séance tenante.

« Jacques GOUELLE, *président d'âge ;* LEVASSEUR, *secrétaire-greffier.* »

45.

ADRESSE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVE, DÉPARTEMENT DU CALVADOS (1).

46.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES RÉPUBLICAINS MONTAGNARDS D'AUVILLAR (2).

« Citoyens représentants,

« Si notre société n'a pas été des premières à vous adresser son adhésion aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, elle n'en a pas moins senti le prix, et n'en conserve pas moins dans son cœur les sentiments d'une juste reconnaissance. Ce grand exemple de fermeté est bien propre à nous tranquilliser sur le salut de la République; mais pour finir de la sauver, il faut rester à votre poste, il faut qu'avant de le quitter les ennemis de la République, les ennemis de la France libre soient entièrement exterminés. Indiquez-nous les dangers et nous nous y porterons en foule. Comptez sur notre ferme résolution autant que sur la pleine confiance que nous avons en vous.

« La Société des républicains montagnards séant à Auvillar (3), amis de la Constitution de 1793.

« Auvillar, 6 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« B. DUCLOS, *président ;* LAVAL, *secrétaire ;* CORNALLE, *secrétaire ;* DOUMENSIRE-LARROQUE, *secrétaire ;* SOTIS. »

47.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION DE MOLIÈRES, DÉPARTEMENT DU LOT (4).

La Société des Amis de la Constitution de la ville de Molières, au district de Montauban, département du Lot, à la Convention nationale (5).

« Molières, le 6 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Société des Amis de la Constitution, vivement pénétrée de la Constitution vraiment républicaine que vous venez de nous donner, et craignant de voir passer en d'autres mains l'ouvrage que vous avez si heureusement commencé, vous invite de vouloir rester à votre poste jusqu'à ce qu'il soit entièrement consolidé.

« Tel est le vœu unanime de la Société de Molières.

« TRAXAT, *président ;* CONSTANS, *vice-président ;* P. ROLLAND, *secrétaire ;* GIGNOUX, *secrétaire ;* DURIEU, *secrétaire ;* CAUNIT, *secrétaire.* »

48.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE NANTUA, DÉPARTEMENT DE L'AIN (1).

Adresse de la Société républicaine de la ville de Nantua, chef-lieu de district, département de l'Ain, à la Convention nationale.

« Du 7 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les traîtres et les intrigants peuvent désirer que vous quittiez un poste où, par votre énergie et vos travaux, vous faites trembler les conspirateurs de tous les genres. Mais les vrais sans-culottes pensent bien différemment. Que deviendrait la République entre des mains inexpérimentées et peut-être douteuses, dans les circonstances critiques où nous nous trouvons? Est-ce au moment où tous les tyrans sont coalisés contre notre liberté et notre indépendance, que vous pourriez sans danger abandonner le timon de notre régénération? Est-ce au moment où le fédéralisme, le royalisme et la trahison osent encore lever la tête et concevoir des espérances criminelles, qu'il serait prudent de laisser ces monstres ourdir tranquillement leurs infernales machinations.

« Non, législateurs, votre infatigable activité a, jusqu'à présent, déjoué leurs complots liberticides. Il vous reste encore une tâche à remplir, celle de punir tous les grands coupables et d'affermir la République sur des bases inébranlables, en donnant de l'ensemble et un développement nécessaire à toutes les parties du gouvernement que vous venez de créer. Ne sortez donc pas d'un poste que le salut de la patrie vous commande de ne pas abandonner avant de l'avoir purgé de ses ennemis intérieurs et extérieurs. C'est le vœu de la Société des sans-culottes de Nantua, et ce doit être aussi celui de tous les républicains.

« GUILLON, *président ;* J.-C. TREPPOZ, *secrétaire ;* BILON, *secrétaire.* »

49.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE QUIMPER, DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE (2).

Aux citoyens représentants du peuple composant la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Depuis longtemps la calomnie s'agite en tout sens pour vous abuser sur le compte des habitants de Quimper et les perdre dans votre

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette adresse.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.
(3) Il y a en France plusieurs communes de ce nom : nous ignorons dans quel département est située celle dont il est ici question.
(4) Cette commune appartient aujourd'hui au département de Tarn-et-Garonne.
(5) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.

esprit. Ce n'est point assez pour nos ennemis d'avoir tout employé pour dégrader notre civisme et nous noircir à vos yeux, ces hommes sans loi, comme sans pudeur, osent encore nous présenter à la nation entière comme de mauvais citoyens qui donnent asile au crime et protègent les conspirateurs. Que de délations de ce genre, en effet, ne se trouvent pas consignées dans les ouvrages périodiques de quelques folliculaires qu'on croirait sans peine stipendiés par ces malveillants pour nous avilir dans l'esprit public. De semblables inculpations nous blessent; elles ne devraient atteindre que les coupables, s'il y en eut parmi nous, et non l'universalité des citoyens qui n'ont rien à se reprocher; et la douleur qu'elles nous causent est d'autant plus grande que les lâches qui les dirigent contre nous n'ont aucun motif pour les établir, aucun fondement pour les étayer. Quand on a des preuves acquises d'un délit commis, on ne se contente pas d'en faire une dénonciation vague, on donne à son égard des renseignements positifs, on détaille les circonstances, on les justifie, on ne voile pas ses démarches sous l'enveloppe de l'anonyme, on ne se traîne pas sous le masque imposteur d'une confiance secrète, on se montre soi-même aux yeux de ceux qu'on accuse, on ne craint point, on ne rougit point de se faire connaître à eux.

« Cependant, quelle est la conduite de nos adversaires? Ils nous accusent en masse. Mais où sont ces renseignements certains qu'il serait de leur justice de fournir, ces détails circonstanciés dans lesquels ils devraient entrer, ces preuves évidentes qu'il serait de leur honneur de donner? Ont-ils jamais eu d'ailleurs le courage de se montrer à nous? Qu'ils s'empressent donc de venir dans cette cité, ceux de vos collègues que vous avez chargés de s'y rendre, et que nous attendons depuis longtemps avec une impatience égale à la joie avec laquelle nous saurons les recevoir, dégagés de toute prévention, comme nous sommes convaincus qu'ils le sont, ils y entendront la vérité, la constateront par les mesures d'une sage prudence, nous jugeront et bientôt ils nous rendront auprès de vous et de tous les Français cette justice : qu'une de nos premières vertus est l'amour le plus ardent pour la République une et indivisible, la haine la plus prononcée pour les tyrans et les traîtres, la confiance la plus entière en la représentation nationale et un attachement invariable pour elle.

« Elle est telle, cette confiance que nous avons en vous, qu'un de nos désirs les plus pressants est de ne vous voir quitter votre poste que lorsque vous aurez consolidé le règne des lois, et que notre patrie victorieuse de tous ses ennemis extérieurs et intérieurs, n'aura plus rien à redouter d'eux. Restez-y donc, nous vous en conjurons, ne remettez point en d'autres mains les destinées de la France, vous seuls pouvez la sauver. Vos travaux sont pénibles parce que des hommes criminels les entravent sans cesse, nous le savons, et nous en rougissons pour eux; mais nous vous le jurons, et nous tiendrons notre parole, nous ferons tout pour les adoucir en vous demeurant fidèlement unis, en surveillant les traîtres, en vous les dénonçant et en livrant leurs têtes coupables au glaive de la loi.

« Quimper, le 7 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Les membres composant la Société républicaine de Quimper.*

« LE LONG, *président;* GOLIAS fils, *secrétaire.* »

50.

ADRESSE DES SANS-CULOTTES DE SAINT-TROPEZ, DÉPARTEMENT DU VAR (1).

Les sans-culottes républicains de la cité de Saint-Tropez, aux représentants du peuple français.

« Représentants,

« Vous avez donné à la France une Constitution fondée sur les bases immuables de la justice et de l'égalité, elle est le fruit de votre sagesse et de votre courage. Rien ne manque donc à votre gloire. Cependant de nouvelles trahisons vous appellent à de nouveaux triomphes, vous avez fait notre bonheur, c'est encore à vous à le consolider. Nous vous conjurons, au nom de notre société, et pour l'intérêt de la France entière, de rester au poste que vous occupez si bien, jusqu'à ce que la liberté n'ait plus d'ennemis à combattre, de traîtres à redouter; et nous vouons à l'exécration publique ceux qui oseraient dire qu'il faut nommer d'autres représentants.

« Placés sur une rive de la Méditerranée, dans une ville de seconde place, peu fortifiée, près de cette ville infâme qui, calculant le prix de la liberté sur le nombre de guinées, n'a pas rougi de se livrer aux émissaires de l'infâme Pitt; menacés par le général anglais et par le comité des sections de Toulon sur ce que nous leur avons retenu deux navires génois chargés de blé, nous avons pris la ferme détermination de ne correspondre avec eux qu'à coups de canon, et de nous laisser ensevelir sous les ruines de nos maisons plutôt que de nous rendre à ces monstres.

« MARTIN, *président;* B. CAUVIN, *secrétaire;* OLIVIER, *secrétaire.*

51.

ADRESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE LORGUES, DÉPARTEMENT DU VAR (2).

Adresse du canton de Lorgues, aux représentants du peuple.

« Législateurs,

« Après avoir renversé le trône, anéanti le tyran, vous nous avez donné un gouvernement libre. Que faut-il maintenant pour consolider ce grand ouvrage : une seule chose, que vous restiez fermes dans votre poste jusqu'au parfait triomphe de la République. Ce n'est point au moment de la tempête que le pilote abandonne le gouvernail, dans ce moment de crise nous avons besoin plus que jamais du zèle actif et brûlant de la Sainte-Montagne. Ne cessez donc pas, législateurs, de vous occuper du bonheur public, les bénédictions du peuple vous attendent; sachez que nous mourrons tous plutôt que de ne pas voir triompher la Constitution. Tandis que vous travaillez pour nous dans le sein de la Convention, des représentants

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.

raniment, sous tous les points de la République qu'ils parcourent, le patriotisme des habitants. Quelle reconnaissance le département du Var ne doit-il pas aux citoyens Barras et Fréron. Ils y ont, par leurs discours, ranimé le feu sacré du civisme que la perfidie de deux villes rebelles avait presque éteint. Ils ont pris des mesures sûres, au risque de leur vie, qui nous ont sauvés. Les phalanges guerrières vont se lever par leur ordre pour aller réduire Toulon. Dans ce moment on entend de toutes parts retentir ces mots si consolants pour les patriotes et si terribles pour les aristocrates : *Vive la constitution, vive la Sainte-Montagne.*

« Lorgues, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *La municipalité et les membres composant le comité de correspondance.*

(*Suivent* 14 *signatures.*)

52.

ADRESSE DES SANS-CULOTTES DE METZ, DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE (1).

A la Convention nationale.

« Législateurs citoyens,

« Depuis longtemps les sans-culottes de Metz ont témoigné l'utilité de vous conserver au poste que vous occupez sur la sainte montagne. Ceux qui nous ont présenté une constitution populaire doivent travailler à nous donner des lois qui en émanent, et si nous sommes les échos de la République, nous nous glorifions de partager le vœu de tous les républicains.

« Restez donc à votre poste, continuez de déployer cette mâle énergie qui doit caractériser de vrais législateurs révolutionnaires et le peuple vous soutiendra. »

(*Suivent* 35 *signatures.*)

53.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES JACOBINS D'AURIGNAC, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2).

Département de Haute-Garonne, district de Saint-Gaudens, canton d'Aurignac, Société des Jacobins d'Aurignac.

« A Aurignac, le 3 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le vaisseau de la France, battu par une effroyable tempête, environné de mille écueils, eût été depuis longtemps submergé si, pilotes ardents, habiles et intrépides, vous n'eussiez affronté le péril et la mort pour diriger sa course.

« C'est en vain que nous avons vu des torrents de feu rouler sur nos têtes; vos triomphantes mains ont su les détourner et fermer l'abîme des flots qui s'entr'ouvrait sous nos pas. La foudre a grondé, ses éclats se sont perdus dans les airs et nous sommes demeurés calmes et libres.

« Toi, Montagne sacrée, berceau de la République naissante, asile impénétrable aux tyrans, c'est toi qui fus notre port; c'est dans ton enceinte salutaire que, fatigués par de longs et pénibles efforts, nous trouvâmes quelquefois le repos quand tu prononçais quelques-uns de ces sublimes décrets qui ont brisé les chaînes de l'esclavage, extirpé les abus, percé le voile de l'erreur, et fait naître le jour où régnaient les sombres ténèbres de l'ignorance; c'est toi qui nourris dans ton sein ces volcans embrasés qui répandront encore au loin tous leurs feux pour consumer ce qu'il y a d'impur sur la surface de la France.

« Montagne de la régénération, sois le fondement redoutable sur lequel s'appuie lentement ce nouveau monde de la liberté ! Ce monde encore à son aurore a besoin d'un génie tutélaire qui en fasse mouvoir les ressorts jusqu'à ce que le soleil plus éclatant se lève et que, s'échauffant de ses rayons, le germe chéri qui doit enfanter l'abondance et le bonheur, il y ait pris sa force et son énergie.

« Citoyens représentants, pères de la République, laisserez-vous votre enfant au moment où, ne pouvant aller seul, il vous tend encore ses bras pour vous demander de tendres secours? Vous reposerez-vous sur d'autres mains du soin d'assurer sa marche tremblante? Dans ce moment où nous voguons sur une mer furieuse, où les vents, les orages sont déchaînés, où tous les despotes animent leurs esclaves à se soulever contre nous, abandonnerez-vous le gouvernail et livrerez-vous le navire à la fureur des vagues? D'autres pilotes, sans doute, se mettront à votre place avec courage; mais, malgré tout leur zèle, le connaîtront-ils comme vous? Sauront-ils ces endroits faibles par où il faut les ménager, enfin tout ce que vous savez, et qui est si nécessaire pour nous sauver des dangers affreux qui nous menacent?

« Non, citoyens législateurs, vous ne pouvez aujourd'hui sans crime quitter le poste où tout un peuple vous a placés; c'est dans le centre du palais national que vous devez attendre que nous revenions victorieux de nos ennemis, ou par la force de notre bras et de nos armes ou par celle plus puissante de la nature et de la raison. Qu'une paix honorable soit cimentée dans la République, et que nous commencions à jouir de cette félicité que nous promettent les lois sages et augustes que vous nous avez données.

« Bravez les raisonnements captieux de ces défenseurs outrés des principes qui, sans égard aux circonstances, veulent établir le règne de la Constitution avant d'avoir écrasé les anarchistes et foudroyé la ligue des rois; que l'exécution de cette Constitution soit le but et l'espoir de tous nos vœux; mais continuez à diriger nos ressources pour y parvenir : ce n'est pas la Constitution qui étouffera les complots de la malveillance et paralysera les bras de ses satellites; plus elle est sublime, plus elle aura de détracteurs et de persécuteurs, c'est votre courage et votre surveillance qui en triompheront, et qui prouveront à l'univers qu'il faut des hommes et de certains hommes pour fonder la régénération d'un grand peuple à travers tous les obstacles accumulés par la perfidie et par l'orgueil.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.

« Travaillez encore à des institutions civiles; donnez un mode uniforme d'éducation pour les jeunes républicains; que leur âme soit formée à l'ardent amour du patriotisme et de la vertu; que les décrets qui émaneront encore de vous soient dignes de ceux qui prescrivent d'honorer le malheur et la vieillesse. Alors vous mériterez de venir dans vos foyers ceindre vos têtes des couronnes civiques que les vrais sans-culottes vous préparent. Alors le cœur de tous les Français volera vers vous et vous jouirez du spectacle touchant de sa reconnaissance.

« Citoyens représentants, si vous vous rendez au vœu de vos frères, vos lauriers seront immortels, et une gloire éclatante éternisera vos noms dans la postérité.

« DECAMPS cadet, *président;* SAINT-MARTIN, *vice-président;* LAFONT, *secrétaire;* L. BLANCAS, *secrétaire.* »

54.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE FRÉVENT, DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS (1).

La Société républicaine de Frévent, district de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« Vous aviez à parcourir une carrière semée d'écueils, bordée de précipices, et vous vous y êtes élancés à pas de géants. Vos premiers pas, vos premiers efforts, ont fait de vous des héros, et dans toutes les sections de la République une voix s'est élevée : Ils sont dignes de la sublime et sainte mission qui leur est confiée, son importance et ses dangers ont enflammé leur courage.

« Vos premiers triomphes vous ont mérité le plus doux, le plus glorieux des titres: les Français vous ont déclaré les fondateurs de la liberté des peuples; ils vous ont juré que dès ce moment vous étiez leur unique espoir, qu'ils attendaient tout de vos lumières et de votre intrépidité, et vous leur avez répondu par le serment de sauver la République.

« Cependant quel bourdonnement lâche et impur a sourdement frappé vos oreilles? Abandonner l'arène ! La céder à des athlètes moins exercés, moins vigoureux ! Ah ! sans doute, représentants, elles ne peuvent que vous indigner ces perfides insinuations ! Hé, quoi donc, la ligue infâme des tyrans coalisés contre nous a-t-elle été chassée de notre territoire ou l'a-t-elle engraissé de son sang? Les despotes qui osaient vouloir nous reforger des fers tremblent-ils sur leurs trônes prêts à s'écrouler? Entendent-ils frémir et se balancer au-dessus de leurs têtes l'invincible, l'impérissable massue de la liberté? Ont-ils à genoux imploré votre clémence, demandé la paix? Tous les rebelles sont-ils écrasés ou soumis? Tous les mécontents sont-ils confondus? Tous les agioteurs sont-ils démasqués et punis? Tous les complots liberticides sont-ils anéantis? Tous les traîtres, tous les conspirateurs ont-ils sur l'échafaud offert à la nation le sacrifice expiatoire de leurs attentats? S'élèvent-elles autour des enfants de la patrie ces écoles constitutionnelles, où doit se développer cet heureux instinct qui, dès leurs plus tendres années, allume dans leurs cœurs, fait circuler dans leurs veines la flamme de la liberté, l'amour de la patrie? Le niveau de l'égalité a-t-il aplani le vaste champ qu'elle vient de conquérir? Ce champ naguères, hélas, si raboteux est-il entièrement défriché? N'y voyons-nous plus pulluler les racines tortueuses du royalisme insolent, les plantes vénéneuses du fanatisme sanguinaire, la mousse limoneuse de l'impur fédéralisme? En un mot le vaisseau de l'État n'est-il plus sur les flots ballotté par la tempête? Touche-t-il au port? Nos généreux soldats sont-ils revenus victorieux déposer leurs armes aux pieds de la statue de la liberté? se sont-ils jetés dans nos bras pour y recevoir des embrassements, des bénédictions, des couronnes? Nos représentants ont-ils rempli leurs serments, nous ont-ils dit : *la Patrie est sauvée!*

« Représentants, nous aurons la franchise de vous le répéter, voilà les grands objets, voilà le seul terme de vos travaux. Ce ne sera qu'à cette époque fortunée que vos concitoyens proclameront ce décret immortel qui, retentissant dans tout l'univers, réveillera les peuples assoupis, achèvera de creuser la tombe des tyrans qui les oppriment :

« La Convention nationale a bien mérité du peuple français, de l'Europe, du genre humain. »

(Suivent 106 *signatures.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

55.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DAMMARTIN, DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (1).

Les président et membres de la Société populaire de Dammartin, département de Seine-et-Marne, aux Président et représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Les plus heureux succès vont enfin couronner vos travaux, et les Français prouveront bientôt à l'univers entier qu'un peuple armé pour sa liberté est toujours invincible. Les ténèbres sont dissipés et grâce à vos généreux efforts, nous touchons aux beaux jours d'Athènes et de Rome.

« Vous êtes, citoyens législateurs, cet inébranlable rocher qui, par un heureux contraste, sert de port assuré au vaisseau de la République, au même instant où la rage des tyrans vient s'y briser, sans espoir de pouvoir jamais échapper. Bientôt leurs satellites couverts de nos mépris et de notre pitié, pour éviter les coups de nos braves défenseurs, ne trouveront de sûreté que dans la fuite, n'emportant avec eux que la honte éternelle d'avoir inutilement heurté leurs viles chaînes contre les armes de la liberté, et le regret, peut-être, de n'avoir su les rompre comme nous.

« Les journées à jamais mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin, nous ayant délivrés de nos plus cruels ennemis, la France vous devra sa gloire et son bonheur, et vous trouverez le vôtre dans la reconnaissance de tout bon Français.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

Vous ne vous bornerez pas, sans doute, citoyens législateurs, à nous faire entrevoir l'aurore d'un beau jour, votre zèle et votre courage sont pour nous les garants les plus certains que vous ne quitterez le poste où la juste confiance du peuple vous a placés que lorsque vous aurez réduit les ennemis du dehors à demander et jurer une paix durable, et ceux du dedans à l'impuissance de troubler jamais votre tranquillité. A cet effet, nous unissons nos vœux à ceux de la République entière, et nous vous protestons, citoyens législateurs, que nos bouches seront à jamais consacrées à allumer et entretenir le feu du plus pur patriotisme dans le cœur de nos concitoyens, nos bras à repousser et écraser les ennemis de la République, et nos corps entiers à vous servir de remparts.

« La Société invite le citoyen Président de lui faire parvenir le *Bulletin de la Convention nationale*, étant le plus sûr moyen d'annoncer journellement la vérité à tous les sans-culottes de son canton, qui souvent sont trompés par de fausses nouvelles que les aristocrates ne cessent de faire circuler.

« CHOBERT, *président;* ROUSQUIN, *secrétaire;* LAVOLLÉE, *secrétaire.* »

56.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CRÉCY (1).

La Société populaire de Crécy, aux représentants du peuple français (2).

« Séance du 3 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Dignes représentants,

« La Constitution est achevée, vous avez rempli le vœu le plus cher des Français; mais la patrie vous appelle de toutes parts à d'autres travaux. Fournissez donc la carrière glorieuse que vous courez, et couronnez ce grand œuvre qui doit opérer le salut public.

« La Société populaire de Crécy, persuadée des maux incalculables qui résulteraient de l'abandon de votre poste, vous invite à ne quitter les rênes du gouvernement que quand le territoire de la République sera purgé des esclaves qui le souillent.

« C'est alors que tranquilles sur le sort de 25 millions d'hommes que vous aurez sauvés, vous pourrez vous reposer sur des lauriers bien acquis.

« Deux objets provoquent encore la sollicitude de la Société : le renouvellement des administrations dont la plupart, gangrenées d'aristocratie, paralysent l'exécution des lois les plus sages. Nos mandataires infidèles ne sont que trop coupables, vous en avez des preuves par les entraves qu'ils ont toujours mises dans vos opérations, et déjà la hache du licteur aurait dû expier leurs forfaits inouïs.

« Législateurs, vous savez encore que Marie-Antoinette est mille fois plus coupable encore que son époux, le tyran toutefois a déjà expié sur l'échafaud tous les crimes dont il s'est rendu coupable. La prisonnière du Temple est-elle moins digne de la justice nationale, non, sans doute, qu'elle paye par son sang impur le sang précieux qu'elle a fait couler à grands flots. C'est le cri général : prompte justice, vengeance éclatante; par là sa condamnation est portée.

« Salut, fraternité, soumission à vos décrets.

« F.-B. MEIGNEIN, *président;* CHAMPION, *secrétaire.* »

57.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE GRASSE, DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES (1).

Adresse à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Nous vous avons choisis pour nous régénérer, vous avez commencé le grand œuvre, vous nous avez donné une Constitution que nous avons reçue avec reconnaissance. Mais, vous le savez, elle a paru au milieu de la foudre et des éclairs. A peine est-elle au berceau que les plus grands dangers l'environnent ! Prenez soin de cet enfant chéri, ne l'abandonnez pas, c'est dans l'ordre de la nature, vous en êtes les pères, et pour cela restez à votre poste jusqu'à ce que cette sainte Constitution soit affermie sur la base de la liberté et de l'égalité. Ce moment n'est pas loin, la patrie ne sera plus en danger, et vous serez les sauveurs de la République. Restez, c'est notre vœu, ne soyez pas sourds à la voix d'une portion du souverain que vous représentez.

« *La Société populaire de Grasse.* »

(Suivent 37 signatures.)

58.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE REVEL, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2).

« Revel, le 4 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple français,

« Les fédéralistes sont enfin vaincus et terrassés, la voix des patriotes, trop longtemps étouffée par cette hydre affreuse et pestilentielle, va se faire entendre.

« Vos décrets immortels des 31 mai et jours suivants ont sauvé la République, nous y adhérons et les scellerons, s'il le faut, de notre sang. Continuez, législateurs, à donner à l'Europe étonnée l'exemple du dévouement héroïque des sénateurs romains; ne quittez point votre poste que la patrie ne soit sauvée et délivrée des tyrans coalisés qui voudraient lui ravir sa liberté : nous adorons la Constitution républicaine que vous nous avez donnée à travers les foudres et les éclairs, nous l'avons acceptée à l'unanimité,

(1) Il y a plusieurs communes de ce nom en France. Nous n'avons pu découvrir à quel département appartient celle dont il est ici question.

(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

et nous saurons la défendre. La mort glorieuse des Lepeletier et Marat, ces martyrs de la liberté, ces immortels républicains, sera toujours gravée profondément dans nos cœurs et nous apprendra à nous dévouer comme eux pour une aussi belle cause; nous jetons des fleurs sur leurs tombeaux, puissions-nous mériter un jour qu'on en répande aussi sur les nôtres.

« *Les membres composant la Société républicaine séant à Revel, département de Haute-Garonne.*

« CUNINGÉ, *faisant les fonctions de président, absent à cette séance;* VIGUIER, *secrétaire;* PORTAL, *secrétaire.* »

59.

ADRESSE DES RÉPUBLICAINS ANTI-SECTIONNAIRES D'AUPS, DÉPARTEMENT DU VAR (1).

La Société des républicains anti-sectionnaires d'Aups, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La sagesse qui a présidé à la confection de nos lois constitutionnelles vous a montré, même dans le lointain, tout ce qui peut en assurer la stabilité. Nous vous sommons donc, autant que la portion du souverain qui nous compète, nous en donne le droit, de rester à votre poste aussi longtemps que la patrie sera en danger.

« La fixation du prix des objets de première nécessité, le mouvement rapide et sûr que vous avez su donner au recrutement des armées françaises, les lois répressives contre nos ennemis intérieurs, les légions invincibles que vous opposez aux attaques du dehors, l'énergie qui dicte vos décrets, les mesures qui en assurent l'exécution, voilà les titres de notre confiance en vous.

« Vous exercez la souveraineté nationale, les diverses portions de la République formant, par l'expression générale de leur vœu, le seul vrai souverain, vous prescriront, sans doute, la loi de mourir debout, s'il le faut, et dans vos fonctions. Les républicains anti-sectionnaires d'Aups accèdent à ce vœu, et vous présentent, en particulier, le leur à cet égard.

« Législateurs, vous avez été proclamés les pères du peuple, vous vous sentez sans doute honorés de cet auguste titre; c'est avec joie que les républicains anti-sectionnaires d'Aups vous le donnent dans cette circonstance.

« Un jour la nation dira, et la postérité le redira d'âge en âge : la République française eut à lutter, dans son berceau, contre les trahisons, les perfidies du dedans, contre les armées, les manœuvres odieuses du dehors. Cette République triompha de tout, et ce fut à la Convention nationale, alors existante, qu'elle dut son triomphe.

« Au nom de la Société républicaine et anti-sectionnaire d'Aups.

« GIRARD, *président;* LAYET, *secrétaire;* J.-H. BLACAS, *secrétaire;* ROUX, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

60.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES FRANCS RÉPUBLICAINS DE PONT-CROIX, DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE (1).

« Représentants,

« Le 16 septembre dernier, au nom de la patrie en danger et en vertu de vos propres décrets, nous vous avons sommé de rester à votre poste que vous n'ayez conduit au port le vaisseau de l'État. Nous avons la douleur de ne voir en vos *Bulletins* aucune trace de cette adresse, dictée non par l'éloquence, mais par le feu brûlant de l'amour de la patrie.

« Vous venez, dans vos dernières séances, d'assurer votre confiance à votre comité de Salut public, d'approuver les fortes et grandes mesures qu'il a prises. Grâces vous en soient rendues. Vous avez déjoué les coups les plus cachés; diviser les patriotes était la dernière ressource des Pitt et des Cobourg. La calomnie marcha toujours sur les pas de celui qui fit le bien. Aussi votre comité fut-il calomnié. La justice que vous venez de lui rendre vous assure de plus en plus notre dévouement, agréez-en notre reconnaissance. La Convention sera notre cri de ralliement. La République ou la mort, notre cri de guerre.

« *Les membres composant la Société des francs républicains, défenseurs de la Constitution de 1793, séant à Pont-Croix.*

« V.-M.-D. GUILLIER, *président;* TESTEVUIDE, *secrétaire.* »

61.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE WISSEMBOURG, DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN (2).

La Société populaire de Wissembourg, composée de citoyens de la ville et des camps, à la Convention.

« Nous voyons des gens inquiets sur l'époque de réunion de la législature, mais nous reconnaissons ceux qui n'étaient point révolutionnaires au 31 mai. Donc, disons-nous, il serait dangereux que la foudre nationale fût reposée un instant, puis abandonnée à des mains incertaines. En effet, ce n'est point assez que les vigoureux montagnards aient déraciné l'arbre sourcilleux de la contre-révolution; les infâmes laborateurs *(sic)* qui l'avaient planté dans le champ du fédéralisme existent encore; pour le redresser ils n'attendent que l'interrègne de la représentation ou une représentation novice; les fiels de la calomnie, les eaux du marais arrosant de nouveau son pied, lui rendraient bientôt une existence fatale au sol de l'égalité.

« Ce n'est pas sur quelques points frontières que reposent essentiellement les destinées de la France, son arsenal le plus terrible c'est le comité de Salut public; sa citadelle la plus formidable, c'est la Montagne conventionnelle. Quoique l'on vienne d'avoir sujet de soupçonner

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

dans ce fort si redouté, quelques soldats de recevoir un prêt du duc d'York, néanmoins la garnison qui l'a défendu jusqu'à ce jour est excellente, et avant qu'elle puisse, sans honte, demander à être relevée, il faut qu'elle achève sa campagne Le terme ne peut en être fixé avant l'expulsion des hordes barbares des glacis de la liberté et le foudroiement des restes du nobilisme et des administrations fédératives.

« Le 6 octobre, l'an II de la République.

« VINCENT, *lieutenant au 1er bataillon du Bas-Rhin;* BARBAT cadet, *président;* PRIMET, *secrétaire;* SEGLER; CHOLLET; POULET; P MAGNIN, *secrétaire.* »

62

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-LOSNE, DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR (1).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Saint-Jean-de-Losne, département de la Côte-d'Or, le 4 octobre 1793, *l'an II de la République française une et indivisible.*

« Citoyens, Législateurs,

« Vous avez brisé pour jamais le sceptre de nos rois, et sur les débris de leur trône vous avez établi la République française A peine ce beau monument de la puissance et de la liberté du peuple commençait à paraître, que de toute part des ennemis nombreux se sont réunis pour le détruire. Les rois enivrés d'une autorité dont ils ne sont que dépositaires, ont craint de voir leurs sujets désabusés nous contempler comme un modèle qu'ils doivent suivre : ils se sont coalisés, et ont osé diriger contre nous des armes qui ne leur furent jamais confiées que pour protéger le bonheur et la liberté des peuples Non contents de nous faire une guerre ouverte, ils n'ont cessé de travailler à nous diviser et à nous affaiblir, en fomentant sourdement parmi nous des dissensions intérieures.

« Jusqu'à présent, législateurs, vous avez pourvu à tout avec une sagesse et une promptitude inconcevables; vous avez su développer toute l'énergie d'une grande nation qui vous a confié ses destinées, et vous avez appris aux scélérats qui nous menacent que si le Français se fit toujours chérir par la douceur et la générosité de son caractère, il sait aussi se faire redouter de ses ennemis par la grandeur et la vivacité de son courage.

« Achevez votre entreprise, que votre ouvrage soit l'étonnement et l'admiration de la postérité, par la justesse de ses proportions, et par les difficultés incroyables que vous avez à surmonter pour le conduire à sa perfection. Demeurez à votre poste, plus il est difficile, plus il sera glorieux. Ne répondez à vos calomniateurs qu'en faisant tout le bien possible; forcez-les, par là, de reconnaître avec nous combien vous êtes dignes de notre confiance. Mais souvenez-vous que la tâche de ceux qui sont chargés de sauver la chose publique, ne peut finir qu'avec les dangers de la patrie.

« Salut, fraternité et persévérance.

« *Les membres de la Société républicaine de la ville de Saint-Jean-de-Losne.*

« Fr. FLEUVE, *vice-président;* LÉVÊQUE, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

63.

ADRESSE DES MONTAGNARDS RÉPUBLICAINS D'AUBIGNY (1).

« Aubigny, 4 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible (2).

présentants du souverain,

« Enfin nous avons recouvré des droits anéantis par l'infâme tactique de mandataires infidèles. Enfin la Montagne débarrassée des exhalaisons putrides, des miasmes mortifères du marais a marqué tous nos jours par des bienfaits. C'est à elle que nous devons la punition des traîtres, l'anéantissement du fédéralisme et le règne de la loi. C'est à elle qu'est réservé la gloire de poser la dernière pierre sur la colonne de la liberté, et d'empêcher que les voûtes de l'antre du despotisme ne se relèvent avec plus d'insolence que jamais.

« Citoyens représentants, voulez-vous que nous lui devions encore plus, à cette Montagne sainte? Restez à votre poste, ensevelissez-vous plutôt sous les décombres du sanctuaire de la liberté, que de souffrir le triomphe des tyrans et des prêtres.

« Voilà le vœu des montagnards républicains d'Aubigny. »

(Suivent 85 *signatures.)*

64.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CONCHES. DÉPARTEMENT DE L'EURE (3).

« Conches, district d'Évreux, département de l'Eure, le 1er jour de la deuxième décade de la 2e année de l'ère française, et de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Société populaire de la ville de Conches, dite des Amis de la Montagne, vous offre, à l'ouverture de ses séances l'hommage de son respect et de son entier dévouement.

« Grâces immortelles vous soient rendues, ô pères de la patrie, pour tous vos travaux, particulièrement pour les décrets salutaires du 31 mai et du 2 de ce mois *(sic)* contre les Brissotins et les fédéralistes. Si l'établissement de notre société naissante n'eût été retardé depuis plus d'un an par les entraves et les menées d'un

(1) Il y a en France plusieurs communes de ce nom Nous n'avons pu découvrir à quel département appartient celle dont il est question.

(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

(3) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716

parti municipal, lequel a traité, dans des adresses publiques, de factieux et de républicains, nos frères les sans-culottes de Paris, qui, le 20 juin 1792, voulurent faire entendre raison à feu Capet, nous eussions eu la gloire de concourir avec vous par nos vœux réunis, à la mort du tyran, nous eussions, dans ce département, éclairé les démarches criminelles de la faction Buzotine.

« Mais quoique nous entrions tard dans la carrière des défenseurs de la liberté, dont le bonnet rouge, ce signe sacré, manqua, l'année dernière, d'être proscrit par la municipalité de cette commune, nous n'en serons que plus ardents à démasquer et à dénoncer les partisans des députés fugitifs insurgés contre leur patrie. Nous les découvrirons à travers les roseaux de l'Eure, les reptiles du marais, et nous les montrerons au peuple afin qu'il les anéantisse.

« Pour vous, infatigables représentants, qui, au milieu des dangers de la patrie, n'avez cessé de déployer le courage le plus héroïque, restez fermes à votre poste, jusqu'à ce que la liberté soit parfaitement consolidée, nous vous en invitons. Encore quelques mois, et la terre de la liberté ne sera plus souillée par des hordes d'esclaves. Déjà la foudre nationale est suspendue sur ces cités rebelles dont l'existence est un fléau dans la République, et dont la chute prochaine étonnera l'univers.

« Que l'armée révolutionnaire marche : bientôt les trônes des despotes, soutenus encore par les ennemis de l'intérieur, s'écrouleront, et la statue de la déesse chérie des Français s'affermira sur les bases de la Constitution républicaine à laquelle nous avons tous adhéré, et adhérons de tout notre cœur, et que nous jurons entre vos mains de maintenir jusqu'au dernier soupir de notre vie.

« *Les membres de la Société des Amis de la Montagne*, séant en la ci-devant abbaye, maison du citoyen Turreau, général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales.

« LESAGE, *président;* PRÉVOST, *secrétaire et envoyé de l'assemblée primaire de la section de la ville de Conches.* »

65.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE PONT-L'ÉVÊQUE, DÉPARTEMENT DU CALVADOS (1).

« Citoyens représentants,

« Après avoir donné à la France une Constitution républicaine qui doit à jamais assurer son bonheur, il vous restait encore une chose à faire, que les vrais républicains attendaient avec impatience de votre sollicitude : c'est la loi relative à la fixation des denrées et comestibles de tous genres. Vous vous en êtes occupés, vous l'avez rendue, nous venons de la recevoir avec joie et reconnaissance. Lecture en a été faite au sein de la Société populaire, au milieu des applaudissements réitérés des amis de la chose publique, et des cris de: *Vive la République, Vive la Montagne !*

« Continuez, législateurs, à travailler au bonheur du peuple, sauvez la patrie, vous en avez les moyens; ne cessez vos fonctions, nous vous en prions, que lorsque la paix sera entièrement rétablie, que les ennemis de l'intérieur seront exterminés, et que les tyrans coalisés seront expulsés du sol de la liberté.

« *Les membres chargés de la correspondance de la Société populaire de la ville de Pont-l'Evêque, département du Calvados.*

« E.-L. LEFEBURE; ADAM, *secrétaire.*

« Pont-l'Évêque, le 10e jour de la 2e décade du 1er mois de l'an II de la République française.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

66.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE MACON, DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE (1).

Les membres du conseil général de la commune de Mâcon, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Mâcon, le 14 octobre 1793, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

« Vous avez déjà terrassé de mille coups l'hydre dont les cent têtes menaçaient la République naissante, il en reste encore à frapper, non pour assurer la souveraineté du peuple, mais pour lui donner et toute sa splendeur, et toute sa dignité.

« Vous avez attaqué l'égoïsme dans la loi du maximum; notre zèle dans son exécution l'anéantira dans tous ses points et vous témoignera notre reconnaissance.

« La patrie a été sauvée le 31 mai, vous la sauvez tous les jours, elle a encore besoin de ses libérateurs. Consommez votre grand ouvrage et vous aurez donné la liberté à un peuple fait pour elle, et la paix pour en jouir

« J.-B. REPEY-BRACOGNIÉ; J. MONET, *procureur de la commune;* SIMONIN. »

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.

67.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION DE FOUGÈRES, DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE (2).

La Société des Amis de la Constitution républicaine de Fougères, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Après avoir sauvé du naufrage le vaisseau de l'Etat prêt à être englouti, pourriez-vous lorsqu'il est encore battu par d'horribles tempêtes, en abandonner le gouvernail à des mains inexpérimentées ? Non, vous ne devez le quitter que quand il sera au port : c'est à vous de l'y conduire.

« Qu'il vous reste encore d'obligations à remplir avant d'appeler vos successeurs ! que de factieux, que de traîtres à punir ! que de

(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

complots à déjouer ! Braves montagnards, vous seuls connaissez les ressorts de ces trames perfides, déjà vous en tenez les principaux fils, poursuivez vos travaux, et la France sera libre. Oui elle le sera en dépit de tous les despotes coalisés contre elle. Eh ! quel Français, quel républicain serait assez vil pour consentir à faire un seul pas rétrograde ? Non, non, jamais : la République une et indivisible ou la mort, voilà notre vœu, il sera le dernier.

« O toi, dont l'aspect redoutable en impose à l'Europe étonnée, Montagne sainte, toi dont le nom seul porte dans les âmes les plus froides l'enthousiasme de la liberté, nous te saluons au nom de tous les républicains du monde; mais nous ne t'adressons point un fastueux hommage, nous nous serrons contre toi; et dans la noble confiance que tu nous inspires, nous te crions : continue d'être ferme et inébranlable. La patrie est sauvée.

« Fougères, 8 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« LOYSEL, aîné, *président;* FLEURY, *secrétaire;* LE MÉTAYER, *secrétaire.* »

68.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DES AMIS DE LA CONSTITUTION D'HENNEBONT, DÉPARTEMENT DU MORBIHAN (1).

« Citoyens représentants,

« Et nous aussi nous allons nous entretenir un instant avec vous; nous allons vous faire connaître l'indignation du peuple et sa volonté dernière. Quoi ! les trahisons, les révoltes éclatent de toutes parts et les parricides n'ont pas encore rentré dans la poussière ? Vous menacez assez d'anathèmes, mais quelle tête est tombée sous la hache de la loi ? Déjà la perfidie triomphait; déjà le crime levait un front audacieux et les patriotes étaient là ! Oui, la faiblesse est à son comble, les forfaits se montrent à découvert, les scélérats sont au pouvoir de la nation, et sa vengeance paraît enchaînée. Qui donc entrave la marche des lois ? qui donc étouffe les cris du peuple ? Resterait-il des feuillants sur la Montagne ? S'il n'en existe plus pourquoi le dernier rejeton des tyrans respire-t-il le même air que les hommes libres ? S'il est vrai que les fédéralistes ont causé la crise où nous sommes, pourquoi insultent-ils encore aux malheurs publics ? Pourquoi leur sang n'a-t-il pas rougi les échafauds ? Serait-il dit que ces hommes de boue domineraient sur la France ? Serait-il dit qu'agitée par des orages sans cesse renaissants, la République ne jouirait jamais du calme nécessaire pour assurer son indépendance politique ?

« S'il faut du sang, eh bien ! que le sang coule. Tout celui des fédéralistes versé sur la tombe des vainqueurs de Jemmapes et du 10 août ne suffirait pas pour apaiser les mânes de ces héros. Justice et vengeance, frappez, renversez d'un seul coup de trident tous les fantômes de puissance qui osent paralyser la volonté du souverain; écrasez tous les monstres ensemble; que le rocher du Calvados, naguères le trône où siégeaient Wimpfen et Buzot, devienne une autre roche tarpéienne d'où l'on précipite dans les flots quiconque a usurpé les droits de la nation ou a trahi sa patrie. Que là soient punis les fédéralistes, les accapareurs, les agioteurs; que là soient punis les infâmes toulonnais, les rebelles de Lyon, les administrateurs pervers, les généraux traîtres, les représentants infidèles, et que l'effroi qu'inspirera leur supplice épouvante celui qui tenterait de les imiter à l'avenir.

« En un mot, législateurs, vengeance encore une fois. Le peuple est las de tant d'excès inouïs; il est indigné au point de ne pouvoir exhaler à son gré la fureur qui l'anime. La mort, la mort seule de ses bourreaux les justifiera à ses yeux.

« Mais il ne se borne pas à la punition des coupables, il veut encore être sauvé, et c'est en vos mains qu'il remet son salut. Restez donc où il vous a placés; restez-y pour connaître et soulager ses besoins. Le premier et le plus terrible de tous, la faim, va le réduire, s'il n'éprouve de prompts secours. Il connaît ceux qui l'affament afin de l'asservir pour un morceau de pain : ce sont les riches égoïstes et ingrats qui se repaissent des misères publiques; il vous les dénonce comme ses plus mortels ennemis puisqu'ils emploient des moyens aussi criminels pour le détruire.

« Restez à votre poste pour exterminer ces tigres altérés qui s'abreuvent du plus pur de notre sang. Restez-y pour punir les magistrats qui laissent les lois sans vigueur, et, par là, favorisent les projets de contre-révolution, ou y trempent eux-mêmes, en excitant, par leur conduite, le mécontentement et le désespoir. Restez-y jusqu'à ce que la terre de la liberté soit purgée de ceux qui y laissent partout des traces de leur barbarie. Restez-y pour triompher des Tarquins et des Porsenna, pour démasquer et confondre les factieux; pour faire subir la mort au dernier ennemi de la patrie; restez-y enfin pour finir de dissiper tout ce qui pourrait donner aux Français le plus léger ombrage sur leur indépendance.

« Le 25 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

« *Les membres composant la Société républicaine des Amis de la Constitution séant à Hennebont.*

(Suivent 25 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

69.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE GUINGAMP (CÔTES-DU-NORD) (1).

Au citoyen Président de la Convention nationale, à Paris.

« Guingamp, 6 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société était d'abord convenue que par la voie d'une adresse elle exprimerait à la Convention les sentiments consignés dans sa délibé-

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

ration du 4 septembre; mais les commissaires chargés de rédiger cette adresse allèguent n'avoir encore eu le temps de s'en occuper, et la société m'a chargé de vous adresser l'extrait ci-joint.

« *Le président de la Société populaire de Guingamp, département des Côtes-du-Nord.*

« L.-O. GUERET, *commissaire national près le tribunal.* »

Extrait du registre de la Société populaire de Guingamp, département des Côtes-du-Nord.

« Séance du mercredi 4 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Sur la motion faite par un membre de faire une adresse à la Convention pour l'engager à ne désemparer que quand la Constitution sera en activité, que quand les pouvoirs publics seront organisés constitutionnellement, que quand la patrie sera hors de danger et le territoire de la République évacué des assassins et des satellites, des tyrans et des despotes coalisés contre notre liberté. Sur cette motion, vivement soutenue et applaudie, la société, considérant que la Convention tenant les fils de toutes les trames, de toutes les trahisons machinées contre le Salut public et la patrie, tout serait perdu si dans ce moment le plus critique d'une révolution, telle qu'il n'en exista jamais, si on la remplaçait par une législature formée au milieu des troubles et des passions, et choisie par l'intrigue, la cabale et la corruption; qu'il serait dangereux d'élever à la tête du gouvernement des hommes zélés, peut-être, mais certainement ignorants dans les travaux qu'il faut suivre, dans les complots qu'il faut punir et déjouer, dans les opérations militaires et administratives qui, dans ces moments surtout ne doivent éprouver aucune interruption, aucune entrave, sans compromettre le salut de la patrie.

« A arrêté d'engager la Convention à redoubler de courage et de zèle et à n'abandonner le gouvernail de la République que quand elle ne sera plus en danger et que la Constitution et les pouvoirs qu'elle établit pourront marcher républicainement sans obstacle.

« *Collationné au registre :*

« L.-O. GUÉRET, *président.* »

70.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE CALAIS, DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS (1).

71.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION DE LABARTHE-DE-NESTES, DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES (2).

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de la ville de Labarthe-de-Nestes, chef-lieu du district de la Neste, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants d'un peuple qui bénit en vous ses libérateurs,

« Votre sublime courage, les grands coups que vous avez su préparer et que vous avez frappés avec assurance ont surmonté les enchantements qui paraissaient assurer la perte de la liberté; vous avez dissipé cette horde de conspirateurs qui avaient osé se former dans le sanctuaire des lois. Les scélérats poursuivis par le génie bienfaisant qui préside les destinées de la France, en fuyant le juste châtiment qu'ils ne peuvent éviter, exhalent les restes de leur rage impuissante au milieu de ces villes infortunées sous les ruines desquelles ils voudraient ensevelir leur honte.

« La Société de la ville de Labarthe ne voit plus qu'un écueil qui puisse présager ou laisser craindre le naufrage de la République, c'est le renouvellement de la Convention.

« Demeurez donc à votre poste, citoyens représentants, le salut du peuple français vous en fait une loi, puisque c'est là que vous pouvez forger les foudres pour anéantir et pulvériser les ennemis du genre humain. Dès qu'il est en votre pouvoir de sauver la chose publique, la Société de Labarthe qui avait d'abord conçu des alarmes, ne craint plus que vous abandonniez le gouvernail du vaisseau jusqu'à ce que vous l'ayez conduit au port.

« Vous, citoyens, nos frères de Paris, vous qui par vos généreux et puissants efforts électrisez journellement le courage de tous les vrais Français, votre surveillance soutenue aura sans doute encore prévu ces nouveaux dangers et ne vous laissera jamais perdre de vue que la réunion de nos moyens communs nous garantit le salut de tous.

« *Par les membres de la Société de Labarthe.*

« LOY, *président;* BUTTOT, *secrétaire.* »

72.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE SOS, DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE (1).

Municipalité de Sos, département de Lot-et-Garonne.

« Citoyens représentants,

« La loi suprême du salut du peuple exige impérieusement que vous restiez à votre poste jusqu'à ce que la patrie ne soit plus en danger, ou, du moins, jusqu'au premier mai prochain. Rendez-vous à ce vœu de tous les vrais républicains, et la Montagne nationale écrasera et anéantira tous les ennemis de la liberté et de l'égalité.

« La société républicaine de Sos, le 14 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« MAZET, *président;* LABEYRIE, *secrétaire.* »

---

(1) Nous avons inséré cette adresse au cours de la séance du 5 brumaire (samedi 26 octobre 1793). Voy. ci-dessus, 549.

(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

73.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE ROCHEFORT, DÉPARTEMENT DE LA DROME (1)

La Société républicaine de Rochefort, à la Convention nationale.

« Rochefort, le 5 octobre 1793, l'an II de la République françaindivisible.

« Représentants du peuple français,

« La Société républicaine de Valence, département de la Drôme, nous a fait passer le procès-verbal de l'assemblée qui s'est tenue dans son sein le 9 septembre dernier. Les principes qui sont contenus dans ce procès-verbal nous ont causé plus d'admiration que de surprise, depuis longtemps ils étaient gravés dans nos cœurs, et la preuve la moins équivoque que nous puissions vous en donner, c'est notre adhésion solennelle, nous ne doutons pas que toutes les sociétés montagnardes ne suivent notre exemple et ne vous prient avec nous, si cela n'est pas déjà fait, de décréter les mesures sages et salutaires qui y sont proposées.

« Nous vous prions derechef, législateurs, de n'abandonner le vaisseau de l'État que lorsque l'orage qui, depuis longtemps, grondait sur nos têtes, sera entièrement dissipé, et que les brigands couronnés qui veulent détruire notre sainte liberté ne soient entièrement anéantis.

« HUGUES, *président;* JACQUELIN, *secrétaire;* Léon RÉGNIER; REDON, *secrétaire;* BOUTET; L. V. AUBRY, *secrétaire.* »

74.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES SANS-CULOTTES DE NUITS, DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR (2).

La Société des sans-culottes de Nuits, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La République a besoin de vous, restez à votre poste, vous le devez pour le bonheur de vos concitoyens. Restez, et que les sourdes menées des agitateurs ne vous alarment point.

« Les sans-culottes veillent sur les vils malveillants qui voudraient vous dissoudre; vous pouvez vous fier à leur vigilance, et à leur courage pour vous délivrer des monstres qui infestent le sol de la liberté.

« Nous adhérons à la journée du 31 mai, et n'avons pu voir sans frémir d'horreur l'infâme trahison des Toulonnais : la foudre nationale gronde sur leur tête, et bientôt nos braves frères d'armes nous vengeront de ces hommes qui n'ont pas le courage d'être libres.

« Nous sommes très fraternellement, les membres de la Société républicaine des sans-culottes de Nuits.

(Suivent 44 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

75.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE RODEZ, DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON (1).

Les citoyens de la Société populaire de Rodez, à la Convention nationale.

« Rodez, le 1er octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Les temps ont passé, les délais sont parvenus à leur échéance; plus de trêve, plus de composition, les ennemis du dehors sont battus de toutes parts, ceux du dedans, affectant un air serein, ne porteront pas loin la peine que méritent leurs entreprises liberticides. Les maux de la République sont parvenus à la mesure prescrite par les circonstances de la révolution. Les trahisons et les perfidies sont reconnues, partout combattues et vaincues. Le soleil de la vérité répand ses rayons et la justice triomphe.

« Législateurs, cette même vérité, cette même justice triomphera encore davantage, lorsque, portant vos regards sur les maux qui nous accablent, et les dangers qui semblent nous menacer de toutes parts, vous voudrez donner un moment d'attention aux observations très judicieuses qui ont été soumises à votre sagesse de la part des membres de 71 sociétés populaires assemblées à Valence, dans le département de la Drôme, les 7, 8 et 9 septembre dernier. Elles ont mérité, ces observations, notre assentiment et toute notre adhésion. Les verbaux de ces séances sont merveilleux, les articles de leur arrêté sont des plus sages et des plus urgents et leur exécution ramènera le calme, l'union et l'abondance que les différentes passions animées par l'égoïsme, le fédéralisme, l'aristocratie, le fanatisme et le modérantisme avaient irrité et armé dans presque toutes les parties de la République.

« Législateurs, déjà les Bordelais ont reconnu leurs torts, déjà les Marseillais sont revenus de leurs erreurs, il ne reste qu'à forcer l'aveugle opiniâtreté des Lyonnais, l'horrible perfidie des Toulonnais et le fanatisme acharné de la Vendée. Ces trois derniers ne pourront porter loin la juste peine que méritent leurs entreprises liberticides, peut-être même déjà ils ont expié leurs crimes. Ces êtres perfides animés les uns par l'appât des richesses qu'ils craignaient de perdre et que, cependant, ils auraient accru dans des temps calmes et sereins, ont préféré une jouissance momentanée, puisqu'ils ont déjà tout perdu, même leur tranquillité et leur sûreté. Les autres, guidés par des traîtres et des lâches, malgré leurs serments et leurs promesses solennelles, ont voulu rétablir la royauté et la monarchie, sans penser aux maux inséparables de ce nouvel état des choses. Peuvent-ils ignorer que la tête du dernier tyran est tombée? Peuvent-ils dire n'avoir pas applaudi à cet acte de justice? Louis le dernier était coupable, il a subi la juste peine que méritaient ses forfaits. Enfin, il en est d'autres plus malheureux que coupables auxquels nous donnons de tristes et infructueux

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

regrets, ce sont ceux qui, séduits par les astuces du fanatisme, ont été forcés de prendre les armes contre leurs propres frères. Les uns comme les autres sont coupables aux yeux de la loi, et tous doivent subir un sort proportionné à l'atrocité de leurs entreprises.

« Législateurs, les mesures de sûreté que vous ont proposées les députés des sociétés populaires réunis à Valence sont sublimes et nécessaires; hâtez-vous de les seconder; restez fermes à votre poste malgré les fatigues et les travaux immenses qui vous accablent. Vous avez régénéré la patrie, donnez donc à vos sages décrets ce nerf vigoureux qui procure le mouvement nécessaire pour tourner la machine du côté de la félicité publique. Armez-vous d'un nouveau courage pour subjuguer l'opinion, pour détruire les ennemis communs, tant du dehors que du dedans. Les forces de la République arrêteront les uns sur les frontières, et notre surveillance active rendra inutiles les lâches perfidies, les trames odieuses des autres dans l'intérieur.

« CABROL, *président;* NOJAC, *secrétaire;* R. ITGÉ, *secrétaire.* »

76.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE COSNE, DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE (1).

« Cosne, le 8 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible, et le premier de la Constitution.

« Représentants,

« Le tyran jugé et mis à mort, la déclaration des droits et l'Acte constitutionnel, de grandes et vigoureuses mesures pour assurer la République et opérer la destruction du fédéralisme, de l'agiotage et de l'accaparement.

« Voilà, sans doute, de justes titres acquis par vous sur l'estime d'un grand peuple qui, jusqu'à présent, s'applaudit de vous avoir confié ses plus chers intérêts.

« Mais, législateurs, vous n'avez encore rempli qu'une partie de notre attente. Il vous reste encore à donner aux Français un code de lois civiles, convenables à des républicains.

« Il vous reste à faire disparaître du sol d'une terre libre ces hordes d'esclaves et de traîtres qui osent encore la souiller.

« Il vous reste à porter les derniers coups pour exterminer entièrement l'affreux égoïsme, ce monstre auteur de tous nos maux, qui, seul, peut éloigner le terme de la révolution.

« Enfin, vous devez achever et consolider cette révolution si chère à nos cœurs, et ne lui pas laisser courir de nouveaux dangers en l'abandonnant à d'autres mains.

« Jusqu'au moment heureux où la République aura triomphé de tous ses ennemis, et dicté la paix à l'Europe, *Restez à votre poste*, le salut du peuple l'exige, il est la loi suprême et tel est notre vœu.

« *Les membres de la Société populaire républicaine de Cosne-sur-Loire, département de la Nièvre.* »

(Suivent 56 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

77.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CHATEAUMEILLANT, DÉPARTEMENT DU CHER (1).

La Société populaire et républicaine de Châteaumeillant, département du Cher, à la Convention nationale.

« Châteaumeillant, ce 24 septembre, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Les égoïstes et les modérés vous engagent à quitter votre poste; croient-ils par un piège aussi grossier vous détourner des vrais intérêts du peuple que vous avez si ardemment défendu? Non, ils sont dans l'erreur, vous ne lui auriez pas laissé entrevoir l'instant du bonheur pour fournir aux ennemis du sans-culottisme l'occasion de lui reforger des fers mille fois plus pesants que ceux qui l'accablaient; d'ailleurs, vous n'ignorez pas que le fanatisme, le royalisme, le fédéralisme, ces trois monstres que nous exécrons, d'accord avec Pitt et Cobourg, les uns par leurs perfides menées, les autres par l'or corrupteur, n'attendent que le moment de vous donner des successeurs dévoués à leurs trames infernales.

« Ah! dignes mandataires! quels pilotes plus courageux pourraient gouverner le vaisseau de la liberté, agité par la plus violente tempête! Vous avez, par votre énergie, par la raison et la vérité, anéanti du haut du mont sacré, les reptiles d'un marais fangeux. Mais tous les malveillants ne sont pas terrassés. Continuez de les exterminer par vos mesures révolutionnaires; faites respecter la République par les brigands coalisés; faites marcher la Constitution populaire, cette production sublime que nous divinisons; organisez l'éducation nationale; achevez le Code civil et tant d'autres lois bienfaisantes qui doivent sceller notre bonheur. Ce sera alors que sans danger pour la patrie, vous viendrez recevoir les couronnes civiques que nous vous préparons, et que nous répéterons avec le saint enthousiasme qu'inspire le feu brûlant du patriotisme: Vive à jamais, vive la République une et indivisible! Vivent les hommes vertueux qui nous l'ont donnée, malgré les efforts de vils intrigants! »

(Suivent 46 signatures.)

78.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE NEUF-BRISACH, DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN (2).

La Société populaire de Neuf-Brisach, département du Haut-Rhin, à la Convention nationale.

« Du 6 octobre 1793, an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« C'est lorsque les dangers nous environnent de toutes parts que la trahison de plusieurs de

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

nos généraux est à son comble, que l'aristocratie et l'infidélité des corps administratifs, en paralysant vos sages décrets, a porté la République sur les bords du précipice, c'est enfin lorsque des scélérats, sous le masque du patriotisme, cherchent à égarer le peuple par leurs suggestions criminelles que les sociétés populaires doivent redoubler de zèle pour déjouer avec toute l'énergie qui doit caractériser des hommes libres, les projets liberticides des ennemis de la République, que les longues trahisons qui ont entravé depuis quatre ans la marche de la Révolution disparaissent enfin par l'anéantissement total de cette caste jadis privilégiée, et de ses agents secondaires qui conspirent sans cesse et ne peuvent servir une révolution qui rend leurs égaux des hommes que jadis ils foulaient aux pieds. Que la régénération entière des corps administratifs s'effectue sous le plus court délai, que le peuple enfin, plus éclairé sur ses intérêts par les malheurs qui ont résulté du mauvais choix qu'ils avaient fait de quelques administrateurs, n'accorde désormais sa confiance qu'à des individus qui aient en horreur et les rois et le fédéralisme. Et vous, Montagnards intrépides, qui depuis longtemps bravez le poignard des assassins, chassez de votre sein les serpents qui échappés du Marais, se sont glissés parmi vous pour entraver et décrier les opérations qui doivent faire le bonheur d'un peuple brave et généreux. Restez fermes à votre poste jusqu'à ce que la République soit assise sur des bases inébranlables, où viendront se briser à la fois et les efforts des tyrans de l'Europe et la fureur insensée des rebelles armés par le fanatisme.

« Tel est le vœu général et bien exprimé de la Société populaire de Neuf-Brisach. »

(Suivent 9 signatures.)

79.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE SAINT-MARTIN-LE-BEAU, DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (1).

Adresse de la Société de Saint-Martin-le-Beau, département d'Indre-et-Loire, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Ce n'est point dans une circonstance aussi périlleuse que vous devez abandonner votre poste. Vous nous avez donné une Constitution républicaine, votre tâche n'est point remplie, vous devez nous en assurer la jouissance. Que l'orgueil des rois coalisés s'abaisse devant la majesté d'un peuple libre, que les foyers de la rébellion soient éteints, que les royalistes, que les fédéralistes et les fanatiques expirent poursuivis dans leurs derniers repaires par le courroux vengeur du patriotisme indigné, et après que vous aurez donné des règlements appropriés à la Constitution et que vous en aurez mis toutes les parties en activité, que les tyrans ne souilleront plus la terre de la liberté, que vous aurez une paix établie sur le fondement solide des lois et des mœurs, que la République ne sera plus qu'une et indivisible; alors, citoyens représentants, la République vous déclarera quittes envers elle de tous vos engagements. Mais jusqu'à cet affermissement, nous vous prions de rester à votre poste.

« *Les membres de la Société populaire de Saint-Martin-le-Beau,*

« Le 6 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« BARATTE, *président;* DUBOIS, *secrétaire;* MAHÉ; CAPPITTION.

« P.-S. A l'instant, nous apprenons l'acte de justice que vous rendez à la France, en ayant rendu un décret d'accusation contre tous les faux mandataires et les traîtres. Nous crions de toutes nos forces : *Vive la Montagne, nos vrais représentants.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

80.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET RÉPUBLICAINE DE GUÉRARD, DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (1).

La Société populaire et républicaine de Guérard, à la Convention nationale.

« Département de Seine-et-Marne, district de Rosey, canton de Faremoutier, 6 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Vive la Montagne ! Nous vous félicitons, législateurs, d'avoir achevé de purger la Convention des Brissotins, des Rolandins qui avaient juré, dans leur folle ivresse, la destruction de la République. Nous vous félicitons de votre décret sur les subsistances, les denrées et les comestibles et nous vous prions de fixer aussi le prix des voitures pour le charriage et le transport de toutes les denrées mentionnées dans votre décret. Le cultivateur n'est pas honteux de prendre 12 et 14 livres pour le transport d'une corde de charbon de 16 livres, à une lieue de distance. Arrêtez un pareil abus.

« La basse flagornerie avait donné à des tyrans le glorieux titre de *Père du peuple* (Louis XII), ces bas valets se plaisaient ainsi à enfler l'orgueil de leurs despostes.

« Les Romains appelaient leurs sénateurs pères de la patrie, c'était un titre sans doute bien doux, mais était-il mérité? Avaient-ils fait pour le peuple ce que les sénateurs français ont fait depuis le 31 mai?

« Continuez donc, intrépides montagnards, incorruptibles législateurs, vous viendrez à bout d'établir sur des fondements impérissables, l'immortel ouvrage que vous avez si bien commencé. Nous en jurons par Brutus, la fin de votre carrière sera couronnée par la récompense nationale. Vos noms seront inscrits en caractères ineffaçables dans les annales du monde.

« Salut et fraternité.

« *Les président et secrétaires de la Société populaire et républicaine de Guérard.*

« LEGRAIN, *président;* BERNIEZ, *secrétaire;* LAMBERT, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 717.

81.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE GANGES, DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT (1).

« Ganges, district de Montpellier, département de l'Hérault, ce 1er octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

« La patrie allait périr, vous l'avez arrachée à la destruction qui déjà l'enveloppait. Restez à votre poste, jusqu'à ce que son salut, cessant d'être une probabilité rassurante, soit devenu un fait éclatant. Tel est notre vœu. C'est celui de tout ce qui n'est pas roi, noble, prêtre ou fédéraliste.

« *La Société populaire de Ganges.* »

(Suivent 69 signatures.)

82.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET DE LA MUNICIPALITÉ DE CALVISSON, DÉPARTEMENT DU GARD (2).

La Société populaire de Calvisson et sa municipalité, à la Convention nationale.

« Calvisson, le 3 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Vertueux représentants,

« Vous avez plusieurs titres à notre reconnaissance, et nous serions indignes de vos bienfaits, si nous pouvions cesser un seul instant de la ressentir. Une Constitution aussi sage que celle que vous nous avez donnée; tant d'abus que vous avez réformés, tant d'orages qui nous ont agités et qui, sans vous, nous auraient engloutis; et pour tout dire, en un mot, ce courage intrépide que vous avez opposé à la fureur liberticide de nos ennemis, tout cela, dignes et vertueux représentants, a fixé sur vous les yeux de la nation, et cette nation vous désire : vous avez été ses législateurs; vous en êtes les pères, vous devez en être les libérateurs. Quitter un poste que vous avez si dignement occupé; le quitter dans un temps où la République est dans le travail de l'enfantement; le quitter pour le céder à d'autres qui peut-être trahiraient nos intérêts, ce serait nous faire perdre tous les fruits de vos travaux, et nous précipiter dans un abîme de malheurs d'où nous ne sortirions peut-être jamais. Poursuivez la belle carrière dans laquelle vous êtes entrés et que vous avez déjà si bien parcourue; poursuivez-la, et n'en sortez point que vous n'ayez atteint le but où nous désirons de vous voir arriver, celui d'affermir notre liberté, et de rendre la nation victorieuse. La Constitution semble s'opposer à nos désirs, nous l'avouons, mais une loi plus forte que la Constitution vous impose l'obligation d'adhérer à nos prières, et cette loi est le salut de la patrie.

« Nous vous rendons grâces, dignes représentants, de tout ce que vous avez fait pour nous, et nous vous bénissons en particulier du choix que vous avez fait dans la personne des deux commissaires que vous avez envoyés dans ce département (Rovère et Poultier). Avec quelle sagesse ils se sont conduits ! Quelle douceur les caractérise ! Quelle humanité ! On craignait d'abord qu'ils ne fussent des ministres de justice, et ils n'ont été que des ministres de paix. Leur présence a dissipé les sombres nuages et rapproché les cœurs. Ils sont aujourd'hui un peu loin de nos contrées, mais nos vœux les suivront partout, ils les suivront sans cesse; mais ces vœux, cependant, ne vous perdront pas un instant de vue.

« *Le comité de correspondance de la Société populaire de Calvisson.* »

(Suivent 9 signatures.)

83.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ MONTAGNARDE DE LA VILLE ET CANTON D'AIGNAN, DÉPARTEMENT DU GERS (1).

La Société montagnarde de la ville et canton d'Aignan, district de Nogaro, département du Gers, à la Convention nationale.

« Aignan, le 8 septembre *(sic)* 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« Vous avez su, par votre fermeté, votre courage et votre vertu, résister aux insinuations les plus perfides; vous avez découvert les complots liberticides de vos collègues; vous les avez déjoués malgré Pitt et Cobourg, infâmes agents des tyrans coalisés, malgré le grand nombre de leurs vils instruments intérieurs, vous avez fait naître de la sainte Montagne, à travers les éclairs, cet Acte constitutionnel qui fera à jamais notre bonheur et l'effroi de nos ennemis. Vous avez commencé, citoyens, à nous ouvrir le chemin de la vertu; vous nous avez préparé une vie paisible et tranquille; faites par votre constance et vos travaux les plus pénibles, que nous devenions parfaitement vertueux, heureux et dignes de vous. Pour cet effet, n'abandonnez votre poste qu'après que la Constitution sera parfaitement assise, et que nos ennemis seront entièrement détruits. Alors vous rentrerez dans vos foyers pour jouir de cette paix douce et tranquille préparée par des concitoyens reconnaissants pour des coopérateurs du bien public.

« Haine aux tyrans, aux Girondins et aux factieux; *Vive la Montagne et la Constitution de* 1793.

« Salut et fraternité, citoyens, de

« *La Société montagnarde de la ville et canton d'Aignan.*

« LABRIC, *juge de paix, président;* JOURDAN, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

84.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE NÉGREPELISSE, DÉPARTEMENT DU LOT (1).

Extrait des registres des délibérations de la Société populaire des montagnards des amis de la liberté, de l'égalité et de la République une et indivisible, séante à Négrepelisse, chef-lieu de canton, district de Montauban, au département du Lot (2).

Séance du 1er octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

La séance ouverte sous la présidence du citoyen Viguié père, vice-président, en l'absence du citoyen Gache, président, pour cause de maladie. Sur la motion de plusieurs membres, la Société a unanimement arrêté qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale sur le succès de ses travaux depuis l'époque de la Révolution du 31 mai dernier, et pour l'inviter de rester à son poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie aient entièrement cessé et que la paix soit parfaitement complète et assurée.

En conséquence, la Société charge ses commissaires d'avoir à rédiger, pour la séance de demain, une adresse qui, après avoir été acceptée, sera signée individuellement par tous les membres.

Arrête encore que le conseil général de la commune et le juge de paix du canton, tous membres de la Société seront invités de la signer, tant en cette qualité qu'en celle des fonctions qu'ils exercent.

Arrête de plus, la Société, que l'adresse dont il s'agit sera envoyée par le prochain courrier avec un extrait du présent, au président de la Convention nationale pour la lui présenter en hommage de notre reconnaissance.

Qu'une pareille copie du tout sera adressée au citoyen Jean-Bon-Saint-André, député à la Convention nationale par le district de Montauban, et une autre au citoyen Taillefer, représentant du peuple, actuellement en commission dans le département du Lot.

Qu'une pareille copie du tout sera adressée à toutes les autorités constituées du département du Lot et encore à toutes les sociétés affiliées et au comité de Salut public.

Arrête enfin la Société que ladite adresse et le présent arrêté seront imprimés.

Collationné conforme à l'original :

« VIGUIÉ, *vice-président;* MALET, *commissaire;* ROSSI, *commissaire;* BONNET, *commissaire;* FOURNIER cadet, *commissaire;* Th. TACHÉ *secrétaire;* Siméon DELON, *secrétaire.*

(1) Négrepelisse appartient aujourd'hui au département de Tarn-et-Garonne.

(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

Adresse (1).

« Négrepelisse, chef-lieu de canton, district de Montauban, département du Lot, le 2 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs de la Montagne,

« La Révolution du 31 mai s'est opérée; aussitôt, l'Acte constitutionnel est sorti de votre sein. D'un bout de la République à l'autre, le peuple français l'a unanimement accepté et cette acceptation, en faisant justice des traîtres et des conspirateurs, fait assez votre éloge, votre gloire et votre triomphe. Quelle plus grande et plus flatteuse récompense, en effet, que celle d'obtenir le suffrage du Souverain qui vous a commis.

« Mais ô Montagne sainte, unique port de salut public, ta tâche n'est point entièrement remplie! Ce n'est pas assez ni pour nous, ni pour toi d'avoir procuré le bonheur à la France, il faut l'en faire jouir, et tu ne peux l'en faire jouir qu'en continuant tes travaux. Reste, reste donc à ton poste tant qu'il existera des dangers pour la patrie; ne livre le gouvernail de l'Etat à un nouveau pilote que lorsque le calme sera parfait; tonne, frappe s'il le faut; il est temps que toutes les passions particulières disparaissent pour faire place au seul amour du bien public. Il est temps que l'égoïste soit forcé d'être citoyen, il est temps que l'accapareur cesse ses spéculations et produise l'abondance *(sic)*; il est temps enfin que tous les petits partis soient écrasés et qu'il n'y en ait d'autre que celui de la Montagne.

« Exerce donc ta toute-puissance pour te faire obéir, et, s'il te faut des efforts pour l'exécution de ta volonté suprême, compte toujours et dispose des bras des sans-culottes de la Société populaire et montagnarde de Négrepelisse qui, réunie au conseil général de la commune et au juge de paix du canton pour t'exprimer leurs vœux, te réitèrent ici le serment, qu'ils ont gravé dans leur cœur, de maintenir la liberté, l'égalité, la République une et indivisible ou de mourir en les défendant.

(Suivent 83 *signatures.)*

« NOTA. — Plusieurs membres n'ont su signer, quantité sont malades et une infinité d'autres se battent aux frontières. »

85.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE MONTBRISON, DÉPARTEMENT DE RHÔNE-ET-LOIRE (2).

« Citoyens représentants,

« Un nouveau jour vient éclairer notre horizon; la liberté triomphe encore des efforts de l'aristocratie. C'est à vous, législateurs, que nous devons ce bienfait; c'est à l'approche des représentants du peuple et par l'intrépidité de nos braves frères d'armes, que les hordes parricides ont été chassées de nos foyers et poursuivies

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

jusque dans le centre de leur affreuse conspiration, où ils ne présentent à l'ardeur des soldats patriotes qu'une plus brillante et plus utile victoire à remporter.

« Le premier usage que nous ayons fait de notre réintégration a été de rétablir notre Société républicaine. Là, nous avons porté nos regards sur la République, encore déchirée par tant d'ennemis intérieurs, et menacée par des cohortes étrangères. Nous avons reconnu, avec tous les vrais patriotes, que c'est sur vous que repose le salut de la France.

« Vous nous avez donné une Constitution digne du peuple français; vous avez pris toutes les mesures de circonstance propres à déjouer et les conspirations intestines, et les intrigues des despotes coalisés, qui ne savent vaincre que par la trahison. Voilà sans doute beaucoup pour le salut de la patrie : ces services sont des plus signalés; mais nous en attendons bien d'autres encore. Nous ne vous dirons pas seulement que la République vous demande un Code civil, une éducation populaire, des secours publics; nous vous dirons encore, il faut sauver la patrie, et vous seuls pouvez le faire. Une nouvelle législature verrait se développer dès l'instant de sa formation les mêmes germes de haine et de division, d'intrigue et de malveillance, qui mirent tant de fois la France dans le plus imminent danger. Vous vous êtes épurés : vous voulez le bonheur des vrais sans-culottes et vous y travaillez avec autant de succès que d'activité.

« Nous vous invitons donc, au nom de nos plus chers intérêts, au nom de votre devoir le plus sacré, de rester à votre poste jusqu'à ce que le sol de la liberté soit purgé de tous les ennemis qui le souillent. Restez à votre poste jusqu'à ce que la paix, commandée par nos victoires, soit demandée par les tyrans coalisés. Restez à votre poste jusqu'à ce que la République soit parfaitement consolidée. Alors vous partirez, environnés de la reconnaissance publique. Vous avez créé la République, vous nous avez sauvés; vos successeurs n'auront qu'à maintenir ce que vous avez consommé au milieu des plus grands périls.

« Au moment où nous apprendrons que par un décret solennel vous avez déclaré que vous ne quitterez les rênes de l'État que quand vous pourrez les remettre sans danger en des mains assurées, c'est alors que dans les transports de notre amour et de notre allégresse nous répéterons chaque jour : *Vive la Convention ! vive la Montagne !* Elle a sauvé la patrie, elle a fondé la République une et indivisible sur des bases immortelles. Notre reconnaissance durera autant que notre amour pour la liberté.

« *Les membres de la Société républicaine de Montbrison,*

« DUPUY, *président;* CHANTELAUZE, *vice-président;* GAULTIER, *commissaire.* »

« Montbrison, le 29 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

86.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LA CHATRE, DÉPARTEMENT DE L'INDRE (1).

Séance de la Société populaire de La Châtre, du vendredi 5 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Enfin la liberté dégagée de toutes entraves plane majestueusement sur toute l'étendue de la France. A ses mâles accents, nous avons vu le trône s'écrouler avec fracas, et laisser exposé, à la juste vengeance d'un peuple indigné, le tyran qui se croyait en sûreté sous son abri.

« La tyrannie, la féodalité, à jamais bannies de notre territoire, vont ailleurs chercher des victimes; l'union, la fraternité, la douce égalité règnent à leur place dans tous les cœurs, les consolent et leur font oublier ces temps désastreux où ces féroces ennemis du genre humain désolaient notre malheureuse patrie.

« La France jouit enfin d'une Constitution vraiment républicaine; ce chef-d'œuvre de philanthropie, nous vous le devons, dignes représentants, il est votre gloire et notre bonheur. Grâces éternelles vous soient rendues ! nous déclarons que vous avez bien mérité de la patrie et du genre humain; notre reconnaissance gravée en traits de feu dans nos cœurs, y vivra éternellement; mettez-y le comble en achevant votre ouvrage, restez à un poste que vous seuls êtes dignes d'occuper et donnez-nous un code de lois qui réponde à la Constitution que nous vous devons. Nous jurons de maintenir de tout notre pouvoir cette sainte Constitution, de vivre heureux en suivant ses lois, ou de mourir en la défendant.

« *Les membres de la Société populaire de La Châtre,*

« S.-A. DEFOUGÈRES, *président;* P. LASSAT, *secrétaire.* »

87.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE D'AVALLON, DÉPARTEMENT DE L'YONNE (1).

« Avallon, le 8 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« A la Montagne.

« La France, plus que jamais, était en danger; le royalisme ramassait déjà les débris d'un trône renversé par la philosophie, le fédéralisme séparait les flèches du faisceau républicain.

« Sentinelle vigilante du bonheur des Français, intrépide Montagne, tu vis en frémissant, l'orage se former à tes pieds, le vaisseau politique, poussé par les vents des factions, prêt à échouer; ton sein s'enflamma, tu lanças tes foudres, et, par une explosion terrible, tu dissipas les traîtres et leurs complots.

« Grâces te soient rendues; tu sauvas la liberté, il te reste à sauver la République; pour cela, sois une et indivisible comme elle et reste inébranlable à ton poste.

« Tel est le vœu des francs républicains de la Société populaire de la ville d'Avallon. »

(Suivent 24 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

88.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET RÉPUBLICAINE DE LA CHAPELLE-TAILLEFERT, DÉPARTEMENT DE LA CREUSE (1).

« Législateurs,

« Vous nous avez donné, depuis le 31 mai, une Constitution sublime et vraiment républicaine; c'est beaucoup, mais ce n'est pas assez, il vous reste encore à asseoir cette arche sacrée sur toutes ses bases et le peuple français attend de vous, avec l'entier affermissement de sa liberté, un Code civil clair, facile et à la portée de tout le monde, et l'organisation de l'enseignement public. En conséquence, législateurs, nous vous supplions de ne point vous séparer que vous n'ayez réalisé toutes nos espérances et que vous n'ayez enfin fait rentrer dans la poussière tous les feuillantins, aristocrates de toutes couleurs, et terrassé tous les vils despotes qui font injustement la guerre à notre sainte liberté. C'est le vœu ardent des vrais sans-culottes composant la Société populaire et républicaine du bourg de La Chapelle-Taillefert, district de Guéret, département de la Creuse. »

(Suivent 23 signatures.)

89.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE D'ARC-SUR-TILLE, DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR (2).

La Société républicaine d'Arc-sur-Tille, district de Dijon, département de la Côte-d'Or, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« La Société républicaine d'Arc-sur-Tille vient d'être considérablement augmentée par l'admission et la réunion d'un grand nombre de citoyens domiciliés dans les villages voisins de cet endroit. Elle a arrêté qu'elle portera dorénavant le nom de *Société républicaine de plusieurs cantons du district de Dijon, séante à Arc-sur-Tille.*

« Elle profite de cet instant, citoyens représentants, pour vous renouveler son adresse du 1er de ce mois, pour vous féliciter de toutes les nouvelles mesures que vous avez prises pour le salut public, et pour vous donner une nouvelle assurance de son entière adhésion à tous vos décrets.

« Cette Société n'est composée que d'ouvriers et de laboureurs qui ne peuvent vous faire des adresses éloquentes : leur langage est simple et grossier, comme les occupations auxquelles ils se livrent.

« Mais l'énergie du patriotisme ne les abandonnera jamais : ils ont juré de vivre libres ou de mourir; ils tiendront leur serment. Depuis le commencement de la guerre, nos enfants et nos frères combattent aux frontières; actuellement toute la jeunesse, que la nécessité du travail avait retenue dans nos foyers, court les rejoindre avec joie. Et nous, au premier signal de nos représentants, nous irons grossir leur nombre, ou leur servir d'arrière-garde : indiquez-nous notre poste.

« Pour vous, citoyens représentants, n'abandonnez pas le vôtre, tenez les rênes du gouvernement jusqu'à ce que la Constitution que vous nous avez donnée et que nous avons juré de maintenir puisse être tranquillement exécutée. Pour parvenir à ce but, il faut que tous les tyrans, leurs complices et leurs satellites soient entièrement exterminés : il faut que la terre de la liberté soit débarrassée de leur odieuse présence. Que la saison de l'hiver qui s'approche ne vous empêche pas, citoyens représentants, de prendre les mesures les plus promptes pour chasser nos ennemis du territoire de la République. Bientôt nous aurons terminé nos semailles; que le temps de l'hiver que nous occupions autrefois à la chasse des sangliers et autres bêtes féroces, soit employé à la destruction de ces hordes d'esclaves que nous détestons bien plus que les animaux voraces qui ravageaient nos récoltes et nos troupeaux. Dites un mot, citoyens représentants, nous partons au premier signal, armés de nos fusils de chasse, de nos fourches de fer et de nos faulx pour contribuer de toutes nos forces à la défaite des satellites du despotisme. Ils n'ont pas la peau plus dure que les sangliers et les loups, ils ne résisteront pas à nos coups. Nous sommes accoutumés à affronter les frimas et la neige. Nous porterons des vivres et des approvisionnements pour un mois, deux mois même s'il le faut. Une expédition entreprise par des républicains qui veulent la liberté ou la mort ne saurait être longue.

« Pendant que nous combattrons, remplissez, citoyens représentants, la promesse que vous nous avez faite d'organiser l'instruction publique : c'est l'un des plus pressants besoins de nos campagnes. Une jeunesse nombreuse attend ce nouveau bienfait. Hâtez-vous de nous l'accorder. Nous, républicains, nous aimons mieux laisser nos enfants dans l'ignorance, car nos occupations ne nous permettent pas de les instruire nous-mêmes, que de continuer à les laisser fanatiser par des prêtres et des maîtres d'école, qui sont et seront ce qu'ils ont toujours été, des ennemis de la République.

« Fait en séance publique de la Société, d'un avis unanime, l'an II de la République une et indivisible, le 29 septembre 1793.

« THÉVENOT, *président;* JACQUEMARD, *secrétaire.* »

90.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE NEUFCHATEL-SUR-AISNE, DÉPARTEMENT DE L'AISNE (1).

La Société populaire de Neufchâtel-sur-Aisne, département de l'Aisne, district de Laon.

« 7 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Achevez de sauver la République, demeurez à votre poste. Vous y êtes environnés de la

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

confiance et de l'autorité nationales. Apprenez à vos ennemis que vous méprisez leurs poignards; leurs efforts viendront échouer contre les rochers de la Montagne.

« Méfiez-vous de ces lâches qui abandonnent leurs fonctions de députés; intimidés par les menaces, ou séduits par l'or des puissances étrangères, ils vous quittent pour aller semer le découragement et organiser les révoltes dans leurs départements. Que les noms de ces perfides transfuges soient inscrits sur des tables infamantes; qu'ils soient traités comme gens suspects.

« Tandis que d'une main vous écraserez vos ennemis avec la foudre, répandez de l'autre cette lumière bienfaisante, qui est devenue le besoin le plus pressant du peuple; établissez promptement une éducation saine et uniforme; présentez aux citoyens des modèles sublimes; que la vertu retentisse dans les chaires des instituteurs, qu'elle soit mise en action sur le théâtre, qu'elle respire dans les repas publics, qu'elle soit honorée dans les fêtes nationales, et pour que tout concorde à exciter l'amour de la patrie et développer les vertus utiles, formez un calendrier où seront inscrits ceux qui ont le plus mérité de la République et de l'humanité entière.

« Que les Français revêtus de la toge républicaine écoutent aux lycées les leçons des officiers de morale, qu'ils se rendent dans les ateliers des arts.

« Établissez des gardiens chargés du dépôt sacré des vertus républicaines. Décrétez que les outrages faits à la vieillesse, à la piété filiale et à l'infortune, que les excès de la débauche et les vices qui échappaient à la vengeance des lois seront réprimés par des tribunaux de censure.

« Bannissez du territoire les filles corruptrices; les attentats aux bonnes mœurs, favorisés par la politique des monarchies à l'exemple des cours corrompues, doivent pâlir et disparaître dans un gouvernement où la pudeur est une propriété publique.

« Citoyens législateurs, il est temps que les mandements de la philosophie et le langage de la raison pénètrent dans ces lieux déshonorés par la superstition et l'empire de l'ignorance, dites aux habitants des campagnes :

« Les décisions et les thèses de la scolastique sur le célibat des ministres du culte sont démenties formellement par le dogme de la reproduction des êtres. Eh quoi! la religion peut-elle s'opposer à la loi naturelle. Non, car elle serait en contradiction avec elle-même. Ils se sont donc étrangement abusés ceux dont le courage aveugle a pu constamment repousser l'attrait puissant qui nous invite à nous perpétuer. Hélas! ils ont pris pour l'héroïsme de la vertu ce qui, pour ainsi dire, n'était que l'intempérance de la sagesse.

« Dites-leur avec les philosophes de l'ancienne Rome : « La plus grande des impiétés et le plus grand des malheurs c'est de sortir du monde sans y laisser de la postérité. »

« Il est difficile d'être bon citoyen sans être bon père. Les qualités sociales dérivent de l'union conjugale, là les cœurs s'épurent, les âmes se rencontrent, leur choc fait naître la pitié, la sensibilité, la tendresse et ces affections généreuses inconnues à l'égoïste et qui seules rendent l'homme intéressant et digne d'approcher des autels.

« Le célibat qui tue l'espèce humaine et les bonnes mœurs, le célibat, cette offrande bizarre..., le célibat, peut-il plaire à l'être suprême, tandis qu'il dérange l'ordre et le plan général de la nature? Apprenons à nos concitoyens que cette institution barbare dont le haut clergé fit une loi expresse, était un moyen de maintenir ses privilèges, de former une corporation et de soumettre l'empire au sacerdoce.

« Assez longtemps les troubles religieux ont ensanglanté la terre et déshonoré la divinité. Lorsque les ministres seront pères de famille, ils seront intéressés à éloigner la guerre. Ils tremblèront pour leurs femmes et leurs enfants, on verra la croyance religieuse se mettre à la place des affections naturelles, elle deviendra nécessairement tolérante, l'État sera paisible et les pasteurs vertueux seront plus respectés et plus heureux.

« Au nom du salut de la morale, éclairez le peuple et bientôt il sollicitera cette réforme salutaire, cette vénération d'habitude née du penchant pour le faux merveilleux se dissipera, et si l'orage des préjugés gronde, ce sera pour la dernière fois.

« Qu'il n'y ait donc de célibataires que le petit nombre de ceux que la nature a réduits à cet état déplorable. En attendant que vous lanciez des décrets sévères, déclarez solennellement que dans le concours et la distribution de tous les emplois à la disposition de la République, les citoyens mariés auront la préférence. Les faveurs de la société appartiennent à ceux qui la propagent.

« Courage, citoyens législateurs, mettez sans cesse à l'ordre du jour la défense de la République, les lois, la morale, l'éducation et la police. Nous applaudissons à vos travaux, nous les bénissons et nous vous prions de croire que nos cœurs et nos bras sont à vous.

« Neufchâtel, 6 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« LAIGNIER, *président de la société;* Claude-Antoine BRIZÉ, *secrétaire* »

91.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE JOUQUES, DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (1).

« Citoyens représentants,

« Au moment où une faction liberticide s'est élevée dans Marseille nous n'avons pas tardé de voir dans nos foyers plusieurs de ces émissaires qui, successivement, venaient pour soulever le peuple contre la Convention nationale, contre les lois émanées d'elle, afin d'opérer plus promptement et plus efficacement une contre-révolution. Indépendamment de notre localité qui nous rend administrés du département des Bouches-du-Rhône et de la certitude où étaient ces agents du fédéralisme de trouver des individus à leur guise, il leur importait essentiellement, pour remplir leur dessein, de prévenir et étouffer par toute sorte de moyens, les élans qu'auraient pu faire les amis de la liberté vers l'objet de leur idolâtrie, mais leurs visites multipliées et accompagnées des menaces les plus

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 719.

terribles, n'ont jamais rien gagné sur nous. Aucun citoyen de notre commune n'a marché pour aller, de concert avec les Marseillais, repousser et exterminer les prétendus brigands. Nous attendions avec trop d'impatience l'arrivée de ces derniers, et leur présence était trop nécessaire dans nos contrées, pour nous prêter seulement à suspendre leur marche. Aussi, du moment que cette armée vraiment républicaine fut arrivée à Aix, plusieurs de nos concitoyens s'y rendaient, et ne revinrent que lorsqu'ils eurent reçu des mains du citoyen Albitte, représentant du peuple, la déclaration des droits de l'homme et l'Acte constitutionnel, après lesquels nous soupirions depuis tant de temps. A leur arrivée, tous les bons citoyens qui composaient la société populaire s'assemblèrent pour reprendre le cours de ses séances qui avaient été interdites par les commissaires de Marseille. La lecture de ce sublime ouvrage y a été faite et entendue avec toute l'attention et tout le respect imaginables. Nous avons accepté unanimement la Constitution et nos cris d'adhésion, souvent répétés, n'ont été interrompus que par des larmes de joie et par l'expression de la plus vive reconnaissance envers la sainte Montagne. C'est alors que nous avons senti notre bonheur que nous avions toujours cru nous être préparé par les journées à jamais mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin derniers.

« Depuis cette heureuse époque, tous les raisonnements, toutes les menaces qu'ont employés les ennemis de l'ordre et du bien commun, pour nous séparer de la Convention nationale, n'ont servi qu'à nous décider de nous unir plus étroitement à elle, avec d'autant plus de raison qu'elle venait d'être purgée des monstres qui, depuis longtemps, s'agitaient pour perdre, dans le déluge universel de la guerre civile, cette partie de l'arche destinée à sauver le peuple français des efforts des tyrans coalisés et des conspirateurs de l'intérieur.

« Oui, citoyens représentants, vous le sauverez, mais pour cela restez à votre poste. Continuez vos sublimes travaux. Votre zèle nous garantit l'affermissement de notre bonheur; et notre confiance, qui vous est acquise à juste titre, nous fait un devoir de vous dire : vous avez donné le jour à la liberté en proclamant la République, en prononçant la mort du dernier des tyrans, en nous donnant une Constitution vraiment libre et républicaine; mais vos devoirs ne sont pas remplis. Un père de famille ne quitte pas son enfant après l'avoir vu naître. Le premier soin que lui dicte sa tendresse paternelle est de le préserver, autant qu'il est en son pouvoir, des faiblesses attachées à un âge tendre; il s'applique ensuite à lui procurer un tempérament robuste, et à le rendre propre à surmonter et à faire disparaître tout ce qui pourrait s'opposer à la paisible jouissance des biens qu'il lui a déjà acquis.

« A l'exemple de ce père d'une famille domestique, vous, citoyens représentants, pères de la grande famille, n'abandonnez pas le peuple français à qui vous venez de donner la vie, en lui donnant la liberté; défendez-le dans son berceau des attaques des tyrans et des esclaves, ses ennemis naturels; fortifiez-le par des lois justes et rigoureuses qui lui assurent la jouissance de ses droits, et punissent d'une manière exemplaire tous ceux qui voudraient lui porter atteinte; éloignez de nos frontières tous ces vils suppôts de la tyrannie; qu'ils perdent de vue la terre sainte de la liberté, puisqu'ils ne sont pas capables de nous imiter et d'abjurer leur erreur; purgez la République de tous les traîtres; que le glaive de la loi se promène désormais sans ménagements sur toutes les têtes coupables. La Constitution que vous nous avez donnée et que nous avons acceptée, établit des autorités. Eh bien, qu'elles soient organisées sous votre surveillance. Jetez du haut de la Montagne sur toute la surface de la République, jetez un coup d'œil et vous verrez entrer dans la honte et dans le néant tous ces vils agitateurs, tous ces hommes avides d'or et de sang, dont les infâmes desseins ne tendent qu'à obtenir des places pour pouvoir mieux à leur aise dilapider les deniers publics et désorganiser tous les pouvoirs. Enfin l'intérêt du souverain exige que vous finissiez vous-mêmes le sublime ouvrage que vous avez commencé, et que vous fixiez sur des bases inébranlables l'édifice de notre bonheur. Alors votre mission sera remplie; alors seulement, et après avoir proclamé que la patrie n'est plus en danger, vous viendrez recueillir le fruit de vos travaux au milieu des embrassements et des témoignages de reconnaissance de vos concitoyens.

« Nous ne croyons pas pouvoir vous donner un gage plus assuré de la nôtre, qu'en renouvelant entre vos mains le serment de maintenir, au péril même de notre vie, la sublime Constitution que vous nous avez donnée, l'unité et l'indivisibilité de la République; qu'en adhérant à tous vos décrets; attachement inviolable à la Convention nationale, respect et obéissance aux lois; respect et sûreté pour les personnes et les propriétés; guerre à mort à la royauté et à ses satellites, haine implacable pour le fédéralisme; abandon de tout intérêt privé pour soutenir la cause commune; la liberté, l'égalité ou la mort. Tels sont les saints engagements pris par les hommes libres de la Société populaire de Jouques, et dont ils s'acquitteront avec une fidélité républicaine.

« Jouques, le 25 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« ROYÈRE, *président;* P. GAUTIER, *vice-président;* ARMAND, *secrétaire;* THENOUX, *secrétaire.* »

92.

ADRESSE DES ADMINISTRATETRS DU DÉPARTEMENT DU VAR (1).

L'administration du département du Var, à la Convention nationale.

« Grasse, le 28 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Quand eut lieu l'infâme trahison à laquelle nos ennemis doivent la ville et le port de Toulon, l'administration du département, lors séant en cette ville, vous avait adressé l'hommage de son adhésion à tous vos décrets, sans exception.

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.

« L'administration, en fuyant cette terre souillée, en se réunissant à la voix de Paul Barras et Fréron, vos collègues dans la ville de Grasse, n'a changé ni de principes ni de sentiments. Elle renouvelle cette adhésion qu'elle a déjà consacrée par tant d'actes solennels, vous remercie d'avoir sauvé la patrie, et vous conjure, au nom de la République, de ne point confier à d'autres mains le soin de consolider votre ouvrage.

« Demeurez, citoyens représentants, dans le poste auquel la confiance nationale vous a appelés, jusqu'à ce que nos ennemis soient terrassés, la République reconnue dans toute sa dignité, et par tout le globe, et le fédéralisme écrasé et anéanti.

« Jusqu'alors, citoyens représentants, votre mission n'est point terminée.

« L'administration du Var, fidèle à ses devoirs, vous secondera jusqu'au dernier soupir du dernier de ses membres.

« Bernard, *vice-président ;* CRUVÈS; J. PARBAUD; MANE; BARRIÈRE; ACHARD; REIBAUD; PIERUGUES, *procureur général syndic ;* CAUVIN, *secrétaire général.* »

93.

ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (1).

Les administrateurs du conseil général du département d'Indre-et-Loire, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants du peuple,

« Les administrateurs du département d'Indre-et-Loire, qui ont été les premiers à exprimer leurs sincères félicitations à la Convention nationale sur l'abolition de la royauté, sur la mort du tyran et sur les décrets du 2 juin, s'empressent de vous offrir le même sentiment sur les accusations et les arrestations que vous venez de prononcer le...

« Elles sont l'heureuse conséquence de la justice nationale dont vous aviez déjà donné les exemples les plus salutaires.

« Continuez, législateurs, à frapper toutes les têtes du royalisme, de l'aristocratie, du fanatisme, du fédéralisme, de l'agiotage et de l'accaparement. Toutes ces têtes sont celles du même monstre; celles de l'hydre de la tyrannie.

« Restez à ce poste d'où vous avez commencé à sauver la patrie; accélérez les mesures révolutionnaires que vos décrets nous promettent; pour nous, fidèles à nos devoirs et à nos vœux, nous continuerons à accueillir, à proclamer, à maintenir vos décrets, à nous réunir autour de la Convention nationale; à propager le feu du républicanisme qui, du sommet de votre inébranlable Montagne, brille sans altération au milieu des orages, et porte sur tous les points de la République la chaleur, la lumière et la vie.

« Qu'une armée de vrais républicains éprouvés dans leur zèle, estimés par leurs vertus, qu'un tribunal inflexible, que des commissaires de votre sein se hâtent de compléter la Révolution dans tout le territoire de la République, et de renverser tout ce qui outrage les droits de l'égalité, tout ce qui menace la liberté, tout ce qui conspire contre l'unité et l'indivisibilité que nous avons jurées.

« Déjà dans deux districts de ce département, 30,000 hommes s'étaient levés avec ardeur contre les brigands de la Vendée, déjà la jeunesse la plus intéressante s'organise pour remplir les garnisons, chacun brûle de porter à la révolte le coup le plus décisif, et l'espoir que nous ne perdrons jamais s'alimente du bon esprit de nos concitoyens.

« Nous croyons cependant devoir vous soumettre une observation que nous suggèrent les craintes les plus sérieuses :

« Les travaux du labourage n'ont jamais été plus sacrés; ils ont souffert à toutes les époques et dans tous les points, des guerres, des troubles ou des levées d'armes; ils souffriraient encore de la réquisition de la première classe si tous les laboureurs de 18 à 25 ans y restent compris.

« Le sage et touchant décret du 16 septembre, loin de subvenir à cet inconvénient, deviendrait même alors d'une plus difficile exécution.

« Nous vous demandons, au nom du salut public, et d'après de nombreuses réclamations, d'excepter de cette réquisition les chefs de charrue employés au labourage depuis trois mois au moins.

« Si vous jugez ne devoir rien diminuer à la force publique, armez les célibataires jusqu'à 30 ans; ne laissez partout en fonctions que des époux ou des pères et sauvez les intérêts entiers de l'agriculture, sans laquelle il n'est point de moyen d'exister pour la nation française.

« Fait en conseil général du département d'Indre-et-Loire, le 19e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« L. DAVOIES, *président ;* CHALMEL, *secrétaire général.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.

94.

ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE (1).

Les administrateurs du département de Saône-et-Loire, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Vous avez déjoué, par l'attitude imposante que vous avez tenue, le projet liberticide des fédéralistes, des brigands couronnés et des partisans de l'avilissement des peuples.

« Vous avez mérité, par votre sollicitude et votre active surveillance, le titre bien glorieux d'être les libérateurs du peuple français, de l'avoir délivré des chaînes humiliantes que le despotisme et la scélératesse lui préparaient de nouveau. Votre courage l'a mis à l'abri de tous les malheurs d'une guerre civile. C'en était assez pour que la calomnie exhalât ses poisons sur les mandataires d'un peuple libre qui ont voulu en opérer le bien.

« La malveillance qui craint les mesures effi-

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.

caces que vous avez adoptées prend le prétexte du bien public pour vous faire rentrer dans vos foyers, donner lieu, par l'appel d'une législature, à de nouveaux troubles, à de nouvelles factions, à des intrigues de tout genre.

« Législateurs, votre tâche n'est pas remplie; il faut donner de la solidité au gouvernement républicain que vous avez présenté à l'acceptation du peuple, suivre les plans que vous avez formés de repousser les ennemis du dehors et assurer la tranquillité de l'intérieur, il faut rester au poste que vous remplissez avec tant de succès.

« Tel est le vœu des administrés du département de Saône-et-Loire.

Tel est celui de leurs administrateurs.

« ROBERJOT, *président;* DARIOT; L.-F. ROUDIER; RAVIER; GUIGOT; J. JOBAUD; DURÉAULT; CHARVET, *pour le secrétaire.* »

95.

ADRESSE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER (1).

Le directoire du département de Loir-et-Cher, aux représentants du peuple français.

« Législateurs,

« Après avoir élevé l'édifice de la félicité publique, il vous reste actuellement à le consolider. Gardez-vous de quitter votre poste avant de l'avoir fait, ou bien vous tromperiez les vœux des vrais républicains qui n'ont d'espoir que dans votre courage. Encore un instant, et, en affranchissant le territoire français du joug honteux dont le menacent les tyrans coalisés, vous acquerrez des droits à l'immortalité.

« Représentants, une nouvelle armée, brûlante de patriotisme, s'est levée à votre voix dans notre territoire, c'est à vous à la guider contre les ennemis de la patrie; revenue triomphante, elle s'unira à nous pour vous décerner la couronne civique, et pour vous inviter à abandonner des fonctions qui doivent avoir un terme, mais que le vœu public vous crie de ne pas quitter tant que la patrie sera en danger.

« SOUILLARD, *vice-président;* NORMAND, MARVEL; DUPONT, *procureur général syndic;* L. DAMERY-DESTOUCHE. »

96.

ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN (2).

A la Convention nationale.

« Législateurs,

« Quatorze siècles d'esclavage avaient opprimé le peuple français, les finances épuisées, le crédit national anéanti ne laissaient plus d'espoir à une cour scandaleuse que dans la générosité d'une nation que la politique craignait d'irriter davantage par de nouveaux impôts. Un calcul de finance décida la convocation des États généraux et là, le peuple devait, en autorisant les crimes de ses tyrans, leur fournir les moyens de l'assassiner encore. Quelques abus furent détruits, mais leur principe ne fut point écarté. La toute-puissance d'un maître fut reproduite sous une autre forme et il nous restait toujours un roi et des fers. L'Assemblée législative dévoila les crimes et tous les forfaits de la royauté; le peuple vous chargea de venger sa souveraineté et, d'une main que conduisait le génie de la France, vous avez frappé l'idole. Sa chute a entraîné celle d'un gouvernement vicieux, l'horizon s'est agrandi pour les Français; l'amour de la patrie a pris la place du froid égoïsme, et le régime doux de la fraternité a succédé à la tyrannie. Les rois jaloux de nous voir libres ont envoyé leurs satellites pour nous combattre; le peuple français s'est levé pour défendre ses droits. Des traîtres existaient au milieu de vous et conspiraient contre la liberté; des généraux perfides trahissaient la cause de la patrie; vous seuls avez contre les uns et les autres la vengeance nationale : ils ont disparu.

« La République est établie sur des bases que rien ne pourra détruire, la volonté du souverain en a sanctionné les principes fondés sur la nature, ils sont invariables comme elle.

« Environnés des débris qu'a laissés autour de nous la chute du trône, si le gouvernement républicain a déjà acquis son immuabilité dans l'opinion publique, il ne doit plus rien exister d'un régime qui nous rappellerait en un moment tous nos malheurs; partout on doit voir la République: nos mœurs, nos institutions, nos habitudes, tout doit être à neuf. C'est à vous, législateurs, qu'il est réservé d'achever ce changement salutaire, votre expérience seule peut nous conduire à cette révolution dernière.

« La présence de l'ennemi souille encore notre territoire, et si le courage des Français vous répond de la victoire, votre sagesse seule peut en assurer les effets.

« C'est lorsque toutes nos institutions régénérées nous permettront de goûter en paix les douceurs de la liberté que vous nous avez reconquise, lorsque les despotes coalisés auront reconnu le gouvernement français auquel notre valeur les aura forcés de rendre hommage, c'est alors, législateurs, que vous viendrez au milieu de nous contempler votre ouvrage et jouir du bonheur de vos concitoyens dont vous aurez bien mérité.

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Haut-Rhin :*

« RESCH, *vice-président;* BECHELÉ, *procureur général syndic;* DERNOIL; EGGERLÉ; GUITTARD; JOURDAIN, *secrétaire général.* »

97.

ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DISTRICT DE MONTLIEU, DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (1).

« Citoyens législateurs,

« Le recensement de la population qui se fait dans toute la République nous présage la con-

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

vocation prochaine des assemblées primaires pour vous nommer des successeurs. Serait-il bien possible que vous deviendriez sourds au cri de la patrie qui vous supplie de toutes parts de rester à votre poste jusqu'à ce que vous ayez conduit au port le vaisseau de la République? Ne seriez-vous pas cent fois plus coupables que nos ennemis, en abandonnant le gouvernail dans le plus fort de l'orage? Non, citoyens représentants, vous n'êtes pas capables d'une telle trahison; la conduite ferme et courageuse que vous avez tenue depuis le 31 mai dernier nous est un sûr garant de ce que vous ferez jusqu'à ce que le despotisme, l'aristocratie et le fanatisme ne souillent plus la terre de la liberté. C'est le vœu des administrateurs composant le conseil général du district de Montlieu.

« Le 12 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

(Suivent 10 signatures.)

98.

ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DU DIRECTOIRE DU DISTRICT D'ARBOIS, DÉPARTEMENT DU JURA (1).

Les administrateurs du directoire du district d'Arbois, aux Président et membres de la Convention nationale.

« Arbois, le 22 du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Les travaux multipliés dont nous avons été surchargés depuis notre installation dans les places qui nous ont été déléguées par les citoyens Bassal et Bernard, vos collègues, ne nous ont pas permis de vous faire parvenir plus tôt les expressions des sentiments de patriotisme et de républicanisme qui nous animent.

« Veuillez être persuadés, dignes représentants d'un peuple libre et magnanime, qu'aucun républicain français n'est plus que nous sincère admirateur de vos travaux précieux, et qui seront à jamais chers à une nation reconnaissante que vous avez rendue à la liberté, bien inestimable et cent fois plus précieux que la vie même.

« Continuez la carrière brillante et glorieuse que vous avez si dignement parcourue jusqu'à ce moment. Les difficultés ne peuvent rebuter des âmes telles que les vôtres et vraiment pénétrées du bien public. Demeurez fermes et inébranlables, nous vous en conjurons, dans le poste qui vous a été confié, et que vous ne devez qu'à votre mérite et à vos vertus. Achevez votre ouvrage, et soyez assurés de la reconnaissance éternelle de tous les bons citoyens.

« C'est dans ces sentiments que nous sommes, avec la plus intime fraternité, vos concitoyens,

« JOUFFROY, *vice-président;* FAIVRE; MERCIER; JANEL. »

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.

99.

ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE SAINT-POL (1).

Au citoyen Président de la Convention nationale (2).

« Saint-Pol, le 19e jour du 1er mois de la IIe année de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je suis chargé par l'administration du district de Saint-Pol de vous envoyer l'extrait du procès-verbal de la séance du 16e jour du 1er mois, par lequel elle invite la Convention à rester à son poste; applaudit et adhère à tous ses décrets, notamment à ceux rendus depuis le 31 mai et 2 juin derniers.

« *Le président du district de Saint-Pol,*

« WALLART. »

Extrait du registre aux arrêtés du conseil d'administration du district de Saint-Pol.

« Séance publique du 16e jour du 1er mois d'octobre 1793, 2e année de la République française une et indivisible, 1er de la session annuelle.

« A l'ouverture de cette session, sur la proposition d'un membre, il a été arrêté unanimement qu'il serait écrit à la Convention nationale pour l'inviter à rester à son poste jusqu'à ce que la République française ne connaisse plus de danger, et pour lui déclarer que l'administration adhère à tous ses décrets, notamment à ceux rendus depuis le 31 mai et 2 juin derniers.

« *Collationné :*

« F. REUVILLION, *secrétaire.* »

100.

ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE COSNE-SUR-LOIRE, DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE (3).

Les administrateurs du district de Cosne-sur-Loire, département de la Nièvre, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Nous vous avons félicités de votre fermeté à prononcer la mort du tyran; nous vous avons témoigné notre vive satisfaction sur les journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin; nous vous avons remerciés de la Constitution sublime que vous avez donnée au peuple français. Aujourd'hui, nous nous empressons d'applaudir à votre décret qui déclare en état d'accusation les Bris-

(1) Nous n'avons pu découvrir s'il s'agissait de Saint-Pol-sur-Mer (Nord) ou de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.

(3) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.

sot, les Vergniaud, Gensonné, etc., comme prévenus de conspiration contre l'unité, l'indivisibilité de la République; que la tête de ces grands coupables tombe enfin sous le glaive des lois; la patience populaire est à son comble, il faut, citoyens représentants, frapper sans pitié les traîtres et les fédéralistes. Ce n'est que par l'impunité que le salut de la République peut être compromis.

« Continuez, braves législateurs, à développer ce caractère énergique qui fait le désespoir des tyrans coalisés contre nous. Restez à votre poste pour achever de sauver la partie, et comptez sur notre zèle infatigable à faire exécuter vos décrets.

« Toutes les cloches de notre district sont descendues; nous nous occupons sans relâche d'organiser en bataillon, d'armer et équiper les citoyens de la première classe qui doivent marcher à la défense des frontières.

« Depuis plus d'un mois, tous les ateliers sont dans la plus grande activité pour la fabrication des piques; enfin, citoyens représentants, nous veillons sur les ennemis de la République et nous faisons incarcérer tous les gens suspects.

« Telle est notre conduite inflexible, telle elle a été, même dans les temps les plus orageux. Nous avons juré d'exterminer les traîtres, nous serons fidèles à nos serments, ou nous mourrons honorablement à notre poste.

« Cosne, ce 8 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« CARTELLIER, *procureur syndic;* MOREAU; CAMUS; E.-L.-A. GRANGIER, *administrateur du département de la Nièvre, commissaire près le district de Cosne;* PRIENT, *président;* B. CAMUS; MAILLET, *secrétaire.* »

101.

ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE CRÉPY, DÉPARTEMENT DE L'OISE (1).

« Crépy, ce 20e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous vous envoyons un arrêté du comité de surveillance de cette ville, contre la commune de Bouillancy.

« Un pareil arrêté avait été pris contre une autre commune, le comité devait y faire une addition et nous le remettre pour l'envoyer, ainsi que celui-ci, mais il a reconnu, au contraire, que son premier arrêté était susceptible d'être rapporté, ce qui est peut-être effectué d'aujourd'hui, ou va l'être.

« Comme membres de la Société populaire, nous vous avons priés de rester à votre poste : nous vous réitérons cette prière, citoyens représentants; le vaisseau de l'État est en pleine tempête, qui pourrait le sauver si vous cessiez de le gouverner?

« Notre district contribue de tout son pouvoir à seconder vos travaux. La levée de la première réquisition s'est faite avec calme et célérité; les cloches sont descendues et portées à Paris.

« *Les administrateurs et procureur syndic du district de Crépy,*

« SAUVAGE; THIRRIA, *vice-président;* REBOURS, *procureur syndic;* PORTEJOYE; LEFEBVRE; ROUSSEL. »

Extrait des décisions du comité de Salut public établi à Crépy, département de l'Oise (1).

« Séance du 14 septembre 1793, an II de la République française, une et indivisible.

« Le comité a arrêté, qu'attendu les preuves d'incivisme que la municipalité de Bouillancy a données, en protégeant efficacement les prêtres insermentés et suspects, en se coalisant avec eux pour l'acquisition de l'église supprimée, l'administration du département sera invitée de prononcer la suspension de ladite municipalité, et la Convention nationale priée de prononcer la destitution du maire et du sieur Roullier, officier municipal.

« *Signé à l'expédition :* BOURGES, *secrétaire, et membre dudit comité.*

« *Certifié conforme à l'expédition,* par moi, secrétaire du district de Crépy.

« BARRÉ, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales,* carton C 275, dossier 704.

102.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET DE LA COMMUNE DE NANCY (2).

103.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DISTRICT ET DES MEMBRES DU TRIBUNAL D'ÉVRON, DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE (3).

« Évron, le 8 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le conseil général du district, réuni avec les membres du tribunal, m'ont chargé de vous faire passer l'adresse ci-jointe. Je m'acquitte de cette commission avec empressement et satisfaction et vous prie de croire à la reconnaissance et au respect dont je suis pénétré envers la Convention nationale.

« *Le procureur syndic du district,*

« BONNET. »

(2) Nous n'avons pu découvrir cette adresse; peut-être est-elle comprise dans les adhésions à une adresse du Conseil général de la commune de Nancy, que nous publions ci-après sous le n° 126, page 635.

(3) *Archives nationales,* carton C 275, dossier 704.

Adresse (1).

« Évron, 6 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le conseil général de l'administration et le tribunal de district d'Évron, département de la Mayenne, réunis, ont été frappés de l'attitude imposante de la Convention et de l'énergie qu'elle n'a cessé de manifester depuis les journées des 31 mai, 2 et 3 juin, pour le salut de la République. Cette énergie, dont l'administration et le tribunal ont toujours été remplis, s'est communiquée à la jeunesse de ce district, qui brûle de venger la République des outrages qu'elle a pu essuyer de la part des despotes coalisés.

« Restez donc, citoyens représentants, inébranlables au poste que vous occupez si glorieusement : s'il vous arrivait de négliger vos devoirs, nous vous le dirions. Mais nous vous en conjurons, achevez de détruire la royauté et le fédéralisme que vous avez terrassés du haut de cette Montagne inaccessible au renard Pitt, et n'en descendez point que la foudre populaire n'ait purgé l'atmosphère, et n'ait fait respecter cette Constitution qui fera, dans tous les temps, le bonheur de la République. »

(Suivent 11 *signatures.)*

104.

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DISTRICT DE QUIMPER, DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE (2).

« Quimper, 7 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous avons l'honneur de vous adresser copie de l'arrêté du conseil général du district de Quimper, comme une preuve authentique de notre respect et de notre attachement pour la Convention nationale.

« Vive la Montagne, la liberté, l'égalité et la République une et indivisible; tels sont les cris de nos cœurs et les sentiments qui nous animeront jusqu'à la mort.

« Salut, fraternité et prospérité.

« *Les administrateurs du district de Quimper, vos concitoyens,*

« Logadey, *président;* Deredec; Allain Kernafflen; Le Breton; Hervé Filguy; Hervé Dareellon; Ambroise Duhaffond, *secrétaire.* »

Extrait du registre des délibérations du conseil général du district de Quimper (3).

« Du sept octobre dix cept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française une et indivisible.

« Séance tenue par le citoyen Lagadec, président, assité des administrateurs.

« Le citoyen Kernaflen, requérant et concluant en l'absence du procureur syndic a dit, citoyens, etc.

« Considérant que la Convention nationale veut évidemment le bonheur de la génération française présente et de celles à venir, en leur assurant pour jamais la liberté et l'égalité qui ont pour base l'établissement d'une République une et indivisible;

« Considérant que la Convention nationale s'est mise à la hauteur des vrais représentants du peuple et par le grand Acte constitutionnel qu'elle a donné à la France, par la loi sur les subsistances et l'établissement d'un comité de surveillance dans chaque commune, qui nous paraissent autant de chefs-d'œuvre de l'esprit humain qui l'immortalisent à jamais et feront enfin taire ces lâches suppôts des despotes qui, depuis trop longtemps, calomnient si impudemment la Montagne qui assure notre félicité et notre bonheur;

« Considérant que les trahisons, trop de fois répétées, des vils agents de Pitt, de Cobourg et autres gens d'État, ont porté au comble l'indignation des vrais républicains français;

« Considérant enfin qu'aucun complot de trahison n'échappe à la surveillance infatigable des comités de Salut public et de sûreté générale, et que ces comités tiennent le fil de ces menées qui ont si souvent menacé notre liberté.

« Le substitut du procureur syndic entendu.

« Le conseil général arrête :

« 1° Qu'il sera voté des remerciements à la Convention nationale pour avoir assuré pour jamais aux Français la liberté, l'égalité et la République une et indivisible, en déjouant les derniers efforts des despotes par des mesures aussi grandes que sages;

« 2° Que la Convention nationale sera invitée et suppliée, au nom du conseil et du salut de la patrie, de rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait donné à la France le Code civil et l'instruction publique, et que le territoire français, souillé par les satellites des despotes soit entièrement évacué;

« 3° Que copie du présent arrêté sera adressé à la Convention nationale comme un témoignage éclatant de son vœu et de sa reconnaissance.

« *Pour expédition :*

« Lagadec, *président;* Ambroise Duhaffond, *secrétaire.* »

105.

ADRESSE DE L'ADMINISTRATION DU DISTRICT, RÉUNIE AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES DE LA VILLE DE NÉRAC, DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE (1).

L'administration régénérée du district, réunie aux autorités constituées de la ville de Nérac, aux représentants du peuple français.

« Nérac, le 5 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Vous êtes les fondateurs et les sauveurs de la République française. Les mesures vigou-

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.
(3) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.

reuses que vous ne cessez de prendre, anéantiront à jamais et la tyrannie et le fédéralisme, et tout système de conspiration. Vous n'avez jamais voulu que le bonheur du peuple; le peuple sera heureux. Nous jurons par la Montagne à laquelle nous avons été constamment et imperturbablement attachés; nous jurons par la révolution du 31 mai et jours suivants, et par la Constitution de 1793, de coopérer de tout notre pouvoir à la félicité du peuple dans le poste qui vient de nous être confié. Au nom de la patrie, consolidez l'unité et l'indivisibilité de la République, en restant à votre poste jusqu'à ce que la paix soit affermie au dedans et au dehors; c'est notre vœu, c'est celui de nos administrés, c'est le cri unanime de tous les départements. »

(Suivent 34 signatures.)

106.

ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE MONTFORT-L'AMAURY, DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE (1).

Les administrateurs du district de Montfort, département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale.

« Montfort, le 8 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le moment est arrivé, où les Français vont faire retentir l'univers de leurs victoires et forcer les tyrans coalisés et leurs suppôts à reconnaître une constitution sortie de votre sein, qui doit à jamais assurer un gouvernement libre et populaire, en assurant le bonheur de 25 millions de citoyens.

« Mais ces victoires terribles pour les violateurs de nos droits, ne doivent pas être seulement le fruit des combats, mais encore celui de la surveillance des administrateurs fidèles, sur les ennemis intérieurs, qui ne cessent de conspirer notre perte.

« Non, citoyens représentants, malgré les trahisons infâmes et journalières de ces hommes perfides, la République existera, Mayence rendue, Valenciennes détruite, Lyon rebelle, Toulon livrée, Dunkerque assiégée, la Vendée ravagée n'ont pas affaibli le courage des Français, ils n'ont fait, au contraire, que l'augmenter et devenir pour les ennemis un objet de terreur.

« Vous venez, citoyens représentants, de perfectionner votre ouvrage, en expulsant ceux qui avaient encore l'audace de paraître parmi vous, pour y étouffer la liberté par des protestations contraires à la volonté nationale; mais qu'ils sachent que tant de forfaits ne restent pas impunis.

« Continuez, citoyens représentants, vos immenses et glorieux travaux, les Brutus sont seuls dignes de siéger au Sénat. Restez à votre poste jusqu'à ce que le bras vengeur que vous aurez dirigé, ait exterminé la race rebelle.

« Quant à nous, citoyens représentants, l'air pur de la liberté est aussi nécessaire à notre existence que celui que nous respirons, loin de nous tout ce qui peut ressentir la féodalité et la tyrannie, loin de nous tout ce qui peut rappeler à notre imagination ces vestiges, ces anciennes dénominations qui n'avaient été inventées que pour flatter l'orgueil et la vanité d'une caste ci-devant privilégiée, et, législateurs, tel est le but de notre pétition. Réunis tous les jours dans une ville qui se glorifie d'aimer et chérir les droits de l'homme, nous ne pouvons plus souffrir qu'elle nous rappelle les noms de nos plus cruels ennemis. Nous demandons que le nom de la ville de *Montfort* dite *l'Amaury*, soit changé en celui de *Montfort-le-Brutus*.

« Ennemis déclarés de la tyrannie, nous jurons d'être ses imitateurs.

« BONNIN; L. BERGER; DUJARDIN; CARRÉ; L'HERMITTE, *secrétaire;* LE ROUX. »

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.

107.

ADRESSE DES AUTORITÉS CONSTITUÉES DE LA VILLE DE CASTRES, DÉPARTEMENT DU TARN (1).

Les autorités constituées de la ville de Castres réunies, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Il est donc des instants malheureux où les patriotes les plus purs peuvent être les victimes de l'erreur, et se voir entraînés vers l'abîme. Telle fut la situation des autorités constituées de la ville de Castres, relativement aux journées glorieuses du 31 mai, 1er et 2 juin. La haine et la calomnie, tous les efforts enfin des traîtres et des conspirateurs enveloppèrent alors des plus sombres nuages l'auguste vérité, et n'étant plus guidés par ses rayons, tristes jouets de la méfiance, nous fûmes égarés par notre amour même pour la patrie. Bientôt brilla sur le faîte de la Montagne sacrée cette vive lumière qui dissipa tous les prestiges; nous fûmes éclairés, nous reconnûmes notre erreur, et notre conduite prouva la sincérité de nos sentiments. Mais comme le soupçon de l'incivisme et du fédéralisme pourrait peser encore sur des autorités constituées qui, quoique momentanément égarées ne se sont jamais séparées de la Convention nationale, et qui n'ont jamais suspendu un seul instant l'exécution de vos décrets, nous nous faisons un devoir de rétracter formellement à vos yeux les adresses et arrêtés que nous avons pris relativement à la glorieuse révolution du 31 mai et jours suivants, et nous adhérons de plus fort à tous les décrets que la Convention a rendus depuis cette heureuse époque.

« Représentants fermes et courageux, vous qui, d'une main, nous guidez dans le sentier des vertus et des lois, et terrassez de l'autre les despotes sanguinaires et les serviles adorateurs des rois, vous dont le nom seul fait pâlir l'aristocratie, l'anarchie et le fédéralisme, nous vous en conjurons, au nom de la patrie, restez à votre poste, veillez sur votre ouvrage, pilotes expérimentés, continuez de diriger le vaisseau de la République;

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704.

la tempête le menace en vain, la foudre ne saurait l'atteindre, et vous le conduirez au port. La reconnaissance et l'amour vous élèveront alors dans le cœur de tous les Français, un monument plus glorieux et plus durable que ceux que l'orgueil et l'opulence font graver sur l'airain. »

(Suivent 58 signatures.)

108.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LA COMMUNE DE RÉALVILLE, DÉPARTEMENT DU LOT (1).

District de Montauban, département du Lot (2).

Adresse de la Société populaire républicaine et conseil général de la commune de Réalville réunis, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Ce n'est pas des éloges flatteurs que nous venons vous prodiguer, vous n'en avez pas besoin, les éloges que vous méritez sont gravés dans les cœurs de tous les vrais républicains; nous sommes de ce nombre et comme tels nous venons rendre hommage à vos vertus.

« Nous ne vous retracerons pas, citoyens représentants, les journées mémorables qui se sont passées depuis votre formation en assemblée conventionnelle (et auxquelles nous avons toujours applaudi et nous applaudissons), elles sont connues sur toute la surface du globe et elles sont écrites en caractères ineffaçables dans les annales de la République. Peut-on se rappeler sans émotion la force, l'empressement, la mâle énergie que vous avez mise dans vos travaux pour sauver la patrie dans ces moments terribles? Non, sans doute, l'esprit le plus pénétrant ne s'en ferait pas une juste idée, il n'est que vous, citoyens représentants, qui puissiez faire cette définition, puisque dans ces moments vous avez affronté tous les dangers; vous n'avez pas même craint le fer meurtrier qui était levé sur vos têtes, vous avez méprisé les tigres qui en étaient armés qui, de rage, sont entrés dans leurs repaires rugissant de colère de n'avoir pas exécuté leurs mauvais desseins; vous n'avez donc plus rien à craindre, nous voulons être libres, nous le serons et nous exterminerons tout ce qui s'opposerait à notre liberté; nous voulons la République une et indivisible, elle existera malgré toutes les trahisons, et malgré la perfidie des Lyonnais et Toulonnais que nous vouons à l'exécration publique, et qui bientôt seront punis de leurs forfaits abominables.

« Jetez un coup d'œil, citoyens représentants, sur ces Français qui se lèvent à votre voix, voyez cette masse imposante d'hommes qui volent aux frontières pour combattre les tyrans, quelle jouissance, quelle satisfaction pour vous de leur entendre dire : nous ne demandons pas de faire briller notre réputation ni qu'on nous accorde des récompenses, mais seulement qu'on exerce notre courage contre les ennemis de notre liberté; qu'on nous exerce dans les travaux; qu'on nous expose dans les périls où nous puissions remplir les devoirs d'hommes et de soldats; qu'on nous éprouve et bientôt l'on verra tous les despotes et leurs vils suppôts fuir devant nous.

« Nous ne devons pas passer sous silence les soins, les peines et les travaux de l'infatigable Taillefer, de ce citoyen, respectable représentant du peuple qui, par son activité, vient de couper la trame contre-révolutionnaire qui s'était déjà ourdie dans une partie de notre département; il n'a jamais cessé d'être à la tête de l'armée révolutionnaire, il a tout détruit et nous a délivrés de ces monstres qui commençaient d'aiguiser leurs poignards pour en percer le sein des bons républicains.

« Jouissez, citoyens représentants, jouissez jusqu'à la fin du fruit de vos travaux, le vaisseau vous est confié, il vogue en ce moment sur une mer orageuse, vous en tenez le gouvernail, ne l'abandonnez pas, que cette horde de tyrans et d'esclaves ne soient chassés de dessus la terre de la liberté, et qu'ils n'abandonnent leurs indignes projets; c'est un de vos devoirs le plus sacré.

« Quelle double satisfaction pour vous, en rentrant dans vos foyers, de pouvoir dire : nous avons élevé la colonne de la liberté, nous ne l'avons quittée que quand elle a été affermie, et alors vous annoncerez dans toutes les parties de la République son unité, son indivisibilité et sa liberté. Nous irons sur les avenues et demanderons avec empressement où sont nos régénérateurs, nos pères, nous nous dirons à l'envi : nous voulons les voir, les embrasser et leur témoigner toute notre reconnaissance de leurs bienfaits.

« Voilà, citoyens représentants, la douce récompense que vous recevrez et que vous avez droit d'attendre de tous les Français.

« Collationné par nous, présidents du conseil général de la commune, Société populaire et secrétaires.

« SOULIER, *président du conseil général;* P. SENILH, *président de la Société;* BOYER, *secrétaire;* Jean GARDES, *secrétaire.*

« *Par le conseil,*

« H. ROUSSEAU, *secrétaire-greffier.* »

109.

ADRESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAULHET, DÉPARTEMENT DU TARN (1).

La municipalité de Graulhet, à la Convention nationale.

« Graulhet, le 4 octobre, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le conseil général de la commune de Graulhet, dans sa séance publique d'hier, a pris une

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.
(2) Cette commune appartient aujourd'hui au département de Tarn-et-Garonne.

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.

délibération qui renferme ses sentiments de confiance en vous et sa gratitude pour la révolution du 31 mai dernier. Nous vous en adressons un extrait collationné, suivant le vœu du conseil.

« Quant à nous, en particulier, nous pensons que nous ne devons pas nous borner aux dispositions contenues en cette délibération; nous vous prions donc, au nom du bien public, de ne quitter le poste que vous avez si bien rempli jusqu'ici, que lorsque la République aura exterminé ses ennemis, ou forcé à chercher dans leur fuite un asile au delà des mers.

« SABATIER, *maire;* AZEMAR, *officier municipal;* Bernard DAURADE, *officier municipal;* BORDERIÈS, *secrétaire greffier.* »

110.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE LIMOGES, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (1).

Le conseil général de la commune de Limoges, chef-lieu du département de la Haute-Vienne, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« L'heureux enthousiasme de la liberté et de l'égalité vous fit créer, au premier moment de votre réunion, la République française une et indivisible.

« Les journées mémorables des 31 mai et 2 juin, éloignèrent de l'arbre de la liberté les branches parasites qui en dévoraient la substance; vous l'avez transplanté sur la montagne de Sion, et sous son ombre salutaire vous nous avez donné une Constitution l'effroi des despotes et le salut des peuples.

« Une fermeté courageuse vous a débarrassés des entraves que le fédéralisme travaillait à jeter dans vos grandes opérations, les traîtres ont subi le sort du maître dont ils conservaient le souvenir et les rebelles redoutent le châtiment qui les attend.

« De tous les points de cette République, le peuple loue vos vertus et applaudit à vos décrets.

« Le conseil général de la commune de Limoges a toujours mêlé sa voix à ces chants d'allégresse et de félicitation, et a vu avec transports que vous étiez sollicités de rester à votre poste jusqu'à ce que vous aurez déclaré la Révolution finie. Ce vœu était dans son cœur, et il s'empresse de l'exprimer.

« Continuez, citoyens législateurs, de guider nos armées, de nous donner des lois correspondantes avec la Constitution, qui assure notre félicité, nous voulons comme vous, et nous le jurons, vivre en républicains ou mourir.

« A Limoges, en la maison commune, le 7 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

(Suivent 24 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.

111, 112, 113, 114, 115 et 116.

ADRESSE DES COMMUNES DE BEAUJEU, MERCEY, SAINT-VALLIER, PIERRE-JUST, QUITTEUR et CORNEUX, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE (1).

« Citoyen Président,

« Il est glorieux pour un républicain, d'être chargé par ses concitoyens de présenter leurs vœux aux représentants du peuple; ils sont énoncés dans l'adresse ci-jointe.

« Salut et fraternité.

« Corneux, le 6 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« ROCHE, *maire de Corneux, district de Gray, département de la Haute-Saône.* »

Adresse (2).

« Les communes de Beaujeu, Mercey, Saint-Vallier, Pierre-Just, Quitteur et Corneux, rassemblées dans l'église de Beaujeu pour procéder au recrutement de leur contingent dans les 30.000 hommes de cavalerie décrétés par la Convention nationale; le citoyen Roche, maire de Corneux, a proposé l'adresse suivante :

« Citoyens représentants,

« Tous vrai républicain doit être convaincu que pour qu'un gouvernement marche, il doit être essayé par ceux qui l'ont fondé. Il ne suffit pas qu'une Constitution soit acceptée en masse, il faut aussi qu'elle soit exécutée pour qu'un grand peuple puisse dire qu'il en a une.

« Les orages qui ont grondé sur la République naissante ont nécessité des lois de circonstance : vous les avez établies; le malveillant en a frémi, l'étranger en a été étonné, l'homme de la patrie vous admire et attend son bonheur de votre courage et de votre fermeté. C'est au poste où la confiance nationale vous a appelés qu'il faut que vous restiez, c'est le laborieux cultivateur des campagnes qui vient vous y inviter, il a mis dans vous son espérance et il vous promet tous sacrifices. Mais il vous demande de rester à votre poste. »

« Lecture faite, l'assemblée déclare à l'unanimité que son vœu est parfaitement exprimé dans cette adresse. Elle invite le citoyen Roche d'en faire tirer six copies pour être remises à chacune des six municipalités qui seront tenues d'en faire registre, et charge le citoyen..... de communiquer la présente adresse à l'administration du district de Gray, avec invitation d'y adhérer et de la communiquer aux autres municipalités de son ressort. Le charge encore de la communiquer à la Société populaire de Gray, et ensuite l'adresser au Président de la Convention nationale.

« Fait et arrêté dans notre assemblée tenue à Beaujeu, le dimanche 6 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

(Suivent 37 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.

117.

ADRESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE CONCARNEAU, DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE (1).

« Citoyen Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint une délibération de la municipalité de Concarneau, en date du 5 du courant, vous verrez qu'elle est à la hauteur des circonstances, et nous osons vous assurer qu'elle s'empressera toujours de rendre hommage à la vertu.

« Concarneau, le 6 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Les officiers municipaux,*

« MORINEAU, *maire;* LAPORTE, *officier municipal;* HAMON, *secrétaire.* »

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Concarneau (2).

« Du 5 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible, assemblée du corps municipal tenue au lieu ordinaire de ses séances, présidée par le citoyen Morineau, maire; présents, les citoyens Ginolé Droilin, Augustin Guillou, Jean Lucas, François-Bernard, Laporte, officiers municipaux.

« Le procureur de la commune aussi présent,

« Le citoyen maire a dit : « Citoyens, nos cœurs ont plus d'une fois rendu hommage aux vertus de ces représentants qui siègent au sommet de cette montagne d'où émanera le bonheur des nations; nous l'avons gravie, cette montagne, malgré les orages et les dégoûts qu'on nous a fait essuyer, lors même qu'il était dangereux d'en franchir le premier degré; et vous tremblez, sans doute, aujourd'hui, que des représentants qui ont votre confiance entière ne quittent le poste honorable où le peuple français les a placés, avant d'avoir consolidé le bonheur du monde. Invitons donc ces hommes courageux à braver les tempêtes des circonstances et à ne point quitter leur poste que les ennemis de la France ne soient entièrement anéantis. »

« L'assemblée, ouï la remontrance du citoyen maire et les conclusions verbales du procureur de la commune, pleine de confiance dans les talents et les vertus de ses représentants à la Convention, les prie, au nom de la patrie, de rester à leur poste jusqu'à ce qu'ils aient entièrement consolidé le bonheur du peuple français, et arrêté de plus que copie de la présente délibération sera adressée directement au président de la Convention nationale.

« *Pour expédition :*

« MORINEAU, *maire;* HAMON, *secrétaire.*

« *Signé au registre pour adhésion :* Gabriel-Marie LE CERTEU, *commissaire civil de la marine.*

« *Pour adhésion :* LAURENT, *commandant temporaire.*

« *Pour adhésion :* HOMO, *vicaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.

118.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE D'ANNECY, DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC (1).

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune d'Annecy.

« Du 5 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Sur la pétition de plusieurs membres,

« Le conseil général, après avoir ouï l'exunant, le procureur de la commune, arrête, à l'unanimité, qu'invitation sera faite à la Convention nationale de ne pas désemparer que les dangers de la patrie n'aient cessé. De suite, un membre présente l'adresse suivante qui a été adoptée :

« Le conseil général de la commune d'Annecy, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Vous fûtes envoyés pour le salut du peuple, votre tâche n'est pas remplie, la République n'est pas consolidée, la patrie est toujours en danger. Restez à votre poste, attendez que la paix ait couronné vos travaux. »

« *Signé à l'original* par le citoyen Favre, maire, par tous les membres assistants et contresigné par le citoyen Tessier, secrétaire.

« J. FAVRE, *maire;* NYCOLLIN fils, *officier municipal;* SAILLET, *officier municipal.*

« *Pour extrait :*

« E.-J. TESSIER, *secrétaire.* »

119.

ARDESSE DE LA COMMUNE DE VILLENAUXE-LA-GRANDE, DÉPARTEMENT DE L'AUBE (2).

« Citoyens représentants,

« La commune de Villenauxe, chef-lieu de canton, s'empresse d'émettre un des vœux les plus chers à son cœur. Elle vous invite à rester fermes à votre poste, et telle est la sincérité de ce vœu, que cette commune se sent presque tentée de vous l'ordonner. Le vaisseau de la République est votre ouvrage, nous en admirons les proportions; nous bénissons les auteurs de ce chef-d'œuvre inouï. Mais, citoyens législateurs, vous n'ignorez pas, et nous savons que ce vaisseau vogue sur une mer orageuse et parsemée d'écueils. Une expérience consommée vous les a fait tous connaître; vous seuls pouvez les surmonter, et ce n'est qu'entre vos mains que nous voulons confier le gouvernail. Soyez constamment attachés à la poupe, et nous vous répondons de la proue.

« Pour garant de sa promesse, cette commune qui n'est composée que d'environ 2,000 âmes, offre à la patrie 85 jeunes citoyens, tous brûlant du désir impatient de se mesurer avec les hordes esclaves des traîtres couronnés. Si toutes les communes de la République présentent, en proportion, un aussi grand nombre de

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.

défenseurs intrépides, quelle masse imposante et terrible ! quel sujet de crainte et d'épouvante pour nos ennemis du dehors et ceux de l'intérieur, infiniment plus dangereux. Déjà l'avenir s'ouvre à nos regards; déjà nous voyons les phalanges des rebelles et de tous les brigands ligués contre nous, dispersées, terrassées, anéanties.

« Égalité sainte, liberté chérie, daignez exaucer nos vœux. Et vous, augustes représentants, daignez aussi agréer les sentiments d'amour, de reconnaissance et de vénération de l'universalité des citoyens de la commune de Villenauxe, assemblée générale tenante le 9 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 41 *signatures.)*

120.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE JOSSELIN, DÉPARTEMENT DU MORBIHAN (1).

Les membres du conseil général de la commune de Josselin, à la Convention nationale.

« Josselin, 8 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« De vrais républicains ne connaissent pas la flagornerie, encore moins les phrases, de là moindre perte de temps. Vous avez commencé un grand ouvrage, perfectionnez-le. Sachez affronter tous les dangers pour sauver la République. Restez donc à votre poste jusqu'à ce que chacun de vous puisse apporter dans ses foyers l'olivier de la paix.

« Pour nous, citoyens représentants, toujours fermes à notre poste, quoique environnés d'un nombre incalculable de malveillants, nous ne calculerons pas les dangers. Nous saurons tout entreprendre pour affermir l'unité et l'indivisibilité de la République. Nous avons juré la liberté, nous répétons encore ce serment entre vos mains et ce ne sera pas en vain.

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Josselin.*

(Suivent 16 *signatures.)*

121.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE QUIMPER, DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE (2).

Les citoyens composant le conseil général de la commune de Quimper, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les ennemis de notre liberté, désespérés de voir tous leurs projets déjoués par la sagesse de vos mesures, fondent désormais leurs coupables espérances sur le renouvellement de la représentation nationale. Justement alarmés des maux incalculables que pourrait entraîner cette mesure dans le moment actuel, nous nous réunissons à tous les vrais amis de la liberté, de l'égalité et de la République une et indivisible, pour vous conjurer de rester à votre poste et de continuer de porter avec énergie et courage, l'honorable fardeau de la fortune publique, jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement assurée. Nous jurons derechef obéissance et soumission à tous vos décrets.

« Nous venons, citoyens représentants, de céder au besoin le plus pressant de nos cœurs. Qu'il nous soit permis maintenant de déposer dans votre sein notre juste indignation contre des ennemis aussi lâches que méchants qui, dans l'intention de nous perdre dans l'esprit des représentants du peuple et de nos concitoyens, nous poursuivent avec acharnement dans les journaux, par les calomnies les plus atroces et les plus absurdes. *On dit, on assure,* sont les formules favorites qu'ils emploient pour échapper à l'innocence outragée qui voudrait les démasquer. Dans l'un de ces journaux intitulé : *Annales patriotiques et littéraires de la France,* feuille du 30 septembre dernier, n° 272, pages 1243 et 1244, on lit ce qui suit :

« On assure que Gorsas et Pétion sont actuellement à Quimper. La Société populaire de Saint-Brieuc a vainement sollicité leur arrestation; les autorités constituées s'y sont refusées. »

« Douloureusement affectés d'une inculpation aussi grave que peu méritée, nous défions l'auteur de ce paragraphe calomnieux de la prouver. Il est faux que Gorsas et Pétion soient à Quimper, il n'est même pas à notre connaissance, qu'ils y aient jamais été. Il est faux que la Société populaire de Saint-Brieuc nous ait jamais écrit, ni à aucune autorité constituée de notre ville, à l'occasion de ces députés fugitifs de la Convention.

« Et voilà comment les ennemis de la chose publique essayent de dégoûter des citoyens qui remplissent avec zèle les fonctions qui leur ont été confiées; mais les perfides n'y réussiront pas, et nous sollicitons avec confiance un décret qui prononce des peines graves contre tout journaliste qui se permettrait d'inculper un ou plusieurs individus sans citer l'auteur de cette inculpation. Cette mesure est nécessaire pour que les malintentionnés qui, sous toutes les formes, ne cessent de fomenter la division dans l'intérieur, puissent être enfin démasqués.

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Quimper.*

(Suivent 18 *signatures.)*

« Les deux sections de la commune de Quimper assemblées pour l'élection des citoyens qui doivent former le comité de surveillance de cette ville, en vertu des lois des 18 mars et 17 septembre derniers, après avoir pris communication de l'adresse de leur conseil général, déclarent y adhérer.

« En foi de quoi les citoyens ont chargé les président, secrétaire et scrutateurs de signer l'adresse.

« GIRARD, *président;* BILLETTE, *scrutateur;* SAYROL, *scrutateur;* LE LONG, *scrutateur;* DENIS, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.

122.

ADRESSE DE LA COMMUNE DE SOURDON, DÉPARTEMENT DE LA SOMME (1).

Adresse à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La commune de Sourdon, district de Montdidier, département de la Somme, vous supplie de continuer vos fonctions jusqu'à ce que la liberté n'ait plus rien à craindre de ses ennemis intérieurs et extérieurs.

« D'environner d'une garde sûre les représentants délégués dans les divers départements de la République, pour les préserver des attentats que méditent contre eux les ennemis intérieurs dont les Pelletier, les Marat, les Bayle (*sic*) ont été les victimes et aux coups desquels André Dumont a échappé dernièrement à Abbeville.

« De rendre une loi pour la suppression de tous les livres et traités sur la féodalité, afin qu'il ne subsiste plus aucune trace de ce fléau qui a pesé trop longtemps sur les campagnes.

« Salut à la Montagne sainte d'où descendent les lois régénératrices de la dignité de l'homme, d'où part la foudre qui écrasera les tyrans.

« Fait en la maison commune de Sourdon, ce 26 septembre, l'an II de la République une, indivisible et démocratique. »

(Suivent 36 *signatures.)*

123.

ADRESSE DES SANS-CULOTTES DE LA COMMUNE D'AGEN, DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE (2).

« A Agen, ce 10 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La commune d'Agen, régénérée par les commissaires de la Convention nationale, se hâte de vous faire part du serment que tous ses membres ont prêté de maintenir la Constitution de 1793, et de rester fermes à leur poste.

« Soyez assurés, citoyens représentants, que les sans-culottes de la commune d'Agen, ne seront pas des parjures; ils ont juré aussi haine éternelle aux rois, aux tyrans, aux fédéralistes, et ils tiendront leur serment.

« Nous vous demandons, citoyens représentants, au nom de la patrie, pour le salut du peuple, de rester à votre poste, de l'occuper jusqu'à la paix et même jusqu'au moment où le bonheur des Français que vous avez préparé par des lois sages, sera parfaitement consolidé.

« Nous sommes avec reconnaissance, citoyens représentants,

« *Les sans-culottes membres de la commune d'Agen.* »

(Suivent 13 *signatures.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.

124.

ADRESSE DE LA MUNICIPALITÉ PROVISOIRE DU HAVRE, DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE (1).

La municipalité provisoire du Havre, aux représentants du peuple formant la Convention nationale.

« Havre, le 17e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« Les dangers qui menacent la patrie, l'affermissement de notre Constitution exigent que vous restiez à votre poste, ou notre liberté naissante serait étouffée dans son berceau; ce vœu vous est émis de tous les points de la République, le conseil de la commune du Havre vous le manifeste dans l'adresse ci-jointe.

« Nous vous transmettons en outre copie du procès-verbal dressé par la municipalité, le 7 de ce mois, constatant le connaissement du chargement de blé à bord du navire *Dajouge Hendrin*, venant de Copenhague, entré dans notre port le 6.

« BELOT, *maire;* PERNIN; DOREY, *procureur de la commune;* POUCHET, *officier municipal.* »

Adresse du conseil général provisoire de la commune du Havre, à la Convention nationale (2).

« Citoyens représentants,

« Vous avez été appelés pour assurer l'indépendance de la nation française; les premiers pas que vous avez faits dans cette carrière ont préparé à la raison un triomphe éclatant; la trahison, la persécution et la calomnie vous ont constamment entourés pendant tout le temps que vous recueilliez les matériaux d'une Constitution populaire; des intrigants, dans votre sein même, employaient tous les moyens pour faire avorter les projets que vous aviez conçus pour le bonheur du peuple. Vous n'avez vu que votre devoir, et par votre persévérance, par votre caractère ferme et vos principes républicains vous avez déjoué les complots des malveillants; vous avez chassé du temple des lois leurs protecteurs. L'édifice de la liberté a été aussitôt achevé, vous en avez été les témoins, mandataires du peuple, l'évangile de nos droits sacrés et imprescriptibles a été accepté, et il sera défendu par le canon des sans-culottes.

« Il vous faut l'affermir, ce symbole de la vertu, ce n'est qu'en restant à votre poste que vous pouvez remplir le vœu du peuple. Si vous avez besoin d'extension de pouvoirs, vous les trouverez dans le salut de la patrie, d'ailleurs les périls que vous avez conjurés, les attentats du fédéralisme que vous avez réprimés sont vos titres; vos succès les ont en outre consa-

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.

crés, l'adhésion, tant de fois répétée de toutes les parties de la République, les a légitimés.

« Tel est le vœu du conseil général de la commune, qui périra plutôt que de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte aux droits inaliénables et naturels du peuple.

« Délibéré en séance publique, le 7 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« BELOT, *maire;* TAVEAU, *secrétaire.* »

Procès-verbal (1).

Du registre tenu à la municipalité du Havre, pour constater les factures et connaissements de navires arrivant en ce port, chargés de grains pour le compte de la République, a été extrait ce qui suit :

Au bureau de la municipalité du Havre, le 7 octobre 1793, l'an II de la République française, s'est présenté le citoyen Fuglberg, interprète anglais, lequel nous a représenté un connaissement en date du 6 septembre dernier, qui constate qu'il y a à bord du navire *Dajouge Hendrin*, venant de Copenhague, 45 hasts de blé ou 967 barils et 1 /2 en vrac, dans 278 sacs et un grenier de nattes. Ledit chargement ordonné pour le compte du gouvernement par la veuve C. S. Backs et Cie de Copenhague. Ledit connaissement paraphé du citoyen Fuglberg et du citoyen Dorcy, procureur de la commune.

Ainsi signé : FUGLBERG, BELOT, *maire,* et DORCY, *procureur de la commune.*

Collationné conforme;

TAVEAU, *secrétaire.*

125.

ADRESSE DES OFFICIERS MUNICIPAUX DE MEUNG-SUR-LOIRE, DÉPARTEMENT DU LOIRET (2).

Les officiers municipaux de la ville de Meung, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Meung, ce 24e jour du 1er mois de la 2e année de la République française une et indivisible.

« Citoyen,

« L'énergie de la Convntion, dans l'établissement de la République, a fait prendre à notre commune une délibération qui l'engage de demeurer à son poste jusqu'à l'élévation de l'édifice qu'elle a fondé. Voici la copie de cette délibération, et nous vous prions de lui en émettre le vœu pour le bonheur de tous les républicains.

« RAPEAU, *maire;* GAULINIER, *procureur de la commune;* P. CHICONCEAU l'aîné; CHICONCEAU-LEPROUST; TARDIEU; PICQUÈRES, *secrétaire-greffier.* »

Extrait du registre des délibérations de la commune de Meung-sur-Loire (1).

Du vingt-quatrième jour du premier mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Séance publique et permanente.

Le conseil général de la commune assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Le procureur de la commune a dit :

« Il n'est aucune mesure de sûreté dont on ne doive faire usage dans une circonstance où la République court de si grands dangers, et la plus grande de ces mesures, je crois, c'est que la Convention reste à son poste jusqu'à ce que la République soit assurée, parce qu'une législature ou toute autre représentation nouvelle laisserait infailliblement souffrir les affaires pendant qu'elle prendrait connaissance des événements établis par la Convention. »

Le conseil général ayant égard aux vues du procureur de la commune et considérant que rien n'est plus urgent que d'assurer les bases de la République d'une manière inébranlable; arrête que la Convention, au nom du salut de la nation, sera invitée à ne point désemparer que la République ne soit assurée; arrête pareillement que copie de la présente délibération sera envoyée à la Convention, sous l'adresse du Président.

La présente signée sur le registre de tous les membres présents.

Pour copie conforme :

PICQUÈRES, *secrétaire-greffier.*

126.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE NANCY, DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE (2).

« Législateurs,

« Les dangers qui menacent la République sont extrêmes, c'est à vous qu'il appartient de prendre des mesures promptes et efficaces pour la sauver et fixer enfin le sort de la Révolution; c'est à vos veilles que nous désirons devoir le maintien de la liberté, elle triomphera des intrigues, quels que soient les efforts de nos ennemis.

« Vous nous avez donné une Constitution républicainc, notre sort est lié invariablement à cette sage Constitution que nous avons juré de maintenir.

« Le vôtre, législateurs, est de rester à votre poste jusqu'à ce qu'elle soit consolidée et que les dangers qui menacent notre patrie n'existent plus.

« Affermissez notre liberté, assurez notre bonheur, la patrie reconnaissante burinera vos

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.

noms sur l'airain et les creusera dans le marbre; nous vous proclamerons les sauveurs de la patrie, les défenseurs de la République, les régénérateurs de l'univers.

« Ne confiez pas à des mains inexpérimentées les rênes du gouvernement au moment où il est environné d'écueils.

« Tel est le vœu du conseil général de la commune de Nancy; en vous l'exprimant, il ne fait que vous inviter à tenir l'engagement solennel que vous en avez contracté envers la nation entière.

« Par le conseil général de la commune de Nancy, ce 17 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

(Suivent 23 signatures.)

« Le directoire du district de Nancy, ouï le rapport et le procureur syndic, considérant qu'ayant prévenu dès la fin du mois dernier le vœu du conseil général de la commune de Nancy, en faisant à la Convention nationale une adresse pour l'inviter et la presser à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle aura procuré la paix à la République et affermi le règne des lois, ne peut qu'applaudir à la conformité d'opinion du Conseil général de la commune de Nancy et invite le directoire du département à faire passer son adresse à la Convention.

« Fait en directoire, le 23 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Par les administrateurs du directoire du district de Nancy,*

« MALLARMÉ, *président;* MUNIER; FAUCEROTTE; RENAUD; COLLET; JEANDEL; CHARON, *secrétaire.*

« Séance du 8 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Lecture faite de l'adresse du conseil général de la commune de Nancy, à la Convention nationale.

« Le conseil général du département de la Meurthe, pénétré dès longtemps des sentiments qui ont dirigé celui de la commune de Nancy, ne peut qu'adhérer à leur expression, en invitant lui-même la Convention nationale à n'abandonner son poste qu'après les dangers de la Patrie et l'affermissement des lois.

« Observant au surplus que déjà cette détermination unanime, ayant été adoptée à la séance du conseil du département du 29 septembre, ne peut que s'applaudir de la conformité des intentions de la commune avec celles du département.

« Fait à Nancy lesdits jour et an.

« *Par le conseil du département de la Meurthe.*

« L. SAULNIER, *président;* MACLOU, *secrétaire général.* »

127.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL PROVISOIRE DE LA COMMUNE DE CAEN, DÉPARTEMENT DU CALVADOS (1).

Le conseil général provisoire de la commune de Caen, département du Calvados, à la Convention nationale.

« Caen, le 4e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants,

« Vous avez élevé l'édifice majestueux de la Constitution sur une base indestructible, la Déclaration des droits de l'homme. Les principes de cette charte immortelle étaient gravés par la nature dans le cœur de tous les êtres pensants, avant que vous en eussiez ordonné la promulgation. Elle a été accueillie par l'expression universelle et unanime des sentiments de tous les amis sincères de la liberté et de l'égalité. En vain l'égoïsme, ce monstre né de l'intérêt personnel et exclusif, a voulu s'agiter et s'agite encore, sous toutes les formes, pour détruire cet ouvrage impérissable. Votre sage prévoyance a rendu ses efforts impuissants, vous avez su réprimer ses mouvements convulsifs; vous avez su le terrasser avec la massue que la justice sévère a mise entre vos mains, et son sang, ruisselant sous la hache des lois, expiera les outrages qu'il a faits à l'humanité. Poursuivez vos travaux, la palme de l'immortalité vous attend au bout de votre carrière; vos noms seront gravés en traits ineffaçables par le burin de l'histoire, qui les transmettra à la postérité, et ils deviendront l'objet éternel de la reconnaissance et de la vénération du genre humain.

« Législateurs, vous êtes investis de la confiance du Souverain, vous devez obéir à sa voix. De tous les points de la République, le peuple vous crie : Restez à votre poste, entendez aussi le vœu du conseil général provisoire de la commune de Caen. Nous vous disons : vous avez bien mérité de la patrie; vous l'avez sauvée, nous ne voulons pas que vous abandonniez vos fonctions tant que cette mère commune sera en danger. »

(Suivent 22 signatures.)

128.

ADRESSE DE LA MUNICIPALITÉ ET DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE NEUF-BRISACH, DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN (2).

« Neuf-Brisach, ce 13 octobre, l'an II de la République française une et indivisible, et Ier de la Constitution populaire.

« Citoyens représentants,

« La forteresse que nous habitons ne nous sépare de l'ennemi que d'une lieue. Ceux-ci occupent physiquement des montagnes, nous ne pouvons leur en imposer qu'en morale, mais la hauteur de notre esprit que nous avons puisé

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.

dans les véritables principes du républicanisme nous élève moralement plus que nos ennemis ne le sont par la nature du sol. Cependant, citoyens représentants, tous nos efforts seraient vains si vous ne restiez à votre poste jusqu'à la paix. Le bonheur du souverain pourrait être méconnu; il n'appartient qu'à vous qui l'avez si solidement établi, à le maintenir jusqu'à ce que nous ayons purgé le sol de la République de tous les monstres qui voudraient donner atteinte aux principes de liberté et d'égalité auxquels nous resterons fidèles jusqu'à la mort.

« Restez donc, citoyens représentants, à votre poste, jusqu'au moment où la patrie cessera d'être en danger; en ce cas, nous serons assurés de déjouer la malveillance et les intrigues de nos ennemis intérieurs et extérieurs.

« Salut et fraternité.

« *Les maire, officiers municipaux et conseil général de la commune de Neuf-Brisach.* »

(Suivent 9 signatures.)

129.

ADRESSE DES CITOYENS DE LA VILLE ET DU DISTRICT DE MONTAIGUT, DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME (1).

Les citoyens républicains de la ville et du district de Montaigu (2), *département du Puy-de-Dôme, à la Convention nationale.*

« Représentants du peuple,

« Au moment où les autorités constituées et les différentes Sociétés républicaines et montagnardes du district de Montaigu sont assemblées pour la formation d'un comité de surveillance, à l'effet d'exécuter les décrets des 12 et 17 septembre derniers, qu'il leur soit permis de remplir un besoin qui presse le cœur de tous les citoyens réunis, celui de vous faire la profession publique des sentiments qui les animent.

« Citoyens législateurs, vous avez pris les 31 mai, 1er et 2 juin, l'attitude imposante et majestueuse d'une nation libre; depuis ce réveil salutaire, chacune de vos séances a été marquée par des actes de justice, de clémence et de courage, et la Constitution toute populaire que la sainte Montagne a enfantée, a prouvé à toute l'Europe combien vous êtes dignes par votre énergie, votre patriotisme et vos lumières d'être les représentants d'un peuple libre.

« Des bienfaits sans nombre ont encore suivi ce grand bienfait; les éloges universels et bien mérités qui vous ont été adressés de toutes les parties de la République, ont été la précieuse récompense de vos glorieux travaux, et certes nous n'avons pas été les derniers à joindre notre assentiment à l'approbation générale; mais il nous restait à vous offrir le témoignage de notre reconnaissance particulière, recevez-en pour gage, citoyens législateurs, l'hommage que nous vous faisons aujourd'hui de notre affection, de notre estime et de notre confiance; c'est sur vous seuls qu'elle repose tout entière, vous avez déjoué jusque-là les ennemis de la patrie, déjouez-les encore, c'est de vous que les vrais républicains attendent le complément du salut public.

« Eh! qui pourrait nous donner de meilleures lois que ceux qui ont créé la République? qui pourrait mieux conserver la liberté que ceux qui l'ont réellement fondée? Restez donc, législateurs fidèles et intrépides, restez à votre poste jusqu'à ce que la patrie n'ait plus un si grand besoin de votre secours; donnez encore du haut de la Montagne, d'où jaillit, comme de sa source, le bonheur du peuple, donnez à l'univers le spectacle de cette heureuse indépendance et de cette précieuse égalité qui ont régénéré la nation française, et n'en descendez qu'après avoir vu tous les trônes des despotes se briser en éclats, et la liberté triomphante au milieu du globe planter ses étendards sur les ruines du despotisme.

« Pour nous, législateurs, à la voix de la patrie menacée, nous nous sommes tous levés en masse pour aller combattre les révoltés de Lyon, nos concitoyens et nos frères les habitants des campagnes de ce district auront l'avantage d'avoir contribué à la défaite de cette ville rebelle; mais si de nouveaux dangers les appellent, ils vous déclarent qu'ils sont prêts à partir et ils vous assurent que les piques dont ils s'armeront ne se changeront en instruments aratoires qu'après avoir anéanti le fédéralisme et ses vils partisans.

« *Les citoyens libres de la ville et du district de Montaigu.* »

(Suivent 71 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

(2) Il s'agit probablement de Montaigut-en-Combraille et non de Montaigut-le-Blanc, commune également située dans le département du Puy-de-Dôme.

130.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LA COMMUNE DU TREMBLAY-LE-VICOMTE, DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR (1).

« Citoyens représentants de la nation la plus loyale et la plus généreuse du monde,

« Le conseil général, joint à la Société populaire dite des Amis de la République française une et indivisible, du canton du Tremblay, ci-devant le Vicomte, département d'Eure-et-Loir, district de Dreux, pénétrés de la plus vive reconnaissance pour tout ce que vous avez fait pour vos compatriotes, auraient trop à rougir s'ils ne vous exprimaient les sentiments que vous leur inspirez.

« Citoyens législateurs, la nation la plus faite pour la liberté gémissait depuis des siècles sous le poids humiliant du despotisme et de la féodalité; vous avez brisé le joug accablant, vous avez extirpé l'esclavage jusqu'à sa racine la plus profonde en foudroyant la royauté.

« Vous nous avez faits libres et égaux en nous donnant une Constitution fondée sur les droits imprescriptibles de l'humanité.

« Vous avez terrassé les monstres qui, jaloux du bonheur de leurs semblables, ne cherchaient qu'à entraver vos travaux glorieux; pour tout dire, enfin, vous avez vomi de votre sein les assassins de la République.

« Glorieuse Montagne, c'est à vous que notre chère patrie doit ces bienfaits; grâces vous en soient rendues; nous vous félicitons de vos immenses travaux, et du sein de nos foyers nous élevons la voix pour vous exhorter, vous encou-

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.

rager à les continuer; à ne point quitter votre poste avant d'avoir anéanti tous les ennemis tant intérieurs qu'extérieurs du nom français.

« Citoyens, vous avez beaucoup fait, mais qu'il vous reste encore de choses, et de grandes choses à terminer.

« Les malveillants subsistent encore et semblent germer de nouveau dans la Vendée; une partie des départements du Midi, soit égarés par les monstres que vous avez chassés de l'enceinte sacrée des lois, soit encore entichés du régime despotique, se refusent au bien que vous voulez leur procurer.

« Nos armées sont environnées de traîtres et de trahisons de toutes espèces; nos braves républicains ne doivent leurs succès sur les puissances coalisées, qu'à leur énergie et à leur courage; leurs légions généreuses ne volent aux combats et ne remportent des victoires qu'en dépit des odieux généraux qui sont à leur tête : de quelle gloire ne se couvriraient pas ces précieux citoyens s'ils étaient conduits par des chefs animés du même esprit qu'eux.

« Il est encore un mal bien redoutable à détruire, c'est cette espèce d'hommes qui ne connaît d'autre bien, d'autre gloire, que d'entasser par les moyens les plus perfides et les plus odieux, richesses sur richesses; qui se fait une sorte de plaisir de voir gémir sous le prix excessif des denrées de première nécessité, un peuple loyal et patient qui, à force de faire des sacrifices, ne peut plus en offrir d'autres à la patrie, que celui d'une vie que l'on cherche à lui rendre odieuse et même inutile pour elle, à force de l'altérer. Il vous reste encore à faire et dicter les lois qui doivent enfin mettre un terme heureux à notre organisation.

« Ainsi, accapareurs, malveillants, fédéralistes et anarchistes, voilà, citoyens, les têtes renaissantes de l'hydre que vous avez terrassé, qui vous restent encore à abattre : et c'est dans ces moments si terribles et si alarmants que quelques perfides vous proposent de rentrer dans vos foyers.

« Non, fiers représentants, n'en faites rien. Ce n'est pas lorsque le vaisseau est le plus fortement battu de la tempête que le pilote doit abandonner le timon du gouvernail : qui le fait n'est qu'un lâche ou un traître.

« Non, citoyens généreux, nous ne craignons point cela de vous; non, vous ne quitterez point le bâtiment qui vous a été confié, que vous ne l'ayez fait surgir au port du bonheur et de la tranquillité.

« Continuez donc vos utiles travaux, mettez-y encore, s'il se peut, plus de vigueur et d'énergie, renversez à force de courage tous les empêchements; écrasez les méchants qui vous travaillent de tant de manières, par la sévérité et la majesté de vos moyens; et nous, méditant dans le silence de la surveillance plus civique vos travaux et leur progrès, nous ne le romprons que pour nous écrier par moments : enfin, *ça ira, ça ira, ça ira.*

« Citoyens, nous désirons être régénérés entièrement, honteux que nous sommes de porter encore un nom qui nous rappelle un joug que nous avons secoué pour jamais. Nous vous demandons que le nom du Tremblay *le Vicomte* soit changé en celui du Tremblay *Sans-Culottes.*

« L'ÉCHALARD, *président;* P. GUÉRIN, *officier municipal;* ROBILLARD, *officier municipal, secrétaire de la Société;* JACOBY, *membre de la Société.* »

131.

ADRESSE DES CITOYENS DE LA VILLE D'ORBEC, DÉPARTEMENT DU CALVADOS (1).

« Orbec, ce 8 octobre 1793, an II de la de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Chargé par l'assemblée primaire extraordinaire des citoyens de la ville d'Orbec, de faire parvenir à la Convention l'extrait du procès-verbal de la séance, et l'adresse arrêtée et signée par l'assemblée, le plus beau moment de ma vie est de remplir cette tâche honorable. Ces deux pièces sont ci-jointes. Je vous prie, au nom des citoyens d'Orbec, de les mettre sous les yeux de la Convention.

« DAUFRESNE, *président;* BINARD, *secrétaire.* »

Extrait des délibérations de l'assemblée générale des citoyens de la ville d'Orbec, district de Lisieux, département du Calvados (2).

L'an deuxième de la République française une et indivisible, le sept octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, sur les huit heures du matin, les citoyens en général de la ville et paroisse d'Orbec, étant réunis en une assemblée primaire extraordinaire, en conséquence de la convocation du conseil général de la commune pour émettre leur vœu sur les intérêts de la République et sur les intérêts particuliers de la commune.

« Un membre a proposé de présenter une adresse à la Convention nationale pour la féliciter des travaux qu'elle a faits pour sauver la patrie en danger, pour donner adhésion aux décrets qu'elle a rendus depuis le 31 mai dernier, et l'inviter de rester à son poste jusqu'à la fin de la Révolution. Cette motion a été couverte des applaudissements les plus nombreux, et, pour la rédaction de cette adresse, l'assemblée a nommé pour commissaire le citoyen Dumoncel, juge de paix.

L'an deuxième de la République française une et indivisible, lesdits jour et an que dessus, sur les trois heures après-midi, en conséquence du renvoi porté au procès-verbal de ce matin, les citoyens en général de la ville d'Orbec étant assemblés.

Le citoyen Dumoncel, commissaire nommé par le procès-verbal de ce matin pour rédiger le projet d'adresse à présenter à la Convention nationale, en a donné la lecture qui a été suivie des applaudissements les plus multipliés et des cris de : *Vive la République une et indivisible! Vive la Convention nationale !*

L'assemblée a arrêté que cette adresse sera signée par les citoyens votants à l'assemblée et envoyée le jour de demain à la Convention nationale avec un extrait du procès-verbal de la séance, signé du président et du secrétaire.

Pour copie certifiée conforme :

DAUFRESNE, *président;* BINARD, *secrétaire.*

---

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

Adresse (1).

Les membres de la commune de la ville d'Orbec, assemblés en état de général, à la Convention nationale.

« Orbec, 7 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Sur les débris du trône, vous avez, en bravant tous les orages, élevé l'édifice majestueux de la République française, tous les despotes en ont frémi, mais leur rage sera vaine, votre fermeté en triomphera. Déjà vous avez plusieurs fois rentré dans la poussière ces hommes vils qui ne voulaient pas sentir que l'homme dans l'esclavage est dans la dégradation et que, dans cet état, ses regards ne sont pas faits pour se lever vers la voûte des cieux.

« Semblables au pilote habile qui ne lâche jamais le gouvernement tant que la mer est en tourmente, vous avez entendu mugir les flots de l'aristocratie contre le vaisseau de l'État, et vous avez redoublé de courage. Ne l'abandonnez pas, citoyens législateurs, nous vous en conjurons au nom de la patrie, ne confiez pas le sort de la République à d'autres mains. Restez à votre poste jusqu'après le calme, et la chose publique est sauvée. »

(Suivent 274 signatures.)

132.

ADRESSE DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DE MONTREUIL-SUR-MER, DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS (2).

Les membres du comité de surveillance établi en la ville de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, aux citoyens représentants du peuple français à la Convention.

« Citoyens représentants,

« Simples citoyens, nous avons manifesté avec notre commune notre attachement inviolable à l'heureuse révolution opérée dans votre sein les 31 mai, 1er et 2 juin derniers, et c'est parce que nos concitoyens avaient vu chez nous cet ardent amour de la Constitution républicaine une et indivisible, qu'ils nous ont appelés pour former le comité de surveillance.

« Maintenant que, par ses décrets, la Convention accorde aux comités un plus grand degré de confiance, puisqu'elle les charge de surveiller les personnes qui seraient malheureusement tentées de dévier du patriotisme, nous croyons, citoyens représentants, devoir de nouveau vous assurer de nos sentiments républicains.

« Oui, citoyens représentants, nous sommes dévoués à soutenir jusqu'au dernier soupir la liberté, l'égalité que vous avez établies. Nous ferons tout pour le soutien de vos décrets, et nous vous engageons à rester à votre poste jusqu'après la défaite de tous nos ennemis, tant couronnés que fédéralistes, feuillantins, modérés, tous nos ennemis tant extérieurs qu'intérieurs. Qui mieux que vous forcerait et les uns et les autres à reconnaître enfin les droits de l'homme libre et à les respecter dans des républicains, qui, seuls, doivent en être les véritables apôtres. Quelles conséquences funestes pour la patrie ne pourrait-il pas résulter d'un changement de législature en ce moment?

« Non, citoyens représentants, nous vous en conjurons, au nom de la patrie, ne remettez pas en d'autres mains l'achèvement de votre ouvrage; faites-vous un devoir de le finir et de nous en annoncer la fin avec la paix, et comptez sur les forces et la reconnaissance des Français.

« Aux citoyens représentants, saluts respectueux.

« *Les membres du comité de surveillance de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais.* »

(Suivent 11 signatures.)

133.

ADRESSE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DE LA VILLE DE BAUME, DÉPARTEMENT DU DOUBS (1).

Adresse des membres du comité de surveillance établi en exécution de la loi du 31 mars dernier, dans la ville de Baume, département du Doubs, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants du peuple,

« Le comité de surveillance de Baume, qui a éprouvé un retranchement de partie de ses membres par les changements que vos collègues dans le département ont jugé à propos de faire dans les différentes administrations, n'a pas plutôt été recomplété qu'il a pris les mesures convenables pour l'exécution du décret du 12 septembre dernier : sa première séance, depuis le complément, a été levée après 8 heures du soir du présent jour; il va mettre toute l'activité possible pour écraser l'aristocratie connue dans son ressort, et il surveillera de si près celle cachée qu'il en purgera la ville qui, malheureusement en était trop infectée.

« Il s'empresse de donner son adhésion aux décrets du 31 mai et jours suivants; il maintiendra la République une et indivisible et mourra à son poste en la défendant; il en réitère en vos mains le serment.

« Tous les jours, depuis l'époque du 31 mai, vous avez donné des preuves non équivoques de votre zèle pour le salut de la République, et sans votre inébranlable fermeté, son vaisseau, battu de toutes sortes de tempêtes élevées par l'aristocratie, le fanatisme et le fédéralisme et la plus noire trahison, serait submergé.

« Tenez ferme à votre poste, nous vous en conjurons, citoyens représentants, vous ne pouvez les abandonner avant la paix rétablie; sans

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.
(2) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

(1) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 716.

faire courir le plus grand danger à cette République que vous avez si bien servie; c'est le vœu qui vous est manifesté de toutes parts par les vrais républicains du nombre desquels sont les membres du comité, qui vous présentent leurs hommages.

« Délibéré à la séance dudit comité du 13 octobre 1793, an II de la République une et indivisible. »

(Suivent 12 *signatures.)*

134.

ADRESSE DU TRIBUNAL DU DISTRICT DE JOSSELIN DÉPARTEMENT DU MORBIHAN (1).

Au citoyen président de la Convention nationale.

« Josselin, le 9 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen président,

« Je prends la liberté de vous envoyer ci-jointe, une adresse du tribunal du district de Josselin; je vous prie de vouloir bien la mettre sous les yeux de la Convention nationale. Le patriotisme et l'amour du bien public qui vous animent, sont un sûr garant que ma prière ne sera pas vaine.

« LE GUEVEL, *président du tribunal de Josselin.* »

Adresse à la Convention nationale (2).

« Josselin, 9 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le tribunal du district de Josselin, reconnaissant toujours la souveraineté du peuple, est resté constamment attaché à la Convention nationale. Il n'a point marché dans les sentiers tortueux du fédéralisme. Il s'est empressé de faire consigner sur ses registres, publier et exécuter toutes les lois, dès qu'elles lui ont été transmises par le citoyen ministre de la justice.

« Aujourd'hui il vous prie de demeurer à votre poste jusqu'à la paix et de ne point abandonner les rênes du gouvernement, avant que l'indépendance nationale ait été solennellement reconnue par les puissances étrangères.

« Tel est le vœu des membres du tribunal du district de Josselin.

« LE GUEVEL, *président;* Edm. ÉLIÉ; LEBLAY, ORIEULX, *commissaire national.* »

« Je certifie que le citoyen Le Guillioux, l'un des juges du tribunal du district de Josselin, est malade à Vannes, où il avait été appelé au tribunal criminel pour le trimestre expiré de la fin de septembre dernier. »

« LE GUEVEL. »

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 703.

135.

ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DES VOSGES (1).

136.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DIEUZE, DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE (2).

137.

ADRESSE DES SANS-CULOTTES DE MURET, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (3).

138.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CHATEAUDUN, DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR (4).

139.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE MERCY (5).

140.

ADRESSE DES COMMUNES COMPOSANT LA SECTION DE GLOS, DISTRICT DE LAIGLE, DÉPARTEMENT DE L'ORNE (6).

141.

ADRESSE DES AUTORITÉS CONSTITUEES DU DISTRICT DE CUSSET, DÉPARTEMENT DE L'ALLIER (7).

« Cusset, chef-lieu de district au département de l'Allier, le 1er de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Les autorités constituées du district de Cusset, conjointement avec la Société populaire de cette ville, toujours constantes dans les principes de la démocratie la plus pure, se font un devoir de rendre publiquement hommage à la vertu.

« Les services importants que la Montagne a déjà rendus à la chose publique, sont un sûr garant de ceux que les dignes représentants de la République française peuvent encore lui

(1) Cette Adresse a été insérée à la séance du 28e jour du 1er mois de l'an II. Voy. ci-dessus, page 34.
(2) *Ibid.* Voy. ci-dessus, page 32.
(3) Cette adresse a été insérée à la séance du 4 brumaire an II. Voyez ci-dessus, page 538.
(4) Cette adresse a été insérée à la séance du 28e jour du 1er mois de l'an II. Voy. ci-dessus, page 32.
(5) Nous n'avons pu découvrir cette adresse.
(6) Cette adresse a été insérée à la séance du 28e jour du 1er mois de l'an II. Voy. ci-dessus, page 33.
(7) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 704. Cette adresse n'est pas mentionnée au *Bulletin*; mais elle se trouve aux *Archives nationales*, dans la même liasse que les précédentes, et c'est pourquoi nous l'insérons à cette séance.

rendre. Comptez sur le patriotisme franc et loyal de vingt-cinq millions de sans-culottes; fidèles amis de la Révolution, ces citoyens sont et seront, dans tous les temps, les ennemis implacables de la tyrannie. Le décret d'accusation que vient de rendre contre plusieurs députés aussi dénaturés que perfides, la Convention nationale, fait l'éloge le plus complet de sa conduite; c'est en épurant les différentes autorités constituées, qu'on parviendra à assurer pour jamais le triomphe de la liberté et de l'égalité.

« Parcourez, législateurs, d'un pas égal et ferme la carrière périlleuse que vous avez si bien fournie jusqu'à présent; que le poste honorable auquel vous a appelé la confiance de vos commettants, ne soit remis en d'autres mains qu'après avoir fixé sur des bases solides et inébranlables l'Acte constitutionnel de 1793, destiné à faire le bonheur du peuple français.

« La gloire d'avoir bien mérité de la Patrie vous attend : c'est sans contredit la récompense la plus flatteuse que puissent recevoir de vrais républicains. »

(Suivent 49 signatures.)

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 5 brumaire an II (samedi 26 octobre 1793).

Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donnèrent lieu les articles d'appendice du second livre du Code civil, présentés par Cambacérès (1).

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Cambacérès présente la rédaction des articles du Code civil tendant à faire partager également entre tous les enfants, les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 et à rendre les ci-devant religieux aptes à succéder depuis la même époque. Plusieurs orateurs ont parlé contre le projet du comité; **Ramel** a le premier fait sentir dans un discours fréquemment applaudi, les inconvénients qui résulteraient d'un pareil décret, qui, en donnant un effet rétroactif aux lois, serait une source intarissable de procès et de discussions et de banqueroutes. L'Assemblée a ordonné l'impression de son discours. — Plusieurs orateurs ont parlé dans le même sens. — **Cambon** a pensé qu'admettre le projet du comité, ce n'était point donner un effet retroactif aux lois, parce qu'en 1789 les droits de l'homme avaient été assurés et le projet n'était qu'un développement de ces droits. — Après d'assez longs débats, l'Assemblée adopte la rédaction du comité. Voici les articles décrétés :

(Suit le texte des articles d'appendice du second livre du Code civil que nous avons inséré ci-dessus.)

(1) Voy. ci-dessus page 570 le compte rendu du *Moniteur universel*.

(2) *Auditeur national* [n° 400 du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793) p. 3].

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Cambacérès présente la rédaction de quelques articles additionnels au Code civil qui est achevé.

Une longue discussion s'élève sur la question de savoir si l'on rapportera la loi qui fait remonter au 14 juillet 1789 l'effet de celle qui assure l'égalité des partages dans les successions, nonobstant toute disposition contractuelle de quelque nature et forme qu'elle puisse être. Une grande partie de l'Assemblée semble d'abord incliner pour le rapport d'après l'opinion de **Ramel**.

Philippeaux s'y oppose avec force.

Villers. La question est importante, je demande qu'elle soit renvoyée au comité de Salut public.

Non pas, s'écrie **Cambon**, je demande qu'elle soit décidée. En rapportant la loi salutaire que vous avez rendue, vous ne favoriserez que les aînés des familles; et certes ! si nous assemblions la nation entière, les cadets auraient la majorité, car il n'y a qu'un aîné dans une famille. Je conclus à ce que la loi soit maintenue.

Barère. J'observe que cette loi n'a aucun effet rétroactif; car l'égalité des partages a été proclamée en 1789, avec la déclaration des droits : c'est avec les richesses, avec les fortunes démesurées qu'on a opprimé le peuple. Je conclus comme Cambon.

L'appel nominal ! s'écrie un membre.

Eh bien ! soit, dit **Billaud-Varenne**, j'appuie aussi pour l'appel nominal : nous verrons quels sont encore ici les ennemis de la déclaration des droits, de la prise de la Bastille et de la Révolution du 10 août, qui a cimenté la liberté.

Après quelques débats, l'Assemblée écarte par la question préalable, la demande en rapport de la loi que nous venons de citer.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Ramel propose des objections contre les nouveaux articles du Code civil rédigés par le comité, qui tendent à donner un effet rétroactif à la loi sur les testaments relatifs aux religieux et sur les titres d'hérédité. Législateurs, dit l'opinant, vous avez vous-même décrété que l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime; sachez que quand vous outrepassez les principes, vous ne faites plus une loi, mais un règlement, un acte de votre volonté; quand vous dépassez la justice, vous donnez des ennemis à la République; votre pouvoir est l'unité; ainsi que la divinité, vous ne pouvez nullement faire que ce qui fût n'ait pas été; vous ne ferez point que ce qui est juste ne puisse l'être; les tyrans ont eu la force. C'est à vous, législateurs d'un peuple libre, si vous voulez être révérés, qu'il ap-

(1) *Journal de Perlet* [n° 400 du sextidi 6 brumaire de l'an II (dimanche 27 octobre 1793), p. 211].

(2) *Mercure universel* [du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octoboe 1793), p. 430, col. 2].

partient d'être justes; la justice comme la vérité est indépendante des volontés humaines, et les exemples donnés au peuple, doivent partir de ceux qui le gouvernent; un peuple qui ne sait pas être juste ne sera jamais un peuple libre.

Génissieu, Pérès et **Duhem** réclament le rapport du décret qui accorde un droit égal d'hérédité, même aux ci-devant religieux dans les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Cambon s'écrie que c'est rétablir l'égalité des droits.

Philippeaux pense que ce décret a été porté en faveur des patriotes, pour les venger des dénonciations barbares faites par des parents aristocrates. Tous les hommes, dit-il, doivent avoir le même droit, et si l'égalité n'existe pas entre des enfants du même père, où voulez-vous qu'elle se trouve? Je demande, ajoute-t-il, le maintien de l'article décrété.

Cambon veut que les partages soient faits également depuis le jour où la déclaration des droits fut publiée le 5 octobre 1789.

Barère appuie ce sentiment; cette question, dit-il, intéresse 600,000 jeunes citoyens qui vont se rendre aux frontières; il n'y a point là d'effet rétroactif donné à la loi; dès le jour où vous avez publié la Déclaration des droits, toutes les lois injustes ont cessé et l'on fit, le 14 juillet, ce que l'on a ensuite écrit le 5 octobre.

Duhem et quelques membres réclament l'appel nominal, si l'on veut maintenir le décret. Et moi aussi, je demande, s'écrie **Billaud**, l'appel nominal, mais pour la conservation du décret, il faut que l'on connaisse qu'il y a encore dans l'Assemblée des hommes qui méconnaissent la déclaration des droits.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en rapport du décret.

Les articles présentés ont été décrétés.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 6 brumaire an II.

(Dimanché 27 octobre 1793.)

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance de tridi; la rédaction de ce procès-verbal est approuvée (1).

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, rapporte son décret du 1er de ce mois, portant liquidation d'une pension en faveur du citoyen Baud.

« Le présent décret sera envoyé sur-le-champ au conseil exécutif (2) ».

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 141.
(2) *Ibid.*

Sur le rapport d'un membre du comité d'aliénation :

« La Convention nationale, considérant que c'est par erreur que le décret du 23 du mois dernier porte que les administrations de district feront passer au comité de liquidation les états des biens des émigrés,

« Décrète que ces envois seront faits au comité d'aliénation, qui est chargé de prendre toutes les mesures propres à la prompte exécution dudit décret, et qu'il sera envoyé sur-le-champ à toutes les Administrations de district de la République (1) ».

On passe à la lecture des différentes lettres et adresses.

Les administrateurs du département de police font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, à l'époque du 4e jour. Le nombre de ces détenus s'élève à 3,098.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (3).

« Commune de Paris, le 5e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 4e jour. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	449
« Grande-Force (y compris 24 militaires)	613
« Petite-Force	251
« Sainte-Pélagie	197
« Madelonnettes	262
« Abbaye (y compris 24 militaires et 5 otages)	130
« Bicêtre	642
« A la Salpêtrière	295
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	60
« Luxembourg	199
Total	3,098

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« GODARD; SOULÈS; MENNESSIER. »

« NOTA. Le ci-devant duc d'Orléans n'est pas encore arrivé. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 141.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

Le conseil général du district de Lauzun, département de Lot-et-Garonne, fait passer un arrêté qui se réduit à trois articles :

1° Il jure une haine éternelle au gouvernement anglais, de ne poser les armes que lorsque les mânes de Beauvais et de Bayle seront apaisées, et que les Pitt et les George, tous les ci-devant nobles et autres anthropophages auront expié leurs forfaits;

2° Il arrête qu'il sera ouvert un registre où s'inscriront les républicains qui brûlent du désir de venger la représentation nationale;

3° Il invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au «Bulletin» (1).

Suit l'arrêté du conseil général du district de Lauzun (2).

Arrêté du conseil du district de Lauzun, au département de Lot-et-Garonne.

Séance publique du 4e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Le conseil du district qui a résisté avec énergie au fédéralisme, et qui a arrêté le département dans ses mesures liberticides de prétendu Salut public, dans l'établissement d'une commission soi-disant populaire.

Considérant que la Convention nationale a chassé de son sein et mis en état d'arrestation tous les royalistes, les fédéralistes, les intrigants, et enfin les ennemis de la chose publique, pour être jugés et punis conformément aux lois.

Considérant que la Convention, délivrée de tous ces traîtres, n'est aujourd'hui composée que de vrais montagnards, des apôtres de la République une et indivisible, de la liberté et de l'égalité;

Que les mesures de salut public qu'elle et ses commissaires près les armées et dans les départements prennent pour s'assurer des personnes suspectes et purger les corps constitués des malveillants en tout genre, ne laissent aucun doute sur le triomphe de la liberté et de l'égalité;

Que dans cette position avantageuse il serait impolitique et dangereux que la Convention nationale ordonnât son remplacement.

Et dans l'instant est entré dans la salle du conseil un exprès extraordinaire portant le décret de la Convention nationale du 18 de ce premier mois.

Considérant que l'attentat horrible que le peuple anglomane (*sic*) vient de commettre dans un de nos ports a rendu l'émission de ce décret nécessaire, que l'administration doit se hâter de le ramener à une exécution rigoureuse; pourrait-on composer lorsqu'il s'agit d'exercer la vengeance nationale irritée à si juste titre.

Que les insulaires vils et rampants doivent trembler si l'habitude des crimes dont ils se sont si fréquemment souillés depuis la Révolution n'a pas éteint en eux tout sentiment de pudeur et de moralité, étouffé tout remord d'avoir provoqué par ce nouvel acte de barbarie tous les efforts d'un peuple libre, jaloux de sa liberté, et que les dangers ne maîtrisent même pas, ils doivent craindre de voir porter sur leur territoire la mort, l'incendie et tous les fléaux destructeurs d'une guerre aussi cruelle que juste. Eh bien, sachons profiter de cette circonstance heureuse, ouvrons des registres où s'inscriront les républicains qui brûlent du désir de venger la représentation nationale, jurons haine éternelle au gouvernement anglais, jurons de le poursuivre jusqu'à ce que les mânes de Beauvais et de Bayle seront apaisées et que les Pitt, les Georges, tous les ci-devant nobles et autres anthropophages qui n'ont que la figure et le nom d'hommes, auront expié leurs forfaits; que l'Anglais apprenne à respecter les droits des gens, à ménager un peuple aussi terrible dans sa colère que généreux dans ses triomphes.

Sur le rapport, ouï le procureur syndic, le conseil du district, neuf membres délibérant, jure haine éternelle au gouvernement anglais, jure de ne poser les armes que lorsque les mânes de Beauvais et Bayle seront apaisées, et que les Pitt et les Georges, tous les ci-devant nobles et autres anthropophages auront expié leurs forfaits. Ce serment a été répété par un peuple nombreux présent à sa séance.

Arrête qu'il sera ouvert un registre où s'inscriront les républicains qui brûlent du désir de venger la représentation nationale.

Invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à ce que la terre de la liberté aura été purgée des satellites des despotes et que les tyrans écrasés aient demandé la paix, et que celle soit consolidée.

Collationné conforme à l'original :

LAPLASSE, *vice-président;*
RODIÉ, *secrétaire.*

Lequinio et Laignelot, représentants du peuple envoyés dans le département de la Charente-Inférieure, annoncent à la Convention nationale que la raison fait à Rochefort des progrès journaliers, que les préjugés s'éteignent, et que l'esprit public se fortifie. Il y a dans l'église de cette ville une lutte philosophique entre les prêtres et les hommes de bon sens; et depuis cette lutte, la société a arrêté qu'elle ne connaîtrait plus de prêtres, mais des prédicateurs de morale.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Lequinio et Laignelot (2).

Lequinio et Laignelot, représentants envoyés dans la Charente-Inférieure, à la Convention nationale.

« Rochefort, le 10e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II.

« Citoyens nos collègues,

« La raison fait ici des progrès journaliers; les préjugés s'éteignent et l'esprit public se

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 142.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 142.
(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793); Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 350.

forme. Vendredi, la Société populaire qui tenait ses séances à la salle de la Comédie arrêta pour le dimanche, hier, une lutte philosophique à l'église entre les prêtres et les hommes de bon sens. La séance s'est ouverte à 4 heures; jamais l'église n'avait été si pleine, il fallut briser les vitres pour ne pas y étouffer. Nous parlâmes et le curé parla; pour cette fois le don des miracles fut de notre côté; le peuple comprit les choses simples que nous lui disions, il hua son curé qui ne parlait que mystères et inepties, il prit dès lors la juste idée qu'il aurait toujours dû avoir de ces imposteurs, il résolut que cette église perdrait son nom et qu'elle prendrait celui du temple de la Vérité; que la Société populaire y tiendrait désormais ses séances et qu'il ne connaîtrait plus de prêtres, mais des prédicateurs de morale. Des cris de : *Vive la liberté! vive la Montagne! vive la Convention nationale et vive la République* furent mille fois répétés par le peuple saint et bon qui, jusqu'à ce jour, n'avait encore pu rien comprendre de tout ce qu'on lui avait dit ou chanté là pour l'aveugler et l'asservir.

« Deux familles de Rochefort portaient les noms, l'une de *Leroi*, l'autre de *Gentilhomme*, le peuple nous a demandé de changer ces noms odieux. Ces familles s'appelleront, l'une *la Montagne*, et l'autre *Levrai* : c'est ce matin à 11 heures que nous faisons ce baptême civique sur la place d'armes. Tout cet enthousiasme et cette liberté du peuple, qui s'avise enfin de penser, a tué les aristocrates, les accapareurs et tous les traîtres, il n'y aura bientôt plus ici que des patriotes, tout le monde veut l'être; mais nous connaissons les masques et le peuple en fera bientôt justice.

« LEQUINIO; LAIGNELOT.

« Nous vous faisons passer ci-inclus un exemplaire de la séance tenue en notre présence par le peuple de Marennes au temple des protestants, vous y verrez ce que peut le peuple partout lorsqu'on lui parle le langage simple de la vérité.

« LEQUINIO. »

Société des Amis de la République une et indivisible, séant à Marennes (1).

Liberté, égalité.

« Séance du 6e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française.

Présidence de Bertrand fils aîné.

La Société réunie dans le temple des protestants, Mazauric, pasteur, a ouvert la séance par un discours patriotique contenant les principes de la morale universelle, de la fraternité, de l'égalité et de l'union entre les frères séparés par les opinions religieuses, par les manœuvres horribles du fanatisme; il a annoncé qu'il avait invité le curé patriote de cette ville à venir fraterniser avec lui dans la séance mémorable de ce jour, à venir célébrer la réunion de frères dont la morale était la même et que les seules cérémonies religieuses avaient trop longtemps et trop malheureusement désunis. Il a dit que ce bon pasteur avait accepté son offre avec reconnaissance et serait venu coopérer au développement des vérités qu'il annonçait si des affaires indispensables ne l'eussent appelé à Saintes.

Laignelot, représentant du peuple a remplacé Mazauric à la tribune, et, par un discours énergique, plein de ce feu patriotique qui l'anime, simple, pathétique, clair, méthodique et à portée de tous ses auditeurs, a donné tout le développement possible aux principes que Mazauric avait établis, il a prêché la morale touchante de l'Évangile, cette morale fondée sur la douce égalité, il l'a débarrassée des voiles ténébreux de l'ignorance et de la mauvaise foi, dont ses rédacteurs et ses commentateurs l'ont enveloppée; il a fait justice des mystères ténébreux, de toutes les mômeries sacerdotales, enfants monstrueux du fanatisme, enfin il a anéanti tous les préjugés. Il a démontré que tous ces monstres étaient les armes empoisonnées dont les tyrans coalisés avec les prêtres se servaient pour asservir les peuples pour s'abreuver de leur sang et de leurs sueurs.

Lequinio, secondant son collègue, a développé les principes de la douce philanthropie, base de la morale, guide de ses actions. Les représentants du peuple ont donné l'accolade fraternelle à Mazauric et au président.

Après diverses motions, les arrêtés suivants ont été pris à l'unanimité :

1°

« Les grandes vérités énoncées par les représentants seront relatées par extrait.

2°

« Les deux ministres du culte s'appelleront prédicateurs de morale.

3°

« Les inscriptions du temple protestant disparaîtront et seront remplacées par les droits de l'homme, et des maximes de morale universelle.

4°

« Les inscriptions sépulcrales du temple catholique disparaîtront.

5°

« Les ministres des deux cultes prêcheront alternativement dans les deux temples et seront rappelés à l'ordre lorsqu'ils s'écarteront de la saine morale.

6°

« Il n'y aura plus qu'une religion, celle de la fraternité et de l'égalité.

7°

« Copie du procès-verbal sera remise aux représentants du peuple, envoyée à la Convention nationale, aux Jacobins et aux autres sociétés populaires affiliées, particulièrement à celle de la Tremblade.

L'hymne patriotique a été chanté et l'enthousiasme de la fraternité a terminé la séance, tous les cœurs étaient réunis, tous n'avaient qu'une âme, tous n'avaient qu'une opinion, tous bénis-

(1) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734.

saient la Convention nationale, tous étaient pénétrés de la plus vive reconnaissance pour nos représentants. On est sorti en foule aux cris mille fois répétés de : *Vive la République! vive la Convention! vive la Montagne! guerre aux tyrans, guerre aux anarchistes, guerre aux fanatiques!*

BERTRAND fils aîné, *président;* E.-N. VIGNIER jeune, *secrétaire.*

Les administrateurs du district de Reims annoncent que 350 marcs d'argent provenant de la petite fiole dont le ci-devant archevêque de Reims et les prêtres ont si longtemps ébloui le peuple vont être envoyés à la Monnaie de Paris.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Reims (2).

Les administrateurs du district de Reims, département de la Marne, au Président de la Convention nationale.

« Reims, ce 2e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le ci-devant archevêque de Reims (Remi) qui, avec Clovis et les prêtres de ce temps, ont ébloui le peuple avec une petite fiole, vient d'être dépouillé des richesses dont les sots et les dupes l'avaient revêtu : 350 marcs d'argent en provenant vont être envoyés à la Monnaie à Paris. L'opération s'est faite en présence des commissaires de la municipalité, du district et des braves sans-culottes de cette ville; le saint a été ensuite enterré et mis en une place d'où il n'aurait jamais dû être retiré pour être enchassé par des prêtres qui avaient leur intérêt pour le faire.

« Dites à la Convention nationale qu'elle reste à son poste, c'est notre vœu, elle ne peut le quitter sans exposer la République à de nouveaux dangers, nous l'avons déjà manifesté avec la Société populaire dont nous sommes membres.

« Nous sommes avec fraternité.

« *Les administrateurs et procureur syndic du district de Reims* (3). »

(*Suivent 8 signatures.*)

La Société populaire de Pamiers témoigne sa satisfaction des mesures salutaires que la Convention nationale a prises contre Brissot et ses complices. « Depuis longtemps, dit-elle, le vœu des sans-culottes est rempli, et tous les sans-culottes s'écrient à l'envi : *la Montagne a sauvé la République! Vive la Montagne!* et *Ça ira!*

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre de la Société populaire de Pamiers (1).

Société des Amis de la Constitution de Pamiers, affiliée à celle des Jacobins de Paris.

« Citoyens représentants,

« Des mandataires du peuple souverain infidèles à leurs serments ont employé pendant longtemps les manœuvres les plus astucieuses, et le plus subtil machiavélisme pour retarder l'établissement de la République une et indivisible.

« Paris a déjoué leurs complots criminels et la sainte insurrection du 31 mai et des 1er et 2 juin a dévoilé par ses heureux effets les auteurs du système qui tendait à fédéraliser la République.

« Vous venez, citoyens représentants, de consommer cette révolution par vos décrets du 3 du mois courant en adoptant l'acte d'accusation contre Brissot et ses complices, et en mettant en état d'arrestation ceux de vos collègues qui avaient protesté contre cette salutaire insurrection, et en prenant la même mesure contre les membres de la ci-devant Assemblée constituante qui avaient également protesté contre la Constitution de 1789, 1790 et 1791. Vous l'avez surtout consommée, la Révolution, en livrant au glaive de la loi la veuve de Louis Capet, prévenue du crime de lèse-nation, et vous avez donné, par cette conduite ferme, un grand exemple à suivre aux peuples qui gémissent sous le joug de l'esclavage.

« Nous nous félicitons, citoyens législateurs, de cette démarche. C'était depuis longtemps le vœu des sans-culottes de la République; vous l'avez accompli, et tous les sans-culottes s'écrient à l'envi : *La Montagne a sauvé la République! vive la Montagne, et ça ira!*

« Salut et fraternité.

« Pamiers, le 15 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Les sans-culottes composant la Société populaire de Pamiers.*

« HÉRISSON, *vice-président;* J.-Cl. CAFFOIRE, *secrétaire;* COMPANS, *secrétaire;* BONENFANT, *secrétaire;* PAGÈS *secrétaire.*

La Société populaire d'Orbais félicite la Convention nationale du décret qu'elle a rendu sur le *maximum* des denrées de première nécessité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire d'Orbais (3).

La Société républicaine de la commune d'Orbais, département de l'Aisne, district de Château-Thierry, à la Convention nationale.

« Citoyens,

« Au nombre des lois bienfaisantes qui émanent chaque jour de votre ardent amour

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 142.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.
(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 144, col. 2].
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 143.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 143.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

pour le peuple, il en est une surtout qui exige d'autant plus l'hommage de notre reconnaissance et de notre adhésion la plus entière, qu'elle froisse davantage les intérêts particuliers de ces froids égoïstes qui calculent leurs jouissances sur la misère publique. Si cette loi, par laquelle vous avez ordonné la fixation du maximum du prix des denrées de première nécessité, excite les vives réclamations de quelques vils accapareurs qui tenteront de vous en faire craindre les résultats par de sinistres prédictions, elle ramène aussi l'espoir et la consolation du pauvre et vous mérite ses bénédictions.

« Maintenez donc, citoyens, l'entière exécution de toutes les dispositions de cette loi salutaire, continuez de veiller au salut des vrais amis de la révolution, et de poursuivre jusque dans leurs derniers repaires ceux qui ne voulaient y trouver que les moyens de satisfaire leur homicide cupidité. »

(*Suivent 25 signatures.*)

La municipalité provisoire du Havre informe la Convention nationale que le conseil de la commune a célébré solennellement par une fête civique l'inauguration des décades de la nouvelle ère républicaine.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la municipalité provisoire du Havre (2).

La municipalité provisoire du Havre, aux représentants du peuple formant la Convention nationale.

« Havre, le 1er jour du 2e mois, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« Le conseil de la commune a célébré hier solennellement, par une fête civique, l'inauguration des décades de la nouvelle ère de la République : il est de notre devoir de vous informer de la pompe et de l'appareil qui ont été donnés à cette fête patriotique. Nous nous empressons donc de vous adresser copie du procès-verbal qui a été dressé à cette occasion.

« Belot, maire ; Louchet, *officier municipal;* Dorin, *procureur de la commune.*

Extrait du registre des délibérations du conseil général provisoire de la commune du Havre (3).

Du registre des délibérations du conseil général provisoire de la commune du Havre, a été extrait ce qui suit :

Cejourd'hui lundi, dernier jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible, conformément à la délibération du conseil général de la commune du Havre, le 8e jour de cette décade, les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, réunis à la maison commune, aux autorités constituées et aux membres de la société populaire de cette ville invités à cet effet pour célébrer solennellement, par une fête civique, l'inauguration des décades de la nouvelle ère de la République, se sont rendus fraternellement, accompagnés d'un détachement de la garde nationale, précédés des tambours et de la musique et entourés d'une foule immense de citoyens, sur la place de la Liberté. La société populaire ouvrait la marche, le président de la société portait le drapeau de la réunion. Les représentants du peuple, les membres du conseil général et ceux des autres autorités constituées, à qui étaient réunis d'autres citoyens, marchaient confondus sans aucune distinction. Là, au milieu des acclamations de : *Vive la République française une et indivisible,* et au bruit d'une musique guerrière et de l'artillerie, ont été livrés aux flammes les restes des emblèmes de la royauté et de la féodalité, qu'en conséquence de l'arrêté des représentants du peuple du 17 septembre dernier, la municipalité avait rassemblés à cet effet.

Ces restes imposteurs étaient portés par un âne pour montrer au peuple le mépris qui doit être éternellement attaché à tout ce qui peut rappeler l'idée honteuse des objets de notre esclavage.

La mémoire des tyrans a été vouée à l'exécration publique et aussitôt des oiseaux prenant leur vol rapide dans les airs ont porté au ciel le témoignage de la liberté rendue à la terre.

Le cortège a dirigé sa marche vers l'église, au milieu des cris d'allégresse et des acclamations réitérées de : *Vive la République! vive la Convention!*

Arrivés dans le temple, le procureur de la commune est monté à la tribune et a prononcé, au nom du conseil général, le discours suivant :

« Notre existence politique commence une nouvelle ère, l'aurore du bonheur se lève sur ma patrie, une constitution populaire est la sauvegarde de nos droits; mais combien cette révolution doit fixer profondément notre attention et enflammer notre zèle : l'aristocratie, l'égoïsme font jouer tous les ressorts d'une politique affreuse pour anéantir notre liberté, ils cherchent à nous distraire de notre but par tous les moyens que l'artifice peut suggérer. Résistons avec courage à ces attaques, à ces tentations, poursuivons avec constance et opiniâtreté le grand dessein qui doit remplir nos cœurs, tandis que les uns sont occupés à vaincre les satellites du despotisme coalisé contre les Français, que les autres foudroient les ennemis de l'intérieur. L'homme qui s'avance à petits pas dans le sentier de la liberté est indigne d'y entrer : il faut marcher à pas de géant dans cette route encore peu frayée, il ne tient qu'à nous d'arriver tout d'un coup au but; de grands efforts et nous y parviendrons.

« Est-il sur la terre une nation dont le destin puisse être comparé à celui des Français?

« Devenons donc dignes d'une si glorieuse destinée, prenons le caractère qui convient à des hommes libres, fixons la liberté au milieu de nous, et avec elle tous les biens qui la suivent. Nos institutions vont devenir la leçon du genre humain, tout peuple opprimé y lira son devoir et s'empressera de nous imiter; la connais-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 143
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.
(3) *Archives nationales*, carton C 278 dossier 748.

sance de ses droits sera un des bienfaits des Français, et à la gloire d'être libres ils ajouteront celle d'être les libérateurs du monde, plus sages en cela que les Romains qui n'établirent la liberté chez eux que pour la ravir aux autres peuples.

« O liberté, fille de la nature, idole du cœur humain qui, sans toi, ne peut connaître ni la joie, ni le bonheur. O liberté, fixe la prospérité de la France, fixe-toi au milieu de ses enfants, que ta flamme céleste éclaire et réchauffe tous les cœurs, sainte liberté, reçois nos hommages. »

Le représentant du peuple Lacroix a succédé et a fait un discours où il a peint la royauté sous les couleurs qui lui sont propres, développé les malheurs qu'elle cause au peuple, et les avantages inestimables de la liberté et de l'égalité qui sont les bases du gouvernement français.

Ces discours ont été entendus avec intérêt et ont été suivis d'applaudissements et d'acclamations.

Alors il a été chanté des strophes entremêlées de symphonies patriotiques.

Ce fait, le cortège est retourné dans le même ordre à la maison commune.

En passant devant l'arbre de la liberté, ont encore été livrés aux flammes d'anciens drapeaux déposés dans l'église et qui offraient à l'œil du républicain des couleurs proscrites.

Le cortège s'étant séparé, le conseil général a, de ce que dessus, fait et dressé le présent procès-verbal dont expédition sera envoyée tant aux représentants du peuple qu'à la Convention nationale, et a délibéré sur l'invitation des représentants du peuple qu'en signe de réjouissance il serait donné gratis, pour le peuple, la représentation du siège de Lille.

« Et ont les membres du conseil général de la commune, signé au registre.

« *Collationné conforme audit registre :*

« BELOT, *maire ;* TAVEAU, *secrétaire.*

Les administrateurs du département de l'Aube annoncent que 8,000 jeunes républicains, pleins de force et de valeur, sont prêts à partir. Ces administrateurs invitent la Convention nationale à ne point quitter les rênes du gouvernement, que les esclaves ne soient chassés pour jamais du sol de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de l'Aube (2).

Les administrateurs du département de l'Aube, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Le sublime appel que vous avez fait au nom de la patrie enfante partout des légions courageuses, qui portent dans leur cœur le présage de la victoire, le salut de la liberté et la perte des rois.

« Huit mille jeunes républicains pleins de force et de valeur seront le produit de la première réquisition dans le département de l'Aube. Aujourd'hui le bataillon d'Arcis organisé, habillé, équipé le premier, part pour Verdun. Demain le bataillon de Troyes le suit; le jour d'après le bataillon de Nogent se met en marche; immédiatement le bataillon de Bar-sur-Aube sera prêt : les bataillons des deux autres districts ne tarderont pas, et les républicains de l'Aube auront aussi payé avec ardeur une de leurs dettes à la patrie.

« Représentants ! La vôtre est immense, et votre énergie en est le garant assuré. La liberté vous devra ses triomphes, et le peuple son bonheur ! Continuez à tenir d'une main ferme et vigoureuse les rênes d'un gouvernement révolutionnaire qui ne doit cesser de l'être que lorsque tous les ennemis de l'égalité seront anéantis, ou soumis, lorsque les trônes ébranlés auront, en s'écroulant, rendu aux peuples leurs droits, à la liberté ses autels et à l'égalité son niveau. Que les esclaves soient d'abord chassés pour jamais d'un sol libre, que l'étendard sacré flotte de nouveau sur nos villes reconquises, que les traîtres soient punis, les malveillants enchaînés, et que les tyrans frémissent. C'est alors seulement que le peuple français, rendu à de plus douces vertus, pourra, du sommet du mont triomphal, balancer ce que la sûreté pourra permettre à la clémence. Représentants, vous donnerez la paix, mais vous ne la recevrez pas. Point de traité entre un peuple libre et les tyrans.

(*Suivent 9 signatures.*)

La Société populaire et les citoyens fonctionnaires publics de la ville de Dourdan, département de Seine-et-Oise, annoncent que l'aristocratie et le modérantisme expirent dans leurs murs; que les corps constitués et la Société populaire ont été régénérés révolutionnairement par le citoyen Couturier, représentant du peuple.

Ils invitent également la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Dourdan (2).

La Société populaire de Dourdan, chef-lieu de district, au département de Seine-et-Oise, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La Société populaire et républicaine de Dourdan vient d'être régénérée sous les auspices du citoyen Couturier, votre collègue et votre commissaire dans ce district. Le premier arrêté de cette société a été d'ordonner qu'il vous soit fait une adresse pour vous féliciter sur vos utiles travaux. Continuez-les, citoyens législateurs, quelque pénibles qu'ils soient; vous êtes à la veille de sauver la patrie, et vous seuls en aurez mérité la gloire. Nous vous invitons, au nom du salut de la République une et indivi-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 143.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 143.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

sible, de n'abandonner votre poste qu'après avoir chassé loin de nous les tyrans coalisés et leurs satellites, après avoir terrassé tous nos ennemis de l'intérieur.

« Montagne immortelle ! La vérité a tonné dans nos cœurs dévoués à la cause de la liberté; reste à ton poste jusqu'à l'entier anéantissement des despotes coalisés.

« Citoyens représentants, vous sauverez la France, car la France veut être libre et ne veut plus de despotes. Vous avez décrété une constitution républicaine sanctionnée par le peuple; constitution qui doit faire le bonheur de la France et l'admiration de la postérité; n'appelez de successeurs que quand elle marchera d'un pas ferme et assuré, c'est alors que vous aurez bien mérité de la patrie.

« Dourdan, le 22e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« SAVOURÉ, *vice-président;* DESLANDRES, *secrétaire;* ROBINEAU, *secrétaire.* »

Suit la lettre des fonctionnaires publics révolutionnaires de Dourdan (1).

Les fonctionnaires publics révolutionnaires de Dourdan, à la Convention nationale.

« L'aristocratie et le modérantisme expirent dans nos murs; les corps constitués ont été régénérés révolutionnairement, et c'est au citoyen Couturier, représentant du peuple à qui nous devons ce bienfait.

« Des applaudissements réitérés attestent la satisfaction des patriotes, et c'est d'après leur avis et celui des corps constitués que ces opérations qui ont passé à la censure de l'opinion publique des hommes libres, se trouvent terminées.

« Il ne nous reste plus maintenant qu'à vous demander que vous restiez inébranlables à votre poste, malgré les traîtres, jusqu'à ce que vous puissiez déclarer que la patrie n'est plus en danger. N'oubliez pas qu'il faut que le peuple écrase ses ennemis, ou qu'il soit écrasé lui-même.

« *Vive la Montagne, Vivent les sans culottes.*

« Dourdan, le 21 du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible. »

(Suivent 41 *signatures.)*

La Société populaire de Fontainebleau met sous les yeux de la Convention le procès-verbal qui consacre l'hommage rendu à la mémoire de Marat. Pour apaiser les mânes de ce vertueux républicain, nous avons dressé, dit-elle, un bûcher composé de toutes les effigies des despotes, qui tapissaient les murs de leur ci-devant château; et la flamme a bientôt anéanti ces preuves de notre antique esclavage.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Fontainebleau (3).

La Société populaire de Fontainebleau et les citoyennes à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Nous venons de rendre hommage à la mémoire de Marat, en lui érigeant une statue dans une de nos places, qui, dès ce moment, a pris le nom de *Place de la Montagne.*

« Pour apaiser les mânes de ce vertueux républicain, nous avons dressé un bûcher composé de toutes les effigies des despotes qui tapissaient les murs de leur ci-devant château, et la flamme a bientôt anéanti ces preuves de notre antique esclavage.

« Pendant cet holocauste expiatoire, l'air retentissait de ces cris : *Vive la République, Vive la Montagne, Honneur à Marat.*

« Fontainebleau, jadis à peine un bourg destiné à la résidence passagère des tyrans et de leur cour, est à présent une cité; on n'y rencontre plus que des hommes libres, nous y avons enchaîné la malveillance des partisans du despotisme.

« Ils sont disparus, ces courtisans voluptueux, dont l'indolente oisiveté était à peine alimentée par les sueurs et le sang de 25 millions d'hommes. Nos yeux ne seront plus choqués par le spectacle décourageant des arts prostitués pour transmettre aux races futures l'image des tyrans, qui n'ont eu d'autre mérite que de fouler aux pieds tous les principes sacrés de l'humanité, et de perpétuer les préjugés de l'esclavage.

« Nous mettons sous vos yeux le procès-verbal de cette fête patriotique; puissiez-vous y voir l'expression des sentiments qui nous animent. *La liberté, l'égalité ou la mort,* voilà notre profession de foi, et nous y sommes d'autant plus fortement attachés, que nous avons vu en plus près toutes les atrocités du despotisme.

« Gl. GUIDON, *président;* GOSSEL, *secrétaire;* AVRIL, *secrétaire;* femme MARCELIN, *présidente;* femme VINCENT; femme LEGROS; la citoyenne BASTIN; PELTIER. »

Copie du procès-verbal de l'inauguration de la statue de Marat et d'un arbre à la liberté (1).

Le 10e jour de la 2e décade du premier mois, l'an II de la République française une et indivisible, à 4 heures de l'après-midi.

La société populaire étant assemblée, après la lecture de quelques journaux patriotiques, les citoyennes qui donnaient la fête sont admises. Une d'elles a pris la parole et a dit : « Nous venons chercher la Société populaire pour assister à à la double fête que nous allons célébrer aujourd'hui. Le patriotisme qui nous anime s'est fortifié par ses leçons et ses exemples; il ne doit plus y avoir de bonne fête quand les amis de la liberté et de l'égalité n'en sont pas. » Le président répond aux citoyennes que l'assemblée est sensible aux marques d'estime et de fraternité qu'elles lui donnent en ce moment; que l'ancienne politesse eût exigé que les hommes ne se laissassent prévenir; mais que dans la fête qui va avoir lieu aujourd'hui, le cœur doit être le seul maître des cérémonies.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 144.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

On sort : chaque membre de la Société populaire donne le bras à deux citoyennes.

Un groupe d'enfants ouvrait la marche, il représentait l'éducation, il était composé des écoles gratuites précédemment connues sous la dénomination d'écoles chrétiennes, des autres pensions et de leurs instituteurs. Au milieu était une bannière à la romaine portant ces mots : *Nous jouirons un jour du fruit de vos travaux.*

La Société populaire et les citoyennes qui l'étaient venues chercher suivaient ce groupe. Dans cet ordre on arriva à la municipalité, où l'on trouva un groupe de citoyens entourant et portant le buste de Marat; il était précédé d'une bannière de forme carrée sur laquelle on lisait ces mots :

Son image est ici, son temple est dans nos cœurs.

Plus loin était la liberté, figurée par une citoyenne vêtue à la romaine, portée sur un plateau; à ses pieds était un enfant soutenant le livre de la loi. Elle était entourée par un groupe de citoyennes précédé d'une deuxième bannière portant ces mots :

Ennemi des tyrans, il mourut leur victime.

Le conseil de la commune sort; vient après le comité de surveillance; chaque citoyen de ces deux administrations est en même temps accolé par deux citoyennes auxquelles il donne le bras.

Un groupe de musiciens suivait la liberté et précédait les administrations, toujours entremêlées de citoyennes; il offrait cet emblème charmant que la municipalité, en bonne mère de famille, sait toujours égayer ses leçons, et rendre aimable l'exécution même de la loi.

Dans cet ordre, par une contre-marche très bien exécutée, on se rendit à la place d'armes, où la garde nationale et les canonniers étaient rassemblés. On fit le tour de cette place, et dans le retour une brigade de canonniers et sa pièce s'empara de la tête de la marche, suivit après un groupe de gardes nationale figurant le 1er bataillon et tout le reste du cortège, ainsi qu'il est décrit plus haut, continua sa marche, qui se trouva fermée par le 2e bataillon, la seconde brigade de canonniers et sa pièce. Pendant le défilé on remarquait aux croisées du château, servant de maison d'arrêt, les gens suspects et autres, dont la loi a prononcé la détention. Ce devait être pour ces hommes, dont la sûreté publique commanda d'enchaîner la malveillance, un spectacle bien douloureux que celui de ce cortège. Le rire était sur toutes les lèvres et la gaieté dans tous les cœurs; chacun faisait naturellement cette réflexion que le spectacle du bonheur, de l'innocence, est le supplice des méchants.

On est arrivé dans cet ordre à la place qui devait prendre aujourd'hui le nom de Place de la Montagne. Pendant le défilé du cortège on a aperçu quelques citoyens ayant à leur boutonnière une carte qui indiquait qu'ils étaient de la Société populaire de Nemours. Ils sont tout à coup invités à se mêler au cortège, et des citoyennes leur offrent le bras en signe d'alliance fraternelle.

Entrés dans cette place, le premier objet qui frappe la vue de tous les assistants est un bûcher dressé et composé de tous les portraits des rois, reines, parents, etc., qui tapissaient les murs de leur ci-devant château.

Ils étaient disparus ces courtisans voluptueux, ces corrupteurs d'une vie simple et frugale, qui soldaient nos bassesses et nous faisaient acheter à ce prix les moyens déshonorants d'être leurs ridicules copies.

A quelques pas de là, s'élevait une simple colonne d'ordre dorique, à bossage, destinée à recevoir le buste de Marat, et construite sur les dessins de Saulgeot, architecte du département.

On lisait sur cette colonne les inscriptions suivantes, dans la frise étaient inscrits ces mots :

Aux mânes de Marat.

Sur le premier bossage :

Fuyez, tyrans, il respire en ces lieux.
Les Français vengeront son sang versé pour eux.

Sur le second.

. . . . . .
. . . . . .

Sur le troisième :

Son nom doit être inscrit au temple de la gloire
Il servira d'exemple un jour à nos enfants,
Il fut l'ami du peuple et l'effroi des tyrans;
La loi vengea sa mort, honorons sa mémoire.

Et enfin sur le quatrième :

Par vos lâches complots, il a perdu la vie,
Tremblez, il nous légua toute son énergie.

Le cortège forma un cercle autour de cette colonne, la liberté sur son estrade fut apportée en face, et pendant qu'on élevait et plaçait le buste, on entonna l'hymne chéri de la liberté.

Tous les assistants font chorus et s'agenouillent pour chanter le dernier couplet contenant l'invocation à cette patronne des Français.

Cependant le buste de Marat est placé, et l'arbre de la liberté s'élève en même temps, dès qu'ils sont aperçus des assistants, toute la place retentit des cris de *Vive la République, vivent les sans culottes, honneur à Marat, à l'ami du peuple.* Au délire patriotique, à cet enthousiasme universel, succède le plus grand silence dès qu'on aperçut le maire à la tribune qui se trouvait entre le buste de Marat et l'estrade de la liberté. Il a prononcé un discours universellement applaudi. Il contenait l'éloge, ou plutôt le récit des plus belles actions de ce représentant du peuple, mort pour avoir toujours défendu et soutenu ses droits. Il terminait par une invitation patriotique aux citoyens et citoyennes de marcher sur les traces de ce vertueux républicain, assassiné comme *Cicéron*, pour avoir dénoncé plus d'un *Catilina.*

Plusieurs autres citoyens lui succédèrent en foule à la tribune, c'était à qui viendrait apporter son offrande à cet ami du peuple; le procureur de la commune, le président de la société, plusieurs autres citoyens prononcèrent des discours qui, tous, étaient des oraisons funèbres de celui dont on inaugurait l'image.

Camus, commissaire du comité de Salut public de la Convention, Castel, de la société de Nemours, Métier, président du département, ont aussi offert leur tribut de reconnaissance à la mémoire de Marat.

Une citoyenne se présente aussi à la tribune, elle prononce un discours très patriotique; on y a beaucoup applaudi à une invitation aux

mères de famille d'assembler souvent leurs enfants autour de l'arbre et du buste, et là, d'enflammer leur jeune courage; de leur expliquer, et leur faire sentir l'allégorie de l'arbre de la liberté ombrageant la statue de son plus sincère ami, et qui semble annoncer que la liberté doit toujours protéger ou venger ses défenseurs.

Mais, ce qui devait le plus flatter les mânes de cette victime du fanatisme fédéralisé, était l'autodafé de toutes les images, naguère révérées par l'esclavage et la stupidité; de tous ces rois dont nous étions l'héritage, comme un vil troupeau qu'on menait égorger par leur ordre, pour assouvir leur barbare ambition, pour flatter leur impitoyable orgueil, et plus souvent encore leurs ridicules caprices.

La présidente des citoyennes, la citoyenne Marcelin, fut mettre le feu à cet holocauste patriotique. La flamme eut bientôt dévoré tout ce fatras de rois et de reines ridiculement chamarrés de fleurs de lys.

On y avait remarqué entre autres le portrait de cet imbécile Louis XIII, de cet homme, dont l'inquiète pusillanimité, dont l'atroce poltronnerie fit plus répandre de sang que toutes les inquisitions ensemble.

Ce portrait se trouvait être un des chefs-d'œuvre du fameux Champagne, dont les autres ouvrages embellissent actuellement le Muséum national, on avait cru pouvoir en extraire un bras à moitié nu pour rendre hommage à ce fameux artiste, mais il fut, à la satisfaction générale, rapporté au tronc, dont il n'aurait pas dû être séparé.

Ce spectacle offrait au moins la consolation de sentir que les arts ne seront plus à l'avenir prostitués à transmettre aux races futures l'effigie des despotes qui ont désolé l'humanité.

Mânes de Marat, vous dîtes être satisfaites, de ce sacrifice vengeur, un vent frais semblait en conduire la fumée vers son buste, comme l'encens le plus agréable qu'on pût lui offrir.

Le sacrifice expiatoire étant achevé, tous les groupes étaient confondus, un agréable désordre, une touchante confusion, avaient fait place à la symétrie qui régnait auparavant, et ce fut dans cet état qu'on se rendit à une autre place où quelques jours auparavant des citoyens de cette ville avaient aussi planté un arbre de la liberté.

On vint se réunir autour de cet arbre, on y chanta en chorus l'hymne à la liberté, et cette place prit, dès ce moment, le nom de place de la *Réunion*.

Tous les citoyens et citoyennes pêle-mêle se rendirent ensuite à la salle des séances de la Société populaire : il était naturel de terminer cette fête par une séance à laquelle tout le monde se trouvait appelé,-et dans laquelle on agita des questions utiles tendant à l'affermissement de la liberté.

Les citoyennes qui avaient présidé à la fête vinrent offrir un drapeau tricolore à la Société populaire. La citoyenne Cresseton, leur organe, invite les amis de la liberté et de l'égalité à le recevoir comme un gage de la fraternité de toutes les citoyennes de Fontainebleau. Le président leur répond que la société ne peut qu'être sensible à cette faveur de la part des citoyennes, qu'il sera suspendu à la voûte, près de la tribune, exposé aux yeux de l'assemblée; que cette bannière donnée par des sans-culottes, sera désormais celle sous laquelle la société marchera aux fêtes publiques.

On reprend des chansons patriotiques.

Camus, commissaire du comité de Salut public, entre et demande la parole, il dit : « La ville de Fontainebleau vient de donner des preuves multipliées de son patriotisme, mais ce n'est pas uniquement par des chansons que vous devez terminer cette mémorable journée; vous avez pris des grandes mesures de sûreté publique en incarcérant un grand nombre de gens suspects, et toutes les personnes dont la loi a prononcé l'arrestation. Je viens de visiter, en ma qualité de commissaire, la maison d'arrêt, et je ne puis vous dissimuler mon étonnement d'avoir vu tous ces détenus communiquer aussi facilement entre eux. Il peut en résulter un grand mal; leurs conférences ne peuvent être que dangereuses pour la sûreté publique. »

Il a conclu en demandant qu'on les séparât tout le jour; qu'ils ne pussent pas être plus de deux dans la même chambre.

Il a ajouté : « Parmi ces détenus, j'en ai vu deux qui m'ont affligé; leurs moyens de dépense suffit à peine à leur procurer la subsistance la plus grossière; un pain sec et noir est le seul aliment qui sert à les nourrir, et ils ont en outre le spectacle décourageant de la somptueuse dépense de quelques autres qui sont en état d'en faire beaucoup. J'invite la société populaire et le comité de surveillance à aviser aux moyens de les faire manger ensemble. »

Il a conclu, en invitant, en outre, d'aviser aux moyens de placer des poêles économiques pour les mettre à l'abri des rigueurs de l'hiver; il s'est fondé sur les principes de l'humanité qui défendent d'ajouter aux rigueurs de la loi.

Les applaudissements réitérés de l'assemblée ont dû lui prouver que ces principes étaient bien dans le cœur de tous ceux qui la composaient.

Une citoyenne demanda la sortie des deux détenus dont l'indigence avait intéressé la sensibilité du commissaire Camus.

Plusieurs voix se sont alors récriées avec chaleur contre cette proposition; quand *Métier*, administrateur du département de Seine-et-Marne, a observé que les citoyens et citoyennes qui parlaient pour ou contre cette proposition devaient s'en rapporter à la sagesse, au patriotisme du comité de surveillance; il a fortement appuyé les réflexions présentées par Camus, il a provoqué la sévérité de l'assemblée sur les détenus, dont il était important, a-t-il dit, d'enchaîner la malveillance.

Castel a parlé ensuite dans le sens des deux antéopinants, en appuyant toutes leurs réflexions. Il a paru étonné qu'on les mît dans des maisons ci-devant royales; il a ajouté que ces détenus poussaient le fanatisme jusqu'à être acharnés de leur prison par cela seul qu'elle était précédemment la demeure des rois; il a conclu par demander une adresse à la Convention tendant à obtenir l'exception des maisons ci-devant royales, des autres maisons nationales destinées à la détention des gens suspects.

Métier a appuyé la demande de l'adresse, il a ajouté qu'elle était si nécessaire qu'il savait, par des lettres interceptées que plusieurs d'entre eux se félicitaient d'être détenus dans de pareilles maisons. Il a ajouté que la plupart des détenus et détenues ayant toujours fait profession d'oisiveté, il était bon de les employer à des travaux utiles; les femmes à la confection des vêtements des volontaires.

Camus a appuyé cette proposition en obser-

vant que chaque coup d'aiguille serait un coup de poignard pour les ci-devant marquises détenues. Il a ajouté celle de déterminer une somme proportionnée à leur revenu et à leurs besoins dans la maison d'arrêt, et que le surplus de leur revenu servît à payer les frais de la guerre.

Seneze a demandé qu'ils payassent les sols additionnels qui doivent servir à payer les frais extraordinaires que nécessite l'approvisionnement de Fontainebleau; il a dit : « Ce sont ces gens accoutumés à un train nombreux, ce sont leurs grands laquais qui affament notre ville, il est juste de leur faire payer l'excédent des dépenses locales. »

Plusieurs membres ont encore parlé sur toutes ces propositions.

Le secrétaire les a résumées, et il en est résulté l'arrêté suivant :

« La Société populaire, considérant, qu'il importe de pourvoir d'une manière prompte et efficace à la sûreté des détenus en la maison d'arrêt, pour raison de suspicion, d'incivisme ou autres causes portées dans la loi du etc...

« Considérant en outre qu'il importe aussi de les employer à des travaux utiles, de peur qu'une oisiveté pernicieuse ne leur laisse le temps d'aviser aux moyens de se soustraire à la surveillance de leurs gardiens;

« Considérant enfin que leur détention dont la loi susmentionnée a déterminé la durée jusqu'à la paix, ayant deux motifs, le premier d'enchaîner leur malveillance et le second de les convertir, s'il est possible, à la République,

« Arrête qu'il sera fait une adresse à la Convention nationale tendant à obtenir :

« 1° L'exception des maisons ci-devant royales des autres maisons destinées à la détention des gens suspects ou autres;

« 2° Une table commune à laquelle mangeront également ceux dont la fortune est plus grande, et ceux qui sont moins aisés;

« 3° La fixation proportionnelle d'un revenu pour chaque détenu eu égard à sa fortune et à ses besoins;

« 4° Que l'excédent de leur revenu servira à payer les frais de la guerre;

« 5° Qu'une lecture journalière de la déclaration des droits, de l'Acte constitutionnel, de journaux patriotiques, leur sera faite à l'heure des repas;

« 6° Un travail utile pendant leur détention, suivant leurs facultés;

« 7° Que la loi relative aux militaires démissionnaires sera applicable aux domestiques des détenus, et que les infirmes âgés auront une pension sur les revenus de leurs maîtres.

La séance a été levée. »

Pour copie conforme :

GOSSEL, *secrétaire.*

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Le même membre **Sergent** communique ensuite une adresse de la Société populaire de Fontainebleau qui annonce que les arrêtés qu'elle a pris sur la détention des gens suspects ont produit les plus heureux effets et que tout est régénéré dans cette commune.

Le 2e adjoint de la 2e division du ministre de la guerre fait passer, conformément au décret du 13 décembre :

1° L'état des objets ordonnés ou les approvisionnements des armées de la République, en effets d'habillement, d'équipement et de campement pour la campagne de 1793, et de ceux expédiés sur ces ordres jusqu'au 15e jour du 1er mois de cette année;

2° Deux états des ordres donnés à l'administration de l'habillement des troupes en effets d'habillement et d'équipement pour les différents corps de l'armée, et des expéditions faites en conséquence de ces ordres (1).

La Convention nationale ordonne l'impression des états, et les renvoie au surplus au comité de l'examen des marchés (2).

Le procureur général syndic du district de Lavaur fait part à la Convention que 500 hommes de ce district combattent pour la défense de la liberté et de l'égalité, et qu'il part tous les jours de nouvelles compagnies auxquelles on fournit l'habillement et l'équipement, le tout de bonne qualité, et que les propriétaires de ce district se sont empressés de verser dans les magasins de la République un nombre double de quintaux de farine de froment à celui des hommes de 18 à 25 ans.

Mention honorable (3).

Suit la lettre du procureur syndic du district de Lavaur (4).

Le procureur syndic du district de Lavaur, à la Convention nationale.

« Lavaur, le 6 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du souverain,

« Depuis le commencement de la Révolution on a assez amusé le peuple avec des vaines paroles, des discours éloquents dont le prestige tendait à le tenir dans l'engourdissement. Ce système n'a point été celui de l'administration dont je fais partie, *agir* et *agir révolutionnairement* tel a été sa maxime dont l'application a produit le meilleur effet. Dans le temps où le fédéralisme hideux du fond de son marais voulut diviser la République pour la détruire, le district de Lavaur, ferme et inébranlable comme la Montagne sainte qui, par la lumière dont elle brille, lui a servi de boussole, a su résister tout seul aux départements et districts voisins dont les coupables efforts viennent se briser contre lui, ainsi que les eaux fétides du marais se sont brisées contre les rochers de la montagne.

(1) *Auditeur national* [n° 401 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 2].

(1) Nous n'avons pas pu découvrir ces états.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 144.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 145.
(4) *Archives nationales*, carton C 278 dossier 148.

« Les missions civiques que nous remplîmes auprès de nos administrés leur donnèrent l'énergie des montagnards, et forts par cela seul que nous étions les apôtres de la liberté, nos prosélytes s'armèrent de jour en jour et la bannière du fédéralisme fut obligée de disparaître à l'aspect du faisceau de l'indivisibilité. Contents d'avoir fait le bien, nous ne cherchâmes point d'autre récompense que nous aurions trouvée dans les applaudissements qui se seraient fait entendre sur la Montagne, et nous sentions tant la nécessité d'agir que nous n'aurions pas même écrit au comité de Salut public si nous n'avions eu besoin de lui donner des avis importants pour déconcerter les mesures de l'administration supérieure; cette lettre nous mérita, de la Convention, une mention honorable que nous cherchions plus à mériter qu'à rendre publique. C'est d'après ce principe qui nous dirigera toujours que, donnant tout notre temps à l'exécution de la grande mesure ordonnée par votre décret du 23 août, nous avons retardé jusqu'à ce jour à vous faire connaître le succès que nous avons eu dans l'exécution de cette loi qui doit opérer le salut de la République.

« Au moment où cette loi nous fut connue, nous nous transportâmes dans les communes de notre territoire, nous convoquâmes le peuple, nous lui fîmes voir la liberté en danger. A notre voix tous les citoyens en état de porter les armes se rendirent au chef-lieu du district.

« Le directoire se forma en séance au milieu des citoyens qui l'environnaient, il fit connaître au peuple la résolution qu'il avait prise de marcher avec lui aux frontières en laissant seulement deux commissaires qui seraient chargés de travaux de l'administration. Cette déclaration fut reçue avec transport et si nous avions reçu des pétitions tendant à obtenir des exceptions, dès lors chacun demanda à les retirer et il ne se trouva plus personne qui voulut rester sur ses foyers, et nous eûmes besoin de faire connaître au peuple, par un arrêté, que l'agriculture ne devait pas être entièrement abandonnée et que le salut public exigeait que ceux qui étaient les moins propres au maniement des armes fussent laissés aux travaux de la terre, et quelque honorable que soit cette dernière occupation, il n'y en a pas un seul qui n'eût préféré la culture des lauriers de Bellone à celle des fruits de Cérès; mais le véritable intérêt du peuple dut l'emporter, la subsistance des armées devait être assurée et nous ne conservâmes que les citoyens compris dans la classe appelée par l'article 8 de la loi du 23 août. Cet article reçut, néanmoins, un amendement que ce même intérêt de l'agriculture rendait nécessaire. Il fut arrêté que ceux qui devraient rester pour ensemencer les terres seraient remplacés par les oisifs qui étaient compris dans la classe de 25 à 40 ans. Cet arrêté a été exécuté, et dans ce moment nous avons, quoique notre district soit très peu nombreux, et très peu populeux, cinq cents hommes qui combattent pour la défense de la liberté et de l'égalité; nous faisons partir de nouvelles compagnies tous les jours, auxquelles nous fournissons l'habillement et l'équipement de bonne qualité, qui est confectionné de la manière portée par l'article 1er de la loi du 23 août.

« Je vous adresse ci-joint un extrait de l'arrêté relatif au départ des trois membres du directoire. Je pense que la Convention ne désapprouvera pas le dévouement qu'il a manifesté.

« CAMBEFORT, *procureur syndic.*

« P. S. Les propriétaires de ce district se sont empressés de verser dans les magasins de la République autant de fois deux quintaux de farine de froment qu'il y a d'hommes de 18 à 23 ans. »

Extrait des registres des délibérations du conseil permanent du district de Lavaur (1).

Séance publique du 7 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Présents sept membres et le procureur syndic.

Il a été fait lecture de l'arrêté des représentants du peuple près de l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 1er septembre courant, portant l'appel de la masse entière du peuple et le départ dans 24 heures de tous les jeunes gens sans exception.

Cette lecture terminée, un membre a dit: « Le temps est arrivé où il faut vaincre ou perdre la liberté; et pour des républicains le choix ne peut être douteux ». Je ne doute donc pas que le peuple ne se lève à la voix de la patrie qui l'appelle et qu'il ne terrasse ses ennemis. Le temps de moissonner les lauriers est arrivé; le jour de récompense et de gloire n'est pas loin *et les administrateurs*, ceux-là même qui ont fait le plus de sacrifices pour le triomphe de la liberté seraient privés de l'honneur de verser leur sang pour elle. L'article 7 de la loi du 23 août leur ordonne de rester à leur poste, mais, citoyens, prenons cette disposition de la loi dans son véritable sens; qu'a voulu le législateur! Que l'ordre intérieur régnât, que les contributions fussent réparties et recouvrées, que la vente des biens des émigrés fût effectuée, que la subsistance des armées fût assurée, que la correspondance avec la Convention, avec les ministres, avec les administrations centrales fût en pleine activité. Eh bien! citoyens, que ceux d'entre nous qui sont les plus propres au service militaire marchent aux frontières, que ceux qui sont les plus propres à l'expédition et à la conduite des affaires travaillent nuit et jour et que par leurs soins les affaires de l'administration aient leurs cours ordinaire, et nous aurons rempli l'esprit de la loi du 23 août.

Cette motion a reçu les plus grands applaudissements, chacun des membres de l'Administration ambitionnait la gloire d'aller concourir à la destruction des Espagnols. Cet honneur a été réservé aux citoyens Reillac et Marty, qui ont servi pendant longtemps dans la troupe dite ci-devant de ligne, et au citoyen Pellissier; et le procureur syndic et Meillier, membre du directoire se sont chargés de l'expédition de toutes les affaires; ils ont déclaré qu'ils passeraient avec plaisir tout leur temps dans les veilles et dans le travail. Ils ont juré sur leur tête qu'aucune affaire ne resterait en arrière, que la vente des biens des émigrés serait opérée en toute diligence, que la répartition et le recouvrement des contributions ne souffriraient pas

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

le moindre retard, que la correspondance et l'expédition des affaires ordinaires des bureaux auraient leur cours ordinaire et ils ont déclaré que puisque leurs confrères se dévouaient pour la défense de la liberté, il était juste qu'ils travaillassent pour eux. Qu'en conséquence ils leur abandonnaient leur traitement en entier avec leur droit d'assistance; et le procureur syndic a déclaré au peuple assemblé qui affluait dans l'enceinte de l'Administration que s'il connaissait quelqu'un qui, par ses talents et son énergie, fût plus propre au service de l'Administration, et que si on le jugeait plus apte au service militaire, il était prêt à prendre les armes et à céder sa place. Cette offre n'ayant pas été acceptée, il a été arrêté :

Que le citoyen Cambefort, procureur syndic, et Mellier resteraient à leur poste, que les deux premiers membres du conseil, que la loi oblige à rester en permanence, leur seraient adjoints pour composer provisoirement le directoire;

Que les citoyens *Reillac, Marty et Pellissier* reprendraient leur place quand la campagne serait terminée, si le remplacement n'avait pas été effectué avant cette époque;

Que l'on ne conserverait dans les bureaux que les commis pères de famille et ceux qui, par leurs infirmités, sont incapables de porter les armes.

Le citoyen Daures, maire de Cambon, qui était présent à la séance, partageant le dévouement du directoire, a demandé que les municipalités fussent invitées à fournir chacune un membre pour marcher avec les jeunes gens de leur commune, *et il a déclaré qu'il marcherait avec la jeunesse de sa municipalité.*

Le citoyen Cassé, procureur de la commune d'Ambrès, a pris le même engagement. Il a été fait mention honorable de leur dévouement et la proposition du citoyen Daures, mise aux voix, il a été arrêté, après avoir entendu le procureur syndic, que les municipalités étaient invitées à faire marcher un de leurs membres avec la jeunesse de leur commune.

Il a été arrêté encore que les citoyens des campagnes qui n'avaient pas donné des preuves de civisme seraient contraints de se retirer en ville.

Que les aristocrates seront mis en état de détention, et qu'à cet effet les sociétés populaires et les conseils généraux des communes seraient priés d'en dresser une liste qui serait remise au directoire.

Le présent sera adressé au conseil du département et à la Convention nationale pour recevoir son approbation.

Pour extrait conforme à l'original :

MELLIER, *vice-président;* GUIRAUD, *secrétaire*

Le citoyen Dantier, maire de la commune de Melicoq, district de Compiègne, annonce que la citoyenne Leblanc, épouse du citoyen Lafond, ci-devant noble, a elle-même apporté tous ses titres féodaux, pour être consumés par les flammes, et qu'elle a en outre demandé qu'on lui accordât la satisfaction d'y mettre elle-même le feu, ce qui lui a été accordé et exécuté aux cris de : *Vive la République!*

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 145.

Suit la lettre du citoyen Dantier (1) :

« De la commune de Melicoq, canton de Coudun, district de Compiègne, département de l'Oise, ce 11 octobre, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,
« Fraternité et unité.

« Mon devoir et le serment que j'ai fait lorsque mes concitoyens m'ont donné le suffrage, en me nommant maire, serment réitéré lorsque nous avons tous, et la commune entière, accepté d'une voix unanime l'évangile sacré de la Constitution; c'est à vous, citoyens représentants, à qui nous devons toute la reconnaissance de nous avoir fait connaître, par cet acte sacré, non seulement nos droits, mais de nous avoir réintégrés dans ceux que nous avions perdus par l'effet de la féodalité barbare. Parlez, citoyens, et si vous faites des lois nous saurons les mettre à exécution.

« Le conseil général de notre commune me charge de vous remercier de tant de bienfaits, mais je n'ai point d'expression assez forte pour vous en prouver notre reconnaissance.

« Je manquerais à l'humanité si je ne vous faisais l'éloge de la citoyenne Monique Leblanc, épouse du citoyen Louis-Alexandre Delafond, ci-devant noble et seigneur de notre commune. Cette républicaine, obéissante à la loi, apporta à la Chambre de notre commune tous les titres et papiers féodaux, le conseil général assemblé, le 5 du présent mois. La citoyenne nous dit en les remettant : « Voilà, citoyens, les titres barbares que mon mari a, en ma connaissance; vous savez qu'il vous a promis vous les remettre, je connais ses sentiments, qu'il vous plaise m'indiquer le jour, l'heure qu'ils seront consumés par les flammes, et accordez-moi la douce satisfaction d'assister à cette cérémonie et d'y mettre le feu. »

« Le conseil général de la commune, ouï le procureur d'icelle, a arrêté que le 8 octobre, heure de midi, les titres féodaux remis par la citoyenne Leblanc seraient consumés par les flammes, en une plaine proche l'arbre de la liberté.

« La municipalité et le conseil général de la commune s'assembla le mardi 8 octobre, 11 heures du matin, à la maison commune; la républicaine Leblanc s'y trouva à 11 heures 1/2, satisfaite et reconnaissante de notre arrêté, dit-elle, citoyen maire, voilà un ruban tricolore pour vous servir d'écharpe. A midi nous nous sommes transportés à l'endroit où nous avions fait préparer un bûcher, le garde champêtre de la commune ayant une pique, à la tête, un tambour battant le ban d'usage, un jeune homme et fort portant le sac où étaient les titres féodaux, et plusieurs fleurs de lys, marque royaliste, que nous avons trouvées en l'église de notre commune. La citoyenne Leblanc entre le maire et les officiers municipaux, le conseil général de la commune, ensuite toute la commune assemblée étant arrivés à l'endroit où était préparé un bûcher, le jeune homme versa tous les titres féodaux et marque royaliste dessus, ainsi que plusieurs bottes d'épines et de

(1) *Archives nationales* carton C 279, dossier 760.

ronces, pour faire connaître que c'étaient ces titres qui nous dévoraient. Ensuite la citoyenne Leblanc y mit le feu, et en remettant la torche ardente à nous, maire, elle cria à haute et intelligible voix : *Vive la République une et indivisible!* et nous donna le baiser fraternel. Les airs retentissaient de ces cris vivement répétés de l'assemblée, ce qui nous causa une joie sans pareille.

« Ce ruban est d'une des plus belles qualités, je l'ai accepté et il me sert d'écharpe.

« Citoyens représentants, agréez s'il vous plaît les sentiments des vrais républicains de la commune de Melicoq qui ne cesseront d'être dévoués au service et au soulagement de la nation française et seront toujours vos frères et vos amis.

« DANTIER, *maire.* »

La Société populaire de Château-Renaud (Châteaurenard) engage la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix et à l'affermissement de la République.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société républicaine de Châteaurenard (2) :

« Citoyens représentants,

« Une république une et indivisible est le bienfait que la nation française avait droit d'attendre de ses mandataires; la patrie n'a pas été trompée dans son espérance. Cet auguste décret fut le premier élan et la brillante aurore de la Convention; tout autre gouvernement eût sans doute perpétué la chaîne des malheurs dont nous étions depuis trop longtemps les déplorables victimes; le royalisme, terrible dans ses origines, furieux dans ses progrès, presque invincible dans le rapide cours de ses infâmes trahisons, ce monstre à cent têtes terrassé par la multiplicité de vos combats, est enfin devenu l'objet et le prix de nos victoires.

« Nous sommes libres, et la liberté peut seule enfanter des hommes et des héros. Ces grands prodiges sont tout ensemble l'ouvrage de votre philanthropie et de votre courage. N'abandonnez donc pas, augustes représentants, une si belle carrière, à laquelle chaque jour, chaque instant, ajoutent un nouvel héroïsme, que tous les tyrans de l'univers ne soient exterminés et tous les ennemis de la République anéantis. C'est l'unique vœu que vous adresse la Société populaire de Châteaurenard qui attend de l'énergie de vos décrets et de la constance de vos efforts la grande destinée de la France et le bonheur de tous les siècles à venir.

(Suivent 28 *signatures.)*

« Les membres du comité de surveillance de cette ville de Châteaurenard, en permanence, ont vu avec plaisir et satisfaction l'adresse faite à nos augustes représentants, ils y adhèrent de cœur et d'âme et l'approuvent en tout son contenu.

« A Châteaurenard, le 15 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

(Suivent 10 *signatures.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 145.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

La Société populaire d'Amiens fait la même invitation.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire d'Amiens (2) :

Aux citoyens représentants du peuple français.

« Citoyens,

« Quand le salut du peuple exige que vous restiez à votre poste, quand tous les clubs, toutes les sociétés populaires, toutes les administrations, tous les citoyens de la République vous y invitent par de nombreuses adresses, la Société populaire d'Amiens craindrait de passer pour indifférente sur le bien de l'État et sur les intérêts de tous ses concitoyens, si elle tardait à vous exprimer son vœu sur cette grande mesure de salut public. Elle n'a cessé d'admirer vos généreux efforts et la fermeté inébranlable avec laquelle vous avez toujours marché dans le sentier pénible et dangereux des vertus républicaines. L'amour seul de la patrie a pu vous faire braver la calomnie, le fer, le poison et la rage de tous les despotes de l'Europe réunis pour opérer notre ruine.

« Les difficultés presque insurmontables que présente la régénération d'un peuple immense, vieilli sous la rouille et la verge du despotisme, ne nous ont point effrayés, et déjà vos succès ne sont plus douteux. L'intérêt personnel, la soif de l'or, l'amour des jouissances et des commodités de la vie ne produisent point de pareilles merveilles, et vos ennemis mêmes sont forcés d'admirer un courage dont les siècles passés ne nous fournissent aucun exemple et dont les siècles futurs ne pourront se faire qu'une idée fort imparfaite.

« Nous vous invitons donc, citoyens représentants, à ne point abandonner les augustes fonctions dont le souverain vous a chargés, que vous n'ayez planté au milieu de nous l'olivier de la paix, établi le règne des lois, fait triompher la liberté et consolidé la République une, indivisible et impérissable. Si notre invitation comme Société populaire ne vous suffisait pas, nous vous dirions comme membres du souverain que nous le voulons, parce que nous sommes certains que le souverain lui-même, s'il se trouvait complètement assemblé, ne formerait, à cet égard, qu'un seul vœu, n'aurait qu'une seule délégation à vous donner, celle de tous ses pouvoirs pour sauver l'État en vous traçant pour seule règle de conduite cet axiome fondateur, régénérateur et conservateur de toute société politique :

« *Le salut du peuple est la suprême loi.*

« LECARON, *président;* DUPONT fils, *vice-président;* J.-B. DUMOULIN, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 145.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

Le conseil général de la commune de Grésieux (Grézieux) fait la même invitation.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Grézieux (2) :

« Ce jourd'hui 10 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible, le conseil général de la commune de Grézieux-la-Varenne, assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances, lecture a été faite, par un des membres, d'une adresse faite aux représentants du peuple. Elle a été entendue avec applaudissements et adoptée à l'unanimité par le conseil général. En conséquence il a été arrêté, après avoir ouï le procureur de la commune, qu'elle sera transcrite au bas de la présente délibération et qu'il sera de suite, par le secrétaire greffier, fait trois expéditions qui seront adressées incessamment l'une au président de la Convention nationale, la seconde aux représentants du peuple séant à Lyon, et la troisième au district provisoire de la campagne de Lyon, séant à Neuville-sur-Saône.

« Fait en conseil général lesdits jour et an.

Suit la teneur de l'adresse ci-dessus énoncée.

« Pères de la Patrie,

« Des administrateurs coupables, après avoir excité la guerre civile entre les citoyens de Lyon, avaient tenté d'égarer les habitants des campagnes pour les rendre complices de leur perfidie; des écrits astucieux ont précédé des arrêtés liberticides, le langage d'un patriotisme simulé a été employé, des promesses séduisantes, ensuite des menaces terribles sont les moyens sur lesquels ils ont combiné leurs efforts pour parvenir à ce but. Mais la presque totalité des communes du district de la campagne de Lyon, ont su se garantir des pièges tendus à leur confiante simplicité; celle de Grézieux-la-Varenne qui, par la proximité de la ville et l'accès facile de sa situation, était plus que les autres paroisses sous la verge des rebelles, a unanimement résisté d'opinion et de faits à leurs artificieux complots; aucun citoyen de cette commune n'a concouru à la formation de la prétendue Commission populaire, aucun n'a voulu porter les armes pour ces contre-révolutionnaires masqués, tous leurs écrits, leurs discours, leurs arrêtés multipliés avec profusion, ont été méprisés et ensuite brûlés au pied de l'arbre de la liberté; aucun n'a été ni enregistré ni publié, ni exécuté même pendant que la force armée des rebelles les avait subjugués, et que leur résistance était périlleuse; le maire, le procureur de la commune, des officiers municipaux et plusieurs citoyens ont, durant cet intervalle, fui de leurs domiciles pour échapper, les uns à la persécution, les autres à l'occasion de communiquer avec eux; ils ont sollicité le secours de l'armée de la République, ils l'ont aidée des renseignements et des moyens qu'ils pouvaient avoir pour chasser de leur territoire les rebelles qui le souillaient.

« Citoyens représentants, cette commune est devenue le théâtre d'une guerre sanglante, les hordes ennemies et l'armée de la République ont, tour à tour, occupé ce pays. Il serait inutile de vous peindre les maux qu'elle a éprouvés, vous en êtes convaincus, mais tous les citoyens qui la composent les ont supportés avec courage, et, déjà, ils les ont cru effacés lorsque ces rebelles ont été forcés d'évacuer cette paroisse. Mais, quelle n'est pas leur joie dans ce moment où les armes triomphantes de la nation ont rendu Lyon à la République; c'est à vous, pères de la patrie, c'est aux mesures vigoureuses que vous aviez prises que ce succès est dû, tous les habitants de la France vous en doivent la plus vive reconnaissance. Permettez aux citoyens de la commune de Grézieux de vous témoigner celle qui est gravée dans leur cœur; permettez-leur de vous féliciter sur tous vos travaux et de vous rendre grâces du bienfait de la sage Constitution qu'ils ont acceptée; son exécution sera toujours l'objet le plus cher de leurs vœux et de leurs occupations. Continuez à soutenir la République contre ses ennemis intérieurs et extérieurs, achevez ce code civil attendu avec tant d'impatience pour terrasser l'hydre de la chicane, et surtout ne quittez le poste où la confiance du peuple vous a placés que lorsque la nation sera sans danger. La surveillance, le dévouement sans bornes et l'énergie des citoyens des campagnes contribueront à les dissiper. Alors votre retraite sera couverte de la gloire d'avoir donné à la République une Constitution bienfaisante, des lois sages, d'avoir sauvé la patrie, et vous y serez accompagnés par les bénédictions du peuple. »

« *Signé à la minute étant sur le registre*, PELLETIER, *maire;* P. POYZAL, ROUCHARD, Claude POYZAL, et DEPALME, *officiers municipaux;* DORIER, *procureur de la commune*, BOIZIVENT, *notable*, Jean VIRE, CHARAY, CHOLLET, *notables* et JULLIEN, *secrétaire greffier*.

« *Pour expédition conforme à l'original :*

« JULLIEN, *secrétaire greffier*. »

La Société populaire et le comité de Salut public de la ville de Malancenne [MALAUCÈNE], **district de Carpentras, annoncent que les sans-culottes de 18 à 25 ans de ce district se sont mis en marche, après avoir juré de ne rentrer dans leurs foyers qu'après la destruction des satellites des tyrans, et que la Société a fait un don de 2,500 livres à ces braves soldats de la liberté pour fournir à leur équipement.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Lacombe-Saint-Michel, représentant du peuple auprès du département de l'île de Corse, écrit à la date du 5 octobre dernier (vieux style), que les fiers Anglais qui devaient prendre Saint-Florent dans quatre jours, Bastia dans six, et Calvi dans

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 145.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 146.

huit, après avoir été complètement battus devant Dunkerque et enfermés à Toulon, viennent d'être étrillés en Corse.

Lacombe-Saint-Michel annonce ensuite que quelques paolistes ont voulu lui faire perdre la confiance des troupes. Il n'a pas cru devoir se justifier aux yeux d'une section du souverain; mais, dans une conférence composée de patriotes et d'officiers militaires de différents grades, il n'a pas eu de peine à leur prouver tous les pièges qu'on cherchait à leur tendre.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du représentant du peuple Lacombe-Saint-Michel, commissaire envoyé dans le département de l'île de Corse, décrète mention honorable des services et de la conduite du citoyen Jean-Marie Oletta, capitaine de la felouque *la Vigilante*, mort en combattant contre une frégate anglaise, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à sa famille.

« Renvoie en outre au comité de liquidation pour la pension à accorder à la fille de ce marin républicain (1) ».

Suit la teneur des lettres adressées par Lacombe-Saint-Michel à la Convention nationale et des pièces qui y étaient jointes, d'après les documents des Archives nationales.

Nous ferons remarquer que, d'après le compte rendu des journaux de l'époque, les lettres de Lacombe Saint-Michel en date du 5 et du 9 octobre ont seules été lues à la Convention.

I.

Le représentant du peuple Lacombe Saint-Michel, délégué en Corse, au citoyen Président de la Convention nationale (2).

« Calvi, le 5 octobre 1793, l'an II de la République française.

« J'envoie au comité de Salut public le journal de l'attaque faite par quatre vaisseaux anglais contre les différents points de défense du golfe de Saint-Florent.

« Enfin, ces fiers Anglais qui devaient prendre Saint-Florent dans quatre jours, Bastia dans six et Calvi dans huit, après avoir été battus complètement devant Dunkerque, enfermés à Toulon, viennent d'être étrillés en Corse.

« Voici le précis de ce qui s'est passé, et que je reçois officiellement.

« Le 18 septembre, une division de l'escadre anglaise, composée de trois vaisseaux de ligne et d'une frégate, s'est présentée devant la place de Saint-Florent.

« Cette flottille s'est emparée d'une tour appelée la Mortela, qui est à l'embouchure du golfe, et qui fut abandonnée aux premières bordées de la frégate : la garnison était de six hommes.

« Ce premier succès persuada les Anglais qu'ils feraient avec autant de facilité la conquête de Forneli.

« Ils débarquèrent 100 hommes qui, réunis aux Corses rebelles que Paoli avait fait marcher sur ce point, s'emparèrent d'une colline qui domine notre batterie de Forneli. Mais le citoyen Gentili, commandant à Saint-Florent, et qui s'était rendu au point attaqué, fit une sortie si vigoureuse qu'il débusqua et mit en fuite les Anglais et les rebelles.

« Il s'empara de cette position où il établit une batterie que les Anglais cherchèrent à plusieurs reprises de reprendre, mais en vain, car ils ont toujours été repoussés avec des pertes d'hommes considérables.

« Pendant que les Anglais faisaient d'inutiles efforts, Paoli, qui avait quitté sa bastille de Corte, et qui s'était rendu à Murato, village du district d'Oletta, fit attaquer en même temps les villages de Patrimonio et de Barbaggio, gardés par le 16e bataillon d'infanterie légère, afin d'intercepter la communication de Bastia à Saint-Florent.

« Les rebelles s'étaient introduits dans quelques maisons de Patrimonio; ils avaient été favorisés par quelques partisans de Paoli. Mais les garnisons de Saint-Florent, Barbaggio et Patrimonio les attaquèrent et les repoussèrent avec tant de force, que la perte qu'ont fait les rebelles les a dégoûtés de faire de nouvelles tentatives.

« Le 1er octobre, 3 vaisseaux s'embossèrent pendant la nuit, devant la tour de Forneli. A 4 heures du matin, ils commencèrent à tirer contre ce poste, mais les batteries de Forneli et de Saint-Florent répondirent à la vivacité de leur feu d'une manière plus forte encore, et les boulets rouges mirent à plusieurs reprises le feu aux vaisseaux : sans l'activité de leurs pompes, ils auraient donné le spectacle d'un superbe incendie.

« A 9 heures du matin, ils coupèrent leurs câbles et se retirèrent sous la tour de la Mortela, après avoir perdu beaucoup de monde et avoir été très endommagés.

« Ils ont employé deux jours à réparer leurs dommages.

« Satisfaits de notre réception, ils sont partis le 4, laissant le golfe couvert de débris de voiles, cordages, matelas, couvertures, bois et embarcations qui étaient coulées bas. Les vaisseaux eussent subi le même sort s'ils eussent voulu lutter plus longtemps contre les défenseurs de la liberté. Ils paraissent faire voile vers le golfe de la Specia.

« Paoli, qui les a attirés dans cette île sous la promesse de leur livrer le port de Saint-Florent, est resté constamment enfermé dans le couvent de Murato, à trois grandes lieues du point d'attaque.

« On nous assure que le mauvais succès de cette attaque l'a rendu malade. Ce serait dommage que le chagrin qui le dévore l'enlevât au juste châtiment qu'il a tant et tant mérité.

« Dans toutes les actions qui ont eu lieu pendant les quinze jours que les Anglais ont resté sur les parages de Corse, nous n'avons perdu que deux hommes, et huit légèrement blessés.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 146.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 185, plaquette 1527, pièce 2. *Bulletin de la Convention* du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793). M. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 242, reproduit le texte du *Moniteur* qui est incomplet.

« Les deux hommes qui sont morts n'ont péri que parce que deux pièces ont crevé.

« Notre artillerie a donné des preuves éclatantes de talents et de patriotisme. Le citoyen Clément, canonnier au 4e régiment d'artillerie, ayant la jambe cassée d'un éclat d'une des pièces, dit à ses camarades : *ce n'est rien, c'est pour la patrie.*

« Le 61e régiment qui est en garnison à Saint-Florent et à Forneli, a soutenu le feu de l'ennemi avec un courage au-dessus de toute expression, quoique en nombre inférieur aux ennemis; dans toutes les sorties qu'ils ont faites, ils ont chargé avec tant de force et de courage qu'ils les ont toujours mis en fuite.

« On me rend également un bon témoignage du 16e bataillon d'infanterie légère et des habitants de Saint-Florent : ils se sont tous distingués et ont donné des preuves de valeur et de fermeté. Tous les officiers ont pendant ce temps mérité la juste estime de leurs frères d'armes.

« Le lieutenant-colonel Gentili, commandant à Saint-Florent, qui a été vingt ans en Angleterre avec Paoli, a chargé 300 Corses avec 60 Français, qui les ont mis en fuite. Il a été blessé au talon d'un coup de feu. Quoique âgé de 50 ans, il sauta le premier dans le retranchement des ennemis comme un jeune homme de 18 ans.

« Notre satisfaction serait sans mélange si je n'avais à vous apprendre la mort du brave capitaine Oletta, commandant la felouque *la Vigilante*, qui a été tué au cap Corse, d'un coup de canon dans la poitrine. Il venait de faire une prise; il a été poursuivi par une frégate anglaise qui l'a forcé de se retirer dans le mouillage de Sainte-Marie-de-la-Chapelle. Il avait débarqué deux canons de quatre qu'il avait placés auprès de la tour, devant laquelle s'était embossée la frégate. Il s'est battu pendant quatre heures et jusqu'à sa mort, sans jamais vouloir se rendre, quoique la tour croûlât de tous côtés par les coups de canon. Un boulet fit tomber le pavillon national, Oletta fut le ramasser, et en l'assurant il fut tué.

« C'est une perte pour la République. Le capitaine Oletta est le même qui montra tant d'énergie le 28 mai à Ajaccio, tandis que le contre-amiral Dalkeon montrait tant de lâcheté. C'est le même qui, à Toulon, en dernier lieu, a préféré d'être immolé que de reconnaître Paoli autre qu'un scélérat et qui, par son audace, s'est échappé de Toulon avec sa felouque malgré les sections et malgré les flottes combinées anglo-espagnoles. Il est mort au champ de la gloire; heureux le républicain qui peut mourir d'une manière si glorieuse et si utile à la patrie.

« J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL.

« *P.-S.* Je suis si accablé d'affaires que je n'ai pas le temps de faire recopier, la gondole va partir et les Anglais nous environnent (1).

« SAINT-MICHEL. »

(1) D'après l'*Auditeur national* [n° 401 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), page 3] et le *Mercure universel* [8e jour du 2e mois de l'an II (mardi 29 octobre 1793), p. 459, col. 1], la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

II.

Le représentant du peuple Lacombe-Saint-Michel, délégué en Corse, au comité de Salut public (1).

« A Calvi, ce 6 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Je vous envoie le journal de l'attaque faite au golfe de Saint-Florent par les Anglais, dont les forces étaient combinées avec les Corses, commandés par Léonetti, car Paoli avait prudemment, et selon sa coutume, resté en arrière au couvent de Murati. Après une attaque de quinze jours, les Anglais n'ont recueilli que la honte et ont perdu plus de 200 hommes, et à ce qu'il paraît par des rapports postérieurs, mais non pas officiels, un vaisseau de ligne est perdu.

« Je joins à votre paquet une lettre que j'adresse au Président de la Convention; il est important qu'elle soit lue à la tribune *(elle est un précis du journal)*. N'ayant que peu de forces physiques, il faut augmenter nos forces morales et vous ne vous faites pas d'idée de la réaction que produit en Corse un mouvement imprimé par la Convention; sous l'ancien régime, des pensions, des croix étaient la récompense d'une belle action, aujourd'hui c'est une mention honorable de la part de la Convention; je la demande pour les troupes qui ont combattu si vaillamment à Saint-Florent, et j'insiste d'autant plus sur ma demande que je n'y suis pour rien. Je ne crois pas avoir besoin de vous dire qu'il a fallu que je n'aie su l'attaque qu'à la fin, et que toute communication m'ait été coupée par terre et par mer pour que je ne m'y sois pas trouvé, mais, ne recevant aucune poste de Saint-Florent, nous hasardâmes une gondole qui fut prise par les Anglais : le commissaire des guerres Boerio, allant à Bastia pour se remettre, un médecin de l'hôpital et un gendarme ont été liés et conduits à la bastille de Corte.

« J'accorderai 100 livres de gratification au brave canonnier Leblanc, il n'a pas besoin de récompense pour ce qu'il a fait, mais ces 100 livres lui procureront quelques douceurs dans sa convalescence. J'espère que vous approuverez cette disposition.

« Je vous annonce que les deux villages de Nonza et de Farinello, qui sont dans le golfe et tout près de Saint-Florent, dont le plus grand nombre des habitants sont à la solde de la République, ont tourné les armes contre elle; ils ont tiré sur les Français, nous ont pris une tartane qui allait se réfugier chez eux et, pendant le séjour des Anglais à la Mortella, qui est vis-à-vis de Nonza, ces infâmes leur ont tous les jours apporté des rafraîchissements, tandis que, depuis longtemps nourris par nous, ils refusaient tout à nos troupes. Pour les punir de cette lâche agression, j'ai *ordonné* au général de brigade Saint-Martin, qui commande l'île, d'aller brûler ces deux villages, et de s'emparer de tous les hommes. S'il n'obéit pas, je le

(1) *Archives nationales*, carton AFII 183, plaquette 1527, pièce 37. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 274.

destitue. Ne vous étonnez pas, citoyens, du mot *ordonné*, je ne l'emploie pas souvent, mais il me paraît que le général Saint-Martin est un officier de l'ancien régime, avec qui il faut le mettre en usage. Mais cet objet fera le sujet d'une autre lettre. Vous verrez que ma position a été bien pénible, qu'il m'a fallu déployer du courage physique et moral. J'ai été entouré de fripons et de contre-révolutionnaires, et sans mon imperturbable fermeté et l'ascendant que j'ai pris sur nos braves soldats sans-culottes, qui font bien partie du fonds de la nation, la République n'aurait plus aucune place en Corse.

« Ayant été au moment de manquer de vivres, ignorant combien de temps nos communications avec le continent seraient interrompues, j'ai fait guetter tous les bâtiments cap-corsins, j'ai fait prendre tous ceux qui revenaient du Vallinco chargés de blé, j'en ai fait payer une partie comptant, et donner un bon de caisse pour le restant, j'ai cru qu'il fallait avant tout assurer la subsistance de la troupe.

« Les assignats éprouvaient ici une perte de 500 0/0 contre marchandises, personne de ceux que l'État paye en assignats ne pouvait vivre, mais à l'arrivée de la loi concernant les accapareurs, je l'ai fait exécuter à Calvi, petite ville qui offre peu de ressources, j'ai parlé aux marchands avec franchise, je leur ai dit que j'espérais de leur patriotisme et de leur intérêt qu'ils obéissent à la loi, sachant qu'ils tirent la majeure partie de leurs marchandises qu'ils payent en numéraire, je sentais qu'ils ne pouvaient pas prendre les assignats au pair à cause de la différence du change, mais que j'attendais d'eux, d'après leurs factures, des prix où tout le monde pût atteindre et avec la monnaie de l'État. Je ne leur ai pas dissimulé que j'avais la force en mains, que, soumis sans réserve aux décrets de la Convention, je les ferais exécuter, qu'il fallait choisir ou d'être traités en amis ou en ennemis; ils savent que je ne compose pas, aussi sont-ils devenus fort raisonnables, le commerce va, et personne ne se plaint.

« J'éprouve plus de difficulté à Bastia, ville riche, et par la faute du commandant militaire, mais maintenant que la communication est ouverte, j'irai s'il le faut la faire exécuter moi-même, et croyez que je ne connais pas la faiblesse.

« Je vous ai écrit le 7, le 15 et le 29 septembre (1), je vous renvoie au contenu de ces lettres. Si l'on n'attaque la Corse qu'au printemps, car il faut toute la parcourir afin d'opérer un désarmement général sans lequel vous ne ferez rien, et bientôt les neiges fermeront les montagnes. Si donc on diffère cette opération au printemps, je crois nécessaire que je vienne mettre sous les yeux du comité de Salut public, mes observations, il est possible que l'opération soit simple, mais il n'y faut pas compter, il la faut faire. Les forêts de la Corse nous sont indispensables, mais il la faut bien combiner, il faut adopter par humanité le système de dureté des deux généraux, Maillebois et Devau, qui l'ont conquise; le système débonnaire du général Marbeuf est perfide en Corse. Je crois être en état de vous faire connaître le moral des Corses; je suis bien exempt de tout esprit de parti, et sentant qu'en Corse plus qu'ailleurs l'impartialité seule peut donner des succès à l'homme en place, je me suis interdit toute société, toute liaison. Ici tout est abus, il est de mon devoir de vous dénoncer le citoyen Tilli, ministre plénipotentiaire de France à Gênes. Je suis informé par plusieurs voies, qu'il a reçu chez lui et a donné à manger au traître Duhamel, capitaine de vaisseau rebelle; il a vu publiquement et mangé avec le ministre Tilli, ayant la cocarde blanche et le plumet blanc au chapeau. Il serait bien important de n'avoir, dans les cours étrangères que des patriotes prononcés. Ce Tilli est un ex-noble.

« J'ai donné ordre d'arrêter un nommé Martin, homme très suspect, venant de Toulon pour agiter les esprits à Bastia. J'ignore si le général Saint-Martin l'aura mis à exécution. Calvi est resté dix-huit jours sans avoir aucune communication avec Saint-Florent et Bastia, tandis qu'habituellement il en arrive deux gondoles par semaine.

« Une frégate anglaise qui a tué au cap Corse le brave capitaine de vaisseau Oletta, a mis en pièces deux felouques armées en guerre qui nous étaient indispensables pour protéger le cabotage et la communication des trois villes; pour y suppléer, j'ai donné ordre à l'ordonnateur de la marine d'acheter *l'Epervier*, corsaire à rames de Marseille, qui porte 80 hommes d'équipage.

« Pendant le combat dans le golfe de Saint-Florent, une tartane de Marseille, nolisée pour le compte de la nation, a coupé ses câbles au mouillage, et s'est allée rendre aux Anglais. Je ne sais pas le nom de ce lâche qui la commande.

« J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL. »

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LXXV, séance du 1er octobre 1793, p. 419, la lettre de Lacombe-Saint-Michel datée du 15 septembre. Quant aux deux lettres du 7 et 29 septembre, nous les publions aux Annexes de la séance (Voy. ci-après, p. 683).

III.

Lettre du citoyen Gentili, commandant de la place de Saint-Florent, au représentant Lacombe-Saint-Michel. (1)

« Saint-Florent, le 30 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen représentant,

« Je vous ai rendu compte, jusqu'au 22 de ce mois, de la situation de Saint-Florent et des différents mouvements des rebelles de l'intérieur et des vaisseaux anglais.

« Il est de mon devoir de vous instruire de tout ce que l'ennemi a entrepris depuis le 22, des moyens de résistance que nous lui avons opposés, et des succès que nous avons obtenus sur lui le lundi 23.

« J'ai fait renforcer la colline que j'avais prise le 20 aux rebelles, par la compagnie de grenadiers du 61e régiment. La frégate anglaise a déchargé environ 50 coups de canon sur cette colline, mais comme ce camp était placé dessus

(1) *Archives nationales*, carton AFII 185, plaquette 1527, pièce 38.

la Petite Roche, aucun boulet ne l'a atteint. Les paysans attroupés dans différents points de la montagne, en face de la colline, ont fait quelques décharges de coups de fusil, mais leurs coups ont été perdus. Une pièce de campagne de 4 que j'ai envoyée sur la colline les a fort gênés, et ils n'ont pas osé s'en approcher davantage.

« Le mardi 24, la frégate et un vaisseau sont sortis de la rade de la Mortella, ils ont paru vouloir approcher de la ville pour faire une attaque; toute la garnison a pris les armes. J'avais tout disposé pour les recevoir, mais vers midi ils sont rentrés à la Mortella. Deux heures après, un autre vaisseau, qui paraît de 60 ou 64, s'est réuni aux autres qui sont à l'entrée du golfe. Par ce moyen, la flottille ennemie est composée d'une frégate et de trois vaisseaux. Notre batterie de Fornali a tiré plusieurs coups sur cette frégate; on assure que deux boulets l'ont un plus *(sic)* endommagée dans le flanc. Depuis ce temps-là, ils sont placés de manière à se tenir à l'abri de notre canon. Un matelot arrivé de la Mortella annonce que samedi au matin, à la petite pointe du jour, la poste venant de Calvi a été arrêtée par les chaloupes des vaisseaux : on a jeté le paquet à la mer; les passagers qui s'y trouvaient ont été faits prisonniers ainsi que le reste de l'équipage, excepté les trois matelots que l'on a licenciés. Ils sont de la chaloupe canonnière mouillée à Calvi.

« Ils assurent que les prisonniers ont toujours été retenus par les paysans à la tour de la Mortella, et on se disposait à les conduire à Corte.

« Le mercredi 25, la frégate a tiré quelques coups de canon au camp, mais sans lui faire aucun tort. Les paysans attroupés sur différentes hauteurs des montagnes voisines ont cherché à les attaquer, mais le canon et l'intrépidité des soldats auxquels on avait fort recommandé de ne pas quitter leur camp, mais de battre l'ennemi lorsqu'il viendrait les attaquer, l'ont repoussé. J'ai reçu avis que dans la journée du 20, et dans celle du 22, les rebelles ont eu deux morts et beaucoup de blessés, parmi lesquels un chef de parti.

« Le jeudi 25, j'ai été informé que les paysans, au nombre de 300 ou de 400, ayant à leur tête Léonetti, Pasquino, Gian Petri et autres chefs, avaient attaqué Patrimonio; notre garnison renforcée à temps par 50 hommes, leur avait résisté avec vigueur, mais malgré cela ils s'étaient emparés d'un village appelé Puginosca, et d'une colline au-dessus du Catello. J'avais ce jour-là la fièvre, et le temps était pluvieux. J'ai voulu sortir de Saint-Florent pour aller porter du secours à mes frères d'armes. 40 hommes des chasseurs de mon bataillon et 60 soldats de la garnison composaient mon détachement; je me suis mis à la tête avec une pièce de 4. Arrivé à l'église appelée San-Bernardino, j'ai vu les ennemis sur la colline, la droite du grand chemin de Bastia entre la gorge et une espèce de guinguette. J'ai fait tirer sur lui un coup de canon qui les a aussitôt mis en fuite; je me suis avancé toujours sur le grand chemin et nous avons rencontré un second rassemblement qui, au bruit du canon, prenait aussi la fuite. Nous cherchâmes à lui couper le chemin, mais les Corses ont beaucoup de facilité à gravir les montagnes, et ils se sont tous sauvés, compris leurs généraux. Notre troupe les a poursuivis en les fusillant, et ils doivent avoir eu des blessés. La garnison de Barbaggio est aussi sortie lorsqu'elle nous a aperçus et a fait un prisonnier aux rebelles; c'est un vieux habillé en garde nationale, il assure que les rebelles étaient 300 ou 400 et que la plupart avaient été forcés de marcher. J'ai, par ce moyen, ouvert la communication entre Bastia et Saint-Florent qu'on avait déjà interceptée. A mon retour à Saint-Florent, j'ai trouvé que le commandant de l'artillerie avait fait tirer trois bombes sur les vaisseaux qui s'étaient approchés de nos batteries. La première a malheureusement crevé dix-huit ou vingt minutes secondes trop tôt *(sic)*, sans cela elle aurait éclaté au centre du vaisseau qui aurait aussitôt infailliblement coulé bas. Cette première leçon l'engage à virer de bord et notre seconde bombe lui tomba de bien près, sans le changement de direction qu'il avait pris bien à propos, la bombe l'aurait percé par le flanc. Depuis cet avis salutaire, ces vaisseaux ont été fort respectueux et se sont retirés à Mortella et n'en sont plus sortis.

« J'apprends que le village de Nonza s'est révolté, ceux de ses habitants qui étaient enrôlés dans le 16e bataillon ont profité du moment où ils cherent *(sic)* dans la tour de garde, en ont chassé les étrangers et les officiers de garde et se sont déclarés contre la République. Un tambour qui s'est évadé vient me donner cette nouvelle fâcheuse, il faut que le commandant de ce poste ait été fait prisonnier, puisque je ne reçois de lui aucun avis de cette surprise.

« Le vendredi 27, la pluie et la mer très orageuse ont donné aux vaisseaux beaucoup de travail pour se tenir ensuite dans la rade. Les paysans n'ont pas paru dans la montagne. Une tartane française frétée pour six mois à Marseille pour le compte de la République, venue de Bastia, chargée de vivres depuis quelques semaines, est au pouvoir des Anglais depuis le commencement du siège; elle se trouvait à la baie de Fornali, hier le capitaine demanda de venir mouiller à Saint-Florent parce qu'il craignait, disait-il, que le canon de la frégate n'endommageât son bâtiment; je le lui permis d'autant plus que la chaloupe nous avait fourni pour le transport des vivres et des munitions à Fornali. Ce traître a profité de l'obscurité de la nuit, du 26 au 27, pour tâcher de sortir du golfe et repasser en France, mais les chaloupes des vaisseaux s'en sont emparées. Il suffit de dire que la plupart des gens de l'équipage étaient de Toulon.

« Le samedi 28, les paysans ont placé sur une montagne, devant la colline de Fornali, occupée par notre camp, deux vuides mulets, que l'on suppose pris sur la tartane, ou sur la poste de Calvi, mais leurs petits boulets de demi-livre n'ont fait aucun dommage aux soldats retranchés; ceux-ci ont élevé leur retranchement et se sont mis à l'abri de ce petit feu qui n'a pas été fort long. Dans la journée, les vaisseaux n'ont pas tiré un coup de canon. La frégate seulement quatre ou cinq, mais comme auparavant sans causer de dommage.

« Le nombre des rebelles qui, la veille et les jours précédents, paraissait être de 200 ou 300 vers la petite esplanade appelée Bocia Renola, derrière Fornali, a beaucoup diminué, ils sont réduits à 30 ou 40 seulement.

« Le dimanche 30, on aperçoit à la tour de Mortella une manœuvre; les Anglais et les paysans travaillent à descendre les pièces de la tour; il paraît qu'on veut les embarquer sur la tartane des vivres, et l'on présume que l'on a le

projet de les transférer ou à la tour de Farinole pour venir battre Patrimonio ou sur la plaine dite de Vuchiaja, près du grand chemin, pour battre Saint-Florent et couper notre communication; il ne me sera pas difficile d'empêcher l'exécution du dernier de ces projets au moyen des pièces de campagne avec lesquelles je puis sortir, et empêcher l'établissement de leur batterie.

« Quant à l'autre projet, je le crois d'une exécution très difficile, d'après la connaissance que j'ai des lieux, de la difficulté des chemins et la privation des instruments nécessaires au transport des pièces de 12.

« Notre camp de Fornali a déchargé plusieurs coups de canon sur la petite batterie des rebelles : on leur a tué un homme et jeté à terre leur retranchement.

« Aujourd'hui lundi 30, les paysans n'ont fait aucune attaque. La frégate a tiré trois ou quatre coups, tous perdus par la manœuvre. A la tour de la Mortella, il paraît qu'on a le projet de traîner une grosse pièce sur la montagne où ils avaient vide mulet, mais le chemin n'est pas praticable, et dans tous les cas je ferai monter une pièce de 12 ou un mortier au camp pour les débusquer.

« Le grand chemin de Bastia à Saint-Florent est libre. Le général Chartogne et le capitaine Moydier, du génie, sont venus, d'après la prière que j'en ai faite au général Saint-Martin, visiter tous mes postes. Ils ont trouvé que mes précautions étaient plus que suffisantes pour défendre le poste important de Fornali, d'où dépend la conservation de Saint-Florent. Dans toutes les circonstances, et surtout dans les journées du 20 et du 26, je n'ai qu'à me louer de la bravoure de nos braves soldats du 61e régiment et des chasseurs du 16e bataillon, les détachements du 26e et du 52e arrivés depuis sont animés aussi du courage le plus ardent; quand ces braves soldats sont aux prises avec l'ennemi, rien ne peut contenir leur bravoure; on les voit vraiment décidés à combattre pour la liberté et pour la gloire de leur patrie; jugez s'ils sont redoutables, lorsqu'ils sont guidés par des sentiments aussi sublimes.

« On dit que Paoli est à Murato, et que de là il a le projet de nous attaquer par terre, que son but principal est de couper notre communication avec Bastia, mais je vous réponds que si je suis secondé comme je l'espère par les garnisons de Patrimonio, Barbaggio et Bastia, ses projets tomberont. Je n'ai pas besoin de vous renouveler davantage l'expression de mes sentiments, vous les connaissez, ma conduite passée et celle à venir en justifiera la sincérité; je veux être Français libre et républicain, ou je n'existerai plus.

« *Le commandant de la place de Saint-Florent,*

« *Signé :* GENTILI.

« *P. S.* Ma blessure va beaucoup mieux, mais j'ai gagné une fièvre tierce qui ne m'empêche cependant pas de vaquer à mes devoirs.

« *Conforme à l'original :*

« J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, *représentant.* »

IV.

Seconde lettre du citoyen Gentili, commandant de la place de Saint-Florent, au représentant Lacombe-Saint-Michel (1).

Au citoyen Lacombe-Saint-Michel, représentant du peuple.

« Saint-Florent, le 1er octobre, l'an II de la République française une et indivisible.

« Je m'empresse, citoyen représentant, de vous faire part de l'attaque que les vaisseaux anglais nous ont faite aujourd'hui, et des succès que nous avons remportés sur eux.

« A trois heures et demie après minuit, la frégate qui était toujours mouillée plus près de Fornali que les autres vaisseaux, a commencé une attaque en dirigeant ses coups sur la colline où se trouve notre camp. J'ai aussitôt fait battre la générale, et toute la troupe s'est réunie à son poste. Après une demi-heure de canonnade, à laquelle la batterie n'a pu répondre qu'avec une pièce de 24 et quelques bombes qui ne pouvaient guère atteindre la frégate, attendu qu'elle était toujours à l'abri derrière la pointe dite Ceppo.

« Vers quatre heures tous les vaisseaux sont sortis de la Mortella et se sont placés en ordre de bataille pour canonner en même temps la tour, la batterie et le camp. Le feu a duré jusqu'à 7 heures et demie du matin; notre batterie de Fornali, celle des neuf pièces et des mortiers à la ville n'ont cessé de faire feu.

« On a vu plusieurs boulets frapper le flanc des vaisseaux, et un boulet rouge, tiré de Fornali en a percé un de part et d'autre; on a remarqué aussitôt l'équipage occupé à couper avec des haches le bois du bord pour empêcher le feu de se communiquer.

« Enfin, voyant que malgré leur feu soutenu nos batteries ne cessaient pas de canonner et de jeter des bombes, ils ont terminé leur attaque, et se sont retirés à la Mortella. Des boulets rouges ont frappé aussi quelques chaloupes qui ont paru couler bas. Le pavillon anglais a été jeté en mer par nos boulets. On m'écrit de Fornali que la frégate a été tellement endommagée qu'on travaille à grande force à pomper l'eau.

« Le feu de l'ennemi ne nous a fait aucun mal, mais nos batteries nous en ont fait davantage. Deux pièces de 24 sont crevées à la batterie de la ville, la première nous a tué un soldat, la seconde n'a blessé heureusement personne, quoique les morceaux de canon soient tombés au milieu de la place; elle a cassé plusieurs fusils réunis en faisceaux d'armes; un canonnier a eu une jambe cassée en mettant l'amorce à une pièce chargée à boulet rouge.

« A Fornali, il y a eu un canonnier à la batterie, blessé d'un éclat de pierre, et un autre tué en voulant amorcer une seconde fois sa pièce. A la tour de Fornali, le canonnier et plusieurs soldats, au nombre de 8 ou 10, ont été brûlés par des gargousses qu'on avait imprudemment placées à côté des pièces; le sergent du poste l'a été d'un éclat de pierre.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 185, plaquette 1327, pièce 32.

« Les vaisseaux ont jeté des boulets de 36 et de la mitraille du même calibre. Les rebelles rassemblés aux environs attaquaient en même temps la colline, mais notre détachement les en a éloignés avec les pièces de 4. Nos batteries sont entièrement délabrées, et nous aurons besoin de pelles, pioches et d'ouvriers pour raccommoder surtout les circulaires.

« Tel est, représentant, le résultat de cette attaque; le feu a duré environ cinq heures, nos canonniers et nos braves soldats ont tiraillé avec un zèle et une ardeur au-dessus de toute expression. Le canonnier blessé à la batterie de la ville, aussitôt qu'on le relevait pour le conduire à l'hôpital a dit : *Ce n'est rien, mes frères, c'est pour la patrie.*

« Je ne dois pas vous laisser ignorer, citoyen représentant, les services importants qu'ont rendus dans cette occasion différents officiers du 16e bataillon d'infanterie légère, particulièrement le citoyen Franceschi, mon adjudant, dont vous connaissez les talents, le civisme et l'activité.

« Les citoyens Graziani, adjudant-major, Pierraggi et Arena, lieutenants, m'ont aussi beaucoup aidé; ces deux derniers sont allés à Fornali vers cinq heures du matin, et les boulets des vaisseaux environnaient le canot de tous côtés; c'est un miracle comme il n'a pas coulé bas.

« Les citoyens Villantrois et Belmas, capitaines, et Charaire, lieutenant d'artillerie, officiers intelligents, ont travaillé de manière à mériter la reconnaissance nationale; les citoyens de la ville, la municipalité et la garnison ne forment plus qu'une famille, et je puis vous assurer que tous ont bien mérité de la patrie. Je joins ici une proclamation que j'ai adressée à mes braves frères d'armes aussitôt le combat fini. Ils ont juré tous : *mort aux tyrans, liberté aux peuples.*

Il arrive à l'instant une petite gondole de Saint-Florent, elle conduit une grosse chaloupe anglaise coulée bas par nos batteries, deux grosses ancres et beaucoup d'attraits *(sic)* de vaisseaux que les ennemis ont abandonnés; on travaille beaucoup à les réparer tous, et surtout le vaisseau commandant.

Voudriez-vous bien, représentant, donner connaissance de ces détails ou général Casabianca, à la garnison et à la société populaire de Calvi, il est juste qu'ils sachent comment les ennemis ont été traités ici; s'ils reviennent à la charge, nous vous assurons qu'ils nous trouveront encore plus décidés à les battre jusqu'à la mort.

« *Le commandant de la place de Saint-Florent,*

« *Signé :* GENTILI.

« P. S. Les deux pièces de campagne de la colline ont tué beaucoup de monde de l'équipage de la frégate et d'un vaisseau.

« 2 octobre,

« Les vaisseaux sont tous à la Mortella, on les a réparés à grande force. La frégate est sortie ce matin du golfe, on ignore sa destination; il est six heures du soir on la voit encore. Les rebelles se sont retirés presque en totalité.

« *Conforme à l'original :*

« J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, *représentant du peuple.* »

V.

Le représentant du peuple français Lacombe-Saint-Michel, délégué en Corse par la Convention, au Président de la Convention nationale (1).

« A Calvi, ce 9 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société populaire de Bastia m'accuse de faits graves, ou plutôt quelques paolistes qui singent les patriotes ont voulu me faire perdre la confiance des troupes; je n'ai point avili la représentation nationale jusqu'à me justifier auprès d'une petite section du peuple qui veut usurper le pouvoir souverain, mais il ne m'en a pas coûté de mettre ma conduite au grand jour. J'ai convoqué une assemblée des différents gradés de la garnison, et en présence des députés du club de Bastia, je leur ai remis mes registres de correspondance et d'arrêtés, les priant de les compulser; j'ai répondu en leur présence à tous les griefs qui me sont imputés, j'ai demandé qu'il en fût dressé procès-verbal, et je l'envoie au comité de Salut public.

« Il paraît que quelques meneurs tramaient à Bastia la même manœuvre qu'à Toulon; une partie des hommes qui conduisent le club sont des Français de l'administration de la guerre, nommés par les ministres contre-révolutionnaires qui se sont succédé, ou des agents de l'ancien régime qui le regrettent, et qui craignent mes yeux clairvoyants. J'appelle la plus grande sévérité sur ma conduite; si je suis coupable, il faut que ma tête tombe; si mes calomniateurs, dont aucun n'a osé signer sa dénonciation, ont voulu perdre la chose publique, ils doivent le payer de leur tête; s'ils n'ont voulu que ma perte particulière, je les condamne à devenir meilleurs que moi.

« J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL. »

VI.

Le représentant du peuple français Lacombe-Saint-Michel, au comité de Salut public de la Convention nationale (2).

« A Calvi, le 10 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Je vous envoie, citoyens, un procès-verbal relatif à une accusation publique qui m'est faite par la Société populaire de Bastia; si je suis coupable des griefs qu'on m'impute dans le procès-verbal de cette société (coté n° 1) il faut que je perde ma tête, j'appelle toute votre sévérité sur ma conduite, dont la justification est dans mes réponses contenues dans le procès-verbal fait à Calvi : je n'ai aucun compte à ren-

(1) *Archives nationales*, carton AFII 185, plaquette 1527, pièce 3. *Bulletin de la Convention* du 6e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793). *Moniteur universel* [n° 38 du 8e jour de brumaire an II (mardi 29 octobre 1793), p. 155, col. 1]. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. VII, p. 338.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 185, plaquette 1527, pièce 30. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, tome VII, p. 356.

dre à cette société contre-révolutionnaire, je ne le dois qu'à vous et il ne m'en a pas coûté d'exposer ma conduite à mes compagnons d'armes, qu'on a voulu égarer sur mon compte par les mêmes moyens qui ont réussi à Marseille et à Toulon. Je demande donc que vous envoyiez un tribunal révolutionnaire qui commence par me juger. Il faut qu'aucun Corse n'en soit membre, car celui-ci ne poursuit que sa vengeance particulière, et, je le dis à regret, mais avec vérité, je ne crois pas qu'un Corse puisse utilement dans son pays être employé dans aucune fonction publique.

« La belle défense de Saint-Florent a été faite par les braves soldats eux-mêmes et par les officiers subalternes, il n'y avait d'officier supérieur que le brave chef de bataillon Gentili, qui, dans toutes les attaques, a chargé l'épée à la main. De deux officiers généraux qui étaient à Bastia, pendant quinze jours de combat, un seul y a paru un jour.

« Il est à remarquer que dans le procès-verbal de la société de Bastia, il n'y a pas un seul Corse; ce sont tous des hommes de l'ancien régime, qui le regrettent, ou des hommes payés par le gouvernement qui sont sous ma surveillance et qui redoutent ma fermeté et ma vigilance. Cependant je ne vous dirai pas que je crois Bastia bon, non; il a été fortement travaillé par tous ces hommes qui outrent le patriotisme et dénigrent les patriotes. Le soldat est bon, il est patriote, mais il est trompé, et la garnison est très faible. Par les dispositions qui ont été faites par le général Saint-Martin qui commande la 23e division militaire, par le peu d'intérêt qu'il a mis à la conservation de Saint-Florent, par l'ordre qu'il a donné de la chaloupe canonnière n° 2, celui du corsaire l'*Epervier*, que je n'ai point fait acheter au compte du gouvernement pour le rendre inutile, par les dépenses extraordinaires qu'il a fait faire sur la caisse militaire sans être justifiées par les décrets, par l'affectation de faire manquer le prêt de la troupe, tandis qu'on a trouvé cent fois dans la ville de Bastia 200,000 francs et 100.000 écus pour le compte du gouvernement tyrannique, je crois apercevoir dans le général Saint-Martin le projet de livrer Bastia à nos ennemis, et il ne manquait peut-être à l'accomplissement de ce projet que ma présence à Bastia pour me livrer, en même temps, et dérober à la Convention ma correspondance avec ce général, dont je vous envoie des extraits, et dont les originaux porteront conviction. J'aurais déjà suspendu ce général, mais avant de donner un ordre, il faut être sûr qu'il sera exécuté.

« Le club révolutionnaire de Bastia m'a envoyé pour député un des premiers capitaines du 52e régiment, un payeur particulier de la guerre qui vient de *Corte*, homme de confiance du département destitué, dont les biens et la famille sont à Toulon, et comme il est reliquataire de 63.000 livres en espèces, je le fais garder à vue et lui laisse la liberté de retourner à Saint-Florent, où le commandant Gentili l'avait, pendant le siège, nommé à une fonction publique, nomination que je confirme provisoirement jusqu'à l'arrivée des commissaires.

« J'écris à Salicetti pour qu'on nous envoie des troupes et des généraux sans-culottes; il n'y a ici que trop d'hommes de l'ancien régime. Presque tous les agents de l'administration militaire nommés par les Duportail, les Narbonne, les Lajard, etc., etc., sont tous contre-révolutionnaires, il faudrait les renouveler en entier; ne vous arrêtez pas à l'observation qu'ils connaissent le pays; moins ils le connaîtront, mieux la République s'en trouvera.

« C'est après mûre réflexion que j'ai pris pour résidence le point de Calvi; dans ma correspondance avec le général Saint-Martin vous verrez les raisons qui déterminèrent la commission rassemblée de prendre un arrêté y relatif. Je devais me tenir où je pouvais être le plus utile, Bastia renfermant 78 canonniers, 4 officiers d'artillerie, Saint-Florent avait 20 canonniers et 2 officiers, tandis qu'à Calvi, la clef de l'île la plus difficile à tourner, il n'y avait, par l'effet d'une maladie épidémique, que 2 canonniers en état de servir 45 pièces de canon de la place, et 14 pièces de bataille pour repousser les Corses dans les sorties, où tous les officiers et sous-officiers d'artillerie étaient dans leur lit; j'ai instruit, moi-même, 210 grenadiers ou fusiliers à la manœuvre du canon et avec lesquels je défie nos ennemis; oui, je puis dire que ma présence et ma fermeté ont sauvé la place, qui aurait été prise ou livrée malgré une garnison bonne, patriote, mais qui n'est pas au quart du nombre où elle devrait être. Je laisse à juger au comité de Salut public si j'ai resté à la place où je devais être : je vois plus, je vois qu'on cherche à attaquer ma délicatesse et mon courage pour me faire quitter ce point, car je vois reparaître des vaisseaux anglais, mais je vois le piège, je sais que les choses sont tout et les hommes rien, je ne serai pas conduit par mes passions, je resterai à mon poste.

« Au cap Corse, les habitants ont attaqué nos troupes, cependant lors de l'attaque de Saint-Florent, Paoli n'a pu rassembler que 600 Corses, le grand nombre ne se montre pas, et cédera au plus fort. Ainsi, citoyens, des forces, si vous ne voulez pas une grande effusion de sang; mais je crois devoir vous assurer que pendant 20 ans le régime militaire peut seul convenir à la Corse, et comme dans les actes d'autorité qu'il faudra faire l'on pourrait me taxer d'exercer des vengeances particulières, je dois à ma délicatesse de vous demander mon rappel.

« De nouveaux vaisseaux ennemis entrent dans le golfe de Saint-Florent. Quelque diligence que j'aie faite il ne m'est pas possible de pouvoir remplacer de Calvi quatre pièces qui ont crevé à Saint-Florent, je n'ai pas eu le temps, cependant la frégate la *Mignonne* était prête à les transporter mais je ne l'exposerai pas à être prise. « J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL.

« La manœuvre des contre-révolutionnaires de Bastia est bien adroite et bien perfide, si je laisse visiter la caisse et dis toute la vérité, nous montrons à nos ennemis la faiblesse de nos moyens; si je refuse de répondre franchement l'on m'accuse de projets cachés et l'on me perd dans l'esprit de la troupe et, ce qui est bien plus terrible encore, en perdant la chose publique. Quelle a été ma conduite dans cette position difficile? Celle de l'homme de bien : de dire la vérité. « SAINT-MICHEL.

« J'ai de justes éloges à donner à la conduite du général Raphaël Casabianca. J'avais fait arrêter un homme suspect à Bastia, nommé Martin, le brave capitaine Olatta devait me donner les preuves de sa conduite à Toulon, la mort de celui-ci me prive de toute lumière, je vais faire élargir sous caution le citoyen Martin. « SAINT-MICHEL. »

VII.

Extrait du registre des délibérations de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bastia (1)

Société de Bastia, présidence d'Antoni.

Procès-verbal de la séance du 3 octobre 1793, 2e de la République française.

Extrait du registre des délibérations.

Un nombre suffisant de membres étant réunis, Antoni, président, a ouvert la séance suivant les formes ordinaires.

Michaux, l'un des commissaires, dit que notre perte en canons est de cinq, et fait la motion qu'il soit écrit au commandant de cette division de demander pour les remplacer des canons de bronze de 24 qui sont à Calvi. Cette motion est délibérée; Santelli demande que les canons qui sont au marinage ne soient pas retirés; Marcel cadet combat cette propositon et demande qu'il soit écrit à Saint-Martin sur l'injure prétendue reçue par un canonnier au cap Corse, pour qu'il informe du fait et prenne des mesures pour que les coupables soient punis. Cette motion mise aux voix est délibérée.

Un autre demande qu'il soit écrit au représentant du peuple à Calvi, pour qu'il envoie les canons nécessaires et de l'argent. Cette motion est appuyée. Un autre propose d'envoyer, à cet effet, deux commissaires au lieu d'écrire et de les charger de représenter au citoyen Lacombe Saint-Michel qu'il a laissé dans un dénûment de fonds absolu les places de Saint-Florent (*sic*) et de Bastia; il est dit par un autre membre que Lacombe-Saint-Michel ne s'est pas tenu comme il l'avait promis aux députés qui, de la part de la société lui représentaient les inconvénients de son départ de cette ville, au poste le plus intéressant et le plus dangereux, que ce poste était Saint-Florent qui est la clef de l'île et dont le golfe doit être envié par nos ennemis, et non pas Calvi, place que ses fortifications et sa position rendent imprenable; un autre ajoute que Saint-Michel s'occupant de sa sûreté personnelle a réuni à Calvi une garnison plus nombreuse que la place ne le comporte; mes camarades et moi, dit-il, avons été logés malsainement dans la basse ville, et tellement serrés que l'air que nous respirions, déjà brûlant, s'est contagié par cette grande affluence de soldats. Les malades ont été, par les ordres du même représentant, entassés sur un bâtiment qu'il a contraint de partir pour Bastia, le menaçant de le faire couler bas s'il ne mettait pas à la voile, sans avoir égard aux représentations qui lui étaient faites que ces malades manquaient de tout, et qu'ils n'avaient pas même de planches pour se coucher. Qu'ayant envoyé dans les hôpitaux de Bastia, non seulement ces malades, mais beaucoup d'autres par la suite, il ne s'est pas occupé davantage à faire pourvoir ces hôpitaux de ce qui leur était nécessaire; que depuis huit mois les officiers de santé ne touchaient pas d'appointements. Il est observé par un autre membre que, récemment, encore, la felouque nationale commandée par Georges Rossi, est arrivée de Calvi dans ce port, mais sans aucuns fonds, quoique le représentant Lacombe-Saint-Michel ait reçu de la part de tous les chefs de parties du service militaire, des réclamations qui en sollicitaient vivement; que le service des bateaux de poste ne peut plus même se continuer, que le représentant a conservé tous les fonds et tous les canons près de lui, dans les murs inabordables de Calvi, tandis qu'il aurait dû distribuer ces canons et ces fonds dans les deux autres places en proportion de leurs besoins; que l'artillerie ne peut faire des travaux urgents parce qu'elle n'a pas de quoi faire payer les ouvriers; que la frégate et la felouque canonnière qui sont à Calvi n'y sont d'aucune utilité, tandis qu'elles seraient de la plus grande nécessité à Saint-Florent. Qu'il convient de charger les commissaires de demander au payeur des troupes à Calvi un état général de la situation de la caisse. La société consulte sur ces différents exposés et propositions. Il est délibéré : 1° qu'il sera nommé, par le président, deux commissaires pour se rendre à Calvi près du représentant du peuple Lacombe-Saint-Michel, afin de lui faire connaître ces demandes, que l'urgence des besoins rend dignes de toute son attention. Le président propose et la société agrée pour commissaires les citoyens Cosnac et Meline. Il est fait motion d'envoyer à la Convention et au ministre un double de ce qui sera remis à Lacombe-Saint-Michel par les commissaires de la société. Cette motion appuyée et mise aux voix est délibérée.

La séance est levée à huit heures de relevée.

Séance du 4 octobre 1793, l'an II de la République française.

La séance est ouverte, etc.

Le citoyen Dutillet s'étant offert pour adjoint aux commissaires de la société près le représentant du peuple à Calvi, et la Société consultée sur son offre, il est délibéré de l'adjoindre. Un membre propose de nommer en outre un des officiers de santé. La motion est appuyée, mise aux voix et délibérée. Le citoyen Boutet est nommé par le président, et la société l'agrée.

La séance est levée à sept heures et demie.

Pour extrait du registre des délibérations de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bastia, conforme :

Signé : CADET, *faisant les fonctions de président en qualité dix* (sic), *et en l'absence d'*ANTONI, *président, absent de la société et montant la garde*; FOUQUIER, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, carton AFII 185, plaquette 1527, pièce 31.

VIII.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité, au représentant du peuple français à Calvi (1).

« Bastia, le 4 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen représentant,

« Nous t'envoyons des commissaires; l'urgence de nos besoins et la nécessité d'avoir des réponses

(1) *Archives nationales*, carton AFII 185, plaquette 1527, pièce 36.

positives sur les demandes que nous te faisons d'y pourvoir, nous a déterminés à cette mesure extrême. Nous les chargeons de te remettre copie du procès-verbal de notre séance d'hier. Cette pièce te fera connaître que le sentiment de la liberté qui nous guide, nous éclaire sur les moyens d'en assurer la jouissance. Nous nous exprimons avec d'autant plus de franchise que nous sommes au-dessus de toute considération particulière et que le sacrifice de nos jours est déjà fait; mais notre zèle néanmoins ne nous portera pas au delà des bornes que les lois ont établies, ni du respect dû à la représentation nationale : te jugeant d'après nous, les réponses que tu donneras, ou satisferont nos demandes, ou nous feront connaître les motifs fondés de tes refus.

« Nos commissaires te remettront aussi la relation de ce qui s'est passé à Saint-Florent. Tu pourras y voir quelle est l'énergie des soutiens de la liberté; tu reconnaîtras également qu'il est aussi des Corses dignes du titre glorieux de républicains français, et nous nous empressons de le publier. Nous chargeons enfin ces commissaires d'informer la garnison de Calvi de ces détails intéressants.

« *La société des Amis de la liberté et de l'égalité.*

« *Signé :* CADET aîné, *faisant fonctions de secrétaire;* CADET, *président en l'absence du citoyen* ANTONI, *président;* FOURQUIER, *secrétaire.*

« *Certifié conforme à l'original :*

« *Le représentant du peuple,*

J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL. »

IX.

Instruction pour les commissaires (1).

Les commissaires remettront au représentant du peuple à Calvi, la copie du procès-verbal de la séance dans laquelle ils ont été nommés, en le priant d'en méditer tous les articles avec la réflexion qu'ils mériteront.

Ils feront une notice sur laquelle chacun des articles de demande relatif à leur mission sera séparément et en marge énoncé, remettront cette notice au représentant Lacombe-Saint-Michel et lui demanderont de mettre à côté de chacun des articles la réponse qui le concernera.

Ils représenteront au même citoyen toutes les considérations propres à déterminer, à faire droit aux justes demandes qu'ils ont à lui soumettre.

Ils partiront le plus tôt possible, et dans le cas où ils auraient quelque moyen de donner de leurs nouvelles à la société avant leur retour, ils auront soin d'en profiter.

Et ont signé : CADET, l'aîné, *faisant fonctions de secrétaire,* CADET, *président, en l'absence du citoyen Antoni;* FOURQUIER, *secrétaire.*

Certifié conforme à l'original :

J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 185, plaquette 1527, pièce 35.

X.

Procès-verbal dressé par les compagnons d'armes de Lacombe-Saint-Michel en réponse aux accusations portées contre ce représentant par la Société populaire de Bastia (1).

L'an 1793, 2e de la République française, le 7 octobre, à 10 heures du matin, Nous Savi, capitaine de grenadiers du 26e régiment, Laviel, capitaine d'artillerie, Dalons, capitaine d'infanterie de marine, Fréjus, capitaine de grenadiers du 2e bataillon des Bouches-du-Rhône, Prin, lieutenant au 26e régiment, Bergamine, adjudant-major des compagnies franches, Couthaud, capitaine et adjoint aux adjudants généraux de l'armée d'Italie, Bouette, sergent-major de grenadiers du 26e régiment, Noneau, caporal fourrier, Gaudier et Vacherie, grenadiers au 26e régiment, et Raphaël Casabianca, général de brigade. Après nous être rendus chez le représentant du peuple français délégué en Corse, qui nous a fait dire de nous y assembler, il nous a annoncé qu'il venait de recevoir par les citoyens Conac, capitaine au 52e régiment, Meline, Dutillet et Boulet, une lettre de la Société de la liberté et de l'égalité de Bastia, qui lui faisait pressentir que le procès-verbal qui y est joint contenait des inculpations contre lui et qu'il ne voulait point y répondre, attendu qu'il ne devait compte de sa conduite qu'à la Convention nationale et point du tout à une petite section du peuple français; mais que ne voulant point laisser de louche sur sa conduite, il nous avait fait appeler pour nous mettre à même de le juger.

« En conséquence, nous a-t-il dit, pour vous mettre à même de la juger impartialement, je vous remets les registres de ma correspondance, vous y verrez la manière dont je me suis comporté parmi vous, et ma façon de penser et de m'exprimer sur le compte de tous ceux avec qui j'ai été en correspondance. Vous y verrez par ma correspondance avec le général Saint-Martin, si j'ai cessé un moment de m'occuper du bien-être et du bonheur des défenseurs de la République, voilà le procès-verbal, je demande qu'il en soit fait lecture. »

Alors le capitaine Taviel l'a faite. Cette lecture finie, le représentant du peuple a dit :

« Il me serait facile, citoyens, de répondre article par article à toutes les inculpations qui me sont faites par la Société de Bastia, je les déclare de toute fausseté et je puis produire les preuves par écrit du contraire; je le ferai à la prochaine séance, il me paraît que c'est une manœuvre contre-révolutionnaire qui présente la même tournure que celle qu'on a prise à Toulon et à Marseille, qui pourrait bien partir de la même source.

« Il est une opération qui ne souffre aucun retard; dans le procès-verbal, la Société de Bastia charge ses députés de faire la vérification de la caisse militaire.

« Une démarche aussi illégale, n'aurait jamais été ni conseillée, ni ordonnée par une société qui connaîtrait parfaitement les lois de la République : ces députés ne peuvent visiter la caisse

(1) *Archives nationales*, carton AFII 185, plaquette 1527, pièce 33.

qu'après en avoir obtenu ma permission; mais comme il ne m'en coûtera jamais rien de mettre ma conduite à découvert, j'autorise toutes les personnes ici présentes et que j'ai fait appeler parce qu'elles jouissent de la confiance publique, d'aller, en présence des députés de Bastia, faire la visite de la caisse, et ce sans aucun retard, afin que la calomnie et la malveillance ne puissent pas me taxer de connivence avec le payeur.

« Cette opération faite, je vous demande une seconde séance et je prends l'engagement de répondre, non pas à une société, mais à vous, à tous les griefs qu'on m'impute. »

Nous étant transportés de suite chez le payeur général et particulier, nous avons reconnu qu'il y avait dans les deux caisses, savoir : en espèces, quatre-vingt-dix mille six cents livres, et en assignats cent trente-six mille livres. Cette vérification faite, nous nous sommes réajournés pour trois heures après-midi.

Les rebelles étant venus vers les 2 heures mettre le feu à deux maisons de campagne de deux habitants de Calvi, le représentant ayant ordonné une sortie contre ces incendiaires, nous nous sommes réajournés au lendemain à 10 heures du matin.

Le 8 octobre, à 10 heures du matin, tous les citoyens convoqués par le représentant du peuple, se sont réunis chez le général Casabianca, que nous avons nommé président de cette commission et nous avons chargé le citoyen Dalons de tenir la plume.

Après avoir pris de nouveau lecture de la lettre de la Société de Bastia, ainsi que du procès-verbal, le capitaine Savi a demandé aux députés quelle était leur mission.

Alors le citoyen Dutillet, commissaire de marine a dit qu'il avait demandé d'être adjoint à la députation parce qu'il avait des affaires particulières à ses fonctions à traiter avec le représentant et a donné, par écrit, une déclaration par laquelle il se refuse d'assister aux séances. Le citoyen Boulet, chirurgien-major de Bonifacio, a suivi son exemple pour des raisons semblables.

Un article de la lettre a paru devoir être discuté; cet article est conçu en ces termes :

« Tu reconnaîtras également qu'il est aussi des Corses dignes du titre glorieux de républicain français, et nous nous empressons de te le publier. »

Le représentant a répondu qu'il n'avait jamais cessé de donner des marques de son estime aux Corses qui se sont montrés amis de la chose publique, et qu'on peut s'en convaincre dans les différentes lettres qu'il a écrites tant à la Convention qu'au comité de Salut public, qu'aux différents ministres, et il se fait un devoir indispensable de leur rendre toute la justice qui leur est due lorsqu'ils se comportent en vrais républicains.

Passant ensuite à la lecture du procès-verbal, le représentant a prié le capitaine Savi d'en faire la lecture article par article pour qu'il puisse y répondre en détail.

On reproche à Lacombe Saint-Michel qu'il a laissé les places de Bastia et de Saint-Florent dans un dénuement absolu de fonds.

Il répond : que le payeur général était chargé de faire passer par acomptes, des sommes pour la subsistance de la troupe, que ce service n'a jamais manqué, que le peu de fonds qui se trouvaient dans la caisse générale ne permettaient pas d'envoyer un excédent au service courant; que quand même un plus long séjour de vaisseaux ennemis eût intercepté plus longtemps la communication de Bastia à Calvi, la troupe devait être tranquille, que le général pouvait trouver sur la caution de la République des sommes pour attendre des acomptes, que ce n'eût pas été la première fois que les négociants de Bastia auraient prêté à la caisse militaire jusqu'à concurrence de cent mille écus; qu'en dernier lieu, le payeur Arena a trouvé dans cette ville celle de quatre-vingt mille livres.

On reproche au représentant de ne s'être pas tenu comme il l'avait promis aux députés qui, de la part de la Société, lui représentèrent les inconvénients de son départ de cette ville au poste le plus intéressant et le plus dangereux, que ce poste était Saint-Florent, qui est la clef de l'île et dont le golfe doit être envié par nos ennemis, et non pas Calvi que sa position et ses fortifications rendent imprenable.

Il répond qu'il n'a pris aucun engagement avec les députés de la Société de Bastia, parce qu'il n'avait aucun ordre à recevoir d'elle; il leur a dit seulement qu'il se porterait partout où il croirait sa présence plus utile; mais que c'était à lui d'en juger et non pas à elle : qu'il ne savait pas quel point serait attaqué le premier, et une preuve qu'il a été très utile à Calvi, c'est que tous les officiers d'artillerie et tous les soldats étant tombés malades, il a instruit lui-même deux cent dix hommes d'infanterie sans lesquels le service de l'artillerie n'aurait pas pu se faire, et qu'à l'apparition du parlementaire anglais, sa présence et sa réponse avaient soutenu les patriotes, encouragé les hommes timides et en avait imposé aux séditieux qui sont toujours prêts à rendre les places.

On lui reproche que s'occupant de sa sûreté personnelle il a réuni une garnison plus nombreuse que la place ne le comporte.

Il répond qu'il ne faut pas critiquer les dispositions intérieures des places, lorsqu'on n'a pas les premiers éléments des opérations militaires, l'anonyme ne sait pas que d'après le calcul de la défense des places, il faut quinze cents hommes pour défendre Calvi, et nous n'en avions qu'à peu près trois cents de bien portants; je ne m'arrêterai pas à l'inculpation de lâcheté, depuis trente ans que je sers, je dois avoir fait mes preuves; mais tout homme droit reconnaît pour un lâche celui qui fait une dénonciation et qui n'ose pas la signer.

Un autre dit : « Mes camarades et moi avons été logés malsainement dans la basse ville, et tellement serrés que l'air que nous respirions, déjà brûlant, s'est contagié par cette grande affluence de soldats. »

Le représentant répond que l'on a pris dans la ville de Calvi, toutes les maisons qui étaient susceptibles de loger la troupe; qu'on avait été forcé de loger dans la basse ville quand tous les logements de la haute ont été remplis; que quoique cette inculpation soit faite encore par un anonyme, elle paraît désigner un homme des bataillons de l'Aveyron : que ce n'est pas la pression de l'air qui a causé la maladie épidémique qui a détruit presque en entier le bataillon de l'Aveyron; il aurait voulu garder le silence sur une insouciance des officiers qui a eu une si funeste suite; mais puisqu'il se voit inculpé par des membres de ce bataillon auquel il a toujours pris un si grand intérêt, il va faire connaître la vérité tout entière. Tout le monde sait qu'au mépris

des lois les plus positives de la Convention nationale qui ordonnent la partie fixe de la solde du volontaire qui doit être mise à l'ordinaire, les chefs de ce corps et les officiers des compagnies ont souffert que leurs soldats qui recevaient de 45 à 50 sols de prêt tous les cinq jours, ne mettent que 2 s. 6 d. à l'ordinaire; malgré mes défenses les plus expresses et celles du général Casabianca, on laissait aller pêcher le soldat dans un marais pestilentiel, de sorte que leur corps affaibli et exténué n'a pu résister à une fièvre ordinaire. Il est de notoriété publique qu'on a trouvé, dans la poche de presque tous les morts de ce bataillon, de l'or ou de l'argent et des assignats qu'ils achetaient par agiotage. J'aurais désiré cacher des vérités aussi affligeantes, et la Convention nationale n'apprendra pas sans indignation que la partie du numéraire qui a été payée à cette troupe sur la demande de ses commissaires en Corse, n'a servi qu'à faire commettre un acte d'immoralité en avilissant le papier de l'État. J'aurais voulu garder le silence, mais puisque l'on m'accuse dans l'opinion publique, il est de mon devoir de me défendre, parce que l'homme en place qui perd la confiance, ne peut plus faire le bien qu'on doit attendre de lui.

Il a été ajouté : les malades ont été, par les ordres du même représentant, entassés sur un bâtiment qu'il a contraint de partir pour Bastia, le menaçant de le faire couler bas s'il ne se mettait pas à la voile, sans avoir égard aux représentations qui lui ont été faites, que ces malades manquaient de tout et qu'ils n'avaient pas de planches pour se coucher.

Le représentant a répondu : Il est faux que j'aie menacé de faire couler bas aucun bâtiment, j'avais fait noliser plusieurs bâtiments pour faire embarquer un nombre déterminé de malades d'après les renseignements qui m'avaient été donnés par les officiers de marine et les officiers de santé : ce n'est pas ma faute si, au lieu de malades, des officiers et des soldats bien portants se sont embarqués et se sont entassés sur le même bâtiment, c'était aux chefs et aux officiers à faire exécuter rigoureusement les ordres que j'avais donnés. Le représentant qui voudra faire exécuter tous ces détails, ne fera pas la dixième partie de l'ouvrage qu'il a à faire; comment peut-on affirmer qu'il n'y avait point de plancher, puisque j'ai les quittances des charpentiers qui ont fait cet ouvrage et des planches que j'ai fait acheter pour cet objet. Il ne pouvait pas manquer de vivres, il en a été embarqué le double de ce qui a été consommé, mais j'observe qu'on ne m'a rendu aucun compte de l'excédent.

Il a été ajouté qu'ayant envoyé dans les hôpitaux de Bastia non seulement ces malades, mais beaucoup d'autres par la suite, il ne s'est pas occupé davantage à faire pourvoir ces hôpitaux de ce qui leur était nécessaire.

Le représentant renvoie aux différentes lettres qu'il a écrites au général Saint-Martin, sur les moyens de se procurer de l'argent.

Un autre dit que depuis huit mois les officiers de santé ne touchaient pas d'appointements.

Le représentant a répondu qu'il croyait apercevoir un bout d'oreille. Son arrêté du 12 août prouve qu'il s'était occupé d'eux, et que, d'ailleurs, cette réclamation ne peut regarder que les officiers de santé de Bonifacio, Corte et Ajaccio et à laquelle il ne peut faire droit, n'ayant aucune connaissance de ce qui leur a été payé.

Un autre membre observe que récemment encore, la felouque nationale commandée par Georges Rossi est arrivée de Calvi dans ce port sans aucuns fonds, quoique le représentant Lacombe Saint-Michel ait reçu de la part de tous les chefs des parties du service militaire, des réclamations qui en sollicitent vivement.

Le représentant répond que cette felouque n'a été expédiée que pour aller reconnaître la côte, pour s'assurer dans quels parages étaient les vaisseaux anglais, et l'on peut juger aisément qu'il eût été impolitique d'exposer des fonds sur un bâtiment qui pouvait tomber entre les mains de nos ennemis, ce qui est prouvé par une lettre de Rossi, par laquelle il annonce avoir été chassé par plusieurs chaloupes anglaises. Quant aux demandes faites de toutes parts pour des fonds, ce n'est pas sa faute s'il y en a si peu d'envoyés en Corse, et si toutes les administrations viennent tomber et demander des secours à la caisse militaire; il faut avant tout ménager la subsistance de la troupe, et le général Saint-Martin ne l'a pas assez ménagée.

On se plaint que le service des bateaux de poste ne peut pas se continuer.

Il répond qu'il renvoie à toutes les ordonnances de payement qu'il a fait délivrer au citoyen Sapey et à titre d'avance par la caisse militaire; puisque les fonds qui lui sont dus pour son service ordinaire doivent être envoyés par le ministre de l'intérieur; qu'au surplus ce service est très mal fait depuis quelque temsp et qu'il est instant d'en changer le régime.

On reproche au représentant d'avoir conservé tous les fonds et tous les canons près de lui, dans les murs inabordables de Calvi, tandis qu'il aurait dû distribuer ces fonds et ces canons dans les deux autres places en proportion de leurs besoins.

Le représentant répond que ce sont des répétitions auxquelles il a déjà répondu; que quant à la disposition des bouches à feu dans les différentes places de l'île, ce n'est pas lui qui en a fait l'armement, qu'il est fort bien et beaucoup mieux que ne le feraient tous les faiseurs de club.

On lui reproche encore que l'artillerie ne peut faire ses travaux urgents parce qu'elle n'a pas de quoi payer ses ouvriers.

Le représentant répond qu'il a fait remettre entre les mains des chefs de l'artillerie tous les fonds qui lui ont été demandés, qu'il y en a encore qui ne sont pas dépensés et que la Société, avant de faire une assertion pareille, aurait dû consulter les officiers d'artillerie qui en sont membres.

On lui reproche que la frégate et les chaloupes canonnières n'étant d'aucune utilité à Calvi, elles seraient de la plus grande nécessité à Saint-Florent.

Le représentant observe que c'était sans doute pour les faire prendre; que c'était peut-être ce que désiraient les anonymes qui gardent toujours l'incognito et qui, comme les grands de l'ancien régime, jugent de tout sans rien savoir, puisqu'ils prétendent en savoir plus en marine comme en défense de place, que les officiers qui font leur étude de ce service depuis trente et quarante ans.

On a observé qu'il convenait de charger les députés de demander au payeur des troupes un état général de la caisse.

Le représentant répond à cela que s'il l'a

permis, ce n'est pas pour le club, mais bien pour la tranquillité des soldats qu'on cherche à égarer.

Ces réponses finies, le représentant a dit que s'il a répondu aux griefs articulés contre lui, ce n'était pas pour satisfaire les moteurs de cette accusation, dont aucun n'a osé, jusqu'à présent, signer sa dénonciation; que quant à l'inculpation de lâcheté, il laisse à ses camarades le soin de répondre pour lui.

Les dénommés ci-dessus ayant assisté à la visite de la caisse militaire et aux réponses du représentant du peuple Lacombe Saint-Michel, les trouvent conformes à la vérité; mais ils observent que l'esprit dans lequel est écrit le procès-verbal de la Société de Bastia semble reprocher au représentant de n'avoir pas volé au secours de Saint-Florent; mais il est de notoriété publique que la communication de Saint-Florent et de Calvi a été interrompue pendant dix-huit jours, que Calvi a été bloqué pendant tout ce temps par une frégate et deux vaisseaux de ligne qui empêchaient toute sortie, et dans l'ignorance où l'on était qu'il y eût des vaisseaux dans le golfe de Saint-Florent, il est parti de nuit une gondole où a été pris le commissaire Bœrio qui allait à Bastia rétablir sa santé. Il a été dit plus haut que la felouque Rossi n'avait pu entrer à Saint-Florent, et comme on sait d'ailleurs que toute communication était interrompue, il est bien évident que le représentant du peuple n'a pu sortir de Calvi : et ceux qui le connaissent sont bien sûrs que s'il eût été à Bastia, il se serait rendu à Saint-Florent et n'aurait pas quitté ce poste tant que les Anglais y auraient été.

Les membres ci-dessus désignés et soussignés, assistant à la rédaction du présent procès-verbal, sont indignés du soupçon de lâcheté. La plupart ont vu Lacombe Saint-Michel au débarquement d'Ajaccio, malgré la fièvre qui le dévorait, servir lui-même une pièce de canon, coucher au bivouac et ne pas plus s'éloigner des balles que les grenadiers du 26e régiment qui l'entouraient. Dans les sorties qui se sont faites à Calvi, il a été le premier à marcher à la tête des troupes; et les députés de la Société de Bastia en ont été témoins eux-mêmes dans la journée du 7 octobre; Lacombe-Saint-Michel a-t-il du courage?

Mais qu'on examine sa conduite pendant sa carrière législative, on verra que, soit dans l'Assemblée nationale, soit à la Convention, il ne s'est jamais démenti, et que dans tous les événements qui se sont succédé, il a constamment été membre de cette Montagne à qui la France doit le gouvernement républicain; qu'on consulte les appels nominaux du jugement du dernier de nos tyrans qui a été la pierre de touche des patriotes, on verra s'il a fait preuve de courage physique et moral. Et s'il restait encore quelque doute aux hommes de bonne foi, qu'on se rappelle la belle réponse qu'il a faite le 15 septembre, du haut du rempart, aux officiers anglais qui venaient, à bord d'une chaloupe parlementaire, il n'a pas eu besoin, comme tant d'autres, d'assembler un conseil pour faire sa réponse, il l'a faite à l'instant, en présence de la garnison et des citoyens, et l'a trouvée dans les principes de la Constitution : cette réponse terrasse les Anglais et montre la supériorité sur eux de la nation française.

Les compagnons d'armes du représentant du peuple Lacombe Saint-Michel sont trop républicains pour le louer, ils citent des faits, c'est là que le républicain doit trouver son jugement.

La France entière sait comment il s'est tiré des différentes commissions que la Convention et l'Assemblée législative lui ont données; mais ils osent assurer que nulle n'a été plus pénible que celle de Corse, où il y a tant d'abus à réformer et où il faut combattre les ennemis cachés et les ennemis à découvert; mais nous connaissons l'âme forte du représentant Lacombe, il se raidira contre les obstacles et n'en sera que plus attaché aux intérêts du peuple qu'il ne livrera pas à ceux qui le trompent pour l'asservir.

Consolez-vous, représentant Saint-Michel, Caton fut accusé soixante-dix fois, et vous ne l'avez été encore que deux, vous vaincrez cette seconde attaque comme la première. Puisse l'estime de vos compagnons d'armes vous dédommager des dégoûts dont en Corse on abreuve votre carrière politique.

Les soussignés arrêtent que le présent procès-verbal sera envoyé à la Convention nationale, au comité de Salut public et au conseil exécutif; que lecture en sera faite à nos frères d'armes, de Calvi, Saint-Florent et Bastia, en les invitant de se faire représenter les correspondances du représentant Saint-Michel avec le général Saint-Martin, le directoire provisoire du département, de la municipalité, du directeur des bateaux de correspondance, des commissaires des guerres et autres fonctionnaires publics avec lesquels il a eu des relations. Toutes ces correspondances leur prouveront combien Saint-Michel s'est occupé de toutes les parties d'administration, et si quelque chose ne va pas, c'est la faute des préposés qui sont peut-être ses calomniateurs.

Les soussignés ne peuvent passer sous silence la déclaration du citoyen Conac, relativement à la motion qu'il a faite à la Société de Bastia, portant qu'il était étonnant que le représentant du peuple ait gardé à Calvi la frégate *la Mignonne* et la chaloupe canonnière. Il a dit que cette motion ayant été faite par lui, il déclarait qu'elle avait été tronquée dans le procès-verbal.

A Calvi, les jour, mois et an que dessus.

LAVIEL; GAUDIER; SAVI; VACHÉRÉE; FRÉJUS; BERGAMINE; NONEAU; PRIN; BOUETTE; COUTHAUD; CASABIANCA.

XI.

Société patriotique de Calvi, département de la Corse (1).

Extrait *parte in qua* de la délibération de la Société populaire de la ville de Calvi, département de la Corse.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, et le neuvième du mois d'octobre, l'an deuxième de la République française, une et indivisible, présidence du citoyen Gonord, officier au vingt-sixième régiment d'infanterie, à trois heures après-midi, la Société des Amis de la liberté et de l'égalité s'étant assemblée au lieu de ses séances ordinaires, le président aurait ouvert la séance à la coutume.

---

(1) *Archives nationales*, carton AFII 185, plaquette 1327, pièce 34.

Le citoyen Taviel, officier d'artillerie, après avoir obtenu la parole, est monté à la tribune et a fait lecture de la lettre d'envoi de la Société de Bastia, de même que du procès-verbal de la susdite société, adressés au citoyen Lacombe Saint-Michel, représentant du peuple français dans le département de la Corse.

Le citoyen Dallons, officier d'artillerie de marine a remplacé à la tribune le préopinant et après avoir donné connaissance à la Société de Calvi, article par article, des réfutations faites au procès-verbal de la Société de Bastia par Lacombe Saint-Michel, le président aurait mis aux voix si la société adhérait au dire du représentant. L'épreuve faite pour et contre, il a été délibéré à l'unanimité que la société approuvait dans tout son contenu les raisons du citoyen Lacombe Saint-Michel contre le procès-verbal de Bastia, et que de plus, connaissant et sa conduite et son patriotisme qui n'a pas chancelé un seul instant, elle était prête d'en donner l'authenticité par des preuves qui sont à sa connaissance.

GONNORD, *président;* FRÉJUS, *secrétaire;* DELOMBRE père, *secrétaire.*

Le président du tribunal révolutionnaire demande que l'on porte à 8 le nombre des garçons de bureau, au lieu de 6 qui tenaient à son organisation primitive.

Il demande également que l'on remplace 4 juges qui n'ont point accepté leurs fonctions.

La proposition du tribunal révolutionnaire est convertie en motion et décrétée comme il suit :

« La Convention nationale décrète que le tribunal révolutionnaire est autorisé à prendre 2 nouveaux garçons de bureau aux mêmes appointements que les 6 déjà existants, et renvoie au comité de Salut public la lettre du président dudit tribunal, pour que le comité propose, dans le plus court délai, les remplaçants des juges qui ont donné leur démission ou refusé d'accepter (1). »

Un membre dépose sur le bureau 7 médailles destinées à consacrer des époques mémorables de l'histoire des deux derniers règnes. 4 de ces médailles sont d'argent et pèsent ensemble 1 marc 7 onces, 1 gros 1/2. Les 3 autres sont de cuivre.

Il annonce que ces médailles, portant l'effigie de nos derniers tyrans, sont offertes en don patriotique par la citoyenne Dutertre, femme Fragnier, demeurant au Mée-lès-Melun, département de Seine-et-Oise.

Sur la motion d'un membre :

« La Convention nationale décrète que ce don sera honorablement mentionné dans son procès-verbal, et qu'extrait en sera envoyé à la citoyenne Dutertre (2). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 147.
(2) *Ibid.*

Au nom du comité de surveillance et de l'examen des marchés, un membre [CLAUZEL, *rapporteur* (1)], **fait un rapport sur l'autorisation à accorder à l'Administration de l'habillement pour l'achat de 500,000 aunes de Cadix ou serge de Mende.**

A la suite de ce rapport la Convention nationale adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï son comité de surveillance et d'examen des marchés de l'armée, autorise l'Administration de l'habillement des troupes à acheter directement des fabriques, autant qu'il sera possible, savoir :

Pour les magasins de la République situés dans les départements du Midi;

500,000 aunes de Cadix ou serge de Mende;

Pour les magasins de la République situés dans les différents départements :

300,000 aunes de Cadix, Blicourt et serges d'Aumale;

Et 400,000 aunes de toiles, de fil, 7, 8 ou 3 quarts.

Le tout au prix du *maximum* décrété le 29 septembre dernier, et à la charge par l'administration de retirer des acheteurs, pour les remettre au comité, des échantillons, à l'effet de constater les qualités.

« La Convention ajourne la demande relative aux draps, jusqu'à ce que la nouvelle Commission des subsistances et approvisionnements en ait pu prendre connaissance. » (2)

Sur la proposition d'un membre :

« La Convention nationale décrète que les représentants du peuple chargés de commission pour la vente et la conservation des meubles de la ci-devant liste civile, ainsi que pour les autres opérations qui y sont relatives, sont revêtus des mêmes pouvoirs que ceux envoyés aux armées (3). »

Au nom des comités d'aliénation et d'instruction publique réunis, un membre [SERGENT, *rapporteur* (4)] **fait un rapport sur le remplacement à faire auprès de la Commission des monuments (5), du citoyen Meunier, mort, et du citoyen Broussonnet, qui n'a jamais assisté aux séances de cette Commission.**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 147.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 148.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.
(5) *Extrait des procès-verbaux de la Commission des monuments* (carton C 277, dossier 729).

« Le 7e jour de la 2e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« On a procédé, conformément à l'arrêté de la séance dernière, à la nomination de deux membres pour rem-

A la suite de ce rapport, la Convention nationale adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport d'un des membres de la Commission des monuments, décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens Besson, naturaliste, Nourry, architecte, sont admis à remplacer dans la Commission les citoyens Meunier et Broussonnet.

Art. 2.

« La Commission présentera à la Convention 4 suppléants qui lui seront adjoints, et qui pourront, en cas d'absence de quelques membres, être appelés par le comité. Deux de ces suppléants seront pris parmi les membres de la Convention.

Art. 3.

« La Commission rendra compte tous les trois mois à la Convention de ses travaux relatifs à l'exécution des décrets des 16 septembre 1791 et 27 juillet 1793.

Art. 4.

« Elle fera aussi passer ce travail aux comités d'instruction publique et d'aliénation, avec lesquels elle doit se concerter conformément à l'article 6 de la loi du 18 octobre 1792.

Art. 5.

« Ses rapports seront imprimés à l'imprimerie de la Convention, suivant l'usage adopté pour tous les comités, sur les mandats des inspecteurs de la salle (1). »

On donne lecture de deux arrêtés du comité de surveillance de Montauban. Le premier a eu pour objet d'obliger tous les possesseurs de numéraire à le déposer dans trois jours à la caisse du district, pour être ensuite, à la diligence du receveur, transporté et versé à la Trésorerie nationale.

Le second arrêté a prorogé le délai pour la remise du numéraire jusqu'au 25 octobre (vieux style).

La Convention nationale casse d'abord cet arrêté et le renvoie ensuite au comité des finances (2).

placer le citoyen Meusnier, mort, et le citoyen Broussonnet, qui n'a jamais assisté aux séances.

« Les citoyens Besson, naturaliste, et Noury, architecte, ont réuni la majorité absolue des suffrages. Le président, après les avoir proclamés, a été invité à annoncer ce choix à la Convention.

Pour copie conforme :

« F. V. MULOT, *secrétaire de la Commission des monuments.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 149.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 150.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Un des secrétaires fait lecture d'un arrêté pris par l'administration de Montauban, à l'exemple de celle de Toulouse, pour ordonner aux citoyens de verser leurs espèces d'or et d'argent à la caisse du receveur de district, en échange d'assignats, sous les peines portées dans l'arrêté de la Haute-Garonne, cassé par décret de la Convention.

La Convention casse aussi cet arrêté, et renvoie au comité des finances.

Sur la proposition d'un membre [TAVEAU (2)] **:**

« La Convention nationale renvoie au ministre de l'intérieur, pour y faire droit, la pétition du conseil général et des sections de la ville de Honfleur, par laquelle pétition cette commune sollicite une avance de 200,000 livres pour acheter à l'étranger les grains qui sont nécessaires à son approvisionnement (3). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Taveau présente à la Convention une pétition de la commune d'Honfleur, qui demande une avance de 200,000 livres pour acheter des subsistances dans les ports où la République ne s'approvisionne pas. Il demande le renvoi de cette pétition au comité des finances.

Le renvoi est décrété.

Les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest informent la Convention nationale que l'avant-garde de cette armée, forte de 3,000 hommes, s'est portée avec rapidité d'Angers au Lion, du Lion à Château-Gontier, et de cette dernière ville à une demi-lieue de Laval, où l'ennemi s'était embusqué à la faveur de la nuit. La marche de notre armée n'ayant eu d'autre objet que de faire une reconnaissance, la retraite sur Château-Gontier s'est faite au petit pas et en bon ordre.

Renvoyé au comité de Salut public (5).

(1) *Moniteur universel* [n° 38 du 8e jour de brumaire an II (mardi 29 octobre 1993), p. 155, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 401 du 7 brumaire an II (lundi 28 octobre 1793) p. 217] rend compte de la cassation de l'arrêté du comité de surveillance de Montauban dans les termes suivants :

« Les administrateurs du district de Montauban, à l'exemple du département de la Haute-Garonne, avaient pris un arrêté par lequel tous les propriétaires d'or et d'argent étaient tenus de les déposer dans la caisse du district pour y recevoir, en échange, des assignats républicains.

« Sur la demande de LEBON, la Convention a prononcé la cassation de cet arrêté. »

(2) D'après le *Moniteur universel* [n° 38 du 8e jour de brumaire an II (mardi 29 octobre 1793), p. 155, col. 3] et d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 404, p. 84).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 150.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 404, p. 84).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 150.

Suit le texte de cette lettre d'après le Bulletin de la Convention (1).

Lettre des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest. — Château-Gontier, le 5e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

Citoyens nos collègues,

Toujours occupée à poursuivre les brigands dans leur fuite, l'avant-garde de l'armée républicaine forte de 3,000 hommes environ, s'est portée avec rapidité d'Angers au Lion, petit bourg à 5 lieues de cette ville, et de suite a marché sur celle de Château-Gontier, où nous savions que l'ennemi était entré. Il n'y resta que quelques heures. Instruit que nous le serrions de près, il dirigea aussitôt sa marche sur Laval, où il entra après un petit combat que soutinrent pendant quelques instants les patriotes de cet endroit.

Hier le petit corps d'armée qui les suit pas à pas, pour ainsi dire, depuis leur passage de la Loire, partit de Château-Gontier l'après-midi, pour aller les reconnaître à Laval. Nous arrivâmes à une demi-lieue de cette ville sur les 9 heures du soir. Prévenus sans doute de notre marche, les brigands s'étaient embusqués, à la faveur de la nuit, à droite et à gauche de la route où se trouvaient des positions superbes que l'on fit occuper par quelques détachements d'infanterie et de cavalerie. L'ennemi, qui s'en trouvait très rapproché, nous laissa faire tous nos mouvements; et après nous avoir bien reconnus, il fit sur nous à l'improviste une décharge de mousqueterie qui, quoique très vive, fit très peu de mal, vu l'impossibilité de diriger les coups avec justesse à cause de la nuit.

Notre infanterie ne fut pas un instant ébranlée de ce feu inattendu; elle y répondit avec fermeté, et c'est une des actions peut-être où elle a déployé le plus d'audace et de bravoure. Ce combat nocturne dura deux heures avec acharnement de part et d'autre; et quoique dans le principe notre marche n'eût d'autre but que de faire une reconnaissance, nous eussions peut-être remporté une grande victoire, en exterminant jusqu'au dernier des brigands, si quelques détachements de cavalerie, à l'exception des chasseurs des Francs, eussent voulu faire leur devoir, et seconder le courage de notre brave infanterie (2); mais cette action s'est réduite à très peu de chose; seulement l'ennemi a dû avoir beaucoup de monde tué. Suivant tous les rapports, notre perte est peu considérable; nous n'avons eu que quelques blessés. La retraite sur Château-Gontier s'est faite en bon ordre et au petit pas; et comme l'ennemi semblait vouloir nous suivre, nos canons dont nous n'avons pas même fait usage pendant la fusillade, tirèrent quelques coups, ce qui l'obligea à se retirer sur Laval, tandis que nous allions reprendre de bonnes positions en avant du corps d'armée qui arrivait en ce moment à Château-Gontier.

Voilà le rapport fidèle de tout ce qui est relatif à ce petit mouvement. Nous repartons sans délai pour continuer à poursuivre les brigands, que nous présumons avoir déjà évacué la ville de Laval.

Signé : Bourbotte, Turreau et Thirion.

Au nom du comité de commerce [Villers, *rapporteur* (1)], **la Convention nationale approuve le décret suivant sur les réclamations du citoyen Dochier :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce sur la réclamation du citoyen Dochier, relativement aux effets qui lui appartiennent et qui sont arrêtés à Challon, approuve l'arrêté pris sur cet objet, le 29 septembre dernier, par le citoyen Boisset, représentant du peuple dans le département de la Drôme (2). »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Villers. Le citoyen Dochier, membre du tribunal de cassation, éloigné depuis deux ans de sa famille, pour le service de la patrie, avait obtenu un congé le 29 juillet dernier pour aller à Romans, dans le département de la Drôme; il avait, en conséquence, chargé à la messagerie, une malle et une caisse contenant des effets à son usage : comme ils devaient passer par Lyon, et que cette ville était encore cernée par les troupes de la République, ils ont été arrêtés à Chalon, et mis en dépôt au bureau de la messagerie par ordre des commissaires de la Convention.

Le citoyen Dochier les a réclamés; mais un décret de la Convention réglant les formalités à observer dans de pareilles circonstances, le rapporteur a proposé le décret suivant qui a été adopté.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Sur la proposition d'un membre [Sergent (4)]:

« La Convention nationale décrète que l'archiviste fera le plus tôt possible la recherche des pièces déposées contre l'ex-ministre de la guerre Latour du Pin, lors de l'Assemblée constituante, notamment de deux lettres de cachet signées de sa main, qui furent renvoyées au comité des rapports sous la présidence de Mirabeau; et que lesdites pièces seront envoyées au tribunal révolutionnaire, pour le procès être fait audit Latour du Pin, détenu dans les prisons de Paris (5). »

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (dimanche 27 octobre 1793); *Moniteur universel* [n° 38 du 8e jour de brumaire (mardi 29 octobre 1793), p. 155, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 404, p. 82).

(2) Mouvement d'indignation, d'après le *Mercure universel* [7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 445, col. 1].

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 151.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 404, p. 81).

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729 et d'après les divers journaux de l'époque.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 151.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Sergent. Le moment est venu où tous les scélérats qui, dans un temps de corruption, ont abusé du pouvoir pour opprimer le peuple, doivent subir la peine due à leurs forfaits. Il existe dans les prisons un de ces hommes : c'est Latour-Dupin, ministre de la guerre, en 1789. Cet individu a été confronté à Marie-Antoinette. Je sais qu'il y a contre lui deux pièces capables de le conduire à l'échafaud, ce sont deux lettres de cachet, signées *Latour-Dupin*, et contresignées *Duportail*, à l'époque où les lettres de cachet avaient été vouées à l'horreur et anéanties par les lois de l'Assemblée constituante. Je demande que ces deux pièces qui ont été déposées au comité des rapports et des recherches de cette assemblée soient envoyées au tribunal révolutionnaire.

Cette proposition est décrétée.

Au nom du comité de l'examen des marchés, habillements, subsistances et charrois des armées, un membre [VIQUY, *rapporteur* (2)] **fait un rapport sur les fraudes commises par les citoyens Bouchet et Desalles; le décret présenté est adopté en ces termes :**

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés, habillements, fournitures, et charrois des armées, décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« **Les citoyens Bouchet et Desalles, prévenus d'infidélité et de fraude dans les fournitures qu'ils ont faites à la République, seront traduits au tribunal criminel révolutionnaire, pour y être jugés suivant la loi du 29 septembre dernier, relative aux fournisseurs.**

Art. 2.

« **La sentence que le tribunal de commerce du département de Paris a rendue contre les administrateurs de l'habillement, le 24e jour du 1er mois, est annulée comme contraire au décret du 26 septembre dernier.**

Art. 3.

« **Le ministre de la guerre se fera remettre dans le plus bref délai l'ordre que le citoyen Latour, commissaire des guerres, a retiré des bureaux du garde-magasin des habillements à Meaux, et cet ordre sera transmis de suite au comité de l'examen des marchés de la Convention nationale (1).** »

Au nom du comité de la guerre, un membre [LE TOURNEUR (*Manche*), *rapporteur* (2)], **fait un rapport concernant les compagnies de mineurs réunis au génie militaire par décret du 2e jour du présent mois.**

Le décret présenté est adopté en ces termes :

Art. 1er.

« **Les compagnies de mineurs réunis au génie militaire par le décret du 2e jour du présent mois feront à l'avenir partie de cette arme, sous la dénomination d'ouvriers du génie militaire, pour être employés dans les places et aux armées, à tous les travaux de mine, de sape et autres constructions qui seront exécutées sous la direction et le commandement immédiat des officiers du génie.**

Art. 2.

« **Chacune de ces compagnies sera portée au grand complet de 100 hommes, y compris les officiers.**

Art. 3.

« **Les officiers de mineurs prendront rang dans le génie militaire, suivant leur grade et ancienneté de service; ils resteront néanmoins attachés aux compagnies d'ouvriers, jusqu'à leur promotion aux grades supérieurs.**

Art. 4.

« **Les différentes classes de capitaines dans le génie militaire seront augmentées d'un nombre égal à celui des compagnies de mineurs qui s'y trouvent incorporées.**

Art. 5.

« **L'école des mineurs sera réunie à celle du génie militaire.**

Art. 6.

« **Le dépôt pour le recrutement des ouvriers du génie militaire sera établi dans le lieu de l'établissement de l'école.**

---

(1) *Moniteur universel* [n° 38 du 8e jour de brumaire an II (mardi 29 octobre 1793), p. 155, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 401 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 2] rend compte de la motion de Sergent dans les termes suivants :

« SERGENT obtient la parole pour une motion d'ordre.

« Un ministre, dit-il, qui, sous l'ancien régime, a désorganisé les armées françaises et a été forcé de quitter le ministère parce qu'il était accusé par les dénonciations des patriotes, Latour-Dupin, est maintenant dans les prisons de Paris. Cet homme a comparu dans le procès de Marie-Antoinette. J'ai été porteur de deux lettres de cachets signées de ce ministre et contresignées Duportail. Je présentai ces deux lettres à l'Assemblée constituante, qui les renvoya à l'un de ses comités. Ces deux pièces doivent le conduire à l'échafaud; ces lettres ont été délivrées dix-huit mois après la loi qui les défendait. Je demande que le comité de sûreté générale soit tenu d'en faire la recherche et de les envoyer au tribunal révolutionnaire. » (*Décrété.*)

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 151.

(2) D'après le *Moniteur universel* [n° 38 du 8e jour du 2e mois de l'an II (mardi 29 octobre 1793), p. 155, col. 2].

Art. 7.

« La Convention nationale charge son comité de la guerre de déterminer, dans le plus court délai, le mode et les degrés d'examen qui seront exigés des ouvriers du génie militaire pour passer aux grades de caporal, de sergent et enfin d'officier du génie (1). »

Au nom du comité de législation, un membre [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (2)] présente un projet de décret sur un jugement du tribunal de cassation du 12 juin dernier (vieux style), destructif d'un autre jugement du même tribunal du 22 août 1791.

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens Jean-Pierre Lecointre et Laurent Lecointre (3), par laquelle ils dénoncent un jugement du tribunal de cassation, du 12 juin 1793, rendu entre eux et le citoyen Godefroy Lesourt, comme destructif d'un autre jugement rendu par le même tribunal et entre les mêmes parties, le 22 août 1791;

« Considérant qu'en effet le tribunal de cassation s'est permis, par son jugement du 12 juin 1793, de restreindre à l'appel d'un jugement de pure instruction, émané d'un tribunal de famille, l'attribution générale et indéfinie, qui, sur la demande et du consentement de toutes les parties intéressées, avait été faite au tribunal du 5e arrondissement de Paris, par le jugement du 22 août 1791, de toutes les contestations nées et à naître, à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroy Lesourt;

« Considérant qu'un abus de pouvoir aussi extraordinaire doit éveiller l'attention des représentants du peuple; que, comptables envers lui de l'exercice qu'il leur a confié de la souveraineté, ils doivent réprimer toutes les entreprises qui portent atteinte aux droits des citoyens; que le tribunal de cassation finirait par renverser toutes les lois dont il est chargé de maintenir l'exécution, si la Convention nationale laissait subsister ceux de ses jugements, qui sont marqués au coin de l'arbitraire;

« Décrète que le jugement du tribunal de cassation du 12 juin 1793 est annulé; qu'en conséquence celui du même tribunal, du 22 août 1791, sera exécuté selon sa forme et teneur; et que, sans avoir égard au jugement du tribunal du 5e arrondissement de Paris, du 13 janvier 1792, ce dernier tribunal continuera de connaître de toutes les contestations nées et à naître entre les citoyens Godefroy Lesourt, Jean-Pierre et Laurent Lecointre, à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroy Lesourt.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Le ministre de la justice en adressera des expéditions au tribunal de cassation, et à celui du 5e arrondissement de Paris (1). »

Au nom du même comité, un membre [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (2)] fait un rapport sur les doutes occasionnés par la loi du 16 juin dernier, relativement aux procès criminels commencés avec les anciennes formes.

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les doutes occasionnés par la loi du 16 juin dernier, portant que les procès criminels commencés avec les anciennes formes incidemment aux appels civils par les ci-devant Parlements, doivent être décidés en dernier ressort par les tribunaux qui se trouveront saisis des appels civils;

« Considérant que parmi les appels civils incidemment auxquels des procès criminels ont été commencés par les ci-devant cours supérieures, il en est plusieurs qui ont été jugés avant ces procès criminels qui, par là, ont été renvoyés aux tribunaux de district, non comme procès incidents, mais comme procès principaux;

« Considérant qu'en jugeant ainsi les appels civils avant les procès criminels qui étaient incidents, les ci-devant cours supérieures ont commis une infraction à la maxime fondée sur la raison et admise dans tous les temps, qui veut que le criminel tienne le civil en état, et que cette infraction ne doit pas priver les parties intéressées de l'avantage qu'elles auraient, d'après la loi du 16 juin, d'être jugées au criminel en dernier ressort, si les procès civils étaient encore indécis;

« Considérant enfin qu'il importe de faire revivre dans les procès criminels instruits suivant les nouvelles formes, la maxime « le criminel tient le civil en état », et, à cet effet de rendre générale la disposition particulière au crime de faux, qui est consignée dans l'article 11 du titre XII de la deuxième partie de la loi sur les jurés, du 16 septembre 1791,

« Décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les procès criminels commencés par les ci-devant cours supérieures, incidemment à des appels civils, sur lesquels il a été précédemment fait droit, doivent être jugés en dernier ressort par les tribunaux de district, comme ceux qui ont été commencés incidemment à des appels civils dont ces tribunaux se trouvent saisis.

Art. 2.

« Toutes les fois qu'il s'élèvera un procès criminel incidemment à un procès civil, les juges

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 152 à 154.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

(3) Voy. *Archives Parlementaires* 1re série, t. LXXIV séance du 19 septembre 1793, p. 485, la pétition des frères Lecointre.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 154. Bibliothèque nationale, 3 pages in-8°. Le38, n° 522; Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 71, n°56.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

ou arbitres saisis du procès civil seront tenus, à peine de nullité de surseoir à son instruction et à son jugement, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur le procès criminel (1). »

Sur la proposition d'un membre du comité de la guerre,

« La Convention nationale décrète que tout citoyen de la première classe mis en réquisition par la loi du 23 août dernier, et qui a obtenu des lettres d'examen pour les écoles du génie et de l'artillerie, est à la réquisition du ministre de la guerre et non des municipalités (2). »

Au nom du comité de la guerre, un membre [GOSSUIN, *rapporteur* (3)] fait un rapport sur la levée des chevaux ordonnée par les décrets des 17 et 28 du mois dernier.

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les chevaux dont la levée est ordonnée par les décrets des 17 et 28 du mois dernier sont mis à la disposition du ministre de la guerre.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour qu'au fur et à mesure de l'arrivée des chevaux aux chefs-lieux de division désignés par la loi du 17 du mois dernier, ils soient encadrés dans les différentes armes auxquelles ils seront propres, et distribués dans les armées en proportion de leurs besoins. Il prendra les mesures les plus promptes pour faire parvenir ces chevaux directement à leur destination respective, sans aucun entrepôt.

Art. 3.

« Les dépenses nécessaires à l'exécution du présent décret seront prises sur les fonds de 50 millions mis à la disposition du ministre de la guerre par le décret du 22 du mois dernier. Le ministre rendra compte de ses opérations de huitaine en huitaine au comité militaire, qui en instruira la Convention nationale.

Art. 4.

« Si la levée ordonnée produit plus de chevaux qu'il n'en faut pour la remonte des corps existants, le ministre de la guerre en instruira la Convention nationale, qui lui indiquera l'emploi de l'excédent (4). »

Le bataillon des volontaires de la première réquisition du district de Tonnerre invite, par une adresse énergique, la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(Suit l'adresse du bataillon des volontaires de la première réquisition du district de Tonnerre (2).

Adresse du bataillon des volontaires de la première réquisition du district de Tonnerre, département de l'Yonne, à la Convention nationale, pour l'inviter à rester à son poste et lui demander des armes.

« Au moment où la République commence à élever sur des bases solides et inébranlables l'édifice de sa liberté, où ses législateurs déployant un grand caractère s'élèvent à la sublimité de leurs fonctions, qu'il nous soit permis de leur faire entendre une vérité importante et essentielle à la félicité générale.

« Citoyens représentants, le sort de la patrie est entre vos mains, sa gloire, son salut, tout exige que vous restiez au poste où le courage et le patriotisme vous ont appelés; que vous y restiez jusqu'à ce que le sol de la liberté soit entièrement purgé de ses ennemis; continuez à parcourir la carrière que vous avez commencée sous des auspices aussi heureux, si jamais il fut un temps de fixer le bonheur parmi nous, c'est le moment actuel.

« Nous voguons encore sur une mer en furie, les approches du port désiré nous sauveront sans doute du naufrage, mais si nous nous endormons, adieu la liberté.

« Continuez donc à bien mériter de la République, soyez fermes, soyez inflexibles; commandez, vos décrets auront notre adhésion, nous ne connaissons d'autre point de ralliement que la sainte Montagne, cette montagne tutélaire qui a sauvé la liberté naissante.

« Citoyens législateurs, tel est notre vœu, restez à un poste que vous occupez si dignement, assurez nos droits, établissez les fondements de l'édifice social.

« Donnez-nous des armes, des armes, nous nous montrerons les dignes soldats de la patrie, nous saurons la défendre contre ses ennemis mercenaires; les tyrans seront anéantis ou la France n'offrira plus à leurs regards qu'un monceau de cendres, que des plaines désertes et dévastées où ils régneront sur des morts.

« Mais non, les pères de la patrie sont à la hauteur des circonstances, République française, tu seras victorieuse; droits sacrés de l'homme vous triompherez, et les despotes disparaîtront. »

(Suivent 29 signatures.)

Au nom des comités de la guerre, de la marine et des finances, réunis, un membre [MAREC, *rapporteur* (3)] fait un rapport sur la gratification à accorder au citoyen Deshayes, ingénieur-mécanicien de la marine.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 155 à 157.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 157.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 157.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 158.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, de la guerre et des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera, par la trésorerie nationale, payé sur la présentation du présent décret, au citoyen Deshayes, ingénieur-mécanicien de la marine, sur les fonds destinés à l'encouragement des arts, la somme de 6,000 livres provisoirement, et ce, pour gratification et indemnité des découvertes et inventions dont la description suit, savoir :

« 1° Un affût marin, tel que 5 hommes font, avec un travail moins pénible, le service d'un canon de 36, qui exige ordinairement l'emploi de 14 à 16 hommes;

« 2° Un levier à l'aide duquel un seul homme peut ouvrir et fermer promptement le mantelet du sabord d'un vaisseau;

« 3° Un autre levier avec lequel 2 hommes soulèvent, et un seul fait ensuite marcher, d'un sabord à l'autre, un canon de 36;

« 4° Un cabestan tournant sans choquer, plus simple et plus efficace que celui de l'invention du même artiste, dont on fait usage dans les ports et sur les vaisseaux;

« 5° Deux contre-quilles mobiles à charnière, pour empêcher la dérive des vaisseaux à la mer;

« 6° Un rouleau, dont l'effet est de diminuer une grande partie du frottement des câbles sur l'avant des vaisseaux;

« 7° Deux nouvelles pompes, l'une à chapelet, l'autre à double piston, pour l'usage des vaisseaux;

« 8° Un lit de camp portatif pour coucher le soldat au bivouac, à un pied de terre, formant, avec ses accessoires, lorsqu'il est ployé, un cylindre long de 3 pieds, et pesant seulement 6 livres;

« 9° Une tente beaucoup plus légère et plus commode que celles en usage;

« 10° Une voiture remplie de lits suspendus, pour transporter commodément à l'armée les malades et les blessés;

« 11° Un affût de campagne, sans avant-train, dont la propriété est de mettre un homme en état de pointer et de diriger latéralement un canon du plus gros calibre;

« 12° Un appareil destiné à transporter en peu de temps au sommet des plus grandes hauteurs l'artillerie et les bagages d'une armée.

Art. 2.

« Au moyen du payement de ladite somme de 6,000 livres, les modèles desdites inventions seront remis à la disposition des ministres de la marine et de la guerre.

Art. 3.

« Ces ministres feront exécuter incessamment pour le service de la République, chacun dans son département, et ce, sous l'inspection du citoyen Deshayes, les modèles de celles de ses inventions qui ont déjà été soumises à des épreuves, et qui ont réuni les suffrages des Commissions et des compagnies savantes.

« Quant à celles qui n'ont encore subi aucun essai, et celles que cet artiste pourrait enfanter à l'avenir, ces ministres en feront aussi constater l'efficacité, sous son inspection, sauf à en faire exécuter les modèles pour le service de la République, s'il y a lieu, auquel cas le citoyen Deshayes sera susceptible d'une gratification ou récompense proportionnée au mérite de chacune de ses découvertes, et réglé d'après le rapport des hommes de l'art (1). »

Suit le rapport de Marec.

Rapport fait au nom des comités de la marine, de la guerre et des finances, sur plusieurs inventions et découvertes du citoyen Deshayes, utiles au service de la marine et de la guerre, par Pierre Marec, député du département du Finistère. (Imprimé par ordre du comité de la marine (1).

Citoyens législateurs,

Quand on porte un regard attentif sur tous les avantages que les arts utiles ont procurés à la société, on regrette que la mémoire des hommes n'ait pas conservé les noms de la plupart des auteurs de ces précieuses découvertes dont l'humanité tout entière recueille tant de fruits. Certes, et on l'a dit, les inventeurs inconnus de *la scie*, de *la grue*, du *cric*, du *cabestan*, de *la poulie*, et de tant d'autres moyens de suppléer efficacement à la faiblesse de l'homme, et de rendre tout possible à son industrieuse activité; ces inventeurs méritaient, à plus juste titre, des statues et des autels, que tous ces conquérants dévastateurs dont le butin de l'histoire s'est plu à consacrer le souvenir dans des éloges pompeux, dictés par la plus servile adulation.

Je viens vous entretenir de l'un de ces hommes modestes, mais de l'un de ces génies rares à qui la nature semble avoir exclusivement confié le secret de combiner avec succès toutes les forces motrices qui agissent dans le système des lois immuables qu'elle a posées sur le *mouvement* et le *ressort*. Je viens vous parler des plus admirables découvertes dont la mécanique ait, dans ces derniers temps, enrichi le domaine des arts utiles. Je ne vous demande pas une statue pour leur auteur; je demande seulement, et les comités dont je suis en ce moment l'organe, le demandent avec moi, nous demandons qu'en encourageant, qu'en récompensant le zèle de cet artiste précieux, vous fassiez jouir la République du fruit de ses veilles et de ses efforts. La nation française, la postérité, en calculant un jour tous les services que vous leur aurez rendus, ne mettront pas sans doute le décret que nous sollicitons au nombre de vos moindres bienfaits.

L'inventeur dont il s'agit, est le citoyen *Deshayes*, ingénieur-mécanicien de la marine, résidant à Surène, qui vous a présenté le 26 janvier dernier, une pétition que vous avez renvoyée à votre comité de marine. Les inventions dont j'ai à vous entretenir, sont au nombre de 12, relatives au service, tant de la marine que de la guerre. Je vais vous en faire une courte

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 158 à 161.

(2) Bibliothèque nationale. *Le*^{38}, n° 534; Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 59, n° 2?.

description, avant de vous soumettre le résultat de la délibération prise à cet égard par vos comités de la marine, de la guerre et des finances.

La première invention est un nouveau *cabestan*, tournant sans que les tours de cordage chevauchent ou se placent les uns sur les autres; ce qui arrivait dans le cabestan ancien, et ce qui retardait infiniment les opérations, par la nécessité où l'on était de les suspendre pour dérouler ou faire remonter le cordage, et faciliter par là le jeu du cabestan.

La nouvelle machine du citoyen Deshayes est, à cet égard, beaucoup plus simple et plus efficace que le cabestan de même espèce, qu'il avait inventé à Cherbourg en 1784, et dont il fut fait un usage si utile pour la remorque des caisses coniques dans ce port, que le gouvernement se décida à le faire exécuter pour le service des vaisseaux et des arsenaux de marine, après avoir gratifié l'inventeur d'une pension de 1,000 livres sur la caisse des invalides, et d'une médaille d'or de la valeur de 1,200 livres, destinée à rappeler cette découverte comme une époque mémorable dans l'histoire des arts.

La seconde invention est un *affût marin*, de même forme et de même dimension que ceux en usage, mais dont les accessoires sont tels que les canonniers ne sont plus exposés aux dangers de toute espèce qui résultent de l'emploi des affûts ordinaires à bord des vaisseaux, et que cinq hommes font, avec un travail moins pénible, la manœuvre d'une pièce de 36, qui exige habituellement 14 et 16 hommes; ce qui, outre l'économie de 600 livres par mois qu'il en résulterait sur la dépense du service de chaque pièce de canon, peut assurer à la République l'avantage bien plus précieux d'économiser les forces, et d'exposer à moins de périls la vie de ses plus braves défenseurs.

La troisième invention est un *levier*, à l'aide duquel un seul homme peut ouvrir et fermer promptement le mantelet du sabord d'un vaisseau; opération longue et pénible, qui exige maintenant l'emploi de 6 hommes robustes, et dont les procédés ordinaires entraînent de tels inconvénients, qu'on a vu périr des vaisseaux, notamment le *Thésée* en 1760, par l'extrême difficulté de fermer promptement les sabords de la batterie basse.

La quatrième invention est un autre *levier*, avec lequel 2 hommes soulèvent, et un seul ensuite fait marcher, d'un sabord à l'autre, un canon de 36 avec son affût, le tout pesant 6 à 7 milliers; opération que souvent 30 hommes font difficilement avec les engins ordinaires.

J'observe que ces quatre inventions ont été soumises à des épreuves au port de Cherbourg les 9 et 10 décembre 1790, par une Commission composée d'officiers de marine et de maîtres-canonniers, nommés en vertu des ordres du ministre; que les épreuves ont donné les résultats les plus avantageux; et qu'il en a été dressé des procès-verbaux authentiques, dont je puis mettre les originaux sous les yeux de la Convention nationale.

J'ajoute que ces procès-verbaux et les modèles du citoyen Deshayes ont été fournis, par le comité de marine de l'Assemblée législative, au bureau de consultation des arts en avril 1792, et que le prononcé de ce bureau fut que « l'utilité des inventions de cet artiste méritait de le placer dans la *première classe* des récompenses nationales. »

Je continue à vous décrire ses autres inventions.

La cinquième est une *contre-quille*, mobile sur des charnières, destinée à empêcher la *dérive* des vaisseaux à la mer; objet du plus grand intérêt pour la sûreté et la célérité de la navigation; objet des recherches infructueuses des plus habiles navigateurs. Le moyen ingénieux proposé, à cet égard, par le citoyen Deshayes, a paru à l'Académie des sciences digne de fixer son attention; et par un jugement notable, dont je puis produire l'extrait authentique, elle a reconnu la possibilité de l'exécution de l'invention de cet article, en décrivant les avantages inappréciables qui en peuvent résulter.

La sixième invention est un *rouleau* dont l'effet est de diminuer une grande partie du frottement qu'éprouvent les câbles sur l'avant des vaisseaux, lorsqu'on lève les ancres. Ce rouleau qui tourne en dedans, sans pouvoir tourner au dehors, a parfaitement rempli son objet dans les épreuves qui en ont été faites, tant à Cherbourg qu'à Brest, et dont il existe les meilleurs certificats.

La septième invention consiste en deux nouvelles *pompes* destinées à l'usage des vaisseaux; l'une à chapelet, dont le jet est continu, sans que les plateaux du chapelet éprouvent le moindre frottement dans le corps de la pompe; l'autre simple, mais à double piston, renfermé dans un même corps, et mis en mouvement par un seul levier qui procure également un jet continu.

Aucune expérience faite en grand n'a encore constaté la supériorité de ces deux pompes sur la pompe ordinaire : mais si les essais faits sur les deux modèles du citoyen Deshayes, de trois pieds et demi de hauteur et de quatre pouces de diamètre, et sur un modèle de pompe simple ordinaire de mêmes dimensions, essais dont plusieurs membres de cette Assemblée ont été, ainsi que moi, les témoins; si ces essais, dis-je, peuvent donner la juste mesure de l'utilité de son invention, je ne balance pas à affirmer que le service de la marine n'aura qu'infiniment à gagner, pour le soulagement des équipages des vaisseaux et la célérité des opérations, de l'adoption des deux pompes de cet artiste. Il est certain que sa pompe à deux pistons double et triple l'effet de la pompe ordinaire, et que sa pompe à chapelet produit un effet encore plus considérable.

La huitième invention (et celle-ci et les subséquences sont relatives au service de la guerre) est un *lit de camp* portatif où le soldat peut se coucher commodément à l'abri de l'humidité de la terre et de l'intempérie de l'air, avec ses armes et son havresac, à un pied de terre, soit sous la tente, soit en marche, soit au bivouac. Ce lit, ployé avec ses accessoires, forme un cylindre long de trois pieds, et ne pèse en tout que six livres; il se monte et se démonte avec la plus grande facilité.

La neuvième invention est une *voiture avec huit lits suspendus*, destinée à transporter les malades et les blessés, sans secousses et sans commotions.

Ces deux inventions importantes, dont la dernière a été provoquée par la Convention nationale elle-même, ont été examinées le 15 janvier dernier par les citoyens *Defrasne* et *Géraud*, commissaires de la faculté de médecine de Paris, qui en ont rendu le compte le plus avantageux; et sur leur rapport est intervenu un

décret de la faculté qui adopte unanimement l'opinion de ses commissaires, qui pensent : 1° « que le Gouvernement doit se hâter de faire exécuter pour chacun de nos frères d'armes actuellement en campagne, ou qui vont y entrer, un lit de l'invention du citoyen Deshayes; 2° que sa voiture sera également d'une grande utilité pour le transport des malades de l'armée. »

Ce rapport et la décision de la faculté ont été, dans le temps, insérés dans les papiers publics; les originaux sont entre mes mains.

La dixième invention est une *tente* sous laquelle la même quantité de militaires, qui logent sous une tente ordinaire, peuvent coucher commodément élevés à un pied de terre, chacun dans un lit particulier, qui ne pèse que 3 livres, avec la faculté d'avoir de plus un endroit suffisant pour placer leurs armes et leurs bagages sans aucun embarras.

La onzième invention est un *affût de campagne sans avant-train*, dont la propriété est de mettre un seul homme en état de pointer et de diriger latéralement un canon du plus gros calibre; de le placer, sans peine, en équilibre, sur son essieu; de placer également en équilibre l'affût et son caisson; de telle sorte que deux hommes suffisent pour déplacer à volonté ce poids énorme et deux chevaux pour le transporter partout où il est nécessaire.

La douzième et dernière invention et peut-être la plus importante de toutes, est un *appareil* propre à transporter en peu de temps, et avec facilité, au sommet des plus grandes hauteurs, l'artillerie la plus considérable, ainsi que les bagages de toute une armée.

Le mérite d'aucune des trois dernières inventions dont je viens de parler, n'a été constaté jusqu'à présent par des épreuves; mais j'observe:

1° Que, quant à la tente, on connaîtrait déjà, sur cette invention, l'opinion du conseil de santé, établi près le département de la guerre, si ce conseil, à qui le citoyen Deshayes a communiqué des mémoires descriptifs du lit de camp et de la voiture approuvés par la faculté de médecine de Paris, et qui semble les retenir malgré toutes les réclamations de cet artiste, ne lui avait fait craindre un pareil oubli pour son modèle de tente qu'il n'a pas jugé à propos de lui confier.

2° Que, quant à l'affût sans avant-train, et à l'appareil, il a été remis des mémoires par le citoyen Deshayes, sur ces deux objets, à la commission des armes pareillement établie près le département de la guerre; mais que cet artiste, dont ses modèles sont la plus précieuse propriété, n'a pas non plus osé confier ceux de ces deux inventions, pour ne pas compromettre le secret mécanique qui en fait le principal mérite, et qui lui appartient exclusivement, jusqu'à ce que le gouvernement ait jugé convenable de se l'approprier pour le service de la République.

Au reste, le compte avantageux rendu, par les commissaires de la faculté de médecine, du lit de camp du citoyen Deshayes, et l'approbation qu'y a donnée cette compagnie savante, sont un préjugé favorable pour l'utilité de la tente de cet artiste.

Son affût marin, qui a réuni les suffrages des hommes de l'art à Cherbourg, et obtenu l'approbation du bureau de consultation à Paris, annonce aussi l'opinion avantageuse que l'on peut se former de son affût de campagne sans avant-train.

Et quant à son appareil destiné à transporter de la grosse artillerie et des bagages au sommet des plus hautes éminences, on ne peut pas douter que cet artiste ne possède, à un degré supérieur, l'art de mettre en mouvement les poids les plus énormes, quand on considère que c'est à son génie qu'on est principalement redevable de la belle opération de la remorque des caisses coniques à Cherbourg en 1784. Le procès-verbal dressé à cette époque, observe que « cette remorque se fit sur un espace de plus de deux mille cinq cents toises de longueur de chemin parcouru en six heures de temps, sans aucun repos ni interruption; que cependant ce n'était pas une petite machine à mettre et à contenir en mouvement, puisque le système flottant formait un poids total d'environ deux millions six cent mille livres ».

Telle est, citoyen, la collection des diverses inventions du citoyen Deshayes. J'observe que le modèle de chacune est exécuté par lui avec un soin, une perfection qui honorerait le talent du meilleur ouvrier dans tous les genres; et que la nature ne l'a seulement pas doué du génie de l'invention, mais que possédant au premier degré l'*industria vitæ* dont parlent les anciens, il est tout à la fois charron, tourneur, menuisier, fondeur, serrurier, forgeron, en un mot, expert dans tous les arts mécaniques (1).

Déjà sa première invention, celle du premier cabestan sans choquer, inventé en 1784, avait forcé tous les préjugés de l'ancien gouvernement à se taire devant cette découverte du premier mérite. C'était la solution d'un problème fameux, proposée 40 ans auparavant par l'Académie des sciences, et tentée inutilement par tous les artistes nationaux et étrangers. Le citoyen Deshayes fut distingué alors entre mille inventeurs peut-être, qui gémissaient en silence, découragés et désespérés de la tyrannie avec laquelle on repoussait, dans tous les ports de la marine française, toutes les découvertes relatives au perfectionnement de l'art nautique. Le Gouvernement, convaincu que l'usage du cabestan sans choquer, du citoyen Deshayes, tendait éminemment à abréger les opérations, à diminuer les dépenses et à épargner les sueurs et même la vie des hommes, s'empressa de faire exécuter cette machine dans tous les arsenaux et sur les vaisseaux, et le succès surpassa son attente.

Presque toutes les inventions enfantées depuis par le génie de cet artiste, ont eu le même but que son premier cabestan; celui de réunir l'économie des dépenses et des forces à la simplicité, à la facilité, à la célérité, à la sûreté des opérations. On peut donc espérer que, sous un régime qui n'a fait qu'accroître l'amour et le prix des choses utiles et encourager tous les talents, le Gouvernement républicain n'accueillera pas avec moins de faveur les découvertes du citoyen Deshayes, que ne l'a fait le Gouvernement monarchique. Jamais, au reste, circonstance ne fut plus déterminante pour réaliser les conceptions utiles de cet artiste. C'est lorsque la France

---

(1) Ceux des membres de la Convention nationale qui voudront se convaincre par eux-mêmes de l'utilité et de la perfection d'exécution des divers modèles du citoyen Deshayes peuvent se transporter au comité de la marine, où cet artiste vient de les déposer, et où il s'empressera d'en démontrer le mécanisme et la propriété aux représentants du peuple. (*Note du rapporteur.*)

libre voit l'Europe conjurée contre son indépendance et sa Constitution républicaine; c'est lorsque attaquée de toutes parts, et sur les frontières, et sur les mers, et jusque dans son propre sein, par les phalanges et les flottes combinées des despotes coalisés, elle résiste seule à tant d'efforts sacrilèges, et donne à l'univers étonné le spectacle imposant de la liberté aux prises avec la tyrannie; c'est lorsque les destinées du monde entier dépendent de l'événement de cette lutte mémorable, que la France doit déployer toutes les ressources du courage, du nombre et du génie de ses habitants, pour assurer le triomphe des droits sacrés qu'elle a proclamés, et terrasser enfin ses implacables ennemis.

Le comité de marine de l'Assemblée législative, qui avait été chargé de lui faire le rapport de l'utilité des 4 premières inventions de ce mécanicien, posa un principe d'une grande vérité c'est que toute découverte utile doit devenir une propriété nationale. Ce principe reçoit une nouvelle force, et de la nature actuelle de notre Gouvernement, aux yeux duquel tout ce qui est véritablement utile a un titre particulier à ses encouragements et à ses faveurs, et de la nature des circonstances présentes, où aucun moyen d'accroître la résistance et l'activité nationales, ne saurait être indifférent.

Mais, si l'intérêt de la République est de s'approprier toutes les découvertes qui peuvent rendre essentiellement à son avantage ou au perfectionnement de ses principaux moyens de défense, la justice veut qu'elle indemnise convenablement tout auteur d'inventions utiles, qui vient lui apporter le tribut de son génie. Rejeter ce tribut, ou, ce qui reviendrait au même, mettre un vil prix à certaines productions qui sont souvent le résultat du travail le plus opiniâtre et de mille essais dispendieux, ce serait retomber dans ce système funeste de l'ancien régime, dont l'indifférence pour les arts utiles et le goût exclusif pour les frivolités, ont fait refluer chez nos voisins tant de découvertes précieuses qui font encore aujourd'hui, à plusieurs égards, pencher en leur faveur la balance de l'industrie.

Ces motifs ont déterminé vos comités à penser que vous ne deviez pas balancer à vous approprier, en quelque sorte, pour l'intérêt de la République, les conceptions si utiles et si ingénieuses du citoyen Deshayes. Il faut que vous ordonniez de faire exécuter toutes celles de ses inventions dont la possibilité d'exécution, dont l'efficacité, dont la propriété à telle ou telle partie de l'art nautique ou militaire, auront été constatées par la vérification des hommes de l'art. Et quant à celles dont aucune expérience faite en grand n'a encore mis à portée de reconnaître l'utilité réelle, il faut aussi que les ministres ne perdent pas un moment pour ordonner, d'après votre décret, les essais nécessaires. Avec quel empressement cette nation rivale, si jalouse de la perfection de toutes les parties de sa marine, saisirait-elle l'occasion de profiter de semblables découvertes, si un artiste venait les lui offrir! Avec quelle munificence elle eût récompensé le citoyen Deshayes, si l'amour de son pays, qui est le premier devoir pour un artiste républicain, ne l'eût pas porté à fermer l'oreille aux propositions qui lui ont été faites, dès avant la guerre, de consacrer à l'Angleterre les fruits de son génie!

La République française sera aussi généreuse qu'elle est puissante; elle ne se laissera vaincre par la monarchie anglaise, pas plus en courage qu'en générosité. Mais la sagesse et la prévoyance doivent présider à la distribution des récompenses nationales; et vos comités l'ont senti. Ils ont pensé qu'il fallait moins récompenser qu'encourager en cet instant le citoyen Deshayes. Ils ont considéré que, quand l'expérience qui seule peut donner la juste mesure de l'utilité d'une découverte quelconque, aura mis en évidence tous les avantages que promettent les inventions de cet artiste, vous ne balancerez pas à la gratifier dignement, sur le compte qui vous en sera rendu. En attendant, ils se borneront à vous proposer de lui accorder une gratification seulement de 6,000 livres, à prendre sur les fonds destinés à l'encouragement des arts et de l'industrie, et ce en considération des quatre premières inventions pour lesquelle le bureau de consultation des arts a déjà jugé que le citoyen Deshayes pouvait être rangé dans la première classe des récompenses nationales.

En vous proposant de faire payer cette somme de 6,000 livres au citoyen Deshayes, vos comités n'ont point été retenus par l'observation que cet artiste jouit déjà d'un traitement annuel de 1,500 livres. Je dois vous faire connaître l'origine et le motif de ce traitement; et sans doute vous jugerez, après m'avoir entendu, que ce citoyen a depuis longtemps des droits acquis à ce faible témoignage de la reconnaissance nationale.

Le citoyen Deshayes, avant d'être attaché au service de la marine, comme ingénieur mécanicien, avait été employé dans ce service dès 1759, d'abord comme volontaire et enseigne de la marine, ensuite comme écrivain dans les ports et sur les vaisseaux, et depuis comme contrôleur et sous-commissaire de la marine à l'île de Gorée, et en dernier lieu, comme officier d'administration des classes de Cherbourg. Il a, pendant le cours de sa vie militaire, été fait cinq fois prisonnier de guerre et une fois blessé dangereusement; son service total, jusqu'à ce jour, est de 34 années. C'est dans cette longue suite de voyages, de services et de travaux variés, que le citoyen Deshayes a acquis une expérience consommée de tout ce qui a rapport à la manœuvre des vaisseaux et aux opérations mécaniques des ports; et c'est sur ces sortes d'objets que le génie inventif qu'il avait reçu de la nature, s'est principalement exercé.

Il était officier d'administration des classes à Cherbourg en 1784, lorsqu'on y exécuta la remorque des immenses caisses coniques destinées à former la base de la jetée de ce port, et à opposer une barrière insurmontable aux vagues de l'Océan en fureur. Le premier cabestan sans choquer, qu'il inventa alors, fut l'âme de cette grande opération qui a fait époque dans l'histoire des services rendus à la société par le génie de la mécanique.

Le gouvernement fut si satisfait de cette première invention, qu'il fit frapper, comme je l'ai dit, une médaille d'or, de la valeur de 1,200 livres, au profit de l'inventeur, en lui assignant de plus une pension de 1,000 livres sur la caisse des Invalides. Depuis, le Gouvernement l'a retiré du service de l'administration des classes, et lui a fait expédier, en 1787, le brevet d'ingénieur-mécanicien de la marine, pour, en cette qualité, s'occuper de découvertes propres à perfectionner toutes les machines à l'usage de la marine.

Dans cet état de choses, le citoyen Deshayes jouissait d'un traitement total de 2,500 livres, savoir, de 1,500 livres comme ingénieur, et d'une pension de 1,000 livres sur la caisse des Invalides

Ce sort suffisait à son ambition et à ses besoins.

Mais les sacrifices commandés par la révolution ayant fait supprimer sa pension qui a été convertie en une modique indemnité, il se trouve aujourd'hui réduit aux appointements de 1,500 livres qui lui ont été spécialement conservés par la loi du 29 septembre 1791.

Sous ce rapport, il est beaucoup plus mal traité qu'il ne l'eût été s'il était resté attaché à l'administration des classes. C'est par la volonté de l'ancien Gouvernement, et pour être encore plus utile à l'État, qu'il a été retiré de ce service. Est-il juste que ce bon serviteur soit la victime d'un arrangement jugé convenable au bien public, mais dont il n'a pu ni prévoir, ni empêcher les conséquences?

Il n'est qu'un moyen de réparer à cet égard le tort qu'éprouve le citoyen Deshayes. Il ne s'agit pas de lui faire reprendre son rang au service de l'administration civile de la marine. La mécanique est son élément; il faut l'y laisser, et, sans égard au modique traitement de 1,500 livres que 34 années de services de toute espèce lui ont si justement acquis, il faut l'envisager comme l'un de ces artistes libres et indépendants que la nation elle-même invite à l'enrichir de leurs découvertes, et auxquels elle assure les récompenses proportionnées au mérite de leurs inventions. Indépendamment de celles dont j'ai parlé, le citoyen Deshayes médite depuis longtemps des découvertes encore plus importantes.

Elles ont pour objet :

1° De faire qu'un vaisseau engagé sous voile, près de terre, se relève sans être obligé de couper ses mâts, opération qui souvent l'expose à faire côte.

2° De procurer des moyens de se sauver aux équipages des vaisseaux naufragés, et de les mettre, en cas de combat, à l'abri des éclats du bois des flancs du vaisseau, et à couvert de la mousqueterie de l'ennemi.

3° De simplifier les manœuvres d'un vaisseau et celles de son artillerie.

4° De se procurer des pompes qui jouent d'elles-mêmes, après avoir reçu la première impulsion, et fassent beaucoup plus d'effet que celles en usage.

5° De remplacer facilement à la mer un gouvernail emporté par le mauvais temps.

6° De conserver les bois de construction et de faire durer plus longtemps les vaisseaux par un procédé simple et physiquement démontré.

7° De curer facilement les ports, et de retirer du fond de l'eau les corps pesants qui nuisent au passage des vaisseaux.

8° D'exécuter avec plus de facilité et d'économie les ouvrages qui se font dans les ateliers, particulièrement ceux qui exigent des moyens de force et de la perfection, etc., etc.

La modicité de sa fortune bornée à ses appointements, l'a seule empêché de s'occuper de l'exécution de ces nouvelles conceptions. Il faut encourager ce génie rare et fécond; il faut l'échauffer en mettant cet artiste à l'abri du besoin; il y va de l'intérêt de la République, peut-être de l'humanité tout entière. Au surplus, les attestations de sa commune prouvent que Deshayes est aussi bon citoyen que bon artiste. J'ajoute qu'il est père de famille, et qu'il n'a d'autre patrimoine que son talent. Vos comités insistent donc sur le projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous présenter.

Nota. — Les comités de la marine, de la guerre et des finances ont eu trois avis distincts sur la manière d'encourager le talent du citoyen Deshayes.

Le premier a d'abord été d'avis de lui accorder 12,000 livres de gratification, et de doubler son modique traitement d'ingénieur-mécanicien, en le portant de 1,500 livres à 3,000 livres annuellement.

Le second a été d'avis de borner la gratification à 12,000 livres.

Le troisième a été d'avis de réduire, quant à présent, la gratification à 6,000 livres et comme ce comité est celui que la Convention a institué en quelque sorte le dispensateur des fonds publics, c'est son avis qui a dû prévaloir, et c'est celui que le comité de la marine m'a chargé d'énoncer comme y donnant lui-même son adhésion.

Maintenant c'est à la Convention nationale qu'il appartient de statuer, soit sur l'avis du comité des finances adopté par celui de la marine, soit sur celui particulier que ce dernier comité ou celui de la guerre avait d'abord énoncé.

Si mon avis personnel, comme rapporteur, pouvait être pris en quelque considération au milieu de ceux collectifs dont je viens de rendre compte, je déclare que j'opine pour accorder au citoyen Deshayes la gratification de 12,000 livres et l'augmentation du double de son traitement annuel. Mon opinion est le résultat de la conviction intime où je suis qu'il n'est pas un des modèles de cet artiste, par exemple, de ceux dont l'efficacité a été constatée par des procès-verbaux authentiques à Cherbourg, qui n'ait une valeur intrinsèque considérable par l'extrême utilité et la grande économie de dépense et de force qui en peuvent résulter pour le service de la République.

MAREC.

PROJET DE DÉCRET

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la marine, de la guerre et des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Il sera payé par la trésorerie nationale, au citoyen Deshayes, ingénieur-mécanicien de la marine, sur les fonds destinés à l'encouragement des arts, la somme de 6,000 livres provisoirement, et ce pour gratification et indemnité des découvertes et inventions dont la description suit :

Savoir :

1° Un affût marin, tel que cinq hommes font, avec un travail moins pénible, le service d'un canon de 36, qui exige ordinairement l'emploi de quatorze à seize hommes.

2° Un levier à l'aide duquel un seul homme peut ouvrir et fermer promptement le mantelet du sabord d'un vaisseau.

3° Un autre lévier avec lequel deux hommes soulèvent, et un seul fait ensuite marcher, d'un sabord à l'autre, un canon de 36.

4° Un cabestan tournant sans choquer, plus simple et plus efficace que celui de l'invention du même artiste, dont on fait usage dans les ports et sur les vaisseaux.

5° Deux contre-quilles mobiles à charnières, pour empêcher la dérive des vaisseaux à la mer.

6° Un rouleau dont l'effet est de diminuer une grande partie du frottement des câbles sur l'avant des vaisseaux.

7° Deux nouvelles pompes, l'une à chapelet, l'autre à double piston, pour l'usage des vaisseaux.

8° Un lit de camp portatif, pour coucher le soldat au bivouac, à un pied de terre, formant avec les accessoires, lorsqu'il est ployé, un cylindre long de trois pieds, et pesant seulement six livres.

9° Une tente beaucoup plus légère et plus commode que celles en usage.

10° Une voiture remplie de lits suspendus, pour transporter commodément, à l'armée, les malades et les blessés.

11° Un affût de campagne, sans avant-train, dont la propriété est de mettre un homme en état de pointer et de diriger latéralement un canon du plus gros calibre.

12° Un appareil destiné à transporter en peu de temps, au sommet des plus grandes hauteurs, l'artillerie et les bagages d'une armée.

Art. 2.

Au moyen du paiement de ladite somme de 6,000 livres, les modèles desdites inventions seront remis à la disposition des ministres de la marine et de la guerre.

Art. 3.

Ces ministres feront exécuter incessamment pour le service de la République, chacun dans son département, et ce sous l'inspection du citoyen Deshayes, les modèles de celles de ses inventions qui ont déjà été soumises à des épreuves, et qui ont réuni les suffrages des commissions et des compagnies savantes.

Quant à celles qui n'ont encore subi aucun essai, et celles que cet artiste pourrait enfanter à l'avenir, ces ministres en feront aussi constater l'efficacité, sous son inspection, sauf à en faire exécuter les modèles pour le service de la République, s'il y a lieu; auquel cas, le citoyen Deshayes sera susceptible d'une gratification ou récompense proportionnée au mérite de chacune de ses découvertes, et réglée d'après le rapport des hommes de l'art.

COMPTE-RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Ce journal, après avoir donné un extrait du rapport de Marec, continue ainsi :

Marec lit le projet de décret.

Quelques membres observent que l'indemnité n'est pas suffisante.

D'autres attestent que la discussion qui s'est établie au comité des finances a fixé l'indemnité à 6,000 livres parce que plusieurs des machines de Deshayes n'avaient pas encore été éprouvées.

Lémane. Les inventions de ce citoyen sont utiles. Je regarde comme ennemi de la République celui qui ne croit pas devoir encourager grandement le génie qui se consacre au soulagement de l'humanité. Je demande qu'on accorde 12,000 livres d'indemnité, comme l'avaient proposé les ministres de la marine et de la guerre.

Charlier. Si l'invention de Deshayes est utile, il sera employé par la République; il trouvera là sa récompense. Je demande la question préalable sur l'amendement de Lémane et je la demande presque sur l'indemnité entière, parce que Deshayes est déjà pensionné par la République. Je voudrais savoir d'ailleurs s'il a soumis aux Comités l'état des avances qu'il a faites?

Marec observe qu'il y a déjà une somme déterminée par la Convention pour encourager les arts, et que le comité propose de prendre les 6,000 livres sur cette somme.

La question préalable est réclamée sur l'amendement de Lémane et la Convention l'adopte.

Le décret est rendu ainsi qu'il suit.

(Suit le texte du décre tel que nous l'avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Un membre demande, par motion d'ordre, que la disposition de la loi sur la mendicité, qui déporte les mendiants et désobéissants aux colonies, soit interprétée et changée, en ce que l'intention de la Convention nationale ne peut être de peupler ses colonies de paresseux et de mauvais sujets, et qu'il soit substitué à cette disposition qu'ils seront déportés à la pointe du Sud, quart-sud-est de Madagascar, au lieudit le for Dauphin.

La Convention renvoie cette proposition au comité de marine et des colonies (1).

COMPTE-RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Un membre de la députation des colonies observe à la Convention qu'un article de la loi sur la déportation des prêtres, porte qu'ils seront envoyés dans les colonies. Ce mot est très vague, dit-il; et c'est un mauvais présent que vous ferez aux hommes industrieux qui les habitent; il n'y a déjà que trop d'êtres inutiles.

Je vous propose de les envoyer à la pointe du sud de Madagascar. Là, ils seront obligés de travailler s'ils veulent vivre, et seulement alors, vous en débarrasserez réellement le territoire de la liberté.

L'observation est renvoyée au comité de marine et des colonies.

« **Sur la proposition d'un membre, tendant à ce que l'agence des secours publics dont il s'agit aux décrets des 19 mars dernier et 24 du 1er mois de cette année, soit organisée, la Convention nationale renvoie à son comité des secours pour lui faire un rapport sur l'objet de la proposition en question (3).** »

Le rapporteur du Code civil [CAMBACÉRÈS] **reprend la discussion du titre sur la communauté de biens entre mari et femme; plusieurs articles sont décrétés, pour être rapportés au procès-verbal qui contiendra la relute** [relue] **entière du Code civil (4).**

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 404, p. 83).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 161.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 404, p. 94).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 161.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 161.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

La Convention avait ajourné, entre autres articles du Code civil, celui qui regarde la part que les épouses doivent avoir dans l'administration de leurs biens. **PONS** *(de Verdun)* s'étonne que cette intéressante moitié de l'espèce humaine ait encore à lutter contre le despotisme et l'intérêt. Jetez les yeux, s'écrie-t-il, sur la classe la plus nombreuse de la société, sur cette classe économe et laborieuse où la morale s'est conservée, comme en dépôt, et où les bons sentiments sont dans le cœur et non sur les lèvres; et, dites-moi si l'administration des biens n'y est pas commune, si même elle n'est pas le plus souvent abandonnée aux seuls soins de la femme. Nommez-moi un seul ménage vraiment exemplaire où une injuste différence ait été admise autrement que comme une forme voulue par la loi. Votre comité ne vous propose que de changer le fait en droit. Il vous invite à légaliser ce qu'a toujours pratiqué la saine majorité des époux, en neutralisant cette prétendue puissance maritale qui n'était que l'empire du fort sur le faible. Il vous exhorte à rétablir dans une société aussi intime, l'égalité des droits, sans laquelle il n'y a point de véritable société; à empêcher qu'une femme ne soit à l'avenir la victime de l'inconduite de son mari.

L'orateur relève l'une après l'autre les objections que les partisans d'une routine tyrannique avaient fait valoir. Toutes sont pulvérisées avec cet ascendant que donne la saine philosophie, quand elle emprunte l'énergie du sentiment; et la Convention restitue aux femmes un droit qu'elles n'auraient jamais dû perdre.

---

(1) *Journal de la Montagne* [n° 143 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 1082, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 401 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 3], le *Journal de Perlet* [n° 401 du 7 brumaire an II (lundi 28 octobre 1793), p. 218] et le *Mercure universel* [8e jour du 2e mois de l'an II (mardi 29 octobre 1793), p. 459, col. 2] rendent compte de la discussion du Code civil dans les termes suivants:

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Dans le courant de la discussion sur le Code civil, la Convention avait ajourné plusieurs articles, tel que celui qui tend à donner aux femmes un droit égal à celui du mari dans l'administration des biens de la communauté. PONS *(de Verdun)* et LECOINTE-PUYRAVEAU ont parlé en faveur du projet du comité, personne ne s'étant présenté pour parler contre; ce projet a été mis aux voix et décrété ainsi qu'il suit :

Les époux ont et exercent un droit égal pour l'administration des biens de la communauté; tout acte emportant hypothèque sur les biens de la communauté ne sera valable qu'autant qu'il sera consenti par l'un et par l'autre.

Les actes ayant pour objet la conservation ou l'amélioration des biens doivent pareillement être consentis par les deux conjoints.

Les époux peuvent s'obliger séparément ou conjointement pour le négoce, en faisant leur déclaration devant la municipalité.

Si les époux ont contracté des dettes pendant le mariage, elles seront acquittées en commun.

II

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

On reprend la discussion du Code civil.

La Convention avait renvoyé à un nouvel examen la la question de savoir si les époux auraient et exerceraient un droit égal pour l'administration des biens de la communauté.

Le *rapporteur*, PONS *(Verdun)* et LECOINTE-PUYRAVEAU parlent énergiquement en faveur de l'affirmative; elle est décrétée.

THURIOT demande que néanmoins les époux puissent stipuler dans le contrat, s'il y aura ou non communauté; s'il y aura ou non administration commune.

Cette proposition est également adoptée.

III

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

L'Assemblée passe à la discussion d'un article du Code civil sur les droits que peuvent avoir les femmes dans l'administration de leurs biens.

PONS *(de Verdun)* embrasse leur cause.

LECOINTE-PUYRAVEAU pense que, puisque les femmes peuvent influer sur le sort de la liberté, il importe de la leur faire aimer en les rendant heureuses. Les despotes, dit-il, asservirent les femmes, nous devons les rendre libres puisque nous abhorrons les tyrans; les femmes sont la moitié de nous-mêmes; pourquoi n'auraient-elles pas les mêmes droits que nous? Pourquoi leur consentement ne serait-il pas nécessaire dans la gestion, l'aliénation et l'administration de leurs biens? *(Vifs applaudissements.)*

L'Assemblée décrète que les époux ont et exercent un droit égal pour l'administration des biens de la communauté. *(Applaudissements.)*

Ce qui concerne le sort des enfants naturels actuellement existants, a été ajourné à décadi prochain.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 161.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 760.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 162.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

La section de la Réunion annonce que le 7 de la 1re décade du 2e mois, elle célébrera la fête de l'inauguration des bustes de Le Peletier et Marat, martyrs de la liberté; elle demande que, pour donner à cette fête toute la solennité et la splendeur qu'elle mérite, la Convention nationale veuille bien lui accorder une députation.

Une députation de 12 membres est décrétée (1).

Suit l'invitation de la section de la Réunion (2).

« Citoyen Président,

« La section de la Réunion vous fait part que demain septidi de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République, elle célébrera la fête de l'inauguration des bustes de Michel Le Peletier et Marat, martyrs de la liberté. Elle ose se flatter que vous voudrez bien donner à cette fête toute la solennité et la splendeur qu'elle mérite par la présence d'une députation qu'elle vous prie d'accorder.

« ROUSSEL, *nommé pour cette honorable mission.* »

Un membre du conseil général de la commune de La Fère est admis à la barre. Il dépose en son nom 16 décorations militaires, et invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable (3).

Suit un extrait du registre des délibérations de la municipalité de La Fère (4).

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de La Fère.

Séance du neuvième jour de la troisième décade du premier mois de l'an II de la République une et indivisible.

Le conseil général assemblé.

Un membre a dit : « Il est du devoir des citoyens d'être dévoués à la chose publique; cette obligation est encore plus forte pour ceux que le peuple a enveloppés de sa confiance, ils doivent donc être les premiers à donner l'exemple de ce dévouement, sans lequel l'amour de la patrie n'est qu'un vain nom.

« Je propose donc au conseil général de députer à Paris un de ses membres à l'effet d'exprimer à la Convention nationale le désir des citoyens de la commune de La Fère, de voir les membres de ladite Convention rester à leur poste jusqu'à la paix. Le sort de la République, et par conséquent de la liberté, est confié à leur vigilance et à leur patriotisme, et ils méritent d'être chargés de ce dépôt précieux, leur fermeté et leur ardent amour pour la patrie sauveront la République.

« Je propose, en outre, que le même membre soit chargé d'offrir à la Convention les croix de Saint-Louis, dont les ci-devant chevaliers ont fait hommage à la patrie le dix août dernier. »

Le conseil général est unanimement d'avis du proépinant.

Considérant que le citoyen Lunyt, commissaire des guerres, employé à La Fère, est connu par son patriotisme et son ardent amour pour la patrie dont il a donné et donne continuellement des preuves;

Considérant encore que ledit citoyen Lunyt s'est porté par son zèle pour le service, et sa sollicitude pour les braves défenseurs de la République, qui arrivent blessés en grand nombre, à aller lui-même demander au ministre de la guerre des secours en draps, chemises et autres effets pour l'hôpital,

Arrête, le procureur de la commune entendu, que le citoyen Lunyt sera chargé par le conseil général de la commune d'exprimer à la Convention le désir des citoyens de La Fère de voir les membres qui la composent rester à leur poste jusqu'à la paix, et de déposer les décorations militaires qui ont été remises à la commune au nombre de seize.

Et à l'instant, ledit citoyen Lunyt, mandé à cet effet, ayant remercié le conseil général de la confiance qu'il avait en lui, s'est chargé de cet arrêté avec d'autant plus de plaisir qu'il y a vu l'occasion de donner de nouvelles preuves de son civisme et de son attachement à la cause de la liberté.

Et de suite, le dépôt desdites croix lui a été fait et expédition du présent délivrée.

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus, et ont signé.

Pour copie conforme :

BRAILLION, *maire;* MOISSON, *secrétaire.*

Le citoyen Richou, député du département de l'Eure à la Convention nationale, annonce que, d'après un décret qui accorde aux députés mis en arrestation la faculté de toucher leur indemnité, son épouse s'est présentée de sa part au comité des mandats pour recevoir le sien, mais que le comité a répondu qu'il ne pouvait en délivrer sans y être autorisé par un décret.

Sur cette demande, on passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi ne prive de leur traitement que les députés mis en état d'accusation (1).

Suit la lettre du citoyen Richou (2).

Richou, député de l'Eure à la Convention, au citoyen Président de la Convention.

« Paris, le 5e du 2e mois de la 2e année de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« D'après un décret de la Convention qui accorde aux députés mis en arrestation la faculté de toucher leur indemnité, mon épouse s'est présentée de ma part au comité des mandats pour recevoir le mien. Le comité a répondu qu'il ne pouvait en délivrer sans y être autorisé par un décret.

« Je vous prie, citoyen Président, d'exposer à la Convention que j'invoque l'exécution du décret ci-dessus et son humanité. Je ne possède rien, et les ravages commis par les rebelles de la Vendée dans mon pays m'ont obligé, depuis quatre mois, de doubler les secours, fruits de mon travail, que j'ai coutume d'envoyer à mon vieux père, afin de le faire vivre.

« RICHOU. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

(Suit un résumé de la lettre de Richou.)

Charlier observe qu'il existe un décret à ce sujet.

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi.

La séance est levée à 4 heures (4).

Signé: Moyse BAYLE, *Président;* P.-F. PIORRY, BASIRE, DUVAL, FOURCROY, LOUIS, PONS *(de Verdun)*, JAGOT, *secrétaires.*

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 162.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 746.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 404, p. 91).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 162.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 6 BRUMAIRE AN II (DIMANCHE 27 OCTOBRE 1793).

I

LETTRE DES REPRÉSENTANTS JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ ET BRÉARD, COMMISSAIRES PRÈS L'ARMÉE DES COTES DE BREST (1).

Suit la teneur de cette lettre, d'après un document des Archives nationales (2).

Les représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient, à la Convention nationale.

« Brest, le 30e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« La nouvelle de la justice trop tardive, peut-être, qui vient d'être faite de la femme qui avait causé tous les maux de la France a été reçue hier au moment où la Société populaire était assemblée. Par un mouvement unanime, tous les membres se sont levés en criant : *Vive la République;* on a arrêté d'envoyer vers nous une députation pour permettre que cette nouvelle fût annoncée à la Comédie, et que les citoyens qui s'y trouvaient fussent invités à se réunir au pied de l'arbre de la liberté pour y chanter l'hymne chéri des vrais patriotes; nous nous sommes fait un devoir de seconder cet élan de patriotisme, un peuple nombreux s'est rendu

---

(1) La lettre de Jean-Bon-Saint-André et Bréard n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 brumaire an II; mais en marge du document des *Archives* on lit : « Renvoyé au comité de Salut public le 6e jour du 2e mois. *Signé :* PIORRY, *secrétaire.* » En outre, le *Mercure universel*, dans son compte rendu de la séance du 6 brumaire [7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 445, col. 1] donne un extrait de cette lettre.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 102, plaquette 732, pièce 13.

Cette lettre de Jean-Bon-Saint-André et Bréard ne figure pas dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard. Par contre, nous avons trouvé dans ce Recueil (t. 7, p. 542) une lettre des mêmes commissaires, datée du même jour, que M. Aulard publie d'après un document des *Archives nationales* (carton AFII n° 102). La voici :

Les représentants à Brest au comité de Salut public.

« Brest, 30e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues.

« D'après les recherches que nous avons faites pour découvrir les hommes dangereux, qui pouvaient avoir été embarqués sur les vaisseaux venus de Toulon, nous avons découvert qu'il y en avait quelques-uns qui méritaient d'être traduits aux tribunaux révolutionnaires.

« Nous en avons donné l'ordre sur-le-champ, et nous faisons passer à l'accusateur public les pièces de conviction. Tous n'ont pas été arrêtés, parce qu'au moment de l'arrivée des vaisseaux, et avant que nous eussions pu prendre des précautions suffisantes, le capitaine du *Patriote*, sur le compte duquel nous avons de violents soupçons, avait permis que ces gens descendissent à terre et que quelques-uns se sont échappés à la faveur de cette permission. La même chose est arrivée à Lorient, mais cela n'empêchera pas que les projets des Anglais et des contre-révolutionnaires de Toulon n'échouent complètement ici.

« Des nouvelles reçues de Vannes par Lorient nous apprennent qu'un noyau de rebelles venait de s'emparer d'une abbaye à cinq lieues de cette ville. On ignore si ce sont des rebelles échappés de la Vendée, ou un rassemblement formé par les leurs (*sic*) mêmes qui ont commis cet acte d'hostilité. On n'est pas même d'accord sur le nombre des révoltés et sur leurs progrès; mais, quel que soit le mal, il existe et nous avons pensé qu'il fallait y apporter prompt remède.

« En conséquence, nous avons arrêté que Prieur se porterait sur les lieux avec une force respectable. Il est parti hier, quelques heures après que la nouvelle de cette émeute contre-révolutionnaire nous fut parvenue.

« Ce matin, un bataillon du 92e régiment, composé de 560 hommes, 300 gardes nationaux de Brest, deux compagnies de canonniers avec leurs pièces de 4 et deux caronades ont pris la route de Vannes. Déjà trop faibles, nous avons sacrifié notre propre sûreté aux besoins du moment.

« Prieur requerra à Landerneau, à Morlaix, à Quimperlé, à Quimper et autres lieux, les forces qu'il pourra se procurer. Nous apprenons qu'environ 1.200 hommes ont été requis à Lorient pour le même objet par notre collègue Tréhouart; nous aurons, vraisemblablement, par l'effet de ces différentes réquisitions, une petite armée assez imposante, pour étouffer le germe de la rébellion dans ses premiers développements.

« Il est possible que Prieur, après avoir obtenu les succès qu'il a droit d'attendre, continue sa marche sur les départements insurgés, et aille jusque dans la Vendée, réunir ces moyens à ceux que vous y avez déjà rassemblés; telle est au moins son intention et la nôtre.

« Mais, cette disposition vous fait sentir combien il importe de pourvoir à ce que nous ne soyons pas ici dans le dénuement. Nous insistons donc sur la demande des bataillons et des escadrons que nous vous avons faite par deux lettres successives et nous vous prions instamment d'y avoir égard,

« La grande opération relative à la flotte est définitivement arrêtée; elle va être exécutée demain, et vous en connaîtrez les détails par le prochain courrier. Quand vous verrez le travail qu'il nous a fallu faire pour rendre à chacun ce qui lui est dû et pour prévenir de nouveaux mouvements, en éclairant l'opinion publique, vous ne serez pas étonnés que nous y avons apporté quelque lenteur.

Mais nous espérons que nos mesures obtiendront votre approbation, car nous osons croire qu'elles réunissent l'énergie du républicanisme à l'impartialité de la justice. Cependant, ce n'est encore que le commencement de ce que nous avons à faire. Jamais l'allégorie des étables d'Augias n'a eu d'application plus juste qu'au port et à l'escadre de Brest. Aujourd'hui même, nous venons de découvrir un nouveau piège; des commis des douanes, presque tous d'extraction noble, profitant de la loi qui permet aux jeunes gens de la réquisition d'opter entre le service de la marine et celui de terre, sont venus se présenter pour être embarqués en qualité de novices. Nous avons été informés, et nous avons donné ordre qu'ils fussent mis en état d'arrestation. Nous continuerons à veiller pour déjouer les complots, mais nous pouvons vous assurer que nous n'avons pas trop de toute notre surveillance.

En même temps que nous sévissons contre les coupables, nous croyons devoir prouver aux bons citoyens, surtout à ceux qui sont peu fortunés, que la République s'intéresse à leur sort. L'instruction de nos marins a été si prodigieusement négligée, que c'est à l'ignorance profonde dans laquelle on a laissé croupir le matelot que l'on doit attribuer la mobilité de son caractère et les égarements de son patriotisme. Nous avons pris un arrêté pour établir des instituteurs à bord des vaisseaux, et nous croyons que cette espèce d'hommes, si le choix est bien fait, vaudra bien les aumôniers.

« Nous vous envoyons copie collationnée de cet arrêté et nous vous prions de le faire changer en loi générale, sauf les corrections et les amendements que la Convention jugera convenable d'y apporter. Cette mesure est d'une utilité si sensible que nous sommes convaincus d'avance qu'elle n'éprouvera point de difficultés.

« JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, BRÉARD. »

sur le champ de bataille, et les chants civiques ont été fréquemment interrompus par les cris mille fois répétés : *Vive la République; Vive la Convention nationale; Vive la Montagne.* Les maisons étaient illuminées et l'on nous a demandé qu'il fût permis de donner aujourd'hui un bal en témoignage de la joie dont tous les cœurs sont pénétrés. Nous avons renvoyé cette demande à la municipalité qui y a adhéré. Ce matin, le général a été requis de donner ordre à tous les vaisseaux de la rade de pavoiser et de saluer la République d'une salve de 23 coups de canon. Les aristocrates frémissent, les fédéralistes se cachent, mais la liberté, l'égalité triomphent.

« Nous ne nous endormons point sur les mesures à prendre pour épurer la marine civile et militaire de Brest. Nous rendons compte au comité de Salut public de nos opérations, il n'y en eut jamais de plus importantes et de plus nécessaires. Ce qui nous dédommage de nos travaux, c'est qu'au milieu des coups de force que nous sommes obligés de frapper, nous trouvons aussi des bienfaits à répandre : c'est l'occupation la plus chère à des républicains.

« Nous avons pris un arrêté pour établir des instituteurs à bord de nos vaisseaux, et fournir aux matelots, dont l'instruction a été jusqu'à présent trop négligée, les moyens d'acquérir des connaissances en servant la patrie. Cet établissement est trop évidemment utile pour ne pas obtenir votre approbation. Nous vous envoyons une copie collationnée de notre arrêté, et nous nous flattons qu'après en avoir entendu la lecture vous voudrez bien en changer les principales dispositions en loi générale pour toute la République. Nous pouvons du moins vous assurer qu'il a été reçu ici avec transport et reconnaissance par tous les marins (1).

« JEAN-BON SAINT-ANDRÉ; BRÉARD.

« *P.-S.* Nous vous envoyons l'adresse des citoyens venus de Toulon sur *le Patriote*, par laquelle ils adhèrent à la Constitution. »

ARRÊTÉ (1).

Au nom de la République.

Brest, le vingt-septième jour du premier mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale dans les départements maritimes,

Considérant que l'ignorance est la source des erreurs et des préjugés qui s'opposent au développement des principes républicains, et aux progrès de la liberté;

Qu'un gouvernement libre se doit à lui-même et doit à tous les citoyens de fournir à chacun d'eux les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires pour servir utilement la chose publique dans les divers emplois auxquels la patrie les appellera;

Que jusqu'à ce moment les citoyens employés à la défense commune dans les armées navales ont été en grande partie privés de la facilité de s'instruire, soit parce qu'ils étaient privés de facultés pécuniaires, soit parce que, obligés de s'éloigner de leurs pays à de grandes distances, ils ne trouvaient à bord des vaisseaux aucun moyen d'instruction;

Que cependant il y a constamment à bord des vaisseaux un nombre de jeunes gens qui, sous le nom de mousses et de novices, sont susceptibles de parvenir à des grades plus élevés, et même de renouveler parmi nous les prodiges de *Jean Bart* et de *Ruyter*, s'ils sont à portée de joindre à la pratique qui frappe leurs regards dès leurs premières années la théorie de la navigation;

Que plusieurs matelots, quoique plus avancés en âge, animés d'une louable émulation, pourront aussi participer aux bienfaits de la nation, et n'attendent peut-être qu'une occasion pour donner à des talents cachés et enfouis une extension qui contribuera à la gloire et au succès des armes de la République, comme à l'avancement des individus;

Considérant enfin que, quel que soit le fruit que chaque marin, pris individuellement, voudra retirer d'une institution utile et salutaire, la nation n'en est pas moins obligée envers tous les membres de la grande famille, dont les marins forment une partie si intéressante, d'être juste et généreuse envers tous, et de leur présenter à tous la perspective du plus haut point d'instruction et d'utilité auquel chacun d'eux puisse atteindre;

Arrêtent :

Art. 1er.

Il sera établi à bord de tous les vaisseaux de la République, de vingt canons et au-dessus, un instituteur chargé de donner aux jeunes citoyens embarqués à bord de ces mêmes vaisseaux, des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, et même, autant que faire se pourra, de leur enseigner les premiers éléments de la théorie de la navigation.

Art. 2.

Ces instituteurs seront salariés par la nation, et recevront provisoirement, savoir : quatre-vingts livres à bord des vaisseaux de ligne, et soixante livres à bord des frégates, par mois; ils mangeront à la gamelle des officiers, et il sera passé pour cet effet le même traitement jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué sur cet objet définitivement.

Art. 3.

Les instituteurs rassembleront leurs élèves deux fois par jour, aux heures et dans les lieux qui seront jugés les plus convenables par le commandant du vaisseau.

Art. 4.

Les mousses et les novices dont l'âge n'excéderait pas dix-huit ans seront tenus de suivre, toutes les fois que leur service le leur permettra, le cours d'instruction établi à bord des vaisseaux; et à l'égard des marins d'un âge plus avancé, ils auront la faculté de participer aux mêmes instructions, aux heures où ils ne seraient pas de service, sans qu'elles puissent, sous aucun prétexte, leur être refusées.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 445, col. 1].

(2) *Archives nationales*, carton AFII 102, plaquette 752, pièce 6.

Art. 5.

Il sera fait incessamment une édition soignée de la déclaration des Droits de l'homme, et de l'Acte constitutionnel, auxquels seront ajoutés des notes explicatives courtes et simples, et des traits historiques choisis de préférence parmi les actions des défenseurs de la liberté.

Art. 6.

Le lieutenant en pied, à bord de chaque vaisseau de la République, ou celui qui en remplit les fonctions, est spécialement chargé de veiller à ce que les instituteurs remplissent leurs devoirs; il pourra les censurer, même publiquement, en présence de l'équipage, de leur négligence; il en fera la dénonciation à son retour dans les ports au ministre de la marine, et ceux des instituteurs qui n'auront pas rempli leurs devoirs seront destitués de leur emploi, et privés d'embarquer à l'avenir sur aucun des vaisseaux de la République.

Art. 7.

Ceux des mousses, novices ou matelots qui, dans l'instruction à bord des vaisseaux, auront manifesté une application et des talents qui les rendent propres à servir la patrie dans des grades plus élevés, en recevront une attestation de l'état-major et de l'équipage du vaisseau, à la suite d'un examen qu'ils auront subi en leur présence à la fin de la campagne. Copies de ces attestations collationnées par les employés civils seront envoyées au ministre de la marine, qui admettra les sujets au rang des élèves de la marine, suivant le degré de leur capacité, et leur fera suivre le cours d'instruction établi dans les ports.

Dès lors, ces citoyens deviendront susceptibles de tous les grades, en subissant les examens prescrits par la loi.

Art. 8.

Nul ne pourra néanmoins être admis par le ministre au rang d'élève de la marine, qu'il n'ait préalablement acquis la connaissance des premiers éléments de la théorie de la navigation.

Art. 9.

Les citoyens qui désireront remplir les places d'instituteurs à bord des vaisseaux feront inscrire leurs noms, leurs âges, le lieu de leur naissance et de leur domicile sur un tableau qui sera dressé à cet effet au bureau de la marine du port où devra se faire l'armement.

Art. 10.

Les instituteurs devront être d'une capacité suffisante, de mœurs pures : ils justifieront de leur certificat de civisme, et ils ne pourront être reçus en leur qualité à bord des vaisseaux s'ils n'ont manifesté un attachement ferme et sincère aux principes de la République.

Art. 11.

Pour le choix et la nomination de ces instituteurs, il sera formé, avant l'embarquement, un conseil composé du capitaine, du lieutenant, du maître d'équipage et de trois matelots, pères de famille; ce conseil, pour cette fois seulement ou à l'avenir, quand il s'agira d'un nouvel instituteur qui n'aurait pas navigué en cette qualité, examinera le sujet proposé et constatera par une déclaration, écrite et signée, sa capacité.

Art. 12.

L'employé civil de la marine ne pourra inscrire au rôle d'équipage un instituteur qui n'aurait pas navigué, s'il n'est muni de la déclaration mentionnée en l'article précédent.

Art. 13.

Dans le cas où il se présenterait par la suite des instituteurs qui auraient navigué, le conseil désigné en l'article 11, choisira parmi ceux qui ne seront pas employés, celui qu'il jugera à propos, et il en dressera pareillement déclaration qui sera mise sous les yeux de l'employé civil, afin que ce citoyen puisse être inscrit au rôle d'équipage.

Art. 14.

Les livres élémentaires pour la lecture, les papiers, plumes et encre, seront fournis par l'Administration de la marine, sur les états présentés par l'instituteur, et arrêtés par le lieutenant du vaisseau.

Art. 15.

Les dispositions ci-dessus, seront provisoirement exécutées pour les vaisseaux qui sont actuellement dans les rades et le port de Brest et de Lorient. Le présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale, pour être approuvé, et même changé en loi générale, si cette mesure lui paraît digne de sa sagesse.

Art. 16.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les villes de l'arrondissement des ports de Brest et de Lorient, et à bord de tous les vaisseaux, au pied des mâts, et dans les autres parties les plus apparentes des vaisseaux.

Signé : JEAN BON SAINT-ANDRÉ, BRÉARD, PRIEUR *(de la Marne)*, BLAVIER, *secrétaire de la Commission.*

Pour copie conforme :

JEAN BON SAINT-ANDRÉ.

Adresse des citoyens à bord du Patriote (1).

« L'équipage et les passagers actuellement sur le vaisseau *le Patriote*, privés depuis longtemps du bonheur de fraterniser avec des hommes libres et de la connaissance de ce qui se passait dans notre patrie, avons entendu plusieurs lectures de la bienfaisante Constitution que les dignes représentants du peuple ont donnée à la France; et après y avoir mûre-

(1) *Archives nationales*, carton AFII 102, plaquette 752, pièce 14.

ment réfléchi, l'acceptent avec transport comme le plus grand bienfait dont puisse nous combler la Convention nationale. En reconnaissance nous jurons de soutenir cette même Constitution ou de mourir en défendant la patrie qui nous la donne.

« A bord du vaisseau *le Patriote*, le 26e jour du premier mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

(Suivent 9 pages de signatures.)

II.

LETTRE DU CITOYEN MOMORO, PRÉSIDENT DE LA SECTION DE MARAT (1).

Suit le texte de cette lettre d'après un document des Archives nationales (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 6 brumaire, an II de la République.

« La section de Marat, dans sa séance d'hier, m'a chargé de vous inviter à faire accélérer le rapport de l'affaire de F. Robert, député, relativement au rhum trouvé chez lui. Elle attend la décision de la Convention, à laquelle elle a présenté deux pétitions à ce sujet.

« MOMORO, *président de la section de Marat.* »

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national.*

Le président de la section de Marat consulte l'assemblée sur la destination du rhum pris chez Robert.

On observe que le comité de sûreté générale est chargé de cette affaire.

III.

PÉTITION DES COMMIS DES BUREAUX DE LA MARINE (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Il existe un décret qui accorde aux employés dans les bureaux de la marine une indemnité. Les commis employés dans les bureaux de la marine à Paris, demandent que le bénéfice de la loi leur soit appliqué.

Renvoyé au comité des finances.

(1) La lettre du citoyen Momoro n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 brumaire an II; mais en marge du document des *Archives* on lit : « Renvoyé aux comités de sûreté générale et de législation, ce 6 brumaire, l'an II de la République une et indivisible. LOUIS (*du Bas-Rhin*), *secrétaire.* » En outre, il y est fait allusion dans le compte rendu de la séance du 6 brumaire publié par les journaux suivants : le *Moniteur universel* [n° 38 du 8e jour de brumaire (mardi 29 octobre 1793), p. 153, col. 3], le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 404, p. 94), l'*Auditeur national* [n° 401 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 3], le *Journal de Perlet* [n° 401 du 7 brumaire an II (lundi 28 octobre 1793), p. 218] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 300 du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793), p. 1398, col. 1].

(2) *Archives nationales*, carton C^{7} 477bis, dossier *Roberi.*

(3) La pétition des commis des bureaux de la marine n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de la séance du 6 brumaire publié par le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 404, p. 94).

ANNEXE

A la séance de la Convention nationale du 6 brumaire an II (dimanche 27 octobre 1793).

Lettres du représentant du peuple Lacombe Saint-Michel (1), délégué en Corse par la Convention nationale, datées de Calvi les 7 et 29 septembre.

A.

Copie de la lettre du représentant du peuple français Lacombe Saint-Michel, délégué en Corse par la Convention nationale, au comité de Salut public (2).

« Calvi, le 7 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Depuis le 23 juin toute correspondance avec la Convention m'est interceptée. Depuis que Delcher et Saliceti, mes collègues, sont partis, je n'ai reçu aucune lettre d'eux, nous manquons de tout, et je ne vois personne m'approcher sans me demander de l'argent. Tous les trésors de la France n'assouviraient pas les Corses, et que donnent-ils à la France? Rien.

« J'ai appris par voie indirecte que la République allait y faire passer des forces pour réduire les rebelles. Elle le doit si elle le peut sans compromettre l'intérêt du continent; mais il faut y faire passer 12.000 hommes. Une force moindre eût été suffisante, il y a quelque temps, mais dans la situation politique actuelle de l'Europe, vu les espérances que Paoli leur fait concevoir, soit de Naples, soit de la Russie, soit de l'Angleterre, il serait imprudent de tenter une expédition sans la certitude morale de réussir et sans utilité pour la République. On peut vous dire qu'au premier appareil de force, tous les patriotes se réuniront à vous, ne comptez pas sur cela; on ne se montrera qu'autant que vous aurez des moyens suffisants pour vaincre seuls. Oh ! alors, je vous annonce les trois quarts de la Corse.

« Il y a cinq mois que je vois sous mes yeux se développer les passions des Corses. J'ai eu tout le temps de faire des réflexions, et il est de mon devoir d'en soumettre plusieurs au comité de Salut public de la Convention.

« Avant d'embarquer des troupes nouvelles pour la Corse, il est des précautions préalables dont vous ne pouvez vous dispenser; c'est de l'approvisionner de tout, car, à l'exception des farines qui nous sont venues, il y a un mois, suffisantes pour les troupes qui y sont, mais non pour une augmentation de force, nous man-

(1) Voir ci-dessus p. 656, les lettres du même représentant, datées de Calvi les 5, 6, 9 et 10 octobre et la note insérée page 658 dans la lettre du 6 octobre.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 253, plaquette 2148, pièce 20.

quons de tout. Plus de la moitié de la troupe qui est à Bastia, Saint-Florent et Calvi, couche sur la paille, sans draps ni couvertures. Toutes les fournitures de lits militaires qui étaient à la Porta, l'Ile Rousse, Cervione, Bonifacio, Ajaccio, Vico et Corte ont été pillées et emportées par les volontaires, indépendamment de 2.000 fournitures qui ont été enlevées par le contre-amiral Truguet pour son expédition de Sardaigne, et dont aucune n'est rentrée en Corse. Presque toutes celles qui étaient à Calvi, ont été emportées par le bataillon d'Achille Murati, que j'ai envoyé lié à Antibes. Vainement les commissaires en Corse en ont demandé aux différents ministres de la guerre, à Toulon, aux généraux en chef de l'armée d'Italie; point de réponse.

« Cependant les défenseurs de la patrie ne peuvent pas passer l'hiver sans draps ni couvertures, et je ne dois pas vous dissimuler que la totalité de ces remplacements est une affaire de plusieurs millions. Il faut donc y pourvoir en y comprenant l'augmentation nécessaire pour la quantité de troupes que vous voulez y envoyer.

« Il faut considérer que la Corse n'offre aucun moyen de transport; point de chemins, aucune bête de somme en état de servir. Il faut mulets de peloton, mulets pour traîner l'artillerie, les munitions et les vivres. Il faut plus, il faut transporter de France de quoi les nourrir; ici on ne le trouverait pas, et la ration coûterait 24 livres par jour en assignats, ou 4 livres ou 5 livres par jour en numéraire.

« Il faut y faire passer des fonds assez considérables et en numéraire et en assignats; il faut y envoyer des troupes déjà aguerries et connaissant la guerre des montagnes, sans cela elles peuvent être battues, et un échec allongerait beaucoup la guerre.

« Voilà, citoyens, des réflexions qui méritent d'être pesées dans votre sagesse, mais en même temps que je vous présente le mal, je vous offre une partie du remède.

« Quelle est l'utilité actuelle que la République tire de la Corse? Elle consiste dans ses ports. Vous avez Calvi; Saint-Florent et Bastia et pour reprendre Ajaccio, il ne vous faut que deux vaisseaux de guerre et 1.000 hommes. On peut s'en tenir là pour le présent et attendre le printemps et, pendant cet intervalle, préparer tous vos moyens. Il faut bien se garder de rapporter le décret qui ordonne, dit-on, au conseil exécutif de prendre tous les moyens pour faire rentrer les rebelles, etc. Il faut, au contraire, porter, sur Toulon et Marseille, des troupes. Elles serviront au triple objet de tenir en échec la Corse, de contenir les départements insurgés et de renforcer au besoin l'armée d'Italie.

« Il faut surtout chercher des moyens de ne plus envoyer en Corse aucune espèce de numéraire, c'est autant d'argent dont la France est tributaire envers l'Italie, car aucune partie n'y rentre. Mais ce n'est pas par un décret qui le défende, que vous en viendrez à bout, c'est en rendant les présides (villes maritimes), indépendantes de l'intérieur.

« A mon retour je pourrai vous détailler les moyens d'exécution, mais ce n'est pas le moment, et jusqu'à ce que de France il vienne tous les objets nécessaires à la vie, il faut continuer de payer la troupe en numéraire sous peine de la laisser mourir de faim.

« Si vous rendez les présides indépendantes de l'intérieur, vous en verrez les habitants venir à genoux vous demander l'échange de leurs denrées contre des assignats et au prix que vous voudrez.

« Le Corse est sans industrie, il ne sait pas faire une épingle, il a besoin de tout le monde, et depuis longtemps nous jouons avec lui au jeu de dupe. Il commerce avec l'Italie avec notre argent, il ne nous fournit aucun matelot. Les douanes donnaient autrefois 500.000 livres par an, aujoud'hui elles coûtent au lieu de rapporter. Pourquoi ne pas commencer avec la France en mettant des droits considérables sur les marchandises venant de l'étranger.

« Tous ces objets auraient besoin d'être détaillés, ce n'est pas encore le moment.

« Lorsque mes collègues Saliceti et Delcher se sont rendus à la Convention nationale, j'ai resté en Corse pour y attendre ses ordres, et depuis ce temps je les attends encore. Pendant leur absence, je me suis rendu à Calvi, que je me flatte d'avoir mis en état de défense; comme c'était le point qui pouvait offrir le plus de résistance, je me flattais qu'une place que le fameux Barberousse avait été contraint d'abandonner, serait vainement attaquée par l'escadre Anglo-Espagnole, lorsque je l'aurais défendue, j'y resterais jusqu'à ce que les orages forcent les ennemis de rentrer dans les ports, ce qui sera vers le commencement d'octobre. A cette époque, les places de la Corse étant à l'abri de toute attaque extérieure jusqu'au mois d'avril, elles vont rentrer dans la classe des garnisons; or je ne crois pas que ce soit la place d'un représentant du peuple, dont la présence est inutile en Corse, tant que l'intérieur sera sourd à la loi; et si je n'ai pas de nouveaux ordres je m'embarquerai pour retourner à mon poste.

« Le travail excessif que j'ai été forcé de faire pendant une épidémie qui règne dans cette ville depuis deux mois, a entièrement altéré ma santé; j'ai eu la fièvre longtemps, j'ai besoin de quitter cet air, et si vous jugez qu'il y faille encore des commissaires, ce que je ne crois pas, je vous prie de me faire remplacer. Je pense avoir fait un pénible service, et six mois en Corse sont une terrible corvée.

« Ayant besoin de faire quelques remèdes pour rétablir ma santé et me mettre en état de travailler de nouveau, j'aurais besoin de respirer l'air de la campagne pendant un mois de tranquillité. Je vous demande de me faire accorder un congé pendant ce temps.

« *Pour copie conforme à l'original :*

« J.-L. LACOMBE-SAINT-MICHEL. »

B.

Le représentant du peuple français Lacombe-Saint-Michel, délégué en Corse par la Convention nationale, au comité de Salut public (1).

« A Calvi, ce 29 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens Collègues,

« J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une

(1) *Archives nationales*, carton AFII 184, plaquette 1522, pièce 20.

pièce imprimée, énoncée du soi-disant conseil général chargé du gouvernement de l'Ile de Corse; vous y verrez qu'il n'est plus question de département ni de l'an II de la République, ni du premier règne de Louis XVII, c'est tout uniment une préparation du règne de Pascal premier : ils invitent les habitants de Calvi, Saint-Florent et Bastia de se défaire de vos commissaires, c'est-à-dire de se défaire de moi. Quant à mon sort je suis très tranquille, et je ne prendrai aucune précaution particulière, mais pour la place de Calvi, les Anglais ont beau venir la lorgner dans le golfe, mais presque hors de portée, je leur promets que ni eux, ni toute la Corse ne s'en rendront maîtres; je dédaigne même de leur tirer de loin, je fais faire la manœuvre du canon sans faire attention à eux, s'ils viennent à bonne portée je les assure que le premier boulet leur tuera du monde. Je fais faire un service très exact, je renvoie des compagnies, et même de la ville, les personnes suspectes; les assignats étaient à rien, on n'en voulait à aucun prix, j'ai fait mettre à exécution la loi sur les accaparements et celle sur les assignats; je m'attends à ce qu'il pleuve un tas de calomnies sur mon compte, mais je vous engage de vous défier des rapports qu'on vous fera, et soyez assurés qu'à mon retour je pourrai vous rendre compte jour pour jour de toutes mes actions, et ne connaissant que mon devoir je prendrai toutes les mesures de salut public nécessaires.

« On dit que les Anglais se sont vantés, à l'île Rousse, qu'ils viendraient avec 14 vaisseaux, et qu'en trois heures ils prendraient Calvi; je les attends avec impatience. On m'assure que la batterie de Formeli, dans le golfe de Saint-Florent, a été attaquée par deux vaisseaux anglais, et par des Corses du côté de la terre; il paraît qu'ils ont été mal reçus. Au premier coup de canon tiré sur eux de dessus la tour, les Corses ont pris la fuite, et les Anglais, après avoir fait un feu assez long, se sont retirés sans tuer aucun Français et ils avouent avoir perdu 17 hommes.

« Vous verrez par la pièce que je joins à ma lettre qu'on propose aux Corses de se jeter dans les bras des Anglais, et que par conséquent le soi-disant gouvernement de *l'Ile de Corse*, ne se croit plus français. Jugez maintenant, citoyens, les phrases que Constantin et Féraudy, leurs députés, sont venus au comité articuler et débiter contre nous; rappelez-vous qu'en se plaignant de notre despotisme, ils protestaient qu'ils voulaient être Français, et que leurs frères du continent les jugeraient s'il paraissait des ennemis sur leurs côtes; jugez-les maintenant. Et j'ajoute qu'un vaisseau anglais est entré à l'île Rousse, qu'il y a été parfaitement reçu, qu'on a porté des rafraîchissements à son bord, qu'on assure que l'ex-législateur Pozzo di Borgo a été envoyé à bord par Paoli.

« Je demande justice des deux intrigants Feraudy et Constantini; le premier de ces deux imposteurs a, dit-on, été mis en état d'arrestation, mais le second vaut encore moins; c'est un balayeur d'antichambre, il est fortement protégé par les Chiappé, les Bozzi et les Andrei, tous honnêtes gens de même force.

« Ma lettre du 15 de ce mois a dû vous dire que j'avais refusé une lettre que m'apportait un parlementaire anglais; j'ai su indirectement, qu'à Saint-Florent, le commandant de la place, Gentili, en avait fait autant, et qu'à Bastia on avait pris le paquet et qu'on l'avait brûlé à leurs yeux sans le lire.

« J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL. »

« Le 1er octobre.

« J'apprends, et j'en informe la Convention, qu'à l'attaque combinée faite le même jour sur Saint-Florent, Barbagio, Patrimonio et Furiano, les Corses avaient été repoussés de partout avec perte et qu'une sortie de la batterie de Formeli par les Français avait enlevé aux Corses 4 pièces de canon que les Anglais leur avaient confiées. »

Pièce jointe à la lettre qui précède (1).

Le conseil général chargé provisoirement du gouvernement et sûreté publique dans l'île de Corse à ses concitoyens et habitants de Bastia, Calvi et Saint-Florent, et à ceux qui sont à la solde des Commissions de la Convention nationale.

« Chers concitoyens,

« Depuis longtemps, vous languissez dans l'oppression ou dans les illusions de l'erreur et de l'imposture.

« Trois commissaires, ennemis du bonheur des Corses, ont tenté de renouveler parmi vous les horreurs et les massacres que leurs complices ont commis en France avec tant d'atrocité.

« Le peuple de Corse leur a résisté; vous seuls, vous avez été subjugués par cette faction qui vous domine encore avec le despotisme le plus absolu.

« Nous aurions déjà tenté de vous délivrer de cette captivité, mais le respect pour votre sort, la répugnance de faire verser du sang et de vous faire éprouver les horreurs d'un siège nous ont retenus jusqu'à présent, en attendant que la force des événements vous ait arrachés, sans désastres, de l'état humiliant où vous êtes.

« Aujourd'hui, ces événements sont arrivés; vous voyez devant vos ports les vaisseaux qui vous offrent la paix, mais qui sont préparés à la guerre; vous entendez la voix de vos concitoyens qui vous exhortent (*sic*) à vous réunir à eux, mais qui sont résolus à tout entreprendre pour vous y forcer si vous résistez à leurs invitations fraternelles.

« Propriétaires, négociants, laboureurs, pères de famille songez aux malheurs que vous prépare une résistance inutile, aux ressentiments inévitables, si vous faites couler le sang de vos frères, aux dévastations de vos campagnes, si vous rendez nécessaire un grand rassemblement d'hommes sur votre territoire, aux horreurs d'un siège, aux conséquences d'une prise à main armée, et vous serez bientôt convaincus que votre intérêt et votre bonheur vous commandent de vous réunir à tous vos concitoyens.

« Le moment est venu où la liberté Corse va être établie sur des bases solides, où elle va prendre le caractère auguste qui la rend vénérable, et où nous sortirons enfin des agitations de l'incertitude et des désordres perpétuels qui ravagent la France et qui se seraient

(1) *Archives nationales*, carton AFII 184, plaquette 1522, pièce 21.

communiqués jusqu'à nous, sans la fermeté du peuple et la vigilance de ceux auxquels il a accordé sa confiance.

« Délivrez-vous des hommes séditieux et perfides qui vous égarent, ils seront les premiers à fuir, et vous laisseront dans le deuil et la consternation.

« Vous, que l'inconséquence ou l'esprit de parti ont rassemblés sous les drapeaux de la trahison et du crime, Corses, qui êtes encore à la solde des commissaires, abandonnez des chefs qui ne savent que trahir ou voler, et revenez au milieu de vos frères, combattre pour la patrie et la liberté.

« Et vous, enfin, troupes de ligne, qui gardez ces remparts, ne vous exposez pas au juste ressentiment d'un peuple que vous avez cherché d'opprimer; songez que vous ne pouvez attendre aucun secours de France; que Toulon est pris, qu'il est irrévocablement pris, et que vous avez d'un côté la mer pour vous engloutir, et de l'autre la terre hérissée d'armes, pour vous détruire; n'attirez pas sur vous seuls le courroux de tout un peuple, pensez dans quelle terre vous êtes et quel sort vous attend si vous nous obligez à faire verser du sang.

« Nous avons rempli envers tous les devoirs que l'humanité et la prudence exigeaient de nous : si vous résistez, nous remplirons ceux que la patrie nous prescrit, et votre obstination sera la cause de vos malheurs.

« *Par le conseil général,*

« *Signé :* POZZO DI BORGO, *procureur général,* FILIPPI, FERRANDI, BALESTRINO, SUZZARELLI, COTONI, FILIPPI, *prêtre,* PAPADACCI, STEFANOPOLI, GIGLI, GIACOBBI, BENEDETTI, GIORDANI, COLONNA, MANFREDI, MUCCHIELI, ANTONI, *vice-président,* MUSELI, *secrétaire général.*

« *Pour copie conforme à l'imprimé, apporté de Lumio à Calvi, le* 29 *septembre* 1793, *l'an II de la République française.*

« J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du 7 brumaire an II.

(Lundi 28 octobre 1793.)

La séance s'ouvre à 9 heures et demie.

Un membre de la Commission des dépêches donne lecture des pièces suivantes (1) :

Adresse des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, par laquelle ils félicitent la Convention nationale sur son énergie, et l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce que la République soit solidement assise et à l'abri de toute atteinte intérieure et extérieure.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 163.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône (2).

Les administrateurs des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, véritables sans-culottes, qui ne connurent jamais ni le déguisement ni la perfidie, viennent vous faire entendre le langage de la franchise républicaine. Sortis à peine des cachots ou des souterrains qui les renfermaient, ils sont appelés par le choix de leurs concitoyens à réparer des maux incalculables qu'on doit à la lâcheté coupable ou à l'usurpation criminelle de quelques scélérats qui frayaient astucieusement une nouvelle route au despotisme royal.

« Représentants, l'édifice révolutionnaire allait être renversé, le perfide système sectionnaire que l'ambition ou l'or corrupteur des Cours avait enfanté dans votre sein, avait déjà fait les plus rapides progrès dans nos contrées méridionales, un criminel abus de la souveraineté du peuple qu'on ne pouvait séduire qu'en prostituant les noms sacrés de liberté et d'égalité avait fait de Marseille républicaine une cité ouvertement rebelle aux lois, et y avait fixé dans le département presque tout autant de foyers contre-révolutionnaires qu'il y avait de sections. Les plus ardents apôtres de la liberté, les vrais montagnards des sociétés républicaines y étaient vexés, poursuivis, incarcérés. C'en était fait de la République, si votre mâle énergie, soutenue par une sainte insurrection parisienne, n'eût arrêté la fatale explosion d'une si vaste conjuration; mais la massue nationale dans vos mains a abattu tout à coup l'hydre du fédéralisme et chassé de votre auguste enceinte ces premiers conspirateurs pour aller porter sur l'échafaud leur tête coupable.

« Législateurs, au milieu de tant d'honorables persécutions, les vrais républicains, les hommes à caractère ont toujours été fidèles à leurs serments; ils ont bravé le fer des assassins; ils ont été dignes de vous, comme vous vous êtes montrés dignes de représenter un peuple libre.

« Oui, législateurs, nous avons vu le salut de la France dans les mémorables journées du 31 mai et 2 juin; nous avons vu la stabilité de la République dans la Constitution populaire que vous nous avez donnée, et décidés alors à succomber sous les coups des esclaves des rois, nous ne nous applaudissons de survivre à cette glorieuse époque que pour vendre plus chèrement notre vie aux ennemis de la République, ou plutôt pour concourir à purger le sol de la liberté de tous les monstres qui l'infectent, exterminer les satellites des tyrans extérieurs et jouir avec vous de votre ouvrage.

« Législateurs, la masse du peuple des Bouches-du-Rhône est bonne, le bandeau de l'erreur est déchiré; il est revenu de ce honteux égarement qui lui a fait, pendant un temps,

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 24, p. 163.
(2) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 749.

servir le crime couvert du masque de la vertu; il est rendu à la liberté, grâce à la force nationale que vous avez envoyée, qui a pu lui faire connaître vos sages décrets et recouvrer des concitoyens qui pouvaient l'éclairer. Ce même peuple, aveugle instrument d'une poignée de scélérats connaît aujourd'hui ses vrais amis, ses libérateurs groupés sur cette montagne tutélaire, tant de fois calomniée par lui. Une stupeur silencieuse, où l'avait jeté la sotte incrédulité qu'il se reproche, a fait place à un réveil bien terrible, aux perfides auteurs de son égarement, il est prêt à seconder notre zèle et nos efforts dans les grandes mesures de salut public que vous avez décrétées.

« Organes des lois républicaines, les administrateurs des Bouches-du-Rhône, vrais révolutionnaires, vous jurent de les faire respecter et d'en activer l'exécution qui leur est confiée, parce que uniquement attentifs au salut du peuple, ils ne voient, dans tous les décrets émanés de votre sein, que le cri impérieux de cette loi suprême.

« Législateurs, Toulon consomma le crime de la plus inouïe trahison, on proclama un tyran dans cette infâme cité livrée à Pitt, au moment où l'armée de la République sauvait Marseille du joug des rois : mais tout le Midi indigné se lève fièrement, la ville des traîtres, l'abominable Toulon rentrera bientôt sous les lois républicaines, où l'on ne cherchera plus que le sol où elle a existé.

« Législateurs, nos ennemis humiliés nourrissent encore le coupable espoir d'étouffer la République dans son berceau, ils se flattent de vous remplacer au plus tôt par des hommes accessibles et favorables à leurs projets liberticides: ils n'ont plus rien à attendre de la Convention nationale balayée de tout ce qu'il y avait d'impur; ils redoutent cet accord imposant de lumières et d'opinions, cette majestueuse fermeté; ces mesures vigoureuses qui sauveront la patrie.

« Eh bien ! décrétez que vous ne quitterez pas votre poste que la République, solidement assise, ne soit à l'abri de toute atteinte intérieure et extérieure. Votre séparation entraînerait la perte de la liberté, tandis que l'achèvement de vos travaux fera le désespoir des ennemis de la République une et indivisible.

« Marseille le 8e jour de la 2e décade du 1er mois de l'an II de la République française. »

(Suivent 17 *signatures.)*

Les sans-culottes de la Société populaire de Rochechouart invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des sans-culottes de la Société populaire de Rochechouart (2).

Les sans-culottes de la Société populaire séant en la ville de Rochechouart, à la Convention nationale.

« Montagnards infatigables,

« Restez, restez encore un instant au poste pénible que le souverain vous a confié, et dont vous avez rempli la tâche avec autant de zèle que d'énergie.

« Vous avez eu la force de faire tomber la tête du tyran, vous seuls pouvez anéantir tous nos ennemis. Lorsque la République sera aussi bien affermie, qu'aucun esclave, qu'aucun despote n'osera plus la méconnaître; lorsque la terre de la liberté sera entièrement purgée des satellites mercenaires qui dévastent ses contrées, alors seulement, oui alors, vous devrez céder à une nouvelle Assemblée le siège national. Encore une fois, restez à votre poste et vous sauverez la patrie.

« Rochechouart, département de la Haute-Vienne, le 9e jour de la 2e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

(Suivent 77 *signatures.)*

Les représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise donnent connaissance à la Convention de leurs opérations; ils écrivent de Versailles en date du 6e jour de la 1re décade.

La Convention approuve leur conduite, ordonne l'insertion de la lettre au « Bulletin » et la renvoie au comité de Salut public (1).

Suit un extrait de la lettre des représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise, d'après le Bulletin de la Convention (2) :

« Les représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise rendent compte à la Convention nationale que les districts de Mantes et de Pontoise étaient travaillés par le modérantisme, que les autorités constituées étaient sans énergie : elles ont été renouvelées et elles sont maintenant composées de vrais républicains. Les Sociétés populaires, disent-ils, ont été rappelées à leur institution; l'exécution des lois contre les gens suspects et les étrangers est suivie. L'enlèvement des cloches s'exécute dans toutes les communes. Nous avons pris des mesures pour accélérer le partage des communaux et faire arrenter aux pauvres citoyens des campagnes le prélèvement que la loi leur défère sur les biens des émigrés.

« Ils informent la Convention qu'un jeune citoyen faible et de la taille de quatre pieds six pouces, qui n'avait pas l'âge requis par la loi, a voulu marcher avec ses camarades contre les tyrans coalisés, en disant que, s'il n'avait pas la taille, il avait le courage pour rapporter les oreilles du roi de Prusse, si trois jeunes républicains comme lui voulaient l'accompagner. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 163.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 163.
(2) *Bulletin de la Convention* du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793).
Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Lettre des représentants du peuple à Versailles.

« Le modérantisme, disent-ils, envahissait ces contrées, les municipalités manquaient d'énergie; mais nous les avons remplacées par des républicains reconnus; les Sociétés populaires étaient presque anéanties; un scrutin fait dans ces sociétés secondera nos mesures révolutionnaires. Nous ne négligeons rien pour faire arrêter les gens suspects, ils sont surveillés par nos braves sans-culottes et ils n'échapperont pas. La tour de La Vauguyon va tomber, nous exécutons les arrêtés sur les clochers, et déjà un grand nombre ont été descendus. La madone en argent dont on avait fait présent autrefois à la ville de Pontoise est partie pour la monnaie et la saison nous promet une heureuse récolte. Nous donnons aux enfants pour prénoms les noms de Brutus, de Caton et autres grands hommes. Un citoyen se nommait Leprince; nous avons changé ce nom odieux en celui de Beauvais, nom de notre collègue, martyr de la liberté à Toulon. Un jeune homme de quatre pieds six pouces, trop jeune et trop faible s'était mis dans une compagnie de citoyens prêts à partir pour les frontières. Ses camarades lui observèrent qu'il n'était pas assez fort et le firent retirer; ce jeune homme versa des larmes et témoigna les plus vifs regrets de ne pouvoir partir. »

Les citoyens Ysabeau et Tallien, représentants du peuple, délégués dans le département de la Gironde, écrivent de Bordeaux le 3e jour du 2e mois, que « leur présence en cette ville commence à y produire les heureux effets que la République avait droit d'attendre, disent-ils. La punition des coupables a commencé et ne finira que lorsque tous les chefs de la conspiration auront subi la peine due au plus grand des crimes.

« Le traître Lavauguyon, le premier auteur de la contre-révolution à Toulon, a été guillotiné hier aux acclamations d'un peuple immense, qui a applaudi à cet acte de justice nationale.

« Hier aussi, nous avons fait arrêter Birotteau et Girey-Dupré. Le premier ayant été mis hors la loi, sera exécuté aujourd'hui. »

Ils donnent connaissance qu'ils envoient le second au tribunal révolutionnaire, comme pouvant donner des éclaircissements dans l'affaire de Brissot.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des représentants du peuple Ysabeau et Tallien, délégués dans le département de la Gironde (3).

Les représentants du peuple délégués dans le département de la Gironde, à la Convention nationale.

« A Bordeaux, le 3e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Notre présence à Bordeaux commence à y produire les heureux effets que la République avait droit d'attendre; la punition des coupables a commencé et ne finira que lorsque tous les chefs de la conspiration auront subi la peine due au plus grand des crimes.

« Le traître *La Vauguyon*, le premier auteur de la contre-révolution à Toulon, a été guillotiné hier aux acclamations d'un peuple immense, qui a applaudi à cet acte de justice nationale (1).

« Hier aussi, nous avons fait arrêter *Birotteau* (2) et *Girey-Dupré*. Le premier ayant été mis hors la loi par votre décret du 12 juillet dernier, sera exécuté aujourd'hui. Nous envoyons le second au tribunal révolutionnaire à Paris. Cet homme a été rédacteur au *Patriote français*, ami et confident intime de *Brissot*, il peut donner des éclaircissements importants. Nous le ferons partir avec un nommé Boisguyon, adjudant destitué dans l'armée de Beysser et qui, après avoir été dans le Calvados, s'est rendu ici sous un faux nom avec les autres conjurés.

« Le club national, composé de patriotes dignes d'avoir été persécutés pour la cause du peuple, sera installé ce soir dans la salle magnifique du club des muscadins et des riches, que nous avons supprimé.

« Le désarmement continue avec le plus grand succès, et nous produira de quoi armer trois nouveaux bataillons qui vont partir pour les frontières d'Espagne, et les sans-culottes, nos frères, qui vont s'incorporer dans l'armée révolutionnaire. Quelques muscadins ont mieux aimé briser leurs armes et les jeter dans la rivière que de les apporter au dépôt. Nous aurons soin de corriger ce dépit enfantin (3).

« Citoyens nos collègues, l'esprit public se forme à Bordeaux, les méchants sont consternés. Le peuple s'instruit, s'éclaire et bénit chaque jour l'heureuse Révolution qui l'a arraché à ses tyrans et aux malheurs de la guerre civile.

« Salut et fraternité.

« C. Alex. YSABEAU; TALLIEN. »

Procès-verbal d'arrestation de Birotteau et de Girey-Dupré (4), *extrait des minutes du secrétariat de la Commission militaire séant à Bordeaux.*

Aujourd'hui, le second jour de la première décade du deuxième mois de la deuxième année de la République française une et indivisible.

Nous Rey et Marguerié, chargés par les représentants du peuple d'aller arrêter deux par-

(1) *Mercure universel* [8e jour du 2e mois de l'an II (mardi 29 octobre 1793), p. 460, col. 1].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 163.

(3) *Bulletin de la Convention* du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793). *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734. — *Moniteur universel* [n° 38 du 8 brumaire an II (mardi 29 octobre 1793), p. 156, col. 1]. — *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 405, p. 97). Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 613.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (8e jour du 2e mois de l'an II (mardi 29 octobre 1793), p. 461, col. 2).

(2) Vifs applaudissements (*ibid.*).

(3) Applaudissements d'après le *Mercure universel* [8e jour du 2e mois de l'an II (mardi 29 octobre 1793), p. 462, col. 1]

(4) *Archives nationales*, carton BB3 30, dossier *Birotteau*.

ticuliers qui se faisaient appeler Torel et Lanoux, mais dont le vrai nom était *Birotteau* et *Girey-Dupré*, nous sommes transportés dans la maison de la citoyenne Bernadot, demeurant sur la rivière, près la porte de la Grave, où étant arrivés, accompagnés d'un détachement de cavalerie et d'infanterie, avons frappé à la porte de ladite citoyenne, lui avons demandé si les citoyens Torel et Lanoux étaient logés chez elle, à quoi elle a répondu affirmativement. Nous sommes montés dans un appartement au premier, sur le devant, où nous avons trouvé les deux particuliers ci-dessus nommés, nous leur avons demandé, s'ils ne s'appelaient point l'un Lanoux et l'autre Torel, et nous ayant répondu oui, nous leur avons déclaré que notre mission était de les arrêter. Ils se sont alors levés; ils étaient couverts d'une chemise bleue dont se servent ordinairement les matelots, et sur ce que nous leur avons témoigné notre étonnement de les voir ainsi vêtus, ils ont répondu qu'ils étaient embarqués sur la corvette le *Sans-Culotte* et qu'ils devaient partir incessamment.

Après s'être revêtus chacun d'une mauvaise lévite et après avoir bu un coup d'eau-de-vie qui était sur leur cheminée, ils nous ont suivis; arrivés à la place de la Liberté, Briotteau, dit Torel, nous a échappé à la faveur des baraques qui étaient dressées pour fa foire. Une partie du détachement s'est mis aussitôt à sa poursuite, il a été arrêté au coin de la rue Saint-Rémy, par un volontaire à qui il voulait brûler la cervelle avec un pistolet qu'il avait soigneusement caché. Arrivés au séminaire, ils ont été amenés devant le représentant Tallien. Birotteau lui a dit entre autres choses : *Je sais que la guillotine m'attend, elle ne vous eût pas manqué, non plus que tous les partisans de la Montagne, si nous avions été les plus forts.*

D'après l'ordre dudit représentant, Birotteau et Girey-Dupré ont été conduits sous bonne et sûre garde dans les prisons du palais.

Fait et clos dans la maison du grand séminaire, à deux heures du matin, et avons signé, nous commissaires nommés pour cette arrestation.

Signé à la minute :

Pour copie conforme :

MARGUERIÉ et REY.

Extrait des minutes du secrétariat de la Commission militaire séant à Bordeaux (1).

Au nom de la République française une et indivisible,

Les représentants du peuple en séance à Bordeaux arrêtent que Birotteau, ci-devant membre de la Convention nationale, mis hors la loi par le décret du 12 juillet dernier, actuellement détenu dans les prisons de Bordeaux, sera à l'instant traduit devant la Commission militaire.

Fait à Bordeaux, ce 3e jour du 2e mois de l'an II de la République.

Signé : CHAUDRON-ROUSSAU, C.-Alex. YSABEAU, TALLIEN, M.-A. BAUDOT, PEYREND D'HERVAL, *secrétaire.*

Pour copie :

Signé : GIFFET, *secrétaire.*

(4) *Archives nationales*, carton BB^3 30, dossier *Birotteau.*

Extrait des minutes du secrétariat de la Commission militaire séant à Bordeaux (1).

Du trois brumaire de la deuxième année de la République française.

Interrogatoire rendu devant la Commission militaire par Birotteau, à l'audience.

Le président lui a demandé : Quel est votre nom? Il a répondu : Je m'appelle Jean-Baptiste Birotteau, âgé de trente-six ans, natif de Perpignan et ci-devant membre de la Convention nationale.

Lecture à lui faite de l'arrêté des représentants du peuple relatif à l'établissement de la Commission militaire et du décret de la Convention nationale du 12 juillet 1793, qui le met hors de la loi.

L'accusé a observé qu'en sa qualité de membre de la Convention il ne pouvait pas être jugé par une Commission nommée par des délégués des représentants du peuple.

Il lui a été répondu que les commissaires de la Convention nationale avaient reçu d'elle des pouvoirs illimités et qu'il pouvait d'autant plus être jugé par la Commission militaire qu'étant mis hors la loi, chaque citoyen avait le droit de lui brûler la cervelle.

Demande : Pourquoi êtes-vous venu à Bordeaux?

Réponse : Parce qu'on y jouissait de la tranquillité.

Demande : Mais si vous aimiez tant la tranquillité, pourquoi approuviez-vous les mesures prises par la Société de la jeunesse bordelaise, qui voulait soutenir, à quelque prix que ce fût, la Commission populaire, et qui ne voulait pas se soumettre à la loi sur la réquisition des jeunes gens? On vous a vu plusieurs fois dans cette Société perfide?

Réponse : Je n'ai jamais approuvé des mesures contraires à la liberté.

Demande : La guerre civile était donc, à votre avis, une mesure utile, vous brûliez de la voir allumer dans tout le Midi de la France, car, vous trouvant aux tribunes de la Société des jeunes gens de cette ville, vous demandâtes la parole, et vous dites que vous veniez de parcourir Lyon, Marseille, Montpellier, Nîmes, Toulouse, et plusieurs autres villes; que partout on y louait le courage et les mesures prises par les Bordelais?

Réponse : Ce n'est pas en ces termes que je me suis exprimé.

Demande : Qu'avez-vous dit?

Réponse : Je n'ai dit dans cette Société que des choses utiles à mon pays.

Demande : Où prétendiez-vous aller lorsque vous vous êtes embarqué sur la corvette le *Sans-Culotte*?

Réponse : Dans quelque coin de la terre où je pourrais attendre à l'abri de toutes poursuites un nouvel ordre de choses.

Demande : Vous espériez donc voir la République renversée?

Réponse : Je l'aime comme vous; mais je voudrais la voir assise sur des bases de justice et d'humanité.

Demande : C'est aussi par humanité que vous

(1) *Archives nationales*, carton BB^3 30, dossier *Birotteau.*

auriez fait massacrer tous les législateurs montagnards et tous leurs partisans si votre parti conspirateur eût triomphé?

Réponse : Nous n'aurions fait alors que ce que vous faites.

Pour copie conforme à la minute :

Signé : GIFFEY, *secrétaire.*

Jugement rendu par la Commission militaire séant à Bordeaux, qui condamne Jean-Baptiste Birotteau, ci-devant membre de la Convention nationale à la peine de mort, comme traître à la patrie (1).

Du troisième jour de la première décade du second mois de la deuxième année de la République française une et indivisible.

Au nom de la République française, une et indivisible,

La Commission militaire séant à Bordeaux a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Lacombe, président, Rey, Parmentier, Marguerié, Morel et Barsac, membres de la Commission.

A été amené à l'audience un particulier à qui le président a demandé ses nom, surnom, âge, profession et dernier domicile, a répondu se nommer Jean-Baptiste Birotteau, natif de Perpignan, âgé d'environ trente-six ans.

Lecture a été faite du décret de la Convention nationale, conçu en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, déclare que les ennemis de la liberté et de l'égalité, et les partisans de la tyrannie oppriment le peuple dans la ville de Lyon, et ont mis cette ville en état de rébellion contre la République, par le rassemblement qui a eu lieu sous le nom de Congrès départemental. En conséquence, la Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Birotteau, ci-devant membre de la Convention nationale, l'un des chefs de la conspiration qui a éclaté à Lyon, est déclaré traître à sa patrie, et mis hors de la loi. »

Lecture a pareillement été faite de l'arrêté ci-après :

« Les représentants du peuple en séance à Bordeaux arrêtent que Birotteau, ci-devant membre de la Convention nationale, mis hors la loi par le décret du 12 juillet dernier, actuellement détenu dans les prisons de Bordeaux, sera à l'instant traduit devant la Commission militaire.

Article 2 de l'arrêté des représentants du peuple en date du dixième jour de la troisième décade du mois dernier, portant :

« Cette Commission sera chargée : 1° de reconnaître l'identité des personnes mises hors de la loi par les décrets de la Convention nationale, avec celles actuellement en arrestation et de les faire exécuter sur-le-champ. »

La Commission militaire, convaincue de l'identité de la personne de Jean-Baptiste Birotteau, et d'après les lois ci-dessus rapportées, le condamne à mort, tous ses biens confisqués, ordonne que le présent jugement sera à l'instant exécuté sur la place Nationale, imprimé et affiché partout où besoin sera.

Fait et jugé en l'audience publique de la Commission militaire, en séance à Bordeaux, le troisième jour de la première décade du deuxième mois de l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Signé : LACOMBE, *président;* REY, PARMENTIER, MARGUERIÉ, MOREL, BARSAC, *membres de la Commission;* GIFFEY, *greffier.*

Certifié véritable :

Signé : GIFFEY, *secrétaire.*

Les administrateurs du département de police de Paris font passer l'état journalier des détenus dans les maisons d'arrêt de Paris, à l'époque du 5e jour, montant à 3,098.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2) :

« Commune de Paris, le 6e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 5e jour. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	454
« Grande-Force (y compris 24 militaires)	614
« Petite-Force	211
« Sainte-Pélagie	182
« Madelonnettes	259
« Abbaye (y compris 24 militaires et 5 otages)	124
« Bicêtre	656
« A la Salpêtrière	337
« Chambres d'arrêt, à la mairie	62
« Luxembourg	199
« Total	3,098

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MASSÉ; MARINO; MICHEL; GODARD. »

Adresse des citoyennes de la ville d'Issingeaux, département de la Haute-Loire, par laquelle elles invitent la Convention à rester à son poste jusqu'au retour de la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Archives nationales*, carton BB³ 30, dossier *Birotteau*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 164.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 164.

Les citoyens composant la Société populaire de Château-du-Loir, département de la Sarthe, félicitent la Convention nationale sur le décret qui déclare le gouvernement français révolutionnaire jusqu'à la paix, et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société républicaine de Château-du-Loir (2) :

La Société républicaine de Château-du-Loir, département de la Sarthe, à la Convention nationale.

« Château-du-Loir, 30e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Nous vous félicitons sur le décret du 19e jour du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible qui déclare le gouvernement français révolutionnaire jusqu'à la paix; par cette grande mesure, vous avez sauvé la chose publique. Ne quittez pas le poste où la confiance unanime et prononcée des vrais sans-culottes vous maintient, assurez sur des bases inébranlables la Déclaration des droits de l'homme; rejetez de votre sein et de celui des administrations tous ces reptiles venimeux qui, sans avoir les talents des grands scélérats déjà punis, ou prêts à l'être, sont cependant les implacables ennemis de la République, disciples perfides des Brissot et des Roland, agents secrets des Pitt et des Cobourg et trament, de concert avec ces monstres, la ruine des droits du peuple et de la liberté.

« Continuez à prendre de grandes mesures; décrétez, les sans-culottes sont debout, ils feront exécuter vos décrets ou ils s'enseveliront avec vous sous les ruines de la liberté.

« Pichon, *président;* Cairian, *secrétaire;* Hervé, *secrétaire;* Gaussant, *secrétaire;* Jousse, *secrétaire.* »

Les membres du comité de surveillance de la section du Nord, de la ville et district d'Étampes, invitent la Convention de rester à son poste jusqu'à la paix, et annoncent que l'on a fêté pendant trois jours la régénération des autorités constituées, faite par Couturier, représentant du peuple.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse du comité de surveillance de la section du Nord, de la ville d'Etampes (4) :

Adresse à la Convention, par les membres composant le comité de surveillance de la section du Nord, de la ville d'Etampes, département de Seine-et-Oise, révolutionnairement régénérée.

« Citoyens représentants,

« Si toutes les parties de l'empire répondent comme la nôtre aux mesures révolutionnaires, la patrie est sauvée et la République est inébranlablement établie sur les bases de l'unité et de l'indivisibilité. Votre collègue Couturier, commissaire, vous rendra sans doute compte du patriotisme et de l'énergie dont il a été témoin. La fête de la régénération des autorités constituées a eu lieu pendant trois jours et a été couronnée par un repas civique, où tous ont bu à la même coupe. Jamais union, concours, acclamations, transports n'ont été plus naturels, plus expressifs, plus nombreux; dans toutes les rues ont retenti les cris à la fois redoublés de : *Vive la République ! vive la Montagne ! vivent les sans-culottes ! vive le commissaire représentant !* Aux principales entrées de la ville, dans toutes les places ont été plantés de nouveaux arbres de la liberté; notre ville est une forêt tricolore, le véritable amour de la liberté, de l'égalité, règne au fond de tous les cœurs, il est fortement exprimé au dehors par chacun en particulier.

« Citoyens représentants, nous ne devons pas vous laisser ignorer une remarque sublime de votre commissaire, au milieu de cette fête délicieuse il s'est écrié : « Aucun peuple esclave « a-t-il jamais témoigné, ressenti autant de joie, « autant de satisfaction, aucun despote a-t-il « jamais joui un seul instant de la félicité pure « dont je jouis depuis trois jours ? » Citoyens repré- « sentants, pour assurer ce bonheur, l'étendre sur « tous les individus de cet empire, restez à votre « poste jusqu'à la paix, ainsi le veut le salut de « la République.

« Les volontaires en réquisition se sont empressés d'obéir aux lois et en trois jours le rassemblement s'est fait à Étampes au nombre de 1,400 environ, pour le moins. Ils vous demandent des armes; avec des armes, ils jurent d'exterminer les brigands, les despotes et leurs satellites.

« Salut et fraternité.

« Berchère; Delisle, *vice-président;* Duclerc; Dupuis; Vacquin; Goullier; Chevallier; Roy, *président.* »

Le commandant de Rocroi fait passer à la Convention nationale la relation de la sortie de la garnison de cette ville le 15 octobre dernier.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du commandant de Rocroy (2) :

Le commandant de Rocroy, au Président de la Convention nationale.

« Rocroy, 29e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Le conseil de guerre me charge de mettre sous vos yeux la relation de la sortie faite par la garnison de Rocroy, en vous priant d'en donner lecture à la Convention.

« Noé Despret. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 134.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 164.
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 165.
(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734.

Relation de la sortie de la garnison de Rocroy (1).

« Par ordre des généraux Elie et Desbureaux, la totalité de la garnison de Rocroy, y compris la garde citoyenne soldée, a dû en sortir le 15 octobre pour être rendue sur les hauteurs de Chimay le 16 à la pointe du jour.

« Au moment du départ, les citoyens non soldés, pères de famille et autres, voyant que le nombre de 1,000 hommes qu'avait demandé le général Elie n'était pas complet, ont demandé à marcher avec leurs frères d'armes, ce qui leur a été unanimement accordé.

« La troupe arrivée à Couvin y reçut un nouvel ordre du général Elie pour traverser Chimay sans s'arrêter et se porter sans retard sur le village de Renlies. La générale a été battue au moment de la réception de l'ordre et les braves républicains s'étant réunis sous leurs drapeaux, la marche a été commandée. Chimay a été traversée dans le meilleur ordre et dans le plus grand calme; arrivée à Ranse où la troupe, après dix heures de marche, prenait un rafraîchissement, on entendit le bruit du canon et une forte fusillade; le commandant fut informé que le bois était garni de tirailleurs. Le détachement prit la route de Beaumont en chassant devant soi tous les avant-postes; il est parvenu jusqu'à Raulies, après avoir brûlé deux camps autrichiens, ceux de Ranse et du Court-Tournant, ne voulant point s'arrêter et brûlant d'arriver au poste qui lui avait été assigné; l'ordre d'incendier tout ce que les ennemis abandonnaient dans les camps a été donné. Le commandant, distinguant alors de nombreux piquets de cavalerie et le camp de Beaumont, prit sur lui de changer les dispositions de sa marche et de convertir l'offensive en défensive; c'est à Renlies, c'est au poste indiqué à la garnison de Rocroy que le citoyen Boisragon, commandant le détachement, convoqua plusieurs de ses frères d'armes et, après avoir exposé que son détachement de 1,000 hommes se trouvait en face d'un camp autrichien d'environ 12,000 hommes, en grande partie de cavalerie et pourvu d'une nombreuse artillerie, sans qu'aucun ordre du général Elie, qui devait passer la nuit à Renlies lui soit parvenu, il se disposait à donner l'ordre à ses troupes de se conserver en masse et de faire une retraite sur Philippeville. Cette disposition ayant reçu la sanction du conseil, l'ordre en fut donné.

« A peine on procédait à son exécution que nos troupes distinguèrent trois colonnes ennemies qui se portaient sur Renlies, et de nombreux escadrons de cavalerie de droite et de gauche qui cherchaient à couper le détachement sur la plaine. Une disposition avantageuse de deux pièces de canon laissées au capitaine Milleville, servies par une demi-escouade de sa compagnie et par la compagnie citoyenne de Rocroy, tira avec son adresse ordinaire. Cette mesure, puissamment secondée par l'arrière-garde formée d'une partie du 2e bataillon du 43e régiment d'infanterie et du dépôt de travailleurs du 2e bataillon des Ardennes, suspendit l'attaque de l'ennemi. La retraite à travers les bois, en bravant tous les dangers, s'exécuta sur Philippeville après trente-trois heures de marche, ayant tué à l'ennemi 15 à 20 hommes et bon nombre de chevaux, et n'ayant perdu que deux hommes à l'arrière-garde, le corps de bataille restant toujours intact. C'est là où ces braves républicains ont reçu le premier témoignage de la satisfaction des Français sur une retraite d'autant plus belle que la garnison de Rocroy, livrée à ses propres forces, l'a seule effectuée sans perte, en présence de nombreux ennemis.

(Suivent 15 *signatures.)*

La Société républicaine, les membres de la municipalité et du comité de surveillance de Saint-Gemme-le-Robert, réunis, invitent la Convention nationale de rester à son poste et demandent que Saint-Gemme-le-Robert s'appelle à l'avenir Mont-Rochart.

La demande convertie en motion, la Convention nationale décrète que la commune de Saint-Gemme s'appellera à l'avenir Mont-Rochart (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine, de la municipalité et du comité de surveillance de Sainte-Gemme-le-Robert (2) :

Adresse de la commune de Sainte-Gemme-le-Robert, pour demander la réforme de ce nom en celui de Mont-Rochard.

« Citoyens législateurs,

« La Société républicaine et montagnarde de la commune de Sainte-Gemme-le-Robert, chef-lieu de canton du district d'Evron, département de la Mayenne, ayant en son sein tous les membres de la municipalité, les citoyens du comité de surveillance, applaudit aux journées mémorables du 31 mai, 1er et 2 juin, et prie la Convention de rester à son poste.

« Quoique son adresse soit tardive, elle se fait honneur cependant d'avoir été une des premières à repousser avec énergie les insinuations perfides du fédéralisme. Elle prouve son adhésion de fait aux mesures révolutionnaires dès le 6 juin, en prenant elle-même les mesures les plus vigoureuses pour s'opposer au torrent de malheurs qui menaçaient alors la France, si la République n'eût pas resté une et indivisible.

« Le conseil général de la commune a fait sur cet objet plusieurs adresses à la Convention sans qu'il ait encore eu la satisfaction d'en voir une seule insérée au *Bulletin*.

« Le ministre de l'intérieur ou les agents de ses bureaux négligent l'envoi des bulletins et adresses destinés aux Sociétés populaires. Nous nous en plaignons parce que nos représentants l'ont décrété, cet envoi, et que des républicains exigeront toujours impérieusement l'exécution de leurs décrets.

« Le nom de notre commune, trop fameux malheureusement par la retraite qu'y avaient trouvée chez les aristocrates 15 à 20 prêtres fanatiques, déplaît aujourd'hui aux vrais patriotes. Les mots *Sainte-Gemme-le-Robert* réveillent des idées de fanatisme et rappellent le nom d'un tyran. Il suffit même à des républi-

(1) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 165.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

cains français que le mot *Jame* nous donne idée de la cour du tyran d'Angleterre pour que nous l'ayons en horreur. Décrétez, législateurs philosophes, que notre commune s'appellera maintenant *Mont-Rochard*, nom d'une montagne connue et vue de 5 à 6 lieues dans l'arrondissement et qui occupe une partie de notre territoire.

« Les patriotes du *Mont-Rochard*, car ils comptent assez sur votre justice pour croire que vous voudrez bien faire droit à leur demande à cet égard, solliciteraient encore auprès de vous l'établissement d'un marché public qui serait celui du canton dont ils sont le chef-lieu. Nos députés à la Convention pourront venir à l'appui de notre réclamation.

« La Société, composée de plus de 80 membres, au sein de 500 à 600 patriotes qui votent avec elle cette adresse, jure haine éternelle aux tyrans, respect et fidélité à la Convention, l'observation la plus exacte des lois, le maintien du règne heureux de l'égalité et de la liberté, ou la mort.

« Le 20e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

(Suivent 16 signatures.)

Le citoyen Jeanneau, capitaine de la compagnie des réfugiés patriotes de la Chataigneraie, donne connaissance à la Convention d'un trait de générosité exercé par le citoyen Claude Pitry envers 24 prisonniers faits sur les brigands de la Vendée, en leur distribuant le pain qu'il avait.

« J'ai cruellement souffert, leur dit-il, pendant tout le temps que vous m'avez détenu prisonnier; vous ne me donniez chaque jour qu'une demi-livre de mauvais pain; vous me laissiez sans paille pour me coucher; vous avez eu la cruauté de me couper les cheveux, mes camarades que vous avez faits prisonniers ont eu le même traitement. Eh bien! a-t-il ajouté, apprenez que, chez un grand peuple, on rend le bien pour le mal; et si ceux dont vous avez excité le ressentiment voulaient, dans la route, se porter à quelques excès contre vous, mon corps servirait de rempart aux vôtres. »

Mention honorable de la conduite du citoyen Bitry et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du capitaine Jeanneau (2).

« Saumur, ce 25 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible, et le premier de la mort du tyran.

« Citoyen Président,

« J'ai été témoin d'une action qui mérite la plus grande publicité; elle prouvera à tous les ennemis de la chose publique qu'un républicain n'est jamais étranger aux sentiments de l'humanité même envers ceux qui lui ont causé les plus grands tourments. Voici le fait.

« La compagnie militaire que je commande a été chargée, avec six hommes de cavalerie, de conduire de Bressuire à Saumur 24 prisonniers faits sur les brigands. Le long de la route, je leur fis faire halte à un petit village pour les faire rafraîchir. Aussitôt se présente un de nos malheureux prisonniers, tondu, avec un pain pesant 27 livres qui lui avait coûté 7 francs. Il en fait lui-même la distribution à ces 24 révoltés. « J'ai cruellement souffert, leur dit-il, pendant tout le temps que vous m'avez détenu prisonnier, vous ne me donniez chaque jour qu'une demi-livre de mauvais pain, vous me laissiez sans paille pour me coucher, vous avez eu la cruauté de me couper les cheveux; nos camarades que vous avez aussi faits prisonniers, ont eu le même traitement. Eh bien! a-t-il ajouté, apprenez que chez un grand peuple on rend le bien pour le mal et si ceux dont vous avez excité le ressentiment voulaient dans la route se porter à quelque excès contre vous, mon corps servirait de rempart aux vôtres. Vous êtes sous le glaive de la loi. »

« Sensible à cette conduite aussi vertueuse que généreuse, je me suis informé du nom de ce vrai républicain. « Je m'appelle, m'a-t-il dit, Claude Bitry, je suis menuisier à Paris, rue de la Licorne n° 3, j'ai laissé ma femme et 4 enfants pour venir au secours de ma patrie en repoussant les brigands de la Vendée. Je les aime comme moi-même, mais la République et l'honneur me font un devoir de rejoindre mon corps, c'est le 3e bataillon de Paris, j'y cours et y resterai tant qu'il restera un seul révolté à détruire. »

Ce n'est pas tout, 6 autres de nos prisonniers m'ont dit que ce camarade leur avait, dans leur prison mutuelle, et depuis leur élargissement, donné beaucoup de secours qu'il leur avait lui-même offerts.

« Je suis avec un profond respect, citoyen Président, votre concitoyen.

« JEANNEAU, *capitaine de la compagnie des réfugiés patriotes de la Chataigneraie.* »

Les administrateurs du directoire du district de Villefranche font part à la Convention nationale qu'ils viennent d'organiser 5 bataillons de jeunes citoyens de la première réquisition.

Ils annoncent aussi que 1,500 rebelles échappés de Lyon étaient entrés sur leur territoire et se portaient vers les montagnes; qu'aussitôt on sonna le tocsin, que tous les citoyens se sont levés en masse, et, quoique mal armés et presque sans munitions, mais pleins de courage, en deux fois vingt-quatre heures ils ont écrasé ces révoltés; la plupart ont été tués, et plus de 300 faits prisonniers.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du directoire du district de Villefranche (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 165.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761. *Bulletin de la Convention* du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 166.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

« *Les administrateurs du directoire du district de Villefranche-sur-Saône, aux représentants du peuple français.*

« Villefranche-sur-Saône, le 23e jour du 1er mois de la 2e année de la République française une et indivisible.

« Nous vous adressons des exemplaires de trois arrêtés que vient de prendre notre administration.

« Le premier est relatif à la levée en masse des jeunes gens de notre district; *nous avons organisé cinq bataillons qui composent une force d'environ* 4,500 *hommes;* la gaîté, la bonne volonté ont suivi cette opération qui, autrefois, aurait excité bien des larmes. Pour la compléter nous avons cru devoir stimuler par des mesures vigoureuses ceux qui sont en retard; en général nous avons lieu de croire que le courage de notre jeunesse fortifié par l'exercice militaire, marchera sur les traces glorieuses des 3e et 5e bataillons de Rhône-et-Loire qui ont été formés dans ce district et se sont distingués dans les armées du Rhin et des Alpes et qu'elle secondera parfaitement la mesure vraiment digne de la majesté nationale prise par la Convention le 23 août dernier; déjà *trois de ces bataillons ont été à l'ennemi aussitôt après leur organisation* pour remplacer 3,000 de nos concitoyens gardes nationales et pères de famille appelés aux armées sur Lyon, et ils vont diriger leurs coups sur son infâme émule la ville de Toulon.

« Par le second arrêté, nous avons pris provisoirement une mesure anticipée, mais qui nous a paru nécessaire dans le moment actuel pour empêcher toute déviation dans la carrière qui nous reste à parcourir pour arriver au terme de la Révolution. Nous vous prions de statuer à cet égard et le plus tôt possible par un décret; nous exprimons dans ce même arrêté le vœu de nos concitoyens et le nôtre *pour la continuation de vos travaux jusqu'à la perfection de votre ouvrage;* il vous mérite la confiance la plus absolue.

« Le troisième concerne les intérêts de la République violés par les rebelles de Lyon sortis de cette ville pour échapper à la vengeance nationale. Une masse de 1,500 de ces brigands est entrée sur notre territoire se portant vers les montagnes. Aussitôt instruits nous avons fait sonner le tocsin, de toutes parts nos concitoyens se sont levés en masse, mal armés, presque sans munitions, mais pleins de courage, en deux fois vingt-quatre heures ce noyau de l'armée des révoltés a été terrassé; la plupart tués et plus de 300 prisonniers dont 140 environ ont été amenés dans cette ville, et nous avons eu la satisfaction de voir qu'aucun d'eux n'était domicilié dans le district (1).

« Voilà, citoyens représentants, un exposé des faits d'après lesquels vous jugerez l'esprit public de nos administrés et nos principes.

« DECHAVANNE; VERNAY; J. INGRAND; BADET; TRICAUD; CARRAND, *procureur syndic.* »

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [8e jour du 2e mois de l'an II (mardi 29 octobre 1793), p. 461, col. 1].

Arrêté du conseil général du district de Villefranche-sur-Saône (1).

Du 10 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Dans la séance publique du conseil général du district de Villefranche-sur-Saône du dixième jour de la seconde décade du premier mois de l'an II de la République une et indivisible, où étaient les citoyens Girerd, président, Teillard, Tricaud, Dechavanne, Vernay, Badet, administrateurs; Carrand, procureur syndic suppléant et Bredou, secrétaire.

Rapport a été fait d'une délibération du conseil général de la commune de Villefranche, du 4 octobre, portant :

« Sur la proposition d'un membre, le conseil général pensant qu'il est indispensable que les ci-devant religieux non fonctionnaires publics et les ci-devant religieuses stipendiés par la nation, prêtent le serment républicain pour pouvoir jouir du traitement qui leur est accordé, a arrêté, le procureur de la commune entendu, que tous les religieux et religieuses domiciliés en cette ville seront tenus de prêter le serment de fidélité et d'attachement à la République une et indivisible entre les mains du conseil général, à l'effet de quoi ils se rendront en la salle de la maison commune le samedi douze de ce mois, deux heures de relevée, et pour qu'ils soient instruits du présent arrêté, il sera de suite lu, publié et affiché. »

Le directoire, ouï le procureur syndic suppléant,

Applaudissant au zèle qui a fait prendre au conseil général de cette ville une mesure conforme au principe de tout gouvernement démocratique, en ce que tous les individus qui le composent doivent en adopter les bases constitutionnelles, puisqu'elles sont l'expression de la volonté de tous.

Considérant qu'il convient de généraliser cette mesure pour consolider l'esprit public et s'assurer d'une manière positive des dispositions des citoyens, de ceux surtout qui sont pensionnés de l'État ou en reçoivent un traitement.

Arrête, comme mesure provisoire dont la confirmation ou le rejet sont essentiellement réservés aux législateurs :

Art. 1er.

« La délibération du conseil général de cette ville est homologuée en ce qui concerne l'article ci-dessus transcrit, pour avoir son exécution au jour indiqué.

Art. 2.

« Les conseils généraux de toutes les communes de ce district sont invités à adopter la même délibération, et après l'avoir prise, à la faire publier et afficher dans l'étendue de leur commune.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

Art. 3.

« La prestation du serment ci-après prescrit, qui devra avoir lieu en exécution desdites délibérations, se fera, pour la rendre plus solennelle, devant les conseils généraux des communes chefs-lieux de chaque canton de la résidence de la personne qui doit le prêter; et dans la même vue, le conseil général de cette ville est spécialement délégué pour recevoir celui qui devra être prêté par les domiciliés dans le canton des environs de cette ville.

Art. 4.

« Tous les pensionnés par l'Etat ou employés du culte salarié, seront appelés à cette prestation de serment, ainsi que tous ceux qui seront dans le cas de demander des certificats de civisme. Ne seront point admis à le prêter ceux qui étaient tenus de prêter celui de la liberté et de l'égalité prescrit par la loi du 4 août 1792, qui n'y ont pas satisfait dans les délais prescrits.

Art. 5.

« Aucun certificat de civisme ne pourra être accordé par les conseils généraux des communes aux personnes appelées audit serment, qui ne rapporteront pas une attestation de sa prestation qui leur sera délivrée par le conseil général du chef-lieu de leur canton.

Art. 6.

« Le serment dont il est question, sera ainsi conçu :

« *Je jure fidélité et attachement à la République une et indivisible.*

« *Je jure le maintien de la liberté, l'égalité, la Constitution républicaine, de n'y jamais porter atteinte ni directement ni indirectement, et de la soutenir de tout mon pouvoir.* »

« Il sera dressé procès-verbal de la prestation individuelle qui sera faite dudit serment, sur le registre du conseil général du chef-lieu du canton.

Art. 7.

« Le présent arrêté sera imprimé, envoyé aux municipalités de ce district, pour y être lu, publié et affiché et provisoirement exécuté, et il en sera adressé des exemplaires aux représentants du peuple étant à Lyon, où avec l'aide des braves défenseurs de la République, ils viennent d'entrer vainqueurs des ennemis de la liberté et de l'égalité, protecteurs de la sûreté des personnes et des propriétés.

Art. 8.

« Il sera également envoyé à la Convention nationale pour être par elle confirmé ou rejeté, par un décret à intervenir; l'administration invitant la Convention, au nom des administrés et pour leur bonheur, de continuer ses travaux jusqu'à la perfection du gouvernement républicain qu'elle vient de donner à la France. »

A l'instant les administrateurs pénétrés du désir d'annoncer à leurs concitoyens les sentiments qui les animent, ont chacun individuellement prêté le serment ci-dessus, lequel l'a été de même par le secrétaire et tous les commis employés dans ladite administration; de laquelle prestation il a été dressé procès-verbal.

Fait à Villefranche-sur-Saône, les jour et an que dessus.

Signé : GIRERD, *président;* TEILLARD, TRICAUD, VERNAY, DECHAVANNE, BADET, *administrateurs;* CARRAND, *procureur syndic suppléant* et BREDOU, *secrétaire.*

Collationné : Signé : BREDOU, *secrétaire.*

La Société populaire d'Autun applaudit au grand acte de justice de la Convention nationale, qui a fait tomber sur l'échafaud et la tête des représentants conspirateurs et celle du général traître.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire d'Autun (2).

Société des Amis de la Constitution de 1793, *comité de correspondance.*

« Autun, le 5e de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la liberté, aux Jacobins.

« Citoyens législateurs,

« En plaçant sous le glaive révolutionnaire les scélérats qui avaient résolu, à vos côtés, la perte de leur pays, et qui décrétaient chaque jour un article de la contre-révolution, vous avez servi efficacement la cause du peuple. Nous applaudissons au grand acte de justice nationale qui fait bondir sur l'échafaud, et la tête du représentant conspirateur, et celle du général traître; pourquoi l'évasion de *Lebrun* ne nous permet-elle pas d'ajouter, et celle du ministre coupable!

« Il faut des hécatombes de ce genre pour apaiser les mânes de nos braves frères si indignement immolés à l'infâme ligue des despotes.

C'est ainsi que vous prouverez à l'univers que tous les hommes sont véritablement égaux aux yeux de la loi; c'est ainsi que vous déconcerterez les principaux artisans de la trahison; c'est ainsi que vous mettrez bientôt les *sans-culottes d'Autun* dans le cas de vous proclamer les sauveurs de la patrie et les vengeurs de l'humanité.

« CLAYEUX fils, *vice-président;* RICHTER, *secrétaire;* DAVOT, *secrétaire;* CAMUS, *archiviste;* BAUDAU, *secrétaire sans-culotte.* »

La Société populaire de Montoire, département de Loir-et-Cher, invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 166.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 166.

Suit la lettre de la Société populaire de Montoire (1).

La Société républicaine de Montoire, département de Loir-et-Cher.

« Le 1er du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

Citoyens représentants,

« La commune de Montoire, département de Loir-et-Cher, réunie en une société républicaine de sans-culottes, reconnaissant que la Convention nationale a sauvé la liberté française par sa fermeté inébranlable et un courage au-dessus de tout éloge, invite ses dignes représentants de rester à leur poste jusqu'à la paix et l'affermissement de la République et de la Constitution qu'ils nous ont donnée et qui fera le bonheur du peuple français.

« La commune de Montoire a accepté avec joie cette Constitution, et renouvelle le serment de fidélité à la République une et indivisible et de maintenir de tout son pouvoir la liberté, l'égalité, la fraternité ou de mourir en les défendant; elle jure haine implacable aux rois et aux tyrans.

« Le 4e bataillon des Ardennes, et un détachement du 73e régiment, ci-devant Comtois, qui faisaient partie de la garnison de Valenciennes, viennent d'être admis individuellement au nombre des membres de cette société; jaloux de participer au maintien de la Constitution, en jurant de se battre jusqu'à la mort pour la défense de la République se joignent à la société pour inviter les représentants du peuple à rester à leur poste jusqu'à la paix.

« *Les membres composant la Société républicaine des sans-culottes de Montoire.*

« Odéré, *vice-président;* Cauchan fils, *secrétaire.* »

Les administrateurs du district d'Agen invitent la Convention de rester à son poste; ils annoncent que le père de l'ex-ministre Narbonne vient de mourir dans les prisons de Toulouse, que l'on a trouvé chez lui une grande quantité d'argenterie. Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs du district d'Agen (3).

Les administrateurs composant le directoire du district d'Agen, à la Convention nationale.

« Agen, le 10 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« L'indemnité nationale est enfin assurée sur les biens de l'ex-ministre de Narbonne. Son père est mort dans les prisons de Toulouse, laissant, à son grand regret, la nation héritière. A peine l'avons-nous appris, que nous avons fait mettre les scellés sur le mobilier renfermé dans le château d'Aubiac, et dans une chambre que feu Narbonne occupait dans cette ville. Dans une grange, près du château, notre commissaire a trouvé enfoui dans la terre un caisson contenant quatre flambeaux en argent et 9,657 livres en écus, que nous avons déjà versés dans les mains du receveur de l'enregistrement. Cette découverte est due à un ancien domestique, au brave Saint-Jean, qui a remis en outre la clef d'une armoire renfermée dans la chambre en cette ville, où il y avait de l'argenterie, de la vaisselle et des jetons d'argent pesant, avec les quatre flambeaux ci-dessus, 106 marcs 2 onces. Le reste de la fortune mobilière et immobilière que laisse Narbonne est évaluée à 1 million.

« Nous avons pris les mesures nécessaires pour recouvrer l'or et les précieux effets qu'il pouvait avoir emportés avec lui à Toulouse.

« Ainsi donc, législateurs, cette guerre cruelle que les émigrés insolents ont suscitée à la liberté, tournera tout entière à leur ruine et à l'affermissement de l'égalité républicaine. Ainsi, comme les biens de l'intrigant Narbonne, leurs biens seront distribués aux défenseurs de cette patrie qu'ils voulaient anéantir, s'ils ne pouvaient la rendre à l'antique esclavage. Ainsi, cette argenterie, cette vaisselle surchargées des monuments de l'orgueil, ces jetons à la face de notre dernier despote, prendront sous le balancier national l'empreinte de la République.

« Pour nous, représentants, membres d'une administration régénérée, enflammés par une émanation de ce feu sacré qui brûle dans votre enceinte, nous vous assurons de notre entier dévouement à la cause de la liberté dont l'énergie nationale nous garantit le triomphe. Déjà sur nos frontières méridionales le lâche Castillan abandonne une terre libre que ses pas ont foulée trop longtemps. Bientôt nos autres ennemis seront forcés à suivre cet exemple.

« Achevez votre ouvrage, législateurs, n'abandonnez le timon de l'État que lorsque les despotes écrasés, la Vendée détruite, le fédéralisme abattu, la liberté affermie attesteront à l'univers et la puissance de la nation française et le courage, la sagesse et la constance de ses représentants.

« Nohin, *président;* Lhulier le fils; Albaret; Menu; Sarrau-Ramache; Cassaigneau, *procureur syndic;* J. Rouby le jeune, *secrétaire.* »

Le conseil général de la commune d'Amiens fait part à la Convention du départ des jeunes citoyens de cette ville pour combattre les tyrans.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune d'Amiens (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 106.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 167.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

Le conseil général de la commune d'Amiens, au Président de la Convention nationale.

« 21e jour du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen,

« Nous t'envoyons des exemplaires du procès-verbal qui a été dressé lors du départ de nos jeunes citoyens de la première réquisition.

« Nous y joignons copie de la lettre que nous leur avons écrite en leur adressant cet acte.

« Tu y remarqueras, citoyen, une vérité que nous avons eu la franchise d'énoncer, c'est que malgré les calomnies répandues de toutes parts contre nous, nous avons toujours mieux aimé faire le bien que d'en tirer vanité. Et tel a toujours été, et sera toujours le caractère de nos concitoyens. »

(*Suivent* 8 *signatures.*)

Procès-verbal (1).

Ce jourd'hui dimanche 29 septembre 1793, l'an second de la République française une et indivisible, dès le matin, la jeunesse de la commune d'Amiens de la première réquisition organisée en bataillon est partie de cette ville pour la défense de la patrie.

Son rendez-vous était dans l'allée du Mail.

Tous les corps se sont réunis pour les conduire jusqu'à l'extrêmité du faubourg de Saint-Pierre.

Le conseil général du district, le conseil général de la commune, le tribunal criminel du département, le tribunal civil du district, le tribunal de commerce, le bureau de conciliation, le tribunal de police correctionnelle, les juges de paix, leurs assesseurs et greffiers, la Société populaire, les comités de surveillance des dix sections s'étaient assemblés en la maison commune.

Ils se rendirent tous en la salle de l'administration du département où la Commission révolutionnaire les attendait.

La garde nationale était sur pied avec son état-major, et ses commandants de bataillon : elle s'était empressée de se dépouiller de ses armes de calibre pour les remettre aux mains de ses enfants.

Le cortège se mit en mouvement au signal d'une décharge de canons.

Une symphonie le précédait, faisant retentir les airs des sons de l'hymne de la liberté. Le bruit de tous les tambours de la garde nationale se faisait entendre alternativement.

La bannière du district destinée à guider ces jeunes défenseurs de la patrie dans les champs de la gloire était portée à la tête des corps.

Un ciel pur et serein, un soleil brillant semblaient faire sourire la nature à ce départ belliqueux.

On traversa la ville aux acclamations publiques.

Parvenus à l'extrémité du faubourg, une décharge de canons qui y avaient été placés, avertit du moment de la séparation.

On fit une pose.

Cataert, président du département, exprime aux jeunes citoyens partants les sentiments de son patriotisme et de sa sensibilité.

Hullin, vice-président du district, Lescouvé, maire, leur témoignèrent les mêmes sentiments. Ils furent universellement partagés et applaudis avec demande de l'impression.

La réponse du jeune commandant Couture, qui respirait le patriotisme et la piété filiale, fit couler des larmes de tendresse et de joie.

Il n'en prononça pas moins d'un ton ferme, à son bataillon : *Marche.*

La séparation faite, les corps rentrèrent dans la ville, revinrent à la maison commune au son de la symphonie.

Cataert, président du département, Hullin, au nom du district, témoignèrent leur admiration pour le généreux dévouement de la jeunesse amiennoise.

Thuillart, au nom du conseil général de la commune, les assura que telles avaient toujours été la franchise, la loyauté de tous les citoyens de cette ville tant calomniée qui avait toujours aimé mieux faire seule le bien que d'en tirer ostentation.

Il a été dressé du tout le présent acte par les secrétaire réunis du département, du district et de la commune, et ont signé : Cataert, Hullin, Lescouvé, Demaux, Duméril et Janvier.

Discours du président de la Commission révolutionnaire, du département de la Somme.

Citoyens,

Vous venez de voir cette jeunesse belliqueuse; vous l'avez vue quitter sa famille pour voler à la gloire de combattre et d'écraser la tyrannie.

Quand l'amour brûlant de la liberté commande de pareils sacrifices quel despote, quels esclaves oseraient donc encore se promettre des succès.

Avec quel enthousiasme, avec quelle joie, ces jeunes héros ont reçu le baiser de la fraternité que nous leur avons offert ! Les affections les plus tendres se sont confondues : l'amour de la liberté et de l'égalité tenait lieu de parents, d'amis; mais que dis-je, ces jeunes républicains ne se sont pas séparés de leurs familles, ils ont retrouvé un père dans leur chef. Vous l'avez entendu répéter à ses concitoyens : « *Nos cœurs sont à vous, notre sang est à la patrie. Jeunesse, vous quittez vos familles,* leur dit-il, *mais vous êtes mes enfants.* »

Quel spectacle, quelle jouissance pour des hommes libres ! Et qu'ils sont à plaindre ces cœurs froids et glacés qui ne se sentent pas échauffés, embrasés du feu sacré qui circule dans l'âme du vrai républicain ! Qu'il vienne l'orgueilleux, le superbe avec son faste et sa gloire ! Que n'a-t-il pu jeter un regard sur ces jeunes défenseurs qu'un même désir enflamme, qu'un même amour conduit ! Ah ! cette scène attendrissante n'était pas faite pour lui, il l'aurait souillée de sa présence, et son souffle dangereux eût empoisonné des moments si doux.

Si des pères, des mères; si des parents voient partir le fruit de leurs espérances, leurs soutiens, leurs appuis, n'oublions pas que l'homme aisé, que le citoyen privé de l'avantage de servir de sa personne doit remplacer ces jeunes défenseurs. Chez les hommes libres, il ne peut, il ne doit exister de superflu à côté du besoin. Eh

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

quoi ! un vil intérêt ferait-il oublier jusqu'aux premières lois de l'humanité.

Pères de famille, mes frères, mes amis, vous tous qui nous entendez, dites à ces jeunes héros, dites à vos braves enfants, que la République les adopte.

Dites-leur que vos magistrats, que vos administrateurs vont employer tous leurs moments, vont consacrer leur vie à purger la terre de la liberté de ces hommes plus dangereux que les satellites qu'ils vont combattre. Dites-leur, qu'en leur absence, vos foyers seront respectés, vos besoins satisfaits. Répétez à ces dignes rejetons des anciens Francs que, pleins d'espoir dans leur courage et dans leur valeur, le département, la République entière met son salut entre leurs mains. Animez de vos conseils, consolez par l'assurance des secours qui vous sont promis, n'en doutez pas, citoyens, cette jeunesse valeureuse cimentera notre liberté à l'abri des palmes de la victoire.

Discours du président du district.

Citoyens,

Nous aurions voulu pouvoir accompagner vos enfants aux frontières; mais la loi nous l'a défendu; en nous y soumettant au moins nous sommes-nous privés en leur faveur et dans la personne de leur commandant, d'un collaborateur qui va devenir leur père. C'est là la promesse qu'il nous a faite : « *Citoyens*, a-t-il dit, *vos enfants sont les miens, leurs cœurs sont à vous et leur sang à la patrie...* »

Frères et amis, le silence a aussi son langage, lui seul peut exprimer les sentiments de l'administration au nom de laquelle je parle. N'en doutez pas, si vos concitoyens vont exposer leur vie pour combattre les tyrans qui hérissent nos frontières de leurs satellites, nous saurons prodiguer la nôtre pour comprimer les traîtres de l'intérieur et les anéantir. Je demande qu'un exemplaire du procès-verbal de cette cérémonie fraternelle soit envoyé aux pères de nos jeunes concitoyens, ainsi qu'à la famille du citoyen Couture, leur commandant.

Copie de la lettre du conseil général de la commune d'Amiens, au citoyen Couture, commandant de la jeunesse de la première réquisition de la commune d'Amiens et à ses camarades (1).

« Du 9 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens, nos enfants, nos amis,

« Nous avons voulu que le jour de votre départ de nos murs pour la défense de la patrie fût consigné dans les fastes de notre cité.

« Nous espérons y consigner avec plus d'allégresse encore le jour de votre retour triomphant. Ce sera au milieu des embrassements de vos pères, de vos mères, de vos frères, de vos tendres amantes que nous jouirons de la satisfaction de vous offrir les couronnes dues à votre bravoure; ils en jouiront délicieusement aussi et ce moment de gloire et de bonheur fera oublier toutes les fatigues de la guerre.

« Montrez-vous toujours dignes de la réputation de loyauté, de franchise, de courage qui a toujours distingué notre cité, et qu'en vous voyant, on puisse toujours reconnaître de vrais républicains qui ne veulent fonder la liberté que sur la base des vertus.

« Vous, brave Couture, qui avez mérité leur confiance, rendez-vous-en plus digne encore en leur donnant l'exemple de toutes les vertus républicaines; que l'union qui régnera parmi vous, vous rende égaux à ces jeune Thébains si connus sous le nom fameux de bataillon sacré des Amis.

« Recevez ces exemplaires de l'acte que nous avons dressé de votre départ; nous eussions désiré pouvoir en envoyer à chacun de vous, mais vos parents les recevront en votre place. »

L'administrateur provisoire des domaines nationaux fait part à la Convention nationale de la demande de la commune de Paris, tendant à obtenir 4 pompes des 12 du ci-devant château de Versailles.

Sur la proposition d'un membre :

« La Convention nationale décrète que les 4 pompes demandées par la commune de Paris lui seront livrées (1). »

Suit la lettre de l'administrateur provisoire des domaines nationaux (2).

L'administrateur provisoire des domaines nationaux, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 5e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen,

« La commune de Paris, informée qu'il existe à Versailles douze pompes à incendie, provenant de la ci-devant liste civile, indépendamment de celles qui appartiennent à cette municipalité, m'a demandé de lui en faire délivrer huit, nécessaires pour les établissements publics de Paris.

« J'ai fait part de cette demande aux représentants du peuple députés dans le département de Seine-et-Oise et chargés de la vente du mobilier de la ci-devant liste civile; ils viennent de m'informer qu'il n'est possible que d'en remettre quatre. Le surplus étant essentiellement utile pour la sûreté des immenses propriétés que la nation possède à Versailles, mais que cette remise doit être autorisée par un décret de la Convention nationale.

« En conséquence, je vous prie, citoyen, de vouloir bien faire connaître à la Convention la demande de la commune de Paris, ainsi que la possibilité de distraire 4 de 12 pompes du ci-devant château de Versailles, sans que le service

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 167.
(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734.

en souffre, et de l'engager à prononcer la remise de ces 4 pompes à la municipalité de Paris, qui les destine principalement à la conservation de plusieurs établissements publics, où il ne s'en trouve pas.

« *L'administrateur provisoire des domaines nationaux,*

« LAUMOND. »

Les officiers municipaux de la commune de Noyon invitent la Convention nationale de rester à son poste jusqu'à ce que le sol de la liberté soit purgé des hordes des tyrans conjurés contre nous.

Ils font passer une somme de 322 liv. 5 s. en espèces d'argent provenant des reliquats de comptes de la ci-devant communauté des ouvriers en fer de cette ville, et la quantité de 11 croix de Saint-Louis, lettres et brevets.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des officiers municipaux de la commune de Noyon (2).

« Noyon, le 3e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La municipalité de Noyon fait passer à la Convention la somme de trois cent vingt-deux livres cinq sols en espèces d'argent, provenant des reliquats de compte de la ci-devant communauté des ouvriers en fer de cette ville, et la quantité de onze croix de Saint-Louis, lettres et brevets.

« Les citoyens de notre commune ont cru devoir épurer la municipalité; non pas que les membres manquassent de patriotisme, mais seulement pour défaut de capacité. Appelés en remplacement, nous ne croyons pouvoir mieux consacrer les premiers moments de notre administration, qu'en protestant entre vos mains, à la République, du zèle, de l'activité et de la vigilance la plus parfaite pour les intérêts de la patrie et le bonheur de nos concitoyens.

« Nous joignons nos vœux à ceux de tous les vrais amis de la République, pour vous conjurer de rester à votre poste jusqu'à ce que le sol de la liberté soit purgé des hordes des tyrans conjurés contre nous.

« *Les officiers municipaux de la ville de Noyon,*

« H. PARISOT, *officier municipal;* TALON *officier municipal;* PICQUET; GRARE, *officier municipal;* SOCQUET. »

Bureau de Noyon.

Envoi du 26 octobre 1793, l'an II (3).

« Je soussigné, directeur des Postes, reconnais avoir reçu des citoyens officiers municipaux de Noyon, la somme de trois cent vingt-deux livres cinq sols en monnaie, pour le citoyen Président de la Convention nationale, à Paris, et je promets de la faire passer par le premier ordinaire au bureau où elle doit être payée.

« A Noyon, le vingt-cinq octobre 1793.

« FRING, *directeur.* »

La Société républicaine de Grenoble invite la Convention nationale de rester à son poste jusqu'à ce que les ennemis intérieurs et extérieurs soient terrassés.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société républicaine de Grenoble (2).

La Société des amis de la Constitution de Grenoble.

« Citoyens législateurs,

« Depuis longtemps la Société républicaine de Grenoble a invité la Convention nationale de rester à son poste jusqu'à ce que les ennemis intérieurs et extérieurs de la Révolution soient terrassés. Son adresse a été soustraite aux yeux des membres de la Convention, ou par une malveillance aristocratique ou par une négligence coupable. Aujourd'hui la Société républicaine de Grenoble suivant l'impulsion de son patriotisme réitère son invitation; persuadée que les citoyens législateurs sacrifieront encore leur repos et le désir de retourner dans leur foyer à l'amour du bien public qui exige impérieusement ce sacrifice.

« P. CHÉPY, *président;* HÉLIE, *secrétaire.*

« Elle demande que la loi portée contre les marchandises anglaises soit étendue à toutes les marchandises fabriquées dans les États avec lesquels nous sommes en guerre. »

Adresse des citoyens composant la Société des amis de la Constitution de Grenoble, à la Convention nationale (3).

« Mandataires du peuple,

« Vos décrets contre les Anglais vivant sur notre sol et contre les marchandises anglaises, sont tout à la fois vigoureux et sages. Nous vous en remercions, mais nous vous proposons d'y faire quelques additions que nous croyons utiles.

« Ce n'est point assez d'avoir paralysé les manufactures d'Albion, il faut porter le même coup à tous nos voisins assez lâches pour s'armer contre une nation qui a reconquis les droits imprescriptibles de la nature et qui ne combat que pour la liberté du monde.

« Il faut aussi profiter de la réorganisation du système douanier pour montrer solennellement à l'Europe la différence que le peuple français met entre les hommes libres et les es-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 167.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 167.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

claves des rois, en conséquence nous vous invitons à décréter :

« 1° Que la loi portée contre les marchandises anglaises sera étendue à toutes les marchandises fabriquées dans les Etats avec lesquels nous sommes en guerre;

« 2° Qu'il sera accordé aux Anglo-Américains des avantages commerciaux et une diminution marquée de droits sur les importations.

« J. CHÉPY, *président;* DESCHAMPS fils, *secrétaire.* »

Le président du tribunal criminel du département de Paris, observe à la Convention que la loi ne prononce aucune peine contre celui qui aura fait une planche de faux assignats de laquelle on n'aura pas encore tiré d'épreuve.

Sur cette observation, un membre [Joseph LEBON (1)] **demande que les biens des introducteurs et distributeurs de faux assignats soient soumis à la confiscation comme ceux des fabricateurs.**

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi ne distingue point pour les peines entre les uns et les autres (2).

Suit la lettre du président du tribunal criminel du département de Paris (3).

« Paris, le 4e jour du 2e mois, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'article 2, section 6, titre Ier, 2e partie du code pénal, veut que celui qui sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnaie soit puni de mort.

« Mais la loi ne prononce aucune peine contre celui qui aura fait une planche de faux assignats de laquelle on n'aura pas encore tiré d'épreuve : alors il n'existe point encore de faux papiers nationaux contrefaits ! Vous n'avez encore que l'un des instruments destinés à les contrefaire ! L'impunité, dans ce cas, n'est-elle pas infiniment dangereuse? Je prie la Convention de demander promptement à son comité de législation un projet de loi pénale sur les tentatives de fabrication de fausse monnaie et de faux papiers nationaux.

« Je suis avec respect, citoyen Président,

« *Le président du tribunal criminel du département de Paris.*

« OUDART. »

Les administrateurs du département de l'Aube annoncent à la Convention nationale que ce département a fourni dans la première réquisition 8,000 citoyens, dont le zèle et la discipline méritent les plus grands éloges.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre des administrateurs du département de l'Aube (1).

Les administrateurs du département de l'Aube.

« Représentants du peuple,

« Le sublime appel que vous avez fait au nom de la patrie enfante partout des légions courageuses qui portent dans leur cœur le présage de la victoire, le salut de la liberté et la perte des rois.

« 8,000 jeunes républicains pleins de force et de valeur seront le produit de la première réquisition dans le département de l'Aube. Aujourd'hui le bataillon d'Arcis, organisé, habillé, équipé le premier, part pour Verdun. Demain, le bataillon de Troyes, le suit; le jour d'après, le bataillon de Nogent se met en marche; immédiatement, le bataillon de Bar-sur-Aube sera prêt. Les bataillons des deux autres districts ne tarderont pas, et les républicains de l'Aube auront aussi payé avec ardeur une de leurs dettes à la patrie.

« Représentants, la vôtre est immense, et votre énergie en est le garant assuré. La liberté vous devra ses triomphes, et le peuple son bonheur. Continuez à tenir d'une main ferme et vigoureuse les rênes d'un gouvernement révolutionnaire qui ne doit cesser de l'être que lorsque tous les ennemis de l'égalité seront anéantis, ou soumis, lorsque les trônes ébranlés auront, en s'écroulant, rendu aux peuples leurs droits, à la liberté ses autels, et à l'égalité son niveau. Que les esclaves soient d'abord chassés pour jamais d'un sol libre, que l'étendard sacré flotte de nouveau sur nos villes reconquises, que les traîtres soient punis, les malveillants entraînés, et que les tyrans frémissent. C'est alors seulement que le peuple français rendu à de plus douces vertus, pourra, du sommet du mont triomphal, balancer ce que la sûreté pourra permettre à sa clémence. Représentants, vous donnerez la paix, mais vous ne la recevrez pas. Point de traité entre un peuple libre et les tyrans. »

(Suivent 9 signatures.)

Les membres attachés au tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord, séant à Arras, félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des membres attachés au tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord (3) :

Les membres attachés au tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord, séant à Arras, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Après la chute du despotisme et de la tyrannie, tous les républicains attendaient

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 167.
(3) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 168.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 168.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

depuis longtemps que la compagne du tyran, cette mégère qui voulait s'abreuver du sang des Français, courbât sa tête sous la hache nationale. La République est enfin vengée; mais le supplice que vient de subir Antoinette est-il assez vigoureux pour satisfaire à la nation qu'elle a tant outragée? La loi a parlé; et les républicains français savent trop la respecter pour murmurer contre les décrets que vous avez portés et qui vous ont été inspirés par l'humanité, en supprimant les roues et les tortures. Antoinette ne vit plus; oublions, s'il se peut, qu'elle ait jamais existé.

« Grâce à l'énergie de la Montagne, grâce à sa fermeté, le despotisme et le vice personnifié sont donc rentrés dans la poussière. Hommages lui soient rendus à cette Montagne qui a tant de fois sauvé la France!

« Tout ce que vous avez fait, législateurs, vous impose l'obligation de continuer ce que vous avez entrepris. Vous êtes parvenus plus qu'au milieu de la carrière, votre devoir vous oblige à la parcourir tout entière. Vous resterez à votre poste pour achever d'exterminer tous les conspirateurs; vous resterez à votre poste jusqu'à ce qu'enfin la République soit affermie sur une base inébranlable; nous vous y invitons avec toute la France, et le bonheur général sera le résultat de vos travaux et votre plus douce récompense. »

(Suivent 7 signatures.)

Un membre [BOURET, *rapporteur* (1)], **au nom des comités de division et de législation, fait adopter le décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de division et de législation sur la pétition de la commune de Viviers, relative à ce que le citoyen Rouzon, notaire public, membre du directoire du département de l'Ardèche, soit autorisé à reprendre les fonctions de notaire, qu'il exerçait dans cette commune;

« Passe à l'ordre du jour, et néanmoins décrète qu'il sera pourvu au remplacement provisoire des notaires de Viviers par les administrateurs du département de l'Ardèche, conformément au titre Ier de la loi du 17 mai dernier (2). »

Un rapporteur [Marie-Joseph CHÉNIER (3)], **au nom des comités d'instruction publique et des domaines, fait adopter le décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des domaines sur la pétition des propriétaires du Jeu de paume de Versailles, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La maison du Jeu de paume de Versailles, où l'Assemblée constituante a prononcé le serment du 21 juin 1789, est un domaine national.

Art. 2.

« Cette maison sera employée dans l'établissement de l'instruction publique, quand la Convention nationale en décrétera l'organisation.

Art. 3.

« Le conseil exécutif provisoire est chargé de traiter, au nom de la nation, avec les propriétaires du Jeu de paume, pour l'échange de cette maison contre un bien national de même valeur dans l'étendue de ce département.

Art. 4.

« La rente de 1,500 livres, hypothéquée sur le Jeu de paume, sera désormais hypothéquée sur le bien national cédé en échange.

Art. 5.

« Sur les murs du Jeu de paume seront gravés ces mots : « La ville de Versailles a bien mérité de la patrie. »

Le projet de décret sera imprimé et inséré au « Bulletin » (1).

Suit le texte du rapport et du projet de décret présentés par Marie-Joseph Chénier d'après un document imprimé par ordre de la Convention (2) :

Rapport fait à la Convention nationale au nom de ses comités d'instruction publique et des domaines par Marie-Joseph Chénier, député du département de Seine-et-Oise; septidi brumaire, 2e décade de l'an II de la République française, suivi du décret rendu en conséquence. (Imprimés par ordre de la Convention nationale.)

Citoyens, les propriétaires du Jeu de paume de Versailles, ce jeu de paume, illustré par le serment des premiers mandataires du peuple, vous ont présenté, il y a plusieurs mois, une pétition dont vous avez renvoyé l'examen à vos comités d'instruction publique et des domaines.

Ces pétitionnaires vous exposaient que, dans la dernière séance de l'Assemblée constituante, le citoyen Lataille, locataire du Jeu de paume, avait obtenu une gratification de 6,000 livres à titre d'indemnité, comme propriétaire de cette maison. Les véritables propriétaires, dont le civisme est connu dans leur département, ne firent point alors de réclamations. Depuis cette époque, disent les pétitionnaires, la commune de Versailles, qui a prodigué les sacrifices pour la révolution, a vu de jour en jour sa population

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 168.
(3) D'après le document imprimé.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 168 à 169.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793). — Bibliothèque nationale : 6 pages in-8° *Le*^{38}, n° 351; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Œuvres de Marie-Joseph Chénier* (Edition 1826), t. 5 et *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 82, n° 15. *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 405, p. 98).

diminuer d'une manière sensible. Parmi les habitants restés dans Versailles, ceux qui subissaient encore le joug des anciens préjugés et qui regrettaient la cour, ont cessé de visiter une enceinte qui leur faisait des reproches amers, et les citoyens zélés, par une espèce de pudeur patriotique, ont craint de se livrer à des jeux frivoles dans un lieu qui leur inspirait un respect religieux et qui leur paraissait rempli de la majesté nationale.

Le Jeu de paume est maintenant fermé. Une petite maison attenante, et qui en fait partie, n'a pu être louée depuis l'époque du serment. Le citoyen Lataille, locataire du Jeu de paume, s'est vu contraint de l'abandonner; et cette propriété, devenue onéreuse par la sainteté même du lieu, ne laisse plus à ses possesseurs que la charge d'une rente de 1,500 livres hypothéquée sur le Jeu de paume.

Les pétitionnaires terminent cet exposé des faits par regretter de se voir hors d'état d'offrir à la nation le sacrifice entier de leur propriété et par demander à la Convention nationale de prendre en considération leur position critique et de former de cette enceinte sacrée une propriété du peuple français, soit en la payant au prix de l'estimation, soit en l'échangeant contre un bien national de même valeur.

Vos comités ont considéré cette pétition sous un double aspect. Ils ont vu d'abord dans le projet de décret qu'ils vous présentent, une justice rendue à des patriotes qui ont sacrifié une grande partie de leur fortune à la liberté. Ils y ont vu encore un moyen de consacrer d'une manière plus solennelle ce Jeu de paume déjà devenu, par le fait, un monument national; l'inconstance criminelle de quelques-uns des personnages qui ont marqué dans les premières scènes de la Révolution, n'a rien diminué de la grandeur de ces scènes augustes où le génie du peuple français a brillé dans tout son éclat. Il vivra dans la mémoire des peuples, il est digne d'un éternel souvenir, ce jour où la première Assemblée nationale de France, dans la vigueur de sa jeunesse, inaccessible aux séductions de l'avarice et de l'orgueil, inexorable pour la tyrannie qui menaçait alors et ne flattait pas, agrandie par la persécution et, pour ainsi dire, vierge encore, réfugiée dans l'humble asile d'un Jeu de paume, y prononçait le serment sacré. Depuis ce temps, le peuple a frémi de voir des parjures entre ces premiers mandataires; mais il eut aussi des représentants fidèles qui ont traversé le torrent révolutionnaire sans être souillés d'aucune fange aristocratique, et sont arrivés purs sur le rivage; ce sont eux qui sonnaient d'avance le tocsin du 14 juillet et du 10 août; ce sont eux qui désiraient, qui appelaient la Convention nationale et décrétaient de loin la République. C'est par leurs efforts que vous êtes venus siéger sur les débris de la monarchie, et que vous laisserez aux nations le plus grand spectacle qu'ait encore offert une assemblée de représentants.

Nous avons cru, citoyens, que la maison du Jeu de paume pouvait être utilement employée dans l'établissement de l'instruction publique, et nous vous proposons d'en décréter le principe en attendant que vous organisiez l'éducation nationale.

Qu'il me soit permis maintenant d'ajouter quelques mots que vous pardonnerez sans peine à un représentant de la nation, adopté par le département de Seine-et-Oise, et qui est certain de vous plaire en rappelant à votre souvenir la gloire qu'a méritée la ville de Versailles. Vous savez tous à quelle hauteur s'est élevé l'arbre de la liberté sur cette terre longtemps royale, où l'orgueilleux Louis XIV avait étendu son despotisme sur la nature : aucune cité de la République n'a essuyé de plus grandes pertes, aucune ne les a endurées avec un courage plus patriotique; aucune n'a respecté davantage, et la volonté du peuple, et les décrets de ses mandataires; aucune enfin n'a témoigné à la ville de Paris une fraternité plus étroite et plus intime. Répétez donc, citoyens, ce que vous avez déjà déclaré; qu'au milieu même du Jeu de paume, sur ces murs sombres et nus, parés des souvenirs qu'ils rappellent, le Français et l'étranger lisent : *Versailles a bien mérité de la patrie.*

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des domaines sur la pétition des propriétaires du Jeu de paume de Versailles, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La maison du Jeu de paume de Versailles, où l'Assemblée constituante a prononcé le serment du 21 juin 1789, est un domaine national.

Art. 2.

« Cette maison sera employée dans l'établissement de l'instruction publique, quand la Convention nationale en décrétera l'organisation.

Art. 3.

« Le conseil exécutif provisoire est chargé de traiter au nom de la nation avec les propriétaires du Jeu de paume, pour l'échange de cette maison contre un bien national de même valeur dans l'étendue du département de Seine-et-Oise.

Art. 4.

« La rente de 1,500 livres, hypothéquée sur le Jeu de paume, sera désormais hypothéquée sur le bien national cédé en échange.

Art. 5.

« Sur les murs du Jeu de paume seront gravés ces mots : *La ville de Versailles a bien mérité de la patrie.* »

Un membre [Louis (*du Bas-Rhin*) (1)], **au nom du comité de sûreté générale, fait adopter le décret suivant sur Delaunay :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale et de surveillance, décrète que les deux délibérations du conseil général de la commune de Mannecy (2), des 1er et 2 avril dernier (vieux style), portant refus d'un certificat de civisme au citoyen Delaunay et prononçant son désarmement comme suspect, sont mal fondées et demeureront nulles et comme non avenues (3). »

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

(2) Probablement *Mennecy*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 170.

On admet dans l'enceinte de la Convention deux députés de la ci-devant principauté de Montbéliard, qui viennent, au nom de leurs concitoyens, remercier la Convention de leur réunion à la grande famille des républicains français, promettre de partager leurs dangers et leurs fortunes, et jurent de défendre jusqu'au dernier soupir l'unité et l'indivisibilité de la République.

Le Président donne à ces deux députés l'accolade fraternelle, au milieu des applaudissements (1).

Suit la demande d'admission à la barre des députés de la ci-devant principauté de Montbéliard (2) :

« Citoyen Président,

« Les habitants de la ci-devant principauté de Montbéliard sont libres aujourd'hui et ils doivent leur liberté aux Français. Pénétrés de gratitude, ils envoient leurs concitoyens Vérenet et Morel pour présenter à la Convention nationale une adresse de remerciements à cause de leur réunion à la France.

« Fiers d'une mission qui nous honore, nous nous empressons, citoyen Président, à demander par votre organe à la Convention d'être admis à faire lecture devant elle de l'adresse dont nous sommes chargés.

« Le 7e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« MOREL; VERENET. »

Adresse de la Société populaire des montagnards de Montbéliard (3).

La Société populaire des montagnards de Montbéliard, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« La Société populaire des montagnards séant à Montbéliard, fière des droits qu'elle a recouvrés, libre enfin par vos lumières et l'énergie des républicains français, vous offre l'hommage pur de sa gratitude.

« Avec quelle impatience nous attendions nos libérateurs ! Ils ont paru, et tous les cœurs ont tressailli d'allégresse.

« Le représentant Bernard vient de réunir tous les frères de la ci-devant comté de Montbéliard à la grande famille des Français. Cette réunion est pour nous le gage d'un bonheur inaltérable.

« Nous saurons, législateurs, soutenir les droits imprescriptibles de la nature, et mourir plutôt que de cesser d'être libres; nous saurons prouver que nous sommes dignes de jouir de tous les bienfaits de la Constitution française par notre ardent amour pour la liberté, par notre brûlant républicanisme, par notre attachement à un peuple libre et généreux qui a mis au jour des vérités immortelles, et par notre empressement à partager avec tous les Français les sacrifices que tout bon républicain doit faire avec joie pour le maintien de la liberté.

« Bientôt, représentants, nos phalanges animées d'une ardeur vraiment républicaine, iront se précipiter sur les tyrans et leurs vils satellites qui souillent de leur présence la terre de la liberté, et qui osent nous menacer de nous redonner des fers. Ils rugissent vainement autour de nous : leurs insensés projets s'évanouiront; la liberté sortira triomphante des luttes les plus terribles; ses intrépides défenseurs poursuivront les tyrans jusque dans leurs palais dorés, et armés du flambeau de la raison et de la philosophie, ils feront arborer partout l'étendard sacré de la liberté, ils propageront les principes qui doivent triompher dans l'univers, et le genre humain votera un jour des remerciements aux Français.

« Nos cœurs sont pénétrés d'admiration et de reconnaissance pour les décrets sublimes émanés du sein de la Convention nationale, entre autres celui qu'elle a porté sur les accaparements. Nous la conjurons de rester à son poste pour affermir la Constitution et consolider le bonheur public.

« Recevez, représentants de la République, les assurances de notre entier dévouement, de notre ardent amour pour la liberté et l'égalité, le serment que nous faisons de défendre jusqu'à la mort l'unité et l'indivisibilité de la République, et de conserver une haine éternelle aux tyrans et aux oppresseurs de la terre.

« Montbéliard, le 30e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible. »

(Suivent 51 signatures.)

Le citoyen Maugard, admis à la barre, prononce un discours dans lequel il fait sentir la nécessité d'étudier l'ancien langage français, pour le perfectionnement de l'histoire, et sur les moyens d'en rendre l'étude plus facile qu'elle ne l'a été jusqu'à présent.

Il fait hommage à la Convention d'un mémoire dans lequel sont développés ses principes, et d'un tableau comparatif des langues des XIIe, XIIIe, XIVe, XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

Le Président applaudit au zèle du pétitionnaire, reçoit son hommage et l'invite aux honneurs de la séance.

La Convention ordonne que la pétition du citoyen Maugard sera insérée au « Bulletin » et renvoie le tout au comité d'instruction publique, pour en faire un prompt rapport (1).

Suit le texte de la pétition du citoyen Maugard, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Pétition présentée à la Convention nationale, touchant l'instruction publique, par Antoine Maugard.

« Représentants du peuple,

« Vous avez établi la République; le fondement sur lequel elle doit reposer pour être iné-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 170.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 170.
(2) *Bulletin de la Convention*, du 8e jour du 2e mois de l'an II (mardi 29 octobre 1793); *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 405, p. 101); *Journal de la Montagne* [n° 130 du 9e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 1105].

branlable, c'est la vertu; c'est donc à former des hommes vertueux que doit tendre l'instruction publique. Peu de préceptes, beaucoup d'exemples. Mais, conservera-t-on la vieille habitude de n'aller chercher des modèles de vertu que chez les Grecs et les Romains, comme si notre sol n'en avait jamais produit? Oui, sous le règne même de l'oppression, la France fut fertile en héros dignes d'être républicains. Étudions donc de préférence l'histoire de notre nation, mais défions-nous des livres modernes.

« Dès que le despotisme eut asservi les lettres, dès le commencement du règne de François Ier, peu d'écrivains osèrent dire la vérité; la plupart, serviles adulateurs, ne rougirent pas de lui substituer le mensonge. Des mains sacrilèges altérèrent et corrompirent tous les livres anciens qui pouvaient rappeler au peuple le souvenir de la puissance et de ses imprescriptibles droits.

« Parmi des milliers d'altérations de ce genre, je n'en citerai qu'une, mais singulièrement remarquable. Vers l'an 1160, on écrivait, en 1489 on imprimait librement cette maxime : « celui qui a commis un crime capital, quel qu'il soit, *le roi même*, doit subir le supplice auquel il aura été condamné par les juges et par les *citoyens*. » En faisant réimprimer en 1554 et 1586 le livre où elle se trouve (Tristan de Léonnois livre I, chapitre 10), Jean Maugin eut l'audace d'établir précisément l'inverse : « Quiconque, dit-il, commettait homicide, *fors* (excepté) le *souverain seigneur*, qui était Mérovée, pour quelques cas que ce fût, il lui fallait souffrir mort. »

« Recourons donc aux sources, aux monuments purs et intacts. La Bibliothèque nationale en renferme un dépôt infiniment précieux. J'ai employé 33 années à la recherche et à la vérification de ceux qui sont conservés dans d'autres dépôts et qui peuvent y être réunis. Je puis vous dire qu'avec de pareils matériaux, il sera facile de faire une bonne histoire qui, comme celle de Tacite, sera en même temps un cours de morale et de politique.

« Vous faire sentir la nécessité d'avoir recours aux anciens monuments pour trouver la vérité, c'est vous convaincre de celle d'en entendre, et par conséquent d'en étudier l'idiome. Cette étude qui peut être rendue très facile, serait d'ailleurs utile aux progrès des lettres et propre à enrichir notre langue moderne d'une multitude de termes énergiques qui n'ont pas été remplacés et qui méritent bien de revoir le jour.

« Les différents objets que je viens de faire passer rapidement sous vos yeux sont développés dans un mémoire que j'ai l'honneur de vous présenter. J'y ai joint un tableau comparatif des langages de chaque siècle, depuis le moment où l'on a commencé à écrire en français jusqu'à ce jour.

« Daignez, législateurs, en agréer l'hommage et approuver, en faveur du motif, le zèle qui m'a porté à venir interrompre un instant vos travaux, pour vous proposer de faire de l'étude de notre ancien langage une branche de l'instruction publique, pour le perfectionnement de l'histoire et le progrès des lettres et de vous occuper en même temps de l'organisation de la Bibliothèque nationale, surtout du dépôt des manuscrits, afin que la nation entière puisse plus promptement jouir des richesses immenses enfermées dans ce trésor. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Maugard, citoyen, se présente à la barre; il prononce le discours suivant :

(Suit le texte de la pétition que nous reproduisons ci-dessus d'après le Bulletin.)

Le Président applaudit au zèle du pétitionnaire et reçoit son hommage.

Grégoire. Je demande l'insertion entière de cette adresse au *Bulletin*, afin de rendre public tout ce qui peut servir à dévoiler l'infamie des rois et la turpitude et la bassesse des citoyens qui les flattaient.

La Convention applaudit et décrète cette proposition.

Un membre [BEZARD, *rapporteur* (2)], **au nom du comité de législation, fait rendre les deux décrets suivants :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Lepetit, natif de Vire, tendant à obtenir une indemnité ou secours pour sa détention pendant cinq mois, comme prévenu d'avoir participé à la conspiration de la ci-devant Bretagne, attendu qu'il a été reconnu innocent par le tribunal révolutionnaire et par la délibération du comité de sûreté générale de la Convention, du 11 juillet dernier;

« Passe, quant à présent, à l'ordre du jour, et décrète que ses comités de législation et des secours publics se réuniront pour lui présenter dans deux décades un mode uniforme de faire participer à la bienfaisance nationale tous les citoyens indigents qui, compris innocemment dans quelque procédure criminelle, se trouvent privés de leur liberté; et que, jusqu'au décret à adopter à ce sujet par la Convention, il ne sera accordé partiellement aucun secours ou indemnité (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, *rapporteur* (4)], **sur la question proposée par le conseil général de la commune de Clichy-la-Garenne, district de Franciade, relativement à l'élection du nouveau maire de cette commune, attendu qu'il a épousé la sœur de l'épouse du citoyen Gondé, officier municipal;**

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le citoyen Bertrand, actuellement maire, n'est pas dans les termes prohibitifs de la loi relative aux municipalités (5). »

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 403, p. 101).

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 171.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 171.

Suit un extrait du registre des délibérations de la commune de Clichy-la-Garenne (1) :

Extrait du registre des délibérations de la commune de Clichy-la-Garenne.

Aujourd'hui premier jour du second mois de la République, le corps municipal assemblé, le procureur de la commune a donné lecture de l'article 12 du décret de l'Assemblée nationale pour la constitution des municipalités, du mois de décembre mil sept cent quatre vingt-neuf, portant : « que les conditions d'éligibilité pour les administrations des municipalités, seront les mêmes que pour les administrations de département et de district; néanmoins les parents et alliés, au degré de père et de fils, de beau-père et de gendre, des frères et des beaux-frères, d'oncle et de neveu, ne pourront être en même temps membres du même corps municipal. »

En conséquence de cet article, il a observé que le citoyen Berland, nommé maire dimanche dernier, ne pouvait pas l'être, attendu qu'il était beau-frère avec Gondé, officier municipal. Sur l'observation d'un membre, le corps municipal a arrêté qu'il sera convoqué une assemblée extraordinaire de la commune pour mardi prochain, huitième jour du second mois de la seconde année, autrement dit mardi prochain du vieux style.

A l'instant le citoyen Berland s'est présenté décoré de l'écharpe de maire et accompagné du citoyen Poilleux, gendarme; il a déclaré se rendre à son devoir, et a pris place comme maire. Le procureur de la commune lui a donné lecture de l'arrêté qui venait d'être pris à son sujet, et entre autres de l'article 12 du décret de l'Assemblée nationale pour la constitution des municipalités du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, portant les conditions de l'éligibilité pour les administrations-municipalités, qui seront les administrations de département et de district, néanmoins les parents et alliés au degré de père et fils, de beau-père et de gendre, des frères et des beaux-frères, d'oncle et de neveu, ne pourront être en même temps membres du même corps municipal. Il a observé, ledit Berland, maire, et présent, qu'il ne croyait pas être dans le cas d'exclusion en ce que le citoyen Gondé n'est que son beau-frère à cause de sa femme qui était sœur de la défunte Gondé, et qu'aux termes de l'article 11 du titre quatre de la loi du vingt septembre quatre-vingt-douze de l'état civil des citoyens, prohibe seulement le mariage qu'en ligne directe, dont il tire la conséquence que la défunte Gondé avec sa femme n'était qu'une ligne collatérale, qu'il n'y a aucune difficulté à ce qu'il restât maire. Au surplus le conseil général de la commune qui ne peut être juge des difficultés, ni de discussion de la commune doit s'en rapporter à la décision des corps administratifs et pouvoirs constitués qui doivent en connaître et a signé.

BERLAND, *maire.*

La matière mise en délibération, sur le réquisitoire du procureur de la commune, l'assemblée a arrêté : 1° que copie du présent sera apportée dans le jour de demain au comité de législation par quatre commissaires, pour décider la question de savoir si le citoyen Berland peut être maire en même temps que le citoyen Gondé, officier municipal, soi-disant son beau-frère; ces quatre sont, les citoyens Berland, Garin, Cheron et Casaubon, qui rendront compte de leur mission demain au soir, et ont signé.

Délivré conforme pour copie :

FR. SOREL, *secrétaire-greffier.*

(1) *Archives nationales*, carton DIII 233, dossier *Clichy-la-Garenne.*

Un autre membre du comité de commerce [BOURDON (*de l'Oise*), *rapporteur* (1)] **présente, au nom de ce comité, un projet de décret concernant la publicité des états et tableaux de la navigation et du commerce des Français et des nations étrangères. Après la lecture, plusieurs membres demandent l'impression et l'ajournement; cette proposition est combattue.**

Après quelques débats, le projet de décret (2) **est adopté en ces termes :**

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les préposés des douanes enverront, le dernier jour de chaque décade, au conseil exécutif, l'état des bâtiments auxquels ils auront délivré des actes de francisation : ces états seront transcrits sur le registre général de la marine française.

Art. 2.

« Dans tous les bureaux des douanes, les préposés seront tenus, sous peine de destitution, d'afficher chaque jour l'état des bâtiments, denrées et marchandises entrés ou sortis la veille. Cet état indiquera les poids, nombre, mesures et évaluation, et réunira en un seul article les objets de même espèce, avec le montant des droits perçus sur chaque article.

Art. 3.

« Les tableaux d'entrée et de sortie des bâtiments français et étrangers, les états des quantités importées ou exportées, avec le montant des droits perçus sur chaque article, seront envoyés au conseil exécutif, qui, chaque mois, présentera au Corps législatif le tableau de la navigation et du commerce en France pendant le mois antérieur. Ces tableaux et états contiendront tous les détails ordonnés par le décret du 27 du 1er mois, 2e année.

Art. 4.

« Chaque trimestre, l'état du commerce étranger dans les colonies françaises sera publié par le conseil exécutif qui présentera, chaque année, le tableau général de la navigation et du commerce des Français.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

(2) Le projet de décret comprenait huit articles. L'article 7 et avant-dernier a été supprimé. Il était ainsi conçu :

« Tous les imprimeurs de la République sont invités « à insérer dans leurs journaux et gazettes les états « et tableaux de navigation et commerce par jour, mois, « trimestre, année. »

Art. 5.

« Le conseil exécutif fera imprimer les traités, les lois et changements de tarif chez les nations étrangères, aussitôt qu'il en aura été informé; il fera connaître la constitution, la population, les forces de terre et de mer, la nature et le mode des impôts, la recette, la dette et les dépenses de chacune d'elles.

Art. 6.

« Outre le tableau de la navigation et du commerce des peuples étrangers, le conseil exécutif publiera, chaque année, l'état de leur agriculture et manufactures, le prix des subsistances et de la main-d'œuvre, les découvertes utiles faites par les artistes et savants, les bons ouvrages à traduire, les plantes et les belles actions à franciser.

Art. 7.

« Le présent décret et tous ceux concernant la navigation et le commerce des Français seront envoyés aux agents de la République en pays étranger (1). »

Un membre demande qu'il soit fait un journal légal qui contienne le texte, par ordre de date, de chaque décret, et auquel chaque municipalité sera tenue de souscrire.

La Convention renvoie cette proposition au comité d'instruction publique, qui sera chargé de présenter le mode d'exécution (2).

« Sur la proposition d'un membre, à fin d'impression d'un mémoire relatif à la navigation et commerce des Français, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que chaque comité est autorisé à faire imprimer les ouvrages relatifs aux objets dont ils sont chargés (3). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Bourdon *(de l'Oise), au nom de la Commission du commerce.* Si le commerce est encore au berceau chez nous, c'est que nous n'avons point de lois vraiment commerciales. S'il existe encore des accapareurs, c'est que les citoyens ignorent quelles espèces de denrées sont importées, en quelle quantité les nôtres sont exportées, et ce que deviennent les unes et les autres. Je viens vous présenter une loi réglementaire à ce sujet.

Bourdon fait lecture de son projet.

On en demande l'impression et l'ajournement.

Bourdon s'y oppose. Il est temps enfin, dit-il, de s'éclairer sur l'état au vrai du commerce de la République, jusqu'ici resté entre les mains des négociants accapareurs et des agents de ses ennemis.

On discute article par article.

Une disposition du décret ordonnait l'affiche des états d'importation et d'exportation envoyés au ministre.

Cambon. Je combats l'article. J'observe que cette manie d'afficher et les états de situation et les lois, et les instructions, sous le prétexte d'étendre la surveillance, l'a rendue, pour ainsi dire, nulle. Le peuple ne lit point les affiches, et les fripons le trompent. L'État s'est épuisé en dépenses de ce genre. L'état des biens des émigrés à vendre dans le département de Paris a coûté un million, et il eût fallu fournir à chaque citoyen une petite échelle pour le lire, tant il avait d'étendue.

Thibault. Non seulement les citoyens ne lisent point; mais ils liraient, que le but du Gouvernement n'en serait pas mieux rempli. Chaque jour l'affiche nouvelle couvre ou fait disparaître l'affiche de la veille. Que faire? créer un *journal légal*, que contresignerait le bureau de la Convention. Ce journal contiendrait le texte des lois, les nouvelles originales du jour, tant de l'armée que de l'intérieur, les mesures de Salut public, les états de situation du commerce, tant intérieur qu'extérieur, le cours du change, etc. Toutes les communes de la République seraient tenues de souscrire pour ce journal. Le prix de la souscription se prélèverait par des sous additionnels. Il serait envoyé à toutes les sociétés populaires. Ainsi, chaque jour, en consultant cet ouvrage, le peuple pourrait exercer la surveillance à laquelle il est appelé par le régime libre sous lequel il vit.

Thibault demande le renvoi de son observation au comité de Salut public.

Le rapporteur défend l'article du comité. Sans doute, dit-il, le peuple ne lit point cette foule d'écrits apologétiques dont les murs sont tapissés chaque jour; mais il lit avec avidité, mais il se rappelle tout ce qui l'intéresse essentiellement.

Un membre. J'observe que déjà cette mesure est exécutée en partie dans plusieurs ports de la République. On y insère dans les papiers publics un précis en masse des vaisseaux arrivés ou sortis des ports, ainsi que de leurs chargements.

Bourdon. C'est le secret des négociants accapareurs que vous défendez. Si vous répugnez à ordonner l'affiche, décrétez que les préposés des douanes feront passer trois copies de leurs états : l'une sera pour le ministre, l'autre pour le département, la dernière pour la municipalité.

Après quelques débats, l'article qui donnait lieu à la discussion et le projet de décret entier sont adoptés en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Thibault rappelle sa proposition.

Elle est renvoyée à l'examen du comité d'instruction publique.

Un membre [SERGENT (1)] **a la parole pour une motion d'ordre; il dénonce à la Convention une interprétation vicieuse du décret sur le** *maximum*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 171 à 173.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 173.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 174.
(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 403, p. 102).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

des denrées de première nécessité, et de l'abus qu'on en fait; il fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète :

« Le ministre de l'intérieur se fera rendre compte, dans le courant du mois de brumaire, par les administrations de district de la République, de l'exécution de la loi du *maximum* pour les denrées déclarées de première nécessité, du mode qu'ils ont employé, du tableau de la valeur de ces denrées en 1790 et de la taxe qu'ils ont établie conformément à la loi (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Sergent. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je viens vous dénoncer une interprétation vicieuse de votre décret sur le *maximum* des denrées de première nécessité, et l'abus qu'on en a fait. Vous avez laissé aux municipalités le droit de fixer le *maximum* proportionnel. Qu'est-il arrivé? A Paris on a taxé le prix du beurre à 20 sous, d'après le taux de 1790; à six lieues de Paris, au lieu même où le beurre se fait, le *maximum* a été aussi fixé à 20 sous; c'est une injustice. A Corbeil, par exemple, il y a le charroi de moins, et le prix est le même; cela est abusif. De là le refus d'approvisionner Paris de ces objets, sur lesquels on ne gagnerait plus rien. Je demande que le ministre de l'intérieur se fasse rendre compte des détails d'exécution de la loi sur le *maximum*.

Lecointe-Puyraveau. J'appuie cette proposition par des faits. Plusieurs objets ont été taxés à un prix modéré. La flanelle, par exemple, cette étoffe nécessaire à la majorité des citoyens, la flanelle a été taxée à 8 livres 10 sous. Qu'ont fait des marchands fripons? Ils se sont pourvus d'une étoffe à peu près semblable à la flanelle, et cette étoffe, qui leur revenait à 4 livres 10 sous, ils l'ont vendue 8 livres 10 sous; c'est un vol. Il faut que l'administration de police surveille l'exécution de la taxe.

Beffroy. J'ai entendu deux particuliers s'entretenir du *maximum*.

« Comment te trouves-tu du *maximum*? disait l'un. — Pas trop mal. — Cependant on a taxé des objets... — Bon, l'État me paye actuellement 9 livres telle chose qui ne coûtait auparavant que 7 livres 10 sous, etc. »

La proposition de Sergent est décrétée, avec le renvoi des dénonciations, au comité de législation.

« Le même membre [SERGENT (3)] fait renvoyer à la Commission des Six la proposition de fixer incessamment le *maximum* sur les denrées propres à l'habillement et chaussures des femmes et enfants, ainsi que d'examiner la progression de la taxe en raison de sa valeur réelle, des frais de transport et de commerce, conformément à la taxe proportionnelle de 1790 (4). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 174.
(2) *Moniteur universel* [n° 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 159, col. 1].
(3) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 174.

« Les citoyens Thomas Lemaire et Henri Ducos, aides de camp du général de brigade Sahuguet, ont déposé sur le bureau les sommes d'argent et pièces d'or ci-après désignées, provenant de la contribution militaire imposée sur la vallée de Paillas, près Esterry, en Espagne, savoir :

« En écus de 6 livres et autres pièces d'argent de France, la somme de....	2,795 l.	8 s.	d.
61 marcs 3 onces 4 gros, argent d'Espagne, à 10 k. 17	2,930	16	5
3 marcs 5 onces 9 gros, 12 k., or d'Espagne, à 21 k. 22.....	2,734	14	3
7 onces 3 gros, 60 *idem*, à 21 k. 26.....	704	»	9
7 onces, 12 Mexique, à 21 k. 25.....	660	18	4
2 onces 6 gros, 60 Espagne, à 21 k. 14.....	264	»	10
6 onces 1 gros, 24 *idem*, à 20 k. 29.....	556	7	5
Total.....	10,646 l.	5 s.	d.

« La Convention nationale a applaudi au dépôt fait par ces citoyens; elle a ordonné qu'il serait versé à la trésorerie nationale, que mention civique en serait faite au procès-verbal, l'insertion au « Bulletin », et a accordé les honneurs de la séance aux deux aides de camp Lemaire et Ducos (1). »

Un rapporteur [ROMME (2)], **au nom du comité d'instruction publique, fait adopter le décret suivant :**

Du placement des premières écoles et de la première nomination des instituteurs et des institutrices.

Art. 1er.

« 1. Il est établi, par district, une Commission composée d'hommes éclairés et recommandables par leur patriotisme et leurs bonnes mœurs.

Art. 2.

« Cette Commission s'occupe : 1° du placement des écoles dont l'arrondissement embrasse plusieurs communes; elle se concerte, à cet effet, avec le directoire de district; 2° de l'emplacement des maisons d'enseignement dans les communes qui doivent en avoir, en se conformant à l'instruction annexée à la minute du présent décret, et en se concertant avec les conseils généraux des communes; 3° de l'examen des citoyens qui se présentent pour se dévouer à l'éducation nationale dans les premières écoles.

Art. 3.

« Chaque Commission est composée de 5 membres, qui sont nommés comme il suit :

Art. 4.

« Chaque conseil général de commune envoie au directoire de son district, dans la décade cou-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 174.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

rante, à compter de la réception du présent décret, une liste de 5 citoyens, après avoir consulté pour chacun d'eux le comité de surveillance du lieu, ou le plus voisin du lieu, s'il est encore en exercice, pour attester leur patriotisme et leurs bonnes mœurs.

Art. 5.

« Au 2e décadi, après l'envoi du décret aux communes, le directoire de district nomme en séance publique, et à haute voix, les 5 membres de la Commission, qui ne peuvent être pris que dans la liste générale des présentations, et parmi ceux dont les bonnes mœurs et le patriotisme sont authentiquement reconnus, comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 6.

« En cas d'égalité de voix entre deux citoyens, l'homme marié est préféré au célibataire, le père de famille à celui qui n'a pas d'enfants, l'homme âgé à celui qui l'est moins; et dans le cas où il y aurait encore indécision, le sort décide.

Art. 7.

« Le procès-verbal de la nomination de la Commission est expédié à toutes les communes, pour être affiché.

Art. 8.

« La Commission se rassemble au chef-lieu du district : elle invite tous les citoyens qui veulent se consacrer à l'honorable fonction d'instituteurs dans les premières écoles, à se faire inscrire dans leurs municipalités respectives.

Art. 9.

« Ces listes d'inscription portent le nom, le prénom, l'âge et la profession de chacun : elles annoncent pareillement ceux qui sont mariés et ceux qui ne le sont pas.

Art. 10.

« Une copie certifiée de chaque liste d'inscription est envoyée à la Commission, après avoir été visée par le comité de surveillance du lieu ou le plus voisin, pour attester pareillement le patriotisme et les bonnes mœurs de ceux qui se sont inscrits.

Art. 11.

« Tout Français est admis à l'inscription dans tel département, dans telle commune qu'il lui plaît, en justifiant de sa bonne conduite et de son civisme.

Art. 12.

« Aucun ci-devant noble, aucun ecclésiastique et ministre d'un culte quelconque ne peut être membre de la Commission, ni être élu instituteur national.

Art. 13.

« La Commission appelle les citoyens inscrits dans l'ordre de l'envoi des listes, et chacun est examiné suivant l'ordre de son inscription dans la commune.

Art. 14.

« La Commission examine publiquement les connaissances de l'individu, son aptitude à enseigner, ses mœurs et son patriotisme; elle est dirigée, dans cet examen, par une instruction faite par le comité d'instruction publique, et approuvée par la Convention nationale.

Art. 15.

« Après avoir terminé ces examens, la Commission proclame la liste de tous ceux qu'elle juge propres à remplir les fonctions d'instituteur : cette liste forme la liste des éligibles; elle est envoyée dans tous les arrondissements des écoles et affichée.

Art. 16.

« Au décadi qui suit immédiatement l'envoi de la liste, les pères de famille, les veuves, mères de famille et les tuteurs se rassemblent pour nommer l'instituteur parmi les éligibles.

Art. 17.

« Le procès-verbal de l'élection est envoyé à la Commission, qui le fait passer à l'instituteur, pour lui servir de titre.

Art. 18.

« Ceux qui auraient été nommés dans plusieurs communes sont tenus d'opter, sans délai.

Art. 19.

« Les communes pour lesquelles l'option n'aurait pas lieu recommencent l'élection.

Art. 20.

« La Commission envoie au département une copie certifiée de la liste des éligibles, afin que les districts dont la liste serait insuffisante, puissent avoir recours à celles qui pourraient avoir un excédent.

Art. 21.

« Les dispositions précédentes s'étendent à la nomination des institutrices.

Art. 22.

« Les femmes ci-devant nobles, les ci-devant religieuses, chanoinesses, sœurs grises, ainsi que les maîtresses d'école qui auraient été nommées dans les anciennes écoles par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles, ne peuvent être nommées institutrices dans les écoles nationales.

Art. 23.

« En cas de vacance d'une place d'instituteur ou d'institutrice, sur la demande de la municipalité, le directoire de district convoque les pères de famille, leur envoie la liste des éligibles, en leur indiquant ceux qui sont déjà nommés. Les pères de famille nomment, sur cette liste, à la place vacante.

Du traitement des instituteurs et des institutrices.

Art. 1er.

« **Le *minimum* du traitement des instituteurs est fixé à 1,200 livres.**

Art. 2.

« **Les comités d'instruction publique et des finances réunis feront un rapport sur la détermination du *maximum* du traitement, et sur l'échelle des traitements intermédiaires (1).** »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Romme présente à la discussion la suite de l'organisation des écoles nationales.

Sergent demande qu'aucun ci-devant noble, aucun prêtre, aucun ecclésiastique ou ministre d'un culte quelconque ne puissent être élus aux fonctions d'instituteur national.

Cette proposition est décrétée.

Quelques membres veulent qu'il soit accordé l'importante somme de 600 livres par an d'honoraires à chaque instituteur.

Sergent. Un Grec disait à un philosophe : « Combien me demandes-tu pour instruire mon fils? — Pour cultiver cette jeune plante, répliqua le philosophe, il me faut tant de talents. — Avec cette somme, reprit le Grec, j'aurais deux esclaves. — Eh bien, garde-la, répliqua le philosophe, et avec ton fils, tu en auras trois. »

Voulons-nous avoir des esclaves, mettons une économie mal entendue dans le salaire de nos instituteurs. Voulons-nous avoir des hommes, ne craignons pas d'accorder un salaire suffisant à l'existence d'un instituteur éclairé. Celui qui étudie longtemps par de longues veilles, acquiert des lumières, sait employer ses talents d'une manière lucrative. Si vous ne les salariez pas convenablement, les riches acquerront leurs talents pour occuper les emplois. De là, une caste particulière dans la République, et l'égalité est rompue.

La Convention décrète que le minimum des instituteurs publics sera de 1,200 livres.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 175 à 179.

(2) *Mercure universel* [8e jour du 2e mois de l'an II (mardi 29 octobre 1793), p. 462, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* [brumaire an II, n° 405, p. 105] rend compte de la même discussion dans les termes suivants :

ROMME fait, au nom du comité d'instruction publique, un rapport sur le placement des écoles premières et sur la nomination des instituteurs.

Dans un des articles on excluait les nobles et les prêtres.

SERGENT développe avec énergie les dangers de confier aux prêtres en général l'éducation de la jeunesse. Il fait de la disposition présentée par le comité un article particulier qu'il étend aux ministres de tous les cultes, et qu'il propose de décréter en principe.

Sa proposition est vivement applaudie et adoptée.

THURIOT observe que, par ministre des cultes, on entend, pour le culte catholique, les prêtres, et que l'article doit comprendre aussi les diacres et les sous-diacres. Il demande que l'on exclue de l'éligibilité, les ecclésiastiques.

L'amendement est adopté.

Il y a plusieurs articles décrétés, nous les donnerons incessamment.

La section de Bonne-Nouvelle annonce l'achèvement total de la construction des forges qu'elle a fait établir dans son arrondissement pour la fabrication des armes; elle demande que deux représentants du peuple aillent mettre en activité les républicains chargés des travaux de ces forges, qui commenceront le 9e jour de la 1re décade de ce mois; à la suite de cette cérémonie, on fera, au chef-lieu de la section, l'inauguration des bustes de Le Peletier et de Marat.

La demande de la section, convertie en motion par un membre, est décrétée, et la Convention nomme, en conséquence, les citoyens Lebon et Gossuin pour assister à cette double cérémonie (1).

Suit la lettre de la section Bonne-Nouvelle (2).

« Représentants du peuple,

« La section de Bonne-Nouvelle nous députe vers vous pour vous annoncer l'achèvement de la construction des forges qu'elle a fait établir dans son arrondissement, pour la fabrication des armes qui doivent purger la République de ses ennemis.

« Mercredi, 9e jour de la 1re décade de ce mois, à 9 heures du matin, les travaux doivent commencer, mais la section désirerait que les républicains qui en sont chargés soient mis en activité par deux représentants du peuple, elle nous a chargés d'en former la demande à la Convention et de la supplier d'accéder à son vœu.

« Les travaux commencés, l'assemblée générale, la Société populaire et les autorités constituées, accompagnées de la force armée de la section, se rendront au chef-lieu pour y célébrer l'inauguration des bustes de Lepeletier et de Marat.

« JAULT; MOLLARD. »

Un membre du comité des décrets [Claude DUVAL (3)] **lit la rédaction du décret du 14 septembre qui ordonne l'exécution de celui sur la suppression des armoiries.**

Un autre membre y propose un article additionnel.

La rédaction et l'article additionnel sont adoptés en ces termes :

« **La Convention nationale décrète que les officiers municipaux des communes feront exécuter le décret du 4 juillet, sur la suppression des armoiries et signes de la royauté dans les églises et tous autres monuments publics, dans le courant du mois, à compter de la publication du présent décret; et ce, sous peine de destitution.**

« **Les dépenses relatives à l'exécution du présent décret seront supportées, pour chaque commune, par le département et payées par le receveur du district sur les mémoires arrêtés par le conseil général de chaque municipalité.**

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 179.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

« **Les municipalités distrairont des dépenses celles faites pour détruire ou changer les signes de la royauté et de la féodalité sur les monuments et édifices déclarés nationaux, entretenus aux frais de la République, lesquelles dépenses seront acquittées sur le Trésor public, par le ministre de l'intérieur, sur les mémoires réglés par les municipalités, visés par les directoires de district** (1). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Le décret qui avait été rendu sur la suppression des armoiries, dans les églises et autres édifices, s'est égaré. Le secrétaire, à qui on avait remis la rédaction est en commission. Un membre propose une loi sur ce même objet; elle est adoptée.

La commune de Mouzon envoie à la Convention une malle remplie de saints, de châsses, de calices et autres vases d'argent, pesant 30 marcs 2 onces. « Ces meubles, dit cette commune, seront plus utiles à l'hôtel des Monnaies qu'à l'église. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la commune de Mouzon (4).

« Mouzon, ce 1er octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La commune de Mouzon, toujours empressée de contribuer de tous ses moyens aux besoins de la République, a cru devoir faire disparaître quelques bons vieux patrons et autres attributs d'argent qui ornaient deux châsses très révérées de ses concitoyens, pour en faire le dépôt sur l'autel de la patrie.

« Le conseil général, organe de leurs sentiments patriotiques, ayant fait cette découverte, qu'elle ne pensait point d'abord être d'un métal aussi précieux, laquelle consiste en 30 marcs, 2 onces d'argent fin, vous invite, citoyen Président, à présenter cette offre à la Convention nationale, et de lui indiquer en quelles mains cette offrande doit être confiée pour en assurer à la République la jouissance la plus prompte.

« *Les membres du conseil général de la commune de Mouzon,*

(Suivent 9 signatures.)

« P. S. Le conseil permanent vous adresse ci-joint le procès-verbal de la délibération qui a donné lieu à cette découverte, afin d'en constater la vérité à la Convention nationale.

« Il y a aussi en dépôt en la maison commune, trois croix, dites de Saint-Louis et deux brevets, que possédaient des ci-devant chevaliers résidant en cette ville, cette décoration étant supprimée par la loi (1). »

« Mouzon, ce 2e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible (2).

« Citoyen Président,

« En conformité de l'avis reçu du citoyen Ducroisi, receveur des dons patriotiques offerts à la Convention nationale, le conseil général de la commune de Mouzon, empressé de réaliser son offrande, vous fait part qu'il vient de vous adresser par la diligence de Sedan, une boîte marquée du nom de cette commune et des lettres C. N. contenant les 30 marcs 2 onces environ de matières d'argent.

« Si cet hommage patriotique fait à la patrie par la commune de Mouzon, dont le conseil général se glorifie d'être l'interprète, est favorablement accueilli de la Convention nationale, elle devra s'estimer heureuse d'avoir pu se mettre au rang de celles qui auraient contribué de tous leurs moyens au maintien de cette liberté précieuse et toute républicaine que des lois sages ne tarderont pas à consolider et dont le peuple français ressent déjà les effets salutaires.

« Citoyen Président, salut et persévérance dans vos éminents travaux, c'est le vœu le plus ardent des membres soussignés. »

(Suivent 10 signatures.)

Extrait du registre des délibérations du conseil permanent de la commune de la ville de Mouzon (3).

Suite de la séance publique du 25 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le conseil général, voulant donner la preuve de son civisme et du désir qu'il a de venir au secours de la République dans un moment où elle absorbe tant de fonds pour la défense de la liberté contre les tyrans coalisés pour la lui ravir; instruit que sur les deux châsses déposées en l'église paroissiale, il existait des plaques d'argent parsemées de fleurs de lys (signes odieux qui doivent disparaître du sol de la République), ainsi que nombre de figures de saints, aussi d'argent, a arrêté que toutes ces matières seraient extraites desdites deux châsses et apportées en la maison commune où le tout sera pesé en présence de l'assemblée.

Pourquoi il a chargé les citoyens George George (*sic*) et Pouru, municipaux, de se transporter en ladite paroisse avec un ouvrier pour détacher toutes lesdites figures en argent, ainsi que les plaques auxquelles elles étaient adaptées; ce qui a été exécuté, et le tout rapporté en la maison commune ayant été pesé et se trouvant former un total de 27 marcs 3 onces.

Sur ce ouï le citoyen Pouru, premier munici-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 179.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 405, p. 105).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 180.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.

(1) Applaudissements d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 405, p. 105).
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.

pal, faisant les fonctions de procureur de la commune, pour son absence, l'assemblée arrête que toute cette argenterie sera offerte en don patriotique à la Convention nationale; et qu'à cet effet, il serait adressé une lettre au citoyen Président avec expédition du présent arrêté et invitation de vouloir bien faire désigner par l'assemblée l'endroit où elle jugera à propos que ce dépôt soit fait.

Et ont les membres de ladite assemblée, signé, Noël, Daucourt, Soileau, Duprez, Pouru, Wolff, Baye, Payart, George, Mangin et George, *greffier*.

Collationné par nous, secrétaire greffier de la municipalité de Mouzon.

GEORGE, *greffier*.

Extrait du registre des délibérations du conseil permanent de la commune de Mouzon.

En la séance publique du 26 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Il a encore été déposé sur le bureau par le citoyen George George, municipal, quelques débris de plaques d'argent qui couvraient et servaient à décorer les châsses de la paroisse, et la pesée en ayant été faite, l'assemblée a évidemment reconnu qu'il y avait 2 marcs 7 onces qui, joints aux 27 marcs 3 onces déjà en dépôt en cette municipalité, formeront alors un total de 30 marcs 2 onces qui seront également envoyés à la Convention nationale en don patriotique et ont, les membres présents, signé.

Les membres du conseil permanent de la commune de Mouzon.

Collationné :

GEORGE, *secrétaire greffier*.

Un membre du comité de Salut public [BILLAUD-VARENNE (1)] **donne connaissance à la Convention nationale d'une victoire remportée par les troupes de la République sur les Piémontais.**

Le même membre fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que Laplanche, représentant du peuple, ira dans le département du Calvados à la place de Dubarran et qu'il sera investi de tous les pouvoirs des autres représentants du peuple, pour prendre, dans ce département, toutes les mesures de Salut public (2). »

Rapport du 28e jour du 1er mois de l'an II de la République française (3).

Aile gauche.

Les Piémontais, au nombre de 4.000 et 6 pièces de canon, ont attaqué hier matin le poste de Gillette, occupé par 700 républicains sans canon, qui les ont, non seulement vigoureusement repoussés, mais leur ont fait 80 prisonniers, tué et blessé beaucoup de monde.

Aujourd'hui, nos braves frères d'armes de Gillette ont attaqué à leur tour les Piémontais, sur lesquels ils ont remporté une victoire complète. L'attaque a commencé à quatre heures du matin et a duré toute la matinée. On leur a fait un grand nombre de prisonniers, le surplus a pris la fuite et court encore cacher dans le fond de ses montagnes sa lâcheté et sa honte.

Il est déjà arrivé à Nice 400 prisonniers, parmi lesquels se trouve, dit-on, un prince napolitain (1). On en attend autant demain. Cette affaire n'est pas terminée, et nous présage d'autres avantages. On en rendra compte dès qu'on aura reçu tous les détails, qui ne peuvent tarder à nous parvenir.

Vive la République! Ça ira!

Nous vous faisons part que nous attendons à chaque instant 7 pièces de canon et le restant des prisonniers.

Pour copie conforme à l'original,

Signé : ROBESPIERRE jeune.

Pour copie conforme :

GASPARIN; SALICETI (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Billaud-Varenne, *au nom du comité de Salut public.* Je viens donner connaissance à la Convention nationale d'une victoire remportée par les troupes de la République sur les Piémontais. *(On applaudit.)*

(Suit le texte de la lettre que nous reproduisons ci-dessus d'après le document des Archives nationales.)

Billaud-Varenne. Dubarran avait été nommé par la Convention pour aller remplacer Robert Lindet qui est dans le département de l'Eure; Dubarran, étant membre du comité de sûreté générale, ne peut remplir cette mission. Le comité vous propose de la confier à Laplanche.

Cette proposition est décrétée.

Une députation des communes rurales du département de Paris se présente à la barre pour y lire une pétition; elle est renvoyée au comité de Salut public, et les citoyens de la députation sont admis aux honneurs de la séance (4).

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 180.

(3) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734; *Bulletin de la Convention* du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793); *Moniteur universel* [n° 38 du 8 brumaire an II (mardi 29 octobre 1793), p. 156, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 405, p. 106).

(1) Vifs applaudissements d'après le *Mercure universel* [8e jour du 2e mois de l'an II (mardi 29 octobre 1793), p. 463, col. 1].

(2) Applaudissements d'après le *Moniteur universel* et d'après le *Journal de Perlet* [n° 402 du 8 brumaire an II (mardi 29 octobre 1793), p. 229].

(3) *Moniteur universel* [n° 38 du 8 brumaire an II (mardi 29 octobre 1793), p. 156, col. 2].

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 181.

Suit la demande d'admission à la barre de la députation des communes rurales du département de Paris (1).

« Le 7e jour du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Des commissaires des communes rurales du département de Paris, sont chargés de présenter à la Convention une pétition sur des objets de la plus pressante nécessité, ils réclament leur admission à la barre.

« VIENOT, *commissaire.* »

On reprend la discussion sur le Code civil (2); plusieurs articles sont décrétés (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

L'Assemblée passe à la suite des articles additionnels sur le Code civil.

L'Assemblée décrète, sur la motion de **Thuriot**, que le Code civil, lorsqu'il sera fini, sera imprimé, affiché et envoyé à la sanction du peuple.

Le ministre de l'intérieur prévient la Convention qu'il a envoyé par des courriers extraordinaires, à tous les directoires de département et de district, le décret de la Convention, du 1er de ce mois, qui établit la Commission des subsistances et approvisionnements (5).

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (6).

« Paris, le 7e du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous prévenir que j'envoie, par des courriers extraordinaires, en même temps, à tous les directoires de départements et de districts, le décret de la Convention nationale du 1er de ce mois, qui établit la Commission des subsistances et approvisionnements.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« PARÉ. »

Le ministre de la guerre annonce à la Convention que le citoyen Donnadieu, capitaine dans le 11e régiment de dragons, envoyé par le général provisoire de l'armée du Rhin, pour apporter l'étendard qu'il a enlevé aux ennemis, à l'affaire du 18, après avoir tué l'Autrichien qui le portait, demande à le présenter à la Convention nationale.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.
(2) Le rapporteur était Cambacérès.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 181.
(4) *Mercure universel* [8e jour du 2e mois de l'an II (mardi 29 octobre 1793), p. 463, col. 2].
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 181.
(6) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734.

Le citoyen Donnadieu est admis; il présente l'étendard qu'il a enlevé aux ennemis.

La Convention lui en témoigne sa satisfaction et l'admet aux honneurs de la séance (1).

Suit la lettre du ministre de la guerre (2).

Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 7e du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous prie d'annoncer à la Convention nationale le citoyen Donnadieu, capitaine dans le 11e régiment de dragons, envoyé par le général provisoire de l'armée du Rhin pour apporter l'étendard qu'il a enlevé aux ennemis à l'affaire du 18, après avoir tué l'Autrichien qui le portait.

« Veuillez, citoyen Président, le mettre à même de remplir sa mission près de la Convention nationale.

« J. BOUCHOTTE »

Lettre des représentants Saint-Just et Lebas (3).

« Nous adressons à la Convention nationale un drapeau prussien pris par le brave capitaine du 11e régiment de dragons qui le remettra lui-même. Nous espérons que l'avantage que vient de remporter l'armée du Rhin, sera suivi de plus considérables. Nous partons pour l'armée. Nous enverrons demain un courrier à la Convention nationale.

« Nous ferons ici notre devoir.

« Strasbourg, 3e jour du 2e mois, an II de la République.

« *Les représentants du peuple,*

« SAINT-JUST; LEBAS. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Le ministre de la guerre prévient la Convention qu'un capitaine, au 11e régiment de dragons, qui s'est emparé d'un étendard autrichien, après avoir tué celui qui le portait, doit se présenter à la barre.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 181.
(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734.
(3) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734. *Bulletin de la Convention* [7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793)]; *Moniteur universel* [n° 38 du 8 brumaire an II (mardi 29 octobre 1793), p. 156, col. 3].
(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 405, p. 106). D'autre part, le *Mercure universel* [8e jour du 2e mois de l'an II (mardi 29 octobre 1793), p. 463, col. 2] rend compte de l'admission à la barre du capitaine Donadieu dans les termes suivants :

« Les représentants Saint-Just et Lebas annoncent qu'ils envoient le capitaine Donadieu, du 11e régiment, porter un drapeau qu'il a pris sur les Prussiens, après avoir tué celui qui le portait.

« Le citoyen Donadieu est admis. (*Vifs applaudissements*). »

Il y était. La Convention lui témoigne sa satisfaction par des applaudissements.

Le Président fait lecture de la lettre suivante :

(Suit le texte de la lettre de Saint-Just et Lebas que nous insérons ci-dessus.)

Le capitaine déploie son étendard et entre dans la salle au milieu des cris de *Vive la République!*

Un membre du comité de législation [CAMBACÉRÈS, *rapporteur* (1)] **fait adopter le décret suivant :**

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Le comité de législation est autorisé à faire imprimer, dans le plus prochain délai, le projet de Code civil, en y rapportant les changements qui ont été décrétés.

Art. 2.

« Trois jours après l'impression et la distribution du projet de Code, il en sera fait une nouvelle lecture.

Art. 3.

« Le Code civil sera promulgué aussitôt qu'il aura été définitivement décrété (2). »

La séance est levée à 4 heures (3).

Signé : Moyse BAYLE, *Président;* Ch. DUVAL, BASIRE, FOURCROY, LOUIS *(du Bas-Rhin)*; PONS *(de Verdun)*; JACOT, *secrétaire.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 7 BRUMAIRE AN II (LUNDI 28 OCTOBRE 1793).

I.

ÉTATS DES EFFETS D'HABILLEMENT OFFERTS PAR LES CITOYENS DE LA VILLE D'ÉVREUX A LEURS CONCITOYENS DES BATAILLONS DE L'EURE, DÉFENSEURS DE LA LIBERTÉ (4).

160 chemises, 168 paires de bas, 46 mouchoirs, 21 cravates, 37 cols, 11 bonnets, 10 idem de police, 243 paires de souliers, 43 paires de guêtres, 8 sarreaux de toile, 25 habits uniformes, 22 gilets uniformes, 21 culottes uniformes, 1 pantalon, 8 pantalons de toile, 7 sacs de distribution, 8 sacs de peau, 3 gibernes avec banderoles, 2 sabres, 4 ceinturons, 12 décrottoirs, 12 polissoirs, 8 vergettes, 12 paires de boucles uniformes, grandes et petites, 1 fusil de munition, 1 plumet, 26 chapeaux, 2 paires d'épaulettes, 1 hausse-col.

Le présent extrait trouvé conforme aux registres de la municipalité d'Évreux, par nous officiers municipaux, procureur de la commune et secrétaire-greffier de ladite municipalité, le 4 du 2e mois de la 2e année de la République française.

Mention honorable.

II.

LETTRE DU REPRÉSENTANT BOLLET, COMMISSAIRE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'AISNE ET DU NORD (1).

Suit le texte de la lettre du représentant Bollet d'après la minute que se trouve aux Archives nationales (2).

Le représentant du peuple dans les départements de l'Aisne et du Nord, pour la levée extraordinaire des chevaux de cavalerie, à la Convention nationale.

« Soissons, le 6e jour du 2e mois de la 2e année de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« Quoique ma mission dans les départements du Nord et de l'Aisne ne soit que pour la levée extraordinaire des chevaux de cavalerie, j'ai cru que mon devoir m'obligeait à prendre des informations sûres et secrètes sur la conduite politique et les principes des citoyens qui habitent les villes frontières et particulièrement de ceux qui composent les administrations et leurs agents.

« J'ai été informé que beaucoup d'hommes suspects avaient eu l'adresse de se procurer des places dans les administrations des vivres, des charrois, de l'habillement, etc., etc.

« J'ai particulièrement fixé mon attention sur la ville de Cambrai, où les traîtres et les ennemis acharnés de la République, se sont couverts du masque du patriotisme pour écarter tous les soupçons sur leur intelligence criminelle avec les émigrés dont ils étaient et sont encore les agents. Ils eurent l'adresse de dénigrer et de chercher à rendre odieux au peuple les meilleurs

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 182.
(3) *Ibid.*
(4) *Bulletin de la Convention* du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793).

(1) La lettre du représentant Bollet n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 brumaire an II; mais en marge du document des *Archives* on lit : « Renvoyé au comité de Salut public, le 7e jour du 2e mois, 2e année républicaine. Charles Duval, *secrétaire.* »
(2) *Archives nationales*, carton AFII 151, plaquette 1220, pièce 3.

patriotes, lesquels n'ont cessé de dénoncer inutilement à l'opinion publique des hommes aussi dangereux, mais le fanatisme tout-puissant en cette ville étouffait leur voix.

« Enfin, le secrétaire greffier de la municipalité me fut dénoncé pour avoir des intelligences avec des émigrés ci-devant seigneurs, dont il était et le bailli et le receveur.

« Je mandai deux administrateurs du district de Cambrai, je les chargeai de faire apposer les scellés sur les papiers du citoyen Lallier, secrétaire greffier de la commune de Cambrai, et de le tenir en arrestation jusqu'après la vérification achevée. Je dois à ces administrateurs le témoignage le plus flatteur sur leur exactitude et le secret qu'ils ont gardé dans cette affaire.

« Il résulte de cette visite, ainsi qu'on me l'avait assuré, que cet homme astucieux et adroit qui, depuis quatre ans conduit à son gré la municipalité et le conseil général de la commune, et fait une guerre à mort aux vrais patriotes de cette ville, à l'aide de ses alentours placés dans les administrations, les comités et les tribunaux; il en est résulté, dis-je, que cet homme avait une correspondance exacte et suivie avec le ci-devant seigneur de Noyelle-sur-l'Escaut, nommé de Roydeville, émigré, dont il était ci-devant bailli et receveur; 14 lettres dudit Roydeville, trouvées dans son cabinet, avec une quittance qui prouve un envoi fait en espèces par ledit Lallier, au ci-devant seigneur de Noyelles, émigré en mars 1793. On trouva de plus, dans la maison dudit Lallier, des accaparements de toute espèce, de l'or et de l'argent en grande quantité; d'après le rapport qui m'en a été fait en repassant à Cambrai, la capture ne vaut pas moins de 3 à 400,000 livres.

« C'est ce même Roydeville, ci-devant seigneur de Noyelles, que l'on a vu, lors du blocus de Cambrai, en août dernier, à la tête d'une bande de houlans, piller et ravager les habitations des plus chauds patriotes des deux communes dont il était ci-devant seigneur.

« J'ai remis une note aux administrateurs du district pour faire la même opération chez trois autres ci-devant baillis, receveurs d'émigrés et soupçonnés d'ourdir la même trame.

« Quant à ce qui concerne la levée des chevaux, je n'ai qu'à me louer du zèle et de l'activité que tous les pouvoirs constitués de ces deux départements m'ont paru mettre dans cette affaire; les assemblées populaires m'ont également prouvé leurs bonnes dispositions pour l'exécution la plus prompte de cette loi.

« Le montant du maximum pour les deux départements composant ma division s'élève à 2.211. Les chevaux commencent à arriver à Soissons, et si l'on peut en juger par ceux déjà fournis, je puis vous assurer que cette levée sera superbe! Toute la difficulté est de se procurer l'équipement et l'armement, mais d'après la bonne volonté et les mesures sages des corps administratifs et des municipalités, il ne me reste aucun doute sur l'entière exécution de la loi.

« Si les 19 autres divisions présentent les mêmes ressources, la cavalerie ennemie n'aura rien de comparable à la nôtre.

« Salut et fraternité.

« BOLLET. »

III.

DON PATRIOTIQUE DU CITOYEN BONNEFO (1),

Suit le texte de la lettre du citoyen Bonnefo d'après la minute qui se trouve aux Archives nationales (2).

« Eygallière, le 9 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« J'ai l'honneur de vous écrire pour vous dire que quand je suis allé à Paris à la fédération, mes intentions étaient d'apporter moi-même cette décoration que j'avais reçue de l'ancien régime pour la déposer sur le bureau de l'assemblée. Je vous dirai que je l'avais mise dans une culotte que je devais emporter avec moi et comme j'étais si pressé pour mon départ j'oubliai de la mettre dans mon portemanteau. En même temps j'ai l'honneur de vous la faire parvenir afin que vous ayez la complaisance de la remettre sur le bureau de l'assemblée, vous m'obligerez infiniment. J'aurais pris la liberté de vous adresser mes certificats de mes pensions, mais comme il se trouve un nouveau changement sur de nouveaux décrets arrivés depuis quelques jours, cela retarde mes opérations.

« Je suis cordialement votre concitoyen.

« BONNEFO, *ancien porte-drapeau du régiment de Médoc.*

« Reçu la décoration le 7 du 2e mois.

« DUCROISY. »

IV.

DON PATRIOTIQUE DU CITOYEN MARTIN CHAMBION (3).

Suit, d'après un document des Archives nationales, *le texte de la lettre par laquelle les représentants Laignelot et Lequinio transmettent ce don patriotique* (4).

Laignelot et Lequinio, à la Convention nationale.

« Rochefort, le 19 octobre, l'an II.

« Nous vous adressons, citoyens nos collègues, de la part du citoyen Martin Chambion, de la

---

(1) Le don patriotique du citoyen Bonnefo n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 7 brumaire an II, mais on lit sur la lettre du citoyen Bonnefo, qui se trouve aux *Archives nationales*, la mention suivante : « Reçu la décoration le 7 du 2e mois. *Signé* : DUCROISY. » Or, Ducroisy était le commis de la Convention chargé de la comptabilité des dons patriotiques.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.

(3) Le don patriotique du citoyen Martin Chambion n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 7 brumaire an II; mais on lit sur la lettre des représentants Laignelot et Lequinio, qui transmettent ce don à la Convention, la mention suivante : « Reçu la décoration ce 7 du 2e mois. *Signé :* DUCROISY. » Or, Ducroisy était le commis de la Convention chargé de la comptabilité des dons patriotiques.

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 738.

Tremblade, une croix de l'ordre ci-devant de Saint-Louis, qu'avait obtenu son aïeul et que son fils, chargé de la remettre lui-même à la Convention en allant combattre sur les frontières, il y a 8 mois, ne put lui remettre parce que sa route fut dérangée et qu'une maladie grave l'ayant fait revenir dans son air natal, il a rapporté cette croix avec lui.

« LEQUINIO; LAIGNELOT.

« Reçu la décoration ce 7e jour du 2e mois.

« DUCROISY. »

V.

LETTRES DU REPRÉSENTANT ANDRÉ DUMONT, COMMISSAIRE DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA SOMME ET DE L'OISE (1).

Suit le texte de ces lettres d'après les minutes qui se trouvent aux Archives nationales.

A.

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, à la Convention nationale (2).

« Beauvais, le 4e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Beauvais est une ville gangrenée, il faut de nécessité enlever le mal en la mettant au vif, autrement je désespère de voir jamais cette ville devenir républicaine et je tremble au contraire de la voir encore relever la crête, au surplus mon collègue ne voit pas de même, ainsi je n'insiste pas, d'autant que je fais part de mes observations au comité de Salut public.

« L'effet de ma première mesure est l'arrestation d'environ 150 personnes dans lesquelles beaucoup de prêtres, de religieuses, de ci-devant nobles et d'accapareurs, trois colonels ci-devant encore possesseurs de leurs croix et ennemis jurés de la révolution sont en prison. Ces officiers de dépôt m'ont fait découvrir dans leurs papiers deux scélérats employés à l'armée du Nord, que je viens de recommander à un républicain grand arrestateur.

« Je joins un exemplaire de deux arrêts pris par moi dans le département de la Somme et que nous venons de prendre ici; l'un d'eux, relatif aux prêtres, pourrait être décrété pour toute la République, je vous engage à en faire la lecture.

« La garde nationale de cette ville, dont les sentiments sont plus que douteux, n'a plus la garde de la ville; le commandement temporaire a été hier donné à Mazuel, commandant de la cavalerie révolutionnaire, et sa troupe est chargée de la garde.

« Salut et fraternité.

« DUMONT. »

Arrêté des représentants du peuple en mission dans le département de l'Oise, qui interdit toutes cérémonies religieuses les jours ci-devant connus sous le nom de fêtes et dimanches (1).

Le troisième jour de la première décade du deuxième mois de l'an II de la République française une, indivisible et impérissable.

André Dumont, dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, et Levasseur son collègue;

Considérant qu'il est instant de montrer la vérité toute nue au peuple; considérant que d'après le décret du 5 octobre, il n'existe plus de fêtes ni dimanches; considérant enfin que par une suite du fanatisme religieux, les prêtres pourraient, par des cérémonies et offices, conserver des préjugés qui ont servi de manteaux aux hypocrites.

Arrêtent :

Que tous les prêtres convaincus d'avoir, les jours ci-devant connus sous le nom de fêtes et dimanches, célébré des offices, tels que grandes messes, vêpres, salut ou matines, seront aussitôt arrêtés et conduits en prison, pour être sur-le-champ livrés au tribunal criminel, et être punis comme infracteurs à la loi. En conséquence les membres des districts, municipalités, gardes nationales, sont chargés, chacun sur leur responsabilité capitale, d'arrêter ceux des prêtres qui contreviendraient au présent arrêté qui sera imprimé et envoyé aux municipalités.

Signé : DUMONT et LEVASSEUR.

Scellé du sceau de la Commission.

Vu l'arrêté des représentants du peuple en mission dans les départements de la Somme, du

---

(1) Les lettres de Dumont ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 7 brumaire an II. La minute, que nous avons découverte aux *Archives nationales*, porte en marge : « Renvoyé au comité de Salut public le 9 du 2e mois de la 2e année de la République. Louis (*du Bas-Rhin*), *secrétaire*. » Nous les insérons néanmoins à la date du 7 brumaire an II parce qu'il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance par le *Mercure universel* [du 8e jour du 2e mois de l'an II (mardi 29 octobre 1793), p. 461, col. 1] et dans le *Journal de Perlet* [no 402 du 8 brumaire an II (mardi 29 octobre 1793), p. 227]. Voici en effet, ces comptes rendus :

I

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Les représentants du peuple Dumont et Levasseur dans les départements de la Somme, de l'Oise, etc., font passer deux arrêtés prix par eux. L'un prescrit l'arrestation comme suspects des prêtres qui célébreraient la grand'messe, les vêpres, les jours de dimanches et des fêtes. L'autre porte que tous les cuivres, encensoirs, chandeliers, etc., et fers seraient enlevés des églises.

II

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

« André Dumont, représentant du peuple à Beauvais, écrit pour demander l'approbation d'un arrêté par lequel il a défendu à tous ministres du culte catholique de célébrer aucun office le dimanche, sous peine d'être traduit au tribunal révolutionnaire.

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la liberté des cultes. »

(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 734. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 8.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 130, plaquette 993, pièce 12.

Pas-de-Calais et de l'Oise, en date de ce jour, qui interdit toutes cérémonies religieuses les jours ci-devant connus sous le nom de fêtes et dimanches;

Le comité permanent du département de l'Oise, sur le réquisitoire du substitut du procureur général syndic, arrête que l'arrêté ci-dessus des représentants du peuple, sera sur-le-champ transcrit sur ses registres, imprimé tant en placards qu'en in-4°, pour être envoyé, par l'intermédiaire des Administrations de districts et par des courriers extraordinaires, à toutes les municipalités et gardes nationales du département, lu, publié, affiché et exécuté suivant sa forme et teneur.

Fait à Beauvais, en séance publique, ce jourd'hui troisième jour de la première décade du deuxième mois de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

Signé : DESLANDES, *président;* CRESPEAUX, *secrétaire général.*

Arrêté des représentants du peuple en mission dans le département de l'Oise, qui ordonne l'enlèvement de tous les cuivres qui se trouvent dans les églises (1).

Le 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, et Levasseur, son collègue, chargent et requièrent les administrateurs du département de l'Oise, de faire dans la quinzaine de la date du présent, enlever des églises tous les cuivres qui s'y trouvent soit en lutrins, lampes, chandeliers, bénitiers, encensoirs, soit tout autre chose, de les faire transporter à Amiens pour y être fondus en canon; déclarant à tous les membres de l'administration que leurs têtes répondent de l'exécution de cette réquisition.

Signé : DUMONT et LEVASSEUR, et scellé du sceau de la Commission.

Vu l'arrêté des représentants du peuple en mission dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, en date de ce jour, pour l'enlèvement de tous les cuivres qui se trouvent dans les églises;

Le conseil permanent du département de l'Oise, sur le réquisitoire du substitut du procureur général syndic, arrête que l'arrêté ci-dessus des représentants du peuple sera sur-le-champ transcrit sur ses registres, imprimé, tant in-4° qu'en placards, pour être envoyé, par l'intermédiaire des administrations de districts, à toutes les municipalités du département, par elles lu, publié, affiché et exécuté suivant sa forme et teneur.

Fait en séance publique à Beauvais, le 3e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

Signé : DESLANDES, *président;* CRESPEAUX, *secrétaire général.*

(1) *Archives nationales*, carton AFII 130, plaquette 993, pièce 11.

B.

Le représentant dans la Somme et l'Oise au comité de Salut public (1). (*Sans lieu, 4e jour du 2e mois de l'an II, 25 octobre* 1793.)

« Citoyens collègues,

« Beauvais est dans l'état le plus alarmant. J'ai déterminé mon collègue à prendre des mesures révolutionnaires qui auraient dû être prises dès le moment de son arrivée; mais il s'en faut bien que ce soient là les seules mesures à prendre, et quoiqu'elles paraissent fortes à Levasseur, je les trouve insuffisantes. J'avoue que l'extrême sévérité de mes principes peut alarmer certains individus; mais s'ils étaient bien pénétrés de la scélératesse des ennemis intérieurs, ils sauraient que le seul moyen de sauver la liberté, c'est de terrasser ses ennemis. Au surplus, comme je ne veux pas avoir à combattre l'aristocratie par des demi-mesures, et que j'ai pour moi la connaissance du pays et l'exemple de la réussite des moyens que j'emploie, tandis que dans mon âme, j'ai l'intime conviction que la marche que l'on veut suivre n'est propre qu'à laisser couver l'incendie qui doit embraser ce pays, si les aristocrates prenaient le dessus, je vous invite à nommer à ma place pour le département de l'Oise ou à m'autoriser à prendre seul des mesures capables de faire triompher les républicains. Un maire, scélérat, auteur du mouvement, était encore libre à mon arrivée; un comité de surveillance gangrené est chargé de l'exécution de la loi du 17 septembre; une société soi-disant régénérée est recomposée à l'instant de cent dix membres chargés de l'épuration des autres et Beauvais ne renferme pas dix républicains prononcés. Des monstres ont voulu faire massacrer la cavalerie révolutionnaire et les coupables ne sont même pas encore dénoncés. Je ne trouve pas là des preuves de républicanisme.

« A. DUMONT. »

VI.

PÉTITION DU DISTRICT DE GONESSE POUR DEMANDER JUSTICE DES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LUI PAR LA COMMUNE DE JAGNY (2).

Suit un extrait de cette pétition d'après le Bulletin de la Convention (3).

(1) *Archives nationales*, carton AFII, 151. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 9.

(2) La pétition du district de Gonesse n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 brumaire an II; mais elle figure par extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette date.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793).

« Le district de Gonesse, qui a été calomnié par la commune de Jagny (1), demande que les représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise recueillent sur les lieux tout ce qui pourra conduire à la connaissance des coupables; que toutes les pièces déposées au comité de sûreté générale soient remises aux représentants du peuple; que toutes les communes, comités de surveillance, sociétés populaires du district soient interrogés, et que l'on sache enfin quels sont les contre-révolutionnaires.

« Nous, contre-révolutionnaires, ajoutent ces administrateurs ! Nous qui avons si fidèlement fourni à la commune de Paris les subsistances requises par les lois des 15 et 25 août ! Nous qui avons alimenté, aux dépens même de l'approvisionnement de nos marchés, les villes de Versailles, Passy, Saint-Germain, Saint-Denis, Boulogne, Argenteuil ! Nous, qui avons forcé un reste d'attachement superstitieux à nous apporter, pour les besoins de la patrie, près de 800 marcs d'argent, et plus de 4 à 500,000 d'airain provenant des cloches actuellement déposées au district !

« C'est donc pour opérer la contre-révolution que nous avons envoyé des commissaires pour arrêter des violations de propriétés, et rappeler à la loi des hommes coupables d'arrestations arbitraires de subsistances à Jagny. Car il faut l'avouer, c'est à Jagny qu'a éclaté le prétendu complot de contre-révolution; c'est à Jagny qu'ont été égorgés les patriotes; mais heureusement ce complot et cette boucherie de patriotes n'ont jamais existé que dans la tête scélérate de quelques individus de Jagny; heureusement Marchand et Clémence qui ont été envoyés par le comité de Salut public pour arrêter les progrès de cette nouvelle Vendée, n'ont trouvé rien de plus chimérique que ce projet de contre-révolution et de carnage des patriotes; heureusement, les commissaires envoyés par nous, quoique accompagnés de la force armée, n'ont fait d'autre mal à Jagny de n'avoir pas servi (sévi) avec rigueur contre les violateurs des propriétés et surtout contre une femme atroce qui, en se disant patriote, avait l'impudeur de conserver sur la porte de sa maison des marques ostensibles de royauté.

« Nous vous dénonçons la municipalité et le procureur de la commune de Jagny et la femme Pruneau, comme d'infâmes calomniateurs, voulant, par des bruits perfides, répandre le désordre dans les campagnes : nous vous les dénonçons comme auteurs et provocateurs de violation des propriétés, comme s'opposant à la fourniture des subsistances pour Paris. Nous vous dénonçons la femme Pruneau comme suspecte de royalisme; nous réclamons contre la mention honorable de la dénonciation de quelques habitants de Jagny, insérée dans le *Bulletin de la Convention* du 29 du premier mois, mention honorable évidemment surprise à la Convention, nous demandons la réparation solennelle d'un outrage sanglant. »

(1) Voyez ci-dessus séance du 29e jour du 1er mois de l'an II, p. 337, la dénonciation de la commune de Jagny.

VII.

ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION DES SECTIONS DE VERSAILLES (1).

Suit le texte du discours prononcé par l'orateur de la députation d'après le Bulletin de la Convention (2).

Des citoyens ont été admis à la barre et ont prononcé le discours suivant :

Les sections de Versailles, toujours occupées du bonheur général et de la prospérité de la République, se sont empressées d'accueillir un arrêté de la section des sans-culottes de la même ville, qui, à l'occasion d'un don fait par le citoyen Defresne à dix orphelins, de dix actions de la caisse d'épargne du citoyen Lafarge, a décidé que les autres sections seraient invitées à suivre cet exemple.

Les sections ont vu dans cette mesure le double avantage de venir au secours des enfants des défenseurs de la patrie, et de faire tourner les fonds qui seraient employés à cet acte de bienfaisance au profit de la nation qui, aux termes des statuts de cet établissement, hérite de tous les capitaux, en sorte que les rentes perpétuelles acquises au nom des actionnaires, deviennent, à l'égard de la République, de simples rentes viagères à cinq pour cent.

L'exemple de la section des sans-culottes de Versailles a été suivi, des registres ont été ouverts, et cet acte de bienfaisance a produit 132 actions, réparties sur 132 orphelins de cette ville, ce qui forme un total de 12,276 livres.

Il serait à désirer peut-être que les corps administratifs et les sociétés populaires eussent tourné leurs regards sur un établissement aussi utile, et qui présentait aux malheureux des ressources aussi abondantes; mais cet établissement est fermé et il faudrait le concours des actionnaires et de ceux qui gèrent, pour recevoir aujourd'hui les mises qui seraient offertes par les corps administratifs, pour venir au secours des orphelins.

C'est à vous, citoyens représentants, à peser dans votre sagesse l'influence que peut avoir sur les mœurs et sur la prospérité publique un établissement que la nation paraît avoir déjà jugé, en versant dans cette caisse des fonds considérables.

Quant à nous, nous venons vous prier d'agréer l'hommage que nous vous faisons des arrêtés que nous avons pris; et, en vous demandant la mention honorable, c'est moins pour faire connaître nos sentiments, que pour propager dans toute la République une idée qui donne un nouvel aliment aux actes de bienfaisance que l'on peut faire en faveur des défenseurs de la patrie et de leurs enfants.

Mention honorable.

(1) L'admission à la barre de la députation des sections de Versailles n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 brumaire an II; mais le discours que prononça l'orateur est publié dans le *Bulletin de la Convention* de cette date.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7e jour du 2e mois de l'an II (lundi 28 octobre 1793).

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXXVII

TOME SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME

DU 28e JOUR DU PREMIER MOIS DE L'AN II (SAMEDI 19 OCTOBRE 1793) AU 7 BRUMAIRE AN II (LUNDI 28 OCTOBRE 1793)

Pages.

28e JOUR DU 1er MOIS DE L'AN II.

(*Samedi 19 octobre 1793.*)

Don de la citoyenne Colombe Gillet, femme Lhomme..... 1

Lettre des représentants du peuple envoyés dans le département de Seine-et-Oise transmettant un don de Pierre Morel, journalier de Garancière... 2

Abandon par le citoyen Vollier, professeur au collège de Langres, actuellement dans les armées de la République, du tiers de ses honoraires réservés..... 2

Don par le citoyen François-Marie Evrard de sa maîtrise de marchand pelletier-bonnetier..... 2

Lettre du citoyen Renouf, commissaire aux subsistances, datée de Compiègne..... 2

Lettre du citoyen Humblot, commissaire du département de la Haute-Saône..... 3

Lettre du citoyen Christophe, président du comité de surveillance de Verdun, annonçant la célébration dans cette ville de l'anniversaire de l'expulsion des Prussiens..... 4

Adresse de la Société républicaine de Breteuil.. 5

Don de la Société populaire de Caen et proclamation de ladite Société aux habitants de Caen.. 6

Adresse de la Société populaire de Jarnac..... 8

Adresse de la Société populaire de Fort-Hercule ci-devant Monaco..... 8

Adresse de la Société populaire de Nancy..... 9

Pages.

Adresse de la Société populaire d'Auxerre, demandant que les lois soient envoyées aux Sociétés populaires..... 9

Adresse de la Société populaire de Castres..... 10

Adresse du conseil général de la commune de Cahors..... 10

Adresse des administrateurs du district de Laigle..... 11

Délibération des administrateurs du district de Paimbœuf..... 11

Adresse des administrateurs du district de Muret..... 12

Adresses : 1° des administrateurs du département des Alpes-Maritimes et du district de Nice ; 2° du conseil général du département des Alpes-Maritimes jointe à la précédente..... 13

Lettre des administrateurs de la Charente-Inférieure..... 14

Relation de la fête civique et allégorique célébrée à Arras le 20 du présent mois..... 14

Transmission par l'adjoint à la quatrième division du département de la guerre des copies des deux procès-verbaux d'exécution des jugements rendus par la commission militaire de Landau contre deux émigrés pris les armes à la main.... 15

Décret rendu sur la pétition du citoyen Pierre Lachez, négociant de Douai, détenu à la mairie par ordre des commissaires de la section du Mont-Blanc..... 15

Pages.

Lettre de Rühl, datée de Châlons, demandant l'autorisation de faire raser le château de Montmart et décret y relatif..... 16

Décret portant que le citoyen La Fosse, employé dans les fourniture des armées, sera traduit devant le tribunal criminel révolutionnaire pour répondre de ses prévarications..... 17

Décret instituant une commission de trois membres pour examiner et discuter les comptes des subsistances fournies par le gouvernement en 1789, 1790 et années antérieures et en déterminer les reliquats..... 17

Rapport et projet de décret présentés par Portiez (*de l'Oise*) sur la création de ladite commission..... 17

La Convention charge le ministre de l'intérieur de prendre des renseignements sur la conduite tenue par les administrateurs de Reims et de Châteaudun, relativement à la taxe des marchandises..... 17

Décret concernant la régie de la loterie de France et ordonnant la suppression des bureaux des loteries étrangères et des loteries particulières..... 19

Nouvelles des représentants de l'armée du Nord et du général Jourdan, annonçant que l'ennemi a été chassé de ses retranchements près Maubeuge..... 19

La Convention décrète que l'armée du Nord a continué de bien mériter de la patrie..... 19

Décret sur la pétition des citoyennes Glossuinte Ladoucette et Rose Ladoucette, ci-devant tourières du couvent de la Conception, rue Saint-Honoré à Paris..... 22

Décret sur la pétition du citoyen Jean-François-Nicolas Lapierre, relative à un jugement qui a condamné son fils à mort..... 22

Décret rendu sur une question posée par André Dumont, représentant du peuple envoyé dans le département de la Somme, si une femme d'émigré qui a cessé de l'être par une voie légale peut être regardée comme femme d'émigré, au regard du décret du 17 septembre dernier..... 23

Un membre dénonce les abus et délits qui se commettent dans l'exploitation de la forêt de St-Dizier..... 23

Rapport du décret portant établissement de maisons d'instruction commune..... 23

Discours sur l'instruction publique prononcé par Raffron..... 23

Décret désignant les citoyens Bupin et Jac pour surveiller les anciennes opérations de la ferme générale..... 26

Décret investissant le citoyen Guimberteau, envoyé dans les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire de tous les pouvoirs qui sont conférés aux représentants du peuple envoyés dans les départements..... 26

La Convention rapporte le décret par lequel Dubois Crancé et Gauthier, représentants du peuple près l'armée de Lyon, ont été mis en état d'arrestation..... 26

Les citoyens Dubois-Crancé et Gauthier sont autorisés à faire imprimer et à distribuer le rapport relatif à la conduite qu'ils ont tenue..... 26

Pages.

Le citoyen Dubois-Crancé annonce qu'il a reçu pendant le siége de la ville de Lyon une lettre qui contient la signature de 20,000 habitants et qu'il a conservée comme le témoignage irrécusable de leur rébellion. La Convention décrète que cette lettre sera déposée dans ses archives..... 27

La Convention décrète que tous les biens, meubles et immeubles des rebelles lyonnais qui ont été ou doivent être séquestrés, en exécution des décrets de la Convention seront régis, administrés et rendus comme les biens des émigrés..... 28

Les citoyens Hentz, Bô et Coupé (*de l'Oise*) sont désignés pour remplacer les citoyens Massieu, Calès et Perrin, comme représentants du peuple près l'armée des Ardennes..... 29

Lettres écrites des lignes de Wissembourg, par les représentants du peuple près l'armée du Bas-Rhin..... 29

Compte rendu de la mission du citoyen Laplanche dans les départements du Loiret et du Cher..... 30

Remise par le citoyen Laplanche de divers dons. 30

Lettre de Bourbon, ci-devant comte..... 31

Motion de Mailhe relative aux citoyens prévenus de fabrication de faux assignats..... 31

Adresse de la commune de Verneuil..... 32

Adresse de la Société populaire de Toul..... 32

Adresse de la Société populaire de Dieuze..... 32

Adresse de la Société de la liberté et de l'égalité de Châteaudun..... 32

Adresse des communes composant la section de Gles, district de Laigle..... 33

Adresse des amis de la Constitution de 1793, de Mer..... 33

Adresse des administrateurs du département des Vosges..... 34

Lettre du ministre de l'Intérieur, relative aux fournitures des bureaux de comptabilité..... 34

Lettre et arrêté des représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins..... 34

Lettre des maire et officiers municipaux de la commune de Saint-Hilier..... 35

Compte rendu par divers journaux de la lecture faite par Billaud-Varenne des lettres annonçant la victoire de Wattignies..... 35

Compte rendu par divers journaux de la discussion sur l'Instruction publique..... 37

Compte rendu par divers journaux de la justification de Dubois-Crancé et Gauthier et de la discussion qui s'en suivit..... 39

Compte rendu de la mission de Dubois-Crancé et Gauthier, représentants du peuple à l'armée des Alpes depuis le 3 mai, jusqu'au 12 octobre 1793.. 40

Première partie de la réponse de Dubois-Crancé aux inculpations de ses collègues Couthon et Maignet. Pièces justificatives du rapport fait à la Convention nationale par les représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier..... 80 à 154

Pages.

Seconde partie de la réponse de Dubois-Crancé aux inculpations de ses collègues Couthon et Maignet. Seconde partie des pièces justificatives du rapport fait à la Convention nationale par les représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier..... 154 à 248

Troisième et dernière partie de la réponse de Dubois-Crancé aux inculpations de ses collègues Couthon et Maignet..... 248 à 268

Première partie du rapport sur le siège de Commune-Affranchie, ci-devant Lyon, par le citoyen Couthon, représentant du peuple..... 269 à 278

Compte rendu de la mission des citoyens Couthon, Chateauneuf-Randon et Maignet, envoyés à l'armée des Alpes et dans différents départements de la République, depuis le 29 août, jour de leur arrivée à Clermont-Ferrand, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme, jusqu'au 7 frimaire, époque de leur sortie de ce même département, servant de développement à celui de Couthon.... 278 à 285

Lettre du citoyen Albitte représentant du peuple à son collègue Dubois-Crancé..... 285

Lettre des sections de la ville de Lyon aux citoyens Dubois-Crancé et Gauthier, représentants du peuple près l'armée des Alpes..... 287 à 318

Rapport fait à la Convention nationale par P.-C. Nioche, l'un des représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes sur les malheureux événements arrivés à Lyon, le 29 mai 1793..... 318

29e JOUR DU 1er MOIS DE L'AN II.

(Dimanche 20 octobre 1793.)

Etat des détenus, à l'époque du 26e et 27e jour du 1er mois..... 321

Lettre de Barras et Fréron, représentants du peuple à l'armée d'Italie, faisant part de l'état des esprits dans le département du Var et signalant que les hôpitaux manquent d'argent et que l'armée d'Italie a besoin d'argent et de blé..... 321

Le vérificateur en chef des assignats annonce qu'il doit être brûlé dans le jour 10 millions de livres en assignats..... 322

La municipalité de Liancourt adresse le dépôt fait par François-Rémi Maupin, de 51 titres féodaux..... 322

Adresse de la Société populaire d'Orthès..... 324

Lettre de la Société populaire de la Bazoche-Gouet relative au départ des jeunes républicains de ce canton..... 324

Lettre de Garnier (de Saintes) représentant du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, relative à la prise d'un corsaire anglais et aux mesures ayant pour objet de garantir la sécurité des côtes. 324

Lettre de la Société populaire de Courthonne-la-Ville concernant l'exécution du décret relatif à la levée des chevaux..... 325

Les montagnards du district de Montflanquin remercient la Convention de la loi sur les subsistances..... 325

Lettre des membres du Conseil général de la commune de Chambéry..... 326

Arrêté du Conseil général de la commune de Graulhet..... 327

Pages.

Lettre de la Société des sans-culottes de Pont-Audemer..... 327

Lettre de la Commission municipale provisoire de Ravières..... 327

Lettre de la Société populaire de Saumur..... 328

Lettre de la Société populaire de Bazas..... 328

Lettre des républicains de la commune de la Ronde-Haye..... 328

Don du comité de surveillance de Nevers..... 329

La Société populaire de Nevers demande l'insertion du *Bulletin* de la conduite des citoyens Wagnien, Richard et Guinaud qui ont arrêté avec le plus grand courage, un nommé Pernon, homme très suspect. Pièces annexes..... 329

Lettre des citoyens Dunouy et Viallard, délégués par la commune de Paris pour féliciter les citoyens de Bordeaux de leur retour à la liberté, faisant part à la Convention de leur arrivée dans cette ville..... 331

Lettres des administrateurs du district d'Avignon..... 332

Lettre de la Société républicaine de Cherbourg.. 332

Lettre des administrateurs du district de Saint-Omer..... 332

Adresse de la Société populaire de Saint-Omer. 333

Lettre de l'armée de Mayence, pour protester de son attachement à la Convention et à ses généraux. 334

Lettre du ministre de l'intérieur relative à la vente de sept portions de biens d'émigrés du district de Lisieux..... 334

Adresse de la Société populaire d'Aramon..... 335

Lettre des membres du Conseil général de la commune de Tartas annonçant l'envoi d'un ballot d'effets d'équipement pour les volontaires..... 336

La commune et la municipalité de Jagny remercient la Convention du prompt secours qu'elle leur a accordé contre le parti de l'infâme Boucher, juge de paix de Luzarche..... 337

Lettre du citoyen Houdin, fourrier des canonniers du 8e bataillon du Calvados..... 337

Lettre de la Société populaire de Saint-Aignan, annonçant que l'on a brûlé dans cette ville les titres féodaux, le jour où a été prononcée l'oraison funèbre de Marat..... 337

Lettre des envoyés des Assemblées primaires de Rouen, informant la Convention qu'ils ont rendu compte à leurs commettants de l'accueil fraternel qu'ils ont reçu de la part de leurs frères de Paris. 338

Lettre de la Société populaire de Saint-Jean-du-Gard, félicitant la Convention du décret qui ordonne la taxe des objets de première nécessité.....

Renvoi à la commission des subsistances du tableau tranmis par le procureur général syndic du département du Doubs, contenant le prix des objets de première nécessité.....

Lettre des sections de la commune de Lisieux témoignant leur satisfaction sur la loi qui ordonne la taxe des denrées et marchandises de première nécessité..... 339

Lettre de la Société populaire de Blois se plaignant que le district d'Orléans ait taxé à trop haut prix les denrées principales..... 339

Pages.

Renvoi à la commission des subsistances du tableau du maximum de denrées, fait dans le district de Grandpré..... 339

Lettre de la Société populaire de Beaune félicitant la Convention du décret qui fixe le prix des objets de première nécessité..... 339

Renvoi à la commission des subsistances du tableau du prix des denrées et marchandises dressé dans les districts de Cambrai et de Douai..... 340

Lettre des sections de la commune de Lisieux demandant que les places municipales et que toutes les fonctions publiques soient salariées..... 340

Lettre de la Société montagnarde de Montreuil-sur-Mer..... 340

Lettre la Société populaire de la commune de Bouc..... 341

Lettre de la Société républicaine de Varennes.. 341

Lettre de la Société républicaine de Rochefort.. 342

Lettre de la Société populaire de Provins..... 342

Lettre du citoyen Petit-Demange, commissaire de l'assemblée primaire de la section de Pontroye, district de Colmar, faisant passer les attestations qui prouvent qu'il a bien rempli sa mission..... 343

Extrait d'une lettre du général Doppet annonçant que les rebelles sortis de Lyon ont tous été détruits..... 343

Lettre du général Léchelle annonçant la prise de Mortagne et de Cholet et la mort de Lescure, chef de l'armée vendéenne..... 344

Adoption du procès-verbal de la séance du 28 de ce mois..... 345

Décret relatif aux prêtres sujets à la déportation..... 345

Rapport et projet de décret présentés par Béjard sur le mode de procéder au jugement des prêtres sujets à la déportation..... 346

Décret chargeant le Conseil exécutif provisoire de vérifier les faits contenus dans la dénonciation du citoyen Gibert relative à des déprédations commises dans sa maison de Thieux, par un détachement de l'armée révolutionnaire..... 350

Ajournement du décret sur les secours à accorder aux départements des rebelles..... 350

Lettre des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest annonçant que Cholet, Mortagne et Tiffauges sont en notre pouvoir et que les rebelles sont poursuivis..... 350

Lettre de la section de la Cité annonçant la célébration d'une fête civique dont l'objet est l'inauguration des bustes de Le Peletier et Marat et priant la Convention d'envoyer une délégation à cette cérémonie..... 351

Dons de divers..... 351

Décret sur les pensions militaires..... 351

Décret fixant la pension du citoyen Alexis Lamorlière, général de division..... 352

Décret ordonnant la levée des scellés apposés sur les dépôts des registres et sur les portes du bureau du citoyen Perrotin, garde des registres du contrôle général des finances..... 352

Pages.

Décret portant que les émigrés transférés dans leurs départements avant le décret du 13 septembre dernier pour y être jugés conformément aux lois antérieures, seront conduits aux tribunal criminel de leur département..... 352

Liste des citoyens proposés par le comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois militaires, pour remplir les places d'inspecteurs généraux des charrois de l'armée et de l'artillerie..... 353

Admission à la barre des canonniers de la section du Muséum..... 354

L'armée révolutionnaire est admise à défiler dans le sein de l'Assemblée..... 355

Observations de Coupé (de l'Oise) relatives aux plaintes formulées par divers cultivateurs..... 396

30e JOUR DU 1er MOIS DE L'AN II.

(Lundi 21 octobre 1793.)

Adoption des procès-verbaux des séances des 22 et 24 juillet et des séances des 23e et 26e jour du 1er mois..... 357

Etat des détenus à l'époque du 28e jour..... 357

Adresse des membres de la Société populaire de la commune de Montereau-Fault Yonne..... 357

Lettre du président de la Société populaire de Pouillon..... 357

Couplets patriotiques composés par le citoyen Martin Roch-Laville..... 357

Lettre des administrateurs du directoire du district de Parthenay faisant part de leur adhésion à l'Acte constitutionnel..... 358

Lettre du citoyen Blanchard, maire de Neauphle-le-Château, demandant le changement de *le Château* en celui de *la Montagne* et décret y relatif.. 358

Procès-verbal de la fête qui a eu lieu à Nogent-sur-Marne, lors de la plantation de l'arbre de la fraternité..... 359

Pétition du citoyen Guillaume-Marie Ayrol tendant à ce que l'autorisation lui soit donnée par la Convention d'échanger une portion de ses biens patrimoniaux contre des biens nationaux, surtout biens d'émigrés..... 359

Lettre des citoyens de la ville de Josselin..... 360

Lettre du citoyen Chambon, commissaire, député par les représentants du peuple près l'armée des Alpes, contenant le récit de ce qui s'est passé à Chalon-sur-Saône pour la levée, l'habillement et l'équipement des jeunes gens de la première réquisition..... 360

Adresse des administrateurs du district de la Roche-Sauveur..... 361

Adresse des citoyennes de la ville de Dieuze annonçant qu'elles viennent de se former en Société populaire..... 361

Lettre des administrateurs du district de Saumur annonçant que la municipalité de Brézé leur a fait un dépôt précieux trouvé dans un caveau muré de la maison du nommé Bussi, compris sur la liste des émigrés..... 362

Pages.

Lettre du procureur-syndic du district de Tonnerre, annonçant que les différentes communes qu'il a parcourues ont toutes arrêté qu'il ne serait plus célébré de messes, de vêpres, ni d'autres offices les jours de dimanche..... 362

Lettre des administrateurs du département de la Lozère..... 362

Lettre des représentants du peuple, commissaires à Marly, informant la Convention que la vente du mobilier à Marly se poursuit avec activité.... 363

Décret rendu sur la pétition de la commune de Château-Poinsat, portant que cette commune s'appellera à l'avenir Poinsat..... 363

Lettre de l'imprimeur de la Convention rendant compte de l'impression des procès-verbaux..... 364

Un membre annonce l'arrestation du frère et complice du contre-révolutionnaire Charrier..... 364

Décret attribuant une somme de 300 livres au canonnier Antoine Guiot, pour lui servir de secours provisoire à raison des blessures graves dont il a été atteint à Mende, en tirant le canon en réjouissance de l'acceptation de la Constitution... 364

Décret autorisant le citoyen Barthélemy à continuer à résider provisoirement dans les lieux qu'il occupe aux Chartreux pour la fabrication des poudres et salpêtres..... 364

Renvoi au ministre de la guerre de dénonciations portées, par le maire de Givet, contre le citoyen Mignon, directeur des fourrages militaires et contre l'administration des vivres et subsistances à Mézières..... 365

Rapport du décret relatif aux maisons communes d'éducation..... 365

Décret relatif à l'organisation des premières écoles..... 365

Décret rendu sur la pétition du maire du Quesnoy, mettant à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 10.000 livres, pour être distribuée à titre de secours provisoire aux patriotes réfugiés de cette cité, actuellement au pouvoir de l'ennemi..... 366

Décret relatif à l'enregistrement des citoyens pour le service des troupes à cheval..... 366

Admission des pétitionnaires..... 367

Pétition de Jean-François Batoufflet et consorts..... 367

Adresse du citoyen Thiboulot..... 368

Pétition de Victoire Dubois..... 369

Pétition de la section de Marat et de Marseille. 369

Admission à la barre des citoyens Bonnemant et Pépin..... 370

Admission à la barre des membres des comités révolutionnaires des sections de Paris..... 370

Dons par la commune de Saint-Denis d'objets trouvés dans la sépulture des ci-devant tyrans.... 370

Décret ordonnant que la commune de Saint-Denis s'appellera désormais Franciade..... 370

Adresse de la Société populaire de Chaumont-sur-Marne..... 371

Pétition des commissaires des sections de Versailles relative à un don fait par le citoyen Defresne, à 10 orphelins, de 10 actions de la caisse d'épargne du citoyen Lafarge..... 371

Pages.

Don du citoyen Robert, de Mirebel..... 372

Le général Westermann envoie un drapeau pris par lui, sur les brigands à Châtillon..... 372

Renvoi au comité des secours de la pétition des citoyens Peyreff et Garnaud, officiers municipaux de l'île de Tabago..... 372

Décret désavouant le rapport fait par Julien (*de Toulouse*) sur les administrations rebelles..... 372

Décret portant que Dulaure séra traduit devant le tribunal révolutionnaire..... 373

Etat des dons patriotiques faits à la Convention depuis et compris le 21e jour du 1er mois de l'an II jusques et y compris le 30, inclusivement..... 376

Adresse des autorités constituées du district de Cusset et de la Société populaire de la même ville. 377

Adresse de la Société populaire de Moirans.... 378

Bézard donne lecture de la rédaction du décret sur le mode de jugement des prêtres sujets à la déportation..... 378

Lettre de Robert, député de Paris, répondant aux inculpations de la section de Marseille et de Marat..... 378

Lettre d'un représentant du peuple près l'armée des Alpes..... 378

Observations d'un district, relatives à l'exportation des vins..... 378

Le district de Saint-Germain demande à contracter un emprunt..... 379

Pétition de la Société populaire de Beaumont-sur-Oise..... 379

Pétition de la commune de Montel..... 379

Pétition de la section de l'Unité relative à la fraude des denrées..... 379

Un citoyen offre le moyen de remplacer la laine que la France tirait de l'étranger..... 379

Compte rendu par divers journaux de l'admission à la barre des membres des comités révolutionnaires des sections de Paris..... 379

Compte rendu par divers journaux du rapport de Vouland désavouant le rapport de Julien (*de Toulouse*) sur les administrations rebelles et de la discussion à laquelle ce rapport a donné lieu.. 381

1er JOUR DU 2e MOIS DE L'AN II.

(*Mardi 2 octobre 1793.*)

Lettre de la Société populaire de Reims appelant l'attention de la Convention sur les besoins des départements de l'Aisne et de la Marne..... 382

Lettre du conseil général de la commune de Reims..... 382

Lettre de Ruhl, représentant du peuple dans le département de la Marne, faisant passer une somme de 600 livres offerte par le citoyen Depaquit..... 382

Lettre du conseil permanent et du procureur syndic du district de Clermont demandant le prompt jugement de la veuve Capet et de toute la horde des traîtres fédéralistes..... 383

Pages.

Lettre des administrateurs et procureur-syndic du district de Laigle annonçant que toutes les dispositions ont été prises pour accélérer la vente des biens des émigrés..... 384

Lettre des canonniers républicains de la commune de Bellesme..... 384

Lettre des membres composant le conseil général provisoire de la commune de Nîmes relative à l'état de l'esprit public..... 385

Lettre de la Société populaire et républicaine de St-Symphorien relative à la réquisition.. 385

Lettre des amis de la Société populaire de Pont-sur-Seine..... 385

Lettre du citoyen Marrasse, de Pamiers, et don patriotique du même..... 386

Lettre de la Société républicaine de Mortain... 386

Adresse des membres de la Société républicaine de Mortain à leurs concitoyens..... 386

Adresse de la Société populaire d'Argenton.... 388

Lettre de l'adjoint de la quatrième division du département de la guerre transmettant une expédition du jugement rendu par la commission militaire de l'armée des Pyrénées-Orientales contre Bertrand Jaurugigny, coupable d'émigration et d'avoir porté les armes contre la patrie. 388

Lettre des officiers, sous-officiers et soldats du 1er bataillon de Jemmapes..... 389

Lettre de la Société populaire de la commune de Dax..... 390

Don de 300 livres par le citoyen Chandellier, actuellement curé de St-Maurice..... 390

Lettre de la Société populaire, des autorités constituées et des habitants en général de la ville de Bellesme..... 391

Décret rendu sur la pétition de la citoyenne Rebours autorisant l'avance d'une somme de 600 livres, imputable sur les arrérages de la rente viagère de 600 livres constituée à son profit..... 391

La Convention passe à l'ordre du jour sur une pétition du citoyen Langlois, notaire..... 391

Décret portant que les fonctions de notaire et de juge de paix sont incompatibles et chargeant le comité de législation de présenter une loi générale sur l'incompatibilité entre elles de toutes autres fonctions publiques..... 392

Rapport et projet de décret présentés par Lemoine sur le mode de liquidation des offices des huissiers priseurs de la commune de Paris..... 392

Réclamation du comité de surveillance de Coulommiers contre la dénonciation dirigée sur Dubouchet, représentant du peuple..... 398

Admission à la barre d'une députation de la Société populaire de Tours. Décret portant qu'il sera nommé une commission pour examiner la conduite de Ronsin, Rossignol et autres généraux de l'armée de l'Ouest..... 398

Décret sur les formes à observer pour l'évaluation des pertes occasionnées par les intempéries des saisons, les incendies et autres accidents imprévus. 399

Décret sur la pétition du citoyen Gelé, entrepreneur de la fourniture de souliers pour l'armée.... 399

Un congé est accordé à Edme Petit..... 400

Pages.

Décret portant fixation de la pension accordée au citoyen Baud, commis au bureau de la comptabilité du département des affaires étrangères..... 401

Décret déterminant la quotité de la pension du citoyen Charles-François Bachelu, envoyé par ordre du gouvernement à la Guyane, en 1764.... 401

Adresse des Français amalgamés avec les Bataves en garnison à Blois..... 401

Décret sur les étalons des poids et mesures qui doivent être envoyés aux administrations de département et de district..... 401

Rapport présenté par Fourcroy sur l'état du travail de la commission des poids et mesures et sur la fabrication des nouveaux étalons..... 402

Décret allouant des pensions et des secours aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées 406

Observations de la Société républicaine de Chambéry relatives à la fixation du *maximum* du prix des denrées..... 407

Adresse du département de Maine-et-Loire..... 407

Don par la Société populaire de Caen d'un grand nombre de paires de souliers destinés aux défenseurs de la patrie..... 407

Décret approuvant le tarif présenté par les administrateurs des postes pour régler le prix des places et des transports d'effets dans les voitures des postes et messageries nationales..... 407

Décret interprétatif de celui qui a fixé la pension de la veuve Maçon..... 408

Décret déférant aux gardes nationales de la Bizan, près Sedan, la dépouille de l'émigré Landragin... 408

Décret autorisant les communes de Pont-de-Velle, département de l'Ain, de Magnac, département de la Haute-Vienne et de Vendeuvre, département de l'Aube à emprunter chacune une somme de 20.000 livres pour achat de subsistances..... 408

La Convention décrète que les comités d'instruction publique et des monnaies réunis feront demain un rapport sur l'empreinte des monnaies et du sceau de l'Etat..... 408

Décret déclarant acquis à la République les biens de ceux qui ont été ou seront condamnés pour crime de fabrication de faux assignats..... 409

Décret portant que les colonies nommeront au tribunal de cassation..... 410

Décret relatif à la comptabilité de toutes les administrations..... 410

Décret interdisant aux propriétaires, aux fermiers non cultivateurs de faire revivre à leur profit aucune des redevances féodales ou seigneuriales qui ont été supprimées..... 411

Adresse de la commune de Crépy et don de la même..... 411

Décret sur un jugement du tribunal de cassation du 17 juillet 1789 relatif à la manière de juger les prévenus de crime de fausse monnaie et pièces fausses..... 412

Décret sur un jugement du tribunal de cassation dans la procédure instruite contre Charles-François Flahaut, accusé d'avoir introduit sciemment de faux assignats dans le territoire de la République. 416

Rapport et projet de décret présentés par Merlin (*de Douai*) relativement au dit jugement..... 417

Pages.

Décret sur les ouvertures de cassation en matière criminelle..... 419

Rapport et projet de décret sur les ouvertures en cassation en matière criminelle, présentés par Merlin (*de Douai*)..... 420

Le citoyen Boissey, commissaire-ordonnateur en chef de l'armée révolutionnaire est admis à la barre et dépose sur l'autel de la patrie un grand nombre d'effets d'église, très précieux, provenant de la ci-devant chapelle de Burge-les-Bains, district de Cerilly..... 421

Décrets sur différentes demandes en cassation de jugements rendus sur des procédures criminelles..... 422

Barère donne lecture d'une lettre des représentants du peuple, datée de Ville affranchie, le 16 octobre et d'une lettre de Châteauneuf-Randon relative aux mesures qui ont été prises pour asseoir la liberté dans cette ville rebelle. Il parcourt ensuite plusieurs villes et départements qui sous le rapport de la sûreté publique, sont de nature à fixer plus particulièrement l'attention de la Convention..... 422

Décret rendu sur l'emprunt sollicité par les communes de Longwy et de Verdun..... 422

Décret portant qu'il n'y aura plus dans les villes qui se seront mises en état de rébellion contre la loi ni établissements publics, ni arsenal, ni manufactures d'armes, ni fonderie de canons, ni magasins de subsistances..... 423

Décret portant que les lois déjà rendues pour la séquestration, confiscation, administration, régie et vente des biens des rebelles lyonnais seront exécutées pour les biens des rebelles de Toulon..... 423

Décret portant que les fabricants de papiers et propriétaires de papeteries ne pourront plus employer des formes ou transparents portant des fleurs de lis ou autres attributs de la royauté sous peine de confiscation des papiers et instruments de l'art..... 427

Décret portant création d'une commission pour les substances et fixant à 25.000 livres le traitement des trois membres de cette commission..... 427

Décret ordonnant à Châteauneuf-Randon, de se rendre sur-le-champ dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Gard et de l'Hérault pour rétablir l'ordre public..... 429

Décret ordonnant à Saint-Just et à Lebas de se rendre près l'armée du Rhin..... 429

Du même jour, au soir.

Le citoyen Moïse Bayle est élu président..... 430

Les citoyens Basire, Fourcroy et Duval sont élus secrétaires..... 430

Lettre des administrateurs du district de Gonesse relative aux calomnies dont ils sont l'objet..... 430

Admission à la barre de plusieurs pétitionnaires. 431

Don patriotique des administrateurs et procureur syndic du district de Laigle..... 431

Motion de Thibault relative aux livres portant des signes de royauté ou de féodalité..... 431

Philippeaux demande la réorganisation du tribunal de cassation..... 433

Pages.

Lettre des représentants du peuple commissaires à l'armée du Nord..... 433

Pétition du comité de surveillance de Vaucouleurs..... 433

La commune de Bordeaux sollicite une avance de 300.000 livres..... 433

Un membre du comité des finances annonce que ce comité s'est occupé de mettre en activité le nouveau calendrier..... 434

Adresse de la Société populaire de Saint-Antonin. 434

Dévouement patriotique du citoyen Chemin, commandant du 3e bataillon du Nord..... 434

Adresse de la Société populaire de Nancy..... 434

Compte rendu par divers journaux de l'admission à la barre de la Société populaire de Tours..... 434

Compte rendu par *le Journal des Débats et des Décrets* du rapport de Barère sur l'état militaire de la République..... 436

Observations de quelques patriotes sur la nécessité de conserver les monuments de la littérature et des arts..... 437

2e JOUR DU 2e MOIS DE L'AN II.

(*Mercredi 23 octobre 1793.*)

Un secours de 300 livres est accordé à la citoyenne Huberte-Hyacinthe Goy, veuve du citoyen Chevassu, lieutenant du 16e régiment de l'infanterie légère, mort au siège de Mayence..... 440

Etat des détenus, le 1er jour du 2e mois..... 441

Décret portant qu'un sous-lieutenant sera attaché à la compagnie des canonniers affectés à la manœuvre des affûts fardiers, à l'arsenal de Meulan. 441

Arrêté du procureur syndic du district de Tonnerre portant qu'il ne sera plus célébré de grand'messes les dimanches..... 441

Adresse des républicains de la ville de Montrichard..... 441

Les citoyens composant la Société populaire de la Tour-du-Pin demandant l'anéantissement de la ville de Toulon et l'éloignement de ses habitants. 441

La Société populaire de Givet fait connaître la belle action d'un jeune homme de 16 ans, nommé Lambert..... 442

Décret medifiant les articles 10 et 16 de la loi du 30 du 1er mois sur la déportation des prêtres. 442

Lettre de Le Carpentier représentant du peuple dans le département de la Manche, contenant une ode patriotique composée par un jeune républicain qui fait auprès de lui fonction de secrétaire..... 443

Lettre de la Société populaire de Clairac..... 444

Adresse de la Société populaire de Martres..... 444

Lettre de la Société populaire de Cette, félicitant la Convention du décret qui ordonne la fixation du prix des matières de première nécessité..... 444

Lettre de la Société populaire de Bourges..... 445

Lettre des nouveaux administrateurs du Directoire du district d'Angers..... 445

Pages.

Le citoyen Laroche, commandant les ville et citadelle de Bayonne fait passer une adresse de plusieurs officiers du 4e bataillon des Landes et autres défenseurs de la République, cantonnés à Ascain 445

Adoption du procès-verbal du 20e jour du 1er mois. 447

Lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Saint-Malo 447

Décret relatif à la délivrance des brevets de pension ou secours aux employés supprimés de la ci-devant direction de Lyon 447

Décret autorisant le citoyen Jeannet à construire un fourneau à fondre des minerais à la ci-devant abbaye de la Grâce-Dieu 447

Décret accordant des indemnités aux employés des bureaux civils de la marine 448

Décret rendu sur la pétition du citoyen Altarin capitaine du navire *les Trois frères* de Boulogne-sur-Mer 448

Admission à la barre des citoyens François Chardron, François Gilles et François Millias, fabricants de draps à Sedan et dépôt par ces citoyens d'une somme de 67.000 livres dans la caisse de l'emprunt volontaire 448

Décret réunissant les compagnies de mineurs au corps du génie militaire 449

Barère fait un rapport sur les défaites des brigands dans la Vendée. La Convention décrète que les nouvelles de la destruction des brigands de la Vendée seront envoyées à toutes les armées et aux départements par courriers extraordinaires 450

Lettre de Bourbotte, Tureau, Choudieu et Francastel représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, datée d'Angers le 30e jour du 1er mois ... 450

Lettre du citoyen Richard représentant du peuple datée de Saumur 451

Rapport du décret rendu dans la séance d'hier et instituant une commission chargée de juger Ronsin, Rossignol et les autres généraux de l'armée de l'Ouest 453

Rapport du décret rendu le 28 du 1er mois, portant qu'il sera formé une commission composée de 3 membres pour examiner les comptes de subsistances fournies par le gouvernement en 1789, 1790 et années antérieures 453

Admission à la barre d'une députation des 48 sections de Paris qui demandent que des jurés soient nommés pour le jugement des accapareurs. 454

Borel, député des Hautes-Alpes, envoie à la Convention une paire de boucles d'argent. 455

Rapport et projet de décret présentés par Blutel sur la manufacture de tapisseries établie à Beauvais 456

Ajournement du projet de décret sur le mode de jugement des ouvrages de peinture, sculpture et architecture présentés au concours pour les prix décrétés par la Convention 458

Décret chargeant le Conseil exécutif provisoire de faire vérifier les faits contenus dans la dénonciation du citoyen Haquin, cultivateur de la commune de Thieux, et de rendre compte sous trois jours des mesures qu'il aura prises pour faire restituer à ce citoyen les chevaux de labour prétendus enlevés par le citoyen Boulot, se disant aide de camp, à la tête d'un détachement de la force armée 459

Pages.

Lettre du général Léchelle, rendant compte dans le détail des avantages remportés par les troupes de la République sur les rebelles de la Vendée... 459

Décret portant que les ventes et achats du bétail sur pied continueront de se faire de gré à gré 460

Lettre des représentants du peuple à Bordeaux annonçant que cette ville est entière à la République 460

Lettre du patriote Brune 461

Lettre de Paganel, datée d'Agen 461

Adoption de la liste des membres proposés par le Comité de Salut public pour former les comités des secours publics de division, de liquidation et d'examen des comptes réunis, d'agriculture, commerce, ponts et chaussées, navigation intérieure réunis, de marine et des colonies 461

Lettre de la société républicaine des sans-culottes montagnards, séant à Tonnerre aux ci-devant Ursulines 463

« Réflexions du citoyen Chinantais sur la prodi-
« gieuse quantité de vignes. Propositions d'arracher
« celles plantées depuis cinq ans sur des terres à
« grains produisant plus de trois pour un, et de
« retrancher sur les fortes clôseries, à raison d'un
« arpent sur cinq, plantées en bonnes terres depuis
« vingt ans, avec des avantages et pour augmenter
« la production des blés » 463

Lettre du représentant Le Carpentier, commissaire dans la Manche 465

Le ministre de l'Intérieur dénonce la conduite anticivique d'individus qui cherchent à établir une différence entre les assignats et les espèces monétaires 466

Le ministre de l'Intérieur dénonce des abus qui se produisent dans la vente des bêtes à cornes... 466

L'administration des Domaines nationaux prévient la Convention qu'il ne peut lui envoyer le tableau des biens des émigrés situés dans la ville de Paris 466

Un membre demande des renseignements sur le bruit qui s'est répandu de troubles dans les départements de la Lozère, de l'Aveyron et de l'Ardèche 466

Comptes rendus par divers journaux du rapport de Barère sur la Vendée 466

3e JOUR DU 2e MOIS DE L'AN II.

(*Jeudi 24 octobre 1793.*)

Observations sur le décret rendu pour fixer le terme de présentation des titres de créance 468

Lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord, annonçant la prise de Marchiennes 469

Etat des détenus 469

Lettre de l'administrateur provisoire des domaines nationaux annonçant l'adjudication de biens d'émigrés dans le district de Lisieux 469

Adresse de la Société républicaine de Quimperlé 469

Envoi par la Société populaire de Sézanne de deux épaulettes en or, d'une épée et de 6 livres en assignats, don du citoyen Corrard, cultivateur au Ménil 470

Pages.

Lettre de la Société populaire de Ganges..... 470

Lettre du citoyen Debray, commissaire du canton de Liomer, district d'Amiens..... 471

Lettre de Lequinio et Laignelot, représentants du peuple dans le département de la Charente-Inférieure, annonçant la destruction de l'esprit religieux dans ce pays..... 471

Lettre des administrateurs du département de la Dordogne..... 472

Lettre et arrêté des administrateurs du département de la Sarthe..... 473

Adhésion de la Société populaire d'Autun au décret rendu contre Brissot et ses complices..... 473

Lettre de Perrin, représentant du peuple près l'armée des Ardennes, annonçant que les troupes de la République se sont emparées du bourg de Sivry..... 474

Lettre des administrateurs du district de Thionville..... 474

Décret supprimant le papier-monnaie, les bons de caisse et la monnaie de billon, actuellement en circulation aux Iles de France et de la Réunion et ordonnant la fabrication de 25 millions d'assignats républicains timbrés Iles de France et de la Réunion et îles adjacentes..... 475

Le ministre de la Justice demande à la Convention si la Guyane française a été indiquée par la loi du 26 août 1792 comme un lieu de deportation pour les prêtres seulement ou s'il faut y déporter tous les autres citoyens..... 475

Décret organisant les troupes à cheval de la République..... 475

André Dumont annonce qu'il envoie à la Convention le beau-frère de Georges et la parente de Pitt et qu'il charge les citoyens Petit et Gribeauval de déposer sur le bureau les trésors qu'il a découverts dans la ci-devant abbaye du Gard..... 476

La Convention passe à l'ordre du jour sur une lettre du ministre des contributions publiques relativement à des sucres et cafés chargés par des négociants de Nantes sur un bâtiment neutre..... 477

Renvoi aux comités de commerce et de marine réunis d'une lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône demandant la suppression définitive de la Chambre de commerce.. 478

Don du citoyen Terrasse, demeurant à Dun-sur-Auron..... 478

Don du citoyen Coupard la Bloteyrie..... 478

Renvoi au comité de la guerre d'une pétition du citoyen Gaudemar, de Marseille, capitaine de grenadiers au 1er bataillon des Bouches-du-Rhône, qui réclame contre sa destitution prononcée par les représentants Trullard et Berlier..... 478

Décret complétant le décret du 1er de ce mois sur les ouvertures de cassation en matière criminelle..... 478

Décret sur le mode de procéder pour la décision des contestations sur simples défenses verbales... 478

Rapport et projet de loi présentés par Florent Guiot sur la réformation préliminaire de l'instruction civile..... 479

Don du citoyen Curtuis..... 483

Lettre des administrateurs du département de la Moselle relative à l'arrestation ordonnée par les représentants du peuple, près l'armée de la Moselle, du citoyen Boulay, suppléant à la Convention et décret y relatif..... 483

Pages.

Admission à la barre des citoyens Petit et Gribeauval envoyés par André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, qui font remise d'objets précieux et d'un drapeau contrerévolutionnaire saisi chez Duchâtelet. — Décrets y relatifs..... 483

Les marchands de vins, aubergistes et limonadiers de Vernon-sur-Seine se plaignent de la loi qui ordonne la translation de l'administration de district d'Evreux dans la ville de Vernon et dénoncent l'injustice et la partialité des soi-disant administrateurs de district d'Evreux dans la taxation des eaux-de-vie..... 484

Don du citoyen Binet, administrateur du département de la Corrèze..... 485

Don des administrateurs du département de la Sarthe..... 485

Décret accordant un secours de 3.000 livres au citoyen Ardouin, ancien maire de Parthenay..... 485

Demande de la municipalité de Guygnes relative à la maison et au terrain appartenant à la ci-devant arquebuse de cette commune..... 485

Renvoi au comité de législation d'une proposition de Piette, relative à la compétence des juges de paix..... 485

Renvoi au comité des finances d'un arrêté de la municipalité de Belley relatif à une autorisation d'emprunt de 60.000 livres pour achats de blé.... 485

Décret sur les moyens d'empêcher l'enlèvement, la destruction ou la mutilation des livres imprimés ou manuscrits, des gravures et dessins, des tableaux, bas-reliefs, statues, médailles et de tous autres objets intéressant les arts, l'histoire et l'instruction..... 486

Rapport de Romme sur les abus qui se commettent dans l'exécution du décret du 18 du 1er mois relatif aux emblèmes de la féodalité et de la royauté..... 487

Barère donne lecture d'une lettre d'Isoré, représentant du peuple près l'armée du Nord, annonçant que nous sommes devant et derrière Menin et d'une lettre du général de Vandamme faisant part de la prise de Furnes..... 490

Lettre des officiers municipaux de Saint-Valéry-en-Caux relatant un combat entre deux frégates anglaises et une canonnière du Havre..... 490

Rapport du décret rendu le 27 du mois dernier, concernant les personnes suspectes mises en état d'arrestation..... 493

Décret ordonnant au ministre de la Marine de rendre compte du décret qui ordonne l'établissement de fourneaux à réverbères dans toutes nos batteries de côtes..... 494

Admission à la barre des députés de la Société révolutionnaire et de la commune de Lille..... 494

Décret relatif au calendrier..... 496

Rapport fait à la Convention, au nom de la Commission chargée de la confection du calendrier, par Fabre d'Eglantine..... 499

Barère fait lecture d'une lettre de Laurent, représentant du peuple à l'armée du Nord, qui donne des détails sur la prise de Marchiennes.... 508

Lettre des représentants du peuple à l'armée de l'Ouest..... 509

Lettre du ministre de l'Intérieur relative à une réclamation du nommé Gibert, de la commune de Thieux..... 510

Pages.

Lettre du ministre de la Justice..... 510

Pétition de la Société populaire de Verdun..... 510

Lettre des administrateurs de la Corse..... 511

Une Anglaise naturalisée demande à être exceptée de la loi contre les étrangers..... 511

Pétition de la Société républicaine de Sézanne.. 511

Comptes rendus par divers journaux de la communication faite par Barère de la lettre d'Isoré et du général Vandamme..... 511

4 BRUMAIRE, AN II.

(*Vendredi 25 octobre 1793.*)

Adresse de la Société populaire d'Ussel..... 512

Lettre du procureur-syndic du district de Tanargue faisant part du don que les citoyens Moutet, Leboissonade et Lalfoudès ont fait à la patrie de leurs chevaux..... 513

Adresse de la Société républicaine de Saint-Antonin..... 514

Délibération de l'administration du district de la Caune relative à la levée du contingent..... 515

Lettre du citoyen Sicard, procureur-syndic du district de la Caune, offrant le quart de son traitement pour les besoins de la patrie..... 516

Lettre du procureur-syndic du district d'Arnay-sur-Arroux relative au départ des jeunes citoyens de ce district..... 517

Don du citoyen Sulpicy, procureur-syndic du district de Saint-Yrieix..... 517

Don du citoyen Valette-Sapetias, officier municipal de la commune de Saint-Yrieix..... 517

Lettre des administrateurs du district de Saint-Yrieix annonçant que les citoyens en réquisition sont prêts à partir..... 517

Hommage par la citoyenne Bondit, ci-devant religieuse dans la commune de Saint-Mihiel, de la pension qui lui était assignée sur le Trésor public. 518

Don des employés au bureau de l'administration des domaines nationaux..... 518

Réclamation des habitants du Mont-Terrible relative à la taxe sur le sel..... 518

Rapport du décret du 28 septembre et de l'article 2 du 24 de ce mois, prononçant sursis à l'arrestation des membres destitués de la commune de Beaune..... 518

Décret sur la pétition du citoyen Grimaud, relative à l'expédition des titres dont le citoyen Prieur, notaire à Mirebeau, est dépositaire..... 518

Décret sur la pétition des métayers du canton de Sos, relative à la dime que perçoivent les propriétaires..... 520

Décret sur la pétition des citoyens Rolland et Brunet, entrepreneurs des ouvrages de construction du palais de justice en 1776..... 520

Décret sur la pétition de Joseph Couston, propriétaire à Bellevue-les-Bains..... 521

Renvoi aux comités de législation et des finances réunis de l'examen des pièces concernant l'affaire Antoine Morel, commissaire des guerres, accusé d'avoir volé une somme de 600.000 livres à la trésorerie sur un faux mandat..... 521

Pages.

Le comité de surveillance est autorisé à délivrer un passe-port au citoyen Levacher, prêtre attaché au culte catholique, et à son épouse, pour se rendre à Valogne..... 523

Le comité de législation est chargé de présenter incessamment un projet de décret sur la manière dont il devra être procédé à l'égard des personnes mises hors la loi par les décrets des 7 et 17 septembre dernier..... 524

Les comités de législation et d'aliénation réunis sont chargés de présenter un projet de décret sur le mode de recherche et de recouvrement des biens dont la confiscation est prononcée..... 524

Rapport et projet de décret présentés par Corenfustier sur l'adjudication de deux bâtiments nationaux situés dans la ville de Roanne, au profit de Blanc et Cie pour l'établissement d'une manufacture d'armes et d'une fabrique de limes, à l'instar de celles d'Angleterre..... 525

Décret imposant aux cordonniers de fournir pendant trois mois, au taux fixé par la loi, cinq paires de souliers par décade et pareille quantité par chaque garçon qu'ils occupent..... 526

L'Assemblée décrète un grand nombre d'articles du Code civil..... 527

Décret portant rectification des erreurs dans les titres et contrats de rentes viagères..... 527

Les représentants du peuple, commissaires à l'armée de l'Ouest, transmettent à la Convention une lettre de Merlin (de Thionville)..... 532

Admission à la barre de la compagnie de canonniers casernée barrière d'Enfer..... 532

Pétition de la Société des Jacobins relative au partage des biens communaux..... 533

Lettre du général Sepher, commandant en chef de l'armée des côtes de Cherbourg..... 534

Adresse des administrateurs du Conseil général du district de la Rochelle..... 534

Adresse des administrateurs du directoire du département de la Meuse..... 535

Adresse de la Société populaire et républicaine de Saint-Valéry..... 535

Nombre des détenus dans les maisons d'arrêt de Paris à la date du 2e jour du 2e mois..... 535

Adresse de la Société populaire de Castres..... 536

Adresse des trois sections de la ville de Lisieux 536

Adresse de la Société populaire de Chablis..... 537

Adresse de la commune de Tourouvre, district de Mortagne..... 537

Adresse de la Société républicaine et populaire de Château-Salins..... 537

Adresse des sans-culottes de la Société républicaine de Muret..... 538

Adresse de la Société républicaine d'Avesnes... 538

Le citoyen Duvivier, curé de Comines-France, annonce à la Convention qu'il vient de se marier. 539

Adresse du Conseil d'administration du département de l'Hérault..... 539

Pétition du citoyen Lemoine..... 540

Don patriotique des citoyens Dupuy, Saint-Pierre, Madaillau-Lapradelle et O'Kelly de Limoux..... 540

Pages.

Adresse des administrateurs du district de Clermont-sur-Oise..... 540

Adresse de la Société populaire de Voiron..... 541

Adresse du Conseil général de la commune de Riel-les-Eaux..... 541

Un membre fait une motion relative aux signes de la féodalité et de l'ancien régime..... 541

Pétition de la Société populaire de Toul..... 541

Adresse des administrateurs du district de Maine-et-Loire..... 541

Pétition de la citoyenne Beaurepaire..... 541

Pétition de la veuve du général Dampierre..... 542

L'accusateur public du tribunal criminel du département de l'Ariège transmet des pièces à la charge de Maillet, adjoint d'un adjudant général de l'armée des Pyrénées..... 542

On demande au Comité de Salut public si la nouvelle annonçant l'évacuation de Valenciennes est exacte..... 542

Fourcroy donne lecture du procès-verbal..... 542

5 BRUMAIRE, AN II.

(*Samedi 26 octobre 1793.*)

Adoption du procès-verbal de la séance du 21 du 1er mois..... 542

Etat des détenus..... 542

Lettre du procureur-syndic du district de Lodève..... 543

Adresse de la Société républicaine de Gignac... 543

Lettre des officiers municipaux de Saint-Secondin..... 544

Lettre des membres du Conseil du département du Tarn, témoignant leur reconnaissance de la loi sur le *maximum*..... 544

Adresse de la municipalité d'Auneau..... 545

Lettre de la Société des amis de la Constitution de Tilly-sur-Seules..... 545

Lettre de la Société populaire de Brive..... 545

Décret rendu sur la pétition du Conseil général de la commune de Condé-sur-Noireau, portant que cette commune s'appellera à l'avenir Noireau..... 546

Lettre du général Carteaux annonçant un avantage remporté sur les Anglais..... 547

Lettre de Leyris, représentant du peuple à Nîmes, annonçant l'exécution de deux chefs rebelles..... 547

Lettre des administrateurs du district d'Apt sur l'état des esprits..... 548

Lettre du secrétaire du district d'Autun..... 548

Adresse du comité de surveillance de la commune de Molène..... 549

Lettre du commissaire de l'assemblée primaire du canton de Thorigny, district de Sens..... 549

Lettre des membres du Conseil d'administration du district et la Société populaire de Calais..... 549

Pages.

Lettre des représentants de la Société populaire de Charolle..... 551

Lettres de la Société républicaine de Saint-Florentin..... 551

Lettre de la Société républicaine de Rieux..... 551

Lettre de l'administrateur des domaines nationaux relative aux adjudications faites d'immeubles des émigrés depuis le 19 jusqu'au 25 du mois dernier..... 552

Lettre du Conseil général du district d'Arras relative à une fête de l'hospitalité fraternelle qui a eu lieu dans la commune de Beaurain..... 552

Lettre du sans-culotte, président du département d'Ille-et-Vilaine sur le progrès de l'esprit public dans la commune de Saint-Malo..... 553

Lettre du même, relative aux mesures adoptées par les représentants du peuple dans le département d'Ille-et-Vilaine..... 553

Lettre des administrateurs du district de Château-du-Loir, relative à la réquisition..... 554

Procès-verbal de la séance tenue le 12 du mois dernier par la Société républicaine d'Aubusson... 554

Invitation adressée par la section des Invalides à l'occasion de l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier..... 555

Lettre du général Souham, annonçant que les postes de Commines-Nord, Varnelon, Warvick, Rouques, Halluin et Menin ont été enlevés par nos troupes..... 556

Lettre des administrateurs du district de Saint-Yrieix..... 557

Lettre de la municipalité, de la Société populaire et du comité de surveillance de Villeneuve-sur-Yonne..... 557

Lettre du président du département de Seine-et-Marne, relative à un don du citoyen Boursier.. 558

Lettre des républicains composant le bataillon de la première réquisition du district d'Arcis-sur-Aube..... 558

Lettre de la Société républicaine de Saint-Maximin..... 559

Lettre des membres du Conseil général du département de la Vendée, faisant part des efforts qu'ils opposent au fanatisme et à l'aristocratie... 559

Lettre de la Société populaire de Montbarre... 560

Lettre du procureur de la commune de la Fère annonçant le mariage de quatre ci-devant chanoines..... 560

Lettre d'André Dumont faisant connaître les mesures prises pour raviver l'esprit public..... 560

Extrait du registre aux délibérations du Conseil général de la commune de Cambrai..... 561

Lettre et arrêtés des représentants du peuple dans le département de la Gironde..... 561

Décret approuvant le dit arrêté..... 561

Lettre du citoyen Dumas, commissaire des guerres..... 566

Décret autorisant à faire payer au sieur Menou, entrepreneur de la manufacture de Beauvais, la somme de 44.037 livres, montant des fournitures par lui faites en 1791 et 1792 et celle de 22.200 livres pour les indemnités et gratifications à lui accordées pour les mêmes années..... 566

Pages.

Lettre du conseil permanent du district de Cambrai..... 567

Demande d'admission à la barre du citoyen Benjamin Rotch..... 567

Pétition en faveur des femmes des Américains. 568

Décret accordant au citoyen Joseph Bradi, membre de la Société populaire de Bastia, la même indemnité qu'aux autres patriotes corses qui ont assisté à la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République..... 568

Articles d'appendice au deuxième livre du Code civil..... 568

Opinion de Philippeaux touchant l'égalité des partages..... 570

Décret relatif au mode de surveillance à exercer sur les fabricateurs et les distributeurs de faux assignats..... 571

Décret annulant la procédure instruite et les jugements rendus contre Etienne Alexandre, boucher à Rilly et ordonnant sa mise en liberté..... 572

Décret sur la pétition de citoyens habitant la commune du Mont-Saint-Jean, district de Vervins. 574

Décret relatif à l'introduction des soies et filoselles..... 575

Décret portant augmentation du prix des plombs apposés dans les bureaux des douanes..... 575

Articles additionnels au décret sur les premières écoles..... 575

Invitation faite par des députés de l'Assemblée générale de la section du Temple, à la cérémonie de l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier..... 576

Les citoyens Frémont et d'Egremont, commissaires aux habillements sollicitent l'échange de 8 billets ou assignats de 200 livres démonétisés contre pareille valeur en assignats républicains... 577

Décret désignant comme commissaires de la commission des subsistances les citoyens Bruner, Goujon et Raisson..... 577

Décret faisant défense à toutes autorités constituées, autres que les représentants du peuple d'intituler « Au nom du peuple français » leurs arrêtés ou proclamations..... 578

Décret portant que Duharran se rendra sur-le-champ dans le département du Calvados et rappelant les citoyens Oudot et Robert Lindet..... 578

Décret portant qu'il est sursis à l'élection des municipalités..... 578

Lettre du général Léchelle commendant en chef l'armée de l'Ouest..... 579

Des commissaires des 48 sections de Paris se plaignent de l'inexécution de la loi sur l'échange des prisonniers de guerre..... 579

Décret rendu sur la motion de Laurent Lecointre, relativement à une plainte portée par le citoyen Gibert contre les citoyens Louvet, Dubois de la section de la Réunion et Burlot aide de camp du général Hanriot..... 580

Décret rendu sur la motion de Laurent Lecointre, relativement au citoyen Lubin qui aurait cherché à porter le trouble dans le marché de Poissy..... 582

Lettre de Reverchon, commissaire dans les départements de Saône-et-Loire, de Rhône-et-Loire et de l'Ain..... 583

Pages.

Villers fait rendre un décret au sujet des scellés apposés sur les appartements et magasins du citoyen Mounier..... 584

Barère donne lecture d'une lettre de Brest par laquelle on annonce que cette ville a appris avec joie la nouvelle du supplice de Marie-Antoinette.. 585

Admission à la barre d'une députation des commissaires aux accaparements..... 585

Une Société populaire annonce que les laboureurs travaillent les ci-devant jours fériés..... 586

Lettre des représentants Delacroix, Legendre et Louchet, datée du Havre, 2e jour du 2e mois..... 586

Pétition d'une société populaire tendant au retrait des pièces d'or et d'argent de la circulation.. 587

Adresse de la Société populaire de Port-Liberté. 587

Adresse de la ville de Montmorault..... 587

Adresse de l'armée des côtes de Cherbourg.... 587

Adresse des sans-culottes d'Ecommoy..... 587

Adresse de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Pourçain..... 588

Adresse du Conseil général du district de Dieppe 588

Adresse du Conseil général de la commune de Villiers, département de l'Eure..... 588

Adresse du Conseil général de la commune de Montivilliers..... 588

Adresse de la Société républicaine de Saint-Loup..... 588

Lettre du citoyen Dumont, membre du directoire du département de l'Ardèche..... 588

Adresse du Conseil général du département de l'Hérault..... 588

Adresse de la Société populaire de Brassac.... 589

Adresse de la Société populaire de Bazoche-Gouet. 589

Adresse de la Société populaire d'Is-sur-Tille... 589

Adresse de la Société populaire de Saint-Antonin..... 590

Adresse de la Société populaire de St-Etienne.. 590

Adresse de la Société populaire de Wassy..... 590

Adresse de la Société populaire de Bourgueil... 591

Adresse de la Société populaire de Dormans... 591

Adresse du comité de surveillance de la Ferté-sous-Jouarre..... 591

Adresse des sans-culottes de Vauvert..... 592

Adresse de la Société populaire de Sigoulés.... 592

Adresse de la Société populaire de Tarascon-sur-Ariège..... 592

Adresse de la Société des sans-culottes d'Agde. 593

Adresse des sans-culottes de Privas..... 593

Adresse des républicains de Mézel..... 593

Adresse de la Société républicaine de Flayose.. 593

Adresse de la Société républicaine et montagnarde du bourg de Vizac..... 594

Pages.

Adresse des administrateurs du district de Château-Renault..... 594

Adresse de la Société populaire et antifédéraliste de Semur..... 594

Adresse de la Société populaire de Meilhan.... 595

Adresse de la Société révolutionnaire des sans-culottes de Beaugency..... 595

Adresse de la Société populaire de Rançon.... 595

Adresse de la Société des amis de la République de Beaumont..... 596

Adresse de la Société républicaine de Sisteron. 596

Adresse de la Société populaire de Buzet..... 597

Adresse de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Verdun-sur-Garonne..... 598

Adresse de la Société des sans-culottes de Quingey..... 598

Adresse de la Société populaire de Dôle..... 599

Adresse de la Société populaire de Grignan.... 599

Adresse des sans-culottes de Muret..... 599

Adresse de la Société des sans-culottes de Castelnaudary..... 599

Adresse de la Société populaire de La Caune.. 600

Adresse de la Société des sans-culottes de Pont-de-Veyle..... 600

Adresse de la Société populaire de Bacqueville. 600

Adresse de la Société républicaine de Saint-Pol. 601

Adresse de la Société des amis de la Constitution de Fauquembergues..... 601

Adresse de la Société populaire de Mazoat..... 601

Adresse de la Société des sans-culottes de Pézenas. 602

Adresse de la Société populaire de la ville de Mées..... 602

Adresse des sans-culottes du Mas-d'Agenois.... 603

Adresse de la Société populaire de Montaigu... 603

Adresse de la Société populaire de la Bastide-Clairence..... 603

Adresse de la Société populaire de Saint-Lô.... 604

Adresse de la Société populaire de Marguy-la-Forêt..... 604

Adresse de la Société républicaine montagnarde d'Auvillar..... 605

Adresse de la Société des amis de la Constitution de Molières..... 605

Adresse de la Société républicaine de Nantua.. 605

Adresse de la Société républicaine de Quimper. 605

Adresse des sans-culottes de Saint-Tropez..... 606

Adresse de la municipalité de Lorgues..... 606

Adresse des sans-culottes de Metz..... 607

Adresse de la Société des Jacobins d'Aurignac. 607

Adresse de la Société républicaine de Frévent.. 608

Adresse de la Société populaire de Dammartin. 608

Pages.

Adresse de la Société populaire de Crécy..... 609

Adresse de la Société populaire de Grasse..... 609

Adresse de la Société républicaine de Revel... 609

Adresse des républicaines antisectionnaires d'Aups..... 610

Adresse de la Société des francs républicains de Pont-Croix..... 610

Adresse de la Société populaire de Wissembourg. 610

Adresse de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Jean-de-Losne..... 611

Adresse des montagnards républicains d'Aubigny..... 611

Adreesse de la Société populaire de Conches... 611

Adresse de la Société populaire de Pont-l'Evêque. 612

Adresse du Conseil général de la commune de Mâcon..... 612

Adresse de la Société des amis de la Constitution de Fougères..... 612

Adresse de la Société républicaine des amis de la Constitution d'Ilonnebont..... 613

Adresse de la Société populaire de Guingamp.. 613

Adresse de la Société républicaine de Calais... 614

Adresse de la Société des amis de la Constitution de Labarthe-de-Nesles..... 614

Adresse de la Société républicaine de Sos..... 614

Adresse de la Société républicaine de Rochefort. 615

Adresse de la Société des sans-culottes de Nuits. 615

Adresse de la Société populaire de Rodez..... 615

Adresse de la Société populaire de Cosne..... 616

Adresse de la Société populaire de Châteaumeillant..... 616

Adresse de la Société populaire de Neuf-Brisach. 616

Adresse de la Société populaire de Saint-Martin-le-Beau..... 617

Adresse de la Société populaire de Guérard.... 617

Adresse de la Société populaire de Ganges..... 618

Adresse de la Société populaire et de la municipalité de Calvisson..... 618

Adresse de la Société montagnarde de la ville et canton d'Aignan..... 618

Adresse de la Société populaire de Négrepelisse. 619

Adresse de la Société populaire de Montbrison. 619

Adresse de la Société populaire de La Châtre.. 620

Adresse de la Société populaire d'Avallon..... 620

Adresse de la Société populaire et républicaine de la Chapelle-Taillefert..... 621

Adresse de la Société républicaine d'Arc-sur-Tille. 621

Adresse de la Société populaire de Neuchâtel-sur-Aisne..... 621

Pages.

Adresse de la Société populaire de Jouques.... 622

Adresse des administrateurs du département du Var..... 623

Adresse des administrateurs du Conseil général du département d'Indre-et-Loire..... 624

Adresse des administrateurs du département de Saône-et-Loire..... 624

Adresse du directoire du département de Loir-et-Cher..... 625

Adresse des administrateurs du département du Haut-Rhin..... 625

Adresse des administrateurs du Conseil général du district de Montlieu..... 625

Adresse des administrateurs du directoire du district d'Arbois..... 626

Adresse des administrateurs du district de St-Pol. 626

Adresse des administrateurs du district de Cosne-sur-Loire..... 626

Adresse des administrateurs du district de Crépy. 627

Adresse du Conseil général du district et des membres du tribunal d'Evron..... 627

Adresse du Conseil général de Quimper..... 628

Adresse de l'administration du district, réunie aux autorités constituées de la ville de Nérac.... 628

Adresse des administrateurs du district de Montfort-l'Amaury..... 629

Adresse des autorités constituées de la ville de Chartres..... 629

Adresse du Conseil général et de la Société populaire de la commune de Réalville..... 630

Adresse de la municipalité de Graulhet..... 630

Adresse du Conseil général de la commune de Limoges..... 631

Adresse des communes de Beaujeu, Mercey, Saint-Vallier, Pierre-Just, Quitteur et Corneux, département de la Haute-Saône..... 631

Adresse de la municipalité de Concarneau..... 632

Extrait du registre des délibération du Conseil général de la commune d'Annecy..... 632

Adresse de la commune de Villenauxe-la-Grande. 632

Adresse du Conseil général de la commune de Josselin..... 633

Adresse du Conseil général de la commune de Quimper..... 633

Adresse de la commune de Sourdon..... 634

Adresse des sans-culottes de la commune d'Agen. 634

Adresse de la municipalité provisoire du Havre. 634

Adresse des officiers municipaux de Meung-sur-Loire..... 635

Adresse du Conseil général de la commune de Nancy..... 635

Adresse du Conseil général provisoire de la commune de Caen..... 636

Adresse de la municipalité et du Conseil général de la commune de Neuf-Brisach..... 636

Pages.

Adresse des citoyens de la ville du district de Montaigut..... 637

Adresse du Conseil général et de la Société populaire de la commune du Tremblay-le-Vicomte.. 637

Adresse des citoyens de la ville d'Orbec..... 638

Adresse des membres du comité de surveillance de Montreuil-sur-Mer..... 639

Adresse du comité de surveillance de la ville de Baume..... 639

Adresse du tribunal du district de Josselin..... 640

Adresse des autorités constituées du district de Cusset..... 640

Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donnèrent lieu les articles d'appendice du second livre du Code civil..... 641

6 BRUMAIRE AN II.

(Dimanche 27 octobre 1793.)

Adoption du procès-verbal de la séance de tridi.. 642

Rapport du décret du 1er de ce mois portant liquidation d'une pension en faveur du citoyen Baud..... 642

Etat des détenus..... 642

Arrêté du Conseil général du district de Lauzun. 643

Lettre de Lequinio et Laignelot, représentants du peuple dans le département de la Charente-Inférieure faisant part des progrès de l'esprit public à Rochefort..... 643

Envoi par les administrateurs du district de Reims de 350 marcs d'argent..... 645

Lettre de la Société populaire de Pamiers..... 645

Lettre de la Société populaire d'Arbois..... 645

Lettre de la municipalité provisoire du Havre faisant connaître que le conseil de la commune a célébré par une fête civique l'inauguration des décades de la nouvelle ère républicaine..... 646

Lettre des administrateurs du département de l'Aube..... 647

Lettre de la Société populaire de Dourdan..... 647

Lettre de la Société populaire de Fontainebleau et hommage rendu à la mémoire de Marat..... 648

Le deuxième adjoint de la 2e division du ministère de la guerre fait passer: 1° l'état des approvisionnements des armées, en effets d'habillement, d'équipement et de campement pour la campagne de 1793; 2° deux états des ordres donnés à l'administration de l'habillement..... 651

Lettre du procureur syndic du district de Lavaur relative à la levée des citoyens..... 651

Lettre du citoyen Dantier, maire de la commune de Melicoq, annonçant que la citoyenne Leblanc, épouse du citoyen Lafond, ci-devant noble, a elle-même apporté tous ses titres féodaux et y a mis le feu..... 653

Lettre de la Société républicaine de Châteaurenard..... 654

Lettre de la Société populaire d'Amiens..... 654

Pages.

Lettre du conseil général de la commune de Grézieux 655

La Société populaire et le comité de Salut public de la ville de Malaucenne, district de Carpentras, annoncent que les sans-culottes de 18 à 25 ans de ce district se sont mis en marche 655

Lettres de Lacombe Saint-Michel annonçant que les Anglais ont été étrillés en Corse et faisant part de la mort du citoyen Oletta capitaine de la felouque *la Vigilante* 655

Lacombe Saint-Michel indique de quelle façon il a déjoué les manœuvres de quelques paolistes qui ont voulu lui faire perdre la confiance des troupes 655

Lettre de Lacombe Saint-Michel datée de Calvi le 5 octobre 656

Lettre de Lacombe Saint-Michel datée de Calvi le 6 octobre 657

Lettre du citoyen Gentili, commandant de la place de Saint-Florent, à Lacombe Saint-Michel, datée de Saint-Florent le 30 septembre 658

Seconde lettre de Gentili à Lacombe Saint-Michel, datée de Saint-Florent, le 1er octobre 660

Lettre de Lacombe Saint-Michel au président de la Convention, datée de Calvi le 9 octobre 661

Lettre de Lacombe Saint-Michel au comité de Salut public, datée de Calvi le 10 octobre 661

Extrait du registre des délibérations de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bastia ... 663

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité au représentant du peuple français à Calvi 663

Instruction pour les commissaires 664

Procès-verbal dressé par les compagnons d'armes de Lacombe Saint-Michel en réponse aux accusations portées contre ce représentant par la Société populaire de Bastia 664

Extrait *parte in qua* de la délibération de la Société populaire de Calvi 667

Décret adjoignant deux nouveaux garçons de bureau au tribunal révolutionnaire 668

Don de la citoyenne Dutertre 668

Décret autorisant l'acquisition de 500.000 aunes de cadix ou serge de Mende pour les magasins de la République situés dans les départements du Midi et l'acquisition de 300.000 aunes de cadix, Blicourt et serge d'Aumale et de 400.000 aunes de toiles de fil pour les magasins situés dans les différents départements 668

Décret remplaçant dans la commission des monuments les citoyens Meunier et Broussonnet par les citoyens Besson et Nourry 668

Cassation d'un arrêté du comité de surveillance de Montauban obligeant tous les possesseurs de numéraire à le déposer sous trois jours à la caisse du district 669

Pétition de la ville de Honfleur relative à une avance de 200.000 livres pour achat de grains 669

Lettre des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest faisant part d'une reconnaissance faite d'Angers au Lion, à Château-Gontier et à Laval .. 669

Décret rendu sur la réclamation du citoyen Dochier 670

Pages.

Décret portant que l'archiviste en chef fera le plus tôt possible la recherche des pièces déposées contre l'ex-ministre de la guerre Latour-du-Pin, lors de l'Assemblée constituante 670

Décret portant que les citoyens Bouchet et Desalles, prévenus d'infidélité et de fraudes dans les fournitures, seront traduits devant le tribunal criminel révolutionnaire 671

Decret relatif aux compagnies de mineurs réunies au génie militaire par décret du 2e jour du présent mois 671

Décret annulant un jugement du tribunal de cassation 1793, destructif d'un autre jugement du 22 août que le dit décret fait revivre relatif aux contestations entre Godefroy Lesourt, Jean Pierre et Laurent Lecointre, à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroy Lesourt 672

Décret relatif aux procès criminels commencés avec les anciennes formes 672

Décret relatif à la levée des chevaux 673

Adresse du bataillon des volontaires de la première réquisition du district de Tonnerre 673

Décret accordant une gratification de 60.000 livres au citoyen Deshayes, ingénieur mécanicien de la marine 673

Rapport de Marec relatif au dit décret 674

Renvoi au comité de marine et des colonies d'une motion faite par un membre, concernant la déportation des mendiants à la pointe du sud, quart sud-est de Madagascar 679

Discussion des articles du code civil relatifs à la communauté de biens entre mari et femme 679

Invitation de la section de la Réunion à l'inauguration des bustes de Le Peletier et Marat 680

Admission à la barre d'un membre du Conseil général de la commune de la Fère 680

Demande du citoyen Richou, député, mis en état d'arrestation, tendant à ce que son épouse puisse toucher son indemnité 681

Lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest et arrêté y joint 682

Lettre du citoyen Momoro, président de la section de Marat 685

Pétition des commis des bureaux de la marine. 685

Lettres de Lacombe Saint-Michel, délégué en Corse par la Convention nationale, datées de Calvi les 7 et 29 septembre et pièces jointes 685

7 BRUMAIRE AN II

(Lundi 28 octobre 1793.)

Adresse des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône 688

Lettre des sans-culottes de la Société populaire de Rochechouart 689

Lettre des représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise, relative à leurs opérations 689

Lettre des représentants du peuple à Bordeaux annonçant que Lavauguyon a été guillotiné hier, que Birotteau et Girey Dupré ont été arrêtés, et que Birotteau sera exécuté aujourd'hui 690

Pages.

Etat des détenus à l'époque du 5e jour..... 692

Adresse des citoyennes de la ville d'Issingeaux. 692

Lettre de la Société républicaine de Château-du-Loir..... 693

Adresse du comité de surveillance de la section du nord de la ville d'Etampes..... 693

Lettre du commandant de Rocroi relatant la sortie de la garnison de cette ville le 15 octobre dernier..... 693

Adresse de la Société républicaine, de la municipalité et du comité de surveillance de Saint-Gemme-le-Robert..... 694

Lettre du citoyen Jeanneau, capitaine de la compagnie des réfugiés patriotes de la Chataigneraie relative à un trait de générosité exercé par le citoyen Claude Pitry envers 24 prisonniers faits sur les brigands de la Vendée..... 695

Lettre des administrateurs du directoire du district de Villefranche relative à l'organisation de 5 bataillons de jeunes citoyens de la première réquisition..... 695

Lettre de la Société populaire d'Autun..... 697

Lettre de la Société populaire de Montoire..... 697

Lettre des administrateurs du district d'Agen.. 698

Lettre du conseil général de la commune d'Amiens annonçant le départ des jeunes citoyens de cette ville pour combattre les tyrans..... 698

Lettre de l'administrateur provisoire des domaines nationaux relative à la demande faite par la municipalité de Paris de 4 des 12 pompes du ci-devant château de Versailles..... 700

Lettre des officiers municipaux de la commune de Noyon..... 701

Lettre de la Société républicaine de Grenoble.. 701

Observations du président du tribunal criminel du département de Paris relative au silence de la loi qui ne prononce aucune peine contre celui qui aura fait une fausse planche d'assignats de laquelle on n'aura pas encore tiré d'épreuve..... 702

Lettre des administrateurs du département de l'Aube relative à la première réquisition..... 702

Lettre des membres attachés au tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord..... 702

Décret sur la pétition de la commune de Viviers portant qu'il sera pourvu au remplacement provisoire des notaires de Viviers par les administrateurs du département de l'Ardèche..... 703

Décret rendu sur la pétition des propriétaires de Jeu de paume de Versailles portant que la maison du Jeu de paume sera employée dans l'établissement de l'instruction publique, après que la Convention en aura décrété l'organisation..... 703

Rapport de Marie-Joseph Chénier relatif au décret ci-dessus..... 703

Décret annulant deux délibérations du conseil général de la commune de Mennecy portant refus d'un certificat de civisme au citoyen Delaunay.... 704

Admission à la barre de deux députés de la ci-devant principauté de Montbéliard..... 705

Pages.

Pétition du citoyen Maugard relative à la nécessité d'étudier l'ancien langage français..... 705

Décret sur la pétition du citoyen Lepetit..... 706

La Convention porte à l'ordre du jour sur une question posée par le conseil général de la commune de Clichy-la-Garenne relativement à l'élection du nouveau maire..... 706

Décret concernant la publicité des états et tableaux de la navigation et du commerce des Français et des nations étrangères..... 707

Décret portant que le ministre de l'intérieur se fera rendre compte de l'exécution de la loi sur le *maximum* pour les denrées de première nécessité, par les administrations de district de la République..... 709

Dépôt de sommes d'argent et de pièces d'or par les citoyens Thomas Lemaire et Henri Ducos, aides de camp du général Sahuguet..... 709

Décret sur l'organisation des écoles nationales et la nomination des instituteurs et des institutrices..... 709

Invitation faite par la section de Bonne-Nouvelle à la cérémonie de l'inauguration des bustes de Le Peletier et Marat..... 711

Décret relatif à l'exécution du décret sur la suppression des armoiries..... 711

Don de la commune de Mouzon..... 712

Billaud-Varenne donne connaissance d'une victoire remportée sur les Piémontais..... 713

Décret ordonnant à Laplanche de se rendre dans le département du Calvados pour y remplacer Dubarran..... 713

Demande d'admission à la barre des communes rurales du département de Paris..... 713

Reprise de la discussion du code civil..... 714

Lettre du ministre de l'intérieur informant la Convention qu'il a fait porter par des courriers extraordinaires le décret du 1er de ce mois qui établit la Commission des subsistances et approvisionnements..... 714

Le citoyen Donnadieu, capitaine au 11e régiment de dragons, présente un étendard qu'il a enlevé aux ennemis..... 714

Décret autorisant le Comité de législation à faire imprimer le projet du code civil..... 715

Etat des effets d'habillement offerts par les citoyens de la ville d'Evreux à leurs concitoyens des bataillons de l'Eure..... 715

Lettre du représentant Ballet, commissaire dans les départements de l'Aisne et du Nord..... 715

Don patriotique du citoyen Bonnefo..... 716

Don patriotique du citoyen Martin Chambion... 716

Lettres du représentant André Dumont, commissaire dans les départements de la Somme et de l'Oise..... 717

Pétition du district de Gonesse pour demander justice des accusations portées contre lui par la commune de Gagny..... 718

Admission à la barre d'une députation des sections de Versailles..... 719

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME

DU 28e JOUR DU 1er MOIS DE L'AN II (19 OCTOBRE 1793) AU 7 BRUMAIRE AN II (28 OCTOBRE 1793)

A

ABBAYE (Prison de l'). Nombre de détenus dans cette prison (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 321), (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, p. 357), (2e jour du 1er mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 441), (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 469), (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 536), (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 543), (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 642), (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 692).

ABRAU, conducteur dans les charrois. Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 353).

ACCAPAREMENTS. Les commissaires aux accaparements demandent une indemnité et sollicitent une rédaction bien précise de la loi sur les accaparements (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 585) ; — renvoi au comité des finances et à la commission des accaparements (*ibid.*).

ACCAPAREURS. Les sections de Paris demandent qu'il soit nommé des jurés pour le jugement des accapareurs et que ces jurés soient autorisés à voter à voix haute (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 454) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

ADMINISTRATIONS REBELLES. Sur le rapport de Voulland, la Convention désavoue le rapport de Julien (*de Toulouse*) sur les administrations rebelles et rapporte le décret qui en ordonnait l'impression (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 372). — Observations de Julien (*de Toulouse*) à ce sujet (*ibid.* p. 374 et suiv.).

AGDE (commune d') département de l'Hérault. La Société des sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux, et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (3 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 593.)

AGEN (Commune d'). Paganel écrit que la nouvelle du supplice du vertueux Beauvais a excité l'indignation la plus forte dans la commune et qu'en rendant les honneurs dus à sa mémoire elle a juré que sa mort serait vengée (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 461). — La Société des sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 634.)

AGEN (district d'), département de Lot-et-Garonne. Les administrateurs invitent la Convention à rester à son poste, et annoncent que le père de l'ex-ministre Narbonne vient de mourir dans les prisons de Toulouse et que l'on a trouvé chez lui une grande quantité d'argenterie (7 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 698) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AIGNAN (Canton d'), département du Gers. La Société montagnarde félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 618.)

AIGNAN (Commune d'), département du Gers. La Société montagnarde félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 618).

AIN (département de l'). Proclamation des représentants du peuple à l'armée des Alpes aux citoyens de ce département dans le but de les préparer à l'expédition de Lyon (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 137). — Les mêmes représentants invitent les administrateurs du département à prendre toutes les mesures de surveillance qui pourraient intéresser la sûreté publique par rapport aux émigrés renvoyés du territoire suisse (*ibid.* p. 221). — Les mêmes représentants invitent les administrateurs à mettre la plus grande activité dans l'exécution des mouvements militaires qu'ils leur commandent et à leur donner connaissance, sans délai, de ce qu'ils auront fait (*ibid.* p. 229). — Extrait du procès-verbal des séances du directoire du département, dans lequel il est fait mention des mesures prises pour répondre aux réquisitions des représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier envoyés près l'armée des Alpes (*ibid.* p. 240).

ALAIS (District d'). Les administrateurs font part aux représentants du peuple près l'armée des Alpes de leur empressement à exécuter leurs réquisitions (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 217).

ALBITTE L'AINÉ (Antoine-Louis), député de la Seine-Inférieure. — AN II (1793). — Sa lettre à ses collègues à l'armée des Alpes au sujet des mesures qu'il a prises (t. LXXVII, p. 141). — Demande de munitions d'artillerie (p. 148 et suiv.). — Relève une erreur dans le compte rendu de Dubois-Crancé sur sa mission à Lyon (p. 285 et suiv.).

ALEXANDRE (Etienne), boucher à Rilly. Prévenu d'avoir pris part aux événements des premiers jours de septembre 1792 il est rendu à la liberté par décret de la Convention annulant la procédure instruite contre lui (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 572).

ALLAFORT, député de la Dordogne. — AN II (1793). — Membre du comité de division (t. LXXVII, p. 462).

ALPES (HAUTES-) (département des). Les représentants du peuple près de l'armée des Alpes font part à la Convention d'un arrêté relatif à la levée d'une force départementale ordonnée dans ce département (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 119 et suiv.). — Les administrateurs du département se plaignent aux représentants du peuple près l'armée des Alpes du retrait injustifié des troupes, les Piémontais envoyant des renforts sur la frontière, et les prient de prendre des mesures pour sauvegarder cette partie de la République (*ibid.* p. 179 et suiv.).

ALPES-MARITIMES (département des). Les administrateurs font part à la Convention de leur dévouement à la République et demandent la punition des traîtres, notamment de ceux qui ont infecté leur contrée (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXXII, p. 13).

ALTARIN, capitaine du navire les *Trois-Frères*. Décret lui accordant la somme de 5.139 livres 5 sous, pour effets enlevés de force à son navire par un corsaire anglais (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 448).

AMAR, député de l'Isère. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la mise en accusation de Dulaure (t. LXXVII, p. 375).

AMIENS (Commune d'). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 634); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le conseil général fait part à la Convention du départ des jeunes citoyens pour combattre les tyrans (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 698); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ANCENIS (Commune de). Lettre de Merlin (*de Thionville*) sur la prise de cette ville par les troupes républicaines (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 532),

ANDÉ (Julien) émigré, pris les armes à la main. On transmet à la Convention une copie du procès-verbal d'exécution du jugement de la commission militaire établie à Landau qui l'a condamné à la peine de mort (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 15).

ANGERS (district d'). Les administrateurs félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXXII, p. 445); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des subsistances (*ibid.*).

ANNECY (Commune d'), département du Mont-Blanc. Le conseil général félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 632).

ANNECY (district d'). Le résident de la République française en Valais prévient les administrateurs du district d'Annecy que l'on fait passer des armes aux mécontents des montagnes de la Savoie (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 136).

ANTHOINE, député de la Moselle. — AN II (1793). — Décret portant qu'il sera remplacé par le suppléant qui suit immédiatement le citoyen Boulay dans l'ordre d'élection (t. LXXVII, p. 483).

ATS (district d'), département de Vaucluse. Les administrateurs annoncent que 1.600 républicains ont juré de ne rentrer dans leurs foyers qu'après la réduction de Toulon et invitent la Convention à rester à son

poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 548) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ARAMONT (Commune d'), district de Beaucaire. La Société populaire sollicite un décret pour faire juger, dans les départements, les chefs des royalistes, des contre-révolutionnaires et du fédéralisme ; elle demande aussi qu'aucun des ci-devant privilégiés n'occupe d'emplois civils ou militaires (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 335) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de législation (*ibid.*).

ARBOIS (district d') département du Jura, Les administrateurs du directoire félicitent la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 626).

ARC-SUR-TILLE (Commune d'), département de la Côte d'Or. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 621).

ARCHITECTURE. Voir *Prix d'architecture*.

ARCIS-SUR-AUBE (Commune d'). Les républicains composant le bataillon de première réquisition annoncent qu'ils partent réunis sous le drapeau tricolore (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 558) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ARDÈCHE (département de l'). Décret ordonnant au représentant du peuple Châteauneuf-Randon de se rendre sur le champ dans ce département pour rétablir l'ordre public, repousser et faire punir les contre-révolutionnaires et prendre toutes les mesures de sûreté générale qui lui paraîtront nécessaires (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 429).

ARDENNES (département des). Le procureur syndic fait passer copie du tableau du maximum du prix des denrées fait dans le district de Grandpré (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 339) ; — renvoi à la commission des subsistances (*ibid.*).

ARDOUIN, ancien maire de Parthenay. Décret lui accordant un secours provisoire de 3.000 livres qui sera à défalquer sur les indemnités qu'il aura à prétendre pour les pertes qu'il a éprouvées (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 485).

ARGENTON (Commune d'), département de l'Indre. La Société populaire qui a invité la Convention à rester à son poste et l'a félicitée de ses travaux témoigne sa surprise de n'avoir aucune place dans le *Bulletin* de la Convention et présente des observations politiques relativement à la réquisition en masse des citoyens (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793. t. LXXVII, p. 388) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

ARMÉES DE TERRE EN GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées.*

§ 2. — *Charrois, convois, étapes et transports militaires.*

§ 3. — *Cavalerie.*

§ 4. — *Justice militaire.*

§ 5. — *Habillement, équipement et campement.*

§ 6. — *Approvisionnements, subsistances et fourrages.*

§ 7. — *Génie.*

§ 1er. — *Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées* (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 19 et suiv.), (p. 29), (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 469), (p. 474), (p. 490 et suiv.), (p. 509 et suiv.), (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 547), (p. 556), (p. 579), (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 669 et suiv.), (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 693), (p. 713).

§ 2. — *Charrois, convois, étapes et transports militaires.* Liste des citoyens proposés pour remplir les places d'inspecteurs généraux des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 353) ; — adoption (*ibid.* p. 354).

§ 3. — *Cavalerie.* Rapport et projet de décret sur l'enregistrement des militaires et autres citoyens pour le service des troupes à cheval présentés par Gossuin (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 366 et suiv.) ; — adoption (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 475 et suiv.).

§ 4. — *Justice militaire.* Les citoyens Bonnemant et Pépin appellent l'attention de la Convention sur l'incohérence de quelques dispositions de la loi portant création des tribunaux des armées (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 370).

§ 5. — *Habillement, équipement et campement.* Décret relatif aux fournitures de souliers à faire, pour le service des armées, par tous les cordonniers de la République (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 526 et suiv.). — Décret qui autorise l'administration de l'habillement à acheter des cadix ou serges de Mende et d'Aumale (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 668).

§ 6. — *Approvisionnements, subsistances et fourrages.* Etat des objets ordonnés pour les approvisionnements des armées en effets d'habillement, d'équipement et de campement (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 651).

§ 7. — *Génie.* Décret réunissant les compagnies de mineurs au génie militaire (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 449) ; — Décret sur le mode d'exécution du décret du 2e jour du 2e mois de l'an II (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 671).

ARMÉES DE TERRE EN PARTICULIER.

ARMÉE DES ALPES. Compte rendu de la mission des représentants Dubois-Crancé et Gauthier près de cette armée (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre

1793, t. LXXVII, p. 40 et suiv.); — pièces justificatives (*ibid.* p. 59 et suiv.).

Armée des Ardennes. Décret envoyant à l'armée des Ardennes les représentants du peuple Hentz, Bô et Coupé (*de l'Oise*), en remplacement des représentants Massieu, Colès et Perrin (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 29). — Le représentant Perrin fait part de la prise du bourg de Sivry (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 474).

Armée des côtes de Cherbourg. On annonce que l'armée a accepté l'acte constitutionnel avec enthousiasme (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 587).

Armée du Nord. Les représentants du peuple près de cette armée annoncent la prise de Marchiennes (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 469). — Lettres du représentant Isoré et du général Vandamme faisant part d'avantages remportés sur les ennemis (*ibid.* p. 490). — Compte rendu par le général Souham des avantages qu'il a remportés sur les ennemis (3 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 556). — Les membres du tribunal criminel militaire félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 702).

Armée de l'Ouest. Le général Léchelle annonce les avantages remportés sur les rebelles (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 344). — Lettre des représentants du peuple sur les opérations de l'armée (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 509 et suiv.). — Lettre de Merlin (*de Thionville*) sur la prise d'Ancenis (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 532).

Armée d'Italie. Les représentants Barras et Fréron écrivent que l'armée a besoin de blé et d'argent (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 321); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Armée du Nord. On annonce que les ennemis ont été chassés de leurs retranchements près de Maubeuge (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 19); — sur la motion de Gossuin, la Convention décrète que l'armée du Nord a continué à bien mériter de la patrie (*ibid.*). — Les représentants du peuple écrivent qu'un grand nombre de couvents existent encore à Gravelines, Dunkerque, Saint-Omer et autres villes (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 433).

Armée de l'Ouest. Décret portant qu'il sera formé une commission pour examiner la conduite des généraux de l'armée de l'Ouest (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 398). — Lettres des représentants du peuple au comité de Salut public sur les opérations de l'armée (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 450 et suiv.). — Le général Léchelle fait part des avantages remportés sur les rebelles de la Vendée (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 459 et suiv.). — Les représentants du peuple rendent compte d'une reconnaissance opérée du côté de Laval (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 669 et suiv.).

Armée des Pyrénées-Orientales. Lettre des représentants du peuple près de cette armée aux représentants du peuple près l'armée des Alpes demandant des secours (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 92). — Lettre du citoyen Deforgues sur la position de l'armée (*ibid.* p. 97 et suiv.). — Lettre du général Daoust à Dubois-Crancé pour demander des secours (*ibid.* p. 120); — réponse de Dubois-Crancé (*ibid.* et p. suiv.). — Lettre des représentants du peuple au citoyen Gassendi, sous-directeur d'artillerie à Lyon (*ibid.* p. 132). — Arrêté relatif aux troupes des armées des Alpes et d'Italie qui ont reçu l'ordre de se rendre à Perpignan (*ibid.* p. 149 et suiv.).

Armée révolutionnaire. Le général en chef exprime les vœux ardents de l'armée pour le maintien de la liberté (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 353).

Armée du Rhin. Le comité de Salut public rend compte d'un echec subi près des lignes de Wissembourg et annonce qu'il a envoyé le citoyen Saint-Just pour prendre connaissance de la situation de l'armée (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 29). — Décret nommant les citoyens Saint-Just et Le Bas commissaires près de cette armée (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 429 et suiv.).

Armonville, député de la Marne. — An II (1793). — Fait un rapport sur la construction d'un fourneau à minerai par le citoyen Jeannet (t. LXXVII, p. 447).

Arnay-sur-Arroux (district d'). Le procureur syndic informe la Convention du dévouement des jeunes citoyens qui sont partis au nombre de 1250 (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 517); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Arnoux. Voir *Gilbert*, citoyenne.

Arras (Commune d'). On donne lecture à la Convention de la relation de la fête civique et allegorique à la nouvelle division du temps qui a eu lieu à Arras et des adresses d'adhésion aux décrets rendus et d'invitation à la Convention nationale pour qu'elle reste à son poste (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 14 et suiv.).

Arras (District d'). Le conseil général informe la Convention de la fête de l'hospitalité fraternelle qui a été exercée par les citoyens de la commune de Beaurain envers une colonne de défenseurs de la patrie, commandée par le général Perrin (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 532); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Arrux (Joseph-Adrien), employé dans les bureaux depuis 1789 de la section de Mutius Scevola. Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 353).

ARTILLERIE. *Régiments divers.*

4e *régiment*. Lettre des sous-officiers et canonniers faisant part aux représentants du peuple près l'armée des Alpes de la confiance qu'ils ont en eux (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 94) ; — réponse des représentants du peuple (*ibid.* et p. suiv.).

ASSIGNATS. Brûlement de 10 millions de livres d'assignats (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 322).

ASSIGNATS. Voir *Faux monnayeurs*.

AUBE (Département de l'). Les administrateurs annoncent le départ de 8.000 jeunes républicains et invitent la Convention à rester à son poste (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 647) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs annoncent à la Convention que ce département a fourni dans la première réquisition 8.000 citoyens (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 702) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AUBIGNY (Commune d'). La Société des Montagnards républicains félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 611).

AUBUSSON (Commune d'). La Société républicaine fait passer à la Convention le procès-verbal de la séance du 12 du mois de septembre et le discours qui a été prononcé en présence des représentants du peuple sur les administrateurs et le curé (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 554) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AUDE (Département de l'). Le conseil général du département écrit au représentant du peuple Dubois-Crancé, près l'armée des Alpes, pour demander des secours (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 129). — Le président du conseil général du département écrit à Dubois-Crancé, représentant du peuple, pour lui annoncer que l'acte constitutionnel a été proclamé partout et proteste du dévouement de tous les membres du conseil à la République (*ibid.*). — Le procureur général syndic informe le représentant du peuple Dubois-Crancé des mesures prises pour déjouer les menées des ennemis de la République et lui confirme son dévouement à la République (*ibid.* p. 165).

AUDOUX, citoyen de Joncels. Fait un don patriotique (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 543) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AUGUIS, député des Deux-Sèvres. — AN II (1793). — Ecrit que la vente du mobilier du château de Marly se continue avec activité (t. LXXVII, p. 363).

AUNEAU (Commune d'). La municipalité félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste et à faire exécuter les mesures écartant les mauvais citoyens des fonctions publiques (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 543) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AUPS (Commune d'), département du Var. La Société des républicains anti-sectionnaires félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 610).

AURIGNAC (Commune d'), département de la Haute-Garonne. La Société des Jacobins félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 607 et suiv.).

AUTORITÉS CONSTITUÉES. Décret relatif à l'intitulé des arrêtés et actes des autorités constituées (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 578).

AUTUN (Commune d'). La Société populaire adhère au décret rendu par la Convention contre Brissot et ses complices (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 473) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire applaudit à l'acte de justice de la Convention qui a fait tomber la tête des représentants conspirateurs et celle du général traître (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 697) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AUTUN (District d'). Le directoire régénéré adhère aux décrets qui constituent la République et invite la Convention à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 548) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AUVILLARS (Commune d'). La Société des républicains félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 605).

AUXERRE (Commune d'). La Société populaire applaudit au décret que la Convention a lancé contre les traîtres et demande que les lois soient envoyées aux sociétés populaires pour que leur exécution soit ponctuellement surveillée (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 9 et suiv.).

AVALLON (Commune d'), département de l'Yonne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 620).

AVESNES (Commune d'). La Société républicaine félicite la Convention de son énergie et l'invite à rester à son poste (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 538).

Aveyron (Département de l'). Décret ordonnant au représentant du peuple Châteauneuf-Randon de se rendre sur le champ dans ce département pour rétablir l'ordre public, repousser et faire punir les contre-révolutionnaires et prendre toutes les mesures de sûreté générale qui lui paraîtront nécessaires (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 429).

Avignon (District d'). Les administrateurs invitent la Convention à rester à son poste et lui demandent de décréter que Poultier et Rovère continueront leur résidence à Avignon pour y écraser l'aristocratie et le fédéralisme (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 332) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Avoués. Décret qui supprime les fonctions d'avoués (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 478 et suiv.).

Avral (Guillaume-Marie), de Foix. Propose à la Convention de décréter qu'il sera autorisé à échanger une partie de ses biens contre des biens nationaux et offre un don patriotique si l'échange peut avoir lieu (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 359 et suiv.) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'aliénation (*ibid.* p. 360).

B

Bachelu (Charles-François). La Convention nationale décrète qu'il lui sera payé la somme de 860 livres à titre de pension à partir du 1er janvier 1791, pour les services qu'il a rendus à l'Etat dans la Guyane française en 1764 (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 401).

Bacqueville (Commune de), département de la Seine-Inférieure. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 600 et suiv.).

Bailleul, député de la Seine-Inférieure. — An II (1793). — La municipalité de Saint-Hilliers annonce qu'elle l'a fait arrêter et conduire au comité de surveillance de Provins; elle demande qu'on lui fasse savoir s'il a été ramené à Paris (t. LXXVII, p. 35).

Bar, député de la Moselle. — An II (1793). — Rend compte des opérations de l'armée du Nord (t. LXXVII, p. 20 et suiv.).

Barbeau du Barran, député du Gers. — An II (1793). — Est envoyé en mission dans le département du Calvados (t, LXXVII, p. 578). — Il est remplacé dans sa mission par Goyre-Laplanche (p. 713).

Barère, député des Hautes-Pyrénées. — An II (1793). — Fait un rapport sur la conduite de Dubois-Crancé et de Gauthier (t. LXXVII, p. 26), — un rapport sur la vente des biens des rebelles lyonnais (p. 28), — un rapport sur l'envoi de nouveaux commissaires à l'armée des Ardennes (p. 29). — Rend compte de nouvelles reçues de l'armée du Rhin (*ibid.*). — Donne lecture de lettres des représentants du peuple à Lyon (p. 422). — Fait un rapport sur la démolition des villes qui se sont rendues sans avoir soutenu l'assaut (*ibid.*), — un rapport sur les villes qui se sont révoltées (*ibid.*), — un rapport sur la confiscation des biens de rebelles de Toulon (p. 423), — sur l'interdiction de fabriquer des papiers avec des formes ou transparents portant des attributs de la royauté (p. 427), — un rapport sur la création d'une commission de subsistances et d'approvisionnements (*ibid.*), — un rapport sur l'envoi de Châteauneuf-Randon dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Gard et de l'Hérault (p. 429), — un rapport sur l'envoi de Saint-Just et de Le Bas à l'armée du Rhin (*ibid.*), — un rapport sur les défaites des brigands de la Vendée (p. 450 et suiv.). — Fait rapporter le décret portant établissement d'une commission pour juger les généraux Ronsin et Rossignol (p. 453). — Fait rapporter le décret portant établissement d'une commission pour examiner les comptes des subsistances en 1789 et 1790 (*ibid.*). — Donne lecture de lettres des représentants du peuple à Bordeaux (p. 460). — Présente la liste des membres proposés pour former plusieurs comités (p. 462). — Fait part d'avantages remportés par l'armée du Nord (p. 490). — Parle sur le nouveau calendrier (p. 508), — sur le code civil (p. 570). — Fait un rapport sur la composition de la commission des subsistances et des approvisionnements (p. 577), — un rapport sur l'intitulé des arrêtés et des actes des autorités constituées (p. 578), — un rapport sur l'envoi du représentant Dubarron dans le département du Calvados (*ibid.*), — un rapport sur la proposition de surseoir à l'élection des municipalités (*ibid.*). — Donne lecture d'une lettre de Brest (p. 585).

Barras, député du Var. — An II (1793). — Rend compte des mesures qu'il a prises dans le département du Var et demande des secours en blé et en argent pour l'armée d'Italie (t. LXXVII, p. 321). — Membre du comité de marine et des colonies (p. 462).

Barry. La société républicaine des sans-culottes montagnards réclame son arrestation (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 463).

Barthélemy. Décret portant que l'arrêté du comité de Salut public qui l'autorise à fabriquer des poudres et salpêtres aura sa pleine et entière exécution (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 364).

Barthès, membre de l'administration du district de Lacaune. Offre de voler à la défense de la patrie pour donner le bon exemple (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 513). — Le directoire du département du Tarn l'invite à rester à son poste (*ibid.* p. 516) ; — mention honorable (*ibid.*).

Basire, député de la Côte-d'Or. — An II (1793). — Secrétaire (t. LXXVII, p. 430). — Parle sur le nouveau calendrier (p. 508). — Fait excepter de la loi relative à l'arrestation des étrangers les épouses des citoyens des Etats-Unis d'Amérique (p. 567).

Bassal, député de Seine-et-Oise. — An II (1793). — Membre du comité des secours publics (t. LXXVII, p. 462).

Basset, adjudant de la place de Fort-Hercule (ci-devant Monaco). La Société populaire exalte son patriotisme et fait savoir qu'il a concouru à l'arrestation du traître Géraudi (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 8).

Bastia (Commune de) département de la Corse. La Société des amis de la liberté et de l'égalité décide que deux commissaires se rendront à Calvi près du représentant du peuple Lacombe-Saint-Michel pour lui représenter qu'il a laissé dans un dénûment de fonds absolu les places de Saint-Florent et de Bastia et le prier d'envoyer les canons nécessaires pour la défense de cette place (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 663 et suiv.) — Réponse des compagnons d'armes de Lacombe-Saint-Michel aux accusations portées contre ce représentant par la Société populaire de Bastia (*ibid.* p. 664).

Bastide-clairence (Commune de la), département des Basses-Pyrénées. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste. (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 603 et suiv.)

Bataille, secrétaire de l'administration du district de Lacaune. Offre de voler à la défense de la patrie pour donner le bon exemple (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 515); — le directoire du département du Tarn l'invite à rester à son poste (*ibid.*, p. 516); — mention honorable (*ibid.*).

Batoufflet (Jean-François) et consorts. Demandent le rapport du décret du 24 septembre 1793, qui suspend toutes poursuites contre la compagnie des Indes, (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 367 et suiv.).

Baud, ci-devant commis au bureau de la comptabilité du département des affaires étrangères. La Convention décrète qu'il lui sera payé la somme de 2.000 livres à titre de pension en conformité de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1791 et de l'article 2 du décret du 24 juillet 1793 (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 401).

Baudot, député de Saône-et-Loire. —An II (1793). — Ecrit que la ville de Bordeaux est toute à la République (t. LXXVII, p. 460). — Rend compte des mesures qu'il a prises à Bordeaux (p. 561 et suiv.).

Baudouin, imprimeur de la Convention. Rend compte à la Convention de l'état où se trouve l'impression des procès-verbaux et la prie de donner les ordres nécessaires pour que ce travail ne soit pas plus longtemps interrompu (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 364).

Baulnois, de la commune de Mont-Saint-Jean. La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, renvoie sa pétition aux représentants du peuple dans le département de l'Aisne (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 574 et suiv.).

Baume (Commune de), département du Doubs. Le comité de surveillance félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 639 et suiv.).

Bayle (Moyse), député des Bouches-du-Rhône. — An II (1793). — Président (t. LXXVII, p. 430).

Bazoche (Commune de la), département du Haut-Rhin. La municipalité atteste que le citoyen Jean Baptiste-Georges Petit-Demange de la commune de la Pontroye a rempli sa mission avec zèle et exactitude en sa qualité de commissaire de l'assemblée primaire (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 343); — mention honorable (*ibid.*).

Bazoche-gouet (Canton de la), département d'Eure-et-Loir. La Société populaire informe la Convention du départ pour l'armée de 166 jeunes républicains (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 324); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bazoche-gouet (Commune de la), département d'Eure-et-Loir. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 589).

Beaugency (Commune de), département du Loiret. La Société révolutionnaire des sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 595).

Beaujeu (Commune de), département de la Haute-Saône. La commune félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II, 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 631).

Beaumont (Commune de), département de la Haute-Garonne. La Société des amis de la République une et indivisible félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II, 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 596).

Beaumont-sur-Oise (Commune de). La Société populaire propose plusieurs modifications à la loi contre

les étrangers et une exception en faveur de 3 étrangers domiciliés à Beaumont et qui sont Français de cœur (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 379) ; — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

Beaune (Commune de). Le décret prononçant sursis à l'arrestation des membres destitués de la commune est rapporté (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 518).

Beaurain (Commune de). Le conseil général du district d'Arras informe la Convention de la fête de l'hospitalité fraternelle qui a été exercée par les citoyens de cette commune envers une colonne de défenseurs de la patrie, commandée par le général Perrin (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 552) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Beaurepaire (citoyenne), sœur du brave Beaurepaire. Prie la Convention d'examiner la demande de secours que sa position lui fait une nécessité de solliciter (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII. p. 541) ; — renvoi au comité pour en faire son rapport incessamment (*ibid.*).

Beauvais (Commune de), département de l'Oise. Compte rendu par André Dumont des mesures qu'il a prises pour raviver l'esprit public (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 560), (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 717).

Beauvais (Manufacture de). Rapport et projet de décret présentés par Blutel sur l'état et les besoins de la manufacture de tapis de Beauvais (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 455) ; — la Convention décrète l'impression et l'ajournement du rapport (*ibid.* p. 356). — Rapport par Blutel tendant à autoriser le ministre de l'intérieur à faire payer au citoyen Menou, entrepreneur de la manufacture une somme de 44,037 liv. 10 s. pour les fournitures faites par lui et une somme de 22,000 livres pour indemnités et gratifications (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 566) ; — adoption (*ibid.*).

Beauvais (de Préau) (Charles-Nicolas), député de Paris. — An II (1793). — On écrit d'Agen que la nouvelle de son supplice a excité la plus grande indignation dans la ville (t. LXXVII, p. 461).

Béchet (Étienne) fils aîné. Fait un don patriotique de 12,000 livres (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 448) ; — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bellegarde. Voir *Dubois de Bellegarde*.

Bellême (Commune de). Les canonniers républicains invitent la Convention à rester à son poste, demandent 2 pièces de canon pour se perfectionner dans leur exercice et sollicitent une augmentation de pension en faveur d'un ancien canonnier blessé (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 384) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*). — La Société populaire, les autorités constituées et les citoyens félicitent la Convention sur les journées des 31 mai et 2 juin et l'invitent à rester à son poste (*ibid.* p. 391) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin*.

Bellesme (Commune de). Voir *Bellême*.

Belley (Commune de), département de l'Ain. — Extrait des registres de la Société des Sans-culottes du 9 octobre 1793, où est relatée la réception du commissaire de la Convention à l'armée des Alpes (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 240). — Renvoi au comité des finances de la demande de la municipalité à l'effet d'être autorisée à contracter un emprunt de 60,000 livres pour achat de blés (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 485).

Benemant, accusateur militaire près les tribunaux des armées des côtes de la Rochelle. Prête serment de fidélité à la République, demande la revision de la loi du 12 mai 1793 et le rapport du décret du 16 août relatif à la fixation de l'époque de son traitement (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 370) ; — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

Bergerat, maître d'équitation, ancien inspecteur des charrois de la Compagnie Masson. Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 353).

Bergier, commissaire envoyé pour accélérer l'arrivée des grains et du pain pour les premiers besoins de Lyon. Rend compte au représentant du peuple Gauthier de ce qu'il a fait et le prie d'envoyer sa lettre à Salluon afin qu'il prenne les dispositions nécessaires pour la conduite des convois de Lyon lorsqu'ils seront arrivés à Collonges (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 246).

Bersonnet, commissaire ordonnateur de l'armée. Donne au représentant du peuple Gauthier des détails sur les subsistances, le remercie pour son nouveau grade, l'informe qu'il a établi un superbe hôpital et lui demande de lui faire parvenir l'indemnité à laquelle il a droit (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 233 et suiv.).

Berthelot (Jean-François), ancien contrôleur dans les fermes. Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 353 et suiv.).

Besace (Commune de la). Décret portant que la dépouille personnelle de l'émigré Landragin appartient aux gardes nationales de cette commune (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 408).

BESANÇON (District de), département du Doubs. Le procureur général syndic du département du Doubs fait passer à la Convention la copie du tableau contenant le prix des objets de première nécessité dressé par le district de Besançon conformément à la loi (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 339); — renvoi à la Commission des subsistances (*ibid.*).

BESSON, député du Doubs. — AN II (1793). — Membre du comité d'aliénation et des domaines (t. LXXVII, p. 462).

BESSON, naturaliste. Remplace dans la Commission des monuments publics le citoyen Meunier (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 669).

BÉTAIL. Décret relatif aux ventes et achats du bétail sur pied (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, (t. LXXVII, p. 460).

BEZARD, député de l'Oise. — AN II (1793). — Fait un rapport sur le mode de jugement des prêtres sujets à la déportation (t. LXXVII, p. 345 et suiv.), — un rapport sur la pétition du citoyen Bisson (p. 391), — un rapport sur la pétition du citoyen Langlois (*ibid.*), — un rapport sur le mode de jugement des prêtres réfractaires (p. 441), — un rapport sur la procédure criminelle instruite contre Etienne Alexandre (p. 572 et suiv.), — un rapport sur la pétition du citoyen Hennequin, Hain, Brice, Mangin, etc. (p. 547 et suiv.). — Fait adopter une rectification au décret du 29e jour du 1er mois de l'an II relatif aux prêtres qui sont sujets à la déportation (p. 575). — Fait un rapport sur la pétition du citoyen Lepetit (p. 706), — un rapport sur la situation du maire de Clichy-la-Garenne (*ibid.*).

BICÊTRE (Prison de). Nombre de détenus dans cette prison (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 321), 30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, p. 357), (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 441), (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 469), (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 536), (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 543), (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 642), (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 692).

BIENS COMMUNAUX. La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante aux ci-devant Jacobins, demande à la Convention de couper court à tout retard à l'entrée en possession des biens communaux en permettant aux nouveaux propriétaires de s'y installer et de décréter qu'aucun homme de loi ne pourra être choisi comme arbitre (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 533).

BILLAUD-VARENNE, député de Paris. — AN II (1793). — Rend compte des nouvelles reçues des armées (t. LXXVII, p. 22). — Fait une motion relative au jugement des émigrés transférés dans leurs départements avant le décret du 13 septembre 1793 (p. 352). — Fait un rapport sur le jugement des généraux en chef (p. 508). — Donne connaissance d'une victoire remportée sur les Piémontais (p. 713).

BILLETS DE CONFIANCE. Renvoi au comité des finances d'une motion tendant à faire proroger le délai fixé pour la franchise du port et des lettres et paquets concernant les billets de confiance (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 475).

BINET, administrateur du département de la Corrèze. Fait un don patriotique (3e jour du 2e mois de l'an II — 25 octobre 1793 (t. LXXVII, p. 483); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BIROTTEAU, député des Pyrénées-Orientales. — AN II (1793). — On annonce son arrestation à Bordeaux et sa prochaine exécution (t. LXXVII, p. 690). — Jugement qui le condamne à la peine de mort (p. 692).

BISSON. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa demande en interprétation de l'article 14 de la loi de novembre 1790 (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, (t. LXXVII, p, 391), (*ibid.* p. 422).

BIZANET, commandant la place du Fort Hercule, ci-devant Monaco. La Société populaire exalte son patriotisme et fait savoir qu'il a concouru à l'arrestation du traître Giraudi (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 8).

BIZAT (Le). Voir *Besace* (Commune de la).

BLANC ET Cie. Voir *Roanne*.

BLANCHARD, maire de Neauphe-le-Château. La Convention nationale sur la demande du maire et des habitants de la commune de Neauphe-le-Château décrète que cette commune portera à l'avenir le nom de Neaupbe-la-Montagne (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 338).

BLOIS (Commune de). — La Société populaire réclame contre le haut prix des denrées dans le district d'Orléans (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, p. 339); — renvoi à la Commission des subsistances (*ibid.*).

BLUTEL, député de la Seine-Inférieure. — AN II (1793). — Fait un rapport sur l'état et les besoins de la manufacture de tapis de Beauvais (t. LXXVII, p. 455 et suiv.), — un rapport sur les gratifications et indemnités à payer au citoyen Menou, entrepreneur de la manufacture de Beauvais (p. 566 et suiv.), — un rapport sur l'augmentation du nombre des bureaux de douanes pour l'introduction des toiles de coton et des étoffes de soie et sur le renchérissement du prix des plombs apposés dans les bureaux de douanes (p. 575).

BO, député de l'Aveyron. — AN II (1793). — Est envoyé en mission à l'armée des Ardennes (t. LXXVII, p. 29).

BOISSET, député de la Drôme. — AN II (1793). — Membre du comité d'agriculture et de commerce (t. LXXVII, p. 462).

Boissey, commissaire des guerres. Annonce aux représentants du peuple près l'armée des Alpes l'organisation de la première classe, demande des armes pour Roanne, et fait part de son prochain voyage à Paris pour obtenir des armes propres à châtier Montbrison et Lyon (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 192 et suiv.). — Dépose sur l'autel de la patrie un grand nombre d'effets précieux provenant de la ci-devant chapelle de Burge-les-Bains (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 421); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Boissier, député du Finistère. — An II (1793). — Fait un rapport sur une pétition des employés des bureaux civils de la marine (t. LXXVII, p. 448), — un rapport sur une pétition du citoyen Altarin (*ibid.*).

Bollet, député du Pas-de-Calais. — An II (1793). — Rend compte de la situation à Cambrai et de sa mission pour la levée extraordinaire des chevaux (t. LXXVII, p. 715 et suiv.).

Bonguyod, député du Jura. — An II (1793). — Fait un rapport sur la pétition de la citoyenne Goy (t. LXXVII, p. 440).

Bonhomme (Commune du), département du Haut-Rhin. — La municipalité atteste que le citoyen Jean-Baptiste-Georges Petit-Demange de la commune de la Pontroye, a rempli sa mission avec zèle et exactitude en sa qualité de commissaire de l'assemblée primaire (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 343); — mention honorable (*ibid.*).

Bonnard, aide de camp du général Doppet. Fait savoir aux repésentants du peuple près l'armée des Alpes qu'il a exécuté leurs ordres et leur demande une réponse au sujet de 50 hommes qu'il doit faire partir (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 227).

Bonnefo. Fait un don patriotique (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 716).

Bonneval, député de la Meurthe. — An II (1793). — Membre du comité de liquidation et d'examen des comptes (t. LXXVII, p. 462).

Bordeaux (Commune de). La commune sollicite une avance de 300.000 livres pour achats de subsistances (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 433); — renvoi au comité des finances (*ibid.*). — Les représentants du peuple Baudot et Chaudron-Roussau écrivent que la ville est entièrement gagnée à la République (2e jour du 2e mois de l'an II — octobre 1793, p. 460). — Mesures prises par les représentants du peuple pour rétablir l'ordre (5 brumaire an II — 23 octobre 1793, p. 561 et suiv.). — — Les représentants Yrabeau et Tallien écrivent que leur présence à Bordeaux commence à produire d'heureux effets et annoncent l'exécution de Lavauguyon et l'arrestation de Birotteau et de Girey-Dupré (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 690).

Borel, député des Hautes-Alpes. — An II (1793). — Fait un don patriotique (t. LXXVII, p. 454).

Bouc (Commune de), département des Bouches-du Rhône. La Société populaire annonce la publication de la Constitution et proteste de son dévouement à la République (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 341); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Boucher (Antoine-Sauveur), député de Paris. — An II (1793). — Membre du comité d'agriculture et de commerce (t. LXXVII, p. 462).

Boucher, juge de paix de Luzarches. La commune et la municipalité de Jagni remercient la Convention du secours qu'elle leur a accordé contre le parti contre-révolutionnaire dont il est l'âme (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 337).

Bouches-du-Rhône (Département des). Les administrateurs félicitent la Convention de son énergie et l'invitent à rester à son poste (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 688); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bouchet, prévenu de fraudes dans les fournitures faites à la République. Est renvoyé devant le tribunal criminel révolutionnaire (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 671).

Bouchotte, ministre de la guerre. Voir *Ministre de la guerre.*

Boulay, député suppléant de la Moselle. — An II (1793). — Appelé à remplacer le citoyen Anthoine décédé, est exclu comme suspect (t. LXXVII, p. 483).

Bourbon ci-devant Conti. Demande à la Convention la permission de reprendre un de ses anciens domestiques qui lui est nécessaire (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 31); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

Bourbotte, député de l'Yonne. — An II (1793). — Ses lettres sur les opérations militaires en Vendée (t. LXXVII, p. 450 et suiv.), (p. 509 et suiv.), (p. 670).

Boudelayt (Commune de). Voir *Ronde-Haye* (Commune de la).

Bourdin, citoyenne. Fait un don patriotique (23e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 30).

Bourdon (François-Louis), député de l'Oise. — An II (1793). — Parle sur les manœuvres employées par les Girondins pour se faire nommer dans les départements (t. LXXVII, p. 375). — Membre du comité d'agriculture et commerce (p. 462). — Demande que le ministre de la marine rende compte du décret qui ordonne l'établissement de fourneaux à réverbère dans toutes les batteries des côtes (p. 494). — Fait un rapport sur la publication d'un état de la navigation et du commerce (p. 707).

Bourdon (Louis-Jean-Joseph-Léonard), député du Loiret. — An II (1793). — Demande le rapport du décret qui établit des maisons communes d'éducation (t. LXXVII, p. 26).

Bouret, député des Basses-Alpes. — An II (1793). — Membre du comité de division (t. LXXVII, p. 462. — Fait un rapport sur une pétition de la commune de Viviers (p. 703).

Bourg (Commune de). La Société des Sans-culottes républicains établie nouvellement à Bourg envoie aux représentants du peuple près l'armée des Alpes le témoignage de sa vive satisfaction pour les mesures employées à terrasser le royalisme et proteste de son dévouement à la République (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 183).

Bourges (Commune de), département du Cher. La Société populaire félicite la Convention sur les Montagnards qui ont été envoyés dans le département du Cher (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 443); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bourgueil (Commune de), département d'Indre-et-Loire. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste — (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 591).

Boursier, de Tannery. Fait un don patriotique (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 558); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Boussion, député de Lot-et-Garonne. — An II (1793). — Parle sur l'âge d'admission des enfants dans les écoles publiques (t. LXXVII, p. 576).

Bradi (Joseph). Décret qui lui accorde la même indemnité qu'aux patriotes corses (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 568).

Brassac (Commune de), département du Tarn. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 589).

Bréard, député de la Charente-Inférieure. — An II (1793). — Rend compte des mesures qu'il a prises pour épurer la marine civile et militaire de Brest et fait part des opérations engagées contre les rebelles de Vendée (t. LXXVII, p. 682 et suiv.).

Brest (Commune de). On annonce à la Convention la joie avec laquelle cette commune a appris la nouvelle du supplice de Marie-Antoinette (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 585). — Compte rendu par Jean-Bon-Saint-André et Bréard des mesures qu'ils ont prises pour épurer la marine civile et militaire (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 682 et suiv.).

Breteuil (Commune de), département de l'Eure. La Société républicaine invite la Convention à rester à son poste; elle demande que la comptabilité soit rendue publique, que la lâcheté soit punie comme la trahison et que l'instruction publique soit organisée (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 5 et suiv.).

Brézé (Commune de), district de Saumur. Les administrateurs du district de Saumur annoncent à la Convention que la municipalité de Brézé leur a donné 67.732 livres 16 s. trouvés dans la maison du nommé Bussi, émigré (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 362); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Briançon (Commune de), département des Hautes-Alpes. Le citoyen Faure apothicaire en chef à Monthyon, ex-président du club populaire de Briançon, rend compte aux représentants du peuple d'un mouvement contre-révolutionnaire survenu dans cette ville (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 260 et suiv.).

Bricé, de la commune de Mont-Saint-Jean. La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, renvoie sa pétition aux représentants du peuple dans le département de l'Aisne (5 brumaire An II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 574 et suiv.).

Brincourt, ancien directeur de l'hôpital militaire. — Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII p. 354).

Brisson, député de Loir-et-Cher. — An II (1793). — Membre du comité de liquidation et de l'examen des comptes (t. LXXVII, p. 462).

Brive (Commune de), département de la Corrèze. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 545); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Brun, député de la Charente. — An II (1793). — Membre du comité d'aliénation et des domaines (t. LXXVII, p. 462).

Brune. Annonce à la Convention que le général Frégeville vient de lui remettre le commandement de ses troupes et lui fait connaître la réception enthousiaste qui a été faite à Bordeaux aux commissaires de la Convention Ysabeau, Tallien, Baudot et Chaudron-Rousseau (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 461).

Brunel, député de l'Hérault. — An II (1793). — Ordre donné par lui au commandant de la légion des Allobroges (t. LXXVII, p. 132). — Lettre à lui adressée par les représentants du peuple à l'armée des Alpes (p. 135). — Sa lettre aux représentants du peuple à l'armée des Alpes relative aux préparatifs hostiles dirigés contre la ville de Lyon (p. 139 et suiv.). — Réponse des représentants du peuple à l'armée des Alpes (p. 140).

Bruner, administrateur du département de l'Hérault. Est nommé commissaire des subsistances et des approvisionnements (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 577).

Brunet, entrepreneur des ouvrages de construction du palais de justice en 1776. Ordre du jour sur sa pétition motivé sur l'existence de la loi du 20 septembre 1793 concernant les lettres-patentes, arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 520).

Burge-les-Bains (Chapelle de), district de Cérilly. Le citoyen Boissey, commissaire ordonnateur en chef de l'armée révolutionnaire dépose sur l'autel de la patrie un grand nombre d'effets précieux provenant de la ci-devant chapelle de Burge-les-Bains (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 421); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Burlot. Décret ordonnant au conseil exécutif provisoire de faire vérifier la dénonciation formée contre lui par le citoyen Haquin, cultivateur à Thieux (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 459).

Bussi, émigré. On annonce la remise aux administrateurs du district de Saumur d'une somme de 67.732 liv. 16 s. trouvée dans sa maison (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 362).

Buzet (Commune de), département de la Haute-Garonne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 597).

C

Cabanes, membre de l'administration du district de Lacaune. Offre de voler à la défense de la patrie pour donner le bon exemple (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 515); — le directoire du département l'invite à rester à son poste (*ibid.* p. 516); — mention honorable (*ibid.*).

Cadenet (Commune de), département des Bouches-du-Rhône. Relation de l'affaire de Cadenet dans laquelle les troupes républicaines eurent l'avantage sur les troupes marseillaises (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 173).

Caen (Commune de), département du Calvados. La Société populaire envoie à la Convention sa profession de foi républicaine et y joint un don patriotique (28e jour du 1er mois de l'an II — 18 octobre 1793, t. LXXVII, p. 6). — La Société populaire de Cherbourg demande la création d'un tribunal révolutionnaire à Caen (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, p. 332). — Le conseil général provisoire félicite la Convention sur ses travaux; sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II (26 octobre 1793, p. 636).

Cahors (Commune de). Le conseil général adhère à tous les décrets de la Convention ainsi qu'aux journées des 31 mai et 2 juin et lui demande de rester à son poste (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 10).

Calais (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (5 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVII, p. 549); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 614).

Calais (district de). Les membres du conseil d'administration invitent la Convention à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII p. 549); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Calendrier. 1° Un membre du comité des finances annonce que ce comité s'est occupé de mettre en activité le nouveau calendrier (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 434).

2° Rapport par Fabre d'Églantine au nom de la commission chargée de la confection du nouveau calendrier (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 496); — projet de calendrier (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (p. 499).

Calès, député de la Haute-Garonne. — An II (1793). — Est rappelé dans le sein de la Convention t. LXXVII, p. 29).

Calvados (département du). La Société républicaine de Cherbourg dénonce ce département comme suant le fédéralisme (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793. t. LXXVII, p. 332). — Le ministre de l'intérieur annonce à la Convention que le procureur général syndic de ce département vient de lui apprendre la vente de biens d'émigrés du district de Lisieux s'élevant à la somme de 614.100 livres (*ibid.* p. 334); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Décret envoyant le représentant Barbeau du Barran en mission dans le département (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 578). — Il est remplacé par Goyre-Laplanche (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 713).

Calvi (Commune de), département de la Corse. La Société des Amis de la liberté et de l'égalité envoie des commissaires au représentant du peuple Lacombe-Saint-Michel pour lui demander des réponses sur les demandes qu'elle lui a faites (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 663). La Société des amis de la liberté et de l'égalité approuve la conduite du représentant du peuple Lacombe-Saint-Michel (*ibid.*, p. 667).

Calvisson (Commune de), département du Gard. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 618).

Cambacérès, député de l'Hérault. — An II (1793). — Parle sur une proposition relative à l'organisation du tribunal de cassation (t. LXXVII, p. 433). — Soumet à la discussion le projet de code civil (p. 527), (p. 568).

Cambon, député de l'Hérault. — An II (1793). — Demande l'ajournement du projet de décret relatif à la manufacture de tapis de Beauvais (t. LXXVII, p. 458). — Parle sur le code civil (p. 570), — sur la proposition d'afficher un état de la navigation et du commerce de la France (p. 708).

Cambrai (Commune de). Le conseil général exprime sa satisfaction du jugement rendu contre la veuve Capet et jure de s'ensevelir sous les ruines de Cambrai plutôt que d'y laisser entrer les hordes des despotes (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 561); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Lettre du représentant Bollet sur la situation dans la commune (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 715 et suiv.).

Cambrai (district de). Le conseil permanent exprime sa satisfaction du jugement de Marie-Antoinette (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 567); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Canel (Étienne) aîné et Lefebvre. Font un don patriotique de 2.000 livres (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 448); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Capet (Veuve). Voir *Marie-Antoinette*.

Carcaradek, général. Fait part à l'adjudant général Palasson de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de livrer sans ordre supérieur les chevaux destinés à un service extraordinaire qui compromettrait la sûreté de la frontière (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 214).

Carnot (Lazare-Nicolas-Marguerite), député du Pas-de-Calais. — An II (1793). — Rend compte des opérations de l'armée du Nord (t. LXXVII, p. 20).

Carrier, député du Cantal. — An II (1793). — Rend compte de la prise de Cholet, Mortagne et Tiffauges par les troupes de la République (t. LXXVII, p. 350 et suiv.). — Rend compte des opérations de l'armée de l'Ouest (p. 509 et suiv.).

Carteaux (Jean-François), général. Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes envoient au général Carteaux leurs instructions au sujet des rebelles (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 112). — Le général Carteaux fait part des dispositions prises par lui pour arrêter les mouvements contre-révolutionnaires (*ibid.* p. 119). — Il fait part de ses succès au représentant du peuple Dubois-Crancé (*ibid.* p. 130). — Lettre du représentant du peuple Dubois-Crancé indiquant au général Carteaux la ligne de conduite qu'il doit suivre au point de vue de Marseille, du Gard et de l'Hérault (*ibid.*). — Il demande du renfort aux représentants du peuple près l'armée des Alpes (*ibid.* p. 141). — Fait part d'un avantage qu'il a remporté sur les Anglais (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 647).

Cartes. Romme demande qu'on fasse disparaître des jeux de cartes les signes de royauté et de fidélité (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 410); — ordre du jour motivé (*ibid.*).

Cassanges, député des Pyrénées-Orientales. — An II (1793). — Sa lettre au citoyen Bonnet sur les besoins de l'armée des Pyrénées-Orientales (t. LXXVII, p. 129 et suiv.).

Cassation. Voir *Jugements en matière criminelle*.

Cassier (Louis), d'Elmoru (Heiltz-le-Maurupt). Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 353).

Castelnaudary (Commune de), département de l'Aude. La Société des Sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 599).

Castres (commune de), département du Tarn. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et lui déclare qu'elle peut disposer à son gré de ses bras et de sa volonté (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 10[illegible]. — La société populaire félicite la Convention de tous ses travaux, la remercie du décret salutaire fixant le maximum du prix des denrées et proteste de son dévouement (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 536[illegible]. — Les autorités constituées félicitent la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste. (5 Brumaire an — 26 octobre 1793, p. 629 et suiv.).

Cavaignac, député du Lot. — An II (1793). — Membre du comité des secours publics (t. LXXVII, p. 462).

Cavalerie. Voir *Armées de terre en général*, § 3.

Cette (commune de). La société populaire félicite la Convention sur le décret qui ordonne la fixation du prix des matières de première nécessité (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 444); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Chabillac, chef de rebelles. On annonce sa capture e son exécution (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 547); insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHABLIS (Commune de). La Société populaire félicite la Convention de son énergie en se purgeant d'une partie de ses membres, et proteste de son dévouement (4 brumaire, an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 537).

CHABOT (François), député de Loir-et-Cher. — AN II (1793). — Propose d'investir Guimbertun des pouvoirs qui sont confiés aux représentants du peuple envoyés dans les départements (t. LXXVII, p. 26). — Demande que les prêtres qui confessaient et qui n'ont pas prêté le serment de 1790 soient déportés (p. 349). — Parle sur l'empreinte des monnaies et du sceau de l'Etat (p. 409), — sur les signes qui se trouvent sur les jeux de cartes (p. 410).

CHALON-SUR-SAÔNE (Commune de). Le citoyen Chambon commissaire député par les représentants du peuple près l'armée des Alpes rend compte à la Convention de ce qui s'est passé dans cette commune pour la levée des jeunes gens de première réquisition (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 360); mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAMBÉRY (Commune de), département du Mont-Blanc. Le conseil général invite la Convention à rester à son poste (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 326); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). La Société républicaine présente à la Convention des observations relatives à la fixation du *maximum* du prix des denrées et au commerce en général (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 407); mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAMBION (Martin). Fait un don patriotique (7 brumaire, an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 716 et suiv.).

CHAMBON commissaire député par les représentants du peuple près l'armée des Alpes adresse à la Convention le récit de ce qui s'est passé à Chalon-sur-Saône pour la levée des jeunes gens de première réquisition (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 361); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAMBON-LATOUR, député du Gard. — AN II (1793). — Membre du comité d'aliénation des domaines (t. LXXII, p. 462).

CHAMPIGNY-AUBIN, député d'Indre-et-Loire. — AN II (1793). — Membre du comité d'agriculture et de commerce (t. LXXVII, p. 462).

CHANDELLIER, curé de Saint-Maurice. Fait un don patriotique de 300 livres pour les frais de la guerre (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 390; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAPELLE-TAILLEFERT (Commune de La), département de la Creuse. La Société populaire et républicaine félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 621).

CHARDRON (François). Dépose au nom de plusieurs citoyens de Sedan un récépissé d'une somme de 133,400 livres plus 67,000 livres en assignats (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 448), mention civique au procès-verbal, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHARENTE-INFÉRIEURE (département de la). Les administrateurs annoncent que les ventes des biens des émigrés s'y font avec succès et activité (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 14). Les représentants du peuple en mission dans le département écrivent qu'ils ont détruit les préjugés religieux (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 471).

CHARTIER, député de la Marne. — AN II (1793). Parle sur l'âge d'admission des enfants dans les écoles publiques (t. LXXVII, p. 576), — sur l'indemnité à accorder au citoyen Deshayes (p. 679).

CHAROLLES (Commune de). La Société populaire et les républicains de Charolles témoignent à la Convention leur reconnaissance et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 551); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHARRIER, prêtre contre-révolutionnaire. On annonce son arrestation (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 364).

CHATEAU-DU-LOIR (Commune de), département de la Sarthe. La Société populaire félicite la Convention sur le décret qui déclare le gouvernement français révolutionnaire jusqu'à la paix et l'invite à rester à son poste (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 693); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATEAU-DU-LOIR (District de). Les administrateurs informent la Convention du départ de 14 compagnies de jeunes citoyens et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 554); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATEAU-PONSAT (Commune de). Décret portant que cette commune portera à l'avenir le seul nom de *Ponsat* (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 363).

CHATEAU-RENARD (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 634); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATEAU-SALINS (Commune de), département de la Meurthe. La Société républicaine et populaire invite

la Convention à rester à son poste et à continuer ses immortels travaux (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 538).

Chateaudun (Commune de). La Société de la liberté et de l'égalité invite la Convention à rester à son poste (28e jour du 1er mois de l'an II — 14 octobre 1793, t. LXXVII, p. 321). — La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 640).

Chateaumeillant (Commune de), département du Cher. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 616).

Chateauneuf-Randon, député de la Lozère. — An II (1793). — Son arrêté relatif aux subsistances de l'armée devant Lyon (t. LXXVII, p. 195). — Ses sommations aux habitants de Lyon (p. 205), (p. 206). — Demande des approvisionnements pour l'armée devant Lyon (p. 223). — Rend compte des mesures prises pour marcher sur Lyon (p. 241 et suiv.). — Fait part à Gauthier de son entrée à Lyon (p. 243). — Rend compte des mesures prises à Lyon et annonce qu'il va se rendre dans le département de la Lozère pour achever la destruction du fanatisme (p. 422 et suiv.). — Décret portant qu'il se rendra sur-le-champ dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Gard et de l'Hérault (p. 429).

Chateaurenault (District de), département d'Indre-et-Loire. Les administrateurs félicitent la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 594).

Chateauroux (District de). On dénonce les administrateurs comme ne s'étant pas conformés à la loi du 29 septembre 1793, en procédant à la taxe des marchandises (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 19); — la Conventtion charge le ministre de l'intérieur de prendre des renseignements circonstanciés sur la conduite tenue par eux lorsqu'ils ont procédé à la taxe des marchandises (*ibid.*).

Chateaux forts. Décret qui autorise la démolition des châteaux forts appartenant aux ci-devant seigneurs (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 16).

Chatre (Commune de La), département de l'Indre. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 620).

Chaudron-Rousseau, député de la Haute-Marne. — An II (1793). — Ecrit que la ville de Bordeaux est tout entière à la République (t. LXXVII, p. 460 et suiv.). — Rend compte des mesures qu'il a prises à Bordeaux (p. 561 et suiv.).

Chaumont (Commune de), département de la Haute-Marne). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 371).

Chauvet, procureur syndic du district de Serres. Mandé à la barre de la Convention nationale, il demande le jour où la Convention voudra bien l'entendre (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 511).

Chemin, commandant du 3e bataillon du Nord. On fait part à la Convention de sa mort héroïque (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 434); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Chénier (Marie-Joseph de), député de Seine-et-Oise. — An II, (1793). — Parle sur une motion relative aux livres qui portent des signes de royauté ou de féodalité (t. LXXVII, p. 432). — Fait un rapport sur une pétition des propriétaires du jeu de paume de Versailles (p. 703 et suiv.).

Cher (Département du). Compte rendu par Laplanche de sa mission dans ce département (28e jour du 1er mois de l'an II. — 19 octobre, t. LXXVII, p. 30).

Cherbourg (Commune de). La Société républicaine demande des mesures et un tribunal révolutionnaires à Caen et prie la Convention de rester à son poste (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 332); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Chevassu. Voir *Goy*.

Chevaux 1° Renvoi au comité des finances d'une motion tendant à exempter de la réquisition les chevaux des postes (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 408);

2° Décret relatif à l'emploi des chevaux dont une levée extraordinaire a été décrétée (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 673).

Chinantais, cultivateur. Ses réflexions sur la prodigieuse quantité de vignes et ses propositions d'en arracher une certaine partie pour augmenter la production du blé (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p 463 et suiv.).

Choisy-sur-Seine (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, l'engage à rapporter le décret sur l'éducation nationale, à adopter le projet de Lepeletier Saint-Fargeau, l'engage aussi à décréter le renouvellement des autorités constituées et demande de changer le nom de Port à l'Anglais contre celui de Port de Moret (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 368).

Cholet (Commune de). Les représentants du peuple auprès de l'armée de l'Ouest informent la Convention que cette commune est en leur pouvoir et que les

rebelles sont poursuivis et attaqués de toute part (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 350).

Choudieu, député de Maine-et-Loire. — An II (1793). — Ses lettres sur les opérations militaires en Vendée (t. LXXVII. p. 450 et suiv.), (p. 509 et suiv.).

Christophe, président du comité de surveillance de Verdun. Annonce à la Convention la célébration de l'anniversaire de l'expulsion des Prussiens et envoie un exemplaire de la proclamation faite à cette occasion (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 4 et suiv.).

Clairac (Commune de), département de Lot-et-Garonne. La Société populaire annonce que les aristocrates et les feuillants sont rentrés dans le néant à l'aspect du représentant du peuple Paganel, invite la Convention à rester à son poste et demande qu'elle termine le code civil, le code criminel, l'instruction publique et les opérations de finances (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 444).

Clauzel, député de l'Ariège. — An II (1793). — Propose d'accorder aux représentants du peuple délégués dans les départements, l'autorisation de faire raser les fortifications des châteaux forts appartenant aux ci-devant seigneurs (t. LXXVII, p. 16). — Appuie la proposition de rapporter le décret qui met Dubois-Crancé et Gauthier en état d'arrestation (p. 27). — Fait un rapport sur la pétition du citoyen Gelé (p. 400), — un rapport sur la fourniture des souliers pour le service des armées (p. 526 et suiv.), — un rapport sur l'acquisition de cadix ou serges de Mende ou d'Aumale (p. 668).

Clémence. La municipalité et la commune de Jogni prient la Convention de décréter que ce citoyen a bien mérité de la patrie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 337).

Clermont (District de), département de l'Oise. Le conseil permanent et le procureur syndic demandent le prompt jugement de la veuve Capet et de tous les fédéralistes, invitent la Convention à rester à son poste et annoncent que tous les ennemis de la liberté sont arrêtés, que les contributions se perçoivent, que les approvisionnements sont assurés, que les lois sont exécutées et protestent de leur dévouement (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 383). Les administrateurs annoncent qu'ils viennent de vendre un bien d'émigré au-dessus du prix d'estimation (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 540).

Clichy-la-Garenne (Commune de). Décret portant que le citoyen Bertrand, maire, n'est pas dans les termes prohibitifs de la loi relative aux municipalités (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 706).

Code civil. Suite de la discussion du projet de code civil. — Discussion et adoption de plusieurs articles (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 527), (5 brumaire, an II — 26 octobre 1793, p. 568 et suiv.), (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 679), (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 714). — Le comité de législation est autorisé à faire imprimer les articles du projet de code civil qui ont été décrétés (*ibid.* p. 715).

Collège national de l'Égalité. Mathieu fait renvoyer au comité de liquidation une réclamation des ouvriers qui ont fait des ouvrages pour ce collège (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 468).

Colombel de Boisaulard, député de l'Orne. — An II (1793). — Membre du comité de liquidation et de l'examen des comptes (t. LXXVII, p. 462).

Colonies. 1° Décret portant que les colonies nommeront un tribunal de cassation (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 410)

2° Renvoi aux comités des finances et des colonies d'une motion de Gouby relative au retrait du papier-monnaie, des bons de caisse et de la monnaie de billon en circulation dans les colonies (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 473).

Colons ou métayers. Décret qui défend d'exiger d'eux aucunes prestations féodales (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 410).

Comités de la Convention nationale.

Comité d'aliénation et domaines réunis.

Organisation. — An II, (1793). — Nouvelle composition (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 462).

Travaux. — An II (1793). — Rapport sur l'adjudication au profit de Blanc et Cie de deux bâtiments nationaux situés à Roanne (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 524), — sur l'organisation de la commission des monuments publics (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 668 et suiv.).

Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées réunis, navigation intérieure.

Organisation. — An II (1793). — Nouvelle composition (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 462).

Comité de commerce.

Travaux. — An II (1793). — Rapports sur l'état et les besoins de la manufacture de tapis de Beauvais (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 455, et suiv.), — sur une pétition de négociants de Nantes (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 477), — sur les indemnités et gratifications à payer au citoyen Menou, entrepreneur de la manufacture de Beauvais (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 566 et suiv.), — sur l'augmentation du nombre des bureaux de douanes pour l'introduction des toiles de coton et des étoffes de

soie et sur le renchérissement du prix des plombs apposés dans les bureaux de douanes (*ibid.* p. 575), — sur la publication d'un état de la navigation et du commerce (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 707).

COMITÉ DE DIVISION.

Organisation. — AN II (1793). — Nouvelle composition (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 462).

Travaux. — AN II (1793). — Rapport sur une pétition de la commune de Viviers (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 703).

COMITÉ DES DOMAINES.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur la construction par le citoyen Jeannot d'un fourneau à minerai (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 447), — sur une pétition des propriétaires du jeu de Paume de Versailles (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 703).

COMITÉ DE L'EXAMEN DES COMPTES.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur la formation d'une commission pour examiner les comptes des subsistances fournies par le gouvernement en 1789 et 1790 (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 17 et suiv.), — sur la pétition du citoyen Gelé (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 400).

COMITÉ DES FINANCES.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur la suppression des loteries autres que celle de France (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 19), — sur la fabrication d'étalons prototypes des poids et mesures (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 401), — sur le tarif du prix des places et des transports d'effets dans les voitures des postes et messageries (*ibid.* p. 407), — sur la fixation de la pension de la veuve Maçon (*ibid.* p. 408), — sur l'attribution de la dépouille personnelle de l'émigré Landragin aux gardes nationales de la Besace (*ibid.*), — sur l'autorisation d'emprunter sollicitée par les communes de Pont-de-Velle, Magnac et Vendeuvre (*ibid.*), — sur la condamnation des faux-monnayeurs (*ibid.* p. 409), — sur une pétition des employés des bureaux civils de la marine (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 448), — sur une pétition du citoyen Altarin (*ibid.*), — sur la rectification d'erreurs faites dans les titres et contrats de rentes viagères (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 527 et suiv.), — sur le bureau de poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 571 et suiv.), — sur l'indemnité à accorder au citoyen Deshayes 6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 673 et suiv.).

COMITÉ DE LA GUERRE.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur une pétition du citoyen Altarin (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 448), — sur la réunion des compagnies de mineurs au génie militaire (*ibid.* p. 449) (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 671), — sur l'emploi des chevaux de la levée extraordinaire (*ibid.* p. 673), — sur les gratifications et indemnités à accorder au citoyen Deshayes (*ibid.* p. 673 et suiv.).

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur la fabrication d'étalons prototypes des poids et mesures (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 401), — sur le mode du jugement du concours ouvert pour les prix d'archichecture, de sculpture et de peinture (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 458), — sur les abus qui se commettent dans l'application du décret du 18e jour du 1er mois de l'an II relatif à l'enlèvement des signes de la royauté et de la féodalité (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 486 et suiv.), — sur l'organisation des écoles (5 Brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 575 et suiv.), — sur l'organisation de la commission des monuments publics (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 668 et suiv.), — sur une pétition des propriétaires du jeu de paume de Versailles (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 703).

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur la pétition des citoyennes Ladoucette (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 22), — sur la pétition du citoyen Lapierre (*ibid.*), — sur la question de savoir si une femme séparée d'un émigré par le divorce est comprise dans les dispositions du décret relatif aux suspects (*ibid.* p. 23), — sur le mode de jugement des prêtres sujets à la déportation (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, p. 345 et suiv.), — sur la pétition du citoyen Bisson (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 391), — sur la pétition du citoyen Langlois (*ibid.*), — sur les peines encourues par les faux-monnayeurs (*ibid.* p. 409), — sur le mode de jugement des affaires de fausse-monnaie (*ibid.* p. 412 et suiv.), — sur l'affaire de Charles-François Flahaut (*ibid.* p. 416), — sur la cassation des jugements en matière criminelle (*ibid.* p. 419 et suiv.), — sur les pétitions des citoyens Bisson et Langlois (*ibid.* p. 422), — sur une modification à apporter au décret relatif au mode de jugement des prêtres sujets à la déportation (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 442), — sur la réforme de l'instruction civile (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 478 et suiv.). — sur la pétition du citoyen Grimaud (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 518), — sur la pétition des citoyens Rolland et Brunet (*ibid.* p. 520), — sur la pétition du citoyen Couston (*ibid.* p. 521), — sur la procédure criminelle instruite contre Etienne Alexandre (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 572 et suiv.), — sur la pétition des citoyens Hennequin, Hain, Bricé, Maugin, etc. (*ibid.* p. 574 et suiv.), — sur le jugement des contestations entre les citoyens Godefroy Lesourt, Jean-Pierre et Laurent Lecointre (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 672), — sur le

jugement des procès criminels commencés par les ci-devant cours supérieures, incidemment à des appels civils (*ibid.*), — sur une pétition de la commune de Viviers (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 703), — sur la pétition du citoyen Lepetit (*ibid.* p. 706), — sur la situation du maire de Clichy-la-Garenne (*ibid.*).

COMITÉ DE LIQUIDATION ET EXAMEN DES COMPTES RÉUNIS.

Organisation. — AN II (1793). — Nouvelle composition (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 462).

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur des pensions à accorder à d'anciens militaires et à des veuves de militaires (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 351), — sur la pension à accorder au général Lamorlière (*ibid.* p. 352), — sur la levée des scellés apposés sur les registres du citoyen Perrotin (*ibid.*), — sur la liquidation des offices des huissiers-priseurs de Paris (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 392 et suiv.), — sur les pensions des citoyens Baud et Bachelu (*ibid.* p. 401), — sur la liquidation de pensions d'employés supprimés (*ibid.* p. 406).

COMITÉ DE MARINE ET DES COLONIES.

Organisation. — AN II (1793). — Nouvelle composition (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 462).

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur une pétition des employés des bureaux civils de la marine (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 448), — sur la pétition du citoyen Altarin (*ibid.*), — sur les gratifications et indemnités à accorder au citoyen Deshayes (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 673 et suiv.).

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Travaux. — AN II (1793). — Compte rendu des nouvelles reçues de l'armée du Nord (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 19). — Rapports sur la conduite de Dubois-Crancé et de Gauthier (*ibid.* p. 26), — sur la vente des biens des rebelles lyonnais (*ibid.* p. 28), — sur l'envoi de nouveaux commissaires à l'armée des Ardennes (*ibid.* p. 29). — Compte rendu des nouvelles reçues de l'armée du Rhin (*ibid.*). — Rapports sur la démolition des villes qui se sont rendues sans avoir soutenu l'assaut (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 422), — sur les villes qui se sont révoltées (*ibid.*), — sur la séquestration des biens des rebelles de Toulon (*ibid.* p. 423), — sur l'interdiction de fabriquer des papiers avec des formes ou transparents portant des attributs de royauté (*ibid.* p. 427), — sur la création d'une commission de subsistances et d'approvisionnements (*ibid.*), — sur l'envoi de Chateauneuf-Randon dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Gard et de l'Hérault (*ibid.* p. 429), — sur l'envoi de Saint-Just et de Le Bas à l'armée du Rhin (*ibid.*), — sur les opérations de la guerre de Vendée (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 450 et suiv.); — sur la suppression du décret portant établissement d'une commission destinée à juger les généraux Ronsin et Rossignol (*ibid.* p. 453), — sur la suppression du décret portant création d'une commission pour examiner les comptes des subsistances en 1789 et 1790 (*ibid.*), — sur la nouvelle composition de plusieurs comités (*ibid.* p. 462), — sur le jugement des généraux en chef (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 508), — sur l'adjudication au profit de Blanc et Ce de deux bâtiments nationaux situés à Roanne (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 524), — sur la composition de la commission de subsistances et d'approvisionnements (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 577), — sur l'envoi du représentant Dubarran dans le département du Calvados (*ibid.* p. 578), — sur la proposition de surseoir à l'élection des municipalités (*ibid.*).

COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

Organisation. — AN II (1793). — Nouvelle composition (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 462).

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur la pétition de la citoyenne Rebours (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 391), — sur les formes à observer pour l'évaluation des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, les incendies et autres accidents (*ibid.* p. 399 et suiv.).

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur la surveillance de la revision des opérations des fermiers généraux (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 26), — sur le rapport de Julien (*de Toulouse*) relatif aux administrations rebelles (29e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, p. 372 et suiv.), — sur la mise en accusation de Dulaure (*ibid.* p. 375), — sur l'abrogation du décret du 27e jour du 1er mois de l'an II relatif aux suspects (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 493), — sur l'affaire du citoyen Delaunay (7 Brumaire an II — 28 octobre 1793, p, 704).

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES SUBSISTANCES MILITAIRES ET DE L'EXAMEN DES MARCHÉS.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur l'affaire du citoyen Lafosse (28e jour du 1er mois de l'an II — (19 octobre, 1793, t. LXXVII, p. 17), — sur les inspecteurs généraux des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, p. 353), — sur les fournitures de souliers pour le service des armées (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 526 et suiv.), — sur l'acquisition de cadix ou serges de Mende et d'Aumale (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 668), — sur l'affaire des citoyens Bouchet et Desalles ((*ibid.* p. 671).

COMMERCE. Décret qui ordonne la publication d'un état périodique du commerce (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 707).

COMMISSAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE.

§ 1. — *Nomination de commissaires.*

§ 2. — *Correspondance des commissaires avec la Convention et rapports sur leurs missions.*

§ 1. — *Nomination de commissaires.* — Décret nommant des commissaires à l'armée des Ardennes (28e jour du 1er mois de l'an II — 29 octobre 1793 LXXVII, p. 29. — Décret nommant des commissaires à l'armée du Rhin (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 429 et suiv.). — Décret nommant des commissaires dans le département du Calvados (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 578), (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 713).

§ 2. — *Correspondance des commissaires avec la Convention et rapports sur leurs missions.* Lettres des commissaires à l'armée du Nord qui rendent compte des opérations de cette armée (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 20 et suiv.), — des commissaires à l'armée d'Italie qui font part des mesures qu'ils ont prises dans le département du Var (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, p. 321), — des commissaires à l'armée des côtes de Cherbourg qui demandent des secours (*ibid.* p. 324), — des commissaires à l'armée de l'Ouest qui font part de la prise de Cholet, Mortagne et Tiffauges par les troupes de la République (*ibid.* p. 350), — des commissaires à Marly qui informent la Convention que la vente du mobilier du château se continue avec activité (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, p. 363), — des représentants Couthon, Maignet, Chateauneuf-Randon et Delaporte sur les mesures prises à Lyon (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 422 et suiv.), — des commissaires à l'armée du Nord qui écrivent qu'un grand nombre de couvents existent à Gravelines, Dunkerque, Saint-Omer et autres villes (*ibid.* p. 433), — des commissaires à Bordeaux qui écrivent que la ville est toute entière à la République (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 460 et suiv.), — du représentant Le Carpentier qui écrit qu'il a fait destituer à Valognes deux prêtres contre-révolutionnaires (*ibid.* p. 465), — des commissaires à l'armée du Nord qui annoncent la prise de Marchiennes (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 469), — des commissaires dans les départements de la Charente-Inférieure qui écrivent qu'ils viennent de détruire les préjugés religieux dans ce pays ((*ibid.* p. 471), — d'André Dumont qui annonce l'envoi de trésors trouvés dans l'abbaye du Gard et demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite de la commune de Picquigny (*ibid.* p. 476 et suiv.), — des commissaires à l'armée de l'Ouest sur les opérations de l'armée (*ibid.* p. 509 et suiv.), — de Merlin (*de Thionville*) relative à la prise d'Ancenis (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 532), — du représentant Leyris qui annonce l'arrestation de deux chefs de rebelles nommés Grégut et Chabillac (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 547), — du représentant André Dumont qui rend compte des mesures qu'il a prises à Beauvais (*ibid.* p. 560), — des commissaires dans le département de la Gironde qui font part des mesures qu'ils ont prises (*ibid.* p. 561 et suiv.), — du représentant Reverchon qui rend compte de la situation dans le département de Saône-et-Loire (*ibid.* p. 584), — des commissaires dans le département de la Seine-Inférieure sur les mesures qu'ils ont prises (*ibid.* p. 586), — des commissaires envoyés dans la Charente-Inférieure qui annoncent que la raison fait des progrès journaliers à Rochefort (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 643), — du représentant Lacombe-Saint-Michel qui rend compte de la situation en Corse (*ibid.* p. 655 et suiv.), — des représentants du peuple à l'armée de l'Ouest qui rendent compte d'une reconnaissance faite dans la direction de Laval (*ibid.* p. 669 et suiv.), — des commissaires dans le département de Seine-et-Oise, qui rendent compte de leurs opérations (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 689), — des commissaires dans le département de la Gironde qui annoncent que leur présence à Bordeaux commence à produire d'heureux effets (*ibid.* p. 690), — des commissaires à l'armée du Rhin qui annoncent l'envoi d'un drapeau pris aux Prussiens (*ibid.* p. 714), — du représentant Bollet sur la situation à Cambrai et sur sa mission relative à la levée des chevaux (*ibid.* p. 715 et suiv.), — du représentant André Dumont sur la situation à Beauvais (*ibid.* p. 717 et suiv.).

COMMISSION DES MONUMENTS PUBLICS. Décret relatif au remplacement de deux membres de la commission et à la marche de ses travaux (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 669).

COMMISSION DE SUBSISTANCES ET D'APPROVISIONNEMENTS.

Organisation. — AN II (1793). — Création (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 427 e suiv.). — Composition (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 577). — Le ministre de l'intérieur prévient la Convention qu'il a envoyé dans les départements, par des courriers extraordinaires, le décret qui établit cette commission (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 714).

COMPAGNIE DES INDES. Les citoyens Batouflet et consorts demandent le rapport du décret du 24 septembre 1793 qui suspend toutes poursuites contre la compagnie (30e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 367).

COMPTABILITÉ. Le ministre de l'intérieur transmet un état des dépenses faites et à faire pour l'établissement des bureaux de la comptabilité (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 34).

COMPTES DES SUBSISTANCES fournies par le gouvernement en 1789, 1790 et années antérieures. Rapport par Portiez (*de l'Oise*) sur la création d'une commission de trois membres pour examiner ces comptes (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 17); — projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — ce décret est rapporté (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 453).

CONCARNEAU (Commune de), département du Finistère. La municipalité félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 633.)

Conches (Commune de), département de l'Eure. La société populaire félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 611 et suiv.).

Conciergerie (Prison de la). Nombre de détenus dans cette prison ((29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 321), (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, p. 337), (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 441), (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 469), (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 536), (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 543), (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 642), (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 692).

Condé-sur-Noireau (Commune de). Le Conseil général invite la Convention à rester à son poste et demande que le nom de la commune soit restreint à celui de Noireau (3 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 546); — la Convention, sur la proposition de Dumont, décrète que la commune prendra dorénavant le nom de *Noireau* (*ibid.*).

Conti. Voir *Bourbon*.

Contributions. Décret relatif à une erreur qui s'est glissée dans la transcription de la minute du décret du 3 août 1793 sur la fixation et la répartition de la contribution foncière pour 1793 (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 572).

Convention nationale.

§ 1. — *Durée des travaux de la Convention nationale.*

§ 2. — *Députations admises à la barre.*

§ 3. — *Procès-verbaux de la Convention nationale.*

§ 1. — *Durée des travaux de la Convention nationale.* Lettres et adresses demandant à la Convention de ne quitter son poste que lorsque la patrie sera sauvée, que la liberté sera assurée et qu'elle aura rempli entièrement sa mission. — Lettre de la Société républicaine de Breteuil (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 5), — du conseil général de la commune de Cahors (*ibid.* p. 10), — des administrateurs du district de Muret (*ibid.* p. 11), — de la commune de Verneuil (*ibid.* p. 32), — du district de Dieuze (*ibid.*), — de la Société de la liberté et de l'égalité de Châteaudun (*ibid.*), — de la Société des amis de la Constitution de Mer (*ibid.* p. 33), — des administrateurs du département des Vosges (*ibid.* p. 34), — de la Société populaire d'Orthez (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, p. 324), — de la Société populaire de Courthonne-la-Ville (*ibid.* p. 325), — du conseil général de la commune de Chambéry (*ibid.* p. 326), — des administrateurs du district d'Avignon (*ibid.* p. 332), — de la Société républicaine de Cherbourg (*ibid.*), — de la Société populaire de Saint-Omer (*ibid.* et p. suiv.), — de la Société populaire de Saint-Jean-du-Gard (*ibid.* p. 338), — de la Société populaire de Varennes (*ibid.* p. 341), — de la Société populaire de Monteresau-Faut-Yonne (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, p. 337), — du directoire du district de Parthenay (*ibid.* p. 358), de la ville de Josselin (*ibid.* p. 360), — du district de la Roche-Sauveur (*ibid.* p. 361), — des citoyennes de Dieuze (*ibid.*), — des administrateurs du département de la Lozère (*ibid.* p. 362), — de la Société populaire de Chaumont-sur-Marne (*ibid.* p. 371), — de la Société populaire et du conseil général de la commune de Reims (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 382), — du conseil permanent et du procureur syndic du district de Clermont (*Oise*) (*ibid.*), — des canonniers de la commune de Bellême (*ibid.* p. 384), — du conseil général de Nîmes (*ibid.* p. 385), — de la Société populaire de Pont-sur-Seine (*ibid.*), — de la Société républicaine de Mortain (*ibid.* p. 386), — de la Société populaire d'Argenton (*ibid.* p. 388), — des officiers, sous-officiers et soldats du 1er bataillon de Jemmapes (*ibid.* p. 389), — de la Société populaire de Dax (*ibid.* p. 390), — de la Société populaire de Tours (*ibid.* p. 398), — de la ci-devant légion batave (*ibid.* p. 401), — de la ville de Montrichard (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 441), — de la Société populaire de Clairac (*ibid.* p. 444), — de la Société populaire de Martres (*ibid.*), — des administrateurs du district d'Angers (*ibid.* p. 445), — du 4e bataillon des Landes (*ibid.* p. 446), — des administrateurs du district de Saint-Malo (*ibid.* p. 447), — des administrateurs du département de la Sarthe (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 473), — des officiers municipaux de Saint-Secondin (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 544), — de la municipalité d'Auneau (*ibid.* p. 545), — de la Société des amis de la Constitution de Tilly-sur-Seulles (*ibid.*), — de la Société populaire de Brive (*ibid.*), — de la commune de Condé-sur-Noireau (*ibid.* p. 546), — du district d'Apt (*ibid.* p. 548), — du district d'Autun (*ibid.*), — de la commune de Molême (*ibid.* p. 549), — de la commune de Thorigny (*ibid.*), — du district de Calais (*ibid.*), — de la Société populaire de Charolles (*ibid.* p. 551), — du district de Château-du-Loir (*ibid.* p. 554), — de la commune de Villeneuve-sur-Yonne (*ibid.* p. 557), — de la Société républicaine de Saint-Maximin (*ibid.* p. 559), — de la Société populaire de Montbard (*ibid.* p. 560), — du conseil général du département de l'Hérault (*ibid.* p. 588), — de la Société populaire la Bazoche-Gouet (*ibid.* p. 589), — de la Société populaire d'Is-sur-Tille (*ibid.*), — de la Société populaire de Saint-Etienne (*ibid.* p. 590), — de la Société populaire de Vassy (*ibid.*), — de la Société populaire de Bourgueil (*ibid.*), — de la Société populaire de Dormans (*ibid.* p. 591), — des sans-culottes de Vauvert (*ibid.* p. 592), — de la Société des sans-culottes d'Agde (*ibid.* p. 593), — des sans-culottes de Privas (*ibid.*), — des républicains de Mezel (*ibid.*), — de la Société républicaine du Flayose (*ibid.*), — du bourg de Vixac (*ibid.* p. 594), — du district de Château-Renault (*ibid.*), — de la Société populaire de Semur (*ibid.*), — de la Société populaire de Meilhan (*ibid.*), p. 595), — de la Société populaire de Beaugency (*ibid.*), — de la Société populaire de Rançon (*ibid.*), — de la Société des amis de la République de Beaumont (*ibid.* p. 596), — de la Société républicaine de Sisteron (*ibid.*), — de la Société populaire de Buzet (*ibid.* p. 597), — de la Société des amis de la liberté de Verdun-sur-Garonne (*ibid.* p. 598), — des sans-culottes de Quingy (*ibid.*),

de la Société populaire de Grignan (*ibid.* p. 599), — des sans-culottes de Castelnaudary (*ibid.* p. 599), — de la Société populaire de Lacaune (*ibid.* p. 600), — de la Société populaire de Bacqueville (*ibid.*), — de la Société républicaine de Saint-Pol (*ibid.* p. 601), — des sans-culottes de Pezenas (*ibid.* p. 602), — de la Société populaire du Mées (*ibid.*), — des sans-culottes du Mas-d'Agenois (*ibid.* p. 603), — de la Société populaire de Montaigu (*ibid.*), — de la Société populaire de la Bastide-Clairence (*ibid.*), — de la Société populaire de Saint-Lô (*ibid.* p. 604), — de la Société populaire de Morgny-la-Forêt (*ibid.*), — des amis de la Constitution de Molières (*ibid.* p. 605), — de la Société républicaine de Nantua (*ibid.*), — de la Société républicaine de Quimper (*ibid.*), — des sans-culottes de Saint-Tropez (*ibid.* p. 606), — de la municipalité de Lorgues (*ibid.*), — des sans-culottes de Metz (*ibid.* p. 607), — des Jacobins d'Aurignac (*ibid.*), — de la société républicaine de Frévent (*ibid.* p. 608), — de la Société populaire de Dammartin (*ibid.*), — de la Société populaire de Crécy (*ibid.* p. 609), — de la Société populaire de Grasse (*ibid.*), — de la Société populaire de Wissembourg (*ibid.* p. 610), — de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Jean de Losne (*ibid.* p. 611), — des montagnards d'Aubigny (*ibid.*), — de la société populaire de Conches (*ibid.*), — de la Société populaire de Pont-l'Evêque (*ibid.* p. 612), — de la commune de Mâcon (*ibid.*), — de la Société des amis de la Constitution de Fougères (*ibid.*), — de la Société des amis de la Constitution d'Hennebont (*ibid.* p. 613), — de la Société populaire de Guingamp (*ibid.*), — de la Société républicaine de Calais (*ibid.* p. 614), — de la Société républicaine de Sos (*ibid.*), — de la Société républicaine de Rochefort (*ibid.* p. 615), — des sans-culottes de Nuits (*ibid.*), — de la Société populaire de Rodez (*ibid.*), — de la Société populaire de Cosne (*ibid.* p. 616), — de la Société populaire de Châteaumeillant (*ibid.*), — de la Société populaire de Neuf-Brisach (*ibid.*), — de la Société populaire de Saint-Martin-le-Beau (*ibid.* p. 617), — de la Société populaire de Guérard (*ibid.*), — de la Société populaire de Ganges (*ibid.* p. 618), — de la Société populaire de Calvisson (*ibid.*), — de la Société montagnarde d'Aignan (*ibid.*), — de la Société populaire de Négrepelisse (*ibid.* p. 619), — de la Société républicaine de Montbrison (*ibid.*), — de la Société populaire de La Châtre (*ibid.* p. 620), — de la Société populaire d'Avallon (*ibid.*), — de la Société républicaine de la Chapelle-Taillefert (*ibid.* p. 621), — de la Société républicaine d'Arc-sur-Tille (*ibid.*), — de la Société populaire de Neufchâtel-sur-Aisne (*ibid.*), — de la Société populaire de Jouques (*ibid.* p. 622), — des administrateurs du département du Var (*ibid.* p. 623), — des administrateurs du département d'Indre-et-Loire (*ibid.* p. 624), — des administrateurs du département de Saône-et-Loire (*ibid.*), — du directoire du département de Loir-et-Cher (*ibid.* p. 625); — des administrateurs du département du Haut-Rhin (*ibid.*), — des administrateurs du conseil général du district de Montlieu (*ibid.* et p. suiv.), — des administrateurs du directoire du district d'Arbois (*ibid.* p. 626), — des administrateurs du district de Saint-Pol (*ibid.* p. 626), — des administrateurs du district de Cosne-sur-Loire (*ibid.* et p. 627), — des administrateurs de Crépy (*ibid.*), — de la Société populaire et de la commune de Nancy (*ibid.*), — du conseil général et des membres du tribunal du district d'Evron (*ibid.*), — du conseil général du district de Quimper (*ibid.* p. 628), — de l'administration du district réunie aux autorités constituées de la commune de Nérac (*ibid.* et p. 629), — des administrateurs du district de Montfort-l'Amaury (*ibid.*), — des autorités constituées de la commune de Castres (*ibid* et p. suiv.), — du conseil général et de la Société populaire de la commune de Réalville (*ibid.* p. 630), — de la municipalité de Graulhet (*ibid.* p. 631), — du conseil général de la commune de Limoges (*ibid.*), — des communes de Beaujeu, Mercey, Saint-Vallier, Pierre-Just, Quitteur, et Corneux (*ibid.*), — de la municipalité de Concarneau (*ibid.* p. 632), — du conseil général de la commune d'Annecy (*ibid.*), — de la commune de Villenauxe-la-Grande (*ibid.* et p. suiv.), — du conseil général de la commune de Josselin (*ibid.* p. 632), — du conseil général de la commune de Quimper (*ibid.*), de la commune de Sourdon (*ibid.* p. 634), — des sans-culottes de la commune d'Agen (*ibid.*), — de la municipalité provisoire du Havre (*ibid.* et p. suiv.), — des officiers municipaux de Meung-sur-Loire (*ibid.* p. 635), — du conseil général de la commune de Nancy (*ibid.* et p. suiv.), — du conseil général provisoire de la commune de Caen (*ibid.* p. 636), — de la municipalité et du conseil général de la commune de Neuf-Brisach (*ibid.* et suiv.), — des citoyens de la commune et du district de Montaigut (*ibid.* p. 637), — du conseil général et de la Société populaire de la commune de Tremblay-le-Vicomte (*ibid.* et p. suiv.), — des citoyens de la commune d'Orbec (*ibid.* p. 638 et suiv.), — des membres du comité de surveillance de Montreuil-sur-Mer (*ibid.* p. 639), — du comité de surveillance de la commune de Baume (*ibid.* et p. suiv.), — du tribunal du district de Josselin (*ibid.* p. 640), — des administrateurs du département des Vosges (*ibid.*), — de la Société populaire de Dieuze (*ibid.*), — des sans-culottes de Muret (*ibid.*), — de la Société populaire de Châteaudun (*ibid.*), — de la Société populaire de Mercy (*ibid.*), — des communes composant la section de Glos (*ibid.*), — des autorités constituées du district de Cusset (*ibid.*), — du conseil général du district de Lauzun (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 643), — des administrateurs du département de l'Aube (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 647), — de la ville de Dourdan (*ibid.*), — de la Société populaire de Châteaurenard (*ibid.* p. 654), — de la Société populaire d'Amiens (*ibid.*), — de la commune de Grézieux (*ibid.* p. 655), — des volontaires du district de Tonnerre (*ibid.* p. 673), — des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 688), — de la Société populaire de Rochechouart (*ibid.* p. 689), — des citoyennes d'Yssingeaux (*ibid.* p. 692), — de la Société populaire de Château-du-Loir (*ibid.* p. 693), — de la ville d'Etampes (*ibid.*), — de Sainte-Gemme-le-Robert (*ibid.*), — de la Société populaire de Montoire (*ibid.* p. 697), — des administrateurs du district d'Agen (*ibid.* p. 698), — des officiers municipaux de Noyon (*ibid.* p. 701), — de la Société républicaine de Grenoble (*ibid.*), — des membres du tribunal criminel militaire de l'armée du Nord (*ibid.* p. 702).

§ 2. — *Députations admises à la barre.* — An II (1793). — Députation des canonniers de la section du Muséum (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 354), — de l'armée révolutionnaire (*ibid.* p. 355), — des comités révolutionnaires des sections de Paris (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, p. 370), — de la commune de Saint-Denis (*ibid.*), — de la Société populaire de Chaumont-sur-Marne (*ibid.* p. 371), — des sections de Paris (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 454, — de la société révolutionnaire de Lille (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 494), — de la section des Invalides (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 555), — de la section du Temple (*ibid.* p. 576), — des sections de Paris (*ibid.* p. 579), — des commissaires aux accaparements (*ibid.* p. 585), — de la ci-devant principauté de Montbéliard (7 Brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 705)), — des communes rurales du département de Paris (*ibid.* p. 713), — des sections de Versailles (*ibid.* p. 719).

§ 3. — *Procès-verbaux de la Convention nationale.* Compte rendu par Baudouin de l'état où se trouve l'impression des procès-verbaux (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 364).

Cordier, député de Seine-et-Marne. — An II (1793). — Membre du comité d'aliénation et des domaines (t. LXXVII, p. 462).

Corenfustier, député de l'Ardèche. — An II (1793). — Fait un rapport sur l'adjudication au profit de Blanc et Cie de deux bâtiments nationaux situés à Roanne (t. LXXVII, p. 524 et suiv.).

Corneux (Commune de), département de la Haute-Saône. La commune félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 Brumaire an II — 26 octobre 1793. t. LXXVII, p. 631).

Corse (Ile de). Les administrateurs écrivent que depuis la trahison de Toulon la correspondance est interrompue avec le continent et que les bruits les plus absurdes circulent (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 511); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Compte rendu de la situation en Corse par Lacombe-Saint-Michel (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 653 et suiv.), (p. 685 et suiv.).

Cosne (Commune de), département de la Nièvre. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 616).

Cosne (district de), département de la Nièvre. Les administrateurs félicitent la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 626 et suiv.).

Coulommiers (Commune de). Le comité de surveillance réclame contre la dénonciation faite contre Dubouchet représentant du peuple (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 398); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Coupard-la-Bloterye. Fait un don patriotique (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1773, t. LXXVII, p. 478); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Coupé (Jacques-Michel), député de l'Oise. — An II (1793). — Parle sur l'organisation de l'instruction publique (t. LXXVII, p. 25). — Est envoyé en mission à l'armée des Ardennes (p. 29). — Fait part des mesures prises par les représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure relativement à la réquisition des grains (p. 356). — Membre du comité d'agriculture et commerce (p. 462).

Courthonne-la-Ville (Commune de). La Société populaire annonce à la Convention qu'on a fait la diligence nécessaire pour mettre à exécution le décret relatif à la levée des chevaux pour les armées et l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 325); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Couston (Joseph). La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition tendant à ce que le délai pour se pourvoir en cassation soit étendu en sa faveur, attendu qu'il ignorait la loi (4 brumaire An II — 25 octobre 1793 t. LXXVII, p. 521).

Couthon, député du Puy-de-Dôme. — An II (1793). — Sa proclamation aux habitants de Lyon (t. LXXVII, p. 242). — Son billet à Dubois-Crancé au sujet de leur entrée à Lyon (p. 245). — Rend compte des mesures prises à Lyon (p. 422 et suiv.).

Couturier, député de la Moselle. — An II (1793). — Membre du comité d'agriculture et de commerce (t. LXXVII, p. 462).

Crassous [de Médeuil], député de la Charente-Inférieure. — An II (1793). — Membre du comité de la marine et des colonies (t. LXXVII, p. 462).

Crécy (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 609).

Crépy (Commune de), département de l'Oise. Fait un don patriotique et demande la réunion des communes de Bouillant et de Saint-Germain à la commune de Crépy (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 411); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de division (*ibid.*).

Crépy (district de), département de l'Oise. Les administrateurs félicitent la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste. (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 627).

Curtius. Fait un don patriotique (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 483), — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Cusset (district de). Les autorités constituées et la Société populaire félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 377 et suiv.). — Les autorités constituées félicitent la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 640).

D

Dammartin (Commune de), département de Seine-et-Marne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 608 et suiv.).

Dampierre. Veuve du général. Sollicite un prompt rapport de sa pétition relative aux secours que la loi lui promet dans son infortune (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 542); — la Convention décrète que ce rapport sera fait incessamment (*ibid.*).

Dantier, maire de la commune de Melicoq. Annonce que la citoyenne Leblanc, épouse du citoyen Lafond a mis elle-même le feu dans tous ses titres féodaux (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 653); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Daoust, général de brigade, chef de l'état-major général de l'armée des Pyrénées-Orientales. Demande au citoyen Dubois-Crancé représentant du peuple près l'armée des Alpes, des renforts pour repousser les Espagnols (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 120).

Dautun (Louis). Fait un don patriotique de 1,000 livre, (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793 t. LXXVII, p. 448); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

David. Voir *Fermiers généraux*.

Dax (Commune de), département des Landes. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 390); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*)

Debray, commissaire du canton de Liomer. Annonce à à la Convention le départ enthousiaste des jeunes citoyens du canton et la prie, au nom de ses concitoyens, de rester à son poste (3e jour du 2e mois de l'an II, — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 471); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Décrets. Ne porteront plus qu'une seule date (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 575).

Décrets. Voir *Journal légal*.

Delacroix (Charles), député de la Marne. — An (1793), — Transmet un don patriotique du citoyen Morel (t. LXXVII, p. 2). — Membre du comité d'aliénation et des domaines (p. 462).

Delacroix (Jean-François), député d'Eure-et-Loir. — An II (1793). — Rend compte des mesures qu'il a prises dans le département de la Seine-Inférieure (t. LXXVII, p. 586 et suiv.).

Delagueulle [de Coinces], député du Loiret. — An II (1793). — Membre du comité de liquidation et de l'examen des comptes (t. LXXVII, p. 462).

Delaporte, procureur général syndic du département de l'Yonne. Transmet à la Convention un certificat du receveur du district de Joigny constatant que le citoyen Chandellier, curé de Saint-Maurice, a remis une somme de 300 livres pour les frais de la guerre (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 390).

Delaunay. Décret portant que les deux délibérations du conseil général de la commune de Mennecy lui refusant un certificat de civisme et prononçant son désarmement comme suspect sont mal fondées et demeureront nulles et non avenues (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 704).

Delbecq. Le fils du général Delbecq, mort au service de la République, demande de l'emploi dans les armées et une pension pour sa mère (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 431); — renvoi au comité et au ministre de la guerre (*ibid.*).

Denrées de première nécessité. Voir *Maximum*.

Depaquit. Fait un don patriotique (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 382); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Déportation. Le ministre de la justice demande si c'est à la Guyane qu'il faut envoyer les citoyens condamnés à la peine de la déportation (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 475); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Déportation. Voir *Prêtres*.

Députés. Décret portant que les députés mis en état d'accusation sont seuls privés de leur traitement (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 681).

Desalles, prévenu de fraudes dans les fournitures faites à la République. Est renvoyé devant le tribunal criminel révolutionnaire (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 671).

Desbret, capitaine commandant de la gendarmerie à Montluçon. Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 353).

Deshayes, ingénieur-mécanicien de la marine. Rapport

par Marec sur les gratifications et indemnités à lui accorder pour ses inventions et découvertes (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 673 et suiv.); — adoption (*ibid* p. 674).

DEYDIER, député de l'Ain. — AN II (1793). — Membre du comité de division (t. LXXVII, p. 462).

DHERBEZ-LATOUR, député des Basses-Alpes. — AN II (1793). — Membre du comité de division (t. LXXVII, p. 462).

DIEPPE (District de). Le conseil général accepte la Constitution à l'unanimité (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 388).

DIEUZE (Commune de), département de la Meurthe. La Société populaire et les autorités constituées envoient à la Convention une adresse de félicitation pour tous ses decrets et ses lois et la prient de rester à son poste (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 32). — Les citoyennes annoncent qu'elles viennent de se former en Société populaire et remercient la Convention des décrets rendus contre les agioteurs et les accapareurs (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, p. 361); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite a rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 640).

DOCHIER. La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce sur la réclamation de ce citoyen relativement aux effets qui lui appartiennent et qui sont arrêtés à Challon, approuve l'arrêté pris le 29 septembre par le représentant du peuple Boisset (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 670).

DÔLE (Commune de), département du Jura. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 599).

DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE. Renvoi au comité de législation d'une motion de Génissieu relative à ces donations (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 475).

DONNADIEU, capitaine au 11e régiment de dragons. Remet un étendard prussien qu'il a enlevé aux ennemis et est admis aux honneurs de la séance (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 714).

DONS PATRIOTIQUES. — AN II (1793). — (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 1), (p. 2), (p. 6), (p. 30), (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, p. 329), (p. 336), p. 351), (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, p. 370), (p. 376 et suiv.), (1er jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 382), (p. 386), (p. 390), (p. 407), (p. 431), (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 455), (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 470), (p. 483), (p. 485), (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 512), (p. 513), (p. 517,) (p. 540), (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 543), (p. 558), (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 655), (p. 668), (p. 680), (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 701), (p. 709), (p. 712), (p. 716).

DOPPET, général en chef. Prie le représentant du peuple Gauthier de se tenir sur ses gardes et le prévient de la prise de la redoute de Saint-Irénée (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 242). — Annonce que les sections de Lyon ont envoyé des commissaires à ses collègues pour demander la paix et fait savoir que le citoyen Dubois-Crancé le charge de se procurer des subsistances pour alimenter les habitants de Lyon (*ibid.*). — Annonce que les rebelles de Lyon ont tous été détruits (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, p. 343).

DORDOGNE (Département de la). Les administrateurs félicitent la Convention et l'invitent à rester à son poste (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 472); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DORFEUIL, envoyé à Roanne pour insurger le peuple contre Lyon. Dubois-Crancé, représentant du peuple, le félicite sur le succès de sa mission et lui fait part de son espoir de réduire bientôt Lyon avec le concours de tous les bons républicains (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 185). — Dubois-Crancé lui fait part du malheur arrivé au général Nicolas, fait prisonnier, et des ordres donnés au général Vallette, adjudant général (*ibid.* p. 189). — Il rend compte aux représentants du peuple près l'armée des Alpes de sa mission et annonce la prise de Montbrison et la fuite des rebelles (*ibid.* p. 192.)

DORMANS (Commune de), département de la Marne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 591).

DOUANES. 1. Décret qui augmente le nombre des bureaux de douanes pour l'introduction des toiles de coton et étoffes de soie (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 575).

2. Décret relatif au renchérissement du prix des plombs apposés dans les bureaux de douanes (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 575).

DOUBS (Département du). Le procureur général syndic fait passer une copie du tableau contenant le prix des objets de première nécessité, dressé par le district de Besançon conformément à la loi (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 339); — renvoi à la commission des subsistances (*ibid.*).

DOURDAN (Commune de), département de Seine-et-Oise. La Société populaire et les citoyens fonctionnaires publics annoncent la régénération des corps consti-

tués par le citoyen Couturier, représentant du peuple, et invitent la Convention à rester à son poste (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 647); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Drapeau. Le capitaine Donnadieu remet à la Convention un drapeau qu'il a pris aux Prussiens (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 714).

Du Barran. Voir *Barbeau du Barran.*

Dubois (Louis-Toussaint-Jullien), député de l'Orne. — An II (1793). — Membre du comité d'aliénation et des domaines (t. LXXVII, p. 462).

Dubois (Victoire). Demande à la Convention de désapprouver les motifs du jugement du 10 septembre 1793 du tribunal du 3e arrondissement de Paris à propos d'un enfant naturel (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 369).

Dubois de Bellegarde, député de la Charente. — An II (1793). — Rend compte des opérations de l'armée de l'Ouest (t. LXXVII, p. 309 et suiv.).

Dubois-Crancé, député des Ardennes. — An II (1793). — A la suite d'un rapport de Barère sur sa conduite, le décret par lequel il avait été mis en état d'arrestation est rapporté (t. LXXVII, p. 26). — Demande le dépôt aux archives d'une lettre à lui adressée et signée par 20,000 habitants de Lyon (p. 27). — Compte rendu de sa mission à l'armée des Alpes (p. 40 et suiv.); — pièces justificatives (p. 59 et suiv.).

Dubouchet, député de Rhône-et-Loire. — An II (1793). — Le comité de surveillance de Coulommiers réclame contre la dénonciation faite contre lui (t. LXXVII, p. 398).

Ducos (Pierre-Roger), député des Landes. — An II (1793). — Fait un rapport sur la pétition de la citoyenne Rebours (t. LXXVII, p. 391). — Membre du comité des secours publics (p. 462).

Ducos (Henri), aide de camp du général Sahuguet. Dépose sur le bureau de la Convention les sommes provenant de la contribution militaire imposée sur la vallée de Paillas (Espagne). (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 709); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Ducoudray (Vincent-Mathieu). — Est proposé comme inspecteur général des charrois et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 354).

Dufour, de Paris. Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 354).

Duhem, député du Nord. — An II (1793). Parle sur l'organisation de l'instruction publique (t. LXXVII, p. 25), — sur le nouveau calendrier (p. 508).

Dulaure, député du Puy-de-Dôme. — An II (1793). — Décret d'accusation rendu contre lui (t. LXXVII, p. 375).

Dumay, général. Sa lettre aux représentants du peuple à l'armée des Alpes au sujet de la viande à fournir aux troupes qui sont dans la Tarentaise (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 98 et suiv.).

Dumaz, député du Mont-Blanc. — An II (1793). — Demande des secours pour la défense du département du Mont-Blanc (t. LXXVII, p. 186), (p. 189).

Dumont (André), député de la Somme. — An II (1793). — Rend compte du résultat des mesures qu'il a prises dans le département de la Somme (t. LXXVII, p. 330 et suiv.). — Ecrit qu'il envoie à la Convention le beau-frère de Georges et la parente de Pitt avec un trésor trouvé dans l'abbaye du Gard et demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite conduite de la commune de Picquigny (p. 476 et suiv.). — Rend compte des mesures qu'il a prises à Beauvais pour raviver l'esprit public (p. 560), (p. 717).

Dumont, membre du directoire du département de l'Ardèche. Informe la Convention des troubles qui se sont passés dans le département du Gard, et annonce la capture et la mort des chefs des rebelles Grégut de Montarène et Montet dit Labeillac (5 brumaire an II, 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 588).

Dumont (Louis-Philippe), député du Calvados. — An II (1793). — Fait décréter que la ville de *Condé-sur-Noireau* prendra désormais le nom de *Noireau* (t. LXXVII, p. 546).

Dunouy, député par la commune de Paris pour féliciter les citoyens de Bordeaux de leur retour à la liberté. Fait part de son arrivée dans cette ville; annonce que 3,000 jeunes gens sont prêts à partir aux frontières, que les arrestations des gens suspects s'exécutent avec une extrême vigueur et qu'une fête a été donnée en l'honneur de Marat (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 331). — Mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dupin, adjoint au ministre de la guerre. Ecrit au citoyen Dubois-Crancé, représentant du peuple à l'armée de Lyon, pour lui annoncer qu'il a été délivré au citoyen Bourgon, colonel du 1er régiment de hussards, 500 carabines et 350 sabres (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 204). — Envoie l'état des ordres donnés pour l'approvisionnement en munitions de guerre de l'armée sous Lyon (*ibid.* p. 236 et suiv.).

Dupin le jeune, député de l'Aisne. — An II (1793). — Est chargé de surveiller la revision des opérations des fermiers généraux (t. LXXVII, p. 26).

Dupont (Jacob-Louis), député d'Indre-et-Loire. — An II (1793). — Membre du comité d'Agriculture et de commerce (t. LXXVII, p. 462).

Dupuy-Saint-Pierre, de Limoux. Fait un don patriotique (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 540).

Duquesnoy, député du Pas-de-Calais. — An II (1793). — Rend compte des opérations de l'armée du Nord (t. LXXVII, p. 20 et suiv.).

Dutertre (Citoyenne), femme Fragnier. Fait un don patriotique (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 668); — mention au procès-verbal, (*ibid.*).

Duval (Claude), député de l'Aube. — An II (1793). — Donne lecture du décret relatif à l'enlèvement des signes de royauté sur les monuments publics (t. LXXVII, p. 711).

Duval (Charles-François-Marie), député d'Ille-et-Vilaine. — An II (1793). — Secrétaire (t. LXXVII, p. 430).

Duvivier, curé de Comines-France. Annonce à la Convention qu'il vient de se marier et qu'il est le premier du district de Lille qui ait donné le bon exemple du mariage (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 539).

E

Ecclésiastiques. Voir *Prêtres*.

Ecoles. Décret sur la distribution des premières écoles dans les communes (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 365 et suiv.). — Articles additionnels à ce décret (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 575 et suiv.). — Décret sur le placement des premières écoles et la nomination des premiers instituteurs et institutrices (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 709 et suiv.).

Ecommoy (Commune d'), département de la Sarthe. Les républicains sans-culottes invitent la Convention à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 587); — mention honorable (*ibid.*, p. 588).

Edeline (Casimir), fondateur de plusieurs Sociétés populaires. Est proposé comme suppléant des inspecteurs généraux des charrois et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 354).

Education publique. Voir *Instruction publique*.

Egalité (Bourg de l') (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, l'engage à rapporter le décret sur l'éducation nationale et à adopter le projet de Lepeletier-Saint-Fargeau, l'engage aussi à décréter le renouvellement des autorités constituées et demande de changer le nom de Port-à-l'Anglais en celui de Port-de-Marat (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 368).

Egremont, commissaire aux habillements. Sollicite l'échange de 8 billets ou assignats de 200 livres démonétisés contre pareille valeur en assignats républicains (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, LXXVII, p. 577); — ordre du jour sur sa pétition (*ibid.*).

Elections. Voir *Municipalités*.

Emblèmes de la féodalité et de la royauté. Voir *Signes de la royauté*.

Emigrés. 1° Décret qui déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de savoir si une femme qui a rompu, par le divorce, les liens du mariage qu'elle avait contracté avec un émigré est comprise dans la disposition du décret relatif aux suspects (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 23).

2° Décret relatif au jugement des émigrés transférés dans leur département avant le décret du 13 septembre 1793 (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 352).

3° L'administrateur des domaines nationaux prévient la Convention qu'il ne peut lui envoyer le tableau des biens des émigrés situés dans la ville de Paris, attendu que les comités de surveillance ne lui ont pas remis les états qu'il leur avait demandés (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 466).

4° L'administrateur des domaines nationaux fait part de la vente de biens d'émigrés au-dessus du prix d'estimation (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 552).

5° Adoption d'une rectification au décret du 23e jour du 1er mois de l'an II qui charge les administrations de districts de dresser des états des biens des émigrés vendus et à vendre (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 642).

Employés au bureau de l'administration des domaines nationaux. Font un don patriotique (4 brumaire an II — 25 octobre, 1793, t. LXXVII, p. 518); — mention honorable au procès-verbal (*ibid.*).

Employés supprimés. Voir *Pensions*.

Enlart, député du Pas-de-Calais. — Ecrit que la vente du mobilier du château de Marly se continue avec activité (t. LXXVII, p. 363).

Eschassériaux, l'aîné (Joseph), député de la Charente-Inférieure. — An II (1793). — Membre du comité d'agriculture et de commerce (t. LXXVII, p. 462).

Eschassériaux, le jeune (René), député de la Charente-Inférieure. — An II (1793). — Membre du comité de liquidation et de l'examen des comptes (t. LXXVII, p. 462).

Escudier, député du Var. — An II (1793). — Membre

du comité de liquidation et de l'examen des comptes (t. LXXVII, p. 462).

ESPERT, député de l'Ariège. — AN II (1793). — Copie de sa lettre aux représentants du peuple près l'armée des Alpes interceptée par les Lyonnais (t. LXXVII, p. 128).

ETALONS. Voir *Poids et mesures*.

ETAMPES (district d'), département de Seine-et-Oise. — Le comité de surveillance invite la Convention à rester à son poste et annonce que l'on a fêté la régénération des autorités constituées faite par Couturier représentant du peuple (7 brumaire an II, p. 693); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*)

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Décret qui excepte de la loi relative à l'arrestation des étrangers les épouses des citoyens des Etats-Unis d'Amérique (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 567).

EVRARD (François-Marie), fabricant de bas à Hédin. Fait un don patriotique (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 2).

EVREUX (Commune d'), département de l'Eure. Etats des effets d'habillement offerts par les citoyens de la commune à leurs concitoyens des bataillons de l'Eure, défenseurs de la liberté (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 715); — mention honorable (*ibid.*).

EVRON (district d'), département de la Mayenne. Le conseil général et les membres du tribunal félicitent la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 627).

F

FABRE D'EGLANTINE, député de Paris. — AN II (1793). — Déclare que le citoyen Dufourny est un très bon sans-culotte (t. LXXVII, p. 365). — Fait un rapport au nom de la commission chargée de la confection du nouveau calendrier (p. 496 et suiv.).

FAUQUEMBERGUES (Commune de), département du Pas-de-Calais. La Société des amis de la Constitution félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 601).

FAURE, apothicaire en chef à Montlyon. Rend compte d'un mouvement contre-révolutionnaire survenu à Briançon (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 206 et suiv.).

FAUVAR-LABRUNERIE, député du Cher. — AN II (1793). — Membre du comité de liquidation et de l'examen des comptes (t. LXXVII, p. 462).

FAUX-MONNAYEURS. 1. Décret portant que la condamnation pour crime de fabrication de faux assignats et de fausse monnaie comportera confiscation des biens (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 409).

2. Rapport et projet de décret présentés par Merlin (*de Douai*) sur le mode de jugement des affaires de fausse monnaie (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 412); — adoption (*ibid.*).

3. Décret relatif au bureau de poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 571 et suiv.).

4. Le président du tribunal criminel du département de Paris observe que la loi ne prononce aucune peine contre celui qui aura fait une planche de faux assignats de laquelle on n'a pas encore tiré d'épreuves (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 702); — ordre du jour motivé (*ibid.*).

FAYAU, député de la Vendée. — AN II (1793). — Rend compte des opérations de l'armée de l'Ouest (t. LXXVII, p. 509 et suiv.).

FÉDÉRALISME. Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes dénoncent le fédéralisme départemental qui est à l'ordre du jour, proposent de fortifier les Sociétés populaires pour les opposer aux intrigues qui se développent, envoient à la Convention une copie de l'arrêté qu'ils ont pris contre les fédéralistes et font part aux membres du comité de Salut public de toutes les découvertes suspectes qu'ils ont faites (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 105 et suiv.).

FÉODALITÉ. Voir *Signes de la royauté et de la féodalité*.

FÈRE (Commune de La). Le procureur informe la Convention du mariage de quatre ci-devant chanoines (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 560); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Un membre du conseil général de la commune dépose en son nom 16 décorations militaires et invite la Convention à rester à son poste (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 680); — mention honorable (*ibid.*).

FERMIERS GÉNÉRAUX. 1. Décret chargeant les citoyens Dupin et Jac de surveiller les citoyens reviseurs relativement aux exactions que les ci-devant fermiers généraux ont pu commettre dans les régies des baux de David, Salzard et Mayer (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 26).

2. Plusieurs citoyens sollicitent une modification à la loi sur les fermiers généraux (1er mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 431); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

FERTÉ-SOUS-JOUARRE (Commune de La), département de Seine-et-Marne. Le comité de surveillance félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste

(5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 591 et suiv.).

Flahaut (Charles-François). Décret qui annule un jugement du tribunal de cassation relatif à son affaire et qui ordonne l'exécution de celui rendu par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 416).

Flayose (Bourg de), département du Var. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 593 et suiv.).

Fonctions publiques. Décret chargeant le comité de législation de présenter une loi sur l'incompatibilité entre elles de toutes les fonctions publiques (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 392).

Fontainebleau (Commune de), département de Seine-et-Marne. La Société populaire annonce qu'elle vient de rendre hommage à la mémoire de Marat (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 648); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Fontanille, capitaine d'artillerie. Fait part au citoyen Dubois-Crancé, représentant du peuple près l'armée des Alpes, de la célérité qu'il met à faire les réquisitions demandées et à expédier les munitions (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 213).

Fontenois (Baltazard). Prévient les représentants du peuple près l'armée des Alpes des intentions malveillantes que l'on a contre eux et les engage à donner de leurs nouvelles (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 152).

Force (Prison de la Grande). Nombre de détenus dans cette prison (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 321), (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, p. 357), (2e jour du 1er mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 441), (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 469), (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 536), (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 543), (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 642), (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 692).

Force (Prison de la Petite). Nombre de détenus dans cette prison (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793), t. LXXVII, p. 321), (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, p. 357), (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 441), (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 469, (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 536), (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 543), (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 647), (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 692).

Fort-Hercule, ci-devant Monaco (Commune du). La Société populaire jure de s'ensevelir sous les ruines de la République plutôt que de conspirer avec les vils satellites des tyrans et exalte le patriotisme des citoyens Bizanet, commandant, et Basset, adjudant de la place, qui ont fait arrêter un traître nommé Giraudi (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 8).

Fouché (Joseph), député de la Loire-Inférieure. — An II (1793). — Membre du comité de la marine et des colonies (t. LXXVII, p. 462).

Fougères (Commune de), département d'Ille-et-Vilaine. La Société des amis de la Constitution félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 612 et suiv.).

Foulques, citoyen de la commune de Livet. Fait un don patriotique (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 431).

Fourcroy, député de Paris. — An II (1793). — Fait un rapport sur la fabrication d'étalons prototypes des poids et mesures (t. LXXVII, p. 400 et suiv.). — Secrétaire (p. 430).

Fourneaux, de la commune de Mont-Saint-Jean. La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation renvoie sa pétition aux représentants du peuple dans le département de l'Aisne (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 574 et suiv.).

Fourneaux a réverbère. Le ministre de la marine rendra compte de l'exécution du décret qui ordonne l'établissement de fourneaux à réverbère dans toutes les batteries des côtes (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 494).

Fragnier (Femme). Voir *Dutertre* (Citoyenne).

Français. Le comité de législation est chargé de présenter un projet de décret sur la manière dont il devra être procédé à l'égard des personnes mises hors la loi par les décrets des 7 et 17 septembre 1793 (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 524).

Francastel, député de l'Eure. — An II (1793). — Sa lettre sur les opérations militaires en Vendée (t. LXXVII, p. 450 et suiv.).

Franciade (Commune de). La Convention décrète que la commune de *Saint-Denis*, département de Paris, prendra à l'avenir le nom de *Franciade* (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 370).

Frécine, député de Loir-et-Cher. — An II (1793). — Fait un rapport sur le bureau de poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats (t. LXXVII, p. 571 et suiv.).

Frégeville (Général). Remet le commandement de Bor-

deaux au citoyen Brune (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 460).

Fremanger, député d'Eure-et-Loir. — An II (1793). — Remet un don patriotique (t. LXXVII, p. 351).

Frémont, commissaire aux habillements. Sollicite l'échange de 8 billets ou assignats de 200 livres démonétisés contre pareille valeur en assignats républicains (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 577); — ordre du jour sur sa pétition (*ibid.*).

Fréron, député de Paris. — An II (1793). — Rend compte des mesures qu'il a prises dans le département du Var et demande des secours en blé et en argent pour l'armée d'Italie (t. LXXVII, p. 321).

Friquet et fils. Font un don patriotique de 1.000 livres (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 448); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid*).

Frévent (Commune de), département du Pas-de-Calais. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 608).

Furnes (Commune de). Le général Vandamme annonce la prise de cette ville (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 490); — insertion au *Bulletin* et envoi aux armées et aux municipalités (*ibid.*).

G

Ganges (Commune de), département de l'Hérault. La Société populaire applaudit aux mesures prises par la Convention et surtout au décret relatif aux subsistances (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 470); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid*). — La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 618).

Gard (Abbaye de), commune du Crouy, département de la Somme. Le représentant André Dumont annonce l'envoi d'un trésor trouvé dans cette abbaye (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 477 et suiv.). — Dépôt sur le bureau de la Convention par les citoyens Jacques Petit et Gribauval du trésor annoncé par André Dumont (*ibid.* p. 483).

Gard (Département du). Arrêté des représentants du peuple près l'armée des Alpes relatif à la demande de troupes faite par le département (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 121 et suiv.). — Les comités de Salut public des départements du Gard et de l'Hérault réunis font sommation à Dubois-Crancé et à ses collègues, représentants du peuple près l'armée des Alpes, de faire avancer sans délai vers l'armée des Pyrénées-Orientales la légion allobroge et autres régiments destinés à la renforcer (*ibid.* p. 122 et suiv.). — Les communes du département du Gard somment les représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes de faire leur devoir et de les protéger contre les Espagnols (*ibid.* p. 123). — Les représentants du peuple à l'armée des Alpes répondent à la sommation des citoyens composant les comités de Salut public de l'Hérault et du Gard en les engageant à rentrer dans l'ordre et le respect des lois et leur annonçant qu'à cette condition ils sont prêts à leur envoyer tous les secours nécessaires contre les Espagnols (*ibid.* p. 124). — Décret portant que le représentant Chateauneuf-Randon se rendra dans le département pour y rétablir l'ordre (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 429).

Garnaud, officier municipal de Tobogo. La Convention décrète le renvoi de sa pétition au comité des secours et décrète qu'en attendant il lui sera payé un secours provisoire de 600 livres (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 372).

Garnier (Jacques), député de la Charente-Inférieure. — An II (1793). — Fait part de différentes observations relatives à la sûreté des côtes de Cherbourg et annonce la prise d'un corsaire anglais (t. LXXVII, p. 324).

Garos, député de la Vendée. — An II (1793). — Membre du comité de liquidation et de l'examen des comptes (t. LXXVII, p. 462).

Gassendi, sous-directeur d'artillerie à Lyon. Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales lui annoncent qu'ils ont écrit à la commune de Lyon pour l'inviter à laisser partir les objets nécessaires à cette armée (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 132).

Gaudemar, capitaine de grenadiers. Réclame contre sa destitution (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 478); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Gauthier, député de l'Ain. — An II (1793). — A la suite d'un rapport de Barère sur sa conduite, le décret par lequel il avait été mis en état d'arrestation est rapporté (t. LXXVII, p. 26). — Compte rendu de sa mission à l'armée des Alpes (p. 40 et suiv.); — pièces justificatives (p. 59 et suiv.).

Gay-Vernon, député de la Haute-Vienne. — An II (1793). — Membre du comité de division (t. LXXVII, p. 462).

Gelé (Jean-Baptiste), marchand de Joigny. Décret qui lui ordonne de verser dans les magasins de la République 3223 paires de souliers (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 400).

Gelin, député de Saône-et-Loire. — An II (1793). — Membre du comité de liquidation et de l'examen des comptes (t. LXXVII, p. 462).

Généraux. Le décret portant que les généraux en chef des armées de la République ne seraient traduits en

jugement qu'en vertu d'un décret d'accusation est rapporté (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 508).

Génie militaire. — Voir *Armées de terre en général*, § 7.

Génissieu, député de l'Isère. — An II (1793). — Fait une motion relative aux donations par contrat de mariage (t. LXXVII, p. 475).

Gentili, commandant de la place de Saint-Florent (Corse). Rend compte des dispositions prises par l'ennemi, des moyens de résistance qu'il a opposés et des succès qu'il a obtenus (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 658 et suiv.). — Fait part de l'attaque des vaisseaux anglais et des succès qu'il a remportés (*ibid.* p. 660 et suiv.).

Georges (Philippe-Félicien). Voir *Rebours* (*Anna*).

Gibert. Décret relatif aux chevaux de labour, chariots et autres effets qui lui ont été enlevés (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 350). — Compte rendu par le ministre de l'intérieur des mesures qu'il a prises pour lui faire restituer ses chevaux (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 510). — Texte de sa dénonciation (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 580 et suiv.).

Gignac (Commune de). La Société républicaine adhère aux décrets des 31 mai et jours suivants, demande l'établissement de 5 tribunaux révolutionnaires et invite la Convention à rester à son poste (5 brumaire an II 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 543); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Gilbert (Citoyenne), femme Arnoux. Fait un don patriotique (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 30).

Gilles (François). Dépose au nom de plusieurs citoyens de Sedan un récépissé d'une somme de 133.400 livres plus 67.000 livres en assignats (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 448); — mention civique au procès-verbal, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Gillet (Colombe), femme Lhomme. Fait un don patriotique (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 1).

Giraudi. La Société populaire de Fort-Hercule (ci-devant Monaco) annonce son arrestation par le commandant Bizanet et l'adjudant Basset (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 8).

Girey-Dupré. Les citoyens Ysabeau et Tallien, représentants du peuple, annoncent son arrestation (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 690); insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Givet (Commune de). La Société populaire et montagnarde fait connaître à la Convention l'action héroïque d'un jeune citoyen nommé Lambert (2e jour du 2e mois de l'an — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 442); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Glos (Canton de), département de l'Orne. Les communes composant ce canton invitent la Convention à rester à son poste (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 33).

Glos (Commune de), département de l'Orne. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 640).

Gonesse (District de). Les administrateurs rappellent à la Convention le système de calomnie dirigé contre eux et demandent justice prompte et sévère contre les coupables (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 430). — Le district demande justice des accusations portées contre lui par la commune de Jagny (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 718).

Gossuin, député du Nord. — An II (1793). — Fait décréter que l'armée du Nord a continué à bien mériter de la patrie (t. LXXVII, p. 19). — Fait décréter des secours pour les patriotes du Quesnoy au pouvoir de l'ennemi (p. 366). — Fait un rapport sur l'enregistrement des militaires et autres citoyens pour le service des troupes à cheval (*ibid.* et p. suiv.); — un rapport sur l'indemnité à accorder au citoyen Joseph Brodi (p. 568), — un rapport sur l'emploi des chevaux de la levée extraordinaire (p. 673). Est chargé d'assister dans la section Bonne-nouvelle à l'inauguration des forges pour la fabrication des armes (p. 711).

Goujon, procureur général du département de Seine-et Oise. Est nommé commissaire des subsistances et des approvisionnements (6 brumaire an II — 29 octobre 1793, t. LXXVII, p. 577).

Gouly, député de l'Ile-de-France. — An II (1793). — Membre du comité de marine et des colonies (t. LXXVII, p. 462). — Propose de faire retirer le papier monnaie et la monnaie de billon en circulation dans les colonies (p. 475).

Gourjeaud, procureur de la commune de Château-Poinsat. Demande que la commune de Château-Poinsat, département de la Haute-Vienne, soit autorisée à porter à l'avenir le nom seul de Poinsat (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 363).

Goy (Huberte-Hyacinthe), veuve de Joseph-Alexis Chevassu lieutenant au 16e régiment d'infanterie légère. La Convention lui accorde un secours provisoire de 300 livres et renvoie sa pétition au comité de liquidation (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 440 et suiv.).

Goyre-Laplanche, député de la Nièvre. — An II (1793). — Rend compte de sa mission dans les départements du Loiret et du Cher (t. LXXVII, p. 30); — la Convention approuve sa conduite (*ibid.*). — Remet des dons patriotiques (*ibid.*). — Membre du comité des secours publics (p. 462) — Est envoyé en mission dans le département du Calvados (p. 713).

GRANDPRÉ (district de). Le procureur syndic du département des Ardennes fait passer copie du tableau du maximum du prix des denrées fait dans ce district (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 339); — renvoi à la commission des subsistances (*ibid.*).

GRASSE (commune de), département des Alpes-Maritimes. La société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste. (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 609).

GRAULHET (commune de). Le conseil général fait passer un arrêté par lequel il regarde la Montagne comme le sauveur de la liberté et voue une haine mortelle aux royalistes fédéralistes et aristocrates (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 326); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La municipalité félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 630 et suiv.).

GRÉGOIRE, député de Loir-et-Cher. — AN II (1793). — Demande l'insertion au *Bulletin* d'une adresse du citoyen Maugard (t. LXXVII, p. 706).

GRÉGUT, chef de rebelles. On annonce sa capture et son exécution (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 547). — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GRENOBLE (commune de), département de l'Isère. Les représentants du peuple à l'armée des Alpes envoient à la Convention le procès-verbal de ce qui s'est passé dans la journée du 23 juin 1793, l'an II de la République à Grenoble (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 102 et suiv.). — La Société populaire écrit aux représentants du peuple pour leur dire le regret qu'elle a de voir la rebellion de Lyon, proteste de son dévouement à la République et leur envoie la relation de la fête civique du 10 août célébrée à Grenoble (*ibid.* p. 164 et suiv.). — La Société républicaine invite la Convention à rester à son poste (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 701); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GRÉSIEUX. Voir *Grezieux*.

GRÉZIEUX (commune de). Le conseil général invite la Convention à rester à son poste (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 655); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GRIBEAUVAL. Remet à la Convention des médailles et différents objets d'argent envoyés par le représentant du peuple André Dumont, trouvés dans l'abbaye du Gard (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 483 et suiv.).

GRIGNAN (Commune de), département de la Drôme. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 599).

GRIMAUD. Ordre du jour sur sa pétition relative à l'expédition des titres dont le citoyen Prieur notaire à Mirebeau est dépositaire (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 518 et suiv.).

GROBERT, directeur de l'arsenal de Meulan. Décret relatif à son traitement (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 523).

GUÉRIOT, chef de bataillon, directeur du parc d'artillerie à l'armée des Alpes. Écrit à Dubois-Crancé représentant du peuple près l'armée des Alpes pour le prier de détruire une impression défavorable sur son compte au sujet d'une demande faite par l'armée de la République campée à Limovet sous Lyon et proteste de son dévouement à la République (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 221).

GUEIGNARD, ancien commis de la trésorerie du district d'Arcis-sur-Aube. Est proposé comme suppléant des inspecteurs généraux des charrois et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 354).

GUÉRARD (Commune de), département de Seine-et-Marne. La Société populaire et républicaine félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste. (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 617).

GUICHARDET (Jean-Baptiste), ci-devant maire d'Ancy-le-Franc. Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'An II — 20 octobre 1773, t. LXXVII, p. 353).

GUILLEMOT, greffier de la municipalité d'Ormes. Est proposé comme suppléant des inspecteurs généraux des charrois et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 354).

GUILLOT, de la commune de Mont-Saint-Jean. La Convention après avoir entendu le rapport de son comité de législation, renvoie sa pétition aux représentants du peuple dans le département de l'Aisne (5 brumaire, an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 574 et suiv.).

GUIMBERTEAU, député de la Charente. — AN II (1793). — Décret qui l'investit de tous les pouvoirs qui sont conférés aux représentants du peuple envoyés dans les départements (t. LXXVII, p. 26).

GUINGAMP (Commune de), département des Côtes-du-Nord. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 613 et suiv.)

GUIOT (Antoine), canonnier. La Convention décrète qu'il lui sera payé 300 livres comme secours provisoire et renvoie sa demande de pension au comité de liquidation (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1773, t. LXXVII, p. 364).

Guiot (Florent), député de la Côte-d'Or. — An II (1793.). — Fait un rapport sur la réformation préliminaire de l'instruction civile (t. LXXVII, p. 478 et suiv.).

Guyès (Jean-François), député de la Creuse. — An II (1793). — Membre du comité des secours publics (t. LXXVII, p. 462).

Guygnes (commune de). La Municipalité demande l'autorisation d'acquérir la maison et le terrain de la ci-devant arquebuse pour y tenir ses séances (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 485); — renvoi au comité des domaines et d'aliénation (*ibid.*).

II

Hain (de la commune de Mont-Saint-Jean). La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, renvoie sa pétition aux représentants du peuple dans le département de l'Aisne. (5 brumaire, an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 574 et suiv.).

Haquin, cultivateur à Thieux. Décret ordonnant au conseil exécutif provisoire de faire vérifier sa dénonciation contre le citoyen Burlot (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 459).

Haussmann, député de Seine-et-Oise. — An II (1793). — Membre du comité des secours publics (t. LXXVII, p. 462).

Havin, député de la Manche. — An II (1793). — Membre du comité de liquidation et de l'examen des comptes (t. LXXVII, p. 462).

Havre (commune du), département de la Seine-Inférieure. La municipalité provisoire et le conseil général provisoire félicitent la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste. (5 brumaire, an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 634 et suiv.). La municipalité informe la Convention que le conseil a célébré par une fête civique l'inauguration des décades de la nouvelle ère républicaine (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 646); insertion au *Bulletin*.

Hébert (Adrien), ancien capitaine de navire. Est proposé comme suppléant des inspecteurs généraux des charrois et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 354).

Hébert (François-Laurent-Sylvestre), inspecteur des charrois militaires. Est proposé comme suppléant des inspecteurs généraux, des charrois et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 354).

Helsflinger, résident de la République française au Valais. Prévient les administrateurs du district d'Annecy que l'on fait passer des armes aux mécontents des montagnes de la Savoie (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 536).

Hennebont (Commune d'), département du Morbihan. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire. an II — 26 octobre 1793, p. 613).

Hennequin (de la commune de Mont-Saint-Jean. La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, renvoie sa pétition aux représentants du peuple dans le département de l'Aisne (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 574 et suiv.).

Hentz, député de la Moselle. — An II (1793). — Est envoyé en mission à l'armée des Ardennes (t. LXXVII, p. 29).

Hérault, (département de l'). Les représentants du peuple près l'armée des Alpes font parvenir au département l'arrêté qu'ils ont pris relativement à la demande de troupes faites par lui (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 121 et suiv.). — Les comités de Salut public des départements de l'Hérault et du Gard réunis font sommation à Dubois-Crancé et à ses collègues représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes de faire avancer sans délai vers l'armée des Pyrénées-Orientales la légion Allobroge et les autres régiments destinés à la renforcer (*ibid.* p. 122 et suiv.). — Les représentants du peuple à l'armée des Alpes répondent à la sommation des citoyens composant les comités de Salut public de l'Hérault et du Gard en les engageant à rentrer dans l'ordre et le respect des lois annonçant qu'à cette condition, ils sont prêts à leur envoyer tous les secours possibles contre les Espagnols (*ibid.*, p. 124). — Les administrateurs demandent aux représentants du peuple près l'armée des Alpes des forces suffisantes pour secourir Perpignan et transmettent la copie d'un arrêté que les représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales lui ont adressé (*ibid.* p. 149). — Décret portant que le représentant Chateauneuf-Randon se rendra dans le département pour y rétablir l'ordre (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 429). — Le conseil d'administration du département invite la Convention à persévérer dans sa conduite (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 539). — Le conseil général félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (5 brumaire, an II — 26 octobre 1793, p. 588).

Honfleur (Commune de). Renvoi au ministre de l'intérieur, pour y faire droit, de la pétition du conseil général et des sections de la commune à l'effet d'obtenir une avance de 200,000 livres pour acheter des grains (6 brumaire, an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 669).

Houchard, général. Décret le renvoyant devant le tribunal révolutionnaire (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 508).

HOUDIN, fourrier des canonniers du 8e bataillon du Calvados. Félicite la Convention de tous ses décrets et surtout de celui fixant le prix des objets de première nécessité et jure un amour éternel à la République (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 337); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

HOURIER-ELOY, député de la Somme. — AN II (1793). Membre du comité de division (t. LXXVII, p. 462).

HUISSIERS-PRISEURS DE PARIS. Rapport par Lomoine sur la liquidation de leurs offices (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 392); — ajournement (*ibid.*).

HUMBLOT, commissaire du département de la Haute-Saône près le district de Jussey. Annonce que les jeunes gens de première réquisition se sont levés et ont été organisés en trois jours (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII. p. 34 et suiv.).

I

ILLE-ET-VILAINE (Département de). Compte rendu des mesures prises dans le département par les représentants du peuple (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 553 et suiv.).

INCOMPATIBILITÉ. Voir *Fonctions publiques. — Juges de paix. — Notaires.*

INDRE-ET-LOIRE (Département d'). Les administrateurs du conseil général félicitent la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 624).

INSTITUTEURS. Décret sur la nomination des premiers instituteurs (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 709 et suiv.).

INSTRUCTION CIVILE. Rapport et projet de décret présentés par Florent Guiot sur la réforme préliminaire de l'instruction civile (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 478); — adoption (*ibid.*).

INSTRUCTION PUBLIQUE. Discours de Raffron sur l'organisation de l'instruction publique (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 23 et suiv.).

INSTRUCTION PUBLIQUE. Voir *Ecoles. — Maisons d'instruction.*

IRVOI (citoyen). Fait un don patriotique (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 351).

ISSOIRE (Commune d'), département de la Côte-d'Or. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 589 et suiv.).

ISÈRE (Département de l'). Proclamation des représentants du peuple près l'armée des Alpes aux citoyens de ce département leur faisant voir les dangers réels de la patrie et les encourageant à rester fidèles à la République (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 99 et suiv.). — Les représentants du peuple à l'armée des Alpes invitent les administrateurs composant le directoire du département à rester unis avec eux contre tous les ennemis de la République (*ibid.* p. 101 et suiv.). — Les représentants du peuple à l'armée des Alpes dénoncent le fédéralisme des administrations du département et envoient à la Convention l'arrêté qu'ils ont pris contre plusieurs administrateurs (*ibid.* p. 105). — Les représentants du peuple à l'armée des Alpes exposent, dans une lettre aux citoyens composant le conseil général, les motifs qui les ont engagés à suspendre quelques-uns de leurs collègues dénoncés par l'opinion publique comme entachés de fédéralisme (*ibid.* p. 111). — Les représentants du peuple engagent les citoyens administrateurs du conseil général à se joindre à eux pour rétablir à Lyon le règne de la justice et des lois (*ibid.* p. 112). — Proclamation des représentants du peuple à l'armée des Alpes à leurs concitoyens du département de l'Isère, dans le but de les préparer à l'expédition de Lyon (*ibid.* p. 137). — Sur la demande du citoyen Lionnard, administrateur du département du Mont-Blanc, le conseil du département décide qu'il invitera le général Kellermann à envoyer des secours du côté de la frontière de la Tarentaise (*ibid.* p. 155). — Les administrateurs du département prient les représentants du peuple près l'armée les Alpes de leur envoyer les renforts nécessaires pour forcer les Piémontais à évacuer le territoire de la République (*ibid.* p. 164). — Les représentants du peuple près l'armée des Alpes invitent les administrateurs du département à prendre toutes les mesures de surveillance qui pourraient intéresser la sûreté publique par rapport aux émigrés renvoyés du territoire suisse (*ibid.* p. 221).

ISORÉ, député de l'Oise. — AN II (1793). — Fait part d'avantages remportés sur les ennemis par l'armée du Nord (t. LXXVII, p. 490).

J

JAC, député du Gard. — AN II (1793). — Est chargé de surveiller la revision des opérations des fermiers généraux (t. LXXVII, p. 26).

JACOBINS (Société des). Pétition relative au partage des biens communaux (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 533).

JAGNI. Voir *Jagny*.

JAGNY (Commune de), département de Seine-et-Oise. La commune et la municipalité remercient la Convention du secours qu'elle leur a accordé contre le parti de l'infâme Boucher, juge de paix à Luzarches. — La commune prie aussi la Convention de décréter que les citoyens Clémence et Marchand ont bien mérité de la patrie et l'informe que la municipalité n'ayant pas de logement, le presbytère est le seul immeuble qui lui convienne attendu qu'elle ne veut plus de prêtres (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 337) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JANBURIGNY (Bertrand). L'adjoint de la 4e division du département de la guerre adresse à la Convention une expédition du jugement rendu contre lui par la commission militaire de l'armée des Pyrénées-Orientales, comme coupable d'émigration et de port d'arme contre sa patrie (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t, LXXVII, p. 388) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JARNAC (Commune de), département de la Charente. La Société des amis de la Constitution républicaine félicite la Convention sur les mesures vigoureuses dont elle a fait usage, même à l'égard de ses propres membres (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 8).

JAVOGUES, député de Rhône-et-Loire. — AN II (1793). — Ses lettres aux représentants du peuple à l'armée d'Italie relatives aux opérations contre Lyon (t. LXXVII, p. 151), (p. 225 et suiv.). — Demande à Dubois-Crancé de venir s'entretenir avec lui au sujet des mesures à prendre devant Lyon (p. 238). — Rend compte des mesures prises pour marcher sur Lyon (p. 241 et suiv.). — Sa proclamation aux habitants de Lyon (p. 242).

JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, député du Lot. — AN II (1793). — Rend compte des mesures qu'il a prises pour épurer la marine civile et militaire de Brest et fait part des opérations engagées contre les rebelles de Vendée (t. LXXVII, p. 682 et suiv.).

JEANNEAU, capitaine de la compagnie des réfugiés patriotes de la Chataigneraie. Donne connaissance à la Convention d'un trait de générosité du citoyen Claude Pitry envers 24 prisonniers vendéens (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 695) ; — mention honorable de la conduite du citoyen Pitry et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JEANNET. La Convention lui permet de construire un fourneau à fondre des minières à la ci-devant abbaye de la Grâce-de-Dieu, à charge par lui de se conformer aux dispositions de la loi du 28 juillet 1793 (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 447 et suiv.).

JEMMAPES. Les officiers, sous-officiers et soldats du 1er bataillon de Jemmapes félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 389).

JEU DE PAUME DE VERSAILLES. Voir *Versailles*.

JEUNESSE (Jean-François), conducteur dans les messageries. Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 353).

JOLY (François-Jacques), administrateur du département de l'Aude. Fait part aux représentants du peuple près l'armée des Alpes du dévouement de ses concitoyens à la République et demande des secours en hommes vers Perpignan pour repousser les ennemis (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 148).

JOSSE, président de la Société populaire de Jussienne. Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII p. 354).

JOSSELIN (Commune de), département du Morbihan. Le Conseil général félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 633).

JOSSELIN (District de), département du Morbihan. Les citoyens invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 360) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le tribunal félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximun des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 640).

JOUQUES (Commune de), département des Bouches-du-Rhône. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII p. 622 et suiv.).

JOURDAN, général en chef de l'armée du Nord. Rend compte d'un succès remporté par les troupes de la République près de Maubeuge (28e jours du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, (t. LXXVII, p. 21).

JOURNAL LÉGAL. Un membre demande qu'il soit fait un journal légal qui contienne le texte, par ordre de date, de chaque décret et auquel chaque municipalité sera tenue de souscrire (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 708.)

JUGEMENTS EN MATIÈRE CRIMINELLE. Décret qui détermine les nullités pour lesquelles il y a lieu à cassation des jugements en matière criminelle (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 419 et suiv.) ; — adoption d'une addition à ce décret (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 478).

JUGES DE PAIX. 1. Décret portant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de juge de paix et chargent le comité de législation de présenter une loi sur le mode de remplacement des juges de paix (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 392).

JUGES DE PAIX (*Suite*).

2. Renvoi au comité de législation d'une motion de Piette relative à la compétence des juges de paix (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 485).

JULIEN (Jean), député de la Haute-Garonne. — AN II (1793). — Propose d'approuver la conduite du représentant Laplanche dans les départements du Loiret et du Cher (t. LXXVII, p. 30). — Décret qui désavoue son rapport sur les administrations rebelles (p. 372). — Ses observations au sujet de ce décret (p. 374 et suiv.).

JUMÈNE, membre de l'administration du district de Lacaune. Offre de voler à la défense de la patrie pour donner le bon exemple (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 515); — le directoire du département du Tarn l'invite à rester à son poste (*ibid.* p. 516); — mention honorable (*ibid.*).

JUNTE IMPÉRIALE. Décret rendu par la junte impériale établie pour l'administration provisoire du pays conquis, sur la requête du chapitre de Tournay, relativement à la perception des dîmes (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 490).

JURA (Département du). Les représentants du peuple près l'armée des Alpes écrivent aux administrateurs du département du Jura pour les louer de leur zèle et de leur dévouement à la République (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 153). — Ils invitent les administrateurs du département à prendre toutes les mesures de surveillance qui pourraient intéresser la sûreté publique par rapport aux émigrés renvoyés du territoire suisse (*ibid.* p. 221).

JUSSEY (District de), département de la Haute-Saône. Le citoyen Humblot annonce que les jeunes gens de la première réquisition se sont levés et ont été organisés en trois jours (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 3 et suiv.).

K

KELLERMANN, général en chef de l'armée des Alpes. Lettres à lui adressées par les représentants du peuple près l'armée des Alpes sur l'état de l'armée et sur les mesures à prendre (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 97), (p. 136). — Sa réponse (*ibid.* p. 137). — Rend compte de la situation de son armée (*ibid.* p. 161 et suiv.). — Lettre à lui adressée par les administrateurs du département du Mont-Blanc pour demander des secours (*ibid.* p. 163 et suiv.). — Fait part de la situation critique du département du Mont-Blanc (*ibid.* p. 166). — Transmet les nouvelles qu'il a reçues des généraux commandant dans la Maurienne et dans la Tarentaise (*ibid.* p. 167). — Réquisition à lui faite d'envoyer des munitions à l'armée devant Lyon (*ibid.* p. 186). — Lettre du ministre de la guerre aux représentants du peuple près l'armée des Alpes annonçant sa destitution (*ibid.* p. 200). — Félicite Dubois-Crancé de sa conduite (*ibid.* p. 221). — Rend compte de ses opérations (*ibid.* p. 222). — Lettre à lui adressée par Dubois-Crancé au sujet des opérations devant Lyon (*ibid.* p. 223). — Annonce la prise de la ville de Moustier par les troupes de la République (*ibid.* p. 232). — Sa lettre à l'administration du département du Mont-Blanc pour lui faire part des succès des troupes de son commandement (*ibid.* p. 234). — Écrit que les Piémontais ont été chassés de la Tarentaise (*ibid.* p. 238). — Lettre des commissaires à l'armée des Alpes relative aux mesures qu'il lui convient de prendre (*ibid.* p. 239). — Écrit que le succès accompagne toujours les armes de la République (p. 242).

L

LABARTHE-DE-NESTES (Commune de), département des Hautes-Pyrénées. La Société des Amis de la Constitution félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 614).

LABAUCHE (Louis) et son fils. Font un don patriotique de 20.000 livres (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 448); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LABENETTE, commis principal du bureau des côtes, troisième division du département de la guerre. Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 353).

LA BOISSIÈRE, député du Lot. — AN II (1793). — Membre du comité de division (t. LXXVII, p. 462).

LACAUNE (Commune de), département du Tarn. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 600).

LACAUNE (District de), département du Tarn. Délibération de l'administration de laquelle il résulte que pour faciliter la levée du contingent des forces demandées au district par le département du Tarn, les citoyens Montégu, Barthès, Cabanes et Jumène, membres de l'administration, Sicard, procureur syndic, et Bataille, secrétaire, ont offert de voler eux-mêmes à la défense de la patrie (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 515).

LACHEZ (Prosper), négociant à Douai. Décret ordonnant sa comparution devant le directeur du juré (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 15).

LACOMBE-SAINT-MICHEL, député du Tarn. — AN II (1793). — Rend compte de la situation en Corse

(t. LXXVII, p. 655 et suiv.). — Procès-verbal dressé par ses compagnons d'armes en réponse aux accusations portées contre lui par la Société populaire de Bastia (p. 665 et suiv.). — Rend compte de la situation en Corse (p. 685 et suiv.).

LADOUCETTE (Glossuinte), ci-devant tourière du couvent de la Conception. La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa pétition (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 22).

LADOUCETTE (Rose), ci-devant tourière du couvent de la Conception. La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa pétition (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 22).

LAFOND. Le citoyen Dautier, maire de Mélicoq, annonce que la citoyenne Leblanc, épouse du citoyen Lafond, a mis elle-même le feu dans tous ses titres féodaux (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 653) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LAFOSSE, employé dans les fournitures des armées. Décret portant qu'il sera traduit au tribunal criminel révolutionnaire (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 17).

LAGRÉE, directeur d'artillerie. Prévient les représentants du peuple près l'armée des Alpes de la pénurie des boulets de 24 et de 16 et de l'urgence d'en faire fabriquer (23e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 184). — Fait part au représentant du peuple Dubois-Crancé des difficultés, faute de bras, pour envoyer les munitions demandées (*ibid.* p. 210 et suiv.). — Annonce qu'il a chargé le citoyen Verd d'acheter du salpêtre pour l'envoyer à la Guillotière, adresse un tableau de situation pour les places de sa direction et promet d'envoyer autant de munitions qu'il pourra trouver de chevaux (*ibid.* p. 212 et suiv.). — Annonce l'envoi de canons, boulets et poudre (*ibid.* p. 218).

LAIGLE (District de). Les administrateurs annoncent le brûlement de tous les attributs de la royauté (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 11). — Les administrateurs annoncent qu'ils ont pourvu aux dispositions propres à accélérer la vente des biens des émigrés et que plusieurs ont été vendus à un prix double de celui de l'estimation (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 384) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LAIGNELOT, député de Paris. — AN II (1793). — Ecrit qu'il a détruit les préjugés religieux dans le département de la Charente-Inférieure (t. LXXVII, p. 471). — Annonce que la raison fait des progrès journaliers à Rochefort (p. 643). — Fait part d'un don patriotique du citoyen Martin Chambion (p. 716).

LAINE. Un citoyen offre un moyen pour remplacer la laine que la France tirait de l'étranger (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 379) ; — renvoi au comité de commerce (*ibid.*).

LAJOLLAI, général. Les représentants du peuple près l'armée des Alpes lui demandent de leur envoyer de suite la poudre, les mortiers et crapauds qui sont à Briançon (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 195). — Les représentants du peuple écrivent au général Lajollai de faire parvenir tous les objets demandés de Briançon par réquisition marchant jour et nuit et par relais d'étape en étape (*ibid.* p. 197). — Il transmet aux représentants du peuple près l'armée des Alpes une lettre de Palasson demandant des secours, fait part d'une lettre du général Kellermann sur la situation de Briançon et leur demande leurs intentions et ordres sur cet objet (*ibid.* p. 210). — Fait part de l'ordre qu'il a donné au citoyen Lagrée d'envoyer le plus de munitions possible, ainsi que des souliers (*ibid.* p. 213). — Annonce aux représentants du peuple l'envoi de pièces de 16 pour le camp devant Lyon (*ibid.* p. 225). — Rend compte de la position de Voreppe qui lui semble très bonne et annonce l'envoi d'une compagnie d'artillerie à Toulon (*ibid.* p. 231 et suiv.).

LALFOUDÈS (Jacques), administrateur du département de l'Ardèche. Fait un don patriotique (4 brumaire an II 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 513) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LAMBERT. La Société populaire et montagnarde de Givet fait connaître à la Convention sa conduite héroïque (2e jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 442) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LAMORLIÈRE, général. Décret qui lui accorde une pension (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 352).

LANDES (Département des). Laroche, commandant de la ville et de la citadelle de Bayonne, fait passer à la Convention une adresse des officiers du 4e bataillon des Landes dans laquelle ils annoncent qu'ils ont formé une Société patriotique et invitent la Convention à rester à son poste (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 445 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LANDRAGIN, émigré. Décret portant que sa dépouille personnelle appartient aux gardes nationales de la Besace (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 408).

LANGLOIS, notaire et receveur d'enregistrement. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition relative à l'incompatibilité de leurs diverses fonctions (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 391), (*ibid.* p. 422).

LANGRES (Commune de), département de la Haute-Marne. Le citoyen Vollier, professeur au collège, fait un don patriotique dont la moitié devra être distribuée aux pères de famille qui se sont consacrés à la défense de la patrie (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 2).

LANNOY, capitaine. Prononce un discours à la barre de la Convention, au nom du conseil d'administration de

la compagnie de canonniers qu'il commande (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 533).

LANTHENAS, député de Rhône-et-Loire. — AN II (1793). — Parle sur le nouveau calendrier (t. LXXVII, p. 508).

LAPIERRE (Claude-Nicolas). La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur le jugement du tribunal de Bar-sur-Aube le condamnant à mort par contumace, décrète qu'il est autorisé à se présenter en état de prise de corps devant le tribunal criminel du département de l'Aube (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 22).

LAPLANCHE. Voir *Goyre-Laplanche*.

LA PORTE, député du Haut-Rhin. — AN II (1793). — Lettres à lui adressées par les représentants du peuple à l'armée des Alpes relatives aux opérations contre la ville de Lyon (t. LXXVII, p. 138), (p. 147). — Sa lettre aux représentants du peuple à l'armée des Alpes (p. 151). — Sa lettre relative aux mesures à prendre à l'égard des personnes qui fuient Lyon (p. 218 et suiv.). — Rend compte des mesures prises à Lyon (p. 422 et suiv.).

LAROCHE, commandant de la ville et de la citadelle de Bayonne. Fait passer à la Convention une adresse de plusieurs officiers du 4e bataillon des Landes dans laquelle ils annoncent qu'ils viennent de former une Société patriotique et invitent la Convention à rester à son poste (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 445 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LA ROQUE, administrateur du district de Laigle. Fait un don patriotique (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 431).

LA TOUR DU PIN, ancien ministre de la guerre. Décret portant que les pièces déposées contre lui à l'Assemblée constituante seront envoyées au tribunal révolutionnaire (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 670).

LAURENT (Claude-Hilaire), député du Bas-Rhin. — AN II (1793). — Donne des détails sur la prise de Marchiennes (t. LXXVII, p. 508).

LAUZUN (District de), département de Lot-et-Garonne. Le conseil général jure une haine éternelle aux Anglais, fait le serment de ne déposer les armes que lorsque les mânes de Beauvais et de Bayle seront apaisées et invite la Convention à rester à son poste (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXII, p. 643); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LAVAUGUYON. Les citoyens Ysabeau et Tallien, représentants du peuple, annoncent qu'il a été guillotiné (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 690); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LAVAUR (District de), département du Tarn. Le procureur général syndic annonce que 500 hommes du district sont partis et qu'il part tous les jours de nouvelles compagnies auxquelles on fournit l'habillement et l'équipement et que les propriétaires ont fourni un nombre double de quintaux de farine de froment à celui des hommes de 18 à 25 ans (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 651); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LAVIEILLE (Martin-Roch). Couplets patriotiques composés par ce citoyen et chantés dans une séance de la Société populaire de Pouillon par les jeunes gens de la première réquisition (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 35 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LE BAS, député du Pas-de-Calais. — AN II (1793). — Est envoyé à l'armée du Rhin (t. LXXVII, p. 429). — Annonce l'envoi d'un drapeau pris aux Prussiens (p. 714).

LEBLANC, citoyenne. Le citoyen Dautier, maire de Mélicoq annonce que cette citoyenne, épouse du citoyen Lafond, a mis le feu elle-même dans tous ses titres féodaux (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 653); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LEBOISSONNADE, président de l'administration du district de Tanargue. Fait un don patriotique (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 513); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LE BON, député du Pas-de-Calais. — AN II (1793). — Parle sur l'organisation de l'instruction publique (t. LXXVII, p. 25), (p. 26). — Fait une motion concernant les peines à infliger aux faux-monnayeurs (p. 702). — Est chargé d'assister, dans la section Bonne-Nouvelle, à l'inauguration des forges pour la fabrication des armes (p. 711).

LE CARPENTIER, député de la Manche. — AN II (1793). — Transmet une ode patriotique sur la réduction de Lyon composée par son secrétaire (t. LXXVII, p. 443). — Ecrit qu'il a fait destituer deux prêtres contre-révolutionnaires à Valognes (p. 465).

LÉCHELLE, général. Fait part des avantages remportés par l'armée de l'Ouest sur les rebelles de la Vendée (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 344), (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 459 et suiv.). — Rend compte de ses opérations (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 579).

LECOINTE-PUYRAVEAU, député des Deux-Sèvres. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la réunion des compagnies de mineurs au génie militaire (t. LXXVII, p. 449). — Appuie la proposition de faire fixer le maximum du prix des objets propres à l'habillement des femmes et des enfants (p. 709).

LECOINTRE (Laurent), député de Seine-et-Oise. — AN II (1793). — Fait une motion concernant la pétition du citoyen Gibert (t. LXXVII, p. 350). — Propose de décréter que le citoyen Barthélemy continuera à fa-

briquer des poudres et salpêtres (p. 364). — Demande le renvoi au ministre de la guerre des dénonciations faites contre le citoyen Mignon, directeur des fourrages militaires (p. 365). — Fait un rapport sur la vente et l'achat du bétail (p. 460). — Fait accorder une indemnité au citoyen Ardouin (p. 485). — Fait une motion concernant la dénonciation du citoyen Gibert (p. 580). — Fait renvoyer l'affaire du citoyen Lubin au comité de sûreté générale (p. 582). — Décret portant que le tribunal du V^e^ arrondissement de Paris continuera de connaître de toutes les contestations entre lui et le citoyen Godefroy Lesourt à raison de l'hérédité de Jean-Pierre-Godefroy Lesourt (p. 672).

LECOINTRE (Jean-Pierre). Décret portant que le tribunal du V^e^ arrondissement de Paris continuera de connaître de toutes les contestations nées et à naître entre lui et le citoyen Godefroy Lesourt à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroy Lesourt (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 672).

LECOQ, maire de Vezefai. Fait un don patriotique (29^e^ jour du 1^er^ mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 351).

LEDOYEN, général. Fait part au général Kellermann de la décision d'un conseil de guerre qui approuve son plan de retraite, pour sauver son armée, et proteste de son dévouement à la République (28^e^ jour du 1^er^ mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 166 et suiv.).

LEFEBVRE. Voir *Canel*.

LÉFIOT, député de la Nièvre. — AN II (1793). — Membre du comité d'agriculture et de commerce (t. LXXVII, p. 462).

LEGENDRE (Louis), député de Paris. — AN II (1793). — Rend compte des mesures qu'il a prises dans le département de la Seine-Inférieure (t. LXXVII, p. 586 et suiv.).

LÉGION BATAVE. Les citoyens français de la ci-devant légion batave jurent de défendre la Constitution républicaine jusqu'à la mort et invitent la Convention à rester à son poste (1^er^ jour du 2^e^ mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 401).

LEMAIRE (Thomas), aide de camp du général Sahuguet. — Dépose sur le bureau de la Convention les sommes provenant de la contribution militaire imposée sur la vallée Paillas (Espagne) (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 709); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LÉMANE, député du Mont-Terrible. — AN II (1793). — Parle sur l'indemnité à accorder au citoyen Deshayes (t. LXXVII, p. 679).

LEMOINE (Jean-Angélique), député de la Manche. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la liquidation des offices des huissiers-priseurs de Paris (t. LXXVII, p. 392 et suiv.). — Membre du comité de liquidation et de l'examen des comptes (p. 462).

LEMOINE. Demande la permission de paraître à la barre de la Convention pour lui épargner le regret d'avoir laissé immoler son fils innocent (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 540).

LEPETIT, citoyen de Vire. Ordre du jour sur sa demande en indemnité (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXVII, p. 706).

LEQUINIO, député du Morbihan. — AN II (1793). — Membre du comité de la marine et des colonies (t. LXXVII, p. 462). — Écrit qu'il a détruit les préjugés religieux dans le département de la Charente-Inférieure (p. 470). — Annonce que la raison fait des progrès journaliers à Rochefort (p. 643). — Fait part d'un don patriotique du citoyen Martin Chambion (p. 716).

LESAINT, capitaine dans le bataillon de la section de la Montagne. Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29^e^ jour du 1^er^ mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 353).

LESOURT (Godefroy). Décret portant que le tribunal du V^e^ arrondissement de Paris continuera de connaître de toutes les contestations nées et à naître entre lui et les citoyens Jean-Pierre et Laurent Lecointre à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroy Lesourt (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 672).

LESTRADE, général divisionnaire. Écrit aux représentants du peuple près l'armée des Alpes qu'il a fait partir tous les objets utiles de Briançon; qu'il regrette de ne pas avoir eu le commandement de Toulon et proteste de son dévouement à la République (28^e^ jour du 1^er^ mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 217 et suiv.).

LE TOURNEUR (Étienne-François-Louis-Honoré), député de la Manche. — AN II (1793). — Parle sur la réunion des compagnies de mineurs au génie militaire (t. LXXVII, p. 449). — Fait un rapport sur le mode d'exécution du décret qui réunit les compagnies de mineurs au génie militaire (p. 671).

LEVACHER, prêtre catholique. La Convention décrète que sa pétition est renvoyée au comité de sûreté générale et de surveillance qui demeure autorisé à lui délivrer un passeport pour se rendre à Valogne afin d'y remplir ses fonctions de curé (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 523).

LEVÉE EN MASSE. Décret relatif aux citoyens de la première classe qui ont obtenu des lettres d'examen pour les écoles du génie et de l'artillerie (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 673).

LEVÉE EXTRAORDINAIRE DE CHEVAUX. Voir *Chevaux*.

LEVIS, député du Gard. — AN II (1793). — Sa lettre aux représentants du peuple près l'armée des Alpes demandant des secours pour l'armée des Pyrénées-Orientales (t. LXXVII, p. 92). — Annonce l'arrestation de deux chefs de rebelles nommés Grégut et Chabillac (p. 547).

LHOMME. Voir *Gillet* (*Colombe*).

LIANCOURT (Commune de), département de l'Oise. La municipalité adresse à la Convention le dépôt fait par François-Rémi Maupin de 51 titres féodaux (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 322 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LILLE (Commune de). La Société révolutionnaire annonce l'expulsion de son sein de tous les reptiles qu'on appelle feuillants, muscadins, modérés, et invite la Convention à rester à son poste, d'accord avec la garnison et les habitants de la commune (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 494); — insertion au *Bulletin* et mention honorable de la conduite des habitants, de la Société révolutionnaire et de la garnison de Lille (*ibid.*).

LIMOGES (Commune de), département de la Haute-Vienne. Le conseil général félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 631).

LINDET (Jean-Baptiste-Robert), député de l'Eure. — An II (1793). — Ses lettres aux représentants du peuple près l'armée des Alpes (t. LXXVII, p. 72 et suiv.), (p. 74 et suiv.), (p. 80). — Est rappelé dans le sein de la Convention (p. 570).

LIONER (Canton de). Le citoyen Debray annonce le départ enthousiaste des jeunes gens du canton et prie la Convention de rester à son poste (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 471) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LIQUIDATION. Voir *Huissiers-priseurs de Paris*.

LISIEUX (Commune de), département du Calvados. Les sections réunies de la commune de Lisieux témoignent leur satisfaction de la loi qui ordonne la taxe des denrées et marchandises de première nécessité (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 339) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les sections demandent que les places municipales et toutes les fonctions publiques soient salariées (*ibid.* p. 340) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — Adresse des sections relative à la mort de Marie-Antoinette et à la trahison des Toulonnais (5 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 536).

LISIEUX (District de), département du Calvados. Le ministre de l'intérieur annonce à la Convention que le procureur général syndic du département du Calvados vient de lui apprendre la vente de biens d'émigrés situés dans ce district s'élevant à la somme de 614,100 livres (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 334); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — On annonce la vente de biens d'émigrés au-dessus du prix d'estimation (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 469).

LISTE CIVILE. Décret concernant les pouvoirs des représentants du peuple chargés de commission pour la vente et la conservation des meubles de la ci-devant liste civile (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 668).

LIVRES. Motion de Thibault relative aux livres portant des signes de royauté ou de féodalité (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 431 et suiv.) ; — observations de Chénier (*ibid.* p. 432); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*) ; — rapport par Romme (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 486) ; — adoption (*ibid.*).

LODEVE (District de). Le procureur syndic adresse à la Convention un don patriotique du citoyen Audous de la commune de Joncels, une adresse de la Société républicaine de Gignac qui adhère aux décrets des 31 mai et jours suivants et invite la Convention à rester à son poste (3 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 542) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LOIR-ET-CHER (Département de). Le directoire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 625).

LOIRE (Département de la). Arrêté des représentants du peuple à l'armée des Alpes portant établissement provisoire d'un département composé des districts de Saint-Etienne, Montbrison et Roanne et qui portera le nom de département de la Loire (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 135 et suiv.).

LOIRE (HAUTE), département de la. Les représentants du peuple près l'armée des Alpes font parvenir aux citoyens composant le conseil général l'arrêté qu'ils ont pris pour fixer le contingent d'hommes que le département doit fournir (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 145). — Les administrateurs composant le directoire du département protestent de leur dévouement et font savoir aux représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier qu'ils ont reçu leurs arrêtés relatifs à la levée d'une force armée pour marcher sur Lyon (*ibid.* p. 150). — Le président du département transmet aux représentants du peuple près l'armée des Alpes l'arrêté pris par le conseil du département pour leur prouver qu'il fait tout ce qu'il peut pour fournir le contingent de 1,000 hommes qu'ils ont demandé (*ibid.* p. 155). — Les représentants du peuple à l'armée des Alpes enjoignent aux administrateurs de la Haute-Loire de se concerter avec le citoyen Javogues pour prendre les mesures les plus promptes en vue de la réquisition des gardes nationales (*ibid.* p. 183 et suiv.).

LOIRET (Département du). Compte rendu par Laplanche de sa mission dans ce département (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 30).

LOIS. Ne porteront plus qu'une seule date (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 575).

LORGUES (Commune de), département du Var. La municipalité félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII. p. 606 et suiv.).

LOTERIES. Rapport par Thibaudeau sur la suppression des loteries autres que celle de France (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 19) ; — projet de décret (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*).

LOUCHET, député de l'Aveyron. — AN II (1793). — Rend compte des mesures qu'il a prises dans le département de la Seine-Inférieure (t. LXXVII, p. 581 et suiv.).

LOUIS, député du Bas-Rhin. — AN II (1793). — Fait un rapport sur l'abrogation du décret du 27e jour du 1er mois de l'an II relatif aux suspects (t. LXXVII, p. 493), — un rapport sur l'affaire du citoyen Delaunay (p. 704).

LOZEAU, député de la Charente-Inférieure. — AN II (1793). — Membre du comité d'aliénation et des domaines (t. LXXVII, p, 462).

LOZERE (Département de la). Les représentants du peuple à l'armée des Alpes font passer à la Convention une copie de l'arrêté pris par eux au sujet des recrues de ce département et des départements limitrophes (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 105). — Les administrateurs félicitent la Convention sur les décrets rendus contre les traîtres, et l'invitent à rester à son poste (3e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, p. 362) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Décret portant que le représentant Chateauneuf-Randon se rendra dans le département pour y rétablir l'ordre (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 429).

LUBIN, boucher, accusé d'avoir cherché à porter le trouble dans le marché de Poissy. Renvoi de son affaire au comité de sûreté générale (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 582).

LUNYT, membre du conseil général de la commune de La Fère. Exprime à la Convention le désir des citoyens de La Fère de la voir rester à son poste et fait don de 16 décorations militaires (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 681).

LUXEMBOURG (Prison du). Nombre de détenus dans cette prison (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 321), (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, p. 357), (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 441), (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 469), (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 536), (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 543, (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 642), (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 692).

LYON (Commune de). Décret ordonnant le dépôt aux *Archives nationales* d'une lettre écrite aux représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier par les citoyens de Lyon (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 27 et suiv.). — Décret portant que tous les biens meubles et immeubles des rebelles lyonnais qui ont été ou doivent être séquestrés seront régis, administrés et vendus comme les biens des émigrés (*ibid.* p. 28). — Compte rendu de leur mission par les représentants Dubois-Crancé et Gauthier (*ibid.* p. 40 et suiv.) ; — pièces justificatives (*ibid.* p. 59 et suiv.). — Rapport de Nioche sur les événements arrivés à Lyon le 29 mai 1793 (*ibid.* p. 81 et suiv.). — Texte de la lettre écrite à Dubois-Crancé et à Gauthier par les habitants de Lyon (*ibid.* p. 287 et suiv.). — Rapport de Nioche sur les événements arrivés à Lyon le 29 mai 1793 (*ibid.* p. 318 et suiv.). — Le général Doppet annonce que les rebelles sortis de Lyon ont tous été détruits (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, p. 343). — Lettres des représentants du peuple relatives aux mesures qui ont été prises pour assurer la liberté dans la ville (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 422 et suiv.). — Ode patriotique sur la réduction de la ville composée par le citoyen Poupinet (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 443). — Décret relatif à la délivrance des brevets de pensions ou secours des employés supprimés de la ci-devant direction de Lyon (*ibid.* p. 447).

M

MAÇON (Veuve). Décret qui fixe le montant de sa pension (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 408).

MACON (Commune de), département de Saône-et-Loire. Le conseil général félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 612).

MADAILLAN-LAPRADELLE, de Limoux. Fait un don patriotique (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 540).

MADELONNETTES (Prison des). Nombre de détenus dans cette prison (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 321), (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, p. 357), (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 441), (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 469), (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 536), (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 543), (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 642), (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 692).

MAGER. Voir *Fermiers généraux.*

MAGNAC (Commune de), département de la Haute-Vienne. Décret autorisant la municipalité à emprunter une somme de 20,000 livres pour achat de subsistances (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 408).

MARÉ, président du département d'Ille-et-Vilaine. Informe la Convention du civisme du comité de surveillance de la Société populaire des citoyens et citoyennes de la commune de Saint-Malo (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 553); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Prévient la Convention des mesures adoptées par les représentants du peuple dans le département d'Ille-et-Vilaine (*ibid.*); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MAIGNET, député du Puy-de-Dôme. — AN II (1793). — Son arrêté relatif aux subsistances des troupes devant Lyon (t. LXXVII, p. 195). — Demande des approvisionnements pour l'armée devant Lyon (p. 223). — Annonce à Dubois-Crancé et à Gauthier qu'il leur envoie le citoyen Frossard, membre du comité des subsistances de Clermond-Ferrand (p. 229). — Rend compte des mesures prises pour marcher sur Lyon (p. 241 et suiv.). — Sa proclamation aux habitants de Lyon (p. 242). — Rend compte des mesures prises à Lyon (p. 422 et suiv.). — Membre du comité des secours publics (p. 462).

MAILHE, député de la Haute-Garonne. — AN II (1793). — Demande la comparution devant le tribunal révolutionnaire d'un fabricateur de faux assignats condamné par un tribunal et acquitté par un autre (t. LXXVII, p. 31).

MAILLY, député de Saône-et-Loire. — AN II (1793). — Membre du comité de division (t. LXXVII, p. 462).

MAINE-ET-LOIRE (Département de). Les administrateurs rendent compte de l'état du département et demandent des grains (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 407); — renvoi au comité du Salut public (*ibid.*). — Les administrateurs demandent des armes pour les jeunes gens de la première réquisition dont les bataillons sont déjà organisés et exposent l'état de disette où se trouve le département par rapport aux grains (4 brumaire, an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 541); — mention honorable et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

MAISONS D'INSTRUCTION. Le décret portant établissement des maisons d'instruction communes est rapporté (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 23).

MALANCENNE (Commune de). Voir *Malaucène*.

MALAUCÈNE (Commune de). La Société populaire et le comité de Salut public annoncent le départ des sans-culottes de 18 à 25 ans (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 655); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MANGIN, de la commune de Mont-Saint-Jean. La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, renvoie sa pétition aux représentants du peuple dans le département de l'Aisne (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 574 et suiv.).

MANNY (François-Philippe), ci-devant capitaine au 13e régiment d'infanterie émigré pris les armes à la main. On transmet à la Convention la copie du procès-verbal d'exécution du jugement rendu contre lui par la Commission militaire établie à Landau (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 15).

MANUFACTURE DE BEAUVAIS. Voir *Beauvais*.

MARASSE DE PAMIERS (1). Fait un don patriotique (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 386); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARAT, député de Paris. — AN II (1793). — Compte rendu de l'inauguration de sa statue à Fontainebleau (t. LXXVII, p. 648 et suiv.).

MARCHAND. La commune et la municipalité de Jagni prient la Convention de décréter que ce citoyen a bien mérité de la patrie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 337).

MARCHIENNES (Commune de). On annonce la prise de la ville par les troupes républicaines (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 469, (p. 508).

MAREC, député du Finistère. — AN II (1793). — Fait un rapport sur les gratifications et indemnités à accorder au citoyen Deshayes, ingénieur-mécanicien de la marine (t. LXXVII, p. 673 et suiv.).

MARIBON-MONTAUT, député de l'Oise. — AN II (1793). — Parle sur le rapport de Julien (*de Toulouse*) relatif aux administrations rebelles (t. LXXVII, p. 375).

MARIE-ANTOINETTE. Le Conseil permanent et le procureur syndic du district de Clermont (Oise) demandent sa mise en jugement (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 383). — Le conseil général de la commune de Cambrai exprime la satisfaction que lui a causée le jugement rendu contre elle (3 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 561. — Le conseil permanent de Cambrai se félicite de la punition qui l'a frappée (*ibid.*, p. 567). — On annonce de Brest que la ville a appris avec joie la nouvelle de son supplice (*ibid.*, p. 585).

MARINE. 1. Le ministre est autorisé à payer une somme de 25 livres par mois, comme indemnité, à chacun des employés des bureaux civils de la marine qui ont 200 livres d'appointements et au-dessous (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 448).

2. Les commis employés dans les bureaux de la marine à Paris demandent que le bénéfice de la loi qui accorde une indemnité aux employés leur soit appliquée (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 685); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

MARLY (Château de). Les représentants du peuple commissaires à Marly informent la Convention que la

(1) Voir tome LXXVII, page 386, colonne 1, note 3.

vente du mobilier se continue avec activité (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 363).

Marseille (Commune de). Les représentants du peuple près l'armée des Alpes envoient une adresse aux Marseillais les conjurant de revenir de leurs erreurs (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 113). — Renvoi aux comités de commerce et de marine réunis d'une motion relative à la suppression de la Chambre de commerce (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 478).

Martel, député de l'Allier. — An II (1793). — Membre du comité de la marine et des colonies (t. LXXVII, p. 462).

Martineau (Veuve). Fait un don patriotique (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 30).

Martres (Commune de), département de la Haute-Garonne. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste et elle demande la destruction des formes judiciaires, la surveillance de la vente des biens nationaux et la formation d'une armée révolutionnaire (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 444); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Mas-d'Agenois (Commune du), département du Lot-et-Garonne. La Société des sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 603).

Massieu, député de l'Oise. — An II (1793). — Est rappelé dans le sein de la Convention (t. LXXVII, p. 29). — Membre du comité des secours publics (p. 462).

Matheron, administrateur du département de Rhône-et-Loire. Les représentants du peuple près l'armée des Alpes lui écrivent qu'ils le feront remettre en liberté s'il obtient l'élargissement des représentants du peuple détenus à Lyon et celle des personnes arrêtées à cause des événements du 29 mai (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 118).

Mathieu, député de l'Oise. — An II (1793). — S'oppose à l'ajournement du projet du décret sur la manufacture de tapis de Beauvais (t. LXXVII, p. 458). — Membre du comité d'agriculture et commerce (p. 462). — Fait renvoyer au comité de liquidation une réclamation des ouvriers qui ont fait des travaux pour le collège national de l'égalité (p. 468).

Mauduyt, député de Seine-et-Marne. — An II (1793). — Membre du comité des secours publics (t. LXXVII, p. 462).

Maugard, prononce un discours dans lequel il fait sentir la nécessité d'étudier l'ancien langage français et propose les moyens d'en rendre l'étude plus facile (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 705); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Maupin (François-Rémi). Dépose à la municipalité de Liancourt 51 titres féodaux conformément au décret du 17 juillet 1793 (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 322); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Mauzon (Commune de). La commune envoie à la Convention une malle remplie de saints, de châsses, de calices et autres vases d'argent (7 brumaires an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 712); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Maximum. 1. Décret chargeant le ministre de l'Intérieur de rendre compte de l'exécution de la loi du maximum (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 709).

2. La commission des six est chargée de faire le *maximum* sur les matières propres à l'habillement des femmes et enfants (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 709).

Mazoat (Commune de), département de la Meurthe. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 601 et suiv.).

Mées (Commune des), département des Basses-Alpes. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 602 et suiv.).

Meilhan (Commune de), département du Lot-et-Garonne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 593).

Mendiants. Un membre propose de modifier la loi qui ordonne leur déportation aux colonies (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 679); — renvoi au comité de marine et des colonies (*ibid.*).

Mennecy (Commune de). Décret portant que les deux délibérations du conseil général de cette commune refusant un certificat de civisme au citoyen Delaunay et prononçant son désarmement comme suspect sont mal fondées et demeureront nulles et non avenues (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 704).

Menou, entrepreneur de la manufacture de Beauvais. Le ministre de l'Intérieur est autorisé à lui faire payer la somme de 44.037 livres 10 s. montant des fournitures faites par lui pour les années 1791 et 1792 et 22.000 livres pour indemnités et gratifications (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 566).

Mer (Commune de). La Société des amis de la Constitution de 1793 invite la Convention à rester à son poste (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 33).

Meray (Commune de), département de la Haute-Saône. La commune félicite la Convention sur ses travaux et

sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 631).

Mercy (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 640).

Merlin (*de Douai*) (Philippe-Antoine), député du Nord. Fait un rapport sur la pétition des citoyennes Ladoucette (t. LXXVII, p. 22), — un rapport sur la pétition du citoyen Lapierre (*ibid.*), — un rapport sur la question de savoir si une femme divorcée d'avec un émigré est comprise dans les dispositions du décret relatif aux gens suspects (p. 23), — un rapport sur le mode de jugement des affaires de fausse monnaie (p. 412 et suiv.), — un rapport sur l'affaire de Charles-François Flahaut (p. 416), — un rapport sur la cassation des jugements en matière criminelle (p. 419 et suiv.), (p. 478). — Fait une motion relative à la manière dont il devra être procédé à l'égard des Français mis hors la loi par les décrets des 7 et 17 septembre 1793 (p. 524). — Fait un rapport sur le jugement des contestations entre les citoyens Godefroy Lesourt, Jean-Pierre et Laurent Lecointre (p. 672), — un rapport sur le jugement des procès criminels commencés par les ci-devant cours supérieures, incidemment à des appels civils (*ibid.*).

Merlin [de Thionville] (Antoine), député de la Moselle. — An II (1793). — Rend compte des opérations de l'armée de l'Ouest (t. LXXVII, p. 509 et suiv.). — Sa lettre relative à la prise d'Ancenis par les troupes républicaines (p. 532).

Merlino, député de l'Ain. — An II (1793). — Membre du comité des secours publics (t. LXXVII, p. 462).

Métayers. Voir *Colons*.

Metz (Commune de), département de la Moselle. La Société des sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste. (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 607).

Meulan (Arsenal de). Adoption d'une modification au décret du 22e jour du 1er mois de l'an II relatif à l'organisation de l'arsenal (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 441).

Meung-sur-Loire (Commune de), département du Loiret. Les officiers municipaux félicitent la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 635).

Meuse (département de la). Les administrateurs du directoire adhèrent à la Constitution et protestent de leur dévouement à la République (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 534 et suiv.).

Mézel (Commune de). Les républicains félicitent la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 593).

Michaud, député du Doubs. — An II (1793). — Membre du comité de division (t. LXXVII, p. 462).

Mignon, directeur des fourrages militaires. — Renvoi au ministre de la guerre des dénonciations faites contre lui (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 363).

Millard, député de Saône-et-Loire. — An II (1793). — Membre du comité d'agriculture et de commerce t. LXXVII, p. 462).

Millias (François). Dépose au nom de plusieurs citoyens de Sedan un récépissé d'une somme de 133.400 livres, plus 67.000 livres en assignats (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 448); — mention civique au procès-verbal, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Mineurs (Compagnies de). Voir *Armées de terre en général* § 7.

Ministres.

Ministre de la guerre. — An II (1793). — *Bouchotte, ministre.* — Transmet une lettre du général Jourdan (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 21). — Ses lettres aux représentants du peuple près l'armée des Alpes (*ibid.* p. 127). — Annonce qu'il va envoyer des forces additionnelles à l'armée qui est devant Lyon (*ibid.* p. 167). — Annonce la destitution du général Kellermann aux représentants du peuple près l'armée des Alpes (*ibid.* p. 200). — Transmet une lettre du général Doppet (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, p. 343), — une lettre du général Léchelle (*ibid.* p. 344), — une lettre du général Carteaux (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 547), — une lettre du général Souham (*ibid.* p. 536). — Annonce l'arrivée à Paris du citoyen Donnadieu (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 714).

Ministre de l'intérieur. — An II (1793). — *Pari, ministre.* — Transmet à la Convention un état des travaux et fournitures faits pour l'établissement des bureaux de la comptabilité (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 34). — Fait part du résultat de la vente de biens d'émigrés dans le district de Lisieux (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, p. 334). — Dénonce la conduite anticivique de plusieurs individus qui cherchent à établir une différence entre les assignats et les espèces monétaires (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 466). — Rend compte des mesures qu'il a prises pour faire restituer ses chevaux au citoyen Gibert (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 510). — Ecrit au sujet de l'indemnité réclamée par le citoyen Menou (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 566). — Prévient la Convention qu'il a envoyé dans les départements, par des courriers extraordinaires, le décret qui établit la commission des subsistances et approvisionnements (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 714).

MINISTRE DE LA JUSTICE. — AN II (1793). — *Gohier, ministre.* — Demande en quel lieu il faut envoyer les citoyens condamnés à la déportation (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 475). — Annonce l'arrivée à Paris des citoyens Meynier et Chauvet qui avaient été mandés à la barre de la Convention (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre, p. 510).

MIRAUPAL, député (1). — AN II (1793). — Membre du comité d'agriculture et de commerce (t. LXXVII, p. 462).

MOLÈMES (Commune de). Le comité de surveillance invite la Convention à rester à son poste et lui propose quelques mesures à adopter (3 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 542) ; — renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).

MOLIÈRE (Commune de), département du Lot. La Société des amis de la Constitution félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 605).

MOLTEDO, député de la Corse. — AN II (1793). — Membre du comité de la marine et des colonies t. LXXVII, p. 462).

MOIRANS (Commune de), département du Jura. La Société populaire remercie la Convention de la constitution républicaine qu'elle a donnée à la France et l'invite à rester à son poste (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 378).

MÔNACO. Voir *Fort-Hercule.*

MONESTIER, député de la Lozère. — AN II (1793). — Fait accorder un secours au citoyen Guiot (t. LXXVII, p. 364).

MONMAYOU, député du Lot. — AN II (1793). — Membre du comité d'aliénation et des domaines (t. LXXVII, p. 462).

MONNAIES. Décret chargeant les comités d'instruction publique et des monnaies de faire un rapport sur l'empreinte des monnaies (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 408 et suiv.).

MONNAIE. Voir *Faux monnayeurs.*

MONNOT, député du Doubs. — AN II (1793). — Fait un rapport sur le tarif du prix des places et des transports d'effets dans les voitures des postes et messageries (t. LXXVII, p. 407), — un rapport sur la fixation de la pension de la veuve Maçon (p. 408), — un rapport sur l'attribution de la dépouille personnelle de l'émigré Landragin aux gardes nationales de la Besace (*ibid.*), — un rapport sur l'autorisation d'emprunter, sollicitée par les communes de Pont-de-Ville, de Magnac et de Vandeuvre (*ibid.*), — un rapport sur les peines encourues par les faux monnayeurs (p. 409). — Fait rapporter le décret du 24 septembre 1793, relatif au timbre, en ce qui concerne le département de Rhône-et-Loire (p. 411). — Fait un rapport sur la rectification d'erreurs faites dans des titres et contrats de rentes viagères (p. 527 et suiv.)

MONT-BLANC (département du). Arrêté du conseil général du département du Mont-Blanc relatif au dégarnissement des frontières (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 146). — Les administrateurs du département écrivent au général Kellermann pour le prier de leur envoyer des renforts nécessaires pour sauver leur département des ennemis de la République (*ibid.* p. 164). — Les représentants du peuple près l'armée des Alpes arrêtent et ordonnent de traduire à Grenoble les personnes suspectes du département du Mont-Blanc (*ibid.* p. 178). — Ils informent les administrateurs du département de prendre toutes les mesures de surveillance qui pourraient intéresser la sûreté publique par rapport aux émigrés renvoyés du territoire suisse (*ibid.* p. 221). — Le procureur général syndic fait part aux représentants du peuple de la joie de tout le département du Mont-Blanc en apprenant la victoire complète remportée sur les rebelles de Lyon (*ibid.* p. 246).

MONT-ROCHARD (Commune de). Décret qui change le nom de la commune de Sainte-Gemme-le-Robert en celui de Mont-Rochard (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 694).

MONT-TERRIBLE (département du). Renvoi à l'examen de la commission des Six de la réclamation des habitants du département contre la loi qui taxe les denrées (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 518).

MONTAIGUT (Commune de), département de Lot-et-Garonne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 603).

MONTAIGUT (Commune de), département du Puy-de-Dôme. Les citoyens républicains félicitent la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 637).

MONTAIGUT (District de), département du Puy-de-Dôme. Les citoyens républicains félicitent la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 637).

MONTAUBAN (Commune de). On donne lecture de deux arrêtés du comité de surveillance obligeant tous les possesseurs de numéraire à le déposer à la caisse du district (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 669) ; — la Convention casse d'abord ces arrêtés et les renvoie ensuite au comité des finances (*ibid.*).

MONTBÉLIARD (Ci-devant principauté de). Des députés de la principauté remercient, au nom de leurs concitoyens, la Convention de leur réunion à la France et jurent de défendre la République (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 705).

(1) Il n'y avait pas de député de ce nom à la Convention.

MONTBRISON (Commune de), département de Rhône-et-Loire. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (3 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 619 et suiv.).

MONTÉGU, membre de l'administration du district de Lacaune. Offre de voler à la défense de la patrie pour donner le bon exemple (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 515); — le directoire du département du Tarn l'invite à rester à son poste (*ibid.* p. 516); — mention honorable (*ibid.*)

MONTEL (Commune de), département de l'Eure. La Commune de Montel demande que les biens des émigrés ne soient vendus qu'en petits lots et que la moitié des grains de ces biens, lui soit conservée pour ses subsistances (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 379); — renvoi au comité des subsistances (*ibid.*).

MONTEREAU-FAUT-YONNE. La Société populaire et la commune demandent à la Convention un local qu'elles désignent pour y tenir les séances de la Société, lui témoignent leur reconnaissance et l'invitent à rester à son poste (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 357). — Mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*).

MOUTET (Paul), négociant. Fait un don patriotique (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 513); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTFLANQUIN (District de). Les Montagnards de ce district remercient la Convention de la loi sur les substances; ils jurent de périr tous s'il le faut pour combattre les tyrans et leurs suppôts (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 325); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTFORT-L'AMAURY (District de), département de Seine-et-Oise. Les administrateurs félicitent la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (3 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 629).

MONTIVILLIERS (Commune de), département de la Seine-Inférieure. Le conseil général accepte la Constitution et demande le prompt jugement des 32 membres proscrits (3 brumaire an II — t. LXXVII, p. 588).

MONTLIEU (District de), département de la Charente-Inférieure. Les administrateurs du conseil général félicitent la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (3 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 625 et suiv.).

MONTLUEL (District de). Les administrateurs félicitent les représentants du peuple près l'armée des Alpes de leur victoire sur les rebelles de Lyon et annoncent qu'ils continueront à approvisionner l'armée et les citoyens de Lyon demeurés fidèles à la patrie (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 248).

MONTMARAULT (Commune de), département de l'Allier. Accepte à l'unanimité la Constitution (3 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 587).

MONTMORT (Château de). Le représentant Rühl demande l'autorisation de faire raser les fortifications de ce château (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 16); — décret (*ibid.*).

MONTOIRE (Commune de), département de Loir-et-Cher. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 697); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTREUIL-SUR-MER (Commune de), département du Pas-de-Calais. La Société montagnarde informe la Convention qu'elle a chassé de son sein tous les Feuillants, jure de ne pas faire quartier aux ennemis de la République et proteste de son dévouement (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 340). — Le comité de surveillance félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (3 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 639).

MONTRICHARD (Commune de), département de Loir-et-Cher. Les républicains invitent la Convention à rester à son poste (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 441); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MOREAU (Marie-François), député de Saône-et-Loire. — An II (1793). — Membre du comité d'agriculture et de commerce (t. LXXVII, p. 462).

MOREL (Antoine), commissaire des guerres, prévenu d'avoir soustrait une somme de 600,000 livres à la trésorerie. Renvoi de l'examen de son affaire aux comités de législation et des finances réunis (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 521). — Mémoire sur son affaire (*ibid.* et p. suiv.).

MOREL (Pierre), journalier. Fait un don patriotique (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 2).

MORGNY-LA-FORÊT (Commune de), département de l'Eure. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 604 et suiv.).

MORNARD, de la commune de Mont-Saint-Jean. La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, renvoie sa pétition aux représentants du peuple dans le département de l'Aisne (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 574 et suiv.).

MORTAGNE (Commune de). Les représentants du peuple auprès de l'armée de l'Ouest informent la Convention que cette commune est en leur pouvoir et que les rebelles sont poursuivis et attaqués de toutes parts (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 350).

MORTAIN (Commune de). La Société républicaine fait

passer à la Convention plusieurs adresses qu'elle a faites à ses concitoyens dans le but d'assurer les progrès de l'esprit public, la félicite sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 386) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MOUNIER, marchand de toiles. Renvoi de son affaire au comité de sûreté générale (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 585).

MOYNIER, procureur général syndic du département des Hautes-Alpes. Mandé à la barre de la Convention nationale, il demande le jour où la Convention pourra l'entendre (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 510).

MUNICIPALITÉS. Décret qui surseoit à l'élection des municipalités (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 578).

MURET (Commune de), département de la Haute-Garonne. La Société républicaine des Sans-culottes invite la Convention à rester à son poste (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 538). — La Société des Sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 640).

MURET (District de), département de la Haute-Garonne. Les administrateurs annoncent que la dernière division des défenseurs de la patrie vient de partir, invitent la Convention à rester à son poste et lui transmettent des dons patriotiques (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 11 et suiv.).

MUSSET, député de la Vendée — AN II (1793). — Transmet un don patriotique du citoyen Morel (t. LXXVII, p. 2). — Membre du comité d'aliénation et des domaines (p. 462).

N

NANCY (Commune de). La Société populaire demande que les honneurs du Capitole ou la roche Tarpéienne soient le prix comme la punition des hommes de bien ou des traîtres (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 9). — La Société populaire engage la Convention à sévir avec rigueur contre tous ceux qui ne feraient pas preuve de civisme républicain (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 434) ; — mention honorable (*ibid.*). — La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 627). — Le conseil général félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 635 et suiv.).

NANTES (Commune de). Ordre du jour motivé sur une pétition de négociants qui ont fait charger des sucres et des cafés sur un bâtiment neutre (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 477).

NANTUA (Commune de), département de l'Ain. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 605).

NARBONNE, père de l'ex-ministre. On annonce sa mort dans les prisons de Toulouse et la découverte chez lui d'une grande quantité d'argenterie (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 698) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NAVIGATION. Décret qui ordonne la publication d'un état périodique du commerce (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 707).

NEAUPHLE-LE-CHATEAU (Commune de). Décret portant que cette commune prendra le nom de *Neauphle-la-Montagne* (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 358).

NÈGRE-PELISSE (Commune de), département du Lot. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 619).

NÉRAC (District de), département du Lot-et-Garonne. L'administration, réunie aux autorités constituées, félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 628 et suiv.).

NEUFBRISACH (Commune de), département du Haut-Rhin. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 616 et suiv.). — La municipalité et le conseil général félicitent la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 636 et suiv.).

NEUFCHATEL-SUR-AISNE (Commune de), département de l'Aisne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 621 et suiv.).

NEUVILLE (District de). Dons patriotiques des habitants du district (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 30).

NEVERS (Commune de). Le comité de surveillance dépose à la barre de la Convention des dons patriotiques (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 329) ; mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire annonce l'ar-

restation d'un suspect nommé Pernon par le citoyen Wagnien (*ibid.*); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NICE (District de), département des Alpes-Maritimes. Le conseil général proteste de son dévouement à la République et demande la punition des traîtres, notamment de ceux qui ont infecté leur contrée (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 13 et suiv.).

NICOLAS, général. Rend compte aux citoyens représentants du peuple près l'armée des Alpes des mesures qu'il a prises en vue de la marche sur Lyon (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 152); — informe les citoyens représentants du peuple des bruits qu'on répand pour empêcher la levée de 2.000 hommes (*ibid.* p. 157). — Fait part aux représentants du peuple près l'armée des Alpes des mesures prises par lui et de son espoir de réduire bientôt les rebelles de Montbrison (*ibid.* p. 183).

NIMES (Commune de). Le conseil général provisoire invite la Convention à rester à son poste, à rendre des lois salutaires, à chasser de son sein et à poursuivre tous les conspirateurs et à surveiller les agents subalternes du gouvernement (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 385); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NIOCHE, député d'Indre-et-Loire. — AN II (1793). — Son rapport sur les événements arrivés à Lyon le 29 mai 1793 (t. LXXVII, p. 81 et suiv.), (p. 318 et suiv.). — Membre du comité d'agriculture et de commerce (p. 462).

NIOU, député de la Charente-Inférieure. — AN II (1793). — Membre du comité de la marine et des colonies (t. LXXVII, p. 462).

NOEL, adjudant général du camp de la Guillotière. Fait savoir au citoyen Dubois-Crancé, représentant du peuple près l'armée des Alpes, que Salvat, capitaine d'artillerie, sans ordre et de son propre mouvement, a fait construire une redoute sans aucune utilité (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 168). — Annonce au représentant du peuple Dubois-Crancé que le tir a commencé contre les rebelles de Lyon et que le capitaine d'artillerie Salvat a été mis en état d'arrestation (*ibid.* p. 168 et suiv.).

NOEL, huissier. Est proposé comme inspecteur général des charrois et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 354).

NOGENT-SUR-MARNE (Commune de), département de Paris. La Société républicaine adresse à la Convention un procès-verbal contenant les détails de la fête qui a eu lieu dans cette commune lors de la plantation de l'arbre de la fraternité (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 359); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NOIREAU (Commune de). Décret portant que la commune de *Condé-sur-Noireau* prendra dorénavant le nom de *Noireau* (3 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 546).

NORD (département du). Le procureur général syndic fait passer un exemplaire du tableau du prix des denrées et marchandises de première nécessité, dressé dans les districts de Cambrai et de Douai (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 340); — renvoi à la commission des subsistances (*ibid.*).

NOTAIRES. Décret portant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de juge de paix (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 392).

NOURRY, architecte. Remplace dans la commission des monuments publics le citoyen Broussonnet (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 669).

NOYON (Commune de). Les officiers municipaux invitent la Convention à rester à son poste et font passer 322 liv. 5 s. provenant de la ci-devant communauté des ouvriers en fer de cette commune et onze croix de Saint-Louis (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 701); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NUITS (Commune de), département de la Côte-d'Or. La Société des sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (3 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 615).

O

O'KELLY, de Limoux. Fait un don patriotique (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 540).

OLETTA, capitaine de la felouque *la Vigilante*. La Convention décrète mention honorable de la conduite de ce citoyen mort en combattant une frégate anglaise et ordonne l'envoi d'un extrait du procès-verbal à sa famille (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 656); — renvoi au comité de liquidation pour la pension à accorder à la fille de ce brave républicain (*ibid.*).

ORBAIS (Commune d'), département de l'Aisne. La Société populaire félicite la Convention du décret rendu sur le maximum des denrées de première nécessité (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 645); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ORBEC (Commune d'), département du Calvados. Les citoyens félicitent la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (3 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 638 et suiv.).

ORTHEZ (Commune d'). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux l'invite à ne pas quit-

ter son poste et demande la suspension du cours de l'or et de l'argent (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 324) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Osmont (Charles). Fait un don patriotique de 1000 livres (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 448) ; — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Osselin, député de Paris. — An II (1793). — Parle sur une pétition des sections de Paris relative au jugement des accapareurs (t. LXXVII, p. 454).

Oudart, président du tribunal criminel du département de Paris. Fait observer à la Convention que la loi ne prononce aucune peine contre celui qui aura fait une planche de faux assignats de laquelle on n'aura pas encore tiré d'épreuve (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 702) ; — ordre du jour motivé sur ce que la loi ne distingue point pour les peines entre les uns et les autres (*ibid.*).

Oudot, député de la Côte-d'Or. — An II (1793). — Est rappelé dans le sein de la Convention (t. LXXVII, p. 578).

P

Paganel, député du Lot-et-Garonne. — An II (1793). — Écrit d'Agen que la nouvelle du supplice du vertueux Beauvais a excité l'indignation la plus forte dans la ville (t. LXXVII, p. 461). — Membre du comité des secours publics (p. 462).

Paimbœuf (District de), département de la Loire-Inférieure. Les administrateurs annoncent le brûlement de tous les attributs de la royauté (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 11).

Palasson, général. Fait part aux représentants du peuple près l'armée des Alpes des difficultés pour le transport des munitions de guerre et leur demande de le délivrer de l'embarras des réquisitions qui deviennent inutiles faute de moyens (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 210.)

Pamiers (Commune de), département de l'Ariège. La Société populaire témoigne sa satisfaction des mesures salutaires prises contre Brissot et ses complices (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 645) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Panniers. Voir *Marasse*.

Papiers. Décret qui défend d'employer, dans la fabrication des papiers, des formes ou transparents portant des attributs de royauté (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 427).

Paris.

§ 1er. *Commune de Paris.*
§ 2. *Département.*
§ 3. *Tribunaux.*
§ 1er. *Commune de Paris.*
1. *Police.*
2. *Sections de Paris.*
3. *Pompes à incendie.*

1. *Police.* Les administrateurs transmettent un état des personnes détenues à la date des 26e et 27e jour du 1er mois de l'an II — 17 et 18 octobre 1793 (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 321), — un état des personnes détenues à la date du 28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793 (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, p. 357), — un état des personnes detenues à la date du 30e jour du 1er mois de l'an II — 22 octobre 1793 (2e jour du 1er mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 441), — un état des personnes détenues à la date du 1er jour du 2e mois de l'an II (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 469), — un état des personnes détenues à la date du 2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793 (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 535 et suiv.), — un état des personnes détenues à la date du 3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793 (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 542 et suiv.), — un état des personnes détenues à la date du 4e jour du 2e mois de l'an II — 25 octobre 1793 (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 642), — un état des personnes détenues à la date du 5e jour du 2e mois de l'an II — 26 octobre 1793 (7 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 692).

2. *Sections de Paris.*
1. *Sections en général.*
2. *Sections individuelles par ordre alphabétique.*

1. *Sections en général.* Les comités révolutionnaires demandent le rapport de la loi du 27e jour du 1er mois de l'an II relative aux suspects (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 370), — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*). — Les sections de Paris demandent qu'il soit nommé des jurés pour le jugement des accapareurs et que ces jurés soient autorisés à voter à haute voix (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 454) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — Les sections se plaignent de l'inexécution de la loi sur l'échange des prisonniers de guerre (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 579).

2. *Sections individuelles par ordre alphabétique.*

Section Bonne-Nouvelle. Annonce l'achèvement des forges qu'elle a fait établir dans son arrondissement pour la fabrication des armes et invite la Convention à envoyer une députation pour assister à la mise en marche de ces fours et à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 711) ; — la Convention décrète que les représentants Gossuin et Lebon assisteront à cette double cérémonie (*ibid.*).

Section de la Cité. Demande l'épuration des bureaux d'administration publique (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 431).

Section des Invalides. Invite la Convention à envoyer une députation à la fête d'inauguration des

PARIS (*suite*).

bustes de Marat et de Lepeletier (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 555).

Section de Marat et de Marseille. La section annonce qu'elle va mettre à exécution envers le représentant Robert les articles 6 et 7 de la loi sur les accaparements (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 369).

Section du Muséum. Les canonniers de la section annoncent qu'ils partent pour aller combattre les ennemis extérieurs de la République et qu'ils sont décidés à mourir plutôt que de ne pas revenir libres (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 354).

Section de la Réunion. Invite la Convention à envoyer une députation à la fête d'inauguration des bustes de Lepeletier et de Marat (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 680); — la Convention décide d'envoyer une députation de douze membres à la cérémonie (*ibid.*).

Section du Temple. Invite la Convention à envoyer une députation à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 576).

Section de l'Unité. Demande la répression de la fraude des denrées (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 379).

3. *Pompes à incendie.* Décret qui accorde à la commune de Paris quatre pompes des douze du ci-devant château de Versailles (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 700).

§ 2. *Département de Paris.* Une députation des communes rurales présente une pétition qui est renvoyée au comité de Salut public (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 713).

§ 3. *Tribunaux.* Décret portant que le tribunal du cinquième arrondissement continuera à connaître de toutes les contestations entre les citoyens Godefroy Lesourt, Jean-Pierre et Laurent Lecointre à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroy Lesourt (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 672).

PARIS. Voir *Huissiers-priseurs de Paris.*

PARTHENAY (District de). Les administrateurs du directoire acceptent l'Acte constitutionnel et invitent la Convention à rester à son poste (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 358); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PASQUIER (Charles), maréchal ferrant et commissaire en 1792. Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 354).

PASQUIER (Jeanne), cuisinière. Fait un don patriotique 29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 351).

PATHÉ (Jacques-Étienne). Les citoyens Batoufflet et consorts demandent le rapport du décret du 24 septembre 1793, relatif à sa succession (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 367 et suiv.).

PECCOLET administrateur du département de Rhône-et-Loire. Les représentants du peuple près l'armée des Alpes lui écrivent qu'il le feront remettre en liberté, s'il obtient l'élargissement des représentants du peuple détenus à Lyon et celui des personnes arrêtées à cause des événements du 29 mai (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 118).

PEINTURE. Voir *Prix d'architecture, de sculpture et de peinture.*

PENSIONS. 1° Projet de décret présenté par Pottier tendant à accorder des pensions à des militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités et à des veuves de militaires qui ont péri dans les combats (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 351); — adoption (*ibid.*).

2° Décret contenant la liquidation de pensions en faveur d'employés supprimés (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 406).

PENSIONS. Voir *Lamorlière.*

PÉPIN, accusateur militaire près les tribunaux des armées des côtes de la Rochelle. Prête serment de fidélité à la République, demande la revision de la loi du 12 mai 1793, et le rapport du décret du 16 août relatif à la fixation de son traitement (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 370); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

PERRIN (Jean-Baptiste), député des Vosges. — An II (1793). — Est rappelé dans le sein de la Convention (t. LXXVII, p. 29). — Annonce la prise du bourg de Sivry par les troupes de la République (p. 474).

PERROTIN, garde des registres du contrôle général des finances. Décret qui ordonne la levée des scellés apposés sur ses registres et sur les portes de son bureau (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 332).

PETIT (Michel-Edme), député de l'Aisne. — An II (1793). — Obtient un congé (t. LXXVII, p. 400).

PETIT (Jacques). Remet de la part d'André Dumont, représentant du peuple, des médailles et différents objets en argent trouvés dans l'abbaye du Gard, annonce la découverte de complots et la rentrée de plusieurs millions au profit de la République et dépose un drapeau contre-révolutionnaire saisi chez Duchâtelet (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 483 et suiv.); — mention honorable de sa conduite (*ibid.*).

PETIT-DEMANGE, commissaire de l'assemblée primaire de la section de Pontraye (1), département du Haut-Rhin. Fait part de la satisfaction de ses concitoyens en apprenant la bonne union qui règne entre la Convention et les citoyens de Paris et joint à sa lettre l'attestation des municipalités qui forment la section de la Pontraye pour lui faire connaître qu'il a bien rempli la mission dont il était chargé en qualité de commissaire de l'assemblée primaire (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 343); — mention honorable (*ibid.*).

(1) Il s'agit très vraisemblablement de la commune de la *Poutroye*.

PEYREFF, officier municipal de Tabago. La Convention décrète le renvoi de sa pétition au comité des secours et décrète qu'en attendant il lui sera payé un secours provisoire de 600 livres (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 372).

PEZENAS (Commune de), département de l'Hérault. La Société des sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II, 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 602).

PHILIPPEAUX, député de la Sarthe. — AN II (1793). — Demande la réorganisation du tribunal de cassation t. LXXVII, p. 433). — Son opinion sur l'égalité des partages des successions (p. 570 et suiv.).

PICQUIGNY (Commune de). Sur la demande du représentant André Dumont, la Convention décrète la mention honorable de la bonne conduite de la commune (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 476 et suiv.).

PIÉMONTAIS. Délibération des représentants du peuple près l'armée des Alpes relative à l'entrée des Piémontais en Maurienne et à la justification du général Kellermann (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 177 et suiv.).

PIERRE-JUST (Commune de), département de la Haute-Saône. La commune félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 631).

PIETTE, député des Ardennes. — AN II (1793). — Membre du comité d'aliénation et des domaines (t. LXXVII, p. 462). — Fait une motion relative à la compétence des juges de paix (p. 485).

PITHIVIERS (District de). Dons patriotiques des habitants du district (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 30).

PITRY (Claude). Le citoyen Jeanneau, capitaine de la compagnie des réfugiés patriotes de la Chataigneraie, donne connaissance à la Convention d'un trait de générosité de sa part envers 24 prisonniers vendéens (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 695); — mention honorable de sa conduite et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

POCHOLLE, député de la Seine-Inférieure. — AN II (1793). — Membre du comité de la marine et des colonies (t. LXXVII, p. 462).

POIDS ET MESURES. Décret sur la fabrication d'étalons prototypes des poids et mesures (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 401). — Texte du rapport qui a précédé ce décret (*ibid.* p. 402 et suiv.).

POMME, député de la Guyane. — AN II (1793). — Membre du comité de division (t. LXXVII, p. 462).

PONS, député de la Meuse. — AN II (1793). — Parle sur l'organisation de l'instruction publique t. LXXVII, p. 25), — sur le projet de code civil (p. 680).

PONSAT. Voir *Chateau-Ponsat*.

PONT-AUDEMER (Commune de). La Société des sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à appesantir le glaive de la loi sur les traitres et les conspirateurs (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 327); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PONT-CROIX (Commune de), département du Finistère. La Société des francs-républicains félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II, 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 610).

PONT-DE-VEYLE (Commune de), département de l'Ain. Décret autorisant la municipalité à emprunter une somme de 20.000 livres pour achat de subsistances (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 408). — La Société des sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 600).

PONT-L'ÉVÊQUE (Commune de), département du Calvados. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux sur le décret et fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII p. 612).

PONT-SUR-SEINE (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 385 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PONTRAYE (1) (Commune de la), département du Haut-Rhin. Le citoyen Petit-Demange, commissaire de l'assemblée primaire de la section de la Pontraye fait part à la Convention de la satisfaction de tous ses concitoyens en apprenant la bonne union qui règne entre la Convention et les citoyens de Paris et joint à sa lettre les attestations des municipalités qui forment la section de la Pontraye pour lui faire connaître qu'il a bien rempli la mission dont il était chargé en qualité de commissaire de l'assemblée primaire (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 343); — mention honorable (*ibid.*).

PORT-A-L'ANGLAIS. Les Sociétés populaires du Bourg de l'Égalité, de Vitry, de Thiais et de Choisy-sur-Seine demandent que le nom de ce port soit changé en celui de *Port de Marat* (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 368).

PORT-LIBERTÉ (Commune de), nom révolutionnaire de Port-Louis. La Société populaire défend le maire, accusé d'avoir voulu livrer la place aux ennemis de la République (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 587).

PORT-LOUIS. Voir *Port-Liberté*.

(1) Il s'agit très vraisemblablement de la commune de la *Poutroye*.

PORTIEZ, député de l'Oise. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la création d'une commission chargée d'examiner les comptes des subsistances fournies par le gouvernement en 1789 et 1790 (t. LXXVII, p. 17 et suiv.).

POSTES ET MESSAGERIES. Décret approuvant le tarif du prix des places et des transports d'effets dans les voitures des postes et des messageries (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 407 et suiv.).

POTTIER, député d'Indre-et-Loire. — AN II (1793). — Fait un rapport sur les pensions à accorder à d'anciens militaires et à des veuves de militaires (t. LXXVII, p. 351), — un rapport sur la pension à accorder au général Lamorlière (p. 352), — un rapport sur la levée des scellés apposés sur les registres du citoyen Perrotin (*ibid.*), — un rapport sur la liquidation de pensions en faveur d'employés supprimés (p. 406). — Fait une motion relative à la délivrance des brevets de pensions ou secours aux employés supprimés de la ci-devant direction de Lyon (p. 447). — Membre du comité de liquidation et d'examen des comptes (p. 462).

POUGET, adjudant général. Se plaint aux représentants du peuple près l'armée des Alpes de manquer de tout ce qui a trait au service des pièces (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 217).

POUILLON (Commune de), département des Landes. La Société populaire annonce le départ des jeunes gens de la 1re réquisition et adresse à la Convention des couplets civiques qu'ils ont chantés à cette occasion (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 337); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

POULTIER, député du Nord. — AN II (1793). — Lettre à lui adressée par les représentants du peuple à l'armée des Alpes (t. LXXVII, p. 117 et suiv.).

POUPARD (Jean-Abraham-André). Fait un don patriotique de 20.000 livres (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 448); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

POUPARD-NEUFLIZE (Veuve). Fait un don patriotique de 10.000 livres (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 448); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

POUPINET. Transmet à la Convention l'ode qu'il a composée au sujet de la réduction de la ville de Lyon (3e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 443 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*idib*).

POUTROYE (Commune de la). Voir *Pontraye*.

PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE. — AN II (1793) — Moyse Bayle (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 430).

PRÊTRES. Rapport et projet de décret sur le mode de procéder au jugement des prêtres sujets à la déportation présentés par Bezard (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 345); — adoption (*ibid.*). — Adoption de modifications à ce décret (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 442), (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 575).

PRISONNIERS DE GUERRE. Les sections de Paris se plaignent de l'inexécution de la loi relative à leur échange (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 579).

PRISONNIERS. Voir *Paris* § 1er, n° 1.

PRIX D'ARCHITECTURE, DE SCULPTURE ET DE PEINTURE. Rapport par Osselin sur le modèle de jugement du concours ouvert pour ces prix (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 458); — ajournement (*ibid.*).

PRIVAS (Commune de), département de l'Ardèche. La Société des sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 593).

PROCÈS CRIMINELS. Décret relatif au jugement des procès criminels commencés par les ci-devant cours supérieures incidemment à des appels civils (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 672).

PROVINS (Commune de). La commission municipale provisoire annonce qu'elle va marcher d'un pas ferme et soutenu au but commun afin d'écraser les malveillants dont elle est entourée (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 327); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire témoigne sa reconnaissance à la Montagne de lui avoir donné la liberté dans toute sa plénitude et aux Parisiens dont la présence dans cette commune a abattu la triple aristocratie des riches, des nobles et des prêtres (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, p. 342); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PRUNELLE DE LIÈRE, député de l'Isère. — AN II (1793). — Membre du comité d'aliénation et des domaines (t. LXXVII, p. 462).

PUY-DE-DÔME (département du). Les représentants du peuple près l'armée des Alpes invitent les citoyens composant le conseil du département du Puy-de-Dôme à se conformer exactement aux dispositions de l'arrêté qu'ils lui font parvenir (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 149).

Q

QUESNOY (Commune du). Décret qui met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 10.000 livres pour être distribuée à titre de secours

provisoire aux patriotes réfugiés de cette ville (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 366).

QUIMPER (Commune de), département du Finistère. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 605 et suiv.). — Le conseil général félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 633).

QUIMPER (District de), département du Finistère. Le conseil général félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 628).

QUIMPERLÉ (Commune de), département du Finistère. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux et sur la reddition de Lyon (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 470) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

QUINGEY (Commune de), département du Doubs. La Société des sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 598).

QUITTEUR (Commune de), département de la Haute-Saône. La commune félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 631).

R

RAFFRON [du Trouillet], député de Paris. — AN II (1793), — Parle sur l'organisation de l'instruction publique t. LXXVII, p. 23). — Membre du comité d'agriculture et commerce (p. 462).

RAISSON, secrétaire général du département de Paris. Est nommé commissaire des subsistances et des approvisionnements (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 577).

RAMEL-NOGARET, député de l'Aude. — AN II (1793). — Parle sur une motion de Mailhe relative à un fabricateur de faux assignats (t. LXXVII, p. 31). — Fait décréter que les comités d'instruction publique et des monnaies feront un rapport sur l'empreinte des monnaies et du sceau de l'État (p. 408 et suiv.). — Fait adopter une rectification au décret du 3 août 1793 relatif à la répartition de la contribution foncière pour 1793 (p. 572).

RANÇON (Commune de), département de la Haute-Vienne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 595 et suiv.).

RÉALVILLE (Commune de), département du Lot. Le conseil général et la Société populaire félicitent la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 630).

REBOURS (Anna), veuve de Philippe-Félicien Georges, sergent invalide. La Convention, sur le rapport de son comité des secours publics, décrète qu'il lui sera payé une somme de 600 livres, imputable sur les arrérages de la rente viagère de 600 livres constituée à son profit sur le ci-devant domaine de la commune de Paris, par contrat passé devant Charon, notaire, le 18 octobre 1784 (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 391).

RÉGNIER (Pierre-Charles), ci-devant visiteur des patentes dans le district de Digne. Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 354).

REIMS (Commune de). La Société populaire invite la Convention à porter sa sollicitude sur les besoins qu'éprouvent les départements de l'Aisne et de la Marne, lui demande de rester à son poste et fait un don patriotique (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 382) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Le conseil général invite la Convention à rester à son poste (*ibid.*) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

REIMS (District de). On dénonce les administrateurs, comme ne s'étant pas conformés à la loi du 29 septembre 1793 en procédant à la taxe des marchandises (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 19) ; — la Convention charge le ministre de l'intérieur de prendre des renseignements circonstanciés sur la conduite tenue par les administrateurs lorsqu'ils ont procédé à la taxe des marchandises (*ibid*). — Les administrateurs annoncent que 350 marcs d'argent provenant de la petite fiole dont le clergé a si longtemps ébloui le peuple vont être envoyés à la monnaie de Paris (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 645) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

RENARD (Thomas), homme de loi. Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 353).

RENOUF, commissaire aux subsistances. Annonce qu'il a vu dans le département de l'Oise tous les jeunes citoyens prêts à verser leur sang pour l'affermissement de la République (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 2 et suiv.).

Rentes viagères. Décret relatif à la rectification d'erreurs faites dans des titres et contrats de rentes viagères (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 527 et suiv.).

Revel (Commune de), département de la Haute-Garonne. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 609 et suiv.).

Reverchon, député de Saône-et-Loire. — An II (1793). — Lettres à lui adressées par les représentants du peuple à l'armée des Alpes relatives aux opérations contre la ville de Lyon (t. LXXVII, p. 138), (p. 147). — Sa lettre aux représentants du peuple à l'armée des Alpes (p. 151). — Rend compte de la situation dans le département de Saône-et-Loire (p. 584).

Revillont, membre du comité de surveillance de la commune de Vauvilliers. Fait un don patriotique (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 351).

Rhin (Haut-) (Département du). Les administrateurs félicitent la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 625).

Rhône-et-Loire (Département de). Les représentants du peuple à l'armée des Alpes adressent une proclamation aux citoyens de ce département dans le but de les préparer à l'expédition de Lyon (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 137). — Les administrateurs de Rhône-et-Loire somment les représentants du peuple près l'armée des Alpes de faire cesser les hostilités contre eux, sinon ils repousseront la force par la force (*ibid.* p. 151). — Décret qui rapporte celui du 24 septembre 1793 relatif au timbre, en ce qui concerne le département de Rhône-et-Loire (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 411).

Ricard (Louis), père de 17 enfants n'ayant plus qu'un bras. Offre de partir pour la défense de la République (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 514); — mention honorable et insertion au *Bulletin* de son dévouement (*ibid.*)

Richard, député de la Sarthe. — An II (1793). — Sa lettre sur les opérations militaires en Vendée (t. LXXVII, p. 451 et suiv.). — Membre du comité de liquidation et d'examen des comptes (p. 462).

Richard, adjudant des charrois. Est proposé comme suppléant des inspecteurs généraux des charrois et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 354).

Richou, député de l'Eure. — An II (1793). — Demande l'exécution, en ce qui le concerne, du décret qui accorde aux députés mis en arrestation la faculté de toucher leur indemnité (t. LXXVII, p. 681); — ordre du jour motivé (*ibid.*).

Riel-les-Eaux (Commune de), département de la Côte-d'Or. Le conseil général invite la Convention à rester à son poste (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 541).

Rieux (Commune de), département de la Haute-Garonne. La Société républicaine adhère aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin et témoigne sa reconnaissance des mesures salutaires prises par la Convention (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 551); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Rivas, général. Fait part des difficultés qu'il éprouve pour envoyer des troupes devant Lyon (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793), t. LXXVII, p. 212). — Donne des détails aux représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier sur la journée du 29 septembre (*ibid.* p. 227). — Annonce l'arrivée de nouveaux bataillons et demande que l'on prévienne le citoyen Vaubois de se tenir sur ses gardes pour arrêter les émigrés dans leur marche dès qu'une sortie de leur part sera effectuée (*ibid.* p. 228). — Donne des détails sur une attaque contre les Lyonnais et sur la journée du 29 septembre (*ibid.* p. 232 et suiv.). — Ecrit aux représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier pour leur faire part de ses réflexions sur le projet d'emporter Lyon d'assaut (*ibid.* p. 235 et suiv.).

Roanne (Commune de). Rapport par Corenfustier sur l'adjudication de deux bâtiments nationaux situés dans la commune au profit de Blanc et Cie pour l'établissement d'une manufacture d'armes et d'une fabrique de limes (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 524); — la Convention décrète l'impression et l'ajournement (*ibid.*).

Robert (Pierre-François-Joseph), député de Paris. — An II (1793). — La section de Marat et de Marseille annonce qu'elle va lui appliquer les articles 6 et 7 de la loi sur les accaparements et mettre en vente ses eaux-de-vie (t. LXXVII, p. 369). — Renvoi au comité de sûreté générale d'une lettre dans laquelle il répond aux inculpations de la section de Marat et de Marseille (p. 378).

Robert, de Mirebel. Fait un don patriotique (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 372); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Robespierre aîné (Maximilien-Marie-Isidore), député de Paris. — An II (1793). — Parle sur les mesures à prendre à l'égard des suspects (t. LXXVII, p. 493 et suiv.), — sur le nouveau calendrier (p. 508).

Roche-Sauveur (District de la). Les administrateurs expriment leur indignation contre tous les traîtres et invitent la Convention de rester à son poste pour le salut de la République (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 361); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROCHECHOUART (Commune de), département de la Haute-Vienne. Les sans-culottes de la Société populaire invitent la Convention à rester à son poste (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 689); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROCHEFORT (Commune de). La Société républicaine annonce que les marins de la commune ont juré de mourir plutôt que de baisser l'auguste bannière tricolore devant la banderole des tyrans; elle demande que la Convention décrète que ce serment soit désormais celui que prêteront les commandants et officiers de vaisseaux, et présente aussi un projet de pavillon de combat pour les bâtiments de guerre de la République (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 342); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (3 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 615). — Les représentants Lequinio et Laignelot annoncent que la raison fait des progrès journaliers dans la commune (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 643).

ROCHELLE (District de La). Les administrateurs félicitent la Convention sur la loi salutaire de la taxe des denrées (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 534).

ROCROY (Commune de). Le commandant envoie à la Convention la relation de la sortie de la garnison de cette place le 15 octobre (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 693); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

RODEZ (Commune de), département de l'Aveyron. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (3 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 615 et suiv.).

ROLLAND, entrepreneur des ouvrages de construction du palais de justice en 1776. Ordre du jour sur sa pétition motivé sur l'existence de la loi du 20 septembre 1793 concernant les lettres-patentes, arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 520).

ROMME, député du Puy-de-Dôme. — AN II (1793). — Parle sur l'organisation de l'instruction publique (t. LXXVII, p. 25 et suiv.), — sur la qualité de la poudre fabriquée par le citoyen Barthélemy (p. 365). — Fait un rapport sur la distribution des premières écoles dans les communes (*ibid.*). — Parle sur l'empreinte des monnaies et du sceau de l'État p. 409). — Demande que l'on fasse disparaître des jeux de cartes les signes de royauté et de féodalité (p. 410). — Fait un rapport sur le modèle de jugement du concours ouvert pour les prix d'architecture, de sculpture et de peinture (p. 458 et suiv.), — un rapport sur les abus qui se commettent dans l'exécution du décret du 18e jour du 1er mois de l'an II relatif à l'enlèvement des signes de la royauté et de la féodalité (p. 486 et suiv.). — Présente des articles additionnels au décret sur les écoles (p. 575 et suiv.). — Fait adopter un projet de décret sur le placement des premières écoles et sur la première nomination des instituteurs et des institutrices (p. 709).

RONDE-HAYE (Commune de la). Les républicains félicitent la Convention de ses travaux et d'avoir surmonté le fédéralisme et dissipé les forces départementales (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 328); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

RONSIN, général en chef de l'armée révolutionnaire. Exprime les vœux ardents de son armée pour le maintien de la liberté (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 355). — Décret portant qu'il sera formé une commission pour examiner sa conduite (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 398); — ce décret est rapporté (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 453).

ROSSIGNOL, général. Décret portant qu'il sera formé une commission pour examiner sa conduite (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 398); — ce décret est rapporté (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 453).

ROUEN (Commune de). On annonce que les envoyés des assemblées primaires ont rendu compte à leur commune de l'accueil fraternel qu'ils ont reçu à Paris et que la commune ayant pris un arrêté tendant à faire imprimer ce compte rendu à 4000 exemplaires, elle en fait déposer plusieurs sur le bureau de la Convention (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 338); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROUX (Louis-Félix), député de la Haute-Marne. — AN II (1793). — Membre du comité d'agriculture et de commerce (t. LXXVII, p. 462).

ROUX (Jean-Baptiste), inspecteur des charrois. Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 353).

ROUX-FAZILLAC, député de la Dordogne. Fait décréter qu'il est interdit d'exiger des colons ou métayers aucunes prestations féodales (t. LXXVII, p. 410). — Membre du comité d'agriculture et commerce (p. 462).

ROUYER, député de l'Hérault. — AN II (1793). — Ordre donné par lui au commandant de la légion des Allobroges (t. LXXVII, p. 132). — Lettre à lui adressée par les représentants du peuple à l'armée des Alpes (p. 135). — Sa lettre aux représentants du peuple à l'armée des Alpes relative aux préparatifs hostiles dirigés contre la ville de Lyon (p. 139 et suiv.). — Réponse des représentants du peuple à l'armée des Alpes (p. 140).

ROUZON. Voir *Viviers* (*Commune de*).

ROVÈRE, député de Vaucluse. — AN II (1793). — Let-

tre à lui adressée par les représentants du peuple près l'armée des Alpes (t. LXXVII, p. 117 et suiv.).

ROYAUTÉ. Voir *Signes de royauté*.

RUELLE, député d'Indre-et-Loire. — AN II (1793). — Membre du comité de liquidation et de l'examen des comptes (t. LXXVII, p. 462).

RÜHL, député du Bas-Rhin. — AN II (1793). — Demande l'autorisation de faire raser les fortifications du château de Montmort (t. LXXVII, p. 16). — Fait passer un don patriotique (p. 382).

S

SAINT-AIGNAN (Commune de), département de Loir-et-Cher. La Société populaire informe la Convention du brûlement de tous les titres féodaux le jour où l'on a prononcé l'oraison funèbre de Marat (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 337); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-ANTONIN (Commune de), département de l'Aveyron. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 434). — La Société républicaine annonce que 200 membres de cette Société se sont fait inscrire pour voler à la défense du département de la Vendée et que Louis Ricard, père de 17 enfants, se leva et offrit de partir (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 514); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 590).

SAINT-DENIS (Commune de), département de Paris. La commune offre un cœur d'argent, un sceptre et d'autres objets trouvés dans le lieu de la sépulture des tyrans, annonce que la Société populaire a décidé d'équiper un cavalier à ses frais et demande à être autorisée à changer son nom en celui de *Franciade*, (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793 t. LXXVII, p. 370); — la Convention décrète que cette commune prendra à l'avenir le nom de *Franciade* (*ibid.*).

SAINT-DIZIER (Forêt de). La Convention charge ses comités des domaines et de la marine de prendre des renseignements au sujet des abus et délits qui se commettent dans l'exploitation de cette forêt (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 23).

SAINT-ÉTIENNE (Commune de), département de Rhône-et-Loire. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 590).

SAINT-ÉTIENNE (District de). Arrêté des représentants du peuple près l'armée des Alpes relatif à l'indemnité due aux femmes et aux enfants des gardes nationales mises en réquisition (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 204 et suiv.).

SAINT-FLORENTIN (Commune de). La Société républicaine annonce la levée en masse des jeunes citoyens (3 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 551); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-GERMAIN (District de). Demande l'autorisation de contracter un emprunt (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 379); — renvoi au comité des subsistances (*ibid.*).

SAINT-HILLIERS (Commune de). La municipalité sollicite le remboursement des dépenses qui lui ont été occasionnées par l'arrestation de plusieurs suspects et demande qu'on lui fasse savoir si le député Bailleul qu'elle a fait arrêter a été conduit à Paris (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 35).

SAINT-HIPPOLYTE (District de). Les membres du directoire font part aux représentants du peuple près l'armée des Alpes de la célérité qu'ils ont mise à l'exécution de leur arrêté (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 216).

SAINT-JALLIER (Commune de), département de la Drôme. La Société des amis de la liberté et de l'égalité fait part aux représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier de sa joie à l'annonce de la reddition de la ville de Lyon (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 247).

SAINT-JEAN-DE-LOSNE (Commune de), département de la Côte-d'Or. La Société des amis de la liberté et de l'égalité félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 611).

SAINT-JEAN-DU-GARD (Commune de), département du Gard. La Société populaire félicite la Convention sur le décret qui ordonne la taxe des objets de première nécessité et l'invite à rester à son poste (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 338); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-JUST, député de l'Aisne. — AN II (1793). — Barère annonce qu'il a été envoyé à l'armée du Rhin pour prendre connaissance de la situation de cette armée (t. LXXVII, p. 29). — Est envoyé à l'armée du Rhin (p. 429). — Annonce l'envoi d'un drapeau pris aux Prussiens (p. 714).

SAINT-LÔ (Commune de), département de la Manche. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 604).

SAINT-LOUP (Commune de), département de la Manche. La Société républicaine invite la Convention à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 588).

SAINT-MALO (Commune de). Le président du département d'Ille-et-Vilaine informe la Convention du civisme du comité de surveillance, de la Société populaire, des citoyens et citoyennes de cette commune (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 553); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-MALO (District de). Les administrateurs félicitent la Convention sur ses travaux et son énergie et témoignent leur indignation contre Lyon et Toulouse (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 447); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-MARTIN (François-Jérôme Riffard), député de l'Ardèche. — AN II (1793). — Fait un rapport sur les formes à observer pour l'évaluation des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, les incendies et autres accidents (t. LXXVII, p. 399 et suiv.).

SAINT-MARTIN-LE-BEAU (Commune de), département d'Indre-et-Loire. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 617).

SAINT-MAXIMIN (Commune de). La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 559); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-OMER (District de). Les administrateurs font passer à la Convention une adresse de la Société populaire la priant de rester à son poste (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 333); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-OUEN (Commune de), département de la Sarthe. Les républicains sans-culottes invitent la Convention à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 587 et suiv.); — mention honorable (*ibid.* p. 588).

SAINT-PIERRE-SUR-DIVE (Commune de), département du Calvados. La commune félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 605).

SAINT-POL (Commune de), département du Pas-de-Calais. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 601).

SAINT-POL (District de). Les administrateurs félicitent la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 626).

SAINT-POURÇAIN (Commune de), département de l'Allier. La Société des Amis de la liberté et de l'égalité annonce l'envoi d'effets d'habillement aux volontaires des bataillons du département de l'Allier, rend compte de la cérémonie de l'acceptation de la Constitution et adhère aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 588).

SAINT-SECONDIN (Commune de). Les officiers municipaux invitent la Convention à rester à son poste et lui annoncent qu'ils ont pris des mesures pour que les vendanges des défenseurs de la République peu fortunés soient faites aux frais des citoyens plus fortunés (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 544); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (Commune de). La Société populaire et républicaine fait part à la Convention du zèle patriotique qui a porté les habitants de cette commune à accomplir la loi de réquisition sur les denrées de première nécessité (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 385); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-TROPEZ (Commune de), département du Var. La Société des sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 606).

SAINT-VALÉRY (Commune de). Les officiers municipaux donnent des détails sur un combat entre 2 frégates anglaises et une canonnière du Havre qui les a forcées à la fuite (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 492); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — La Société populaire et républicaine proteste de son dévouement à la République, adhère aux décrets, félicite la Convention des mesures vigoureuses qu'elle a prise et l'invite à rester à son poste (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 535).

SAINT-VALLIER (Commune de), département de la Haute-Saône. La commune félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 631).

SAINT-YRIEIX (District de). Les administrateurs annoncent que les citoyens en réquisition sont prêts à partir au nombre de 1200 et qu'eux-mêmes sont prêts à marcher (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 517); — mention honorable (*ibid.*). — Les administrateurs témoignent à la Convention l'indignation dont ils sont pénétrés, de la conduite perfide des Anglais et de la trahison dont les rebelles de Toulon se sont rendus coupables (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 557); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINTE-GEMME-LE-ROBERT (Commune de). Décret qui change le nom de cette commune en celui de Mont-Rochard (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 694).

SAINTE-PÉLAGIE (Prison de). Nombre de détenus dans cette prison (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 321), (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, p. 357), 2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 441), (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 469), (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 536), (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 543), (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 642), (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 692).

SALLENGROS, député du Nord. — AN II (1793). — Membre du comité des secours publics (t. LXXVII, p. 462).

SALPÊTRIÈRE. (Prison de la). Nombre de détenus dans cette prison (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 321), (30e jour du 1er mois l'an II — 21 octobre 1793, p. 357), (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 441), (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 469), (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 536), (5 brumaire, an II — 26 octobre 1793, p. 543), (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 642), (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 692).

SALVAT, capitaine d'artillerie. L'adjudant général Noël fait savoir au citoyen Dubois-Crancé, représentant du peuple près l'armée des Alpes, que ce capitaine, sans ordre et de son propre mouvement, a fait construire une redoute sans aucune utilité (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 168). — L'adjudant général Noël annonce qu'il a été mis en état d'arrestation (*ibid.* p. 168 et suiv.).

SALZARD. Voir *Fermiers généraux*.

SANDOS, adjudant général chef de brigade. Écrit au citoyen Gauthier, représentant du peuple pour le prévenir qu'un muscadin lui annonce que Précy va faire une sortie (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 243).

SAÔNE (HAUTE), département de la. Les représentants du peuple à l'armée des Alpes font une proclamation aux citoyens de ce département dans le but de les préparer à l'expédition de Lyon (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 137).

SAÔNE-ET-LOIRE (Département de). Le représentant Reverchon rend compte de la situation dans le département (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 584). — Les administrateurs félicitent la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 624 et suiv.).

SARTHE (Département de la). Les administrateurs invitent la Convention à rester à son poste, annoncent que le représentant du peuple Thirion vient de purger l'administration du département et font passer copie des procès-verbaux de destitution et de remplacement (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 473); — renvoi au comité de sûreté générale et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs envoient les glands et franges d'or qui ornaient la bannière fédérative de 1790 (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 485); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAUMUR (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur le décret qui frappe les conspirateurs qui siégeaient à la Montagne (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 328), — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAUMUR (District de). Les administrateurs annoncent à la Convention que la municipalité de Brézé leur a donné 67,732 livres, 16s. trouvés dans la maison du nommé Bussé émigré (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 362); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SCEAU DE L'ÉTAT. Décret portant que les comités d'instruction publique et des monnaies feront un rapport sur l'empreinte du sceau de l'État (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 408 et suiv.).

SCULPTURE. Voir *Prix d'architecture et de sculpture*.

SECOURS. 1. Renvoi au comité des finances d'un rapport sur les secours à accorder aux départements rebelles (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 350)

2. Rapport par Saint-Martin sur les formes à observer pour l'évaluation des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, les incendies et autres accidents (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 399); — adoption (*ibid.*).

SECRÉTAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE. — AN II (1793). — Basire, Fourcroy, Duval (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 430).

SEDAN (Commune de). Les citoyens François Chardron-François Gilles et François Millias, fabricants de drap, déposent, au nom de plusieurs citoyens, un récépissé d'une somme de 133,400 livres plus 67,000 livres en assignats (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 448); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SEINE-ET-MARNE (Département de). Le président du département informe la Convention du don patriotique fait par le citoyen Boursier (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 558); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SEINE-ET-OISE (Département de). Les représentants du peuple dans le département rendent compte de leurs opérations (7 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 689).

SEINE-INFÉRIEURE (Département de la). Arrêté pris par les représentants du peuple en mission dans le

département (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 35). — Compte rendu des mesures prises par les représentants du peuple pour la réquisition des grains et des plaintes que ces mesures soulèvent (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, p. 356). — Les représentants du peuple dans ce département rendent compte des mesures qu'ils ont prises (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 586).

Semur (Commune de), département de la Côte-d'Or. La Société populaire et anti-fédéraliste félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 594 et suiv.).

Sepher, général, commandant en chef l'armée des côtes de Cherbourg. Fait l'éloge du zèle patriotique des gendarmes qui sont à l'armée des côtes de Cherbourg (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 534).

Sergent, député de Paris. — An II (1793). — Fait décréter l'ajournement du projet de décret relatif au modèle de jugement du concours ouvert pour les prix d'architecture, de sculpture et de peinture (t. LXXVII, p. 459). — Fait un rapport sur l'organisation de la commission des monuments publics (p. 668 et suiv.). — Fait décréter le renvoi au tribunal révolutionnaire des pièces déposées à l'Assemblée constituante contre l'ancien ministre de la guerre La Tour du Pin (p. 671). — Fait décréter que le ministre de l'intérieur rendra compte de l'exécution de la loi du *maximum* (p. 708 et suiv.). — Fait renvoyer à la commission des six une proposition tendant à faire fixer le *maximum* du prix des objets propres à l'habillement des femmes (p. 709). — Parle sur la nomination des premiers instituteurs (p. 711).

Sézanne (Commune de). La Société républicaine dénonce à la Convention les tanneurs qui consomment une grande quantité d'orge pour les cuirs et demande qu'ils soient tenus de déclarer ce qu'ils en ont (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 511); — renvoi au comité (*ibid.*).

Siblot, député de la Haute-Saône. — An II (1793). — Membre du comité de division (t. LXXVII, p. 462).

Sicard, procureur syndic du district de Lacaune. Offre de voler à la défense de la patrie (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 515 et suiv.); — le directoire du département du Tarn l'invite à rester à son poste (*ibid.* p. 516). — Fait un don patriotique (*ibid.*); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Signes de la royauté et de la féodalité. — 1. Rapport par Romme sur les abus qui se commettent dans l'exécution du décret du 1er mois de l'an II relatif à l'enlèvement des signes et emblèmes de la féodalité et de la royauté (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 487); — projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

Signes de la royauté et de la féodalité (*suite*).

2. Décret relatif aux dépenses de l'enlèvement de ces signes prescrit par le décret du 14 septembre 1793 (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 711).

Sigoulès (Commune de). Département de la Dordogne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 592).

Simond, député du Bas-Rhin. — An II (1793). — Demande des secours pour la défense du département du Mont-Blanc (t. LXXVII, p. 186), (p. 189).

Sisteron (Commune de), département des Basses-Alpes. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 596 et suiv.).

Sivry (Bourg de). Le représentant du peuple Perrin écrit que les troupes républicaines se sont emparées de Sivry et y ont trouvé beaucoup de fourrages qu'on a conduits au quartier général (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 474); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sos (Canton de), département de Lot-et-Garonne. La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des métayers de ce canton, relative à la dîme que perçoivent les propriétaires passe à l'ordre du jour motivé sur les dispositions de la loi rendue le 1er octobre 1793 (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 520).

Sos (Commune de), département de Lot-et-Garonne. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 614).

Souham, général de division. Rend compte des avantages remportés par les troupes républicaines (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 556); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Soulavie, résident de la République française, à Genève. Fait part aux représentants du peuple à l'armée des Alpes de la situation précaire du département du Mont-Blanc (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 160 et suiv.). — Fait part aux représentants du peuple près l'armée des Alpes de toutes les machinations des aristocrates contre les républicains et du danger qu'il y a de laisser la révolte continuer à Lyon; annonce que le calme est un peu rétabli au Mont-Blanc et proteste de son dévouement (*ibid.* p. 167 et suiv.). — Prévient les citoyens représentants du peuple près l'armée des Alpes des menées contre-révolutionnaires des prêtres déportés et des aristocrates de Genève et rend compte de l'indignation des patriotes lorsqu'ils ont appris que la contre-révolution était organisée à Lyon (*ibid.* p. 180). — Envoie aux citoyens représentants du peuple près l'armée des Alpes copie d'une lettre qu'il a écrite au général de l'armée du

Faucigny, fait part de toutes les mesures prises pour le triomphe de la République et proteste de son dévouement (*ibid.* p. 193 et suiv.).

Souliers (Fourniture de souliers pour l'armée). Voir *Armées de terre en général*, § 5.

Sourdon (Commune de), département de la Somme. La commune félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 634).

Subsistances. Voir *Commission des subsistances.* — *Comptes des subsistances.*

Sulpicy, procureur syndic du district de Saint-Yrieix, Fait un don patriotique (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, LXXVII, t. p. 517) ; — mention honorable (*ibid.*).

Suspects. Les comités révolutionnaires des sections de Paris demandent le rapport des articles décrétés le 27e jour du 1er mois de l'an II (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 370); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*) ; — sur la motion de Louis, au nom du comité de sûreté générale, ces articles sont rapportés (3e jour du 1er mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 493).

T

Tallien, député de Seine-et-Oise. — An II (1793). — Ecrit que la ville de Bordeaux est tout entière à la République (t. LXXVII, p. 460 et suiv.). — Rend compte des mesures qu'il a prises à Bordeaux (p. 561 et suiv.). — Annonce l'exécution de Lavauguyon et l'arrestation de Birotteau et de Girey-Dupré (p. 690).

Tarascon-sur-Ariège (Commune de), département de l'Ariège. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 592).

Tarn (Département du). Les administrateurs témoignent leur reconnaissance de la loi du maximum (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 544 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 545).

Tartas (Commune de), département des Landes. Le conseil général instruit la Convention qu'il a fait passer à l'administration du département des Landes un assortiment d'effets d'équipement pour les volontaires (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 336) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Taveau, député du Calvados. — An II (1793). — Fait renvoyer au ministre de l'intérieur une pétition de la ville de Honfleur (t. LXXVII, p. 669).

Terrasse (Citoyens). Font un don patriotique (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 478) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Thiais (Commune de). La Société populaire félicite la Convention de ses travaux, l'invite à rester à son poste, l'engage à rapporter le décret sur l'éducation nationale et à adopter le projet de Lepeletier-Saint-Fargeau, l'engage aussi à décréter le renouvellement des autorités constituées et demande de changer le nom de Port-à-l'Anglais contre celui de Port-de-Marat (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 368).

Thibaudeau, député de la Vienne. — An II (1793). — Fait un rapport sur la suppression des loteries autres que celle de France (t. LXXVII, p. 19).

Thibaulot. Adresse à la Convention nationale les félicitations des Sociétés populaires du bourg de l'Egalité, de Vitry, de Thiais et du bourg de Choisy-sur-Seine pour ses travaux et l'invite à rester à son poste. Il demande aussi, au nom de ces sociétés, le changement du nom de Port-à-l'Anglais en celui de Port-de-Marat (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 368).

Thibault, député du Cantal. — An II (1793). — Fait une motion relative aux livres qui portent des signes de royauté ou de féodalité (t. LXXVII, p. 431. — Parle sur la manufacture de tapis de Beauvais (p. 458). — Propose de créer un *Journal légal* où tous les décrets seraient insérés par ordre de date (p. 708).

Thionville (District de). Les administrateurs félicitent la Convention sur ses lois salutaires, l'invitent à continuer et à rester à son poste (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 474) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Thirion, député de la Moselle. — An II (1793). — Fait part d'une reconnaissance de l'armée de l'ouest dans la direction de Laval (t. LXXVII, p. 670).

Thorigny (Commune de), département de l'Yonne. Les commissaires et membres du comité central annoncent le départ de 148 citoyens et invitent la Convention à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 549) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Thoulouze, procureur syndic du district de Tanargue. Envoie à la Convention des extraits de trois arrêtés pris par le directoire relativement aux dons patriotiques faits par Paul Moutet, négociant, Laboissonnade, président de l'administration du district de Tanargue et Jacques Lalfoudès, administrateur du département de l'Ardèche (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 513) ; — mention honorable et insertion de sa lettre au *Bulletin* (*ibid.*)

Thuriot, député de la Marne. — An II (1793). — Parle sur les abus qui se commettent dans l'exploitation de la forêt de Saint-Dizier (t. LXXVII, p. 23), — sur la

qualité de la poudre fabriquée par le citoyen Barthélemy (p. 365), — sur la proposition de réorganiser le tribunal de cassation (p. 433).

TIFFANGES. Voir *Tiffauges*.

TIFFAUGES (Commune de). Les représentants du peuple auprès l'armée de l'ouest informent la Convention que cette commune est en leur pouvoir et que les rebelles sont poursuivis et attaqués de toutes parts (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 350).

TILLY-SUR-SEULES (Commune de). La Société des amis de la Constitution invite la Convention à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 545) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TONNERRE (Commune de). La Société républicaine des sans-culottes montagnards demande l'arrestation de Barry (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 463).

TONNERRE (District de). Le procureur syndic annonce que différentes communes du district ont arrêté qu'il n'y aurait plus d'offices le dimanche et qu'elles ont substitué au dimanche, pour jour de repos, le 10e jour de chaque décade (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 362); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le procureur syndic fait connaître un arrêté pris par l'administration du district le 27 du 1er mois de l'an II et portant qu'il ne sera plus célébré de grand'messe le dimanche (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 441) ; — ordre du jour motivé (*ibid.*). — Le bataillon des volontaires de la première réquisition invite la Convention à rester à son poste (6 brumaire an II — 27 octobre 1793); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TOPSENT, député de l'Eure. — AN II (1793). — Membre du comité de la marine et des colonies (t. LXXVII, p. 462).

TOUL (Commune de), département de la Moselle. La Société populaire demande la répression de l'agiotage. (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 32). — La Société populaire demande la répression de l'agiotage qui se commet dans la vente des biens nationaux (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 541) ; — renvoi au comité des domaines (*ibid.*).

TOULON (Commune de). Décret relatif à la séquestration et à la vente des biens des rebelles (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 423). — La Société populaire de La Tour du Pin sollicite un décret qui ordonne la destruction de Toulon (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 441 et suiv.).

TOUR-DU-PIN (Commune de la). La Société populaire indignée de la trahison de la ville de Toulon sollicite un décret qui ordonne la démolition de la ville (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 441); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TOURS (Commune de). Des membres de la Société populaire félicitent la Convention sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste et lui font part des causes de plusieurs désastres que les armes de la République ont essuyés en Vendée (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 398); — la Convention décrète la formation d'une commission pour examiner les causes de ces désastres (*ibid.*).

TRÉHOUART, député d'Ille-et-Vilaine. — AN II (1793). — Membre du comité de la marine et des colonies (t. LXXVII, p. 462).

TREILHARD, député de Seine-et-Oise. — AN II (1793). — Ecrit que la vente du mobilier du château de Marly se poursuit avec activité (t. LXXVII, p. 363).

TREMBLAY-LE-VICOMTE (Commune de). Le conseil général et la Société populaire félicitent la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 637 et suiv.).

TRIBUNAL DE CASSATION. Philippeaux demande sa réorganisation (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 433).

TRIBUNAL DE CASSATION. Voir *Colonies*.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Organisation. Décret autorisant le tribunal à prendre deux nouveaux garçons de bureau (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, t. LXXVII, p. 668).

TRIBUNAUX MILITAIRES. Voir *Armées de terre en général* § 4.

TROUPES A CHEVAL. Voir *Armées de terre en général*, § 3.

TURREAU, député de l'Yonne. — AN II (1793). — Ses lettres sur les opérations militaires en Vendée (t. LXXVII, p. 450 et suiv.), (p. 509 et suiv.), (p. 670).

U

USSEL (Commune d'). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste et annonce qu'elle va envoyer au département de la Corrèze une somme d'argent applicable au soulagement des prisonniers de guerre du 1er bataillon de ce département (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 512) ; — mention honorable au procès-verbal et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

UZÈS (District d'). Les administrateurs du directoire envoient aux représentants du peuple près l'armée des Alpes, Dubois-Crancé, Albitte et Gauthier, un arrêté

contenant la déclaration de leurs principes et la rétractation de tout ce qui pourrait avoir été en opposition à la Convention nationale (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 128 et suiv.). — Extrait des registres du directoire du district contenant la délibération des administrateurs du directoire rétractant leurs erreurs (*ibid.*).

V

VALDRUCHE, député de la Haute-Marne. — An II (1793) — Membre du comité d'agriculture et de commerce (t. LXXVII, p. 462).

VALENCIENNES (Commune de). Les représentants du peuple près l'armée des Alpes écrivent aux citoyens composant la garnison de Valenciennes, destinés à l'armée devant Lyon, actuellement à Mâcon, pour les encourager à faire leur devoir en sauvant la République (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 189).

VALETTE-CHAPETIAS, officier municipal de la commune de Saint-Yrieix. Fait un don patriotique (4 brumaire, an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 517 ; — mention honorable (*ibid.*).

VALETTE, adjudant général. Fait savoir que le général Nicolas a été surpris et fait prisonnier et qu'il a été nommé provisoirement pour le remplacer par les représentants du peuple, de concert avec le général Rivas (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 186. — Ecrit au général Rivas qu'il lui enverra comme hommes et comme vivres tout ce qu'il pourra (*ibid.* p. 212).

VALOGNES (Commune de). Le représentant Le Carpentier écrit qu'il vient de faire destituer dans cette commune deux prêtres contre-révolutionnaires (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 465).

VANDAMME, général. Annonce la prise de Furnes (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 490) ; — insertion au *Bulletin* et envoi aux armées et aux municipalités (*ibid.*). — Rend compte aux citoyens représentants du peuple composant le comité de Salut public de la prise de Furnes et de son espoir de marcher sur Nieuport et Ostende (*ibid.* p. 491).

VAR (Département du). Les représentants du peuple à l'armée d'Italie font part des mesures qu'ils ont prises dans ce département (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 321). — Les administrateurs félicitent la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 623 et suiv.).

VARENNES (Commune de), département de la Meuse. La Société républicaine demande à la Convention de renouveler tous les corps administratifs et judiciaires, de rester à son poste et lui témoigne sa reconnaissance des mesures décrétées contre les suspects (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 341) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VAUBOIS, général de brigade. Indique aux représentants du peuple près l'armée des Alpes la destination des batteries placées sur la rive gauche du Rhône contre la ville de Lyon à l'extrémité du faubourg de la Guillotière (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 169). — Il annonce qu'il a fait partir 4 pièces de 16 et 2 mortiers pour Limonet et approuve les mesures prises contre les rebelles lyonnais (*ibid.* p. 209 et suiv.). — Fait part au général Doppet du peu d'armes et de munitions qui lui reste pour continuer le siège de Lyon (*ibid.* p. 222). — Annonce aux représentants du peuple l'envoi de 2 pièces de 24 et écrit qu'il fera son possible pour enlever la redoute du pont (*ibid.* p. 225).

VAUCOULEURS (Commune de). Le comité de surveillance se plaint de ce que les fonctions attribuées aux comités de surveillance n'en sont pas exactement connues (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 433) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

VAUDESSEL (Mathieu), négociant. Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 353).

VAUTHYER, capitaine général des douanes. Est proposé comme inspecteur général des charrois et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 354).

VAUVERT (Commune de), département du Gard. Les sans-culottes félicitent la Convention sur ses travaux, et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 592).

VENAILLE, député de Loir-et-Cher. — An II (1793). — Membre du comité d'agriculture et de commerce (t. LXXVII, p. 462).

VENDÉE (Département de la). Le conseil général fait part à la Convention des efforts qu'il oppose constamment au progrès des trames ourdies par le fanatisme et l'aristocratie (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 559) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VENDÉE (Guerre de). Le général Léchelle fait part des avantages remportés sur les rebelles par l'armée de l'Ouest (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 344 et suiv.). — Les représentants du peuple à l'armée de l'Ouest informent la Convention de la prise de Cholet, Mortagne et Tiffauges par les troupes de la République (*ibid.* p. 350 et suiv.). — La Société populaire de Tours fait part des causes de plusieurs désastres que les armes de la République ont essuyés dans la Vendée (1er jour du

2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, p. 398); — la Convention décrète qu'il sera formé une commission pour examiner la conduite de Ronsin, Rossignol et des autres généraux de l'armée de l'Ouest (*ibid.*). — Rapport par Barère annonçant que la guerre de Vendée est terminée (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, p. 450); — la Convention décrète que les nouvelles de la destruction des brigands de la Vendée seront envoyées à toutes les armées et aux départements par des courriers extraordinaires (*ibid.*). — Le général Léchelle donne le détail des avantages remportés par les troupes de la République sur les rebelles de la Vendée (*ibid.* p. 459 et suiv.). — Lettre des représentants du peuple à l'armée de l'Ouest sur les opérations autour de Cholet (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, p. 509 et suiv.). — Lettre de Merlin (*de Thionville*) relative à la prise d'Ancenis par les troupes de la République (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, p. 532). — Les représentants du peuple à l'armée de l'Ouest rendent compte d'une reconnaissance faite du côté de Laval (6 brumaire an II — 27 octobre 1793, p. 669 et suiv.). — Compte rendu par Jean-Bon-Saint-André et Briaud des opérations engagées contre les rebelles (*ibid.* p. 682).

VENDEUVRE (Commune de), département de l'Aube. Décret autorisant la municipalité à emprunter une somme de 20.000 livres pour achat de subsistances (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 408).

VERDUN (Commune de), département de la Meuse. Le citoyen Christophe, président du comité de surveillance annonce à la Convention la célébration de l'anniversaire de l'expulsion des Prussiens et envoie un exemplaire de la proclamation faite à cette occasion (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 4 et suiv.). — La Société populaire demande qu'une colonne placée dans chaque commune reçoive le nom des citoyens morts pour la patrie (3e jour du 2e mois de l'an II — 24 octobre 1793, t. LXXVII, p. 511); — renvoi au comité d'instruction (*ibid.*).

VERDUN-SUR-GARONNE (Commune de), département de la Haute-Garonne. La Société des amis de la liberté et de l'égalité félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 598).

VERNEREY, député du Doubs. — An II (1793). — Membre du comité d'aliénation et des domaines (t. LXXVII, p. 462).

VERNEUIL (Commune de). Invite la Convention à rester à son poste (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 32).

VERNIER, ancien militaire. Est proposé comme inspecteur général des charrois de l'armée et de l'artillerie (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 354).

VERSAILLES (Commune de). La Convention décrète le renvoi aux comités des secours et des finances réunis, la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* d'une pétition présentée par les commissaires des sections de Versailles qui annoncent qu'ils ont obtenu des fonds pour secourir 132 orphelins (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 371). — Décret portant que Versailles a bien mérité de la patrie et que le jeu de paume sera employé à un établissement d'instruction publique (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, p. 703). — Une députation des sections fait part de ce qui a été fait en faveur des orphelins (*ibid.* p. 719); — mention honorable (*ibid.*).

VIALLARD, député par la commune de Paris pour féliciter les citoyens de Bordeaux de leur retour à la liberté. Fait part de son arrivée dans cette ville, annonce que 3.000 jeunes gens sont prêts à partir aux frontières, que les arrestations des gens suspects s'effectuent avec une extrême vigueur et qu'une fête a été donnée en l'honneur de Marat (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 331); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*)

VIGNES. Réflexions du citoyen Chinantais, cultivateur, sur la prodigieuse quantité de vignes et proposition d'en arracher une partie pour augmenter la production du blé (2e jour du 2e mois de l'an II — 23 octobre 1793, t. LXXVII, p. 463 et suiv.).

VILLE-AFFRANCHIE (Commune de). Voir *Lyon*.

VILLEFRANCHE (District de). Les administrateurs annoncent qu'ils viennent d'organiser 5 bataillons de jeunes citoyens et que 1.500 rebelles échappés de Lyon étant entrés sur leur territoire ont été écrasés par les citoyens levés en masse (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 695); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VILLENAUXE-LA-GRANDE (Commune de), département de l'Aube. La commune félicite la Convention de ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 632 et suiv.).

VILLENEUVE-SUR-YONNE (Commune de). La municipalité, la Société populaire et le comité de surveillance invitent la Convention à rester à son poste et protestent de leur dévouement à la République (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 557); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VILLERS, député de la Loire-Inférieure. — An II (1793). — Membre du comité de division (t. LXXVII, p. 462). — Fait un rapport sur une pétition de négociants de Nantes (p. 477). — Fait renvoyer l'affaire du citoyen Mounier au comité de sûreté générale (p. 585). — Fait un rapport sur la pétition du citoyen Dochier (p. 670).

VILLES. 1. Décret portant qu'il ne sera jamais dérogé à la loi qui ordonne la démolition des villes qui se rendront sans avoir soutenu l'assaut (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 422).

VILLES (*suite*).

2. Décret portant qu'il n'y aura plus dans les villes qui se seront mises en état de rébellion ni établissements publics, ni arsenal, ni manufacture d'armes, ni fonderie de canons, ni magasins de subsistances (1er jour du 2e mois de l'an II — 22 octobre 1793, t. LXXVII, p. 423).

VILLETARD-PRUNIÈRES, député de l'Yonne. — AN II (1793). — Présente la liste des citoyens qui doivent remplir les places d'inspecteurs généraux des charrois de l'armée et de l'artillerie (t. LXXVII, p. 353 et suiv.).

VILLIERS (Commune de), département de l'Eure. Le conseil général annonce la proclamation de la Constitution qui a été acceptée à l'unanimité (5 brumaire, an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 589).

VINS. On demande que la Convention ordonne que les vins qui ne se consomment pas en France puissent être exportés à l'étranger (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 378 et suiv.); — renvoi au comité des marchés (*ibid.*).

VIGNY, député de Seine-et-Marne. — AN II (1793). — Fait un rapport sur l'affaire du citoyen Lafosse, t. LXXVII, p. 17); — un rapport sur l'affaire des citoyens Bouchet et Desalles (p. 671).

VITRY (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, l'engage à rapporter le décret sur l'éducation nationale et à adopter le projet de Lepeletier Saint-Fargeau, l'engage aussi à décréter le renouvellement des autorités constituées et demande de changer le nom de Port-à-l'Anglais en celui de Port-de-Marat (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 368).

VIVIERS (Commune de). Décret sur la pétition de la commune relative au citoyen Rouzon, notaire public et sur le remplacement des notaires de la Commune (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, t. LXXVII, p. 703).

VIZAC (Bourg de) département du Lot. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux, sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 594).

VOIRON (Commune de), département de l'Isère. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste, la félicite sur le décret qui ordonne la taxe des denrées et demande que l'on fasse disparaître toutes les pièces à effigie ci-devant royale (4 brumaire an II — 25 octobre 1793, t. LXXVII, p. 541).

VOLLIER, professeur au collège de Langres. Fait un don patriotique dont la moitié devra être distribuée aux pères de familles de Langres qui se sont consacrés à la défense de la patrie (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 2).

VOSGES (département des). Les administrateurs félicitent la Convention de son énergie et l'invitent à rester à son poste (28e jour du 1er mois de l'an II — 19 octobre 1793, t. LXXVII, p. 34. — Les administrateurs félicitent la Convention sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invitent à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, p. 640).

VOULLAND, député du Gard. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la surveillance des opérations des fermiers généraux (t. LXXVII, p. 26). — Propose de désavouer le rapport de Julien (*de Toulouse*) sur les administrations rebelles (p. 372). — Fait approuver les mesures prises par les représentants du peuple à Bordeaux (p. 561).

W

WAGNIEN. Mention honorable et insertion au *Bulletin* de sa conduite pour avoir arrêté un suspect nommé Pernon (29e jour du 1er mois de l'an II — 20 octobre 1793, t. LXXVII, p. 329).

WASSY (Commune de), département de la Haute-Marne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 590 et suiv.).

WESTERMANN, général de brigade. Envoie à la Convention un drapeau qu'il a pris lui-même aux brigands à Châtillon (30e jour du 1er mois de l'an II — 21 octobre 1793, t. LXXVII, p. 372); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

WISSENBOURG (Commune de), département du Bas-Rhin. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret fixant le maximum des denrées et l'invite à rester à son poste (5 brumaire an II — 26 octobre 1793, t. LXXVII, p. 610 et suiv.).

Y

YSABEAU, député d'Indre-et-Loire. — AN II (1793). — Écrit que la ville de Bordeaux est tout entière à la République (t. LXXVII, p. 460 et suiv.). — Rend compte des mesures qu'il a prises à Bordeaux (p. 561 et suiv.). — Annonce l'exécution de Lavauguyon et l'arrestation de Birotteau et de Girey-Dupré (p. 690).

YSSINGEAUX (Commune d'), département de la Haute-Loire. Les citoyennes invitent la Convention à rester à son poste (7 brumaire an II — 28 octobre 1793, (t. LXXVII, p. 692); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXXVII (1re SÉRIE)

Paris. — Imp. PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.). 3.12.1910.